ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1906, n°s 2035 à 2117.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1906_025_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. -- JURISPRUDENCE. -- LÉGISLATION
NOTARIAT. -- BIBLIOGRAPHIE

25E ANNÉE. - 1906



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
BIBLIOTHEQUE DROIT Charles Depage

BRUXELLES
VVE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES MINIMES, 26-28

D

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2035 BRUXELLES JEUDI 4 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1905. La publication des tables commencera dès samedi prochain.

SOMMAIRE

RÉVEIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (I. Communauté d'acquêts. Evaluation des meubles propres. Effets. Droit de reprise en argent. II. Intérêts judiciaires et intérêts moratoires. Compte de liquidation. Non-débition avant la clôture. III. Communauté légale. Clientèle commerciale. Evaluation. Valeur indépendante de la personnalité de l'époux. Industrie d'art. Circonstances à considérer.) — *Gand.* (I. Vente. Sucre. Termes de livraison. Droits respectifs de l'acheteur et du vendeur. Transfert sur les termes ultérieurs moyennant un report. II. Vente. Demande de résiliation. Sucre. Défaut de prise de livraison. Mise en demeure. Omission. Droit de l'acheteur de reporter l'opération. Prétendu effet de l'échéance du terme. Rejet. Action non fondée. III. Terme. Déchéance résultant de la faillite. Contrat autorisant des livraisons espacées. Règle inapplicable.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Responsabilité. Avocat. I. Retard dans l'introduction d'un recours d'appel. Responsabilité. II. Prétendue faute du client. Refus d'adresser une requête en restitution de patente indue. Nécessité de prouver que cette requête eût été accueillie. III. Dommages intérêts. Préjudice. Privation d'une simple éventualité de décision favorable. Evaluation *ex æquo et bono*.) — *J. P. Brux.*, 3e canton (Contre-assurance. I. Forfait. Disparition totale ou partielle ou risque assuré. Inopérance quant à la convention de contre-assurance. II. Obligation du contre-assureur. Devoirs relatifs au placement des risques. Refus d'assurance par les compagnies. Non-responsabilité du contre-assureur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

2

PROFESSION D'AVOCAT

REVEIL

Plus d'une fois, le *Journal des Tribunaux* a déploré l'alanguissement du Jeune Barreau, trop visiblement atteint de neurasthénie. Le moindre effort paraissait être à charge à ces phalanges nombreuses de jeunes gens que l'université déverse chaque année dans la profession. En dehors des immédiates nécessités professionnelles, mesquines et pratiques, ou des quotidiennes parlottes des couloirs, rien, pas même une tentative vers la connaissance du Droit, si délaissé, le malheureux, dans le monde où il est censé régner.

C'est donc avec une satisfaction véritable que nous venons de voir, au sein de la Conférence du Jeune Barreau, s'organiser trois institutions nouvelles, une Conférence de Droit pénal, une Conférence de Droit pénal militaire, une Conférence de Droit commercial.

Il y a quelque quinze ans, plusieurs d'entre nous, encore à l'Université de Bruxelles, créèrent un Cercle de criminologie. Etait-ce assez nouveau alors! On avait peur du mot. Le Droit pénal apparaissait comme une institution immuable, toute figée dans les étroites bandelettes de ses textes. Comment toucher à cet appareil formidable, chargé d'assurer le règne d'une justice équitable et réparatrice? Nous nous y essayâmes: dame! ceux d'aujourd'hui n'auront peut-être pas notre chance : nous travaillions sous la direction d'un homme auquel la science du Droit pénal doit tout en Belgique : indulgent, paternel, clairvoyant, aussi les premières, les lourdes responsabilités. Au tribunal correctionnel, au conseil de guerre, à la Cour militaire, il va plaider — et que d'étonnements, que de scrupules l'attendent à la barre !

Ne rappelons pas cette première impression, ressentie surtout au tribunal correctionnel, des condamnations distribuées comme des petits pains, à tous ceux qui se présentent, par des juges que nécessairement fatigue la multiplicité des petits procès, plaidés quelquefois lourdement et longuement, dans l'atmosphère malsaine et chaude des sous-sols du Palais ! N'évoquons que pour la forme le premier étonnement — combien naïf ! — du stagiaire, qui entend défendre pendant des heures, contre toute espèce de bon sens, des causes évidemment perdues d'avance ! N'insistons pas, par charité, sur sa timidité et son trouble, lorsqu'il s'aperçoit de la difficulté qu'il y a, pour le jeune avocat inexpérimenté et sans prestige personnel, à remonter le courant et à faire varier les applications peu variables du tarif correctionnel !

Il y a quelque chose de plus saisissant — et de plus grave. C'est que, ouvrant le dossier qui lui est confié, il s'est aperçu de ce que son client de hasard a déjà par devers lui deux, trois, dix, quarante condamnations — dues en général à des faits du même genre que ceux dont il est inculpé aujourd'hui. C'est, au correctionnel, le voleur, l'escroc, le faussaire ; au conseil de guerre et à la Cour, ce type étrange de révolté qui revient pour la dixième fois, pâle, hagard, stupide, avouer devant les mêmes juges le même délit de violence et d'insubordination

Et le voilà qui prononce la sentence dès avant la plaidoirie. Il trouve que vraiment il n'y a rien à dire et rien à faire, et que justice doit advenir sans qu'une intervention soit possible. Il va s'en référer à ce que nous appelons la sagesse du tribunal ou de la Cour.

***

Cependant un jour arrive, où le stagiaire rentre chez lui, ayant vécu ces tristes choses, très triste lui-même. Il songe alors que l'édifice de nos lois pénales, qu'il avait à peine pris le temps d'examiner pendant ses études, manque de proportions, de style, d'harmonie. Il y sent l'illogisme, l'incohérence, la contradiction. Et quelque chose en lui tressaille, d'obscurément découragé.

Qu'il ouvre donc le Code pénal !

L'article 1er déjà va lui dire que le délit n'a point de définition intrinsèque : il consiste dans la violation de la loi. Il se classifie d'après les peines que la loi détermine. Arbitrairement, la loi peut faire du délit une contravention, de la contravention un crime. Qu'on supprime la loi : le délit d'hier sera l'acte licite de demain. Et la lecture de cet article lui révèle déjà que toute l'œuvre est artificielle et « hors de la vie » et qu'elle ne trouve point dans la conscience universelle sa justification suprême.

3

enthousiaste, il venait s'asseoir au milieu de nous, dans une petite salle mal éclairée; et peu à peu se déroulaient devant nos yeux les tableaux tragiques de la misère, de la maladie et du crime.

Il nous est resté de ce temps une conviction définitive : c'est que la mission du juge pénal est aussi importante, — plus importante — que celle du juge civil. Elle demande autant d'intelligence et de pénétration, elle demande une connaissance plus grande du monde, des affaires et des hommes. Pourtant, est-ce là l'opinion commune?

La tâche du juge criminel, elle est généralement envisagée comme une lourde et nauséabonde corvée; en tout cas, la philosophie pénale, la sociologie criminelle, toutes les théories qui se rattachent à l'étude des misères sociales, sont tenues fort à l'écart d'un milieu où l'on en arrive à faire, mécaniquement et promptement, de la répression méthodique.

Le juge pénal n'existe pas chez nous : nous n'avons que des civilistes, qui, par occasion — il y a un roulement — sont appelés à nettoyer les écuries d'Augias, où pourrissent les déchets sociaux.

Cette jeune Conférence du Droit pénal, il faut qu'elle devienne l'origine d'une transformation des esprits et des caractères; que tous les jeunes en soient; qu'ils lisent, qu'ils étudient les hommes qui, dans tous les pays, se sont penchés sur le crime; qu'ils se rendent compte que dans toutes les grandes transformations du Droit pénal, ce sont surtout des philosophes et des hommes d'Etat qu'on a vus à l'œuvre; il est temps que les juristes prennent leur revanche.

***

4

Pour la Conférence de Droit commercial, son œuvre peut être pareille. Perfectionner notre droit, étudier les droits étrangers, unifier les législations commerciales dans les matières internationales, ce programme serait magnifique; mais je voudrais aussi que la Conférence s'appliquât à faire pénétrer le droit commercial dans le milieu où l'on doit, semble-t-il, l'appliquer tout d'abord, j'entends le tribunal de commerce. Ce n'est pas le Droit qui y règne, c'est l'empirisme ; l'influence des greffiers ne sera jamais suffisante pour réagir contre des habitudes routinières consolidées par l'insuffisance de la formation scientifique chez les magistrats consulaires.

***

Faisons donc ce vœu, au moment où s'ouvre l'année nouvelle : que les jeunes travaillent, et tout de suite. — Envahis tout à l'heure par les multiples nécessités de la vie active, ils s'efforceront vainement de retrouver le loisir des méditations fécondes ; les années passent et ne laissent au cœur du parasite impuissant qu'un sentiment amer de déchéance et de regret.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 11 déc. 1905.

Prés. : M. PERLAU. — Plaid. : MMes BOTSON et VAN DIEVOET c. TEURLINGS et DU BUS DE WARNAFFE.

(Francken et Lecocq c. Delbrassine et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — ÉVALUATION DES MEUBLES PROPRES. — EFFETS. — DROIT

DROIT PENAL

L'Évolution de la Science pénale (1)

A peine l'avocat a-t-il reçu l'initiation première à ses devoirs nouveaux, qu'une lacune lui apparaît dans l'éducation qu'il a reçue.

On l'a promené dans le droit romain comme dans un musée. Bibliothèque bien tenue, sa mémoire contient tous les volumes dont se compose notre législation. Il se peut que la formation universitaire ait éveillé en lui l'esprit juridique, la méthode, la compréhension du droit abstrait dans le fait vivant. Et la pratique du stage va le jeter, combattant obscur, dans la mêlée de la lutte pour le droit.

Il se sent donc apte tout au moins à acquérir dans un avenir proche les qualités essentielles à la profession délicate et complexe qu'il a choisie.

Mais il s'est inscrit à la défense gratuite, et lui voilà

(1) Communication faite à la Conférence de droit pénal du Jeune Barreau de Bruxelles, par ALBERT DEVÈZE, Avocat à la Cour d'appel.

Il se demande alors quel est le critère sur lequel il puisse baser une distinction rationnelle. Dès le premier examen, il constate que, pour le Code, c'est l'importance attachée par l'opinion commune à la loi violée : respect de la vie, respect de l'intégrité physique ou de la propriété, respect des normes d'existence prescrites par l'intérêt général Un nouvel effroi le prend aussitôt. L'opinion publique varie dans ses appréciations, dans l'importance qu'elle attache au respect de chaque loi. Elle est sujette à des fluctuations, à des erreurs. L'hérésie, crime jadis puni de mort, est aujourd'hui l'exercice légal et protégé de la liberté de conscience. La justice n'est donc point absolue? Le crime peut devenir l'usage d'un droit?

En même temps, il apparaît à l'évidence que le but de la peine est de punir — et d'intimider. Il y a un prix-courant, un maximum et un minimum d'après la gravité de la violation. C'est un équivalent calculé *ex æquo et bono* ; c'est un mal rendu pour le mal ; c'est une leçon qui profite à la fois à l'auteur de la faute et à ceux qui seraient tentés d'imiter son exemple.

Est-ce donc que le législateur admet la théorie de la responsabilité absolue — basée sur la liberté absolue de l'homme normal? Pas un instant il n'est possible d'en douter. Le chapitre VIII du livre Ier énumère les cas exceptionnels qui justifient et excusent : démence, violence physique ou morale, jeunesse, vieillesse, surdimutité. Tout au plus le juge peut-il apprécier l'importance de circonstances atténuantes qui autorise-

5

DE REPRISE EN ARGENT. — II. INTÉRÊTS JUDICIAIRES ET INTÉRÊTS MORATOIRES. — COMPTE DE LIQUIDATION. — NON-DÉBITION AVANT LA CLOTURE. — III. COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CLIENTÈLE COMMERCIALE. — ÉVALUATION. — VALEUR INDÉPENDANTE DE LA PERSONNALITÉ DE L'ÉPOUX. — INDUSTRIE D'ART. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

I. *L'évaluation des biens mobiliers qu'un des époux se réserva propres, faite dans un contrat de mariage stipulant la communauté d'acquêts, a pour but de spécialiser la reprise, d'empêcher qu'elle ne s'effectue en nature; l'époux ne conserve contre la communauté qu'un droit de reprise en argent pour le montant de la valeur.*

II. *Aucun texte de loi ne permet d'accorder des intérêts judiciaires ni des intérêts moratoires sur certains articles d'un compte de liquidation avant la clôture de celui-ci.*

III. *La clientèle commerciale de l'un des époux fait partie de l'actif de la communauté en tant qu'elle a une valeur indépendante de la personnalité de l'industriel.*

Dans tout négoce et dans toute industrie, la clientèle est dans une certaine mesure attachée à la personne de son chef dont l'activité, les connaissances et les aptitudes commerciales exercent une grande influence, et dont la disparition produit nécessairement du trouble dans la clientèle; lorsqu'il s'agit d'une industrie d'art, la part d'influence personnelle des industriels est encore plus considérable.

Sur le premier contredit :

Attendu que dans leur contrat de mariage les époux Francken-Destrée ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, telle qu'elle est réglée par les art. 1498 et 1499, C. civ., et le futur époux a déclaré appoter au mariage et se réserver propres ses meubles meublants, objets mobiliers, vêtements, marchandises, outillage et argent comptant d'une valeur de 15,600 francs;

Attendu qu'il s'agit d'interpréter un contrat de mariage, c'est-à-dire de rechercher avant tout la volonté des contractants en observant que toute la théorie des contrats est dominée par le principe émis dans l'article 1134, C. civ., aux termes duquel les conventions légalement fournies tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; et que c'est la liberté des contractants qui spécialement en matière de contrats de mariage a été instituée par le Code civil;

Attendu que, en droit, la clause par laquelle une partie se réserve en propre tout ou partie de ce qu'elle possède en se mariant est licite; et que en réduisant leur communauté aux acquêts, les époux excluent le mobilier qu'ils possèdent en se mariant;

Attendu qu'à raison de cette situation et de cette liberté des époux, il comportait de protéger les tiers contre la collusion des époux qui aurait permis des reprises en nature ou en argent non fondées sur des apports réels;

Attendu que l'art 1499, dans le but d'empêcher que les meubles propres ne soient confondus avec ceux qui ne le sont pas, et afin de protéger les tiers qui pourraient être atteints par une majoration des apports concertée à leur préjudice, crée une présomption d'une nature spéciale en instituant l'inventaire ou l'état en bonne forme comme mode de preuve de l'existence du mobilier;

Attendu que les intimés, partie Van Espen, sans contester la réalité des apports, soutiennent qu'aux termes de l'art. 1499, C. civ., le défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme doit dans l'espèce faire réputer acquêt le mobilier du mari, malgré la volonté des parties formellement exprimée;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que l'art. 1499, C. civ., n'édicte pas une cause de nullité des contrats de mariage, mais règle l'effet des conventions matrimoniales, et que l'interprétation de cet article préconisée par les intimés tendrait à biffer du

6

contrat de mariage la clause d'exclusion du mobilier et à supprimer un droit expressément réservé à l'un des conjoints;

Attendu que l'évaluation faite dans le contrat de mariage avait pour but de spécialiser la reprise, d'empêcher qu'elle ne s'effectue en nature;

Attendu qu'il s'agissait d'argent comptant, de marchandises destinées à être réalisées et converties en espèces, ou d'objets sujets à détérioration et qui par l'usage pouvaient être réduits à une valeur minime ou presque nulle;

Attendu que les époux, tout en stipulant la communauté réduite aux acquêts, ont voulu néanmoins que le mari n'eût pas à supporter les détériorations et diminutions de valeur de son mobilier, et ont employé le seul moyen légal pour réaliser leur volonté; la spécification des objets n'aurait eu d'autre but que de permettre la reprise en nature du mobilier, ce qui était contraire à la volonté des parties;

Attendu que par l'estimation, qui déjà en droit romain valait vente, les meubles qui d'après le régime matrimonial adopté auraient dû rester propres, sont entrés dans la communauté, et l'époux n'a conservé contre celle-ci qu'un droit de reprise en argent pour le montant de la valeur attribuée au mobilier par les parties contractantes;

Attendu que semblable principe a été formulé par un arrêt du Parlement de Paris du 30 juillet 1712 d'après lequel la déclaration du mari sur la valeur de son mobilier insérée dans le contrat de mariage équivaut à la déclaration d'apport d'une somme en argent comptant; et cette intérpretation est conforme à celle de Pothier dont la doctrine a été consacrée par le Code en ce qui concerne la convention d'apport;

Attendu que cette clause relative au mobilier de l'époux n'a guère d'intérêt pour les tiers, puisque les créanciers de la communauté peuvent toujours poursuivre le paiement de ce qui leur est dû sur tous les biens propres du mari;

Attendu que les intimés soutiennent vainement que l'on étend ainsi à la communauté d'acquêts l'application de l'art. 1502, C. civ., qui est relatif à une situation juridique différente;

Attendu que la communauté réduite aux acquêts est, au point de vue des apports, identique à la clause qui exclut la totalité du mobilier; et que la clause d'apport définie par l'art. 1500, § 2, C. civ., met à la charge de la communauté tous les risques du mobilier mis en communauté et par réciproque le fait bénéficier de toute augmentation de valeur; que ce cas est précisément celui de l'espèce et qu'à cet égard l'art. 1502 pourrait trouver son application;

Mais attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus émises qu'il n'échet pas dans l'espèce de chercher la solution du litige dans d'autres articles que ceux relatifs à la communauté d'acquêts, il n'importe pas que l'art. 1499, C. civ., soit ou non limitatif et établisse une présomption *juris et de jure ou juris tantum*; et il est sans intérêt qu'entre les époux la preuve des apports puisse ou non se faire autrement que par inventaire, puisque dans l'espèce l'appelant ne demande pas à établir la consistance du mobilier ni à exercer un droit de reprise sur les meubles apportés en communauté, en d'autres termes les parties ne se trouvent pas dans la situation que l'art. 1499 a pour but de régler;

Attendu que l'appelant demande aussi de pouvoir prélever sur la communauté les intérêts légaux sur cette somme de 15,600 francs sans indiquer depuis qu'elle date il faudrait calculer ces intérêts;

Attendu qu'aucun texte de loi ne permet d'accorder des intérêts judiciaires ni des intérêts moratoires sur certains articles d'un compte de liquidation avant la clôture de celui-ci; que cette prétention de l'appelant n'est donc pas justifiée;

Sur le second contredit :

Attendu que la clientèle commerciale de l'un des époux fait partie de l'actif de la communauté en tant

7

qu'elle a une valeur indépendante de la personnalité de l'industriel;

Attendu que pour fixer la valeur de cette clientèle de l'appelant, les intimés invoquent cette circonstance que lorsqu'il s'est associé en 1890 avec Lefebvre, sa clientèle a été évaluée 500 francs par an; mais cette stipulation est sans valeur pour déterminer qu'elle est la part de la clientèle afférente à la maison de commerce, puisque l'appelant, apportant seul une clientèle à la nouvelle association, avait le droit d'en toucher la valeur entière;

Attendu que de même le contrat d'association de 1900 dont fait état le premier juge ne fournit à cet égard aucune indication précise qui puisse être retenue aux débats, car chacun des associés avait les mêmes droits pour la partie de la clientèle attachée à la maison et la répartition des clients personnels entre les associés est en fait à peu près et l'on ne peut pas induire quelle est la part de clientèle attachée à la personne de chacun des associés de la circonstance que en cas de décès de l'un d'eux la reprise de l'actif net de la société par le survivant devra se faire conformément au dernier inventaire, car les associés étaient libres de prendre entre eux tels arrangements qu'ils voulaient relativement à cette clientèle qu'ils avaient formée ensemble;

Attendu que l'appelant allègue qu'il a payé à la communauté la part revenant à celle-ci du matériel et des marchandises aux prix d'inventaire augmenté de 15 p. c. et que ce tantième de 15 p. c. représente vraisemblablement la valeur de la clientèle;

Mais attendu, d'une part, que rien ne prouve qu'il en soit ainsi et, d'autre part, que cette prétention est contredite par l'appelant lui-même qui soutient qu'il ne doit pas compte à la communauté de la clientèle qui dans l'espèce est exclusivement personnelle à raison de ses connaissances spéciales et de ses goûts artistiques;

Attendu que dans tout négoce et dans toute industrie, la clientèle est dans une certaine mesure attachée à la personne de son chef dont l'activité, les connaissances et les aptitudes commerciales exercent une grande influence, et dont la disparition produit nécessairement du trouble dans la clientèle; et lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une industrie d'art, la part d'influence personnelle des industriels est encore plus considérable; mais il résulte cependant de l'examen de la liste des clients renseignés en vue du partage, qu'une partie de la clientèle qui n'est pas attirée par les goûts artistiques des associés resterait fidèle à la maison malgré la disparition de l'un des associés et c'est la moitié de cette clientèle fixe de la Société Francken-Lefebvre qui a fait partie de la communauté Francken-Destrée et qu'il s'agit d'estimer *ex æquo et bono* en tenant compte du chiffre d'affaires révélé par les débats;

Attendu que la somme de 2,000 francs fixée par le premier juge comme devant être portée à l'actif de communauté paraît en être une juste et équitable évaluation;

Attendu que les époux Kiedaisch-Delbrassine s'en réfèrent à justice;

Attendu que l'appel en cause de Lecocq n'a plus de raison d'être;

Attendu que le troisième contredit discuté devant le premier juge ne fait plus l'objet d'une contestation entre parties;

Attendu, quant aux frais, qu'il est inexact, ainsi que le prétendent les intimés, que l'appelant est resté en possession de tout l'avoir commun depuis cinq ans; qu'il résulte de la solution donnée au premier contredit que ses contestations étaient fondées et la solution donnée au second contredit justifie les prétentions des intimés; qu'il échet dans ces conditions de mettre les frais à charge de la masse, sauf en ce qui concerne les frais de mise en cause de l'intimé Lecocq qui est resté étranger aux différents points qui ont été tranchés, ces frais devant rester à la charge de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, recevant les appels et y faisant droit, **dit que** dans la liquidation Francken-Destrée l'appelant a le droit de reprendre une somme de 15,600 francs, **confirme** le jugement *a quo* pour le surplus;

Dépens à charge de la masse, sauf en ce qui concerne l'action dirigée contre Lecocq dont les dépens sont supportés par l'appelant.

8

Gand, 19 nov. 1905.

Prés : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. Avis contraire. — Plaid. : MMes DE WEERT c. MAILLÉ.

(Société « L'Exportation des sucres » c. Faillite Société « De Vroye ».)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — SUCRE. — TERMES DE LIVRAISON. — DROITS RESPECTIFS DE L'ACHETEUR ET DU VENDEUR. — TRANSFERT SUR LES TERMES ULTÉRIEURS MOYENNANT UN REPORT. — II. VENTE. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — SUCRE. — DÉFAUT DE PRISE DE LIVRAISON. — MISE EN DEMEURE. — OMISSION. — DROIT DE L'ACHETEUR DE REPORTER L'OPÉRATION. — PRÉTENDU EFFET DE L'ÉCHÉANCE DU TERME. — REJET. — ACTION NON FONDÉE. — III. TERME. — DÉCHÉANCE RÉSULTANT DE LA FAILLITE. — CONTRAT AUTORISANT DES LIVRAISONS ESPACÉES. — RÈGLE INAPPLICABLE.

I. *D'après les usages commerciaux en matière de vente de sucre, le vendeur a la faculté, à chacune des époques fixées par le contrat, de contraindre l'acheteur à prendre livraison de la partie des marchandises à fournir à la dite époque; de son côté, l'acheteur peut exiger la livraison; si le vendeur et l'acheteur n'usent pas de leur droit, la livraison à effectuer chaque mois est* ipso facto *transférée sur les termes suivants moyennant paiement par l'acheteur d'un report de fr. 0.25 par sac et par mois.*

II. *Lorsque le vendeur s'est borné à inviter l'acheteur à ne pas perdre de vue que son intérêt devait le décider à prendre livraison des sacs livrables dans le mois, le défaut d'enlèvement devant avoir pour conséquence, suivant les conditions générales de la vente des sucres, l'obligation de payer un report de fr. 0.25 par sac et par mois pour toute quantité non enlevée, semblable avertissement ne constitue pas une mise en demeure, mais un simple rappel des conditions convenues lors de la conclusion du marché.*

La mise en demeure par l'échéance du terme n'est point la pensée des parties; à la vérité le terme fixé pour la livraison constitue, en principe, un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations de prix considérables, mais il n'en est point ainsi lorsque le défaut de prise de livraison, loin de détruire toute l'économie du contrat, est au contraire prévue par les parties et donne lieu uniquement à une augmentation de prix; à défaut de toute mise en demeure de la part du vendeur, l'acheteur n'est pas en faute pour n'avoir point lui-même exigé aux dates fixées la livraison des marchandises vendues et il n'échet pas de prononcer la résiliation de la convention au profit du vendeur.

III. *Il n'y a point lieu à application de l'art. 1188, C. civ., proclamant la déchéance du terme en cas de faillite, lorsque le failli n'est point un débiteur réclamant le bénéfice d'un terme stipulé en sa faveur et qu'il s'agit dans le contrat de livraisons à des époques espacées, l'événement seul pouvant démontrer, d'après les fluctuations des cours, si cette clause était favorable à l'acheteur ou au vendeur.*

Attendu que, par convention verbale du 8 janvier 1904, la société appelante s'est engagée à fournir à la société intimée 3,000 sacs de sucre livrables en février, mars, avril, mai et juin suivants, à raison de 600 sacs par mois, à la demande de l'acheteur, avec transfert au prix de fr. 26.50 les 100 kilos; que pour le surplus les parties s'en référaient aux conditions d'usage de la place d'Anvers;

---

raient certaines réductions de la peine, sans exclure le principe de la culpabilité. En un mot, liberté et responsabilité absolues dans la normale; justice basée sur l'équivalence et l'intimidation; application au fait prédéterminée par la loi.

Mais alors, chose étrange, un même délit peut avoir des équivalents différents d'après la personne de son auteur? Le chapitre V frappe le récidiste d'une peine nécessairement plus forte. S'agit-il au contraire d'un délinquant primaire? La loi sur la condition lui permet d'échapper entièrement à la répression. Bien plus, si le condamné se signale en prison par sa « bonne conduite », il pourra jouir du bénéfice de la condamnation conditionnelle, et la société se trouvera satisfaite de ce paiement partiel de la dette!

Toutes choses contraires à la logique, à moins que l'on admette que la peine a pour but, non pas d'intimider ou de punir, mais d'*amender* le coupable. Tout s'expliquerait en effet; le récidiviste a besoin d'un temps d'amendement plus long; le délinquant primaire prouve par sa vie honorable antérieure et postérieure au délit qu'il n'a eu qu'une défaillance et qu'il n'a point besoin d'amendement du tout; enfin le condamné qui a eu en prison une conduite régulière a établi qu'il s'est amendé.

Mais alors, de quel droit, en vertu de quel principe, le Code a-t-il fixé à l'avance la durée de la peine? Pourquoi est-il proclamé par la loi qu'à telle infraction correspond une sanction de telle durée, identique en qualité et en nature pour tous ceux qui s'en rendront coupables? Et surtout, comment se fait-il que, la peine terminée, la société replace l'individu dans le même milieu, en face de difficultés matérielles et morales plus graves encore qu'auparavant, sans s'inquiéter de savoir si le casier judiciaire dont il est désormais pourvu ne l'empêchera pas de se procurer des moyens d'existence honorables? Comment le législateur, voulant corriger le délinquant, n'a-t-il pas compris que le délit engendre la récidive, faute de vouloir et souvent de pouvoir gagner autrement de quoi vivre!

Et le jeune avocat se désole. Il consulte les statistiques : au lieu de diminuer, la moyenne de la criminalité s'élève sans cesse. Il ouvre des livres : il découvre que tous, magistrats, avocats, juristes, dénoncent l'imminence de ce péril social. Ainsi le défenseur qui tantôt, sans scrupule de conscience, s'en est référé à la sagesse du juge, avouant ainsi l'impuissance des moyens humains pour la défense d'une cause désespérée, se demande avec angoisse s'il a bien fait tout son devoir.

C'est pour cela, mes chers Confrères, que tous, jeunes avocats, nous avons été irrésistiblement attirés vers la science du droit pénal.

C'est parce que l'expérience nous prouvait que notre éducation, sur ce point, était nulle, que nous avons voulu chercher dans l'étude une orientation d'idées nouvelles.

C'est pour cela que la création de la section de droit pénal est, pour le Jeune Barreau, une œuvre utile, nécessaire, essentielle.

***

Car tout s'explique, tout ce qui fut incohérent devient logique, lorsqu'on entre dans ce domaine de la jeune science pénale.

Les auteurs du code étaient de leur temps lorsqu'ils appliquaient les peines d'équivalence arbitraire et d'intimidation. Déjà, en admettant les circonstances atténuantes ils s'affirmaient progressistes. Enfin l'augmentation des peines pour la récidive était rigoureusement justifiée par la nécessité de renforcer la puissance d'intimidation. Mais l'idée d'amendement est postérieure; elle est née d'une autre époque et d'autres écoles; elle semble un rameau étranger greffé sur le vieil arbre sans sève et sans vigueur du droit pénal classique.

C'est qu'en effet, mes chers confrères, le droit pénal resta longtemps, comme je le disais tantôt, « hors de la vie ».

Le délit fut une chose abstraite, un *ens* particulier, qu'on étudiait comme un botaniste étudierait une plante. On faisait l'analyse de ses éléments : intention délictuelle, fait délictueux. On distinguait l'acte préparatoire de la tentative et du délit manqué. On classait soigneusement, à la façon des collectionneurs classant les unités dans les casiers de leurs boîtes, ses espèces : la complicité, la participation; la récidive générale ou spéciale; les délits d'action et d'omission, le cumul de délits, les délits connexes, l'acte unique constituant plusieurs délits.

Qu'importait au législateur et au juge la personnalité du délinquant! L'homme est toujours libre; les mentalités sont identiques; la quantité et la qualité de volonté mauvaise sont les mêmes pour chacun dans chaque délit. « Le criminel » — c'est ainsi que Garofalo résume la théorie classique — « est un normal qui a commis une action défendue et punissable. »

Dès lors, la quantité de peine sera uniquement proportionnée à la gravité que l'opinion publique exprimée par la loi attache au délit. L'idéal sera de trouver une peine unique, d'application facile et dont on puisse faire un dosage régulier. Ceux qui s'attacheront avant tout à la nécessité de l'intimidation, voudront la peine redoutable et longue. Au contraire, les philosophes la voudront plus douce — amenant ainsi ces excès de confort et de bien-être, qui font de certaines prisons des lieux de plaisance, où les gens sans aveu cherchent délibérément un abri pour l'hiver.

Faut il s'étonner, dès lors, si l'on s'aperçut enfin de l'inutilité pratique du travail byzantin qui avait inspiré les législations européennes? Holtzendorff, le grand jurisconsulte classique, finit par proclamer lui-même la banqueroute de son école. Et l'école italienne, avec ses trois chefs : Lombroso, Ferri et Garofalo, ouvrit à la science pénale des horizons inaperçus, en basant désormais la répression sur la *défense sociale*; en

9

Attendu que, d'après les usages commerciaux en cette matière, tels qu'ils résultent notamment des documents de la cause, le vendeur a la faculté, à chacune des époques fixées par le contrat, de contraindre l'acheteur à prendre livraison de la partie des marchandises à fournir à la dite époque ; que, de son côté, l'acheteur peut exiger la livraison ; que si le vendeur et l'acheteur n'usent pas de leur droit, la livraison à effectuer chaque mois est *ipso facto* transférée sur les termes suivants moyennant payement par l'acheteur d'un report de fr. 0.25 par sac et par mois ;

Qu'aucune clause du contrat, ni aucune autre considération n'empêchait le transfert successivement sur le mois de juin des parties de marchandises livrables pendant les mois précédents, sauf payement de la somme due pour les différents reports indépendamment du prix d'achat ;

Attendu qu'à tort le premier juge décide que dès le mois de février la société faillie avait été mise en demeure de prendre livraison des 600 sacs de sucre livrables au cours dudit mois et qu'elle s'est trouvée en défaut de remplir ses obligations puisqu'elle n'a pas pris livraison de la marchandise ;

Attendu que les 18 et 25 février 1904, le mandataire de l'appelante s'est borné à inviter la société intimée à ne pas perdre de vue que son intérêt devait la décider à prendre livraison des 600 sacs de sucre livrables en février, le défaut d'enlèvement devant avoir pour conséquence, suivant les conditions générales de la vente des sucres, l'obligation de payer un report de fr. 0.25 par sac et par mois pour toute quantité non enlevée ;

Attendu que semblable avertissement ne constitue pas une mise en demeure mais un simple rappel des conditions convenues lors de la conclusion du marché ;

Attendu que le premier juge ajoute qu'en toute hypothèse, dès la fin de février la société faillie se trouvait en demeure par l'échéance du terme ; que telle n'était point la pensée des parties, ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent ; qu'à la vérité le terme fixé pour la livraison constitue, en principe, un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations de prix considérables, mais qu'il n'en est point ainsi lorsque le défaut de prise de livraison, loin de détruire toute l'économie du contrat, est au contraire prévu par les parties et donne lieu uniquement à une augmentation de prix ;

Attendu que ni au mois de mars ni postérieurement l'intimée n'a été mise en demeure de prendre livraison d'une quantité quelconque de sacs de sucre et qu'aucune marchandise ne lui a même pas été offerte ;

Attendu qu'il n'y a point lieu à application de l'art. 1188, C. civ. ; que la société faillie n'est point, dans l'espèce, un débiteur réclamant le bénéfice d'un terme stipulé en sa faveur ; qu'il s'agissait dans le contrat de livraisons à des époques espacées, mais que l'événement seul pouvait démontrer, d'après les fluctuations des cours, si cette clause était favorable à l'acheteur ou au vendeur ;

Que d'ailleurs, en supposant qu'immédiatement après la faillite, la société appelante aurait pu demander l'exécution du contrat entier, elle aurait dû manifester sa volonté et qu'il aurait appartenu, dans cette éventualité, au curateur et au juge commissaire d'examiner s'il y avait lieu ou non de faire usage, dans l'intérêt de la masse, de la faculté conférée par l'art. 571 de la loi sur les faillites ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à défaut de toute mise en demeure de la part de la société appelante, la partie intimée n'est pas en faute pour n'avoir point elle-même exigé aux mois de février, mars, avril et mai la livraison des marchandises vendues ; que, dès lors, il n'échet pas de prononcer la résiliation de la convention au profit de l'appelante ;

Mais attendu quant à la demande reconventionnelle, que le 28 juin 1904, par exploit enregistré de l'huissier De Zalt, d'Anvers, le curateur de la faillite de la société intimée, usant du droit conféré par

10

l'art. 571 prédit, et agissant sous l'autorisation du juge-commissaire, a exigé la livraison des 3,000 sacs de sucre vendus, offrant de payer intégralement le prix et le report convenus ;

Attendu que l'appelante n'a donné aucune suite à cette sommation et que, partant, l'intimée est fondée à demander la résiliation de la convention à son profit ;

Attendu qu'en ayant égard aux différents éléments d'appréciation existant dans la cause, le préjudice subi par la partie intimée peut équitablement être évalué à la somme de 1,000 francs ;

Que la circulaire annonçant la faillite n'a point la portée que lui attribue l'appelante ; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une continuation du commerce de la société faillie et que le certificat de garantie ne devait pas être remis avant que l'appelante consentît à livrer ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M l'avocat général PENNEMAN en son avis, **met à néant** le jugement dont est appel ; émendant, **déclare** l'appelante **non fondée** en son action ; l'en **déboute** ;

Et statuant sur l'appel incident et la demande reconventionnelle ;

Déclare résiliée au profit de la partie intimée la convention verbale du 8 janvier 1904 ;

Condamne la société appelante à payer, à titre de dommages-intérêts, à la partie intimée, la somme de 1,000 francs ; la **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.). 15 nov. 1905.

Prés. : M. VERHAEGEN. — Subst. : M. DEVOS. Avis en grande partie conf.

Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. DES CRESSONNIÈRES.

(Soc. anon. « Charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre » c. V ..)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — AVOCAT. — I. RETARD DANS L'INTRODUCTION D'UN RECOURS D'APPEL. — RESPONSABILITÉ. — II. PRÉTENDUE FAUTE DU CLIENT. — REFUS D'ADRESSER UNE REQUÊTE EN RESTITUTION DE PATENTE INDUE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER QUE CETTE REQUÊTE EUT ÉTÉ ACCUEILLIE. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE. — PRIVATION D'UNE SIMPLE ÉVENTUALITÉ DE DÉCISION FAVORABLE. — ÉVALUATION « EX ÆQUO ET BONO ». — IV. INTÉRÊTS MORATOIRES. — RETARD DANS L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — NON-DÉBITION PAR LE DÉFENDEUR.

I. *Est responsable envers son client l'avocat qui, ayant été chargé d'interjeter appel d'une décision, introduit tardivement ce recours, lequel est déclaré non recevable* (1).

II. *La fin de non-recevoir fondée sur ce que le préjudice vanté, en tant qu'il existe, proviendrait en réalité de la faute même du client, qui se serait refusé à adresser au Ministre des finances une requête tendant à la restitution de la taxe de patente perçue d'après une base que l'administration avait reconnue erronée, ne pourrait être accueillie que s'il était établi péremptoirement que par la présentation de pareille requête la faute initiale aurait été couverte et que cette demande eût été certainement accueillie.*

III. *Le juge saisi de la demande de dommages-intérêts ne peut se substituer à la juridiction qui aurait dû statuer sur le recours tardif, et trancher un litige dont la solution est passée en force de chose jugée ; la seule cause de préjudice que le client puisse faire valoir, consiste dans la privation de l'éventualité de voir son recours accueilli en tout ou en partie par la juridiction d'appel ; le plus ou moins de probabilité de succès de ce recours doit être apprécié* ex æquo et bono *en déterminant les points sur lesquels portait le litige existant et en appréciant le mérite des moyens proposés.*

(1) Voy. Civ. Brux., 24 mai 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 340, et les autorités citées.

11

IV. *La demande d'intérêts moratoires est, en réalité, une demande de dommages-intérêts compensatoires, dont il appartient au Tribunal d'apprécier le fondement d'après les circonstances de la cause ; lorsque dès le début, les parties étaient en désaccord sur l'existence même du préjudice, le client doit s'en prendre à lui-même s'il a tardé à introduire son action.*

Attendu que la société demanderesse ayant été taxée au rôle des contributions directes pour 1891 du chef du bénéfice patentable accusé à son bilan arrêté au 31 décembre 1890, à la somme de fr. 5,903 10, introduisit auprès de M le directeur des contributions à Mons, un recours aux termes duquel elle contestait les bases du droit de patente telles qu'elles avaient été établies ; que ce fonctionnaire, par une décision du 10 septembre 1892, rejeta les prétentions principales de la demanderesse et n'admit qu'une réduction partielle qui ramena la taxe à fr. 5,391 44 ;

Attendu que le défendeur ayant été chargé par la demanderesse d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, conformément à l'art. 30 des lois électorales coordonnées, introduisit tardivement ce recours qui fut déclaré non recevable par arrêt de cette Cour du 3 mai 1893 ;

Attendu que la demanderesse entend rendre le défendeur responsable du dommage que lui aurait causé, selon elle, la non-recevabilité de son appel et qu'elle lui réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de fr. 4,243 83 représentant, d'après elle, le bénéfice qu'elle eût retiré d'un arrêt qui eût consacré ses prétentions ;

Attendu que pour justifier le fondement de son action, la demanderesse invoque la décision de M. le directeur des contributions de Mons, en date du 20 juin 1893, rendue sur le recours introduit par elle contre la fixation au chiffre de fr. 2,140 21 de la taxe relative au bénéfice patentable de l'exercice clôturé au 30 décembre 1891, décision d'où résulte que le dit directeur, faisant droit à la réclamation principale de la demanderesse, relative à la détermination des bases de la taxe de cette patente, réduisit cette taxe à la somme de fr. 562 11 ;

Que la demanderesse prétend que puisque le fisc a fini par se ranger à son système, il est permis d'affirmer que l'appel qu'elle avait dirigé contre la décision précitée de 1891 était fondé et que si cet appel avait été recevable, la décision intervenue au fond lui aurait donné gain de cause ;

Attendu que le chiffre de fr. 4,243 83, réclamé au défendeur, est obtenu en déterminant la cotisation de l'exercice social de 1890, d'après les bases admises par le directeur des contributions, pour la fixation de la patente relative à l'exercice 1891 ;

Attendu que le défendeur reconnaît, en principe, sa responsabilité, mais, qu'en ordre principal, il fait valoir la non-recevabilité et en ordre subsidiaire l'absence d'un préjudice certain infligé par sa faute à la demanderesse ;

Attendu que le défendeur fonde sa fin de non recevoir sur ce que le préjudice vanté, en tant qu'il existe, proviendrait en réalité de la faute même de la demanderesse, qui se serait refusée à adresser au Ministre des finances une requête tendant à la restitution de la partie de la taxe de 1891 perçue d'après une base que l'administration avait reconnue erronée dans sa décision du 20 juin 1893 ;

Attendu que cette exception ne pourrait être accueillie que si le défendeur établissait péremptoirement que par la présentation de pareille requête, la faute initiale, dont il se raconnait responsable, aurait été couverte ; qu'il devrait donc prouver que cette demande eût été certainement accueillie, mais qu'il ne porte pas cette preuve et que les éléments du dossier semblent devoir faire admettre au contraire que le succès de cette démarche eut été des plus douteux, qu'il n'échet donc point de s'arrêter au moyen proposé ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur soutient à bon droit que la demanderesse en réclamant l'intégrité de la somme pour laquelle elle prétend

12

avoir été surtaxée, raisonne comme s'il devait être tenu pour certain que la Cour d'appel eût intégralement consacré ses prétentions si elle avait eu à connaître du fond du litige ;

Attendu que la décision du 20 juin 1893, invoquée par la demanderesse, est postérieure en date à l'arrêt de non-recevabilité rendu après les débats sur le fond, mais que fût-elle même antérieure, rien encore ne permettrait à la défenderesse d'affirmer avec certitude que la Cour eut admis soit intégralement, soit partiellement le système auquel l'administration a cru devoir se rallier dans la décision prémentionnée ;

Attendu, d'autre part, que le Tribunal ne peut se substituer à la Cour pour trancher un litige dont la solution est passée en force de chose jugée ;

Attendu qu'il suit de là que la seule cause de préjudice que la demanderesse puisse faire valoir, consiste dans la privation de l'éventualité de voir son recours accueilli en tout ou en partie par la juridiction d'appel ;

Attendu que le plus ou moins de probabilité de succès de ce recours, doit être appréciée en déterminant les points sur lesquels portait le litige existant entre l'administration et la demanderesse et en appréciant le mérite des moyens proposés ;

Attendu que la demanderesse, exerçant à la fois l'industrie charbonnière et celle de la confection du coke, devrait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, payer patente sur le bénéfice provenant de cette dernière industrie ;

Attendu que le receveur des contributions avait déterminé le montant de ce bénéfice pour l'exercice clos au 31 décembre 1890, en y comprenant, pour partie, divers postes du bilan et spécialement la différence entre le bénéfice provenant de l'exploitation houillère et le bénéfice soumis à la redevance des mines ; qu'à raison de ces diverses ventilations le bénéfice soumis au droit proportionnel comme provenant de la fabrication du coke, était fixé à fr. 178,505 29, au lieu du chiffre fixe de fr. 31,250.37 porté au bilan comme représentant le bénéfice réel de cette fabrication ;

Attendu que le directeur des contributions statuant par sa décision du 10 septembre 1902 sur la réclamation introduite par la demanderesse contre cette taxation, maintint, sauf sur un poste accessoire, la liquidation du droit telle qu'elle avait été établie par le receveur ; qu'il importe, toutefois, de remarquer que les motifs de cette décision ne tendent point à justifier la perception du droit en tant qu'elle frappe la partie du bénéfice résultant de la différence entre le bénéfice sur l'exploitation houillère et celui soumis à la redevance sur les mines ;

Attendu, d'autre part, que la décision du 20 juin 1903, relative à la patente de l'exercice 1901, tout en admettant la prétention de la demanderesse d'écarter comme base d'évaluation la différence entre les deux bénéfices précités, ne contient pas la justification de cette exemption ;

Attendu que la jurisprudence, notamment dans les décisions invoquées par l'administration, ne paraît pas s'être prononcée sur ce point spécial de la contestation ;

Attendu que la question que soulevait la demanderesse apparaît donc comme non résolue et que l'on peut admettre que sa thèse, quant à cet élément de sa réclamation, n'était pas dénuée de fondement ;

Attendu que les autres points en litige concernaient la question de savoir si le poste relatif au traitement des administrateurs et commissaires et celui figurant sous la rubrique « produits extraordinaires consistant en la location d'immeubles, dividendes et intérêts sur actions » devaient entrer pour partie dans le calcul du bénéfice patentable ;

Attendu qu'à cet égard, les décisions précitées de l'administration ont tranché affirmativement ces questions par des motifs qui paraissent fondés et qui se trouve, du reste, appuyés par les règles posées par la jurisprudence invoquée dans les décisions préap-

---

s'inspirant, pour résoudre le problème de la criminalité, non seulement de la science abstraite du droit, mais de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

***

L'école italienne, pour grand que soit son mérite, n'inventait pas de toutes pièces une théorie nouvelle.

Les temps avaient marché

L'ancienne conception thomiste du libre arbitre absolu était dès longtemps ébranlée. Le déterminisme, basé sur ces deux lois : *pas d'effet sans cause* et *rien ne se crée, rien ne se perd*, l'avait battue en brèche.

Le motif et le mobile avaient cessé, aux yeux des philosophes, d'être de simples raisons d'agir proposées à la volonté, maîtresse de son choix. Ils avaient sur l'individu une action directe, comportant une pression à laquelle il pouvait résister, contre laquelle il devait réagir — et qui même triomphait parfois de ses efforts. Déjà notre code avait prévu, comme un événement exceptionnel, cette défaillance — et proclamé « qu'il n'y avait point de délit, lorsque l'auteur de l'infraction avait obéi à une force à laquelle il ne pouvait résister » — sans préciser la nature de cette force. La volonté cessait donc d'être créatrice ; elle tendait à devenir une résultante des forces agissant sur l'individu. Et cette seule considération ébranlait tout le système de répression, qui basait la responsabilité sur la liberté intégrale.

Dès lors, la volonté a cessé d'être un agent d'action pour devenir un *pouvoir de réaction*. Et l'attention se porte tout de suite sur les valeurs diverses que peut avoir, en des natures différentes, cette possibilité de réagir.

La méthode positiviste de l'induction amena, pour rechercher les causes de ces différences, à l'observation des faits. Du crime on remonta à son auteur ; de l'auteur on remonta aux causes qui avaient pu affaiblir ou annihiler son pouvoir réactif contre les incitations mauvaises. Et l'on en vint ainsi à trouver les causes lointaines du crime dans le tempérament physique et les instincts moraux du criminel, et dans le milieu social d'où il était sorti.

Ainsi l'école italienne se rattache, en droit pénal, aux grandes idées du positivisme et du déterminisme qui furent la révolution intellectuelle du siècle dernier.

Ce n'est point ici le lieu de faire l'exposé détaillé de chacune des œuvres qui en constituent l'ensemble. Il nous suffira d'examiner successivement la base que l'école italienne donne à la répression, la notion qu'elle se forme du délit, l'étude qu'elle fait du criminel, les solutions pénales et sociales qu'elle préconise.

***

Disons d'abord qu'il ne peut s'agir de dénier à l'homme toute liberté morale. Mais l'inégalité quantitative et qualitative des volontés n'est pas sérieusement contestable. Il en résulte que le degré de liberté n'est pas le même chez les différents délinquants et que baser la responsabilité sur la présomption de liberté doit conduire et conduit à des solutions absurdes.

Prenons un exemple. Niera-t-on que la quantité de volonté soit plus grande chez le délinquant primaire que chez le récidiviste, qui subit à la fois l'entraînement de l'habitude et souvent celui du besoin ? Dès lors, la logique n'exigerait-elle point une peine sévère pour le premier et l'indulgence de la loi pour le second ?

Cet exemple est frappant. Il démontre l'impossibilité de fonder la répression sur la *quantité* de liberté.

Il faut, il est vrai, pour qu'il puisse y avoir infraction et délinquant, que celui-ci possède *une* liberté, qu'il soit doué de raison et conscient de ses actes : l'idiot ou le dément ne sont point des coupables et leur mise hors d'état de nuire n'a rien de commun avec la science pénale.

Mais du moment où ce minimum de liberté existe, la peine doit être proportionnée non pas quantitativement, mais *qualitativement* à la volonté coupable.

On prendra donc pour critère le danger social que représente le criminel, dénoncé par son crime. Est-ce un danger permanent et qui ne peut point prendre fin, aucun espoir d'amendement n'étant possible ? Est-ce un danger permanent, mais susceptible de disparaître par l'amendement du coupable ? Enfin, ce danger n'existe-t-il point en réalité, n'y a-t-il eu que faute occasionnelle légère et suffira-t-il d'une sévère leçon ?

Des réponses à ces questions, dépendra *la nature* de la peine. On en déduira les termes des éléments mêmes de l'infraction, pris comme des symptômes ; de la nature physique et morale du criminel ; du milieu social d'où il sort.

La répression qui sera appliquée sera donc une mesure de *défense sociale*, comprenant l'élimination des inadaptables, l'amendement des adaptables, le châtiment des fautes occasionnelles et la réparation de leurs conséquences.

Peu importe dès lors le degré de liberté, du moment où une liberté existe dans l'auteur de l'infraction. La société n'attache plus d'importance au crime lui-même que pour la démonstration qu'il donne de la qualité de volonté coupable : meurtre passionnel ou assassinat pour voler. Pour le surplus, elle se défend, met le criminel hors d'état de nuire, et, selon les circonstances, se borne à donner une leçon — s'efforce de corriger — ou supprime.

Le droit de punir ne prend donc plus sa source dans l'individu coupable ; il repose sur la nécessité sociale d'assurer le respect d'un minimum de morale, dont la violation entraînerait dans l'organisation collective un désordre mortel.

(A suivre.)

13

pelées ; qu'il s'ensuit que sur ces points le succès du recours de la demanderesse était des plus douteux ;

Attendu que c'est en tenant compte, tant de ces divers éléments d'appréciation que du chiffre de la réclamation de la demanderesse que doit être appréciée *ex æquo et bono* la valeur de la possibilité où elle se trouvait de faire prévaloir ses prétentions en appel; que le Tribunal estime pouvoir fixer cette valeur à la somme de 1,200 francs ;

Attendu que le défendeur prétend que sur le montant de l'indemnité à allouer à la demanderesse, il a le droit de prélever le montant de ses honoraires d'avocat et qu'il conclut à ce que les parties soient invitées à s'expliquer au sujet des dits honoraires;

Attendu qu'on ne voit pas en quoi cette réclamation, que le défendeur ne présente pas à titre reconventionnel et que le Tribunal peut apprécier à défaut d'indication du chiffre réclamé, se trouve si intimement liée à la demande que celle ci ne puisse faire l'objet d'une décision séparée ; qu'il suffit, pour sauvegarder le droit du défendeur, de lui réserver de le faire valoir en temps et lieu;

Quant à la demande d'intérêts moratoires :

Attendu que cette demande est basée sur ce que le défendeur devrait assurer la réparation du préjudice souffert par la demanderesse du chef de la privation du capital de fr. 4,243.83 depuis le jour où l'appel aurait dû être déposé ;

Attendu qu'il s'agit donc, en réalité, d'une demande de dommages-intérêts compensatoires, dont il appartient au Tribunal d'apprécier le fondement d'après les circonstances de la cause ;

Attendu que dès le début, les parties étaient en désaccord sur l'existence même du préjudice ;

Que, dès lors, la demanderesse doit s'en prendre à elle-même si elle a tardé jusqu'en juillet 1903 à introduire son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, plus amples ou non admises, notamment le moyen de non-recevabilité opposé à la demande ;

Entendu M. Devos, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en grande partie conforme;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,200 francs avec les intérêts judiciaires de cette somme à compter de la demande ;

Réserve au défendeur le droit de réclamer à la demanderesse ses honoraires d'avocat ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

14

J. P. Brux. (3e canton), 8 mai 1905.

Siég. : M. Graind'Orge.
Plaid. : Me des Cressonnières.

(La Société anonyme belge de Contre-Assurances c. Théophile Lux-Coninckx.)

DROIT COMMERCIAL.— CONTRE-ASSURANCE. — I. FORFAIT. — DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE OU RISQUE ASSURÉ. — INOPÉRANCE QUANT A LA CONVENTION DE CONTRE-ASSURANCE. — II. OBLIGATION DU CONTRE-ASSUREUR. — DEVOIRS RELATIFS AU PLACEMENT DES RISQUES. — REFUS D'ASSURANCE PAR LES COMPAGNIES. — NON-RESPONSABILITÉ DU CONTRE-ASSUREUR.

I. *Le contrat de contre-assurance constitue un forfait quand bien même le risque assuré viendrait à disparaître en tout ou en partie, la convention de contre-assurance n'en subsiste pas moins dans son intégralité.*

II. *Les sociétés de contre-assurances n'assurent pas, elles se bornent à se mettre en rapport avec les assureurs en lieu et place du contre-assuré; si les assureurs n'acceptent pas d'assurer l'objet des risques qui ont motivé le contrat de contre-assurance, les sociétés de contre-assurances ne sont point responsables de ces refus, et satisfont à leurs obligations lorsqu'elles font diligence pour offrir aux compagnies d'assurance, la faculté de traiter avec le contre-assuré.*

Attendu qu'il est établi que par convention verbale de contre-assurance, en date du 15 avril 1895, le défendeur s'est engagé à payer à la défenderesse à forfait, une somme de 100 francs à acquitter en dix versements annuels de 10 francs chacun, échéant le 15 avril de chaque année, et que la demanderesse lui réclame paiement des annuités échues les 15 avril 1904 et 15 avril 1905, soit ensemble la somme de 20 francs;

Attendu que pour essayer de justifier son refus de paiement des deux dites annuités le défendeur invoque contre la demanderesse certains griefs survenus selon ses déclarations depuis l'année 1901, qu'il lui reproche notamment de n'avoir pas réussi depuis cette époque à assurer ses récoltes;

Attendu qu'il est à remarquer, ce qui est de jurisprudence, que le contrat de contre-assurance constitue un forfait et que quand bien même le risque assuré viendrait à disparaître en tout ou en partie, la convention de contre-assurance n'en subsisterait pas moins dans son intégralité;

Attendu qu'il est à noter également que les sociétés de contre-assurances n'assurent pas mais qu'elles se bornent simplement à se mettre en rapport avec les assureurs en lieu et place du contre-assuré; que si les assureurs n'acceptent pas d'assurer l'objet des risques qui ont motivé le contrat de contre-assurance, les sociétés de contre-assurances ne sont point responsables de ces refus, et satisfont à leurs obligations lorsqu'elles font diligence pour offrir aux compagnies d'assurance, la faculté de traiter avec le contre-assuré;

15

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur ne méconnaît pas que, depuis l'année 1901, la demanderesse a fait diverses démarches afin de lui trouver assureur pour ses récoltes, et que dans ces conditions la demanderesse ne peut être rendue responsable du refus des diverses compagnies auxquelles elle s'est adressée d'assurer le risque des récoltes du défendeur; qu'il est à remarquer aussi que, malgré ses prétendus griefs, le défendeur a, en 1893, payé à la demanderesse son annuité ;

Attendu que, pour toutes les circonstances et considérations qui précèdent, la demanderesse a rempli ses obligations contractuelles et que les griefs provoqués par le défendeur ne sont pas fondés ;

Attendu qu'il est à remarquer, enfin, que le défendeur est bénéficiaire de plusieurs conventions verbales d'assurances et que ses récoltes ne constituent qu'une partie des risques qu'il a assurés et qui ont motivé le contrat verbal de contre-assurance précité avenu entre lui et la demanderesse;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclarons** la demanderesse **fondée** en son action, en conséquence, **condamnons** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 20 fr. montant de deux versements annuels échus le 15 avril de chaque année 1904 et 1905;

Le **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A la demande de plus de dix membres, et conformément à l'art. 37 des statuts, la Conférence se réunira en assemblée générale, le lundi 9 janvier 1906, à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

1. Le cas Joris.
2. L'alliance hollando-belge.

16

BIBLIOGRAPHIE

1384. — LA DOMINATION ARABE EN ESPAGNE, SON INFLUENCE JURIDIQUE ET SOCIALE, par Emile Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Extrait de la Revue de l'Université de Bruxelles, avril 1905.— Liége, imprimerie *La Meuse*, 1 broch. 20 pages.

M. Stocquart, abandonnant momentanément le contrat de mariage et l'Amérique, s'est attaché, dans un article qu'a récemment publié la Revue de l'Université de Bruxelles, à nous révéler quelle a pu être l'influence juridique et sociale de la domination arabe en Espagne. Cette question sort un peu du domaine de nos habituelles préoccupations et il suffit d'en indiquer la nature pour montrer tout l'éclectisme dont notre confrère fait preuve dans le choix de ses sujets d'étude.

***

1385. — OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LA LOI DU 15 MAI 1905, MODIFIANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE PARTAGE, par C. Marescaux, candidat notaire, 2e édit. — Brux., chez l'auteur, rue Joseph Claes, 83, 1905, 1 broch. de 39 pages.

Le droit fiscal a la réputation, — est-elle méritée? d'être très abscons — et il faut bien reconnaître qu'il n'a pas le don de passionner le monde judiciaire, bien qu'il touche nécessairement aux intérêts de beaucoup de gens. Aussi faut-il louer ceux qui prennent à tâche de l'éclairer par des commentaires sagaces comme celui de M. Marescaux sur la loi du 15 mai 1905. Son opuscule est purement technique ; il n'examine point les motifs et les conséquences sociaux de la loi nouvelle mais en étudie le texte et le mécanisme, passant successivement en revue la nature du droit, les actes soumis à la perception et les diverses autres questions que soulève la nouvelle mesure adoptée par nos législateurs. La brochure est simple et utile et l'auteur a droit à la reconnaissance des praticiens et des intéressés.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de janvier

EUGÈNE DEMOLDER, *Propos de Tauromachie.* — FERNAND SÉVERIN, *Chant Funèbre.* — HUBERT KRAINS, *L'œillet rouge.* — Commt CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — H. CARTON DE WIART, *La Campagne électorale qui s'ouvre.* — LÉON LEGAVRE, *Chanson si l'on veut...* — AUG. VIERSET, *Le Miroir.* — ALBERT SOENENS, *Pensées de vacances.* — JEAN DE MOT, *Collectionneurs et Collections d'antiques en Belgique.* — L. DUMONT-WILDEN, *Le projet d'alliance Hollando-Belge.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : L. DUMONT-WILDEN, *Propos d'actualité.* — BLANCHE ROUSSEAU, *Les Romans.* — ANDRÉ RUYTERS, *Les Poèmes.* — HENRY MAUBEL, *La Littérature dramatique.* — PAUL ANDRÉ, *La Littérature* — SANDER PIERRON, *Les Revues.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — INTÉRIM, *Les Concerts.* — CAMILLE DAVID, *Les Conférences.* — ANDRÉ FONTAINAS, *Courrier de Paris.* — *** *Memento.*

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

CARTON DE BUREAU
à poignée ou à ressort

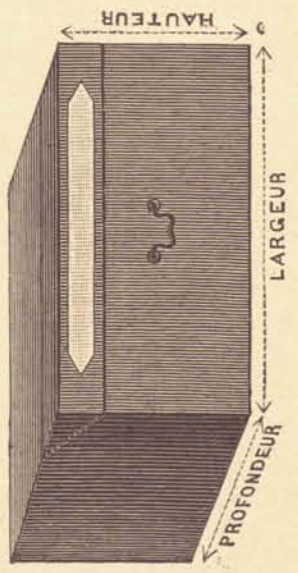

Nouvelle boîte anglaise en métal et boîte américaine en bois dur avec volet de fermeture glissant.

Fournisseur du Barreau et du Corps notarial

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

LA JOYEUSE ENTRÉE

DE

Charles-le-Téméraire

BRUGES-1467-GAND

DRAME HISTORIQUE EN SEPT TABLEAUX

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 100 pages, avec un frontispice de **Louise Danse.**
Prix : **2** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2036 BRUXELLES DIMANCHE 7 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la première feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

JEUNESSE DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Novation. Preuve. Modifications portant sur la date des échéances et sur les garanties hypothécaires. Insuffisance.) — *Gand*, 2e ch. (Patente. Maître d'hôtel garni. Signification du terme. Immeubles de rapport sis à Ostende sur la digue de mer. Non-débition de la patente.) — *Charleroi*, (Sent. arb.). (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Dépendants. Condition de leur droit. Besoin d'une partie du salaire de la victime.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Lettre de change. Paiement par le tiré. Acquisition de la propriété de l'effet. Revendication. Action fondée. Offre du possesseur de détruire l'effet. Irrecevabilité.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Compétence commerciale. Difficultés sur l'exécution d'un jugement. Interprétation. Exécution volontaire. Incompétence du tribunal de commerce. Difficulté sur une obligation indépendante du jugement. Compétence. II. Action judiciaire. Demande de simples constatations. Absence de préjugé quant au fond. Non-recevabilité. Demande d'expertise liée à la question de validité d'offres réelles. Recevabilité. — *J. P. Schaerbeek*. (Vente. I. Prix. Montant inconnu au moment du contrat. Détermination par des éléments non susceptibles de variation. Validité. II. Propriété de la chose non encore acquise par le vendeur. — Condition qu'il en deviendra adjudicataire. — Validité.

LA TRIBUNE DES ASSISES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

JEUNESSE DU BARREAU

Il serait injuste, puisque, dans notre dernier numéro, nous parlions du Réveil du Jeune Barreau, de ne pas rappeler qu'il est une œuvre issue de son sein et qui, depuis de longues années, n'a jamais sommeillé.

La publication d'une nouvelle édition du *Manuel du Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles*, nous donne l'occasion d'attirer à nouveau les regards sur la tâche entreprise par de jeunes avocats qui, avec autant de labeur que de foi, s'y consacrent inlassablement depuis plus de treize ans.

On sait que ce Comité se créa en 1892, à la belle époque de la rénovation de notre législation pénale, quand on pouvait encore être un grand Belge sans nécessairement chanter un air d'expansion économique. On sait que quelques jeunes membres du Barreau de Bruxelles décidèrent alors de répondre à l'appel qu'un homme d'Etat illustre faisait à leur cœur et à leur dévouement. On se souvient peut-être — car les hommes et les idées passent vite — que l'entreprise fut violemment critiquée, ridiculisée et combattue. Mais on ne sait pas qu'aujourd'hui, malgré tout et tous, elle a réussi au delà de toute espérance.

Le *Manuel* nous apprend que, sans une défaillance, depuis treize ans, le Comité a examiné *toutes* les affaires correctionnelles dans lesquelles des délinquants de moins de

seize ans ont été impliqués; qu'il a fait une enquête personnelle sur *tous* ces cas; qu'il a participé à l'instruction de *toutes* les poursuites; qu'il a été consulté sur *toutes* les solutions à y donner; elle nous dit aussi, cette petite brochure sans prétention et si attachante, que le Comité, par les seules forces de la grandeur de son œuvre et de la constance de son action, est devenu un rouage indispensable de l'organisme judiciaire, que ses avis font autorité, qu'on ne juge plus un enfant sans le consulter et l'entendre.

Elle nous révèle que le Procureur du Roi en personne — dont la figure revêt dans cet admirable rôle une singulière grandeur — assiste tous les quinze jours à la réunion du comité de défense, y apporte ses dossiers, y discute les poursuites, y prend, *d'accord avec ces jeunes gens*, les solutions que réclame l'intérêt bien compris des malheureux adolescents que l'œuvre soutient, protège, défend! Elle nous montre, enfin, l'action de l'avocat s'étendant bien au delà de l'audience, au delà de l'internement même, sur toute la jeunesse de son client jusqu'à l'âge d'homme et assurant au pauvre, à l'anormal, à l'abandonné, une véritable tutelle morale dont les résultats sont parfois merveilleux.

Toute cette œuvre éminemment sociale, ce relèvement, cet amendement, cette régénération de tant de misérables, tout ce bien incessamment prodigué, jour par jour, depuis tant d'années, c'est du Jeune Barreau qu'il sort, c'est la jeunesse du Barreau qui le fait, avec un scrupule qui n'a d'égal que sa modestie et une conscience qui n'a jamais voulu trouver qu'en elle-même la récompense de sa vertu.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 16 nov. 1905 (1).

Prés. : M. DE ROISSART. — Subst. : M. DE BEYS. — Plaid. : MMes EUGÈNE DENIS et NERINCX c. LIONEL ANSPACH et VAN DIEVOET.

(Crémieux c. Société des Charbonnages-Réunis du Midi de la Russie.)

DROIT CIVIL. — NOVATION. — PREUVE. — MODIFICATIONS PORTANT SUR LA DATE DES ÉCHÉANCES ET SUR LES GARANTIES HYPOTHÉCAIRES. — INSUFFISANCE.

L'intention de nover, qui ne se présume pas, ne saurait résulter de simples modifications, portant sur la date des échéances et sur les garanties hypothécaires fournies en échange au créancier (2).

Attendu que pour justifier le fondement de sa demande, l'intimée doit établir l'existence de dettes sociales antérieures au 25 octobre 1899, date à laquelle l'appelant a cédé ses titres à Schmätzer;

Attendu que dans l'acte de constitution de la société intimée, reçu par le notaire De Doncker le 17 août 1899 et enregistré, le prince Dolgorouki a fait apport d'une option d'achat sur trois domaines lui appartenant en Russie;

Qu'il a été stipulé qu'au cas où l'option serait levée, ce qui a eu lieu le jour même, il serait remis aux deux premiers comparants, prince Dolgorouki et F.-R. Schmätzer, outre leurs actions d'apport, à titre complémentaire, à valoir sur le prix des immeubles apportés, pour être partagée selon les conventions particulières, la somme de 3,550,000 francs, payable 2,000,000 de

(1) Les termes de cet arrêt ne permettent d'en extraire qu'une notice insuffisante pour rendre compte de l'intérêt juridique que l'espèce devait, probablement, présenter.
N. d. l. R.

(2) Voy. PAND. B., vo *Novation*, nos 97 et s., et les autorités citées.

DROIT PENAL

L'Évolution de la Science pénale (1)

(Suite et fin)

Ceci nous amène, mes chers Confrères, à la notion du délit, formulée par Garofalo sous le nom de « délit naturel » et qu'il faut distinguer du « délit légal ».

Garofalo observe, avec raison à mon sens, que deux sentiments primordiaux constituent pour nous la morale élémentaire. Ce sont la pitié et la probité, assurant l'une le respect de la vie, l'autre le respect de la propriété.

Ces deux sentiments sont devenus, par hérédité, les instincts moraux de la race. Ils se sont en quelque sorte stratifiés, et existent dans toutes les consciences. Des milieux plus raffinés se sont créé une morale plus parfaite; les deux sentiments primordiaux ont pris, dans les classes plus instruites, des délicatesses; ils se précisent; ils s'élèvent. Mais il y a un minimum invariable que l'on peut affirmer universel.

La violation de ce minimum de pitié et de probité constitue ce que Garofalo appelle le *délit naturel*. C'est celui que la conscience publique réprouve et que toutes les législations prévoient et punissent : homicide, coups et blessures, violences, calomnies, viol, attentat à la pudeur, vol, faux, et toutes les variétés d'atteintes à la propriété. Ses caractéristiques sont de soulever la réprobation publique, d'être puni par tous les peuples civilisés, de ne point dépendre au regard de nos sentiments moraux de l'existence d'une loi.

Le délit légal au contraire résulte dans tel pays, de telle loi. Telles sont les fraudes fiscales, les délits politiques, le braconnage, les infractions aux règlements de police, etc. Il ne tient son existence que de la loi; ceux qui l'ont commis ne sont point déshonorés aux yeux du public; il devient licite, la loi disparue.

C'est au délit naturel que s'applique la science pénale. La répression du délit légal doit dépendre d'un tarif spécial et contingent. Les auteurs du délit légal ne sont point classés dans cette étude parmi les inassimilés. Il n'y a de vrais criminels, de vrais inadaptés, que les auteurs du délit naturel.

***

Examinons donc ce que la science pénale nouvelle fait du criminel, représenté comme un *type social*. C'est ici que trouve sa place la principale théorie de l'école anthropologique et sociologique, Lombroso ayant exprimé l'idée du criminel-né, Ferri celle du criminel social.

Lombroso, en un livre important et documenté, s'attacha à démontrer l'existence d'un type criminel anthropologique — type physique, intellectuel, sentimental, moral — se rapprochant du sauvage. Entraîné par le principe de l'hérédité, il en vint à proclamer l'existence d'une race dans la race — et peut-être la pensée lui vint elle d'arriver à reconnaître physiologiquement le criminel sans lui laisser le temps de commettre son crime. Rigoureusement, on aboutissait ainsi à un système dangereux de prévention tendant à faire disparaître le péril avant qu'il ne se soit révélé dans les faits.

Ferri n'admit que partiellement ces conclusions. Il établit la réalité d'un type *moral* du criminel — tout en reconnaissant que les individus qui en relèvent reproduisent avec une fréquence relative certaines anomalies physiques. Et il en chercha l'origine dans l'existence d'un milieu social rétrograde, où se détruisent et se perdent les instincts héréditairement acquis du civilisé. Avec ce type moral et les anomalies physiques fréquentes chez les récidivistes, on peut aboutir à reconnaître le type *professionnel* du criminel — comme il y a celui du militaire et celui du houilleur.

De leur travail — auquel il faut joindre le livre de M. Garofalo, moins avancé et où se trahit souvent le point de vue trop spécial de son auteur, magistrat de haut talent et de longue pratique — on peut déduire ceci : L'existence d'une classe « sauvage », peu adaptée ou inadaptée, privée d'instruction et de bien-être, est un fait sociologique indéniable. Criminels d'instinct et récidivistes s'y recrutent en immense majorité. Dans cette classe, le sens moral commun a perdu le caractère du civilisé, de l'être sociable conscient du Droit et du Devoir, tels que les conçoivent les collectivités organisés.

Une classification des criminels s'établit donc aisément :

1° *Le criminel né* — que je préfère appeler *criminel d'instinct* — en qui le sens moral héréditaire n'est point formé.

2° *Le criminel d'habitude*, récidiviste, professionnel, se rapprochant du criminel d'instinct par l'habitude acquise.

Ces deux premières classes constituent le type social du criminel.

3° *Le criminel occasionnel*, à sens moral faible, se rapprochant quelquefois du type social.

4° *Le criminel par passion*, ayant cédé à un entraînement sentimental désordonné et imprévu.

J'exclus de la classification des Italiens le criminel-fou, afin de ne point sortir du domaine pénal pour entrer dans celui de la thérapeutique.

A cette classification, Garofalo a essayé d'en substituer une autre fondée sur le sentiment moral lésé : assassins, violents, improbes, cyniques. Je ne puis m'y rallier, car elle ne répond point à l'idée nouvelle et reproduit les anciennes erreurs. Il ne s'agit plus

(1) Communication faite à la Conférence de droit pénal du Jeune Barreau de Bruxelles, par ALBERT DEVÈZE, Avocat à la Cour d'appel.

21

francs au comptant, 350,000 francs au 15 octobre suivant et 1,200,000 francs lors de la passation des actes de transfert en Russie ;

Attendu que la somme de 350,000 francs fut seule payée à l'échéance convenue ;

Que la société, ne s'étant pas trouvée à même d'exécuter ses engagements pour le surplus, des délais lui furent accordés les 6-19 décembre 1899, moyennant constitution d'une hypothèque à concurrence de 2,500,000 francs, et l'obligation de payer 700,000 fr. au 30 mars 1901 ;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient que cette convention a éteint par novation la dette originaire ;

Que l'intention de nover, qui ne se présume pas, ne saurait résulter de simples modifications, portant sur la date des échéances et sur les garanties hypothécaires fournies en échange au créancier ;

Quant à la compensation invoquée par l'appelant :

Attendu qu'elle suppose la coexistence de deux dettes également liquides et exigibles ;

Que si la créance de l'intimée réunit ces caractères, la Cour n'a aucun élément de nature à la fixer sur ce que la société elle-même pouvait devoir à Schmätzer personnellement ;

Attendu que pour prétendre que la convention de décembre 1900 a été faite en fraude et en violation des droits de l'appelant, il faudrait démontrer, ce qui n'a pas été fait, que quand elle a été conclue, Schmätzer avait encore vis-à-vis de la société des droits quelconques dans la somme originairement due pour les apports ;

Attendu que, si le transfert des propriétés n'a pu avoir lieu, c'est à cause de l'impossibilité où s'est trouvée la société de payer au prince Dolgorouki ce qui lui revenait pour cette opération ;

Attendu que la mise en liquidation de la société n'a point fait disparaître les obligations qu'elle avait emprises vis-à-vis du propriétaire des biens apportés ;

Que la nécessité de pourvoir aux échéances justifiait à elle seule les appels de fonds qui ont été faits sur les actions non libérées ;

Attendu que la demande sur laquelle la Cour a à statuer a été intentée, non par les liquidateurs, qui ne sont entrés en fonctions qu'en 1905, mais par la société elle-même, poursuites et diligences de son conseil d'administration ;

Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que le 3 août 1900, Schmätzer, ayant payé des sommes à la décharge de l'intimée, demande à celle-ci de porter à son crédit 181,200 francs pour libération de 604 actions ;

Qu'il présenta une demande analogue le 14 août, à l'occasion d'autres paiements, et en spécifiant cette fois, que la somme disponible serait employée à la libération entière d'un nombre correspondant d'actions souscrites par lui ;

Que la société lui répondit le 16 que, selon son désir, elle employait la somme disponible de 258,900 fr. à la libération de 863 titres, et qu'elle lui délivrerait les actions moyennant remise de son certificat nominatif de 3,755 actions à remplacer par un autre certificat de 2,288 actions libérées de 200 francs chacune ;

Attendu que, le même jour, Schmätzer notifia son accord au sujet de ce qui précède ;

Attendu que le nouveau certificat lui fut délivré le 30 août sans provoquer de sa part aucune observation ;

Qu'il put y voir en examinant les numéros des actions restées nominatives, que la société, se conformant à la demande qui lui avait été adressée le 14 août avait imputé les versements non sur des actions qu'il avait acquises de tiers, mais sur celles originairement souscrites par lui ;

Attendu que l'imputation ainsi faite de l'accord des deux parties ne peut être modifiée après coup par l'une d'elles au préjudice de l'autre ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions

22

contraires, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Gand (2e ch.), 18 déc. 1905.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes FUERISON c. H. DE BAETS.

(Van Rysselberghe c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — MAITRE D'HOTEL GARNI. — SIGNIFICATION DU TERME. — IMMEUBLES DE RAPPORT SIS A OSTENDE SUR LA DIGUE DE MER. — NON-DÉBITION DE LA PATENTE.

En matière de patente, par maîtres d'hôtel garni il faut entendre les personnes qui font profession de louer à la journée, à la semaine ou pour de courtes périodes des chambres ou des appartements meublés; n'exerce point la profession dont s'agit ni aucune profession analogue, celui dont la propriété est un vaste immeuble de rapport, situé à la digue de mer, à Ostende-Extension, divisé en plusieurs parties de maison ou logements, absolument indépendants les uns des autres, comprenant chacun plusieurs chambres avec cuisine et dépendances, et formant chacun une habitation complète, lorsque les locataires doivent assurer eux-mêmes et à leurs frais, par leur personnel, l'entretien de la partie de maison qui leur est louée et des objets qui la garnissent (1).

En ce cas, l'immeuble doit être assimilé à un bloc de plusieurs maisons distinctes et juxtaposées, et le propriétaire ne se procure pas un revenu spécial par l'exercice d'une profession.

Attendu que le Collège des Répartiteurs de la ville d'Ostende a procédé à la cotisation d'office du réclamant, architecte à Westende, pour un droit de patente du chef de l'exercice de la profession de maître d'hôtel garni ou d'une profession analogue à celle-ci ;

Attendu que par maîtres d'hôtel garni il faut entendre es personnes qui font profession de louer à la journée, à la semaine ou pour de courtes périodes des chambres ou des appartements meublés ;

Attendu que le réclamant n'exerce point la profession dont s'agit ni aucune profession analogue ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que la propriété du réclamant est un vaste immeuble de rapport, comme il en existe dans certaines grandes villes ; que cet immeuble, situé à la digue de mer, à Ostende-Extension, est divisé en plusieurs parties de maison ou logements, absolument indépendants les uns des autres, comprenant chacun plusieurs chambres avec cuisine et dépendances, et formant chacun une habitation complète ; que les locataires doivent assurer eux-mêmes et à leurs frais, par leur personnel, l'entretien de la partie de maison qui leur est louée et des objets qui la garnissent ;

Attendu qu'à bon droit le réclamant fait observer que l'immeuble lui appartenant doit être assimilé à un bloc de plusieurs maisons distinctes et juxtaposées ;

Attendu, quant au mode de location, que d'après un usage local constant, les propriétaires qui n'habitent pas eux-mêmes leurs immeubles sis le long de la mer, mais donnent ceux-ci en location, les louent pendant l'été exclusivement pour la saison balnéaire ou par mois à un ou plusieurs locataires successivement, et parfois aussi pour une courte période pendant les vacances de Pâques ; qu'un agent de location est chargé de conclure les baux, de recevoir le prix de location et de veiller à l'entretien général du bâtiment ;

Que c'est là l'usage normal qu'un propriétaire fait d'un immeuble de cette nature ; que ce mode de location ne procure pas de bénéfices exceptionnels, puisque l'immeuble demeure inoccupé pendant la

(1) Voy. PAND. B., v° *Patente (en général)*, nos 1253 et s.

23

plus grande partie de l'année et que la location par année est rendue impossible par la situation spéciale de l'immeuble et la qualité d'étrangers des locataires ;

Attendu qu'il résulte des constatations mêmes faites par les agents de l'administration et de tous les documents de la cause que le réclamant n'a point fait de son immeuble un usage autre que celui indiqué ci-dessus ; que le contrôleur constate que la location de chacune des parties de maison se faisait par mois ; que la circonstance que parfois plusieurs locataires se sont succédé pendant une saison est inopérante comme elle le serait pour la location d'une villa ; qu'il n'est pas allégué qu'une location ait été faite pour un terme de moins d'un mois et qu'il est établi au contraire que chaque partie de maison ou logement était louée en général à un seul locataire pour la saison entière ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les constatations faites par les fonctionnaires compétents ne suffisent pas à établir dans le chef du réclamant l'exercice d'une profession ; qu'il résulte des documents produits et des faits non contestés que le réclamant n'a fait que retirer de son immeuble des fruits civils ou loyers au même titre que les propriétaires d'autres maisons, sises à Ostende, à la digue, et que le réclamant ne s'est point procuré un revenu spécial produit par l'exercice d'une profession ; que dans cette éventualité seulement il aurait pu être assujetti au droit de patente ;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le Conseiller DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE et l'avis conforme de M. l'Avocat général PENNEMAN ;

Décharge le réclamant de l'imposition dont il a été frappé en qualité de loueur d'appartements garnis. Sans frais.

Charleroi (Sent. arb.), 15 déc. 1905.

Prés. : M. DULAIT. — Plaid. : MMes J. DESTRÉE et THIÉBAUT.

(Delferrière (Winant) c. Caisse commune.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — DÉPENDANTS. — CONDITION DE LEUR DROIT. — BESOIN D'UNE PARTIE DU SALAIRE DE LA VICTIME.

La loi du 24 décembre 1903 doit s'interpréter en ce sens que les dépendants doivent avoir eu besoin d'une partie au moins du salaire de la victime, la nécessité d'un soutien n'existant pas, lorsqu'on est en état de subvenir complètement à ses besoins (1).

Vu l'art. 6, *litt. D* de la loi du 24 décembre 1903, les art. 32 et 33 du règlement général du 29 août 1904, les art. 102 et 120 de la loi du 31 juillet 1889 ;

Attendu qu'il est acquis en fait et admis par les parties :

1° Que Winant Emile et Winant Alfred étaient orphelins et tous deux ouvriers de charbonnage ;

2° Qu'Emile Winant gagnait comme hiercheur un salaire annuel de fr. 918.50 ;

3° Qu'Alfred Winant gagnait comme ouvrier de charbonnage un salaire journalier de fr. 1.70 ;

Attendu qu'en cet état de cause, le demandeur, agissant comme tuteur d'Alfred Winant, postule le payement de l'indemnité prévue par l'art. 6, al. 8, *litt. D* de la loi du 24 décembre 1903, alléguant qu'Emile Winant était le soutien de son frère Alfred Winant, au sens de la loi ;

Que pour établir ce fait, il articule que la victime faisait remettre une partie de son salaire, soit cinq et dix francs alternativement à chaque quinzaine, à la personne qui prenait soin d'Alfred Winant ;

Que ce fait n'est pas méconnu par la partie défende-

(1) Voy. NAMÈCHE, *De la responsabilité et des obligations des chefs d'entreprises concernant les accidents du travail*, n° 31, p. 53 et s.

24

resse, qui se borne à alléguer que le salaire d'Alfred lui permettait de subvenir entièrement à ses besoins et que, partant, la victime n'était pas le soutien de celui-ci ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 doit s'interpréter en ce sens que les dépendants doivent avoir eu besoin d'une partie au moins du salaire de la victime, la nécessité d'un soutien n'existant pas, lorsqu'on est en état de subvenir complètement à ses besoins (déclarations de M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail, au Sénat, 1903-1904, 14, II) ;

Attendu qu'il échet dès lors de rechercher uniquement si en fait le jeune Winant, adolescent de treize ans et demi, gagnant un salaire journalier de fr. 1.70 comme ouvrier de charbonnage, est en état de subvenir seul à ses besoins ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'établir en pareille matière une règle générale, comme celle dont se prévaut la défenderesse, faisant appel à l'expérience, du coût de l'entretien des jeunes ouvriers de charbonnage ;

Qu'il est à noter, d'une part, qu'un salaire de fr. 1.70 par jour se traduit mensuellement par fr. 42.50 au maximum, soit environ fr. 1.40 par jour moyen ;

Attendu que, d'autre part, diverses circonstances peuvent influer sur la somme qui doit suffire à l'entretien du jeune Winant ;

Qu'il échet, en effet, de tenir compte de son état de santé, de sa force, des absences légitimes de son travail, qui peuvent réduire le salaire qu'il produit, des conditions dans lesquelles la personne qui prend soin de l'enfant a accepté de s'en charger ;

Attendu que la commission arbitrale ne possède point à cet égard des éléments suffisants ; que parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et qu'il échet, conformément à l'art. 102 de la loi du 31 juillet 1889, d'en ordonner la preuve en fixant précisément l'objet de celle-ci, cette vérification étant d'autant plus utile qu'il appartiendrait le cas échéant à la commission arbitrale d'ordonner un autre mode de placement du capital, à la requête de tout intéressé (DEMEUR, 575) ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, avant faire droit et sans rien préjuger, statuant en premier ressort, après vaine tentative de conciliation, en l'absence des parties, **met hors de cause** la défenderesse Société d'Anderlues ; ce fait, **admet** le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'en tenant compte de l'âge d'Alfred Winant, de sa force et de son état physique, des absences légitimes qui pouvaient survenir, ainsi que la manière de vivre dans la famille où il était entretenu, en un mot, de tous ses besoins, la somme qu'il retirait de son travail, soit fr. 1.70 par jour effectif, ne suffisait point à son entretien ;

2° Que spécialement, l'épouse Baudoux remettait sur les salaires d'Emile Winant des sommes de cinq ou dix francs par quinzaine à la femme Penninck et que ces sommes étaient affectées à l'entretien d'Alfred Winant ;

La défenderesse entière en preuve contraire ;

Fixe jour pour l'enquête à l'audience du 19 janvier 1906, à 3 1/2 heures ;

Ordonne aux parties de comparaître personnellement, accompagnées d'Alfred Winant, le dit jour, à la même heure, devant la Commission arbitrale ;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 4 déc. 1905.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greff. : M. DELCROIX. Plaid. : MMes GALLE c. SAND et NINAUVE.

(Knaken c. Société de Constructions mécaniques.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT PAR LE TIRÉ. — ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'EFFET. — REVENDICATION. — ACTION FONDÉE.—

---

aujourd'hui de distinctions basées sur la loi violée ; il s'agit de ranger en catégories la nature des violateurs, afin de créer des catégories de peines correspondantes. Et il semble que la classification de Ferri réponde clairement aux affaiblissements du sens moral révélés par les délinquants à des degrés divers.

***

Il résulte de cette étude que l'anomalie morale du criminel a des degrés qui vont de l'annihilation complète dans le criminel d'instinct, à l'extinction graduelle chez le délinquant d'habitude, à l'obnubilation passagère chez le délinquant occasionnel, à la défaillance instantanée chez le délinquant par passion.

A ce dernier, comme au délinquant occasionnel dont la faute est légère, on appliquera donc une peine d'intimidation, aggravée par l'obligation *pénale* organisée de réparer le préjudice matériel et moral causé par la faute. Il n'y a donc plus lieu à constitution de partie civile ; le jugement accordant réparation ne sera plus sujet à exécution par les voies civiles. L'Etat s'occupe lui-même et directement d'assurer la réparation soit sur les biens, soit sur le produit du travail futur du condamné.

Aux délinquants des autres catégories, s'appliquera la *sentence indéterminée*, c'est-à-dire une condamnation sans terme fixé à l'avance et déterminant simplement la nature de la peine à appliquer. Cette institution comporte évidemment celle de tribunaux qui, au cours de la peine, statueront périodiquement sur l'opportunité de modifier la situation pénale de chaque condamné.

Pour chaque catégorie, le régime va donc varier et des établissements spéciaux devront être créés.

Aux inadaptables s'appliquera *l'isolement pénal définitif* l'élimination. Si le danger social qu'ils représentent est exceptionnellement grave, si le crime qu'ils ont commis présente une horreur particulière dans ses circonstances, la société emploiera le moyen d'élimination le plus radical et le plus sûr : la mort. Agissant ainsi, elle ne fera qu'obéir à la loi naturelle de sélection par élimination — loi qui trouve ses applications ailleurs même que dans les sociétés humaines, et que chaque jour les différents milieux sociaux mettent en pratique autour de nous, en bannissant de leur sein ceux qui ne se sont point constitué la morale particulière et plus délicate qu'ils se sont formée. Le monde repousse celui qui manque aux lois de l'honneur ou de la bienséance : il l'élimine.

Lorsque, au contraire, la nature du criminel révélée par l'instruction laisse un espoir d'adaptation, le condamné sera conduit à la *maison de réforme*. Les détenus y seront parqués en classes correspondant aux degrés de leur amélioration, des tribunaux statuant contradictoirement sur l'opportunité d'avancer ou de rétrograder de classe. Un type d'établissement semblable pourrait comprendre : 1° une classe d'isolement pénal, pendant une période de réflexion et de préparation ; 2° une classe admettant le travail en commun le jour, tout en maintenant l'isolement nocturne ; 3° une classe permettant le travail semi-libre au dehors dans un chantier ou une exploitation agricole établie hors de la prison, mais avec obligation de loger dans un quartier spécial de celle-ci ; 4° la liberté provisoire contrôlée et rigoureusement surveillée, conduisant elle-même à la libération définitive, lorsqu'on estimera que le condamné est suffisamment réadapté à la vie sociale et que les preuves d'amendement qu'il a données permettent de le considérer comme ne représentant plus un danger social.

Ne s'agit-il enfin que d'un délinquant occasionnel ayant une nature faible et non perverse, mais ayant obéi à une suggestion du milieu ? L'établissement-type sera la *colonie agricole*, qui concilie le plein air avec la surveillance et la sévérité du régime. La fin de la peine sera déterminée par jugement, après une période suffisante d'éducation et d'expiation. Mais comme il s'agit d'un délinquant d'occasion, des mesures seront prises chaque fois que ce sera possible, afin d'éviter que, sa peine accomplie, il ne se retrouve dans le milieu défavorable d'où il est sorti : ce sera donc l'interdiction du séjour en tel endroit déterminé — efficace surtout pour les crimes de passion et pour les crimes endémiques : vendetta des Corses, « défigurateurs » italiens, Kerels des Flandres.

Ajoutons enfin, pour avoir tout dit, qu'aux condamnés des deux premières catégories pourra être appliquée la déportation, soit que l'établissement pénitentiaire se trouve aux colonies, soit que, leur peine achevée en Europe, on ne les y conduise pour les y laisser sous une surveillance plus aisée et plus sévère, tout en les soustrayant à leur milieu social.

Cet exposé de la doctrine pénale des Italiens n'emporte pas l'approbation complète de chacune des solutions proposées ; sans doute la pratique et l'étude conduiront-elles à des solutions encore inaperçues, — ou feront-elles abandonner certaines espérances, devenues des illusions.

L'essentiel est que la peine soit désormais proportionnée au danger social de l'indivldu. La reconnaissance de ce danger sera difficile et délicate ; l'instruction de la cause changera d'objet. A la recherche de l' « imputabilité physique » du délit à l'accusé se joindra celle de ce que les Italiens appellent la « témibilité » du coupable, sa redoutabilité sociale. Le juge ne sera donc plus seulement un juriste et un « sage homme » ; ce sera un savant, versé dans toutes les sciences biologiques, anthropologiques, sociologiques. Des experts, en chaque cause, lui donneront leur avis sur la classe dans laquelle il faut ranger le délinquant. Les avocats discuteront à la fois la matérialité du fait et les conclusions du rapport. Le jugement fixera la catégorie de peine appliquée, sans détermination de sa durée future, sauf en ce qui concerne certains délinquants occasionnels et les délinquants par passion.

***

25

OFFRE DU POSSESSEUR DE DÉTRUIRE L'EFFET. — IRRECEVABILITÉ.

L'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 constate que la « propriété » de la traite se transmet par endossement; le paiement par le tiré lui transmet de même la propriété de l'effet; en principe, ce dernier peut avoir intérêt à posséder le titre pour un recours éventuel à l'égard du tireur; à raison de la qualité de propriétaire qu'acquiert le tiré, le possesseur de l'effet ne peut offrir la destruction des acceptations.

Attendu qu'il est reconnu que la défenderesse détient diverses acceptations souscrites par le demandeur au bénéfice de la défenderesse d'un import principal de 12,500 francs;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les traites sont échues et qu'elles sont payées soit directement, soit par compensation; que la défenderesse reconnait n'avoir aucun intérêt à la possession des effets, mais prétend le demandeur sans intérêt légitime et sans droit pour en réclamer la restitution; qu'elle offre de faire la destruction des titres;

Attendu que l'usage que voudrait faire le demandeur des traites litigieuses ne peut être un obstacle à la remise de celles-ci; qu'un prétendu abus futur ne peut accorder un droit particulier à la défenderesse ni énerver le droit du demandeur;

Attendu que s'il est vrai que le demandeur a un titre prouvant le paiement des effets et qu'à ce point de vue la possession de ceux-ci ne peut présenter pour lui une preuve de l'extinction de sa dette, il n'en est pas moins certain que les acceptations remises n'étaient pas destinées à rester entre les mains de la défenderesse; qu'elles lui avaient été confiées pour en faire un usage déterminé et qu'en dehors de cet usage, la possession des traites est absolument abusive;

Que l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 constate que la « propriété » de la traite se transmet par endossement; que par voie de conséquence le paiement par le tiré lui transmet de même la propriété de l'effet et, en principe, ce dernier peut avoir intérêt à posséder le titre pour un recours éventuel à l'égard du tireur;

Attendu qu'à raison de la qualité de propriétaire qu'acquiert le tiré, le possesseur de l'effet ne peut offrir la destruction des acceptations; que, dans l'espèce, au surplus, la défenderesse ne justifie d'aucun intérêt légitime à la réalisation de ses offres;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice subi à ce jour par la non-restitution des titres;

Par ces motifs, le Tribunal, déclarant non satisfactoires les offres de la défenderesse, **condamne** celle-ci à restituer les acceptations litigieuses d'un montant total de 12,500 francs; **déboute** le demandeur du surplus de ses prétentions; **condamne** la défenderesse aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 4 déc. 1905.

Prés.: M. ANNEMANS. — Greff.: M. DELCROIX.
Plaid.: MMes NINAUVE et SAND c. GALLE.

(Société de Construction mécanique c. Knapen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DIFFICULTÉ SUR UNE OBLIGATION INDÉPENDANTE DU JUGEMENT. — COMPÉTENCE. — II. ACTION JUDICIAIRE. — DEMANDE DE SIMPLES CONSTATATIONS. — ABSENCE DE PRÉJUGÉ QUANT AU FOND. — NON-RECEVABILITÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE LIÉE A LA QUESTION DE VALIDITÉ D'OFFRES RÉELLES. — RECEVABILITÉ.

I. *Les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ne doivent pas nécessairement s'appliquer à l'exécution par voie de contrainte telle qu'elle se trouve prévue par les titres VI et suivants du livre V du*

26

Code de procédure civile; il suffit, pour que la compétence consulaire ne soit plus justifiée, d'une exécution volontaire d'un jugement définitif (1).

Lorsque une partie de l'action est basée sur une obligation distincte assumée directement par le défendeur et indépendante de celle découlant de la sentence arbitrale rendue entre parties, le tribunal consulaire peut connaître de cette partie divisible de l'action.

II. *Ne pourrait être accueillie une demande principale tendant uniquement à obtenir des constatations, sans que ce devoir de preuve soit l'objet d'un interlocutoire préjugeant le fond; il n'en est pas de même lorsque le défendeur sollicite une expertise qui aura nécessairement pour objet de faire constater si les offres sont satisfactoires et si le dépositaire a rempli les obligations reconnues notamment par les art. 1927 et 1933 du Code civil; la disposition ordonnant l'expertise constitue en fait et en droit un interlocutoire préjugeant le fond.*

Attendu que l'exploit introductif d'instance et les conclusions de la demanderesse tendent:

1° A faire dire que certaine sommation faite au défendeur le 25 septembre d'avoir à reprendre ses marchandises, meubles et papiers déterminés et ce pour solde de tous comptes entre parties, constitue une offre satisfactoire;

2° A faire condamner le défendeur à prendre livraison des dits objets à l'endroit où ils se trouvent déposés et ce, dans les huit jours de la signification du jugement, sous peine de 100 francs de dommages et intérêts par jour de retard;

3° A autoriser la demanderesse à déposer les objets dans tel lieu à indiquer;

4° A faire condamner le défendeur à 5,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la demande de prise de possession de marchandise, moteurs et accessoires, est basée sur ce qu'il est intervenu entre parties une décision arbitrale condamnant la demanderesse à restituer les dits objets;

Que le défendeur se refuse à accepter la remise telle qu'elle est offerte à raison de ce que ces objets seraient prétendûment détériorés; que la demanderesse prétend le défendeur non recevable à demander des mesures d'investigation puisque pareille réclamation aurait dû être produite devant l'arbitre; que toutes constatations d'experts doivent, en tous cas, être limitées à la stricte exécution de la sentence arbitrale »;

Qu'en outre, elle prétend que la sentence arbitrale et le jugement du tribunal civil ayant exequaturé la sentance, ont tranché tout différend;

Attendu que la demande, en tant qu'elle porte sur l'offre de remise des marchandises, moteurs et accessoires, fait naître un véritable débat sur l'exécution de la sentance arbitrale;

Que la seule contestation existante porte sur la portée de la décision et il importe peu que ce soit la demanderesse qui fait offre d'exécuter plutôt que le défendeur qui réclame l'exécution de la condamnation;

Que, tout au moins, il s'agit d'interpréter la sentence arbitrale ou de compléter celle-ci par une astreinte à l'égard du défendeur;

Que l'obligation dont la demanderesse se prévaut est déjà reconnue par un titre exécutoire et c'est dans les limites de ce titre que la demanderesse agit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1020 du Code de procédure civile, le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance; que suivant l'art. 1021, la connaissance de l'exécution du jugement arbitral

(1) Voy. dans ce sens: BONTEMPS, *Compét. et procéd. civile* cité dans les jugements; — NAMUR, t. III, nos 2411 et 2412. — En sens contr.; PAND. B., *Exécution des jugements (etc;) mat. civ.*, nos 346 et s. et autor. cités; *Compét. commerc.*, nos 182 et s., 196 et s.; — DE PAEPE, t. I, p. 52, n° 24; — BELTJENS, *Procéd.*, art. 14, nos 1 et s. et les autor. cités.

27

appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exécution;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 donne compétence limitative aux tribunaux de commerce; que l'art. 14 de la même loi leur dénie le droit de connaître de l'exécution de leurs propres jugements; que de l'ensemble de ces positions, il résulte que l'attribution de l'art. 1021 fixe non seulement la compétence territoriale, mais également la compétence à raison de la matière;

Attendu que les difficultés d'exécution ne doivent pas nécessairement s'appliquer à l'exécution par voie de contrainte telle qu'elle se trouve prévue par les titres VI et suivants du livre V du Code de procédure civile; qu'il suffit, pour que la compétence consulaire ne soit plus justifiée, d'une exécution volontaire d'un jugement définitif. (Voir BONTEMPS, XXI, t. I, p. 633 et s., exemples cités);

Attendu que la compétence *ratione materiæ* est d'ordre public et que l'office du tribunal doit se déclarer incompétent;

Sur la demande portant sur l'offre de restitution de meubles:

Attendu que cette partie de l'action est basée sur une obligation distincte assumée directement par le défendeur et indépendante de celle découlant de la sentence arbitrale rendue entre parties; que le tribunal consulaire peut, en conséquence, connaître de cette partie divisible de l'action;

Attendu que le défendeur a déposé chez la demanderesse des meubles et papiers; que celui-ci ne conteste pas devoir en reprendre possession et qu'il n'est pas affirmé que la reprise devrait s'en faire en un lieu autre que celui indiqué par la demanderesse;

Attendu cependant que le défendeur est recevable pour conserver ses droits vis-à-vis du dépositaire à faire constater contradictoirement l'état des objets déposés; que ne pourrait être accueillie une demande principale tendant uniquement à obtenir des constatations, sans que ce devoir de preuve soit l'objet d'un interlocutoire préjugeant le fond; il n'en est pas de même lorsque le défendeur sollicite une expertise qui aura nécessairement pour objet de faire constater si les offres sont satisfactoires et si le dépositaire a rempli les obligations reconnues notamment par les art. 1927 et 1933 du Code civil;

Que la disposition ordonnant l'expertise constitue donc en fait et en droit un interlocutoire préjugeant le fond;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse prétend le défendeur non recevable dans sa demande d'expertise par le fait qu'avant le 28 janvier 1904 il aurait été invité à reprendre les objets déposés;

Que cette circonstance pourrait exonérer la demanderesse de ses obligations de dépositaire depuis ce moment, mais ne pourrait la soustraire aux conséquences d'agissements antérieurs ou constituant des quasi-délits;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent « ratione materiæ »** sur la demande en tant qu'elle tend à faire déclarer satisfactoires les offres de restituer les moteurs, marchandises et accessoires faisant l'objet de la sentence rendue entre parties;

Et avant faire droit sur le caractère des offres relatives à la restitution des meubles appartenant au défendeur, **désigne**, à titre d'expert, M. Culus, huissier, boulevard du Nord, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, s'il n'en est dispensé par les parties, les conciliera si faire se peut, sinon fera l'inventaire et la description des objets dont la restitution est offerte et fera telles constatations que de droit sur l'état ou la consistance de ceux-ci;

Pour, la cause ramenée, le rapport d'expertise produit, être conclu et statué comme de droit, **réserve** les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

28

J. P. Schaerbeek, 22 mai 1903.

Siég.: M. DESCAMPS.

(Ve Stockmans c. Butin.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — I. PRIX. — MONTANT INCONNU AU MOMENT DU CONTRAT. — DÉTERMINATION PAR DES ÉLÉMENTS NON SUSCEPTIBLES DE VARIATION. — VALIDITÉ. — II. PROPRIÉTÉ DE LA CHOSE NON ENCORE ACQUISE PAR LE VENDEUR. — CONDITION QU'IL EN DEVIENDRA ADJUDICATAIRE. — VALIDITÉ.

I. *Si en matière de vente, la détermination du prix est un élément essentiel du contrat, il est cependant de doctrine que le prix est déterminé, quoique le montant n'en soit pas encore connu des parties, s'il n'est plus au pouvoir de l'une d'elles de l'augmenter ou de le diminuer* (1).

II. *Aucune raison juridique ne s'oppose à ce que l'on soumette la vente ou la rétrocession d'un bien dont on n'est pas encore propriétaire à la condition que l'on en devienne soi-même acquéreur.*

Revu le jugement interlocutoire rendu en la cause; ensemble le procès-verbal des enquêtes ordonnées par le dit jugement, le tout dûment enregistré;

Attendu que si en matière de vente, la détermination du prix est un élément essentiel du contrat, il est cependant de doctrine que le prix est déterminé, quoique le montant n'en soit pas encore connu des parties, s'il n'est plus au pouvoir de l'une d'elles de l'augmenter ou de le diminuer (ARNTZ, *C. de Droit civil*, t. III, n° 961; — LAURENT, *Droit civil*, t. XXIV, n° 71);

Attendu que le témoignage du sieur Hermans, entendu dans l'enquête directe, que ne contredit pas celui du témoin Jamar, établit qu'avant de se rendre à la séance d'adjudication définitive de la licitation Vanderschrieck, le défendeur, en des termes non équivoques, a accepté de céder à la demanderesse ou de lui laisser, au prix de 140 francs l'are, la partie en nature de jardin du 3e lot de la dite vente;

Que l'accord des parties s'est ainsi formé, non seulement sur la chose qui devait être cédée, mais aussi sur le prix auquel elle serait vendue, encore bien que le montant de ce prix ne fût à ce moment et ne pût être mathématiquement déterminé;

Attendu que des témoignages recueillis encore dans l'enquête directe (témoins Herman et Jamar de l'enquête directe, Boogaerts de l'enquête contraire) il résulte qu'au moment de la rédaction de l'acte de command, le défendeur, devant la méfiance manifestée par la demanderesse, a renouvelé l'engagement qu'il avait pris avant l'adjudication, de lui vendre le jardin du lot 3, et s'est formellement et solennellement déclaré tenu à l'exécuter; qu'à la vérité, à ce moment, il n'a pas répété que cette rétrocession aurait lieu à raison de 140 francs l'are, mais cette énonciation, dans les circonstances de la cause, était superflue, en présence de l'intention commune, évidente et bien arrêtée des parties de traiter sur le pied de ce prix, manifestée antérieurement, le défendeur ne faisant d'ailleurs que donner une existence nouvelle, nouvelle vie, à la condition antérieure à l'adjudication;

Attendu que la demanderesse a aussi administré la preuve à laquelle l'avait admise notre jugement prérappelé;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **disons pour droit** que le défendeur a vendu à la demanderesse, au prix de 140 francs l'are, une parcelle d'une contenance de 1 are 1 centiare en nature de jardin, à prendre dans la parcelle d'une contenance de 2 ares 21 centiares, sise à Saventhem, y cadastrée section *G*, *5h*, *4s*, soit pour le prix global de fr. 141.40;

Condamnons en conséquence le défendeur à

(1) Voy. HUC, t. X, n° 36; — DALLOZ, RÉP., Suppl., v° *Vente*, n° 138 et 139; — THIRY, t. III, nos 960 et s.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 152 et s.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 100. Voy. également les autorités citées dans le jugement.

Voilà, brièvement exposé, dans son principe et dans son application pratique, le système pénal de l'école italienne.

Il diffère du nôtre et dans le point de départ: la défense sociale, et dans le point d'arrivée: l'amendement du coupable. Il substitue à l'appréciation quantitative de la liberté, l'appréciation qualitative de la volonté coupable; il supprime le tarif arbitraire des peines d'equivalence et d'intimidation, et pour chaque catégorie de délinquants, crée un système répressif adapté à leur nature.

Il a donc sur le régime actuel la supériorité d'être « dans la vie »; de tenir compte des faits, des choses et des êtres; d'éviter que la peine soit trop légère ou trop lourde, toujours inutile, achevant de « désocialiser » le condamné par un isolement stérile auquel succède une liberté sans frein.

Mais l'école italienne n'attend pas la diminution de la criminalité du seul amendement du criminel. Elle vise plus haut, et proclame la nécessité d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des classes pauvres, d'où sortent en majorité les professionnels du crime. Et Ferri appelle à ce point de vue des *équivalents de la peine*, toutes les mesures politiques, juridiques, scientifiques, économiques, administratives qui tendent à donner au peuple plus d'instruction, plus de bien-être, une part plus grande à la civilisation.

Quoi d'étonnant, si ceux que leur misère réduit à vivre en marge de la civilisation et du progrès, restent ou retournent à l'état sauvage?

***

Les plus hardis novateurs n'ont point encore osé entreprendre la réalisation méthodique de ce programme. Mais les grandes idées ont une puissance d'expansion qui les impose à ceux-là même qui les nient encore.

C'est pourquoi notre Code pénal a déjà subi des infiltrations d'esprit nouveau. La loi sur la libération conditionnelle en est l'exemple caractéristique, puisqu'elle institue en fait la sentence indéterminée avec fixation d'un maximum.

Mais l'application n'en est pas féconde, parce que la nature de la peine n'est pas adaptée à celle du criminel; parce que la notion de la « bonne conduite » dans la prison cellulaire n'est pas adéquate à la bonne conduite dans la vie: les détenus les plus dangereux sont souvent les plus soumis et les mieux notés; parce qu'enfin il n'est pas tenu compte du type caractéristique du délinquant pour l'octroi de la libération.

Signalons aussi qu'en Angleterre, où l'organisation des établissements pénaux s'inspire de certaines idées et comporte notamment des classes successives de liberté croissante avec réadaptation progressive, les resultats obtenus sont dignes d'attention et d'éloge. C'est le seul pays du monde où la criminalité tende à décroître. Sur cent mille habitants, pour la période de 1895-1899, les crimes dénoncés s'élevèrent en France à 3,27 et les condamnations à 1,24 — alors que pour l'Angleterre ces chiffres étaient respectivement de 1.34 et de 0.42.

Aux Etats-Unis, il convient de remarquer que l'initiative privée a créé, selon ces principes nouveaux, le reformatorium d'Elmira, dont on fait également grand cas, et que les juges américains utilisent de plus en plus fréquemment, en vertu d'une faculté dont ils disposent.

En France, la loi de 1885, sur la récidive est inspirée des idés italiennes en organisant la déportation des récidivistes.

C'est enfin l'honneur de nos Jeunes Barreaux d'avoir, obéissant à cette impulsion généreuse, organisé la protection de l'enfance abandonnée et des condamnés libérés. Cette œuvre était le complément nécessaire de la loi sur la libération conditionnelle. Elle favorise et souvent elle permet l'amendement au condamné; elle prévient, quand elle agit sur l'enfant, le crime futur. Elle est un agent actif de moralisation, tant du délinquant primaire que du récidiviste.

Ceux d'entre nous qui s'y sont consacrés donnent à notre Ordre une dignité, un titre d'honneur et de respect, dont tous nous devons leur avoir une grande, une loyale reconnaissance.

***

Puisse, mes chers Confrères, cet exposé succinct avoir contribué à faire comprendre combien sont importantes les études que va entreprendre la Section de Droit pénal.

Je vous montrais en commençant le jeune avocat timide, hésitant, saisi souvent de scrupules, plus souvent encore découragé.

Mais voici qu'à ses yeux apparaît un horizon nouveau. Dans une voie peu explorée, il va marcher, soucieux d'apporter sa part d'effort, si modeste soit-elle, à la création d'un droit pénal social, imprégné d'humanité et de solidarité.

Ce travail sera long; il sera obscur; il sera sans célébrité profane. Mais ceux qui y prendront part auront conscience de devenir les collaborateurs plus éclairés d'une justice plus généreuse — et d'avoir obéi à ces deux règles essentielles de la Profession: la probité de l'Avocat qui consacre sa vie à se rendre plus digne de la mission qui lui est confiée; — le désintéressement de l'Avocat qui ne cherche d'autre récompense que le sentiment du devoir accompli.

Le 19 décembre 1905.

29

passer acte de cette vente par-devant notaire dans les 8 jours de la signification du présent jugement ;

Disons qu'à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, ce jugement tiendra lieu d'acte authentique de cette vente au prix susdit et comme tel sera transcrit au bureau des hypothèques ;

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés usqu'ores à fr. 35.94 ;

Le Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.), avait rendu, le 29 novembre 1905, le jugement suivant :

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée ;

Quant à l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 3 avril 1903 :

Attendu que l'appelant déclare renoncer à cet appel ;

Quant à l'appel relatif au jugement définitif du 22 mai 1903 :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, en outre, que pour soutenir son appel l'appelant argumente à tort, comme si l'accord des parties concernant la rétrocession de la parcelle litigieuse ne pouvait se réaliser qu'après l'adjudication qui en a été faite à l'intimée, parce que, à partir de ce moment seulement, celle-ci était devenue propriétaire de la chose vendue ; qu'aucune raison juridique ne s'oppose, en effet, à ce que l'on soumette la vente ou la rétrocession d'un bien dont on n'est pas encore propriétaire à la condition que l'on en devienne soi-même acquéreur ;

Attendu qu'en l'espèce, ainsi que le constate le premier juge, les parties s'étaient mises d'accord avant l'adjudication sur la parcelle à rétrocéder, ainsi que sur la base d'après laquelle serait établi le prix de cette rétrocession ; que la convention était dès ce moment parfaite et n'était plus soumise qu'à l'éventualité de l'acquisition du bien par l'une des parties ; que cette condition s'étant réalisée la convention de rétrocession est ainsi devenue définitive ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit les appels ; **donne acte** à l'appelant de ce qu'il renonce à l'appel dirigé contre le jugement du 3 avril 1903 ;

Statuant sur l'appel relatif au jugement du 22 ma 1903 ;

Déclare l'appelant **mal fondé** en son appel ;

Confirme le jugement *a quo* ; **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

30

La Tribune des Assises

A l'heure où paraîtront ces lignes, le jury aura vraisemblablement rendu son verdict dans l'affaire des antimilitaristes, ainsi qu'on la désigne, qui occupe en ce moment les audiences de la Cour d'assises de la Seine.

Me trouvant à Paris, j'ai eu le désir curieux de surprendre la physionomie d'une de ces audiences. J'ai fait passer ma carte au Président des assises, M. le conseiller Fabre. J'avais raison de compter sur l'obligeance qu'un magistrat ne pouvait pas manquer de témoigner à un avocat appartenant à un barreau étranger. Je fus invité à prendre place derrière la Cour entre un juge venu là en curieux comme moi et un dessinateur qui fixait en quelques traits de crayon le geste véhément des témoins à décharge. C'est, en effet, au défilé et aux dépositions d'une dizaine de témoins à décharge que j'ai assisté pendant deux jours.

Tout le monde connaît les faits qui amenaient devant les assises vingt-huit hommes et femmes, parmi lesquels des professeurs, des publicistes, des propagandistes militants, etc. Au commencement du mois d'octobre dernier, des affiches furent placardées sur les murs d'un grand nombre de villes de France. Elles invitaient les jeunes gens qui rejoignaient leur caserne à déserter en cas de guerre, si la guerre n'avait d'autre but que de servir des intérêts capitalistes, et à tourner leur arme contre les officiers qui oseraient leur commander sur un champ de grève de tirer sur les ouvriers. Cette notion nouvelle des devoirs du soldat et ses préceptes ont trouvé leur plus zélé défenseur dans la personne de l'ex-professeur d'histoire Hervé, d'où le néologisme d'hervéisme qui les désigne.

Ce n'est pas le lieu ici de discuter le mérite ou l'opportunité de ces théories antimilitaristes. Du point de vue répressif, le parquet français les a jugées criminelles et a livré à la juridiction des assises ceux qui ont signé les affiches dont la diffusion multiple aidait à la propagation de ces théories.

Les avocats des vingt-huit accusés sont d'accord pour s'efforcer de faire admettre par le jury qu'il s'agit d'un délit d'opinion. On porte atteinte, insinuent-ils, à la liberté de la pensée et à la libre manifestation de la pensée en ordonnant des poursuites dans l'absence de tout préjudice. Les affiches furent lacérées et enlevées par la police à peine étaient-elles apposées. Aucune rébellion grave, aucune mutinerie ne se sont produites dont on pourrait dire qu'elles furent engendrées par les affiches des antimilitaristes. C'est l'opinion publique, poursuivent les défenseurs, qui doit être saisie de l'affaire et qui, seule, peut décider si ces théories bouleversent son état d'esprit actuel.

31

Il fallait démontrer au jury qu'une fraction tout au moins de l'opinion publique, — pour autant que celle-ci soit susceptible d'être fractionnée — a déjà fait siennes les idées antimilitaristes. Dans ce but, une série de témoins à décharge défilèrent dont la présence à la barre et les dépositions constituent, à mon sens, l'événement de ce procès.

Encore une fois sans vouloir faire ici un examen critique des idées antimilitaristes, qu'il me soit permis de constater qu'elles sont loin d'être généralement adoptées. Les classes bourgeoises conservent leur admiration à l'armée. Une émotion les étreint quand passe le drapeau. La patrie et l'armée qui doit en assurer la défense, continuent d'être proposées traditionnellement à leur attachement.

Or, c'est parmi la classe bourgeoise que sont recrutés les jurés auxquels on va tenter de faire partager des idées qui heurtent de front leurs respects traditionnels. Quelle occasion superbe de pouvoir développer le programme antimilitariste à une douzaine d'hommes non prévenus, étrangers à un mouvement de révolte et intéressés malgré eux à un moment de son histoire ! Vous avez deviné la raison du titre de cet article. Ce n'est pas une déposition que firent les nombreux témoins à décharge. Ils s'emparèrent de la barre comme d'une tribune, si je puis ainsi dire. Et de là, au mépris de l'effarement des jurés, au milieu des réprobations qui grondaient et qui partaient de la foule élégante entassée dans le fond de la salle, pendant plusieurs heures, les plus militants défenseurs des théories incriminées développèrent celles-ci avec toute l'éloquence âpre ou brutale que leur suggérait leur conviction.

Les avocats faisaient poser au témoin une question du genre de celle-ci : « M. X... peut-il dire à Messieurs les jurés ce qu'il pense de l'antimilitarisme ? » C'était le champ ouvert au témoin pour qu'il amplifie sa déposition jusqu'à en faire une conférence.

D'aucuns parmi mes voisins critiquaient cette déviation des débats qui abandonnaient, pensaient-ils, le terrain judiciaire dans les limites duquel le Président aurait dû les circonscrire. Je voyais, quant à moi, dans ces débats, la manifestation de quelque chose de plus beau et de plus noble qu'une manœuvre de propagande. Un incident me confirma dans mon opinion. Il advint au Président d'objecter : « Nous sommes loin de l'affiche ! » La réponse fut instantanée et bruyante. Un tollé de protestation s'éleva, parti du banc de la défense.

Le système de la défense était de prouver le délit d'opinion. Pour y arriver, elle recourait au concours de témoins qui renouvelaient à la barre la démonstration et le développement d'idées semblables à celles qui inspirèrent l'affiche. Ces témoins se solidarisant avec les inculpés, n'en résultait-il pas que ces idées apparaissaient être communes d'heure en heure à un plus grand nombre de compatriotes des jurés ?... Peu importe d'ailleurs le mérite du système. Il suffit que la défense ait indiqué qu'elle choisit tel système pour que celui-ci devienne sacré et doive échapper à toute entrave qui gênerait son expression.

32

Le président des assises le comprit. Il n'intervint plus et ne fit à aucun autre témoin le reproche de ne pas dire des choses qui fussent intimement liées à la prévention.

La leçon qui se dégage de tels débats atteste glorieusement que, devant ses juges, l'exercice libre du droit de se défendre est assuré à l'homme dont on a pu suspecter les intentions, auquel on a pu reprocher l'outrance de ses théories, mais dont on doit respecter le choix qu'il a fait de la manière de s'expliquer avant que d'être jugé.

ROBERT CATTEAU.

Chronique judiciaire

CHARLEROI.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a eu le rare plaisir d'entendre, jeudi dernier, les confrères Dejongh et des Cressonnières lui exposer — en forme de conférence dialoguée — la raison d'être de notre Ordre et de ses traditions ; ce que sont le désintéressement, la loyauté, le secret professionnel ; ce qu'est la confraternité.

Un nombre considérable de confrères se pressait dans l'auditoire de la 3e chambre pour jouir de la primeur — car cette conférence en était une, sous cette forme nouvelle — que leur offrait le Jeune Barreau.

Nos traditions apparurent plus fondées en raison, plus belles et plus nécessaires tout à la fois, au fur et à mesure que se déroulait, en une suite d'aperçus originaux et saisissants, le cours de ce dialogue dont l'intérêt ne faiblit pas un seul instant.

Ce fut un très grand et très légitime succès pour MMes Dejongh et des Cressonnières ; ce fut, pour les jeunes, une noble leçon bellement donnée ; ce fut pour tous, une révélation et un enchantement.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de janvier

EUGÈNE DEMOLDER, *Propos de Tauromachie.* — FERNAND SÉVERIN, *Chant Funèbre.* — HUBERT KRAINS, *L'œillet rouge.* — Comte CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — H. CARTON DE WIART, *La Campagne électorale qui s'ouvre.* — LÉON LEGAVRE, *Chanson si l'on veut...* — AUG. VIERSET, *Le Miroir.* — ALBERT SOENENS, *Pensées de vacances.* — JEAN DE MOT, *Collectionneurs et Collections d'antiques en Belgique.* — L. DUMONT-WILDEN, *Le projet d'alliance Hollando-Belge.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : L. DUMONT-WILDEN, *Propos d'actualité.* — BLANCHE ROUSSEAU, *Les Romans.* — ANDRÉ RUYTERS, *Les Poèmes.* — HENRY MAUBEL, *La Littérature dramatique.* — PAUL ANDRÉ, *La Littérature* — SANDER PIERRON, *Les Revues.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — INTÉRIM, *Les Concerts.* — CAMILLE DAVID, *Les Conférences.* — ANDRÉ FONTAINAS, *Courrier de Paris.* — *** *Memento.*

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

CARTON DE BUREAU à poignée ou à ressort

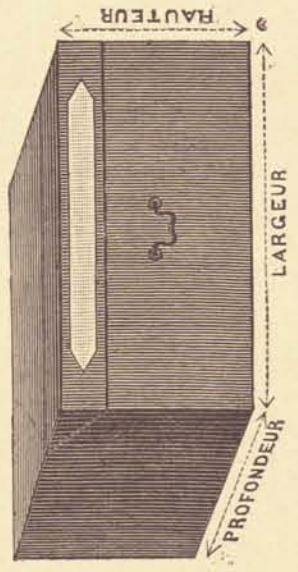

Nouvelle boite anglaise en métal et boite américaine en bois dur avec volet de fermeture glissant.

Fournisseur du Barreau et du Corps notarial

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

LA JOYEUSE ENTRÉE

DE

Charles-le-Téméraire

BRUGES-1467-GAND

DRAME HISTORIQUE EN SEPT TABLEAUX

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8° de 100 pages, avec un frontispice de **Louise Danse.**
Prix : **2** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2037 BRUXELLES JEUDI 11 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ENCOMBREMENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Action subrogatoire. Appel d'une décision rendue contre le débiteur. Fin de non-recevoir opposable à ce dernier. Opposabilité au créancier.) — *Idem.* (Concordat préventif. Jugement d'homologation. Appel. Recours formé par un créancier convoqué et dont la créance a été admise. Non-recevabilité.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Marque de fabrique. Contrefaçon. I. Usurpation d'un seul des éléments essentiels de la marque. Action recevable. II. Emploi d'un mot usuel. Vulcanisateur. Indication de la destination du produit. Absence de droit privatif. Mot non cité par le dictionnaire. Inopérance. III. Concurrence déloyale. Publicité. Incrimination à raison du lieu où elle est faite. Local d'exposition. Absence de droit exclusif au profit des exposants.) — *J. P. Schaerbeek.* (Degré de juridiction. Juge de paix. Convention relative à la cession d'une portion d'immeuble. Valeur totale de l'immeuble supérieure au taux de la compétence du juge de paix. Inopérance.) — *Cons. guerre Fl. orient.* (Compétence *ratione materiæ*. Double prévention. Incompétence relative à l'une et compétence relative à l'autre. Disjonction.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4e ch. (I. Propriété artistique et littéraire. Loi du 11 mars 1902. Limitation aux produits ornementaux. II. Catalogues d'industriels. Loi du 16 juillet 1893. Nécessité d'un caractère personnel d'originalité. Reproduction de matériaux dans le commerce. Analogies mais absence de reproduction servile. Absence d'atteinte au droit d'auteur.)

FOLKLORE JURIDIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

ENCOMBREMENT

Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi, due à l'initiative gouvernementale et qui vise la création d'un certain nombre de chambres nouvelles auprès de divers tribunaux. Il est notamment question de former une chambre supplémentaire près le Tribunal civil de Bruxelles. L'adoption de cette mesure apparaît comme absolument indispensable, étant donné l'arriéré des affaires correctionnelles et civiles qui grève le rôle de notre juridiction de première instance. Elle est même insuffisante pour faire disparaître d'une manière efficace et totale l'encombrement qui sévit et dont les conséquences sont sensibles pour tous ceux appelés par devoir à participer à la tâche du tribunal.

Nous ne savons s'il est possible et équitable de demander actuellement aux juges un effort de travail plus grand que celui qu'on exige d'eux; il nous est difficile d'apprécier avec exactitude l'étendue du labeur que les circonstances et les habidudes ont imposé à chacun des magistrats. Mais il est certain que le système d'aujourd'hui amène à certaines chambres des résultats absolument déplorables. Nous signalerons notamment la situation de la chambre des divorces. Les juges y siègent trois fois par semaine durant trois bonnes heures et ne consentent pas à prolonger davantage leurs audiences. Elles sont d'ailleurs fatiguantes et l'instruction des affaires spéciales qui y sont jugées peut obliger à un travail personnel à domicile particulièrement rebutant et pénible.

Mais quelle que soit la cause du mal, il est

certain qu'il devient tout à fait intolérable et que son existence avérée, patente et sensible à tous, doit inévitablement compromettre l'œuvre de la justice à rendre. On sait que les enquêtes ordonnées dans la plupart de ces affaires sont remises en général à environ un an de date. Si elles ne sont pas achevées au jour fixé, il n'est pas rare que la continuation soit portée à plusieurs semaines, voire plusieurs mois plus tard et, pour peu que le nombre des témoins soit élevé, la procédure prend ainsi un temps absolument excessif. La loi récemment votée sur la procédure en divorce va accélérer un peu les choses, puisque chacun des juges pourra diriger séparément une enquête ordonnée; mais précisément à raison de cette souhaitable innovation, nous allons voir arriver à l'audience un plus grand nombre d'affaires prêtes à être plaidées.

Or, sous le régime actuel et alors que l'effet que nous venons d'indiquer ne s'est pas encore fait sentir, il devient de plus en plus pénible d'aborder la barre et de trouver le temps d'y exposer complètement une affaire quelconque. L'usage du tribunal est de fixer à la fin de son audience les comparutions pour les plaidoiries et comme le rôle est toujours encombré, cette fin d'audience est inévitablement insuffisante. Les remises se succèdent, innombrables, et quand enfin, à force de patience, de tenacité et de résignation on finit par obtenir audience, il faut marcher hâtivement et plaider à toute vitesse de peur d'être porté en continuation à une date indéterminée, mais toujours éloignée.

Si l'affaire est importante, l'épreuve devient invraisemblable. Il y a des affaires qui sont plaidées en cinq ou six fois. Le tribunal offre aux avocats des « morceaux d'audience » et on se demande comment il peut, après ce travail morcelé, cahoté et hâtif, retrouver le fil conducteur au milieu de ces affaires si souvent

périlleuses à juger. La chambre des divorces a l'aspect d'une gare de chemin de fer; les juges, le ministère public, les avocats et les avoués apparaissent comme des voyageurs pressés et toujours sur le point de manquer le train. Ce spectacle hebdomadairement offert manque tout à fait de dignité et, cependant, personne ne conteste qu'il se juge là les procès les plus graves qui mettent en question des choses essentielles autant pour la vie des individus que pour l'intérêt social.

Dans quelques semaines le mal sera plus évident encore, puisque par l'effet de la loi nouvelle il y aura plus d'affaires en état d'être plaidées. Et cependant, d'après ce qui nous est rapporté, on songerait, pour l'époque où la chambre nouvelle sera créée, à lui réserver le jugement des affaires de divorce et de séparation de corps, mais à ne la faire siéger pour cet objet qu'une fois par semaine. Les autres jours elle aborderait uniquement l'examen des affaires correctionnelles. De sorte que les abus actuels seraient augmentés. Comment un tribunal siégeant à cet effet trois heures par semaine seulement pourrait-il régulièrement et paisiblement juger ces innombrables affaires de divorce dont la quantité augmente toujours?

Ce n'est vraiment pas possible et nous exprimons au contraire le vœu, qui sera sans doute celui de tout le Barreau, de voir sérieusement réformer, à l'occasion de l'installation de la nouvelle chambre, le règlement actuel de la chambre des divorces. Il y aurait un moyen radical : ce serait de créer non pas une chambre mais deux. Elles sont évidemment nécessaires. Le gouvernement peut être assuré en tous cas, s'il entre dans cette voie, qu'il trouvera le nombre de candidats voulus pour pourvoir aux nominations de juges. Peut-être sera-t-il plus difficile de faire un bon choix.

L'ÉCROU

HISTOIRES DE PRISONS

PAR

G.-M. STEVENS

LA FAMILLE

Des deux hommes employés à la cuisine, l'un était presqu'un vieillard, ancien cuisinier authentique, et l'autre, un jeune paysan dont l'apprentissage fut vite accompli, la composition de l'ordinaire n'exigeant pas un grand savoir.

Ce jour-là l'apprenti avait travaillé tout le matin sans enfreindre un instant la règle sévère du silence : il ne dit pas un mot à son camarade. Il n'avait point relevé sa cagoule au moment où les fourneaux chauffaient le plus et il paraissait d'humeur sombre.

Parfois il s'était arrêté, debout, les bras ballants, distrait soudain du travail, et semblant regarder au loin...

Le vieux essaya de l'égayer par ses propos habituels :

— On leur en fait un potage à ces Messieurs, ils ne voudront plus nous quitter?...

Et puis.

— Tout de même... s'il leur plaisait de me donner mes huit jours...

Mais ces plaisanteries se perdirent dans un silence navré.

Le vieux s'étonnait et secouait la tête, il redoutait ces apparences d'idées noires souvent fatales à ceux qui vivent entre les murs... Il en avait vu s'en aller ainsi au nœud de leur cravate!

A midi, quand les tines de soupe furent parties au roulement des légers chariots, ils purent s'asseoir comme de coutume pour manger à leur tour. Mais le pauvre garçon restait là près de sa gamelle fumante et n'y touchait pas. Son voisin, en mangeant, fixait ses regards sur la cagoule obstinément baissée et s'inquiétait de ce mystère.

Il eût voulu parler, mais le gardien veillait. Celui-ci, nonchalamment, amena un petit banc près de la fenêtre ouverte sur l'étroite cour et s'appuya du dos et de la tête aux barreaux. Bientôt dans l'heure tiède de midi, invitant à la sieste, il s'endormit.

Le vieux cuisinier regardait toujours son compagnon qui, soudain, se prit à sangloter, la tête dans les deux mains... Sa cagoule se mouillait de pleurs. Le vieux la souleva doucement.

— Qu'est-ce que t'as?

Il fit signe, en se détournant, qu'il ne voulait rien dire.

— Allons, dis-moi ce que t'as, voyons, on est camarade... dis?

— J'ai... dit-il, voilà ce que j'ai, et sa voix était entrecoupée, j'avais écrit à ma mère il y a... un mois et je n'avais pas eu de lettre... j'attendais, j'attendais, et j'étais déjà triste sans savoir pourquoi bien juste... J'ai un ami de mon village qui avait promis de venir me voir, mais on ne l'a pas laissé entrer sans doute... Voilà que cette nuit... comme je ne dormais pas, j'ai entendu siffler et siffler encore et j'ai reconnu cette manière de siffler qui est de chez nous... Vite je suis venu à la lucarne, je l'ai ouverte, et, monté sur mon lit, j'ai essayé de voir... Un homme était sur la montagne, tu sais bien, la plus haute, de l'autre côté des murs; alors... comme il avait encore sifflé entre ses doigts il a crié : Julien, Julien!... n'attends... plus... de... lettre... de... ta mère... elle est morte!... Et ce matin, le directeur est venu me dire la même nouvelle.

— Ah ça, ça rend triste... et surtout de penser que trois mois plus tard tu aurais été près d'elle...

— Eh non! voilà justement... elle est morte... elle est morte à... à la prison de Termonde.

— Ça, c'est plus triste encore, dit le vieux et il se tut longuement. Alors :

— Et dis-moi, ton père... il vit?

— Oui... et le directeur m'a demandé... si je veux lui écrire ça... ou bien qu'il le fera savoir... car lui... il est à la prison de Gand...

— Ah! nom de nom!...

Le gardien se réveilla.

— On parle ici, hein! attention!

Le vieux répondit :

— Non, sergent, c'est le 224 qui pleure.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 14 nov. 1905.

Prés. : M. J. De Le Court.
Plaid. : MMes F. Leclercq c. J. Vander Elst.

(Caulier frères c. 1° L. De Coster, 2° veuve E. De Coster et époux Delsart.)

DROIT CIVIL. — ACTION SUBROGATOIRE. — APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE CONTRE LE DÉBITEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSABLE A CE DERNIER. — OPPOSABILITÉ AU CRÉANCIER.

En admettant que l'art. 1166, C. civ., comporte pour le créancier le droit d'appel contre les décisions judiciaires intervenues à charge de son débiteur, encore doit-on reconnaître qu'il ne pourrait jamais être admis à exercer ce droit que dans les limites dans lesquelles le débiteur eût été fondé à l'exercer lui-même (1).

Si le débiteur a exécuté volontairement et sans réserve la décision et n'est plus recevable à interjeter appel, cette fin de non-recevoir est opposable au créancier.

Attendu qu'en octobre 1901, les intimés Delsart ont pris à bail des intimés De Coster certain estaminet sis à Ixelles, moyennant un loyer annuel de 4,000 francs, payable par quart et par anticipation les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet, et avec stipulation qu'à défaut de paiement dans les quinze jours de l'échéance, le bail serait résilié de plein droit après un simple commandement de payer;

Attendu que l'échéance du 1er avril 1905 n'ayant pas été payée par les époux Delsart, les intimés De Coster firent signifier, le 17 avril, un commandement et, le 18 avril, une assignation à comparaître le lendemain devant le juge des référés pour se voir condamner à déguerpir des lieux loués;

Que, le 19 avril, intervint une ordonnance rendue contradictoirement, condamnant les époux Delsart à délaisser l'immeuble et, à défaut par eux de ce faire dans les huit jours, autorisant les intimés De Coster à faire procéder à leur expulsion par huissier;

Que, le 25 avril, les époux Delsart exécutèrent l'ordonnance et déguerpirent volontairement;

Attendu que, néanmoins, le 4 mai 1905, Caulier frères, se prétendant créanciers des époux Delsart pour une somme de fr. 4,293.45, interjetèrent appel de l'ordonnance rendue au profit des intimés De Coster contre les époux Delsart et exécutée par ceux-ci;

Attendu qu'ils se basent, pour justifier la recevabilité de leur appel, sur ce que :

1° L'ordonnance attaquée a gravement lésé leurs droits en achevant de rendre leurs débiteurs insolvables;

2° Qu'ils ont dès lors le droit d'en demander la mise à néant en agissant soit au nom de leurs débiteurs sur pied de l'art. 1166 du Code civil, soit en leur nom personnel sur pied de l'art. 1167 du même Code;

Attendu, en ce qui concerne le premier point, que la loi prend soin, par l'art. 474 du Code de procédure civile, de fournir à ceux qui n'ont pas été partie à un jugement, le moyen d'attaquer celui-ci s'il préjudicie à leurs droits; que les appelants pouvaient donc, s'ils se croyaient dans les conditions requises à cette fin, former tierce opposition contre l'ordonnance dont s'agit;

En ce qui concerne l'ordonnance de l'art. 1166 du Code civil :

Attendu qu'en admettant même que ce texte comporte pour le créancier le droit d'appel contre les décisions judiciaires intervenues à charge de son débiteur, encore doit-on reconnaître qu'il ne pourrait jamais être admis à exercer ce droit que dans les limites dans lesquelles le débiteur eût été fondé à l'exercer lui-même;

Que, dans l'espèce, les débiteurs époux Delsart ayant exécuté volontairement et sans réserves l'ordonnance dont s'agit, ne seraient plus recevables à interjeter appel de cette décision; que cette fin de non-recevoir est opposable aux appelants comme elle l'eût été aux dits époux Delsart;

En ce qui concerne l'application de l'art. 1167 du Code civil :

Attendu qu'il est à peine besoin de faire remarquer qu'il ne saurait être question d'assimiler, à un acte fait par un débiteur en fraude des droits de son créancier, une décision de justice contradictoirement rendue, dûment motivée, et que l'on n'allègue pas être le produit d'une collusion; qu'au surplus, c'est par la voie de la tierce opposition et non par celle de l'appel que s'exerce l'action paulienne lorsqu'elle est dirigée contre un jugement;

Par ces motifs, la Cour **déclare** la partie de Me Gossen **non recevable** en son appel et la **condamne** aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Action subrogatoire*, nos 162 et s. et les autorités citées; — Laurent, *Princ.*, t. XVI, nos 401 et s.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 639; — Larombière, art. 1166 no 32; — Vigié, t. II, no 1184; — Civ. Bruges, 7 févr. 1877, *Pas.*, 1878, III, p. 391; — Arlon, 15 nov. 1888, Cl. et B., 1889, p. 629; — Liége, 20 mars 1886, *Pas.*, 1886, II, p. 177; — Cass., 4 mars, 1887, *id.*, 1887, I, p. 119; — Civ. Nivelles, 9 mai 1887, Cl. et B., 1887, p. 703; — Civ. Mons, 28 juin 1890, Id., 1891, p. 106.

Brux. (1re ch.), 14 nov. 1905.

Prés. : M. J. De Le Court. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. — Plaid. : MMes Parisel c. Wittemans (du Barreau d'Anvers).

(Borgers c. Maloteaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — APPEL. — RECOURS FORMÉ PAR UN CRÉANCIER CONVOQUÉ ET DONT LA CRÉANCE A ÉTÉ ADMISE. — NON-RECEVABILITÉ.

En énumérant dans l'art. 21, L. 29 juin 1887, sur le concordat préventif, les créanciers auxquels il accorde le droit d'appeler du jugement d'homologation, le législateur a évidemment entendu limiter ce droit à ces seuls créanciers. (1)

Celui qui a été convoqué à l'assemblée concordataire en qualité de créancier, qui s'est abstenu d'y comparaître ou de s'y faire représenter, et dont la créance a été admise, n'est pas recevable à interjeter appel

Il ne peut se prévaloir de ce que le créancier qui s'abstient de venir à la réunion concordataire ou de prendre part au vote est considéré comme s'opposant au concordat au point de vue de la formation de la majorité des créanciers.

Attendu que l'appel tend à la réformation d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers homologuant le concordat sollicité par l'intimé;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif stipule que l'appel du jugement d'homologation pourra être interjeté par les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie;

Attendu qu'en énumérant ainsi les créanciers auxquels il accorde le droit d'appeler du jugement d'homologation, le législateur a évidemment entendu limiter ce droit à ces seuls créanciers;

Attendu que l'appelant a été convoqué à l'assemblée concordataire en qualité de créancier; qu'il s'est abstenu d'y comparaître ou de s'y faire représenter, de sorte qu'il n'a pas pu voter contre le concordat; que sa créance a été admise;

Attendu dès lors que son appel n'est pas recevable;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de ce que le créancier qui s'abstient de venir à la réunion concordataire ou de prendre part au vote est considéré comme s'opposant au concordat au point de vue de la formation de la majorité des créanciers, que c'est là une interprétation de l'art. 2 de la loi qui ne saurait infirmer le texte précis et formel de l'art. 21 dont les dispositions essentiellement limitatives ne peuvent être étendues;

Par ces motifs, la Cour, statuant en présence des avoués des parties, ouï en audience publique M. le premier Avocat général de Prelle de la Nieppe, et de son avis, **déclare** l'appel **non recevable** et **condamne** l'appelant aux dépens;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Holzemer.

Comm. Brux. (1re ch.), 11 déc. 1905.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Julien c. G. André et Carton de Wiart et c. Grimard.

(Sans c. Broens et Holz, et Holz c. Broens.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — I. USURPATION D'UN SEUL DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA MARQUE. — ACTION RECEVABLE. — II. EMPLOI D'UN MOT USUEL. — VULCANISATEUR. — INDICATION DE LA DESTINATION DU PRODUIT. — ABSENCE DE DROIT PRIVATIF. — MOT NON CITÉ PAR LE DICTIONNAIRE. — INOPÉRANCE. — III. CONCURRENCE DÉLOYALE. — PUBLICITÉ. — INCRIMINATION A RAISON DU LIEU OU ELLE EST FAITE. — LOCAL D'EXPOSITION. — ABSENCE DE DROIT EXCLUSIF AU PROFIT DES EXPOSANTS.

I. *La contrefaçon de marque se conçoit même au cas où seulement un des éléments essentiels de celle-ci se trouve usurpé et que cette usurpation permet une confusion* (1).

II. *Le propriétaire d'une marque n'acquiert pas un droit d'usage exclusif et personnel de tous les détails particuliers et distincts de sa marque; notamment le fait d'introduire dans celle-ci un mot usuel pris dans son sens ordinaire ne peut lui donner un droit privatif sur ce mot avec la signification qui lui est propre; l'appellation* Vulcanisateur *ne pourrait constituer un élément essentiel de la marque que pour autant que ce mot fût une appellation de fantaisie.*

Lorsque le produit fabriqué par les parties sert à vulcaniser le caoutchouc, le mot Vulcanisateur *indique par lui-même l'usage auquel il est destiné; le demandeur ne peut faire état de ce que le mot employé par lui ne se trouve pas dans le dictionnaire des mots français; il suffit qu'il soit employé dans le langage courant et que toute personne que le produit intéresse emploie cette désignation ou de prime abord et par seule consonnance apprenne sa destination pour que le demandeur ne puisse prétendre à un droit privatif sur son emploi.*

III. *Le fait pour un industriel d'offrir ses marchandises en un local d'exposition ne peut lui créer vis-à-vis de ses concurrents n'exposant pas, le droit personnel de leur interdire une publicité critiquée seulement à raison du local où elle est faite.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 9264 et 4162 sont connexes et que la jonction en est réclamée;

Attendu que le demandeur se plaint de prétendue contrefaçon de marque et de faits de concurrence déloyale;

Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a opéré le dépôt de certaine marque de fabrique représentant un cartouche central, figurant une automobile vue de face dans l'axe d'une route en perspective; au-dessus du cartouche, la marque de fabrique proprement dite, consistant en une bande comprise entre deux cercles concentriques portant « Vulcanisateur Express »; le cercle central est divisé en quatre segments, portant chacun une des lettres S A N S; enfin différentes inscriptions;

Attendu qu'il est certain que le défendeur Broens n'emploie pour distinguer son produit, destiné au même usage que celui fabriqué par le demandeur, ni un ensemble ressemblant à la marque générale ou proprement dite du demandeur, ni un des éléments prépondérents de cette marque;

Qu'il est reconnu que le défendeur intitule son produit « Vulcanisateur universel », sans qu'il soit même allégué que la façon dont le nom est présenté au public puisse créer une confusion à raison de la disposition d'une étiquette ou de tout autre mode d'usage du nom employé;

Que la contrefaçon de marque se conçoit même au cas où seulement un des éléments essentiels de celle-ci se trouve usurpé et que cette usurpation permet une confusion;

Attendu que le propriétaire d'une marque n'acquiert pas un droit d'usage exclusif et personnel de tous les détails particuliers et distincts de sa marque; que notamment le fait d'introduire dans celle-ci un mot usuel pris dans son sens ordinaire ne peut lui donner un droit privatif sur ce mot avec la signification qui lui est propre;

Que l'appellation « Vulcanisateur » ne pourrait constituer un élément essentiel de la marque dont la reproduction serait illicite que pour autant que ce mot fût une appellation de fantaisie;

Attendu que le produit fabriqué par les parties sert à vulcaniser le caoutchouc; que le mot « Vulcanisateur » indique donc par lui-même l'usage auquel il est destiné;

Attendu que le demandeur ne peut faire état de ce que le mot employé par lui ne se retrouve pas dans le dictionnaire des mots français; qu'il suffit qu'il soit employé dans le langage courant et que toute personne que le produit intéresse emploie cette désignation ou de prime abord et par sa seule consonnance apprenne sa destination pour que le demandeur ne puisse prétendre à un droit privatif sur son emploi;

Que le mot « vulcaniser » désignant une opération industrielle particulière étant dans le domaine public, les dérivés immédiats et directs déjà employés et s'appliquant à l'exécution de cette opération sont également permis à tous;

Attendu qu'il est constant que le mot « Vulcanisateur » est déjà usité pour certains appareils destinés à obtenir du caoutchouc vulcanisé;

Attendu que le demandeur lui-même a considéré que le mot « vulcanisateur » était la désignation directe de son produit, puisqu'il a particularisé le mot en y joignant son nom patronymique; qu'en outre sa vignette porte en grands caractères « dissolution express »;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte également de l'usage dans l'industrie spéciale des bicyclettes et automobiles où les produits et les éléments nouveaux sont d'une façon générale désignés par des dénominations dérivées de leur usage ou de leur utilité et que le langage courant a adoptées dans leur sens générique et non particulier; qu'il en est ainsi des mots : « carburateur », « huileur », « obturateur », « direction », etc.;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le mot « Vulcanisateur » faisant partie de la marque du demandeur, n'étant pas une désignation de fantaisie, ne peut à lui seul constituer un des éléments particuliers de la marque et son emploi par le défendeur dans les conditions particulières de l'espèce ne peut être critiqué par le demandeur;

Attendu que tout aussi vainement le demandeur se plaint de prétendu acte de concurrence déloyale;

Attendu que les défendeurs n'ont commis aucun quasi-délit en faisant distribuer des circulaires vantant leur produit; que ces circulaires n'établissent aucune comparaison entre les fabricats émanant de chacun d'eux; qu'aucune confusion ne peut naître dans l'esprit des personnes ayant reçu ces circulaires; que le demandeur se plaint uniquement de ce que la distribution a eu lieu dans un local où il exposait, les défendeurs ne participant pas à l'exposition;

Attendu que les défendeurs étaient libres de faire de la publicité où et quand cela leur paraissait le plus favorable à leurs intérêts; que le fait pour un industriel d'offrir ses marchandises en un local d'exposition ne peut lui créer vis-à-vis de ses concurrents n'exposant pas, le droit personnel de leur interdire une publicité critiquée seulement à raison du local où elle est faite;

Que peut-être il pourrait se plaindre de l'autorisation donnée par l'entrepreneur de l'exposition ou de l'inertie de celui-ci, mais aucune faute n'étant reprochable aux défendeurs, ils ne peuvent être déclarés coupables d'actes de concurrence illicite ou déloyale;

Attendu que l'appel en garantie devient en conséquence sans objet, mais qu'ayant été rendu nécessaire par le fait du demandeur, celui-ci doit en supporter les frais;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, **déclare** le demandeur **mal fondé** en sa demande, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 1 franc;

Déclare l'appel en garantie **sans objet**; **condamne** le demandeur aux frais de l'appel en garantie.

(1) Voy. Pand. B., vo *Concordat préventif*, no 160 et s.; — Beltjens, *Droit commerc.*, t. III, p. 695, art. 21, L. 29 juin 1887, no 2; — Gand, 26 févr. 1888, *Pas.*, 1888, II, 311, Pand., pér., no 430; — Comm. Anvers, 24 avril 1888, Id., no 1206.

(1) Voy. Pand. B., vo *Marque de comm., de fabr. (Contrefaçon)*, nos 110 et s. et les autorités citées.

J. P. Schaerbeek, 3 avril 1903.

Siég. : M. Descamps. — Plaid. : MMes E. De Winde c. Parisel.

(Mme Ve Stockmans c. Butin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — JUGE DE PAIX — CONVENTION RELATIVE A LA CESSION D'UNE PORTION D'IMMEUBLE — VALEUR TOTALE DE L'IMMEUBLE SUPÉRIEURE AU TAUX DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — INOPÉRANCE.

Lorsque l'action se fonde sur une convention qui a eu pour conséquence de transmettre la propriété d'une parcelle de terre d'une valeur inférieure au taux de la compétence ordinaire des juges de paix, il importe peu que la propriété dont un fragment se trouve ainsi démembré ait une valeur totale supérieure à 300 fr., le seul élément qu'il y ait lieu d'envisager pour déterminer la compétence et le ressort est la valeur de la partie de l'immeuble qui fait l'objet du litige (1).

Vu l'exploit de citation;

Attendu que la demanderesse fonde son action sur ce que le défendeur se serait verbalement engagé à lui rétrocéder, moyennant le prix de 140 francs l'are, une parcelle de terre d'une contenance de 1 are 1 centiare, à prendre dans le jardin du lot 3 de la vente publique à laquelle il a été procédé à Saventhem, en octobre 1902, par le ministère du notaire Wydemans, de Woluwe-St-Etienne, engagement dont le défendeur dénie l'existence;

Attendu qu'il est acquis au procès qu'antérieurement à l'adjudication définitive des immeubles exposés en vente, les parties s'étaient entendues pour faire éventuellement entre elles un partage du troisième lot comprenant une maison avec dépendances et une partie de jardin d'une contenance de 2 ares 21 centiares, à savoir que si le lot était acheté par la demanderesse, celle-ci s'engageait à céder au défendeur l'habitation moyennant de conserver la terre pour elle; si, au contraire, ce lot était acheté par le défendeur, il s'engageait pareillement à lui en céder la terre; que parties n'avaient pas fixé alors le prix auquel la parcelle en nature de terre serait payée par la demanderesse; que celle-ci, ayant été déclarée adjudicataire du lot 3, fit, dans le procès-verbal de la vente, déclaration de command au profit du défendeur;

Attendu que c'est alors que le défendeur prit, d'après la demanderesse, l'engagement dont elle poursuit aujourd'hui l'exécution;

Attendu que le défendeur excipe tout d'abord de notre incompétence *ratione materiæ* pour connaître de l'action, parce que celle ci, d'après lui : 1° est fondée sur une convention antérieure à l'adjudication et qui porte sur la transmission de la propriété d'un immeuble, maison et terre, ayant une valeur supérieure à 300 francs;

2° tend au démembrement d'une propriété dont la valeur d'ensemble forme le véritable objet du litige;

3° aboutirait à admettre une preuve testimoniale contre une déclaration authentique de command, postérieur et contraire à la convention prétendue;

Attendu que ces moyens ne sont pas fondés;

Que l'action, en effet, se fonde sur une convention dont les divers éléments, indispensables pour sa perfection, ne se sont trouvés réunis qu'après l'adjudication et la déclaration de command et qui, si son existence est justifiée, a eu pour conséquence de transmettre à la demanderesse la propriété d'une parcelle de terre de 1 are 1 centiare, à laquelle elle attribue une valeur bien inférieure au taux de la compétence ordinaire des juges de paix;

Qu'il importe peu que la propriété dont un fragment se trouverait ainsi démembré ait une valeur totale supérieure à 300 francs, le seul élément qu'il y ait lieu d'envisager pour déterminer la compétence et le ressort étant la valeur de la partie de l'immeuble qui fait l'objet du litige, valeur qui n'est pas alléguée être supérieure à 300 francs;

Qu'il n'est nullement au procès de mettre en question l'existence ou la portée de la déclaration de command, mais de rechercher et de décider si, comme le prétend la demanderesse, le défendeur a consenti à rétrocéder à celle-ci une parcelle de la contenance vantée au prix indiqué, après la déclaration qu'elle avait faite d'avoir acquis le lot pour compte du défendeur;

Au fond :

Attendu que la demanderesse offre de prouver la convention sur laquelle elle fonde son action; que les faits par elle cotés, dans cet ordre d'idées, paraissent pertinents; que la preuve en peut être faite par toutes voies de droit;

(1) Voy. Pand. B., vis *Compét. civ. des juges de paix*, nos 28 et s.; *Degré de juridiction (Mat. civ.)*, no 554.

41

Par ces motifs, **nous déclarons compétent** pour connaître de l'action telle qu'elle est fondée et intentée et, avant de faire droit au fond, **admettons** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise :

1° Que le 20 octobre 1902 le défendeur s'est engagé à vendre à la demanderesse, qui a accepté, pour le prix de 140 francs l'are, soit pour la somme de fr. 141.40, le terrain formant avec la maison y attenante le lot n° 3, d'une vente faite par ministère du notaire Wydemans, de Woluwe-St-Etienne et cadastré 5*h* et partie 4*s* ;

2° Que les parties ont encore manifesté cet accord sur la chose et sur le prix, au moment et même après que la demanderesse faisait une déclaration de command au profit du défendeur et portant sur le dit lot ;

Réservons au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies ; **fixons** pour les enquêtes, tant directe que contraire, l'audience du 17 avril 1903, à 9 1/2 heures du matin ; **réservons** les dépens.

Cons. guerre Fl. Orient., 8 déc. 1905.

Prés. de M. le lieutenant-colonel DE SCHEPPER.
Juge civil : M. E. DE PERRE.

(Le Ministère public c. le soldat X...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DOUBLE PRÉVENTION. — INCOMPÉTENCE RELATIVEMENT A L'UNE ET COMPÉTENCE RELATIVEMENT A L'AUTRE. — DISJONCTION.

Lorsqu'un prévenu est poursuivi devant le conseil de guerre de ce siège pour une contravention échappant à sa compétence et, d'autre part, pour un délit échappant à la compétence du juge ordinaire, les principes sur la connexité ne peuvent recevoir leur application : il y a lieu, pour le conseil de guerre, de disjoindre les deux préventions et de retenir par devers lui celle dont il peut connaître.

Attendu que le prévenu est poursuivi, devant le Conseil de guerre de ce siège, pour :

1° Avoir contrevenu à l'art. 4 du règlement provincial du 7 juin 1900, relativement aux vélocipèdes ;

2° Avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas ;

Le tout, à Asper, le 27 août 1905 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23, C. pén. mil. du 15 juin 1899, la connaissance des infractions aux lois sur le roulage commises par les militaires est enlevée aux conseils de guerre pour être attribuée exclusivement à la juridiction civile, c'est-à-dire au juge de paix ; que, par conséquent, le Conseil de guerre est incompétent pour juger la contravention imputée au prévenu ;

Que, d'autre part, le juge de paix n'a pas compétence pour statuer sur le délit de port de faux nom dont le prévenu s'est rendu coupable ;

Que, dans ces conditions, les principes sur la connexité ne peuvent recevoir leur application ; qu'il y a donc lieu, pour le Conseil de guerre, de disjoindre les deux préventions mises à charge du prévenu et de retenir par devers lui la prévention de port de faux nom ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le prévenu se soit rendu coupable de ce délit ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre, faisant droit, vu les articles, etc., etc., se dit compétent en ce qui concerne le délit de port de faux nom, en conséquence condamne le prévenu à une amende de... ; se déclare incompétent pour statuer sur la contravention au règlement provincial sur les vélocipèdes ; condamne le prévenu aux trois quarts des frais et l'Etat au quart restant.

***

OBSERVATIONS. — Ce n'est pas la première fois qu'un militaire ait à répondre devant la justice d'un délit de droit commun et d'une contravention dont la connaissance est enlevée au Conseil de guerre, d'après l'art. 23 de la loi du 15 juin 1899 pour être attribuée au juge de paix. Seulement, c'est la première fois que la question reçoit une semblable solution.

Tantôt le Conseil de guerre, invoquant les principes de la connexité, se déclarait compétent pour juger les deux infractions ; tantôt, par application des mêmes principes, le tribunal correctionnel s'en réservait la connaissance.

Nous croyons que ces deux systèmes ne sauraient être adoptés et que la théorie consacrée par le présent jugement est la seule juridique.

***

L'opinion qui consiste à dire que le Conseil de guerre serait compétent pour connaître d'une contravention aux règlements sur le roulage en même temps que du délit de droit commun, ne tient pas : elle est en opposition directe avec la loi. Comment le Conseil de guerre pourrait-il statuer sur une prévention dont la connaissance lui est enlevée par un texte formel de la loi pour être attribuée à une autre juridiction ? Le respect des principes de la connexité ne peut aller jusqu'à violer une disposition légale. Cette théorie ne résiste pas un instant à l'examen.

***

D'après une seconde opinion, ce serait le tribunal correctionnel qui serait compétent pour juger en même

42

temps et la contravention et le délit : voici le raisonnement que l'on fait.

L'art. 23 de la loi du 15 juin 1899, dit-on, attribue compétence à la juridiction ordinaire pour connaître de la contravention en question Comme la juridiction civile est la règle et la juridiction militaire l'exception, il faut admettre que, par le fait même, la juridiction civile devient compétente pour juger une infraction, elle entraîne à elle la connaissance de toutes les infractions connexes. Mais, comme le juge de paix est incompétent pour connaître du délit de port de faux nom, ce sera le tribunal correctionnel qui connaîtra de ce délit et attirera à sa compétence la contravention connexe à ce délit.

Cette opinion repose sur une fausse interprétation de l'art. 23 susvisé.

Cet article a simplement voulu dire que les contraventions et les délits qu'il énumère commis par un militaire seront déférés au juge ordinaire pour juger ces infractions, c'est-à-dire le juge de paix pour les contraventions et le tribunal correctionnel pour les délits ; mais cette disposition légale n'implique pas que la juridiction civile serait essentiellement seule compétente pour juger un militaire dès que parmi les infractions qu'il aurait commises figurerait une de celles prévues par l'art. 23 susvisé.

D'ailleurs, comment pourrait-on admettre que le tribunal correctionnel qui, en principe, est incompétent pour connaître du port de faux nom commis par le prévenu militaire, deviendrait compétent, parce que le juge de paix le serait pour juger une contravention commise par ce prévenu en même temps que le délit de port de faux nom ? L'on conçoit parfaitement que lorsque la loi, dans l'art. 23, attribue expressément au tribunal correctionnel la connaissance d'un délit commis par un militaire (par exemple un délit de chasse), ce tribunal, déjà compétent pour connaître de ce délit, puisse, en même temps, statuer sur tous les délits ou contraventions connexes dont ce militaire se serait rendu coupable. Mais l'on ne comprend pas que la connaissance d'une contravention enlevée au Conseil de guerre pour être attribuée spécialement au juge de paix puisse entraîner la compétence du tribunal correctionnel pour juger un délit commis par un militaire en même temps que cette contravention.

L'art. 26 de la loi du 15 juin 1899, prévoit le cas où un militaire et une personne non militaire se sont rendus coupables d'une même infraction ou d'infractions connexes ; dans cette hypothèse, le juge civil déjà compétent pour juger le non-militaire le sera également pour juger, en même temps, le militaire ; cela se conçoit sans peine. Mais dans l'espèce qui nous occupe, le tribunal correctionnel n'a, par lui-même, aucune compétence pour juger le militaire, ni du chef de la contravention au règlement provincial sur les vélocipèdes, ni du chef du port de faux nom : il n'acquerrait compétence que parce que le juge de paix serait compétent ; une compétence par ricochet ! Est-ce admissible ?

***

Le Conseil de guerre de la Flandre orientale a donné à la question qu'il avait à résoudre la solution qu'elle comportait.

Les principes de la connexité exigent, il est vrai, que plusieurs infractions commises en même temps par le même prévenu soient soumises à un seul juge. Ainsi, supposons qu'indépendamment de la contravention aux règlements sur le roulage le militaire ait commis une autre contravention ; en vertu de la connexité, le juge de paix pourra connaître des deux contraventions. De même, si le militaire s'était rendu coupable d'un délit de chasse et d'un autre délit ou d'une contravention, le tribunal correctionnel compétent pour juger le délit de chasse le serait aussi pour l'autre délit ou la contravention.

Mais les principes de la connexité cessent de recevoir leur application, quand la loi attribue spécialement compétence à une juridiction pour connaître d'une des infractions et que cette juridiction n'est pas compétente pour connaître des autres infractions connexes. Dans l'espèce soumise au Conseil de guerre de Gand, le tribunal de police était seul compétent en vertu de l'art. 23 précité et de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, pour juger la contravention au règlement provincial sur les vélocipèdes ; il était incompétent pour connaître du délit de port de faux nom ; d'autre part, si le Conseil de guerre avait compétence pour statuer sur le délit de port de faux nom, la compétence lui faisait défaut en ce qui concerne la contravention au règlement sur les vélocipèdes. Le Conseil de guerre ne pouvait faire autrement que de disjoindre les deux préventions et de statuer sur celle qui rentrait dans sa compétence.

X.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.). 30 juin 1905.

Prés. : M. VALABRÈQUE. — Av. gén. : M. FOURNIER.
Plaid. : MMes CONSTANT et ALLART.

(Jeannin et Guérineau c. Société Boulonnaise.)

DROIT D'AUTEUR. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — LOI DU 11 MARS 1902. — LIMITATION AUX

43

PRODUITS ORNEMENTAUX. — II. CATALOGUES D'INDUSTRIELS. — LOI DU 16 JUILLET 1893. — NÉCESSITÉ D'UN CARACTÈRE PERSONNEL D'ORIGINALITÉ. — REPRODUCTION DE MATÉRIAUX DANS LE COMMERCE. — ANALOGIES MAIS ABSENCE DE REPRODUCTION SERVILE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR.

I. *La loi de 1902, qui a étendu le bénéfice de la loi de 1793 à l'art décoratif, n'a rien à faire lorsque les produits, dont les spécimens figurent sur un album, n'ont rien d'ornemental ; il s'agit uniquement d'une question de propriété littéraire.*

II. *Si la loi de 1793, applicable, d'après ses termes mêmes, aux écrits de tous genres, protège les catalogues, c'est à la condition qu'ils aient un caractère personnel d'originalité ; seuls les dessins et le texte qui les encadrent sont susceptibles de propriété privative, mais la reproduction des matériaux figurant sur ces catalogues est exempte de critique, du moment où ces matériaux sont dans le commerce et qu'il n'y a pas reproduction servile ; si, de l'examen des catalogues de deux maisons et de leur comparaison, il résulte qu'il existe des analogies et des ressemblances entre un certain nombre de dessins figurant sur les uns et les autres, mais qu'il n'en ressort pas que ces dessins contenus dans l'un, soient la copie et la reproduction serviles des dessins portés sur l'autre, ces ressemblances et ces analogies s'expliquant par la nature des produits qui forment l'objet du commerce des deux parties, il n'est pas porté atteinte à la propriété, que protègent les dispositions de la loi du 17 juillet 1793, indépendamment des prescriptions de la loi du 11 mars 1902* (1).

A la date du 29 décembre 1903, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu que Jeannin frères et Guérineau se plaignent de ce que la Société Boulonnaise aurait récemment fait paraître un album spécial de produits réfractaires dans lequel seraient reproduits la plupart des dessins d'un album publié en 1894 par les demandeurs ; qu'ils invoquent, en conséquence, les dispositions des lois des 19 juillet 1793 et 11 mars 1902, pour obtenir tant contre la Société Boulonnaise que contre Bouché, son représentant à Paris, les réparations habituelles en pareille matière et l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu d'abord que la loi de 1902, qui a étendu le bénéfice de la loi de 1793 à l'art décoratif, n'a rien à faire dans l'espèce ; que les produits, dont les spécimens figurent sur ces albums, n'ont rien d'ornemental ; qu'il s'agit uniquement d'une question de propriété littéraire ;

Or, attendu que si la loi de 1793, applicable, d'après ses termes mêmes, aux écrits de tous genres, protège les catalogues, c'est à la condition qu'ils aient un caractère personnel d'originalité ;

Attendu que, bien plus, seuls les dessins et le texte qui les encadrent sont susceptibles de propriété privative, mais que la reproduction des matériaux figurant sur ces catalogues est exempte de critique, du moment où ces matériaux sont dans le commerce et qu'il n'y a pas reproduction servile ;

Attendu, dans l'espèce, que si l'on retrouve, sur le catalogue-album de la Société Boulonnaise, quelques-uns des dessins du catalogue des demandeurs, ces dessins de produits industriels, tous dans le commerce, ne sont pas présentés de façon qu'une confusion soit possible entre les deux catalogues ; qu'au surplus, la reproduction des dessins principaux tels que les fourneaux à moufle, n'a pas les mêmes dimensions ;

Attendu enfin que les deux catalogues diffèrent essentiellement l'un de l'autre, tant par leur format et par leur pagination, leur couverture et le coloris des dessins ; qu'il ne peut donc être question de dire qu'il y a eu, de ce chef, atteinte à la propriété privative de Jeannin frères et Guérineau ; que, quant à la reproduction des séries de prix, dont ils se plaignent également, il n'y a pas à s'en occuper, ces tableaux ne présentant pas eux-mêmes des caractères qui puissent les mettre sous la protection de la loi de 1793, et l'article 1383, C. civ. n'ayant pas été invoqué par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que le catalogue album de la Société Boulonnaise n'est pas la reproduction servile de l'album déposé au ministère de l'intérieur le 8 décembre 1902 par Jeannin frères et Guérineau ;

Ce faisant, les déclare mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel. — ARRÊT :

Considérant que si, de l'examen des catalogues de Jannin frères et Guérineau et de leur comparaison avec ceux de la Société Boulonnaise, il résulte qu'il existe des analogies et des ressemblances entre un certain nombre de dessins figurant sur les uns et les autres, il n'en ressort pas que ces dessins contenus dans l'album de la société intimée, soient la copie et la reproduction serviles des dessins portés sur l'album des appelants ; que ces ressemblances et ces analogies s'expliquent par la nature des produits qui forment l'objet du commerce tant des appelants que des intimés ; que les uns et les autres vendant ou fabriquant les mêmes produits réfractaires et céramiques, les dessins figurant sur les albums et catalogues par lesquels ils offrent ces produits au public doivent nécessairement présenter entre eux des ressemblances

(1) Consult. PAND. B., vis *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*, nos 134, 146 et s. ; *Catalogue*, n° 2.

44

qui, d'ailleurs, se retrouvent sur les catalogues et albums des autres maisons se livrant au même commerce ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le jugement entrepris a déclaré que, par la publication de leurs catalogues, les intéressés n'avaient pas porté atteinte à la propriété des appelants, que protègent les dispositions de la loi du 17 juillet 1793, indépendamment des prescriptions de la loi du 11 mars 1902 ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, **confirme** le dit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Déboute, en conséquence, les appelants de tous leurs moyens, fins et conclusions, lesquels sont rejetés comme non justifiés ; les **condamne** à l'amende et aux dépens.

(Gazette du Palais.)

Folklore Juridique

Institutions anciennes

Curiosités de l'ancien Droit

Renonciation de la veuve à la communauté.

La renonciation à la communauté par le jet ou l'abandon de la bourse, des clefs et de la ceinture sur le cercueil du mari, à la fosse ou lors des obsèques, ou bien encore entre les mains du juge, était usitée sous la plupart des coutumes.

On consultera là dessus JEAN BOUTEILLER, *Somme rurale*, liv. II, tit XXI, et les notes de Charondas ; RAGUEAU et DE LAURIÈRE, *Glossaire de droit français*, v° *Clefs*.

La vieille coutume de Namur portait :

« Item, que une femme ne peult estre exempt de la » qualité de vefve immisuée n'est que, après le trespas » de son mari et au plus tard le jour du service d'icel- » lui, elle compare par-devant la justice du lieu soubz » laquelle la maison mortuaire est scituée, et illecq, » estante deffulée et hosté sa faille ou heuck et en des- » sendant sa cinture, mectre icelle avecq ses clefz et » bourse ès mains de ladite justice. » GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur* (1869, in-4°), t. Ier, p. 449.

On trouve d'autre part, dans la Coutume d'Herenthals, la disposition suivante : « Les biens patrimoniaux de la femme ne peuvent être exécutés pour les dettes du mari qu'il a faites avant le mariage, si elle n'a pas promis avec son mari de les payer, et si, après la mort de son mari, elle n'accepte ni biens mobiliers ni acquêts, mais qu'elle les abandonne, que, ce faisant, elle dépose la clef sur la fosse de son mari et qu'elle n'entre plus dans la mortuaire après. » *Coutume du pays et duché de Brabant, Quartier d'Anvers*, t. VII (in-4°), p. 75.

Voici plusieurs cas intéressants, dont les deux premiers sont rapportés dans la chronique de Monstrelet.

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, époux de Marguerite, comtesse de Flandre, mourut à Hal, le 27 avril 1404 ; « et là fut son corps (son cœur ?) et ses entrailles mises et enterrées en l'église Nostre-Dame de Haulz, et son corps, bien embasmé, fut mis en un sarcueil de plomb et de là transporté en la ville de Douay et de là à Arras, toujours très grandement acompaigné selon son estat. Ouquel lieu d'Arras fut mis en sa chapelle, où on lui fist ung service solennel. Et là renonça la duchesse Marguerite à ses biens, pour la doubte qu'elle avoit qu'elle ne trouvast trop grans debtes, en mectant sur sa représentacion sa ceinture avec sa bourse et les clefs, comme il est de coutume, et de ce demanda instrumens à ung notaire publique qui là estoit présent. En après, le corps dudit duc fut mené en Bourgongne et enterré aux Chartreux emprès Digon, dedens l'église. » *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édition de Douët-d'Arcq, t. III, p. 89.

Waleran, comte de Saint-Pol et de Ligny, étant mort au mois d'avril 1415, sa femme « s'en retourna à » Ligney en Barrois, ouquel lieu elle fist célébrer en » l'église collégiale ung service pour son feu seigneur » et mary, et là, en l'absence d'elle, par son procu- » reur suffisamment fondé, renonça à toutes les debtes » et biens quelzconques de sondit feu mary, excepté » son douaire, en mectant sur la représentacion de » sondit seigneur et mary, sa ceinture et sa bourse, et » demandant de ce aux tabellions publiques là estans » présens pour ladicte dame, ung ou plusieurs instru- » mens ». *Ibidem*, p. 68.

L'acte suivant, dont nous donnons l'analyse d'après Wauters, se rapporte certainement aussi à une renonciation à la communauté :

« 21 octobre 1345. — L'écoutète et les échevins de » La Haye déclarent que Jeanne de Brabant, comtesse » de Hainaut, de Hollande et de Zélande, s'est pré- » sentée devant eux, après la mort de son mari, entiè- » rement vêtue d'habits que des personnes étrangères » lui avaient prêtés, a affirmé qu'elle n'avait sur le » corps ni ne possédait rien qui appartînt à la succes- » sion du comté de Nord-Hollande, et a domandé qu'on » lui fît obtenir son douaire ». WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. X, p. 193, d'après WILLEMS, *De Brabantsche geesten*, t. Ier, p. 834.

45

Voici enfin le texte complet d'un procès-verbal de renonciation à la communauté. Il s'agit d'Hélène de Melun, veuve de Floris de Montmorency, baron de Montigny, que Philippe II avait fait étrangler secrètement en Espagne, à Simancas, le 16 octobre 1570; on remarquera qu'Hélène de Melun ne connaissait pas la date exacte du décès.

L'acte est du 9 avril 1571 (nouveau style) :

« 9 avril 1571. — Comme aux plais tenus en la » noble et souveraine court à Mons, le lundy noefiesme » jour du mois d'apvril mil cinc cens soixante-dix, se » fuist et soit comparue noble et puissante dame » madame Helaine de Meleun, vesve de deffunct » hault, noble et puissant seigneur messire Floris de » Montmorency, en son vivant chevalier de l'Ordre, » baron de Montigny et Leuze, et heuist remonstré » comme ledit feu seigneur son marit estoit terminé » vie par mort ès reaulnes d'Espagnes, le vij[e] jour du » mois d'octobre mil cinc cens soixante-dix, l'ayant » déleissée sy fort chergie de debtes que impossible » estoit à elle pooir satisfaire et furnir à icelles. Pour- » quoy usant du privilège ci-devant accordé aux dames » et damoiselles de ce pays et comté de Haynnau, met- » tant jus sa chainture de desoulz, bourse et clefz, » aussy son mantelet à chief et anneau espouzeret, » avoit fait debvoir de renunchier et de fait avoit » renunchié aux meubles et debtes de son dit feu » Sgr et marit, retenant pour elle son doaire et » assenne, les biens immeubles venans de son costez, » la moictié des acquestz s'aucuns en y a constant » ledit mariage, et tout ce au surplus que la loy du » pays et comté d'Haynnau luy donnoit et donne, et » que ly poelt et doibt compéter et appertenir, sans » par icelle retenue se rebouter ès debtes de sondit » feu Sgr et marit, et ce, en vertu des sommations » faites de la part d'icelle dame, le xxvj[e] jour du mois » de march dernier tant à l'hostel de Naste et hostel de » Saint-Ghislain, résidence de monsegneur de Noir- » carmes, grand bally de Haynnau, meisme à la maison » de Jacques Joveneau, greffier de lad. court, pour la » non tenue des plaix, et ce en-dedens l'an essuivant » le trespas dudit messire Floris de Montmorency » advenu, sy qu'il est apparu par escript de somma- » tions, atesté d'hommes de fiefz, exhibé, faisant ledit » renunchement. »

Copie sur parchemin. — Archives de l'Etat à Mons, section judiciaire (1).

(1) Cet acte, si nous ne nous trompons, a été publié par M. Devillers, ancien archiviste de l'Etat, à Mons.

46

BIBLIOGRAPHIE

1386. — APERÇU DE L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU MARIAGE. I. France, par EMILE STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Lamberty. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905.

Tous ceux qui connaissent notre sympathique et distingué confrère, Me Stocquart, savent qu'il est favorable au mariage autant que pouvaient l'être les auteurs du Code civil ou Napoléon lui-même. Non seulement il le pratique et le prêche avec ardeur, mais encore il en a fait l'objet principal de ses travaux et de ses études. L'ouvrage que nous allons analyser inaugure une série de volumes destinés à retracer l'évolution du mariage dans les principaux pays.

Cette tâche, Me Stocquart entend la remplir d'une façon complète, et il n'est pas douteux, si les études qui vont suivre sont comparables à celle-ci, que nous ne possédions bientôt une véritable encyclopédie historique et juridique de l'union conjugale. L'histoire du mariage en France débute en effet aux origines, par un exposé serré et complet des droits antérieurs qui ont influé sur la formation nationale du pays. Le droit primitif, les droits romain, germanique, canonique, sont exposés dans leurs grandes lignes, dans leur « système » comme disent les Allemands, avec une érudition et une méthode qui défient la critique.

Ayant ainsi donné une base solide à son œuvre, l'auteur aborde son sujet véritable, l'étude du mariage dans cette France devenue le confluent des courants juridiques qu'il vient d'analyser, et si forte a été la construction historique préliminaire, que le développement de l'institution envisagée s'en dégage d'une façon en quelque sorte naturelle, et telle que, dans la réalité, elle s'est sans doute opérée. On aperçoit d'abord les époux, la femme surtout, enveloppés dans le réseau de la famille qui est devenue la base unique de l'ordre social, soumis au « mudium » du père ou d'un parent. Puis apparaît l'action de l'Eglise, émancipant l'individu au nom de la conscience et des lois divines, allant aux extrémités opposées, permettant le mariage par le seul consentement des époux, sans égard aux conséquences politiques et sociales. C'est ensuite la renaissance de l'Etat, la centralisation monarchique, s'opposant à la théocratie au nom d'intérêts humains, combattant la dislocation de la famille, rendant au mariage son caractère social et juridique, prescrivant, par l'édit de 1556, le consentement des ascendants. Enfin, la lutte ouverte, de plus en plus marquée entre le mariage-contrat et le mariage-sacrement, l'opposition des parlements et du clergé, l'apparition, au XVIIIe siècle, d'un courant rationaliste et individualiste

47

venu de sources nouvelles, la Révolution sécularisant le mariage, le confiant définitivement aux mains de l'Etat neutre.

Ici ne s'arrête pas cependant l'œuvre de l'éminent juriste. Il suit l'évolution du droit jusqu'en ses plus récentes manifestations. De ce que le mariage est un contrat, on avait conclu au divorce quand l'un des époux manque aux conditions du pacte. Mais voici que la pensée française « logique au service de la passion » suivant le mot de Cavour, veut aller plus loin, rejeter toute entrave contractuelle, proclamer l'union dissoluble à la demande d'un seul. Me Stocquart répugne à ces excès : armé de toutes les ressources de la science historique, il montre la fausseté de ces systèmes, qui, essayés au temps de la Révolution, n'ont produit que le désordre et le ridicule. Si nous osions après lui exprimer une opinion, elle serait conforme à la sienne. L'œuvre sociale et politique du XIXe siècle a été de substituer à l'individu la famille comme cellule sociale primitive, et tout ce qu'on fera contre elle sera fait contre la morale et la société.

C'est le propre des œuvres juridiques fortement conçues de déborder en quelque sorte leur cadre, et de devenir des contributions aux sciences morales et politiques. Le travail de Me Stocquart présente au plus haut degré ce caractère; il prendra rang parmi les meilleurs travaux sur l'histoire du droit qui aient paru en Belgique dans ces dernières années.

Beautés de l'Éloquence judiciaire. (1)

CHOSES VÉCUES

Ce pauvre homme, ayant perdu toute sa fortune, trouve misère au lieu d'aisance.

Ce cheval, à cause de sa morve, ne pouvait entrer dans la vie publique.

Le père tâchait de faire son fromage dans les sucres du fils.

Le commissaire, pour s'assurer si son agent est pochard, approche sa bouche de la sienne et constate que son haleine est pure comme celle de l'enfant qui vient de naître.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 139, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311 et les renvois.

48

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1905, sont nommés notaires à la résidence :

— De Grivegnée, M. MERSCH (G.), notaire à Marche, en remplacement de M. Ruth, décédé.

— De Marche, M. BRASSEUR (G.), avocat-avoué et candidat notaire à Marche, en remplacement de M. Mersch.

Par arrêté royal du 30 décembre 1905, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. DE BAST (E.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. De Meulenaere, décédé.

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1906, sont nommés notaires à la résidence :

— De Charleroi, M. BOULVIN (A.), candidat notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— De Mons, M. GRIMARD (J.), candidat notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrrêté royal du 6 janvier 1906, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. COPPENS D'EECKENBRUGGE (baron E.), juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 30 décembre 1905, M. Lemaître (A.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

— Est décédé le 4 janvier 1906, M. Piérard (O.), notaire à Noville-les-Bois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÈZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

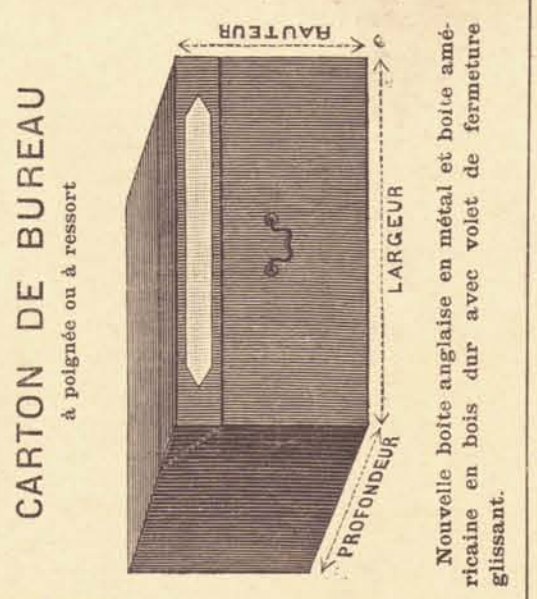

Fournisseur du Barreau et du Corps notarial

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices n°s 1 à 9517

par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**

Notices n°s 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES

Prix de souscription : **30 francs.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2038 BRUXELLES DIMANCHE 14 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la deuxième feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

L'AFFAIRE JORIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand.* (Jeux prohibés. Baccara. Prétendue exploitation. Nécessités de la preuve pénale. Nature des présomptions invoquées. Insuffisance. Cotisation à l'entrée d'un cercle. Simple compensation des dépenses. Caractère licite. Acquittement.) — *Civ. Brux.* (Réf.). (Référé. Difficultés sur l'exécution d'un titre ou d'un jugement. Nécessité de l'urgence. Cas où elle existe.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Cession de commerce. Contrat avec un intermédiaire. Obligations de celui-ci. Clause stipulant indemnité en cas de changement du local où le commerce est exercé. Exception *non adimpleti contractius*. Recevabilité.) — *J. P. Brux.*, (2e canton.) (Assistance publique. Frais d'entretien. Recours contre les débiteurs d'aliments. Interprétation stricte. Cas où l'obligation alimentaire n'existe pas. Fils capable de subvenir à ses besoins. Recours non recevable.) — *J. P. Wavre.* (Responsabilité. Dégâts causés par les lapins. Nécessité d'une faute du titulaire de la chasse. Preuve à charge du demandeur. Éléments de la faute. Application du principe.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.* (ch. crim.) (Exception d'incompétence. Obligation pour le juge de ne pas préjuger la culpabilité du prévenu. Excès de pouvoir. Droits de la défense. Violation.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'AFFAIRE JORIS

On peut dire, croyons nous, sans crainte d'erreur, que ce qui agite l'opinion en Belgique à propos de l'affaire Joris, c'est beaucoup plus un sentiment d'inquiétude sur le sort de nos compatriotes hors chrétienté, qu'un sentiment de sympathie bien prononcé vis-à-vis d'un Belge qui a certainement participé à un attentat sanglant.

L'horreur qu'une grande partie de notre opinion publique ressent à juste titre pour les procédés par trop orientaux du Sultan ne peut légitimer ce crime.

Au point de vue général, l'affaire Joris présente un grand intérêt. Elle soulève au point de vue du droit international, des questions délicates, d'autant plus intéressantes qu'elles sont actuellement inédites pour nos compatriotes. On ne s'est guère occupé jusqu'à ce jour, en Belgique, du droit des gens; spécialement, en ce qui concerne la mission des consuls hors chrétienté, le développement récent de nos relations extérieures au loin fait que ces problèmes se présentent comme tout nouveaux à nos yeux.

***

Rappelons brièvement les faits. Un attentat est commis contre le Sultan; un Belge y avoue

sa complicité. Il est traduit avec d'autres sujets du Sultan, non musulmans devant une juridiction turque, statuant sur des lois turques, en turc. La légation belge à Constantinople ne proteste pas. La procédure préparatoire, la procédure définitive se poursuivent. L'audience publique déroule son spectacle. Toujours rien, si ce n'est le concours du drogman de la légation dont la présence peut être considérée, soit comme un acquiescement, soit comme une protestation. Ce n'est que les débats clos et au moment du prononcé que le drogman se décide à protester. Alors, seulement, la conversation diplomatique devient nette. Le gouvernement belge réclame Joris et, pour le réclamer, se fonde sur un traité de 1838, la loi consulaire de 1831, et les Capitulations. Supposons donc qu'en traînant de la sorte, le gouvernement belge n'ait pas encouru la forclusion de ses droits, et tout en regrettant les lenteurs de notre ministère, exposons brièvement la question.

***

Le traité de 1838 entre la Belgique et la Turquie comme la loi consulaire de 1851, sont dominés par la question des capitulations. A se placer au point de vue du Droit pénal moderne entre pays civilisés, la thèse de la Turquie est évidemment juste. Le principe incontesté est que, dans les limites du territoire, chaque État est maître des délits qui s'y commettent. Mais le point de vue belge est tout différent. Il part de la donnée traditionnelle et juste, que les pays hors chrétienté sont soumis à un régime spécial.

On entend par *capitulations* des traités entre la Sublime Porte et les puissances chrétiennes et protectrices des intérêts chrétiens, comme la France. Depuis le XVIe siècle, elle jouit de cette position privilégiée dont les conditions sont déterminées entre autres par le traité de 1740 qui soumet les chrétiens français à la juridiction française même pour des délits envers des raïas, ou sujets musulmans du Sultan. Or, dans le traité de 1838, comme dans la loi consulaire belge de 1851, on se réfère expressément aux capitulations, aux *usages des Francs*.

De plus, nous croyons que dans les travaux préparatoires de la loi consulaire belge de 1851 qui soumet les crimes hors chrétienté à la Cour d'Assises du Brabant, on a expressément visé le cas actuel.

Telle est la thèse belge. Elle vient d'être soumise, comme la thèse opposée, à une Commission élue par le Jeune Barreau dans une assemblée générale récente.

Nous nous abstiendrons d'anticiper sur ses conclusions. Cependant nous tenons à faire remarquer que les lois turques, c'est le Coran, que tout le système oriental des lois est purement religieux et que, tant que ce système demeurera ce qu'il est, la conception des pays hors chrétienté demeurera également une conception nécessaire pour tous les peuples européens.

L'ÉCROU

HISTOIRES DE PRISONS

PAR

G.-M. STEVENS

L'EFFROI

Une nuit lourde de novembre.

Les nuages roulent dans le ciel d'où tombe, par moments, un oblique rayon blafard.

La garde relevée à six heures est composée de jeunes recrues, tous des enfants. Le sergent, à toutes factions fait le tour du chemin de ronde pour désigner les postes. Il est une heure du matin. Suivi de six hommes il avance, la lanterne à la main...

— Halte-là, qui vive!

— Ronde de sergent!

— Avancez au mot de ralliement!

Et les appels se succèdent répétés par les échos, parmi les sifflements de bise qui déchirent leurs plaintes aux angles des murs.

A ce tournant, la petite troupe s'arrête. La consigne est spéciale. Le sergent a été prévenu. Là, dans le coin se trouve le dépôt des morts et l'on y a porté un homme l'après-midi. Il l'explique au jeune soldat et en riant lui dit :

— N'aie pas peur, va, c'est pas celui-là qui s'évadera!...

Et il part avec les autres. Les pas lourds s'éloignent et la lanterne qui projette un court rayon rentre dans la nuit. Tout retombe à l'obscur silence.

Le soldat s'approche du dépôt pour se rendre compte... Les vitres sont peintes d'un blanc mat, mais, par endroits, la couleur est usée et le verre réapparaît. Il regarde. Un rai de lumière glisse des nuages et il voit clairement la table et le long drap blanc qui s'étend jusqu'à la tache sombre des cheveux... Cela le trouble un peu, mais maintenant qu'il sait, qu'il a contrôlé lui-même, il se sent calme et se met à faire les cent pas à droite et à gauche de l'angle. Une, deux, une, deux...

Ah! certes, ce début ne lui semble pas heureux, — il ne s'imaginait pas ainsi la vie de soldat, — le voisinage est sinistre... Mais il est un homme, quoi? et il se rassure en se parlant à lui-même :

— Tu ne vas faire la bête, voyons?

Et il s'essaie à fredonner des airs de clairon pour se donner du cœur... Une deux, une deux... Mais sa pensée retourne au compagnon qui dort là... Quand il passe tout contre la porte, il ne chante plus (par décence, se dit-il), mais il se prend à tousser bruyamment dans la crainte de deviner un bruit et d'être tenté d'écouter...

Parfois, après avoir dépassé la maisonnette, il croit percevoir un léger pas derrière lui et se retourne brusquement... Rien ne bouge. Trois fois il est allé constater que l'homme est bien là, immobile — et sa faction continue. — Une, deux, une, deux. Le silence n'est troublé que par les hullulements du vent,.. Une, deux, une, deux...

Presque malgré lui, dans sa marche, il tend à s'éloigner de son poste, avec le désir inavoué d'être plus près de l'autre factionnaire, de l'entendre marcher... Une, deux, une, deux... Il s'est arrêté un instant, il prête l'oreille, son cœur bat... L'heure sonne au loin.

Tout à coup il entend un bruit de voix. Il se trouble...

L'enfant ne se dit pas que de l'autre côté du haut mur, dans la campagne, un homme ivre sans doute, s'attarde et parle dans la nuit. Il s'inquiète. Pour lui, la voix vient du dépôt. Il court vers les jardins pour être en face, et là, il attend l'arme au poing...

Des lueurs de lune blanchissent la fenêtre qui, subitement, redevient sombre. Il s'attend à voir ouvrir la porte...

Brusquement un rire fatigué déchire la nuit. Il s'affole et hurle :

— Halte-là, qui vive?

Des lueurs encore descendent. Il n'a plus vu, croit-il, le cadavre sur la table... C'est *lui*, il approche sans doute dans l'ombre pour le saisir...

— Halte-là, qui vive? Halte-là!

Et une voix lointaine, rauque, sinistre lui jette en réponse une injure grossière.

Alors son angoisse ne connaît plus de bornes : il épaule et vise le dépôt dont les vitres volent en éclats. Il tire encore. La table touchée d'une balle se renverse, le bruit de la chute achève d'exaspérer l'enfant qui fouille sa cartouchière. Il est prêt à tuer tout venant...

Mais ses munitions sont épuisées. Le vacarme a réveillé le poste, l'appel « aux armes » est lancé par les autres et une patrouille accourt et le trouve hagard, rigide, blotti en un coin de mur la baïonnette en avant... On l'emmène ou plutôt on l'emporte. Il divague...

Le pauvre petit soldat mourut dans la nuit...

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES JEUX D'OSTENDE

Gand, 27 déc. 1905.

Prés. : M. DE SMET. — Subst. du Proc. gén. : M. le baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. — Plaid. : MMes EDM. PICARD (du Barreau de Bruxelles), CAPELLE (du Barreau de Namur) et VICTOR BEGEREM (du Barreau de Gand).

(Ministère public c. Marquet et consorts.)

DROIT PÉNAL. — JEUX PROHIBÉS. — BACCARA. — PRÉTENDUE EXPLOITATION. — NÉCESSITÉS DE LA PREUVE PÉNALE. — NATURE DES PRÉSOMPTIONS INVOQUÉES. — INSUFFISANCE. — COTISATION A L'ENTRÉE D'UN CERCLE. — SIMPLE COMPENSATION DES DÉPENSES. — CARACTÈRE LICITE. — ACQUITTEMENT.

Le jeu de baccara est un jeu de hasard, le hasard y étant prédominant (1).

Les présomptions aux fins d'établir qui est l'exploitant d'un cercle de jeux sont insuffisantes pour prouver avec certitude cet élément de la prévention, quand toutes ces présomptions n'ont d'autre base que l'intérêt que quelqu'un semble avoir pris au bon fonctionnement du cercle ; on peut concourir à fonder une société, lui venir en aide et surveiller la régularité de ses opérations, sans la diriger personnellement ou par des intermédiaires.

Le silence gardé par la direction et le personnel du cercle, au sujet des personnes qui tenaient la banque, ne saurait constituer une preuve suffisante de l'exploitation des jeux ; il n'y a là qu'un indice, une présomption négative ne pouvant entraîner la conviction du juge, en matière pénale, où la preuve complète doit être rapportée.

Les personnes qui tiennent la banque dans les cercles des jeux sont, en grande partie, des professionnels qui s'attachent de préférence à ce côté du jeu, comme il y a aussi des pontes de profession.

Comme élément d'exploitation il n'y a pas à tenir compte de la circonstance que le prétendu exploitant aurait concouru à la fondation du cercle, lui aurait fourni un local, se serait engagé à combler le déficit, et ce à raison d'un avantage qui résultait de l'espoir d'attirer dans une ville d'eau une clientèle riche et dépensière et de donner ainsi une nouvelle impulsion à la fréquentation d'autres établissements ; c'est là un avantage indirect obtenu non au moyen du jeu, mais à l'occasion du jeu (2).

On ne saurait toujours trouver un fait d'exploitation dans la perception d'une cotisation à payer par les affiliés du cercle ; les juges, dans l'indépendance de leur appréciation, doivent décider, en tenant compte de toutes les circonstances, si la rémunération perçue constitue une redevance normale ou bien un avantage ou un bénéfice procuré à raison du jeu ; elle est normale, notamment, quand elle est insuffisante pour couvrir les frais du cercle (3).

En ce qui concerne Marquet :

Attendu que le jeu de baccara est un jeu de hasard, puisque le hasard y est prédominant ;

Que ce point est constant et n'a pas été dénié ;

Attendu que s'il fallait admettre, comme résultant de l'instruction, et notamment des expertises auxquelles il a été procédé, que le baccara à un tableau avec tirages obligatoires contienne des stipulations dont l'effet est de rompre l'égalité des chances au profit du banquier, encore faudrait-il démontrer que Marquet était l'exploitant du Club privé, que les banquiers étaient ses préposés et jouaient pour son compte ou qu'il s'est procuré quelque bénéfice ou avantage direct ou indirect au moyen du jeu ;

Attendu que les présomptions invoquées par le premier juge aux fins d'établir que Marquet serait l'exploitant du Cercle dont s'agit sont insuffisantes pour prouver avec certitude cet élément de la prévention ; que toutes ces présomptions n'ont d'autre base que l'intérêt que Marquet semble avoir pris au bon fonctionnement du Cercle, mais que l'on peut concourir à fonder une société, lui venir en aide et surveiller la régularité de ses opérations, sans la diriger personnellement ou par des intermédiaires ;

Attendu que les documents de la cause, pris dans leur ensemble, ne permettent donc pas d'affirmer que c'était Marquet plutôt que le Comité qui était à la tête du Cercle ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que les personnes ayant tenu la banque au jeu de baccara, étaient les préposés de Marquet et jouaient pour son compte, moyennant une rémunération payée par lui ;

Attendu que le silence gardé par la direction et le personnel du Cercle, au sujet des personnes qui tenaient la banque, ne saurait constituer, comme l'a

(1) Voy. PAND. B., v° *Jeu et pari (mat. pén.)*, n° 71 ; — LIMELETTE, *Rev. dr. Crim.*, 1881, p. 48 ; — Gand, 9 juillet 1892, PAND. PÉR., n° 1801 ; — Corr. Bruges, 8 avril 1892, J. T., p. 603 ; — Corr. Brux., 17 janv. 1888, PAND. PÉR., n° 814 ; — Cass., 15 juin 1885, B. J., p. 1230 ; — Liége, 1er mai 1885, ID., p. 536 ; — Corr. Verviers, 5 févr. 1885, ID., p. 217 ; — Cass., 1er déc. 1879, ID., p. 1543 ; — Gand, 3 oct. 1879, ID., p. 1292 ; — Corr. Bruges, 14 août 1879, ID., p. 1117 ; — Id., 24 juill. 1879, ID., p. 1104 ; — J. T., 1905, Corr. Bruges, 2 juin 1905, col. 767.

(2) Voy. IS. MAUS, *Comment. de la loi sur le jeu*, p. 19, n° 17.

(3) Voy. IS. MAUS, *op. cit.*, n° 13, p. 17.

admis à tort le premier juge, une preuve suffisante de l'exploitation des jeux ;

Qu'en tout cas, cette circonstance n'établit pas le lien qui existerait entre les banquiers et Marquet ;

Attendu qu'il n'y a donc là qu'un indice, une présomption négative ne pouvant entraîner la conviction du juge, en matière pénale, où la preuve complète doit être rapportée ;

Attendu qu'il est sans grande importance que les banquiers aient été souvent les mêmes ; que les personnes qui tiennent la banque dans les cercles des jeux sont, en grande partie du moins, des professionnels qui s'attachent de préférence à ce côté du jeu, comme il y a aussi des pontes de profession ;

Que la même considération enlève à la présomption tirée de l'uniformité du chiffre des mises en banque, une grande part de sa force ;

Attendu que si le témoin Rossel a refusé de nommer la personne pour laquelle il travaillait, on ne saurait y voir, avec le jugement *a quo*, une présomption grave qui révélerait l'exploitation du jeu, ou le fait que le témoin aurait agi pour le compte du prévenu ;

Qu'on peut admettre qu'une personne jouant, dans un cercle de jeux, pour compte d'un parent ou d'un ami, ne désire pas révéler son nom et se croit tenu à une certaine discrétion ;

Attendu que toutes les autres déclarations relatives aux banquiers ou à la participation qui est attribuée à Marquet dans cette partie du jeu, ne sont pas pertinentes ou reposent sur des impressions ou appréciations personnelles, sans indication de faits précis et ne sauraient, dès lors, suffire à étayer la prévention ;

Attendu que les éléments du dossier n'entraînent pas la conviction que le baccara à un tableau aurait été imaginé par Marquet pour compenser les pertes qui résultaient de ses concessions ;

Attendu qu'il est vrai que l'exploitation du Kursaal et des bains semble avoir été onéreuse et que le premier juge en conclut que, dans ces conditions, il est invraisemblable que le prévenu se soit désintéressé de la concession d'un cercle qu'il considère comme renfermant l'élément le plus riche et le plus dépensier de la colonie ; mais qu'il n'y a là qu'une circonstance indiquant l'intérêt que pouvait avoir le prévenu au fonctionnement du cercle, sans que le fait d'exploitation qui lui est reproché soit établi à suffisance de droit dans son chef ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les frais du club d'Ostende se sont élevés à 112,000 francs environ ; que l'éclairage seul comportait une somme considérable ; qu'il s'ensuit que la rémunération de 20 francs, le nombre de membres ayant été de 2,360 en 1904, était insuffisante pour couvrir ces frais, et qu'en réalité le club a clôturé en déficit, à concurrence d'au moins 60,000 francs ;

Que si même le nombre de membres avait été doublé, le personnel et le mobilier devant être augmentés dans la même proportion, il était encore impossible d'équilibrer le budget ;

Que d'ailleurs il n'a pas été démontré que les rétributions allaient à Marquet, comme l'affirme le premier juge ;

Attendu qu'il n'est donc pas prouvé que la cotisation incriminée constituerait un avantage direct ou indirect, réalisé ou réalisable, retiré du jeu, au sens de l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1902 ;

En ce qui concerne Stocq, de Séjournet de Rameignies et Valcke :

Attendu que le fait qui leur est reproché consisterait notamment à avoir coopéré directement à l'infraction imputée à Marquet, pour lui avoir, comme membres du comité, prêté sciemment une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis ;

Attendu que le baccara à un tableau avec tirages obligatoires avait fonctionné à Aix-les-Bains et ailleurs, en donnant d'assez mauvais résultats ; qu'il devait donc paraître dangereux de l'établir à Ostende avec l'espoir fondé de faire des bénéfices à l'aide du dit jeu ;

Attendu que comme élément d'exploitation il n'y a pas à tenir compte dans la cause de la circonstance que Marquet aurait concouru à la fondation du cercle, lui aurait fourni un local, se serait engagé à combler le déficit, et ce à raison d'un avantage avoué par lui et qui résultait de l'espoir d'attirer à Ostende une clientèle riche et dépensière et de donner ainsi une nouvelle impulsion à la fréquentation du Kursaal et des bains ; que c'est là un avantage indirect obtenu non au moyen du jeu, mais à l'occasion du jeu ;

Attendu qu'il a été formellement reconnu, lors des travaux préparatoires de la loi, que le bénéfice doit être retiré du jeu (paroles de M. le Ministre de la justice, Sénat, 1901-1902, p. 41) ;

Qu'après le rapport de M. Braun au Sénat, confirmant cette interprétation, un amendement fut présenté par M. de Sélys-Longchamps, tendant à dire : « au moyen ou à l'occasion du jeu » et que cet amendement fut rejeté (*Ann. parl.*, Sénat, 1900-1901, p. 359-360) ; qu'on ne saurait davantage trouver un fait d'exploitation dans la perception d'une cotisation à payer par les affiliés ; qu'à ce point de vue le premier juge donne au texte de la loi un sens trop absolu ; que tout bénéfice direct ou indirect est interdit, il est vrai, s'il est procuré au moyen des jeux, mais que les juges, dans l'indépendance de leur appréciation, doivent décider, en tenant compte de toutes les circonstances, si la rémunération perçue constitue une redevance normale ou bien un avantage ou un bénéfice procuré à raison du jeu ;

Attendu que l'infraction reprochée à Marquet n'étant

pas suffisamment établie, les trois autres prévenus ne sauraient être déclarés coupables d'y avoir coopéré ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils auraient retiré personnellement quelque bénéfice ou avantage direct ou indirect au moyen du jeu ;

Sur l'infraction de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 :

Attendu que le premier juge, après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'application de cet article, a acquitté les prévenus du chef de ladite infraction ;

Attendu que la preuve légale du délit n'est pas acquise en degré d'appel ;

Attendu que les considérations ci-dessus rendent inutile l'examen du moyen de défense tiré de la bonne foi ou de l'erreur invincible ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel **en tant seulement** qu'il a acquitté les prévenus du chef d'infraction à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 ;

Le **met à néant pour le surplus** ; émendant quant à ce, **renvoie** les prévenus des fins de la poursuite, sans frais.

Civ. Brux. (réf.), 23 nov. 1905.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes E. STOCQUART et THÉLEN c. SOMERHAUSEN et CARTON DE WIART.

(Paul Van Hoorde c. Crédit général Liégeois et Victor De Buck.)

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION D'UN TITRE OU D'UN JUGEMENT. — NÉCESSITÉ DE L'URGENCE. — CAS OU ELLE EXISTE.

Si aux termes de l'art. 806, C. proc. civ., et 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président jugeant en référés est compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi ; que l'urgence existe si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable.

Attendu que, si aux termes de l'art. 806, C. proc. civ., et 1er de la loi du 26 décembre 1891, nous sommes compétent pour statuer dans tous les cas d'urgence, lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi ; que l'urgence existe, si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la saisie-exécution pratiquée par le demandeur, en vertu du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 31 juillet 1905, a été pratiquée le 29 août suivant, et que la saisie-arrêt pratiquée par la société défenderesse a été faite le 12 septembre 1905 ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les droits des parties seraient compromis par le maintien de la situation actuelle, jusqu'à la décision définitive par le juge au principal sur la demande intentée par le défendeur vis-à-vis du demandeur ; que le jugement dont il s'agit est frappé d'appel ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur a interjeté appel de l'ordonnance par laquelle nous avons maintenu l'autorisation de saisir-arrêter, accordée à la société défenderesse le Crédit général Liégeois ;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que le saisi n'est pas détenteur d'espèces et que la saisie-exécution porte sur des meubles et objets mobiliers décrits au procès-verbal de saisie ; qu'un gardien a été désigné ; que partant les droits du demandeur sont sauvegardés ;

Attendu que la vente forcée des meubles saisis pourrait causer préjudice irréparable ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons incompétent** ;

Réservons les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 5 déc. 1905.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. FONTAINE.
Plaid. : Me LIMAGE, pour le demandeur.

(Ducoront c. Spanoghe.)

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE COMMERCE. — CONTRAT AVEC UN INTERMÉDIAIRE. — OBLIGATIONS DE CELUI-CI. — CLAUSE STIPULANT INDEMNITÉ EN CAS DE CHANGEMENT DU LOCAL OU LE COMMERCE EST EXERCÉ. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une indemnité a été fixée par convention, pour le cas où le défendeur abandonnerait le local dans lequel il exerçait le commerce qu'il s'était engagé à céder par l'intermédiaire du demandeur, cette clause ne peut faire obstacle à l'application de l'exceptio non adimpleti contractus ; *admettre le contraire reviendrait à consacrer le principe qu'il peut y avoir des obligations sans cause ; elle ne peut avoir d'autre effet que de dispenser le demandeur de justifier en détail l'indemnité stipulée ; en tant qu'elle permettrait au demandeur de ne point exécuter ses obligations et d'exiger néanmoins le prix de services non rendus, cette clause serait illégale.*

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 50 francs à titre d'indemnité, fixée par convention, pour le cas où le défendeur abandonnerait le local dans lequel il exerçait le commerce qu'il s'était engagé à céder par l'intermédiaire du demandeur ;

Attendu que le défendeur refuse paiement de la somme réclamée, pour le motif que le demandeur n'a fait aucune démarche ni publicité aux fins de parvenir à céder son commerce ;

Attendu que le demandeur oppose à ce moyen la clause du contrat verbal avenu entre parties, en vertu de laquelle le défendeur a renoncé, dès la conclusion du contrat, à demander la justification de l'indemnité et en a reconnu expressément la débition par le seul fait de son consentement ;

Attendu qu'il est manifeste que la convention litigieuse impose au demandeur certains devoirs en vue de trouver un acquéreur ; qu'il ne se concevrait pas, sinon, qu'une indemnité ait été stipulée pour le cas de rupture, quel qu'il puisse être ;

Attendu que la clause invoquée par le demandeur ne peut faire obstacle à l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus ;* qu'admettre le contraire reviendrait à consacrer le principe qu'il peut y avoir des obligations sans cause ; que la clause susdite ne peut avoir d'autre effet que de dispenser le demandeur de justifier en détail l'indemnité stipulée ; qu'en tant qu'elle permettrait au demandeur de ne point exécuter ses obligations et d'exiger néanmoins le prix de services non rendus, cette clause serait illégale ;

Attendu qu'il est acquis au procès que le demandeur n'a fait aucune démarche spéciale en vue de trouver un acquéreur ;

Attendu que le demandeur allègue en vain que le seul fait que le commerce du défendeur était renseigné dans son bureau parmi les commerces à céder, constitue une exécution suffisante du contrat ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'en chargeant le demandeur de trouver un acquéreur, qu'en s'engageant même à payer au demandeur une indemnité au cas où, par l'intermédiaire d'un tiers, ou sans aucun intermédiaire, le commerce viendrait à être cédé, le défendeur a entendu que le rôle de son mandataire pourrait n'être que passif ;

Attendu que c'est, par conséquent, à bon droit et sans méconnaître les termes de la convention litigieuse, en tant que celle-ci est légale, que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir déduite de l'inexécution des obligations du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions, **déclare l'action ni recevable ni fondée**, en **déboute** le demandeur, le **condamne** aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

J. P. Brux. (2e cant.), 14 nov. 1905.

Siég. : M. MERCIER.
Plaid. : MMes HOUYOUX c. M. LEPAGE.

(Ville de Bruxelles c. R...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RECOURS CONTRE LES DÉBITEURS D'ALIMENTS. — INTERPRÉTATION STRICTE. — CAS OÙ L'OBLIGATION ALIMENTAIRE N'EXISTE PAS. — FILS CAPABLE DE SUBVENIR A SES BESOINS. — RECOURS NON RECEVABLE.

L'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891, aux termes duquel le remboursement des frais d'assistance est poursuivi à charge de ceux qui doivent des aliments aux personnes secourues n'est pas applicable lorsque le fils indigent est jeune, solide et a des aptitudes professionnelles qui le mettent à même de se procurer par le travail des moyens de subsistance ; vainement il serait allégué qu'il s'agit uniquement de la répétition d'un secours octroyé à la décharge du père ; en présence du texte formel de l'art. 38, il n'y a pas lieu de distinguer entre un secours et des aliments.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 40.04 à titre de remboursement des frais d'entretien du fils majeur du défendeur à la colonie de Merxplas ; que cette demande est fondée sur l'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891, aux termes duquel le remboursement des frais d'assistance est poursuivi à charge de ceux qui doivent des aliments aux personnes secourues ;

Attendu que s'il est de principe que le père ou la mère doivent des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que cette obligation n'existe plus lorsqu'il est constant que le fils indigent est jeune, valide et a des aptitudes professionnelles qui le mettent à même de se procurer par le travail des moyens de subsistance ;

Attendu que vainement la demanderesse allègue qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de la répétition

d'un secours octroyé à la décharge du père; qu'en présence du texte formel de l'art. 38 susvisé, il n'y a pas lieu de distinguer entre un secours et des aliments;

Attendu, quant au fait,... etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement avant de faire droit au fond, **admettons** le défendeur **à établir** par tous moyens de droit, témoins compris, qu'il a donné à son fils l'instruction et l'éducation nécessaires pour le mettre à même de gagner sa vie par le travail;

Réservons à la demanderesse la preuve contraire comme de droit, etc.

J. P. Wavre, 2 déc. 1905.

Siég. : M. KUMPS.
Paid. : MMes STOUFFS c. AUG. BRAUN.

(Wauters c. Delcourt et Deridder.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE DU TITULAIRE DE LA CHASSE. — PREUVE A CHARGE DU DEMANDEUR. — ÉLÉMENTS DE LA FAUTE. — APPLICATION DU PRINCIPE.

L'art. 7bis de la loi du 4 avril 1900 n'a pas créé une présomption juris et de jure *rendant le titulaire de la chasse responsable de tous dommages-intérêts causés par les lapins; sa responsabilité n'est engagée que s'il est prouvé qu'il est en faute; le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame la réparation du préjudice causé par les lapins* (1).

Sont en faute, ceux qui ont gardé un nombre excessif de lapins ou tout au moins n'ont pas eu recours à des moyens efficaces pour en réduire le nombre.

On peut inférer de la diminution des dégâts une tendance chez le propriétaire de la chasse de réduire le nombre des lapins.

Lorsque les moyens employés ont consisté en battues et en furetages; que les bois étaient souvent traqués et qu'immédiatement avant, les terriers étaient furetés et fermés ainsi que cela est prouvé par les résultats des battues de l'année; qu'il n'est pas allégué que d'autres cultivateurs ont vu leurs récoltes ravagées par les lapins de la chasse du défendeur; il suit de ces considérations que le fermier n'a pas justifié que les titulaires de la chasse ont favorisé la multiplication des lapins ou négligé de prendre des mesures efficaces pour en réduire le nombre.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Attendu qu'à la date du 24 juin dernier, le demandeur a présenté requête pour obtenir nomination d'un expert dont la mission serait de constater notamment l'importance des dégâts causés aux récoltes du demandeur par les lapins du bois des défendeurs; que par ordonnance enregistrée du même jour, le sieur Mine, fermier à Ernage, a été désigné comme expert aux fins de la dite requête; que nos constatations et les évaluations des dégâts constatés par l'expert sont relatées en notre procès-verbal, enregistré, du 29 juin 1905;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il s'agit des dégâts causés par les lapins; que la requête présentée par le demandeur le déclare expressément; que partant l'action est recevable;

Au fond :

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aucune faute ne peut leur être reprochée et que partant, ils ne peuvent être rendus responsables du préjudice dont se plaint le demandeur;

Attendu que l'art. 7*bis* de la loi du 4 avril 1900 n'a pas créé une présomption *juris et de jure* rendant le titulaire de la chasse responsable de tous dommages-intérêts causés par les lapins;

Que sa responsabilité n'est engagée que s'il est prouvé qu'il est en faute; que le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame la réparation du préjudice causé par les lapins;

Attendu que si le demandeur rapporte la preuve des faits qu'il articule, il y aura lieu de décider que les défendeurs sont en faute, puisqu'il sera justifié qu'ils ont gardé un nombre excessif de lapins ou tout au moins qu'ils n'ont pas eu recours à des moyens efficaces pour en réduire le nombre; que pris dans leur ensemble, les faits articulés par le demandeur sont pertinents et relevants et que la preuve testimoniale en est recevable;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs offrent la preuve d'un certain nombre de faits qui, s'ils étaient établis, prouveraient qu'ils ont fait tout leur possible pour en anéantir les lapins de leurs bois ou du moins pour maintenir le nombre dans une limite normale et raisonnable; que les faits sont pertinents et relevants;

Par ces motifs, écartant comme non fondées toutes autres conclusions;

Disons l'action recevable et avant de statuer au fond, admettons le demandeur à la preuve par tous moyens de droit, témoins compris, des faits suivants :...

JUGEMENT AU FOND.

Revu nos ordonnances;

Vu les procès-verbaux enregistrés des vues de lieux et d'expertise;

Revu notre jugement interlocutoire;

(1) Voy. J. P. Ixelles, 3 nov. 1905, J. T., col. 1787 et la note.

Vu les procès-verbaux enregistrés des enquêtes tenues en exécution de ce jugement;

Attendu que les parties sont d'accord pour nous demander de statuer par un seul jugement sur le fondement des deux requêtes du demandeur;

Attendu que pour la bonne intelligence de la cause, il y a lieu d'observer que le demandeur occupe la ferme de la Ramée depuis le 15 septembre 1901 et ce, aux conditions d'un acte de bail reçu par Me Stévenart, de La Hulpe, le 14 juin 1902;

Attendu que le prix du bail est fixé à raison de 75 francs l'hectare, alors que le locataire précédent payait 85 francs; qu'il résulte des éléments de la cause que le prix actuel du bail a été fixé en tenant compte des dégâts que pourraient causer les lapins;

Attendu que dès son entrée en jouissance, le demandeur a vu ses récoltes ravagées par les lapins; qu'il est établi que le propriétaire de la chasse lui paya 1,400 francs pour le dommage de 1902, 1,080 francs pour le dommage de 1903, et 600 francs pour le dommage de 1904;

Que l'on peut inférer de la diminution des dégâts en 1904 une tendance chez le propriétaire de la chasse de réduire le nombre des lapins;

Attendu néanmoins que les défendeurs reconnaissent qu'à leur entrée en jouissance le 1er avril 1904, il existait encore beaucoup de lapins dans la chasse qu'ils venaient de louer; qu'il nous sera facile ce juger du caractère et de l'efficacité des mesures prises par les défendeurs pour en réduire le nombre, puisque nous possédons les résultats des battues de cette année;

Attendu que les moyens employés ont consisté en battues et en furetages; qu'il est établi que les bois étaient souvent traqués et qu'immédiatement avant, les terriers étaient furetés et fermés; que les déclarations, notamment du sénateur D... et du professeur D... ne laissent aucun doute à est égard;

Attendu que l'emploi de ces moyens a été efficace puisqu'il est démontré par les enquêtes et notamment par les déclarations de M. l'avocat R..., de l'enquête contraire, qu'à la fin de la saison il n'existait plus de lapins dans les bois Nève et de la Ramée; qu'au surplus, l'efficacité de ces moyens de destruction apparait encore plus manifeste quand on constate les résultats des battues de cette année; en effet, le même témoin R... affirme qu'à la première battue on n'a tiré qu'une dizaine de lapins dans les bois Nève et dans le bois de la Ramée; que le témoin Prosper C..., de l'enquête directe confirme, cette déclaration du témoin R... quand il confesse qu'on n'a tiré que six ou sept lapins aux bois de la Ramée, alors cependant que les terriers avaient été furetés et bouchés;

Attendu que les témoignages d'Abeels et de quelques autres témoins de l'enquête directe sont énervés par ceux de l'enquête contraire, notamment Voussure, De Braymaeker et autres;

Attendu que le témoin Mathieu, dont la sincérité ne saurait être suspectée, déclare qu'il a vu des lapins sur les terres du demandeur aux environs du bois du témoin Allard et que sa sœur ne peut même plus louer une terre qu'elle possède le long de ce bois à cause des dégâts causés par les lapins du bois du témoin Allard;

Attendu que le chemin de lapins dont il est parlé dans la déposition du témoin Minne a dû être créé artificiellement; en effet, nous nous rappelons que le chemin ne se continuait pas au delà du treillage dans le bois;

Attendu enfin qu'il n'est pas allégué que d'autres cultivateurs voisins du bois de la Ramée auraient vu leurs récoltes ravagées par les lapins de la chasse des défendeurs;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le demandeur n'a pas justifié que les défendeurs avaient favorisé la multiplication des lapins ou avaient négligé de prendre des mesures efficaces pour en réduire le nombre;

Par ces motifs, écartant comme non fondées toutes autres conclusions, **disons l'action non fondée et condamnons** le demandeur aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. crim.), 17 nov. 1905.

Prés. : M. BARD. — Av. gén. : M. LOMBARD.
Plaid. : Me DE SÉGOGNE.

(Caillien.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE NE PAS PRÉJUGER LA CULPABILITÉ DU PRÉVENU. — EXCÈS DE POUVOIR. — DROITS DE LA DÉFENSE. — VIOLATION.

Le devoir du juge, appelé à statuer sur une exception d'incompétence, est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et avec les lois de la compétence, abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu, laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur; l'arrêt qui, en affirmant la culpabilité du prévenu, préjuge la solution de la question du fond, commet tout à la fois un excès de pouvoir et une violation des droits de la défense.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 172, C. proc. civ. et des droits de la défense, et aussi d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour d'appel, uniquement saisie d'une question de compétence, a préjugé par ces motifs de la culpabilité du prévenu :

Attendu que le devoir du juge, appelé à statuer sur une exception d'incompétence, est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et avec les lois de la compétence, abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu, laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué qu'après avoir proféré les propos qui lui étaient imputés, Caillien, « se sentant coupable, a pris la fuite en apercevant le gendarme Guesdon »; « qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'en proférant ces paroles, Caillien avait l'intention d'outrager le gendarme auquel elles étaient adressées »; que l'arrêt a ainsi affirmé la culpabilité du prévenu; qu'en préjugeant la solution de la question du fond, il a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les droits de la défense;

D'où il suit que cet arrêt doit être annulé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, la Cour **casse**.

NOTE. — Les juges, saisis d'une question de compétence, n'ont pas le pouvoir de statuer soit directement, soit indirectement, par voie de préjugé, sur la culpabilité du prévenu. C'est là une question de fond qui doit être expressément réservée, dans l'intérêt de la liberté de la défense.

Spécialement, en matière d'outrages, le juge de la compétence peut être obligé de rechercher si les propos ont été adressés au magistrat, s'ils ont été entendus par lui, si même le prévenu avait l'intention qu'ils fussent entendus. Mais cette recherche nécessaire pour déterminer la nature de la poursuite et la compétence ne doit pas aller plus loin, et notamment les juges n'ont pas le droit de déclarer que le prévenu est coupable du délit qui lui est reproché (Cass., 13 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 1895, 1, 156; SIR., 1895, 1, 108; *Bull. crim.*, p. 489; — Rapp. Cass., 1er févr. 1895, DALL., 1899, 1, 577; *Bull. crim.*, p. 73).

(*Gazette du Palais.*)

Chronique de Paris

De longtemps, je ne me souviens pas avoir vécu d'heures plus instructives que celles passées dans cette salle surchauffée des Assises, au cours du Procès des Antimilitaristes et je ne plains pas le temps que j'y ai «perdu». Qu'il n'y ait pas eu, parmi les 28 accusés que j'ai vus là un peu pêle-mêle avec leurs défenseurs, leurs amis, les journalistes et les curieux, quelques arrivistes du dernier bateau, je n'en mets rien en gage. Mais je suis convaincu qu'il y avait aussi des apôtres et, pour ma part, je fais pleine confiance, par exemple, à la sincérité de M. Hervé. En lui, en quelques autres aussi, m'apparurent vraiment des défenseurs convaincus, illuminés presque de théories, qu'en toute bonne foi ils considèrent comme nouvelles et destinées à rénover le monde. Comme chez tous les apôtres, j'ai trouvé chez eux cette foi agissante, cette crânerie provocante et cette espèce de griserie qui naît du défi porté, au nom de conceptions antinomiques, à des idées reçues et bien assises; manifestement, ils trouveraient plaisir à exposer leurs thèses devant un public peu habitué à les entendre développer et à troubler en leur foi patriotique ceux qui, jusque-là, vénéraient, tranquilles, la statue de la Patrie.

Dois-je avouer que, fruste et sans apparat, l'éloquence ferme et nerveuse, toute en faits et sans phrases, d'Hervé m'a paru, à tout prendre, avoir une autre allure que la grandiloquente rhétorique, la verbeuse ampleur et la creuse sonorité d'un Jaurès. De l'un à l'autre, il y a toute la distance du politicien, rhéteur admirable, à l'homme d'action, logicien impitoyable. A un certain moment, ils furent là en présence, tous deux, et l'on avait l'impression qu'ils symbolisaient deux forces différentes, dont l'une allait succéder à l'autre. Lorsque le puissant tribun eût fini sa déposition, il me semblait vraiment que prenait place au banc des témoins la dernière incarnation du Bourgeois, et que le prolétaire, ce maître de demain, se levait à son tour.

Il en est des Régimes et des Peuples comme des hommes; ils ne meurent pas, ils se tuent. C'est la volonté qui leur manque pour continuer à vivre; contre le virus qui les envahit et qu'ils sentent leur devoir être fatal, un moment vient où ils renoncent à la lutte, ils s'abandonnent et sont perdus. C'est une loi de l'histoire; il n'y a pas de société arrivée à son plein épanouissement qui n'ait ainsi, plus ou moins vite, et d'elle-même, cédé la place à d'autres... M. Hervé, qui n'ignore rien de l'histoire, connaît cette loi et l'escompte au profit des besoins (ou des appétits) du quatrième État. Seulement, il s'est, pour cette fois, trompé et la traite par lui tirée ta brulement sur la lâcheté, sur le *tœdium vitæ* de la Bourgeoisie française, s'est trouvée protestée. Ces poursuites, qui eussent pu — et cela a tenu à un fil, nous en avons tous en l'impression — se terminer par un acquittement général, ont abouti à un verdict impitoyable suivi d'une condamnation des plus sérieuses.

Cela servira-t-il ou non la cause antimilitariste? *Adhuc grammatici certant...* Laissons-le faire, et simple chroniqueur, narrons des faits acquis...

Combien intéressante la liste des témoins desquels nous eûmes, sur le même sujet, une série de conférences, quelques-unes des plus réussies. Jaurès, déjà nommé, était là; et Chauvelon, un disciple, non sans valeur, et Sévérine, et Maxence Roldes, délégué à la guerre sous le ministère Berteaux, — finie, avec lui, la légende du révolutionnaire hirsute et débraillé; celui-ci sort de chez le bon faiseur et le coiffeur select a taillé sa barbe élégante, — d'autres encore, un entrepreneur de grèves de Longwy, un marchand de vins de Pont-à-Mousson, des délégués de groupements ouvriers, les Bûcherons de France, les ardoisiers de Trélazé, les porcelainiers de Limoges... S'il ne fallait être ménager de la place, chacun mériterait une étude (1). Mais il faut aller vite et nous réserver pour les déclarations capitales, celles d'Urbain Gohier et d'Hervé. Bien différentes furent-elles, mais toutes deux et pour des raisons diverses, prodigieusement intéressantes.

Au point de vue art oratoire, M. Gohier a donné aux amateurs de la parole des jouissances incomparablement supérieures. Impossible de voir une plaidoirie plus parfaite, plus insinuante et plus habile; de dresser avec plus d'humour le réquisitoire qui dort au fond de chacun de nous contre un régime social et politique que nous n'avons pas la naïveté de croire parfait; de mieux atténuer aussi l'audace et le danger de la prédication antimilitariste. La révolte, il la prêche, et la désobéissance, parce que, seules, elles peuvent conduire à supprimer la guerre; mais la désertion, il la réprouve, « le mot lui déplaît, la chose le dégoûte ». Il faut aboutir à imposer la paix par la suppression des moyens de guerre. C'est une campagne menée partout, dans tous les pays et dont la première bénéficiaire sera la France. Matériellement, elle n'est plus la plus forte; son intérêt concorde donc avec sa dignité pour qu'elle soit la plus sage et la première à enseigner aux autres le respect de la vie humaine par les Peuples comme par les individus...

Quand Urbain Gohier s'assit, l'impression commune était que le jury acquitterait. On était en fin d'audience, tous — accusés et défenseurs — pouvaient renoncer à la parole, le jury se retirait et, vraisemblablement, un « non » général répondait aux questions posées par le président.

Mais Hervé veillait. De ce résultat, en quelque sorte escamoté, non sans courage, il ne voulut pas. C'est qu'Urbain Gohier, bourgeois exaspéré, nationaliste en révolte, que le dégoût a jeté dans l'antimilitarisme, est un égaré dans la bande. En lui, subsistent encore « quelques grains de patriotisme », et ce résidu, c'est M. Hervé même qui le dit, suffit à gâter tout le reste. Donc, le lendemain, lui-même prit la parole et, deux heures durant, il exposa la thèse, la vraie, la pure.

Il faut lui rendre cette justice qu'il l'a présentée telle quelle, outrant plutôt qu'il ne les atténuait, les côtés par lesquels elle doit, il le proclame, blesser les convictions sincères des jurés. Des blasphèmes, il sait qu'il va en commettre, et volontairement il les émet, il les répète, j'allais dire, il les ressasse. La Patrie, un mot vide de sens, une notion creuse ou plutôt, non, le symbole très effectif d'une classe qui, sous ce vocable, tant par affection mystique que par égoïsme, défend, contre l'armée des meurt-de-faim, des exploités et des misérables, ses positions acquises et ses privilèges. La Patrie est une religion qui s'enseigne comme toutes les religions... On l'insinue, dès le premier âge, dans le tendre cerveau de l'enfant, elle s'y infiltre et n'en sort plus. La Patrie est un rempart utile derrière lequel s'abritent des intérêts de classe qui ont besoin d'elle pour que ceux qui ont les intérêts contraires, non seulement n'attaquent pas les privilégiés, ceux qui sont à la table d'honneur gravement servie, — mais se fassent tuer héroïquement, pour que les bons plats continuent d'y circuler, auxquels ils ne toucheront jamais ni eux ni les leurs.

Mais le bon temps a pris fin. Les prolétaires — immense troupeau maigrement nourri — quand il l'est — des os et des miettes — ont ouvert les yeux. En tant que religion, ils ne croient pas plus à celle de la Patrie qu'aux autres dont on leur a montré le néant; en tant que rempart du capitalisme, ils entendent, non plus le défendre, mais le renverser. Pour cela, guerre à la guerre; entendons-nous bien, guerre à la guerre étrangère — lutte de capitalistes contre capitalistes — mais gloire à la guerre civile — lutte du prolétariat contre le capitalisme. Des premières, les prolétaires paient toujours les frais, — quel que soit le vainqueur. Des secondes, ils retirent toujours quelque chose... et le capitalisme en sort toujours affaibli. Double profit.

Un développement pour expliquer qu'il est indifférent aux prolétaires qu'à la tête du gouvernement soit Loubet ou Guillaume II; pilé par les gendarmes français ou par les gendarmes allemands c'est toujours être pilé et on ne peut pas l'être plus brutalement par les uns que par les autres (c'est ce que l'orateur a rencontré le plus d'incrédules).

Péroraison résumée : Tout cela est fort désagréable à entendre pour vous, Messieurs les jurés; c'est odieux et abominable à vos yeux, je le sais; mais vous nous acquitterez tous tout de même. D'abord, il s'agit d'une opinion, que vous ne partagez pas, que vous détestez, mais que vous sentez devoir être libre; ensuite vous

(1) V. le récit d'un témoin oculaire, qui a dit l'impression que lui a laissé l'audience où furent entendus les témoins; la *Tribune des Assises*, par ROBERT CATTEAU, J. des Trib. du 7 janvier 1906.

acquitterez, parce que vous ne pouvez faire autrement, que vous penserez aux représailles de demain, quand nous serons les maîtres et qu'il faudra, qu'en votre faveur, d'aucuns viennent porter témoignage que, sous le régime capitaliste, il y avait un bon juge, Magnaud, un bon président qui laissait au moins s'expliquer les accusés, même antimilitaristes, et de bons jurés qui les acquittaient ; qu'en un mot vous aurez peur, pour vous et les vôtres, des conséquence d'une condamnation.

M. Hervé jouait-il à qui perd gagne? Je ne le pense pas, le croyant plus sincère qu'habile. Toujours est-il, qu'après cette péroraison, la condamnation était acquise. Il y a de certains mots qu'il ne faut pas prononcer devant des Français, celui de peur en est un ; et de certaines choses, dont la seule évocation redonne du courage aux plus déprimés. Qui sait? Tout le reste, peut-être, aurait passé, mais à l'appel fait à leur lâcheté les jurés ont répondu : « Quatre ans de prison ». Quoi qu'il arrive, ils ont bien fait. Il y a certains billets qu'on proteste toujours.

Le discours de M. Hervé, qui parlait le quatrième, a été suivi d'autres.., de beaucoup d'autres, déclarations, plaidoiries, mais le point maximum était atteint et, disons-le, l'intérêt du procès languit, après cela, jusqu'au verdict...

On le connaît; tous coupables, excepté le vieillard chenu, la femme toute en nerfs.

J'aurais donc fini, si je n'avais à raconter, parce que le Barreau y fut intimement mêlé, la scène dans la salle.

Curieuse, la salle, houleuse aussi, composée en grande partie d'éléments favorables aux accusés, leurs témoins, leurs parents. « mères, sœurs, amantes, épouses », comme dit l'affiche. Assez bruyants, ils applaudissent le discours d'Hervé et regardent d'un œil irrité les avocats qui, en robe, assistent aux débats en curieux. Les avocats : des ennemis par définition ; ce sont des bourgeois d'abord ; ils ont « préjugé » Hervé en se refusant à en faire un des leurs, et beaucoup d'entre eux, presque tous, — même des défenseurs, — sont encore embourbés dans les marais du patriotisme. Sans flatterie, l'on peut dire que les avocats, les jeunes comme les anciens, ont montré quelque sang-froid. Soyons justes ; de tout ce qui se disait là, pas mal de choses pouvait leur échauffer les oreilles. Sauf exception pour l'un d'entre eux, — un tout jeune, — qui, au cours d'une suspension d'audience, s'est pris de bec avec un accusé et eut le tort de clore la discussion en lui disant qu'il méritait la guillotine (M. Hervé, le lendemain, s'y condamnait lui-même en évoquant le bûcher de Jean Huss, auquel il réclamait des droits), ils ont conservé leur calme...

Cependant il y eut bagarre. Mon Dieu oui, assez vive même ; mais n'exagérons rien. Hervé avait fini son

discours ; un autre, puis un autre, avaient parlé, et le président venait de suspendre l'audience. A mi-voix, un avocat dit à son voisin : « c'est rasant » ou « il est rasant », parlant du dernier orateur. Aussitôt, du banc des témoins, un individu se lève, qui, violemment, le prend à partie, le traite de lâche insulteur, etc., etc. L'autre répond qu'il n'a pas à se commettre avec lui, mais qu'il va faire appel au président, pour faire respecter sa personne et sa robe. Fureur de l'assaillant, que ses camarades, hommes et femmes, soutiennent avec aux lèvres un mot bien militaire que Waterloo fit entrer dans l'histoire. Le confrère, accompagné d'un autre, traverse la salle avec peine, sous les huées et les coups de poing. La Cour rentre et ordonne d'évacuer la salle. L'opération ne va pas sans résistance. Les avocats ne considèrent pas que l'ordre les vise. Le public s'en irrite et les prend à partie, jusqu'à ce que, sur l'invitation du bâtonnier, qui leur demande confraternellement de se montrer les plus sages, ils quittent volontairement la place. Provisoirement, vingt d'entre eux seulement sont admis à rentrer dans la salle ainsi que cinquante « public », jusqu'à ce que, l'émotion passée, liberté entière soit rendue aux membres du Barreau.

C'est égal, la démonstration de M. Hervé relative à la lutte de classes n'avait pas tardé à être illustrée d'un exemple. Sans les gardes républicains, à l'intervention desquels, — suprême ironie, — les antimilitaristes furent les premiers à recourir... pour expulser les avocats, il y aurait eu du sang versé. Première application du pacifisme intégral...

Et, tandis que ces malheureux en délire voulaient nous écharper, le vieil entêté que je suis s'obstinait à redire tout bas la chanson démodée :

... Non, la Patrie impose et n'offre pas ses nœuds,
Elle est la terre, en nous, malgré nous incarnée,
Par l'immémorial et sévère hyménée
D'une race et d'un champ qui se sont faits tous deux.
De là vient qu'elle est sainte et cruellement chère...

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. le docteur De Péron, professeur à l'Université Nouvelle, a donné, les 15, 23 et 30 décembre, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, trois Conférences extrêmement intéressantes.

Avec une science et une clarté d'exposition remarquables, le conférencier a entretenu successivement l'auditoire de l'anatomie et de la physiologie du cerveau, de l'aliénation mentale, et des frontières de la folie, de la législation et de la médecine légale des aliénés.

Ce n'était pas chose facile que de faire comprendre en si peu de temps, à un auditoire composé en moyenne partie de « profanes », ce qu'était le cerveau, comment il fonctionnait, quelles étaient ses maladies, quelles étaient les précautions à prendre pour conserver, à cet organe merveilleusement perfectionné, toute sa vigueur. L'attention de l'auditoire n'a pas fait défaut un instant à l'honorable praticien ; c'est dire qu'il a rempli la tâche qu'il s'était imposée d'une manière parfaite.

Nous ne pourrions malheureusement rapporter toutes les choses apprises ou rappelées. Signalons toutefois les considérations sociales qui terminaient la première Conférence et que résumait, dans les termes suivants, notre éminent confrère Me P. Janson :

« Le conférencier a terminé par des considérations d'une haute portée sociale.

Il est vrai de dire que la vie est dans le sang, car si celui-ci manque des matériaux nécessaires à son maintien en bon état, cette situation réagit sur tous les organes et notamment sur le cerveau. L'alcool, pris à forte dose, intoxique le sang et finit par altérer la substance cérébrale elle-même.

D'un autre côté, le cerveau a besoin de soins comme tous les autres organes ; il importe de le faire fonctionner conformément à sa destination, et, en passant, le docteur, se plaçant au point de vue purement scientifique, s'est prononcé pour l'instruction obligatoire, condition nécessaire à la culture individuelle et, par suite, aussi du progrès social des nations.

D'autre part, il a insisté sur la nécessité pour l'homme de mettre en activité les nombreuses cellules cérébrales qui, trop souvent, restent inertes, mais qui sont susceptibles, sans fatigue pour le cerveau, d'entrer aussi en fonction pendant que les autres restent en repos.

Enfin, il a signalé la nécessité pour le travailleur, aussi bien manuel qu'intellectuel, de ne pas se livrer au surmenage et d'accorder au cerveau un repos nécessaire, qui, à raison de la grande multiplicité de ses cellules, peut se combiner avec les études et les travaux sortant de la sphère normale d'activité de chaque individu ».

***

CONFÉRENCEDU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section de droit pénal militaire.

Sur la proposition de Me Alban Bertrand, une conférence particulière de droit pénal militaire s'est créée au sein de la Conférence du Jeune Barreau.

La première réunion a eu lieu le jeudi 28 décembre dernier.

L'assemblée procède, tout d'abord, à la nomination du bureau qui est ainsi composé :

Membres d'honneur : Présidents, M. Stappaerts, président de la Cour militaire ; M. le baron Durutte, auditeur général près la dite Cour. Directeurs : Me Moreau, Bâtonnier et Me C. Dejongh, ancien Bâtonnier.

Membres effectifs : Président, Me Alban Bertrand et secrétaire Me H. Caters. Délégué de la Conférence, Me G. Robert.

L'assemblée arrête ensuite le programme des travaux. Un grand nombre de questions sont mises à l'ordre du jour. Toutes se rapportent à la désertion.

Sont nommés rapporteurs :

1° Sur la question du militaire de fait, MMes Appelian et Renaud ;

2° Sur les éléments constitutifs du délit et les différentes façons dont il peut être commis, MMes Charlier et Cooreman ;

3° Sur l'élément intentionnel dans le délit de désertion, MMes H. Caters et Stie ;

4° Sur le calcul des délais, Me René Bertrand.

5° Sur la désertion étant factionnaire, considérée soit comme circonstance aggravante du délit de désertion, soit comme constituant deux délits distincts. Quand est-on factionnaire? MMes de Formanoire de la Caserie et Henoumont ;

6° Sur la désertion à l'étranger. L'aveu du prévenu suffit-il comme preuve? Me G. Cornil ;

7° Sur les autres circonstances aggravantes de l'art. 47 du Code pénal militaire. Me Van Weddingen. Sur la récidive, Me Staes ;

8° Sur la prescription de la désertion et des délits de droit commun, coexistants. Me G. Robert ;

9° Le Conseil de guerre a-t-il le droit d'ordonner la mise en liberté immédiate d'un prévenu, quand même il le condamnerait? Me Stie ;

10° Historique de la législation sur la désertion. Me de Vergnies.

M. le baron Durutte, auditeur général près la Cour militaire, fera prochainement un discours sur la matière du Droit pénal militaire et particulièrement sur la désertion.

La date en sera fixée ultérieurement.

La Section se réunira le mardi 6 février, à 2 heures de l'après-midi, pour entendre et discuter les rapports sur les quatre ou cinq premières questions ci-dessus énumérées.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÈZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

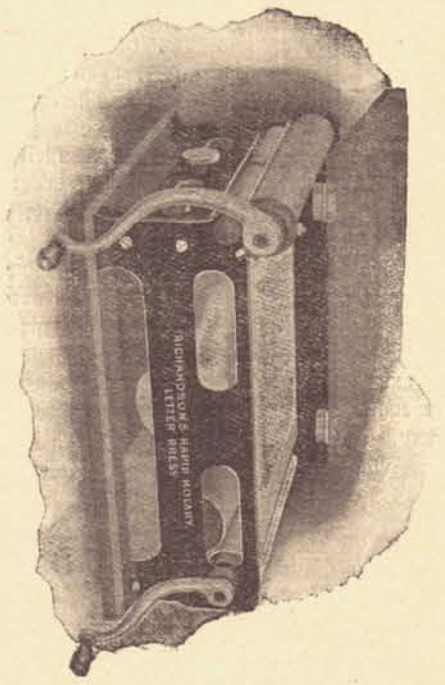

Nouvelle Presse à copier rotative

Copies volantes à plusieurs exemplaires

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517

par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**

Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES

Prix de souscription : **30 francs.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2039 BRUXELLES JEUDI 18 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

65

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la troisième feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

LEGENDUM.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Surestaries. Dommages-intérêts. Nécessité d'une mise en demeure. Clause *cargo to be loaded as fast as steamer can intake*. Nécessité de protester à chaque lenteur ou interruption. Prétendue demeure de plein droit. Non-fondement.) — *Idem*, 1re ch. (Consentement. Erreur. Contrat relatif à des objets brevetés. Contestation du brevet par un tiers. Décision définitive non encore rendue. Moyen de nullité non recevable.) — *Gand*, 2e ch. (Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. I. Pluralité de demandeurs. Division. II. Prétention de cumuler la demande de déclaration de responsabilité et la demande de dommages-intérêts. Rejet.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Société anonyme. Répartition des bénéfices. Statuts. Assemblée générale. Délibération restreignant les droits des actions. Nullité.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

66

DROIT PUBLIC

LEGENDUM

Une œuvre remarquable, pleine de science et d'idées, forte et claire, un peu triste aussi, comme la pensée d'un homme qui connaît les dessous du monde social, animée cependant d'espoir et d'ardeur, c'est le livre récent de M. Adolphe Prins sur « l'Esprit du gouvernement démocratique ».

Je n'ai pas à présenter ici M. Prins, un des écrivains qui honorent notre pays, ni même ses idées politiques qu'il a exposées déjà dans « l'Organisation de la liberté » et « la démocratie et le régime parlementaire ». A ceux qui connaissent ces deux livres, l'œuvre nouvelle apparaîtra comme une reprise, avec des acquisitions en méditation et en connaissances, d'un thème antérieurement développé. M. Prins fut, dès ses premiers écrits, et il demeure un ennemi de la démocratie égalitaire, un défenseur des institutions locales, et, pratiquement, un des partisans, encore rares, de la « représentation des intérêts ».

***

Si l'on voulait, suivant la méthode tainienne, définir M. Prins par sa tendance dominante, il faudrait, je crois, l'appeler un moraliste. Quelque complexe que soit son œuvre, et si variées les sources où s'alimente sa pensée, ses conclusions ont toujours un fondement éthique. Il a écrit jadis des pages brillantes et souvent citées, sur les primitives communautés flamandes, ces associations si libres et si douces, où l'homme trouvait, comme dans les premières confréries chrétiennes, un réconfort pour son cœur et une expansion saine et réglée de son activité. Assurément M. Prins est trop bon sociologue, historien trop informé pour conseiller un retour à ce passé aboli. On sent néanmoins que cet autrefois demeure pour lui une indication et comme un idéal : « Le principe majoritaire, dit-il, est une question morale. » Ce qu'il déteste dans la démocratie moderne ce sont les défauts auxquels échappaient les patriarcales associations de jadis : la dureté, la raideur égalitaire, l'oppression de l'individu. Et voilà pourquoi la solution qu'il préconise consiste à revenir au gouvernement local, aux groupements libres, rajeunis et combinés avec le moderne parlementarisme.

***

Une moitié du livre est consacrée à la critique de l'égalitarisme démocratique, envisagé dans ses tendances sociales et dans son dogme politique du gouvernement par la majorité. Avec une force de logique et d'érudition extraordinaire, l'écrivain montre l'inanité philosophique des doctrines de Rousseau et de Marx, la contradiction flagrante entre ces deux utopies et les données de la science moderne, si souvent et si faussement invoquée en leur faveur. Il suit le principe majoritaire, le suffrage inorganique dans tous les pays où il fonctionne, pour en montrer pratiquement les mensonges et les méfaits. Il démontre, documents en main, que la majorité n'est généralement qu'une apparence, le résultat de l'énergie dominante et brutale des moins dignes. Oligarchie réelle déguisée sous l'apparence d'un consentement du plus grand nombre, un tel gouvernement est faible parce qu'il peut être menacé et tenu en échec par une autre minorité énergique, et sa faiblesse même l'oblige à être immoral et violent, à se défendre par la fraude ou la force. Ainsi il ne vaut pas mieux que cette tyrannie vers laquelle il tend toujours à évoluer, et l'on peut même douter qu'il représente plus complètement qu'elle, ou plus souvent, la volonté générale. « La majorité impersonnelle n'a ni responsabilité ni frein d'aucune sorte et peut » se laisser entraîner aussi loin que n'importe quel tyran. Qu'un souverain exerçant » le pouvoir personnel ait du génie, des intentions droites, la conscience de ses devoirs » et sache rester dans les bornes de la modération, il trouvera un appui dans les masses. » L'on ne contestera pas qu'un empereur » philosophe comme Antonin le Pieux ou » Marc Aurèle ne représente la volonté générale et n'ait le souci des intérêts de tous » autant que tel élu du suffrage universel ».

***

L'auteur aborde ensuite la partie constructive de son œuvre et il en trouve la base dans la morale sociale, la tolérance et le respect des opinions d'autrui. « On se supporte mieux quand on se connaît davantage. L'on se connaît davantage dans les cercles limités et homogènes que dans les foules énormes et disparates. C'est pourquoi le fractionnement organique est une solution ; la vraie façon de tempérer la tyrannie majoritaire, c'est de favoriser ce que Rousseau condamne et de laisser se développer les sociétés partielles

L'ÉCROU

HISTOIRES DE PRISONS

PAR

G.-M. STEVENS

LE MAITRE

A tous ces hommes voués au lent malheur de la réclusion, mon père montrait une infinie et apaisante bonté ; sa prison lui était comme une immense famille faite tout entière d'enfants prodigues.

Il disait à ses surveillants :

— Rappelez-vous que le mot « prison » a un sens très éloigné de ce qu'il faut réaliser. Ceci est un hopital. Les plaies morales sont les pires. Vous êtes des infirmiers... Aussi soyez patients, n'élevez pas la voix, ne menacez pas, ne frappez jamais, je vous chasserais sur l'heure — seul j'ai mission pour juger, punir ou gronder...

Et sa pitié se répandait surtout sur les condamnés aux peines d'une longue durée. Les « passagers » l'intéressaient moins. Les hommes le savaient-ils ?

Un vieux lui dit un jour :

— Soyez-bon pour moi, Monsieur le Directeur « nous nous connaissons depuis vingt ans » et il ajoutait : — J'étais avec vous à Louvain ! comme il eût dit : « J'étais avec vous à Wagram ».

Mais autant cette attentive protection s'exerçait sur les malheureux dignes d'elle, autant les caractères indomptables, les haineux, les hypocrites, les traîtres, se brisaient à sa terrible énergie qui ne reculait devant aucune audace.

Sa bonté n'était pas apparente pour tous et mon père était un homme devant lequel on tremblait.

Aussi, cette basse population des récidivistes aux petites peines qui encombrent les voitures cellulaires et les cachots des palais de justice l'avaient baptisé, et les gendarmes surprenaient de ces mots :

— Tu es repris ? Où vas-tu ?

— Chez Bidel...

Ce surnom qui le fit sourire eut sans doute quelquefois sa raison d'être.

Un jour, rentrant d'un voyage de service, il trouva son personnel atterré. Un des quartiers sous sa direction, la prison militaire, était en révolte. Les deux cents hommes, au dire des gardiens, se trouvaient couchés dans la cour et refusaient toute obéissance. Un surveillant menacé d'être mis à mort leur avait, échappé le matin...

Mon père reprit son uniforme et, par exception, glissa un revolver dans sa ceinture. Avec cette froideur spéciale que ses gardiens redoutaient, il ordonna d'ouvrir la porte de la cour. A son entrée le silence se fit : les hommes le regardaient étonnés. Il marchait seul parmi les groupes.

Personne ne se levait pour le saluer ; certains murmuraient, d'autres plaisantaient entre eux. Arrivé au milieu de la cour, il leur dit :

— Vous avez profité de mon absence pour vous révolter. C'est une lâcheté que je vous ferai regretter. Il y a là, dailleurs, un compte à régler entre nous plus tard. Pour l'instant vous allez reprendre le travail ! Levez-vous et formez-vous sur deux rangs !

L'ordre tomba dans le silence et personne ne bougea. Il attendit trois minutes. Après ce temps il se pencha vers un homme, le saisit au collet et le mit debout :

— Reste là ! dit-il, un autre !

Frappés de son aspect, cinq ou six détenus dont les yeux, sans doute, avaient rencontré son regard se levèrent et vinrent se placer nonchalamment sur deux rangs.

Il balaya de son geste menaçant la cour tout entière, les groupes attardés se levaient à son approche, il envoya quelques coups de botte, lança quelques jurons et chassa devant lui les plus obstinés. Pas un n'osa lever la main.

Enfin tant bien que mal, le rang s'était formé.

Il vint se placer à côté du premier, puis, lentement, en homme qui connaît ses gens, il tira son revolver de la gaîne et parut quelques instants s'assurer du parfait fonctionnement de cette arme qu'il ne portait jamais. Les regards se mouvementaient, fascinés, tous le cherchaient. Alors il releva la tête et ses yeux furent le miroir de ces centaines d'yeux soudainement brillants...

Il se fit un silence terrible.

— Gard'à vô ! En avant. Marche !

Et les deux cents hommes marchèrent.

— Par file à gauche, Marche !... Au pas gymnastique... Marche !... Au pas de course !...

Et ils coururent.

dont il fait le sacrifice... La base véritable de la représentation de la volonté nationale, ce sont les organismes locaux, les forces sociales, les groupements sociaux qui reflètent la diversité de la vie sociale : Un régime représentatif sincère ne se conçoit qu'avec la décentralisation, les institutions locales, la libre variété des formes et des forces vivantes de la société ».

Et comme M. Prins n'est point un utopiste, mais un homme d'action, il propose pour la Belgique un système complet de division en collèges représentant les divers intérêts matériels ou moraux du pays, et qui chacun ont le droit d'élire un certain nombre de députés.

***

Je n'ai point assurément la prétention d'avoir, dans les lignes qui précèdent, donné une idée suffisante de ce livre puissant et complexe. Mon ambition fut seulement de le signaler à l'attention, souvent paresseuse de ce monde judiciaire, où se recrute pourtant une si grande partie de notre personnel politique. A tous ses mérites intrinsèques, l'œuvre de M. Prins joint celui d'être un livre « au courant » et il y a en Belgique si peu de gens qui soient véritablement « au courant ».

A plus forte raison ne tenterai-je point de faire ici une critique détaillée d'idées si fortement défendues. Je voudrais cependant terminer cet article par quelques remarques, simples réflexions d'un lecteur qui vient de fermer un livre, au sujet du système politique indiqué par l'éminent écrivain.

***

Il me semble que le grand défaut du régime collégial, ou, si l'on veut, de la représentation des intérêts, c'est d'être en opposition avec cette étrange et irrésistible force que les Allemands appellent « geist der zeit » l'esprit du temps. Montesquieu remarque qu'il existe partout un signe sensible auquel les peuples rattachent l'idée de liberté. « En Russie, dit-il, la liberté consiste à porter, malgré l'ukase, une grande barbe sale ». Chez les peuples modernes, le palladium de l'affranchissement c'est le droit pour chacun de mettre un bulletin dans une urne et de participer ainsi dans la même mesure que le voisin à l'élection d'un parlement quelconque. Cette idée est maintenant répandue partout et les Russes d'aujourd'hui s'y font casser la tête, comme jadis à propos de barbes. Il est malaisé de remonter des courants d'opinion si universels.

***

Je ne conteste aucune des critiques que M. Prins adresse au régime majoritaire et au suffrage inorganique, mais précisément à cause qu'ils sont généralement considérés comme équitables, ces deux mécanismes présentent l'avantage d'une certaine stabilité. M. Prins remarque très justement que le vote plural est une idée juste en théorie, mais que l'attribution de voix supplémentaires paraîtra toujours plus ou moins arbitraire et injuste à ceux qui en sont privés. A plus forte raison ce sentiment existera-t-il avec la représentation des intérêts, puisque le nombre, la composition, les droits des collèges peuvent varier à l'infini. Jamais un pareil régime, si ingénieux soit-il, ne sera compris des masses, jamais il ne sera accepté de tous, et l'on aura transporté ainsi dans le domaine de la Constitution elle-même l'instabilité tant reprochée aux gouvernements modernes.

***

Il ne me paraît pas très sûr non plus que le régime collégial nous donnerait des parlements meilleurs. On pouvait croire au temps de Taine que les assemblées électives supérieures dépendaient toujours, quant à leur valeur, de l'existence d'une vie locale intense, dont elles étaient en quelque sorte la floraison. On pourrait à la rigueur soutenir encore cette thèse à propos de l'Angleterre, mais l'expérience de la Belgique paraît démontrer précisément le contraire. Décentralisation et localisme n'ont fait que progresser chez nous depuis vingt ans, comme le constate M. Prins. Nos députés représentent de plus en plus leur village ou leur syndicat, et cela n'a pas empêché une décadence parlementaire que personne ne conteste et sur laquelle j'aurais personnellement mauvaise grâce à insister encore.

***

J'ai dit en commençant que M. Prins est un moraliste et j'éprouve le besoin de le redire parce que sa morale me paraît quelquefois nuire à sa politique. Le but d'un gouvernement ne peut pas être exclusivement éthique ; il doit concilier le souci de la moralité sociale avec d'autres nécessités, notamment celle de faire vivre un peuple dans les conditions où l'ont placé sa situation géographique et l'état général du monde. Il est bon que personne ne soit froissé dans ses opinions et que chacun soit exactement représenté, mais il est meilleur que la nation puisse continuer à subsister. Or, pour subsister et résister dans la fiévreuse atmosphère moderne, il faut une direction générale de plus en plus centralisée, technique et prévoyante, comme celle des grandes usines qui ont remplacé les ateliers patriarcaux d'autrefois.

***

Cette direction ferme et prévoyante, un Parlement, si bien composé qu'il soit, ne saurait la fournir, parce qu'une assemblée nombreuse relève toujours plus ou moins de la psychologie inférieure des foules. La raison profonde du déclin d'influence qu'éprouvent les Parlements, c'est qu'ils sont mal adaptés, comme organe central, aux conditions nouvelles de la vie des peuples. Représentassent-ils même la volonté générale, ils ne sauraient gouverner seuls, parce que cette volonté elle-même n'est pas toujours informée ni prévoyante. C'est pourquoi, à côté de la riche floraison d'œuvres spontanées et locales que signale M. Prins, on constate partout un renforcement des organes centraux et supérieurs, qui sont le gouvernement et l'administration. Le problème politique ne me paraît donc pas d'ordre parlementaire. Il consisterait plutôt à maintenir l'équilibre

entre les forces sociales et le centre directeur, mais en Belgique c'est l'Etat qui risque de périr et non la vie locale. Un peu plus de discipline, d'ordre, de coordination, voilà ce qu'on peut nous souhaiter, doivent quelques opinions ou quelques intérêts particuliers en souffrir quelques influences de clocher en être fâcheusement diminuées.

***

Mon ancien maître me pardonnera-t-il de critiquer si légèrement son œuvre si grave? Au temps heureux où il fondait pour nous le *Cercle de criminologie*, c'est lui qui nous donna pour précepte de n'être pas toujours de son avis.

MAURICE DUVIVIER.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 23 nov. 1905.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. G. LECLERCQ.

(Dykmans et Van Essche c. Société Staackmann et Ortenbach.)

DROIT MARITIME. — SURESTARIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — CLAUSE « CARGO TO BE LOADED AS FAST AS STEAMER CAN INTAKE ». — NÉCESSITÉ DE PROTESTER A CHAQUE LENTEUR OU INTERRUPTION. — PRÉTENDUE DEMEURE DE PLEIN DROIT. — NON-FONDEMENT.

Il faut considérer les surestaries, non comme un complément des loyers du navire, mais comme des dommages-intérêts, soumis à l'application des art. 1139 et 1146, C. civ. ; elles ne courent pas de plein droit mais ne commencent à courir qu'après une mise en demeure ; sous l'empire de la clause Cargo to be loaded as fast as steamer can intake, *le capitaine, pour y avoir droit, doit protester à chaque interruption du travail, à chaque lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas* (1).

L'engagement d'embarquer vite et d'une certaine manière n'est pas une obligation distincte et spéciale, mais une modalité de l'obligation principale dont la violation ne peut occasionner de dommages que parce qu'elle entraîne une exécution tardive de cette dernière.

La disposition exceptionnelle de la fin de l'art. 1146, prévoyant la demeure de plein droit, ne s'applique qu'au cas où les parties fixent un délai bien précis et déterminé pour l'exécution de l'obligation, en stipulant expressément que, ce délai étant expiré, l'obligation ne pourrait plus être exécutée.

Déterminée par les motifs de la décision attaquée ; Et attendu qu'en Belgique, la doctrine et la jurisprudence, par une saine interprétation du Code de commerce de 1808 et de la loi maritime du 21 août 1879, considèrent les surestaries, non comme un complément des loyers du navire, mais comme des dommages-intérêts, soumis à l'application des art. 1139 et 1146, C. civ. (Voy. JACOBS, *Dr. maritime*, t. II, n° 961 et t. Ier, n° 301, p. 334) ; qu'en conséquence, de très nombreuses décisions du tribunal de commerce d'Anvers, de la Cour d'appel de Bruxelles et d'autres juridictions ont, à bon droit, décidé que les surestaries ne courent pas de plein droit mais ne commencent à courir qu'après une mise en demeure ; que sous l'empire de la clause *Cargo to be loaded as fast as steamer can intake*, à laquelle se sont soumises les parties en cause, le capitaine, pour y avoir droit, doit protester à chaque interruption du travail, à chaque lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas ;

Attendu que les appelants objectent vainement que les intimés avaient pris l'obligation d'embarquer les marchandises, le plus vite possible, nuit et jour, par toutes les écoutilles à la fois, et que cette obligation se serait trouvée irrévocablement inexécutée du moment que, pendant un certain temps, le chargement aurait été interrompu, opéré avec lenteur, par trop peu d'arrimeurs, ou par une seule écoutille et que, partant, aucune mise en demeure n'était nécessaire ; mais que la seule obligation à laquelle pouvait s'appliquer la fin de l'art. 1146 était celle *d'embarquer les marchandises sur le « St-Vincent »*, laquelle est si peu inexécutée que toutes les marchandises y ont été embarquées avec le concours du capitaine ; que l'engagement d'embarquer vite et d'une certaine manière n'est pas une obligation distincte et spéciale, mais une modalité de l'obligation principale dont la violation ne pouvait occasionner de dommages que parce qu'elle entraînait une exécution tardive de cette dernière ;

Attendu que les appelants soutiennent à tort qu'il résulte de la charte-partie et des circonstances que les parties étaient tacitement convenues que le chargement serait terminé dans le délai le plus court possible, eu égard au tonnage du navire et aux usages d'Anvers, et que, ce délai ayant été dépassé, les chargeurs étaient en demeure de plein droit ; que la disposition exceptionnelle de la fin de l'art. 1146 ne s'applique qu'au cas où les parties fixent un délai bien précis et déterminé pour l'exécution de l'obligation, en stipulant expressément que, ce délai étant expiré, l'obligation ne pourrait plus être exécutée ;

Attendu qu'il était parfaitement possible au capitaine de protester à chaque interruption ou ralentissement du travail du chargement et de prouver par témoins, ou autrement, l'absence, à un moment donné, des ouvriers, leur petit nombre, le chargement par une seule écoutille, etc. ;

Attendu que les appelants prétendent avoir protesté itérativement, par lettres, contre les retards, mais que, pour le prouver, ils ne produisent pas un copie de lettres régulièrement tenu, ni des bulletins de recommandation, constatant qu'elles ont été envoyées aux chargeurs ; qu'ils prétendent avoir envoyé des lettres constituant des mises en demeure, mais qu en tous cas leur réception et même leur expédition ne sont pas établies ;

Par ces motifs, la Cour **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les appelants aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Jour de planche (Starie et surestarie)*, nos 13, 145 et s., 295 et s. ; — Comm. Gand, 17 sept. 1898, PAND. PÉR., 1899, n° 197 ; — Comm. Anvers, 28 juill. 1898 et Comm. Gand, 25 juin 1901, ID., 1899, n° 1521 et 1902, n° 7 ; — Brux., 13 févr. 1900, ID., 1901, n° 345 ; — Comm. Anvers, 4 mars 1882, *Jur. Anv.*, p. 129, ; — Comm. Anvers, 4 nov. 1892, *Id.*, 1894, p. 350 ; — Comm. Anvers, 10 mars 1892, *Id.*, 1894, p. 141 ; — Comm. Anvers, 3 mars 1893, *Id.*, 1894, p. 442 ; — Comm. Anvers, 17 févr. 1893, *Id.*, 1894, p. 432 ; — Brux., 4 avril 1888, PAND. PÉR., n° 1049 ; — Comm. Gand, 6 déc. 1890, ID., 1891, n° 744 ; — Comm. Anvers, 6 mars 1891, ID., n° 1642 ; — Comm. Anvers, 13 mai 1893, ID., n° 1581 ; — Comm. Bruges, 29 août 1895, ID., 1896, n° 893. — Voy. également les autorités citées dans l'arrêt.

Brux. (1re ch.), 14 nov. 1905.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. MMes WOESTE c. DE SADELEER et AL. BRAUN.

(Moerman c. Tips.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — CONSENTEMENT. — ERREUR. — CONTRAT RELATIF A DES OBJETS BREVETÉS. — CONTESTATION DU BREVET PAR UN TIERS. — DÉCISION DÉFINITIVE NON ENCORE RENDUE. — MOYEN DE NULLITÉ NON RECEVABLE.

Lorsque l'un des contractants affirme qu'il a cru contracter sur un objet breveté et qu'il n'aurait jamais contracté s'il avait pu se douter que la validité du brevet viendrait à être contestée par un tiers, ce système n'implique ni erreur sur une qualité substantielle ni erreur sur la cause de l'obligation ; lorsque l'objet d'une convention est un appareil breveté, l'on peut toujours s'attendre à voir un tiers contester à tort ou à raison la validité du brevet, tout en cette matière étant toujours et éminemment instable ; il ne saurait être question d'erreur sur la substance ou sur la cause que s'il venait à être décidé en dernier ressort que les appareils en question constituent réellement une contrefaçon.

Attendu que l'appelant qui, devant le premier juge, n'avait pas conclu à la caducité ou à la résiliation des conventions verbales litigieuses et s'était borné à demander la prorogation pendant une année du délai de leur exécution, modifie devant la Cour, ce système antérieur de défense, et oppose à l'action dirigée contre lui par l'intimé plusieurs moyens de nullité des dites conventions ;

Attendu qu'il fonde le premier de ces moyens sur le défaut d'objet certain (art. 1108, C. civ.) ;

Attendu que les art. 1126 et s. du même Code déter-

Quelques minutes passèrent emplies du lourd fracas de la course scandée.

— Halte!

Mon père remit son revolver à sa ceinture et leur dit :

— Vous êtes des gamins!

Et il retraversa la cour à pas comptés sous ces multiples regards de bêtes étonnées. Ils étaient domptés. Les gardiens purent rentrer. L'ordre était rétabli.

Lorsque mon père organisa Louvain, on signifia aux directeurs des différentes prisons d'envoyer, pour peupler le nouvel établissement, le trop plein des leurs. Ce furent des contingents de trente, quatre-vingts ou cent hommes. Tout naturellement les directeurs se débarrassèrent en cette occasion de leurs pires sujets. Cela constitua pour la nouvelle « maison de force » la population la plus sinistre qui se puisse imaginer.

Il n'y avait pas de jour qu'il n'arrivât quelque révolte individuelle, attaque de surveillants, tentatives d'incendie, déprédations de toute nature.

Il fallait infliger des peines disciplinaires des plus rigoureuses et, sur les deux côtés de la salle du rapport où il jugeait journellement de ces faits, mon père faisait ranger quatre gardiens le sabre au poing.

L'homme, une manière de sauvage bandit, qui s'entendit, un matin, condamner à neuf jours de cachot, fut affolé de rage et voulut escalader la barre en disant :

— Je ne sortirai pas d'ici que je n'aie mon droit!

— Sabrez-le! dit mon père.

Le sang gigla sur la table.

On emporta le détenu. Il criait :

— On ne le ferait pas au bagne!

Mon père fit éponger la table et dit :

— Introduisez le suivant.

Quelques jours après il prit le chemin de l'infirmerie pour aller voir le blessé. Dans le corridor, un homme qui balayait lentement, s'adossa au mur dans l'attitude du salut.

— Ah c'est vous, fit mon père, déjà debout? Vous en êtes quitte à bon compte. Comment allez-vous, mon garçon?

— Ça va bien, merci, Monsieur le Directeur. Et... je vous demande pardon... pour la chose. vous savez?... Je ne vous connaissais pas, alors vous comprenez...

— Oui, oui et... maintenant vous me connaissez, n'est-ce pas?

— Oh, oui... j'ai vu... j'ai vu que vous êtes plus fort que moi, c'est réglé.

Il devint un détenu exemplaire.

A dix ans de là, mon père, alors inspecteur des prisons, sauta dans un fiacre, un jour, au boulevard en criant au cocher :

— Au Nord, au galop, j'ai douze minutes!

Le cheval partit comme emporté.

Dans la course folle, le cocher, un instant, se retourna sur son siège et dit :

— Monsieur le Directeur, serviteur! Vous ne me reconnaissez pas? Duchamp, n° 49. — Louvain. — Cinq ans. — Deux coups de sabre, ajouta-t-il en riant et il envoya un retentissant coup de fouet à sa bête.

Mon père crut cent fois verser. Le monde s'arrêtait inquiété, des agents de police s'avançaient pour modérer cette effrayante allure ; il arriva trois minutes avant l'heure.

Le chapeau à la main, Duchamp reçut un large paiement de son service et il dit à mon père qui riait :

— Vous m'avez prouvé dans le temps que vous saviez conduire... Avouez que je ne conduis pas mal non plus?...

minent ce qu'il faut entendre par *objet certain*; qu'il suffit de mettre ces textes en rapport avec les conventions litigieuses pour se convaincre que l'objet de celles-ci est parfaitement certain et déterminé dans le sens que la loi attache à ces mots;

Attendu que le 2e et le 3e moyens invoqués s'appuyent sur ce que le consentement de l'appelant aurait été vicié par l'erreur sur la substance même de la chose formant l'objet du contrat, et sur ce que son obligation serait sans cause ou tout au moins porterait sur une fausse cause (art. 1109, 1110 et 1131, C. civ.);

Attendu que ces deux moyens se confondent en ce sens que tous deux sont basés sur cette affirmation de l'appelant qu'il a cru contracter sur un objet breveté et qu'il n'aurait jamais contracté s'il avait pu se douter que la validité du brevet viendrait à être contestée par un tiers;

Mais attendu que l'on n'aperçoit dans les faits de la cause ni erreur sur une qualité substantielle ni erreur sur la cause de l'obligation; qu'en effet, lorsque l'objet d'une convention est un appareil breveté, l'on peut toujours s'attendre à voir un tiers contester à tort ou à raison la validité du brevet, tout en cette matière étant toujours et éminemment instable;

Qu'il apparaît, au surplus, que bien loin qu'il y ait eu erreur à cet égard, les parties ont largement tenu compte dans leurs accords de cet élément aléatoire toujours possible, puisque les appareils dont s'agit, revenant à l'intimé à 29 francs, étaient par lui vendus à l'appelant pour 85 francs, et que ce dernier était autorisé à les revendre au prix maximum de 250 francs;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être question d'erreur sur la substance ou sur la cause que s'il venait à être décidé en dernier ressort que les appareils en question constituent réellement une contrefaçon; que jusqu'à ce que pareille décision soit intervenue, les 2e et 3e moyens sont donc tout au moins non recevables et ne pourraient éventuellement que faire l'objet de réserves;

Attendu que l'appelant soutient ensuite que l'intimé doit être débouté de son action parce que ce dernier est lui-même en défaut de s'acquitter de son obligation de délivrance des choses vendues, celles-ci n'ayant pas été transportées en la puissance et possession de l'appelant; qu'en effet, les poursuites en contrefaçon lui ont interdit de disposer des appareils que lui a livrés l'intimé;

Attendu que l'appelant confond ici deux choses bien distinctes, à savoir, l'obligation de délivrance et l'obligation de garantie;

Qu'en ce qui concerne la première, il est certain que l'intimé l'a exécutée dans toutes les conditions prescrites par l'art. 1606, C. civ.;

Qu'en ce qui concerne la seconde, s'il est exact que l'intimé doit, aux termes de l'art. 1625, C. civ., garantir à l'appelant la possession paisible et par suite la faculté de disposer librement des objets vendus, il est à remarquer qu'il n'y a pas jusqu'ici de véritable éviction, mais que, pour le cas où elle se produirait, l'intimé a, le 19 mai 1895, formellement reconnu et assumé l'obligation de garantir l'appelant, ce dont celui-ci a, le 20 mai, déclaré se contenter;

Que, dans ces conditions, ce nouveau moyen manque également de base et ne peut être accueilli;

Attendu enfin que l'appelant soutient en ordre subsidiaire qu'étant troublé, et ayant juste sujet de craindre d'être troublé, il doit être admis, en vertu de l'art. 1653, C. civ., à suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que l'intimé ait fait cesser le trouble;

Attendu qu'en présence des déclarations formelles du conseil des demandeurs en contrefaçon, il semble que le trouble ait actuellement cessé; mais en admettant même qu'il n'en soit pas ainsi, et que la saisie-description et l'assignation en contrefaçon constituent pour l'appelant un trouble ou tout au moins un juste sujet de craindre un trouble, encore faudrait-il décider que la mesure sollicitée n'est pas applicable;

Attendu, en effet, qu'aux termes mêmes de l'art. 1653 invoqué, la dite mesure n'a pas lieu s'il a été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera;

Attendu, en fait, qu'il résulte des éléments de la cause que tel est bien le cas de l'espèce, et que, postérieurement à la manifestation du trouble, les parties ont stipulé que, néanmoins, le contrat continuerait à recevoir son exécution, que le vendeur effectuerait ses livraisons, que l'acheteur les accepterait et les payerait;

Attendu, en effet, qu'après la saisie-description pratiquée le 4 mai et l'assignation en contrefaçon signifiée le 12 mai, l'on voit, le 19 mai, l'intimé s'engager vis-à-vis de l'appelant à le garantir et lui demander « si cela lui suffit »; le lendemain, 20 mai, l'appelant fait savoir à l'intimé qu'il prend acte de la garantie et ne rien lui réclamer de plus; le 23 juin, l'appelant accepter 100 appareils livrés par l'intimé et reconnaître ainsi implicitement, mais de la manière la moins équivoque, que nonobstant le trouble, il considère le marché comme toujours debout et subsistant dans toute sa teneur;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est la partie finale du texte invoqué par l'appelant qui seule est applicable, et rend, dès lors, légalement impossible la suspension ou prorogation sollicitée, laquelle violerait le principe de la force obligatoire des conventions;

Par ces motifs, la Cour, statuant en présence des parties et donnant acte à l'appelante de ses réserves, **la déclare sans griefs, met** en conséquence **son appel à néant, confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens.

Gand (2e ch.), 3 janv. 1906.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Penneman. Avis conf. — Plaid. : MMes Henri Boddaert c. L. Hebbelynck.

(Dupont c. De Myttenaere.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — DIVISION. — II PRÉTENTION DE CUMULER LA DEMANDE DE DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ ET LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

I. *L'action en apparence unique comprend autant de demandes distinctes et indépendantes qu'il y a de demandeurs : lorsque ceux-ci n'ont pas subi un dommage global et indivisible ou un dommage identique, mais une atteinte spéciale et personnelle dont chacun d'eux doit individuellement établir l'existence, la nature et l'étendue; en ce cas il y a non pas un titre unique, mais autant de titres qu'il y a de personnes lésées, et la demande se subdivise pour fixer le ressort.*

II. *Lorsque l'action est une demande en dommages-intérêts reposant sur un fait illicite et dommageable, il ne s'agit pas de deux chefs de demande distincts l'un de l'autre, dont l'un serait indéterminé et qu'il faudrait cumuler, mais des deux éléments étroitement liés d'une même demande, à savoir la cause et l'objet.*

Attendu que l'action intentée à l'intimée par le sieur Dupont, habitant Messines, et ses deux fils, appelants en cause, tend à voir déclarer calomnieux et dommageable un article du journal *Het Nieuws van den Dag*, annonçant l'arrestation d'un M. Dupont, de Messines, du chef d'assassinat commis sur le docteur Burggraeve, de Wytschaete, et en conséquence à obtenir la somme de 5,000 francs à titre de réparation pour le préjudice ainsi causé;

Attendu que les conclusions prises devant la Cour et signifiées le 24 février 1905, en tant qu'il y est réclamé 5,000 francs pour chacun des appelants, sont contraires à l'exploit introductif d'instance qui a lié le contrat judiciaire entre parties; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte des dites conclusions;

Attendu que l'intimée soutient que l'appel n'est pas recevable, la demande de 5,000 francs se décomposant en trois demandes non évaluées sur lesquelles il a été statué en dernier ressort;

Attendu qu'en réponse à cette fin de non-recevoir, les appelants opposent les art. 25 et 36 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que c'est à tort que les appelants considèrent l'article incriminé comme étant le titre de leur action; que celle-ci est basée sur le dommage résultant d'un fait illicite, de façon que c'est en réalité le préjudice éprouvé qui est le véritable titre de la poursuite;

Que s'il y a, d'une part, unité quant à l'exploit et à la somme réclamée et, d'autre part, unité quant au fait illicite générateur du dommage, il n'en est pas moins certain qu'il n'y a pas ici une seule action, mais pluralité d'actions différentes les unes des autres; que l'action en apparence unique comprend autant de demandes distinctes et indépendantes qu'il y a de demandeurs : ceux-ci n'ayant pas subi un dommage global et indivisible ou un dommage identique, mais une atteinte spéciale et personnelle dont chacun d'eux doit individuellement établir l'existence, la nature et l'étendue; qu'il y a donc non pas un titre unique, mais autant de titres qu'il y a de personnes lésées;

D'où il suit que la demande en paiement de 5,000 francs se subdivise en trois demandes, chacune du tiers de cette somme, et que le montant du dommage fixe pour chaque demande le ressort;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants font état de l'art. 36 pour démontrer la recevabilité de leur appel;

Que, d'après l'exploit introductif d'instance et les qualités, l'action est une demande en dommages-intérêts reposant sur un fait illicite et dommageable; qu'il ne s'agit donc pas de deux chefs de demande distincts l'un de l'autre, dont l'un serait indéterminé et qu'il faudrait cumuler, mais des deux éléments étroitement liés d'une même demande, à savoir la cause et l'objet;

Que la reconnaissance préalable de la cause est indispensable pour que le juge puisse ensuite statuer sur l'objet, c'est-à-dire sur les dommages-intérêts;

Qu'il est du reste exact de dire que les appelants, ayant pour objectif principal les dommages-intérêts, le caractère calomnieux de l'article n'est invoqué que comme un moyen à l'appui de la demande;

Attendu que, dans ces conditions, l'appel doit être déclaré non recevable et qu'il n'échet pas d'examiner le fond de l'affaire;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Penneman, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'appel non recevable;**

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (1re ch.), 28 déc. 1905.

Prés. : M. Meur. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Sterckx c. Vauthier.

(Van Damme c. Trust Franco-Belge.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — STATUTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉLIBÉRATION RESTREIGNANT LES DROITS DES ACTIONS. — NULLITÉ.

Est nulle comme contraire aux statuts et portant en outre atteinte à des droits acquis la délibération d'une assemblée générale qui décide de n'allouer aux actions qu'un dividende inférieur à celui déterminé par les statuts et de reporter à nouveau le surplus du bénéfice constaté (1).

Au fond :

Attendu que le demandeur originaire est porteur de cinq actions privilégiées de la société opposante;

Attendu que le bilan, soumis à l'assemblée générale des actionnaires le 7 octobre dernier, soldait par un bénéfice de fr. 160,550.92;

Attendu que l'assemblée générale, statuant à la majorité sur la proposition du conseil d'administration, avait décrété de n'allouer aux actions privilégiées que 3 1/2 p. c. et de reporter à nouveau à l'exercice suivant une somme de fr. 47,523 38;

Attendu que le demandeur originaire soutient avec raison que cette délibération est nulle comme contraire aux statuts et portant en outre atteinte à des droits acquis;

Attendu que l'art. 42 des statuts, qui règle la répartition des bénéfices, porte :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

» 1° Un vingtième pour être appliqué à la formation du fonds de réserve légal;

» 2° La somme nécessaire pour attribuer à chaque action privilégiée un premier dividende calculé à raison de 5 p. c. sur le montant de ce qui aura été appelé et versé;

» 3° La somme nécessaire pour payer aux actions de dividende un premier dividende de 5 francs par action. Au surplus, il sera prélevé (certain pour cent pour les administrateurs et les commissaires).

» Le solde sera partagé par moitié entre toutes les actions privilégiées, d'une part, quel que soit le montant dont elles sont libérées, et les actions de dividende, d'autre part; une partie de ce solde pourra être appliquée à un fonds de prévoyance ou de réserve statutaire »;

Attendu que cette disposition forme la loi des parties;

Attendu qu'en refusant d'attribuer à chaque action privilégiée un premier dividende de 5 p. c. et en reportant à nouveau la somme de fr. 47,523 38, l'assemblée générale a pris une décision contraire à l'art. 42; en outre, sa décision est de nature non seulement à préjudicier les actionnaires présents au bénéfice des actionnaires futurs, mais encore à avantager dans l'exercice suivant les actions de dividende au détriment des actions privilégiées;

Que cette déclaration apparaît comme d'autant plus irrégulière que l'art. 42 *in fine*, prévoyant la création d'un fonds de prévoyance, ou réserve extraordinaire, stipule expressément que ce fonds ne pourra être constitué qu'au moyen du solde final de bénéfices, après toutes les précédentes distributions statutaires;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la nullité de cette délibération (Comp. Vavasseur, II, n° 312; — Haupe, *Traité des sociétés*, II, n° 318; — Lyon-Caen et Renault, II, 8673; — Comm. Brux., 15 févr. 1897 et Brux, 8 déc. 1897, *Rev. prat. soc.*, 1897, p. 53 et 348) et de faire sortir ses effets au jugement par défaut;

Attendu que les soldes de l'exercice antérieur se sont fusionnés dans les postes du dernier bilan et en font partie intégrante;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **reçoit** l'opposition, la **déclare mal fondée;**

Dit que jugement par défaut **sortira** ses pleins et entiers effets;

Condamne l'opposante aux dépens taxés à ce jour à un franc;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution.

(1) Voy. les autor. citées dans le jugement.

Chronique de Paris

P. P. C.

Parmi les cartons échangés, lors de ce renouvellement d'année, il n'en est pas beaucoup qui aient l'importance de celui que l'État français a adressé aux Églises et sur lequel figure la mention p. p. c. Eh oui, l'on se quitte; on se quitte même assez mal, encore

que des nécessités d'ordres divers aient conduit à conserver, durant quelques années, des rapports un peu distendus. C'est la rupture. A qui la faute? Au Pape. Nous n'en pouvons douter, en dépit de tous les livres blancs, puisque la majorité du Parlement le proclame et que nous l'affirme un philosophe dont la sereine impartialité ne fait doute pour personne et, qui, au surplus, a tout ce qu'il faut pour faire un cardinal de la Sainte Église Romaine... et même quelque chose de plus. Tout de même, il semble bien, ô Combes, que ta réforme ait été entreprise un peu *ab irato* et je ne suis pas bien certain que le plaisir qu'ont pu éprouver certains Français à voir « embêter l'homme du Vatican » (style Hugo-Combiste) ne soit pas un peu bien chèrement payé par la menace de troubles intimes et de dissensions religieuses desquels, en ce moment, le besoin ne se faisait pas impérieusement sentir.

Partisans et adversaires de la séparation sont, pour l'heure, assez intéressants à observer; leur état d'esprit aux uns et aux autres n'est pas si différent qu'on le pourrait croire; chez tous, c'est l'inquiétude qui domine, cette sorte de malaise vague et mal défini qu'on éprouve en présence de l'inconnu. C'est bien « *l'inconnu* », en effet, où l'on s'engage, avec cette loi dont nul ne pourrait dire encore si elle est foncièrement mauvaise ou absolument bonne.

Bonne, comment le serait-elle disent ceux qui l'attaquent? Qu'on le veuille ou non, elle fait litière d'engagements, que des légistes retors peuvent contester à l'aide de sophismes plus ou moins séduisants, mais qui, moralement, ne sont pas douteux; il est bien évident que lorsque, sous la première Révolution, les biens du clergé, donnés ou acquis dans un but pieux, furent déclarés à la disposition de la nation, la nation, en échange, prit l'engagement de subvenir aux besoins du culte. Aujourd'hui, sans restituer les dits biens, elle cesse d'y subvenir. C'est un fait (1). D'autre part, la loi organise un régime spécial pour les associations cultuelles, ainsi mises hors du droit commun; on leur concède, sans doute, sans loyer, les églises, mais, outre qu'on leur impose des charges écrasantes que n'ont point généralement à supporter les locataires, on multiplie les cas où cette concession précaire leur pourra être retirée sans phrases; ne sont-elles pas, par exemple, rendues responsables, non seulement de leurs faits personnels, mais encore de l'intempérance de langage ou de la maladresse du curé. Or, comment s'assurer là contre? Enfin, c'est aux tribunaux administratifs qu'il appartiendra de se faire juges ecclésiastiques entre les associations cultuelles en conflit et l'on pourra, d'ici peu, ramasser le fouet de la Satire dont Cormenin, dit Timon, cinglait si bien jadis les conseillers d'État de Louis-Philippe réunis en conclle pour blâmer les évêques (2).

Mais, répondent les autres, que pèse tout cela en présence de toutes ces bonnes choses concédées par la loi et qui se résument en une seule, prestigieuse entre toutes : *la liberté*. Liberté de choisir ses pasteurs au lieu de les recevoir estampillés par l'État; liberté de s'entendre, de se grouper, de se soutenir pécuniairement et moralement sur tout le territoire... N'est-ce pas un cadeau précieux pour qui sait s'en servir? Les catholiques, un peu inquiets, se demandent à eux-mêmes s'ils en seront capables, si peu habitués qu'ils y sont. Leurs adversaires ne le sont pas moins, c'est inquiets que je veux dire; ils se demandent si les catholiques ne seront pas bien forts, le jour où, leur apprentissage fait, ils évolueront à l'aise dans un régime libre. Cette fois encore, ne sera-ce pas leurs ennemis qui les auront sauvés, alors qu'ils se perdaient eux-mêmes?

Il y a tout cela, et beaucoup d'autres choses encore, sur le petit carton p. p. c. qu'on a échangé sans bruit le premier de l'an 1906. Jamais laconisme ne fut plus éloquent. Pour l'instant, n'en disons pas plus. Ce gros événement législatif n'a encore rien de judiciaire. Mais il se pourrait qu'avant longtemps — *Di omen avertant* — le Palais retentisse des échos de la séparation.

En somme, rien encore n'est fait. Une loi est née; il lui reste à vivre. Les hommes ne seraient plus les hommes, si, étant donné la matière, elle le faisait sans orages. Prise entre les uns, qu'embarrasse un peu cette hôtesse nouvelle, la Liberté, qu'il est plus glorieux de recevoir que facile à caser chez soi quand on en a perdu l'habitude, et les autres, qui ne sont pas sans souffrir du vide laissé par l'ennemi imprudemment tué, il est à craindre, qu'à l'exécution, la loi ne se ressemble que peu à elle-même, telle que couchée sur le beau papier du Code. « Entre nous, me disait un radical-socialiste, » je suis navré. Ce n'est pas que j'aime les frocards, » mais j'en ai besoin... pour les combattre. Combes » m'a f... Plus de moines, plus de curés, plus d'anti» cléricalisme. Alors quoi? Autant un banquet sans » viande. » — « Rassurez-vous, lui ai-je dit, vous » trouverez. N'y a-t-il pas la Patrie? C'est une très » vieille chose aussi et elle exige des holocaustes. On » peut taper dessus. » — Il a souri... Ce sourire m'effraie.

(1) V. « La condition des biens ecclésiastiques en face de la séparation des Églises et de l'État, avec un commentaire du projet de loi voté par la Chambre (non modifié par le Sénat) », par H. Donnedieu de Vabres; Rousseau, 1905.

(2) *Défense de l'Evêque de Clermont*, traduit pour cause d'abus devant les Révérends Peres du Conseil d'Etat, Séant en Concile œcuménique à l'Hôtel Molé, suivie de l'Ordonnance Royale, de sa réfutation et d'un post scriptum par Timon, Paguerre, Paris, 1839.

77

Chronique judiciaire

SUCCESSION DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE (1)

C'est aujourd'hui que la Cour de Cassation connaîtra à son tour du procès de la Reine. — Voici les moyens de cassation invoqués à l'appui du Pourvoi.

PREMIER MOYEN :

Violation et fausse application de l'art. 1315, C. civ., combiné avec les art. 1160, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1390 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé se base sur un prétendu usage du droit des gens, d'après lequel les contrats de mariage des princes et des princesses appartenant à des maisons souveraines différentes se formeraient par des actes diplomatiques, alors que l'existence de cet usage prétendu ne résulte pas de preuves pertinentes et probantes, — des actes authentiques démontrant qu'il n'est pas suivi dans des pays monarchiques, notamment en Hollande, en Espagne, en Angleterre, dans les principautés souveraines de Waldeck-Pyrmont et de Mecklembourg-Schwerin, et qu'au surplus, l'arrêt lui-même, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, constate, en fait, que cet usage n'est pas général, alors, d'ailleurs, que l'art. 1390 abroge les usages antérieurs.

Et, en outre, violation et fausse application des lois du 3 juillet 1858 et du 9 avril 1881, relatives à la dot de S. A. R. la princesse Charlotte de Belgique et de S. A. R. la princesse Stéphanie de Belgique, en ce que l'arrêt dénoncé attribue à ces lois la reconnaissance de la force légale de l'usage en question, alors qu'elles ont eu pour unique objet la ratification d'un traité qui engageait la nation par la promesse d'une dot, et n'ont rien édicté quant aux conditions de validité du contrat de mariage des princes et princesses de la Famille royale de Belgique.

DEUXIÈME MOYEN :

Violation et fausse application de l'art. 68 de la Constitution belge et des art. 1317, 1319 et 1322 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les conditions essentielles d'un traité au sens de l'art. 68 de la Constitution et en a proclamé la force obligatoire, bien que ces conditions fissent défaut; en ce que, d'ailleurs, si traité il y a, dans l'espèce, ce traité ne pouvait valoir que moyennant approbation des Chambres, parce qu'il liait individuellement des Belges.

(1) Voy. J. T., 1904, p. 435-619.

78

TROISIÈME MOYEN :

Violation et fausse application des art. 6, 13, 29, 68, 78, 67, 107 et 138 de la Constitution, combinés avec les art. 8, 3, 1394, 1398, 1356, 1319, 1322, 1387 et 1388 du Code civil et 7 de la loi de ventôse an XII, en ce que l'arrêt dénoncé, en présence du texte de l'acte qui établit la séparation de biens, a refusé d'examiner si celle-ci était établie conformément aux règles résultant des dispositions visées, a ainsi attribué au Roi un pouvoir que celui-ci n'a point, d'après les dispositions constitutionnelles, et a admis l'existence d'un Ordre de la Famille royale, en soustrayant les princes et les princesses qui en font partie à l'empire du droit commun en matière de contrat de mariage, même quant aux règles qui, d'après les textes cités (C. civ., art. 1387 et 1388), sont d'ordre public.

QUATRIÈME ET DERNIER MOYEN :

Violation et fausse application des art. 97 et 64 de la Constitution et 1394 du Code civil : a) *En ce que* l'arrêt attaqué n'a pas rencontré le moyen déduit de l'absence de contreseing ministériel sur l'acte de ratification émanant de S. M. le Roi Léopold Ier ; b) *en ce que* l'arrêt attaqué a admis que l'acte litigieux devait sortir ses effets malgré cette absence de contreseing.

* * *

CHRONIQUE GANTOISE.

Je vous ai signalé, il y a quelque temps, que divers confrères avaient protesté contre une décision du Conseil de discipline qui imposait à tous les avocats inscrits au tableau une cotisation de vingt-cinq francs pour les frais d'entretien de la bibliothèque.

Le Conseil a justifié sa décision dans une lettre qui, datée du 26 décembre 1905, n'a été envoyée que vers la fin de la semaine dernière.

La circulaire tranche la question de droit et invoque des considérations de fait ; à ce double titre, il peut être intéressant de la reproduire. En voici donc le texte :

Monsieur et honoré Confrère,

Quelques Confrères ont adressé au Conseil une protestation contre la délibération du 19 octobre, qui a généralisé et élevé de vingt à vingt-cinq francs la cotisation à payer par tous les avocats inscrits au tableau, pour les frais d'entretien et de surveillance de la bibliothèque.

Cette protestation met d'abord en doute la compétence du Conseil pour édicter semblable mesure, et conteste la légalité de celle-ci.

Le Conseil croit pouvoir se borner, pour répondre à ces critiques, à renvoyer aux arguments développés

79

dans le rapport présenté le 2 janvier 1892 au Conseil de discipline du Barreau d'Anvers, par M. Victor Jacobs, et aux autorités citées par l'auteur (J. T., 1892, p. 81).

Le Conseil estime que celui qui demande son admission dans l'Ordre, s'engage implicitement à contribuer au paiement des dépenses que nécessitent les besoins de l'Ordre.

Parmi ces besoins figurent en première ligne le développement, l'entretien et la surveillance de la bibliothèque.

Pour assurer ce service d'une manière convenable, il faut créer des ressources et le Conseil, se conformant aux principes appliqués dans d'autres Barreaux, a établi à cet effet la cotisation obligatoire.

Le Conseil estime que les sentiments de confraternité qui doivent animer les membres de l'Ordre et les obligations qu'ils assument en s'y faisant admettre, s'opposent à ce que certains puissent s'affranchir des charges qui pèsent sur la collectivité.

Ces considérations nous ont paru déterminantes et nous ajoutons qu'un grand nombre de confrères qui tiennent à honneur de figurer au tableau quoique n'exerçant pas la profession, l'ont fort bien compris et ont accepté la décision.

Le Conseil comprend moins encore que les protestataires aient trouvé peu équitable de taxer les jeunes avocats comme les anciens. C'est, en effet, aux jeunes que la Bibliothèque est surtout nécessaire. Les anciens ont leur bibliothèque et celle du Barreau leur est bien moins utile qu'aux jeunes.

C'est donc par esprit de solidarité et parce qu'il s'agit des intérêts généraux de l'Ordre que la taxe uniforme s'impose.

Nous joignons à la présente circulaire un exemplaire du règlement arrêté par le Conseil de discipline.

Veuillez recevoir, Monsieur et honoré Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire, JOSEPH DAUGE. — *Le Bâtonnier,* ALBÉRIC ROLIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 janvier 1906 :

— Est acceptée la démission de M. LEFEBVRE (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt.

80

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Turnhout, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 janvier 1906, M. VANDENHOVE, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. VITRY (E.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Lucq, décédé.

— Substitut du procureur du roi près le même tribunal, M. POURBAIX (V.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruxelles, en remplacement de M. Vitry.

Par arrêtés royaux du 12 janvier 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DE LE HOYE (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles.

— De M. DEBROUX (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre.

— De M. CROMBÉ (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 1er février 1906, M. BONJEAN, juge à ce tribunal.

Sont nommés notaires à la résidence :

— D'Anvers, M. CLAES (F.), notaire à Hemixem ; M. DE MILLIANO (T.), notaire à Beirendrecht ; M. BOURY (J.), notaire à Oostmalle ; M. WELLENS (F.), notaire à Borgerhout.

— De Hemixem, M. KOELMAN (E.), candidat-notaire à Anvers, en remplacement de M. Claes.

— De Beirendrecht, M. AERTS (J.), candidat-notaire à Wyneghem, en remplacement de M. De Milliano.

— D'Oostmalle, M. MORTELMANS (J.), candidat-notaire à Edegem, en remplacement de M. Boury.

— De Borgerhout, M. MEEUS (C.), candidat-notaire à Anvers, en remplacement de M. Wellens.

Par arrêtés royaux du 15 janvier 1906 :

— Est acceptée la démission de M. FAIDER (A.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Liége. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est acceptée la démission de M. VUYLSTEKE (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Courtrai.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 1er janvier 1906, M. De Cock (A.), notaire à la résidence de Selzaete.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÈZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à copier rotative

Copies volantes à plusieurs exemplaires

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517

par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**

Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES

Prix de souscription : **30 francs.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2040 BRUXELLES DIMANCHE 21 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

Belgique Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à MONS, à la librairie Dacquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à MONS, à la librairie Dacquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'Instruction judiciaire moderne.

Jurisprudence belge. — *Brux.*, 4e ch (OEuvres musicales. Auteurs étrangers. Convention de Berne. Instrument servant à la reproduction mécanique des airs de musique. Phonographes et gramophones. Fabrication et vente en Belgique. Absence de contre façon.)—*Civ. Brux.*, 4e ch. (Honoraires des notaires. Action judiciaire. Formalités préalables. Application aux seuls actes du ministère des notaires. Honoraires non tarifés. Droit commun.) — *J. P. Schaerbeek.* (Acte de commerce. Brevet d'invention. Convention relative à son obtention ou à son exploitation. Acte civil.)

Folklore juridique.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Feuilleton.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

L'Instruction Judiciaire Moderne

Les habiletés de l'instruction judiciaire ne sont plus le monopole des fameux détectives Anglais dont la chronique des faits-divers, naguère, nous rapportait les exploits et dont nos romans-feuilletons ou nos Ambigus faisaient manœuvrer l'adresse, à seule fin d'exciter les glandes lacrymales et d'apaiser, à l'heure où « Justice est faite », la conscience indignée des lecteurs et des spectateurs.

Les nécessités de la lutte contre le crime, l'astuce et l'audace grandissantes des Chevaliers du couteau et de la pince-monseigneur ont forcé les magistrats instructeurs et les policiers à s'armer plus fortement contre les criminels, à multiplier et améliorer les moyens d'investigation, à faciliter les recherches d'identités, à recueillir avec soin, spécialement dans les constatations matérielles que le crime lui-même permet, le faisceau des indices ou des preuves.

Ajoutons immédiatement que ce n'est point seulement par des considérations de défense sociale et de répression mieux assurée que les transformations qui se sont ainsi accomplies dans le champ de l'instruction judiciaire ont été légitimées. Le souci de rendre la justice plus humaine et moins faillible les a également inspirées. Nos juges demandent à juste titre les éléments de conviction les plus assurés et les moins indiscutables lorsque l'application de la loi pénale est requise devant eux.

Ils demandent aussi que l'acte délictueux ou criminel dont la répression est réclamée se présente à eux avec tous ses détails et sous tous ses aspects afin qu'il soit, par lui-même et en lui-même si possible, une révélation de l'intention et de l'état de conscience de l'auteur de l'acte au moment où celui-ci a été commis. L'anthropologie et la sociologie criminelles ont fait, en effet, de tels progrès et ont souverainement établi de tels principes que, désormais, apparaît comme intangible la nécessité d'étudier avec le même souci et de contrôler l'un par l'autre les deux aspects du crime qui sont en même temps ses deux éléments essentiels : l'élément externe et l'élément interne.

De là cette diffusion de l'esprit et de la méthode scientifiques dans l'étude du crime d'abord, dans l'investigation judiciaire elle-même par la suite. De là ces recherches constantes et ces efforts multipliés en vue d'apporter au magistrat les procédés d'instruction les plus précieux et les moins trompeurs.

Nous ne sommes plus au temps, par exemple, où un simple procès-verbal constituait le seul mode mis en œuvre pour relever, détailler et conserver « *l'état des lieux* ». Le procès-verbal, souvent emphatique et manquant presque toujours de clarté, a été par la suite accompagné d'un plan topographique; puis la photographie a apporté son concours inappréciable et a permis la description vivante, sincère et inaltérable du théâtre du crime. Elle constitue aujourd'hui, quoiqu'elle ne soit pas encore (on se demande pourquoi) entrée officiellement dans la procédure criminelle, l'une des ressources primordiales de l'instruction judiciaire et elle perfectionne de jour en jour

les résultats auxquels elle permet d'atteindre.

C'est ainsi que, depuis quelques mois, les services de M. Bertillon font application de la photographie métrique, laquelle, par un rapide examen de l'épreuve et un calcul facile réalisé au moyen d'échelles fixes, permet de déterminer les distances respectives existant entre chacun des objets enregistrés par l'objectif !

***

M. Niceforo, professeur à l'Université de Naples, vient de donner à l'Université Nouvelle de Bruxelles sur cette question de « La police et l'instruction judiciaires scientifiques » un cours en six leçons. Il a marqué la notion moderne du crime, du criminel et de la lutte scientifique contre la criminalité, puis il a parlé successivement de l'inspection du lieu du crime et du cadavre, des traces, des empreintes révélatrices, de l'identification des criminels, du signalement parlé, etc.

En écoutant les leçons instructives et intéressantes au plus haut point du savant professeur, beaucoup, parmi ses nombreux auditeurs, ont dû se demander si nos magistrats instructeurs avaient suffisamment le souci de se tenir au courant et de se mettre à la hauteur des progrès constants réalisés en d'autres centres — tels Paris et Berlin — dans ce domaine de l'investigation scientifique. La réponse, malheureusement, n'a pu être que négative. Nous nous en tenons encore le plus souvent, par exemple, aux plans topographiques en ce qui concerne le relevé de l'état des lieux ; la photographie n'est utilisée que dans le cas où son concours apparaît comme une obliga-

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le problème de l'assistance judiciaire est complexe, trop complexe même pour qu'il nous soit permis, en en cette courte étude, de l'envisager sous toutes ses faces. Aussi, laissant de côté l'assistance en matière commerciale et devant les juridictions répressives, nous bornerons-nous à étudier les défauts de notre organisation d'assistance, nous attachant plus spécialement à la procédure suivie devant nos tribunaux de première instance. Nous examinerons ensuite quels remèdes pourraient être préconisés pour faire disparaître, autant qu'il est possible, les imperfections de notre système.

La question n'est pas neuve. A diverses reprises déjà, elle a tenté l'observateur, plus encore en France qu'en notre pays, mais elle ne laisse pas d'être, aujourd'hui comme autrefois, d'une poignante actualité.

Déjà le Droit romain avait édicté des mesures pour sauvegarder les droits du pauvre. Depuis cette époque, à travers les vicissitudes et les transformations diverses qu'ont subies le Droit et la Jurisprudence, le législateur, prince, roi ou empereur, s'était efforcé de faciliter l'accès du prétoire à l'indigent. Parallèlement au droit civil, nous voyons le droit canonique se préoccuper des intérêts du plaideur sans ressources.

Les institutions charitables, de leur côté, viennent au secours du misérable, et l'on voit éclore de toutes parts ces associations qui ont pour but de le mettre en état de faire valoir ses droits.

C'est, dans les pays sardes et les villes du Midi de la France, « l'avocat des pauvres » et les institutions similaires, c'est, dans nos provinces, la célèbre Confrérie de Saint-Yvon, fondée, à Gand, par le pape Innocent IX, qui veillent avec un soin jaloux et un dévouement inlassable à la défense des malheureux.

Survint la Révolution française. Au même temps que, par sa Déclaration des Droits de l'Homme, elle proclame que dorénavant « la justice sera gratuite pour tous », elle fait disparaître tout ce qui constituait pour l'indigent la sauvegarde de ses droits.

1810 — La tourmente révolutionnaire s'est apaisée. L'on peut songer de nouveau au plaideur pauvre. Le décret organique de l'Ordre des Avocats, sans lui accorder la dispense des frais de justice, lui octroie cependant l'assistance du Barreau.

Les décrets du roi Guillaume de 1815 et 1824 complètent enfin le système d'assistance judiciaire.

La constitutionnalité de ces arrêtés fut discutée, en tant qu'ils accordaient aux établissements de bienfaisance et aux fabriques d'église le droit de plaider gratuitement, mais ce droit jamais on ne le contesta sérieusement à l'indigent proprement dit. Cependant, lorsqu'en 1889 on voulut reconnaître législativement le droit à la procédure gratuite devant la juridiction commerciale, droit que méconnaissaient certains tribunaux consulaires, il fut constaté que tout le système devait être remis en discussion. C'est de cette discussion qu'est née la loi du 30 juillet 1889 qui nous régit aujourd'hui.

Cette loi, comme toute loi humaine, n'est pas parfaite, tant s'en faut. Bien des abus en sont nés et le pauvre n'y a pas trouvé cette égalité qui devrait exister entre le riche et lui, lorsqu'il s'agit de faire respecter par les tiers les droits qui lui appartiennent.

Beaucoup d'esprits clairvoyants se sont inquiétés à juste titre, du nombre croissant des *Pro Deo* et surtout de l'encombrement des tribunaux que crée cette situation, sans apporter au Trésor la juste compensation des frais de justice

Il suffit, en effet, de consulter les statistiques que publie le Ministère de la Justice pour constater l'effrayante progression des causes gratuites et pour remarquer que leur nombre n'est nullement proportionné au nombre total des causes introduites devant nos tribunaux de première instance.

Prenons les dernières années sur lesquelles portent les statistiques :

Années.	Nombre total des causes introduites devant les tribunaux de première instance.	*Pro Deo* accordés.	Refusés.
1896-1897	10,510	3,861	520
1897-1898	9,958	3,813	533
1898-1899	10,478	4,127	384
1899-1900	10,060	4,000	489
1900-1901	10,672	4,502	404
1901-1902	10,962	4,335	582
1902-1903	11,773	4,660	579

A supposer donc que toutes les causes pour lesquelles fut accordée l'assistance aient été introduites, il y aurait en Belgique environ 40 p. c. de causes gratuites. Je me hâte de dire que cette proportion doit être un peu moindre à cause des déchets. Il advient parfois, en effet, qu'après octroi du *Pro Deo*, les parties arrivent à un accord. D'autres fois encore, l'indigent se désintéresse de son procès et l'abandonne avant même qu'il soit entamé; mais le nombre des causes ainsi délaissées est fort peu considérable.

Y a-t-il dans cette proportion un indice d'un paupérisme sans cesse grandissant ? Et sommes-nous destinés à voir la partie miséreuse de l'humanité croître sans cesse au détriment de la classe aisée? Je ne le crois pas, et si, d'une part, l'on peut expliquer cette progression du nombre des assistés judiciaires, par la mise en vigueur de plusieurs lois nouvelles, créant au profit du pauvre de nouveaux droits ou lui en facilitant l'exercice, il est certain, d'autre part, que l'abaissement de la moralité, avec, comme corollaire, un nombre bien plus considérable d'actions en divorce, a, sur cette progression, une influence qu'on ne pourrait nier.

On divorce plus volontiers dans la classe pauvre que dans la classe aisée, parce qu'on n'a pas à garder, dans le monde, une situation que peut compromettre le divorce.

Outre cela, aucun intérêt pécuniaire n'arrête les combinaisons des époux, les frais de justice eux-mêmes étant mis à charge de l'Etat.

tion et il n'est pas rare même de voir le magistrat instructeur s'en rapporter aux procès-verbaux de policiers ou de gendarmes, en ce qui concerne les constatations primordiales et si importantes faites aussitôt après la découverte d'un crime; enfin, il arrive très souvent que des mesures d'investigation essentielles soient complètement négligées.

Qu'on ne nous accuse pas d'exagération. Nous connaissons tel tribunal important dont un magistrat, au lieu de faire saisir les vêtements dont était revêtue la victime d'un crime, victime dont le cadavre avait été traîné dans la boue d'un ruisseau, a laissé *enterrer* l'assassiné revêtu de ses vêtements! Et pourtant l'examen des taches de boue aurait peut-être à lui seul permis de rechercher l'endroit où le corps avait été traîné et mis ainsi sur la piste des auteurs du crime auteurs qui jusqu'ici n'ont pas été découverts!

Nous pourrions multiplier les exemples.

N'en résulte-t-il pas la possibilité de cette constatation amère, à savoir qu'il est des cours d'universités, suivis par de nombreux étudiants et quelques rares avocats, qui pourraient réunir utilement, comme auditeurs, certains de nos magistrats?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 29 déc. 1905. (1)

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes G. de Ro c. Wauwermans.

(Compagnie générale des Phonographes Pathé frères et Société Ullman c. Massenet et Puccini.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ŒUVRES MUSICALES. — AUTEURS ÉTRANGERS. — CONVENTION DE BERNE. — INSTRUMENT SERVANT A LA REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AIRS DE MUSIQUE. — PHONOGRAPHES ET GRAMOPHONES. — FABRICATION ET VENTE EN BELGIQUE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

Si, aux termes des art. 2 et 4 de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887, combinés avec les art. 1er et 38 de la loi belge du 22 mai 1886, les auteurs étrangers ont seuls le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction en Belgique, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, ce principe a reçu une exception énoncée dans l'art. 3 du protocole de clôture, qui fait partie intégrante de la convention et est ainsi conçu : « Il est entendu que la fabrication et la vente » des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine » privé ne sont pas considérés comme constituant le » fait de contrefaçon musicale »

S'il paraît certain que les rédacteurs de la convention avaient principalement en vue l'industrie des boîtes à musique, des montres à carillon et des orgues de Barbarie, fort importante à cette époque dans certains pays de l'Union et surtout en Suisse, il n'en est pas moins vrai que les termes de l'art. 3 sont généraux et comprennent tous les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique; il n'est pas permis au juge d'en restreindre la portée et de faire une distinction entre les instruments anciens, qui ont motivé l'accord international, et les instruments nouveaux qui rentrent dans les termes de cet accord.

Le phonographe, composé d'un diaphragme répétiteur armé d'une pointe, d'un mouvement d'horlogerie, d'un cylindre ou d'un disque et d'un pavillon, est un instrument mécanique; si on peut élever quelque discussion sur ce point, on doit admettre, tout au moins, qu'il sert à reproduire mécaniquement des airs de musique; en tant qu'il est employé à cet usage spécial, il rentre dans la catégorie des instruments dont la fabrication et la vente sont déclarées licites.

Les disques ou cylindres impressionnés ne sauraient être assimilés à l'écriture ou à la notation par un procédé graphique de la pensée de l'auteur.

Lorsqu'il s'agit de paroles composées pour la musique et inséparables de celle-ci, les airs avec paroles n'en sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes de l'art. 3 du protocole de clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique vocale.

On ne saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musiques mécaniques, et en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un développement inattendu qui appelle l'attention des gouvernements; il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni s'opposer à cette reproduction qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable; mais les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la convention de Berne n'a pas été modifiée ou dénoncée.

Attendu que la demande des intimés Massenet et Puccini est basée sur la fabrication de disques et cylindres de phonographes ou gramophones reproduisant des fragments de leurs œuvres musicales et sur l'introduction de ces disques et cylindres en Belgique, où ils font l'objet d'un commerce important;

Attendu que les intimés sont, le premier de nationalité française, le second de nationalité italienne; que les appelantes, défenderesses en première instance, sont des sociétés françaises;

Attendu qu'en matière de propriété littéraire et artistique, les rapports de la Belgique avec la France et l'Italie sont régis par la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887;

Attendu que si, aux termes des art. 2 et 4 de cette convention, combinés avec les art. 1er et 38 de la loi belge du 22 mai 1886, les auteurs étrangers ont seuls le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction en Belgique, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, ce principe a reçu une exception énoncée dans l'art. 3 du protocole de clôture, qui fait partie intégrante de la convention et est ainsi conçu : « Il est entendu que la fabrication et la » vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine » privé ne sont pas considérés comme constituant le » fait de contrefaçon musicale »;

Attendu que les intimés soutiennent que cette disposition n'est pas impérative et ne saurait porter atteinte aux droits plus étendus que les législations intérieures des pays de l'Union ou les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la reproduction non autorisée de leurs œuvres; qu'en conséquence il y a lieu, en Belgique, d'appliquer sans aucune restriction le principe d'équité renfermé dans l'art. 1er de la loi du 22 mai 1886;

Attendu qu'à la vérité la convention de Berne a eu pour but principal de formuler des règles internationales constituant le minimum de protection que les hautes parties contractantes s'engageaient à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques; mais que l'art. 3 du protocole de clôture, de même que la disposition finale de l'art. 7 de la dite convention a une portée toute différente;

Attendu que les origines de cet art. 3 démontrent que ses rédacteurs ont été inspirés par des préoccupations d'ordre économique; que les Etats de l'Union ont cédé aux instances des puissances qui tenaient à protéger une industrie occupant chez elles de nombreux ouvriers et dont l'avenir paraissait devoir être compromis par la consécration du droit absolu des compositeurs, qu'ainsi M. de Borchgrave a pu dire, dans son rapport présenté à la Chambre des représentants, le 7 juin 1887 : « Assurément la charte de la nouvelle » Union n'est pas parfaite; elle repose sur des transactions et des concessions mutuelles, bien plus que » sur un principe nettement défini et expressément » reconnu par les pays unis »,

Attendu que, depuis longtemps déjà, les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique avaient fait l'objet d'accords internationaux, grâce auxquels ils étaient soustraits à l'application des règles du droit commun; qu'ainsi, aux termes de l'art. 4 de la convention conclue entre la Belgique et la Suisse, le 23 avril 1867, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, la fabrication et la vente des boîtes à musique ou instruments analogues ne pouvaient être soumises à aucune restriction ni réserve du chef de cette convention ou des lois internes des pays contractants; que la convention italo-suisse du 3 mai 1869 n'était pas moins impérative : « L'introduction, la fabrication et la vente » des boîtes à musique ou instruments analogues » reproduisant des airs de musique ne pourra être » entravée entre les deux pays par aucune mesure en » exécution de la présente convention ou d'une loi sur » la matière »; que le texte de ces dispositions comme celui du traité franco-suisse du 23 février 1882 ne laisse pas subsister le moindre doute; que les parties contractantes s'engageaient bien à mettre, sur leurs territoires respectifs, l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des compositeurs;

Attendu que la convention de Berne n'a fait que consacrer à nouveau et généraliser cette mesure de protection industrielle, mettant en même temps la législation internationale en harmonie avec la loi française du 16 mai 1866 et la loi suisse du 23 avril 1883;

Attendu que, s'il paraît certain que les rédacteurs de la convention avaient principalement en vue l'industrie des boîtes à musique, des montres à carillon et des orgues de Barbarie, fort importante à cette époque dans certains pays de l'Union et surtout en Suisse, il n'en est pas moins vrai que les termes de l'art. 3 sont généraux et comprennent tous les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique; que, bien que cette disposition soit exceptionnelle, en ce qu'elle fait échec au principe général qui proclame le droit absolu des auteurs sur leurs œuvres, il n'est pas permis au juge d'en restreindre la portée et de faire une distinction entre les instruments anciens, qui ont motivé l'accord international, et les instruments nouveaux qui rentrent dans les termes de cet accord;

Attendu que le phonographe, composé d'un diaphragme répétiteur armé d'une pointe, d'un mouvement d'horlogerie, d'un cylindre ou d'un disque et d'un pavillon, est un instrument mécanique; que si on peut élever quelque discussion sur ce point, on doit bien admettre, tout au moins, qu'il sert à reproduire mécaniquement des airs de musique; que, dès lors, en tant qu'il est employé à cet usage spécial, il rentre dans la catégorie des instruments dont la fabrication et la vente sont déclarées licites;

Attendu qu'à tort les intimés objectent que la mise en vente de multiples exemplaires d'un disque ou d'un cylindre impressionné constitue une véritable édition, tombant sous l'application de l'art. 1er de la loi du 22 mars 1886 et de l'art. 2 de la convention.

Attendu que ces appareils ne sauraient être assimilés à l'écriture ou à la notation par un procédé graphique de la pensée de l'auteur; qu'ils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire ou de

comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent; qu'isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans l'état actuel des connaissances humaines, sans aucune utilité; qu'ils ne sont qu'un organe d'un instrument d'exécution;

Attendu qu'à différentes reprises des tentatives ont été faites en vue de soustraire à l'application de l'art. 3 du Protocole de clôture les instruments à organes interchangeables, au moyen desquels on peut exécuter un nombre indéfini d'airs de musique;

Qu'ainsi à la Conférence de Paris, où a été élaboré l'Acte additionnel du 4 mai 1896, le gouvernement français propose d'ajouter au dit art. 3 un second alinéa ainsi conçu : « Le bénéfice de cette disposition ne » s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs de musique que par l'adjonction de » bandes ou de cartons perforés ou d'autres systèmes » indépendants de l'instrument, se vendant à part et » constituant des éditions musicales d'une notation » particulière »; que cette proposition fut rejetée par suite de l'opposition de plusieurs Etats et notamment de l'Allemagne; que, dans ce dernier pays, on estimait que la question de savoir comment les instruments mécaniques devaient être traités n'était pas encore mûre pour une solution internationale, et on signalait les difficultés que comporterait la réglementation, par voie législative, des critères sans lesquels ces instruments seraient considérés comme portant atteinte au droit des auteurs sur les œuvres musicales;

Que la question fut soumise au Reichstag allemand, en avril 1901, lors de la revision de la loi du 11 juin 1870 sur le droit d'auteur et le droit d'édition; que le gouvernement fut, à cette occasion, invité à entrer en négociation avec les autres pays de l'Union en vue de faire étendre la protection du droit d'auteur « dans le » sens de l'interdiction de toute reproduction mécanique non autorisée de morceaux de musique, aussi » bien sur des instruments dans lesquels les cylindres » ou autres parties reproduisant le morceau sont fixés, » que sur les instruments à appareils interchangeables, » lesquels peuvent être vendus séparément et introduits » tour à tour, tels que disques, planches, cylindres, » rouleaux, etc. »; mais que le Reichstag n'en vota pas moins la disposition qui est devenue l'art. 22 de la loi du 19 juin 1901 : « Est licite la transcription d'une » œuvre musicale éditée sur des disques, planches, » cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des » airs de musique; cette disposition s'applique également aux parties interchangeables, à moins qu'elles » ne s'adaptent à des instruments par lesquels l'œuvre » peut être reproduite au point de vue de la force et de » la durée des sons et au point de vue de la mesure de » manière à équivaloir à une exécution personnelle »;

Qu'en Angleterre il a été soutenu que la vente de cartons perforés interchangeables, qui s'adaptent à un instrument connu sous le nom d'æolian, portait atteinte aux droits des auteurs; mais que la Cour suprême, confirmant le 13 décembre 1899 une décision de la Haute Cour de Justice de Londres du 19 avril précédent, a rejeté la demande des auteurs, en disant que le droit conféré par la loi au compositeur d'une œuvre musicale comprend celui d'empêcher en premier lieu la reproduction de l'œuvre publiée, considérée comme un livre, et en second lieu l'exécution publique de celle-ci, l'exécution privée étant absolument libre; que les cartons perforés ne sont fabriqués que pour être utilisés comme partie d'un instrument de musique mécanique; que s'il est possible à certaines personnes expertes d'en déchiffrer le sens, au point de vue pratique on ne saurait les regarder comme ayant le caractère de feuilles de musique (*Le Droit d'auteur*, année 1901, p. 8);

Que la même question a été agitée en France et résolue dans le même sens par la Cour de Paris le 9 janvier 1895 (Dall, pér., 1895, II, 413); qu'enfin la dite Cour a décidé, le 1er février 1905, que la repro-

(1) Voy. les autor. citées dans l'arrêt.

Et l'injure et la brutalité, qui, dans le peuple, sont choses malheureusement trop communes, à tel point qu'on n'y attache généralement pas d'importance, deviendront, dans les mains des époux lassés du lien conjugal, l'arme qui les débarrassera de ce lien qui les entrave.

La loi récente modifiant la procédure du divorce apportera, espérons-le, quelque remède à cette situation, car, donnant aux plaideurs plus de temps pour la réflexion, elle permettra aux idées de tolérance et d'apaisement de renaître en leur âme.

Que la misère n'est pas la cause de ce mal, très réel, de l'envahissement de nos tribunaux par les affaires gratuites, j'en vois la preuve dans la prospérité toujours croissante du commerce, de l'industrie, de l'agriculture en Belgique, prospérité qu'atteste d'ailleurs notre situation financière. Cette preuve, je la vois aussi dans le développement indéniable de l'épargne populaire.

Ce qu'il faut chercher à obtenir? Restreindre le nombre des *Pro Deo* sans pour cela léser le droit du pauvre, mais surtout empêcher que leur nombre et les formalités qu'ils imposent n'entravent le droit de tous les citoyens à une Justice prompte et efficace.

Donner à l'indigent toutes facilités pour faire valoir en justice tous ses droits et empêcher que, par ces mêmes facilités lui octroyées, il ne lèse les droits également respectables de son adversaire et du Trésor : elles ont toujours été, telles doivent être les préoccupations du législateur en cette matière.

« L'égalité des citoyens devant la loi, disait Me de » Vatimesnil, rapporteur de la loi sur l'assistance, votée » en France en 1851, n'est malheureusement qu'un » mot vide de sens à l'égard de l'homme qui est hors » d'état de remplir la condition nécessaire pour » invoquer le secours des lois et s'adresser régulière- » ment à leurs organes (1). » Cette égalité, la loi de 1879 la réalise-t-elle? Incontestablement non.

Les formalités, auxquelles sont soumises les admissions à la procédure gratuite, ont cette triste conséquence que, dans la plupart des cas, lorsqu'il est permis à l'indigent d'intenter son action, il ne peut plus le faire utilement.

Quelles sont, en dehors des divorces et séparations que je laisse momentanément de côté, les causes qui, à elles seules presque, constituent l'ensemble des affaires gratuites? Ce sont les demandes de pension alimentaire et, en moins grand nombre, les réclamations de sommes d'argent. Je range dans cette catégorie les indemnités de toute nature dues pour accidents, ruptures de contrat, etc.

Qui ne voit que dans l'un et l'autre de ces cas les entraves, apportées au droit de plaider du pauvre, doivent avoir pour lui les effets les plus funestes. De l'octroi de cette pension que lui refusent ses enfants ingrats, de l'obtention de cette somme qui lui est due et qu'il ne peut récupérer, dépend peut-être l'existence de ce vieillard, de cet infirme! Et si quelque personne charitable ne vient en aide au malheureux c'est la faim, le dénûment, la mort peut être, tandis que s'éterniseront les formalités qui doivent assurer la reconnaissance de son droit.

Oh! je sais bien qu'il y a la juridiction des référés. Mais on ne peut, cependant, lui soumettre toutes les demandes ayant pour objet l'octroi d'une pension ou la fixation d'une indemnité, quoiqu'en réalité elles soient, de leur nature, toutes urgentes! Il faudra donc, pour pouvoir y recourir, établir une cause spéciale d'urgence en l'espèce, et, en tout cas, porter devant le tribunal l'examen du fond même du droit.

Si alors, en suite de ces lenteurs qui ont pour cause l'examen et la discussion de l'affaire par le bureau de consultation gratuite, le dépôt de la requête au greffe, la citation de l'adversaire, la comparution des parties devant les juges-commissaires, le rapport de ceux-ci, l'examen et finalement l'octroi du *Pro Deo* par le tribunal, l'adversaire a eu soin de mettre en sûreté tous ses biens saisissables, le droit de l'indigent se trouve n'avoir plus d'effet.

Le droit de l'adversaire et celui du Trésor sont-ils, au moins, respectés, ainsi qu'ils devraient l'être? Pas davantage. Les tribunaux n'ont ni le temps d'examiner la plausibilité de la demande, ni les moyens de contrôler, même superficiellement, l'indigence du demandeur.

C'est pourquoi le nombre des refus est si peu considérable.

A quoi bon, d'ailleurs, ce nouvel examen de la plausibilité de la prétention par les juges-commissaires, alors du moins que le bureau de consultation l'a déjà entrepris? examen beaucoup plus superficiel parce que plus hâtif. Et l'indigence! comment l'établir, d'après un bulletin, plus ou moins exact, dressé par le bourgmestre sur les indications de l'impétrant lui-même?

Le système est défectueux, et l'on pourrait, à bon droit, s'étonner de le voir appliqué de façon plus ou moins identique par la plupart des nations européennes, si l'on ne savait que le législateur craint, — souvent avec raison, il faut le reconnaître, — les innovations trop hardies et les modifications trop radicales.

C'est sous l'empire de ces idées prudentes qu'ont été écrites ces lignes du rapport, fait à la Chambre, par M. De Sadeleer lors de la discussion de notre loi : « Sans doute il serait désirable d'arriver à simplifier la » procédure en *Pro Deo* devant toutes les juridictions. » Mais cette réforme générale embrasserait la revision » de lois très nombreuses et devrait être précédée d'une » enquête où les autorités judiciaires et le Barreau » feraient connaître leur avis. »

Notre législation est défectueuse, cela est incontestable. Mais y a-t-il moyen de porter remède à cette situation? Et ce remède quel sera-t-il? C'est ce qu'il convient de rechercher.

L'examen des législations étrangères peut, à cet égard, nous donner quelques indications précieuses, et, si nous n'y trouvons pas de système dont l'adop-

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1851, 4, 27.

89

duction des airs de musique sur les disques et cylindres des phonographes et gramophones ne constitue pas la contrefaçon musicale, parce que ces objets sont des instruments mécaniques, et que la loi du 16 mai 1866 a exonéré d'une façon générale les airs de musique reproduits par de pareils instruments (*La Loi*, numéro des 12-13 février);

Attendu que l'Allemagne, l'Angleterre et la France font partie de l'Union de Berne; que si la convention du 9 septembre 1886 devait être interprétée conformément aux prétentions des intimés, il en résulterait que, dans ces trois pays, les auteurs étrangers jouiraient de droits plus étendus que les auteurs nationaux, ce qui est inadmissible;

Attendu que les intimés objectent encore que le phonographe ou gramophone reproduit à la fois la musique et les paroles qui y sont adaptées; mais que lorsqu'il s'agit, comme au procès actuel, de paroles composées pour la musique et inséparables de celle-ci, les airs avec paroles n'en sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes de l'art. 3 du protocole de clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique vocale; que d'ailleurs, s'il fallait en décider autrement, les auteurs des paroles seraient seuls fondés à se plaindre, tandis qu'il n'est pas allégué que les intimés, qui sont des compositeurs de musique, soient en même temps les auteurs des paroles reproduites par les appareils des sociétés appelantes;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musiques mécaniques, et en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un développement inattendu qui appelle l'attention des gouvernements; qu'il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ne s'opposer à cette reproduction qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable; mais qu'il faut décider que les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la convention de Berne n'a pas été modifiée ou dénoncée;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déclare** les intimés **non fondés** en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 31 oct. 1905.

Prés.: M. DE ROO. — Plaid.: MMes VAN CROMPHOUT et NINAUVE c. BRUNET.

(Valentyns c. Dourin et consorts.)

DROIT NOTARIAL. — HONORAIRES DES NOTAIRES. — ACTION JUDICIAIRE. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — APPLICATION AUX SEULS ACTES DU MINISTÈRE DES NOTAIRES — HONORAIRES NON TARIFÉS. — DROIT COMMUN.

Les formalités exigées par les art. 2 et 3, L. 31 août 1891, préalablement à l'intentement d'une action judiciaire, ne sont requises que pour les actes du ministère des notaires.

Les devoirs préliminaires qui n'ont pas abouti à la rédaction d'un acte authentique ne constituent pas des actes du ministère des notaires; pour des honoraires non tarifés, la taxe du président et l'avis de la chambre des notaires ne sont exigés qu'à défaut de règlement amiable pour tous émoluments non tarifés, qu'ils soient dus à raison d'actes du ministère des notaires ou qu'ils aient pour cause des opérations extraprofessionnelles auxquelles le notaire a procédé en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, la loi a consacré le principe de droit commun de la liberté des conventions (1).

(1) Voy, PAND. B., v° *Notaire* (*Honoraires*), n°s 434 et s. et autor. cités. — Civ. Liége, 11 mars 1904, J. T., col. 730 et la note.

90

Vu l'acte du Palais en date du 10 novembre 1904, par lequel les défendeurs ont repris l'instance;

Attendu que la demande, telle qu'elle est déterminée par les conclusions d'audience, tend au paiement d'une somme de fr. 1,134.75, réclamée par le notaire Valentyns à titre d'émoluments pour études et devoirs divers faits par lui en vue de la liquidation de la communauté ayant existé entre feu Jules Dourin et son épouse, auteurs des défendeurs et de la succession du dit Jules Dourin;

Attendu qu'elle se base sur un engagement verbal pris par la veuve Jules Dourin, aujourd'hui décédée, de payer au demandeur, pour coût des dits devoirs, la somme réclamée;

Attendu que la recevabilité de l'action n'est pas contestée par les défendeurs et ne saurait être contestée pour défaut de présentation de l'état d'honoraires du demandeur à la taxe du président du tribunal et d'avis demandé à la chambre des notaires;

Attendu, en effet, que le texte de l'art. 2 de la loi du 31 août 1891 démontre, par le renvoi à l'art. 1er de la même loi, que les formalités exigées par les art. 2 et 3, préalablement à l'intentement d'une action judiciaire, ne sont requises que pour les actes du ministère des notaires;

Attendu qu'il résulte tant de la nature des attributions de ces officiers publics telles qu'elles sont définies par l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, que du texte de l'art. 1er, alin. 1er et 4 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, portant tarification de leurs honoraires, que les devoirs préliminaires qui n'ont pas abouti à la rédaction d'un acte authentique ne constituent pas des actes du ministère des notaires;

Attendu qu'en toute hypothèse il résulte des art. 2 et 3 de la loi du 31 août 1891 que, pour des honoraires non tarifés, la taxe du président et l'avis de la chambre des notaires ne sont exigés qu'à défaut de règlement amiable, et qu'il ressort clairement des discussions de cette loi que pour tous émoluments non tarifés, qu'ils soient dus à raison d'actes du ministère des notaires ou qu'ils aient pour cause des opérations extraprofessionnelles auxquelles le notaire a procédé en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, la dite loi a consacré le principe de droit commun de la liberté des conventions;

Attendu que le demandeur se prévaut précisément d'une convention verbale qui constituerait un règlement amiable et dont il échet de rechercher la valeur;

Au fond:

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le 12 juin 1902, la veuve Jules Dourin s'est verbalement reconnue débitrice envers le demandeur de la somme de fr. 1,134.75 pour coût d'opérations préliminaires au partage des communauté et succession prémentionnées;

Attendu que les défendeurs qui se sont adressés postérieurement à d'autres notaires pour procéder à ce partage ne contestent pas la reconnaissance dont s'agit, mais prétendent avoir le droit de discuter les émoluments réclamés sous prétexte que les opérations préliminaires dont s'agit ne devant, dans l'intention des intéressés, aboutir en fait qu'à la passation d'un acte sous seing privé d'un caractère provisoire (ce qui est reconnu par le demandeur), étaient inutiles et seraient sans profit pour eux; qu'ils font offre de payer une somme de 400 francs pour les devoirs en question;

Attendu que les considérations invoquées par les défendeurs ne peuvent justifier leur refus de payer la somme promise; qu'ils sont tenus d'acquitter intégralement la dette de leur auteur, telle qu'elle a été reconnue par celui-ci postérieurement à l'accomplissement des devoirs extraprofessionnels dont il avait été chargé;

Attendu, en effet, que les défendeurs ne tentent même pas d'établir que la reconnaissance verbale

91

invoquée par la partie demanderesse serait entachée d'un vice quelconque; qu'ils se bornent à soutenir gratuitement que pareil engagement est insolite et sans valeur et à alléguer qu'au moment où la promesse a été faite, la veuve Dourin ignorait ce qui avait été effectivement fait par le notaire Valentyns, mais qu'ils ne démontrent nullement cette allégation, qui semble d'ailleurs contredite par l'ensemble des éléments du procès;

Attendu que les conventions librement consenties qui ne renferment rien de contraire à l'ordre public, constituent la loi des parties et lient le juge; qu'il n'appartient pas au tribunal de réduire le chiffre de la rémunération convenue, lequel, au surplus, n'apparaît pas excessif d'après les documents de la cause; qu'en conséquence, les offres faites par les défendeurs ne peuvent être déclarées satisfactoires;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. DE PATOUL, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 1,134.75 lui due pour travaux exécutés en dehors de son ministère;

Les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Schaerbeek.

Siég.: M. LOUIS DESCAMPS.
Plaid.: MMes AUG. BRAUN c. LAUDE.

(Gernaert c. Navez.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — BREVET D'INVENTION — CONVENTION RELATIVE A SON OBTENTION OU A SON EXPLOITATION. — ACTE CIVIL.

En poursuivant l'obtention d'un brevet, de même qu'en transmettant le droit de l'exploiter, l'inventeur fait des actes qui ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux énumérés par l'art. 2 de la loi du 25 décembre 1872 et qui sont d'ailleurs de nature civile (1).

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 70 francs, pour honoraires promérités par le demandeur, que le défendeur a chargé des démarches préliminaires à l'obtention d'un brevet de perfectionnement;

Attendu que le défendeur excipe tout d'abord de notre incompétence pour connaître du litige, parce que, étant commerçant, la dette est commerciale dans son chef et parce que son seul but ayant été de réaliser des bénéfices par la revente du brevet à obtenir, le fait par lui de faire breveter son invention constitue un acte commercial par sa nature;

Sur la compétence:

Attendu que, en admettant avec le défendeur qu'il est commerçant, parce qu'il dirige depuis plusieurs années un journal de tramways, revue internationale des moyens de transport en commun, qui fait spécialement de la publicité, encore ne pourrait-on revêtir d'un caractère commercial le mandat qu'il a donné au demandeur, la prise du brevet dont s'agit n'ayant aucun rapport avec la profession qu'il exerce et ne pouvant être présumée faite dans l'intérêt ou comme complément de celle-ci;

Attendu que c'est à tort également que le défendeur considère comme commercial le fait par lui posé *(sic)* de faire breveter son invention et ses perfectionnements,

(1) Voy. dans ce sens, les autor. et décisions citées dans le jugement. — En sens contr.: Comm. Gand, 10 juin 1896, PAND. PÉR., n° 1187 et la note publiée à la suite de ce jugement dans la *Flandre judiciaire*, 1896, p. 244; — Liége, 23 nov. 1882, *Pas.*, 1883, 2, 26.

92

parce que son intention manifestée par des annonces, était d'en tirer profit par la vente du droit de l'exploiter; qu'en effet en poursuivant l'obtention d'un brevet, de même qu'en transmettant le droit de l'exploiter, l'inventeur pose *(sic)* des actes qui ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux énumérés par l'art. 2 de la loi du 25 décembre 1872 et qui sont d'ailleurs de nature civile. (Liége, 1er juin 1896, PAND. PÉR., n° 1009; PAND. B., v° *Acte de comm.*, n° 117*bis*; *Licence*: n°s 30, 31.)

Au fond:

Attendu que le défendeur critique la hauteur des honoraires réclamés qu'il trouve exagérés et offre de payer ce qu'il considère le juste prix des services lui rendus par le demandeur, soit 30 francs;

Attendu que le demandeur établit qu'il a rédigé un projet de description, une notice pour le perfectionnement de la roue, fait un dessin explicatif et un calque pour le dépôt du brevet; que ces divers devoirs, approuvés par le défendeur le 19 mars 1905, justifient l'importance des honoraires en litige.

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires aux plus amples, **nous déclarons compétent** pour connaître de la demande, et statuant au fond, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 70 francs pour les causes de la citation, en plus les intérêts judiciaires et les dépens liquidés jusqu'ores à fr. 11.46.

Folklore Juridique

DROIT ÉLECTORAL

Election du berger communal

La réunion plénière eut lieu au jour indiqué et tout ce qui concernait l'élection du berger fut réglé à la majorité des voix: chaque particulier disposait d'autant de suffrages qu'il avait de bêtes à laine.

Le troupeau des manants avait été amené dans une vaste prairie, au centre de la localité. Ce fut là que, en présence de la population entière du village, eurent lieu les différentes épreuves du concours.

Les candidats, très nombreux au début, s'étaient peu à peu désistés et, le jour de l'élection, il n'en restait plus que trois.

L'examen des candidats commença par l'épreuve de la saignée. Chaque concurrent était tenu de prendre dans le troupeau, une brebis qu'on lui désignait et de l'amener auprès des spectateurs; puis après l'avoir assujettie entre ses jambes, il devait la saigner ou, tout au moins, indiquer comment il s'y prendrait pour le faire. Il avait, en outre, à répondre aux nombreuses questions que les manants ne manquaient pas de lui adresser en cette circonstance.

Quand la première épreuve fut terminée, on amena le troupeau dans un enclos voisin; alors les trois candidats, placés côte à côte, s'élancèrent à la course dans la prairie et en firent trois fois le tour.

A l'épreuve de la course, succéda celle de la houlette. Les concurrents se placèrent à cinquante mètres environ d'une vieille porte d'étable, marquée d'un point central et suspendue aux branches d'un arbre, en guise de cible. Chacun d'eux devait lancer, sur cette cible avec sa houlette, trois boules de terre glaise pétrie. Les boules qui atteignaient la porte y restaient collées; et leur situation, par rapport au point central, donnait le degré d'adresse de celui qui les avait lancées. Aussitôt que la dernière boule eut été j[illegible] le plus jeune des manants électeurs saisit une échelle et monta jusqu'à la cible. Alors, au moyen d'un morceau

---

tion doive être préconisée en notre pays, peut-être y rencontrerons-nous telle disposition qui, introduite dans notre législation, aurait les plus heureux résultats.

La plupart des pays d'Europe, notamment l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Suisse ont adopté le mode de procédure suivi dans notre pays, la France et le Portugal se sont ralliés à des systèmes tout différents, l'Italie s'est inspirée, à la fois, des deux principes qui ont amené ces organisations si opposées. L'Angleterre, pays de tradition et de droit coutumier, n'a pas de loi organisant l'assistance judiciaire, mais les règles qu'on y suit diffèrent peu des nôtres, du moins quant au principe.

Trois lois fédérales (1) avaient posé, en Suisse, le principe de l'assistance judiciaire gratuite à l'usage de toute la Confédération. Les cantons créèrent, en exécution de cette loi, des systèmes d'assistance qui tous avaient la même base: confier au juge, chargé de trancher le fond même du litige, l'examen préalable de l'indigence.

Dans ces diverses lois cantonales nous pouvons relever certaines dispositions qui, soit à raison de leur originalité, soit à raison de l'utilité qu'il y aurait à les inscrire dans notre loi, méritent d'être rapportées.

Le canton de Neuchâtel ne connaissait avant 1892 que le « bénéfice du pauvre ». Le 13 avril (2) de cette année, parut une loi sur l'assistance judiciaire. En voici les dispositions saillantes: La demande d'assis-

(1) 1er juillet 1875, 25 juin 1881, 26 juillet 1887.
(2) *Annuaire des législations étrangères*, 1893, p. 625.

tance se fait par écrit et interrompt la prescription. L'examen de l'indigence est confié au président de la juridiction appelée à statuer, mais la loi ne règle pas la manière dont l'indigence doit s'établir. Si l'assistance est accordée, le département de la justice désigne l'avocat d'office et fixe ses honoraires. Pour les affaires prévues par les lois fédérales, dont nous avons parlé plus haut, on recourait à une procédure accélérée. La loi s'applique à tout indigent habitant le territoire, sans distinction de nationalité.

Le 17 avril 1895 (1), cette loi fut remaniée. Le nombre des causes gratuites que l'administration avait évaluées à 10 par an, en moyenne, se trouva notablement dépassé. On avait taxé à 1,500 francs le sacrifice annuel probable que la loi précédente aurait valu au Trésor et, de ce côté aussi, les prévisions furent loin de se réaliser.

On attribuait également à la loi d'assistance l'augmentation considérable du nombre des divorces.

La nouvelle loi diminuait les honoraires des avocats, permettait au juge d'exiger la preuve de l'indigence et prévoyait le cas où il y aurait lieu à retrait de la gratuité. En cas de retour à meilleure fortune, l'assisté qui succombait devait rembourser les frais. Enfin, disposition toute spéciale à cette législation, il y avait déchéance de l'assistance si l'action n'était pas intentée dans les trois mois de son octroi.

La procédure accélérée disparaît. La demande en *Pro Deo* n'interrompt plus la prescription. Pour remédier à l'augmentation des divorces, la loi ordonne

(1) *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 548.

d'examiner scrupuleusement l'indigence et la procédure gratuite n'est plus accordée qu'après la tentative de conciliation.

Cette loi a sur la nôtre le grand avantage de supprimer les lenteurs et les formalités inutiles. Elle réalise une heureuse application du principe du juge unique, et cette application mériterait certes d'être suivie.

On ne peut qu'approuver également cette déchéance de la gratuité en cas de non intentement de l'action dans un délai déterminé, car cette perspective doit être de nature à hâter la solution des procès des indigents.

Dans le canton de Bâle-campagne (1), l'avocat, dont les honoraires sont également fixés et payés par le Trésor, doit cependant prélever ces honoraires sur la somme d'argent qu'obtient l'indigent, lorsque le tribunal lui en alloue une. Disposition qu'il faut blâmer. Mieux vaut la pleine gratuité de la défense, que ce prélèvement sur l'avoir du malheureux. La prescription de l'action qu'a l'État contre l'indigent qui revient à meilleure fortune est fixée à dix ans. Nous ne voyons aucun avantage à adopter ce terme, car il est de l'intérêt de tous que l'État puisse récupérer les frais lorsqu'il peut le faire sans léser l'indigent et qu'il jouisse à cet égard du plus long délai possible.

La loi du Valais (2) renferme une disposition commune à presque toutes les législations et que nous voudrions voir adopter en Belgique. La voici: l'indigent est exempté de tous frais d'expertise, d'inspection des lieux, d'indemnités dues aux témoins.

(1) *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 503.
(2) *Ann. lég. étr.*, 1890, p. 713.

Le Luxembourg (1) a aussi sa législation fort semblable à la nôtre. On y remarque que les établissements de bienfaisance et les fabriques d'église y ont conservé le droit à la gratuité sans avoir à établir leur indigence.

Une sage mesure que nous retrouvons dans plusieurs législations, entr'autres celles des Pays-Pas, de France, du Portugal, c'est que l'indigent, défendeur devant le tribunal d'appel ou de cassation, jouit devant ces juridictions du *Pro Deo* obtenu en première instance. La législation allemande diffère quelque peu, sur ce point, de celle des autres pays, car elle impose à l'indigent l'obligation de demander le *Pro Deo* en appel. Toutefois, elle le dispense d'établir son indigence. Il en résulte que cette nouvelle demande est une pure formalité, car la plausibilité de la demande est déjà démontrée, par le fait même, que le tribunal de première instance a donné gain de cause à l'indigent. Le système de ces législations qui conservent à l'indigent le droit de procéder gratuitement, en cas d'appel d'un jugement qui reconnaît ses prétentions, est, faut-il le dire, nettement supérieur au nôtre; car ne voit-on pas chez nous la juridiction d'appel refuser parfois l'assistance à un malheureux alors que le juge de première instance avait sanctionné par un jugement le bien-fondé de son action? Et dira-t-on que ces contradictions de décisions ne sont pas de nature à nuire au prestige de la Justice?

(*A suivre.*) N. DE COCQUÉAU DES MOTTES.

(1) *Mémorial* du 18 avril 1893, n° 18, p. 177.

93

de craie, il en accentua le point central. Il considéra ensuite, pendant quelques instants, les différentes boules collées à la cible; puis il écrivit à côté de chacune, le numéro du candidat qui l'avait lancée. Pendant ce temps, les manants électeurs et bon nombre de curieux s'étaient approchés et se pressaient confusément devant la cible pour se rendre compte du résultat de l'épreuve.

Mais déjà l'attention des assistants se portait ailleurs : le jour baissait, le froid augmentait, la foule s'impatientait et réclamait l'épreuve du sifflet et le chant du *liolo*. Les cris les plus divers retentissaient lorsque, soudain, un coup de sifflet strident les fit cesser complètement. Ce premier coup de sifflet fut suivi d'une quantité d'autres; car les candidats sifflèrent tour à tour, au moyen de leurs doigts, tous les trois au plus fort et de toutes les manières possibles.

Enfin le concours fut clôturé par le chant du *liolo*.

Pendant que les concurrents chantèrent, les assistants écoutèrent dans le plus profond silence; mais aussitôt que le dernier eut fini, ils reprirent en chœur : *liolo, liolo, liolo, liolo, liolo, liolo, liolo!*

Le chœur populaire, après avoir retenti bruyamment pendant quelque temps, diminua insensiblement d'intensité et ne tarda pas à cesser entièrement; car le moment solennel était proche, l'élection allant commencer.

Les manants électeurs s'étaient rassemblés et formaient un cercle autour de Joseph-Antoine qui présidait aux préparatifs. Ils étaient tous munis d'une planchette sur laquelle fut inscrit le nombre respectif de leurs bêtes à laine. Ce nombre était aussi celui des voix dont ils disposaient; car chaque bête à laine donnait droit à un suffrage.

Les trois concurrents se placèrent à une certaine distance l'un de l'autre et l'opération commença aussitôt.

Le manant possédant le moins de brebis adopta sa planchette à l'extrémité d'un long bâton et alla prendre position près du candidat de son choix, tenant son bulletin de vote en évidence bien haut sur son épaule. Les autres électeurs l'imitèrent successivement en suivant l'ordre indiqué par le nombre de leurs suffrages. Le dernier d'entre eux à émettre son vote était Joseph-Antoine. Il resta d'abord indécis pendant longtemps; fit ensuite quelques pas dans la direction du jeune Mathias; puis, s'arrêtant soudain, il rebroussa chemin pour aller se ranger parmi les partisans du troisième candidat. Son vote décida de l'élection de ce concurrent qui l'emporta par quelques suffrages sur Mathias.

J. PIRSON.

(Extrait de *Wallonia*.)

94

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 9 janvier 1906.

A la demande de plus de dix membres, et conformément à l'art. 37 des statuts, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie en assemblée générale, le mardi 9 janvier dernier, sous la présidence de Me Lefebvre-Giron, président.

Lors de l'ouverture de la séance — à 2 heures un quart — peu de confrères sont réunis dans le local de la 2e chambre de la Cour d'appel, mais au cours des débats un auditoire assez important se constitue.

Me GHEUDE regrette que la Conférence du Jeune Barreau n'ait pas répondu avec plus d'empressement à la convocation qui lui a été adressée. Les deux questions qui sont inscrites à l'ordre du jour présentent cependant le plus grand intérêt. Elles méritent spécialement examen au point de vue juridique.

Me Gheude fait ensuite l'exposé succinct des deux questions soumises à l'examen de la Conférence : « Le cas Joris » et « L'alliance Hollando-Belge ».

La discussion est ouverte en ce qui concerne le premier objet.

M. DEMOOR. — La loi consulaire du 31 décembre 1851 décidant, dans son § 32, que la Cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les Belges hors chrétienté n'est pas applicable à Joris.

Elle n'a jamais, en effet, été acceptée par le gouvernement Ottoman et elle ne figure pas dans les Codes des traités internationaux.

A noter encore que, lors de la discussion de la loi, M. Destrivaux ayant demandé certaines explications à son sujet, le Ministre de la Justice, M. Tesch, déclara que c'était l'autorité belge *en Turquie* qui aurait juridiction. Il y a donc, on le voit, contradiction entre l'explication donnée par le Ministre et le texte de la loi!

Quant à la loi du 3 août 1838, elle renvoie le Belge devant la juridiction consulaire en Turquie pour être jugé *selon l'usage établi par les Francs*, ce qui veut dire selon les capitulations (que, dans la discussion des traités, on déclara vouloir respecter). Or, les capitulations et le traité d'Andrinople notamment sont unanimes pour établir : 1° que le crime commis contre un musulman échappe à la juridiction consulaire; 2° que, dans tous les autres cas, celle-ci constitue *une faveur*. (Voir *Pand. fr.*, v° *Echelles du Levant*.)

Il résulte de ce qui précède que le cas Joris — crime contre un musulman — relève de la juridiction ottomane.

Il doit en être d'autant plus ainsi dans un cas

95

comme celui qui nous occupe. Le sultan est le chef de la race et de la religion. Il est hors la loi. Le frapper c'est commettre un crime sacré, assimilable au crime politique qui ne relève en tout cas, d'aucune façon, de la juridiction consulaire.

Mais, ce qui est important, en ce qui concerne Joris, c'est la façon dont les lois de procédure ont été inobservées, telle par exemple, la loi qui ordonne l'assistance continue d'un drogman, telle cette autre en vertu de laquelle l'accusé qui avoue est récompensé par la libération. Si l'on veut sauver Joris, c'est sur ce terrain qu'il faut se placer.

Me HENNEBICQ. — S'il s'agissait uniquement de savoir si une loi, au fond immorale, octroyant à l'aveu ou à la délation le bénéfice de la libération a été ou non inobservée par l'Empire ottoman, point ne serait nécessaire ni noble que nous nous soyions réunis.

La question est plus haute. Elle est en même temps plus vaste. Il s'agit de savoir quelle est notre situation vis-à-vis des autres pays en ce qui concerne le sort réservé à nos nationaux qui, dans ces pays, se seraient rendus coupables ou seraient accusés d'être les auteurs de crimes de droit commun ou de crimes politiques. Sommes-nous à cet égard sur le même pied que les grandes nations? Quel est le système de lois ou de traités en vigueur? L'exécution de ces lois ou de ces traités est-elle garantie par nos représentations consulaires? Celles-ci ont-elles l'autorité voulue?...

La question, envisagée sous ces aspects divers, est complexe. Elle est de plus difficile et mérite un examen approfondi. Nous sommes ici pour l'étudier. Je propose donc la nomination d'une commission chargée de son examen, laquelle, dans une prochaine séance, fera rapport sur ses travaux.

M. LE PRÉSIDENT, la proposition faite par Me Hennebicq paraissant réunir l'assentiment général, demande à l'assemblée de désigner les membres de la Commission à constituer.

Plusieurs confrères prennent ensuite la parole et proposent de former également une commission chargée d'étudier la seconde question à l'ordre du jour. Finalement : MMes Pécher et Joie sont désignés en qualité de membres de la commission d'étude du *cas Joris*. MMes Kebers et Marcq, auxquels viendront s'adjoindre quelques autres avocats, constituent la commission d'étude de *L'alliance hollando-belge*. Nous en donnerons plus tard la composition exacte.

Sitôt les rapports de ces commissions déposés, la Conférence se réunira à nouveau à l'effet de les discuter.

***

Une section de Droit maritime et colonial vient de se constituer au sein de la Conférence du Jeune Barreau. Nous en donnerons dans quelques jours la composition exacte.

96

BIBLIOGRAPHIE

1386. — DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. AVANT-PROJET DE LOI ÉLABORÉ POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, par JEAN CORBIAU, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur de droit commercial à l'Université de Louvain, directeur de la *Revue pratique des Sociétés commerciales*. Luxembourg, Victor Bruck; Bruxelles, Oscar Schepens et Cie; Paris, Auguste Pedone, 1906. Un vol., 512 p.

Notre très distingué confrère, Me JEAN CORBIAU, dont tous les jurisconsultes connaissent la profonde science, le clair esprit juridique, les dons précieux d'exposition et de discussion, et qui dirige avec tant d'autorité un de nos meilleurs périodiques, la *Revue pratique des Sociétés commerciales*, a eu l'honneur d'être chargé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'élaborer un avant-projet de loi sur les sociétés commerciales, en prenant pour base la législation belge actuelle sur cette matière.

La mission qui lui fut confiée, dit-il dans sa préface, l'invitait à se confiner strictement dans les limites des données positives et des solutions concrètes de cette loi et à s'abstenir de toute incursion dans les sphères encore inexplorées ou dans les champs d'expérience où s'agitent et s'essaient innovations et réformes.

« Mais dans ce domaine même, ajoute-t-il, la critique » ne pouvait cependant abdiquer ses droits. Ce n'est » pas pour des juges, mais pour un législateur, que » nous avions à apprécier ces textes. Le but qui nous » était fixé était, non de calquer la législation belge » mais uniquement de nous en inspirer, non de la » copier mais d'édifier sur ses bases un édifice nou- » veau, construit certes d'après les principes et les » plans qui avaient présidé à la confection du modèle, » mais un édifice autre, ayant son cachet propre et sa » physionomie particulière.

» Dans cet ordre d'idées nous avons — et fréquem- » ment, — à l'aide des matériaux mêmes de la loi belge » et dans le cadre de ses principes, apporté à ses textes » des modifications, des suppressions ou des additions, » destinées ici à éclaircir un doute, là à combler une » lacune, autre part à clore une controverse soit dans » le sens de l'interprétation consacrée par les auteurs » ou les décisions de la jurisprudence, soit dans un » sens opposé lorsque cette interprétation nous sem- » blait contraire aux principes théoriques ou aux néces- » sités de la pratique ».

On conçoit aisément le caractère d'une œuvre élaborée dans cet esprit. Elle constitue non seulement un avant-projet de loi, mais un véritable commentaire de la loi belge, exposant avec concision et avec sûreté, l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur tous les principes essentiels de la matière.

Cette œuvre, de haute valeur scientifique, et d'utilité pratique incontestable, est une consécration nouvelle du mérite de son éminent auteur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 713)

VIENT DE PARAITRE

QUATORZIÈME ANNÉE. — 1906

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph **ORSIER-SUARÈZ**

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

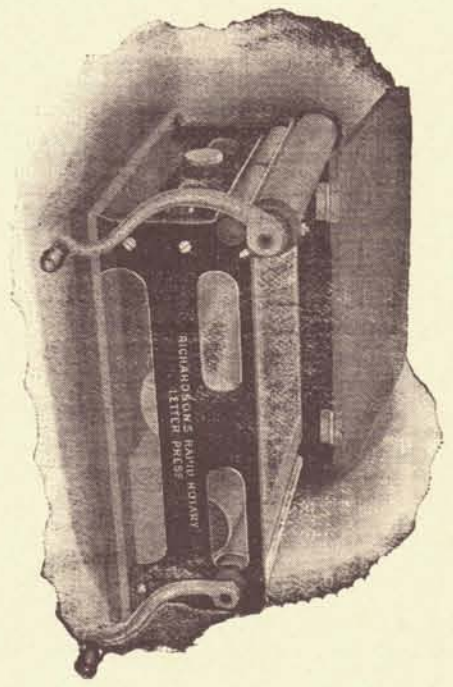

Nouvelle Presse à copier rotative

Copies volantes à plusieurs exemplaires

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517

par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**

Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES

Prix de souscription : **30 francs.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2041 BRUXELLES JEUDI 25 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

97

SOMMAIRE

LEGENDUM.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch (Brevet d'invention. I. Conception et résultats non brevetables. brevetabilité des organes. II. Lois naturelles. Dispositif nouveau et original pour les appliquer. Brevetabilité. III. Détention d'objets contrefaits. Appareils servant à l'exploitation d'une voie ferrée. Infraction imputable à l'exploitant. IV. Bonne foi. Vente et détention d'objets contrefaits après jugements proclamant la contrefaçon. Non-expiration des délais d'appel. Litige non définitivement tranché. Imprudence mais non mauvaise foi.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Legs. Disposition au profit de bonnes œuvres. Choix laissé à l'exécuteur testamentaire. Bureau de bienfaisance. Demande en délivrance. Non-recevabilité.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Société anonyme. Souscription d'actions. Engagement de la société de procurer un acheteur. Portée. Responsabilité de mandataire. Différene de valeur des titres. Prétendue garantie du montant de la souscription. Engagement nul.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 3e ch. (I. Marque de fabrique. Effet du dépôt. Restriction aux articles devant être couverts par la marque. II. Concurrence déloyale. Enseigne. Usage libre. Limitation par le droit commun. Mots employés comme marques de fabrique. Usage par un tiers à titre d'enseigne. Absence de confusion. Légalité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

98

LEGENDUM [1]

Que raconter qui soit nouveau, de Rome, et pourquoi recommencer en nous disant son histoire, un travail cent fois accompli, quand tels siècles du moyen âge occidental, par exemple, demeurent encore mal connus et s'offrent aux fouilles des chercheurs comme les villes ensevelies qui lentement révèlent leur topographie et leurs richesses. Des milliers de documents, des archives énormes, grosses de secrets, des manuscrits à peine déchiffrés, tous ces instruments, dont quelques-uns seulement furent employés, permettraient d'en éclairer l'image et d'en distinguer l'aspect. Tous les instruments, au contraire, qui servirent aux historiens de Rome, paraissent désormais usés et leur pouvoir utile semble épuisé. Historiens latins et grecs, littérateurs du temps de la République et de l'Empire, ils nous ont livré leur vérité historique ; les combinaisons diverses de leurs récits ont projeté toute la lumière qu'on en pouvait désirer, et, en attendant la découverte d'une page inconnue — faible espoir! — on ne peut guère imaginer qu'il jaillira d'une étude nouvelle de leurs textes une étincelle inattendue.

Et cependant si l'on songe que dans l'œuvre de l'historien la part subjective égale au moins la part objective, on en déduit qu'il importe assez peu que le sujet qu'elle traite soit vieux ou neuf et que le domaine où pénètre l'auteur soit vierge encore ou fréquenté comme une

(1) *Grandeur et décadence de Rome*, par G. FERRERO. Plon, 2 vol. parus.

99

place publique. Un peintre trouve autant de joie à peindre un paysage déjà peint par d'autres qu'un coin de nature qui n'inspira personne et ce n'est pas de cette considération que dépend qu'il fasse un chef-d'œuvre.

Soyons donc sans étonnement devant l'immense et consciencieux labeur de M. G. Ferrero, qui, succédant à Montesquieu, à Momsen, à Drümann, à Lange, à Duruy, pour ne citer au hasard que ceux-là, recommence une histoire romaine, c'est-à-dire une histoire de la croissance, de la grandeur et de la décadence de Rome et reconnaissons qu'un homme dont la pensée est claire, originale et nourrie des pensées de son temps, peut refaire avec les vieux instruments de ses prédécesseurs une œuvre remarquable et dont une des qualités, la plus inattendue peut-être, est, en certaines de ses parties, la nouveauté.

Les deux volumes parus du travail de M. Ferrero racontent, après un rapide exposé des premiers âges de la République, les grandes luttes civiles qui la conduisent à l'Empire : un siècle de guerres qui, alternativement et parfois concurremment, déchirent l'Italie et portent ses armes conquérantes aux confins du monde connu

C'est au récit de la politique de Marius et de Sylla que commence la partie détaillée de l'œuvre; le second volume s'arrête au 15 mars 44, quand César poignardé tombe dans la curie. Ainsi nous connaissons, à ce jour, en même temps que, dans Rome, le pouvoir de l'esprit démocratique grandissant au milieu du tumulte et de l'anarchie, hors de Rome, l'expansion vers l'Asie, vers l'Afrique et vers les Gaules, de l'Italie unifiée.

100

Cela, c'est le paysage que tant d'autres ont peint. Qu'est-ce donc qui donnera à l'œuvre de M. Ferrero son incontestable originalité? Comme le peintre a quelque chance de faire une œuvre personnelle en se plaçant devant le paysage autre part qu'où se placèrent les autres, c'est également par le choix de son « point de vue » que M. Ferrero prépara le résultat nouveau de sa description historique. Lui-même nous l'a dit dans la préface de son second volume; mais ce qu'il semble n'appliquer qu'à celui-ci, fait pour les mêmes motifs, l'intérêt du premier. Il n'a point, dit-il, en contant la conquête de la Gaule, « concentré son attention sur la Gaule » ; il n'a point « isolé César » ; ne l'a pas détaché de Rome. Il s'est placé, ajoute-t-il, « au centre de Rome et de ses intérêts juridiques et financiers en cherchant à découvrir les rapports existant entre les opérations militaires accomplies par César et les événements intérieurs de la politique romaine ».

Là, en effet, dans cette méthode, se trouve le secret de la grandeur souveraine que cette histoire acquiert et, pour ainsi parler, de sa signification générale. Ce n'est pas seulement pour écrire la guerre des Gaules que l'auteur reste à Rome et cherche à nous dire dans quelle mesure ses divers événements furent déterminés par la politique romaine, c'est pour nous faire l'histoire de la période qui la précède, de l'effrayant duel de Marius et de Sylla, de la conquête de la Bithynie, de la guerre contre Mithridate, des campagnes de Lucullus et des expéditions de Pompée, jusqu'au jour où s'organise la première triarchie associant à ce dernier, Jules César et Crassus.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

(*Suite*)

Le Code de procédure civile néerlandais (1) renferme une disposition qui vaut d'être reproduite : le certificat d'indigence sera délivré par le chef de l'administration du domicile de l'indigent, sur l'attestation soit des chefs de quartier, soit d'au moins deux personnes connues et dignes de foi.

Si cette disposition pouvait être loyalement appliquée, elle serait de nature à empêcher bien des abus. Mais nous savons qu'il n'est que trop facile de trouver des témoins de complaisance. Aussi n'avons-nous pas une bien grande confiance en son efficacité.

La législation espagnole (2) relative à l'assistance est extrêmement minutieuse. Elle détermine le cas où une personne peut être considérée comme indigente Le juge doit estimer d'après le nombre des serviteurs, le loyer de l'habitation ou les autres signes extérieurs si les ressources de l'impétrant dépassent le double du salaire d'une journée de manœuvre.

Nous y voyons aussi que l'indigence, une fois accordée, est valable pour tous les procès, sauf opposition de l'adversaire. Ces dispositions font abstraction de la notion d'indigence relative qui a prévalu dans les autres législations. Il se peut, en effet, que, sans être dans la misère, une personne se trouve dans l'impossibilité de faire les frais d'un procès long et coûteux.

L'indigent fait le serment de payer les frais s'il revient à meilleure fortune, mais l'Etat n'a d'action contre lui que durant trois ans. Remarquons aussi qu'il existe en Espagne comme en Italie, à l'usage des causes gratuites, un papier spécial au timbre des pauvres, ce qui évite la formalité du visa pour timbre. Enfin, l'indigent a le droit de choisir lui-même les officiers ministériels qui auront à intervenir en sa cause, mais il doit les choisir parmi ceux que lui désigne le tribunal.

Les dispositions du Code de procédure allemand (1) se rapprochent beaucoup des nôtres. Il en est cependant qui lui sont absolument spéciales. L'adversaire de l'indigent est exempté provisoirement du payement des frais qui lui incombent personnellement. S'il obtient gain de cause, il en est complètement exonéré.

Cette disposition, que nous ne retrouvons pas dans les autres législations, est cependant des plus équitables, mais il faut reconnaître qu'elle peut constituer pour le Trésor une lourde charge. Aussi le droit de l'Etat contre l'indigent qui succombe est-il beaucoup plus rigoureux et peut-il s'exercer dès que l'indigent est en mesure de payer les frais sans entamer les ressources strictement nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. L'adversaire de l'indigent, provisoirement exempté du payement des frais, est obligé de fournir caution qui garantisse que ce payement sera effectué au cas où l'indigent obtiendrait gain de cause.

La législation française, en cette matière, est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en analyser les dispositions. Elle repose ainsi que la législation portugaise, sur un principe totalement différent de celui qu'ont admis les autres nations.

On a beaucoup critiqué, en France, notre système qui consiste à faire décider du *Pro Deo* par le juge auquel le fond même du litige doit être soumis. Voici ce qu'en disait M. de Vatimesnil : « L'exposé des mo» tifs remarque, avec raison, qu'un tel mode est inad» missible ; qu'il n'est pas raisonnable d'engager un » procès réel pour faire décider qu'on plaidera sans » frais ; que les juges, pour statuer sur la question » d'assistance, doivent examiner au moins superficiel» lement le fond du droit ; que cet examen superficiel » est confié aux mêmes magistrats, qui sont appelés, » plus tard, à statuer sur la cause et qu'il résulte de là » un préjugé toujours redoutable. »

Ces craintes d'un préjugé sont certainement fort exagérées pour ne pas dire totalement injustifiées et il est à remarquer que presque toutes les législations les ont considérées comme telles.

Il n'y a guère, en effet, que la législation italienne en dehors des lois française et portugaise, qui ait fait aux adversaires de ce mode une légère concession. Au juge du fond elle a adjoint un membre du ministère public et un avocat, le bâtonnier ou son délégué. C'est ce bureau présidé par le juge qui décide de la question d'assistance. Encore faut il remarquer que la loi de finance du 19 juillet 1880 (1) accorde aux agents du fisc un recours contre la décision des bureaux d'assistance.

La France et le Portugal (2) ont leurs bureaux d'assistance extrajudiciaires qui examinent préalablement toutes les demandes et accordent ou refusent le droit à la procédure gratuite. Organisation plus compliquée en France, plus simple au Portugal.

Il y a, toutefois, en cette dernière législation une curieuse anomalie. Alors qu'en France la décision du bureau n'est pas susceptible de recours, sauf de la part du ministère public, et dans ce cas la décision est soumise au bureau du tribunal d'appel, nous voyons au contraire dans la loi portugaise le recours admis et porté devant le juge civil.

La loi portugaise renferme encore d'étranges dispositions : c'est, d'abord, disposition inique, que les deux parties ne peuvent obtenir la gratuité dans une même instance, sauf le cas de demande reconventionnelle; c'est, ensuite, les diverses catégories de personnes exclues de l'assistance : tel, le plaideur qui par sa mauvaise conduite s'est réduit lui-même à l'indigence, tel encore, le cessionnaire d'un droit litigieux.

Au reproche fait à notre système par le législateur

(1) Tit. VI, sect. X, art. 858.
(2) Code de procédure, art. 182 et s.

(1) Code de procédure civile du 3 juin 1877, art. 106 et s.

(1) *Ann. lég. étr.*, 1881, p. 318.
(2) *Ann. lég. étr.*, 1899, p. 409.

101

Trop souvent l'histoire militaire et politique de Rome nous fut décrite comme étant celle de quelques hommes qui s'élevèrent au-dessus de la foule et, libérés plus ou moins de toute attache avec elle, par la seule puissance d'une volonté dont l'indépendance résolue ne connaissait plus de contraintes, accomplirent une œuvre qu'ils avaient froidement méditée. L'histoire de Rome, comme nous la montre M. Ferrero, n'est ni celle de ses grands politiciens, ni celle de ses grands hommes de guerre. Ces personnages en sont nécessairement un des éléments importants ; mais à côté de celui-ci, les traditions, le vieil esprit, ses conflits avec l'esprit nouveau, les multiples influences étrangères, tout ce qui fait vivre et durer l'âme d'une race et tout ce qui la transforme, les mouvements irréfléchis et passionnés de la foule, sont autant d'éléments dont l'importance dépasse à tel point l'action des individus, que l'on voit les plus grands de ceux-ci n'être souvent que leur jouet. La vie collective de Rome domine ainsi la vie de ses grands hommes et la conditionne.

Leurs conflits, quand ils luttent l'un contre l'autre, leurs campagnes hardies quand ils s'en éloignent et s'enfoncent dans l'inconnu vers les barbares du Nord ou les civilisés de l'Est, en un mot, toutes leurs entreprises gardent un but unique : leur grandeur personnelle sans doute, mais dans Rome, avec Rome et par la grandeur de Rome. Aussi, qu'il s'agisse des guerres de Lucullus en Asie ou de César en Gaule, ces expéditions, menées dans cet esprit, donnent à ceux qui les conduisent une figure nouvelle de conquérant. Combien elles rappellent peu les entreprises d'Alexandre ou d'Annibal; et si, par sa conquête de l'Orient, le jeune roi de Macédoine exalte encore, au premier siècle avant Jésus-Christ, l'esprit des généraux romains, comme les motifs profonds qui les incitent à l'imiter diffèrent de ceux qui l'animaient! Qu'y a-t-il derrière Alexandre et derrière Annibal? Une cité, une patrie, une race qui les soutiennent, dont l'énergie nourrit la leur et dont la force d'expansion explique l'audace de leurs tentatives et la grandeur soudaine de leurs succès? Rien de cela; la valeur personnelle de ces deux hommes est ici l'élément prépondérant. La Macédoine n'est qu'un endroit du monde où naquit un grand homme; Carthage est une agglomération amorphe, une foule cosmopolite qui n'a pas laissé plus de trace dans l'histoire de l'esprit humain que sur le sol d'Afrique. Et parce que les deux grands capitaines n'ont pour les soutenir que l'appui de leur génie, aussitôt qu'ils disparaissent, leur œuvre s'évanouit et n'a sur la vie du monde que les conséquences indirectes de tout grand effort, que celui même qui l'a fait ne pouvait prévoir!

Qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit des conquêtes romaines! En Bithinie, en Arménie, puis contre Mithridate, Lucullus, quelle que soit l'indépendance croissante de ses initiatives, transformant même à ce point de vue la politique timide et prudemment diplomatique du Sénat romain — ce Sénat dont il est l'un des premiers à ne plus suivre les avis que dans la mesure où ceux-ci se concilient avec ses propres résolutions — Lucullus agit cependant pour Rome. Son intérêt personnel ne se sépare pas

102

de celui de la Cité; et s'il entend l'intérêt de Rome à sa guise, il ne l'oublie du moins jamais.

Si Pompée combat les pirates, termine la guerre d'Espagne, bataille en Syrie et en Palestine, jamais, à nul moment, sa pensée ne se distrait de la Ville. Les marches et contremarches de César en Gaule, sa politique alternativement clémente et cruelle aux vaincus, sa hâte à imposer le joug romain ou la patience sage et précautionneuse avec laquelle il attend la latinisation de la province, n'ont point uniquement pour cause l'attitude pacifique ou belliqueuse des peuples conquis, mais les mouvements de la politique romaine. Partout où se trouvent ces chefs de légions, consuls ou dictateurs, investis de cette puissance légale dont eux-mêmes ont encore le religieux respect, partout, se répercutent les moindres bruits du Forum; et c'est ainsi qu'incessamment se mêle à leurs projets militaires, à la direction de leurs coups, à la décision de leurs actes, en un mot à tout ce qui constitue cette pénétration du monde par l'esprit latin, leur préoccupation de savoir si, là-bas, sur les sept collines, la faction conservatrice ou démocratique l'emporte, si leurs amis ou leurs ennemis se sont emparés des magistratures, si leur parti commande ou obéit.

Ainsi présentée, l'hitoire de cette politique, dont va sortir l'empire, expose admirablement les raisons de l'expansion romaine. Ce qui fut la faiblesse, momentanément, de ces expéditions militaires conduites par des hommes qui ne cessaient, même devant l'ennemi, d'être des potiticiens soucieux de ce qui se passait à la Curie ou aux Comices, fut en même temps ce qui donna à leur impulsion cette « continuité romaine », fut leur force et la raison de leur effet considérable.

Et si cet enseignement nous est admirablement donné par le livre de M. Ferrero, il en est d'autres qu'il contient, mais que les limites de cet article nous forcent à passer sous silence. Peut-être dans certaines parties touchant aux transformations de la vie romaine, à l'agonie du vieil esprit et aux multiples raisons qui la provoquent, l'auteur se répète-t-il un peu; certains événements, comme la pénétration grecque et orientale du monde latin, comme l'enrichissement des classes bourgeoises, comme les spéculations effrénées, l'augmentation des dettes et les progrès du capitalisme eurent une influence assez profonde et continue, pour qu'il fut possible de ne plus revenir sur ses moindres manifestations, une fois qu'on en avait signalé l'importance. Ce n'est là cependant qu'une critique de détail.

L'œuvre est étonnament vivante; le récit est habile et passionnant; l'évocation du temps réalisée au moyen d'un judicieux et délicat emploi de ce qu'en ont dit les contemporains et les historiens anciens; certains portraits sont d'un beau dessin et d'une pénétrante psychologie; quelques pages, enfin, d'une grandeur émouvante comme celles qui terminent le premier volume, et nous montrent Pompée, César et Crassus, partant tous trois par les voies fatales où les poussait leur destin, vers des buts différents, mais vers une mort sanglante, tandis que seul dans sa belle villa

103

du Pincio, contemplant Rome immense à ses pieds, le vieux Lucullus, créateur du nouvel impérialisme que personnifient les triumvirs, attend paisiblement que veuille bien de lui l'Euthanasie, la déesse de la mort tranquille!

***

Ces quelques mots disent faiblement l'intérêt et la beauté de l'œuvre de M. Ferrero : ils n'ont d'autre but que de la faire lire et de la signaler à ceux qui l'ignorent; ils sont le témoignage d'une joie vivement ressentie et du désir de la faire partager. PAUL SPAAK.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 28 nov. 1905.

Prés. : M. MESSIAEN. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes DE RO et DESPRET c. ALEX. et TH. BRAUN.

(Société Compagnie centrale de Construction et Société d'Etudes de Chemins de fer en Chine c. Société Compagnie internationale de matériel fixe des voies ferrées.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. CONCEPTION ET RÉSULTATS NON BREVETABLES. — BREVETABILITÉ DES ORGANES. — II. LOIS NATURELLES. — DISPOSITIF NOUVEAU ET ORIGINAL POUR LES APPLIQUER. — BREVETABILITÉ. — III. DÉTENTION D'OBJETS CONTREFAITS. — APPAREILS SERVANT A L'EXPLOITATION D'UNE VOIE FERRÉE. — INFRACTION IMPUTABLE A L'EXPLOITANT. — IV. BONNE FOI. — VENTE ET DÉTENTION D'OBJETS CONTREFAITS APRÈS JUGEMENTS PROCLAMANT LA CONTREFAÇON. — NON-EXPIRATION DES DÉLAIS D'APPEL. — LITIGE NON DÉFINITIVEMENT TRANCHÉ. — IMPRUDENCE MAIS NON MAUVAISE FOI.

I. *Si une conception et des résultats ne sont pas brevetables, le mécanisme et les organes imaginés pour réaliser cette idée-mère et pour obtenir ces résultats peuvent constituer un dispositif qui peut, d'après le texte et l'esprit de la loi du 24 mai 1844, faire l'objet d'un brevet.*

II. *Si les lois naturelles sont à la base de toutes les inventions de l'homme, un inventeur peut cependant trouver un dispositif nouveau et original dont étaient dépourvus les engins de même nature employés précédemment et pouvant faire l'objet d'un brevet* (1).

III. *Lorsque les appareils constituant la contrefaçon sont employés à la construction et à l'établissement de voies ferrées, en exploitant ces voies ferrées, la compagnie exploite en même temps les appareils qui en font partie intégrante; si les voies ferrées sont détenues par cette compagnie dans un intérêt commercial et industriel, les appareils dont s'agit sont détenus et exploités dans un même but, et l'art. 4,* litt. b, *de la loi du 24 mai 1854 est applicable.*

IV. *Si lors de la vente et de la détention d'appareils, le tribunal a déjà rendu des jugements proclamant la contrefaçon mais que ces jugements ont été frappés d'appel ou au moins que les délais d'appel ne sont pas expirés et que le litige n'est donc pas définitivement tranché, on peut admettre dans ces conditions, qu'il y a imprudence de la part des vendeurs ou détenteurs, mais on doit cependant reconnaître que leur bonne foi est restée intacte.*

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 1602, 1650, 2633, 3510 et 3560, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

(1) Voy. PAND. B., vo *Brevet d'invention*, nos 86 et s.; — PICARD et OLIN, *Traité des brevets d'invention*, no 99; — TILLIÈRE. no 15.

104

Quant à la Société anonyme Compagnie centrale de Construction, première appelante :

Attendu qu'il est établi au procès que les appareils 1 et 3, brevetés au profit de la société intimée respectivement les 30 avril 1896 et 27 janvier 1902, ont pour objet :

1° De réduire au minimum l'effort à faire par l'ouvrier de la manœuvre d'aiguillage pour maintenir le contre-poids;

2° De ramener automatiquement le contre-poids à sa position normale sans l'intervention de l'ouvrier de manœuvre, afin d'éviter les accidents pouvant résulter d'une négligence de ce dernier, et

3° De faire fonctionner les dits appareils à simple et à double action;

Attendu qu'il n'est pas contesté et que la société appelante ne méconnaît pas que l'appareil argué de contrefaçon, auquel elle a donné la désignation d' « appareil universel », a également pour but d'arriver aux mêmes résultats industriels;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que les deux premiers de ces résultats sont obtenus dans les appareils 1 et 3 prémentionnés et dans celui qui est incriminé, par une combinaison et un mécanisme qui sont identiques; qu'en effet, ils sont dus, dans les uns comme dans l'autre, à une inclinaison de l'axe de rotation du contrepoids sur l'axe du levier, de manière à former avec l'horizontale un angle inférieur à 90 degrés;

Attendu, quant au troisième résultat : fonctionnement des appareils à simple et à double action, qu'il est indiscutable que la combinaison et l'organe trouvé par la partie appelante sont différents de ceux employés par l'intimée; qu'en effet, la compagnie appelante obtient ce résultat par la construction toute nouvelle et originale de son levier qu'il suffit de retourner pour passer de la simple à la double action, tandis que le levier, dans chacun des deux appareils construits par l'intimée, doit être déplacé et logé dans d'autres ouvertures pour atteindre le même but;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si le mode de reversibilité, adopté par la société appelante, est meilleur ou moins bon que le système de déplacement du levier admis par l'intimée; qu'il suffit que la différence soit réelle et complète pour décider qu'il n'y a aucune contrefaçon de la part de la compagnie appelante en ce qui concerne la combinaison et l'organe trouvés par elle pour passer de la simple à la double action;

Attendu qu'il suit de ces considérations, basées sur le rapport d'expertise, sur l'examen des appareils litigieux et sur les explications des parties, que la société appelante a contrefait les appareils 1 et 3 de l'intimée et qu'elle ne peut revendiquer que le mode de construction de son levier de manœuvre, levier qui ne peut lui servir que pour le cas de passage de la simple à la double action et qui est sans utilité pratique aussi longtemps qu'elle ne s'est pas entendue avec l'intimée pour se servir de l'invention de cette dernière en ce qui concerne la partie principale de cette invention, partie principale décrite ci-dessus;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen du second appareil couvert par le brevet du 5 novembre 1896, puisque l'intimée n'y attache pas grande importance au point de vue du procès et qu'au surplus tel examen n'est pas de nature à avoir une influence quelconque sur la solution du litige;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'examen de la serrure dont la compagnie appelante a muni son appareil, puisqu'il ne s'agit là que d'un engin nécessaire qui ne saurait modifier la solution qui s'impose au point de vue de la contrefaçon;

Attendu que la société appelante objecte, il est vrai, dans ses conclusions prises devant la Cour, que les experts commis par le tribunal de Bruxelles ont perdu de vue que le levier qu'ils reconnaissent avoir été inventé par l'appelante, constitue le seul organe brevetable de l'appareil, qu'il en représente l'élément

---

français et repris depuis par la plupart des auteurs belges et français, il a déjà été maintes fois répondu; et les faits eux-mêmes en ont démontré l'inanité. Qu'il me suffise de rappeler l'argument que faisait valoir en 1888 Me Dykmans, dans son remarquable discours au Jeune Barreau d'Anvers (1) : « S'opposer à ce que » les tribunaux vérifient la plausibilité d'un droit, » mais ce serait la condamnation de notre procédure. » Journellement on en soumet l'appréciation aux » magistrats dans une infinité de cas susceptibles de » devenir des procès. Je présente, par exemple, au » président du tribunal une requête sur laquelle il » rend une ordonnance. Qu'est-ce à dire? Y a-t-il » décision sur le fond? En aucune manière. On admet » la plausibilité de ma prétention. »

Nous ne pouvons donc admettre ce reproche. Aussi n'est-ce point contre le principe que nous nous insurgeons, mais bien contre son application dans notre système et contre les lenteurs qu'entraîne ce régime.

Les inconvénients de notre organisation résident dans l'impossibilité où se trouvent les juges, chargés de l'octroi du *Pro Deo*, d'accorder à l'examen de ces questions toute l'attention, tout le temps qui seraient nécessaires, et cela, par suite du trop grand nombre de ces causes. Ils résident encore, dans l'encombrement de nos tribunaux, surtout ceux des grandes villes, et dans les conséquences malheureuses que cet encombrement entraîne pour tous les plaideurs. Ils

(1) *Journal des Tribunaux*, 1888, 1297.

résident surtout dans ces lenteurs inutiles et presque vexatoires qui bien souvent constituent pour le malheureux un véritable déni de justice.

La mission de conciliation confiée par la loi aux juges-commissaires et qui devrait être l'objet de leur sollicitude toute particulière ne peut, faute de temps, être remplie par eux. Ne connaissant pas les parties, il leur serait d'ailleurs difficile de les concilier.

Mais ce système de procédure, si nous admettons qu'il est défectueux, par quoi le remplacer? Sera-ce par un collège extrajudiciaire avec ses agents du fisc et de l'administration mêlés aux magistrats et aux membres du Barreau, tel enfin que nous le voyons fonctionner en France? Non, certes, nous n'aimons pas les rouages compliqués. Le Belge, par caractère, par tempérament, préfère les solutions plus simples. Il redoute les trop nombreuses formalités. Et d'ailleurs le principal reproche fait à notre loi n'est-il pas d'amener trop de lenteurs? Ces lenteurs, mais elles seraient bien plus considérables si nous admettions le système français. Cette considération seule doit suffire à l'écarter. Aurons-nous recours à l'ancien système sarde de l' « avocat des pauvres »? Préconiserons-nous la création d'une magistrature des indigents? Pas davantage. A quoi bon une nouvelle classe de fonctionnaires? Cela hâterait-il la solution des procès des miséreux? Je ne le crois pas, et l'expérience semble me donner raison; car, en présence des résultats peu favorables qu'avait donnés cette organisation, elle a disparu presque partout. Outre les frais considérables que son adoption entraînerait pour le Trésor, il convient d'observer qu'il y aurait une injustice en faveur du pauvre à faire défendre sa cause par un véritable magistrat.

De tous les systèmes étrangers, aucun ne nous semble devoir être adopté, en son entier, par notre législation. Il nous faudra donc, pour résoudre ce problème de l'assistance, rechercher si d'autres solutions ne peuvent être préconisées.

En 1889, M. Destrée, du Barreau de Charleroi, soumit à la Fédération des avocats un projet de loi d'assistance que l'on n'adopta point. Le rapport présenté à la Chambre par M. De Sadeleer fit mention de ce projet dont il faisait valoir les inconvénients. Nous verrons plus tard quelles étaient les objections élevées contre ce système d'ailleurs fort bien conçu. J'ajoute que, moyennant certaines modifications de détail, il semble que son adoption serait de nature à résoudre notre problème d'assistance. Le voici en ses grandes lignes (1). Le juge de paix seul est compétent pour connaître de toutes les demandes en *Pro Deo*, quelle que soit la juridiction appelée à statuer sur l'action même pour laquelle on sollicite la gratuité.

L'indigence s'établit à peu près comme aujourd'hui, sauf toutefois que le patron est tenu d'indiquer sur la feuille d'indigence le montant du salaire de son ouvrier. Inutile de faire remarquer l'importance de cette disposition. On ne sait que trop quelle tendance a l'ouvrier d'indiquer un salaire moindre que celui qu'il perçoit

(1) Voy J. T., 1889, col. 479, 769.

en réalité, et, s'il fallait appliquer à tout prodéiste dont les déclarations sont mensongères, sur ce point, les dispositions de l'art 13 de notre loi, bien rares seraient ceux qui échapperaient à leur application

Il peut sembler étrange de voir le député de Charleroi attacher quelqu'importance à une déclaration patronale; pour moi, cette disposition que je trouve en son projet me paraît devoir être approuvée. Et non seulement il faut l'approuver, mais elle gagnerait encore à être renforcée.

Trop de *Pro Deo* sont accordés aujourd'hui à des plaideurs qui, en réalité, ne sont pas indigents. C'est pour remédier à cet abus qu'il faudrait permettre au juge de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, d'exiger la production de toutes pièces qui pourraient l'éclairer et même, en cas de doute, d'interroger des témoins, spécialement la police.

Comparution des parties devant le juge de paix sur simple avis recommandé, tentative de conciliation. Si celle-ci ne réussit pas, le juge accorde ou refuse, suivant les cas, le *Pro Deo* et désigne l'avoué et l'huissier. Ce dernier étant pris dans le canton n'aura pas de grands frais de déplacement à faire pour exercer son ministère.

Si l'indigent n'a pas d'avocat, le juge invite le bureau de consultation gratuite ou le bâtonnier à en désigner un et au cas où il n'y aurait pas de conseil de discipline, il fait lui-même cette désignation.

La juridiction saisie du litige prononcerait contre l'indigent téméraire ou de mauvaise foi la contrainte par corps pour un maximum de 3 mois.

105

principal, le seul intéressant ; mais que cette objection n'a pas l'importance qu'y attache la compagnie appelante ; qu'en effet, si son levier constitue, d'après les experts, un moyen nouveau lorsqu'il s'agit de transformer son appareil en un appareil à simple et à double action, il n'est qu'une imitation des appareils de l'intimée en tant que son axe concourt, avec l'inclinaison de l'axe de rotation, à obtenir le maniement facile du contrepoids et le retour automatique de ce dernier à sa position normale ; qu'il ne faut, en effet, pas perdre de vue que l'idée-mère de l'invention de l'intimée est d'atteindre ce double but, et, d'autre part, qu'elle a obtenu les deux résultats industriels dont il s'agit ; qu'il est vrai que cette conception et ces résultats ne sont pas brevetables, mais qu'il n'est pas à nier que le mécanisme et les organes imaginés pour réaliser cette idée-mère et pour obtenir ces résultats, constituent un dispositif qui peut, d'après le texte et l'esprit de la loi du 24 mai 1844, faire l'objet d'un brevet ; qu'il importe peu qu'à d'autres points de vue le levier de la société appelante soit différent des leviers de l'intimée, notamment en ce qui concerne le levier inventé pour passer de la simple à la double action ; qu'il suffit qu'au point de vue dont il est question ici, le levier de la compagnie appelante forme avec celui du contrepoids, par rapport à leur axe, une combinaison et un assemblage d'organes qui sont empruntés à l'invention de la partie intimée ;

Attendu que l'appelante prétend encore vainement que l'intimée cherche en réalité à faire breveter une inclinaison, c'est-à-dire une application des lois physiques de la gravité et de la pesanteur ; qu'en effet, si les lois naturelles sont à la base de toutes les inventions de l'homme, il n'en est pas moins vrai que, dans l'espèce, la partie intimée a trouvé un dispositif nouveau et original dont étaient dépourvus les engins de même nature employés précédemment, dispositif qui, comme il est démontré ci-dessus, a pu faire l'objet d'un brevet ;

Attendu que la compagnie appelante invoque non moins vainement le brevet qu'elle a obtenu du Patentamt allemand ; qu'en effet, il est à remarquer que, dans ce brevet, il n'est pas fait mention d'un dispositif imaginé pour obtenir les deux résultats industriels dont il est question dans les considérations qui précèdent ; qu'il s'y agit uniquement d'un levier qui peut occuper deux positions différentes de manière à pouvoir manœuvrer à simple et à double action ; que, d'autre part, il y a lieu d'observer que la requête adressée au Patentamt allemand ne contient pas de revendication plus étendue que celle qui a été octroyée ; qu'elle est, en effet, conçue en ces termes : « le levier de manœuvre caractérisé par le fait que, par le changement de l'inclinaison et le retournement de ses diverses parties, il peut servir aussi bien à simple qu'à double action » ; qu'il résulte de ce texte que la compagnie appelante n'a pas demandé plus qu'il ne lui a été accordé ; que cela s'explique du reste quand on considère que l'appelante est d'avis que l'invention de l'intimée, en ce qui concerne le maniement facile du contrepoids et son retour automatique à la position normale, repose sur une simple application des lois de la pesanteur ; qu'il est bien certain dès lors qu'elle n'a pu comprendre dans sa demande de brevet adressée au Patentamt allemand, un dispositif qui, à son sens, se trouve dans le domaine public ;

Quant à la Société anonyme d'Etudes de chemins de fer en Chine, seconde appelante :

Attendu qu'elle a détenu les appareils argués de contrefaçon ;

Attendu que cette détention a eu lieu dans un but commercial ou industriel ; que les appareils ont été employés à la construction et à l'établissement de voies ferrées ; qu'en exploitant ces voies ferrées, l'appelante a exploité en même temps les appareils qui en faisaient en quelque sorte partie intégrante ; qu'il en résulte que si les voies ferrées étaient détenues par l'appelante dans un intérêt commercial et industriel,

106

ce qui est indiscutable, les appareils dont s'agit étaient détenus et exploités dans un même but que l'art. 4, *litt. b*, de la loi du 24 mai 1854 est donc applicable dans l'espèce ;

Quant à la bonne foi et la confiscation :

Attendu qu'il n'est pas démontré que les sociétés appelantes aient agi sciemment ; qu'il est vrai que, lors de la vente et de la détention des soixante-quinze appareils qui ont été fournis en dernier lieu, le tribunal de Bruxelles avait déjà rendu les jugements susvisés du 4 mars 1903 et du 16 mars 1904, mais qu'il convient de remarquer que ces jugements avaient été frappés d'appel ou au moins que les délais d'appel n'étaient pas expirés ; que le litige n'était donc pas définitivement tranché ; que, dans ces conditions, si l'on peut admettre qu'il y a eu imprudence de la part des sociétés appelantes, on doit aussi reconnaître que leur bonne foi est restée intacte ; que c'est donc à tort que la confiscation des soixante-quinze appareils qui sont en litige a été prononcée par le tribunal en son jugement du 20 janvier 1905 ;

Quant aux dommages-intérêts, à la solidarité et aux publications :

Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne la solidarité qui n'est pas justifiée et qui, en ce qui touche les dommages-intérêts et les dépens, n'est pas demandée dans les conclusions prises devant la Cour par la partie intimée ;

Par ces motifs et ceux non contraires des décisions attaquées, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Pholien, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, statuant sur les appels respectifs des parties et joignant les causes inscrites au rôle sous les nos 1602, 2765, 1650, 3510, 2633 et 3560,

Confirme le jugement interlocutoire du tribunal de Bruxelles en date du 4 mars 1903, ainsi que le jugement définitif du même tribunal en date du 16 mars 1904, sauf en ce qui concerne la solidarité pour les dommages-intérêts et les dépens ;

Emendant quant à ce, **dit que** les dommages-intérêts et les frais seront supportés conjointement, mais non solidairement, par les deux appelantes ;

Met à néant le jugement du tribunal de Charleroi en date du 20 janvier 1905, mais **en tant seulement** que la confiscation des appareils contrefaits a été prononcée et que la solidarité a été admise pour le paiement des dommages-intérêts et pour les dépens ;

Emendant, quant à ces deux points, **dit qu'il n'y a pas lieu** à confiscation et que les dommages-intérêts alloués seront payés conjointement, mais non solidairement, par les deux parties appelantes ;

Confirme le dit jugement pour tout le surplus ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la publication du présent arrêt ;

Condamne les parties appelantes à tous les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 20 nov. 1905.

Prés. : M. Vanden Borren. — Subst. : M. Van den Branden de Reeth. Avis conf. — Plaid. : MMes Salkin c. De Winde.

(Bureau de Bienfaisance de Schaerbeek c. Vloeberghs.)

DROIT CIVIL — LEGS. — DISPOSITION AU PROFIT DE BONNES ŒUVRES. — CHOIX LAISSÉ A L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le Bureau de bienfaisance d'une commune ne peut réclamer la délivrance d'un legs sous prétexte qu'il serait fait au profit des pauvres et qu'il a seul qualité pour se l'entendre adjuger, lorsque la libéralité est destinée d'une manière indéterminée à « de bonnes œuvres » dont le choix est laissé à l'exécuteur testamentaire et que le Bureau de bienfaisance de Schaerbeek n'est désigné ni directement ni indirectement.

107

Attendu que l'action tend à obtenir la délivrance d'un legs en exécution du codicille d'un testament olographe émanant de Jeanne-Angeline Terdie, veuve Degrun, décédée à Schaerbeek le 30 décembre 1903 ;

Attendu que par un testament daté du 30 décembre 1890, la défunte instituait pour ses légataires universels divers membres de sa famille et notamment pour un quart « son petit-neveu Frédéric Wyns et la sœur de celui-ci, Louisa Wyns » ;

Attendu que le codicille invoqué est ainsi conçu :

« Ik vernietig den derden artikel van mijn testament aangaande de famillie Wyns, voorzekere reden, en wil dat deze som gebruik wordt voor goede werken, het zij voor katolieke schoolen, missie, uitdeeling van brood aan den armen. Een mis met drie heeren voor mijne afgestorven familie met uitdeeling van brood, en andere goede werken ; Nu noem ik wer Mijnheer F. Vloebergh voor deze zaak en weet dat hij volgens consciencie zal handelen en moet hiervan aan niemand rekening geven » ;

Attendu que le demandeur prétend se faire attribuer le quart de la succession retiré à la famille Wyns en soutenant que le codicille constitue un legs fait au profit des pauvres et qu'il a seul lui, bureau de bienfaisance, qualité pour se l'entendre adjuger ;

Attendu que cette prétention ne se justifie en aucune façon par les termes de la disposition litigieuse ; que la libéralité est destinée d'une manière indéterminée à « de bonnes œuvres » dont le choix est laissé à l'exécuteur testamentaire, les mentions relatives aux écoles, distributions de pains, messes, etc., étant seulement exemplatives, que le bureau de bienfaisance de Schaerbeek n'est désigné ainsi ni directement ni indirectement ;

Que vainement il se prévaut de ce que parmi les bonnes œuvres signalées dans l'acte figurent des distributions de pains aux pauvres, que cette mention ne vise même pas spécialement les pauvres de la commune de Schaerbeek ; qu'en fût-il autrement, encore ces pauvres ne seraient-ils pas nécessairement les destinataires de la libéralité puisque l'exécuteur testamentaire est maître du choix des bonnes œuvres auxquelles elle est destinée ;

Attendu que la solution du litige ne comporte pas l'examen du point de savoir si la disposition testamentaire discutée est valable ou non ; qu'il suffit de constater qu'en toute hypothèse elle ne peut conférer au demandeur aucun droit à titre de légataire faute d'une désignation suffisante et certaine ; que la caducité possible de la libéralité est à ce point de vue complètement indifférente ;

Par ces motifs, entendu en son avis conforme M. le baron Van den Branden de Reth, substitut du Procureur du Roi ;

Le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 18 déc. 1905.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Simont c. L. Anspach.

(Lesage et Boughaus c. The New Export.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PROCURER UN ACHETEUR. — PORTÉE. — RESPONSABILITÉ DE MANDATAIRE. — DIFFÉRENCE DE VALEUR DES TITRES. — PRÉTENDUE GARANTIE DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION. — ENGAGEMENT NUL.

La convention par laquelle une société s'engage vis-à-vis d'un souscripteur à fournir un acheteur de ses titres à une époque déterminée ne modifie pas le caractère de fixité de la souscription elle-même ; elle a uniquement pour portée de rendre le mandataire responsable de la différence entre la valeur normale des actions au moment où le mandat devait s'exercer et le moment où le jugement déclaratif des droits du mandant constate que ce mandat n'a pas été exécuté.

Toute convention en vertu de laquelle une société s'engagerait, soit directement, soit indirectement, à garantir au souscripteur, au cas où elle ne remplirait pas certains engagements, la restitution des sommes versées dans la société, que ce soit à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre, est contraire à la loi et ne peut sortir aucun effet utile.

108

Attendu que les demandeurs réclament paiement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de certaine convention verbale avenue entre parties le 28 janvier 1903 ;

Qu'il était accepté par la défenderesse, notamment qu'elle constituait les demandeurs ses agents attitrés et exclusifs pour l'affrètement de tous les vapeurs ainsi que de tous les voiliers dont elle aurait besoin ;

Qu'elle s'engageait à placer en d'autres mains les actions souscrites dans la société endéans les trois mois, si le monopole accordé pour un terme indéterminé était rompu avant trois années ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ne jouissent plus, depuis tout au moins septembre 1904, des avantages leur reconnus et qu'au 26 septembre 1904, la défenderesse a été mise en demeure de remplir ses obligations relativement à la cession des titres ;

Attendu que les demandeurs pour justifier leur préjudice prétendent avoir subi un dommage équivalent soit à la somme que les cessionnaires non fournis eussent dû leur verser, soit à la somme déboursée par eux-mêmes ;

Attendu que la demande en tant qu'elle tend à faire réparer le dommage résultant de ce que les demandeurs n'ont pas obtenu un cessionnaire au 26 septembre 1904 au plus tard est recevable ;

Qu'en effet semblable préjudice est la suite d'une inexécution d'un mandat que la défenderesse a accepté de remplir ; que la convention par laquelle une société s'engage vis-à-vis d'un souscripteur à fournir un acheteur de ses titres à une époque déterminée ne modifie pas le caractère de fixité de la souscription elle-même ; qu'elle a uniquement pour portée de rendre le mandataire responsable de la différence entre la valeur normale des actions au moment où le mandat devait s'exercer et le moment où le jugement déclaratif des droits du mandant constate que ce mandat n'a pas été exécuté ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas articulé, en fait, qu'entre le 25 décembre 1904 et le 13 janvier 1905, jour de l'ajournement, il y ait eu une différence dans la valeur des titres souscrits par les demandeurs ; que la demande, en tant que basée sur ce préjudice, est, en conséquence, mal fondée ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts, en tant qu'elle tend à obtenir une somme égale à celle déboursée par les demandeurs, est non recevable ;

Que semblable prétention serait basée soit sur une convention par laquelle la défenderesse garantissait une valeur constante des titres pendant trois années, ce qui n'est même pas en fait, soit sur une stipulation déguisée de rachat de titres en diminuant le capital social ; soit tout au moins sur une véritable souscription conditionnelle ;

Attendu que toute convention en vertu de laquelle une société s'engagerait, soit directement, soit indirectement, à garantir au souscripteur, au cas où elle ne remplirait pas certains engagements, la restitution des sommes versées dans la société, que ce soit à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre, est contraire à la loi et ne peut sortir aucun effet utile ;

Par ces motifs, le Tribunal, pour autant que de besoin, donnant acte au liquidateur de la société défen-

---

Cette disposition ne vaut pas, comme sanction, celle de la loi actuelle et d'ailleurs elle augmenterait encore les charges de l'adversaire du pauvre. Aussi faudrait-il lui en préférer une, moins sévère peut-être, mais qu'on appliquerait, en vertu de laquelle le juge saisi du fond du litige prononcerait la peine en même temps que le retrait de la gratuité. La peine qu'établit notre loi de 1889 contre les déclarations frauduleuses n'est jamais appliquée à l'indigent et il semble bien d'ailleurs à lire les débats auxquels elle a donné lieu, que telle était la volonté du législateur. Si bien que l'on peut se demander s'il était bien digne de sa part de décréter une peine non pour en faire une sanction véritable mais uniquement pour servir d'épouvantail.

Nous ne pouvons pas non plus approuver cette disposition du projet Destrée en vertu de laquelle le retrait de l'assistance doit être prononcé par le juge de paix. Mieux vaut, nous semble-t-il, confier ce droit au juge du fond.

Aux Etats-Unis d'Amérique (1), on exige que le demandeur établisse son indigence par une déclaration sous serment (*affidavit*) et celui qui a fait une déclaration mensongère est puni des peines du parjure.

Nous avons vu que la plupart des législations n'admettent aucun recours contre la décision relative à l'assistance judiciaire. Certaines d'entre elles admettent ce recours en faveur du fisc seulement. Toutefois, d'aucunes ont admis le principe du recours et il serait

(1) *Ann. de lég. étr.*, 1893, p. 888.

désirable que notre législation fût de ces dernières.

C'est ce que prévoyait le projet Destrée accordant à l'indigent qui succombe le droit d'en appeler au juge des référés. Peut-être suffirait-il que cette mesure, qu'il voulait générale, suivît le sort du litige lui-même, c'est-à-dire, que l'indigent n'aurait le droit d'appel que lorsque le litige dépasserait le taux du dernier ressort devant le tribunal de première instance.

« Ce serait, comme disait Me Dykmans, rendre commun à tous par une nouvelle consécration de l'égalité, l'accès à la juridiction supérieure. »

Quant au fisc, il est inutile de lui donner le droit d'appel, puisque serait maintenu le droit qu'a aujourd'hui déjà le juge du fond de retirer le bénéfice de la procédure gratuite, soit sur conclusion motivée, soit sur les réquisitions du ministère public.

Enfin, mesure très sage et qu'ont admise toutes les législations, la plupart même de façon absolue, les frais de taxe des témoins et de vacation des experts pourront être mis par le juge du fond à charge du Trésor au cas où l'assisté succomberait en son action.

Cette mesure avait fait, lors de la discussion de notre loi, l'objet des plus vives controverses (1). C'est en vain que M. Loslever, député de Verviers, voulut l'introduire dans la loi par voie d'amendement. Il se heurta à l'opposition irréductible des Ministres de la Justice et des Finances qui craignaient, à cet égard, que les charges ne fussent trop lourdes pour le Trésor.

(1) *Annales parlementaires.* Séances des 14 et 21 juin 1889.

Le rapporteur de la section centrale, M. De Sadeleer, semblait favorable à l'amendement et indiquait certaines limites qui pouvaient en restreindre la portée en déterminant notamment le nombre de témoins qu'on aurait pu admettre en taxe. Devant l'opposition du gouvernement, il n'insista pas. L'éminent chef de la droite, M. Woeste, tout en se déclarant favorable au principe dont il admettait la justice, ne pouvait s'empêcher de partager les craintes du gouvernement. L'amendement fut repoussé ;—bien à tort, croyons-nous. L'expérience qu'ont faite les autres nations a démontré, depuis, que les craintes exprimées en notre pays n'étaient pas fondées. En fait, d'ailleurs, les frais de taxe aux témoins ne sont pas bien considérables et l'on pourrait certes, comme l'indiquait M. De Sadeleer, en restreindre le nombre. Quant aux frais d'expert, ils n'entreraient en ligne de compte que dans les cas extrêmement rares où le tribunal devrait avoir recours à d'autres experts que ceux qui sont appelés habituellement à donner leur avis. Ces derniers, en effet, trouvent dans les causes payantes une compensation aux débours que pourraient leur occasionner les affaires gratuites.

De plus, en permettant au juge de mettre ces frais à charge du Trésor, il serait entendu que le tribunal devrait avoir égard à la plus ou moins grande indigence du plaideur et ne l'en exonérer que s'il se trouve dans une extrême misère.

Voici en quels termes Me Destrée justifiait son projet : « Il est inutile de confier à plusieurs personnes ce » qu'une seule peut parfaitement faire. C'est là le prin» cipe qui a inspiré le mouvement que nous voyons » s'accentuer chaque jour en faveur du juge unique. » Le gouvernement maintient deux commissaires. » Pourquoi ? Croit-on qu'un magistrat ait besoin d'être » ainsi surveillé et contrôlé ?

» Si l'on admet, ce qui semble peu contestable, » qu'un seul juge est apte à trancher cette question, » quel, mieux que le juge de paix, remplira cet office ?

» De tous les magistrats c'est le seul qui connaît » personnellement les justiciables, il est de tous le » mieux à même de savoir la véritable situation finan» cière des plaignants et de déjouer, le cas échéant, les » supercheries.

» Mais c'est par excellence le conciliateur...

» Il a sur le malheureux une influence bienfaisante » et consolatrice que pas un magistrat ne possède. Les » trois grandes catégories d'affaires qui viennent au » bureau des consultations gratuites sont des dissen» sions entre parents, entre époux, entre patrons et » ouvriers. Ne voit-on pas du coup que toutes ces con» testations peuvent disparaître par une conciliation » adroite et délicate ? Faut-il remarquer enfin, qu'à » cause de la répartition par cantons, le surcroît de » besogne imposé au juge de paix serait insignifiant, » tandis que les magistrats de première instance se » trouveront sensiblement soulagés. »

(*A suivre.*) N de Cocquéau des Mottes.

109

deresse, en état de concordat préventif à la faillite, qu'il déclare reprendre l'instance en la dite qualité, au nom de la société en liquidation, **déclare** les demandeurs **non recevables** en leur action, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 4 janv. 1906.

Prés. : M. LEFEVRE-DEVAUX.
Plaid. : MMes VANNOIS c. ALLART.

(J... c. B...)

DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — EFFET DU DÉPOT. — RESTRICTION AUX ARTICLES DEVANT ÊTRE COUVERTS PAR LA MARQUE. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — USAGE LIBRE. — LIMITATION PAR LE DROIT COMMUN. — MOTS EMPLOYÉS COMME MARQUES DE FABRIQUE. — USAGE PAR UN TIERS A TITRE D'ENSEIGNE. — ABSENCE DE CONFUSION. — LÉGALITÉ.

I. *C'est le dépôt de la marque qui fixe l'étendue du droit du déposant, il ne peut rien revendiquer au delà des termes dans lesquels son dépôt a été effectué; le dépôt antérieur d'une marque déposée pour un article spécial ne saurait être invoqué à propos d'autres articles pour lesquels elle n'a point été prise.*

II. *La propriété de l'enseigne n'est protégée par aucune loi spéciale, l'usage en est libre et cette liberté n'a pour limite que la sanction du principe écrit dans l'art. 1382 du Code civil.*

Celui qui a fait le premier usage, comme marque de fabrique, de certains mots pour désigner ses produits, ne peut, à défaut de circonstances propres à créer une confusion, empêcher les tiers d'employer ces mêmes mots comme enseigne (1).

Attendu que J..., propriétaire d'un fonds de commerce de parfumerie et de savonnerie, ayant pour enseigne *A la Guirlande de fleurs*, a, le 20 octobre 1886, déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine une marque de fabrique consistant en une étiquette destinée à des boîtes contenant de la poudre de riz, étiquette dans laquelle figure la dénomination *La Perle;*

Attendu que suivant procès-verbal de saisie du 28 mars, J... a fait procéder à des constatations chez B..., parfumeurs, pour établir que ces derniers mettaient en vente à Paris, une poudre pour la toilette,

(1) Consult. PAND. B., vis *Marque de commerce et de fabrique* (*Contrefaçon*, nos 580 et s. ; *Enseigne*, nos 49 et s.

110

dans des boîtes portant la même dénomination *La Perle;*

Qu'il a ensuite assigné B... frères devant le tribunal de la Seine, pour s'entendre condamner, comme contrefacteurs, à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état et 5,000 francs de provision;

Attendu que par ses écritures du 22 décembre 1905, J... prétendant que les défendeurs ont, en outre, pris comme enseigne de leur magasin la dénomination *La Perle,* que cette dénomination constitue le seul titre des brochures, prix-courants et prospectus où sont annoncés leurs produits, qu'elle est appliquée spécialement à certains articles de parfumerie, tels que les parfums, conclut à ce que B... frères soient tenus à faire disparaître les mots *La Perle,* tant dans l'enseigne que dans la publicité de leur maison de parfumerie;

En ce qui concerne les faits de contrefaçon consistant dans l'apposition de la dénomination *La Perle* sur les boîtes de poudre de riz, qu'ils sont constants et non déniés;

Qu'il est justifié que dès maintenant, les défendeurs ont substitué sur leurs boîtes de poudre de riz, les mots COELINAS PERLAS à ceux de LA PERLE;

Que le tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant du préjudice causé jusqu'à ce jour à J... par la contrefaçon;

Sur la dénomination « La Perle » appliquée par B... frères aux autres produit de leur maison de commerce:

Attendu qu'il est de principe que c'est le dépôt de la marque qui fixe l'étendue du droit du déposant, de telle sorte qu'il ne peut rien revendiquer au delà des termes dans lesquels son dépôt a été effectué; qu'il en résulte que le dépôt antérieur d'une marque déposée pour un article spécial ne saurait être invoqué à propos d'autres articles pour lesquels elle n'a point été prise.

Qu'en fait, le demandeur n'a jamais donné le nom *La Perle* qu'à la poudre de riz de sa fabrication et employé la marque dont s'agit pour d'autres produits; que sa demande, de ce chef, n'est pas fondée.

En ce qui touche l'enseigne :

Attendu que la propriété de l'enseigne n'est protégée par aucune loi spéciale; que l'usage en est libre et que cette liberté n'a pour limite que la sanction du principe écrit dans l'art. 1382 du Code civil; que la loi du 23 juin 1857 ne saurait être invoquée dans l'espèce où les faits allégués pourraient seulement donner ouverture à une action en dommages-intérêts, par application de l'article précité, mais qu'il ressort des circonstances de la cause qu'en adoptant pour enseigne *La Perle*, B... frères n'ont pas voulu établir une confusion entre leur maison de commerce et celle de J... qui a pour enseigne *A la Guirlande de fleurs*;

Que ces deux maisons, de clientèle différente, ne paraissent pas pouvoir se confondre; qu'il n'est pas, en tous cas, justifié d'un préjudice appréciable;

111

Qu'ainsi, J..., bien qu'il ait fait le premier usage, comme marque de fabrique, des mots *La Perle* pour désigner des boîtes de poudre de riz, ne peut, à défaut de circonstances propres à créer une confusion, empêcher les défendeurs d'employer ces mêmes mots comme enseigne;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare** B... frères **contrefacteurs** de la marque *La Perle* en tant que cette marque s'applique à des boîtes de poudre de riz;

Les **condamne** à payer au demandeur la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'à ce jour par la contrefaçon;

Dit et déclare J... **mal fondé** en tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en **déboute**;

Sur les dépens :

Attendu que les parties succombent sur divers chefs de leurs prétentions, en fait masse pour être supportés par moitié par chacune d'elles.

Chronique judiciaire

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

Gélaste est jovial, imperturbablement; il arrive à l'audience le visage épanoui; interrogé, son client fait les déclarations compromettantes; Gélaste paraît enchanté; les dépositions de témoins se succèdent, accablantes; chacune d'elles semble apporter à Gélaste une nouvelle provision de joie et de gaîté; l'adversaire met en pièces son système de défense; allègrement, Gélaste supporte l'assaut, plus allègrement encore il plaide à son tour. Intervient le jugement; son client est condamné. Un tout petit nuage assombrit un instant le visage de Gélaste; son sourire se mue en emportement. Est-ce contre le juge qui n'a pas compris, ou contre son client qui ne rit pas? Ce doit être contre ce dernier, car lui parti, le rire remonte aux lèvres de Gélaste, qui, joyeux, court à d'autres combats.

Homme heureux, dont rien ne désarme la bonne humeur. Mais le client? De quoi vous inquiétez-vous? Et s'il lui plaît, à lui de perdre gaiement son procès? N'y a-t-il pas des philanthropes qui désirent qu'on s'amuse à leur enterrement?

* * *

Sainte-Beuve, en ses *Cahiers*, s'est montré plutôt dur pour ceux mêmes, qu'en ses *Lundis* et ses *Portraits*, il louangeait davantage; Balzac n'est pour lui qu'un Montépin de bas étage; Cousin, sous sa plume acérée, devient un Phédon-Scapin; du bon Nodier, il insinue n'avoir vu jamais vu d'homme aussi dépourvu

112

de jugement et ayant aussi peu la mesure des choses; Thiers ne lui apparaît que comme le plus spirituel es marmousets et, quant à Guizot, voici son portrait en raccourci : « O légèreté, insuffisance et faux semblant, voilà tout l'homme! »

Depuis que j'ai parcouru ces Cahiers, j'en veux moins à Maurice Joly qui, dans son livre, le *Barreau de Paris*, paru en 1863, disait de Sainte-Beuve : « Insipide auteur, écrivain glacé, ennuyeux comme un » pensum, le chef de cette école de compilateurs littéraires qui ne marchent qu'avec des citations, de » petits vers et des historiettes. Critique nulle, abondante copie. »

L'injustice de l'un ne rachète pas les injustices de l'autre; tout de même, elle rassure notre jugement. Il n'a point à s'émouvoir de ces appréciations qui ne révèlent qu'une chose : Maurice Joly n'aimait pas sainte-Beuve et Sainte-Beuve, en son tréfonds, n'aimait que lui-même.

* * *

Vous obtiendrez difficilement de Siaupe qu'il prenne la parole dans une réunion publique, une assemblée, voire au cours d'une conversation générale; il pense et il sait. Nulle difficulté près de Polylogue. Il est toujours prêt à parler; il n'a rien à dire.

Me AUCLAIR.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 janvier 1906, sont nommés :

— Procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. DELWAIDE (H.), premier avocat général près cette Cour, en remplacement de M. Faider, démissionnaire.

— Avocat général près la Cour d'appel de Liége, M. MEYERS (M.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Delwaide.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége. M. STELLINGWERFF (L.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Meyers.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant, M. TSCHOFFEN (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Stellingwerff.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, M. STERNOTTE (P.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Tschoffen.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, M. SCHEURETTE (R.), avocat à Arlon, en remplacement de M. Sternotte.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE
chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS
DE
Joseph ORSIER-SUARÈZ
Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PAR
F. CATTIER
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Un volume in-8° de 504 pages. — Prix : **7.50** fr.

A VENDRE D'OCCASION
Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

Institut International de Bibliographie
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE
PAR
Emile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie
Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER
TOME II (1889-1903), Fascicule I
Notices nos 9518 à 12793
L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : 30 francs.

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale
Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2042 BRUXELLES DIMANCHE 28 JANVIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la quatrième feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

L'EECLOO...SION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Sociétés étrangères. Taxe provinciale. Bénéfices réalisés dans la province. Territorialité de l'impôt. Application aux seules opérations réalisées dans la province.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Arbitrage. I. Tiers-arbitre. Délai pour prononcer. Délai non compris dans celui du compromis. Absence de fixation. Délai d'un mois. II. Délai du compromis. Exclusion du *dies a quo* et du *dies ad quem*. III. Tiers-arbitre Mode de délibération. Sentence séparée ou collective. Appréciation.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Responsabilité. Circulation fictive. Consentement du tiré. Faute. Nécessité de prouver une protestation. Obligation du porteur de vérifier la sincérité des effets. Présentation à l'acceptation. Omission. Faute commune. Partage de responsabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Dijon*, 3e ch. (Avocat. Honoraires. Devoirs accomplis au profit d'une masse créancière. Gestion utile. Débition des honoraires par la masse. Absence de privilège.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Suite et fin)

Ces observations sont, — faut-il le dire ? — absolument justifiées. Nous ferons remarquer que, depuis, la loi du 24 décembre 1903, attribuant au seul juge de paix compétence pour juger en premier ressort les contestations y relatives entre ouvriers et patrons, a déjà par le fait même déféré à celui-ci la connaissance d'une des grandes catégories des affaires d'assistance. Et les motifs mêmes que nous voyons invoqués dans le rapport fait au Sénat sur cette loi viennent fortifier notre conviction que c'est au juge de paix qu'il faudrait confier l'examen de toutes les questions d'assistance en matière civile et commerciale.

« Les justices de paix, dit ce rapport (1), consti-
» tuent une juridiction de choix, très appréciée en
» Belgique, où on cherche continuellement à aug-
» menter leur compétence.

» Les juges de paix sont en contact continuel avec
» toutes les classes de personnes, ils sont presque
» toujours sur les lieux ou à proximité et partant à
» même de pouvoir mieux apprécier... Ils connaissent
» déjà en premier ressort des engagements respectifs
» des gens de travail et de ceux qui les emploient...
» De plus ils sont avant tout, de par leur fonction
» même, des magistrats conciliateurs, et, s'il faut
» admettre que la justice intervienne à défaut d'accord,
» il est incontestable que les meilleures solutions au
» point de vue de l'apaisement social seront celles qui
» auront été admises, approuvées, résolues par les
» parties elles-mêmes. »

Le juge de paix est donc, cela ne peut être contesté, le mieux à même de juger de l'indigence du demandeur en *Pro Deo* ; et ayant, d'autre part, moins de demandes à examiner, par suite de la répartition en cantons, il pourra plus aisément que le juge du fond se consacrer à l'examen de ces causes et prévenir bien des procès.

La procédure rendue plus rapide par la suppression des comparutions devant les juges-commissaires et par l'élimination de toutes ces lenteurs inutiles, l'encombrement évité, alors qu'il est si néfaste à tous les plaideurs et spécialement au plaideur pauvre, tels sont les bienfaits qu'amènerait la réforme que nous préconisons.

La loi récente modifiant la procédure du divorce vient encore fournir un argument nouveau en faveur de la simplification de notre loi d'assistance judiciaire. L'on a trouvé, avec raison, que l'enquête en cette matière pouvait sans danger être confiée à un seul juge et que la présence de deux assesseurs et du ministère public était chose superflue. Mais cette même constatation, il faut la faire en ce qui concerne l'examen et l'octroi de la gratuité de procédure ! Et sans vouloir entrer ici dans la discussion de ce problème, tant de fois agité déjà, du « juge unique », il faut bien reconnaître cependant qu'en cette matière, où toute lenteur constitue un dommage, la solution s'impose nette et précise en faveur de cette réforme.

Les objections qu'on élève contre cette attribution de compétence exclusive au juge de paix se trouvent condensées en ces observations faites à la Chambre par M. De Sadeleer (1) : « Ce système me paraît offrir
» un premier et grave inconvénient : il bouleverse
» complètement notre organisation judiciaire... il
» impose à une juridiction supérieure la décision d'un
» magistrat inférieur... La Cour d'appel devra peut-
» être voir plaider devant elle une action dont le carac-
» tère téméraire et vexatoire lui aurait apparu si elle
» avait été appelée à examiner la demande en procé-
» dure gratuite.

» Si l'on admettait ce système, le juge de paix
» imposerait même sa décision à la Cour de cassation !
» Ce serait un tel renversement de tous les principes
» hiérarchiques admis en matière d'organisation judi-
» ciaire que je ne pense pas que la Chambre soit dis-
» posée à entrer dans cette voie.

» On a fait valoir, en faveur de la proposition,
» l'avantage d'aboutir plus rapidement. Je pense qu'on
» se fait à cet égard de singulières illusions. Dans les
» villes importantes, beaucoup de justices de paix son
» encombrées, — à la campagne, les audiences de
» justice de paix sont moins nombreuses et les déci-
» sions ne sont pas toujours rendues sur l'heure.

» La proposition offre un autre inconvénient très
» grave Elle supprime en fait les bureaux de consul-
» tation gratuite. »

L'objection tirée de la méconnaissance du principe hiérarchique ne tient pas si l'on accorde, ainsi que nous le proposons, au tribunal saisi du fond du litige le droit de retirer dans le cours du procès la gratuité de procédure. Et, d'ailleurs, la décision accordant cette gratuité n'intéresse pas le fond même du litige; ce n'est pas une décision judiciaire, car ses effets sont purement fiscaux. Elle pourrait, sans nuire au prestige de la Magistrature, être confiée à un organisme extra-judiciaire, tel qu'il en fonctionne dans d'autres pays.

Et l'encombrement des justices de paix de nos grandes villes ! Il est facile d'y remédier sans grands frais pour le Trésor, en créant, là où la nécessité s'en ferait sentir, un canton nouveau. Dans chaque canton, d'ailleurs, il n'y aurait qu'un nombre très restreint d'actions nouvelles et la besogne que chacune d'elles imposerait serait des plus minimes. Notons, au surplus, que cette considération n'a pas empêché d'attribuer compétence exclusive au juge de paix en matière d'accidents de travail.

En 1902-1903, il y a eu devant le Tribunal de 1re instance de Bruxelles : 1,093 *Pro Deo* accordés,

Pasinomie, 1904, n° 374, p. 303.

(1) *Annales parlementaires*. Séance du 14 juin 1889.

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Eecloo...sion

La Chambre, à peine remise de ses tribulations, a présenté cette semaine un spectacle folâtre, en discutant le projet de loi portant augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de certains tribunaux.

Je ne parle pas du discours du Ministre de la justice. Il était clair, précis, catégorique. M. Van den Heuvel, qui, pour purger les rôles, avait espéré pouvoir se contenter de prescriptions élégantes, s'est résigné à employer les remèdes héroïques et a fait voter la création d'une nouvelle chambre d'appel — non sans dissimuler ses préférences qui l'eussent même amené à réduire à trois le nombre des conseillers siégeant en matière civile. Les temps d'une réforme aussi radicale ne sont pas encore venues, mais il est bon d'y accoutumer les idées...

En attendant, la loi nouvelle assurera — espérons-le — une expédition normale des affaires, à moins que, l'organisme faisant naître la fonction, le nombre des plaideurs vienne à croître en proportion de celui des robes rouges !

Thémis les en préserve !

Mais qu'elle garde surtout les braves gens de Tirlemont, d'Eecloo, de Saint-Nicolas et d'Alost de voir aboutir un jour les projets dont leurs députés viennent de poser les jalons !..

Comme s'il s'était simplement agi d'obtenir un arrêt de tramway vicinal, un facteur surnuméraire ou un cantonnier de renfort, ils se sont tous mis à demander un Tribunal !

Que, sous le régime proportionnel, tous les villages espèrent faire passer leur coq au poll et en voir sortir : Leur Député, soit ! C'est la destinée politique et Lennick peut rivaliser avec Assche. Mais qu'ils aient tous, ou à peu près, Leurs Juges : ils n'auront plus de justice !

Le pouvoir judiciaire doit être centralisé ou il ne sera pas.

Sans doute il est souhaitable de voir élargir la compétence du juge de paix, plus appelé à calmer les dissentiments qu'à appliquer aux actions des hommes les règles inflexibles du Droit.

Mais le pouvoir judiciaire proprement dit, le corps de ceux auxquels est échue cette mission divine doit être, dans la mesure du possible, uni et compact. L'éparpillement de ses membres en disperse l'esprit. Et pareils aux soldats qui s'alignent pour bien marquer le pas de parade, le groupement leur assure une dignité, une tenue, une noblesse dont ils auraient tôt fait de se relâcher dans les petites garnisons.

Ne les voyons-nous pas tous les jours ces tribunaux de province — semblables à celui de Vuillermoz dont écrivait Antoine Baumann, — mesquins, lents, négligés, échos inconscients des intrigues de la *Concorde libérale* ou des potins du *Cercle catholique*, entrant en séance à dix heures, réglant le rôle jusqu'à onze, s'énervant à douze et délibérant pendant six mois un jugement interlocutoire !

Combien d'exemples de jeunes gens actifs et disciplinés qui, juges, avocats, avoués laissèrent, dans ces salles tièdes où jamais ne vibra une parole sonore, se détendre à jamais le ressort de leur vie ! Ils deviennent les instruments de la routine juridique et c'est dans un code, qui pend au siège comme un mandement de carême à la chaire d'une église, où n'est pas encore insérée la loi hypothécaire et dont les lois pénales sont de 1810 (1), qu'ils puisent, indifférents et mols, la solution des problèmes angoissants du Droit nouveau ! Dites, vous qui plaignez les paysans d'Erembodegem de devoir aller se faire juger à Audenaerde — si loin de leur village ! — ne comprenez-vous pas que plus ils quitteront leur clocher et leur cancan rural, plus ils auront chance d'aller vers le Droit et la Justice ? Et que cela vaut bien l'essor que donneront au commerce local les five o'clock de madame la présidente ?

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 18 déc. 1905.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. SAM WIENER.

(La province de Brabant c. la Compagnie du Kasaï.)

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — TAXE PROVINCIALE. — BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LA PROVINCE. — TERRITORIALITÉ DE L'IMPOT. — APPLICATION AUX SEULES OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LA PROVINCE.

L'art. 1er du règlement provincial du 7 juillet 1899 qui établit un impôt à charge des sociétés étrangères ayant, dans le Brabant, une succursale, un siège,

(1) Détail authentique.

une agence, bureau ou établissement quelconque, sur les bénéfices nets réalisés par ces succursales, établissements ou agences, donne un caractère de territorialité à l'impôt, en ce sens que celui-ci n'atteint que les seuls bénéfices provenant d'opérations effectuées dans le Brabant.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller RICHARD en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, avocat général;

Sur les deux moyens réunis invoquant : 1° la violation, la fausse application et la fausse interprétation de l'art. 2, § 2, du règlement du 27 octobre 1896, approuvé par arrêté royal du 5 décembre suivant et modifié le 7 juillet 1899, en ce que l'arrêt dénoncé décide que si l'on admet que la société défenderesse n'a qu'un siège dans le Brabant, il incombe à la demanderesse d'établir que ce siège a produit des bénéfices, alors que l'art. 2, § 2, dispose que tous les bénéfices réalisés par les succursales, établissements ou agences situés dans le Brabant sont présumés réalisés dans la province, sauf preuve contraire appuyée de pièces justificatives;

2° La violation, la fausse interprétation et la fausse application des art. 1 et 2, alin. 1 et 2 du prédit règlement du 27 octobre 1897, modifié le 7 juillet 1899, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre que les bénéfices étaient réalisés dans le Brabant, tout en reconnaissant que s'ils sont produits exclusivement par la vente en dehors du Brabant des marchandises récoltées au Congo, il constate également que le siège administratif dans le Brabant conserve la haute direction de l'entreprise et le droit de déterminer où et quand les marchandises seront vendues; qu'en statuant ainsi l'arrêt a faussement interprété les dispositions visées au moyen, puisque les bénéfices ne sont pas réalisés seulement par le fait matériel de la vente, mais que la direction intelligente est un facteur aussi indispensable que le travail matériel pour faire produire à une entreprise les bénéfices qu'elle est susceptible de donner;

Attendu que l'art. 1er du règlement provincial du 7 juillet 1899 établit l'impôt à charge des sociétés étrangères ayant, dans le Brabant, une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque, sur les bénéfices nets réalisés par ces succursales, établissements ou agences;

Que l'art. 2 du même règlement enjoint aux administrateurs, représentants ou agents de ces établissements ou succursales de déclarer, chaque année, le montant des bénéfices nets, *réalisés dans la province*, et ajoute que tous les bénéfices réalisés par ces établissements sont présumés réalisés dans le Brabant, sauf preuve contraire appuyée de pièces justificatives;

Attendu qu'il résulte de divers rapports présentés au Conseil provincial sur le fonctionnement de cette taxe, dont l'établissement remonte à 1892, et des observations échangées à ce sujet, notamment dans les séances des 14 novembre 1894, 27 octobre 1896, 6 et 7 juillet 1898, que si, dans l'intention des auteurs du règlement, la taxe devait frapper les sociétés étrangères sur tous les bénéfices réalisés par leurs agences établies dans le Brabant, sans distinction ni division quant à la source ou cause des bénéfices, lieu ou territoire où ces bénéfices auraient été produits, le gouvernement s'est, dès l'origine, refusé à approuver avec cette portée l'établissement de la taxe;

Que la volonté du gouvernement à cet égard s'est manifestée de façon explicite dans les arrêtés royaux qui, annuellement, de 1892 à 1898, n'ont approuvé l'imposition qu'en tant qu'elle frappe *les bénéfices réalisés dans la province*, c'est-à-dire, comme il a été exposé dans de nombreuses protestations devant le Conseil, ainsi qu'à la séance du Sénat du 26 décembre 1900, au moyen d'opérations faites dans la province;

Que cette restriction apportée à l'assiette de l'impôt n'a cessé d'être insérée aux arrêtés royaux approuvant la taxe qu'à partir de 1899, après que par décision du 7 juillet de cette année, le Conseil eût introduit dans le texte de l'article 2 les mots *réalisés dans la province*,

qui ne figuraient pas à la rédaction primitive de cette disposition;

Que ces rétroactes précisent le caractère de territorialité de l'impôt, en ce sens que celui-ci n'atteint que les seuls bénéfices provenant d'opérations effectuées dans le Brabant;

Attendu que l'arrêt attaqué décide « qu'il résulte des » éléments de la cause que les bénéfices réalisés par la » société défenderesse sont produits exclusivement par » la vente, en dehors du Brabant, des marchandises » récoltées au Congo; que si le siège administratif que » cette société possède dans le Brabant conserve la » haute direction de l'entreprise et le droit de déter- » miner où et quand les marchandises sont vendues, il » demeure néanmoins étranger à la production et aux » ventes qui procurent les bénéfices et dont il ne fait » que constater les résultats; »

Attendu que cette apprécaition est souveraine et justifie le dispositif de l'arrêt dénoncé; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé;

Attendu que la Cour d'appel, qui déclare trouver dans les éléments du procès la preuve que le slège administratif de la société défenderesse n'a réalisé aucun bénéfice à l'aide d'opérations faites dans le Brabant, n'a pas eu à appliquer et partant n'a pu violer l'al. 2 de l'art. 2 du règlement en vertu duquel tous les bénéfices réalisés par l'établissement sont, jusqu'à preuve contraire, présumés réalisés dans la province;

Que le premier moyen manque donc aussi de fondement;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** et **condamne** la demanderesse aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 6 nov. 1905.

Prés. : M. VANDEN BORREN. — Plaid. : MMes MERTENS c. LÉON MASSON.

(Simon c. François et fils.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — I. TIERS-ARBITRE. — DÉLAI POUR PRONONCER. — DÉLAI NON COMPRIS DANS CELUI DU COMPROMIS. — ABSENCE DE FIXATION. — DÉLAI D'UN MOIS. — II. DÉLAI DU COMPROMIS. — EXCLUSION DU « DIES A QUO » ET DU « DIES AD QUEM ». — III. TIERS-ARBITRE. — MODE DE DÉLIBÉRATION. — SENTENCE SÉPARÉE OU COLLECTIVE. — APPRÉCIATION.

I. *A défaut de stipulation contraire, le délai imparti au tiers-arbitre est distinct de celui qui est fixé pour les arbitres, en ce sens que le tiers arbitre doit toujours jouir de son délai spécial pour prononcer sa décision, alors même que, de cette manière, le délai du compromis serait dépassé.*

Lorsque le compromis n'a pas fixé le délai dans lequel le tiers-arbitre doit statuer, les parties sont censées s'en être référées au droit commun d'après lequel ce délai est d'un mois à partir du jour de son acceptation (1).

II. *Le délai imparti aux arbitres est, à défaut de stipulation contraire, un délai « franc », ne comprenant ni le* dies a quo *ni le* dies ad quem (2).

III. *Le tiers arbitre ne peut être considéré comme un troisième arbitre formant collège avec les deux autres et devant délibérer et prononcer avec eux, lorsque ni la convention ni l'ordonnance désignant le nouvel arbitre ne font allusion à un collège de trois arbitres et n'emploient d'autre terme pour désigner l'arbitre départageur que celui de* tiers arbitre.

Si le dispositif de la requête adressée au président contient les mots : « pour statuer en commun avec les arbitres des parties », ces termes peuvent s'entendre en ce sens qu'ils se rapportent à l'obligation que la loi impose au tiers arbitre de réunir

(1) Voy. PAND. B., vo *Arbitrage, arbitre*, nos 434 et 435. — Civ. Verviers, 4 déc. 1861, B. J., XX, p. 801.

(2) Voy. PAND. B., *eod. loc.*, no 219.

les arbitres et de conférer avec eux; le tiers arbitre, après avoir accompli cette obligation, doit prononcer seul (1).

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul et de nul effet un jugement arbitral (produit en expédition régulière) rendu entre parties le 27 avril 1905, signifié au demandeur le 1er juillet 1905 et rendu exécutoire le 8 juin 1905 par ordonnance du président de ce tribunal;

Attendu que la demande est basée sur les moyens suivants :

a) Le jugement arbitral a été rendu sur compromis expiré, c'est-à-dire après le délai de trois mois fixé par la convention;

b) Il n'est pas rendu par le collège des arbitres, mais par le tiers-arbitre seul;

c) Il est, en outre, prononcé par le tiers-arbitre plus d'un mois après son acceptation;

Sur le premier et le troisième moyens :

Attendu qu'à défaut de stipulation contraire, de délai imparti au tiers-arbitre est distinct de celui qui est fixé pour les arbitres, en ce sens que le tiers arbitre doit toujours jouir de son délai spécial pour prononcer sa décision, alors même que, de cette manière, le délai du compromis serait dépassé; que ce dernier terme, en effet, est devenu sans portée, car le compromis qui a investi les arbitres a pris fin en ce qui les concerne et un second compromis a commencé dont la durée est, en principe, d'un mois;

Attendu que dans l'espèce aucune clause du compromis ne restreint la durée du délai accordé aux arbitres en y faisant entrer celui dont dispose le tiers arbitre; que dès lors il échet de rechercher séparément si les arbitres d'une part, le tiers-arbitre d'autre part, ont rendu leur sentence dans le délai spécial qui lui était imparti;

Attendu, quant au premier, que le délai fixé par la convention était de trois mois à partir du 28 octobre 1904; que le jugement de partage qu'ils ont prononcé est daté du 28 janvier 1905; qu'ils sont, en conséquence, restés dans le délai qui leur avait été imposé, ce délai étant, à défaut de stipulation contraire, un délai « franc », c'est-à-dire ne comprenant ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem*;

Attendu, quant au tiers arbitre, que le compromis n'a pas fixé le délai dans lequel il devait statuer; que dès lors les parties sont censées s'en être référées au droit commun d'après lequel ce délai est d'un mois à partir du jour de son acceptation (C. proc. civ., art. 1018);

Attendu que les éléments de la cause ne contiennent pas la preuve que l'expert Vandeveld ait accepté la mission de tiers arbitre avant le 28 mars 1905, date à laquelle l'ordonnance lui fut remise par les arbitres;

Attendu que la sentence arbitrale ayant été rendue le 27 avril 1905, le délai légal n'a manifestement pas été dépassé;

Sur le second moyen :

Attendu que le raisonnement du demandeur repose sur une erreur de fait, en ce sens qu'il considère le tiers arbitre comme un troisième arbitre formant collège avec les deux autres et devant délibérer et prononcer avec eux;

Attendu, en effet, que rien ne permet d'interpréter en ce sens la convention ni l'ordonnance désignant le nouvel arbitre; que ni l'une ni l'autre ne font allusion à un collège de trois arbitres et n'emploient d'autre terme pour désigner l'arbitre départageur que celui de *tiers arbitre*; que sans doute, on trouve dans le dispositif de la requête adressée au président les mots : « pour statuer en commun avec les arbitres des parties »; mais que dans les motifs de cette requête les exposants se réfèrent aux termes des conventions entre parties, c'est-à-dire au compromis dont ils se bornent à demander l'exécution, et que d'ailleurs les

(1) Voy. PAND. B., *loc. cit.*, nos 436 et s. — Civ. Brux., 27 juill. 1896, PAND. PÉR., 1897, no 204; — Civ. Namur, 17 févr. 1890, ID., nos 685-6.

termes prérappelés peuvent s'entendre en ce sens qu'ils se rapportent à l'obligation que la loi impose au tiers arbitre de réunir les arbitres et de conférer avec eux;

Attendu que le tiers arbitre, après avoir accompli cette obligation, doit prononcer seul; que cela résulte clairement du texte de l'art. 1018 précité; que ce principe n'est, au surplus, pas contesté;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires;

Déboute le demandeur de son opposition.

En conséquence, **dit que** les défendeurs sont fondés à poursuivre l'exécution de la sentence arbitrale rendue entre parties le 27 avril 1905.

Condamne le demandeur aux dépens dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme en avoir fait les avances.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 4 janv. 1906.

Prés. : M. DE BAL. — Greff. : M. VAN MEERBEKE.
Plaid. : MMes G. LEPAGE c. L. LEPAGE.

(Fontaine et Spitaels c. De Meersman.)

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION FICTIVE. — CONSENTEMENT DU TIRÉ. — FAUTE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER UNE PROTESTATION. — OBLIGATION DU PORTEUR DE VÉRIFIER LA SINCÉRITÉ DES EFFETS. — PRÉSENTATION A L'ACCEPTATION. — OMISSION. — FAUTE COMMUNE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

Le commerçant qui autorise à différentes reprises un autre commerçant à disposer sur lui pour des sommes qu'il ne doit pas, contribue à fournir au tireur un crédit fallacieux et est responsable du préjudice éprouvé par la banque qui a escompté le papier sur la foi de ce crédit; si ce tiré prétend qu'il a protesté contre la manière d'agir du tireur, mais ne l'établit pas, il doit être considéré comme s'étant prêté à une circulation fictive de valeurs de commerce (1).

Toutefois, le banquier n'a droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à la condition de n'avoir commis aucune imprudence; à cet égard la prudence ordinaire d'un banquier doit attirer son attention sur le tireur, dont il doit connaître la situation, de même que sur la disproportion entre le montant des effets et la probabilité des affaires entre tireur et tiré; en pareil cas, la loi du 20 avril 1872 donne au porteur un moyen certain de contrôler l'effet en le présentant à l'acceptation. Lorsqu'il néglige de recourir à ce moyen de contrôle il y a faute commune et il échet de faire supporter au tiré une fraction du préjudice subi et une part proportionnelle des dépens (2).

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à obtenir paiement d'une traite tirée par un sieur S.., aujourd'hui en faillite, sur le défendeur, non acceptée par celui-ci et dont les demandeurs sont tiers porteurs;

Attendu que le défendeur déclare ne pas devoir cette traite et que les demandeurs acceptent cette déclaration;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'action tend à faire condamner le défendeur à payer, à titre de dommages-intérêts, aux demandeurs, le montant de la traite, comme réparation du préjudice qu'il a infligé aux demandeurs en permettant, sans protestation, au tireur S.., de tirer sur lui six traites successives qui furent payées, ce qui, d'après les demandeurs, leur fit croire

(1-2) Voy. PAND. B., vo *Effet de circulation ou de complaisance*, nos 37 et s.; — Comm. Tournai, 11 juin 1901, PAND. PÉR., 1902, no 1366; — Comm. Gand, 18 déc. 1897, Comm. Verviers, 11 nov. 1897, ID., 1898, nos 1287-8, 1899, no 624; — Comm. Brux., 3 juin 1893, ID., no 1284; — Brux., 18 juill. 1893, ID., nos 1834, 5, 6; — Civ. Charleroi, 31 juill. 1893, ID., no 1660; — Comm. Liége, 8 mai 1896, ID., no 1492; — Comm. Anvers, 9 mai 1895, ID., no 1587; — Comm. Gand, 3 oct. 1896, ID., 1897, no 1186; — Liége, 14 nov. 1896, ID., 1897, no 425.

---

188 refusés = 1,281 demandes, soit pour chacun des 16 cantons de justice de paix une moyenne de 80 affaires. En supposant que les 5 cantons qui se trouvent en dehors de l'agglomération bruxelloise : Asse, Hal, Lennick-Saint-Quentin, Vilvorde, Wolverthem aient un nombre d'affaires plus restreint, on n'arriverait pas encore à un total de 100 affaires par justice de paix, donc pas deux par semaine.

Anvers : 372 accordés, 19 refusés = 391 demandes pour 9 cantons de justice de paix.

Charleroi : 643 accordés, 131 refusés = 774 demandes pour 12 cantons de justice de paix.

Gand : 251 accordés, 17 refusés = 268 demandes pour 16 cantons.

Liége : 680 accordés, 42 refusés = 722 demandes pour 12 cantons.

Verviers : 279 accordés, 8 refusés = 287 demandes pour 7 cantons.

Mons : 299 accordés, 8 refusés = 307 demandes pour 10 cantons.

Nous ferons encore observer que, le préliminaire de conciliation étant supprimé dans les causes gratuites, puisque dans l'instance même en obtention de *Pro Deo* le juge doit tâcher de concilier les parties, il y aurait de ce fait décroissance notable d'affaires. En fin de compte donc l'augmentation de besogne serait nulle pour le juge de paix.

En tout cas, ce qui ne peut être raisonnablement contesté c'est que la décision, même dans les campagnes, serait plus rapide qu'aujourd'hui, alors que nous la voyons enlisée en ses inutiles formalités.

Quant à la suppression des bureaux de consultation gratuite, elle ne semble en aucune façon inévitable. Il est certain, au contraire, qu'en pratique les choses se passeront comme aujourd'hui. Ce sera l'avocat désigné par le bureau qui rédigera la requête de l'indigent, dans la plupart des cas, et je suis persuadé qu'il n'hésitera pas, en cas de nécessité, à se rendre en justice de paix.

Mais cette nécessité n'existe généralement pas. La présence de l'avocat n'est pas indispensable en cette instance préliminaire où se débat la question d'indigence, et, le fût-elle, rien n'autorise à croire que l'avocat faillirait à sa mission.

D'autres solutions encore, n'offrant pas, celles-ci, tous les avantages de celle que nous venons d'exposer, peuvent être indiquées. C'est, par exemple, le système du canton de Vaud et celui du canton de Neuchâtel. Dans ce système un seul juge statue sur l'admission au *Pro Deo*.

Cette mission pourrait être confiée au Président du tribunal ou à un juge délégué par lui. Nous y trouvons également l'avantage de la célérité, ce qui doit faire préférer cette organisation à notre mode de procédure. Mais nous devons lui reconnaître une infériorité sur celle qui attribue compétence au juge de paix, en ce sens que le juge de première instance plus éloigné des plaideurs, ne les connaissant pas, n'aura pas pour prévenir les procès la même action bienfaisante et conciliatrice. Outre cela, le grand nombre de demandes qui lui seraient soumises dans certains tribunaux nuirait peut-être à cet examen de la plausibilité que nous voudrions voir plus sérieux, plus approfondi qu'il ne l'est de nos jours.

Mentionnons encore le système anglais. Dans la procédure suivie devant la Haute-Cour, le juge n'examine pas la plausibilité de la demande, mais l'indigent n'est admis à la gratuité que s'il produit une consultation signée par un avocat attestant cette plausibilité (1). Et cela semble bien naturel lorsqu'on songe qu'en notre pays et ailleurs le juge peut, sans connaître les pièces, sans que les faits lui soient expliqués à la lumière des plaidoiries décider *hic et nunc* que l'action du pauvre est dénuée de fondement, alors surtout qu'elle a déjà fait l'objet, dans la réunion du bureau de consultation gratuite, d'une discussion plus approfondie.

L'idée fut émise aussi de confier au bureau de consultation gratuite le droit d'octroyer la gratuité de procédure (2). Ce système certes plus rapide, puisqu'en fait, aujourd'hui, ce bureau examine la cause avant le dépôt de la requête en obtention du *Pro Deo*, semble assez dangereux pour les intérêts du Trésor et de l'adversaire de l'indigent. L'adversaire lui n'aura aucune confiance en un organisme que le pauvre aura mis en mouvement. Il ne comparaîtra pas devant ce bureau. Le souci de ne pas léser l'indigent pourrait entraîner le bureau à négliger les intérêts du Trésor en n'examinant pas d'assez près la question d'indigence.

Et puis, difficulté d'ordre pratique, bien des tribunaux n'ont pas de bureau de consultation gratuite. Qui octroiera le *Pro deo* en ce cas? Il faudrait aussi fixer avec précision le recrutement et le fonctionnement d'un organisme investi d'un privilège aussi considérable.

Ce privilège d'exempter du lourd impôt des frais de justice quiconque lui semblera avoir droit à cette exemption paraît, en principe, ne pouvoir être accordé à une institution qui n'est à proprement parler ni judiciaire, ni administrative.

Il résulte donc de l'examen auquel nous nous sommes livrés que de toutes les solutions celle qui semble la plus avantageuse au point de vue de l'indigent, au point de vue de tous les justiciables, c'est celle qui attribue au juge de paix compétence exclusive pour l'octroi du *Pro Deo*.

Quoiqu'il en soit et quel que soit le nouveau régime qu'il faudra bien finir par adopter, diverses améliorations s'imposent à notre système d'assistance judiciaire, spécialement : le droit de recours, le maintien

(1) DE FRANQUEVILLE, *Le Système judiciaire dans la Grande-Bretagne*, t. II, p. 88.

(2) *Journal des Tribunaux*, 1888, 478.

que le défendeur était débiteur régulier des traites tirées sur lui ;

Attendu qu'il est acquis aux débats : 1° qu'en l'espace de huit mois, six traites différentes, d'un import total 11,113 francs, étaient tracées par S... sur le défendeur ;

2° Que ces traites étaient escomptées par les demandeurs ;

3° Que toutes, sauf la dernière, furent régulièrement payées par le défendeur, à qui M. S... remettait ou envoyait les fonds ;

4° Qu'aucune relation d'affaires n'existait entre le sieur S... et le défendeur ;

Attendu que le défendeur prétend bien qu'il a protesté contre la manière d'agir du sieur S... mais ne l'établit pas ; que dans ces conditions, il doit être considéré comme s'étant prêté à une circulation fictive de valeurs de commerce ;

Attendu que le commerçant qui autorise à différentes reprises un autre commerçant à disposer sur lui pour des sommes qu'il ne doit pas, contribue à fournir au tireur un crédit fallacieux et est responsable du préjudice éprouvé par la banque qui a escompté le papier sur la foi de ce crédit ; que, toutefois, le banquier n'a droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à condition de n'avoir commis aucune imprudence ; qu'en l'espèce, la prudence ordinaire d'un banquier aurait dû attirer son attention sur le tireur, dont il devait connaître la situation, de même que sur la disproportion entre le montant des effets et la probabilité des affaires entre tireur et tiré ; qu'en pareil cas, la loi du 20 avril 1872 donne au porteur un moyen certain de contrôler l'effet en le présentant à l'acceptation. (Voy. Comm. Brux., 20 juill. 1896, *Rev. de dr. comm.*, 1896, n° 288 et arrêt Liége, 14 nov. 1896, même recueil, n° 3415) ;

Attendu que dans ces conditions et en présence d'une faute commune, il y a lieu de faire supporter au défendeur un quart du préjudice subi et une part proportionnelle des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 501.80 de dommages-intérêts ; les intérêts judiciaires et un quart des dépens ;

Déboute le demandeur de son action, le **condamne** aux trois quarts des dépens, ceux-ci taxés en totalité à fr. 18.65 ;

Déclare le présent jugement **exécutoire**, nonobstant appel sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1771. — DROIT COMMERCIAL. — COMMISSION. — RÉCEPTION ET RÉEXPÉDITION DE MARCHANDISES. — PROTESTATION CONTRE LE CAPITAINE. — OMISSION. — FAUTE. — CONDITIONS REQUISES POUR LA DÉBITION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En omettant de protester, en temps utile, contre le capitaine, le titulaire du connaissement, chargé de recevoir et de réexpédier la marchandise, commet une faute dans l'exécution du contrat qui le lie à son commettant ; mais cette faute ne peut entraîner la responsabilité pécuniaire de son auteur que si elle a causé un préjudice dont les dommages-intérêts constituent la réparation.

Si l'armement ne répond pas du manquant, le défaut de protestation contre le capitaine est une faute *in abstracto* n'entraînant pas de responsabilité pécuniaire ; elle ne peut priver le commettant d'une indemnité que le commissionnaire est impuissant à obtenir, même en protestant en temps utile.

— Du 26 octobre 1905. — 1re ch. — Bivort c. Jos.-Albert De Ryckere.

1772. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — TIERS-EXPERT. — DÉSIGNATION. — CAS OU ELLE EST PRÉMATURÉE. — COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsqu'il a été convenu qu'en cas de dissentiment entre les deux experts, ces derniers choisiraient un tiers expert dont, au besoin, ils déféreraient le choix au président du tribunal civil, la nomination d'un tiers expert, faite par le président du tribunal civil, avant le moment où le désaccord est devenu certain et définitif, est sans valeur comme prématurée et faite en violation les conditions stipulées entre parties.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur ce point, où il s'agit de l'interprétation ou de l'exécution de conventions commerciales.

Le président du tribunal civil n'a pas qualité pour décider que la nomination faite par lui était prématurée. Il est dessaisi de son pouvoir conventionnel aux fins de nomination de tiers expert jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait déclaré prématurée la première nomination faite par lui.

La désignation d'un autre tiers expert faite, dans ces circonstances, par le président du tribunal civil est sans valeur, comme ayant été faite sans pouvoir.

Quand les deux nominations de tiers expert intervenues doivent être considérées comme non avenues, il y a lieu, pour le tribunal de commerce, de renvoyer les parties à se pourvoir en nomination de tiers expert devant le président du tribunal civil du lieu.

— Du 7 novembre 1905. — 1re ch. — Soc. an. des anciens ateliers Danneels et Cie c. Soc. d'assurances « Norwich Union et Patriotie ». — Plaid. : MMes R. Vrancken c. Van Dosselaere et Pollet.

1773. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — RÉCUSATION — I. INCOMPÉTENCE DE L'EXPERT. — IRRELEVANCE. — II INTÉRÊT A LA SOLUTION DU LITIGE. — INIMITIÉ ENTRE L'EXPERT ET LA PARTIE. — APPLICATION.

I. L'incompétence alléguée dans le chef de l'expert n'est pas une cause légale de récusation.

II. La façon dont une partie a reçu l'expert ou le fait de s'être, à juste titre, opposée à son entrée en fonctions quand il n'était pas régulièrement nommé ne fait pas que cet expert ait un intérêt quelconque à la solution du litige et ne démontre pas qu'il y ait inimitié capitale entre l'expert et cette partie.

— Du 8 novembre 1905. — 1re ch. — Soc. an. des anciens ateliers Compagnie G.-P. Danneels c. Norwich Union et Patriotie. — Plaid. : MMes R. Vrancken c. Van Doosselaere et Pollet.

1774. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — COMMUNICATION D'INCENDIE. — MAGASIN D'UN COMMERÇANT. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

Lorsque le local où l'incendie a éclaté leur servait uniquement de magasin pour leur commerce, les défendeurs sont justiciables du tribunal de commerce à raison de la responsabilité qui pèse sur eux du chef de dégâts causés à un tiers par un incendie qui a commencé chez eux.

— Du 15 novembre 1905. — 2e ch. — Pamoels c. Cori et Vilna. — Plaid. : MMes Weyler c. Cursters

1775. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'ARMEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'inexécution par l'armement de ses obligations de fréteur le rend passible de dommages-intérêts du moment qu'elle entraîne sa responsabilité et qu'elle a causé préjudice au destinataire, indépendamment de tous autres recours que ce dernier peut encore posséder.

— Du 18 novembre 1905. — 1re ch. — Plouvier

et Cie et Schroers c. cap. Tornhwist. — Plaid. : MMes E. Roost c. Maeterlinck.

1776. — DROIT MARITIME ET DROIT ÉTRANGER. — STARIE. — SUSPENSION. — PLUIES TORRENTIELLES. — I. JURISPRUDENCE ANGLAISE. — II. USAGE D'ANVERS.

1° Les tribunaux anglais n'admettent la suspension de la starie par les pluies torrentielles ni sous le régime de la clause : « working days », ni sous celui de la clause : « running days » ; ils n'admettent pareille suspension que lorsque la convention ajoute les mots « weather permetting ».

Les mots « jours courants » désignent simplement un délai comprenant même les jours fériés et dominicaux, tandis que les mots « jours ouvrables » désignent un délai excluant les dimanches et les fêtes légales, mais sans que ni l'une ni l'autre de ces expressions ne visent la question des pluies torrentielles ;

2° Une pluie torrentielle interrompant le travail de déchargement pendant un seul jour, au port d'Anvers, au mois de novembre, n'est pas un événement imprévu pouvant être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure.

— Du 18 novembre 1905. — 1re ch. — Capitaine Miller c. Sig. Hirsch et Cie, etc. — Plaid. : MMes Varlez, Franck et A. Roost.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE.

Dijon, 17 juill. 1905.

Prés. : M. Cunisset-Carnot.

(Me L... c. Société Autunoise d'ameublement.)

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — HONORAIRES. — DEVOIRS ACCOMPLIS AU PROFIT D'UNE MASSE CRÉANCIÈRE. — GESTION UTILE. — DÉBITION DES HONORAIRES PAR LA MASSE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

L'avocat qui, par l'exercice de son ministère, a géré l'affaire de la masse des créanciers d'une liquidation, et l'a gérée utilement, a, contre la masse des créanciers de la liquidation judiciaire, c'est-à-dire contre la liquidation judiciaire elle-même, l'action en paiement de ses honoraires ; toutefois, il n'est pas en droit de prétendre à être payé autrement qu'en monnaie de dividende de liquidation judiciaire (1).

Attendu que la quotité des honoraires de l'avocat L... restant hors de discussion, le litige limité au principe de sa réclamation d'honoraires contre le liquidateur B... ès qualités consiste à savoir si Me L... bien que n'ayant prêté son concours qu'à un groupe de créanciers de la liquidation de la Société Autunoise d'ameublement, est en droit de réclamer à ladite liquidation judiciaire, représentée par Me B..., les honoraires afférents à ce concours ;

Attendu que la solution affirmative de la question découle de ce que, par l'exercice de ce ministère, l'appelant L... a géré l'affaire de la masse des créanciers de ladite liquidation, et de ce qu'il l'a gérée utilement, ce double point trouvant sa démonstration dans les considérants de l'arrêt rendu par la Cour le 31 décembre 1902, sur l'appel de Dechaume et Collin contre le syndic C.. ;

Attendu que, sur l'appel, étaient intervenus trente-huit créanciers de ladite société, déjà parties en la même qualité au jugement entrepris (le jugement du Tribunal de commerce d'Autun du 25 août 1902 ; qu'en première instance et de même devant la Cour, les fins de leur intervention soutenues devant l'une et l'autre juridiction par Me L... tendaient d'une part, au rétablissement de la société dans l'état de liquidation judiciaire auquel d'office, le même tribunal, le 12 juillet

(1) Voy. les observations à la suite de l'arrêt.

1902, avait substitué l'état de faillite ; d'autre part et surtout à disjoindre la liquidation ainsi rétablie de la faillite de la Banque Dechaume et Collin, substituée par le même jugement du 12 juillet 1902 à la liquidation judiciaire de cette banque ;

Attendu que la demande de la disjonction, demande accueillie par l'arrêt précité, affectait l'intérêt commun de la masse des créanciers de ladite société, et a constitué devant les deux degrés de juridiction la gestion de l'affaire de la masse ;

Attendu, relativement à l'utilité de la gestion, qu'il est à observer, avec l'arrêt de la Cour, que la jonction aurait eu ce résultat, contraire à l'équité, d'enlever à cette masse une partie des garanties sur lesquelles elle avait légitimement compté en contractant, et cela en tant qu'elle aurait contribué aux créanciers de la Banque Dechaume et Collin, notoirement en déficit, un supplément d'actif provenant de la Société Autunoise d'ameublement, supplément auquel ils n'étaient pas fondés à s'attendre en dehors de ce qui pourrait revenir à Dechaume et Collin pour la valeur éventuelle de leurs actions de la société après règlement ;

Attendu que cette gestion a été l'œuvre bien moins des créanciers intervenants que de leur conseil Me L..., et qu'il en est dérivé pour lui contre la masse des créanciers de la liquidation judiciaire, c'est-à-dire contre la liquidation judiciaire elle-même, l'action en paiement de ses honoraires ; qu'il reste à expliquer qu'il n'a jamais prétendu et, du reste, n'a pas été en droit de prétendre à être payé autrement qu'en monnaie de dividende de liquidation judiciaire ;

Attendu, sur la demande en dommages-intérêts de L..., qu'elle est mal fondée, le liquidateur B... ayant, sans esprit de mauvaise foi ou de vexation, résisté à l'action de L.. ;

Attendu, sur les dépens, que malgré le rejet de ladite demande, d'importance secondaire de dommages-intérêts, il est juste de condamner aux dépens de première instance et d'appel le liquidateur B... ès qualité ;

Par ces motifs, la Cour,

Statuant sur l'appel émis par L... contre le jugement du tribunal de commerce d'Autun le 23 juillet 1904.

Infirme ledit jugement, **si ce n'est** en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts de L..., lequel est confirmé par d'autres motifs ;

Par décision nouvelle quant au surplus du jugement ;

Condamne la Société Autunoise d'ameublement, limited, en la personne de B..., son liquidateur, à payer à L... la somme de 500 francs pour les honoraires dont s'agit, etc.

Observation. — Le droit à l'honoraire ne peut pas plus être refusé à l'avocat qu'il n'est contesté au médecin ou à l'architete. Et, pour l'un comme pour l'autre, l'honoraire constitue non pas un cadeau ou « présent » purement volontaire, dont l'importance dépend du bon plaisir ou de la libéralité du client, mais, en réalité, la juste rémunération d'un service rendu.

Par suite, il crée à la charge du débiteur une obligation qui doit recevoir son exécution et qui, comme toute obligation civile est sanctionnée par une action. Les tribunaux saisis d'une semblable action, doivent l'accueillir, sans se préoccuper des règlements et usages qui, dans certains barreaux, interdisent à l'avocat de se pourvoir pour cet objet devant les tribunaux.

Ces principes, consacrés une fois de plus par l'arrêt rapporté, n'ont cessé d'être admis par la jurisprudence, exception faite du jugement rendu par la première Chambre du tribunal civil de la Seine, le 1er mars 1905 (affaire Bonzon) V.. notamment : arrêts rapportés au Répert. de Dalloz, v° *Avocat*, n°s 141 et suiv. Suppl. *eod verbo*, n° 109 ; Lyon, 5 novembre 1891, D. P. 92.2.287 ; Caen, 1er mars 1902, D. P. 1903.2.207 ; Trib. Paix, Paris, 1er juin 1870, D. P. 70.3.78. V. également : Civ. Cass., 27 déc. 1886, D. P. 87.1.274. *(La Loi.)*

---

devant les juridictions supérieures de l'assistance obtenue devant le juge du premier degré, le paiement des frais de témoins et d'experts par le Trésor à la faculté du juge, la répression effective des déclarations frauduleuses, le droit reconnu au Trésor de réclamer à l'assisté qui succombe le paiement de frais en cas de retour à meilleure fortune, sans exiger qu'il y ait eu d'abord retrait de l'assistance, l'admission de tous les indigents, nationaux ou étrangers, au droit d'assistance.

Il nous reste à indiquer maintenant quelques mesures qui ont été préconisées pour accélérer la procédure des causes gratuites, mesures ayant pour but de hâter au profit de l'indigent la solution du fond même du litige. C'est à la Chambre française que des propositions ont été faites en ce sens.

Je cite le projet déposé en 1892 par M. Ricard, alors ministre de la Justice, et qui portait que les affaires d'assistance judiciaire ayant trait aux demandes de pensions alimentaires, de dommages-intérêts pour accidents de travail et aux affaires urgentes seraient portées en tête du rôle des tribunaux civils (1).

C'était là un privilège exorbitant pour l'indigent et son adversaire dont les contestations devaient ainsi être terminées rapidement au détriment des causes de ceux qui payaient les frais de justice. Aussi ne fut-il pas pris en considération.

(1) Senente, *De l'assistance judiciaire et matière civile*, p. 191.

Un projet de loi présenté en 1891 par M. Cholet (1) n'avait pas eu plus de succès d'ailleurs. Il demandait (art. 3) la création d'un rôle spécial aux affaires d'assistance. Ces affaires seront, disait-il, jugées d'urgence à une audience supplémentaire qui se tiendra une fois par semaine ou tous les 15 jours.

Il était à craindre qu'en créant une juridiction spéciale pour les pauvres il n'y eut, ou bien, un privilège injustifiable en faveur de ces causes, ou bien, chose plus probable, une cause de discrédit qui se fût attaché à cette audience des pauvres.

Nous avons vu que le canton de Neuchâtel avait également prescrit une procédure accélérée pour certaines causes des indigents, mais que l'expérience qu'on en avait tentée l'avait fait abandonner.

Il ne semble donc pas qu'en cette voie notre système soit susceptible de beaucoup d'améliorations, car il faut éviter qu'en favorisant le pauvre on n'arrive à détruire, à son profit cette fois, la si désirable égalité de tous devant la Justice. L'on peut craindre aussi que loin de favoriser les indigents, la constitution d'une procédure ou d'une juridiction spéciale ne fasse courir le risque de voir ces causes n'être plus traitées avec l'importance qu'elles méritent.

La seule modification qui nous semble souhaitable, c'est de voir supprimer pour les causes des indigents

(1) Chambre, Annexe, 1836, p. 3019.

la formalité de la conciliation, car la tentative de conciliation devient inutile lorsque déjà devant le juge du *Pro Deo* elle a été faite et n'a pas abouti.

Il est aussi une mesure, plus générale il est vrai, dont l'application aurait, au point de vue de la diminution des causes gratuites, une influence incontestable, je veux parler de la réduction des frais de justice. Il y aurait là un moyen certain d'endiguer ce flot sans cesse grandissant des affaires gratuites et le Trésor trouverait dans la quantité plus considérable des affaires payantes une compensation aux sacrifices qu'il devrait s'imposer.

Sans vouloir préconiser cette utopie de la Justice absolument gratuite que d'aucuns ont rêvée mais qui, dans l'Etat moderne, est irréalisable, il faut reconnaître que cette réforme de la réduction des frais de justice contribuerait beaucoup à nous rapprocher de cet Idéal de la Justice facilement accessible à tous.

Il faut souhaiter aussi que la loi belge se montre aussi bienveillante à l'égard de l'étranger que nombre de législations étrangères et qu'elle abolisse cette condition si inhumaine de la réciprocité. Aujourd'hui que divers traités ont été conclus avec presque toutes les nations européennes et que tous les adhérents de la Convention de La Haye (1) ont assimilé en matière d'assistance les sujets des Etats contractants aux nationaux, il n'y a plus aucun motif qui s'oppose à ce que nous fassions bénéficier de notre loi l'étranger indigent, quelle que soit sa nationalité.

Je ne puis terminer l'examen de ces quelques questions sans rappeler ici les observations qu'ont déjà fait valoir ceux qui ont étudié cette matière : c'est qu'il est déplorable de voir confier à de jeunes stagiaires dépourvus d'expérience toutes les causes des malheureux. Parmi ces causes, peut-être en est-il qui exigeraient des connaissances et une pratique des choses judiciaires que le stagiaire n'a pas. Qu'il me soit permis de dire que ce serait un grand honneur pour le Barreau s'il pouvait revenir à ses anciennes traditions de complète, d'absolue bienfaisance et si l'on voyait aujourd'hui comme autrefois des avocats de talent et de réputation établis plaider telles causes gratuites ou plus délicates ou plus compliquées.

Comme conclusion formons le vœu de voir bientôt le parti catholique, qui compte à son actif tant et de si bienfaisantes lois sociales, prendre l'initiative d'une réforme destinée à placer la Belgique, sur ce point comme sur tant d'autres, à la tête des nations civilisées, et de le voir en même temps travailler à faire régner entre les diverses classes de la société l'égalité dans la Justice et dans le Droit.

N. de Cocquéau des Mottes.

(1) Approuvée par la loi du 20 mai 1898 (*Pasin.*, 1899, 515).

125

Chronique judiciaire

COUR D'APPEL DE GAND.

Installation de M. le Premier Président van Maele.

La Cour d'appel de Gand a procédé le 25 janvier dernier à l'installation de son nouveau Premier Président, M. Honoré van Maele, récemment élevé à ces hautes fontions par les suffrages unanimes de ses collègues, en remplacement de M. de Meulenaere, décédé.

Introduit avec le cérémonial d'usage, M. van Maele a été reçu par M. le Président Roels. Celui-ci a rappelé la brillante et rapide carrière du nouveau Chef de la Cour et fait l'éloge de l'éminent jurisconsulte auquel il succède.

M. le Premier Avocat général Callier, au nom du Parquet de la Cour, a complimenté en termes élevés, le nouveau Premier Président. M. Rolin, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, a joint à ces félicitations celles du Barreau.

Après les remerciements de M. van Maele, la Cour a élu à l'unanimité comme Président de chambre M. le Conseiller Verbeke qui a été aussitôt installé dans ses nouvelles fonctions.

***

RETARDS JUDICIAIRES.

On nous signale que, depuis quelques semaines, d'inexplicables retards se produisent à certaines chambres de la Cour d'appel de Bruxelles, dans le dépôt au greffe des feuilles d'audience et des arrêts. Aux termes de la loi, ce dépôt doit être effectué dans les trois jours. Au lieu de cela, ce n'est parfois que huit ou dix jours après le prononcé que les feuilles sont remises et peuvent être consultées. Il y a là un petit relâchement qui a sa gravité et nous sommes convaincus qu'il aura suffi de le signaler pour que ceux qui peuvent y mettre fin interviennent.

***

LE TABLEAU DE L'ORDRE.

L'accueil est divers que nos Confrères réservent à la brochure qui chaque année nous fait connaître, tels qu'ils ont été arrêtés en séance du Conseil de l'Ordre, le *Tableau des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles* et la *Liste des stagiaires*. Aussi divers est cet accueil que peuvent être différents les mille doigts

126

susceptibles de feuilleter la brochure. Celle-ci qui n'a pas notre entendement, en est encore à se demander pourquoi certains doigts en la feuilletant caressent aimablement ses pages, tandis que d'autres la froissent et la chiffonnent à grands coups de pouce humide et fébrile?... Pourquoi encore certains avocats lui accordent sur leur table de travail une place douillette entre les Codes belges et l'annuaire des téléphones, tandis que, ailleurs, elle partage au fond d'une corbeille le sort infortuné d'un projet de conclusions?...

Pour pénétrer le secret de ces anomalies, il te faudrait, pauvre petite brochure qui n'en peut mais, notre habitude des hommes qui n'en demeurent pas moins des hommes quand bien même ils appartiennent à l'Ordre que tu énumères.

Te voici tombée entre les mains d'un avocat qui se double d'un chroniqueur judiciaire. Des yeux distraits parcourent tes feuillets. A peine lisent-ils les noms illustres qui honorent tes pages chronologiques!... De toutes les belles choses que tu enseignes ils n'ont retenu que deux totaux et le soir, dans quelque quotidien, on pourra lire qu'il y a actuellement à Bruxelles 705 avocats exerçant près la Cour d'appel et 130 stagiaires. La publication de ces chiffres sera suivie de quelques réflexions de style sur l'encombrement des carrières libérales et certains pères de famille qui liront ces constatations vanteront à leurs fils les séductions du continent africain, aujourd'hui que l'émigration aux Etats-Unis n'est plus recommandable.

Ici tu es consultée par un avocat dans l'âme duquel le spectacle des faiblesses humaines a éveillé une sensibilité de petite fille. Sur un rayon de sa bibliothèque il a conservé tes sœurs aînées et compare volontiers le tableau d'aujourd'hui à celui de l'année dernière. Trente et un confrères dont les noms ne sont plus mentionnés! Un peu d'effroi le saisit. Il se souvient que nous sommes tous mortels et ses yeux pleurent quelques larmes sur tant de confrères disparus...

Un autre avocat a constaté pareillement ces disparitions, mais il se rappelle qu'un savant, qu'il croit bien être Quetelet, a enseigné qu'une statistique ne signifie rien aussi longtemps qu'elle n'est pas interprétée. Le voilà en devoir de rechercher des causes et il remarque que la plupart des confrères disparus comptaient parmi les plus anciens ou parmi les plus jeunes. Il sentencie gravement à sa curiosité satisfaite que seuls les premiers ont disparu parce qu'ils sont décédés... tandis que les autres ont déserté la profession parce que leur impatience du succès les découragea.

Me X... te parcourt en prenant son petit déjeûner. Il embaume le trèfle incarnat que ses mains blanches ont distraitement vaporisé sur son élégance permise de célibataire très soigné. Il fronce soudain le sourcil. Ses yeux viennent de lire que son nom figure au tableau

127

parmi les cent cinquante premiers. D'un saut il est devant la glace qui miroite au-dessus de la cheminée. « Ah! diable, murmure-t-il tout en s'examinant, il n'y a pas à dire, la patte d'oie s'accentue. Il n'est plus possible de dire de mon crâne dénudé que ce n'est là qu'une calvitie naissante... La chair de mes joues mollit... » Puis, retournant à son café au lait : « Satanée petite brochure, va, s'écrie-t-il. Que j'ai été reçu docteur en droit en 1878 et que j'avais à cette époque vingt-deux ans, je le sais bien, parbleu! Pourquoi faut-il que cette brochure me le rappelle... et l'apprenne aux autres!... Oui, sans doute, je n'ai plus trente ans, mais sapristi, je n'en parais pas cinquante et personne ne se douterait de mon âge sans ce petit torchon de papier... Comme c'est malin de publier ça... et chaque année encore!... » D'un geste colère il te ramasse en boule et t'envoie dans le feu, pauvre petite brochure innocente.

Cette fois tu es lue attentivement. Dans le rond de clarté que projette la lampe, la tête d'un jeune avocat est penchée sur les feuillets maculés du tableau de l'autre année. Deux yeux allumés de convoitise ont un regard mauvais pour chaque nom qu'ils lisent. Assise de l'autre côté de la table, une fille maigre, — la sœur peut-être, — lit à haute voix le tableau de cette année. De temps en temps elle s'arrête de lire sur un signe de son frère et elle attend pour reprendre sa lecture que le jeune avocat ait biffé d'un trait nerveux tel nom qui n'est plus appelé. Et chaque fois il ricane dans sa barbe : « Encore un de moins! » La lecture achevée, la sœur risque quelques paroles de protestation... « C'est mal de te réjouir... » « Silence, la petite, interrompt le frère. Il ne faut pas me la faire aux bons sentiments et à la confraternité... Ils sont 31 de moins, Je leur suppose à chacun un minimum de cinq affaires par an... Tu accorderas que je n'exagère rien... Cela fait cent cinquante affaires qu'ils n'auront plus et dont quelques-unes... Qui sait?... Je m'entends... » Dans ce cabinet-là, petite brochure, tu es posée soigneusement sur la table à portée de la main.

Voici que te feuillettent des doigts ridés. Un index se promène de haut en bas sur les premières pages, gauchement et à tâtons, comme va un doigt que l'œil dirige derrière un lorgnon. Il s'arrête à la quatrième page et dédaigne d'aller plus loin. Il vient de souligner le nom de son maître. Bientôt après il se reprend à traîner sur les pages, mais cette fois de bas en haut, à rebours. Lorsqu'il s'arrête, c'est pour laisser à son maître le temps d'interroger : « Voyons, Chose ferait-il un bâtonnier possible? » Neuf heures tintent à une pendule. Tu es précipitamment refermée, petite brochure aux fortunes bizarres, et enfouie dans la profondeur d'une poche ténébreuse d'où tu ne sortiras qu'au mois de juin quand éclosent les candidatures au Bâtonnat.

128

Il y a encore l'accueil que te réservent les stagiaires. Ceux-ci, c'est bien simple, ne respectent rien et l'un d'eux mériterait assurément de ne plus te recevoir pour t'avoir prêtée, malgré toi, à une interview qu'il ne te demanda point.

ROBERT CATTEAU.

BIBLIOGRAPHIE

1387. — MANUEL DU DROIT FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS, par VIRGILE ROSSEL, *Professeur de Droit civil à l'Université de Berne.* — Lausanne, Payol; Paris, Larose, 1905.

L'attention de ceux qui s'occupent de droit international privé et qui espèrent une codification générale de ses matières essentielles a été souvent appelée sur les efforts faits en Suisse pour arriver à une unification des lois cantonale. C'est, en petit, l'expérience internationale problématique à laquelle ils rêvent. Le droit fédéral des obligations a précédé les autres matières juridiques. Dès 1881 il était en vigueur et a été suivi d'un avant-projet de Code civil en 1900 dont le Conseil fédéral a été saisi le 14 juin 1904.

L'ensemble du droit obligationnel comprend, non seulement nos matières de droit civil, mais beaucoup de celles qui concernent le commerce et le change et nous ne saisissons pas le fil conducteur qui les relie et les rapproche. Qu'on y trouve les principaux contracts, soit, mais que les sociétés commerciales qui sont des personnes constituées soient traitées comme des contrats ordinaires, voilà ce qui s'explique plus malaisément. En outre, le préambule n'indique pas moins de 39 points auxquels la loi ne s'applique pas, sans compter les usages qui sont nombreux et d'autant plus importants que la codification ne cesse de s'en remettre, à tout propos, à l'équité du juge.

L'intérêt de cette transaction entre les droits cantonaux est que c'est également une transaction entre les deux tendances auxquelles on donne le nom d'esprit germanique et d'esprit latin et qu'on a l'habitude d'opposer l'une à l'autre. Le compromis est visible, avec prédominance germanique de l'autorité judiciaire sur l'*imperium* de la loi.

Au point de vue pratique, la nouvelle édition qui vient de paraître, très pratique et très bien faite, sera consultée en Belgique non seulement parce que le droit international privé y est en honneur, mais encore parceque les relations croissantes entre les deux pays obligeront les juristes à recourir à une autorité sûre.

A ce point de vue, le livre de M. Rossel est excellent.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de plus de 300 pages. — Prix : **3.50** fr.

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÉZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

A VENDRE D'OCCASION

Tout ce qui a paru des Pandectes Belges, — 82 vol. brochés. — S'ad. au bureau du journal.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices n°s 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices n°s 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**

Le premier fascicule comportant 500 pages paraîtra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2043 BRUXELLES JEUDI 1er FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'INVESTIGATION JUDICIAIRE SCIENTIFIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Compétence *ratione materiæ*. Bail. Réparations locatives. Compétence du juge de paix. Prétendue contestation du titre. Circonstances constitutives. II. Demande reconventionnelle. Taux inférieur à la compétence du juge saisi de la demande principale. Disposition exceptionnelle. Cas où le juge est incompétent à raison de la nature de la demande. Inapplicabilité. III. Evocation. Incompétence pour statuer sur le litige. Absence de qualité pour statuer comme juge de second degré. Rejet de la demande.) — *Civ. Gand*, 2e ch. (I. Commerçant. Agent achetant et vendant à la commission. Factures en son nom. Stipulation de commission. II. Evocation. Litige inférieur au taux du premier ressort. Droit de la Cour d'évoquer.) — *Charleroi*, Sent. arb. (Accident du travail. Soutien. Portée du terme. Nécessité de son assistance. Ascendants vivant séparés. Obligations de s'enquérir de leurs ressources respectives. — *Comm. Brux.* (Société anonyme. Obligations remboursables par le sort. Refus de la société de procéder aux tirages. Demande de dommages-intérêts. Bases du préjudice. Nécessité de justifier d'un dommage né et actuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Besançon*, 1re ch. (Partage de succession. I. Volonté du défunt. Expression irrégulière. Exécution par l'héritier. Obligation naturelle. Action en répétition. Rejet. II. Prétendue donation. Non-accomplissement des formalités légales. Rejet. III. Lésion de plus d'un quart. Demande en rescision du partage. Rejet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

L'Investigation Judiciaire SCIENTIFIQUE (1)

... On croyait jusque hier, — et beaucoup de gens le croient encore — qu'il suffisait de connaître par cœur les trois ou quatre cents articles qui composent un Code pénal (sans oublier d'en avoir fait l'analyse logique et grammaticale), pour être un parfait criminaliste. On avait effectivement réussi, à l'aide de ce système, à former d'excellents « mandarins » d'une souplesse enviable dans le maniement des formules pénales et de procédure, mais aussi étrangers à la vie réelle et palpitante des hommes et des faits criminels qu'une magnifique collection d'outils préhistoriques peut l'être à la vie industrielle du XXe siècle.

Ce respectable monde de criminalistes savants n'avait jamais pensé — les idées les plus simples sont souvent les dernières qui se présentent à l'esprit — qu'on ne peut pas être bon criminaliste sans s'être donné la peine d'étudier, à côté des formules pénales abstraites, l'homme criminel lui-même, et sans connaître la large contribution que les sciences modernes de tout genre ont apportée à l'étude de la criminalité et de la personnalité du criminel. L'anthropologie générale, l'anthropologie criminelle, la psychologie générale et criminelle, la physiologie, la psychiâtrie, ayant éclairé d'un jour nouveau les problèmes du crime, on ne pourrait pas certainement se passer d'elles lorsqu'on veut comprendre ce que c'est que l'homme criminel et ce que doit être la défense sociale contre la criminalité.

(1) D'après la préface d'un ouvrage de prochaine publication : *L'Investigation judiciaire scientifique*, avec de nombreux documents photographiques des services d'identité judiciaire de Paris, Lausanne, Dresde, Berlin. — Librairie Universelle, Paris, 1906.

C'est seulement depuis peu qu'on s'est aperçu qu'on s'était engagé dans une fausse route. *L'Union internationale de droit pénal*, qui compte un certain nombre de juristes aux idées larges et modernes, a émis plusieurs fois le vœu que les criminalistes soient mieux formés et mieux préparés à exercer leurs fonctions; qu'ils ne soient pas instruits seulement du texte des lois pénales, mais qu'ils se pénètrent des plus récentes découvertes biologiques, anthropologiques, psychologiques et autres; que, soit par des cours spéciaux, soit par des exercices expérimentaux, les jeunes criminalistes acquièrent des notions scientifiques et modernes sur les causes générales du crime, sur les particularités du monde des criminels, sur les procédés les plus scientifiques à suivre dans la recherche des malfaiteurs. La création, dans les Universités, de chaires de sciences auxiliaires du droit criminel, réclamée plusieurs fois par les anthropologistes criminalistes, ferait faire à la réalisation de ces vœux un immense progrès. On donnerait de telle manière, aux étudiants des facultés de droit, aux studieux des problèmes criminels, aux hommes appelés à procéder aux investigations judiciaires, des notions scientifiques et pratiques — les seules qui puissent faire progresser la science que Beccaria appelait « la science des crimes et des peines » et qui en même temps aient le véritable pouvoir d'organiser une lutte scientifique et efficace contre la criminalité.

* * *

C'est en nous inspirant de ces idées — qui ont été toujours les nôtres, — que nous exposons et que nous développons dans les pages qui vont suivre le plan d'une *Investigation judiciaire scientifique*, cette science moderne qui constitue une des branches les plus importantes de la criminologie elle-même et qui devrait par conséquence faire partie intégrale de l'éducation scientifique de tout criminaliste. L'application des résultats des sciences modernes à l'étude de la criminalité, en effet, ne s'est pas bornée à transformer la conception de la criminalité, celle de l'homme criminel et la théorie des peines, — elle a touché aussi à

tout ce qui concerne les investigations judiciaires de toute nature en transformant les vieilles méthodes empiriques en un véritable système de recherches et de notions scientifiques. L'investigation judiciaire cesse ainsi — comme l'a fait le droit pénal orthodoxe — de vivre en dehors du monde scientifique pour se renouveler de fond en comble au contact des sciences modernes. Qu'il nous soit permis de rappeler que nous avons pour la première fois placé l'investigation judiciaire scientifique (dite aussi *police scientifique*) dans le cadre général de la criminologie dans une de nos leçons d'ouverture à la faculté de Droit à Lauzanne : *Lignes générales d'un programme nouveau pour l'étude et l'enseignement de la criminologie* (Rome, 1903 et Madrid, 1903), et que cette conception a été approuvée par des criminalistes et des anthropologistes tels que MM. Lombroso, Ferri et Sergi.

Nous avons la ferme conviction que l'étude et l'enseignement de l'investigation judiciaire scientifique doivent trouver une place officielle dans les facultés de droit et dans tout institut scientifique destiné à l'éducation des hommes appelés à accomplir les investigations judiciaires. Ce sera le seul moyen pour que les juristes, les criminalistes, les magistrats, les officiers de police judiciaire, soient formés non plus d'après les anciennes méthodes empiriques, mais d'après les connaissances scientifiques les plus modernes. Ce n'est pas là un vœu personnel et isolé que nous formons. Tous ceux qui ne croient pas que la science consiste dans une cristallisation de vieilles formules ont réclamé la transformation des anciennes méthodes d'investigation judiciaire dans un système scientifique et moderne. Les différentes écoles d'anthropologie criminelle, l'Union Internationale de Droit pénal, ont plusieurs fois attiré l'attention publique sur la nécessité d'une éducation scientifique et pratique pour les criminalistes. M. Alphonse Bertillon, qu'on peut considérer comme l'un des créateurs de cette transformation scientifique de l'investigation judiciaire (anthropométrie, photographie métrique, portrait parlé, etc.) a institué à la direction du Service d'identité à Paris, des cours scientifiques pour l'éducation des officiers

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'affaire Joris (1)

C'est évidemment le souci exprimé par le *Journal des Tribunaux* dans son numéro du 14 janvier dernier (2), qui a provoqué la convocation de l'assemblée du Jeune Barreau et inspiré à celle-ci la décision qu'elle a prise.

Tout en partageant cette manière de voir, tout en voulant se placer à un point de vue d'intérêt général, la Commission devait faire plus encore; elle devait écarter toute préoccupation de sentiment pour s'en tenir à l'étude impartiale du traité dont l'interprétation fait l'objet du débat. Ses conclusions peuvent ne pas répondre aux désirs de tous; elles n'apaisent pas, sans doute, cette inquiétude dont le *Journal des Tribunaux* s'est fait l'interprète. Il ne peut entrer dans son esprit de les prétendre indiscutables. Il suffit, pour avoir rempli sa tâche, qu'elle ait exposé, clairement, les raisons qui ont déterminé son opinion.

Envisagée dans toute son étendue, la question qui nous est soumise se pose dans les termes suivants :

« L'immunité de juridiction stipulée en faveur des Belges qui commettent dans l'empire turc des crimes ou des délits, a-t-elle un caractère général et absolu, s'étend-elle à tous les cas, sans exception, quelle que soit la nature de l'infraction ou la partie lésée, celle-ci fût elle même un sujet ottoman ?

Lors de la discussion de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1851 (1) sur les consulats, un membre de la Chambre, M. Destriveaux, demanda au gouvernement une explication au sujet de la portée de cet article de la loi : « Dans cette expression de crimes commis » par les nationaux dans les pays hors de chrétienté, » comprend-on toute espèce de crimes, et ceux qui » sont commis contre des habitants du pays, et ceux » qui sont commis par un Belge contre un autre Belge? » Dans le premier cas, l'art. 32 me paraît singulière- » ment péremptoire. Car si un Belge, dans un pays » étranger, commet un crime contre un naturel, il » viole les lois du pays, et ayant violé les lois du pays, » il doit être jugé selon les lois du pays. Il faudra donc » que par des traités particuliers on établisse des » clauses qui soient d'accord avec la loi que vous votez. » Car il n'est pas naturel de penser que les pays étran- » gers hors de chrétienté iront, parce que nous avons » établi l'art. 32 dans la loi, renoncer spontanément à » leurs droits de justice et de juridiction ».

Le Ministre de la Justice répondit : « Messieurs, des » traités existent; cet article ne fait que consacrer ce » qui est admis aujourd'hui par les traités. Ainsi lorsque, » en Turquie, un Belge commet un crime *même contre* » *un Turc*, c'est l'autorité belge en Turquie qui le juge. » Ainsi encore, si un Belge commettait un crime en » Chine, vis-à-vis d'un Chinois, il serait jugé par » l'agent belge. (Séance de la Chambre du 20 mai » 1851.)

Tout ce qu'on peut déduire de là c'est que, dans l'esprit du législateur qui a voté la loi après ces explications, celle-ci est d'accord avec les traités : elle n'est qu'une loi organique de compétence et de juridiction dans les matières dont la connaissance est réservée par les traités aux autorités belges.

Cette interprétation est-elle exacte, en ce qui concerne les relations de la Belgique avec la Turquie. Il est évident que nous ne pouvons nous contenter de cette affirmation qui n'a été appuyée par aucune discussion approfondie. La loi ne vaut que dans les limites du traité.

* * *

Cette Convention date du 3 août 1838; elle a été conclue sous le nom de : « Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi des Belges et la Sublime Porte Ottomane ». Elle n'a été ratifiée par les Chambres belges que par la loi du 20 décembre 1840 (1); elle avait été confirmée peu de temps auparavant par la Convention de commerce du 30 avril 1840 (2).

Ce traité forme la « capitulation » particulière de la Belgique, c'est-à-dire ce régime de garanties et de privilèges obtenu par les Etats européens en faveur de leurs sujets résidant dans les pays soumis à l'autorité de la Porte Ottomane.

« La position privilégiée dans les Etats soumis à la domination musulmane, » disait le rapporteur de la loi de 1851, « est faite aux Belges en leur qualité de Francs; ils en jouissent à l'égal des autres nations chrétiennes, toutes comprises sous cette dénomination générique et *selon l'usage établi à l'égard des Francs.* »

(1) Rapport de la Commission désignée par la Conférence du Jeune Barreau pour étudier la question de Droit international soulevée par l'affaire Joris.

(2) On peut dire sans crainte d'erreur que ce qui agite l'opinion en Belgique c'est beaucoup plus un sentiment d'inquiétude sur le sort de nos compatriotes hors chrétienté qu'un sentiment de sympathie bien prononcé vis-à-vis d'un Belge qui a certainement participé à un attentat sanglant.

(*Journal des Tribunaux*, du 14 janvier 1906.)

(1) Loi du 31 décembre 1851 :

ART. 27. — Il (le consul) connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par les Belges, dans l'étendue de sa juridiction.

ART. 30. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des art. 26 et 27, sera porté devant la Cour d'appel de Bruxelles.

ART. 32. — La Cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les Belges dans les pays hors de chrétienté.

(*Pasinomie*, 1851, n° 361, p. 473 et s. et notes.)

(1) *Pas.*, 1840, n° 1069, p. 462.

(2) *Pas.*, 1841, n° 63, p. 41.

de police judiciaire et des magistrats. M. H. Gross à l'Université de Graz, M. Ottolenglin à l'Université de Fienne et à la Direction de la police à Rome, M. Reiss et nous-même aux facultés de Droit et de Sciences à Lausanne, ont professé des cours plus ou moins larges d'investigation judiciaire scientifique ou ont compris cet enseignement dans le cadre général de leur enseignement de criminologie.

***

Il existe donc aujourd'hui un travail très étendu de préparation pour la formation et l'enseignement d'une investigation judiciaire scientifique. Celle-ci comprend — selon le programme qui est développé dans notre étude — l'examen du lieu du crime (procès-verbal, plan topographique, photographie, photographie métrique); l'examen du cadavre (photographie stéréométrique, position, blessures, etc); l'étude des empreintes visibles (pied nu ou chaussé, doigts, mains, dents, ongles); la révélation des empreintes et des traces invisibles; l'examen des taches révélatrices et de toute trace d'autre genre; l'étude des marques d'identité (marques professionnelles, tatouages révélateurs, etc.) et finalement l'étude du signalement scientifique dans tous ses détails (anthropométrie judiciaire et portrait parlé) (1).

L'enseignement et l'étude de l'investigation judiciaire scientifique ne peuvent pas se faire sans l'aide d'un laboratoire de travail ou d'un musée. L'étude de cette discipline, qui se faisait jusqu'à hier en grande partie simplement sur des textes de lois d'une façon plus ou moins abstraite, devient ainsi, grâce aux nouvelles découvertes de toutes les sciences, une étude positive, une véritable science naturelle qui ne peut pas se passer, comme toute science naturelle, de laboratoire et de musée.

C'est, en effet, dans le laboratoire et dans le musée qu'on groupera tout ce qui concerne l'étude et l'enseignement de cette science; c'est là que trouveront place les tableaux graphiques et explicatifs, les photographies, les instruments, les moulages, le matériel anatomique, les corps du délit, les traces de tout genre, les objets et les documents se référant à l'inspection du lieu du crime et du cadavre, à l'identité de la victime, etc., et c'est à l'aide de ce matériel riche et varié que le studieux s'instruira d'une manière pratique et expérimentale.

.. Nous sommes convaincus que la science de l'investigation judiciaire est destinée au plus grand avenir. Nous sommes de ceux qui croient que tout le système pénal actuel et l'actuel système pénitentier ont à changer; nous sommes de ceux qui affirment que la peine doit se dépouiller de tout ce qu'elle a encore de barbare et de sauvage : elle ne peut et elle ne doit pas, comme elle le fait encore aujourd'hui, conserver une aigre saveur de vengeance; elle ne doit avoir pour mission que la défense sociale, et l'homme criminel doit être considéré sans haine et sans passion, précisément comme on considère l'homme malade, même lorsqu'il est frappé par la plus horrible et la plus dangereuse des maladies. Nous sommes convaincus, par conséquence, qu'aux systèmes actuels de peines et de prisons il se substituera un jour un système scientifique de défense sociale, de traitement ou d'isolement, dressé sans aucun esprit de torture ou de souffrance. C'est donc le système pénal tout entier qui se transformera, ainsi que nos Ecoles d'anthropologie criminelle l'ont laissé prévoir, mais de toute cette œuvre large et profonde de rénovation, ce sera l'investigation judiciaire scientifique d'aujourd'hui qui survivra tout entière, car même lorsque la peine se sera transformée en traitement ou en isolement, même lorsque l'opinion

(1) Il est à remarquer qu'une grande partie de ces problèmes ont le plus grand intérêt, non seulement au point de vue strictement judiciaire, mais aussi au point de vue plus large des sciences naturelles, médicales et sociales. C'est ainsi que nous avons dédié un chapitre tout entier à mettre en évidence quelles sont les nombreuses applications qu'on peut faire du « portrait parlé » (système Bertillon) à l'anthropologie pure et à une foule de problèmes artistiques et historiques.

publique, les lois, la société, se seront habitués à regarder le criminel d'un œil serein, il sera toujours nécessaire de désigner l'auteur d'un crime, d'en constater l'identité, d'établir la partie qu'il a prise dans le crime, et c'est précisément l'investigation judiciaire scientifique telle qu'elle s'élabore aujourd'hui, qui accomplira cette tâche...

25 janvier 1906.

ALFREDO NICEFORO,
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles,
Professeur agrégé aux Facultés de Droit
de Lausanne et de Naples.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 14 nov. 1905.

Prés. : M. MESSIAEN. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Avis conf. — Plaid. : MMes HEUVELMANS c. BAILLON.

(Van Gelder c. Gielen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — BAIL. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — PRÉTENDUE CONTESTATION DU TITRE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TAUX INFÉRIEUR A LA COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — CAS OU LE JUGE EST INCOMPÉTENT A RAISON DE LA NATURE DE LA DEMANDE. — INAPPLICABILITÉ. — III. ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE POUR STATUER SUR LE LITIGE. — ABSENCE DE QUALITÉ POUR STATUER COMME JUGE DE SECOND DEGRÉ. — REJET DE LA DEMANDE.

I. *On ne peut invoquer l'art. 7 de la loi de 1876 et soutenir qu'il existe une contestation sur le titre, c'est-à-dire sur la convention verbale de bail conclue entre parties, lorsqu'en réalité il n'existe aucun désaccord entre parties sur l'existence de cette convention, ou sur l'interprétation à lui donner au point de vue du litige.*

II. *L'art. 37, § 3, de la loi du 25 mars 1876, qui donne compétence au tribunal saisi de la demande principale, même lorsque la demande reconventionnelle est inférieure au taux de la compétence, est une disposition exceptionnelle qui prévoit seulement le cas où la valeur du litige est inférieure au taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale et, en aucune façon, celui où ce tribunal est incompétent à raison de la nature de l'action; en ce dernier cas, la règle générale de l'art. 1er doit seule être observée* (1).

III. *La Cour ne peut connaître, même par voie d'évocation, des causes attribuées par la loi à une autre juridiction si elle n'a aucune qualité pour statuer comme juge du second degré* (2).

. . . . . .

Attendu que le premier juge a accordé à l'intimé la somme de 717 francs, faisant l'objet de l'action reconventionnelle formée par lui contre l'appelant, à raison des dégradations survenues par le fait de ce dernier dans l'immeuble dont il avait la jouissance; que l'appelant oppose à cette demande une exception d'incompétence basée sur l'art. 3, 3°, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que les termes de cette disposition légale sont formels; que l'action de l'intimé avait bien pour objet d'obtenir de l'appelant la réparation « des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732

(1) Voy. PAND. B., vo *Compét. civ. (en gén.)*, nos 152 et 3.; — BELTJENS, *Code de procéd. civile*, nos 20 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Compét. civ. (en gén.)*, nos 242 et s.

et 1735 du Code civil » et que, dès lors, elle était de la compétence du juge de paix en premier ressort;

Attendu, cependant, que l'intimé invoque l'art. 7 de la loi de 1876 et soutient que, dans l'espèce, il existait une contestation sur le titre, c'est-à-dire sur la convention verbale de bail conclue entre parties; qu'il prétend que, dans ces conditions, le tribunal de première instance était compétent; mais qu'en réalité il n'existe aucun désaccord entre parties sur l'existence de cette convention, ou sur l'interprétation à lui donner au point de vue du litige;

Attendu que l'intimé invoque également l'indivisibilité existant entre ce chef de la demande et les autres objets du procès, mais que cette objection ne peut être accueillie, puisqu'il n'existe entre l'action reconventionnelle et les autres demandes aucun lien si étroit, si intime, qu'il soit impossible de les apprécier isolément;

Attendu que l'intimé soutient enfin que, aux termes de l'art. 37, § 3, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de première instance pouvait connaître de sa demande, mais que la disposition exceptionnelle renfermée en cet article prévoit seulement le cas où la valeur du litige est inférieure au taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale et, en aucune façon, celui où, comme dans l'espèce, ce tribunal est incompétent à raison de la nature même de l'action; qu'en ce dernier cas, la règle générale de l'art. 1er doit seule être observée;

Attendu que la Cour ne pourrait, comme le réclame l'appelant, évoquer la cause, puisqu'elle ne peut connaître de celles attribuées par la loi à une autre juridiction et qu'elle n'a aucune qualité pour statuer dans l'espèce comme juge du second degré;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique, en son avis conforme, M. l'Avocat général PHOLIEN, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, **confirme** le jugement dont appel **en tant que :**

1° Il a déclaré résiliée la convention verbale de bail conclue entre parties;

2° Il a déclaré la saisie-gagerie pratiquée à la requête de l'intimé bonne et valable et convertie en saisie-exécution;

3° Il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 255 francs, montant du loyer échu le 1er décembre 1903 et la même somme à titre d'indemnité de relocation, avec les intérêts judiciaires de ces sommes;

Réforme la même décision en tant que le premier juge a statué sur la demande reconventionnelle formée par l'intimé contre l'appelant et tendant à la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 717 francs, montant des réparations à effectuer dans l'immeuble par lui pris en location;

Emendant quant à ce, **dit que** le premier juge était **incompétent** ponr connaître de cette demande;

Et statuant sur les dépens :

Met à charge de l'intimé un cinquième des frais d'appel, **dit que** le surplus de ces frais sera supporté par l'appelant.

Civ. Gand (2e ch.), 19 janv. 1906.

Prés. : M. VERBEKE. — Min. pub. : M. PENNEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes MONTIGNY c. VERBRUGGHE.

(Schaumont c. Otto Garbe.)

I. DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — AGENT ACHETANT ET VENDANT A LA COMMISSION. — FACTURES EN SON NOM. — STIPULATION DE COMMISSION.

II DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVOCATION. — LITIGE INFÉRIEUR AU TAUX DU PREMIER RESSORT. — DROIT DE LA COUR D'ÉVOQUER.

I. *Est commerçant, un agent commercial achetant et vendant à la commission, facturant en son nom les marchandises et stipulant aussi, en cas de commande, une commission à son profit exclusif.*

II. *L'art. 473, C. proc. civ., est conçu en termes généraux et absolus; il ne distingue pas entre le cas où le litige est supérieur et celui où il n'est pas supérieur au taux du premier ressort; l'évocation a été établie par le législateur en vue d'épargner aux plaideurs les frais et les lenteurs d'un nouveau procès; ces motifs acquièrent une force particulière lorsqu'il s'agit de contestations de faible importance.*

Sur la compétence :

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent parce que l'intimé est ingénieur et que la convention qui fait l'objet du litige n'apparait pas comme un acte de commerce;

Mais attendu qu'il résulte de toutes les pièces du dossier qu'Otto Garbe accomplissait des actes réputés commerciaux par la loi et qu'il en faisait sa profession habituelle; qu'en effet, il a été, durant ces dernières années, l'agent commercial de maisons allemandes, achetant et vendant à la commission; qu'il facturait en son nom les marchandises et qu'il stipulait aussi, en cas de commande, avec commission de 10 p. c. à son profit exclusif;

Attendu qu'au mois de mai 1904, c'est-à-dire deux mois après la convention dont s'agit aux débats, Otto Garbe annonça aux appelants qu'il avait acheté des machines à forer dans le but de les revendre et entama des négociations avec ceux-ci aux fins de leur céder deux des susdites machines; que l'intimé n'avait donc pas cessé de faire le commerce à l'époque préindiquée; que si l'on considère que le contrat litigieux se rapporte au commerce de l'intimé, qu'il est né et devait être exécuté à Gand, il faut décider que le tribunal de commerce de Gand était, à tous égards, compétent pour statuer sur la présente action;

Au fond :

Attendu que l'affaire est en état et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive; qu'il y a lieu à évocation, bien que la valeur du procès ne s'élève qu'à 784 francs;

Attendu qu'il importe de remarquer, à ce point de vue, que l'art. 473, C. proc. civ., est conçu en termes généraux et absolus; qu'il ne distingue pas entre le cas où le litige est supérieur et celui où il n'est pas supérieur au taux du premier ressort; que l'évocation a été établie par le législateur en vue d'épargner aux plaideurs les frais et les lenteurs d'un nouveau procès; que ces motifs acquièrent une force particulière lorsqu'il s'agit de contestations de faible importance et que, partant, il échet de terminer le différend par le présent arrêt;

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites devant la Cour que les appelants ont consenti, par convention verbale du 20 mars 1904, à reprendre de l'intimé, pour une somme de 424 francs, une tête de machine électrique à forer que ce dernier avait payée et qui était restée dans les ateliers des appelants; que cette convention était subordonnée à l'obligation, pour Otto Garbe, de fournir les plans nécessaires à la construction de la machine à forer;

Attendu que, malgré les réclamations réitérées des appelants, Otto Garbe est resté en défaut de fournir les plans qui eussent permis aux sieurs Schaumont d'utiliser la tête de machine électrique qu'ils avaient reprise; que, dès lors, la vente doit être résoiue aux torts de l'intimé et que ce dernier doit restituer le montant de la traite acceptée en vertu de la convention querellée, soit la somme de 424 francs;

Attendu que les allégations et les objections contenues dans les conclusions d'Otto Garbe sont démenties par les faits acquis aux débats; que notamment la tête de machine n'a pas été laissée pour compte par l'intimé, mais bien rétrocédée aux appelants au prix susindiqué; que rien n'établit la remise à titre gracieux des plans incriminés et que les offres faites à la barre touchant la communication de ces plans doivent être considérées comme tardives;

L'histoire des capitulations explique l'emploi et le sens de ce terme, reproduit dans l'article 8 du traité belge. Les concessions et privilèges que François Ier obtint en 1535 du Sultan Soliman le Magnifique ou le Législateur valurent à la France une influence prépondérante en Orient si bien que l'acte qui les lui accorda est généralement considéré, à tort cependant, comme la première capitulation (1). Pendant près d'un demi-siècle, la France fut le seul Etat d'Europe, en dehors de Venise et de Gênes, à avoir des relations suivies avec la Porte, et même par la capitulation de 1585, elle imposa sa protection, dans ces pays, à tous les sujets des Etats chrétiens, les Venitiens exceptés. L'appellation de Francs comprend donc les sujets du roi de France et tous les protégés de la France. Ce n'est que peu à peu que les autres Etats s'affranchissent de cette protection et concluent leurs capitulations particulières. Mais ces différents traités ne font, en somme, qu'accorder aux pays contractants les mêmes concessions ou privilèges qu'à la France, de sorte qu'on peut dire que, pour les interpréter, il faut toujours remonter à la source des capitulations françaises et recourir aux usages suivis à l'égard des Français, usages auxquels plusieurs de ces traités se réfèrent expressément.

(1) ARMINJON, « Origines, sources et nature du droit des capitulations ottomanes, *Journal de droit international privé*, 1905, t. Ier, II, V, VI, VIII, X; — E. NYS, *Le droit international*, t. II, p. 405 et s.

C'est le cas pour le traité belge dans son art. 8 (1).

Cet article, qui est l'objet de la controverse, comprend deux alinéas : le premier a trait aux contestations civiles, le second aux crimes et aux délits.

Lorsqu'on lit cet article en son entier, on ne peut évidemment s'empêcher de conclure que l'immunité de juridiction consentie par la Porte est plus étendue en matière pénale qu'en matière civile; car tandis que l'alinéa 1er suppose la compétence exclusive de la juridiction locale lorsqu'un sujet ottoman est engagé avec un Belge dans une contestation de nature civile, et se borne à stipuler comme garantie la présence du drogman de Belgique à l'instruction et au jugement de la cause, l'alinéa 2 dit seulement qu'en cas de crimes ou de délits l'affaire sera remise au ministre belge, sans distinguer si la victime ou la partie lésée est un Belge, un étranger ou un sujet ottoman. On peut donc sans

(1) ART. 8. — Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M. le roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide, suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales, mais en cas de crimes ou de délits l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaire, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

témérité, d'après cette rédaction, soutenir que la Porte n'as pas entendu maintenir d'une manière absolue la compétence des tribunaux du pays dans tous les cas où un Belge se rend coupable d'une infraction envers un Ottoman. Mais s'ensuit-il qu'elle ait renoncé complètement à toute juridiction en cette matière?

La portée de la phrase finale de l'article n'est guère contestée : les parties contractantes s'en réfèrent pour l'application de cette clause à l'usage établi à l'égard des Francs, suivant ce que nous venons d'expliquer et comme le reconnaissait le rapporteur de la loi de 1851.

Si donc il n'est pas inexact de dire que comparée à la capitulation française du 28 mai 1740 que le traité du 6 messidor an X (26 juin 1802) n'a fait que confirmer, la convention belge contienne une « innovation » (1) en ce sens qu'elle ne se borne pas à reproduire le texte restreint de cette capitulation, il ne semble pas qu'en parlant de l'usage des Francs, elle ait voulu faire autre chose que de reconnaître cet usage, le consacrer, tel qu'il existait à ce moment.

C'est l'opinion émise par M. Arminjon à propos des traités passés, vers la même époque, avec divers pays et qui ont une rédaction analogue, plus large que les traités antérieurs (2). Ce privilège, dit-il, ainsi concédé

(1) ALBÉRIC ROLIN, « L'Affaire Joris », *Flandre libérale* du 7 janvier 1906.
(2) Ces pays sont : la Sardaigne, traité du 25 octobre 1823, art. 9; Etats-Unis, 7 mai 1830, art. 4; Villes Hanséatiques, 18 mai 1839, art. 8; Espagne, 2 mars 1840, art. 9; Portugal 20 mars 1843, art. 8.

en termes généraux est aussitôt limité par la restriction suivante : selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Un seul traité conclu, vers le même temps, ne contient pas cette mention; c'est le traité d'Andrinople avec la Russie (12-24 septembre 1829) : son art. 7 stipule que les sujets russes demeureront sous la juridiction et police *exclusive* du ministre et des consuls de Russie. Pourtant, malgré cette rédaction, la Porte a toujours prétendu maintenir la compétence des tribunaux locaux lorsqu'un indigène est en cause (1). En tous cas, on ne peut tirer argument de ce texte pour interpréter des clauses conçues en destermes moins formels.

Nous pensons donc que c'est à l'usage suivi à l'égard des Français qu'il faut se rapporter, c'est-à-dire au droit qu'ils tiennent de leurs capitulations, complétées par les usages qui en ont étendu l'application dans une certaine mesure, qu'il importe de préciser.

La capitulation de 1740 elle-même ne soulèverait aucun doute. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les art. 15, 26, 42, 62, 65, 70 à 72 (2). Le droit qui en découle est le suivant :

En matière civile, pour les différends entre Français

(1) ARMINJON, *op. cit.*, p. 950.
(2) ART. 15. — S'il arrive quelque meurtre ou quelque,

137

Attendu que le dommage causé par le fait d'Otto Garbe peut être évalué à la somme fixée ci-après;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général PENNEMAN, **met** le jugement *a quo* **à néant, dit que** le premier juge était compétent; évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare résolue, aux torts de l'intimé, la vente faite par celui-ci aux appelants d'une tête de machine à forer; **condamne** Otto Garbe à rembourser aux sieurs Schaumont, avec les intérêts judiciaires, la somme de 424 francs; le **condamne**, en outre, à 100 francs de dommages-intérêts; **rejette** toutes autres conclusions; met à charge d'Otto Garbe les dépens des deux instances.

Sur l'évocation :

Dans le sens de l'arrêt : Cass. fr., 21 mars 1883, DALL. PÉR., 1884, I, 397; — ROUSSEAU et LAISNEZ, v° *Appel*, n° 449; — *Tous* les arrêts de Gand (voy. PAND. B., v° *Évocation*, n°s 120 et s.). — Gand, 2 mai 1882, *Pas.*, II, 201; B. J., 708; — Liége, 10 déc. 1885, *Pas.*, 1886, II, 100; B. J., 1886, p. 7; — Gand, 6 nov. 1886, *Pas.*, 1887, II, 56; — Liége, 14 juill. 1887, *Pas.*, 1888, II, 126. — CRÉPON, *Traité de l'appel en matière civile*, t. II, n°s 3592 et s., p. 409 et suiv.

Contrà : DE PAEPE, t. Ier, p. 34; — DE BIE, *Fl. jud.*, 1891, p. 154. — Cour de Brux., arrêt du 30 mai 1900, *Pas.*, 1901, II, 20.

Charleroi (Sent. arb.), 15 déc. 1905.

Prés. : M. DULAIT. — Plaid. : MM^es^ J. DESTRÉE et THIÉBAUT.

(Desert c. Caisse commune.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — SOUTIEN. — PORTÉE DU TERME. — NÉCESSITÉ DE SON ASSISTANCE — ASCENDANTS VIVANT SÉPARÉS. — OBLIGATIONS DE S'ENQUÉRIR DE LEURS RESSOURCES RESPECTIVES.

Dans l'art. 6, litt. C, de la loi du 24 décembre 1903, la qualité de « soutien » suppose nécessairement que les prestations faites par la victime à ses ascendants étaient nécessaires pour partie à leur entretien et ne constituait pas ce que l'on peut appeler un superflu ou une source d'économies; cette définition du « soutien » entraîne l'examen des ressources et des besoins réels des demandeurs.

On ne peut établir comme règle générale qu'un ouvrier âgé de 43 ans et gagnant un salaire de fr. 4.80 est de ce chef en état de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme.

Il y a d'autant plus lieu de faire préciser la situation réelle des ascendants de la victime lorsque ces ascendants vivent séparés.

S'il faut admettre que les obligations incombant aux époux, en vertu de l'art. 212, C. civ., doivent faire présumer que le mari pouvait, à l'aide de son salaire, subvenir à l'entretien de sa femme, il est cependant certain que cette situation peut ne pas exister en réalité, pour des motifs non imputables, soit à l'un, soit à l'autre des époux.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître :

1° Que les demandeurs au procès, époux Desert, ascendants du défunt, vivaient séparés de fait;

2° Que le demandeur, lors de l'accident qui a entraîné la mort de son fils, gagnait un salaire de fr. 4.80 par jour;

Attendu que le demandeur allègue que ses ressources ainsi constatées n'excluent pas la qualité de soutien dans le chef de son fils décédé, parce que le législateur, en repoussant au cours de votes successifs le mot « principal » qui précédait le mot « soutien » au texte primitif de l'art. 6, *litt. C*, de la loi du 24 décembre 1903, a suffisamment indiqué que là où il y a dommage il doit y avoir réparation;

138

Attendu que cette interprétation du mot « soutien » se trouve contredite par les explications précises données par M. le Ministre du travail, explications qui ont été relevées au rapport des commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail (*Docum.*, Sénat, 1903-1904, 14) et sous l'empire desquelles la loi a été votée;

Attendu que, indiquant les motifs de la suppression de l'adjectif « principal » annexé au mot « soutien », M. le Ministre signalait, en effet, que l'on avait voulu indiquer par là qu'il n'était pas nécessaire de voir dans quelles proportions la victime avait été le soutien des ascendants, mais il ajoutait que le mot « soutien » impliquait la notion du besoin, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec l'état d'indigence, et il définissait que les ascendants devaient avoir eu besoin d'une partie au moins du salaire de la victime pour avoir droit à l'indemnité (Chambre, séance du 10 juillet 1903, *Ann. parl.*, 1903, col. 1906);

Attendu qu'il suit de là que la qualité de soutien suppose nécessairement que les prestations faites par la victime à ses ascendants étaient nécessaires pour partie à leur entretien et ne constituait pas ce que l'on peut appeler un superflu ou une source d'économies;

Attendu, d'autre part, que cette définition du soutien, telle que le comprend le législateur belge, entraîne l'examen des ressources et des besoins réels des demandeurs, à la différence de la loi française, qui fait procéder de notions juridiques, plutôt que d'une situation de fait, la décision du point de savoir si le demandeur en indemnité était à la charge de la victime (DEMEUR, 526), suivant l'expression plus abstraite et plus rigoureuse dont se sert en France la loi du 31 mars 1905.

Attendu, dès lors, que l'on ne peut établir comme règle générale qu'un ouvrier âgé de 43 ans et gagnant un salaire de fr. 4.80 est de ce chef en état de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme; qu'il échet de rechercher si en fait le salaire du demandeur suffisait au susdit entretien;

Attendu qu'à cet égard il y a d'autant plus lieu de faire préciser la situation réelle des ascendants de la victime que ces ascendants vivent séparés, sans que parties se soient expliquées sur le caractère de cette séparation (DEMEUR, 528);

Attendu, en effet, que s'il faut admettre que les obligations incombant aux époux, en vertu de l'art. 212, C. civ., doivent faire présumer que le mari pouvait, à l'aide de son salaire, subvenir à l'entretien de sa femme, il est cependant certain que cette situation peut ne pas exister en réalité pour des motifs non imputables, soit à l'un, soit à l'autre des époux; qu'il en serait ainsi par exemple si le mari, refusant de recevoir sa femme, celle-ci, armée d'un jugement lui accordant une pension alimentaire, ne pouvait arriver à mettre le jugement à exécution, par suite d'obstacles de droit ou de fait et se trouvait en réalité assistée par son fils, en tout ou en partie, au moment du décès de celui-ci;

Qu'il échet de rechercher quelle était la situation réelle de chacun des ascendants au moment de l'accident, comme il sera dit ci-après, et de vérifier le cas échéant, pour chacun des ascendants, par enquête et comparution personnelle des parties, si en fait la victime intervenait pour partie dans leur entretien;

Attendu que cette vérification, spécialement indiquée à la commission arbitrale, par l'art. 102 de la loi du 31 juillet 1889, apparaît comme d'autant plus utile en la cause qu'aux termes de l'art. 6, al. 12, de la loi de 1903, appartiendrait, le cas échéant, à la commission arbitrale, de modifier la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment à la requête de tout intéressé (DEMEUR, 577).

Par ces motifs, la Commission arbitrale, statuant en premier ressort, après vaine tentative de conciliation des parties, en l'absence de celles-ci, **met hors de cause**, sans frais, la défenderesse, Société d'Anderlues;

Ce fait, avant faire droit et sans rien préjuger;

139

Admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'en tenant compte de l'âge du demandeur et de sa femme, de leur état physique, des absences légitimes du demandeur aux établissements où il travaille et de toutes les conditions de leur vie, au point de vue de leurs ressources et de leurs besoins, le salaire gagné par le demandeur ne lui suffit pas pour subvenir entièrement à ses besoins et, suivant les circonstances de fait qui motivent leur séparation, à ceux de sa femme;

2° Que la victime était restée en bons termes avec ses parents et les aidait alternativement par des prélèvements sur ses salaires;

3° Que la victime avait été demeurer au Borinage plusieurs mois avec sa mère, avait travaillé dans les charbonnages et lui avait remis tout son salaire. Il devait encore retourner auprès d'elle;

4° De même il avait, à diverses reprises, pendant les derniers mois, remis de l'argent à son père pour l'aider à vivre.

La défenderesse entière en preuve contraire;

Fixe jour pour l'enquête à l'audience du 10 janvier 1906, à 3 1/2 heures;

Ordonne aux époux Desert-Dehon et à la partie défenderesse de comparaître personnellement le dit jour, à la même heure, devant la commission arbitrale;

Réserve les dépens.

Comm. Brux., 21 déc. 1905.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MM^es^ DE MEREN c. HENRI JASPAR.

(Henoeq c. Société X...)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS REMBOURSABLES PAR LE SORT. — REFUS DE LA SOCIÉTÉ DE PROCÉDER AUX TIRAGES. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BASES DU PRÉJUDICE. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN DOMMAGE NÉ ET ACTUEL.

Lorsqu'une société condamnée vis-à-vis d'un obligataire à procéder au tirage au sort de ses obligations, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts éventuels en cas d'inexécution de la condamnation dans un délai déterminé, déclare ne pouvoir procéder au tirage au sort à raison de conventions acceptées par la majorité des obligataires autres que le demandeur, le seul dommage que celui-ci pourrait alléguer pour justifier une allocation à arbitrer, découlerait de la perte subie par l'absence de chance d'obtenir un remboursement immédiat; un préjudice né et actuel doit être justifié.

Attendu que par jugement passé en force de chose jugée, la défenderesse a été condamnée vis-à-vis du demandeur à procéder au tirage au sort de ses obligations pour les années 1901 et 1902, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts éventuels en cas d'inexécution de la condamnation dans un délai actuellement expiré;

Attendu que la défenderesse déclare ne pouvoir procéder au tirage au sort à raison des conventions verbales acceptées par la majorité des obligataires autres que le demandeur;

Attendu que l'action a pour but d'obtenir 1,720 fr. de dommages-intérêts à raison de ce refus de tirage au sort des obligations à rembourser avant le dernier délai prévu; que cette somme représente la différence entre le cours actuel des quatre oblinations possédées par le demandeur et leur valeur nominale;

Attendu que semblable prétention ne serait recevable et fondée que s'il était certain que le taux actuel de réalisation des obligations est la conséquence directe et unique de l'absence de tirage au sort pour la désignation des titres à rembourser.

Attendu que non seulement le demandeur n'établit pas la réalité de semblable situation, mais qu'il est même certain que la société défenderesse procède à un amortissement par une autre voie et que celle-ci a entraîné une extinction de la dette obligatoire dans des proportions plus élevées que le tirage au sort prévu n'aurait amenées;

Attendu que, comme autre conséquence de la situation telle qu'elle est acquise aux débats, il est certain que la situation générale des créanciers obligataires au moment du terme prévu pour le remboursement du solde de l'emprunt ne se trouve pas plus précaire par l'absence de tirage au sort;

Attendu qu'en fait le demandeur voudrait faire déclarer la défenderesse déchue du bénéfice du terme consenti dans l'intérêt des deux parties contractantes, alors qu'il perçoit son intérêt conventionnel sur le capital nominal, sans que, d'autre part, il soit même établi que le demandeur a déboursé le montant de ce capital;

Attendu que le seul dommage que le demandeur pourrait alléguer pour justifier une allocation à arbitrer, découlerait de la perte subie par l'absence de chance d'obtenir un remboursement immédiat;

Attendu qu'en soi l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir actuellement le remboursement, sans accepter des conditions particulières, et ce droit se trouvant ramené au terme extrême prévu, ne justifie aucune allocation de dommages-intérêts;

Qu'il n'est nullement établi que la créance du demandeur, telle qu'elle se présentait au moment où les tirages au sort auraient dû se faire, se trouvera amoindrie à l'échéance finale;

Qu'au moment de l'acquisition des obligations, le demandeur n'a pu escompter un remboursement plutôt à une date qu'à une autre; qu'il continue à percevoir l'intérêt des sommes avancées;

Qu'il se trouve en conséquence dans la même situation que si la défenderesse procédait à des tirages n'amenant pas le remboursement des titres possédés par le demandeur; qu'il ne peut même être déclaré qu'un remboursement anticipé constituerait en fait un avantage pour l'obligataire;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice né et actuel;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur **mal fondé** en sa demande, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à un franc.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE.

Besançon (1re ch.), 6 déc. 1905 (1).

Prés. : M. GOUGEON.

(Epoux Durand-Thévenin c. consorts Thévenin.)

DROIT CIVIL. — PARTAGE DE SUCCESSION. — I. VOLONTÉ DU DÉFUNT. — EXPRESSION IRRÉGULIÈRE. — EXÉCUTION PAR L'HÉRITIER. — OBLIGATION NATURELLE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — REJET. — II. PRÉTENDUE DONATION. — NON-ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — REJET. — III. LÉSION DE PLUS D'UN QUART. — DEMANDE EN RESCISION DU PARTAGE. — REJET.

I. *L'exécution de la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, constitue au regard des enfants une obligation naturelle qui, dans le cas où elle a été volontairement acquittée par eux, n'est pas sujette à répétition; on considère, en droit, comme une obligation naturelle le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement.*

II. *Cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations.*

Lorsqu'elle n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, elle ne présente en aucune façon les caractères d'une transaction; l'acquit de l'obligation naturelle n'est pas sujet à répétition, s'il a pour conséquence de rompre, au profit d'autres cohéritiers, l'égalité d'un partage en faisant comprendre dans leur lot l'objet que le de cujus a voulu qu'il leur fût attribué hors part.

III. *Le cohéritier débiteur de l'obligation naturelle dont il s'est acquitté volontairement, et sans qu'aucune transaction soit alléguée, ne peut être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision de plus du quart d'un partage dont l'inégalité ne provient que de la libre exécution de son obligation.*

Attendu qu'à son décès, survenu en 1903, Théodore Thévenin laissait quatre enfants légitimes, dont Edmond et Marguerite, épouse Durand, issus de son premier mariage avec une demoiselle Bardoz; Amédée et Eugénie, issus de son second mariage avec une demoiselle Gauthier; que la communauté Thévenin-Bardoz était à peu près nulle, aucune acquisition n'ayant été faite jusqu'à sa dissolution; que la seconde communauté Thévenin-Gauthier avait seule réalisé des bénéfices d'une certaine importance;

Attendu que le père de famille ayant constaté que ces bénéfices étaient dus au concours actif que lui avaient donné les enfants du second lit, Amédée et Eugénie, avait, en mourant, verbalement décidé que la maison de Poligny leur serait attribuée, hors part, à titre rémunératoire; que le fait est affirmé, non seulement par les intéressés, Amédée et Eugénie Thévenin, mais encore par Edouard Thévenin, enfant du premier lit qui le reconnaît dans ses conclusions; qu'il n'est pas, au surplus, contredit par celles de l'appelante; qu'il doit donc être tenu pour certain;

Attendu que l'exécution de la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, constituait au regard des époux Durand une obligation naturelle qui, dans le cas où elle aurait été volontairement acquittée par eux, n'était pas sujette à répétition (art. 1235, C. civ.; Cass., 5 avril 1892); qu'on considère en effet, en droit, comme une obligation naturelle le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement (AUBRY et RAU, 4e éd., t. IV, § 297, texte et note 6, p. 6; Cass., 20 nov. 1876); qu'il est reconnu, d'autre part, que cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations (Cass., 22 mai 1860);

Attendu qu'enfin cette exécution, lorsqu'elle n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, ne présente, en aucune façon, les caractères d'une transaction (art. 888 et 2044 et s.); qu'il en résulte, dès lors, que l'acquit de l'obligation naturelle n'est pas sujet à répétition, s'il a pour con-

---

c'est la juridiction consulaire qui est seule compétente, sauf cependant pour les procès excédant 4,000 apres ou piastres qui doivent être portés au « divan impérial et nulle part ailleurs (art. 41) ».

En cas de contestation entre Français et sujets d'une autre nation chrétienne, l'art. 52 dispose que les tribunaux locaux ne pourront connaître de l'affaire que si les parties le veulent bien; autrement celles-ci sont libres de se pourvoir devant leurs ambassadeurs; mais l'article ne dit pas quel est le pays dont l'autorité est compétente.

Si le différend existe entre Français et d'autres personnes, c'est-à-dire des indigènes, la compétence de la justice ottomane est maintenue implicitement par les art. 26, 71 et 72.

En matière pénale, ce n'est que dans le cas de crimes ou de délits commis de Français à Français que l'art. 15 concède l'exemption de juridiction. Dans tous les cas où la Porte n'a pas renoncé à sa juridiction, tant au civil qu'au criminel, la cause ne peut être instruite ni jugée en dehors de la présence du drogman de l'ambassade (art. 26 et 65).

Tel est le droit qui résulte de la capitulation de 1740. Voyons maintenant les modifications qui y ont été apportées dans la suite.

Tout d'abord, l'art. 41 est tombé en désuétude.

Ensuite, dans les cas visés par l'art. 52, l'usage s'est établi, entre puissances, de suivre l'adage *actor sequitur forum rei*. Cet usage ne fait que régler l'exercice du droit reconnu par cet article.

Dans les affaires civiles où un musulman est intéressé, il n'a pas été dérogé aux capitulations.

Il n'en est pas de même en matière criminelle : « Si la victime est un étranger d'une autre nationalité ou un indigène, dit Despagnet (1), les tribunaux turcs devraient statuer avec l'assistance d'un drogman du consulat français; en fait, le coupable n'est jamais jugé que par sa juridiction consulaire. »

(A suivre).

désordre entre les Français, leurs ambassades et leurs consuls en décideront suivant leurs us et coutumes, sans qu'aucuns de nos officiers puissent les inquiéter à cet égard.

ART. 63. — Si un Français, ou un protégé de France, commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de Mon empire et les officiers de justice ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront, et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions nécessaires.

(1) *Traité de droit international public*, §§ 357 et s.

(1) Voy. la note au bas de l'arrêt.

141

séquence de rompre, au profit d'autres cohéritiers, l'égalité d'un partage en faisant comprendre dans leur lot l'objet, soit la maison dans l'espèce, que le *de cujus* a voulu qu'il leur fût attribué hors part, le cohéritier, débiteur de l'obligation naturelle dont il s'est acquitté volontairement, et sans qu'aucune transaction soit alléguée, ne peut être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision pour lésion de plus du quart d'un partage dont l'inégalité ne provient que de la libre exécution de son obligation ;

Attendu, dans l'espèce, que la volonté de Durand d'exécuter les dernières intentions de Théodore Thévenin est démontrée de la façon la plus nette ; qu'il ressort, en effet, de tous les documents de la cause qu'avant de faire régulariser devant notaire le partage dont les bases avaient été, d'un commun accord, antérieurement arrêtées entre tous les cohéritiers, lui compris, c'est lui seul qui, du consentement de tous les intéressés, a préparé par écrit un projet de partage que Me Chapon ne devait que plus tard authentiquer ; que c'est lui seul encore qui a fait les estimations et les lotissements, rédigé les bulletins de tirage au sort et fait procéder à ce tirage sous sa direction, en excluant toutefois de ces opérations la maison léguée, hors part, aux enfants du second lit ;

Attendu que Durand a postérieurement signé le partage notarié qui, reproduisant les énonciations du projet, contenait attribution de la maison à Eugénie et Amédée Thévenin ; qu'enfin, il a plus tard exécuté ce partage ainsi arrêté entre toutes parties en échangeant une parcelle de son lot contre une autre parcelle échue à Edmond Thévenin, enfant, comme la dame Durand, du premier lit, et que ce n'est qu'après cet échange, qui avait donné lieu à des difficultés entre Edmond Thévenin et lui, qu'il a songé, uniquement pour le faire annuler, à poursuivre la rescision du partage qu'il avait librement accepté pour se conformer à la volonté du père de famille et qu'il avait exécuté après mûre réflexion, ainsi qu'il est démontré par des faits d'une indiscutable précision ; que son action est de tous points mal fondée et doit être rejetée ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel relevé par les époux Joseph Durand contre un jugement du tribunal civil d'Arbois du 24 mars 1905, reçoit cet appel contre lequel aucune fin de non-recevoir n'est proposée en la forme ;

Au fond :

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties, lesquelles sont rejetées comme inutiles ;

Confirme le jugement ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens et dit que, ce faisant, il est à suffire pourvu sur les conclusions des parties dont le surplus est rejeté.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. dans le

142

sens de l'arrêt recueilli : Cass., 26 janv. 1826, S. et P., Chr. ; — Colmar, 22 nov. 1839, *J. du P.*, 1840, 1, 160 ; — Rouen, 21 mars 1883, *Gaz. Pal.*, 1883, 2, 263 (2e partie) ; — Cass., 20 nov. 1876, S., 1877, 1, 69 — D., 1878, 1, 376 ; — Toulouse, 5 avril 1892, S., 1892, 2, 155 — D., 1892, 2, 568 ; — Montpellier, 30 janv. 1893, S., 1894, 2, 84 — D., 1894, 2, 15. — *Adde* : AUBRY et RAU, t. IV, § 297, p. VI, texte et note 6 ; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 174*bis* VI ; — FUZIER-HERMAN, *C. civ. annoté*, sur l'art. 893, nos 3 et s. ; sur l'art. 969, nos 2 et s. ; sur l'art. 1235, n° 13 ; note sous Cass., 3 déc. 1895, S., 1897, 1, 234. — *Contrà* : LAURENT, t. XIII, n° 359 et t. XVII, n° 14.

II. — Sur le deuxième point : En ce qui concerne la question de savoir si l'exécution des dernières volontés verbalement exprimées par leur auteur constitue de la part de l'héritier une donation, voy. dans le sens de l'arrêt rapporté : Cass., 30 déc. 1860, S., 1861, 1, 370 ; 20 nov. 1876, précité ; — Nîmes, 5 déc. 1860, S., 1861, 2, 1 ; — et, sur le point de savoir à quelles conditions il y a transaction, comp. Angers, 29 août 1884, *Gaz. Pal.*, 1885, 1, 54 ; — Trib. civ. Lyon, 13 mai 1892, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1892-97, v° *Transaction*, n° 26 ; — Cass., 17 avril 1894, S., 1896, 1, 459 ; — D., 1895, 1, 161 ; — Nancy, 12 févr. 1898, *Journ. Avoués*, 1899, 230 ; — *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Transaction*, n° 1 ; — Cass., 24 déc. 1900, D., 1901, 1, 135 — PAND. FR., 1901, 1, 328.

III. — Sur le troisième point : L'action en rescision n'est ouverte aux majeurs par la loi qu'en cas de lésion résultant d'une vente d'immeubles ou d'un partage. Or, l'exécution volontaire par l'héritier de l'obligation naturelle née des dernières volontés verbalement exprimées par son auteur ne saurait constituer une lésion et en tout cas cette lésion, en admettant qu'elle existât, ne résulterait pas du partage, mais de l'exécution de l'obligation naturelle elle-même.

(*Gaz. du Pal.*)

Chronique judiciaire

UNE VICTIME

Nos confrères qui ont assisté aux séances du *Congrès international des Avocats*, tenu à Liége au commencement d'octobre dernier, ont certainement conservé le souvenir de Me BORIS KOULIKOW, avocat du Barreau de Kharkow, qui intervint à plusieurs reprises dans les discussions. Ils se souviennent surtout de la manifestation enthousiaste qui, au banquet, à la suite de son toast, se produisit en l'honneur du Barreau russe, représenté également par Me MICHEL DE KOETTERITZ, avocat à Moscou.

143

Un des nôtres vient de recevoir de notre infortuné Confrère une lettre pleine, à la fois, de mélancolie, de souvenirs et d'espoirs. Elle lui apprend que Me KOULIKOW est détenu pour raison politique, à la prison Mont-froid, à Kharkow. « Quelle différence, dit-il, entre cet inoubliable déjeûner chez vous, mon cher confrère, et mon état d'aujourd'hui ! Je ne prends la plume que pour vous dire merci : vous ne m'avez pas oublié. Votre lettre m'a rappelé (est-ce qu'on peut comprendre ce que je veux exprimer ?) qu'outre cette prison existe encore le monde libre, existe encore l'Europe, que j'ai des amis, oui, des amis en Belgique ! Mes saluts à ceux qui ne m'ont pas oublié ! »

Nous serons assurément les interprètes du Barreau belge tout entier, en exprimant ici toute l'émotion que cette lettre nous a causée. La solidarité morale qui s'est affirmée à Liége, entre tous les Barreaux d'Europe et le Barreau russe, était l'expression d'un sentiment profond qui, loin de s'affaiblir, n'a fait que s'exalter au spectacle de l'admirable ténacité de nos confrères dans leur lutte pour la conquête de la liberté civile ! Qu'ils en reçoivent ici un nouveau et sincère témoignage et si, d'aventure, ces lignes leur tombent sous les yeux, qu'ils sachent que des amis suivent anxieusement leurs efforts et s'inclinent devant leur courage et leur abnégation.

Beautés de l'Éloquence judiciaire. (1)

CHOSES VÉCUES

Quittez ce ton de roquet, qui peut impressionner d'autres, mais qui tombe à mes pieds.

——

Les rapports conjugaux existaient entre les époux bien avant le mariage.

——

Le père invoque un acte authentique intervenu entre ses deux filles dont la grosse est versée au dossier.

——

Le premier enfant auquel elle a donné le jour est un sergent.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47 et les renvois.

144

Je sais bien que je ne prendrai pas mon adversaire avec du vinaigre.

——

C'est un ancien fils de notaire.

——

Dans ce café, le service est fait par des garçons du sexe féminin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 janvier 1906, sont nommés notaires à la résidence :

— De Handzaeme, M. DEWULFF (V.), candidat-notaire à Handzaeme, en remplacement de M. Pattyn.

— De Wulveringhem, M. VERMAST (H.), candidat notaire à Oudenbourg, en remplacement de M. Vanneste, décédé.

— De Selzaete, M. STOCKMAN (E.), candidat notaire à Selzaete, en remplacement de M. De Cock, décédé.

Par arrêtés royaux du 17 janvier 1906, sont nommés notaires à la résidence :

— D'Aerseele, M. VIAENE (A.), candidat notaire à Meulebeke, en remplacement de M. Verheyde, décédé.

— De Thielt, M. SCHAUTEET (H.), notaire à Wielsbeke, en remplacement de M. Wauters, décédé.

— La résidence de Wielsbeke est supprimée.

— Par arrêté royal du 22 janvier 1906, est nommé notaire à la résidence de Courtrai, M. BOSSAERT (A.), docteur en droit en cette ville, en remplacement de M. Vuylsteke, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— Est décédé le 31 décembre 1905, M. Lebrun (C.), avoué près le tribunal de première instance de Namur.

— Est décédé, le 15 janvier 1906, M. Morette, greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.

— Est décédé le 19 janvier 1906, M. Fierens (E.), avoué près la Cour d'appel de Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8e d'environ 350 pages. — Prix : 3.50 fr.

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÉZ

Docteur en droit

Un volume in-8e de 110 pages. — Prix : 3 fr 50.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

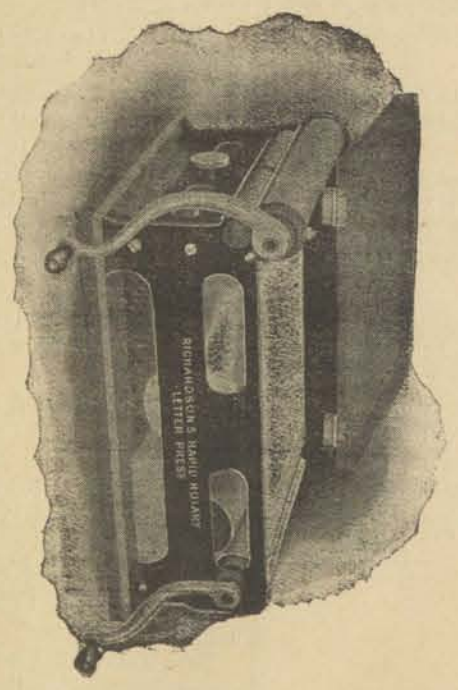

Nouvelle Presse à copier rotative

Copies volantes à plusieurs exemplaires

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : 1.25 fr. net. — Etranger : 1.50 fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, 12 francs. — 6 mois, 7 francs. — 3 mois, 4 francs.
Etranger : » 15 » » 9 » » 5 »

Sommaire du numéro de février

GEORGES RENCY, *Le Bon Dieu de Plainevaux*. — G. RAMAEKERS, *L'Argile de Babel*. — LÉON HENNEBICQ, *La Fierté de Race*. — FRANZ MAHUTTE, *La Chambre du Soleil*. — JULES DESTRÉE, *Une Idée qui meurt : La Patrie*. — SANDER PIERRON, *Henri Baes Peintre décorateur*. — LOUIS DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : LOUIS DUMONT-WILDEN, *Propos d'Actualité*. — BLANCHE ROUSSEAU, *Les Romans*. — ARTHUR DAXHELET, *Philosophie, Enseignement*. — PAUL DE CARSALADE, *Les Journaux*. — SANDER PIERRON, *Les Revues*. — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — JEAN DELVILLE, *Courrier d'Angleterre*. — HUBERT KRAINS, *Courrier de Suisse*. — ARMAND DU PLESSY, *Mélanges*. — ***, *Memento*.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2044 BRUXELLES DIMANCHE 4 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à **Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.**

SOMMAIRE

LE PERSONNEL JUDICIAIRE A CHARLEROI.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Séparation des pouvoirs. Agent de l'autorité communale. Vétérinaire. Réclamations d'honoraires à une commune. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Civ. Verviers.* (I. Demande nouvelle. Action en dommages-intérêts fondée sur des imputations calomnieuses. Invocation d'imputations dommageables. Simple moyen nouveau. Recevabilité. II. Action en dommages-intérêts. Imputations dommageables. Offre de preuve. Réalité et inexactitude des imputations. Pertinence. III. Responsabilité. Propagation de propos dommageables. Action en dommages-intérêts. Appel en garantie contre l'auteur originaire des indiscrétions. Non-recevabilité. Fautes personnelles.) — *Corr. Liége*, 3e ch. (Bourgmestre. Intérêt personnel dans une délibération. Mise aux voix sous sa présidence. Présence à la délibération. Annulation.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Le personnel judiciaire à Charleroi

Le débat récent à la Chambre, à propos du projet de loi augmentant de deux juges le personnel des tribunaux de Liége et d'Anvers et d'un juge celui des tribunaux de Mons et d'Audenarde, n'a pas seulement donné l'occasion de juger comme elle le mérite, la rage de localisme, la particularité aiguë dont souffrent nos politiciens, indécrottables villageois, elle nous fournit aujourd'hui l'occasion de faire remarquer combien, si, d'une part, les intérêts généraux du pays sont oubliés dans les affaires de l'espèce, d'autre part, les véritables intérêts locaux ont été oubliés, dédaignés, sacrifiés.

Une demi-douzaine d'hommes d'Etat de faubourg réclament un tribunal pour Erembodegem, personne, sauf les députés locaux, ne s'est occupé de l'étrange situation qu'offre, au point de vue judiciaire, un des plus importants arrondissements du pays, celui de Charleroi.

*
* *

Si on prend la statistique, depuis 1881, on y voit d'étranges choses. A cette époque, pour 6,679 affaires, il y avait trois substituts et trois juges d'instruction. Supposons que ce personnel fût suffisant. En 1886, où il y a 7,669 affaires, on voit à l'œuvre quatre substituts et quatre juges d'instruction. Il a donc suffi d'une augmentation de mille affaires pour qu'on crée un nouveau poste au Parquet et un nouveau poste à l'instruction. Poursuivons.

En 1890 il y a 8,624 affaires. Les mille sont dépassés rapidement. En 1891 nous sommes à 10,552, en 1895 à 12,118. Rien ne bouge. La parcimonie ministérielle attend. Il faut qu'on soit en 1898 à 18,259 affaires pour que, enfin, on ajoute un substitut à ce personnel fourbu, exténué. Mais l'élan de la criminalité ne s'arrête pas. L'année d'après il y a déjà plus de deux mille affaires nouvelles. On ajoute encore un malheureux substitut. Mais à peine entré dans l'avalanche croissante des procès-verbaux, déjà y a-t-il complètement disparu.

C'est comme si on n'avait rien fait. L'année 1905 n'était pas finie qu'il y avait plus de 25,000 affaires, soit une augmentation de près de 5,000 en trois ans.

Tandis que le Parquet était faiblement renforcé de deux unités en près de vingt ans, la besogne à laquelle ne suffisaient pas les quatre substituts d'alors a triplé depuis. Logiquement, il n'eût pas fallu créer deux, mais huit substituts nouveaux. Les six substituts d'à présent font chacun la besogne de deux d'entre eux en 1886.

Les infortunés juges d'instruction sont tout aussi mal lotis. Le nombre des affaires instruites était de 1,200 en 1886, il est aujourd'hui de 2,200 et on ne les a pas augmentés d'une seule unité. Si on y ajoute la statistique des affaires contraventionnalisées, au nombre de 1,800 en 1887 et aujourd'hui de près de 9,000, on commence à se rendre compte de l'affolement, et du tohu-bohu au milieu duquel tous les magistrats doivent s'efforcer de conserver un jugement clairvoyant, impartial et froid.

* * *

L'injustice de cette situation s'accuse mieux encore si on met en parallèle les procès-verbaux et plaintes des différents parquets du pays avec leur personnel respectif.

A.— *Total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les six principaux Parquets de Belgique, de 1899 à 1905.*

ANNÉES	CHARLEROI	BRUXELLES	ANVERS	GAND	LIÉGE	MONS
1899	20 601	33,074	12,347	9,365	10,830	8,668
1900	20,504	32,324	12,082	10,593	10,849	8,942
1901	20,353	31,536	11 531	10 679	11,662	9,011
1902	20,998	29,842	11,944	11,006	11,610	9.465
1903	20,839					
1904	22,283					
au 8 novembre 1905	25,161					

B. — Personnel des six principaux Parquets belges. Outre le Procureur du Roi, il y a à :

Charleroi	6 substituts	et	4 juges d'instruction	
Bruxelles	14	»	9	»
Anvers	6	»	4	»
Gand	5	»	4	»
Liége	6	»	4	»
Mons	4	»	3	»

N'est-ce pas frappant? Charleroi est en train de rattraper Bruxelles au point de vue du nombre des affaires, et Bruxelles, très occupé déjà, compte plus du double de substituts et de juges d'instruction.

C'est ce moment que choisit le Ministre de la Justice pour augmenter le personnel à Liége et à Mons où le nombre des affaires ne s'est que faiblement accru.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'affaire Joris [1]

Voilà une affirmation bien catégorique, et qui semblerait devoir mettre fin à toute hésitation : elle est conforme à l'opinion exprimée par Dalloz qui invoque l'existence d'un usage consacré par le temps et tellement reconnu par la Porte elle-même, que toutes les fois, dit-il, que nos consuls ont réclamé le droit de faire rentrer dans leur juridiction exceptionnelle, la poursuite dirigée contre un de nos nationaux à l'égard d'un naturel, il est sans exemple que l'autorité locale se soit refusée à accéder à leur demande. C'est une faveur, sans doute, ajoute-t-il, mais cette faveur est devenue usage, et l'usage avec le temps devint loi, en Turquie surtout où il y a peu de loi écrite (2).

Cependant, en y regardant de plus près, nous nous sommes convaincus que la valeur de ces usages ne doit pas être exagérée et qu'ils n'ont pas la portée qu'on est tenté de leur attribuer. Ce n'est pas que nous voulions tirer une objection grave de ce mot de « faveur » employé pour caractériser cette extension donnée aux capitulations. Ce qui, à l'origine, n'était qu'une faveur, a pu, comme le dit Dalloz, par sa répétition constante, devenir un usage, et être ensuite ratifié et consacré par un traité, celui de 1838.

Le législateur français l'a, d'ailleurs, ainsi compris lorsqu'il a voté la loi du 28 mai 1836. Dalloz ne fait que s'inspirer des paroles prononcées à la Chambre des Députés par le rapporteur, M. Parant, pour justifier la rédaction de l'art. 1er de cette loi (1).

Cet article est ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par les traités ou capitulations, ou *autorisés par les usages*, les consuls continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue des dites Echelles. »

Déjà l'ordonnance française du mois d'août 1681, dans son art. 12, s'en référait à l'usage en même temps qu'aux capitulations; cet article disait : « Quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

Mais tout cela ne nous indique pas comment doivent s'entendre ces usages. Peut-être le saurons-nous en recherchant comment la loi de 1836 a été comprise et appliquée par la France.

Lors de la première discussion, devant la Chambre des pairs en 1826, du projet qui est devenu la loi de 1836, la commission spéciale déclarait que le projet ne devait présenter aucune innovation qui pût éveiller le plus léger soupçon d'étendre ou d'altérer les dispositions des traités existants. Puis, après le vote de la loi, une circulaire du 15 juillet 1836, signée A. Thiers, invitait les consuls à se montrer très circonspects dans l'exercice des pouvoirs que leur conférait la loi. Ce passage de la circulaire mérite d'être reproduit *in extenso* :

« Bien que le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française, qu'autant que le crime a été commis par un Français à l'*égard d'un Français*, l'usage a étendu cette concession à des cas où des étrangers s'y trouvent intéressés. Les consuls ont dû, en conséquence, être investis des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces cas, et faire profiter nos nationaux du bénéfice de la tolérance des autorités musulmanes, mais ils ne sauraient s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas bien positivement consacrée dans leur arrondissement, et tout acte qui dépasserait cette limite leur est sévèrement interdit (1). »

On le voit, cette circulaire parle d'une tolérance qui est passée en usage; mais cet usage n'a pas une portée générale. Seulement, la circulaire ne nous dit pas quels sont les cas auxquels cet usage s'applique, et nous devons continuer nos recherches.

La jurisprudence de la Cour d'Aix, dont la compétence, en cette matière, a été fixée par la loi de 1836, nous fournit des renseignements un peu plus précis.

Malheureusement, nous n'avons pu mettre la main sur ces arrêts publiés par Feraud-Giraud dans un recueil spécial, et nous devons nous contenter de ce qui en est rapporté dans les Pandectes françaises d'après cet auteur, v° *Consuls*, n° 901. Suivant cette publication, la Cour d'Aix a décidé que la compétence des consuls est absolument restreinte aux faits intervenus entre Français aux Echelles et ne peut être étendue à des actes intéressant des personnes d'une autre nationalité que du consentement de ces personnes et de celui des autorités dont elles relèvent, et encore dans les cas où l'usage permet qu'il en soit ainsi. (Aix, 13 juin 1844, 6 juin 1851, 22 juillet 1851, 8 janvier 1863; Feraud-Giraud, II, p. 349).

Voilà des conditions bien restrictives; nous avons trouvé, d'autre part, quelque chose qui nous éclaire sur l'origine de la tolérance des autorités musulmanes et nous fait saisir le fondement de cette jurisprudence. Nous puisons ces indications dans un article publié dans la *Revue de Droit international* (t. XI, 1879, p. 532) par Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire,

(1) Rapport de la Commission désignée par la Conférence du Jeune Barreau pour étudier la question de Droit international soulevée par l'affaire Joris.

(2) DALLOZ, RÉPERT., v° *Echelles du Levant*, n° 12.

(1) *Archives parlementaires*, t. C. p. 407.

(1) Voir le Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, par DE CLERCQ et DE VOLLET, t. II. — Nous devons la communication de cet ouvrage à M. le conseiller et professeur Nys, qui a bien voulu nous aider dans nos recherches.

149

Que conclure de tout cela, si ce n'est que c'était le moment de faire un peu de localisme là où s'en affirmait réellement la nécessité, et non d'en faire dans des arrondissements où il n'avait pas de raison. Mais s'occupe-t-on de *la Seule Justice* dans le monde de nos politiciens?

***

Ces récriminations ne sont pas exagérées quand on songe que ce n'est pas de la convenance des magistrats de Charleroi qu'il s'agit et de l'impossibilité pratique pour eux de faire une besogne qui ne soit pas expédiée à la diable au prix d'un exténuement complet. Il s'agit d'un phénomène social : du formidable accroissement de la délinquance. C'est du pays entier le coin où la criminalité grandit avec le plus de fièvre.

C'est là que se trouve le centre de la lutte contre les instincts antisociaux. Admirable laboratoire de criminologie, c'est là qu'il faudrait non seulement un personnel nombreux, mais un ensemble de recherches dans le sens le plus progressif des nouveautés du droit pénal, afin d'endiguer ce flot de sanies et de purulences morales au moyen des armes et des méthodes les plus rapides et les plus salutaires. Mais encore une fois, songe-t-on à tout cela dans le monde de nos politiciens?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 28 nov. 1905.

Prés. : M. Messiaen. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. — Plaid. : MMes Th. Braun c. Lambotte (du Barreau de Nivelles).

(Bourdon c. Commune de Waterloo.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — AGENT DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — VÉTÉRINAIRE. — RÉCLAMATION D'HONORAIRES A UNE COMMUNE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir dans un litige existant entre une autorité communale et l'un de ses agents, ayant pour objet le quantum de la rémunération due à ce dernier, à titre de traitement ou d'honoraires, alors que ceux-ci ne sont pas fixés ni même prévus et que l'agent ne peut invoquer aucun engagement régulièrement pris envers lui; la contestation soulevée par un vétérinaire réclamant des honoraires pour devoirs faits pour compte d'une commune ne porte point sur un droit civil lorsqu'il n'existe aucun contrat liant les parties, l'action tend, en réalité, à obtenir du pouvoir judiciaire qu'il détermine le traitement d'un fonctionnaire communal au lieu et place de l'autorité administrative; les tribunaux n'ont point pour mission de s'immiscer dans la gestion des deniers publics, ils sont sans compétence pour trancher le différend.

Attendu qu'aux termes de l'assignation introductive d'instance, l'appelant affirme avoir fait, en sa qualité de médecin-vétérinaire, 214 autopsies et expertises de 1898 à 1900, pour compte de la commune intimée, et réclame de ce chef, à titre de rémunération, la somme de fr. 4,280 francs, soit 20 francs par opération;

Attendu que l'intimée, sans contester le nombre des opérations, objecte que le conseil communal de Waterloo a désigné l'appelant pour procéder à l'expertise des viandes destinées à la consommation dans les cas

150

anormaux, mais que, par ses délibérations des 10 juin, 1er août 1891 et 30 septembre 1898, approuvées par arrêtés royaux, elle a adopté un tarif pour ces expertises; qu'elle se déclare prête, comme elle l'a toujours été, à solder le compte de l'appelant sur pied de ce tarif et soutient que la somme qu'elle offre : fr. 298.50, soit fr. 1.50 par opération, constitue la seule rémunération qu'elle se soit engagée à fournir à l'appelant pour l'indemniser de ses services;

Attendu que, d'après les dispositions légales réglant la matière, les communes sont maîtresses de prendre, dans les limites fixées par la loi, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service d'inspection des viandes; qu'elles doivent veiller spécialement au choix et à la nomination des experts, de même qu'à leur rémunération, celle-ci étant exclusivement à la charge des communes;

Attendu que, d'après le registre des délibérations du conseil communal de Waterloo, celui-ci a désigné un expert pour les cas anormaux; qu'il a établi la taxe à payer par les habitants pour chaque expertise, mais qu'il n'a pas fixé conformément aux instructions de l'autorité administrative, à un chiffre déterminé par expertise, par vacation ou par année, la rémunération de chacun des experts et n'a pas mis non plus à charge de la caisse communale les honoraires de l'expert vétérinaire; que rien n'a été décidé, ni même prévu quant à la rémunération due à ce dernier appelé à seconder l'expert ordinaire et à procéder aux vérifications dans les cas anormaux, tandis que le montant total des taxes a été remis à l'expert des cas anormaux;

Attendu qu'il importe de rappeler que l'appelant est un fonctionnaire public, nommé par le conseil communal, agréé par le ministre compétent (art. 2 de la loi du 30 déc. 1895); qu'en cette qualité, il est tenu de prêter le serment imposé aux agents de l'ordre administratif par le décret du 21 juillet 1831 (Arr. roy., 23 mars 1901);

Attendu que la somme réclamée par l'appelant représente donc le montant du traitement ou des honoraires auxquels il prétend avoir droit, en sa qualité de fonctionnaire au service de la commune de Waterloo; mais que la question se pose dès lors de savoir s'il appartient au pouvoir judiciaire d'intervenir dans un litige existant entre une autorité communale et l'un de ses agents, ayant pour objet le quantum de la rémunération due à ce dernier, à titre de traitement ou d'honoraires, alors que ceux-ci ne sont pas fixés ni même prévus et que l'agent ne peut invoquer aucun engagement régulièrement pris envers lui;

Attendu que la loi communale est formelle à cet égard : si elle impose aux conseils communaux de porter annuellement aux budgets des communes les dépenses que la loi met à charge de celles-ci, spécialement les traitements des employés et les dépenses relatives à la salubrité locale (art. 131), c'est la députation permanente qui a la mission de porter d'office ces dépenses obligatoires au budget des communes qui chercheraient à éluder le paiement (art. 133);

Attendu que la contestation soulevée par l'appelant ne porte point sur un droit civil, puisqu'il n'existe aucun contrat liant les parties, mais que l'action tend, en réalité, à obtenir du pouvoir judiciaire qu'il détermine le traitement d'un fonctionnaire communal au lieu et place de l'autorité administrative; que les tribunaux n'ont point pour mission de s'immiscer dans la gestion des deniers publics et qu'ils sont, dès lors, sans compétence pour trancher le différend leur soumis par l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **dit que** le premier juge était incompétent pour connaître de la demande et **condamne** l'appelant aux dépens.

151

Civ. Verviers, 14 nov. 1905 (1).

Prés. : M. Dumoulin.

Plaid. : MMes Derchain c. Godard et Beaupain.

(Burtin c. Miny, défendeur principal, et Lignoul, défendeur en garantie.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉE SUR DES IMPUTATIONS CALOMNIEUSES. — MODIFICATION ULTÉRIEURE. — INVOCATION D'IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. — SIMPLE MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. — OFFRE DE PREUVE. — RÉALITÉ ET INEXACTITUDE DES IMPUTATIONS. — PERTINENCE. — III. RESPONSABILITÉ. — PROPAGATION DE PROPOS DOMMAGEABLES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL EN GARANTIE CONTRE L'AUTEUR ORIGINAIRE DES INDISCRÉTIONS. — NON-RECEVABILITÉ. — FAUTES PERSONNELLES.

I. *Il ne peut y avoir violation du contrat judiciaire sous forme de demande nouvelle lorsque le demandeur, sans étayer son action d'aucun fait nouveau, se borne à la justifier d'un moyen nouveau qui ne met pas en jeu un second principe de responsabilité; le demandeur est recevable à poursuivre l'objet de sa demande en rattachant celle-ci à des imputations dommageables quasi délictueuses après l'avoir, en l'exploit introductif d'instance, rattachée à des imputations dommageables calomnieuses; dans l'une et l'autre hypothèses il se fonde sur de mêmes faits préjudiciables et sur un même principe de responsabilité déposé dans l'art 1382, C. civ.*

II. *Sont pertinents aux fins de justifier l'action par un quasi-délit les faits qui tendent à démontrer la réalité et l'inexactitude des imputations dommageables.*

III. *La demande en garantie basée sur ce que le défendeur principal n'aurait fait que reproduire sur le compte du demandeur des propos tenus devant lui par l'assigné en garantie n'est pas recevable; ce dernier peut être éventuellement déclaré responsable vis-à-vis du demandeur principal des imputations originaires, mais il n'a à répondre à l'égard de personne de ce qu'elles ont été propagées dans des conditions exceptionnelles de gravité de nature à en mettre la propagation en dehors de toute corrélation avec ses propres indiscrétions; s'il a tenu le premier les propos litigieux, il a par là diminué peut-être, mais non couvert la faute et la responsabilité de leur propagateur imprudent.*

Quant à la demande principale :

Attendu que Burtin, médecin agréé du chemin de fer, n'est pas fondé dans sa demande de dommages-intérêts en tant que celle-ci devrait reposer sur une dénonciation calomnieuse que le défendeur aurait faite contre lui à l'administration des chemins de fer;

Qu'en effet, le défendeur dénie avoir *spontanément et par écrit* — deux conditions essentielles au délit de dénonciation calomnieuse — porté connaissance à l'autorité administrative de faits quelconques concernant le demandeur et que la preuve d'une dénonciation *spontanée et écrite* ne résulte pas à suffisance de droit des éléments de la cause, malgré les reconnaissances contenues en l'acte du Palais du 3 mai 1904 et ne saurait résulter de l'enquête sollicitée dans les termes des conclusions d'audience;

Que dans ces conclusions le demandeur ne base plus sa réclamation, ainsi qu'il ressort notamment de sa demande d'admission à preuve, que sur des imputations « hautement dommageables » « dont une instruction a établi la fausseté », c'est-à-dire sur les seuls éléments d'un quasi-délit sans plus qualifier de calomnieuses ou d'injurieuses les imputations offertes en preuve et sans incriminer les intentions;

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

152

Que l'action ainsi poursuivie, à l'abri de la prescription de trois mois de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, en tant que motivée non par des imputations calomnieuses ou injurieuses mais par des imputations simplement culpeuses et préjudiciables, reste néanmoins dans le cadre du contrat judiciaire, quoique ramenée à un quasi-délit;

Que c'est dans le dispositif de l'assignation qu'il faut chercher le véritable caractère d'une action; que le requérant a assigné le défendeur « pour s'entendre condamner à payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts » et non en même temps « pour entendre décréter calomnieuses ou injurieuses les imputations litigieuses »;

Attendu que si dans les motifs de l'exploit introductif d'instance il est fait allusion à des imputations à la fois calomnieuses et dommageables, il ne s'ensuit aucunement que la présente action en dommages-intérêts purs et simples ne pouvait plus être motivée par une faute n'allant pas jusqu'à la calomnie, surtout que le dispositif de l'exploit était précédé de cette formule « par ces motifs et tous autres » et suivi de cette autre formule « conclusions fondées sur les motifs ci-dessus déduits et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin ». — Civ. Liége, 4 avril 1901, *Pas.*, 1902, III, 130;

Que le titre ou la base d'une action en dommages-intérêts réside dans le fait préjudiciable et le principe de responsabilité qui doit gouverner ce dernier selon la teneur de l'exploit; que, dès lors, il ne peut y avoir violation du contrat judiciaire sous forme de demande nouvelle lorsque le demandeur, sans étayer son action d'aucun fait nouveau, se borne à la justifier d'un moyen nouveau qui ne met pas en jeu un second principe de responsabilité;

Que conséquemment, indépendamment même des formules prudentes qui accompagnent le dispositif de son assignation, le demandeur est recevable à poursuivre l'objet de sa demande en rattachant celle-ci à des imputations dommageables quasi délictueuses après l'avoir, en l'exploit introductif d'instance, rattachée à des imputations dommageables calomnieuses; que dans l'une et l'autre hypothèses il se fonde sur de mêmes faits préjudiciables et sur un même principe de responsabilité déposé dans l'art. 1382, C. civ. — Pand. B., v° *Demande nouvelle*, nos 131, 132, 133;

Attendu qu'il y a lieu avant faire droit d'admettre le demandeur à prouver les faits précisés dans ses conclusions d'audience et parfaitement pertinents aux fins de justifier l'action par un quasi-délit;

Qu'ils tendent, en effet, à démontrer la réalité et l'inexactitude des imputations dommageables litigieuses. — Civ. Brux., 29 déc. 1886, *Pas.*, 1887, III, 26;

Attendu qu'il y a également lieu d'admettre le défendeur en termes d'enquête contraire à la preuve des faits articulés par lui, soit pour effacer, soit pour réduire sa responsabilité;

Quant à la demande en garantie :

Attendu qu'elle se base sur ce que Miny n'aurait fait que reproduire auprès de l'administration sur le compte du demandeur principal des propos tenus devant lui par l'assigné en garantie le sieur Lignoul;

Attendu que ce dernier pourrait être éventuellement déclaré responsable vis-à-vis du demandeur principal des imputations originaires, mais qu'il n'a à répondre à l'égard de personne de ce qu'elles ont été propagées dans des conditions exceptionnelles de gravité de nature à en mettre la propagation en dehors de toute corrélation avec ses propres indiscrétions;

Que s'il a tenu le premier les propos litigieux, il a par là diminué peut-être, mais non couvert la faute et la responsabilité de leur propagateur imprudent;

Que pour excuser sa conduite, le défendeur principal pourra dans l'instance principale se prévaloir du degré de créance que méritaient les révélations de Lignoul, mais que la responsabilité qui lui restera après cette tentative d'excuse lui demeurera comme bien personnelle et comme bien adéquate à sa propre faute;

---

sous ce titre : La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations. Nous y lisons à la page 547 ce qui suit :

« Dans le Levant et en Barbarie les sujets étrangers » ne sont justiciables que des tribunaux consulaires, » en matière de contraventions, de délits et de crimes, » lorsqu'aucun sujet du pays n'est partie intéressée. » Cette dernière restriction même n'est point absolue » et il *arrive souvent* qu'en Turquie les consuls s'em- » parent, de l'aveu des autorités locales, de poursuites » dirigées contre leurs nationaux pour crime ou délit » commis contre un indigène.

» Ici déjà l'on saisit un trait de dissemblance entre » les conditions légales des pays musulmans et celles » des pays chrétiens qui ont longtemps relevé de la » Porte. La tolérance qui étend parfois le pouvoir » répressif des consulats au delà des limites fixées » par les capitulations, s'explique par le fait que l'ac- » tion publique est inconnue en Turquie et que l'on » renonce à l'application d'une peine, quand la victime » a été désintéressée ou lorsqu'elle s'est abstenue de » porter plainte. » Les fonctions de procureur, ajoute l'auteur en note, ont été créées en Turquie sous le ministère de Said-Pacha (1879).

Ainsi l'on peut dire, d'après ces observations, qu'en Turquie les crimes et les délits qui atteignent les particuliers, sont avant tout des affaires d'intérêt privé; la justice ottomane ne se met pas en mouvement d'office, même en cas de crime, s'il n'y a plainte.

On comprend dès lors facilement que cette justice se soit complètement désintéressée de la poursuite de crimes ou de délits commis par un Français sur un étranger d'une autre nationalité, et qu'ainsi l'usage se soit introduit d'admettre la poursuite du coupable par le consul dont il relève. De même, dans l'hypothèse où la partie lésée est un Ottoman et que celui-ci n'agit pas lui-même, le consul pourra exercer l'action publique contre l'auteur de l'infraction. Au contraire, si l'autorité locale est saisie par l'intéressé, le consul du délinquant ne pourra agir, sauf le droit d'assistance du drogman de l'ambassade.

Telle doit être, nous semble-t-il, la signification de la jurisprudence de la Cour d'Aix et tels devaient être les usages suivis au moment où le traité belge a été conclu. Il est possible qu'en fait, jamais aucun coupable réclamé par son consul n'a été retenu par la justice ottomane, mais il n'en est pas moins vrai qu'il fallait dans chaque cas le consentement de celui-ci et l'acquiescement de la partie intéressée, ou, si l'on veut, l'inertie et l'absence d'opposition de leur part.

Mais il y a des délits et des crimes autres que ceux qui lèsent des particuliers. Croit-on que la Porte ait pu vouloir renoncer au droit de poursuivre les infractions qui touchent à la sûreté publique, à l'intégrité du territoire, à la personne du chef de l'Etat, en un mot à l'ordre public et politique en général? Si nous considérons quel est notre point de départ (crimes et délits entre Français), quels usages avons-nous rencontré en chemin qui puissent justifier pareille extension? Or, en cette matière d'exception, toute renonciation doit s'interpréter restrictivement. Vainement alléguera-t-on que c'est surtout pour des crimes et des délits de cette nature, que la justice turque doit inspirer de légitimes défiances. Il existe des garanties : ce sont celles que concédait déjà l'art. 65 de la capitulation de 1740. Si même elles paraissent insuffisantes, on ne peut assurément se prévaloir de ce fait pour forcer le sens des traités.

Dans cet ordre d'idées, nous croyons devoir signaler un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 novembre 1857 (Dall. pér., 1858, I, p. 92). Un Français poursuit un compatriote pour diffamation commise par la voie de la presse, à raison d'un article publié dans un journal de Constantinople. Le délinquant oppose l'incompétence de la juridiction française; la Cour d'Aix se déclare compétente et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cet arrêt, en disant « que si la presse est régie, en ce qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'existence, par la loi territoriale de chaque pays, il faut distinguer, entre les contraventions à cette police, à ces règlements ou aux lois de sûreté et de police, et les délits de droit privé commis par la voie de la presse envers des particuliers et que précisément dans l'espèce il s'agit non d'une contravention à ces lois, ni d'un crime ou d'un délit contre les lois de police ou de sûreté de l'empire ottoman, mais seulement d'un délit privé de diffamation. »

On croit pouvoir déduire de là que, dans l'hypothèse contraire, l'exception d'incompétence eût dû être accueillie.

Cependant nous trouvons mentionnées dans Dalloz des décisions qui semblent contredire ces déductions (1).

Dans la première espèce, un Français est poursuivi devant la juridiction consulaire sur la plainte du gouvernement égyptien, pour l'établissement d'une imprimerie et la publication d'un journal, sans l'autorisation préalable exigée par la loi du pays. Mais la situation est bien singulière : le tribunal ne peut appliquer les peines d'emprisonnement et d'amende établies par la loi étrangère, ni prononcer une peine portée par la loi française qui ne connaît plus ce délit; il se borne à ordonner « les mesures nécessaires pour faire cesser une contravention flagrante à des lois de police ». N'y avait-il pas plutôt lieu à une simple mesure de police administrative que le consul avait le pouvoir de prendre en cette circonstance?

La seconde espèce concerne des faits de contrefaçon et d'altération de monnaies, ainsi que d'émission de ces monnaies, commis également en Egypte. Le coupable est poursuivi devant la Cour d'Aix; les faits sont qualifiés comme ils le seraient s'ils étaient commis en France et punis des peines prévues par les lois

(1) Dalloz, *Supplément*, v° *Echelles du Levant*, nos 57 et 71, D. P. 1873, II, 126; *id.*, 1884, I, 432.

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires;

Déclare l'action, en tant qu'elle reposerait sur une dénonciation calomnieuse, **ni fondée ni susceptible** de l'être par les enquêtes sollicitées;

Déclare l'action recevable en tant que reposant sur un quasi-délit;

Dit y avoir lieu, avant faire droit, d'admettre le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, 1°, 2°, 3°, etc.;

Réserve au défendeur principal la preuve contraire et l'admet notamment à prouver en termes d'enquête contraire que les propos litigieux lui ont été rapportés devant plusieurs personnes par Lignoul, que ce n'est qu'interpellé par l'autorité et plutôt à titre de témoin qu'il a fait connaître les faits litigieux à l'autorité;

Que ces faits sont exacts;

Abjuge comme non recevable la demande en garantie; **met hors cause** le défendeur en garantie;

Réserve les frais de l'instance principale; **condamne** le demandeur en garantie aux frais de l'instance en garantie;

Commet pour procéder aux enquêtes...;

Place la cause au rôle.

Corr. Liége (3e ch.), 13 déc. 1905 (1).

Prés. : M. Fléchet. — Min. publ. : M. Dupret. Plaid. : Me Armand Spée (du Barreau d'Anvers.)

(Ministère public c. M. de Wael.)

DROIT ADMINISTRATIF. — BOURGMESTRE. — INTÉRÊT PERSONNEL DANS UNE DÉLIBÉRATION. — MISE AUX VOIX SOUS SA PRÉSIDENCE. — PRÉSENCE A LA DÉLIBÉRATION. — ANNULATION

Lorsque le bourgmestre, tout en s'abstenant d'émettre son vote, met la question aux voix et que c'est sous sa présidence que la résolution est discutée et adoptée, il est vrai de dire qu'il a été présent à la délibération au sens de l'art. 68, n° 1, de la loi communale du 30 mars 1836.

Lorsqu'il a dans cette délibération un intérêt direct personnel, elle est entachée d'illégalité et ne saurait recevoir sa sanction en justice (2).

Attendu que par jugement du tribunal de police de Fexhe-Slins du 19 juillet 1905, le prévenu de Wael a été acquitté de la prévention d'avoir à Lixhe, depuis moins de six mois, négligé d'exécuter un arrêté ou règlement communal concernant la petite voirie;

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère public est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que par délibération du 5 novembre 1889, le conseil communal de Lixhe a autorisé le prévenu à établir sur une partie de la voie publique une voie ferrée pour l'exploitation de la carrière de Loën;

Attendu qu'une délibération du 14 décembre 1904 a retiré cette autorisation et ordonné l'enlèvement des rails, sommation à laquelle le prévenu n'a nullement obtempéré;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats, et sans qu'il y ait lieu sur ce point à plus ample instruction, que le bourgmestre de Lixhe avait dans cette délibération du conseil communal du 14 septembre 1904 un intérêt direct, personnel;

Qu'en effet, le retrait de l'autorisation accordée en 1889 mettait le prévenu dans la nécessité de traiter personnellement avec le bourgmestre, propriétaire de tous les terrains qui enclavent la carrière de Loën, à l'effet d'obtenir sur ces terrains un droit de passage pour le transport de ses produits;

Attendu, d'autre part, que s'il résulte bien du procès-verbal de la séance du conseil du 14 septembre 1904 dans laquelle fut décidé le retrait d'autorisation, que le bourgmestre s'abstint d'émettre son vote, il est néanmoins démontré que c'est ce magistrat qui mit la question aux voix et que c'est sous sa présidence que la résolution fut discutée et adoptée.

Qu'il est donc vrai de dire, comme le soutient le prévenu, que le bourgmestre a été présent à la délibération sur ce sujet au sens de l'art. 68, n° 1, de la loi communale du 30 mars 1836;

Que partant, et en vertu de ce même article, la délibération du 14 septembre 1904 est entachée d'illégalité et ne saurait recevoir sa sanction en justice (art. 107, Const. belge);

Que dès lors l'autorisation accordée le 5 novembre 1889 devant être considérée comme encore existante, la prévention mise à charge du prévenu n'est nullement établie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, reçoit l'appel du Ministère public; ce fait, **confirme** quant à sa décision le jugement *a quo*; **renvoie** le prévenu des poursuites sans frais;

---

(1) Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

(2) Voy. Hellebaut, *Loi communale*, art. 68, nos 4 et s.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1777. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — « FORUM CONTRACTUS. » — CAS OU IL PEUT ÊTRE INVOQUÉ.

C'est à tort que l'on prétendrait qu'en vertu de l'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, aux termes duquel si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, la compétence du *forum contractus* ne peut être invoquée, en Belgique, contre un Français que si le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence dans son pays d'origine.

Cet article, loin de déroger aux règles belges sur la compétence, n'a eu en vue que l'extension, en France, du *forum contractus* en matière civile.

— Du 18 novembre 1905. — 2e ch. — Ronald son et Cie c. Lhermitte Brumelot frères. — Plaid. : MMes Baelde c. Jos. Jacobs.

——

1778. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉS. — EXPERTISE. — CAUSES D'UN DOMMAGE. — INCOMPÉTENCE.

En l'absence d'un accord des parties sur ce point, il n'échet point, pour le juge des référés, de décréter une expertise sur les causes d'un dommage qui peuvent être établies par d'autres moyens de preuve, auxquels peut vouloir recourir le juge du fond, notamment par une enquête régulière tenue par ce dernier.

— Du 25 novembre 1905. — Président du tribunal de commerce d'Anvers (référé). — Stockmann c. Compagnie d'assurances « Agrippina », etc. — Plaid. : MMes A. Roost c. Walton.

——

1779. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — MANDATAIRE. — CORRESPONDANCE SIGNÉE EN QUALITÉ DE LIQUIDATEUR. — REPROCHES NON FONDÉS.

La qualité de mandataire ne peut pas légitimer le reproche d'un témoin.

On ne peut pas assimiler à des certificats la correspondance signée par ce témoin, en qualité de liquidateur.

— Du 25 novembre 1905. — 4e ch. — Penant c. Société « Nelson ». — Plaid. : MMes Van der Taelen c. Yseux.

——

1780. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — MACHINES. — LIVRAISON. — SENS DU MOT.

La « livraison », au sens de l'article 20 de la loi hypothécaire, n'est définitive et les délais ne commencent à courir que du jour où les machines sont toutes ajustées et montées.

— Du 25 novembre 1905. — 4e ch. — Aktiën Gesellschaft Pohlig c. Union métallurgique. — Plaid. : MMes Serigiers c. Huybrechts.

——

1781. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — USAGE D'ANVERS. — NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION.

L'usage d'Anvers permet au capitaine, en cas de lenteur, retard ou interruption dans la réception, de réclamer des surestaries au destinataire, mais non de débarquer d'office, à moins que ce droit ne lui soit expressément réservé par la convention.

— Du 9 décembre 1905. — 1er ch. — Capitaine Masson c. Garlinck. — Plaid. : MMes Franck c. Varlez.

——

1782. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ. — NÉCESSITÉ DE L'INDICATION DES MANDATAIRES LÉGAUX.

Une société commerciale n'est capable d'ester en justice que poursuites et diligences de ses mandataires légaux.

Les noms de ces mandataires doivent être indiqués dans l'assignation.

— Du 9 décembre 1905. — 2e ch. — Van Stappen frères et Cie c. Van der Beken. — Plaid. : MMes Mertens c. Zeuner (du Barreau de Gand).

——

1783. — DROIT MARITIME. — PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — INTERPRÉTATION.

Dans la clause qui « exonère l'armement des conséquences des erreurs de jugement, négligences ou defauts du capitaine ou des autres personnes au service du navire, soit dans la direction ou la navigation du navire ou autrement, » les mots : « ou autrement » couvrent les vices d'arrimage, manque de soins et fautes commises par le capitaine dans la conservation de la cargaison.

— Du 9 décembre 1905. — 1re ch. — Lehardy et Van Eln c. capitaine Laing. — Plaid. : MMes E. Roost c. Franck.

——

1784. — DROIT MARITIME. — COURTAGE. — TAUX. — USAGE D'ANVERS.

En matière maritime, à Anvers, le courtage usuel s'élève à 37 1/2 centimes par tonne.

— Du 16 décembre 1905. — 3e ch. — L. Dreyfus et Cie c. capitaine Thuestad. — Plaid. : MMes E. Roost c. Franck.

——

1785. — DROIT CIVIL. — JEU. — NÉCESSITÉ D'UNE INTENTION COMMUNE.

Pour que le tribunal puisse faire application de l'article 1965 du Code civil, il faut qu'il reconnaisse qu'il s'agit d'une dette de jeu et que, partant, suivant une doctrine et une jurisprudence concordantes, il reconnaisse qu'il est entré dans l'intention commune des deux parties de se livrer à des opérations fictives, à un simple jeu sur la hausse ou la baisse des marchandises faisant l'objet des conventions conclues entre elles.

Il ne suffit pas que le défendeur déclare qu'il n'a entendu, lui, faire que des opérations purement fictives, qu'il n'a entendu que jouer; il faut, de plus, qu'il établisse que telle a été l'intention unique des demandeurs, ses cocontractants.

— Du 23 décembre 1905. — 4e ch. — X... c. Y... — Plaid. : MMes A. Roost c. De Strycker.

---

françaises, conformément à l'article 75 de la loi de 1836. En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation commence son arrêt par cette affirmation générale que « les capitulations complétées et confirmées par les usages assurent aux Français qui résident sur le territoire de l'empire ottoman, le privilège de n'être jugés que par les juges de leur nation.

Nous croyons cependant qu'on ne peut tirer de ces espèces aucun argument décisif. La raison en est que ces faits se sont passés en Egypte et que ce pays est soumis à un régime particulier. Là, en effet, il existe un règlement promulgué en 1855 par le Khédive Said-Pacha, après délibération d'une commission composée de fonctionnaires égyptiens et des consuls européens, et qui contient cette disposition formelle dans son article 52 :

« Le jugement et la punition des crimes et délits imputés à un étranger, dont la prévention aura été justifiée par l'instruction préparatoire seront, à la requête du directeur de la police, poursuivis devant la juridiction consulaire (1). »

Nous ne pensons donc pas que les éléments que nous nous sommes efforcés de réunir pour préciser ce qu'il faut entendre par l'usage des Francs, nous permettent de répondre affirmativement à la question que nous avons posée en commençant; et tout particulièrement, dans l'espèce qui nous occupe, l'immunité de juridiction ne nous paraît pas pouvoir être réclamée.

Notons encore, pour terminer, un fait que nous relevons dans le Traité international de M. E. Nys (t. II, p. 411). C'est l'institution en Turquie de tribunaux mixtes qui, aux termes du Hatti-Houmayoum de 1856, devaient juger les affaires non seulement civiles ou commerciales, mais même *correctionnelles* et *criminelles* entre des Musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres sujets non musulmans, ou bien entre des chrétiens et d'autres sujets non musulmans. Ces tribunaux furent établis à Constantinople et dans la plupart des grandes villes de l'Empire et composés pour moitié d'étrangers et pour moitié d'indigènes.

Nous ne possédons pas de renseignements sur le fonctionnement de ces tribunaux, mais quoi qu'il en soit à cet égard, leur institution ne nous paraît pas témoigner d'un usage bien définitivement fixé de renoncer à toute juridiction sur l'étranger, lorsque la victime est un sujet ottoman.

(A suivre).

---

(1) Armijon, *op. cit.*, p. 940.

Chronique de Paris

DE CI, DE LA.

M. Fallières. — Deux médaillons. L'incident Destrez.

Le Congrès a élu M. Fallières président de la République française... Allons, bon! Voilà que la maladie se gagne. M. Auclair, à son tour, fait de la politique... Que l'interrupteur se rassure. Je ne commenterai point cette élection, je ne dirai pas ce que je pense des candidats en présence — ce qui n'aurait aucun intérêt — ni, ce qui en pourrait avoir davantage, les opinions panachées qui se manifestent à leur égard; je ne dirai pas même l'unanime accord, sur ce point, que l'élu nouveau est un homme d'une probité personnelle et politique indiscutable. Non, mais, porteur de toge, comme beaucoup de ceux qui me liront, il me paraît indispensable de signaler ici, qu'avec le Président nouveau, c'est un peu nous encore qui entrerons à l'Élysée.

Comme son prédécesseur, M. Fallières est des nôtres; c'est un professionnel de la barre; il a plaidé, beaucoup plaidé; et, avant d'entrer dans la vie politique, il a été en Lot-et-Garonne un avocat occupé et réputé. M. Loubet en avait fait autant dans la Drôme, et je sais des confrères qui, à Paris même, l'ont rencontré à la barre. Nos Présidents de maintenant sont donc des nôtres; ils n'ont rien à envier à Thiers, qui, je n'en sais rien, mais j'en suis sûr, a dû plaider en sa jeunesse, ni à Grévy, un des gros emplois du Barreau de Paris, ancien chef de l'Ordre... Ils ont même, sur eux, cette supériorité d'avoir fait souche d'avocats. Nous avions, en notre confrère Paul Loubet, — il me pardonnera ce souvenir monarchique, — une sorte de dauphin démocratique. Notre confrère André Fallières va prendre l'emploi et, pour eux comme pour leurs pères, la transmission des pouvoirs s'opérera avec ce calme tranquille et digne dont Versailles a, l'autre jour, donné l'éloquent spectacle. On peut donc, sans prendre parti, constater que l'élection récente a été le triomphe de l'Ordre... constitutionnel et des Avocats, et, à ce titre au moins, quoi que l'on pense, s'en réjouir.

* * *

L'autre jour, à l'Académie française, M. Etienne Lamy prenait place au rang des immortels, accueilli par le séduisant vieillard qu'est M. de Freycinet. En son discours, j'ai noté un parallèle... Heu! feront dédaigneusement certains délicats, genre bien démodé, et puis c'est trop « fait ». J'accorde que ce passage, non plus que le discours entier, passerait difficilement pour une improvisation. Mais, que ce soit « fait », que m'importe à moi, si c'est bien fait. De Démosthènes aussi, les harangues, au dire des méchantes langues, sentaient l'huile. Mais, depuis belle lurette, les méchantes langues se sont desséchées dans les gorges et les discours ont survécu, jeunes éternellement, en leur athénienne beauté. Donc, j'ai détaché du discours du récipiendaire ces deux médaillons classiques, dignes du ciseau noble et pur du grand artiste Guillaume (dont il faisait l'éloge). On me permettra de les accrocher ici avec leur cadre. Il s'agit de deux « Confrères » qui, comme Loubet et Fallières, en leur temps, furent un peu mêlés aux affaires publiques.

« Lorsque je fis, il y a trop longtemps, mon premier » pèlerinage au Musée du Capitole, après avoir donné » l'encens obligatoire aux merveilles illustres, et désireux d'impressions plus libres, je parcourais les » salles. Dans celle des Philosophes, deux bustes m'attirèrent. Sur la gaine de l'un était écrit : Démosthène, » de l'autre : Cicéron. Ils n'étaient pas de ceux que les » guides imposent à l'enthousiasme, et pourtant ces » deux visages, que je vois encore, me parurent sous- » dain comme les deux faces de l'éloquence. En Cicé- » ron, le repos du masque large et gras, la force d'une » plénitude prête à se répandre, l'intime allégresse de » ceux pour qui l'exercice de leurs facultés est régulier » et facile comme une fonction de nature. Ses yeux » cherchent l'auditoire, ses oreilles attendent les applau- » dissements; l'essentiel du visage est la bouche, aux » lèvres vastes, entr'ouvertes comme la source intaris- » sable d'où coule la parole, et pour lesquelles l'effort » est de se fermer. En Démosthènes, rien qu'une inten- » sité de méditation. Elle a tendu tous les traits du » maigre visage. Elle remplit le front vaste, elle est » dans les yeux qui regardent par delà les choses pré- » sentes, elle ferme aux bruits de l'Agora les oreilles » attentives à la marche de Philippe, elle a réduit la » bouche à l'arc mince des lèvres closes et serrées. Le » travail de la pensée a fait monter la lèvre inférieure » sous l'autre, qui s'avance et la couvre. Pour briser » ce sceau de mutisme, il faudra que l'angoisse de » l'Athénien éclate en cris d'alarme. C'est le sublime » de cette violence qui ne pouvait retentir sans émou- » voir, et qui intéresse encore la postérité à des maux » vieux de vingt siècles. Les deux maîtres semblent » donner une double leçon. Le plus grand des orateurs » romains dit : « L'éloquence est un art que forme » l'habitude; apprenez à parler. » Le plus grand ora- » teur qui fut jamais répond : « Apprenez à vous » taire. La parole est une victoire de la pensée sur le » silence. » Or, il y a quelques semaines, je visitais au » Luxembourg les Gracques de Guillaume. Dans ces » deux têtes, si romaines et si fraternelles, apparaît » une seule mais expressive différence : elle est dans » leurs bouches, que je reconnus aussitôt. L'une s'ouvre » avec les belles lèvres parleuses de Cicéron, l'autre » est fermée, comme celle de Démosthènes, par la lèvre » volontaire et taciturne. La lecture des auteurs anciens » avait appris au jeune sculpteur que la parole de » Tibérius était un cours abondant, régulier et pur, » celle de Caïus un torrent soudain, impétueux et rare. » Quand l'artiste voulut rendre sensible ce contraste, » il n'ignorait rien des bustes obscurs qu'un hasard » avait mis sous mes yeux, il avait pris là le détail » essentiel de son œuvre. »

* * *

Vous rappelez-vous les couplets qui, lors de l'affaire Gouffé, firent fureur? Pranzini, le bellâtre ami de Gabrielle Bompard, fut, en dépit d'un signalement peu exact, cueilli à Marseille :

De Paris, on avait écrit : c'est un blond
Un blond! té!
Quelle sottise énorme!
Nous cherchons un peu, — pour la forme —
Et le premier brun... arrêté!

157

J'imagine que, de cela, quelque revuiste s'inspirera la saison prochaine, pour évoquer le souvenir de l'incident de Marseille ;

« ..... On cherchait un brigand notoire,
» Un avocat passe... arrêté. »

Il convient, l'enquête ouverte par le garde des sceaux se poursuivant toujours, de se montrer très réservé sur des faits, contradictoirement exposés, mal connus encore en leur précision, mais dont le résumé tel quel a fort ému le Palais ; un avocat, venu pour solliciter un permis de communiquer avec un détenu, son client, et qui l'a obtenu du juge, aurait subi lui-même, aussitôt après, en tant qu'inculpé, une détention provisoire, au cours de laquelle le juge d'instruction aurait, en son absence, perquisitionné à son domicile (en l'espèce, l'hôtel où il était descendu).

On n'en sait point assez pour avoir une opinion sur le fait ; on en connaît suffisamment pour, sans rien préjuger de l'affaire et *in abstracto*, affirmer les principes que met en jeu le problème posé. Supposons, en effet, — pure hypothèse, mais possible — qu'un avocat s'oublie assez pour devenir le complice de malfaiteurs, voire le recéleur de leur butin, quels droits le soupçon qu'il en a, la preuve même qu'il en croit tenir, vont-ils donner au juge instructeur qui connaît d'ailleurs sa qualité d'avocat, de défenseur de l'un des malfaiteurs et qui l'a consacrée par la délivrance d'un permis de communiquer ?

Lui sera-t-il permis de fouiller ses meubles (ou ses bagages), sa serviette d'avocat et son dossier ? Tout d'abord, il est clair que le fait qu'il est l'avocat ne saurait le priver des garanties dues à quiconque. Or, pour n'importe quel prévenu, il n'est pas possible de violer son domicile en dehors d'une inculpation régulière, hors sa présence ou sans les formes légales.

Faut-il aller plus loin ? Il le semble bien. Le dépôt de papiers ou de documents remis à l'avocat, en tant qu'avocat, est sacré. Le juge ne peut donc, sans violer les droits de l'accusé, pénétrer un secret qui n'a été révélé à l'avocat qu'à raison de la certitude de sa non divulgation.

Du secret professionnel, en effet, l'avocat — c'est au moins la thèse la plus sûre — n'est jamais relevé ; il ne peut l'être ni par son client, ni par lui-même, ni par leur accord commun. Comment un tiers — fût-il le *Curieux* (1) pourrait-il s'en emparer ? Je sais bien que cela pourra rendre l'instruction plus difficile, parfois la faire échouer et que le principe deviendrait terriblement dangereux le jour où la présomption

(1) Dans l'argot des prisons le « *curieux* » est le juge d'instruction. L'incident de Marseille a accru, on le sait, nos connaissances philologiques. Un « sac » veut dire un billet de 1,000 francs et un « brillant » une ordonnance de non-lieu. Le tout est de s'entendre.

158

n'existerait plus de l'honnêteté et de la dignité professionnelles de l'avocat. Si le Barreau était supprimé, ou si ses règles venaient à se distendre à ce point qu'on ne soit plus en droit de faire, sauf exception rare, toute confiance à ses membres, il y faudrait peut-être renoncer !...

J'ai dit, en passant, que l'accord du client et de l'avocat ne dégageait pas celui-ci du secret confié. D'aucuns, je le sais, le contestent. Pour eux, la règle est, au contraire, que, relevé par son client du secret, l'avocat est libre de parler ou de se taire. Seul, il est juge alors de son devoir. Thèse bien dangereuse et combien moins sage et sûre que le complet et perpétuel silence ! Oui ou non, lorsque la chose a été dite (c'est à ce moment qu'il faut se placer), l'a-t-elle été à l'avocat, en tant qu'avocat et pour qu'il ne la répète pas ? Tout est là. Si l'on répond oui, quoi qu'il advienne ensuite, le contrat de silence est formé, il ne peut plus être rompu. « Comment ! même si celui qui a confié le secret fait aussi appel au témoignage de l'avocat ? » « Oui, même en ce cas. L'engagement pris par celui-ci ne l'a pas seulement été vis-à-vis de son client, mais vis-à-vis de lui-même ; le client seul ne peut, au gré de son caprice (souvent variable) ou de son intérêt (parfois mal entendu), l'en dégager à sa guise. » « Mais il ne parlera que s'il le juge bon et utile. » « Soit, mais le juge, ou les jurés, se diront toujours, chaque fois que l'avocat ne parlera pas : « Oh ! oh ! il se tait.... voilà qui n'est pas clair, s'il ne savait que du bien, il parlerait ». C'est la carte forcée ».

Et puis, où s'arrêter dans la divulgation ? Récemment, devant la Cour d'assises, des gens étaient poursuivis pour détournement d'enfants. (C'étaient des grands-parents qui, pour soustraire l'enfant à la garde d'un père jugé par eux indigne, l'avaient placé en endroit sûr).

L'avocat qui avait plaidé au civil est cité comme témoin. « L'enfant existe-t-il toujours ? » Il répond oui. « Savez-vous où il se trouve ? » « Oui ». « Dites-nous cet endroit ? » « Je suis lié par le secret professionnel ». L'avocat général proteste non sans raison, il dit : « Si le secret professionnel liait le témoin, il n'aurait rien dû dire. Il en a été relevé, puisqu'il a parlé ; il ne peut dire une partie de la vérité, il la doit toute, le serment le porte. « J'en ai été relevé, » répond l'autre, « partiellement, pour dire ce qui est utile aux accusés, point le reste... » « Alors, vous êtes partial, on ne peut vous croire... » La Cour suspend sur ce colloque.

A la reprise, un ancien Bâtonnier, mandé par le président, est chargé de dire le Droit, et ce qu'il dit fut ceci :

« L'intention du témoin était excellente ; mais il a eu tort ; il ne connaît l'existence de l'enfant et sa retraite que comme avocat, sous le sceau du secret ; ni

159

sur l'un ni sur l'autre fait, il ne devait répondre ; son devoir était de ne pas parler du tout ; il est maintenant de s'arrêter et celui de MM. les jurés est de faire abstraction complète de déclarations qui n'eurent point dû être faites ». Et l'accusation s'inclina ; — le témoin ne fut point davantage entendu.

La raison décisive donnée par le consultant était celle-ci : Du secret qui lui a été confié, l'avocat ne se dégagera jamais que pour desservir ou servir son client. Dans le premier cas, il est odieux ; dans le second, il est partial (ou présumé tel). Moralité : Toujours se taire. La loi pénale (art. 378, C. pén.) et la conscience s'entendent pour le lui conseiller, et, pour en revenir à Marseille, l'une et l'autre aussi conseillent la prudence au juge d'instruction.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

M. A. Millerand, avocat à la Cour d'appel de Paris, député, ancien ministre du commerce, fera, le vendredi 9 février prochain, à 8 heures 1/2 du soir, au Palais de justice d'Anvers, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur *les Retraites ouvrières en France*.

Cette séance sera honorée de la présence de M. G. Francotte, ministre de l'industrie et du travail.

Les demandes de cartes d'invitation doivent être adressées à M. Joseph Mertens, avocat, secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau, 13, rue Willems, Anvers.

***

L'AFFAIRE JORIS.

Nous publierons à la suite du rapport du Jeune Barreau sur l'affaire Joris des documents qui aboutissent à une conclusion diamétralement opposée à celle du rapport en question, notamment l'avis de M. Albéric Rolin, le savant auteur et professeur de droit des gens.

Du reste, le rapport en question doit encore être soumis à discussion en assemblée générale de la Conférence.

***

A CHARLEROI

Jeudi dernier, la Conférence du Jeune Barreau a eu la bonne fortune d'avoir, à sa tribune, le confrère Thomas Braun, qui avait, très aimablement, accepté de

160

venir remplacer, presque au pied levé, le confrère Schoenfeld, empêché par une indisposition.

Me Braun avait pris, pour sujet de sa Conférence, « Le vœu des écrivains belges ». Ce fut un régal savoureux. Il nous rappelle les polémiques auxquelles donnèrent lieu les refus de certains de nos écrivains de célébrer, comme tels, en une œuvre commune, l'anniversaire de notre indépendance. Il fit ensuite connaître l'initiative prise par Delattre, l'enquête qui l'a suivie et appuya les vœux formés à la suite de cette enquête.

Les applaudissements chaleureux qui accueillirent la fin de sa Conférence montrèrent au confrère que si ces vœux n'étaient pas ceux de tous les confrères présents, tous reconnaissaient qu'il n'était pas possible de les défendre avec plus de verve et plus d'originalité. C'est ce que le président de la Conférence fit ressortir en adressant à Me Braun les félicitations et les remerciments des confrères de Charleroi et en lui disant, en leur nom, un « au revoir » souligné par tous.

Beautés de l'Éloquence judiciaire. (1)

CHOSES VÉCUES

Le demandeur n'a pas à s'inquiéter d'un avis d'experts, simple manifestation d'une idée humaine, toujours fort souvent erronée.

——

Mon client est neutre dans les fautes commises.

——

Le bâteau aurait dû piétiner sur place.

——

Le remorqueur n'a pas même crié gare.

——

Il y avait un cabinet de travail en dehors de la chambre à Coucher.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PAR
F. CATTIER
Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de 362 pages. — Prix : **3.50** fr.

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE
chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS
DE
Joseph ORSIER-SUARÈZ
Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

Par exploit de l'huissier Louis De Bie, rue aux Laines, 128, à Bruxelles, en date du 29 janvier 1906, il a été notifié à **Schmelzer**, Max, voyageur de commerce, né à Vienne, le 3 mai 1886, ayant demeuré à Bruxelles, boulevard de la Senne, 51, actuellement sans résidence connue, copie d'un jugement par défaut rendu à sa charge par la 8me chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, le 18 novembre 1905, qui condamne le dit Schmelzer à sept peines d'un mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende chacune du chef d'escroqueries au préjudice de Schmitz Godefroid.

Pour extrait conforme :
L. DE BIE.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

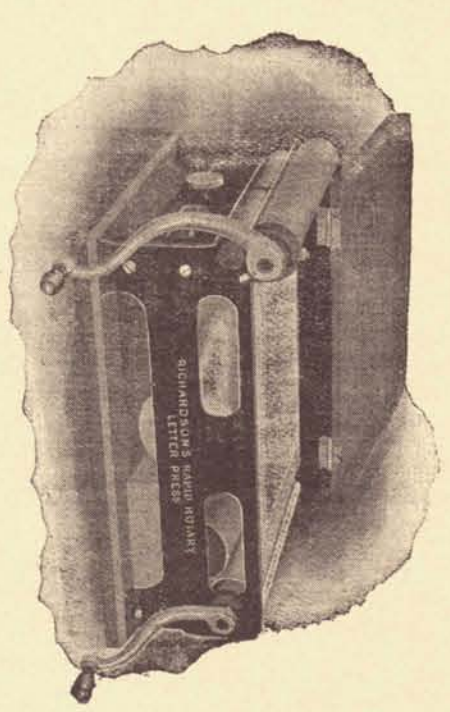

Nouvelle Presse à copier rotative
Copies volantes à plusieurs exemplaires

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
Revue nationale du mouvement intellectuel
(*Fascicule d'au moins 120 pages*)
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**
PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net
ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de février

GEORGES RENCY, *Le Bon Dieu de Plainevaux*. — G. RAMAEKERS, *L'Argile de Babel*. — LÉON HENNEBICQ, *La Fierté de Race*. — FRANZ MAHUTTE, *La Chambre du Soleil*. — JULES DESTRÉE, *Une Idée qui meurt : La Patrie*. — SANDER PIERRON, *Henri Baes Peintre décorateur*. — LOUIS DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : LOUIS DUMONT-WILDEN, *Propos d'Actualité*. — BLANCHE ROUSSEAU, *Les Romans*. — ARTHUR DAXHELET, *Philosophie, Enseignement*. — PAUL DE CARSALADE, *Les Journaux*. — SANDER PIERRON, *Les Revues*. — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — JEAN DELVILLE, *Courrier d'Angleterre*. — HUBERT KRAINS, *Courrier de Suisse*. — ARMAND DU PLESSY, *Mélanges*. — ***, *Memento*.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2045 BRUXELLES JEUDI 8 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à **Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.**

SOMMAIRE

L'HISTOIRE DU DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Contrat de mariage. Princes de famille royale. Caractère politique. Formes. Traité politique. Usage des nations civilisées. II. Compétence. Cassation. Caractère d'un acte relatif à un mariage princier. Traité public. Appréciation souveraine du juge du fond. III. Pouvoirs constitutionnels du roi. Traité de paix et traité d'alliance. Formes usuelles des traités politiques. Validité. IV. Droit interne des nations. Droit des gens. Partie intégrante à divers degrés. V. Séparation des pouvoirs. Pouvoir judiciaire. Invalidation totale ou partielle d'un traité placé sous la garantie du droit des gens. Empiétement sur les attributions du pouvoir royal. VI. Traité international susceptible de lier individuellement des Belges. Acte stipulant le régime matrimonial relatif à un mariage princier. Adoption d'un régime reconnu par le droit commun. Assentiment préalable des chambres. Formalité inutile. VII. Contrat de mariage Authenticité. Mariage princier. Traité international. Signature des agents diplomatiques. Intervention d'un notaire non requise. VIII. Séparation des pouvoirs. Pouvoir judiciaire. Règlements administratifs non conformes aux lois. Refus d'application. Interdiction de prononcer l'annulation ou l'abrogation. Traité international. Demande tendant à l'annulation d'une de ses clauses. Non recevabilité. IX. Traité international. Ratification. Formes. Exécution. Inutilité d'une ratification formelle. Ratification écrite surabondante. Absence de contre-seing ministériel. Inopérance. X. Inviolabilité du roi. Sommation et assignation à sa personne. Nullité. Actes non avenus.) — *Gand*. (Jeux prohibés. Baccara. Prétendue exploitation. Nécessités de la preuve pénale Nature des présomptions invoquées. Insuffisance Cotisation à l'entrée d'un cercle. Simple compensation des dépenses. Caractère licite. Acquittement.) — *Réf. Civ. Anvers*. (I. Faillite. Suspension des voies d'exécution. Propriétaire ayant acquis le droit de reprendre possession de son immeuble. Ordonnance de référé passée en force de chose jugée. Circonstance suffisante. II. Expulsion de locataire. Sous-location. Résistance du sous-locataire. Invocation d'une sous-location approuvée par le propriétaire. Irrelevance.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'Histoire du Droit

Si l'on feuillette les programmes des universités, à la page consacrée à l'enseignement du Droit, on sera frappé d'une lacune : l'histoire du droit est totalement négligée, ou peu s'en faut. Il y a un cours d'histoire du droit romain, et un cours d'introduction historique au droit civil français, cours d'ailleurs considérés comme secondaires, — ce sont les cours que l'on *brosse*, — et c'est tout. Immédiatement, l'élève est plongé dans le dédale du droit positif et de ses controverses. Que le droit soit ce qu'il est, voilà, semble-t-il, la seule chose dont on se préoccupe; si l'on songe que les cours de principes généraux, de droit naturel et de philosophie du droit sont eux-mêmes négligés, on s'effraiera d'une forme d'enseignement qui ne tend à rien moins qu'à faire des jeunes juristes de minutieux épuceurs de textes. Sans doute, un professeur intelligent sera tenté d'élargir son enseignement, de rechercher les origines et le développement du droit qu'il enseigne; mais le peut-il? Quand on voit l'énorme matière qu'est un cours de droit commercial, exigera-t-on qu'on double la tâche du maître, lui demandera-t-on d'étudier l'histoire des sociétés? Il a dans le vieil Arntz, à la préface de chaque chapitre, des résumés historiques qui sont excellents : il est entendu qu'on les passe : ils ne font pas partie de l'examen. Il y a, en tête des ouvrages de

Troplong, ce jurisconsulte malheureusement oublié, des préfaces historiques d'une science et d'un intérêt considérables ; qui les connaît?

Pourtant, il serait bon de savoir pourquoi le droit est ce que nous le voyons : le droit, produit de la vie sociale et des nécessités auxquelles est soumise l'humanité, le droit qui a été *sué* par les peuples, en quelque sorte, à travers la longue suite des âges et des commotions politiques, ne faut-il pas rechercher quelle est sa source obscure, puisqu'aussi bien c'est là le secret de sa force, et qu'en outre, à savoir ce qu'il a été, on saura peut-être ce qu'il peut devenir?

En attendant qu'une réforme réalise officiellement le vœu que nous émettons ici, de voir l'enseignement du droit prendre une allure plus large, plus scientifique et plus sociale, nous préparons l'organisation d'une série de conférences qui seront utilement consacrées à un aperçu, sans prétention dogmatique, d'une suite d'institutions juridiques, dans leur origine et leur développement. On intéresse prodigieusement le public en le renseignant sur les mœurs des fourmis ou sur la vie des abeilles : nous verrons s'il pourra s'intéresser de même à l'organisation de cette autre fourmilière, de cette ruche prodigieusement bourdonnante, l'Humanité.

Nous croyons, du reste, savoir que cette idée sera portée prochainement à l'ordre du jour de la Conférence du Jeune Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

SUCCESSION DE S. M. LA REINE

Cass. (1re ch.), 25 janv. 1906.

Prés. : M. GIRON. — Min. publ. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes CH. DUVIVIER, PAUL JANSON et CH. DEJONGH c. EMILE DE MOT et SAM WIENER.

(S. A. R. la princesse Stéphanie, princesse de Belgique, et consorts c. le baron Goffinet et consorts, et la Société en nom collectif Ch. Drecoll et consorts c. les mêmes.)

DROIT PUBLIC INTERNATIONAL, DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — I. CONTRAT DE MARIAGE. — PRINCES DE FAMILLE ROYALE. — CARACTÈRE POLITIQUE. — FORMES. — TRAITÉ POLITIQUE. — USAGE DES NATIONS CIVILISÉES. — II. COMPÉTENCE. — CASSATION. — CARATÈRE D'UN ACTE RELATIF A UN MARIAGE PRINCIER. — TRAITÉ PUBLIC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — III. POUVOIRS CONSTITUTIONNELS DU ROI. — TRAITÉ DE PAIX ET TRAITÉ D'ALLIANCE. — FORMES USUELLES DES TRAITÉS POLITIQUES. — VALIDITÉ. — IV. DROIT INTERNE DES NATIONS. — DROIT DES GENS. — PARTIE INTÉGRANTE A DIVERS DEGRÉS. — V. SÉPARATION DES POUVOIRS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INVALIDATION TOTALE OU PARTIELLE D'UN TRAITÉ PLACÉ SOUS LA GARANTIE DU DROIT DES GENS — EMPIÉTEMENT SUR LES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ROYAL. — VI. TRAITÉ INTERNATIONAL SUSCEPTIBLE DE LIER INDIVIDUELLEMENT DES BELGES. — ACTE STIPULANT LE RÉGIME MATRIMONIAL RELATIF A UN MARIAGE PRINCIER. — ADOPTION D'UN RÉGIME RECONNU PAR LE DROIT COMMUN. — ASSENTIMENT PRÉALABLE DES

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'affaire Joris

Il a été question, à plusieurs reprises, dans nos Chambres législatives, des poursuites faites à Constantinople contre le sieur Joris, sujet belge, comme coauteur ou complice de certain attentat dont le Sultan aurait été l'objet, poursuites qui se sont terminées par la condamnation à mort de plusieurs accusés et notamment de notre compatriote. Nous ne connaissons pas le sieur Joris. Nous ignorons quelles sont ses opinions politiques. On nous dit qu'il est socialiste, anarchiste peut-être ! Soit ! On ne nous accusera certes pas de sympathie pour les anarchistes, et nous avons publié dans le temps une étude sur les provocations à des crimes ou délits qui ne leur était guère favorable. Nous ne savons quelle est au juste la portée des prétendus aveux qu'il aurait faits pendant l'instruction, ni comment ils ont été obtenus ; mais nous ne sommes pas sans quelque appréhension au sujet de la procédure ou des procédés de la justice orientale. Notre intention n'est cependant pas de discuter cette question. Il s'agit d'un principe, d'un précédent à tolérer ou à créer. Nous voulons seulement examiner en droit, si le sieur Joris ne devait pas être remis aux autorités consulaires belges pour être poursuivi en Belgique et jugé par la Cour d'assises du Brabant, conformément à la loi sur les consulats du 31 décembre 1851, dont il est inutile de rappeler les dispositions.

Il semble qu'on ne puisse avoir aucun doute à cet égard, en présence des termes si clairs du traité du 3 août 1838. Nous tenons cependant à le démontrer et à rencontrer d'avance quelques objections.

Le traité dont il s'agit, intitulé : *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. le Roi des Belges et la Sublime Porte ottomane*, stipule en termes exprès en son article 8, alinéa 2, ce qui suit :

« Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ni molestés par les autorités locales ; mais en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul ; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs. » On sait que par les Francs il faut entendre les Européens en général, en dehors des sujets russes.

L'article premier de la convention de commerce, conclue entre la Belgique et la Porte ottomane le 30 avril 1840, confirme expressément les droits, privilèges et immunités conférés aux Belges par le traité de 1838, et nous croyons devoir eu faire l'observation, parce que la ratification de ce dernier traité par nos Chambres législatives s'est quelque peu fait attendre, contrairement aux promesses échangées lors de sa conclusion.

Le texte précité ne se borne pas, comme on le voit, à rappeler et à confirmer l'usage établi à l'égard des Francs : il en indique l'élément, le caractère essentiel. Les accusés belges seront remis à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul ; ils seront jugés par lui, ce qui n'implique certes pas que le consul doive nécessairement les juger lui-même, en matière de crimes (car il n'en était pas ainsi, d'après l'usage établi pour les Francs, et les Français, en matière de crimes, étaient jugés par la Cour d'assises d'Aix), mais simplement qu'ils seront jugés soit par le consul lui-même, soit par les autorités judiciaires du pays par lequel le consul a été investi de ses pouvoirs.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que le traité belge de 1838, comparé au texte des traités antérieurs, contient une innovation, et que la lettre de ceux-ci n'est pas aussi favorable ; et là est peut-être la source des difficultés, des objections contre lesquelles paraît s'être heurtée la réclamation de notre ministre des affaires étrangères, si tant est que ces difficultés ne proviennent pas surtout de la tardiveté (?) de cette réclamation ; car nous ignorons si elle a été faite dès le début.

Comme le constate M. Despagnet, dans son excellent *Traité de droit international public* (édit. de 1905, p. 395), « la France, la première ou tout au moins après les Italiens, a obtenu du sultan certaines concessions qui étaient contenues dans des actes connus sous le nom de capitulations, sans doute parce qu'ils étaient divisés en chapitres (caput.) ». La première capitulation générale française, précédée cependant de concessions accordées à des cités italiennes, Venise, Gènes, Amalfi, etc., est celle octroyée par Soliman II à François Ier, en 1535. La première capitulation anglaise date de 1580 ; une capitulation subséquente, conclue en 1675 (1), fixe encore aujourd'hui les droits du commerce anglais et les attributions judiciaires des consuls anglais dans l'Empire ottoman. « Ces actes », dit Despagnet, « n'étaient pas des traités, toute convention définitive étant inadmissible entre les chrétiens et les musulmans, d'après le Coran, qui ne permettait, en pareil cas, que des trêves ; c'étaient des concessions gracieuses et unilatérales de la part de chaque sultan, ce qui explique qu'ils aient été renouvelés à l'avènement de chaque empereur ottoman, depuis la première capitulation générale, octroyée en 1535 par Soliman II à François Ier, jusqu'à la dernière du 18 mai 1740, que Mahmoud concéda à Louis XV, et qui a été considérée comme définitive et perpétuelle. »

Ainsi que nous l'avons dit, ce régime ne fut pas seulement établi au profit des Français ; d'autres Etats, et, d'après Despagnet, tous les Etats européens, sauf la Suisse, ont obtenu de la Porte des concessions analogues. Il n'est pas indifférent de remarquer au surplus que les Suisses peuvent se prévaloir de l'article 18 de la capitulation de 1740, aux termes duquel les sujets du pays qui n'a pas d'ambassade auprès du Sultan peuvent se placer, s'ils le désirent, sous la protection des consuls français. Bluntschli (*Droit international*, note sous le n° 252) se borne à constater que « les consuls francs (européens) ont eu dès le moyen âge un droit exceptionnel de juridiction dans les Échelles du Levant et dans les Etats mahométans de la Méditerranée ».

La capitulation de 1740, confirmée sans modifica-

(1) F. DE MARTENS, *Völkerrecht*, t. II, p. 88.

CHAMBRES. — FORMALITÉ INUTILE. — VII. CONTRAT DE MARIAGE. — AUTHENTICITÉ. — MARIAGE PRINCIER. — TRAITÉ INTERNATIONAL. — SIGNATURE DES AGENTS DIPLOMATIQUES. — INTERVENTION D'UN NOTAIRE NON REQUISE. — VIII. SÉPARATION DES POUVOIRS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIFS NON CONFORMES AUX LOIS. — REFUS D'APPLICATION. — INTERDICTION DE PRONONCER L'ANNULATION OU L'ABROGATION. — TRAITÉ INTERNATIONAL. — DEMANDE TENDANT A L'ANNULATION D'UNE DE SES CLAUSES. — NON RECEVABILITÉ. — IX. TRAITÉ INTERNATIONAL. — RATIFICATION. — FORMES. — EXÉCUTION. — INUTILITÉ D'UNE RATIFICATION FORMELLE. — RATIFICATION ÉCRITE SURABONDANTE. — ABSENCE DE CONTRE-SEING MINISTÉRIEL. — INOPÉRANCE. — X. INVIOLABILITÉ DU ROI. — SOMMATION ET ASSIGNATION A SA PERSONNE. — NULLITÉ. — ACTES NON AVENUS.

I. *Le mariage des princes de famille royale qui s'unissent à des princesses étrangères intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces princes appartiennent et revêt, à ce titre, un caractère politique; leurs conventions matrimoniales participent du caractère politique du mariage lui-même, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible; sous l'influence de ces considérations s'est successivement introduit, chez les nations civilisées, l'usage de donner aux contrats de mariage advenant entre leurs princes respectifs la forme d'un traité politique, et cet usage s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale.*

L'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens; si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner la force légale.

II. *Le juge du fond, en analysant la teneur et la portée d'un acte et en lui reconnaissant la valeur d'un traité public international, tranche une question de fait et sa décision, sur ce point, est souveraine.*

III. *Lorsque le but poursuivi et exprimé par les contractants dans un traité sanctionnant le mariage d'un prince de Belgique avec une princesse étrangère imprime à ce traité le double caractère d'un traité de paix et d'un traité d'alliance, le droit de le conclure appartient au Roi en vertu de l'art. 68 de la Constitution.*

Si cet acte est conçu dans les formes usuelles des traités politiques et est signé par les plénipotentiaires des deux souverains, en vertu de procurations régulières, il réunit tous les éléments essentiels d'un véritable traité public et est placé, comme tel, sous la protection du droit des gens.

IV. *A des degrés divers le droit des gens forme partie du droit respectif des nations.*

V. *Si le pouvoir judiciaire invalidait en tout ou en partie les clauses d'un traité placé sous la garantie du droit des gens, il empiéterait sur les attributions du pouvoir royal et franchirait les limites de sa compétence.*

VI. *Le traité conclu à l'occasion d'un mariage princier, qui stipule pour les futurs époux le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par le Code civil, ne modifie pas leur capacité juridique à leur détriment; partant, il devient définitif et obligatoire sans avoir été, au préalable, soumis à l'assentiment des Chambres législatives.*

VII. *Un usage séculaire, consacré par le droit des gens, autorise les princes appartenant à des maisons souveraines à faire constater leurs conventions matrimoniales dans la forme des traités internationaux; ces traités acquièrent par la signature des agents diplomatiques, la même authenticité que les actes notariés, ainsi le but poursuivi par l'art. 1394, C. civ., est pleinement réalisé, sans qu'il soit indispensable de faire intervenir un notaire.*

VIII. *Les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 107, Const., refuser l'application des règlements administratifs qui ne leur paraissent pas conformes aux lois, mais il ne leur est pas permis d'en prononcer l'annulation ou l'abrogation.*

La demande assimilant un traité relatif aux conditions civiles d'un mariage princier à un règlement émané du Roi et invitant le juge à n'en pas tenir compte, ne tend à rien moins qu'à faire annuler l'une des clauses de ce traité; en refusant de déférer à cette demande le juge ne peut contrevenir à l'art. 107.

IX. *Un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit, cette exécution constitue la meilleure des ratifications tacites, enlève toute utilité à la ratification formelle.*

Lorsque la ratification écrite a été surabondante, il importe peu qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été revêtue du contre-seing ministériel.

X. *Lorsque par deux exploits un huissier a signifié au Roi des Belges des requêtes en cassation déposées au greffe de la Cour, lui a fait sommation d'y répondre dans le délai de deux mois et lui a donné assignation à comparaître à l'audience publique de la Cour, la sommation et l'assignation ainsi libellées constituent des atteintes en principe de l'inviolabilité royale, le Roi ne pouvant être sommé et assigné qu'en la personne de l'Intendant de la Liste civile du Roi et du Procureur du Roi.*

LA COUR,

Ouï M. le Premier Président GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Procureur général;

Vu le pourvoi formé par Drecoll et consorts contre l'intendant de la liste civile, contre la princesse Clémentine de Belgique, contre la princesse Louise de Belgique et son époux le prince de Saxe-Cobourg-Gotha et contre la princesse Stéphanie de Belgique et son époux le comte de Lonyay;

Vu également le pourvoi dirigé par la comtesse et le comte de Lonyay contre l'Intendant de la liste civile, contre la princesse Clémentine de Belgique et contre la princesse Louise de Belgique et son époux le prince de Saxe-Cobourg-Gotha;

Attendu que les quatre causes qui étaient pendantes devant le juge du fond ont été jointes comme étant connexes et que les deux pourvois dirigés contre l'arrêt unique intervenu à la suite de cette jonction sont fondés sur les mêmes moyens;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

Sur le premier moyen signalant la violation de l'art. 1315 du Code civil combiné avec les art. 1160, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1390 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé se base sur un prétendu usage du droit des gens, d'après lequel les contrats de mariage des princes et des princesses appartenant à des maisons souveraines différentes se formeraient par des actes diplomatiques, alors que l'existence de cet usage prétendu ne résulte pas de preuves pertinentes et probantes, des actes authentiques démontrant qu'il n'est pas suivi dans des pays monarchiques, notamment en Hollande, en Espagne, en Angleterre, dans les principautés souveraines de Waldeck-Pyrmont et de Mecklembourg-Schwérin, et qu'au surplus, l'arrêt lui-même constate en fait que cet usage n'est pas général, alors d'ailleurs que l'art. 1390 abroge les usages antérieurs;

En outre, violation des lois du 3 juillet 1858 et du 9 avril 1881, relatives à la dot de la princesse Charlotte de Belgique et de la princesse Stéphanie de Belgique, en ce que l'arrêt dénoncé attribue à ces lois la reconnaissance de la force légale de l'usage en question, alors qu'elles ont eu pour unique objet la ratification d'un traité qui engageait la nation par la

promesse d'une dot et n'ont rien édicté quant aux conditions de validité du contrat de mariage des princes et princesses de la famille royale de Belgique;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le duc de Brabant, héritier présomptif de la couronne de Belgique, et l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, ont, en se mariant, adopté le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par les art. 1536 et s., C. civ., mais qu'ils ont fait constater leurs conventions matrimoniales dans la forme d'un traité diplomatique;

Attendu que le mariage des princes de famille royale qui s'unissent à des princesses étrangères intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces princes appartiennent et revêt, à ce titre, un caractère politique;

Que leurs conventions matrimoniales participent du caractère politique du mariage lui-même, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que sous l'influence de ces considérations s'est successivement introduit, chez les nations civilisées, l'usage de donner aux contrats de mariage advenant entre leurs princes respectifs la forme d'un traité politique, et que cet usage s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale;

Attendu qu'il constate également que de nombreuses conventions anténuptiales, réglant des intérêts matrimoniaux, ont été conclues par des traités de ce genre en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Danemark, en Espagne, en Portugal et au Brésil;

Attendu qu'il cite de nombreux exemples pour justifier cette affirmation et qu'il rappelle notamment les traités qui ont été contractés par Léopold Ier et par Léopold II, à l'occasion du mariage de la princesse Charlotte, du comte de Flandre, de la princesse Stéphanie de Belgique, de la princesse Joséphine de Belgique, du prince Albert de Belgique;

Attendu que, s'appuyant sur les faits qu'il constate, l'arrêt décide que l'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens et que si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner la force légale;

Attendu que, pour énerver cette conclusion, le pourvoi se fonde sur ce que les formes ordinaires du Droit civil ont été parfois appliquées à la matière; sur ce que, notamment, Guillaume III, roi des Pays-Bas, lorsqu'il a épousé, en 1879, la princesse Emma de Waldeck-Pyrmont, a fait dresser un contrat de mariage par devant le Tribunal du prince de Waldeck et sur ce que la reine Wilhelmine de Hollande, lorsqu'elle a, en 1901, épousé un duc de Mecklembourg, a fait régler la convention anténuptiale par un notaire de La Haye;

Attendu que cette objection ne pourrait avoir quelque valeur que si l'arrêt attaqué décidait que les contrats dont il s'occupe doivent toujours et nécessairement être dressés en forme de traités diplomatiques;

Attendu que l'arrêt reconnaît simplement que ces contrats peuvent être revêtus de la forme diplomatique, mais qu'il ne conteste pas que les intéressés demeurent libres de recourir, s'ils le jugent à propos, aux formes ordinaires du droit civil;

Attendu que ce tempérament enlève toute portée à l'objection soulevée par les demandeurs;

Attendu que pour contester la réalité de l'usage admis par le juge du fond, usage que le pourvoi qualifie d'exorbitant et de destructif du droit commun, le pourvoi invoque l'autorité de Rivier, de Piédelièvre, de Deneumann et de Carnazza-Amari qui tous, dit-il,

sont d'une opinion contraire à celle de la Cour d'appel;

Attendu que, dans les passages cités par le pourvoi, ces auteurs se bornent à dire : le premier, que si un souverain conclut une convention avec un Etat étranger en qualité de personne privée, et non pas en qualité de représentant de son Etat, ce traité n'est pas un traité international; le second, que la dénomination de traités publics ne convient pas aux conventions qu'un Etat passe avec un particulier; le troisième, qu'un traité conclu entre souverains sur une affaire toute personnelle ne constitue pas un traité international; le quatrième, qu'on divise les traités en personnels et réels, et qu'on considère comme personnels ceux qui n'engagent que la personne du roi;

Attendu que la distinction banale entre les traités internationaux et les conventions privées est certaine et incontestable, mais qu'elle ne tranche pas la question qui fait l'objet du litige actuel, savoir si les conventions diplomatiques qui interviennent en vue des mariages princiers sont ou non des traités internationaux soumis à l'empire du droit des gens;

Attendu que des auteurs considérables reconnaissent expressément le caractère politique des traités de cette espèce, et notamment de celui qui a été conclu, le 28 juillet 1832, entre la France et la Belgique en vue du mariage du Roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans;

Attendu qu'il suit de ces observations que l'argument que les demandeurs prétendent faire usage dans la doctrine des jurisconsultes est sans valeur et n'infirme en rien la thèse admise par l'arrêt dénoncé;

Attendu au surplus, que la Cour d'appel, en analysant la teneur et la portée de l'acte du 3 août 1853 et en lui reconnaissant la valeur d'un traité public international, a tranché une question de fait, et que sa décision, sur ce point, est souveraine;

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu qu'il est dit dans l'arrêt attaqué que lors des mariages des princesses Charlotte et Stéphanie de Belgique, des projets de lois ont été soumis aux Chambres afin que le gouvernement pût disposer des sommes nécessaires au payement de leurs dots, et, qu'à cette occasion, divers membres de la législature ont reconnu le caractère et la légalité des traités politiques stipulant des conventions de mariage;

Attendu qu'en se fondant sur ces antécédents pour donner, par analogie à l'acte du 8 août 1853, la qualification de traité politique, l'arrêt attaqué n'a point fait application des lois du 3 juillet 1858 et du 9 avril 1881;

Qu'il n'a donc pu les violer;

Attendu que le pourvoi invoque la violation de l'art. 1390, C. civ.;

Attendu que l'art. 1390 abroge les coutumes ou statuts locaux qui régissaient autrefois les associations conjugales dans les diverses parties du territoire national, et qu'il a pour objet, en défendant aux époux de stipuler, d'une manière générale, que leur association sera réglée par l'un ou l'autre de ces statuts locaux, d'établir une plus grande uniformité dans les conventions matrimoniales;

Attendu que l'acte litigieux, en stipulant que les époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par la loi, loin de déroger à l'article 1390, s'y conforme expressément;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen;

Sur le deuxième moyen :

Violation de l'art. 68 de la Constitution et des art. 1317, 1319 et 1322, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les conditions essentielles d'un traité au sens de l'art. 68 précité et en a proclamé la force obligatoire, bien que ces conditions fissent défaut; en ce que d'ailleurs, si traité il y a dans l'espèce,

---

tions en 1802, régit encore aujourd'hui la situation des sujets français dans les Etats ottomans. Il faut reconnaître toutefois que ce traité n'est point conçu en termes aussi larges que notre traité de 1838. Il porte simplement en son article 15, en ce qui touche la juridiction répressive, ce qui suit : « S'il arrive quelque meurtre ou quelque désordre entre les Français, leurs ambassades et leurs consuls en décideront suivant leurs us et coutumes, sans qu'aucuns de nos officiers puissent les inquiéter à cet égard. » Le privilège semblait donc devoir cesser, d'après le texte, dès qu'il s'agissait d'un crime commis contre un sujet de la Porte ottomane. Et c'est bien la conclusion à laquelle est arrivé M. de Martens dans son *Guide diplomatique*, t. Ier, p. 181. Il pense que, lorsqu'un crime a été commis par un sujet franc (un Européen) sur un sujet de la Porte, c'est à l'autorité locale qu'il appartient d'en prendre connaissance, mais qu'elle ne peut prononcer jugement sans la participation du consul, et la coopération de son interprète, qui doit assister à la procédure pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation qui se trouve inculpé. Mais, s'il est vrai, que ce fût tout ce que l'on eût pu exiger, d'après la lettre du traité de 1740, dès qu'il s'agissait de crimes commis sur un sujet ottoman, il n'est pas moins certain qu'en fait les choses se sont toujours passées et se passent autrement, comme le reconnaît Despagnet (*op. cit.*, p. 398). Suivant un usage consacré par la tradition, et par de nombreux précédents, dès avant le traité belge de 1838, le Français inculpé d'une infraction même sur un sujet ottoman, est remis aux autorités consulaires, et les autorités locales ne revendiquent pas le

droit de le juger. Dalloz (Rép. v° *Échelles du Levant*, n° 4) déclare qu'il est sans exemple que, lorsque les consuls français ont réclamé le droit de faire rentrer dans leur juridiction exceptionnelle la poursuite dirigée contre un des nationaux français, à raison d'une infraction commise sur un naturel, l'autorité locale ait refusé d'accéder à cette demande. « C'est, dit-il, une faveur, mais cette faveur est devenue usage, et l'usage, avec le temps, devient loi, en Turquie surtout, où il y a peu de lois écrites. »

Aussi l'article 1er de la loi française de 1836 se réfère-t-il à ces usages. Il dit expressément que : « Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls continueront à informer sur les crimes graves commis par des Français dans l'étendue des dites *Echelles* (les Echelles du Levant). » Et c'est en vain que la Turquie, admise au concert des grandes puissances, lors du congrès de Paris en 1856, a tenté d'obtenir la suppression des capitulations et de la juridiction consulaire. Elle s'est heurtée contre un refus. A une époque plus récente, en 1881, la Sublime Porte a essayé encore une fois de réduire les consuls étrangers à la situation qui leur est faite par la lettre des capitulations, et ce par des circulaires adressées aux représentants des puissances européennes à Constantinople, le 11 octobre 1881. Les puissances européennes protestèrent par des notes collectives des 25 décembre 1881 et 25 février 1882. Elles démontrèrent que la Porte n'avait pas le droit de nier la force obligatoire de principes juridiques consacrés par les usages, et que, dans les États orientaux, en Turquie surtout, les pratiques constamment suivies

avaient une importance exceptionnelle, que beaucoup de rapports juridiques y étaient régis exclusivement par elles, et non par la loi (1).

En Belgique, la question est plus simple. Non seulement notre traité ne distingue pas entre les infractions commises contre des Belges et celles commises contre des sujets ottomans, mais il s'en réfère aux usages, et ces usages sont certains. Le gouvernement ottoman ne pourrait pas même se prévaloir contre nous, comme il pourrait le faire contre le gouvernement français, mais le ferait sans chance de succès, de la lettre des traités.

Y avait-il un motif d'opportunité pour que le gouvernement belge s'abstînt de réclamer énergiquement le respect du traité et des usages, dans le cas actuel? Nous ne le pensons pas, et nous espérons qu'il aura fait en temps utile des réclamations en ce sens. Nous aimons à croire que, si ses réclamations ont été rejetées, il aura adressé une demande d'intervention aux puissances intéressées comme lui au respect des capitulations, à l'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Autriche, à la France, etc. Protégées par des textes moins clairs que le traité belge, ou plutôt protégées uniquement par les usages, dans un cas comme celui de l'espèce, elles ont le plus grand intérêt à ne pas laisser créer un précédent dangereux. Et quant à l'importance du droit qu'il s'agit de maintenir et de défendre, qui pourrait le contester? Il s'agit dans l'espèce d'une accusation d'attentat contre la vie du sultan, d'un souverain absolu, du Commandeur des Croyants, d'un attentat de

(1) F. DE MARTENS, *Völkerrecht*, t. II, p. 86.

nature politique, bien qu'il constitue en même temps une violation de la morale commune. N'est-ce pas dans un cas de ce genre surtout que nos concitoyens ont à craindre des poursuites arbitraires, une instruction tendancieuse, une procédure et des procédés par trop orientaux, et des excès de zèle d'autant plus probables, en présence des relations fort peu amicales qui existent actuellement entre le gouvernement ottoman et les puissances européennes, qu'à la vieille haine religieuse viennent se joindre les ressentiments politiques?

Poser la question, c'est la résoudre.

Si le gouvernement belge n'a pas, dès le début des poursuites, fait appel aux puissances, entre lesquelles une certaine solidarité s'est manifestée depuis longtemps pour la défense de ces privilèges, nous le déplorerons sans doute. Mais nous ne pensons pas qu'il soit trop tard! Qu'il se hâte de leur adresser une demande d'intervention! Elles lui sauront gré de lui signaler un précédent de nature à ébranler les principes auxquels elles doivent tenir toutes, et auraient le droit de lui en vouloir moralement s'il ne faisait pas tous ses efforts pour les sauvegarder et les défendre.

ALBÉRIC ROLLIN,
Professeur à l'Université de Gand,
Président de l'Institut de droit international.

(*Extrait de la* Revue de Droit International et de Législation comparée, *1906*, *n° 1.*)

ce traité n'aurait pu valoir que moyennant approbation des Chambres, parce qu'il liait individuellement des Belges ;

En ce qui concerne la première branche :

Attendu que l'art. 68 de la Constitution belge investit le Roi du pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce ;

Attendu que, d'après le pourvoi, la Convention du 8 août 1853 ne constitue pas un traité dans le sens de l'art. 68, par la raison qu'elle règle des intérêts purement privés ; qu'elle n'impose aucune obligation, soit à l'empire d'Autriche, soit à la Belgique, et qu'elle est l'œuvre de l'empereur d'Autriche stipulant, non pas comme souverain, mais comme chef de la Maison d'Autriche et du roi Léopold Ier stipulant en qualité de père de famille et de chef suprême de la Maison de Belgique ;

Attendu que le roi Léopold Ier avait fait établir, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, les conditions de son mariage avec la princesse Louise d'Orléans par un traité politique conclu à Paris, le 28 juillet 1832, entre lui et le Roi des Français ;

Attendu que ce traité, qui fut le prélude du siège d'Anvers opéré par l'armée française, avait pour objet de consolider notre nationalité naissante et qu'il intéressait au plus haut point non seulement le Roi des Belges et le Roi des Français, mais la Belgique entière ;

Attendu que le mariage du duc de Brabant avec une archiduchesse d'Autriche constituait pareillement un gage de durée pour la dynastie et pour la sécurité du pays, ainsi que l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères dans la séance du Sénat du 30 mai 1853 ;

Attendu que le traité qui sanctionnait cette union avait pour objet, comme il est dit dans son préambule, de resserrer de plus en plus, pour la prospérité de la Belgique et de l'Autriche, les liens de parenté, d'amitié et de confiance qui existaient entre les deux Cours ;

Attendu que le but poursuivi et exprimé par les contractants imprimait à ce traité le double caractère d'un traité de paix et d'un traité d'alliance ;

Que, par conséquent, le droit de le conclure appartenait au Roi en vertu du texte même de l'art. 68 de la Constitution ;

Attendu que le contrat du 8 août 1853 ne se bornait pas à régler les intérêts pécuniaires des futurs époux, mais qu'il renfermait des clauses dont les conséquences politiques peuvent être considérables, telles que l'obligation pour la future épouse de renoncer à tous ses droits de succession dans les royaumes ou provinces que l'Empereur possède ou possédera dans l'avenir ;

Attendu que cet acte est conçu dans les formes usuelles des traités politiques et qu'il est signé par les plénipotentiaires des deux souverains, en vertu de procurations régulières ;

Qu'il réunit donc, ainsi que la Cour l'a reconnu, tous les éléments essentiels d'un véritable traité public, et qu'il est placé, comme tel, sous la protection du droit des gens ;

Attendu qu'à des degrés divers le droit des gens forme partie du droit respectif des nations ;

Que ce principe est si vrai que Blackstone déclarait que la loi des Nations, c'est-à-dire le droit des gens, quand il s'élève une question qui est de son ressort, doit, en Angleterre, être adopté dans toute sa plénitude par la loi commune et être regardé comme faisant partie de la loi du pays ;

Que, de même, aux Etats-Unis, le droit des gens est considéré comme formant une partie intégrante de la loi du pays, ainsi que l'attestaient déjà Thomas Jefferson et Daniel Webster, qui tous deux ont rempli les fonctions de secrétaire d'Etat ;

Que la Cour suprême y a placé le droit des gens coutumier au même rang que le droit des gens conventionnel et a proclamé que les Cours fédérales doivent respecter le droit des gens comme une partie du droit national ;

Attendu que ce principe est également vrai en Belgique et qu'au surplus l'acte du 8 août 1853 ne déroge en rien, quant au fond, au droit commun ;

Attendu que si la Cour d'appel avait invalidé en tout ou en partie les clauses d'un traité placé sous la garantie du droit des gens, elle aurait empiété sur les attributions du pouvoir royal, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué et franchi les limites de sa compétence ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 68 de la Constitution, ni aux autres textes cités à l'appui de la première branche du deuxième moyen ;

En ce qui concerne la seconde branche :

Attendu que l'art. 68 de la Constitution dispose que les traités qui pourraient lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ;

Attendu que le traité du 8 août 1853 stipule pour les futurs époux le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par le Code civil ; qu'il n'a donc pas modifié leur capacité juridique à leur détriment et que, partant, il est devenu définitif et obligatoire sans avoir été, au préalable, soumis à l'assentiment des Chambres législatives ;

Que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'art. 68, § 2, de la Constitution ;

Sur le troisième moyen : Violation des articles 6, 13, 29, 68, 78, 67, 107 et 138 de la Constitution ; 8, 3, 1394, 1398, 1356, 1319, 1322, 1387 et 1388 du Code civil ; 7 de la loi du 30 ventôse an XI, en ce que l'arrêt dénoncé, en présence du texte de l'acte qui établit la séparation de biens, a refusé d'examiner si

celle-ci était établie, conformément aux règles résultant des dispositions visées, a ainsi attribué au Roi un pouvoir que celui-ci n'a point d'après la Constitution, et a admis l'existence d'un ordre de la Famille royale en soustrayant les princes qui en font partie à l'empire du droit commun en matière de contrat de mariage même quant aux règles qui, d'après les art. 1387 et 1388 du code civil, sont d'ordre public ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir méconnu, au préjudice des Princes de la Famille royale, le principe de l'égalité des Belges devant la loi, en reconnaissant au Roi le pouvoir de supprimer, à leur égard, toutes les règles du droit civil en matière de contrat de mariage ;

Attendu qu'il n'y a entre les contrats de mariage dressés conformément aux règles du Code civil et le pacte dynastique du 8 août 1853 que des différences purement formelles qui ne lèsent en rien les droits ou les intérêts des parties contractantes et qui trouvent leur justification dans les principes du droit international ;

Attendu que l'article 1394 du Code civil dispose que toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par un acte devant notaire :

Attendu que le but de cette disposition est d'assurer la date et la stabilité des conventions matrimoniales en leur imprimant le caractère de l'authenticité ;

Attendu qu'un usage séculaire, consacré par le droit des gens, autorise les princes appartenant à des maisons souveraines à faire constater leurs conventions matrimoniales dans la forme des traités internationaux ;

Attendu que ces traités acquièrent, par la signature des agents diplomatiques, la même authenticité que les actes notariés et qu'ainsi le but poursuivi par l'article 1394 est pleinement réalisé, sans qu'il soit indispensable de faire intervenir un notaire ;

Attendu que le duc de Brabant est intervenu dans le traité qui sert d'instrument à son contrat de mariage, et ce au su du Roi, son père, représenté par leur mandataire commun le comte O'Sullivan de Grass, ministre plénipotentiaire ;

Attendu que ce contrat soumet les futurs époux au régime de la séparation de biens avec toutes les conséquences qu'y attache le Code civil ;

Attendu qu'il a été rendu authentique par la signature des ministres plénipotentiaires qui l'avaient négocié ; qu'il diffère donc des contrats de mariage ordinaires uniquement en ce qu'il a été dressé en forme d'acte diplomatique, au lieu d'être passé devant un notaire ;

Attendu qu'en validant, par application du droit des gens, cette modification purement formelle, l'arrêt dénoncé n'a point, quoi qu'en dise le pourvoi, admis l'existence d'un Ordre privilégié, savoir l'Ordre de la famille royale, et soustrait les princes et les princesses de race royale à l'empire du droit commun ;

Attendu que, d'après le pourvoi, l'acte du 8 août 1853, s'il constitue un traité au sens de l'art. 68 de la Constitution, est nécessairement un acte du pouvoir exécutif tombant sous l'application de l'art. 107 de la Constitution ;

Attendu que les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 107, refuser l'application des règlements administratifs qui ne leur paraissent pas conformes aux lois, mais qu'il ne leur est pas permis d'en prononcer l'annulation ou l'abrogation ;

Attendu que les demandeurs ont prétendu assimiler le traité du 8 août 1853, à un règlement émané du Roi, et qu'ils ont invité le juge du fond à n'en pas tenir compte ;

Attendu que cette demande ne tendait à rien moins qu'à faire annuler l'une des clauses de ce traité ;

Attendu qu'en refusant de déférer à cette demande l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à l'art. 107 précité ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes invoqués à l'appui du troisième moyen ;

Sur le quatrième moyen : Violation des art. 64 et 97 de la Constitution et 1394 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré le moyen déduit de l'absence de contre-seing ministériel sur l'acte de ratification émané de Léopold Ier, et en ce que l'arrêt a admis que l'acte litigieux devait sortir ses effets malgré cette absence du contreseing ;

Attendu que le traité qui forme l'objet du litige actuel a été signé le 8 août 1853, par le ministre plénipotentiaire du Roi des Belges muni d'une procuration revêtue du contreseing du ministre des affaires étrangères ;

Attendu que l'art. XV de ce traité en subordonnait l'efficacité comme il est d'usage à la ratification du Roi ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le mariage a été célébré à Bruxelles le 22 août 1853 et qu'il avait été précédé de divers actes d'exécution partielle ;

Attendu qu'un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit, et que cette exécution qui constitue la meilleure des ratifications tacites, enlève toute utilité à la ratification formelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce principe, a décidé à bon droit, que la ratification écrite intervenue le 10 septembre est une formalité extrinsèque dont l'observation n'a pu, en rien, ajouter à la perfection acquise par l'effet de la célébration du mariage ;

Attendu que la ratification écrite ayant été surabondante, il importe peu qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été revêtue du contre-seing ministériel ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, les demandeurs ont formulé des conclusions tendant à ce qu'il soit dit

pour droit que sous l'empire de la Constitution, art. 64, la ratification d'un traité ne peut résulter que d'un acte contresigné par un ministre, et que, dans l'espèce, la ratification expresse de Léopold Ier n'existe pas, puisqu'elle n'est contresignée par aucun ministre ;

Attendu qu'en établissant que les actes d'exécution qui ont immédiatement suivi le traité du 8 août valaient ratification et rendaient ce traité irrévocable, la Cour d'appel a implicitement et clairement décidé que la ratification royale ne devait pas nécessairement être donnée par écrit et contresignée par un ministre ;

Qu'elle a donc suffisamment motivé le rejet des conclusions prémentionnées ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes cités à l'appui du quatrième moyen ;

Attendu que, par deux exploits en date du 7 octobre 1905, l'huissier Gilson a signifié à S. M. Léopold II, Roi des Belges, domicilié au Palais de Bruxelles, les requêtes en cassation déposées au greffe de la Cour, lui a fait sommation d'y répondre dans le délai de deux mois et lui a donné assignation à comparaître à l'audience publique de la même Cour ;

Attendu que la sommation et l'assignation ainsi libellées constituent des atteintes en principe de l'inviolabilité royale, le Roi ne pouvant être sommé et assigné qu'en la personne de l'Intendant de la Liste civile du Roi et du Procureur du Roi ;

Par ces motifs, autorisant la princesse Louise de Belgique, épouse du prince de Saxe-Cobourg-Gotha et, pour autant que de besoin, la princesse Stéphanie de Belgique, comtesse de Lonyay, à ester en justice, **joint les deux pourvois, les rejette et condamne** chacune des deux parties demanderesses à la moitié des frais de l'instance en cassation, les **condamne**, en outre, chacune à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs ; **dit que** la sommation et l'assignation adressées au Roi personnellement par les exploits de l'huissier Gilson en date du 7 octobre dernier seront **supprimées et considérées comme non avenues.**

AFFAIRE DES JEUX D'OSTENDE

Gand, 27 déc. 1905.

Prés. : M. DE SMET. — Subst. du Proc. gén. : M. le baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. — Plaid. : MMes EDM. PICARD, (du Barreau de Bruxelles), CAPELLE (du Barreau de Namur) et VICTOR BEGEREM (du Barreau de Gand).

(Ministère public c. Marquet et consorts.)

DROIT PÉNAL. — JEUX PROHIBÉS. — BACCARA. — PRÉTENDUE EXPLOITATION. — NÉCESSITÉS DE LA PREUVE PÉNALE. — NATURE DES PRÉSOMPTIONS INVOQUÉES. — INSUFFISANCE — COTISATION A L'ENTRÉE D'UN CERCLE. — SIMPLE COMPENSATION DES DÉPENSES. — CARACTÈRE LICITE. — ACQUITTEMENT.

Le jeu de baccara est un jeu de hasard, le hasard y étant prédominant (1).

Les présomptions aux fins d'établir qui est l'exploitant d'un cercle de jeux sont insuffisantes pour prouver avec certitude cet élément de la prévention, quand toutes ces présomptions n'ont d'autre base que l'intérêt que quelqu'un semble avoir pris au bon fonctionnement du cercle ; on peut concourir à fonder une société, lui venir en aide et surveiller la régularité de ses opérations, sans la diriger personnellement ou par des intermédiaires.

Le silence gardé par la direction et le personnel du cercle, au sujet des personnes qui tenaient la banque, ne saurait constituer une preuve suffisante de l'exploitation des jeux ; il n'y a là qu'un indice, une présomption négative ne pouvant entraîner la conviction du juge, en matière pénale, où la preuve complète doit être rapportée.

Les personnes qui tiennent la banque dans les cercles des jeux sont, en grande partie, des professionnels qui s'attachent de préférence à ce côté du jeu, comme il y a aussi des pontes de profession.

Comme élément d'exploitation il n'y a pas à tenir compte de la circonstance que le prétendu exploitant aurait concouru à la fondation du cercle, lui aurait fourni un local, se serait engagé à combler le déficit, et ce à raison d'un avantage qui résultait de l'espoir d'attirer dans une ville d'eau une clientèle riche et dépensière et de donner ainsi une nouvelle impulsion à la fréquentation d'autres établissements ; c'est là un avantage indirect obtenu non au moyen du jeu, mais à l'occasion du jeu (2).

On ne saurait toujours trouver un fait d'exploitation dans la perception d'une cotisation à payer par les affiliés du cercle ; les juges, dans l'indépendance de leur appréciation, doivent décider, en tenant compte de toutes les circonstances, si la rémunération perçue constitue une redevance normale ou bien un avantage ou un bénéfice procuré à raison du jeu ; elle est

(1) Voy. PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n° 71 ; — LIMELETTE, *Rev. dr. crim.*, 1881, p. 48 ; — Gand, 9 juillet 1892, PAND. PÉR., n° 1801 ; — Corr. Bruges, 8 avril 1892, J. T., p. 603 ; — Corr. Brux., 17 janv. 1888, PAND. PÉR., n° 811 ; — Cass., 15 juin 1885, B. J., p. 1230 ; — Liége, 1er mai 1885, ID., p. 556 ; — Corr. Verviers, 5 févr. 1885, ID., p. 217 ; — Cass., 1er déc. 1879, ID., p. 1543 ; — Gand, 3 oct. 1879, ID., p. 1292 ; — Corr. Bruges, 14 août 1879, ID., p. 1117 ; — Id., 24 juill. 1879, ID., p. 1104 ; — J. T., 1905, Corr. Bruges, 2 juin 1905, col. 767.

(2) Voy. IS. MAUS, *Comment. de la loi sur le jeu*, p. 19, n° 17.

normale, notamment, quand elle est insuffisante pour couvrir les frais du cercle (1).

Erratum. — Des erreurs de copie ont amené des inexactitudes dans la reproduction de l'arrêt de la Cour de Gand du 27 décembre 1905 (numéro du 14 janvier 1906). — Voici le texte exact :

Sur l'infraction à l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1902 :

En ce qui concerne Marquet :

Attendu que le jeu de baccara est un jeu de hasard, puisque le hasard y est prédominant ;

Que ce point est constant et n'a pas été dénié ;

Attendu que s'il fallait admettre, comme résultant de l'instruction, et notamment des expertises auxquelles il a été procédé, que le baccara à un tableau avec tirages obligatoires contienne des stipulations dont l'effet est de rompre l'égalité des chances au profit du banquier, encore faudrait-il démontrer que Marquet était l'exploitant du Club privé, que les banquiers étaient ses préposés et jouaient pour son compte ou qu'il s'est procuré quelque bénéfice ou avantage direct ou indirect au moyen du jeu ;

Attendu que les présomptions invoquées par le premier juge aux fins d'établir que Marquet serait l'exploitant du Cercle dont s'agit sont insuffisantes pour prouver avec certitude cet élément de la prévention ; que toutes ces présomptions n'ont d'autre base que l'intérêt que Marquet semble avoir pris au bon fonctionnement du Cercle, mais que l'on peut concourir à fonder une société, lui venir en aide et surveiller la régularité de ses opérations, sans la diriger personnellement ou par des intermédiaires ;

Attendu que les documents de la cause, pris dans leur ensemble, ne permettent donc pas d'affirmer que c'était Marquet plutôt que le Comité qui était à la tête du Cercle ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que les personnes ayant tenu la banque au jeu de baccara, étaient les préposés de Marquet et jouaient pour son compte, moyennant une rémunération payée par lui ;

Attendu que le silence gardé par la direction et le personnel du Cercle, au sujet des personnes qui tenaient la banque, ne saurait constituer, comme l'a admis à tort le premier juge, une preuve suffisante de l'exploitation des jeux ;

Qu'en tout cas, cette circonstance n'établit pas le lien qui existerait entre les banquiers et Marquet ;

Attendu qu'il n'y a donc là qu'un indice, une présomption négative ne pouvant entraîner la conviction du juge, en matière pénale, où la preuve complète doit être rapportée ;

Attendu qu'il est sans grande importance que les banquiers aient été souvent les mêmes ; que les personnes qui tiennent la banque dans les cercles des jeux sont, en grande partie du moins, des professionnels qui s'attachent de préférence à ce côté du jeu, comme il y a aussi des pontes de profession ;

Que la même considération enlève à la présomption tirée de l'uniformité du chiffre des mises en banque, une grande part de sa force ;

Attendu que si le témoin Rossel a refusé de nommer la personne pour laquelle il taillait, on ne saurait y voir, avec le jugement *a quo*, une présomption grave qui révélerait l'exploitation du jeu, ou le fait que le témoin aurait agi pour le compte du prévenu ;

Qu'on peut admettre qu'une personne jouant, dans un cercle de jeux, pour compte d'un parent ou d'un ami, ne désire pas révéler son nom et se croit tenu à une certaine discrétion ;

Attendu que toutes les autres déclarations relatives aux banquiers ou à la participation qui est attribuée à Marquet dans cette partie du jeu, ne sont pas pertinentes ou reposent sur des impressions ou appréciations personnelles, sans indication de faits précis et ne sauraient, dès lors, suffire à étayer la prévention ;

Attendu que les éléments du dossier n'entraînent pas la conviction que le baccara à un tableau aurait été imaginé par Marquet pour compenser les pertes qui résultaient de ses concessions ;

Attendu qu'il est vrai que l'exploitation du Kursaal et des bains semble avoir été onéreuse et que le premier juge en conclut que, dans ces conditions, il est invraisemblable que le prévenu se soit désintéressé de la concession d'un cercle qu'il considère comme renfermant l'élément le plus riche et le plus dépensier de la colonie ; mais qu'il n'y a là qu'une circonstance indiquant l'intérêt que pouvait avoir le prévenu au fonctionnement du cercle, sans que le fait d'exploitation qui lui est reproché soit établi à suffisance de droit dans son chef ;

Attendu que le baccara à un tableau avec tirages obligatoires avait fonctionné à Aix-les-Bains et ailleurs en y donnant d'assez mauvais résultats ; qu'il devait donc paraître dangereux de l'établir à Ostende avec l'espoir fondé de faire des bénéfices à l'aide du dit jeu ;

Attendu que, comme élément d'exploitation, il n'y a pas à tenir compte, dans la cause, de la circonstance que Marquet aurait concouru à la fondation du cercle, lui aurait fourni un local, se serait engagé à combler le déficit, et ce, à raison d'un avantage, avoué par lui, et qui résultait de l'espoir d'attirer à Ostende une clientèle riche et dépensière et de donner ainsi une nouvelle impulsion à la fréquentation du Kursaal et des Bains ; que c'est là un avantage indirect obtenu non *au moyen du jeu*, mais *à l'occasion du jeu* ;

Attendu qu'il a été formellement reconnu, lors des travaux préparatoires de la loi, que le bénéfice devait

(1) Voy. IS. MAUS, *op. cit.*, n° 13, p. 17.

être *retiré du jeu* (Paroles du Min. de la Justice, Sénat, 1901-1902, p. 41);

Qu'après le rapport de M. Braun au Sénat, confirmant cette interprétation, un amendement fut présenté par M. de Sélys-Longchamps, tendant à dire : « au moyen ou *à l'occasion du jeu* » et que cet amendement fut rejeté (*Ann. parl.*, Sénat, 1900-1901, p. 359-360);

Qu'on ne saurait davantage trouver un fait d'exploitation dans la perception d'une cotisation à payer par les affiliés;

Qu'à ce point de vue le premier juge donne au texte de la loi un sens trop absolu;

Que tout bénéfice, direct ou indirect, est interdit, il est vrai, s'il est procuré au moyen des jeux, mais que les juges, dans l'indépendance de leur appréciation, doivent décider, en tenant compte de toutes les circonstances, si la rémunération perçue constitue une redevance normale ou bien un avantage ou un bénéfice procuré *à raison du jeu* ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les frais du Club d'Ostende se sont élevés à 112,000 francs environ; que l'éclairage seul comportait une somme considérable ;

Qu'il s'ensuit que la rémunération de 20 francs, le nombre de membres ayant été de 2,360 en 1904, était insuffisante pour couvrir ces frais, et qu'en réalité le Club a clôturé en déficit, à concurrence d'au moins 60,000 francs; que si même le nombre de membres avait été double, le personnel et le mobilier devant être augmentés dans la même proportion, il était encore impossible d'équilibrer le budget ;

Que d'ailleurs il n'a pas été démontré que les cotisations allaient à Marquet, comme l'affirme le premier juge ;

Attendu qu'il n'est donc pas prouvé que la cotisation incriminée constituerait un avantage direct ou indirect, réalisé ou réalisable, retiré du jeu, au sens de l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1902 ;

En ce qui concerne Stock, de Séjournet de Rameignies et Valcke :

Attendu que le fait qui leur est reproché consisterait notamment à avoir coopéré directement à l'infraction imputée à Marquet, pour lui avoir, comme membres du comité, prêté sciemment une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis ;

Attendu que l'infraction reprochée à Marquet n'étant pas suffisamment établie, les trois autres prévenus ne sauraient être déclarés coupables d'y avoir coopéré;

Attendu, au surplus, qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils auraient retiré personnellement quelque bénéfice ou avantage direct ou indirect au moyen du jeu;

Sur l'infraction de l'art. 2 de la loi du 24 octobre 1902;

Attendu que le premier juge, après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'application de cet article, a acquitté les prévenus du chef de ladite infraction;

Attendu que la preuve légale du délit n'est pas acquise en degré d'appel;

Attendu que les considérations ci-dessus rendent inutile l'examen du moyen de défense tiré de la bonne foi ou de l'erreur invincible;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel **en tant seulement** qu'il a acquitté les prévenus du chef d'infraction à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902;

Le **met à néant pour le surplus**; émendant quant à ce, **renvoie** les prévenus des fins de la poursuite, sans frais.

Réf. Civ. Anvers, 9 déc. 1905.

Prés. : M. Van Cutsem.
Plaid. : MMes Sano, Castelein et De Preter.

(Curateur à la faillite Bertrand et Cie c. Gielissen et Wendeborn c. Gielissen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. FAILLITE. — SUSPENSION DES VOIES D'EXÉCUTION. — PROPRIÉTAIRE AYANT ACQUIS LE DROIT DE REPRENDRE POSSESSION DE SON IMMEUBLE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE. — II. EXPULSION DE LOCATAIRE. — SOUS-LOCATION. — RÉSISTANCE DU SOUS-LOCATAIRE. — INVOCATION D'UNE SOUS-LOCATION APPROUVÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — IRRELEVANCE.

I. *L'art. 454 de la loi sur les faillites a pour effet de suspendre uniquement les voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées, mais il statue que la suspension des voies d'exécution cessera de plein droit en faveur du propriétaire qui aurait acquis le droit de reprendre possession de son immeuble; ce droit de reprendre possession de l'immeuble octroyé par l'ordonnance de référés est peut-être plus ou moins précaire, puisque toute ordonnance de référé n'a qu'un caractère provisoire, mais il l'est en tous cas d'une façon définitive lorsque cette ordonnance est passée en force de chose jugée.*

II. *Lorsque l'expulsion a été prononcée contre le locataire principal, le sous-locataire ne saurait pas sérieusement prétendre avoir le droit d'occuper la partie de l'immeuble qu'il tient en sous-location de ce dernier; que la circonstance que la sous-location a été conclue avec le consentement du propriétaire ne peut créer aucun lien de droit entre celui-ci et le sous-locataire; elle est inopérante à son égard, de même que la notification qui lui a été faite de l'existence de cette sous-location par exploit d'huissier.*

Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier De Laet, d'Anvers, en date du 4 décembre courant, enregistré, se rapporte à l'occupation de l'immeuble, place de Meir, n° 11, à Anvers, que les défendeurs ont par convention verbale donné en location à la Société Bertrand et Cie, demanderesse; et que l'action introduite par exploit de l'huissier Verschueren, d'Anvers, le 5 décembre courant, enregistré, se rapporte à l'occupation d'une partie de cet immeuble, située rue des Douze-Mois, à Anvers, que la société demanderesse Bertrand et Cie a, par convention verbale, donnée en sous-location au demandeur Wendeborn;

Que ces actions sont donc connexes, qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule et même ordonnance;

Attendu que, par ordonnance rendue par notre office le 12 octobre dernier, la société demanderesse Bertrand et Cie a été condamnée à quitter les lieux loués avec tout son personnel et tous les objets qui garnissent l'immeuble et la partie de l'immeuble, et cela dans les quinze jours de la signification de cette ordonnance;

Attendu que cette ordonnance est passée en force de chose jugée, qu'elle est donc définitive, mais que son exécution pouvait cependant être arrêtée par le juge des référés pour des motifs graves et sérieux si des faits nouveaux s'étaient présentés depuis qu'elle a été rendue;

Attendu que le demandeur invoque comme fait nouveau à l'appui de sa demande la déclaration en faillite de la Société Bertrand et Cie, prononcée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 21 novembre dernier, et qu'il soutient qu'en vertu de l'art. 454 de la loi sur les faillites, l'exécution de l'ordonnance du 12 octobre doit être suspendue;

Attendu que cet article a pour effet de suspendre uniquement les voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées, mais que le même article statue au contraire que la suspension des voies d'exécution cessera de plein droit en faveur du propriétaire qui aurait acquis le droit de reprendre possession de son immeuble;

Attendu que ce droit de reprendre possession de leur immeuble a incontestablement été octroyé aux défendeurs Gielissen par l'ordonnance du 12 octobre, peut être d'une façon plus ou moins précaire, puisque toute ordonnance de référé n'a qu'un caractère provisoire, mais en tous cas d'une façon définitive, puisque cette ordonnance est passée en force de chose jugée;

Attendu que le demandeur Wendeborn invoque une convention verbale de bail régulièrement conclue entre lui et la Société Bertrand et Cie, avec le consentement des défendeurs Gielissen, et leur notifiée par l'huissier Verschueren, d'Anvers, par exploit du 4 novembre dernier, enregistré, pour soutenir qu'il a le droit de continuer à occuper la partie de l'immeuble située rue des Douze-Mois, et que l'ordonnance du 12 octobre est sans effet contre lui;

Attendu que le demandeur Wendeborn tient son droit d'occuper la partie de l'immeuble, rue des Douze-Mois, de la Société Bertrand et Cie; que cette société n'a pas pu transférer à Wendeborn plus de droits qu'elle n'en avait elle-même; que, par conséquent, l'expulsion ayant été prononcée contre la Société Bertrand et Cie, Wendeborn ne saurait pas sérieusement prétendre avoir le droit d'occuper la partie de l'immeuble, rue des Douze-Mois, qu'il tient en sous-location de celle-ci;

Attendu que la circonstance que la sous-location entre Wendeborn et la Société Bertrand et Cie a été conclue avec le consentement des défendeurs Gielissen n'a pu créer aucun lien de droit entre ceux-ci et la Société Bertrand et Cie; qu'elle est donc inopérante à leur égard, de même que la notification qui leur a été faite de l'existence de cette sous-location par exploit de l'huissier Verschueren, du 4 novembre dernier;

Attendu, en outre, que les défendeurs Gielissen ont clairement manifesté à la Société Bertrand et Cie leur intention de ne contracter aucun lien de droit avec Wendeborn en l'informant, à la date du 19 avril 1905, que si pour l'une ou l'autre cause son bail était résilié, celui qu'elle consentait avec Wendeborn le serait de plein droit;

Qu'il s'ensuit que les moyens vantés par les demandeurs pour s'opposer à l'exécution de l'ordonnance du 12 octobre ne sont pas sérieux, et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à son exécution;

Par ces motifs, nous, Président siégeant en référé, donnant acte aux défendeurs Gielissen qu'ils évaluent le litige à 1,000 francs et joignant les deux causes ci-dessus indiquées, **disons qu'il n'y a pas lieu** de surseoir à l'ordonnance du 12 octobre dernier;

Réservons les dépens.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Le Président. — Maître, cette affaire prend trop de développement : abrégez, abrégez !...

Me X***. — Monsieur le Président, mon client étant à l'audience, je tiens à plaider convenablement.

— —

Après cette période de vaches maigres la santé était sur le point de partir réellement du pied gauche, toutes ailes déployées.

— —

Il court sur un botin.

—

Vous comprenez la situation violente de l'accusé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de VIII-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUAREZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : 3 fr 50.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

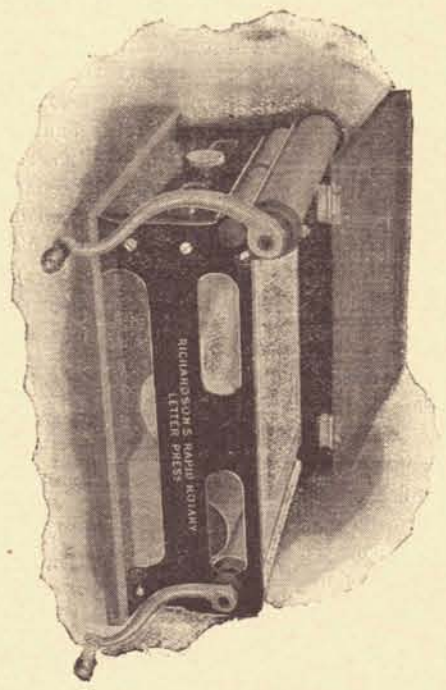

Nouvelle Presse à copier rotative

Copies volantes à plusieurs exemplaires

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : 1.25 fr. net. — Etranger : 1.50 fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, 12 francs. — 6 mois, 7 francs. — 3 mois, 4 francs.
Etranger : » 15 » » 9 » » 5 »

Sommaire du numéro de février

GEORGES RENCY, *Le Bon Dieu de Plainevaux*. — G. RAMAEKERS, *L'Argile de Babel*. — LÉON HENNEBICQ, *La Fierté de Race*. —FRANZ MAHUTTE, *La Chambre du Soleil*.—JULES DESTRÉE, *Une Idée qui meurt : La Patrie*. — SANDER PIERRON, *Henri Baes Peintre décorateur*. — LOUIS DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : LOUIS DUMONT-WILDEN, *Propos d'Actualité*. — BLANCHE ROUSSEAU. *Les Romans*. — ARTHUR DAXHELET, *Philosophie, Enseignement*. — PAUL DE CARSALADE, *Les Journaux*. — SANDER PIERRON, *Les Revues*. — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — JEAN DELVILLE, *Courrier d'Angleterre*. — HUBERT KRAINS, *Courrier de Suisse*. — ARMAND DU PLESSY, *Mélanges*. — ***, *Memento*.

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2046 BRUXELLES DIMANCHE 11 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES PRISONS-ASILES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Saisie-arrêt. Référé. Demande en mainlevée. Action principale en état. Non recevabilité.) — *Idem.* (Convention. Dol. Eléments constitutifs. Vente de tableaux. OEuvres apocryphes.) — *Gand*, 2e ch. (Sociétés commerciales. Dissolution avant terme. Nécessité de justes motifs. Nature de ceux-ci. Intérêts à considérer. Effets à provenir de la dissolution.) — *Réf. Civ. Brux.* (Convention. Cause illicite ou immorale. Bail. Exploitation d'une maison de tolérance. Nullité. Demande d'expulsion. Référés. Urgence implicite. Contestation de la légitimité de l'exercice du droit de propriété à raison de son usage immoral. Absence de qualité dans le chef de l'occupant. Rejet de la fin de non-recevoir.) — *Réf. Civ. Anvers.* (Référé. Expertise. Constatation des éléments qui peuvent déterminer les causes d'un sinistre. Compétence.) — *Comm. Brux.*, 2e ch (Exploit. Société commerciale. Obligation de mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent.) — *Comm. Anvers*, 1re ch. (Convention. Inexécution. Affrètement. Grève générale au port de débarquement. Irrelevance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Les Prisons-Asiles

Il y a quelques jours s'est déroulé devant la Cour d'assises du Brabant l'épilogue d'un épouvantable drame, le Parricide d'Hérinnes. Pendant plus d'une semaine les psychologues les plus subtils ont discuté, ratiociné, essayé d'analyser l'effrayante mentalité des accusés; la mère et les enfants, un garçon de vingt et un ans, un gamin d'une quinzaine d'années, deux jeunes filles, tous des demi-sauvages dit un témoin, lassés des brutalités vraies ou prétendues du père, déclarent un beau jour que cela ne peut plus durer et décident de le tuer. Comment? De quelle manière? Quelle sera l'occasion, quel sera l'instrument du crime, quel sera celui désigné pour accomplir l'horrible besogne? Ils ne savent pas. Mais il faut que le père meure. Ils ont prononcé l'arrêt; on le raconte à l'école et les voisins qui ont entendu parler du complot, croient qu'il s'agit d'égorger le porc.

Et un soir l'aîné assomme, à coups de maillet, le père endormi, puis va chercher un couteau de cuisine et égorge la victime, tandis que l'un éclaire d'une lampe l'horrible scène, que les autres surveillent et que la mère, qui sait, qui entend, qui inspire tout, donne des soins aux derniers nés de la famille. Aucune hésitation, aucun remords. Lorsque la victime est morte, la famille assemblée autour du lit prie à genoux, récite le chapelet, et la mère asperge d'eau bénite le cadavre. Puis les enfants chargent le corps sur un tombereau et alors commence cette marche dans la nuit pendant cinq kilomètres vers le talus du chemin de fer, où ils le déposeront pour faire croire à un accident et l'une des filles couchée près du cadavre s'endort paisiblement, pendant qu'une large traînée de sang accusatrice s'écoule à travers les planches mal jointes de la sinistre charrette. « Ces gens sont des fous, s'écrie la défense, ils vivent en dehors du monde raisonnable » et, en effet, dès le début de l'instruction les deux filles sont colloquées. « C'est la brutalité sauvage de mœurs de ces campagnards mal éduqués et pas instruits », avons-nous entendu dire.

En écoutant ces détails stupéfiants dans leur horreur, il nous souvenait d'un crime presque analogue commis il y a deux ans à peine, à Beersel aux portes de Bruxelles. Là aussi deux fils, jeunes gens de moins de vingt ans, se plaignaient de prétendus mauvais traitements; aidés par un garnement du village qu'ils avaient stipendié, ils avaient attendu le père derrière la porte, au moment où il rentrait et l'avaient étranglé au moyen d'un lacet, tandis qu'un troisième fils plus jeune épiait du haut de l'escalier et qu'une toute jeune fille de quinze ans feignait de dormir.

Le meurtre accompli, ils avaient, au moyen de la même corde, pendu le cadavre à une solive et, le lendemain matin, un des enfants était venu chercher son frère à la première messe du dimanche, annonçant aux fidèles rassemblés dans l'église, le suicide du père. Mêmes prétextes, mêmes circonstances, égale astuce de la part des assassins, et nous voyons encore, à la Cour d'assises, la jeune sœur, qui n'avait eu ni un mot ni un geste de regret au moment du parricide, se jeter à genoux devant la Cour et implorer la pitié des jurés pour les assassins. Ils avaient, ceux-là, reçu une certaine éducation et leurs lettres dénotaient une instruction supérieure à celle des enfants du village.

Remontant un peu plus haut dans nos souvenirs, nous nous rappelions ce parricide de Hal, un jeune homme de dix-huit ans qui, lui aussi, avait reçu une instruction primaire et suivait les cours d'adultes; mécontent d'une observation reçue le matin, il avait attendu le soir que le père fût endormi et, d'une balle de revolver, à bout portant, près du lit, lui avait fracassé le crâne.

Ce sont des fous, ils vivent en dehors du monde raisonnable! Et voici les médecins légistes et les médecins de la défense discutant devant le jury ce troublant, ce redoutable problème de la responsabilité. Ces accusés, ces anormaux sont-ils scientifiquement des déments ou sont-ils sur la limite de la folie; quelle est la ligne géométrique idéale qui tracera la démarcation entre la raison responsable et la démence irresponsable?

Responsables ou fous, ces êtres malfaisants doivent être mis dans l'impossibilité de nuire. Ils ne peuvent vivre dans la communauté sociale et fraternelle.

Et l'on assiste à ce colloque : le président de

DROIT PÉNAL

La Répression de la Récidive (1)

I. — Considérations historiques
II. — Législation comparée

La pluralité des infractions commises par un même délinquant est toujours l'indice d'une perversité plus grande.

La mesure de cette perversité variera toutefois suivant les circonstances.

Le délinquant a-t-il commis ses différentes infractions sans qu'aucune condamnation soit venue le frapper? Il y a réitération ou concours d'infractions.

La pluralité des faits coupables indique la constance du penchant mauvais; mais aucune sanction n'ayant été infligée, on ne saurait conclure à l'incorrigibilité du délinquant.

Rien ne démontre que l'application de la peine ne saurait produire un résultat heureux, soit en amendant le coupable, soit en l'intimidant.

Si, au contraire, la rechute s'est produite après une condamnation, il y a récidive proprement dite. La récidive révèle l'inefficacité de la sanction appliquée, elle est le symptôme irrécusable de l'inadaptabilité du délinquant à la vie sociale, et démontre la nécessité d'infliger d'autres peines que celles prévues pour les délinquants primaires.

Aujourd'hui l'idée de concours d'infractions est nettement distincte de l'idée de récidive.

Aucune confusion ne nous paraît possible entre elles.

Pourtant il n'en a pas toujours été ainsi et même cette distinction est une idée relativement récente.

Le Droit romain, si subtil pourtant, et l'Ancien Droit, jusque vers le XVIIe siècle, ont confondu ces deux notions qui n'ont été dégagées complètement que grâce aux criminalistes dont les théories sont ensuite passées dans le droit positif.

Au point de vue de la répression, on peut concevoir la récidive de deux manières différentes. Le législateur peut punir toute réitération d'un délit quelconque, la récidive, dans ce cas, est dite générique ou générale.

Le Code pénal français, le Code pénal belge de 1867, exception faite pour les contraventions, et le Code pénal portugais ont adopté ce système.

Il peut aussi ne regarder comme dangereuse que la seule répétition de délits de même nature et se borner à frapper certaines habitudes coupables spéciales.

La récidive dans ce cas est dite spécifique ou spéciale.

C'est le système du Code pénal allemand, du Code pénal belge en matière de contraventions.

***

Toutes les législations, tant anciennes que modernes, se sont préoccupées de la grave question de la récidive.

Toutes ont cherché à enrayer son accroissement constant par l'application de peines plus sévères, de peines hors de proportions avec la gravité intrinsèque de l'infraction.

Primitivement la récidive spéciale était seule punie, ce ne fut qu'au XVIIIe siècle qu'apparut le système de la récidive générale qui régna presqu'exclusivement en Europe depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à la fin du XIXe siècle.

A cette époque réapparaît l'ancien système de la récidive spéciale, perfectionné par l'expérience acquise.

***

Malitia crescente debet augeri pœna : disait le droit romain. Aussi aggravait-il la peine quand il y avait *consuetudo delinquendi*, c'est-à-dire habitude.

Mais en général la récidive ne résultait pour lui que de la répétition des mêmes faits : *Si en iisdem sceleribus perseveret.*

A ce principe de la récidive spéciale la loi romaine n'apportait qu'une seule dérogation, les *famosi*, c'est-à-dire les personnes frappées d'infamie, telles par exemple les soldats renvoyés de l'armée, les parjures, les prévaricateurs, les proxénètes, les tuteurs infidèles, etc., etc., étaient frappées de peines plus sévères, de quelque délit qu'ils se fussent rendus coupables.

L. 28, § 6. D., 48, 19, *de pœnis.*

Le droit romain confondait la récidive proprement dite et le concours d'infractions.

Ainsi par exemple *Callistratus*, parlant des vagabonds, maraudeurs et pillards, dit qu'il faut les punir de mort s'ils ont attaqué et pillé en armes.

S'ils se sont rendus souvent coupables de ce fait sur les chemins publics.

Les autres ne devant être condamnés qu'aux mines ou à la déportation dans les îles.

L. 28, § 10. D., 48, 19.

Aucune condamnation antérieure n'étant requise par le texte, l'aggravation ne résulte en réalité que du seul concours d'infractions.

Le système d'aggravation admis à Rome était le principe de la *pénalité progressive*. La loi romaine graduait la peine d'après le nombre des rechutes, la seconde récidive était plus sévèrement punie que la première, la troisième plus sévèrement que la seconde.

La lourde main romaine s'appesantissait avec une énergie toujours croissante sur le récidiviste. La répression, douce au début, devenait bien vite impitoyable; le délit le plus léger finissait toujours, s'il passait à l'état d'habitude, par entraîner une condamnation capitale. Malheur à celui qui ne voulait pas s'amender, la loi romaine n'hésitait pas à prendre les mesures les plus radicales.

Ainsi le troisième vol pouvait être puni de mort.

La loi recommandait au juge de ne punir que légèrement l'affranchi qui s'était rendu coupable d'ingratitude envers son patron ou sa famille, tout en le menaçant d'une peine sévère en cas de rechute.

L. 1. D., 37, 14, *de jure patronatus.*

Dans certaines cités de l'Empire, des personnes vul-

(1) Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Section du Droit Pénal), par JULES SIMON, avocat.

la Cour demandant : « Que faudrait-il faire? » et le médecin de la défense disant : « Il faudrait les colloquer dans un asile ou plutôt une prison-asile », et le président de répondre : « Nous n'en avons pas ».

Il y a plus de vingt ans que la question est posée dans les milieux scientifiques, dans les congrès d'anthropologie criminelle. La prison-asile pour tous ces dégénérés, ces anormaux, ces amoraux, enfants ou petits-enfants d'alcooliques, ces épaves misérables constituant pour la société un danger redoutable. La prison-asile pour ces demi-sauvages. Elle en guérira peut-être quelques-uns tandis que le régime cellulaire ne les amendera et ne les châtiera pas. Mais nous n'en avons pas, nous n'en aurons pas de si tôt; la Magistrature n'en est pas enthousiaste. Et en attendant l'avocat général dira aux jurés : Condamnez à mort, car je ne veux pas requérir la collocation. Condamnez à mort, sinon ces gens, déclarés fous par la défense, sortiront libres par la grande porte. Il nous paraît pourtant que si la peine de mort non abolie en droit était appliquée en fait, les avocats généraux reculeraient devant la terrible responsabilité d'envoyer ces accusés à la guillotine.

Seulement, vaut-il mieux pour la société et pour eux-mêmes, au lieu de leur trancher la tête, enfermer de pareils êtres pendant toute une existence dans le cabanon d'une prison cellulaire? Si des procès comme le drame d'Hérinnes pouvaient hâter l'institution des prisons-asiles, peut-être que quelque bien pourrait sortir de l'excès du mal. En tous cas, la question vient de se poser à nouveau d'une façon brutale et saisissante, et la solution pratique de cet angoissant problème est digne d'être poursuivie avec ténacité par les vaillants jeunes confrères qui ont fondé au sein de la Conférence du Jeune Barreau la section du Droit pénal.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 5 janv. 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. Plaid. : MMes E. Stocquart c. Somerhausen.

(Van Hoorde c. Société « Le Crédit Général Liégeois ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — ACTION PRINCIPALE EN ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ.

A partir de l'assignation en validité, le président du tribunal civil n'a aucune compétence pour statuer sur les suites d'une saisie-arrêt, régulièrement autorisée et pratiquée, et pour en arrêter les effets le cas échéant.

Attendu que la saisie-arrêt dont s'agit au procès a été autorisée par le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 12 septembre 1905, pratiquée le même jour et dénoncée le 14 septembre 1905, avec assignation en validité conformément à l'art. 563 du Code de procédure civile;

Attendu que dès ce moment le tribunal de première instance était seul compétent pour statuer sur la dite saisie;

Attendu en conséquence qu'il est sans intérêt de rechercher si, en accordant à la société intimée la permission de pratiquer la saisie-arrêt qu'elle sollicitait, le président du tribunal pouvait légalement réserver de faire cesser les effets de cette permission ou de la modifier sur le référé que la partie saisie pouvait introduire devant lui tant que la demande au principal ne serait pas en état;

Attendu qu'il suffit en effet de constater que, à partir de l'assignation en validité, il n'avait aucune compétence pour statuer sur les suites d'une saisie-arrêt, régulièrement autorisée et pratiquée, et pour en arrêter les effets le cas échéant;

Attendu que la demande, faisant l'objet de l'assignation en référé du 18 septembre 1905, n'était pas urgente, la loi ayant tracé une procédure rapide et sommaire pour faire statuer sur la validité des saisies-arrêts par le tribunal du domicile de la partie saisie;

Qu'il ne s'agissait pas de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre ou d'un jugement;

Qu'enfin en l'accueillant, le juge de référé était exposé à faire préjudice au principal, contrairement à la règle formelle de l'art. 809 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le président du tribunal aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur l'instance en référé mue par l'exploit d'assignation de l'huissier Léon Pollie de résidenee à Bruxelles, en date du 18 septembre 1905;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général Dens et de son avis, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met** l'appel principal **à néant; dit pour droit** que le président du tribunal de première instance de Bruxelles était incompétent; **met** en conséquence l'ordonnance de référé attaquée **à néant**; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** qu'il était incompétent pour statuer sur la demande qui lui était soumise; **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 5 janv. 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid : MMes Carton de Wiart c. Stocquart et Thelen.

(Victor De Buck c. P. Van Hoorde.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — DOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — VENTE DE TABLEAUX. — ŒUVRES APOCRYPHES.

Le dol ne se présume point par cela seul qu'une convention onéreuse a été contractée; il doit être établi, soit que l'un des contractants a usé d'artifice, de machination ou de ruse pour induire l'autre en erreur, soit que, connaissant son erreur, il en a tiré profit.

Tel n'est pas le cas lorsque le vendeur de tableaux, continuant un système mis par lui en pratique depuis plus d'un an, a vanté avec excès la prétendue trouvaille artistique qu'il venait de faire et a cherché à réaliser un bénéfice anormal, s'il n'est pas démontré qu'il savait que les tableaux dont il parlait étaient apocryphes.

Quant au dol :

Attendu que le jugement interlocutoire du 17 mars 1905 a écarté ce moyen par des considérations que la Cour adopte;

Attendu, il est vrai, que l'appelant s'est, par la revente faite à l'intimé, le 23 août 1902, du prétendu Rembrandt et du prétendu Rubens, assuré un bénéfice de 154,000 francs sur les achats par lui faits le 11 et le 20 août précédents; mais que le dol ne se présume

point par cela seul qu'une convention onéreuse a été contractée;

Qu'il devrait être établi, soit que l'appelant a usé d'artifice, de machination ou de ruse pour induire l'intimé en erreur, soit que, connaissant son erreur, il en a tiré profit;

Attendu que le seul fait positif antérieur au 23 août 1902, date des ventes dont s'agit au procès, se place au 13 août 1902; qu'il apparaît bien que l'appelant, continuant un système mis par lui en pratique depuis plus d'un an, a vanté avec excès la prétendue trouvaille artistique qu'il venait de faire et a cherché à réaliser un bénéfice anormal, mais qu'il n'est pas démontré que l'appelant savait que les tableaux dont il parlait étaient apocryphes;

Attendu que l'intimé, comme l'a justement fait observer le premier juge, s'est rendu en Belgique pour voir et apprécier par lui-même tout au moins le Rembrandt et les documents qui, d'après l'appelant, en justifiaient l'authenticité et n'a conclu à l'achat qu'après examen;

Attendu que les autres faits invoqués, et notamment la façon d'agir de l'appelant vis-à-vis de l'intimé depuis sa majorité (5 septembre 1909), le montrent comme mettant à profit la confiance que devait avoir en lui l'ancien pupille de son frère et l'ascendant qu'il exerçait nécessairement sur l'intimé pour se faire prêter d'abord des sommes considérables, qui se sont élevées à plus de 134,000 francs depuis le 8 octobre 1900 jusqu'au 30 août 1901;

Qu'ensuite il a certainement spéculé sur les illusions et sur la naïveté d'un jeune homme inexpérimenté, qui se croyait grand connaisseur en œuvres d'art et appelé à conclure des affaires considérables par la revente de tableaux en Amérique, pour lui céder avec un bénéfice souvent exagéré, de nombreuses toiles dont lui-même faisait le commerce;

Mais attendu que, en ce qui concerne spécialement la vente du Rembrandt et du Rubens dont il s'agit seule au procès, aucune manœuvre spéciale n'est alléguée ni surtout établie;

Quant à la rescision de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue :

Adoptant les considérations émises par le premier juge;

Attendu qu'il n'échet pas d'ordonner un supplément d'expertise;

Attendu que, admettant même que les experts se soient trompés en disant que le soi-disant Rembrandt est une œuvre du XVIIIe siècle et en attribuant les craquelures qui s'y remarquent a la composition chimique des couleurs, ce ne sont là que des considérations accessoires qui laissent debout, sans qu'on ait trouvé rien à y objecter, les motifs absolument péremptoires repris sous les nos 2 à 7 de leur rapport;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le principe même n'en est pas contesté, et se trouve d'ailleurs dans la disposition de l'art. 1147 du Code civil;

Attendu que le premier juge n'a retenu à cet égard que la perte de bénéfices;

Attendu que, en fixant le bénéfice à moins de 5 p. c., il est certainement resté au-dessous d'une évaluation même très modeste;

Attendu qu'il échet, d'autre part, de tenir compte en certaine mesure des frais de voyage, de séjour aux Etats-Unis, de transport, de douane, commissions etc., nécessités par l'envoi en ce pays des tableaux litigieux; que, faisant état de ces diverses causes de préjudice, qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution et ont été prévues ou pu être prévues lors du contrat, il y a lieu d'augmenter dans les proportions ci-après déterminées le chiffre des dommages-intérêts alloués;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général Dens et de son avis, rejetant toutes

conclusions autres ou plus amples, notamment la demande de supplément d'expertise, **met à néant** l'appel principal et, faisant partiellement droit à l'appel incident, **réforme** le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 31 juillet 1905, mais en tant seulement qu'il a alloué à la partie de Me Allard une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; émendant, **alloue** de ce chef à la dite partie une somme de 20,000 francs;

Confirme pour tout le surplus la décision attaquée.

Gand (2e ch.), 15 janv. 1906.

Prés. : M. Verbeke. — Min. pub. : M. Penneman. Plaid. : MMes Paul-Émile Janson, Frison (tous deux du Barreau de Bruxelles) et Begerem c. De Seure (du Barreau de Bruxelles) et H. De Baets.

(Affaire Van den Bossche et Cie c. De Bodt et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — DISSOLUTION AVANT TERME. — NÉCESSITÉ DE JUSTES MOTIFS. — NATURE DE CEUX-CI. — INTÉRÊTS A CONSIDÉRER. — EFFETS A PROVENIR DE LA DISSOLUTION.

En vertu de la règle de l'art. 1134, C. civ., les sociétés qui sont contractées pour un terme limité ne peuvent être dissoutes avant l'expiration du temps fixé que par le consentement unanime des associés; cependant, par une dérogation au principe de l'irrévocabilité des conventions, l'art. 1871 permet à un seul des associés de demander en justice la dissolution de la société en produisant de justes motifs; le législateur exige que les causes soient graves et légitimes; pour réunir ce double caractère, elles doivent être de nature à compromettre l'avenir et l'objet de la société, soit en entravant sérieusement les opérations sociales, soit en empêchant la réalisation de bénéfices communs.

Si la société est formée entre plus de deux associés, il ne suffit pas qu'un acte reproché à l'un d'eux par un seul de ses coassociés ait donné lieu à une plainte même justifiée de la part de ce dernier; il importe de ne pas méconnaître le droit des autres associés aussi étrangers à la faute commise qu'hostiles à la sanction sollicitée; il y a lieu de se préoccuper surtout, dans l'appréciation des motifs invoqués, des intérêts collectifs de tous les associés.

La dissolution d'une société avant l'époque fixée doit avoir pour effet d'éviter des pertes certaines et ne peut avoir pour résultat de priver les parties contractantes du profit pécuniaire en vue duquel elles ont réuni leur activité et que les circonstances leur permettent d'espérer.

Attendu qu'en vertu de la règle de l'art. 1134, C. civ., les sociétés qui sont contractées pour un terme limité ne peuvent être dissoutes avant l'expiration du temps fixé que par le consentement unanime des associés; que, cependant, par une dérogation au principe de l'irrévocabilité des conventions, l'art. 1871 permet à un seul des associés de demander en justice la dissolution de la société en produisant de *justes motifs*; que le législateur exige que les causes soient graves et légitimes; que pour réunir ce double caractère, elles doivent être de nature à compromettre l'avenir et l'objet de la société, soit en entravant sérieusement les opérations sociales, soit en empêchant la réalisation de bénéfices communs;

Attendu que si la société est formée entre plus de deux associés, il ne suffit pas qu'un acte reproché à l'un d'eux par un seul de ses coassociés ait donné lieu à une plainte même justifiée de la part de ce dernier; qu'il importe de ne pas méconnaître les droits des autres associés aussi étrangers à la faute commise qu'hostiles à la sanction sollicitée; qu'il y a lieu de se préoccuper surtout, dans l'appréciation des motifs

---

gairement désignées sous le nom de « jeunes gens », se plaisaient à exciter les acclamations de la foule.

S'ils ne s'étaient d'ailleurs rendus coupables d'aucun autre délit, le juge ne devait leur appliquer que la peine des verges, il pouvait même se borner à leur interdire l'accès des spectacles.

Mais s'ils recommençaient leurs menées, le juge devait les exiler; et même si après avoir été à plusieurs reprises condamnés à des peines légères ils continuaient à occasionner des troubles, le juge devait les condamner à la peine de mort.

L. 28, § 3. D., 48, 19, *de pœnis*.

Remarquons qu'il s'agit ici d'un véritable cas de récidive proprement dite.

***

Sous l'ancien Droit les Cours et tribunaux continuèrent à appliquer ces principes du Droit romain.

Certaines coutumes cependant contenaient des dispositions expresses à ce sujet. Ainsi la coutume de Bourgogne portait la peine de mort contre le voleur en récidive.

Toujours continuait la confusion entre la récidive et le concours d'infractions. Pour qu'il y ait aggravation de la peine il suffisait que les diverses infractions eussent été commises en des temps différents.

La coutume de Bergerac, de 1322, condamnait à mort celui qui s'était rendu coupable d'un second vol.

« Le second larrecin », dit l'art. 91 de cette coutume, « s'entend quand deux larrecins sont commis en divers temps ».

La Caroline, dont l'art. 161 punit de mort le troisième vol, verse dans la même confusion.

Aussi bien une systématisation rigoureusement exacte de la notion de récidive n'était-elle pas indispensable à cette époque.

Les procès étaient alors jugés à l'extraordinaire, les peines étaient arbitraires. Dans l'appréciation du degré de criminalité du coupable, comme dans la fixation du châtiment qui devait lui être infligé, les juges imbus du Droit romain tenaient toujours compte de la circonstance aggravante résultant de la récidive.

Les ordonnances royales s'occupèrent-elles aussi de la récidive : nous avons vu que la Caroline sévissait contre la récidive en matière de vol. L'ordonnance de 1570, de Philippe II, renfermait une disposition analogue.

En Angleterre, toute la législation du règne d'Henri VIII montra une grande rigueur à l'égard des récidivistes.

Les sévérités des lois, comme on le voit, atteignaient surtout les attentats contre la propriété.

L'ordonnance du 4 mars 1724 stipulait dans son art. 4 :

« Ceux et celles qui, après avoir été condamnés » pour vol (crime passible du fouet) ou flétris pour » quelque autre crime que ce soit, seront convaincus » de récidive en crime de vol, ne pourront être con- » damnés à une moindre peine que savoir : les » hommes aux galères à temps ou à perpétuité et les » femmes à être de nouveau flétries d'un double V si » c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V si la » première flétrissure a été encourue pour un autre » crime et enfermées à temps ou pour leur vie dans » les maisons de force, sans préjudice de la peine de » mort, s'il y échoit suivant l'exigence des cas (1). »

De même qu'il frappait impitoyablement les voleurs, l'ancien Droit avait pris des mesures exceptionnelles contre les vagabonds sans aveu et sans domicile, les bannis et les repris de justice. Non seulement il leur appliquait des pénalités plus rigoureuses, mais il les déférait à des juridictions spéciales, plus expéditives encore que les juridictions ordinaires.

C'est ainsi qu'au début du XVIIIe siècle nous voyons apparaître l'idée de la transportation aux colonies.

Les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719 permettaient aux juges d'ordonner le transfert de ces individus aux colonies pour y servir comme engagés au défrichement et à la culture des terres, dans les cas où les ordonnances, édits, déclarations auraient prononcé contre eux la peine des galères. Une déclaration de 1722 rapporta cette mesure dans l'intérêt de la population honnête des colonies.

Nous arrivons ainsi à la législation de l'époque révolutionnaire. L'idée de récidive, à ce moment, est depuis longtemps déjà dégagée de l'idée de la réitération d'infractions. La confusion ne va plus se produire dans les lois positives.

La législation révolutionnaire bouleversera complètement le système pénal de l'ancien Droit, faisant et défaisant constamment les lois pénales suivant les théories dominantes du jour, idées couvant depuis longtemps ou levées d'hier, s'entrechoquant sans cesse, luttant, aujourd'hui vaincues, demain victorieuses, triomphatrices d'un jour, retombées le lendemain dans l'oubli.

Au milieu de ces perpétuels changements, le Code pénal de 1791, qui renferme le système de l'Assemblée constituante en matière de récidive, est particulièrement intéressant parce qu'il contient en germe toutes les mesures qui seront prises, depuis cette époque, dans les différents pays d'Europe, pour entraver la marche ascendante de la récidive.

Jusque là, seule la récidive spéciale avait été punie. Le Code de 1791 n'osa pas rompre complètement avec cet antique système, mais établit un système mixte.

En *matière criminelle* il suffira désormais de la récidive générale; en *matière délictuelle* et *contraventionnelle* la spécialité reste requise.

Quant à l'aggravation de la peine elle varie :

En *matière criminelle*, la peine encourue n'est pas modifiée; la peine ordinaire est appliquée sans aggravation, mais, sa peine subie, le condamné en récidive est transféré à perpétuité au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

Quel que fût le crime, qu'il fût grave ou léger, on appliquait toujours la même peine : la transportation. Il n'existait qu'une seule exception à ce système : si les peines encourues lors de la première condamnation étaient la dégradation civique ou le carcan, et si la peine prononcée par la loi pour la deuxième infraction était la même, dans ce cas, la seule aggravation résultant de la récidive consistait dans la conversion de la peine prévue par la loi en deux années de détention.

En fait cette déportation ne put être réalisée. La

(1) *Coll. des lois anciennes*, t. XXI, p. 200.

invoqués, des intérêts collectifs de tous les associés ;

Que la dissolution d'une société avant l'époque fixée doit avoir pour effet d'éviter des pertes certaines et ne peut avoir pour resultat de priver les parties contractantes du profit pécuniaire en vue duquel elles ont réuni leur activité et que les circonstances actuelles leur permettent d'espérer ;

Attendu que si l'on envisage, en ayant égard à ces différentes considérations, les faits invoqués par l'intimé De Bodt dans l'exploit introductif d'instance, ces faits, — quelque blâmables qu'ils puissent être, — n'apparaissent pas comme présentant une gravité suffisante pour justifier la rupture du pacte social ;

Qu'à bon droit l'appelant Valery Violor fait observer que les actes incriminés portent sur une question d'administration presque négligeable relativement au chiffre des opérations de la société et aux intérêts importants qui sont en cause ; que le préjudice subi par chacun des associés n'a pas été supérieur à 750 francs environ en deux ans ; que ce dommage passager est minime, surtout si l'on tient compte des bénéfices considérables réalisés, au même moment, par les associés ;

Attendu qu'aucun autre grief n'est formulé contre l'appelant prédit ;

Attendu que le premier juge constate, il est vrai, l'existence entre les associés de rancunes profondes pouvant compromettre l'avenir de la société ;

Mais attendu qu'un dissentiment aussi grave ne résulte point des pièces produites et n'était pas invoqué par l'intimé De Bodt dans l'exploit introductif d'instance ;

Que, d'après les documents de la cause, le dissentiment dont s'agit est une conséquence du procès intenté par l'intimé prédit ; que ce dernier ne peut, par son seul fait, créer une cause de dissolution ; qu'il est établi par la correspondance que les autres associés se sont efforcés d'éviter toute désunion véritable et d'empêcher que cette discorde temporaire ne s'envenimât ; qu'il dépend de l'intimé De Bodt d'atténuer les effets de ce trouble passager ;

Que de plus il n'est pas contesté que malgré l'action intentée et contrairement aux prévisions du premier juge, les opérations sociales ont continué et que l'activité de la société ne s'est pas ralentie ;

Attendu qu'au surplus, si une faute a été commise, celle-ci peut trouver sa réparation et un obstacle à tout renouvellement dans des mesures autres que la dissolution ;

Qu'il suit des conclusions prises devant la Cour par l'appelant partie de Me Fierens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit apporté à l'administration des affaires sociales certaines modifications et qu'il consent notamment à cesser de faire partie du conseil de gérance ;

Attendu que si la dissolution et la liquidation d'une société prospère devaient être ordonnées dans ces conditions, les associés subiraient dans l'avenir un préjudice qui serait hors de proportion avec le minime dommage qu'ils ont souffert dans le passé et le léger inconvénient pouvant résulter d'une mésintelligence temporaire entre deux associés ;

Attendu qu'une mesure aussi grave serait contraire au vœu du législateur et qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intimé De Bodt n'a point de juste sujet de demander la rupture du pacte social au préjudice des associés ;

Que les faits articulés avec offre de preuve par l'intimé De Bodt ne sont ni pertinents ni concluants ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel**, et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont est appel ; émendant, **déclare** l'intimé De Bodt **non fondé** en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens des deux instances.

Réf. Civ. Brux., 27 déc. 1905.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes E. Goffin c. Octave Berger.

(Voegers c. Claudat-Hochard).

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION. — CAUSE ILLICITE OU IMMORALE. — BAIL. — EXPLOITATION D'UNE MAISON DE TOLÉRANCE. — NULLITÉ. — DEMANDE D'EXPULSION. — RÉFÉRÉS. — URGENCE IMPLICITE. — CONTESTATION DE LA LÉGITIMITÉ DE L'EXECICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ A RAISON DE SON USAGE IMMORAL. — ABSENCE DE QUALITÉ DANS LE CHEF DE L'OCCUPANT. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR.

Une convention de bail est inexistante aux termes des art. 1131 et 1133, C. civ., lorsqu'elle a une cause contraire aux bonnes mœurs, savoir l'exploitation dans l'immeuble d'une maison de tolérance; dans ces circonstances, l'occupation du prétendu locataire doit être considérée comme une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser; l'urgence ne peut être contestée lorsque la demande a pour objet de faire cesser un état de débauche en rendant l'immeuble à une destination légitime pour un objet d'utilité publique (1).

Le locataire ne peut prétendre que le propriétaire est non recevable et non fondé à invoquer le droit de propriété, ce droit étant souillé par la manière dont il l'a exercé en autorisant que l'immeuble serve à la débauche ; le droit réel sur la chose, distinct en lui-même de l'usage personnel ou de la jouissance du bien, reste entier; à supposer même que le titre d'acquisition du propriétaire soit entaché d'une cause illicite ou du vice d'immoralité, encore n'appartient-il pas à un tiers étranger à l'acte incriminé d'opposer la fin de non-recevoir proposée.

Attendu qu'il est constant que la demanderesse s'est mise d'accord avec la ville de Bruxelles sur la cession à celle-ci de son immeuble pour l'exécution du projet d'utilité publique, consistant dans la transformation et l'aménagement du quartier de la Putterie et de ses abords et le percement de l'impasse du Parc ;

Attendu que la demande tend à l'expulsion des défendeurs du dit immeuble que la demanderesse prétend être occupé par eux sans titre ni droit ;

Attendu qu'aux termes des art. 1131 et 1133, C. civ., les conventions contraires aux bonnes mœurs sont radicalement nulles ; qu'elles entachent de turpitude ceux qui les concluent et que ces derniers sont indignes d'être écoutés par la justice lorsqu'ils se présentent devant elle pour en obtenir l'exécution ou la réalisation ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent ne pouvoir invoquer à l'encontre du droit de propriété de la demanderesse ni la convention verbale de bail intervenue entre parties, laquelle est inexistante aux termes des articles ci-dessus visés, puisqu'elle a une cause contraire aux bonnes mœurs, savoir l'exploitation dans l'immeuble dont s'agit d'une maison de tolérance, ni aucun titre ni droit quelconque ;

Attendu que dans ces circonstances l'occupation des défendeurs doit être considérée comme une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ; que, d'ailleurs, l'urgence ne peut être contestée en la cause, la demande ayant pour objet de faire cesser un état de débauche en rendant l'immeuble à une destination légitime pour un objet d'utilité publique ;

Attendu que la conséquence nécessaire de la non-existence de la convention verbale de bail précitée est

(1) Voy. Pand. B., vis *Cause (Convention)*, nos 134 et s.; *Bail (en général)*, nos 284 et s.; *Bail à ferme et à loyer*, no 566; *Bonnes mœurs*, no 91; — Laurent, *Princ.*, t. XVI, no 152.

le droit pour la demanderesse de reprendre son immeuble, de la propriété duquel elle justifie ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que la demanderesse est non recevable et non fondée à invoquer le droit de propriété, ce droit étant souillé par la manière dont elle l'a exercé en autorisant que l'immeuble serve à la débauche ;

Qu'en effet, l'on ne doit confondre l'usage personnel ou la jouissance de l'immeuble pouvant donner lieu à des conventions qui engendrent des obligations et des droits *personnels* avec le droit *réel* de propriété, qui a pour assiette la construction et le terrain sur lequel elle a été érigée ; que si les obligations et les droits personnels dérivant des conventions relatives à la jouissance d'un immeuble et ayant une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs, sont absolument nuls, le droit réel sur la chose, distinct en lui-même de l'usage personnel ou de la jouissance du bien reste entier ;

Attendu qu'il n'est point démontré que le titre de la demanderesse est entaché d'une cause illicite ; qu'en effet, l'immeuble dont il s'agit a été acquis en 1828 par les grands-parents de la demanderesse, suivant acte authentique, enregistré ; que le dit acte est régulier ; que la propriété a passé ensuite par droit d'héritage dans le patrimoine du père de la demanderesse, laquelle en est titulaire par droit de succession en ligne directe depuis 1889 ; que la demanderesse est donc investie de la plénitude de son droit de propriété ;

Attendu qu'à supposer même que le titre d'acquisition de la demanderesse soit entaché d'une cause illicite ou du vice d'immoralité, encore n'appartiendrait-il pas à un tiers étranger à l'acte incriminé, partant aux défendeurs, d'opposer la fin de non-recevoir proposée (Douai, 24 octobre 1887, *Gaz. du Pal.*, 1887, II, 527) ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier De Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **nous déclarons compétent ; disons** la demanderesse **recevable** en sa demande ;

Ordonnons aux défendeurs d'abandonner et de remettre à la libre disposition de la demanderesse l'immeuble sis rue du Coude, 5, à Bruxelles ; et à défaut de se faire dans les dix jours à partir de la signification de l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel sans caution, **disons** que la demanderesse pourra les en faire expulser, eux, les leurs, et tous ceux qui pourraient s'y trouver de leur chef, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; **condamnons** les défendeurs aux dépens, dont distraction au profit de maître Clerbaut, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Réf. Civ. Anvers, 9 déc. 1905.

Prés. : M. Van Cutsem. — Plaid. : MMes Pollet, Ryckmans et Dumercy.

(Schaan c. Compagnie « L'Escaut ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — CONSTATATION DES ÉLÉMENTS QUI PEUVENT DÉTERMINER LES CAUSES D'UN SINISTRE. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner une expertise dans des causes urgentes et sur des points qui ne sauraient préjudicier au fond ; la constatation des éléments qui pourraient déterminer les causes d'un sinistre ne saurait préjudicier au fond.

Attendu que la demanderesse Compagnie Constantia a cité le défendeur Schaan aux fins de voir désigner un ou trois experts chargés d'émettre leur avis sur les points mentionnés dans l'exploit introductif d'instance notifié par l'huissier De Laet, d'Anvers, le 5 courant,

enregistré ; que la Compagnie d'assurances « L'Escaut » a déclaré intervenir volontairement dans la cause comme ayant garanti les dommages éventuels que le défendeur Schaan pourrait souffrir et que la demanderesse Compagnie Constantia a déclaré ne pas s'opposer à cette intervention ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre la Compagnie « L'Escaut » intervenante ;

Attendu que le juge des référés est compétent pour ordonner une expertise dans des causes urgentes et sur des points qui ne sauraient préjudicier au fond ;

Attendu que la demanderesse Compagnie Constantia a tout intérêt à faire décrire l'état des lieux pour pouvoir ultérieurement, le cas échéant, rendre le défendeur Schaan responsable des conséquences du sinistre ; que cet état des lieux peut se transformer ; que la cause est donc urgente et que le juge des référés est compétent ;

Attendu que la constatation des éléments qui pourraient déterminer les causes du sinistre ne saurait préjudicier au fond ;

Attendu que la demanderesse « Constantia » occupe dans l'immeuble dans lequel le sinistre s'est produit un quartier qu'elle tient en location du défendeur Schaan, en vertu d'une convention verbale de bail ; que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui crée des droits et des obligations réciproques entre les parties contractantes ; qu'il existe donc un lien de droit entre la demanderesse « Constantia » et le défendeur Schaan ;

Attendu que les parties ont déclaré se contenter de la désignation d'un seul expert ;

Par ces motifs, nous, Président, siégeant en référé, nous **déclarons compétent, admettons** la Compagnie « L'Escaut » intervenante, disons les deux actions recevables, et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, désignons **M. Alph. Hertogs**, ancien entrepreneur à Anvers, lequel, dans un rapport motivé, qu'il affirmera sous serment au moment du dépôt, décrira l'état des lieux et constatera les éléments qui pourraient plus tard déterminer quelles sont les causes du sinistre ;

Réservons les dépens ;

Déclarons notre ordonnance **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (2e ch.), 19 déc. 1905.

Prés. : M. Chaussette. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : Me Timmermans (pour les défendeurs.)

(Edouard Jamez c. Dibben et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBLIGATION DE MENTIONNER LES NOMS ET QUALITÉS DES MANDATAIRES QUI LA REPRÉSENTENT.

L'exploit signifié à la requête d'une société doit mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Attendu que l'opposant prétend que l'exploit introductif d'instance du 27 septembre 1905 est nul, parce qu'il ne porte pas le prénom du requérant Dibben et omet de désigner les noms et prénoms ainsi que le domicile des personnes que cache la mention « et Compagnie », accolée au nom Dibben ; qu'en admettant que la firme Dibben et Cie appartienne à une société commerciale ayant existence légale en Belgique, ce qui est formellement contesté, il faudrait encore que l'exploit porte les noms, prénoms, profession et domicile des personnes ayant qualité pour agir au nom et pour nom cette société :

Attendu que l'exploit susdit est fait à la requêt de

France se trouvait en guerre continuelle avec l'Angleterre. Les croisières anglaises menaçaient trop les navires français pour qu'on pût songer à envoyer aux colonies les récidivistes condamnés à être transportés.

Aussi se vit-on obligé de remplacer en fait la déportation par la détention

En *matière délictuelle* et *contraventionnelle*, où comme nous l'avons vu, la récidive spéciale reste requise, le Code de 1791 inaugure un système nouveau de répression,

Jusqu'à cette époque on ne s'était pas écarté du principe de la *pénalité progressive* emprunté au droit romain.

Le Code de 1791, sauf une seule exception, ne tient plus compte du nombre des récidives, la loi s'arrête à la première.

La récidive produit une double conséquence :

1° L'aggravation de la peine ;

2° Le renvoi du prévenu devant la juridiction supérieure.

Ainsi en matière de contraventions le récidiviste est renvoyé devant le tribunal correctionnel, en matière de délits il est déféré au tribunal criminel.

Le Code de 1791 contient une autre innovation très intéressante aussi celle-là, car nous allons la retrouver dans toutes les législations modernes : la récidive devra se produire endéans un certain délai à partir de la première condamnation.

En matière de délits de police municipale, le Code va même jusqu'à exiger l'identité des lieux (1).

(1) Conf. Code pénal belge, art. 565.

Cette condition de délai constitue un véritable progrès : l'homme qui a laissé passer dix, quinze années de sa vie, sans se rendre coupable d'un nouveau délit ne saurait être considéré comme un délinquant d'habitude. Il ne faut pas qu'une rechute occasionnelle déchaine contre lui les sévérités de la loi.

Il ne faut jamais oublier que la peine n'est légitime que dans la mesure où elle est nécessaire.

Le Code de 1799 consacre le triomphe du système de la récidive générale.

L'habitude du même délit — disait-on pour justifier ce changement — n'est pas la seule qui soit dangereuse, toute infraction réitérée après un premier avertissement implique une tendance coupable à violer la loi et à dédaigner ses sanctions.

A partir de 1799, l'esprit toujours inquiet du législateur va coup sur coup introduire dans la loi une série de modifications destinées à rendre plus efficaces les mesures déjà prises.

La loi du 24 vendémiaire an II refit ce que la déclaration des 8 janvier et 12 mars 1719 avait fait pour les vagabonds.

Elle ordonnait la transportation aux colonies des vagabonds condamnés trois fois. Une mesure analogue sera prise plus tard par la loi de 1885 sur la relégation, dont la filiation remonte ainsi jusqu'au droit royal.

Les causes qui s'opposèrent à l'organisation de la déportation instituée par le Code de 1791 empêchèrent également l'exécution des prescriptions de la loi du 24 vendémiaire an II.

La sévérité du Code de 1791 fut bientôt et à juste titre trouvée excessive. Aussi la loi du 25 frimaire an VIII modéra-t-elle les peines édictées par ce Code à l'égard de certains délits spécifiés à l'art. 15.

Cette loi, toutefois ne modifia en rien le système établi en matière criminelle, c'est-à-dire la condamnation de tous les récidivistes indistinctement à la déportation, remplacée en fait par la détention perpétuelle.

Puis, on en vint à penser qu'une répression extrêmement rapide aurait raison de la récidive que toutes les mesures prises s'étaient montrées impuissantes à réfréner.

Pour assurer cette célérité on eut recours à un moyen emprunté à l'ancien régime : la loi du 18 pluviôse an IX soumit les récidivistes criminels à un tribunal spécial composé de :

1° Deux juges au tribunal criminel ;

2° Trois militaires ayant rang de capitaine ;

3° Deux citoyens désignés par le Premier Consul.

Cette juridiction hétérogène était donc composée de représentants de trois castes : la Magistrature, l'Armée, la Bourgeoisie, également portées à réprimer avec promptitude, l'essor de la criminalité.

Durant les troubles de la Révolution, bien des bagnes avaient été forcés par la populace. Les évasions se produisaient à cette époque avec une fréquence inouïe. Leur liberté reconquise les forçats avaient terrorisé des régions entières de la France, à la faveur de la guerre qui maintenait aux frontières les forces vives de la nation.

Repris, ils ne tardaient pas à s'évader une fois de plus, pour aller reprendre le cours de leurs exploits.

Les reconnaître s'ils étaient capturés une fois de plus, n'était guère possible. Ni la photographie, ni l'anthropométrie n'étaient connues à cette époque ; les communications lentes et difficiles ne permettaient pas de répandre rapidement partout le signalement des malfaiteurs.

Pour obvier aux inconvénients résultant de pareille situation, la loi du 23 floréal an X remplaça la marque abolie par la loi des 27 septembre et 30 décembre 1791 par la flétrissure infligée à tous les condamnés en récidive.

Le récidiviste devait être marqué à l'épaule gauche de la lettre *R.* afin de permettre une constatation aisée de son identité.

Bien qu'elle n'eût été établie qu'à titre provisoire, cette peine fut maintenue par l'art. 51, § 3 du Code pénal de 1810.

La loi de floréal attribuait compétence à la Cour de justice criminelle pour connaître de la récidive et pour infliger la peine de la flétrissure.

Dès lors la compétence du tribunal spécial établi par la loi du 18 pluviôse an III cessa donc d'être exclusive.

Nées d'une époque révolutionnaire, ces juridictions spéciales, qui choquent si violemment les idées modernes, semblaient destinées à disparaître dès que renaîtraient le calme et la sécurité. Il n'en fut rien. A la Révolution succède l'Empire qui devait fatalement, comme toutes les autocraties, affectionner les tribunaux d'exception.

(A suivre).

189

de MM. Dibben et Cie, négociants, domiciliés à Londres, 187, 189, St-John street-Road ;

Attendu que l'art. 61, 1°, du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur ;

Attendu que la loi veut que cet exploit fasse connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne ;

Attendu que les demandeurs originaires prétendent qu'ils sont suffisamment désignés par la mention Dibben et Cie ; que ce terme constitue une firme sociale connue sur la place depuis 1843 ; que l'opposant ne l'a pas ignoré puisqu'il a commandé à Dibben et Cie ;

Attendu que le demandeur est si peu précisé par ces mots : MM. Dibben et Cie, qu'il est encore incertain, malgré les explications données, si l'action est mue par plusieurs personnes physiques se présentant au public sous une firme, ou bien par une société commerciale agissant sous l'indication de sa raison sociale ;

Attendu que l'opposant s'est contenté d'adresser sa commande à Dibben et Cie ; à supposer que ce fait soit établi, il n'en résulte aucunement qu'il connaisse exactement les personnes physiques ou la personne morale qui s'abritent derrière cette expression ; qu'il n'avait qu'un intérêt minime à connaître avec précision celui auquel il passait sa commande, mais qu'il a au contraire un intérêt considérable à connaître avec précision la personne qui veut lier avec lui le contrat judiciaire ;

Attendu que l'opposant peut être d'autant moins présumé connaître la portée exacte de la firme litigieuse, qu'il s'agit dans l'espèce d'une maison anglaise ; qu'il avait d'autant plus d'intérêt à savoir s'il était actionné par une société, que celle-ci serait étrangère et qu'il pourrait, le cas échéant, lui compéter certaines exceptions au sujet du droit, pour celle-ci, d'agir en justice ;

Attendu qu'à supposer que l'expression « Dibben et Cie » désigne dans l'espèce, à suffisance de droit, une société commerciale, l'exploit ne serait néanmoins pas valable ;

Attendu, en effet, que les sociétés commerciales ne peuvent agir par elles-mêmes puisqu'elles constituent des fusions ; que le principe qui domine dans la loi sur les sociétés commerciales, c'est que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif (art. 13 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés (Cass., 13 avril 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 187. — Liége, 7 juin 1899, *Pas.*, 1899, II, p. 399) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exploit signifié à la requête d'une société doit mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent ; qu'admettre

190

le contraire serait priver le défendeur du droit de défense élémentaire qui consiste à vérifier et à s'assurer si celui, ou ceux, qui agissent contre lui ont qualité pour le faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'opposition au jugement par défaut en date du 26 octobre 1905, produit en expédition enregistrée, moyennant réfusion des frais préjudiciaux, auxquels l'opposant reste condamné ; **déclare cette opposition fondée en tant qu'**elle est motivée sur la nullité de l'exploit introductif d'instance, **rapporte** en conséquence et **met à néant** le prédit jugement par défaut ; **décharge** l'opposant des condamnations prononcées contre lui et, statuant à nouveau, **déclare nul** l'exploit introductif d'instance, **condamne** les demandeurs originaires aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

Comm. Anvers (1re ch.), 28 nov. 1905.

Plaid. : MMes Valerius, Jaminé et Franck.

(Société anonyme des Carrières de porphyre de Quenast c. Charles Somers et celui-ci c. Leeuw et Philippsen.)

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — AFFRÈTEMENT. — GRÈVE GÉNÉRALE AU PORT DE DÉBARQUEMENT. — IRRELEVANCE.

Une grève générale dont on ne peut prévoir la durée au port de destination ne dispense pas le transporteur de faire partir son navire pour ce port.

Cet événement n'empêche pas le départ du navire ; lors de l'arrivée de ce dernier à destination, si la grève générale existe encore, le capitaine peut, à son choix, attendre la cessation de la grève ou décharger la marchandise dans un autre port, ou revenir au port d'embarquement.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 novembre 1905, enregistré, tendant à entendre déclarer résiliée avec dommages-intérêts au profit de la Société anonyme des Carrières de porphyre de Quenast, la convention avenue entre elle et Charles Somers les 11/12 octobre 1905, relativement au transport d'Anvers à Riga de 1,650 tonnes pavés ;

Vu l'exploit d'ajournement du 14 novembre 1905, enregistré, tendant à entendre condamner De Leeuw et Philippsen à tenir Charles Somers indemne de toute condamnation qui serait éventuellement prononcée à sa charge et au profit de la Société anonyme des Carrières de porphyre de Quenast, dans l'instance susvisée ; à

191

entendre déclarer résiliée avec dommages-intérêts au profit de Charles Somers la convention avenue le 14 octobre 1905 entre lui et De Leeuw et Philippsen, relativement au transport d'Anvers à Riga de 1,650 tonnes pavés ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu les dossiers dont deux ont été déposés le samedi 25 novembre ;

Attendu que De Leeuw et Philippsen acceptent le débat en lieu et place de la Det Forenche Dampskib Selskab ;

En ce qui concerne l'action intentée par la Société des Carrières de porphyre de Quenast :

Attendu que cette action ne tend pas au paiement de dommages-intérêts du chef de retard dans le transport convenu ;

Attendu que le tribunal n'a donc à statuer dans la présente instance que sur une question de résiliation de convention ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure puisque De Leeuw et Philippsen offrent de prendre le solde à transporter, soit 1,150 tonnes, par steamer *Adolphe Andersen* devant entrer en charge dès aujourd'hui 27 novembre 1905 et que les autres parties litigantes n'allèguent pas avoir déjà expédié ce solde par une autre voie ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'action intentée par Charles Somers ;

Quant aux dépens :

Attendu que De Leeuw et Philippsen soutiennent erronément que l'action de Somers est prématurée parce qu'ils avaient jusqu'au 15 novembre pour mettre le tonnage convenu à la disposition de Somers ;

Attendu, en effet, que, suivant les déclarations échangées entre parties en novembre 1905 et sur les termes desquelles elles sont d'accord, De Leeuw et Philippsen refusaient, dès le 8 novembre, de charger pour Riga tant que la grève générale régnerait dans ce dernier port ;

Attendu que ce refus était formulé de telle façon que Somers était dès lors certain que De Leeuw et Philippsen considéraient la grève générale à Riga comme un cas de force majeure les dégageant de leurs obligations de mettre le tonnage voulu à sa disposition pour le 15 novembre au plus tard ;

Attendu que l'action de Somers n'est donc pas prématurée ;

Attendu qu'une grève générale dont on ne peut prévoir la durée au port de destination ne dispense pas le transporteur de faire partir son navire pour ce port ;

Cet événement, en effet, n'empêche pas le départ du navire, et dans l'espèce, lors de l'arrivée de ce dernier à destination, si la grève générale avait encore existé,

192

le capitaine eût pu, à son choix, suivant les accords usités par les défendeurs, attendre là-bas la cessation de la grève ou décharger la marchandise dans un autre port, ou revenir au port d'embarquement ;

Attendu que le refus de De Leeuw et Philippsen de mettre le tonnage convenu à la disposition de Somers manquait donc de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites par les exploits d'ajournement du 14 novembre 1905, enregistrés, susvisés, **dit qu'il n'y a pas lieu à résiliation** dans l'état actuel des causes, **condamne** De Leeuw et Philippsen aux dépens des deux actions.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

A la demande de plus de dix membres, et conformément à l'art. 37 des statuts, la Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale, le samedi 17 février 1906, à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

Discussion du rapport de la Commission sur le cas Joris.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On vous parle d'amour maternel, Mais ma cliente n'a pas d'enfant ! Faites-lui-en un alors !

——

D'habitude, on ne prend pas le nom de sa première mère.

——

Quelle que soit l'astuce de l'appelante, la ficelle finit toujours par sortir de quelque part.

——

On ne demande pas le divorce pour une queue de cerise.

(1) Voy. J. T., 1903 pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de VIII-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÉZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : 3 fr 50.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

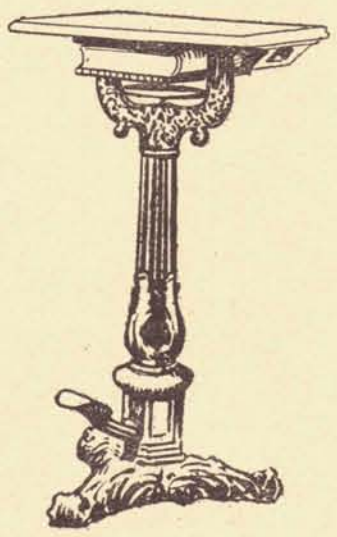

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : 33 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : 1.25 fr. net. — Etranger : 1.50 fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, 12 francs. — 6 mois, 7 francs. — 3 mois, 4 francs.
Etranger : » 15 » » 9 » » 5 »

Sommaire du numéro de février

GEORGES RENCY, *Le Bon Dieu de Plainevaux*. — G. RAMAEKERS, *L'Argile de Babel*. — LÉON HENNEBICQ, *La Fierté de Race*. — FRANZ MAHUTTE, *La Chambre du Soleil*. — JULES DESTRÉE, *Une Idée qui meurt : La Patrie*. — SANDER PIERRON, *Henri Baes Peintre décorateur*. — LOUIS DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite).

CHRONIQUE DU MOIS : LOUIS DUMONT-WILDEN, *Propos d'Actualité*. — BLANCHE ROUSSEAU, *Les Romans*. — ARTHUR DAXHELET, *Philosophie, Enseignement*. — PAUL DE CARSALADE, *Les Journaux*. — SANDER PIERRON, *Les Revues*. — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — JEAN DELVILLE, *Courrier d'Angleterre*. — HUBERT KRAINS, *Courrier de Suisse*. — ARMAND DU PLESSY, *Mélanges*. — ***, *Memento*.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2047 BRUXELLES JEUDI 15 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ŒUVRE DE MORALITÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, Sent. arb. (I. Expertise. Force probante. Contre-rapport d'experts officieux. Investigations et opinions personnelles des juges. Cas où il n'en peut être tenu compte. II. Demande de nouvelle expertise. Condition de recevabilité. Erreur démontrée des premiers experts. Chose en état. III. Responsabilité. Voisinage. Principes. Question de fait. Usines et usage des eaux. Contamination. Dommage direct ou indirect. Distinction inapplicable. Appréciation en fait. IV. Mesures préventives ou corrections opportunes pour la partie lésée. Dépenses excessives et difficultés y afférentes. Charge incombant à l'auteur de l'inconvénient. V. Préjudice direct. Inutilisation des dépenses faites. Privation de l'instrument de travail. Réparation VI. Privation des avantages espérés d'une exploitation. Aléa. Cause non suffisante de réparation.)

LE PREMIER PRÉSIDENT JULES DE LE COURT.

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

SUSPENISONS D'AUDIENCE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Œuvre de Moralité

C'est du très beau livre de notre confrère Félicien Cattier que nous voulons parler. Il serait, en effet, inadmissible qu'un organe libre et indépendant comme le nôtre n'essayât pas de traduire les sentiments que cette œuvre, probe et saine, a éveillés ou précisés chez beaucoup de nos compatriotes. Comme la plupart d'entre eux et comme l'auteur de l'ouvrage on ne doit pas nous compter parmi ceux qui sont hostiles à l'expansion coloniale. Tous les peuples sans exception poursuivent, à l'heure présente, la tâche ardue et laborieuse d'augmenter les ressources qui les font vivre en allant chercher au loin des débouchés nombreux et abondants. La Belgique, riche d'activité et de population, ne peut échapper à cette éventualité qui n'est imposée aux nations, ni par la prévoyance des hommes d'État, ni même par l'instinct obscur des foules. Des nécessités bien plus profondes et plus générales les y obligent. Nous avons même cette conviction que la question précise se posant demain de savoir si la Belgique doit reprendre le Congo ou l'abandonner à jamais, aucun parlementaire n'oserait accepter la responsabilité devant le pays et l'avenir d'un délaissement définitif. C'est dire aussi que nous admirons l'initiative hardie et grandiose du Roi qui, il y a trente ans, osa songer à créer pour son pays sur la terre d'Afrique une colonie nouvelle.

L'horreur des courtisaneries et des platitudes

ne doit pas empêcher d'être juste et impartial. On peut louer debout et sans calcul. Et c'est encore ce sentiment qui nous inspire quand nous considérons avec quelle ténacité, quelle vaillance, quelle énergie, le roi Léopold II et ses collaborateurs — qui comptent aussi — ont inflexiblement poursuivi, en dépit d'immenses difficultés, la réalisation précise du rêve entrevu. Il fallait une haute et vaste intelligence, servie par d'innombrables dévouements, pour organiser sur cette terre lointaine l'État créé de toutes pièces. Le cerveau s'est trouvé. Les abnégations se sont offertes à travers mille épreuves. De leur concours a surgi tout un monde nouveau. Le pays n'oubliera jamais les services rendus. Mais ce que nous pressentions confusément, et que le livre de Félicien Cattier éclaire avec une précision impitoyable, c'est que la haute pensée du début, qui avait stimulé les énergies, s'est tout à coup adultérée. Ce qui était une tâche de civilisation et de nécessité sociale s'est brusquement transformé en une œuvre d'âpre commerce et de trafic sans merci. L'argent est venu abondant. On en a voulu davantage et ces appétits formidables, brusquement éveillés, ont amené au Congo et ici la réalisation d'une organisation abominable contre laquelle s'insurge la conscience publique. Le péril est saisissant. Par un système précis et mûrement délibéré, que le rapport de la commission d'enquête avait déjà mis en lumière, le Congo est le théâtre d'excès innombrables. Ce n'est plus la terre nouvelle à féconder et à civiliser. C'est le butin abondant qu'on pille par tous les

moyens. Quand en Belgique et ailleurs des violences avaient été dénoncées, on s'était borné à répondre que si des abus étaient inévitables et inséparables de toute exploitation coloniale, ils étaient invariablement réprimés à titre de châtiment et d'exemple. Et cette réponse, aisée à justifier d'ailleurs, trouvait son écho fidèle dans une grande partie de la presse. Elle paraissait correspondre à l'opinion équitable qu'il est impossible de conquérir ces immenses territoires, de dominer les populations sauvages et variées qui les occupent, sans devoir recourir parfois à l'emploi de la force. Et l'on acceptait son intervention, puisqu'elle n'était qu'un mal passager devant, au contraire, ouvrir pour l'avenir une ère sans limites de paix et de vraie civilisation. Aujourd'hui, la vérité est connue presque tout entière. Il n'y a pas d'abus individuels. Il n'y a pas de violences isolées. Il n'y a pas les traces douloureuses et accidentelles d'un effort ardu. Il y a un système intolérable qui doit aboutir, comme il aboutit, à des exactions, à des meurtres, à des crimes. Si la pitié collective n'est pas une immense hypocrisie, s'il est vrai que les hommes s'émeuvent des catastrophes publiques qui parfois endeuillent les nations, s'il est vrai que nous souffrons de voir la mort inattendue et horrible frapper des créatures humaines, notre pays ne peut rester insensible à la conscience qu'il a aujourd'hui des horreurs produites par le régime du Congo.

Mais ce que nos compatriotes n'avaient pas encore perçu et ce qui s'avère maintenant, c'est la conséquence qu'une telle aberration

---

DROIT PÉNAL

La Répression de la Récidive (1)

I. — Considérations historiques
II. — Législation comparée
(*Suite*)

Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 déférèrent également à une juridiction spéciale la connaissance des affaires relatives à des récidivistes condamnés antérieurement à une peine afflictive on infamante.

Malgré leur abolition par la loi du 20 décembre 1815, art. 8, ces cours spéciales continuèrent à fonctionner jusqu'en 1817; elles furent alors définitivement supprimées, mais leur attribution de juridiction fut transportée aux Cours prévôtales, qui elles ne furent abolies que par l'art. 54 de la Charte de 1830.

On a reproché à ce système son extrême simplification.

Le Code de 1791 ne faisait, en effet, aucune distinction entre celui dont le crime emportait la peine de 24 ans de fer, peine que ce Code regardait comme la plus sévère après la peine de mort, et celui qui n'avait encouru que la réclusion, c'est-à-dire la peine criminelle la plus légère.

Le Code pénal de 1810 constitue un retour aux principes de l'ancien droit : il considère la récidive comme une cause d'aggravation de la peine et non comme une circonstance aggravante de l'infraction (1).

Le Code procède par voie d'intimidation : il proscrit toute indulgence, toute pitié.

L'aggravation de la peine est obligatoire pour le juge; les circonstances atténuantes sont refusées au récidiviste, tout au plus sont-elles admises en matière correctionnelle, pourvu que le préjudice ne dépasse pas 25 francs; toute condition de spécialité et de délai est supprimée, sauf en matière de simple police.

Enfin pour comble de sévérité le Code interdit tout relèvement moral en privant le récidiviste repenti du bénéfice de la réhabilitation.

Le système de l'aggravation pénale du Code de 1810 était simple :

1° *En matière criminelle :* la peine est toujours élevée d'un degré;

2° *En matière correctionnelle* : le juge ne pourra infliger que le maximum prévu par la loi et ce maximum peut être doublé.

Pour assurer l'application de ce régime, le Code déférait les récidivistes aux juridictions spéciales dont il a été question plus haut.

A partir de 1830 se dessine dans la législation pénale française une réaction dans le sens de l'adoucissement, adoucissement qui ne se borne pas aux seuls délinquants primaires mais s'étend également aux récidivistes.

Les tribunaux spéciaux sont abolis par la charte de 1830.

La loi du 28 avril 1832 surtout fit un grand pas dans la voie de l'adoucissement :

elle abolit la flétrissure,

modifia quelque peu l'art. 56 du Code pénal,

et surtout permit d'étendre aux récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes.

Quant à la réhabilitation, elle fut rendue accessible aux récidivistes correctionnels par la loi des 3 et 6 juillet 1852, à tous les récidivistes par la loi du 14 août 1885.

A partir de 1885, la progression sans cesse croissante de la récidive finit par provoquer un revirement dans le sens de l'accentuation de la différence entre récidivistes et délinquants primaires.

En Belgique nous fûmes régis par les dispositions du Code de 1810 jusqu'au 15 octobre 1867, date à laquelle devint obligatoire le nouveau Code pénal belge.

Pour l'existence légale de la récidive, le Code exige :

1° une condamnation antérieure;

2° une récidive rentrant dans une des hypothèses prévues par les art. 54 et 565 du Code pénal;

3° en matière délictuelle et contraventionnelle, il faut en outre que la nouvelle infraction se soit produite endéans le délai fixé par la loi.

La condamnation antérieure ne comptera pour la récidive que si elle réunit les conditions suivantes :

a) *être passée en force de chose jugée.*

Les condamnations prononcées par contumace ne deviennent définitives qu'après la prescription, c'est-à-dire 20 ans après. Ce n'est qu'à partir du moment où la peine est prescrite — aux yeux du législateur, prescrire la peine équivaut à la subir (1) — que la condamnation existe pour la récidive.

b) *avoir été prononcée pour un fait incriminé par les lois pénales ordinaires.*

Les peines prononcées par les juridictions militaires ne peuvent servir de base à la récidive, à moins que le fait pour lequel elles ont été infligées ne soit qualifié crime ou délit par les lois ordinaires. Il n'est tenu aucun compte des peines encourues pour infractions purement militaires.

Si la peine prononcée est portée par les lois pénales ordinaires, tout se passe comme si la condamnation émanait d'un tribunal ordinaire.

Mais si la peine infligée pour ce fait par le tribunal militaire est portée par les lois militaires, les Cours et tribunaux dans l'appréciation de la récidive n'auront égard qu'au minimum de la peine, que le fait prévu par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. Code pénal. art. 57, § 2,

Le législateur n'a pas admis que pareille peine, toujours plus forte que celle du Code pénal, devint la base d'une aggravation.

c) *avoir été prononcée par un tribunal belge*, et même en matière de contravention il faut, aux termes de l'art. 565, que cette condamnation émane du même tribunal belge.

(1) Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Section du Droit Pénal), par JULES SIMON, avocat.

(1) Jurisprudence constante de la Cour de cassation française.

(1) FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code criminel*, t. III, n° 5444.

dans l'administration du Congo peut avoir pour la Belgique. Le souverain absolu du Congo emprunte à son gré; il grève sans contrôle la dette du pays que les nôtres l'ont aidé à conquérir Et au lieu d'employer les ressources ainsi obtenues au développement normal de l'exploitation coloniale, c'est le domaine privé de la Couronne. c'est-à-dire le Roi lui-même, qui entend disposer à sa fantaisie des richesses que lui assure le crédit de son nouveau royaume. Son immense fortune est donc le produit d'une exploitation devenue indéfendable et d'un virement ingénieux mais immoral du produit de l'emprunt de l'État.

La Belgique est l'héritière désignée du patrimoine du Congo. Elle y a quelques droits, puisque c'est l'énergie des siens qui a contribué à le créer et que ses ressources à l'heure critique, ont permis l'achèvement de la tâche commencée. Mais elle veut cet héritage sans les tares qui l'affligent et ce n'est pas une terre désolée par les massacres et un Etat endetté sans raison qu'elle doit être appelée à recueillir demain.

Le Roi prodigue son or et ses dons. Il entend répandre largement le fruit de ses initiatives. On ne saurait oublier désormais quelle est l'origine de cette munificence. Les Arcades et les Palais, les Instituts et les Parcs ne font pas toute la grandeur d'un peuple. Il y a au-dessus de ce capital matériel un avoir plus précieux à garantir et à préserver. La Belgique est assez riche pour s'offrir elle-même ces créations si elles répondent à une véritable utilité sociale; elle est trop soucieuse de sa destinée pour les devoir au prix de sang répandu et de ressources dérivées de leur affectation.

Et le danger est plus pressant encore si l'on admet avec Cattier, comme tout l'indique, que le caoutchouc du Congo n'enrichit pas que le Roi. Il a su intéresser à sa fortune une partie de la presse belge. Il la subsidie et elle le sert. Elle l'aide à couvrir par des polémiques violentes ou ingénieuses les accusations dont le régime du Congo est l'objet. Elle l'aide à servir sa politique personnelle en Belgique, ce qui est plus grave encore, puisque la vie nationale même est ici en jeu. La contrainte a produit l'or abondant et facile; il fait surgir à son tour une corruption d'autant plus fatale qu'elle s'exerce sur la masse du public par des intermédiaires trop complaisants.

En vain essayerait-on désormais de faire appel au patriotisme des Belges pour fermer leurs yeux au péril et inspirer la crainte d'un large débat public et des suites qu'il appellera.

Le patriotisme, à l'heure actuelle, c'est la vigilance, c'est la sincérité. Il se confond avec la moralité publique; il espère de la fermeté du Parlement et de la conscience populaire les sanctions nécessaires. Il réclame qu'on mette fin à la situation dénoncée. Il attend qu'on abolisse au Congo un régime d'exactions et de violences. Il exige qu'on restitue à lui-même l'esprit national en voie de corruption par l'influence d'une presse avilie et le mirage de richesses dont la source est impure.

PAUL-EMILE JANSON.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Sent. arb.), 27 oct. 1905.

Arb. : MMes EDMOND PICARD, avocat à la Cour de cassation; CHARLES VAN MARCKE, avocat à la Cour d'appel de Liége, et ARMAND JORISSENNE, professeur de chimie à l'Université de Liége. — Plaid. : MMes O. GHYSBRECHT et CH. GHEUDE (du Barreau de Bruxelles), et E. HAMBURSIN (du Barreau de Namur) c. ALEX. BRAUN (du Barreau de Bruxelles), BAUSS (du Barreau d'Anvers), et DEGUISE (du Barreau de Liége).

(Loppens et Deswarte c. la Compagnie des Métaux d'Overpelt et la Société Unitas, à Lommel.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — FORCE PROBANTE. — CONTRE-RAPPORT D'EXPERTS OFFICIEUX. — INVESTIGATIONS ET OPINIONS PERSONNELLES DES JUGES. — CAS OU IL N'EN PEUT ÊTRE TENU COMPTE — II. DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE. — CONDITION DE RECEVABILITÉ. — ERREUR DÉMONTRÉE DES PREMIERS EXPERTS — CHOSES EN ÉTAT.

III. — DROIT CIVIL — RESPONSABILITÉ. — VOISINAGE. — PRINCIPES. — QUESTION DE FAIT. — USINES ET USAGE DES EAUX. — CONTAMINATION. — DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT. — DISTINCTION INAPPLICABLE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — IV. MESURES PRÉVENTIVES OU CORRECTIONS OPPORTUNES POUR LA PARTIE LÉSÉE. — DÉPENSES EXCESSIVES ET DIFFICULTÉS Y AFFÉRENTES. — CHARGE INCOMBANT A L'AUTEUR DE L'INCONVÉNIENT. — V. PRÉJUDICE DIRECT. — INUTILISATION DES DÉPENSES FAITES. — PRIVATION DE L'INSTRUMENT DE TRAVAIL. — RÉPARATION. — VI. PRIVATION DES AVANTAGES ESPÉRÉS D'UNE EXPLOITATION. — ALÉA. — CAUSE NON SUFFISANTE DE RÉPARATION.

I. *Dans la nécessité où se trouve le juge de s'éclairer sur les points de fait par les modes de preuve organisés par la loi et qu'a justifiés l'expérience, il serait téméraire pour lui, dans des questions techniques spéciales et compliquées, de substituer aux constatations sur les lieux, aux opérations et à l'avis d'hommes du métier d'un mérite incontestable, soit ses investigations ou ses opinions personnelles, soit celles de spécialistes officieusement choisis et rémunérés par les parties, opérant sans contrôle contradictoire au moment et dans les conditions qu'il a plu aux intéressés de déterminer* (1).

II. *Une nouvelle expertise ne doit être ordonnée que lorsque, par des considérations décisives, une erreur des premiers experts est démontrée et lorsque les choses sont encore en état* (2).

III. *Le régime du voisinage n'a été réglé d'une manière explicite et complète par aucune loi; la jurisprudence et la doctrine, s'autorisant de quelques dispositions légales isolées, d'une pratique constante dans l'ancien et dans le nouveau droit, des principes de l'équité appliqués aux nécessités de la convivance sociale, et enfin de l'art. 1382, C. civ., qui impute à responsabilité la faute même la plus légère, ont décidé que c'était une question de fait et d'espèce à résoudre dans chaque cas particulier par le juge en tenant compte de toutes les circonstances et en proportionnant à celles-ci l'étendue de la responsabilité; ces règles sont applicables aux usines et à l'usage des eaux aussi bien qu'à n'importe quelle autre situation.*

S'il est vrai que la propriété est le droit de jouir des choses en maître, cela ne s'est jamais entendu qu'avec les restrictions légitimes résultant du voisinage; celles-ci constituent une limitation légale de ce droit qui, lorsqu'on ne l'observe pas, rend le propriétaire responsable.

Il est inadmissible qu'un industriel puisse, en augmentant dans des proportions indéfinies ses exploitations et les funestes influences de celles-ci, grever la contrée environnante d'une servitude de fait sans être tenu à aucune compensation; la propriété ne peut aboutir à la concentration de tous les avantages sur un seul au détriment de ceux qui l'entourent.

En matière de responsabilité non contractuelle, la règle du dommage direct ou indirect n'existe pas en droit et le juge est maître d'apprécier, en raison et en équité, jusqu'où il doit remonter pour rechercher les causes du dommage (3)

IV. *S'il est peut-être excessif de dire que celui qui est exposé à un dommage de la part d'autrui n'est tenu à aucune mesure préventive ou corrective, il est certain que, quand ces mesures doivent occasionner des dépenses exceptionnelles et présentent des difficultés graves, ce n'est plus lui, mais les auteurs de l'inconvénient et du dommage qui sont tenus de les exécuter.*

V. *L'auteur de l'inconvénient est tenu de réparer le préjudice direct causé à ses voisins par l'inutilisation des dépenses qu'ils ont faites et la privatiun de l'instrument de travail qu'ils se sont créé.*

VI. *Si on ne peut imputer à faute à ceux-ci d'avoir abandonné une exploitation devenue impossible, on ne peut non plus préjuger les résultats de cette exploitation, et les escompter, en les mettant à charge du voisin; un aléa aussi vague ne saurait servir de base à l'allocation de dommages-intérêts.*

(1) Voy. PAND. B., v° *Expertise civile*, n°s 927 et s. et les autorités citées; — Brux., 2 juin 1903, PAND. PÉR., n° 1238, et la note.

(2) Voy. PAND. B., *loc. cit.*, n° 1062; — Comm. Anvers, 13 déc. 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 1221; — Comm. Anvers, 19 nov. 1898, ID., 1899, n° 1516.

(3) Voy. PAND. B., v° *Propriété (en général)*, n°s 98 et s., 109 et s. et les décisions citées; — LAURENT, *Princ.*, t. VI, n°s 136 et s., 144 et s.; — Civ. Brux., 12 juin 1897, PAND. PÉD., 1898, n° 324.

Attendu qu'en 1891, quand ils ont décidé d'établir leur usine de rouissage du lin à Overpelt, les demandeurs étudiaient un procédé nouveau comportant : 1° le rouissage proprement dit; 2° l'utilisation des eaux du rouissage pour la fertilisation;

Attendu qu'ils ont choisi la Campine, parce que ses terres relativement stériles se prêtaient à la fertilisation, et Neerpelt, à cause du voisinage du canal, pour les transports et à cause des eaux de cette localité, pour le rouissage;

Attendu que les eaux, à l'endroit du terrain qu'ils prirent en location, étaient favorables à l'époque où ils s'y sont établis;

Attendu, en effet, qu'il s'agissait pour eux de faire des essais de leur procédé, c'est-à-dire de démontrer que celui-ci pouvait procurer un rouissage de belle qualité équivalent à celui de la Lys;

Attendu que l'eau du ruisseau l'Endergat est, il est vrai, insuffisante comme quantité, mais qu'au sortir du marais situé en amont des usines des défenderesses, ce cours d'eau borde le canal de la Campine sur une longueur de plus de 1,700 mètres et lui sert de contre-fossé; que, dans ce contre-fossé, arrivent par infiltration les eaux du canal, lesquelles sont alors abondantes et bien filtrées;

Attendu qu'en 1891, il n'y avait, en amont du terrain où les demandeurs allaient s'installer, qu'une seule usine, celle de la défenderesse, Société des Métaux, n'employant que 75 ouvriers et n'ayant que deux cheminées;

Attendu que l'usine des demandeurs a été construite et installée dans les conditions les plus sérieuses;

Attendu que postérieurement l'usine de la Société des Métaux a été successivement agrandie; qu'elle emploie aujourd'hui environ 1,200 ouvriers et que ses cheminées, répandant dans l'atmosphère des fumées, des vapeurs et des poussières, sont au nombre de onze; que la manipulation de ses minerais au déchargement a également pris des proportions considérables;

Attendu qu'ultérieurement, en 1897, cet état de fait s'est encore aggravé par les constructions et les installations de la seconde défenderesse, Société Unitas;

Attendu que les phénomènes qui se sont produits ainsi dans le voisinage des deux usines consistent dans la chute sur le sol de résidus minéraux, d'où ils sont charriés dans l'Endergat par le délavage des pluies et par le ruissellement;

Attendu que la preuve de ce qui vient d'être dit résulte de l'expertise judiciaire faite en la cause;

Attendu que les premières plaintes des demandeurs se sont produites en 1897; qu'à cette époque, des vérifications attentives et approfondies par des hommes compétents n'ayant pas été faites, on crut d'abord à une contamination des eaux par rupture d'un bassin de décantation à la Société des Métaux; qu'il y eut des hésitations et des recherches sur les causes du dommage qui continua, mais en se produisant par intermittence; que la Société des Métaux contribua pécuniairement à l'exécution de certaines mesures pour parer aux inconvénients;

Attendu que le rouissage du lin ne pouvant plus se faire dans des conditions normales et entraînant même des pertes, les demandeurs ont fermé leur usine en 1900 et se sont adressés à la justice pour faire déterminer l'existence et l'étendue de la responsabilité qu'ils imputaient aux deux usines d'amont,

Attendu que la première mesure qui fut prise par justice pour éclaircir les points de fait fut, par un jugement du 5 décembre 1900, la désignation de trois experts : un chimiste réputé, professeur à l'Université de Bruxelles, un bactériologue, professeur à l'Université de Liége et un rouisseur de lin, vice-président du Comité linier de Courtrai;

Attendu que ces trois spécialistes se sont livrés, depuis le 26 avril 1901 jusqu'au 27 novembre 1903, à des visites et expériences nombreuses et attentives et qu'ils ont conclu finalement à l'existence d'inconvénients empêchant l'exploitation du rouissage des demandeurs, et cela par le fait des deux usines défenderesses; qu'ils qualifient même cette influence de désastreuse; qu'ils ont affirmé qu'il n'existe aucune autre cause de contamination capable de produire les effets nuisibles dont, disent-ils, se plaignent à juste titre les demandeurs;

Attendu que vu la nature du litige et dans l'état de la cause, il y a lieu d'avoir le plus grand égard à cette expertise;

Attendu, en effet, que non seulement elle se recommande par le soin et la minutie avec lesquels ont été faites les opérations qu'elle relate, mais que dans la nécessité où se trouve le juge de s'éclairer sur les points de fait par les modes de preuve organisés par la loi et qu'a justifiés l'expérience, il serait téméraire pour lui, dans des questions techniques aussi spéciales et aussi compliquées, de substituer aux constatations sur les lieux, aux opérations et à l'avis d'hommes du métier d'un mérite incontestable, soit ses investigations ou ses opinions personnelles, soit celles de spécialistes officieusement choisis et rémunérés par les parties, opérant sans contrôle contradictoire au moment et dans les conditions qu'il a plu aux intéressés de déterminer;

Attendu que ces dernières observations s'appliquent à deux rapports officieux versés en la cause par les défenderesses, dressés chacun par un spécialiste savant et honorable, mais dont les avis ne sauraient être mis en balance avec celui des trois experts judiciaires assermentés, alors surtout que l'un de ces rapports est combattu par un contre-rapport officieux émanant d'un spécialiste non moins savant et non moins honorable;

Attendu que par des motifs analogues, il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expertise, laquelle ne

---

d) en matière de *récidive de délit sur délit*, il faudra en outre *que la peine antérieure soit d'un an d'emprisonnement au moins.*

Il faut aussi que la récidive rentre dans une des hypothèses prévues par les art 54 et suivants du Code pénal. Le Code prévoit :

1° la récidive de crime sur crime : art. 54 et 55;

2° la récidive de crime sur délit : art. 56, § 1er;

3° la récidive de délit sur délit : art. 56, § 2;

4° la récidive de contravention sur contravention : art. 565.

La récidive de crime sur délit n'est pas prévue : le législateur a estimé que le délinquant n'ayant pas encore subi de peine criminelle proprement dite, il eût été téméraire de présumer l'inefficacité de cette peine.

Aucune condition de délai n'est exigée en matière de récidive de crime sur crime, de délit sur crime, mais en matière de récidive de délit sur délit la loi exige que le deuxième délit ait été commis endéans un délai de 5 ans à partir du moment où le coupable a subi ou prescrit sa peine.

Il faut en outre, avons-nous vu, que la peine d'emprisonnement antérieurement infligée soit d'un an au moins.

En matière de récidive de contravention sur contravention, le délai est réduit à 12 mois.

Ce n'est que lorsque toutes ces conditions se trouvent réunies qu'il y a récidive au sens légal du mot, c'est-à-dire une récidive pouvant servir de base à une aggravation pénale.

Le Code de 1867 pas plus que le Code de 1810 ne considère la récidive comme une circonstance aggravante de l'infraction.

Bien plus, la récidive n'altère même pas le caractère de la peine; l'aggravation ne porte que sur la durée de celle-ci.

L'aggravation de la peine est toujours facultative pour le juge : c'est un retour aux principes de l'ancien droit.

« Pourra être condamné, » disent, en effet, les art. 54 et s. du Code.

La cause de ce revirement est que le législateur de 1867 ne s'est pas cru autorisé à considérer la récidive comme l'indice certain d'une malignité plus grande; elle ne constitue pour lui qu'une présomption, très grave sans doute, mais toujours susceptible d'être renversée.

Le juge peut faire bénéficier le récidiviste des circonstances atténuantes : nouvelle dérogation aux principes du Code de 1810.

Le taux de l'aggravation n'est pas laissé à l'arbitraire du juge, la loi le fixe de la manière suivante :

A. *Récidive de crime sur crime.*

La réclusion peut être remplacée par les travaux forcés de 10 à 15 ans.

Les travaux forcés de 10 à 15 ans peuvent être remplacés par les travaux forcés de 15 à 20 ans.

Les travaux forcés de 15 à 20 ans peuvent être remplacés par les travaux forcés de 17 ans au moins.

La détention de 5 à 10 ans pourra être remplacée par la détention de 10 à 15 ans.

La détention de 10 à 15 ans pourra être remplacée par la détention extraordinaire de 15 à 20 ans.

If est à remarquer que jamais la récidive n'entraîne ni la peine de mort, ni une peine perpétuelle. Elle n'a donc pas d'influence aggravante quand la peine ordinaire est perpétuelle.

B. *Récidive de délit sur crime et de délit sur délit.*

La peine pourra être portée au double du maximum de la peine portée par la loi contre le délit.

C'est le principe d'aggravation du Code de 1810; sauf que l'aggravation est facultative pour le tout d'après la loi belge.

Le juge pourra aussi prolonger la durée de la surveillance spéciale de la police (C. pén., art. 56, § 3).

* * *

Ce système de répression a fait l'objet de très vives critiques.

On lui a reproché d'oublier que le récidiviste est essentiellement dangereux, que ses tendances sont destructives de toute vie sociale.

« La loi oublie, » dit M. Prins, lorsqu'elle n'autorise que l'augmentation de la durée de la peine que si la récidive ne fait pas passer l'acte coupable dans une autre catégorie d'actes, elle fait passer l'agent dans une catégorie nouvelle et plus dangereuse : celle des récidivistes (1) ».

On critique aussi la trop grande indulgence du Code, auquel on reproche :

1° Le caractère facultatif pour le juge de l'aggravation de la durée de la peine;

2° La faculté laissée au juge de faire bénéficier le récidiviste des circonstances atténuantes;

3° De ne pas exclure le récidiviste de la réduction des peines subies en cellule. Loi du 4 mars 1870.

On lui fait également grief de ne pas avoir prévu la récidive de crime sur délit sous prétexte qu'on ne saurait présumer réfractaire à toute peine celui qui n'a pas encore été frappé par une peine criminelle.

Car, dit-on, la généralisation du système cellulaire fait qu'en pratique il n'y a guère de différences entre une peine correctionnelle et une peine criminelle (2).

Ce reproche ne nous semble pas fondé : car si dès 1844 nous possédons en Belgique une prison cellulaire (3), il n'en est pas moins vrai que la généralisation du système ne date que du 4 mars 1870.

Le législateur de 1867 ne pouvait prévoir ce qui se ferait trois ans après.

Cette réserve faite, l'observation est très fondée « *de lege ferenda* ».

Le plus grand défaut de la loi belge est de laisser impunis les petits délits, en exigeant que la condamnation à l'emprisonnement soit d'un an au moins.

Les peines de moins d'un an représentent 80 p. c. des condamnations prononcées, d'abord parce que beaucoup de délits ne sont passibles que d'une peine

(1) PRINS, *Science pénale et droit positif*, p. 313; — GAROFALO, *La criminologie*, p. 357.

(2) PRINS, *loc. cit.*, n° 518, p. 313.

(3) Celle de Tongres.

201

doit être ordonnée que lorsque, par des considérations décisives, une erreur des premiers experts est démontrée et lorsque les choses sont encore en état, étant à remarquer que dans la cause se sont produites des modifications importantes au point de vue de la situation des lieux ;

Attendu que la responsabilité en fait des deux usines étant ainsi suffisamment justifiée, il n'y a pas lieu de dire qu'elle n'existerait pas en droit ;

Attendu que la solution de ce point juridique se renferme tout entière dans le régime du voisinage qui n'a été réglé d'une manière explicite et complète par aucune loi ; que la jurisprudence et la doctrine, s'autorisant de quelques dispositions légales isolées, d'une pratique constante dans l'ancien et dans le nouveau Droit, des principes de l'équité appliqués aux nécessités de la convivance sociale, et enfin de l'art. 1382, C. civ., qui impute à responsabilité la faute même la plus légère, ont décidé que c'était une question de fait et d'espèce à résoudre dans chaque cas particulier par le juge en tenant compte de toutes les circonstances et en proportionnant à celles-ci l'étendue de la responsabilité ;

Attendu que ces règles sont applicables aux usines et à l'usage des eaux aussi bien qu'à n'importe quelle autre situation ;

Attendu que les considérations de fait développées au début de la présente sentence ne permettent pas de dire, d'une part, que les demandeurs auraient commis une imprudence en allant établir leur usine à Overpelt et auraient dû s'attendre à ce qui est arrivé, et, d'autre part, que les défenderesses, par la manière dont elles se sont successivement établies et développées, avec les conséquences pour le voisinage de leur mode d'exploitation, ne seraient pas responsables des préjudices causés par celles-ci ;

Que s'il est vrai que la propriété est le droit de jouir des choses en maître, cela ne s'est jamais entendu qu'avec les restrictions légitimes résultant du voisinage ; que celles-ci constituent une limitation légale de ce droit qui, lorsqu'on ne l'observe pas, rend le propriétaire responsable ;

Attendu qu'il est inadmissible que les deux sociétés défenderesses auraient pu, en augmentant dans des proportions indéfinies leurs exploitations et les funestes influences de celles-ci, grever la contrée environnante d'une servitude de fait sans être tenues à aucune compensation ; que la propriété ne peut aboutir à la concentration de tous les avantages sur un seul au détriment de ceux qui l'entourent ;

Attendu que vainement les défenderesses objectent que la diffusion, aux environs, des matières nuisibles, serait un cas de force majeure parce qu'elle a pour véhicules principaux les vents et les pluies ; que ces phénomènes qui échappent à la liberté humaine se compliquent, dans l'espèce, de l'usage personnel et volontaire que les défenderesses font de leurs usines pour leur propre intérêt ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'objection que le dommage serait indirect ; qu'en matière de responsabilité non contractuelle la règle du dommage direct ou indirect n'existe pas en droit et que le juge est maître d'apprécier, en raison et en équité, jusqu'où il doit remonter pour rechercher les causes du dommage ;

Attendu, quant à l'objection tirée de ce que les demanderesses eussent pu éviter le préjudice en recourant à des moyens spéciaux tels qu'une décantation plus active, une canalisation fermée, ou bien encore en employant directement les eaux du Dommel ou celles du canal, qu'il est à remarquer que s'il est peut-être excessif de dire que celui qui est exposé à un dommage de la part d'autrui n'est tenu à aucune mesure préventive ou corrective, il est certain que quand ces mesures doivent occasionner des dépenses exceptionnelles et présentent des difficultés graves, ce

202

n'est plus lui, mais les auteurs de l'inconvénient et du dommage qui sont tenus de les exécuter ; que les experts judiciaires ont admis que les précautions, pour être efficaces, nécessiteraient « d'énormes dépenses ».

Que s'il résulte des circonstances admises en la cause que la responsabilité des deux usines n'est pas la même, que s'il est même permis de dire que celle de l'« Unitas » apparaît beaucoup moindre, il est toutefois acquis que toutes deux ont coopéré aux inconvénients incriminés ;

Attendu que le principe de la responsabilité des deux sociétés défenderesses étant ainsi établi, il y a lieu d'en faire application aux diverses causes de préjudice alléguées par les demandeurs ;

Attendu que le premier élément à envisager consiste dans les dépenses que les demandeurs ont faites pour édifier et installer leur établissement de rouissage, comprenant bâtiments, bassins, appareils et machines ;

Attendu que s'il est vrai de dire que les terrains proprement dits n'ont pas subi de dépréciation effective, il en est tout autrement des constructions et des immobilisations mécaniques ; qu'il est incontestable que celles-ci sont aujourd'hui sans valeur, sauf ce qui pourra être retiré de la démolition des bâtiments ou de la revente des machines ;

Attendu qu'il résulte de l'inspection personnelle des lieux par les arbitres que les immobilisations ont été faites d'une façon très sérieuse et que des capitaux importants y ont été consacrés ;

Que les sociétés défenderesses sont donc tenues de réparer le préjudice direct causé aux demandeurs par l'inutilisation des dépenses qu'ils ont faites et la privation de l'instrument de travail qu'ils s'étaient créé ;

Que, sur ce premier point, leur demande est donc justifiée, mais que les arbitres ne sont pas, quant à présent, en possession des éléments nécessaires pour en fixer le montant ;

Attendu que les demandeurs réclament en second lieu la réparation du préjudice qu'ils soutiennent leur avoir été causé par la fermeture de leur usine, la cessation de leurs affaires et le discrédit jeté sur leur invention ;

Attendu que cette seconde réclamation manque de base ;

Qu'il ressort, en effet, des documents versés aux débats et de l'examen de la comptabilité des demandeurs, que ceux-ci n'ont jamais fait aucun bénéfice à Neerpelt ;

Attendu que, sans méconnaître ce fait, ils allèguent que leur installation en cet endroit n'était pas une exploitation commerciale proprement dite, mais bien plutôt un champ d'expériences ou d'essais, destiné avant tout à faire connaître et à répandre leur invention ;

Attendu qu'en fût-il ainsi, encore faudrait-il qu'il fût acquis avec certitude, ou tout au moins avec un probabilité équivalente à une certitude, que ces essais devaient leur procurer des bénéfices, dont la privation constituerait le préjudice réclamé ;

Attendu, sans que les arbitres aient en aucune façon à examiner la valeur intrinsèque du brevet, qu'il est cependant à remarquer que, depuis la fermeture de leur usine, les demandeurs ne justifient d'aucune mise en œuvre sérieuse de leur invention ;

Qu'il serait excessif d'attribuer ce fait à l'échec de l'entreprise d'Overpelt, dû à des causes spéciales et bien déterminées ;

Que si on ne peut leur imputer à faute d'avoir abandonné une exploitation devenue impossible, on ne peut non plus préjuger les résultats de cette exploitation, et les escompter, en les mettant à charge des sociétés défenderesses ;

Qu'un aléa aussi vague ne saurait servir de base à l'allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés : **Déboutent** les parties de toutes fins et moyens contraires ;

203

Disent que la Société des Métaux et la Société Unitas, défenderesses, sont responsables de la contamination des eaux qu'employaient les demandeurs pour l'exploitation de leur usine de rouissage, et que cette contamination dépassa la proportion des inconvénients à supporter entre voisins ;

Disent, en conséquence, que les dites sociétés sont tenues de réparer le préjudice occasionné par cette contamination, et que ce préjudice consiste dans le remboursement, avec les intérêts judiciaires, du coût des immobilisations effectuées par les demandeurs pour l'exploitation de leur brevet et de leur industrie, sur les terrains de Neerpelt, sauf déduction de ce qui pourra être retiré de la démolition des bâtiments ou de la revente des machines ;

Ordonnent, en conséquence, aux demandeurs de libeller, avec pièces à l'appui, le préjudice subi par eux dans les termes ci-dessus, sous réserve de désigner des experts au cas où les parties ne fourniraient pas des justifications suffisantes à cet égard ;

Disent que la réparation du préjudice incombera pour neuf dixièmes à la Société des Métaux, et pour un dixième à la Société l Unitas ;

Condamnent les sociétés défenderesses aux dépens faits à ce jour, à supporter par elles dans la même proportion, dépens dans lesquels seront compris les honoraires des arbitres.

LE PREMIER PRÉSIDENT

JULES DE LE COURT (1)

Au moment où hier matin nous entrions au Palais, nous apprenions la mort, survenue presque inopinément, du Premier Président de notre Cour d'appel, M. Jules De Le Court.

Il n'est pas possible, dans ces notes rapidement jetées, d'analyser, de juger cette existence de magistrat qui a duré plus d'un demi-siècle.

D'autres discours diront plus abondamment, ce que fut sa science juridique, sa fermeté, la dignité simple et noble avec laquelle il exerçait les hautes fonctions dont il était investi.

Il nous paraît nécessaire d'esquisser l'impression qui se dégageait de cette figure de magistrat, à la fois pleine de finesse et d'urbanité. La noblesse d'allures du Premier Président occupant son siége, n'excluait jamais la courtoisie raffinée dont il faisait preuve à l'égard du Barreau et nous ne pensons pas qu'un des nôtres ait jamais eu à se plaindre, de sa part, d'une vivacité ou d'une rebuffade. C'était un travailleur méticuleux et acharné. Il s'acquittait avec passion des multiples devoirs de sa charge,

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro, les divers discours qui ont été prononcés à la première chambre, à l'audience de mercredi, laquelle a été levée ensuite en signe de deuil.

204

plus lourde qu'on ne se l'imagine généralement et qui ne se borne pas à la présidence des audiences et à l'apparât. Il défendait avec énergie, surtout en haut lieu, la dignité et les prérogatives de la Cour qu'il dirigeait et certes, c'est à ses efforts tenaces que l'on doit, en grande partie, la création de la nouvelle chambre, qu'il eût été fier d'inaugurer. Collaborateur assidu des *Pandectes Belges*, depuis la fondation de cette colossale encyclopédie, il y apportait cette facilité de travail, assidu, fécond et continu, qui faisait la caractéristique de sa nature. C'est à cet esprit patient et méticuleux, que l'on doit l'élaboration de ce petit livre *Les Codes Delecourt*, véritable modèle du genre, qui constitue le bréviaire indispensable de ceux qui, à un titre quelconque, participent au sacerdoce judiciaire.

Ceux qui l'ont connu plus intimement, vanteront l'érudit de premier ordre, le chercheur incomparable, le bibliophile, le collectionneur cultivé, riche de trouvailles curieuses, intéressantes, savoureuses en matière historique ou juridique, l'esprit fin et subtil, toujours en éveil, furetant les moindres faits et documents du passé, aussi avide des découvertes du présent. Si les côtés anecdotiques de la vie de ce vieillard sont curieuses et charmantes, ce qui nous intéresse de plus près, c'est le Magistrat. Juriste savant, observateur sagace, esprit impartial, il le fut autant que les plus éminents, mais plus que tout cela, il avait une qualité admirable, la Bonté. « Sans la bonté la justice forfait à sa mission. » Il avait compris cette maxime nouvelle, et, en lui, se révélait l'âme du véritable juge, bon, secourable, miséricordieux. Ceux qui ne voyaient que le magistrat solennel dans sa robe rouge, au premier rang dans les cérémonies publiques, ne connaissaient pas l'homme bon, s'occupant, avec assiduité, du patronage des condamnés libérés, le médecin dévoué, pansant avec mansuétude les blessures de ces victimes des épidémies morales et des lèpres sociales ; ils ne connaissaient pas l'homme au cœur tendre, consacrant avec amour, ses rares loisirs au patronage des enfants.

Peut-être, dans ce labeur modeste, obscur, a-t-il rendu plus de services à la société, donné plus d'éclat à la justice, que dans les plus savants arrêts.

---

moindre ; ensuite parce que les tribunaux n'appliquent le plus souvent qu'une peine plus courte.

Il se forme ainsi, ce qu'on a appelé un « champ de réserve » où le délinquant peut librement s'adonner à ses instincts mauvais, sans s'exposer à une aggravation de la peine.

Le Code ne réprime donc pas l'habitude des petits délits.

« C'est là, » dit M. Prins, « la négation du principe que le délinquant peut être dangereux, alors même que le délit est léger et le préjudice minime (1) ».

La nécessité du délai de cinq ans est aussi critiquée. C'est, dit-on, méconnaître que parfois la manifestation du penchant au crime n'en révèle pas moins sa persistance (2).

Enfin, dernière critique, on reproche au Code d'exiger que la condamnation antérieure émane d'un tribunal belge (3).

« La justice, » dit M. Prins, « est aujourd'hui revêtue d'un caractère international, le casier judiciaire est d'un usage général, les déplacements deviennent de plus en plus faciles pour les aventuriers à antécédents judiciaires. »

Toutes les législations modernes indistinctement, se basant sur le principe de la territorialité du droit pénal, exigent que la condamnation servant de base à la récidive émane d'un tribunal national.

(1) PRINS, *loc. cit.*, p. 314.

(2) IBIDEM.

(3) IBIDEM. — Cf. BLUME au Congrès de Droit pénal de Bruxelles. Séance du 8 août 1889, *Bulletin international du droit pénal*, t. Ier, p. 169.

Évidemment, en tenant compte des condamnations subies à l'étranger, on pourrait sévir contre ces redoutables organisations de bandits internationaux dont les méfaits sont préparés et combinés avec une si rare adresse et une si grande audace.

Mais cela exposerait aussi, surtout si l'aggravation était rendue obligatoire pour le juge de faire punir avec sévérité, des gens coupables de délits antérieurs graves aux yeux de la loi étrangère, mais peut être légers aux yeux de la loi nationale. On éviterait ce danger en laissant apprécier au juge, s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de tenir compte des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

La loi française lutte contre la récidive :

1° En aggravant la peine à raison de la récidive ;

2° En reléguant ceux des récidivistes qui à raison soit de la gravité, soit du nombre de leurs méfaits, sont considérés comme absolument réfractaires à toute vie sociale.

Ces deux moyens sont absolument distincts, bien qu'ils se complètent l'un l'autre.

L'aggravation pénale à raison de la récidive reste régie par les dispositions du Code pénal de 1810, modifiées toutefois par des lois ultérieures.

Ainsi l'article 56 de ce Code a été changé en partie par la loi du 28 avril 1832.

Les articles 57 et 58 sont remplacés par l'article 5 de la loi du 26 mars 1891.

En matière criminelle, le Code de 1810 appliquait toujours la peine immédiatement supérieure à la peine encourue.

La loi du 28 avril 1832 atténue quelque peu ce système, ainsi au cas où le deuxième crime emporte, soit la détention, soit les travaux forcés à temps, le juge, au lieu de devoir infliger la peine supérieure, ne doit prononcer que le maximum de la peine, maximum qu'il pourra élever jusqu'au double.

La loi de 1891 est due à l'initiative de M. Bérenger.

La loi de 1885 sur la relégation apparaissait impuissante à triompher de la récidive.

M. Bérenger proposa d'établir une pénalité progressive à chaque nouvelle récidive — c'était reprendre le principe du droit romain — et de rendre obligatoire ce nouveau système d'aggravation.

Mais, loin que ces propositions fussent adoptées, on introduisit dans la loi deux dispositions qui constituaient un véritable adoucissement :

1° La fixation d'un délai de cinq ans pour la rechute, tout comme dans le Code de 1791 ;

2° La faculté pour le juge d'accorder au récidiviste le bénéfice des circonstances atténuantes.

La loi de 1891 est remarquable à deux points de vue.

D'abord en ce qu'elle exige la spécialité en matière de récidive de délit sur délit.

Cette spécialité n'est pas exigée d'une façon absolument rigoureuse.

La loi assimile au point de vue de la récidive le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, d'une part (1), de l'autre, les délits de mendicité et de vagabondage (1).

L'énumération des délits assimilés étant limitative, les tribunaux ne sauraient étendre sous prétexte d'analogie, la notion d'identité des délits, et rendre ainsi quasi illusoires les dispositions de la loi.

La loi est remarquable, en second lieu, parce qu'elle organise la répression de la petite récidive correctionnelle au cas ou la première condamnation ne dépasse pas un an d'emprisonnement.

L'aggravation varie suivant que la première condamnation est ou n'est pas supérieure à un an d'emprisonnement.

Dans le premier cas le juge est tenu d'infliger le maximum de la peine, lequel maximum pourra être doublé.

Dans le second cas il ne pourra pas appliquer une peine inférieure à celle précédemment prononcée, sans pouvoir toutefois dépasser le double du maximum de la peine encourue.

En matière contraventionnelle, est seule punie la récidive de contravention sur contravention.

La nouvelle contravention doit s'être produite endéans les douze mois depuis que la condamnation antérieure est devenue irrévocable, et dans le ressort du même tribunal, c'est-à-dire dans le même canton.

(A suivre.)

(1) Loi du 27 mai 1885, art. 4.

(1) Code pénal, art. 58, §§ 3 et 4.

205

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 13 novembre 1905.

229. — STAGE. — ÉQUIVALENTS. — DROITS D'APPRÉCIATION DU CONSEIL. — STAGE PARTIEL A LA COUR. — EXERCICE DU MINISTÈRE D'AVOUÉ DEVANT UN TRIBUNAL. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — CONFÉRENCES SUR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES. — DEVOIR DE FRÉQUENTATION.

L'Ordre est maître de son Tableau. Le Conseil a le droit de dire si un avocat a rempli ou non les obligations du stage. C'est là une appréciation de circonstances et de fait. Il peut donc admettre des équivalents au stage de trois années. Un avocat qui a été pendant un certain nombre d'années avoué près d'un tribunal de première instance et qui a pendant deux ans fait un stage régulier près la Cour d'appel de Bruxelles peut être inscrit au tableau. Il est cependant désirable que l'avocat qui vient d'un tribunal de province assiste régulièrement, tout au moins pendant une année, au cours des devoirs professionnels et qu'il s'initie ainsi aux règles de l'Ordre.

—

Séance du 11 décembre 1905.

230. — RÉSIDENCE. — OBLIGATION.

Il importe que les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre aient, dans l'arrondissement de Bruxelles, une résidence réelle à raison, notamment, des droits de contrôle et de juridiction à exercer sur les membres de l'Ordre en vertu de l'article 23 du décret de 1810.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433.

206

231. — PLAINTES A CHARGE D'UN AVOCAT. — MAGISTRAT. — TRANSMISSION AU BATONNIER PAR LA VOIE DU PARQUET.

Le Conseil émet le vœu que M. le Procureur général près la Cour d'appel veuille bien prier M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles de rappeler aux magistrats présidant les différentes chambres de ce tribunal que, lorsqu'ils sont saisis d'une plainte établissant, à charge d'un avocat, des faits précis de négligence, il y a lieu pour eux de se borner à transmettre cette plainte au bâtonnier par la voie du parquet.

—

232. — MANDAT. — REPRÉSENTATION D'UN CLIENT A UNE ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES. — DEVOIR DE VOTER CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS REÇUES.

Un avocat, chargé par un client de le représenter à une assemblée d'actionnaires d'une société, a tort de prendre part au vote contrairement à la volonté et aux instructions de son client.

—

233. — LOYAUTÉ. — ACTIONS REMISES A UN AVOCAT POUR ASSISTER A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — REMISE A UN TIERS DE CERTAINES ACTIONS AUX MÊMES FINS. — FAUTE.

L'avocat, chargé par un client de le représenter à une assemblée d'actionnaires d'une société et qui a reçu à cet effet un certain nombre d'actions, commet une faute s'il remet à un tiers quelques-unes de ces actions avec demande d'assister à l'assemblée et d'y voter.

—

Séance du 18 décembre 1905.

234. — INCOMPATIBILITÉS. — ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — CAUSES D'INCOMPATIBILITÉS. — PLURALITÉ DE MANDATS. — SOCIÉTÉS FILIALES.

Quelque régulières que puissent être les sociétés dans lesquelles des avocats interviennent comme administrateurs et quelque honorables que soient ces avocats, la multiplicité de mandats de gestion d'affaires commerciales et industrielles acceptées par eux est de nature à porter atteinte à l'esprit professionnel du Barreau, à provoquer une conception utilitaire et intéressée des mobiles de l'activité et à entraîner l'oubli des traditions que le Conseil a pour devoir de maintenir intactes.

207

Il importe peu que ces sociétés aient une certaine connexité entre elles et que plusieurs d'entre elles soient les filiales des premières; chacune d'elles a une vie propre et un objet distinct et il est incontestable que cette connexité ne change rien aux obligations assumées par les administrateurs de ces diverses sociétés tant vis-à-vis des actionnaires qu'à l'égard des tiers.

—

235. — HONORAIRES. — DÉSIGNATION D'OFFICE. — DROIT D'ACCEPTER L'HONORAIRE SPONTANÉMENT OFFERT.

Si tout avocat est tenu d'accéder à une désignation d'office, il importe de constater que la désignation d'office n'impose pas au défenseur l'obligation de refuser un honoraire spontanément offert et ne lui interdit pas de rappeler avec circonspection la promesse qui lui en aurait été faite.

Suspensions d'Audience

Prenez une outre; emplissez-la de vent, puis crevez-la; c'est la plaidoirie de *Furius*; ce bruit n'étonne que quiconque ne l'a pas entendu déjà.

***

La plupart des hommes ont une acuité visuelle variable pour chacun des yeux, d'aucuns en profitent pour voir, suivant les cas, plus ou moins loin. Les magistrats ne sont pas rares qui présentent cette disposition organique. La remarquable perspicacité dont ils sont capables, sait, à l'occasion, se tenir dans la normale, voire au-dessous. C'est le fait du Prince, murmurent les méchantes langues. En ma candeur je ne le puis croire; j'aime mieux l'explication du poète que le sage a lui-même, et selon l'occurrence, ses jours d'entêtement et ses jours d'ignorance.

***

A propos d'honoraires : l'argent est le tyran de tous ; des uns, parce qu'ils en ont trop, des autres, parce qu'ils n'en ont point assez, pléthore ou anémie : lequel doit-on redouter davantage?

***

Au Palais, comme ailleurs, les honneurs jouent le rôle de pierres de touche; ils grandissent les uns, écrasent les autres; si vous ne vous sentez pas de taille, déclinez-les : « Mieux vaut n'y pas entrer, Maître, qu'en mal sortir ».

***

Quisquam a plaidé tout l'après-midi; il rentre chez lui; des clients sont là qu'il reçoit; d'autres affaires l'occupent; il gagne le soir, se couche et s'endort! Tout à coup, il se réveille; c'est nuit noire. Il cherche le sommeil qui le fuit. Malgré lui, son cerveau fonctionnant à vide reprend le combat du jour; les péripéties de l'affaire se déroulent. Toute sa plaidoirie recommence, non celle qu'il a faite, mais celle qu'il aurait dû faire. Avec une effrayante lucidité, il aperçoit ce qu'il a négligé de dire; les arguments oubliés, méconnus, lui apparaissent irrésistibles; des formules heureuses lui viennent qui laissent l'adversaire sans réponse et entraînent la conviction des juges. Il aperçoit ceux-ci conquis, opinant de la tête. En vain, veut-il écarter ces images; elles s'acharnent, avec la fixité de l'obsession, à peine coupée, de loin en loin, par la lente sonnerie des heures. Quisquam tombe en une sorte de torpeur à travers laquelle courent encore, tels des nuages traînant au ciel après l'orage, les souvenirs de son cauchemar.

Pas de meilleur symbole de la vie. On la vit ardente, plein de fougue et d'espoir, avec l'illusion de réussir. Uu temps, mille choses sont là qui vous étourdissent. On s'assoupit. Puis, un beau jour, plus ou moins tard, on se réveille avec la claire vision de ce qu'il aurait fallu faire et que l'on n'a point fait. Vie mal employée, tâche manquée, œuvre avortée. Nettement on distingue le mieux qu'on a négligé. Trop tard! Encore l'avocat, parfois, peut-il compter mieux faire, en appel, devant la Cour. Mais la vie ne se plaide qu'une fois. Et le cauchemar, suivi de torpeur, dure jusqu'à ce que vous en délivre la mort... ce refuge.

Me AUCLAIR.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Cour de Cassation. — Arrêt dans l'affaire de la succession de la Reine — du 25 janvier 1906 (J. T., 1906, col. 170.) Considérant extrait textuellement :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que » le mariage a été célébré à Bruxelles, le 22 août » 1853 *et qu'il avait été précédé de divers actes d'exé-* » *cution partielle* ».

Quandoque bonus dormitat Homerus.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PREMIÈRE ÉDITION ÉPUISÉE

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50**.

La Seconde Édition paraîtra très prochainement

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE FAMILLE

chez les Romains

SOMMAIRE DU COURS

DE

Joseph ORSIER-SUARÈZ

Docteur en droit

Un volume in-8° de 110 pages. — Prix : **3 fr 50.**

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par la loi

En cause de :

M. Paul-Aimé-Joseph-Ghislain **Dujardin**, négociant, né à Molenbeek St Jean le 14 octobre 1869, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 48a, et son épouse née Joséphine dite Jeanne **Hardin**, sans profession, née à Bayonne le 20 septembre 1862, demeurant à Strombeek-Bever, chaussée de Meysse, demandeurs en divorce par consentement mutuel, représentés par Me CLERBAUT, avoué.

Par un jugement rendu le 20 janvier 1906, la troisième chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a admis le divorce entre parties et les a renvoyées devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.

En exécution de ce jugement. M. l'officier de l'état civil de Bruxelles a, le 27 janvier 1906, prononcé le divorce entre les dites parties.

Bruxelles, le 12 février 1906.

Pour extrait conforme :
(s.) CLERBAUT.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**

Le premier fascicule comportant 500 pages paraitra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2048 BRUXELLES DIMANCHE 18 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à **Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.**

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la cinquième feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

UN PAMPHLET ANTI-COLONIAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand.* (I. Domaine public. Concession. Précarité. Nature du droit concédé. Opposabilité aux tiers. II. Téléphones. Exécution de travaux causant préjudice à ceux qui ont des « droits » sur les chemins publics. Indemnités dues par le Gouvernement. Applicabilité aux titulaires de droits précaires concédés sur le domaine public.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expert. Honoraires. Exécutoire de taxe. Opposition. Contestation relative au principe même de la débition des honoraires. Litige soumis à la procédure ordinaire.) — *Réf. Civ. Anvers.* (I. Exploit. Requérant. Désignation. Omission de l'une des mentions prescrites par la loi. Identité suffisamment établie. Validité. II. Portrait. Exposition publique. Nécessité de l'assentiment de la personne représentée. Mineur. Opposition. Action du représentant légal. Recevabilité.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Convention. Simulation. Vente déguisant un acte de gage. Absence de fraude des droits des créanciers. Validité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Ass. Haute-Garonne.* (Droits de la défense. Correspondance entre détenu et avocat. Secret. Limitation à l'avocat chargé de la défense.)

LA MORT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LE COURT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

Un Pamphlet Anti-Colonial

Il y a longtemps qu'on pouvait prévoir la publication du livre de M. Cattier sur le Congo. Depuis une dizaine d'années, il y a discordance d'opinions entre les sociétés concessionnaires et l'État Indépendant, au sujet de la politique coloniale à suivre. Les premières veulent une modification du régime foncier et de la prestation indigène en travail. L'État maintient le système actuel dont les bases sont celles des autres colonies du bassin du Congo. M. Cattier, qui fait partie du groupe des Sociétés ayant sinon encouragé, au moins envisagé avec une certaine satisfaction d'intérêt la campagne anglaise, nous offre un plaidoyer en faveur de cette thèse. Jusqu'alors rien que de normal. C'est une thèse défendable. Maintenue dans certaines limites, par un esprit modéré et raisonnable, elle ne serait même pas dépourvue de quelque justesse. Mais l'anglophilie maladive de l'auteur, bien connue de tous ceux qui l'ont approché, devait accentuer malheureusement le caractère de discussion d'un problème de technique coloniale, et en faire le plus partial, le plus injuste et le plus faux des réquisitoires.

* * *

Un réquisitoire. Voilà un terme qui ne rend que faiblement le ton de dénigrement systématique, d'imputations, de suppositions malveillantes, qui ressort non de la phrase, qui est

sans violence, mais de la composition générale du livre, de la disposition et du choix des documents. Ce n'est pas un réquisitoire, c'est plus, c'est un pamphlet. La composition générale est simple. Dans une œuvre qui, ne l'oublions pas, est destinée à combattre au profit de la thèse des compagnies, les conclusions de la Commission d'enquête qui ne l'ont pas adoptée, il s'agit de reprendre toutes les traces d'abus constatés par elle, et comme le régime des concessions n'est pas précisément sorti fort intact de l'enquête, de tenter d'en rattacher plutôt les causes aux bases foncières et fiscales de l'État qui gênent la conception coloniale des sociétés. A cette fin, il est fait usage d'une documentation dont le caractère est double : Elle s'appuie sur une comparaison inexacte de certaines législations coloniales choisies arbitrairement; enfin, elle mêle l'assaisonnement de quelques révélations à odeur scandaleuse à cette présentation d'aspect scientifique.

Il y aurait long à dire sur les faits cités et les principes coloniaux allégués. Ce n'est pas en un court article que pareilles rectifications, tant elles sont nombreuses, peuvent même s'indiquer, et qu'il est possible de remettre en équilibre un ensemble de questions qu'un parti pris évident fait perpétuellement pencher d'un même côté. La section coloniale qu'on vient de créer à la Conférence du Jeune Barreau pourra s'y employer utilement, faire la part de la vérité et de l'erreur dans cet assemblage en laissant de côté, bien entendu, toutes les parties de l'œuvre qui cherchent un effet

sur le public par la facile méthode de l'indiscrétion et du scandale.

Ceci est impardonnable. Le tort de l'auteur d'employer un procédé pareil, enlèverait d'avance toute confiance et toute sûreté en ses conclusions. J'imagine que les sociétés trouveront leur avocat bien maladroit et se diront qu'en voulant frapper à tort et à travers, on ne réussit guère qu'à s'atteindre soi-même. Ce piment de scandale est d'autant plus regrettable et déplaisant que le Congo est menacé par les convoitises étrangères, que nous sommes sur un pied de guerre vis-à-vis de l'Angleterre qui nous veut prendre notre bien, conformément à sa politique traditionnelle, et qu'il est déplaisant et bizarre de voir quelqu'un se réclamant de la colonisation belge tirer contre ceux qui la défendent, au seul profit des étrangers qui veulent nous en déposséder. L'anglophilie a des limites.

* * *

On me répondra que l'auteur finit par demander l'annexion du Congo. Soit. Qui n'en est partisan parmi ceux qui s'intéressent au grave problème de nos destinées extérieures ? Ce n'était vraiment pas la peine de faire une œuvre qui a de telles prétentions, si c'était pour enfoncer une porte qui est aussi grande ouverte. La réponse a, du reste, en soi, quelque chose de sophistiqué. On la réduit à rien quand on fait remarquer que ces gens, si bien intentionnés, et ce livre, qui vise à une portée si patriotique, ne serviront qu'aux réac-

DROIT PÉNAL

La Répression de la Récidive [1]

I. — Considérations historiques
II. — Législation comparée

(*Suite*)

Il faut également que les deux contraventions soient prévues et punies par le Code pénal, en d'autres mots qu'elles se rattachent toutes deux aux prescriptions de la police générale.

La spécialité n'est pas exigée.

L'aggravation varie suivant que la récidive a lieu en telle ou telle classe de contraventions. En règle générale le juge est obligé d'infliger une peine d'emprisonnement; ce qu'il peut du reste toujours éviter en admettant les circonstances atténuantes.

L'aggravation peut-elle porter sur l'amende? Pour la grande récidive il y a des doutes et la question est discutée.

Pour la petite récidive il est certain que l'aggravation ne peut porter que sur la peine d'emprisonnement.

A côté de ce système basé sur l'aggravation de la peine et totalement distincte de lui il y a la relégation, peine spéciale établie par la loi du 27 mai 1885 complétée par onze décrets supplémentaires.

Cette loi a pour but de protéger la société contre des rechutes certaines, en internant à perpétuité sur les territoires de colonies ou possessions françaises, où ils seront soumis au régime du travail obligatoire, les délinquants, aptes à la colonisation, qui se seront révélés incorrigibles soit par le nombre, soit par la gravité de leurs infractions.

La relégation, qu'il faut se garder de confondre avec la transportation, ne constitue pas une aggravation de la peine ordinaire, mais une peine complémentaire, spéciale et distincte de la peine principale.

Le juge applique les condamnations édictées par la loi en tenant compte de l'aggravation résultant de la récidive conformément aux principes exposés plus haut.

Puis, si les conditions requises pour la relégation se trouvent réunies, le juge est obligé de prononcer cette dernière peine.

Le condamné subit en France les peines qui lui ont été infligées, puis, la dernière peine expirée, est transféré au lieu de relégation. La loi toutefois réserve au gouvernement la faculté de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du prisonnier, auquel il pourra faire subir dans un pénitentier les peines prononcées contre lui.

Etant perpétuelle, la relégation constitue un châtiment très grave. Aussi la loi ne confère-t-elle pas à toute juridiction le pouvoir de l'infliger.

Les Cours et tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour prononcer la relégation, à l'exception de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles comme par exemple les tribunaux militaires et maritimes.

Il n'est dérogé à cette règle que pour les conseils de guerre algériens qui peuvent condamner à la relégation les indigènes des territoires de commandement, qui auraient encouru les condamnations prévues par l'art. 4 de la loi [art. 20].

C'est aussi à raison de cette gravité que la loi défend de procéder dans les formes sommaires édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, dès qu'une poursuite est de nature à entraîner la relégation, et qu'elle prescrit sous peine de nullité de nommer d'office dans ce cas un défenseur au prévenu.

La loi détermine avec précision les conditions requises pour l'application de la relégation. Ces conditions sont relatives à l'âge du récidiviste, au nombre, à la nature, à la gravité des condamnations antérieurement encourues, au délai endéans lequel elles ont été infligées.

La nationalité et le sexe sont indifférents : on relègue les étrangers et les femmes (1).

L'âge, au contraire, est pris en considération. Sont seuls relégués les récidivistes présumés aptes à la colonisation.

C'est pour ce motif que la relégation n'est pas applicable aux récidivistes qui, à l'expiration de la peine, auraient dépassé l'âge de soixante ans, de même qu'à ceux qui, à cette époque, seraient mineurs de 21 ans.

Le juge doit examiner si les conditions d'âge se trouveront réunies à ce moment. Dans l'affirmative il prononcera la relégation; dans la négative il appliquera la peine appelée à la remplacer.

Le point de départ de ce calcul sera le jour du mandat de dépôt, la durée de la détention préventive étant imputée sur la durée de la peine; à moins toutefois que le juge ne retire au condamné le bénéfice de cette imputation.

La peine comptant pour la relégation avant d'avoir acquis un caractère définitif et irrévocable, elle est considérée comme commençant à courir depuis son prononcé, sans qu'il faille déduire les délais d'appel ou de cassation.

La durée réelle de la peine étant impossible à prévoir, le juge ne devra tenir compte que de la durée prononcée par lui, sans avoir égard à une réduction de durée résultant soit d'une mesure de grâce (Cass., 24 nov. 1900); soit de la réduction cellulaire (Loi du 5 juillet 1875, art. 4); soit de la libération conditionnelle (Loi du 14 août 1885, art. 2).

La loi prévoit pour les récidivistes trop jeunes ou trop âgés d'autres mesures de répression.

Elle remplace pour les vieillards la relégation par l'interdiction de séjour perpétuelle (1) dans les endroits qui leur seront signifiés par le gouvernement avant sa libération.

Elle renferme les mineurs de 21 ans, à l'expiration de leur peine, dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

(1) Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Section du Droit Pénal), par JULES SIMON, avocat.

(1) Les femmes sont soumises à un régime différent.

(1) L'interdiction de séjour n'est perpétuelle que dans ce seul cas.

tionnaires qui, de moins en moins nombreux, du reste, s'efforcent encore de faire échec aux tendances d'expansion, et combattent systématiquement toutes les tentatives coloniales, quelles qu'elles soient.

Que vont-ils trouver, en effet, dans cette longue diatribe? Que si on change les bases fiscales de la colonie, son budget offrira un énorme déficit et que la Belgique devra le payer. Je sais que M. Cattier s'écrie que notre peuple peut bien faire cet effort. Mais, quand on connaît la timidité prudente de notre caractère national, on sait que si la reprise apparaît onéreuse, les gens à courte vue, qui n'aperçoivent pas les profits indirects de toute entreprise lointaine, vont, à l'aide du livre de M. Cattier même, s'opposer à de nouvelles charges.

On peut même dire qu'une annexion, qui introduirait tout à coup la liberté des concessions, des récoltes et des cueillettes, amènerait non seulement une dévastation des territoires concédés, mais surtout une dépossession du Congo au profit des Anglais. Nous ne sommes pas encore outillés pour lutter contre leur expérience. En fermant la porte à nos concurrents, le Roi a pratiqué une politique habile. C'est là le fond de la campagne anglaise. Le marché du caoutchouc s'est déjà déplacé de Liverpool à Anvers. Nous pourrions peut-être lutter sur certains points avec des chances, mais sur tous les autres? L'argent du Domaine de la Couronne, au lieu d'aller au Roi et à des travaux d'intérêt général, irait enrichir quelques marchands, étrangers la plupart, et ne servirait que leurs intérêts privés. Quelqu'optimiste qu'on soit à cet égard, il est certain que l'annexion demain, avec les procédés recommandés par M. Cattier, ce serait l'annexion du Congo par les Anglais, et non point par nous. Encore une fois, l'anglomanie a des limites.

*
* *

On le voit, à quelque point de vue qu'on se place, on ne peut trouver dans cette œuvre qu'un pamphlet anticolonial et antinational. Que va dire l'opinion, si, par hasard, elle croyait ce que ce dénigreur lui souffle? Que l'effort extérieur d'un pays moderne est sans grandeur, sans force, sans valeur morale et sans beauté? Va-t-elle ne voir qu'un « Roi négrier », et la campagne, contre un homme dont les services sont immenses comme l'ingratitude humaine est infinie, va-t-elle atteindre non seulement l'idée monarchique, mais toutes les espérances de ceux qui veulent une Belgique plus grande?

Ah! si le pamphlet de M. Cattier malgré ses erreurs multiples et son parti-pris sectaire d'inquisiteur, de grand pontife colonial, se bornait à nous donner, par l'annexion, le contrôle définitif de la colonie, un contrôle sous un régime à déterminer mais public, loyal et sérieux, j'excuserais les fautes de l'auteur, qui, tôt ou tard, seront reconnues.

Mais la portée du livre apparaît toute autre. Il s'agit non d'améliorer un régime colonial, mais de ruiner une tendance d'esprit qui

déplaît, celle qui pousse les jeunes générations à étendre par une expansion extérieure le patrimoine national. Il y avait, depuis les heures jubilaires, dans nos jeunes âmes, tant de riches filons d'espérances!

Ce sont elles qui sont, en réalité, menacées. Pourquoi? Parce que beaucoup de vieilles personnes redoutent une intervention royale dans la politique intérieure. Pourquoi encore? Parce qu'elle représente la centralisation de toutes nos énergies vers les questions extérieures, au détriment des querelles de parti et de clocher, qui leur sont chères. Elles ne souffrent pas qu'on dérange leurs habitudes mesquines de communiers égoïstes, le ronron de la vieille horloge parlementaire, le piquet, la manille, le bezigue électoral.

Ces gens vivent dans le passé. Les autres ont pour eux la force incompressible, la fatalité de l'évolution. L'avenir leur appartient et cette lutte qui se dessine à peine et, comme une lézarde grandit au point de faire craindre la chute de la masure parlementaire, devait s'engager sur la question coloniale. Ruiner le Congo, c'est atteindre le prestige royal. Atteindre celui-ci, c'est retarder l'échéance, reculer l'heure fatale où, dans un dégoût et un discrédit complets et universels, la politique de club, de quartier et de tramway vicinal, aura fait place à une orientation adoptée à la vaste circulation des âmes humaines et des âmes nationales, à travers les compétitions agrandies sur le monde entier, compétitions non seulement économiques, mais intellectuelles, élargissant non seulement les intelligences, mais les cœurs.

Ci-gît le secret de ce livre. Voilà le fond du verre. Nous touchons à la lie. En face de l'évolution nécessaire, la réaction se montre. Et puisque ce livre coagule brusquement autour de lui, les engourdis, les attardés, les particularistes, tous ceux qui n'ont pas encore entrevu au-desssus de leur clocher la figure de la Patrie et n'ont pas senti le souffle lointain des brises d'outre-mer, apportant avec les parfums et les échos des tropiques étranges, l'haleine vivante de l'Humanité, tant mieux! tant mieux! Je crie à tous les autres, à ceux qu'emplit l'âme active, guerrière, militante de la jeunesse, et la foi dans un avenir d'expansion nationale : « Allons-y, mes amis, les défis sont lancés! Ils sont tous ensemble! Retroussons nos manches! »

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand, 15 nov. 1905.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes HEBBELYNCK c. LIGY.

(Administration des chemins de fer c. Ve Wauters.)

DROIT CIVIL. — I. DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION. — PRÉCARITÉ. — NATURE DU DROIT CONCÉDÉ. — OPPOSABILITÉ AUX TIERS. — II. TÉLÉPHONES. — EXÉCUTION DE TRAVAUX CAUSANT PRÉJUDICE A CEUX QUI ONT DES « DROITS » SUR LES CHEMINS PUBLICS. — INDEMNITÉS

DUES PAR LE GOUVERNEMENT. — APPLICABILITÉ AUX TITULAIRES DE DROITS PRÉCAIRES CONCÉDÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

I. *Les concessions sur le domaine public, relevant principalement du droit public, sont essentiellement temporaires, précaires et révocables; l'autorisation accordée par une administration communale, de conserver la jouissance d'un puits construit dans le sous-sol de la voirie ne peut donner naissance à aucun droit réel quelconque susceptible de possession ou de prescription; néanmoins cette autorisation régulièrement octroyée par l'administration dans les limites de sa compétence n'est pas dénuée d'effets juridiques à l'égard des tiers; elle confère au bénéficiaire un titre à l'occupation temporaire et dans un intérêt privé du domaine public et un véritable droit personnel et exclusif à la jouissance des eaux du puits qui y est situé; si ce droit est évidemment précaire au regard de la ville qui l'a concédé et qui peut le révoquer quand bon lui semble, il n'en est pas moins légitime et certain pour le public ou les tiers, aussi longtemps qu'il n'y a pas eu retrait de l'autorisation; les tiers sont non recevables à se prévaloir du vice de précarité relative dont le titre est entaché et ils ne peuvent porter atteinte à la concession tant qu'elle reste debout sans s'exposer à des dommages-intérêts sur pied de l'art. 1382, C. civ.* (1).

II. *Dans l'art. 5 de la loi du 20 mai 1898 sur les téléphones, aux termes duquel : « Lorsque l'exécution des travaux repris à l'art. 1er cause des dommages à ceux qui ont des* droits *sur les chemins publics, le gouvernement les indemnisera suivant le mode indiqué à l'art. 4 », on ne peut soutenir que le mot « droits » ne doit s'entendre que des « droits » résultant d'un titre légal, c'est-à-dire reconnu par la loi ou la jurisprudence et non de simples concessions ou tolérances accordées sur le domaine public par des octrois révocables; cette distinction arbitraire ne se justifie pas, toutes les concessions sur le domaine public étant essentiellement précaires.*

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action de l'intimée est une action pétitoire en dommages-intérêts;

Attendu que l'Etat oppose à cette action une fin de non-recevoir basée sur la précarité du titre invoqué, laquelle constituerait un vice absolu de nature à proscrire dont recours en justice;

Attendu que les concessions sur le domaine public, relevant principalement du droit public, sont essentiellement temporaires, précaires et révocables;

Qu'ainsi l'autorisation accordée à l'intimée, par l'administration communale de Gand, de conserver la jouissance d'un puits construit dans le sous-sol de la voirie ne peut donner naissance à aucun droit réel quelconque susceptible de possession ou de prescription;

Attendu néanmoins que cette autorisation régulièrement octroyée par l'administration dans les limites de sa compétence n'est pas dénuée d'effets juridiques à l'égard des tiers; qu'elle confère au bénéficiaire un titre à l'occupation temporaire et dans un intérêt privé du domaine public et un véritable droit personnel et exclusif à la jouissance des eaux du puits qui y est situé;

Que si ce droit est évidemment précaire au regard de la ville qui l'a concédé et qui peut le révoquer quand bon lui semble, il n'en est pas moins légitime et certain pour le public ou les tiers, aussi longtemps qu'il n'y a pas eu retrait de l'autorisation; d'où il suit que les tiers sont non recevables à se prévaloir du vice de précarité relative dont le titre est entaché et qu'ils

ne peuvent porter atteinte à la concession tant qu'elle reste debout sans s'exposer à des dommages-intérêts sur pied de l'art. 1382, C. civ.;

Attendu que l'Etat prétend qu'il ne peut être considéré comme un tiers; qu'étant aux droits de la commune qui le représente dans l'administration et la surveillance du domaine public communal, il peut opposer les exceptions de son représentant;

Que toutefois ni l'administration communale, ni l'Etat belge n'ont requis la suppression du puits; qu'au contraire, l'Etat a prescrit certains travaux pour en assurer la conservation;

Attendu qu'en toute hypothèse, l'intimée trouve la base incontestable de son action telle qu'elle est intentée dans la loi du 20 mai 1898 sur les téléphones;

Attendu que cette loi, « étendant les pouvoirs du gouvernement en matière téléphonique, » a eu pour objet de permettre d'exécuter sur et sous la voirie provinciale et communale tous les travaux nécessaires à l'établissement et au maintien en bon état des lignes téléphoniques aériennes et souterraines, de vaincre la résistance et le mauvais vouloir de certaines communes;

Attendu que le législateur, en consacrant cette extension des pouvoirs de l'Etat, dans l'intérêt du corps social tout entier, a cependant voulu sauvegarder — en dehors des cas d'expropriation — les droits des provinces, des communes et des particuliers dans la voirie, en imposant, d'une part, le respect, dans la mesure du possible, des travaux ou services existants et, d'autre part, l'obligation d'indemniser les intéressés à raison du préjudice causé par les modifications aux ouvrages existants, etc. (art. 4 et 5);

Que c'est dans ce but éminemment équitable que M. Wœste a proposé l'amendement qui est devenu l'art. 5 de la loi conçu comme suit : « Lorsque l'exécution des travaux repris à l'art. 1er cause des dommages à ceux qui ont des *droits* sur les chemins publics, le gouvernement les indemnisera suivant le mode indiqué à l'art. 4 »;

Attendu, il est vrai, que l'on soutient que le mot « droits » employé dans l'art. 5 ne peut ou ne doit s'entendre que des « droits » résultant d'un titre légal, c'est-à-dire reconnu par la loi ou la jurisprudence tels que « les droits d'aqueduc ou de plantations sur les chemins vicinaux et non des simples concessions ou tolérances accordées sur le domaine public par des octrois révocables;

Attendu que cette distinction purement arbitraire ne se justifie pas, toutes les concessions sur le domaine public étant essentiellement précaires;

Que, de plus, l'esprit de la loi et la discussion à la Chambre la repoussent;

Qu'elle ne trouve davantage aucun appui sérieux dans les exemples de « droits » cités par M. Wœste, qui ne parle qu'énonciativement « des droits de plantations et d'aqueduc, etc., sur les chemins des communes ou vicinaux », rien n'indiquant que M. Wœste ait entendu restreindre l'applicabilité de la loi à ces cas spéciaux, ou que la Chambre ait manifesté pareille intention en votant l'art. 5 avec les commentaires qui y ont été donnés;

Qu'au contraire, M. Dejaer a pu, sans contradiction aucune, citer le cas « d'un aqueduc particulier établi sous une route »;

Attendu enfin que, pour être logique, juste et utile, la loi doit accueillir la réparation du dommage causé à tous droits quelconques des particuliers sur les chemins publics, même les droits personnels, temporaires, précaires et révocables, pourvu que l'existence en soit reconnue et l'exercice toléré par l'autorité compétente, c'est-à-dire qu'ils constituent une situation légitimement acquise;

Attendu que, dans ces conditions, l'action de l'intimée est recevable;

(1) Voy. PAND. B., vis *Domaine public*, nos 267 et s.; *Concession (en général)*, nos 85 et s. et les autorités citées.

L'incorrigibilité n'est présumée que si les diverses condamnations interviennent dans un délai de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie.

« La récidive, » dit Garraud, « suppose entre les » faits qui la constituent une connexité morale résul- » tant moins encore de la similitude de ces faits que de » leur rapprochement. Peut-on considérer comme un » habitué du crime, celui qui laisse s'écouler entre deux » fautes 15 ou 20 années de sa vie? C'est un criminel » d'occasion, ce n'est pas un criminel d'habitude (1). »

Le délai d'épreuve révolu, les condamnations sont effacées.

Ce délai de dix ans est augmenté par la durée des peines subies; l'épreuve doit se faire dans un milieu normal où les rechutes sont possibles et non dans un établissement pénitentiaire où de nouvelles infractions ne peuvent guère se commettre.

Le juge devra rechercher quelle a été en fait la durée des peines subies, et non celle des peines prononcées; au contraire, de ce qu'il doit faire pour l'âge du récidiviste.

La loi détermine aussi le nombre de condamnations requis pour que la relégation puisse être infligée.

Toute condamnation ne compte pas pour l'application de cette peine.

Ainsi sont sans influence, à ce point de vue :

a) *Les condamnations émanées d'un tribunal étranger* ou plus exactement d'un tribunal qui n'était pas français au moment où il a condamné.

Peu importe que l'infraction ait été commise en France ou à l'étranger.

(1) GARRAUD, *Droit pénal*, t. III, p. 129.

b) *Les condamnations pour délit politique.*

c) *Les condamnations émanées de juridictions spéciales.*

Tout au plus y a-t-il faculté, pour les Cours et tribunaux, de tenir compte des condamnations infligées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour des crimes ou délits de droit commun.

Le nombre des condamnations requises varie d'après la gravité des infractions.

A ce point de vue, la loi organise quatre catégories exigeant respectivement deux, trois, quatre et sept condamnations.

Dans la première catégorie, il suffit de deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion.

La question de savoir si les travaux forcés à perpétuité sont incompatibles avec la relégation est controversée (1).

La deuxième catégorie requiert trois condamnations dont une aux travaux forcés ou à la réclusion et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour *vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage et mendicité* par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

La troisième catégorie comprend quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits qui viennent d'être spécifiés.

(1) Pour l'affirmative : Cf. GARRAUD, t. V, p. 138; — LABORDE, n° 462. — *Contrà :* MOLINIER et VIDAL, t. II, p. 387.

La quatrième catégorie comprend sept condamnations, dont deux au moins doivent être aux travaux forcés, à la réclusion, soit l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés plus haut.

Les autres peuvent être pour vagabondage ou pour infraction à l'interdiction de séjour signifiée conformément à l'article 19 de la loi.

Les bonneteurs et les souteneurs sont assimilés aux vagabonds.

Pour assurer la rigoureuse observation des règles ci-dessus énoncées, la loi exige que tout jugement ou arrêt prononçant la relégation en même temps que la peine principale, vise expressément les condamnations par suite desquelles cette peine est applicable.

La relégation atteint donc trois *classes* de récidivistes.

1° *Les récidivistes criminels :* ce sont les moins nombreux, mais aussi les plus dangereux;

2° *Les récidivistes délictuels :* la loi frappe ceux d'entre eux qu'elle considère comme vivant du renouvellement constant des mêmes délits : délits contre la propriété, délits contre les mœurs.

3° *Les récidivistes mendiants et vagabonds.*

La loi a apporté divers tempéraments à la sévérité de la peine.

La relégation pourra notamment être suspendue.

Il suffira pour cela de l'autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale, pour autant toutefois que la durée de cette suspension ne dépasse pas six mois.

Le ministre a seul le droit d'accorder cette suspension pour une durée plus longue ou pour réitérer l'autorisation. (A. 13).

A titre exceptionnel et pour une durée ne dépassant pas six mois, le ministre pourra même autoriser le relégué à rentrer en France.

Enfin, tempérament très important, le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, être relevé de sa relégation, sur sa demande, par le tribunal de la localité, pourvu qu'il justifie d'une bonne conduite, de moyens d'existence et des services rendus à la colonisation. (A. 16).

Le gouvernement pourra aussi lui permettre comme un essai de vie sociale en lui accordant sur les territoires de la relégation, l'exercice de tout ou partie des droits civils dont il a été privé. (A. 17).

En théorie tout cela est parfait. Le travail au grand air, dans un pays neuf où toutes les initiatives peuvent se donner carrière, l'éloignement des causes ordinaires de rechutes, tout cela semblait devoir produire de merveilleux résultats.

En réalité on aboutit au plus complet des échecs. Non seulement les relégués ne rendirent aucun service à la colonisation, mais il se produisit sur les territoires de relégation une effrayante augmentation de la criminalité.

C'était à prévoir. Pour coloniser, pour vaincre les difficultés parfois quasi insurmontables du défrichement des terres, pour dompter les forces hostiles de la nature, pour improviser de vastes exploitations agricoles, des usines, des routes, des villes entières, là où il n'y avait que des forêts sauvages ou des landes stériles, il faut des hommes fortement trempés, hardis, travailleurs, doués d'une volonté tenace, ne se laissant rebuter par aucun obstacle, des hommes ayant un but

217

Attendu, au surplus, que c'est à bon droit que le tribunal devant faire droit plus avant notamment quant à la demande tendant à une expertise et à la demande en garantie, a admis l'intimée à la preuve des faits articulés par elle pour établir le fondement de son action ;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et de l'avis conforme de M. l'avocat-général PENNEMAN, **confirme** le jugement dont est appel, **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 25 nov. 1905.

Prés. : M. BOLLIE.
Plaid. : Mes LE BEL et TEDESCO.

(H... c. D... et B...).

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERT. — HONORAIRES. — EXÉCUTOIRE DE TAXE. — OPPOSITION. — CONTESTATION RELATIVE AU PRINCIPE MÊME DE LA DÉBITION DES HONORAIRES. — LITIGE SOUMIS A LA PROCÉDURE ORDINAIRE.

La contestation relative non pas au quantum *des frais et honoraires d'un expert tel qu'il a été arrêté par le président, mais à la débition même d'une somme quelconque à l'expert, dont le travail est argué de nullité, est une contestation civile ordinaire, dont l'instruction et le jugement, à défaut de dispositions légales spéciales, appartiennent à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire au tribunal siégeant en audience publique.*

Attendu que le demandeur a fait opposition à un commandement lui notifié par le défendeur B... à la requête du défendeur D... le 11 septembre 1905, en vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de la Chambre des vacations de ce tribunal le 7 du même mois ;

Attendu qu'il se voit tant des termes de l'exploit d'assignation que de ceux des conclusions prises par le demandeur, que la contestation soumise par lui au tribunal et relative, non pas au *quantum* des frais et honoraires de l'expert tel qu'il a été arrêté par M. le Président, mais à la débition même d'une somme quelconque à l'expert, dont le travail est argué de nullité ;

Attendu que semblable contestation est une contestation civile ordinaire, dont l'instruction et le jugement, à défaut de dispositions légales spéciales, appartiennent à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire au tribunal siégeant en audience publique ; qu'ainsi l'enseigne la doctrine et le constate une jurisprudence constante ;

Attendu que dans ces conditions, la demande de sursis ne se justifie pas et que le tribunal est également incompétent pour statuer sur l'opposition en ce qui concerne le défendeur B..., huissier instrumentant, assigné en même temps que le défendeur D... et aux mêmes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Janssens, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné en chambre du conseil ; statuant en audience publique conformément à l'art. 97 de la Constitution, — déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Se déclare incompétent pour connaître, en chambre du conseil, de l'opposition formée par le

---

Voy. conf. Civ. Brux., (4e ch.), 6 mars 1895 ; *J. de proc.* 1895, p. 106.

218

demandeur ; **condamne** celui-ci aux dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Donne acte au défendeur D... de ce qu'il se réserve expressément de poursuivre la réparation des agissements dommageables de l'opposant H...

Réf. Civ. Anvers, 29 déc. 1905.

Siég. : M. VAN CUTSEM.
Plaid. : MMes DUPONT c. E. ROOST.

(X... c. Y... et Z...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — REQUÉRANT. — DÉSIGNATION. — OMISSION DE L'UNE DES MENTIONS PRESCRITES PAR LA LOI. — IDENTITÉ SUFFISAMMENT ÉTABLIE. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — PORTRAIT. — EXPOSITION PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ DE L'ASSENTIMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE. — MINEUR. — OPPOSITION. — ACTION DU REPRÉSENTANT LÉGAL. — RECEVABILITÉ.

I. *La désignation des noms, profession et domicile du demandeur, exigée par l'art. 61, C. proc. civ., n'a pour but que d'établir l'identité du demandeur ; l'omission de l'une ou de l'autre de ces désignations ne saurait entraîner la nullité de l'exploit lorsque l'identité est suffisamment établie* (1).

II. *D'après l'art. 20 de la loi du 22 mars 1886, ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de l'exposer publiquement qu'avec l'assentiment de la personne que le portrait représente* (2).

Lorsque celle-ci est encore mineure elle a le droit de s'opposer à cette exhibition par son représentant légal.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la désignation des noms, profession et domicile du demandeur, exigée par l'art. 61, C. proc. civ., n'a pour but que d'établir l'identité du demandeur ; que l'omission de l'une ou l'autre de ces désignations ne saurait entraîner la nullité de l'exploit lorsque, comme dans l'espèce, l'identité est suffisamment établie ;

Sur la compétence :

Attendu que le portrait ne doit être exposé publiquement que depuis le 24 décembre jusqu'au 2 janvier ; que décider que l'action n'est pas urgente serait, par le fait même, rendre le droit du demandeur complètement illusoire ; que le juge des référés est donc compétent ;

Au fond :

Attendu que l'action a pour objet de faire défense aux défendeurs Y... et Z... d'exposer le portrait de la fille mineure du demandeur, issue de son mariage avec dame Y..., fille du défendeur Y..., contre laquelle il a obtenu le divorce, portrait peint par le défendeur Z... ;

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur Y... est le propriétaire du portrait ; que, comme tel, il a le droit d'en disposer comme il l'entend, en se conformant aux lois et règlements ;

Attendu que, d'après l'art. 20 de la loi du 22 mars 1886, ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de l'exposer publiquement qu'avec

(1) Voy. PAND. B., vo *Exploit* (*mat. civ.*), nos 124 et s., 241 et s.; — BELTJENS, *Code de procéd. civile*, art. 61, nos 28 et s.
(2) Voy. PAND. B., vis *Propriété artistique et littéraire*, no 22 ; *Droit d'auteur* (*Œuvres artistiques et littéraires*). nos 212 et s. et les autorités citées ; — Brux., 26 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, no 305.

219

l'assentiment de la personne que le portrait représente ; mais que les défendeurs soutiennent que c'est la personne seule que le portrait représente qui a le droit de s'opposer à son exposition et que, dans l'espèce, cette personne étant encore mineure, n'a pas le droit de s'y opposer ni personne en son nom ;

Attendu que, si ce moyen, vanté par les défendeurs, était admis, il aurait pour conséquence de mettre un mineur hors la loi et de le placer dans une situation moins favorable que les majeurs, alors que la loi, en traçant les règles relatives à la minorité, a, avant tout, eu pour but de protéger le mineur ;

Attendu qu'il résulte de la teneur de l'exploit que le demandeur agit tant en nom personnel que comme père de sa fille mineure ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur agisse comme père ou comme tuteur ou comme administrateur de son enfant ; que l'on ne saurait, en aucun cas, lui contester la qualité de représentant légal de son enfant et qu'en conséquence il a le droit de la représenter en justice ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé par les défendeurs n'est pas sérieux et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du demandeur ;

Attendu qu'il n'y a aucun péril en la demeure ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'exécution sur minute de notre ordonnance ;

Par ces motifs, nous, Président, siégeant en référé, statuant provisoirement, **déclarons** la demande recevable, nous déclarons compétent, **ordonnons** aux défendeurs d'enlever, endéans les vingt-quatre heures de la signification de la présente ordonnance, à l'exposition du Cercle artistique à Anvers, le portrait de la fille mineure du demandeur et, faute de ce faire dans le dit délai, **autorisons** le demandeur à le faire enlever par le premier huissier à ce requis ;

Compensons les dépens ;

Déclarons notre ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 23 déc. 1905.

Prés. : M. DELGOUFFRE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes MAX c. CH. JANSSEN.

(Me Max, curateur à la faillite De Vestel, c. la Société « L'Union du Crédit ».)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — SIMULATION. — VENTE DÉGUISANT UN ACTE DE GAGE. — ABSENCE DE FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS. — VALIDITÉ.

Un acte de vente revêtant toutes les conditions voulues pour ce contrat, ne serait ni existant ni nul par la seule raison qu'il serait simulé et cacherait une dation en gage ; la simulation, fût-elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler la convention ; il est de principe que l'on peut recourir légitimement à des actes simulés quand ils n'ont pas pour effet de frauder les droits des créanciers (1).

On ne peut sérieusement soutenir que commet une fraude celui qui traite, sachant que son cocontractant a des créanciers.

Attendu que par un acte sous seing privé, en date du 23 décembre 1904, enregistré à Bruxelles-Sud, le 24 décembre 1904, volume 445, folio 94, case 14, au droit de 1,350 francs, par le receveur (signature illisible), le failli De Vestel vendit à la société défende-

(1) Voy. DEMOLOMBE (éd. B.), t. XII, no 370 ; — Cass. B., 19 nov. 1838, *Pas.* à sa date ; — LAROMBIÈRE, art. 1132, nos 9 et 10. Voy. également, Brux., 14 juin 1886, cité dans le jugement.

220

resse une quantité de matériel pour le prix de 50,000 francs ; que par une lettre du même jour, — 23 décembre, — enregistrée à Bruxelles-Sud, le 25 novembre 1905, volume 467, folio 86, case 10, au droit, timbre compris, de fr. 3.40, — la société défenderesse disait au failli qu'elle lui donnait le dit matériel en location, au prix annuel de 1,500 francs, et que le failli s'engageait à racheter le matériel, à la fin de son entreprise, pour le prix de 50.000 francs ;

Attendu que le demandeur a fait assigner la société défenderesse aux fins d'entendre dire que la vente en question est inexistante et en tous cas nulle et de nul effet et que le matériel prétendûment cédé est la propriété de la masse faillie, représentée par le demandeur ;

Attendu que cette action est basée sur ce que la vente était fictive, l'intention des parties contractantes n'ayant été que de constituer, au profit de la société défenderesse, une sorte de droit de gage sur les objets dont il était impossible de lui donner la détention ;

Attendu qu'à la date du 23 décembre 1904 le failli De Vestel se trouvait dans la plénitude de ses droits et pouvait librement disposer de ses biens et faire tous actes qu'il jugeait utiles à ses intérêts, sous la seule réserve éventuelle de l'art. 1167 du Code civil ou de l'art 448 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que l'acte attaqué par le curateur est une vente, revêtant toutes les conditions voulues pour ce contrat ; qu'il ne serait ni inexistant ni nul par la seule raison qu'il serait simulé et cacherait une dation en gage ; qu'en effet, la simulation, fût-elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler la convention, « puisqu'il est de principe que l'on peut recourir légi- » timement à des actes simulés, quand ils n'ont pas » pour effet de frauder les droits des créanciers. » (Brux., 14 juin 1886, *Pas.*, II, 380) ;

Attendu que l'action du demandeur ne paraît même pas basée sur l'art. 448 précité, puisque le demandeur ne parle pas de fraude ; que tout au plus, dans ses conclusions d'audience, le demandeur allègue que, tout au moins depuis le 26 septembre 1904, la société défenderesse savait que De Vestel avait d'autres créanciers, puisqu'il annonçait son intention de déposer son bilan ;

Attendu qu'on ne peut sérieusement soutenir que commet une fraude celui qui traite, sachant que son cocontractant a des créanciers ;

Attendu qu'en supposant que l'action fût basée sur l'art. 448, le demandeur devrait établir des faits de fraude dans le chef de la défenderesse ; que, loin d'en indiquer, il ne dit pas même positivement que le failli avait des créanciers à la date de l'acte incriminé, créanciers en fraude desquels l'acte aurait été conclu ; qu'il est à remarquer que le failli pouvait parfaitement se trouver dans une situation désespérée le 26 septembre 1904 et ne plus avoir un créancier après l'acte du 23 décembre suivant ; qu'il paraît même que sa situation a dû s'améliorer après la première date, puisqu'il n'a pas donné suite à l'intention qu'il manifestait hypothétiquement ;

Attendu, dès lors, que si l'action était basée sur l'art. 448, elle manquerait de fondement, aucune fraude n'étant alléguée et la preuve n'étant pas même produite de l'existence, au moment de l'acte incriminé, de créanciers qui auraient été frustrés ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport fait avant tous débats, M. NIAS, juge suppléant, commis par jugement du 9 décembre 1905, pour remplacer le juge-commissaire légalement empêché, **déclare** de demandeur **non fondé** en son action ; l'en **déboute** ; le **condamne** aux dépens, taxés à 1 franc.

à atteindre, un idéal à réaliser, décidés à réussir malgré tout, fût-ce au prix de leur vie.

Que pouvait-on attendre d'hommes, flétris par la vie qu'ils ont menée, anémiés par le régime de la prison où ils ont préalablement subi la totalité de leur peine, ayant l'horreur du travail, ne cultivant la terre que parce qu'ils y sont forcés et dans la limite où on peut les contraindre ?

Où il fallait une élite on envoya le rebut de la société.

Et l'on s'étonne alors de l'échec et l'on ne semble même pas se douter que c'eût été la réussite qui eût été extraordinaire.

* * *

LÉGISLATION ALLEMANDE.

Le Code pénal de l'Empire allemand s'est rallié au système de la récidive spécifique.

La spécialité ne suffit même pas, il faut en outre que la récidive porte sur un des délits limitativement énumérés par le Code.

Celui-ci ne punit que la récidive d'infractions contre la propriété, comme, par exemple, le vol simple, le « raûb » ou vol qualifié, la fraude ou « betrûg », dénomination qui englobe l'escroquerie, l'abus de confiance, la tromperie.

Le Code allemand exige, comme tous les autres Codes de l'Europe, que les condamnations antérieures émanent d'une juridiction nationale, c'est-à-dire d'un tribunal de l'Empire.

Les nouvelles infractions doivent s'être produites endéans les dix ans, depuis que le coupable a subi sa dernière peine ou depuis qu'il lui a été accordé remise totale ou partielle de celle-ci.

Des lois spéciales de l'Empire ou des différents Etats de l'Empire peuvent néanmoins s'occuper de la récidive d'une façon plus spéciale (1).

Particularité propre au droit allemand : sauf le cas prévu par l'art. 280 (vol avec effraction), l'aggravation de la peine basée sur la récidive ne sera appliquée qu'à celui qui, après deux condamnations subies ou remises en totalité ou en partie, se rend pour la troisième fois coupable du même délit.

L'aggravation est obligatoire pour le juge. La loi toutefois ne s'oppose pas à ce que le bénéfice des circonstances atténuantes soit accordé au récidiviste.

L'aggravation consiste soit dans l'application d'une peine supérieure, soit dans une prolongation de la durée de la peine.

La loi, dans ce cas, élève le minimum de la peine ordinaire.

Le minimum sera moins élevé pour le cas où il y aurait des circonstances atténuantes, mais il y aura aggravation quand même. Exemples : Le vol avec effraction est puni de reclusion et, s'il y a des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'au moins six mois.

En cas de récidive, — ici, par exception, il y a récidive punissable dès le deuxième délit, — la reclusion d'au moins cinq ans sera prononcée. C. pén. all., a. 250.

Le recel est puni ne l'emprisonnement d'un an au plus.

(1) Cf. Loi impériale sur la poste du 28 oct., 1876, art. 28.

Au troisième recel, l'aggravation est encourue.

Si le nouveau délit a trait à un vol qualifié, à un vol commis avec violences, ou un autre crime punissable comme le vol avec violences, l'emprisonnement sera de deux ans au moins. Au cas où il y aurait des circonstances atténuantes, l'emprisonnement sera d'un an au moins. A. 261.

Si le recel se rapporte à un autre délit, la reclusion jusqu'à dix ans sera infligée.

La fraude et l'escroquerie sont punies d'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas 3,000 marks.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende seule est appliquée.

A la troisième rechute, les peines encourues sont la reclusion d'au moins dix ans et une amende de 150 à 6,000 marks.

Au cas où il y aurait des circonstances atténuantes, on appliquera l'emprisonnement d'au moins trois mois, le juge pourra en même temps infliger une amende pouvant aller jusqu'à 3,000 marks. A. 264

Ce qu'il y a de vraiment intéressant dans la loi allemande, c'est que l'aggravation n'est appliquée qu'à la troisième perpétration du même délit.

On peut concevoir qu'un individu se rende une seconde fois coupable du même délit, sans qu'il faille nécessairement pour cela conclure à son incorrigibilité.

Le relèvement moral est difficile à celui qu'une condamnation a flétri, il lui est difficile de se procurer honnêtement des moyens d'existence.

La société se défie de lui et le traite en paria.

Il peut être repoussé dans le crime par des forces quasi-irrésistibles, malgré un réel désir de s'amender.

Il est vrai que souvent l'incorrigibilité apparaît manifeste dès la première rechute, et qu'il y a dans ce cas intérêt à sévir sur-le-champ.

On pourrait donc arriver à un meilleur résultat en rendant l'aggravation facultative pour le juge à la première rechute et obligatoire à la seconde.

* * *

LÉGISLATION HOLLANDAISE.

Le Code pénal néerlandais exige aussi que la rechute se soit produite endéans un certain délai dont elle fixe la durée à cinq ans.

Ce délai court à partir du moment de l'accomplissement ou de la remise totale de la peine (1).

Le Code néerlandais exige la spécialité : il faut que la première condamnation ait été infligée pour un délit identique ou analogue (2) ou pour fraude, détournement, vol puni suivant les lois militaires ou certains autres délits militaires, tels que rébellion, violence envers un supérieur ou envers une sentinelle.

Ceci est particulier au Code néerlandais. Les lois française et belge ne tiennent aucun compte des peines infligées pour délits purement militaires ; la loi allemande ne connaît pas la récidive en cette matière.

L'aggravation est facultative et consiste dans l'augmentation de la durée de la peine à concurrence d'un tiers.

(A suivre.)

(1) Le Code pénal allemand considère la remise partielle comme pouvant servir de point de départ.
(2) Le Code pénal néerl., aux art. 421 et 422, énumère les délits analogues ou identiques.

221

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Ass. Haute-Garonne, 28 nov. 1905.

Prés. : M. ARTHUS.

(Gérin.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — CORRESPONDANCE ENTRE DÉTENU ET AVOCAT. — SECRET. — LIMITATION A L'AVOCAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux lettres écrites par les détenus, il faut entendre par avocat, chargé de la défense d'un prévenu, non pas un membre quelconque du Barreau, mais un avocat ayant déjà accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu, ou tout au moins, désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats.

Attendu qu'il résulte des dispositions du décret du 11 novembre 1885, relatives aux lettres écrites par les détenus, que « la correspondance doit être lue et visée par le directeur ou le gardien de la prison, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou judiciaire, et aux avocats ou avoués chargés de leur défense » ;

Attendu, par conséquent, qu'en règle générale, les lettres des détenus doivent être remises ouvertes au gardien-chef, lequel a le droit et le devoir de les lire et de les viser, avant de les faire parvenir à leurs destinataires ;

Attendu qu'il est fait exception à cette règle, notamment, lorsque la lettre est écrite par un prévenu à son avocat; que, dans ce cas, cette lettre doit être fermée et ne peut être acceptée que fermée par l'administration de la prison ;

Mais, attendu qu'il faut entendre par avocat, chargé de la défense d'un prévenu, non pas un membre quelconque du Barreau, mais un avocat ayant déjà accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu, ou tout au moins, désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats ;

Que, s'il en était autrement, un prévenu pourrait correspondre librement et sans contrôle avec un nombre indéfini d'avocats ou d'avoués, en dehors même des besoins de sa défense ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des renseignements recueillis, confirmés d'ailleurs par l'examen matériel de l'enveloppe, que la lettre dont la saisie est critiquée

222

a été remise ouverte au gardien-chef, avec la simple suscription : « Monsieur Charles Ebelot, rue de la Dal- » bade, n° 25, Toulouse, Haute-Garonne » ;

Que, sur les observations du gardien-chef, qui a fait appeler Bascans, auteur de ladite lettre, dans son bureau, cette adresse a été ultérieurement complétée par l'addition du mot « avocat », dans un coin de ladite enveloppe ;

Que, dans ces conditions, au moment où le gardien-chef a reçu la lettre, il ne pouvait et ne devait la recevoir qu'ouverte et que son devoir était d'en prendre connaissance ;

Attendu, qu'après lecture, le gardien-chef a transmis régulièrement cette lettre à M. le procureur de la République qui l'a communiquée, à son tour, à M. le président des Assises et que, par ordonnance de ce magistrat, en date du 24 octobre dernier, ladite lettre a été saisie et versée dans la procédure concernant Gérin, procédure étrangère aux poursuites exercées contre Bascans ;

Attendu qu'après cette saisie, le président des Assises a pris soin de se transporter à la prison, de faire connaître ladite saisie à Bascans, en l'invitant à adresser, s'il le jugeait à propos, une nouvelle lettre à Me Ebelot, pour lui demander s'il acceptait de présenter sa défense devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'ainsi tous les droits de la défense, même à l'égard de Bascans, étranger à l'affaire actuelle, ont été sauvegardés et qu'au surplus, Me Ebelot ne s'est pas présenté devant le tribunal correctionnel pour défendre Bascans qui a été assisté par Me Affre, ainsi qu'il résulte des qualités du jugement correctionnel ;

Attendu que les énonciations de la lettre saisie n'avaient aucun rapport avec le fait délictueux pour lequel Bascans était poursuivi ; que ce dernier ne faisait à l'avocat auquel il s'adressait, aucune communication au sujet de la prévention dont il était l'objet ;

Que ces énonciations avaient trait à une poursuite criminelle qui ne le concernait plus, puisque, à la suite d'un arrêt de disjonction rendu par la Cour d'assises, il avait déjà été jugé et condamné à l'audience du 6 août dernier ; que cette poursuite criminelle ne concernait que Gérin, son coaccusé, non encore jugé, et que Bascans ne pouvait désormais comparaître, dans cette affaire, que comme témoin ;

Attendu, au surplus, que dans cette lettre, Bascans manifestait l'intention de faire à l'audience de la Cour d'assises, dans l'intérêt de Gérin, des déclarations systématiquement contraires à celles qu'il avait faites dans l'instruction et qu'il avait renouvelées à l'audience de la Cour d'assises, au cours de son interrogatoire ;

Que la justice avait donc le droit de saisir cette lettre, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ;

Attendu que ne peuvent se plaindre de cette saisie, ni Bascans qui, du reste, n'est pas en cause, ni Gérin,

223

qui est resté complètement étranger à la rédaction de la lettre et qui ne peut, dès lors, exciper du caractère secret et confidentiel d'un écrit émanant d'un tiers ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** les conclusions prises au nom de Gérin et tendant à ce que la lettre saisie soit retirée de la procédure ; **ordonne** que ladite lettre restera versée dans la procédure suivie contre Gérin et qu'il en sera fait état aux débats, s'il y a eu lieu; joint les dépens de l'incident au fond ;

Attendu que l'arrêt contre lequel Gérin demande à se pourvoir n'est pas un arrêt interlocutoire, mais un simple arrêt préparatoire, rendu sur un incident ;

Que, dès lors, le pourvoi en cassation contre cet arrêt ne peut être formé utilement qu'après l'arrêt sur le fond ;

Que d'ailleurs, le pourvoi qui serait actuellement formé n'étant pas suspensif, ne saurait retarder l'examen du fond ;

Attendu que l'avocat général n'a pris la parole que sur l'incident soulevé par Gérin et pour répondre aux conclusions prises au nom de ce dernier ;

Par ces motifs, la Cour **dit qu'il sera passé outre aux débats,** réservant à Gérin tous ses droits pour se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Rejette comme non justifiées toutes autres conclusions ;

Joint les dépens de l'incident au fond.

(*La Loi.*)

La Mort de M. le Premier Président DE LE COURT

Voici le texte du discours prononcé par M. le bâtonnier Moreau à la première chambre de la Cour d'appel à cette occasion :

Messieurs,

La perte immense que vient de faire la Cour est également un deuil pour le Barreau. M. le premier président De Le Court était un magistrat éminent dont la carrière fut longue, laborieuse, et féconde. Nous l'avons connu à Bruxelles, successivement juge, vice-président, conseiller, président de chambre, premier président et, toujours, nous l'avons vu courtois, bienveillant, s'efforçant de protéger les droits de la défense, montrant en toute circonstance la plus stricte, la plus haute impartialité.

Mais M. le premier président De Le Court ne limita jamais son activité aux choses purement judiciaires. Il était depuis de longues années, un des rédacteurs en chef des *Pandectes Belges*. Il appliquait son esprit

224

érudit et cultivé aux œuvres littéraires. Il avait acquis en matière de bibliographie la réputation d'un chercheur incomparable et d'un véritable savant.

Nous avons aussi à cœur de rappeler qu'il était bon et charitable, et qu'il s'intéressait aux infortunes, s'occupant activement des institutions de bienfaisance, notamment de l'œuvre des patronages.

C'était, en un mot, une personnalité d'élite, dont la vie utile et intègre restera une leçon pour tous.

Aussi le Barreau gardera-t-il de M. le premier président De Le Court le souvenir qui est dû à tous ceux qui ont pleinement et noblement accompli leur mission sociale.

Chronique judiciaire

Depuis un certain temps, à l'une des chambres correctionnelles de... Erembodegem, le ff. de président a des « mots » charmants à l'adresse du Barreau. — On nous relate ces deux-ci :

« C'est en vain, Maître, que vous cherchez à voiler la vérité. »

« Prévenu, vous êtes acquitté ! Et vous n'aviez pas d'avocat. »

Est-ce que cela va continuer ?

CURIOSA [1]

Dans les annonces de l'*Etoile belge* du 15 janvier 1906, on peut lire ce qui suit :

BEAU BAR MODERNE

centre de Liége, à remettre, conditions très avantageuses. — S'adr. Me B..., avocat, rue...

SUICIDE D'UN AVOCAT. — Me Gensollen, l'un des avocats les plus connus de Toulon, s'est suicidé ce matin d'un coup de révolver dans le cœur, à la suite d'un procès intenté à son neveu et qu'il croyait bien pouvoir gagner.

(*Le Courrier du soir*, 19 janvier 1906.)

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325 ; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385 ; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PREMIÈRE ÉDITION ÉPUISÉE

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

La Seconde Édition paraîtra très prochainement

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

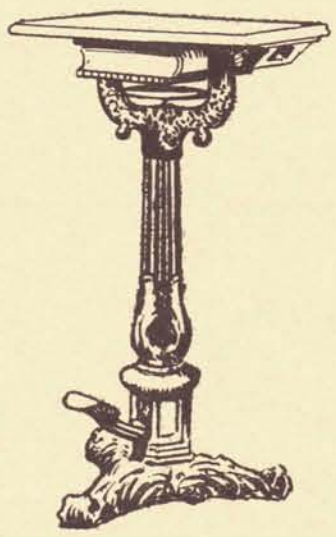

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices n°s 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices n°s 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**

Le premier fascicule comportant 500 pages paraîtra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2049 BRUXELLES JEUDI 22 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA QUESTION DU CONGO.

MAGISTRATURE NOUVELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (I. Référé. Demande fondée sur la puissance paternelle ou tutélaire. Suppression d'obstacles à leur exercice. Urgence par nature. II. Tutelle. Garde de l'enfant. Intérêt du mineur. Pouvoir discrétionnaire du juge. Décision provisoire.) — *Civ. Furnes.* (Rapport de mer. Délai et vérification. Force probante. Limitation aux faits du voyage même. Exclusion des faits ultérieurs.) — *J. P. Ixelles.* (Nantissement. Chose d'autrui. Nullité. Machine à coudre. Usage de payer par versements successifs. Défaut de vérification du paiement intégral par le créancier. Absence de bonne foi.)

LA MORT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LE COURT.

LA BONTÉ DANS LA MAGISTRATURE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Question du Congo

CORRESPONDANCE

Nous recevons les lettres suivantes :

Bruxelles, le 20 février 1906.

Madame LARCIER,

Le *Journal des Tribunaux* publie sous le titre : *Un Pamphlet anti-colonial* et sous la signature de M. Léon Hennebicq, un article visant, à propos du livre que vient de publier M. F. Cattier, diverses Compagnies commerciales belges-congolaises; ces sociétés, qui ne sont pas nominativement désignées, sont celles dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire.

Cet article contient une double erreur, qu'il y a lieu de rectifier, dans l'intérêt de la vérité.

Tout d'abord, ces sociétés ne sont pas des compagnies concessionnaires. Lorsque M. Hennebicq déclare que « le régime des concessions n'est pas précisément sorti fort intact de l'enquête », sa critique se trompe absolument d'adresse.

D'autre part, l'article de M. Hennebicq tend à faire croire que le livre de M. Cattier a été inspiré par les Compagnies visées; il ajoute que M. Cattier est leur avocat.

Rien de tout cela n'est vrai : M. Cattier n'a pas d'attaches avec ces sociétés et n'en a jamais eu. Les Compagnies et leur personnel dirigeant n'ont eu aucune part dans l'inspiration, la rédaction et la publication de son livre. M. Cattier n'est pas leur avocat.

L'article de M. Léon Hennebicq pourrait donc préjudicier à certains intérêts privés belges. Il paraît dirigé contre ceux-ci autant que contre M. Cattier, dont le caractère ne se prêterait certainement pas au rôle qu'on veut injustement lui prêter.

Vous m'obligeriez donc en voulant bien publier la présente réponse dans votre prochain numéro.

En vous remerciant d'avance, je vous prie, Madame, d'agréer mes respectueux hommages.

Le Secrétaire général,
A.-J. WAUTERS.

***

Bruxelles, le 20 février 1906.

Messieurs,

Je ne puis mépriser une calomnie quand elle est lancée par le *Journal des Tribunaux*.

Me Hennebicq, qui ne sait point distinguer une société concessionnaire d'une simple société commerciale, insinue que mon livre a été écrit sous l'inspiration d'un groupe de compagnies congolaises ou dans leur intérêt. Cette allégation est de tous points fausse et Me Hennebicq s'est diminué en la lançant.

Jamais je n'ai eu d'attache d'aucune espèce avec une société congolaise.

J'ai conçu et fait mon livre pour exprimer des convictions profondes et anciennes.

Pas un dirigeant de société congolaise ou autre n'en connut le plan ni n'en vit une ligne avant sa publication. Personne n'a essayé d'exercer sur moi la moindre influence J'ai la prétention d'être un esprit autonome et impatient de toute entrave. Je n'exprime jamais que ma pensée. Que je me trompe ou que j'aie raison, je réclame l'exclusive responsabilité de mon erreur comme l'honneur d'avoir su et osé dire la vérité. Je ne relève que de ma conscience.

Libre à Me Hennebicq de l'ignorer. Mais il est une chose qu'il est impardonnable d'avoir oubliée et une autre qu'il est sans excuse de ne point voir.

La première, c'est que j'ai écrit, en 1898, un livre où j'ai dénoncé les erreurs commises par le gouvernement du Congo et prédit les maux que la commission d'enquête a constatés.

La seconde, c'est que, dans mon récent ouvrage, j'ai défendu toutes les thèses d'humanité et de justice. J'ai voulu dresser devant le malheureux indigène une barrière qui le protège contre la force d'expansion des intérêts matériels.

C'est Me Hennebicq qui, sans s'en apercevoir, met sa plume au service des appétits pécuniaires de l'Etat du Congo. La mienne défend les droits de l'humanité contre l'argent.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

F. CATTIER.

***

En réponse nous publions le mot suivant de M. Léon Hennebicq :

« La lettre de M. A.-J. Wauters porte à faux. Je n'ai jamais dit que M. Cattier avait reçu le mandat d'écrire ce livre. Ne jouons pas sur les mots. On peut se faire l'avocat de quelqu'un librement. C'est même la notion vraie.

» M. Wauters affirme qu'il n'y a, entre les intérêts des Sociétés, et ce pamphlet qui les sert, qu'une pure coïncidence, soit! Qu'est-ce alors? Un excès de zèle? En quoi toutes ces vétilles importent-elles? — Les gens bien informés apprécieront.

» Quant à M. Cattier je n'ai à répondre qu'une chose, qui est évidente, c'est que je ne suis pas de son avis et que personne, pas même lui, n'a le monopole de la justice et de l'humanité. »

DROIT PÉNAL

La Répression de la Récidive [1]

I. — Considérations historiques
II. — Législation comparée
(Suite et fin)

LÉGISLATION ITALIENNE.

Le Code italien exige pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine à raison de la récidive :

1° Que la condamnation antérieure soit supérieure à cinq ans;

2° Que la rechute se produise endéans les dix ans à partir de l'accomplissement ou de l'extinction de la peine.

Il combine le système de la spécialité et celui de la généralité.

Si, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, le délinquant commet une *infraction d'une autre nature* que celle pour laquelle il a été condamné, la peine n'est pas aggravée; seulement, il est fait défense au juge d'appliquer le minimum de la peine encourue pour la nouvelle infraction.

En cas de récidive spéciale, c'est-à-dire au cas où le délinquant s'est pour la seconde fois rendu coupable du même délit : la peine est aggravée.

Si cette peine est *la réclusion :* on augmente, à raison d'un dixième de la peine prévue, la durée ordinaire de l'isolement cellulaire.

Si cela se trouve être impossible, ce qui arrivera, si la réclusion doit être intégralement exécutée dans cet isolement, ou si cette prolongation excède les limites de la peine à infliger; on augmente proportionnellement la durée de la peine pour que cette prolongation de l'isolement cellulaire puisse être appliquée.

Si la peine est *autre que la réclusion*, sa durée est augmentée d'un sixième à un tiers.

Dans aucun cas, l'augmentation ne peut être supérieure à la plus grave des peines antérieurement infligées.

Le système que nous venons d'exposer ne permet d'atteindre que la *grande récidive*, puisque la condamnation antérieure doit être supérieure à cinq ans.

Pour réprimer la *petite récidive*, le Code pénal italien établit un système qui se rapproche assez du système allemand.

Si un individu qui a subi *plusieurs* condamnations à une peine restrictive de la liberté personnelle — pourvu que ces condamnations aient eu chaque fois une durée supérieure à trois mois — commet dans le délai fixé par la loi une nouvelle infraction de même nature et passible d'une peine semblable, la durée de la nouvelle peine sera augmentée; si elle ne dépasse pas trente mois, de moitié, sinon du tiers.

On ne pourra toutefois dépasser trente ans de réclusion ou de détention.

Si la nouvelle peine encourue se trouve être la réclusion, on applique en outre l'isolement cellulaire continu dans la mesure exposée plus haut (1).

Le Code énumère les infractions qui, au point de vue de la récidive, doivent être considérées comme étant de la même nature.

Ce sont :

a) Toutes les infractions contenues dans une même disposition de loi;

b) Celles prévues dans un même chapitre du Code et les infractions suivantes :

1° Les délits commis contre la sûreté de l'État;

2° Les délits commis contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

3° Les délits contre les libertés publiques et la liberté des cultes;

4° La simulation d'infraction, la calomnie, le faux témoignage, la prévarication;

5° Les délits contre la sécurité publique;

6° Les délits contre les mœurs et la paix des familles;

7° L'homicide et les violences contre les personnes;

8° Le vol, la filouterie, l'extorsion, la rapine.

Il n'est pas tenu compte :

1° Des condamnations pour contraventions par rapport à des condamnations pour délits et *vice-versa*;

2° Des condamnations à raison de délits par imprudence, négligence, impéritie dans un métier ou une profession, par rapport à des condamnations motivées par d'autres délits et *vice-versa*;

3° Des condamnations prononcées pour faits purement militaires;

4° Des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.

Le condamné à l'*ergastolo* coupable d'un autre délit devra subir une nouvelle période d'isolement continu. Cette période sera d'une durée de six mois à un an. si ce nouveau délit est passible de la réclusion ou de la détention pour plus d'un an.

Elle aura une durée de huit ans au moins et pourra être à vie si le nouveau délit est puni de l'*ergastolo*.

LÉGISLATION ANGLAISE.

La loi anglaise ne réglemente pas la récidive. Le juge anglais, tout comme le juge romain, apprécie souverainement à quel moyen de répression il doit avoir recours.

M. Van Hamel signalait au congrès de Droit pénal, tenu à Bruxelles en 1889, que plusieurs juges anglais avaient adopté le principe de la pénalité progressive (1).

* * *

Ainsi donc, partout et toujours, la récidive a été considérée comme une circonstance donnant lieu à l'aggravation du taux de la peine à infliger par le juge pour une infraction postérieure.

L'histoire de la répression de la récidive et l'examen de l'état actuel de la législation européenne nous

(1) Rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Section du Droit Pénal), par JULES SIMON, avocat.

(1) Code pénal italien, art. 80.

(1) VAN HAMEL, *Bulletin de l'Union intern. Droit pén.*, t. Ier, p. 97.

229

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Magistrature Nouvelle

On a prétendu souvent que la Magistrature belge est insuffisamment payée.

Le gouvernement n'en a jamais rien cru.

Heureusement, depuis quelques jours, il a fait amende honorable et les cordons du budget de la justice se sont largement dénoués. Peut-être n'est-ce pas précisément en faveur de la magistrature régulière, la seule qui, jusqu'ici, ait éveillé la sollicitude de tous? Mais qu'importe, si en réalité l'or de l'État afflue vers une de ses plus légitimes destinations : le service de la Justice pénale, protectrice de la vie humaine, de l'ordre public et de la propriété?

Il a suffi pour réaliser ce phénomène qu'une proxénète, un garçon boucher ou un vieux marcheur eussent attiré l'attention sur la hideur de leur crime et sur la sécurité de leur retraite.

Aussitôt le gouvernement, se rendant compte des nécessités, prélève sur le budget le traitement de quatre substituts et à grand renfort de publications et de placards, en offre l'hommage à un généreux délateur.

Ainsi, à côté de la magistrature de carrière, indigne, paraît-il, de la bienveillance du Pouvoir, vient de naître un corps nouveau, largement pourvu des plus palpables faveurs, insigne de la confiance de l'Etat. Il convient de lui donner un nom. Nous proposons au choix du ministère les appellations suivantes : les *Frères délateurs du Parquet*, ou les *Traqueurs de la délinquance* ou bien encore, plus simplement, le *Corps franc des substituts du ministère public*.

Car il est impossible, n'est-ce pas, de s'arrêter en si bonne voie.

L'ardeur de la vindicte publique ne connaît pas de degrés. Elle s'allume avec une identique énergie, au spectacle de la plus mince des contraventions et du plus abominable des crimes. Le ministère public n'est pas, par sa nature, émotionnel; il sent vibrer en lui, avec la même dignité calme, un placide besoin de répression qu'il convient de satisfaire pour « rétablir l'état de droit que l'infraction a violé ».

Aussi s'impose-t-il de généraliser la mesure et de rendre permanente l'institution nouvelle.

Si l'harmonie du budget ne s'accommode pas d'une rétribution honorable aux magistrats officiellement chargés d'assurer le respect des lois, mais tolère qu'une indemnité, non moins honorable, « rémunère ces concours » officieux, qu'on se hâte de noter cette harmonie où résonnera l'accord parfait de la morale et du droit.

Non seulement le *Corps volontaire des Sycophantes occasionnels* apporterait à la Justice régulière un appoint de vigilance dont il semble que le gouvernement apprécie l'opportunité; mais encore le principe nouveau de procédure pénale dont il serait la remuante expression, répandrait dans les masses (et spécialement dans les masses indigentes si exposées, hélas ! aux tentations mauvaises) une saine conception du Droit et une noble émulation à en vulgariser le culte.

230

Bénie des dieux serait une population dont tous les membres se sentiraient attachés au Parquet par une solidarité de devoirs et, accessoirement, d'intérêts. La Sécurité, la Paix et la Confiance y auraient bientôt établi leur règne auguste que vingt siècles de Justice réglée n'ont pu encore affermir !

On n'avait pas jusqu'ici une idée assez précise de la somme des dévouements que la Foule tient en réserve au profit de la répression pénale lorsqu'elle est sagement comprise et qu'elle exclut la passion, la vengeance et la haine.

Ce sera la gloire du gouvernement d'avoir, une fois de plus, pénétré les arcanes de l'âme humaine en faisant appel aux plus nobles sentiments qui l'agitent.

Répétons-le : il faut que son initiative ne demeure pas une tentative sans féconds lendemains.

Que la question d'argent ne l'arrête pas : tous les bons citoyens applaudiront à une générosité suscitée par une inspiration aussi pure.

Et, fallût-il même que, par un absurde scrupule d'ordre budgétaire, le Parlement, toujours médiocre, résistât à la tendance nouvelle, encore resterait il au gouvernement la ressource des croix et des rubans pour honorer, comme il convient, les dévouements obscurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 29 déc. 1905.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Carton de Wiart c. Vande Kerkhove.

(Lambrecht c. Vandevelde.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE FONDÉE SUR LA PUISSANCE PATERNELLE OU TUTÉLAIRE. — SUPPRESSION D'OBSTACLES A LEUR EXERCICE. — URGENCE PAR NATURE.

II. — DROIT CIVIL. — TUTELLE. — GARDE DE L'ENFANT. — INTÉRÊT DU MINEUR. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — DÉCISION PROVISOIRE.

I. *Toute demande basée sur la puissance paternelle ou sur la puissance tutélaire et qui tend à faire disparaître les obstacles qui y sont apportés, est urgente de sa nature* (1).

II. *Le principe directeur de la matière en ce qui concerne la garde de l'enfant est son plus grand intérêt; le juge possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire; au surplus, la décision des tribunaux n'est que provisoire et peut toujours être changée d'après les circonstances* (2).

Le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu l'ordonnance suivante :

Entendu le défendeur en ses explications par l'organe de son conseil, Me Vande Kerkhove;

Attendu que si le tuteur a le soin de la personne de l'enfant mineur, dans l'espèce il échet de considérer le plus grand intérêt de la dite enfant pour statuer sur la demande;

Que, dans les circonstances exposées par les parties, l'intérêt de l'enfant nécessite qu'elle soit maintenue sous la garde du défendeur;

Attendu que celui-ci en a eu la garde depuis la naissance, partant depuis huit ans et que rien ne démontre que les soins nécessaires n'ont pas été prodigués à l'enfant par le défendeur;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas démontré que la situation existante doive être modifiée;

Que l'urgence n'est pas établie;

Par ces motifs,

Nous, Fernand Duquesne, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles,

Assisté du greffier Charles De Vylder.

Nous déclarons incompétent;

Renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit;

Réservons les dépens.

Arrêt.

Quant à l'urgence :

Attendu que toute demande basée sur la puissance paternelle ou sur la puissance tutélaire et qui tend à faire disparaître les obstacles qui y sont apportés, est urgente de sa nature;

Au fond :

Attendu que le principe directeur de la matière en ce qui concerne la garde de l'enfant est son plus grand intérêt que le juge possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire;

Qu'à ce point de vue il faut constater que l'enfant mineure Rosalie Evens, âgée de 8 1/2 ans, a, depuis sa naissance jusqu'au jour où l'appelant la plaça à Castre chez le sieur Dedonder, habité chez l'intimé et y a reçu tous les soins nécessaires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Vandevelde, oncle et tante de l'enfant, lui ont prodigué les soins les plus dévoués, tellement que le médecin de l'enfant a pu attester que grâce à leurs soins constants et dispendieux et à une affection qui ne s'est jamais démentie, ils ont sauvé cette enfant d'une mort certaine et rendu à la santé une nature foncièrement maladive;

Attendu que ces soins dévoués et l'habitude de les recevoir compenseront amplement l'inconvénient d'une situation moins rurale invoquée par le tuteur, comme aussi celle d'habiter un petit cabaret de campagne qui, à l'âge de la mineure, ne saurait présenter de danger;

Attendu, au surplus, qu'en matière de garde d'enfant la décision des tribunaux n'est que provisoire et peut toujours être changée d'après les circonstances;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. Gendebien, avocat général, reçoit l'appel y faisant droit, **dit que** le juge des référés était compétent, **dit que** la mineure Rosalie Evens demeurera sous la garde de Paul Vandevelde, son subrogé tuteur, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, et vu la qualité des parties, **compense** les dépens.

Civ. Furnes (jug. cons.), 16 déc. 1905.

Prés. : M. L. F. Denecker. — Plaid. : MMes Alb. Van der Heyde (du Barreau de Bruges) et Alb. Deswarte (du Barreau de Bruxelles).

(P.-H. Guerre c. Honoré Deswarte.)

DROIT MARITIME. — RAPPORT DE MER. — DÉLAI ET VÉRIFICATION. — FORCE PROBANTE. — LIMITATION AUX FAITS DU VOYAGE MÊME. — EXCLUSION DES FAITS ULTÉRIEURS.

Aux termes des art. 32 et 37 de la loi du 21 août 1879, le rapport de mer doit se faire par le capitaine dans les 24 heures, et ne fait foi en justice que s'il a été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage par le juge.

En toute hypothèse, le rapport de mer ne fait foi, vis-à-vis des intéressés au chargement, que des événements du voyage même, c'est-à-dire de ceux survenus depuis le départ jusqu'à l'arrivée et non de ceux survenus quand le navire a terminé son voyage et que même la plus grande partie de la cargaison est déjà déchargée.

Attendu que l'assignation a pour but de faire déclarer le défendeur responsable de toutes les avaries survenues au navire du demandeur *Le Marcel*, ainsi que de la perte des provisions et hardes de l'équipage et des autres conséquences de sa faute;

Attendu qu'il est établi que le demandeur s'est engagé à transporter, pour compte du défendeur, d'Argenton à Nieuport, un chargement de 2,000 kilogrammes homards; que ce transport fut effectué par le dundee *Le Marcel*, capitaine Luco, parti d'Argenton le 5 septembre 1905 et arrivé dans l'arrière-port de Nieuport le 9 septembre;

Attendu que, pendant son séjour au dit arrière-port, le navire dont question subit des avaries importantes, occasionnées, prétend le demandeur, par la faute du défendeur, qui aurait désigné pour le déchargement un poste n'offrant pas la sécurité voulue;

Attendu que le demandeur soutient qu'à défaut de capitaine du port, il appartient au destinataire de la cargaison de déterminer le lieu auquel le déchargement doit s'opérer et que, dans l'espèce, le défendeur Deswarte a personnellement assigné son emplacement au capitaine Luco;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher, dans l'espèce, quels sont les droits du destinataire au sujet de l'emplacement du navire à décharger;

Qu'en effet, le défendeur dénie formellement avoir donné à ce sujet au capitaine Luco des instructions quelconques; qu'en présence de ces dénégations, il appartient au demandeur de prouver la véracité de ses allégations, et que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte;

Attendu, il est vrai, que, très accessoirement, en termes de plaidoiries, le demandeur a invoqué le rapport de mer du capitaine Luco, mais qu'il ne produit ni expédition ni copie conforme du dit rapport et que, dès lors, le tribunal est forcé de rejeter la preuve qui pourrait résulter de la dite pièce;

Attendu qu'en admettant même que le rapport soit rédigé dans les termes allégués par le demandeur, encore n'établirait-il pas le fondement de la demande;

Attendu, en effet, que, aux termes des art. 32 et 37 de la loi du 21 août 1879, le rapport de mer doit se faire par le capitaine dans les vingt-quatre heures, et ne fait foi en justice que s'il a été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage par le juge; que le *Marcel* est arrivé à Nieuport, le 9 septembre, et que le rapport n'a été dressé que le 11 septembre et qu'il n'appert pas des documents produits qu'il ait jamais été procédé à l'interrogatoire des gens de l'équipage;

Attendu enfin qu'en toute hypothèse, le rapport de mer ne fait foi, vis-à-vis des intéressés au chargement, que des événements du voyage même, c'est-à-dire de ceux survenus depuis le départ jusqu'à l'arrivée (Anvers, 19 novembre 1865, *Jur. Anv.*, I, p. 229);

Qu'il résulte de l'exposé même des circonstances de la cause, tel qu'il a été fait par le demandeur, que les avaries ne sont survenues au navire que quand ce dernier avait terminé son voyage et que même la plus grande partie de la cargaison était déjà déchargée;

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Puissance paternelle*, nos 96 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., v° *Garde des enfants*, nos 6 et s.

---

montrent que toutes les modalités de la répression ont été tour à tour employées.

Certaines législations admettent l'aggravation pour toutes les infractions (1), d'autres la restreignent à quelques catégories de délits (2).

Les unes punissent la récidive générale, les autres ne sévissent que contre la récidive spéciale, veulent qu'il y ait un certain rapport, une certaine analogie entre les deux infractions.

Tels codes ne tiennent compte de l'infraction antérieure que pour autant que la rechute se soit produite endéans un certain délai, dont le point de départ varie suivant les diverses législations; pour tels autres codes le moment où la nouvelle infraction a été commise est indifférent.

Ici la récidive est punissable dès la seconde infraction, ailleurs deux condamnations sont exigées préalablement. Quant à ce qui concerne le système de l'aggravation : telle loi consacre le principe de la pénalité progressive, telle autre ne considère pas le nombre des rechutes.

Dans certains pays, l'aggravation est facultative pour le juge; dans d'autres, elle est obligatoire.

Des Codes défendent d'accorder au récidiviste le bénéfice des circonstances atténuantes, d'autres le permettent.

Partout on aboutit à l'échec.

Les statistiques révèlent, dans tous les pays du monde — sauf une exception — une augmentation constante de la criminalité en général, et de la récidive en particulier :

Sur 100,000 habitants, il y avait, en 1893 : en Prusse, 120 prisonniers; en France, 158; en Italie, 239; aux Etats-Unis, 132 (malgré le système répressif perfectionné adopté dans ce pays).

Et depuis lors cette situation s'est encore empirée.

Seule l'Angleterre accuse une diminution de la criminalité : en 1893, on comptait sur 100,000 habitants, en Angleterre, 90 prisonniers; en Irlande, 72; en Ecosse, 52.

Cette amélioration doit être attribuée à la culture généralement assez élevée des classes ouvrières anglaises, à l'influence des trades unions et du juge de la Cour du juge de police, aux mesures préventives prises par la loi, ainsi qu'au bien-être général.

Sans doute, l'augmentation de la récidive n'est pas le symptôme certain d'une recrudescence de la criminalité générale.

Si beaucoup d'infractions sont commises par les mêmes individus, le nombre des criminels se trouve par là même diminué.

Il y a, dans ce cas, d'une part, péjoration de la perversité de quelques-uns; de l'autre, diminution de la criminalité générale.

Il y a constitution d'une classe de criminels d'habitude, classe particulièrement dangereuse, qu'il faut à tout prix mettre hors d'état de nuire.

L'échec général de toutes les mesures prises contre la récidive est la preuve irrécusable qu'il existe dans le système appliqué de nos jours par la plupart des législations des défectuosités fondamentales qui doivent fatalement le frapper d'impuissance.

Il n'est guère difficile de les dégager :

Le système de la répression de la récidive se ressent surtout du grand vice propre à l'école classique, dont les théories prédominent encore dans la plupart des lois modernes : son caractère métaphysique.

Lui aussi ne tient compte que des circonstances purement objectives de l'infraction; il ne considère pas l'agent coupable; il continue son raisonnement sans daigner jeter un coup d'œil sur la réalité.

Si une rechute se produit, c'est signe que la première peine n'a pas rempli son but, donc elle était trop faible, donc il faut frapper plus fort une seconde fois, mais il faut frapper de la même manière, car la récidive ne changeant en rien la criminalité intrinsèque du fait ne saurait justifier la diversité de la peine.

Ainsi raisonnent l'école classique et presque toutes les lois modernes.

Il n'est tenu aucun compte des éléments subjectifs de l'infraction : du délinquant lui-même, et pourtant c'est lui seul qui est intéressant.

A ce point de vue, le droit romain était supérieur au droit moderne, car il connaissait une catégorie d'individus qu'il prescrivait de traiter autrement et plus sévèrement que les délinquants ordinaires (1).

Les éléments objectifs de l'infraction : l'atteinte à l'ordre social, n'ont qu'une importance secondaire. La loi pénale n'a pas pour but de réparer le préjudice causé aux particuliers, mais bien de prévenir le retour de pareils faits.

Dès lors, ce qu'il importe de savoir, c'est si le délinquant, à l'expiration de sa peine, continuera à être une cause de troubles.

Le grand mérite de l'école italienne a été de montrer les différences profondes, radicales, qui existent entre les délinquants d'habitude et les délinquants d'occasion; entre ceux qui ont failli parce que, dans une circonstance donnée, ils se sont trouvés trop faibles pour réagir contre les causes externes ou internes qui les poussaient au crime et ceux qui portent en eux-mêmes, innée ou acquise, mais indéracinable, une tendance mauvaise, ceux qui toujours assouvissent leurs passions, sans se soucier de la loi et de ses sanctions.

La peine doit chercher à intimider et à amender les délinquants d'occasion et même les délinquants d'habitude corrigibles, bien que ceux-ci ne constituent qu'une infime minorité; elle doit mettre les délinquants d'habitude incorrigibles dans l'impossibilité de nuire désormais, et non pas tenter toujours à nouveau, malgré la certitude de l'échec, de les adapter à la vie sociale.

« Ici tout simplement, » dit van Hamel, le grand criminaliste néerlandais, « il serait absurde de parler » en théorie de la récidive, c'est-à-dire des symptômes » du penchant incorrigible comme de circonstances » aggravantes. Ici, il serait absurde de n'avoir recours » qu'à des intimidations de plus en plus fortes, à une » sévérité croissante. Ici, il serait absurde de se borner » à des peines d'une durée déterminée. Pourquoi

---

(1) Code pénal belge. Code pénal français.

(2) Code pénal allemand.

(1) Les *famosi*.

que, dès lors, le rapport de mer du capitaine Luco ne peut être admis comme mode de preuve;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant et jugeant consulairement, **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens.

J. P. Ixelles, 24 nov. 1905.

Siég. : M. Van Arenbergh.

(Compagnie Singer c. François Bidoul.)

DROIT CIVIL. — NANTISSEMENT. — CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — MACHINE A COUDRE. — USAGE DE PAYER PAR VERSEMENTS SUCCESSIFS. — DEFAUT DE VÉRIFICATION DU PAIEMENT INTÉGRAL PAR LE CRÉANCIER. — ABSENCE DE BONNE FOI.

Le gage est nul lorsqu'il est constitué sur la chose d'autrui; le créancier gagiste mis en possession, peut, il est vrai, invoquer la règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », mais à condition toutefois qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur; il est d'usage notoire, pour les personnes de conditions modeste, de louer les machines à coudre et de n'en acquérir la propriété qu'après en avoir payé le prix par versements successifs; dès lors, le créancier ne peut croire de bonne foi que son débiteur, simple ouvrier, est propriétaire de la machine donnée en gage sans s'en être assuré en exigeant la preuve de son entier paiement (1).

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la demanderesse a, par convention verbale du 19 juillet 1904, donné en location au sieur Ed. Sellier une machine à coudre dite « famille », à navette vibrante à rallonge, d'une valeur de 215 francs, moyennant un loyer mensuel de 10 francs;

Attendu qu'il était stipulé que le locataire de la machine à coudre n'en acquerrait la propriété qu'après paiement intégral des mensualités; qu'il devait conserver la machine dans son domicile et qu'en cas d'inobservation de ces conditions, cette dernière était en droit d'exiger la restitution immédiate de la machine avec ses accessoires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Sellier est en retard de payer les loyers de la machine litigieuse; que, partant, en vertu des clauses du contrat prérappelé, il n'en est pas devenu propriétaire;

Attendu qu'il a remis la dite machine en gage au défendeur et que la compagnie demanderesse en réclame la restitution;

Attendu que le gage est nul lorsqu'il est constitué sur la chose d'autrui; que le créancier gagiste mis en possession, peut, il est vrai, invoquer la règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », mais à condition toutefois qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur;

Attendu qu'il est d'usage notoire, pour les personnes de condition modeste, de louer les machines à coudre et de n'en acquérir la propriété qu'après en avoir payé le prix par versements successifs; que dès lors, le défendeur n'a pu croire de bonne foi que son débiteur, simple ouvrier, était propriétaire de la machine donnée en gage sans s'en être assuré en exigeant la preuve de son entier paiement; qu'il s'ensuit qu'il détient la machine litigieuse sans titre ni droit;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons l'action fondée**; en conséquence, **condamnons** le défendeur à remettre à la demanderesse la machine à coudre ci-dessus décrite et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le **condamnons** à payer à la demanderesse la somme de 80 francs; **condamnons** le défendeur aux dépens taxés, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 10.72.

(1) Voy. Pand. B., v° *Gage civil*, n°s 92 et s. et les autorités citées; — Laurent, *Prin.*, t. XXVIII, n° 440; — Arntz, n° 1589; — Anvers, 11 janvier, 1890, J. T., 1890, col. 230; — Anvers, 30 sept. 1892, Id. 1892, n° 1181; — Anvers, 12 sept. 1898, Ib., 1898, n° 1204.

La Mort de M. le Premier Président
DE LE COURT

Voici dans quels termes, M. le Procureur Général Willemaers a pris la parole aux funérailles de Monsieur le Premier Président De Le Court :

C'est sous l'empire d'une douloureuse émotion que je viens à mon tour, au nom du Parquet, m'incliner avec respect devant cette tombe, dire un dernier adieu et rendre un suprême hommage au magistrat qui succombe malheureusement avant l'entier accomplissement de sa carrière et à l'homme qui fut, en même temps qu'un collègue vénéré, l'un de mes plus anciens et de mes plus chers amis.

Quand, il y a trois jours, se répandit au Palais le bruit de la mort de notre Premier Président, ce fut d'abord, chez presque tous, de l'incrédulité, tant il paraissait impossible que cet homme encore si plein de santé et de vigueur, d'intelligence si vivace, d'activité si infatigable, pût ainsi bruquement disparaître, et lorsque la triste nouvelle fut confirmée, un sentiment général de douloureuse sympathie et un concert de profonds regrets s'élevèrent de partout, parcoururent immédiatement les rangs de la famille judiciaire et franchirent bientôt les portes du Palais.

C'est qu'en effet celui que nous pleurons tenait une des premières places dans la magistrature, non pas seulement par le poste éminent qu'il y occupait, mais parce qu'à côté de ces qualités maitresses du magistrat : la sûreté du jugement, la science du droit, l'indépendance du caractère, une impartialité irréductible, il possédait à un haut degré ces autres vertus, apanage des âmes d'élite : la bonté du cœur, qui atténue les rigueurs de la Loi et tempère les sévérités de la Justice, et encore cet esprit de miséricorde qui fait compâtir aux faiblesses de l'humanité et qui, sans forfaiture pour les nécessités de son devoir, rendait toujours notre Premier Président plein de sollicitude pour les humbles et les déshérités d ela vie.

Ses hautes, difficiles et délicates fonctions de Premier Président, dont il comprenait les graves responsabilités, il les exerçait avec une dignité pleine de noblesse et une incontestable autorité. Modeste et simple pour lui-même, presque dédaigneux du faste et de l'apparat, il avait à juste titre, de son office une conception très élevée et il s'attachait à lui conserver tout son éclat; il voulait aussi le maintien intact des traditions de la Cour et savait à l'occasion, au milieu de difficultés toujours croissantes, revendiquer ses droits et défendre ses prérogatives.

Dans ses relations si nombreuses, presque journalières avec le Parquet, le Premier Président De Le Court nous avait habitués à une bienveillance sans limites; avec une nature fine et délicate telle qu'était la sienne, les discussions ne pouvaient manquer d'être empreintes de cette sagesse affectueuse, de cette courtoisie qui facilitent les solutions en apparence les plus ardues, et je conserverai toujours de nos rapports officiels, pendant sa trop courte magistrature, le même souvenir reconnaissant que de l'amitié invariable qu'il m'avait

témoignée pendant une période de plus de trente-cinq ans.

Travailleur acharné, chercheur patient et habile, curieux des choses du passé autant qu'avide des découvertes actuelles et des progrès de l'avenir, passionné d'art et de littérature, cet homme ne pouvait resteindre son insatiable activité aux travaux judiciaires proprement dits de la haute juridiction dont il était devenu le chef. On le voit collaborer d'une façon assidue aux Pandectes Belges, annoter les codes, coordonner d'une façon méthodique et essentiellement pratique les lois usuelles et créer ce volume, vade-mecum de tous ceux qu'intéresse l'étude du droit; participer à la publication des anciennes archives du Pays, faire partie du comité chargé de la revision du Code civil, s'occuper de l'organisation de la bibliographie nationale, apporter son contingent d'études et de recherches à une foule de sociétés savantes, collectionner des notes, des fiches, des estampes, des gravures, des documents de tout genre, dont l'assemblage, s'il est fait un jour, constituera un recueil historique et anecdotique des plus intéressants.

Dans le domaine de l'ordre moral, on retrouve également Jules De Le Court apportant son inlassable dévouement à l'œuvre notamment de la régénération de ceux qu'avait dû frapper la Justice humaine et s'occupant, avec une assiduité dont j'ai été souvent témoin, du patronage des condamnés libérés; là, comme dans la protection de l'enfance, comme dans cette autre institution éminemment sociale de l'amélioration des cités ouvrières, il avait donné le meilleur de son cœur.

Magistrat intègre, esprit cultivé, ami de la science et du progrès, philanthrope convaincu, notre Premier Président, après une vie utile, laborieuse et sans tache, laisse le souvenir d'un homme de bien; son âme repose en paix dans les régions sereines de l'immortalité.

La Bonté dans la Magistrature

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LE COURT

J'écoutai les paroles funèbres prononcées au nom de la Cour, du Parquet, des Avoués, du Barreau. Une note grave et touchante y domina : *Il était bon!*

Elle s'imposait! Certes, il avait, pourtant, d'autres mérites, considérables.

Il était laborieux, à un degré merveilleux, toujours à la besogne, avec la ténacité d'une fourmi. Je le savais, pour l'avoir vu à l'œuvre, moi, qui, depuis des ans, profitais de la rare bonne fortune de l'avoir pour collaborateur, de jour et de nuit, dirais-je, à cette œuvre des *Pandectes Belges*, inventaire de tout notre droit national, de tout le droit contemporain d'une nation aryenne, à la fin du XIXe siècle, Répertoire commencé en 1876, continué avec le secours ininterrompu de ce mort regretté, parvenu à son quatre-vingt-quatrième volume, entamant seulement la lettre *R*. Sans son secours, cette édification énorme, lente à décourager une obstinée patience, fût, peut-être, restée inachevée? Oui, il était laborieux. Mais : *Il était bon!*

Une curiosité singulière le travaillait pour les petits événements de la vie, pour l'activité anecdotique des hommes et des choses, pour ce foisonnement de l'évolution humaine que, d'ordinaire, on laisse passer en ne lui donnant que l'attention du moment, sans songer à en fixer et à en recueillir les traces. Il collectionnait ces minuties, il en enrichissait des tirelires, les guettant, les happant au passage avec la dextérité et l'avidité maniaque d'un amateur. On verra, apparemment, apparaître ces épargnes, ces trésors, qu'il ne divulguait qu'à ses intimes. Ce sont des miettes, mais précieuses, savoureuses, révélatrices ou corroborantes pour l'historien, la plupart tombées du bouillonnement de notre existence nationale. Oui, c'était un curieux. Mais : *Il était bon!*

Magistrat depuis bientôt un demi-siècle, ayant vu défiler devant lui, en action vivante, d'innombrables procès, ces miroirs de l'humanité et de l'effervescence sociale; ayant pratiqué sans interruption la clinique des maladies juridiques et des droits estropiés, dans ces hôpitaux que sont les Palais de Justice, il était un grand érudit du Droit. Ses Codes sont des chefs-d'œuvre d'exactitude tenace et attentive, outils excellents, auxiliaires indispensables dans les mains de tous les jurisconsultes. Oui, il était savant! Mais : *Il était bon!*

Une estampe symbolique dessinée par Mellery pour la Fédération des Avocats de Belgique, dont le superbe original plane à la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles, est adornée de ces trois inscriptions maximaires : La plus noble force sociale est le Droit, — La base du Droit est la Fraternité, — *Sans bonté la Justice forfait à sa mission.*

Des exemplaires de cette œuvre belle et noble furent envoyés aux tribunaux du pays. La plupart la suspendirent dans un de leurs locaux. Un président, celui de Louvain, je crois, s'y refusa. « La Bonté et la Justice, ça ne va pas ensemble, dit-il; la première gâterait la seconde. »

A voir ce qui se passe parfois, on pourrait croire que cette doctrine crûment et crânement manifestée par cet original (heureusement à la retraite), a des adeptes. Un jour que je montrais à un Anglais de passage nos juridictions correctionnelles, l'étranger me demanda pourquoi il y avait là des gendarmes la carabine au pied. Mais comme au même moment l'atrabilaire Président « vieux système » malmenait un pauvre diable : « Ah! je comprends, dit l'exotique; c'est pour protéger les prévenus contre les magistrats. »

Ihering, cet égrégore du Droit, allègue que la mauvaise grâce du juge qui se pose irrésistiblement en antagoniste de celui qui comparait devant lui, n'est qu'un retentissement éloigné de l'antique Talion. A l'incrimination contre l'accusé, on riposte par l'hostilité, la prévention de l'accusateur. Mouvement réflexe, rancune instinctive.

N'ai-je pas entendu un vieux grognard de la magistrature dire (plaisantait-il ?) : « Des erreurs judiciaires ? Mais il y en a constamment ! Tous les acquittements sont des erreurs judiciaires ! » Je lui répondis : « C't évident ! comme tous les témoins à décharge sont de faux témoins ! »

Le Premier Président De Le Court n'était pas de cette école inhumaine. Par son caractère, égal, bienveillant, indulgent, accueillant, tourné à la philanthropie, de même que par ses études en accord avec le progrès des idées juridiques, il donnait à la Justice des allures douces de bonne mère et non des allures bourrues et brutales de policière irritée. Ce n'est pas à la suite d'affaires jugées sous sa direction apaisante qu'on aurait entendu, au sortir de l'audience, de malheureux ouvriers frappés impitoyablement crier : « C' n'est ni ét' jugés ! C'est ét' fusillés ! » J'assistai à pareille scène après les troubles populaires de 1886. Alexandre de Burlet, le mort inoublié, était à côté de moi et partagea ma pitié et mon effarement.

Il est utile, il est réconfortant, à l'occasion du deuil inopiné qui atteint la famille judiciaire, que cette grande, cette divine qualité *La Bonté*, reçoive des hommages solennels dans le lieu même dont on est trop enclin à la croire absente. La Justice, par une vue plus scientifique des problèmes anthropologiques, change ses visions. Elle abandonne peu à peu les préjugés d'expiation, de châtiment, de représailles. Elle voit dans les procès des inévitabilités sociales comme les accidents de chemin de fer et les abordages. Elle comprend que les groupes humains ne peuvent évoluer et vivre sans ce tribut à l'inexplicable malfaisance dont un lot semble indispensable à la mystérieuse harmonie de la Nature. Elle incline de plus en plus à traiter en victimes plutôt qu'en coupables ceux à qui échoit la mauvaise chance d'être les agents de cette nécessité étrange et désolante.

C'est ce qui fait qu'elle devient « bonne », comme la comprenait le premier président De Le Court, qui était bon, non seulement sur son siège, mais en faisant aussi l'apprentissage et la répétition dans la pratique des institutions de bienfaisance dont il était un fervent coopérateur. Il se rendait compte que la vie est indivisible, qu'elle ne s'épanouit complètement que lorsqu'on ne s'isole pas dans une seule fonction et qu'un vrai magistrat doit être plus qu'un simple écouteur de litiges et un rédacteur d'arrêts.

Son exemple valait qu'on le fît sonner fort en y mettant la pédale. Il convient que les jeunes magistrats bourgeois qui entrent dans la carrière sachent ce qu'on attend d'eux et ce qui les fera estimer et admirer. Ce n'est plus la rigueur et la « rogueur ». Ce ne sont pas les attitudes intransigeantes et hautaines trop usuelles chez ceux à qui est confiée une parcelle de l'autorité et qui discréditent celle-ci en la maniant sans souplesse. Ce sont les qualités courtoises, fraternelles et nobles dont celui qui vient de disparaître fut un modeste, serein et significatif modèle. Qu'il repose tel en notre souvenir!

(Le Peuple) Edmond Picard.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 FÉVRIER 1906.

Ordre du jour.

Discussion du Rapport de la Commission sur le cas Joris.

Le problème de l'annexion du Congo.

Le Président donne lecture d'une lettre annonçant que la Conférence du Jeune Barreau a obtenu un diplôme de mérite et une médaille commémorative spéciale pour sa participation à l'exposition de Liége.

Me Hennebicq propose à l'assemblée de discuter à une séance ultérieure le problème de l'annexion du Congo.

Cette proposition est adoptée et la prochaine assemblée générale fixée provisoirement au 26 février prochain.

L'assemblée passe à l'examen de la première question : Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner « le cas Joris ».

Les conclusions de ce rapport (1) sont défavorables à la thèse de l'immunité de juridiction en faveur des Belges ayant commis en Turquie des crimes ou des délits.

Me Hennebicq demande à Me Pecher, rapporteur dans l'affaire Joris, des explications sur les termes « Usages des Francs » employés dans son rapport.

Ces usages constituent-ils une faveur ou sont-ils fondés sur la coutume?

Il parait difficile d'admettre que la Cour d'assises du Brabant sera compétente pour juger un Belge auteur d'un attentat commis contre le chef d'un Etat étranger.

Me Pecher, rapporteur. — A l'origine, il n'y a eu

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, pp. 129, 145, 161.

» lancer toujours de nouveau le rebut de la société » sur elle (1). »

La protection sociale ne sera assurée d'une façon efficace que si l'on retire, à perpétuité de la société, ceux qu'on aura reconnus incorrigibles, tout en se réservant la possibilité de lever la peine si l'on venait à obtenir, par impossible, la preuve certaine et indiscutable de leur amélioration.

C'est donc dans l'étude du récidiviste et non ailleurs qu'il faut chercher le système de répression qui permettra de venir à bout de cette plaie sociale : la récidive.

Bruxelles, 16 janvier 1906.

Appendice.

Il est intéressant à constater que, bien que toutes les législations aient sévi contre la récidive, certains écrivains ont néanmoins contesté la légitimité de l'aggravation pénale basée sur elle.

« Peut-on dire, écrit Carnot, qu'il soit conforme aux règles d'une exacte justice d'appliquer aux condamnés en récidive une peine plus sévère que celle qu'ils ont encourue pour le genre de crime dont ils se sont rendus coupables?

» S'ils ont commis un premier crime, ils en ont été punis; leur infliger une nouvelle peine à raison de ce crime, n'est-ce pas ouvertement violer, à leur égard, le *non bis in idem* qui fait l'une des règles de toute législation (1)? »

Carnot était partisan du principe de la *justice absolue*, châtiant l'infraction pour elle-même; il ignorait le principe de la *défense sociale* qui ne légitime la peine que dans la mesure où elle est nécessaire à la préservation de la société, abstraction faite de la gravité intrinsèque de l'infraction.

A cela, les partisans de la récidive objectaient que le crime a deux éléments :

a) La matérialité du crime;

b) La criminalité de l'agent.

L'objection de Carnot les amena pourtant à reconnaitre que l'aggravation n'était légitime que restreinte dans les limites de la justice pénale et de la défense sociale (2).

Pour sauvegarder à la fois l'intérêt de la justice morale et l'efficacité de la répression, Chauveau et Faustin-Hélie proposaient de ne punir que la récidive de délits de même nature en prenant pour base la division des infractions en délits contre les personnes, délits contre les propriétés, délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, etc. (3).

Ce très curieux système méritait d'être signalé, d'autant plus qu'il présente certaines analogies avec le Code italien.

(1) Rapport de van Hamel sur la question des défectuosités du système suivi par la plupart des législations modernes pour combattre la récidive. *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, t. Ier, p. 98.

(1) Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. Ier, p. 162.

En ce sens : Tissot, *Le droit pénal étudié d'après ses principes*, t. Ier, p. 96.

(2) Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. Ier, n° 197.

(3) *Ibidem.*

237

qu'une simple tolérance, mais il en est résulté un usage passé en force de loi.

La loi française de 1836 a été votée dans cet esprit. Parmi les principaux documents à l'appui de cette thèse se trouve d'abord la circulaire de Thiers après le vote de la loi de 1836 : Thiers reconnait que ces capitulations françaises ne concèdent l'exemption de juridiction que pour les crimes commis contre les Français, mais que les usages ont étendu cette exemption à d'autres cas.

Un autre document, c'est la jurisprudence de la Cour d'Aix : elle constate que les usages ont étendu l'exemption de juridiction à d'autres crimes que ceux commis entre Français, mais il faut pour cela le consentement de la partie lésée et le consentement de l'autorité dont relève cette partie.

L'origine de l'extension à ces capitulations est l'apathie des autorités turques qui ne poursuivent pas s'il n'y a pas de plainte.

Dans l'extension de ces capitulations il ne s'est pas présenté jusqu'ici de questions d'ordre public. Or, dans l'affaire Joris, l'attentat était dirigé contre le Sultan lui-même, qualifié dans les traités « d'Ombre de Dieu ».

Le législateur de 1851 a cru que les usages étaient sans limites, mais il s'est trompé, ainsi que le prouve la circulaire de Thiers.

Me Pecher persiste dans les conclusions de son rapport et fait des vœux pour que l'équivoque cesse.

Me Jaspar. — La question qui nous est soumise est une question juridique. Il n'est pas possible que nous nous bornions à constater qu'il y a équivoque.

Il n'est pas possible que la pensée des Turcs ait été de soustraire à la juridiction de leur pays l'auteur d'un attentat contre le chef de leur nation et surtout contre le chef de leur Religion.

Un usage aussi vague que celui qui est allégué ne peut avoir l'effet qu'on voudrait lui attribuer.

Le cas prévu par les traités a été le cas d'un crime ordinaire et non celui d'un crime contre la sûreté de l'Etat. Au point de vue juridique donc, pas de doute.

A notre point de vue, il est évidemment préférable que nos nationaux ne soient pas justiciables des tribunaux turcs. C'est pourquoi je trouve utile d'émettre un vœu dans ce sens.

Me Gheude. — D'ou résulte-t-il que les Turcs aient voulu écarter l'hypothèse d'un crime contre le Sultan? Soutenir cette opinion, c'est parler comme le ferait un sujet ottoman!

Plaçons-nous au point de vue belge. Les traités n'établissent pas de distinctions entre les victimes des crimes.

Me Pecher reconnait lui-même qu'il y a eu des cas d'application du principe de l'immunité de juridiction stipulée en faveur des Belges.

238

La lettre des traités nous est favorable, et, s'il y a un doute, il doit nous profiter. De quel droit présumeriez-vous, au principe énoncé dans l'art. 8 du traité de 1838, une exception que ni la lettre ni même l'esprit du dit article ne permettent de supposer?

Me Bertrand. — Les motifs qui ont provoqué l'élaboration des traités ont été la suspicion à l'égard de la justice turque et la sauvegarde de la sécurité des étrangers.

Donc, quand il s'agit d'un crime contre le sultan, la justice turque doit être à plus forte raison incompétente vis-à-vis des étrangers.

Me Seeldrayers donne lecture entière de l'art. 8 susvisé. — Quand cet article vise les procès civils, il dit « contre les sujets ottomans ».

Quand il parle des crimes il se place à un point de vue absolument général, et ne se sert même plus de cette expression de « sujets ottomans ».

Le texte des traités ne prévoit donc pas d'exception consistant dans le cas de crime contre le Sultan. Tant pis si les Turcs n'ont pas prévu cette hypothèse.

Me Hennebicq répond au reproche soulevé par Me Jaspar que le rapport ne conclurait pas de façon précise.

La question est de savoir ce qu'on doit entendre par les « usages des Francs ».

Y a-t-il usage ou tolérance?

Il semble qu'il y ait usage, mais ce n'est pas certain.

Dans quelle mesure l'immunité de juridiction s'applique-t-elle au cas d'attentat contre le Sultan?

Ici encore, c'est le doute. Mais le cas prévu est plutôt de nature à retirer toute force à l'usage, à supposer celui-ci établi.

J'estime donc qu'il faut se prononcer dans le sens du rapport de la commission, mais avec une réserve. Nous devons consacrer le droit du gouvernement de ne pas abandonner une prérogative qu'on a toujours exercée.

Me De Fays démontre que ce n'est pas seulement le texte précis de l'article 8 des traités qui est à l'abri des discussions. L'article 32 de notre loi de 1851 est absolument formel également et il y a donc double motif à adopter la manière de voir de Me Gheude.

Me Gheude. — Je suis de l'avis de Me Jaspar qu'il faut prendre une attitude nette dans un sens ou dans l'autre.

J'émets, quant à moi, le vœu qu'on s'en tienne aux textes précis et je dépose en ce sens l'ordre du jour suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau,

» considérant que le texte de l'article 32 de la loi » de 1851 et la lettre de l'article 8 du traité turco- » belge de 1838 sont favorables à la thèse du caractère » général et absolu de l'immunité de juridiction sti- » pulée en faveur des Belges qui commettent dans » l'empire turc des crimes et délits ;

239

» que si l'esprit de ce dernier article apparait » comme douteux et si l'amplitude à donner à l'appli- » cation de cet article peut apparaître comme discu- » table, il appartient à la Conférence, s'en tenant » au point de vue purement juridique, de donner toute » autorité et toute importance au texte même des » l'articles précités ;

» qu'il est d'ailleurs acquis que la mesure édictée » par cet article a été confirmée par des cas d'applica- » tion ;

» Décide qu'il y a lieu pour le gouvernement belge » de s'en tenir au texte même des capitulations. »

Me Hennebicq formule de son côté le projet de délibération ainsi conçu :

« La Conférence du Jeune Barreau,

» prenant acte des conclusions de la Commission » dont elle reconnait la justesse,

» est d'avis qu'elles n'enlèvent à aucun degré » le droit des gouvernements chrétiens de négocier » pour obtenir la remise des prévenus et émet le vœu » de voir ces négociations préciser « les usages des » Francs » et élargir le texte des capitulations, en y » comprenant les délits entre chrétiens et ottomans et » en y faisant entrer définitivement les « usages des » Francs » précisés de telle sorte que tout délit amène » la remise du prévenu à son consul sans aucune » exception. »

Me Pecher dépose à son tour l'ordre du jour suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau, réunie en » assemblée générale,

» émet le vœu que, étant donné l'organisation poli- » tique, administrative et judiciaire de la Turquie, il » y a lieu pour le gouvernement belge de maintenir » énergiquement le régime des capitulations, de reven- » diquer le droit de réclamer ses nationaux et de s'atta- » cher à dissiper toute équivoque dans l'application » des traités, en assurant aux sujets belges des garan- » ties de bonne justice dans tous les cas qui reste- » raient soumis aux tribunaux locaux. »

L'assemblée, à une forte majorité, adopte les conclusions du rapport de la Commission, rejetant ainsi par le fait même l'ordre du jour de Me Gheude.

Malgré une opposition formulée par certains membres et basée sur ce que le vote de cet ordre du jour serait en contradiction avec le vote des conclusions du rapport, l'ordre du jour de Me Pecher, auquel Me Hennebicq déclare se rallier, est également adopté.

La séance est levée à 4 h. 1/4.

***

Vendredi 23 février

Réunion de la section de Droit colonial et maritime à 3 heures.

240

Samedi 24 février 1906

A la 1re Chambre de la Cour d'appel, Conférence de M. Prins, sur : « Le péril moral et social de la Récidive, d'après les dernières données statistiques. »

Chronique judiciaire

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section de droit pénal militaire.

Les confrères qui se sont rendus à la conférence d'inauguration de cette section, ont été captivés par l'amabilité ainsi que par la parole du baron Durutte, Auditeur général près la Cour militaire.

L'éloquent conférencier a démontré que si le droit pénal militaire a besoin de réformes urgentes, il est aussi, pour bien des points, en progrès sur le droit pénal ordinaire.

Il a également indiqué quelques points de droit qui seront, dans la suite, l'objet de rapports approfondis et documentés de quelques confrères.

M. l'auditeur général a eu la gracieuseté de mettre à la disposition des membres de la section, le casier de questions de droit qui se trouve à son parquet. Là sont classés, par ordre méthodique, des études et des arrêts qui n'ont encore vu le jour dans aucun recueil, dans aucune publication.

Nul doute que sous la direction d'un magistrat aussi distingué, cette section de droit pénal militaire ne produise des résultats très sérieux.

M. le Bâtonnier a bien voulu remercier, au nom du Barreau tout entier, le baron Durutte. Il le fit de tout cœur et avec d'autant plus de chaleur peut-être, que lui-même, auteur fort apprécié en droit pénal militaire, rappelait combien cette partie du droit est encore ignorée, combien elle est digne d'être approfondie, discutée, remaniée même.

Me C. Dejongh, M. Stappaerts, président de la Cour militaire, M. le conseiller Stinglhamber, président intérimaire de la dite Cour, regrettant de ne pouvoir assister à la séance, s'étaient fait excuser.

Mardi dernier, la section a commencé ses travaux. Me De Froidmont fit un remarquable rapport sur deux questions de droit. M. l'auditeur général, qui du reste a promis d'assister aux réunions, a ouvert la discussion sur ces points. La prochaine séance (mardi 27 février) commencera par un résumé des discussions soulevées; puis MMes Renauld, Appélian, Charlier et Cooreman y feront rapport sur les points qu'ils se sont choisis.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PREMIÈRE ÉDITION ÉPUISÉE

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

La Seconde Édition paraîtra très prochainement

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

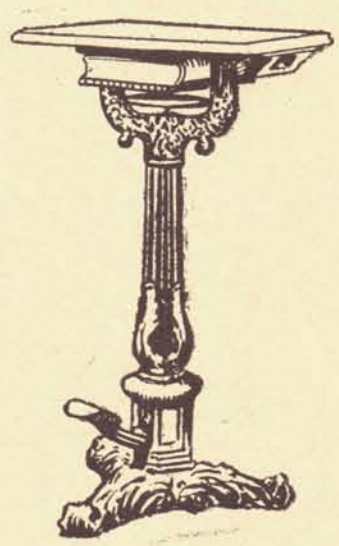

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**

Le premier fascicule comportant 500 pages paraîtra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2050 BRUXELLES DIMANCHE 25 FÉVRIER 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PARADOXE DE L'ENCOMBREMENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Donation entre vifs. Formes. Libéralité portant sur une nue propriété. Déclaration unilatérale dans un acte de prêt. Inopérance.)— *Comm. Brux.*, 3e ch. (Louage d'ouvrage. I. Appointements. Révocation. Débition jusqu'au jour de la notification du congé. II. Congé. Mesure fondée sur des faits ayant entraîné une condamnation correctionnelle. Droit du juge de les apprécier. III. Congé arbitraire. Demande d'indemnité. Retard dans l'intentement de l'action. Protestations préalables. Fin de non-recevoir. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. crim. (Cassation en matière pénale. Vérification des éléments constitutifs de l'infraction. Contrôle impossible. I. Escroquerie. II. Exploitation de jeux de hasard.)

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE PRÉSIDENT MESSIAN AUX FUNÉRAILLES DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LE COURT.

CORRESPONDANCE.

SUSPENISONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT RURAL

Paysages Juridique

Les lignes qui suivent forment la préface du Code Rural par Me Edmond Picard. L'ouvrage étant épuisé, nous croyons que la publication de cette remarquable préface intéressera nos lecteurs :

O rus ! quando te aspiciam !

Lève-toi, mon Enfant. Quitte ce pupitre. C'est le Code rural que tu étudies, futur avocat ? Vas l'étudier dehors, dans cette campagne qui remplit notre horizon. C'est là qu'est le Droit. Pas ici, sous ce plafond, entre ces murs. Oui, lève-toi, quitte ce pupitre. Viens.

Et maintenant que nous voici dehors, en plein air, en plein champ, au milieu de cette ruralité immense, par un beau jour, par un premier jour de septembre, temps de vacances, temps de fantaisie, cherchons, étudions, en marchant, l'action mystérieuse de la Loi sur ce paysage tranquille et reposant. Dans les livres elle git morte. Tu vas la trouver vivante, en matière, en couleur admirable, ici, là, partout, sous nos yeux, devant nos pas.

Prends ton Code rural, et lis, si tu veux, tout en observant. Tu le liras, autrement vrai et pénétrant, dans ces alentours que nous allons parcourir à pied, à deux, moi professant, non, décrivant au hasard des rencontres, toi, mon Enfant, écoutant. Tu vas le voir, et le comprendre, et le sentir enfin dans le remuement des choses et des êtres dont le Droit sort, alors qu'il se dessèche, comme une fleur d'herbier entre les pages.

PREMIÈRE ESQUISSE. — LES FOUILLES.

Suivons la route que les grands orages de fin d'août ont ravinée. Quelles ornières dans l'empierrement à la descente ! Trois cantonniers travaillent. Que fait celui-là, dans le champ riverain dépouillé de sa récolte ? Il brouette de la terre, du sable. Tantôt il a brouetté les pierres qui sont en tas sur l'accotement et que ses compagnons cassent et étendent par couches. Pourquoi ces incursions sur la propriété du paysan qui, à trois portées de fusil, regarde, debout sur le seuil de sa chaumière, et laisse faire ?

Ouvre ton Code : il explique. La légende de ce tableau rustique y est. C'est le droit de fouille. Il est tenu, ce propriétaire, maître chez lui d'ordinaire et toujours sur la défensive, de laisser prendre les matériaux nécessaires à l'entretien de la route. Il doit ce sacrifice à l'utilité commune. Pas sans réserve pourtant : jamais dans la distance de cinquante mètres de son habitation et de l'enclos qui y est attenant. Il le sait et surveille.

Il le sait, car il y a trois semaines l'huissier du canton est venu l'avertir. On lui a dit, dans un exploit, le but de l'occupation prochaine, son emplacement, son étendue. Il s'est fait lire la pièce sur ce même seuil où tu l'aperçois maintenant. Il a longuement discuté ses obligations et ses droits, puis a rafraîchi d'un verre de bière brune l'officier ministériel pour son complaisant bavardage.

Ensuite est arrivé un géomètre juré, envoyé comme l'huissier par l'administration chargée de la conservation du chemin : il a dressé un état descriptif du terrain à occuper. Le paysan était présent : il a fait mentionner dans le procès-verbal ses observations sur l'état des lieux. Toute une matinée on a arpenté, discuté, récriminé, raisonné.

Il a fallu ensuite fixer l'indemnité. Les matériaux ne pouvaient être enlevés qu'après que tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction aurait été payé. On a chicané là-dessus infatigablement. On n'a pu s'entendre. Il a fallu aller devant le juge de paix. Celui-ci a fixé le prix et le paysan l'a reçu.

Maintenant tout est en règle. Il doit se résigner à laisser faire. La somme qu'il a touchée adoucit le chagrin qu'il ressent à voir sa terre, sa petite terre acquise sou par sou, ainsi violée. Mais il surveille, il guette, et au moindre écart, troublera de ses cris et de ses jurements cette belle sérénité ensoleillée où baigne la solitude.

Lis le texte !

DEUXIÈME ESQUISSE. — LE GLANAGE.

Avançons. Remontons le versant du val. Sur la crête que notre ascension peu à peu découvre, vois cette ligne de campagnards postés à l'extrémité d'un chaume énorme, immobiles comme des traqueurs attendant le double signal que donnera la corne des gardes-chasse. Près de la route, là où le champ vidé de ses fruits termine son long tapis doré, rasé par la faulx, un dernier chariot surchargé de gerbes va partir, triomphal, avec son cortège de moissonneurs et son quadrige de lourds chevaux empanachés de bleuets et de coquelicots. Tu entends les rires. Tantôt commenceront les chants. Au-dessus, tout en haut, un groupe de filles, vautrées sur la paille comme des génisses. Les gars les y ont hissées avec de rudes et sensuelles empoignades des bras, des bustes, des jambes.

A l'autre bout, au loin, la ligne des apparents rabatteurs stationne toujours. Rien que des vieux, des femmes, des enfants. Assis par terre quelques infirmes. Depuis le lever du soleil, il en est arrivé du village et des chaumines éparpillées par les hameaux.

Ils attendent le moment où pourra commencer le glanage.

Nous sommes en un lieu où l'usage en est reçu. Il s'agit de faire la petite part du pauvre. Point d'homme valide : qu'il travaille. La loi ne donne place ici qu'aux faibles.

Le char s'ébranle. Vois comme ils s'apprêtent, eux, là-bas, pareils à des coureurs qui vont s'élancer. Les roues de derrière, avec un cahot, quittent le chaume. Ils partent : avec quelle joyeuse clameur ! Chacun garde son rang, et fiévreusement fonctionne. Ceux-ci à la main, ceux-là avec des râteaux à dents de bois : le fer est proscrit. Ils vont, vont, s'avancent, ramassant tout, nettoyant les guérets, pareils à des sauterelles dévorantes. Dans les mains, les épis s'ajoutent aux épis, faisant botte. Quel intense effet de couleur que ces guenilles se détachant sur le sol, indigo, lilas, avec des accents rouges ! Le front vient vers nous avec une rumeur ondulante, pas à pas, en une marche d'ensemble mesurée, rythmée, croirait-on, chaque unité maintenant sa place, observant une discipline qui s'est réglée durant des manœuvres semblables, renouvelées à l'infini dans leur passé de misère.

DIALOGUE DES AVOCATS

Paradoxe de l'Encombrement

Me TARGET, 70 ans, ancien Bâtonnier, etc...
Me LEJEUNET, 25 ans, stagiaire de Me Target.
Me HIBIN, avoué.

Le « couloir d'appel », Me Target, assis sur banc, lit un journal.

Me LEJEUNET (*s'approchant de son patron*). — Nous plaiderons dans un quart d'heure. (*Il s'assied.*) Y a-t-il quelque chose d'intéressant dans les journaux ?

Me TARGET. — Rien du tout... Il paraît que l'on va créer une nouvelle chambre de la Cour.

Me LEJEUNET. — Comment ! Vous ne trouvez pas cela intéressant !

Me TARGET. — Ma foi non.

Me LEJEUNET. — Mais l'arriéré, cher M. Target, n'y songez-vous pas ? Des milliers d'affaires attendent une solution. Quelle perte matérielle, quelle quantité d'incertitudes et d'angoisses dans tous ces retards !

Me TARGET. — Peuh ! Le tort ou le malheur c'est d'avoir un procès. Quand on l'a, il faut se résigner à en subir les phases, comme quand on a pris un coryza.

Me LEJEUNET. — Sans doute, mais si on peut abréger la période des éternuements, c'est évidemment un bien.

Me TARGET. — En êtes-vous sûr ? Demandez aux médecins s'il est toujours salutaire de « couper » une maladie. Et, quant aux procès, je nie absolument qu'il soit utile de les activer trop, au moins pour les gros, ceux dont la Cour s'occupe généralement.

Me LEJEUNET. — Cher patron, je ne comprends pas.

Me TARGET. — Avez-vous connu Me Bara ?

Me LEJEUNET. — Très peu, mais pourquoi ?

Me TARGET. — C'était un homme d'une profonde sagesse pratique. Il plaidait beaucoup ; des affaires hérissées et lourdes qu'on lui envoyait de tout le pays. Quand arrivait un gros dossier, il se gardait bien de l'ouvrir ; il le déposait pour quelques semaines ou quelques mois dans une armoire, disant que les causes mûrissent sur la planche comme les pommes sur la paille.

Me LEJEUNET. — Quelle singulière idée ! Mais des intérêts pouvaient se trouver compromis...

Me TARGET. — Ne prenez pas cela au pied de la lettre. Cependant, il y a bien des raisons pour qu'un procès ne soit pas trop vite plaidé. La plus évidente, c'est la chance d'arriver à une transaction. Avez-vous connu Me Hahn.

Me LEJEUNET. — Pas du tout.

Me TARGET. — C'était un fier original, mais un remarquable avocat. « Si l'on m'assignait, répétait-il souvent, pour entendre dire que mon nez est au milieu de mes fesses, j'essayerais de transiger.

Me LEJEUNET (*riant*). — C'est fort drôle, et je ne prendrai pas cela à la lettre. Croyez-vous cependant si désirable que la fatigue arrache aux parties l'abandon de leur droit ?

Me TARGET. — Leur droit, hum ! Il est rarement dans l'assignation, le droit et notre rôle à tous est précisément de l'extraire du débat, comme on obtient un grain d'or après avoir broyé une tonne de quartz. Un procès se décide généralement sous le coup d'une irritation réciproque, après échange de mots amers et de lettres discourtoises. Quelques mois de « planche », comme disait Bara, ont déjà mis bien des choses au point. Connaissez-vous bien Rabelais ?

Me LEJEUNET. — Non, cher patron, je suis trop jeune pour avoir pu le fréquenter. Et puis je crois que c'est parfois une liaison dangereuse.

Me TARGET (*souriant*). — Vous pensez à mon vieil ami Picard. Pourtant il a raison de dire que tout est dans le Pantagruel. Rappelez-vous l'histoire de Perrin Dandin, le bon juge de Myrelingues, qui arrangeait tous les procès du pays. « C'est, disait-il, que je ne les prends point au début, étant encore verts et crudz, mais sur leur fin, bien mûrs et digérés. Par ce moyen, j'accorderais le Turc et le sophi, les Suisses et l'empereur, le pape et les Ferrarais, car quand parties sont lasses de guerroyer, il leur faut leurs félonies modérer, et vient alors le conciliateur à propos comme lard en pois. »

Me LEJEUNET (*riant*). — Perrin Dandin avait raison, mais nous ne vivons pas en Myrelingues. Vous conviendrez qu'il y a des cas où l'on doit absolument plaider, et alors pourquoi attendre ?

Me TARGET. — S'il faut plaider après avoir

245

attendu, on a du moins l'avantage d'être sûr qu'il fallait plaider. Puis on a pu préparer réellement son procès. Laissez-moi vous citer encore là-dessus le propos mémorable que Bridoye tint devant Pantagruel Je crois que je pourrais les redire textuellement : « C'est pourquoi je temporise, attendant la maturité du procès en tous membres qui sont escriptures et sacs. Un procès à sa naissance me semble comme un ours naissant : il n'a pieds ne mains, peau, poils ne teste, car ce n'est qu'une pièce de chair rude et informe. L'ourse, à force de lécher, le met en perfection de ses membres. Ainsi vois-je naistre les procès à leur commencement informes et sans membres Ils n'ont qu'une pièce ou deux, et c'est pour lors une laide beste. Mais lorsqu'ils sont bien entassés, enchassés et ensachés on les peut dire membrus et formés ». Sentez-vous ce qu'il y a de raison dans cette folie? Il faut du temps, croyez-moi, pour sculpter ce petit ours qu'est une affaire nouvelle. Il faut avoir vu le client, non une fois, mais dix, vingt fois, avoir scruté son visage, deviné son secret, car il en a toujours un, que l'avocat ne dira point, mais qu'il doit savoir. Il faut surtout avoir obtenu les pièces, toutes les pièces, mon ami, car remarquez bien qu'un client oubliera généralement de vous communiquer la plus importante, celle qui lui fera gagner son procès. L'habile homme est celui qui sait deviner le fin mot du procès et le dire, mais pour cela il faut que le client souffre un peu .. oui, le supplice de l'attente.

Me Lejeunet. — Oh, cher Monsieur Target, vous exagérez... Le supplice...?

Me Target. — Oui, voilà, on ne sait plus ni pâtir ni patienter. Il faudrait la justice à la minute, comme on a l'information instantatée, vraie ou fausse, mais instantanée.

Me Lejeunet. — Il est bien naturel, à une époque où le mouvement social va partout s'accélérant, qu'on demande à la justice de se mettre un peu au pas.

Me Target. — Mais les relations juridiques deviennent aussi de plus en plus compliquées et enchevêtrées. On embrouille davantage l'écheveau et l'on voudrait le voir débrouiller plus promptement. Ne comprenez-vous pas que la justice rapide c'est l'absence de justice et qu'il vaudrait mieux en venir aux dés du brave Bridoye. J'allais vous demander si vous connaissiez Montesquieu, mais vous me diriez que ce président avait obtenu l'éméritat avant que vous ayez prêté serment, et vous penseriez que le patron rabâche décidément. Sachez pourtant qu'au XVIIIe siècle déjà, quelques philosophes sensibles réclamaient la justice prompte « comme chez les Turcs ». Montesquieu prit la peine de leur expliquer que cette justice-là est le contraire précisément de la nôtre, puisqu'elle a pour but, non de rendre à chacen son dû, mais d'empêcher les querelles par une sentence lancée au petit bonheur comme un coup de matraque dans un rassemblement. Je sais des magistrats belges qui deviennent un peu turcs, avec leur idée fixe de l'expédition des affaires. Ce n'est plus de l'expédition, c'est de la razzia.

Me Lejeunet. — Mais, cher patron, ils seront moins pressés s'il y a une chambre de plus.

246

Me Target. — Vous avez raison, mais je n'ai pas tort. (*Se levant avec effort.*) Et puis, je serais sans doute plus pressé si mes jambes étaient moins lourdes. Mettons, si vous voulez, que ceci n'est qu'un paradoxe.

Me Hibin. — Messieurs, la Cour vous attend.

(*Ils s'éloignent.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 3 juill. 1905.

Prés. : M. Holvoet. — Plaid. : MMes Pecqueur c. D. Campion.

(De Hanffe c. Delcomte.)

DROIT CIVIL — DONATION ENTRE VIFS — FORMES. — LIBÉRALITÉ PORTANT SUR UNE NUE PROPRIÉTÉ. — DÉCLARATION UNILATÉRALE DANS UN ACTE DE PRÊT. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'un acte relate une déclaration du prêteur quant à la nue propriété de la somme qu'il donne en prêt, semblable déclaration émanant de l'une des parties, mais étrangère à l'autre, ne constitue pas un acte translatif de droit ; fût-il établi que les intéressés étaient d'accord pour opérer par ce moyen la transmission de la nue propriété et pour considérer cette déclaration comme constituant une donation, cet accord serait insuffisant pour donner à cette déclaration unilatérale faite dans un contrat de prêt la valeur d'un acte de libéralité passé dans les formes requises par la loi.

Attendu que le litige est relatif à certaines sommes d'argent dont les appelants prétendent être les nus propriétaires, tandis que les intimés époux Lecomte en seraient usufruitiers ;

Attendu que les appelants indiquent dans leur exploit introductif d'instance que le débat porte sur : *A*... (sans intérêt) ;

Attendu qu'ils soutiennent que c'est par des actes de donation que les époux Lecomte leur ont transmis cette nue propriété, et parties sont d'accord qu'il n'y a pas eu de don manuel des sommes d'argent ;

Attendu que l'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que dans les formes établies par la loi (art. 893, C. civ) et qu'aux termes de l'art. 894 la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille de la chose donnée ;

Attendu que les appelants, pour établir leur droit, invoquent certains actes ; qu'il importe d'examiner ceux-ci successivement afin de déterminer s'ils constituent un contrat avenu entre les parties litigantes et sont effectivement des actes de donation entre vifs conformes aux prescriptions de l'art. 931, C. civ.;

A. — Attendu que par un acte de Boval, notaire à Frasnes lez-Buissenal, du 15 octobre 1888, les intimés époux Lecomte ont donné en prêt à Victor Lelièvre la somme de 2,000 francs qui leur appartenait, ainsi que le reconnaissent toutes les parties ; cet acte relate une déclaration des époux Lecomte quant à la nue propriété de la somme qu'ils donnent en prêt ;

Attendu que semblable déclaration contenue dans un acte notarié émanant de l'une des parties, mais étrangère à l'autre, ne constitue pas un acte translatif de droits ; l'acte dont s'agit, conclu entre les époux Lecomte et Victor Lelièvre, n'avait pas pour but de constater la propriété des sommes prêtées ni de la transmettre aux appelants qui n'étaient pas parties à l'acte ;

Attendu que les appelants prétendent que les intéressés étaient d'accord pour opérer par ce moyen la transmission de la nue propriété et pour considérer cette déclaration comme constituant une donation ;

247

mais que cet accord, fût-il établi, serait insuffisant pour donner à cette déclaration unilatérale faite dans un contrat de prêt la valeur d'un acte de libéralité passé dans les formes requises par la loi ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que certains des appelants aient été présents en l'étude du notaire lors de la passation de l'acte de prêt auquel ils ne sont pas intervenus et qu'il n'échet pas de rechercher s'ils ont accepté une libéralité qui n'a pas été faite dans les formes légales ;

Attendu que les huissiers Roty, Vienne et Beaudegnies ont, au nom des époux Lecomte, notifié aux appelants que les prédits intimés révoquaient la libéralité faite dans l'acte de prêt du 15 octobre 1888 ;

Mais attendu que cette révocation ne saurait pas transformer en un contrat de donation entre vifs au profit des appelants un acte de prêt conclu entre les intimés et un tiers ;

Attendu que les faits allégués par les appelants tendraient uniquement à prouver que les intéressés ont eu l'intention de conclure un acte de donation entre vifs, mais que, mal conseillés, ils n'ont traduit leur intention qu'en une déclaration qui ne saurait avoir aucun effet juridique ;

B. — Sans intérêt...

Par ces motifs, la Cour...

Comm. Brux. (3e ch.), 8 juill. 1905.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Guillaume. Plaid. : MMes De Coninck et Jacqmain c. Joris.

(Vandevelde c. Soc. anon. « Société générale de Sucreries et Raffineries en Roumanie ».)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — I. APPOINTEMENTS. — RÉVOCATION. — DÉBITION JUSQU'AU JOUR DE LA NOTIFICATION DU CONGÉ. — II. CONGÉ. — MESURE FONDÉE SUR DES FAITS AYANT ENTRAINÉ UNE CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DROIT DU JUGE DE LES APPRÉCIER. — III. CONGÉ ARBITRAIRE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — RETARD DANS L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — PROTESTATIONS PRÉALABLES — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

I. *Les appointements sont dus à l'employé, non seulement jusqu'au jour de sa révocation, mais jusqu'à celui où cette révocation a été portée à sa connaissance.*

II. *Lorsque la révocation d'un employé est motivée par des faits ayant entraîné la condamnation de celui-ci à une peine correctionnelle, il y a lieu, pour apprécier justement ces faits, de tenir compte que, dans toute sa conduite, cet employé n'a été inspiré que par le désir de servir les intérêts du patron ; que s'il est entré dans des voies dont la régularité ne peut être soutenue, d'autre part, il s'est trouvé aux prises avec des difficultés très réelles ; que les mœurs et la civilisation du pays où les faits furent commis, assez sensiblement différentes des nôtres, rendaient la position des dirigeants de l'usine pénible et que leurs rapports avec la population externe et le personnel étaient d'une nature particulièrement malaisée ; que le patron a eu le tort de ne pas avoir égard aux circonstances spéciales dans lesquelles son employé s'est trouvé ; dans ces conditions, si un manque de sang-froid, de tact et de prudence peut lui être reproché, la mesure rigoureuse qui a été prise envers lui peut n'être pas considérée comme justifiée.*

III. *Lorsqu'un employé a opposé à sa révocation des contestations formelles, le fait qu'il a attendu un temps assez long, consacré à la préparation de sa défense, avant d'intenter son action, ne peut être considéré comme une acceptation du congé.*

Attendu que le demandeur a été engagé, en mars 1901, par la société défenderesse, en qualité de sous-

248

directeur pour la Roumanie, aux appointements annuels de 4,000 francs, son voyage aller et retour, en deuxième classe, étant aux frais de la défenderesse ;

Que son action tend à obtenir paiement de : 1° la somme de fr. 1,833.40 pour cinq mois et demi d'appointements, du 30 octobre 1901 au 15 avril 1902 ; 2° la somme de 500 francs pour frais de voyage de Roumanie en Belgique, avec bagages ; 3° la somme de 112,340 francs à titre de dommages intérêts ; que cette dernière somme se subdivise elle-même de la façon suivante : *a*) 8,000 francs, soit deux années d'appointements ; *b*) 2,000 francs à titre d'indemnité de logement, chauffage et éclairage, sommes réclamées du chef de révocation injustifiée ; *c*) 102,340 francs à titre de réparation du tort matériel et moral occasionné au demandeur par des faits imputables aux préposés de la défenderesse ;

A. *En ce qui concerne* les appointements arriérés et les frais de voyage :

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle a révoqué le demandeur dès le 27 novembre 1901, mais qu'elle ne justifie nullement que la révocation a été portée à la connaissance du demandeur à cette date ; qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que ce n'est que le 2 mars 1902 que la société défenderesse a définitivement fait savoir au demandeur qu'elle le congédiait ;

Que, dès lors, les appointements sont dus au demandeur jusqu'à fin mars 1902, soit une somme de fr. 1,666.60 ;

Que vainement la défenderesse prétend qu'elle n'a pas d'appointement à payer pour la période pendant laquelle le demandeur a été emprisonné à raison des faits dont il est question plus loin ; qu'en effet, il est constant et non dénié qu'au moment de l'arrestation du demandeur, la campagne sucrière était terminée et que le demandeur avait rendu à la défenderesse tous les services qu'elle était en droit d'attendre de lui ;

Attendu que la debition des frais de voyage de retour du demandeur ne peut être contestée sérieusement en présence des termes de l'engagement verbal ;

B. Attendu que le demandeur soutient avoir été l'objet d'une révocation arbitraire et injustifiée ; que les éléments dès ores constants au procès permettent de trancher la contestation sans qu'il y ait lieu de recourir aux mesures d'instruction sollicitées par les parties ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, en tout premier lieu, qu'aucun fait contraire à l'honneur ou à la probité ne peut être reproché au demandeur ; qu'il est constant que son zèle et son dévouement ne se sont jamais ralentis et que ses capacités ne peuvent être mises en doute ; que la société défenderesse ne formule aucun grief contre son ancien sous-directeur sous tous ces rapports ;

Attendu qu'il convient d'écarter du débat tous les faits relatifs à l'émeute d'octobre 1901 ; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que tous les actes de Vandevelde, dans ses rapports avec les fournisseurs de betteraves, ont été absolument conformes aux instructions et aux ordres qu'il avait reçus de son supérieur hiérarchique, le directeur Demarrez ; que si, à certain moment, Vandevelde a tiré des coups de revolver sur la foule ameutée, il a été reconnu par la justice répressive roumaine qu'il se trouvait en état de légitime défense ;

Attendu que les faits qui se sont produits en août 1901 et qui ont entraîné la condamnation par défaut du demandeur à une peine correctionnelle, peuvent se résumer de la façon suivante : Le surveillant des conduites d'eau de l'usine avait été renvoyé ; à plusieurs reprises, les conduites d'eau furent brisées, le directeur et le sous-directeur soupçonnèrent, avec quelque vraisemblance, l'ouvrier congédié d'être l'auteur de ce méfait ; se défiant, à tort ou à raison, de l'efficacité d'une procédure régulière et craignant de voir les tra-

---

Et tantôt, quand eux aussi auront abordé la route, ils iront en bataillon vers un autre champ, sans pouvoir sortir du territoire de leur commune, sans devoir admettre parmi eux des étrangers, et, jusqu'au coucher du soleil, ils pourront ainsi butiner et faire la maigre récolte de ceux qui n'ont rien sur le champ d'autrui.

Lis le texte !

TROISIÈME ESQUISSE. — LES INSECTES ET LES PLANTES NUISIBLES.

Elles sont belles, n'est-ce pas, les haies qui emprisonnent ce verger, et abondantes les verdures qui font aux pommes mûrissantes des collerettes de feuilles? On voudrait lire, ou rêver, ou dormir dans cette herbe courte et serrée, unie, sans une plante parasite dressant sa tige au-dessus du niveau velouté. Oh! Virgile : *Molles sub arbore somni !*

Ce n'est pas seulement la terre grasse de notre terroir, ce n'est pas seulement la pâture fertilisante du bétail, ni les pluies de notre climat maritime qui ont fait ce décor lustré. La loi s'en est mêlée, le croirais-tu?

Oui, elle s'est levée contre les chenilles, menaçante et destructive. Elle s'est levée contre les chardons. Et contre les insectes, et contre les végétaux nuisibles. Elle est en perpétuelle croisade contre ces adversaires infimes auxquels appartiendrait la terre si la défense n'était pas organisée. Le chardon a la fécondité terrifiante : en un an, une seule plante peut couvrir de ses rejetons un hectare. Le cultivateur, qui le rencontre au bord du chemin, doit l'arracher comme il écraserait une vipère.

Et les chenilles, si on les laissait à leur broutement, silencieuses! Autrefois, on les traitait en grandes criminelles. On les excommuniait. On leur faisait des procès capitaux. Elles étaient condamnées, solennellement, au bannissement, et si elles ne s'exécutaient pas, à la mort !

Aujourd'hui le Code rural est, à leur égard, moins imposant mais féroce quand même : il prescrit l'échenillage, l'échardonnage, le nettoyage général et constant de ce grand jardin : les champs. Aux saisons propices, selon chaque espèce, on détruit, on extirpe : le paysan va, vient, extermine, doit exterminer, et le bourgmestre surveille Les haies sont visitées, les buissons épluchés, les arbres contrôlés, les cultures revisées. Il faut qu'on marche, qu'on procède, qu'on s'exécute. Sinon l'amende! oui l'amende jusque quinze francs pour chaque manquement. Ah ! quelle ardeur de destruction suscite chez le rustique la crainte de perdre ces quinze francs !

Lis le texte !

QUATRIÈME ESQUISSE. — LES FAUVES.

Des bois ! Loin, à droite, à gauche, comme une muraille, glauque ici, noire là bas, s'étend le massif forestier. Contiguës, des cultures maigres, avec des végétations qu'on croirait craintives, les tiges se penchant vers la plaine, comme si les brins n'aimaient pas regarder du côté de ces taillis sombres.

Là dedans, la fraîcheur, la solitude. Le gibier aussi. Le gibier ! quel flot de notions juridiques jaillit à ce mot. La chasse, ce vieil héritage de la vie primitive, qui se transmet en nous avec ses passions ataviques incompressibles! la chasse, une des grandes nourricières de la jurisprudence d'une de ces filles gênantes prenant, dans le patrimoine du Droit, trop large place, qu'il faut doter, entretenir malgré son gaspillage incorrigible de forces juridiques!

Ce n'est pas assez qu'elle ait sa loi spéciale, cette tapageuse aventurière. Il lui a fallu sa case dans le Code rural Oui, à propos de sangliers et de loups.

C'est l'hiver. Figure-toi ces arbres, si foncés maintenant dans leurs épaisses ramures, entremêlant alors les contournements des branches dépouillées, sur un ciel triste et clair, gris et bleu, très doux. Il y a eu des gelées, il y a eu des neiges. Les grands fauves du pays, jusqu'alors prudemment cantonnés dans les halliers, ont faim. Ils sortent. Les uns dévastent les champs avoisinants. Les autres attaquent audacieusement les animaux domestiques.

Il faut se défendre. Les hôtes des maisons isolées, près des lisières, sont venus se plaindre à la maison communale. Au chef-lieu de province, les députations permanentes ont été averties. Les hobereaux, titulaires du droit de chasse dans les bois infestés, ont été mis en demeure de faire des battues. La plupart ont obtempéré. Pour les récalcitrants, les villageois sont appelés aux armes ! Quiconque a un fusil sera tireur, quiconque a des jambes sera traqueur. Quelle animation ! Quelle liesse sur la route où défile cette milice! Puis, quel silence dans le chemin de battue où l'on a posté les chasseurs, adossés aux troncs pour paraître invisibles en se confondant avec eux. Dans le lointain, les bâtons des rabatteurs frappent le tic-tac d'un moulin à palettes. Tout à coup jaillit une clameur : on a fait lever. C'est un renard qui détale sournoisement. Qu'il passe, ce destructeur de lapins, la loi ne s'applique pas à lui. Mais voici que dans les taillis un galop furieux bat le sol : c'est la bête noire, c'est le sanglier, brisant, renversant, roulant, sauvage. Les coups de feu partent, multipliés, d'abord devant, sur l'animal qui débuche, puis derrière, sur l'animal qui rembuche. Deux trois chiens, courts, ramassés, sont lâchés et empaument avec frénésie une piste marquée par des gouttes de sang. Toute la chasse en bande hurlante se précipite à leur suite. On trouvera le gibier, abattu, à un kilomètre, et une heure durant, avec des rumeurs de place publique un jour de kermesse, on se poussera, on se bousculera, on bavardera autour, en plein bois.

Lis le texte !

CINQUIÈME ESQUISSE. — LES ABEILLES.

De cette hauteur rocheuse où nous sommes maintenant parvenus, on aperçoit la rivière murmurante, sur son fond de cailloux, qui miroite. Le long de la rive, qu'il ourle, le chemin de fer. Nous avons entendu tantôt l'orage d'un train. Maintenant la paix est délicieuse.

Une seule habitation : celle du garde-barrière à l'entrée du tunnel. Un éleveur d'abeilles, nommé par toi-même, collégien : Mellivore. Derrière sa maisonnette, contre la roche que chauffe le Midi, une rangée de ruches. Il semble que, malgré la distance, j'entends, autour de leurs dômes de paille tressée, abrités sous

vaux de l'usine arrêtés, ils résolurent d'intimider le coupable présumé; au cours d'une visite faite à la femme de l'ouvrier soupçonné, il paraît établi que le demandeur exhiba un revolver et prévint la femme que si les nochères étaient brisées à nouveau, l'ancien surveillant aurait affaire à lui; les éléments de la cause permettent même de considérer comme prouvé que le demandeur s'est, quelque temps après, livré à certaines violences sur la personne du surveillant Garmacène;

Attendu que pour apprécier justement ces faits, il y a lieu de tenir compte que, dans toute sa conduite, Vandevelde n'a été inspiré que par le désir de servir les intérêts de la société défenderesse; que si, d'accord avec son chef, il est entré dans des voies dont la régularité ne peut être soutenue, d'autre part, il y a lieu de tenir compte des difficultés très réelles avec lesquelles le demandeur et son directeur se sont trouvés aux prises; que les mœurs et la civilisation du pays, assez sensiblement différentes des nôtres, rendaient la position des dirigeants de l'usine pénible et que leurs rapports avec la population externe et le personnel étaient incontestablement, à raison même de leur qualité d'étrangers ne connaissant que fort peu la langue du pays, d'une nature particulièrement malaisée; que la société défenderesse a eu le tort de ne pas avoir égard aux circonstances spéciales dans lesquelles le demandeur s'est trouvé; que si un manque de sang-froid, de tact et de prudence peut, à juste titre, lui être reproché, la mesure rigoureuse qui a été prise envers lui ne peut cependant être considérée comme justifiée et est manifestement hors de proportion avec les fautes qu'il a pu commettre;

Attendu que la révocation du demandeur lui donne donc le droit de réclamer des dommages-intérêts;

Qu'il n'a jamais renoncé, ni expressément ni tacitement, à exercer ce droit; qu'en effet, il est constant que le 28 février 1902, le demandeur a notifié à la société son désir de reprendre ses fonctions; que, à la suite de la révocation intervenue le 2 mars, il protesta immédiatement et déclara qu'il se rendait à Sascut pour y attendre les instructions de la défendresse; qu'en présence de ces contestations formelles, le fait que le demandeur a attendu un temps assez long, consacré à la préparation de sa défense, avant d'intenter son action, ne peut être considéré comme une acceptation du congé;

Que la demande d'indemnité est donc recevable et fondée en principe;

Mais attendu que l'action n'est pas en état de recevoir sa solution quant à ce chef de demande; que la défenderesse déclare en conclusions, ne pas conclure en ce qui concerne l'indemnité de révocation et ne pas reconnaître la durée de l'engagement; qu'il échet de lui ordonner de conclure à toutes fins;

C. Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts à raison de certains faits qu'il reproche à des préposés de la défenderesse, savoir : *a*) Excitation des désordres à Sascut; *b*) Menaces en présence des ouvriers et accusations, avant l'arrestation du demandeur, de faits inexacts; *c*) Refus de remise de salaire qui eût pu adoucir sa captivité; *d*) Empêchement aux témoins à décharge d'aller témoigner en sa faveur; *e*) Tentatives de corruption de témoins; *f*) Abandon de la défense du demandeur par l'avocat chargé par la société de ses intérêts;

Attendu que ces delits et quasi-délits prétendus n'ont, en tous cas, pas été commis par ces préposés de la société défenderesse dans l'exercice des fonctions que celle-ci leur a confiées, ni même à l'occasion de l'exercice de ces fonctions; qu'ils n'ont avec le commerce aucun rapport direct et intime; que la juridiction consulaire est donc incompétente pour en connaître;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, et notamment les offres de preuves des parties, **déclare non satisfactoire** l'offre de la défenderesse de payer la

somme de fr. 333.34 pour appointements du 31 octobre au 27 novembre 1901, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 1,666.60, pour appointements du 30 octobre 1901 à fin mars 1902; 2° la somme de 500 francs pour frais de voyage de Roumanie en Belgique; **condamne** la défenderesse aux intérêts judiciaires de ces sommes; **déboute** le demandeur du surplus de sa réclamation d'appointements échus; **dit** le demandeur **recevable et fondé** à réclamer une indemnité du chef de révocation injustifiée; avant faire droit sur ce chef de demande, **ordonne** aux parties de plaider et conclure à toutes fins à l'audience à laq elle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente et de présenter ensemble et en une fois tous leurs moyens; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la demande en dommages-intérêts, basée sur les délits et quasi-délits reprochés à certains préposés de la défenderesse. **Réserve** les dépens, **ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. crim.), 2 déc. 1905 (1).

Prés. : M. Bard. — Av. gén. : M. Lombart.

(Maggiorotto.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION EN MATIÈRE PÉNALE. — VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION. — CONTRÔLE IMPOSSIBLE. — CASSATION. — I. ESCROQUERIE. — II. EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD.

I. *Lorsque la Cour de cassation est dans l'impossibilité de dégager des énonciations confuses de l'arrêt les faits constitutifs de l'escroquerie imputé au demandeur et de contrôler si c'est à juste titre que l'art. 405, C. pén., a été appliqué, cet arrêt doit être cassé.*

II. *Lorsqu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt que le demandeur a participé à la tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte au public, mais que la nature des jeux auxquels on se livrait dans cet établissement n'est pas spécifiée, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410, C. pén., et l'arrêt doit être cassé.*

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 59 et s., 405 et 410, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le demandeur a été condamné à six mois d'emprisonnement pour escroquerie et complicité de tenue d'une maison de jeux de hasard;

Sur le premier délit :

Attendu que la Cour s'est bornée à déclarer que la culpabilité du prévenu était établie « par les dépositions des témoins entendus, notamment par celle de Mariage qui a entendu la conversation dans un cabinet, a surveillé le jeu et a vu le complice, au signal convenu, pousser la boîte de la main droite qu'il avait cachée sur les genoux; qu'elle résulte encore de cette triple circonstance que Maggiorotto s'est associé à la main de la demoiselle de Valcrion qui a passé cinq ou six fois; que Rives a constaté, en comptant les cartes, qu'il y avait douze ou quatorze ou seize (c'était la portée); que, Maggiorotto, prié à la suite de l'incident, de ne plus revenir au cercle, n'a pas protesté et n'y est pas retourné »;

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

Attendu que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de dégager de ces énonciations confuses les faits constitutifs de l'escroquerie imputée au demandeur et de contrôler si c'est à juste titre que l'art. 405, C. pén., a été appliqué;

Sur le second délit :

Attendu que s'il est constaté dans les motifs de l'arrêt entrepris que le demandeur a participé à la tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte au public, la nature des jeux auxquels on se livrait dans cet établissement n'est pas spécifiée, et que, dès lors, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410, C. pén.;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour **casse.**

NOTE. — Les jeux de hasard seuls donnent lieu à l'application de l'art. 410, C. pén. Dès lors, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, il faut nécessairement que les juges du fond précisent, à propos de chaque jeu, les éléments dont il se compose et qui en font un jeu de hasard : Cass., 24 juill. 1896 (Dall., 1898, I, 38). *(Gaz. du Pal.)*

Discours prononcé par Monsieur le Président MESSIAEN aux funérailles de M. le Premier Président DE LE COURT.

Messieurs,

Le rang que j'occupe à la Cour m'impose le pénible et douloureux devoir d'adresser en son nom un pieux hommage, un dernier adieu à son Premier Président, et d'exprimer les regrets unanimes que sa mort lui inspire.

Il y a quelques jours à peine, paraissant plein de vie et de santé, il participait et présidait encore à nos travaux. Aussi, la plupart d'entre nous ont-ils appris presque en même temps le mal dont il était atteint, et la mort qui venait de l'enlever prématurément à l'affection de sa famille, de chacun de nous et de ses nombreux amis.

La Magistrature en a été douloureusement atteinte, et le Barreau s'est associé à l'émotion profonde qu'elle en a ressentie.

Appelé aux fonctions de juge suppléant au tribunal de Bruxelles, le 20 juin 1866, son amour du travail, les connaissances dont il fit preuve et les services qu'il y rendit ne tardèrent pas à fixer sur lui l'attention. Nommé juge au tribunal de Mons le 14 octobre 1867, il revint en la même qualité à celui de Bruxelles, le 19 octobre 1871, et y devint vice-président le 16 février 1873. Promu conseiller à cette Cour le 27 mai 1879, la confiance de ses collègues l'appela le 5 janvier 1895 à la présidence de l'une des chambres, et le 1er octobre 1901 nos suffrages unanimes l'élevèrent aux hautes et délicates fonctions de Premier Président.

Parler de Jules De le Court, c'est malgré tout faire son éloge, car quiconque l'a connu l'a aussitôt aimé et apprécié.

Profondément dévoué à ses fonctions, il s'en acquittait avec un zèle et un eactivité qui pouvaient servir de modèle à tous. Alors qu'il commençait à sentir les atteintes du mal qui allait si inopinément l'emporter, négligeant les mesures de prudence que son état lui commandait, et peu soucieux des conseils de ses amis, il croyait ne pouvoir se dispenser de les remplir. Aussi peut-on dire de lui qu'il est mort en quelque sorte victime de l'accomplissement de ses devoirs.

De mœurs simples, d'un abord facile et aimable, les traits de son visage reflétaient sa bonté. Nos rapports avec lui étaient empreints de la plus grande cordialité. Il était pour nous, non point un supérieur, mais un compagnon et un ami.

Ses lumières nous étaient précieuses dans le cours de nos travaux. Dans les affaires les plus longues et les plus confuses, sont esprit vif lui faisait aussitôt reconnaître les points litigieux, sa science profonde du droit lui faisait saisir les arguments décisifs pour les résoudre, et son jugement sûr et droit lui inspirait les solutions juridiques. Avec son style clair et précis, il exprimait dans des termes concis les considérations qui motivaient les décisions.

Bon et affable, il accueillait avec bienveillance toutes les personnes qui recouraient à sa haute intervention, se prêtant ainsi à sortir du cercle dans lequel il aurait pu se confiner. Il écoutait avec attention leurs griefs, les aidait de ses conseils et rétablissait la paix et l'union dans les familles.

A l'audience, sa présence inspirait le respect. Toujours attentif aux plaidoiries, son impartialité se révélait dans la direction des débats, et grâce au tact et à la délicatesse qui le caractérisaient, il savait concilier les nécessités du service avec les égards dûs au Barreau.

Il a passé près de 27 années dans cette Cour, toujours actif, toujours égal et plein de sérénité. Il l'a maintenue dans la haute situation que ses prédécesseurs lui avaient acquise dans le monde judiciaire et il ne laisse que des regrets.

Mais son activité ne se borna pas aux travaux de ses hautes fonctions. Il se livra à l'étude de nos anciennes institutions et fit paraître plusieurs publications y relatives, notamment : l'ancien Droit coutumier du Hainaut, les institutions judiciaires anciennes et modernes et un glossaire des coutumes du Hainaut. Je puis encore citer de lui les Codes annotés qui forment un précieux auxiliaire pour les personnes appelées à s'occuper de questions juridiques.

Il avait été comme il était encore Président, vice-Président, ou membre d'un grand nombre de commissions ou comités : de la Commission administrative de la Bibliothèque royale; de la Commission de surveillance du Conservatoire; du Comité d'organisation de la Bibliographie nationale; du Comité de patronage des condamnés libérés; de la Commission royale des Patronages; en outre, Secrétaire de la Commission pour la publication des anciennes lois du pays.

Son dévouement envers la classe ouvrière l'avait amené à s'occuper des mesures propres à améliorer son sort; c'est ainsi qu'il était membre du Comité de Patronage des habitations ouvrières de l'agglomération ixelloise et que pendant 6 ans il avait exercé les fonctions de Président de la Commission pour l'amélioration des logements ouvriers.

En récompense des nombreux services par lui rendus, le Roi l'avait créé commandeur de son Ordre et lui avait décerné la croix civique de 1re classe.

Peu de personnes, on peut le dire, ont eu une carrière aussi bien remplie. Cette carrière fut celle d'un magistrat intègre et d'un homme de bien. Son souvenir restera profondément gravé dans nos cœurs.

Au nom de la Cour, j'exprime les sentiments de tous ses membres en lui rendant ce dernier et solennel hommage.

Puisse-t-il être une consolation pour sa famille éplorée et ses nombreux amis.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 22 février 1906.

Madame Larcier,

Je vous remercie d'avoir publié la lettre que je vous adressais le 20 courant. Je suis désolé de devoir reprendre la parole dans le *Journal des Tribunaux* et

---

une planche, bruire en nuée les travailleuses. En voici, tout près de nous, sur les bruyères roses et odorantes. Sens tu l'odeur forte, l'odeur du miel?

Chastes buveuses de rosée...
O sœurs des corolles vermeilles,
Filles de la lumière, Abeilles!

Si nous étions au mois de mai, dans les ruches trop remplies, des essaims se prépareraient à émigrer, et ton Mellivore, inquiet, s'occuperait à les retenir. Tu le verrais devant l'ouverture, brûler un morceau de linge, effrayant par la fumée les guerrières restées à l'intérieur, les refoulant en grappe autour de leur reine, afin de pouvoir les verser sans danger dans une ruche nouvelle. Mais parfois cette tactique échoue et un essaim s'enfuit, nébuleuse fauve et bourdonnante.

Ailes d'or et flèches de flamme.

Pour les arrêter, on leur jette de l'eau, du sable. Peut-être s'abattront-elles sur un buisson voisin, où leur maître courra les secouer dans une ruche renversée, comme une pluie de genets jaunes tombant dans une corbeille. Il a le droit de se ressaisir des fugitives tant qu'il n'a pas cessé de les suivre et de les réclamer. Ton Code le dit. Mais, s'il les perd de vue, leur liberté ne sera pas longue. L'essaim, emporté par la brise ou par son instinct, ira se fixer ailleurs et deviendra la propriété du premier occupant. Ce sera sur le toit de chaume d'une étable, au voisinage d'une joubarbe, dans le tronc d'un vieux saule, au creux d'un rocher. Attentif et subtil toujours, un rustique bientôt l'aura remarqué et ira le capter. Rarement elles travailleront pour elles-mêmes, les symboliques ouvrières, qui se nourrissent des fleurs sans les flétrir : *Sic vos non vobis mellificatis, apes.* La loi a organisé votre esclavage

Oh vous dont le travail est joie,
Vous qui n'avez pas d'autre proie
Que les parfums, souffles du ciel;
Qui vous cachez quand vient décembre,
Vous qui dérobez aux fleurs l'ambre
Pour donner aux hommes le miel.

Lis le texte!

SIXIÈME ESQUISSE. — LES IRRIGATIONS.

Allons vers la rivière. Par cette chaleur plombante, le voisinage, la vue seule de l'eau soulagent. De hauts peupliers du Canada dessinent les nonchalants contours des rives au-dessus des prairies, découpées par de savantes irrigations.

Savantes, oui, légalement savantes. Ne crois pas que ce damier, où les canaux se croisent, soit le résultat de la fantaisie. Des règles juridiques précises ont commandé leur tracé. Une onde limpide y circule, les bords sont pittoresquement ornés par la flore aquatique, les martins pêcheurs y font glisser la merveille de leur pierrerie volante. Tout cela, c'est l'ornement que met la nature sur l'œuvre humaine.

La descente des eaux est rapide dans l'encaissement de leur lit étroit. Pour les répandre en nappe fécondante sur les prés d'aval, il a fallu établir un barrage, puis obtenir le passage sur les fonds supérieurs. L'ouvrage est là, entre les aulnes, à peine visible; mais on entend le bruit de la cascade que fait en tombant le trop plein. Ce pittoresque obstacle, qui clôt la baignoire où hier encore nous avons nagé sous une voûte d'émeraude, pâtiné par l'humidité et fourré de mousse, est le résultat d'un contrat, tout prosaïquement d'un contrat. La fixation du parcours de la prise d'eau, ses dimensions et sa forme, les constructions à établir, leur entretien, les changements à faire aux ouvrages existants, les indemnités aux propriétaires du fonds traversé ou de celui qui a servi d'appui au barrage, ont été débattus devant le juge de paix, ici même peut-être, sur les lieux, par un jour d'été comme celui-ci.

Le magistrat, suivi des plaideurs, a parcouru ces prés, examinant les héritages, calculant les inconvénients, cherchant les endroits favorables, évitant d'asservir les bâtiments, leurs cours, leurs jardins, leurs enclos, conciliant les intérêts opposés, réglant paternellement les difficultés de voisinage, installé sous un arbre peut être, comme saint Louis, en bras de chemise peut être, comme le président de Béranger.

Retourne toi. Voici une prairie plus verte que les autres, mélangée d'herbes dures, coupantes. C'était un terrain marécageux. Au crépuscule les blanches vapeurs, qui submergent la vallée de leur froid nuage, y étaient plus denses, et lorsqu'on arrivait avec précaution par le sentier du bois, on voyait des hérons en sentinelle. Maintenant des rigoles y étalent leurs ramifications en éventail, finissant par une grosse veine qui débouche dans la rivière en coupant de part en part la terre intermédiaire d'un riverain. Là aussi, pour obtenir le passage, la Loi a parlé et la Justice a ordiné, imposant une servitude, mais compensant par une indemnité.

Lis le texte!

***

Ma leçon a été suffisamment longue. Voici deux heures que je professe ma science ambulante. Ma glose a voltigé en plein air, en plein champ, s'illustrant des épisodes de la vie rustique trouvés aux hasards de notre promenade. Que dis-tu de mon commentaire? Il a porté sur trois chapitres de ton Code et vingt-deux articles. T'en souviendras-tu? T'en souviendras-tu mieux que si nous étions restés au logis, dans ta chambrette? As-tu compris que le Droit est partout? N'oublie jamais, mon Enfant, qu'il est une réalité. Ses dispositions sortent de cette réalité comme une floraison. Mets-toi en face de la nature pour le bien saisir, sinon tu l'apprendras comme dans les académies on apprend l'Art. De la bonne sève, de la verdeur, de la vivacité native, il ne restera rien. Le véritable enseignement de cette admirable science est la recherche ambiante, dans les champs, dans les villes, sur les animaux, sur les hommes, pour chaque objet, pour chaque situation, de toute la matière juridique qui s'y cache. Ce n'est pas le nez sur un bouquin qu'il faut l'apprendre, c'est en regardant par la fenêtre.

MON ONCLE LE JURISCONSULTE.

Bruxelles, 2 mars 1887.

d'y usurper la place de savantes études juridiques. M. Hennebicq m'y oblige en disant que « M. Wauters » affirme qu'il n'y a, entre *les intérêts des Sociétés* et » ce pamphlet qui *les sert*, qu'une pure *coïncidence*. »

Le « pamphlet » dont il s'agit est le livre de M. Cattier.

Je n'ai ni laissé supposer, ni dit, ni affirmé qu'il y a entre les intérêts des Sociétés et l'Etude de M. Cattier une coïncidence quelconque; je n'ai pas dit davantage que ce livre les sert. M. Hennebicq a donc usé à mon égard d'un procédé incorrect et tendancieux. Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* aussi bien que M. Hennebicq lui-même sont en mesure de vérifier ce que j'avance.

Bien que je ne m'illusionne pas sur la portée des dires et opinions de M. Hennebicq en matière coloniale, je me vois amené à lui donner un démenti pur et simple.

Vous m'obligeriez en voulant bien publier la présente réponse dans votre prochain numéro.

En vous remerciant d'avance, je vous prie, Madame, d'agréer mes respectueux hommages.

A. WAUTERS.

Suspensions d'Audience

« Je n'y comprends plus rien, je vais rendre mon jugement ». *Hérème* le fait comme il le dit. Le tohu-bohu de l'audience cesse; chacun se tait de ceux qui donnaient leur avis, magistrats, avocats, parties, substitut, greffier, public même et la décision se formule, ni meilleure ni pire que les autres. Certes, la phrase prête à rire, ou à s'indigner — affaire de tempérament. Et cependant, n'est-il pas vrai que, pour tout homme, un moment arrive où, le maximum de compréhension atteint, il a le sentiment qu'avis et conseils ne feront plus désormais qu'obscurcir son intellect, énerver sa décision. Seulement, on se dit de ces choses-là à soi-même... tout bas. Il y a des cas où il est fâcheux de penser à haute voix. C'en est un.

***

A Paris, aux murailles des Salles d'audience, les crucifix enlevés font de grands trous béants qu'on n'a pu combler encore. Que dire, après vingt siècles, du vide que laissera dans les âmes le Christ expulsé? Ceux qui croient que l'humanité va du jour au lendemain répudier ses croyances — ou ses habitudes de croire — et ses espérances — ou ses illusions, — n'ont-ils pas compté sans l'empreinte?...

***

4e Chambre: l'audience est suspendue; pour un quart d'heure s'arrête le défilé des éclopés du mariage. Dans la dernière affaire, le confrère montrait sa cliente battue, délaissée, trahie, sans ressources pour elle et ses enfants, « n'ayant plus que ses yeux pour pleurer ». J'ai goûté cette expression populaire. Pour moi, elle en évoque une autre plus relevée, plus humaine encore. De combien ne peut-on pas dire, — par lesquels un plaisir intense et rapide se fait chèrement payer — qu'il leur reste « les heures pour pleurer les instants » ?

***

Trop douce serait la profession d'avocat, si l'on n'avait que des confrères prêts à plaider quant vient l'affaire, exacts pour les communications de pièces, aimables dans leurs rapports, courtois dans la discussion. On en rencontre qui prennent le contrepied de ce programme. Enervants certes, mais précieux. Sans eux, l'on priserait moins les vertus de l'ensemble. Thémis fait bien les choses qui met de temps à autre sur notre route ces ilotes de la confraternité.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

C'est par erreur que la réunion de la Section de Droit pénal militaire a été annoncée pour le mardi 27 février. Cette réunion aura lieu non pas le 27 février, mais le mardi 6 mars.

***

A la demande de plus de dix membres, et conformément à l'art. 37 des statuts, la Conférence se réunira en assemblée générale, le lundi 26 février 1906, à 2 h. de l'après-midi, dans le local de la 2e chambre de la Cour d'appel. Ordre du jour : *Le problème de l'annexion du Congo.*

***

La Section de *Droit maritime et de Droit colonial* a été formée dans une assemblée de la Conférence tenue le vendredi 23 février dernier. Elle a élu comme président, Me L. HENNEBICQ, et en qualité de secrétaire, Me HERVY. Me Marcel DESPRET sera auprès du comité le délégué de la commission de la Conférence.

BIBLIOGRAPHIE

1388. — ORGANISATION DANS L'ARMEE DES COMMISSIONS JUDICIAIRES DANS ET HORS LE SIÈGE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS, par JEAN LEGAVRE, auditeur militaire du Hainaut; — Mons, Imprimerie Générale, 1905, 96 pages.

L'auteur s'est efforcé avec un zèle louable et digne d'une meilleure cause de jeter quelque lumière sur une matière spéciale où l'arbitraire, la fantaisie et le sans-gêne voisinent avec l'illogisme et l'illégalité.

La procédure pénale militaire est bien la chose la plus invraisemblable et la plus incohérente qui puisse exister au monde. L'esprit du juriste s'y trouve choqué pour ainsi dire à chaque pas par des énormités vraiment incroyables.

Nous avons à diverses reprises attiré l'attention de nos lecteurs sur les illégalités dont foisonne cette étrange procédure, notamment sur celle qui consiste à punir disciplinairement des faits tombant sous l'application de la loi pénale, au mépris de l'article 8 de la Constitution (1). La question a été portée à la tribune de la Chambre des représentants par MM. Picard et Destrée qui n'ont eu aucune peine à démontrer par des arguments irréfutables toute l'absurdité et toute l'illégalité de cette mesure inique (2).

La procédure pénale militaire, telle qu'elle existe actuellement en Belgique, n'est qu'un mélange informe dans lequel on retrouve quelques dispositions de l'ancien Code de procédure pénale pour l'armée de terre promulgué en 1815 par le Prince Souverain des Pays-Bas, les dispositions de la loi du 15 juin 1899, une série de textes empruntés au Code d'instruction criminelle, et surtout une quantité considérable de dispositions qui ne sont empruntées à aucune loi et qui n'ont été édictées et mises en vigueur que par le bon plaisir et l'arbitraire des magistrats militaires.

Il est difficile, par exemple, de se faire une idée du sans-gêne avec lequel les auditeurs militaires ont traité le vieux Code de procédure hollandais de 1815. Celui-ci, en droit strict, est toujours en vigueur, mais les magistrats militaires ne l'entendent pas ainsi. De leur autorité propre, ils ont abrogé la plupart des dispositions de cet ancien code, c'est-à-dire celles qui les gênaient, sous prétexte qu'elles étaient inapplicables et virtuellement abrogées, pour ne conserver que celles qui leur convenaient.

M Legavre en donne un exemple caractéristique en citant le passage suivant d'un arrêt de la Cour militaire

(1) J. T., 27 oct. 1904, pp. 1100 à 1104.
(2) J. T., 1905, p. 12.

du 30 décembre 1895 : « Les dispositions qui attribuent à l'autorité militaire une appréciation des actes de l'autorité judiciaire sont inconciliables avec les principes constitutionnels qui proclament la séparation absolue des pouvoirs et sont dès lors virtuellement abrogées. »

Et voilà!... Ce n'est pas plus difficile que cela !!!

Pour remplacer ces dispositions gênantes et « virtuellement abrogées », pour employer la phraséologie de l'arrêt, les magistrats militaires ont trouvé très pratique de mettre en vigueur, de leur initiative propre, le Code d'instruction criminelle et de l'appliquer, sans le moindre droit, aux affaires de la justice militaire, alors que son texte démontre surabondamment qu'il ne s'applique qu'à la justice civile.

Mais il y a mieux que cela. On croyait généralement jusqu'ici que toute modification à la procédure pénale devait être opérée par une loi. L'ouvrage de M. Legavre nous apprend qu'en matière de justice militaire, une circulaire de l'auditeur général suffit à instaurer une nouvelle procédure.

La chose est tellement invraisemblable, tellement stupéfiante, que nous aurions de la peine à y ajouter foi, si l'auteur ne nous l'affirmait pas en termes formels, en ajoutant que la circulaire porte la date du 10 mai 1905.

Cette circulaire nous révèle que, d'un trait de plume, l'auditeur général a créé une chambre du conseil rendant des ordonnances de non-lieu, décernant des mandats d'arrêt, etc.

M. Legavre, retenu sans doute par un scrupule professionnel bien compréhensible, ne nous dit pas ce qu'il pense de la légalité de cette circulaire. N'étant pas tenus aux mêmes réserves que lui, nous n'hésitons pas à dire que l'illégalité de cette circulaire ne saurait être sérieusement contestée.

C'est exactement comme si le Code d'instruction criminelle avait été mis en vigueur en vertu de circulaires des procureurs généraux du premier empire, au lieu d'être voté par le Corps législatif et promulgué le 27 novembre 1808 par l'empereur Napoléon.

On se demande d'ailleurs à quoi peut bien rimer une procédure pénale dépourvue de toute sanction judiciaire. En effet, l'inobservation de cette circulaire ne peut donner lieu qu'à des mesures disciplinaires.

Édicter une procédure pénale par voie de simple circulaire : le Corse aux cheveux plats n'aurait jamais songé à celle-là! Et dire cependant que d'aucuns affirment que le scrupule de la légalité ne l'étouffait pas précisément !!!

Comme on le voit, nous avons fait du chemin depuis ce temps-là.

Le monde des juristes sera reconnaissant à M. Legavre d'avoir attiré son attention sur cette perle unique qui vient enrichir la collection de nos lois et règlements.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : 2 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

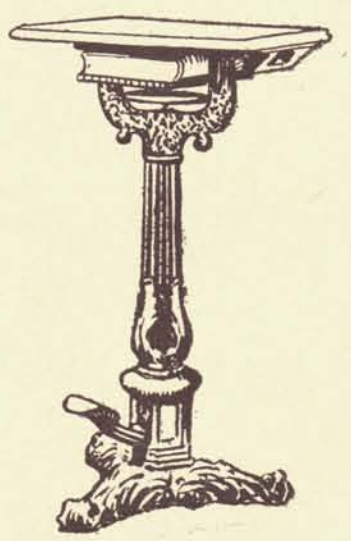

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : 33 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), Fascicule I
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES

Prix de souscription : 30 francs.

Le premier fascicule comportant 500 pages paraîtra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IS · VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2051 BRUXELLES JEUDI 1er MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA RÉCIDIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. I. Expulsion de locataire. Ordonnance. Exécution. Demande de réintégration. Prétendue voie de fait. Rejet. II. Ordonnance rendue au provisoire. Portée de ces termes. Demande de réformation devant le même juge. Non-recevabilité. III. Action de réintégration dans un immeuble. Absence de droit réel. Incompétence. IV. Bail. Demande tendant à interdir au propriétaire de louer son immeuble. Incompétence. V. Saisie gagerie. Privilège du bailleur. Demande de déplacement des meubles. Accord des parties. Incompétence. VI. Saisie-gagerie. Droits du saisissant. Interdiction d'user des meubles saisis. Demande de fixation d'une astreinte. Non-recevabilité.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expertise. Honoraires des experts. I. Taxe. Exécutoire à charge de la partie qui a requis l'expertise. Cas où une partie intervient dans l'expertise et dans la détermination des pouvoirs des experts. Assimilation. II. Solidarité. Prétendue assimilation au mandat. Rejet.) — *Civ. Verviers.* (Testament. Interprétation. I. Institution d'un partage par tête entre légataire avec droit d'accroissement. Formule interprétée en ce sens. II. Droit d'interprétation des tribunaux. Expressions non définies par la loi. « Cousin sous-germain. » III. Cousin sous-germain. Portée de ce terme. IV. Expressions juxtaposées dans une disposition unique. « Cousins et cousins sous-germains. Corrélation. Disposition limitée aux cousins germains et aux enfants de ceux-ci.) — *Comm. Anvers.* (Abordage. I. Passe d'Austruweel. Obligation d'adopter une allure modérée. II. Abordage inévitable. Ralentissement au dernier moment. Faute.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

LA RÉCIDIVE

Dans une conférence extrêmement intéressante, M. Prins, l'éminent professeur de droit pénal, a bien voulu faire part aux membres de la Conférence du Jeune Barreau de ses études récentes sur la criminalité en Belgique et particulièrement sur la récidive en matière correctionnelle.

Grâce à l'application par le juge de peines « paternelles » à des récidivistes incorrigibles, grâce à la réduction des peines instituées par la loi du 4 mars 1870, la fréquentation du banc des prévenus est devenue un véritable métier.

Par des chiffres éloquents et alarmants, M. Prins établit la progression constante que la récidive suit depuis 1888 dans notre pays.

Eu égard au nombre total des condamnations correctionnelles prononcées annuellement, celles supportées par des individus dans le cas de récidive légale en représentent près de la moitié.

Soixante pour cent des prisonniers retenus dans les maisons cellulaires sont récidivistes.

La majorité des peines qui leur sont appliquées, demeure inférieure à six mois, d'où il résulte qu'un récidiviste peut subir plusieurs condamnations dans la durée d'un an; ce qui, paraît-il, n'est pas rare. L'on a voulu, en créant le régime cellulaire, éviter la promiscuité, la fusion des éléments de contagion dans les prisons; par la réduction des peines et l'application de peines d'une durée minime, on les réunit dans la rue, dans les quartiers misérables, dans tous les milieux malsains, où le germe corrupteur se propage plus vite et plus sûrement.

Il semble donc que le remède est pire que le mal.

Les vues humanitaires qui ont eu pour expression la loi du 8 mars 1870 et qui se manifestent dans la mansuétude du juge, ont conduit à faire plus de mal que de bien à la classe inférieure. C'est la population pauvre et travailleuse, qu'elle produise les victimes ou les agents du mal, qui souffre de la récidive.

Etudiant les caractères permanents de la situation actuelle, M. Prins constate que les récidivistes sont formés en bandes, pareilles à celles qui infestaient l'Europe occidentale dans les dernières années du XVIIIe siècle. Tous les condamnés « associés » sont récidivistes, tous sont extrêmement jeunes. Il en est qui sont plus riches de condamnations que d'années.

Ce sont là évidemment des délinquants non seulement d'habitude, mais d'éducation et de profession, représentant la population ordinaire de nos prisons et dont le nombre s'accroît dans des proportions inquiétantes.

Les causes du mal sont d'abord la confiance exagérée dans l'action de la cellule; de plus l'état de l'opinion publique. On a tant étudié le récidiviste, être vicieux, anormal, criminel-né, produit direct de la misère physique et morale; on l'a tant plaint que l'on n'a pas assez songé à le guérir.

Le remède : c'est la suppression de la réduction légale des peines en tant qu'elles frappent un récidiviste, le retenir pendant une durée beaucoup plus longue dans une maison de travail, s'il est normal, dans une prison-asile, s'il est taré.

M. le professeur Prins, jetant un regard sur ce qui a été fait chez nos voisins dans cette voie, nous a appris qu'en Suisse les récidivistes font de longs séjours dans des maisons de travail et qu'ils en sortent guéris.

Nous croyons qu'il serait intéressant de dresser une statistique relatant la fréquence des délits accomplis par des individus qui ont été assujettis à cette cure.

Si ces institutions produisent donc des résultats certains, si vraiment le délinquant d'habitude est corrigible, il serait hautement désirable qu'un régime analogue fût établi dans notre pays.

La justice, lasse de frapper, commencerait à corriger et à guérir; le grave péril social si éloquemment signalé par M. le professeur Prins, serait conjuré.

M. le président de la Conférence du Jeune Barreau a vivement remercié le conférencier qui a recueilli non pas seulement les applaudissements, mais les suffrages de tous ses auditeurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 22 févr. 1906.

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. JOTTRAND. Concl. conf. — Plaid. : Mes GHEUDE c. LECOCQ (1).

(Epoux Claes-Biazot c. Veuve Van Keerberghen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — I. EXPULSION DE LOCATAIRE. — ORDONNANCE. — EXÉCUTION. — DEMANDE EN RÉINTÉGRATION. — PRÉTENDUE VOIE DE FAIT. — REJET. — II. ORDONNANCE RENDUE AU PROVISOIRE. — PORTÉE DE CES TERMES. — DEMANDE DE RÉFORMATION DEVANT LE MÊME JUGE. — NON-RECEVA-

(1) Voir ordonnances dont appel, J.T., 1905, n° 2033, p. 1430.

HISTOIRE DU DROIT ANGLAIS

Le Mariage civil sous Cromwell

Il existe, de nos jours, en Angleterre, différentes formes de mariage, parmi lesquelles le mariage religieux et le mariage civil.

Anciennement l'union n'avait aucune valeur légale, si elle n'avait pas été célébrée par un clergyman, et suivant les rites de l'Eglise anglicane, sans aucun égard à la croyance religieuse des parties contractantes.

Une exception toutefois avait été établie en faveur des Juifs et des Quakers, lesquels, par privilège, pouvaient se marier conformément aux cérémonies de leur culte respectif. Telle était la législation au XVIIIe siècle, à partir du lord Hardwick's Acte; il fallut attendre jusqu'en 1836 pour obtenir le vote d'une loi respectant la liberté de conscience.

Nul n'ignore que la base fondamentale de la législation anglaise c'est la *Common law*. Quelles étaient ses dispositions en ce qui concerne l'ancien droit matrimonial?

Il est difficile, sinon impossible de le savoir. Un principe indiscutable de droit Canon, tel que celui-ci était en vigueur antérieurement au Concile de Trente, dans toute la chrétienté, proclamait la validité du mariage contracté par le simple échange de consentements; cela suffisait la formation du lien conjugal. C'était le mariage par paroles de présent, *per verba de presenti*. Cette doctrine faisait-elle partie de la *Common law*, suivie en Angleterre?

Des jurisconsultes considérables n'hésitaient pas à répondre affirmativement. Vers le milieu du XIXe siècle, un célèbre procès en bigamie, intenté et poursuivi aux frais de l'Etat, connue sous le nom de *Queen v. Millis*, vint singulièrement ébranler cette opinion. En 1843, la Chambre des lords, siégeant comme juridiction suprême d'appel, décida qu'en droit commun anglais, tout mariage, pour être valable, devait avoir été constaté devant un ministre régulièrement ordonné (*regularly ordained*); c'était la condition essentielle de toute union légale. Néanmoins cette décision fut à cette époque et est encore de nos jours l'objet de vives attaques; elle souleva de nombreuses controverses. Ce qui est établi, c'est qu'avant le lord Harwick's Acte une grande liberté était laissée aux époux et même au ministre officiant. Aucune publicité n'était requise et aucun consentement autre que celui des futurs époux, n'était exigé; comme conséquence, les cérémonies usuelles de l'Eglise, les proclamations de bans, étaient considérées comme des formalités gênantes. Nombreux étaient les mariages clandestins ou, pour mieux dire, les mariages secrets.

Au commencement du XVIIIe siècle, on pouvait voir fréquemment à Londres, ce spectacle peu digne et certes extraordinaire, de deux fiancés allant prendre un verre d'ale à l'auberge voisine pour y rencontrer un révérend qui, moyennant une légère rétribution, les unissait, sans autres formalités. On voyait également des couples, si désireux de contracter un lien indissoluble, qu'ils n'hésitaient pas à se rendre à la prison pour dettes, à l'effet d'y faire consacrer leur union par un des ecclésiastiques qui y étaient détenus.

La situation devint intolérable, le scandale si évident que le pouvoir s'émut; des mesures législatives s'imposaient. Sous le règne de Georges II, en 1753, le chancelier alors en fonctions, lord Hardwicke, proposa une mesure rigoureuse : frapper de nullité les mariages qui contreviendraient aux prescriptions légales. Cette loi, appelée communément *Lord Hardwicke's Act* (26, Geo. II, c. 36), rendit obligatoire un mariage religieux spécial, celui contracté devant l'Eglise anglicane (*Church of England*) et suivant les rites de ce culte.

Mais c'était là un véritable monopole accordé à l'Eglise établie et, par suite, une atteinte portée à la liberté de conscience. La loi fut envisagée avec défaveur par une grande partie de la population; elle souleva contre elle l'opinion publique.

Le 18 juillet 1823, un statut de Georges IV (4, Geo. IV, c. 76) vint modifier certaines dispositions considérées comme trop rigoureuses et le Lord Hardwicke's Acte fut abrogé. C'est ce statut de 1823 qui forme encore aujourd'hui la loi fondamentale sur le mariage. Les nullités ne sont plus générales; elles se limitent au cas où la célébration :

1° Aurait eu lieu intentionnellement, sans publication de bans ni licence;

2° Serait faite par une personne n'ayant pas reçu l'ordination;

3° Se célébrerait partout ailleurs qu'à l'Eglise anglicane ou dans une chapelle à ce destinée.

De même, le défaut de consentement des représentants légaux des mineurs cesse d'invalider le mariage. Toutefois, en cas de fraude, l'époux coupable peut être déclaré déchu de tous les avantages pécuniaires résultant en sa faveur de l'union ainsi contractée.

Le législateur maintient l'exception en faveur des Juifs et des Quakers, lesquels, comme nous l'avons déjà dit, pouvaient se marier conformément aux cérémonies de leur culte respectif.

Enfin, en 1836, fut institué le mariage devant le Registrar; c'est l'Acte 6 et 7, Will. IV, c. 85, qui constitue de nos jours, en Angleterre, le mariage civil. La seule formalité réside dans la déclaration solennelle des parties de se prendre pour mari et pour femme, faite, les portes ouvertes, en présence de deux témoins, devant le Registrar.

C'est bien là le mariage civil, tel que nous l'entendons de nos jours. Ce que l'on ignore généralement, c'est que cette forme de célébration n'était pas inconnue dans l'ancien droit anglais.

Le mariage civil, contracté devant le juge de paix,

261

BILITÉ. — III. ACTION DE RÉINTÉGRATION DANS UN IMMEUBLE. — ABSENCE DE DROIT RÉEL — INCOMPÉTENCE. — IV. BAIL. — DEMANDE TENDANT A INTERDIRE AU PROPRIÉTAIRE DE LOUER SON IMMEUBLE. — INCOMPÉTENCE. — V. SAISIE-GAGERIE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — DEMANDE DE DÉPLACEMENT DES MEUBLES. — ACCORD DES PARTIES. — INCOMPÉTENCE. — VI. SAISIE-GAGERIE. — DROITS DU SAISISSANT. — INTERDICTION D'USER DES MEUBLES SAISIS. — DEMANDE DE FIXATION D'UNE ASTREINTE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'expulsion qui est l'exécution d'une ordonnance de justice n'est pas consommée par abus de force et ne constitue pas une voie de fait.*

II. *Si elle n'a été ordonnée qu'au provisoire il faut entendre par là, non pas qu'une série d'ordonnances successives peuvent être rendues en cette matière, mais que l'expulsion deviendra définitive ou cessera lorsqu'il aura été statué sur le fond, c'est-à-dire sur la validité du bail ; la réformation d'une ordonnance non frappée d'appel et exécutée n'est pas de la compétence du juge des référés qui, à ce point de vue, empiéterait, en statuant, sur les droits du juge au principal.*

III. *La personne dépossédée par une voie régulière d'un immeuble sur lequel elle ne peut exercer aucun droit réel, poursuit une véritable action en réintégration, laquelle appartient à celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage contre celui qui l'en a dépossédé pour être rétabli dans sa possession et est basée sur ce principe :* Spoliatus ante omnia restituendus. *Le juge des référés ne peut pas trancher semblables débats aux termes de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.*

IV. *Il n'appartient pas au juge des référés de défendre à un propriétaire de louer son immeuble.*

V. *Il n'appartient pas au juge d'autoriser les parties, même si elles sont d'accord, à déplacer les meubles saisis tout en maintenant le privilège, c'est-à-dire de mettre les meubles à la disposition du débiteur sans tenir compte de ce que l'huissier saisissant a constitué un gardien.*

Si les parties croient avoir le droit de procéder à ce déplacement de meubles, rien ne s'oppose à ce qu'ils agissent comme ils l'entendent à leurs risques et périls ; le juge des référés est incompétent sur ce point.

VI. *Le bailleur saisissant n'a d'autre droit sur les meubles que celui de les faire vendre dans la forme légale; s'il outrepasse ses droits, il s'expose à des dommages-intérêts; le juge des référés statuerait préventivement au principal s'il condamnait d'avance le saisissant au paiement d'une somme quelconque à raison d'une violation des droits du saisi non encore constatée.*

Attendu qu'appel a été interjeté de deux ordonnances du président du tribunal de première instance de Bruxelles, rendues les 15 et 24 novembre 1905, que ces deux instances se meuvent entre les mêmes parties et sont relatives au même immeuble appartenant à l'intimée et pris à bail par l'appelante; que les causes inscrites *sub* n° 4144 et 4145 sont donc connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que l'appelante occupait avec son mari l'immeuble litigieux en vertu d'un bail verbal consenti le 1er juin 1905 par l'intimée aux deux époux Claes-Biazot;

Attendu que l'appelante agit tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son mari absent aux termes d'un jugement rendu le 26 octobre 1905;

Attendu que l'intimée ne peut plus contester cette qualité d'administrateur provisoire au point de vue de la recevabilité de l'appel, puisque en ne soulevant aucune objection à cet égard devant le premier juge, elle a accepté le débat tel qu'il était lié;

I. *Quant à l'ordonnance du 15 novembre 1905 :*

Attendu que l'appelante et son mari ont, le 28 octobre 1905, été expulsés des lieux litigieux en exécution d'une ordonnance de référé rendue le 14 du même mois ;

262

Attendu que l'action en référé du 7 novembre 1905 tend à faire cesser les effets de l'ordonnance d'expulsion et à permettre à l'appelante de réintégrer la maison dont elle a été expulsée;

Attendu que dans son assignation l'appelante considérait l'expulsion comme une voie de fait qu'il était urgent de faire cesser ; mais que cette expulsion a été l'exécution d'une ordonnance de justice, et n'a donc pas été consommée par abus de force, comme l'allègue l'appelante ; qu'elle l'a reconnu elle-même en payant les frais de l'expulsion et que les offres réelles, qu'elle a faites postérieurement à l'exécution, n'ont pu la vicier et ne permettent pas d'en contester la légitimité;

Attendu qu'il est exact que l'expulsion n'a été ordonnée qu'au provisoire, mais qu'il faut entendre par là, non pas qu'une série d'ordonnances successives peuvent être rendues en cette matière, mais que l'expulsion deviendra définitive ou cessera lorsqu'il aura été statué sur le fond, c'est-à-dire sur la validité du bail;

Attendu que l'appelante sollicite donc la réformation d'une ordonnance non frappée d'appel et exécutée, ce qui n'est pas de la compétence du juge des référés qui, à ce point de vue, empiéterait, en statuant, sur les droits du juge au principal;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, l'appelante, reconnaissant la légitimité de l'expulsion, soutient que la voie de fait, la spoliation dont elle se plaint consiste dans le refus de lui laisser reprendre possession des lieux loués;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'une demande en expulsion contre un locataire, puisque l'expulsion était consommée; que, dès lors, ce ne serait pas en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 modifié par l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891 que le juge des référés serait incompétent;

Attendu que l'appelante, dépossédée par une voie régulière d'un immeuble sur lequel elle ne peut exercer aucun droit réel, poursuit une véritable action en réintégration, laquelle, suivant Pothier, est celle qui appartient à celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage contre celui qui l'en a dépossédé pour être rétabli dans sa possession, et est basée sur ce principe : « *Spoliatus ante omnia restituendus* ;

Attendu que le juge des référés ne peut pas trancher semblables débats aux termes de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, et il n'y a pas même lieu d'examiner en référé si l'appelante, après l'expulsion régulière de l'immeuble, pouvait encore être considérée comme ayant la possession paisible et si le refus de la laisser réintégrer qui constitue un non fait ou une omission peut être assimilée à une voie de fait par laquelle le bailleur se ferait justice à lui-même;

Attendu qu'il n'échet pas davantage dans ces conditions de discuter la validité ou la portée des offres réelles non suivies de consignation;

II. *Quand à l'ordonnance du 24 novembre 1905 :*

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, qu'il n'appartient pas au juge des référés de défendre à un propriétaire de louer son immeuble; que ce serait porter atteinte aux prérogatives attachées au droit de propriété; que le propriétaire agit à ses risques et périls, et l'appelante pourra, si elle se croit lésée dans un droit, introduire une action en dommages-intérêts; que c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent sur ce point;

Attendu, en ce qui concerne la restitution à l'appelante des meubles saisis-gagés, que l'art. 20, § 1er, de la loi hypothécaire accorde au bailleur un privilège sur les meubles qui garnissent les lieux loués; que le § 3 lui accorde un droit de suite, qui est exceptionnel, lui permettant de saisir les meubles déplacés sans son consentement;

Attendu, d'autre part, que la saisie est un acte par lequel les meubles ont été mis sous la main de la justice pour contraindre le débiteur à remplir ses obligations, l'empêcher d'en disposer à son gré et permettre au créancier de les vendre;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge d'autoriser les parties, même si elles sont d'accord, à déplacer les

263

meubles saisis tout en maintenant le privilège, c'est-à-dire de mettre les meubles à la disposition du débiteur sans tenir compte de ce que l'huissier saisissant a constitué un gardien, et dans l'espèce celui-ci n'est même plus en cause en appel ;

Attendu, enfin, que si les parties croient avoir le droit de procéder à ce déplacement de meubles, rien ne s'oppose à ce qu'ils agissent comme ils l'entendent à leurs risques et périls ;

Attendu, dès lors, que le juge des référés est également incompétent sur ce point;

Attendu que les parties sont d'accord qu'il doit être interdit à l'intimée de faire usage des meubles saisis, et qu'il n'y a pas d'appel sur ce point ;

Attendu que l'appelante demande que l'observation de cette défense soit garantie par une astreinte ;

Attendu que le bailleur saisissant n'a d'autre droit sur les meubles que celui de les faire vendre dans la forme légale, et que s'il outrepasse ses droits il s'exposera à des dommages-intérêts, mais que le juge des référés statuerait préventivement au principal s'il condamnait d'avance le saisissant au paiement d'une somme quelconque à raison d'une violation des droits du saisi non encore constatée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. JOTTRAND, Avocat général, joignant les causes inscrites *sub nis* 4144 et 4145, recevant les appels et y faisant droit, **en déboute l'appelante, confirme** les deux ordonnances dont appel, **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 22 déc. 1905.

Prés. : M. BOLLIE. — Plaid. : MMes SCHOEFFTER c. VAN ZELE.

(Compagnie Babcock et Wilcox et Gyssens c. les docteurs D..., L... et I...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — HONORAIRES DES EXPERTS. — I. TAXE. — EXÉCUTOIRE A CHARGE DE LA PARTIE QUI A REQUIS L'EXPERTISE. — CAS OU UNE PARTIE INTERVIENT DANS L'EXPERTISE ET DANS LA DÉTERMINATION DES POUVOIRS DES EXPERTS. — ASSIMILATION. — II. SOLIDARITÉ. — PRÉTENDUE ASSIMILATION AU MANDAT. — REJET.

I. *La partie qui, loin de s'opposer à la désignation des experts, a demandé en conclusions que leur mission fût modifiée et complétée sur un point spécial et qui, au cours de l'expertise, est intervenue fréquemment pour donner aux experts des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, peut être considérée, aux termes de l'art. 319, C. proc. civ., comme ayant requis l'expertise et la taxe est légalement rendue exécutoire contre elle, quoique l'expertise ait été requise à l'origine par une autre partie.*

II. *Les experts n'agissent pas comme mandataires des parties; l'art. 2002, C. civ., stipulant la solidarité des mandants, ne trouve pas son application.*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au cours de la procédure ayant abouti à l'ordonnance de référé en date du 25 juillet 1903, la Société Babcock et Wilcox, loin de s'opposer à la désignation des défendeurs en qualité d'experts, a demandé en conclusions que leur mission fût modifiée et complétée sur un point spécial, que l'ordonnance précitée a consacré l'accord des parties et a fait droit aux conclusions de l'opposante ;

Attendu qu'il est établi qu'au cours de l'expertise l'exposante est intervenue fréquemment pour donner aux experts des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Attendu, dans ces conditions, que l'opposante peut être considérée, aux termes de l'art. 319, C. proc. civ., comme ayant requis l'expertise ; qu'en conséquence la taxe litigieuse a été légalement rendue exécutoire contre l'opposante, quoique l'expertise ait été requise à l'origine par Gyssens ;

Attendu que les défendeurs concluent à tort à ce que l'opposante et Gyssens soient tenus solidairement du payement de la taxe litigieuse ;

264

Attendu, en effet, que d'une part l'exécutoire rendu par M. le Président du tribunal ne vise pas la solidarité et que celle-ci ne se présume pas; que, d'autre part, les défendeurs n'ont pas agi comme mandataires des parties; que dès lors, l'art. 2002, C. civ., ne trouve pas son application en l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Entendu M. JANSSENS, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte à la société opposante et à Gyssens de leurs déclarations et réserves respectives; **dit que l'exécutoire** rendu le 20 novembre 1905 par M. le Président de ce tribunal **sortira ses pleins et entiers effets**, tant vis-à-vis de l'opposante que du sieur Gyssens, chacun à concurrence de la moitié de la somme y mentionnée;

Condamne les opposants aux dépens.

NOTE. — Jurisprudence contraire; voy. PAND. B., v° *Expert. civ.*, nos 1212 et s.

Sur l'inapplicabilité des règles du mandat, cons. LAURENT, XXVIII, n° 39; M. PLANIOL, 3e édit., t. II, n° 2232.

Civ. Verviers, 12 déc. 1905.

Prés. : M. DUMOULIN. — Plaid. : MMes EUG. MESTREIT c. SCHMITZ, LÉON DELIÈGE (tous trois du Barreau de Liége), WANKENNE, DESENFANS, HERLA (du Barreau de Verviers).

(Boutet c. Héritiers Job.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — I. INSTITUTION D'UN PARTAGE PAR TÊTE ENTRE LÉGATAIRE AVEC DROIT D'ACCROISSEMENT. — FORMULE INTERPRÉTÉE EN CE SENS. — II. DROIT D'INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX. — EXPRESSIONS NON DÉFINIES PAR LA LOI. — « COUSIN SOUS-GERMAIN. » — III. COUSIN SOUS-GERMAIN. — PORTÉE DE CE TERME. — IV. EXPRESSIONS JUXTAPOSÉES DANS UNE DISPOSITION UNIQUE. — « COUSINS ET COUSINS SOUS-GERMAINS. — CORRÉLATION. — DISPOSITION LIMITÉE AUX COUSINS GERMAINS ET AUX ENFANTS DE CEUX-CI.

I. *Lorsque le* de cujus *a fait un testament où il déclare « donner et léguer pour en jouir après son décès à ses légataires universels, ses cousins et cousines germaines et sous-germaines tant paternels que maternels et leur léguer en conséquence tous les biens meubles et immeubles, toutes ses bijouteries, toutes ses actions, tous ses capitaux et tout le reste en argent dont il possède et qu'il délaisserait à son décès pour être partagés entre eux par égales portions avec droit d'accroissement au profit des survivants en cas de prédécès d'un ou de plusieurs de ses légataires avant lui », à moins de violer dans ce testament des énonciations aussi intangibles que claires, force est d'admettre que le* de cujus *a voulu instituer entre ses légataires un partage par tête avec droit d'accroissement.*

II. *Si les tribunaux ont le droit de rechercher le sens donné par le testateur à des termes qui ont une signification précise dans la loi,* a fortiori *et indiscutablement leur appartient-il de ramener aux intentions souveraines du testateur des expressions qui, comme celle de « cousin sous-germain », ne trouvent de définition dans aucun texte légal.*

III. *Usuellement on appelle ses cousins sous-germains les cousins qui, dans un arbre généalogique, se placent immédiatement en dessous de ses cousins germains, c'est-à-dire les enfants de ses propres cousins germains.*

IV. *Lorsque les mots « cousins sous-germains » sont juxtaposés à ceux de « cousins germains » dans une même et unique disposition testamentaire, la succession étroite de ces deux expressions implique entre elles une corrélation ou une liaison logique qu'on chercherait vainement dans tout système d'interprétation qui ne bornerait pas le bénéfice du testament aux cousins germains et aux enfants de ceux-ci.*

---

existait en Angleterre, sous le Protectorat de Cromwell. Remarquons toutefois qu'il n'eut pas pour origine, comme de nos jours, la liberté de conscience; il fut plutôt le résultat d'un sentiment religieux excessif.

Cromwell exerçait toutes les fonctions de la souveraineté; les impôts sont levés et continués par ses ordres, les juges chargés de présider les assises sont nommés par lui. Sa fortune paraissait à beaucoup de fanatiques l'œuvre de Dieu, et sa puissance, une démonstration de la justice de sa cause. Toutes les victoires remportées par les flottes anglaises étaient attribuées à son génie, et ce fut, sous de tels auspices, que le Dictateur convoqua le nouveau parlement.

Ainsi réunie, cette assemblée s'occupe de plusieurs réformes civiles et judiciaires. La plupart de ses membres appartenaient à une secte qui, à force de piété, supprimait l'intervention sacerdotale et attribuait à tous indifféremment le don de la prédication et de la prière. Ces fanatiques furent ainsi conduits à un résultat identiquement le même que celui créé par l'affaiblissement des idées religieuses. Ils autorisèrent la célébration de l'union conjugale par les juges de paix et voulurent leur confier exclusivement les registres des naissances et des décès. Un grand nombre de ces hommes, étant de la secte des anabaptistes, désiraient vivement faire supprimer l'acte de baptême et le remplacer par une simple déclaration civile.

Remarque intéressante, cette nouvelle conception de la célébration du mariage était en harmonie avec la doctrine canonique qui s'est maintenue et perpétuée à travers les âges. Consacrée de nouveau par le concile de Trente, en 1563, cette doctrine, qui est celle de saint Thomas d'Aquin, admet que le contrat civil et le sacrement se trouvent indissolublement liés. On ne peut les séparer, en ce sens que le contrat est la matière nécessaire du sacrement, *sine contractu nequit sacramentum*. Aussi ce sont les contractants eux-mêmes, et non le prêtre, qui doivent être considérés comme les ministres du sacrement.

Comme conséquence et conformément à l'esprit du décret de Trente, la bénédiction nuptiale est sans importance, au regard de la validité de l'union.

L'Acte de Cromwell de 1653 déclare qu'à partir du 29 septembre de la même année, seront valablement mariés, en présence du juge de paix du comté, après les publications légales, les époux qui auront accompli les formalités ci-après décrites : Le futur, en prenant la future par la main, prononcera distinctement et clairement les paroles suivantes :

« En présence de Dieu, le scrutateur de tous les cœurs, je (nom et prénoms) te prends toi (nom et prénoms) pour ma femme légitime, de même qu'en présence et devant ces témoins, je promets d'être ton mari aimant et fidèle. »

Ensuite la future épouse prenant également le futur par la main, prononcera clairement et distinctement les paroles que voici :

« En présence de Dieu, le scrutateur de tous les cœurs, je (nom et prénoms) te prends toi (nom et prénoms) pour mon époux légitime, de même qu'en présence et devant ces témoins, je promets d'être ton épouse tendre, fidèle et obéissante. »

Le Parlement conçut même le projet de réformer les lois et de les réduire en un seul Code rédigé en langue vulgaire, mais la mort de Cromwell ne lui laissa pas le temps d'achever ce vaste projet.

La persécution religieuse se ralentit vis-à-vis des catholiques. Les juifs eux-mêmes, dont le culte avait été interdit depuis le XIIIe siècle, furent autorisés à construire une synagogue dans la capitale, en dépit des oppositions des marchands jaloux et des théologiens fanatiques.

Cette loi resta en vigueur pendant plusieurs années, aussi longtemps que dura le Protectorat; elle fut abolie sous le règne de Charles II.

Toutefois, le Statut de 1661 (12 Car. 2, C. 33) déclara valables tous les mariages contractés conformément aux ordonnances du Protecteur, ceux-ci devant être considérés comme s'ils avaient été célébrés suivant les rites de l'Église anglicane.

Mais le mariage civil ne devait pas disparaître complètement du droit anglo-saxon.

Comme une semence féconde, jetée dans un sol fertile, dont le germe, grâce aux circonstances favorables, devient une belle plante se développant et se propageant sans cesse, ainsi l'institution du mariage civil fut transportée sous un autre climat, dans un autre milieu. Il devint sur le sol américain cette institution robuste qui n'a cessé de grandir et qui y constitue encore, de nos jours, l'une des formes les plus usitées du lien conjugal.

En 1664, le colonel anglais, Richard Nicolls, s'empara de la colonie hollandaise de Nieuw Nederlandt, dont la capitale Nieuw Amsterdam fut dorénavant appelée New-York. Il garantit aux colons la liberté politique et religieuse et il établit le jury pour le jugement des crimes et délits. Il autorisa le mariage civil devant le juge de paix et transporta dans la nouvelle colonie cette forme de l'union conjugale établie sous Cromwell et qui venait d'être abolie dans la mère patrie, à la suite de la restauration des Stuarts.

Ce mode de célébration du mariage n'a cessé dès lors de faire partie des lois coloniales anglaises du Nouveau-Monde; il fut maintenu lors de la proclamation de l'Indépendance et continue à faire partie de la législation de la plupart des Etats de l'Union américaine.

Une institution saine et robuste se reconnait à ce signe, qu'une fois dans le monde, elle ne cesse de croitre et de grandir.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

265

Attendu que sous la date du 2 avril 1895, Joséphine Job, veuve de Jacques Servais, décédée à Petit Rechain, le 27 mars 1904, a fait un testament déposé au rang des minutes de Me Deru, notaire à Dison, où elle déclare « donner et léguer pour en jouir après son décès à ses légataires universels, ses cousins et cousines germaines et sous germaines tant paternels que maternels et leur léguer en conséquence tous les biens meubles et immeubles, toutes ses bijouteries, toutes ses actions, tous ses capitaux et tout le reste en argent dont elle possède et qu'elle délaisserait à son décès pour être partagés entre eux par égales portions avec droit d'accroissement au profit des survivants en cas de prédécès d'un ou de plusieurs de ses légataires avant elle »;

Attendu qu'à moins de violer dans ce testament des énonciations aussi intangibles que claires, force est d'admettre que la *de cujus* a voulu instituer entre ses légataires un partage par tête avec droit d'accroissement;

Qu'il n'y a de difficultés d'interprétation que sur le sens à attacher au mot « cousins sous-germains » dont s'est servie la testatrice;

Attendu que s'il a été jugé que les tribunaux ont même le droit de rechercher le sens donné par le testateur à des termes qui ont une signification précise dans la loi (Cass. fr., 11 mars 1890 et 1er mars 1897, D. P., 1891, 1, 183; 1897, 1, 199), *a fortiori* et indiscutablement leur appartient-il de ramener aux intentions souveraines du testateur des expressions qui, comme celle de « cousin sous-germain », ne trouvent de définition dans aucun texte légal;

Attendu 1° qu'usuellement on appelle ses cousins sous-germains les cousins qui, dans un arbre généalogique, se placent immédiatement en dessous de ses cousins germains, c'est-à-dire les enfants de ses propres cousins germains;

Attendu 2° qu'en l'espèce les mots « cousins sous-germains » sont juxtaposés à ceux de « cousins germains » dans une même et unique disposition testamentaire;

Que la succession étroite de ces deux expressions implique entre elles une corrélation ou une liaison logique qu'on chercherait vainement dans tout système d'interprétation qui ne bornerait pas le bénéfice du testament litigieux aux cousins germains et aux enfants de ceux-ci (Douai, 20 déc. 1887, DALL. PÉR., 1891, I, 183; — Angers, 25 juin 1895, DALL. PÉR., 1896, II, 263);

Attendu 3° qu'il se déduit de la comparaison du testament avec le modèle retrouvé à la mortuaire, partiellement suivi et où ne figuraient pas les cousins sous-germains, que c'était bien ses cousins germains que la *de cujus* songeait avant tout à appeler à son héritage; qu'il en devient vraisemblable qu'elle n'aura complété la série de ses héritiers que pour ne pas tenir éloignées de sa succession les familles de ses cousins germains qui seraient morts avant elle;

Attendu à vrai dire, que si sous le vocable de cousins sous-germains elle n'appelle que les représentants naturels de ses cousins germains, il est à reconnaître qu'à défaut de la moindre distinction elle institue les enfants de ses cousins germains vivants, ainsi que ceux de ses cousins germains prédécédés; que néanmoins ce n'est pas là le démenti mais la simple résultante pratique de l'idée fondamentale qui l'a amenée à augmenter la liste de ses légataires;

Qu'en même temps qu'elle se trouvait portée par la logique de ses affections à ne pas exclure de son héritage les familles de ses cousins germains prédécédés, elle aura été également préoccupée de ne pas tomber dans l'extrême contraire en les avantageant particulièrement; que dans un partage qu'elle ne concevait, qu'en tous cas elle ne combinait que par tête, le seul moyen pour elle de ne pas privilégier des familles qu'elle se bornait à ne pas vouloir exhéréder, était d'appeler les enfants de ses cousins germains survivants comme ceux de ses cousins germains prédécédés,

Que partant le langage usuel, le contexte du testament et sa genèse, sont trois facteurs d'interprétation qui concourent à accréditer que sous la désignation de cousins sous-germains la testatrice n'a entendu avoir pour héritiers avec ses cousins germains que les enfants de ces derniers;

Qu'on tenterait en vain de mieux respecter l'objectif du testament sans en violer le texte qu'en en faisant dériver pour les familles des cousins germains sinon l'égalité absolue comme dans un partage par souches, du moins l'égalité proportionnelle au nombre de leurs unités;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SCHWACHOFFER, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme à l'audience publique du 28 novembre 1905, joint toutes les causes inscrites sous les n°s....., **déclare les interventions recevables.** Ce fait, **dit que** le partage de la succession de la veuve Jacques Servais, née Joséphine Job, décédée à Petit-Rechain le 27 mars 1904, doit avoir lieu par tête et avec droit d'accroissement entre ses légataires; que ces derniers sont exclusivement ses cousins germains survivants et les enfants de ses cousins germains morts ou encore en vie à son décès.

En conséquence **rejette** la demande en intervention de Jean-Antoine, Henri-Joseph, Victor Joseph, François-Joseph Job, lesquels ont repris l'instance engagée par Marie-Anne Piqueray, veuve de Hubert Job, ainsi que la demande en intervention de Joseph Job, Antoine Job, Pierre Job, Henri Job, Marie Job, Marie-Anne Piret, épouse Jean-Jacques Roydeaux, Anne-Catherine Piret, veuve Schmitz;

Déclare les autres parties demanderesses, défenderesses ou intervenantes légataires de la *de cujus*.

266

Ordonne la liquidation et le partage par licitation de la succession de la *de cujus*... Commet M. le notaire Deru, de Dison, pour y procéder.

Comm. Anvers, 26 sept. 1905 (1)

Prés. : M GOEMAERE, greffier. — Plaid. : MMes LOUIS FRANCK, HENRI VANDERLINDEN et POPLIMONT c. MAETERLINCKet EMILE ROOST.

(Capitaine Field et cons. c. capitaine Schultz et cons.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. PASSE D'AUSTRUWEEL. — OBLIGATION D'ADOPTER UNE ALLURE MODÉRÉE. — II. ABORDAGE INÉVITABLE. — RALENTISSEMENT AU DERNIER MOMENT. — FAUTE.

I. *D'une manière générale, à la passe d'Austruweel une allure de 4 nœuds, augmentée de la portée du courant (1 1/2 à 2 nœuds) est imprudente* (2).

II. *Ne ralentir qu'au tout dernier moment, alors que l'abordage est devenu inévitable, ne répond pas au prescrit de l'art. 19 et constitue une faute.*

Vu l'exploit du 5 décembre 1904, portant avenir et pour autant que de besoin assignation nouvelle, aux fins de faire déclarer le capitaine Schultz, commandant le steamer *Elkab*, et la Société Kosmos responsables de l'abordage survenu le 14 novembre 1904, entre le dit vapeur et le steamer *Cairnavon* et à obtenir en conséquence paiement d'un million de francs de dommages-intérêts, sauf à majorer, diminuer et libeller en cours d'instance, et ce en présence de la Banque Centrale Anversoise en sa qualité de caution.

Vu la citation du 3 décembre 1904, par laquelle Jacques C. Stuart et la Compagnie des Minerais et en tant que de besoin J.-P. Marlier réclament solidairement aux mêmes assignés condamnation à 450,000 fr. pour perte sur marchandises, frêt perdu, frais et tous autres dommages;

Vu l'exploit du même jour fait à la requête de L. de Lezaack et en tant que de besoin de la Société Minière du Kanguet et de la Société anonyme Métallurgique de Prayon tendant au paiement de 175,000 francs du chef d'un lot de minerais par le steamer *Cairnavon*;

Vu la citation réciproque du capitaine Schultz en date du 22 novembre 1904 en paiement de 10,000 francs d'indemnité d'abordage, sauf à majorer, libeller ou diminuer en cours d'instance;

Vu les extraits enregistrés des rapports de mer des steamers *Elkab* et *Cairnavon*, du jugement nommant experts le 16 novembre 1904 et du rapport d'expertise avec complément des capitaines De Ryckere, Delparte et Loeswitz;

Attendu que ces causes sont connexes et que parties s'accordent sur leur jonction;

Attendu que les experts imputent la collision uniquement à la faute du steamer *Elkab* et que cet avis doit être adopté;

Attendu que le steamer *Cairnavon*, après avoir pris son ancrage à une bonne longueur de navire en aval de la bouée rouge n° 58 et à un tantième (?) plus rapproché de la rive gauche que le milieu du fleuve, en alignement avec d'autres navires à l'ancre plus en aval, cula quelque peu sur ancre dérapante, reprit approximativement sa position d'ancrage et fut atteint à la joue tribord, sous angle de 50 à 55 degrés, à un tiers de la largeur du fleuve hors de la rive de Flandre où il coula, au maximum à une vingtaine de mètres du lieu de la collision;

Attendu que le steamer *Elkab*, après avoir monté la passe d'Austruweel, à 80 ou 100 mètres de la rive de ce nom, bâborda en amont de la balise aval puis accentua ce mouvement et vint en abordage avec le *Cairnavon* près de la rive opposée;

Attendu que l'*Elkab*, sous l'action de ses machines en douceur, d'une vitesse de 3 à 4 nœuds (dont, à raison de l'élan acquis par sa marche en pleine vitesse jusque-là, il faut retenir plutôt quatre nœuds) (?), augmentée de la portée du courant de 1 1/2 à 2 nœuds (50 m à la minute) et de la traction de son remorqueur, avait une marche relativement rapide : il ne l'a diminuée qu'à une demi-longueur du *Clainavon* en battant en arrière à toute vapeur et en mouillant son ancre, et de plus à ce moment son remorqueur le touait de toutes ses forces vers la rive droite; mais nonobstant ces circonstances l'avarie très considérable produite démontre la violence du choc et partant la vitesse dont il (?) était animé;

Attendu que d'une manière générale à cet endroit de la rade pareille allure est imprudente (Bruxelles, 12 décembre 1883, *Jur. Anv.*, 1884, I, 151) et que ne ralentir qu'au tout dernier moment, alors que l'abordage est devenu inévitable ne répond pas au prescrit de l'art. 19 et constitue une faute (Brux.-lles, le 8 avril 1892, *Marsden, Collision at Sea*, 4e édition, page 384);

Attendu que cette faute est directement la cause du dommage et suffirait à en rendre le capitaine Schultz responsable : on pourrait même dire que tous les autres éléments comparés à celui-là ne sont que secondaires comme générateurs du préjudice qui, à défaut d'une aussi grande vitesse (?), aurait sans conteste été évité ou tout au moins été atténué dans des proportions radicales (?), l'immensité de la blessure ayant seule produit la perte du *Cairnavon*;

(1) N. D. L. R. Quant à la rédaction de ce jugement, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la note publiée sous une autre décision du même tribunal. (Voy. J. T., p. 1220). Exemple remarquable de « jurédaction » locale.

(2) Voy. Brux., 12 déc. 1883, cité dans le jugement.

267

Attendu qu'en plus le steamer *Elkab* s'est porté à la rive gauche occupée par le demandeur après que le signal de deux coups brefs du sifflet avait été échangé entre parties, et partant qu'il y avait accord entre elles de tenir chacun le côté (?) à son bâbord;

Attendu que cet accord, relevé par les experts, résulte, en ce qui concerne l'*Elkab*, du rapport de mer du capitaine Schultz qui place ce signal par le travers du clocher d'Austruweel, tandis que le rapport du pilote Verschueren à ses chefs le met à hauteur de la balise aval. Le capitaine Thijs, du remorqueur *Java*, est d'accord avec cette déclaration et la vigie du *Elkab* donne le signal comme ayant été fait : « arrivé au steamer *Ramazan* ancré entre le havre d'Austruweel et la balise aval ». Il y a donc une concordance sensible et c'est bien à tort que dans ses soutènements actuels le défendeur veut reporter ses deux coups brefs à son arrivée sur rade, beaucoup en aval, à un endroit où rien ne le poussait à signaler un mouvement vers bâbord. Ces deux coups brefs ne pouvaient donc être adressés qu'aux deux steamers culant vers Anvers, comme le capitaine Schultz l'a relaté. Le capitaine Bolle, du remorqueur du steamer *Garrick*, confirme d'ailleurs la matérialité (?) des deux coups brefs du *Elkab*;

Attendu qu'en ce qui concerne le steamer *Cairnavon*, le même signal est affirmé par les douaniers du stationnaire et rapporté au moment où il reprenait sa place; par le capitaine Thijs du remorqueur *Java* qui déclare qu'il a été répondu aux deux coups du *Elkab*, mais ne peut dire par qui, et par le capitaine Bolle du remorqueur du *Garrick* qui affirme que ce steamer et le *Cairnavon* répondirent deux coups brefs aux deux coups brefs du *Elkab*;

Attendu que c'est donc au mépris d'une convention entre parties que le défendeur a bâbordé après avoir passé le steamer *Ramazan*; que par là encore il est en faute et a occasionné le sinistre, le demandeur étant désormais en droit de se cantonner dans la partie flamande de la passe;

Attendu que dans les circonstances de la cause et en dehors de cet accord, le fait d'avoir voulu passer entre le steamer *Cairnavon* et la rive gauche, constituerait encore lui-même une troisième faute pour le steamer *Elkab*, et engage aussi sa responsabilité;

En effet, d'une part, la collision n'a pu avoir lieu vers le milieu de la rivière, comme certains l'ont dit, mais bien à un tiers de la largeur de celle-ci du côté de la rive gauche et partant près de la limite même de la passe navigable;

Le fait découle, suivant les constatations techniques des experts confirmées par toutes les déclarations réunies sur l'événement, de la rapidité avec laquelle le steamer *Cairnavon* a sombré presque sur le coup, et de l'impossibilité pour lui, avec (?) la blessure reçue qui a fait envahir d'emblée tout le vide laissé par le chargement de minerai dans la cale avant s'étendant à la moitié du steamer, d'avoir pu parcourir une distance de plus de vingt mètres avant de couler; 2° de ce que l'*Elkab*, qui n'avait mouillé son ancre avec une bouée de trente brasses qu'alors qu'il n'était plus écarté du *Cairnavon* que d'une demi-longueur de navire (environ 62 mètres), se retrouva, après être revenu à l'appel de son ancre à un tiers de la largeur du fleuve hors de la rive gauche, et au large du *Cairnavon*, d'une bonne largeur de navire (16 à 18 mètres). Cette position est confirmée par le personnel de la douane témoin oculaire de l'abordage; 3° mais d'une manière moins évidente, de ce qu'après s'être dégagé, l'*Elkab*, steamer de 125 mètres de long, a pu éviter sans la moindre encombre l'arrière vers la rive d'Austruweel, ce que n'aurait pu se faire à mi-passe ou en deçà;

D'autre part, le *Cairnavon*, d'après les affirmations catégoriques des douaniers, battit en avant lorsqu'il venait de commencer à déraper; d'après Bolle (remorqueur du *Garrick*), n'a certainement pas été dans le coude d'Austruweel et n'a dérivé au plus que d'une demi-longueur; et d'après le pilote Naeykens du même bateau, les deux navires ont dérivé ensemble vers Austruweel, mais la mention « d'être arrivé à un peu plus de 1/3 de la rive d'Austruweel » ne peut s'appliquer au *Cairnavon* comme au *Garrick* puisqu'il n'explique la manœuvre de l'*Elbak* que par une trouée que ce dernier aurait trouvée entre le *Cairnavon* et celui-ci, D'ailleurs le relèvement de feux rouges par l'*Elkab* et son remorqueur à bonne distance et un peu par tribord devant, n'exige pas que le *Cairnavon* ait été aussi loin de son ancrage que le défendeur le soutient, et les computations de distances tirées des déclarations du mécanicien ne contredisent pas cette conclusion. Il doit donc être admis que son déplacement à partir de la rive gauche n'a pas été bien considérable;

Attendu qu'il ne s'y est pas non plus montré aussi tard que le capitaine Schultz le prétend, car la visibilité de son feu rouge, en relation directe avec le temps où il a dérivé, et caché, dès qu'il battait en avant, pour laisser ultérieurement apparaître le feu vert, a pris fin pour Thys du remorqueur *Java* quand ce dernier était entre blanc et rouge du fanal du *Schijn*, c'est-à-dire, encore à la rive droite et avant tout mouvement vers bâbord, et pour la vigie du *Elkab* à hauteur du steamer *Ramazan*, avant même que les deux coups brefs n'eussent été donnés (???) Les experts tirent, en outre, une preuve, de l'endroit de la collision, de la configuration de l'Escaut au dit endroit et de l'angle de la collision;

Attendu que, d'une troisième part, la position reprise par le steamer *Cairnavon* le remettait hors de la route usuelle, dans les eaux normales d'ancrage, aux termes du règlement pour les rades d'Anvers et d'Austruweel; qu'à cette place la courbe du fleuve

268

n'est pas encore marquée, et qu'au surplus, pour un steamer de la dimension de l'*Elkab*, le passage aussi près du banc des anguilles est contre indiqué;

Attendu que ces considérations conduisent à dire que la passe navigable tout entière était libre pour l'*Elkab*, s'il avait continué la route qu'il avait prise d'abord, qu'il n'avait pas de raison plausible de vouloir en changer et notamment que l'art. 25, ordonnant de prendre le côté de la passe à son tribord, n'avait pas lieu d'être suivi par lui (?), surtout de la manière extrême dont il a voulu le faire (???); que tout au moins quand il a vu le feu vert du *Cairnavon* il a commis une fausse manœuvre en persistant à vouloir croiser l'avant de celui-ci et l'a fait si inconsidérément qu'à défaut (?) d'aborder ce vapeur et d'amortir son élan dans la masse du navire il se serait inévitablement jeté sur le bateau de la douane ou échoué sur la berge;

Attendu que les experts exonèrent au contraire le capitaine Field de tout grief et qu'il n'en est, en effet, pas justifié contre lui;

Attendu que sa position rapidement prise, sous la rive gauche, n'a pu tromper le capitaine Schultz sur sa véritable situation de steamer atermoyant, en présence de son arrivée, pour remonter ultérieurement la rade sous une ancre dérapante;

Attendu que les experts sont d'avis que le défendeur ayant à bonne distance aperçu le *Cairnavon*, c'est pour avoir négligé l'élémentaire devoir d'observer les mouvements de ce steamer qu'il ne s'est pas rendu compte de l'événement qui survenait et prétend s'être mépris à son égard. Mais que ce défaut de vigilance ou de perspicacité est lui-même une faute dans son chef et que l'allégation qu'il s'est trompé sur la situation du *Cairnavon* implique de son côté que ce vapeur ne se mettait pas en réalité dans la position que l'*Elkab* lui reproche; que, dès lors, on ne voit plus la pertinence qu'aurait chez le *Cairnavon* l'exhibition des feux de marche ou du feu de mouillage, bien qu'en fait il ne fût pas à l'ancre, ni celle de la discussion du droit de ce vapeur de bouter doucement au courant en dehors du chemin de l'*Elkab*;

Attendu que dans l'espèce le *Cairnavon* n'était même pas lui non plus sous l'application de l'art 25 du règlement; que le capitaine Field n'y a donc pas contrevenu et qu'il est dès lors irrelevant de rechercher si une dérogation à celui-ci était exigée par la nécessité;

Qu'il n'a pas davantage pu empêcher le steamer *Elkab* de se conformer à cette disposition, s'il en avait la pensée, mais dans les limites de la voie navigable;

D'ailleurs l'hypothèse rencontrée en cause du steamer *Denaby* contre steamer *Giuseppe Fazio* est différente sous certains rapports et le précédent qu'on en veut tirer échappe à l'adaptation ici;

Attendu que le *Cairnavon* n'avait, après ses deux coups brefs, plus de signaux à donner, l'erreur sur son compte étant même rejetée;

Attendu enfin que le défendeur reproche au capitaine Field de n'avoir pas au dernier moment filé de la chaîne pour faire mordre son ancre et battre en arrière à toute vitesse;

Mais attendu que les experts relèvent l'inconvénient qu'aurait eu cette mesure, de jeter latéralement le *Cairnavon* au-devant de l'*Elkab*; qu'ils approuvent, au contraire, au point de vue technique, la manœuvre exécutée par lui; qu'en calculant les dimensions et aptitudes des navires en cause, on doute fortement du résultat du mouvement préconisé et que le fait de n'y avoir pas recouru perd ainsi son caractère de causalité dans l'accident;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes; **déclare** le capitaine Schultz et la « Deutsche Dampfschiffgesellschaft Kosmos » **seuls responsables** de l'abordage du 14 novembre 1904 avec le steamer *Cairnavon*; **déboute** le capitaine Schultz et la Société Kosmos de leur demande avec dépens; **ordonne** aux parties de s'expliquer à l'audience sur le montant du dommage; **condamne** les défendeurs aux frais exposés jusqu'ores, et taxés à la somme de fr. 3,862.96;

Déclare, sauf quant à ces derniers, le jugement **exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 février 1906.

Le Problème de l'Annexion du Congo

M. HENRI JASPAR. — Permettez-moi, sans la discuter encore, de préciser la question dont, avec quelques-uns de nos confrères, j'ai demandé la mise à votre ordre du jour. Cette question est l'une des plus dignes de retenir l'attention des Belges; la Conférence du Jeune Barreau ne peut pas s'en désintéresser.

Avant d'entrer dans le cœur même du sujet je tiens à déclarer que mes opinions sont annexionistes : La Belgique ne peut pas renoncer à la colonie acquise grâce aux efforts du Roi et de nombreux Belges.

Mais ce serait y renoncer indirectement que de laisser subsister ce qui se passe actuellement au Congo.

Le rapport de la Commission d'enquête démontre, en effet, qu'au point de vue des régimes foncier, fiscal et commercial, l'Etat du Congo commet de graves erreurs.

Ce rapport est rédigé avec tact et diplomatie, comme

on rédige des arrêts de justice, mais, sous cette modération de forme, se cache une critique sévère.

La question que nous allons être appelés à discuter est donc celle-ci : Doit-on provoquer le plus tôt possible l'annexion du Congo et substituer à l'absolutisme un autre régime?

Pour détourner la question de son véritable objet, on va tâcher de se servir de trois dérivatifs :

Soupçonner, injurier ceux qui sont d'avis différents et d'attendre que la commission chargée de l'élaboration des réformes ait terminé son travail.

Là n'est pas la question. Nous devons discuter le rapport de la commission d'enquête :

Oui ou non, peut-on soutenir une politique coloniale qui, au point de vue du régime foncier, a permis à l'Etat de s'approprier des terres qui n'étaient pas vacantes ?

Qui, au point de vue du régime fiscal, a considéré l'impôt-corvée comme étant le seul possible au Congo et l'a établi dans des conditions draconiennes ?

Qui, au point de vue de la liberté commerciale, a empêché les sociétés et les commerçants de s'établir au Congo ?

Qui, enfin, a détourné de leur véritable destination les produits de l'impôt, en les consacrant à des dépenses somptuaires et non aux besoins de la colonie ?

Telle est la question que nous discutons.

Me Hennebicq. — Tout le monde est aujourd'hui d'accord pour demander l'annexion du Congo; je le constate avec plaisir.

Me Brunet, interrompant, dit que non !

Me Hennebicq. — La prospérité de notre pays est liée à notre expansion en dehors de nos frontières; la question qui nous occupe aujourd'hui est donc des plus importantes.

La cause de notre réunion est un livre qui vient de paraître et dont je ne nommerai pas l'auteur, livre qui constitue un réquisitoire, un pamphlet et une œuvre dont il faut montrer l'étroitesse.

Voici les causes d'erreur qui vicient ce réquisitoire : L'auteur a systématiquement négligé les points suivants :

D'abord, le point de vue juridique. Il est complètement oublié; le motif en est que l'auteur avait soutenu la thèse diamétralement opposée dans un de ses ouvrages antérieurs. Il se place à un point de vue strictement économique aujourd'hui.

Le point de vue politique est aussi passé sous silence.

Le premier devoir d'un Etat, dont les limites ne sont pas encore fixées, est la « course à l'exploration », afin de porter le plus loin possible l'occupation effective de son territoire.

C'est pourquoi l'effort de l'Etat s'est toujours porté à la périphérie. C'est un point de vue capital, un placement à longue échéance qui représente des efforts en

apparence stériles, qui ne seront productifs que des années plus tard.

C'est de la grande, de la vraie politique.

Plaçons-nous néanmoins au point de vue de nos contradicteurs, des intérêts, du profit, de la question économique, prenons comme base les points relevés par la Commission d'enquête. Soyons myopes.

I. Le Régime foncier. — La législation des différents pays coloniaux est d'accord sur ce que les indigènes ont droit à leur culture, à la cueillette, à la chasse, à la pêche, dans les conditions où ils la pratiquaient avant l'arrivée des blancs.

Comment fixe-t-on ces réserves dans les autres pays?

L'auteur prend comme point de comparaison les législations allemande, anglaise et française.

1) Pour la législation allemande il s'arrête en 1896, alors que dans les ordonnances qui suivent cette année, on voit appliquer des principes analogues à ceux de l'Etat Indépendant. Etrange erreur.

2) Pour la législation anglaise, le livre présente au lieu de l'Ouganda, une autre colonie anglaise, le British East Africa protectorate, dont le territoire n'est pas couvert de forêts comme l'Etat Indépendant, qui n'est qu'une vaste forêt équatoriale. Deuxième erreur.

En somme, les bases du régime foncier y sont les mêmes que dans les Etats voisins et la récente commission d'enquête du Congo français vient encore de confirmer ce système.

Le rapport de la commission belge n'attaque pas non plus ce régime en lui-même. Il se borne à demander que la tolérance administrative des chefs de poste fasse place à un régime de fixation légale. C'est une évolution forcée de la colonisation qui débute par une occupation militaire où tous les pouvoirs sont confondus et qui se poursuit par une réglementation légale et non plus administrative.

II. Le régime fiscal. — 1) Impôt du manioc : Les indigènes doivent ravitailler les postes en manioc ; souvent les villages sont très éloignés des postes et le portage représente une grande perte de temps. Cela est surtout vrai à Léopoldville.

Me Henri Jaspar. — C'est vrai partout, dit la Commission.

Me Hennebicq. — Ce qu'il faut dire pour rétablir la vérité, c'est qu'il n'y a lourdeur de l'impôt que là où l'occupation européenne représente un trop grand nombre de bouches à nourrir pour les villages indigènes. Léopoldville est un canton stérile. Ce qu'il faut dire aussi, c'est que l'Etat a cherché, au moyen de bêtes de somme, à réduire le principal inconvénient de l'impôt, qui n'est pas dans la fabrication du manioc, mais dans le portage du manioc du village indigène lointain à la station européenne.

2) — L'impôt en caoutchouc : c'est la cueillette. D'après le livre, l'impôt en travail astreindrait l'indi-

gène à un voyage perpétuel entre son village et l'endroit de la cueillette.

Me Henri Jaspar. — C'est la Commission d'enquête qui le dit.

M. Hennebicq. — Voici ce qui en est. Au Congo, il n'existe pas de rôles nominatifs; les chefs de postes taxent les villages à un nombre de têtes déterminé et cette taxation est, en général, très inférieure au nombre des habitants. Il peut arriver que des agents commerciaux aient fait de l'impôt, dans certains districts, un impôt nominatif, mais, dans l'ensemble des territoires de l'Etat, il n'en a pas été ainsi. Le système est intact. Les abus sont dans l'application.

On peut dire, quant à son poids, que l'impôt dans l'Etat Indépendant est égal à la différence entre le salaire réduit et le salaire plein de l'indigène et ne doit pas, en conséquence, être fixé au taux indiqué par MM. Morel et consorts. Ce taux est celui de la vente du caoutchouc sur le marché d'Anvers. Il y a là un sophisme. En effet, dans le prix du caoutchouc sur le marché d'Anvers, il y a le *profit commercial* qu'il faut déduire. Il faut se placer en Afrique pour juger la question. Le profit commercial déduit, quel est l'impôt? L'indigène est payé. Là où il y a salaire, il n'y a pas impôt. L'impôt est donc dans la réduction du salaire. Dans ces conditions, au lieu de se chiffrer par 16,000,000, il faut prendre peut-être le 1/10 de cette somme, c'est-à-dire un taux qui est exactement celui des autres colonies anglaises ou allemandes prises comme terme de comparaison. Le système, encore une fois, est donc intact et s'il y a des abus, ils sont dans l'application.

Par quoi remplacerait-on cet impôt? La Commission est d'avis qu'il faut le maintenir. Le Rapport est formel là-dessus.

Cependant la tolérance des chefs de poste doit prendre fin : Il faut substituer là aussi un régime légal à un régime qui prête à l'arbitraire dans l'application.

Le système d'impôt en argent (taxe sur les huttes) et le système d'impôt de capitation sont proposés. La substitution de l'impôt en argent ne serait possible que pour quelques peuplades les plus civilisées du Congo. Généralisé à l'excès, il ferait l'affaire des factoriens, et, au lieu d'aller au trésor public, il irait dans la poche de certains commerçants à concurrence du *profit commercial* qui est énorme.

III. Le Régime commercial. — Consacrer la liberté commerciale au Congo serait consacrer le système de la rafle.

Me Henri Jaspar. — Et aujourd'hui? n'est-ce pas la rafle?

Me Hennebicq. — Rafle pour rafle, un État, des agents d'administration apportent dans l'exécution d'une mission officielle dans laquelle ils n'ont pas d'intérêt direct, une âpreté moindre que celle des factoriens; c'est dans les sociétés concessionnaires où par un abus, le profit et la souveraineté étaient mêlés,

système des compagnies à charte, que les cruautés se sont commises. Le régime de la rafle libre détruira les produits des forêts, les indigènes s'entremassacreront comme ils l'ont fait au Kassaï quand ce système y régnait. *Quoi que vous fassiez, une régie sera toujours moins intensive qu'une exploitation privée.* Voilà pourquoi, dans l'intérêt des indigènes, je suis hostile au système de la rafle libre.

J'estime cependant, tout en prenant la défence d'un système à propos duquel nous montrons une fois de plus que nous sommes de tristes dénigreurs de nos propres œuvres, qu'il y a aussi des critiques à formuler et des réformes à proposer dans l'Etat Indépendant. Les voici :

1° L'Etat ne s'est pas assez occupé des indigènes au point de vue de l'étude de leurs coutumes et de leurs mœurs.

On doit organiser sous ce rapport des services spéciaux.

Je suis heureux, à cette occasion, de rendre hommage aux missionnaires, qui ont comblé de différents côtés cette lacune incontestable. Il faut leur savoir gré de s'être occupés des noirs; ce sont eux qui se sont penchés de plus près sur l'indigène et ils l'ont fait avec le plus de désintéressement. Mais le régime d'à peu près doit prendre fin. Il faut créer des bureaux pour les affaires indigènes.

2° La magistrature coloniale est insuffisamment développée. Si le missionnaire est l'avocat du noir, il ne trouve pas assez de juges pour trancher les difficultés dont il est saisi. Les traitements de cette magistrature ne sont pas en rapport avec les dangers considérables qu'elle doit affronter. D'autre part, le choix est difficile parmi les candidatures limitées;

3° Education plus complète à donner aux chefs de postes et aux agents qui s'en vont au Congo. L'Institut colonial de Tervueren comblera, sans doute, cette lacune.

Je désirerais que, au moment où nous allons être appelés à trancher cette grave question de l'annexion, nous sachions faire le départ entre ce qui est vrai et ce qui est faux dans les critiques élevées contre l'Etat Indépendant. Il ne faut pas de passion, de haine, de rancunes personnelles ou antidynastiques dans ce qui n'est qu'un problème de technique coloniale à étudier froidement et impartialement.

La condamnation inconsidérée que nous prononcerions retomberait sur tous ceux qui ont été donner leur vie, leur santé, leur effort au Congo. Le mal serait même plus grave encore : la condamnation atteindrait tous ceux qui, en Belgique, vivent de l'espérance d'une expansion extérieure de notre Patrie, et tous ceux qui s'inquiètent de l'avenir de la population ouvrière belge, dont les débouchés européens se ferment tous les jours et pour laquelle la question que nous discutons aujourd'hui est peut-être *une question de pain !*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : 2 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

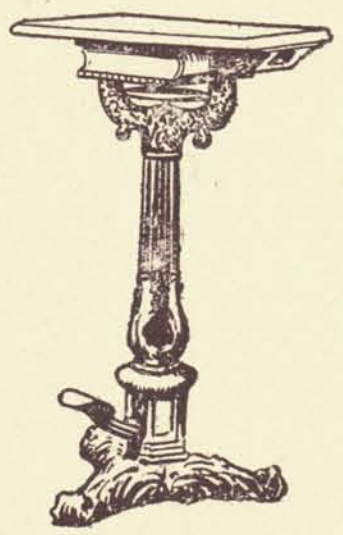

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : 33 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

et raisonnée du

DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH

Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), Fascicule I
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : 30 francs.

Le premier fascicule comportant 500 pages paraîtra prochainement

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 fr

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2052 BRUXELLES DIMANCHE 4 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la sixième et dernière feuille des tables de l'année 1905.

SOMMAIRE

UNE QUESTION DÉLICATE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Société anonyme. Bilan. Amortissements. I. Distribution des bénéfices. Prélèvement pour amortissements. Légalité. Principe du partage des bénéfices sociaux. Règle n'impliquant pas le partage annuel. II. Détermination des amortissements. Amortissements supplémentaires et facultatifs. Légalité. III. Assemblée générale. Détermination des amortissements. Décision souveraine. IV. Amortissements destinés à créer des disponibilités. Légitimité. Acte de sage administration.) — *Civ. Brux.* (Expropriation d'utilité publique. I. Jugement déclarant les formalités accomplies. Transcription. Effets. Transfert de la propriété à l'égard des tiers. II. Nature du droit de jouissance de l'exproprié jusqu'à paiement de l'indemnité. Possession précaire. Interdiction de tout acte de disposition. III. Bâtiment menaçant ruine. Expropriation. Frais de démolition. Recours de la commune contre l'expropriant. Action fondée.) — *Comm. Liége.* (I. Reddition de compte. Redressement pour obtenir paiement de créances personnelles Faculté pour le rendant compte. Droit d'agir directement devant la juridiction compétente. II. Société. Caractère commercial. Conditions requises. Objet complexe. Exploitation agricole et exploitation industrielle. Gestion provisoire de biens indivis. Absence d'esprit de lucre. Société civile. III. Société civile. Obligation de ses membres. Emprunts pour l'exploitation d'une industrie. Acte de commerce. IV. Acte de commerce. Engagement souscrit par une femme mariée. Obligation du mari à raison du régime matrimonial.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Une Question délicate

Le drame qui vient de causer une émotion si profonde dans le monde diplomatique, place le Parquet de Bruxelles dans une situation très délicate, par suite des privilèges dont jouissent, parmi les nations civilisées, les représentants des Puissances.

Les privilèges sont de deux ordres : L'Exterritorialité et l'Inviolabilité.

Par *exterritorialité*, on entend la fiction par laquelle l'enceinte de la Légation est considérée comme faisant partie intégrante du territoire de l'Etat que l'agent diplomatique représente.

Ce privilège est attaché à la demeure de celui-ci, non à sa personne.

Comme conséquence de ce principe, tout individu, quel qu'il soit, se trouvant à l'intérieur de la légation, est réputé se trouver en pays étranger, et si celui qui s'y réfugie, a commis une infraction, la justice ne pourra l'appréhender qu'après avoir obtenu son extradition du gouvernement qui y a établi son ambassade.

Le privilège de l'*Inviolabilité* est d'un autre ordre.

Il est attaché à la personne du chef de la mission, aux membres de sa famille, à sa suite et à sa domesticité permanente.

Ce privilège suit les individus auxquels il est concédé, partout où ils se trouvent, en dehors comme dans l'enceinte de la Légation et nul n'a le droit de porter la main sur ses bénéficiaires et d'entraver leur liberté.

Ces principes posés, quelle est la caractéristique de ces immunités? Un personnage diplomatique peut-il refuser de se prévaloir des privilèges attachés à ses fonctions ou d'y renoncer, soit pour lui-même, soit pour ceux qui appartiennent à sa famille, sa suite ou sa domesticité ?

Cestains jurisconsultes soutiennent qu'avec l'approbation de son Gouvernement l'agent diplomatique a le droit de renoncer, dans certains cas, à ses immunités. — Brux., 5 juill. 1891, *Pas.*, III, 349. (Voy. Arr. cass. fr., 19 janv. 1891, réquis. Proc. gén., DALLOZ, 1891, p. 10 et 11.)

Il semble que cette manière de voir ne soit pas rigoureusement juridique.

Les deux privilèges, qui sont étroitement liés, sont d'ordre public. Personne ne leur conteste ce caractère. — Civ. Paris, 8 mars 1886, *Journ. Droit intern.*, 1886, p. 592. (*Contrà :* Arr. Cour de Paris, 21 août 1841, *Jur. gén.*, v° *Agent diplomatique*, n° 157.)

Ils ont été reconnus par les Nations civilisées aux représentants des Puissances, en vue de protéger ceux-ci d'une façon absolue, de leur assurer dans l'accomplissement de leur mission l'indépendance la plus large.

Or, nul ne peut renoncer à l'exercice d'un droit d'ordre public, quelles que soient les circonstances.

Outre cet argument, qui me paraît péremptoire, on peut encore en invoquer un autre, d'ordre pratique.

Quels seraient les effets d'une renonciation faite par l'agent diplomatique, autorisé par son gouvernement, aux privilèges attachés à sa personne? Devrait-elle être pure et simple ? Serait-elle irrévocable?

Nullement. Ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'État que représente l'ambassadeur ou le ministre plénipotentiaire, que de prétendre que l'abandon volontaire d'un privilège ne peut être soumis aux modalités les plus diverses, aux conditions les plus restrictives, et qu'à un moment donné, il ne sera pas permis au gouvernement renonçant de revenir sur sa renonciation. Celle-ci serait donc entachée de précarité, et il appartiendrait au ministre, d'accord ou non avec son gouvernement, de faire sortir les effets de sa renonciation quand il lui plairait.

On arriverait dans ces conditions à cette situation anormale, qu'un individu, jouissant des immunités diplomatiques, qui aurait commis un crime, arrêté en vertu de la renonciation, devrait être remis immédiatement en liberté, si, après son arrestation, les personnes qui avaient le droit de faire abandon de leurs privilèges, revenaient sur leur décision.

Dans quels cas donc un individu jouissant du privilège diplomatique et ayant commis une infraction dans le pays où il est couvert par celui-ci pourrait-il être livré à la justice de ce pays?

Il importe de faire une distinction entre

Le Péril moral et social de la Récidive

d'après les dernières données statistiques (1)

Messieurs.

Comme votre Section de Droit pénal a mis à l'ordre du jour de ses études la récidive, j'ai désiré vous faire une communication sur la statistique de la récidive.

Cette statistique nous révèle des défectuosités dans l'exercice de la justice répressive.

Parfois un crime retentissant frappe l'esprit des masses. Il y a alors une explosion soudaine du sentiment public, puis le calme se rétablit.

Mais au-dessous de ces incidents sensationnels et passagers, il y a des faits permanents, plus spéciaux, plus techniques. Ils attirent moins l'attention ; ils sont en général peu connus ; ils sont pourtant très importants ; ils prouvent l'absence d'une justice vraiment distributive, et c'est d'eux que je vous entretiendrai.

Depuis une vingtaine d'années, un noble mouvement humanitaire a transformé l'ancienne rigueur du droit pénal à l'égard des enfants, des jeunes délinquants et des délinquants primaires plus malheureux que coupables.

Ce mouvement, dont la Belgique a eu en grande partie l'initiative et l'honneur et auquel Me Le Jeune a pris la part que l'on connaît, a besoin d'un complément logique : un système rationnel de garde et de défense à l'égard des récidivistes. Or, cette partie de la réforme n'a pas été réalisée; il en résulte que la justice pénale penche entièrement du côté de l'indulgence la plus excessive et a perdu son équilibre.

Je voudrais vous montrer que le système actuel compromet les intérêts de tous, et va à l'encontre des visées les plus humanitaires.

Je le ferai, en consultant avec vous le dernier volume de la statistique judiciaire de la Belgique. Il donne les résultats de l'exercice de la justice pénale pour l'année 1903, et l'analyse de cette dernière année suffit à caractériser les tendances générales de la répression.

Je suis obligé de vous citer beaucoup de chiffres et je reconnais que les chiffres sont un peu arides.

Toutefois, dans ce domaine, les chiffres disent tout; et c'est leur accumulation seule qui est significative.

Quand on plaide et qu'on juge une affaire isolée, on n'en voit que l'aspect individuel. Au contraire, quand on totalise toutes les décisions prises, on constate leur répercussion au point de vue social ; on saisit les rapports qu'elles ont avec les conditions de la vie du peuple et on se trouve devant des conséquences auxquelles on ne s'attendait pas.

Le point essentiel est celui-ci : Tandis que partout les criminalistes insistent sur l'inutilité des peines de courte durée subies par les récidivistes, nous, nous continuons, malgré tout, à les prodiguer avec une persévérance qui n'a d'égale que leur inefficacité.

Examinons, à ce point de vue, l'activité des juridictions correctionnelles, et laissons de côté 164,683 inculpés adultes jugés par les tribunaux de simple police.

En 1903, les tribunaux correctionnels ont eu à juger 55,955 prévenus adultes dont 45,507 ont été condamnés à la prison ou à l'amende.

Notons, avant tout, que ce chiffre n'indique pas tous les délits commis ; il y en a beaucoup plus : la page 16 du volume renseigne que pendant l'année 1903, il y a eu 26,000 crimes et délits dont les auteurs sont restés entièrement inconnus. Le chiffre d'environ 56,000 délits est donc seulement le chiffre des infractions dont on a arrêté les auteurs ; et, pour un tiers des délinquants, ils ont eu cette première chance favorable d'échapper à toute répression.

Nous allons voir combien, pour les deux autres tiers, la répression a été minime. Nous sommes en présence de 45,507 condamnations correctionnelles, et je vais rechercher : d'abord la durée des peines prononcées, ensuite les antécédents des condamnés.

Quant à la durée :

En déduisant les peines de police (3,982) et les condamnations à l'amende correctionnelle (17,610), et en ne nous attachant qu'aux condamnations à l'emprisonnement correctionnel, nous voyons qu'il y a eu 11,055 condamnations à un emprisonnement de huit jours à moins d'un mois ;

11,185 condamnations à un emprisonnement d'un mois à six mois ;

760 condamnations à un emprisonnement de plus de six mois à moins d'un an ;

965 condamnations à un emprisonnement d'un an et de plus d'un an.

Les juges correctionnels ont donc prononcé en 1903 :

Un total de 23,000 peines inférieures à un an. Sur ces 23,000 peines, inférieures à un an, il y en a eu 22,240 allant de 8 jours à 6 mois et la moitié de ces 22,240 peines n'a pas atteint un mois de prison.

Enfin, sur les 23,965 peines correctionnelles prononcées pendant cette année, il n'y en a que 4 p. c. ou 1,725 qui soient supérieures à 6 mois. Elles constituent donc l'exception.

Et notez bien que la durée des peines ainsi prononcées par les juges et indiquées par la statistique, est purement apparente, puisqu'elles sont subies en cellule et que la loi du 4 mars 1870 réduit de plein droit toutes les peines de plus d'un mois subies sous le régime cellulaire.

En réalité :

Une peine de 2 mois ne fait que 53 jours de prison.
» 3 » 75 »
» 6 » 143 »

Et la réduction devenant plus sensible à mesure que la condamnation est plus sévère, il s'ensuit que même les 965 délinquants condamnés pour des faits graves à un emprisonnement d'un an ou à une peine plus forte, ne restent pas non plus en prison pendant le temps fixé par le jugement :

En effet :

Un an de prison est réduit à 9 mois et 12 jours.
Deux ans » sont réduits à 1 an 5 mois 10 jours.
Trois ans » » 2 ans 38 jours.
Quatre ans » » 2 ans 9 mois 12 jours.
Cinq ans » » 3 ans 5 mois 10 jours.

(1) Communication faite le 24 février 1906 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles.

277

les personnes qui ont commis l'infraction :

1° L'infraction a été commise par le chef de la mission. Dans ce cas, sa démission acceptée ou sa révocation lui signifiée le dépouillent seuls de ses immunités. Il redevient un simple particulier, et la justice peut dès lors s'en saisir. Le fait qu'il aurait reçu simplement ses lettres de rappel ou de congé ne lui enlèverait pas le caractère d'ambassadeur et il pourrait librement quitter le pays dont il a violé les lois sans qu'il soit inquiété; sa personne resterait sacrée ;

2° L'infraction a été commise par un membre de sa famille. Ici encore la révocation ou la démission donnée font rentrer les membres de la famille dans le droit commun.

Mais, de plus, si le chef de la mission reçoit ses lettres de rappel ou de congé et qu'il quitte le pays, y laissant les membres de sa famille, ceux-ci, dès qu'il a passé la frontière, ne sont plus protégés par l'immunité.

3° L'infraction a été commise par un personnage de la suite de l'ambassadeur, même solution que la précédente, pour autant que ce personnage ne jouisse pas d'immunités personnelles;

4° L'infraction a été commise par un membre de la domesticité permanente du chef de la mission. Ici encore même solution.

J'ajouterai que le domestique congédié, une fois qu'il a quitté le service de l'ambassadeur, redevient simple citoyen n'ayant le droit de se prévaloir d'aucun privilège.

Dès que pour une de ces raisons, l'auteur de l'infraction, couvert au moment de celle ci par l'immunité diplomatique, vient à perdre son caractère d'inviolabilité, il peut être appréhendé par la justice du pays où il est légalement accrédité, l'immunité ayant pour seul effet, non d'empêcher les poursuites contre lui, mais d'interdire que la main soit portée sur sa personne.

La justice a toujours le droit d'ouvrir une instruction contre le délinquant couvert par l'immunité diplomatique, mais les poursuites seraient sans aucune sanction, jusqu'au jour où le privilège viendrait à disparaître. En effet, on pourrait procéder à une enquête, mais on ne pourrait entendre l'auteur du fait que s'il prenait spontanément l'initiative de se présenter devant le magistrat instructeur, on ne pourrait, dans aucun cas, le citer devant la juridiction répressive, partant procéder à sa mise en jugement.

Mais l'immunité diplomatique n'enlève pas l'imputabilité à l'auteur de l'acte criminel et à l'infraction son caractère répréhensible.

Dès lors, dès que l'immunité diplomatique vient à *disparaître* par suite des causes énumérées plus haut, la justice reprend tous ses pouvoirs, et peut exécuter ses mandats contre les personnes que le privilège de l'Inviolabilité des ambassadeurs mettait au-dessus des Lois.

Je sais que la théorie que j'expose est contraire à la pratique constante, et actuellement les événements viennent encore de lui donner tort.

V. Coirbay,

avocat à la Cour d'appel.

278

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 16 févr. 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Marguery (du Barreau de Louvain) et De Seure c. A. de Meren.

(Rassaerts c. Société anonyme « La Corbeille ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — AMORTISSEMENTS. — I. DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT POUR AMORTISSEMENTS. — LÉGALITÉ. — PRINCIPE DU PARTAGE DES BÉNÉFICES SOCIAUX. — RÈGLE N'IMPLIQUANT PAS LE PARTAGE ANNUEL. — II. DÉTERMINATION DES AMORTISSEMENTS. — AMORTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET FACULTATIFS. — LÉGALITÉ. — III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉTERMINATION DES AMORTISSEMENTS. — DÉCISION SOUVERAINE. — IV. AMORTISSEMENTS DESTINÉS A CRÉER DES DISPONIBILITÉS. — LÉGITIMITÉ. — ACTE DE SAGE ADMINISTRATION.

I. *Aucune disposition légale n'interdit à une société anonyme de réserver l'emploi de tout ou partie des bénéfices de son exploitation pour faire des amortissements ou constituer un fonds de réserve extraordinaire, dans la mesure de ce qui serait jugé convenir le mieux aux intérêts sociaux; si, aux termes de l'art. 1832 du Code civil, le partage des bénéfices est le but du contrat de société, il n'est nullement essentiel que ce partage s'effectue tous les ans après chaque exercice.*

II. *L'art. 62 de la loi sur les sociétés, aux termes duquel l'administration doit former le bilan, avec le compte des profits et pertes, en y portant les amortissements nécessaires, n'exige qu'un minimum d'amortissement en vue d'assurer la sincérité du bilan, et n'exclut aucunement la possibilité de faire des prélèvements sur les bénéfices pour d'autres amortissements supplémentaires et facultatifs.*

III. *Lorsqu'aux termes des statuts, il appartient à l'assemblée générale d'arrêter définitivement, à la majorité des voix, le bilan de chaque exercice dressé par le conseil d'administration, et de décider en même temps quels amortissements doivent être faits avant tout autre prélèvement sur les bénéfices nets, semblable décision est souveraine à l'égard des actionnaires; ceux-ci sont tenus contractuellement de s'y soumettre sans pouvoir la critiquer.*

IV. *Lorsque pour faire face au remboursement de dettes exigibles à tout moment, il n'y a pas à l'actif de contrevaleur immédiatement réalisable, les prélèvements destinés à reconstituer les forces sociales amoindries par l'insuffisance des ressources disponibles et à la nécessité de recourir à des crédits de banque toujours onéreux, sont légitimement faits sous le couvert d'amortissements, ils s'imposent même à une administration sage et prévoyante ; ils ont bien pour résultat d'augmenter momentanément l'avoir de la société, mais ne constituent pas une augmentation du capital social dans le sens légal et statutaire.*

Attendu qu'il est constant que le bilan de la société en cause pour l'exercice de 1902, tel qu'il a été présenté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, tenue le 30 mars 1903, se soldait par un bénéfice de 65,063 francs ;

Que néanmoins le dividende à distribuer a été fixé à 5 francs seulement par action de capital, par suite d'un prélèvement de 53,437 francs opéré sous la dénomination « amortissement » ;

Attendu que l'appelant n'est pas fondé à prétendre que ce bilan, avec les amortissements importants qui y figurent, a été voté en violation de la loi et que l'intimée a ainsi arbitrairement détourné de leur destination des bénéfices acquis aux actionnaires ;

279

Attendu, en effet, qu'aucune disposition légale n'interdit à une société anonyme de réserver l'emploi de tout ou partie des bénéfices de son exploitation pour faire des amortissements ou constituer un fonds de réserve extraordinaire, dans la mesure de ce qui serait jugé convenir le mieux aux intérêts sociaux ;

Que si, aux termes de l'art. 1832 du Code civil, le partage des bénéfices est le but du contrat de société, il n'est nullement essentiel que ce partage s'effectue tous les ans après chaque exercice ;

Attendu que l'art. 59 de la loi du 18 mai 1873 confère à l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

Que suivant les déclarations formelles du rapporteur M. Pirmez, on a voulu que « sauf clause contraire des » statuts, l'assemblée ait un pouvoir absolu sans » limites, et que dès l'instant où l'on ne sort pas de » l'objet de la société, elle puisse faire tous les actes » qu'un particulier peut faire » (Guillery, *Comment. législatif*, n° 531, p. 458) ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 62, l'administration doit former le bilan, avec le compte des profits et pertes, en y portant les amortissements nécessaires, « et que la pensée du législateur a été que, dans l'évaluation des meubles et des immeubles, il devrait être tenu compte de la dépréciation subie par l'usage ou par le temps » ;

Mais que cette disposition n'exige qu'un minimum d'amortissement en vue d'assurer la sincérité du bilan, qu'elle n'exclut aucunement la possibilité de faire des prélèvements sur les bénéfices pour d'autres amortissements supplémentaires et facultatifs ;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à invoquer les statuts de la société intimée ;

Attendu qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, il résulte de l'art. 35, § 1er, combiné avec les art. 16, 22, 24 et 30 des dits statuts, qu'il appartient à l'assemblée générale d'arrêter définitivement, à la majorité des voix, le bilan de chaque exercice dressé par le conseil d'administration, et de décider en même temps quels amortissements doivent être faits avant tout autre prélèvement sur les bénéfices nets ;

Attendu que semblable décision est souveraine à l'égard des actionnaires ; que ceux-ci sont tenus contractuellement de s'y soumettre sans pouvoir la critiquer, puisqu'ils n'ont d'autres droits sociaux que ceux résultant du pacte constitutionnel ;

Que l'art. 9 stipule d'ailleurs expressément « que la possession d'une action emporte adhésion aux décisions de l'assemblée générale » ;

Que l'art. 22 stipule encore surabondamment « que les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous » ;

Attendu que vainement l'appelant objecte que les prélèvements litigieux ne sont pas des amortissements véritables et normaux, parce que, suivant les rapports de la gérance, ils ont été décrétés principalement à l'effet d'augmenter le capital roulant ;

Attendu que, d'après la loi sur les sociétés (art. 62 et 68), le mot *amortissement* a une double signification ; qu'il s'entend aussi bien d'un prélèvement pour l'extinction d'une dette résultant d'emprunt que d'un prélèvement pour reconstituer un capital amoindri ;

Attendu que, dans l'espèce, il apparaît des documents produits que le bilan de l'exercice 1902 accusait un découvert en banque de fr. 46,242.65, et une créance des fournisseurs s'élevant à fr. 56,382.86 ;

Que pour faire face au remboursement de ces dettes, exigibles à tout moment, il n'y avait pas à l'actif de contrevaleur immédiatement réalisable ;

Attendu, dès lors, que les prélèvements critiqués, en tant qu'ils étaient destinés à reconstituer les forces sociales ainsi amoindries par l'insuffisance des ressources disponibles et la nécessité de recourir à des crédits de banque toujours onéreux, ont été légitimement faits sous le couvert d'amortissements ; qu'ils s'imposaient même à une administration sage et prévoyante ;

280

Qu'ils ont bien eu pour résultat d'augmenter momentanément l'avoir de la société, mais n'ont évidemment pas constitué une augmentation du capital social dans le sens légal et statutaire ;

Attendu que le tribunal a justement repoussé, par des considérations que la Cour adopte, les autres moyens de droit et de fait invoqués par Rassaerts ;

Attendu, enfin, qu'il n'échet pas de s'arrêter aux différentes conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Que dès l'instant où il est reconnu que le bilan litigieux a été régulièrement voté et que les actionnaires sont sans droit pour critiquer les amortissements qui y figurent, la communication des pièces de comptabilité aussi bien que l'expertise et l'enquête sollicitées adviennent sans utilité ;

Par ces motifs, et adoptant, en outre, ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes offres de preuves et conclusions contraires, **met l'appel à néant; confirme**, en conséquence, **le jugement attaqué et condamne**, en outre, la partie appelante aux dépens.

Civ. Brux., 19 déc. 1904.

Prés. : M. Bollie. — Subst. : M. Holvoet. — Plaid. : MMes J. Van der Linden c. Delacroix.

(Commune d'Etterbeek c. l'Etat belge (Ministre de la guerre).)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — TRANSCRIPTION. — EFFETS. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — II. NATURE DU DROIT DE JOUISSANCE DE L'EXPROPRIÉ JUSQU'A PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — POSSESSION PRÉCAIRE. — INTERDICTION DE TOUT ACTE DE DISPOSITION. — III. BATIMENT MENAÇANT RUINE. — EXPROPRIATION. — FRAIS DE DÉMOLITION. — RECOURS DE LA COMMUNE CONTRE L'EXPROPRIANT. — ACTION FONDÉE.

I. *La transcription, au bureau de la conservation des hypothèques, du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870, produit à l'égard des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession; l'expropriant devient propriétaire de l'immeuble objet de l'expropriation et est seul connu des tiers en cette qualité.*

II. *S'il est vrai que l'exproprié continue à jouir de son bien jusqu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité qui lui sera allouée par le tribunal, sa possession d'un caractère précaire ne peut lui donner des droits incompatibles avec les conséquences de l'expropriation; le jugement d'expropriation lui interdit désormais tout acte de disposition de l'immeuble; il n'a plus le droit de le démolir, pas plus qu'il n'aurait celui de le reconstruire.*

III. *C'est à bon droit que la commune réclame à l'expropriant les frais de la démolition de l'immeuble exproprié lorsque celui-ci menace ruine, quels que soient les rapports que l'expropriation à fait naître entre l'expropriant et l'exproprié.*

Attendu que l'action tend à obtenir le remboursement d'une somme de fr. 393.68 pour frais de démolition d'une maison ayant appartenu au sieur Wafelaer-Wellens, chaussée de Tervueren, n° 487 ;

Attendu qu'il est constant que, le 10 juin 1899, le bourgmestre de la commune demanderesse, agissant dans les limites de ses attributions, a ordonne la démo-

---

De telle manière que la durée de la détention des coupables est abrégée d'abord par l'indulgence des tribunaux qui prononcent beaucoup de peines légères, et ensuite par l'application du barème légal de réduction de la pénalité, établi par la loi du 4 mars 1870, et qui abrège encore les peines déjà courtes par elles-mêmes.

Ainsi la mesure moyenne adoptée par les tribunaux correctionnels pour la répression des délits, est une pénalité qui ne dépasse pas six mois de prison ou 143 jours ; et qui reste très souvent au-dessous de ce taux.

Et même pour les délits les plus graves, si les tribunaux voulaient être sévères, et ils ne le sont pas, ils n'ont à leur disposition qu'une peine représentant un peu moins de trois ans et demi de privation de liberté.

Pourquoi, Messieurs, peut-on affirmer que cette répression est insuffisante? J'aborde ici le second objet de notre recherche : Parce que cette répression atteint les récidivistes aussi bien que les délinquants primaires.

Je vous disais qu'en 1903, les tribunaux correctionnels ont condamné 45,507 auteurs de délits. Dans ce nombre, 23,430 individus n'ont pas d'antécédents judiciaires ou n'ont subi antérieurement que des condamnations de simple police. Les 22,077 coupables qui composent l'autre moitié, sont des récidivistes ayant subi antérieurement des condamnations correctionnelles.

Or, que montrent les tableaux dressés par l'administration?

Je viens de vous dire que, pendant l'année 1903, 1,725 délinquants seulement ont été punis de peines de plus de 6 mois de prison.

En supposant, ce qui n'est pas, que ces 1,725 condamnés sont tous des récidivistes, il en résulte que sur l'ensemble de 22,077 récidivistes frappés en 1903, il y en a 22,077 — 1,725 ou 20,352 récidivistes qui n'ont été condamnés qu'à des peines, soit inférieures à six mois, soit de six mois au maximum, mais jamais à une peine plus forte.

La détention la plus longue infligée, pendant l'année, à 20,352 délinquants de profession, n'a donc jamais en réalité dépassé 143 jours de privation réelle de liberté.

Et il est si vrai que les peines infligées ont été trop courtes, que parmi les condamnés de 1903 figurent 2 031 individus qui ont subi des condamnations successives dans le courant de cette seule année.

Il importe, Messieurs, de ne pas perdre de vue le caractère redoutable de ce phénomène de la récidive, dans ses rapports avec la criminalité totale.

Notre volume contient, page XXXI, un tableau (11) répartissant les condamnés par âge.

Si je fais l'addition des condamnés âgés de 21 à 45 ans (période de la vie où d'après, Quetelet, le penchant au crime a le plus d'intensité), je trouve un chiffre total de 29,267 adultes mâles de 21 à 45 ans, condamnés en 1903.

Et sur ces 29,267 délinquants, je rencontre 15,770 récidivistes contre 13,497 délinquants primaires. Soit un excédent de 2,300 récidivistes.

Et si je compare les cinq volumes de la statistique publiés de 1899 à 1903, je constate que la récidive légale (qui n'est qu'une partie de la récidive) suit une progression continue et régulière.

Sur 100 infractions individuelles, la proportion des infractions commises par les récidivistes a été :

En 1899 de 43.5 p. c.
En 1900 de 45 p. c.
En 1901 de 46.1 p. c.
En 1902 de 46.5 p. c.
En 1903 de 48.8 p. c.

Et la récidive pénitentiaire qui est plus près de la vérité, est encore moins rassurante.

La statistique pénitentiaire, de la récidive comprend toutes les condamnations antérieures. Elle est cependant elle-même fragmentaire et incomplète ; et elle reste au-dessous de la réalité.

Elle ne comprend, dans les prisons secondaires, que les antécédents des détenus inscrits dans ce qu'on appelle les registres de la comptabilité morale ; et ces registres ne reçoivent les noms que des détenus subissant une peine de plus de trois mois d'emprisonnement. On n'y trouve pas trace de la légion des individus condamnés à trois mois de prison ou à moins de trois mois de prison.

Pourtant, telle qu'elle est, et limitée à la catégorie des délinquants condamnés à plus de trois mois, la statistique pénitentiaire est déjà significative. Elle donne à la date du 31 décembre 1903 un total de 3216 détenus sur lesquels 63 p. c. ou 2026 sont des récidivistes frappés antérieurement d'une ou de plusieurs condamnations correctionnelles.

387 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 5 jusque 10 condamnations.

176 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 10 jusque 15 condamnations.

99 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 15 jusque 20 condamnations.

97 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 20 condamnations.

Et si nous recherchons, dans cette statistique pénitentiaire, la proportion des récidivistes, eu égard au chiffre de la population totale des détenus au 31 décembre 1903, nous apercevons qu'elle est, pour les maisons centrales, de 60 p. c. et pour les maisons secondaires de 68 p. c.

Puisque l'on punit non pour le plaisir de punir, mais pour entraver le mal, est-il nécessaire d'insister sur le fait qu'une pénalité produisant de tels effets est une vaine formule? N'est-il pas démontré qu'en réalité la récidive est alimentée sans interruption par les tribunaux correctionnels eux-mêmes et que la statistique doit son aspect inquiétant au caractère trop paternel des décisions judiciaires.

Si les rechutes sont si nombreuses, si ce sont toujours les mêmes individus qui attendent les occasions de commettre le délit, ne doivent-ils pas la fréquence de ces occasions à la fréquence de leurs libérations, c'est-à-dire à la brièveté de leurs internements ?

Si la récidive est redevenue un métier, n'est-ce pas la profusion des petites peines jointe à la réduction qu'opère encore sur leur durée la loi du 4 mars 1870, qui permet aux récidivistes d'exercer leur profession avec tant de persévérance de succès et de facilité et qui

lition d'office de la maison dont s'agit, qui menaçait ruine et dont l'expropriation était, à ce moment, poursuivie par le défendeur en vue des nouvelles installations militaires à créer à Etterbeek ;

Attendu qu'il est reconnu par le défendeur que le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique relativement à la dite maison, avait été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ;

Attendu que cette transcription, aux termes de l'article 11 de la loi du 27 mai 1870, avait produit à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession ; que l'Etat était donc devenu propriétaire de l'immeuble objet de l'expropriation et qu'il était seul connu des tiers en cette qualité ;

Attendu que, s'il est vrai que l'exproprié continue à jouir de son bien jusqu'après le payement ou la consignation de l'indemnité qui lui sera allouée par le tribunal, sa possession d'un caractère précaire ne peut lui donner des droits incompatibles avec les conséquences de l'expropriation (DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, nos 258 et s.) ;

Attendu que le jugement d'expropriation privant l'exproprié de son droit de propriété, lui interdit désormais tout acte de disposition de l'immeuble ; que l'exproprié n'a donc plus le droit de démolir l'immeuble, pas plus qu'il n'aurait celui de le reconstruire ;

Attendu que c'est dès lors, à bon droit que la demanderesse réclame au défendeur les frais d'une démolition qui incombait à celui-ci, quels que soient les rapports que l'expropriation a fait naître entre l'expropriant et l'exproprié ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette considération que l'arrêt de démolition et l'avertissement qui l'a précédé visaient le sieur Wafelaer ou les héritiers Wafelaer au lieu de s'adresser au défendeur, cette erreur de fait n'ayant pu avoir d'influence ni sur l'opportunité de la mesure prise ni sur l'obligation résultant de l'exécution de celle-ci, pour le propriétaire du bâtiment en question, quelle que fût son identité ;

Attendu d'ailleurs que si la demanderesse n'avait pas fait procéder à la démolition du bâtiment, c'eût été l'Etat lui-même qui l'eût effectuée, à ses propres frais, après la prise de possession de l'immeuble ;

Attendu, au surplus, que le montant de la somme réclamée est suffisamment justifié par les éléments de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HOLVOET, substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 393.68 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare, pour autant que de besoin, le présent jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Liége, 29 nov. 1905.

Prés. : M. BRONNE. — Greff. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes DE THIER, CLOES et CARTIER.

(de Thier c. consorts Flaba.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REDDITION DE COMPTE. — REDRESSEMENT POUR OBTENIR PAIEMENT DE CRÉANCES PERSONNELLES. — FACULTÉ POUR LE RENDANT COMPTE. — DROIT D'AGIR DIRECTEMENT DEVANT LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

II. DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — CONDITIONS REQUISES. — OBJET COMPLEXE. — EXPLOITATION AGRICOLE ET EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — GESTION PROVISOIRE DE BIENS INDIVIS. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — SOCIÉTÉ CIVILE — III. SOCIÉTÉ CIVILE. — OBLIGATION DE SES MEMBRES. — EMPRUNTS POUR L'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIE. — ACTE DE COMMERCE. — IV. ACTE DE COMMERCE. — ENGAGEMENT SOUSCRIT PAR UNE FEMME MARIÉE. — OBLIGATION DU MARI A RAISON DU RÉGIME MATRIMONIAL.

I. *Le droit du rendant compte de procéder par voie de redressement pour obtenir paiement de créances personnelles n'est pour lui qu'une faculté à laquelle il peut renoncer en intentant une action directe devant la juridiction compétente, sauf à compenser le montant de la condamnation ainsi obtenue avec la somme par lui due comme comptable.*

II. *Une société, quelle qu'en soit la forme, n'est commerciale que lorsqu'elle a pour objet exclusif ou principal des opérations qualifiées commerciales par la loi ; une association ayant pour objet la gestion non seulement d'une brasserie et d'une sucrerie mais aussi d'une vaste exploitation agricole dont le caractère civil est indéniable ; lorsque rien ne prouve que les intérêts des communistes dans la brasserie et la sucrerie constituent la partie la plus importante de leur avoir social, n'est pas une société commerciale. Ne manifestent pas l'intention de former entre eux une société de commerce dans un but de lucre et de spéculation, ceux qui se sont entendus pour gérer en commun, provisoirement jusqu'au partage, des biens indivis qu'il était inopportun de répartir entre eux avant une époque plus ou moins éloignée ; une telle société universelle, ainsi qualifiée par les contractants, diffère de la société en nom collectif qui suppose l'exercice permanent d'un commerce dans le but principal et non équivoque de réaliser des bénéfices* (1).

III. *Les membres d'une société civile comme un particulier peuvent s'obliger commercialement en contractant certaines obligations qualifiées commerciales par la loi. L'indivision fait un acte de commerce lorsqu'elle emprunte des capitaux pour l'exploitation de sa brasserie, exploitation essentiellement commerciale dans laquelle elle transforme les matières premières achetées par elle dans ce but.*

IV. *L'obligation contractée par un mari à raison du régime matrimonial qu'il a adopté est civile, alors même que l'engagement de l'épouse qui donne naissance à cette obligation serait de sa nature commercial.*

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'après la mort de leur mère, les deux défenderesses ont continué à exploiter avec leurs frères et sœurs les biens provenant de la succession et qui sont restés indivis pendant un certain nombre d'années ;

Attendu que le demandeur poursuit contre les défendeurs solidairement le remboursement de trois prêts d'un import total de 13,000 francs qu'il aurait faits pendant l'indivision à Florent Flaba, l'un des communistes ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action une exception d'incompétence *ratione materiæ* et invoquent en premier lieu l'art. 541 du Code de procédure civile aux termes duquel en cas d'erreurs, d'omissions, de faux ou de double emploi dans un compte, la demande en redressement devra être formée devant les juges qui ont eu à connaître de la reddition du dit compte ;

Attendu que le demandeur a été assigné devant le tribunal civil de Liége en reddition de compte d'une somme de 235,000 francs qu'il avait reçue le 7 mars 1881 d'un sieur Walbriers et qui devait servir à faire certains remboursements déterminés et le surplus être employé aux besoins et affaires des héritiers Flaba ;

Attendu que devant le tribunal le sieur de Thier justifia de l'emploi des deniers lui confiés, sauf pour une somme de fr. 726.31, dont il fut reconnu comptable ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le

(1) Voy. PAND. B., vo *Commerçant*, nos 398 et s.

demandeur aurait dû comprendre dans son compte les sommes qui font l'objet de la présente instance ; qu'il y a eu de sa part une omission dont le tribunal de commerce n'a pas à connaître ;

Attendu que le demandeur n'avait pas à comprendre les prêts litigieux dans le compte que l'on exigeait de lui devant la juridiction civile, ces prêts étant indépendants du dit compte ; qu'il avait à justifier de l'exécution d'un mandat et de l'emploi d'une somme déterminée et non à réclamer le remboursement d'avances excédant la dite somme ; que l'inscription à son crédit de ces avances n'aurait été d'aucune utilité pour le demandeur, puisqu'il n'aurait pu en réclamer devant le tribunal civil le remboursement à des oyants compte qu'il considérait comme des commerçants ; que l'art. 541 ne peut avoir eu pour but de soumettre à un tribunal une erreur de compte ou une omission sur le sort de laquelle il ne pouvait, à raison de son incompétence, utilement statuer ;

Attendu que le droit du rendant compte de procéder par voie de redressement pour obtenir paiement de créances personnelles n'est pour lui qu'une faculté à laquelle il peut renoncer en intentant une action directe devant la juridiction compétente, sauf à compenser le montant de la condamnation ainsi obtenue avec la somme par lui due comme comptable ;

Attendu que les défendeurs fondent également leur exception sur ce que n'étant pas commerçants, ils ne sont pas justiciables du tribunal consulaire ;

Attendu que dans une convention verbale en date du 18 mars 1876, à laquelle a adhéré dans la suite la défenderesse Eléonore Flaba, il a été constaté qu'il existait entre Alphonsine Flaba non encore mariée et ses frères, une société universelle de biens ayant pour objet l'exploitation des meubles et immeubles indivis provenant de la succession de leurs parents, société qui devait durer jusqu'au partage des dits biens indivis ;

Attendu que le demandeur voit à tort dans cette association une société commerciale en nom collectif dont tous les membres seraient solidairement responsables des dettes contractées pour compte de la communauté ;

Attendu qu'une société, quelle qu'en soit la forme, n'est commerciale que lorsqu'elle a pour objet exclusif ou principal des opérations qualifiées commerciales par la loi ; que dans l'espèce l'association Flaba avait pour objet la gestion non seulement d'une brasserie et d'une sucrerie mais aussi d'une vaste exploitation agricole dont le caractère civil est indéniable ; qu'au surplus rien ne prouve que les intérêts des communistes dans la brasserie et la sucrerie constituaient la partie la plus importante de leur avoir social, condition essentielle pour pouvoir attribuer à la société un caractère commercial ;

Attendu que les consorts Flaba n'ont jamais manifesté l'intention de former entre eux une société de commerce dans un but de lucre et de spéculation ; qu'ils se sont au contraire entendus pour gérer en commun, provisoirement jusqu'au partage, des biens indivis qu'il était inopportun de répartir entre eux avant une époque plus ou moins éloignée ; qu'une telle société universelle, ainsi qu'elle a été qualifiée par les contractants, diffère de la société en nom collectif qui suppose l'exercice permanent d'un commerce dans le but principal et non équivoque de réaliser des bénéfices ;

Attendu que si les communistes ne formaient pas entre eux une société commerciale, il ne s'ensuit pas que leur association, quoique civile, n'ait pas pu contracter, par l'intermédiaire de l'un de ses membres agissant pour le compte commun, des engagements commerciaux ; que les membres d'une société civile comme un particulier peuvent s'obliger commercialement en contractant certaines obligations qualifiées commerciales par la loi, tels que l'achat de marchandises pour les revendre ou les prêts destinés à assurer la réalisation d'un tel achat ; que dans l'espèce l'indivision Flaba accomplissait, sans aucun doute, un acte de commerce lorsqu'elle empruntait des capitaux pour l'exploitation de sa brasserie, exploitation essentiellement commerciale dans laquelle elle transformait les matières premières achetées par elle dans ce but ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la nature civile ou commerciale des prêts litigieux dépend de la destination de ceux-ci ; qu'en conséquence l'exception de compétence, en ce qui concerne les deux défenderesses Eléonore et Alphonsine Flaba, se lie au fond ; que le tribunal ne sera compétent pour connaître de l'action en remboursement introduite par le demandeur, que si celui ci justifie que ces emprunts ont été consentis par Florent Flaba pour compte de la société existant entre lui et ses frères et sœurs et si ces avances étaient destinées à l'exploitation de la brasserie ou de la sucrerie ;

Attendu que si les parties ont conclu au fond, elles ne se sont pas expliquées sur ce point et qu'il y a lieu de leur fixer jour à cette fin ;

Quant au défendeur Louis Boden, mari de Alphonsine Flaba :

Attendu que celui-ci n'est pas intervenu personnellement dans la convention verbale qui a constaté l'existence de la société de biens entre les consorts Flaba ; qu'il n'a jamais fait partie à titre personnel de cette association et n'a dès lors pas coopéré aux actes civils ou commerciaux accomplis par elle ou en son nom ; qu'il ne peut être tenu des conséquences de ces actes qu'en sa qualité de mari commun en biens de l'une des associées ; que c'est d'ailleurs comme tel qu'il est assigné ;

Attendu que l'obligation contractée par un mari à

raison du régime matrimonial qu'il a adopté est civile, alors même que l'engagement de l'épouse qui donne naissance à cette obligation serait de sa nature commercial ; qu'en conséquence le tribunal est en toute hypothèse incompétent vis-à-vis de ce défendeur qui ne doit être maintenu à la cause que pour autoriser sa femme ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent en tant que** l'action est dirigée contre Louis Boden personnellement ; **dit que** ce défendeur ne restera à la cause que pour autoriser sa femme ;

Et statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par les deux défenderesses Eléonore et Alphonsine Flaba, joint l'incident au fond, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur celui-ci à l'audience du 27 décembre prochain.

Réserve les dépens.

---

rend les profits de l'entreprise plus grands que les risques.

Si enfin, non seulement la récidive progresse, mais si le chiffre même des récidivistes augmente, n'y a-t-il pas là, à côté d'un mal tangible de nature à faire réfléchir les plus optimistes, un autre mal, moins manifeste, dont les statistiques ne parlent pas, mais dont les conséquences néfastes ont cependant sur tout le corps social un profond retentissement ?

L'un des avantages du régime cellulaire, dans la pensée de ses promoteurs, c'était la suppression des rapports entre les criminels irrémédiablement perdus et les autres ; la cessation des abus de la promiscuité.

Or, quelle signification peut avoir, à ce point de vue, la coûteuse édification de nos magnifiques établissements pénitentiaires ? Les récidivistes ne se corrompent plus entre eux dans les prisons, c'est vrai. Mais déversés tous les jours des prisons dans la société, ils profitent de leur liberté pour contaminer les éléments les moins résistants de la population honnête des travailleurs.

S'imagine-t-on que les professionnels de la criminalité iront, à leur sortie de la cellule, chercher la solitude et le recueillement et vivre loin des parties encore saines de leur milieu social ? Ne sait-on pas, au contraire, qu'ils se recherchent et se retrouvent et qu'ils rencontrent aussi les hésitants, les indécis, sur lesquels ils exercent un incontestable ascendant ?

A quoi bon, dès lors, prendre des précautions si minutieuses contre la promiscuité des prisons, quand on la provoque avec tant d'imprudence au dehors de la prison ?

Remettre constamment les récidivistes dans la circulation, c'est troubler davantage l'air déjà impur que respirent les enfants du peuple ; c'est rendre plus précaires les conditions de leur vie morale ; c'est augmenter les risques de corruption qui se multiplient sous leurs pas.

Ces risques apparaissent partout :

Ils existent au fond des mines, où les ouvriers sont employés à des travaux bien plus durs que les travaux pénitentiaires ; et où ils sont rapprochés les uns des autres et exposés aux influences les plus hétéroclites.

Dans les pays à marine militaire, ils existent pour les jeunes gens soumis, pendant 3 ans, au périlleux service des torpilleurs et des sous-marins, où ils subissent côte à côte, dans des cales obscures, une étroite et étouffante promiscuité.

Au sein des grandes villes ces risques surgissent dans la rue, à l'atelier, au cabaret ; même au logis.

L'association pour l'amélioration des logements ouvriers nous apprend que Bruxelles, non compris les faubourgs, possède :

6,978 familles n'occupant qu'une seule chambre.
2,186 » » » » mansarde.
200 » logeant dans une cave.
1,511 » de plus de cinq personnes vivant dans une seule chambre de deux mètres de côté, c'est-à-dire moins que ne mesure la cellule du récidiviste isolé.

(A suivre.)

Chronique de Paris

RETROUSSONS NOS MANCHES.

Il ne fallait pas être grand clerc pour le prévoir. Pourtant je ne croyais pas prophétiser si vrai, à si brève échéance, lorsque, dans une toute récente chronique, je disais redouter que le Palais, bientôt, ne retentisse des échos de la Séparation. C'est fait. Depuis quinze jours déjà, nous avons vu défiler devant le Tribunal, voire devant la Cour, — tant Thémis claudicante sait courir, à ses jours — des manifestants portant plus ou moins, sur le corps ou à la face, les traces du combat, tandis que leurs vêtements et leurs chaussures se souvenaient encore de ce que, par un horrible calembour, quelqu'un de spirituel (?) a appelé les « Pompes du Culte en 1906 ». Par un de ces hasards, sans lesquels les ironistes devraient fermer boutique, c'est le jour même où il commandait héroïquement la manœuvre de Chaillot que M. Lépine, Préfet de Police, était fait grand croix de la Légion d'Honneur. Il paraît que, pour comble, Sa Majesté britannique a manifesté l'intention de lui conférer, à l'occasion de la visite à Paris des membres du County Concil, le Grand Cordon de l'Ordre du Bain. Reconnaissons bien là l'humour et l'à propos de celui que j'appellerai le plus parisien des souverains, mais il ne faut froisser personne et... Carlos pourrait réclamer.

Copieuse a été la distribution ; amendes et mois de prison — que dis-je mois, c'est par années qu'il faut compter ! — ont été libéralement octroyés. Un concours s'est ouvert spontanément entre Paris et la province ; le record actuel est détenu par Versailles, avec trois ans sans sursis. Pour tout dire, je n'aime pas beaucoup, qu'en ces matières, la Justice soit si expéditive. De ce que les gens qu'on lui amène ont perdu tout leur sang-froid — ce en quoi ils ont eu tort — peut-être est-ce pour elle une raison de plus de conserver davantage le sien et de ne point frapper en aveugle ceux qui cognèrent comme des sourds.

Quelle jolie scène il y aurait à faire à propos de ces manifestations. Il me semble qu'entre M. le Préfet de Police, par exemple, et M. le Député de Ramel, un des chefs des protestataires, il y aurait place, comme dans la comédie classique, pour un Ariste attristé...

M. LÉPINE. — Molester d'inoffensifs bureaucrates allant à l'inventaire ; insulter mes agents, les traiter de voleurs...

ARISTE (*à M. de Ramel*). — Oh Monsieur, c'était mal...

M. DE RAMEL. — Vouloir employer la force pour pénétrer dans un lieu privé sans en référer à l'autorité et frapper d'emblée sur des gens qui font acte de citoyens en protestant...

ARISTE (*à M. Lépine*). — Vraiment le procédé était vif...

M. LÉPINE. — S'insurger contre une loi, votée par le Parlement, la dernière qu'ait promulguée Loubet, son chant du départ...

ARISTE (*à M. de Ramel*). — Devant la loi, il faut s'incliner, si dure qu'elle paraisse...

M. DE RAMEL. — Une loi inachevée ; avant même que les règlements d'administration publique, sans lesquels elle n'est rien, aient été faits ni publiés...

ARISTE (*à M. Lépine*). — La précipitation était grande, injustifiée, bien faite pour exaspérer les intéressés...

M. LÉPINE. — Ne point obéir aux sommations...

ARISTE (*à M. de Ramel*). — Voilà qui était grave...

M. DE RAMEL. — Arrêter les gens qu'on somme de se disperser, alors qu'ils sont privés du moyen matériel de quitter la place (1)...

ARISTE (*à M. Lépine*). — Avouez que vous et vos hommes n'étiez plus de sang-froid...

M. LÉPINE. — Barricader les portes de l'église avec des chaises et des confessionnaux...

ARISTE (*à M. de Ramel*). — C'était là détourner ces objets de leur destination innocente.

M. DE RAMEL. — Par les vitraux brisés, projeter, durant des heures, le jet des pompes à vapeur, inonder le sol de l'église, les caves, les calorifères et par une température glaciale, noyer des hommes, des femmes, des enfants, des vieillards...

ARISTE (*à M. Lépine*). — Vos fonctions ne vous autorisent pas à distribuer des pneumonies, et vous êtes par destination l'ennemi de la tuberculose, plutôt que son auxiliaire...

(1) Voy. Jugement Tribunal Corr. Seine, 3 févr. 1906, *infrà*.

Continue, Ariste, mon bonhomme, continue, jusqu'à ce qu'à bras raccourcis, sur toi tombent à la fois le farouche Lépine et le bouillant Ramel.

Ariste, direz-vous, n'a qu'à rester chez lui... Si vous croyez qu'on le lui permettra longtemps ! Tandis que, des deux parts, on souffle sur le feu, bien malin qui peut échapper à l'ardeur de l'incendie. C'est mal connaître les guerres religieuses que de les croire compatibles avec la neutralité. Aux temps récents et lointains de l'affaire — vous savez bien celle qui comme le nègre, continue — en connûtes-vous beaucoup qui restèrent calmes? Mais il y a tant d'indifférents ! Eh, précisément ce sont ceux-là, qu'en s'échauffant, la lutte va transformer en combattants. Les uns dans un camp, les autres dans l'autre.... mêlée générale. Et ce ne sera pas pour le Congo, que d'ici peu, des deux parts, les chefs entonneront en France le cri que ce matin même claironnait le belliqueux Hennebicq : « Allons-y mes amis, les défis sont lancés ! Ils sont tous ensemble ! Retroussons nos manches ! » (1).

La lutte hélas était inévitable autant qu'inutile. La séparation décidée *ab irato*, considérée non comme une entreprise nationale, nécessaire peut-être, en tous cas difficile, mais comme une arme de guerre aux mains d'un parti, devait conduire à la guerre intestine. Nous ne sommes qu'au début. Le grand malheur est que la confiance est morte, on ne saurait trop le redire, c'est Combes qui l'a tuée. Les Français ont trop bien vu que, dans une certaine doctrine gouvernementale, les lois ne sont pas les règles impartiales que le Pouvoir est le premier à respecter, que ce sont au contraire, entre ses mains, des instruments et rien que cela.

La loi de 1901, libérale en elle-même comme dans la volonté du grand homme d'Etat qui l'a conçue et fait aboutir et duquel on ne sait trop si l'on doit l'admirer pour ce qu'il voulait faire ou le maudire, pour ce que, *viribus deficientis*, il a fait, la loi de 1901 est devenue, aux mains de son successeur, sectaire et oppressive : la façon dont a été votée au Sénat la loi de séparation, les déclarations non équivoques qui y furent faites révèlent assez que le même sort est réservé à la loi de 1905 ; se tromperait-on, en le croyant, que le mal est fait. Aucun spectacle n'est plus démoralisant pour un peuple que celui que nous ont donné ces années dernières : les congrégations qui ont loyalement suivi les prescriptions de la loi de 1901, victimes de leur naïveté. Les autres tirant parti de leur prudence ou de leur révolte.La mauvaise leçon a porté ses fruits, et vous savez bien que ce n'est pas aux fils de la Révolution qu'il faut venir dire que l'insurrection est coupable. Elle est toujours, comme au temps de Danton, le plus saint des devoirs. Tout au plus, si en un siècle — car

(1) Ces lignes venaient d'être écrites lorsqu'a paru l'Encyclique du Pape Pie X aux catholiques de France.

le progrès n'est pas un vain mot — l'axiome s'est accru d'un complément... elle est le plus saint des devoirs... « à la condition de réussir ». Comme disait je ne sais quel philosophe un peu cynique, mais combien profond, « des délits, des crimes ; cela s'absout, les sottises ne se pardonnent jamais, le pis est que c'est souvent la même chose et que le baptême n'a lieu qu'après.»

18 *février* 1906. Me AUCLAIR.

Correct. Seine (9e ch.), 3 févr. 1906.

Prés. : M. TOUTAIN.

ATTROUPEMENT. — LOI DU 7 JUIN 1848. — IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE SE DISPERSER. — CAS DE FORCE MAJEURE. — MANIFESTATION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE-DU-GROS-CAILLOU. — RELAXE.

Le délit d'infraction à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ne saurait exister, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que les personnes rassemblées dans une église et dans la cour de cette église se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de se retirer, après les sommations adressées par un agent de la force publique.

En pareil cas, les prévenus sont fondés à invoquer un empêchement de force majeure à l'exécution de la loi et doivent être renvoyés des fins de la poursuite.

Le 2 février 1906, un grand nombre de personnes se réunirent dans l'église Saint-Pierre-du-Gros-Caillou et dans la cour de cette église, afin de protester contre l'inventaire auquel l'administration de l enregistrement se disposait à procéder dans cette église.

Des sommations de se disperser ayant été effectuées par M. Noriot, commissaire divisionnaire, plusieurs manifestants ont été arrêtés pour n'avoir pas obtempéré aux injonctions de l'agent de l'autorité.

Le ministère public les poursuivait devant le tribunal correctionnel pour infraction à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Le Tribunal, contrairement aux réquisitions de M. le Substitut PACTON et après plaidoiries de MMes Jean Lerolle, Reverdy, Hamel, Joseph Ménard, Quérenet, Pérard, Paul Cresson, Boullay, Georges Piot et de Clercq, a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite par des jugements dont l'un est conçu en ces termes :

« *Le Tribunal :*

» Attendu que le prévenu est poursuivi pour infraction à la loi du 7 juin 1848, concernant les attroupements sur la voie publique et les sanctions pénales que cette matière comporte ;

» Attendu que la réalité des faits matériels de la cause n'étant pas méconnue, il y a lieu d'examiner les

arguments présentés en droit et en fait dans l'intérêt de la défense ;

» Attendu qu'il est contesté, au nom du prévenu, que la loi du 7 juin 1848, visant spécialement les attroupements sur la voie publique, soit applicable à l'espèce, l'attroupement dont il est aujourd'hui question s'étant formé dans la cour séparant l'église Saint-Pierre-du-Gros-Caillou de la rue Saint-Dominique, et cette cour ne pouvant être considérée ni comme une partie, ni comme une dépendance de la voie publique;

» Attendu que, pour apprécier avec justesse si la loi du 7 juin 1848 peut être appliquée dans le cas présent, il convient non seulement de se reporter à son titre, mais de rechercher l'esprit qui a inspiré son élaboration à cette date; qu'on peut penser que cette loi, votée à la veille de l'insurrection formidable de juin 1848, a eu principalement en vue la nécessité de maintenir l'ordre et de rendre la circulation facile dans les voies de Paris qui allaient se couvrir de barricades quelques jours après, et a dû surtout se préoccuper non des attroupements dans les lieux ayant seulement un caractère public comme les églises, les cafés ou les salles de théâtre, mais des attroupements dans les voies de communication ne pouvant rester obstruées sans un grave danger pour la sécurité générale et même pour la protection des pouvoirs publics ;

» Que, dans cet ordre d'idées, les mots « voie publique », écrits dans la loi de 1848, devaient donc être pris dans leur sens étroit et s'entendre alors des rues et places publiques, et non des autres lieux publics n'ayant pas le caractère de voies de communication; que, d'autre part, le point de savoir si la cour de l'église Saint-Pierre-du-Gros-Caillou doit être considérée comme partie intégrante et continuation de la voie publique parce qu'elle sert d'accès à l'église, ou seulement comme un lieu public étranger à la voirie dans lequel, suivant des opinions divergentes, la réglementation édictée pour les attroupements devrait néanmoins s'appliquer ou au contraire demeurer sans application, ou même encore comme un emplacement n'ayant pas le caractère de lieu public, pouvait être et a été vivement discutée à l'audience; mais que, dans la cause actuelle, il n'est pas nécessaire de trancher ces questions, sujettes à controverse;

» Attendu, en effet, qu'il résulte de la déposition formelle de M. l'inspecteur divisionnaire Noriot, entendue à l'audience : 1° qu'au moment où la sommation de se disperser venait d'être adressée aux personnes réunies dans la cour de l'église, après le second roulement de tambour prescrit, les grilles séparant cette cour de la rue étaient solidement fermées; 2° qu'au moment même où ces grilles étaient renversées sous l'effort des sapeurs-pompiers, un détachement nombreux de gardiens de la paix et de gardes municipaux est entré dans la cour; 3° qu'immédiatement l'ordre

d'arrêter les personnes présentes dans la cour a été donné par M. le préfet de police et mis de suite à exécution ;

» Attendu que, dans ces conditions, aucune sommation nouvelle de se disperser n'ayant été adressée à ces personnes, après que le forcement des grilles leur permettait l'accès de la rue, jusque-là impraticable pour elles, on ne peut leur faire grief de ne point s'être dispersées à un moment où, enfermées dans la cour de l'église, elles n'avaient pas la possibilité matérielle d'en sortir: que le fait qui leur est reproché de s'être éloignées des grilles, qu'on était en train d'abattre, pour se rapprocher plutôt de l'entrée de l'église, ne constitue pas dans la mesure suffisante une preuve, ou même une présomption, que ces personnes et notamment le prévenu qui en faisait partie eussent pris déjà la résolution de résister à la sommation qui leur avait été adressée et y aient réellement résisté; que le prévenu est fondé, au contraire, à invoquer dans ces circonstances, un empêchement de force majeure ne laissant point de place à l'existence du délit ;

» *Par ces motifs*, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens. »

OBSERVATIONS. — En matière de délit d'attroupement, toute solidarité cesse entre les personnes composant l'attroupement et l'individu qui s'en sépare, lorsqu'un cas de force majeure a seul empêché ce dernier de se retirer après une des sommations : FUZIER-HERMAN (*Répert.*, v° *Attroupement*, n° 36).

L'excuse résultant de l'impossibilité d'obtempérer à la loi doit, à plus torte raison, s'appliquer à tous les individus composant l'attroupement, lorsque le cas de force majeure offre, comme dans l'affaire actuelle, un caractère général et commun à tous.

Sur l'interprétation de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, consulter : Trib. corr. Saint-Brieuc, 4 septembre 1902 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2,322), et C. de Rennes, 3 novembre 1902 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1902, 2e sem., 2,415).

(*Gaz. des Trib.*, 8 févr. 1906.)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous rappelons à nos lecteurs que la suite de la discussion sur l'Annexion du Congo aura lieu lundi à 2 heures, à la 2e chambre de la Cour.

Section de Droit colonial.

La causerie de M. René Vauthier sur les systèmes de colonisation aura lieu vendredi 9 mars, à 3 heures.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mars

EDMOND PICARD, *Trimouillat et Mélodion.* — ERNEST MASOIN, *Les restes mortels de Juste Lipse.* — GEORGES MARLOW, *Vers.* — GEORGES MOULAERT, *Nos indigènes de Belgique.* — JOSÉ HENNEBICQ, *Contes et Visions d'Orient.* — OSCAR GROJEAN, *Le Dictionnaire général de la langue wallonne.* — BLANCHE ROUSSEAU, *L'Éventail.* — CHARLES GHEUDE, *Démones.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *Le Jeune homme au masque (E. Jaloux).* — ANDRÉ RUYTERS, *Tentation (T. Varlet).* — SANDER PIERRON, *La Renaissance septentrionale et les premiers maîtres des Flandres (Fierens-Gevaert).* — ARTHUR DAXHELET, *Etudions nos œuvres d'art (E. Dony).* — ERNEST MAHAIM, *75 années de domination bourgeoise (C. Huymans, L. de Brouckère et L. Bertrand); Les Belges et la Paix (L. Franck).* — HENRI LEJEUNE *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo (F. Cattier)* — ARMAND DU PLESSY, *Un cours d'esthétique artistique, etc., (Abbé H. Gevelle).* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.* — ***, *Memento.*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

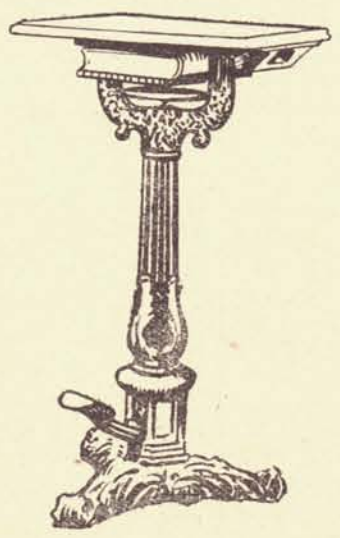

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2053 BRUXELLES JEUDI 8 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'HÔTEL DE L'AMBASSADE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Accident du travail. I. Contrat de travail. Absence de garantie du chef d'accident. Nécessité de prouver la faute du patron. II. Responsabilité. Dommage causé par un bâtiment. Absence de présomption de faute. Pièce métallique non incorporée au bâtiment. Disposition non applicable. III. Responsabilité. Dommage causé par une chose inanimée. Absence de présomption de faute. IV. Faute. Poutrelle métallique. Equilibre non assuré. Précautions omises. Responsabilité. V Dommages-intérêts. Victime ayant conscience du danger. Souffrances morales. Action des héritiers. Recevabilité. VI. Préjudice. Evaluation. Salaire moyen de la victime. Déduction de la part afférente à son propre entretien.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Accident. Voiture. Passant quittant le trottoir. Absence de précaution. Imprudence.) — *J. P. Brux*, 3e cant. (Contre assurance. Dénonciation des assurances mentionnées au contrat. Prétendue disparition d'objet. Moyen non fondé.) —

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Comm. Rouen.* (Vente. Stipulation interdisant à l'acheteur de revendre en dessous d'un prix fixé. Validité. Contravention. Dommages-intérêts.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Privilège d'exterritorialité

La théorie et les faits

Au point de vue juridique rigoureux, il semblerait que l'exterritorialité et l'immunité de juridiction sont d'ordre public; un diplomate ne pourrait refuser de se prévaloir des privilèges attachés à ses fonctions ou y renoncer, soit pour lui-même, soit pour ceux qui appartiennent à sa famille, sa suite ou sa domesticité. Cette doctrine est battue en brèche depuis plusieurs années, et notamment depuis l'arrêt de la Cour de cassation de France du 19 janvier 1891 (1); des avènements récents viennent de lui donner un nouveau démenti.

Il se produit en cette matière, comme dans les autres branches du droit, une évolution latente mais certaine. Les conceptions fictives qu'Auguste Comte nomme *théologiques* cèdent devant les conceptions rationnelles ou métaphysiques et enfin, après élimination successive de ce double échafaudage provisoire, elles sont arrivées les unes après les autres à s'éclipser devant les conceptions *purement réelles* qu'on nomme positives. Le droit suit une marche dans une direction déterminée par la croissance du savoir positif. L'évolution enseigne quel est le sens des inévitables mutations, elle indique le cours des choses, l'impossibilité de le remonter et le danger de se méprendre sur leur direction.

(1) Voir *J. T.* n° 2052, col. 275.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'Hôtel de l'Ambassade

Barbey d'Aurevilly trempait, dit-on, sa plume dans l'or liquide pour en éblouir ses pages héroïques.

Ainsi, j'aurais voulu décrire à l'encre rouge comme du sang frais, le drame qui vient d'éclater avec la netteté, la soudaineté, la cruauté du fulminate.

Mais je n'aurais garde, pour rechercher les causes responsables de cet assassinat sud-américain, chez des individus élevés et exaltés, sous quel autre soleil! de me départir de la règle louable qui nous a interdit jusqu'ici de disserter sur des procès non jugés,

Je me résigne donc à l'encre violette, dont le deuil convient à ces funestes événements, et je médite sur les questions de droit international qu'il soulève.

Elles sont des plus délicates.

Notre collaborateur, Me Coirbay, les a signalées dimanche dernier et nous publions aujourd'hui les recherches qu'elles ont suggérées à l'un de nos anciens.

Messieurs les jurés du Brabant, par lesquels le jeune Waddington aura sans doute la faveur de faire apprécier son tempérament, n'auront pas d'ailleurs eux-mêmes l'honneur de les résoudre et l'on se demande encore s'ils

Le jurisconsulte allemand von Bar a formulé le principe de l'exterritorialité en des termes précis : « Le privilège d'exterritorialité, » dit-il, « consiste dans l'exemption de juridiction étrangère dont jouissent les souverains et les ambassadeurs et qui est étendue, en certaines limites, aux biens qu'ils possèdent dans les territoires étrangers. » (1)

Sous l'ancien régime, les princes étaient au-dessus des lois dans les limites de leur territoire; dès lors, ne tenant aucun compte d'une souveraineté autre, ils voulaient être adorés même à l'étranger, dans la personne de leur ambassadeur, comme ils l'étaient dans les limites de leur puissance. Les jurisconsultes, grands partisans du pouvoir royal, prirent au pied de la lettre les grands mots d' « indépendance et de liberté » qui sonnaient cependant si mal dans la bouche des autocrates. Ainsi se forma l'incompréhensible fiction de l'exterritorialité, cette fiction qui aboutit à réputer les ambassadeurs absents là où ils doivent être présents pour remplir leurs fonctions, et présents là où leur ministère serait un non-sens.

Grotius établit le premier que l'exterritorialité implique une fiction, l'ambassadeur représentant la personne même de son maître. Par une fiction semblable, l'ambassadeur est regardé comme étant hors du territoire du souverain auprès de qui il exerce ses fonctions. De là vient qu'il n'est pas tenu d'observer les lois du pays où il est en ambassade.

Ce que l'on ignore généralement, c'est que le projet du Code civil disait en termes clairs et nets, que « les ambassadeurs ne seront pas traduits ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. »

(1) VON BAR, *Das internationale Privatrecht*, § 115.

verront défiler le personnel de l'ambassade et les attachés du monde exotique qui seraient le mieux à même d'éclaircir cette ténébreuse et tragique aventure.

Je me borne à rechercher dans l'histoire du droit des gens des épisodes pareils. Ils sont des plus rares. En Belgique, l'immunité diplomatique n'a dû être invoquée que par le gouvernement ottoman qui refusait d'ouvrir à son ministre les crédits nécessaires au payement des foyers et des installations électriques qu'il avait fait placer dans l'Hôtel de la Légation.

Le tribunal accueillit la demande des fournisseurs bruxellois tendant au paiement d'appareils qui avaient été transportés hors l'Hôtel, mais il les en débouta pour le surplus, et le Grand Turc continua à réchauffer et illuminer ses ambassadeurs avec des ressources caloriques aussi gratuites que celles du soleil.

Dans d'autres pays, l'immunité civile trouva aussi des occasions d'être appliquée. Mais on comprend qu'il ne se soit guère trouvé parmi les diplomates d'assassins ou de pick-pockets.

Les épisodes de l'immunité pénale rappelés par les auteurs sont, pour la plupart, relatifs à des délits ou à des crimes commis par le personnel subalterne des ambassades, tel le chasseur du ministre de Bavière à Berlin qui, en 1812, tua le laquais du même ministre hors de l'hôtel et qu'à sa rentrée le ministre fit arrêter à l'office qui devint sa prison momentanée. L'histoire ne dit pas s'il bénéficia de la pistole.

Mais le législateur français s'est bien gardé de consacrer la fiction de l'exterritorialité. Portalis répondit : « Ce qui regarde les ambassadeurs appartient au droit » des gens. Nous n'avons pas à nous en occuper dans » une loi qui n'est que de régime intérieur (1). »

Cette fiction avancée par Grotius commence à être sérieusement discutée et mise en doute, la pratique tend à la restreindre dans les plus étroites limites.

D'abord, disent les adversaires, il y a impossibilité naturelle à ce que l'ambassadeur représente, par une espèce de fiction, la personne même de son souverain, puisqu'il n'est qu'un mandataire conservant sa personnalité et son individualité. De plus, le sujet ne peut se confondre avec le souverain, car une seule et même personne ne pourrait être sujette et souveraine.

L'exterritorialité, écrit Laurent, est bien la plus absurde des fictions qui ait jamais été imaginée (2).

Heffter (3) et von Bar affirment qu'il y a exagération à représenter l'ambassadeur comme n'ayant pas cessé de séjourner dans sa patrie; sinon, tous ceux qui se trouveraient à l'hôtel de l'ambassade seraient régis par la loi étrangère. Il n'est pas possible d'admettre que cet hôtel soit situé hors du territoire; aussi le *délit commis par toute personne qui ne peut invoquer le privilège sera jugé conformément à la loi de la situation.* On ne peut établir, écrit von Bar, aucune analogie avec le navire de guerre, lequel ne se trouve que temporairement dans les eaux d'un Etat étranger. « Semblable à une forteresse mobile, il reste constamment

(1) *Discours de Portalis*, n° 25 (LOCRÉ, t. Ier, p. 261).
(2) LAURENT, *Droit civil international*, t. III, p. 16.
(3) HEFFTER, *Das Europäische Volkerrecht der Gegenwart*, § 42.

La jurisprudence ne rapporte — est-ce par courtoisie? — aucun incident fâcheux auquel ait été mêlée la suite féminine des ministres étrangers. M. Nys relate, il est vrai, qu'avant la période moderne le mariage fermait l'accès de la fonction d'ambassadeur depuis que la république de Venise avait eu de justes raisons « pour se méfier de l'ingérence du beau sexe dans la diplomatie ». Puis, pendant assez longtemps, quand un envoyé se mariait, il ne pouvait emmener sa femme...

Les temps sont heureusement changés et l'on cite aujourd'hui des ambassades où le ministre pourrait, sans inconvénient, rester fixé dans son pays d'origine en confiant à sa femme — experte en l'art des nœuds — le soin de rompre ou de conclure les alliances les plus secrètes et les plus intimes.

Quant à la famille du ministre, on raconte l'affaire de Dom Pantaleon da Sa, frère du comte de Penaguias, ambassadeur du roi de Portugal en Angleterre, qui se prit de querelle, en 1653, avec un colonel anglais, à la Bourse de Londres, où il retourna le lendemain et tua une personne qu'il prit pour cet officier; ses gens blessèrent plusieurs des assistants.

Dom Pantaleon s'étant réfugié chez son frère, la foule investit la maison, menaçant d'enlever le coupable.

Cromwell envoya un officier qui, à la tête de quelques soldats, demanda qu'on livrât le meurtrier. L'ambassadeur se plaignit de la violation du droit des gens et sollicita du Pro-

séparé du territoire de cet Etat, tandis que l'hôtel s'incorpore au sol étranger, avec lequel il s'identifie (1). »

Divers auteurs français ont également repoussé cette fiction (2); d'autres ont trouvé qu'elle est insuffisante pour expliquer, en France, les principales immunités diplomatiques, et notamment l'immunité de juridiction (3).

On finira par établir, en principe, que les ministres étrangers ne bénéficieront d'aucun privilège qui n'assure en rien l'indépendance de leur mission. Comme le dit si bien Bynkershoek, dans son traité : *Du juge compétent des ambassadeurs*, si l'on donne tant de privilèges aux ministres étrangers, c'est afin qu'ils vivent plus commodément dans le pays, sans être troublés dans leurs fonctions, et non afin qu'ils puissent troubler et léser les habitants, en usant de violence et de rapine. Chaque Etat a le droit d'empêcher et de défendre tout ce qui tend à l'anarchie. La légitime défense est un droit sacré, universel, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur (4).

Un Ancien.

(1) *Loco citato.*
(2) BONFILS, *De la compétence des tribunaux français*, nos 369 et s.; — MONTARINI-REVEST, *Le Droit international*, p. 193; — GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français*, n° 175; — CROUZET, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction civile et criminelle des agents diplomatiques*, p. 68 et s.
(3) DEMANGEAT, CLUNET, 1875, p. 92; — VILLEFORT, *Revue critique*, t. XII, p. 129; — DESCOUTURES, SIREY, 1868, 2, p. 202.
(4) BYNKERSHOEK, *De foro legatorum*, t. XVI, § 16.

tecteur une audience, qui lui fut refusée.

Cromwell lui fit dire qu'il fallait que justice fût faite et que si les coupables n'étaient pas livrés, il ne répondait pas de ce qui pouvait arriver.

L'ambassadeur, se flattant sans doute de l'espoir d'obtenir leur grâce lorsque l'irritation populaire se serait calmée, livra son frère et ceux qui l'avaient accompagné. L'affaire fut déférée à une Cour de délégués. Dom Pantaleon voulut se prévaloir de la prérogative d'exterritorialité; mais comme il ne put pas produire de lettres de créance, son titre de membre de la suite de son frère ne fut pas admis comme preuve de son droit à l'immunité diplomatique; le président de la Cour déclara expressément que s'il avait pu prouver sa qualité d'ambassadeur, il aurait été renvoyé devant les tribunaux de son pays. Da Sa et ses complices furent condamnés et exécutés.

En tous cas, le sort de Waddington sera moins à plaindre.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 20 déc 1905

Prés. : M. De Ro. — Subst. du Proc. du Roi : M. De Patoul. — Plaid. : MMes Gheude c. Masson.

(Veuve Christiaens et consorts c. Société Berteaux et Cie.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. CONTRAT DE TRAVAIL. — ABSENCE DE GARANTIE DU CHEF D'ACCIDENT. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DU PATRON. — II. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN BATIMENT. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PIÈCE MÉTALLIQUE NON INCORPORÉE AU BATIMENT. — DISPOSITION NON APPLICABLE. — III. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE INANIMÉE. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION DE FAUTE. — IV. FAUTE. — POUTRELLE MÉTALLIQUE. — ÉQUILIBRE NON ASSURÉ. — PRÉCAUTIONS OMISES. — RESPONSABILITÉ. — V. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VICTIME AYANT EU CONSCIENCE DU DANGER. — SOUFFRANCES MORALES. — ACTION DES HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ. — VI. PRÉJUDICE. — ÉVALUATION. — SALAIRE MOYEN DE LA VICTIME. — DÉDUCTION DE LA PART AFFÉRENTE A SON PROPRE ENTRETIEN.

I. *Lorsque la convention avenue entre un ouvrier et son patron ne met pas à la charge de celui ci l'obligation de garantir celui-là de tout accident quelconque, en l'absence de tout texte de loi d'où l'on pourrait induire cette garantie absolue, il y a lieu de décider, conformément aux principes généraux, que le patron ne peut être tenu de réparer les conséquences de l'accident que lorsqu'il est démontré que celui-ci a été causé par une faute qui lui serait imputable.*

II. *L'art. 1386, C. civ., relatif à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, n'établit aucune présomption de faute; il est sans application lorsqu'une pièce métallique montée dans un atelier n'est pas incorporée à celui-ci; elle ne peut être considérée comme un bâtiment* (1).

III. *Celui qui a la garde d'une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute par le seul fait que cette chose a causé un dommage; la responsabilité édictée par l'art. 1384, C. civ., est encourue par lui à raison non de sa qualité de propriétaire ou de sa mainmise sur cette chose, mais du devoir de surveillance que lui impose la garde dont il est investi* (2).

IV. *Il y a faute de la part d'un industriel dans le fait d'avoir laissé debout, dans un atelier où travaillaient des ouvriers, une poutrelle métallique d'un poids considérable sans prendre, pour assurer l'équilibre de cette pièce, les précautions usitées en la matière et compatibles avec l'exercice de son industrie que lui commandaient les règles de la prudence et de l'expérience.*

V. *Lorsque la victime a perçu le danger terrible qui la menaçait et auquel elle a vainement tenté de se soustraire, à raison de ses souffrances morales qu'elle a dû éprouver pendant les quelques instants qui ont précédé sa mort, il y a lieu d'allouer à ses héritiers des dommages-intérêts.*

VI. *Pour évaluer le préjudice matériel résultant de la mort, il y a lieu de tenir compte du salaire moyen de la victime et de la part de ce salaire qui pouvait être vraisemblablement absorbée par son propre entretien* (3).

Attendu que l'accident, qui a causé la mort de Julien Christiaens, mari et père des demandeurs et à raison duquel ceux-ci ont actionné la Société défenderesse, s'est produit dans les circonstances suivantes :

Un tronçon de charpente métallique de 10m50 de longueur, auquel étaient fixés trois montants en fer de 5m75 de hauteur et pesant chacun 300 kilos, reposait sur le

(1) Voy. Laurent, *Princ.*, t. XX, nos 639 et s.; — Liége, 13 nov. 1895, Pand. pér., 1896, n° 115; — Brux., 4 juil. 1888, Id., n° 1367; — Gand, 16 mars 1889, Id., n° 783.

(2) Voy. Comm. Anvers, 30 déc. 1904, Pand. pér., n° 1495; — Cass., 26 mai 1904, J. T., col. 713, Pand. pér., n° 534; — Comm. Courtrai, 22 oct. 1904, J. T., 1905, col. 625.

(3) Voy. Corr. Namur, 10 déc. 1898 et Liége, 31 janv. 1899, Pand. pér., nos 1251 2.

sol de l'atelier de montage de la société défenderesse; à la date du 28 mars 1902, Julien Christiaens, ouvrier au service de la dite société, passait à proximité de cette pièce métallique lorsque celle-ci se renversa; Christiaens, averti par le cri d'un compagnon de travail, chercha vainement à fuir; il fut écrasé par la chute de l'un des montants et tué sur le coup;

Attendu que les demandeurs, qui, dans leur exploit d'assignation, ont déclaré baser leur action sur les art. 1382 et s., C. civ., et sur l'inexécution de la convention verbale de louage des services, ont invoqué specialement en plaidoiries et dans leurs conclusions d'audience les art. 1384 et 1386, C. civ., et soutiennent en ordre principal qu'il ne leur incombe pas de prouver l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie, à quelque point de vue qu'on se place;

Attendu en effet :

1° *En ce qui concerne* l'inexécution de la convention verbale reprochée à la société défenderesse;

Qu'il n'est pas allégué par les demandeurs que la convention verbale avenue entre leur auteur et la Société Berteaux et Cie, mettait à la charge de cette dernière l'obligation de garantir Christiaens de tout accident quelconque; que, dès lors, en l'absence de tout texte de loi d'où l'on pourrait induire cette garantie absolue, il y a lieu de décider, conformément aux principes généraux, que la société défenderesse ne pourrait être tenue de réparer les conséquences de l'accident que s'il était démontré que celui ci a été causé par une faute qui lui serait imputable;

2° *En ce qui concerne* l'art. 1386, C. civ. :

Qu'il n'établit aucune présomption de faute et qu'il est, au surplus, sans application dans l'espèce, la pièce métallique montée dans l'atelier de la société défenderesse et non incorporée à celui-ci ne pouvant point être considérée comme un bâtiment;

3° *En ce qui concerne* l'art. 1384, C. civ.;

Qu'il est généralement et justement admis que celui qui a la garde d'une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute par le seul fait que cette chose a causé un dommage;

Qu'en effet, la responsabilité édictée par cet article est encourue par lui à raison non de sa qualité de propriétaire ou de sa mainmise sur cette chose, mais du devoir de surveillance que lui impose la garde dont il est investi;

Qu'il incombe donc dans l'espèce aux demandeurs même, s'ils se fondent sur l'art. 1384, d'établir que le tronçon de charpente, dont la chute a causé l'accident, était affecté d'un vice quelconque imputable à la société défenderesse;

Quant à l'existence du vice :

Attendu que les experts désignés par le tribunal concluent à l'unanimité que l'accident dont Julien Christiaens a été victime est dû à une faute imputable à la Société « V. Bertaux et Cie » ou à leurs préposés;

Qu'ils basent leur avis sur cette considération que la chute du tronçon de charpente ne peut être due qu'à l'état d'équilibre instable de la pièce métallique dont s'agit, et ajoutent : « La cause précise de cette instabilité nous échappe, faute d'avoir pu faire les constatations nécessaires; quelle que soit cette cause, elle a dû fatalement exister, indépendamment de tout fait imputable à la victime qui, à elle seule, n'aurait pu renverser la poutre si elle avait été bien établie, même volontairement »;

Attendu que si les experts n'ont pu faire aucune constatation personnelle, ils ont eu au moins à leur disposition les éléments résultant du dossier de l'instruction judiciaire et ont pu prendre connaissance notamment des constatations faites par le magistrat instructeur le lendemain de l'accident, à un moment où l'état des lieux n'avait pas été modifié, ce qui n'est pas dénié;

Attendu qu'il résulte des dites constatations : *a*) que la pièce métallique qui s'est renversée reposait directement sur le sol de l'atelier; *b*) que les étançons d'une longueur de 3 mètres environ qui soutenaient les montants étaient également posés sur le sol et seulement contrebutés entre des tas de poutrelles;

Que la société défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même que ces étançons ne pénétraient pas dans le sol, mais prétend qu'ils étaient fixés aux montants au moyen de broches ou de clous;

Attendu que cette allégation n'a pas été produite au cours de l'instruction judiciaire; qu'elle semble démentie par les termes mêmes dans lesquels les installations sont décrites au procès-verbal de descente de M. le juge d'instruction d'Oultrement, qu'elle se concilie mal d'ailleurs avec l'hypothèse présentée à ce magistrat au moment des constatations par le sieur V. Bertaux lui-même et attribuant la chute du tronçon de charpente à ce fait que Christiaens en passant pour les besoins de son travail entre les tas de poutrelles aurait renversé l'un de ces étançons;

Attendu qu'il résulte en tous cas de ce qui précède que l'on n'a pas pris dans l'espèce les deux précautions indiquées par les experts et qu'ils déclarent être généralement en usage, à savoir : 1° d'assurer la solidité de la pièce métallique et l'horizontalité de sa base par l'interposition de pièces de bois entre sa semelle et le sol; 2° de faire pénétrer des étançons dans le sol en les y assujettissant au moyen de piquets en fer solidement plantés en terre;

Attendu que si l'on avait eu recours à ce procédé, la chute du tronçon de charpente n'aurait pu se produire par suite de l'imprudence ou de la maladresse d'un ouvrier;

Attendu qu'il importerait peu que Christiaens ou aucun autre ouvrier ne fût obligé de circuler à l'endroit précis de l'atelier où l'accident a eu lieu;

Que cette allégation des défendeurs, contraire d'ailleurs à la déclaration du sieur Bertaux susmentionné, paraît en outre contredite par le seul fait de l'existence de nombreux tas de poutrelles déposées sur le sol dans cette partie de l'atelier du montage;

Attendu que les demandeurs ont donc démontré d'une manière suffisamment précise la matière de la faute imputable à la société défenderesse et qui a causé l'accident;

Que cette faute consiste dans le fait d'avoir laissé debout, dans un atelier où travaillaient des ouvriers, une poutrelle métallique d'un poids considérable sans prendre, pour assurer l'équilibre de cette pièce, les précautions usitées en la matière et compatibles avec l'exercice de son industrie que lui commandaient les règles de la prudence et de l'expérience;

Attendu qu'il résulte suffisamment des considérations qui précèdent que l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire par la partie défenderesse ne peut être accueillie; que le fait coté *sub n°* 4 est constant et non dénié; que les faits, 2, 3 et 5 sont contredits par les éléments de la cause, que les faits, 1, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas suffisamment relevants;

Quant au montant des dommages-intérêts dus aux demandeurs :

I. — Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'admettre la partie défenderesse à la preuve du fait coté *sub* n° II de ses conclusions, on peut tenir pour constant, d'après les éléments fournis par l'instruction judiciaire, que Julien Christiaens a été tué sur le coup;

Mais qu'il résulte également de cette instruction que la victime a perçu le danger terrible qui la menaçait et auquel elle a vainement tenté de se soustraire; qu'à raison de ses souffrances morales qu'elle a dû éprouver pendant les quelques instants qui ont précédé sa mort, il y a lieu d'allouer aux demandeurs, en leur qualité d'héritiers de Julien Christiaens, une somme de mille francs, savoir : 500 francs à la veuve Christiaens et 100 francs à chacun des enfants du défunt;

II. — Attendu que le préjudice moral éprouvé par les demandeurs eux-mêmes sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 3,000 francs à la veuve Christiaens et d'une somme de 1,000 francs pour chacun des enfants;

III. — Attendu que pour évaluer le préjudice matériel il y a lieu de tenir compte du salaire moyen de la victime qui était d'environ frs 3.75 par jour et de la part de ce salaire qui pouvait être vraisemblablement absorbée par son propre entretien;

Que quant à ce second point, il importe de ne pas perdre de vue le chiffre relativement élevé des salaires que gagnaient plusieurs de ses enfants et le mari de sa fille aînée;

Que d'après les éléments on peut estimer à 700 francs environ le revenu annuel dont la mort de Julien Christiaens a privé sa famille;

Qu'étant donné l'âge de la victime, cette perte sera compensée par l'allocation d'un capital de 9,000 francs, dont la moitié à attribuer à la demanderesse, veuve Christiaens, pour elle-même;

Qu'en ce qui concerne l'autre moitié, il y a lieu, en tenant compte pour la part due aux enfants mineurs du préjudice grave que leur a fait éprouver la mort du chef de la famille, de la répartir ainsi qu'il suit : 800 francs à chacun des enfants majeurs et 1,050 fr. à chacun des enfants mineurs;

Attendu qu'il est équitable d'ajouter à cette somme :

1° Une somme de 100 francs pour chacun des héritiers pour frais funéraires et de deuil;

2° Les intérêts compensatoires à 4 1/2 p. c. des sommes allouées, depuis le jour de l'accident jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. De Patoul, substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant acte au demandeur Arthur Christiaens de ce qu'il a repris l'instance engagée en son nom par la demanderesse veuve Christiaens par exploit du 26 mars 1903;

Dit pour droit que la société défenderesse est responsable des conséquences de l'accident dont l'époux et père des demandeurs a été victime le 28 mai 1902;

Condamne la dite défenderesse à payer à titre de réparation du préjudice subi :

1° A la demanderesse, veuve Christiaens, la somme de 8,000 francs;

2° A chacun de ses enfants majeurs, Marie Christiaens, épouse Dennuit, Théodore et Arthur Christiaens, 2,000 francs;

3° A chacun des enfants mineurs, Floribert et Amélie Christiaens, la somme de 2,250 francs;

Soit en totalité, pour tous les demandeurs, 18,600 francs;

La **condamne**, en outre, aux intérêts légaux à 4 1/2 p. c. sur les dites sommes depuis le jour de l'accident jusqu'à la date de l'assignation et aux intérêts judiciaires sur l'ensemble des sommes allouées ci-dessus;

Dit que la part revenant aux mineurs leur sera payée au moyen d'une inscription au grandlivre de la Dette publique;

Condamne la société défenderesse à tous les dépens de l'instance taxés à fr. 501 70;

Donne acte aux demandeurs de leur réserve

d'interjeter appel du jugement de cette chambre du 6 juillet 1904;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (2e ch.), 7 févr. 1906.

Prés. : M. Régnard. — Plaid. : MMes Julien c. Parisel. (Parent c. Roggemans.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — VOITURE. — PASSANT QUITTANT LE TROTTOIR. — ABSENCE DE PRÉCAUTION. — IMPRUDENCE.

Le passant qui quitte le trottoir, alors qu'une voiture est sur le point d'atteindre l'endroit de la voie publique où lui-même va s'engager, a le temps et la possibilité de voir arriver le véhicule, de se rendre compte de son allure et de sa direction et de prendre les précautions nécessaires pour sa sécurité personnelle; il lui suffit, pour échapper à tout danger, d'attendre le passage de la voiture avant de s'engager sur la voie carrossable; dans ces conditions, l'accident dont il est victime ne doit être attribué qu'à son imprudence.

Attendu que le demandeur réclame réparation du dommage qu'il a subi par suite d'un accident survenu le 31 août 1905, et dont il impute la responsabilité civile au défendeur;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par la police que le demandeur a été blessé par une voiture de place; qu'il a été atteint par le brancard, rejeté de côté et renversé sans avoir été toutefois touché par les roues du véhicule;

Attendu que le demandeur a déclaré lui-même, dans cette enquête, que c'est en descendant du trottoir pour contourner une tranchée ouverte sur la voie publique qu'il a été atteint par la voiture; qu'il explique également, dans ses conclusions d'audience, qu'à l'instant même où il contournait la tranchée il fut renversé par le fiacre arrivant derrière lui et dont le cocher n'avait pas ralenti l'allure;

Attendu qu'il suit de ces constatations que le demandeur a quitté le trottoir, alors que la voiture était sur le point d'atteindre l'endroit de la voie publique où lui-même allait s'engager; qu'il a donc eu le temps et la possibilité de voir arriver le véhicule, de se rendre compte de son allure et de sa direction et de prendre les précautions nécessaires pour sa sécurité personnelle;

Attendu que le demandeur invoque à charge du défendeur que le conducteur n'aurait pas ralenti son allure, « malgré les obstacles à la circulation normale qui existaient à cet endroit »;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, un des témoins entendus par la police, lequel toutefois n'a vu le demandeur qu'au moment où il a été renversé, estime que l'accident est dû à l'imprudence du cocher « qui roulait assez vite »;

Attendu que ce fait serait relevant s'il était établi ou allégué en même temps que le cocher avait été à même d'apercevoir le demandeur, de manière à modérer son allure et à éviter le piéton imprudent;

Attendu qu'il est constant, au contraire, qu'entre le moment où le demandeur a abandonné le trottoir et celui où il a été atteint, il ne s'est écoulé que de courts instants; que le conducteur n'aurait pu, en toute hypothèse, ralentir en temps utile; qu'il suffisait au demandeur, pour échapper à tout danger, d'attendre le passage de la voiture avant de s'engager sur la voie carrossable ou même avant de contourner la tranchée;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'accident ne doit être attribué qu'à l'imprudence du demandeur; que ni les faits acquis jusqu'ores, ni les faits dont le demandeur offre de faire la preuve, ne sont de nature à établir une faute quelconque à charge du cocher préposé du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 17 janv. 1906.

Siég. : M. Halflants.

(Société anonyme belge de Contre-assurance c. Devos-Flamand.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — DÉNONCIATION DES ASSURANCES MENTIONNÉES AU CONTRAT. — PRÉTENDUE DISPARITION D'OBJET. — MOYEN NON FONDÉ.

Même si le contre-assuré établit que ses assurances ont été valablement dénoncées, il ne s'ensuit pas que le contrat de contre-assurance soit devenu sans objet; il s'applique à toutes assurances qu'il plairait au contre-assuré de souscrire jusqu'à expiration du contrat.

Attendu que par convention verbale de contre-assurance, en date du 27 octobre 1887, le défendeur s'est engagé à payer à la demanderesse à forfait une somme à acquitter en dix versements annuels de 10 francs chacun;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur au paiement de l'annuité de 10 francs échue le 27 octobre 1905;

Attendu que le défendeur refuse paiement sous pré-

texte que son contrat de contre-assurance est devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail ;

Attendu que le contrat de contre-assurance avait pour objet une assurance collective contre les accidents du travail et une assurance de responsabilité civile ;

Attendu qu'il est inexact, comme l'estime le défendeur, que ces assurances ont été résiliées de plein droit pour la loi du 24 décembre 1903, que cette loi s'est bornée à réserver aux assurés le droit de dénoncer ces contrats d'assurance, moyennant l'accomplissement de certaines conditions ;

Attendu que, même si le défendeur établissait que ses assurances collectives et de responsabilité civile ont été valablement dénoncées, il ne s'ensuivrait pas que le contrat de contre-assurance soit devenu sans objet, puisqu'il peut s'appliquer à toutes assurances accidents qu'il plairait au défendeur de souscrire jusqu'au 27 octobre 1907 ; qu'en effet, la convention de contre-assurance ne vise aucune assurance accident déterminée, elle s'exprime en termes généraux et la nouvelle loi sur les accidents du travail n'interdit aucunement au défendeur de souscrire de nouvelles polices à l'occasion desquelles la demanderesse sera tenue de toutes ses obligations contractuelles ;

Par ces motifs, **disons** la demande **fondée**. **Condamnons** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 10 francs pour annuité échue. Le **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Rouen, 17 janv. 1906.

Prés. : M. MARC.

Javal et Parquet (Parfumerie Houbigant) c. Brunchvig.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — STIPULATION INTERDISANT A L'ACHETEUR DE REVENDRE EN DESSOUS D'UN PRIX FIXÉ. — VALIDITÉ. — CONTRAVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La jurisprudence reconnaît au fabricant d'un produit, quel qu'il soit, le droit de le céder, avec les exigences, les servitudes que bon lui semble (notamment l'interdiction de vendre en dessous d'un prix fixé) et le droit également de poursuivre le preneur, soit en résiliation de marché, soit en dommages-intérêts, dès lors qu'il a fait de ces obligations une condition sine qua non *de la vente* (1).

Attendu qu'à la date du 10 avril 1903, Moos et Brunchvig, en relations d'affaires avec la maison Houbigant, fabricant de parfumerie, dont Javal et Parquet sont les successeurs, ont pris l'engagement formel, engagement signé par eux, de ne pas vendre, ni laisser vendre, ni afficher, ni cataloguer les produits de la maison Houbigant au-dessous des prix minimum imposés par cette maison ;

Attendu que, le 5 novembre 1905, Brunchvig a gravement manqué à son engagement en faisant insérer dans le *Journal de Rouen* de ce jour une importante réclame portant comme en-tête : « Au Sans-Pareil », « Vente spéciale de Parfumerie, Seuls Grands Magasins vendant les premières marques connues de parfumerie à prix réduits » et dans la nomenclature des produits particulièrement recommandés à l'attention des acheteurs : « Parfum Idéal Houbigant, nouveau parfum, au lieu de fr. 12.50, Au Sans-Pareil, fr. 11.50 » ;

Attendu que le prix de fr. 12.50 était le prix minimum au-dessous duquel, pas plus Brunchvig que les autres clients de Javal et Parquet n'avaient le droit de vendre ce parfum ;

Attendu qu'antérieurement au 5 novembre 1905, en mars de cette même année, Moos et Brunchvig avaient contrevenu à leur engagement en faisant étiqueter à l'occasion d'une grande réclame de parfumerie le produit Idéal Houbigant au prix de fr. 11.75 ;

Qu'avisés le 6 mars par Javal et Parquet de l'importance qu'il y avait pour eux et de leur volonté formelle de voir l'engagement qu'ils avaient imposé, respecté, Moos et Brunchvig avaient reconnu leur faute et promis de ne pas récidiver ;

Attendu, il est vrai, que Moos et Brunchvig ont, dès le 9 mars, avisé leurs vendeurs que si, à un moment donné, ils avaient souscrit un engagement, ils rétractaient cet engagement et entendaient reprendre leur liberté de vendre leurs marchandises au prix qu'il leur convenait ;

Mais attendu que cette prétention n'est pas recevable, que l'acheteur qui a accepté en toute connaissance de cause à l'égard de son vendeur, une obligation, ne peut bénéficier de la décharge de cette obligation qu'autant qu'il en a été relevé par celui qui la lui a imposée ;

Attendu que la jurisprudence reconnaît au fabricant d'un produit, quel qu'il soit, le droit de le céder, avec les exigences, les servitudes que bon lui semble et le droit également de poursuivre, soit en résiliation de marché, soit en dommages-intérêts, le preneur, dès lors qu'il a fait de ces obligations une condition *sine qua non* de la vente ;

Attendu que Brunchvig doit être déclaré mal fondé dans ses prétentions, tant en ce qui concerne sa fin de non-recevoir qu'en ce qui a trait au droit qu'il invoque, comme appartenant à tout commerçant, celui de vendre sa marchandise au prix qu'il lui plaît ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que Javal et Parquet en dehors de l'obligation imposée par eux et acceptée antérieurement, établissent que la publicité faite par le dit Brunchvig au sujet du produit Idéal Houbigant à un prix au-dessous de fr. 12.50, leur a causé et pourra leur causer dans la suite un sérieux préjudice tant moral qu'effectif ;

Attendu qu'un engagement du même genre que celui accepté par Brunchvig, le 10 août 1903, est et a été imposé par eux à tous leurs autres acheteurs ; qu'il peut s'ensuivre de la part de ces acheteurs une méfiance injustifiée à l'égard de la maison Javal et Parquet, sur sa manière de traiter également tous les clients ;

Qu'en fait, plusieurs commerçants se sont plaints auprès d'elle, dès qu'ils ont connu le prix pratiqué, affiché par Brunchvig et ont demandé des explications ;

Qu'enfin il a pu en résulter pour les vendeurs la perte de clients mécontents ;

Attendu que Javal et Parquet, sans insister sur l'importance de la somme dont ils sollicitent condamnation, demandent que le montant en soit fixé à 3,000 francs ;

Attendu qu'il pourrait y avoir lieu de tenir compte du peu d'importance de la commande du produit Idéal Houbigant faite par Brunchvig, si Brunchvig s'était contenté d'étiqueter ses flacons fr. 11.50 ;

Mais attendu que la réclame faite le 5 novembre, dans le *Journal de Rouen*, a pu causer à Javal et Parquet un préjudice des plus sérieux ; qu'il convient en conséquence et pour le respect même du principe des contrats, de condamner Brunchvig à leur payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la plus grande part du préjudice a été causée par la publicité faite dans le *Journal de Rouen*, journal tiré à un grand nombre d'exemplaires et vendu non seulement à Rouen, mais dans la Seine-Inférieure et l'Eure et en dehors même de ces départements ; qu'il convient que réparation soit faite par le même procédé ;

Que, dans ces conditions, Brunchvig doit être condamné à supporter les frais de l'insertion par extrait du présent jugement dans le *Journal de Rouen* et dans deux autres journaux au choix de Javal et Parquet, étant donné que le coût de chaque insertion, soit une par journal, ne pourra s'élever à plus de 60 francs ;

Attendu que Brunchvig devra également être condamné à payer à ses vendeurs une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention qui sera constatée ultérieurement ;

Attendu que Brunchvig doit être condamné en tous les dépens, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejette comme mal fondée** la fin de non-recevoir invoquée par Brunchvig ;

Condamne Brunchvig, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la Société en nom collectif Moos et Brunchvig, continuant à exister, à payer à Javal et Parquet la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que leur a causé la réclame faite dans le *Journal de Rouen* du 5 novembre 1905 et ce, au mépris d'engagements formels pris par le dit Brunchvig ;

Condamne Brunchvig ès qualité en 100 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention au contrat du 10 août 1903, laquelle pourrait être constatée ultérieurement ;

Dit et juge que l'insertion par extrait du présent jugement devra être faite dans le *Journal de Rouen* et dans deux autres journaux au choix de Javal et Parquet et aux frais de Brunchvig, sans que toutefois le coût de chaque insertion puisse dépasser 60 francs ;

Condamne Brunchvig ès qualité en tous les dépens, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

OBSERVATIONS. — Conf. Comm. Seine, 6 juin 1903 (*La Loi* du 18 juin 1903) ; — Comm. Nimes, 15 déc. 1903 (*La Loi* des 2-3 déc. 1904) ; — Cour d'appel Paris, 15 déc. 1904 (*La Loi* des 3-4 févr. 1905). — ALLART, *Concurrence déloyale*, n° 202. (*La Loi.*)

(1) Voy. la note suivant le jugement.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, les mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 15 janvier 1906.

236. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — NOTES AUX EXPERTS.

L'avocat a l'obligation de communiquer au confrère chargé des intérêts dune partie adverse les lettres contenant des réquisitions qu'il adresse à des experts commis. Il ne lui appartient pas de se faire juge de l'intérêt ou de l'opportunité de pareille communication. Il y a imprudence de la part de l'avocat à s'en remettre aux experts du soin d'assurer des communications de ce genre.

Un accord de principe sur l'extension de la mission de l'expert ne dispense notamment pas un avocat de communiquer à son adversaire la formule par laquelle il a cru pouvoir traduire cet accord.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398 ; — 1904 pp. 96, 360, 750, 974 ; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433 ; 1906, 205.

Séance du 29 janvier 1906.

237. — BIBLIOTHÈQUE. — ANNOTATION DANS LES LIVRES.

Le Conseil décide l'affichage dans les locaux de la bibliothèque d'un avis invitant les confrères à ne faire aucune annotation, signe, ou marque quelconque dans les livres dont ils prennent communication.

238. — ENGAGEMENTS PERSONNELS. INTERDICTION.

Il est interdit à un avocat de prendre des engagements personnels pour un client relativement aux affaires contentieuses dont il s'occupe pour ce dernier. Notamment lorsque des époux sont en instance de divorce, l'avocat, conseil du mari, qui a accepté des deux parties le mandat de gérer des immeubles communs, agit incorrectement s'il cautionne le payement d'une rente à payer à la femme par le mari.

239. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PLAIDOIRIES AUX AUDIENCES D'INTRODUCTION.

Il résulte d'une communication de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, que :

« Aux audiences d'introductions les avocats sont admis à plaider lorsque le rôle d'introductions est épuisé. Toutefois il est nécessaire que les plaidoiries ainsi commencées s'achèvent le même jour. Il est entendu, d'autre part, qu'après l'appel des affaires de province, les plaidoiries peuvent être reprises utilement jusqu'à la fin de la séance. »

Séance du 5 février 1906.

240. — I. EFFETS DE COMMERCE. — INTERDICTION D'EN SIGNER.

II. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SIGNATURE D'EFFETS DE COMMERCE.

I. L'avocat qui signe des effets de commerce et laisse protester sa signature compromet gravement la dignité professionnelle.

II. Des circonstances atténuantes peuvent être admises en sa faveur s'il résulte de l'instruction que la personne au profit de laquelle les traites étaient souscrites s'était engagée à ne pas les mettre en circulation, si l'avocat a payé le montant des acceptations avant la publication des protêts dans le *Moniteur du Commerce* et si avant cette publication il a spontanément fait connaître sa situation à M. le Bâtonnier.

Séance du 12 février 1906.

241. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE L'AVOCAT DU DÉFENDEUR. — EXCUSES LÉGALES. — MODE DE CONSTATATION.

Il résulte d'une communication de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles que : « Lorsqu'un avocat demandeur sollicite du tribunal un jugement par défaut contre un confrère qui aura justifié de l'impossibilité où il se trouve de se présenter à la barre, le Tribunal n'est pas tenu d'accorder au demandeur le défaut qu'il réclame.

» Lorsque la partie demanderesse comparaît en personne à l'audience et réclame un jugement par défaut, il ne sera pas accordé si l'avocat a donné, soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un confrère, les motifs de son absence. »

Séance du 16 février 1906.

242. — RAPPORTS DU BARREAU AVEC LA MAGISTRATURE. — HONNEURS FUNÈBRES. — DÉCÈS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.

M. le Premier Président intérimaire de la Cour d'appel ayant fait connaître à M. le Bâtonnier, par lettres des 14 et 15 février 1906, le décès et la date des funérailles de M. le Premier Président Jules De Le Court, le Conseil à décidé que :

1° Le Barreau, n'étant pas un des corps constitués auxquels une place spéciale est réservée dans les cérémonies officielles et aucune invitation ne lui ayant été d'ailleurs adressée, ne peut se rendre, comme tel, aux funérailles de M. le Premier Président De Le Court.

2° Une députation du Conseil de l'Ordre conduite par M. le Bâtonnier présentera à la famille de M. le Premier Président De Le Court, à la maison mortuaire et avant le commencement de la cérémonie d'inhumation, l'expression des regrets qu'a fait éprouver au Barreau la mort de ce Magistrat éminent.

3° En outre, la nouvelle du décès de M. le Premier Président De Le Court sera portée par lettre à la connaissance de tous les membres du Barreau qui seront engagés à assister individuellement à ses obsèques.

Chronique judiciaire

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me DÉOME.

On vient de fêter au Palais de Justice à Neufchâteau le cinquantenaire professionnel de notre éminent confrère, Me Déome. Le tribunal tout entier, le Barreau, le Parquet, de nombreuses dames y assistaient.

Successivement Me Dufort au nom des avocats, M. le Président du tribunal M. Gourdet, M. Siville, procureur du roi, M. Fasbender, juge d'instruction à Liége, au nom des anciens stagiaires et M. le Dr Dechesne au nom des amis personnels du jubilaire, ont célébré ses hautes vertus professionnelles, ses qualités de l'esprit et du cœur dans des discours remarquables tant par le fond que par la forme.

En proie à la plus vive émotion, que partageaient les membres de sa famille groupés autour de lui, Me Déome, en quelques paroles bien senties, a chaleureusement remercié l'assistance qui a couvert sa voix d'applaudissements unanimes.

Un objet d'art a été remis en souvenir de cette cérémonie à notre vénéré confrère qui porte gaillardement le poids des honneurs et des années. Le soir un banquet animé a réuni à l'hôtel Vincent les nombreux amis, magistrats et confrères. La plus vive cordialité n'a cessé de régner durant ces agapes et comme le remarque judicieusement l'*Ardennais*, « ceci démontre que les avocats et les magistrats s'entendent fort bien, même en dehors de la région sereine du droit, et que la confraternité du Barreau n'est pas un vain mot ».

BIBLIOGRAPHIE

1389. — L'OFFICIER BELGE DANS SES FONCTIONS D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, par ALFRED DE GROOTE, substitut des auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut. Gand, Siffer, 1906. In-8°, 166 p.

Le nouvel ouvrage que M. De Groote vient de consacrer à la procédure pénale militaire est le résumé de diverses causeries faites aux officiers de la garnison de Gand, en mars et en mai 1905, par cet honorable magistrat.

Il contient également une série de formules appropriées aux modifications introduites dans la législation militaire.

L'auteur s'est efforcé, avec un zèle méritoire, d'alléger le travail et les recherches de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont à s'occuper de la procédure pénale militaire.

Une malencontreuse coquille typographique s'est glissée dans le titre et a pu échapper à la vigilante attention de l'auteur. Le titre exact et correct de l'ouvrage est, en effet : *L'officier belge dans ses fonctions de police judiciaire* et non pas celui qui figure en réalité sur la couverture. Ce dernier est manifestement aussi absurde qu'antijuridique. Personne n'ignore — et l'auteur moins que personne — que les officiers faisant partie des conseils d'enquête au corps ou des commissions judiciaires ne sont pas plus *officiers de police judiciaire* que les auditeurs militaires eux-mêmes.

L'expression : *officier de police judiciaire* a, en effet, dans la terminologie juridique un sens précis, exact et nettement délimité. Il ne suffit pas de posséder certaines attributions de police judiciaire pour être *officier de police judiciaire*. C'est ainsi que les article 4, 5, 6 et 7 du Code de procédure pour l'armée de terre, du 20 juillet 1814, imposent aux officiers de l'armée et même aux sous-officiers certains devoirs en matière de police judiciaire, sans en faire le moins du monde des *officiers de police judiciaire*, dans le sens légal du mot.

Une décision judiciaire, quelle que soit d'ailleurs la juridiction dont elle émane, est impuissante à donner la qualité d'*officiers de police judiciaire* à une catégorie de fonctionnaires. Tel est le cas notamment pour un jugement du conseil de guerre de la Flandre orientale, du 10 décembre 1904, qui décide que les membres constituant les commissions judiciaires hors du siège du conseil de guerre sont des *officiers de police judiciaire* désignés par le commandant territorial, en vertu de l'article 40 de la loi du 15 juin 1899 (1). La rédaction de ce jugement est manifestement défectueuse et la terminologie juridique qui y est employée manque de précision. *Officiers de police judiciaire* est mis ici pour : *fonctionnaires pendant des attributions de police judiciaire, agent de la police judiciaire.*

La qualité d'*officier de police judiciaire* ne peut résulter que d'un texte formel de loi qui la confère. Elle ne résulte, en principe, ni de la nature des attributions, ni même de l'assimilation des fonctions. Les travaux préparatoires de l'article 9 du Code d'instruction criminelle montrent que telle a été la pensée des auteurs du Code. Cet article 9 et un grand nombre de lois spéciales ont attribué le titre et la mission d'*officiers de police judiciaire* à certains fonctionnaires (2).

L'article 9 donne la qualité d'*officiers de police judiciaire* aux gardes champêtres et gardes forestiers, aux commissaires de police, aux bourgmestres et aux échevins, aux procureurs du roi et à leurs substituts, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie et aux juges d'instruction.

(1) *Journ. des Trib.*, 1905, col. 12.

(2) PAND. B., v° *Officier de police judiciaire*, n°s 7, 8.

301

Les fonctionnaires suivants ont été investis des fonctions d'*officiers de police judiciaire* par des lois spéciales : 1° les commissaires-adjoints de police (Loi communale du 30 mars 1836, art. 125); 2° les commissaires maritimes (Loi du 27 septembre 1842, art. 2; arr. roy. du 8 mars 1843, art. 5 et 6); 3° les membres des autorités sanitaires (Loi du 18 juillet 1831, art 17; arr. roy. du 17 août 1831, art. 66); 4° les inspecteurs de police et les inspecteurs en chef des chemins de fer (Loi du 25 juillet 1891, art. 15) (1).

Les gardes-chasse et les gardes-pêche ne sont *officiers de police judiciaire* que comme gardes champêtres et forestiers. Les gardes champêtres ou forestiers dûment commissionnés par les particuliers sont *officiers de police judiciaire* aussi bien que les gardes des communes ou de l'Etat (2).

Les gardes du génie et les consuls belges exercent également certains pouvoirs d'officiers de police judiciaire (3).

Il n'existe pas d'autres *officiers de police judiciaire* que les fonctionnaires auxquels un texte formel de loi a conféré ces fonctions, mais il existe de nombreux fonctionnaires qui exercent certaines attributions de police judiciaire en qualité d'*agents de la police judiciaire :* tels sont notamment les agents et préposés des douanes, les agents et fonctionnaires des ponts et chaussées et du pilotage, les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, les agents de police et les inspecteurs de police, les inspecteurs du travail, des denrées alimentaires, etc., etc.

Tel est précisément le cas pour les officiers de l'armée. Comme le dit fort bien le professeur Eugène Dauge dans sa remarquable étude sur l'*emploi de la police communale par les autorités judiciaires*, « à côté des fonctionnaires qui régulièrement doivent être considérés comme officiers de police judiciaire, il en est d'autres qui ont reçu de quelques lois particulières le droit d'exercer certaines attributions spéciales de police judiciaire : constater par des procès-verbaux, soit certaines classes de délits, soit même les délits de droit commun, mais dans certains lieux seulement (4) ».

Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 29 février 1903, M. l'avocat général Terlinden a pu dire : « La commission d'instruction instruisant une affaire en dehors de la présence de l'auditeur

(1) Comme les Pand. B. le font remarquer à juste titre, v° *Commissaire de police*, n°s 241, les commissaires-adjoints ne sont pas magistrats, mais officiers de police judiciaire.

(2) Pand. B., v° *Officier de police judiciaire*, n°s 10, 12 et s.

(3) Pand. B., *loc. cit.*, n°s 31*bis*, 34; v° *Consul, consulat*, n° 171. En ce qui concerne les gardes du génie, elles renvoient à un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 22 janvier 1901. (*Pas.*, p. 298).

(4) *Belg. jud.*, 1890.

302

militaire, agit comme un officier de police judiciaire quelconque, réunissant les éléments de l'information, etc... (1). » Il n'en résulte nullement qu'en se servant de l'expression : *officier de police judiciaire*, uniquement à titre de comparaison, il ait entendu donner à tous les officiers ou seulement à ceux qui constituent pareille commission la qualité d'*officier de police judiciaire*.

La règle générale ne comporte d'ailleurs aucune exception : il n'y a pas d'*officier de police judiciaire* sans texte de loi formel lui accordant cette qualité.

Cette question ayant été mise au point, il faut se hâter de reconnaître les grands et incontestables mérites de l'ouvrage de M. De Groote. Avec une patience que rien n'a lassé, un sens critique presque toujours fort juste et un jugement très droit, l'auteur a réuni un grand nombre de documents intéressants et de renseignements précieux. Il examine successivement d'une manière approfondie toutes les questions relatives à l'arrestation des délinquants, à l'emploi des langues, à la police judiciaire dans l'armée, à l'instruction écrite et au renvoi devant le conseil de guerre.

Le volume fait le plus grand honneur à son auteur et est à tous égards digne d'être recommandé. Le formulaire notamment peut être approuvé sans réserves et rendre de grands services. Il faut en féliciter tout spécialement M. De Groote.

Qu'il nous soit permis toutefois de regretter qu'il n'ait pas cru devoir souligner le caractère arbitraire et fantaisiste de la nouvelle procédure pénale instaurée par les circulaires de l'auditeur général du 10 mai et du 18 novembre 1905, alors qu'elle aurait dû être réglée par un texte de loi, ainsi que le rôle — disons le mot — assez ridicule que cette nouvelle procédure attribue aux officiers.

En effet, dans les poursuites intentées sur la plainte de l'autorité militaire, la commission judiciaire ne peut rendre une ordonnance de non lieu que de l'avis conforme du commandant territorial. Mais, dans la poursuite d'office ou sur la plainte des autorités civiles ou des particuliers, cet avis conforme n'est pas nécessaire : il suffit que le commandant territorial soit averti... lorsque l'ordonnance de non lieu a été rendue (p. 94).

Le consentement et la signature des officiers commissaires est nécessaire pour l'ordonnance de non lieu; elle n'est pas nécessaire pour le renvoi à l'audience que l'auditeur militaire ordonne *seul* (p. 96).

Le consentement et la signature des officiers commissaires est nécessaire pour l'arrestation préventive du prévenu; toutefois, si les officiers commissaires s'y refusent, l'auditeur militaire peut passer outre et arrêter tout *seul* le prévenu, à condition d'en référer à l'auditeur général qui statuera (p. 90).

(1) *Pas.*, 1904, I, 150.

303

L'auditeur militaire a le droit d'agir seul, contrairement à l'avis des deux autres membres de la commission judiciaire, en cas de désaccord sur les mesures à prendre dans l'instruction (pp. 86, 87).

« En cas de divergence d'avis entre l'auditeur et les officiers commissaires, rapport sera adressé d'urgence à l'auditeur général qui statuera. »

Les magistrats militaires demeureront donc les maîtres souverains de la procédure. Il n'y a pas grand mal à cela : ils le seront d'ailleurs fatalement toujours, quelle que soit la législation, parce qu'ils sont les seuls juristes.

La magistrature militaire aurait pu avoir la générosité, en l'absence de tout texte de loi imposant une pareille procédure, de ne pas attribuer aux officiers un rôle aussi peu digne. Consulter quelqu'un, lui demander son consentement et, en même temps, lui faire savoir que l'on peut s'en passer, n'a jamais été considéré comme le comble de la courtoisie et de la déférence.

C'est par ironie sans doute que les circulaires dont s'agit attribuent aux officiers commissaires la qualité de *surveillants* de l'auditeur militaire. L'expression est plutôt malheureuse; elle est à coup sûr peu flatteuse et même assez blessante pour les auditeurs militaires dont on semble se méfier outre mesure. Faire *surveiller* un juriste par deux non juristes : l'idée est assez naïve et assez biscornue, pour ne pas dire plus.

Toute cette procédure, aussi incohérente que pleine de sans-gêne et de désinvolture, est étrangère aux véritables traditions judiciaires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 février 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Coart (J.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres, M. Poullet (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Coart.

— Est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, M. Delwaide (E.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Poullet, appelé à d'autres fonctions

304

Par arrêté royal du 18 février 1906.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Mons pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 22 février 1906, M. De Tender, juge au tribunal de première instance de Mons.

Par arrêtés royaux du 19 février 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Delplanque (C.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Courtrai. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Leuze, M. Blondeau (F.), avocat à Tournai, en remplacement de M. Dujardin, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, M. Cambier (F.), notaire à Walcourt, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Brohez (G.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Morette, décédé.

— Greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Aelterman (P.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Durant, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Maes (J.), candidat-huissier à Anvers, en remplacement de M. Witteveen, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Desmarez (G.), avocat à Courtrai, en remplacement de M. Felhoen, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance de Namur, M. Lebrun (C.), avocat à Namur, en remplacement de M. Lebrun, décédé.

— Huissier près la Cour d'appel de Liége, M. Désirotte (L.), candidat-huissier à Liége, en remplacement de M. Lincez, décédé.

Par arrêtés royaux du 20 février 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Douxchamps (E.), de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce de Namur. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. Laurent (P.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mars

Edmond Picard, *Trimouillat et Mélodion*. — Ernest Masoin, *Les restes mortels de Juste Lipse*. — Georges Marlow, *Vers*. — Georges Moulaert, *Nos indigènes de Belgique*. — José Hennebicq, *Contes et Visions d'Orient*. — Oscar Grojean, *Le Dictionnaire général de la langue wallonne*. — Blanche Rousseau, *L'Éventail*. — Charles Gheude, *Démones*. — Paul André, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : Blanche Rousseau, *Le Jeune homme au masque (E. Jaloux)*. — André Ruyters, *Tentation (T. Varlet)*. — Sander Pierron, *La Renaissance septentrionale et les premiers maîtres des Flandres (Fierens-Gevaert)*. — Arthur Daxhelet, *Etudions nos œuvres d'art (E. Dony)*. — Ernest Mahaim, *75 années de domination bourgeoise (C. Huymans, L. de Brouckère et L. Bertrand); Les Belges et la Paix (L. Franck)*. — Henri Lejeune *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo (F. Cattier)* — Armand Du Plessy, *Un cours d'esthétique artistique, etc., (Abbé H. Gevelle)*. — Edmond Picard, *Les Salons*. — Paul André, *Les Théâtres*. — Auguste Joly, *Les Concerts*. — ***, *Memento*.

Étude de Me Georges MAX, avoué licencié à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier A. Keyaerts, de Bruxelles, en date du 28 février 1906, la **Ville de Bruxelles,** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, pour qui est constitué Me G. Max, avoué licencié près le Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, rue Joseph II, n° 65, a fait assigner la Dame Marguerite **Impens,** sans profession, épouse de M. Gabriel **Marcelle,** et celui-ci, docteur en médecine, domiciliés à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 65, à comparaître le samedi 17 mars 1906, à 9 heures du matin, à l'audience publique de la 1re chambre du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert, pour entendre dire que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies en ce qui concerne : 1° une maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 63, cadastrée, section 7, n° 920^a, pour une contenance de 65 centiares, et 2° une maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 65, cadastrée section 7, n° 920^b, pour une contenance de 83 centiares, figurant au plan-tableau sous les n°s 337 et 338, les dits biens appartenant à la Dame Marcelle, ci-dessus qualifiée, et nécessaires à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et au percement de l'impasse du Parc, décrétés d'utilité publique par arrêté royal en date du 7 novembre 1904, approuvant la délibération du Conseil communal de Bruxelles, en date du 1er février 1904.

Bruxelles, le 3 mars 1906.

(Signé) Georges MAX,
Avoué.

Grande et belle maison convenant particulièrement pour avocat, à louer, 12, place Loix (Quartier Louise). S'adr. bureau journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2054 BRUXELLES DIMANCHE 11 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DIGNITÉ NATIONALE.

LÉGISLATION. — Loi du 5 mars 1906, augmentant le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenaerde, de Charleroi, de Liége et de Mons.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Abordage. Escaut. I. Navire culant par courant du flux vers les bassins avec ancre dérapante. Pratique courante. Devoirs de prudence spéciaux Signaux appropriés. Trois coups de sifflet. Obligation de céder au navire qui le suit, la rive gauche de la passe courbe d'Austruweel. II. Navire induit en erreur sur la direction suivie par un autre. Extrême prudence. Obligation de le tenir en observation constante.) — *Liége.* (I. Compétence. Dommage causé par un accident corporel. Action en réparation. Demande dirigée contre un assureur et fondée sur un contrat. Incompétence du tribunal de commerce. II. Assurance contre les accidents. Clause interdisant le cumul des indemnités d'assurance collective et de responsabilité civile. Interprétation. III. Assurance contre les accidents. Responsabilité civile. Condamnation au paiement d'une rente viagère. Demande de versement d'un capital en garantie du service de la rente. Garantie non prévue par la police. Action non recevable.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

FEUILLETON.

DROIT COLONIAL

Dignité Nationale

Le débat qui s'est déroulé à la Chambre des représentants sur la question coloniale a revêtu un caractère de grandeur que seuls quelques pauvres aveugles ne parviennent pas à saisir.

La gravité des constatations faites par la Commission d'enquête, ses critiques — dont la modération voulue a encore accentué la sévérité, — son inexorable condamnation d'un régime qui depuis n'est plus défendu par personne, même par ceux qui l'avaient instauré, tout cela a vivement ému l'opinion et lui a imprimé une secousse bienfaisante.

Nombreux étaient ceux qui, confiants en d'audacieux démentis, étaient persuadés que la Commission rapporterait de son voyage en terre nègre un certificat de bonne conduite et de moralité pour le jeune Etat. Et il n'en était point, même parmi les adversaires de la politique coloniale, qui, sincèrement, n'attachassent à pareille attestation la haute valeur que la personnalité des magistrats enquêteurs lui conférait.

Quelle déception et quelle humiliation aussi!

Y a-t-il un cœur belge qui n'ait été rempli de honte, à ce douloureux aveu du mensonge dans lequel on avait entraîné et dans lequel on osait maintenir un peuple tout entier? Y en a-t-il un seul qui n'ait frémi d'indignation

en apprenant les compromissions auxquelles tous se trouvaient involontairement mêlés et les innombrables abus dont leur confiance patriotique les avait, malgré eux, rendus solidaires, aux yeux du monde civilisé!

A l'unanimité, la Chambre des représentants, expression de la volonté populaire, a tenu à libérer nos consciences. A l'unanimité, elle a réprouvé la politique des plantureux bénéfices ramassés dans le sang et dans la barbarie, en rappelant avec tant d'à propos et une si fine ironie, « les idées qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo et inspiré l'Acte de Berlin ». A l'unanimité — et avec quelle révolte de l'âme! — elle a flétri ceux qui, par on ne sait quelle fantaisie ou quel égarement, ne reculent pas, « après dix-neuf siècles de christianisme », devant l'apologie de l'esclavage pour ressusciter l'abominable théorie des abus et du crime nécessaires! Et ces commentaires, tantôt énergiques, tantôt modérés, mais toujours nets et précis, dont furent entourés les divers ordres du jour présentés affermissent le sens du blâme solennellement infligé par la nation à ceux qui l'avaient témérairement trompée.

En écrivant cette belle page de notre histoire, le Parlement belge s'est auréolé d'un honneur dont nous avons le droit de nous enorgueillir.

* * *

Mais il a voulu plus encore et il a fait mieux: il est revenu à notre tradition nationale.

Nous avons, ici même, déjà signalé le péril auquel certains procédés anticonstitutionnels

exposent nos antiques et précieuses institutions. Nous avons attiré l'attention sur l'allure dangereuse imprimée à notre vie politique par une volonté puissante admirée, encouragée et justifiée par de modernes légistes ou d'agréables dilettantes.

Une première fois, à propos des travaux d'Anvers, une réaction salutaire s'était fait jour; mais elle restait hésitante et ses initiateurs n'étaient qu'un groupe mis à l'index. Aujourd'hui, ils sont légion. L'abus est trop criant, l'excès paraît trop grave; l'aveuglement est impossible; l'approbation ou l'indifférence deviennent une trahison.

Personne n'a voulu s'en rendre coupable.

Tous se sont souvenus qu'ils sont des Belges, c'est-à-dire un peuple libre, conscient de ses destinées, digne de les accomplir, capable des vues lointaines et des sacrifices élevés qu'elles impliquent, mais fermement résolu désormais à les vouloir lui-même, à en prendre la direction, à en contrôler la marche et à ne pas se laisser conduire en enfant qu'on protège ou en esclave qu'on méprise, vers un idéal qui n'est pas le sien.

C'est ce haut exemple de caractère que la Chambre vient de donner au pays.

Et de cette noble et fière attitude la conscience nationale, enfin soulagée, doit lui demeurer profondément reconnaissante.

HENRI JASPAR.

Le Péril moral et social de la Récidive

d'après les dernières données statistiques (1)

(*Suite*)

Et l'enquête du Comité de patronage des habitations ouvrières signale pour une section de la capitale, comptant 904 ménages, « que dans 427 de ces mé» nages, filles et garçons, adolescents ou adultes logent » forcément dans l'unique chambre dont ils disposent, » le plus souvent en un même lit ou en des couchettes » juxtaposées. Cette promiscuité provoque des rapports » incestueux et des commerces infâmes entre frère et » sœur, père et fille et même entre mère et fils (2) ».

Voilà les horreurs au milieu desquelles germe le crime. Voilà la pourriture que retrouve le libéré. Et devant ce danger de tous les instants, que signifie l'isolement cellulaire de quelques jours, de quelques semaines ou de quelques mois? Après que la prison ainsi appliquée n'a rien pu pour le bien, la promiscuité des rues reprend ses droits et redevient toute-puissante pour le mal!

Ah! nous tous, professeurs, magistrats, avocats, savants, médecins, nous parlons de la récidive. Nous faisons des rapports, des conférences, des études psychologiques, pathologiques, sociales, des mensurations crâniennes, des descriptions anthropologiques; et puis, nous vaquons avec une sérénité absolue et une sécurité complète à d'autres occupations, car, ce ne sont ni nos amis, ni nos parents, ni nos enfants qui ont à redouter la contagion du récidiviste.

Mais pendant que nos cerveaux sont saturés de théories sur la récidive, la vie morale des pauvres est tous les jours entamée par le contact du repris de justice, en chair et en os, qui pérore et se démène; qui agit comme un ferment de corruption ajouté à tous les autres ferments; qui se glisse dans les foules et dans les groupes; qui guette les enfants, qui coudoie et fréquente les jeunes ouvriers, qui les intimide, les entraîne et les prépare au crime.

Et le péril n'existe pas seulement dans nos grandes agglomérations où, à côté des tentations et des excitations, on rencontre cependant certaines forces défensives : une police bien outillée; des institutions d'assistance et de protection. Il existe aussi dans les petites villes et les régions rurales, où les freins modérateurs sont nuls, ou bien ne sont pas développés.

Messieurs, quand en France, en 1883 et en 1884, M. Waldeck-Rousseau défendait, devant les Chambres, la loi sur la rélégation, il a montré, dans d'admirables discours, que le récidiviste est une menace, non seulement pour l'ordre matériel et pour le patrimoine des riches, mais aussi pour la moralité des petits. Dans la lutte contre la criminalité professionnelle, il invoquait, en première ligne, l'intérêt des humbles. Il disait qu'il faut s'attendrir non sur le sort des délinquants d'habitude, mais sur le sort de leurs victimes.

Et à l'appui de ses propositions, il pouvait citer l'adhésion de groupes politiques les plus démocratiques :

L'Alliance socialiste de Lyon, le Comité socialiste de Saint-Etienne, le Conseil municipal de Lyon, certains conseils généraux réclamaient l'éloignement des récidivistes au nom des fils des travailleurs.

Ils avaient raison. Un moment arrive où la sévérité contre ceux qui recommencent toujours devient de l'humanité pour ceux qui n'ont pas failli et où la sensiblerie serait un métier de dupe.

J'ai encore, Messieurs, à vous en fournir des preuves supplémentaires, convaincantes.

La situation présente un autre aspect très sombre dont je n'ai encore rien dit.

J'ai à vous faire entrevoir l'effet le plus naturel, mais aussi le plus effrayant de la répétition des petites peines quand il s'agit de la répétition des délits : la formation des grands criminels.

Cela s'explique aisément : Les délinquants débutent par des contraventions; puis ils commettent des délits répétés. L'indulgence des juges les met à même de continuer leur vie d'aventures. Ils redoublent d'audace et finissent par les crimes les plus graves.

Mais ils ne sont plus seuls. Ils recrutent des compagnons et apparaissent en bandes.

A la fin du XVIIIe siècle, les malandrins commettaient leurs attentats et leurs pillages par groupes et provoquaient la législation rigoureuse de la Constituante qui essayait de les combattre.

Ces groupes se reconstituent sous nos yeux, sans que nous les combattions : Les associations de malfaiteurs dont nos journaux relatent tous les jours les violences, et que les campagnards inquiets désignent sous le nom de : « Bandes Noires, » « Longues Pennes, » etc., se composent de repris de justice qui opèrent avec une assurance croissante parce qu'ils n'ont pas à redouter une police rurale trop défectueuse pour les entraver; parce qu'ils n'ont pas à redouter des témoins trop timorés et trop menacés, pour oser parler librement; parce qu'ils n'ont pas à redouter un emprisonnement trop éphémère pour être intimidant.

De nouveau, les chiffres ont ici une éloquence extrême : je les trouve non plus dans les publications officielles, mais dans les dossiers des condamnés criminels, et je les prendrai à un jour donné à la prison centrale de Louvain.

Le 28 décembre 1905, le chiffre de la population détenue à la prison centrale est de 555 condamnés. Sur ces 555 condamnés enfermés le 28 décembre 1905 à Louvain, il y a 330 malfaiteurs individuels, c'est-à-dire 330 condamnés qui ont agi isolément sans l'aide de coauteurs ou de complices; et 225 détenus frappés pour des crimes commis à plusieurs.

Disons, en passant, que sur les 330 malfaiteurs individuels, 224, ou plus des deux tiers, sont des récidivistes qui ont encouru antérieurement des condamnations correctionnelles ou criminelles; 89 d'entre eux ont cinq condamnations ou plus de cinq condamnations; 35 ont dix et plus de dix condamnations; 7 ont plus de vingt condamnations. Mais je laisse de

(1) Communication faite le 24 février 1906 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles.

(2) Enquête sur les habitations ouvrières, rapport de M. HELLEMANS, p. 19.

Législation

5 mars 1906. — LOI augmentant le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroi, de Liége et de Mons (1).

ART. 1er. — La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en huit chambres. Les sept premières chambres connaissent des affaires civiles. La huitième connait des affaires correctionnelles.

Le personnel de cette Cour est augmenté d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général.

ART. 2. — Le nombre et l'ordre des présentations par les conseils provinciaux aux places de conseiller vacantes à la Cour d'appel de Bruxelles sont déterminés comme suit :

Le conseil provincial d'Anvers présente à treize places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième, la trente-huitième, la quarante-quatrième, la quarante-septième et la cinquantième.

Le conseil provincial du Brabant présente à vingt-deux places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième, la quarante-troisième, la quarante-sixième, la quarante-neuvième et la cinquante-deuxième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à dix-sept places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième, la quarante-deuxième, la quarante-cinquième, la quarante-huitième et la cinquante et unième.

ART. 3. — Le personnel du tribunal de première instance de Liége est augmenté de deux juges; celui des tribunaux de première instance de Mons et d'Audenarde, d'un juge; celui du tribunal de première instance de Charleroi, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 4. — Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.

(1) *Session de* 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 novembre 1905, n° 260.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1905, n° 43. — Amendement présenté par M. Thienpont. Séance du 22 décembre 1905, n° 43. — Amendement présenté par M. Woeste. Séance du 23 décembre 1905, n° 44. — Amendement présenté par M. Giroul. Séance du 12 janvier 1906, n° 50. — Amendements présentés par M. Verhaegen et par M. Van Naemen. Séance du 18 janvier 1906, n° 53. — Amendement présenté par M. Rosseeuw. Séance du 19 janvier 1906, n° 55. — Amendements présentés par M. Levie, par M. Visart de Bocarmé et par M. Segers. Séance du 24 janvier 1906, n° 60. — Amendement présenté par M. Fréd. Delvaux. Séance du 25 janvier 1906, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24, 25 et 26 janvier 1906, p. 506-539. — Adoption. Séance du 31 janvier 1906, p. 559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 27 février 1906, n° 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1906, p. 87-94.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

(*Mon.*, 8 mars 1906.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 22 oct. 1902.

Prés. : M. DE LE COURT. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. PICARD.

(Cap. Pinchon (*Denaby*) c. Cap. Mirabella Agatino (*Giuseppe Fazio*).)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — ESCAUT. — I. NAVIRE CULANT PAR COURANT DU FLUX VERS LES BASSINS AVEC ANCRE DÉRAPANTE. — PRATIQUE COURANTE. — DEVOIRS DE PRUDENCE SPÉCIAUX. — SIGNAUX APPROPRIÉS. — TROIS COUPS DE SIFFLET. — OBLIGATION DE CÉDER AU NAVIRE QUI LE SUIT, LA RIVE GAUCHE DE LA PASSE COURBE D'AUSTRUWEEL. — II. NAVIRE INDUIT EN ERREUR SUR LA DIRECTION SUIVIE PAR UN AUTRE. — EXTRÊME PRUDENCE. — OBLIGATION DE LE TENIR EN OBSERVATION CONSTANTE.

I. *S'il est vrai que la manœuvre, consistant à culer par courant du flux vers les bassins avec une ancre dérapante, est « d'une pratique journalière » à Anvers et paraît en soi à l'abri de critique, il importe au premier chef que le bâtiment qui, à ses risques et périls, à recours, la nuit, à cette manœuvre non prévue par les règlements en vigueur et a une direction opposée à celle que dénontent ses feux, y procède, non seulement avec toutes les précautions voulues pour éviter d'induire les autres navire en erreur sur la direction réelle qu'il suit, mais encore dans des conditions telles qu'il leur permette d'exécuter sans danger les manœuvres normales leur prescrites par les dits règlements.*

Le bâtiment commet une faute grave en ne faisant pas connaître par un signal approprié sa marche à reculons avec une ancre déparante, signal qui, pas plus que la manœuvre elle-même, n'est prévu par les règlements, mais qui doit consister en trois coups de sifflet.

A cette première faute il en ajoute une seconde en exécutant la manœuvre dans des conditions telles qu'à l'approche d'un steamer remontant le fleuve cap en avant, au lieu de céder à celui-ci, déjà induit en erreur par lui sur la direction suivie, la rive gauche de la passe en courbe comme le lui prescrivent les art. 22, 25 et 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 sur la police de la navigation de l'Escaut, il accentue contraireson mouvement vers cette rive.

II. *Lorsque, à raison d'une erreur sur la direction suivie par un navire, la place occupée par celui-ci, a dû, dès le premier abord, paraître étrange au navire qui le suit et sa marche insolite, la plus extrême prudence et la plus grande attention s'imposent à ce dernier qui a à tenir l'autre en observation constante.*

En ce qui concerne la responsabilité de l'abordage :

Attendu qu'à tort le premier juge a attribué l'abordage exclusivement à la faute de l'appelant; en réalité les deux parties en cause sont, à des degrés divers, responsables de la collision qui, sans les fautes respectives des parties, ne se serait pas produite;

Attendu que l'abordage a eu lieu dans la rade d'Austruweel le 22 février 1900, vers 6 heures 10 minutes du soir, soit environ une heure avant l'étale du flux, par nuit obscure mais bonne visibilité des feux, vent modéré du sud-ouest, et alors que les bassins

d'Anvers n'étaient encore ouverts que pour la sortie des navires;

Qu'il résulte des éléments de la cause que la collision s'est produite à très peu de distance de la bouée rouge n° 38, donc tout près de la rive gauche de la passe navigable, à un endroit où cette passe présente une courbe assez forte;

Les navires de mer en cause, tous deux dans la moitié gauche de la passe et en destination des bassins en amont de la dite bouée, avaient aussi tous deux leurs feux réglementaires de marche; mais, tandis que le steamer *Denaby* remontait vers l'amont cap en avant et que sa marche était ainsi en concordance parfaite avec l'indication de ses feux, le steamer *Giuseppe Fazio* culait lentement, aussi vers l'amont, avec une ancre dérapante et avait par suite une marche ou direction contraire à celle que dénotaient ses feux;

S'il est vrai que la manœuvre du *Giuseppe Fazio*, consistant à culer par courant du flux vers les bassins avec une ancre dérapante, est, comme le constatent les experts, « d'une pratique journalière » à Anvers et paraît en soi à l'abri de critique, il importe au premier chef que le bâtiment qui, à ses risques et périls, a recours, la nuit, à cette manœuvre non prévue par les règlements en vigueur, y procède, non seulement avec toutes les précautions voulues pour éviter d'induire les autres navires en erreur sur la direction réelle qu'il suit, mais encore dans des conditions telles qu'il leur permette d'exécuter sans danger les manœuvres normales leur prescrites par les dits règlements;

Or à ce double point de vue le *Giuseppe Fazio* est resté en défaut;

D'un côté, il est constant que ce navire n'a fait aucun signal ni pris aucune autre précaution quelconque pour indiquer sa manœuvre au *Denaby* qu'à distance suffisante il voyait arriver à l'aval;

Il ne pouvait cependant se dissimuler que l'aspect de ses feux de position, dans l'obscurité de la nuit et en l'absence de sa part de tout signal ou avertissement approprié était de nature à faire croire au *Denaby* que ce navire avait devant lui un stamer en marche, libre de ses mouvements et en direction vers l'aval du fleuve et que pareille erreur dans le chef du *Denaby* devenait d'autant plus probable qu'en ce moment le signal de sortie des navires étant encore hissé aux bassins, le *Giuseppe Fazio* devait ou pouvait paraître aux bâtiments arrivant de l'aval comme un steamer sorti des bassins et entraîné momentanément dans la moitié gauche de la passe; en fait, les circonstances de l'accident démontrent que le *Denaby* croyait avoir devant lui un steamer à la descente;

Le *Giuseppe Fazio* a donc commis une faute grave en ne faisant pas connaître au *Denaby* par un signal approprié sa marche à reculons avec une ancre dérapante, signal qui, pas plus que la manœuvre elle-même, n'est prévu par les règlements, mais que les experts, dont la compétence et l'expérience, en cette matière technique, ne peuvent être mises en doute, déclarent unanimement consister en trois coups de sifflet;

D'un autre côté, à cette première faute le *Giuseppe Fazio* en a ajouté une seconde en exécutant la manœuvre ci-dessus dans des conditions telles qu'à l'approche du *Denaby*, au lieu de céder à celui-ci, déjà induit en erreur par lui sur la direction suivie, la rive gauche de la passe en courbe comme le lui prescrivaient les art. 22, 25 et 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1902 sur la police de la navigation de l'Escaut, il a au contraire accentué son mouvement vers cette rive; il ne pouvait ignorer cependant que le *Denaby*, qui s'avançait rapidement vers lui et dont l'allure par rapport à la sienne dénotait que ce steamer allait le dépasser, devait, sous l'empire de son erreur, et par application stricte des art. 22 et 25 susdits, le tenir à bâbord, c'est-à-dire passer entre la rive gauche et lui et que, si même l'erreur était dissipée, le *Denaby*,

pour dépasser le *Giuseppe Fazio*, devait encore, par application stricte de l'art. 29 du même arrêté, le devancer du même côté bâbord;

Attendu que ce sont bien là les deux fautes qu'avec raison les experts sont unanimes à imputer à l'intimé; en rapprochant leurs conclusions de l'exposé de leurs constatations, on voit en effet que les experts reprochent au *Giuseppe Fazio* : 1° d'avoir induit le *Denaby* en erreur, faute de lui avoir signalé qu'il culait vers l'amont avec une ancre dérapante et 2° d'avoir, étant, par rapport au *Denaby*, assimilable à un steamer à la descente et étant tenu, comme tel en vue du *Denaby*, de serrer la rive à sa droite, abandonné la rive qu'il devait tenir; mais les experts ne disent nullement, comme le premier juge et l'intimé leur font dire, que le *Giuseppe Fazio* avait pour devoir de remonter le fleuve dans la moitié à gauche de cette passe; au surplus, la moitié à gauche de cette passe était à elle seule assez large pour permettre aux deux navires de se passer sans le moindre danger à bâbord comme le prescrit le règlement;

Attendu d'autre part quant au *Denaby*, que si rien ne l'obligeait, dès qu'il eût atteint la rade d'Austruweel, soit d'y mouiller, soit de remonter cette rade en culant avec une ancre dérapante, il n'est cependant pas non plus exempt de reproche; qu'en effet, étant donné son erreur sur la direction suivie par le *Giuseppe Fazio*, la place occupée par ce dernier navire, dans la moitié gauche de la passe, sur la route que lui-même avait suivie, a dû, dès le premier abord, lui paraître étrange et sa marche insolite; la plus extrême prudence et la plus grande attention s'imposaient dès lors à lui et il avait à tenir le *Giuseppe Fazio* en observation constante; or il résulte du rapport d'expertise qu'au moment ou le *Giuseppe Fazio* donnait ses premiers signaux phoniques indiquant qu'il mettait sa barre à tribord et venait ainsi sur bâbord, le *Denaby* se trouvait encore à une distance suffisante pour corriger toute manœuvre qui eût pu amener une collision;

Ou bien, le *Denaby* n'a pas entendu ces premiers signaux, et alors son attention était certes en défaut;

Ou bien il les a entendus, et d'après les experts il a dû les entendre, et alors il a dû nécessairement se rendre compte en temps utile du risque d'abordage que créait la manœuvre à bâbord du *Giuseppe Fazio* et il eût dès lors sur-le-champ dû prendre des mesures pour détourner ce risque : loin de mettre alors lui-même sa barre à bâbord pour se diriger sur tribord, comme il l'a fait, ce qui devait amener la collision au lieu de l'éviter, il eût dû, par application des art. 4, 19 et 28 de l'arrêté royal susvisé, soit manœuvrer pour passer le *Giuseppe Fazio* à tribord où il avait tout l'espace voulu, soit, ce qui eût été plus prudent encore, stopper et battre en arrière; malgré les signaux phoniques répétés à bord du *Giuseppe Fazio* il a maintenu sa barre à bâbord et n'a stoppé et battu en arrière que trop tard, lorsque la collision était devenue inévitable; on ne s'explique pas d'ailleurs pour quel motif, malgré la gêne que présentait pour sa marche le *Giuseppe Fazio*, le *Denaby* a voulu continuer à remonter le fleuve, alors surtout qu'il n'avait même pas encore obtenu l'autorisation de pénétrer dans les bassins et qu'ainsi il était fatalement amené à devoir attendre l'obtention de cette autorisation;

Attendu dès lors que c'est avec raison que dans leurs conclusions les experts imputent à faute à l'appelant de ne pas avoir, en procédant intempestivement vers les bassins, tenu le *Giuseppe Fazio* en observation vigilante, et cela après avoir dans leurs constatations fait remarquer que le *Denaby* comme le *Giuseppe Fazio* eût pu éviter la collision et que malgré les signaux phoniques les deux navires se sont obstinés à se diriger vers la rive gauche, créant ainsi fatalement le danger de collision;

Attendu que les fautes respectives des deux parties étant établies, les devoirs de preuve sollicités en ordre

---

côté les malfaiteurs individuels et je ne m'occuperai que des 225 coupables qui, en qualité de coauteurs ou de complices, ont, à plusieurs, commis des meurtres, des assassinats, des empoisonnements, des incendies, des viols, des vols à main armée ou avec d'autres circonstances aggravantes.

Ce chiffre de 225 est un minimum. Parmi les 225 criminels, il y en a qui ont accompli leur méfait non seulement avec des codétenus subissant actuellement leur peine dans le même établissement pénitentiaire, mais également avec des compagnons qui n'y sont plus, soit parce qu'ils ont achevé leur peine, soit parce qu'ils sont dans d'autres prisons. En comptant ceux-ci, le chiffre des criminels ayant agi en commun s'accroit de 125 condamnés, ce qui porte le total des coauteurs et des complices de cette catégorie à 350 individus.

Enfin le nombre de 350 délinquants associés, est lui-même au-dessous de la réalité.

Il résulte, en effet, de l'examen des dossiers que, dans une vingtaine d'affaires, la justice n'a pas atteint tous les coupables et que de nombreux complices restés inconnus ont su se dérober aux poursuites.

En résumé on peut affirmer que la grande criminalité est en ce moment, d'après les chiffres du greffe de la prison centrale de Louvain, représentée par 330 malfaiteurs individuels, contre un minimum de 350 malfaiteurs associés.

Et l'examen des dossiers de ces malfaiteurs associés, démontre clairement que, notamment pour la perpétration des vols avec violence, ou avec menaces, ou à main armée, etc, etc., ce sont bien de véritables bandes qui opèrent.

En voici quelques exemples :

Le numéro d'écrou 6615 est relatif à une association de 14 voleurs.

Le numéro d'écrou 8060 est relatif à une association de 8 voleurs.

Le numéro d'écrou 7437 est relatif à une association de 7 voleurs.

Les nos 6651, 7051, 7960 sont relatifs à des associations de 6 voleurs.

Les nos 7897 et 8110 représentent des poursuites où un seul coupable a été frappé; l'identité et le nombre des autres sont restés inconnus;

Le n° 7958 est condamné pour des vols qualifiés, commis avec plusieurs complices restés inconnus;

Le n° 7960 est condamné pour assassinat commis avec cinq complices restés inconnus, etc...

Et quand nous recherchons l'âge et les antécédents des criminels qui se concertent ainsi pour attenter aux personnes et aux propriétés, nous constatons, en mettant à part une vingtaine d'affaires (affaires passionnelles sans doute où figurent des délinquants primaires), que dans la plupart des autres, les condamnés associés présentent un double caractère d'autant plus significatif qu'il est contradictoire : ils sont à la fois déjà récidivistes et encore jeunes.

En général, ce sont même des récidivistes endurcis ayant subi antérieurement de nombreuses condamnations correctionnelles pour coups, vols, rébellion, injures, escroqueries, etc., de telle sorte que, nous en avons ici la preuve indiscutable, ces délinquants professionnels, incapables d'une vie régulière et d'une conduite normale et constamment frappés de peines légères, deviennent avec une grande rapidité de dangereux criminels définitivement enrôlés dans les compagnies de malfaiteurs.

Voici le n° 6271 condamné avec un complice, pour assassinat. Il est âgé de 31 ans et a subi déjà 14 condamnations correctionnelles.

Voici les nos 7750, 7751. Ils ont été condamnés avec une bande d'auxiliaires restés inconnus, pour des vols qualifiés commis la nuit avec violences dans une maison habitée. Le premier a 25 ans et a subi déjà 9 condamnations correctionnelles; le second a 35 ans et 26 condamnations antérieures.

Deux détenus ont fait partie de deux bandes différentes de malfaiteurs condamnés pour vols qualifiés, fausse monnaie et viol. L'un, le n° 7575, a 23 ans et 9 condamnations antérieures, l'autre, le n° 7820, a 24 ans et 12 condamnations antérieures.

L'association de 14 voleurs, dont j'ai parlé plus haut, a commis une série de vols qualifiés. Le patriarche de la troupe a 43 ans et 8 condamnations antérieures (c'est le n° 6615), le Benjamin (le n° 6616) a 19 ans et 3 condamnations antérieures.

Entre ces deux points extrêmes, on trouve parmi eux :

Deux professionnels âgés de 39 ans et ayant respectivement encouru 4 et 14 condamnations antérieures;

Deux ont 34 ans et respectivement 16 et 3 condamnations antérieures;

Deux autres ont 27 ans et respectivement 5 et 6 condamnations antérieures;

L'un d'eux a 25 ans et 6 condamnations antérieures;

Un a 24 ans et 2 condamnations antérieures;

Enfin, trois ont 21 ans et respectivement 11, 6 et 5 condamnations antérieures;

Les nos 7808, 7809, 7810, condamnés ensemble pour de nombreux vols qualifiés, ont le premier 28 ans et 22 condamnations antérieures, le deuxième a 24 ans et 15 condamnations antérieures, le troisième 27 ans et 2 condamnations antérieures;

Le n° 7907, condamné avec des complices pour assassinat, vols et recel, a 35 ans et 16 condamnations antérieures.

Le n° 8060, condamné pour avoir, avec sept associés, complices ou recéleurs, volé avec escalade, effraction, fausses clefs, violences, est âgé de 28 ans et a 8 condamnations correctionnelles antérieures.

La bande, représentée par les nos 8076 à 8079, a commis, la nuit, avec escalade et effraction, des vols à main armée :

Le n° 8076 a 25 ans et 1 condamnation correctionnelle antérieure; le n° 8077 a 23 ans et 13 condamnations correctionnelles antérieures; le n° 8078 a 31 ans et 5 condamnations correctionnelles antérieures; le n° 8079 a 38 ans et 24 condamnations correctionnelles antérieures.

Il est bien entendu que dans tous ces exemples j'ai écarté les condamnations de simple police.

Il serait fastidieux de prolonger l'énumération; mais il reste à faire connaître le taux et la durée réelle des peines infligées à ces récidivistes coauteurs ou complices des plus graves atteintes aux personnes et aux propriétés.

Sur les 350 coauteurs ou complices dont je m'occupe :

subsidiaire par l'appelant seraient frustratoires et il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu qu'en tenant compte de l'importance et de la gravité de ces fautes respectives qui toutes ont contribué à causer l'abordage litigieux, on peut dire que celui-ci est imputable pour deux tiers à l'intimé et pour un tiers à l'appelant, et il échet, par application de l'art. 229 de la loi du 21 août 1879, de faire supporter dans la dite proportion la masse des dommages par les deux parties en cause;

En ce qui concerne le montant des dommages :

Attendu qu'il résulte des éléments du débat, et notamment des constatations et évaluations des experts que la masse des dommages subis par les deux navires comme conséquence directe et immédiate de l'abordage, comprend :

a) Pour le *Giuseppe Fazio* : 1° fr. 22,146.60 pour le coût des réparations des avaries et pour diverses dépenses ou pertes détaillées par les experts et non contestées devant la Cour; 2° fr. 18,237 60 pour la perte occasionnée par le chômage pendant 51 jours du navire ayant une jauge nette de 894 tonnes, la perte étant calculée sur pied de 40 centimes par tonne et par jour, soit ensemble fr. 40,384.20;

b) Pour le *Denaby* : 1° 8,346 francs pour le coût des réparations des avaries et 2° 2,268 francs, somme telle qu'elle est fixée et réclamée par l'appelant pour la perte occasionnée par le chômage pendant 8 jours du navire, ayant une jauge nette de 709 tonnes, la perte étant calculée sur pied de 40 centimes par tonne et par jour, soit ensemble 10,604 francs;

Attendu que la masse totale des dommages des deux navires atteint ainsi la somme de fr. 50,988.20;

Attendu que les parties réclament en outre toutes deux devant la Cour, à titre de dommages-intérêts courus sur la caution fournie le 25 janvier 1900 respectivement par chacune d'elles, soit une caution de 6,000 francs pour ce qui concerne l'intimé en vue d'obtenir la saisie conservatoire du *Denaby* et une caution de 70,000 francs pour ce qui concerne l'appelant en vue d'obtenir la mainlevée de cette saisie; que les éléments du débat ne permettent pas à la Cour d'apprécier si ces cautions sont actuellement dégagées totalement ou partiellement, et, le cas échant, à quelle date elles l'auraient été; qu'en tous cas, les intérêts réclamés ne peuvent être calculés que sur pied de 5 p. c. par an, rien n'établissant que les parties aient dû payer à leurs cautions un intérêt supérieur à 5 p. c. qui est un taux suffisant dans la cause; de plus, il échet, en présence des conclusions des parties, de leur ordonner de liquider entre elles les dits intérêts dans la proportion de leur responsabilité respective dans l'abordage lui-même;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit : 1° que l'abordage litigieux a été causé par des fautes commises à bord des deux navires le *Giuseppe Fazio* et le *Denaby* et est imputable pour les deux tiers à l'intimé et pour un tiers à l'appelant; 2° que la masse des dommages formant une suite directe et immédiate de l'abordage s'élève à fr. 50,988.20, soit fr. 40,384.20 pour le *Giuseppe Fazio* et 10,604 francs pour le *Denaby*, condamne en conséquence l'intimé à supporter les deux tiers de cette masse des dommages et l'appelant à supporter le tiers restant de cette masse; condamne les parties respectivement aux intérêts judiciaires; ordonne en outre aux parties de liquider entre elles sur pied des deux tiers à charge de l'intimé et d'un tiers à charge de l'appelant, les intérêts calculés à 5 p. c. par an sur le montant des cautions de 6,000 et de 70,000 francs respectivement fournies par elles le 25 janvier 1900 et jusqu'au jour et dans les limites où ces cautions ont été ou seront dégagées;

condamne l'intimé aux deux tiers des dépens des deux instances et l'appelant à l'autre tiers, les dits dépens comprenant les frais d'expertise.

Liége, 26 juill. 1905.

Prés. : M. Ruys de Beerenbroeck. — Plaid. : MMes L. Boseret c. de Ville et E. Mottant (du Barreau de Huy).

(Sociétés « L'Éternelle » et « La Continentale » c. Delcominette.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ACCIDENT CORPOREL. — ACTION EN RÉPARATION. — DEMANDE DIRIGÉE CONTRE UN ASSUREUR ET FONDÉE SUR UN CONTRAT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CLAUSE INTERDISANT LE CUMUL DES INDEMNITÉS D'ASSURANCE COLLECTIVE ET DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — INTERPRÉTATION. — III. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONDAMNATION AU PAIEMENT D'UNE RENTE VIAGÈRE. — DEMANDE DE VERSEMENT D'UN CAPITAL EN GARANTIE DU SERVICE DE LA RENTE. — GARANTIE NON PRÉVUE PAR LA POLICE. — ACTION NON RECEVABLE.

I. *En présence de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce doivent toujours se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, quelle que soit la cause de cette action, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'obligation de réparer le dommage dérive de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; il n'existe aucune raison pour déroger en faveur des assureurs au principe général établi par la loi du 27 mars 1891.*

II. *Lorsqu'il est stipulé dans les conditions générales d'une police d'assurance contre les accidents, que ces indemnités fixées en faveur des ouvriers et domestiques ne peuvent pas se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en réparation civile, et que le sinistré qui, à la suite d'un accident, a intenté une action en responsabilité au souscripteur de la police et obtenu judiciairement des dommages-intérêts ne peut plus bénéficier de l'assurance, celle ci étant exclusivement destinée à couvrir les accidents fortuits ne pouvant donner lieu à l'application des art. 1382 et 1383, C. civ., semblable clause n'établit de fin de non-recevoir qu'à l'égard de l'ouvrier sinistré qui, après avoir obtenu des dommages-intérêts par une action intentée au souscripteur de la police, réclamerait à la compagnie l'indemnité stipulée pour les cas d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail.*

III. *Le patron qui a été condamné à payer à son ouvrier, victime d'un accident, une rente viagère, réclame sans titre ni droit de l'assureur le versement d'une somme pour être convertie en une inscription au grand-livre de la Dette publique en garantie du service de la rente, lorsque la convention d'assurance n'oblige pas la compagnie à fournir des garanties spéciales pour assurer le paiement des rentes qui pourraient être dues aux ouvriers sinistrés en vertu de la responsabilité civile des assurés.*

Attendu que la loi du 27 mars 1891 a, comme le porte son intitulé, établi la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie;

Que l'art. 1er de cette loi dispose que « les tribunaux de commerce ne connaissent, en *aucun cas*, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Que suivant le rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la commission spéciale, cette dérogation aux règles ordinaires en matière de compétence a été admise non seulement parce que « les questions d'appréciation si délicates, se rapportant à la réparation du préjudice moral et matériel qu'entraîne la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, rentrent incontestablement mieux dans le cadre des attributions de la magistrature ordinaire que dans celle d'une juridiction d'exception », mais encore parce qu'à maintes reprises au cours de l'enquête sur le travail, une objection a été formulée par les ouvriers contre la compétence des tribunaux consulaires en pareille matière, et que, quoique non justifiée, la commission a tenu à le constater hautement, la suspicion dont les ouvriers veulent, malgré tout et *a priori*, dans notre cas, frapper les décisions de cette juridiction, est une considération dont il y a lieu de tenir compte et un motif de ne pas donner prise à des appréhensions qu'on peut éviter;

Attendu que la loi du 27 mars 1891, dont l'art. 1er doit, suivant la volonté du législateur, former les deux derniers paragraphes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, a des rapports d'analogie avec l'art. 3, n° 5, de cette dernière loi; que cette disposition déroge aussi au principe général inscrit dans l'art. 13 de la loi sur la compétence; que, quoique conçue en termes moins expressif que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, elle a toujours été appliquée par la jurisprudence avec toute l'extension que comporte son texte;

Attendu que la dérogation apportée par cette loi aux règles générales en matière de compétence est caractérisée par l'objet et non par la cause de l'action intentée; que les tribunaux de commerce doivent toujours se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, quelle que soit la cause de cette action, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'obligation de réparer le dommage dérive de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit;

Qu'il est impossible, en présence des travaux préparatoires, de restreindre l'application de la loi nouvelle aux cas où l'action a pour base un délit ou un quasi-délit; que dans l'exposé des motifs, dans le rapport fait à la Chambre par la commission spéciale, dans le rapport fait au Sénat par la commission de la justice, dans les discussions, il a été déclaré que la loi sera applicable aux actions en réparation du dommage résultant des accidents de chemin de fer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les chemins de fer exploités par l'Etat et ceux qui dépendent d'une entreprise privée;

Que, dans la plupart des accidents de cette nature, l'action en réparation n'a d'autre base que le contrat de transport intervenu entre parties et l'art. 4 de la loi du 25 août 1891;

Attendu qu'il n'existe aucune raison pour déroger en faveur des assureurs au principe général établi par la loi du 27 mars 1891;

Que, suivant l'art. 1er de la loi du 11 juin 1874, l'assureur assume par son contrat l'obligation d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure;

Que l'action dirigée contre lui, soit par l'assuré, soit par la victime de l'accident tend à la réparation d'un dommage et rentre par conséquent, dans les termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1871;

Que les questions soulevées par le procès sont d'une appréciation aussi délicate dans les actions dirigées contre les assureurs que dans celles qui sont intentées aux personnes responsables à tout autre titre; qu'en matière d'assurances contre les accidents, il y a aussi lieu de tenir compte des suspicions des ouvriers à l'égard des tribunaux de commerce; que les contrats de cette nature donnent lieu à de fréquents conflits entre les ouvriers et les sociétés commerciales d'assurances, puisque, même dans le cas où la police a été souscrite par le patron, l'ouvrier victime de l'accident a une action directe contre l'assureur (art. 1121, C. civ., et 27, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903);

Attendu que certains interprètes prétendent à tort que la loi du 27 mars 1891 doit être restreinte au cas où l'action se fonde sur une faute contractuelle ou aquilienne; que ce système est en contradiction non seulement avec le texte et l'esprit de la loi, mais encore avec les travaux préparatoires que ces interprètes invoquent; qu'il résulte des travaux préparatoires que la loi nouvelle doit être appliquée au cas du voyageur tué ou blessé dans un accident de chemin de fer; que cependant dans ce cas le demandeur en référation n'a pas à fournir la preuve d'une faute quelconque à charge du transporteur; que celui-ci est responsable de l'accident par le seul effet de son contrat, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que d'autres interprètes soutiennent sans plus de fondement que l'action dirigée contre l'assureur n'est de la compétence du tribunal civil que lorsqu'elle est introduite par voie d'appel en garantie devant le tribunal saisi de l'action dirigée par la victime contre une personne responsable de l'accident;

Qu'en effet, si la loi du 27 mars 1891 a formellement dérogé à l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, on ne trouve nulle part dans les travaux préparatoires l'intention de déroger aussi à l'art. 50 de cette loi;

Que la nouvelle loi provient, il est vrai, des complications de procédure et des conflits d'attribution qui, sous la législation antérieure, compromettaient la bonne administration de la justice dans les procès en règlement de dommages résultant des lésions corporelles; mais que le législateur a atteint ce résultat en attribuant un caractère civil à toutes les actions en réparation de dommages causés par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, y compris les demandes en garantie;

Qu'à cet égard les déclarations faites au Sénat par le ministre de la justice, M. Le Jeune, dans la séance du 18 mars 1891, sont caractéristiques; que si dans l'exemple que citait M. Dupont, celui-ci ne visait que l'action en garantie qui se lie à une action principale, la réponse du ministre a une portée plus générale; que M. Le Jeune déclare qu'il n'y a aucune divergence entre lui et M. Dupont au point de vue des contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, notamment sous la forme des appels en garantie; qu'il range donc seulement à titre d'exemple les appels en garantie au nombre des contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, prévoyant ainsi que l'action principale en dommages-intérêts pourra avoir d'autres suites qui devront aussi être portées devant le tribunal civil;

Attendu que la loi du 27 mars 1871, réglant une question de compétence *ratione materiæ* et édictant une mesure réclamée par la classe ouvrière, a tous les caractères d'une loi d'ordre public; qu'il n'est pas admissible que le législateur, en attribuant aux tribunaux civils la connaissance des actions en garantie dans la matière dont il s'agit, ait visé exclusivement celles de ces actions qui, introduites sous forme d'appel en garantie, sont connexes à une action principale; que restreindre dans ces limites la portée de la disposition, c'eût été permettre aux compagnies d'assurances d'éluder la loi par l'insertion dans leurs polices d'une clause semblable à celle qui se trouve dans la police litigieuse et interdisant à l'assuré, sous peine de déchéance, d'agir contre la compagnie autrement que par voie principale et directe;

Sur la demande d'évocation :

Attendu que les parties ont conclu à toutes fins en première instance et en appel et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que l'intimé n'a pas établi que la Société La Continentale se soit engagée à régler le sinistre du 4 novembre 1899; qu'il résulte seulement des documents de la cause que la police n° 1277, émise le 5 juillet 1899 par la Compagnie L'Eternelle, de Paris, a été transférée à partir du 29 avril 1903, avec toutes ses clauses, primes et conditions, à la Compagnie La Continentale et ce jusqu'au 5 juillet 1903; que la demande dirigée contre la Compagnie La Continentale n'est donc pas fondée;

Attendu que la Société L'Eternelle conteste la recevabilité et le fondement de l'action en se basant sur le règlement intervenu entre parties le 1er juillet 1900 et sur certaines clauses de la police;

Attendu qu'il est constant et reconnu :

1° Qu'à la suite de l'accident du 4 novembre 1899, le sieur Praillet, Guillaume, ouvrier de l'intimée, a dû subir une opération à l'hôpital des Anglais, à Liége, et que le 27 janvier 1900 le médecin attesta qu'il pourrait reprendre son travail le 1er avril suivant;

2° Que le 1er juillet 1900, la Compagnie L'Eternelle versa entre les mains de Praillet une somme de 360 fr. pour solde de l'accident dont il avait été victime le 3 novembre 1899 et se fit délivrer par Raillet et par l'intimée une quittance et décharge définitive;

Attendu que, par la convention verbale du 5 juillet 1899, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la Société L'Eternelle s'est engagée envers l'intimé, moyennant une prime unique :

1° A garantir le paiement d'indemnité déterminée en faveur de ses ouvriers ou domestiques, atteints, dans certains travaux spécifiés par la police, d'accident corporel, provenant d'une cause violente extérieure, fortuite et involontaire;

2° A garantir sans limites d'aucune sorte, en tenant compte toutefois des réserves stipulées à l'art. 4 des conditions générales, la responsabilité pouvant incomber à l'intimé;

Qu'il était stipulé dans l'art. 4 des conditions générales que les indemnités fixées en faveur des ouvriers et domestiques ne peuvent pas se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en réparation civile, et que le sinistré qui, à la suite d'un accident, a intenté une action en responsabilité au souscripteur de la police et obtenu judiciairement des dommages-intérêts ne peut plus bénéficier de l'assurance, celle-ci étant exclusivement destinée à couvrir les accidents fortuits ne pouvant donner lieu à l'application des art. 1382 et 1383, C. civ.;

Attendu que la quittance du 1er juillet 1900 sainement interprétée, ne contient pas une renonciation de l'intimé au bénéfice de la garantie de la réparation civile inscrite en sa faveur dans la convention verbale litigieuse;

Qu'à cette date, Praillet n'imputait pas l'accident dont il avait été victime à une faute de l'intimé; qu'il ne pouvait donc être question que d'exécuter l'engagement pris par la Compagnie en faveur des ouvriers et domestiques de l'intimé; que quelque vagues que soient les termes de la quittance, il y a lieu de décider, conformément à la règle édictée par l'art. 1163, C. civ., que la décharge porte uniquement sur l'obligation contractée par l'appelante en faveur de l'ouvrier et laisse intacte la garantie de la réparation civile promise à l'intimé;

Attendu, à la vérité, que Praillet ayant obtenu, en suite d'une action intentée le 10 mai 1900 à l'intimé, une décision judiciaire déclarant celui-ci responsable,

---

57 ont été condamnés à perpétuité; les autres à terme.

Sur les 300 détenus environ, subissant des peines temporaires, on peut en compter 113 dont les peines sont de longue durée.

En effet :

5	ont été condamnés	à 25	années de	travaux forcés.
43	»	20	»	»
11	»	18	»	»
41	»	15	»	»
2	»	13	»	»
11	»	12	»	»

Encore une fois, la durée de ces peines est fictive.

En vertu de la loi sur la réduction des peines et en négligeant le calcul des jours :

25	années de travaux forcés	font en réalité	11 ans.
20	»	»	9 ans et 9 mois.
18	»	»	9 » 3 »
15	»	»	8 » 5 »
13	»	»	7 » 8 »
12	»	»	7 » 3 »

Les condamnations à 25 années de travaux forcés sont excessivement rares, et les peines temporaires les plus fréquentes pour les crimes graves sont celles de 20 ans ou de 15 ans de travaux forcés, qui se traduisent par 9 ans et 9 mois ou 8 ans et 5 mois de privation de liberté.

Tout criminel récidiviste qui n'est pas condamné à une peine perpétuelle est donc certain d'être libéré au bout d'un peu plus de 8 ou 9 ans, et il n'y a aucun échelon intermédiaire entre la détention perpétuelle et une détention de 9 ans et 9 mois au maximum.

Certainement, s'il s'agit de récidivistes parvenus à l'âge mûr, on peut espérer que, les années amortissant les passions et les instincts, ces peines même réduites auront un résultat; mais, puisque la courbe de la criminalité ne descend qu'à partir de 45 ans et qu'il y a beaucoup de récidivistes très jeunes, il arrivera parfaitement à la justice de libérer des hommes encore dangereux, et la surveillance spéciale de la police n'est à leur égard qu'un remède illusoire.

D'ailleurs, Messieurs, même pour la grande criminalité, les condamnations à court terme des récidivistes frappés, comme auteurs ou complices d'infractions, sont nombreuses.

Je viens de passer en revue le taux des détentions ou perpétuelles ou de longue durée, subies par environ 170 coupables; les autres subissent des peines qui, étant donnés et les professionnels dont il s'agit et les actes commis par eux, sont des peines de courte durée, puisqu'elles vont de 10 ans au maximum à 5 ans et moins, et qu'une condamnation de :

10	ans	ne fait que	6 ans	3 mois	de privation de liberté.
8	»		5 »	2 »	»
7	»		4 »	7 »	»
6	»		4 »	»	»
5	»		3 »	5 »	»

(A suivre).

ne pourra pas conserver l'indemnité de 360 francs qu'il a touchée indûment, cette indemnité étant exclusivement destinée, aux termes de la police, à couvrir un accident fortuit ; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions de l'intimé de déduire cette somme du montant des condamnations à prononcer contre l'appelante; mais qu'on ne peut faire résulter de l'adhésion donnée par l'intimé au paiement de 360 fr. à Praillet une fin de non-recevoir contre l'action intentée à l'appelante en garantie de la réparation civile; que l'art. 4 des conditions générales de la police n'établit de fin de non-recevoir qu'à l'égard de l'ouvrier sinistré qui, après avoir obtenu des dommages-intérêts par une action intentée au souscripteur de la police réclamerait à la compagnie l'indemnité stipulée pour les cas d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail ;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement des clauses de la police portant que « le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital stipulé en cas d'infirmité, soit l'allocation quotidienne; qu'en aucun cas ces diverses indemnités ne peuvent se cumuler, et que la compagnie ne peut, en aucun cas, être responsable des suites, quelles qu'elles soient, d'un sinistre déjà réglé »; que ces clauses visent exclusivement les engagements pris en faveur des ouvriers et domestiques à raison des accidents fortuits et sont complètement étrangères à la garantie stipulée en faveur de l'assuré pour ce qui concerne la responsabilité civile;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que par un jugement du tribunal de Huy en date du 26 mars 1903, confirmé par arrêt de la Cour en date du 24 février 1904, l'intimé a été condamné à payer à Praillet une rente viagère d'un franc par jour à compter du 4 novembre 1899 avec les dépens de l'instance ;

Que l'appelante n'a élevé aucune critique relativement au principe ou au quantum de cette condamnation ;

Attendu que si l'intimé doit être tenu indemne des conséquences de ces décisions judiciaires, il réclame sans titre ni droit le versement d'une somme de 12,167 francs pour être convertis en une inscription au grand-livre de la Dette publique en garantie du service de la rente ; que la convention verbale du 5 juillet 1899 n'oblige pas la compagnie d'assurances à fournir des garanties spéciales pour assurer le paiement des rentes qui pourraient être dues aux ouvriers sinistrés en vertu de la responsabilité civile des assurés; qu'au surplus, la condamnation prononcée contre l'intimé n'astreint pas celui-ci à fournir une garantie à Praillet ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Delwaide, premier avocat général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit que** le tribunal de Huy, siégeant consulairement, était **incompétent** pour connaître de la contestation ;

Infirme en conséquence le jugement dont appel ;

Evoquant, **met hors cause** sans frais la société « La Continentale », **dit que** la société « L'Éternelle » est tenue de couvrir l'intimé de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Guillaume Praillet par les jugement et arrêt prérappelés ; en conséquence, la **condamne** à payer à la charge de l'intimé au dit Guillaume Praillet :

a) La somme de 1,580 francs, montant des arrérages de la rente d'un franc par jour échus à la date de l'exploit introductif d'instance (4 mars 1904), sauf à déduire la somme de 360 francs payée le 1er juillet 1900 ;

b) Les arrérages de la dite rente échus à compter du 4 mars 1904 jusqu'au paiement ;

c) La somme de fr. 1,320.32, montant des dépens de première instance et d'appel en cause de Guillaume Praillet contre l'intimé, la condamne aux dépens des deux instances, en ce non compris les frais nécessités par la mise en cause de la société « La Continentale », lesquels restent à charge de l'intimé.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Procès-verbal

de l'assemblée extraordinaire du 5 mars 1906

La Question de l'Annexion du Congo *(Suite)*

Me René Vauthier aborde les critiques formulées contre l'État Indépendant au point de vue des régimes foncier, fiscal et commercial :

1. Au point de vue du régime foncier, sont réputées Terres, toutes les terres soumises à une exploitation quelconque. Or, au Congo la majorité des terres n'est soumise à aucune exploitation ; elles constituent donc des terres vacantes.

La forêt est attribuée à l'Etat, mais cette appropriation ne porte que sur le caoutchouc ; or, les indigènes ne faisaient auparavant de ce caoutchouc aucun usage industriel ou commercial.

Il est nécessaire que l'Etat soit propriétaire des

terres vacantes à divers points de vue : D'abord au point de vue politique ; en effet, si l'Etat n'a pas l'*animus Domini* sur les terres vacantes, le premier venu peut s'installer sur le territoire et se l'approprier. même s'il est étranger, Anglais ou Portugais.

Ensuite au point de vue économique, car, au Congo, la seule valeur économique réside dans le sol. L'État doit donc pouvoir faire acte de propriétaire en exploitant ce sol. Il peut soit l'aliéner, le louer, le concéder en jouissance ou l'exploiter en régie. L'Etat a employé ce dernier moyen, qui est, je crois, le meilleur.

L'abus du système a consisté en ce que on a fini par défendre aux indigènes de se déplacer, en disant que la forêt voisine était la propriété de l'Etat et que l'indigène ne pouvait pas s'y installer. Le remède consisterait dans l'allocation de terres à l'indigène.

Donc, au point de vue foncier, on ne doit pas changer le système, mais seulement apporter certains remèdes aux abus.

2. — Au point de vue commercial, l'Etat a intérêt à maintenir le système actuellement en vigueur au Congo, car si on ne l'avait pas, on aboutirait au système de la rafle. Si la liberté commerciale existait au Congo, nous ne pourrions tirer aucun fruit de l'Etat après son annexion.

3. — Système fiscal : Prestations en nature, travail et contrainte.

La commission reconnait que cet impôt est le seul moyen d'obtenir quelque chose des indigènes.

Sans doute, il y a des abus : le Congo a 20 millions d'habitants, mais ce sont souvent les mêmes qui paient; il faudrait pénétrer dans l'intérieur et mieux répartir les prestations.

Le livre de M. Cattier commet l'erreur en confondant les impôts et l'acte du propriétaire : L'Etat est propriétaire, et il impose la charge de la cueillette, c'est-à-dire de l'apport du fruit, mais pas de la production du fruit. De plus, le travailleur reçoit même un salaire, donc, on peut définir l'impôt : la différence entre le salaire réduit et le salaire plein.

La véritable réforme consiste dans la modération. Il est vain de faire de la condamnation à jet contenu et il est odieux d'oublier tout ce qui a été fait en bien au Congo, l'œuvre remarquable du Roi et le dévouement de tant de Belges.

Me Brunet (*interrompant*). — Et le domaine de la Couronne.

Me R. Vauthier. — C'est la propriété privée du Roi qui a mis de sa poche 40,000,000 au Congo et qui n'en a pas encore retiré ce qu'il y a mis.

S'il n'y avait pas de domaine de la Couronne nous aurions l'exploitation par des sociétés financières et les bénéfices au lieu de passer dans la poche de la communauté et d'être affectés à des choses d'intérêt public, passerait dans la poche des particuliers.

Voici l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer :

La Conférence, rendant hommage à l'initiative du créateur de l'œuvre congolaise, ainsi qu'à tous ceux qui se sont consacrés à l'œuvre civilisatrice poursuivie sur la terre africaine, vu les conclusions de la commission d'enquête, confiante dans les propositions de la commission de réforme et dans les suites qui y seront données, sans préjudice à la souveraineté pleine et entière de l'État indépendant du Congo et de la Belgique, passe à l'ordre du jour.

Me Henri Jaspar. — Avant d'aborder l'objet même de notre discussion, permettez-moi de protester contre les paroles de M. Vauthier demandant de « clouer au pilori de l'opinion » ceux qui ne partagent pas les sentiments qu'il a exprimés.

J'estime qu'il est toujours préférable de dire la vérité même, surtout à ceux que l'on aime ; j'estime qu'on fait meilleure œuvre de patriote en ne se solidarisant pas avec ceux qui ont commis des abus.

Laissons ces hors-d'œuvre !

La question est de savoir si, au point de vue colonial, le régime actuel doit être maintenu avec quelques remèdes ou complètement transformé.

Les abus qu'on a signalés ne sont pas des abus individuels, mais des abus de régime.

I *Régime foncier*.— Qu'est-ce qu'une terre vacante ? Il n'y a pas de texte législatif la définissant. On en laisse l'interprétation aux agents de l'Etat.

On laisse à l'indigène sa hutte et ses environs ; donc. partout où il y a des propriétés collectives (pêche, chasse, bois, etc.), on enlève toute ressource à la population noire, et l'on a vu poursuivre comme voleur quiconque prend du caoutchouc, du gibier, du poisson ou coupe du bois.

Au point de vue de la législation comparée, que fait-on ailleurs ?

1° Il est inexact de dire, au point de vue du régime foncier, que la forêt équatoriale n'existe qu'au Congo. Les colonies voisines sont aussi couvertes de forêts.

2° Régime des terres vacantes : Au Cameroun, le principe est que les terres vacantes appartiennent à l'Etat, mais, par des enquêtes et des commissions ayant pour but de s'entendre avec les indigènes, on a défini ce qu'il fallait entendre par terres vacantes.

Même régime dans l'Uganda (qui fait partie du protectorat britannique, soit dit entre parenthèses), dans l'Etat africain allemand, dans le Mozambique, partout.

Au Congo français, une réserve d'un dixième des terres a été laissée aux noirs.

Au Congo seulement règne l'arbitraire : c'est le régime donc qui ne vaut rien.

II. — *La liberté commerciale est liée au régime foncier*. — On ne peut, au Congo, faire de commerce sans être propriétaire d'une partie du sol : si l'État refuse

de livrer des terres, il est impossible de s'y établir. C'est ce qui est arrivé dans le Haut-Congo.

La liberté commerciale a existé autrefois au Congo, mais, en 1891, le commandant Coquilhat ayant proposé à l'Etat d'exploiter lui même les richesses en caoutchouc, ivoire, etc., du domaine privé, le gouvernement a adopté ce régime nouveau.

Le gouvernement, pour tirer profit de sa terre sans payer de salaire, a recours à l'exploitation par les noirs sous le nom d'impôt. Au fond, il a pris la terre et, pour obtenir la main-d'œuvre, a institué l'impôt en travail.

Les terres, au Congo, sont placées sous divers régimes :

a) Domaine de la couronne : il comprend une grande partie de territoire aux environs du lac Léopold II, région particulièrement riche en caoutchouc.

b) Les sociétés propriétaires qui ont peu d'importance.

c) Six sociétés concessionnaires dont l'Etat est gros actionnaire. Dans certaines d'entre elles, il a la moitié des actions.

L'Etat pouvant seul faire le commerce, il n'y a aucun progrès possible pour les indigènes (p. 288 du rapport de la Commission), c'est à-dire qu'il n'y a aucune concurrence, aucun intérêt pour l'indigène à travailler. On maintient volontairement l'indigène en état de subordination, et on ne lui enseigne aucun travail nouveau.

III. *Régime des impôts*. — Le seul impôt créé par l'Etat est l'impôt en travail : corvée des arachides, de la chikwangue, des vivres, du portage, du caoutchouc, etc.

C'est ici que les abus sont particulièrement sensibles.

Quand à la chikwangue, on a dit qu'il n'y avait d'abus qu'aux environs de Léopoldville ; mais il n'en est rien. La commission le dit expressément. Certains contribuables doivent faire jusqu'à 100 kilomètres pour apporter une valeur de fr. 1.50. Il est inexact que la cause en soit dans l'attitude de la Société du chemin de fer. Celle-ci a répondu péremptoirement à l'accusation et on s'est tu.

Quant au caoutchouc : D'après les constatations du rapport de la commission, le nègre doit aller le couper dans les forêts où il mène une existence des plus misérables, en proie aux intempéries et aux attaques des fauves ; la plus grande partie de la vie des noirs se passe à travailler pour l'Etat : 27 jours par mois sur 30, dit la commission, en y comprenant la durée du parcours pour se rendre aux lieux de récolte. On peut appeler cela un impôt. Je le qualifie esclavage et il est impossible que semblable régime puisse perdurer.

La suite de la discussion est remise à la prochaine assemblée générale qui aura lieu lundi prochain 12 mars, à 2 heures, dans le local de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Étude de Me Georges MAX, avoué licencié à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits des huissiers A. Keyaerts, de Bruxelles, et Maes, d'Anvers, en date des 5 et 6 mars 1906, la **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, pour laquelle requérante est constitué Me Georges Max, avoué licencié près le Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, rue Joseph II, n° 57, a fait assigner : *A*. 1° la demoiselle Hortense-Catherine-Joséphine **Leys**, et 2° la demoiselle Catherine-Joséphine-Augustine **Leys**, toutes deux commerçantes, domiciliées à Bruxelles, rue de Loxum, n° 7; — *B*. 1° M. Georges **Afchain**, négociant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Zérézo, n° 7; 2° M. Richard **Afchain**, sans profession, domicilié à Bruxelles, boulevard Clovis, n° 31; 3° la dame Elisa-Joséphine-Emma **Afchain**, sans profession, veuve de M. Alexandre **Wilmart**, domiciliée à Bruxelles, boulevard Clovis, n° 31; — *C*. 1° la dame Jeanne-Marie **Crabbe**, veuve de M. Prosper **Van Nerom**, propriétaire, domiciliée à Anderlecht, rue Saint-Guidon, n° 86, et 2° M. Edouard-Jean-Pierre-Prosper **Van Nerom**, juge d'instruction, domicilié à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 6; — *D*. 1° la dame Jeanne-Marie **Hellemans**, épouse de M. Théophile **Wulffaert**, et ce dernier, domiciliés à Uccle, rue de la Station, n° 52; et 2° la dame Thérèse **Hellemans**, épouse de M. Jean-François **Tack**, et ce dernier, affréteur de navires, domiciliés à Anvers, rue des Images, n° 18; — *E*. la dame Eulalie **Van Rynegom de Buzet**, épouse de M. Hubert **de Roye de Wichem**, et ce dernier, propriétaires, domiciliés au château d'Eetveld, à Eppeghem, à comparaître le samedi 24 mars 1906, à 9 heures du matin, à l'audience publique de la 1re chambre du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert, pour, après autorisation maritale ou de justice des dames Wulffaert, Tack et de Roye de Wichem, entendre dire que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies en ce qui concerne : *A*. une maison située à Bruxelles, rue de Loxum, n° 7, cadastrée section 7, n° 1263*e*, pour une contenance de 2 ares 4 centiares, appartenant aux demoiselles Leys, reprises ci-dessus *sub litt. A* ; — *B*. 1° une maison située à Bruxelles, rue de Loxum, nos 27 et 29, cadastrée section 7, nos 1305*g*, pour une contenance de 3 ares 55 centiares, et 2° une maison située à Bruxelles, rue des Longs-Chariots, n° 29, cadastrée section 7, n° 1308*a*, pour une contenance de 51 centiares, appartenant aux consorts Afchain, qualifiés ci-dessus *sub litt. B* ; — *C*. une maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 7, cadastrée section 7, n° 1112*a*, pour une contenance de 67 centiares, appartenant à la dame veuve Van Nerom et à M. Edouard Van Nerom, qualifiés ci-dessus *sub litt. C*; — *D*. une maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 54, cadastrée section 7, n° 1287*a*, pour une contenance de 51 centiares, appartenant aux assignées reprises *sub litt. D* ci-dessus ; — *E*. une maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 58, cadastrée section 7, n° 1289*a*, pour une contenance de 72 centiares, appartenant à l'assignée qualifiée ci-dessus *sub litt. E*; les dites emprises nécessaires à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et au percement de l'impasse du Parc, décrétés d'utilité publique par arrêté royal en date du 7 novembre 1904, approuvant la délibération du Conseil communal de Bruxelles, en date du 1er février 1904.

Bruxelles, le 10 mars 1906.

(Signé) Georges MAX,
Avoué.

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2055 BRUXELLES JEUDI 15 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

321

SOMMAIRE

INSUFFISANCE PARLEMENTAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (I. Société coopérative. Capital minimum non souscrit. Prescription de cinq ans. Nullité pour l'avenir. Contrats souscrits antérieurement à la déclaration de nullité. Validité. II. Assurance. Erreur sur la personne. Société d'assurances. Capital minimum non souscrit. Publications connues de l'assuré. Moyen non fondé.) — *Idem*, 2e ch. (Société anonyme. Administrateur. Révocabilité. Principe absolu. Administrateur délégué. Dédit stipulé par le conseil d'administration. Délibération nulle.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (I. Convention. Erreur. Nullité. Conditions requises. II. Assurance. Nullité de la société assureur. Nullité n'opérant que pour l'avenir. Police souscrite à une époque antérieure. Validité. III. Assurance. Société coopérative. Constitution illégale. Prétendue erreur sur la personne de l'assureur. Irrégularités dûment publiées. Demande de nullité de l'assurance. Rejet. Simple erreur sur la solvabilité de l'assureur.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Société anonyme. Administrateur. Révocabilité. Ordre public. I. Dédit stipulé en cas de révocation par l'assemblée générale. Nullité. II. Cas où la révocation d'un administrateur délégué est le fait du conseil d'administration. Validité de l'engagement.)

MANIFESTATION CÉSAR LOMBROSO.

CHRONIQUE DE PARIS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

322

DROIT COLONIAL

Insuffisance Parlementaire

A cette affirmation solennelle, que dans notre dernier numéro, nous pouvions lire, à propos du débat à la Chambre : « En écrivant cette belle page de notre histoire, le Parlement belge s'est auréolé d'un honneur dont nous avons le droit de nous enorgueillir », j'ai à répondre, n'étant pas de cet avis, qu'au cours de cette discussion, ainsi que pour beaucoup d'autres, à mon sens, sa faiblesse et son incompétence se sont affirmées à tel point que pour juger leur attitude, la plupart des parlementaires n'ont guère le choix qu'entre le reproche, également mérité, d'ignorance ou de pleutrerie.

* * *

L'ignorance en matière extérieure, elle éclate. L'ignorance, pour tout ce qui est à l'étranger, elle est universelle. Quels que soient l'âge et le fanion politique des matuvus du music hall parlementaire, les trois quarts sont à fourrer dans le même sac. Ils n'y connaissent rien. La plupart savent vaguement que le Congo est en Afrique et qu'en Afrique, il fait chaud. A part ça, *nothing!* Ça n'est pas dans leur circonscription électorale.

Que peut-on espérer d'un débat qui se déroule dans un milieu pareil? Comment imaginer qu'il aille au delà des arguments de meeting, bons pour la foule aveugle et ignorante? Mais tous les débats y sont pareils! En même temps qu'on discutait l'interpellation Vandervelde, on confectionnait un projet de loi sur la recherche de la paternité. Ce n'est pas rabaisser cette besogne législative, que de dire qu'elle présentait aux auditeurs ahuris le même spectacle d'incohérence confuse et de sottises enchevêtrées.

Elle attestait ainsi que le mal n'est pas occasionnel et passager mais s'incarne profondément au cœur même du système, dans la structure intime de la machine parlementaire. Et si ce n'est certes pas rabaisser celle-ci qu'ajouter combien le débat sur le Congo à la tribune du Jeune Barreau, plus précis, plus correct, plus courtois, et plus sérieux, a dépassé en valeur positive le débat à la Chambre, c'est tout au plus une remarque et une assimilation dont notre tribune de la Conférence pourrait se trouver diminuée.

Pourquoi, du reste, voudrait-on que dans un Parlement où les intérêts nationaux sont systématiquement sacrifiés aux intérêts de parti ou de clocher et où c'est Steenockerzeel qui gouverne, les mandataires de tous ces taverniers de faubourg, s'inquiètent de l'expansion européenne à travers le monde? La plupart de ces gens-là n'ont pas voyagé, ils ne lisent pas, ils n'étudient guère. Comment apercevraient-ils cette vérité proconsulaire qu'à l'époque d'aujourd'hui comme à l'heure où Rome conquérait le monde, les destinées du forum ou de la curie se décident, non sur la place publique où l'on vote, mais dans les régions lointaines où, publicains avides ou chefs d'armée aventureux, les citoyens étendent dans une poussée pacifique ou guerrière, le nom, la richesse ou le respect de leur drapeau?

Ah! s'il y avait un groupe colonial au Parlement? Si, soucieux des intérêts vitaux de l'expansion belge, un faisceau d'intérêts éclairés par une science sûre, mêlait aux bavardages absurdes et sans suite de ces discours prolixes la sûreté continue de sa politique! Chose capitale dans un pays dont l'existence est attachée tout entière aux débouchés extérieurs! Ah! si!... Mais tout cela n'est qu'un souhait et qu'un rêve. A l'heure actuelle, que ce soit pour le Congo, pour la marine marchande, pour la question hollando-belge, pour n'importe quel problème national de premier rang, le Parlement n'est qu'un tohu-bohu d'ignorances : Ça n'est pas dans leur circonscription électorale!

* * *

A l'ignorance, la pleutrerie fait pendant. J'appelle pleutrerie, cette règle du monde parlementaire qui sacrifie tout à l'intérêt électoral. Il a été joli à cet égard le débat sur le Congo! Les ennemis de notre expansion, les anticoloniaux, ceux qui ont un programme électoral antidynastique s'en sont donné à cœur joie. Ne dansaient-ils pas sur leur tremplin?

Mais les autres? Pas un, sauf peut-être, avec une certaine réserve, M. Carton de Wiart, n'a osé prendre une attitude un peu nette. C'est que nous sommes à deux mois des élections! C'est que, se dire congophile, dans une lutte âpre comme celle qui s'annonce, c'est s'exposer à perdre quelques voix parmi le troupeau des conservateurs timorés qui forme la grande tribu croassante du marécage et rendre un peu moins aisée sa réélection! Et quand on y

DROIT PÉNAL

Le Péril moral et social de la Récidive

d'après les dernières données statistiques (1)

(Suite et fin)

Et il n'y a aucune rigueur excessive à soutenir que ces peines sont courtes, quand on songe qu'elles atteignent des chefs de bande ou des membres d'une association dont les antécédents révèlent la persistance du caractère et dont la jeunesse rend dangereuse une libération prématurée.

Faut-il de nouveaux exemples?

Un détenu (n° 7051), avec 8 condamnations antérieures (2), est condamné pour des vols qualifiés et des vols simples, commis en bande, à une peine d'une durée réelle de 4 ans et 7 mois. Il n'a que 30 ans.

Le n° 7510, faux monnayeur, qui a de nombreux antécédents judiciaires, est âgé de 25 ans; la durée effective de sa peine est de 4 ans et 7 mois.

Le n° 7580, condamné pour vols qualifiés, a subi 10 condamnations antérieures; il est âgé de 29 ans; sa détention réelle est de 6 ans.

Le n° 7581, condamné pour les mêmes faits, a subi 5 condamnations antérieures; il est âgé de 20 ans; il est privé de sa liberté pour 5 ans.

Le n° 7629 a commis, avec quatre inconnus, des vols avec violences; il a 15 condamnations antérieures; il est âgé de 27 ans; il doit rester en prison 4 ans et 7 mois.

Le n° 7671 a volé la nuit, avec menaces et violences, dans une maison habitée; il a 4 condamnations antérieures; il est âgé de 27 ans; la durée effective de sa peine est de 3 ans et 5 mois.

Le n° 7750 a, avec des complices, commis des faits analogues; il a 9 condamnations antérieure s(plus 49 condamnations de simple police!); il est âgé de 25 ans; il fera 6 ans et 3 mois de prison.

Le n° 7752 est coupable de vols qualifiés; il a 6 condamnations antérieures; il est âgé de 36 ans; il doit faire une peine effective de 4 ans de prison.

Le n° 8060, dont j'ai déjà parlé et qui a commis des vols qualifiés avec une bande de complices et de receleurs, a 8 condamnations antérieures; il est âgé de 28 ans; il est privé de sa liberté pendant 3 ans et 5 mois.

Si on estime que ces peines de 3 ou 4 ans sont suffisantes, on peut se demander pourquoi on a attendu, pour être sévère, que les coupables aient encouru une telle quantité de condamnations antérieures?

Si on avait frappé plus tôt, on eût empêché de nombreuses infractions et réduit le chiffre du préjudice causé.

Mais, quand on ne commence à infliger de longues peines qu'à des habitués des prisons arrivés au stade le plus élevé de la criminalité, ces peines ne sont plus toujours suffisantes.

Car les délinquants vont être libérés à un âge où ils profiteront de leur libération pour nuire encore.

Les chiffres sont là.

Et, on ne saurait assez le répéter, il y a une sorte d'ironie à faire des frais considérables pour isoler les détenus en cellule, puis à les rejeter, à chaque instant, dans une mêlée douteuse où ils sont réduits à tous les expédients, où ils vont renouer des liens anciens, en former de nouveaux et gâter tout ce qu'ils touchent.

Et ici, Messieurs, une dernière question se pose : Comment en est-on arrivé à affaiblir la répression par l'amoindrissement de la pénalité?

Il y a à cela deux causes : une confiance exagérée dans l'action de la cellule, et un certain état de l'opinion publique.

Les créateurs du régime pénitentiaire aux Etats-Unis avaient surtout concentré leurs efforts sur l'élément moralisateur d'un système qui, dans leur pensée, devait avoir de la continuité.

Mais, avec l'illusion que l'influence de la cellule sur l'individu est intense, on a peu à peu acquis la conviction qu'il faut non délayer, mais condenser la pénalité; on a transformé la conception primitive, et l'on a admis pour les délinquants les plus rebelles, à toute action moralisatrice, des séjours passagers dans les prisons.

Quant à l'état de l'opinion publique, les théories scientifiques, et j'ajouterai la littérature, ont créé une atmosphère ambiante, où à la crainte du délinquant dangereux se mêle la pitié pour le délinquant malheureux.

Devant l'obscurité des causes de la récidive, nous sommes comme le voyageur, égaré la nuit dans une forêt mystérieuse, où la vie prend un vague aspect de rêve, où les contours et les sons n'ont plus rien de distinct.

Ainsi, pour nous, la silhouette précise du criminel s'efface : Le récidiviste est-il un criminel né qu'il faut ménager parce qu'il est le triste rejeton d'une hérédité morbide? Est-il un défectueux sans volonté et sans appui qu'il faut assister parce qu'il est dans une société mal faite, le produit d'une destinée cruelle? Est-il un vicieux dont il faut réprimer les écarts conscients?

La justice doute et hésite. Et comme les juges ne sont ni des poètes, ni des médecins, ni des économistes, mais des juristes; comme leur rôle est non de plaindre ou de guérir, ou de légiférer, mais de punir, — ils punissent.

Seulement, comme ils sont humains, ils punissent à moitié.

Et cette punition mitigée qui n'est plus de la répression utile et qui n'est pas non plus de la philanthropie efficace, ne répond ni aux besoins de la défense sociale, ni à la situation de l'individu délinquant.

Assurément, l'humanité réclame sa place partout. Mais redisons, avec Waldeck-Rousseau, que la pitié

(1) Communication faite le 24 février 1906 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles.

(2) Il n'est pas tenu compte, je le répète, des condamnations de simple police.

ajoute des ministres incapables et dont l'insuffisance oratoire n'a d'égal que la confusion et l'embarras d'esprit, le tableau est complet et nous avons vraiment une troupe de figurants et de protagonistes capables de la faire apparaître, cette belle figure de la Dignité nationale!

* * *

Il y a plus, en ces discussions entre nous, parfois violentes ou passionnées, amicales cependant, qu'un dissentiment sur des institutions ou sur des abus coloniaux. Derrière ces apparences, il y a deux conceptions antinomiques du régime. De là la profondeur de notre différend.

Le Parlementarisme n'aime pas le Congo, parce qu'il n'aime rien de ce qui est de nature à transporter hors des frontières les raisons d'être de son existence politique et parce que ce monde de politiciens place le pivot de la vie publique dans chaque circonscription législative.

Nous n'aimons pas le Parlementarisme, non parce qu'il s'est joint à des critiques souvent exactes contre certains abus d'application coloniale, mais parce que nous n'aimons rien de ce qui fausse cette vérité économique dont la base supporte notre nationalité même: nous vivons des débouchés extérieurs, et le jour où ils se fermeront ce sera pour nous la déchéance subite, la ruine et la mort! Nous n'aimons pas le Parlementarisme, parce que nous plaçons le pivot de la vie publique là où il est, dans la réalité, hors de chez nous, loin des intérêts particularistes et des rivalités de village.

* * *

Ces phrases, trop brèves, devaient être dites. Nous venons d'avoir affaire à des contradicteurs qui prétendaient au monopole de la Justice et de l'Humanité. Voici venir maintenant le monopole de la Dignité nationale. Il importait qu'on leur réponde, non seulement que nous nous défions du Pharisaïsme des accapareurs de Justice et d'Humanité, mais encore, et une fois pour toutes, que ceux qui défendent, contre l'étranger menaçant, le patrimoine matériel et moral de l'expansion extérieure, l'avenir et l'honneur du pays, n'ont de leçons de Dignité à recevoir de personne.

Léon Hennebicq.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 22 févr. 1906 (1).

Prés. : M. de Roissart.
Plaid. : MMes G. Foulon c. Parisel.

(Société « L'Urbaine belge » c. Devreux.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — I. Société coopérative. — Capital minimum non souscrit. — Prescription de cinq ans. — Nullité pour l'avenir. — Contrats souscrits antérieurement a la déclaration de nullité. — Validité. — II. Assurance. — Erreur sur la personne. — Société d'assurances. — Capital minimum non souscrit. —

(1) Voy. jugement *a quo*, Comm. Brux., 26 juin 1905, J. T., col. 1249 et Civ. Brux., 30 janv. 1906, col. 329.

Publications connues de l'assuré. — Moyen non fondé.

I. *Le vice dont une société coopérative d'assurances a été affectée à l'origine, savoir le défaut de souscription du minimum de son capital, est couvert par l'effet de la prescription acquise conformément à l'art. 127 de la loi sur les sociétés commerciales, après cinq années d'existence depuis sa publication; sa nullité ne pouvant plus être prononcée que pour l'avenir, il en résulte que, dans le passé, cette société est restée valable et que les contrats qu'elle a souscrits doivent produire leurs effets ; tout soutènement contraire, s'il était accueilli, aurait pour conséquence de supprimer son activité pendant cette période, contrairement aux dispositions de l'art. 127 précité* (2).

II. *L'erreur de l'assuré sur l'importance du capital social de la Compagnie, n'a été ni réelle ni déterminante, lorsqu'à la date des conventions litigieuses, la dite société existait depuis plus de dix ans ; que ses statuts, qui constituent sa personnalité juridique, régulièrement publiés, portaient que son capital minimum n'était souscrit qu'à concurrence d'une somme indiquée; que, d'un autre côté, la liste des associés dressée d'après les documents énoncés au registre dont est question en l'art. 90 de la loi sur les sociétés, mise à la disposition du public conformément à l'art. 105 de la dite loi, devait également persuader à l'assuré que la formation du capital ne s'était point encore réalisée au vœu de la loi. Dans ces conditions, l'assuré a eu connaissance de la situation pécuniaire de son cocontractant, et n'est point fondé à prétendre avoir été induit en erreur sur la solvabilité de ce dernier* (3).

Attendu que par conventions verbales du 22 mai 1899, les intimés ont assuré à la société appelante leurs ouvriers contre les risques professionnels et se sont assurés contre la responsabilité civile; qu'assignés en exécution des dites conventions, ils ont soutenu, et le premier juge a admis que celles-ci étaient entachées de nullité pour cause d'erreur, par application de l'art. 1110 du Code civil;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, pour baser sa sentence, a argumenté comme si la société « L'Urbaine belge » n'avait jamais eu l'individualité juridique; qu'en effet, le vice dont elle était affectée à l'origine : le défaut de souscription du minimum de son capital, a été couvert par l'effet de la prescription acquise conformément à l'art. 127 de la loi sur les sociétés commerciales, après cinq années d'existence depuis sa publication, 11 octobre 1888; que sa nullité ne pouvant plus être prononcée que pour l'avenir, il en résultait que, dans le passé, cette société restait valable et que les contrats qu'elle avait souscrits devaient produire leurs effets ; que tout soutènement contraire, s'il était accueilli, aurait pour conséquence de supprimer son activité pendant cette période, contrairement aux dispositions de l'art. 127 précité ;

Attendu que la validité de l' « Urbaine belge » n'a été contestée et sa nullité prononcée qu'à partir du 12 décembre 1899, postérieurement aux conventions en litige, dans une instance à laquelle les intimés n'ont pas été partie et qu'ils ne peuvent invoquer à leur profit (art. 1351, C. civ.) ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il ne s'agissait point d'une société nulle intervenant comme cocontractante lors des conventions du 22 mai 1899, puisqu'elle était couverte par l'art. 127 précité;

Attendu, d'autre part, que l'erreur des intimés sur l'importance du capital social de l' « Urbaine belge » n'a été ni réelle ni déterminante ; qu'en effet, à la date des conventions litigieuses, la dite société existait depuis plus de dix ans ; que ses statuts, qui constituent

(2) Voy. Brux., 24 déc. 1904, J. T., 1905, col. 38 et la note; — Brux., 5 févr. 1904, J. T., col. 483; — Brux., 13 déc. 1904, Id., col. 1379 et la note.

(3) Voy. Brux., 13 déc. 1904, cité plus haut.

sa personnalité juridique, régulièrement publiés, portaient que son capital minimum n'était souscrit qu'à concurrence de 39,500 francs ; que, d'un autre côté, la liste des associés dressée d'après les documents énoncés au registre dont est question en l'art. 90 de la loi sur les sociétés, mise à la disposition du public, conformément à l'art. 105 de la dite loi, devait également persuader aux intimés que la formation du capital ne s'était point encore réalisée au vœu de la loi ; qu'il s'ensuit que les intimés ont eu connaissance de la situation pécuniaire de leur cocontractante et, dès lors, ils ne sont point fondés à prétendre avoir été en erreur sur la solvabilité de cette dernière ;

Que l'art. 1110 du Code civil est donc sans application en la cause ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant et rejetant toutes autres conclusions, **condamne** les intimés à fournir à l'appelante les relevés des salaires payés à leurs ouvriers du 14 mars 1901 au 1er juillet 1905, à peine de 5 francs par jour de retard, et ce dans la huitaine de la signification du présent arrêt ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 16 janv. 1906 (1).

Prés. : M. Messiaen. — Plaid. : MMes Renkin c. Dantinne (du Barreau de Namur) et Capitaine (du Barreau de Liége).

(de la Croix c. la Société L'Hydrothilite.)

DROIT COMMERCIAL. — Société anonyme. — Administrateur. — Révocabilité. — Principe absolu. — Administrateur délégué. — Dédit stipulé par le conseil d'administration. — Délibération nulle.

Dans le système adopté par la loi belge pour les sociétés anonymes, le principe de la révocabilité des administrateurs est absolu, au point qu'il n'admet pas d'exception et que la révocation elle-même ne doit être ni motivée, ni justifiée.

Si un dédit est établi par les administrateurs quand ils nomment l'un d'entre eux administrateur délégué, la décision concernant ce dédit est nulle.

Attendu que les demandes formulées par l'appelant dans les deux exploits du 16 juin 1904 et 29 janvier 1905 se résument comme suit :

1° Condamnation de l'intimée à 18,000 francs, pour dédit, les agissements de cette dernière du mois de juin 1904 équivalant à une révocation ;

2° Remise de 750 actions de la Société ;

3° Condamnation de l'intimée à 50,000 francs de dommages-intérêts pour révocation injustifiée ;

4° Autorisation pour l'appelant de s'occuper d'affaires d'éclairage, chauffage et force motrice par l'acétylène. Le tout avec les intérêts judiciaires des deux sommes d'argent et les dépens ;

Attendu qu'en ses conclusions devant la Cour, l'appelant maintient les dites demandes sauf en ce qui concerne les 50,000 francs ;

Quant aux 750 actions :

Attendu que, le 17 mars 1904, a été constituée la Société anonyme l'Hydrothilite ; que de la Croix, Tackel et de Sauvage ont fait des apports : les deux premiers de brevets, le troisième d'une option ; qu'aux termes de l'art. 7 des statuts, les trois personnes désignées recevaient, en échange de ces apports, 2,500 actions qu'elles devaient se partager entre elles suivant leurs conventions particulières ; qu'il n'est pas contesté que la part de l'appelant a été de 750 actions ;

Attendu que l'intimée demande acte de ce qu'elle est prête à remettre ces 750 actions lorsque les saisies-

(1) Voy. ci-après le jugement *a quo*, Comm. Brux., 28 févr. 1905; Siville, *Les Sociétés anonymes belges*, t. I, nos 686 et s.

arrêts, dont l'appelant ne méconnait pas que ces actions sont frappées entre les mains de la première, seront levées ;

Quant aux conséquences devant résulter de la révocation :

Attendu qu'argument ne peut être tiré de ce que l'appelant aurait volontairement donné sa démission ; qu'en effet, si, le 27 mai 1904, l'intimée a confirmé la démission d'administrateur et administrateur-délégué qu'elle prétendait avoir été remise le même jour par l'appelant, il résulte des éléments de la cause que le dernier a protesté contre l'interprétation donnée à son attitude et que l'intimée elle-même a fini par décider de soumettre la révocation à une assemblée générale des actionnaires ;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 17 août 1904, la révocation de l'appelant comme administrateur a été prononcée par 2,949 voix et 12 abstentions ;

Attendu que le droit de l'assemblée générale des actionnaires de prononcer la révocation était entier ;

Qu'aux termes de l'art. 45 de la loi sur les sociétés, les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables ; que, dans le système adopté par la loi belge pour de semblables sociétés, le principe de la révocabilité des administrateurs est du reste absolu, au point qu'il n'admet pas d'exception et que la révocation elle-même ne doit être ni motivée, ni justifiée ;

Attendu qu'il est superflu d'examiner, dès lors, si, en l'espèce, la décision se basait à bon droit sur la négligence, l'inexpérience ou l'insouciance de l'appelant dans l'accomplissement de ses fonctions ;

Attendu que, si un dédit avait été établi par les administrateurs quand ils nommaient l'un d'entre eux administrateur délégué, la décision concernant ce dédit serait nulle, puisqu'elle serait la négation du droit absolu de révocation qui est donné par la loi à l'assemblée générale des actionnaires ;

Mais attendu que l'appelant invoque à tort, dans l'exploit du 16 juin 1904, une convention verbale avenue selon lui entre parties « le 31 mars 1904 » et établissant un dédit de 18,000 francs à son profit pour le cas de sa révocation comme administrateur délégué ; que, sans doute, le 31 mars 1904, en séance du conseil d'administration, il a été décidé d'adopter un contrat de dédit de l'appelant et du sieur Takels, sur une base de 8,000 francs ; que, toutefois, il a été décidé, en même temps, que les clauses en seraient discutées dans un prochain conseil, tandis qu'en réalité, aucune résolution définitive n'a été adoptée sur ce point par le conseil d'administration ; qu'aucune convention n'est intervenue ; que, du reste, aucun document n'est produit par l'appelant et que celui-ci n'offre pas de prouver qu'une convention a été conclue concernant le dédit ;

Attendu qu'on ne peut prétendre, en l'espèce, qu'outre ces fonctions d'administrateur-délégué, l'appelant exerçait un emploi technique procédant d'un louage de services et pouvant engendrer un droit à une indemnité, en cas de rupture non justifiée; que tel n'a pas été le cas pour de la Croix, comme il ressort de tous les documents de la cause ;

Attendu que l'appelant n'a droit à une somme d'argent ni à titre de dédit, ni à titre de dommages-intérêts ;

Que, dans l'acte constitutif de la société, l'appelant avait dû prendre l'engagement de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans aucune industrie analogue à celle de la société; que sa conclusion en vue d'être libre de cet engagement est justifiée et que l'affirmation de sa liberté, quant à ce, est même une conséquence nécessaire de sa séparation d'avec la société, dans les conditions où elle s'est produite;

Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement *a quo* et, statuant par disposition nouvelles : 1° donne acte à l'intimée de ce qu'elle est prête à remettre à l'appelant les 750 actions, lui revenant, quand les saisies-arrêts auront été levées; ordonne à l'intimée de réaliser cette offre dans les conditions où elle est faite;

---

pour les auteurs des méfaits ne doit pas nous faire oublier la pitié pour ceux qui en souffrent.

Oui, la récidive est parfois une résultante de toute une série de misères : misère biologique, misère physiologique, misère intellectuelle et morale, misère matérielle. Mais les victimes de la criminalité appartiennent, elles aussi, la plupart du temps aux classes misérables.

Ce ne sont pas les quartiers riches et les hôtels somptueux qui sont le plus exposés.

C'est surtout dans les ruelles, les impasses et les bouges qu'on se bat, qu'on tue et viole.

C'est surtout dans les bataillons carrés, dans les logis mal gardés, mal éclairés, mal fermés, qu'on fracture et qu'on vole.

C'est surtout aux derniers degrés de l'échelle sociale que végètent les volontés sans ressort, les caractères sans résistance, les êtres déséquilibrés, déformés, dégénérés, toujours disposés à céder, au premier appel des criminels expérimentés.

En mettant ces derniers plus longtemps dans l'impossibilité de nuire, on protège plus longtemps ceux qui doivent les éviter, et on ne fait qu'obéir à des règles suivies également vis-à-vis d'autres catégories dangereuses.

Quand il s'agit de buveurs d'habitude ou de mendiants et de vagabonds professionnels réfractaires au travail, personne, aujourd'hui, ne conteste la nécessité d'un long internement dans des établissements spéciaux. Et on admet qu'ils y seront détenus longtemps, bien qu'ils n'aient commis aucun délit et par cela seul que l'habitude de l'ivrognerie, de la mendicité, du vagabondage est l'indice d'un état dangereux.

Comment, dès lors, justifier les courtes détentions et l'absence d'établissements appropriés aux longues détentions, alors qu'on a affaire à des récidivistes dont l'état dangereux est révélé par leur casier judiciaire? L'habitude du vol, de la violence et de la fraude n'est, à coup sûr, pas plus rassurante que l'habitude de l'ivresse ou du vagabondage.

On dit : Beaucoup de ces récidivistes sont des anormaux dont la responsabilité est diminuée. Et l'on a raison de le dire. Mais, en le disant, on fournit un argument de plus à l'appui de la prolongation de la détention et de la création d'établissements spéciaux pour les professionnels de la criminalité.

Car les anormaux inoffensifs subissent un internement qui dure autant que l'exige la sécurité publique, alors cependant qu'ils n'ont jamais été accusés de la moindre peccadille.

L'établissement où ils sont recueillis a beau s'appeler « Maison de santé » ou « Asile d'aliénés », c'est tout de même un établissement où on les garde malgré eux; la privation de liberté qu'ils y endurent est ressentie par eux comme une souffrance, au même titre que l'emprisonnement est une souffrance pour les délinquants. Les uns et les autres aspirent de la même manière à une liberté qu'on leur refuse pour le même motif : le maintien de l'ordre social.

Pourquoi donc la rendre plus rapidement, cette liberté, à des anormaux criminels qu'à des anormaux non criminels?

Il y a là un manque de logique; et l'on ne peut même pas dire que ce soit une preuve d'humanité et de cœur.

Car, les récidivistes défectueux prématurément libérés ne sont pas rendus au bonheur, à la vie heureuse et facile, à un milieu familial où tout est joie, beauté, affection, où on les entoure de soins et d'appui; ils sont avec leur faiblesse, leur dégénérescence et leurs tares rendus à la dégradation, à la misère et au vice; si bien que plus ils sont défectueux moins il est humain de multiplier pour eux les allées et les venues entre la prison et la vie libre.

Et puis, il faut bien en revenir toujours à la même couclusion : qu'importe, à ceux qui ont à se plaindre du récidiviste, que celui-ci soit un fou moral, un aliéné complet, ou un demi-aliéné, un défectueux ou un normal.

L'infériorité mentale des récidivistes entraine certainement des conséquences quant au régime à leur appliquer. Elle ne change rien à la nécessité de garantir contre eux la vie, la personne, le patrimoine et l'honneur des citoyens; elle ne modifie pas le devoir de l'Etat de fournir à tous la sécurité.

L'exemple de l'étranger prouve que partout l'on commence à s'orienter dans cette voie :

La France a adopté un moyen radical : La rélégation des récidivistes aux colonies.

En Angleterre, le Parlement a, en juin 1904, voté en seconde lecture un Bill dont l'objet est d'abord, de prolonger la durée de l'emprisonnement pour les criminels d'habitude et ensuite de les séparer des autres condamnés.

La seconde partie de ce Bill a, seule, acquis force de loi et actuellement les convicts anglais sont soumis à une triple classification :

1° La division de la « Star-Class » qui comprend les délinquants primaires;

2° La division intermédiaire qui comprend les douteux;

3° La division des récidivistes qui restent séparés des autres délinquants.

En Suisse, le projet de Code fédéral de M. Stoos a un art. 29 qui place dans une catégorie à part les récidivistes qui ont subi des condamnations nombreuses pour atteintes à la vie, à la personne, à la propriété, aux mœurs, à la sûreté personnelle, aux relations commerciales; le tribunal est autorisé dans ces cas à substituer à la peine ordinaire un internement de 10 à 20 ans dans une maison de travail.

En Allemagne, un projet de loi de M. von Liszt propose de prolonger la détention des récidivistes après l'expiration de leur peine. Et en Prusse, l'art. 85 du règlement des prisons sépare des autres prisonniers, tous ceux qui ont subi au moins trois peines privatives de la liberté dont une ou plusieurs de 6 mois au moins; il stipule que ces condamnés seront traités plus sévèrement que les autres.

En Hollande, les condamnés à des peines tempo-

329

2° dit que l'appelant est autorisé à s'occuper d'affaires d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'acétylène; déclare l'appelant non fondé dans le surplus de sa demande;

Condamne l'appelant aux 3/4 des dépens faits dans les deux instances et l'intimée au 1/4 restant ..

Civ. Brux. (5e ch.), 30 janv. 1906.

Prés. : M. Verhaegen.
Plaid. : MMes G. Foulon c. Parisel.

(La Société coopérative L'Urbaine Belge en liquidation c. Diefenthal Bourgeois.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONVENTION. — ERREUR. — NULLITÉ. — CONDITIONS REQUISES. — II. ASSURANCE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ASSUREUR. — NULLITÉ N'OPÉRANT QUE POUR L'AVENIR. — POLICE SOUSCRITE A UNE ÉPOQUE ANTÉRIEURE. — VALIDITÉ. — III. ASSURANCE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — CONSTITUTION ILLÉGALE. — PRÉTENDUE ERREUR SUR LA PERSONNE DE L'ASSUREUR. — IRRÉGULARITÉS DUMENT PUBLIÉES. — DEMANDE DE NULLITÉ DE L'ASSURANCE. — REJET. — SIMPLE ERREUR SUR LA SOLVABILITÉ DE L'ASSUREUR.

I. *Si l'erreur sur la qualité de la personne peut être admise comme cause de nullité des conventions, c'est à condition que cette qualité ait formé la cause principale de l'engagement et qu'il y ait eu erreur sur cette qualité même.*

II. *Lorsqu'à supposer qu'un assuré eût réussi à faire déclarer nulle la compagnie d'assurances avec laquelle il a traité, la nullité proclamée n'eût pu rétroagir au delà du jour de la demande, il ne peut, lorsqu'il n'a point agi en nullité de la société, sérieusement invoquer cette prétendue nullité pour l'opposer à un engagement contracté à une époque échappant à toute critique.*

III. *Lorsqu'il a été instruit par les publications légales et les bilans déposés au greffe, du mode critiquable suivi par les fondateurs de la société pour établir celle-ci à l'origine et pour compléter ultérieurement le capital social, et a eu connaissance de la situation spéciale dans laquelle se trouvait son assureur, il n'est pas fondé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur la solvabilité de ce dernier; l'erreur invoquée est en réalité une erreur sur la solvabilité de l'assureur; semblable erreur, si elle est susceptible d'entraîner, le cas échéant et notamment au cas de faillite prévu par l'art. 29, L., 11 juin 1874, la résiliation de la convention, ne peut en causer la nullité.*

Attendu qu'assigné en paiement de primes d'assurance, le défendeur oppose la nullité pour cause d'erreur de la convention verbale formée entre parties, le 28 janvier 1899;

Attendu qu'il allègue l'erreur sur la personne de la compagnie demanderesse en ce qu'il a cru traiter avec une société coopérative régulière possédant un capital social de 2 millions de francs, tandis que l'Urbaine belge était atteinte d'un vice originel consistant en ce qu'elle n'a jamais réuni par l'admission légale de membres le capital total qui était promis et qu'ainsi elle n'offrait pas les garanties en vue desquelles l'assuré a contracté;

Attendu que telle qu'elle est présentée en conclusions cette défense constitue un simple incident pour l'appréciation duquel le tribunal a compétence en vertu de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876;

Qu'elle est invoquée, en effet, non pas comme une demande reconventionnelle mais à titre de moyen à l'appui de la fin principale de la conclusion du défendeur tendant à faire débouter la demanderesse de son action et à la faire condamner aux dépens;

Attendu qu'au moment où fut arrêtée la convention liant les parties, l'Urbaine belge existait depuis 1888;

330

Que ses statuts, publiés au *Moniteur belge*, révélaient au public que son capital social fixé à 2 millions de francs n'avait été souscrit que par seize actionnaires à concurrence de septante neuf actions de 500 francs, soit 39,500 francs; que, d'autre part, il est avéré que le capital annoncé avait été, dans la suite, souscrit entièrement et peut-être au delà de la somme promise, mais dans des formes et conditions irrégulières;

Attendu que bien après l'expiration des cinq années d'existence sociale requises par l'art. 127 de la loi sur les sociétés modifiée le 22 mai 1886 pour éteindre les actions en nullité, divers intéressés ont fait reconnaître pour l'avenir, à compter de l'intentement de leur action, c'est-à-dire du 12 décembre 1899, la nullité de la Société L'Urbaine belge, faute par les fondateurs d'avoir régulièrement formé le capital social;

Attendu que, se basant sur ces éléments de fait le défendeur prétend avoir été induit en erreur en traitant avec la demanderesse dont il aurait ignoré l'existence précaire et le défaut de capital régulier;

Attendu que si l'erreur sur la qualité de la personne peut être admise comme cause de nullité des conventions, c'est à condition que cette qualité ait formé la cause principale de l'engagement et qu'il y ait eu erreur sur cette qualité même (art. 1110 du Code civil);

Attendu que le défendeur est resté en défaut de démontrer dans son chef l'erreur alléguée, tant en ce qui concerne l'existence qu'en ce qui concerne le capital de la société;

Attendu qu'à la date de la convention verbale du 28 janvier 1899, la société existait régulièrement; qu'à supposer même que le défendeur eût réussi à la faire déclarer nulle, par application des principes consacrés par la jurisprudence en faveur de divers plaideurs, la nullité proclamée n'eût pu rétroagir au delà du jour de la demande; qu'ainsi le défendeur qui n'a point agi en nullité de la société, ne peut sérieusement invoquer ici cette prétendue nullité pour l'opposer à un engagement contracté à une époque échappant à toute critique; que valide au regard de tous en janvier 1899, tout au moins en vertu de l'art. 127 de la loi sur les sociétés, la société avait ainsi, en traitant avec le défendeur, l'existence nécessaire pour que la convention fût à l'abri de l'erreur;

Attendu, d'autre part, que le défendeur n'établit nullement qu'il aurait contracté en vue d'un capital social de 2 millions réellement versé dans les caisses sociales ou souscrit intégralement par des personnes toutes solvables;

Attendu qu'instruit par les publications légales et les bilans déposés au greffe, du mode sans doute critiquable suivi par les fondateurs de la société pour établir celle-ci à l'origine et pour compléter ultérieurement le capital social, le défendeur a eu connaissance de la situation spéciale dans laquelle se trouvait son assureur et n'est pas fondé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur la solvabilité de ce dernier;

Attendu que l'erreur invoquée est en réalité une erreur sur la solvabilité de l'assureur, solvabilité dont le défaut n'est pas même démontré surtout au degré requis par l'art. 29 de la loi du 11 juin 1874 pour amener la résiliation de la convention d'assurance;

Aitendu que semblable erreur, si elle est susceptible d'entraîner, le cas échéant et notamment au cas de faillite prévu par le dit article, la résiliation de la convention, ne peut évidemment en causer la nullité, à peine d'enlever toute stabilité aux conventions régulièrement formées pour être la loi des parties;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Devos, Substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions non admises et donnant acte de ce que la demanderesse renonce aux primes prescrites;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 150 francs pour six primes d'assurance de 25 francs chacune échues par anticipation les 29 juillet 1901, 1902, 1903, et 29 janvier 1902,

331

1903, 1904, plus les intérêts judiciaires et les dépens, dont la distraction au profit de Me Clerbaut qui déclare en avoir fait les avances.

Comm. Brux. (4e ch.), 28 févr. 1905.

Prés. : M. Schildnecht. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Anspach-Puissant c. Dantinne.

(Le Croix c. la Société « L'Hydrothylithe ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RÉVOCABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. — I. DÉDIT STIPULÉ EN CAS DE RÉVOCATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NULLITÉ. — II. CAS OU LA RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ EST LE FAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — VALIDITÉ DE L'ENGAGEMENT.

I. *Le principe de la révocabilité des administrateurs est d'ordre public; la société ne peut pas renoncer à cette faculté de révocation ni s'astreindre au paiement de dommages-intérêts pour le cas où elle en userait.*

Une révocation par l'assemblée générale, même arbitrairement ne peut donner lieu au paiement d'un dédit stipulé, ce dédit n'ayant pu être valablement convenu pour le cas d'une révocation par l'assemblée générale des actionnaires.

II. *Néanmoins rien ne paraît s'opposer à ce que le conseil d'administration d'une société anonyme, confiant à un de ses membres les fonctions d'administrateur-délégué et attachant à l'exercice de cette délégation une rémunération, s'engage pour le compte de la société à lui payer une indemnité fixe et déterminée pour le cas où sans motifs légitimes il mettrait lui-même fin à la délégation avant le terme convenu.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 14593 et 8220 du rôle général sont connexes, que la jonction en est demandée et qu'il convient en conséquence de l'ordonner;

Attendu que le demandeur réclame une somme de 18,000 francs stipulée à titre de dédit pour le cas, qui se serait réalisé, de sa révocation d'administrateur-délégué et une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'une révocation injustifiée de ces fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué par l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu que l'art. 45 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 dispose que les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables par l'assemblée générale, qu'il est actuellement admis par la doctrine et par la jurisprudence que le principe de la révocabilité des administrateurs est d'ordre public; qu'en conséquence la société ne peut pas renoncer à cette faculté de révocation ni s'astreindre au paiement de dommages-intérêts pour le cas où elle en userait (Brux., 22 oct. 1902, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 151; Liége, 9 févr. 1895, *Pas.*, II, 191);

Attendu que le demandeur ne peut donc prétendre à des dommages-intérêts du chef de sa révocation en qualité d'administrateur ou d'administrateur-délégué par l'assemble générale des actionnaires puisqu'en le révoquant, même sans motifs et arbitrairement, l'assemblée n'aurait fait qu'user d'un droit incontestable et qu'il serait inutile d'admettre la défenderesse à établir qu'il aurait existé des justes causes de sa révocation;

Attendu qu'en promettant au demandeur un dédit pour le cas où ses fonctions d'administrateur prendraient fin par une révocation émanant de l'assemblée générale, fût-elle injustifiée, le conseil d'administration n'a pu porter atteinte aux droits de la dite assemblée; il s'ensuit qu'une révocation du demandeur des fonctions susdites par l'assemblée générale, même arbitrairement, ne peut donner lieu au paiement du dédit stipulé, ce dédit n'ayant pu être valablement convenu pour le cas d'une révocation par l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu néanmoins que rien ne paraît s'opposer à ce que le conseil d'administration d'une société anonyme, confiant à un de ses membres les fonctions d'administrateur-délégué et attachant à l'exercice de cette délégation une rémunération, s'engage pour le compte de la société à lui payer une indemnité fixe et déterminée pour le cas ou sans motifs légitimes il mettrait lui-même fin à la délégation avant le terme convenu (Voir arrêt ci-dessus cité de la Cour de Bruxelles);

Attendu qu'il n'est pas, à la vérité, reproduit par le demandeur aucun contrat par lequel, pour le cas de retrait de la délégation qui lui a été conférée, une indemnité fixe ou un dédit lui aurait été assuré, mais il fait valoir que le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la société défenderesse du 31 mars 1904 mentionne que son contrat de dédit est adopté sur une base de 18,000 francs, que le texte et les clauses en seront discutés dans un prochain conseil, la défenderesse, de son côté, n'articule pas que son dédit n'aurait pas été promis purement et simplement, mais aurait été subordonné à des conditions à stipuler ou à des obligations à imposer au demandeur;

Attendu, toutefois, que le 27 mai 1904 la défenderesse a verbalement confirmé au demandeur la démission qu'il aurait, disait-elle, donnée dans la réunion du conseil du même jour; le 3 juin, elle a réitéré que le demandeur aurait, le 27 mai, donné sa démission d'administrateur et d'administrateur-délégué, elle a ajouté qu'elle considérait le demandeur comme démissionnaire, mais que, s'il le préférait, il proposerait sa révocation à la prochaine assemblée générale; il résulte de ces communications que le conseil d'administration de la société défenderesse n'a pas retiré au demandeur la délégation qui lui avait été donnée; il a, à la vérité, ultérieurement proposé à l'assemblée générale la révocation du demandeur en qualité d'administrateur, mais il ne peut lui en être fait grief, son devoir étant de soumettre à l'assemblée cette proposition s'il la jugeait conforme aux intérêts sociaux;

Attendu que la demande, en tant qu'elle tend à faire dire, qu'à titre de dommages-intérêts, le demandeur serait autorisé à s'occuper d'affaires d'éclairage, chauffage et force motrice par l'acétylène ne peut, pour les mêmes motifs, être accueillie; que, basée sur ce que l'engagement du demandeur de ne plus s'occuper d'affaires de cette nature aurait été la contre-partie de sa nomination d'administrateur-délégué, semblable demande n'est pas recevable, n'étant pas comprise en la citation;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 14593 et 8220 du rôle général et, statuant par un seul jugement, **déclare** le demandeur **non recevable** ou **mal fondé** en ses prétention, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à cinquante centimes.

---

raires sont également répartis en trois classes : la classe des condamnés ordinaires; la classe de discipline et la classe des récidivistes qui constituent une division distincte.

Et on considère en somme à l'étranger comme plus important d'isoler les récidivistes des autres condamnés que de les isoler entre eux.

En Belgique, le moyen le plus simple d'assurer sans délai une meilleure défense sociale contre les récidivistes, c'est, à partir de la quatrième ou de la cinquième rechute correctionnelle, de demander l'application de peines plus longues, et la suppression de la réduction légale prescrite par la loi de 1870.

Et s'il est vrai que la vie cellulaire est trop rigoureuse et trop déprimante pour être prolongée, la solution ce n'est pas la réduction du régime indistinctement pour tous les condamnés, c'est la transformation du régime pour les récidivistes en distinguant les normaux et les défectueux.

Pour les normaux, il faudrait des maisons de travail où en les soumettant à une discipline sévère on les garderait sans rigueur inutile et sans luxe superflu, pendant un temps suffisant.

Pour les défectueux, il faudrait des établissements appropriés, prisons-asiles ou maisons de préservation. La discipline, conformément aux règles suivies aussi dans les écoles d'enfants arriérés, y aurait plus de souplesse, le service médical plus d'importance et l'éducation physique, un rôle plus marqué.

Par la succession, l'enchaînement, la coordination et la régularité des mouvements musculaires, les exercices gymnastiques se joindraient à la régularité des devoirs quotidiens, pour fournir à ces malheureux une vague intuition de l'équilibre et du rythme de la vie.

Mais c'est là un autre ordre d'idées que je n'ai pas à développer en ce moment.

Mon seul but a été de mettre en relief par des chiffres, ce que l'école criminologique met en relief par ses études sociales, à savoir la différence entre la justice formelle et la justice réelle.

La justice formelle considère la récidive comme le fait juridique d'un individu qui ajoute une infraction nouvelle à des infractions déjà punies; elle se borne à apprécier la nature du dernier acte commis.

La justice réelle considère la répétition constante d'actes délictueux comme un fait social qui transforme l'auteur de ces actes et le classe dans une catégorie spéciale de délinquants.

Elle apprécie non la nature du dernier acte commis, mais la nature de l'auteur des actes répétés, et elle adopte à son égard des mesures de répression ou de préservation différente, par leur essences leur caractère et leur but des mesures de répression actuellement appliquées sans distinction à tous les délinquants.

MANIFESTATION CÉSAR LOMBROSO

Nous avons reçu la circulaire que voici. Elle concerne un homme dont l'importance comme remueur d'idées est trop grande pour que nous ne nous associons pas à cette intéressante manifestation :

Turin, 30 novembre 1905.

Monsieur,

Lorsque, au mois d'octobre 1904, les médecins aliénistes d'Italie, réunis en Congrès à Gênes, acclamèrent comme président honoraire de leur association, César Lombroso, ils chargèrent en même temps la présidence de la « Società Freniatrica » de constituer un comité provisoire, qui prendrait l'initiative des honneurs à rendre à Lombroso à l'occasion du Congrès international d'Anthropologie criminelle, qui aura lieu à Turin, dans le printemps de 1906.

Aussitôt constitué, ce comité s'occupa d'agréger à son œuvre tous ceux qui, parmi les médecins aliénistes, les anthropologistes, les sociologues et les juristes italiens, sont collègues, amis, disciples et admirateurs du maître illustre : il s'occupa également de provoquer dans toutes les nations la formation de comités d'adhésion parmi tous ceux qui ont embrassé les doctrines Lombrosiennes, ou qui, les combattant loyalement, ont avec sérénité apprécié l'importance et la génialité de ces doctrines.

Les idées et les observations que César Lombroso a introduites dans le monde scientifique, les germes de doctrines nouvelles qu'il a répandus, les intuitions géniales grâce auxquelles il a éclairé d'une lumière vive et pénétrante les problèmes les plus variés et les plus difficiles que nous offrent le champ de la psychiatrie et de l'anthropologie, comme le champ juridique et le champ social; les féconds résultats qui en sont découlés, entre lesquels il suffit de citer d'abord la création d'une nouvelle science, l'anthropologie criminelle, et ensuite la révolution amenée dans le droit pénal même, ont fait que, d'un consentement universel, le monde a mis le nom de Lombroso à côté des noms des plus grands créateurs et des plus grands agitateurs de la vie intellectuelle moderne. De là naquirent tant d'adeptes ardents, et tant de vives polémiques qui, à quelque point de vue qu'elles aient été engagées, enfantèrent un tel travail et une telle activité scientifiques, que, en songeant à l'action merveilleuse exercée par Lombroso pendant presque un demi-siècle, on ne peut qu'éprouver un sentiment de profonde admiration pour l'étendue et l'originalité de son œuvre, toujours grandement innovatrice.

Ces sentiments, partagés assurément par tous ceux qui en Italie comme hors d'Italie, portent sur l'ensemble de l'œuvre de César Lombroso un jugement équitable et sans préjugés, inspirent à notre comité la confiance que l'initiative prise par les aliénistes italiens en vue des honneurs à rendre à cet homme insigne, trouvera de nombreuses adhésions. Autour de lui, à l'occasion du prochain Congrès de Turin, viendront déjà se réunir de toutes les parties du monde ceux qui cultivent les sciences qu'il a créées et puissamment illustrées. C'est pourquoi notre comité est persuadé que vous voudrez bien prendre part à ce solennel tribut d'admiration et consentir à y donner votre adhésion.

Notre comité, sous la présidence de M. le professeur Léonard Bianchi, ministre de l'instruction publique, se propose de donner à ces honneurs une forme multiple, tant par une publication ayant pour but de rappeler et de faire ressortir toute la complexité de l'œuvre de Lombroso dans les divers champs de la science, que par un don artistique portant son effigie et enfin un album contenant les signatures de tous les adhérents en Italie comme à l'étranger.

Dans ce but, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un bulletin de souscription, en vous priant de vouloir bien y indiquer la somme pour laquelle vous entendez souscrire; cette indication devra figurer dans la partie supérieure du bulletin, tandis que la partie inférieure est destinée à recevoir votre signature,

comme aussi la pensée que vous croiriez bien d'exprimer en cette circonstance, — si tel est votre désir.

Cette partie du bulletin sera détachée, et unie aux autres envois, pour constituer l'album d'honneur qui sera offert à César Lombroso, le jour de la cérémonie.

Le bulletin de souscription ainsi que le montant de la souscription devra être adressé au secrétaire-trésorier, M. le Dr C. Mariani (Corso Umberto, 57, Turin),

En vous priant de vouloir bien nous informer de votre adhésion, nous vous présentons l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Secrétaire, C. E. MARIANI. — *Pour le Président,* A. TAMBURINI.

Chronique de Paris

Arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris relatif à la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats, dans sa séance du 20 février 1906, présidée par M. le bâtonnier Chenu, a pris l'arrêté suivant, qui précise le rôle de l'avocat devant les justices de paix.

Le Conseil,

Considérant que l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 porte dans son premier paragraphe la disposition suivante : « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix. »

Qu'il est manifeste que le législateur, en dispensant l'avocat de produire une procuration, a voulu, dans l'intérêt des justiciables, lui faciliter l'accès du prétoire et lui permettre de représenter à l'audience son client absent, mais qu'il n'a pas entendu infirmer les principes essentiels consignés dans l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Qu'il appartient, dès lors, au Conseil de préciser les actes que l'avocat pourra accomplir dans l'exercice du droit que le texte nouveau lui confère, sans toutefois altérer le caractère d'une profession qui, par les garanties qu'elle doit présenter, a paru au législateur justifier une dérogation au droit commun;

Considérant que l'avocat, lorsqu'il représente seul à l'audience son client absent, a qualité pour faire à cette audience tous les actes qce comporte l'intérêt de ce client;

Que si, pour un motif quelconque, celui-ci n'a pas signé les conclusions qui seraient nécessaires, l'avocat pourra les signer lui-même, mais que, dans cette partie délicate de sa mission, il est tenu d'observer la

plus grande prudence; qu'il doit se souvenir, d'une façon générale, qu'il engagerait sa responsabilité s'il venait à excéder les bornes de son ministère;

Que spécialement, aux termes de l'article 352 du Code de procédure civile, « aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu »;

Qu'en édictant l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, le législateur n'a pas abrogé le texte susvisé; que, dès lors, toutes conclusions contenant offres, aveu ou consentement devront être signées par le client lui-même;

Considérant que, devant les Tribunaux de paix ou de simple police, les enquêtes ont lieu en présence du Tribunal; qu'aucune difficulté ne saurait donc s'élever quant à l'assistance de l'avocat; qu'il en est de même pour les délibérés, d'ailleurs fort rares devant cette juridiction;

Qu'en ce qui concerne les expertises ou les renvois devant arbitre, l'absence du juge pourrait exposer l'avocat à des contacts et à des discussions regrettables; que l'avocat devra s'abstenir d'y concourir, sauf dans des circonstances exceptionnelles dont le bâtonnier demeure le seul appréciateur;

Considérant que : former un pourvoi ou une opposition, interjeter un appel, constituent des actes ne rentrant pas dans l'exercice régulier du ministère de l'avocat qui est de plaider et de conseiller; qu'en les accomplissant, l'avocat enfreindrait les règles traditionnelles et essentielles de la profession; que, d'ailleurs, l'audience une fois terminée, la nécessité à laquelle le nouvel article 26 a voulu pourvoir cesser d'exister; que de semblables actes doivent donc demeurer interdits;

Par ces motifs, Arrête :

« ARTICLE UNIQUE. — Les chefs de colonne sont invités à faire connaître aux avocats stagiaires, à l'occasion de la nouvelle loi sur les justices de paix, les règles ci-dessus précisées, auxquelles les avocats doivent conformer leur conduite. »

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le demandeur a fait le deuil de sa créance.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147, 192 et les renvois.

Voilà ce qui a amené, chez la partie adverse, la contusion des esprits.

—

Dans cette société pour la fabrication de conserves, vous avez parlé de petits pois, mais vous avez oublié les petites carottes.

—

Nous offrons de prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, que la demanderesse nettoyait régulièrement son pavillon de derrière.

—

Il suffit d'avoir la vision de la vie pour comprendre ce qu'il devait faire aux latrines.

—

Que la Cour me permette de modifier un peu mon confrère.

—

Est-ce que ces fautes ne devraient pas être tenues dans la balance.

—

N'est-ce pas là le langage de cause à effet.

—

Ces gens assommaient mon client à coups d'épingles!

—

L'esprit de cet homme est comme une balance de précision que le moindre grain de sable foudroie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 février 1906 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles, M. MICHA (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Meulemans, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, M. LEMMENS (A.), notaire à Maeseyck, en remplacement de M. Indekeu, démissionnaire.

— Greffier au tribunal de commerce de Namur, M. DANTINNE (E.), avocat à Namur, en remplacement de M. Douxchamps.

— Gerffier de la justice de paix du 2e canton de Bruxelles, M. GUYOT (E.), greffier de la justice de paix du canton de Laeken, en remplacement de M. Longprez, décédé.

— Greffier de la justice de paix du canton de Laeken, M. GOSSEN (H.), greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Guyot.

— Greffier de la justice de paix du canton de Lenninck-Saint-Quentin, M. PENEN (C.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Anderlecht, en remplacement de M. Gossen.

— Avoué près le tribunal de première instance de Marche, M. Gilles (C.), avocat à Marche, en remplacement de M. Brasseur, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêtés royaux du 21 février 1906, sont nommés au tribunal de première instance de Charleroi :

— Président : M. BASTIN (J.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Lemaigre, démissionnaire.

— Vice-président : M. BRIARD (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Dulait, démissionnaire.

Juge : M. LECLERCQ (L.), juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Briard.

Par arrêté royal du 6 mars 1906, est acceptée la démission de M. VANDENBORNE (C.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 8 mars 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. SCHELSTRAETE (A.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Harlebeke. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. LIBERT (V.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Termonde. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— De M. ROBERT (G.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel de Liége.

— De M. VINCENT (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Huy.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Marche, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 15 mars 1906, M. CASTAGNE, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Namur pendant un terme de trois ans prenant cours le 12 mars 1906, M. SLEGERS, juge au tribunal de première instance de Tongres.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 2 mars 1906, M. Denis (O.), avoué près le tribunal de première instance d'Arlon.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mars

EDMOND PICARD, *Trimouillat et Mélodion.* — ERNEST MASOIN, *Les restes mortels de Juste Lipse.* — GEORGES MARLOW, *Vers.* — GEORGES MOULAERT, *Nos indigènes de Belgique.* — JOSÉ HENNEBICQ, *Contes et Visions d'Orient.* — OSCAR GROJEAN, *Le Dictionnaire général de la langue wallonne.* — BLANCHE ROUSSEAU, *L'Éventail.* — CHARLES GHEUDE, *Démones.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *Le Jeune homme au masque (E. Jaloux).* — ANDRÉ RUYTERS, *Tentation (T. Varlet).* — SANDER PIERRON, *La Renaissance septentrionale et les premiers maîtres des Flandres (Fierens-Gevaert).* — ARTHUR DAXHELET, *Etudions nos œuvres d'art (E. Dony).* — ERNEST MAHAIM, *75 années de domination bourgeoise (C. Huymans, L. de Brouckère et L. Bertrand); Les Belges et la Paix (L. Franck).* — HENRI LEJEUNE *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo (F. Cattier)* — ARMAND DU PLESSY, *Un cours d'esthétique artistique, etc., (Abbé H. Gevelle).* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.* — ***, *Memento.*

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

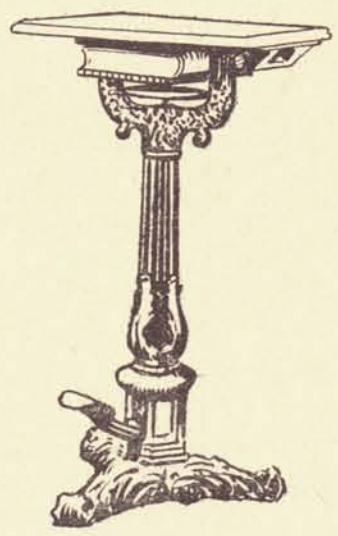

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR
F. CATTIER
Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU
Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2056 BRUXELLES DIMANCHE 18 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

337

SOMMAIRE

LA FIENTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 3e ch. (Faillite. Bail antérieur. Obligation de le continuer. Revendication des choses données en location (sacs pour grains.) Non-représentation de ceux-ci par le curateur. Perte sans preuve de cas fortuit. Cessation du bail. Dommages-intérêts au profit du bailleur. Créance chirographaire).— *Civ. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Accident. Représentation de cirque. Spectateur blessé par un engin. Nature du contrat entre spectateur et exploitant. Assimilation au contrat de louage. Dommage causé par vices ou défauts de la chose louée. Objets appartenant à des acrobates en représentation. Circonstance irrelevante. Responsabilité de l'exploitant sauf preuve de vice caché.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Société anonyme. Répartition des bénéfices. Statuts. Obligation pour l'assemblée générale de les observer. Amortissements. Droit de l'assemblée sauf le cas de fraude. Contrôle de la justice. Décision sincère et de bonne foi. Caractère obligatoire.) — *J. P. Ixelles.* (Accident du travail. Loi nouvelle. Application aux ouvriers liés par le contrat de travail. Ouvrier choisissant et dirigeant d'autres ouvriers. Assimilation au chef d'entreprise. Inapplicabilité de la loi de 1903.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CORRESPONDANCE.

FEUILLETON.

338

LA FIENTE

(*La salle des Pas-Perdus. Me Hennebar et Me Jaspic, très excités tous les deux; Me Poilbas les écoute.*)

Me JASPIC. — Il était temps que quelqu'un parlât! Ce livre est un acte valeureux! On ne saurait trop louer celui qui l'a osé!

Me POILBAS. — Un Cattier à louer!...

Me JASPIC. — Tu dis?...

Me POILBAS. — Rien; j'écoute.

Me JASPIC. — Il était temps qu'on fit connaître l'ignominie d'un tel régime! Exploitation éhontée de millions de malheureux, tendant à satisfaire des ambitions personnelles! Détournement de toute la richesse d'un pays et de toute l'activité d'un peuple! Despotisme d'un autre âge, aux entreprises immorales duquel nous sommes, nous autres Belges, fatalement mêlés, contrairement à nos volontés et à toutes nos traditions!...

Me HENNEBAR. — Ta, ta, ta! Ce livre est une honte! Qui sait s'il n'a pas été payé par les Compagnies!...

Me POILBAS. — Un Cattier à vendre ou à louer alors?...

Me HENNEBAR. — Tu dis?

Me POILBAS. — Rien; j'écoute.

Me HENNEBAR. — Celui qui l'a écrit, volontairement ou non, s'est fait le porte-drapeau de tous les timides, les lâches, les aveugles, les culs-de-jatte; de tous ceux qui ne comprennent rien à la nécessité d'agrandir les frontières, de

339

sortir des pétaudières de faubourgs et de regarder au delà du périmètre de sa panse!

Me POILBAS. — Ah, c'est çà l'expansion nationale.

Me HENNEBAR. — Tu dis?...

Me POILBAS. — Vas toujours!

Me HENNEBAR. — Les gens de cette espèce sont la lie du peuple belge, la boue gluante du marais. Vous parlez de traditions! Mais vous prétendez n'entretenir que celles du particularisme, du localisme, du clochéisme et l'on dirait vraiment que vous ne voulez retenir de notre passé, pour le répéter exclusivement, que ce qui nous a fait rester petits, mesquins et médiocres!

Me JASPIC. — Petits et médiocres peut-être, mais certainement dignes et moraux! Ce que cet admirable débat au Parlement nous a révélé c'est l'immoralité de l'autoritarisme royal, c'est la corruption générale qui en fut la conséquence. Ce pouvoir despotique, non seulement là-bas, en s'exerçant sans mesure et sans scrupules a fait fleurir tous les vices, mais ici même, a corrompu tout ce qu'il approchait!

Me HENNEBAR. — Mais malheureux, la seule parole sage que l'on ait dite lors de ces lamentables séances où la Chambre a montré une ignorance, une veulerie, une étroitesse de vues dignes d'une assemblée de Patagons, ce fut celle-ci : que rien n'eût été fait au Congo sans le despotisme et que la Belgique ignorerait encore l'existence du continent africain s'il avait appartenu au Parlement de le découvrir! Oui ou non, l'œuvre du Congo est-elle une grande œuvre?

340

Me JASPIC. — Oui, ce fut une grande œuvre, mais gâtée, gâchée, perdue si la Belgique parlementaire ne l'arrache aujourd'hui à celui qui par une étonnante perversion de son génie la ravale au point de n'y plus voir qu'une plantureuse affaire commerciale!

Me HENNEBAR. — Tu concèdes du moins que c'est son œuvre, qu'elle est utile, qu'il est seul à l'avoir faite et que sans lui...

Me JASPIC. — Pas du tout; c'est nous qui l'avons faite; c'est par notre sang et par notre argent qu'elle existe, c'est la richesse belge qui a créé la richesse congolaise, c'est la vie belge qui a développé...

Me POILBAS. — ... les vies nègres!...

Me HENNEBAR (*agressif*). — Toi, au lieu de faire des calembours stupides, et d'avoir l'air de considérer en amateur une question de cette importance, tu ferais mieux de nous dire ton avis si tu as l'esprit d'en avoir un!

Me POILBAS. — Mon avis! Je te le donne en deux mots : j'admire à quel point vous avez raison tous les deux! — J'aime de vous voir, j'aime de vous entendre; vous êtes la délicieuse image de mon pays! Toi, Jaspic, tu as son esprit calme, droit, sensé, sa volonté de connaître le but et de n'y marcher qu'après une délibération, lente sans doute, mais sérieuse et nécessaire. Toi, Hennebar, tu as son goût certain de l'aventure, ce désir qui le prend par périodes, de dépenser extérieurement sa force lentement acquise en un élan irrésistible et prompt. Toi Jaspic, tu as été échevin à Gand au XIIIe siècle; toi, Hennebar, tu pris Jérusalem avec Godefroy de Bouillon! Et vous êtes chacun un bon

De la Responsabilité sans faute

Etude de Droit comparé

Certains peuples restent isolés des autres, soit par la volonté de ceux qui les dirigent, soit par l'effet des circonstances : ces peuples deviennent immobiles. Leurs institutions se cristallisent dans des formes fixes, leur pensée se fige. Le seul moyen d'échapper à cette maladie sociale, c'est de rester en communication constante avec le monde extérieur. Là est la vie, là est le progrès.

Cette proposition générale reste vraie dans le domaine de la pensée juridique : elle fait ressortir l'importance du droit comparé.

C'est ainsi que le rapprochement des lois française et allemande en matière d'obligations délictuelles et quasi délictuelles va nous fournir l'occasion de soumettre à une critique assez approfondie des principes que nous sommes parfois portés à considérer comme certains et comme définitifs : ceux qui sont inscrits dans les articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

Les deux législations se ressemblent en ce qu'elles contiennent chacune une définition générale du fait illicite (1) considéré comme source d'obligation. Le code français se contente de l'esquisser : un « fait quelconque de l'homme causant à autrui un dommage », arrivé « par la faute » d'une personne. L'art. 1383 ajoute que ce « fait de l'homme » peut être un acte ou une omission, sans que les conséquences juridiques soient changées. Le Code allemand (art 823) s'efforce de préciser davantage : « Celui qui, à dessein ou par négligence, lèse illégalement la vie, le corps, la liberté, la propriété ou tout autre droit d'une autre personne est tenu envers celle-ci de réparer le dommage causé. La même obligation incombe à celui qui transgresse une loi faite en vue de protéger une autre personne. Si, d'après la teneur de la loi, la transgression est possible même sans faute, l'obligation de réparer le dommage n'a lieu qu'en cas de faute. »

Dans les législations plus anciennes que le Code Napoléon, on ne trouve, pensons-nous, de définition de l'acte illicite comme source d'obligation que dans l'*Allgemeine Landrecht* prussien de 1794 : « Tout ce qui rend pire la situation d'une personne, qu'il s'agisse de son corps, de sa liberté ou de son honneur ou de ses biens. » L'auteur coupable du fait est tenu à réparation.

Mais, en droit romain, la notion abstraite de l'« acte illicite » venant se placer à côté des actes licites tels que les contrats, dans l'énumération des sources d'obligation, était inconnue. Le système romain, en cette matière, a son origine dans un régime de vengeance privée, où droit pénal et droit civil, peine et dommages-intérêts se confondent. Les « compositions », d'abord facultatives et fixées librement par les parties intéressées, finirent par être « d'usage » et fixées par l'usage. Un régime de responsabilité légale s'établit ainsi peu à peu : ce fut, semble-t-il, par voie de réformes successives, et jamais les règles particulières ne se fondirent dans un principe général. Il y eut le *furtum*, la *rapina*, le *dolus*, la *fraus creditorum*, le *damnum injuria datum* : mais on ne rencontre pas de définition de l'« acte illicite » telles que celles citées plus haut (1).

Que devint ce système romain dans le monde moderne?

En France, on admit de très bonne heure, dans l'ancien droit, que tout dommage causé par une faute donnait droit à réparation, quelle que fût la nature, matérielle ou morale, de celui-ci (2). Le principe général de l'article 1382, s'il n'était pas, avant la Révolution, cristallisé dans un texte de loi, a donc des origines coutumières anciennes.

En Allemagne, malgré la réception du droit romain, le système des *peines privées*, sans doute trop éloigné des conceptions juridiques modernes, ne reçut pas d'application. Les tribunaux étaient beaucoup moins larges qu'en France dans le jugement des demandes de dommages-intérêts pour actes illicites. On était très exigeant notamment quant à la preuve du montant du dommage : faute de l'établir de façon précise, le lésé échouait dans ses prétentions. C'est seulement la *Zivilprozessordnung* de 1877 qui donna au juge le pouvoir de fixer *ex æquo et bono* le chiffre des dommages-intérêts et rendit ainsi toute son efficacité à la protection légale que constitue le système des règles sur les obligations dérivant d'actes illicites.

Avant d'aborder l'analyse comparative des conditions de la « responsabilité délictuelle » en droit français et en droit allemand, il ne sera pas inutile d'indiquer sommairement les diverses conceptions qu'il est *possible* de se faire de l'« acte illicite ». Elles diffèrent notablement : ces différences se rapportent au fait dommageable lui-même, à sa cause et à ses effets.

Le *fait dommageable* lui-même peut-il être une simple omission? Nous croyons qu'il n'y a pas là de difficulté sérieuse. L'assimilation de la négligence à l'acte est ancienne, bien que l'étendue de la réparation ait pu être différente dans les deux cas. Une prétendue loi de Numa, exprimant un principe certainement ancien, portait que *si quis imprudens occidisset hominem, pro capite occisi agnatis ejus in concione offerret arietem* et la loi des XII Tables confirme cette règle dans une application particulière en déclarant que *si telum manu fugit magis quam jecit, aries subjicitur.*

Mais, demande-t-on, le fait dommageable doit-il, pour donner naissance à une dette de réparation, porter atteinte à un *droit* dans le chef du préjudicié

(1) Nous évitons d'employer les termes *délit* et *quasi-délit*. Cette distinction est purement routinière. La portée qu'elle avait chez les Romains, qui l'ont créée, nous échappe. On sait qu'en droit français, les uns voient dans le délit le fait intentionnel, et dans le quasi-délit le fait non intentionnel; d'autres entendent par délit le fait puni par la loi pénale, et par quasi-délit tout autre fait illicite. La confusion devient plus grande encore si l'on tient compte du sens spécial attaché souvent, en Allemagne, au terme quasi-délit : celui d'acte auquel la *loi* attache une responsabilité, sans idée de faute même présumée (ex. : loi prussienne du 3 novembre 1838 sur les chemins de fer, loi d'empire du 7 juin 1871).

(1) GIRARD, *Traité élémentaire de droit romain*, 3e édition, pp. 390 et suiv., et pp. 397 et suiv.

(2) DERNBURG, *Das bürgerliche Recht des deutschen Reichs*, II2, pp. 607-610.

Belge en parlant du Congo comme vous en parlez.

Me Jaspic. — Oui, très joli; mais le régime, le domaine de la Couronne, le scandale du travail forcé?...

Me Poilbas. — Comme échevin de Gand je conçois que cela te dérange; mais comme gonfalonier de Godefroy, il est tout naturel qu'Hennebar ne s'arrête pas à ces vétilles!

Me Jaspic. — Des vétilles!

Me Poilbas. — Oui des vétilles, si l'on considère que ce qui importe avant tout, pour un peuple, le nôtre, c'est qu'il vive; qu'il vive d'une vie ardente, forte, créatrice...

Me Jaspic. — . .et morale, et honnête et humanitaire!

Me Poilbas. — J'allais le dire! C'est pourquoi je trouve excellent que quand Hennebar, dans son exaltation expansioniste, prétend que tout est bien, que tout est grand, que tout est beau de ce qu'a fait le génie royal, tu l'arrêtes en disant, d'abord que ce génie n'eût rien fait sans notre aide, ensuite, — qu'avec notre aide encore — il a fait pas mal de choses intolérables.

Me Jaspic. — Il faut donc le stigmatiser!...

Me Poilbas. — Rien ne serait plus injuste! Si en vingt ans cette œuvre immense a pu se faire, c'est parce que l'on employa à son édification les forces les meilleures et les plus mauvaises de l'homme. Tout y a servi : l'élan généreux et l'intérêt égoïste. Prouve-moi qu'en employant d'autres moyens on eût fait la moitié, le quart, le millième de ce qui fut fait, et je te concède que l'on eut tort! L'œuvre est là, superbement humaine par sa grandeur et ses taches, ses qualités et ses vices. Elle vit, à la fois parce que parmi ses créateurs, les uns furent des hommes honnêtes et désintéressés et parce que les autres furent des brutes et des exploiteurs; elle vit, parce qu'on y envoya des civilisateurs et des soudards, des missionnaires et des marchands, parce que l'on y fit un chemin de fer et parce que l'on coupa des mains, parce que l'on rédigea des Codes et parce que l'on viola des négresses! Ceux qui ne voient que les taches ont la vue aussi basse que ceux qui ne les voient pas; les uns et les autres sont dangereux: c'est pourquoi il est heureux qu'ils existent les uns et les autres et travaillent toutefois à l'œuvre commune en se disant des gros mots. Au fond vous êtes bien plus d'accord que vous n'en avez l'air, mais vous avez tous deux ce que Nietzsche appelle *le mauvais goût de l'absolu*. Toi tu dis : Tout est bien; toi tu dis tout est mal! Or tout est bien et mal! Rien n'est parfait; les bassesses, les laideurs, les hontes, sont les conditions mêmes de la beauté et de la vertu! Rappelez-vous comment le vieux Montaigne disait cela : « Et les roys et les philosophes fientent, et les dames aussi! »

Me Jaspic. — C'est possible, mais balayons la fiente!

Me Poilbas. — Balayons; mais sachons aussi regarder au-dessus d'elle!

Paul Spaak.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 27 janv. 1906.

Prés. : M. Vandenborne. — Av. gén. : M. Hénoul. Plaid. : MMes Jaminé (du Barreau d'Anvers) c. Delame.

(Société en nom collectif Saint frères c. Me Charles Deliége-Thonnard, curateur à la faillite C. Demollein et sœurs.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — BAIL ANTÉRIEUR. — OBLIGATION DE LE CONTINUER. — REVENDICATION DES CHOSES DONNÉES EN LOCATION (SACS POUR GRAINS). — NON-REPRÉSENTATION DE CEUX-CI PAR LE CURATEUR. — PERTE SANS PREUVE DE CAS FORTUIT. — CESSATION DU BAIL. — DOMMAGES INTÉRÊTS AU PROFIT DU BAILLEUR. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

La faillite n'a pas pour effet de mettre à néant les conventions contractées avant le jugement déclaratif par le failli dont la masse est l'ayant cause, mais de faire fixer vis-à-vis de la collectivité les droits des diverses personnes qui ont traité avec le failli.

Notamment la faillite n'entraîne pas ipso facto *la résiliation d'un bail antérieur que le curateur doit respecter si la masse continue la jouissance des choses louées et si celles-ci se retrouvent dans l'avoir du failli.*

La jurisprudence et la doctrine ont autorisé la revendication de tous les objets détenus par le failli à un titre autre que celui de propriétaire, notamment la revendication des choses données en location; le droit de propriété ne peut, toutefois, être exercé par le bailleur que sous trois conditions : preuve de son droit de propriété, preuve de l'identité des objets revendiqués et existence en nature des dits objets dans le patrimoine du failli.

A défaut par le curateur de prouver que la perte des choses louées est le résultat d'un cas fortuit, le bailleur a droit à des dommages-intérêts en vertu du droit commun et de l'art. 1732 du Code civil, mais ces dommages-intérêts ne constituent qu'une créance ordinaire pour laquelle la loi n'accorde aucun privilège.

Le Tribunal de commerce de Liége avait rendu, le 1er mars 1905, le jugement suivant :

Au fond :

Quant à la créance produite par Saint frères, négociants à Anvers :

Attendu que depuis plusieurs années, Saint frères fournissaient en location à la firme C. Demollein et sœurs les sacs dont elle se servait pour transmettre la marchandise à ses clients;

Que cette location était consentie à certaines conditions verbalement arrêtées entre parties et parmi lesquelles il y a lieu de relever la suivante. Pour tout sac non rendu, considéré alors comme perdu, le locataire versera à MM. Saint frères la consignation convenue et en outre les loyers échus jusqu'au versement de cette consignation. Si après le versement de la consignation, ces sacs étaient retrouvés, le locataire n'en continuera pas moins à être tenu de les rendre à MM. Saint frères qui lui restitueront la consignation versée sous déduction des loyers courus jusqu'à la rentrée des sacs;

Attendu que cette consignation, qui, dans l'intention des parties, représentait la valeur des sacs donnés en location et non restitués, fut fixée exceptionnellement à quatre-vingt-cinq centimes, alors que pour ses autres clients la maison Saint frères exigeait un franc pour chaque sac égaré;

Attendu que lors de la déclaration de faillite de la firme Demollein, Saint frères se portèrent créanciers à titre chirographaire pour fr. 6,474.20 du chef de location de sacs antérieurement au 18 juin 1904, date du jugement déclaratif, et réclamèrent le versement intégral de fr. 673.60 pour location depuis cette date jusqu'au 8 juillet suivant; qu'enfin ils exigèrent du curateur la consignation d'une somme de 25,215 fr. représentant la valeur de 25,215 sacs non encore restitués;

Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, Saint frères, tout en ramenant le chiffre de leur créance chirographaire à fr. 6,087.80, réduisent à 21,369 le nombre des sacs non rentrés au 29 janvier 1905 et réclament, outre la consignation de pareille somme, le paiement intégral de la location de ces sacs depuis le 18 juin 1904 jusqu'à la restitution des sacs ou le versement de la consignation, cette location évaluée par eux à fr. 5,174.80 jusqu'au 29 janvier 1905;

Attendu que cette créance est contestée pour le tout faute de justification, par le curateur;

Attendu que la faillite n'a pas pour effet de mettre à néant les conventions contractées avant le jugement déclaratif par le failli dont la masse est l'ayant cause, mais que ce jugement a pour effet de faire fixer vis-à-vis de la collectivité les droits des diverses personnes qui ont traité avec le failli;

Que notamment la faillite n'entraîne pas *ipso facto* la résiliation d'un bail antérieur que le curateur doit respecter si la masse continue la jouissance des choses louées et si celles-ci se retrouvent dans l'avoir du failli;

Qu'étant lié par la convention de bail, le curateur ne serait donc pas fondé à s'approprier ces choses et à les réaliser au profit de la masse sous prétexte qu'il les a trouvées dans les magasins du failli;

Attendu que s'il ne veut pas continuer le paiement des loyers et si le contrat le lui permet, le curateur est tenu de rendre au propriétaire la chose sur laquelle la masse n'a jamais exercé qu'un droit précaire;

Attendu que ce principe, qui autorise la revendication par le propriétaire des choses qui se trouvent en possession du failli, a été consacré par l'art. 567 de la loi du 18 avril 1851, aux termes duquel peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine ont avec raison considéré cette disposition comme non limitative et ont autorisé la revendication de tous objets détenus à un titre autre que celui de propriétaire, notamment la revendication des choses données en location au failli;

Attendu que le droit de propriété ne peut, toutefois, être exercé par le bailleur que sous trois conditions : preuve de son droit de propriété, preuve de l'identité des objets revendiqués et existence en nature des dits objets dans le patrimoine du failli;

Attendu que Saint frères ne rapportent pas cette dernière justification et ne vont pas jusqu'à contredire le curateur lorsque celui-ci leur affirme qu'il ne possède plus aucun de leurs sacs et se déclare incapable d'en poursuivre la restitution;

Attendu qu'autoriser le locateur à reprendre intégralement dans l'actif la valeur des sacs disparus, ce serait permettre indirectement une revendication que la loi sur les faillites repousse, ce serait admettre, contrairement au texte, la revendication par équipollence;

Attendu que les choses louées ne se retrouvant plus en nature, celles-ci sont censées perdues pour la masse qui ne profite pas de la location;

Que le bail est donc résolu pour la collectivité en vertu de l'art. 1741 du Code civil, car il ne peut être question de bail quand il n'y a plus de jouissance;

Attendu, toutefois, qu'à défaut par le curateur de prouver que la perte est le résultat d'un cas fortuit, le bailleur aura droit à des dommages-intérêts en vertu du droit commun et de l'art. 1732 du Code civil;

Mais que ces dommages-intérêts ne constituent qu'une créance ordinaire pour laquelle la loi n'accorde aucun privilège;

Attendu qu'à défaut d'un texte accordant des avantages spéciaux, l'égalité entre les créanciers est la règle en matière de faillite et les droits de chacun sont régis par des dispositions spéciales;

Attendu que l'admission au passif de la faillite en qualité de créancier chirographaire du chef de dommages-intérêts pour non restitution de sacs ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires conservent leurs droits, soit contre le curateur si plus tard des sacs rentraient dans la masse, soit contre les tiers que les bailleurs trouveraient en possession de tout ou partie des sacs loués;

Qu'en effet, l'impossibilité dans laquelle se trouve le curateur de reproduire ceux-ci peut être momentanée et les bailleurs sont toujours fondés à exercer leur droit réel de propriété contre quiconque est en possession des choses données en location;

Attendu qu'en vue de cette restitution éventuelle, Saint frères ne peuvent exiger la consignation préalable de la valeur des sacs non rentrés, la loi sur les faillites ne prévoyant pas la constitution d'un tel cautionnement;

Attendu qu'aucun reproche de négligence n'est formulé contre le curateur;

Qu'en tous cas celui-ci n'a à répondre de sa gestion que vis-à-vis de la masse qu'il représente et qui seule pourrait lui reprocher de ne pas avoir fait assez de diligence pour diminuer la créance de Saint frères en poursuivant la restitution des sacs qui se trouvaient en possession des acheteurs de Demollein et sœurs;

Attendu que le curateur n'était pas le mandataire de Saint frères et n'avait même pas à faire droit aux injonctions personnelles de ces derniers;

Attendu que la masse n'ayant pas utilisé les sacs de Saint frères et n'en ayant tiré aucun profit n'a pas à payer un droit de jouissance;

Qu'elle n'a, d'ailleurs, jamais fait de contrat particulier à ce sujet;

Que la créance de fr. 5,174.80 réclamée pour location depuis le jugement déclaratif n'est donc pas justifiée;

Attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour établir le compte des sacs fournis par Saint frères et non encore restitués à ceux-ci, ainsi que des loyers restant dus pour la période qui a précédé la déclaration de faillite;

Qu'il y a lieu d'avoir, à cette fin, recours aux lumières d'un arbitre rapporteur qui pourra dresser les comptes d'après les livres et documents des parties;

Attendu que cet arbitre aura aussi à rechercher si, depuis la déclaration de faillite, le curateur n'a pas touché chez certains acheteurs le prix de sacs que ceux-ci auraient été en défaut de restituer;

Qu'en effet, ce prix représente la contrevaleur d'un objet dont la faillite n'était pas propriétaire et qui n'a pu être confondu avec le patrimoine du failli;

Que la masse ne peut ainsi s'enrichir aux dépens de tiers postérieurement au jugement déclaratif;

Que le même principe est énoncé dans le § 2 de l'art. 567 de la loi du 18 avril 1851, qui permet de revendiquer le prix des marchandises détenues par le failli à titre précaire et vendues par lui lorsque ce prix n'était pas payé avant la faillite;

Que pas plus dans l'espèce actuelle que dans le cas énoncé par cet article le curateur ne pourrait paralyser le droit du propriétaire en percevant le prix des objets loués et confiés à des tiers;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les contestations soulevées lors de la clôture du procès-

---

ou simplement porter atteinte à ses *intérêts?* Réfléchissons au sens de la question. Si la lésion d'intérêts qui ne sont pas érigés en droit spécial, portant un nom, oblige à réparation, ces intérêts sont, par cela même, protégés par la loi. Ils constituent donc des *droits*. On ne peut pas songer un seul instant à exiger, comme condition de l'obligation de réparer, qu'un droit *portant un nom* soit lésé. Dès qu'il y a obligation de réparer, en vertu des textes en vigueur, on s'empresse d'ailleurs de donner un nom aux droits dont l'existence est ainsi manifestée. C'est ainsi que les Allemands parlent du droit que nous avons à l'intégrité de notre personne physique et morale (1). Nous verrons plus loin que, comme les droits réels, ces droits se résolvent en réalité en des obligations légales incombant aux tiers. La distinction entre *droits* et *intérêts* lésés n'est pas correcte ici et la question, mal posée au point de vue théorique, n'a au surplus pas d'importance au point de vue pratique.

Il est plus intéressant de se demander si l'*usage abusif d'un droit*, c'est-à-dire l'usage d'un droit dans le but de nuire ou par pur esprit de chicane, peut constituer un acte illicite obligeant à réparation. Il

(1) Dernburg pense que le Code allemand en reconnaît l'existence et les appelle *Persönlichkeitsrechte* (ouvr. cité, p. 613, n° 7); Windscheid (*Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. Ier, § 40), appelle cette espèce de droits *Rechte an der eigenen Person;* Kipp, dans le commentaire du Code civil allemand contenu dans la dernière édition de cet ouvrage, enseigne que, dans le système du législateur allemand, seule la lésion de l'intégrité de la personne physique ou morale donne naissance à un droit subjectif.

s'agit de savoir, en réalité, quelle est la limite des droits. Nous verrons que le Code allemand contient des dispositions relatives à cet objet.

La différence la plus importante entre les notions possibles de l'acte illicite se rapporte *à la cause du fait dommageable*. Doit-il, pour que dette de réparation s'ensuive, être *imputable moralement* à son auteur ou suffit-il que le fait dommageable soit simplement *personnel* à son auteur? Grave problème, qui n'est pas sans relation avec la question du libre arbitre et du déterminisme, qui touche ainsi à une question de psychologie fort controversée et dont la solution est influencée par les tendances les plus profondes des droits modernes.

Beaucoups de législations anciennes l'ont résolu en n'exigeant pas l'imputabilité morale comme condition de la responsabilité. Ce n'est certes point à une psychologie pénétrante ou à de savantes considérations qu'il faut attribuer ce fait, mais plutôt à l'absence de psychologie, au « matérialisme » de certains droits peu avancés. L'extérieur seul des choses et des actions humaines frappe les hommes primitifs. Ils ne s'embarrassent pas de distinctions entre le fait voulu, le fait non voulu, mais résultant de l'imprudence et le fait de celui qui a obéi à une contrainte interne, comme la folie, un accès de fièvre, etc. Il leur suffit que le fait dommageable soit le fait *personnel* de l'auteur du dommage : il entraîne dès lors des conséquences juridiques à la fois civiles et pénales. Car on ne distingue pas davantage entre la peine et les dommages-intérêts. Les exemples de cette conception primitive sont nombreux. Post en cite une grande quantité dans son *Ethnologische Jurisprudenz* (1).

Chez les Papous de la Nouvelle-Guinée, dit-il, le meurtre est puni sans égard à l'élément psychologique dans le chef du meurtrier. La même manière de voir prévaudrait encore dans le droit de l'Islam. La relation causale extérieure y est la base de la responsabilité civile et pénale. Une personne est-elle cause de la mort d'une autre, la famille de la première est tenue indépendamment de toute faute. Il est de même indifférent que la relation causale soit directe ou indirecte. Celui qui, poussé par un autre, tombe d'une hauteur et tue dans sa chute un tiers, engage la responsabilité de sa famille : celle-ci n'a qu'une action en garantie contre celui qui a provoqué la chute. La même manière de voir se rencontre dans l'ancien droit germanique. Il est même arrivé que cette conception primitive a conservé son empire après que le droit pénal est séparé du droit civil. Une peine proprement dite est infligée, même à défaut d'imputabilité morale. Le fou, auteur d'un meurtre, est puni de mort suivant le droit pénal japonais, mais si la folie est bien prouvée, une atténuation de peine peut être accordée. La légitime défense est, de même, considérée comme une simple circonstance atténuante. Les enfants sont responsables pénalement : le meurtrier enfant subit, lorsqu'il atteint l'âge de 15 ans, la peine du bannissement.

Dans le droit des nations d'Occident, ce sont, semble-t-il, les juristes de Rome qui ont les premiers, en commentant la loi *Aquilia*, élaboré la théorie d'après laquelle une faute, imputable moralement à l'auteur du fait, est une condition essentielle de l'obligation de réparer le dommage. Cette manière de voir, si différente de celle des peuples primitifs, est en harmonie avec les enseignements de la philosophie stoïcienne qui, dès l'époque des Gracques, a exercé un grand empire sur les esprits les plus éclairés du monde romain. On exalte la volonté humaine; on fait de son libre exercice la première des vertus et l'on conçoit le droit comme reposant sur la volonté humaine : chacun est maître de sa destinée juridique. La *tendance* générale porte à ne reconnaître comme juridiquement valables que les obligations librement acceptées par le débiteur. En cas de faute aquilienne, même la plus légère, la personne déclarée responsable a elle-même assumé la charge de la dette de réparation, en n'appliquant pas suffisamment sa volonté à éviter le dommage. C'est toujours la volonté, mal dirigée, qui est la source de l'obligation (1). *(A suivre).*

(1) Tome II, p. 214 et s. Cet auteur rattache cet état du droit à l'organisation sociale des clans (*geschlechterrechtliche Organisation*). Si fréquente que soit la simultanéité de ces institutions, nous ne voyons pas leur lien logique et nécessaire.

(1) Les juristes de Rome ont d'ailleurs poussé leur conception aux extrêmes limites, sans s'arrêter à celles du ridicule. La loi 1, § 2, D. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur* IX, 1, ne porte-t-elle pas que : *Quum arietes vel boves commisissent, et alter alterum occidit, Quintus Mucius distinxit, ut, siquidem is perisset, qui aggressus erat, cessaret actio; si is, qui non provocaverat, competeret actio; quamobrem eum sibi aut noxiam sarcire, aut in noxam dedere oportere?* Voilà la doctrine de l'imputabilité transportée dans le monde de l'animalité!

Henri ROLLIN,
Juge au tribunal de première instance, Professeur à l'Université de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. — Tome VIII. — 1906.)

verbal de vérification des créances, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, ouï M. Félix Raick, juge-commissaire de la faillite de C. Demollein et sœurs, ci-devant meuniers à Mortroux, en son rapport, **dit pour droit** que les créanciers dont les noms suivent seront admis au passif chirographaire de la dite faillite.

Statuant sur la contestation soulevée à l'occasion de la production de Saint frères, **dit pour droit** que ceux-ci **ne sont pas fondés** à exiger une consignation pour sacs non encore rentrés ni une location depuis le jour de la déclaration de faillite et avant d'admettre leur créance au passif chirographaire pour location antérieure à la faillite ainsi que pour la valeur des sacs non encore rentrés, **nomme** en qualité d'arbitre rapporteur M. Dupont, professeur de comptabilité à l'Ecole des hautes études de Liége, lequel aura pour mission d'entendre les parties et de les concilier si possible, sinon de dresser les comptes de location de sacs et de faire rapport en vérifiant si le curateur n'a pas, depuis la faillite, touché chez des tiers la valeur de toiles appartenant à Saint frères.

Réserve les droits de ceux-ci à la restitution des sacs qui seraient retrouvés dans l'avenir.

Compense les dépens faits à ce jour.

Donne acte au curateur des réserves formulées par lui dans ses conclusions.

Arrêt :

Dans le droit :

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, pour tout sac non rendu, considéré alors comme perdu, le locataire doit verser au locateur la consignation convenue et, en outre, le loyer jusqu'au versement de cette consignation ; que si, après ce versement, le sac est retrouvé, le locataire ne continue pas moins à être tenu de le rendre sous restitution de la consignation versée, mais aussi sous déduction du loyer couru jusqu'à la rentrée du sac ;

Attendu qu'il conste de l'inventaire dressé par le curateur en exécution de l'art. 488 de la loi sur les faillites, que celui-ci n'a trouvé aucun sac au domicile du failli, mais que les diligences par lui faites depuis lors ont amené la restitution aux appelants d'une certaine quantité de sacs ; que la faillite n'a donc pas eu la jouissance des sacs réclamés, et qu'il faut considérer comme perdus les sacs non rendus ; que, dès lors, au regard de la faillite, le contrat de location doit être pour ceux ci tenu pour résolu (C. civ., art. 1741) ;

Attendu que le but qu'avaient en vue les parties était de permettre au locataire de se dessaisir des sacs dans l'intérêt de son commerce, en les sous-louant ou en les prêtant à ses clients ; que c'est précisément pour cette raison que, d'une part, le curateur n'en a pas trouvé au domicile du failli et que, d'autre part, les appelants avaient stipulé en vue de cette disparition ;

Attendu, toutefois, que les appelants, en dehors des loyers courus jusqu'au jour de la faillite, pour lesquels ils reconnaissent ne devoir être admis qu'au passif chirographaire, demandent que le curateur soit condamné à la restitution des sacs non rentrés, et, à défaut de cette restitution, au paiement de la consignation convenue, soit un franc par sac, sous réserve respective de la restitution des sacs retrouvés ultérieurement et de la remise de la consignation touchée par eux, mais sous déduction du loyer convenu entre le jour du versement et le remboursement de la consignation ; que pour le loyer de 21,369 sacs depuis la déclaration de faillite jusqu'au jour de leur restitution ou du versement de la consignation, il soit dit qu'ils ont droit au paiement intégral pour la masse de ce loyer ; qu'en outre, le curateur soit au besoin condamné au paiement de la somme de fr. 5,174.80, due au 29 janvier 1905, date du dernier compte ; qu'enfin tous ces versements soient faits par le curateur avant toute distribution de dividende aux créanciers tant chirographaires que privilégiés, comme avant tout dessaisissement d'actif en cas de concordat ;

Mais attendu que le curateur n'ayant pas continué la location des sacs au profit de la masse, celle-ci ne peut être tenue d'un loyer quelconque de ce chef, après la date de la mise en faillite, pas plus que d'une consignation, telle que la réclament les appelants ; que, dès lors, pour les sommes qui font l'objet de leur demande, il n'existe aucun privilège en leur faveur ; qu'ils ne sont les créanciers ni du curateur ni de la faillite, mais seulement les créanciers avec d'autres du failli ; que toutes leurs créances contre celui ci sont donc purement chirographaires et qu'elles leur seront payées au marc le franc comme les loyers courus jusqu'au jour de la faillite, dans la mesure qui sera ultérieurement fixée après le dépôt du rapport de l'arbitre désigné par les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. l'Avocat général Hénoul et de son avis, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme le jugement** dont est appel ; **condamne** les appelants aux dépens des deux instances liquidés à..., dont distraction au profit de Me Dereux, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Civ. Brux., (2e ch.), 17 janv. 1906.

Prés. : M. Regnard.

Subst. : M. Vanden Branden de Reeth.

Plaid. : MMes De Broux c. Lebel.

(Epoux Van Strydonck c. Wulff et c. Bajer et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — REPRÉSENTATION DE CIRQUE. — SPECTATEUR BLESSÉ PAR UN ENGIN. — NATURE DU CONTRAT ENTRE SPECTATEUR ET EXPLOITANT. — ASSIMILATION AU CONTRAT

DE LOUAGE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR VICES OU DÉFAUTS DE LA CHOSE LOUÉE. — OBJETS APPARTENANT A DES ACROBATES EN REPRÉSENTATION. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT SAUF PREUVE DE VICE CACHÉ.

En payant sa place au Cirque, un spectateur conclut avec l'exploitant un contrat d'une nature spéciale, assimilable au contrat de louage et qui oblige l'exploitant à lui procurer une soirée d'agrément passée en toute sécurité ; les règles ordinaires du contrat de louage sont applicables à ce contrat, notamment l'art. 1721, C. civ., aux termes duquel le bailleur est tenu d'indemniser le preneur pour les pertes subies par suite des vices ou des défauts de la chose louée ; par là il faut entendre non seulement les vices de construction de la salle, ou des accessoires, mais ceux de tous les objets servant à la représentation, quels qu'en soient les propriétaires ; la circonstance que ces objets appartiennent non pas au directeur mais aux gymnasiarques qui travaillent dans le Cirque, ne dégage pas le directeur de sa responsabilité dans le cas où l'un de ces objets, en se rompant, blesse un spectateur ; pour se soustraire à cette obligation, le directeur devrait prouver qu'il n'a pas connu et n'a pu connaître les vices de la chose louée.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3337 et 3668 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Attendu que l'action principale tend au paiement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la demanderesse par un accident lui survenu le 13 octobre 1904 ;

Attendu qu'à cette date la demanderesse assistait à la représentation donnée par le cirque Wulff, à Bruxelles ; qu'à un moment donné un anneau de fer servant à retenir un filet dans lequel un acrobate se laissait tomber d'une certaine hauteur se rompit et fut violemment projeté sur la main gauche de la demanderesse, laquelle fut sérieusement blessée ;

Attendu qu'en payant sa place au Cirque, la demanderesse a conclu avec l'exploitant un contrat d'une nature spéciale, assimilable au contrat de louage et qui obligeait le défendeur à procurer à la dame Van Strydonck une soirée d'agrément passée en toute sécurité ;

Attendu que les règles ordinaires du contrat de louage sont applicables en l'espèce, notamment l'art. 1721 aux termes duquel le bailleur est tenu d'indemniser le preneur pour les pertes subies par suite des vices ou des défauts de la chose louée ; que par là il faut entendre non seulement les vices de construction de la salle, ou des accessoires, mais ceux de tous les objets servant à la représentation, quelqu'en soient les propriétaires ; que la circonstance que le filet et les accessoires appartenaient non pas au défendeur principal, mais aux gymnasiarques qui travaillaient dans le cirque, ne dégage donc pas le dit défendeur de sa responsabilité vis-à-vis des spectateurs ;

Attendu en effet qu'ainsi qu'il a été ditplus haut, le contrat intervenu entre parties porte sur l'ensemble de la représentation à laquelle désire assister celui qui a loué la place ; que c'est de cette représentation, dans son cirque, que doit le faire jouir le bailleur et que tout ce qui regarde cette représentation peut donner lieu à réparation éventuelle en cas d'accident ;

Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, le bailleur devrait prouver qu'il n'a pas connu et n'a pu connaître les vices de la chose louée ;

Attendu que cette preuve pourrait résulter notamment de l'examen par experts de l'anneau brisé ;

Attendu que les parties sont d'accord quant à la désignation d'un seul expert ;

Attendu que le principe de la responsabilité n'étant pas dès ores admis par le tribunal, la demande provisionnelle de même que l'offre de preuve en vue d'établir le montant du dommage doivent être déclarées présentement non recevables ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus font apparaître comme non concluants ni pertinents les faits offerts en preuve par le défendeur Wulff dans ses conclusions additionnelles ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu qu'il est régulier en la forme et juste au fond ;

Qu'en effet les artistes propriétaires du filet et de l'anneau devraient, en cas de condamnation, garantir le défendeur ;

Attendu que Me Clerbaut, avoué constitué pour les défendeurs en garantie, déclare être sans instructions ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre les parties Van Strydonck et Wulff, et par défaut, faute de conclure, vis-à-vis de la partie Bajer, joint les causes inscrites *sub numeris* 3337 et 3668 comme connexes ;

Et déboutant le défendeur de son offre de preuve, avant faire droit pour le surplus, **ordonne** que, par un expert à convenir entre parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par Me Defontaine, ingénieur à Bruxelles, que le tribunal désigne à cet effet, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, ou du magistrat qui le remplacera, à moins qu'il ne soit de ce dispensé par les parties, l'anneau sera examiné à l'effet de constater si c'est par suite d'un vice apparent ou caché qu'il s'est brisé ; s'il présentait pour l'emploi auquel il était destiné une force suffisante de résistance et si un homme de métier comme le défendeur devait ou pouvait prévoir la possibilité de la rupture ; pour ensuite être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 8 mars 1906.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker.

Plaid. : MMes Sterckx c. Ninauve.

(Coute c. Compagnie internationale de Tramways.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — STATUTS. — OBLIGATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LES OBSERVER. — AMORTISSEMENTS. — DROIT DE D'ASSEMBLÉE SAUF LE CAS DE FRAUDE. — CONTRÔLE DE LA JUSTICE. — DÉCISION SINCÈRE ET DE BONNE FOI. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

Lorsque les statuts règlent dans des termes impératifs la répartition des bénéfices, l'assemblée a l'obligation de respecter cette affectation ; elle ne peut la violer directement, ni indirectement, en cachant des bénéfices dans de prétendus amortissements, et ne peut frustrer les actionnaires du dividende statutairement fixé ; si elle le fait, tout actionnaire est fondé à se plaindre et à obtenir en justice la nullité de la décision antistatutaire ; mais la fraude ne se présume pas.

La justice n'a pas à apprécier si l'évaluation du portefeuille faite par l'assemblée est exacte non non ; elle doit uniquement examiner si l'amortissement décrété est fait ou non en fraude des droits statutairement fixés.

Lorsque la décision prise par l'assemblée repose sur des motifs plausibles et apparaît comme étant faite en sincérité et de bonne foi, elle doit être maintenue.

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité d'une décision de l'assemblée générale de la Compagnie internationale de Tramways, prise le 20 janvier 1906 ;

Qu'elle se fonde sur ce que l'assemblée générale a décidé de faire un amortissement supplémentaire sur le portefeuille, alors que le solde des bénéfices du bilan, dressé par les administrateurs, était de fr. 46,090.84 ;

Que le demandeur soutient que le solde eût dû être distribué aux actionnaires ;

Attendu que l'art. 37 des statuts sociaux stipule : « L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ;

» Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord : 1° 5 p. c. pour la réserve légale ; 2° la somme nécessaire pour payer 10 francs aux actions de capital ; »

Attendu que la circonstance que le montant des bénéfices est insuffisant à allouer 10 francs à chaque action de capital ne saurait autoriser l'assemblée générale à refuser toute répartition ;

Que si le possesseur d'une action de capital a le droit d'exiger un dividende de 10 francs, et si partant la société ne peut le contraindre à accepter un dividende moindre au cas où la répartition du dividende de 10 francs est possible (I, 244, C. C.), l'actionnaire a toujours le droit d'accepter et d'exiger un dividende moindre, au cas où les bénéfices de l'exercice ne permettent l'allocation que d'un dividende inférieur au dividende maximal statutaire ;

Attendu, il est vrai, que l'assemblée générale a le droit absolu d'arrêter le bilan, mais que ce droit trouve ses limites dans les statuts sociaux ;

Que lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, les statuts règlent dans des termes impératifs la répartition des bénéfices, l'assemblée a l'obligation de respecter cette affectation ; qu'elle ne peut la violer directement, ni indirectement, en cachant des bénéfices dans de prétendus amortissements, et qu'elle ne peut frustrer les actionnaires du dividende statutairement fixé (Comp. Gand, 3 janv. 1906, *Jur. comm. Flandres*, 1906, p. 5 et s.) ;

Que si elle le fait tout actionnaire est fondé à se plaindre et à obtenir en justice la nullité de la décision antistatutaire ;

Mais attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'il n'est pas établi que l'assemblée ait voté l'amortissement querellé aux seules fins de faire disparaître au détriment des actionnaires le bénéfice à répartir ;

Que la justice n'a pas à apprécier si l'évaluation du portefeuille faite par l'assemblée est exacte ou non ; qu'elle doit uniquement examiner si l'amortissement décrété est fait ou non en fraude des droits statutairement fixés ;

Attendu que la décision prise par l'assemblée repose sur des motifs plausibles ; que la situation de la société, dont les titres ont été partiellement amortis, n'est guère brillante et est d'un avenir aléatoire ; que, dès lors, la délibération apparaît comme étant faite en sincérité et de bonne foi ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, déclarant irrelevante l'offre du demandeur, **déboute le demandeur** de son action ; **le condamne** aux dépens taxés à ce jour à un franc ;

Donne acte à la défenderesse qu'elle évalue le litige à 5,000 francs pour la compétence.

J. P. Ixelles, 22 déc. 1905.

Siég. : M. E. Van Arenbergh.

Plaid. : MMes Gilon c. Devèze.

(Leclercq c. Montoisy.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI NOUVELLE. — APPLICATION AUX OUVRIERS LIÉS PAR LE CONTRAT DE TRAVAIL. — OUVRIER CHOISISSANT ET

DIRIGEANT D'AUTRES OUVRIERS. — ASSIMILATION AU CHEF D'ENTREPRISE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1903.

N'est pas lié par un contrat de travail, celui qui traite avec un entrepreneur pour faire exécuter un travail par des ouvriers qu'il choisit lui-même et que le chef d'entreprise ne connaît, ne surveille et ne dirige pas ; il n'est pas ouvrier au regard de l'entreprise ; il est lui-même chef d'entreprise ou sous-entrepreneur.

L'art. 2 de la loi sur le contrat de travail ne lui est pas applicable et il est exclu du bénéfice de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.

Attendu que le demandeur prétend avoir été, le 19 août 1905, victime d'un accident de travail au cours des travaux d'agrandissements de l'hôpital d'Ixelles entrepris par son patron J.-D Montoisy ; qu'il postule en conséquence condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 100 francs par mois à titre de rente annuelle et viagère, sous réserve d'augmentation en cas d'aggravation du dommage ;

Attendu que le défendeur reconnaît la matérialité de l'accident, mais conteste l'applicabilité de la loi, le demandeur ayant sous-entrepris les travaux de terrassements moyennant un prix payable par acomptes à mesure de l'achèvement et avec l'autonomie la plus complète quant au choix et à la direction de l'ouvrier ;

Attendu que, d'après l'art. 1er, al. 1, de la loi du 24 mars 1903, les accidents visés sont ceux dont peuvent être victimes, dans le cours et par le fait de l'exécution du travail, les ouvriers auxquels la loi du 10 décembre 1900 sur le contrat de travail est applicable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de cette dernière loi, elle régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron ;

Attendu qu'il est constant au procès que, par convention verbale avenue entre parties le 26 avril 1905, Leclercq « s'est engagé envers Montoisy à exécuter » tous les travaux de terrassements nécessaires aux » diverses constructions à ériger à l'hôpital d'Ixelles, » rue du Cygne, au prix convenu de 35 centimes le » mètre cube, sauf pour la galerie ancienne au prix de » 40 centimes, Montoisy fournira tout le matériel » nécessaire, tel que voies et wagonnets, huile et bois » pour blindage le cas échéant, mais tous ces dits » matériels seront placés par Leclercq, qui accepte ; » les terres provenant des terrassements seront versées » aux endroits indiqués par Montoisy sans devoir sortir » par la rue. Le sable qui pourrait être employé pour le » mortier sera conduit près de la machine. Les paie- » ments se feront au fur et à mesure de l'avancement » des travaux, sauf une garantie jusqu'à la fin des » travaux » ;

Attendu qu'il résulte des termes de cette convention que le demandeur n'est pas lié par un contrat de travail envers le défendeur, mais qu'il a traité avec ce dernier pour faire exécuter un travail par des ouvriers qu'il choisissait lui-même et que le chef d'entreprise ne connaissait, ne surveillait et ne dirigeait pas ;

Que, dès lors, il n'est pas ouvrier au regard de l'entreprise ; qu'il est lui-même chef d'entreprise ou sous-entrepreneur ;

Attendu que, dans ce cas, l'art. 2 de la loi sur le contrat de travail n'est pas applicable (*Ann.*, Chambre des Repr., 1899, 871, § II ; Demeur, *Réparat. et assur. des accidents du travail*, t. Ier, p. 284-285) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, la convention avenue entre parties n'étant pas un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, le demandeur est exclu du bénéfice de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail

Par ces motifs, nous, juge de paix, **disons l'action non fondée**, en **déboutons** le demandeur et le **condamnons** aux dépens.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Procès-verbal de la séance du 12 mars 1906

Le Problème de l'Annexion du Congo

Suite de la discussion (1).

Me Henri Jaspar continue son exposé de la situation économique et morale de l'Etat Indépendant en l'appuyant de nombreuses lectures extraites du Rapport de la commission d'enquête.

Le rapport de la commission dit que les réquisitions ont produit des abus, surtout le portage. Ceci s'est principalement constaté jadis dans le Bas-Congo quand il s'est agi de construire le chemin de fer ; on a pu dire que chaque traverse de celui-ci représentait le cadavre d'un noir. Mais je passe condamnation sur ce point, car c'était nécessité par un intérêt supérieur.

Il n'en est pas de même ailleurs, où le portage est maintenu parfois à raison d'un intérêt financier. On se sert souvent du portage uniquement parce que le transport par voie d'eau coûte plus cher ; vers le lac Kivu, par exemple, on pourrait ravitailler les postes

(1) Voy. J. T., p. 268.

de la partie orientale de l'Afrique, mais on ne l'a pas fait, parce que cela coûterait trop. Qu'on ne nous dise donc pas qu'il n'y a là qu'un abus isolé et non un abus de régime.

Mais c'est surtout dans le recouvrement de l'impôt que le système de l'Etat s'est montré abusif.

Le rapport de la Commission constate que les noirs fuient le blanc. C'est ici que se trouvent les déclarations les plus tristes, d'abord parce qu'il s'agit de Belges, ensuite parce qu'on avait tout nié et que la vérité est due à la contrainte étrangère.

La commission constate que le recouvrement de l'impôt n'est pas réglé par un texte précis, ni par des instructions sur la matière. Il est laissé à l'arbitraire des agents et ici encore c'est bien un abus de régime et non des abus individuels.

Le rapport nous fait connaître les procédés auxquels on a recours : détention de femmes comme otages, emprisonnement des chefs, expéditions punitives. On dit que l'Etat a, depuis longtemps, prohibé cette pratique sans parvenir cependant à l'empêcher. Or, nous voyons que le contraire est établi par une circulaire du gouverneur même de l'Etat et par la lettre du capitaine Jacques, dont on a donné lecture à la Chambre.

Autre abus : En cas de poursuite contre des non-indigènes, le Parquet ne peut marcher que sur les ordres du Gouverneur général. Et le rapport constate que très souvent des poursuites commencées ont été laissées sans suite par ordre de l'autorité administrative.

Mais il y a plus que tout cela : En matière de contrainte pour le recouvrement de l'impôt, on organise des expéditions punitives; on applique là un procédé indigène, qui est la solidarité de village : on brûle ou on tue tout à titre de punition.

Il existe encore une autre forme. On a préposé à la surveillance des indigènes récoltant le caoutchouc d'autres indigènes, appelés sentinelles ou capitas, qui ont pour mission de surveiller le recouvrement de l'impôt. Or, comme l'impôt est l'impôt en travail, le noir travaille sous la surveillance de la sentinelle, armée d'un fusil à piston : c'est le rétablissement de l'esclavage.

C'est surtout dans les concessions qu'on constate le plus d'abus. Les sociétés concessionnaires récoltent l'impôt pour l'Etat : c'est assurer ainsi l'impunité des abus. Cela se voit surtout dans la Mongala et dans l'Abir.

L'Etat possède la 1/2 des actions de ces sociétés et c'est en recourant aux violences que nous avons signalées que l'on a fait monter à un taux fantastique les actions de ces sociétés.

La Commission, tout en réprouvant les abus,

déclare cependant que l'impôt en nature est le seul possible au Congo.

Je me sépare d'elle à ce point de vue, car ce système est condamné par ceux qui s'occupent de sciences coloniales.

Dans les différentes colonies africaines, Mozambique, Cameroun, Congo français, on tend à restreindre l'impôt travail et à le remplacer par l'impôt de hutte ou l'impôt de capitation. Et cependant, la contrée est la même, car le Congo n'est pas, comme on l'a soutenu, qu'une vaste forêt, et il y a également des forêts dans les autres colonies choisies comme points de comparaison.

Il est d'ailleurs inexact de dire que le noir ne travaille que sous la contrainte, le noir comme le blanc travaille quand il y a l'intérêt, quand on le paye convenablement. Le commandant Lemaire l'a très bien montré dans un livre qu'il a écrit en 1895 : « *Comment les noirs travaillent* », et M. le commandant Liebrechts, comme M. Goffin, ont insisté sur ce point.

Donc, l'impôt en travail peut être supprimé au Congo. Il suffit de ne pas vouloir tout de suite d'énormes richesses.

Cela m'amène à parler de l'emploi de ces richesses.

Les ressources qu'on tire d'une colonie doivent être employées dans l'intérêt des indigènes et du développement matériel et moral de la colonie.

Or, au Congo, l'impôt et les richesses ont servi à quoi? L'Etat Indépendant vit dans le régime de silence; il publie ses budgets, mais pas ses comptes.

Nous ne savons pas à quoi on a employé cet argent : c'est dangereux.

L'acte de Berlin disait que l'Etat était fondé pour l'amélioration de la condition matérielle et morale des noirs.

Or, qu'a-t-on fait?

Les postes créés autrefois sont maintenant déserts; on n'a fait que le chemin de fer et certaines plantations, mais rien d'une façon constante pour l'amélioration morale et matérielle. Et la dépopulation s'accentue.

L'argent a été dépensé en Belgique. Sans doute, on y a fait de grands travaux : Palais, arcades, etc.... Mais il est incroyable d'exécuter ces travaux avec l'argent recueilli au moyen de violences et plus incroyable encore au point de vue constitutionnel belge, car on a permis au roi de se passer du contrôle du Parlement Dans le pays le plus libre du monde, le souverain tend ainsi à violer les règles fondamentales de notre droit public, ce qui fausse tout notre régime constitutionnel.

Je termine et je résume ce que j'ai dit :

J'ai voulu vous signaler qu'il s'agissait d'abus de

principe, de régime, et non pas d'abus individuels; j'ai montré qu'ils existaient au point de vue :

1° Foncier : par l'accaparement des terres des indigènes;

2° Commercial : par la suppression de la liberté commerciale;

3° Fiscal : par l'impôt en travail et les abus auxquels il donne et doit donner lieu.

Enfin, on a détourné de leur emploi normal des ressources qui auraient dû être consacrées à l'amélioration des noirs.

On a voulu faire vite et grand et l'on menace de compromettre à jamais et l'œuvre admirable qui a été entreprise et notre situation morale devant le monde, comme jadis, on a vu l'Espagne ruiner à jamais son merveilleux empire américain.

Tout cela est éminemment dangereux et doit prendre fin.

Voici l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer :

« La Conférence du Jeune Barreau, vu le rapport de la commission chargée de faire une enquête dans les territoires de l'État indépendant du Congo;

» Considérant que ce rapport a révélé les nombreux et graves abus auxquels le régime instauré par cet État a donné naissance;

» Considérant que les sentiments d'humanité, dont le respect doit être, toujours et partout, impérieusement réclamé autant que l'intérêt bien entendu de l'œuvre poursuivie en Afrique, exigent une réforme complète de la politique coloniale suivie jusqu'à ce jour par l'Etat indépendant;

» Émet le vœu de voir cette réforme se poursuivre sans délai, suivant les idées qui ont inspiré l'acte de Berlin, sous le contrôle du gouvernement et de l'opinion publique belges ».

Me L. Hennebicq. — Je ne peux que me réjouir de ce que nous entrions de plus en plus au cœur de la question qui exige une absolue précision et est complexe.

Je vais m'efforcer à vous faire voir que sur tous les points signalés par la Commission, il y a eu certes des abus, mais qu'on ne peut pas les attribuer à un régime spécial et déterminé et que la faute des adversaires de l'Etat, c'est de montrer qu'ils veulent, sous prétexte d'abus, ruiner ses fondements, abattre le système juridique qui est sa garantie.

Tout d'abord, il faut se demander deux choses :

1) Quel est le terrain sur lequel on discute : c'est le rapport de la Commission.

Qu'est-ce que ce rapport?

A la première page, le terrain des recherches est net-

tement délimité : « la Commission a pour mission de signaler *les abus et mauvais traitements* ». Il n'est donc pas étonnant de voir la recherche du mal dominer sur la constatation du bien. Les enquêteurs avaient la charge de collectionner les *abus* et rien d'autre.

Dans son long examen critique, la Commission, se rendant compte de l'utilisation inexacte qu'on peut faire des éléments pessimistes de son enquête, a cependant soin d'indiquer les éloges qu'elle doit adresser et les conclusions générales ressortant de l'analyse des abus et portant sur le régime tout entier, *régime qu'elle approuve.*

2) A un second point de vue, il faut voir l'organisation, le système employé dans les autres Etats coloniaux qui se trouvent dans les mêmes conditions et vérifier s'il est d'accord avec le système employé au Congo, avant de crier : haro! sur nous-mêmes.

Voilà le débat dans sa réalité.

Tout ce qui sort de ces limites, est hors de la question.

* * *

La séance est levée à 11 heures.

Me L. Hennebicq continuera lundi prochain. Me Léon Delacroix et Alex. Hallot se sont fait inscrire pour prendre part à la discussion.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 11 mars 1906.

Messieurs et chers Confrères,

Dans le compte rendu que donne le *Journal des Tribunaux*, des débats de la Conférence du Jeune Barreau sur la question du Congo, la proposition suivante m'est attribuée : « Si la liberté commerciale existait au Con» go, nous ne pourrions tirer aucun fruit de l'Etat » après son annexion. »

Je ne sais si je ne me suis pas bien fait comprendre. Mais ma pensée est tout autre.

C'est la liberté commerciale, *telle que l'entendent certains des adversaires du régime foncier* de l'Etat Indépendant, qui me paraît ruineuse, c'est-à-dire, quand elle est confondue avec l'exercice du *droit de propriété.*

Mais il va sans dire que le négoce proprement dit, seul envisagé par l'Acte de Berlin, est et doit rester libre.

Veuillez croire, Messieurs et chers Confrères, à mes meilleurs sentiments.

René Vauthier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mars

EDMOND PICARD, *Trimouillat et Mélodion.* — ERNEST MASOIN, *Les restes mortels de Juste Lipse.* — GEORGES MARLOW, *Vers.* — GEORGES MOULAERT, *Nos indigènes de Belgique.* — JOSÉ HENNEBICQ, *Contes et Visions d'Orient.* — OSCAR GROJEAN, *Le Dictionnaire général de la langue wallonne.* — BLANCHE ROUSSEAU, *L'Éventail.* — CHARLES GHEUDE, *Démones.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU, *Le Jeune homme au masque (E. Jaloux).* — ANDRÉ RUYTERS, *Tentation (T. Varlet).* — SANDER PIERRON, *La Renaissance septentrionale et les premiers maîtres des Flandres (Fierens-Gevaert).* — ARTHUR DAXHELET, *Etudions nos œuvres d'art (E. Dony).* — ERNEST MAHAIM, *75 années de domination bourgeoise (C. Huymans, L. de Brouckère et L. Bertrand); Les Belges et la Paix (L. Franck).* — HENRI LEJEUNE *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo (F. Cattier)* — ARMAND DU PLESSY, *Un cours d'esthétique artistique, etc., (Abbé H. Gevelle).* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.* — ***, *Memento.*

Nn dés. acheter comptant Pandectes Belges, occasion. — Ecr. F. N., 28, rue Idalie, Ixelles.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

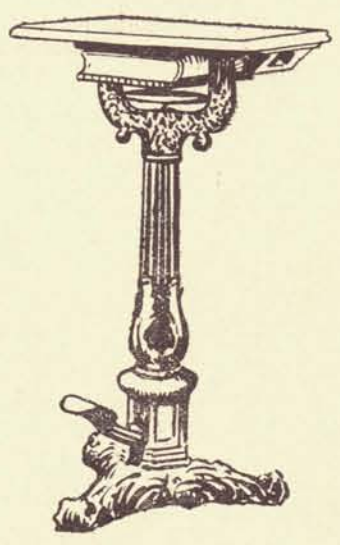

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. **3.50.**

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2057 BRUXELLES JEUDI 22 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NOTRE POLICE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (I. Demande reconventionnelle. Rapports intimes avec la demande principale. Nécessité de les juger simultanément. Compensation. Principes non applicables. II. Architecte. Honoraires. Taux non convenu. Application des bases adoptées par la société centrale d'architecture. III. Honoraires établis sur le coût des travaux et fournitures réellement effectués. Architecte chargé de la vérification des comptes et de la surveillance des travaux. Demande d'expertise par le maître de l'ouvrage. Recevabilité. IV. Architecte. Approbation de comptes exagérés. Perception de commission. Faute grave. Préjudice. Obligation de le réparer.) — *Réf. Civ. Anvers.* (Mariage. Epoux séparés. Droit de visite du mari. Femme en danger de mort. Visites subordonnées à son consentement.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Notre Police Judiciaire

Le crime de la rue des Hirondelles, dont l'auteur demeure inconnu, a brusquement mis en lumière une situation que le monde judiciaire connaissait depuis longtemps, mais dont le public n'avait pas encore pu apprécier les inconvénients. A l'heure actuelle, une brigade d'environ vingt agents, mal payés, a la charge extrêmement lourde de la recherche et de la surveillance d'une grande ville où grandit une population de récidivistes. C'est évidemment insuffisant. Cette troupe très restreinte de limiers à la piste des malfaiteurs n'a pas même à sa disposition les moyens financiers de faciliter sa mission.

Combien de fois un juge d'instruction s'est-il trouvé dans la nécessité de se livrer à une série de démarches auprès de hauts magistrats pour obtenir des crédits supplémentaires nécessaires à l'arrestation immédiate d'un délinquant? Combien de fois des criminels ont-ils échappé aux recherches à la suite de circonstances de ce genre?

Ce n'est pas que la brigade judiciaire manque de zèle et de dévouement. Juges, substituts, commissaires, agents, se sont dépensés en efforts extraordinaires, ne ménageant ni leur temps, ni leur sommeil, ni leur peine. Mais la base de toute cette organisation étant faible, tous ces efforts sont le plus souvent stériles. La police, le parquet, les juges d'instruction perdent un temps précieux à correspondre. Les réquisitions et communications de l'un à l'autre de ces pouvoirs les amènent à arriver trop tard comme les carabiniers d'Offenbach. Puis, il y a là une sorte de jalousie professionnelle. Quand la police croit trouver une piste, le premier souci des agents est de s'en conserver tout le mérite.

En un mot, il y a en tout cela un manque certain de méthode. Il faut y porter remède. Comment ?

***

Voici longtemps qu'on a proposé de créer une police gouvernementale. Voici longtemps que l'esprit communal s'oppose à une création semblable, sous prétexte de liberté. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que si les libertés communales sont traditionnellement précieuses, le souci de la sécurité publique ne l'est pas moins et que si ces deux principes sont contradictoires et respectables, il n'est pas impossible de les concilier. Qu'on s'en occupe donc, que l'on cherche et surtout que l'on trouve pour l'agglomération bruxelloise un système unifié de recherches et d'instruction judiciaire.

Nous avons entendu parler d'un projet de M. le commissaire de police De Lattre dont on nous a dit beaucoup de bien. Le moment nous paraît venu de le mettre en discussion et nous signalons ce sujet d'études à la Section de Droit pénal de la Conférence du Jeune Barreau qui sortirait ainsi des généralisations théoriques, utiles certes, mais sans effet immédiat, pour donner un résultat tangible, pratique et certain, que requiert impérieusement la sécurité publique.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 28 déc. 1905.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes MAURICE DESPRET c. LIONEL ANSPACH.

(Société Manufacture de Feutres et Chapeaux c. X...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RAPPORTS INTIMES AVEC LA DEMANDE PRINCIPALE. — NÉCESSITÉ DE LES JUGER SIMULTANÉMENT. — COMPENSATION. — PRINCIPES NON APPLICABLES.

II. DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TAUX NON CONVENU. — APPLICATION DES BASES ADOPTÉES PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE. — III. HONORAIRES ÉTABLIS SUR LE COUT DES TRAVAUX ET FOURNITURES RÉELLEMENT EFFECTUÉS. — ARCHITECTE CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX. — DEMANDE D'EXPERTISE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE. — RECEVABILITÉ. — IV. ARCHITECTE. — APPROBATION DE COMPTES EXAGÉRÉS. — PERCEPTION DE COMMISSION. — FAUTE GRAVE. — PRÉJUDICE. — OBLIGATION DE LE RÉPARER.

I. *Deux demandes, principale et reconventionnelle, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées, lorsque le juge ne pourrait allouer la première, ni pour la totalité, ni pour partie, alors même qu'elle serait justifiée en totalité ou en partie, avant d'avoir autorisé le défendeur à faire la preuve des faits qu'il allègue pour justifier la seconde.*

Si c'est en ce sens que la compensation est opposée, il n'importe pas qu'une des deux dettes soit liquide alors que la seconde ne le serait pas.

II. *Lorsqu'il n'y a pas eu accord spécial entre parties sur le taux des honoraires d'un architecte, ces hono-*

De la Responsabilité sans faute

Etude de Droit comparé

(*Suite*)

Cette conception libérale de l'homme, sujet de droit, ne dépendant, dans la mesure du possible (2), que de lui-même, ne manque certes pas de grandeur. Suffit-elle cependant aux nécessités du monde moderne? Doit-on la considérer comme le dernier terme des transformations du droit privé?

La suite de cette étude montrera que, même dans la législation actuelle, on rencontre des règles dont le principe est différent : des règles s'expliquant par la notion de l'homme, sujet de droit, lié aux autres hommes par les chaînes de la solidarité sociale et dépendant, suivant les lois d'un inflexible déterminisme, de son passé, du passé de ses ancêtres, du milieu où il vit. Peut-être certaines des traces de cette conception philosophique et juridique, moins libérale, mais plus sociale que la conception classique romaine, sont-elles dues à la persistance du droit primitif. Nous aurons en tout cas à examiner si, en matière de responsabilité délictuelle, l'avenir est à l'individualisme absolu.

En ce qui regarde *les effets du fait dommageable*, la seule question à considérer est de savoir si tout dommage, matériel ou moral, doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité ou bien s'il y a lieu d'admettre certaines restrictions en cette matière. Disons de suite que la solution de la question ne semble pas douteuse, dans le sens de la première alternative.

Pour comparer utilement les règles du droit français et celles du droit allemand, relatives aux conditions d'existence de l'obligation délictuelle, il importe d'abord de s'entendre sur l'énumération précise de ces conditions, en droit français. Or, si étrange que cela paraisse, on constate, sur ce point essentiel, dans les commentaires d'un article du Code Napoléon appliqué tous les jours (l'art. 1382), des divergences considérables entre les juristes les plus savants. On rencontre même dans leurs enseignements d'étonnantes contradictions.

Laurent énumère, dans le tome XX de ses *Principes de droit civil* (1), les « conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit ». Ce sont d'après lui :

1° Un fait dommageable ;

2° Un fait illicite. Laurent déclare qu'il y a fait illicite lorsqu'il y a soit violation de la loi (n° 402), soit lésion d'un droit (n° 404) ;

3° Un fait imputable ;

4° Une faute aquilienne.

Laurent définit nettement, d'après Pothier, le sens de la troisième condition. « Il n'y a que les personnes ayant l'usage de leur raison qui soient capables d'un délit ou d'un quasi-délit... les personnes qui n'ont pas encore l'usage de la raison, les enfants, ou celles qui l'ont perdu, les insensés, ne peuvent commettre ni délit ni quasi-délit, car elles ne sont capables ni de malignité, ni d'imprudence. »

On n'aperçoit pas nettemant en quoi la quatrième condition, la faute aquilienne, est autre chose que la réunion des deux éléments précédents. Laurent ne la cite, semble-t-il, que pour expliquer le principe que *in legis Aquiliæ judicio et levissima culpa venit*. A parler rigoureusement, il n'y a que trois conditions.

La double forme sous laquelle Laurent conçoit le « fait illicite » (deuxième condition) n'est pas non plus fort satisfaisante. Les droits sont tous garantis par la loi : on ne voit pas bien comment on pourrait léser un droit sans violer la loi. Inversement, les lois garantissent toutes des droits : comment, en violant la loi, ne léserait-on pas un droit ? Laurent examine à propos de cette condition d' « illicéité » s'il y a délit ou quasi-délit quand l'auteur d'un fait dommageable a usé d'un droit. L'opinion du grand jurisconsulte belge est résumée par lui dans les termes suivants (1) : « Nous avons dit ailleurs que le propriétaire qui use de son droit et qui cause un dommage doit le réparer, s'il a lésé le droit d'un tiers. L'Etat qui exécute des travaux d'utilité publique exerce un droit et remplit un devoir; néanmoins, comme nous le dirons plus loin, il doit réparer le dommage qu'il cause lorsque, en usant de son droit, il lèse le droit d'autrui. Que signifie donc l'adage et quand reçoit-il son application? Il suppose que le fait dommageable n'a pas lésé un droit de celui qui éprouve le dommage. Est-ce que celui qui l'a causé doit le réparer? Non, s'il a causé le dommage en usant de son droit. Oui, s'il n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. »

Ces propositions heurtent doublement la logique. Comment peut-on concevoir d'abord que, faisant usage de son droit, on lèse le droit d'autrui? C'est admettre que, dans le système légal, il existe une contradiction irréductible ; que le droit autorise une personne à agir d'une manière déterminée et que le même droit défende cette manière d'agir, en autorisant un tiers à l'empêcher. D'autre part, si l'auteur du dommage « n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait », il lèse nécessairement un droit de celui qui éprouve le dommage. Toute obligation consistant à « n'avoir pas le droit de faire », c'est-à-dire à « être tenu à ne pas faire », implique l'existence d'une créance correspondante. Nous reviendrons sur ce point plus loin. Mais ce qui précède suffit à montrer de quelle obscurité est enveloppée, chez un grand commentateur du Code Napoléon, la théorie des conditions d'existence de l'obligation délictuelle.

Si on compare la doctrine plus récente à celle que nous venons de rappeler, on constate d'ailleurs un progrès sérieux. M. Marcel Planiol, dans son excellent

(1) Nous disons « dans la mesure du possible », parce que, dans diverses parties du droit, notamment dans le droit public, se rencontrent des obligations naissant indépendamment de l'exercice de la volonté.

(1) Pages 409 et suivantes.

(1) Pages 425-426.

357

raires doivent être calculés sur la base adoptée par la Société centrale d'architecture (1).

III. *Lorsque les honoraires d'un architecte doivent être calculés sur le coût des travaux réellement effectués et des fournitures réellement faites et que cet architecte avait assumé le mandat de vérifier le compte et de veiller aux intérêts du maître de l'ouvrage, il ne peut, surtout en présence d'éléments graves d'appréciation révélés, se faire une arme contre celui-ci du paiement qu'il a fait sur des bons et des approuvés de compte par lui-même.*

IV. *Lorsque le mandat accepté par un architecte l'obligeait à diriger et surveiller les travaux au mieux des intérêts du maître de l'ouvrage, il commet une faute grave, s'il approuve, au profit des fournisseurs, des comptes mentionnant des fournitures supérieures à celles réellement faites ou comportant l'application de prix supérieurs à ceux des devis et soumissions, et perçoit, à son profit, des remises ou commissions sur le montant des fournitures.*

Si, par suite de cette faute, le maître a souffert un préjudice, l'architecte en est responsable envers lui.

Attendu qu'indépendamment du paiement de certains articles spéciaux pour déboursés, plans et devis d'une cité ouvrière et de deux maisons de chefs de fabrication, l'action introduite par l'intimé tend à obtenir le solde d'un compte d'honoraires promérités comme architecte, chargé par l'appelante de l'ensemble des travaux de construction d'une usine à Ruysbroeck;

Attendu que pour établir son compte d'honoraires l'intimé fixe à la somme de fr. 1,725,272.87 le montant de ces travaux et à 3 p. c. le taux de ses honoraires sur ce montant;

Attendu qu'en termes de défense à cette action, l'appelante, en premier lieu, conteste aussi bien le taux de 3 p. c. réclamé, taux qu'elle prétend avoir été fixé conventionnellement à 1 1/2 p. c., que le montant des travaux auquel ce taux doit être appliqué, et, en deuxième lieu, oppose à la demande une réclamation reconventionnelle de dommages-intérêts, basée sur ce que l'intimé aurait gravement manqué à ses engagements en approuvant au profit des fournisseurs des comptes renseignant *(sic)* des fournitures supérieures à celles qui ont réellement été fournies ou comportant l'application de prix supérieurs à ceux des devis et soumission et en percevant à son profit des remises ou commissions sur le montant des entreprises qu'il était chargé de diriger;

Attendu que ces deux demandes, principale et reconventionnelle, ainsi comprises, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées; que le juge ne pourrait allouer la première, ni pour la totalité, ni pour partie, alors même qu'elle serait justifiée en totalité ou en partie, avant d'avoir autorisé l'appelante à faire la preuve des faits qu'elle allègue pour justifier la seconde;

Que l'intimé, en effet, ne pourrait être admis à réclamer l'exécution des engagements contractés envers lui s'il n'a satisfait aux obligations résultant pour lui de la même convention;

Que certainement les allégations de l'appelante ne sont pas entièrement justifiées par elle vis-à-vis de l'intimé, mais qu'elles apparaissent dès à présent aux débats comme très sérieuses, et, si l'appelante en fournit la preuve complète, il en résultera non seulement que l'intimé n'a pas droit pour le tout ou pour partie aux honoraires qu'il prétend, mais devra être condamné à des dommages-intérêts envers l'appelante;

Que c'est en ce sens que l'appelante entend opposer la compensation entre sa créance et celle de l'intimé, sans qu'il importe qu'une des deux dettes soit liquide alors que la seconde ne le serait pas; qu'elle n'aura, au surplus, ce caractère que lorsqu'il sera prouvé que l'intimé a satisfait à ses engagements;

(1) Consult. Civ. Liége, 30 nov. 1893, PAND. PÉR., n° 1775.

358

Attendu que cet exposé étant fait et ces considérations étant émises, il convient d'examiner chacun des points litigieux;

A. — *Somme réclamée pour divers déboursés, soit fr. 508.05* :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a, à défaut de justifications, débouté l'intimé de sa demande de déboursés; que ces justifications ne sont pas non plus fournies en appel;

Que ce n'est pas devant des experts mais devant la Cour que cette justification doit se produire;

B. — *Sommes réclamées à raison de la confection de plans, élévations, coupe, devis à raison :* 1° de la construction d'une cité ouvrière de 50 maisons à 4,000 francs et de 10 maisons à 8,000 francs; 2° des plans, devis, cahier des charges et confection de 2 maisons de chefs de fabrication, chacune d'une valeur de 16,000 francs — soit les sommes de 1,400 francs et de 640 francs :

Attendu que le premier juge a alloué à tort ces sommes à l'intimé;

Attendu, en effet, que l'appelante dénie que l'intimé ait jamais fait pour son compte le travail pour lequel il réclame ces sommes se montant à 2,040 francs et notamment qu'il ait jamais fourni les plans d'une cité ouvrière; que la Manufacture reconnait uniquement que l'intimé lui a remis les plans types d'une maison ouvrière à 4,000 francs, d'une maison de contremaître à 8,000 francs et d'une maison de chef de fabrication à 16,000 francs;

Qu'en présence de cette dénégation et en dehors de la reconnaissance de l'appelante, l'intimé n'apporte de sa réclamation aucune justification quelconque; que partant il ne peut prétendre au delà des sommes offertes par l'appelante, celle-ci étant la rémunération équitable des honoraires revenant à l'intimé, calculés à raison de la dépense attachée à chacune de ces maisons;

C. — *Taux et honoraires sur l'ensemble des travaux de l'usine* :

Attendu que le premier juge a sainement apprécié les documents — dont il mentionne l'enregistrement en son jugement — en décidant qu'il n'y a pas eu accord spécial entre parties sur le taux des honoraires de l'intimé; que suivant en cela le consentement des parties pour le cas où un taux d'honoraires conventionnel ne serait pas admis comme justifié, le premier juge a justement dit que les honoraires de l'intimé devaient être calculés sur la base adoptée par la Société centrale d'architecture; mais qu'à tort il a confié à des experts le soin de rechercher d'après le tableau dressé par cette société à quelle classe, catégorie ou division appartiennent les immeubles dont s'agit, pour en faire dépendre le taux des honoraires revenant à l'intimé;

Que cette mission n'est pas celle d'experts, mais rentre dans le devoir du juge; tout au plus des experts pourraient-ils être chargés de dresser des plans, figurations, descriptions ou dessins des immeubles pour permettre au juge de décider lui-même la question à défaut d'éléments d'appréciation;

Que, dans l'espèce, les éléments de la cause permettent, sans recourir à des devoirs d'expertise, de décider que d'après les bases adoptées par la Société centrale d'architecture, le taux des honoraires revenant à l'intimé doit être fixé à 2 p. c des travaux exécutés à Ruysbroeck pour le compte de l'appelante;

Qu'il n'y a pas lieu de réduire de 0.20 p. c. le montant de ce taux d'honoraires sur les travaux exécutés par l'entrepreneur Bourgeois, l'intimé ayant assumé vis-à-vis de l'appelante la responsabilité de la surveillance et des mesurages faits par le surveillant Dewin;

D. — *Quant à la valeur des travaux de l'usine de Ruysbroeck, fixée par l'intimé à fr. 1,725,272.87* :

Attendu que l'intimé n'a droit aux 2 p. c. ci-dessus fixés que sur les travaux réellement effectués et les fournitures réellement faites à Ruysbroeck; qu'à cet

359

égard, le chiffre de fr. 1,725,272.87, allégué par Castermans, n'est pas justifié; que, pour l'établir, il y a lieu, à défaut d'éléments d'appréciation, de recourir à l'expertise sollicitée, sauf toutefois en ce qui concerne les travaux exécutés par Auguste Bourgeois, pour le montant desquels le taux de 2 p. c. sera calculé justement sur la somme totale qui sera allouée en définitive à Auguste Bourgeois par le juge saisi du litige existant entre celui-ci et l'appelante, litige ayant précisément pour objet de fixer le montant réel des travaux fournis par Auguste Bourgeois;

Que l'intimé ne peut objecter que le chiffre de fr. 1,725,272.87 a été admis par l'appelante, puisque c'est la somme qu'elle a, en réalité, payée pour ces travaux et fournitures; que peut-être cette objection pourrait se produire de la part des fournisseurs payés, sans rechercher si, même vis-à-vis d'eux, l'appelante ne pourrait pas se prévaloir de l'erreur; mais que, de la part de l'intimé, cette objection n'est pas admissible; que celui-ci avait assumé vis-à-vis de la Manufacture le mandat de vérifier le compte et de veiller aux intérêts de l'appelante; qu'il ne peut, surtout en présence des éléments graves d'appréciation révélés, se faire une arme contre celle-ci du paiement qu'elle a fait sur des bons et des approuvés de compte par lui-même; qu'aussi bien d'ailleurs la Manufacture soutient d'une façon plausible que les paiements indûment faits sont la conséquence de la faute de l'intimé;

Que ce dernier ne peut objecter non plus qu'une expertise serait actuellement difficile; qu'il ne prétend pas que les constructions élevées à Ruysbroeck auraient subi depuis leur édification définitive des modifications ou des transformations; que, quant aux modifications et réfections apportées aux ouvrages en cours d'exécution, les experts pourront en tenir compte d'après les plans; que ceux-ci ont été dressés par l'intimé lui-même et se trouvent encore en sa possession;

E. — *Demande reconventionnelle* :

Attendu que le mandat accepté par l'intimé l'obligeait à diriger et surveiller les travaux de Ruysbroeck au mieux des intérêts de l'appelante;

Que l'intimé aurait certainement commis une faute grave, si, comme l'affirme l'appelante, il a approuvé au profit des fournisseurs des comptes renseignant *(sic)* des fournitures supérieures à celles réellement faites ou comportant l'application de prix supérieurs à ceux des devis et soumissions, et a perçu, à son profit, des remises ou commissions sur le montant des fournitures;

Que si, par suite de cette faute, l'appelante a souffert le préjudice qu'elle demande à établir et qui consisterait pour elle à avoir payé pour les travaux de Ruysbroeck plus que les quantités fournies et à des prix plus forts que ceux des devis et soumissions, l'intimé sera responsable envers elle de ce préjudice; que, d'autre part, l'intimé n'a pu percevoir de remises ou commission à charge des divers fournisseurs qu'au préjudice de l'appelante; que les fournisseurs ont évidemment tenu compte, dans l'établissement de leur prix, des remises à faire à l'architecte;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores justifié, vis-à-vis de l'intimé, que l'appelante aurait payé aux fournisseurs des travaux de Ruysbroeck des quantités supérieures à celles réellement fournies ou à des prix supérieurs à ceux des devis et soumissions; que cette preuve n'est pas davantage rapportée au procès actuel en ce qui concerne les entrepreneurs Bourgeois et Fabry; mais qu'en présence des éléments sérieux de la cause, il y a lieu d'admettre l'appelante, comme elle le sollicite, à la fournir par experts et comme il sera dit ci-après;

Attendu, quant aux remises ou commissions, qu'il est dès à présent démontré au procès que l'intimé a reçu certaines sommes à titre de commission du fournisseur Buyssens, mais que le montant n'en est pas jusqu'ores établi; qu'en ce qui regarde les

360

autres fournisseurs, aucune justification quelconque n'est fournie;

Attendu que la Cour ne peut, comme le sollicite l'appelante, donner à des experts la mission de rechercher si et dans quelle mesure des remises auraient été faites à l'intimé par les fournisseurs; que cette preuve peut faire l'objet d'une enquête, mais à la condition, par l'appelante, de formuler des faits précis et pertinents qui pourront être rencontrés par son adversaire;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **met l'appel incident à néant**, et faisant droit sur l'appel principal, **met le jugement** *a quo* **à néant, sauf en tant** qu'il a débouté l'intimé de sa demande de fr. 508.13 pour déboursés; émendant, **dit pour droit** que l'examen de la demande principale de l'intimé et des défenses et demandes reconventionnelles de l'appelante doivent rester liées; qu'en conséquence, il ne peut être prononcé aucune condamnation au profit de l'intimé avant décision sur les griefs et réclamations de l'appelante; **dit que** c'est en ce sens que la créance de l'intimé devra être compensée avec celle de l'appelante, si celle-ci est justifiée;

Déclare satisfactoire l'offre de l'appelante de payer à l'intimé les sommes de 40 francs, 80 francs et 320 francs d'honoraires pour plans des maisons ouvrières, de contremaîtres et de chefs de fabrication;

Dit pour droit que les honoraires de l'intimé seront de 2 p. c. sur l'ensemble des travaux effectués à Ruysbroeck;

Dit qu'en ce qui concerne les travaux Auguste Bourgeois, ces 2 p. c. d'honoraires seront calculés sur la somme qui sera définitivement fixée, comme devant réellement revenir au dit Bourgeois du chef de ses travaux à Ruysbroeck, par le juge saisi du litige entre ce dernier et l'appelante;

Et avant de statuer sur le chiffre représentant le montant du surplus de l'ensemble des travaux exécutés à l'usine de Ruysbroeck et sur les dommages-intérêts;

Nomme comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les sieurs :

1° Franz Bouwens, expert à Bruxelles;

2° Emile Deligne, géomètre-expert, boulevard de Waterloo, 135, à Bruxelles;

3° Georges Beckers, ingénieur, à Etterbeek, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission :

1° De dresser le compte du montant total des travaux sur lesquels sont dus les honoraires de l'intimé, exception faite de l'entreprise Auguste Bourgeois, dont l'évaluation fait l'objet d'un procès pendant entre le dit Bourgeois et l'appelante;

2° De contrôler, toujours à l'exception des travaux Auguste Bourgeois, les approbations données par l'intimé aux comptes des fournisseurs; de dire si les comptes approuvés ne comportent pas des quantités supérieures à celles réellement fournies ou des prix supérieurs à ceux des devis ou soumissions; de dresser, le cas échéant, un état des sommes payées en trop par l'appelante à la suite des comptes approuvés par l'intimé, les dites vérifications visant plus spécialement les entreprises de Fabry et Buyssens;

Les experts dresseront de leurs opérations un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe de cette Cour;

Dit que l'intimé devra payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, le montant de toutes les commissions qui seront démontrées avoir été perçues par l'intimé à charge des divers fournisseurs des travaux exécutés pour le compte de l'appelante à Ruysbroeck avec le concours de l'intimé et notamment à charge du sieur Buyssens; et avant de statuer plus avant sur ce dernier point, **autorise l'appelante** à libeller des faits précis et pertinents, pour y être

---

Traité élémentaire de droit civil (1), dont le peu d'étendue relative n'exclut pas la profondeur, part du point de vue parfaitement juste que l' « acte illicite » obligeant à réparation consiste essentiellement dans la violation d'une obligation préexistante. Sous ce rapport, il doit être rapproché de l'inexécution d'une obligation conventionnelle. De part et d'autre, l'inexécution donne naissance à une dette de dommages-intérêts. La différence est que l'obligation violée est une obligation *légale* dans le cas des articles 1382 et suivants du Code civil, au lieu d'être conventionnelle. La première condition d'existence d'une obligation délictuelle sera donc cette obligation légale. Dans les procès d'accidents, ne recherche-t-on pas constamment si le défendeur *devait* prendre telle précaution, *devait* observer telle règle de prudence, etc.? Ces *devoirs* sont autant d'obligations légales auxquelles l'article 1382 sert de sanction. Ils sont énumérés dans de multiples règlements de police, d'atelier, etc.

Leur existence peut aussi résulter de ce que la personne lésée possède un droit réel ou un droit *an der eigenen Person* : la substance véritable de ces droits consiste en des obligations à charge des tiers (2). On voit que les deux espèces d' « actes illicites » indiquées par Laurent sont bien inutiles : elles correspondent simplement à deux *manières de constater* l'existence d'une obligation légale sanctionnée par l'art 1382. Mais elles n'épuisent pas toutes les manières de la

(1) Deuxième édition, tome II, nos 862 et suivants.

(2) Voir la *Règle de droit*, par M. ROGUIN. Lausanne, Rouge, édit., 1889.

constater. L' « acte illicite » peut consister dans l'inobservation des règles de la prudence commune, règles qui ne sont pas toujours consignées dans un règlement ou dans un texte spécial de loi. Leur détermination est abandonnée à la jurisprudence, mais ces règles créent au fond des obligations *légales* et leur méconnaissance est une violation de la *loi*, puisqu'elles sont sanctionnées par les art. 1382 et 1383.

Quelles sont donc, suivant M. Planiol, les conditions d'existence de l'obligation délictuelle? Il énumère les suivantes (1) :

1° Une obligation dont la violation constitue la faute;

2° Un acte constitutif de la faute, peu importe qu'il s'agisse d'une faute par omission ou d'une faute par commission;

3° Un dommage causé par la faute;

4° Un acte que son auteur n'avait pas le droit de faire (incompatibilité de la faute et du droit);

5° Un acte dont son auteur est moralement responsable.

Le seul reproche qu'il y ait à faire à cette énumération, selon nous, c'est que la quatrième condition est superflue. Du moment que l'auteur de l'acte a l'obligation de ne pas le faire (première condition), il est inutile d'ajouter qu'il n'a pas le droit de le faire. Nous concluons donc que les conditions de la responsabilité délictuelle sont en droit français :

1° Une obligation légale;

2° Un manquement à cette obligation;

(1) Nos 864, 866, 867, 870 et 878.

3° Un dommage causé par ce manquement;

4° Un manquement imputable moralement à son auteur.

Cette série de conditions, indiquées bien imparfaitement dans l'article 1382 du Code Napoléon, servira de cadre à notre analyse comparative des dispositions correspondantes du Code allemand.

Le Code allemand existe-t-il aussi, comme condition première de la responsabilité, *une obligation légale* dont la violation constituera l'acte illicite? Non seulement il l'exige, mais cette condition, implicite en droit français (au point qu'elle a échappé à Laurent), est développée dans plusieurs articles du Code de 1896. Dans trois dispositions générales, les deux alinéas de l'art. 823 et l'art. 826, le législateur germanique s'est efforcé de définir ces obligations légales de la manière la plus large possible. Trois dispositions particulières, les art. 824, 825 et 839 viennent préciser la nature de ces obligations, dans des cas spéciaux.

Voici les formules générales (1) :

ART. 823, alin. 1er. — Celui qui, à dessein ou par négligence, lèse illégalement la vie, le corps, la santé (2), la liberté, la propriété ou tout autre droit d'une autre personne est tenu envers celle-ci de réparer le dommage causé.

Cet article, dont Dernburg (3) qualifie sévèrement la

(1) Ce texte, ainsi que les suivants, est emprunté à la traduction du Code civil allemand de M. DE MEULENAERE (Paris, Marescq, 1897), qui est généralement exacte.

(2) Mot omis par M. DE MEULENAERE.

(3) Ouvrage cité, Ia, p. 611.

rédaction (*ein Tummelplatz für Streitfragen*), comprend, d'après lui, par « tout autre droit » (à l'encontre de l'opinion contraire fort répandue), non seulement tous les droits réels, mais par exemple des biens tels que l'honneur, le nom (1), à l'exclusion des droits naissant de rapports obligatoires. Dernburg songe manifestement ici aux obligations conventionnelles légales impliquées dans les droits réels, dans les droits à la vie, au corps, à la santé, etc.

ART. 823, alin. 2. — La même obligation incombe à celui qui transgresse une loi en vue de protéger une autre personne. Si, d'après la teneur de la loi, la transgression est possible même sans faute, l'obligation de réparer le dommage n'a lieu qu'en cas de faute.

Par « une loi faite en vue de protéger une autre personne », il faut entendre par exemple certaines dispositions du Code pénal allemand, telles que les articles 185, 299, 300, visant, le premier le délit d'injures, les deux derniers la violation du secret des lettres ou du secret professionnel.

ART. 826. — Celui qui, contrairement aux bonnes mœurs, cause intentionnellement du dommage à une autre personne, est obligé envers celle-ci à la réparation du dommage.

L'obligation existe, que l'auteur du dommage ait agi sans droit ou même dans l'exercice de son droit. L'article 226 porte en effet qu' « il n'est pas permis d'exercer un droit lorsque cet exercice ne peut avoir d'autre but que de causer un dommage à autrui ». Cette pro-

(1) Le droit au nom est consacré par l'art. 12 du Code allemand.

admise à preuve en prosécution de cause ; fixe à cette fin l'audience du 1er mars prochain ;

Dit que la créance qui pourra être reconnue, au profit de l'intimé, du chef d'honoraires se compensera avec la créance de dommages-intérêts qui pourra être reconnue au profit de l'appelante ;

Réserve à statuer sur les dépens.

Réf. Civ. Anvers, 12 déc. 1905.

Prés. : M. Van Cutsem.
Plaid. : MMes Serigiers c. Vande Velde.

(Mol c. De Bruyn.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — ÉPOUX SÉPARÉS. — DROIT DE VISITE DU MARI. — FEMME EN DANGER DE MORT. — VISITES SUBORDONNÉES A SON CONSENTEMENT.

Lorsque la femme vivant séparée de son mari paraît être gravement malade et même en danger de mort, il faut agir à son égard avec une extrême prudence et il n'y a pas lieu d'ordonner que le mari puisse pénétrer de force auprès de la malade lorsque la mère de celle-ci chez qui elle réside, déclare consentir aux visites avec le consentement de cette dernière.

Attendu que le demandeur et sa femme vivent séparés depuis trois ans ; que sa femme s'est retirée chez sa mère, la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse déclare consentir à ce que le demandeur visite sa femme avec le consentement de celle-ci, et qu'en tous cas elle ne s'oppose pas à ce que les enfants du demandeur visitent leur mère ;

Attendu que la femme du demandeur paraît être gravement malade et même en danger de mort ; que dans cette circonstance il faut agir à son égard avec une extrême prudence ;

Attendu que toute visite forcée et à l'improviste de son mari pourrait lui causer une vive émotion, ébranler sa constitution fragile et précipiter sa mort ;

Attendu que dans ces circonstances et par suite de l'offre faite par la défenderesse de permettre au demandeur de visiter sa femme avec le consentement de celle-ci, il n'y a pas lieu quant à présent d'ordonner que le demandeur puisse pénétrer de force auprès de la malade ;

Par ces motifs, nous Président, siégeant en référé, **disons que** pour le moment il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du demandeur et **réservons** en sa faveur le droit de prendre ultérieurement telles conlucions que de conseil. **Réservons** les dépens.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Procès-verbal de la séance du 19 mars 1906

Le Problème de l'Annexion du Congo

Suite de la discussion (1).

Me Léon Hennebicq continue son discours. Il rappelle les deux points qui délimitent la question :

1° La recherche systématique des *abus* opérée par la Commission d'enquête ;

2° Le régime positif tel qu'il existe dans les différentes colonies et qui doit servir de pierre de touche au régime dont on demande l'anéantissement et la ruine complète alors que nous sommes pour son amélioration en en respectant les bases.

(1) Voy. J. T., pp. 268, 348.

Il y a deux autres remarques à faire. Il ne faut pas considérer exclusivement la question au point de vue économique et la traiter comme un pape, dogmatiquement, mais l'envisager au point de vue politique, juridique et aussi et surtout au point de vue des conditions naturelles auxquelles une colonie tropicale est soumise. La question est ainsi moins facile à juger, mais elle est *plus vraie*.

Il est aisé de parler toujours des mêmes points, de tout ramener au même refrain et de frapper les esprits par une idée simple : « C'est la faute à l'Etat ! » Je préfère exiger de vous un effort multiple, complexe vers la vérité, dût ma tâche être plus difficile.

I. — Le premier point de vue est celui *de la situation naturelle*.

J'ai dit dans une séance précédente : *la dominante du Congo est la forêt*, et même l'épaisse forêt. On l'a contesté ; or cela est. (*L'orateur présente et fait circuler une carte forestière de l'Afrique centrale.*) Voilà donc le milieu naturel. Cela est intéressant parce qu'on reproche à l'Etat d'avoir un régime monotone. Il *faut bien* qu'il soit avant tout forestier.

Viennent ensuite les *populations*, le milieu ethnique. Sont-elles comparables à celles qui peuplent d'autres colonies européennes ? Le problème colonial du conflit des races se présente au Congo avec toutes ses difficultés. C'est le premier contact des populations avec le blanc.

Les Hollandais à Java ont dû établir le travail forcé pendant plus de 20 ans, en présence d'une population déjà cultivée. Que doit donc être le problème en présence d'une population tout à fait barbare ?

Il y a encore le contact des colonisateurs et des colonisés. Les relations des noirs avec les blancs offrent une source de difficultés sans nombre. Le blanc est pour la règle, la méthode, le travail continu et quotidien, l'esprit de système. Le noir est hostile au travail continu. Il ne comprend que le travail passager, le tribut et les travaux héréditaires de sa classe. Il sera forgeron s'il fait partie d'une classe ou d'une tribu de forgerons. Tels sont du moins les noirs de l'intérieur...

Une voix. — Et les ouvriers du chemin de fer ?

Me Hennebicq. — Parlons-en. Combien d'entre eux étaient Sénégalais, de Lagos et du Bas Congo, en contact depuis des siècles avec des Européens ? J'ajoute que pour le chemin de fer des Grands Lacs, c'est une équipe de plus de 3,000 nègres de l'intérieur qui travaille et reçoit l'éducation la plus variée.

II. — Passons au *point de vue juridique*.

On a dit que cela était secondaire, que ces questions de droit étaient en dehors de la question coloniale. C'est facile à dire. Je réponds que, là comme ailleurs, cette question est essentielle. Avant que l'occupation effective d'une colonie puisse se faire partout, il faut en fixer la situation juridique ; il faut qu'une personnalité de droit, l'Etat, règle ces droits tant envers les étrangers qu'envers la population indigène. C'est un programme indispensable, une condition d'existence.

III. — Le *point de vue politique*. — Celui-ci aussi est capital. Avant de songer à la mise en valeur, il a fallu courir à la périphérie de l'Etat, en occuper les frontières, efforts dangereux, coûteux, épuisants, et à très longue échéance.

Voilà l'aspect complexe du problème. Il faut tenir compte de ces points de vue généraux pour juger sainement l'œuvre du Roi et de ses collaborateurs.

Ces remarques préalables ainsi terminées, j'entre dans le détail de la discussion. Excusez-m'en. On m'a demandé à être détaillé et précis. Je vais l'être minutieusement.

I. — Le *régime foncier*. — Je viens d'entendre quelqu'un parler des *réserves indigènes*. M'y voici.

Prenons le rapport de la Commission d'enquête. Il fixe la situation. On a proclamé que les terres vacantes sont à l'Etat. Ce principe n'est plus discuté. Dans l'application, certains abus ont été commis. On a défendu

à l'indigène de quitter sa réserve. On a voulu le punir pour avoir cueilli certains produits du sol. Mais la Commission constate que, en fait, une grande tolérance a régné. Il est donc acquis qu'en réalité on n'a pas été si sévère. Voilà les faits.

Rapprochons cette situation des principes législatifs des autres pays coloniaux.

Je laisserai de côté la législation coloniale portugaise. Elle n'offre aucune garantie. C'est un pays où la traite se fait encore en contrebande.

Prenons plutôt l'Angleterre, la France, l'Allemagne.

Nous y voyons que le régime des réserves indigènes est établi dans des conditions analogues à celles du Congo. La moins libérale est la législation anglaise. Le régime allemand est déjà plus sévère que celui du Congo belge. Par contre, le régime français est le plus libéral.

A. — Prenons le régime de l'*Ouganda* (anglais). — Il y a deux ordres de dispositions législatives : A) *pour la plaine ;* B) *pour la forêt*.

En matière de réserve : d'une part, les indigènes n'ont droit qu'aux produits qui sont nécessaires à leur vie de village. D'autre part, dès qu'un indigène se déplace, son bien est acquis aux sociétés concessionnaires.

En réalité c'est une compétition constante entre les indigènes et la société concessionnaire, et celui qui en est juge, c'est le commissaire de district *(collector)*, c'est-à-dire un fonctionnaire d'ordre administratif comme au Congo belge.

Ajoutons que Sir Charles Elliot s'est démis de ses fonctions parce que le gouvernement anglais voulait sacrifier les intérêts des indigènes à ceux des sociétés concessionnaires et que le gouvernement a passé outre.

B. — *Régime allemand*. — Il ne faut pas prendre la seule ordonnance de 1896, mais les mesures restrictives prises depuis notamment les *circulaires complémentaires* de l'ordonnance de 1896.

Ainsi, au Cameroun, le contrat de concession de 1905 établit un régime *purement administratif* quant à la fixation et réglementation des réserves indigènes.

Ainsi, dans l'Afrique orientale allemande, le régime est analogue à celui établi au Congo. Il est même plus sévère.

Une circulaire de M. Liebert, de février 1900, cantonne les indigènes dans leurs réserves sous peine de *mise aux fers*. Il est défendu de couper du bois sans payer la taxe. Ce que notre commission d'enquête déclare abusif est, là-bas, *prescription légale !* Après les circulaires *oubliées* par nos adversaires, les ordonnances : celle de 1904, complétée par des *bekanntmachungen :* L'exploitation de tout produit forestier, dont le *caoutchouc*, y est interdite et réservée au fisc.

En conclusion nous sommes à juger tout au pire, à tout le moins. Manche à manche avec le régime allemand. A prendre les choses exactement, il est plus dur que le nôtre.

C. — *Régime français* (Congo français). — Il date d'hier ; il est l'œuvre du Commissaire général, agent administratif ; en fait il permet aux noirs d'user du caoutchouc dans la mesure dont ils s'en servaient avant la colonisation des blancs, c'est-à-dire dans une mesure arbitraire et dérisoire.

Voilà le régime foncier ! Que faut-il en conclure ? Que nous sommes bien ignorants ou bien dénigreurs, et que nous avons retourné l'histoire du besacier de La Fontaine : nous mettons pour nos défauts la poche de devant et celle de derrière pour les défauts d'autrui, notamment pour le régime foncier anglais, le plus dur de tous !

II. — *Le régime fiscal*. — Il est réglé au Congo par le décret du 18 novembre 1903 : Prestation en nature et prestation en travail ; sanction des deux : le travail obligatoire ; on y joint la confection d'un rôle nominatif. En fait, le rôle nominatif des contribuables n'a pu encore être dressé.

Ce point soulève une question de principe : Il est inutile, dit-on, d'appliquer le régime du travail obligatoire. Il suffit de proclamer la liberté de la cueillette. Cela n'est pas sérieux.

Les gens les plus expérimentés préconisent l'impôt en travail. Ils le placent, réserve faite sur son application, à la base du régime fiscal. Tel est l'avis de gens désintéressés et expérimentés comme Mgr Augouard, évêque du Congo français. Le rapport de la Commission d'enquête estime même que cette situation *ne peut changer*.

Dans l'Afrique orientale allemande il en est de même ; l'impôt en travail est admis, mais au lieu d'un barème fixe (40 heures), on a le bon plaisir des autorités locales. Cela vaut-il mieux ? Disons en passant que, là aussi, nos adversaires nous ont opposé de vieilles ordonnances abrogées.

Au Cameroun on a essayé le fameux impôt de capitation qu'on veut introduire ; on a dû le supprimer parce qu'il ne donnait aucune ressource.

Passons aux colonies anglaises : là aussi c'est le travail forcé. Si, à certains endroits, il y a option et une option *illusoire* entre le paiement en travail et le paiement en argent, ailleurs, il existe (Nigérie), sans que les indigènes touchent aucune rénumération. Au Congo belge, au moins, ils ont un salaire, réduit peut-être, mais réel.

En outre, là la perception fiscale, atroce vraiment, se traduit par des *expéditions punitives*. Ce sont les plus sévères et les plus cruelles de toutes.

Les cadavres nègres gisent en Rhidini, Nigérie, Natal, etc., par milliers. Voilà le régime modèle qu'on nous propose !

Comment attacher à cette opinion, d'un dogmatisme aveugle et violent, la moindre portée sérieuse quand son principal porte parole se déjuge à 26 mois de distance. En février 1906 l'impôt travail est *mauvais en principe*. En décembre 1903, la législation de l'Etat du Congo sur ce point, est, dit-il, irréprochable. Que croire maintenant après le revirement de cet étonnant Sicambre !

L'orateur continuera lundi prochain à 2 heures.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Compte des recettes et dépenses présenté par Me Henri Jaspar, Trésorier, à la Séance du Conseil général du 19 mars 1906.

Exercice 10 mai 1905 au 19 mars 1906.

I. — Compte de la Fédération.

Recettes :

En caisse au 10 mai 1905 . fr.	1,706.12	
Cotisations arriérées de 1904-1905	110.00	
Cotisations 1905-1906 . . .	2,390.00	
		4,206.12

(Sauf les quittances en recouvrement)

Dépenses :

Timbres et frais de correspondances . . . . . fr.	100.00	
Facture Larcier	244.22	
Participation au Congrès des Avocats.	2,229.49	
		2,573 71
En caisse à ce jour . . fr.		1.632 41

(Consacré à amortir la dette chez l'imprimeur pour le Congrès)

---

position revient à dire que les droits ont des limites : où cesse la faculté d'exercer un droit, le droit cesse lui-même (1). La commission belge de revision du Code civil admet, bien à tort suivant nous, qu'il peut y avoir, dans une législation donnée, un *conflit de droits* : c'est supposer qu'il peut y avoir une contradiction entre des propositions juridiques également vraies. Comment d'ailleurs résoudre la contradiction ? La commission belge, pour y parvenir, a recours à une conception fausse d'après nous, à savoir « que les droits n'ont pas tous la même valeur ; dans la rencontre de deux droits, l'un peut être supérieur à l'autre ; dans ce cas, le droit supérieur pourra s'exercer de manière à suspendre actuellement l'exercice du droit inférieur, ou tout au moins, de manière à restreindre l'exercice raisonnable du droit supérieur ». Il est évident que si, dans un *conflit d'intérêts* entre vous et moi, c'est moi qui dois l'emporter, on ne peut pas dire que mon droit est *supérieur* au vôtre et que l'exercice du vôtre *est suspendu* : dans la mesure où je suis autorisé à exercer le mien, le vôtre *n'existe pas*. Il s'agit donc, dans cette question, non de la supériorité relative, mais de la limitation réciproque des droits.

(1) Il importe de remarquer que la condition de cette limitation, suivant l'article 226, est un fait extérieur caractérisant l'exercice même du droit, à savoir que cet exercice « ne puisse avoir d'autre but que de causer un dommage à autrui ». Il résulte des travaux préparatoires que l'usage, par l'auteur du dommage, d'un droit lui appartenant, n'empêche pas l'application de l'article 826, même si ce caractère extérieur fait défaut. La condition de l'application de l'article 826 est autre : c'est un fait intérieur, résidant dans l'intention.

Tels sont les principes généraux formulant les devoirs dont la violation a pour sanction, si les autres conditions sont réunies, l'obligation de réparer le dommage causé par cette violation. Les dispositions particulières ne nous arrêteront pas longtemps.

L'article 824 porte que celui qui, contrairement à la vérité, affirme ou répand un fait de nature à nuire au crédit d'un autre ou à le léser d'une autre manière dans ses biens ou son existence, doit envers cet autre réparer le dommage causé, même s'il ignore, mais doit connaître l'inexactitude du fait affirmé ou répandu. La communication dont l'inexactitude est ignorée de celui qui la fait n'oblige pas ce dernier à réparation quand lui-même ou celui qui reçoit la communication y a un intérêt légitime.

S'il s'agit de diffamation ou de calomnie, c'est l'article 823, al. 2, qui est applicable. L'article 824 énonce encore le principe d'une responsabilité civile, dans certains cas où il n'existe pas de responsabilité pénale.

Art. 825. — Celui qui, par tromperie, menace ou abus d'un rapport de subordination, détermine une femme ou fille à consentir à la cohabitation extraconjugale, est tenu de réparer le dommage causé.

Tandis que la jurisprudence française n'a admis que progressivement et avec quelque peine la condamnation du séducteur à des dommages-intérêts envers la fille séduite (1), le législateur allemand a inscrit dans le Code de 1896, outre l'article que nous venons de

(1) Planiol, ouvrage cité, t. Ier, no 2915.

citer, plusieurs autres dispositions. L'article 847, al. 2, indique le principe du calcul des dommages-intérêts ; l'article 1715 précise les bases de ce calcul, et l'article 1300 détermine les droits de la « fiancée sans reproche » qui a permis à son fiancé de cohabiter avec elle, lorsque les fiançailles sont rompues par la faute grave du fiancé.

Enfin, l'article 839, qui n'appelle pas de commentaires, porte que le fonctionnaire qui, intentionnellement ou par négligence, viole le devoir professionnel lui incombant vis-à-vis d'un tiers, doit réparer envers celui-ci le dommage causé. Si le fonctionnaire n'est coupable que de négligence, il ne peut être pris à partie que lorsque le lésé ne peut obtenir réparation d'une autre manière.

Si, dans la décision d'un procès, un fonctionnaire viole son devoir professionnel, il n'est responsable du dommage causé que si la violation de devoirs est passible d'une peine publique par voie de procédure criminelle. Cette disposition ne s'applique pas au refus ou au retard illégal de remplir l'office.

L'obligation de réparer le dommage n'a pas lieu lorsque, intentionnellement ou par négligence, le lésé a omis d'écarter le dommage par une voie légale.

Il est aisé de reconnaître que tous les articles reproduits ci-dessus énoncent des obligations légales de nature diverse, dérivant de règles du droit privé ou du droit public. Le législateur allemand s'est, avec raison, montré plus précis en cette matière que le législateur français.

Quant aux deuxième et troisième conditions d'existence de l'action en dommages-intérêts pour acte illicite (manquement à l'obligation légale et dommage), elles sont exigées en droit allemand comme en France et en Belgique, ainsi qu'il ressort du texte des articles cités. La seule différence est que *s'il s'agit d'un dommage qui n'est pas pécuniaire, la réparation en argent ne peut être exigée que dans les cas déterminés par la loi* (art. 253). En droit français, *tout dommage* résultant directement de l'acte illicite doit être réparé. Le Code allemand détermine, au contraire, minutieusement, dans ses art. 840 à 851, *quel dommage* doit être réparé, tant en ce qui regarde les atteintes à la personne qu'en ce qui regarde la soustraction ou la détérioration d'une chose. Ces dispositions ne sont pas inutiles, car elles précisent, au sujet du calcul des dommages-intérêts, plusieurs points abandonnés par le Code Napoléon à la jurisprudence. Mais il est injuste de ne pas accorder la réparation à raison de tout dommage même non pécuniaire (1).

(A suivre). Henri ROLLIN,

Juge au tribunal de première instance, Professeur à l'Université de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. — Tome VIII. — 1906.)

(1) Notons, en passant, qu'en cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, si la capacité d'acquérir du lésé est détruite ou diminuée, ou s'il surgit une augmentation de ses besoins, l'indemnité doit consister en une rente en argent (art. 843). Le Code allemand rend donc légal ce que la jurisprudence admet parfois sous l'empire du Code Napoléon.

II. — Caisse d'assistance.

RECETTES :

En caisse au 10 mai 1905 . fr.	2,119.49	
Encaissement de coupons :		
Bruxelles . . .	252.50	
Anvers	255.00	
Rente belge . .	60.00	567.50
Versement de Me Picard . .		500.00
Solde de la vente des cent et un Bruxelles		13.15
		3,200.14

DÉPENSES :

Secours à des veuves de confrères . . . . . fr.	826.85	
Secours à un ancien confrère.	200.00	
		1,026.85
En caisse à ce jour . . . fr.		2,173 29

La Caisse possédait 101 obligations de Bruxelles emprunt de 1886. Par suite de la conversion, ces titres ont dû être réalisés. Au lieu de les échanger par de nouveaux titres de Bruxelles, il a été acquis de la Rente belge 3 p. c., l'intérêt de 2 p. c. étant trop minime.

La Caisse possède donc à ce jour :

1° Argent comptant. . . . . fr.	2,173.29
2° 102 Anvers valant à ce jour . .	10,914.00
4 titres de 2,000 fr.	
4 titres de 1,000 »	
1 titre de 500 »	
2 titres de 200 »	
1 titre de 100 »	
Soit 12 titres d'une valeur nominale de 13,000 fr. et valant, à ce jour . . .	12,974.00
Total . . . . . fr.	26,061.29

Le Trésorier,
HENRI JASPAR.

Chronique judiciaire

DROIT CANON ET DROIT ADMINISTRATIF.

Il s'agit de baptême. Baptême de rues. L'eau de pluie ne leur manque pas, mais les parrains ont souvent peine à leur trouver des noms. Depuis longtemps sont épuisés les répertoires zoologiques, botaniques, minéralogiques, géographiques. Le domaine éthéré des abstractions a vu accaparer tous ses substantifs, et la plus silencieuse artère de la capitale s'illusionne

du pavillon de l'Activité, et celles où vivent nos rentiers de celui du Commerce et de l'Industrie.

Lorsque l'esprit inventif des fées échevinales a eu recours au folklore et au pittoresque local en évoquant la Grande Triperie, le Bourdon Saint-Jacques. le Four Chapitre, l'Ecorcherie, le Réduit-des-Sions, les Corroyeurs-Noirs, le Puits-aux-Oies, l'heure vient de songer aux soucis politiques de la paroisse.

On sait qu'à Ixelles, Charlemagne, trop clérical, dut faire place au souvenir impressionnant de Van Elewyck et jusqu'aujourd'hui l'empereur, dont la barbe n'en est pas moins fleurie, ne s'en est pas encore ému. Il n'en est pas de même dans un autre faubourg. On commença par y décorer les avenues nouvelles du nom et du prénom des édilités contemporaines. Personne n'en prit ombrage, pas même la promenade brûlée par le soleil.

Puis on s'avisa de ridiculiser les ennemis héréditaires de la municipalité et la rue où l'un d'eux élève sa famille, rappelant un discours de ce leader, est devenue celles des *quatre hypothèses*.

Ici s'administratise le droit canon. Jusqu'à quelles limites peut se donner carrière l'esprit malin du baptiseur public? Lui sera-t-il permis — usant à nouveau de la marque médiévale et en substituant au fer rouge la plaque d'émail bleu — de flétrir impunément un collège démissionnaire en créant la rue du bourgmestre prévaricateur, du trésorier concussionnaire ou du secrétaire libidineux?

Quand sortira-t-il de la sphère sereine des immunités administratives?

La question paraît neuve et mérite d'être examinée par la section de droit public de la Conférence. Nous lui en abandonnons volontiers la primeur.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit commercial.

M. de Pelsmaeker, docteur en droit, greffier-adjoint au tribunal de commerce, a bien voulu inaugurer les travaux de la Section de Droit commercial par une étude particulièrement intéressante sur les sociétés.

Avec la compétence que lui ont procurée ses nombreuses recherches sur la question, avec la clarté et la précision qui le caractérisent, M. de Pelsmaeker a examiné principalement le nouveau projet de loi relatif aux sociétés anonymes. Après avoir signalé l'essor considérable pris dans ces derniers temps par le commerce et l'industrie, l'accroissement extraordinaire des entreprises, la concentration et la mise en œuvre de capitaux énormes, M. de Pelsmaeker nous a indiqué les motifs nombreux qui nécessitaient l'intervention du

législateur dans une matière intéressant si profondément l'ordre public.

Les sociétés, dont l'activité bien dirigée peut produire les meilleurs effets, ont malheureusement donné lieu à des abus de toutes espèces tant dans leur fondation et leur constitution que dans leur administration et leur fonctionnement : fraudes dans les apports spéculations dans l'écoulement des titres, incapacité ou négligence des dirigeants, manque de contrôle dans les affaires sociales. De là, le nouveau projet de loi réformant non point toute la législation sur les sociétés, mais visant trois points spéciaux que M. de Pelsmaeker nous a exposés avec une netteté remarquable : *a*) la constitution des sociétés; *b*) les mesures de surveillance; *c*) la question des obligations.

M. de Pelsmaeker ne s'est pas borné à l'examen détaillé de ces trois dispositions du nouveau projet mais a passé en revue toutes les défectuosités du système actuel avec les remèdes efficaces ou non qui ont été proposés. Et ici encore, M. de Pelsmaeker nous a prouvé ses connaissances approfondies de la matière servies par une justesse de vues incontestable. Aussi les nombreux membres qui assistaient à la séance se sont-ils retirés enchantés de l'intéressante causerie qu'ils venaient d'entendre et ont ils rendu un hommage unanime à l'amabilité de M. de Pelsmaeker qui a bien voulu guider les premiers pas de la jeune Section de Droit commercial et lui prêter le ferme appui de son talent et de son expérience.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Me Lauwick, du Barreau de Gand, a donné la semaine dernière, à la Conférence du Jeune Barreau, une très intéressante étude sur l'état des finances russes. Me Lauwick, qui depuis longtemps s'est attaché à étudier l'empire moscovite et qui possède à fond ce sujet aussi vaste qu'ardu, nous a montré la situation économique véritable de la Russie dans les diverses phases de son développement.

Après nous avoir dépeint en quelques mots la révolution politique et sociale qui a bouleversé de fond en comble l'édifice séculaire des Tzars, Me Lauwick nous a exposé quelles étaient en Russie les conditions particulières d'organisation et de perception de l'impôt. Jusque dans ces derniers temps, l'administration des finances russes avait laissé énormément à désirer et l'on peut dire que M. Witte fut leur premier ministre vraiment moderne. Ce qui contribue le plus au triste état financier dans lequel se débattait et se débat plus que jamais la Russie depuis les conséquences désastreuses de sa guerre avec le Japon, c'est avant tout la répartition absolument inique des impôts et des contri-

butions, c'est la cherté et l'arbitraire dans la perception.

Me Lauwick nous l'a démontré de façon irréfutable en examinant le régime fiscal en vigueur et la rentabilité actuelle de l'empire.

Malgré les lourdes charges qui n'ont cessé de peser sur le trésor russe, celui-ci reste à même de faire face à ses engagements. Le taux de ses emprunts n'a du reste baissé au plus mauvais moment de la guerre que de quelques points et il a fallu la révolution civile avec toutes ses horreurs et tous ses désastres pour que les capitaux manquent de confiance dans l'avenir financier de la Russie et lui refusent un concours qu'ils lui avaient jusque-là si et peut-être même trop largement prêté. Quoi qu'il en soit, Me Lauwick a facilement retenu l'attention de son auditoire par son exposé réellement attachant de la question moscovite dont s'occupe actuellement l'Europe entière; et s'il est un seul regret à exprimer (la multiplicité des séances depuis quelque temps en est l'unique cause), c'est que le nombre des auditeurs n'ait pas été mieux en rapport avec l'intérêt du sujet et les qualités du conférencier.

BIBLIOGRAPHIE

1390. — TRAITÉ DES DROITS DE SUCCESSION, par LUCIEN COLLIN, vérificateur de l'enregistrement et des douanes. — Brux., P. Van Pleterne, 108, rue Berckmans. 1905.

Avec une modestive excessive, qui trouve son expression dans l'avant-propos de son œuvre, M. Lucien Collin s'interroge sur l'utilité d'un livre nouveau traitant des droits de succession, et sur la valeur de celui qu'il livre au public.

Il suffit de parcourir l'ouvrage — édité avec le plus grand soin — pour se convaincre qu'il répond à une véritable nécessité. Conçu avec une grande conscience, établi suivant une méthode rigoureuse, indiquant abondamment les sources, les autorités de doctrine et de jurisprudence, les circulaires administratives, etc., le *Traité des droits de succession* de M. Collin est appelé à prendre sa place dans toutes les bibliothèques juridiques. Les praticiens sauront gré à l'auteur d'avoir exposé avec clarté une des matières les plus délicates du droit fiscal. Ajoutons que le volume se termine par une *Partie pratique* contenant de nombreuses formules, et par une table alphabétique facilitant à merveille les recherches.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER
Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU
Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : 2 fr.

On dés. acheter comptant Pandectes Belges, occasion. — Ecr. F. N., 28, rue Idalie, Ixelles.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

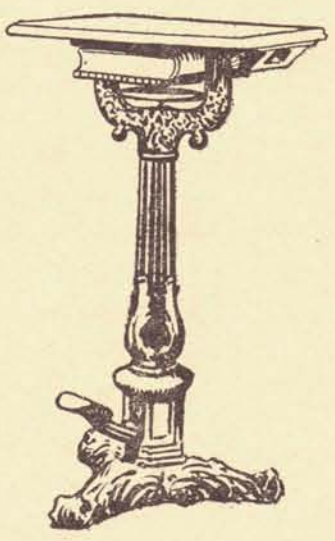

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : 33 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), Fascicule I
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : 30 francs.

Le premier fascicule comportant 500 pages vient de paraitre

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2058 BRUXELLES DIMANCHE 25 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES PRISONS-ASILES.

LÉGISLATION. — Loi du 8 février 1906, modifiant l'article 295 du Code civil relatif au divorce.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Réf. Civ. Brux.*, (I. Scellés. Apposition après inventaire. Nécessité de contester l'inventaire. Preuves de la contestation et de son caractère sérieux. Circonstances de fait. II. Scellés. Papiers se trouvant dans la mortuaire. Propriété commune des héritiers. — Nécessité d'empêcher qu'ils soient pris par certains de ceux-ci). — *Corr. Louvain.* (Tribunal correctionnel. Notes d'audience. Documents ne faisant pas partie intégrante du dossier. Demande de communication par le prévenu. Rejet).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Les Prisons-Asiles

Il nous faut, comme nous l'avions annoncé, revenir à cette très grave question des prisons-asiles rappelée par nous dans un de nos derniers numéros (1). Quand surgit un sombre drame comme celui d'Hérinnes, l'opinion publique s'émeut et rapidement, l'horreur et l'angoisse s'emparent de tous les esprits. Chacun, à ce moment, raisonne et veut réformer un régime pénal dont tous reconnaissent l'inefficacité et les lacunes. Mais l'opinion est fugitive et versatile; elle se passionne et oublie avec la même facilité. Nous voici à quelques semaines à peine de la terrible tragédie dont l'origine, les acteurs et les détails causèrent autant d'étonnement que d'indignation et la rappeler, en évoquer le souvenir, en tirer une leçon paraissent choses anciennes, déjà recouvertes de la poussière du passé!

Cependant il est impossible que le monde judiciaire et tous ceux qui pensent ne reviennent pas à la question qu'ils ont agitée eux-mêmes pendant les débats. A certain moment, le médecin aliéniste cité par la défense exposait sa thèse : irresponsabilité des accusés parce que la folie et la dégénérescence leur avaient enlevé la conscience de leurs actes. M. le Président des Assises l'interrompit, en disant : « Alors, vous êtes d'avis que ces gens doivent être remis en liberté? — Non pas,

(1) J. T., 1906, col. 178 et s.

reprit le praticien, mais il faut les traiter dans des asiles-prisons. — Nous n'en avons pas, répondit le magistrat.

Et cette grave déclaration impressionna l'assistance.

La science a une solution pour des cas comme celui d'Hérinnes, et l'État ne veut pas construire l'instrument de guérison et de répression à la fois qu'elle réclame.

Nous disons : ne veut pas; car il importe de rappeler que, depuis plus de seize ans, la question a été soumise au Parlement.

Le 15 avril 1890, M. Le Jeune, alors ministre de la justice, déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi en quatorze articles portant cet intitulé : « Organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, des aliénés dangereux et des malades détenus préventivement ou condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel. »

Ce projet faisait partie de l'ensemble si complet des réformes qu'avait élaboré notre éminent Confrère. Car, si chacun sait qu'il est l'auteur des lois sur la condamnation et la libération conditionnelles, sur le vagabondage, sur la protection de l'enfance, on ignore assez que ce ne sont là que des parties isolées d'un plan général dressé par lui et complet, qui, de 1888 à 1894, fut présenté aux Chambres en une série de plus de vingt projets de lois, formant un tout et envisageant l'ensemble des problèmes soulevés par la science pénale moderne.

Le projet sur les asiles-prisons se basait principalement sur l'avis et les discussions de l'Académie royale de médecine, consultée par le ministre, et sur les travaux de la Société de médecine mentale. Nous étions alors, en effet, dans cette belle période de notre activité nationale où l'on se préoccupait des questions soulevées par le problème anthropologique et sociologique; notre pays se faisait universellement admirer par les initiatives généreuses qui caractérisaient ses travaux législatifs; on était à la veille de cet admirable Congrès d'anthropologie criminelle qui, en 1892, devait illustrer notre capitale. Hélas, depuis!...

Le projet de loi devint caduc par la dissolution des Chambres. M. Le Jeune, ayant quitté le pouvoir, le représenta au Sénat le 29 janvier 1897, en l'élargissant encore et en l'étendant aux alcoolisés. L'exposé des motifs disait :

L'Angleterre et l'Amérique ont des asiles spéciaux pour l'internement des aliénés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ou qui ont été renvoyés, à raison de leur état mental, de poursuites exercées contre eux, du chef de faits prévus par la loi pénale. En France, un quartier spécialement approprié, dans la prison de Gaillon, est affecté à l'internement de ces aliénés qu'il est d'usage de désigner sous la dénomination d'*aliénés criminels*.

La séparation ainsi établie entre les aliénés dits *criminels* et ceux dont l'internement a lieu dans les conditions ordinaires, est conseillée par tous les hommes de science qui font de la psychiâtrie l'objet de leurs études principales. Elle est réclamée, depuis longtemps, en Belgique, par la Société de médecine mentale, la nécessité en a été signalée au Sénat et à la Chambre des représentants.

De la Responsabilité sans faute

Etude de Droit comparé

(*Suite*)

La quatrième condition (l'imputabilité morale de la faute) est, *en règle générale*, exigée par le Code allemand comme en droit français. Mais le législateur germanique s'est, dans une certaine mesure, écarté sur ce point de la tradition romaine. Cette innovation, qui rappelle certaines conceptions juridiques des peuples primitifs, est peut-être le signe avant-coureur d'une modification importante du droit privé en matière de responsabilité délictuelle. Il importe donc d'examiner la question avec attention.

Historiquement, les règles sur la responsabilité délictuelle et les règles du droit pénal sont deux rameaux parallèles sortis d'un même tronc : l'ancien droit de vengeance privée, sous l'empire duquel on ne tenait pas compte, ou du moins on ne tenait pas toujours compte, de l'imputabilité morale. Il est incontestable aussi que, historiquement, la notion de l'imputabilité morale, comme condition à la responsabilité, s'est développée sous l'influence de la doctrine du libre arbitre. On trouve à l'heure actuelle des principes à peu près semblables, sur l'imputabilité, dans le droit pénal et dans la partie du droit civil relative aux obligations dérivant d'actes illicites. Le droit civil est, sous ce rapport, modelé sur le droit pénal : n'y a-t-il pas là un dernier reste des relations autrefois étroites qui ont existé, aux époques primitives, entre les conceptions du droit privé et celles du droit pénal?

La doctrine du libre arbitre affirme que l'âme humaine, douée de la connaissance de la loi morale et placée en présence des diverses alternatives ouvertes devant l'homme, est *indépendante* et peut choisir une manière d'agir conforme ou une manière d'agir contraire à la loi morale. Dans ce dernier cas, l'homme commet le mal et s'expose au châtiment. La justification de la sanction se trouve dans la liberté même de l'homme. S'il est puni, c'est qu'il l'a voulu. Il était prévenu et pouvait l'éviter.

Voyons, sans nous arrêter aux conséquences en droit pénal, à quelles conséquences cette conception conduit dans le droit civil, en matière d'actes illicites.

La « faute », base de la responsabilité délictuelle, peut se présenter sous diverses formes. Il est rare, dans la pratique, que le fait dommageable ait été voulu par son auteur après délibération. Le fait dommageable doleux entraîne naturellement une responsabilité illimitée de son auteur pour toutes les suites directes. La plupart du temps, ainsi que l'indique l'emploi général du mot *faute* en cette matière, l'acte dommageable n'aura pas été délibéré : son auteur n'aura pas hésité entre diverses manières d'agir en prévoyant leurs conséquences. Il aura simplement négligé de réfléchir, il n'aura pas songé au dommage qu'il pouvait occasionner. La faute consiste ainsi souvent, non à avoir fait un mauvais usage du libre arbitre, mais à n'en avoir pas fait usage. Ce n'est pas le cas extrême du choix délibéré de la voie du mal, entraînant la responsabilité morale des conséquences, c'est un cas moins grave, qui est cependant traité de la même façon par le Code Napoléon. On considère que *la moindre faute* est moralement imputable et donne naissance, sous le rapport civil, à la même obligation de réparer tout le dommage. Aussi voit-on souvent, dans les procès d'accident, rechercher des fautes qui sont véritablement des vétilles, de légers oublis : ce sont les frontières de l'imputabilité.

La base de la responsabilité est cependant toujours la conviction que l'auteur du fait *aurait pu* et par suite *devait* l'éviter. C'est la volonté qui est considérée comme coupable.

L'imputabilité ne fait défaut que si une force interne ou externe est considérée comme ayant empêché l'auteur du fait d'agir librement. Une force interne : telle la folie, tel le défaut de discernement chez les enfants. Une force externe : telles des menaces dont l'effet devait être irrésistible. Dans les deux cas, il n'y a pas plus de condamnation à des dommages-intérêts qu'il n'y a de peine proprement dite : le parallélisme entre le droit civil et le droit pénal est frappant.

En principe, le code allemand s'inspire des conceptions que nous venons de résumer et ses auteurs se sont même, sous ce rapport, montrés plus logiques que le législateur français. Deux articles, dont le texte suit, énoncent la condition de l'imputabilité morale :

ARTICLE 827. Celui qui, en état d'inconscience ou dans un état de trouble maladif de l'activité intellectuelle excluant la libre détermination de la volonté, cause du dommage à une autre personne, n'est pas responsable. Si, par des boissons alcooliques ou d'autres moyens, il s'est placé dans un état passager de cette espèce, il est responsable du dommage qu'il cause injustement dans cet état, de la même manière que s'il était coupable de négligence; la responsabilité n'a pas lieu s'il a été mis dans cet état sans sa faute.

ARTICLE 828. Celui qui n'a pas atteint l'âge de 7 ans accomplis n'est pas responsable du dommage qu'il cause à autrui.

Celui qui a atteint l'âge de 7 ans, mais non celui de 18 ans, n'est pas responsable du dommage qu'il cause à autrui s'il a commis l'acte dommageable sans avoir le discernement nécessaire pour avoir conscience de sa responsabilité. Il en est de même du sourd-muet.

La première de ces deux dispositions (première partie), relative à la folie et aux états analogues, est conçue dans les mêmes termes que l'article 51 du code pénal allemand. Elle doit être rapprochée de l'article 71, moins développé, du code pénal belge. La règle est également vraie en droit civil français et belge : la jurisprudence le déduit du mot *faute* inscrit dans l'article 1382 du code Napoléon.

Mais la disposition de l'article 828 s'écarte sensiblement des règles suivies en France et en Belgique. Le mineur (art. 1310 du code Napoléon) « n'est point restituable contre les obligations découlant de son délit ou quasi-délit », c'est-à-dire que ces obligations prennent naissance, sont valables et le lient malgré son défaut de discernement. L'article 72 du code pénal

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat étend à une seconde catégorie d'aliénés, celle des aliénés dangereux qui n'ont point les antécédents judiciaires des aliénés dits *criminels*, la règle de l'internement dans un asile spécial.

Et le projet fut discuté!

Il faut lire aux *Annales*, aux heures où nous vantons notre caractère national et où nous nous énorgueillissons de nos qualités et de nos succès, cette pitoyable, cette misérable, cette mesquine discussion Un seul argument fut présenté par les adversaires : la mise à exécution de la proposition de loi coûterait trop cher! Nous n'étions plus, en effet, en 1890. La belle période, si brève! de notre activité intellectuelle et sociale avait passé. On en était déjà tout aux questions économiques et seule l'expansion mondiale justifiait des dépenses. Le Sénat rejeta à une grande majorité le projet, estimant que la Nation n'avait pas l'argent nécessaire pour réaliser une réforme que tous les savants, tous les juristes, tous les médecins et tous les hommes de cœur déclaraient indispensable!

Et voici de nouveau, le crime atroce et angoissant! — Et nous revoilà dans l'impossibilité d'appliquer à ses auteurs le régime adéquat à leur état mental!

Cela va-t-il perdurer et ne se trouvera-t-il personne pour reprendre la proposition et en réclamer le vote? Pour être utile à ce législateur inconnu, nous réimprimons ici le projet de loi tel qu'il fut modifié en 1897. Il est bon que chacun sache qu'il y a une solution toute prête et qu'il suffit de la vouloir, pour qu'elle devienne une réalité :

Organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits « criminels », des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave.

PROPOSITION DE LOI

déposée par M. LE JEUNE, *au Sénat, le 29 janvier 1897.*

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi, aux frais de l'Etat, sous la dénomination d'*Asile spécial de l'État*, des asiles affectés exclusivement à l'internement et au traitement des aliénés, des alcoolisés et des malades qui sont l'objet des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale, sont internés dans un asile spécial de l'Etat. Le transfèrement dans l'asile spécial de l'Etat a lieu sur la réquisition du Parquet général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.

Pour ces condamnés, l'internement dans l'asile spécial de l'Etat sera toujours imputé sur la durée de la peine.

ART. 3. — La Cour d'assises, en chambre du conseil, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité n'est atteint ni d'aliénation mentale ni d'alcoolisme chronique, peut, après l'acquittement prononcé, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance séant dans la même ville et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'Etat.

La chambre du conseil, saisie par ce renvoi, procède, d'urgence, aux investigations nécessaires. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'aliénation mentale et ne peut être mis en liberté, elle ordonne qu'il sera maintenu à l'asile spécial de l'Etat ou qu'il sera

transféré dans un asile ordinaire. L'internement dans l'asile spécial de l'Etat sera ordonné, lorsque l'accusé, reconnu aliéné, aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'alcoolisme chronique, elle ordonne qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat.

ART. 4. — Lorsque l'auteur d'un fait, qualifié crime ou délit, est reconnu irresponsable par suite de son état mental, la chambre du Conseil du tribunal ou de la Cour d'appel, dans le cas de non-lieu ou d'acquittement, en matière correctionnelle, et la chambre des mises en accusation, dans le cas d'arrêt de non-lieu, peuvent, d'après les circonstances, ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'Etat ou ordonner qu'il sera interné dans un asile ordinaire.

L'internement dans un asile spécial de l'Etat sera ordonné, lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades.

ART. 5. — Lorsque l'internement dans un asile spécial de l'Etat est ordonné, en vertu de l'art. 3 ou de l'art. 4 de la présente loi, par le motif que l'aliéné a manifesté, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, mention en est faite dans l'ordonnance.

ART. 6. Tout aliéné chez qui l'examen médical aura révélé des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie sera transféré, de l'asile où il aura été reçu conformément à l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1874, dans un asile spécial de l'Etat.

Le certificat médical dont la production est exigée par l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1874 contiendra, à l'avenir, une déclaration par laquelle le signataire attestera ou qu'il a constaté, chez l'aliéné, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie ou qu'il n'a connaissance d'aucun motif qui doive faire soupçonner que l'aliéné se trouve sous l'empire de l'une de ces manies.

Dans le cas de déclaration affirmative et dans le cas du n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1894, l'aliéné sera placé dans un quartier d'observation et y sera maintenu pendant les quinze jours qui suivront son admission.

Lorsque le médecin de l'établissement dans lequel un aliéné est interné a reconnu, chez cet aliéné, des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, il en rend compte dans un rapport circonstancié qu'il adresse au directeur de l'établissement et dont il constate l'envoi par une annotation au registre tenu en exécution de l'art. 22 de la loi du 25 janvier 1874. Le directeur de l'établissement transmet immédiatement ce rapport au Ministre de la justice, qui ordonne, s'il y a lieu, le transfèrement dans un asile spécial de l'Etat.

Les contraventions aux dispositions du présent article, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, seront punies d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

ART. 7. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a été ordonné pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie ne sont mis en liberté qu'en vertu d'une décision rendue par le comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration mentionnée au § 1er de l'art. 13 de la loi du 25 janvier 1894.

Cette déclaration sera inopérante à leur égard, à moins qu'elle n'énonce que leur guérison doit être considérée comme définitive.

Lorsque le comité d'inspection et de surveillance de l'asile aura autorisé la mise en liberté, copie de sa

décision sera immédiatement envoyée, par le directeur de l'asile, au procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement et, en outre, s'il s'agit d'un internement ordonné conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4 de la présente loi, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'instruction aura eu lieu.

Le délai imparti par le § 2 de l'art. 13 de la loi du 25 janvier 1874 prendra cours à la date de cet envoi et sera de quinze jours. Avis de la décision du comité d'inspection et de surveillance sera donné, ainsi qu'il est dit au § 1er du même article, aux personnes et aux autorités y désignées.

ART. 8. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'Etat a eu lieu en vertu de l'article 2 de la présente loi et dont la peine est expirée, ceux dont l'internement a été ordonné en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi pour autre cause que les instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, ne sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, que pour autant que le médecin de l'asile atteste, dans la déclaration de guérison, qu'à aucune époque il n'a constaté chez eux ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation, ils ne peuvent être admis en liberté que dans les formes réglées par l'article 7 de la présente loi.

ART 9. — Lorsque l'aliéné interné dans un asile spécial de l'Etat en vertu de l'article 2 de la présente loi, a purgé sa condamnation, le transfèrement dans un asile ordinaire est autorisé par le ministre de la justice, sur le vu du rapport du médecin de l'asile, attestant qu'à aucune époque il n'a constaté, chez cet aliéné, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou habitudes perverses qui le rendent dangereux pour les autres malades.

ART. 10. — Les tribunaux, lorsqu'ils condamneront à un emprisonnement de plus de quinze jours et de moins de deux ans, du chef d'homicide, de lésions corporelles, de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public aux mœurs ou d'incendie, un prévenu qui aura commis le délit en état d'ivresse volontaire ou sous l'influence de l'alcoolisme chronique pourront ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

La condamnation, dans ce cas, sera toujours exécutée dans la quinzaine du prononcé de l'arrêt ou du jugement et le transfèrement dans l'asile spécial de l'État aura lieu à l'expiration de la peine.

ART. 11. — Lorsqu'un individu aura, dans l'espace de quatre années, encouru cinq condamnations du chef de l'infraction prévue à l'art. 1er *litt. a* de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, le tribunal, en le condamnant pour la cinquième récidive, pourra ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État.

ART. 12. — Toute personne retenue dans un asile spécial de l'Etat ou toute autre personne intéressée pourra, à toute époque, se pourvoir devant le tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile et demander, par requête, qu'il soit mis fin à l'internement.

La requête sera communiquée au ministère public; copie en sera transmise par le ministère public au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, lequel lui fera parvenir, avec son avis sur la demande, un rapport du médecin de l'asile. Si la personne internée est interdite, son tuteur sera entendu par le tribunal.

Le tribunal, en chambre de conseil, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté.

Il sera procédé de même sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la partie demanderesse que par le ministère public.

Si la mise en liberté n'est pas ordonnée, la chambre

du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen, sur la demande nouvelle, qu'après l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne dépassera pas un an.

ART. 13. — Les actes judiciaires ou extrajudiciaires prévus par le précédent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ATR. 14. — Lorsqu'un individu sorti d'un asile spécial de l'Etat, dans les conditions qui donnent lieu à l'application de l'art. 7 de la présente loi, devra, par suite de rechute, être interné de nouveau, il sera réintégré dans un asile spécial de l'Etat.

Tout chef, directeur ou préposé responsable d'un établissement d'aliénés, qui sciemment l'admettra conformément à l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans en donner immédiatement avis au ministre de la Justice, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

ART. 15. — Les dispositions du chap. VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'Etat.

ART. 16. — Tout individu détenu préventivement qui sera atteint d'une infirmité ou d'une maladie graves, tout condamné dont la santé sera altérée par l'incarcération, au point de mettre sa vie en danger, pourra être transféré dans un des asiles mentionnés à l'art. 1er de la présente loi, sur la réquisition du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle les poursuites s'exerceront ou dans le ressort de laquelle la condamnation aura été prononcée.

JULES LE JEUNE.

Législation

8 février 1906. — Divorce. — LOI modifiant l'article 295 du Code civil (*Mon.* du 11).

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 295 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

Art. 295. Les époux divorcés pourront se réunir en faisant célébrer de nouveau leur mariage, sans être tenus d'observer, ni le délai de trois ans fixé par l'art. 297, ni même le délai fixé par les articles 228 et 296, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de dix mois.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de leur première union.

Les articles 1098, 1496 et 1527 ne seront applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage contracté entre les deux unions.

JURISPRUDENCE BELGE

Réf. Civ. Brux., 24 janv. 1906.

Siég. : M. DEQUESNE.

Plaid. : MMes DEFAYS c DEVÈZE et DES CRESSONNIÈRES.

(Veuve Van Caubergh c. Van Caubergh.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. SCELLÉS. — APPOSITION APRÈS INVENTAIRE. — NÉCESSITÉ DE CONTESTER L'INVENTAIRE. — PREUVES DE LA CONTESTATION ET DE SON CARACTÈRE SÉRIEUX. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — II. SCELLÉS. — PAPIERS SE TROUVANT DANS LA MORTUAIRE. — PROPRIÉTÉ COMMUNE DES

---

belge, déclarant irresponsables pénalement le mineur de moins de 16 ans et le sourd-muet lorsqu'ils ont agi sans discernement, n'a pas sa contre-partie dans le droit civil. On admet seulement, en se basant sur l'interprétation du mot *faute* dans l'article 1382 du code Napoléon, que les tout jeunes enfants, dépourvus non seulement de discernement, mais encore de raison et de volonté, ne doivent pas réparer le dommage qu'ils causent; cette solution n'est pas contraire à l'article 1310, parce qu'à proprement parler les tout jeunes enfants ne sauraient commettre de délits ou de quasi-délits, à défaut de l'élément d'imputabilité. Il est évidemment illogique de considérer le défaut de discernement des mineurs, joint à la lésion, comme une cause de rescision dans les contrats et de ne pas y voir une « cause de restitution » en matière délictuelle. Malgré cet illogisme, nous préférons la règle française, pour les raisons que nous allons dire. Le code allemand s'en tient plus strictement à la doctrine « libre-arbitriste » de l'imputabilité morale.

Les esprits qui suivent le mouvement des idées se rendent compte des chances de triompher définitivement, plus grandes chaque jour, que possède la doctrine déterministe; la conception d'une volonté *indépendante* semble de moins en moins vraisemblable, à mesure que l'étude de l'homme, de la société et du monde extérieur décèle l'enchaînement universel des causes et des effets. Des préjugés théologiques ou la crainte de voir ruiner le fondement de la morale empêchent bon nombre d'esprits de se rendre à l'évidence. Crainte vaine d'ailleurs. Même si les hommes et les actions humaines s'expliquent par les lois d'un rigoureux déterminisme, il n'en reste pas moins vrai que certains êtres et certaines manières d'agir doivent être jugés supérieurs à d'autres êtres ou à d'autres manières d'agir. Personne ne doute que les plantes naissent et croissent suivant des lois botaniques inflexibles : cela empêche-t-il d'admirer la rose plus que le champignon? La distinction entre le bien et le mal subsiste dans le déterminisme. La seule notion qui disparaisse est celle du mérite et du démérite. Moralement, ce n'est pas une grande perte : la disparition de la première devrait rendre l'homme plus modeste et celle de la seconde plus charitable.

Sans nous étendre sur ce point, qui demanderait évidemment plus de développements, nous demanderons aux lecteurs qui ne seraient pas déterministes d'admettre pour un instant que la doctrine déterministe soit vraie et d'examiner avec nous ses conséquences juridiques en matière de responsabilité délictuelle.

Le cas de dommage causé volontairement sera traité de la même manière que dans l'hypothèse du libre arbitre. Qu'on se place au point de vue social ou au point de vue privé, il est utile de forcer l'auteur du préjudice à le réparer intégralement. L'utilité sociale de la réparation est la même que celle de la peine : la condamnation à des dommages-intérêts peut avoir un effet éducatif en engageant l'auteur du dommage à ne pas recommencer et les tiers à ne pas l'imiter. Il est clair aussi que s'il faut choisir entre la victime et l'auteur du dommage, ce n'est pas la première qui doit le supporter. La victime a été appauvrie indûment par l'acte illicite. Elle doit être indemnisée, peu importe que l'on considère l'auteur du fait comme *moralement coupable* ou non, au sens où les partisans de la doctrine du « libre arbitre » entendent cette expression. C'est ainsi que si un tiers porte atteinte à mon droit de propriété, j'ai le droit de le faire respecter, peu importe que le tiers soit ou ne soit pas moralement coupable du fait.

Passons au cas de *faute* proprement dite (négligence, imprudence, imprévoyance, etc.) L'auteur de l'acte illicite n'a pas voulu le dommage, mais il n'a pas fait le nécessaire pour l'empêcher. Aux yeux de qui croit au « libre arbitre », *il aurait pu l'empêcher*. Cette proposition, où l'on affirme que ce qui n'est pas arrivé aurait pu arriver, n'est pas susceptible de vérification expérimentale. Si l'on croit pouvoir faire cette allégation, c'est qu'on n'aperçoit pas de cause apparente (telle que la folie, le défaut de discernement ou une contrainte extérieure) empêchant l'auteur de l'acte d'agir autrement qu'il ne l'a fait. Mais l'expérience journalière confirme que les erreurs de jugement, les défauts de prévoyance ou d'attention constituant les *fautes aquiliennes* sont des vices inévitables du fonctionnement de l'organisme humain. Il y a une fatalité dans les fautes. La notion de l'imputabilité morale apparaît ici comme tout à fait fausse, *même dans la doctrine du libre arbitre*. En fait, on ne peut pas s'attendre à ce que l'homme le plus attentif ne commette pas d'erreurs, ne soit pas inattentif le jour où la fatigue l'aura vaincu, où des préoccupations auront absorbé son esprit. On ne peut pas s'y attendre, parce que la machine humaine, physique et morale, n'est point parfaite. La statistique des accidents industriels montre la relation qui existe entre la fatigue des ouvriers et la fréquence des « fautes ». Ce qui est vrai dans l'industrie est vrai dans la vie sociale d'une manière générale. *Les fautes sont inévitables*. Elles constituent un risque inhérent à l'activité humaine, au fait d'aller, de venir, de travailler, de se distraire et même de se reposer; ce risque est analogue au « risque industriel » inhérent au travail dans les fabriques, ateliers ou chantiers de nature diverse.

Les raisons d'utilité sociale et privée indiquées plus haut dans le cas de dol justifient, ici comme précédemment, la condamnation de l'auteur du fait à des dommages-intérêts. C'est un moyen de développer l'attention. En outre, il convient, de toute façon, de tenir la victime indemne. Peu importe que l'auteur du fait soit *moralement coupable ou non* : cette question de psychologie intéresse médiocrement la victime, dont les droits ne peuvent pas être méconnus.

Jusqu'à présent, les conséquences juridiques des deux conceptions philosophiques, libre arbitre ou déterminisme, sont exactement les mêmes.

Reste le cas où l'auteur du fait a obéi à une force à laquelle il n'a pu résister. Si c'est une force externe, le fait est, en réalité, *étranger* à son auteur apparent. Celui-ci n'est pas même la cause du dommage et aucune condamnation à sa charge ne se justifierait.

Si, au contraire, l'auteur du dommage est privé de raison, comme l'aliéné, ou privé de discernement, comme l'enfant, ne voit-on pas qu'il n'y a pas de différence essentielle entre cette hypothèse et le cas de faute proprement dite? Les erreurs de jugement, les imprudences et les imprévoyances constitutives de la faute sont la part de folie ou de défaut de discerne-

HÉRITIERS. — NÉCESSITÉ D'EMPÊCHER QU'ILS SOIENT PRIS PAR CERTAINS DE CEUX-CI.

I. *En cas de demande d'apposition de scellés après inventaire, la condition « que l'inventaire est contesté ou attaqué », exigée par l'art. 923, C. proc. civ., peut résulter de la teneur même de la requête, des éléments de la cause et des explications des parties, le caractère sérieux de cette contestation peut être attesté par les déclarations faites à l'audience par le juge de paix et par le refus de ce magistrat de sanctionner par sa ratification le projet de liquidation et partage de la succession dressé en conséquence de l'inventaire primitif.*

II. *Dans la maison mortuaire, doivent se trouver des papiers dépendant de la succession du* de cujus, *ils constituent la propriété commune des divers héritiers de celui-ci; les droits de certains d'entre eux pourraient être compromis s'il était permis aux autres de prendre des papiers et documents dépendant de la succession du défunt* (1).

Attendu que les causes introduites au rôle sont connexes; qu'il échet de les joindre;

Entendu M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles en ses explications;

Attendu que la demande signifiée par exploit en date du 8 janvier 1906, tend à ce qu'il soit dit que l'apposition des scellés, faite en la demeure de la demanderesse le 27 décembre 1905, est une voie de fait; qu'en conséquence, M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles sera tenu de les lever sur le vu de l'ordonnance, et qu'il ne pourra être procédé à un nouvel inventaire;

Attendu que la seconde demande, signifiée le 19 janvier 1906, tend à ce qu'il soit dit qu'il ne sera procédé à aucune réapposition de scellés, et que l'apposition à laquelle il a été procédé déjà l'a été irrégulièrement et en violation de la loi et des droits de la demanderesse;

Attendu qu'il est constant que les scellés apposés le 27 décembre 1905, à la requête du défendeur Van Caubergh, en qualité d'héritier du *de cujus*, par M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles, n'ont point été levés;

Attendu que, par ordonnance en date du 13 janvier 1906, rendu à la requête du défendeur, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur de son frère mineur, et dans l'intérêt de celui-ci, nous avons autorisé la réapposition des scellés en la demeure de la demanderesse, et ce conformément à l'art. 923 du Code de procédure civile; qu'il est constant que la réapposition autorisée n'a pas eu lieu;

Attendu qu'il appert de la teneur même de la dite requête, des éléments de la cause et des explications des parties, que l'inventaire auquel il a été procédé en 1894, sans apposition de scellés préalable, est contesté ou attaqué; que le caractère sérieux de cette contestation est attesté par les déclarations faites à l'audience par M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles et par le refus de ce magistrat de sanctionner par sa ratification le projet de liquidation et partage de la succession dont il s'agit, élaboré par Me Lepage, notaire de résidence à Saint-Gilles;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut soutenir que l'apposition de scellés n'est pas justifiée et constitue un acte vexatoire;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la maison, sise rue de la Linière, 13, à Saint Gilles, est la maison mortuaire de feu Van Caubergh; que, dans cet immeuble, doivent se trouver des papiers dépendant de la succession du *de cujus*, et constituant donc la

(1) V. Moreau, nos 68, 92 et s. — Comp.: Pand. B., vo *Inventaire*, no 194; — Civ. Brux., 2 mars 1872, *Pas.*, p. 87; — Réf. Civ. Gand, 25 avril 1900, Pand. pér., 1901, no 396; — Brux., 2 mars 1899, *Pas.*, 1900, p. 25; — Gand, 4 août 1883, *Pas.*, 1884, p. 267.

propriété commune des divers héritiers de celui-ci; que les éléments de la cause démontrent que les droits des défendeurs pourraient être compromis s'il était permis à la demanderesse de prendre des papiers et documents dépendant de la succession du defunt;

Attendu qu'en présence de notre ordonnance précitée, rendue sur requête du défendeur tant en nom personnel que *qualitate quâ*, et en présence des considérations ci-dessus visées, il n'échet point de s'arrêter aux moyens formulés par la demanderesse à l'appui de sa première demande relative à la mainlevée des scellés, notamment de rechercher si l'apposition du 27 décembre 1905 est régulière; que cette demande devient sans objet; que la demanderesse est donc sans intérêt;

Vu l'art. 921 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, nous, F. Dequesne, assisté du greffier, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joignons les causes introduites; **déboutons** la demanderesse de ses demandes; **disons** que les scellés apposés le 27 décembre 1905 par M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles en la demeure de la demanderesse seront maintenus;

Vu la qualité des parties, **compensons** les dépens.

Corr. Louvain, 21 févr. 1906 (1).

Prés. : M. De Bruyn — Subst. : M. Henry.
Plaid. : Me des Cressonnières (du Barreau de Bruxelles)

(Ministère public et Louis Stroobants et consorts c. Léopold Langlet et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NOTES D'AUDIENCE. — DOCUMENTS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU DOSSIER. — DEMANDE DE COMMUNICATION PAR LE PRÉVENU. — REJET.

Le législateur n'a pas entendu attribuer aux notes sommaires tenues par le greffier en conformité de l'article 155, C. instr. crim., le caractère d'un document faisant partie intégrante du dossier et destiné à reproduire de façon complète et authentique les dépositions des témoins au fur et à mesure de leur audition; ces pièces, dénuées d'existence légale avant le jugement, demeurent jusqu'à ce moment à la disposition exclusive du président et il n'appartient à personne de lui enjoindre de s'en dessaisir; ce n'est qu'en cas d'appel interjeté que le prévenu et son défenseur ont le droit d'en prendre connaissance.

Attendu que le prévenu Langlet demande que le tribunal dise que les notes d'audience tenues en conformité des articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle soient mises à sa disposition pour qu'il puisse en prendre connaissance et, subsidiairement, le cas échéant, lui donner acte de ce que ces notes n'existent pas;

Que les parties Brichoux et Eud. Cappuyns, cette dernière par conclusion, déclarent se joindre à cette demande;

Attendu, en fait, que tous les témoins n'ont pas été entendus en la cause et que, partant, les débats ne sont point clos;

Attendu, en droit, que « l'oralité » des débats est le principe dominant en matière de procédure devant la juridiction répressive;

Qu'ainsi, ni à la Cour d'assises, ni devant la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, ni devant les tribunaux correctionnels, siégeant en degré d'appel, il n'est, sauf l'exception prévue par l'art. 318 du Code d'instruction criminelle, tenu note par le greffier des déclarations des témoins entendus, ce qui se conçoit, les degrés de juridiction étant épuisés;

Que, dans la procédure en opposition aux jugements

(1) Ce jugement est frappé d'appel.

par défaut, les témoins sont entendus à nouveau et qu'il n'est fait aucun état de la feuille d'audience antérieure;

Que l'application de ce principe à l'interprétation des articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle combinés avec l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849, conduit logiquement à cette conclusion que le législateur n'a pas entendu attribuer aux notes sommaires tenues par le greffier en conformité de l'art. 155 précité, le caractère d'un document faisant partie intégrante du dossier et destiné à reproduire de façon complète et authentique les dépositions des témoins au fur et à mesure de leur audition; que, sinon, il n'eût pas manqué d'exiger, comme en d'autres matières, les formalités de prélecture et de signature;

Attendu que l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 décrète dans son alinéa 2, que l'original des notes d'audience sera joint aux pièces en cas d'appel;

Que cette disposition n'aurait pas de sens, si, dès le principe, la jonction de ces notes au dossier était imposée par la loi;

Qu'il suit de ces considérants que la feuille d'audience ne constitue qu'un résumé des parties saillantes des débats, fait par le greffier et soumis aux corrections et rectifications du président du siège qui, sous sa signature, assume la responsabilité de sa rédaction définitive, en vue d'un appel éventuel;

Que par conséquent, ces pièces, dénuées d'existence légale avant le jugement, demeurent jusqu'à ce moment à la disposition exclusive du président et qu'il n'appartient à personne de lui enjoindre de s'en dessaisir;

Que ce n'est qu'en cas d'appel interjeté que le prévenu et son défenseur ont le droit d'en prendre connaissance;

Que l'on objecterait vainement que ce système viole les droits de la défense;

Qu'en effet « l'oralité » des débats est de nature à donner au prévenu les garanties les plus larges en le mettant à même d'entendre et de recueillir les dépositions et arguments produits contre lui ou en sa faveur;

Que s'il a négligé de ce faire et se trouve ainsi n'être pas à même de renseigner de façon complète un défenseur choisi tardivement, il n'a qu'à s'imputer les suites de sa négligence;

Qu'en matière correctionnelle, l'intervention de l'avocat est purement facultative et que si le prévenu ne se défend pas lui-même, il est tenu de faire connaître à son défenseur le résultat des dépositions des témoins qui ont eu lieu en sa présence;

Qu'il n'incombe pas à la justice de suppléer à l'incurie ou au manque de mémoire du prévenu en lui rappelant des éléments d'instruction qu'il a pu se procurer dans les mêmes conditions que les magistrats devant lesquels il comparaît;

Attendu, en fait, que le prévenu Langlet a assisté à l'audience à laquelle s'est faite l'audition des témoins entendus jusqu'ici; que le système préconisé par Langlet aboutirait à cette conséquence exorbitante, que les notes d'audience seraient tenues sous le contrôle permanent du prévenu qui aurait le droit d'en demander communication dans toutes les phases de la procédure;

Que pareille conséquence, évidemment contraire à l'économie générale de la procédure pénale actuelle, suffit à démontrer le caractère peu juridique des prétentions de Langlet;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique Me Henry, Substitut du procureur du roi, en ses réquisitions conformes, **dit pour droit** n'avoir qualité pour ordonner la communication demandée;

En conséquence **déclare la demande non recevable; condamne** le prévenu Langlet et les parties jointes Brichoux et E. Cappuyns aux dépens de l'incident;

Remet l'affaire à l'audience du 28 mars prochain.

Chronique judiciaire

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section de droit colonial et maritime.
Conférence de Me Defays.

Me Defays se bornera aux tentatives faites durant le XIXe siècle. La première concerne la tentative faite au cours des années 1840 au Guatémala. Une compagnie se fonda. Les premiers appels n'eurent pas beaucoup d'écho. Les rapports officiels représentaient l'endroit choisi, St-Thomas, comme un Eldorado. En 1843 et 44, les rapports magnifiques publiés par la Société annoncèrent un exode important dont le contingent fut décimé par les fièvres. Bientôt le gouvernement cessa de la soutenir, et l'entreprise tomba.

Vers la même époque, une entreprise analogue fut faite au Brésil. Un Belge y acquit des terres dans la province fertile de Ste-Catherine. Les colons les défrichèrent suivant la méthode belge, et se découragèrent du peu de résultats.

Le troisième essai fut plus modeste, et eut comme théâtre l'Amérique du Nord, près de Chicago, la *Green bay*. Beaucoup du Brabançons s'y fixèrent.

Mais ce fut sur les rives du Rio-Nunez, petit fleuve sur la côte occidentale d'Afrique, que le drapeau belge fut pour la première fois planté sur une colonie véritable. Le lieutenant de vaisseau Van Haverbeke, en 1848, fit un traité avec le chef des Nalous et repartit en 1849 sur la *Louise-Marie*, vers le Rio-Nunez, pour obtenir une nouvelle concession.

Un négociant français qui résidait sur le haut fleuve et qui avait été molesté par des natifs, l'appela. Avec l'aide d'une goëlette française, on châtia les natifs, et les Belges obtinrent la souveraineté du haut du fleuve. Le gouvernement ne soutint jamais sérieusement notre commerce et l'entreprise sombra. En 1858 un nouveau traité fut cependant signé avec le chef des Nalous, mais qui impliquait la renonciation à toute colonisation sérieuse.

Tels sont les premiers essais de colonisation, au moins les plus importants.

***

CONFÉRENCE DE Me R. VAUTHIER

Les différents modes de colonisation.

Résumons en quelques lignes cette conférence si claire et si instructive :

La colonisation exerce son action soit sur la terre, soit sur les hommes des pays dans lesquels elle se réalise.

Quand elle ne s'exerce que sur le sol, elle aboutit à des colonies de peuplement, forme la moins coloniale de toutes. Car nulle combinaison ne se produit entre les éléments autochtones et ceux importés de la métropole; ces derniers s'établissent isolément en dehors et au-dessus des indigènes, à côté desquels ils constituent, sans les pénétrer, des sociétés nouvelles où ils ne tendent à rien moins qu'à évoluer dans le même plan que celui dans lequel a évolué la mère-patrie.

Ces *émigrants* (plutôt que ces *colons*) n'ont donc aucune action sur les hommes; ils n'ont en vue que l'appropriation du sol à leurs besoins et la formation d'un état plus ou moins dépendant de la métropole, de laquelle ils finissent par se détacher un jour ou l'autre. Ainsi s'explique la naissance des Etats de l'Amérique du Sud et de la Nation Yankee.

A cette colonisation s'exerçant sur la terre elle-même, a succédé dans les temps modernes, une forme de colonisation plus large dans sa conception et plus féconde dans ses résultats. Car la colonie moderne n'oublie pas les hommes au milieu desquels elle s'établit : pour elle l'indigène autant que le sol sont ma-

---

ment commune à toute l'humanité. L'aliénation mentale n'est que le cas extrême d'une série à l'autre bout de laquelle on rencontre la simple imprudence ou la simple erreur de jugement. Du vice accidentel de fonctionnement de la machine mentale à son détraquement complet et permanent, on passe par des transitions insensibles. C'est déjà une raison pour penser que les conséquences de l'acte illicite du fou ne devront pas être *absolument autres* que celles de l'acte illicite de l'homme sain d'esprit. Nous réservons pour le moment la question du montant de l'indemnité.

Si l'on examine de plus près le cas de l'acte illicite du fou ou du mineur manquant de discernement, on remarque que s'il ne peut s'agir, même pour ceux qui croient à l'existence du libre arbitre, d'imputabilité morale, le fou et le mineur sont *cause* du dommage, l'acte dommageable leur est *personnel*. C'est une des multiples conséquences fâcheuses qu'entraîne leur folie ou leur défaut de discernement : de même qu'ils en souffrent dans leur situation sociale, ne doivent-ils pas supporter le préjudice que, par leur fait, ils infligent à autrui? C'est injuste, dira-t-on, ils n'en peuvent mais. Qu'on n'oublie pas *qu'il faut choisir :* est-il plus juste de faire supporter le dommage par le tiers, victime de l'acte illicite? Le dommage représente le *risque* de la folie ou du défaut de discernement. Il est naturel et logique que ce risque soit à charge du malheureux atteint d'aliénation mentale ou atteint d'un défaut intellectuel moins grave. C'est en tout cas plus naturel que de laisser supporter le dommage par la victime, laquelle n'y est pour rien. On rend l'argument plus sensible en supposant la victime pauvre et l'auteur du dommage riche, mais ce n'est pas la considération décisive.

Nous ne doutons pas qu'à première vue, l'idée de condamner un fou à des dommages-intérêts ne surprenne et ne choque. C'est que nous sommes tous imbus des conceptions erronées engendrées par la théorie du libre arbitre. C'est que la plupart des juristes sont élevés dans l'esprit de la jurisprudence romaine : la loi n'intervient pas, en général, lorsque la volonté de l'homme, supposée libre, n'a pas elle-même créé d'obligations à sa charge. La maxime qui paraît sous-entendue dans ce système est le principe individualiste : « chacun pour soi ». Chacun est maître de sa destinée juridique. En droit privé, on n'a d'obligations que celles qu'on aurait pu éviter d'avoir : telle est du moins la tendance.

Et l'on oublie la victime du dommage. On oublie que ses intérêts doivent être sauvegardés sans qu'on ait à considérer les phénomènes psychologiques ordinaires ou anormaux qui ont amené l'auteur du dommage à le causer. C'est qu'on fait une distinction fausse entre le fonctionnement plus ou moins anormal de l'intelligence ou du système nerveux de l'auteur du dommage. On ne se rend pas compte que l'erreur de jugement ou l'instant d'inattention sont aussi *inévitables* que la folie. On reste dominé au fond, même en droit civil, par l'idée *pénale* que l'auteur du dommage est *coupable* et c'est un peu à titre de peine qu'on le condamne à des dommages-intérêts. C'est du moins ce qui, malgré nous, nous fait considérer comme juste la condamnation civile.

Il y a quelques années, avant que la notion du risque professionnel eût été introduite dans la législation industrielle de la plupart des pays, la pensée qu'un patron pût, sans faute moralement imputable, être condamné à des dommages-intérêts envers un ouvrier victime d'un accident, paraissait inadmissible à beaucoup de juristes. Mais on s'*habitue* à des conceptions juridiques nouvelles. Nous sommes convaincus qu'il en sera de même en ce qui concerne celles que nous venons d'esquisser. Ce point ressortira avec plus d'évidence quand nous aurons montré que certaines règles dont la raison profonde gît précisément dans ces conceptions, se rencontrent même dans le Code Napoléon; et nous y sommes parfaitement habitués.

Si nous rattachons notre manière de voir à la doctrine déterministe, c'est que nous apercevons un lien naturel entre celle-ci et le principe juridique de la responsabilité des fous et des mineurs dépourvus de discernement. Mais ce n'est pas un lien nécessaire. Ce principe peut se justifier par des raisons purement juridiques.

Nous avons montré plus haut que lorsqu'une obligation délictuelle naît, elle ne fait, en réalité, que remplacer l'obligation légale préexistante méconnue par l'auteur de l'acte illicite. L'obligation de payer des dommages-intérêts à raison d'un tel acte est comparable de tout point à celle de payer des dommages-intérêts, en cas d'inexécution d'une obligation conventionnelle. Il s'agit de l'inexécution d'une obligation légale, voilà toute la différence.

Or, en cas d'inexécution d'une obligation conventionnelle, l'insanité d'esprit ou la minorité du débiteur sont-elles des excuses pour celui-ci? Tout le monde sait qu'elles n'en sont pas. Lorsqu'il s'agit de *contracter* une obligation conventionnelle, l'incapacité de celui qui s'engage est une cause de nullité absolue ou relative suivant les cas. Mais lorsqu'il s'agit d'*exécuter*, seuls le cas fortuit ou la force majeure libèrent le débiteur.

Il ne doit pas en être autrement si l'obligation est légale. Vous devez, en conduisant votre voiture, prendre diverses précautions en vue d'éviter les accidents, vous devez notamment observer les prescriptions des règlements sur le roulage. Vous ne le faites pas. Vous êtes, vis-à-vis de moi, si vous me causez un préjudice, dans la situation d'un débiteur qui ne paie pas sa dette. N'objectez pas que l'observation des règlements sur le roulage est une obligation légale existant envers l'Etat et non une obligation envers les particuliers. Il n'en est rien. Vous êtes légalement obligé *envers moi*, lorsque vous circulez sur la voie publique, à ne pas me causer de dommages. Je suis, vis-à-vis de vous, un *créancier de sécurité*. Si vous ne me payez pas cette dette, vous me devez des dommages-intérêts. Il en résulte qu'il faut se placer, pour juger si une indemnité est due, non au point de vue subjectif du débiteur, mais au point de vue objectif du créancier, dont le droit est méconnu et qui doit être, en tous cas, indemnisé.

(A suivre.)

Henri Rollin,

Juge au tribunal de première instance, Professeur à l'Université de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée.* — Tome VIII. — 1906.)

tières à coloniser; elle s'efforce de combiner tous les éléments en une société nouvelle qui rappelle, sans doute, la métropole, mais qui est amenée à raison des mœurs et des droits avec lesquels elle prend contact, à évoluer dans un plan différent de celui de la mère-patrie.

Mais le mode d'action sera différent selon que les colonisants rencontreront des *barbares* ou des *sauvages*.

Serait-il en présence de *barbares*, c'est-à-dire de peuples ayant une civilisation d'essence différente, quoique ancienne déjà, ils s'empareront des services publics, qu'ils dirigeront pour le bien commun, en laissant subsister le cadre général de la vie sociale.

Tantôt il y a une simple *association*, comme en présentent les colonies asiatiques de l'Indoustan et de Java.

Tantôt il y a une vraie *assimilation* des éléments indigènes par le colonisant. C'est le cas des colonies françaises, qui trouvèrent dans ce mode de colonisation à la fois une cause de succès et une cause de faiblesse; succès dû à la force d'expansion partie du centre, mue par un prosélytisme généreux qui veut atteindre son but; faiblesse déterminée par la minutie des détails administratifs dans lesquels se perd le colonisant. Le pays devient alors un département de la mère-patrie et ce n'est guère un profit ni pour l'un ni pour l'autre; car avec le cadre des institutions indigènes disparaît quelquefois le meilleur des forces vives de la colonie. C'est ce qu'a très bien compris la France qui, après avoir pendant longtemps colonisé l'Algérie suivant le type dit d'*assimilation*, lui applique actuellement la *politique d'association*.

Si, au contraire, le colonisant se trouve en présence de populations sauvages, il sera amené, dit Me Vauthier, à créer une colonie d'assujettissement et la plupart du temps c'est la conquête à main armée qui lui en fournira le moyen.

Doit il, alors, respecter la civilisation rudimentaire de ces peuplades, dont la coutume est instable et qui vivent dans cet état de guerre presque permanent? L'honorable conférencier ne le pense pas. Leurs institutions excessivement variables prouvent leur grande plasticité et la facilité pour les Européens d'y implanter, par l'*éducation*, une civilisation plus avancée.

Mais qu'est l'éducation pour ces peuples, sinon la même chose que pour les enfants. Elle doit donc s'accompagner de contraintes et de sanctions appropriées à la nature psychique de ces populations. Et voilà justifiées les sanctions corporelles et les contraintes portant sur les biens des indigènes!

Bien qu'il reste exclusivement sur le terrain de la théorie, Me Vauthier rappelle en l'esprit de ses auditeurs les questions brûlantes du Congo.

La contrainte sur les biens est légitime parce que la

terre n'appartient à l'indigène que dans la mesure où il peut en tirer parti. C'est celui-là seul qui saura lui donner une utilité, qui peut la revendiquer comme sa propriété : Tel l'Etat au Congo belge.

Le conférencier justifie par un raisonnement analogue, déduit de la *loi du travail*, qui régit toute notre vie économique, la contrainte sur les personnes.

Jamais démonstration ne fut plus métaphysiquement exacte.

Je me suis même demandé, en l'écoutant, si elle n'était pas trop métaphysique et si elle n'excédait pas les principes directeurs de « l'Expansion civilisatrice ».

Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter les opinions de Me Vauthier. Enregistrons au contraire avec satisfaction ses conclusions qu' « un système colonial *n'est pas un tout en soi*; il diffère selon les circonstances sociales, historiques, économiques, religieuses, et doit s'inspirer de l'*idiosyncrasie* des peuples auxquels il s'applique.

Ah! Si tous les colonisants commençaient par étudier et comprendre les éléments constitutifs de cette *idiosyncrasie!...*

FRITZ DEFAYS.

* * *

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS

Les questions relatives à la responsabilité des médecins ont été exposées de façon méthodique et complète, v° *Médecin, chirurgien, accoucheur*, nos 274 à 341. Depuis la publication de ce traité, la jurisprudence n'a pas apporté d'éléments nouveaux, si ce n'est un jugement du tribunal civil de Verviers, du 29 janvier 1902 (CL. et B., p. 268), décidant que la responsabilité civile du médecin n'est pas engagée lorsqu'aucun fait impliquant une faute, de l'impéritie, de la négligence ou de l'inattention, n'est établi.

La Bibliographie publiée en tête du traité *Médecin, chirurgien, accoucheur*, aurait dû mentionner l'étude suivante que je propose de signaler en tête du traité *Responsabilité des médecins* :

TART, L. — De la responsabilité des personnes qui exercent l'art de guérir. B. J., 1894, p. 1057.

BIBLIOGRAPHIE

1391. — TRAITÉ DES EXPERTISES EN TOUTES MATIÈRES MIS EN RAPPORT AVEC LA JURISPRUDENCE BELGE ET FRANÇAISE, par AD. DE BRUYNE, docteur en droit et en philosophie et lettres. — Liége, H. Dessain, imprimeur-éditeur, rue Frappé, 7. 1906. Un vol. in-8° de 405 pages. Prix : 8 francs.

L'auteur établit un trait d'uninon entre la théorie et la pratique, en combinant les principes avec la partie technique et les usages. Il est remonté aux sources, tout en discutant certains systèmes peu en rapport avec les principes ou la marche des idées. Il commente toutes les décisions de la Jurisprudence et de la Doctrine, les coordonne, les concilie et explique leurs divergences.

Dans ses appréciations personnelles, il a tenu compte de l'esprit comme de la lettre, soucieux de se montrer aussi large que possible dans l'interprétation.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Le première traite de l'Expertise en générale; la seconde expose les décisions spéciales concernant l'Expertise en matière d'Enregistrement et de Succession. Des Modèles de rapport et une Table analytique suivent la première; une Table alphabétique clôture la seconde.

—

1392. — ANCIEN DROIT MATRIMONIAL ESPAGNOL. — *Le fuero real. — Les siete partidas. — Les lois de toro* — par EMILE STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, — Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, Deuxième série, t. VII, 1905, 37e année. — Brux,, bureau de la Revue, 7, rue d'Egmont; La Haye, Belinfante frères; Paris, A. Pedone; Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht. — Tous droits réservés. Une brochure de 11 pages.

—

1393. — LA DOMINATION ARABE EN ESPAGNE — Son influence juridique et sociale — par EMILE STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, avril 1905. Liége, imprimerie Electro-mécanique La Meuse, soc. anon., 1905. Une brochure de 20 p.

—

1394. — LE MARIAGE EN ESPAGNE SOUS LES VISIGOTHS, par EMILE STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*. Deuxième série, t. VI, 1904, 36e année. Brux., bureau de la Revue, 9, rue d'Egmont; La Haye, Belinfante frères; Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht. Tous droits réservés. Une brochure de 21 pages.

—

1395. — ENCYCLOPÉDIE DU DROIT CIVIL BELGE. — Première partie : Code civil annoté d'après : 1° Les principes juridiques; 2° La doctrine des

auteurs belges et français reproduite ou analysée; 3° Les décisions des tribunaux et des cours de Belgique et de France de 1814 à 1904, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la Cour de cassation. Troisième édition, entièrement revue et considérablement augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises. Brux., E. Bruylant; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (Librairies Chevalier-Marescq et P. Pichon réunies), 20, rue Soufflot, 1905, t. III, pages 753 à 990, 14e livraison. Prix : 5 francs. Un vol. in-8° de 238 pages. Cette livraison contient les commentaires des articles 893 à 1381 et termine le tome III de l'Encyclopédie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 mars 1906 :

— Est acceptée la démission de M. SCHEURETTE (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Houffalize.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, M. DEPLA (A.), notaire à Ardoye, en remplacement de M. Van Campenhoudt, décédé.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Brée, M. FRANSMAN (L.), docteur en droit et candidat-notaire à Brée, en remplacement de M. Indekeu, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. DUFAZ (V.), employé au greffe de ce tribunal.

— Par arrêté royal du 11 mars 1906, est nommé greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége, M. BROCK (A.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Groven, décédé.

— Par arrêté royal du 16 mars 1906, est nommé juge de paix du canton d'Harlebeke, M. DE MAN (A.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Schelstraete, démissionnaire.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 19 mars 1906, M. DEMEUSE (J.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Herstal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SECONDE EDITION

Étude sur la Situation
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER
Professeur à l'Université
Membre de l'Institut International Colonial

Un volume in-8° de IX-362 pages et une carte géographique en couleurs. — Prix : fr. 3.50.

VIENT DE PARAITRE

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : 2 fr.

Étude de Me Georges MAX, avoué licencié à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier SLOSSE, de Bruxelles, en date du 21 mars 1906, la **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis en l'hôtel de ville, Grand'Place, à Bruxelles, pour laquelle requérante occupe Me G. MAX, avoué licencié près le tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, rue Joseph II, n° 57, a fait assigner la dame Joséphine-Laure **Dubois**, rentière, veuve de M. Léonard-Henri **Journez**, domiciliée à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 34, à comparaître le samedi 7 avril 1906, à 9 heures du matin, à l'audience publique de la 1re chambre du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert, pour entendre dire que les formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été accomplies en ce qui concerne : une maison située à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 80, cadastrée section 7, n° 1002, pour une contenance de 70 centiares, appartenant à la dite dame veuve Journez, et nécessaire à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et au percement de l'impasse du Parc, décrétés d'utilité publique par arrêté royal en date du 7 novembre 1904, approuvant la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 1er février 1904.

Bruxelles, le 23 mars 1906.

(*Signé*) G. MAX.
Avoué.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE

PAR

Emile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices n°s 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), Fascicule I
Notices n°s 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : 30 francs.

Le premier fascicule comportant 500 pages vient de paraître

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2059 BRUXELLES JEUDI 29 MARS 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA HUITIÈME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (I. Contrat de transport. Responsabilité du transporteur. Preuve qu'aucune faute ne peut lui être imputée. Eléments de cette preuve. II. Appel incident. Conditions. Appelé en garantie. Appel incident contre l'intimé. Non-recevabilité.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (I. Bail. Privation de jouissance. Absence d'eau potable. Résiliation. II. Servitude. Egout pour eaux ménagères. Servitude discontinue apparente. Acquisition. Nécessité d'un titre. III. Titre constitutif de servitude. Acte n'émanant pas du propriétaire du fonds servant. Acte de vente « avec toutes les servitudes apparentes ou non apparentes, actives et passives et telles que le bien se comporte. » Clause de style. Titres insuffisants.) — *Civ. Bruges.* (Gendarmerie. I. Demande de réengagement. Refus. Droit de l'autorité. Acceptation sous condition d'occuper un grade inférieur. Prétendue rétrogradation. Rejet. II. Séparation des pouvoirs. Refus de réengagement d'un gendarme. Incompétence des tribunaux. III. Gendarmerie. Caisse des veuves et orphelins. Gendarme non réengagé. Demande de restitution des sommes versées. Rejet.) — *J. P. Saint-Gilles.* (Louage de services. Congé. Préavis. Gens de service. Cocher et cuisinière logeant chez le maître en qualité de concierges. Usages applicables. Caducité du droit à l'habitation à partir de la fin de l'engagement. Salaires payés jusqu'à une date plus éloignée. Irrelevance.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

LA HUITIÈME CHAMBRE
de la Cour d'appel de Bruxelles

Il y a peu de jours, la salle des délibérations solennelles de la Cour d'appel présentait une animation extraordinaire qui s'est prolongée pendant une journée entière. La Cour procédait à une série de scrutins pour désigner les candidats à huit places de conseillers à Bruxelles pour composer la nouvelle chambre créée par une loi récente et à quatre places de vice-présidents à instituer dans les tribunaux du ressort. Les compétitions étaient vives puisque certains candidats n'ont réussi qu'à la faveur d'un ballottage et d'autres ne sont parvenus à atteindre la candidature convoitée que grâce au bénéfice de l'âge.

Voici donc que la Cour de Bruxelles comprendra cinquante-deux conseillers, sans compter les magistrats du Parquet et les greffiers.

A voir la salle des audiences solennelles, pourtant très vaste, on se demande où et comment on placera les nouveaux venus, les jours où la Cour se réunira, à moins que l'habile et ingénieux conservateur du Palais ne parvienne à construire des galeries, dans lesquelles on installera les conseillers les plus jeunes et les plus ingambes.

Dans un mois, huit chambres feront fonc-

tionner l'arène judiciaire à la Cour d'appel. La création d'une chambre nouvelle était assurément indispensable, mais il est permis de se demander si elle suffira à atteindre le but proposé. Il y a trente ans la Cour comptait quatre chambres et l'arriéré était moindre qu'en ce moment.

Certes les magistrats d'aujourd'hui ne sont ni moins laborieux ni moins expéditifs que ceux d'alors, mais il y avait moins d'affaires civiles et surtout, infiniment moins d'affaires correctionnelles dont certaines absorbent l'activité des magistrats, pendant de longues semaines. A la même époque, le Barreau comptait trois cents membres et les anciens, en accueillant avec beaucoup de bienveillance d'ailleurs, les jeunes stagiaires, ne manquaient pas de leur dépeindre l'encombrement professionnel.

Depuis trente ans l'augmentation des affaires judiciaires au tribunal civil, au tribunal de commerce et à la Cour, a été prodigieuse.

L'ère des procès est-elle près d'être close? Les transactions, les contestations, les compétitions, les infractions aux lois pénales toujours plus nombreuses et plus variées sont-elles près de diminuer?

L'accroissement de notre population, l'activité de notre travail national dans tous les domaines font présager qu'il en sera tout autrement.

Dès lors il est permis de penser qu'au moment où la Belgique fêtera le centenaire de son indépendance nationale, nos jeunes con-

frères verront la Cour de Bruxelles composée de dix ou peut-être de douze chambres. Peut-être auront-ils la chance de voir alors un nouveau Palais de Justice trois fois plus vaste, édifié à côté de notre Palais actuel, lequel n'en constituera plus qu'une infime dépendance. Ils verront tout cela nos jeunes confrères, à moins que, dans notre pays, ne persiste à sévir, l'étroit, le mesquin particularisme, la politique de village, de hameau, de clocher, de cabaret pour nous servir des images de notre ami Léon Hennebar.

En ce cas, quelque parlementaire, imprégné de l'histoire des Pays-Bas de M. de Gerlache, ne manquera pas d'exhumer le projet sur l'organisation judiciaire que le roi Guillaume fit présenter en 1827 par son ministre Van Maenen et qui établissait dans le royaume dix-huit cours d'appel.

Dans ce système, non seulement Anvers, mais Tournai, Bruges, Mons, Namur, Charleroi, Arlon et, qui sait, peut-être Termonde et Hasselt auraient leur cour d'appel. Dans le projet de 1827, Over-Yssel, Utrecht et Drenthe, qui ne jugeaient que quatre affaires par an, avaient une cour composée d'un président, de conseillers, d'un procureur général, d'un avocat général et de tous les services accessoires.

Au risque de justifier les vitupérations de Léon Hennebar, nous rappellerons à nos lecteurs que ce projet fut voté par tous les députés de province, soucieux de leur réélection et flattés, au fond, d'avoir dans leur chef-lieu, une cour d'appel sur le recrutement de

De la Responsabilité sans faute

Etude de Droit comparé

(Suite et fin)

M. Marcel Planiol montre fort bien dans son *Traité élémentaire de droit civil* (1) que la faute contractuelle et la faute délictuelle sont de même nature, mais il ne tire pas de ce principe vrai la conséquence qui en découle nécessairement, suivant nous, à savoir que seule l'inexécution due à un fait *étranger au débiteur* n'oblige pas celui-ci à payer des dommages-intérêts.

Tout fait *personnel* au débiteur, ne lui fût-il pas moralement imputable aux yeux des partisans de la doctrine du libre arbitre, engage sa responsabilité.

Les rédacteurs du Code allemand ont, dans une certaine mesure, tenu compte de la théorie nouvelle, appelée en Allemagne « théorie de l'obligation basée sur la cause » (*Causalhaftung*), parce qu'il suffit que le fait du débiteur soit cause du dommage; on l'oppose à la théorie traditionnelle de l'obligation basée sur la faute (*Culpahaftung*) (2). Mais le Code allemand n'a fait droit à l'idée nouvelle que dans une mesure limitée et en l'entourant de restrictions et de réserves injustifiées d'après nous.

(1) Tome II, page 271.

(2) Voir SALEILLES, *Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand*, 2e édit., p. 376, n° 1.

Voici le texte de l'article 829 : Celui qui, dans un des cas indiqués aux articles 823 à 826 n'est pas responsable, en vertu des articles 827 et 828, du dommage qu'il a causé, doit néanmoins, en tant que la réparation du dommage ne peut être exigée d'un tiers obligé de le surveiller, réparer le dommage dans les limites où, d'après les circonstances et en particulier d'après la position de l'intéressé, l'équité réclame une indemnité. Toutefois, cette obligation n'a pas lieu dans les cas où elle aurait pour résultat de le priver des ressources dont il a besoin pour son entretien selon sa position sociale et pour l'accomplissement de ses obligations alimentaires légales.

On le voit, la réforme n'est pas admise franchement. Le Code prescrit de tenir compte de la situation pécuniaire de la victime et de l'auteur du dommage, ce qui est assurément peu logique. L'indemnité ne doit pas couvrir tout le dommage et l'obligation d'indemniser n'existe pas si un tiers en est tenu à raison d'un devoir de surveillance. On a cherché à diminuer autant que possible la portée de l'innovation, comme si l'on avait manqué de courage. Toutefois, le fait qu'une atteinte a été portée au principe ancien de l'imputabilité et que cette réforme a été consacrée par le plus grand code de la fin du XIXe siècle, fruit des travaux de toute la science juridique allemande, est un événement considérable, qui ne peut manquer d'avoir des conséquences (1).

(1) Notons d'ailleurs que le *Code fédéral suisse des obligations*, œuvre remarquable en vigueur depuis le 1er janvier 1883, avait déjà admis le principe nouveau, sous une forme d'ailleurs trop vague, dans son article 58 ainsi conçu : « Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé. » L'article 59 ajoute que « dans l'appréciation des cas prévus par les articles 56, 57 et 58, le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal. » D'autre part, le Code fédéral conserve, sous d'autres rapports, un caractère pénal prononcé à la réparation. Remarquez notamment l'article 51 : « Le juge détermine, d'après les circonstances *et d'après la gravité de la faute*, la nature et l'importance de l'indemnité » ; l'article 55 : « En cas de lésion corporelle ou de mort d'homme, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, notamment s'il y a eu dol ou faute grave, allouer une somme équitable à la victime ou à sa famille, indépendamment de la réparation du dommage constaté .. » etc.

(1) *Loco citato.*

(2) Ouvrage cité, t. II, p. 269, n° 1.

L'idée nouvelle a été accueillie de façon fort diverse. Deux juristes français, qui occupent grâce à leurs excellents ouvrages une place importante et une place d'avant-garde dans le mouvement des études de droit civil, MM. Saleilles et Planiol, ne cachent pas leurs sympathies pour la doctrine de la responsabilité délictuelle des personnes moralement irresponsables. M. Saleilles (1) paraît surtout frappé par l'injustice qu'il y a à laisser peser sur les victimes tout le risque de l'activité de ces personnes : « limiter la responsabi» lité au domaine de la faute individuelle, c'est infliger » une perte à celui qui est purement passif, alors que » la justice exige que chacun porte les conséquences de » ses actes ».

M. Planiol (2) invoque l'équité : « Pourquoi, écrit-il, » n'admettrait-on pas la responsabilité pécuniaire de » personnes moralement irresponsables? Une per» sonne est prise d'aliénation subite ; elle cause à une » autre un grave dommage, la blesse ou la tue; n'est-il » pas choquant de voir qu'il n'y a aucun recours » ouvert à la victime, alors peut-être que celle-ci est » pauvre, tandis que l'auteur du dommage est dans » l'opulence? On peut se trouver obligé *quasi ex con*» *tractu* sans *aucun acte volontaire;* pourquoi ne » peut-on pas s'obliger de même *quasi ex delicto?* » Nous croyons avoir indiqué plus haut, avec plus de précision, le véritable fondement philosophique et juridique de l'extension de la responsabilité délictuelle.

En Belgique, au contraire, cette nouveauté n'a pas séduit, jusqu'à présent, les juristes. Le *rapport* (1), d'ailleurs très remarquable, de la commission de revision du Code civil, s'en tient rigoureusement à la tradition romaine. « L'imputabilité, déclare la commission, est inséparable de la lésion du droit. » L'atteinte portée au droit de propriété, par exemple, ne donne-t elle pas cependant ouverture à des actions en justice contre l'auteur de la lésion, que le fait lui soit imputable ou non? L'inexécution d'une obligation conventionnelle n'oblige-t-elle pas le débiteur à payer des dommages-intérêts, sans que l'on tienne aucun compte de son état mental? Est-il donc juste d'affirmer que « l'imputabilité est inséparable de la lésion du droit »? De son côté, M. de Meulenaere, dans le commentaire dont il a fait suivre l'article 829 du Code allemand (2, écrit qu' « il » n'en reste pas moins vrai qu'au point de vue de la » logique pure du droit, la disposition ne peut se justi» fier : il est injuste d'infliger une peine à celui qui » n'est pas responsable et n'a pas commis de faute ».

(1) Déjà cité.

(2) Traduction citée.

laquelle, ils pouvaient exercer leur influence, mais il est intéressant, à titre rétrospectif, de rappeler les motifs qui déterminèrent le roi Guillaume à présenter ce projet. Il redoutait l'influence des corps judiciaires trop nombreux qui, à l'instar des anciens parlements de France, pouvaient constituer des puissances indépendantes dans l'Etat, tout comme il redoutait les barreaux trop nombreux, qu'il prétendait être de dangereux foyers d'opposition.

On le voit, la question de l'augmentation croissante d'un corps judiciaire déterminé peut présenter des aspects divers. Le pouvoir judiciaire est, quoi qu'on en dise, la plus haute puissance dans la nation. L'influence de la Cour de Bruxelles, par la progression toujours croissante du nombre de ses membres et l'importance des affaires qui lui sont déférées, deviendra de plus en plus considérable et, disons-le franchement, par la force des choses, cette influence grandira plus que celle des autres cours. La cohésion, l'unité de sa jurisprudence proclame, consacre, modifie le Droit mieux que l'œuvre de la législature dont le personnel se renouvelle constamment à des intervalles rapprochés.

Nous ne sommes pas tentés de nous en plaindre, mais nous ne serions pas surpris que dans un avenir plus ou moins rapproché les intrigues d'ordre purement politique et particulariste ne cherchent à enrayer cette puissance d'une corporation, véritable parlement de légistes, sur lequel les coteries politiciennes n'auront que peu ou point de prise.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 31 janv. 1906.

Prés. : M. De Le Court. — Plaid. : MMes G. Leclercq c. Donnet et Caeymacx (ces deux derniers du Barreau d'Anvers).

(Compagnies d'assurances Fédérale et Fortuna, appelantes c. Vander Taelen, intimé, et Vander Taelen, appelant, c. De Bruyn, intimé et appelant en intervention, et Compagnies d'assurances Fédérale et Fortuna, appelées en intervention.)

I. DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — PREUVE QU'AUCUNE FAUTE NE PEUT LUI ÊTRE IMPUTÉE. — ÉLÉMENTS DE CETTE PREUVE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL INCIDENT. — CONDITIONS. — APPELÉ EN GARANTIE. — APPEL INCIDENT CONTRE L'INTIMÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le transporteur est tenu de remettre la marchandise au destinataire, à moins qu'il n'établisse que sa perte ne peut être imputée à une faute de sa part; si les experts ont discuté toutes les circonstances de nature à constituer une faute à charge du transporteur et les ont successivement écartées, sans que leurs conclusions aient été contredites ou contestées à cet égard, il résulte de ces considérations que le transporteur a prouvé que la perte de la marchandise provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

II. *L'appel incident ne peut être interjeté que par celui contre lequel est dirigé l'appel principal, c'est-à-dire par l'intimé seul, et uniquement contre celui qui a le premier interjeté appel; l'appelé en garantie n'est qu'un intervenant, un auxiliaire de l'intimé qui s'adresse à lui pour le soutenir dans sa défense; l'intimé ne peut pas être considéré comme un appelant principal à l'égard du garant; le garanti est seul intimé et peut seul interjeter appel incident, à l'exclusion du garant, parce qu'il n'est pas intimé.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 1277 et 4110 sont connexes : qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé Vander Taelen à l'action des sociétés appelantes :

Attendu que le jugement du 2 mai 1900, qui déclare les sociétés d'assurances non recevables *hic et nunc* à agir contre Vander Taelen, ne peut être opposé à ces sociétés dans l'instance actuelle; qu'en effet elles figuraient alors au procès comme parties jointes à De Bruyn, demandeur principal en tant qu'assuré par elles; tandis qu'elles agissent actuellement en une autre qualité, c'est-à-dire en vertu de la subrogation légale de l'article 23 de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'action des sociétés d'assurances recevable;

En ce qui concerne la responsabilité de Vander Taelen ;

Attendu que la marchandise consistant en coprah a été détruite par un incendie pendant qu'elle était à bord du bateau le *Club des XII*, appartenant à Vander Taelen ;

Attendu que ce dernier était en qualité de transporteur, tenu de remettre la marchandise au destinataire, à moins qu'il n'établisse que sa perte ne peut être imputée à une faute de sa part;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts et des recherches auxquelles ils se sont livrés, que si d'une part l'origine du sinistre ne peut être déterminée avec certitude et que l'incendie semble devoir être attribué à la combustibilité du coprah, il est certain d'autre par que cet incendie ne provient d'aucune cause pouvant être imputée soit à la faute du batelier, soit à son défaut de soin ou de surveillance; que les experts en effet ont discuté toutes les circonstances de nature à constituer une faute à charge du transporteur et les ont successivement écartées, sans que leurs conclusions eussent été contredites ou contestées à cet égard;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Vander Taelen a prouvé que la perte de la marchandise provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 4 de la loi du 25 août 1891);

Sur l'appel incident des sociétés d'assurances appelantes contre De Bruyn ;

Attendu que les sociétés d'assurances ont interjeté appel contre Vander Taelen seulement; que le jugement *a quo* est passé en force de chose jugée entre les appelantes et De Bruyn ;

Attendu que De Bruyn n'est au procès devant la Cour qu'en qualité d'intimé sur un appel interjeté par Vander Taelen de la décision le déboutant de la demande en dommages-intérêts qu'il avait intentée contre le dit De Bruyn du chef de saisie vexatoire et injustifiée; que De Bruyn à son tour a appelé les sociétés en garantie sur cet appel;

Attendu que les sociétés prétendent que le fait d'avoir été sommées par De Bruyn d'intervenir, leur donne le droit d'interjeter appel incident et de soumettre ainsi à la Cour le jugement qu'elles ont laissé passer en force de chose jugée à l'égard de De Bruyn;

Attendu que l'appel incident ne peut être interjeté que par celui contre lequel est dirigé l'appel principal,

c'est-à-dire par l'intimé seul, et uniquement contre celui qui a le premier interjeté appel;

Attendu que l'appelé en garantie n'est qu'un intervenant, un auxiliaire de l'intimé qui s'adresse à lui pour le soutenir dans sa défense, que l'intimé ne peut pas être considéré comme un appelant principal à l'égard du garant ;

Attendu que le garanti est donc seul intimé et peut seul interjeter appel incident, à l'exclusion du garanti, parce qu'il n'est pas intimé;

Attendu qu'à supposer que les sociétés aient, comme elles le prétendent, la qualité d'intimées, encore ne pourraient-elles pas interjeter appel incident contre l'intimé De Bruyn, l'appel incident d'intimé à intimé n'étant pas recevable, puisque semblable appel suppose un appel principal qui n'existe pas dans l'espèce entre De Bruyn et les sociétés;

Attendu que l'appel incident interjeté par les sociétés d'assurances n'est donc pas recevable;

En ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts de Vander Taelen :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, joint les causes inscrites sous les nos 1277 et 4110, **déclare** les sociétés appelantes et l'appelant Vander Taelen **sans griefs**, les **déboute** de leurs appels tant principaux qu'incidents, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** les sociétés La Fédérale et Fortuna, et Vander Taelen à supporter les dépens afférents à leurs appels respectifs.

Civ. Brux. (4e ch.), 17 janv. 1906.

Prés : M. De Roo. — Plaid. : MMes J. Hap c. V. Julien et E. De Winde.

(Lekeu c. Clement-de Clety et Depauw.)

DROIT CIVIL. — I. BAIL. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — ABSENCE D'EAU POTABLE. — RÉSILIATION. — II. SERVITUDE. — ÉGOUT POUR EAUX MÉNAGÈRES — SERVITUDE DISCONTINUE APPARENTE. — ACQUISITION. — NÉCESSITÉ D'UN TITRE. — III. TITRE CONSTITUTIF DE SERVITUDE. — ACTE N'ÉMANANT PAS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT. — ACTE DE VENTE « AVEC TOUTES LES SERVITUDES APPARENTES OU NON APPARENTES, ACTIVES ET PASSIVES ET TELLES QUE LE BIEN SE COMPORTE ». — CLAUSE DE STYLE. — TITRES INSUFFISANTS.

I. *L'absence d'eau potable constitue une cause de résiliation du bail, le propriétaire n'ayant point rempli les obligations qui lui incombent, à savoir de laisser le preneur jouir paisiblement de la chose louée* (1).

II. *La servitude d'égout relative aux eaux ménagères d'une cuisine est une servitude discontinue apparente qui ne peut s'acquérir que par titre* (2).

III. *N'est pas un acte constitutif de servitude l'acte qui n'émane pas du propriétaire du fonds qui devrait être servant.*

La clause portant que l'immeuble est vendu avec toutes les servitudes apparentes, actives et passives et tel que le bien se comporte est une clause de style incapable par elle-même d'engendrer une servitude.

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 2490 et 4139

(1) Voy. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 91 et s. et les autorités citées; — Civ. Brux., 8 juill. 1868, B. J., p. 959; — Civ. Brux., 27 juill. 1881. Id., p. 1291; — Brux., 10 janv. 1882, *Pas.*, p. 323; — Civ. Verviers, 7 mars 1896, Pand. pér., 1898, n° 84; — Brux., 10 janv. 1893, Id., n° 577: — Civ. Liége, 23 juill. 1890, Id., 1891, n° 271.

(2) Voy. Pand. B., vis *Egout (public, privé, de toits)*, nos 750 et s. et les autorités citées; *Eaux ménagères*, nos 32 et s.; — Laurent, *Princ.*, t. VIII, n° 132.

du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que par convention verbale en date du 26 mars 1904, le défendeur a donné en location au demandeur une maison de campagne sise à Merchten ;

Vu en expédition enregistrée le rapport de l'expert Conrardy en date du 5 novembre 1904, désigné par M. le Président de ce siège prononçant sur référé entre toutes les parties ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que l'immeuble donné en location est dépourvu d'eau potable ;

Que l'absence d'eau potable constitue une cause de résiliation du bail, le propriétaire n'ayant point rempli les obligations qui lui incombent, à savoir de laisser le preneur jouir paisiblement de la chose louée ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que l'expert constate que deux causes déterminent la contamination du puits devant fournir l'eau dans la maison louée :

1° Le défaut de filtration dans des conditions normales ;

2° Le mauvais écoulement des eaux ménagères ;

Attendu que la première est uniquement imputable au bailleur par suite de la mauvaise exécution du travail de construction du puits ;

En ce qui concerne la deuxième, que l'expert constate que l'égout qui part du sterfput situé devant la pompe de la cuisine de la maison, traverse cette place et se dirige vers la propriété voisine occupée par le défendeur en garantie ;

Que cet égout se continue dans la propriété de ce dernier où il va se raccorder à l'égout de la pompe établie dans cet immeuble pour de là se rendre dans l'égout communal ;

Attendu que les recherches opérées par l'expert ont permis de constater que l'égout partant de la propriété du demandeur en garantie, occupée par le sieur Lekeu, était maçonné, et par conséquent bouché, sur la propriété du défendeur en garantie, au mur séparatif des deux immeubles ;

Que les eaux ménagères sont ainsi arrêtées par le défendeur en garantie ;

Attendu que ce dernier ne dénie pas avoir maçonné l'aqueduc d'écoulement dont s'agit, mais soutient que c'est en vertu de son droit ;

Attendu que la servitude d'égout exercée sur le fonds Depauw est relative aux eaux ménagères de la cuisine de la maison Lekeu ;

Qu'elle revêt un caractère d'apparence non douteux pour le propriétaire de l'héritage Depauw puisqu'il existe dans ce dernier un regard jonction des égouts de sa pompe et de la conduite des eaux ménagères de la pompe et de la cuisine de la maison du demandeur en garantie, ouvrage incontestablement extérieur ;

Mais attendu que l'on ne saurait méconnaître à cette servitude le caractère de discontinuité puisque, pour en perpétuer l'exercice, il faut que chaque écoulement des eaux soit soumis à un acte volontaire et nouveau ;

Qu'il s'agit donc d'une servitude discontinue apparente ; qu'aux termes de l'art. 691 du Code civil cette sorte de servitude ne peut s'acquérir que par titres ;

Attendu que le demandeur en garantie ne peut se prévaloir à ce point de vue que de son acte d'achat pardevant le notaire Lamal, en date du 29 mai 1900, dont expédition régulière est produite ;

Attendu que ce n'est pas là un acte constitutif entre parties ;

Attendu, en effet, qu'il n'émane pas du propriétaire du fonds qui, dans l'espèce, devrait être servant, et que si le Code civil, en son art. 695, impose cette condition pour le titre recognitif de la servitude, il ne

---

Ce langage ne permet-il pas de saisir en quelque sorte sur le fait la pensée *pénale* qui domine encore la théorie des actes illicites? « On répond, il est vrai, continue » M. de Meulenaere, que la victime est encore bien » plus sans faute. Mais c'est là un simple paradoxe, » car il n'y a pas de degrés dans l'absence de faute. » En somme, la disposition est inspirée par des consi» dérations de politique sociale. » L'éminent interprète de Jhering et de la science juridique allemande perd ici de vue, nous semble-t-il, que ce n'est pas à raison d'un degré quelconque de faute que l'auteur du dommage doit être condamné malgré son irresponsabilité morale. C'est parce qu'il en est cause et parce que le droit lésé de la victime demande de toute manière une réparation.

Il semble que les règles sur l'incapacité de contracter ont exercé par analogie une influence sur les règles relatives aux délits des personnes moralement irresponsables. Mais l'analogie est fausse. C'est du débiteur en défaut d'exécuter une obligation contractuelle qu'il faut rapprocher l'auteur d'un acte illicite : une obligation antérieure existe dans les deux cas. Peu importe qu'elle soit légale.

La répugnance qu'éprouvent certains esprits, dont les conceptions juridiques se sont formées dans l'étude du droit romain et du Code Napoléon, à admettre la théorie que nous défendons s'explique mal, quand on examine de près certaines dispositions inscrites précisément dans ce Code.

Nous avons déjà signalé à ce propos l'article 1310. Les mineurs, incapables de s'engager valablement par des contrats qui les lèsent, sont obligés sans « restitution » par leurs délits et quasi-délits. Malgré le défaut de discernement, ils sont tenus. Alors que le mineur de moins de 16 ans, qui a agi sans discernement, n'est pas punissable aux termes du Code pénal belge, il est responsable civilement de ses actes illicites dommageables. Pourquoi? On peut en donner une raison historique, à savoir la règle romaine sur le dol des impubères. *Denique Julianus quoque sæpissime scripsit doli pupillos qui prope pubertatem sunt capaces esse* (1). Mais si cette disposition, en contradiction avec le principe de l'imputabilité, ne soulève guère de critiques, n'est-ce pas à cause du sentiment, en quelque sorte secret, qu'il serait injuste de refuser des dommages-intérêts à la personne lésée par l'acte illicite du mineur?

Un exemple, plus frappant encore, de la responsabilité civile de personnes qui, *en fait*, n'ont pas commis de faute et dont la responsabilité morale n'est donc pas engagée, se rencontre dans l'article 1384 du Code Napoléon. Nous voulous parler de la responsabilité des maîtres et commettants. D'après Laurent (2), « il n'est » pas nécessaire qu'il y ait quasi-délit de la part de » l'auteur du fait pour qu'il y ait obligation de répa» rer le dommage à charge des personnes que la loi » déclare responsables ». Il suffit qu'il y ait acte dommageable. Quant au « maître », on sait que la jurisprudence le rend responsable d'une manière absolue du dommage causé par le préposé pendant la *durée* de ses fonctions, à raison d'une faute *présumée* dans le choix. Et il s'agit ici d'une présomption *juris et de jure*. Nous osons affirmer que cette prétendue raison n'est qu'un prétexte. Sans compter qu'en fait, la faute dans le choix est souvent imaginaire et que, fréquemment, le mauvais choix n'a pu être évité et n'est donc pas culpeux, une faute *présumée*, sans le droit de fournir la preuve contraire, ne suffit pas à justifier la règle. Quelle est sa véritable justification? Laurent nous la donne pour ainsi dire en passant, à côté du « prétexte » traditionnel et consacré par les arrêts. « N'est-ce pas, en effet, écrit-il (1), le service dont le » maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne » à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné » sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou » imprudents ?... » De même que le maître recueille le bénéfice ou le profit du travail qu'il fait faire, il doit en supporter les risques; ceux-ci comprennent non seulement les pertes qu'il subit lui-même, mais encore les pertes que l'exercice de sa profession ou de son industrie cause à autrui. La responsabilité morale du maître importe peu. Les préposés sont considérés en quelque sorte comme les instruments ou les prolongements de sa personnalité. Lui et eux (et, pourrions-nous ajouter, les choses qui lui appartiennent) forment ensemble ce qu'on pourrait appeler sa « personnalité sociale ». Chaque fois qu'un tiers est lésé par un fait qui n'est pas étranger à cette personnalité, réparation est due. Il est si vrai que la « faute dans le choix » est un vain prétexte, imaginé pour faire rentrer, en apparence, la responsabilité absolue des maîtres et commettants dans le cadre du système de l'imputabilité morale, qu'en matière maritime, le capitaine et l'armateur sont responsables du dommage causé par une fausse manœuvre du pilote, *même lorsqu'ils n'ont pas pu le choisir*. L'histoire du droit montre que les juristes ont souvent expliqué par des constructions juridiques artificielles les règles dont l'origine ou le motif vrai leur échappait.

Certes, il ne s'agit point dans ce cas de responsabilité délictuelle de personnes moralement *irresponsables*, telles que les insensés; mais la loi déclare responsables les maîtres et commettants sans qu'on puisse raisonnablement prétendre que leur responsabilité morale soit engagée à raison d'une faute. Les partisans de la doctrine de l'imputabilité, s'ils ne repoussent pas le principe de l'art. 1384, alin. 3, du Code Napoléon, ont à expliquer comment ils le justifient. Ils échapperont difficilement, croyons-nous, au système de la responsabilité sans faute.

Partant de la responsabilité des maîtres et commettants telle qu'elle est admise en France et en Belgique, on peut demander pourquoi le maître ne serait pas obligé par son fait personnel non culpeux, alors que, sans être en faute lui-même, il doit réparer le dommage causé par son préposé? Il semble qu'à plus forte raison le fait qui lui est directement personnel doit l'obliger.

Le Code allemand établit une responsabilité des maîtres et commettants moins étendue que le Code Napoléon. C'est, d'après Dernburg (1), par une tradition d'origine germanique que s'explique la responsabilité absolue de l'art. 1384, alin. 3. Au contraire, suivant le droit commun de l'Allemagne et l'*Allgemeine Landrecht* prussien, la victime devait établir que le maître avait commis une faute. Sans aller aussi loin, le Code nouveau (art. 831) exige que le maître ait réellement commis une faute, mais il en présume l'existence, en permettant au maître de prouver que

(1) Ulpien, L. 4, § 2, D. *De doli mali exc.*, XLIV, 4.
(2) *Principes de droit civil*, t. XX, p. 390-391.

(1) *Principes de droit civil*, t. XX, p. 607.

(1) *Op. cit.* IIe, p. 623.

saurait en exiger moins pour un acte plus conséquent, le titre constitutif ;

Attendu qu'aucune autre preuve n'en est produite ou même offerte ; que la preuve testimoniale n'est pas admissible, le demandeur ayant lui-même évalué son action à plus de 150 francs ; que par conséquent les moyens légaux de nature à permettre au tribunal d'apprécier la réalité du fait juridique générateur de la servitude autorisée par les art. 696 et 691 du Code civil, interprétés par la jurisprudence, lui échappent ;

Quant à l'acte d'achat du 24 avril 1895 du notaire Lamal, dont expédition, et portant que l'immeuble qu'il acquiert est vendu à Depauw avec toutes les servitudes apparentes et non apparentes, actives et passives et telles que le bien se comporte ;

Attendu qu'il s'agit d'une clause de style incapable par elle-même d'engendrer une servitude ;

Attendu que l'action intentée au défendeur Depauw n'est, partant, pas plus fondée que l'appel en garantie qui l'a précédée ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer le dommage causé au demandeur par suite de la résiliation du bail imputable au défendeur pour les causes ci-dessus exposées ;

Que ce préjudice peut être évalué, par la ristourne de tout ce que le demandeur a payé depuis le 1er avril 1904, à titre de loyer, impositions ou charges lui imposées par la convention verbale des parties ;

Qu'il lui est dû, en outre, indemnité pour les ennuis, dégâts et pertes résultant d'un déménagement, préjudice qui peut être évalué *ex æquo et bono* à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples et joignant les causes inscrites au rôle général *sub nis* 2490 et 4139, **dit pour droit** que la convention verbale de bail avenue entre le demandeur et le défendeur le 26 mars 1904 est résiliée, **condamne** le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 1,975 francs ;

Le **condamne** aux frais de l'instance principale y compris les dépens du référé et du rapport ;

Et statuant sur l'appel en garantie et l'action du demandeur en garantie contre Depauw, les **déclare non fondés ;**

Condamne le demandeur en garantie aux dépens vis-à-vis du défendeur Depauw ;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Bruges, 7 janv. 1906.

Plaid. : MMes De Schepper c. E. De Winde (du Barreau de Bruxelles.)

(Van Hoecke c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — GENDARMERIE. — I. DEMANDE DE RÉENGAGEMENT. — REFUS. — DROIT DE L'AUTORITÉ. — ACCEPTATION SOUS CONDITION D'OCCUPER UN GRADE INFÉRIEUR. — PRÉTENDUE RÉTROGRADATION. — REJET. — II. SÉPARATION DES POUVOIRS. — REFUS DE RÉENGAGEMENT D'UN GENDARME. — INCOMPETENCE DES TRIBUNAUX. — III. GENDARMERIE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — GENDARME NON RÉENGAGÉ. — DEMANDE DE RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES. — REJET.

I. *L'Etat, en n'acceptant pas l'offre de service d'un maréchal de logis de gendarmerie, demandant son réengagement en cette qualité à l'expiration de son dernier terme de service, ne fait qu'user de son droit ; étant libre de ne pas conclure de nouveau contrat, il peut incontestablement indiquer à quelles conditions il consent à reprendre le sollicitant à son service, si ces conditions ne sont pas contraires à la*

loi, et, notamment, l'informer qu'il est disposé à l'admettre en qualité de brigadier s'il introduit une demande à cette fin ; cette décision ne constitue pas la rétrogradation, laquelle est une mesure disciplinaire qui ne saurait être infligée qu'aux militaires en activité.

II. *La décision de l'autorité militaire qui refuse de réengager un gendarme dont le terme de service est expiré, de même que les motifs de cette décision, échappent au contrôle et à l'appréciation des tribunaux à raison du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs.*

III. *D'après les statuts organiques de la caisse de secours instituée par la loi du 23 mars 1888 en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, fixés par arrêté royal du 28 mars 1888, toutes sommes perçues par la caisse de secours, à quelque titre que ce soit, restent acquises à l'institution.*

Attendu que l'action tend : 1° Au paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts à raison de la révocation ou de la rétrogradation illégale infligée au demandeur et 2° au remboursement de la somme de 2,000 francs qu'il aurait versée à la caisse des pensions ;

Quant à la demande de dommages intérêts :

Attendu que le demandeur a pris service dans le corps de la gendarmerie le 29 mars 1879, que l'engagement qu'il a contracté à cette date a été successivement, à diverses reprises, renouvelé, que son dernier réengagement en qualité de maréchal-des-logis, pour un terme de deux ans, date du 1er avril 1903 et a donc pris fin le 31 mars dernier ;

Attendu qu'il résulte des documents produits, qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune contestation, qu'à l'expiration de ce dernier terme de service, l'Etat belge n'a plus consenti à accepter le réengagement du demandeur en qualité de maréchal-des-logis, mais l'a informé qu'il était disposé à l'admettre en qualité de brigadier s'il introduisait une demande à cette fin ;

Attendu qu'il ne saurait être douteux que l'Etat, en n'acceptant pas l'offre de services telle qu'elle lui était faite par le demandeur, n'a fait qu'user de son droit ; qu'étant libre de ne pas conclure de nouveau contrat avec le demandeur, il pouvait incontestablement indiquer à quelles conditions il consentait à reprendre le demandeur à son service, si ces conditions n'étaient pas contraires à la loi ;

Attendu que le demandeur ayant achevé son terme de service et n'ayant pas été admis à contracter un nouvel engagement dans les conditions dans lesquelles il l'offrait, il est manifeste que c'est contrairement à la réalité des choses que, dans le but d'étayer sa demande, il allègue qu'il a été révoqué ;

Attendu que c'est tout aussi inexactement qu'il soutient qu'il a été rétrogradé au rang de brigadier sans que les formalités prescrites par les articles 150 et 153 du règlement sur le service intérieur, la police et la discipline de la gendarmerie avaient été observées ; qu'en effet, la rétrogradation est une mesure disciplinaire qui ne saurait, dès lors, être infligée qu'aux militaires en activité ; que le demandeur a achevé son terme de service sans avoir été l'objet de la mesure disciplinaire qu'il allègue ; que ce n'est que postérieurement que le Ministre de la guerre l'a informé qu'il l'autorisait à reprendre du service dans la gendarmerie en qualité de brigadier s'il en faisait la demande ;

Qu'il s'ensuit que les prescriptions réglementaires n'ont pas été violées et n'auraient pu l'être ;

Attendu, d'ailleurs, que la décision de l'autorité militaire qui sert de fondement à l'action du demandeur de même que les motifs de cette décision échappent au contrôle et à l'appréciation des tribunaux

à raison du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs ;

En ce qui concerne la demande de remboursement des sommes que le demandeur aurait versées à la caisse des pensions ;

Attendu que le demandeur n'a effectué de versements qu'à la caisse de secours instituée par la loi du 23 mars 1888 en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie ; que, d'après les statuts organiques de cette caisse, fixés par arrêté royal du 28 mars 1888 et auxquels le demandeur s'est soumis en prenant service dans le corps de la gendarmerie, toutes sommes perçues par la caisse de secours, à quelque titre que ce soit, restent acquises à l'institution ; que, dès lors, le demandeur ne saurait être recevable dans sa demande de remboursement des sommes versées à cette caisse ; que sa participation à cette caisse crée uniquement, en faveur des personnes qui en sont les bénéficiaires, le droit à un secours dans les conditions déterminées par l'arrêté royal ci-dessus mentionné ; que ce droit, dans l'espèce, n'est qu'éventuel mais n'est pas perdu, ainsi que le défendeur le reconnait, par le fait du non-réengagement du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Victor Schramme, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur **ni recevable ni fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 4 janv. 1906.

Plaid. : MMes Jullien c. Flagey.

(Epoux Prophète c. Huré.)

DROIT CIVIL — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — PRÉAVIS. — GENS DE SERVICE. — COCHER ET CUISINIÈRE LOGEANT CHEZ LE MAITRE EN QUALITÉ DE CONCIERGES. — USAGES APPLICABLES. — CADUCITÉ DU DROIT A L'HABITATION A PARTIR DE LA FIN DE L'ENGAGEMENT. — SALAIRES PAYÉS JUSQU'A UNE DATE PLUS ÉLOIGNÉE. — IRRELEVANCE.

Le préavis de huitaine en usage pour les gens de service est applicable au mari et à la femme engagés respectivement comme cocher et comme cuisinière, alors même qu'ils résident dans la maison du maître en qualité de concierges ; dans ce cas, l'habitation ou la résidence sont l'accessoire du contrat de louage de services.

Ils ne peuvent être considérés comme locataires, leur droit à l'habitation devient caduc du moment que leur engagement prend fin (1).

Ils doivent vider les lieux à l'expiration du terme de préavis, peu importe que leurs salaires respectifs aient été payés jusqu'à une date plus éloignée.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de 100 francs pour renvoi brusque pendant la période de préavis et à l'aide d'une voie de fait ;

Deux points sont acquis en fait : 1° que le demandeur et sa femme se trouvaient engagés au service du défendeur, respectivement comme cocher et comme cuisinière ayant en même temps les fonctions de concierge ; 2° que c'est à la date du 28 septembre 1905 que le congé avec préavis fut donné ;

Le préavis de huitaine en usage pour les gens de service leur est applicable, alors même qu'ils résident dans la maison du maître en qualité de concierge ; dans ce cas l'habitation ou la résidence sont l'accessoire du contrat de louage de services ;

(1) Voy. Réf. Civ. Huy 15 nov. 1894, Pand. pér., 1895, n°447 ; — Réf. Brux., 29 juin 1888, Id., n° 1357.

Ils ne peuvent être considérés comme locataires, aussi leur droit à l'habitation devient caduc du moment que leur engagement prend fin ;

D'où il suit dans l'espèce que les demandeurs devaient vider les lieux à la date du 6 octobre et que faute de l'avoir fait, le défendeur était en droit de disposer de la place dès le 9 octobre, peu importe qu'il eût payé leurs salaires respectifs jusqu'au 10 octobre. Cette largesse n'était pas incompatible avec son droit ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **déclare les demandeurs mal fondés** en leurs actions, les en **déboute** avec dépens.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 26 mars 1906

Le Problème de l'Annexion du Congo

Suite de la discussion.

Me Duchaine propose de limiter à un quart d'heure le temps accordé à chacun des orateurs encore inscrits, afin d'abréger la discussion.

M. le Président estime qu'il est préférable de ne pas limiter le temps de parole accordé à chacun, mais d'inviter tous les orateurs à être brefs.

Me Hennebicq reprend l'examen de la question fiscale et relativement à la lourdeur de l'impôt établi au Congo, démontre que les Anglais, dans la colonie des Indes, ont établi des impôts dans des conditions analogues, mais d'une façon bien plus onéreuse pour les indigènes.

L'Etat anglais s'étant attribué la propriété des terres, cet impôt apparait comme un fermage et rapporte annuellement 388 millions, ce qui représente plus de la moitié du revenu des terres.

Au point de vue de l'importance et de la variété de ses produits, c'est à tort, dit Me Hennebicq, que l'on a comparé la situation du Congo à celles de certaines autres colonies, allemandes notamment.

L'on perd de vue les difficultés que l'on rencontre au Congo et qui résultent de la nature du pays et de l'insuffisance de la main-d'œuvre.

Néanmoins et dans des temps récents, certaines productions se sont considérablement développées : non pas seulement le caoutchouc, comme on l'a soutenu, mais le cacao et le café. Il en est de même de l'écail.

L'orateur combat la liberté de la rafle qui produit des effets désastreux pour la colonie et ne tend qu'à enrichir les factoriens, en leur permettant d'exploiter l'indigène. On en a vu des exemples effrayants dans les colonies allemandes.

Il estime que l'on ne peut autoriser non plus les aliénations de la propriété privée et conclut que les critiques qui se sont fait jour sont exagérées ; elles sont contraires aux constatations formelles de la commission d'enquête et aux principes de législation internationale.

Me Léon Delacroix pense que les abus qui se sont généralisés au Congo n'ont nullement le caractère d'excès individuels, mais relèvent de causes générales affectant le régime ou le système d'application du régime.

Au Congo, il y a un souverain absolu, un proprié-

« dans le choix de la personne commise et en tant qu'il » doit fournir des appareils ou outils ou diriger l'exé- » cution de la besogne, dans cette fourniture ou dans » la direction, il a pris les soins requis dans la vie » ordinaire » ou que « le dommage serait également » arrivé malgré ces soins ». Le système français est, d'après nous, préférable.

Les développements qui précèdent montrent qu'on ne rencontre un système parfaitement logique ni dans le Code Napoléon, ni dans le Code allemand. Un coup d'œil jeté, en terminant, sur les règles relatives au dommage causé par les animaux et par les choses que l'on a sous sa garde ou dont on est propriétaire confirmera cette remarque.

En droit français, ce sont les art. 1384 et 1386 du Code civil qui définissent l'étendue de l'obligation de réparer le dommage causé par une chose. Ils s'inspirent presque entièrement de l'idée de la faute, présumée ou prouvée. Cependant, le propriétaire d'un bâtiment (art. 1386) est responsable du dommage causé par sa ruine, notamment lorsqu'elle est arrivée *par le vice de sa construction*. Or, il peut parfaitement arriver que le propriétaire ignore légitimement ce vice et qu'aucune faute ne puisse lui être sérieusement imputée. C'est un cas de responsabilité sans faute.

M. Planiol cite (1) un passage du rapport présenté au tribunal par Bertrand de Greuille, énonçant le principe qu' « en thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre ». Les articles du Code civil sur le dommage causé par les choses ne s'inspirent pas, dans leur ensemble, de cette pensée générale. N'y retrouve-t-on cependant

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 287, n° 2.

pas, en germe, l'idée de la responsabilité sans faute.

Les art. 836 et 837 du Code allemand, qui s'appliquent d'ailleurs uniquement au dommage causé par les constructions, exigent dans tous les cas, comme condition de la responsabilité du possesseur, que celui-ci ait commis une faute. La faute est présumée, sous réserve du droit, pour le possesseur, de prouver qu'il a pris, en vue d'écarter le danger, « les soins requis dans la vie ordinaire ». La même responsabilité pèse sur celui qui entreprend pour le possesseur l'entretien d'un bâtiment ou d'un ouvrage uni à un fonds ou sur celui qui doit entretenir le bâtiment ou l'ouvrage du chef d'un droit de jouissance lui appartenant. C'est en vain que l'on a réclamé, au cours des travaux préparatoires du Code allemand, l'introduction du principe de pure causalité en cas d'écroulement d'un édifice (1).

Quant au dommage causé par les animaux, l'article 1385 du Code Napoléon décide que le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Cette responsabilité a pour base une faute présumée, mais la preuve contraire est admise. Suffit-il d'établir qu'on a pris toutes les précautions requises par la situation ? Ou bien faut-il établir la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure ? C'est un point discuté (2).

Chose curieuse, le législateur allemand a, tout en croyant imiter le Code Napoléon, adopté un système presque opposé au système français. Aux termes de

(1) Saleilles, *op. cit.*, p. 422, note, *in fine*.
(2) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 920.

l'art. 833, « celui qui détient un animal » (par exemple le propriétaire, le locataire, l'emprunteur, l'usufruitier) est responsable, d'une manière absolue, du dommage qu'il cause. On a invoqué, outre l'article 1385 du Code français (cité à tort) (1), la nécessité de réparer le dommage causé par les chiens de luxe : cette raison a rendu le législateur allemand sévère pour les propriétaires d'animaux. C'est un nouveau cas de responsabilité sans faute (2). Le projet élaboré par la commission belge de revision du Code civil reproduit, sous une forme légèrement différente, la pensée de l'art. 1385 du Code civil.

Notre conclusion est la suivante :

L'examen des éléments constitutifs du délit ou du quasi délit civil prouve qu'il est essentiellement l'inexécution d'une obligation légale. Dès lors, il faut le traiter comme tel et ne pas rechercher si l'auteur du fait a commis une *faute qui lui soit moralement imputable*. Son *fait*, du moment qu'il lui est personnel et qu'il est contraire à ses obligations légales, l'oblige à réparer le dommage. Le mineur et le fou doivent être tenus pour responsables de la même façon. Tel est le système qui a été adopté, dans certains cas limités et avec trop de réserves, par le législateur germanique en 1896. Tel est le système qui devrait, selon nous, remplacer celui des art. 1382 et s. du Code Napoléon.

(1) M. de Meulenaere, sous l'art. 833, et Dernburg, *op. cit.*, II2, p. 648 et s., commettent la même erreur.

(2) Notons que celui qui se charge par contrat, pour celui qui détient un animal, de la surveillance de celui-ci, n'est pas responsable s'il prouve que, dans l'exercice de la surveillance, le soin nécessaire dans la vie commune a été observé, ou que le dommage serait également arrivé malgré ce soin (art. 834). L'art. 835 est relatif au dommage causé par le gibier.

Répond-on qu'il est inique de condamner à des dommages-intérêts celui qui n'a pas commis de *faute* ? Nous ferons remarquer que la thèse des défenseurs du Code Napoléon se trouve singulièrement affaiblie de ce que, suivant ce même Code, les *mineurs* et les *commettants* sont responsables sans qu'on puisse leur imputer moralement de faute.

L'idée de la *culpabilité* est une notion pénale, qui doit disparaître de la théorie des actes illicites, considérés au point de vue de leurs conséquences en droit privé. Jhering a montré, dans son étude sur la *Faute en droit privé*, que l'idée de peine, très fréquente aux débuts de l'histoire du droit romain, a, dans la suite, perdu de son importance.

Le système, que nous défendons, de la *responsabilité sans faute* diffère du système traditionnel par le point de vue même où nous nous plaçons. Au lieu de considérer surtout la personne de l'auteur du fait, nous tenons compte de la situation de la victime, dont les droits ont été méconnus. Il faut que, de toute manière, cette lésion soit réparée. Il ne doit pas être permis à l'auteur du fait d'échapper, indemne de toute charge, pourvu que, dans son for intérieur, il soit exempt de faute. C'est là une conception essentiellement individualiste, qui, pensons-nous, doit disparaître : la grande tendance du droit moderne, c'est celle qui y fait pénétrer, toujours plus profondément, l'idée de la solidarité humaine.

Henri ROLLIN,

Juge au tribunal de première instance, Professeur à l'Université de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. — Tome VIII. — 1906.)

taire, un commerçant, et cette trinité ne forme qu'une seule personne.

De là le manque de contrepoids et les abus résultant de la confusion entre les fonctions des organes de la souveraineté et les attributions des agents chargés de la défense d'intérêts privés. Les receveurs des contributions sont en même temps les régisseurs du domaine privé.

Me Delacroix ne critique pas les origines de cette situation, qui était nécessaire. Elle résulte des conditions dans lesquelles l'Etat a été constitué.

Le souverain ne pouvait pas abandonner aux indigènes les terres ou les forêts dont eux ne pouvaient tirer parti; ils n'en connaissaient pas le prix, ni le mode d'utilisation, et se seraient laissés exploiter par les factoreries qui leur auraient acheté leurs biens pour quelques litres d'eau-de-vie!

L'impôt en travail n'est pas condamnable en principe aussi longtemps que l'existence d'un autre impôt est impossible, c'est-à-dire tant que la matière commerciale n'existe pas et que les nègres n'ont pas de besoins.

Mais puisqu'il est constant que ce régime donne lieu à des abus à raison de la confusion signalée, on peut se demander si un Etat réunissant les mêmes attributions, mais à raison de la complexité dans les organismes qui se contrô ent l'un l'autre, ne pourrait pas réaliser un progrès sur la situation actuelle.

De là la proposition d'un vœu en faveur de l'annexion.

Me Delacroix rend hommage aux initiatives qui ont présidé à la fondation de l Etat. Les bienfaits apportés aux indigènes par la suppression de la traite des nègres et par l'expulsion des Arabes sont immenses. Il serait injuste de méconnaître les services rendus à la cause de l humanité et de la civilisation.

Me Brunet croit qu'il importe de discuter le point de savoir si oui ou non l'annexion du Congo est à souhaiter pour notre pays. Que la Conférence du Jeune Barreau étudie avant tout ce point, et que, sans voter aucun ordre du jour, l'on réserve les questions de principe et d'application.

Me Halot. — Les adversaires de l'annexion vont trop loin. Il ne faut pas combattre le principe de la colonisation : l'on a toujours et partout colonisé, l'on colonisera toujours. Cela permet à tous les peuples de prendre contact et d'échanger leurs produits.

Les récentes discussions sur le Congo auront eu un effet salutaire, ayant intéressé beaucoup de Belges à une question qui était auparavant totalement négligée.

La suite de la discussion est remise à la séance du lundi 2 avril. — Il a été entendu que la discussion serait close ce jour et qu'il y serait procédé au vote sur

les divers ordres du jour proposés lesquels sont les suivants :

Ordre du jour de Me H. Jaspar.

Vu le rapport de la Commission chargée de faire une enquête dans les territoires de l'Etat Indépendant du Congo ;

Considérant que ce rapport a révélé les nombreux et graves abus auxquels le régime instauré par cet Etat a donné naissance ;

Considérant que les sentiments d'humanité dont le respect doit être toujours partout impérieusement réclamé, autant que l'intérêt, bien entendu, de l'œuvre poursuivie en Afrique, exigent une réforme complète de la politique coloniale suivie jusqu'à ce jour par l'Etat Indépendant du Congo ;

Emet le vœu de voir cette réforme se poursuivre sans délai, suivant les idées qui ont inspiré l'acte de Berlin, sous le contrôle du gouvernement et de l'opinion publique belges.

Ordre du jour de Me Vauthier.

La Conférence, rendant hommage à l'initiative du Créateur de l'œuvre congolaise, ainsi qu'à tous ceux qui se sont consacrés à l'œuvre civilisatrice poursuivie sur la terre africaine, vu les conclusions de la Commission d'enquête, confiante dans les propositions de la Commission de réformes et dans les suites qui y seront données, sans préjudice à la souveraineté pleine et entière de l'Etat indépendant du Congo et de la Belgique, passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour de Me Delacroix.

Rendant hommages aux initiatives généreuses qui ont présidé à la fondation de l'Etat indépendant du Congo et considérant que les abus signalés par la Commission d'enquête paraissent provenir de la confusion qui existe entre les organes de la Souveraineté comme tels et les attributions de ces mêmes fonctionnaires chargés de la défense et de la gestion de certains intérêts privés, émet le vœu de voir le Souverain du Congo donner suite à son projet maintes fois exprimé d'appeler l'Etat belge à annexer le Congo et à assumer la charge de cette administration coloniale.

Ordre du jour de Me Duchêne.

Considérant que les faits critiqués à très juste titre par la Commission d'enquête sont le résultat de l'application vicieuse des principes de colonisation admis et appliqués par toutes les puissances coloniales en Afrique centrale et nécessaires dans les pays intertropicaux;

Considérant que la Commission nommée en vue de proposer l'établissement de mesures propres à empê-

cher le retour des abus flagrants qui se sont révélés au Congo vient de terminer sa mission et de se rallier aux vues de la Commission d'enquête ;

Considérant, d'autre part, que la question de la reprise de l'Etat Indépendant est posée devant l'opinion publique; que, sans préjuger de la solution qui sera donnée à la question de reprise, il importe, dans l'intérêt suprême de la Belgique, de maintenir l'intégralité des droits souverains de l'Etat Indépendant en vue de cette reprise ; qu'il importe d'étudier et de déterminer dès à présent les conditions de cette reprise et le régime colonial auquel sera soumis la colonie dans l'éventualité d'une reprise ;

Le Jeune Barreau émet le vœu :

1° De voir publier à bref délai les travaux complets de la Commission de réforme et de voir assurer la réalisation effective et immédiate des réformes proposées;

2° De voir les organismes compétents élaborer dès à présent un projet de reprise et une loi d'organisation coloniale.

Ordre du jour de Me Halot.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt supérieur de la Belgique, de maintenir, en vue de l'avenir, l'intégralité des droits souverains de l'Etat Indépendant ;

Considérant que les abus signalés en Afrique sont l'objet de l'examen d'une commission dont il importe d'attendre les conclusions proposées en vue de la suppression de ces erreurs ;

Qu'en effet, ces abus sont le résultat de la pratique et de difficultés momentanées qui se présentent dans bien des colonies ;

La Conférence du Jeune Barreau, se faisant un devoir de reconnaître la grande idée de civilisation et d'expansion belge qui préside à la création de l'œuvre africaine ;

Regrettant, d'autre part, comme tout le monde, les abus qui se sont produits, mais reconnaissant l'effort tenté pour les supprimer ;

Attend avec confiance les travaux de la commission de réformes nommée par l'Etat;

Souhaite que, du consentement de l Etat, il soit pourvu, dans l'avenir, au contrôle le plus large de la marche de la colonisation du Congo par des organes compétents.

Suspensions d'Audience

Définition de son rôle par un avocat qui ne se pique point de parler bon français, mais de dire ce qu'il veut dire : « des irruptions successives de mon tempérament dans des situations variées ».

***

Zoïle ment tant et si bien que lui-même ignore quand il ment. Les autres ne le savent pas davantage. Aussi ont-ils pris le parti de ne point croire, même le contraire de ce qu'il dit. Zoïle a énormément de talent ; autorité, aucune. C'est là sa cote. Elle est terrible.

***

La faculté dont Napoléon affectait d'être le plus fier, était de pouvoir à volonté s'endormir ou se réveiller ; pour l'avocat, il n'en est pas de plus précieuse. Jamais, disait l'un d'entre eux, je n'aurais pu résister à la vie fiévreuse que m'a faite le Palais si je n'avais su périodiquement et hermétiquement « fermer mes tiroirs ». Aux juges aussi pareille faculté est chère, pour d'autres raisons; utilité d'audience.

***

Ne vous étonnez pas si Mandatus n'a pas répondu à vos lettres; il est député. Au jour de l'audience, il plaidera, si cela lui convient, ou fera remettre l'affaire, s'il le juge préférable; n'est-il pas député? Que pourrait lui refuser le Président? Et si, d'aventure, vous vous plaignez à celui-ci et menacez d'un incident, il vous priera de n'en rien faire. Vous le désobligeriez, lui personnellement. Pensez donc, un député... et ministrable!

***

On voit peu d'orateurs complets : Barrus, incomparable quand il est lancé, peine à se mettre en route ; Seneca part bien, mais ne sait plus s'arrêter, tombant de l'éloquence dans la grandiloquence ; Babrius, au milieu du chemin, s'amuse à cueillir des fleurs ; Valdus commence aisément, poursuit posément, achève quand il lui plaît... C'est du quarante à l'heure au pays de Touraine.

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit maritime et colonial.

La communication que Me Léon Hennebicq devait faire sur l'*abordage* aura lieu le vendredi 20 avril ; celle de Me Van Bladel, le 27 avril.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
Revue nationale du mouvement intellectuel
(*Fascicule d'au moins 120 pages*)
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**
PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net
ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro d'avril

CHARLES VAN LERBERGHE, *Immoralité légendaire.* — GEORGES DWELSHAUVERS, *Raison et Intuition* (fin). — HENRI LIEBRECHT, *Cœur-de-Bohème.* — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances.* — LÉON PASCHAL, *Vers.* — PAUL HYMANS, *Le parti libéral et les élections de mai 1906.* — Comte CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *En ville morte* (*F. Hellens*); *Vina* (*D. de Roulx*); *Les Pantins* (*Carlo Ruyters*); *Histoire d'Anselme Ledoux* (*F. C. Morisseaux*); *Le Tribun* (*Sander Pierron*); *Tante Amy* (*C. Lemonnier*). — PAUL ANDRÉ, *Lamartine de 1816 à 1830* (*L. Séché*). — HUBERT KRAINS, *Cassons les Anailles* (*J. Cougnard*); *Le Silence des Heures* (*H. Spiess*). — GEORGES RAMAEKERS, *Le salut par les Juifs* (*Léon Bloy*). — ERNEST MAHAIM, *Socialisme et Monarchie* (*E. Sigogne*). — HENRI LEJEUNE, *L'Extrême-Orient* (*A. Halot*). — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.*

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par la loi

En cause de :
M. Sydney **Wiltcher**, hôtelier, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 24, demandeur représenté par Me Clerbaut, avoué.
Contre
Madame Edith Adelheid **Ilg**, épouse du demandeur avec qui elle est domiciliée de droit, mais résidant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale 179, à l'hôtel Botanique, défenderesse défaillante.
Par un jugement rendu entre parties le 4 novembre 1905, la 3e chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, a admis le divorce au profit du demandeur et a autorisé celui-ci à se retirer devant l'Officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.
En exécution de ce jugement, M. l'Officier de l'état civil de Bruxelles a procédé à la prononciation du dit divorce le 24 mars 1906.
Bruxelles, le 26 mars 1906.
Pour extrait conforme,
(*S.*) Clerbaut.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE
PAR
Emile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d' Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie
Suite au tome premier (*1814-1889*) : *Notices n°s 1 à 9517*
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER
TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices n°s 9518 à 12793
L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**
Le premier fascicule comportant 500 pages vient de paraitre

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale
Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2060 BRUXELLES DIMANCHE 1er AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

401

SOMMAIRE

LES MINES DU LIMBOURG.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Requête civile. I. Consultations de jurisconsultes. Avis purement hypothétique. Insuffisance. II. Moyens à l'appui d'une requête civile. Nécessité de les énoncer dans la consultation. Interdiction au juge d'en apprécier d'autres. III. Responsabilité. Procès téméraire et vexatoire. Requête civile. Consultation de trois jurisconsultes. Circonstance élisive de la faute.) — *Civ. Charleroi*, (jug. consul.) (I. Litispendance. Conditions. Action tendant à l'exécution d'une convention pour le passé et action tendant à sa résiliation pour l'avenir. Exception non fondée. II. Lettres missives. Caractère confidentiel. Principe étranger à l'ordre public. III. Lettre confidentielle. Droit de disposition absolu en faveur du destinataire. Lettres lésant les règles de la morale et de la loyauté.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Concurrence illicite. I. Nom commercial. Usage interdit aux tiers. Cession liée à la cession du fonds de commerce. II. Publication de faits vrais. Absence de mauvaise foi. Circonstance non élisive de la responsabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Besançon*, 2e ch. (Assurance contre l'incendie. Dissimulation d'objets sauvés. Clause portant déchéance. Pluralité d'assurés ayant des droits distincts. Divisibilité du contrat. Déchéance limitée à la part d'indemnité revenant à l'auteur de la fraude.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

402

DROIT INDUSTRIEL

Les Mines du Limbourg

Nous croyons intéressant, au moment où se discute à la Chambre le projet de loi sur les mines de la Campine, de mettre sous les yeux de nos lecteurs le discours que vient de prononcer à ce sujet M. Dewandre, député de Charleroi et ancien magistrat. Il a réussi à résumer d'une façon très claire les différents aspects de cette intéressante question :

D'après l'honorable rapporteur de la Commission des mines, les droits du propriétaire de la surface forment le principal obstacle à la reconnaissance des droits de propriété de l'Etat sur la mine.

Ce fut d'ailleurs toujours la grande objection.

Si nous pouvons établir qu'en fait, le propriétaire de la surface, par la restriction de la finale de l'art. 552, n'a plus aucun droit réel sur la mine, nous aurons fait tomber, me paraît-il, la principale objection du rapport.

L'intérêt du propriétaire foncier pourrait-il être lésé par l'instauration du régime de la domanialité, c'est-à-dire par la promulgation d'une loi qui, au lieu de permettre d'affirmer, comme le font l'art. 552 et la loi de 1810, que l'Etat peut comme il l'entend, quand il le veut, sans indemnité préalable, exproprier la mine de charbon qui se trouve sous votre fonds, pour la donner sans retour à qui lui plaît, à votre pire ennemi, dirait que l'Etat propriétaire de la mine de charbon qui se trouve sous votre fonds, en disposera au mieux des intérêts de la collectivité ?

403

L'art. 552, C. civ., dans l'exposé du principe du droit d'accession relativement aux choses immobilières, certes, est formel :

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines.

La propriété de la mine non concédée appartiendrait donc au propriétaire de la surface.

Mais que peut-il en faire ?

Quel avantage peut-il retirer de ce droit ?

Nous répondons : Aucun.

Quels étaient en 1810, quels furent postérieurement, sous le régime de la loi, les actes que le propriétaire foncier pouvait poser sur son tréfonds, en vertu des droits que lui conférait l'art. 552, C. civ. ?

Il a un droit de surveillance ? Pour empêcher autrui d'exploiter sans concession? Mais la loi le défend et ce sont des agents de l'Etat qui effectivement exercent cette surveillance et constatent les infractions. Ce sont les ingénieurs des mines qui, en Campine, lèveront les plans des travaux souterrains exécutés par les concessionnaires et défendront d'aller au delà des limites de la concession.

Il a droit de protection? qu'il ira exercer en Campine à 500 mètres sous terre, là où ne pourront arriver que ceux qui auront obtenu le droit d'exploiter; qui devront, pour atteindre ces profondeurs, dépenser des millions?

De défense? Il ne peut cependant s'opposer à ce que son bien soit donné en pleine propriété, sans expropriation, à son ennemi même.

Et de propriété? à exercer sur ce tréfonds dans les limites où la loi sur les mines a cantonné l'exercice de ce droit?

Ce droit de propriété lui permet de faire des fouilles, mais toujours dans les limites de la loi.

404

Ce droit de fouilles subsisterait d'ailleurs sous le régime nouveau, jusqu'au terrain minier.

Les anciens auteurs disaient :

« La propriété comprend le ciel et les enfers. »

La loi sur les mines défend formellement au propriétaire de descendre aux enfers sans autorisation.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil des mines.

Cet acte donne la propriété perpétuelle de la mine au concessionnaire.

Les principes essentiels du droit de propriété sont modifiés au détriment du superficiaire.

Nous venons d'indiquer les caractères spéciaux de la propriété du superficiaire sur son tréfonds contenant une mine de charbon Rappelons les caractères généraux de la propriété. Quelle est la définition de la propriété et ses caractères ?

L'article 554 du Code civil définit la propriété en ces termes :

« C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Les caractères de la propriété sont donc :

Le droit de jouir : c'est posséder une chose, dit le dictionnaire de l'Académie, et en tirer tous les fruits.

Ce n'est pas le cas du propriétaire foncier pour les fruits de la mine non concédée.

Le droit de disposer de la chose : disposer d'une chose, dit Laurent, c'est en faire ce que l'on veut; c'est dans le sens le plus large que la loi prend cette expression, puisqu'elle ajoute de la manière la plus absolue : il a donc le droit de dénaturer la chose — le *jus abutendi*.

Le propriétaire foncier n'a sur la mine non concédée aucun pouvoir semblable. Loin de là, sans son intervention, le *jus abutendi* est donné à un tiers par la concession, sous le régime imposé par Napoléon.

Au point de vue de l'octroi de la concession, la

DROIT DES GENS

Le Traité Turco-Belge de 1838

ET

la Compétence en matière pénale des Autorités ottomanes envers les étrangers

PAR

Gabriel Effendi Noradounghian
Conseiller légiste de la Porte Ottomane.

Le 21 juillet 1905 avait lieu, tout près de la mosquée Hamidié et du palais impérial de Yildiz, un attentat dirigé contre S. M. I. le Sultan.

L'enquête, dirigée par une commission spéciale, amena l'arrestation d'un certain nombre d'individus, entre autres d'un nommé Joris, sujet belge, lequel finit par avouer sa participation au complot.

Durant la période d'instruction, ainsi que devant la chambre des mises en accusation et devant la Cour criminelle, Joris fut constamment assisté dans les interrogatoires par un drogman de la légation de Belgique, conformément aux usages établis par les capitulations et par les traités.

Mais, au moment du prononcé de l'arrêt, qui condamnait l'accusé Joris, ainsi que quelques autres accusés, sujets ottomans, à la peine de mort, le drogman se retira, en vertu des instructions du ministre de la Belgique.

Cette retraite du drogman fut suivie de l'envoi d'une note de la légation de Belgique, adressée à la Sublime-Porte pour réclamer la remise de Joris, afin de le soustraire à la juridiction des tribunaux ottomans et de le faire juger et punir dans son pays d'origine Et une série de mémoires furent échangés depuis lors, dans lesquels la Sublime-Porte et la légation de Belgique maintinrent chacune un point de vue différent. Entretemps, la Cour de cassation ottomane confirma l'arrêt de la Cour criminelle.

Comme la question est entrée dans le domaine de la diplomatie et qu'elle fait l'objet de discussions dans le monde des juristes, il nous paraît utile et intéressant d'examiner à cette occasion, sous ses divers aspects, la manière de voir des deux parties en cause, en regard des capitulations et des traités, ainsi que de la pratique suivie dans l'empire ottoman.

I. — *Examen de sens et de la portée du texte français du traité de 1838.*

La réclamation du gouvernement belge est basée essentiellement sur le texte français de l'art. 8 du traité d'amitié et de commerce de 1838, qui est libellé comme suit :

« Dans les cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M. le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée, qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul ; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs. »

A première vue, ce texte, quoique différent du texte turc, ainsi que nous l'exposerons plus loin, semble ne pas prêter à contestation, mais, à l'étudier de plus près, on constatera qu'il y a, dans sa rédaction, soit omission, soit contradiction.

Ainsi, tandis que dans la première partie de cet article on établit la compétence de l'autorité judiciaire ottomane pour les causes civiles et commerciales, au contraire, pour les affaires pénales, même de la plus haute gravité, on enlève tout droit de juridiction aux autorités de l'empire. Il s'ensuivrait, le cas échéant, une situation aussi bizarre qu'irrationnelle. Si le sujet belge était poursuivi en paiement d'une somme même minime, il serait justiciable des tribunaux ottomans. Si, par contre, il s'était rendu coupable d'un acte mettant en péril la sûreté de l'Etat ou la vie du Souverain, l'autorité du pays devrait s'en désintéresser, en le remettant au jugement de son autorité consulaire.

Est-il admissible que telle aurait été l'intention qui a présidé à la rédaction du traité, alors que, ainsi qu'il sera démontré plus loin, l'esprit et la lettre des anciens traités avec les autres puissances européennes prévoient et établissent incontestablement, en pareil cas, le droit de l'autorité territoriale ?

Autre remarque :

La phrase ainsi libellée : « Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales », n'implique-t-elle pas, par application de l'argument *a contrario*, que, s'ils troublent l'ordre public, ils pourront être arrêtés et punis par les autorités locales? Quelle nécessité y avait-il d'intercaler cette phrase, si toute répression était exclusivement du domaine de l'autorité consulaire?

Ne semble-t-il pas qu'en continuant la pensée, on devait dire en la phrase suivante : « Mais, en cas de crime ou de délit entre *sujets belges*. . ?

N'y a-t-il pas là une omission accidentelle? Ou les rédacteurs de l'article ont-ils cru que, sans indication plus explicite, les termes de la phrase finale : « *selon l'usage établi à l'égard des Francs* », suffisaient pour compléter la pensée, étant donné que, d'après cette règle, ce sont les seuls crimes entre étrangers qui relèvent de l'autorité consulaire.

Cette supposition d'une omission volontaire ou non est d'autant plus fondée qu'en 1838, époque où le traité en question a été conclu, le gouvernement belge ne pouvait ignorer une circulaire de 1836 du gouvernement français à ses agents, reconnaissant que *le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français à l'égard d'un autre Français.*

La Belgique, État tout nouvellement constitué en

situation du propriétaire foncier ne diffère en rien de celle de n'importe quel demandeur en concession. Il doit, s'il veut exploiter, obtenir la concession. L'Etat alors l'exproprie de son bien comme propriétaire foncier pour le lui remettre en pleine propriété. Et notez que sous le régime de la loi de 1810, il n'avait aucun droit de préférence. Que, de ce droit de préférence (que le législateur belge lui a donné en 1837), sous le régime proposé, il ne pourra plus faire argent, le projet défendant toute cession sans nouvelle concession, permettant de décréter zone réservée la partie de la Campine où peut se trouver son fonds.

Il n'a, non plus, le droit d'exclusion, ce qui comprend, dit Laurent, tous les actes qui tendent à interdire aux autres l'usage de la chose, à réprimer les troubles qu'on voudrait apporter à la jouissance ou à la disposition du maître.

Si donc au sens de l'art. 552 du Code civil le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds, au sens de la loi de 1810, il n'a aucun droit de propriété sur la mine de charbon qui se trouve dans son fonds et l'on peut affirmer que son droit finit là où commence le terrain houiller.

Ces prétendus avantages, ces droits du propriétaire de la surface, illusoires déjà à l'époque où affleuraient les mines, seront nuls dans le bassin nouveau de la Campine.

En 1810, l'exploitation par procédés rudimentaires à petites profondeurs, pouvait être entreprise par de nombreux propriétaires de la surface. Il existait une grande tolérance. Dans la Campine, l'exploitation à grande profondeur, 500 à 600 mètres à travers des terrains dangereux, nécessitera des procédés très coûteux. Des associations puissantes, l'Etat, pourront seuls l'entreprendre.

Et ici cette conclusion :

Quand les restrictions à une disposition légale créant un droit, ont une importance telle qu'elles suppriment entièrement l'exercice de ce droit, il appartient au pouvoir législatif d'affirmer que le droit n'existe pas. La seule volonté de Napoléon ne fera pas perdurer, alors qu'aucun intérêt ne peut être lésé, une situation que tous les auteurs s'accordent à reconnaître anormale.

« Tous ceux qui ont traité cette question arrivent à conclure que c'était une propriété inutile et stérile. » (Rapport, Sénat, p. 6.)

Locré l'appelait une propriété imparfaite.

Le président Du Pont, une propriété à l'état latent.

Bury, une propriété stérile.

Elle est vinculée par des restrictions que commande l'intérêt public.

Propriété amoindrie, mutilée, dit le conseil des mines.

Lors de la discussion de la loi de 1837, à la Chambre, M. Milcamp, appréciant la loi de 1810, disait :

« De cette discussion il découle qu'on semblait admettre le principe que les mines appartiennent à l'Etat ; mais pour ne point violer l'art. 552 du Code civil, on s'abstint de le déclarer.

» On prit une résolution équivalente. »

M. Harzé conclut : Le régime de la domanialité, lequel n'exclut pas d'ailleurs le régime concessionnaire, me paraît plus net et partant préférable.

Bodeux, dont l'avis est cité par l'honorable rapporteur de la commission, disait en 1883, après avoir constaté, en ce qui concerne la propriété des mines avant toute concession, que les principes n'ont jamais été fixés d'une façon claire, décisive, permanente et générale : « Peut-être les modifications que le gouvernement propose aux lois de 1810 et 1837 vont-elles être l'occasion de ce débat définitif, et la sécurité qui règnerait alors en cette matière serait un bienfait pour le pays. » C'est ce que nous demandons.

L'adoption du principe s'est imposée à l'esprit du gouvernement — auteur du projet — et de la majorité de la commission des mines.

Le principe de la domanialité a, en effet, été, et c'est une conséquence logique, adopté implicitement par la commission.

Le rapport, p. 36, dit expressément :

« L'art. 21 de la loi — article qui établit le prélèvement progressif — ne saurait être que la conséquence du principe de la domanialité. »

Or, le principe du prélèvement proposé par le gouvernement a été adopté par la commission à une voix de majorité.

Et d'ailleurs, comme le reconnaît le rapport, admettre le principe de la déchéance, l'impôt progressif, affirmer que l'Etat, disposant d'un bien commun, peut se réserver des avantages, créer une réserve, c'est reconnaître le droit de la nation sur ce trésor.

Et combien rationnelles, logiques paraîtront toutes les autres réformes proposées, ce principe une fois admis !

Si l'Etat, comme le prétend encore le rapport, n'a rien à donner ; si en accordant une concession et en fixant les conditions d'exploitation, il remplit simplement son devoir le plus élémentaire de surveillance et de police, les propositions du gouvernement ne sont pas justifiées.

En résumé donc, le principe de la domanialité appliqué aux concessions nouvelles est un principe juste.

Il doit être inscrit dans la loi.

Son application procurera à la collectivité les avantages auxquels cette dernière a droit, ne modifiera pas la situation du propriétaire de la surface.

Les droits de l'inventeur seront respectés.

Le gouvernement pourra mettre obstacle aux spéculations immorales.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 9 mars 1906.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Berger c. Edmond Picard.

(Caspary c. 1° Comp. d'assurances « The British and Foreign insurance Company limited » ; 2° Comp. d'assurances « The Thames and Mersey Marine insurance Company limited ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REQUÊTE CIVILE. — I. CONSULTATION DE JURISCONSULTES. — AVIS PUREMENT HYPOTHÉTIQUE. — INSUFFISANCE — II MOYENS A L'APPUI D'UNE REQUÊTE CIVILE. — NÉCESSITÉ DE LES ÉNONCER DANS LA CONSULTATION. — INTERDICTION AU JUGE D'EN APPRÉCIER D'AUTRES.

III. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — REQUÊTE CIVILE. — CONSULTATION DE TROIS JURISCONSULTES. — CIRCONSTANCE ÉLISIVE DE LA FAUTE.

I. *En matière de requête civile, la consultation exigée par l'art. 495 du Code de procédure civile, qui constitue en quelque sorte un premier jugement sur l'existence de l'un ou de l'autre des seuls cas, soigneusement énumérés par la loi d'une façon restrictive, qui puissent autoriser la rétractation des décisions rendues en dernier ressort, comporte nécessairement un examen complet et approfondi des pièces et moyens qu'invoque la partie à l'appui de sa prétention, et de la possibilité d'en faire la preuve, c'est précisément dans ce but que la consultation dont s'agit est requise ; un avis purement hypothétique ne répond pas au vœu de la loi.*

II. *Aux termes de l'art. 499 du C. proc. civ., aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit ; l'examen du juge est forcément limité au*

moyen visé dans la consultation et il ne peut rechercher si la décision, contre laquelle la requête civile est dirigée, peut, à d'autres égards, donner ouverture à la requête civile.

III. *Une requête civile ne peut être taxée de téméraire et de vexatoire, la consultation exigée par l'art. 495, C. proc. civ., devant faire supposer au demandeur que sa demande avait une base sérieuse.*

Attendu qu'il se voit par l'exposé des motifs des livres III et IV de la première partie du Code de procédure civile fait par Bigot-Preamenu, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 7 avril 1806, que le législateur « a main» tenu les précautions prises par les anciennes lois » pour que, sous le titre de requête civile, l'on ne » présente pas des moyens non recevables, ou que » l'on mettrait en avant sans être en état d'en faire la » preuve. Les moyens sont réputés comme n'étant pas » légitimes, et sans autre examen, si cette légitimité » n'est pas attestée par trois anciens avocats... » ;

Attendu que la consultation, exigée par l'art. 495 du Code de procédure civile, doit contenir déclaration que les jurisconsultes qui l'ont formulée sont d'avis de la requête civile, et aussi en énumérer les ouvertures ; sinon la requête ne sera pas reçue ;

Attendu que pareille consultation, qui constitue en quelque sorte un premier jugement sur l'existence de l'un ou de l'autre des seuls cas, soigneusement énumérés par la loi d'une façon restrictive, qui puissent autoriser la rétractation des décisions rendues en dernier ressort, comporte nécessairement un examen complet et approfondi des pièces et moyens qu'invoque la partie à l'appui de sa prétention, et de la possibilité d'en faire la preuve, puisque c'est précisément dans ce but que la consultation dont s'agit est requise ;

Attendu qu'un avis purement hypothétique ne répond donc pas au vœu de la loi ;

Attendu que les jurisconsultes qui ont, dans l'espèce, donné la consultation disent que « si, comme le sou» tient Caspary, cette bonification (de 25 p. c. de la » valeur relativement à quatorze balles de laine variées » ex. S. S. Friesland) a fait *entre parties* l'objet d'une » convention spéciale qui aurait été invoquée tant devant » les arbitres que devant la Cour, convention aux termes » de laquelle les intimées se seraient formellement en» gagées à payer cette bonification *à l'appelant*, ce chef » de demande aurait dû faire l'objet, de la part de la » Cour, d'une disposition spéciale qu'on ne rencontre » pas dans son arrêt » ; et qu'ils ajoutent « qu'ils sont » unanimement d'avis que, dans cette hypothèse, l'omis» sion signalée donne ouverture à une demande en » rétractation partielle de l'arrêt susvisé, ce conformé» ment à l'art. 480, 5°, du Code de procédure civile » ;

Attendu que les auteurs de la consultation n'ont, en conséquence, pas vérifié s'il existait réellement une convention spéciale entre parties relativement à la bonification dont s'agit, et s'en sont rapportés sur ce point à l'affirmation du demandeur en requête civile ; qu'ils n'ont pu, dès lors, attester en connaissance de cause la légitimité de la demande ;

Attendu, au surplus, que le demandeur ne justifie nullement de l'existence de la convention spéciale vantée, mais invoque une convention verbale transactionnelle intervenue, non pas entre lui et les compagnies d'assurances, mais entre les experts et le réceptionnaire des quatorze balles de laine en question, aux termes de laquelle, au lieu de faire procéder à une vente publique des marchandises avariées, les experts ont consenti une bonification de 25 p. c., estimant que pareille bonification était, dans l'état du marché, à l'avantage des parties, la vente publique pouvant occasionner une perte de 50 p. c ;

Que, dès lors, la preuve de la convention, dont l'existence hypothétique justifiait seule leur avis, n'étant pas fournie, les jurisconsultes ne peuvent être considérés comme étant d'avis de la requête civile ;

Attendu, d'ailleurs, qu'ils énoncent l'ouverture à requête civile comme fondée sur l'art. 480, 5°, du Code de procédure civile, c'est-à-dire sur l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande et que, aux termes de l'art. 499 du même Code, aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit ;

Attendu que l'examen de la Cour est donc forcément limité à l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande, et qu'elle ne peut rechercher si la décision, contre laquelle la requête civile est dirigée, est bien ou suffisamment motivée et si, le cas échéant, l'absence des motifs donne ouverture à la requête civile pour violation des formes prescrites à peine de nullité (art. 480, 2°, du Code de procédure civile) ou au recours en cassation (loi du 4 août 1832, art. 17) ;

Attendu, quant au seul point que la Cour ait compétence pour examiner, qu'il n'est pas douteux qu'il ait été prononcé sur tous les chefs de la demande ;

Attendu que celle-ci tendait au payement d'une somme de fr. 15,081.88, plus 1,000 francs pour frais d'évaluation, du chef de l'avarie de 415 balles de laine transportées à New-York sur divers navires ; que dans cette somme globale, l'avarie de 14 balles, ex. S. S. Friesland figurait, selon le décompte verbal de l'expert Van Peborgh, pour la somme de fr. 654.84 ;

Que, ni dans l'exploit d'assignation, ni dans les diverses conclusions prises devant le tribunal arbitral, ni dans la sentence rendue, ni dans l'acte d'appel, ni dans les conclusions devant la Cour, une situation spéciale n'était faite aux dites 14 balles, ni des moyens particuliers invoqués ou discutés quant à elles ;

Attendu que la demande se fondait d'une façon générale sur ce que, en faisant expertiser et vendre les marchandises avariées, les compagnies d'assurances avaient reconnu qu'elles étaient tenues de la perte, et sur ce qu'elles l'avaient formellement reconnu à une date postérieure, le 11 novembre 1901 ;

Attendu que l'arrêt du 24 mars 1905, contre lequel la requête civile est dirigée, après avoir rejeté le moyen fondé sur la prétendue reconnaissance, soit expresse, soit tacite, de leur responsabilité par les compagnies d'assurances, et avoir admis le bien fondé de la demande en ce qui concernait 8 balles ex. S. S. Bovie, 69 balles ex. S. S. Servien et 17 balles ex. S. S. Bovie (deuxième voyage), a statué, « en ce qui concerne » toutes les autres balles litigieuses, que les éléments » fournis par l'appelant pour établir que les avaries » sont survenues au cours des voyages prévus par les » stipulations d'assurances sont insuffisants pour con» stituer la preuve requise, preuve que l'appelant » n'offre pas de faire » et « déboute l'appelant du » surplus de son action » ;

Attendu qu'il est bien évident que la preuve de l'avarie, survenue au cours du voyage couvert par l'assurance, était la condition essentielle du fondement de la demande ; et que la Cour, en constatant que cette preuve n'était pas rapportée pour 321 balles et en rejetant l'action quant à ces balles, n'a omis de statuer sur aucun des chefs de la demande qui lui était soumise ;

Attendu que l'action ne peut être taxée de téméraire et de vexatoire, puisque la consultation exigée par l'art. 495 du Code de procédure civile devait faire supposer au demandeur en requête civile que sa demande avait une base sérieuse ; qu'il n'échet donc pas de le condamner au payement d'une indemnité supérieure à celle qui, conformément à l'art. 494 du Code de procédure civile, a été consignée pour les dommages-intérêts de la partie ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique, M. l'Avocat général Dens en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **rejette** la requête civile dirigée contre l'arrêt rendu entre parties le 24 mars 1905, par la 4e chambre de cette Cour ;

1838, n'ayant eu encore aucun lien important, aucun rapport d'amitié avec la cour ottomane, pouvait-elle raisonnablement demander à celle-ci de lui accorder une immunité complète et absolue de juridiction en faveur de ses nationaux, et la Sublime Porte aurait-elle pu accéder à une pareille demande sans mettre en péril les intérêts et les droits les plus inséparables de la souveraineté d'un pays ? N'avait-elle pas à craindre qu'un privilège aussi exorbitant une fois accordé à la Belgique, tous les autres Etats ne manqueraient pas d'en réclamer le bénéfice en vertu du traitement de la nation la plus favorisée qui leur est assuré par les traités ?

Le texte français du dit article 8 n'a donc pas la portée qu'ou cherche à lui attribuer ; il est vicieux dans sa forme et tronqué dans sa partie la plus essentielle.

Quel est, par conséquent, le véritable sens à lui reconnaître ? On sait que, lorsqu'il s'agit de mesurer l'étendue d'un privilège, l'interprétation doit être plutôt restrictive, et qu'en cas de doute il convient d'interpréter en faveur de celui qui a accordé le privilège et non en faveur de celui qui l'a reçu, et cela d'autant plus lorsque le privilège a été concédé bénévolement et à titre gratuit sans contre partie quelconque, comme c'est le cas.

L'intention restrictive même des deux contractants ressort suffisamment des mots qui terminent l'art. 8 : « *selon l'usage établi à l'égard des Francs* », c'est-à-dire rien de plus, rien de moins que ce qui est reconnu et appliqué à l'égard des sujets des autres puissances.

Mais il y a plus. L'art. 8 en question, à supposer qu'il soit tout à fait explicite, sans ambiguïté ni lacune, a-t-il conservé une valeur intrinsèque et absolue ?

Déjà la première partie de cet article, celle qui est relative aux causes civiles et commerciales, n'est nullement observée et elle est tombée en pleine désuétude. En effet, contrairement à sa teneur, toute affaire, de quelque importance qu'elle soit, est examinée par les tribunaux ottomans de la localité sans qu'il en soit référé à la Sublime-Porte.

Quant à la seconde partie, elle n'a jamais été appliquée dans le sens que voudrait aujourd'hui lui donner le gouvernement belge. Ce dernier l'a interprétée et appliquée jusqu'ici à l'inverse de sa prétention actuelle. On verra, en effet, plus loin que, dans maintes circonstances, la légation de Belgique a reconnu le droit de juridiction des autorités territoriales, qu'elle a même participé sans aucune réserve à la réglementation de l'exercice de ce droit par la Turquie, qu'elle n'a jamais réclamé un privilège d'exterritorialité en faveur de ses ressortissants toutes les fois qu'un intérêt ottoman était en jeu, et qu'enfin nombreux sont les cas où des sujets belges impliqués dans des affaires intéressant l'ordre public ont été jugés, punis ou relaxés par les juridictions ottomanes sous la seule réserve de l'assistance du drogman consulaire.

Citons-en quelques exemples, parmi les plus récents :

Au mois d'août 1896, un Belge ayant tué à Kadi-Keuy un sujet ottoman, et étant lui-même grièvement blessé, voulut se faire soigner chez lui, mais la Sublime Porte exigea qu'il fût transféré dans l'hôpital de la prison de l'Etat.

Au mois de septembre 1897, un Belge fut incarcéré pour avoir blessé un jeune Ottoman à Scutari.

En octobre 1903, un Belge, directeur d'une compagnie industrielle, était traduit devant la première chambre du tribunal correctionnel de Constantinople, pour voies de fait contre un sujet ottoman.

En 1904, un sujet belge était traduit devant le tribunal correctionnel de Scutari pour voies de fait contre un gendarme.

La légation de Belgique elle-même ne fait aucune difficulté de reconnaître les précédents qui ont pu se produire, mais elle excipe du peu d'importance des cas qui ont surgi, disant que si elle n'a jamais réclamé l'application des droits à elle conférés par le traité de 1838, c'est que jamais un cas sérieux d'application ne s'est présenté, sauf celui d'un Belge qui, en 1896, aurait, dans une rixe, causé la mort d'un sujet ottoman et aurait été jugé par ses propres autorités. Si la Sublime Porte avait eu connaissance de ce fait, elle n'aurait pas manqué de rétablir son droit en protestant et en réclamant l'inculpé.

II. — *Le texte turc de l'art. 8 du traité de 1838.*

Nous venons de voir que le texte français de l'art. 8 du traité de 1838, tel qu'il a été libellé, se trouve être incomplet et conduit à des conséquences bizarres, si on l'analyse attentivement, et à des difficultés inextricables, si on veut l'appliquer à la lettre.

Tel n'est pas le cas du texte turc, qui, non seulement est plus compréhensible, mais semble mieux répondre à la pensée des contractants.

Voici la traduction littérale de cet article :

« En cas de contestation ou de procès entre sujets ottomans et sujets belges, qu'on n'écoute et n'examine leurs procès qu'en présence du drogman et qu'on juge d'après la justice et l'équité, en les référant à la Sublime Porte, si les réclamations dépassent 500 piastres. Tant que les Belges vaqueront honnêtement et paisiblement à leurs affaires et à leur commerce, qu'ils ne soient jamais molestés ni emprisonnés par les juges et les autorités du pays ; s'ils sont convaincus d'infractions ou de méfaits, qu'on procède à leur punition au sçu *(mariféti ilé)* de leurs ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul, comme cela se fait à l'égard des autres étrangers. »

Le sens étymologique des mots *mariféti-ilé* est bien celui que lui ont donné plusieurs anciens traités en les traduisant par : *au sçu de*, ou *avec la connaissance de*. En langage vulgaire, ces mots *mariféti-ilé* sont employés aussi dans le sens de « par l'entremise ». (Conf. *Dictionnaire turc-français*, de Kieffer et Bianchi, t. II, p. 947.)

En mettant ces deux textes en regard, on relèvera : 1° que, tandis que le texte français dit : seront *jugés et punis*, le texte turc ne parle que de la punition ; 2° que le sujet belge ne sera point remis à son ministre, chargé d'affaires ou consul, mais puni avec la connaissance de ces autorités.

Lequel de ces deux textes doit faire loi ?

409

Condamne la partie de Me Holzemer à payer aux parties représentées par Me Moreau la somme de 150 francs qui a été consignée pour les dommages-intérêts leur revenant éventuellement; la **condamne** également à tous les dépens.

Civ. Charleroi, 8 mars 1906. (jug. consul.)

Prés. : M. Briard. — Plaid. : MMes Feldmann c. Jules Destrée et Biernaux.

(Octave Devillers c. Jules Francq.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — ACTION TENDANT A L'EXÉCUTION D'UNE CONVENTION POUR LE PASSÉ ET ACTION TENDANT A SA RÉSILIATION POUR L'AVENIR. — EXCEPTION NON FONDÉE.

II. DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — PRINCIPE ÉTRANGER A L'ORDRE PUBLIC. — III. LETTRE CONFIDENTIELLE. — DROIT DE DISPOSITION ABSOLU EN FAVEUR DU DESTINATAIRE. — LETTRES LÉSANT LES RÈGLES DE LA MORALE ET DE LA LOYAUTÉ.

I. *La litispendance suppose deux instances ayant le même objet et la même cause; ces éléments ne se rencontrent pas lorsque la première tend à obtenir l'exécution d'une convention pour le passé, et la seconde vise à la réalisation de ce contrat pour l'avenir et ce pour des causes différentes.*

II. *Aucune disposition légale ne consacre le caractère confidentiel des lettres en principe d'ordre public.*

III. *L'auteur d'une lettre confidentielle n'a plus aucun droit sur celle-ci, du moment où elle se trouve aux mains du destinataire, lequel se trouve investi d'un droit de propriété absolu et exclusif n'ayant d'autres limites que les sentiments d'honneur et de délicatesse de celui qui la détient et d'autre sanction que la honte qui rejaillit sur celui qui abuse d'un secret; si, suivant une autre opinion plus favorable à l'auteur d'une lettre, il s'établit entre celui-ci et le destinataire, un contrat tacite qui assure à la lettre un caractère confidentiel, il est cependant fait exception à ce principe dans le cas où les lettres lèsent les règles de la morale et de la loyauté qui régissent toutes les conventions expresses ou tacites.*

L'auteur ne peut légitimement escompter que le destinataire de ses lettres gardera celles-ci secrètes lorsqu'elles constituent la preuve de sa propre turpitude et de sa perfidie.

Attendu que par jugement de ce siège, en date du 20 février 1906, les actions mues par exploits des 3 janvier et 9 février 1906, inscrites respectivement sous les nos 61697 et 61967 ont été jointes;

Attendu qu'il échet d'abord de rencontrer l'exception de litispendance soulevée par le défendeur;

Attendu que pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'une cause introduite devant un juge soit déjà pendante devant un autre juge;

Que de plus cette exception suppose deux instances ayant le même objet et la même cause, éléments qui ne se rencontrent pas en l'espèce, puisque la première action tend à obtenir l'exécution d'une convention pour le passé, et la seconde vise à la résiliation de ce contrat pour l'avenir et ce pour des causes différentes;

Attendu que l'économie de l'exception de litispendance réside dans l'obstacle qu'a voulu établir le législateur pour empêcher qu'une chose jugée ne soit jugée une seconde fois et éviter ainsi des contrariétés de jugements;

Attendu que semblables inconvénients ne sont pas à craindre en l'espèce;

Au fond :

Attendu que le demandeur s'oppose, à raison de leur caractère confidentiel, à la production de quatre

410

lettres, enregistrées à Charleroi le 16 février 1906, vol. 35, lettres adressées par le demandeur à un sieur Membré et versées aux débats du consentement de ce dernier;

Attendu que l'on cherche vainement le droit en vertu duquel le demandeur requiert le rejet de ces lettres;

Qu'en effet, ce ne peut être un droit d'ordre public, aucune disposition légale ne consacrant le caractère confidentiel des lettres en principe d'ordre public;

Que ce ne peut non plus être un droit privé puisque, selon une opinion très accréditée, l'auteur d'une lettre confidentielle n'a plus aucun droit sur celle-ci, du moment où elle se trouve aux mains du destinataire, lequel se trouve investi d'un droit de propriété absolu et exclusif n'ayant d'autres limites que les sentiments d'honneur et de délicatesse de celui qui la détient et d'autre sanction que la honte qui rejaillit sur celui qui abuse d'un secret;

Que si, suivant une seconde opinion plus favorable à l'auteur d'une lettre, il s'établit entre celui-ci et le destinataire, un contrat tacite qui assure à la lettre un caractère confidentiel, il est cependant fait exception à ce principe dans le cas où les lettres lèsent les règles de la morale et de la loyauté qui régissent toutes les conventions expresses ou tacites;

Attendu que le demandeur ne pouvait légitimement escompter que le destinataire de ses lettres garderait celles-ci secrètes vis-à-vis du défendeur, puisqu'elles constituaient la preuve de sa propre turpitude et de sa perfidie;

Qu'il devait, au contraire, supposer que la morale et la loyauté feraient plutôt un devoir à Membré de découvrir sa trahison à J. Francq;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir en la cause les lettres dont s'agit;

Attendu qu'il résulte de ces pièces :

1° Que le 23 octobre 1905, le demandeur écrivait notamment ce qui suit au sieur Membré :

« Jules (le défendeur) a donné dans le panneau, il m'a félicité de l'énergie que j'ai fait preuve pour défendre ses intérêts!!! Il faut battre le fer pendant qu'il est chaud et demander d'urgence de pouvoir faire la facture simulée renouvelable trimestriellement pendant un an, et ce pour une somme de 45,000 francs. Je crois bien qu'il accordera cette somme. »

2° Que le 5 novembre suivant, il mandait au même :

« Je me suis attaché à faire entrer en scène un nouvel acteur, qui est de force à tailler des croupières au camarade Jules. »

3° Que le 8 décembre 1905, il disait :

« J'ai rédigé un contrat tout à votre avantage et j'ai même eu l'adresse de le faire signer par l'homme sage, réfléchi et prudent qu'est Jules Francq. Aujourd'hui je m'efforce de conserver votre bien pour Henri et j'emploie des ruses d'apaches, et je consacre presque tout mon temps, pour vous empêcher de tomber dans le traquenard qui, perfidement, vous est tendu par un homme que je sais féroce et sans merci. »

4° Que finalement il indique au dit Membré une combinaison financière qui lui permette « de couler Jules Francq ».

Attendu qu'il résulte de ces divers documents que trois jours après la conclusion du contrat verbal de louage de services en date du 20 octobre 1905, le demandeur s'efforçait de nuire aux intérêts du défendeur et que non seulement il a continué à agir de la sorte pendant les mois de novembre et décembre 1905, mais que spécialement, dans sa dernière correspondance il dénigrait vivement ce dernier;

Attendu que semblables agissements le rendent ni recevable, ni fondé à réclamer les termes de traitement échus et la résiliation de la convention du 20 octobre 1905;

Qu'en effet, les appointements et autres émoluments ne peuvent être dus qu'à la condition d'une exécution fidèle et loyale du susdit contrat;

411

Attendu que le demandeur advient sans grief en ce qui concerne sa demande de résiliation;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant acte au défendeur de ce qu'il accepte le désistement de l'instance en ce qui concerne les prétendus frais de voyage et des réserves insérées dans sa conclusion du 20 février 1906, **déboute le demandeur** de ses deux actions, **le condamne** aux frais et dépens des deux instances.

Comm. Brux. (1re ch.), 26 déc. 1905.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes De Craene c. Jacqmain.

(Félix Posschelle fils c. Céline Vander Hoeven.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — I. NOM COMMERCIAL. — USAGE INTERDIT AUX TIERS. — CESSION LIÉE A LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE. — II. PUBLICATION DE FAITS VRAIS. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE LA RESPONSABILITÉ.

I. *Nul ne peut faire un usage commercial du nom d'autrui; celui qui n'a jamais eu aucun droit sur ce nom est sans droit à le citer* (1).

Un nom commercial ne peut être cédé qu'ensemble avec le fonds de commerce auquel il est indissolublement lié (2).

II. *Il n'est pas permis de nuire à un concurrent, même en citant des faits vrais; la vérité du fait allégué peut faire écarter l'accusation de mauvaise foi, mais laisse toujours subsister le quasi-délit et la responsabilité* (3).

Attendu que le demandeur reproche à la défenderesse de s'être rendue coupable de concurrence déloyale;

Attendu que le demandeur et la défenderesse ont été cogérants d'une maison de commerce, appartenant à la dame Semal, située place du Grand-Sablon, n° 6, et exploité sous le nom du demandeur : « H. Posschelle fils »;

Attendu qu'au mois d'août 1905, les deux parties se sont établies chacune pour compte personnel et ont ouvert des commerces similaires : le demandeur, dans l'immeuble du Grand-Sablon, n° 6; la défenderesse, rue de Namur, 64;

Attendu que, par une bande tendue sur l'immeuble du Grand-Sablon, la défenderesse a avisé le public, aux mois de juillet et d'août, que le commerce allait être transféré rue de Namur;

Que, dans une circulaire annonçant l'ouverture de son établissement, elle a, en outre, déclaré qu'ayant été pendant neuf ans gérante à l'entière satisfaction du propriétaire d'une maison de commerce ne vendant que des articles identiques, sous l'enseigne « Félix Posschelle fils », 6, place du Grand-Sablon, elle croyait avoir l'expérience nécessaire; que les ouvriers et le personnel de la maison avaient voulu, d'accord avec son patron, se joindre à elle, et qu'elle s'efforcerait, comme par le passé, à donner entière satisfaction dans l'exécution des commandes;

Attendu que cette réclame est répréhensible et dommageable;

Que, d'abord, nul ne peut faire un usage commercial du nom d'autrui;

Que la défenderesse n'a et n'a jamais eu aucun

412

droit sur le nom de Posschelle fils et que, dès lors, elle était sans droit de le citer; qu'il est allégué, il est vrai, que la dame Semal l'aurait autorisé; mais à supposer que Posschelle ait pu valablement concéder l'usage de son nom à la dame Semal, à supposer même que celle-ci aurait pu rappeler la firme H. Posschelle fils à l'expiration du contrat de gérance de Posschelle, — deux hypothèses des plus discutables, — encore est-il certain qu'un nom commercial ne peut être cédé qu'ensemble avec le fonds de commerce auquel il est indissolublement lié (Cf. Comm. Brux., 10 févr. 1905, *Jurispr. comm. Brux.*, 1905, p. 170 et note);

Attendu que la défenderesse n'est pas la continuatrice de la maison de la dame Semal; que la convention Semal-Posschelle est pour elle une *res inter alios acta*; que nul ne peut autoriser autrui à porter atteinte aux droits de tiers;

Attendu que la défenderesse a commis une seconde faute en déclarant expressément dans la bande apposée sur l'immeuble et d'une manière moins explicite, mais suffisamment claire dans la circulaire, que le fonds de commerce exploité Grand-Sablon était transféré rue de Namur;

Attendu que cette affirmation est inexacte, vu que la maison de la défenderesse est une maison nouvelle;

Attendu que c'est à tort et inutilement que la défenderesse allègue que les faits par elle avancés étaient vrais;

Que, d'abord, cette allégation est controuvée; que la circulaire renferme une première inexactitude, relevée ci-devant; qu'en second lieu, elle fait naître par une équivoque entre le patron réel et le patron apparent de la maison du Grand-Sablon une seconde inexactitude dans l'esprit du public; que le public a dû croire que le patron réel de la maison du Grand-Sablon était le gérant Posschelle, dont le nom servait de firme commerciale et qui seul apparaissait comme propriétaire vis-à-vis des tiers; or, la circulaire soutient que le patron de la place du Grand-Sablon, dont le nom est intentionnellement omis, a consenti à abandonner à la défenderesse ses ouvriers et son personnel, d'où le public a pu conclure que Posschelle, patron apparent, renonçait désormais à tout commerce;

Attendu, en outre, que l'allégation de la défenderesse est irrelevante; qu'il n'est pas permis de nuire à un concurrent, même en citant des faits vrais; que la vérité du fait allégué peut faire écarter l'accusation de mauvaise foi, mais laisse toujours subsister le quasi-délit et la responsabilité (Moreau, *Concurrence illicite*, nos 210 et s.);

Attendu que la défenderesse, au moment où elle faisait sa réclame incriminée, savait que le demandeur ouvrait un commerce au 15 août; qu'elle a voulu nuire à ce commerce; qu'elle a cherché intentionnellement à créer une confusion préjudiciable entre la maison du demandeur et la sienne; que le préjudice causé par ces agissements blâmables a été néanmoins restreint par la publicité organisée par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, **dit que** la défenderesse s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale; la **condamne** à payer au demandeur la somme de 1,000 francs; **autorise** le demandeur à publier dans un journal à son choix le présent jugement dans son intégralité, aux frais de la défenderesse; **dit que** le coût de l'insertion ne pourra dépasser 150 francs et sera récupérable sur simple quittance de l'éditeur ou de l'imprimeur;

Ordonne l'enregistrement de la circulaire incriminée;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 17.40;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours sans caution.

---

(1) Voy. Comm. Anvers, 27 avril 1905, J. T., col. 1171 et la note.

(2) Voy. Pand. B., v° *Nom*, nos 621 et s. et autor. citées; — Comm. Brux., 10 févr. 1905, cité dans le jugement, J. T., 1905, col. 707 et la note.

(3) Voy Moreau, *Concurrence illicite*, cité dans le jugement.

Nous pensons que la question ne devrait pas faire l'objet d'un doute. Déjà la forme impérative du texte turc fait supposer que l'instrument original a été dressé en langue turque et que la traduction française a été faite par la partie belge, non pas pour servir de base de discussion entre les contractants, mais pour l'intelligence et l'usage des délégués belges. Le ministre ottoman des affaires étrangères n'a signé que du côté turc, et en langue turque Il ne s'est donc engagé que pour le texte qu'il a préparé, et c'est ce texte qui a reçu la ratification du souverain de Turquie. De plus, le traité a été signé à Constantinople. En cas de doute sur son interprétation, il y a donc des présomptions en faveur du lieu et de la langue du pays.

Enfin, comme dans l'origine des relations de la Turquie avec d'autres Etats, les traités n'étaient rédigés qu'en langue turque, et que ce n'est qu'à partir d'une époque relativement récente que l'on a commencé à admettre, pour la Turquie, la rédaction en langue française, il serait naturel et juste de donner la préférence au texte turc, comme on le fait pour les traités anciens.

Au surplus, une autre raison, non moins péremptoire, justifierait cette manière de voir. Le traité de 1838 avec la Belgique a été modelé sur celui de 1830 avec les Etats-Unis, dont l'art. 4 est presque entièrement identique à l'art. 8 du traité belge. Or, le ministre des Etats-Unis, M. David Porter, qui a signé le susdit traité de 1830, a explicitement reconnu, par une note officielle remise à la Porte, qu'en cas de contestation, c'est le texte turc qui doit faire loi.

Voici le texte de la note en question :

« Certaines expressions dans la traduction de l'instrument turc, échangé entre les plénipotentiaires des deux parties contractantes, et qui contient les articles du traité de commerce conclu entre la Sublime Porte et les Etats-Unis d'Amérique, ne s'accordant pas parfaitement avec l'original turc, circonstance provenant purement de la traduction, et le gouvernement des Etats-Unis étant satisfait du traité turc, et l'ayant accepté sans réserve d'un seul mot, c'est pourquoi, en toute occasion, l'instrument ci-dessus mentionné sera strictement observé, et, si dans la suite une discussion venait à se produire entre les parties contractantes, le dit instrument sera consulté par moi et mes successeurs pour lever les doutes. »

Cette note a été pleinement confirmée, en 1877, par une nouvelle note adressée à Aristarchi Bey, ministre de Turquie à Washington par M. Evarts, secrétaire d'Etat.

Rappelons aussi que, dans les *Bérats* obtenus par la légation des Etats-Unis pour le fonctionnement de ses consuls en Turquie (*exequatur*), il est dit que les crimes et délits commis par les citoyens américains seront punis avec la connaissance en sus de leur consul (*inzimami marifeti ilé*).

Quoi qu'il en soit, ces deux traités n'ont pas été faits à la suite d'une guerre où le vainqueur impose sa loi à l'autre partie, mais étaient simplement un pacte d'amitié conclu de gré à gré. Il est, dès lors, étrange que les Etats contractants, la Belgique et les Etats-Unis, qui n'avaient antérieurement à ces traités aucune convention capitulaire avec la Turquie, aient cru rationnel de s'en tenir strictement au texte français et de formuler une revendication d'une aussi grande importance. Par ce premier traité qu'ils concluaient avec la Sublime Porte, ils ne prétendaient et ne pouvaient sans doute prétendre qu'à voir leurs sujets en Turquie placés sur le même pied que les sujets des puissances jouissant de clauses capitulaires. C'est pourquoi, dans l'un et l'autre traité, les parties contractantes avaient eu soin d'ajouter la phrase finale de l'article « selon l'usage établi à l'égard des autres Francs ». Mais quel est cet usage?

Bien que tous ceux qui connaissent de près le fonctionnement de l'ordre judiciaire en Turquie sachent pertinemment qu'il n'y appartient qu'aux autorités du pays de statuer sur les cas de crimes et délits commis par les étrangers envers des sujets ottomans, et que les savants juristes aient déjà exposé cette règle dans leurs travaux, néanmoins il s'en est trouvé d'autres qui, induits probablement en erreur par la pratique suivie à cet égard en Egypte, ou par certains cas tolérés autrefois dans l'empire, ont cru pouvoir affirmer un ordre de choses contraire aux faits.

Exposons donc sommairement ce qu'il en est en réalité de cette question, tant pour ce qui concerne le jugement que pour ce qui a trait à l'application de la peine.

III. — *Le jugement des crimes et délits en Turquie.*

Laissant de côté les procès mixtes, civils et commerciaux, qui ressortissent, sans conteste, à la juridiction ottomane, il importe, en matière de crimes et délits, d'établir les distinctions suivantes :

1° Ceux commis par un étranger à l'égard d'un autre étranger de même nationalité;

2° Ceux commis par un ou plusieurs étrangers de nationalités différentes contre un autre étranger;

3° Ceux commis pur un étranger contre un sujet ottoman, ou réciproquement.

Le premier de ces cas est réglé sans discussion par les capitulations et les traités, et relève directement des autorités consulaires de l'inculpé.

Le second n'est pas encore définitivement résolu. Les missions étrangères désirent retenir, comme autrefois, la connaissance des crimes et délits commis entre étrangers de différentes nationalités; tandis que le gouvernement ottoman décline de donner suite à leur demande depuis la réorganisation de ses tribunaux, se basant sur le silence des traités et se prévalant de la création d'un parquet chargé, au nom de l'ordre public et de l'Etat, de la poursuite des infractions, et représentant par conséquent l'intérêt ottoman.

Quant au troisième des cas prévus plus haut, c'est-à-dire celui qui nous occupe à propos de l'art. 8 susénoncé, il n'y a pas eu, et il ne peut y avoir de contestations entre la Sublime Porte et les missions étrangères.

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Besançon (2e ch.), 10 déc. 1905

Prés. : M. Clavey. — Plaid. : MMes Simon et Bailly.

(Compagnie d'assurances « Le Monde » c. Jacoulet.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DISSIMULATION D'OBJETS SAUVÉS. — CLAUSE PORTANT DÉCHÉANCE. — PLURALITÉ D'ASSURÉS AYANT DES DROITS DISTINCTS. — DIVISIBILITÉ DU CONTRAT. — DÉCHÉANCE LIMITÉE A LA PART D'INDEMNITÉ REVENANT A L'AUTEUR DE LA FRAUDE.

Lorsqu'une clause de la police dispose que l'assuré qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés est déchu de tout droit à une indemnité, quelle que soit cette indemnité, même à l'égard des risques qui n'auraient pas été l'objet de la fraude, cette clause prévoit le cas d'un seul assuré; en ce cas, l'indemnité ne peut être divisée pour lui en attribuer la partie représentant la valeur des choses qui ne rentrent pas dans les risques ayant fait l'objet de la fraude; lorsqu'il y a plusieurs assurés ayant des droits distincts et que le contrat est divisible, ce qui est frappé d'indivisibilité ce n'est pas le montant intégral de l'indemnité, mais la part revenant à l'assuré qui a commis la fraude.

La Cour,

Attendu que, dans la police d'assurance du 6 juin 1897 entre la Compagnie « Le Monde » et le sieur Jacoulet, les objets assurés sont nettement distingués;

Que l'assurance porte sur :

1° Une maison;

2° Un mobilier;

3° Des récoltes;

4° Le recours du voisin;

Qu'après le décès de Jacoulet, sa veuve, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des deux enfants mineurs issus de son mariage avec Jacoulet, a, le 20 août 1901, fait un avenant de transfert de la police, dans lequel l'art 1er a été augmenté et, l'art. 4 supprimé;

Attendu que les choses assurées ont été détruites en partie par un incendie, le 14 septembre 1904; qu'il a été procédé à une expertise pour évaluer les pertes subies; que l'indemnité de sinistre, due pour la maison, a été fixée à fr. 1,889.50; pour le mobilier à 870 fr., et pour la récolte à 630 francs, ensemble à fr. 3,389.50;

Attendu que les époux Jacoulet étaient, à défaut de contrat, mariés sous le régime de la communauté légale; que la maison était un propre de Jacoulet, qui l'a acquise dès avant son mariage, le 26 décembre 1873; que l'indemnité de fr. 1,889.50 pour la maison, revient aux enfants, soit fr. 994.75 à chacun d'eux; que l'indemnité pour pertes du mobilier et des récoltes, évaluée à 1,500 francs, revient à la veuve Jacoulet pour moitié, soit 750 francs, et moitié de pareille somme à chacun des enfants, soit 375 francs; d'où il suit que l'intérêt au procès de chacun des enfants est de fr. 1,319.75 et celui de la veuve Jacoulet de 750 francs; que l'usufruit accordé à celle-ci par l'art. 767 du Code civil n'est pas une cause d'indivision;

Attendu que la demande se divise de plein droit entre les demandeurs et que, d'après les conclusions prises en première instance, elle est, en ce qui concerne chacun d'eux, inférieure au taux du dernier ressort;

Attendu que le contrat d'assurance n'est point par sa nature indivisible; qu'en l'espèce, il a été fait au profit de trois personnes ayant des intérêts déterminés; qu'il contient des stipulations expresses et séparées pour la maison, le mobilier et les récoltes; qu'il se divise en autant de conventions qu'il y a de choses assurées; que l'expertise a porté sur chaque catégorie; que l'indemnité n'a pas été calculée d'une façon globale et que la demande a été formée en prenant pour base les chiffres séparément indiqués à l'expertise;

Attendu que l'art. 17 des statuts dispose que l'assuré qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés est déchu de tout droit à une indemnité, quelle que soit cette indemnité même à l'égard des risques qui n'auraient pas été l'objet de la fraude; que cet article prévoit le cas d'un seul assuré; que l'indemnité alors ne pourra être divisée pour lui en attribuer la partie représentant la valeur des choses qui ne rentrent pas dans les risques ayant fait l'objet de la fraude; que lorsqu'il y a plusieurs assurés ayant des droits distincts et que le contrat est divisible, ce qui est frappé d'indivisibilité, ce n'est pas le montant intégral de l'indemnité, mais la part revenant à l'assuré qui a commis la fraude et qu'ici la part de la veuve Jacoulet est inférieure à 1,500 francs comme celle des autres demandeurs;

Par ces motifs, la Cour **déclare l'appel non recevable**, etc...

(La Loi.)

Suspensions d'Audience

Vanus pontifiait il y a quarante ans; l'église alors était pleine; Vanus pontifie toujours, mais la chapelle est vide; morts ou disparus ceux qui crurent en lui; il a hérité de leur foi; la sienne s'en est accrue et le culte survit; il ne finira qu'avec Vanus.

***

La pratique de ne communiquer à l'adversaire — et par conséquent, de ne soumettre aux juges — que celles des pièces que l'on estime favorables au client, réduit souvent le rôle de l'avocat à la confection d'un roman imaginaire qu'il s'agit seulement de rendre aussi vraisemblable et séduisant que possible. L'apport imprévu de certains documents, qu'il connaît et qu'il redoute, peut, au dernier moment, renverser tout l'échafaudage. Le talent est de le construire de telle sorte qu'aucune révélation ne l'ébranle. Ainsi le triomphe du feuilletoniste est de réserver au héros qui finit mal, une résurrection possible, si le désir du public est de le voir poursuivre sa carrière. Dans ce système, la plaidoirie n'est plus qu'un meuble à tiroirs : certains sont passés maîtres dans l'art de le confectionner; bons artisans, mais les avocats ne devraient-ils pas l'être que de la vérité!

***

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié. Le Parlement et le Palais font entre eux des échanges; ils ne se donnent pas toujours ce qu'ils ont de meilleur. Le Palais pourtant, dans le compte, est toujours créditeur. Voilà plusieurs sujets excellents qu'il prête; on ne les lui rendra pas; la Politique les a tués.

***

Mirandole est un puits de science; il sait tout, le Droit et le reste : il est ferré sur les principes; des systèmes lui doivent leur nom; il est profond mais obscur. Grande est l'ignorance de Dolmiran; seulement il a la compréhension vive, l'exposé clair. Il est assez riche. Mirandole l'est trop. Point n'est besoin pour l'avocat d'être une source; il suffit qu'il soit un filtre.

Me Auclair.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ce tableau est une salade que mes estimables contradicteurs doivent démolir.

Que penser de cette femme adultère qui parcourt le monde sans domicile connu, à l'insu de son père, qui n'est pas son père, et de sa mère, qui n'est pas sa mère?

——

L'Etat se retourne comme un gant.

——

Je suis décidé aujourd'hui à ne dire que la vérité!

——

Il est plus difficile de faire un chariot qu'un enfant.

——

On veut arracher au maxillaire communal une grosse dent; mais nous opposons à cette extraction les contorsions les plus vives.

——

Un pigeon n'a, en soi, rien d'immoral.

——

Le défendeur maltraite tellement sa femme que son enfant avorta.

——

On ne sait jamais si cet homme rit sérieusement.

——

Le silence est une façon de prouver que je n'ai jamais entendue.

——

La fédération des bouchers réunit les peaux et les graisses de ses membres pour les vendre en gros.

——

On a livré des œufs si petits qu'on aurait dit des œufs d'enfant.

——

C'est ici que je renvoie à la Cour d'appel de Bruxelles, le Parquet qui nous poursuit.

——

Je passe un jugement du tribunal d'Arlon relatif à une espèce sur un point identique à la nôtre mais pas absolument semblable.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 637, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 331, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
Revue nationale du mouvement intellectuel
(*Fascicule d'au moins 120 pages*)
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**
PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net
ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro d'avril

CHARLES VAN LERBERGHE, *Immoralité légendaire.* — GEORGES DWELSHAUVERS, *Raison et Intuition* (fin). — HENRI LIEBRECHT, *Cœur-de-Bohème.* — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances.* — LÉON PASCHAL, *Vers.* — PAUL HYMANS, *Le parti libéral et les élections de mai 1906.* — COMMte CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *En ville morte* (*F. Hellens*); *Vina* (*D. de Roulx*); *Les Pantins* (*Carlo Ruyters*); *Histoire d'Anselme Ledoux* (*F. C. Morisseaux*); *Le Tribun* (*Sander Pierron*); *Tante Amy* (*C. Lemonnier*). — PAUL ANDRÉ, *Lamartine de 1816 à 1830* (*L. Séché*). — HUBERT KRAINS, *Cassons les Anailles* (*J. Cougnard*); *Le Silence des Heures* (*H. Spiess*). — GEORGES RAMAEKERS, *Le salut par les Juifs* (*Léon Bloy*). — ERNEST MAHAIM, *Socialisme et Monarchie* (*E. Sigogne*). — HENRI LEJEUNE, *L'Extrême-Orient* (*A. Halot*). — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.*

Par exploit de l'huissier LOUIS DE BIE, de résidence à Bruxelles, rue aux Laines, 128, en date du 28 mars 1906, il a été donné assignation à la requête de M. le Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, à **Faymonville**, Anna, ouvrière couturière, née à Elsemborn (Allemagne), le 3 janvier 1872, domiciliée en dernier lieu à Etterbeek, rue du Maelbeek, 37, actuellement sans résidence connue, prévenue de cel, à comparaître le 2 avril 1906, à 9 h. du matin, devant la 6e chambre correctionnelle du dit tribunal, au Palais de Justice, rue aux Laines, pour y proposer ses moyens de défense et entendre, sur les conclusions du ministère public, prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait conforme,
(*s.*) L. DE BIE.

Joseph Linaer
Rue du Brochet, 86, Bruxelles

Bureau sténographique. — Sténographie de plaidoiries, réquisitoires, discours, congrès, sermons, assemblées d'actionnaires, etc. — Travaux à la machine à écrire.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Institut International de Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE
et raisonnée du
DROIT BELGE
PAR
Emile VAN ARENBERGH
Juge de paix du canton d'Ixelles
Rédacteur aux Pandectes Belges et aux Pandectes Périodiques
Membre de la Section de Droit
de l'Institut International de Bibliographie

Suite au tome premier (1814-1889) : Notices nos 1 à 9517
par Edmond PICARD et Ferdinand LARCIER

TOME II (1889-1903), **Fascicule I**
Notices nos 9518 à 12793

L'OUVRAGE COMPORTERA TROIS VOLUMES
Prix de souscription : **30 francs.**

Le premier fascicule comportant 500 pages vient de paraître

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale
Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2061 BRUXELLES JEUDI 5 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES LOTERIES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Collège échevinal. Pouvoirs. Concessions d'éclairage au gaz de la voirie. Délibération du conseil communal. Mandat implicite conféré au collège.) — *Gand.* (Brevet d'invention. I. Description. Indications suffisantes pour permettre aux gens de métier la compréhension et l'exécution de l'invention. II. Nouveauté. Substitution de matière sans résultat industriel nouveau. Non-brevetabilité. III. Brevet de perfectionnement. Modification de détail à une invention tombée dans le domaine public. Non-brevetabilité. IV. Qualification du brevet. Erreur. Brevet dit de perfectionnement couvrant une véritable invention. Droit des tribunaux d'apprécier.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Lenteurs dans la poursuite de l'instance. Préjudice. Allocation des intérêts judiciaires.) — *Civ. Anvers*, réf. (Exploit. Modification par voie diplomatique. Délai insuffisant. Nullité.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Louage de services. Congé sans préavis. Représentant de commerce. Nécessité de motifs graves. Renseignements défavorables. Faits non spontanément révélés. Circonstances insuffisantes pour justifier le congé.) — *Idem*, 1re ch. (Louage de services. Gérant d'établissement commercial. Congé sans préavis. Mesure fondée sur ce que le gérant a pris à bail l'immeuble occupé par le patron à partir de l'expiration du bail de celui-ci. Droit strict. Congé non justifié.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE DE PARIS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

LES LOTERIES

Les loteries sont prohibées.

L'article 1er de la loi du 31 décembre 1851 le dit.

Le saviez-vous? Non, sans doute, car rien en réalité n'est aussi répandu et aussi populaire que les loteries.

C'est que le gouvernement a pris soin, par l'article 1er, de laisser la porte ouverte à d'innombrables exceptions.

Il fallait, pensait-il, faire la part du feu : étant donné que des loteries sont organisées en pays étranger, ne valait-il pas mieux en organiser en Belgique, sous un contrôle sage de l'administration publique, de manière que l'argent belge restât en Belgique?

En second lieu, l'utilité publique pouvait justifier des accrocs aux principes. — Sans doute « se procurer un gain par la voie du sort » n'est guère moral — mais quand il s'agit d'atteindre un but de bienfaisance, de piété, d'encourager les industries et les arts, il n'est pas messéant de se montrer plus facile.

Il tombe sous le sens que ce raisonnement justifie aussi bien les loteries telles qu'elles sont organisées en Italie et en Espagne que nos loteries belges. — C'est assurément dans un but d'utilité publique, c'est pour remplir les caisses de l'État et subvenir aux besoins de la nation, que certains gouvernements soutirent les économies des pauvres diables par le mirage d'une fortune rapide.

Sommes-nous très loin d'un tel régime? Comment les fonds nécessaires aux Expositions sans cesse renaissantes en Belgique sont-ils réunis? Ce qui fut fait pour Liége, se recommencera demain pour Bruxelles et pour Gand. Ce n'est pas assez d'organiser coup sur coup ces vastes foires inutiles en réalité au progrès économique, profitables seulement à d'insatiables vanités, il faut en trouver les moyens dans un drainage savamment généralisé des petites bourses.

Qui donc, parmi les pauvres et les besoigneux, résisterait à la tentation : pour 1 franc donné, en avoir 250.000! — Nous vîmes l'été dernier, au guichet d'un bureau de poste, une malheureuse ouvrière, traînant après elle deux marmots chétifs, acheter trois billets de la loterie : trois francs, peut-être le gain d'une semaine. Et telle est la force de l'illusion, tel est le prestige de l'inconnu, que l'importance du sacrifice immédiat s'évanouit devant la merveilleuse possibilité.

Pourtant ce n'est pas le bonheur qu'apportera généralement la fortune espérée, mais plutôt le détraquement et la folie, tout au moins le désordre moral, non seulement pour les favorisés, mais par une répercussion inévitable, pour tout leur entourage; compter sur la chance plutôt que sur le travail, c'est substituer à la vie saine les fièvres d'un rêve avide; c'est tuer l'effort et le courage de vivre.

Les villes, les sociétés financières agissent pareillement en spéculateurs; sans doute un lot de ville conserve une valeur que n'a pas un billet de loterie; il n'en est pas moins vrai que les financiers substituent à un intérêt légitime la chance brillante, mais infinitésimale d'un gain considérable. Sans doute, ils n'y gagnent pas, la somme des primes équivalant à une majoration de l'intérêt; mais ils facilitent le placement par la fascination qu'exercent les gros chiffres et entretiennent ainsi dans le public le vain espoir des fortunes subites.

On prétend que nos sociétés modernes sont infectées de mercantilisme : quoi d'étonnant, si les pouvoirs publics favorisent la fureur du gain!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 12 janv. 1906.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Plaid. : MMes ALFRED MOREAU c. SAM. WIENER.

(Commune d'Anderlecht c. la Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz.)

DROIT ADMINISTRATIF. — COLLÈGE ÉCHEVINAL — POUVOIRS. — CONCESSION D'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE LA VOIRIE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — MANDAT IMPLICITE CONFÉRÉ AU COLLÈGE.

C'est sans fondement qu'une commune prétend que son collège échevinal, en traitant avec une compagnie, n'avait pas les pouvoirs administratifs nécessaires pour lui accorder les concessions d'éclairage au gaz de la voie publique, lorsque le conseil communal a délibéré et voté en ayant en vue une concession à accorder à cette compagnie.

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a décidé que la commune d'Anderlecht a, par les stipulations de l'art. 1er du contrat litigieux du 24 mai 1872, mis en rapport avec les autres articles, concédé à la Com-

DROIT DES GENS

Le Traité Turco-Belge de 1838

ET

la Compétence en matière pénale des Autorités ottomanes envers les étrangers

PAR

Gabriel Effendi Noradounghian
Conseiller légiste de la Porte Ottomane.

(*Suite*)

En effet, les articles des différentes capitulations qui ont trait à la question à élucider, établissent que les sujets étrangers sont justiciables des tribunaux ottomans, sous la seule réserve qu'ils doivent être assistés du drogman du consulat dont ils relèvent. (Art. 5 du traité avec la Prusse de 1761; art. 42 du traité avec la Grande-Bretagne de 1675; art. 10 du traité avec le Danemark de 1746; art. 65 du traité avec la France de 1740; art. 21 du traité avec Naples de 1740; art. 9 du traité avec la Sardaigne de 1823; art. 36 du traité avec les Pays-Bas de 1680; art. 74 du traité avec la Russie de 1783.)

Le traité avec l'Espagne de 1782 fait une légère exception à la règle, puisqu'il dispose dans son art. 6 que « les gouverneurs et autres ministres de l'empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de propos un sujet quelconque de S. M. Chrétienne. Dans le premier cas, le délinquant sera remis, à la première réquisition de son ministre ou consul, pour être puni suivant la nature du délit ».

Il s'agirait ici d'une demande d'emprisonnement qui pourrait être adressées aux autorités ottomanes par les consuls d'Espagne, sans désignation toutefois du tribunal qui serait appelé à juger l'infraction. Mais quelle qu'en soit la portée, comme l'art. 5 du même traité stipule par réciprocité un droit de juridiction aux consuls ottomans en Espagne et que l'art. 21 ajoute « qu'aucun des sujets espagnols vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite de mort ou de blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu par le Chéri (tribunal du Cadi) pour être l'auteur du crime et qu'on agira envers les sujets espagnols en ce qui est exprimé ou non dans le traité comme on le fait en faveur des autres puissances amies », il s'ensuit que l'art. 6 susrapporté ne tire pas à conséquence et que ce traité même vient à l'appui de la thèse ottomane.

Quelles que soient d'ailleurs les légères différences de rédaction des capitulations et traités, les gouvernements étrangers n'ont jamais contesté ce droit de juridiction dans la période contemporaine.

Déjà en 1854, c'est-à-dire un quart de siècle avant la réorganisation de l'empire, un firman impérial avait institué un tribunal de commerce et un tribunal de police, d'abord à Constantinople et plus tard dans quelques provinces. Or, le firman en question définit comme suit les attributions de ces tribunaux :

Elles « consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers et les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes et délits envers des sujets ottomans. Le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver, au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées ou prévenues, et le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et par celà même, d'ôter aux coupables des moyens de se soustraire aux peines de la loi ».

Plus tard, en 1873, un avocat du Barreau de Londres exerçant à Constantinople et directeur du *Levant Herald*, journal important de la localité, publiait dans sa monographie intitulée la *Jurisprudence consulaire en Turquie et en Égypte* que « le Code pénal ottoman de 1840 est applicable aux indigènes et aux étrangers qui se livrent à des attentats criminels sur les sujets de la Porte. Dans ce cas, comme nous l'avons déjà dit, la juridiction des consuls expire. Ils ont seulement le droit d'assister aux procès de leurs compatriotes, ou en personne, ou représentés par leur drogman ».

En la même année 1873, le gouvernement ottoman ayant constaté que l'on s'était relâché du principe de la juridiction des tribunaux locaux dans la province de Tripoli d'Afrique, a tenu à ce que l'on revînt à la règle établie pour tout l'empire, et, à cet effet, il a signé avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie un protocole auquel l'Autriche a donné son adhésion le 10 mars 1873.

Le préambule de ce protocole porte ce qui suit :

« La Sublime Porte s'était adressée aux gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'empire ottoman en Europe et en Asie, les dits gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif... »

Dans un autre protocole signé en 1868 par toutes les puissances, y compris la Belgique, pour la loi sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers, il est dit :

« Dans les localités distantes de plus de neuf lieues de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, *sans* l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant pas la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum.

421

pagnie intimée l'usage exclusif de sa voirie pour l'éclairage public et privé, sous la seule réserve que l'action de ce monopole ne serait pas obstative en ce qui concerne l'éclairage au gaz portatif ;

Attendu qu'il est de règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et qu'entre deux interprétations possibles, il faut choisir celle qui est la plus vraisemblable, la plus conforme au bon sens et à l'équité ;

Attendu, il est vrai, que la convention prérappelée a eu particulièrement pour objet de régler l'éclairage par le gaz, parce que la commune avait intérêt à imposer ce mode d'illumination, qui était alors le meilleur connu et le plus perfectionné ; mais qu'il n'a pu raisonnablement entrer dans la pensée des contractants que la commune, après avoir traité avec la Compagnie intimée pour une durée de 47 années et 9 mois, pourrait, quand il lui plairait, concéder une seconde fois l'usage de sa voirie pour le même éclairage public et privé au moyen de l'électricité ; que de la part de la Compagnie notamment, il ne se conçoit pas qu'elle aurait consenti à s'imposer des frais considérables d'usine, de canalisation et d'installation, à supporter toutes les dépenses et tous les risques que le service de l'éclairage pourrait occasionner, sans aucune exception, et même à intervenir pour moitié dans les frais d'achat des colonnes ou candélabres, jusqu'à concurrence de 200, que la commune ferait poser pendant la durée de la concession ; si elle s'était cru exposée à se voir privée, du jour au lendemain, au profit d'un concurrent, des avantages sur lesquels elle a dû compter pour amortir ses capitaux immobiliers et compenser ses sacrifices ;

Attendu d'ailleurs que les stipulations de l'art. 34 sont inconciliables avec la thèse de la partie appelante ; qu'il y est dit expressément que, au cas où la commune, deux ans avant l'expiration du contrat, se déciderait à faire l'éclairage pour son compte ou à traiter avec un nouvel entrepreneur, « elle pourrait, après la quarante-septième année, ouvrir sur la voie publique les tranchées nécessaires pour le placement des tuyaux et appareils destinés à la conduite du gaz ou d'autres fluides destinés à l'éclairage, sauf à ne s'en servir qu'après le terme de la concession » ;

Qu'il en résulte à l'évidence que la commune a réellement entendu concéder à l'intimée le droit exclusif d'emprunter sa voirie par des canalisations pour l'éclairage public ou privé, quel que soit le mode employé ;

Attendu que c'est sans fondement que la commune prétend que son collège échevinal, en traitant avec la compagnie en cause, n'avait pas les pouvoirs administratifs nécessaires pour lui accorder les concessions revendiquées par cette dernière ;

Qu'à la vérité, le conseil communal, dans sa séance du 22 avril 1872, s'est spécialement préoccupé de la taxation des prix du gaz, mais qu'il n'en est pas moins certain qu'il a délibéré et voté en vue d'une concession à accorder à la compagnie, puisque les propositions admises stipulent notamment que « pendant toute la durée de la concession » les établissements publics de la commune jouiraient d'un tiers de réduction sur le prix des particuliers ;

Qu'il faut donc reconnaître avec le premier juge que le conseil a virtuellement donné mandat au collège de conclure avec la Compagnie un contrat de concession au mieux des intérêts de la commune, avec la seule limitation que les prix de fourniture du gaz ne dépasseraient pas ceux qu'il avait fixés ;

Attendu que vainement encore on objecte qu'au moment du contrat la commune n'a pas entrevu la possibilité de l'éclairage par l'électricité, et qu'elle souffrirait un préjudice, sans compensation suffisante, si, pendant 47 années et 9 mois, elle était à la merci de l'intimée pour pouvoir employer le nouveau système d'illumination ;

Que si la commune s'est trompée dans ses prévisions, et s'est liée inconsidérément, ce n'est pas une

422

raison pour qu'elle ne respecte pas les engagements qu'elle a librement contractés et dont l'exécution ne saurait dépendre d'événements imprévus ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, entendu en audience publique, déclare l'appelante sans griefs, **met son appel à néant** et la **condamne** aux dépens.

Gand, 3 janv. 1906.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. — Plaid : MMes MAETERLINCK (du Barreau d'Anvers), ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles) et DE WYNTER (du Barreau de Bruges).

Société anonyme « The Scott patent Trawling bracket Company limited » c. Golder.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. DESCRIPTION. — INDICATIONS SUFFISANTES POUR PERMETTRE AUX GENS DE MÉTIER LA COMPRÉHENSION ET L'EXÉCUTION DE L'INVENTION. — II. NOUVEAUTÉ. — SUBSTITUTION DE MATIÈRE SANS RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — NON-BREVETABILITÉ. — III BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — MODIFICATION DE DÉTAIL A UNE INVENTION TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — NON-BREVETABILITÉ. — IV. QUALIFICATION DU BREVET. — ERREUR. — BREVET DIT DE PERFECTIONNEMENT COUVRANT UNE VÉRITABLE INVENTION. — DROIT DES TRIBUNAUX D'APPRÉCIER.

I. *Lorsque la description, jointe aux dessins et aux revendications qui l'accompagnent, permet aux gens du métier de se rendre compte de ce qui constitue l'invention et de ce qui distingue le système ou l'appareil de l'inventeur des procédés employés jusqu'alors et qu'elle leur permet d'exécuter l'invention, le système breveté est décrit d'une manière suffisamment précise, claire et complète, pour en garantir la propriété exclusive au breveté.*

II. *Une substitution de matière, sans résultat industriel nouveau, ne constitue pas une nouveauté brevetable.*

III. *Le brevet de perfectionnement suppose une modification de détail à l'objet d'une découverte brevetée en Belgique.*

Lorsqu'un système est tombé dans le domaine public une modification de détail apportée à ce système ne peut être brevetée.

IV. *Il importe peu qu'une véritable invention ait été qualifiée de simple perfectionnement ; pareille erreur ne saurait avoir de conséquence ; elle ne saurait modifier les règles qui régissent le droit exclusif que la loi attache à la propriété brevetée ; il appartient aux tribunaux de rechercher et de constater quelle est la véritable nature de la découverte.*

Attendu que l'appelante se plaint de ce que le premier juge lui a infligé grief pour avoir déclaré nul le brevet qu'elle invoque ;

Attendu que cette nullité a été prononcée pour les motifs suivants : 1° le brevet Scott ne porte que sur les planches dites « otter boards » qui étaient déjà en usage dans la pêche au chalut et ne porte pas sur les consoles métalliques ou « brackets » que l'appelante revendique comme étant sa propriété exclusive ; 2° le brevet Scott ne signale pas les résultats industriels nouveaux que l'appelante attribue à l'emploi des dits « brackets » ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu que Scott a demandé et obtenu le 16 avril 1894 un brevet d'importation pour perfectionnements apportés aux filets de pêche dits « chaluts » ;

Que si la spécification déposée au moment de la demande semble, à première vue, porter sur l'emploi des planches connues sous le nom d'otterboards qu'on employait déjà en France, en Angleterre et en Allemagne, le contexte de la demande ne laisse aucun doute sur la véritable portée de la revendication ;

423

Que le texte était, du reste, accompagné de dessins représentant l'appareil revendiqué par l'inventeur ;

Attendu que ces dessins démontrent d'une façon incontestable que les cordes ou chaînes précédemment employées pour attacher l' « otter board » à l'amarre ou grelin de remorque, sont remplacées par un appareil en métal fixe et rigide que l'inventeur décrit comme suit :

« A chaque planche est fixée, sur celle de ses faces qui constitue son côté interne lorsqu'elle est en position, une console ou cadre métallique placé de manière à former un angle d'environ 30 degrés avec la planche ; »

Attendu que dans ses revendications, l'inventeur mentionne à nouveau l'adaptation, à chacune de ces planches, d'une console métallique ;

Attendu que la description, jointe aux dessins et aux revendications qui l'accompagnent, permet aux gens du métier de se rendre compte de ce qui constitue l'invention et de ce qui distingue le système ou l'appareil de l'inventeur des procédés employés jusqu'alors ; qu'elle leur permet d'exécuter l'invention ;

Attendu qu'il suit de là que le système breveté au profit de Scott et consistant dans l'appareil métallique fixe et rigide, auquel on a donné plus tard le nom de « brackets » a été décrit d'une manière suffisamment précise, claire et complète, pour en garantir la propriété exclusive au breveté ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que le brevet ne porte pas sur les « brackets » ou consoles métalliques ;

En ce qui concerne le second motif invoqué par le tribunal :

Attendu que la description déposée avec la demande de brevet est conçue comme suit :

« A ces consoles métalliques sont attachées les extrémités des amarres ou grelin de remorque, et l'effort de traction s'exerce suivant les consoles en obligeant les planches à être tirées dans l'eau sous un certain angle de manière à maintenir ouverte et tendue l'entrée du filet. .

» Un autre avantage résultant de cette disposition est que les planches sont maintenues au-dessus du fond de l'eau et que leur équilibre est conservé, quand bien même le tirage sur les diverses parties du filet varierait par une cause quelconque » ;

Attendu que s'il est vrai de dire avec le premier juge que le premier résultat indiqué, à savoir celui d'obliger les planches à suivre un certain angle et de maintenir l'ouverture du filet sous l'effort de la traction, avait déjà été obtenu antérieurement par d'autres modes d'attache, notamment par un système de cordes ou de chaînes, il n'est plus exact d'ajouter que le brevet ne signale pas le résultat industriel nouveau obtenu par le système de l'inventeur ;

Qu'en effet, l'avantage résultant de l'emploi des « brackets » y est clairement indiqué : les planches d'écartement sont maintenues au-dessus du fond de l'eau quand même la traction exercée par la touline de remorque viendrait à cesser ou même à diminuer pour une cause quelconque ;

Attendu que ces termes sont équivalents et ne peuvent être autrement compris que dans ce sens : les planches ne tombent plus à plat sur le fond, elles sont soutenues par les consoles ;

Attendu que les gens du métier n'ont pu se tromper sur les avantages du nouveau système ; que non seulement il maintient ouverte l'entrée du filet et rend possible la capture d'une plus grande quantité de poissons, au cas d'affaiblissement ou d'absence complète de traction, mais il permet, en outre, la remise en marche, autrefois difficile, sinon impossible, et dispense du relèvement du chalut qui occasionne toujours un travail et une perte de temps considérables ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le second motif invoqué par le premier juge n'est pas non plus fondé ;

Attendu que l'intimé soutient en vain que l'emploi des « brackets » ou consoles métalliques, en remplacement des chaînes ou cordes, ne constitue que la substitution d'une matière à une autre, et ne peut, dès lors, être considéré comme une nouveauté brevetable ;

424

Que ce soutènement serait fondé si réellement il n'y avait, dans l'espèce, qu'une substitution de matière, sans résultat industriel nouveau ;

Mais attendu que, dans l'espèce, il y a remplacement d'un ancien système d'attache, composé de cordes ou de chaînes, et présentant le grave inconvénient de permettre aux planches de tomber à plat, par un appareil nouveau, composé de barres rigides et fixes, dont l'avantage est précisément de supprimer cet inconvénient et de maintenir les planches au-dessus du fond, de les empêcher de tomber à plat toutes les fois que la traction vient à faiblir ;

Que ce soutènement n'est donc pas fondé ;

Attendu que l'intimé conteste encore l'utilité de l'invention ; qu'il dénie la réalité des inconvénients que Scott attribue au système des cordes ou chaînes et l'avantage du système des « brackets » ; qu'il conteste notamment qu'avec les cordes ou les chaînes, les planches tombaient à plat lorsque la traction venait à diminuer ou à cesser ; qu'il prétend que le système ancien, lui aussi, permettait le relèvement des planches couchées à plat ;

Attendu que l'appelante offre d'établir par experts la réalité des inconvénients de l'ancien système et l'avantage de son invention ;

Mais attendu que cette offre de preuve advient comme inutile en présence des éléments d'appréciation versés au dossier ;

Qu'en effet, dès 1884, un auteur anglais, M. Wilcocks, constatait dans son ouvrage intitulé « The Sea fisher man » que l'on prétendait que les planches « otter boards » s'affaissaient lorsqu'on draguait en travers de la marée ;

Que, d'autre part, M. Cuvelier, lieutenant de marine de l'Etat, ayant vu fonctionner les deux systèmes, constatait que les « otter boards » munis d'attaches en cordes ou chaînes, présentent l'inconvénient de tomber à plat et de fermer l'ouverture du filet lorsque le bateau remorqueur s'arrête ou que sa vitesse est trop réduite ; qu'il en résulte une quasi-impossibilité de remettre le chalut dans sa position primitive sans le remonter à bord, ce qui occasionne une grande perte de temps ; tandis qu'elles ne sauraient plus tomber tout à fait à plat lorsqu'elles sont munies d'une double patte d'oie rigide, c'est-à-dire de l'appareil dont s'agit au procès ;

Qu'il ajoutait qu'avec cet appareil, si le bateau s'arrête, les planches reposant sur leurs attaches et gardant une position oblique, se relèvent sous la pression de l'eau dès que le navire se met en marche ;

Attendu qu'il résulte du rapport, enregistré, dressé par M. Moulin, expert-commis, en cause, que les engins employés par l'intimé jouent exactement le même rôle et réalisent le même but que les « brackets », brevetés au profit de l'appelante ;

Attendu qu'il est du reste établi qu'un grand nombre de chalutiers se servent de l'appareil Scott et paient de ce chef une redevance ;

Qu'il est encore établi que l'intimé l'a employé lui-même et a payé plusieurs fois la redevance ;

Que cette façon d'agir, de même que la correspondance versée au dossier, démontre à toute évidence que les « brackets » offrent de sérieux avantages sur les appareils anciennement en usage ;

Attendu que l'intimé objecte enfin et en ordre purement subsidiaire, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un brevet de perfectionnement pour amélioration à un système de pêche, connu sous le nom de pêche au chalut, et tombé dans le domaine public ; que, dès lors, ce brevet doit être déclaré nul, aux termes de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que cette objection manque de base ; qu'il

« Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens en des tribunaux des cazas, *sans* l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

» Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, *sans l'assistance* du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. »

Ainsi, ici encore, des cas sont prévus où l'étranger peut, par exception, et en raison de la distance de son domicile, être jugé par un tribunal ottoman sans l'assistance consulaire, la règle étant que les étrangers sont justiciables des tribunaux ottomans avec assistance du drogman.

Enfin, lorsque, dans les années 1876-1880, le gouvernement ottoman a procédé à une réorganisation de ses tribunaux, et à la création d'un ministère public, ainsi qu'à l'élaboration d'un code de procédure criminelle, il a échangé à ce propos des correspondances diplomatiques avec les missions étrangères, et celles-ci ont fait examiner la loi nouvelle par une commission de drogmans composée de ceux de tous les États jouissant du régime des capitulations.

Cette commission a rédigé un rapport dans lequel on lit ce qui suit :

« Il est indispensable de s'expliquer avec la Porte de manière qu'il soit bien entendu que rien ne sera changé aux usages suivis jusqu'ici, en vertu des traités, c'est-à-dire que toutes les fois que l'étranger sera impliqué comme auteur, complice ou témoin dans un crime, un délit ou une contravention, il sera assisté, dans tout le cours de la procédure, par le délégué de l'ambassadeur, à Constantinople, et par le consul ou son délégué, dans les provinces. »

Et ailleurs :

« Le drogman devra assister l'étranger dans tous les actes de la procédure et aucune sentence ni arrêt ne pourra être rendu en dehors de sa présence *comme par le passé.* »

Les conclusions de ce rapport ne vont pas plus loin. Elles n'attribuent aux autorités du pays dont relève l'inculpé d'autre droit que de le faire assister par leur délégué au cours de la procédure.

A la suite du dit rapport, les missions étrangères, la Belgique comprise, ont adressé à la Sublime Porte une « Note identique » qui en approuvait et confirmait le contenu. Nous la reproduisons ici, telle qu'elle a été signée par le ministre de Belgique d'alors. Ce texte est absolument identique à celui des notes adressées par les autres puissances.

Péra, le 17 février 1881.

« *Monsieur le Ministre,*

» J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de sa communication, en date du 8 janvier 1881, n° 1, relative aux modifications apportées par le gouvernement ottoman aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

» Ces modifications étant, en partie, conformes aux propositions émises par la Commission des délégués des Missions étrangères, je me plais à reconnaître l'empressement qu'a mis la Sublime Porte à s'inspirer des considérations qui lui ont été soumises dans un but d'intérêt général.

» En procédant à l'examen de ce nouveau code, la Commission s'est surtout préoccupée de savoir si sa mise en vigueur pourrait se concilier avec le respect des garanties que les capitulations assurent aux étrangers dans l'Empire ottoman. A cet effet, elle s'est prononcée d'une manière formelle sur le rôle qui doit être assigné au drogman, de par les stipulations internationales, auprès des autorités judiciaires en matière pénale.

» Le Code d'instruction criminelle ne devant rien changer aux usages suivis jusqu'à ce jour, il est indispensable de rappeler que toutes les formalités de procédure, sans exception, doivent être remplies, sous peine de nullité, avec l'assistance des délégués étrangers dans les affaires mixtes.

» Il me suffira, je n'en doute pas, Monsieur le le Ministre, de signaler à Votre Excellence diverses irrégularités commises à cet égard par certains tribunaux, pour qu'Elle veuille bien s'entendre avec le département de la justice à l'effet de les faire disparaître.

» C'est ainsi que, contrairement à la pratique constante suivie par-devant les tribunaux civils et de commerce, MM. les présidents des tribunaux correctionnels et criminels, en première instance et en appel, dénient aux drogmans le droit d'apposer leur signature au bas des sentences et des arrêts, signature qui est cependant la constatation de leur présence tant aux délibérations qu'au prononcé du jugement.

» Ils se refusent également à accep er, pour la mise en liberté sous caution d'un prévenu, la garantie offerte par un sujet étranger, sous le prétexte plus apparent que réel qu'il offre moins de prise à l'action de l'autorité ottomane.

» Ces motifs, qui ne sauraient être invoqués, obligent souvent de malheureux étrangers à subir une longue détention préventive par la seule raison qu'ils ne connaissent pas de sujets ottomans pouvant répondre de leur personne.

» D'autre part, les juges d'instruction, les procureurs impériaux et la Chambre des mises en accusation croient devoir rendre des ordonnances en dehors de la présence du drogman.

» Je rends hommage aux progrès qui sont en voie d'être réalisés dans l'ordre judiciaire, mais je ne saurais laisser passer sous silence les infractions aux traités commises par des magistrats qui ont pour mission de statuer sur des questions intéressant la vie, l'honneur et la sécurité de mes nationaux.

(*A suivre*).

ne s'agit pas, en effet, d'un simple brevet de perfectionnement ;

Attendu que le brevet de perfectionnement suppose une modification de détail à l'objet d'une découverte brevetée en Belgique (1) ;

Que le chalut armé de planches à écartement étant tombé dans le domaine public, ne pourrait être breveté en Belgique ; que, dès lors, une modification de détail apportée à ce système ne pourrait l'être davantage ;

Mais attendu qu'il en est tout autrement en ce qui concerne les « brackets » ;

Qu'en effet, ceux-ci ne constituent pas une simple modification de détail, apportée au système de chalut à planches, ou un système d'attache de ce chalut à l'amarre de remorque ; qu'ils représentent une idée nouvelle, un objet et un organe nouveaux, une véritable découverte, produisant un résultat industriel qui n'avait pas été atteint antérieurement ;

Attendu qu'à ce titre le système des « brackets » constitue une véritable invention ;

Qu'il importe peu que Scott l'ait qualifiée de simple perfectionnement ;

Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence proclament que pareille erreur ne saurait avoir de conséquence (2) ;

Qu'elle ne saurait modifier les règles qui régissent le droit exclusif que la loi attache à la propriété brevetée ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de rechercher et de constater quelle est la véritable nature de la découverte (3).

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général PENNEMAN en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires et comme frustratoires toutes nouvelles offres de preuve, **déclare l'appel fondé, met à néant** le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit que** les attaches métalliques appelées « brackets » ou consoles métalliques que l'expert Moulin a trouvées à bord des bateaux de pêche de l'intimé et qu'il a décrites, constituent des contrefaçons de celles qui font l'objet du brevet de l'appelante ;

Fait défense à l'intimé de se servir des dits objets sous peine de 500 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ;

Déboute l'intimé de ses conclusions reconventionnelles ;

Admet l'appelante à libeller et à justifier les dommages-intérêts qu'elle réclame ;

L'autorise, dès à présent, à faire insérer le présent arrêt dans un journal belge et dans un journal étranger, à son choix, aux frais de l'intimé ;

Dit que ces frais seront récupérables sur simple quittance des imprimeurs ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Hebbelynck, avoué de l'appelante, qui, à l'audience de ce jour, par l'organe de Me Vanderhaeghen, avoué remplaçant son confrère empêché, a déclaré avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux., (1re ch.), 13 janv. 1906.

Prés. : M. BOLLIE. — Subst. : M. JANSSENS. Avis conf.
Plaid. : MMes JONES c. TH. BRAUN.

(Etat belge c. Auguste-Alvin Cranz.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LENTEURS DANS LA POURSUITE DE L'INSTANCE. — PRÉJUDICE. — ALLOCATION DES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

L'expropriant qui, par ses lenteurs injustifiées dans la poursuite de l'instance, a, sans droit, frappé les immeubles de l'exproprié d'indisponibilité pendant plusieurs années, lui a, par son fait, causé un préjudice dont il doit l'indemniser par l'allocation des intérêts judiciaires à dater du dépôt du rapport sur le montant de l'indemnité représentant la valeur des emprises.

Attendu que le demandeur ne conteste pas l'indemnité proposée par les experts pour dépréciation des excédents et que le défendeur, admettant les conclusions du rapport dans leur ensemble, réclame en outre à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires sur les sommes lui allouées à dater de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les conclusions des experts apparaissent comme justes et bien vérifiées, tant en ce qui concerne l'indemnité contestée que sur les autres points soumis à leur appréciation ; qu'ils estiment avec raison que la moins-value incontestable qui frappera, pour les causes qu'ils indiquent, les excédents des parcelles litigieuses, ne sera pas compensée, en l'espèce, par une certaine augmentation du prix des terrains résultant de la diminution de leur profondeur ;

Quant aux intérêts judiciaires :

Attendu que par ses lenteurs injustifiées dans la poursuite de l'instance, le demandeur a, sans droit, frappé les immeubles du défendeur d'indisponibilité pendant plusieurs années ;

Qu'il a, par son fait, causé au défendeur un préjudice dont il doit l'indemniser et qui sera équitablement réparé par l'allocation des intérêts judiciaires à dater du dépôt du rapport (17 oct. 1901) sur le mon-

(1) ANDRÉ, t. Ier, n° 447.
(2) PICARD et OLIN, n° 896 ; TILLIÈRE, 224.
(3) Cass., 13 mai 1880, *Pas.*, I, 139.

tant de l'indemnité représentant la valeur des emprises ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur : ...

Condamne le demandeur à payer au défendeur, à titre de dommages intérêts, les intérêts judiciaires sur la somme de 28,330 francs, à dater du 17 octobre 1901 ;

Le condamne en outre à reconstruire, à ses frais, le mur de clôture établi contre son domaine qu'il aura à démolir, ce sur la limite nouvelle du bien du défendeur dans des conditions analogues à celles dans lesquelles se présente le mur empris et à le relier aux trois tronçons subsistant sur l'excédent de la parcelle, n° 480Y ;

Dit que, moyennant le paiement ou la consignation des dites indemnités, le demandeur sera envoyé en possession des parcelles expropriées ;

Condamne le demandeur aux dépens, y compris le coût de l'acte de quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (réf.), 14 déc. 1905.

Prés. : M. VAN CUTSEM. — Plaid. : Me SANO.

(Vrancken c. Passman.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — MODIFICATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE. — DÉLAI INSUFFISANT. — NULLITÉ.

Lorsque, à raison de l'éloignement, les doubles d'une assignation destinés aux défendeurs et qui ont été expédiés par la voie diplomatique ne peuvent leur être remis que postérieurement au jour fixé pour la comparution, il leur est absolument impossible de préparer leur défense et l'exploit d'ajournement doit être déclaré nul.

Attendu que, suivant l'exploit d'ajournement en date du 11 décembre courant, enregistré, l'huissier Verhulst, d'Anvers, a remis à cette date à la poste aux lettres à Anvers (centre), à l'employé préposé au chargement des recommandations, quatre doubles de son exploit, sous enveloppe fermée et cachetée, portant l'adresse : à M. le Procureur du Roi à Anvers, invitant le dit magistrat à faire parvenir un des dits doubles aux destinataires et à lui renvoyer les autres doubles revêtus de l'attestation des autorités compétentes de la remise des dits doubles ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que les doubles destinés aux défendeurs qui habitent Saint-Pétersbourg et Mitau (Russie) et qui ont été expédiés par la voie diplomatique n'auront pu leur être remis que vers la fin du courant mois de décembre ;

Attendu qu'il a donc été absolument impossible aux défendeurs de préparer leur défense pour le 14 décembre courant, date pour laquelle ils ont été assignés ; qu'en conséquence le délai accordé est manifestement insuffisant et que l'exploit d'ajournement est nul ;

Par ces motifs, nous, président, siégeant en référé, **déclarons l'action non recevable** et **condamnons** le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 26 juin 1905.

Prés. : M. LUPPENS. — Greff. : M. FONTAINE
Plaid. : MMes JOYE et DESUTTER.

(Bayens c. V. Duflon et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — NÉCESSITÉ DE MOTIFS GRAVES. — RENSEIGNEMENTS DÉFAVORABLES. — FAITS NON SPONTANÉMENT RÉVÉLÉS. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR JUSTIFIER LE CONGÉ.

Le représentant de commerce qui, outre une commission, a droit à un appointement fixe et est obligé par ce fait de consacrer son activité exclusivement à son maître, doit être considéré comme employé et bénéficier de l'usage en vertu duquel le congé ne peut, à moins de motifs graves, être donné qu'avec préavis ; le motif que le patron aurait reçu, au sujet de son représentant, des renseignements défavorables, ne peut justifier le congé immédiat (1).

La circonstance que le représentant ne se serait pas fait inscrire aux registres de la population est sans relevance ; on ne peut lui faire non plus grief de ne pas avoir signalé à son patron les faits que celui-ci lui impute ; à les supposer exacts, il est inadmissible qu'il se rende tout emploi difficile en les révélant spontanément (2).

Attendu que l'action tend à obtenir la somme de 100 francs à titre d'appointements du mois de février-mars 1905, et 100 francs à titre d'indemnité de congé intempestif ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la date du 18 février 1905, les défendeurs ont pris à leur service

(1) Voy. Comm. Brux., 18 déc. 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 297.
(2) Voy. Comm. Brux., 10 mars 1905, cité dans le jugement.

le demandeur en qualité de représentant de commerce ; qu'il fut, à ce moment, verbalement convenu entre parties que si, au bout du premier mois, les affaires traitées par le demandeur atteignaient un minimum de 2,500 fr., il aurait droit à un appointement fixe de 100 fr. par mois, plus une commission de 2 p. c. sur le chiffre ; que si ce chiffre n'atteignait pas 2,500 fr., les défendeurs se réservaient la faculté de faire au demandeur les mêmes conditions, ou de lui payer une commission de 3 p. c. sur le chiffre ; que le 4 mars 1905, prétendant avoir reçu au sujet du demandeur de mauvais renseignements, les défendeurs donnaient congé au demandeur ;

Attendu que la condition moyennant laquelle le demandeur devait avoir droit à un appointement fixe de 100 fr., doit être réputée accomplie puisque ce sont les défendeurs obligés, sous cette condition, qui en ont empêché l'accomplissement (art. 1178 C. civ.) ;

Attendu que ce point étant acquis, il y a lieu de rechercher si les défendeurs ont eu des motifs suffisants pour congédier sans préavis ;

Attendu, en effet, que le représentant de commerce qui, outre une commission, a droit à un appointement fixe et est obligé par ce fait de consacrer son activité exclusivement à son maître, doit être considéré comme employé et bénéficier de l'usage en vertu duquel le congé ne peut, à moins de motifs graves, être donné qu'avec préavis ;

Attendu que les défendeurs ont congédié le demandeur pour le motif qu'ils auraient reçu au sujet du demandeur des renseignements défavorables ;

Attendu que ce motif ne peut justifier le congé immédiat ; qu'il appartenait aux défendeurs de se renseigner sur le demandeur avant de contracter avec lui ; qu'ils allèguent en vain en avoir été empêchés par le motif que le demandeur ne se serait pas fait inscrire aux registres de la population ; que cette circonstance est sans relevance puisqu'il n'est point allégué que les défendeurs aient fait des recherches pour connaître la résidence du demandeur, et que, s'ils en avaient fait, ils se seraient aperçus de la situation et auraient dû demander des explications au demandeur lui-même ;

Attendu que l'on ne peut faire non plus grief au demandeur de ne pas avoir signalé aux défendeurs les faits que ceux-ci lui imputent ;

Qu'en effet, à les supposer exacts, il est inadmissible que le demandeur se rende tout emploi difficile en les révélant spontanément (Voir jug. trib. de comm. de Bruxelles, 10 mars 1905. *Jur. Comm. Brux.* 1905, p. 179) ;

Attendu qu'aucun dol ne peut être mis à la charge du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare résiliée** la convention verbale de louage de services avenue entre parties ; **condamne** les défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de 100 francs à titre d'appointements du mois de février-mars ; 2° la somme de 100 francs d'indemnité du chef de renvoi intempestif ; les **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 26 déc. 1905.

Prés. : M. CATTEAU. — Greff : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes DE CRAENE c. JACQMAIN.

(Félix Posschelle c. Veuve Emile Semal.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — GÉRANT D'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — MESURE FONDÉE SUR CE QUE LE GÉRANT A PRIS A BAIL L'IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LE PATRON A PARTIR DE L'EXPIRATION DU BAIL DE CELUI CI. — DROIT STRICT. — CONGÉ NON JUSTIFIÉ.

Le fait que le gérant d'un établissement commercial a pris à bail, devant commencer le jour de l'expiration du bail souscrit par le patron, l'immeuble où se trouvait installé le dit établissement et ce, en vue d'y exercer un commerce similaire, manque de correction, mais ne constitue ni une violation ni une inexécution de ses obligations contractuelles ; lorsqu'il n'est pas allégué qu'en vue d'obtenir cette location à son profit, il ait employé des manœuvres dolosives, sa révocation sans préavis ne peut être justifiée par cette circonstance.

Attendu que la demande, telle qu'elle est réduite en conclusions, tend à obtenir paiement : *a*) d'une somme de 3,100 francs, pour appointements, commissions, indemnité de logement ; *b*) d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Semal, auteur de la défenderesse, a établi, le 15 août 1896, un commerce de meubles et de literies, place du Grand-Sablon, n° 6 ;

Qu'en vue de cet établissement, il était fait un bail avec le propriétaire de la maison, pour une durée de 9 ans, expirant le 15 août 1905 ; qu'en outre, et pour la durée de la même période, il avait engagé à son service, en qualité de cogérants, le demandeur et une autre peronne ; qu'il avait été convenu que le commerce ne s'exercerait pas sous le nom de Semal, mais sous le nom du gérant « H. Posschelle fils » ;

Attendu que la défenderesse a révoqué le demandeur sans préavis, en février 1905 ; que cette révocation est motivée par le fait que le demandeur a pris à bail, devant commencer le 15 août 1905, l'immeuble où se trouvait installée la maison Semal et ce, en vue d'y exercer un commerce similaire ;

Attendu que l'acte du demandeur manque certes de

correction, mais qu'il ne constitue ni une violation ni une inexécution par le demandeur de ses obligations contractuelles ; que, de même que le demandeur était libre de se pourvoir d'une autre place, même dans le commerce de meubles, pour la période postérieure au 15 août 1905, de même, il avait le droit strict de louer l'immeuble de la place du Grand-Sablon ; qu'il n'est pas allégué qu'en vue d'obtenir cette location à son profit, le demandeur ait employé des manœuvres dolosives ; que le propriétaire était libre de refuser de continuer à traiter avec la défenderesse ;

Que si cette location a permis au demandeur de se faire plus facilement une clientèle, il importe de noter, d'une part, que la veuve Semal, en fait, n'a pas continué les affaires et n'a pas transféré ailleurs son fonds de commerce ; d'autre part, que le ralliement de la clientèle a été surtout rendu aisé à Posschelle, à raison de la pratique abusive, adoptée par la défenderesse, de commercer, non sous le nom de Semal, mais sous le couvert du nom de son gérant ; que le même résultat, à fort peu de chose près, se serait produit, si Posschelle avait loué un immeuble dans le voisinage immédiat ;

Attendu, partant, que le demandeur est recevable et fondé à poursuivre l'exécution du contrat ; que le montant des sommes réclamées n'est pas contesté ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur était en droit de résister à la demande judiciaire d'expulsion, et qu'il est juste qu'il soit indemnisé des frais exposés à cette occasion, mais qu'il avait le devoir de s'incliner devant l'arrêt de la Cour et que le préjudice qu'il peut avoir subi par suite du fait de l'expulsion, lui est imputable ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, donnant acte aux parties que le demandeur renonce au chef de sa demande concernant la clientèle, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 3,100 francs pour appointements, commission, indemnité de logement ; 2° la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 18,32 ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans caution.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1786. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — OUVRIER. — FAILLITE. — SALAIRE ACQUIS PENDANT LE MOIS QUI A PRÉCÉDÉ LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

L'art. 545 de la loi sur les faillites n'accorde le privilège que pour le salaire acquis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite.

L'article 19, 4° de la loi hypothécaire ne répète pas cette restriction.

C'est l'art. 545 de la loi sur les faillites qui est applicable lorsque l'on se trouve en présence d'une faillite.

— Du 13 janvier 1906. — 3e ch. — Cur. faill. Pro c. Van Haele. — Plaid. : MMes LECLEF c. MERTENS.

1787. — DROIT MARITIME. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉCEPTION TOTALE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'UN EXCÉDENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

La fin de non-recevoir des articles 232 et 233 de la loi maritime suppose une réception effective et totale de la marchandise

Elle ne saurait être appliquée à une action ayant pour objet la délivrance d'un excédent que le destinataire ignore lorsqu'il reçoit sa marchandise.

— Du 13 janvier 1906. — 4e ch. — Landmesser c. cap. Walter. — Plaid. : MMes LANDMESSER c. VAN DOOSSELAERE.

1788. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — POUVOIRS INDIVIDUELS DES LIQUIDATEURS.

Chacun des liquidateurs peut faire séparément tous les actes d'administration lorsqu'il n'est pas stipulé que le concours des deux est nécessaire.

— Du 27 janvier 1906. — 4e ch. — Gorus et Cie c. Aerts. — Plaid : MMes A. VAN DE VORST c. JAMINÉ.

1789. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — FRAUDE — DROIT D'IMMIXTION DES ASSOCIÉS.

Les règles qui s'opposent à l'immixtion des actionnaires ou anciens associés dans les opérations de la liquidation souffrent exception le jour où l'associé justifie ou articule des motifs graves de fraude ou de dol à charge du liquidateur.

— Du 31 janvier 1906. — 3e ch. — Thiery c. Delbeke. — Plaid. : MMes FRANCK c. VAN DE VELDE.

429

Chronique de Paris

SPECTACLE VARIÉ

Depuis un mois, le Palais fait songer à ces théâtres de province, dans lesquels, le dimanche, de quatre heures à minuit, sans désemparer, la représentation se poursuit, la comédie succédant au drame et l'opéra au vaudeville. On en a pour son argent, la diversité des spectacles permettant à divers membres d'une même famille de profiter d'un fauteuil unique, les uns, qui n'aiment que les émotions du drame, cédant volontiers leur place à ceux qu'intéressent seuls les flons-flons de l'opérette, tandis que les amateurs de couplets se retirent pendant la comédie parlée.

« Mesdames et Messieurs, nous allons commencer » par un vaudeville en trois actes, féerie à grand spec» tacle, *les Héros de la Catarina*; le premier acte se » passe à Paris dans des mondes variés; nous recom» mandons spécialement les décors des scènes II et III, » *les bureaux du Comptoir d'Escompte* et le *Home du* » *Baron*; l'acte II, *de Paris à Bahia*, réserve aux spec» tateurs les surprises les plus enchanteresses; c'est » le grand air du large qu'ils respireront à pleins pou» mons au bord d'un yacht véritable frété pour la » circonstance, cependant que s'évoquera pour eux le » décor merveilleux des tropiques; une légère tristesse » plane sur l'acte troisième et dernier, *le Retour*, » ajoutant à la pièce le charme délicat d'une mélan» colie souriante. Spécialement engagés pour cette » représentation, le jeune premier Gallay et surtout la » séduisante divette Merelli conquerront tous les » cœurs. L'administration n'a rien négligé d'ailleurs » pour la composition de la salle; de multiples invita» tions ont été lancées aux étoiles du plus grand monde; » les balcons et l'orchestre constitueront, à coup sûr, » le plus suggestif des spectacles. »

L'annonce n'est pas menteuse; aussi l'on s'écrase et nul ne se plaint d'être serré; tous les journaux ont donné de cette inoubliable matinée des comptes rendus qu'il n'y a point à refaire ici; quelques appréciations seulement au cours de l'entr'acte :

UN VIEUX MARCHEUR. — Y en avait du linge!

M. BÉRENGER. — C'est abominable; jamais ne s'est étalée, avec plus d'impudeur, le dévergondage des mœurs... quelle satire écrirait Juvénal!

UN MAGISTRAT. — La femme d'un de mes amis m'a écrit, hier, pour me demander une carte d'entrée. Je la lui ai envoyée avec ce mot : « Heureux de vous être agréable, mais point de surprise, n'est-ce pas; la salle ne sera pas mêlée du tout, il n'y aura que des grues. » Je serai curieux de savoir si elle est venue...

LE CHRONIQUEUR DU *Figaro* (très entouré). — Je ne

430

suis pas bégueule, mais vraiment la direction a dépassé toute mesure; la scène dans la salle c'est très bien, mais encore faut-il que cela ne gêne point les acteurs et qu'on puisse suivre la pièce. Les ténors Robert et Hesse ont été vraiment paralysés dans leurs moyens. Les Folies-Thémis sont un théâtre de genre, que diable; pourquoi se transforment-elles en « boui-boui ».

M. LOUIS BARTHOU. — Dès demain j'interpellerai le gouvernement.

M. CHAUMIÉ (Ministre de la justice). — Je crois que je ferai bien de rédiger, dès ce soir, une petite circulaire; il est vrai que cela ne servira à rien, puisqu'elle ne fera que répéter ce qu'ont dit celles déjà existantes signées de mes prédécesseurs; mais elle montrera du moins que je me suis ému moi aussi... Un succès de plus pour la Mérelli... En voilà une qui est lancée.

UN CATHOLIQUE. — Toute désignée pour tenir prochainement l'emploi de la Déesse Raison à Notre-Dame!

LA SONNETTE...

La salle se remplit lentement, beaucoup de places resteront même vides, pas mal de spectateurs prolongent volontairement l'entr'acte et restent au buffet du théâtre ou dans les cafés voisins. En effet, cela va être plutôt triste; les mouchoirs sortent des poches, les larmes vont couler... C'est le *Drame*, un drame sinistre et douloureux. Auteur : M. Jacques Dhûr. Titre : *La Conquête de l'Innocence*. Le héros Danval, pharmacien jadis condamné aux travaux forcés pour avoir empoisonné sa femme avec de l'arsenic, gracié après de longues années passées au bagne, est rentré en France quasi triomphalement, il a convaincu de son innocence des parents, des amis, des lecteurs, des auditeurs de réunions publiques et un journaliste; la science lui a tendu une main secourable; un savant a proclamé l'existence de « l'arsenic normal ». L'affirmation prophétique de Raspail, qui, lors de l'affaire Lafarge, se déclarait tout prêt à extraire de l'arsenic du fauteuil même du président des assises, se trouve vérifiée; il en existe à l'état normal dans le corps humain! Danval est sauvé.

Non, car il n'y aurait point de drame. De méchants légistes surviennent au dernier acte qui épluchent les rapports des savants; l'arsenic existe normalement, mais pas dans les organes où l'autopsie de Mme Danval en a révélé la présence, pas dans des proportions aussi considérables et, sur le malheureux, qui déjà se précipitait vers la réhabilitation (avec 250,000 francs de dommages-intérêts, dame, à notre époque, tout se traduit en espèces) la lourde porte se referme. *Lasciate ogni speranza*, dit sèchement le grand juge et la toile tombe.

L'impression générale est pénible pendant l'entracte; aussi l'on parle peu. « J'aimais mieux la Mérelli, dit un gavroche, c'était plus rigolo ». Cela paraît être

431

l'opinion com- mune. M. Chaumié se dit tout bas : au moins, je n'aurai pas de circulaire à rédiger.

LA SONNETTE..

A nouveau la salle est comble. Spectacle moderne avec figuration nombreuse et agitée, brouhaha, tumulte; quelque chose dans le genre des pièces de M. Fabre, *la Vie publique* ou les *Ventres dorés*; le titre est alléchant : *Distribution*; on dit de l'auteur qu'il a beaucoup de talent et qu'il sera quelque jour notre Aristophane.

Il y a quelque confusion dans son œuvre : « Qu'est-ce qu'il a voulu prouver, » dit un spectateur à son voisin? « Mais rien, » répond celui-ci; ce sont des « tranches de vie ». « Quelle erreur », dit un troisième, « c'est profond comme de l'Ibsen ». « Moi je trouve tout simplement que c'est une pièce à interdire; elle déconsidère nos institutions; qu'est-ce que c'est que ces juges qui distribuent à tort et à travers des mois de prison et ne se souviennent jamais qu'il existe une loi Bérenger; y a-t-il quelque chose de plus bouffon que ce magistrat qui déclare ne plus pouvoir juger sous le « regard insolent » d'un avocat qui le trouble en le dévisageant? Et puis c'est invraisemblable; à qui fera-t-on croire, qu'en l'an XXXV de la République française, on juge sur le siège, sans procès-verbal et sans instruction, un avocat qui, parlant à son voisin, a eu le malheur de faire une réflexion désobligeante sur le compte d'un témoin. Et encore, ces couloirs obstrués par ordre de l'autorité, ces avocats qui ne peuvent plus circuler à travers le Palais! Où l'auteur a-t-il pu trouver cela? Et le comble, ce Bâtonnier arrêté lui aussi, alors qu'il se rend à l'audience, que des gardes municipaux bousculent, saluant son titre, qu'il fait connaître, d'un majestueux « nous nous en f... », tandis que lorsque, enfin à l'audience, il se plaint au président, il se voit répondre par celui-ci : « Que voulez-vous que j'y fasse! » Tout cela pour amener la grande scène où le Bâtonnier se trouvant comme par hasard, après ces émotions, près du buste de Jules Favre, celui ci tout à coup s'anime et lui fait un discours : « Que n'aurais-je pas donné pour qu'on m'en » ait fit autant sous l'Empire! Quelles tirades, mon » cher successeur, et les droits du Barreau, et les privi» lèges de la robe, et le rôle sacré de la défense! » Alors aussi nous avions des jeunes — ils sont les » très vieux d'aujourd'hui — eux aussi étaient turbu» lents et manifestaient un peu à tort et à travers. » Mais j'aurais voulu voir que le César y touchât; je » me souviens d'un petit qui portait un gilet rouge » sang de bœuf comme Robespierre (il a fait son » chemin depuis, le bougre); impossible de le retenir. » Un jour que le czar visitait le Palais, n'alla-t-il pas lui » corner aux oreilles : « Vive la Pologne, Monsieur! » » C'était d'un goût plutôt douteux et les conséquences » en pouvaient être graves. Mais il était jeune, il était

432

» avocat. Il n'eut point huit jours de prison C'est le » prix, maintenant, de cette simple réflexion : « Voilà » une déposition qui vaut bien quarante sous », visant » les déclarations d'un agent de la sûreté. Le prix de » toutes choses a bien renchéri...» Et puis — c'est le spectateur qui continue son monologue — cette ficelle d'opposer un tribunal à un autre; ici, trois mois de prison sans sursis, en face, 50 fr. d'amende avec la loi Bérenger. Non, décidément, cette pièce est idiote...

Mais elle est vivante, remuante, agitée, mouvementée; et la salle suit les péripéties avec intérêt; elle trépigne, applaudit et quand la toile tombe au dernier acte, c'est pour les artistes un rappel prolongé.

***

Cependant, bien tranquilles chez eux les bourgeois de la petite ville que n'a point tentés le théâtre se demandent avec quelque inquiétude si les bottes des spectateurs, excités par le spectacle, ne vont pas fouler aux pieds, alors qu'ils rentreront chez eux en chantant, leurs chères plates-bandes et détruire les frêles tiges dans lesquelles le printemps qui sourit déjà commence à faire monter sa sève.

Candide serait trop heureux si on le laissait paisiblement cultiver son jardin...

12 mars 1906. Me AUCLAIR.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 mars 1906.

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Gand, M. DE RYCKMAN (L.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. De Bast, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Gand, E. SOUDAN (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. de Ryckman.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, M. VERHELST (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Soudan.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. VERBEKE (G.), avocat à Gand, en remplacement de M. Verhelst.

— Juge au tribunal de première instance d'Audenarde, M. VANDERMEERSCH (J.), avocat-avoué, juge suppléant à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
Revue nationale du mouvement intellectuel
(*Fascicule d'au moins 120 pages*)
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**
PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net
ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro d'avril

CHARLES VAN LERBERGHE, *Immoralité légendaire*. — GEORGES DWELSHAUVERS, *Raison et Intuition* (fin). — HENRI LIEBRECHT, *Cœur-de-Bohème*. — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — LÉON PASCHAL, *Vers*. — PAUL HYMANS, *Le parti libéral et les élections de mai 1906*. — COMMte CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *En ville morte* (*F. Hellens*); *Vina* (*D. de Roulx*); *Les Pantins* (*Carlo Ruyters*); *Histoire d'Anselme Ledoux* (*F. C. Morisseaux*); *Le Tribun* (*Sander Pierron*); *Tante Amy* (*C. Lemonnier*). — PAUL ANDRÉ, *Lamartine de 1816 à 1830* (*L. Séché*). — HUBERT KRAINS, *Cassons les Anailles* (*J. Cougnard*); *Le Silence des Heures* (*H. Spiess*). — GEORGES RAMAEKERS, *Le salut par les Juifs* (*Léon Bloy*). — ERNEST MAHAIM, *Socialisme et Monarchie* (*E. Sigogne*). — HENRI LEJEUNE, *L'Extrême-Orient* (*A. Halot*). — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
LA PÉDALE-PRESSE
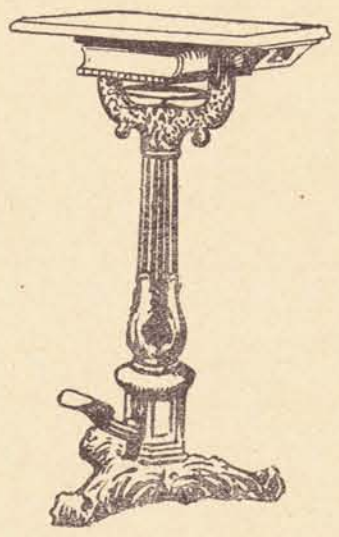
Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.
PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE
DROIT COMMERCIAL
DU
Contrat de transport par eaux intérieures
PAR **Constant SMEESTERS**
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.
Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.
Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.
Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Pour paraître prochainement

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2062 BRUXELLES DIMANCHE 8 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

VACANCES, S. V. P.!

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Agent de change. Commissionnaire ou courtier. Mandataire. Acheteur ou vendeur pour son propre compte. Exception devant être formellement stipulée.) — *Réf. Civ. Namur.* (Référé. Demande d'expertise aux fins de rechercher la cause d'un incendie. Incompétence du président.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Faillite. Vente d'objets mobiliers. Convention réservant la propriété au vendeur. Privilège déguisé. Nullité.) — *Comm. Liége.* (Société d'agrément. Délégation des pouvoirs de gestion à une commission admininistrative. Mandat valable. Droit des mandataires d'ester en justice.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Toulouse*, 2e ch. (Avocat. I. Appel du ministère public contre une sentence du Conseil de l'ordre. Forme. Absence de règle précise. II. Rapports avec les magistrats. Intervention dans l'instruction. Emploi d'un acte d'huissier. Manquement aux règles de la bienséance. III. Mauvais vouloir et hostilité systématique. Usage abusif d'un droit. Faute professionnelle.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DES GENS

Le Traité Turco-Belge de 1838

ET

la Compétence en matière pénale des Autorités ottomanes envers les étrangers

PAR

Gabriel Effendi Noradounghian
Conseiller légiste de la Porte Ottomane.

(*Suite et fin*)

» Enfin, et d'une manière générale, il est d'absolue nécessité de déterminer d'une façon précise qu'en toute matière, les délais prescrits par la loi se comptent de la date de la signification des actes judiciaires à l'intéressé et non de celle de la transmission à l'autorité dont il dépend. La formalité requise pour la transmission, la traduction et la signification exigent un temps matériel qu'il serait injuste de mettre à la charge des justiciables.

» Il me reste, Monsieur le Ministre, à exprimer à Votre Excellence le vœu de voir la Sublime Porte faire une traduction officielle des nouveaux Codes pour faciliter la tâche des consuls et simplifier leurs rapports avec les autorités judiciaires; il est entendu que le texte turc sera seul invoqué lorsque l'intelligence d'un article de loi donnera lieu à interprétation.

» Je prie Votre Excellence de porter les considérations qui précèdent à la connaissance du Ministre de la justice et de l'inviter à transmettre à qui de droit, dans le sens ci-dessus indiqué, des instructions dont je lui serai reconnaissant de vouloir bien me donner communication.

» Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération. »

(*Signé*) BARTHOLEYNS DE FOSSELAERT.

Le régime recommandé dans la note qui précède est appliqué depuis 1881, sans conteste.

IV. — *Exécution des jugements en matière pénale.*

La compétence de la juridiction locale une fois établie, la question d'exécution des sentences des tribunaux au correctionnel et au criminel ne devrait logiquement pas se poser.

Il est, en effet, de règle générale incontestable et incontestée, que le prononcé d'un jugement et l'application de la peine doivent appartenir à la même autorité.

On se représente difficilement que l'exécution d'un jugement puisse être remise à une autre autorité que celle qui a prononcé la sentence, autorité étrangère qui, pour une raison ou pour une autre, ne voudrait ou ne pourrait appliquer la peine telle qu'elle aurait été requise.

Quelle serait, en droit et en fait, la situation de l'autorité étrangère à laquelle serait remis son ressortissant jugé par les tribunaux ottomans, et qui devrait appliquer la peine infligée ?

S'il s'agit de la peine capitale, ou des travaux forcés, il est clair que l'autorité consulaire n'aurait pas les moyens d'assurer en Turquie l'exécution du jugement.

Si la dite autorité s'avisait de renvoyer son ressortissant dans son pays d'origine, pour y être puni, quel est le traité qui l'autoriserait à ce faire ? Quelle valeur juridique y serait attribuée au jugement du tribunal ottoman, et quelle loi serait applicable à ce cas?

Comme preuve des difficultés inextricables pouvant découler de l'anomalie ci-dessus, la *Gazette de Cologne*, dans un article dû à la plume d'un juriste, a récemment cité le cas de deux faux monnayeurs allemands qui, en 1869, auraient été condamnés par un tribunal ottoman, sous l'assistance du drogman de l'ambassade d'Allemagne, à plusieurs années de galère. Transférés en Allemagne pour subir leur peine, on dut les traduire devant le jury, attendu qu'un jugement rendu par un tribunal étranger ne pouvait être exécuté par des autorités allemandes. Mais, comme on ne pouvait faire venir les témoins à charge, les inculpés furent renvoyés absous.

Que ce fait, antérieur à la réorganisation judiciaire de 1880, soit exact ou non, il n'en est pas moins certain que des inconvénients de même nature, conduisant à des résultats contraires à tout principe et à toute règle judiciaire, ne manqueraient pas de se produire si l'on admettait la remise aux autorités de son pays d'origine d'un individu condamné par les tribunaux ottomans.

Et s'il s'agissait de commuer la peine, ou même de gracier un condamné, à qui ce droit appartient-il ?

C'est précisément parce qu'elle a compris les difficultés pratiques résultant de l'attribution du jugement et de l'application de la peine à des autorités différentes que l'Autriche a conclu avec la Turquie l'arrangement de 1877.

Le traité de Passarovitz, du 27 juillet 1718, stipulait dans son art. 5 :

« Les gouverneurs et autres employés de la Porte ottomane ne pourront emprisonner, ni maltraiter aucun des sujets de Sa Majesté sous prétexte d'actions intentées contre eux. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux ottomans, ils ne s'y rendront que du sçu du consul ou de l'interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, les dits consuls et interprètes pourront les faire conduire en prison. »

En 1877, à la suite des pourparlers entre la Sublime Porte et l'ambassade d'Autriche-Hongrie, le gouvernement de ce dernier pays, « appréciant équitablement les motifs qui déterminaient le point de vue de la Sublime Porte, consent à renoncer au droit par lui revendiqué,

Vacances, S. V. P.!

Le Bruxellois, c'est entendu, est, par nature, bougon et grincheux.

Tout le monde l'affirme — et nous nous inclinerions devant l'opinion commune s'il n'existait, dans la capitale, un petit monde, digne de la plus sincère commisération, dont la façon d'être proteste contre cette qualification.

Nous voulons parler du monde judiciaire.

Magistrats, avocats, avoués et greffiers représentant une population de douze cents personnes environ, se laissent imposer, par un excessif dévouement à la chose publique, un régime contre lequel ont protesté victorieusement tous leurs congénères du Pays et de l'Etranger.

Tout ce monde, imbu, dit-on, d'idées traditionnelles, a consenti à délaisser la plus respectable de ses traditions : les vacances de Pâques.

Pendant six mois il a gratté du papier, manipulé des dossiers, rédigé des conclusions, écrit des lettres, prononcé des plaidoiries et respiré des microbes (*micrococcus engelsianus*), à tel point que la vie réelle lui apparaît comme un mirage, vague souvenir d'impressions effacées. Et, tout à coup, à travers les vitres ternies du Palais, percent les rayons d'un soleil guilleret, prenant la place des rafales de neige et des lamentables averses, propices à la culture des mousses qui tapissent les cours intérieures !

A son aspect, tout s'anime et se vivifie. Les divorceuses étrennent leurs toilettes de printemps (heureux magistrats de la troisième chambre !), les huissiers enfourchent leurs bécanes pour porter leurs exploits dans les campagnes fleuries, les réverbères de la place Poelaert eux-mêmes semblent se couvrir de bourgeons et le pignon de M. Bruylant, rougir sous le hâle des bords de la Senne, où paissent les brebis.

Et pendant que s'accomplissent ces phénomènes merveilleux, nous autres, gens de robe, continuons de gratter, manipuler, rédiger et plaider...

C'est insupportable, qu'on nous permette de le dire, avec toute la modération qui caractérise notre ministère.

Le soleil, qui infuse dans les veines de ceux qui vivent au dehors, l'énergie et la foi, distille en nous la révolte ou le sommeil.

Pester ou dormir : douloureuse alternative, conséquence inséparable du dur métier auquel nous nous sacrifions !

En France, les vacances de Pâques sont de fondation. A Liége, magistrats et avocats s'entendent pour ne fixer aucune affaire pendant la quinzaine sacrée. A Bruxelles, tâcherons résignés, nous subissons un *hard labour* volontaire, générateur d'anémie cérébrale et de sénilité précoce.

Ce n'est plus du dévouement, c'est de l'abnégation, du sacrifice, voire de la duperie.

A l'heure où, même pour les gens de loi, le papier timbré exhale une odeur de moisi, où tout ce qui est encre, plume, serviette ou dossier devient pour eux l'ennemi détesté, où juges et avocats ne peuvent s'entrevoir qu'avec le regret de se trouver liés par une destinée commune, maussade et morne, il est temps de clore les cellules de notre ruche et de nous disperser, pour quelques jours, n'importe où, mais ailleurs !

Faut-il une loi pour cela ?

Demandez-le donc à nos semblables du pays de Liége ! Une entente cordiale suffit, une grève... Oui, « par les champs et par les grèves ! »

C'est, à la fois, une devise et un titre de société, et puisque le Bruxellois, avant d'être grincheux, est surtout fondateur de cercles, en voici un qui se constituerait aisément, si nous voulions jeter tous ensemble nos toques Pardessus Dumoulin !

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), **1er févr. 1906.**

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. DENS. Avis conf. — Plaid. : MMes MONVILLE c. CARBONNELLE (du Barreau de Tournai) et DES CRESSONNIÈRES.

(Bignon c. Faillite De Cooman et De Cooman.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE — COMMISSIONNAIRE OU COURTIER. — MANDATAIRE. — ACHETEUR OU VENDEUR POUR SON PROPRE COMPTE. — EXCEPTION DEVANT ÊTRE FORMELLEMENT STIPULÉE.

Un agent de change est un commissionnaire s'obligeant en principe vis-à-vis de la partie avec laquelle il contracte l'opération dont il est chargé par un tiers, duquel il est le mandataire; il peut être aussi un simple intermédiaire et ne contracte aucune obligation s'il fait connaître les noms de ceux pour lesquels il agit, mais il est et reste toujours le mandataire de celui qui l'emploie et dans aucune hypothèse, il

437

n'est et ne peut être, vis-à-vis de son client, à moins de convention contraire, ni acheteur ni vendeur pour son propre compte; pour pouvoir agir autrement, il faut, à cet égard, une dérogation expresse et formelle aux conventions ordinaires.

Attendu que l'appelant sollicite son admission au passif de la faillite De Cooman parce que, le 16 juillet 1901, il a donné ordre au failli de faire acheter pour son compte, à la Bourse de Bruxelles, 80 Hauts-Fourneaux d'Anvers, alors que cet ordre n'a pas été exécuté à la Bourse et qu'il ne lui a été livré que des titres non cotés;

Attendu qu'il est démontré qu'à la date du 16 juillet 1901, l'appelant savait que les titres litigieux n'étaient pas encore cotés officiellement à la Bourse de Bruxelles; que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé;

Que cela résulte : 1° de l'expérience que l'appelant avait des affaires en général et des affaires de Bourse notamment; 2° de la publicité des journaux financiers, qui étaient distribués dans la clientèle De Cooman en France et qui publiaient les résultats obtenus à la Bourse officielle de Bruxelles, et que l'appelant recevait; 3° de l'affichage des cours de la Bourse de Bruxelles dans toutes les agences de France que l'appelant fréquentait; 4° des correspondances échangées entre parties où il se voit que De Cooman annonçait à l'appelant, en mai 1901, que l'admission des Hauts-Fourneaux d'Anvers serait demandée à la Bourse de Bruxelles et que l'appelant, le 31 août 1901, soit postérieurement à l'achat incriminé, lui reprochait que l'admission à la cote officielle n'avait pas encore eu lieu;

Adoptant, au surplus, sur ce premier moyen les motifs du jugement *a quo* en tant qu'ils tentent à démontrer uniquement le fait que, le 16 juillet 1901, l'appelant savait que les actions Hauts-Fourneaux d'Anvers n'étaient pas encore cotées officiellement à la Bourse de Bruxelles;

En ce qui concerne le second moyen basé sur l'absence d'une contre-partie réelle dans l'opération du 16 juillet 1901 relative aux 80 Hauts-Fourneaux d'Anvers :

Attendu qu'un agent de change est un commissionnaire s'obligeant en principe vis à vis de la partie avec laquelle il contracte l'opération dont il est chargé par un tiers, duquel il est le mandataire; qu'il peut être aussi un simple intermédiaire et ne contracte aucune obligation s'il fait connaître les noms de ceux pour lesquels il agit, mais qu'il est et reste toujours le mandataire de celui qui l'emploie et qu'en conséquence, dans aucune hypothèse, il n'est et ne peut être, vis-à-vis de son client, à moins de convention contraire, ni acheteur ni vendeur pour son propre compte;

Attendu qu'il en est ainsi non seulement comme conséquence des principes, qui régissent le contrat du mandat qui s'est établi entre les parties, mais, à raison aussi de ce que la faculté accordée à l'agent de change d'être lui-même la contre-partie de ses clients favorise, d'une manière évidente, la fraude, est contraire à la bonne foi des transactions en ce qu'elle place l'agent de change en opposition directe avec des intérêts dont il a assumé, par la convention, la sauvegarde et les siens propres; que, partant, pour pouvoir agir autrement, il faut, à cet égard, une dérogation expresse et formelle aux conventions ordinaires, qui se concluent entre les agents de change et leurs donneurs d'ordres;

Attendu que, dans l'espèce, cette convention dérogatoire devait être d'autant plus explicite qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt de cette Cour, qui a maintenu la faillite De Cooman, que l'objet réel de toutes les agences établies par le failli en France, consistait dans le placement de valeurs industrielles créées et patronnées par le groupe De Cooman et Hutt, c'est-à-dire dans le placement de valeurs qui devaient uniquement enrichir personnellement De Cooman et ses associés;

Attendu que, loin qu'il ait été convenu entre Bignon et De Cooman que ce dernier pourrait se constituer la

438

contre-partie du premier, il ressort du fait non dénié que l'intimé a réclamé un courtage; que pareille autorisation n'a été ni demandée ni accordée; que les parties sont donc restées sous l'empire du droit commun et ont contracté l'un comme mandant et l'autre comme mandataire salarié;

Attendu, dès lors, que De Cooman n'a pas exécuté, à un double point de vue, le mandat qu'il a reçu; que poursuivant d'abord, à l'insu de son mandant, un but de lucre et d'enrichissement personnel, en opposition directe avec les intérêts de son client, il a violé les principes mêmes du contrat avenu entre parties et y a substitué un contrat de vente, auquel l'appelant n'avait pas donné son consentement;

Que, de plus, il n'a nullement acheté, comme il en avait reçu l'ordre, sur le marché si pas officiel tout au moins libre et existant sérieusement à Bruxelles, les titres remis à l'appelant, mais qu'il s'est borné à les prendre dans son portefeuille ou celui de ses associés, ainsi que cela résulte de ses livres, alors que l'appelant voulait qu'on achetât en banque où des offres d'achat et de vente sur les valeurs litigieuses se produisaient, où celles-ci faisaient l'objet de transactions véritables, qui, si elles n'étaient pas contrôlées officiellement par la Commission de la Bourse, étaient cependant réelles et lui donnaient dès lors la garantie qu'il pourrait lui-même réaliser les fonds qu'il achetait et que ceux-ci avaient une valeur véritable;

Attendu qu'à ce point de vue, l'appelant n'a jamais donné non plus son consentement à l'opération telle qu'elle a été conçue et exécutée par le failli; que, partant, c'est à bon droit qu'il en demande la résiliation; qu'il sollicite son admission au passif et conclut à restituer aux curateurs les titres que le failli lui a livrés;

Attendu que c'est en vain que l'intimé veut voir dans les agissements de l'appelant postérieurs à l'achat incriminé, la preuve qu'il aurait ratifié cette opération; qu'en effet, pour ratifier et couvrir les vices du consentement dont une convention est affectée, il faut tout au moins les connaître et avoir l'intention de remédier à ce qui a été défectueux; qu'il n'est nullement établi que Bignon ait non seulement connu, mais ait même soupçonné quels avaient été les agissements de De Cooman avant la réclamation judiciaire qu'il a introduite;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Dens, en son avis donné à l'audience publique, **met le jugement** *a quo* **à néant**; émendant, **dit que** l'appelant sera admis au passif chirographaire de la faillite De Cooman pour la somme de fr. 24,026.40 augmentée des intérêts commerciaux depuis le 16 juillet 1901; **dit que** l'appelant sera tenu de remettre aux curateurs les 80 actions ordinaires Hauts-Fourneaux d'Anvers ayant fait l'objet de l'opération du 16 juillet 1901; **met les dépens** de première instance et d'appel à charge de la masse, sauf toutefois ceux résultant de l'intervention de De Cooman qui resteront à sa charge personnelle.

Réf. Civ. Namur, 26 janv. 1906.

Prés. : M. Thibaut. — Plaid. : MMes Grafé, Huart père et Procès.

(Carlier c. veuve Thirion et celle-ci c. « Helvetia ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE AUX FINS DE RECHERCHER LA CAUSE D'UN INCENDIE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Lorsque le demandeur postule une expertise aux fins de visiter l'immeuble qu'il occupait, à titre de locataire et qui a été incendié, de rechercher les causes du sinistre et de dire s'il ne doit pas être attribué à un cas de force majeure ou à un vice de construction, semblable expertise ne revêt plus le caractère d'une

439

mesure provisoire, elle sort de la compétence du juge des référés.

Attendu que le demandeur postule, en ordre principal, une expertise aux fins de visiter l'immeuble qu'il occupait, à titre de locataire et qui a été incendié, de rechercher les causes du sinistre et de dire s'il ne doit pas être attribué à un cas de force majeure ou à un vice de construction;

Attendu que semblable expertise ne revêt plus le caractère d'une mesure provisoire, qu'elle serait destinée à servir de base à un règlement définitif du débat vis-à-vis du juge du fond;

Que, partant, elle sort de la compétence du juge des référés;

Attendu que le demandeur postule, en ordre subsidiaire, une expertise aux fins de dresser un état descriptif et détaillé des lieux avec indications photographiques ou autres nécessaires pour la recherche et la détermination ultérieure des causes et l'incendie;

Attendu que le juge des référés est compétent pour ordonner un état descriptif des lieux lorsqu'il y a urgence;

Attendu que, dans l'espèce, il y a d'autant plus d'urgence que l'incendie remonte au 18 novembre 1905 et que, par suite, l'état des lieux peut être modifié d'un moment à l'autre;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aux experts de fournir des indications pour la recherche et la détermination ultérieure des causes de l'incendie, que ce serait rentrer indirectement dans les termes de l'expertise sollicitée en ordre principal;

Attendu que la défenderesse a appelé en garantie la Société d'assurances *L'Helvetia*, que celle-ci excipe sur la qualité de commerçante;

Par ces motifs, **nommons** en qualité d'experts MM. ..., lesquels, serment préalablement prêté entre nos mains, le ..., auront pour mission de visiter l'immeuble incendié dit le « Pôle Nord », sis à Wépion, aux fins de dresser un état descriptif et détaillé;

Nous déclarons incompétent pour statuer sur le surplus des prétentions des parties;

Dépens à joindre au principal.

Comm. Brux. (4e ch.) 20 janv. 1906.

Prés. : M. Delgouffre. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Vander Cruyssen c. Vander Elst.

(Piret c. Vander Elst, curateur à la faillite Wendeborn et Volmer frères.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — CONVENTION RÉSERVANT LA PROPRIÉTÉ AU VENDEUR. — PRIVILÈGE DÉGUISÉ. — NULLITÉ.

La convention suivant laquelle les produits fabriqués et les produits bruts se trouvant en magasin restent la propriété du vendeur, n'a d'autre objet que de déroger à l'article 546, al. 1er, de la loi sur les faillites en accordant soit un privilège sur le prix d'objets vendus, soit même la propriété de ces objets; elle est nulle en cas de faillite de l'acheteur.

Attendu que Wendeborn et Volmer frères étant en état de faillite, le demandeur ne peut invoquer la clause de la convention verbale conclue avec eux par lui et suivant laquelle les produits fabriqués et les produits bruts se trouvant encore en magasin, seraient restés sa propriété;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas un instant douteux qu'il y a eu entre les faillis et le demandeur, des ventes;

Attendu que par l'effet de la vente, l'acheteur devient propriétaire des choses achetées;

Attendu que l'article 546, al. 1er, de la loi du 18 avril 1851 a supprimé, encas de faillite, le privilège établi au profit du vendeur d'objets mobiliers ainsi que le droit de résolution;

440

Attendu que cette disposition légale est d'ordre public, comme toutes celles qui régissent les faillites;

Attendu qu'une convention ne peut, sous peine de nullité, déroger à une loi d'ordre public;

Attendu qu'il est indéniable que la convention invoquée par le demandeur n'a d'autre objet que de déroger à l'article 546, al. 1er, prérappelé, en lui accordant soit un privilège sur le prix d'objets vendus, soit même la propriété de ces objets; qu'elle est donc nulle;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son rapport, fait à l'audience, avant tous débats, M. Nias, juge suppléant, commis par jugement du 13 janvier pour remplacer le juge-commissaire légalement empêché, **déclare** le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens taxés à cinquante centimes.

Comm. Liége, 7 mars 1906.

Prés. : M. Raick. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Tschoffen et L. Hanson.

(Sombre et autres c. Burlet.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE GESTION A UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE. — MANDAT VALABLE. — DROIT DES MANDATAIRES D'ESTER EN JUSTICE.

Si les associations qui ne poursuivent aucun but lucratif ne constituent pas des personnes morales ni des sociétés civiles, il se forme toutefois entre les membres un contrat innomé créant des droits et des obligations et leur permettant de déléguer à certains d'entre eux réunis en commission le pouvoir de gérer et d'administrer la société; un tel mandat est valable aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué en assemblée générale et implique le droit d'ester en justice non pas au nom de la société, être inexistant, mais au nom de tous les membres liés par leur adhésion aux statuts aussi longtemps qu'ils font partie de l'association.

Attendu que les huit premiers demandeurs agissant en qualité de membres de la commission de la société d'agrément L'Echo des Sarts réclament au défendeur la restitution de certains objets appartenant à la dite société;

Attendu que ces sortes d'associations qui ne poursuivent aucun but lucratif ne constituent pas des personnes morales ni des sociétés civiles; qu'il se forme toutefois entre les membres un contrat innomé créant des droits et des obligations et leur permettant de déléguer à certains d'entre eux réunis en commission le pouvoir de gérer et d'administrer la société; qu'un tel mandat est valable aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué en assemblée générale et implique le droit d'ester en justice non pas au nom de la société, être inexistant, mais au nom de tous les membres liés par leur adhésion aux statuts aussi longtemps qu'ils font partie de l'association;

Attendu que le défendeur est mal venu d'invoquer l'adage « nul ne plaide par procureur » puisqu'il n'est pas douteux qu'en recevant les objets litigieux il connaissait le règlement de la société et les pouvoirs d'administration conférés à la commission; qu'il a ainsi renoncé tacitement au droit de se prévaloir vis-à-vis des membres de celle-ci de l'absence de pouvoirs suffisants pour poursuivre la restitution des objets déposés;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée est donc recevable.

Au fond... (sans intérêt.)

---

en base des traités et d'une pratique séculaire, de la remise à la justice austro-hongroise des sujets de cette nationalité frappés d'une condamnation pénale par les tribunaux ottomans ».

Dans une note en réponse, la Porte s'exprime comme suit :

« Aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les tribunaux ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire ottoman, subiront leur peine en Turquie ».

L'introduction de la réforme judiciaire qui a suivi de près l'arrangement, dont nous venons de parler, a, dès lors, empêché toute velléité des étrangers de profiter d'une tolérance consentie dans certains cas à titre exceptionnel.

Aussi les missions étrangères ont-elles, en 1881, lors de l'examen par la Commission de leurs drogmans du nouveau Code d'instruction criminelle, approuvé les conclusions du rapport de cette commission, qui ne contenaient aucune réserve relative à l'exécution par les autorités étrangères de sentences prononcées par les tribunaux ottomans.

Ce point restait donc hors de toute contestation, lorsque l'ambassadeur de Russie crut devoir soulever la question de l'emprisonnement préventif de ses ressortissants.

A son avis la renonciation de l'Autriche, telle qu'elle a fait l'objet de l'arrangement prérappelé, ne saurait entraîner comme conséquence celle de la Russie, qui avait acquis le bénéfice du susdit art. 5 du traité de Passarovitz en vertu de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

La Porte répondit que le gouvernement austro-hongrois a renoncé de son propre gré au privilège de l'emprisonnement préventif que lui assurait l'article en question, et comme la même disposition ne figure point dans les traités turco-russes, la Russie ne saurait s'appuyer sur une clause qui n'existe plus pour réclamer un traitement exceptionnel; autrement cela aurait pour conséquence de méconnaître la valeur de la clause du traitement de la nation la plus favorisée qui a pour but de créer l'égalité entre les Etats qui en jouissent. On aboutirait ainsi à l'inégalité et à ce résultat bizarre que la Russie, profitant d'une clause supprimée, aurait une situation plus favorable que celle de l'Autriche de laquelle elle prétend tirer ses privilèges. Il s'ensuivrait aussi que l'Autriche, de son côté, jouissant également de la clause de la nation la plus favorisée, pourrait s'en prévaloir pour réclamer un droit qui aurait été accordé à la Russie, et auquel elle-même avait cependant renoncé. On tournerait ainsi dans un cercle vicieux.

Cette question est encore en suspens, mais il est à supposer qu'une entente ne tardera pas à intervenir entre les parties en cause, dans l'intérêt de l'unité de la juridiction ottomane.

Il est certain, en effet, que si, à l'origine de ses stipulations avec les Etats de l'Europe, sous la forme soit de capitulations, soit de traités proprement dits, le gouvernement ottoman s'est montré très large en ce qui concerne les privilèges consulaires concédés aux étrangers, cela a tenu à des circonstances qui ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Il n'y avait alors dans l'empire ottoman qu'un nombre restreint d'étrangers, ce qui réduisait singulièrement leur importance. Ces étrangers habitaient généralement dans des quartiers spéciaux, en sorte qu'ils avaient, en dehors de leur commerce, peu de contact avec la population ottomane, et lorsqu'il se présentait des cas mixtes relevant de la justice locale, il n'y avait d'autre juge que le Cadi, qui ne pouvait appliquer qu'une procédure et des lois fort peu en harmonie avec les législations chrétiennes.

Ces conditions étant changées par suite à la fois de l'augmentation des éléments étrangers et de la réorganisation judiciaire de l'Empire, il va de soi que le gouvernement ottoman ne puisse consentir désormais à l'extension des privilèges et immunités qu'il avait anciennement concédés et qui, par la condescendance ou la tolérence de ses autorités, avaient, en Egypte et dans certaines autres parties de l'Empire, pris des proportions de nature à entraver le cours normal de la justice.

De l'exposé qui précède, il nous sera permis de tirer les conclusions suivantes :

1° Que le texte français du traité turco-belge de 1838 est défectueux et incomplet et ne répond pas à la pensée réelle des contractants.

2° Qu'en tout état de cause, c'est le texte turc du dit traité qui doit être consulté et faire loi, et que ce texte plus clair et plus précis a été appliqué d'un commun accord et sans discontinuité par les parties contractantes;

3° Qu'en vertu des capitulations et traités, ainsi que des usages établis, le jugement de tous étrangers prévenus de crimes ou délits contre des Ottomans est de la seule compétence des tribunaux ottomans avec assistance du drogman;

4° Que, quant à l'application de la peine, c'est encore à l'autorité ottomane qu'en revient le droit, et les revendications de quelques Etats ne sont pas fondées, tous les autres Etats jouissant en Turquie de capitulations ou traités équivalents, reconnaissant et appliquant ce principe sans aucune objection.

Prétendre le contraire, se baser sur des textes étrangers incomplets ou ambigus pour créer de nouveaux privilèges et des occasions d'immixtions, ce ne serait ni juste, ni fondé en droit. Cela aurait pour conséquence d'entraver l'œuvre de la réforme judiciaire ottomane, qui, par son évolution naturelle et progressive, doit un jour nécessairement conduire à remplacer les capitulations évidemment surannées, non pas par un nouveau système d'*imperium in imperio*, mais par des traités, qui, plus conformes aux principes du droit moderne et mieux calculés dans l'intérêt général de la civilisation et des rapports de tout genre entre la Turquie et les Etats européens, préviendraient le retour des contestations de cette nature.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE.

Toulouse (ch. r.), 13 et 20 déc. 1905.

Prés. : M. Dormand. — Av. gén. : M. Le Gall.

(Min. publ. c. Me X ..)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — I. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE UNE SENTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — FORME. — ABSENCE DE RÈGLE PRÉCISE. — II. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS. — INTERVENTION DANS L'INSTRUCTION. — EMPLOI D'UN ACTE D'HUISSIER. — MANQUEMENT AUX RÈGLES DE LA BIENSÉANCE. — III. MAUVAIS VOULOIR ET HOSTILITÉ SYSTÉMATIQUE. — USAGE ABUSIF D'UN DROIT. — FAUTE PROFESSIONNELLE.

I. *En matière disciplinaire, une simple lettre-missive suffit pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel, ainsi que devant le conseil de discipline ; aucun texte n'exige que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, un ajournement comme en matière civile ; toute procédure est admise pour la notification de cet appel à l'intéressé, pourvu qu'elle sauvegarde les droits de la défense.*

II. *S'il ne saurait être contesté que le défenseur chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction, a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par les bienséances et n'avoir recours à la coercition que suppose un acte d'huissier, qu'autant qu'il lui est impossible d'arriver autrement à ses fins.*

III. *Si un avocat est dans son droit professionnel, rigoureusement, en vérifiant la regularité des actes accomplis à l'instruction, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique peuvent donner à son exigence, légale en elle même, un caractère d'irrévérence et de soupçon et révéler tout un système destiné, bien moins à assurer la défense des inculpés qu'à mettre le juge en suspicion et, en tout cas, exclusif de la modération exigée de l'avocat par la loi elle-même.*

La Cour,

Attendu que l'ordonnance de 1822 n'a fixé, en matière disciplinaire, que la durée du délai d'appel ; qu'elle est muette sur la procédure à suivre ; que la jurisprudence a pu, pour des raisons de convenances, se prononcer, parfois, pour l'emploi des formes civiles, mais qu'elle a admis aussi, et pour les mêmes motifs, la forme encore plus adoucie d'une simple lettre-missive pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel, ainsi que devant le conseil de discipline ; qu'aucun texte n'exige donc que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, un ajournement comme en matière civile ;

Que cela est si vrai, que personne ne conteste la validité de la notification faite au procureur général ou au procureur de la République, par le bâtonnier, de la décision du conseil par la simple remise d'une expédition de cette décision de la main à la main ou par correspondance ; qu'il suit de ce qui précède qu'à la seule condition d'interjeter appel dans le délai fixé par l'ordonnance de 1822, toute procédure est admise pour la notification de cet appel à l'intéressé, pourvu qu'elle sauvegarde les droits de la défense ;

Attendu qu'en notifiant, par un premier exploit, le 31 juillet, à Me X. ., l'appel par lui formé de la décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'A..., du 20 juillet 1905, le procureur général a satisfait à la loi, et qu'en l'ajournant le 11 novembre, par un second exploit, devant la Cour, pour l'audience du 13 décembre, il s'est inspiré de son esprit et a fait reste de raison aux droits de la défense ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondé le moyen de nullité soulevé au nom de Me X..., et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Après renvoi au conseil, la Cour a rendu, à l'audience du 20 décembre 1905, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Le Gall, l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que la Cour est saisie, par la plainte du procureur de la République d'A..., en suite de l'appel de M. le procureur général, de deux ordres de faits qualifiés : démonstrations inconvenantes, manquements aux égards dus à un magistrat et, par conséquent, infractions aux devoirs professionnels, à la charge de Me X. ., avocat ; que la décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, tout en constatant que Me X... est allé jusqu'à l'extrême limite de ses droits, a déclaré qu'il ne l'avait pas dépassée et l'a relaxé ; qu'il importe, en conséquence, d'examiner le caractère de ces faits et d'apprécier, en tenant le plus large compte de la liberté et des droits de la défense si, dans l'usage de cette liberté et l'exercice de ces droits, lesquels ont pour corrélatifs des devoirs certains, Me X.. n'a pas employé des moyens contraires aux traditions, excessifs en la forme et de nature, soit

à faire suspecter la conscience du juge d'instruction, soit à blesser sa délicatesse ;

I. *En ce qui touche* l'emploi du ministère d'un huissier, à l'effet de constater le refus des greffiers de recevoir ses conclusions, l'absence de ce magistrat de son cabinet, et pour notifier à ce dernier le constat opéré et les dites conclusions ;

Attendu que, s'il ne saurait être contesté que le défenseur chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction, a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par les bienséances et n'avoir recours à la coercition que suppose un acte d'huissier, qu'autant qu'il lui est impossible d'arriver autrement à ses fins ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucun refus ne lui ayant été opposé personnellement par le juge, mais seulement par le commis-greffier de l'instruction et le greffier du tribunal, il suffisait, le constat de ce refus opéré, de le communiquer au juge d'instruction avec les conclusions elles-mêmes, au lieu d'employer à nouveau le ministère de l'huissier et la forme de la notification, alors qu'il n'y avait aucune urgence et que le juge d'instruction n'était pas introuvable, puisque, le lendemain matin, l'officier ministériel lui faisait à personne cette notification dans son cabinet, au Palais, où il était loisible à l'avocat de le rencontrer lui-même ;

Qu'au surplus, Me X... avait à sa disposition d'autres moyens de saisir ce magistrat, depuis la simple remise de ses conclusions sous enveloppe par les mains de l'un des serviteurs du Palais, jusqu'à la lettre recommandée ;

Qu'en agissant comme il a cru devoir le faire, sans urgence et sans nécessité impérieuse, contrairement aux traditions, il a dépassé la limite de ses droits dans des conditions blessantes pour le juge ;

II. *En ce qui concerne* l'incident du 28 juin 1905 relaté dans le procès-verbal dressé par le juge d'instruction :

Attendu qu'après s'être présenté, encore accompagné d'un huissier, au cabinet de ce magistrat, à dix heures trois quarts, au moment où celui ci venait d'en sortir, c'est-à-dire presque à l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures imparti par la loi à l'avocat pour consulter le dossier depuis l'avis donné par lettre recommandée, il s'est rendu, à trois heures, à la convocation faite pour deux et demie, a demandé aussitôt acte de ce qu'il n'avait pu prendre connaissance des pièces et a impérativement invité sa cliente à s'abstenir de signer un interrogatoire qui ne contenait, cependant, que la constatation de son refus de répondre, et qu'ensuite, après le départ de l'inculpé, prié par le juge de se retirer lui-même, il a déclaré avec affectation qu'il ne le ferait qu'après que le procès-verbal aurait été clos devant lui par le magistrat et son greffier ;

Attendu que si Me X... était dans son droit professionnel, rigoureusement, en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction, conformément à la loi du 8 décembre 1897, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique résultent de l'ensemble des faits et circonstances de l'incident, notamment de son abstention préméditée de prendre connaissance, sur l'heure, d'un dossier se composant d'une pièce unique (le procès-verbal relatant un délit d'outrage à un magistrat), et aussi de l'injonction adressée à l'inculpée de ne pas signer son interrogatoire purement négatif, faits et circonstances donnant à son exigence, légale en elle-même, son véritable caractère d'irrévérence et de soupçon ;

Attendu que les deux ordres de faits ci-dessus analysés s'éclairant l'un l'autre, révèlent tout un système destiné, bien moins à assurer la défense des inculpés, qu'à mettre le juge en suspicion et, en tout cas, exclusif de la modération exigée de l'avocat par la loi elle-même ;

Attendu que Me X... eût dû se montrer d'autant moins exigeant et plus circonspect, qu'il a été frappé, il y a peu d'années, de la peine disciplinaire de deux mois de suspension pour avoir, avec obstination, et pour des motifs futiles, déserté, au dernier moment, la défense d'un accusé qui lui avait été confiée devant la Cour d'assises du Tarn ;

Attendu néanmoins qu'il convient aux magistrats de donner l'exemple de la modération ; qu'une répression sévère, quoique justifiée, en l'espèce, par la persistance et la multiplicité des marques d'irrévérence pourrait à certains égards, pour des esprits abusés ou prévenus, être considérée comme une atteinte portée aux droits de la défense qu'ils sont chargés d'assurer et dont ils savent se montrer aussi jaloux que le Barreau lui-même ;

Qu'il suffit de constater qu'en prétendant les exercer, Me X .. s'est départi de la modération et des convenances à l'égard du juge d'instruction d'A..., et de lui infliger une peine purement morale ;

Par ces motifs, **réforme** la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats d'A..., en date du 20 juillet 1905 ; **prononce** contre Me X... **la peine de la réprimande.**

(*La Loi.*)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 8 avril 1906

Le Problème de l'Annexion du Congo

Suite de la discussion.

Me R. Vauthier estime qu'il est acquis aujourd'hui que l'opinion favorable à l'œuvre belge de colonisation prévaut dans le pays, mais il croit qu'il n'est pas encore temps de discuter le point de savoir s'il faut substituer un pouvoir constitutionnel au pouvoir absolu qui règne au Congo. L'exemple des colonies intertropicales est là : elles sont toutes régies par un pouvoir absolu.

Ce qui est essentiel actuellement, c'est de s'opposer à l'établissement de toute servitude de droit international sur l'Etat du Congo et de lui conserver sa pleine souveraineté, notamment au point de vue domaniol et fiscal.

Grâce à l'action du Roi, l'Etat du Congo est absolument souverain ; il l'est depuis 1882 ; il l'était donc avant la conférence de Berlin (1885).

Au sujet de cette conférence, on a soutenu à tort que le régime d'appropriation des terres vacantes établi au Congo en violait l'article 5. Il n'en est rien. L'article 5 défend uniquement d'établir un monopole de commerce externe. Il faut, comme l'a fait M. le professeur Von Stein, distinguer d'une part ce qui est propriété et ce qui est commun, et d'autre part le commerce interne du commerce externe.

M. Cattier a reproduit cette opinion et toutes les puissances possessionnées dans le bassin du Congo se sont approprié les terres vacantes, tout comme l'Etat Indépendant.

En fait, ces terres étaient bien vacantes. Les indigènes s'y livraient à la chasse et à la pêche, mais n'y exerçaient pas de droits privatifs. Du moment que l'on respecte les usages et servitudes existants, et que l'on retire des territoires des produits dont ils ignoraient l'utilité, en quoi sont-ils lésés ?

L'on a voulu tirer argument de l'état de certains pays limitrophes, où la propriété privée est reconnue, organisée et respectée ; mais l'on a cité des régions déjà cultivées, couvertes de champs et de prairies, telles que l'Ouganda, et non pas où, comme au Congo, la brousse et la forêt se partagent le territoire.

L'on a dit aussi que l'Etat Indépendant avait violé l'article 6 de l'acte de la conférence de Berlin en n'observant pas « l'obligation d'améliorer la situation des indigènes. »

Il faut répondre à cela que l'acte de Berlin avait pour but de mettre fin à la traite, à l'importation de l'alcool et à l'introduction des armes à feu, mais nullement d'empêcher les Etats possessionnés de s'approprier les terres vacantes.

Abandonner le régime de l'appropriation, ce serait pratiquer une politique de « suicide », mettre toutes les richesses aux mains des noirs qui auraient tôt fait de les tromper, au grand profit des factoreries. L'Etat pourrait supporter les charges.

Il importe, au contraire, de mettre dans la main de l'Etat, qui sera un jour la Belgique, toute la valeur utile du territoire.

Il faut amender et réformer, mais non pas détruire ce qui a été fait. Ce qui importe surtout, c'est d'imposer silence à ceux qui, tels que certains groupes, en Angleterre notamment, et certaines sociétés, ne poursuivent dans des campagnes violentes qu'un but d'intérêt privé.

Il y a lieu de rendre hommage à l'œuvre du Roi et de ses collaborateurs, et de se rappeler que la commission d'enquête a dit que l'œuvre coloniale de l'Etat Indépendant suscite l'émerveillement.

Me Brifaut. — Voici quelques mois à peine que je m'occupe spécialement de la question du Congo.

Vous avez entendu au cours de cette discussion des orateurs extrêmement documentés ; je ne saurais chercher à les égaler, mais je crois que le simple bon sens suffit pour examiner la question telle qu'elle se pose aujourd'hui.

Pour moi, la question de l'annexion n'est pas mûre.

Personne, en conscience, ne peut dire qu'il faut ou qu'il ne faut pas annexer le Congo.

Ce que nous devons faire, c'est inaugurer une campagne annexionniste. Ainsi fatalement la lumière se fera et notre vote, en étant un blâme pour le passé, sera aussi un moyen de défiance pour l'avenir.

A l'origine, on ne croyait voir dans l'œuvre du Congo qu'une idée généreuse de philanthropie, de civilisation et de progrès. Combien tout cela a changé. Comme dans beaucoup d'autres colonies, c'est aujourd'hui la question d'argent qui apparaît.

L'Etat Indépendant pouvait, s'il n'avait pas distrait une grande partie de ses ressources à créer le domaine de la couronne, s'il n'en eût pas gaspillé une autre partie dans une politique ruineuse et incompréhensible comme celle du Bahr-El-Gazal, éviter les difficultés de la question d'argent.

Aussi l'on peut aujourd'hui, en se basant sur le rapport de la Commission d'enquête et sans être accusé d'anglophilie, dire qu'il y a beaucoup à réformer dans l'Etat Indépendant.

Si les Anglais ont été les premiers à signaler les

abus, ce n'est point parce que systématiquement ils ne s'occupent que des fautes des autres.

Leurs missionnaires et leurs explorateurs sont souvent les seuls témoins des abus.

De puissantes campagnes ont été menées en Angleterre contre les fautes commises par les Anglais en matière coloniale. Cette question de la politique coloniale était le pivot des dernières élections législatives du Royaume-Uni.

Les Anglais ne sont pas seuls à nous accuser.

Les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, et même l'Egypte et l'Autriche, nous avaient plus ou moins directement blâmés.

L'Italie vient de défendre à ses officiers de prendre du service à l'Etat Indépendant ; c'est le plus beau soufflet donné à notre patriotisme.

Je n'emboîte pas le pas à M. Cattier ; je ne le connais pas et je ne puis oublier ses injustes agressions à l'adresse des missionnaires, mais après la façon dont on l'a traité ici, je veux lui rendre cette justice, qu'ayant le premier osé élever la voix, il a attiré l'attention sur la réalité de la situation et sur la teneur du rapport de la Commission qu'on n'avait pas lu ou pas compris.

Quand aujourd'hui, on nous dit : Attendez le résultat des travaux de la Commission de réformes, nous répondons : Non nous n'avons plus confiance.

Le peuple belge veut la lumière sans retard et sans restriction. C'est ce que votre vote dira.

Me Louis André déclare avoir toujours été partisan de l'annexion. Il estime que la situation véritable de l'Etat Indépendant est totalement inconnue au peuple belge et qu'il importe de le lui faire connaître.

Me André combat les divers ordres du jour déposés et propose d'en voter un qui rende hommage à l'initiative généreuse du Roi et de ses collaborateurs, qui proclame le principe de la souveraineté de l'Etat Indépendant, mais qui, en constatant l'existence de graves abus dus au régime, formule le vœu de voir publier les travaux complets de la Commission de réforme et de voir élaborer dès à présent un projet de reprise et une loi d'organisation coloniale.

L'assemblée, après avoir rejeté l'ordre du jour de Me Jaspar et l'alinéa premier de celui de Me L. André, adopte à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

La Conférence du Jeune Barreau, vu le rapport de la Commission chargée de faire une enquête sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo ; rendant hommage aux initiatives généreuses qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant du Congo ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt supérieur de la Belgique, de maintenir en vue de l'avenir l'intégralité des droits souverains de l'Etat Indépendant ;

Considérant que les sentiments d'humanité doivent être toujours scrupuleusement respectés dans les œuvres coloniales ;

Considérant que le rapport de la Commission a révélé de nombreux et graves abus auxquels le régime de l'Etat a donné naissance ;

Emet le vœu :

1° De voir publier à bref délai les travaux complets de la Commission de réforme et de voir assurer la réalisation effective et immédiate des réformes proposées ;

2° De voir les organismes compétents élaborer dès à présent un projet de reprise et une loi d'organisation coloniale ;

3° De voir l'administration du Congo être gérée dans l'avenir dans des conditions de publicité qui en permettent le contrôle par l'opinion publique.

CORRESPONDANCE

Un incident à la Cour militaire

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur d'appeler officiellement votre attention sur l'importance très grave, au point de vue juridique comme au point de vue humain, de certains faits qui se sont passés le 28 mars 1906 à la Cour militaire. Votre journal, organe des principes de liberté et du droit, sauvegarde des intérêts sociaux et individuels, est tout indiqué pour jeter un cri d'alarme et éveiller l'attention du Législateur, du Magistrat et de l'Avocat.

Il s'appelait V. D .. Il était entré comme volontaire au ... régiment de ligne à Anvers ; il avait conquis, par sa mâle prestance, une conduite régulière et le respect scrupuleux aux lois militaires, le grade de sergent-major. C'était le plus beau sous-officier du régiment, nous rapportent les témoins.

Il avait épousé une femme charmante, de mœurs raffinées, bien élevée, et en avait eu un enfant, — qu'il adore.

Un jour, il se laisse enjôler. Une femme fardée, peinte, aux lèvres rouges et goulues, le prend. Il en sort, mais la poulpe luxurieuse lui laisse... l'avarie.

Dès ce moment, c'est un homme perdu.

Pour oublier ses maux, son chagrin, sa femme qu'il adore et qu'il ne peut plus posséder, l'enfant dont il ne peut approcher sans crainte de contamination, il boit, il fume. « Abus d'alcool et de tabac, » vont nous dire les médecins légistes.

La machine humaine se détraque. Le terrain est propice. Des ascendants fous, des parents idiots ou dégénérés ; le ferment opère. La suppuration éclate. Le cerveau est pris.

Ce sont alors des habitudes vicieuses : l'onanisme, d'abord, puis une fringale de nerfs qu'il ne domine

plus, des idées de luxure, de sensualité, de grande hystérie qu'il ne peut mater.

Il s'approche d'enfants de neuf ans, et ses attouchements sont nombreux dangereux et osés. Toutefois un obscur sentiment l empêche d en abuser, de tenter de les violer.

Les mains, agitées de spasmes, conduites par des poussées instinctives, se promènent froleuses et suspectes sur les corps des enfants.

Il ne sait ce qu'il fait, il tâche de se surmonter, il ne le peut, il succombe, « nous dit l'accusation ».

Attentats à la pudeur!

Il comparaît devant le Conseil de guerre d'Anvers. Son cas paraît anormal, et étrange aux juges. Les docteurs Henrard et Van Bever, deux notoriétés médicales, sont nommés. Ils l'examinent, compulsent le dossier, se livrent à une enquête minutieuse et concluent à l'*irresponsabilité absolue* de V... D...

C'est l'acquittement.

Mais ces praticiens s'aperçoivent d'une amélioration dans l'état du malade. La médicamentation dont il est l'objet à l'infirmerie l'a calmé, il n'est plus le dément qu'il était, il n'y a plus lieu à le colloquer.

Le Conseil de guerre le condamne. Pourquoi? Etrange mystère dans l'âme de ces juges! Ne pouvant arracher des médecins l'assurance que V... D... ne recommencera pas, et ne pouvant l'interner, ils le punissent, malgré son irresponsabilité.

Appel est interjeté. La Cour siège. Le substitut, M. Chomé, avec bon sens, modération, justice, veut s'éclairer. Il ne réclame plus la condamnation. Mais il désire que deux médecins examinent V... D... et décident si la collocation ne s'impose pas.

Les docteurs Deboeck, chef de psychiâtrie à l'hôpital Saint-Jean, et Bosmans sont choisis.

Durant quatre mois ces savants vivent avec V... D..., scrutent sa mentalité, l'interrogent, enquêtent sur sa famille, voient par eux-mêmes la mère, la sœur, la femme de V... D..., contrôlent ses déclarations, reconnaissent eux aussi l'existence des tares du prévenu. Ils déposent leur rapport :

« *Irresponsabilité absolue* de V... D... au moment des faits. » Inexistence des conditions légales pour sa collocation, car il est en voie de guérison.

V... D... comparait. Certes, comme les premiers médecins, MM. Deboeck et Bosmans ne peuvent promettre que V... D... est à l'abri d'une rechute, mais il est en voie de guérison.

La Cour est troublée.

La collocation préventive n'existe pas. La Défense exige que la question de responsabilité soit tranchée avant tout. Elle montre la lutte inégale et cruelle entre un homme dégénéré, obligé de se défendre âprement, et un ministère public habile, armé d'une dialectique puissante.

M. le Substitut Chomé avait disparu. A sa place l'auditeur général siégeait.

A la stupéfaction universelle, il requiert la condamnation Il rejette les rapports unanimes et formels qui avaient été sollicités du Parquet lui-même, et *ex cathedra*, estime que V. D... est responsable, coupable, dangereux ou en tous cas susceptible de l'être.

Dans la grande salle solitaire, fermée (le huis clos a été ordonné), sa parole impérieuse résonne.

Les médecins se sont retirés et leur départ semble l'exil de la Science devant la Doctrine?

La Cour est agitée de mille sentiments. Elle s'accroche au Président dont le visage reflète les angoisses du problème moral qui se pose.

Pourquoi n'a-t-il pas voulu être seulement Juge?

Sa Figure austère, décorée d'une barbe argentée, reflète l'anxiété de la conscience — la lutte.

V. D... est affaissé. Il ne comprend plus. Ses regards sournois seuls, brillent à travers de ses cils rares. Il est 4 h. 1/4 du soir! Près de la porte cadenassée sa sœur, et sa femme, sont blotties anxieuses, espérant. Et le défenseur croit entendre les battements de leurs cœurs au travers de la cloison de chêne.

Mais il a l'Espoir. Il pense que le Droit se rencontrera avec la Science et l'Humanité et l'humanité c'est l'enfant que V. D.. a laissé au domicile conjugal. dans une rue populeuse d'Anderlecht, où il fait sombre, où il fait noir, mais où il est néanmoins bon de vivre ensemble.

Il parle, et voilà que soudain, il sent un petit souffle glacial le traverser, il a cru voir apparaître, clair et froid, le glaive tranchant du Châtiment et non plus le geste du pardon! — le faisceau du Licteur et non la palme de la Pitié humaine.

Il se tait.La Cour se retire dix minutes — elle rentre.

Les portes sont ouvertes. On se précipite — deux femmes sont cachées dans la foule.

Attendu que les faits sont établis.

La Cour condamne V. D... à trois années d'emprisonnement — un sanglot déchirant dans le fond de la salle.

L'audience correctionnelle est levée.

Ainsi sans tenir compte des rapports médicaux, sans viser la question de la responsabilité, sans faire entrer un souffle de leurs incertitudes, sans en laisser trace dans leur arrêt, sans faire surgir devant le Public qui les juge le problème qui l'a troublée — la Cour condamne un homme irresponsable, fou, dément au moment des faits — mort donc, légalement parlant, pour la Justice.

J'allais ôter ma robe, le soir tombait. Je descendais les marches de marbre blanc du Palais au Dôme doré, qui surplombe la ville, comme un casque d'uhlan!

Je m'étais enfui, honteux, les yeux pleins de larmes, de rage, de douleur.

J'avais vu quatre yeux féminins me suivre. Que pouvais-je leur dire?

Et au petit de là-bas, perdu dans le faubourg poussiéreux, que lui dirais-je aussi?

Et en descendant dans la ville turbulente, je rêvais à la parole du Prophète antique, assis sur les parvis du Temple de Jérusalem en Judée :

« Ils ont des oreilles pour ne point entendre... »

HUBERT DEMOOR.

Chronique judiciaire

A CHARLEROI.

La Conférence du Jeune Barreau a eu la bonne fortune d'entendre, jeudi dernier, le confrère AUGUSTE BIERNAUX lui parler d'Eugène Demolder.

En une langue souple, vivement colorée, Me Biernaux a fait revivre la Jeune Belgique, puis spécialement Demolder avocat-écrivain. Il analysa son livre *Sous la Robe*, et les extraits qu'il en lut — parfaitement bien — furent pour beaucoup une révélation.

Lorsque, finissant sa conférence, le confrère disait que l'art et les préoccupations artistiques n'étaient nullement incompatibles avec la pratique de la profession, on se disait qu'il le démontrait lui-même parfaitement, — et le compliment était mérité.

Ce fut une belle et bonne conférence, dont le souvenir restera.

CURIOSA [1]

Entrefilet paru dans plusieurs journaux espagnols, fin mars 1906 :

Cortamos de un diario la siguiente noticia, cuya resolución favorable nos parece pura golleria.

« Se está formando un Asamblaa de abogados, que comprenderá á todos los de capitales de provincias, cuyo centro residirá en Madrid, para recabar del ministerio de Gracia y Justicia la publicación de una ley por la que se condene á los Jueces de primera instancia en todas las costas de los pleitos cuyas sentencias sean revocadas en apelación ante el Supremo ó ante las Audiencias territoriales cuando aquellas resoluciones adolescan de negligencia, favoritismo

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224.

politico ó falta de pleno conocimiento en la cosa litigiosa por parte del Juez sentenciador. »

Traduction

Nous découpons dans un journal la notice suivante, dont la solution favorable nous paraît une pure invraisemblance :

« Il se forme une assemblée d'avocats qui comprendra tous ceux des capitales de province, et dont le centre résidera à Madrid, pour obtenir du Ministre de Grâce et de Justice la publication d'une loi en vertu de laquelle soient condamnés à payer tous les frais des procès les juges de première instance dont les jugements seraient réformés en appel par les Cours territoriales ou par le Tribunal suprême, quand ces décisions sont entachées de négligence, de favoritisme politique ou manque d'une pleine connaissance de la cause litigieuse de la part du juge qui a prononcé. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royaux du 24 mars 1906.

— Est acceptée la démission de M. WARNAU (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tirlemont. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Rochefort, M. RAVELLI (A.), docteur en droit, notaire à Rochefort, en remplacement de M. Delvaux, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Thourout, M. BONTE (E.), notaire en cette ville, en remplacement de M. Verté, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 26 mars 1906 :

— Est acceptée la démission de M. BAUDUIN (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Cincy.

Sont nommés :

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles, M GILAIN (A.), greffier adjoint surnuméraire à cette cour, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Saint-Amand, M. MAES (D.), notaire à Boisschot, en remplacement de M. Peeters, décédé.

— Notaire à la résidence de Boisschot, M. BREMS (J.), candidat notaire à Heyst-op den-Berg, en remplacement de M. Maes.

— Notaire à la résidence de Noville-les-Bois, M. BOUVIER (G.), candidat notaire à Boneffe, en remplacement de M. Piérard, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
Revue nationale du mouvement intellectuel
(*Fascicule d'au moins 120 pages*)
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**
PRIX DU NUMÉRO :
Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net
ABONNEMENT :
Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro d'avril

CHARLES VAN LERBERGHE, *Immoralité légendaire*. — GEORGES DWELSHAUVERS, *Raison et Intuition* (fin). — HENRI LIEBRECHT, *Cœur-de-Bohème*. — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances*. — LÉON PASCHAL, *Vers*. — PAUL HYMANS, *Le parti libéral et les élections de mai 1906*. — COMMt CH. LEMAIRE, *Blanc et Noirs*. — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : BLANCHE ROUSSEAU. *En ville morte* (*F. Hellens*); *Vina* (*D. de Roulx*); *Les Pantins* (*Carlo Ruyters*); *Histoire d'Anselme Ledoux* (*F. C. Morisseaux*); *Le Tribun* (*Sander Pierron*); *Tante Amy* (*C. Lemonnier*). — PAUL ANDRÉ, *Lamartine de 1816 à 1830* (*L. Séché*). — HUBERT KRAINS, *Cassons les Anailles* (*J. Cougnard*); *Le Silence des Heures* (*H. Spiess*). — GEORGES RAMAEKERS, *Le salut par les Juifs* (*Léon Bloy*). — ERNEST MAHAIM, *Socialisme et Monarchie* (*E. Sigogne*). — HENRI LEJEUNE, *L'Extrême-Orient* (*A. Halot*). — EDMOND PICARD, *Les Salons*. — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres*. — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts*.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
LA PÉDALE-PRESSE
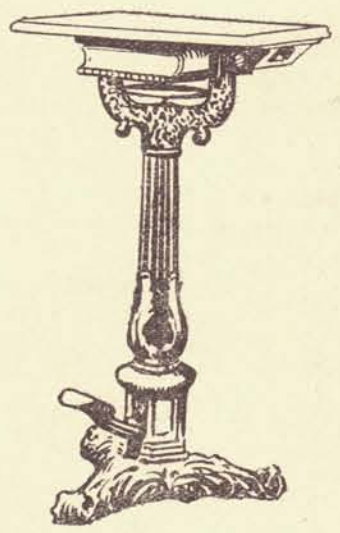
Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.
PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE
DROIT COMMERCIAL
DU
Contrat de transport par eaux intérieures
PAR **Constant SMEESTERS**
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.
Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.
Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.
Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Pour paraître prochainement

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2063 BRUXELLES JEUDI 12 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des fêtes de Pâques, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

LA CHAMBRE DES DIVORCES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Titres au porteur. Vente. Garantie d'un minimum de prix de revente. Moment où naît le droit de créance. II. Jonction des causes. Règles applicables à chacune d'elles). — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Vente. Résiliation. Erreur sur la substance de la chose vendue. Conditions d'admissibilité de l'erreur comme cause de résiliation. Irrelevance de la bonne ou mauvaise foi du vendeur). — *Comm. Tournai*, (I. Compétence « ratione materiæ ». Obligation du juge d'admettre hypothétiquement les affirmations de l'assignation. II. Acte de commerce. Location d'un café et de son matériel avec obligation de débiter la bière fabriquée par le bailleur. Acte civil. Incompétence du tribunal de commerce.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (Acte de commerce. Location d'un café et de son matériel avec obligation de débiter la bière fabriquée par le bailleur. — Incompétence du tribunal civil.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

La Chambre des Divorces

Il nous paraît vraiment indispensable d'attirer à nouveau l'attention du monde judiciaire et des autorités sur la situation qu'offre au tribunal civil de Bruxelles la chambre des divorces. Nulle part l'encombrement traditionnel n'y produit de plus déplorables effets. La vigilance et le zèle des magistrats sont absolument sans action sur un état fâcheux qui s'aggrave chaque jour, et dont le remède est hors leur bonne volonté. Tout le monde est assurément d'accord pour reconnaître aux actions en divorce un caractère particulièrement grave et sérieux. Ces procédures n'intéressent pas que les particuliers, dont elles mettent cependant toute la vie matérielle et morale en péril, mais aussi la société même. Il semble que l'on devrait s'appliquer à instruire et à juger ces affaires avec un soin tout particulier en multipliant les garanties qu'offre nécessairement une justice paisible et éclairée. Et c'est inévitablement à la solution contraire que doit aboutir le système actuel qui sévit à la troisième chambre. C'est la bousculade, la confusion et la hâte nécessaire qui président à l'action de la Justice.

Il y a en général un délai d'une année entre le jugement qui ordonne les enquêtes et la date fixée pour celles-ci. Et quand le plaideur arrive enfin au jour attendu de faire la lumière sur les faits qu'il invoque ou qu'il dénie, il se trouve presque inévitablement en conflit avec

d'autres plaideurs dont l'enquête est fixée au même jour. S'il y a un grand nombre de témoins cités, le tribunal est condamné à morceler l'enquête. On leur accorde de ci, de là une heure ou deux d'audience et c'est à nouveau durant des mois qu'il faut attendre l'accomplissement de la formalité d'audition des témoins. Ceux ci sont exposés à revenir plusieurs fois en vain — cela arrive chaque semaine — et ce devient une calamité que d'être cité dans une enquête en divorce. Nous connaissons des cas précis où l'enquête se prolonge durant plusieurs mois; il y a actuellement au tribunal de Bruxelles une quinzaine d'enquêtes ouvertes et qui chevauchent l'une sur l'autre. On se demande comment le magistrat qui préside à cette tâche peut retrouver le fil conducteur au milieu de ces récits d'injures, de violences et de misères conjugales.

La loi nouvelle n'a apporté aucun remède à cette situation déjà souvent dénoncée. Elle a déchargé le tribunal, comme tel, d'une partie de sa besogne en la répartissant entre les juges, mais elle encombre l'audience d'un plus grand nombre d'affaires à juger. Ce sera plus sensible encore demain. Nous demandons à notre honorable président de ne plus laisser perdurer ce régime préjudiciable et inadmissible. Il lui appartient sans doute, après s'être rendu compte du mal signalé, de trouver dans les pouvoirs de sa charge et les ressources du règlement le moyen de restituer à la procédure en divorce son véritable caractère. Il convient que l'enquête une fois ouverte se poursuive sans délai, de façon que le juge garde le souvenir précis des faits révélés. Il

convient qu'à l'heure des débats, il soit loisible à l'avocat de développer ses moyens et au juge de les entendre sans la préoccupation obsédante des plaideurs qui attendent impatiemment leur tour.

Ne serait-il pas possible, notamment, de constituer, grâce au concours et au dévouement bien connu des juges suppléants, une chambre de section qui siégerait l'après-midi et à laquelle la tâche des enquêtes serait spécialement dévolue ?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 1er févr. 1906.

Prés.: M. FAIDER. — Av. gén. : M. DENS. Avis en partie conf. — Plaid.: MMes DES CRESSONNIÈRES, GEDOELST, CARBONNELLE (du Barreau de Tournai) et MONVILLE.

(De Cooman c. faillite De Cooman et Faugières, et Hutt frères c. Faugières.)

I. DROIT COMMERCIAL. — TITRES AU PORTEUR. — VENTE. — GARANTIE D'UN MINIMUM DE PRIX DE REVENTE. — MOMENT OU NAIT LE DROIT DE CRÉANCE.
II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JONCTION DES CAUSES. — RÈGLES APPLICABLES A CHACUNE D'ELLES.

I. *Quand la convention assure à l'acheteur de titres au porteur le droit de se faire rembourser la différence entre le cours d'achat et celui de la revente, le droit de créance ainsi caractérisé ne naît qu'après la réalisation des titres et ne peut, dès lors, être soumis pour son exercice à la restitution préalable de ceux-ci.*

En admettant que l'acheteur aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 1144, C. civ., et se faire autoriser par justice pour procéder à la vente des

DROIT MARITIME

De la communauté d'intérêt nécessaire pour qu'il y ait lieu à contribution en matière d'avaries communes.

PAR

L. DE VALROGER

Ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Ancien Président de l'Association française du Droit maritime

« Les formules jouent dans la science du droit le » rôle des axiomes dans les sciences mathématiques, » celui d'une théorie toute faite dont on peut en » quelque sorte se dispenser de vérifier l'exactitude. » Ne sont-elles pas en effet l'expression présumée et » synthétique de la loi ? Mais la médaille a son revers : » si la formule est inexacte ou incomplète, elle conduit » à des résultats discutables, et ce péril est d'autant » plus sérieux que l'axiome est plus généralement » accepté (1) ».

Cette réflexion de notre confrère et ami Marais nous est revenue à l'esprit, en lisant un jugement du Tribunal de commerce de Marseille dont nous nous proposons de faire la libre et respectueuse critique, car c'est

(1) O. MARAIS, *De la transformation de l'avarie particulière en avarie commune*, ce Rec., VI, p. 92.

à l'application, à notre humble avis erronée, d'un de ces prétendus axiomes que doit être attribuée une décision qui ne saurait être maintenue sans aller à l'encontre des principes les plus certains du droit.

Les faits à la suite desquels est intervenu le jugement du Tribunal de commerce de Marseille sont fort simples.

Le 8 août 1903, en sortant du port de Rio-Janeiro, le vapeur *Espagne* s'échoua si malencontreusement qu'au bout de quelques jours de tentatives infructueuses il fut reconnu indispensable de débarquer le chargement, aussi bien dans l'intérêt de la cargaison elle-même que dans celui du navire, en vue de faciliter des tentatives de renflouement ultérieures.

Le 14 août, les cales de l'*Espagne* étaient complètement débarrassées et le capitaine s'adressait, le 17 du même mois, à M. le consul de France pour lui demander l'autorisation de réexpédier la marchandise formant sa cargaison, en prétendant à la totalité de son fret d'après l'article 14 de ses connaissements (1) et en conservant son droit de vente sur les marchandises pour les contributions qu'elles pourraient devoir.

La requête fut répondue favorablement et le séquestre nommé à la cargaison ex-*Espagne* traita moyennant un nouveau fret pour le transport de cette cargaison de Rio-Janeiro à Marseille par les vapeurs

(1) Art. 14. De convention expresse, le fret pour les marchandises ou valeurs faisant l'objet du présent connaissement sera acquis même en cas de sinistre ou de rupture forcée de voyage.

Bretagne et *Provence* appartenant également à la Compagnie des Transports Maritimes. La *Bretagne* se perdit; une partie de sa cargaison fut sauvée et transbordée sur le *Montrose* qui arriva heureusement à Marseille. Le voyage de la *Provence* s'effectua sans incident.

Après le débarquement des marchandises et après que leur réexpédition avait été ordonnée et effectuée dans les conditions ci-dessus rappelées, le 31 août, le capitaine traita avec un entrepreneur de sauvetage pour le renflouement de son navire. L'*Espagne* fut remise à flot et, après avoir passé au bassin et effectué des réparations provisoires, elle repartit pour Marseille avec d'autres marchandises lui procurant un nouveau fret.

La Compagnie des Transports Maritimes a formé une demande en règlement d'avaries communes, et sa prétention est d'y faire comprendre les frais de renflouement comme les réparations provisoires de son navire. Ces deux articles dépassent 500,000 francs. Par contre, elle offre d'admettre en avaries communes les frets par *Bretagne* et *Provence*, comme d'y comprendre le dernier fret gagné par l'*Espagne*.

Cette prétention a été repoussée par une partie des assureurs sur facultés *Espagne*, mais elle a été accueillie par un jugement du Tribunal de commerce de Marseille en date du 6 juillet 1905 (1).

Après avoir rappelé les faits que nous venons d'analyser, le jugement indique que les assureurs intervenants ont contesté l'admission des articles indiqués plus haut parce que l'entier débarquement de la cargaison avait eu lieu le 14 août 1903 (1), que sa réexpédition par d'autres navires avait été ordonnée, que le voyage était donc rompu et que la cargaison devait demeurer étrangère aux dépenses postérieures au 21 août.

Il est bon d'indiquer ici que l'article 22 des connaissements de la Compagnie des Transports stipule que « par dérogation à l'article 400 du Code de commerce, » il est convenu que tous frais, tous sacrifices faits » dans l'intérêt du navire et de la cargaison en dehors » du cas de péril imminent sont considérés comme » avarie commune et réglés comme tels (2) ».

Si l'on ne s'était pas trouvé en face de cette formule dérogatoire au droit commun, il aurait été facile de soutenir, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'échouement n'ayant pas été volon-

(1) Voir ce Rec., XXI, p. 93.

(1) Le jugement indique sans doute par erreur la date du 21 août, le capitaine reconnaissant dans sa requête au Consul que le débarquement était terminé le 14.

(2) Cette clause a été insérée par la Compagnie Cypr. Fabre dans ses connaissements, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'Aix dans l'affaire du *Lutetia* (ce Rec., XIV, p. 350) qui avait repoussé un jugement de Marseille. La Cour avait refusé de considérer comme en danger imminent un navire qui était dans un port après avoir cassé son arbre de couche, et elle avait refusé d'admettre en avaries communes les frais de remorquage. Plusieurs compagnies de navigation, notamment les Transports Maritimes, ont naturellement adopté cette nouvelle formule.

453

titres en lieu et place du vendeur, cette inobservation n'est pas de nature à rendre nulle la réalisation des titres faite à la vente publique mensuelle organisée par les soins et sous la direction de la Commission de la Bourse.

II. *La jonction des causes ne forme point obstacle à ce qu'elles soient conduites suivant les règles de procédure propres à chacune d'elles* (1).

Attendu qu'au cours de décembre 1901, l'appelant De Cooman a, sur les ordres et pour compte de l'intimé Faugières, acheté 140 obligations des Hauts-Fourneaux d'Anvers au prix de 485 francs par unité;

Que le cours d'achat était garanti en manière telle que si Faugières était obligé de réaliser les titres à un cours inférieur, il devait lui être tenu par De Cooman compte de la différence, la réalisation des titres en bourse de Bruxelles ne pouvant d'autre part se faire que par les soins du garant;

Attendu que cette convention assurait à Faugières le droit de se faire rembourser la différence entre le cours d'achat et celui de la revente;

Qu'un droit de créance ainsi caractérisé ne nait qu'après la réalisation des titres et ne peut, dès lors, être soumis pour son exercice à la restitution préalable de ceux-ci, laquelle serait inconciliable avec la nature même des stipulations litigieuses;

Attendu que c'est en se prévalant d'un tel accord et en concordance avec celui-ci que Faugières demande son admission au passif de la faillite de De Cooman comme créancier chirographaire à concurrence d'une somme de 26,775 francs, étant la différence entre le prix d'achat garanti et celui de la revente de 85 obligations des Hauts-Fourneaux d'Anvers encore en possession du garanti lors de la déclaration de faillite du garant et non réalisés par ce dernier malgré les ordres formels de vente lui donnés;

Attendu que l'appelant, pour s'opposer à cette admission, prétend que l'obligation par lui contractée en décembre 1901 s'est éteinte par novation, Faugières lui en ayant donné décharge et ayant accepté comme débiteur en son lieu et place la Caisse internationale;

Attendu que le premier juge, par des considérations auxquelles la Cour se rallie, a estimé à bon droit que rien n'établit que telle a été l'intention de Faugières;

Attendu que De Cooman fait également observer que dans une première production, celle faite le 17 novembre 1902, Faugières a demandé son admission au passif de la faillite à concurrence de 41,225 francs, représentant le cours d'achat garanti des 85 obligations des Hauts-Fourneaux d'Anvers, motivant cette demande sur certaine condamnation prononcée à charge du failli et au profit du produisant;

Attendu qu'il est vrai que Faugières, ensuite d'une interprétation erronée de l'engagement litigieux, a obtenu en France la condamnation de l'appelant au paiement des 85 obligations dont s'agit, évaluées au cours d'achat garanti, condamnation entraînant comme conséquence de ce payement intégral, la restitution en mains de l'appelant des 85 titres d'obligations;

Attendu que l'appelant se plaint de ce qu'il a été porté atteinte à son droit acquis à la restitution de ces 85 titres par le fait de l'intimé qui, retirant sa première demande d'admission, l'a remplacée par sa production actuelle;

Attendu que la condamnation qui motive la demande primitive d'admission émane d'un tribunal étranger; qu'elle n'est pas devenue exécutoire en Belgique et qu'il ne se voit pas comment Faugières aurait agi au mépris d'une situation juridique définitivement et irrévocablement reconnue à l'appelant;

Que, d'autre part, il était libre au produisant de retirer une demande d'admission sur laquelle aucune décision n'était encore intervenue et qui n'avait pas même fait l'objet d'un contrat judiciaire entre le produisant et les curateurs à la faillite De Cooman;

(1) Voy. PAND. B., v[is] *Jonction de causes*, n° 9; *Connexité en mat. civ.*, n°s 148 et 149 et les autorités citées.

454

Attendu que l'une des stipulations du marché litigieux exigeait pour la réalisation des titres en bourse de Bruxelles l'intervention personnelle de l'appelant, mais qu'à raison de l'état de faillite de celui-ci, il n'était plus possible de se conformer à semblable condition;

Attendu qu'en présence de cette impossibilité, Faugières a notifié par exploit, enregistré, de l'huissier Loesse, de résidence à Tournai, aux curateurs de la faillite de De Cooman qu'il ferait vendre, par les soins de la Commission de la Bourse de Bruxelles, les 85 obligations non encore réalisées à la vente mensuelle du mois de septembre 1902, en déclarant qu'il entendait constituer la masse faillie débitrice de la différence entre le produit de la vente publique et la somme de 41,225 francs;

Attendu que les curateurs, loin de protester contre une notification ayant cette portée, ont laissé suivre les formalités de la vente publique et en reconnaissent la régularité, puisqu'ils concluent à l'admission au passif de la faillite de la créance de l'intimé à concurrence de la somme déterminée d'après les résultats de la vente mensuelle;

Attendu qu'en admettant même que l'intimé aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 1144, C. civ., et se faire autoriser par justice pour procéder à la vente des titres en lieu et place du failli, cette inobservation n'est pas de nature à rendre nulle la réalisation des titres faite selon les formalités suivies en l'espèce;

Qu'il s'agit, en effet, de titres non introduits à la cote officielle et dont la négociation ne pouvait être faite en Bourse;

Que, dès lors, le mode de réalisation présentant le plus de garantie consistait à faire admettre ces titres à la vente publique mensuelle organisée par les soins et sous la direction de la Commission de la Bourse;

Attendu qu'il est, au surplus, établi qu'il a été régulièrement satisfait aux formalités prescrites en semblable matière et que les titres vendus sont bien ceux dont s'agit en la cause;

Attendu, en ce qui concerne l'action intentée devant le tribunal de commerce de Tournai aux appelants de seconde part, Aimé et Auguste Hutt, qu'elle tend à les faire intervenir dans l'instance en vérification et en admission de la créance litigieuse aux fins de déclaration de jugement commun et qu'elle a, en outre, pour but de les faire condamner solidairement au paiement de la somme de 26,775 francs, import de la créance produite à la faillite De Cooman;

Attendu que les appelants Hutt opposent à cette demande deux fins de non-recevoir;

Que celles-ci émanent des défendeurs originaires et se présentent, dans l'espèce, avec le caractère d'une défense à l'action principale;

Qu'elles sont donc recevables devant la Cour par application du § 1er de l'art. 464, C. proc. civ.;

Attendu que les frères Hutt soutiennent d'abord que la procédure spéciale à suivre pour la vérification et l'admission des créances en matière de faillite déroge aux règles ordinaires en matière d'actions et doit être restreinte au seul cas de faillite expressément visés par la loi;

Qu'ils en concluent que Faugières, créancier de la faillite De Cooman, ne peut enter sur la procédure d'admission de sa créance à la faillite une demande principale contre les Hutt étrangers à cette faillite;

Attendu que le tribunal de commerce de Tournai était en la cause compétent *ratione materiæ*;

Que la demande en déclaration de jugement commun et en condamnation solidaire est connexe à l'instance en vérification et en admission de la créance;

Qu'en effet, l'une et l'autre dérivent de la même convention, ont pour objet la même créance et présentent des affinités telles qu'il importe de les juger d'après une appréciation d'ensemble;

Qu'elles devaient, en conséquence, en vertu de l'art. 30, § 2, de la loi du 25 mars 1876, être retenue

455

par le tribunal de commerce de Tournai qui en a été saisi le premier;

Attendu, d'autre part, que la jonction de ces causes ne forme point obstacle à ce que celles-ci soient conduites suivant les règles de procédure propres à chacune d'elles — celle intentée aux frères Hutt d'après les règles ordinaires; celle concernant la vérification de la créance d'après les dispositions exceptionnelles de l'art. 504 de la loi sur les faillites;

Attendu que les appelants Hutt déduisent une seconde fin de non-recevoir de l'art. 122 de la loi sur les sociétés; qu'ils font valoir qu'au mépris des prescriptions formelles de cet article, Faugières postule à raison d'un engagement d'une société en nom collectif un jugement de condamnation personnelle d'associés avant qu'il y ait condamnation contre la société; qu'il convient en vue d'apprécier le mérite de cette exception de la joindre au moyen de fond présenté par les frères Hutt consistant à dire qu'aucun lien d'obligation n'existe entre eux et Faugières, celui-ci ayant traité avec De Cooman seul;

Attendu que l'engagement litigieux s'est fait à Paris à l'agence K..., rue de Rennes, l'une des agences en France dépendant d'une banque que tenait De Cooman et qu'il dénommait « Banque Fr. De Cooman »;

Qu'aux termes d'un acte sous-seing privé du 1er décembre 1900, enregistré à Bruxelles, déposé au greffe du tribunal de commerce de ce siège le 4 décembre 1900 et publié au *Moniteur belge*, une société en nom collectif a été constituée entre Aimé Hutt, Auguste Hutt et François De Cooman — ayant notamment pour objet les opérations au comptant en titres — les trois associés ayant indifféremment, pour les affaires sociales, la signature sociale: Fr. De Cooman et Cie, avec cette restriction toutefois que De Cooman seul était délégué pour gérer et représenter la société dans les agences et comptoirs locaux de la société;

Que c'est dans ces conditions que De Cooman seul, agissant pour la Banque Fr. De Cooman, est intervenu à l'engagement litigieux, entendant cependant faire une opération pour compte de la société en nom collectif — ce que les frères Hutt, de même que De Cooman lui-même, ont si bien reconnu que constituant, par acte enregistré, reçu par Me Ectors, notaire à Bruxelles, le 19 décembre 1901, la Caisse internationale, ils ont apporté à celle-ci toute la situation de la Société en nom collectif Fr De Cooman et Cie, avec notamment ses comptoirs, agences et succursales en France, parmi lesquels ils comprennent « dans son intégralité » l'agence K... où s'était, quelques jours auparavant, conclu le marché dont s'agit à la cause;

Attendu que c'est sans fondement qu'il est, d'autre part, allégué par les appelants que ce marché constituait une opération à terme ne rentrant pas dans l'objet de la Société en nom collectif Fr. De Cooman et Cie; qu'en effet, l'opération de l'espèce concerne une livraison et un paiement de titres qui se règlent immédiatement sous la seule réserve de la garantie du cours d'achat;

Qu'il faut en conclure que De Cooman, en intervenant comme partie dans la convention, avait bien l'intention d'engager les frères Hutt garants solidaires et que ceux-ci ont reconnu que telle était bien la portée de son intervention;

Attendu que, d'autre part, Faugières a traité en tenant compte de la solvabilité de la Banque Fr. De Cooman et de toutes les garanties qu'à cet égard elle pouvait offrir;

Que, dès lors, l'accord des volontés des parties se rencontre pour donner à Faugières en vue d'assurer le respect des stipulations faites à son profit, toute l'étendue des droits qu'il exerce en la présente instance, en conformité d'ailleurs avec la réalité des choses;

Attendu qu'étant donné une convention conclue dans de telles circonstances de fait, en pays où l'acte de la société en nom collectif Fr. De Cooman et Cie n'a pas été publié, sans qu'il soit établi que Faugières en

456

connaissait l'existence, laquelle paraît même lui avoir été intentionnellement célée, l'on ne s'aperçoit pas pourquoi Faugières serait non recevable à agir comme il l'a fait, en mettant directement en cause ses trois débiteurs solidaires, la fin de non-recevoir tirée de l'article 122 de la loi belge sur les sociétés manquant de base;

Attendu surabondamment qu'il ne se voit pas quel intérêt appréciable les trois et seuls associés solidaires mis en cause dans la présente instance auraient à la poursuite et la condamnation préalable de la société;

Qu'ils ont fait valoir tous les moyens que la société elle-même aurait pu opposer à la demande de Faugières;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique, M. l'avocat général DENS en son avis en partie conforme; écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met les appels à néant**, joint les causes inscrites *sub n[os]* 3444 et 4071, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant De Cooman au tiers des dépens, le surplus à charge des appelants Hutt.

Comm. Brux. (4e ch.), 27 mars 1906.

Prés.: M. HOBÉE — Greff.: M. THOUMSIN.
Plaid.: MM[es] FRISON c. JORIS et WAUWERMANS.

(Leemann c. la Société en commandite simple Linden et Cie.)

VENTE. — RÉSILIATION. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE DE LA CHOSE VENDUE. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DE L'ERREUR COMME CAUSE DE RÉSILIATION. — IRRELEVANCE DE LA BONNE OU MAUVAISE FOI DU VENDEUR.

Il ne faut pas, pour qu'une vente soit résiliée du chef d'erreur, que le vendeur soit de mauvaise foi, il suffit que l'erreur tombe sur la substance de la chose qui est l'objet de la vente (1).

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 6596 et 8426 du rôle général sont connexes; que la jonction en est demandée et qu'il convient en conséquence de l'ordonner;

Revu son jugement interlocutoire rendu en la cause le 28 février 1905, produit en expédition enregistrée;

Vu les rapports d'expertise et les procès-verbaux d'enquêtes auxquelles il a été procédé en vertu du dit jugement, les dits rapports et procès-verbaux également produits en expéditions enregistrées;

Attendu que le jugement du 28 février constate que lorsque le demandeur s'est plaint que les fleurs de trois des plantes litigieuses qui avaient fleuri en ses serres, ne fussent pas conformes aux reproductions qui avaient servi de base au marché, la défenderesse n'a pas songé à contester l'identité de ces plantes avec celles livrées par elle;

Attendu que cette constatation se déduit des faits suivants qui sont constants;

Le 9 décembre 1903, l'épouse du demandeur en l'absence de celui-ci communique au sieur Linden, que le « Constellatum » ayant fleuri, la peinture en sa possession est complètement différente, étant d'une fleur plus large et avec plus de couleur;

Le 11 décembre, le défendeur répond verbalement, que ce n'est pas du tout étonnant, vu l'époque où la floraison a lieu, celle des jours les plus courts et les plus sombres de l'année;

Le 15, en possession d'une fleur qui lui a été envoyée, il déclare qu'elle diffère de ce qu'elle était lorsqu'elle fleurit la dernière fois chez lui, mais réitère que ce n'est pas surprenant à cette époque de l'année, et qu'il a beaucoup d'exemples de pareils cas;

Le 19 avril 1904, le demandeur notifie à la défenderesse que le « Calos » et le « Funambulum » ayant

(1) Voy. PAND. B., v° *Erreur en matières d'obligations*, n°s 46 et s. et les autorités citées.

---

taire, mais fortuit, l'avarie présentait à l'origine le caractère d'avarie particulière, et que les circonstances d'échouement dans un port ne constituaient pas un péril imminent suffisant pour transformer l'avarie particulière en avarie commune (1).

Mais en l'état des accords des parties, excluant la condition de péril imminent, et se référant au simple intérêt commun, le principe de l'avarie commune était indiscutable et il y avait lieu de se demander seulement jusqu'à quel moment la communauté d'intérêt avait existé.

Ainsi posée, la question ne semble pas susceptible de deux solutions. La communauté d'intérêt ne peut exister entre deux objets que lorsqu'ils courent les mêmes risques. Si une cargaison est débarquée, mise en sûreté et que le navire continue à courir les dangers, la communauté d'intérêt dans les mesures à prendre cessera *ipso facto* le jour où il n'y aura plus à bord un gramme de marchandise.

En faisant application de ce principe élémentaire à la cause actuelle, il semble donc que, postérieurement au 14 août 1903, date extrême du débarquement de la cargaison ex-*Espagne*, il ne pouvait plus y avoir de dépenses faites dans l'intérêt commun.

Le tribunal de Marseille est pourtant d'un avis différent et pour motiver sa décision il s'appuie sur un pré-

(1) Cass., 3 févr. 1864, D., 64, 1, 57; Aix, 20 juin 1898, ce Rec., XIV, p. 50; Aix, 12 mars 1902, *ibid.*, XVII, p. 565 Marseille, 22 mai 1900, *ibid.*, XV, p. 781.

tendu axiome dont nous espérons démontrer sans peine l'inexactitude.

« Attendu, dit le Tribunal, que pour un seul et » même événement, générateur d'une avarie commune, » le navire et la cargaison doivent être considérés » comme formant une masse indivisible, engagée dans » une même opération, courant la même aventure et » supportant et répartissant au prorata de leurs valeurs » respectives les frais exposés ou les dommages souf- » ferts dans un intérêt commun. »

Jusque-là rien à dire au point de vue des principes.

Tant que l'*expédition*, c'est-à-dire tant que la communauté de risques existe sans division, tant que le *whole adventure*, pour employer l'expression anglaise, c'est-à-dire le navire, le fret, la cargaison, courent les mêmes risques, nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître qu'il y a lieu d'appliquer le vieux principe posé par la loi rhodienne: *Æquissimum enim est commune detrimentum fieri qui propter res alienas consecuti sunt ut merces suas salvas haberent.*

Mais voyons la suite du jugement et comment, d'un principe vrai, des esprits distingués n'en arrivent pas moins à tirer des conséquences en opposition avec le principe lui-même.

« Que notamment les multiples et diverses manœu- » vres effectuées pour renflouer un navire fortuite- » ment échoué, efforts de machine ou de traction, » allègement partiel *ou total*, ne sont que les phases » diverses d'une seule et même opération ayant pour » objet le salut commun; qu'il en résulte que tous les » frais faits pour y parvenir mis en masse, quelle » que soit *leur succession chronologique*, doivent être » l'objet d'une catégorie unique d'avaries communes » répondant à une opération unique. »

Dieu nous garde, disait-on autrefois, de l'équité des Parlements. Dieu nous garde, dirions-nous maintenant, des formules à la rigueur prétendue scientifique.

Les événements de mer n'ont pas la précision d'un théorème, leurs contingences ne peuvent se résoudre par une équation unique, sorte de selle pour tous chevaux.

En matière maritime, encore plus peut-être que dans toute autre, on ne se trouve jamais en face de circonstances identiques. Pourquoi donc poser des axiomes que la réalité des faits viendra à chaque instant démentir?

Oui, sans doute, la plupart du temps, les opérations de renflouement forment une opération unique. Prenons le cas le plus fréquent. Un navire s'échoue, on l'allège d'une partie de sa cargaison qui est débarquée à terre ou sur chalands, il est remis à flot, soit par lui même, soit par des moyens étrangers; on réembarque la marchandise, le capitaine accomplit son voyage et il encaisse le fret stipulé.

Il s'agira évidemment dans ce cas, le plus fréquent de beaucoup, nous le répétons, d'une opération unique, et la marchandise qui aurait été débarquée et mise en sûreté la première aurait mauvaise grâce à refuser de contribuer aux frais de débarquement du reste de la cargaison comme aux frais de renflouement du navire qui la prend et la conduit à destination.

Mais nous ne sommes plus au temps où il s'agissait d'échouages de voiliers sans importance se traduisant par quelques milliers de francs de frais. Le tonnage des navires s'est accru dans les proportions que l'on sait. Les relations entre les ports se sont multipliées, la marchandise qu'un navire échoué ne peut plus transporter peut être prise par un autre. Des entreprises de sauvetage se sont constituées, disposant d'engins spéciaux, d'un personnel expérimenté, réalisant des opérations que l'on aurait considéré il y a quelques années encore comme impossibles.

Et c'est en présence de cette situation actuelle bien connue du monde des affaires que le tribunal de Marseille pose en principe que peu importe le débarquement total ou partiel de la cargaison, peu importe la succession chronologique des frais faits pour le renflouement.

Il nous paraît difficile de méconnaître plus complètement le principe dominateur de la communauté d'intérêt.

Ainsi que nous le disions plus haut, en matières d'avaries communes il faut se garder de formules dogmatiques rigoureuses. La solution juridique, équitable, ne peut résulter que de l'examen des circonstances variables de chaque espèce.

Faut-il par exemple assimiler le débarquement partiel et le débarquement total, quand ce débarquement a été suivi d'une réexpédition par un autre navire, en

fleuri, il est très peiné de dire « qu'ils ne sont pas vrais du tout »;

Le 20 avril la défenderesse proteste, répond qu'il se passe là quelque chose d'absolument obscur, qu'il faut d'abord savoir pourquoi ces plantes ne sont pas aussi vraies dans les serres du demandeur qu'elles l'étaient dans celles de Moortebeek, il conclut qu'il se produit tout un ensemble de faits bizarres sur lesquels il doit être éclairé, mais il ne déclare pas qu'il douterait de l'identité des plantes ayant fleuri chez le demandeur avec celles par lui fournies;

Le 21 avril, il fait à titre de transaction amiable la proposition de reprendre toutes les plantes et de les remplacer par d'autres belles variétés en fleurs à choisir par le demandeur au prix moyen de vente en Angleterre pour les grandes variétés;

Cette proposition constitue une reconnaissance implicite de l'identité des plantes, car il est certain que la défenderesse n'aurait pas offert de reprendre des plantes sans valeur qu'elle n'aurait pas fournies, pour en fournir d'autres au cours du jour, à concurrence de la somme qu'elle aurait touchée pour prix de plantes de valeur réellement fournies;

Le 25 avril, ayant reçu du demandeur deux fleurs produites par les plantes dénommées « Calos » et « Funambulum », la défenderesse attribue la différence dans la forme, les macules, la couleur, à la culture à laquelle les plantes ont été soumises chez Leemann, se déclarant toute disposée à arranger l'affaire à l'amiable;

Enfin, le 10 mai, elle conclut en redemandant comment il se fait que les variétés vendues au demandeur ne sont plus vraies, mais elle ne méconnait pas expressément l'identité des plantes, et ce n'est ainsi qu'après l intentement de l'action qu'elle se refuse à l'admettre;

Attendu que les experts ont été interrogés sur le point de savoir si, en ne prétendant point ne pas retrouver dans la fleur du « Constellatum » les caractères propres et individuels de la variété vendue par eux, les défendeurs n'auraient pas reconnu l'identité de la plante ayant produit cette fleur, avec celle qu'ils avaient livrée;

Ils répondent que si la fleur de l'Odontoglossum Crispum Constellatum était bien connue des vendeurs, ils devaient reconnaître le caractère propre de cette fleur; qu'en ne prétendant pas ne pas retrouver, dans la fleur qui leur était soumise, les caractères propres et individuels de la variété vendue par eux, ils considèrent que les vendeurs ont reconnu l'identité de la variété en question ayant produit cette fleur avec la plante qu'ils avaient livrée;

Les experts expriment en outre l'opinion que tout connaisseur, à l'examen de la fleur produite par une orchidée bien connue de lui, peut, dans un état de culture très médiocre, dire si cette fleur provient ou non de cette orchidée déterminée;

Attendu qu'il résulte de ces appréciations formulées par des gens dont la compétence ne peut pas être contestée, et que la défenderesse, recevant des fleurs, a pu se rendre compte si elles provenaient des plantes fournies par elle, et que s'étant abstenue de protester et de faire état de ce que ces fleurs n'avaient pas les caractères distinctifs des variétés qu'elle aurait vendues, elle a admis l'identité des plantes qui les avaient produites, avec celles livrées au demandeur;

Attendu que les experts émettent encore cet avis qu'un « Odontoglossum » déterminé a des caractères propres, des traits d'identité qui ne disparaissent pas, même par une culture qu'ils qualifient de très médiocre;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est à tort que dans les négociations qui ont suivi les réclamations du demandeur, la défenderesse a attribué à la culture à laquelle les plantes avaient été soumises, les différences constatées entre les fleurs et les dessins, mais il en découle aussi que le sieur Linden, qui ne pouvait se méprendre

sur les effets d'une culture défectueuse, en attribuant à semblable cause les fleurs inférieures obtenues, admettait implicitement qu'elles avaient été produites par les plantes qu'il avait fournies;

Attendu enfin, que le premier témoin de l'enquête directe, chef de culture du demandeur, atteste que les plantes ayant produit les fleurs envoyées par le demandeur à la défenderesse sont bien celles fournies par celle-ci, il déclare qu'il pourrait parfaitement reconnaître les plantes livrées par M. Linden si elles étaient dépourvues d'étiquettes et mélangées avec d'autres; le deuxième témoin de l'enquête directe affirme qu'il est impossible qu'il n'y ait pas identité entre les plantes fournies par M. Linden et celles se trouvant chez M. Leemann à cause des soins méticuleux et permanents que celui-ci leur donne, de leur mention dans un registre, étiquetage et numérotage; ces dispositions ne sont contredites par aucun élément de la cause et spécialement par aucune déclaration de témoin de l'enquête contraire;

Attendu que dans ces conditions aucun doute ne peut subsister sur l'identité des plantes fournies par la défenderesse, et de celles ayant produit les fleurs qui ont été représentées par le demandeur;

Attendu que le jugement du 28 février 1905 n'est l'objet d'aucune critique des parties en ce qu'il déclare que, vu la valeur et la rareté des plantes, leur nature de plantes de collections, il était de l'essence du marché que chacune d'elles fût de la variété spécifiée, la variété des plantes de l'espèce se distinguant par l'aspect et l'apparence extérieurs de leurs fleurs, et, dans la pensée commune des parties, celles-ci devant être semblables aux reproductions présentées par les défendeurs au demandeur, lors de la conclusion du marché;

Attendu que, consultés sur le point de savoir si les plantes litigieuses pourraient produire des fleurs semblables à ces reproductions, les experts déclarent estimer que les meilleures cultures ne parviendraient pas à faire produire par les quatre orchidées qui ont donné les fleurs obtenues par le demandeur, des fleurs aussi belles que celles que montrent les aquarelles et planches remises à celui-ci par les défendeurs;

Attendu que la défenderesse ayant verbalement affirmé au cours des pourparlers ayant précédé la vente, ainsi que le jugement le constate, qu'ils plaçaient « Vinicius », « Constellatum » et « Aramis » au même degré que les « Luciani », « Lindeni » et « Quo Vadis », les experts répondent formellement que les « Funambulum », « Constellatum » et « Calos » ne pourront jamais être placés au même degré que les « Luciani », « Lindeni », de même que la défenderesse, au cours de ces négociations, ayant déclaré que « Calos » et « Funambulum » étaient des variétés de premier ordre, les experts interrogés affirment que les variétés de « Crispum » litigieuses ne pourront jamais être classées comme variétés d' « Odontoglossum Crispum » de premier ordre;

Attendu que le reproche adressé aux experts de n'avoir pas procédé régulièrement aux formalités de l'expertise apparaît comme non fondé; après avoir réuni et entendu les parties, ils n'avaient pas à les convoquer de nouveau s'ils s'estimaient suffisamment éclairés;

Attendu qu'il échet pour le Tribunal de se rallier à l'avis des experts et de le suivre en une matière qui est tout spécialement de leur compétence, leur capacité, leur intégrité, leur indépendance ne peuvent être mises en question et l'un d'eux ayant même été qualifié par la défenderesse le 20 avril 1904, « connaisseur et appréciateur émérite »;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a eu erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue dont l'identité est établie et que la vente doit être annulée pour erreur sur la substance de la chose, aux termes de l'art. 1118 du Code civil;

Attendu qu'en ce qui concerne spécialement le

« Calos » le sieur Linden a expressément déclaré, le 11 juin 1904, qu'ainsi que le « Funambulum », il était une plante unique dont il n'existait pas d'autres exemplaires dans les cultures;

Attendu qu'il est à peine besoin de faire ressortir que pour un orchidophile amateur, la qualité d'une plante d'orchidée d'être un exemplaire unique est essentielle, la rareté des objets étant un des principaux éléments qui en font la valeur pour les amateurs, et surtout pour les collectionneurs;

Attendu qu'il doit être considéré comme établi que le « Calos », si la défenderesse a pu croire qu'il était un exemplaire unique, ne l'était en réalité pas;

Le premier témoin de l'enquête directe déclare que M. Thompson lui a fait voir récemment une plante qui était appelée « Calos » et qui avait été livrée à celui-ci il y a longtemps;

Le deuxième témoin atteste le même fait et ajoute que c'est lui-même qui a appris au demandeur l'existence d'un « Calos » chez M. Thompson;

Le quatrième témoin de l'enquête contraire rapporte que M. Thompson et son jardinier lui ont dit que l' « Odontoglossum Calos » qui avait été vendu au premier par M. Linden était mort;

Mais M. Thompson et son jardinier ont affirmé sous serment, devant le commissaire à ce délégué par la Cour suprême de juridicature d'Angleterre, le 1er mars 1906, que la plante « Calos », achetée à M. Linden en 1896, existait encore actuellement quoiqu'elle n'eût pas encore fleuri depuis sa livraison (ces déclarations ont été enregistrées à Bruxelles, A. J. P., le 5 mars 1906);

Il résulterait seulement de la déclaration du quatrième témoin de l'enquête contraire que M. Thompson et son jardinier, vu l'état de végétation du « Calos » à certaine époque, auraient cru pouvoir dire qu'il était mort; encore le second témoin de l'enquête directe ne se souvient-il pas que ce propos ait été tenu;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la solution à donner au présent litige, que le sieur Linden ait cru et pu légitimement croire que le « Calos » livré plusieurs années auparavant à M. Thompson avait péri; il ne faut pas, pour qu'une vente soit résiliée du chef d'erreur, que le vendeur soit de mauvaise foi, il suffit que l'erreur, qui dans l'espèce est commune et a été provoquée par l'affirmation au moins imprudente du vendeur, tombe sur la substance de la chose qui est l'objet de la vente (art. 1110 du Code civil);

Attendu que la défenderesse ayant vendu au demandeur les cinq « Odontoglossum Crispum » litigieuses pour le prix global de 1,200 livres (30,000 francs), l'erreur substantielle en laquelle celui-ci aurait versé concernant un seul d'entre eux devrait entraîner la nullité du marché, considéré comme indivisible pour la totalité;

Attendu que la vente étant nulle, le demandeur est fondé à exiger la restitution du prix;

Attendu qu'il est, en outre, en droit de réclamer la réparation du préjudice que la défenderesse lui a causé par les affirmations qui ont déterminé l'achat, perte d'intérêts sur le prix payé du 20 juin 1903 au 7 juillet 1904, frais de culture, nécessité d'agir en justice aux fins d'obtenir la déclaration de nullité de la vente;

Attendu que ce préjudice peut être équitablement évalué à la somme de 3,000 francs;

Attendu que Lucien Linden étant associé commanditaire de la Société Linden et Cie, il ne peut y avoir lieu, aux termes de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, de le condamner solidairement avec celle-ci, mais après celle-ci et séparément;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 6596 et 8426 du rôle général et rejetant toutes conclusions contraires, **déclare nulle** pour cause d'erreur la vente de cinq variétés d'orchidées faite verbalement par la défenderesse au demandeur;

Condamne en conséquence la défenderesse à

payer au demandeur: 1° la somme de 30,000 francs à titre de restitution du prix payé; 2° celle de 3,000 fr. à titre de dommages et intérêts;

Donne acte au demandeur de son offre de restituer en son domicile les orchidées litigieuses après paiement des sommes auxquelles la défenderesse se trouve condamnée par le présent jugement;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à...

Condamne le sieur Lucien Linden en nom personnel au paiement des mêmes sommes;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel moyennant caution.

Comm. Tournai, 3 mars 1906 (1).

Prés.: M. Isbecque. — Greff.: M. Baland.
Plaid.: MMes Asou c. De Rick.

(La Société anonyme « Brasserie de l'Aigle » c. Veuve Alvoet.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — OBLIGATION DU JUGE D'ADMETTRE HYPOTHÉTIQUEMENT LES AFFIRMATIONS DE L'ASSIGNATION.

II. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — LOCATION D'UN CAFÉ ET DE SON MATÉRIEL AVEC OBLIGATION DE DÉBITER LA BIÈRE FABRIQUÉE PAR LE BAILLEUR. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *Pour statuer sur sa compétence, le juge doit admettre hypothétiquement l'exactitude des faits allégués dans l'exploit introductif d'instance.*

II. *La convention par laquelle un brasseur donne en location un cabaret et certains meubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation commerciale, notamment sous la condition habituelle que le locataire prendra, à peine d'une amende, à la brasserie du bailleur toutes les bières à consommer et débiter dans la maison louée, n'est ni une cession de clientèle ou de commerce, ni une location d'un fonds commerce, mais une simple convention de bail de nature essentiellement civile, conclue « dans un but de commencer l'exercice d'un négoce et de réaliser, il est vrai, des bénéfices, mais indirectement au moyen de l'intermédiaire de l'établissement commercial. »*

Attendu que l'action introduite suivant exploit enregistré du 3 février 1906 a pour objet d'entendre dire pour droit que la convention verbale avenue entre parties, le 28 décembre 1902, est expirée le 1er janvier 1906; entendre en conséquence condamner les cités à déguerpir du « Café Lillois » qu'ils occupent dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, à péril de s'en voir expulser par la force; s'entendre les dits cités condamner solidairement à payer aux demandeurs telle somme déterminée en l'exploit d'ajournement à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette cause vient aujourd'hui devant le juge consulaire après avoir été soumise auparavant au tribunal de première instance, lequel s'est déclaré incompétent par jugement en date du 30 janvier 1906;

Attendu qu'eu égard au caractère « d'ordre public » de la compétence d'attribution, le désir où les déclarations des parties en ce qui la concerne ne peuvent avoir aucun effet;

Attendu qu'elle se détermine par la nature de l'action telle qu'elle est intentée; que pour y statuer le juge doit admettre hypothétiquement l'exactitude des faits allégués dans l'exploit introductif d'instance (Brux., 14 mai 1892, *Pas.*, 1892, II, 375; — Gand, 13 févr. 1900, Pand. pér., n° 516; Comm. Brux., 3 févr. 1906, *Jur comm. Brux.*, 1906, 3e livr.).

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement. En sens contraire: Civ. Tournai, 30 janv. 1906, publié ci-après.

---

d'autres termes quand la communauté d'intérêt a pris fin entre le navire et la cargaison, pour la totalité de cette dernière ou pour partie seulement?

C'est cette assimilation que le tribunal prononce hardiment d'un trait de plumes, alors que les deux situations sont pourtant en fait et en droit absolument différentes.

S'il s'agit d'un débarquement total, d'une réexpédition totale, le voyage n'est-il pas rompu *ipso facto*, et la communauté d'intérêt ne cesse-t-elle pas d'une façon définitive, puisque chacun des intérêts sera exposé à des fortunes diverses?

Cette division des intérêts qui résulte de la nature même des choses a été démontrée par la suite même des événements qui se sont succédé.

Le renflouement de l'*Espagne* commencé après le débarquement intégral des marchandises a réussi. Il pouvait échouer. La Compagnie des Transports Maritimes, en suivant les principes posés par le Tribunal, n'aurait-elle pas été fondée à réclamer comme avarie commune le remboursement de frais faits à la suite d'une opération même inutile? Le raisonnement des attendus cités plus haut impose une réponse affirmative.

D'autre part, comment, sans violer le sens ordinaire et légal des mots, peut-on considérer comme courant les risques d'une opération unique des marchandises débarquées d'un navire avant le commencement de l'opération, des marchandises voyageant sur d'autres navires, se perdant en partie sur l'un d'eux, arrivant à bon port sur d'autres. Et quelle est la capacité fictive de l'*Espagne* qui continue à courir des risques communs avec des marchandises qui l'ont quittée, et qui cependant une fois renflouée prend des marchandises nouvelles. Ces dernières courent-elles les mêmes risques que les premières?

Nous ne craignons pas de le dire, nous voguons ici à pleines voiles sur l'océan des hypothèses, des fictions, des invraisemblances.

Sans doute, s'il s'agit d'un débarquement partiel, même d'une réexpédition partielle par terre ou par un autre navire, on pourrait soutenir, si le navire a été renfloué, si le voyage du navire s'est terminé pour le reste de la cargaison, que la communauté d'intérêt, *fictivement*, n'a pas complètement cessé, et encore cette question donne lieu à des controverses que nous indiquerons plus loin; mais nous concluons sans hésiter que les principes posés par le Tribunal ne peuvent ni ne doivent recevoir leur application quand il s'agit d'un débarquement total et d'une expédition intégrale, avant tout traité de renflouement, avant toute réparation provisoire ou définitive.

La communauté d'intérêt a cessé quand la dernière marchandise a été débarquée et les dépenses faites, soit pour la cargaison, soit pour le navire, demeurent à partir de ce moment avaries particulières pour chacun.

Mais continuons l'examen du jugement.

« Attendu, ajoute-t-il, qu'on ne comprendrait pas » que le capitaine qui avait la faculté de mettre sa » cargaison à terre, de l'emmagasiner pendant toute » la durée indéterminée de ses opérations de renflouement et de ses réparations provisoires ou définitives, » de la reprendre à son bord pour la porter à destination, puisse voir les intérêts de ses armateurs gravement compromis parce qu'il a pris très régulièrement, sur l'avis des experts et avec l'approbation » de l'autorité consulaire, la mesure sage, utile, plus » économique, plus conforme à l'intérêt des chargeurs, » de réexpédier immédiatement les marchandises à » destination par d'autres navires et de lui épargner » ainsi les risques et les frais d'un long séjour à » terre. »

Nous ne contestons nullement que la mesure prise par le capitaine après le débarquement total de la cargaison effectué dans l'*intérêt commun* et consistant dans la réexpédition de la cargaison n'ait été une mesure utile à cette dernière. Mais où est l'intérêt commun du navire à cette opération? Elle est faite exclusivement dans l'intérêt particulier de la marchandise, comme plus tard les opérations de renflouement et les réparations provisoires auront lieu dans l'intérêt exclusif du navire.

Il ne faut pas oublier que le capitaine est dans une certaine mesure le représentant des chargeurs, qu'il doit mettre à la défense de leurs intérêts le soin d'un bon père de famille, et il ne faut pas perdre de vue qu'au moment de la réexpédition des marchandises ex-*Espagne* les premières tentatives de renflouement de ce vapeur avaient échoué et que l'on était dans l'ignorance la plus absolue sur le succès éventuel de nouveaux essais de remise à flot.

Dans ce doute sur la possibilité de sauver le navire la réexpédition des marchandises était le premier devoir du capitaine.

En agissant ainsi il ne compromettait en rien les intérêts de ses armateurs, car les marchandises une fois débarquées, le Tribunal commet une erreur de droit en se figurant qu'elles étaient indissolublement liées au navire et devaient attendre forcément la fin des opérations de renflouement ou des réparations.

En payant le fret entier les chargeurs, conformément à l'art. 292, C. comm., avaient le droit de retirer leurs marchandises et d'en disposer comme ils aviseraient.

Le Tribunal s'est trouvé en face de cet argument et il essaie d'y répondre dans les termes suivants:

« Attendu qu'il en serait autrement si, comme le » soutiennent les défendeurs, le voyage avait été » rompu par application de l'art. 292, C. comm., qui » autorise le chargeur à retirer la marchandise pendant » le voyage à la charge de payer le fret entier; mais » attendu qu'à aucun moment aucun des chargeurs n'a » manifesté l'intention d'user de cette faculté; que » tous ont reçu leurs marchandises à l'arrivée en ver- » sant une contribution provisoire ou donnant une » garantie équivalente et s'engageant à payer la con- » tribution d'avarie commune qui serait mise à leur » charge et cela sans aucune protestation ni réserve » ni sur le caractère ou la portée de l'événement, ni » sur la nature de leurs droits et obligations. »

(*A suivre*).

(Extrait de la *Revue Internationale du Droit maritime*, janvier-février 1906).

461

Attendu que suivant la convention verbale prérappelée, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, les requérants louent aux assignés : 1° un cabaret dénommé « Café Lillois », sis à Tournai ; 2° certains meubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation commerciale, notamment sous la condition habituelle que les dits cités prendront, à peine d'une amende, à la brasserie des bailleurs, toutes les bières à consommer et débiter dans la maison louée ;

Attendu que c'est sur pied de cette convention que l'action est intentée ;

Attendu qu'il apparaît au tribunal que cette convention n'est ni une cession de clientèle ou de commerce, ni une location d'un fonds de commerce, mais une simple convention de bail de nature essentiellement civile, conclue « dans un but de commencer l'exercice d'un négoce et de réaliser, il est vrai, des bénéfices, mais indirectement au moyen de l'intermédiaire de l'établissement commercial ». (Voir BONTEMPS, *Compétence*, art. 12, n° 22.), convention à laquelle viennent s'ajouter certaines charges et modalités spéciales à la profession de parties en cause et au commerce qu'elles exploitent ;

Attendu que la location des objets nécessaires à l'exploitation du café, de même que la stipulation suivant laquelle les preneurs sont obligés de se fournir à la brasserie des bailleurs de toute la bière qu'ils consommeront ou débiteront constituent des conditions accessoires du bail, puisqu'elles n'auraient pas existé sans la location du cabaret ;

Attendu que la situation de celui-ci et partant le droit d'occupation de l'immeuble apparaissent comme le facteur principal ayant dû déterminer les agissements des parties ;

Attendu que toutes obligations des commerçants sont réputées, il est vrai, commerciales, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que la location d'immeubles ne rentre point dans la catégorie des actes réputés commerciaux par la loi ; que cet acte ne change point de caractère par le fait qu'il serait en rapport plus ou moins étroit avec l'exercice d'une profession commerciale ;

Attendu que le tribunal est dès lors incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la présente demande tendant à voir valider le congé donné aux défendeurs et voir ceux-ci déguerpir des lieux loués ;

Quant au fond :

Attendu que dans ces conditions et encore bien que les parties aient conclu à toutes fins, il advient inutile d'examiner le fond du litige ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions comme non fondées et donnant acte aux requérants de l'évaluation qu'ils font du litige, **se**

462

déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la présente instance ;

Délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ;

Frais à charge des demandeurs ;

Déclare ce jugement **exécutoire** par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Civ. Tournai (1re ch.), 30 janv. 1906 (1).

Prés. : M. SOIL DE MORIAMÉ. — Plaid. : MMes ASOU c. DE RICK.

(La Société « Bara et Cie » c. Alvoet.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — LOCATION D'UN CAFÉ ET DE SON MATÉRIEL AVEC OBLIGATION DE DÉBITER LA BIÈRE FABRIQUÉE PAR LE BAILLEUR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

La convention qui a pour objet la location de meubles et d'objets mobiliers devant servir à l'exploitation d'un débit de boissons et par laquelle le locataire s'est engagé à se fournir, à la brasserie du bailleur, de toutes les bières à consommer et à débiter dans la dite maison, est de nature commerciale, ayant pour objet la revente par le locataire, des bières fabriquées par le bailleur ; il importe peu que cette convention sui generis, *que l'on pourrait assimiler à la location d'un fonds de commerce, ait compris dans ses clauses la sous-location de l'immeuble où le commerce devait s'exercer, cette sous-location, qui prise isolément aurait un caractère civil, n'étant qu'un des éléments de l'opération dont il ne peut changer le caractère essentiellement commercial.*

Attendu que les défendeurs sont assignés par le liquidateur de la Société en commandite simple Ch. Bara et Cie et pour autant que de besoin par la Société anonyme la Brasserie de l'Aigle représentée par son conseil d'administration et son directeur-gérant, pour s'entendre condamner au principal, à déguerpir du « Café Lillois » dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, sous prétexte que, par signification régulière, la convention verbale intervenue entre les parties a pris fin le 1er janvier 1906 ;

Attendu que cette convention avait pour objet la location de meubles et d'objets mobiliers devant servir à l'exploitation d'un débit de boissons, meubles et objets mobiliers garnissant le « Café Lillois » et que les défendeurs s'étaient engagés à se fournir, à la brasserie des bailleurs, de toutes les bières à consommer et à débiter dans la dite maison ;

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

463

Attendu que, examinant les clauses de cette convention et la portée qu'elles devaient avoir, il est incontestable que la cause, c'est-à-dire le fait juridique, fondement immédiat de la demande, est de nature commerciale, ayant pour objet la revente par les défendeurs des bières fabriquées par les demandeurs ; qu'il importe peu que cette convention *sui generis*, que l'on pourrait assimiler à la location d'un fonds de commerce, ait compris dans ses clauses la sous-location de l'immeuble où le commerce devait s'exercer, cette sous-location, qui prise isolément aurait un caractère civil, n'étant qu'un des éléments de l'opération dont il ne peut changer le caractère essentiellement commercial (voy. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 106 et s. — NAMUR, art. 2, t. Ier, n°s 57, 58, etc.) ;

Attendu, au surplus, qu'un cabaretier est un commerçant et qu'il relève de la juridiction consulaire pour l'exécution et la durée des obligations qui ne sont pas étrangères à son commerce (voy. PAND. B., vis *Cabaretier*, n° 2 ; *Compétence commerciale*, n°s 20, 124, 134) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, **se déclare incompétent** *ratione materiæ* ; **condamne** les demandeurs aux dépens de l'instance taxés à...

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

1790 — DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — RESPONSABILITÉ. — VOISINAGE. — USINE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — INOPÉRANCE AU POINT DE VUE CIVIL. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les autorisations administratives obtenues, par un industriel, pour faire ses installations, ne visent que les questions de sécurité, d'hygiène et d'esthétique publiques et ne rendent pas le pouvoir judiciaire incompétent pour statuer sur les dommages que ces installations peuvent causer à des particuliers.

Le tribunal a le pouvoir de prescrire des travaux pour éviter ces dommages.

— Du 13 février 1905. — 3e ch. — Van Mierlo c. Société coopér. *De Hoop*. — Plaid. : MMes DONNET c. GIESEN.

— —

1791. — DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAI DES INSTANCES. — INAPPLICABILITÉ.

Le but de l'élection de domicile ne serait pas atteint

464

s'il fallait, pour les significations, respecter les délais des distances entre le domicile élu et le domicile réel.

— Du 22 février 1906. — 4e ch. — Ve De Greef c. Comp. *Albingea* et consorts. — Plaid. : MMes VAN DOORSELAERE c. THIEBAUD.

— —

1792. — DROIT MARITIME. — PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — DOL PERSONNEL. — NULLITÉ.

Le dol personnel est le seul cas contre lequel l'armement ne puisse se couvrir totalement ou partiellement par une clause d'exonération.

— Du 24 février 1906. — 1re ch. — Brahm et Cie c. Agrell. — Plaid. : MMes DONNET c. MONHEIM.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 avril 1906 :

Sont nommés :

— Juges au tribunal de première instance de Liége, MM. ANCIAUX (F.), et VROONEN (N.), juges au tribunal de première instance de Verviers.

— Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. PHILIPPART (M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, en remplacement de M. Anciaux.

— Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. JAMAR (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Vroonen.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. LOSLEVER (A.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Delwaide, nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, M. BELTJENS (H.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Delwaide, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 20 mars 1906, M. Stevens (J.), huissier près le tribunal de première instance de Tongres.

— Le 26 mars 1906, M. De Geest (E.), greffier de la justice de paix du canton de Moorseele.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PETIT LOURDES

Carnet d'un Brancardier

PAR

ALBERT RENARD

Un volume de 52 pages. — Prix : **1 franc.**

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essa de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

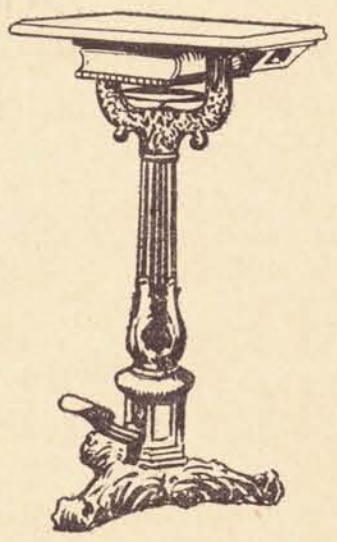

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR Constant SMEESTERS

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Pour paraître prochainement

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2064 BRUXELLES JEUDI 19 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA PRIME AU DEVOIR.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique. Points de comparaison. Ventes à l'amiable Taxes extraordinaires de bâtisse.) — *Gand*, 2e ch. (Société anonyme. Assemblée générale. Approbation du bilan. Infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes. Nullité facultative. Dommages et intérêts.) — *Civ. Brux.*, 3e ch. (Exploit (Mat. civ.). Société demanderesse. Mention des noms et qualités des mandataires.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Louage de services. Durée indéterminée. Clause de résiliation. Forfait. Interprétation. II. Commis et autres. Commanditaire. Actes de gestion. Responsabilité civile et non commerciale.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

La Prime au Devoir

Récemment, un de nos confrères plaidait à une audience de police, d'une justice de paix de faubourg, pour un propriétaire d'automobile, prévenu de contravention à un règlement visant la taxe provinciale.

Une série de procès-verbaux du même genre étaient soumis au juge et, tandis que chacun des prévenus faisait valoir à l'appui de sa défense différents moyens de fait et de droit, on put observer que les agents verbalisants, entendus comme témoins, apportaient dans leurs affirmations un zèle, une animation singulière, dénotant l'évidente préoccupation de ne pas laisser échapper les intéressés à l'amende considérable qui devait les frapper en cas de condamnation. Certains, même, intervenaient pendant les plaidoiries pour contredire ou rectifier.

Grande fut la stupéfaction de notre confrère quand il apprit que cette âpreté exceptionnelle s'expliquait par ce fait que ces agents percevaient, à titre de gratification, le tiers de l'amende, soit 33 francs, pour autant, bien entendu, que le prévenu fût condamné.

Dans un de nos derniers numéros (1) nous protestions contre la récompense de 20,000 fr., prime à la délation, offerte par voie d'affiches, par la justice au citoyen assez heureux et assez habile pour faire découvrir l'introuvable assassin de la petite Van Calck. Certains ont estimé notre indignation excessive.

L'excuse de pareil procédé, c'est qu'il est exceptionnel et qu'il s'agit d'un crime à ce point odieux qu'il existe dans la foule un véritable malaise aussi longtemps que l'auteur ne sera pas découvert.

Sans doute, cet appât du gain est de nature à provoquer les dénonciations imprudentes ou méchantes, mais enfin le citoyen, objet d'une inculpation aussi grave, se trouvera à même de se défendre; il est à présumer que les garanties de l'instruction judiciaire seront d'autant plus scrupuleusement observées que l'erreur sera plus aisée. Bien plus, l'art. 322 du Code d'instruction criminelle stipule que les déclarations du dénonciateur, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement, ne peuvent être reçues en justice.

Au contraire, dans les cas que nous citons, c'est l'agent verbalisant qui est le bénéficiaire de la prime, c'est lui seul, en fait, qui instruit. C'est son unique témoignage, pour ainsi dire, sans contrôle, qui détermine la condamnation.

Dans l'article que nous rappelions plus haut, notre collaborateur entrevoyait le principe nouveau dans la justice pénale de la création d'un corps de traqueurs de la délinquence. Hé bien! nous nous trompions, le principe n'est pas nouveau. Il paraît que depuis longtemps ce procédé est érigé en système dans plusieurs catégories d'affaires, notamment en matière d'accise, en matière de contravention de pêche et de délit forestier. Voici qu'on l'étend aux agents de police et agents voyers pour les stimuler à dresser des procès-verbaux de toutes natures aux automobilistes.

Certes, on peut concevoir que l'on attribue aux douaniers une part de la prise de marchandises saisies en fraude. Il s'agit là d'une indemnité donnée à des agents, mal rétribués, qui exercent une besogne ardue, pénible, parfois dangereuse. On admettrait même que l'État ou la commune décernât périodiquement des récompenses à des agents à raison du zèle apporté dans la poursuite des délits et des contraventions; mais il est vraiment inadmissible qu'on intéresse directement un agent à la réussite judiciaire d'un procès-verbal dressé par lui-même.

Comme nous nous permettions de nous indigner de ce système en présence d'un homme politique, législateur, celui-ci nous répondit, avec infiniment de calme, que c'était là une nécessité. Si on supprimait les primes, les douaniers, agents forestiers, employés des accises et même les agents de police s'endormiraient tout à coup d'un profond sommeil et se garderaient bien de constater la moindre contravention. Si, par hasard, ils se trouvaient éveillés, ils fermeraient les yeux et tendraient la main pour recevoir la pièce.

Nous nous demandons quelle singulière conscience l'on prête à ces braves gens qui acceptent une fonction, à la condition de recevoir, outre leur traitement, une prime spéciale pour accomplir strictement leur devoir.

Il serait grand temps, vraiment, de donner un vigoureux coup de balai dans ces vieux usages, ou plutôt dans ces vieux abus. Le grand honneur de tout notre personnel judiciaire, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble dans la hiérarchie, c'est son admirable intégrité. Jamais aucune suspicion d'argent n'a

(1) 22 février 1906.

DROIT MARITIME

De la communauté d'intérêt nécessaire pour qu'il y ait lieu à contribution en matière d'avaries communes.

PAR

L. DE VALROGER

Ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Ancien Président de l'Association française du Droit maritime

(*Suite*)

Examinons d'abord la valeur de cet argument tiré de la dation d'une contribution provisoire sans protestation ni réserve. Il suffit de lire le reçu délivré par la Compagnie des Transports pour se rendre compte que ce document, conformément à un usage constant pour la signature de pièces de cette nature, est rédigé sous la réserve de tous les droits des parties. Qu'il y eut lieu à règlement d'avaries communes, la question n'était pas douteuse en l'état de la clause dérogatoire du connaissement pour le remboursement des frais faits dans l'intérêt commun, jusqu'à la fin du débarquement. Il n'y avait donc pas lieu de faire des réserves pour le principe de l'avarie commune. Quant au *quantum* de la contribution, le capitaine était libre de l'apprécier, il était en droit de ne pas se dessaisir de la marchandise sans avoir pris ses sûretés (art. 435 § 2). Les chargeurs auraient donc eu mauvaise grâce à refuser une contribution provisoire ou un cautionnement du moment qu'il s'agissait, comme toujours en pareil cas, d'une mesure provisoire sous la réserve de tous les droits des parties.

Un règlement d'avaries communes est souvent une opération laborieuse, compliquée; les principes admis peuvent faire varier la contribution à l'infini. On donne donc caution pour obtenir délivrance de sa marchandise, mais rien n'est préjugé et ce sera le règlement à intervenir qui, après discussion, précisera la contribution définitive.

L'argument invoqué par le Tribunal dans cet ordre d'idées, ni en fait, ni en droit, ne saurait être retenu.

Il en est de même de la considération qu'aucun réceptionnaire n'a entendu manifester son intention d'user de la faculté prévue par l'art. 292 et de retirer sa marchandise.

En fait, cette assertion n'est pas exacte, car un chargeur a retiré sa marchandise; mais, pour les autres, se trouvaient-ils dans la nécessité de manifester une intention quelconque à cet égard?

Grâce aux facilités de communication télégraphique, les réceptionnaires et leurs assureurs étaient parfaitement au courant de ce qui se passait à Rio-Janeiro.

Ils savaient que le capitaine avait débarqué la marchandise. Ils savaient qu'un curateur avait été nommé. Or, qu'a fait ce curateur? Il a admis la prétention du capitaine que le fret entier était dû, il a traité pour un nouveau fret avec la même Compagnie. N'est-ce pas là le retrait de la marchandise contre le payement du fret entier, et qu'auraient pu faire de plus les chargeurs dans cet ordre d'idées?

En fait, le capitaine a considéré le voyage comme rompu, nous l'établirons plus tard par de nouveaux arguments. Il a revendiqué son fret entier que le curateur s'est engagé à lui faire payer, ce curateur a traité pour un nouveau transport moyennant un nouveau fret. N'est-ce pas là le retrait prévu par l'art. 292, du moment que ces mesures étaient prises par un curateur agissant pour compte de qui il appartiendrait.

Nous avons ainsi démontré que les destinataires n'avaient ni protestations à faire ni réserves à formuler, du moment que leurs marchandises étaient débarquées contre l'engagement de payer le fret intégral et étaient réexpédiées moyennant un nouveau prix de transport.

Mais le Tribunal, en appréciant la conduite du capitaine, a commis encore une erreur de fait qu'il convient de relever.

« Attendu, dit-il, que du côté du capitaine il est » également impossible de voir une intention quel- » conque de rompre le voyage, alors que le dit capi- » taine s'adressant au consul pour faire autoriser la » réexpédition de la cargaison, a manifesté au con- » traire de la façon la plus expresse, et en quelque » sorte la plus solennelle l'intention de conserver son » gage sur la marchandise et de maintenir intact le » lien qui unit la marchandise au navire au point de » vue des règlements ultérieurs. »

Rappelons d'abord en quels termes précis s'exprime le capitaine dans sa requête :

« J'ose espérer, Monsieur le Consul, que votre ordon- » nance voudra bien faire ressortir que le lien qui lie » la marchandise au navire n'est pas rompu et que » nous agissons dans l'intérêt commun et que si nous » faisons à cette marchandise une concession dictée » par son intérêt propre en ce moment lésé par les » frais et risques qu'elle supporte, nous entendons » bien ne pas nous départir du gage qu'elle nous » représente. Le réembarquement sur *Bretagne* donnera » lieu, si vous le jugez convenable, à l'établissement » d'un connaissement nouveau et d'un marquage spé- » cial que nous paraît indiquer l'article 14 de nos con- » naissements dérogeant, s'il y a lieu, aux dispositions » générales de l'article 302 du Code de commerce. »

Que dit le capitaine dans cette requête? Après avoir visé le prétendu intérêt commun que nous avons démontré ne pas exister, la force des choses le contraint à reconnaître que la réexpédition va se faire dans l'intérêt *propre* de la marchandise. D'autre part, c'est à tort qu'il parle d'une *concession* faite à la marchandise, puisque cette dernière avait *le droit* de rompre le voyage en payant le fret entier.

Nous reviendrons du reste sur cette question de fret en examinant l'attendu suivant.

Que dit encore le capitaine?

Il entend que le lien qui unit la marchandise au navire ne soit pas rompu et il demande des mesures pour qu'elle continue à être son gage.

pu effleurer en dépit de la situation inférieure de ses membres au point de vue des traitements. Il ne faut pas que les agents auxiliaires et subalternes de la justice soient intéressés officiellement, par l'appât d'une prime, à faire condamner des citoyens.

Législation

17 février 1906. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — Règlement. — Modification. (*Mon.* du 24.)

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er, 2, 3, 6, 18 § 1er, 29 § 1er, 42 et 43 et la disposition transitoire du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, par notre arrêté du 15 décembre 1885, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er Le tribunal est divisé en huit chambres.

Art. 2. Les cinq premières chambres connaissent des matières civiles ; la sixième et la septième des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police : la huitième connaît simultanément des affaires civiles, des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

L'assemblée générale du tribunal déterminera chaque année, avant le 1er août, le nombre d'audiences que la huitième chambre consacrera à ces diverses matières.

Si les besoins du service l'exigent, la cinquième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momentanément appelée à connaître des affaires correctionnelles.

Art. 3. La première, la troisième, la septième et la huitième chambre siègent les jeudi, vendredi et samedi ; la deuxième, la quatrième, la cinquième et la sixième siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 6. Le président tient les audiences des référés le mercredi et samedi, à 9 heures et demie du matin.

Art. 18, § 1er. Les affaires qui auront été renvoyées à la seconde, à la troisième, à la quatrième, à la cinquième ou à la huitième chambre, par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

Art. 29, § 1er. Il sera fait, par les soins du président de chaque chambre, dans la première quinzaine de mars et dans la dernière quinzaine de juillet de chaque année, un appel général des causes portées à son rôle particulier.

Art. 42. Le greffe sera ouvert de 8 heures et demie du matin à 4 heures de l'après-midi.

Art. 43. Deux juges d'instruction sont de service tous les jours au palais de justice, dans leur cabinet, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale, le service sera fait par un seul juge d'instruction, qui sera dans son cabinet de 10 heures à midi.

Disposition transitoire.

La huitième chambre connaîtra des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police, jusqu'au 31 juillet 1906.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 8 janv. 1906.

Prés. : M. PERLAU. — Av. gén. : M. JOTTRAND.
Plaid. : MMes J. VAN DER LINDEN c. MOREAU.

(Commune d'Etterbeek c. Veuve Mostinck et consorts.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ

PUBLIQUE. — POINTS DE COMPARAISON. — VENTES A L'AMIABLE. — TAXES EXTRAORDINAIRES DE BATISSE.

En matière d'expropriation, des ventes à l'amiable peuvent être des éléments utiles d'appréciation, mais il ne faut pas perdre de vue les diverses circonstances spéciales qui, dans chacun des cas signalés, peuvent avoir influencé les prix dans un sens comme dans l'autre. La taxe extraordinaire de bâtisse, due, par les personnes qui demandent à élever des constructions ou des murs de clôture, au moment de la construction ou de la reconstruction, n'est pas une conséquence directe de l'expropriation (1).

Attendu que les intimés Hauwaerts n'ont été assignés qu'en leur qualité d'héritiers légaux de Henri Hauwaerts, décédé à Bruxelles le 25 novembre 1901, et qui lui-même n'avait aucun intérêt personnel au procès ; qu'ils doivent donc être mis hors de cause sans frais ;

I. *Quant à la valeur vénale :*

Attendu qu'aucune contestation n'est soulevée quant au prix de 10 700 francs fixé par le premier juge pour l'emprise de 302 mètres carrés destinée à l'assiette de la rue des Champs ; mais que relativement à l'emprise de 3,958 mètres carrés, nécessaire pour l'ouverture de l'avenue de la Chasse, l'appelante demande que le prix en soit fixé à 42,180 francs, tandis que les intimés concluent à la confirmation du jugement qui leur a alloué de ce chef 72,000 francs et que les experts commis par le tribunal avaient estimé cet immeuble à 60,000 francs, en y comprenant 300 fr. pour clôture et pavage provisoires ;

Attendu que le premier juge reproche à tort aux experts d'avoir commis une erreur de droit en ne considérant pas « la situation légale » des biens à exproprier, c'est-à-dire en ne tenant pas compte de la valeur d'avenir créée par les arrêtés royaux des 6 juin 1867 et 6 décembre 1871 ;

Attendu, en effet, qu'à diverses reprises les experts visent expressément « la situation légale » de l'immeuble créée par ces arrêtés royaux ; mais ils ont estimé avec raison que pour bénéficier d'une plus-value, les intimés étaient soumis à certaines charges qui en fait annihilaient l'avantage que la création de l'avenue leur aurait procuré, et, au surplus, ces arrêtés royaux datent de plus de trente ans, ils n'ont reçu aucune exécution, et ils ne paraissent pas, indépendamment de cette exécution, avoir exercé une influence appréciable sur la valeur des immeubles dont le prix a subi une hausse progressive depuis trente ans comme tous les immeubles environnants ; les experts ont donc exactement déterminé la valeur actuelle des immeubles expropriés, en tenant compte de toutes les circonstances de fait ou de droit pouvant exercer quelque influence ;

Attendu que les points de comparaison nouveaux fournis par l'appelante ne doivent pas être écartés *a priori* sans examen ; que des ventes à l'amiable peuvent être des éléments utiles d'appréciation, mais qu'il ne faut pas perdre de vue les diverses circonstances spéciales qui, dans chacun des cas signalés, peuvent avoir influencé les prix dans un sens comme dans l'autre ;

Attendu que, dans l'espèce, ces points nouveaux de comparaison ne sont pas de nature à infirmer l'estimation des experts à laquelle il y a lieu de se rallier ;

II. — *Quant aux frais de remploi :*

Attendu qu'il n'y aura de la part de l'expropriant qu'une seule consignation de 70,700 francs comprenant

(1) Voy. Brux., 13 nov. 1903, J. T., 1904, col. 21 ; — Civ. Bruges, 28 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 567 ; — Civ. Brux., 19 janv. 1889, ID., n° 764 ; — Cass., 14 mars 1889, ID., n° 771 ; — Civ. Charleroi, 8 mai 1890, ID., n° 1092 ; — Brux., 8 déc. 1896, ID., 1898, n° 123. En sens contraire : Brux., 26 mars 1901, ID., n° 820. Consult. PAND. B., v° *Expropr. d'utilité publique (Indemnités)*, nos 660 et s., doctrine et jurisprudence en sens divers.

les sommes de 10,700 francs et 60,000 francs, et que l'exproprié ne devra pas diviser entre deux immeubles la somme qu'il touchera et ne devra faire qu'un seul placement immobilier, dont les frais peuvent être évalués à 10 1/2 p. c. ;

III. — *Dépréciation des excédents :*

Attendu que les experts ont estimé avec raison que l'élargissement de la rue des Champs et l'ouverture de l'avenue de la Chasse, loin d'être une cause de dépréciation, donneront aux excédents une plus-value considérable ; que les intimés eux mêmes ont soutenu que le seul fait de décréter la création d'une rue augmentait la valeur vénale de l'immeuble, même lorsque cette décision restait sans exécution pendant plus de trente ans ; qu'à plus forte raison l'exécution d'un ensemble de travaux produit une plus-value immédiate, qui, dans l'espèce, n'est pas détruite par la configuration plus ou moins irrégulière des terrains et par l'obligation de laisser établir des talus, mais sera tout au plus légèrement diminuée ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que les intimés avaient droit à la taxe extraordinaire de bâtisse établie par l'appelante ;

Attendu, en effet, que la débition de cette taxe n'est due aux termes des règlements des 27 janvier 1870 et 2 avril 1900, que par les personnes qui demandent à élever des constructions ou des murs de clôture, au moment de la construction ou de la reconstruction ; qu'elle n'est donc pas une conséquence directe de l'expropriation, car l'exécution des travaux qui en sont la suite en rendant les terrains propres à la construction de maisons d'habitation n'a pas changé la nature des terrains et ne les a pas rendus impropres à la culture ; le fait de construire, qui donne lieu à la perception du droit, dépend de la libre volonté du propriétaire qui demande à pouvoir bâtir lorsqu'il y trouve son intérêt ;

Attendu cependant que les intimés devront établir des clôtures, ce qui ne sera pas une cause de dépréciation de l'immeuble, mais nécessitera une dépense indépendante de la valeur de l'immeuble et est la suite immédiate de l'expropriation ; que cette dépense peut être évaluée à 1,500 francs ;

IV. — *Perte de loyer :*

Attendu que les intimés allèguent qu'ils subissent par l'expropriation une perte de loyer, parce qu'il sera impossible de relouer les excédents en vue d'une exploitation rurale, les parcelles restantes étant trop minimes et les clôtures devant empêcher l'exploitation ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que cette prétention n'est pas justifiée, puisqu'ils déclarent que les excédents pourront être loués et que les intimés pourront en retirer un fermage rural jusqu'au jour où ils trouveront plus avantageux d'y élever des constructions, et, d'autre part, la diminution de loyer ne serait, au fond, qu'une cause de dépréciation des immeubles, qui serait compensée par la plus-value d'avenir ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le premier juge a omis d'allouer aux intimés l'indemnité de 500 francs fixée par les experts pour dépréciation de la petite ferme, rue des Champs, partiellement expropriée ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général JOTTRAND, rejetant toutes autres fins et conclusions, recevant les appels et y faisant droit, **met hors cause** sans frais les intimés Hauwaerts, héritiers légitimes de Henri Hauwaerts ; **met à néant** le jugement *a quo* en ce qui concerne la plus-value de l'emprise pour l'ouverture de l'avenue de la Chasse, les frais de remploi et l'indemnité du chef des excédents ; émendant quant à ce, **fixe la valeur** de l'emprise susdite à 60,000 francs y compris 300 francs pour clôture et pavage provisoires ; **dit que** les frais de remploi sur la somme de 70,700 francs, soit 60,000 francs pour l'emprise ci-

dessus et 10,700 francs pour l'emprise de la rue des Champs, sera calculée à raison de 10 1/2 p. c. ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à indemnité du chef de dépréciation des excédents pour l'emprise de l'avenue de la Chasse ;

Fixe à 1,500 francs l'indemnité due du chef des clôtures qui devront être érigées ;

Condamne l'appelante à payer aux intimés pour dépréciation de la maison rue des Champs, une indemnité de 500 francs ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Gand (2e ch.), 21 févr. 1906.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN.
Plaid. : MMes LIGY c. CEUTERICK.

(De Smet c. Linière des Flandres.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION DU BILAN. — INFRACTION AUX DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — NULLITÉ FACULTATIVE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les délibérations sur l'approbation du bilan ne sont point nulles ipso facto *en cas d'infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes ; la validité des délibérations doit être appréciée d'après l'ensemble des faits ; la nullité ne doit point être prononcée, si, malgré l'infraction à quelque disposition légale, la décision ne paraît pas essentiellement viciée ; il n'y a point, dans cette matière, de nullité sans grief, mais le dommage occasionné par l'absence d'un compte de profits et pertes régulier doit être réparé.*

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nulle, l'assemblée générale du 4 avril 1904 en tant qu'elle a approuvé le bilan pour l'exercice 1903, et d'obtenir la condamnation des intimés à des dommages-intérêts à raison de l'absence d'un compte de profits et pertes pour le dit exercice ;

Quant à la validité de l'assemblée générale :

Attendu qu'à l'appui de son action, l'appelant soutenait dans l'exploit introductif d'instance, qu'aucun compte de profits et pertes n'avait été dressé ni communiqué à l'assemblée, et que, malgré les protestations de l'appelant, il avait été passé outre au vote sur l'adoption du bilan ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge décide que le prétendu compte de profits et pertes dont se prévalent les intimés ne répond pas au vœu de la loi ;

Que si l'appelant, après avoir produit ses griefs à l'assemblée générale, avait vu sa protestation écartée, et le bilan soumis, malgré son opposition, à l'approbation des actionnaires, l'action tendant à l'annulation de la délibération eût été fondée ;

Qu'en effet, dans cette éventualité, l'assemblée générale aurait excédé ses pouvoirs, que l'approbation du bilan eût été indissolublement liée à la ratification expresse d'une violation des dispositions légales et qu'aucune assemblée ne peut autoriser un acte contraire à la loi ; qu'il n'y aurait point eu d'ailleurs une approbation vraie du bilan ;

Mais attendu que, dans l'espèce, l'assemblée générale n'a été saisie d'aucune réclamation relative à une infraction à la loi ; que, devant la Cour, l'appelant reconnaît qu'il a pris part au vote sur l'approbation du bilan sans élever, au cours de la réunion, aucune critique au sujet de la régularité des opérations ; qu'il n'y a fait aucune allusion à une protestation quelconque ; qu'il ne résulte même pas du procès-verbal qu'il ait voté contre l'adoption du bilan ;

Si le capitaine entend par là conserver un droit de gage sur la marchandise en vue de la contribution qu'elle doit pour les dépenses faites à cette heure dans l'intérêt commun, sa prétention est légitime et il ne fait qu'user d'un droit que personne ne conteste.

S'il entend, au contraire, après avoir débarqué toute sa marchandise, avoir exigé le fret intégral, l'avoir fait réexpédier par un curateur moyennant un nouveau fret, la conserver encore comme gage des dépenses qu'il engagera après la cessation de l'intérêt commun, c'est là précisément la question du procès et une simple prétention ne peut constituer un argument définitif.

Du reste, dans son ordonnance, M. le Consul de France s'est bien gardé de préjuger la question et voici en quels termes est conçue sa décision :

« Attendu qu'il convient, dans l'intérêt de tous ceux » qu'il appartiendra, d'éviter aux marchandises débar- » quées de ce navire les frais et les risques résultant » d'un séjour prolongé dans les entrepôts où elles se » trouvent en attendant le renflouement et la remise » en état de navigabilité, ordonnons le réembarque- » ment pour le transport à destination... Autorisons » en vue de cette réexpédition tout marquage spé- » cial. »

M. le Consul, avec raison, constate que cette réexpédition a lieu dans l'intérêt de la marchandise. Il se garde de préjuger la question du fret, et il se borne à prescrire les mesures qui permettent d'assurer l'identité de la marchandise grevée d'une contribution qui est due en principe, mais dont le chiffre ne peut être précisé.

Ce rappel du texte des pièces officielles elles-mêmes était nécessaire pour faire voir les conséquences exagérées que le tribunal a tirées de cette procédure.

Nous arrivons enfin à examiner la question du fret intégral auquel le capitaine de l'*Espagne* a prétendu, des nouveaux frets encourus en raison du transbordement par *Provence*, *Bretagne* et par *Montrose*, après naufrage de la *Bretagne*, et la critique des motifs du jugement dans cet ordre d'idées pourra se donner libre carrière :

« Attendu que les défendeurs ne sauraient prétendre » davantage que la rupture du voyage résulterait de ce » fait que la Compagnie des Transports maritimes, » après s'être fait payer le fret de l'*Espagne*, aurait » encore exigé les frets de réexpédition par *Provence*, » *Bretagne* et *Montrose* ; mais attendu que le fret par » l'*Espagne* est le seul qui ait été définitivement réglé, » non pas à Rio Janeiro au moment de l'allègement, » mais à Marseille au moment de l'arrivée ; qu'il était » d'ailleurs, d'après la clause expresse des connais- » sements, acquis d'avance à tout événement ; que les » frets par *Provence* et *Bretagne* ont été non pas » réglés et payés, mais simplement réclamés en avarie » commune et feront l'objet de l'examen et du classe- » ment à faire par l'expert répartiteur comme éléments » du compte général des dépenses ; qu'enfin le fret par » *Montrose* concernant l'événement spécial du règle- » ment du sauvetage de ce navire est et doit rester » étranger au règlement des avaries communes de » l'*Espagne*. »

Rappelons en peu de mots comment, au point de vue du fret, les choses se sont passées.

Le capitaine de l'*Espagne*, en s'adressant au consul de France à Rio-Janeiro pour être autorisé à réexpédier la marchandise, a soin de viser l'art. 14 de ses connaissements pour prétendre au fret intégral.

Que dit cet article, et voyons si le Tribunal en a reproduit le texte exactement.

« De convention expresse le fret pour les marchan- » dises ou valeurs faisant l'objet du présent connais- » sement sera acquis à la Compagnie même en cas de » sinistre ou de rupture forcée de voyage. »

Il ne s'agit donc pas, comme dit le Tribunal, de la clause plus large : fret acquis à tout événement. Nous nous trouvons en face d'une dérogation limitée aux principes posés par l'art. 302.

D'après ce dernier texte, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement.

En d'autres termes, le prix du transport n'est dû que s'il est réellement effectué par le transport de la marchandise à sa destination.

Quelle est la portée de la dérogation résultant de l'art. 14 des connaissements précités ? C'est qu'en cas de sinistre, c'est-à-dire de naufrage, en cas de perte totale, en cas de rupture forcée de voyage, le fret entier sera dû comme si le voyage s'était heureusement et complètement accompli.

Le capitaine réclame donc son fret intégral dans sa requête au Consul, la Compagnie se le fait payer, peu importe que ce soit à Rio Janeiro ou à Marseille, le lieu de paiement ne modifiant pas le quantum réclamé. Si cette réclamation est faite, si ce paiement est effectué, en vertu de quel droit est-ce donc ?

En vertu de l'art. 14.

Mais les marchandises ont-elles été victimes d'un sinistre ?

En aucune façon, puisqu'elles ont été sauvées de l'*Espagne*.

Le fret intégral est donc réclamé à la suite de la rupture forcée de voyage, deuxième hypothèse prévue par l'art. 14.

Et c'est la Compagnie qui a réclamé et encaissé le prix intégral du transport (dû seulement en cas de rupture forcée de voyage) qui soutient que la communauté d'intérêt n'a pas cessé, que les marchandises qui voyageaient sur la *Provence*, sur la *Bretagne*, qui devaient sur ces deux navires le fret nouveau stipulé par le curateur avec la Compagnie des Transports Maritimes elle-même, qui se perdaient en partie sur la *Bretagne*, qui payaient un troisième fret sur le *Montrose*, doivent néanmoins contribuer aux frais de renflouement et de réparations provisoires de l'*Espagne* engagés ou exécutés des jours et des mois après leur départ et leur exposition à de nouveaux risques.

On croit rêver quand on voit formuler de semblables prétentions et il serait regrettable de les voir consacrer définitivement.

Du moment que vous avez réclamé le fret intégral

473

Attendu que, dans ces conditions, l'annulation sollicitée ne devrait être prononcée que si des nullités fatales s'attachaient à la seule inobservation de certaines obligations préalables à l'adoption du bilan;

Attendu que le législateur a repoussé ces nullités nécessaires; que les délibérations sur l'approbation du bilan ne sont point nulles *ipso facto* en cas d'infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes; que la validité des délibérations doit être appréciée d'apres l'ensemble des faits; que la nullité ne doit point être prononcée, si, malgré l'infraction à quelque disposition légale, la décision ne paraît pas essentiellement viciée; qu'il n'y a point, dans cette matière, de nullité sans grief;

Attendu qu'à la vérité, par exploit du 1er avril 1904, l'appelant a sommé l'administrateur délégué de la société de soumettre à son inspection le compte des profits et pertes; qu'en l'absence de cet administrateur, un employé comptable a répondu que ce compte ne se trouvait pas dans ses bureaux et qu'il n'était pas à même de le communiquer, mais que l'appelant a laissé l'assemblée générale délibérer sans protester, et que ce n'est que plus de deux mois après cette assemblée qu'il en a demandé l'annulation;

Attendu que l'appelant n'allègue point que l'approbation du bilan ait été viciée par l'erreur; qu'il n'émet aucun doute quant à l'exactitude de la situation exposée par le bilan; qu'il ne justifie d'aucun intérêt direct à l'annulation sollicitée;

Attendu que prononcer dans ces circonstances la nullité d'une assemblée générale serait contraire au vœu du législateur;

Que, prévoyant le cas d'un conflit soulevé dans une première réunion, la loi permet de proroger l'assemblée; que, dans l'intervalle, les omissions peuvent être réparées; qu'il y avait d'autant plus lieu pour l'appelant de demander cette prorogation qu'il n'est pas contesté que les administrateurs avaient suivi, quant au compte des profits et pertes, la méthode adoptée depuis de nombreuses années sans observation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si les dispositions légales relatives au compte des profits et pertes n'ont pas été observées, cette infraction à la loi ne suffit point, dans les circonstances de la cause, pour entraîner la nullité de la délibération incriminée;

Quant à la demande en dommages-intérêts :

Attendu que si le législateur a repoussé, comme il est dit ci-dessus, les nullités s'attachant à la seule inobservation de certaines dispositions de la loi, il n'a point voulu que celles-ci demeurassent sans sanction; qu'il a cru que cette sanction pouvait être trouvée dans la responsabilité des agents à qui incombe l'exécution des dispositions légales;

Attendu que le dommage occasionné par l'absence d'un compte de profits et pertes régulier sera suffisamment réparé dans l'espèce par la répartition des dépens de la manière indiquée ci-après; que l'appelant ne justifie pas d'un préjudice pouvant donner lieu à plus ample réparation; qu'il n'y a point lieu, au point de vue de la demande en dommages-intérêts, d'attribuer à l'attitude de l'appelant lors de l'assemblée générale, la portée que prétendent lui donner les intimés;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires;

Confirme le jugement dont est appel en tant qu'il a déboute l'appelant de ses conclusions tendant à l'annulation de l'assemblée générale;

Met le dit jugement à néant pour le surplus;

Emendant, **condamne** l'appelant d'une part, et les intimés d'autre part, chacun à la moitié des dépens de première instance dont il sera fait masse;

Condamne l'appelant à la moitié des dépens d'appel et les intimés à l'autre moitié des dits dépens.

474

Civ. Brux. (5e ch.), 30 janv. 1906.

Prés. : M. Verhaegen. — Plaid. : MMes Lepage c. Th. Braun.

(La Providence c. de Donnea de Hamoir.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT (MAT. CIV.). — SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — MENTION DES NOMS ET QUALITÉS DES MANDATAIRES.

Les noms et qualités des mandataires de la société demanderesse en justice doivent être mentionnés dans l'exploit d'assignation; il ne suffit pas d'indiquer, d'une façon générale, que la société est représentée par son conseil d'administration (1).

Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié au défendeur à la requête de La Providence, compagnie anonyme d'assurances, ayant son siège à Paris, rue de Grammont, 12, et dont les bureaux pour la Belgique sont établis à Bruxelles, boulevard Anspach, 24, poursuites et diligences de son conseil d'administration;

Attendu que le défendeur conclut à la nullité de cet exploit à raison de ce qu'il ne mentionne pas, conformément aux prescriptions de l'art. 61 du Code de procédure civile, les noms, prénoms, profession et domicile des mandataires de la société demanderesse ayant pouvoir d'agir en son nom en justice;

Attendu que les énonciations stipulées par l'art. 61 précité sont requises pour faire connaître à l'assigné l'identité du demandeur et lui permettre de contrôler s'il possède la capacité requise pour ester en justice;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi sur les sociétés des 18 mai 1873, 22 mai 1886, les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif;

Attendu que, pour qu'un défendeur puisse donc vérifier si la société qui l'assigne est valablement représentée en justice par ses mandataires légaux, il doit avoir connaissance des noms et qualités des dits mandataires;

Attendu, dès lors, que ces noms et qualités doivent être mentionnés dans l'exploit d'assignation et qu'il ne suffit pas d'indiquer, d'une façon générale, que la société est représentée par son conseil d'administration;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur conclut à la nullité de l'assignation;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare nul** l'exploit introductif de l'huissier Seruier, de Liége, en date du 4 juillet 1903;

Dit en conséquence **l'action non recevable**, en **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 26 févr. 1906.

Prés. : M. Bovy. — Greff. : M. Delcroix.

Plaid : MMes des Cressonnières c. S. Wiener, Lefebvre-Giron et J. Convert.

(Vandermeylen c. la Société Deselée et Cie et Desclée c. Morren.)

DROIT COMMERCIAL. — I. LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CLAUSE DE RÉSILIATION — FORFAIT. — INTERPRÉTATION — II. COMMIS ET

(1) Voy. Comm. Gand, 30 oct. 1900 et 8 janv. 1902, Pand. pér., nos 244, 559; — Civ. Brux., 3 juill. 1889, Id., 1890, no 339 et la note; — Cass., 29 mai 1894, Id., no 1497; — Civ. Brux., 27 févr. 1895, Id., 1896, no 66. En sens contraire : Civ. Gand, 15 févr. 1893, Pand. pér. no 746; — Comm. Gand, 8 mars 1893, Id., no 1510; — Civ. Arlon, 1er juin 1893, Id., 1894, no 95; — Comm. Bruges, 23 nov. 1893, Id., 1894, no 1692; — Liége, 26 juin 1894, Id., no 1735. Consult. Pand. B., vo *Exploit* (*Mat. civ.*), nos 208 et s., doctrine et jurisprudence en sens divers.

475

AUTRES. — COMMANDITAIRE. — ACTES DE GESTION. — RESPONSABILITÉ CIVILE ET NON COMMERCIALE.

Quand le louage de services a été contracté sans terme déterminé et qu'il a été convenu qu'au cas où la société croirait devoir supprimer à l'employé la direction de l'agence qu'elle lui confiait la première année, il serait alloué à celui-ci une indemnité déterminée, pareille clause ne vise pas seulement les cas de force majeure, mais même la volonté unilatérale de la société; la qualité de commanditaire ne confère pas la profession de négociant, l'immixtion du commanditaire ne peut entraîner une responsabilité commerciale que pour autant qu'elle découlerait d'actes commerciaux par leur nature (1).

Attendu que par convention verbale en date du 5 avril 1905, la société défenderesse engagea le demandeur comme directeur général de son agence en France;

Que ce louage de services fut contracté sans terme déterminé et qu'il était convenu qu'au cas où la société croirait devoir supprimer au demandeur la direction de l'agence, la première année, il serait alloué à celui-ci une indemnité de 2,500 francs;

Attendu que le 6 juillet 1905 la défenderesse retira au demandeur la direction de l'agence en France et lui offrit payement de 2,500 francs, que cette offre est encore actuellement faite et qu'il y a lieu de la déclarer satisfactoire;

Attendu que la défenderesse, en déclarant qu'elle était tenue de l'indemnité convenue « au cas où elle croirait devoir supprimer au demandeur la direction de l'agence », a accordé à celui-ci un droit forfaitaire absolu;

Que la clause ne vise pas seulement les cas de force majeure, mais même la volonté unilatérale de la société que les mots « vous supprimer » impliquent nécessairement la possibilité de la persistance de l'agence elle-même; que les mots « nous croirions devoir » déterminent, à défaut de limitation plus précise, latitude absolue de la société dans l'appréciation des causes de la suppression de la direction;

Attendu qu'une interprétation, fût-elle même admissible en présence des termes formels employés, encore semblable appréciation se justifierait-elle en fait;

Qu'il est à remarquer que la convention de louage étant sans terme déterminé, les contractants avaient à tout moment le droit d'y mettre fin, moyennant un préavis suffisant, et, au cas de manquement aux obligations, la clause de résiliation tacite était applicable;

Attendu qu'à raison des émoluments et des charges de la situation accordée au demandeur, sans garantie de durée du contrat, le chiffre de l'indemnité fixée ne peut être considéré comme évidemment insuffisant en cas de faute de la défenderesse;

Attendu que le demandeur ne pourrait en conséquence réclamer un dédommagement autre que celui accepté à forfait pour le retrait d'emploi; que si les circonstances particulières, en dehors du congé lui-même, lui avaient occasionné un préjudice particulier; qu'il y aurait alors lieu à dédommagement d'un préjudice spécial non prévu;

Attendu qu'aucune circonstance particulière en dehors de la résiliation n'est invoquée en l'espèce; que les frais de changement de domicile sont la suite directe de la rupture entre parties; qu'il n'est pas allégué que la forme dans laquelle le congé a été donné ou une publicité illégitime aurait occasionné un préjudice non prévu par l'accord des parties;

Attendu que les avis de la société ou d'un commanditaire, ces derniers eussent-ils le pouvoir d'engager la société, n'ont pas en eux-mêmes entraîné des dépenses ou un dommage pour le demandeur; qu'il est manifeste que ces renseignements n'ont pas modifié les

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

476

termes de la convention et n'ont pas donné à celle-ci une durée déterminée; que l'installation du demandeur était la suite indispensable de la convention et tout au plus pouvait-il y avoir responsabilité si, de mauvaise foi, la défenderesse avait fait faire une installation à un moment où elle était décidée à mettre promptement fin au louage de services;

En ce qui concerne le défendeur Desclée, que celui-ci ne méconnaît pas la recevabilité d'un recours solidaire contre lui et la société :

En ce qui concerne le défendeur Morren :

Attendu que celui-ci est un commanditaire assigné à raison de prétendues immixtions dans la gérance de la société;

Attendu que cette ingérence n'aurait nullement été générale, mais qu'elle aurait été limitée aux rapports entre le demandeur et la société défenderesse;

Attendu que la qualité de commanditaire du défendeur Morren ne lui donne pas la profession de négociant, les opérations commerciales étant faites par la société, dans laquelle il ne participe que par l'association de capitaux civils (Alauzet, 21, n° 150). Son ingérence n'ayant pas été habituelle, il ne s'est pas trouvé, en réalité, aux contrats passés avec l'être moral, en son nom et pour son compte, et il ne s'est pas livré en même temps que la société à l'exercice habituel d'actes commerciaux (Voy. Lyon-Caen et Renault, t. Ier, n° 204*bis*, et t. II, n° 464; — Nyssens et Corbiau, t. Ier, n° 368);

Que l'immixtion du défendeur Morren ne pourrait donc entraîner une responsabilité commerciale que pour autant qu'elle découlerait d'actes commerciaux par leur nature (Voy. Bontemps, t. II, p. 417, n° 98;

Attendu qu'en fait le défendeur n'aurait passé avec le demandeur aucun contrat au nom de la société ou réalisé aucune opération commerciale; que sa prétendue immixtion se serait bornée à assurer au demandeur que la convention verbalement avenue avec la société serait exécutée par celle-ci;

Que la compétence exceptionnelle du tribunal de commerce ne se trouve dès lors pas justifiée en la cause;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **donne acte** à la défenderesse des offres faites par elle de payer au demandeur la somme de 2,500 francs;

Dit que moyennant réalisation de ces offres, dans les dix jours de l'avis donné par lettre recommandée, du dispositif du présent jugement, elle passera sans frais et, au cas d'inexécution dans ce délai, **condamne** dès à présent et pour lors la défenderesse et Desclée à payer solidairement au demandeur la dite somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts; les **condamne**, dans cette éventualité, aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 32.91;

Se déclare incompétent *ratione materiæ* à l'égard du défendeur Morren;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant tout recours sans caution.

Chronique judiciaire

LE NOM PATRONYMIQUE.

Un incident gros de conséquences s'est produit au cours de la dernière audience du Conseil de guerre de la province de Brabant. Le défenseur d'un prévenu a déposé des conclusions écrites invitant le Conseil à déclarer qu'il n'était pas légalement saisi d'une affaire parce que la justice civile qui s'en était occupée à l'origine n'en avait jamais été légalement et régulièrement dessaisie.

Il s'agissait d'une affaire de vol fort banale à charge d'un militaire. L'affaire avait été mise en instruction

---

dû seulement en cas de rupture de voyage, vous avez reconnu que votre obligation de transporteur était terminée. Par voie de réciprocité les obligations du transporté ont pris fin vis-à-vis de vous,

Chacun des deux intérêts a suivi une voie différente. Les marchandises par *Provence* et par *Bretagne* ont couru des risques divers. Pourquoi imposer aux marchandises transportées sur l'un ou sur l'autre la contribution au fret des autres marchandises? Pourquoi laisser en dehors le fret du *Montrose*, si tous ces navires sont considérés comme le prolongement fictif de l'*Espagne*?

Si ces navires ne sont que la suite du premier transporteur, il ne peut être dû qu'un fret. Si on en réclame deux ou trois, c'est qu'il y a eu rupture de voyage et cessation de la communauté d'intérêt.

Tous les raisonnements du monde ne peuvent prévaloir contre cette affirmation d'une logique élémentaire.

Avant d'aborder la question au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, terminons par l'examen du dernier attendu du jugement.

« Attendu en résumé que la prétention des défen- » deurs de séparer complètement au 21 août (1 les » intérêts du navire et de la cargaison n'est nullement » fondée; que leur système est contraire à la jurispru- » dence du Tribunal de céans, de la Cour du ressort,

(1) C'est par suite d'une erreur déjà signalée plus haut que le Tribunal fixe au 21 août et non au 14 la date du débarquement complet de la cargaison.

» de la pratique générale de la place; qu'il serait » contraire à l'équité, à la loyauté, à la solidarité » commerciale; qu'il serait contraire aux intérêts bien » compris des armateurs, des chargeurs et des assu- » reurs. »

Ne parlons pas de l'intérêt des assureurs, dont ils s'estiment les meilleurs juges; mais en quoi l'équité, la loyauté et la solidarité commerciale seront-elles compromises si des marchandises débarquées, ne courant plus aucun risque commun, ayant payé le fret intégral dû seulement en cas de rupture de voyage, ayant couru d'autres risques, ne contribuent pas à des dépenses engagées ultérieurement dans l'intérêt exclusif des armateurs?

Quoi qu'en disent les premiers juges, notre système n'est nullement contraire à la jurisprudence du Tribunal et de la Cour, par l'excellente raison que jamais semblable question n'a été posée dans les mêmes termes, soit à l'une, soit à l'autre de ces juridictions.

Il s'agit en effet dans l'espèce, et l'on ne saurait trop mettre ce point en lumière, d'un débarquement *intégral* de la cargaison, de marchandises ayant payé après ce débarquement le *fret entier* dû seulement en cas de rupture de voyage, ayant couru de *nouveaux risques*, devant de *nouveaux frets*, et d'opérations de sauvetage, de frais de réparations provisoires *postérieurs* à ce débarquement, à *cette cessation d'intérêt commun*.

Une question analogue a été tranchée par l'arbitrage amiable de MM. Sorel et Dupuis dans le règlement d'avaries du *Versailles* à l'encontre de la Compagnie Générale Transatlantique, et dans le sens favorable à notre prétention (1).

Il s'agissait d'un échouement survenu dans un voyage de la Vera-Cruz en Europe. Toute la marchandise avait été débarquée et réexpédiée par un autre navire. Les deux arbitres, dont la compétence et l'autorité sont indiscutables, n'ont pas hésité à rejeter de l'avarie commune toutes les dépenses postérieures au débarquement total de la marchandise (notamment les frais de renflouement par une entreprise de sauvetage qui s'étaient élevés à une somme considérable), parce que la communauté d'intérêt avait cessé.

Ce document prouve que la pratique est loin d'être unanime, comme le prétend à tort le Tribunal.

On a essayé de nous opposer le règlement du *Binh-Tuan* et l'opinion de M. Audouin, dispacheur, qui prétend s'appuyer sur celle de M. Desjardins.

Nous n'aurons pas de peine à démontrer que le secrétaire du Comité des assurances maritimes de Paris a fait, à coup sûr, une application trop étendue des principes posés par le savant magistrat de la Cour de cassation.

« Les dommages-intérêts et les dépenses qui » auraient à l'origine le caractère de l'avarie commune » le perdent lorsque la cargaison n'est plus à bord du » navire. » C'est le principe posé par M. J. V. Cauvet (2) derrière lequel nous nous abritons, parce qu'il nous semble la vérité même.

Nous admettrons, avec M. Desjardins, que la question n'est pas si simple. Ainsi que le dit cet auteur (1), « si la cargaison doit être sérieusement emmagasinée » et surveillée pendant le débarquement, les frais de » magasinage et de surveillance sont à la charge de la » cargaison; si le capitaine veut gagner son fret, il » doit recharger sa cargaison à bord et mettre son » navire en état de prendre la mer; les dépenses à » faire pour cet objet sont à la charge du fret. Cette » solution serait correcte si le capitaine avait la liberté » de continuer ou de ne pas continuer le voyage à son » choix : mais tel n'est pas le cas; son contrat l'oblige » à transporter la cargaison et il doit remplir cette » obligation, si le navire est remis en état de reprendre » la mer, à moins qu'une disposition spéciale de la » loi ou de la convention ne prononce la nullité du » contrat dans ce cas particulier. La communauté » entre le navire et la cargaison doit donc se continuer » dans le port de relâche forcée, même après le » déchargement de la cargaison, et il est évident que » les frais de déchargement, d'entrepôt, de rechargement de la cargaison, aussi bien que les dépenses » faites dans le port, sont dans une étroite connexion » avec la résolution prise par le capitaine d'entrer » dans ce port pour y réparer des avaries ».

(*A suivre*)

(Extrait de la *Revue Internationale de Droit Maritime*, janvier-février 1906)

(1) Juin 1901.

(2) *Traité des avaries*, II, n° 343, p. 95.

(1) IV, p. 180, n° 975.

en vertu d'un réquisitoire introductif d'un substitut du procureur du roi ; peu après, lorsqu'on eut acquis la preuve que le prévenu était justiciable des tribunaux militaires au moment de la perpétration du fait, ce magistrat avait requis la chambre du conseil de dessaisir le juge d'instruction de cette affaire et l'ordonnance avait opéré ce dessaisissement, conformément à ces réquisitions. Le substitut avait ensuite transmis par apostille le dossier à l'auditeur militaire, comme suite à l'ordonnance de dessaisissement.

Or le substitut en question, dont le nom patronymique exact et complet est X... de Z..., avait signé les deux réquisitoires et l'apostille de transmission du nom de X .. tout court.

Le défenseur a fait remarquer, dans ses conclusions, qu'il n'existe pas, au Parquet dont s'agit, de substitut du nom de X..., mais bien un substitut du nom de X... de Z..., ainsi qu'il conste de l'arrêté royal de nomination, et, s'appuyant sur l'enseignement des PANDECTES BELGES, v° *Rectification des actes de l'état civil*, n°s 137 et s., a conclu formellement à la nullité des actes signés X... tout court au lieu de X... de Z .. ainsi que de l'ordonnance qui constitue un tout indivisible avec eux. Ces actes sont aussi nuls, dit-il, que si ce magistrat signait : *Legris* ou *Lenoir*, au lieu de X... tout court. Ce nom de X... qui n'est que la première partie de son nom patronymique ne lui appartient pas à titre de nom de famille, s'il est pris isolément et séparément. Le nom patronymique est indivisible ; c'est l'ensemble et la réunion des deux noms X... et de Z.... qui appartiennent à ce magistrat à titre de nom patronymique et non l'un de ces noms pris à part. Chacun de ces deux noms X... et de Z .. peut d'ailleurs appartenir à des familles différentes, comme nom patronymique, tandis que le nom composé formé par leur réunion est la propriété d'une autre famille.

Les écarts de la fantaisie doivent être rigoureusement interdits dans cette matière de droit strict ; l'intérêt des familles et l'intérêt social sont au surplus d'accord sur ce point.

En droit la question ne peut être un instant douteuse. C'est ce que l'honorable organe du ministère public s'est empressé d'ajouter, en déclarant expressément que l'enseignement des PANDECTES BELGES sur ce point est absolument conforme aux vrais principes juridiques et qu'il n'existe aucune note discordante dans la doctrine et la jurisprudence. Toutefois, en s'inspirant de considérations juridiques qui sont dépourvues d'intérêt au point de vue de la question qui nous occupe, il a conclu à la compétence du Conseil de guerre. Celui-ci, par son jugement, s'est déclaré légalement saisi de l'affaire et compétent pour en connaître, sans rencontrer expressément les conclusions de la défense relatives à l'indivisibilité du nom patronymique de l'honorable substitut du procureur du roi.

Le condamné a aussitôt frappé ce jugement d'appel.

L'abus très réel et très grave que les PANDECTES BELGES ont signalé et que les conclusions de la défense et le réquisitoire du ministère public ont mis en pleine lumière, dans l'affaire dont nous venons de parler, existe un peu partout non seulement dans la magistrature, mais aussi dans l'administration, dans l'enseignement, dans l'armée, etc., chez tous ceux qui ont de nombreuses signatures à donner chaque jour

M. *de X... de Z..* signe : *de Z...* tout court ou *de X...* tout court. M. *van der Z... de X...* signe : *de X...* tout court. M. *d'A... de B... de la C...* signe : *d'A...* tout court, *de B.* . tout court, ou *de la C...* tout court, etc., etc.

En droit strict, comme l'enseignent les PANDECTES BELGES, ces personnes prennent un nom qui ne leur appartient pas et les actes qu'elles signent de ce nom sont frappés de nullité, le tout sans préjudice des poursuites sur pied de l'article 231 du Code pénal.

Nous compâtissons volontiers à leur ennui, en reconnaissant avec les PANDECTES BELGES qu'il n'existe qu'un remède à la situation : c'est qu'elles sollicitent du pouvoir exécutif un arrêté royal pris en exécution du décret du 11 germinal an XI qui opère le raccourcissement de leur nom patronymique. En attendant, elles ont le devoir de signer de leur nom patronymique complet et intégral, tel qu'il résulte de l'état actuel de leur acte de naissance. *Dura lex sed lex.*

BIBLIOGRAPHIE

1396. — NOUVELLES CHANSONS PATRIALES, par F. BOURLET, 1 vol. Editeur Maison Lebègue, Brux.

Les fêtes jubilaires, les oriflammes, les musiques et les pétarades nationales ont excité presque maladivement l'inspiration de notre confrère Me Fern. Bourlet. Aux *Chansons patriales* qu'il publia voici quelques mois, et que nous signalâmes aussitôt à nos lecteurs, succèdent les *Nouvelles poésies patriales*, dans lesquelles la lyre patriotique de notre barde, prise de frénésie, gronde, tonne, glapit, crache des canons et des drapeaux, vomit des glaives, des goedendags et rote des brabançonnes. A ce concert, plutôt effrayant, se mêlent certaines notes originales. Non content de célébrer le sol natal et le service personnel, Me Bourlet chante le suffrage universel et l'État du Congo, l'instruction obligatoire et la loi sur les accidents du travail. Cette idée de commenter poétiquement des textes législatifs est tout à fait heureuse et Me Bourlet trouvera dans ce domaine de charmantes choses à dire : nous lui recommandons spécialement les lois sur les lapins, sur

l'inspection des établissements dangereux, sur les aliénés et sur la police de la voirie. Pour donner une idée de l'effet que l'on peut obtenir dans ce genre de littérature, nous reproduisons une partie d'un poème inspiré par la jurisprudence du tribunal de 1re instance en matière d'accidents du travail :

SATIRE

(THÉMIS AU XXe SIÈCLE)

. . . Sans la bonté, la Loi n'est que la courtisane
Du plus fort ; sans pitié, le prêteur à sa tâche forfait.
Parmi de sombres deuils, triomphe la Chicane,
Et le *suprême Droit* érige son forfait.
Or, écoutez comment la *Dura lex* opère.
Une veuve n'a plus de soutien ni de pain,
Des orphelins n'ont plus d'asile ni de père.
Un soir, la mort jeta son lugubre grappin
Sur l'homme plein de vie et de santé, chef-garde
D'un train de voyageurs qui file, dans la nuit,
Sur deux rubans d'acier, là-bas ; que Dieu te garde,
A la courbe, au signal ! L'épouvantable bruit !
La machine de fer suit l'aiguille fatale
Et monte au cul-de-sac sur les buttoirs, l'avant
Défoncé ! Le chauffeur saute à terre, s'étale,
Gémissant ; sur les rails, il se lamente au vent ;
D'un sourd choc en retour, en son fourgon d'arrière,
Son chef se sent atteint d'un mal mystérieux.
Quel funeste génie, en cette souricière,
Lança donc ces vaillants et ces laborieux,
Dont l'un sera guetté par la folie horrible,
Dont l'autre va souffrir, incurable ! Signaux,
Dites-nous le secret de cette nuit terrible,
Vos reflets déroutants et vos feux infernaux !
Mais une ombre a surgi ; criminelle, elle change
Et pervertit soudain les fanaux tantôt verts.
Puissant ! sois satisfait ! grâce à ce geste étrange,
Le DOUTE va hanter le cerveau des experts.
Une Cour cassera la volonté du Juge,
En déboutant la veuve avec les orphelins ;
L'ouvrier, ce martyr, n'aura plus de refuge ;
Les faveurs de Thémis étant pour les malins.
Honte et damnation ! la victime plaintive,
Comme un oiseau frappé par le plomb des chasseurs,
Ne voit plus que la mort pour toute perspective ;
Le fleuve la fascine ! . . . . . .
. . . . . Est-ce assez de noirceurs ?
Alors vient le duel sanglant, inexorable
L'état promet l'appui qu'il retire. Cinq ans,
La lutte s'éternise et le chœur misérable
Est étouffé, sous des discours... très éloquents...
O martyrs du travail que la Justice tue !
Cependant que, tout près des Messieurs de la Cour,
Siège de l'*Equité* la pensive statue
Qui montre au Droit cruel un Code tout d'amour.

Cache, mon triste cœur, ta plaie exaspérée !
Dis-toi que le Passé fut plus cruel encor
Aux vaincus de la Loi ; que, dans l'aube sacrée,
De leurs libérateurs déjà chante le cor ;
Que leur phalange monte à l'horizon, pressée.
Laissez-moi dire encor ce que j'ai vu, souffert,
Afin de mettre un peu de baume en ma pensée,
Comme un Dante échappé des cercles de l'enfer.
Après le torturé qui s'abandonne au fleuve,
Écoutez l'autre drame, en « attendus » rythmé.
Il s'agit là toujours d'orphelins, d'une veuve
Qui réclament du pain ; leur père bien-aimé,
L'époux pleuré sans fin, n'était qu'un machiniste
Qui convoyait du sable et qui servait l'Etat
Au compte d'un très large et doux capitaliste ;
Un vieux de septante ans eut ce labeur ingrat
De maintenir un lourd excentrique au passage.
Il fallait un fort gars qu'il eût fallu payer,
Au lieu d'un pauvre vieux ; la chose eût été sage.
Car des wagons sableux, c'est dur à convoyer !
Il arriva que l'homme à la main tremblotante
Tomba. Le train entier, disloqué, dérailla,
La machine versée ; et la chair palpitante,
Mon machiniste fut bouilli vif ! et voilà
Un vieillard poursuivi pour cause de faiblesse !
Le juge l'acquitta. Fort bien ! Mais les enfants,
Mais la veuve du mort, laissés dans la détresse,
Se virent déboutés, les patrons triomphants.
Car il faut le *respect de la chose jugée* ;
Car la société, par des arrêts cuisants,
Pour indemniser, veut qu'elle se soit vengée
Du travailleur traînant sous le fardeau des ans.
. . . . . .

Il n'y a pas à dire et n'en déplaise à M. Edmond Picard, c'est autrement amusant que les PANDECTES BELGES !

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 avril 1906 :

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, M. VAN LANGENAKEN (J.), avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Lambrichts, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, M. PALMERS (L.), avocat à Liége, en remplacement de M. Philippart.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PETIT LOURDES

Carnet d'un Brancardier

PAR

ALBERT RENARD

Un volume de 52 pages. — Prix : **1 franc.**

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

LA PÉDALE-PRESSE

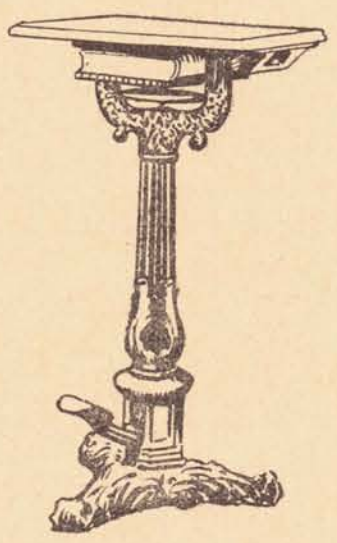

Nouvelle presse à copier très pratique, ne devant pas être fixée.

PRIX : **33 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR **Constant SMEESTERS**

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Pour paraître prochainement

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2065 BRUXELLES DIMANCHE 22 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'INITIATIVE DU JUGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Saisie-arrêt. Titre. Simple prétention à des dommages-intérêts. Opposition sans valeur. Absence d'obligation pour le débiteur d'en poursuivre la nullité.) — *Idem*, 5e ch. (Souscription d'actions. Caractère. Remise du titre définitif. Faillite du souscripteur. Effet.) — *Civ. Verviers.* (Inscription de faux. I. Sommation à la partie qui veut user de l'acte argué de faux. Silence de la partie. Demande incidentelle de rejet de l'écrit. Recevabilité. II. Rejet *de plano* de la demande. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux. III. Eléments d'appréciation. Fidélité de la clause arguée de faux.) — *Sent. arbit. Charleroi.* (Accident de travail. Réparation. Loi de 1903. Calcul du salaire de base. Industrie continue. Gains extrinsèques. Chômage. Grève. Abandon involontaire du travail.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Société coopérative. Membre nouveau. Signature au registre. Mandataire. Validité.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

L'Initiative du Juge

Nous avons publié dernièrement une lettre que nous adressait l'un de nos jeunes confrères et dans laquelle, avec une indignation lyrique mais justifiée, il nous faisait connaître un récent arrêt de la Cour militaire du Brabant.

Le fait signalé mérite que nous y revenions ; il s'ajoute à tant d'autres qui préparent — trop lentement, hélas ! — « la faillite » de la Justice militaire et la suppression des tribunaux par lesquels elle s'exprime.

Un soldat — à la suite de quelles circonstances, il importe peu, — comparaît devant la Cour militaire. Il a été examiné par des médecins légistes désignés par le parquet, et ces médecins, d'accord, sans réserves, déclarent qu'au moment où l'homme a commis les faits qu'on lui reproche, il était irresponsable. Ils ajoutent que le traitement auquel il a été soumis lui a fait le plus grand bien, qu'il est en voie de guérison, mais qu'il n'est point impossible, dans l'état où il se trouve actuellement, qu'il ne répète les actes incriminés. Là dessus, après réquisitoire, plaidoirie et délibération, la Cour militaire condamne !

La première question que soulève une pareille décision est celle de savoir dans quelle mesure le juge est tenu par les conclusions d'un expert. Rien évidemment ne contraint le magistrat à s'incliner devant l'opinion de l'homme qui lui donne son avis sur l'affaire. Il paraît étrange toutefois que, cet homme ayant été chargé par la justice elle-même de lui apporter ses lumières, et l'ayant fait consciencieusement, la justice n'en tienne *aucun compte* et s'octroie la liberté de substituer sa sagesse inexpérimentée à l'avis raisonné de celui dont elle estimait avoir besoin quand elle lui confia sa mission.

Il faut donc, pour que pareille détermination soit prise par elle, qu'elle ait une raison grave et puissante d'ainsi rejeter le secours qu'elle avait requis. Cette raison peut se trouver dans un événement nouveau, survenu depuis que l'expert a accompli sa besogne, qu'il n'a point connu et qui eût modifié ses conclusions; elle peut trouver son origine dans la constatation d'une erreur qu'aurait commise l'expert. Dans l'affaire actuelle il ne s'agissait d'aucun fait de cet ordre.

Comment dès lors expliquer la décision de la Cour, sinon par le souci qu'elle eut d'empêcher qu'un homme qui avait accompli des faits répréhensible, graves, alors qu'il était irresponsable, fût laissé dans des conditions telles qu'il pût les recommencer grâce à l'arrêt d'acquittement qu'elle allait rendre? En disant que l'homme n'était pas coupable, elle se voyait forcée de le remettre en liberté, non guéri complètement, et dans un état mental constituant un danger pour la société puisqu'il avait provoqué les actes criminels qui de l'avis des médecins, pouvaient se reproduire.

La Cour, parant à ce danger éventuel, a dit que l'homme était coupable et, dans d'excellentes intentions, elle a rendu un arrêt détestable.

Certes le magistrat doit se préoccuper des conséquences que peut avoir la décision qu'il rend, tant en ce qui concerne celui qu'elle frappe ou qu'elle absout qu'en ce qui concerne la société. Il ne doit point appliquer aveuglément la loi et s'imaginer qu'il a rempli sa mission si, le délit ou le crime étant constaté, il s'est borné, sans autres considérations, à le punir d une des peines prévues. Il doit, à la fois, tenir compte de la gravité de la faute, de l'amendement possible de son auteur et de l'intérêt que peut avoir la société à être plus ou moins défendue contre lui par le plus ou moins de sévérité de la punition infligée. Mais il va de soi qu'une question domine toutes celles-ci : celle de la culpabilité. Il n'y a de faute, il n'y a d'amendement, il n'y a de défense sociale contre le crime ou le délit, que s'il y a un coupable.

Dans l'affaire qui provoque ces banales réflexions, les médecins étaient unanimes à dire qu'il n'y avait point de *coupable* et n'est-il pas effrayant, dès lors, de voir des magistrats, dans la seule crainte qu'un crime nouveau pourra, peut-être, se commettre, et dans la pensée qu'il est dangereux de mettre en liberté un homme malade capable de le commettre, déclarer cependant que cet homme fut coupable parce que c'est leur seul moyen de garantir la société contre ses méfaits éventuels!

Ce même souci de l'intérêt social fut, semble-t-il, celui qui préoccupa le jury lors d'une affaire sensationnelle jugée, voici peu de temps, par la Cour d'assises du Brabant. Nous avons entendu justifier le verdict rendu dans l'ef-

DROIT MARITIME

De la communauté d'intérêt nécessaire pour qu'il y ait lieu à contribution en matière d'avaries communes.

PAR

L. DE VALROGER

Ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Ancien Président de l'Association française du Droit maritime

(*Suite*)

Le même auteur examine plus loin (1) la question des excédents de frets payés pour abréger les relâches.

« M. J. V. Cauvet se place dans cette hypothèse : » les ressources manquent pour réparer tout à fait le » navire, et la marchandise qui est avariée dépérirait » rapidement. On procède aux réparations urgentes ; » le navire est mis à même de naviguer seulement sur » lest, prend pour lest une partie de la cargaison et le » restant est embarqué sur un autre bâtiment. Le fret » dû au second navire est une dépense extraordinaire, » par conséquent une avarie. On abrège dans un » intérêt commun les retards et les frais de la relâche » dont tous auraient souffert et que tous auraient » payés. » A cette opinion de M. Cauvet, M. Desjardins ajoute : « Cette combinaison, qui n'est qu'une » variété de la dépense prévue, ne se détache pas telle- » ment de l'ensemble des opérations issues de la » relâche qu'elle ne puisse être envisagée comme suite » de cette relâche et classée en conséquence. »

Il est facile de voir combien les hypothèses envisagées par ces auteurs s'éloignent de la nôtre.

La communauté d'intérêt existant entre le navire et la cargaison a été rompue par le fait du capitaine en vertu de la disposition de l'art. 14 des connaissements dont il a demandé lui-même l'application. C'est là la convention spéciale dont parle M. Desjardins, qui amène la rupture du voyage, et le fait par le curateur de traiter pour un nouveau fret avec la Compagnie armateur du premier navire est la meilleure démonstration que les obligations du premier transporteur sont considérées par tout le monde, et par le transporteur originaire tout le premier, comme rompues et considérées comme accomplies.

Quel est le cas prévu par MM. Cauvet et Desjardins dans le second passage cité plus haut?

Celui d'un navire qui n'a pas les ressources nécessaires pour se réparer complètement, de marchandises atteintes d'une avarie que le retard peut augmenter, d'un rechargement d'une partie de la marchandise sur le même navire.

Est-ce ici notre cas?

Quand la marchandise a été débarquée, on a fait un triage. L'avariée a été vendue sur place, les quantités saines ont été réembarquées intégralement sur d'autres navires.

Le premier fret a été réclamé et encaissé en vertu d'une clause du contrat de transport prévoyant la rupture du voyage.

De nouveaux frets ont été stipulés pour de nouveaux contrats de transport.

Les opérations de renflouement n'ont été tentées et exécutées que bien après le départ des marchandises et l'on veut nous faire participer à ces dépenses.

Quand toute la marchandise a quitté le bord, il n'y a plus d'intérêt commun entre elle et le navire et, comme le dit très bien M. Desjardins (1) : « On ren- » floue parce que l'échouement fortuit empêche le » navire de continuer son voyage. On ne renfloue pas » pour une autre cause. Quant à la cargaison, elle est » presque toujours à l'abri. »

S'il a plu à la Compagnie des Transports Maritimes de remettre à flot un navire représentant une valeur considérable, c'était son droit, mais qu'elle fasse cette opération à ses frais, puisque la continuation du voyage par ce même navire ne pouvait être imposée aux chargeurs, et que les marchandises, voyageant à nouveaux frais sur de nouveaux vapeurs, n'avaient plus aucun intérêt commun avec l'*Espagne* restée échouée, à l'état d'épave, au moment de leur départ.

Le Tribunal invoque sa jurisprudence et celle de la Cour. Nous ne craignons pas d'opposer un démenti formel à cette affirmation.

Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 29 décembre 1832 (2) est, au contraire, dans le sens de notre opinion, et est rappelé par M. Cauvet à l'appui de la sienne.

On pourrait encore invoquer, dans le cas d'un débarquement partiel et en faveur de la contribution des marchandises débarquées avant les dépenses, un jugement du Tribunal de Nantes du 15 juin 1878 (1) et un jugement du Tribunal de Marseille du 26 novembre 1901, confirmé par la Cour d'Aix le 23 décembre 1902 (2).

Il est facile de voir que la première de ces décisions, réformant une décision de dispacheurs conforme à notre théorie, est ce que l'on appelle un jugement d'expédient destiné à couvrir les assurés contre les assureurs qui n'étaient pas intervenus aux débats.

Quant au jugement de Marseille et à l'arrêt de la Cour, ils sont intervenus dans une espèce ne présentant avec la nôtre aucune analogie.

Il s'agissait en effet d'un chargeur dont la marchandise avait été débarquée au commencement des opérations de sauvetage et qui prétendait ne pas contribuer aux dépenses ultérieures, alors que le navire avait été renfloué, avait achevé son voyage avec sa cargaison et n'avait encaissé qu'un seul fret.

Combien nous sommes loin des circonstances actuelles et combien peu cette jurisprudence s'applique à notre cas!

Du reste, même sur le sort qui doit être fait aux marchandises mises définitivement en sûreté avant des frais de sauvetage, la jurisprudence étrangère est loin d'être en harmonie avec les principes posés par le

(1) IV, p. 304, n° 1013.

(1) T. IV, n° 1005, p. 272. Dans le même sens, PAND. B., v° *Assurances maritimes*, n°s 2600 et 2707.

(2) *Rec. de Marseille*, 32, 1, 337.

(1) *Rec. de Marseille*, 79, 2, 79.

(2) Ce Rec., XVIII, p. 525.

froyable procès des parricides d'Hérinnes par cette considération que les asiles d'aliénés criminels n'existant point chez nous, le jury ne pouvait pas déclarer non coupables et rendre ainsi à la liberté des hommes constituant pour la société un danger permanent. Si tel fut le raisonnement de certains jurés, il fut déplorable autant que celui des magistrats de la Cour militaire.

La loi elle-même le condamne en disant que les jurés « ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute ». La question de sauvegarder l'intérêt social doit être plus étrangère encore au jury qu'aux magistrats puisqu'il n'a pas à s'occuper de l'application de la peine. Il y a dans chacun des cas que nous citons une fausse et dangereuse appréciation des limites dans lesquelles celui qui juge doit remplir sa mission ; c'est cela qui constitue un danger public.

Cette mission doit demeurer étroite. Il est impossible que le juge ait la liberté de suppléer aux imperfections de la loi et prenne l'initiative de parer, par tels ou tels moyens, aux insuffisances de l'organisation sociale. Dans les meilleures intentions il rendra les pires arrêts ; c'est déjà bien assez d'avoir à rendre la justice, pour ne point s'embarrasser de refaire ou de compléter les lois !

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 13 mars 1906.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Van der Aa et Eug. Hanssens c. Kleyer.

(De Spruner-Mertz c. Piret.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — SIMPLE PRÉTENTION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OPPOSITION SANS VALEUR. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE DÉBITEUR D'EN POURSUIVRE LA NULLITÉ.

L'allégation que le débiteur saisi se serait soustrait à ses obligations résultant d'une convention verbale et serait tenu de réparer le préjudice ainsi causé ne constitue pas une créance certaine et exigible et ne peut, par conséquent, servir de base à une saisie-arrêt. Le débiteur n'est en aucune façon tenu de poursuivre en justice la nullité d'une opposition qui constitue une simple voie de fait.

Attendu qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée, à défaut de permission du juge, si ce n'est en vertu d'un titre authentique ou privé ;

Attendu que l'opposition signifiée à l'intimé Piret, par exploit de l'huissier Vanderheyden, en date du 10 septembre 1901, à la requête du sieur Talon, ne contient l'énonciation d'aucun titre ; qu'il y est seulement allégué que De Spruner se serait soustrait aux obligations résultant d'une convention verbale, avenue entre Talon et lui, relativement à la cession par Talon d'actions de la Société anonyme « Electro-Aseptogène Hollando-Belge » et serait tenu de réparer le préjudice ainsi causé ;

Attendu qu'une telle prétention ne constitue pas une créance certaine et exigible et ne peut, par conséquent, servir de base à une saisie-arrêt ainsi que cela résulte clairement des dispositions des art. 557 et 559 du Code de procédure civile ; que l'opposition, dont

se prévaut l'intimé, est donc radicalement nulle, comme ayant été faite sans titre ;

Attendu, dès lors, que l'intimé Piret, régulièrement mis en demeure, le 21 octobre 1901, d'avoir à délivrer à l'appelant les cinquante actions de capital et les soixante-trois actions ordinaires de la Société anonyme « Electro-Aseptogène », qu'il lui avait vendues et dont il avait touché le prix, ne pouvait s'y refuser en se fondant sur une opposition manifestement nulle ;

Attendu que De Spruner n'était en aucune façon tenu de poursuivre en justice la nullité de l'opposition susvisée, celle-ci constituant une simple voie de fait, non susceptible d'effet juridique ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que Piret n'ayant pas rempli ses obligations quant à la délivrance des titres qu'il a vendus à l'appelant, celui-ci est en droit d'obtenir la résolution du contrat verbal avenu entre parties, conformément à l'art. 1610 du Code civil ;

Attendu que l'indemnité due à De Spruner comme conséquence de cette résolution doit être fixée à la somme de 5,000 francs, l'appelant ne justifiant pas d'un préjudice supérieur au prix payé par lui ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou à ce contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant, **déclare résolue** au profit de l'appelant la convention verbale d'achat de cinquante actions de capital et de soixante-trois actions de la Société anonyme « Electro-Aseptogène Hollando-Belge » ; **condamne** l'intimé à payer à l'appelant la somme de 5,000 francs à titre d'indemnité, ensemble les intérêts judiciaires de la dite somme ; **déboute** l'appelant du surplus de sa demande ; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 16 mars 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid. : MMes Lecocq c. Carbonnelle (du Barreau de Tournai).

(Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers c. Faillite De Cooman.)

DROIT COMMERCIAL. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CARACTÈRE. — REMISE DU TITRE DÉFINITIF. — FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR. — EFFET.

La souscription aux actions de capital d'une société anonyme ne constitue point un contrat d'achat et de vente, transférant la propriété, sans tradition, dès qu'il y a accord sur le prix et sur la chose ; la société ne peut être tenue de remettre un titre définitif qu'après son entier paiement ; si la faillite du souscripteur survient avant la libération totale, la société arrive au passif pour toutes sommes encore à verser, mais, après la clôture de la faillite, le souscripteur reste débiteur du solde encore impayé comme tout autre créancier.

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 19 janvier dernier, produit en extrait enregistré ;

Attendu que la Société des Hauts-Fourneaux ayant été par cet arrêt, conformément à sa demande, admise au passif chirographaire de la faillite De Cooman à concurrence de 35,000 francs, montant des 50 p. c. non versés sur 134 actions de capital de 300 francs souscrites par De Cooman, il reste à décider si, comme le soutiennent les curateurs, la faillite a droit, moyennant cette admission, à la remise des titres souscrits ;

Attendu que l'art. 570 de la loi sur les faillites est manifestement étranger à la question ; la souscription aux actions de capital d'une société anonyme ne constitue point un contrat d'achat et de vente, transférant

la propriété, sans tradition, dès qu'il y a accord sur le prix et sur la chose (art. 1138, C. civ.) ; le souscripteur d'un côté s'engage à participer, dans la proportion qu'il a fixée, au fur et à mesure des appels de fonds stipulés, à la formation du capital social, et la remise au souscripteur de titres provisoires ou définitifs n'est que la reconnaissance des versements partiels ou intégraux effectués par le souscripteur, ainsi mis en possession d'un titre donnant droit éventuellement aux dividendes, et, en cas de dissolution, à une portion du fonds social ;

Attendu, dès lors, que la société ne peut être tenue de remettre un titre définitif qu'après son entier paiement ; si, comme dans l'espèce, la faillite du souscripteur survient avant la libération totale, la société arrive au passif pour toutes sommes encore à verser, mais, après la clôture de la faillite, le souscripteur reste débiteur du solde encore impayé comme tout autre créancier ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Dens, en son avis conforme donné en audience publique,

Statuant en prosécution de cause et écartant toutes conclusions contraires, **donne acte** à De Cooman qu'il se réfère à justice ; **dit pour droit** que les curateurs sont mal fondés à exiger de la société appelante, avant leur entière libération et moyennant la seule admission au passif pour les 35,000 francs restés impayés, la remise des titres d'actions de capital souscrites par De Cooman avant sa mise en faillite ; **dit que** les frais de l'incident seront supportés par la masse.

Civ. Verviers, 7 mars 1906.

Prés. : M. Dumoulin.
Plaid. : MMes Loslever père c. Glesner.

(Paschal c. Mauhin et Lincé.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INSCRIPTION DE FAUX. — I. SOMMATION A LA PARTIE QUI VEUT USER DE L'ACTE ARGUÉ DE FAUX. — SILENCE DE LA PARTIE. — DEMANDE INCIDENTELLE DE REJET DE L'ÉCRIT. — RECEVABILITÉ. — II. REJET « DE PLANO » DE LA DEMANDE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — FIDÉLITÉ DE LA CLAUSE ARGUÉE DE FAUX.

I. *Le rejet de l'écrit argué de faux, demande incidentelle, est recevable dans le cadre d'une instance née d'une assignation en simple inscription de faux ; toute instance en faux sous-entend nécessairement une phase préliminaire et de conciliation, dont le rejet de pièce sans proclamation officielle des faux est une des éventualités.*

II. *Les tribunaux ont, en tout état de cause, le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande en faux sans être obligés de parcourir toutes les phases de l'instruction* (1).

III. *Il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant une inscription de faux condamnée d'ore et déjà par les éléments de la cause qui attestent que la clause attaquée a été fidèlement relatée par le notaire et qu'elle fixe sans erreur l'accord des parties sur le prix.*

Attendu que par jugement du 1er juillet 1904, M. le juge de paix de Verviers renvoyait le sieur Paschal fils à se pourvoir avant toute prosécution de cause devant les juges compétents du chef d'inscription de faux contre une énonciation litigieuse d'un acte de vente enregistré du 26 novembre 1901 ;

Qu'en suite de ce jugement confirmé en appel, Paschal

(1) Voy. Pand. B., v° *Faux incidents*, n° 276. Voy. également les autorités citées dans le jugement.

a, le 4 octobre 1904, par exploit enregistré de l'huissier Xhoffer, de Verviers, sommé les époux Mauhin et le notaire Lincé d'avoir à déclarer formellement dans la huitaine s'ils persistaient à lui opposer l'énonciation prétendûment fausse de l'acte de vente prérappelé et d'après laquelle les enchères avaient eu lieu sur une mise à prix globale de 1,127 francs et l'adjudication faite pour le prix de 1,449 francs, tandis qu'en réalité les enchères auraient eu lieu sur une mise à prix par verge et l'adjudication aurait été faite à raison de 9 francs par verge également ;

Attendu que l'exploit de sommation énonçait *in fine* une menace d'inscription de faux contre les sommés pour le cas où ils entendraient se prévaloir de la clause arguée de faux ;

Attendu que cette sommation répond pleinement au prescrit d'ailleurs non sacramentel de l'art. 215 du Code de procédure civile ;

Que néanmoins les sommés n'y ont pas répondu par la déclaration qu'ils se serviraient de l'écrit attaqué, quoique l'art. 216 du Code de procédure civile impartisse seulement un délai de huitaine pour pareille réponse et que l'art. 217 suivant en sanctionne le défaut du rejet de la pièce « maintenue fausse » ;

Qu'aussi bien Paschal postule le rejet de l'écrit qu'il argue de faux ;

Attendu que cette demande incidentelle est recevable dans le cadre d'une instance née d'une assignation en simple inscription de faux ;

Que c'est à tort que les défendeurs en faux la qualifient de nouvelle, que toute instance en faux sous-entend nécessairement de par les dispositions légales qui en règlent la procédure une phase préliminaire et de conciliation, en quelque sorte dont le rejet de pièce sans proclamation officielle des faux est une de éventualités ;

Mais attendu, d'autre part, que le rejet postulé ne serait pas fondé ;

Attendu que si le rejet se présente comme la sanction de l'absence de réponse affirmative dans le délai imparti à la sommation dont s'agit en l'art. 217 du Code de procédure civile, c'est que le défaut de pareille réponse fait présumer que la partie *sommée* n'ose soutenir la vérité de la pièce attaquée jusqu'à braver une procédure en faux ;

Que dès lors le rejet de pièce d'un dossier ne saurait être décrété que sur la base des motifs qui l'expliquent dans la loi ; qu'il est facultatif qu'au lieu de s'imposer de droit aux juges, ceux-ci n'ont à le prononcer qu'après appréciation de la demande qui doit leur en être présentée aux termes de l'art. 217 du Code de procédure ; qu'ils ont le droit et le devoir de l'adjuger lorsque le défaut de réponse est resté étranger à toute crainte chez la partie sommée de s'associer intentionnellement à un écrit qui, « maintenu vrai », occasionnerait tous les dangers et toutes les rigueurs de la procédure en faux ;

Attendu qu'il apparaît bien en l'espèce que si Mauhin et Lincé ont gardé le silence après sommation d'avoir à prendre parti, c'est qu'ils ont cru que, abrités sous une exception d'irrecevabilité, aucune sanction ne pouvait les atteindre dans leur manque d'attitude ;

Attendu aussi que Paschal est d'autant moins fondé à *poursuivre le rejet* comme corollaire forcé de l'absence de réponse que dans sa sommation du 4 octobre 1904 il avait annoncé qu'à défaut de réponse il *poursuivrait son inscription de faux* ; que par là il interprétait lui-même à l'avance le mutisme de ses adversaires autrement que par ce désaveu de pièce qui en entraîne le rejet immédiat et du coup exclut toute procédure en faux ;

Attendu que loin de rejeter la pièce incriminée, il convient de rejeter *de plano* l'inscription de faux dirigée contre elle ;

Attendu que le contexte de l'art. 214 du Code de

---

dernier jugement du Tribunal de commerce de Marseille et par la Cour, et il est intéressant de noter deux décisions émanant d'autorités judiciaires compétentes qui ont consacré une solution absolument différente.

Nous voulons parler d'un arrêt rendu par la Haute Cour de justice d'Angleterre, le 21 juillet 1887 (1), et d'un arrêt rendu par le Tribunal supérieur hanséatique, le 17 décembre 1887 (2).

La solution donnée par les deux Cours est radicalement favorable à la thèse que nous défendons, même en cas de débarquement partiel, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en se reportant au texte de ces décisions. Combien il y a encore plus lieu de l'appliquer à l'espèce actuelle, débarquement total, paiement du fret, reexpédition par d'autres navires, obligation de payer de nouveaux frets !

Du reste, la Haute Cour de justice, dans son arrêt du 21 juillet 1887, ne faisait qu'appliquer des principes déjà anciens, consacrés par la jurisprudence et approuvés par M. Lowndes, dont l'autorité en pareille matière est incontestée de l'autre côté du détroit.

Qu'il nous soit permis de donner ici le résumé du passage de cet auteur où la question qui nous occupe se trouve exposée magistralement (3).

Opinion de M. Lowndes.

Les opérations exécutées pour sauver un navire et sa cargaison d'une situation périlleuse peuvent être divisées en trois classes : premièrement, celles qui concernent les marchandises dans leur ensemble et qui, en sauvant une partie, sauvent le tout en même temps ; ainsi, par exemple, lorsqu'un vapeur dégage d'un banc de sable un navire avec son chargement. Deuxièmement, celles qui consistent dans le sauvetage de certaines parties de marchandises opéré séparément en sorte que le sauvetage de l'une des parties n'a aucune relation avec le sauvetage d'une autre partie et ne le facilite pas : ainsi le recouvrement de marchandises ou matériaux d'un navire parsemés le long du rivage ou égarés en pleine mer après le bris du navire. Troisièmement, celles qui ont pour objet de sauver les biens, ou du moins ce qui peut être sauvé, non pas du même coup, mais par une série d'opérations distinctes, chacune d'elles ayant ou pouvant avoir le double effet de sauver immédiatement du danger une partie des biens et de faciliter le recouvrement éventuel du reste ; ainsi lorsque d'un navire échoué et offrant peu de stabilité on retire la cargaison et qu'il devient par suite possible, après son allègement, de le faire dégager par un remorqueur. Ces dernières opérations peuvent être appelées « sauvetage complexe ».

Il n'y a aucune difficulté au sujet de la première et de la deuxième sorte de dépenses. La première forme toujours la matière d'un règlement d'avaries communes, la seconde jamais. Quant à la troisième, elle demande un examen plus complet...

Mais il s'agit d'examiner cette question plus difficile, à savoir : quelles circonstances pourront nous permettre de traiter le sauvetage entier comme un tout, ou bien comme un ensemble d'opérations dont chacune doit être examinée séparément ? Pour cela, il convient de commencer par exposer les décisions rendues dans la matière.

Elles sont au nombre de quatre : Kemp c. Halliday, Job c. Langton, Moran c. Jones, et Walthew c. Mavrojani.

Kemp c. Halliday. — Quand un navire avec sa cargaison a fait naufrage, si la cargaison peut être sauvée plus aisément et à moins de frais séparément qu'ensemble avec le navire, on ne peut lui imposer (à la cargaison) comme contribution au sauvetage commun, une somme supérieure à celle qui eût été nécessaire pour la sauver séparément.

Cette proposition s'appuie sur le jugement Kemp c. Halliday. Un navire avait fait naufrage avec sa cargaison, et l'une des questions qui se posèrent fut de savoir si les dépenses faites pour le renflouement étaient une avarie commune à laquelle la cargaison devait contribuer. « Je ne veux pas dire, remarqua le juge Blackburn, que dans tous les cas où un navire est submergé avec sa cargaison, et où cargaison et navire sont sauvés par une seule opération, les dépenses doivent être considérées comme faites pour le sauvetage commun. Je pense qu'il y a dans chacun de ces cas une question de fait à résoudre, et si la cargaison avait pu être retirée du navire et sauvée à part économiquement et aisément, on ne pourrait pas lui faire supporter une partie des frais des opérations générales qui, dans ce cas, n'auraient pas concouru au sauvetage de cette cargaison. »

Il semble qu'il n'y ait aucune raison pour ne pas appliquer ce principe aussi bien à un navire échoué qu'à un navire coulé.

Job c. Langton. — Le navire *Snowdon*, allant de Liverpool à Saint-Jean de Terre-Neuve, s'échoua à Malahide Bay, sur la côte d'Irlande. A marée basse, le navire était à sec ; il fut nécessaire de débarquer la cargaison tout entière et le lest avant de dégager le navire. Lorsque la cargaison eut été débarquée et entreposée à Dublin, on retira le navire, en exposant des frais considérables, à l'aide d'un remorqueur et d'un chenal creusé pour l'occasion. On le remorqua ensuite à Liverpool pour le réparer. Alors, pour satisfaire au marché, la cargaison fut envoyée sur un autre vaisseau ; mais, par convention, la question devait être plaidée devant la Cour comme si le *Snowdon*, après ses réparations, avait transporté sa cargaison lui-même. Il s'agissait de savoir si les dépenses nécessitées par le sauvetage du navire et son voyage à Liverpool pour être réparé après le débarquement de toute la marchandise devaient être comptées en avaries communes ou en avaries particulières pesant sur le navire seul. Blackburn, soutenant que les dépenses en question devaient être considérées comme avaries communes, dit : « Les arguments des adversaires, si on en tirait toutes les conséquences, tendraient à prouver que les premières opérations faites pour retirer les marchandises légères étaient des avaries communes, mais que les secondes, faites après la mise en sûreté de la première partie des marchandises, ne le sont pas. Mais tout cela n'est qu'un compromis. Qu'importe que le navire et les marchandises n'aient pas été sauvés en même temps, alors que le résultat de l'opération a été l'achèvement et la réussite de l'aventure ? »

Lord Campbell, rendant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, déclara que les dépenses nécessitées par le sauvetage du navire et son transport à Liverpool

(1) Ce Rec., III, p. 329.
(2) Ce Rec., III, p. 737.
(3) Lowndes, *The Law of general average*, 4e édition, p. 157.

procédure civile investit les tribunaux du pouvoir de ne laisser poursuivre des inscriptions de faux « que s'il y échet »;

Que cette disposition inspirée par le sentiment de défaveur avec lequel la loi voit surgir des attaques contre la foi due aux actes publics n'a pas restreint la faculté y accordée à l'examen de l'influence de la pièce attaquée sur le litige en cours ni déterminé un état de cause à attendre pour son exercice ;

Que dès lors les tribunaux ont, en tout état de cause et au seuil même de l'instance, le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande en faux sans être obligés de parcourir toutes les phases de l'instruction organisée par les art. 215 et s., que bien entendu toutefois, ils n'arrêteront la procédure en faux dès son début que si dès l'abord elle est irrémédiablement discréditée par les faits de la cause (Cass. fr., D. P., 1882, 1345, 1858, I, 404; 1869, I, 447 et les notes; — Cour de Toulouse, 5 août 1896, D. P., 1897. II, 95; — Cour de Besançon, 2 janv. 1898, D. P., 1898, II, 479; — DALLOZ, v° *Faux incident*, n°s 154 et 155; — ID., *eodem verbo*, J. G., n° 78, avec renvoi à arrêt de Cass. fr. du 27 mai 1840; — Civ. Bruges, 25 mai 1891, PAND. PÉRIOD., 1891, 1182; — Cass belge, 12 févr. 1863, *Pas.*, 1863, I, 183; — GARSONNET, art. 214, édit. de 1885, t. II, p. 451 et note);

Qu'en l'espèce la sincérité de l'écrit dénoncé ressort rien que de son rapprochement avec les articulations offertes en preuve de sa fausseté;

Que le demandeur se borne à articuler que les enchères ont été poussées sur une mise à prix de 7 francs à la verge et l'adjudication consentie, moyennant le prix de 9 francs, toujours à la verge, alors que la clause arguée de faux consigne comme montants des enchères et de l'adjudication des chiffres globaux précisément divisibles par sept et par neuf ;

Que l'idée de faux doit donc être écartée de l'acte incriminé, grâce à la parfaite concordance entre le mode de calcul articulé à titre d'unique moyen du soutènement de faux et l'import des chiffres que cet acte porte et qui, n'étant pas arrondis, ne s'y expliquent que comme résultat du mode de calcul objecté à leur sincérité ;

Qu'il faut bien repousser *de plano* une inscription de faux dont les moyens ne sont pas même en contradiction avec la teneur de l'écrit prétendûment altéré (D. P., 1885, II, 87);

Que non seulement aucun faux ne s'accuse ni ne s'accusera jamais la clause attaquée consacrant muettement au lieu de l'altérer ce mode de calcul que l'art. 17 de la loi organique du notariat interdit d'exprimer officiellement mais que de plus on ne relève pas même dans les facteurs d'application du mode de calcul suivi une erreur qui, en tous cas, pour ne pas affecter la relation par le notaire des conventions des parties, mais ces conventions elles-mêmes, ne donnerait prise à aucune inscription de faux (THOMINE-DESMAZURES, t. II, art. 214, p. 71, note 2);

Qu'il se déduit, en effet, *a priori*, de l'import du prix global stipulé à l'acte de vente que ce prix est la résultante adéquate et à coup sûr légitime de la multiplication du prix fixé à la verge par le multiplicateur 161, c'est-à-dire par le nombre réel de verges d'après les arpentages renouvelés du géomètre privé Raway; qu'il en devient certain que l'erreur de l'acte dans l'indication d'une contenance inférieure à la réalité, a été sans répercussion sur la fixation du prix global par les parties; que dès lors sa seule discordance avec la superficie erronément exprimée à l'acte n'empêche pas la stipulation d'un prix, calculé d'après les règles des ventes à la mesure, de se présenter sous le sceau de la vérité contractuelle comme sous celui d'une évidente équité (argument des art. 1617 et 1618, C. civ.);

Qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre plus avant une inscription de faux condamnée d'ore et déjà par

les éléments de la cause qui attestent non seulement que la clause attaquée a été fidèlement relatée par le notaire, mais encore qu'elle fixe sans erreur de leur part l'accord des parties sur le prix ;

Qu'il y a lieu par contre, en vertu de l'art 246 du Code de procédure civile, de condamner le demandeur en faux à raison de la témérité de son action et du préjudice en provenu à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs aux défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 14 février dernier, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **rejette** comme mal fondée ou non admissible l'inscription de faux résultant de l'exploit enregistré de l'huissier Borboux, de Verviers, en date du 11 novembre 1904, **condamne**, le demandeur Paschal à tous les dépens, le **condamne** en outre à payer avec les intérêts judiciaires la somme de 300 fr. aux défendeurs.

Sent. arbitr. Caisse comm. des charb. Charleroi.

Prés. : M. DULAIT.
Plaid. : MMes J. DESTRÉE c. THIÉBAUT.

(Mahaut c. Charbonnages de Charleroi.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — RÉPARATION. — LOI DE 1903. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — INDUSTRIE CONTINUE. — GAINS EXTRINSÈQUES. — CHOMAGE. — GRÈVE. — ABANDON INVOLONTAIRE DU TRAVAIL.

Quand l'industrie dans laquelle était employée la victime d'un accident de travail était une industrie continue et que la victime y était employée depuis plus d'un an, le salaire de base doit se déterminer d'après la règle édictée par l'art. 8, al. 1er, de la loi de 1903; en pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte de toutes les sommes supplémentaires ou accessoires gagnées en dehors de l'exercice régulier de la profession de la victime, dans l'entreprise où elle travaillait lors de l'accident, et à raison du contrat de travail.

La grève ne constitue une cause de chômage accidentel, autorisant à calculer le salaire de base comme s'il n'y avait pas eu grève, que lorsqu'il est démontré que l'abandon du travail n'a pas été volontaire dans le chef de l'ouvrier (1).

Attendu que parties sont en désaccord sur le salaire qui doit servir de base au calcul de l'indemnité revenant à la demanderesse et à ses enfants, du chef du décès accidentel de Jean-Baptiste Mahaux, mari et père de ceux-ci ;

Attendu que la défenderesse fixe ce salaire à 1,229 fr. par an, tandis que la demanderesse prétend qu'il dépassait 1,400 fr., et pour l'établir, articule divers faits avec offre de preuve;

Que les dits faits tendent à démontrer :

1° Que Mahaux n'a eu, lors de la grève de février-mars 1905, qu'une attitude purement passive et qu'il n'aurait pu reprendre son travail, s'il s'était présenté à cette fin chez son patron;

2° Que pendant cette grève, Mahaux a effectué divers travaux rémunérés, chez divers patrons, et que pendant toute l'année, il était occupé à des travaux de blanchissage et de plafonnage, lui rapportant en moyenne un revenu annuel de 100 francs ;

Attendu, à ce dernier point de vue, que l'industrie charbonnière étant une industrie continue et Mahaux étant employé dans la même entreprise depuis plus

(1) Voy. les autorités citées dans la sentence.

d'un an, le salaire de base doit se déterminer d'après la règle édictée par l'art. 8, al. 1er, de la loi de 1903;

Attendu qu'il est de principe qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte de toutes les sommes supplémentaires ou accessoires gagnées en dehors de l'exercice régulier de la profession de la victime, dans l'entreprise où elle travaillait lors de l'accident, et à raison du contrat de travail. (Voy. DEMEUR, n° 674.)

Que cette interprétation, entièrement conforme au texte de la loi (art. 8, al. 1er) est confirmée par les travaux préparatoires de celle-ci et par l'interprétation donnée en France à l'art. 10 de la loi, dont l'art. 8 est la reproduction (voy. *Revue Smeysters*, 1906, p. 82, Dissert., en note);

Attendu que le motif de la distinction entre industries continues et intermittentes, introduite dans le texte par le législateur, est que, dans le dernier cas, les parties ont pu et dû prévoir, lors de la conclusion du contrat, que l'ouvrier s'emploierait à d'autres travaux pendant la période de morte-saison; c'est donc dans cette hypothèse que se plaçait exclusivement le rapporteur de la section centrale, lorsque, définissant le sens du mot « gain », à propos des industries intermittentes, il disait que l'on devait entendre par là, non seulement le salaire, mais ce que l'ouvrier avait gagné en travaillant pour lui-même, par exemple, en cultivant son champ. (Comp. TAHON, *Rev. Bodeux*, 1905, p. 85; Rapport, *Doc. parl.*, 1901-1902, p. 148);

Attendu au contraire que dans le cas de l'art. 8, le patron n'a pu prévoir ces gains, qui sont étrangers au contrat et à l'entreprise, quand il a embauché l'ouvrier; ainsi ses prévisions, notamment au point de vue de l'assurance à contracter, pourraient se trouver erronées, s'il fallait supputer les gains extrinsèques. (Comp. arr. Cass. fr., 2 juin 1902, DALL. 1903, I, p. 600, et Jodoigne, 3 févr. 1906, *Rev. Smeysters*, p. 181;

Attendu que vainement le demandeur oppose que le salaire de base comprend tout ce qui alimente normalement le budget, puisque c'est la privation de tout ou partie de ces ressources qui constitue le dommage;

Attendu que ce système, si équitable soit-il, méconnaît le caractère forfaitaire attribué à la définition du salaire annuel, comme au calcul de l'indemnité qui doit en résulter et constituant une conséquence légale du contrat de travail ;

Attendu que si l'on a insisté au Parlement, et particulièrement au Sénat, sur la nécessité de prendre pour base un salaire sincère, les discussions établissent que l'on entendait par là, sauf l'exception analysée ci-dessus, le salaire normal dû en vertu du contrat et que l'on voulait simplement en exclure les causes accidentelles, telles que la crise, le redoublage, etc. (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 10 juin 1903, p. 1385; Sénat, 10 déc. 1903, p. 90).

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits articulés par le demandeur en vue d'établir ses gains en dehors de l'entreprise, sont dépourvus de relevance et que la preuve n'en peut être ordonnée;

Sur la question relative au salaire pendant la grève :

Attendu que Jean-Baptiste Mahaux ayant abandonné le travail avec les autres ouvriers de jour, lors de la grève qui a éclaté dans l'entreprise, en février 1905, les parties ne contestent point qu'il y ait eu en fait suspension, et non rupture de contrat (art. 28 de la loi du 10 février 1900), bien qu'en fait, la grève ait eu une certaine durée;

Attendu que, dans cette hypothèse, il y a lieu d'admettre avec la jurisprudence des tribunaux et Cours d'appel de France (Contr. Cass., 4 mai 1904, DALL. PÉR., 1904, I, 283, qui admet la rupture d'une manière absolue), que la grève ne constitue pas une cause de chômage accidentel, autorisant à calculer le salaire de

base comme s'il n'y avait pas eu grève, que lorsqu'il est démontré que l'abandon du travail n'a pas été volontaire dans le chef de l'ouvrier; qu'il lui incombe, dès lors, d'établir qu'il s'est trouvé empêché de travailler par suite de la force majeure (Comp. DEMEUR, n° 682, Dissertation Gerlier, revue Smeysters, p. 260);

Attendu que le demandeur reconnaît (fait 4) que les ouvriers ayant décidé de ne pas descendre, il les a suivis (fait 5); qu'il ne s'est pas présenté les jours suivants pour travailler, mais qu'il articule avec offre de preuve (faits 5 et 6) que la grève était générale et le charbonnage chômait, et que, s'il s'était présenté au charbonnage, il n'aurait pu travailler seul;

Attendu que la défenderesse, tout en contestant la relevance de ces faits, demande en termes subsidiaires, à établir que pendant la période février-mars 1905, la Société du Charbonnage du Gouffre embauchait tous les ouvriers qui se présentaient et qu'elle a occupé des ouvriers pendant cette période;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 10 février 1900, le chef d'entreprise a l'obligation de faire travailler l'ouvrier dans les conditions, aux temps et lieu convenus notamment, de mettre à sa disposition, les collaborateurs, les outils et la matière nécessaire à l'accomplissement du travail;

Attendu que cette obligation est de l'essence du contrat aussi bien que celle de payer la rémunération à l'ouvrier (Cass., 23 juin 1904, I, 288);

Attendu, dès lors, que le fait articulé par le demandeur, savoir que le lendemain de son départ, la grève était générale, le charbonnage chômait et que s'il s'était présenté au charbonnage, il n'aurait pu travailler seul, est pertinent et relevant puisqu'il en dériverait que l'ouvrier s'est trouvé empêché de travailler dans ces conditions et avec les collaborateurs convenus (Comp. ABEL, *Du contrat de travail*, p. 50);

Attendu que le demandeur reconnaît, il est vrai, avoir suivi les autres ouvriers et ne pas s'être présenté chez son patron pour reprendre le travail, mais que ce fait à lui seul ne suffit pas pour établir qu'il s'agit d'un chômage volontaire, sauf en ce qui concerne le premier jour, car il a pu croire à tort ou à raison, tout travail impossible, en présence de la grève de tout le personnel ouvrier;

Qu'il s'agit, dès lors, de déterminer à cet égard la réalité des faits et que parties sont contraires en faits pertinents et relevants, les autres articulations du demandeur étant pertinentes, dans leur ensemble, pour démontrer que Mahaux a subi la grève, et sous réserve de préciser, comme il sera dit ci-après, la preuve contraire à faire par la défenderesse;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, après vaine tentative de conciliation, écartant toutes demandes plus amples ou contraires, avant faire droit,

Admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, savoir :

1° La grève a éclaté parmi les ouvriers du jour. Mahaux en était;

2° Mahaux n'a pris aucune initiative. Il n'a rien dit pour la grève, ni ce jour-là, ni le jour précédent;

3° Mahaux était d'un naturel timide. Il ne faisait partie d'aucun groupement ouvrier;

4° Les autres ayant résolu de ne pas descendre et ayant quitté le charbonnage, il les a suivis;

5° Les jours suivants, la grève était générale et le charbonnage chômait;

6 Si Mahaux s'était présenté au charbonnage, il n'aurait pu travailler seul;

La défenderesse entière en preuve contraire et notamment, les faits suivants : 1° que durant la période de grève, de février-mars 1905, la Société des Charbonnages du Gouffre a occupé des ouvriers;

2° Que durant cette période, le dit charbonnage embauchait tous les ouvriers qui se présentaient,

---

pour être réparé, après le débarquement et la mise en sûreté de toute la cargaison, ne devaient pas entrer en avaries communes, mais en avaries particulières à la charge du navire seul. « Il n'y a aucune décision sur ce point particulier », dit lord Campbell, et « il n'y a pas d'usage commercial qui puisse nous guider. Il nous faudra donc recourir aux principes généraux sur lesquels repose l'origine de la loi d'assurance ». Le juge s'en référa alors à Birxley c. Presgrave et releva que les dépenses en question n'étaient pas des sacrifices, puisque l'échouement avait été fortuit, puis continua ainsi : « Les dépenses, pour constituer des avaries communes, doivent être comprises dans la catégorie des dépenses extraordinaires nécessitées pour le bien commun du navire et de la cargaison. Bien que l'échouement ait été fortuit, tous les frais occasionnés par l'accident jusqu'à ce que l'on ait achevé le débarquement, constituaient, de l'aveu de tous, des avaries communes. Mais comment a-t-on pu dire que les frais subséquents subis pour relever le navire et le conduire à Liverpool pour être réparé étaient de même nature? L'emploi du remorqueur et le creusement du chenal pour le déséchouement du navire ne peuvent pas, comme on l'a prétendu, faire partie de la même opération que le déchargement de la cargaison, car il est établi que dans le cas donné, le remorqueur n'a été mis en rapport avec le navire que lorsque la cargaison a été déposée à terre et après le débarquement du charbon et du lest. Nous ne voyons pas alors pourquoi on doit distinguer ces frais des frais de réparation du navire après son arrivée à Liverpool, frais qui, cela est admis, doivent incomber exclusivement au propriétaire du navire ou à l'assureur du navire comme

avarie particulière. Si le propriétaire du navire devait gagner le fret stipulé en transportant la cargaison à Terre-Neuve, son devoir était de le réparer et de le conduire à un port où les réparations pourraient être exécutées. Nous ne disons pas qu'il ne puisse y avoir un cas où, après l'échouement fortuit du navire et le débarquement de la cargaison, les dépenses faites volontairement par le propriétaire du navire pour sauver celui-ci et le mettre à même d'achever le voyage et qui ont aussi permis que la cargaison, qui autrement aurait péri, soit transportée à destination, puissent être des avaries communes, comme dans le cas où un navire portant une cargaison périssable échoue sur une île déserte, dans une partie éloignée du globe. Mais dans le cas présent, le propriétaire du navire, après le débarquement de la cargaison, semble n'avoir rien fait, hormis l'accomplissement de son devoir normal d'armateur, et ce pour le bénéfice exclusif du navire.

Dans la troisième des espèces, Walthew c. Mavrojani, le navire *Southern Belle*, ancré à Calcutta avec un chargement de graine de lin pour Londres, avait rompu ses amarres au milieu d'un cyclone et vint s'échouer dans un banc de vase. On le fit inspecter et on recommanda de décharger la cargaison et le lest, puis de désarmer le navire, l'expert jugeant impraticable de le dégager. Le 19 octobre, la cargaison fut en pleine sécurité mise en dépôt à Calcutta. Le même jour, un expert examina le navire et jugea qu'il n'était pas à même de flotter sans l'emploi de moyens extraordinaires pour le sauver.

Une maison de Calcutta traita avec les agents des demandeurs pour mettre le navire à flot; mais, le

24 novembre, leurs efforts s'étant montrés infructueux, l'incapacité d'accomplir le contrat fut reconnue et la tentative abandonnée. Les agents du demandeur firent alors un nouveau contrat avec MM. Burns et Cie pour 2,300 livres, dans le but de renflouer le navire, but qu'ils atteignirent le 31 décembre, en construisant une digue autour du vaisseau, de manière à former un bassin qu'on remplit d'eau.

Ici la question était de savoir si les 2,300 livres constituaient des avaries communes. En Cour de l'Echiquier on jugea que non; mais appel fut interjeté.

Bovil, c. J., dit :

« Il faut maintenant appliquer les principes au cas actuel.

« Il est établi que, le navire s'étant échoué par suite d'un cyclone, le 5 octobre, la cargaison fut débarquée et mise en sûreté sur le rivage le 19, mais que le navire était toujours dans la même situation et restait exposé à un grave danger. Etant donné que les marchandises étaient en sûreté, quel changement y aurait-il eu pour leurs propriétaires si le navire avait sombré ou coulé? Après cela, on essaya, mais en vain, de dégager le navire; on fit alors une nouvelle tentative qui fut efficace, et c'est à l'égard des frais subis au cours de cette dernière opération que les demandeurs forment leur demande en avaries communes. Mais lorsqu'on fit ces dépenses, les marchandises avaient déjà cessé d'être liées au sort du navire, sauf dans la mesure où, si le navire avait été dégagé, il eût été à même de transporter les marchandises en Angleterre, et il n'est pas prouvé que les propriétaires des marchandises aient eu avantage à ce que ces marchandises

soient transportées sur le bateau naufragé plutôt que sur un autre; et si l'on réclame pour ce motif les avaries communes, il faudrait les établir d'après un tarif tout différent de celui de la valeur des marchandises. On n'a cependant fait aucune réclamation de ce genre. Bref, tandis que pour être autorisé à faire une demande en avaries communes, il faut qu'il y ait un danger, ou présent, ou imminent, commun au navire et à la marchandise; dans le cas qui nous occupe, la cargaison était en sûreté et le navire était seul en danger, et il était indifférent au propriétaire des marchandises que le navire soit remis ou non à flot; il n'y eut dès lors aucun sacrifice ni aucune dépense extraordinaire dans le but de sauver communément le navire et la cargaison ou pour leur commun bénéfice. On a appuyé la demande sur ce fait que l'aventure n'était pas achevée et que, jusqu'à son terme, il y avait un intérêt commun à ce qu'elle fût exécutée. Mais l'argument est en contradiction directe avec le principe énoncé au sujet des réparations qui sont également nécessaires au navire pour achever le voyage, mais qui ne sont en rien des articles d'avaries communes; et il est incapable de faire voir aucun danger commun et aucun sacrifice fait dans le but de sauvegarder un intérêt général. Que cet argument soit ainsi impuissant et que le caractère d'avaries communes ne dépende pas de la possibilité ou de l'impossibilité d'achever l'aventure, cela est abondamment prouvé par les cas que j'ai déjà cités. Le jugement doit donc être confirmé. »

(*A suivre*)

(Extrait de la *Revue Internationale de Droit Maritime*, janvier-février 1906)

493

notamment pour un travail identique à celui de Mahaux ;

Fixe jour pour les enquêtes au 20 avril 1906 ;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 24 févr. 1906.

Prés. : M. PUTTAERT. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes GRAINDOR c. HENRI JASPAR.

(Fontaine c. La Nationale de Bruxelles.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — MEMBRE NOUVEAU. — SIGNATURE AU REGISTRE. — MANDATAIRE. — VALIDITÉ.

S'il faut admettre que le seul moyen de prouver l'admission d'un membre non fondateur dans une société coopérative consiste en la signature du registre social, aucun texte légal n'interdit à l'associé nouveau de charger un mandataire de signer le registre en son nom (1).

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 1,700 francs, montant de 68 parts de la société défenderesse ;

Que le demandeur soutient qu'il n'est pas devenu associé de la société coopérative La Nationale de Bruxelles et réclame, en conséquence, restitution des sommes qu'il dit avoir versées à celle-ci ; que sa demande se fonde principalement sur deux moyens :

a) Les statuts ont, d'après lui, été modifiés entre le jour de la souscription et le moment où le défendeur a été admis ou a été avisé de son admission ;

b) Le demandeur n'est pas devenu associé, n'ayant pas personnellement apposé sa signature sur le registre social ;

Attendu qu'il y a tout d'abord lieu de remarquer que 64 des parts litigieuses, attribuées au demandeur en janvier 1904, n'ont pas été acquises par lui en vertu d'une souscription et qu'il n'en a pas versé le montant au fonds social : qu'il résulte des éléments de la cause que ces parts appartenaient à un autre associé qui les a transférées au demandeur ; que le conseil d'administration de la société défenderesse n'est intervenu à l'opération que pour ratifier le transfert, conformément aux statuts et que ce transfert a été régulièrement inscrit au registre de la société ; qu'il appert même des éléments du procès que c'est en vue de rendre le transfert légalement et statutairement possible que le demandeur a souscrit 4 parts en décembre 1903 ;

(1) Voy. NAMUR, *Code de comm. belge*, t. II, n° 1242, art. 91 ; — GUILLERY, t. III, nos 960 à 963 ; — BELTJENS, *Encycl. Droit comm. belge*, t. II, p. 424, art. 91, n° 3.

494

Qu'il suit de là que si le demandeur prétend que cette cession est entachée de nullité, il doit diriger son action contre le cédant et non contre la défenderesse qui n'a pas été partie au contrat de cession ;

En ce qui concerne les 4 parts souscrites le 7 décembre 1903 :

Attendu qu'il est constant et reconnu que le demandeur a, à cette date, déclaré avoir pris connaissance des statuts, y adhérer et souscrire 4 parts de 25 francs chacune ;

Attendu qu'il fut admis le même jour et versa le montant de sa souscription ; qu'aux termes des statuts en vigueur au jour de la souscription et de l'admission, il suffisait, pour être admis en qualité de sociétaire, d'avoir adhéré aux statuts et versé le montant des parts qu'on avait souscrites, l'admission du sociétaire devant être constatée conformément à la loi (art. 9 des statuts) ;

Attendu que vainement le demandeur fait état de ce que les statuts auxquels il avait adhéré ont été revisés le 9 décembre 1903 et de ce que, à cette date, il n'avait pas encore reçu la notification de son admission ;

Attendu que toutes les conditions statutaires exigées par l'admission d'un associé nouveau étaient accomplies le 7 décembre ; que dès lors, les changements apportés aux statuts deux jours plus tard par l'assemblée générale sont indifférents ; que le demandeur semble perdre de vue que ce sont les statuts revisés qui exigent pour l'admission d'un membre, la réception par celui ci d'une lettre d'admission du gérant, alors que les statuts originaires, qui régissent seuls l'admission du demandeur, ne prévoient aucunement cette formalité ;

Attendu, au surplus, que fallût-il même admettre, comme le prétend le demandeur, que le contrat ne s'est formé que lorsqu'il a reçu notification de son admission, encore n'est-il nullement certain que le demandeur eût renoncé à sa souscription s'il eût connu les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 9 décembre ; que le demandeur n'établit donc aucunement que son consentement a été vicié par une erreur substantielle ;

Que la circonstance que le demandeur n'a pas été convoqué à cette assemblée est sans pertinence au procès actuel et ne peut entacher de nullité un contrat qui était parfait avant le 9 décembre 1903 ;

Attendu, enfin, que si le demandeur n'a pas personnellement signé le registre social, celui-ci a été signé en son nom par un mandataire auquel le demandeur ne conteste pas avoir donné procuration à cet effet ;

Attendu que s'il faut admettre que le seul moyen de prouver l'admission d'un membre non fondateur dans une société coopérative consiste en la signature du registre social, aucun texte légal n'interdit à l'associé nouveau de charger un mandataire de signer le

495

registre en son nom ; qu'il est de principe général que tout acte juridique peut faire l'objet d'un mandat, à moins que la loi ou la nature de l'acte n'exigent que le fait soit presté personnellement par la partie ; que si le législateur a admis expressément l'intervention des mandataires dans la constitution des sociétés anonymes par voie de comparution des fondateurs, au contraire, lorsqu'il s'agit de la fondation d'une société anonyme par voie de souscription, il n'a pas explicitement déclaré que les souscriptions pouvaient être signées par un mandataire ;

Que ce point ne fait cependant l'objet d'aucune contestation et est admis universellement par la doctrine et la jurisprudence ;

Que pour ce qui regarde les sociétés coopératives, il résulte des travaux préliminaires de la loi que l'intention du législateur n'a nullement été de prohiber l'intervention de mandataires en ce qui concerne la signature du registre social, que M. Guillery, dans un rapport présenté à la chambre au nom de la commission, admet expressément que des illettrés pourront donner mandat à un porteur de procuration de signer le registre en leur nom ;

Que si la procuration par acte notarié est exigée dans ce cas, c'est uniquement à raison de l'impossibilité ou se trouve l'illettré de signer une procuration sous seing privé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit le demandeur non fondé** en son action, l'en **déboute** ;

Ordonne l'enregistrement aux frais du demandeur, de la procuration donnée le 7 décembre 1903, par celui ci au sieur Evrard, aux fins de signer le registre social ;

Condamne le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 avril 1906 :

— Est acceptée la démission de M. DENAYER (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand.

Par arrêtes royaux du 6 avril 1906 :

— Est acceptée la démission de M. DUVIVIER (L.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Nivelles. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

496

Sont nommés :

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Courtrai, M. VANHOUTTE (G.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal. en remplacement de M. Delplanque, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Beeringen, M. BORMANS (P.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Smets, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Herck-la-Ville, M. AUSSEN (A.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Hasselt, en remplacement de M. Wauters, décédé.

— Notaire à la résidence d'Anvaing, M. GAUTHIER (A.), docteur en droit et candidat notaire à Soignies, en remplacement de M. Ouverlaux, décédé.

Par arrêtés royaux du 10 avril 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. HEBBELYNCK (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oosterzeele.

— De M. VERGAUTS (A.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Schaerbeek, M VAN TICHELEN (J.), avocat à Schaerbeek, en remplacement de M. De Coninck, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, M. VAN DE PERRE (P.), notaire à Tamise, en remplacement de M. Van de Perre, décédé.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, M. WIERTS (O.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Brock, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VINCENT (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Brohez, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. DE VYLDER (G.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Havaux, décédé.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 2 avril 1906, M. Janssens (E.), notaire à la résidence de Lessines.

— Le 4 avril 1906, M. Coemans (M.), juge de paix du canton de Looz.

— Le 8 avril 1906, M. Houben (J.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PETIT LOURDES

Carnet d'un Brancardier

PAR

ALBERT RENARD

Une plaquette de 52 pages. — Prix : **1 franc.**

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

Étude de Me Georges MAX, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier Slosse, de Bruxelles, en date des 14 et 17 avril 1906, la **Ville de Bruxelles,** représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, pour laquelle requérante occupe Me G. Max, avoué licencié près le tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, rue Joseph II, n° 57, a fait assigner *A*. 1° la dame Elisa **Allard,** veuve de M. Alphonse **Allard,** rentière, domiciliée à Ixelles, avenue Louise n° 52 ; 2° la dame Louise **Allard,** sans profession, épouse de M Michel **Mazzuchi** ; 3° ce dernier, domicilié à Turin (Italie), corso Rè Umberto ; 4° la dame Valentine-Justine-Julie **Bosquet,** sans profession, épouse de M Paul **Terlinden,** et 5° ce dernier, avocat, domiciliés à Saint-Gilles, avenue de la Toison d'Or, n° 74. *B*. M Albert-Jean-Théodore-Ghislain **De Cock-Blondel,** propriétaire, domicilié à Saint-Gilles, rue de Florence, n° 59, à comparaître le samedi 5 mai 1906, à 9 heures du matin, à l'audience publique de la première chambre du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert pour entendre dire que les formalités prescrites par la loi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été accomplies en ce qui concerne : *A*. Une maison située à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 1, cadastrée section 7 n° 1168, pour une contenance de 63 centiares, figurant au plan-tableau sous le n° 235 et appartenant aux assignés requis ci-dessus sub litt. *A*. — *B*. 1° une maison située à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 67, cadastrée section 7, n° 1260 a, pour une contenance de un are 35 centiares, figurant au plan-tableau sous le n° 261 ; 2° une maison située à Bruxelles, rue des Longs-Chariots, n° 1, cadastrée section 7, n° 1320, pour une contenance de 42 centiares, figurant au plan tableau sous le n° 89, appartenant à M Decock, qualifié sous le litt. *B*. ci-avant, les dites emprises nécessaires à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords et au percement de l'impasse du Parc, décrétés d'utilité publique par arrêté royal en date du 7 novembre 1904, approuvant la délibération du Conseil communal de Bruxelles, en date du 1er février 1904.

Bruxelles, le 19 avril 1906.

(*Signé*) G. MAX, avoué.

VIENT DE PARAITRE

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR **Constant SMEESTERS**

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

Pour paraître prochainement

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2066 BRUXELLES JEUDI 29 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PARLEMENT ET LES CONCESSIONS DE MINES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.* (Commission des hospices. Répartition des subventions aux écoles. Absence de limitation aux droits de l'administration communale. Absence d'infraction.) — *Civ. Louvain.* (Convention. Cause illicite. Enchères. Promesse d'abstention. Nullité. Ordre public.) — *Civ. Hasselt.* (« Pro Deo. » Saisie-arrêt en exécution d'un jugement. Applicabilité de la procédure gratuite obtenue pour l'instance principale.) — *Civ. Verviers.* (Action en justice. Commencement de preuve par écrit. Action *ad exhibendum* de projets d'actes contre un notaire, en complément de preuve. Absence de secret professionnel. Recevabilité. — *J. P. Louvain*, 2e cant. (Accident du travail. « Soutien ». Sens de ce terme. Dépendants non en état de subvenir complètement à leurs besoins.) — *Comm. Brux*, 2e ch. (Vente. I. Clause « vendu et agréé au lieu de départ ». Absence d'avertissement du lieu et du moment d'embarquement. Défauts non apparents. Inapplicabilité de la clause. II. Provenance du produit. Lieu d'embarquement. Absence de relation nécessaire entre la provenance du produit et le lieu d'embarquement. III. Poussier anglais. Poussier écossais. Dénominations couvrant des charbons différents.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT MARITIME

De la communauté d'intérêt nécessaire pour qu'il y ait lieu à contribution en matière d'avaries communes.

PAR

L. DE VALROGER

Ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Ancien Président de l'Association française du Droit maritime

(*Suite et fin*)

Les autres juges, Mellor, Montague Smith, Lush, Hannen et Brett, J.-J., furent du même avis. « Je veux simplement ajouter, dit M. Smith, J., que, d'après moi, il peut y avoir certains cas où, bien que les marchandises aient été mises en sûreté à terre, la situation du propriétaire de la cargaison peut être encore compromise, comme dans le cas où des marchandises périssables sont déposées sur une île déserte en un point peu fréquenté du globe. Mais ici, non seulement les marchandises ont été débarquées, mais je tire encore cette conclusion qu'il était indifférent au propriétaire qu'elles soient transportées en Angleterre par le *Southern Belle* ou par un autre paquebot »; et Hannen : « Ordinairement, les frais nécessités après l'enlèvement des marchandises du navire ne peuvent être faits que pour sauver le navire et ne bénéficient pas à la cargaison ».

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL

Le Parlement
ET
Les Concessions de Mines

La Chambre a abordé récemment le débat sur les concessions de mines en Campine. La discussion d'un aussi vaste objet devrait éveiller les préoccupations de toutes les classes de la société également intéressées à la solution de cette grande et nouvelle question. Il semble même que la catastrophe récente, après avoir ému la pitié publique, aurait pu avoir au moins le résultat favorable d'agir sur l'esprit de la Chambre et de lui inspirer une législation nouvelle, hardie et généreuse. Mais nous n'avons pas de presse en Belgique et le peuple reste ignorant des questions qui devraient le passionner. Et le Parlement, au lieu de saisir l'occasion d'une véritable innovation, s'attarde dans sa majorité, au respect des traditions anciennes et cherche dans le droit du passé les formes juridiques d'une situation toute nouvelle. La nation est, à l'heure présente, maîtresse de ces gisements houillers, hier encore inconnus et qui seront demain sans doute la source d'inépuisables richesses. Ils n'ont été découverts que par l'investigation d'hommes de science et d'action, unissant leurs efforts. Eux-mêmes n'ont aucun droit précis à cette fortune conquise pour la nation et c'est de la gratitude publique qu'ils doivent attendre le prix de services rendus à la masse. Et il se trouve encore des hommes éminents et des jurisconsultes, dont le mérite ne se discute pas, pour proclamer comme la vérité intangible les droits du propriétaire de la surface à quelque chose de ces trésors enfouis dans la terre depuis d'incalculables siècles. Quelle dérision et quel abus ! Quelle influence exerce encore sur les cerveaux l'attachement traditionnel et inflexible à des principes qui ne reposent plus que sur le mensonge ! Comment n'est-il pas d'unanimité pour reconnaître le caractère exclusivement national et public de cette propriété conquise sur l'inconnu ? Comment peut-il se faire que sur cette question les partis se classent d'après leur démarcation politique et qu'une conception aussi simple et aussi saine devienne l'objet d'une opposition irréductible d'une partie déterminée de l'assemblée ?

Il ne s'agit point pourtant d'entrer tout à coup dans une ère de révolution. Il ne s'agit point de mettre en péril par une innovation trop hardie l'existence d'un organisme déjà debout et créé sous une forme déterminée. Il ne s'agit point d'expérimenter un système nouveau d'organisation du travail et d'engager la société actuelle dans une voie nouvelle. Ce qu'il faut simplement, c'est reconnaître et proclamer les droits absolus de l'Etat. C'est, partant de ce principe, l'autoriser à disposer de son bien en réservant tous ses droits pour l'avenir, comme propriétaire et comme consommateur. C'est sauvegarder en même temps le sort de ceux qui, par leur labeur acharné, vont fertiliser la richesse nouvelle.

Chaque fois que le sentiment de solidarité sociale ou simplement la pitié d'une immense misère inspirent l'idée de quelque protection nouvelle de travailleurs, on voit se dresser contre cet effort la barrière des intérêts égoïstes. Agir, c'est compromettre l'avenir de l'industrie. Innover, c'est bouleverser un régime dont la stabilité inflexible est la condition même de vie. Ce sont toujours et partout ces raisons identiques qu'on oppose à toute tentative de progrès ; parfois d'ailleurs elles recèlent une âme de vérité. Ici, pour la Campine, rien de pareil. On met notre Parlement en présence d'une situation toute neuve ; il peut tailler à son gré et en plein drap. La grandeur de sa tâche et la liberté de son action ne vont-elles lui inspirer que l'imitation servile d'un régime légal et social, qui eut peut-être sa force, mais qui ne devrait plus appartenir qu'au passé ?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 7 févr. 1906.

Prés. : M. PERLAU. — Subst. : M. EEMAN.

ENSEIGNEMENT. — COMMISSION DES HOSPICES. — RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ÉCOLES. — ABSENCE

On ne saurait mieux apprécier, à notre avis, la véritable situation des parties.

F.-C. AUTRAN,
Avocat, docteur en droit,
Président de l'Association française du Droit maritime.

Le même jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 6 juillet 1905, a suggéré à MM. Ch. Le Jeune et L. de Valroger les observations suivantes :

Opinion de M. Ch. Le Jeune

I. — *Principes d'avaries communes en cas de renflouement.*

Lorsque la communauté est exposée aux mêmes périls et que l'opération a pour objet le sauvetage de l'ensemble, le principe n'est pas douteux. Si le résultat utile est atteint, il y a avarie commune et les distinctions subtiles doivent être écartées.

Retirer à l'aide d'un remorqueur un navire de l'endroit où il se trouve échoué et risque de se perdre avec la cargaison qu'il porte est l'exemple le plus simple d'une communauté parfaite.

Il se conçoit aussi que, lorsque le renflouement nécessite le déchargement partiel ou total de la cargaison, il se présentera des stades amenés par les événements et par la méthode de travail adoptée. Avant le navire on retirera la cargaison, ou certaines parties de la cargaisont. Il y aura toujours des choses premières et dernières sauvées et des choses dont le sauvetage a lieu par préférence à d'autres à cause de leur nature ou d'éventualités variables. Si l'on devait pour chaque objet proportionner la contribution à sa situation particulière, on rendrait l'action commune impossible.

Mais faut-il en conclure que le navire et la cargaison forment dans tous les cas un tout indivisible, et que l'un doit payer pour l'autre, lorsque leur situation est manifestement différente ? Faut-il pousser l'idée de solidaritée jusqu'à l'injustice flagrante ? Peut-on dire qu'une communauté est exposée aux mêmes périls, lorsque les sauveteurs offrent, par exemple, ainsi qu'il arrive, de retirer la cargaison moyennant 25 p. c. et le navire moyennant 50 p. c. de leur valeur respective ?

Faut-il former un tout de ces éléments distincts et l'appliquer par voie de moyenne, en refusant d'apprécier les différences qui existent ? Bien plus, peut-on poursuivre indéfiniment le sauvetage du navire en prétendant à la prolongation de la communauté, lorsqu'après des tentatives de renflouement entreprises simultanément sous l'empire de la présence à bord de la cargaison et de la perspective du sauvetage du navire, on n'a pas abouti pour ce dernier ? Est-il admissible de greffer de nouvelles opérations de renflouement sur la première avec l'arrière-pensée que la cargaison est là pour en faire dans une large part les frais, alors qu'elle est en sûreté et n'y a plus aucun intérêt ?

Il n'est pas rare de voir ainsi pendant des mois et par les moyens les plus coûteux, se poursuivre des essais de renflouement lorsqu'il existe la plus faible chance de succès. Il serait injuste d'en faire supporter la charge par la cargaison, par voie de contribution à des entreprises qui n'ont plus en vue que le sauvetage du navire.

On ne s'y est pas trompé en Angleterre, et la jurisprudence montre à l'évidence qu'il faut distinguer. Les circonstances de fait dominent la situation et doivent être appréciées selon leur valeur.

Mais si des distinctions s'imposent même pour le renflouement en cas de péril imminent, à plus forte raison sont-elles nécessaires lorsque l'avarie commune est admise pour les sacrifices et les frais faits dans l'intérêt commun. Le péril imminent suppose des mesures d'urgence, prises sans calcul, sans appréciation de l'avantage ou du désavantage qui en résulte pour les intérêts particuliers confondus dans un intérêt général. L'intérêt commun, au contraire, ne se comprend que lorsqu'il y a identité d'intérêt.

Il n'est pas possible de reconnaître ce caractère à des dépenses qui doivent profiter au navire et à la cargaison dans des proportions non équivalentes. L'intérêt commun ne doit pas être une étiquette trompeuse acceptée aveuglément. Lorsque l'on délibère froidement, en dehors de toutes les conditions de péril imminent, de salut commun, qui constituent la base essentielle de l'avarie commune, l'intérêt seul est en jeu et il faut se garder de fausser les responsabilités et les obligations respectives. Chacun doit supporter les dépenses qui lui sont propres, et l'on ne peut faire entrer en avarie commune, en tout ou en partie, que celles nécessitées par un acte impartial, également profitable à l'intérêt de toutes les parties. On ne pourrait apercevoir cet acte dans le renflouement du navire opéré un mois après la mise à terre de la cargaison et sa réexpédition, lorsque l'opération faite en commun a avorté.

501

DE LIMITATION AUX DROITS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, — ABSENCE D'INFRACTION.

S'il est certain qu'à aucun moment les prévenus membres de la commission des hospices n'ont en aucune façon limité le droit de l'administration communale de répartir la subvention entre toutes les écoles gardiennes tant officielles que privées, ils ne peuvent être rendus personnellement et pénalement responsables, en vertu de la loi du 7 mai 1888, de la contrainte morale que les dits actes auraient prétendûment eu pour effet d'exercer sur la liberté du choix des pères de famille indigents.

Ouï le rapport fait par M. le conseiller de Munter à l'audience du 5 février 1906 ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire à la même audience ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense, développés par Me Paul Janson, avocat, et vu les conclusions écrites déposées par lui au nom des prévenus ;

Attendu qu'il est uniquement établi que les prévenus ont, en leurs qualités de président et de membres de la commission administrative des hospices civils d'Ath, pris part, aux dates indiquées par la citation, aux délibérations de la dite commission, dans lesquelles ont été arrêtés les budgets des hospices pour les exercices 1903, 1904, 1905, ces budgets portant au chapitre des dépenses un article libellé comme suit : « Subvention pour soupes dans les écoles gardiennes, fr. 1,200 » (budgets de 1903 et de 1904) ou « Subvention pour aliments, soupes, vêtements, à l'école gardiennes, fr. 1,200 » (budget de 1905) ;

Attendu que ni les délibérations, ni les budgets susvisés ne renferment aucune désignation précise des écoles gardiennes auxquelles la subvention était destinée ; qu'aucune distinction n'est faite entre écoles communales et écoles libres, et que l'on n'y trouve aucune mention, soit d'une exclusion quelconque, soit d'une condition à laquelle l'allocation du subside aurait été subordonnée ;

Attendu d'autre part qu'il n'est point démontré, ni même allégué, que soit lors des dites délibérations, soit à quelque autre moment, les prévenus auraient décidé, de commun accord, d'attribuer la subvention exclusivement aux écoles communales ;

Attendu que ni la commission des hospices, ni aucun des prévenus individuellement ne s'est occupé de la répartition du subside entre les différentes écoles gardiennes existant à Ath ; que la commission s'est bornée à verser la somme à l'administration communale, chargée seule d'en faire la répartition ; qu'il n'est pas établi, ni que des instructions auraient été données par la commission à l'administration communale, ni qu'un accord serait intervenu, ni même que des pourparlers auraient eu lieu entre les deux administrations au sujet du mode de répartition ;

Que la subvention a été portée au budget de la commune, au chapitre des recettes, section de l'instruction publique, sous la rubrique générale : « Subsides des établissements charitables pour distribution d'aliments aux écoles gardiennes » sans mention d'une distinction entre écoles communales et écoles libres ;

Attendu, à la vérité, qu'il est constant que la subvention de 1,200 fr. a été attribuée par l'administration communale en 1903, 1904 et 1905, comme elle l'avait toujours été les années précédentes, exclusivement aux écoles officielles ;

Attendu que si les prévenus n'ont pu ignorer ces faits et les ont même implicitement approuvés, en ne tentant rien pour s'y opposer, leur attitude s'explique par la circonstance qu'aucune part de la subvention n'a jamais, antérieurement aux présentes poursuites, été réclamée par les écoles privées, dans lesquelles la « cantine scolaire » avait été organisée et était défrayée ;

502

qu'en tous cas, il n'en reste pas moins certain qu'à aucun moment les prévenus n'ont en aucune façon limité le droit de l'administration communale de répartir la subvention entre toutes les écoles gardiennes tant officielles que privées ;

Attendu que la simple approbation, eût-elle même été expresse, donnée par les prévenus, en de telles circonstances et en l'absence de toute réclamation, aux actes de l'administration communale, sans aucune intervention directe et personnelle de leur part à ces mêmes actes, ne permet point de les rendre personnellement et pénalement responsables en vertu de la loi du 7 mai 1888, de la contrainte morale que les dits actes auraient prétendument eu pour effet d'exercer sur la liberté du choix des pères de famille indigents ;

Attendu en conséquence que la prévention n'est point établie ;

Par ces motifs, la Cour **met le jugement** *a quo* **à néant, acquitte** les prévenus et les renvoie des fins de la poursuite sans frais.

Civ. Louvain, 10 févr. 1906.

Prés. : M. PAULS. — Plaid. : MMes VELTKAMP c. MARTENS.

(Rolle c. S...)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CAUSE ILLICITE. — ENCHÈRES. — PROMESSE D'ABSTENTION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Le prix de l'abstention à des enchères publiques n'est pas dû, la liberté des enchères étant un principe d'ordre public et d'intérêt général (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse au paiement d'une somme principale de 4,000 francs ; que parties sont d'accord pour reconnaître que la débition de cette somme repose sur la convention verbale intervenue le 20 août 1904 et par laquelle la défenderesse prend l'engagement suivant : La défenderesse reconnaît que son fils Joseph V... doit à M. Rolle la somme de 4,000 francs qu'elle lui remboursera en tout ou en partie après la vente de l'immeuble de la rue Juste-Lipse, n° 5, à condition que M. Rolle s'engage à ne pas surenchérir sur le dit immeuble ; que le demandeur s'étant abstenu d'enchérir, réclame le prix de son abstention ;

Attendu que l'art. 412, C. pén., de 1810 punissait le fait d'obtenir, moyennant promesse ou don, l'abstention d'une personne aux enchères publiques ;

Attendu que si, sous l'empire du C. pén. de 1867, ce fait a cessé de constituer un délit, le législateur n'a pas cessé de le condamner dans le domaine du droit civil, comme mettant une entrave à la liberté des enchères, principe qui de tout temps a été considéré comme un principe d'ordre public et d'intérêt général ;

Qu'il n'est pas dénié que la promesse de payer 4,000 francs a eu pour but d'obtenir l'abstention du stipulant et que l'obligation acquise par le stipulant a eu pour cause l'abstention de celui-ci ;

Que l'on ne comprendrait pas le sacrifice que s'impose la défenderesse si celle-ci n'avait cherché à se procurer le moyen d'acquérir l'immeuble à des conditions plus favorables pour elle, ni la récompense promise au demandeur, si celui-ci n'avait pas recherché le prix d'une abstention à une adjudication à laquelle il avait l'intention de participer, ainsi qu'il l'a d'ailleurs reconnu ;

Attendu que l'immeuble, dont les parties voulaient ainsi faciliter l'adjudication au profit de la défenderesse, était un bien de faillite ;

(1) Consult. BELTJENS, *Code pén.*, art. 314, n° 3 ; — Cass., 1873, *Pas.*, 1874, I, 52.

503

Que dans l'intérêt de la masse faillie, la loi veut et exige que les biens soient vendus par adjudication publique, afin d'assurer au vendeur le prix le plus élevé que fixera le libre jeu de la concurrence ;

Que suivant les milieux où la vente se produit et pour des immeubles d'un prix relativement élevé, il arrive que la concurrence ne s'établit pas entre plus de deux amateurs sérieux, de sorte qu'il suffit souvent d'acheter l'abstention d'un seul amateur pour vicier le résultat normal de la libre concurrence ;

Attendu que, dans l'espèce, l'immeuble a été adjugé, par acte du notaire Hollanders, de Louvain, en date du 23 septembre 1904, au prix de 14.850 francs, alors qu'il avait été acquis, suivant acte du notaire Brion, de Louvain, du 14 juin 1902, par le failli, au prix de 28,000 francs ;

Qu'il ne sera pas allégué que, dans l'intervalle des années 1902 à 1904, l'immeuble a été déprécié, puisqu'il est situé dans un quartier du haut de la ville, où l'on constate généralement une augmentation dans la valeur vénale immobilière ;

Attendu, il est vrai, que le délai de surenchères accordé par la loi sur les faillites n'a pas provoqué de nouvelles enchères, mais que cette circonstance ne suffit pas pour effacer le vice originaire du traité intervenu entre parties et n'est pas même la preuve que le bien aurait été adjugé à sa valeur vénale complète, ni que la libre concurrence des deux amateurs qui existaient au début n'aurait pas majoré le prix réalisé ;

Attendu, d'ailleurs, que la charge hypothécaire de 30.000 francs grevant l'immeuble n'explique pas cette vilété du prix, puisque les amateurs savent que pour obtenir la libération du bien acquis il suffit de remplir les simples formalités de la purge ou de l'ordre aux frais du vendeur ;

Attendu qu'en présence des faits constatés ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la considération, que la défenderesse, au lieu de traiter avec un groupe d'amateurs, s'est bornée à faire un traité secret avec un seul ;

Attendu, certes, qu'il est regrettable de laisser aux mains de la défenderesse et le bénéfice et le prix de ce traité, mais qu'il serait encore plus regrettable que son complice pût invoquer en justice des agissements que la loi réprouve et dont la masse faillie est toujours victime, même dans l'hypothèse où l'acheteur aurait dû, à raison d'un cautionnement, servir en tout ou en partie au créancier hypothécaire inscrit le montant de l'inscription, puisque la masse chirographaire s'est accrue de tout ce que la vente de l'assiette hypothécaire n'a pas donné ;

Qu'au surplus, la nullité invoquée par la défenderesse est d'ordre public ; que le cas échéant elle aurait dû être opposée d'office par le juge ; qu'elle s'inspire des considérations d'intérêt général qui passent au dessus de la personne des plaideurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. ERNST, Substitut du Procureur du roi, en son avis **dit que** l'obligation dont le paiement est poursuivi, est nulle comme ayant une cause illicite et contraire à l'intérêt général ; en conséquence **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens.

Civ. Hasselt, 13 déc. 1905.

Prés. : M. STELLINGWERFF. — Subst. : M. VANSTRAELEN.
Avis contraire.
Plaid. : Me ALEN c. COX.

(V. L... c. B...)

DROIT CIVIL. — « PRO DEO » — SAISIE-ARRÊT EN EXÉCUTION D'UN JUGEMENT — APPLICABILITÉ DE LA PROCÉDURE GRATUITE OBTENUE POUR L'INSTANCE PRINCIPALE.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une décision judiciaire rendu à la suite d'un jugement de pro Deo *ne*

504

fait pas naître une instance nouvelle ; elle n'est qu'un corollaire de cette décision et une voie légale d'exécution forcée d'un titre régulièrement obtenu (1).

Attendu que la demanderesse a sollicité et obtenu le *pro Deo* pour intenter une action en séparation de corps ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de ce siège, en date du 14 janvier 1905, statuant par défaut, a déclaré la demanderesse séparée de corps d'avec le défendeur et a condamné ce dernier aux dépens ;

Attendu que la présente instance a pour but de faire déclarer bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée en vertu du jugement susdit, afin d'avoir paiement des dits dépens ;

Attendu que la demanderesse n'a pas demandé itérativement le *pro Deo* en vue du procès actuel et qu'elle prétend, contrairement à ce que soutient le défendeur, que le tribunal, en lui accordant le *pro Deo* pour intenter l'action en séparation de corps, lui a donné le droit de bénéficier de la procédure gratuite dans la présente instance ;

Attendu que cette prétention est fondée ;

Attendu en effet que l'instance en validité de saisie-arrêt est incontestablement une procédure d'exécution ; que le titre du Code de procédure civile qui traite des saisies-arrêts fait partie du livre V de ce Code, et que ce livre est intitulé : « De l'exécution des jugements » ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont du reste unanimes à considérer l'action en validité de saisie-arrêt comme un acte d'exécution ;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 30 juillet 1889 est conçu comme suit : « A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en debet tous les actes de la procédure et ceux de l'exécution ;

Attendu que cet article est général et ne fait aucune distinction entre les actes d'exécution ; que le prodéiste jouit de la procédure gratuite pour tous ces actes, quels qu'ils soient ;

Attendu que ce n'est pas seulement le texte de la loi du 30 juillet 1889 qui empêche de faire une distinction entre les actes d'exécution, mais encore les travaux parlementaires qui ont préparé cette loi (Voy. *Ann. parl.*, Ch. des repr., 20 juin 1889, n° 1435) ;

Attendu que le juge ne peut pas distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison d'excepter la saisie-arrêt de la règle de l'art. 11 précité ;

Que la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une décision judiciaire rendue à la suite d'un jugement de *pro Deo* ne fait pas naître une instance nouvelle ; qu'elle n'est qu'un corollaire de cette décision et une voie légale d'exécution forcée d'un titre régulièrement obtenu ;

Attendu que la saisie faite par la demanderesse est régulière en la forme ;

Attendu que le jugement prérappelé du 14 juin dernier est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANSTRAELEN, substitut du procureur du Roi, en son *avis contraire*, **dit pour droit** que l'effet du jugement de *pro Deo* obtenu par la demanderesse s'étend à la saisie-arrêt pratiquée à la requête de celle-ci ; **déclare** cette saisie **bonne et valable** ; **déboute** le défendeur de son action reconventionnelle, le **condamne** aux dépens...

(1) Ce jugement est remarquable en ce qu'il ne se range pas à l'avis de la circulaire ministérielle du 31 mars 1903. Cette circulaire semble d'ailleurs contraire à la loi en prescrivant à l'indigent, qui poursuit la validation d'une saisie-arrêt, de solliciter itérativement le *pro Deo*. — Voy. *Belgique judiciaire* du 28 juill. 1904 (n° 62).

II. — *Réparations provisoires.*

Les réparations au navire, quand elles ne sont pas la réfection de la partie sacrifiée par un acte d'avarie commune, constituent des avaries particulières, qu'elles soient provisoires ou définitives. L'armateur est tenu en cours de route de pourvoir aux réparations nécessaires pour que le navire accomplisse le voyage. S'il se borne à des réparations provisoires, il ne s'ensuit pas qu'il fasse un sacrifice ; c'est un expédient qu'il faut juger selon ses mérites.

Les articles 17 et 20 de la Police française d'assurance maritime sur corps de navires encouragent cet expédient dans l'intérêt particulier des assureurs du navire et dans le règlement des avaries particulières dédommagent l'armateur d'une façon toute spéciale, lorsqu'il y a recours. Et cela se conçoit, les réparations provisoires n'ayant lieu en général que par nécessité, faute de moyens efficaces dans un port de relâche, ou pour procurer à l'armateur, grâce à des réparations faites à destination, une économie dont bénéficie l'assureur qui a garanti les avaries particulières.

La question qui se pose est celle de savoir s'il existe des cas où ces réparations provisoires, qui par leur nature sont des avaries particulières au navire, peuvent se transformer en avarie commune.

La pratique admet parfois, par une sorte de compensation, le classement en avarie commune de certaines dépenses faites pour en éviter d'autres qui eussent été des avaries communes. C'est en ce sens que l'on procède en certains cas pour les réparations provisoires. Le raisonnement consiste à dire qu'elles ont permis au navire d'accomplir le voyage avec sa cargaison et ont tourné à l'avantage commun.

Le raisonnement est spécieux. L'intérêt commun d'atteindre la destination existe invariablement pendant toute l'aventure, de même que l'obligation de faire au navire les réparations nécessaires à cette fin subsiste parallèlement pour l'armateur. Il importe peu que les réparations soient provisoires ou définitives. Lorsqu'un navire, ayant perdu un mât, prend en route un mât de fortune, au lieu de le remplacer définitivement, il ne fait aucun sacrifice dans l'intérêt commun, il fait une dépense qui lui incombe. S'il réalise en même temps une économie dans les frais de la relâche, il n'en résulte pas qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer à la cargaison une intervention dans la dépense du mât de fortune. Il est du devoir du capitaine d'éviter des frais tant à la cargaison qu'au navire, et l'accomplissement de ce devoir n'engendre pas le droit de se faire payer par la cargaison, sous prétexte d'avarie commune hypothétique, une avarie particulière au navire.

Pour qu'il en fût autrement il faudrait que l'armateur prouve qu'il a véritablement agi à son préjudice et dans l'intérêt commun en faisant une réparation provisoire au lieu d'une réparation définitive et alors, dans la mesure de ce préjudice, la compensation pourrait lui être accordée en avarie commune, à concurrence des frais de cette nature qui eussent été encourus si la réparation définitive avait été faite.

La plus grande circonspection s'impose en cette matière, car c'est par une fiction que l'on donne aux réparations provisoires un caractère qu'elles n'ont pas. Il ne faut pas confondre sous le nom de réparations provisoires, des réparations partielles, mais pouvant conserver une utilité durable, avec des réparations temporaires ne valant que pour arriver jusqu'à destination et être réduites alors à néant. Celles-ci seules, moins la valeur des débris, peuvent entrer en compte.

On ne peut reconnaître l'intérêt commun à faire des réparations provisoires lorsque le navire n'accomplit pas le voyage avec sa cargaison. Si l'armateur reste en défaut d'exécuter l'obligation principale, on ne voit pas à quel titre il ferait état, vis-à-vis de la cargaison, de réparations provisoires sans objet pour elle. Un navire échoué, dont on réexpédie la cargaison, se sépare incontestablement de celle-ci. Il ne suffit pas d'une requête habile et d'une ordonnance consulaire qui ne se prononce pas sur les obligations des parties, pour changer la nature des choses. Il faudrait un consentement exprès de la cargaison à supporter sa part dans des dépenses qui ne la concernent pas, pour que l'intérêt commun pût être invoqué. On ne pouvait même pas préjuger si ces dépenses se feraient, puisqu'on ignorait si le renflouement aurait lieu. Et ce serait dénaturer le principe de l'avarie commune d'admettre que l'on pût, par un choix ne reposant que sur l'intérêt du navire, déclarer le voyage rompu, en encaissant le fret et en mettant tous les frais de sauvetage et de réexpédition à charge de la cargaison au cas de non-renflouement, ou déclarer, au cas de renflouement ultérieur, que le voyage continue, quand la cargaison a quitté le navire et qu'elle va être soumise par la volonté de l'armateur à contribuer non seulement à toutes les tentatives qu'il peut faire dans l'intérêt de son navire, mais à la réparation des avaries subies par celui-ci.

La rupture du voyage s'impose à l'esprit lorsque l'on considère la situation ; tout le reste ne repose que sur une série d'hypothèses et de calculs, où l'on ne rencontre ni sacrifice, ni intérêt commun.

CH. LE JEUNE,
Vice-Président du Bureau permanent
du Comité maritime international.

Opinion de M. L. de Valroger.

Le système de l'avarie commune repose sur un principe de bon sens et d'équité ainsi formulé par le droit romain : « Omnium contributione sarciatur quod pro omnibus datum est » (Dig. XIV II, § 1). L'avarie commune suppose donc un sacrifice fait pour le salut ou au moins le bien *de tous*, c'est-à-dire à la fois pour le navire et le chargement, en un mot, pour *toute l'aventure*, comme disent les Anglais, *for the whole adventure*. L'avarie commune ne peut donc naître que là où il y a encore *consortium* entre le navire et le chargement. C'est en se fondant sur cette idée que les règles d'York et d'Anvers de 1890 (ce Rec., VI, p. 339, et VII, p. 485) n'ont classé en avaries communes les frais de réembarquement et de mise en magasin des marchandises en cas de relâche du navire, que si les marchandises sont chargées *à bord du même navire*. « Mais, dit la règle X, § 3, si le navire est condamné » ou ne continue pas son voyage primitif, aucuns frais » de magasinage encourus après la date de la condamnation du navire ou de la *renonciation au voyage*, » ne seront admis en avaries communes. »

Ainsi, quand les marchandises ne continuent pas le voyage *sur le même navire*, on considère que le *consortium* a cessé à partir du moment où les mar-

505

Civ. Verviers, 6 févr. 1906.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : MMes Grandjean c. A. Borboux.

(Lambert Raskin c. consorts Mexher, défendeurs principaux, et Deru, défendeur sur intervention.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT PROFESSIONNEL DES NOTAIRES. — ACTION EN JUSTICE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ACTION « AD EXHIBENDUM » DE PROJETS D'ACTES CONTRE UN NOTAIRE, EN COMPLÉMENT DE PREUVE. — ABSENCE DE SECRET PROFESSIONNEL. — RECEVABILITÉ.

Si les notaires doivent s'abstenir en principe de communiquer aux tiers les actes de leur ministère ainsi que les projets d'actes, la discrétion à laquelle ils sont tenus en général doit disparaître devant un intérêt supérieur de justice par l'effet d'une action ad exhibendum *ou d'un décrètement de compulsoire lorsqu'il ne s'agit pas de chose confidentielles de leur nature ou confiées sous le sceau du secret.*

Attendu que Lambert Raskin réclame sa part héréditaire dans un prêt que sa sœur, veuve Gerlaxhe-Raskin, aurait consenti à la veuve Mexher-Raskin et qui, à la mort de la prêteuse en novembre 1902, serait resté dû jusqu'à concurrence de 3,600 francs avec les intérêts à 4 p. c. de l'année courante sur lesquels toutefois un acompte de 50 francs aurait été soldé ;

Attendu que l'action est formulée tant contre la débitrice que contre trois de ses enfants qui auraient assumé la charge du remboursement du prêt litigieux ;

Attendu qu'on ne reproduit aucune preuve littérale de celui-ci, mais qu'il en existe un commencement de preuve par écrit à l'égard de la veuve Mexher-Raskin dans l'interrogatoire du 15 juillet 1903 ;

Attendu que, dans cet interrogatoire, la veuve Mexher, tout en déclarant avoir reçu de sa sœur, la veuve Gerlaxhe-Raskin, à titre de libéralité, des sommes qu'elle ne nie pas pouvoir être de l'import du prêt vanté, a reconnu « avoir porté 50 francs à sa dite sœur, alors qu'elle était malade, pour qu'elle s'achète des douceurs » ;

Attendu que l'invraisemblance de pareille explication, pour rendre le versement de 50 francs étranger à tout paiement d'intérêts, accuse la vraisemblance du caractère que le demandeur y attache et fait présumer la réalité du prêt litigieux qui s'étaie ainsi d'un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que des projets de partage élaborés chez le notaire Deru, concernant la famille Mexher-Raskin, et conçus à toute évidence d'après les données ou renseignements des intéressés seraient de nature à compléter éventuellement par présomptions précises, graves et concordantes, le commencement de preuve par écrit du prêt litigieux en tant qu'ils tiendraient compte de ce dernier ;

Que le demandeur était donc bien recevable et fondé à assigner le notaire Deru en intervention pour lui faire apporter aux débats des projets de partage qu'il ne dénie pas posséder et où serait consignée la dette litigieuse ;

Que la législation moderne, dans un intérêt de vérité qui est l'âme même de la justice, n'a pas abrogé l'action *ad exhibendum*, qui permet de forcer même un tiers à l'apport de titres ou pièces susceptibles d'être un élément de décision (Pand. B., v° *Communication de pièces*, n° 257) ;

Attendu qu'un notaire détenteur de documents ne pourrait invoquer contre leur apport l'inviolabilité d'aucun secret dès qu'il s'agit de pièces qu'il n'a pas reçues sous le sceau du secret et qui n'ont rien par elles-mêmes de confidentiel ;

Qu'il ne s'agit en l'espèce que de documents d'où un créancier entend faire dériver par voie de présomp-

506

tions la preuve d'une obligation de droit commun dont la cause n'appelle aucune discrétion particulière et qu'il appert de l'attitude du notaire Deru qu'il n'a à se retrancher derrière aucun secret professionnel ;

Qu'à la vérité les notaires doivent s'abstenir en principe de communiquer aux tiers les actes de leur ministère ainsi que les projets d'actes ; mais que la discrétion à laquelle ils sont tenus en général doit disparaître devant un intérêt supérieur de justice par l'effet d'une action *ad exhibendum* ou d'un décrètement de compulsoire lorsqu'il ne s'agit pas de choses confidentielles de leur nature ou confiées sous le sceau du secret ;

Attendu que l'apport des pièces réclamées par le demandeur ne tend pas à prouver contre un autre le contenu de l'acte authentique du partage de la famille Mexher-Raskin ;

Qu'il n'est, en effet, nullement prétendu au présent litige que cet acte de partage ne corresponde pas pleinement dans sa lettre aux intentions des copartageants, mais seulement qu'une dette y est restée étrangère pour être l'objet d'une répartition spéciale ;

Qu'il y a donc lieu, avant dire droit au fond, d'ordonner l'apport aux débats par le notaire Deru des documents spécifiés par le demandeur sans y avoir tel égard que de droit et de prudence après inspection et sans admettre que par son affirmation au procès de leur contenu l'intervenant puisse en rendre la production inutile ;

Attendu qu'il échet de réserver à statuer sur l'action en tant qu'elle concerne trois des enfants de la défenderesse jusqu'à ce que la dette litigieuse ait pu être établie à charge de cette dernière ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Schwach Hofer, Substitut du Procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 23 janvier dernier, joint les causes inscrites *sub numeris* ... ;

Surseoit à statuer quant à présent sur l'action principale en tant qu'elle concerne Henri, Elisabeth et Louis Mexher ;

Dit qu'il existe un commencement de preuve par écrit du prêt litigieux à charge de la veuve Mexher-Raskin ;

Déclare recevable l'action *ad exhibendum* intentée sous forme de demande en intervention au notaire Deru et y faisant droit, **ordonne** à ce dernier d'apporter sur le bureau du tribunal pour les prochains débats : 1° le projet de partage minuté de sa main le 26 janvier 1896 portant attribution aux trois enfants Mexher, Elisabeth, Henri et Louis, de la maison paternelle pour le prix de 7,000 francs, moyennant obligation pour eux de payer la dette de 4,000 francs à la veuve Gerlaxhe ; 2° les deux projets rédigés par un clerc du notaire Deru qui, depuis longtemps, a quitté l'étude et qui, sur papier grand format ayant à droite des colonnes pour chiffres, portaient au passif à déduire de l'actif la somme de 4,000 francs due à la veuve Gerlaxhe de Xhoffray ;

Déclare le présent jugement commun à toutes les parties ;

Fixe jour pour conclure et plaider à toutes fins au ... ;

Frais réservés.

J. P. Louvain (2e cant.), 20 févr. 1906

Siég. : M. Borrewaerts. — Plaid. : MMes Theunis c. Martens.

(Swerts-Theunis c. Le Gerf.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — « SOUTIEN. » — SENS DE CE TERME. — « DÉPENDANTS » NON EN ÉTAT DE SUBVENIR COMPLÈTEMENT A LEURS BESOINS.

507

Dans la loi sur les accidents du travail, le terme « soutien » implique nécessairement l'idée du besoin ; pour avoir droit à l'indemnité, les demandeurs doivent prouver, conformément au droit commun, que la victime était leur soutien, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en état de subvenir complètement à leurs besoins (1).

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le défendeur oppose que l'action n'est pas recevable parce que la victime n'était pas le soutien de ses parents ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi, comme du sens littéral des mots que le terme « soutien » implique nécessairement l'idée du besoin ; que pour avoir droit à l'indemnité, les demandeurs devraient donc prouver, conformément au droit commun, que la victime était leur soutien, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en état de subvenir complètement à leurs besoins ;

Attendu qu'en séance du 10 juillet 1903 de la Chambre des représentants, M. Francotte, ministre du travail, s'est à plusieurs reprises expliqué sur le sens qu'il faut attacher au mot « soutien » de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1903 ; que notamment il s'est exprimé comme suit : « Il faut s'entendre sur le sens du mot « soutien » et sur la portée de la suppression du mot « besoin » et du mot « principal ». Par la suppression du mot « principal » on veut dire qu'il n'est pas nécessaire de voir dans quelle proportion la victime a été le soutien des ascendants, des petits-enfants, des frères et sœurs âgés de moins de 16 ans, en d'autres termes des dépendants, pour reprendre l'expression de la loi anglaise. Il suffit qu'elle soit intervenue pour une part dans l'entretien de ceux-ci. Je crois que nous sommes d'accord là-dessus (Marques d'assentiment) ; mais il est évident que le mot « soutien » implique la notion du besoin. La nécessité d'un soutien n'existe que lorsque l'on n'est pas en état de subvenir complètement à ses besoins. Il faut qu'il soit entendu que, lorsque nous disons que la victime doit avoir été le « soutien » des « dépendants », nous comprenons par-là que les dépendants avaient besoin d'une partie au moins du salaire de la victime ; tel est le sens que le gouvernement attache à la disposition » ;

Attendu que cette interprétation ne fut pas combattue et que le vote sur l'art. 6 eut lieu immédiatement après les observations du ministre ;

Attendu qu'il résulte donc des déclarations ministérielles et des votes émis par la chambre que la victime sera réputée avoir été le soutien de l'ayant-droit si celui-ci n'était pas en état de subvenir complètement à ses besoins ;

Attendu, en conséquence, qu'il importe de rechercher si, dans l'espèce, la victime était le soutien des demandeurs au sens de l'art. 6 de la loi ;

Attendu qu'à la date du 20 octobre 1905, les demandeurs nous ont adressé requête aux fins d'obtenir le bénéfice du *pro Deo* pour faire valoir leurs droits en justice contre le défendeur ;

Attendu que l'indigence des demandeurs était suffisamment établie par les pièces jointes à la requête ; que cette indigence ne fut d'ailleurs pas contestée par le défendeur comparaissant en personne ;

Attendu que le bénéfice de la procédure gratuite fut accordée aux demandeurs par notre jugement du 31 octobre 1905 ;

Attendu qu'il est résulté en outre des explications fournies par la partie demanderesse à notre audience du 13 février courant :

1° Que le demandeur, ouvrier cordonnier, ne gagne en moyenne que 2 francs par jour ;

2° Que la demanderesse, en travaillant à la journée, gagne 3 francs par semaine ;

3° Que les demandeurs doivent subvenir non seulement à leurs propres besoins, mais à ceux de cinq enfants dont l'aînée est âgée de 14 ans et le plus jeune de 3 ans ;

4° Qu'aucun des enfants ne gagne le moindre salaire ;

5° Que la victime, âgée de 15 ans 1/2, gagnait fr. 1.25 par jour ;

Attendu que les demandeurs affirment, sans être contredits, que la victime, habitant avec eux, leur remettait son salaire ;

Attendu que cette affirmation peut être considérée comme l'expression de la vérité ; qu'en effet, en tenant compte du jeune âge de la victime et de l'indigence de ses parents, rien ne permet de supposer que ceux-ci abandonnaient à leur fils la jouissance de son salaire ; qu'il apparaît au contraire comme évident que les demandeurs ne pouvaient par eux-mêmes subvenir complètement aux charges du ménage et qu'ils trouvaient dans le salaire de la victime le supplément de ressources qui leur manquait ;

Attendu que ce salaire représentant le tiers du gain total de la famille, devait nécessairement constituer un élément important du budget des demandeurs ; qu'il s'ensuit que la disparition de la victime a incontestablement causé un préjudice pécuniairement appréciable aux ayants droit, demandeurs, qui avaient besoin et qui profitaient d'une partie au moins du salaire de la victime ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de

508

déclarer non admissible la fin de non-recevoir opposée à la demande par le défendeur ;

Au fond : ... (sans intérêt).

Comm. Brux. (2e ch.), 10 févr. 1906.

Prés. : M. Bal. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Kleyer c. Léon Hennebicq.

(Misson c. Société Association Métallurgique pour la fabrication du coke.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. CLAUSE « VENDU ET AGRÉÉ AU LIEU DE DÉPART », — ABSENCE D'AVERTISSEMENT DU LIEU ET DU MOMENT D'EMBARQUEMENT. — DÉFAUTS NON APPARENTS. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE. — II. PROVENANCE DU PRODUIT — LIEU D'EMBARQUEMENT. — ABSENCE DE RELATION NÉCESSAIRE ENTRE LA PROVENANCE DU PRODUIT ET LE LIEU D'EMBARQUEMENT. — III POUSSIER ANGLAIS. — POUSSIER ÉCOSSAIS. — DÉNOMINATIONS COUVRANT DES CHARBONS DIFFÉRENTS.

I. *Quand le charbon est vendu et agréé au lieu de départ, pour que cette clause puisse être appliquée, il faut que le vendeur ait averti l'acheteur du lieu et du moment de l'embarquement, et cette clause ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de vices ou de défauts invisibles à simple inspection.*

II. *Le lieu d'embarquement d'un produit n'indique pas nécessairement sa provenance.*

III. *Il est de notoriété publique que les deux appellations poussier anglais et charbon écossais s'appliquent à des charbons différents.*

Attendu que l'action tend au payement de la somme de fr. 4,519.47, montant, y compris frais de protêt et de retour, d'une traite et d'un chèque créés en payement d'une fourniture de charbon ;

Attendu que la société défenderesse refuse paiement en soutenant que le charbon fourni n'est conforme ni en quantité, ni en provenance à la commande ;

Attendu que le demandeur prétend qu'aux termes de ses conditions générales de vente, le charbon était vendu et agréé au lieu de départ, soit Leith (Ecosse), et qu'ainsi la réclamation de la société défenderesse n'est plus recevable, que d'ailleurs elle a pris possession et a disposé de la marchandise ;

Attendu que l'existence de la condition générale de vente vantée est établie, mais que d'une part, pour que cette clause puisse être appliquée, il faut que le vendeur ait averti l'acheteur du lieu et du moment de l'embarquement, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, et que d'autre part cette clause ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de vices ou de défauts invisibles à simple inspection et qui ne peuvent être constatés que par l'usage ou même l'analyse, que tel est le cas en l'espèce ;

Attendu que pour le même motif on ne peut interpréter dans le sens d'une agréation le fait de la société défenderesse d'avoir transporté à ses usines et avoir utilisé une partie de la marchandise ;

Attendu au fond qu'il ne s'agit pas, comme le prétend la société défenderesse, d'une vente dite à l'essai, mais bien d'une vente ferme d'une quantité déterminée de marchandise, vente ferme devant servir d'essai pour un marché éventuel plus important ;

Attendu qu'il s'ensuit :

1° Que la société défenderesse n'avait pas le droit de refuser la marchandise, selon son bon plaisir, comme dans une vente à l'essai ;

2° Que ce sont les règles de la vente simple qui doivent être appliquées et qu'en conséquence le charbon devait répondre à la commande, que tout au plus, étant donné le but d'un marché plus important que les parties se proposaient, faut-il admettre une certaine tolérance dans la qualité de la marchandise ;

Attendu qu'il est incontestable, et ce aux termes de la déclaration verbale du demandeur du 17 avril 1905, que le charbon vendu devait être poussier à coke lavé anglais ;

Attendu qu'il ressort de sa communication du 19 juin 1905 que le charbon livré n'était pas du poussier à coke lavé, mais seulement un charbon qui, mélangé avec d'autre charbon, pouvait servir à fabriquer du coke ;

Attendu que, de sa même communication du 25 juin, il résulte aussi que le charbon livré n'était pas du poussier anglais, mais bien du charbon écossais ;

Attendu que le demandeur prétend que la société défenderesse ne peut faire valoir ce dernier argument, d'abord parce qu'elle a eu connaissance du lieu de l'embarquement de la marchandise et ensuite parce que la dénomination poussier anglais serait une dénomination générique s'appliquant également aux charbons écossais ;

Attendu, quant au premier de ces moyens, que le lieu d'embarquement d'un produit n'indique pas nécessairement sa provenance et que, quant au second de ces moyens, il est de notoriété publique que les deux appellations poussier anglais et charbon écossais s'appliquent à des charbons différents ;

Attendu qu'il est donc constant que le charbon livré n'était pas conforme à la commande et que c'est à bon droit que la société défenderesse l'a refusé ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes.

---

chandises ont été séparées du navire et que par suite, à partir de ce moment, il n'y a plus place à avarie commune. Par la même raison et *a fortiori* ne peut-on mettre à la charge des marchandises les frais du renflouement du navire quand celles-ci ont été déjà réexpédiées sur un autre navire.

Dans l'espèce jugée par le Tribunal de Marseille le 6 juillet 1905, il est constaté que le paquebot *Espagne* s'est échoué accidentellement à la sortie du port de Rio-Janeiro et qu'à la date du 21 août toute la cargaison a été réexpédiée sur un autre navire.

Les assureurs du chargement paraissent admettre avec les règles d York et d'Anvers que, dans la période antérieure au 21 août, on peut appliquer entre le navire et le chargement les règles de l'avarie commune, quoique l'échouement ait été purement accidentel et qu'on n'ait pas constaté de péril imminent. Mais ils refusent d'appliquer la règle des avaries communes aux frais de renflouement et réparations du navire faits alors que toutes les marchandises avaient été séparées du navire et réexpédiées sur un autre navire.

Le jugement qui a repoussé leur prétention objecte que l'affréteur était tenu d'attendre les réparations (art. 296, C. co.), et que si le capitaine, dans l'intérêt des affréteurs, a jugé plus utile pour eux une réexpédition sur d'autres navires, il n'a pu par là compromettre les droits des armateurs. Nous répondons que l'affréteur en cours de voyage a toujours le droit de retirer ses marchandises à la condition de payer le fret entier (art. 293, 296). Dans l'espèce l'armateur, de convention expresse, s'était lui-même réservé le droit de réclamer le fret entier, soit en cas de sinistre ou de *rupture forcée du voyage*. En réclamant le fret entier

en vertu de cette convention, malgré la réexpédition des marchandises sur un autre navire, en réclamant en outre celui du second navire, l'armateur n'a-t-il pas par là même doublement reconnu qu'il y avait eu rupture du voyage entre le chargement et le premier navire? A partir de cette réexpédition le *consortium* qui existait entre le premier navire et le chargement a en effet pris fin. En fait cela ne peut être contesté. Le sort du premier navire et celui du chargement sont devenus tout à fait distincts et indépendants, la perte ou les accidents ultérieurs du premier navire ne pouvant plus, après la réexpédition du chargement sur un autre, atteindre ce chargement, et réciproquement les accidents de la marchandise réembarquée sur le second navire, même la perte entière du chargement, ne pouvant plus porter atteinte aux intérêts du premier navire, et à ses droits sur le fret. De même qu'il était indifférent au premier navire que la marchandise réexpédiée arrivât ou non à destination, de même il était indifférent au chargement que le premier navire fût ou non réparé, qu'il arrivât ou non à destination. En un mot, à partir de la reexpédition il n'y avait plus *consortium* entre le premier navire et le chargement, et par suite il n'y avait plus matière à avarie commune entre le premier navire et le chargement, l'avarie commune étant par essence un sacrifice fait dans l'intérêt commun du navire et du chargement.

(Extrait de la *Revue Internationale de Droit Maritime*, janvier-février 1906)

(1) Voy. Namèche, *De la responsabilité et des obligations des chefs d'entreprise concernant les accidents du travail*, n° 34, p. 53 et s. ; — Deneur, n° 526 ; — Bodeux, « Des soutiens dans la loi sur les accidents, » *Revue pratique droit industriel*, 1905, p. 361 et s. ; — Charleroi (sent. arb.), 15 déc. 1905, J. T., 1906, col. 23 ; — S. P. Grivegnée, 30 janv. 1906, *Jurispr. Liège*, p. 96 ; — J. P. Liége, 20 nov. 1905, *Id.*, p. 327 ; — J. P. Liége, 20 mars 1906, *Id.*, p. 94.

509

Chronique de Paris

LES BOURGEONS.

Voici que, sur le ciel bleu, les arbres tentent de se profiler en vert et que, sous les chaudes caresses du soleil d'avril, les bourgeons commencent à distendre leurs robes imbriquées. Sous leur nom prometteur, un dramaturge avisé offre aux friands de spectacles osés, sur une des grandes scènes du boulevard, un vaudeville irrévérencieux, fantasque et naturaliste (1). Enfin, qui le pourrait croire? sous les voûtes austères du Palais, la sève aussi monte et fait poindre aux yeux étonnés quelques bourgeons printaniers. S'épanouiront-ils en vertes frondaisons? Ne périront-ils pas bientôt sous la morsure cruelle de quelque lune rousse? En tous cas, tendres bourgeons, espoirs de demain, nous vous aurons salués ici, et puisse la bienvenue que nous vous souhaitons ne vous pas porter malheur!

Premier Bourgeon. — Il se cachait jusqu'ici, je crois, sous un nom familier — *la Parlote* — et le voilà qui s'épanouit aujourd'hui sous une dénomination plus solennelle et plus révélatrice de ses ambitions : *Cercle d'études professionnelles du Barreau de Paris* (2). Sous le nom très vieux de Cassandre, quelqu'un, qui doit être encore assez jeune, nous a présenté le nouveau né dans *la Loi* du 6 mars dernier. Le but de l'association est « d'examiner les questions d'intérêt professionnel et d'en poursuivre la solution »: elle comprend déjà soixante membres, recrutés parmi le jeune Barreau et, résolument, elle s'est mise à l'œuvre en se partageant en trois commissions : celle des Colonnes, celle du Souterrain, celle du Silence.

La première d'entre elles a pour mission d'examiner un projet de reconstitution des anciennes Colonnes qui fonctionnaient jadis, groupant en leur sein les avocats inscrits et permettant la consultation facile du Barreau tout entier sur toutes les questions intéressant son existence, son honneur ou ses intérêts.

Le souterrain, ce n'est pas celui qu'on va bientôt creuser sous la Manche, à la faveur de l'entente cordiale à nouveau souriante — ces sourires là sont périodiques, — il s'agit seulement de celui qui, sous le boulevard, doit unir le Palais de Justice, siège des juridictions civiles et criminelles, au Palais consulaire où s'est réfugiée, — telle Albion dans son île, — la

(1) *Le Bourgeon*, par Georges Feydeau, au théâtre du Vaudeville.

(2) Secrétariat, 27, rue de La Rochefoucault, Paris; peuvent en faire partie tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre art. 3 des statuts) : on est admis sur la présentation faite par trois membres de l'Association et moyennant un vote au scrutin secret des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée (art. 4).

510

juridiction commerciale. A l'armée, toute prête à les envahir, des avocats, quinze agréés sont là, opposant résistance... Il paraît que les voilà menacés d'un débarquement par terre. Cassandre, en effet, nous dit que « non seulement le principe est admis, mais que des devis sont préparés, le chiffre des frais et la durée des travaux évalués! » En somme, c'est une question de subvention de la part du Conseil de l'Ordre, et la tâche de la commission consistera à l'y décider...

Quant à la commission du Silence, elle aura dans ses attributions les petites réformes, — je dis petites en apparence, en réalité capitales. — qui intéressent les travailleurs du livre.

> Celui qui met un frein à la fureur des flots
> Saura-t-il des bavards arrêter les complots?...

C'est ce que Cassandre se demande avec quelque angoisse :

« Il serait peut-être plus facile de renverser un » ministère, et même un régime, que de réaliser ces » deux seules réformes : l'apposition de porte-man- » teaux et la création de cours du soir pour apprendre » aux appariteurs (et aux confrères donc, doux Cas- » sandre!) à parler plus bas... »

Deuxième Bourgeon. — C'est en mai qu'il doit s'ouvrir complètement et que l'on invitera les fidèles de l'Art à visiter le *Salon du Palais*. Dès à présent, le bureau en est constitué, sous la présidence d'honneur de Me Henri Coulon et la présidence effective de Me Louis Rivière. Il ne comprendra que les œuvres sculpturales, picturales et graphiques d'artistes ayant eu, ou ayant encore, l'honneur de porter la robe. Ils sont légion, paraît-il; bon nombre d'entre eux manient l'ébauchoir, le pinceau, le crayon avec une véritable maëstria, et comme chacun sait que, de la peinture ainsi que du style, on peut dire qu'elle est l'homme même, il ne sera pas sans intérêt d'étudier, sous cet aspect nouveau, la révélation que nos confrères doués de talent artistique nous feront ainsi d'eux-mêmes.

Dans la rétrospective, figureront notamment des œuvres de Me Waldeck-Rousseau, dont les aquarelles étaient loin d'être indifférentes... Je ne crois pas que le *Salon du Palais* soit strictement national et j'imagine que, volontiers, les organisateurs ouvriraient une section étrangère où figureraient les œuvres des confrères qui, hors de France, se reposent des combats de la barre en entrant en lutte avec la nature.

Troisième Bourgeon. — Celui-là est international; il grossit de jour en jour aux chaudes effluves de l'entente cordiale, déjà nommée. Une commission, encore! est dès à présent nommée (1) pour élaborer le programme de la réception que le Barreau de Paris doit

(1) Elle comprend, avec Me Chenu, bâtonnier, MMes Danet, ancien bâtonnier, Bilhaut-Durouyer et Labori.

511

faire prochainement au Barreau anglais. C'est une politesse à rendre. Trois fois de suite, officiellement, certains des nôtres, des plus notoires, furent reçus à Londres, Me Fernand Labori, Me Albert Danet, Me Chenu. Les Anglais sont « men of few word »; sans doute n'abusera-t-on pas des discours, encore qu'ils soient nécessaires; il y aura un banquet, cela va sans dire, mais si copieux qu'il soit, il faut quelque chose autour. Quoi? Et puis, où le fera-t-on? Choisira-t on la salle des Pas-Perdus? Elle semble tout indiquée, surtout depuis qu'à Bruxelles, aux fêtes du Cinquantenaire, s'est scellée définitivement sous ta coupole, ô Poelaert! l'alliance de la Justice et de la Gastronomie. Que voulez-vous que je vous dise... je n'en sais pas davantage.

La feuille encore est repliée, mais elle s'ouvrira, car les bourgeons n'ont qu'un temps.

Me Auclair.

5 avril 1906.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'adultère n'a pas été consommé : l'amant s'est arrêté *in limine litis*.

— —

A la pièce 9 du dossier je trouve une grande personne qui dit...

— —

Je trouve cet argument dans la bouche de gens qui ont perdu la tête.

— —

Mon adversaire joue sur les mots, surtout sur la queue de ma dernière phrase.

— —

Tous étaient bien portants : un seul était malade.

— —

Le certificat de la servante, c'est le diplôme de l'avocat.

— —

Cette fille avait le double de son âge.

— —

Elle ment tellement qu'on a dû prendre acte, par écrit, de sa déclaration.

(1) Voy. J. T., 1903 pp. 632, 944, 1006, 1166.— 1904, pp. 80 162, 330. 346. 482. 657, 706. 785. 818, 898, 929 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64. 80, 96, 111, 159, 175, 240, 331, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334 , 446 et les renvois.

512

Cette personne étant morte, on peut lui faire écrire tout ce qu'on veut.

— —

Je fais appel aux souvenirs du tribunal s'ils sont exacts.

— —

Un jour qu'elle se promenait dans un bazar, une boîte de petits pois lui est tombée dans la poche.

— —

Si vous deviez croire mon adversaire, je perdrais mon procès au superlatif.

— —

Le témoin est au-dessus de ce qui émane du défendeur.

— —

Au lieu de devenir médecin, on a mis dans sa main un marteau, et il est devenu cordonnier.

— —

Tout ce que raconte le témoin n'est que radotage de vieille jeune fille.

— —

L'entrevoie est un dos d'âne qui sert à recevoir les voyageurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 avril 1906 :

Sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton de Termonde, M. Rodenbach (A.), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Nicolas (Waes), en remplacement de M. Libert, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Saint-Nicolas (Waes), M. De Maesschalck (P.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Rodenbach.

— Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Bataille (L.), candidat huissier, commis au parquet de ce tribunal, en remplacement de M. Lemaître, décédé.

Par arrêté royal du 12 avril 1906 :

— Est nommé notaire à la résidence de Gand, M Claeys Boùùaert (J.), docteur en droit et candidat notaire à Gand, en remplacement de M. De Nayer, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Lire dans le numéro du 1er mai de

LA BELGIQUE

Artistique et Littéraire

LA

POLITIQUE D'EXPANSION

PAR

HENRY CARTON DE WIART

Membre de la Chambre des Représentants

ET

LE

NAVIRE-ÉCOLE BELGE

PAR

HENRI LEJEUNE

En vente aux bureaux de la Revue : 26-28, Rue des Minimes

LE NUMÉRO : **1 fr. 25**

ABONNEMENT ANNUEL : **12 fr.**

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par la loi

En cause de :

Madame Elise-Marie **Denebourg,** sans profession, épouse du défendeur, avec qui elle est domiciliée de droit, mais résidant à Forest, rue Alfred Orban, n° 21, demanderesse, représentée par Me Clerbaut, avoué,

Contre

M. Julien-Joseph **Lebrun,** pâtissier, domicilié à Saint-Gilles, rue de Mérode, 23. ci-devant et actuellement, avenue de la Porte de Hal, 59, défendeur, représenté par Me Van Hoebroeck, avoué.

Par un jugement rendu entre parties le dix-sept mars 1900 six, la 3me chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, a dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de corps et de biens d'avec le défendeur.

Bruxelles, le 23 avril 1906.

Pour extrait conforme,
(*Signé*) Clerbaut.

EXTRAIT

Par exploit de Edouard Charles, huissier à Bruxelles, en date du 21 avril 1906, M Fernand **Cocu,** ingénieur, directeur en Afrique des chemins de fer de Mayumbé, domicilié à Schaerbeek chaussée de Haecht, n° 544, pour lequel est constitué et occupera Me Lanffer, avoué près la Cour d'appel de Bruxelles : A interjeté appel du jugement rendu entre lui, le ci-après nommé et autres, par la 4e chambre du tribunal de 1re instance de Bruxelles, le 24 janvier 1906, et a fait assigner M. Dieudonné-Victor-Octave-Léon **Pierron,** ingénieur-chimiste, domicilié en dernier lieu à Machelen, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, à 9 heures du matin, devant la Cour d'appel séant à Bruxelles, au Palais de justice, pour : voir faire droit sur le présent appel; voir mettre le dit jugement à néant, et la Cour émendant, adjuger au requérant les conclusions qu'il a prises en première instance, et toutes autres à prendre devant la Cour, s'entendre condamner aux dépens des deux instances.

Pour extrait conforme,
Ed. Charles.

VIENT DE PARAITRE

PETIT LOURDES

Carnet d'un Brancardier

PAR

ALBERT RENARD

Une plaquette de 52 pages. — Prix : **1 franc.**

G.-M. STEVENS

L'ÉCROU

Histoires de Prisons

Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2067 BRUXELLES DIMANCHE 29 AVRIL 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'HISTOIRE DU NAVIRE-ÉCOLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (I. Signification de jugement. Faillite. Qualité exclusive du curateur pour recevoir l'exploit. II. Reprise d'instance. Affaire en état Faillite. Conclusions prises avant que le jugement déclaratif soit définitif. Jugement ne devant pas être différé.) — *Civ. Louvain.* (Enregistrement. Donation d'obligations et d'actions au porteur. Base de perception du droit. Valeur nominale des actions.) — *Civ. Verviers.* (I. Accident du travail. Indemnité d'assurance inférieure à réparation du dommage. Insaisissabilité. Impossibilité d'opposer la compensation. II. Condamnation aux dépens. Distraction au profit de l'avoué. Inaction de celui-ci. Action de la partie. Recevabilité. III. Frais d'une condamnation. Insaisissabilité de la condamnation. Insaisissabilité des frais.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (I. Compétence *ratione materiæ*. Revendication de titres volés ou perdus par leur propriétaire. Compétence du tribunal de commerce. II. Revendication. Titres détournés entre les mains d'un tiers détenteur. Abus de confiance. Non-recevabilité.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

L'Histoire du Navire-École

Il est bon au moment où un désastre sans exemple endeuille la Belgique, de donner quelques renseignements sur cette entreprise du navire-école qui vient de finir si tristement.

On croit généralement que c'était là une création officielle, relevant de l'Etat, et ayant pour but patriotique de donner à notre jeunesse un enseignement viril, énergique et vraiment moderne. Tel est au moins l'aspect que le gouvernement lui-même a donné à cette affaire en la patronnant et en encourageant de toutes manières les familles à lui confier leurs enfants.

Il n'en est réellement pas ainsi. Le navire-école est la propriété d'une société anonyme belge créée à Anvers par acte du 30 décembre 1903 et dont le but est parfaitement mercantile. L'objet social est ainsi conçu :

ART. 4. — La société a pour objet l'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires à voiles et à vapeur et toutes les opérations de *commerce, d'industrie et de finances* se rattachant, *à quelque titre que ce soit*, à la navigation maritime et fluviale, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers. Elle peut s'intéresser dans des entreprises ayant un objet similaire ou s'y rattachant, par voie de souscription, d'apport ou d'acquisition de titres ou de toute autre façon.

Tel est l'objet essentiel et principal. Il s'agit bien et avant tout de faire des affaires, et rien de patriotique n'apparaît en tout cela. Ce n'est

qu'à titre secondaire qu'un deuxième alinéa ajoute :

Le ou les navires de la société pourront être affectés à l'enseignement professionnel et maritime; à cette fin, le conseil d'administration est autorisé, en vertu du présent article, à négocier avec le gouvernement, à arrêter, de commun accord avec lui, les bases de l'intervention pécuniaire et autre de l'État et à prendre, avec la commission de surveillance de l'école, tout arrangement que comporte cet objet.

Tout le surplus de l'acte est tout entier mercantile, création d'agences et de succursales (art. 2); émission de capital nouveau (art. 5); d'obligations (art. 9); nomination de gérants (art. 19); règlement et répartition des intérêts et dividendes (art. 30 et s.); rien n'y manque.

Pareil caractère est particulièrement intéressant à noter à l'heure où on fait grief à cette entreprise de ne s'être préoccupée que de faire du transport maritime et d'avoir sacrifié à cet intérêt mercantile la sécurité, la commodité, les installations destinées à l'enseignement, bref, le côté intellectuel tout entier. Ce grief semble donc trouver en cet acte constitutif un appui extrêmement sérieux.

Il laisse même cette impression que les visées réelles des promoteurs n'ont pas été de faire une école, mais d'amorcer en réalité un ensemble d'affaires maritimes, destiné à séduire les milieux financiers, en tentant sous le couvert d'une entreprise patriotique de gagner la confiance du public.

* * *

Le Conseil d'administration se composait de

MM. Cogels, de Bary, Dumoulin, Gevers, Good, Ortmans, Schwenn, Strasser; les commissaires étaient MM. de Hemptinne, Devis et Montigny.

Quelque temps plus tard, le gouvernement, qui avait manifesté l'intention de subsidier, à titre d'école professionnelle, le premier navire construit, nomma une commission à cet effet. Dans l'entretemps, le Conseil d'administration avait chargé deux techniciens de dresser des plans.

Ces plans, nous a-t-on dit, furent profondément modifiés à Bruxelles. De même, on avait fait appel à des chantiers belges et étrangers réputés. On écarta la construction nationale et on passa la commande à un prix supérieur à d'autres, à un chantier écossais assez peu connu. Il serait intéressant de connaître et la raison des amendements au plan et les motifs exacts de ce choix exceptionnel de chantier.

En mai, la description du futur navire était faite dans les termes suivants :

Le *Comte de Smet-de Naeyer* mesure 265 pieds de long (80m78) sur 41 de large (12m49). Il portera environ 3,100 tonnes de lourd (tonne anglaise de 1,915 kilogr.) au tirant d'eau de 21 pieds (6m40). Il sera en acier à double pont, à trois mâts, à gréement carré en acier à ridoirs à vis. La mâture sera faite de trois parties : le bas mât, le mât de hune et le mât de perroquet.

Le pont principal sera recouvert à l'arrière, sur la moitié de sa longueur, d'un pont dunette courant de la poupe jusqu'au grand mât; il servira à abriter le logement de l'état-major et des élèves. Vers l'extrême arrière seront aménagés le logement du capitaine, le salon du navire ainsi que la cabine du premier steward. Un grand carré réservé à l'état-major et aux professeurs

---

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET
L'INDUSTRIE MARITIME

Note sur quelques arrêts récents

PAR
LÉON HENNEBICO
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

I. — PRÉAMBULE.

1. — L'adoption récente de la loi sur les accidents du travail a fait entrer dans l'étude pratique une série de questions nouvelles. L'une de celles qui, en France, comme en Belgique, attirent surtout l'attention, c'est l'application du régime nouveau à la matière des transports maritimes et aux industries qui s'y rattachent. Les deux régimes belge et français sont voisins mais présentent cependant des différences. En France, en effet, ce sont des lois distinctes qui sont applicables selon qu'il s'agit d'inscrits maritimes ou d'ouvriers ordinaires. Dans le premier cas, il s'agit de la loi du 21 avril 1898, dans le second, de celle du 9 avril 1898.

En outre, il y a des métiers maritimes qui ne rentrent dans les termes d'aucune de ces dispositions légales et demeurent régis par le bon vieil article 1382 du Code civil.

2. — En Belgique, il en est à peu près de même; en effet, la loi sur les accidents du travail ne vise pas la navigation maritime, ni les gens de mer. Ceux-ci restent donc régis par les dispositions qui étaient de règle auparavant. L'article 1382 les couvre, l'inscription maritime étant inconnue chez nous; sous réserve, bien entendu, de l'application administrative de règlements spéciaux, comme ceux de la Caisse d'assistance des marins (arrêté royal du 28 février 1885).

3. — Si les principes légaux, quant à la réparation du dommage, c'est-à-dire, quant au fond du droit, sont ainsi susceptibles de deux régimes différents, des questions de compétence sont aussi en jeu. Selon qu'on applique ou non la loi sur les accidents du travail, on renvoie soit devant la juridiction cantonale, soit devant les tribunaux ordinaires.

Telle est la portée double de la question que nous allons poser et à laquelle nous allons répondre : quelles sont les industries maritimes, spécialement pour les transports, qui sont assujetties à la nouvelle loi? Quelles sont celles, par contre, qui demeurent sous le régime ancien ?

II. — LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES.

A) *Situation générale et limites législatives de la question.*

4. — *La doctrine* : Un mot d'abord sur la situation de la doctrine et de la jurisprudence en France. Elle va nous fixer les idées. Les principales études publiées sur cet intéressant sujet sont tout d'abord un article de M. PAUL DE VALROGER, dans la Revue internationale de Droit maritime de 1902-1903, p. 415 et s. (*La loi du 21 avril 1898, considérée dans ses rapports avec les lois sur l'inscription maritime, les dispositions du Code civil et du Code de commerce et la loi du 9 avril 1898*), ensuite un Avis donné par le Comité consultatif des assurances le 24 janvier 1900, (Revue int. Dr. mar., 1899-1900, p. 709), enfin plusieurs notes de M. LYON-CAEN, parues dans la Revue critique de législation et de jurisprudence et dont nous mentionnerons tout spécialement celles de 1905 (p. 523), de 1904 (p. 517), de 1903 (p. 526).

5. — *Limites législatives de la question* : Dans une de ces notes de la Revue critique (1), M. LYON-CAEN résume clairement la question, au point de vue de ses limites législatives : Il y a 1° la réparation des accidents dans les industries assujetties (loi du 9 avril 1898, semblable à notre loi belge sur les accidents du 24 décembre 1903); 2° la réparation due aux victimes comme inscrits maritimes (loi du 21 avril 1898); 3° Les art. 1382 et s. du Code civil pour tous les autres cas. Il y a donc trois régimes possibles, le régime spécial de réparation industrielle, le régime des inscrits maritimes et le régime général du Droit civil.

6. — *Jurisprudence* : Quant à la jurisprudence, parmi les cas d'application signalés, il faut en dégager deux, dont nous nous occuperons spécialement aux cours de la présente étude. La première porte sur le régime des employés qui ne sont pas des inscrits maritimes (1). La seconde porte sur les inscrits eux-mêmes dont le régime est, suivant un arrêt récent de la Cour de Paris (2), dépendant de la nature maritime ou terrestre du voyage au moment et au lieu de l'accident.

Ce n'est qu'après avoir examiné la doctrine et la jurisprudence françaises que nous les mettrons en rapport avec la situation, très semblable, qui régit les mêmes questions en Belgique, sous l'empire de la loi récente du 24 décembre 1903.

B) *Le Régime des inscrits maritimes.*

7. — La loi du 21 avril 1898, dit M. DE VALROGER (3) dans sa très complète et très remarquable étude, ne s'occupe que des marins inscrits; les marins inscrits font seuls des versements à la Caisse de prévoyance, et par suite, ils ont seuls droit aux indemnités mises à la charge de cette Caisse. L'inscription maritime n'est imposée qu'aux marins proprement dits, à ceux dont la profession principale est la navigation ou la pêche, ou aux charpentiers de navires, perceurs, calfats et voilers employés dans les chantiers. Mais à bord des navires, surtout des grands navires, des paquebots, il y a un personnel naviguant qui, bien que soumis aux mêmes rigueurs et accidents

(1) 1904, p. 517.

(1) Cour d'appel d'Aix, R. I. D. M., 1899-1900, p. 709. — Cour d'appel de Rennes, R. I. D. M., 1900-1901, p. 31.
(2) Cour de Paris, 20 févr. 1904. Conf. plus loin.
(3) Rev. int. Dr. mar., 1902-1903, p. 424.

s'établira à la suite, dans la partie centrale du navire, avec de spacieuses cabines adjacentes réservées aux professeurs et au médecin ; la pharmacie sera adjacente à la cabine de celui-ci. Puis viendra le logement des élèves : un spacieux dortoir avec 80 couchettes métalliques et deux classes servant en même temps de réfectoire.

Dans cette partie du bâtiment seront également aménagés la cuisine, un grand lavoir avec douches, l'office des élèves, les chambres des officiers, avec accès direct sur le pont principal.

Le navire sera à cloisons étanches multiples et portera un grand lest d'eau dans ses fonds. Il sera muni d'une provision d'eau potable de 100 tonnes, d'une machine à distiller pour transformer l'eau de mer en eau douce, de quatre grands canots de sauvetage, outre un cuttre d'exercice de 9 mètres et un canot de service de 6 mètres. Une machine auxiliaire pour actionner les pompes et les treuils sera installée dans une construction spéciale du pont.

Pour sa première campagne le navire embarquera : un capitaine, un commandant en second, deux chefs de quart, trois professeurs dont un médecin, un quartier-maître, un charpentier, un mécanicien, deux cuisiniers, deux stewards, un matelot voilier, deux mousses, un certain nombre de matelots et 20 jeunes gens. Comme la campagne comporte quatre années de navigation, il y aura à un moment donné quatre-vingts pupilles à bord. Les jeunes gens, comme on sait, se destineront ou à la navigation proprement dite, ou au commerce extérieur.

* * *

On publia dans la presse, en juillet 1904, les conditions d'embarquement des infortunés cadets. Elles portent :

« Pour l'engagement définitif, le père, la mère ou le tuteur devra se soumettre aux clauses de l'acte d'engagement...

ART. 4. — L'enrôlement est fait par devant un commissaire maritime belge aux conditions ordinaires du rôle d'équipage, modèle 136 de l'Administration de la marine.

L'enrôlement est fait en qualité d'élève, novice ou matelot, suivant les aptitudes. Les gages sont nominaux.

L'armement se réserve le droit de décliner le renouvellement de l'engagement.

ART. 6. — En cas d'abandon du navire, le commandant règlera le rapatriement des jeunes gens.

L'armement décidera dans ce cas du remplacement ou du non-remplacement du navire. Les jeunes gens, père, mère ou tuteur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'armement en raison du fait que, par suite de l'abandon du navire, on renoncerait à armer un autre bâtiment.

* * *

Le lancement du navire-école eut lieu à Greenock. M. de Browne de Tiège y prononça un discours. Mlle de Browne de Tiège fut la marraine du bâtiment. On prenait les dispositions complémentaires pour amener le navire à Anvers, quand survint l'accident que l'on sait. Le bâtiment se renversa brusquement dans les bassins mêmes. Une expertise assez hâtive eut lieu, et ce rapport concluant à une stabilité suffisante, le navire fut reçu. A la suite de ces faits, un des administrateurs-délégués, M. Dumoulin, dut résilier ses fonctions.

Cette affaire émut profondément l'opinion. Elle eut son écho dans une interpellation de M. Van Damme dont nous reproduisons quelques passages, d'après le compte rendu analytique.

Le capital de la société ayant été insuffisant, les aménagements intérieurs sont nécessairement faits avec de la camelote ; au lieu d'être à double fond, le navire est construit avec de grandes soutes à lest d'un emploi très délicat et même dangereux. Aussi, au lieu de pouvoir embarquer 80 élèves, comme on l'a dit, le navire ne peut en porter que 50.

De légitimes alarmes ont circulé sur la construction même du navire. C'est un voilier du type le plus simple de la marine marchande ordinaire, mais les plans du voilier sont d'un autre bâtiment, avec dimensions exagérées pour mâts et vergues ; aussi l'on est arrivé à placer trop haut le centre de gravité.

J'ai la conviction que l'ingénieur anglais qui a dressé les plans est un incompétent et qu'il a fait fi des desiderata de la société. Les plans de nos ingénieurs n'auraient certes pas provoqué l'accident que nous déplorons et qui est dû non pas à un accident, mais à la défectuosité des plans.

En faisant construire le navire à l'étranger, la société a commis une déplorable erreur ; ce n'est, du reste, pas même au plus bas soumissionnaire qu'est échue la construction ; celui-ci était un chantier hollandais, qui offrait 507,500 francs, tandis que la firme anglaise favorisée exigeait 535,300 francs. Enfin, deux chantiers belges avaient offert 600,000 francs, mais y compris le placement d'un pont en fer sous le pont en bois qui n'était pas prévu par la firme anglaise.

Le navire-école partit. Le voyage donna lieu à des plaintes amères. Tout avait été sacrifié à la commercialité de l'entreprise. Le régime alimentaire, le logement, tout était détestable. Enfin, le bâtiment fit preuve de médiocres qualités nautiques. Aussi nombre d'officiers, de professeurs et de cadets refusèrent de s'embarquer.

On sait le reste.

Nous ne voulons rien ajouter à cet exposé documentaire. Il laisse entrevoir quelle erreur on a commise en faisant d'une école navale l'accessoire d'une entreprise mercantile. Nous attendrons, pour nous prononcer sur les responsabilités, que la vérité soit connue sur le désastre.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 16 mars 1906.

Prés. : M. FAIDER. — Min. publ. : M. DENS.
Plaid. : MMes P. MONTIGNY c. F. MAYER et JACQMAIN.

(Andris-Jochams c. Société « Ostasiatische Handels Gesellschaft » et Société des Carrières Dutoit.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — FAILLITE. — QUALITÉ EXCLUSIVE DU CURATEUR POUR RECEVOIR L'EXPLOIT. — II. REPRISE D'INSTANCE. — AFFAIRE EN ÉTAT. — FAILLITE. — CONCLUSIONS PRISES AVANT QUE LE JUGEMENT DÉCLARATIF SOIT DÉFINITIF. — JUGEMENT NE DEVANT PAS ÊTRE DIFFÉRÉ.

I. *Au moment où la faillite est devenue définitive et où le concordat n'a pas encore été obtenu, nul autre que le curateur n'a qualité pour recevoir la signification d'un jugement rendu contre le failli.*

II. *Lorsque les parties ont pris des conclusions contradictoires sur le fond à un moment où le jugement déclaratif de faillite était encore susceptible de l'opposition et de l'appel, la cause est en état dans le sens de l'art. 343, § 1er, C. proc. civ., et le jugement ne doit pas être différé.*

Attendu que l'appelant, déclaré en faillite le 8 juillet 1904, a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 5 mars 1905 ;

Attendu que le jugement attaqué n'a fait l'objet que d'une seule signification, celle que la première intimée a fait faire au domicile du curateur de la faillite de l'appelante, le 17 novembre 1904, c'est-à-dire à un moment où cette faillite était devenue définitive et où le concordat n'avait pas encore été obtenu ;

Attendu que nul autre que le curateur n'avait alors qualité pour recevoir la signification, car le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens et s'il peut être reçu partie intervenante par les tribunaux, néanmoins toute action, comme toute voie d'exécution, doit être suivie, intentée et exécutée contre les curateurs de la faillite (art. 444 et 452 de la loi du 18 avril 1851) ;

Attendu que, pour le failli, la signification prévue à l'art. 443, C proc. civ., est donc celle faite à la personne ou au domicile du curateur ;

Attendu, il est vrai, que, pour faire courir le délai d'appel contre le mineur non émancipé, l'art. 444 du même Code exige, indépendamment de la signification au tuteur, une autre signification au subrogé tuteur ; mais que, à part cette exception, qu'il serait impossible d'appliquer par analogie aux faillis, le même article dispose que les délais de l'appel courent contre toutes les parties et emporteront déchéance ;

Attendu que, dans l'espèce, le délai de trois mois, ayant commencé à courir à partir du 17 novembre 1904, était expiré avant l'homologation du concordat le 5 mars suivant ; que l'appel interjeté les 12 et 13 mai 1905 contre la première intimée est donc tardif et nul ;

Attendu que le jugement attaqué a été rendu, le 28 juillet 1904, en cause de la première intimée, demanderesse principale, contre l'appelant et de ce dernier, demandeur en garantie contre la seconde intimée, sans l'intervention du curateur de la faillite ; mais que l'expédition enregistrée de ce jugement constate que les deux causes régulièrement portées au rôle furent appelées en ordre utile aux audiences des 7 et 14 juillet 1904 et qu'à ces audiences, les parties ont pris des conclusions qui, telles qu'elles sont relatées dans la dite expédition, constituent, pour et contre chacune, des conclusions contradictoires sur le fond ;

Attendu qu'à la seconde de ces deux audiences, le jugement déclaratif de la faillite était encore susceptible de l'opposition prévue par l'art. 473 et de l'appel réglé par l'art. 461 de la loi précitée de 1851 ; que la déclaration de la faillite et le changement d'état qui aurait pu en être la conséquence n'étaient donc pas devenus définitifs ; que, d'autre part, la première de ces deux audiences, à laquelle, d'après l'expédition, les conclusions précitées ont également été prises, a eu lieu la veille du jour de la déclaration de la faillite ;

Attendu, dès lors, que les causes étaient en état dans le sens de l'art. 343, § 1er, C. proc. civ., et que, par suite, l'art. 342 du même Code n'exigeait nullement que le jugement fût différé ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas même allégué que la mise en état de faillite du défendeur en principal et demandeur en garantie ait été notifiée aux autres parties, soit par l'appelant, soit par son curateur, et que le simple changement d'état résultant soit de ce qu'une personne capable cesse de l'être, soit de ce qu'un incapable acquiert la capacité, n'empêche pas la continuation des procédures (art. 345 du Code précité) ;

Attendu que le jugement du 28 juillet 1904 n'est donc pas entaché de la nullité vantée par l'appelant ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, ouï sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel dirigé contre la première intimée M. l'avocat général DENS, en son avis conforme, donné en audience publique, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **dit que l'appel** dirigé contre la première intimée **est tardif et nul**, et statuant sur

l'appel dirigé contre la seconde intimée, déclare l'appelant sans griefs et **confirme** le jugement attaqué ; **condamne l'appelant** aux dépens d'appel.

Civ. Louvain, 24 févr. 1906.

Prés. : M. PAULS. — Min. publ. : M. ERNST. Avis conf.
Plaid. : MMes BRUGHMANS c. MARTENS.

(Bossu c Ministre des finances.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — DONATION D'OBLIGATIONS ET D'ACTIONS AU PORTEUR. — BASE DE PERCEPTION DU DROIT. — VALEUR NOMINALE DES ACTIONS.

L'art. 14, al. 2 de la loi du 22 frimaire an VII ne distingue pas entre actes onéreux ou gratuits, et doit être appliqué à la donation d'une obligation évaluée d'après le capital de son montant, au moment de sa création (1).

Attendu que le demandeur est opposant à une contrainte, décernée par M. Ruyssen, receveur des actes civils à Louvain, le 17 juillet 1901, rendue exécutoire au nom de M. le Ministre des finances et signifiée par exploit de l'huissier Caluwaert de résidence à Louvain, en date du 19 du même mois, en paiement de la somme de fr. 658.24, pour droits supplémentaires d'enregistrement, liquidés sur certain acte de donation, avenu devant Me De Bruyne, notaire, à Cortenberg, le 21 juillet 1899, enregistré, d'après lequel, la sœur du demandeur lui fait donation d'obligations et d'actions belges et étrangères au porteur ;

Attendu que l'opposant soutient, que pour la donation d'obligations, le droit doit être perçu d'après la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges, à l'égal des autres biens meubles (art. 14, al. 8 de la loi du 22 frimaire an VII) ;

Attendu que le défendeur prétend, au contraire, que les créances et les obligations sont assujetties à l'impôt sur la base de leur valeur nominale, qu'elles soient à charge des particuliers ou d'un état et qu'elles soient transmises à titre onéreux ou gratuit, sans distinction (art. 14, al. 2 de la loi du 22 frimaire an VII) ;

Attendu que la somme réclamée se décompose comme suit :

1° Le droit proportionnel exigé sur fr. 18,013.99, soit la différence entre la déclaration estimative et le capital nominal des titres donnés, calculé à raison de 3 40 p. c. ;

2° Le droit proportionnel dû sur une action de la caisse d'annuités, dues par l'Etat (calcul) évaluée à 1,350 francs, calculé à raison de 3.40 p. c. ;

Quant à la première somme :

Attendu que d'après le § 2 susvisé, le droit proportionnel sur les créances à terme, leur cession et transport et autres actes obligatoires est assis sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

Attendu que cette disposition, conçue en termes généraux, ne distingue pas entre actes onéreux ou gratuits, entre les personnalités des débiteurs, particuliers ou Etats, ni entre la qualité des créances, bonnes, douteuses ou mauvaises ;

Attendu que ce principe est dérogatoire, il est vrai, à l'art. 4 de la même loi, qui appuie le droit proportionnel sur la valeur réelle des choses, que le capital exprimé ne représente pas toujours exactement, mais que cette exception a été voulue, en raison de la nécessité de fixer irrévocablement la base de l'impôt, pour le soustraire aux spéculations, et prévenir la dissimulation de la valeur exacte des créances, au moyen d'une fausse déclaration ;

Attendu qu'il pourrait peut-être en être différemment

(1) Voy. PAND. B., vo *Action de société* (*Dispositions fiscales*), nos 36 et s. ; — SCHICKS, *Diction. des droits d'enregistr., de succession et de timbre*, vo *Actions de société*, no 17.

---

que les marins inscrits, ne fait cependant pas partie de l'inscription maritime, tels sont les maîtres d'hôtel, les garçons de service et autres employés du bord, principalement employés au service des voyageurs. Tout ce personnel figure sur le rôle d'équipage, mais il n'est pas compris dans l'inscription maritime. Au cas où un de ces employés éprouverait à bord un accident, quelle loi pourra-t-il invoquer ? Pourra-t-il invoquer la loi du 9 avril 1898 (art. 1er) qui vise les entreprises de transport par eau ? Une circulaire de M. le Garde des Sceaux du 10 juin 1899, dit expressément, à propos de l'art. 1er du 9 avril 1898 : L'expression « entreprise de transport par terre et par eau », quelque générale qu'elle soit, ne s'étend pas aux transports maritimes.

8. — Mais, dans un avis du 24 janvier 1900, le Comité consultatif des assurances chargé d'interpréter les dispositions de la loi du 9 avril 1898 a émis l'avis : « que l'expression entreprise de transport par terre et par eau contenue dans l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 s'applique notamment à toutes les entreprises de transport par mer, en dehors des cas spécialement prévus par la loi du 21 avril 1898 ayant pour objet la création d'une Caisse de Prévoyance, entre les marins français, contre les risques de leur profession. Que la loi du 9 avril est, dès lors, applicable : 1° aux inscrits maritimes victimes d'accident en dehors de leur embarquement et au cours des travaux visés par la dite loi ; 2° au personnel naviguant ne faisant pas partie de l'inscription maritime, comme les domestiques, les maîtres d'hôtel et autres employés des paquebots à l'exclusion du personnel des bâtiments de guerre ou de plaisance.

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1902 a donné tort à la première partie de cet avis : elle a décidé que, pour les marins inscrits, la loi du 21 avril 1898 était seule applicable ».

9. — Cette décision porte sur une première controverse dont nous aurons à reparler en droit belge : et qui avait été tranchée par la Cour de Bordeaux (1) dans les termes suivants :

« La loi du 21 avril 1898 negarantit les inscrits maritimes que des conséquences des blessures dont la cause directe réside dans un accident ou un risque de leur profession.

Le déchargement d'un navire pas plus que son chargement n'est une obligation professionnelle de l'équipage, et la manœuvre d'un treuil n'est à la charge d'un matelot qu'autant qu'il accomplit une fonction de sa profession de marin qui consiste à assurer la marche et la sécurité du navire et non à opérer la livraison des marchandises qu'il contient.

En conséquence le matelot même chargé de la manœuvre du treuil, qui, détourné de sa fonction de marin par ordre du capitaine, a été victime d'un accident en manœuvrant ce treuil au cours de déchargement du navire, ne peut pas invoquer les dispositions de la loi du 21 avril 1898 et ce n'est qu'en vertu de la loi du 9 avril 1898, sous la protection de laquelle seule il s'est trouvé placé, par la nature de son travail qu'il peut agir contre l'armateur.

L'armateur ne peut se soustraire à l'application de cette loi puisque le capitaine, son préposé en faisant procéder au débarquement du navire a assumé pour lui les risques d'une entreprise de déchargement prévus par l'art. 1er de la dite loi. »

10. — A la question de responsabilité posée et à l'applicabilité de l'une ou l'autre des deux lois de 1898, il fallait répondre en statuant sur le point de savoir si la fonction du marin comprend naturellement les opérations de chargement et de déchargement des navires. La note critique accompagnant l'arrêt dans la *Revue d'Autran* disait (1) :

« Les opérations de chargement ou de déchargement des navires lorsqu'elles sont mises par la convention ou par l'usage à la charge de l'armement ne peuvent être considérées comme le commencement ou la fin de l'expédition maritime pour laquelle l'équipage a été engagé et, à ce titre, comme une obligation professionnelle des gens de mer, un travail faisant partie de la profession de marin.

Or, il est admis que le service des gens de mer s'étend à la cargaison comme au navire et qu'ils sont tenus d'embarquer et de débarquer les marchandises comme une conséquence nécessaire d'un service qu'ils doivent au navire. Il serait même tenu de l'arrimage, toutes les fois que cette opération n'exige pas des connaissances techniques nécessitant le concours d'hommes spéciaux. L'ordonnance de 1681 (L. II, t. VII, art. 2) disposait que le matelot engagé au voyage ne pouvait quitter le navire avant qu'il n'ait été amarré à quai et entièrement déchargé.

Lorsque la mise à quai de la cargaison est à charge du capitaine, les matelots doivent travailler au déchargement. D'après un ancien usage cité par Valin, en effet, si les marins quittaient le navire avant le débarquement de la cargaison, le capitaine avait le droit de les remplacer à leurs frais par des journaliers, par des retenues sur leurs loyers.

D'autre part, l'art. 262 du Code de commerce qui dispose que « le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire » ne distingue en aucune façon d'après la nature du travail, cause de l'accident. Il semble donc que les opérations de chargement et de déchargement du navire sont une des fonctions de la profession du marin. En conséquence la loi du 21 avril 1898, sur les accidents et les risques des gens de mer paraît être la seule à protéger le matelot blessé au cours de ces opérations. »

Voy. VALIN, I, p. 330 et s. ; — CAUMONT, voy. *Gens de Mer*, no 61 ; — BEAUSSANT, I, p. 350 ; — DESJARDIN, t. III, no 643 ; — LYON CAEN et RENAULT, t. V, no 480 ; — Marseille, 19 avril 1863, M. 63, I, 134 ; 15 avril 1865, M. 65, I, 137 ; — Havre, 15 nov. 1871, II, 72, 1, 41.

(1) C. d'appel Bordeaux, 31 décembre 1900, (R. I. D. M.), 1900-1901, p. 764.

(1) Cass., fr., 3 mars 1902, R. I. D. M., 1901-1902, p. 540.

521

au cas où le capital exprimé serait réellement supérieur au taux d'émission d'un emprunt ou de la somme que le prêteur a déboursée à l'origine, ou lors de l'émission, mais que la démonstration d'une semblable éventualité n'est pas sollicitée dans l'espèce;

Attendu que la place occupée par le § 8 précité dans la nomenclature de l'art. 14 est sans influence pour la démonstration du demandeur;

Qu'en effet, aussitôt après ce numéro apparaissent des dispositions relatives à des actes à titre onéreux et le n° 11, dernier de l'article, revient finalement sur un acte gratuit; d'où il conste qu'aucune pensée de classement n'a guidé le législateur dans son énumération;

Attendu que le législateur de frimaire an VII n'a autorisé l'estimation des objets mobiliers, que parce que leur valeur réelle étant indéterminée, ne pouvait en être connue autrement; qu'il n'en est pas de même de la cession des créances, pour laquelle il a basé le droit sur leur valeur exprimée, quelles que soient les chances de leur remboursement ou leur valeur au moment de la cession;

Attendu que les mots « autres actes obligatoires » dont le demandeur s'empare pour en exclure la donation, ne visent pas l'acte à l'occasion duquel la perception s'opère, mais bien l'obligation faisant l'objet de la donation, comme, dans l'espèce, la donation d'une créance à charge d'un Etat étranger, titre obligatoire au plus haut chef;

Attendu que l'état estimatif des objets donnés, prescrit au vœu de l'art. 948 du Code civil, est inutile, lorsque la donation a pour objet une créance, laquelle porte avec elle son estimation (DEMOLOMBE, t. III, n° 354);

Que loin d'être en contradiction avec la loi de frimaire, cet article en accentue donc plutôt la portée;

Attendu que le demandeur allègue aussi vainement qu'à l'époque de l'an VIII, il n'existait pas de fonds publics, que le législateur ne les a donc pas eus en vue au § 2;

Attendu que si, en décembre 1789, les multiples fonds publics, cotés en Bourse de nos jours, n'existaient pas, il y avait cependant déjà des créances à charge de l'Etat, dont les dettes publiques ont conservé les caractères et que l'Etat comme les particuliers en sont tenus, à moins de faillir à leurs engagements;

Attendu, au surplus, que s'il fallait admettre que les fonds publics n'existaient pas à cette époque ou ne faisaient guère l'objet de ces transmissions, le § 2 de l'art. 14 ne leur serait pas moins applicable;

Qu'en effet, ce paragraphe est une disposition générale de perception relative à toute créance ou obligation, née ou à naître, et qu'il ne saurait être contesté que les obligations émises par des Etats, des villes ou des sociétés, sont de véritables titres de créances résultant de prêts faits par des particuliers;

Attendu que si la perception du droit dû sur l'actif de la succession d'un habitant du royaume, s'opère sur la valeur du capital, des effets publics, des actions, des intérêts, réglé d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement, dans la semaine du décès, c'est en vertu d'une loi spéciale (art. 11, loi du 27 décembre 1817) relative aux droits de succession et inapplicable à l'espèce;

Attendu qu'aussi erronément le demandeur invoque l'art. 17 de la loi du 31 mai 1824, d'après laquelle pour la vente et la transmission à titre onéreux des fonds étrangers, le droit s'établit, non pas sur le capital nominal, mais sur la value du titre, d'après le dernier prix courant publié par ordre du gouvernement, sinon par la valeur à fixer par deux courtiers jurés;

Attendu que cette loi est aussi exclusive de la donation qui reste soumise au régime antérieur;

Attendu, d'ailleurs, qu'au point de vue de la perception du droit d'enregistrement, une chose n'a pas toujours la même nature ou la même valeur dans le contrat par lequel elle est cédée et dans le titre qui la

522

constitue, d'où il suit que la loi de frimaire doit être appliquée à la lettre et la donation d'une obligation évaluée d'après le capital de son montant, au moment de sa création;

Quant à la seconde somme :

Attendu que la réclamation n'est pas contestée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. ERNST, Substitut du Procureur du roi, écartant toute conclusion contraire ou plus ample comme non fondée, **déboute** le demandeur de son opposition à la contrainte; le **condamne** à payer au défendeur la somme de fr. 658.24, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Civ. Verviers, 21 févr. 1906.

Prés. : M. DUMOULIN.
Plaid. : MMes PROSPER HERLA c. FAIRON.

(Epoux Gérard-Delmelle c. Debatty.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE INFÉRIEURE A RÉPARATION DU DOMMAGE. — INSAISISSABILITÉ. — IMPOSSIBILITÉ D'OPPOSER LA COMPENSATION. — II. CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DISTRACTION AU PROFIT DE L'AVOUÉ. — INACTION DE CELUI-CI. — ACTION DE LA PARTIE. — RECEVABILITÉ. — III. FRAIS D'UNE CONDAMNATION. — INSAISISSABILITÉ DE LA CONDAMNATION. — INSAISISSABILITÉ DES FRAIS.

I. *Les indemnités accordées à des ouvriers par suite d'assurance en dehors de tout décrètement de responsabilité patronale sur la base de l'art. 1382 du Code civil et sensiblement inférieure au taux d'une réparation complète, doivent être réputées allouées* en entier *pour les nécessités les plus pressantes de la vie et se présentent comme insaisissables et comme non compensables* (1).

II. *Le privilège de la distraction qui rend l'avoué pour ses frais et émoluments* personnellement *créancier de la partie perdante n'empêche pas la même créance de coexister dans le chef de la partie gagnante et la partie qui a obtenu le gain des dépens même avec distraction au profit de son avoué est fondée à les recouvrer elle-même si son avoué reste dans l'inaction* (2).

III. *Les frais compris dans une condamnation doivent participer du caractère d'insaisissabilité de l'objet de la condamnation principale.*

Attendu que les époux Gérard-Delmelle font opposition à un commandement leur notifié le 6 avril 1905, par exploit enregistré de l'huissier Borboux, de Verviers, d'avoir à payer avec intérêts légaux et frais de procédure la somme de 800 francs, montant d'une condamnation prononcée le 17 janvier 1905 contre l'épouse Gérard-Delmelle, du chef d'accident de travail survenu à Debatty;

Attendu que l'épouse Gérard fonde son opposition sur ce que sa dette s'est éteinte par paiement jusqu'à concurrence de fr. 238.05 et par compensation pour le restant;

Attendu que le paiement de fr. 238.05 doit être tenu pour constant tant au point de vue de son import qu'au point de vue de son caractère d'acompte sur la réparation pécuniaire arbitrée par le jugement du 17 janvier 1905;

Mais attendu que c'est vainement que l'épouse Gérard justifie à charge de son créancier de créances liquides dans le but de compenser soit en principal soit en intérêts la dette qui résulte pour elle du jugement prérappelé;

(1-2) Voy. les autorités citées dans le jugement.

523

Qu'en effet les indemnités accordées à des ouvriers par suite d'assurance en dehors de tout décrètement de responsabilité patronale sur la base de l'art. 1382 du Code civil et sensiblement inférieure comme celle accordée à Debatty au taux d'une réparation complète doivent être réputées allouées *en entier* pour les nécessités les plus pressantes de la vie; que dès lors elles se présentent comme insaisissables aux termes de l'art. 581 du Code de procédure civile et comme non compensables par voie de conséquence aux termes de l'art. 1293, § 3, du Code civil;

Que cette déduction, qui rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond, s'autorise des lois du 26 mars 1868 et du 24 décembre 1903, qui ont proclamé l'insaisissabilité absolue des secours ou indemnités, représentant incomplètement le salaire de l'ouvrier alors que la loi du 18 août 1887 soustrait déjà à la saisie les 4/5 de ce salaire intégral (GARSONNET, t. III, p. 554);

Attendu que dans le commandement litigieux Debatty poursuit encore le recouvrement 1° des frais de l'instance terminée par le jugement du 17 janvier 1905 et auxquels l'épouse Gérard a été condamnée en même temps qu'au paiement de l'indemnité à considérer comme non compensable; 2° du coût même du commandement;

Attendu qu'une partie qui a obtenu le gain des dépens même avec distraction au profit de son avoué est fondée à les recouvrer elle-même si son avoué reste dans l'inaction;

Qu'il est de jurisprudence que le privilège de la distraction qui rend l'avoué pour ses frais et émoluments *personnellement* créancier de la partie perdante n'empêche pas la même créance de coexister dans le chef de la partie gagnante;

Que ce serait une anomalie que cette dernière, par suite de la distraction perdît une créance de dépens, tandis que nonobstant la même distraction elle en conserve la débition vis-à-vis de son avoué (PAND. B., v° *Avoué*, n° 237; — Civ. Brux., 14 juin 1853, B. J., 1853, col. 968; — Cass. fr., 25 mai 1807, rapporté dans MERLIN, Répertoire, v° *Distraction de dépens*, p. 139);

Qu'en réalité qu'il y ait ou non distraction prononcée, la partie gagnante peut, mais peut seulement réclamer à son adversaire les frais auxquels celui-ci a été condamné dans cette mesure où elle-même en est comptable;

Que partant Debatty, bénéficiaire du *pro Deo*, n'est pas fondé à adresser de réclamation à l'épouse Gérard-Delmelle, si ce n'est pour l'état d'honoraires des experts, puisque ce sont là les seuls frais à la débition desquels la gratuité de la procédure ne le rende pas étranger;

Qu'il ressort bien de l'art. 12 de la loi du 30 juillet 1889, que si l'indigent a gain de cause, la créance de ces dépens dont le *pro Deo* l'exonère ne naîtra dans le chef du fisc du greffe ou des officiers ministériels que contre la partie adverse et non pas simultanément contre celle-ci et contre lui, tout recours de sa part ayant d'ailleurs dû être sauf en cette dernière hypothèse;

Qu'en conséquence Debatty n'a le droit de réclamer à l'épouse Gérard Delmelle, parmi les frais de l'instance, finie par le jugement du 17 janvier 1905, que les honoraires des experts d'un import de 78 francs; que cet état d'émolument, il lui est toutefois permis de le recouvrer à l'abri des compensations opposées;

Qu'en effet, en vertu de la maxime « accessorium sequitur principale » les frais compris dans une condamnation doivent participer du caractère d'insaisissabilité de l'objet de la condamnation principale;

Qu'il y aurait une contradiction choquante si pour obtenir une créance alimentaire, insusceptible de saisie et partant de compensation, on était contraint à des frais dont le gain resterait compensable et qui dès lors, le cas échéant, absorberaient et au delà le bénéfice de non compensation attaché à la créance litigieuse;

Attendu enfin, quant au prétendu coût du commandement litigieux, que Debatty le range à tort au nombre des objets de ce commandement signifié à sa requête *pro Deo*; que le coût en débet de ce commandement ne sera jamais récupérable sur Debatty;

Attendu quant aux frais qu'il y a lieu de les compenser, chacune des parties succombant sur certain point de ses prétentions;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit pour droit** que l'épouse Gérard Delmelle a soldé fr. 238.05 à déduire du montant de sa condamnation du 17 janvier 1905; qu'en conséquence elle ne redoit plus sur cette condamnation que fr. 501.95 avec les intérêts légaux sur cette différence tels qu'ils doivent être calculés en vertu du jugement de ce siège et d'entre parties du 17 janvier 1905; **dit que** c'est à juste titre que Debatty poursuit contre l'épouse Gérard les honoraires des experts commis dans l'instance terminée par le jugement prérappelé; **dit que** le commandement du 6 avril 1905 notifié à l'épouse Gérard Delmelle sortira ses pleins et entiers effets pour le recouvrement de ces honoraires d'experts se montant à 78 francs, ainsi que de la somme de fr. 561.95 avec ses intérêts légaux susénoncés et ce nonobstant les compensations opposées, lesquelles sont déclarées incompatibles avec la nature des créances à recouvrer;

Déclare les autres causes du commandement **ni recevables ni fondées**, le **déclare** donc lui-même **nul et de nul effet** pour le surplus;

Compense les frais.

524

Comm. Brux. (3e ch.), 21 févr. 1906.

Prés. : M. CHARLES. — Greff. : M. JANSSENS. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ c. BAIL, DANKELMAN et CALLEWAERT.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — REVENDICATION DE TITRES VOLÉS OU PERDUS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

DROIT CIVIL. — II. REVENDICATION. — TITRES DÉTOURNÉS ENTRE LES MAINS D'UN TIERS DÉTENTEUR. — ABUS DE CONFIANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le tribunal de commerce est compétent pour rechercher si les obligations que détient un tiers ne lui ont pas été remises après avoir été volées à leur propriétaire ou perdues par lui* (1).

II. *Le droit de revendication accordé par l'alinéa 2 de l'art. 2279 constitue une exception au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre et doit s'interpréter restrictivement; en dehors des cas de vol et de perte d'un objet, notamment dans le cas d'abus de confiance, le propriétaire de celui-ci doit s'imputer à faute à lui-même d'avoir remis l'objet détourné entre les mains d'une personne qui n'était pas digne de sa confiance* (2).

Attendu que la Société hollando-belge « Chaleur et Lumière » est opposante à un jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siège, le 16 décembre 1905, la condamnant à payer au demandeur originaire la somme de fr. 3,436.50, montant de 550 coupons d'obligations;

Attendu que cette opposition est régulière et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'opposante base ses prétentions sur ce que les obligations auxquelles se rapportent les coupons litigieux se trouveraient sans cause entre les mains du demandeur originaire;

Attendu que ces obligations lui ont été remises à titre de gage par un sieur Nihoul à charge duquel il possède une créance; qu'en conséquence, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 mai 1872, il a le droit, en sa qualité de créancier-gagiste, de percevoir le montant des coupons de ces obligations;

Attendu que l'opposante conteste ce droit au demandeur originaire; elle prétend que les obligations que détient ce dernier lui appartiennent et qu'elles n'ont pu arriver entre ses mains qu'à la suite d'un abus de confiance dont elle aurait été victime de la part d'un tiers; elle soutient être en droit, aux termes de l'article 2279, C. civ., d'en revendiquer la propriété entre les mains de celui qui les possède;

En conséquence, elle a, par exploit en date du 8 janvier 1906, assigné le sieur Léonard pour s'entendre condamner à lui restituer les obligations en question;

Attendu que cette cause étant connexe à l'action dirigée par Léonard contre la Société hollando-belge « Chaleur et Lumière » en paiement des coupons de ces obligations, elle peut être jointe à cette dernière pour être statuée par un seul jugement;

Attendu tout d'abord que Léonard dénie que les obligations litigieuses soient la propriété de la Société hollando-belge « Chaleur et Lumière »; qu'il conteste à cette dernière le droit d'établir l'existence de l'abus de confiance dont elle se plaint devant le tribunal de commerce, qui serait incompétent pour trancher cette difficulté;

Attendu que le tribunal de commerce est compétent pour rechercher non pas si un tiers est coupable d'un délit à l'égard de la Société hollando-belge, ce qui n'est pas l'objet de la contestation, mais si les obligations que détient Léonard ne lui ont pas été remises après avoir été volées par leur propriétaire ou perdues par lui (Brux., 15 juin 1881, *Pas.*, III, 213; — Id., 31 janv. 1882, B. J., 269);

Attendu, en ce qui concerne l'application du principe de revendication édicté par l'art. 2279, C. civ., qu'il échet de rechercher si, ainsi que le prétend la Société hollando-belge, cet article donne le droit de revendication dans le cas d'abus de confiance ou si l'exercice de ce droit doit être limité au vol et à la perte de la chose;

Attendu que c'est dans ce dernier sens que doit s'interpréter l'art. 2279, C. civ. Le droit de revendication accordé par l'alinéa 2 de l'art. 2279 constitue en effet une exception au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Les cas dans lesquels cette exception pourra être admise doivent donc s'interpréter restrictivement. L'art. 2280 vient encore restreindre, dans une certaine mesure, ce droit de revendication, lorsque les objets ont été achetés dans une foire, un marché, une vente publique ou d'un marchant vendant des choses pareilles, ce qui démontre également qu'il faut limiter le droit de revendication au seul cas de vol et de perte de l'objet. On peut encore faire valoir qu'en dehors des cas de vol et de perte d'un objet, le propriétaire de celui-ci doit s'imputer à faute à lui même d'avoir remis l'objet détourné entre les mains d'une personne qui n'était pas digne de sa confiance et d'avoir été ainsi indirectement cause que cet objet a pu se trouver entre les mains d'un tiers qui le détient de bonne foi et qui ne peut souffrir de l'imprudence dont il est lui-même responsable;

Il en résulte que l'opposition faite par la Société « Chaleur et Lumière » au jugement du 16 décembre 1905 est non fondée et que l'action qu'elle a dirigée contre Léonard en restitution des obligations qu'elle

(1-2) Voy. les autorités citées dans le jugement.

La Cour de cassation a adopté cette manière de voir. Elle dit (1) :

« La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux risques et accidents auxquels leur profession expose les marins.

Sauf usage ou convention contraire, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire; par suite, les hommes de l'équipage travaillant au déchargement font acte de marins, et les accidents dont ils sont victimes au cours de ce travail sont des accidents de leur profession.

En conséquence l'inscrit maritime, engagé comme matelot treuilliste, et blessé par la chute d'une poulie qui s'est détachée du mât de charge, alors que, sur l'ordre du capitaine, il manœuvrait le treuil pour décharger la cargaison, ne peut invoquer que les dispositions de la loi du 21 avril 1898 et non celles de la loi du 9avril 1898. »

Ainsi, la chute d'une poulie au cours du déchargement est un des risques de la profession de marin et, comme tel, est exclu du régime de réparation industrielle des accidents pour être classé parmi les risques spéciaux de la vie maritime. La tendance de l'arrêt de la Cour suprême est donc d'élargir la notion du risque maritime couvert par la loi du 21 avril 1898 jusqu'à y comprendre les risques mixtes, moitié maritimes, moitié terrestres, qui sont classés désormais comme

(1) R. D. I. M., 1900-1901, p. 767.

risques maritimes. Le point de repère qui sert de base à la division des risques en deux classes, maritime et non maritime, est juste, c'est la *profession de marin*.

J'insiste sur ce caractère, parce que tout à l'heure, dans l'examen des deux autres questions auxquelles est consacrée le surplus de la présente étude, nous verrons quelqu'hésitation dans la doctrine et dans la jurisprudence au sujet du point de repère à choisir.

c) *Régime des non-inscrits maritimes.*

11. — Le Comité consultatif des assurances avait, le 24 janvier 1900, appliqué la loi du 9 avril 1898 « aux non-inscrits maritimes employés à bord des paquebots, embarcations et tous autres bâtiments autres que les bâtiments de guerre ou de plaisance (1) ».

Les Cours d'Aix (2 août 1900) (2), de Rennes (17 décembre 1901) (3), de Rouen (2 juillet 1901) (4) se prononcèrent, elles aussi, pour l'application de la loi générale de réparation industrielle des accidents.

(*A suivre*)

(Extrait de la *Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel*, publiée par MM. JULES SMEYSERS et MAURICE DEMEUR.)

(1) Rev. int. de Dr. mar., p. 709, 1899, 1900.
(2) Rev. int. de Dr. mar., 1900, 1901, p. 31.
(3) Rev. int. de Dr. mar., 1901, 1902, p. 407.
(4) Rev. int. de Dr. mar., p. 295.

prétend détournées, en tant que basée sur l'art. 2279, C. civ., ne peut être accueillie (TROPLONG, *De la prescription*, art. 2279, n° 1070;—DALLOZ, v° *Prescription civile*, n°s 289 et s.; — THIRY, *Droit civil*, t. IV, p. 562. — PAND. B., v° *Possession de meubles*, n° 143. — Comm. Brux., 31 mai 1870, *Pas.*, 1875, III, 336; — Charleroi, 12 déc. 1877, *Pas.*, 1878, IV, 296; — Comm. Brux., 12 août 1880, *Pas.*, 1882, IV, 325; — Anvers, 30 sept. 1892, J. T., 1892, 1181);

Attendu que la Société hollando-belge a mis en cause les sieurs Chesnais, Jacmin, Nihoul, et a appelé Merensen en intervention pour s'entendre solidairement condamner avec Léonard a lui restituer les obligations litigieuses;

Attendu que les défendeurs Jacmin et Merrens, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu;

Attendu, en ce qui concerne la revendication des obligations litigieuses, que les mêmes principes sont applicables à ces défendeurs ainsi qu'à Léonard;

Il est vrai toutefois que Léonard les détient de Nihoul qui les lui aurait remises en gage et que ce dernier, d'après la demanderesse, les aurait obtenues de façon semblable;

La société demanderesse invoque en conséquence, pour appuyer ses prétentions, l'art. 1994, C. civ.;

Mais il échet, avant de trancher le différend en ce qui concerne ce point, d'ordonner aux parties de s'expliquer à nouveau au sujet de ce système qui n'a pas été suffisamment développé à la barre;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s 7071 et 7785 du rôle et statuant par un seul jugement, **reçoit** l'opposition faite par la Société hollando-belge « Chaleur et Lumière » au jugement par défaut du tribunal de ce siège, en date du 16 décembre 1905 et **dit que** ce jugement produit en expédition enregistrée sortira ses pleins et entiers effets, l'opposante étant condamnée à tous les dépens, taxés jour à un franc;

Déclare le présent jugement **exécutoire** nonobstant tout recours sans caution;

Déclare mal fondée l'action dirigée par la Société « Chaleur et Lumière » contre Léonard en revendication et restitution des obligations mentionnées dans l'exploit introductif d'instance, en tant que cette action est basée sur l'art. 2279, C. civ., en **déboute** en conséquence la demanderesse;

Réserve à statuer sur le mérite de la dite action, en tant que basée sur l'art. 1994, C. civ., jusqu'après que les parties se seront plus amplement expliquées à ce sujet;

Donne défaut contre les défendeurs Jacmin et Merrens, sous réserve de statuer ultérieurement sur le profit du dit défaut avec condamnation de ces défendeurs aux dépens;

En ce qui concerne les défendeurs Nihoul et Chesnais, **dit pour droit** que l'action dirigée contre eux est non fondée en tant que basée sur l'art. 2279 du Code civil;

Réserve à statuer sur le mérite de la dite action en tant que basée sur l'art 1994, C. civ., jusqu'après que les parties se seront plus amplement expliquées à ce sujet, et ce, à l'audience à laquelle l'affaire aura été ramenée par la partie la plus diligente;

Condamne la Société « Chaleur et Lumière » aux dépens à ce jour, en ce, non compris le coût de l'expédition du présent jugement.

Suspensions d'Audience

Avouons qu'il est des décisions de justice devant lesquelles l'avocat reste étonné, déconcerté, surpassé, et que pour conserver la foi en la Justice et le respect à ceux qui la dispensent, force lui est de s'élever quelquefois jusqu'aux régions sereines où règne le *Credo quia absurdum*, dernier refuse du croyant.

Mais reconnaissons aussi que ces décisions sont moins nombreuses que les grincheux le prétendent; que le plus souvent il n'y a de mystère dans les arrêts de justice que pour celui qui ne peut, ne sait ou ne veut le dissiper; qu'il y a peu de jugements inexplicables pour une perspicacité éveillée; peu qui soient injustifiables pour un esprit vraiment impartial. Seulement il est de la nature de la perspicacité de sommeiller et nous exilons souvent, même sans le savoir, notre impartialité.

***

N'existe-t-il, ainsi qu'on l'a dit, qu'une seule chose qu'on puisse donner sans l'avoir — le bonheur? Je ne le pense pas; cela est vrai aussi, sinon davantage, pour la conviction. Impossible de la communiquer aux autres sans en être possédé soi-même. Mais, s'il y a des convictions durables, il en est de temporaires, de fugitives, d'autant plus intenses souvent qu'elles sont plus brèves. Tel est persuadé de la vérité de la thèse qu'il défend aujourd'hui qui le sera non moins, demain, de la thèse contraire. Ainsi de l'éponge qui s'imprègne indifféremment de tous les liquides. Combien d'avocats sont éponges à ce point de vue!

***

Notre siècle rapide accorde beaucoup trop d'importance à la vivacité de l'intelligence. Ce n'est pas en médire que de la traiter de qualité secondaire, la profondeur à laquelle pénètre l'esprit humain étant en raison inverse de la surface qu'il peut embrasser d'un coup d'œil. Tous les hommes auxquels l'humanité est redevable de grandes découvertes étaient des esprits lents... Pour celui dont la mission consiste à convaincre les autres, la vivacité d'esprit est souvent un don funeste. Comme on juge les autres d'après soi-même, elle conduit à prêter à qui vous écoute la compréhension rapide dont on est doué. Si l'on se trompe, et c'est fréquent, à peine est-on parti que l'écouteur, magistrat ou juré, ne vous suit plus; ou bien il se fatigue à courir après vous, ou bien, tranquillement, il se repose en vous regardant courir. Dans les deux cas, il éprouve un sentiment de bien-être lorsque l'adversaire, par habileté ou par médiocrité naturelle, en revient à des idées moyennes lentement, voire pesamment, exposées : dans ces parages, il se reconnaît, il y plante sa tente, il n'en sortira plus. Ainsi s'explique l'échec de certains grands talents mis au service de belles causes. Loin de leur être utiles, ils les desservent.

Me AUCLAIR.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 avril 1906, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. GOURDET (J.), président du tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Vandenborne, démissionnaire.

Juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Grivegnée, M. DELHAISE (C.), avocat à Angleur, en remplacement de M. Leroux, appelé à d'autres fonctions.

— De Liége (premier canton), M. NOLS (O.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Bormans, décédé.

— De Louveigné, M. FRANCOTTE (P.), avocat à Liége, en remplacement de M. Nols.

— Est nommé notaire à la résidence de Zele, M. MEEUS (A.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Zele, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 19 avril 1906, sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. REGNARD (L.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Delecourt, décédé.

— M. JACMIN (V.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi.

— M. VAN KEMPEN (E.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

— M. BOLLIE (L.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

— M. OBLIN (V.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.

— M. DE ROO (A.), vice président au tribunal de première instance de Bruxelles.

— M. MERTENS (L.), juge au tribunal de première instance de Malines.

— M. VERHAEGEN (J.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles. Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Verhaegen.

— Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. EEMAN (G.), substitut du procureur général près cette cour.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DENYN (V.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Eeman.

Vice-présidents aux tribunaux de première instance :

— D'Anvers, M. MAFFEI (H.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Maris, appelé à d'autres fonctions.

— D'Anvers, M. MAQUINAY (V.), juge d'instruction près ce tribunal.

— De Charleroi, M. DEREINE (CH.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Bastin, appelé à d'autres fonctions.

— De Mons, M. SMITS (J.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Spronck, appelé à d'autres fonctions.

Juges aux tribunaux de première instance :

— D'Anvers, M. MONTENS (L.), juge au tribunal de première instance d'Ypres.

— D'Anvers, M. STEYAERT (E.), juge au tribunal de première instance de Termonde.

— D'Anvers, M. DIERCXSENS (J.), avocat, juge suppléant près ce tribunal.

— D'Anvers, M. DENIS (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles.

— De Charleroi, M. CARLIER (C.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Dereine.

— De Charleroi, M. DE JAER (L.), avocat à Ixelles.

— De Mons, M. WOUTERS (G.), substitut du procureur du roi près ce tribunal.

— De Mons, M. DE PATOUL (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Smits.

***

Le Tribunal de première instance de Bruxelles en sa dernière assemblée générale vient de désigner M. Albert Houtart comme huissier-audiencier près de la justice de paix du premier canton de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Lire dans le numéro du 1er mai de

LA BELGIQUE

Artistique et Littéraire

LA

POLITIQUE D'EXPANSION

PAR

HENRY CARTON DE WIART

Membre de la Chambre des Représentants

ET

LE

NAVIRE-ÉCOLE BELGE

PAR

HENRI LEJEUNE

En vente aux bureaux de la Revue : 26-28, Rue des Minimes

LE NUMÉRO : **1 fr. 25**

ABONNEMENT ANNUEL : **12 fr.**

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 501 du Code civil

Par jugement prononcé contradictoirement par la 1re chambre, le 21 avril 1906.

En cause de M. Albert **Hennes**, sans profession, domicilié à Boortmeerbeek, demandeur ayant pour avoué Me Fortin.

Contre Me Albert **Simon**, avocat et juge-suppléant, domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n° 52, défendeur, ayant pour avoué Me De Mannez. En sa qualité de conseil judiciaire du demandeur.

Le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, de l'avis conforme de M. Teurlings, juge suppléant, ffons de procureur du Roi.

Dit que le demandeur cessera d'être sous conseil judiciaire et que les fonctions de son conseil, Me Simon, prendront fin.

Ordonne que le nom du demandeur sera biffé de la liste des personnes se trouvant sous conseil judiciaire, liste reposant au greffe du tribunal de 1re instance et à la chambre des notaires.

Bruxelles, le 29 avril 1906.

J. FORTIN.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

CODE ÉLECTORAL BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2068 BRUXELLES JEUDI 3 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PAULI JANSONII ORATIONUM LIBER PRIMUS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux*, 5e ch. (Concordat préventif. Homologation. Pouvoirs du tribunal. Obligation de respecter la convention.) — *Civ. Charleroi*, 1re ch.) — I. Acquiescement. Exécution du jugement. Appel interjeté par l'adversaire. Remise en question du litige entier. II. Désaveu d'avoué. Circonstances de nature à écarter l'action.) — *Civ. Termonde.* (Enquêtes. Témoins. Reproches. Intérêt personnel même simplement moral. Reproche fondé. Cas d'application. II. Concurrence déloyale. Signes spéciaux indiquant l'origine du produit. Equivalents au nom du producteur. Absence de dépôt à titre de marque. Circonstance irrelevante. Action en dommages-intérêts. Recevabilité.) — *Sent. arb.*, Accidents du travail. I. Commissions arbitrales. Procédure. Reproches de témoins. Audition. Pouvoir d'appréciation. II. « Dépendants. » Preuve à fournir. Eléments à considérer.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Pauli Jansonii Orationum Liber Primus

J'ai sur ma table un gros livre grisâtre, les *Discours parlementaires de Paul Janson*. Il n'est pas très facile d'en faire le compte-rendu dans ce journal : l'heure de l'histoire n'est pas encore venue pour celui qui parla ces harangues, les brandons que son geste d'orateur éparpillait jadis sur le pays ne sont pas tous éteints sous nos pieds. Je voudrais cependant noter ici quelques impressions qui me sont restées de ma lecture, m'essayant à parler de ce vivant comme d'un antique tribun, Licinius Stolon ou Tiberius, dont les exploits oratoires servent de thème aux amplifications des écoliers.

***

Cet homme savait le latin, non point celui qu'on enseigne aujourd'hui, le latin grammatical, philologique et historique, mais celui des générations d'autrefois, la langue du « Conciones ». Il a lu et relu les orations de Tite-Live, celles de Salluste surtout et de Tacite; il a fait du discours latin. Sa forme simple, sobre, est la plus directe qui se puisse voir, presque sans littérature, sans plaquage d'ornements, pendeloques et fanfreluches à la moderne. C'est une tunique souple et unie, moulant la pensée, c'est profondément français, noble, vraiment oratoire, très beau.

***

Il pense comme il parle, simplement et nettement, traçant une courbe régulière dans la complexité des choses. Classique par la forme, il l'est bien plus encore par le mécanisme de sa pensée. Quelques directrices : la justice, l'équité, une politique généreuse, la démocratie, le progrès humain et avec cela le goût et le sens des institutions du pays. On sent aussi qu'il connaît à fond le droit, c'est-à-dire la meilleure façon de raisonner « abstrait » que les hommes aient inventée. A ces idées qui sont pour la plupart voisines du sentiment, il sait donner une forme frappante, toujours renouvelée, mais sans appareil d'érudition ou d'information : il aime les hommes et les croit égaux comme le sont Titius et Maevius; cela suffit. Dans sa longue et admirable lutte pour l'extension du droit de suffrage, il ne cite pas Tocqueville et ses arguments classiques. Il dit quelque part qu'il a étudié la physique et la chimie, mais je ne vois pas ce que ces disciplines positives ont ajouté à son raisonnement de juriste; en tout cas elles n'ont pas entamé sa foi dans le libre arbitre ni dans la puissance de la loi. Il n'use guère non plus de cette « physique expérimentale de la politique », l'histoire; à peine de temps en temps l'allègue-t-il en termes généraux et sans paraître lui donner une valeur particulière, préférant, lorsqu'il emploie la méthode comparative, évoquer des faits contemporains. Jamais ou presque jamais de statistiques, de faits précis qui sentent la note ou la fiche intercalée dans le discours. Dans l'affaire du chemin de fer du Congo, il justifie sa sympathie pour l'œuvre coloniale en disant

notamment que : « Si, comme tout le fait espérer, il y a au Congo de vastes terres où l'on pourra cultiver dans de meilleures conditions, *les végétaux utiles propres* au pays; si l'on peut y introduire en même temps *d'autres plantes propres à s'y acclimater*, le développement de l'agriculture créera par la force des choses des besoins nouveaux, qui donneront naissance eux-mêmes à un vaste marché pour les produits de l'industrie et du commerce. »

***

Il n'a pas non plus ce sens aigu et tout récent chez nous de la Patrie, envisagée comme une personne réelle, vivante et chère. La Belgique, il l'aime, la comprend, la sert mais ce n'est pour lui qu'un groupe d'hommes vivant sur un territoire. Sa vie *à elle*, son existence de Léviathan au milieu d'autres êtres de même espèce, qui sont les nations voisines, échappe à cet individualiste. Il ne sent pas combien est différent le plan où elle se meut, l'importance particulière que prennent soudain les actes par où elle intervient à l'extérieur. La colonisation lui semble surtout une affaire de débouchés, non une résolution d'énorme portée, qui va modifier profondément la polarité interne du pays et sa situation vis-à-vis des autres nations. Il ne distingue pas nettement le privé du public et il se demande un instant si, au lieu de faire le chemin de fer du Congo, il ne vaudrait pas mieux exécuter tant de travaux publics qui demeurent en souffrance.

***

Avec cela il a presque constamment raison,

LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

L'INDUSTRIE MARITIME

Note sur quelques arrêts récents

PAR

LÉON HENNEBICO

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

(*Suite*)

12. — Cette opinion avait, dès le début, été l'objet de remarques très vives. La Revue d'Autran avait publié une longue critique de la thèse de la Cour d'Aix (1). Elle reproduisait, notamment, l'avis de la Chambre de commerce du Havre. « Il est certain, disait ce corps si important et si compétent, qu'il ne peut y avoir, pour les deux catégories de personnel constituant l'équipage d'un navire, deux manières de procéder car elles sont soumises aux mêmes règlements maritimes, à la même discipline et aux mêmes obligations de service. »

(1) 1900, 1901, p. 32.

13. — De son côté, la Chambre de commerce de Marseille ajoutait : « L'avis de la Commission supérieure des assurances a d'autant moins de valeur qu'elle a été formellement contredite par une déclaration de M. le Garde de sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juin 1899, qu'elle est en contradiction manifeste avec les exposés des motifs des lois des 9 et 21 avril 1898, comme des textes de tous les projets antérieurs sur les accidents industriels et qu'elle prête au Parlement un oubli en tous points inadmissible. »

14. — Il s'agit au fond, ainsi que le faisait observer cette note critique, des prescriptions du titre V du livre II du Code de commerce sur les gens de mer, notamment de l'art. 272 (art. 64 de la loi belge) qui dit : « Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rapatriements des matelots sont communes aux matelots *et à tous les autres gens de l'équipage* ».

Parmi ces derniers, il y avait des non-inscrits. Or, la loi du 9 avril 1898 n'a nullement aboli cette situation. Les travaux préparatoires établissent que le texte de la loi « entreprises de transport par terre et par eau ne s'étend pas aux transports maritimes (circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899). Enfin, comment appliquer en mer et à l'étranger la procédure de la loi sur les accidents du travail?... »

15. — M. PAUL DE VALROGER (1) se joignit à ces critiques. Il disait :

1° « Plusieurs raisons semblent devoir écarter le système du Comité consultatif des assurances adopté jusqu'ici par la jurisprudence.

1° L'expression (*Transport par eau*) insérée dans l'énumération de l'art. 1° de la loi du 9 avril 1898 a toujours dans la langue juridique uniquement désigné la navigation fluviale par opposition aux transports maritimes; c'est ainsi que le Code de commerce traite des transports par terre et par eau au titre IV du livre I à l'exclusion du commerce maritime qui est l'objet du livre II; de même dans les art. 77, 80 et 82, il distingue nettement les courtiers, interprètes et conducteurs de navires des interprètes de transport par terre et par eau qui ne peuvent faire de courtage qu'en ce qui concerne la navigation fluviale et ne peuvent empiéter sur les attributions des premiers auxquels est réservé le courtage des affrètements (art. 82).

2° La lecture des travaux préparatoires démontre que le législateur de la loi du 9 avril n'a pas songé au personnel de la marine marchande, mais uniquement aux mariniers, au personnel naviguant sur les canaux et les rivières;

3° Appliquer au personnel non inscrit la loi du 9 avril 1898 serait contraire à l'esprit de la législation concernant les accidents survenant au personnel de la marine marchande; on n'a pas voulu faire supporter aux armateurs l'indemnisation des accidents du travail dans la mesure où on la mettait à la charge des industries de terre;

4° La procédure organisée par la loi du 9 avril 1898 est évidemment inapplicable aux accidents arrivés en mer. D'après la loi du 9 avril, le chef de l'entreprise doit déclarer dans les 24 heures au maire, en joignant à sa déclaration un certificat médical. L'inspecteur du travail et le juge de paix sont avisés et celui-ci doit dans les 24 heures procéder à une enquête. Toutes ces formalités sont évidemment inexécutables au cas d'accident en cours de route à un employé embarqué à bord d'un navire.

Le personnel non inscrit ne peut donc se prévaloir ni de la loi du 21 avril, spéciale aux inscrits, ni de la loi plus générale du 9 avril de la même année.

Mais s'ensuit-il que le personnel non inscrit ne puisse invoquer contre l'armateur que le droit commun de l'art. 1382 à charge de prouver une faute de l'armateur ou du capitaine? Il ne faut pas oublier ici les dispositions du Code de commerce édictées en faveur des matelots et gens de l'équipage. (Liv. II, titre V.) L'art. 272 du Code de commerce porte que, toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachats des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. Donc tout le personnel qui figure sous le rôle d'équipage, inscrit ou non, peut bénéficier des dispositions du titre V, art. 262 et s.

Dans la loi du 11 avril 1881, relative aux pensions de retraite des inscrits, payées par la Caisse des Invalides, on trouve en ce qui concerne le personnel naviguant, non inscrit, une disposition transitoire ainsi conçue : « Les personnes qui, ayant figuré sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de commerce sans faire partie du personnel de l'inscription maritime, ont cependant versé à la Caisse des Invalides de la Marine,

(1) O. C., p. 426 et s.

533

il est presque toujours dans le droit fil, du côté de la solution qui a prévalu et qui aujourd'hui n'est plus contestée par personne. Peu d'hommes ont eu si complètement le secret de l'avenir. Qu'il attaque les catholiques à propos de ce Syllabus que Léon XIII a si discrètement laisser couler à fond; qu'il reproche aux libéraux leur attachement fétichiste au principe du cens; que, presque seul parmi les radicaux, il approuve et soutienne l'effort colonial; qu'il montre, avant qu'il y eût des socialistes au Parlement et du temps du Manchestérianisme triomphant, l'importance et l'urgente nécessité des lois sociales, toujours il a raison. La hauteur de son caractère, le sentiment profond qu'il a de la justice, le guident mieux que ne ferait une froide science politique. Le cœur chez lui a des raisons que la raison des autres n'aperçoit pas encore.

* * *

Comme on comprend que cet homme ait été populaire, que les foules l'aient suivi, acclamé, aimé! Entre elles et lui il y avait communication d'idiomes, unité de sentiments. Dans ce limpide langage, animé par l'action de l'orateur, « ce corps qui parle aux corps », suivant la sublime expression de Pascal, la foule apercevait ses pensées, ses aspirations, ses rêves obscurs, soudain apparus et magnifiés. Point de ce froid et de cette distance qui s'établissent d'un auditoire à l'homme qui lui parle raison; avec lui c'était l'égalité, la fusion intime, la joie de l'amour.

* * *

Une belle vie certes, une grande figure, marquée pourtant au coin d'une époque qui déjà n'est plus la nôtre. Un de mes amis, qui croit à la Providence, me faisait remarquer « qu'on ne voit plus d'hommes comme Janson »; je lui ai répondu que sans doute Dieu n'en créait plus parce qu'ils étaient moins nécessaires aujourd'hui. Gladstone, cet autre grand humain, avait bien vu cela : « De mon temps, disait-il, la politique était chose relativement simple : il ne s'agissait que d'aller toujours de l'avant en abattant les barrières. La génération qui nous suit aura une tâche plus ingrate, il lui faudra s'installer et bâtir sur le terrain que nous avons conquis ». Hélas, cela est sans doute vrai : la période des conquistadors semble passée, l'heure est aux colons, aux défricheurs, aux administrateurs, aux statisticiens, aux financiers. La politique, devenue de plus en plus positive, se fait laide et aride en proportion. Le moyen de s'enthousiasmer à propos de l'assurance-invalidité, de l'impôt sur le revenu, du régime foncier au congo! Après Gladstone l'homérique, vient Chamberlain, le calculateur de tarifs.

* * *

Et pourtant un doute me vient en écrivant ces lignes. La génération présente, fille d'hommes qui ont beaucoup aimé, ne souffre-t-elle pas d'une diminution morbide de la sensibilité? Avec un cœur plus chaud, ne pourrait-elle à son tour tirer des choses d'aujourd'hui, un peu de passion et de beauté? Pour cela il était bon qu'en publiant ce livre,

534

on lui rappelât la mémoire des grands débats de jadis, du temps qu'il y avait des Héros. Et si elle est incapable vraiment de les imiter, il est bon que parfois, au milieu de ses prosaïques travaux, elle ait comme le laboureur virgilien, l'occasion de se rappeler la grandeur de ses pères : *Grandiaque effossis mirabitur ossa sepulchris.*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 6 avril 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens.
Plaid. : MMes Henri Jaspar et Levèque.

(Van L... c. Faillite V...)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — POUVOIRS DU TRIBUNAL — OBLIGATION DE RESPECTER LA CONVENTION.

Le concordat préventif à la faillite est un contrat qui ne peut être modifié que du consentement des parties; il n'est pas permis au tribunal d'apporter des modifications à la convention intervenue entre le demandeur en concordat et ses créanciers; il doit homologuer le concordat ou le rejeter purement et simplement.

Attendu que le concordat préventif à la faillite est un contrat qui ne peut être modifié que du consentement des parties; qu'il n'est pas permis au tribunal d'apporter des modifications à la convention intervenue entre les demandeurs en concordat et leurs créanciers, mais qu'il doit homologuer le concordat ou le rejeter purement et simplement;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée concordataire et du rapport de M. le juge délégué que la dernière proposition des appelants, présents en personne, payement de 40 p. c. des créances, a été acceptée, mais qu'il a été convenu que les fonds destinés à ce payement seraient versés entre les mains d'un avocat désigné avant la date fixée pour l'homologation du concordat;

Attendu que cette convention est une des stipulations du contrat intervenu entre débiteurs et créanciers et que, très justement, le premier juge, constatant que cette stipulation n'avait pas été observée, a refusé d'homologuer le concordat;

Qu'en effet, dans le cas contraire, il aurait d'office et sans droit modifié le dit contrat;

Attendu que, actuellement même, il n'est pas justifié de l'accomplissement de cette partie de la convention;

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Dens, en son avis en partie conforme;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant, confirme** la décision attaquée; **condamne** les appelants aux dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 26 janv. 1906.

Prés. : M. Mineur. — Subst. : M. Pourbaix. — Plaid. : MMes Armand Anspach, Noël, Jules Destrée et L. Giroul.

(Joseph Revelard c. Edouard Leroy, Ed. Clément et la Société anonyme des Charbonnages réunis de Charleroi.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — APPEL INTERJETÉ PAR L'ADVERSAIRE — REMISE EN QUESTION DU

535

LITIGE ENTIER. — II. DÉSAVEU D'AVOUÉ. — CIRCONSTANCES DE NATURE A ÉCARTER L'ACTION.

I. *Des faits constituant l'exécution d'un jugement ne peuvent être considérés comme entraînant acquiescement, lorsque l'adversaire, en interjetant appel, a remis en cause tout le jugement, sans qu'il faille distinguer entre la partie définitive et la partie interlocutoire de celui-ci.*

II. *Lorsque l'avoué a fait signifier un exploit et a pris des conclusions, le tout conforme à un projet écrit qu'il a reçu du mandataire de la partie; que ce projet était lui-même en tous points conforme à la requête en obtention du* pro Deo, *rédigée par ce mandataire qui, selon les instructions de la partie, a comparu devant les juges commis aux fins de la procédure en* pro Deo; *qu'il a entendu sans protester la lecture de la requête faite devant les dits juges, l'action en désaveu d'avoué ne peut être accueillie.*

Attendu que l'action tend au désaveu : 1° d'un exploit d'assignation, en date du 24 décembre 1900 signifié par l'huissier Leroy à la requête du sieur Revelard, demandeur en désaveu; 2° de deux conclusions en dates respectives des 11 janvier et 21 mai 1901 prises par l'avoué Clément au nom du dit Revelard;

Attendu que par ses conclusions du 14 décembre 1905, le demandeur Revelard s'en est référé à justice en ce qui concerne la responsabilité de l huissier Leroy à raison de ce que l'avoué Clément a reconnu avoir donné mandat au dit huissier de signifier l'exploit incriminé, dans les termes actuellement litigieux;

Attendu que la Société anonyme des Charbonnages réunis de Charleroi, défenderesse dans l'instance principale dont une partie de la procédure est désavouée par Revelard, a demandé, par ses conclusions du 24 juillet 1905, qu'il fût sursis à statuer sur le désaveu jusqu'à ce que la Cour d'appel eût elle-même statué sur les conclusions de la dite société dans l'instance principale, par lesquelles elle demandait que l'instance d'appel fût suivie sans interruption nonobstant le désaveu;

Attendu que cette prétention est manifestement contraire au prescrit de l'art. 357 du Code de procédure civile, stipulant qu'il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité;

Attendu que par ses conclusions du 19 décembre 1905, la Société des Charbonnages réunis a opposé à l'action en désaveu deux fins de non-recevoir : la première déduite de ce que Revelard ne pourrait faire rétracter le jugement du 5 novembre 1902, en tant qu'il lui est défavorable, ce jugement contenant les mêmes déclarations que la requête en obtention du *pro Deo*, présentée au tribunal par Revelard, laquelle requête n'était désavouée sous aucune forme; la deuxième basée sur ce que Revelard aurait acquiescé au jugement du 5 novembre 1902 en l'exécutant;

Attendu que la première fin de non-recevoir touche directement le fond même de l'action en désaveu, que les considérants établis ci-après pour statuer sur le mérite de l'action, s'appliqueront donc à cette prétendue fin de non-recevoir;

En ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est constant que Revelard, par son exploit du 24 novembre 1902, enregistré, a, sous réserve d'appel incident, signifié le jugement du 5 novembre 1902 à la Société anonyme des Charbonnages réunis et a sommé celle-ci d'assister à l'audition des témoins qu'il se proposait de faire entendre devant ce tribunal; que par son exploit du 4 décembre 1902 enregistré, il a dénoncé les dits témoins à cette société; qu'il a fait procéder à cette enquête à l'audience du 9 décembre 1902; qu'il a comparu le même jour à l'enquête contraire et y a conclu; qu'il a fait notifier l'enquête directe par acte du palais signifié par l'huissier Van Bever le 5 janvier 1903, enregistré;

536

qu'il a conclu sur les enquêtes, et a ramené enfin la cause pour faire statuer au fond;

Attendu que ces faits constituent incontestablement l'exécution du jugement du 5 novembre 1902, mais qu'en interjetant appel de ce jugement par acte du 14 février 1903, enregistré, la Société des Charbonnages réunis a remis en cause tout le dit jugement sans qu'il faille distinguer entre la partie définitive et la partie interlocutoire de ce jugement;

Attendu qu'ensuite de cet appel principal Revelard a conservé le droit de former appel incident nonobstant l'exécution qu'il a donnée à ce jugement (art. 443, C. proc. civ.);

Au fond :

Statuant sur les conclusions tant de l'avoué Clément que de celles de la Société anonyme des Charbonnages réunis et de Revelard :

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que l'avoué Clément, en exécution du mandat qu il avait reçu de justice, a fait signifier par l'huissier Leroy un exploit, et a pris ensuite deux conclusions, le tout conforme à un projet écrit qu'il avait reçu du mandataire de Revelard; que ce projet était lui même en tous points conforme à la requête en obtention du *pro Deo*, rédigée par ce mandataire selon les instructions de Revelard, a comparu devant les juges commis aux fins de la procédure en *pro Deo*; qu'il a entendu sans protester la lecture de la requête faite devant les dits juges; qu'il en résulte qu'il admettait parfaitement les faits qu'il désavoue actuellement; que l erreur matérielle qu'il invoque pour étayer son désaveu n existe pas, les officiers ministériels susvisés ayant fidèlement relaté les faits qui leur avaient été indiqués;

Que la dite erreur n'a été imaginée par Revelard que pour recommencer sur une base nouvelle, une instance dont le sort lui paraît actuellement compromis en partie; que semblable procédé doit être sévèrement apprécié, voire même être flétri par la justice;

Statuant sur la demande reconventionnelle formulée par l'avoué Clément :

Attendu que le préjudice matériel subi par lui sera suffisamment réparé par la condamnation de Revelard aux frais du procès;

Quant au préjudice moral :

Attendu que si Revelard n'a pas imputé à l'avoué Clément un mobile dolosif ou incorrect, il lui a cependant et de mauvaise foi, imputé des agissements légers de nature à nuire au bon renom de cet officier ministériel;

Attendu que le dit préjudice sera réparé *ex æquo et bono* par l'allocation de la somme ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Lucien Pourbaix, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met hors cause sans frais** l'huissier Leroy, **dit n'y avoir lieu** de surseoir à l'instruction de l'instance en désaveu;

Déclare non fondées les fins de non-recevoir opposées à la demande par la Société anonyme des Charbonnages réunis.

Au fond, **déboute** Revelard de son action envers l'avoué Clément, le **condamne** à tous les frais de l'instance en désaveu.

Reconventionnellement le **condamne** à payer à l'avoué Clément la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Civ. Termonde, 7 avril 1906 (siégeant consulairement).

Prés. : M. Blomme.
Plaid. : MMes Henri Jaspar et A. Deswarte c. Schellekens.

(« The E. C. Powder Company limited » c. la Société Cooppal et Cie, Wetteren.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES —

---

antérieurement à la présente loi, la retenue de 3 centimes par franc sur leurs salaires seront mises en demeure d'opter entre les deux dispositions suivantes : ou elles déclareront vouloir cesser tout versement à la Caisse des Invalides, auquel cas elles renonceront à leurs droits éventuels à la pension de demi-solde, ou elles demanderont à continuer ces versements, auquel cas après avoir accompli les 25 années de navigation et atteint l'âge de 50 ans, elles auront droit à des pensions réglées par le tarif transitoire ci-joint.

S'inspirant de la disposition qui précède, le législateur pourrait peut-être étendre les bénéfices de la loi du 21 avril 1898 au personnel naviguant non inscrit, à la condition que l'employé et l'armateur payeraient, chacun de leur côté, les cotisations payées par la Caisse de Prévoyance.

16. — C'est ce système qui fut suivi par la Cour de Cassation (1) le 2 février 1903.

« L'expression « entreprise de transport par terre et par eau », dit-elle, contenue dans l'art. 1° de la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux transports maritimes.

En conséquence, si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et périls de leur profession, elle ne l'est pas non plus aux non-inscrits employés à bord des bâtiments de commerce.

(1) Rev. de Dr. int. mar., p. 604.

Le tribunal saisi par ces derniers d'une demande basée sur l'art. 1° de la loi du 9 avril 1898 doit donc se déclarer incompétent. »

La Cour de cassation a encore confirmé cette jurisprudence, le 5 juillet 1904 (1).

17. — Telle était la situation en France. Les inscrits maritimes étaient soumis à la loi du 21 avril 1898. Les gens de mer non inscrits qui avaient été assujettis par la Cour d'Aix au régime général de réparation des accidents se trouvaient sous le régime ancien de l'art. 1382 du Code civil.

Cette solution juridiquement juste appelait une modification législative, une extension de la loi du 21 avril 1898 trop étroite et la loi du 29 décembre 1905 désormais couvre tous les risques professionnels des gens de mer (art. 1er) inscrits ou non inscrits.

III. — Le régime en Belgique.

18. — En Belgique, nous l'avons déjà dit, cette controverse sur le régime des inscrits et des non-inscrits n'existe pas, puisqu'il n'y a pas d'inscription maritime. Mais on peut se demander si les gens de mer ne peuvent pas, dans certains cas, tomber sous le coup de la loi de réparation des accidents du travail. La loi laisse, par elle-même, peu de place à une solution pareille, puisque rentrent seules, parmi les industries assujetties, les entreprises de navigation intérieure, de remorquage et de dragage, qu'elle a exclu les gens

(1) R. I. D. M., 1904-1905, p. 328.

de mer (1) et n'a compris que celles qui s'exercent sur les rivières, fleuves et canaux. Les débardeurs, arrimeurs, dockers sont attachés au port qu'ils desservent et tombent sous les prescriptions de la loi. Quelle solution pour le marin qui est accessoirement chargé d'un travail ayant un caractère terrestre? La question, nous l'avons vu plus haut (2), a été posée en France. Résolue par la Cour de Bordeaux, dans le sens de l'applicabilité de la loi industrielle sur les accidents, elle a été tranchée dans le sens opposé par la Cour de cassation, c'est-à-dire que certaines opérations terrestres ont été considérées par elle comme l'accessoire des opérations maritimes qui forment l'essentiel de la profession de marin, et pour cette raison exclues de la loi terrestre sur les accidents qui ne comprend pas ceux qui surviennent au cours de la vie maritime. En un mot, la Cour suprême, sans déclarer *ne varietur* qu'un marin employé à des travaux terrestres serait toujours soustrait à la loi terrestre parce que marin, s'est bornée à dire que là où l'acte terrestre était une conséquence et une application de la profession maritime des gens de mer, il n'y avait pas lieu d'appliquer une autre loi que celle qui régit cette profession même, ce qui est parfaitement juste et ce qui laisse la possibilité de juger que là où l'acte terrestre accompli par le marin n'est pas une application de la fonction maritime, la loi sur les accidents terrestres peut être applicable.

(1) Demeur, *Rep. et ass. des acc. du trav.*, n° 268.
(2) N° 9.

Nous croyons que cette solution est également celle qui convient à notre loi sur les accidents, mais nous estimons que ces décisions ne posent pas avec assez de netteté la raison d'être véritable d'une solution de ce genre.

IV. — Recherche du principe a appliquer a ces questions.

19. — La solution doit être cherchée dans le principe même de la loi. Pour apprécier quelles sont les industries assujetties, il ne faut pas seulement consulter le texte, mais se demander pourquoi elles y sont inscrites. Cela n'est pas douteux; c'est à raison, d'une part, du travail accompli par l'ouvrier, au cours de l'exécution du contrat qui le lie au patron, et, d'autre part, du risque professionnel que pareil travail implique. Que faut-il donc entendre par risque professionnel? C'est l'ensemble des chances d'accident qui surgissent au cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire, dans l'accomplissement d'une tâche, au lieu et au moment qui sont imposés à l'ouvrier par la nature de sa profession. C'est ce que disait l'arrêt de la Cour de cassation que nous avons rapporté plus haut (1), et qui rattachait à la « profession du marin » un acte terrestre de déchargement. Ce point de repère n'est pas encore assez précis. Il s'agit de savoir comment déterminer la profession, notamment celle de marin. A cet égard, les professions supposent toutes un objet

(1) Voir n° 10.

TÉMOINS. — REPROCHES. — INTÉRÊT PERSONNEL MÊME SIMPLEMENT MORAL. — REPROCHE FONDÉ. — CAS D'APPLICATION.

II. — DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIGNES SPÉCIAUX INDIQUANT L'ORIGINE DU PRODUIT. — ÉQUIVALENTS AU NOM DU PRODUCTEUR. — ABSENCE DE DÉPÔT A TITRE DE MARQUE.— CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

I. *En principe, tout témoin est reprochable, s'il a un intérêt personnel, ne fût-il que moral, à voir décider le procès en faveur de l'une ou l'autre des parties litigantes, si, en cas de condamnation, sa responsabilité pourrait être engagée; tel est le cas pour le représentant général d'une des parties ayant intérêt à couvrir les agissements incriminés de celle-ci ou de ses agents; pour l'administrateur-directeur d'une société, actionnée en responsabilité par l'une des parties, à raison de faits identiques à ceux qui sont reprochés à l'adversaire en cause; pour le représentant général de l'une des parties participant aux bénéfices résultant des ventes qu'il réalise.*

II. *Un signe spécial désignant l'origine de certains produits peut être l'objet d'un droit exclusif; une appellation, une marque distinctive, des chiffres ou des notations initiales, non garantis par un dépôt, mais équivalant en réalité au nom du producteur, sont protégés par les principes ordinaires de la responsabilité civile au profit de celui qui le premier en a fait un usage nouveau, commercial et public, alors surtout que la dénonciation est l'indice notoire d'une provenance déterminée.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès, notamment les expéditions suivantes:

1° Du jugement rendu par le tribunal de ce siège le 24 novembre 1905;

2° Des procès-verbaux, des enquêtes, tant directe que contraire, tenues en exécution du prédit jugement;

Quant au reproche formulé contre le deuxième témoin de l'enquête directe, Henri Quersin:

Attendu qu'aucun reproche ne peut être proposé après la déposition s'il n'est pas justifié par écrit; que cette justification fait défaut; que dès lors, il n'est pas recevable;

Quant aux reproches formulés contre les 1er, 3e et 5e témoins de l'enquête contraire, Aimé André, Guillaume Hortsman, Jean-Baptiste Vandevelde;

Attendu que l'art. 283, C. proc. civ., n'est qu'énonciatif;

Qu'en principe, tout témoin est reprochable, s'il a un intérêt personnel, ne fût-il que moral, à voir décider le procès en faveur de l'une ou l'autre des parties litigantes, si, en cas de condamnation, sa responsabilité pourrait être engagée;

Attendu que le témoin Aimé André a été, pendant 20 ans, le représentant général de la défenderesse; qu'il a intérêt à couvrir les agissements incriminés de celle-ci ou de ses agents;

Attendu que Guillaume Hortsman est l'administrateur-directeur d'une société en ce moment actionnée en responsabilité par la demanderesse, devant le tribunal de commerce de Liége, à raison de faits identiques à ceux qui sont reprochés à la défenderesse en cause; que ce témoin a reconnu que la société Cooppal et Cie est le fournisseur habituel de la société qu'il dirige;

Attendu que Jean-Baptiste Vandevelde est aujourd'hui le représentant général de la défenderesse; qu'il participe aux bénéfices résultant des ventes qu'il réalise;

Que plusieurs des actes reprochés à ses mandants lui sont personnellement imputables;

Au fond:

Attendu qu'un signe spécial désignant l'origine de certains produits peut être l'objet d'un droit exclusif;

que dans une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ., une appellation, une marque distinctive, des chiffres ou des notations initiales, non garantis par un dépôt, mais équivalant en réalité au nom du producteur, sont protégés par les principes ordinaires de la responsabilité civile au profit de celui qui le premier en a fait un usage nouveau, commercial et public, alors surtout que la dénonciation est l'indice notoire d'une provenance déterminée;

Attendu que le bénéfice de cette priorité ne saurait échapper à la demanderesse;

Attendu que les initiales E. C. (Explosive Company) caractérisent un de ses produits, dont les perfectionnements successifs sont déterminés par des exposants;

Attendu qu'il est prouvé que la défenderesse a vendu ou fait vendre par ses représentants, une poudre sans fumée, tellement identique d'aspect au produit de la demanderesse, que les témoins 1 à 4, 6 à 8 de l'enquête directe, 6 à 8 de l'enquête contraire, même les plus compétents n'ont pu les distinguer;

Attendu que le premier témoin de l'enquête directe, a déclaré qu'il a trouvé dans le commerce des cartouches chargées de la poudre de la défenderesse mélangée avec de l'E. C. comme étant faites exclusivement avec cette dernière;

Que le deuxième témoin de l'enquête directe rapporte que le représentant de la défenderesse (5e témoin de l'enquête contraire) appelle la poudre rose fabriquée par ses commettants: Poudre rose E. C.; que sur les récipients servant au débit de cette poudre rose, la défenderesse colle une étiquette portant en caractères d'imprimerie: « Cooppal et Cie » Poudre sans fumée rose E. C.;

Que des témoins (2 à 4 de l'enquête directe) affirment que la défenderesse délivre de pareils échantillons aux armuriers, récemment établis, avec lesquels elle veut entrer en relations;

Que d'autres témoins (2, 3 et 8 de l'enquête directe) confirment ce fait en rapportant que Jean-Baptiste Vandevelde, représentant de la défenderesse, vantant la supériorité de la marchandise Cooppal (3e témoin de l'enquête directe, 5e témoin de l'enquête contraire), conseille aux armuriers, ses clients, de mélanger sa poudre avec l'E. C. anglaise, ajoutant qu'ainsi le prix de revient des cartouches peut être réduit, que la poudre de Wetteren remplace la véritable E. C. et que personne ne s'aperçoit de la substitution;

Qu'en sa dite qualité de représentant de Cooppal, pour recommander à ses clients l'élément de la fraude, il leur remet un avis, portant, sur papier rose, la mention suivante:

« Pour les poudres roses, nouveau type E. C. 3, de 1903, 12 août 1903, signé P. Cooppal-J. B. Vandevelde; »

Que ce fait est attesté par un exemplaire de la dite pièce, visé pour timbre et enregistré sans renvoi à Termonde, le 6 janvier 1906, vol. 103, folio 24, case 13, reçu pour timbre et enregistrement fr. 2.90, le receveur (*signé*) Troch;

Que Vandevelde reconnaît d'ailleurs avoir remis pareil avis à plusieurs personnes, avec une mention identique; que l'explication dont il accompagne son aveu est inadmissible;

Attendu que l'identité d'aspect des poudres de la défenderesse avec celles de la demanderesse, l'usage d'étiquettes illusionnant la clientèle, l'emploi de la mention E. C. 3, donnant à la marchandise l'apparence des produits d'une fabrique en renom, les agissements abusifs révélés par les enquêtes justifient les imputations de la Powder Company et établissent la mauvaise foi de la Société Cooppal;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le reproche articulé contre le témoin Henri Quersin n'est pas recevable; que les reproches formulés contre les témoins Aimé André, Guillaume Hortsman et J.-B. Vandevelde sont

fondés; qu'il ne sera tenu aucun compte de leur déposition; que la défenderesse s'est rendue coupable envers la demanderesse de concurrence déloyale; qu'il lui est fait défense à l'avenir de faire usage des mentions: Poudre E. C., Poudre rose E. C., Poudre rose E. C. 3, Poudre E. C. anglaise, ou toutes autres analogues pour désigner ses produits;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre de dommages et intérêts, la somme de 5,000 francs;

Autorise la demanderesse:

1° A publier le présent jugement, motifs et dispositifs, sous le titre Réparation judiciaire, dans dix journaux belges, aux frais de la défenderesse; les dits frais récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs;

2° A consacrer tout ou partie des dommages et intérêts qui lui sont alloués, à donner au présent jugement telle publicité supplémentaire quelle estimera convenir;

Condamne la défenderesse aux dépens taxés à... non compris le coût de l'expédition du jugement; **déclare** le présent jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel sans caution.

Sent. arb., 16 févr. 1906 (1)

Prés.: M. A. DULAIT.

Plaid.: MMes JULES DESTRÉE et THIÉBAUT.

(Affaire Delferrière c. Caisse commune)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — I. COMMISSIONS ARBITRALES. — PROCÉDURE. — REPROCHES DE TÉMOINS. — AUDITION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — II. « DÉPENDANTS. » — PREUVE A FOURNIR. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER.

I. *L'art. 33 du règlement général du 29 août 1904, disposant que, devant les commissions arbitrales, l'audition des témoins reprochés peut être ordonnée, même dans les causes non sujettes à appel, a pour but d'investir les commissions arbitrales d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des reproches des témoins, en une matière où il s'agit de faits d'une nature spéciale qui, souvent, n'ont pu avoir pour témoins que des parents ou alliés.*

II. *Il appartient au demandeur qui se prétend « dépendant » d'établir, en tenant compte de ses ressources et de ses nécessités, qu'il avait besoin, pour une part quelconque, des salaires de son frère et que le dit frère effectuait des prestations dans ce but; pour fixer le point de savoir si les prestations de la victime servaient pour une partie à l'entretien de son frère, demandeur, il faut tenir compte, non seulement de la généralité des pensions payées pour l'entretien de jeunes travailleurs de l'âge et de la force de ce dernier, mais aussi des frais d'habillement, non compris dans cette pension, des absences légitimes de travail, quelque peu fréquentes qu'elles aient pu être et aussi des éventualités de chômage, inhérents à l'industrie charbonnière; la preuve à imposer en pareille matière au demandeur ne doit pas être trop rigoureuse.*

Attendu que la défenderesse déclare reprocher les témoins Jeanne Winant et Maria Roucin pour cause de parenté, les dits témoins étant respectivement sœur et tante du mineur demandeur;

Attendu que la procédure des commissions arbitrales se trouve déterminée en exécution de l'art. 26, § 3 de la loi du 24 décembre 1903, par l'art. 33 du règlement général du 29 août 1904, formant avec la loi du 31 juillet 1889, à laquelle il renvoie, le Code de la matière;

Attendu que le dit règlement, investi par la loi de 1903 du pouvoir de régler la procédure, a pu la régler sans se préoccuper des dispositions du droit commun, mais qu'il y a lieu de recourir à la loi générale de procédure lorsqu'il n'y a pas été expressément dérogé par les dispositions précitées;

Attendu que l'art. 33 du règlement général du 29 août 1904, tout en renvoyant à la loi du 31 juillet 1889, qui paraît avoir admis la procédure du droit commun sur le reproche, en son art. 104, a disposé que, devant les commissions arbitrales, l'audition des témoins reprochés peut être ordonnée, même dans les causes non sujettes à appel;

Attendu que cette disposition a eu manifestement pour but, à peine de ne rien signifier, d'investir les commissions arbitrales d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des reproches des témoins, en une matière où il s'agit de faits d'une nature spéciale qui, souvent, n'ont pu avoir pour témoins que des parents ou alliés;

Attendu que le pouvoir conféré au gouvernement à cet égard, par l'art. 26 de la loi, ressort de l'esprit de l'institution des commissions arbitrales et de la généralité des termes du prédit article qui, en renvoyant pour la procédure au réglement et aux statuts, n'a fait aucune restriction;

Attendu, d'autre part, que la faculté de déroger aux règles admises en procédure se trouve caractérisée par le fait que les dispositions concernant l'organisation de la juridiction arbitrale et sa procédure sont et doivent être reproduites dans les statuts portés à la connaissance des ouvriers (art. 6 de la loi et 53 des statuts) et font partie, dès lors, de la clause compromissoire prévue par la loi;

Attendu qu'ainsi, de l'accord des parties, réalisé conformément à la loi, la procédure à suivre est celle

(1) Voy. les autorités citées dans la sentence.

du règlement général, reproduite aux statuts de la caisse commune, savoir: celle de la loi de procédure des Conseils de Prud'hommes, sous trois modifications concernant la conciliation, les expertises et les enquêtes (Arg. art. 1009, C. proc. civ. — Comparez discuss. Chambre, *Ann. parlem.*, 1903, col. 1621);

Attendu que pour apprécier la portée de la disposition vantée, il échet de considérer l'état de la jurisprudence du droit commun;

Attendu que l'on décide généralement en matière ordinaire que l'admission des reproches formulés du chef des causes énumérées à l'art. 283, C. proc. civ., n'est point facultative pour le juge lorsque l'une des parties les oppose (Voir Liége, arrêt 22 juill. 1903, *Pas.*, 1904, 1128 et autorités citées);

Attendu que les décisions qui se sont refusé à admettre que le juge puisse être lié par les causes de reproches se fondent sur ce que l'art. 284 du même Code a prescrit de recevoir les dépositions des témoins ainsi reprochés (Brux., 24 nov. 1896, *Pas.*, 1897, III, p. 23);

Attendu que cette disposition paraît plutôt avoir eu pour but de réserver au tribunal le jugement des reproches opposés devant le juge-commissaire en matière ordinaire;

Qu'elle est admise par analogie en matière sommaire, *mais seulement lorsqu'il s'agit des causes sujettes à appel* (Comparez BELTJENS, art. 284, nos 2 et 3, C. proc. civ.);

Attendu qu'en présence de cet état de la jurisprudence, le pouvoir d'appréciation conféré à la commission arbitrale par le règlement de procédure ressort bien de ce qu'il institue une faculté d'audition des témoins reprochés dans les causes non sujettes à appel et ce à raison de l'interprétation donnée à l'art. 284, C. proc. civ., en matière sommaire;

Attendu que dans l'espèce et tout en usant avec circonspection de la faculté préindiquée, il n'échet point d'accueillir les reproches formulés, rien ne permettant de tenir les témoignages dont s'agit comme suspects; ceux-ci se trouvant corroborés par d'autres et paraissant, au contraire, empreints d'une grande sincérité;

Que, d'autre part, il dérive des dépositions des témoins Bila et Haine, que ces témoignages émanent de personnes honorablement connues qui ont précédemment fait les mêmes déclarations aux fonctionnaires qui les ont rapportées à l'enquête;

Au fond:

Attendu qu'il appartenait au demandeur d'établir, en tenant compte de ses ressources et de ses nécessités, qu'il avait besoin, pour une part quelconque, des salaires de son frère et que le dit frère effectuait des prestations dans ce but;

Attendu que cette interprétation, que le demandeur persiste à tort à contester, dérive nettement des travaux préparatoires de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1903;

Qu'il suffit, pour le démontrer, de signaler que la Chambre ayant, en première lecture, supprimé le mot « principal » et la condition d'indigence, après une observation de M. Renkin M. le Ministre de l'industrie et du travail crut opportun de rappeler, au moment du second vote, qu'il fallait que la victime fût intervenue pour une part dans l'entretien des dépendants, ce qu'il fit à l'approbation de la Chambre et même de M. Renkin qui persistait, il est vrai, à admettre mais pour le mari seulement, et non pour les frères et sœurs, que le droit pouvait naître, que le mari justifie qu'il avait eu besoin pour partie du salaire de sa femme (*Ann. parlem.*, Séance du 10 juillet 1903, col. 1906);

Attendu que le sens du vote définitif intervenu à la suite de ces observations, fut encore confirmé par le rapport des commissions réunies du Sénat (Sénat, *Docum.*, col. 14 et ne donna lieu, sur ce point, à aucune discussion devant cette dernière assemblée;

Attendu que, en présence de ces principes, l'enquête a défini comme suit la situation respective des deux frères Winant:

1° Alfred Winant habitait chez sa sœur Jeanne, épouse Penninckx. Le ménage de celle-ci comprenait le père, la mère et deux enfants de 4 et 5 ans. Le salaire du père au moment de l'accident était de fr. 3.80 et fut augmenté par la suite;

2° Emile Winant demeurait chez sa tante, épouse Roncin, et celle-ci remettait à chaque quinzaine des sommes variant entre 5 et 10 francs à l'épouse Penninckx et les prélevait sur les salaires de la victime comme l'ont déclaré, non seulement Maria Roncin et l'épouse Penninckx, mais aussi le témoin Rosalie Cauchie;

3° Alfred Winant gagnait fr. 1.30 à fr. 1.50 par jour effectif, mais environ six semaines avant l'accident le salaire fut porté à fr. 1.70 par jour effectif, soit fr. 1.40 de salaire moyen;

4° Attendu que pour fixer le point de savoir si en cet état de cause, les prestations d'Emile Winant servaient pour une partie à l'entretien d'Alfred Winant, il faut tenir compte, non seulement de la généralité des pensions payées pour l'entretien de jeunes travailleurs de l'âge et de la force d'Alfred Winant, mais aussi des frais d'habillement, non compris dans cette pension, des absences légitimes de travail, quelque peu fréquentes qu'elles aient pu être et aussi des éventualités de chômage, inhérents à l'industrie charbonnière;

Attendu que la doctrine s'accorde à admettre que la preuve à imposer en pareille matière au demandeur ne doit pas être trop rigoureuse, puisque la loi impose déjà une preuve négative, celle de l'existence

---

qui est, en général, déterminé par le lieu même où l'ouvrier travaille. Un forgeron est à son enclume, un boulanger à son four, un menuisier à son banc. Il dépend de l'œuvre à laquelle il peine. De même le marin dépend du navire à la manœuvre des appareils duquel il est attaché. Le navire va donc, suivant son type et sa nature, régler la nature et les limites du contrat de travail et par suite l'étendue du risque couvert par la loi. Il faudra tenir compte des divers éléments qui sont constitutifs du navire de mer pour établir si la profession qui en dépend participe de la nature maritime du bâtiment. « On donne le nom de *navire de mer* à tout bâtiment d'un certain tonnage, susceptible d'impulsion personnelle et de manœuvre, dont la destination principale est la navigation maritime et dont le but est lucratif (1). »

L'impulsion propre comprend la propulsion, par le gréement ou les machines motrices, la gouverne, l'équipage, l'armement et l'équipement qui concourent à la même fin, qui est l'exécution du voyage maritime. Chacun de ces aspects de l'impulsion du navire est représenté par des hommes: mécaniciens, matelots, timoniers, etc., dont la fonction s'y applique. Le but lucratif représente également le concours d'un certain nombre de fonctions. Comment distinguer celles qui sont maritimes? Le consignataire du navire ou de la cargaison au port d'escale ne concourt-il pas à l'accomplissement du but lucratif? Est-il donc marin? Les risques de cette profession sont-ils traités comme risques maritimes?

20. — Pour trancher cette question, embarrassante au premier aspect, il faut se souvenir d'une chose qui est capitale, c'est que, suivant les articles 418 et 419 du Code de procédure, toutes assignations aux gens de mer peuvent être données au navire qui est considéré comme étant leur domicile. Une des caractéristiques, en effet, de la profession de marin, c'est qu'il est attaché au navire qui est à la fois le lieu d'exécution du contrat de travail et son domicile.

Nous possédons ainsi tous les éléments pour nous décider. Seront risques maritimes ceux qui se rattachent à toute profession dont le travail s'applique à un des objets qui se rattachent à la définition du navire de mer et qui implique en même temps que le navire est le domicile de celui qui l'exerce.

(*A suivre*)

(Extrait de la *Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel*, publiée par MM. JULES SMEYSTERS et MAURICE DEMEUR.)

(1) LÉON HENNEBICQ, *Principes de Droit maritime comparé*, t. Ier, p. 7 et s.

du besoin pour partie (Comparez *Journal des Juges de paix*, mai 1905, p. 77 ; — Demeur, 530) ;

Attendu que la preuve des prestations étant acquise, eur application à une partie des besoins d'Alfred Winant n'est point douteuse, que l'on considère ou non la situation de celui-ci comme formant un tout ndivisible avec celle de la famille qui l'élevait ;

Attendu, en effet, en premier lieu qu'en réalité, les moyens d'existence de la famille Penninckx sont chose étrangère au débat, la situation personnelle d'Alfred Winant et les conditions dans lesquelles la famille de sa sœur acceptait de s'en charger étant nulle à considérer ;

Qu'au surplus, les ressources de cette famille au moment de l'accident ne sont pas précisées et qu'il n'est pas même établi que le salaire gagné par son chef lors du décès d Emile Winant n'était pas purement momentané ;

Attendu, dès lors, que s'il faut admettre que le salaire de fr. 1.40 est assez près de suffire en général, à l'exception peut-être de l'habillement, à l'entretien d'un jeune travailleur comme Alfred Winant, l'état des faits révélé par les enquêtes établit que, pour partie au moins, les prélèvements effectués sur les salaires d'Emile Winant servaient à l'entretien de son frère lors de son décès ;

Qu'il dérive, en effet, des dépositions des témoins, Jeanne Winant et Maria Roncin, que les versements avaient été continués après l'augmentation des salaires accordée à Alfred Winant, ce qui est vraisemblable en l'état de la cause ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il échet de prendre en considération qu'Emile Winant, gagnant un salaire relativement peu élevé, se trouvait lui-même en logement chez une personne de sa famille avec sa fille et qu'il apparait de la déposition de cette personne, Maria Roncin, que les aînés de cette famille de travailleurs s'étaient entendus pour laisser les plus jeunes se soutenir mutuellement comme ils l'avaient été eux-mêmes antérieurement ;

Attendu, d'autre part, qu'à supposer que l'on doive considérer la situation précaire de la famille Penninckx et celle d'Afred Winant comme inséparables, on serait amené à conclure, comme la défenderesse, que cette famille se trouvant, par suite du salaire de son chef, dans un grand état de pauvreté, serait parvenue à réduire ses dépenses, sinon ses besoins et ceux de l'enfant qu'elle élevait, au point que la masse commune profitait non seulement des salaires d'Emile Winant, mais aussi, sans doute, d'Alfred Winant lui-même ;

Attendu que dans cette hypothèse encore, Alfred Winant aurait été soutenu par son frère, les prestations de celui-ci réalisées à raison de la présence d'Alfred soutenant toute la famille ouvrière ainsi composée

et par suite, chacun de ses membres et devant influer nécesssirement sur la part de salaire d'Alfred qui était laissée à ce dernier pour son propre entretien ;

Qu'à ce point de vue particulier, il n'y aurait pas à rechercher si Alfred Winant, à peine capable de s'entretenir seul, avait l'obligation légale d'aider par son salaire la famille qui l'élevait, puisqu'au point de vue de l'application de la loi, il échet uniquement de relever ce qui existait lors du décès de la victime ;

Attendu qu'à ce double point de vue, l'action du demandeur apparaît comme fondée ;

Attendu que l'attribution à Alfred Winant de la rente temporaire établie par le législateur, apparait comme peu proportionnée au préjudice que lui a causé la mort de son frère, puisqu'elle mettait dans les mains de cet enfant ou de son représentant une somme de fr.6,353 54 qui lui serait versée en deux années ;

Attendu qu'il serait opportun en l'espèce d'apporter à ce te attribution le correctif d'ailleurs insuffisant, autorisé par l'art. 6, *in fine*, de la loi du 24 décembre 1903, en attribuant, le cas échéant, une rente à l'intéressé jusqu'à sa majorité ;

Attendu qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point. tout autre mode de placement de capital ne pouvant être ordonné qu'à la requête des intéressés ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Dit pour droit que la victime Emile Winant était le soutien de son frère, Alfred Winant, au sens de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1903.

Dit qu'il revient au demandeur du chef de l'accident dont Emile Winant a été victime un capital de fr. 6,353.54 et avant d'o.donner l'attribution au demandeur de la rente temporaire, prévue par l'art. 6, alin 12 précité, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur le mode de placement du capital alloué comme il est dit ci-dessus.

Fixe jour à cette fin à l'audience du 2 mars 1906.

Condamne la défenderesse aux dépens.

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante que nous insérons avec d'autant plus d'empressement qu'elle traduit parfaitement notre manière de voir :

« *Messieurs*,

Votre article sur le navire-école me suggère une observation ou plutôt une rectification.

On pourrait croire, à sa lecture, que votre reproche

d'avoir exagéré le mercantilisme et d'avoir voulu faire des affaires sous le couvert d'une entreprise patriotique, vise l'ensemble des actionnaires et des administrateurs.

Il est évident que telle n'a pu être votre pensée. Le plus grand nombre des participants au navire-école ont agi sans esprit de lucre aucun et votre grief, qui est peut-être fondé, ne s'applique, en tous cas, qu'à une petite minorité de personnes.

Croyez, Messieurs, à mes sentiments distingués.

Un abonné. »

Suspensions d'Audience

J'ai connu un écrivain — non des moins réputés — qui ne pouvait composer qu'étendu dans l'ombre, les rideaux tirés. Des heures et des heures, il dictait ainsi à un secrétaire qu'éclairait, près de sa couche, la lumière discrète d'une lampe. D'autres ne travaillent cérébralement que la plume à la main ; est-elle rouillée, épointée, l'encre s'épaissit elle, adieu l inspiration. Wort n'est pas de ceux-là ; il ne pense que quand il parle ; ce sont les mots qui, chez lui, se présentent, abondent, et, en se groupant, déterminent le raisonnement. Comme l'air chaud rend incandescente la mousse de platine, ainsi le verbe, en s'échappant de ses lèvres, enflamme sa pensée. Dès qu'il se tait, son cerveau se fige. S'il me fallait peindre Wort d'un trait, je l'emprunterais à Alphonse Daudet, quand il disait de l'un de ses héros : « L'idée ne lui venait que debout, au son de sa voix, comme la foudre attire la vibration des cloches. »

***

Arrêt favorable, cinq minutes de plaisir ; arrêt contraire, huit jours de tourment.

***

Ce qui distingue des autres l'homme vraiment supérieur, c'est qu'il est à l'épreuve de la plaisanterie ou de la critique, même rosses ; elles sont aux hommes ce qu'est aux futailles le coup de poinçon du douanier ; inoffensif lorsqu'elles sont pleines ; dangereux d'autant plus que leurs flancs recèlent plus de vide. Le Président X... se croit un grand homme, qui s'irrite du moindre coup d'épingle ; cela seul démontrerait qu'il se trompe.

***

Combien d'avocats avoueraient, s'ils étaient sincères, que les gros honoraires ne leur sont advenus qu'au moment où le temps leur faisait défaut pour étudier leurs affaires.

M° Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit Maritime.

Conférence de M° Van Bladel, avocat au Barreau d'Anvers, le samedi 5 mai, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, à la 2e chambre de la Cour d'appel, sur *Les Manœuvres nautiques en matière d'abordage.*

Cette conférence sera accompagnée de démonstrations pratiques.

Nous prions nos Confrères qui désirent posséder un minimum de notions techniques indispensables à suivre les procès d'abordage si intéressants que voit parfois se dérouler notre Cour d'appel, à ne pas manquer d'assister à cet entretien qui sera, d'ici à quelques semaines, complété par une excursion sur l'Escaut.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 avril 1906 :

Sont nommés :

Juges aux tribunaux de première instance :

— De Termonde, M. Langerock (P.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Steyaert.

— De Malines, M. Meulemans (E.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Mertens.

— D'Ypres, M. Limbourg (H.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Montens.

Juges suppléants au tribunal de première instance d'Anvers :

— M. Van Reeth (J.), avocat à Anvers, en remplacement de M. De Schepper, appelé à d'autres fonctions.

— M. Moreels (R.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Diercxsens.

— M. Barbe (P.) et de Potter (M.), avocats à Anvers.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Lamal (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Jacmin.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Lire dans le numéro du 1er mai de

LA BELGIQUE

Artistique et Littéraire

LA

POLITIQUE D'EXPANSION

PAR

HENRY CARTON DE WIART

Membre de la Chambre des Représentants

ET

LE

NAVIRE-ÉCOLE BELGE

PAR

HENRI LEJEUNE

En vente aux bureaux de la Revue : 26-28, Rue des Minimes

LE NUMÉRO : **1 fr. 25**

ABONNEMENT ANNUEL : **12 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

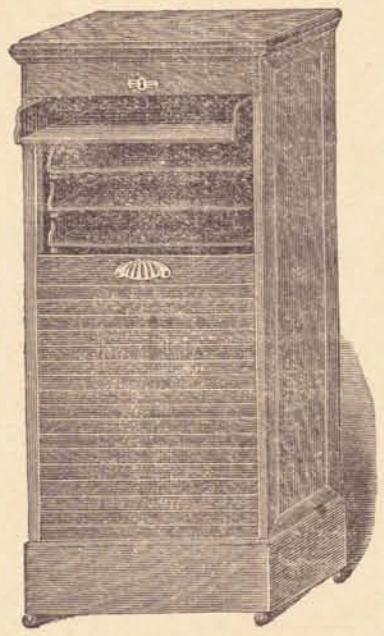

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillemen

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

CODE ÉLECTORAL

BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2069 BRUXELLES DIMANCHE 6 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — SIX MOIS, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NOTRE MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Gand*, 1re ch. (Revendication d'objets saisis. Saisie conservatoire. Procédure. Formes ordinaires.) — *Idem*. (Revendication d'objets saisis. Preuve à charge du demandeur. Femme séparée de biens. Circonstances de nature à faire rejeter la demande.) — *J. P. Gand*, 2e cant. (Vente. Vices et défauts de la chose. Café. Mélange de gravier. Vice apparent. Obligation d'examiner la marchandise avant l'achat. Agréation. Echantillon sans mélange. Irrelevance.) — *Idem*. (Huissier. Vente judiciaire. Produits. Obligation de consigner. Omission. Présomption que les deniers sont entre les mains de l'officier ministériel. Action en paiement dirigée contre lui. Fondement.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Concurrence illicite. Enseigne. I. Adjonction de mots qui ne retiennent pas l'attention. Emploi du pluriel. Différenciation insuffisante. II. Dénomination de fantaisie. Emploi d'une dénomination analogue. Présomption de concurrence illicite.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Notre Magistrature

Les vides qui sont à combler dans le corps judiciaire nous amènent à livrer à nos lecteurs les réflexions suivantes qui n'ont, cela va sans dire, aucun rapport avec les désignations attendues ou avec celles qui viennent de sortir, sont d'ordre absolument général et se rattachent à des observations que le *Journal des Tribunaux* a fréquemment faites.

Ici — comme par delà Quiévrain — nous ne sommes plus au temps de la vénalité des offices et de la transmission des charges par voie de résignation. L'époque des gages et des épices a disparu, cette époque qui inspira jadis à la verve satirique d'un plaideur malcontent la causticité de ce quatrain vengeur :

> Ce fut, certes, un triste jeu
> Quand à Paris dame Justice
> Pour avoir trop mangé d'épice,
> Se mit le Palais tout en feu!...

Le niveau des mœurs s'est élevé et, spécialement chez nous, il peut être rendu hommage à *l'honnêteté* des hommes appelés à rendre la justice, car ils se sont habitués, suivant la formule célèbre, à rendre des arrêts et non point des services.

Est-ce à dire que notre magistrature, au cours de son évolution, a suivi les étapes d'un progrès régulier et qu'elle répond, au point de

vue professionnel ou social, à la haute mission qui lui est confiée?

A cette question, il faut malheureusement répondre par la négative. Le problème a été étudié et ce n'est point une appréciation personnelle que nous formulons ici. Les vices du système en vigueur ont été recherchés et mis en relief, les remèdes ont été préconisés, et il suffit de rappeler à cet égard le rapport qui, en 1896, fut soumis par MMes Braun et Moreau aux discussions de la Fédération de Avocats.

Recrutement déplorable, insuffisance de préparation et de mérite, traitements à relever dans de fortes proportions, telles sont, résumées en quelques mots brefs, les conclusions essentielles auxquelles a abouti, il y a dix ans, la discussion de ce rapport.

Rien n'a été fait depuis lors. La situation est restée la même. Notre organisation judiciaire est demeurée impuissante à nous procurer le personnel instruit capable de donner à la mission du juge le caractère élevé et l'influence profonde qu'elle pourrait posséder.

« Les hommes qui sont nommés à une fonction judiciaire après l'exercice d'une profession tenant à la justice, ne sont pas toujours ceux qui s'y sont particulièrement distingués mais ceux que le hasard a favorisés d'une puissante amitié. Ils n'apportent généralement que peu de lustre à la Magistrature. C'est une retraite inespérée qu'ils ont eu la chance d'obtenir. »

Les lignes qu'on vient de lire sont extraites d'un ouvrage récent dû à M. F.-L. Malepeyre, consacré à l'étude de ce qu'est à l'heure actuelle la Magistrature en France et des nombreux projets de réforme et de réorganisation judi-

ciaire qui ont été déposés à la Chambre des Députés (1).

Cet ouvrage est très intéressant pour nous, car beaucoup des critiques relevées par l'auteur contre le personnel judiciaire français actuel peuvent recevoir application vis-à-vis du nôtre.

C'est ainsi que, examinant si au point de vue social la magistrature répond aux aspirations d'une démocratie, l'auteur s'exprime très justement comme suit :

« Les traitements sont infimes... Les hommes actifs, instruits, intelligents mais sans fortune, sont donc détournés d'une carrière qui ne peut faire vivre une famille et abandonnent les fonctions judiciaires devenues une sorte de luxe, à ceux qui, plus fortunés, peuvent les aborder et se donner la satisfaction d'appartenir à un grand service public. La magistrature aura donc tous les préjugés, toutes les habitudes des gens dont la jeunesse a été facile et s'est écoulée dans un milieu riche, souvent oisif.

C'est là un véritable danger. Avec notre législation et les hommes chargés de l'appliquer, la loi est douce pour le riche, effrayante pour le pauvre. Quelques magistrats en ont été frappés, et des exemples récents montrent sur ce point une réaction qu'il faut applaudir. Comment veut-on que le magistrat fortuné qui n'a jamais vu de près la misère, les misérables, les gens de peu, les ouvriers vivant au jour le jour de leurs salaires, et dont l'esprit ne s'est pas arrêté sur ces questions, se figure ce que peut être une peine tombant sur ces malheureux? La moindre amende prononcée équivaut au salaire d'une ou de plusieurs journées de travail; le moindre emprisonnement d'un ouvrier, c'est la famille réduite à la mendicité. Avec

(1) F.-L. MALEPEYRE, *La Magistrature en France et les projets de réformes*. Charpentier, 1900.

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET
L'INDUSTRIE MARITIME

Note sur quelques arrêts récents

PAR
LÉON HENNEBICO
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

(*Suite et fin*)

V. — LE RISQUE DÉPEND DU NAVIRE ET NON DU VOYAGE.

21. — A la lumière de ce principe, il nous reste à examiner la dernière question qui se pose à l'occasion de deux décisions, la première est un arrêt de la Cour de cassation de France du 11 juillet 1905, la seconde un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 février 1904.

22. — Les deux espèces ne sont pas les mêmes. Dans la première, reproduite ci-dessous (1), il est assez difficile d'apercevoir la réalité des faits, mais il semble qu'il soit question d'un ouvrier embauché par des armateurs pour exécuter à bord de leur navire des réparations, et que ces réparations ont eu lieu dans le port. La Cour de cassation se refuse à appliquer à cet événement la loi sur les accidents du travail parce que le bâtiment est un bâtiment de mer et parce que l'avarie durant la réparation de laquelle l'accident a eu lieu était un événement de navigation.

23. — Ces raisons ne sont pas pertinentes. Ainsi que nous l'avons vu, et ainsi que la Cour de cassation le reconnaît dans une autre décision, il s'agit de savoir si nous sommes en présence d'un risque attaché à la profession de marin. Ce qui est déterminant à cette fin, c'est d'abord la relation contractuelle d'ouvrier à patron. Elle existe dans l'espèce. Ensuite, c'est, comme l'arrêt le relève, la qualité de bâtiment de mer. Cela suffit-il? Nullement. Des débardeurs, des dockers rempliraient ces conditions. Ce ne sont pourtant pas des marins et il est bien certain que la loi terrestre sur les accidents leur est applicable. Que faut-il encore? Faut-il qu'ils soient inscrits au rôle d'équipage? Du tout. Il peut y avoir des personnes attachées au navire en dehors des marins inscrits au rôle. Que penser d'un passager qui en cours de route, réquisitionné par le capitaine, répare le navire? Il rentrera dans les termes de la loi applicable à tous ceux qui travaillent au navire. Pourquoi? Parce qu'il y a son logement.

C'est donc là le point de fait à vérifier. Si la victime n'était pas attachée au navire jusqu'à y loger, elle n'échappe pas à la loi terrestre qui l'accompagne sur le navire, durant son travail.

24. — Nous trouvons donc que ce premier arrêt de cassation est tout à fait incomplet et, pour autant qu'on puisse juger l'espèce à laquelle il s'applique, il paraît porter à faux en décidant que l'accident arrivé dans le port à un ouvrier du port est un accident maritime.

25. — Mais l'arrêt de la Cour de Paris du 20 février 1904, dont nous donnons également le texte (1), est encore moins compréhensible. Le point de repère de la Cour de cassation est exact, bien qu'incomplet. L'arrêt de la Cour de Paris semble erroné d'un bout à l'autre.

Il s'agit ici d'un matelot, inscrit maritime. Sa pro-

(1) Cour de cassation (ch. civile), 11 juillet 1905 :

Sur le premier moyen du pourvoi pris dans ses deux branches;

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, d'une part, que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer; que ces accidents demeurent régis par l'article 1382 du Code civil; que dans le langage du Code de commerce, en effet, les expressions « d'entreprises de transport par terre et par eau » que reproduit pour les assujettir à ces prescriptions la loi sur les accidents du travail ne comprennent pas les transports maritimes;

Attendu, d'autre part, que le propriétaire qui fait exécuter sur sa chose des travaux dont l'entreprise est visée à l'article 1er de la dite loi, n'est pas, pour cela seul, soumis à ses dispositions;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Orsini a été embauché à Bastia par Fraissinet et Cie pour exécuter à bord de leur bateau « le Pélion » les réparations nécessaires pour permettre au navire de regagner son port d'attache après les avaries qu'il s'était faites en entrant à Bastia; qu'Orsini est mort victime d'un accident survenu au cours du travail dont il avait été chargé; que le dit arrêt a condamné Fraissinet et Cie à servir à la veuve et aux enfants mineurs d'Orsini les rentes fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

Mais attendu que « le Pélion » est un bâtiment de mer; que l'avarie qu'il a subie est un événement de navigation et que la réparation faite à son bord sur l'ordre de ses propriétaires, Fraissinet et Cie, n'a pas eu pour effet de convertir ceux-ci en chefs d'une entreprise rentrant dans l'industrie du bâtiment;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse.

(1) Considérant que Seyer, mécanicien au service de Chègaray, a assigné son patron devant le tribunal de Mantes, en paiement d'une rente viagère, qu'il prétend lui être due, en vertu de la loi du 9 avril 1898, pour diminution permanente de sa capacité ouvrière, résultant d'un accident dont il a été victime dans son travail, le 28 septembre 1903, à bord du steamer *Calvados*, alors que ce bâtiment se trouvait près de Bannières, dans la Seine fluviale;

Considérant que Chègaray a soutenu que le tribunal de Mantes était incompétent parce que le steamer *Calvados* est un bâtiment armé pour la navigation maritime et que Seyer est un inscrit maritime; que, dans ces conditions, ce ne serait pas la loi du 9 avril 1898, mais celle du 21 avril 1898 qui serait applicable à l'espèce; que, conséquemment, l'action de Seyer devrait être portée devant le tribunal du domicile de l'armateur;

Considérant qu'en principe les individus blessés au service des entreprises de transports par terre et par eau, sont en droit d'invoquer la loi du 9 avril 1898; qu'il n'y a d'exception que pour les inscrits maritimes, en faveur de qui la loi du 21 avril 1898 a organisé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession;

Or, considérant que si Leyer est un inscrit maritime et s'il se trouvait, lors de l'accident dont il a été victime, sur un bâtiment armé pour la navigation maritime, il n'a pas été accidenté au cours d'une navigation maritime; qu'en effet, au moment de l'accident, le *Calvados* se trouvait dans les eaux fluviales

549

les préjugés de la bourgeoisie aisée, l'homme en paletot trouvera plus de faveur en général que l'homme en blouse devant les tribunaux, et cela sans méchanceté, sans préméditation, uniquement parce qu'il en a été ainsi jusqu'à présent et que, pour se défaire d'une habitude, d'une tournure d'esprit, d'un préjugé, il faut l'effort sur soi-même, le courage qui bravera l'opinion courante de son propre milieu, au-dessus des forces de bien des gens. C'est toute une éducation philosophique et sociale qui manque, qu'il faudrait exiger des magistrats, et dont ils devraient acquérir les notions tout au moins pendant leur stage aux fonctions judiciaires.

Ailleurs, l'auteur examine les conséquences que provoque à d'autres points de vue, l'extension de plus en plus grande d'un personnel insuffisamment préparé et capable : le caractère terne de la jurisprudence, l'habitude chez les juges de chercher à faire rentrer les espèces les unes dans les autres afin de simplifier le travail, le triomphe des répertoires incolores offrant sans peine de la besogne toute faite, l'examen trop rapide des pièces et des dossiers et la brièveté des délibérés, l'absence parmi les magistrats instructeurs des qualités exigées par leurs délicates fonctions : expérience, compétence criminaliste, habileté et prudence !

Situation déplorable due avant tout, suivant nous — et nous nous permettons d'y revenir —, au mode de recrutement de la magistrature.

Chaque gouvernement a voulu avoir *ses juges*, et les ministères qui se sont succédé chez nous n'ont fait, il faut bien le dire, que suivre à cet égard, par des voies moins brutales il est vrai, les errements qui se manifestèrent en France, au cours du dernier siècle, à chaque changement de régime.

La politique est, au lieu du mérite des candidats, la considération première à laquelle s'attache le pouvoir, recruteur de la magistrature. C'est là, chez nous, une manière de faire qui est passée à l'état d'habitude et contre laquelle, entre adversaires politiques, il n'est presque plus protesté, les dédaignés d'aujourd'hui escomptant surtout les représailles de demain et la remise en équilibre des plateaux de la balance.

Ce journal a déjà à maintes reprises montré ce que ce procédé avait de défectueux et de grave. Il l'a fait même notamment dans des circonstances presque solennelles, le 3 juillet 1884, lors du renversement du dernier cabinet libéral, en formulant l'espoir que celui qui allait le remplacer ne suivrait pas les voies qui avaient été tracées par son prédécesseur (1) !

Vaine espérance, détruite par à-coups réguliers au cours de plus de vingt années et qui force aujourd'hui à découvrir les solutions plus radicales.

Où faut-il chercher celles-ci ? Dans la nomination des magistrats par les électeurs et le retour au principe de la souveraineté populaire dont l'un des attributs, proclamait la Déclaration des Droits, était le pouvoir judiciaire ?

(1) V. *J. des Trib.* 1884, p. 833. Cons. également *J. des Trib.*, 1882, p. 645, 661, 679 et 1883, p. 481.

550

Dans l'instauration d'un stage professionnel précis et sérieux ?

Dans le principe du concours, souvent défendu et discuté chez nous ? (2) Dans le choix, par le gouvernement, parmi les candidats inscrits dressés par les magistrats eux-mêmes ?

Il est, on le voit, de nombreux systèmes qui peuvent être discutés. L'essentiel serait en tout cas de mettre fin à un mode de recrutement qui permet à un ministre de considérer comme suffisants pour ouvrir les portes de la Magistrature, un simple diplôme de docteur en droit et un stage illusoire dans la profession d'avocat accompagnés, il est vrai, des recommandations émanées de personnages puissants !

Dira-t-on que, pour la nomination des présidents et vice-présidents des tribunaux ainsi que des conseillers d'appel, l'intervention du Conseil provincial — émanation du pouvoir populaire — constitue un correctif à cette insouciance et ce favoritisme ministériels ?

En aucune façon. Car, dans l'assemblée délibérante à laquelle nous venons de faire allusion, c'est malheureusement bien moins les mérites que les titres politiques des candidats qui font l'objet des préoccupations des conseillers votants. De plus, le rôle que ceux-ci ont à accomplir en l'occurrence et l'importance du vote qu'ils doivent émettre, forcent — du moins, on le prétend — les candidats à des démarches qui n'ont rien de noble ni d'élevé, auprès de gens qui sont les premiers parfois à se déclarer incompétents en ce qui concerne la mission qui leur a été confiée !

Car, à aucun d'eux, pas plus qu'au ministre, il n'advient la pensée, de demander aux postulants de justifier de leurs titres et savoir.

Autrefois en était-il autrement du Chancelier de l'Hôpital qui, au témoignage de Brantôme, ne dédaignait point de s'assurer par lui-même des connaissances de ceux qui sollicitaient son appui :

« Soudain, — qu'on nous permette cette citation qui n'a, faut-il le dire ? qu'un intérêt historique dans la question — il les fit venir devant lui qui ne bougea de sa chaise ; les autres tremblaient comme feuille au vent. Il fit apporter un livre du Code sur sa table et l'ouvrit lui-même et leur montra une loi à expliquer, leur faisant sur elle des demandes, interrogations et questions. Ils lui répondirent si impertinemment et avec un si grand étonnement qu'ils ne faisaient que vasciller et ne savaient que dire, si bien qu'il fut contraint de leur faire une leçon et puis de leur dire que ce n'étaient que des ânes. »

(2) Cons. *B. Jud.*, 1879, p. 97.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Gand (1re ch.), 17 mai 1905.

Prés. : M. Steyaert. — Subst. : M. Soudan.
Plaid. : MMes Van Hauwermeiren c. Van Loo.

(Marie H... c. la Société en nom collectif X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — SAISIE CONSERVATOIRE. — PROCÉDURE. — FORMES ORDINAIRES.

Le demandeur qui se prétend propriétaire des objets saisis doit, aussi bien au cas de saisie conservatoire qu'au cas de saisie-exécution, suivre la procédure indiquée dans l'art. 608, C. proc. civ. (1).

Le Tribunal,

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action a pour but : 1° d'entendre dire que les objets saisis sont la propriété de la demanderesse et que mainlevée sera donnée de la saisie ; 2° d'entendre condamner solidairement la défenderesse et l'huissier V... au paiement d'une somme de 500 francs de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne la revendication des objets saisis :

Attendu que cette action n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que la demanderesse qui se prétend propriétaire des objets saisis doit, aussi bien au cas de saisie conservatoire qu'au cas de saisie-exécution, suivre la procédure indiquée dans l'art. 608 du Code de procédure civile (Brux., 22 nov. 1882, *Pas.*, 1883, III, 119) ;

Attendu que le dit art. 608, C. proc. civ., indique les formes dans lesquelles, sous peine de nullité, cette opposition à la saisie doit être faite par le tiers qui se prétend propriétaire des objets mobiliers saisis ;

Que la demanderesse n'a pas suivi ces formes ;

En ce qui concerne la deuxième partie de la demande :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'est pas recevable *hic et nunc*, parce que prématurée, la décision à intervenir dépendant de la solution à donner à la première partie de la demande ;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que la société défenderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'elle a, par le fait de la demanderesse, subi un dommage quelconque ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **déclare l'action** de la demanderesse telle qu'elle est intentée, **non recevable, déclare la défenderesse non fondée** en son action reconventionnelle, l'en déboute, **condamne la demanderesse** aux dépens.

(1) Voy. Beltjens, *Code de proc. civ.*, art. 608, n° 23 ; — Civ. Brux., 22 nov. 1882, *Pas.*, 1883, III, 119. Voy. la note explicative suivant le jugement de Gand du 30 nov. 1905, publié plus loin.

Civ. Gand (1re ch.), 7 juin 1905.

Prés. : M. Steyaert. — Subst. : M. De Buck.

(Marie H... c. la Société en nom collectif X... et c. V...)

DROIT CIVIL. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — PREUVE A CHARGE DU DEMANDEUR. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — CIRCONSTANCES DE NATURE A FAIRE REJETER LA DEMANDE.

Lorsque la femme revendiquante d'objets saisis à charge de son mari ayant obtenu le bénéfice de la procédure gratuite s'est fait déclarer séparée de biens, a renoncé à la communauté et déclaré n'avoir aucune reprise à exercer contre celle-ci, le saisissant en conclut avec raison qu'il est peu probable qu'elle eût possédé, quelques jours après le prononcé de la séparation de biens, l'argent nécessaire pour acheter et payer les marchandises saisies.

Le Tribunal,

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions,

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Gand, en date du 1er avril 1905, le codéfendeur V... fut condamné à payer à la défenderesse le somme de fr. 556.42 ;

Attendu qu'à la date du 28 mars 1905, celle-ci a pratiqué au domicile du dit V... une saisie conservatoire sur certains meubles et objets mobiliers, et à la date du 10 avril 1905, une saisie-exécution sur les mêmes meubles et marchandises ;

Attendu que la demanderesse fit opposition à la vente d'un comptoir et de onze ballots de café saisis, et qu'elle donna assignation aux défendeurs pour entendre dire que les dits comptoir et ballots de café lui appartiennent, et entendre ordonner la mainlevée de la saisie-exécution ;

Attendu que le défendeur V... déclare que la demanderesse est fondée en son action ;

Attendu qu'il est établi que la demanderesse ayant obtenu le bénéfice de la procédure gratuite, se fit déclarer, le 15 février dernier, séparée de biens de son mari, le dit V..., qu'elle a renoncé à la communauté et a déclaré n'avoir aucune reprise à exercer contre celle-ci ;

Attendu que la défenderesse en conclut avec raison qu'il est peu probable que la demanderesse possédait quelques jours après le prononcé de la séparation de biens, l'argent nécessaire pour acheter et payer le comptoir et les cafés saisis ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur Victor Temmerman a, non pas vendu à la demanderesse, comme le prétend celle-ci, le comptoir dont il s'agit, mais réparé un comptoir et que la demanderesse a payé le prix de la réparation ;

Attendu que la date de ce paiement est d'ailleurs incertaine ;

Attendu qu'il résulte encore des éléments de la cause, ce qui n'est pas contesté par le défendeur V..., que c'est celui-ci qui a commandé, le 23 mars 1905, les différentes balles de café ; que la facture fut faite au nom de celui-ci, qui l'accepta quand elle lui fut expédiée le 25 mars ; que V... reçut du batelier Pyl, contre remboursement, les dites marchandises arrivées en son nom suivant lettre de voiture, le 27 mars 1905 ;

Que la saisie conservatoire de ces marchandises a été pratiquée le 28 mars 1905, et que le jour même, ou le lendemain 29 mars, V... s'est fait délivrer une nouvelle facture et une nouvelle lettre de voiture cette fois, au nom de la demanderesse ;

Attendu qu'il suit de ces faits acquis au procès, qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demanderesse à la preuve par elle sollicitée ; que les faits par elle allégués se trouvent dès ores controuvés ;

Attendu que les agissements de la demanderesse, de connivence avec son mari, le défendeur V..., ont occasionné des frais et des retards dommageables pour la défenderesse ;

Attendu que la demanderesse ne peut pas invoquer sa bonne foi et que la procédure intentée par elle n'a eu pour but que de soustraire les marchandises et le comptoir appartenant à son mari, à la vente poursuivie, à juste titre, par la défenderesse ;

Attendu que l'indemnité due de ce chef à celle-ci peut être équitablement évaluée à la somme fixée ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare la demanderesse non fondée en son action et statuant sur la demande reconventionnelle ;

Condamne la demanderesse à payer à la défenderesse société X... la somme de 200 francs ;

Condamne la demanderesse à tous les dépens.

---

fession de marin n'est pas discutable un instant. Cependant, la Cour de Paris applique à l'accident la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire la loi terrestre, parce que « s'il se trouvait, lors de l'accident dont il a été victime, sur un bâtiment armé pour la navigation maritime, il n'a pas été accidenté au cours d'une navigation maritime ; qu'en effet, au moment de l'accident, le *Calvados* se trouvait dans les eaux fluviales non

non soumises à l'inscription maritime et, par suite, n'effectuait pas, en fait, une navigation maritime ;

Considérant, au surplus, que le *Calvados* se rendait par la Seine du Havre à Paris, et que la partie du trajet, effectuée dans les eaux fluviales, ne saurait être considérée comme l'accessoire de la partie du trajet effectuée dans les eaux maritimes, lesquelles prennent fin au barrage de Mortot, près d'Elbœuf ;

Considérant que Chègaray invoque vainement que le *Calvados* était, au moment de l'accident, porteur de son rôle d'équipage ;

Considérant que le *Calvados* eût dû déposer son rôle d'équipage au bureau de la marine, à Elbœuf, en sortant des eaux maritimes et avant de s'engager dans les eaux fluviales non soumises à l'inscription maritime ; que le fait qu'il a omis de remplir cette formalité ne saurait être opposée à Leyer ;

Considérant que cet autre fait que Chègaray aurait opéré des retenues sur le montant des salaires de Leyer, et qu'il en aurait effectué le versement à la caisse de prévoyance, instituée par la loi du 21 avril 1898, ne saurait davantage prévaloir contre le droit de Leyer, d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant que Leyer était ainsi en droit de réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, et l'accident dont il a été victime ayant eu lieu dans l'arrondissement de Mantes, le tribunal de ce siège s'est, à bon droit, déclaré compétent pour connaître de la demande de Leyer ;

Par ces motifs, confirme.

soumises à l'inscription maritime et, par suite, n'effectuait pas, en fait, une navigation maritime. »

26. — La Revue d'Autran, M. Lyon-Caen (1) ont vivement et à juste titre critiqué cet arrêt. Il fait dépendre l'applicabilité de la loi d'un événement qui est sans rapport aucun avec son objet. Elle porte sur le risque professionnel du contrat de travail à bord d'un navire de mer qui ne cesse pas d'être tel parce qu'il quitte la zone maritime. A cet égard, il n'y a pas de doute possible. C'est le type du navire et le service habituel qu'il remplit qui font de lui un navire de mer ou un bateau d'intérieur. Un transatlantique ne cesse pas d'être tel parce qu'il s'engage dans un canal où la marée n'a pas d'accès. C'est, en effet, la hauteur *maxima* des grandes marées qui détermine en général l'étendue de la zone maritime. Elle s'étend aussi loin

(1) Voici ce qu'en dit fort justement M. Lyon-Caen : La Cour de Paris a décidé que la loi du 9 avril 1898 était applicable à raison de ce que la navigation n'était pas maritime au moment de l'accident. Nous croyons au contraire qu'il y avait lieu à l'application de la loi du 21 avril 1898. Cette loi est faite pour les inscrits maritimes à l'exclusion de la loi du 9 avril 1898. Aucune des dispositions de la première de ces lois n'indique qu'elle ne s'applique que lorsque les accidents ont lieu dans les eaux maritimes. Le système contraire admis par la Cour de Paris conduit à appliquer dans le même voyage des lois différentes à la responsabilité des propriétaires de navires selon l'endroit où l'accident se produit. Du reste, lors de la discussion de la loi du 9 avril 1898, il a été bien entendu que les armateurs de bâtiments de mer ne sont pas assujettis à cette loi comme étant des entrepreneurs de transport par eau. Il serait singulier qu'on leur reconnût ou non cette qualité dans les différentes parties du même voyage selon le lieu de l'accident. » Lyon-Caen, *Revue critique*, 1905, p. 523.

que « le plus grand flot de mars (1) », mais les navires de mer demeurent navires de mer même quand ils quittent la zone affectée par le flot.

27. — Nous disions ailleurs (2) « un bateau d'intérieur n'accomplit pas une navigation maritime parce qu'il se trouve soumis à un règlement qui a un caractère maritime. Le caractère de sa navigation est une question de fait qui dépend de l'ensemble des voyages qu'il effectue (3), *A plus forte raison les prescriptions administratives n'ont aucun effet sur la nature des navires. Un navire de mer ne cesse pas d'être tel parce qu'il se trouve, fût-ce pour un temps notable, soumis aux règlements d'un canal.* »

28. — Ces principes qui fixent la définition du navire de mer n'ont jamais été sérieusement contestés. Voici que tout à coup, la Cour de Paris les renverse, sans justifier sa décision, en affirmant, sans plus, comme chose acquise et certaine le contraire de ce qui est acquis et certain.

29 — Nous croyons d'autant plus nécessaire d'indiquer cette erreur qu'en Belgique, où la loi sur les accidents est d'un système tout pareil à celui de la loi française, on commence à interpreter ses dispositions et que les arrêts français sont invoqués comme des décisions nationales. Il faut répondre dans un sens diamétralement opposé, en s'inspirant de l'arrêt de Cassation français (4) qui soumet l'accident arrivé au marin pendant le déchargement à quai, au régime maritime et non au régime terrestre. Le risque professionnel est attaché à la fonction de marin. Le marin est lui-même attaché au navire de mer. La nature de celui-ci restant la même dans les eaux fluviales où il passe, le risque professionnel demeure un risque maritime, tout comme le navire qui ne se transforme nullement en bateau d'intérieur, mais reste navire de mer. On imagine du reste à quelles incohérences de régime nous aboutirions, si d'heure en heure, selon la marée ou le règlement local, un bâtiment et son équipage se trouvaient régis par des lois différentes. Le législateur n'a pas donné à la loi sur les accidents une base pareille ; il ne l'a pas fait dépendre de règles de police administrative ; il l'a reliée au principe du risque professionnel. Un marin et son navire, sur un fleuve, courent autant si pas plus de risques, que dans une rade ou sur la partie de ce même fleuve où agit la marée. Le risque étant le même, pourquoi modifier la loi qui rejette ces risques sous un régime de responsabilité différent ?

Il n'est pas possible de répondre autrement qu'en unifiant le régime juridique selon la nature du navire, seule base sérieuse et durable de la profession du marin et de ses risques.

C'est dire, qu'en Belgique, une loi s'impose.

(Extrait de la *Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel*, publiée par MM. Jules Smeysters et Maurice Demeur.)

(1) Ord. de 1681.

(2) Hennebicq, *Principes de Droit marit. comparé*, t. I, n° 110.

(3) Anvers, 22 janv. 1886, Jur. Port. Anv. Cass. fr., 21 juillet 1896, D. 1896, I, 560.

(4) 3 mars 1902, Cl. n° 17.

553

J. P. Gand (2e cant.), 20 juill. 1905.

Siég. : M. Joos. — Plaid. : MMes Zenner c. Van Loo et Lamberty.

(Charles De Potter c. la Société X..., Z..., V... et Y...)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE. — VICES ET DÉFAUTS DE LA CHOSE. — CAFÉ. — MÉLANGE DE GRAVIER. — VICE APPARENT. — OBLIGATION D'EXAMINER LA MARCHANDISE AVANT L'ACHAT. — AGRÉATION. — ÉCHANTILLON SANS MÉLANGE. — IRRELEVANCE.

Le défaut consistant en ce que les sacs de café achetés contenaient du café mélangé à une quantité de 40 à 50 p. c. de gravier, est tel que l'acheteur s'en fût aisément aperçu s'il eût examiné la marchandise avant son offre; il n'est plus recevable à s'en prévaloir après avoir reçu et agréé celui-ci, fût-il vrai qu'on lui avait présenté avant la vente un échantillon pur et sans gravier; ce fait ne pouvait néanmoins dispenser l'acheteur de vérifier la marchandise alors qu'une clause formelle du cahier des charges l'y obligeait sous peine de ne plus être reçu dans ses réclamations après l'adjudication.

Attendu que par exploit de l'huissier Gustave Van Waesberghe, à Gand, en date du 19 juin dernier, enregistré, le demandeur a fait assigner les défendeurs pour voir et entendre déclarer la vente publique d'une balle de café Java à 56 francs et deux balles de café Domingo, l'une à 51 francs et l'autre à 50 francs, nulle et sans effets et en outre s'entendre les défendeurs condamner solidairement ou alternativement à lui payer la somme de 157 francs, montant du prix des ventes avec les intérêts judiciaires;

Attendu que le demandeur convient que la vente où il s'est rendu acquéreur des trois balles de café, a eu lieu publiquement au marché aux grains, sur saisie, les objets à vendre y étant exposés et que les marchandises ont été adjugées avec la condition expresse, comme du reste dans toutes les ventes judiciaires, que « de toegenwezene koopen zijn met het oogenblik der toewijzing ten gevaren fortuin des koopers in den staat waarin zij te koop zijn geveild zonder eenige andere levering noch waarborg te vorderen en zonder reclamatie »;

Attendu que posée dans ces termes, la matière est régie par les dispositions suivantes des art. 1641 et 1642 du Code civil ainsi conçus : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »;

Attendu que le défaut signalé par le demandeur consistant en ce que les sacs de café contenant du café mélangé à une quantité de 40 à 50 p. c. de gravier, est tel que l'acheteur s'en fût aisément aperçu s'il eût examiné la marchandise avant son offre; qu'il n'est donc plus recevable à s'en prévaloir après avoir reçu et agréé celle-ci;

Attendu que le demandeur objecte vainement qu'on lui avait présenté avant la vente un échantillon pur et sans gravier;

Attendu que ce fait fût-il vrai, il ne pouvait néanmoins dispenser l'acheteur de vérifier la marchandise alors qu'une clause formelle du cahier des charges l'y obligeait sous peine de ne plus être reçu dans ses réclamations après l'adjudication;

Attendu que le demandeur offre encore vainement la preuve d'une série de faits d'où il voudrait induire que la dite vente est inexistante, le consentement du demandeur ayant été vicié par une erreur sur la substance même de la chose vendue;

Attendu, en effet, qu'en admettant établis les faits articulés, il n'en résulterait pas qu'il y a erreur sur la substance même de la chose vendue, mais simplement que la marchandise est de mauvaise qualité, mélangée d'une quantité anormale de gravier et n'en restant pas moins la substance vendue;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1110 du Code civil, l'erreur n'est qu'une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose vendue, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, **déclare l'action non fondée**; en **déboute** le demandeur; le **condamne** aux dépens.

J. P. Gand (2e cant.), 30 nov. 1905.

Siég. : M. Joos. — Plaid. : MMes Van Loo c. Vervaet.

(Z... c. V... et Société en nom collectif X... c. V...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — HUISSIER. — VENTE JUDICIAIRE. — PRODUITS — OBLIGATION DE CONSIGNER. — OMISSION. — PRÉSOMPTION QUE LES DENIERS SONT ENTRE LES MAINS DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL. — ACTION EN PAIEMENT DIRIGÉE CONTRE LUI. — FONDEMENT.

L'officier ministériel qui a fait une vente par ordre de justice est tenu de consigner le montant de la vente, déduction des frais d'après la taxe qui en aura été faite par le juge; s'il n'allègue pas avoir fait l'emploi légal prescrit par l'art. 657, C. proc. civ., des deniers provenus de la vente, ces deniers sont censés exister encore en nature entre ses mains (1).

(1) Voy. Beltjens, *Code de procédure civile*, art. 657.

554

Attendu que par exploit de l'huissier Potié, à Gand, en date du 20 juillet dernier, enregistré, le demandeur, en sa qualité de curateur de la faillite du sieur Léonard V..., a fait assigner le défendeur V... pour se voir et entendre condamner à lui payer la somme de fr. 241.38, constituant le solde de la somme de fr. 625.25, produit de la vente des objets mobiliers du sieur Léonard V..., après déduction d'une somme de fr. 383 87, revenant au défendeur, en paiement de sa créance privilégiée;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de cette action, n'ayant agi que comme mandataire de la Société Veuve Van der Heyden et fils;

Attendu que la Société Van der Heyden et fils a, par acte en date du 27 juillet 1905, demandé à être reçue comme partie intervenante en la cause pendante entre Me Vervaat et le sieur Van der Haegben et a conclu à ce que la somme à retenir comme frais privilégiés, fixée par le curateur à fr. 383.87, soit portée à son profit à fr. 547.97, offrant de remettre le solde de fr. 77.28 au demandeur, ou tout au moins qu'il soit admis comme créancier privilégié au passif de la faillite pour la somme de fr. 134.10 comme frais de justice;

Attendu qu'en ordre principal le demandeur conclut à l'incompétence de notre Tribunal pour statuer sur la demande de l'intervenant;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes du § 4 de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de tout ce qui concerne les faillites;

Attendu que la présente action se meut entre la faillite et la Société X...; qu'en effet elle tend à faire déclarer par notre tribunal qu'elle sera admise par privilège au passif de la faillite pour la somme de fr. 134-10;

Attendu que pareille décision est de sa nature essentiellement commerciale; qu'en effet l'art. 496, C. comm., ordonne aux créanciers du failli de déposer la déclaration de créances au greffe du tribunal de commerce et que la vérification en a lieu par cette juridiction avec les formalités tracées par les dispositions énoncées au chap. IV, C. comm.;

Attendu que le défendeur soutient à tort qu'il est simple mandataire de la partie intervenante; qu'en effet il a agi dans l'espèce comme mandataire de la Justice avec l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi;

Au fond :

Attendu, en fait, que le défendeur V... a vendu par ordre de Justice des objets mobiliers appartenant au sieur V..., déclaré en faillite postérieurement à cette vente, faillite à laquelle le demandeur a été désigné comme curateur et que cette vente a produit la somme de fr. 625.25;

Attendu qu'aux termes de l'art. 657, C. proc. civ., l'officier ministériel qui aura fait pareille vente sera tenu de consigner le montant de la vente, déduction des frais d'après la taxe qui en aura été faite par le juge;

Attendu que le défendeur n'allègue pas avoir fait l'emploi légal prescrit par le dit art. 657, C. proc. civ., des deniers provenus de la vente; que ces deniers sont donc censés exister encore en nature entre ses mains;

Attendu que par la déclaration de faillite tout l'avoir du failli est devenu le patrimoine commun de tous les créanciers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 479, C. comm., les curateurs gèrent ce patrimoine et recouvrent sur leurs quittances toutes les créances ou sommes dues au failli; qu'il suit de cette disposition que le curateur a qualité pour recevoir toute somme due au failli par le défendeur;

Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur, consent, à défaut de la taxe faite par le juge, à laisser déduire de la créance les frais privilégiés s'élevant à fr. 383.87 et limite sa demande au paiement de la somme de fr. 241.38.

Par ces motifs, faisant droit, **déclare l'intervention** de la Société X... **régulière** dans la forme;

Se **déclare incompétent** pour statuer sur la demande;

Au fond :

Condamne le défendeur V... à remettre au demandeur *q. q.* la somme fr. 241.38;

Condamne l'intervenant aux deux tiers des frais et le défendeur à l'autre tiers, ces dépens taxés pour le tout à la somme de...

Note. — Pour bien comprendre les quatre jugements qui précèdent, il sera utile d'indiquer les faits qui les ont occasionnés.

La Société X... avait livré des marchandises à M. V..., qui refusait de les payer. Elle l'assigna devant le tribunal de commerce; mais après de vaines tentatives pour obtenir payement, constatant l'insolvabilité, au moins apparente du débiteur, elle recula devant les frais de jugement et laissa rayer l'affaire.

Dans l'intervalle, la femme de V... avait demandé et obtenu la séparation de biens. V... reprit aussitôt les affaires en les traitant au nom de sa femme. Il commit cependant l'imprudence de commander à Anvers des ballots de café en son nom personnel.

Avertie par un « complice » de V..., qui se fit payer ce renseignement, la Société X... fit procéder à une saisie conservatoire et assigna immédiatement pour obtenir jugement afin de procéder à la saisie-exécution.

555

C'est alors que V..., voulant se venger de cet audacieux créancier qui osait réclamer son dû, lui suscita les diverses procédures qui eurent pour conséquence de faire perdre à la Société X... l'intégralité de sa créance et de lui occasionner, par surcroît, de nombreux frais.

Sans attendre la saisie exécution et sans qu'il y eut une nécessité quelconque à agir de cette manière, V..., ou plutôt son épouse, assigna en nullité de saisie conservatoire, non seulement la Société X..., mais encore, procédure audacieuse, l'huissier qui l'avait pratiquée.

L'épouse V... produisait une facture en son nom. Il est toujours difficile de démasquer des intrigues de cette espèce; grâce à un hasard exceptionnel, la Société X... parvint à obtenir la preuve que cette pièce avait été fabriquée postérieurement et que la facture primitive et authentique portait le nom du mari.

Un *premier jugement* intervint, le tribunal débouta l'épouse V... de ses prétentions en se basant sur une erreur de la procédure; il réservait la question de fond pour la revendication sur saisie-exécution dont il venait d'être saisi par un second exploit.

Le but de V...: pousser aux frais, se manifestait jusque dans les moindres détails. Alors qu'il s'était, d'urgence et sans nécessité, opposé à la saisie conservatoire, il attendit la veille de la vente pour faire intenter par sa femme la revendication des objets saisis-exécutés. Lui-même assigné comme tiers saisi, ne comparut qu'après un défaut-jonction et réassignation. Dans l'intervalle, il fallait toujours payer le garnissaire et les frais montèrent de telle sorte qu'ils allaient bientôt absorber le produit de la vente.

Celle-ci eut lieu cependant, après que le tribunal, par un *second jugement*, eut rejeté la revendication. Mais, aussitôt ce jugement rendu, V... prévint tous ses autres créanciers, et l'un de ceux-ci provoqua, quelques jours après la vente, la déclaration de faillite.

Cependant un des acheteurs à la vente publique avait constaté que 50 p. c. du café saisi avait été remplacé par des débris de pierre. Etait-ce dû à une aimable plaisanterie de V..., trop peu surveillé par le garnissaire? Quoi qu'il en soit, l'acheteur assigna la Société X..., ainsi que le malheureux huissier, qui eurent à soutenir là leur *troisième procès*. Ils le gagnèrent, d'ailleurs, de même que les deux premiers.

L'actif inventorié par le curateur était à peu près nul. Celui-ci essaya bien de faire rentrer certains meubles, mais un tiers produisit un acte, enregistré depuis les saisies, par lequel la femme lui en avait cédé la propriété. Cet acte fut admis par le tribunal de commerce.

Restait le produit de la vente, qui, à peu de chose près, représentait les frais de ces diverses procédures. Une discussion s'éleva alors entre le curateur et la Société X..., qui prétendait prélever sur ce prix le montant des états d'avoué qu'elle avait dû avancer. Elle échoua dans sa demande. A la suite d'un *quatrième jugement*, le curateur reçut ce montant, qui servit à payer le solde des frais de la faillite. Celle-ci fut clôturée pour insuffisance d'actif.

La Société X... perdit donc sa créance et dut payer, en outre, les frais de poursuite au commerce, les états de son avoué au civil, les honoraires de son conseil, enfin les multiples débours nécessités par les démarches qu'elle dut faire pour préparer sa défense.

Il est à considérer que si elle ne perdit pas davantage, c'est grâce à des chances exceptionnelles. Celle notamment d'avoir pu prouver la fausseté des pièces alléguées, celle de gagner tous ses procès, sauf le dernier, celle surtout d'avoir affaire à un tribunal aussi expéditif que le tribunal civil de Gand. Qu'eût-ce été si elle ne les avait pas eues.

Les uns tireront de ce qui précède la conclusion que les tribunaux doivent se montrer particulièrement sévères, dès qu'ils constatent une pareille organisation de la fraude, qu'il serait juste même que le parquet intervint pour les réprimer, qu'il faudrait enfin des mesures législatives pour diminuer le coût de ces procédures. Mais nous croyons que la conclusion à tirer de tout ceci est que le créancier a mauvaise grâce à réclamer ce qui lui revient lorsque le débiteur manifeste son désir de ne pas le payer!

Cela nous remet en mémoire l'histoire de ces époux séparés de biens qui avaient établi une pension bourgeoise. Par deux actes enregistrés le même jour ils se reconnaissent réciproquement la propriété des meubles dans le chef de l'autre. Le premier fournisseur non payé agit contre le mari; mais la femme lui ayant montré son acte, et la somme réclamée étant minime, il recula devant un procès et passa sa créance à profits et pertes. Le second, plus malin, agit contre la femme; mais le mari produisit alors l'autre acte, et la réclamation subit le même sort! Aucun autre fournisseur n'osa plus réclamer; ces honnêtes époux avaient d'ailleurs le bon goût de changer de victime, dès que la dette avait atteint un certain chiffre. Leur commerce prospéra et au bout d'un certain temps ils se retirèrent après fortune faite, bénissant les lois qui leur avaient permis de la réaliser.

A. V L.

Comm. Brux. (1re ch.), 1er févr. 1906.

Prés. : M. Meur. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes De Snerck c. Th. Braun.

Y... c. X...

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — ENSEIGNE. — I. ADJONCTION DE MOTS QUI NE RETIENNENT PAS L'ATTENTION. — EMPLOI DU PLURIEL. — DIFFÉRENCIATION INSUFFISANTE. — II. DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — EMPLOI D'UNE DÉNOMINATION ANALOGUE. — PRÉSOMPTION DE CONCURRENCE ILLICITE.

I. *L'adjonction de mots qui, à cause de leur banalité, ne retiennent guère l'action du public et qui, dans la dénomination usuelle, sont même souvent omis, et l'emploi du pluriel sont manifestement insuffisants pour différencier les dénominations.*

II. *En matière de dénominations de fantaisie, employées pour caractériser des commerces, l'application d'une désignation originale, déjà en usage, résulte presque toujours d'un calcul tendant à créer une confusion* (1).

Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'un commerce de quincaillerie et articles de ménage, sis à Bruxelles, boulevard du Hainaut, n° 2, et notoirement connu depuis plus de quarante années sous l'enseigne : « A la Ménagère »;

Attendu que la défenderesse, qui a repris, il y a quelques jours, un commerce similaire Grand'Place, a adopté comme enseigne « Grands Magasins des Ménagères »;

Attendu que l'élément caractéristique de cette enseigne est le mot « ménagère » qui constitue l'appellation originale du commerce des demandeurs, appellation qui sert de ralliement à la clientèle, spécialement de la clientèle rurale et populaire, à laquelle les parties s'adressent;

Attendu que l'adjonction des mots « grands magasins », mots qui, à cause de leur banalité, ne retiennent guère l'attention du public et qui, dans la dénomination usuelle sont même souvent omis et l'emploi du pluriel, sont manifestement insuffisants pour différencier les dénominations; que des confusions sont possibles et même inévitables;

Attendu que la faute de la défenderesse apparaît comme d'autant plus caractérisée qu'elle a abandonné, sans qu'elle puisse en donner un motif plausible, la firme commerciale de son cédant, firme notoirement et avantageusement connue, pour adopter l'enseigne critiquée;

Qu'avant d'adopter cette enseigne, et se doutant sans doute de l'irrégularité qu'elle allait commettre, elle a tâché d'obtenir l'assentiment des demandeurs, assentiment qui lui a été refusé;

Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de dénominations de fantaisie, employées pour caractériser des commerces, le choix des formules est illimité et l'application d'une désignation originale, déjà en usage, résulte presque toujours d'un calcul tendant à créer une confusion (Moreau, *Concurrence illicite*, nos 113, 118 et 120; — Cass. fr., 9 nov. 1903, *Annales propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1905, p. 23; — Cour Brux., 21 mars 1901, *Revue Droit commercial*, 1901, n° 125; — Comm. Brux., 13 nov. 1902 et Cour Brux., 31 oct. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 46, et 1905, p. 20);

Attendu que la tolérance que les demandeurs ont montrée jusqu'ici à l'égard de deux ou trois maisons d'importance moindre ou s'adressant à une autre clientèle et dont deux se trouvent dans les faubourgs et non à bruxelles, ne saurait entraîner de déchéance pour eux;

Attendu que les demandeurs ne justifient d'autre préjudice que celui résultant de la nécessité de faire valoir leurs droits; qu'à raison de la publicité faite par la défenderesse spécialement dans des journaux flamands, il échet d'autoriser la publication de l'avis ci-dessous reproduit;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la demande reconventionnelle, **dit que** la défenderesse **s'est rendue coupable** de concurrence illicite; la **condamne** à supprimer de sa façade, de ses réclames, circulaires et de tous ses papiers commerciaux quelconques le mot « ménagère » dans les quarante-huit heures de la signification du jugement; la **condamne** à payer aux demandeurs la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires;

Autorise les demandeurs à publier aux frais de la défenderesse dans deux journaux flamands à leur choix « l'avis » suivant, en flamand :

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 1er février 1906, à la requête de Y..., négociants en quincaillerie et articles de ménage, sous l'enseigne « A la Ménagère », boulevard du Hainaut, 2, à Bruxelles, défense a été faite à la Société X..., faisant un commerce similaire, Grand'Place, 1 et 2, à Bruxelles, de se servir du mot « ménagère » dans le titre de leur maison;

Dit que le coût de chaque insertion ne pourra dépasser 25 francs et sera récupérable sur quittance de l'éditeur ou de l'imprimeur;

Condamne la défenderesse aux dépens, taxés à ce jour à la somme de fr. 14.15;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

(1) Voy Pand. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 99 et s., et les autorités citées. Voy. également la doctrine de la jurisprudence citées dans le jugement.

557

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 26 février 1906.

243. — ROLE PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT. — OBLIGATION DE NE PAS MÊLER SA PERSONNALITÉ AUX DÉBATS JUDICIAIRES. — COMMUNICATIONS REÇUES DE LA PARTIE ADVERSE. — DISCRÉTION PARTICULIÈRE.

Il convient que l'avocat n'use qu'avec une mesure et une discrétion particulières des dires, communications et renseignements qu'il peut avoir reçus de la partie adverse, dépourvue de conseil et venue chez lui, à sa demande.

Il est surtout désirable, au point de vue d'une bonne administration de la Justice, que l'avocat s'abstienne d'introduire dans ses plaidoiries des affirmations portant sur des faits parvenus à sa connaissance personnelle, à raison de l'exercice de sa profession. Sa personnalité doit rester hors des débats parce que, d'une part, il ne convient pas qu'elle soit exposée à la discussion et, d'autre part, il est dangereux qu'elle recouvre de son prestige de simples déclarations dépourvues de valeur légale.

—

244. — RAPPORTS AVEC LES TIERS. — DISCRÉTION. — AVERTISSEMETS A L'AUTEUR DE DIFFAMATIONS. — ATTITUDE NON CRITICABLE.

En attirant l'attention d'une personne sur les conséquences que pourraient avoir pour elle les diffamations dont elle se rend coupable à l'égard d'un tiers, l'avocat n'adresse pas de menaces à cette personne. On ne doit voir en cela que l'expression raisonnable et modérée d'une opinion très judicieuse et d'une intention très légitime.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433, 1906, 205, 258.

558

Séance du 5 mars 1906.

245. — IMMUNITÉS DE LA PLAIDOIRIE. — ALLÉGATION D'UN FAIT GRAVE CONTRE L'HONNEUR D'UN TIERS. — DROIT DE L'AVOCAT. — CONDITIONS DE SON EXERCICE.

L'avocat est en droit, lorsque l'intérêt de la défense de son client l'exige, d'avancer en plaidoiries un fait grave contre l'honneur et la réputation d'un tiers, à la condition qu'il ait reçu charge expresse de faire pareille déclaration, qu'il ait vérifié, dans la mesure du possible, la véracité des faits allégués et qu'il donne à sa révélation la forme la plus convenable pour éclairer la justice avec discrétion.

—

Séance du 19 mars 1906.

246. — INCOMPATIBILITÉS. — OPÉRATION IMMOBILIÈRE.

L'intervention d'un avocat dans une opération immobilière — dans l'espèce une option d'achat d'immeubles en vue d'une revente à un tiers — n'est pas conforme aux traditions professionnelles. Une telle opération ne rentre pas dans le cercle d'activité de l'avocat, l'expose à des responsabilités et n'est pas loin de ressembler à une espèce de négoce dont toute pratique est interdite à l'avocat.

—

Séance du 2 avril 1906.

247. — AVOCAT ÉTRANGER. — DROIT DE PLAIDER DEVANT LES TRIBUNAUX BELGES. — CONDITIONS.

Il résulte d'une communication faite à M. le Bâtonnier par M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles qu'il a été entendu entre ce Magistrat et M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, feu M. De Le Court, que dorénavant les avocats étrangers ne seront admis à plaider devant la Cour et devant le Tribunal que sous la triple condition : 1° que l'avocat étranger se fasse assister par un avocat belge; 2° qu'il ne plaide pas en robe; 3° que l'affaire soit suffisamment importante pour justifier l'intervention de l'avocat étranger et que celui-ci se soit activement occupé de l'affaire.

—

248. — I. DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS. — NÉGLIGENCE. — MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

II. — DEVOIRS ENVERS LES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES. — EXPLICATIONS FOURNIES A LA LÉGÈRE. — GRAVE INCORRECTION.

I. Se rend coupable de négligence hautement répréhensible l'avocat qui, chargé d'une affaire, la laisse

559

pendant plusieurs années en souffrance en ne faisant aucun acte pour la faire aboutir à une solution.

II. Cet avocat commet en outre une grave incorrection lorsque recevant par l'intermédiaire du Bâtonnier communication des réclamations de son client, il avance à la légère des faits de nature à faire supposer qu'il se serait sérieusement occupé de l'affaire et cherche à rejeter sur son client la responsabilité des retards dont son inertie seule est la cause.

—

249. — STAGE. — ÉQUIVALENT. — FONCTIONS DE JUGE SUPPLÉANT AUPRÈS D'UN TRIBUNAL DE PROVINCE.

L'exercice actif des fonctions de juge suppléant auprès d'un tribunal de province, peut être considéré comme l'équivalent d'un stage près de la Cour d'appel.

—

250. — RAPPORTS AVEC LES CONFRÈRES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ADVERSAIRE DUMENT AVERTI.

Ne peut être considérée comme incorrecte vis-à-vis d'un confrère la conduite d'un avocat qui a pris jugement par défaut dans une affaire où ce confrère avait demandé une remise, si, le même jour, il a fait savoir à ce confrère que son client avait exigé jugement par défaut et avait donné des instructions à son huissier pour l'exécution de ce jugement.

—

251. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — CONTESTATION RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ D'UNE PROVISION. — LITIGE CIVIL. — INCOMPÉTENCE.

Échappe à la compétence du Conseil de l'Ordre une contestation au sujet de la propriété d'une provision, versée à un avocat au nom d'une société, provision dont la restitution est réclamée par l'un des associés qui prétend en être propriétaire personnel.

Chronique judiciaire

A CHARLEROI.

A la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, nous avons eu le plaisir d'entendre et d'applaudir, jeudi dernier, l'éminent confrère qu'est Me Herman de Baets.

Il nous a décrit — en une forme qui lui est bien personnelle et que l'on n'oublie plus après en avoir été, ne fût-ce qu'une fois, remué et charmé — le régime parlementaire actuel, le monstrueux verbiage en lequel il se résout, l'inutile besogne qu'il accomplit, sa tâche véritable qu'il semble ignorer. En termes saisissants, il a montré son aboutissement fatal : le

560

gouvernement d'un seul ou le gouvernement d'un club, — dans l'un ou l'autre cas, la perte de la liberté comme conséquence de l'oubli complet de ce qui a été voulu par les auteurs de notre Constitution.

Ce fut, sans aucune défaillance, une longue suite d'aperçus originaux : un beau travail de dissociation d'idées, une volée de pierres dans combien de mares aux grenouilles!

Pas un instant, Me de Baets n'a cessé de « faire penser » : il restera beaucoup de sa trop courte causerie. Les idées germeront, qu'il a libéralement semées.

* * *

UN CHAT FOURRÉ AU VESTIAIRE

Les cloches ont rapporté de Rome à notre ami De Cock un petit chat dodu, blanc et noir, couleur de robe, qui rode par les cases. Il va flairant les dossiers oubliés, et les protège des souris. Parfois, de sa patte de velours il renverse les bouteilles d'élixir produites dans un procès de contrefaçon ou s'électrise en se roulant sur le parchemin des plans d'expropriation.

A une heure il saute aux genoux de son maître qui le caresse et rêve à l'élevage qu'il organise et aux petits chats qui fourniront l'hermine aux toges de demain. A moins que, perdant patience, quand il sera très grand, il ne le mange.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 avril 1905 :

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi près les tribunaux de première instance :

— D'Anvers, M. BOUCQUEY (M.). substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde.

— D'Anvers, M. DE VOOGT (V.), avocat à Anvers.

— De Bruxelles, M. GILSON (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. de Patoul.

— De Bruxelles, M. FAUQUEL (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Lamal.

— De Charleroi, M. SEMAL (F.), avocat à Strée, en remplacement de M. Gilson.

— De Charleroi, M. COIRBAY (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Fauquel.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mai

SANDER PIERRON, *Le Voyage déraisonnable.* — ANDRÉ FONTAINAS, *Entretiens sur les poètes et sur la poésie.* — ALFRED WAUTIER, *L'Exil.* — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances.* — HENRY CARTON DE WIART, *La Politique d'expansion.* — MARIUS RENARD, *L'Homme.* — HENRI LEJEUNE, *Le Navire-école belge.* — ERNEST DE LAMINNE, *Les Souvenirs.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). LES LIVRES : EDOUARD NED, *Le Voyage de Sparte* (*Maurice Barrès*); *La Sandale ailée* (*Henri de Régnier*); *Le Livre d'Amour* (*C.-A. Sainte-Beuve*); — PAUL ANDRÉ, *Comment Émile Zola composait ses romans* (*Henri Massis*); *Collection des plus belles pages* (*Edit. du* Mercure de France). — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

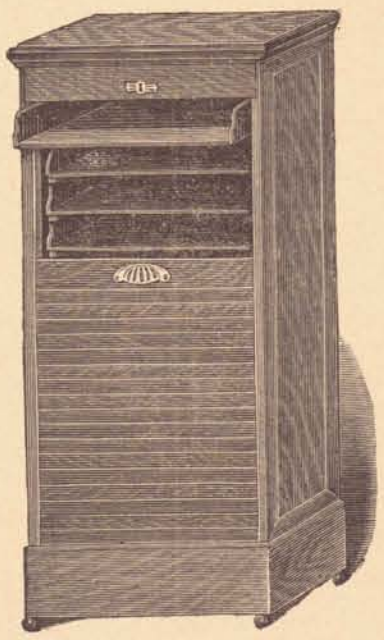

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

CODE ÉLECTORAL
BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc**.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2070 BRUXELLES JEUDI 10 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (I. Séquestre. Action saisie-exécutée. Absence de gardien volontaire ou judiciaire. II. Saisie-exécution. Domicile. Circonstances constitutives. Domicile de fait. Validité.) — *Civ. Gand*, 2e ch. (Liquidation de sociétés. Obligations à terme. Non-paiement des coupons. Réalisation de l'actif. Diminution des sûretés. Action en remboursement des obligations. Fondement.) — *Charleroi*, sent. arb. (Accident du travail. Soutien. I. Père. Remise par la victime d'une partie de son salaire. Absence de preuve du besoin. II. Mère vivant en concubinage. Cause de son dénuement. Mari soutien légal. Demande non fondée.) — *Civ. Verviers*. (Usufruit. Droits de l'usufruitier. I. Bail. Effets posthumes. Nullité. II. Actes empreints de libéralité. Non-opposabilité au nu propriétaire. Fraude. III. Fin de non-recevoir. Défaut de formalité de procédure. Défense au fond. Non-recevabilité du moyen.) — *Civ. Bruges*. (Divorce. Injure grave. Femme inscrite comme prostituée et demeurant dans une maison publique. Collusion. Absence d'*animus injuriandi*. Rejet de l'action.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le VIe Congrès d'anthropologie criminelle vient de se réunir à Turin. Il a été remarquable. Le concours et la présence de savants les plus éminents venus de partout, les communications d'une haute portée faites par une série de professeurs, de magistrats, de médecins, de juristes, le jubilé de Lombroso, auquel le Congrès et le Roi d'Italie rendirent un hommage reconnaissant, tout contribua à donner à cette réunion un éclat inaccoutumé.

Vous en doutiez-vous ? Non certes, et vous n'êtes pas le seul à ignorer, en Belgique, pareils événements scientifiques. Le gouvernement belge s'est abstenu de s'y faire représenter.

C'est que nous avons bien changé et bien perdu depuis quelques quinze ans!

Nous nous souvenons, comme d'hier, de cet admirable congrès de 1892, tenu à Bruxelles, sous la présidence du docteur Semal, et auquel assista officiellement et sans passer une seule séance le Ministre de la justice. Nous nous souvenons de l'élite du monde de la science anthropologique et pénale qui se pressait dans la salle de Marbre du Palais des Académies. Nous nous souvenons de ces joutes oratoires sur la responsabilité et le libre arbitre, quand tour à tour les Van Hamel et les Tarde, les Magnan et les Näcke, les Prins et les Warnots, les Benedikt et les Gauckler, les abbé de Baets et les Nyssens, les Zakrewsky et les Voisin, les Motet et les von Liszt, les

Manouvrier et les Paul Garnier, les Masoin et les Jelgersma, les Morel et les Lacassagne et tant d'autres, que nous oublions, se succédèrent à la tribune pour jeter sur ces éternels problèmes des lueurs inattendues.

Nous revivons l'enthousiasme de nos vingt ans, quand ces discussions passionnées, parfois véhémentes, toujours courtoises enflammaient nos imaginations de l'amour de la science et de l'espoir de temps nouveaux.

Et nous songeons à l'orgueil qui s'emparait de nous, quand nous constations que c'était dans cette petite Belgique, réputée jadis pour son terre-à-terre et son ignorance, que se produisait, sous le patronage du gouvernement et en présence du Roi lui-même, cette superbe manifestation d'une discipline complètement rénovée!

Époque heureuse, où notre patrie figurait à la tête des nations dans leur lutte pour le vrai, pour le juste et pour le bien. Deux ans plus tôt, ç'avait été le Congrès d'Anvers, où une autre élite, celle des gens de bonne volonté, s'était réunie, toujours sous l'impulsion du gouvernement, pour formuler les bases nouvelles de notre droit pénal. Et depuis c'était une succession ininterrompue de lois et de projets de lois que le Ministre de la justice faisait voter ou présentait aux Chambres et qui constituaient tout un Code bâti sur les principes mis en lumière par une pléiade de savants

Rêve sans lendemain! Quelques années après, tout cet effort généreux, tout ce labeur entrepris avec tant de foi, tout cet édifice érigé par l'intelligence et la volonté s'évanouissaient

et se perdaient dans les brumes d'un passé qui déjà paraît si lointain!

Les préoccupations gouvernementales et publiques se sont tournées ailleurs. — La science, la culture intellectuelle, la rénovation morale, cela n'est pas belge! Parlez-nous des questions économiques, chantez-nous l'expansion, ressuscitez l'anticléricalisme, refaites-nous la cuisine parlementaire d'autrefois, et surtout assurez-vous le bien-être matériel auquel, depuis des siècles, votre caractère et votre éducation nationale vous ont accoutumés! Songez même à l'avenir de ce bien être et de ce confort; ayez-en la préoccupation intelligente, e presque la poésie, en vous lançant dans la grande lutte mondiale pour l'accaparement des richesses, et conservez cette merveilleuse lourdeur d'esprit, cette parfaite absence d'idéal, qui assurent aux peuples heureux, l'*aurea mediocritas*.

Il n'a pas fallu tenir deux fois ce langage pour être entendu et compris. Il a suffi d'y joindre une habile et haute impulsion, des faveurs adroitement distribuées, des paroles prononcées en de solennelles circonstances pour que l'activité de la nation, prenant le vent, retrouvât son cours traditionnel.

Comme nous te reconnaissons bien là, peuple belge, race de travailleurs et de jouisseurs, qui as traversé l'histoire en y brillant à la fois par ton opiniâtreté, ton bon sens et on béotisme! Comme nous te reconnaissons aussi, vieil esprit de nos maîtres, qui sait merveilleusement comprendre ces faiblesses et les cultiver!

Nous t'avons vu agir au temps des glo-

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

« Il est deux sortes d'interprétations : l'une par voie de doctrine et l'autre par voie d'autorité. L'interprétation par voie de doctrine consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés... L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les questions et les doutes par voies de règlements ou de dispositions générales (PORTALIS, *Discours préliminaire du projet de Code civil*). »

C'est uniquement de l'interprétation par voie de doctrine qu'il doit être question dans cette étude. Nous nous proposons d'indiquer brièvement de quelle manière, en Belgique, on s'est efforcé dans l'enseignement public, dans les livres, dans les arrêts de justice, « de saisir le vrai sens du Code civil et de l'appliquer avec discernement ».

I. *L'enseignement public.*

Le 25 mars 1806, s'ouvrait à Bruxelles l'Ecole de droit, érigée en vertu du décret impérial donné à Mayence, le quatrième jour complémentaire de l'an XII. Les trois professeurs, chargés chacun de faire en trois ans un cours complet sur le Code civil, étaient *Cahuac*, ancien professeur à l'Université de Douai, *Tarte*, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, et *Van Hoogten*, qui avait donné des leçons de droit à l'archiduc Charles d'Autriche.

Au premier rang des élèves brillait G Ernst. Dès le 21 avril 1807, il obtenait le grade de licencié; le 14 juin 1810, il était proclamé docteur; le 8 mai 1813, il succédait à Cahuac dans la chaire de Code civil. Puis, successivement, avec un éclat toujours croissant, il inaugurait, sous le règne de Guillaume Ier de Hollande, la chaire de droit civil à l'Université de Liége (3 juin 1817) et, sous le règne du premier roi des Belges, le cours de droit civil approfondi à l'Université catholique de Louvain (13 octobre 1835) (1). Pour la lignée entière des interprètes belges du Code civil, il est l'ancêtre vénéré auquel remontent le souvenir et l'hommage reconnaissants des générations qui se succèdent. Sa puissante initiative a imprimé au cours de droit civil un caractère particulier, auquel se rattachent les vicissitudes de cet enseignement et les modifications apportées aux lois belges qui l'ont régi pendant une période de près de trois quarts de siècle.

Rompant avec le système du cours triennal, introduit en 1806 à l'Ecole de droit de Bruxelles, et maintenu sous le régime hollandais dans les Universités de Louvain et de Gand, G. Ernst créa à Liége, avec la collaboration de son frère A. Ernst, deux cours, l'un élémentaire, ayant pour objet d'initier les élèves à la connaissance exacte et complète des principes du Code, l'autre approfondi, destiné à former l'esprit juridique des élèves, à leur apprendre à faire du Code une étude à la fois historique, critique et pratique, à en pénétrer le sens intime, à en mesurer toute la portée, à se l'approprier en quelque sorte et à se forger ainsi des armes toutes-puissantes pour les futurs combats du droit.

C'était l'application à l'enseignement du droit moderne de la méthode généralement suivie dans l'enseignement du droit romain, partagé entre le cours d'Institutes et le cours de Pandectes.

Le succès répondit pleinement aux efforts des deux maîtres éclairés et zélés; et lorsque, en 1835, les Chambres belges eurent à statuer, pour la première fois, sur l'organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, et sur la collation des grades académiques, ce fut la méthode nouvelle, si brillamment inaugurée à Liége, qui réunit tous les suffrages. Les *éléments du droit civil moderne* et le *droit civil moderne approfondi* furent inscrits au programme de l'enseignement des Facultés de droit dans les deux universités de l'Etat, celles de Gand et de Liége, et au programme des examens à subir pour l'obtention des grades académiques de candidat et de docteur en droit.

Cette dernière disposition devait avoir pour conséquence nécessaire d'imposer aux deux universités libres, celles de Bruxelles et de Louvain, le programme d'études établi pour les universités de l'Etat. La loi de 1835 instituait, en effet, un jury central unique, seul compétent pour conférer les grades exigés tant pour l'exercice des professions d'avocat et de médecin que pour l'admission aux fonctions de la magistrature et du notariat Les universités libres, préparant leurs élèves aux examens légaux, ne pouvaient pas ne pas conformer leur programme d'études au programme des examens.

Ce fut précisément cette institution du jury d'examen qui devint une source de difficultés pour l'enseignement universitaire en général, et tout spécialement pour l'enseignement du droit civil.

Il était aisé sans doute de s'entendre sur les limites du cours élémentaire; il ne comportait manifestement qu'un exposé simple et méthodique des principes du Code, sans discussions, sans controverses. Quant au cours approfondi, l'absence de délimitation légale laissait aux professeurs pleine liberté de donner à leur enseignement tous les développements qui leur convenaient. Emportés par leur zèle, ils ne tardèrent pas à user largement de cette faculté. Le cours approfondi prit ainsi en peu de temps une extension considérable. « Le droit civil — disait l un de ces maîtres — est une mine immense, susceptible d'être exploitée à l'infini; on concevrait à la rigueur un cours de droit civil de cinquante années (DUPRET, professeur à l'Université de Liége, *Rapport adressé au ministre de l'Intérieur sur l'enseignement du droit civil à l'Ecole de droit de Paris*, 24 septembre 1845) ». On n'alla pas jusque là..., on se contenta d'un cours de six années,

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

(1) Son frère, A. Ernst, ministre de la justice de 1834 à 1839, fut son collègue et son émule à Liége (1822-1834) et à Louvain (1839-1841).

565

rieuses communes quand, pour soulever les métiers, il suffisait de montrer les foires menacées et le commerce en péril. Nous t'avons connu au XVe siècle, quand tu t'appelais Philippe le Bon et qu'il ne te fallait, pour faire oublier les libertés, que laisser chatoyer les soies et les brocarts en de superbes cavalcades. Nous t'avons retrouvé avec l'Empereur, quand quelques grands travaux assurèrent la tyrannie de l'étranger. Nous te revoyons aujourd'hui, tout-puissant, plein de mépris pour les œuvres de l'esprit et du cœur, renouvelant la politique des affaires, garantissant la richesse et le luxe et étouffant une fois de plus l'espoir d'un autre idéal!

Et, sans doute, tu seras encore là demain, quand les parades électorales auront aidé à renouveler le personnel parlementaire, dédaigneux des apparentes transformations qui laissent intacte ta puissance, sûr de posséder la formule séculaire suivant laquelle on compose le narcotique qui endort en ce peuple les aspirations élevées et les plus nobles essors...

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 15 mars 1906.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MM[es] WAUWERMANS c. P.-E. JANSON et HENNEBICQ.

(Fondu c. Wattecamps et Feldman.)

I. DROIT CIVIL — SÉQUESTRE — ACTIONS SAISIES-EXÉCUTÉES. — ABSENCE DE GARDIEN VOLONTAIRE OU JUDICIAIRE.

II DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — SAISIE-EXÉCUTION — DOMICILE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — DOMICILE DE FAIT. — VALIDITÉ.

I. *C'est à bon droit que le juge des référés ordonne le séquestre d'actions saisies-exécutées, lorsque aucun gardien volontaire solvable n'a été présenté et que le gardien judiciaire n'a pas voulu s'en charger.*

II. *Lorsqu'une personne ne possède absolument rien au domicile qu'elle prétend être le sien, il est difficile de reconnaître en cet endroit son principal établissement, surtout lorsqu'elle possède dans un autre endroit des effets et valeurs importants; le fait de se faire adresser par des parents et quelques amis quelconques, des correspondances sans importance au domicile prétendu est inopérant; la saisie pratiquée au domicile de fait est valable.*

A la date du 13 octobre 1905, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référés, avait rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que l'intervention est régulière en la cause;

Attendu qu'il y a urgence;

I. — Attendu que d'après la déclaration du locataire principal de la rue de Stassart, n° 17, Feldman ne possède absolument rien au dit domicile; qu'il est dès lors bien difficile de reconnaître en cet endroit son principal établissement, surtout lorsqu'on observe qu'il possède dans un autre endroit des effets et valeurs importants;

Attendu que le fait de se faire adresser par des parents et quelques amis quelconques, des correspondances sans importance rue de Stassart n° 17, est inopérant;

Attendu, d'ailleurs, que sans trancher cette question de domicile rue de Stassart et en l'admettant même comme établie au profit du demandeur, il n'en résulterait pas que Feldman n'a pas un domicile de fait rue Gillon, n° 1;

566

Que ce dernier point est établi; que la saisie pratiquée à cet endroit est valable;

II. — Attendu que la saisie a eu lieu au domicile du saisi et que l'huissier a constaté qu'au moment de la clôture de son procès-verbal le saisi était absent; que l'huissier a pu valablement donner la citation dans la forme qu'il a employée; qu'au surplus Feldman a été suffisamment averti; qu'il comparaît et se défend;

III. — Attendu que les titres saisis au domicile commun de Feldman et de Fondu peuvent appartenir au défendeur:

Que le juge de référés n'a pas à se prononcer sur ce point et qu'il doit, quant à ce, réserver tous droits des parties au principal; qu'il lui suffit de constater que la propriété ou la possession de ces valeurs est litigieuse entre parties pour, aux termes de l'art. 1961, C. civ., être autorisé à ordonner le séquestre s'il estime qu'il y a lieu de prendre semblable mesure;

Attendu que la mesure sollicitée est juste et équitable;

Par ces motifs, nous, LOUIS RÉGNARD, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles de Vylder, statuant contradictoirement et tous droits des parties saufs au principal, **recevons l'intervention**;

Ordonnons le séquestre réclamé par le demandeur; désignons en qualité du dit séquestre Me Fernand Boulanger, avocat et juge suppléant à Bruxelles, lequel aura pour mission de conserver les valeurs figurant au procès-verbal de saisie de l'huissier Dereymaeker, du 30 septembre écoulé;

Réservons les dépens pour être joints au principal.

ARRÊT :

Attendu que la demande de désignation d'un séquestre pour veiller à la conservation de certaines actions saisies-exécutées sur l'intimé Feldman a été valablement portée devant la juridiction des référés par l'ajournement donné sur le procès-verbal de saisie;

Attendu, en effet, qu'il résulte des énonciations de ce procès-verbal corroborées d'ailleurs par tous les éléments de la cause, que l'appartement dans lequel la saisie a été pratiquée apparaît comme étant bien réellement le domicile de fait de Feldman; que celui-ci s'étant retiré à la clôture du procès-verbal, copie, pour lui lui remettre, en a été donnée au commissaire de police requis pour l'ouverture des portes, le tout conformément aux art. 587 et 601, C. proc. civ.; qu'en fait Feldman a retiré la dite copie au commissariat de police, a pu préparer sa défense et l'a présentée au juge;

Attendu, au surplus, que la demoiselle Fondu, partie intervenante, est seule appelante de l'ordonnance; qu'elle n'a aucun intérêt et n'est pas recevable à soutenir que le juge des référés n'a pas été valablement saisi;

Attendu que c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné le séquestre des actions saisies-exécutées, puisque aucun gardien volontaire solvable n'a été présenté et que le gardien judiciaire n'a pas voulu s'en charger; que d'un autre côté, la propriété des dites actions est litigieuse, l'intimé Wattecamps la contestant à la demoiselle Fondu qui, elle, la revendique;

Par ces motifs, et ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour, déboutant les parties, de toutes autres conclusions, **confirme** cette ordonnance et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Gand (2e ch.), 12 févr. 1906.

Prés. : M. VERBEKE. — Min. publ. : M. PENNEMAN. — Plaid. : MM[es] MECHELYNCK c. SCHELLEKENS (ce dernier du Barreau de Termonde).

(De Meulemeester c. Union textile en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS. — OBLIGATIONS A TERME. — NON-PAIEMENT DES COUPONS. — RÉALISATION DE L'ACTIF. — DIMINUTION DES SURETÉS. — ACTION EN REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS. — FONDEMENT.

La dissolution d'une société, suivie de près de la réalisation de son actif, et le non-paiement des coupons échus diminuent les sûretés des porteurs d'obligations à terme; ces circonstances sont de nature à faire perdre à la société le bénéfice du terme assigné pour le remboursement de celles-ci (1).

Attendu que le premier juge déclare l'opposition fondée par le motif que la demande de paiement des coupons échus, de même que la demande en remboursement des obligations à terme, ne seraient pas recevables, la première, faute de mise en demeure, la seconde, par le bénéfice du terme;

En ce qui concerne la mise en demeure :

Attendu que, par exploit signifié le 14 janvier 1905, l'appelant a fait sommation aux liquidateurs de l'Union textile de payer : 1° Le montant des sept obligations de 500 francs délivrées sous les numéros indiqués dans l'exploit et dont l'huissier était porteur; 2° la somme de 70 francs, montant des sept coupons d'intérêts échus depuis le 1er décembre 1904, attachés à ces obligations; 3° les intérêts à échoir depuis cette dernière date;

Attendu qu'il conste du même acte qu'aucune satisfaction n'a été donnée à la sommation;

Attendu que le paiement des coupons n'a pas été effectué depuis lors, et qu'il n'est même pas offert;

En ce qui concerne la demande en remboursement des obligations :

Attendu qu'il est établi que la dissolution de l'Union textile a été votée en assemblée générale du 4 avril 1895;

Que l'assigné Vandersmissen a été nommé liquidateur;

Attendu que la mission des liquidateurs consiste à réaliser l'actif et à payer les dettes de la société;

Que cette obligation de payer les dettes est générale et s'applique indistinctement à toutes les dettes sociales. (Cass., 20 janv. 1898, *Pas.*, I, 72);

Attendu que si la mise en liquidation, par elle-même, ne les rend pas toutes exigibles, il y a lieu de remarquer toutefois que l'art. 47 de la loi sur les sociétés stipule d'une façon formelle que les liquidateurs paieront tout le passif, celui qui est exigible et celui qui ne l'est pas;

Attendu que, dans l'espèce, la dissolution de la société, suivie de près de la réalisation de son actif, et le non paiement des coupons échus ont diminué les sûretés des porteurs d'obligations à terme; que ces circonstances sont de nature à faire perdre à l'Union textile le bénéfice du terme assigné pour le remboursement (art. 1188, C. civ.);

Qu'il est, du reste, inadmissible qu'une liquidation soit clôturée avant la réalisation de tout l'actif, et avant le règlement, tout au moins par voie de consignation, conformément à l'art 118, de tout le passif social;

Attendu que la créance de l'appelant n'est pas contestée;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et le **déclare fondé, met à néant** le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **donne acte** à l'appelant de ses réserves; **déclare non fondée** l'opposition faite par l'intimée au jugement rendu par défaut contre elle le 26 janvier 1905; **dit que** ce jugement sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne les condamnations prononcées contre l'intimée; **condamne l'intimée** aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance d'opposition.

(1) Voy. PAND. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n°s 560 et s. et les autorités citées.

568

Charleroi (Sent. arb.), 16 févr. 1906.

Prés. : M. A. DULAIT.
Plaid. : MM[es] JULES DESTRÉE et M. THIÉBAUT.

(Henri Désert c. Caisse Commune des Charbonnages de Charleroi.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SOUTIEN. — I. PÈRE. — REMISE PAR LA VICTIME D'UNE PARTIE DE SON SALAIRE. — ABSENCE DE PREUVE DU BESOIN — II. MÈRE VIVANT EN CONCUBINAGE. — CAUSE DE SON DÉNUEMENT. — MARI SOUTIEN LÉGAL. — DEMANDE NON FONDÉE.

I. *Si la victime faisait remettre à son père son salaire intégral, après prélèvement de ce qui lui était nécessaire à elle-même, cette circonstance ne peut suffire à faire reconnaître au père aucun droit à indemnité, il n'en dérive pas qu'il avait besoin d'une partie de ce salaire.*

II. *La mère vivant en concubinage au moment du décès de son fils doit attribuer à cette circonstance et à sa séparation d'avec son mari, bien plus qu'à toute autre cause, l'état de dénuement dans lequel elle a pu se trouver; elle ne peut prétendre que son fils était son soutien; il lui appartenait de faire valoir ses droits contre son mari ou de reprendre la vie commune comme la loi le lui en fait un devoir et d'être ainsi assistée par son soutien légal à qui elle pouvait s'adresser, qu'elle fût ou non dans le besoin.*

Attendu que la défenderesse oppose une fin de non-recevoir à la réclamation formulée par le demandeur du chef de l'indemnité qui pourrait être due à sa femme, à raison de l'accident survenu à Alexandre Desert et signale que l'action n'est point mue à la requête de l'épouse Désert;

Attendu que l'action a été intentée par le demandeur tant en son nom personnel qu'à raison de la communauté existant entre lui et sa femme;

Attendu qu'aux termes de l'article 1428 du Code civil le mari peut agir seul au nom de la communauté, même à raison de droits propres et personnels à sa femme;

Que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie.

Au fond :

Attendu qu'il est dérivé des enquêtes que le demandeur gagnait, lors de l'accident survenu à son fils, un salaire de quatre francs 80 centimes et qu'il n'en versait aucune partie à sa femme vivant en fait séparée de lui;

Que s'il a été déclaré par le témoin Didelet que la victime faisait remettre à son père son salaire intégral, après prélèvement de ce qui lui était nécessaire à elle-même, cette déclaration ne peut suffire à faire reconnaître au demandeur aucun droit à aucune indemnité, car il n'en dérive aucunement que le demandeur avait besoin d'une partie de ce salaire, en l'état des faits révélés par les enquêtes;

Attendu qu'il n'est pas mieux établi que la victime était le soutien de sa mère au moment de l'accident qui l'a frappé;

Attendu, en effet, que si les témoins Dupont et Van hassel ont déclaré que la victime ou sa mère leur ont fait part de l'intervention d'Alexandre Désert dans l'entretien de sa mère, ces dépositions, d'ailleurs de pure relation et dénuées de précision, sont contredites de la manière la plus catégorique par le témoignage de Didelet qui avait en mains les salaires de la victime;

Attendu, d'autre part, que l'épouse Désert vivait en concubinage au moment du décès de son fils; que l'on doit attribuer à cette circonstance et à sa séparation d'avec son mari, bien plus qu'à toute autre

---

Comme, d'autre part, la durée des études de droit était limitée officiellement à trois années seulement, dont une pour la candidature et deux pour le doctorat, les élèves du doctorat n'entendaient expliquer d'une manière approfondie guère plus d'un tiers du Code civil; se présentant ensuite devant le jury central, il leur arrivait, ou bien d'être interrogés sur des parties du Code autres que celles qu'on leur avait enseignées, ou bien tout au moins d'être interrogés sur des points controversés que leur professeur n'avait pas fait rentrer dans le cadre de ses leçons.

Cet inconvénient s'aggravait singulièrement par suite des règles appliquées à la formation du jury central. Chacune des sections de ce jury se composait de sept membres; deux membres étaient désignés par la Chambre des représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement. Il en résultait que tel professeur de telle université pouvait être investi pendant plusieurs années consécutives des fonctions de juré; de là un avantage considérable pour les élèves de ce professeur, et une inégalité choquante au détriment des élèves des autres universités.

On chercha les moyens de rétablir l'équilibre; c'est dans ce but que fut portée la loi du 15 juillet 1849. Aux termes de l'article 40, « le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite. Il compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant ». Faisant l'application de cette disposition, l'arrêté royal du 10 août 1849 instituait : 1° des jurys *universitaires*, siégeant dans les villes d'universités et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre; 2° un jury *central*, siégeant à Bruxelles. Les deux universités de l'Etat étaient *combinées* tour à tour avec les deux universités libres; telle année on combinait Liége avec Louvain, Gand avec Bruxelles; l'année suivante, on adoptait la combinaison Liége-Bruxelles et Gand-Louvain. Les élèves de chaque université étaient interrogés principalement par les professeurs dont ils avaient suivi les cours, accessoirement par les professeurs d'une autre université.

L'art. 51 de la nouvelle loi, tout en maintenant au programme des examens les deux cours de droit civil, l'un pour la candidature en droit, l'autre pour le doctorat, fixait à un an la durée du premier (*Exposé des principes généraux du Code civil* avec *l'introduction historique au cours de droit civil* et *l'encyclopédie du droit*), et à deux ans celle du second (*droit civil approfondi*). Dans l'intention du législateur, ce dernier cours devait comprendre l'explication du Code civil entier. En ramenant à deux années la durée de ce cours, on s'était flatté de faire disparaître les difficultés qu'avait soulevées dans la pratique la division de l'enseignement du droit civil en cours élémentaire et cours approfondi. Mais de nouvelles plaintes surgirent bientôt. L'examen de candidat en droit, mis en rapport avec des cours d'une année, portait, indépendamment du droit civil, sur l'histoire et les Institutes du droit romain, le droit naturel, l'histoire politique moderne. L'enseignement simultané du droit romain et du droit moderne n'était-il pas de nature à créer une confusion regrettable dans l'esprit des élèves de première année? Ne convenait-il pas de réserver cette première année exclusivement à l'étude historique et dogmatique du droit romain? D'excellents esprits en jugeaient ainsi.

On estimait d'ailleurs, d'une façon générale, que les programmes des examens étaient trop chargés.

Ce fut sous l'empire de ces idées que les Chambres votèrent, en 1857, une loi nouvelle sur les jurys d'examen.

Cette loi partage les matières enseignées dans les universités en deux catégories : les matières dites *à examen*, et les matières dites *à certificat*. Pour obtenir les grades académiques, il fallait suivre tous les cours figurant au programme de l'enseignement supérieur; mais on n'était interrogé que sur quelques-uns de ces cours; quant aux autres, il suffisait de justifier par un certificat qu'on les avait fréquentés. C'est ainsi que le cours de *Droit civil élémentaire*, cours de candidature, devint un cours à certificat; le cours de *Code civil*, cours de doctorat, restant un cours à examen.

Ce nouveau régime souleva à son tour des critiques très vives. Les cours à certificat étaient négligés par les élèves. D'ailleurs — et ce reproche atteignait en même temps la loi de 1849 et celle de 1857 — en restreignant dans des bornes trop étroites les deux cours de droit civil, on perdait de vue le but assigné à chacun de ces cours; d'une part, le cours annuel de principes généraux du Code ne pouvait plus consister qu'en « une énumération rapide et serrée, autant qu'aride et fatigante, d'une série de règles dont le professeur, faute de temps, ne pouvait le plus souvent faire saisir le sens ou la portée. L'élève en était réduit à *apprendre* cette longue suite de principes qu'un exposé par trop concis ne lui avait pas permis de *comprendre* (DE JAER, *Considérations sur le mode d'organisation des cours de droit civil*, 1863) ». D'autre part, le cours bisannuel du doctorat était destiné à mettre les élèves à même « de connaître et de posséder solidement les principes de notre législation civile, leurs motifs, l'enchaînement qui les relie entre eux, ainsi que les principales applications, conséquences et dérogations qui s'y rattachent, le tout justifié au besoin par la réfutation des objections les plus marquantes opposées à la doctrine du maître. Or, on ne peut accomplir un pareil travail sur toutes les matières du Code civil dans un cours de deux années (*ibid*) ».

Comment remédier à ce double défaut d'organisation?

La question fut résolue par la loi du 20 mai 1876. Les deux cours, l'un élémentaire, l'autre plus ou moins approfondi, furent remplacés par un cours triennal unique portant sur le Code civil entier.

N'était-ce pas l'abandon complet, absolu, de la méthode si heureusement inaugurée jadis à Liége?

En apparence, oui; mais, en réalité, par suite d'une

cause, l'état de dénuement dans lequel elle a pu se trouver ;

Attendu que s'il a pu paraître opportun de rechercher si en fait, elle était soutenue par son fils au moment du décès de celui-ci, cette situation advient en espèce sans intérêt puisqu'il appartenait à l'épouse Désert de faire valoir ses droits contre son mari ou de reprendre la vie commune comme la loi le lui en fait nn devoir et d'être ainsi assistée par son soutien légal à qui elle pouvait s'adresser, qu'elle fût ou non dans le besoin ;

Que l'on ne signale aucun obstacle ne dépendant pas de sa propre volonté qui l'aurait empêchée de régulariser sa situation ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, statuant en premier ressort après vaine tentative de conciliation des parties, **dit l'action** intentée par Henri Désert tant en nom personnel que comme chef de la communauté **recevable** ;

La **déclare non fondée** ; l'en **déboute** avec sa condamnation à tous les dépens.

Civ. Verviers, 20 déc. 1905.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : MMes Grandjean c. Lhoest et Hanquet.

(Hausmann c. Deliège, défendeur principal et Eusgers, défendeur en intervention.)

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — DROITS DE L'USUFRUITIER. I. BAIL. — EFFETS POSTHUMES. — NULLITÉ. — II. ACTES EMPREINTS DE LIBÉRALITÉ. — NON-OPPOSABILITÉ AU NU-PROPRIÉTAIRE. — FRAUDE.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE FORMALITÉ DE PROCÉDURE. — DÉFENSE AU FOND. — NON-RECEVABILITÉ DU MOYEN.

I. *L'usufruit, bénéfice viager, doit, en principe, cesser dans tous ses effets avec la vie de l'usufruitier ; si le législateur a, dans certaine mesure déterminée par les art. 1429 et 1430 du Code civil, rendu valables, même pour après son décès, des baux consentis par l'usufruitier, ce n'a été qu'en vue de lui permettre de son vivant une location avantageuse de l'objet de son usufruit ; l'usufruitier est sans titre ni droit pour conclure un bail qui, quant à lui, ne doit avoir que des effets posthumes.*

II. *L'usufruitier peut bien engager le nu propriétaire dans des actes d'administration pure mais non loyalement dans des actes empreints de libéralité ; il ne peut agir qu'en fraude des droits du nu propriétaire en entendant lui imposer un bail où à son égard sont affermés sans augmentation de fermage des bâtiments dont il s'était toujours, lui, réservé la jouissance.*

III. *Toute fin de non-recevoir pour défaut de formalités de procédure tombe sous le coup de l'art. 173 du Code de procédure civile et est couverte par une défense au fond.*

Attendu que l'action en intervention est recevable et qu'il y a lieu de joindre les deux instances ;

Attendu que le 20 janvier 1893, par acte enregistré du notaire Nols, d'Aubel, Mme Born-Bloemen a fait donation à Hausmann, sous réserve d'usufruit pour elle et son mari, d'une ferme située en la commune d'Aubel, nommée Born Kruik, au lieu dit Roebroeck, comprenant maison, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, verger et pré d'une superficie d'environ 2 hectares 76 ares 63 centiares ;

Attendu que par bail verbal du 1er janvier 1893 les époux Born-Bloemen avaient loué à leur futur donataire Hausmann, pour un fermage annuel de 750 francs, les biens de cette ferme, excepté la maison, le fournil, l'enclos, le pré des pores et les arbres fruitiers ;

Attendu que le 12 septembre 1895 les époux Born, en qualité d'usufruitiers cette fois, donnèrent encore à bail pour le fermage annuel de 750 francs, aux

enfants Smets, les biens, objets de la donation du 20 janvier 1893, à l'exception, comme au précédent bail, de la maison, du fournil, de l'enclos, du pré des pores, mais de la moitié seulement des arbres fruitiers ;

Que ce second bail avait été consenti pour une durée de 9 ans à partir du 1er janvier 1896, mais que les preneurs Smets déclarèrent y renoncer pour le mois de janvier 1903 ;

Attendu que le 23 juillet 1902, les usufruitiers Born-Bloemen affermèrent verbalement au défendeur principal Deliège, pour un terme de 9 années à partir du 1er mai 1905 et à raison de 500 francs l'an, la ferme de Born Kruik, le locataire devant avoir la jouissance de la maison, des écuries et du jardin, le lendemain du décès du survivant des usufruitiers et s'engageant d'abord à finir les deux dernières années du bail des enfants Smets, c'est-à-dire les années de 1903 et 1904 ;

Attendu que c'est de ce bail du 23 juillet 1902 que la nullité est poursuivie comme objet de la présente action ;

Attendu que de l'exposé des faits résulte en premier lieu que les usufruitiers Born-Bloemen n'ont jamais loué, si ce n'est pour après leur mort, la maison, les écuries et le jardin de la ferme litigieuse et que le demandeur prétend que les art. 595, 1429 et 1430 du Code civil édictent la nullité de tout bail consenti par un usufruitier pour un terme qui ne prendrait cours que postérieurement à son décès ;

Que l'usufruit, bénéfice viager, doit, en principe, cesser dans tous ces effets avec la vie de l'usufruitier ; que si le législateur a, dans certaine mesure déterminée par les art. 1429 et 1430 du Code civil, rendu valables, même pour après son décès, des baux consentis par l'usufruitier, ce n'a été qu'en vue de lui permettre de son vivant une location avantageuse de l'objet de son usufruit ;

Qu'il découle de l'esprit et de l'économie des dispositions légales prérappelées que les époux Born, simples usufruitiers, étaient sans titre ni droit pour conclure un bail qui, quant à eux, ne devait avoir que des effets posthumes (Ypres, 4 janv. 1888, *Pas.*, 1888, III, p. 28) ;

Que tel était bien le cas pour le bail du 23 juillet 1902 en tant qu'il affecte la maison, les écuries et le jardin ;

Attendu que l'action en nullité n'est libellée en l'exploit introductif d'instance que du chef de collusion ou fraude et non du chef de défaut de droit chez l'usufruitier de donner à bail pour après sa mort seulement ; mais que s'il y a dans ce second soutènement non pas simplement une demande virtuellement comprise dans l'assignation mais une demande nouvelle, toujours est-il que la fin de non-recevoir qui aurait pu en dériver est couverte par une défense préalable au fond ;

Qu'en effet toute fin de non-recevoir pour défaut de formalités de procédure tombe sous le coup de l'art. 173 du Code de procédure civile ;

Attendu, au demeurant, que tout le bail conclu le 23 juillet 1902 pour prendre cours le 1er mai 1905 est nul comme entaché de fraude aux droits du nu propriétaire, *fraus omnia corrumpit* ;

Attendu que d'après l'art. 1429 du Code civil les baux consentis par un usufruitier ne peuvent recevoir exécution pendant plus de 9 années après sa mort ;

Attendu que d'après l'art. 1430 suivant, ils pourront même s'exécuter jusqu'à 11 ou 12 années après le décès de l'usufruitier s'ils ont été passés dans les deux dernières années d'un précédent bail de maison ou dans les trois dernières années d'un précédent bail de biens ruraux et que l'usufruitier soit mort avant l'expiration du bail en cours ;

Attendu qu'en énonçant dans le bail verbal du 23 juillet 1902 que celui-ci ne recevrait exécution qu'à partir du 1er mai 1905 et que durant les années 1903 et 1904 Deliège finirait le bail des enfants Smets, les

parties contractantes n'ont cherché qu'à créer fictivement l'hypothèse légale où un usufruitier a le pouvoir d'enchaîner le nu propriétaire pour le plus long laps de temps ;

Qu'en effet Deliège continuait si peu le bail des enfants Smets en 1903 et 1904 qu'alors que ces derniers avaient à payer un fermage de 750 francs, il ne soldait lui en 1903 et 1904 qu'un fermage de 500 francs, ainsi que l'attestent les éléments de la cause ;

Qu'à toute évidence le bail arrêté avec les Smets sans autre mention que celle du prix de jouissance ne pouvait être censé subsister lorsqu'il était bouleversé de fond en comble dans ses deux éléments fondamentaux : la désignation de l'occupant et la détermination du fermage ;

Qu'en 1903 et 1904 Deliège exécutait déjà en réalité le nouveau bail conclu le 23 juillet 1902 puisqu'il payait un fermage conforme aux stipulations de ce bail qu'on chercherait vainement en dehors de l'intention de faire échec à l'art. 1429 du Code civil et d'y apporter sous de fausses apparences l'exception prévue en l'art. 1430, le mobile qui a amené les parties contractantes à ne pas comprendre dans le bail de 1902 deux premières années de jouissance par le fermier désigné dans ce bail et au taux nouveau de fermage y inscrit (Ypres, 4 janv. 1888, *Pas.*, 1888, III, 28) ;

Attendu que si outre que les parties bailleresse et preneuse ont dénaturé ou faussé les situations juridiques pour vinculer éventuellement le nu propriétaire au delà d'une période légitime, il est encore prouvé que les époux Born ont loué la ferme litigieuse dans des conditions de faveur manifeste pour le locataire, il ne serait aucunement douteux que le bail de 1902 a été consenti à un second titre en fraude des droits du nu propriétaire, que l'usufruitier peut bien engager le nu propriétaire dans des actes d'administration pure mais non loyalement dans des actes empreints de libéralité (Baudry-Lacantinerie et Colin, *Du contrat de mariage*, n° 779) ;

Attendu que seules les prairies de la ferme litigieuse ont été louées dans les deux baux précédents à raison de 750 francs l'an ; que dès lors, si en ramenant malgré la hausse persistante de la valeur locative des prairies aux deux tiers seulement de ce qu'il était auparavant un fermage de prairies, les usufruitiers Born n'ont déjà pas révélé leur intention de favoriser Deliège, ils ont en tous cas démasqué leur esprit de libéralité envers lui lorsque, sans stipuler un centime d'augmentation à un fermage si réduit, ils ajoutaient pour le cas de leur décès à l'objet du bail une maison et un jardin aujourd'hui sous-loués à raison de 150 francs l'an (voir les reconnaissances contenues en l'acte du palais du 5 décembre 1905) ;

Qu'il va de soi qu'ils ne pouvaient agir qu'en fraude des droits du nu propriétaire en entendant lui imposer un bail où à son égard étaient affermés sans augmentation de fermage des bâtiments dont ils s'étaient toujours eux réservé la jouissance et qui ont une valeur locative de 150 francs (Audenarde, 9 décembre 1903, *Pas.*, 1904, III, 297) ;

Qu'en réalité les usufruitiers Born-Bloemen avaient voulu par le bail verbal du 23 juillet 1902 reprendre au bénéfice de Deliège pour le plus d'années possible partie des profits d'une donation irrévocable ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclare recevable l'action principale telle qu'elle a été poursuivie ainsi que l'action en intervention, joint les deux instances ; ce fait, donne au défendeur en intervention l'acte postulé en ses conclusions, à savoir qu'il a produit les documents réclamés et ne s'oppose pas à ce qu'ils soient joints aux pièces nécessaires à la solution du litige pendant entre Hausmann et Deliège ;

Dit pour droit, quant au fond de ce litige, que le bail conclu le 23 juillet 1902 entre les époux Born et Deliège est nul vis-à-vis de Hausmann, tout d'abord en tant qu'ayant pour objet les bâtiments d'exploitation comme ne devant prendre cours qu'au décès du dernier vivant des bailleurs usufruitiers, ensuite en tant qu'ayant pour objet tant les prairies que les bâtiments d'exploitation comme étant fait en fraude des droits de Hausmann et par la durée qu'on a voulu lui assigner en le rattachant faussement à l'art. 1430 du Code civil et aussi par l'intention qu'il décèle d'avantager le fermier au détriment du nu propriétaire ;

Condamne en conséquence le défendeur à migrer des lieux loués, lui et les siens, pour le 30 avril 1906 au plus tard ; dit que le défendeur aura à payer au demandeur pour occupation indue depuis le jour du décès de Born, c'est-à-dire depuis le 17 janvier 1905 jusqu'à la date du délaissement des biens litigieux une somme de 800 francs ; **dit n'y avoir lieu** en outre à dommages-intérêts au profit du demandeur ; déboute la demande reconventionnelle du défendeur ;

Condamne le défendeur aux intérêts légaux sur moitié de cette somme de 800 francs. .

Civ. Bruges, 5 mars 1906.

Prés. : M. Fraeys — Subst. : M. Schramme.

(Creyf c. Plovier.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURE GRAVE. — FEMME INSCRITE COMME PROSTITUÉE ET DEMEURANT DANS UNE MAISON PUBLIQUE. — COLLUSION. — ABSENCE D' « ANIMUS INJURIANDI ». — REJET DE L'ACTION.

*Lorsqu'en se faisant inscrire comme prostituée, après jugement rejetant le divorce, et en continuant à demeurer dans des maisons publiques, la défenderesse a voulu favoriser les fins de son mari et non l'injurier, l'action en divorce nouvelle de celui-ci doit être rejetée ; l'injure ne consiste pas dans le fait matériel seulement, elle requiert l'*animus injuriandi (1).

Attendu que le demandeur, après l'exposé des faits, rappelle qu'il a déjà intenté une action en divorce à raison des mêmes faits, mais qu'à défaut de preuves suffisantes, il en a été débouté ;

Attendu néanmoins qu'il ne produit aucune preuve nouvelle à l'appui de ces faits ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'en peut être tenu aucun compte ;

Attendu qu'à ces griefs, le demandeur en ajoute un nouveau ; qu'il allègue que, le 28 juin 1904, son épouse s'est fait inscrire comme fille soumise dans une maison de tolérance à Dunkerque et qu'elle se trouvait encore dans ce mauvais lieu à la date de la requête ;

Attendu qu'il résulte en effet de l'enquête et des autres éléments de la cause que, le 26 ou le 28 juin 1904, Romanie Plovier se fit inscrire dans la maison de tolérance portant le n° 8 de la rue des Casernes de la Marine à Dunkerque ; qu'après un séjour de quelques mois dans cet établissement et certaines absences, elle passa dans la maison de tolérance portant le n° 15 de la même rue, où elle se trouvait encore lors de l'enquête ;

Attendu qu'au début de la procédure, le dossier contenait une lettre, qu'au moment de la clôture des débats le demandeur y a jointe de nouveau sur l'invitation du tribunal ;

Que cette lettre, aujourd'hui visée pour timbre et enregistrement, est conçue comme suit : « Michel, » aangezien gij mij geen nieuws en zend, zal ik niet » mogen in een publiek huis blijven en gij zult dan » de dievors niet bekomen, zoudus als gij wilt scheiden » zend mij sito antwoord. Gegroet Romanie Plovier, » rue Cazerne de la Marine, Duinkerke (2) » ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 56 et s. Consult. Civ. Brux., 22 avril 1893, Pand. pér., n° 1098.

(2) Michel, puisque vous ne m'envoyez pas de nouvelles, je ne pourrai pas rester dans une maison publique et alors vous n'obtiendrez pas le divorce, ainsi donc si vous voulez divorcer, envoyez-moi une réponse aussitôt. Salut. Romanie Plovier, rue Caserne de la Marine, Dunkerque.

---

réforme capitale opérée dans le régime de la collation des grades académiques, les professeurs de droit civil purent conserver les principaux avantages attachés à la pratique de cette méthode, en maintenir l'esprit, à défaut de la lettre.

Ce fut une véritable révolution qu'opéra la loi de 1876, en restituant aux universités le droit de conférer elles-mêmes à leurs élèves les grades académiques, avec les prérogatives légales qui s'y attachent, moyennant l'entérinement des diplômes scientifiques par une commission spéciale, instituée par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles. Cette application franche et large du principe de la liberté d'enseignement, inscrit au frontispice de la Constitution belge, est due principalement à l'initiative d'un des chefs du parti libéral, M. Frère Orban.

Déjà, à diverses reprises, au cours des discussions relatives aux lois sur l'enseignement supérieur, des hommes politiques appartenant à des partis opposés, avaient exprimé leur préférence pour l'autonomie des universités dans la collation des grades scientifiques. Ils réservaient toutefois à un jury nommé par le Gouvernement le droit de conférer les grades légaux donnant accès aux professions libérales et aux fonctions publiques (1). Seul, M. Orts avait réclamé, dès 1857,

pour les universités libres comme pour les universités de l'Etat, la faculté de délivrer tous les diplômes, sans autre contrôle que celui qu'aurait exercé un commissaire royal présidant aux examens (2). En 1876, la proposition Orts, modifiée quant au mode d'exercice du contrôle de l'Etat, fut reprise par Frère-Orban, et développée avec une éloquence persuasive qui en assura le triomphe définitif.

Sous les régimes antérieurs, « les professeurs devaient enseigner, non comme ils le voulaient, mais comme le voulaient les examinateurs (Thibaut, *loc. cit.*) ». Les élèves avaient l'œil fixé beaucoup plus sur les examinateurs que sur les professeurs. « Le corps professoral était *subalternisé* au profit du jury d'examen ; le jury d'examen, c'était le gouvernement de l'instruction supérieure, le grand conseil des hautes études, interrogeant sur tout, et ayant dès lors la véritable et suprême direction de l'enseignement supérieur (Deghamps, *loc. cit.*) ». Une telle organisation était manifestement contraire à la liberté d'enseignement sainement entendue. L'enseignement n'est véritablement et complètement libre qu'autant que le professeur est libre de choisir sa méthode, et que l'élève est libre d'étudier sous la direction du maître, sans que ni l'un ni l'autre aient à rechercher si l'enseignement donné et reçu correspond à celui de tel ou de tel examinateur.

Que fallait-il donc faire ? « Affranchir l'enseignement, lui rendre tout son honneur et toute sa dignité, et se borner, en ce qui concerne les garanties sociales dans l'exercice des professions scientifiques, à ce qui est strictement nécessaire (*Rapport* de M. Smolders, *Annales parlementaires*, session de 1875-1876, *Chambre des Représentants*, *Documents*, n° 130, p. 168) ».

Grâce à cette liberté heureusement reconquise, le professeur de droit civil, en particulier, peut désormais faire un exposé substantiel de l'ensemble des règles du Code civil, et choisir en même temps, chaque année, certaines parties de ce Code auxquelles il applique la méthode du cours approfondi, remontant aux sources pour fixer la portée exacte des textes, montrant comment les règles juridiques naissent et se développent sous l'empire direct des mœurs, des traditions d'un peuple déterminé, discutant la valeur objective des solutions apportées par le droit contemporain aux graves questions économiques qui dominent la vie civile, les comparant aux règles consacrées par la législation des nations voisines, les suivant dans les applications parfois si délicates et si épineuses faites par la jurisprudence et la doctrine, notant les transformations qui s'opèrent, et celles qui devraient s'opérer sous l'influence des changements qui s'accomplissent dans les faits sociaux, et réalisant ainsi le vrai programme du cours approfondi qui est, comme on l'a dit judicieusement, « non pas d'apprendre aux élèves le droit approfondi, mais de leur apprendre comment on approfondit le droit (De Jaer, *op. cit.*) ».

Tel est bien, aujourd'hui, en Belgique, avec les nuances propres aux individualités, le caractère distinctif de l'interprétation du Code civil dans les universités. On ne saurait nier que cette méthode ne constitue un progrès réel sur celle qui a été longtemps suivie.

Ce n'est pas à dire, certes, que sous le régime antérieur, l'enseignement du droit civil ait manqué d'éclat et d'ampleur. Nous avons déjà cité le nom d'Ernst ; il est d'autres noms, justement honorés, qui figurent dignement à côté de celui là :

Dupret, professeur à Liége (1833 à 1851). « Il réunissait au suprême degré les qualités qui distinguent le bon professeur : jugement exact, esprit clair et méthodique, élocution sobre et facile. Aussi, dès son début, obtint-il un succès éclatant et incontesté. Les élèves se pressaient à ses leçons, avides d'entendre cette parole nette et précise, qui ne disait jamais que ce qu'il fallait pour l'intelligence de chaque question, et qui, par là même, laissait une profonde impression dans l'esprit des auditeurs (Nypels, *Annales des Universités de Belgique*, années 1853, 1854, 1855, p. 813) ».

(*A suivre*)

(1) Rapport de M. Du Bus, *Annales parlementaires*, *Chambre des Représentants*, session de 1841-1842, *Documents*, n° 360, p. 3. — Discours de MM. Thibaut, Frère-Orban, de la Coste, Deschamps, *Ann. parlem.*, *Ch. des Repr.*, session de 1856-1857, p. 434, 442, 450, 452.

(2) *Ann. parlem.*, *Ch. des Repr.*, session de 1856-1857, p. 456.

573

Que cette lettre, adressée au demandeur désigné par ses nom et prénom, est timbrée de Dunkerque, le 18 juillet, et de Bruges, le 13 juillet 1904;

Attendu que le demandeur essayerait vainement de représenter cet écrit comme renfermant lui-même une injure grave; que s'il en était ainsi, il n'eût pas manqué de l'invoquer dans sa requête et de le maintenir au dossier;

Que vainement invoquerait-il cette lettre pour montrer qu'il n'écrivait pas à sa femme; que vainement encore objecterait-il que celle-ci n'avait pas besoin de son autorisation; qu'elle se trouvait déjà depuis une vingtaine de jours dans cette maison, inscrite comme célibataire; que même — chose acquise au procès — elle a toujours réussi à se faire passer comme telle aux yeux de la police;

Qu'il n'en est pas moins vrai que la défenderesse pouvait s'attendre à tout instant à voir découvrir cette situation irrégulière, et que craignant de ne pouvoir demeurer dans une maison publique sans l'autorisation maritale, elle sollicitait cette autorisation en termes clairs;

Qu'assurément il n'est pas établi que son époux la lui ait donnée par écrit ou d'une autre façon expresse, mais que les mots : « ... zal ik niet mogen in een » publiek huis blijven en gij zult dan de dievors niet » bekomen, zoudus als gij wilt scheiden zend..., etc. », sont suffisamment expressifs;

Qu'il en résulte, d'une part, que le mari connaissait le fait de la vie de sa femme dans une maison publique; d'autre part, que la femme connaissait l'intention de son mari de renouveler sa demande en divorce; qu'elle considérait son habitation dans pareille maison comme une cause de divorce au profit de son mari et qu'elle lui indiquait l'autorisation sollicitée comme étant la condition qui devait rendre possible sa vie de prostitution et le divorce qui en serait la conséquence;

Qu'après avoir donc fait défaut dans la première instance en divorce, elle préparait elle-même le succès de la seconde en créant par son propre fait et pour les besoins de la demande une nouvelle cause de divorce;

Qu'au surplus, il résulte des éléments de la cause que, dès le 1er octobre 1904, ou même antérieurement à cette date, l'état de femme mariée de Romanie Plovier était connu de la police de Dunkerque;

Que si la défenderesse a pu néanmoins continuer à vivre dans cette maison publique jusqu'au moment de l'enquête, soit pendant quinze mois, et vraisemblablement jusqu'aujourd'hui, ce n'a pu être que de l'assentiment de son mari;

Qu'ainsi la collusion pour échapper aux dispositions légales réglant la procédure en divorce par consentement mutuel, apparaît manifeste;

Qu'en se faisant inscrire comme prostituée, le 26 ou

574

le 28 juin 1904, après le jugement du 22 juillet 1903 qui rejetait le divorce, et en continuant à demeurer dans des maisons publiques, la défenderesse a voulu favoriser les fins de son mari et non l'injurier : *volenti non fit injuria*;

Que l'injure ne consiste pas dans le fait matériel seulement, mais qu'elle requiert l'*animus injuriandi*;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. V. SCHRAMME, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut contre la défenderesse, **déclare le demandeur mal fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit Maritime et Colonial.

Seance du samedi 5 mai.

Conférence de Me VAN BLADEL, du Barreau d'Anvers.

Samedi dernier, a eu lieu la Conférence de Me VAN BLADEL, sur les manœuvres en cas d'abordage. Pendant près de deux heures, le sympathique conférencier a exposé à ses confrères les règles de routes et de signaux, avec une facilité et une clarté qui ont vivement frappé l'auditoire. Celui-ci comprenait plusieurs magistrats éminents : M. DE BAVAY, conseiller à la Cour de cassation; M. WILLEMAERS, procureur général, et M. JOUVENEAU, président de chambre à la Cour d'appel.

Me VAN BLADEL a tout d'abord fait remarquer la nécessité des règles internationales précises en matière de routes à suivre et de signaux à observer pour la navigation maritime. Le nombre des vapeurs augmente chaque année; avec le nouveau mode de propulsion les navires atteignent des vitesses plus grandes, une régularité plus parfaite, une fixité de route plus constante et des prix de plus en plus considérables. Tout cela rend les risques d'abordage à la fois plus nombreux et plus graves.

C'est le Congrès de Washington de 1889 qui a établi les règles aujourd'hui universellement adoptées.

Et le conférencier s'étend ensuite avec une aisance digne d'un officier au long cours, sur toutes ces prescriptions, en apparence inextricables, qui régissent : les signaux maritimes, les règles de barre et de route et la navigation en temps de brume.

Pour finir, Me VAN BLADEL, qui avait eu l'heureuse idée d'illustrer sa causerie par des petits bateaux qu'il faisait manœuvrer sur une rose des vents, a invité ses confrères de Bruxelles à une excursion sur l'Escaut,

575

où il montrera la pratique des règles qu'il nous a exposées et commentées.

Me HENNEBICQ, président de la section de droit maritime, a vivement félicité et remercié notre confrère anversois et les magistrats distingués qui avaient assisté à cette intéressante causerie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 avril 1906 :

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi près les tribunaux de première instance :

— De Charleroi, M. ADAM (J.), juge suppléant à ce tribunal.

— De Mons, M. JOUVENEAU (O.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Wouters.

— De Termonde, M. DE BIE (P.), avocat à Gand, en remplacement de M. Langerock.

— De Malines, M. COPPENS D EECKENBRUGGE (baron E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Meulemans.

— D'Audenarde, M. SCHELLEKENS (A.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Boucquey

— Est acceptée la démission de M. STOCKMAN (T.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Assenede. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 20 avril 1906 :

— Est acceptée la démission du M. DU MORTIER (B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

Par arrêté royal du 21 avril 1906 :

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers, M. LAENENS (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal.

— Par arrêté royal du 25 avril 1906, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. DE VYLDER (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 27 avril 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DHONT (CH.), de ses fonctions de juge de

576

paix du canton de Poperinghe. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. MAES (D.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers.

Sont nommés :

Juges suppléants au tribunal de première instance de Bruges :

— M. PAPEIANS DE MORCHOVEN (W.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruges, en remplacement de M. Limbourg, appelé à d'autres fonctions.

— M. COPPIETERS 'T WALLANT (J.-B.), avocat à Bruges, en remplacement de M. De Man, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— D'Arendonck, M. WILLEKENS (R.), candidat-notaire à Rethy, en remplacement de M. Van Elst, démissionnaire.

— D'Houffalize, M. BIERMEZ (J.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Scheurette, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Moorseele, M. LEFÈVRE (E.), commis greffier à la justice de paix du second canton de Courtrai, en remplacement de M. De Geest, décédé.

— Avoué près la Cour d'appel de Liége, M. BECO (P.), avocat à Liége, en remplacement de M. Robert, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Huy, M. VINCENT (A.), candidat huissier en cette ville, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Bruxelles, M. DU MORTIER (A.), docteur en droit et candidat notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 30 avril 1906, sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction :

— Près le tribunal de première instance de Nivelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 mai 1906, M. VANDERYDT, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 9 mai 1906, M. WOUTERS, juge à ce tribunal.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 24 avril 1906, M. Quintens (E.), notaire à Solre-sur-Sambre.

— Est décédé, le 1er mai 1906, M. Waelbroeck (E.), conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mai

SANDER PIERRON, *Le Voyage déraisonnable.* — ANDRÉ FONTAINAS, *Entretiens sur les poètes et sur la poésie.* — ALFRED WAUTIER, *L'Exil.* — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances.* — HENRY CARTON DE WIART, *La Politique d'expansion.* — MARIUS RENARD, *L'Homme.* — HENRI LEJEUNE, *Le Navire-école belge.* — ERNEST DE LAMINNE, *Les Souvenirs.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). LES LIVRES : EDOUARD NED, *Le Voyage de Sparte* (*Maurice Barrès*); *La Sandale ailée* (*Henri de Régnier*); *Le Livre d'Amour* (*C.-A. Sainte-Beuve*); — PAUL ANDRÉ, *Comment Émile Zola composait ses romans* (*Henri Massis*); *Collection des plus belles pages* (*Edit. du* Mercure de France). — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.*

Par exploit de l'huissier Louis DE BIE, rue aux Laines, 128, à Bruxelles, en date du 9 mai 1906, il a été notifié à **Mestivier**, Jean-Gaston, employé de commerce, né à Soings (France), le 11 avril 1875, ayant demeuré à Forest, cité Ouvrière, 56, actuellement sans résidence connue, copie d'un jugement par défaut rendu à sa charge par la 6e chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, le 6 mars 1906, qui condamne le dit Mestivier à 24 mois d'emprisonnement et à 52 francs d'amende du chef de détournement frauduleux et de faux en écritures au préjudice de Jules Wyckmans.

Pour extrait conforme,
(s.) L. DE BIE.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

CODE ÉLECTORAL
BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc**.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2071 BRUXELLES DIMANCHE 13 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DEUX QUESTIONS INTÉRESSANTES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Hospices civils. Tutelle. Enfants auxquels elle s'applique. Puissance paternelle. Conflit.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Bail. Résiliation. Réparations nécessaires en cours de bail. Demande de dommages-intérêts. Justification. Droit commun.) — *Civ. Charleroi.* (I. Presse. Action en dommages-intérêts. Prescription. Faits constitutifs de calomnie. Droit du tribunal de déterminer d'office leur qualification. II. Calomnie. Délit instantané.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

FEUILLETON.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Deux Questions intéressantes

Nous croyons utile de publier ici le texte du rapport de la commission de la justice du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1906 (présents : MM. Dupont, président; Braun, le comte Goblet d'Alviella, Picard, Van Vreckem, Wiener et le baron

Orban de Xivry, rapporteur), en attirant l'attention sur les deux questions finales.

« *Messieurs,*

» Le projet de budget du ministère de la justice voté par la Chambre des représentants le 11 avril dernier s'élève à 28,598,100 francs, présentant une augmentation de 125,800 francs sur les crédits obtenus par le même département pour le précédent exercice.

» Les sommes prévues pour *les dépenses ordinaires* s'élèvent à 27,178,100 francs, emportant une majoration de 535,800 francs sur le budget de 1905.

» La principale de ces augmentations est celle de 200,000 francs, portée au chapitre des frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État : ce chapitre s'élève (crédit non limitatif) à 3,500,000 francs.

» Les autres accroissements de dépenses résultent de l'application des lois concernant les traitements ou de la création de nouveaux emplois, nécessitée par la progression du chiffre de la population. Ils se rapportent aux traitements de l'administration centrale, des membres de l'ordre judiciaire, des ministres des cultes, des fonctionnaires et employés, des prisons, maisons de refuge, écoles et colonies de bienfaisance.

» Les dépenses exceptionnelles étaient évaluées en 1905 à 1,830,000 francs; pour le présent exercice le gouvernement sollicite des crédits jusqu'à concurrence de 1,420,000 fr., soit une diminution de 410,000 francs. Ces crédits seront affectés à la construction de prisons cellulaires à Bruxelles et à Audenarde,

à l'amélioration de celle de Gand, à l'établissement d'une maison de refuge pour femmes à Saint-André lez-Bruges, à des travaux d'agrandissement à effectuer aux écoles de bienfaisance, d'ameublement à celle d'Ypres, au parachèvement de l'église Notre-Dame, à Laeken.

» D'accord avec le conseil communal d'Arlon et le conseil provincial du Luxembourg, le gouvernement a décidé la construction au chef-lieu de cette province d'une église qui desservira et ornera le quartier de Saint-Martin et celui se développant aux abords de la gare. A cette fin, un premier crédit de 300,000 francs est sollicité.

» La dépense totale, prévue par le devis, est de 978,976 fr.; la fabrique interviendra pour 110,000 francs, somme qu'elle a recueillie à la faveur de collectes et de dons; la ville et la province assument également une partie notable de la dépense. Le Gouvernement dotera ainsi ce chef-lieu de province d'un édifice public de grande architecture et contribuera à l'embellissement de la partie de la ville qui apparaît aux yeux des étrangers entrant en Belgique par notre frontière du Sud-Est.

» L'exécution du travail d'ensemble qu'entraînera la construction de cette église, aura pour résultat d'isoler le dépôt des archives de l'État, qui contient des documents particulièrement importants et intéressants.

» Les nouveaux offices judiciaires récemment créés, et qui viennent d'être pourvus de titulaires, permettent d'espérer que les lenteurs dans l'administration de la justice dont se plaignent les intéressés habitant les centres

populeux vont prendre fin; aussi le surcroît de dépense qu'entraîne cette extension des cadres de la magistrature, est-elle bien accueillie du public, comme l'ont été, du reste, les mesures d'organisation prises dans ces dernières années pour accélérer la solution des procès.

» Mais il ne suffit pas d'augmenter le nombre des magistrats, il importe de mettre ceux-ci à même de remplir efficacement leur mission. C'est dans ce but qu'un renforcement de la police judiciaire entre dans les vœux de tous et que la réforme de la police rurale est réclamée de toutes parts. Nous souhaitons que l'espoir récemment émis à la Chambre des représentants par l'honorable ministre de la justice se réalise et qu'il puisse, d'accord avec ses collègues de l'intérieur, de la guerre et de l'agriculture, déposer au cours de la session prochaine un projet de loi sur la matière.

» Peu de mesures législatives sont aussi unanimement réclamées que celles appelées, en respectant l'autonomie communale, à assurer la sécurité des campagnes et des localités suburbaines. Leur étude amènera forcément le législateur à examiner, à nouveau, les questions soulevées par l'application de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression des infractions commises par des enfants. Tout le monde connaît le parti tiré par certains parents insolvables et peu scrupuleux, et par des délinquants précoces, de la réaction qui s'est produite il y a quinze ans contre les condamnations prononcées à charge de jeunes enfants. La tentative de réforme esquissée dans la loi de 1897 n'a pas amélioré la situation, au sujet de laquelle les deux

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

(*Suite*)

Dupret n'exerçait pas une moindre impression par la plume. Une de ses dissertations, insérée dans la *Revue de droit français et étranger*, entraîna, malgré l'autorité de Troplong, un revirement complet de la jurisprudence de la Cour de cassation de France, relativement à la faculté pour le tiers détenteur d'opposer au créancier hypothécaire l'exception *cedendarum actionum* (DALLOZ, 1847, I, 5).

QUIRINI, professeur à Louvain (1836 à 1861). « Il savait, avec un art supérieur, grouper les conséquences autour des principes; dans les questions les plus compliquées et les plus obscures, sans effort, souvent par un mot, il réussissait à introduire la lumière. Les matières les plus abstraites et les plus ingrates prenaient vie et s'animaient au feu de sa parole. Qu'il exposât, dans le cours de droit civil élémentaire, les fondements de notre droit privé, ou qu'il en développât toutes les applications dans le cours de droit civil approfondi, c'était toujours la même méthode, et cette méthode produisait les mêmes fruits; on puisait dans son enseignement cette intelligence et cette possession des principes desquelles tout dépend dans la science juridique, et qui sont la principale, je pourrais dire la seule force véritable des jurisconsultes; l'intelligence et l'âme du professeur avaient passé dans son auditoire, et l'on emportait de ses leçons non seulement la connaissance, mais l'amour de la science » (CH. PÉRIN, *Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1862).

DELCOUR et DE JAER, professeurs à Louvain (1844, 1846) dignes émules des Ernst, auxquels ils avaient succédé, et, comme eux, maîtres dans « l'art d'exposer les principes raisonnés du droit civil sur toutes les matières du Code, de les coordonner dans un ordre systématique et naturel qui en fasse sentir l'enchaînement rationnel (DE JAER, *Notice sur Lambert Ernst*) », Delcour avec plus de feu, plus d'emportement, tranchant parfois la controverse d'un trait accéléré qui restait profondément gravé dans la mémoire des auditeurs; De Jaer, avec plus d'ordre, avec une méthode scrupuleusement exacte, éclairant par une discussion minutieuse tous les aspects de la question à traiter, et amenant ainsi peu à peu les esprits à la pleine lumière de la vérité, sortie enfin radieuse des ombres du doute et de la contradiction.

Aucun de ces jurisconsultes n'a publié de cours complet de Code civil. Ils y travaillaient toujours, remaniant, complétant, refondant sans cesse, mettant parfois entre les mains de leurs élèves des résumés autographiés, mais réservant le meilleur de leur temps et de leurs forces pour la leçon orale, pour l'initiation vivante, celle qui fait passer dans l'âme des élèves, grâce à la communication électrique de la voix, du regard, du geste, la flamme qui anime le maître.

A défaut de livres, ils ont laissé des disciples. On aime à rencontrer sous la plume de Laurent l'hommage public de reconnaissance adressé à Antoine Ernst : « Si notre travail a quelque mérite, c'est à lui qu'en revient l'honneur » (*Principes de droit civil*, t. IX, p. 17). Ailleurs, traitant de la cause comme élément du contrat, il fait suivre sa doctrine de cette remarque émue : « Nous reproduisons, en cette matière, l'enseignement que notre maître chéri, M. Ernst, Antoine, a donné à l'Université de Liége » (t. XVI, p. 151), et dans la préface du *Cours élémentaire de droit civil*, après avoir caractérisé la méthode suivie par les deux frères Ernst dans l'enseignement du droit romain et du droit civil, il ajoute « l'expression de sa profonde gratitude pour les hommes éminents qui lui ont inspiré le respect de la loi, en même temps qu'ils lui ont enseigné les principes avec un admirable talent ».

Le disciple est devenu à son tour le maître brillant dont la renommée a franchi depuis longtemps les étroites frontières de Belgique. Son éloge a été fait dans tous les pays où le Code civil est en honneur. On remplirait un chapitre entier des appréciations flatteuses qui ont salué l'apparition des *Principes de droit civil*. Nul ne contestera le mérite exceptionnel d'un ouvrage dont on a dit, avec une parfaite justesse, » qu'il est devenu classique et qu'il a pris place, dans la bibliothèque des jurisconsultes, à côté des Demolombe, des Troplong, des Aubry et Rau, c'est-à-dire des maîtres de la science juridique contemporaine (E. LEHR, *Belgique judiciaire*, 1879, p. 1166), sans toutefois qu'il forme double emploi avec les excellents ouvrages de ces maîtres; son caractère particulier e distinctif se rencontre dans la rigueur des principes posés, dans la précision des déductions, dans l'enchaînement logique des développements; le savant auteur tient un compte légitime des documents de la jurisprudence; mais, en même temps, il les soumet au critérium de la raison, et plus d'une page révèle le penseur qui a profondément réfléchi sur les problèmes sociaux (D. de FOLLEVILLE, *Belgique judiciaire*, 1873, p. 234) ».

S'il fallait, pour échapper au reproche d'écrire un panégyrique, signaler quelques imperfections, on relèverait ce qu'on pourrait appeler sans doute un excès de zèle dans la défense d'une bonne cause N'est-ce point, en effet, par excès de zèle que, voulant montrer le danger d'une trop grande liberté dans l'interprétation des textes de lois, Laurent écrit des chapitres intitulés : *La doctrine et la jurisprudence manquent de principes. — Les auteurs et les magistrats font la loi. — Les interprètes font un nouveau Code civil*? On ne

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

581

Chambres ont reçu des plaintes multiples.

» Il est regrettable, au point de vue de la célérité qui devrait être apportée à l'administration de la justice en même temps que des garanties à donner aux inculpés, que la Chambre des Représentants n'ait pu s'occuper encore du projet relatif à la réforme de la procédure pénale que votre Commission a jadis réclamée et qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants en février 1902. Ce projet vise la période préparatoire aux poursuites, l'information et l'instruction ; il n'a pas, jusqu'ici, été l'objet d'un rapport.

» L'annonce d'un projet de loi ayant pour but de réprimer la récidive a été très bien accueillie tant au Parlement que dans le pays. Il importe que des mesures sévères soient prises afin d'enrayer l'accroissement de la criminalité. Le service de statistique, si heureusement établi par l'honorable Ministre de la Justice, nous permet de constater les progrès effrayants de la récidive.

» En 1903, sur 42,145 hommes frappés de condamnation, 20,241 d'entre eux l'avaient déjà été antérieurement ; pour les femmes, la proportion atteint le tiers. Il est urgent, dès lors, que des mesures soient prises au cours de la prochaine session pour diminuer le nombre de ces délinquants d'habitude.

» Nous croyons pouvoir borner à ces quelques points les réflexions que nous inspire l'étude du budget de la justice. Maintes fois, votre Commission a signalé à l'attention du Parlement et du ministre compétent les améliorations dont est susceptible notre législation en matière civile, commerciale et pénale ; nous ne reprendrons pas l'énumération de ces mesures réclamées par les nécessités de la vie sociale ou par les progrès de la science du droit : la fin prochaine de la session ne nous permet pas d'espérer la réalisation, cette année, de l'une ou l'autre des améliorations que votre Commission a déjà préconisées. Cependant elle estime que la réforme des tribunaux de commerce, les mesures législatives de nature à faciliter l'extension de nos entreprises maritimes, en particulier l'étude de l'hypothèque maritime, et une augmentation de la compétence des juges de paix sont, avec les projets de loi signalés plus haut sur la récidive et la police rurale, les matières qui sollicitent le plus vivement, à l'heure présente, l'attention du gouvernement et des Chambres législatives.

» Sur l'initiative de l'un de ses membres, votre Commission a posé à M. le ministre de la justice deux questions que nous reproduisons ci-dessous, en les faisant suivre des réponses qui nous sont parvenues.

» Ensuite de l'examen auquel elle s'est livrée du budget qui est soumis à vos délibérations, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de ce projet de loi. »

PREMIÈRE QUESTION.

De quelle façon applique-t-on la loi sur la libération conditionnelle aux condamnés à mort dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité?

Combien y a-t-il actuellement, dans les prisons de l'Etat, de condamnés de cette catégorie et depuis combien de temps subissent-ils leur peine?

582

Réponse :

Aux termes de l'article 1er, § 3, de la loi du 31 mai 1888, les condamnés à perpétuité peuvent être libérés conditionnellement après plus de dix ans de détention, ou de quatorze ans, s'ils sont récidivistes.

Les condamnés à mort qui ont déjà obtenu la commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité ne sont pas exclus des dispositions relatives à la libération conditionnelle.

A leur égard comme à l'égard de tous les condamnés, le Département de la Justice tient compte, pour l'application de la loi de 1888, de la gravité des faits et des nécessités de la répression.

Les condamnés à la peine de mort dont la peine avait été commuée en travaux forcés à perpétuité et qui étaient détenus fin avril 1906, se subdivisent comme suit :

Ayant subi une détention	Hommes.	Femmes.
de moins de 5 ans. . .	33	4
de 5 à 10 ans	15	1
de 10 à 20 ans	42	5
de 20 à 30 ans	23	1
de plus de 30 ans . . .	3	

SECONDE QUESTION.

Le gouvernement ne pourrait-il consulter individuellement les membres des Cours d'appel sur la réduction à trois par chambre des cinq conseillers actuellement requis pour constituer les chambres civiles des cours, alors qu'il n'en faut que trois pour les chambres correctionnelles, pour les affaires électorales, réforme à combiner avec celle du relèvement des traitements des conseillers près les Cours d'appel ?

Réponse.

Il n'est pas d'usage de consulter individuellement les membres des corps judiciaires ou administratifs sur les réformes à introduire.

Le Rapporteur, BARON ORBAN DE XIVRY. — *Le Président,* EMILE DUPONT.

Nous demandons à nos lecteurs *sur la première question* s'il est humain, et socialement utile de conserver en cellule des condamnés qui y sont enfermés depuis plus de vingt ans. Tous ceux que n'aveugle pas la fureur d'une vindicte abusive diront que non.

Quant à la *deuxième question*, la réponse nous étonne. S'il n'est pas d'usage de faire un referendum, qu'on l'introduise, si l'innovation peut être heureuse! Ah! les ronds-de-cuir et la tyrannie des « précédents!. . »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 27 févr. 1905.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Plaid. : MMes SERIGIERS (du Barreau d'Anvers) c. DANKELMANN.)

(Frederickx c. 1° La Commission administrative des hospices civils de Lierre ; 2° Van Ockleyn.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — HOSPICES CIVILS. — TUTELLE. — ENFANTS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE. — PUISSANCE PATERNELLE. — CONFLIT.

583

L'art. 1er de la loi des 15-25 pluviôse an XIII, aux termes duquel les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, vise les enfants abandonnés, ceux non recueillis par des parents ou des tiers, les orphelins de père et de mère, ou ceux repoussés de la famille par le seul de leurs ascendants qui leur restât (1).

Il est impossible en droit aussi bien qu'en fait d'assimiler à l'enfant repoussé de sa famille, ou abandonné, un enfant placé par son père, dans un établissement dépendant des hospices pour y être élevé ; la seule portée que l'on puisse attribuer à l'acte par lequel il a confié son enfant à l'orphelinat est celle d'une délégation provisoire des pouvoirs dérivant de la paternité ; pareille délégation est essentiellement précaire et toujours révocable, nonobstant les termes dans lesquels a été pris l'engagement.

Attendu que la question à résoudre consiste essentiellement dans le point de savoir si, en présence des éléments de fait que présente la cause, la tutelle administrative organisée par la loi des 15-25 pluviôse an XIII doit, ou non, primer la puissance paternelle et la tutelle légale appartenant à l'appelant sur la fille mineure qu'il a confiée à l'administration hospitalière intimée ;

Attendu que l'art. 1er de la dite loi paraît, il est vrai, avoir la portée la plus générale et la plus étendue, puisqu'il stipule que les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons ;

Mais attendu que, si l'on recherche quels sont les enfants qui à l'époque de la promulgation de cette loi, étaient admissibles dans les hospices, l'on constate que la loi des 28 juin-8 juillet 1793, alors en vigueur, prévoyait exclusivement la mise dans les hospices des enfants abandonnés et des enfants indigents ayant droit comme tels au secours de domicile, mais ne pouvant en jouir, soit parce qu'ils n'avaient pas de domicile, soit parce que leurs parents, des amis ou des étrangers ne voulaient les recueillir, en profitant des secours auxquels les dits enfants avaient droit ;

Attendu, d'autre part, que les travaux préparatoires de la loi de pluviôse elle-même démontrent que c'était surtout « le véritable enfant du malheur, le véritable orphelin » qui devait être admis dans les hospices et qu'il ne fallait pas y accueillir facilement les enfants repoussés de la famille sous de faux prétextes d'indigence, soit par un père paresseux ou immoral, soit par une mère vicieuse ;

Attendu que ces données paraissent légitimer déjà l'opinion que, sous l'empire de la loi de pluviôse, n'étaient admis dans les hospices et par conséquent soumis à la tutelle administrative que les enfants abandonnés, ceux non recueillis par des parents ou des tiers, les orphelins de père et de mère, ou ceux repoussés de la famille par le seul de leurs ascendants qui leur restât ;

Attendu que cette opinion se change en certitude lorsqu'on examine le décret subséquent du 19 janvier 1811, qui est venu préciser les catégories d'enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique et de ceux auxquels s'applique la tutelle administrative ; qu'en effet, aux termes de l'art. 15 de ce décret, sont sous la tutelle des commissions administratives d'hospicesorganisée par la loi de pluviôse, les enfants trouvés et les enfants abandonnés ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que l'appelant, ouvrier honnête mais ayant des charges de famille disproportionnées avec la modicité de son salaire, resté veuf avec plusieurs enfants, dont deux filles, et rencontrant ainsi des difficultés tant matérielles que morales dans l'accomplissement du devoir d'éducation qui lui incombait, a volontairement confié la fille dont s'agit au procès et dont il est le tuteur légal, aux hospices de Lierre, pour être placée dans l'établissement d'instruction dit « des Marolles » et ce en s'engageant à se conformer fidèlement au règlement et à laisser l'enfant dans l'institution jusqu'à sa majorité ;

584

Attendu qu'il est impossible en droit aussi bien qu'en fait d'assimiler à l'enfant repoussé de sa famille, ou abandonné, un enfant ainsi placé par son père, dans un établissement dépendant des hospices pour y être élevée ; que la considération émise par le premier juge, que cette enfant est « abandonnée.. aux soins des hospices » constitue plutôt un jeu de mots qu'un argument ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se rapporter à la définition légale de l'enfant abandonné formulée par l'art. 5 du décret du 19 janvier 1811, ainsi conçu : « Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux » ;

Attendu que les éléments de fait s'insurgent donc contre la thèse juridique qui prétend soustraire à la puissance paternelle et à la tutelle légale une enfant sur laquelle le père n'a cessé de veiller avec sollicitude, comme le démontrent surabondamment les circonstances de la cause ; que la seule portée que l'on puisse attribuer à l'acte par lequel il a confié son enfant à l'orphelinat est celle d'une délégation provisoire des pouvoirs dérivant de la paternité, délégation analogue à celle qu'un père de la classe aisée consent à la directrice du couvent, de l'établissement d'instruction où il place sa fille en pension ;

Attendu que pareille délégation est essentiellement précaire et toujours révocable, nonobstant les termes dans lesquels a été pris l'engagement sus-visé, la puissance paternelle étant d'ordre public et les droits qui y sont attachés étant inaliénables ;

Que, pour en décider autrement et pour admettre qu'en confiant sa fille aux hospices dans les circonstances de fait prémentionnées, le père aurait irrévocablement abandonné, jusqu'à la majorité de cette enfant, le droit de la posséder auprès de lui, c'est-à-dire le droit de garde inhérent à la puissance paternelle et ce quels que soient les événements qui pourraient survenir durant cette période, il faudrait méconnaître non seulement les principes du droit commun, mais encore les lois de la nature ;

Attendu, au surplus, que si l'art. 21 du décret du 19 janvier 1811 permet aux parents des enfants trouvés ou abandonnés de les réclamer, *a fortiori* ce droit appartient au père qui a lui-même et volontairement confié son enfant aux hospices pour lui faire donner l'éducation ;

Attendu, il est vrai, que le dit article a surbordonné l'exercice de ce droit, en ce qui concerne les enfants trouvés ou abandonnés, au remboursement préalable des dépenses faites pour l'enfant par l'administration hospitalière, pourvu toutefois que les parents en aient les moyens ;

Attendu qu'à aucun point de vue cette obligation de remboursement n'est applicable dans l'espèce ; que d'une part, en effet, il ne s'agit ni de l'enfant trouvé ni de l'enfant abandonné et que, d'autre part, l'indigence de l'appelant est démontrée à suffisance de droit par les certificats administratifs à la faveur desquels il a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ; que la partie intimée peut d'ailleurs moins que personne douter de la réalité de cette situation, en présence de l'exécution qu'elle a cru devoir donner à la condamnation aux frais prononcée par l'ordonnance de référé intervenue au provisoire dans la cause ;

(1) Consult. PAND. B., vis *Abandonné (Enfant)*, nos 118 et s.; *Enfant abandonné ou trouvé*, nos 7 et s.; *Hospices*, nos 309 et s.; *Puissance paternelle*, no 124.

---

justifie pas des critiques aussi générales et aussi acerbes en citant un certain nombre de thèses doctrinales et de décisions judiciaires que l'on estime être contraires à la loi.

Que dire de propositions dans le genre de celles-ci : « Respect à la loi, fût-elle absurde, sauf à en provoquer le changement... La loi fût-elle mille fois absurde qu'il faudrait s'en tenir à la lettre de la loi, lorsque le texte est clair et formel ; quand le législateur a parlé clairement, il a fait connaître sa volonté ; dès lors, le devoir de l'interprète est d'obéir (*Cours élémentaire*, t. Ier, p. 70. — *Principes*, t. IX, p. 147) ». La première règle d'interprétation, c'est sans contredit le respect de la loi ; mais encore faut-il qu'il y ait une loi ; ce qui est absurde, ce qui est évidemment contre la raison, contre le sens commun, ne saurait s'imposer à l'intelligence, moins encore à la volonté de l'homme. L'interprète qui voit se dresser devant lui l'absurde, comme la conséquence de la loi telle qu'il a cru devoir l'entendre, est averti par là même qu'il a, vraisemblablement, fait fausse route ; son devoir est de rebrousser chemin ; que si l'hypothèse de l'absurdité avérée de la loi venait à se réaliser, le devoir de l'interprète serait, au lieu de s'incliner, de répéter le mot de Bossuet : Il n'y a pas de droit contre le droit.

Les trente-trois volumes des *Principes de droit civil* parurent coup sur coup, en moins de dix ans... « On a cru, disait l'auteur, que je ne faisais que publier mes leçons ; la substance, oui ; mais les développements, non. Il n'y a pas une ligne de mes volumes qui soit extraite de mes cahiers (*Préface du Cours élémentaire*) ». Une si prodigieuse activité intellectuelle dépasse même la fécondité proverbiale de Tiraqueau .. Peut-être une rédaction moins précipitée, laissant à l'auteur le temps de soumettre ses opinions à une exacte revision, eût-elle contribué à rehausser la valeur de l'œuvre (1).

Faut-il ajouter que trop souvent des idées et des sentiments étrangers au domaine du droit ont troublé la vue du jurisconsulte, et lui ont enlevé la liberté de son jugement ? Cela a été reconnu même par des amis politiques de Laurent (2) ; nous préférons ne pas insister.

(1) Les distractions de l'auteur sont parfois déconcertantes ; un exemple : « Quand un successeur irrégulier réclame l'hérédité, on n'est jamais sûr qu'elle lui appartienne, il peut se présenter plus tard des héritiers légitimes ou des successeurs qui lui sont préférés. Qu'arriverait-il si on lui donnait la saisine? On abandonnerait les biens au successeur *qui est intéressé à les dissiper, qui du moins n'a pas intérêt à les conserver, puisque d'un jour à l'autre il peut être évincé.* Il fallait donc prescrire des formes, des garanties pour assurer les droits des héritiers ; c'est dire que les successeurs ne pouvaient avoir la possession de plein droit. Voilà pourquoi la loi leur refuse la saisine... L'art. 769 dit que les successeurs irréguliers, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés. Voilà un acte conservatoire. Il peut ne pas suffire : s'il y a des actes urgents d'administration à faire, les successeurs intéressés s'adresseront au tribunal, qui nommera un administrateur : il pourra confier cette gestion aux successeurs eux-mêmes ; *quel meilleur gardien peut-on désirer que celui qui doit recueillir les biens?* (*Principes*, t. IX, p. 292, 299) ».

(2) Discours de M. Eudore Pirmez sur la proposition d'enquête parlementaire relative aux biens des associations religieuses. *Annales parlementaires, Chambre des Représentants*, séance du 7 mai 1884.

Deux noms se placent naturellement à côté de celui de Laurent : Arntz et Thiry.

Fidèle à la méthode importée de l'Allemagne, sa patrie, Arntz cherchait de préférence dans l'histoire interne du droit les éléments à l'aide desquels il fixait le sens et la portée des textes du Code civil. Ses *Introductions historiques*, spécialement celles qui se rapportent aux Titres des successions, des donations et testaments, du contrat de mariage, des privilèges et hypothèques, telles qu'elles se trouvent résumées dans son *Cours de droit civil*, montrent avec quel soin, avec quelle érudition le professeur de l'Université de Bruxelles initiait ses élèves à cette partie importante de la science juridique. « Sa méthode était excellente. On sentait bien, en l'entendant comme en le lisant, que sa science n'était point puisée seulement dans les livres, mais dans l'expérience et la méditation, qu'il ne jurait sur les paroles d'aucun maître, que sa doctrine était à lui... Le *Cours de droit civil* est un livre de haute valeur ; complet dans sa brièveté, sans conteste un des meilleurs qui aient été faits sur le Code civil. M. Arntz a tenu à être bref, alors qu'il est si facile d'être long. Excellent ouvrage pour l'enseignement, a dit de la première édition un savant et très estimé bibliographe (DRAMARD, n° 95). C'est la véritable *œuvre* de M. Arntz ; il y a mis toute l'expérience de sa maturité et les méditations de sa vie entière (RIVIER, *Revue de droit international*, 1884, p. 608, 610) ».

Victor Thiry, sans professer le fétichisme du texte, et sans se complaire spécialement dans l'histoire du droit, savait réserver à chacun des éléments de l'interprétation juridique la part exacte qui lui revient, en faisant dominer dans ses leçons la raison supérieure qui éclaire les textes, et qui donne aux faits historiques leur signification réelle. Comme l'a dit, avec sa compétence spéciale, un de ses disciples préférés, héritier des traditions du maître, « V. Thiry était fait pour l'enseignement du droit ; il en avait la vocation. La clarté et la logique étaient les qualités maîtresses de son esprit. Il avait une lucidité admirable d'exposition ; l'expression toujours juste et élégante énonçait sa pensée dans toute sa précision. Il savait s'attacher l'esprit de l'élève, l'éclairer et le diriger dans les matières les plus difficiles. C'était dans l'argumentation surtout qu'il excellait ; son jugement exquis s'y exerçait dans toute sa plénitude (G. GALOPIN, *A la mémoire de M. Victor Thiry*) ».

Très différents d'allures et de tempérament, Laurent, Arntz, Thiry, se rattachaient néanmoins, par des liens communs, à l'école dogmatique française. Le voisinage immédiat de la patrie du Code civil, l'identité de la législation, celle de la langue usitée dans l'enseignement public, l'éclat incomparable des noms fameux de Demolombe, Demante, Aubry et Rau, leur influence irrésistible, expliquent amplement l'étroite parenté qui s'accuse entre l'enseignement belge et l'enseignement

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. le Premier Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, entendu à l'audience publique ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, **dit pour droit** que la Commission administrative des hospices civils de Lierre n'a pas la tutelle sur Marie-Blondine Frederickx, et n'a en conséquence aucun droit à exercer sur la personne de celle-ci ; que dès lors l'appelant n'a point à remettre cette enfant aux intimés et que ceux-ci n'ont point le droit de la faire reprendre ;

Condamne la Commission intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 mars 1906.

Prés. : M. VERHAEGEN.
Plaid. : MMes LOUIS MASSON et CHOTTEAU.

(Vertongen c. De Breucker.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — RÉSILIATION. — RÉPARATIONS NÉCESSAIRES EN COURS DE BAIL. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUSTIFICATION. — DROIT COMMUN.

Si le preneur a droit à des dommages et intérêts du moment où le bailleur manque à son obligation de délivrer la chose louée en bon état et de garantir le preneur contre tous vices et défauts, le même droit n'est pas sanctionné dans le cas où la résiliation du bail est accordée à cause de réparations nécessitées au cours du bail.

En ce cas le preneur ne peut réclamer de dommages-intérêts en se basant uniquement sur l'exécution de travaux de réparations exécutés par le bailleur et doit établir le fondement de sa prétention à l'aide du droit commun, c'est-à-dire en démontrant qu'il y aurait lieu à responsabilité à charge du bailleur par application de l'art. 1184 du Code civil du chef de négligence ou pour toute autre cause (1).

Attendu que parties sont d'accord pour faire prononcer la résiliation du bail verbal fait entre elles le 23 avril 1903 et qu'aussi les seules questions à trancher sont de savoir aux torts de qui la résiliation doit être ordonnée et au profit de qui les indemnités devraient être accordées, s'il y a lieu ;

Attendu que l'immeuble loué, affecté à l'usage de charcuterie et destiné à être sous-loué à de nombreux ménages s'est trouvé au début de l'année 1905 en un état tel que le preneur, ici demandeur, dut provoquer par voie de référé une expertise et l'autorisation pour lui de quitter l'immeuble ;

Attendu qu'il résulte du rapport enregistré, dressé le 12 mai 1905 par l'expert Struyven commis en référé, que le dit immeuble présentait, indépendamment de dommages aux cloisons et plafonds, des dégâts graves, engendrés par l'humidité et que ces dégâts avaient atteint les principales murailles et les enduits au point de rendre le bien inhabitable et d'exiger des travaux considérables réclamant une durée de deux mois pour être effectués ;

Attendu, d'autre part, qu'autorisé par ordonnance de référé du 24 mai 1905 à quitter l'immeuble, le preneur n'a pu y rentrer avant la fin du mois de juillet 1905 ; que ce fut, en effet, seulement à la date du 18 juillet 1905 que l'expert constata l'achèvement des travaux de réfection et seulement le 4 août 1905 que le bailleur fit notifier cet achèvement au preneur ;

Attendu qu'il suit de ces circonstances que le bailleur, bien qu'informé des défauts que présentait le bien loué et mis en demeure par la citation en référé du 4 mars 1905 n'a pas rempli ses obligations qui l'astreignaient à faire jouir paisiblement le preneur et a entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Attendu qu'en conséquence, la résiliation postulée par le demandeur doit lui être accordée par application de l'art. 1724, al. 3 du C. civ. ;

Attendu, quant aux dommages et intérêts réclamés par le preneur, qu'ils comprennent : 1° le trimestre échu et payé par anticipation le 1er mai 1905 ; 2° diverses sommes représentant le préjudice subi par suite de l'état défectueux du bien loué et de l'abandon qu'en a dû faire le preneur ;

Attendu que le Code civil a fait une distinction nette entre les obligations du bailleur au point de vue des dommages et intérêts pouvant, en cas d'inexécution du bail, revenir au preneur ;

Attendu que si ce dernier a droit à des dommages et intérêts en vertu de l'article 1721, du moment où le bailleur manque à son obligation de délivrer la chose louée en bon état et de garantir le preneur contre tous vices et défauts, le même droit n'est pas sanctionné par l'article 1724 dans le cas où la résiliation du bail est accordée à cause de réparations nécessitées au cours du bail parce que le preneur a dû prévoir qu'il surviendrait des dégradations à la chose louée (Rapport du tribun Mourèault du 14 ventôse an XII) ;

Attendu que ce dernier cas est celui de l'espèce faute par le demandeur de démontrer qu'il s'agirait de lésions qui auraient, dès le moment de son entrée en jouissance, empêché l'usage du bien loué ou dont la cause aurait subsisté dès ce moment ;

Attendu qu'en conséquence, le demandeur ne peut réclamer de dommages-intérêts en se basant uniquement sur l'exécution de travaux de réparations exécutés par le bailleur et doit établir le fondement de sa prétention à l'aide du droit commun, c'est-à-dire en démontrant qu'il y aurait lieu à responsabilité à charge du bailleur par application de l'art. 1184 du Code civil du chef de négligence ou pour toute autre cause ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur n'a réclamé pour la première fois auprès du bailleur que le 9 décembre 1904, sans même signaler les dégâts causés par l'humidité ; que son mandataire ne fit remarquer au bailleur l'état regrettable de la maison que le 30 janvier 1905 ; qu'enfin le bailleur ne fut mis en demeure que le 4 mars 1905 par la citation en référé tendant à nomination d'expert ; qu'ainsi le demandeur doit s'en prendre à lui-même s'il a laissé perdurer la situation dont il se plaint par l'exploit introductif d'instance du 26 mai 1905 ;

Attendu qu'il faut observer encore que le demandeur n'a nullement démontré que les dégâts dont il a souffert auraient eu pour cause une faute ou négligence du bailleur, ou le dol de celui-ci plutôt que la situation des lieux amenant, comme le dit l'expert, l'envahissement progressif d'une vieille construction par l'humidité des terrains voisins ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, les termes de cette offre étant dénués de toute précision ;

Attendu qu'en conséquence le demandeur n'est pas plus avant fondé qu'à réclamer sur le trimestre de loyer versé par anticipation le 1er mai 1905, la restitution d'une partie correspondante à la jouissance dont il a été privé à partir du 24 mai 1905 jusqu'au 1er juillet suivant, soit 296 francs.

Attendu que le defendeur réclame à titre reconventionnel une somme de fr. 1,155.88 comprenant deux termes de loyer, soit 800 francs, des contributions, soit fr. 155,88 et la valeur de quelques objets ou matériaux enlevés indûment, soit 200 francs ;

Attendu que les considérations qui précèdent justifient déjà le rejet de ces conclusions au regard du loyer ;

Attendu que le demandeur ayant occupé le bien jusqu'au 24 mai 1905 en doit les contributions jusqu'à cette date et non plus avant, ce qui justifie la mise à sa charge d'une part des 233 fr. 81 payés par le défendeur pour contributions de 1905 proportionnelle à sa jouissance de quatre mois 24 jours, soit fr. 90.72 ;

Attendu en ce qui concerne les matériaux et objets enlevés, que rien ne démontre que le demandeur aurait distrait une porte et des barres de fer au préjudice du bailleur ; que l'expert a constaté sans doute l'enlèvement par le demandeur d'un matériel de charcutier consistant en zinc placé sur le plancher et crochets destinés à suspendre la viande, mais que le demandeur justifie avoir racheté le matériel du locataire précédent, matériel dont paraissent avoir fait partie les dits zinc et crochets ; que l'expert a constaté aussi l'enlèvement par le demandeur d'une double porte placée entre le magasin et un cabinet voisin, mais que rien ne tend à faire croire que cette porte serait plutôt celle dont le bailleur a autorisé le placement à ses frais le 1er mai 1903 que celle que le preneur a fait établir à ses frais les 18 et 19 mai 1905 ;

Attendu qu'en conséquence, ce dernier chef de conclusions doit être écarté faute de justification ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions non admises ;

Déclare résiliée au profit de Vertongen la convention verbale de bail intervenue entre lui et De Breucker le 23 avril 1903 ;

Condamne De Breucker à payer à Vertongen la somme de 290 francs sous déduction de celle de fr. 90.72 que Vertongen est condamné à payer à De Breucker du chef des contributions de 1905 ;

Condamne De Breucker aux intérêts judiciaires sur la différence entre ces deux sommes et aux dépens y compris ceux des instances en référé et des expertises ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Adan qui affirme en avoir fait l'avance ;

Déclare le présent jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Charleroi, 25 avril 1905.

Prés. : M. DULAIT. — Subst. : M. FAUQUEL.

(Jules Fontignies c. Daniel Samain.)

I. DROIT CIVIL. — PRESSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — FAITS CONSTITUTIFS DE CALOMNIE. — DROIT DU TRIBUNAL DE DÉTERMINER D'OFFICE LEUR QUALIFICATION.

II. DROIT PÉNAL. — CALOMNIE. — DÉLIT INSTANTANÉ.

I. *Lorsque le demandeur, pour se soustraire à la prescription invoquée, présente comme une simple demande en réparation d'allégations dommageables, l'action qu'il a fondée sur la calomnie, il appartient au tribunal de rechercher même d'office, à l'exclusion des qualifications données par les parties à l'action, si les conditions d'applicabilité de la prescription du décret de 1831 sur la presse existent et, à cette fin, de donner aux imputations leur véritable caractère* (1).

II. *La calomnie, qu'elle se commette par paroles ou par écrit, est, selon les termes de l'art. 444, C. pén., qui la définit, un délit instantané* (2).

Attendu que le demandeur, président du bureau de bienfaisance d'Anderlues, assigne le défendeur, imprimeur au même lieu, pour obtenir réparation du préjudice qu'il lui a causé : 1° par la distribution d'un journal-circulaire portant en tête les mots « le dernier cri d'alarme à tous nos concitoyens » et contenant notamment, en quatrième page : *a*) un article commençant par les mots : « Anderlues, extrait du Code électoral, loi du 28 juin 1894, art. 202, tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance... Art. 196... Sera puni... » ; *b*) un second article intitulé : « Electeurs indigents » commençant par ces mots : « Si on vous offre un secours en ce moment... », finissant par ces mots : « une plainte préventive a été adressée cette semaine aux autorités pour le cas où les faits de 1899 se reproduiraient » ; 2° par l'impression d'une affiche ayant pour intitulé : « Avis charitable à ceux qui ont reçu des cadeaux et surtout des secours du bureau de bienfaisance », et finissant par ces mots : « si la liste des défenseurs des intérêts communaux ne passe pas, une plainte sera envoyée au procureur du roi et une enquête sévère sera faite », articles et affiche que le demandeur considère comme injurieux, calomnieux et diffamatoires à son égard ;

Attendu qu'à cette action, le défendeur oppose la prescription établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 qui porte : « La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3, 4 du présent décret est prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou celui du dernier acte judiciaire » ;

Attendu que le demandeur, pour se soustraire à la prescription invoquée, présente aujourd'hui, comme une simple demande en réparation d'allégations dommageables, l'action qu'il a fondée sur la calomnie ;

Attendu qu'il appartient au tribunal de rechercher même d'office, à l'exclusion des qualifications données par les parties à l'action, si les conditions d'applicabilité de la prescription du décret de 1831 existent et, à cette fin, de donner aux imputations leur véritable caractère ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que, publiées à l'occasion des élections communales, les imputations incriminées visent le demandeur à raison de sa qualité de président du bureau de bienfaisance et réunissent les éléments constitutifs de la calomnie relative aux actes d'un fonctionnaire public ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et est d'ailleurs établi que le journal-circulaire et l'affiche dont s'agit ont été imprimés et distribués antérieurement au 18 octobre 1903 ; que ce n'est que le 30 janvier suivant qu'assignation a été donnée au défendeur en vertu d'une ordonnance abréviative de délai en date du 28 du même mois ;

Que plus de trois mois se sont ainsi écoulés entre le moment où le fait délictueux a été commis et le jour de la citation ;

Attendu que l'action est donc prescrite ;

Attendu que vainement encore le demandeur soutient en plaidoiries qu'une distinction doit être faite en ce qui concerne le point de départ de la prescription pour les affiches, certaines de celles-ci étant restées placardées après le 18 octobre et même jusqu'au moment de l'intentement de l'action ;

Attendu que la circonstance que les affiches auraient subsisté dans ces conditions n'a pu transformer les imputations calomnieuses qu'elles portent en une infraction continue ;

Qu'en effet, la calomnie, qu'elle se commette par paroles ou par écrit, est, selon les termes de l'art. 444, C. pén., qui la définit, un délit instantané ;

Qu'en fait, il en est d'autant plus ainsi que le défendeur est recherché uniquement à raison de l'impression des affiches, évidemment antérieure au 18 octobre et qu'il n'est allégué contre lui aucun autre acte commis après cette date pouvant servir de base à un délai spécial de prescription ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. FAUQUEL, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, écartant toutes conclusions autres, **déclare prescrite** l'action en cause d'entre parties ;

Condamne le demandeur aux dépens liquidés à...

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 173 et s. ; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, art. 1724, n° 2. ; — LAURENT, *Principes*, t. XXV, n°s 141 et s., et Supplément, t. VI, n° 498, c. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 468 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 111 ; — HUC, t. X, n° 302.

(1) Voy. SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. II, p. 26 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Délit de presse*, n° 511.

---

français. Dans la chaire belge comme dans la chaire française, on s'attachait avant tout à donner toute sa portée à la pensée du législateur, par l'interprétation littérale, lorsque les textes sont clairs, par l'interprétation logique, quand la lettre de la loi est insuffisante ou obscure. L'enseignement du droit civil, c'était l'enseignement du Code civil.

Certes, on n'identifiait pas le droit avec leCode. La critique du Code a été, au contraire, de tout temps fort en honneur dans les universités belges. Dans un discours inaugural, prononcé à Liége en 1820, G. Ernst ne ménageait pas les reproches au *jus civile hodie quo utimur*. « Si lex in qua multa meritor desiderantur, in qua multa inutilia, in qua a receptis antea juris regulis, nulla cogente necessitate, et aliquando invita juris et acquitatis ratione, receditur, in qua plures secum pugnare videntur decisiones, perfecta dici nequeat, codex noster, utpote omnibus illis vitiis laborans, a perfectione multum abest ». A titre d'exemples, il cite l'absence de dispositions concernant l'administration légale des biens des enfants mineurs durant le mariage des parents, la tutelle des enfants naturels, l'acceptation et la répudiation des successions testamentaires, la pétition d'hérédité, etc., etc. Il critique vivement la disposition de l'article 900 comme une exception injustifiable au principe de l'article 1172 ; il s'élève avec véhémence contre le principe nouveau de la transmission de la propriété par le seul effet de la convention, sans aucune publicité. « stupenda et vix credibilis, post plures controversias et lites jam cert. a pristino jure recessio », et la distinction établie sous ce rapport, par le Code civil, entre la donation et la vente, « parvi mea interest an a donatore an a venditore decipiar ! (*Oratio de jure quo hodie utimur*, dans les *Annales Academiae Leodiensis*, 1819-1820, p 4-11) ».

Mais si on ne se laissait pas fasciner par le texte, on ne sortait pourtant guère du cadre tracé par le texte. Il y en avait une raison décisive : c'était l'organisation des jurys d'examen. Le jury combiné, comme le jury central, impliquait l'interrogatoire des récipiendiaires par des professeurs dont ils n'avaient pas suivi les cours ; force était donc d'adopter une méthode uniforme dans l'enseignement, de lui donner autant que possible un cadre fixe ; pour le droit civil, le cadre ne pouvait être que le Code civil étudié dans son texte.

Vint la loi de 1876, proclamant l'autonomie des universités dans la collation des grades ; du même coup, elle créa l'autonomie des chaires, et, avec elle, la possibilité d'une méthode plus compréhensive et plus indépendante.

Sans doute, le Code civil étant resté, dans la plupart de ses dispositions, l'expression adéquate de la vie civile en Belgique, il ne saurait être question, sous prétexte que le droit est essentiellement mobile, d'enlever à ce Code la place qu'il occupe légitimement dans l'enseignement universitaire, et, suivant une idée assurément originale, de le remplacer par la jurisprudence (1) ; ce n'est pas l'objet du cours de droit civil qu'on pouvait prétendre modifier, mais uniquement la direction à lui imprimer

Deux causes principales sollicitèrent les professeurs de droit civil à donner à leur enseignement une orientation nouvelle : l'entraînement général vers l'étude de la législation comparée, et l'intérêt considérable excité par les revendications élevées au nom de la démocratie, tantôt dans des Congrès pacifiques, sous les auspices des princes de l'Église, tantôt dans des assemblées tumultueuses, retentissant d'appels à la guerre des classes.

« La comparaison des textes positifs, des lois en vigueur dans les divers pays, de leurs décisions judiciaires, de leurs doctrines scientifiques ne va point sans le besoin de dégager les causes des ressemblances et des dissemblances. On ne retrouve point une même situation réglée par un droit identique, constant de pays à pays, on ne voit point d'autres situations régies par des idées divergentes, sans que l'esprit s'applique à rechercher le pourquoi de cette identité et de cette différence.

» La formule légale ne peut servir ici de postulat : la comparaison même des formules diverses appelle la critique de celles-ci, et cette critique débute nécessairement par la recherche des causes de leur existence. Le droit comparé, forcément, appelle l'étude philosophique, forcément il impose la vraie méthode, la méthode d'observation. Il réalise, si je puis ainsi dire, au respect de l'espace, ce que l'histoire réalise au respect du temps ; c'est une forme de l'histoire ; c'est l'histoire dans l'instant présent ; c'est la constatation, au même moment, d'états juridiques différents dans des stades de développements, différents eux-mêmes, des peuples. A travers la diversité, beaucoup moindre d'ailleurs qu'on ne s'imagine, des solutions ayant cours dans le monde d'aujourd'hui, le droit comparé dégage chaque jour davantage les principes fondamentaux sur lesquels ces solutions prennent appui, comme l'histoire, à travers les transformations du Droit positif, correspondant aux modifications des sociétés, met en évidence, avec les réalités subsistantes dans le fait, les vérités immuables survivant aux variables hypothèses de leurs application (HERMANN DE BAETS, *Leçons d'ouverture du cours d'institutions civiles comparées fait à l'Université de Gand*, 1894) ».

Le cours d'institutions civiles comparées, créé, dès l'année 1894, à côté du cours de Droit civil, vint compléter heureusement dans les Facultés belges l'enseignement, jusque-là trop exclusivement national, du Droit privé ; par la force des choses, l'esprit du cours nouveau ne tarda pas à s'infiltrer dans le cours ancien. Comment, désormais, construire des théories juridiques sans tenir compte des matériaux réunis par la comparaison des divers groupes de législations modernes ? Pour ne citer qu'un exemple entre mille, n'est-ce pas à cette méthode que l'on doit les meilleurs éléments servant à résoudre le problème des droits successoraux des enfants nés hors mariage ? Que valent les déclamations les plus enflammées contre le droit suréminent de la famille, au regard des témoignages irrécusables de la conscience de tous les peuples de la civilisation chrétienne ? (*A suivre*)

(1) E. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, t. I, pp. 29 et 42.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT PÉNAL. — FAUX. — ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ ANONYME. — EXAGÉRATION D'APPORTS RÉELS. — ABSENCE DE FAUX.

Le fait d'exagérer dans l'acte constitutif d'une société anonyme la valeur d'apports d'ailleurs réellement existants pourrait peut-être être l'occasion et la source première ou d'un délit ultérieur d'escroquerie ou d'un crime subséquent de faux bilan, mais ne constitue pas le crime de faux dans l'acte de constitution.

— *De l'exagération des rapport en nature au regard du droit pénal.* J. CORBIAU. — *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1905, n° 1654, p. 291-301.

***

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — INFRACTIONS SPÉCIALES. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Le législateur belge a érigé en infractions spéciales, punies de peines correctionnelles ou même criminelles, certains actes particulièrement pernicieux et funestes qui eussent sans cela pu trop aisément échapper aux qualifications établies comme aux pénalités édictées par le Code pénal général.

Ce sont ces diverses dispositions que l'auteur commente dans son étude.

Les infractions spéciales prévues en la matière par les lois de 1873-1886 et de 1881 se rapportent à cinq catégories d'actes : vote illégal aux assemblées générales; provocations frauduleuses à des souscriptions ou versements; distribution de dividendes fictifs; diminution détournée et subreptice du capital; faux dans les bilans et comptes de profits et pertes.

— *Des dispositions pénales spéciales à la matière des sociétés commerciales*, J. CORBIAU. — *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1905, n° 1658, p. 307.

***

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — VARIABILITÉ DU CAPITAL ET DU PERSONNEL DE CES SOCIÉTÉS. — RETRAITES. — DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS. — CARACTÈRES, FORMES ET EFFETS.

Le principal élément caractéristique de la société coopérative est la variabilité continuelle tant du capital de la société que de la personnalité de ses membres,

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902 p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, pp. 173, 423, 976; — 1905, pp. 1253, 1420.

variabilité se produisant non pas au moyen de décisions sociales d'augmentation de capital, ni par l'effet de cessions des parts sociales d'associés cédants à des tiers cessionnaires, mais en suite d'un mouvement combiné d'entrées et de sorties effectuées par admissions et par retraites.

Ces retraites sont de deux sortes. Elles peuvent être volontaires : c'est la démission. Mais elles peuvent aussi être forcées : c'est l'exclusion.

L'auteur examine successivement dans leurs grandes lignes, les règles qui dominent l'octroi de ce double droit, qui fixent les formes dans lequelles il s'exerce, et qui en arrêtent les effets juridiques.

— *De la démission et de l'exclusion d'associés dans les sociétés coopératives.* TH. THÉATE. — *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, janv. 1906, n° 1, n° 1659, p. 1-12.

***

DBOIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — EFFETS.

Une personne est déclarée en faillite. Cette faillite est clôturée faute d'actif. Quelle est la situation juridique de cette personne?

Deux systèmes se partagent la doctrine et la jurisprudence.

D'après le premier système, la clôture de la faillite pour défaut d'actif produit les mêmes effets que la clôture après liquidation et distribution d'actif, avec cette seule différence que cette clôture et ses conséquences ne sont que provisoires et sujettes à résolution. Ce système a la faveur de la doctrine et de la jurisprudence belges.

D'après le second système, la clôture pour insuffisance d'actif n'est que provisoire; elle n'a d'autre effet que de rendre aux créanciers l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne ou sur les biens du failli.

Les *Pandectes belges* se rallient au second système.

Le premier système a les préférences de l'auteur.

En présence de la controverse, il conseille aux notaires qui veulent non seulement mettre leur responsabilité à l'abri, mais encore prévenir toute critique, d'adopter le second système.

— *Faillite clôturée faute d'actif. — Effets de cette clôture par rapport au droit d'administration et de disposition du failli.* — A. LAUFFER, *Répertoire général de la pratique notariale*, 28 février 1906, n° 2, p. 38-8.

***

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIER ÉCHU AU MARI DURANT LE MARIAGE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — ÉQUIVALENT D'UNE DONATION INDIRECTE. — DROIT DES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES DU MARI.

En cas de communauté d'acquêts, les héritiers du

mari ne peuvent exercer la reprise du mobilier échu à ce dernier, pendant le mariage, que s'il est constaté par un inventaire ou un état en bonne forme.

Seuls, parmi les héritiers réservataires du mari, les enfants qu'il a retenus d'un précédent mariage, ont le droit d'exercer l'action en réduction.

Les enfants du premier lit et ceux issus de mariage subséquent partagent entre eux les biens provenant du retranchement.

— *Communauté d'acquêts.— Mobilier échu au mari durant le mariage. — Défaut d'inventaire équivalant à une donation indirecte. — Droit des héritiers réservataires du mari.* — A. LIEBEN, *Répertoire général de la pratique notariale*, 28 février 1906, n° 2, p. 38-42.

***

DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — I. DROIT DE PASSAGE. — ASSIETTE. — ACQUISITION. — PRESCRIPTION. — II. JOURS ET VUES. — OUVERTURES NON CONFORMES A LA LOI. — POSSESSION TRENTENAIRE. — ACQUISITION PAR LE VOISIN DE LA MITOYENNETÉ DU MUR. — DEMANDE DE SUPPRESSION DES OUVERTURES. — RECEVABILITÉ.

I. L'art. 685 du Code civil dit que l'action en indemnité du droit de passage résultant d'une enclave est prescriptible; en est-il de même de l'assiette du passage? C'est avec raison que la jurisprudence a admis la prescription de l'assiette du passage aussi bien que la prescription de l'indemnité.

II Le propriétaire qui possède, même depuis trente ans, des ouvertures pratiquées hors des conditions indiquées par les art 676 et s. du Code civil. dans un mur qui lui appartient exclusivement, n'a pas le droit de les maintenir, nonobstant l'acquisition faite par le voisin de la mitoyenneté du mur.

— *Servitudes.* — I. *Droit de passage résultant d'enclave.* — II. *Servitudes de jours et de vues.* — J. LECOCQ, *Journal des Juges de Paix*, janvier 1906, n° 1, p. 5-8.

***

DROIT NOTARIAL. — INVENTAIRE. — CAS OU IL DOIT ÊTRE FAIT. — DÉLAI. — FORME. — OFFICIERS INSTRUMENTANTS. — OBJETS A INVENTORIER.

L'inventaire n'est nécessaire qu'autant qu'il se trouve réellement des objets à inventorier.

La loi fixe le plus ordinairement le délai dans lequel l'inventaire doit être fait, ou du moins elle oblige à le faire promptement.

Les notaires ont seuls le droit de procéder aux inventaires. Dans des faillites, les inventaires sont faits par les curateurs avec l'assistance du juge-commissaire ou du juge de paix, assisté du greffier.

L'inventaire peut être requis par tous les intéressés dans une succession.

L'inventaire doit comprendre les effets mobiliers, les papiers, les créances et les dettes.

En règle générale l'inventaire doit être authentique.

Si les parties sont majeures et libres de leurs droits, elles peuvent faire un inventaire sous seing privé.

L'inventaire sous seing privé des biens des mineurs est admis et recommandé par la majorité des parquets et des tribunaux.

— *De l'inventaire*, J. DE LEUZE. — *Journal des Juges de Paix*, janvier 1906, n° 1, p. 8-14.

Suspensions d'Audience

La suprême jouissance pour un avocat : pouvoir donner largement son concours gratuit aux demi-besoigneux; avoir suffisamment d'affaires pour répondre à l'homme bien renté, qui le prend pour un brocanteur et le marchande, qu'il possède assez de dossiers pour n'avoir cure de conserver la clientèle des mufles. Combien de temps ne faut-il pas à la plupart pour s'offrir sans danger cette jouissance; combien plus encore ne la goûteront jamais, obligés, pour vivre, d'accepter le sacrifice du pauvre et de s'incliner devant la lésinerie du riche !

***

Réflexion d'un juge : La faculté dont peut-être on est le plus fier et qu'on défend théoriquement avec le plus d'énergie est celle de se prononcer par soi-même, de déterminer spontanément sa conviction. Il n'en est pas dont, en pratique, il soit fait plus rarement usage. Au délibéré, l'on constate que, toujours, le précédent opprime; ceux-ci le suivent tout simplement, ceux-là s'imaginent s'en dégager, qui ne font encore que le suivre... à rebours. Esclaves dociles, esclaves révoltés, toujours esclaves.

***

A tout prendre, il est moins malaisé de pardonner aux autres les mauvais tours qu'ils vous jouent, que de s'absoudre soi même de ceux qu'on a pu leur jouer. Au jeu de la non-confraternité, le plus souvent, qui perd gagne. De là vient que de mauvais confrères apparaissent malcontents d'eux-mêmes, aigris et malheureux, tandis que leurs victimes s'en vont estimées et paisibles. Il y a tout de même une justice dans ce Palais que les malveillants appellent *la Caverne*.

***

De quelques règles professionnelles, il en va comme de certaines pratiques religieuses. Le temps a usé leur efficacité; elles ne conviennent plus à tous. Renfermer en elles toute la religion, c'est la rétrécir et la compromettre.

Me AUCLAIR.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de mai

SANDER PIERRON, *Le Voyage déraisonnable.* — ANDRÉ FONTAINAS, *Entretiens sur les poètes et sur la poésie.* — ALFRED WAUTIER, *L'Exil.* — L. DUMONT-WILDEN, *Les Grandes Espérances.* — HENRY CARTON DE WIART, *La Politique d'expansion.* — MARIUS RENARD, *L'Homme.* — HENRI LEJEUNE, *Le Navire-école belge.* — ERNEST DE LAMINNE, *Les Souvenirs.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret* (suite). LES LIVRES : EDOUARD NED, *Le Voyage de Sparte* (*Maurice Barrès*); *La Sandale ailée* (*Henri de Régnier*); *Le Livre d'Amour* (*C.-A. Sainte-Beuve*); — PAUL ANDRÉ, *Comment Émile Zola composait ses romans* (*Henri Massis*); *Collection des plus belles pages* (*Edit. du* Mercure de France). — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.* — AUGUSTE JOLY, *Les Concerts.*

Etude de l'huissier Aimé Keyaerts, aîné, Rue de la Croix de fer, 83, Bruxelles.

EXTRAIT

Par exploit de l'huissier KEYAERTS, prénommé, en date du 7 mai 1906, notifié à la requête de M. Ferdinand **Van Herrewege** avocat, domicilié à Gand, rue de la Vallée. 40, agissant en qualité d'héritier de son père, M. Léon Van Herrewege, en son vivant entrepreneur à Gand et ensuite d'un acte de partage reçu par le notaire Léon Beyaert, à Gand, le 20 avril 1903, signification a été faite à Victor **De Smaele**, sans domicile ni résidence connus et autres, en leur qualité d'héritiers de leur père, feu Jean-Baptiste **De Smaele**, en son vivant négociant à Grootenberge, de la grosse delivrée en forme exécutoire d'un acte passé devant le notaire Henri Vander Stichelen, de résidence à Sottegem, le 11 avril 1896, contenant prêt par Léon Van Herrewege à Jean-Baptiste De Smaele, prénommé, d'une somme de 2,700 francs, remboursable le 11 avril 1906 et productive entretemps d'un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, réductible à 4 p. c. l'an en cas de paiement dans le mois de l'échéance annuelle. Le tout plus amplement détaillé au dit acte. La dite signification se faisant conformément à l'art. 877 du Code civil.

Pour extrait conforme,
A. KEYAERTS, Aîné.

ARDENNES

A louer, maison de campagne meublée, grand jardin, à 8 kilomètres de la gare d'Aywaille. — S'adresser, rue St-Hubert, 49, Liége.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

CODE ÉLECTORAL
BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc**.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2072 BRUXELLES JEUDI 17 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES CONSEILS PROVINCIAUX ET LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Faillite. Action en déclaration. Concordat préventif rejeté. Conséquence non nécessaire. Circonstance de nature à faire rejeter la demande.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Testament olographe. Dénégation d'écriture. Preuve à charge du légataire. Témoignages relatifs à la seule sincérité de la signature. Doutes quant à l'écriture du corps de l'acte. Expertise.) — *Corr. Gand.* (Langue flamande. Matière fiscale. I. Acte d'appel. Rédaction en flamand. Absence d'opposition de la part de l'appelant. Forclusion. II. Procès-verbaux en matière fiscale. Rédaction en français. Déclaration formant titre de perception. Emploi du français. Validité. Procédure à l'audience. Inapplicabilité des principes relatifs à la rédaction des procès-verbaux.) — *Comm. Liége.* (Acte de commerce. Souscription d'actions à la fondation d'une société anonyme. Acte civil.) — *J. P. Hasselt.* (Accidents du travail. Indemnité. Fixation. Esprit de la loi. Demande d'enquête. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass. fr.* (Droits de la défense. Correspondance de l'accusé avec son conseil. Secret. Ordre public. Cas où l'avocat n'a pas encore accepté la défense. Inopérance.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les Conseils Provinciaux et la Magistrature

Il s'est passé, voilà quelques jours, au Conseil provincial de Brabant, un incident qui révèle à merveille la mentalité de certains administrateurs de la chose publique.

Ces messieurs, désireux de jouer ce qu'on appelle un *bon tour* au gouvernement, ont ajourné les délibérations sur les présentations à quatre sièges actuellement vacants dans la magistrature. En telle manière que les nominations ne pourront plus être faites avant les élections, et que peut-être, on évitera de voir désigner huit magistrats *cléricaux!*

Je me hâte de le dire, un autre conseil provincial catholique, en des circonstances analogues, se hâterait de jouer la même bonne *farce* à un gouvernement libéral.

Tel est, en effet, l'esprit qui règne dans nos assemblées politiques : les conseils provinciaux sont investis d'une mission très haute, et désignent au choix du gouvernement une partie de la Magistrature du pays; ils devraient, semble-t-il, apporter dans l'exercice d'un mandat qui touche aux intérêts les plus respectables, les plus graves de la population, une circonspection dénuée de toute mesquinerie : point. Les conseils provinciaux présentent les candidats suivant leur couleur politique; sachez-le, magistrats qui quémandez la faveur de ces Messieurs, fussiez-vous un autre Daguesseau, il faudra d'abord que vous disiez pour qui vous votez.

L'attitude du conseil provincial de Brabant est d'autant plus regrettable que la situation du tribunal de Bruxelles est actuellement fort critique; il s'y est produit un bouleversement qui, joint à l'encombrement des affaires, a favorisé le désordre : pas de jour où, suivant l'expression courante, le siège ne soit *décomposé*. A cette situation que le conseil provincial pouvait facilement connaître, il n'a pas voulu qu'il soit apporté remède.

M. Van den Heuvel s'écriait l'autre jour, non sans quelque orgueil : « Je ne nomme que les candidats les plus capables. » Le désir est louable; je n'irai pas jusqu'à dire que M. le ministre soit toujours parvenu à satisfaire son ambition. A supposer que les influences politiques restent sur lui impuissantes, il est presque impossible à un ministre d'être exactement renseigné sur la valeur d'un candidat : tous les postulants sont à même, en effet, de produire de ces recommandations vagues, imprécises, mais d'ailleurs concordantes, analogues à de bons certificats de domestiques. Ne serait-ce pas le devoir des conseils provinciaux d'aider la magistrature dans son choix?

On sera d'accord pour le reconnaître, celle-ci s'efforcera toujours de désigner le meilleur, le plus actif, le plus instruit. Or, il est trop certain que depuis des années les conseils provinciaux, de quelque parti qu'ils soient, n'ont favorisé que leurs propres partisans : peut-être serait-il temps de les débarrasser d'une prérogative dont ils ne sont pas dignes.

GEORGES DUBOIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 26 mars 1906.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Avis conf.
Plaid. : MMes SULZBERGER (du Barreau d'Anvers) c. HENRI JASPAR et AUG. DUPONT (ce dernier du Barreau d'Anvers.)

(Schride et Voorwinden c. Société G... et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACTION EN DÉCLARATION. — CONCORDAT PRÉVENTIF REJETÉ. — CONSÉQUENCE NON NÉCESSAIRE. — CIRCONSTANCE DE NATURE A FAIRE REJETER LA DEMANDE.

Si la demande de concordat préventif formée par le liquidateur d'une société a été rejetée, cette circonstance ne rend pas nécessaire la mise en état de faillite de cette société (1).

Lorsque l'assemblée des créanciers s'est, à la presque unanimité, prononcée pour l'admission du concordat et que celui-ci a dû être refusé par le seul motif que la créance de l'opposant était supérieure au quart du passif; que celui-ci ne justifie d'aucun intérêt légitime qui puisse servir de base à l'action qu'il a intentée; que la liquidation opérée sous la surveillance du juge-commissaire n'est l'objet d'aucune critique présentant quelque apparence de fondement; que la réalisation de l'actif étant terminée, il ne reste plus qu'à en opérer la répartition entre les créanciers; que, lors de la dissolution de la société, celle-ci n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé, dans ces conditions il n'y a pas lieu de déclarer la faillite de la société.

Attendu que la Société Louis L. G... et Cie a pris fin le 20 juin 1905, par suite du décès de l'associé commandité, Louis G..., en vertu de l'art. 15 des statuts

(1) Consult. PAND. B., vo *Concordat préventif de la faillite*, nos 26 et s.; — NAMUR, *Code de commerce* t. III, no 2225.

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

(*Suite*)

En s'appuyant sur le Droit comparé, l'interprète du Code civil s'élève plus facilement à cette hauteur de vues qui permet d'embrasser l'ensemble des règles particulières, d'en saisir plus exactement la portée, *d'en dégager* plus sûrement, comme on l'a dit, *les principes fondamentaux*, dont la connaissance et la possession constituent le véritable but de l'enseignement.

Si l'attention se porte ainsi forcément au delà des frontières, elle est bien plus encore sollicitée, de nos jours, par le mouvement social qui est partout. Nos institutions civiles sont-elles en harmonie avec les besoins nouveaux? Reposent-elles sur des bases indiscutables? La famille doit-elle garder sa forte organisation, avec les droits et les obligations qui s'y rattachent? L'hérédité est-elle autre chose qu'une création facultative, plus ou moins arbitraire, d'une volonté individuelle, expresse ou présumée, ou la liquidation d'un patrimoine qui a perdu son maître? La propriété individuelle est-elle le pouvoir absolu de l'homme sur son domaine? Le contrat est-il souverain? Quelle est, pour parler le langage d'un grand jurisconsulte allemand, la mission sociale du Droit privé? On ne passe pas à côté de ces questions, ni de tant d'autres, d'une si haute importance; bon gré mal gré, le civiliste est entraîné dans la sphère des idées qui agitent et qui passionnent la société actuelle.

L'enseignement dogmatique du Droit civil, longtemps resserré dans les bornes étroites du texte de la loi, a vu ainsi s'élargir son horizon et s'étendre son domaine : c'est le fruit de la liberté d'enseignement, elle qu'elle est comprise et pratiquée, Dieu merci, en Belgique.

II. — *Les Livres.*

Aucune partie du domaine considérable de la littérature juridique belge n'est plus riche en productions variées que celle qui est consacrée à l'étude du Droit civil. Soit que l'on parcoure la longue liste des Dissertations, publiées pendant les trente premières années du siècle écoulé, pour l'obtention du grade de docteur en droit, à l'Ecole de droit de Bruxelles et dans les Universités de Gand, de Liége et de Louvain, soit que l'on consulte les PANDECTES BELGES, si exactement fidèles à leur sous-titre : *Inventaire général du Droit belge à la fin du XIXe siècle*, c'est toujours le Droit civil qui apparaît comme ayant, plus qu'aucune autre branche du Droit, fixé l'attention des esprits et excité le zèle des travailleurs.

Sous quelles formes caractéristiques s'est manifestée cette exubérante vitalité? Quels sont les grands courants qui la partagent? Quel souffle l'anime? C'est ce qu'il convient de mettre en lumière; et pour remplir ce dessein, pas n'est besoin de dénombrer tous les ouvrages qui ont paru, et d'en faire une appréciation critique; il suffit de s'arrêter à quelques livres de marque.

Le premier en date, œuvre d'un magistrat de haute valeur, est un commentaire du Code civil par les textes du Droit romain. Rien de plus naturel : la loi du 30 ventôse an XII, en enlevant aux lois romaines force de loi générale ou particulière, ne leur avait pas enlevé l'*autorité de la raison écrite*. Bigot-Préameneu le déclarait expressément, et, prenant acte de cette déclaration, Cambacérès consentait à ce que l'infraction aux lois romaines « ne donnât pas ouverture à cassation, pourvu qu'on ne refusât pas d'ailleurs aux juges la faculté de les prendre pour guides (FENET, t. Ier, p. LXXXVII) ». C'est l'idée maîtresse du livre d'O. LE CLERCQ : *Le Droit romain dans ses rapports avec le Droit français* (1810).

L'auteur considère le Code français comme l'expression des principes généraux sur lesquels se basent les décisions de ce qu'il appelle le Code romain. « Combinez les deux Codes, et vous aurez le précepte dans le Code français et l'exemple dans le Code romain; vous aurez le principe dans l'un et l'application dans l'autre; et l'étude combinée de ces deux législations vous donnera le développement le plus complet qu'on puisse donner des lois et la manière la plus instructive de les appliquer (t. Ier, p. 68) ».

Un demi-siècle plus tard, un autre magistrat belge insistait à son tour sur l'utilité de l'étude du droit romain pour l'intelligence du droit français; mais, avec plus de raison, semble-t-il, que son devancier, il voulait que l'on puisât dans cette étude la connaissance des principes dont le Code civil contient l'application : « La science du droit romain sera toujours la science du droit, et c'est comme telle qu'elle est la meilleure et la plus indispensable préparation à l'étude de la législation moderne. C'est elle qui forme l'esprit juridique et qui enseigne, avec la dialectique et la méthode scientifique propres au droit, ces principes qui dominent toutes les dispositions de notre Code civil, dont le sens, la portée et les rapports n'échappent point à celui que l'étude préliminaire du droit romain éclaire et dirige (DE CUYPER, conseiller à la Cour de cassation, *Rapport sur l'organisation des jurys d'examen*, 1855) ». La doctrine et la jurisprudence belges se sont formées et développées pendant longtemps sous l'empire de ces idées; il n'était pas sans intérêt d'en recueillir à la fois la première expression formelle et l'un des derniers échos.

Les huit volumes consacrés par O. L. Clercq à l'étude comparée du droit romain et du droit français ne renferment pas qu'une compilation des textes du

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

sociaux ; que si la demande de concordat préventif formée par le liquidateur E... a été rejetée, cette circonstance ne rend pas nécessaire la mise en état de faillite de l'intimée ;

Qu'il est à considérer que l'assemblée des créanciers s'est, à la presque unanimité, prononcée pour l'admission du concordat et que celui-ci a dû être refusé par le seul motif que la créance des appelants est supérieure au quart du passif ;

Attendu, d'ailleurs, que les appelants ne justifient d'aucun intérêt légitime qui puisse servir de base à l'action qu'ils ont intentée ;

Que la liquidation opérée par le sieur E..., sous la surveillance du juge-commissaire, n'est l'objet, de la part des appelants, d'aucune critique présentant quelque apparence de fondement ;

Attendu que la réalisation de l'actif étant terminée, il ne reste plus qu'à en opérer la répartition entre les créanciers, qui toucheront plus de 50 p. c. du montant de leurs créances ;

Attendu qu'il échet encore de constater que, lors de dissolution de la Société Louis G... et Cie, celle-ci n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé ; qu'il est probable que, sans le décès du commandité, la société eût continué à faire face à ses obligations ;

Attendu que dans les conditions ci-avant exposées, c'est à bon droit que le premier juge s'est refusé à déclarer la faillite de la Société Louis L. G... et Cie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique, l'avis conforme de M. Pholien, Avocat général, **déclare les appelants sans griefs ; confirme**, en conséquence, la décision attaquée, dans ses dispositions visées par l'appel ; **condamne** la partie appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 14 mars 1905.

Prés. : M. Regnard.

Plaid. : MMes E. De Winde c. Arius et Gramme.

(Mangelschots et consorts c. les époux Dedoncker.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — PREUVE A CHARGE DU LÉGATAIRE. — TÉMOIGNAGES RELATIFS A LA SEULE SINCÉRITÉ DE LA SIGNATURE. — DOUTES QUANT A L'ÉCRITURE DU CORPS DE L'ACTE. — EXPERTISE.

Le légataire qui se prévaut d'un testament olographe dont l'écriture est déniée doit établir la sincérité du titre qu'il invoque (1).

Lorsque des témoins affirment que le de cujus *leur a présenté l'écrit litigieux comme étant son testament et qu'à sa demande ils y ont apposé leur signature, mais que toutefois ils n'ont vu, ni l'un ni l'autre, écrire le corps de l'acte, seul un des témoins déclarant avoir vu le testateur tracer sa signature, ces dépositions ne peuvent être invoquées strictement que pour démontrer la sincérité de la signature seule que le* de cujus *aurait apposée.*

On pourrait, à la vérité, en conclure par voie de présomption que le testateur a dû également avoir tracé la disposition testamentaire elle-même, si l'inspection de l'acte révélait dès à présent que la signature et le corps de l'écrit émanent de la même main et si les éléments de la cause étaient de nature à appuyer semblable conclusion.

Lorsqu'il n'est point établi dans l'état de la cause, ni par l'inspection de l'écrit litigieux, ni par témoins, ni par les autres éléments d'appréciation fournis au débat que le testament litigieux émane tout entier et uniquement du testateur, seule la vérification par voie d'expertise est de nature à résoudre la question de savoir si l'écriture du testament est telle qu'il faut exclure l'hypothèse de l'intervention d'un tiers.

Attendu que l'action intentée par les héritiers légaux de feu Angélique Massagé, veuve Loiseleur, tend à faire déclarer par le tribunal que le testament olographe portant la date du 11 mai 1904 et la signature « veuve Loiseleur, Angélique Massagé », déposé au rang des minutes du notaire Arents, de résidence à Haeltert (enregistré à Herzele, le 26 juillet 1904, vol. 40, folio 56, case 2), n'est pas l'œuvre de la *de cujus* ou tout au moins qu'il est le résultat de la suggestion et de la captation ;

Qu'en conséquence le dit testament est nul et de nul effet ;

Attendu que les défendeurs soutiennent de leur côté que le testament est l'œuvre de la *de cujus* et qu'il n'est pas le fruit de la captation ou de la suggestion ;

Attendu que la demande de nullité, en tant qu'elle est basée sur des faits de captation ou de suggestion, suppose que l'écrit litigieux émane réellement de la testatrice ; qu'il échet donc de discuter et de vérifier en ordre principal la sincérité de cet acte dont l'écriture est contestée ;

Que les demandeurs ne formulent d'ailleurs le moyen de nullité qu'en ordre subsidiaire ;

Attendu que le légataire qui se prévaut d'un testament olographe dont l'écriture est déniée doit établir la sincérité du titre qu'il invoque (art. 1324, C. civ. ; Brux., 2 mai 1890, *Pas.*, 1891, II, 45 ; — Liége, 17 nov. 1897, *Pas.*, 1898, II, 292 ; — Liége, 24 déc. 1902, *Pas.*, 1903, II, 262) ;

Attendu que les défendeurs, pour satisfaire à ce devoir de preuve, font valoir le témoignage des sieurs Louis Swinnens et Henri Adriaens, dont le testament porte la signature, les déclarations que ces témoins ont faites au cours de l'instruction judiciaire provoquée par les demandeurs, en outre les éléments de la cause, et comme pièce de comparaison un reçu du 1er juin 1904, signé « Madame veuve Loiseleur » (enregistré à Bruxelles, le 20 février 1905, volume 91, folio 96, case 14) ;

Attendu que les dits témoins affirment que la veuve Loiseleur leur a présenté l'écrit litigieux comme étant son testament qu'elle avait fait en faveur de Dedoncker ;

Qu'à sa demande ils y ont apposé leur signature ;

Attendu toutefois qu'ils n'ont vu, ni l'un ni l'autre, écrire le corps de l'acte ; que seul Swinnens déclare avoir vu la testatrice tracer sa signature ;

Attendu que ces dépositions ne peuvent donc être invoquées strictement que pour démontrer la sincérité de la signature seule que la *de cujus* aurait apposée ;

Qu'il en est de même du reçu susvisé versé au débat par les défendeurs ;

Attendu qu'on pourrait, à la vérité, en conclure par voie de présomption que la testatrice a dû également avoir tracé la disposition testamentaire elle-même si l'inspection de l'acte révélait dès à présent que la signature et le corps de l'écrit émanent de la même main et si les éléments de la cause étaient de nature à appuyer semblable conclusion ;

Attendu que la signature comme l'écriture de l'acte tout entier est informe, tremblante, incohérente, sans allure régulière ni type bien défini, de sorte qu'il serait téméraire d'affirmer sans un examen approfondi des caractères graphiques l'origine commune de toutes les parties de l'écrit contesté ;

Attendu, d'autre part, que la veuve Loiseleur était âgée de 86 ans ;

Qu'elle était malade et avait des habitudes d'intempérance ;

Qu'il n'est fourni ni allégué aucune preuve démontrant qu'elle fût capable de tracer un corps d'écriture ;

Qu'au contraire, tous les écrits invoqués au débat comme pièce de comparaison ne portent que sa signature ;

Qu'en outre le testament contient certains mots, lettres et accents qui paraissent avoir été mis en surcharge ou intercalés ;

Que notamment la date « 11 mei » peut avoir été ajoutée après coup sur l'acte litigieux ; que toutes ces circonstances, loin de faire présumer que l'écrit dénié est entièrement et uniquement de la main de la *de cujus*, impliquent au contraire la possibilité d'une collaboration étrangère ;

Attendu, en outre, que le défendeur Dedoncker s'est efforcé de faire accroire, par des déclarations contraires à la vérité que le testament avait été tracé tout entier par la veuve Loiseleur ;

Qu'il a affirmé notamment que l'acte avait été écrit devant les deux témoins Swinnens et Adriaens, alors qu'il est constant que ceux-ci, prétendûment appelés pour certifier la sincérité de l'écriture, n'ont été mis en présence de la testatrice que lorsque la rédaction du testament était déjà terminée, sauf la signature ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qu'il n'est point établi dans l'état de la cause, ni par l'inspection de l'écrit litigieux, ni par témoins, ni par les autres éléments d'appréciation fournis au débat que le testament litigieux émane tout entier et uniquement de la testatrice ;

Que seule la vérification par voie d'expertise est de nature à résoudre la question de savoir si l'écriture du testament est telle qu'il faut exclure l'hypothèse de l'intervention d'un tiers ;

Attendu qu'il n'échet pas de statuer, quant à présent, sur l'offre de preuve faite par les parties quant à la sincérité des pièces de comparaison qu'elles invoquent, les dites pièces de comparaison devant au préalable être soumises à l'accord des parties devant le juge commissaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron Vandenbranden de Reeth, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, autorisant en tant que de besoin l'épouse Dedoncker à ester en justice, avant faire droit, **ordonne** qu'il soit procédé à la vérification par experts de l'écriture du testament olographe portant la date du 11 mai 1904 et les signatures « veuve Loiseleur, Angélique Massagé, Aug. Swinnens et Henri Adriaens » (enregistré à Herzele, le 26 juillet 1904, vol. 40, folio 56, case 2), **dit que** les experts donneront leur avis sur le point de savoir si le testament est écrit tout entier, daté et signé par feu Angélique Massagé, veuve Loiseleur, et diront notamment s'il contient des mots, lettres ou accents mis en surcharge, intercalés ou ajoutés, qui doivent ou qui peuvent être attribués à une main étrangère ;

Dit qu'à défaut par les parties de s'être accordées pour nommer d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, il sera procédé à la vérification d'écriture par MM. De Meerneffe, chef de section aux Archives générales du royaume, domicilié rue du Chemin de fer, 61, à Louvain ; d'Hop, sous-chef de section aux Archives générales du royaume, boulevard Militaire, 139, et Louis Lievens, instituteur, avenue de l'Hippodrome, 154, que le tribunal nomme d'office ;

Désigne en qualité de juge commissaire M. le juge Michielssen, et, en cas d'empêchement de celui-ci, tel autre magistrat du siège à désigner par M. le Président du tribunal ;

Ordonne aux époux Dedoncker-Nerinckx de faire déposer au greffe de ce tribunal l'original du testament olographe soumis à vérification, lequel est au rang des minutes du notaire Arents, à Haeltert ;

Dit qu'à cet effet, dans le délai de 15 jours, à dater de la signification du présent jugement, copie de cette signification sera par eux notifiée au dit notaire, lequel sera tenu d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit en se conformant aux formalités légales ;

Réserve les dépens.

Corr. Gand, 12 et 19 avril 1906.

Prés. : M. de Ryckman. — Subst. : M. Verhelst.

Plaid. : Me Robert Groverman.

(Marchand c. Ministère public (1).)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — LANGUE FLAMANDE. — MATIÈRE FISCALE. — I. ACTE D'APPEL. — RÉDACTION EN FLAMAND. — ABSENCE D'OPPOSITION DE LA PART DE L'APPELANT. — FORCLUSION. — II. PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE FISCALE. — RÉDACTION EN FRANÇAIS. — DÉCLARATION FORMANT TITRE DE PERCEPTION. — EMPOI DU FRANÇAIS. — VALIDITÉ. — III. PROCÉDURE A L'AUDIENCE. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES RELATIFS A LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.

I. *Lorsque l'appelant à déclaré lui-même, lors de la signature de son acte d'appel, ne faire aucune opposition à raison de la rédaction en langue flamande, dès lors, s'il y avait nullité, elle serait couverte ; en tous cas, ce vice de procédure ne saurait avoir pour effet de faire tomber le jugement dont appel.*

II. *Le § 4 de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1889 signifie que, par dérogation au principe absolu énoncé au § 1er, les procès-verbaux en matière fiscale peuvent être rédigés en français si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception* (2).

III. *L'art. 2 de la prédite loi ne régit plus le procès-verbal relatif à la constatation de la contravention, mais uniquement la procédure à l'audience.*

12 avril 1906.

Attendu que l'appelant a déclaré lui-même, lors de la signature de son acte d'appel, ne faire aucune opposition à raison de la rédaction en langue flamande ;

Que, dès lors, s'il y avait nullité, elle serait couverte ;

Qu'en tous cas, ce vice de procédure ne saurait avoir pour effet de faire tomber le jugement dont appel ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'appel recevable, dit qu'il sera passé outre au rapport et à l'examen de l'affaire au fond ; dépens réservés.

19 avril 1906.

Attendu que l'appelant soutient à tort que le procès-verbal dressé à sa charge le 19 juin 1905 par les commis des accises Mestdagh et Vande Putte ne vaudrait qu'à titre de renseignements, faute d'avoir été rédigé en langue flamande ;

Attendu, en effet, que le § 4 de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1889 n'aurait aucune raison d'être s'il ne signifiait pas que, par dérogation au principe absolu énoncé au § 1er, les procès-verbaux en matière fiscale peuvent être rédigés en français si les contrevenants, comme c'est le cas ici, ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception ;

Attendu que cette dérogation se justifie par la raison que semblables procès-verbaux ne sont jamais dressés que plusieurs jours après l'infraction, à un moment où le contrevenant, du reste invité à être présent à la lecture et à venir signer, a déjà pu fournir ses explications dans la langue qui lui convenait le mieux ;

Attendu, d'ailleurs, que le prévenu est d'autant moins recevable à se plaindre que, dès sa comparution devant le premier juge, il a demandé la procédure

---

(1) Voy. Beltjens, *Encycl. Code civil* (édit. 1905), art. 970, nos 109 et s. ; — Laurent, *Princ.*, t. XII, nos 232-3 ; t. XIII, no 232 ; — Thiry, t. II, no 338 ; — Pand. Fr., vo *Donation*, no 6615 ; — Hoc, t. VI, no 279 ; — Arntz, t. II, no 253 ; — Maton, *Dict.*, t. III, pp. 43 et 48 ; — Brux., 15 janv. 1829, *Pas.*, p. 19 ; — Civ. Termonde, 14 juin 1890, *Id.*, 1890, III, 232 ; — Liége, 24 févr. 1859, *Id.*, p. 344 ; — Civ. Gand, 14 août 1854, B. J., 1292, ; — Liége, 6 janv. 1849, Id., 173 ; — Brux., 23 juill. 1845, Id., 1409 ; — Civ. Nivelles, 8 déc. 1853, Id., 1854, 57 ; — Civ. Liége, 10 mai 1856, Cl. et B., 1859-60, 1061 ; — Civ. Gand, 4 nov. 1857, B. J., 1559 ; — Liége, 24 févr. 1857, Id., 1860, 1250 ; — Liége, 19 janv. 1870, *Pas.*, 1870, II, 190 ; — Civ. Tongres, 14 mars 1900, Pand. pér., 1901, no 278 et la note. Voy. également les autorités citées dans le jugement.

(1) Le prévenu s'est pourvu en cassation.

(2) Voy. Pand. B., vo *Langue flamande*, no 120 ; — Gand, 21 et 22 juin 1894, Pand. pér., 1894, no 1801 ; 1895, no 83.

Digeste, mis en parallèle avec les articles du Code (1) ; il y a là, en ce qui concerne toutes les matières importantes du droit civil, des synthèses qui ne manquent ni de vigueur, ni d'éclat. Les discussions sont rares ; l'argumentation est sobre, nerveuse, claire. L'œuvre est remarquable à beaucoup d'égards ; il eût été difficile d'inaugurer plus dignement l'interprétation doctrinale du Code civil.

Toutes les réputations allaient s'éclipser bientôt devant la renommée de Toullier. Son grand ouvrage n'excita pas moins d'admiration en Belgique qu'en France ; mais en Belgique aussi la critique n'abdiqua pas ses droits. Devançant de loin Marcadé, un avocat belge, Spinnael, publia en 1824 des *Annotations critiques sur la doctrine de M. Toullier*, marquées au coin d'une connaissance étendue des principes du droit et d'un sens pratique très ferme. La réfutation de quelques opinions discutables de Toullier est faite de main de maître ; d'autres fois l'auteur se borne à relever l'inexactitude des expressions dont l'illustre professeur de Rennes s'est servi ; il montre en quelles erreurs elles pourraient induire si on les prenait à la lettre. Bien loin de s'offenser de ces critiques, Toullier, après avoir reçu le premier volume des *Annotations*, invita le jeune avocat à continuer l'examen de

(1) La comparaison de ces textes a été refaite, sur un plan nouveau, en 1873, par M. le professeur Van Wetter, avec une science et une érudition auxquels les romanistes les plus compétents ont rendu un légitime hommage.

ses œuvres (1) ; c'est ainsi, comme le rappelle Spinnael dans la préface de son second volume, « qu'Antoine Fabre ne se crut pas obligé d'attendre qu'il fût premier président du Sénat de Chambéri pour mettre au jour ses conjectures du droit civil, dans lesquelles il osa contrarier le grand Cujas, qui n'en dédaigna pas la lecture par la seule prévention contre l'âge de l'auteur ».

L'étude réfléchie de la doctrine française ne pouvait suffire à l'activité des jurisconsultes belges Le Code civil lui-même, d'ailleurs, allait bientôt subir, en Belgique, dans une de ses parties essentielles, une modification profonde. Le cri de réprobation, jeté par G. Ernst contre les transmissions occultes de la propriété foncière, n'était pas resté sans écho. Les plaintes se firent chaque jour plus nombreuses et plus vives. En 1841, le Gouvernement prit l'initiative d'une réforme ; dix ans plus tard, la nouvelle loi hypothécaire restaurait partiellement l'ancien droit natianal dans des conditions qui ne laissent pas de donner prise à la critique, mais qui n'en réalisent pas moins un progrès considérable sur le régime boiteux du Code civil.

Ce Droit nouveau suscita un commentaire qui est un chef-d'œuvre. Le *Traité des privilèges et hypothèques* de Martou est le premier ouvrage original et développé de Droit civil qui ait vu le jour en Belgique. « Pour pénétrer de plus près la pensée du législateur, M. Martou a suivi pas à pas le texte des 154 articles dont se compose la loi nouvelle. Mais, en adoptant la méthode exégétique, il a su en éviter sagement les inconvénients. Il a mis dans son livre cet esprit de méthode et de généralisation, cet ordre et cet arrangement systématique qui constituent la science et qui en rendent l'initiation plus efficace et les services plus précieux. Il ne s'égare pas en développements surabondants, mais il s'applique sur chacune des difficultés que peuvent présenter les articles qu'il commente, à déduire les raisons saillantes et décisives. Au moyen de comparaisons sans cesse renouvelées entre les dispositions de la loi de brumaire an VII et du Code Napoléon et celles qui, dans la loi de 1851, les modifient, les remplacent ou les reproduisent, il fait ressortir l'esprit et le sens de ces dernières... Quel crédit conservent encore, en présence des innovations ou des amendements adoptés par le législateur belge, telle solution que les arrêts ont consacrée, telle opinion préconisée par les auteurs les plus recommandables ? Ne faut-il point faire table rase des résultats qui semblaient acquis sous le Code ? En faut-il rejeter une partie seulement pour en accepter l'autre tantôt sous bénéfice d'inventaire, tantôt avec toutes les conséquences qui avaient été précédemment admises ? En d'autres termes, quelle influence est-il permis d'accorder au passé sur le présent ? Où s'arrête l'autorité des traditions, où commence celle des théories nouvelles, dans quelle mesure faut-il les combiner entre elles ? Ces questions, M. Martou se les est toutes posées sans en éluder aucune. Il les a toutes patiemment défrichées avec une attention soutenue, avec une grande liberté d'examen, avec une fermeté de jugement et une clarté de style qui révèlent des convictions étayées sur de sérieuses études et la parfaite possession du sujet qu'il a traité (*Moniteur du Notariat*, 1857, p. 531) ».

(1) Nous reproduisons, d'après le *Journal de Gand* du 23 août 1824, la letrre adressée à Spinnael par Toullier : « Rennes, 9 août 1824. A M. Spinnaël, avocat près la Cour supérieure de justice de Bruxelles, à Gand. — Monsieur, j'ai beaucoup à vous remercier de l'exemplaire dont vous avez bien voulu me gratifier, de vos *Annotations critiques* sur ma doctrine. Vous me faites honneur en choisissant mon ouvrage pour texte de vos Annotations. J'ai toujours désiré qu'on voulût bien m'adresser des critiques, pour m'avertir des erreurs où je puis tomber. Je les ai provoquées de la part de mes confrères, malheureusement trop occupés pour se rendre à mes prières. L'amour-propre d'auteur ne l'emporte pas chez moi sur l'amour de la vérité ; et quand les critiques sont faites avec honnêteté, comme celles que vous m'avez adressées, je les reçois toujours avec plaisir, me réservant, comme de raison, le droit de les juger. Si j'avais reçu les vôtres plus tôt, j'en aurais fait usage dans une 4e édition, actuellement sous presse ; mais l'impression était malheureusement trop avancée, on avait passé le 3e volume où se terminent vos *Annotations*. Je vous engage à les continuer jusqu'à la fin de l'ouvrage, et je vous promets que si, comme je l'espère, je viens à revoir mon ouvrage, je ne manquerai point de me servir de vos *Annotations*, d'admettre celles qui me paraîtront les plus justes, en en faisant honneur à celui à qui je les dois et en rejetant les autres, mais toujours avec les justes égards qui vous sont dus.

» Recevez l'assurance de mon estime et de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» Toullier ».

française ; qu'en appel il a déclaré par un écrit de conclusions ne pas comprendre le flamand et que même il a essayé de faire tomber la décision attaquée sous le vain prétexte que son acte d'appel avait été rédigé en langue flamande ;

Attendu qu'il n'est pas davantage fondé à se prévaloir de l'art. 2 de la prédite loi, lequel ne régit plus le procès-verbal relatif à la constatation de la contravention, mais uniquement la procédure à l'audience ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que le prévenu a roulé sur la voie publique à Gand, le 12 juin 1905, avec une automobile qui, à ce moment-là, lui appartenait et pour laquelle la taxe provinciale de 15 francs par roue n'avait pas été acquittée la dite année ; que cette taxe est due pour chaque machine employée, sans qu'il soit permis de l'appliquer à une autre automobile que celle ayant fait l'objet de la déclaration et du payement ;

Attendu que le premier juge n'a pas motivé sa décision au vœu de la loi et n'a pas fait une juste application du jugement dont s'agit en cause ;

Par ces motifs, le Tribunal... **réforme** le jugement dont appel ; émendant, **condamne**...

Comm. Liége, 12 avril 1906.

Prés. : M. Collard. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Hogge fils et Gouttier.

(Comptoir Musin c. Kupferslaeger.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS A LA FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CIVIL.

La souscription d'actions en vue de la fondation d'une société anonyme n'est pas de sa nature un acte de commerce (1).

Attendu que le 23 novembre 1903 le défendeur prenait l'engagement de souscrire 1,000 actions de la société anonyme à constituer sous la dénomination « Le Vieux Liége » ; que par la même convention verbale la demanderesse acceptait de faire pour compte du défendeur l'avance des 20 p. c. qui seraient appelés sur ces titres le jour de la constitution de la société ; que du chef de ces avances et déduction faite de la réalisation de certains titres souscrits par le défendeur, il reste dû à la demanderesse une somme de fr. 3,587.50 qui fait l'objet de la présente instance ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione materiæ* fondée sur ce qu'il n'est pas commerçant et sur ce que l'obligation litigieuse n'a aucun caractère commercial ;

Attendu que les avances de la demanderesse participent de la nature de l'engagement qu'elles avaient pour but de réaliser, de la dette qu'elles devaient servir à acquitter ; qu'il échet dès lors de rechercher quelle était la nature de la souscription d'actions consentie par le défendeur vis-à-vis de la Société du « Vieux Liége » non encore constituée ; que la question se pose donc ainsi : La souscription d'actions en vue de la fondation d'une société anonyme est-elle de sa nature un acte de commerce ?

Attendu qu'un non-commerçant ne peut être distrait de ses juges naturels que s'il est absolument certain que l'acte pour lequel il est poursuivi rentre dans une des catégories d'actes que la loi répute commerciaux indépendamment de la qualité de la personne qui les accomplit ;

Attendu que les actes commerciaux ont été énumérés de façon limitative dans l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1822, qui ne mentionne pas la participation à la

constitution d'une société anonyme ou autre association commerciale ; que sans doute de telles sociétés, dès qu'elles sont fondées, sont commerciales parce qu'elles font profession d'actes de commerce et se livrent habituellement à des opérations mercantiles d'achats, de ventes ou d'entreprises quelconques, mais qu'il ne s'ensuit pas que celui qui crée cet être moral participe à l'exercice de ces actes à l'accomplissement desquels il reste complètement étranger ;

Attendu que la souscription d'actions ne peut être assimilée qu'à l'achat de telles valeurs mobilières, acte auquel la loi n'attribue le caractère commercial que s'il a été posé dans un esprit de spéculation en vue de revendre avec bénéfice les titres souscrits ; que l'intention de revendre doit exister au moment de l'achat sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce qui a été fait dans la suite contrairement à l'intention clairement manifestée par l'acheteur lors de l'achat ; qu'il importe donc peu que l'acheteur qui n'entendait pas agir par spéculation ait réalisé plus tard avec bénéfices certains des titres souscrits ;

Attendu, d'autre part, que la souscription ne sera réputée commerciale que si le bénéfice que le souscripteur a eu en vue devait résulter de la revente des titres à un prix supérieur ; qu'il ne faut s'arrêter aux avantages que le souscripteur a pu retirer de la souscription si ceux-ci étaient étrangers à la revente des titres ; que celui qui souscrit des titres en vue d'obtenir une place d'administrateur ne fait pas un acte de commerce, puisqu'il ne revend pas ces titres, condition essentielle exigée par la loi ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la convention verbale du 23 novembre 1903 que l'achat des actions par le défendeur n'a été fait qu'à titre provisoire et uniquement pour hâter la constitution de la société ; qu'en effet il fut convenu à cette même date que celle-ci imposerait à l'entrepreneur qui construirait le quartier du Vieux Liége l'obligation de souscrire ou plutôt de reprendre pour son compte les actions souscrites par le défendeur ; que cette reprise étant assimilée à une souscription, l'entrepreneur ne devait donc accepter la cession des titres qu'à leur valeur nominale, ce qui excluait pour le défendeur tout espoir de réaliser un bénéfice sur l'opération de la revente ;

Attendu que si le défendeur a pris subsidiairement l'engagement de faire tout son possible pour céder ses titres avant l'adjudication, il agissait dans l'intérêt exclusif de la société dont l'entrepreneur pouvait éventuellement trouver exagérée la souscription lui imposée de 4,000 titres ; que la difficulté de réunir un nombre suffisant de capitalistes pour souscrire immédiatement le capital social entier ne permet pas de supposer que le défendeur avait à ce moment l'intention de spéculer sur sa souscription et se faisait illusion sur la revente avec bénéfice des titres par lui souscrits ;

Attendu que l'un des éléments exigés par la loi pour la commercialité de l'opération, l'intention, au moment de la souscription, de céder avec bénéfice les titres souscrits, fait donc défaut dans l'espèce, ce qui doit avoir pour conséquence d'enlever à la juridiction consulaire la connaissance du litige ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent** et **condamne** la demanderesse aux dépens.

J. P. Hasselt, 6 mars 1906.

Siég. : M. Tits.

(Dupont c. Hertz et Wolff (Société Zurich).)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — ESPRIT DE LA LOI. — DEMANDE D'ENQUÊTE. — REJET.

L'idée dominante et l'esprit de la loi du 24 décembre 1903 a été de mettre fin à des procès longs et irri-

tants, interminables et douloureux et d'accorder à l'ouvrier accidenté, dans le plus bref délai, l'indemnité à laquelle il a droit de par le contrat de travail ; s'arrêter aux conclusions subsidiaires, aux demandes d'enquête et d'autres moyens de preuve serait aller formellement à l'encontre de la loi et de son esprit.

Vu notre jugement interlocutoire en date du 19 décembre 1905 ;

Vu le rapport d'expertise, enregistré et déposé sous la date du 6 janvier 1906, par le docteur Nolens ;

Attendu qu'il en résulte que l'incapacité de travail est complète et provient, du moins en partie, de l'accident dont le demandeur a été victime le 21 juillet 1905, pendant qu'il travaillait au service de la défenderesse, que par conséquent la cause certaine de l'incapacité est l'accident survenu le 21 juillet 1905 ;

Attendu que l'idée dominante et l'esprit de la loi du 24 décembre 1903 a été de mettre fin à des procès longs et irritants, interminables et douloureux et d'accorder à l'ouvrier accidenté, dans le plus bref délai, l'indemnité à laquelle il a droit de par le contrat de travail ;

Que, par conséquent, s'arrêter aux conclusions subsidiaires, aux demandes d'enquête et d'autres moyens de preuve serait aller formellement à l'encontre de la loi et de son esprit ;

Vu les articles 4 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Par ces motifs, nous, Joseph Tits, juge de paix suppléant du canton de Hasselt, écartant toutes conclusions autres et contraires, **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 228 fr. étant la moitié du salaire du demandeur depuis le 22 juillet 1905 lendemain de l'accident, jusqu'au 6 mars 1906 et ce sous déduction de la somme de 90 francs déjà servie par la défenderesse au demandeur. **Condamnons** la défenderesse à payer à l'avenir au demandeur, aussi longtemps que son incapacité de travail permanente et totale perdurera, une allocation annuelle de 365 francs, soit un franc par jour. La **condamnons** aux intérêts judiciaires et à tous les dépens de l'instance. **Déclarons** notre jugement **exécutoire** par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE.

Cass. fr., 15 févr. 1906.

Prés. : M. Bard. — Av. gén. : M. Cottignies.
Plaid. : Me Tetreau.

(Gérin c. Cazes.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — CORRESPONDANCE DE L'ACCUSÉ AVEC SON CONSEIL — SECRET. — ORDRE PUBLIC. — CAS OU L'AVOCAT N'A PAS ENCORE ACCEPTÉ LA DÉFENSE. — INOPÉRANCE.

Il est inexact de dire que le respect de la correspondance des accusés ne serait imposé qu'à l'égard des lettres adressées à un avocat ayant accepté leur défense ou tout au moins, désigné par eux comme étant le défenseur qu'ils ont choisi ; ce motif repose sur des distinctions arbitraires, il est contraire à la règle du secret des communications des inculpés, prévenus ou accusés, aussi bien avec les défenseurs qu'ils entendent choisir qu'avec ceux qu'ils ont choisis ou déclaré choisir ; le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public et peut être invoqué par tout accusé dans une même affaire lorsque la violation de ce principe lui a causé directement préjudice ; la jonction de semblable lettre au dossier peut exercer sur le verdict du jury une influence illégale et constitue une violation des droits de la défense (1).

La Cour,

Joint les pourvois formés par Gérin (Alban-Joseph-François-d'Assise-Louis-Victor) contre l'arrêt incident rendu le 28 novembre 1905 par la Cour d'assises de la Haute-Garonne au pourvoi formé par ledit Gérin et par Cazes (Jean-Marie) contre l'arrêt rendu par la même Cour, le 29 novembre, portant condamnation de chacun des demandeurs à huit années de travaux forcés et ordonnant, en outre, que Cazes sera relégué ;

En ce qui touche les pourvois formés par Gérin :

Vu le mémoire produit à l'appui ;

Sur l'unique moyen proposé pris de la violation des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des art. 269 et 341, C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de distraire de la procédure une lettre écrite par un détenu à un avocat et contenant des confidences au sujet d'un autre accusé, alors que cette lettre aurait dû être à l'abri de toute saisie et qu'elle ne pouvait légalement être comprise parmi les pièces du procès versées aux débats et remises au jury :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt incident rendu le 28 novembre que la lettre dont il s'agit, écrite par un nommé Bascans, dit Ducassé, dont la cause, disjointe de celle de Guérin et de Cazes, a été précédemment jugée, avait pour objet de demander en faveur dudit Bascans à l'avocat auquel elle était adressée son assistance dans un autre procès ; qu'en même temps ce détenu y manifestait l'intention de produire, à l'audience où serait jugé Gérin, des déclarations contraires à celles que lui, Bascans, avait faites jusqu'alors ; que le Président des assises, à qui la lettre avait été transmise, l'a déclarée saisie et en a ordonné la jonction au dossier de Gérin, comme pouvant, à raison de ces dernières énonciations, être utile à la manifestation de la vérité ;

Attendu que, pour repousser les conclusions prises à l'audience par Gérin et tendant à faire écarter la susdite lettre des débats, l'arrêt déclare que le respect de la correspondance des accusés ne serait imposé qu'à l'égard des lettres adressées à un avocat ayant acceptd leur défense ou, tout au moins, désigné par eux comme étant le défenseur qu'ils ont choisi ; mais que ce motif, qui repose sur des distinctions arbitraires, est contraire à la règle du secret des communications des inculpés, prévenus ou accusés, aussi bien avec les défenseurs qu'ils entendent choisir qu'avec ceux qu'ils ont choisis ou déclaré choisir ;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt se fonde sur cette considération que Gérin, étranger à la rédaction et à l'envoi de la lettre, « ne peut exciper du caractère secret et confidentiel d'un écrit émanant d'un tiers » ;

Mais attendu que le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public et peut être invoqué par tout accusé dans une même affaire lorsque la violation de ce principe lui a causé directement préjudice ;

Attendu qu'en l'espèce, à raison des intentions annoncées par Bascans dans la lettre saisie, Gérin a pu se prévaloir d'un intérêt personnel à ce que cette pièce ne fût pas maintenue au dossier de la procédure suivie contre lui, versée aux débats et communiquée au jury dans la chambre de ses délibérations ;

Attendu, dès lors, que la jonction de ladite lettre au dossier maintenue par l'arrêt entrepris a pu, au regard de Gérin, exercer sur le verdict du jury une influence illégale et constitue une violation des droits de la défense ; qu'elle doit entraîner, en ce qui le

---

(1) Voy. la note suivant l'arrêt

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 312 et s., doctrine et jurisprudence en sens divers ; Comm. Gand, 15 avril 1903, Pand. pér., n° 989 ; — Brux., 6 déc. 1890, Ib., 1891, n° 386 ; — Civ. Liége, 3 juin 1896, Ib., 1897, n° 225 ; — Brux., 9 févr. 1903, Ib., n° 1418 et les autorités citées.

OEuvre essentiellement belge, par la méthode comme par le fond, le Traité de Martou a tracé la voie dans laquelle s'engagèrent les commentateurs des lois diverses qui vinrent successivement modifier, en Belgique, des parties plus ou moins importantes du Code civil.

Bien souvent, ces modifications ne furent que la consécration de réformes préconisées, préparées de longue main par la jurisprudence et par la doctrine, exprimant les besoins nouveaux qui se manifestaient dans la vie civile. Une des plus brillantes campagnes menées dans ce but, fut celle qu'inaugura le livre de Ch. Sainctelette : *De la responsabilité et de la garantie* (1884). Ce n'était pas directement la réforme du Code que poursuivait l'auteur ; sa conviction bien arrêtée était qu'en matière d'accidents du travail, les principes du Code suffisaient pour résoudre d'une manière adéquate le poignant problème qui absorbait l'attention de tous les esprits généreux. Ce n'est pas en vertu de la *responsabilité légale*, consacrée par les art. 1382 et suiv. du Code, que l'ouvrier, victime d'un accident, a contre son patron une action en réparation du dommage causé ; c'est en vertu de la *garantie contractuelle*, sanctionnée par l'art. 1147. Le patron a l'obligation contractuelle de garantir à l'ouvrier sa pleine et entière sûreté. S'il arrive malheur à l'ouvrier, il est clair que cette obligation du patron n'a pas été remplie, et, par conséquent, d'après le droit commun qui régit les obligations contractuelles, le patron doit des dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que cette inexécution de l'obligation ne lui est pas imputable.

Comment prouve-t-on que la responsabilité du patron est *contractuelle*, et non *légale* ?

Le patron, disait Sainctelette, stipule que l'ouvrier lui obéira ; le louage de services investit le patron d'un droit de surveillance, de direction, de commandement sur l'ouvrier ; son *autorité* est donc *contractuelle*. Or, stipuler l'autorité, c'est, de droit naturel, virtuellement promettre une responsabilité. La responsabilité est le corrélatif nécessaire et inséparable de l'autorité : c'en est l'ombre. Elle procède de la même cause. Elle est de la même nature. Elle a la même mesure et la même intensité. Donc, la responsabilité du patron est *contractuelle*, comme l'est son autorité. Une autorité contractuelle ayant pour corrélatif une responsabilité délictuelle serait, juridiquement parlant, un phénomène aussi monstrueux que le serait un angle d'incidence rectiligne produisant un angle de réflexion curviligne, ou qu'un arbre projetant l'ombre d'un château (*De la responsabilité et de la garantie*, chapitre IV, *passim*.).

Cependant, d'après l'auteur lui-même, la responsabilité du patron existe de droit naturel ; elle tient à l'ordre public, si bien que les parties ne pourraient, par une clause expresse, affranchir le patron de l'obligation de garantir la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage (Chap. V, n° 23. — Voir, du même auteur, *Accidents de travail. Projet d'une proposition de loi*, art. 9). Mais si la commune volonté des parties ne peut avoir de prise sur la responsabilité, pour la modifier ou la supprimer, c'est donc que celle-ci n'est pas essentiellement *contractuelle* ; et, par conséquent, d'après le théorème invoqué par l'auteur, l'autorité ne peut non plus être *contractuelle* ; l'angle de réflexion donne la mesure de l'angle d'incidence ; l'ombre d'un château suppose autre chose qu'un arbre. La vérité est que l'autorité du patron, de même que sa responsabilité, existe de droit naturel ; elle ne résulte pas d'une stipulation, expresse ou implicite, puisque l'homme ne peut pas plus trafiquer de son indépendance qu'il ne le peut de sa sûreté personnelle. Sans doute, l'ouvrier peut se placer volontairement dans une situation où il se trouvera soumis à l'autorité d'un maître ; mais cette autorité, il ne l'aura pas créée en vertu d'une convention avec son maître. Il aura seulement contribué à créer cette situation, et, en faisant cela, il aura usé raisonnablement de sa liberté, puisque l'autorité du maître sur l'ouvrier existe de droit naturel. Le contrat est donc la condition mais non la source de l'autorité. Il en est de même dans le mariage. Sans le consentement des époux, il n'y a point de mariage, ni d'autorité maritale. S'ensuit-il que l'autorité maritale doive être considérée comme *contractuelle* ? Personne ne voudrait le prétendre.

La thèse de M. Sainctelette ne devait triompher ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence. Mais elle provoqua une admirable efflorescence de travaux juridiques ; jamais aucune partie du Code civil ne fut scrutée, fouillée, discutée dans tous les sens comme le fut la matière de la responsabilité (1). L'opinion publique s'ébranla, et après des débats mémorables, des lois nouvelles consacrèrent enfin les solutions nécessaires, que n'avait pu fournir l'interprétation la plus ingénieuse du vieux Code.

Vers la même époque, une question brûlante, agitée dans les assemblées politiques, mettait aux prises, sur le terrain du droit privé, les jurisconsultes des partis opposés. Il s'agissait du régime légal des associations sans but lucratif, spécialement des associations religieuses.

(*A suivre*)

---

(1) Parmi les œuvres les plus remarquables, il faut céler : E. Pirmez. *De la Responsabilité*, 1888. — Dejace, *La responsabilité des accidents du travail et le risque professionnel ; rapport présenté au Congrès international du travail*, 1889 ; *Rapport servant d'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques*, 1892 *La question des accidents du travail devant le conseil supérieur du travail*, 1896 ; *Le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail*, 1899 ; *Les risques du travail et leur réparation*, 1901. — P. Staes, *Des accidents du travail* 1889. — G. Cornil, *Du louage de services ou contrat du travail*, ouvrage couronné au concours Rossi de 1894. — Ad. Prins, *Rapport présenté au conseil supérieur du travail*, 1896. — M. Bodeux, *Études sur le contrat de travail*, 1896. — J. Van Cleemputte, *Rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1901. *Documents*, n° 302. — E. Hanssens, *Théorie du contrat de travail* 1902.

concerne, l'annulation des débats, du verdict et de l'arrêt de condamnation ;

En ce qui touche le pourvoi formé par Cazes :

Attendu qu'aucun moyen n'est proposé ; que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant par le jury ;

Par ces motifs, **casse et annule**, mais en ce qui concerne Gérin seulement, l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 22 novembre 1905, ensemble l'arrêt incident, les débats et le verdict du jury ;

Rejette le pourvoi de Cazes.

NOTE. — Il n'est pas permis de saisir à leur domicile les lettres missives et papiers que les conseils des accusés ont reçus de leurs clients, et, par suite, il ne doit pas être permis non plus de saisir les lettres qui leur sont envoyées avant qu'elles leur soient parvenues : ces lettres concernent la communication qui doit être respectée et la confidence qui doit être sacrée (Cass., 12 mars 1886, *Gaz. Pal.*, I, 598; DALL., I, 345).

Ce principe s'applique à la première lettre adressée à un conseil comme aux démarches subséquentes ; en effet, la lettre par laquelle un prévenu demande le concours d'un avocat est adressée à celui-ci en raison de son caractère de défenseur ; elle peut contenir des déclarations, des confidences qui lui sont confiées à cause de ce caractère, et que l'auteur de la lettre entend soustraire à la connaissance de l'administration pénitentiaire ; de même, pourrait-on dire, l'obligation du secret professionnel sanctionnée par l'art. 378, C. pén., s'étend même à ces déclarations ou à ces confidences adressées à l'avocat qui n'a pas encore accepté sa mission (Cass., 9 sept. 1897, *Gaz. Pal.*, II, 414; SIR., 1898, I, 480; — DALL., I, 146).

Le caractère secret et confidentiel des documents adressés à un avocat s'étend nécessairement au tiers qui y est visé, étranger à la rédaction et à l'envoi de la lettre. Les règles concernant le secret professionnel ou le secret des correspondances, en effet, ont été établies dans un intérêt général, plus encore que dans l'intérêt de l'individu (Cass., 24 mai 1862, DALL., I, 545; — 4 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, II, 652; DALL., 1892, I, 112).

Spécialement, il a été jugé que l'obligation au secret professionnel s'applique à tous les faits qui n'ont été connus de l'avocat qu'en raison de son caractère, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui concernent son client et ceux qui concernent des tiers (Cass., 18 mai 1844, DALL., Rép., v° *Avocats*, n° 304, note 3).

Suspensions d'Audience

Il y a, dans *la Robe rouge*, une scène où excellait l'acteur Huguenet. Mouzon, juge d'instruction à Orthez, revient de Bordeaux, sa bordée tirée, et quelle bordée ! Signalé au procureur général, il se sait menacé, et l'inquiétude le ronge ; d'autre part, il doit poursuivre une instruction capitale. Rentrant dans son cabinet, il ouvre le tiroir de son bureau, il y trouve un timbre-poste que, par une délicate attention, son greffier a placé là pour flatter sa manie de collectionneur. Il s'agit bien de timbres, à cette heure ! Mouzon n'en pense pas ainsi. Comme par miracle, son regard soucieux s'éclaircit, son front se déride ; pendant quelques instants, il se livre tout entier, béatement, au plaisir de coller à sa place et de contempler dans son album ce petit carré de papier, rare ou nouveau.

N'est-ce pas notre histoire à tous fascinés, comme on l'a dit, par la bagatelle ? Il est vrai qu'elle change :

Les bonbons, l'Océan, le jeu, l'azur des cieux,
Les femmes, les chevaux, les lauriers et les roses...

La liste s'est allongée depuis Musset ; impardonnable aujourd'hui qui n'y mettrait le bridge et l'automobile !

Numisme a en cours des affaires considérables, les dossiers s'accumulent sur sa table de travail ; tout à l'heure même il en va plaider une des plus lourdes ; recherches à compléter, notes à revoir... Tout cela passe après l'examen d'une affreuse petite rondelle de métal oxydé, qu'il a découverte hier dans la poussière des quais et sur laquelle il peine, pour apercevoir à la loupe, quelques traits d'un personnage, quelques signes de l'alphabet grec ou romain...

C'est absurde, diront les Sages qui mesurent l'importance relative des choses d'après un barème rigoureux autant qu'invariable. Les Sages ont raison ; Numisme pourtant n'a point tort. Est-ce que de modestes feuilles ne suffisent pas à cacher le Soleil ? Qu'est-ce qu'une oasis de quelques arbres comparée à la vastitude du désert ? Pourtant, elle est tout pour le voyageur qui y pénètre, oubliant, en même temps que la route déjà faite, celle à parcourir encore.

Ainsi des bagatelles de la vie ; n'en médisons pas chez nous ; n'en rions pas chez les autres ; messagère de la sainte illusion, billets de faveur aux bains du Léthé...

***

Avocats, prêtres, médecins. On se venge par des brocards du besoin que l'on en aura demain. C'est moins eux-mêmes que l'on déteste que les maux qu'ils évoquent en les soulageant. De ceux-ci, hélas, la plaisanterie ne protège pas.

***

« Je ne puis me dépenser que pour les clients que je juge intéressants » ; « tous le sont, dès qu'ils sont miens » ; le premier mot n'est que d'un honnête homme ; le second est d'un avocat, et il faut ajouter : d'un avocat qui peut être honnête.

M° AUCLAIR.

Chronique judiciaire

ANOMALIE EN MATIÈRE DE DIVORCE.

Nous appuyons de toutes nos forces, la demande si juste que la Chambre des avoués près le tribunal de première instance d'Anvers vient d'adresser au ministre de la justice par la lettre suivante :

Anvers, le 9 mai 1906.

Monsieur le Ministre,

Les officiers de l'état civil, requis, conformément à l'art. 264, C. civ., de prononcer le divorce, exigent la remise : 1° de la grosse délivrée en forme exécutoire du jugement ou de l'arrêt qui autorise le divorce ; 2° de l'original de l'exploit de signification à partie de ce jugement ou de cet arrêt. Conformément à l'art. 44, C. civ., ces pièces, destinées à demeurer annexées à l'acte de l'état civil qui prononce le divorce, sont déposées, après qu'elles ont été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double du registre dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Il en résulte que la partie qui a obtenu le jugement ou l'arrêt qui autorise le divorce, obligée de se dessaisir des susdites pièces, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des dispositions accessoires de ce jugement et de cet arrêt, notamment en ce qui concerne la garde des enfants et les dépens de l'instance en divorce. Nous ne parlons point des dispositions relatives à la pension alimentaire et à la liquidation des droits pécuniaires des époux divorcés, qui, par mesure d'économie, sont, le plus souvent, compris également dans le jugement ou l'arrêt qui autorise le divorce, mais qui, à la rigueur, pourraient faire l'objet d'une décision distincte.

Pour arriver à poursuivre l'exécution des dispositions accessoires du jugement ou de l'arrêt qui autorise le divorce, la partie qui a obtenu ce jugement ou cet arrêt est obligée de recourir à la procédure en délivrance d'une seconde grosse, réglée par les art. 844 et s., C. proc. civ., et de signifier, une seconde fois, le jugement ou l'arrêt à l'autre partie.

Ce sont là des difficultés et des frais qui pourraient être évités si, au lieu de la remise : 1° de la grosse du

jugement ou de l'arrêt et 2° de l'original de l'exploit de signification à partie de ce jugement ou de cet arrêt, il suffisait de signifier, par exploit d'huissier, à l'officier de l'état civil, copie intégrale de la susdite grosse et du susdit exploit de signification à partie.

Cette signification, par exploit d'huissier, à l'officier de l'état civil présenterait même des garanties plus grandes que la remise.

Nous vous prions respectueusement, Monsieur le Ministre, de bien vouloir modifier, en ce sens, les précédentes instructions données aux officiers de l'état civil.

Ce serait un très grand service rendu aux justiciables.

Au nom de la Chambre des avoués près le tribunal de première instance, séant à Anvers.

Le Secrétaire, (s.) A. DE VOOGHT. — *Le Président,* (s.) A. BARTHOLOMEEUSSEN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 avril 1906 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1906, M. SOUDAN, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 3 mai 1906 :

— Est acceptée la démission de M. HENDRIX (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Diest. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêtés royaux du 10 mai 1906 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain, M. DE BECKER, juge à ce tribunal.

Sont acceptées les démissions :

— De M. SOUPART (L.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Châtelet.

— De M. SCHOOLMEESTERS (H.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Mechelen-sur-Meuse.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— De M. VANDENPLAS (M.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Louvain.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL
BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc**.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

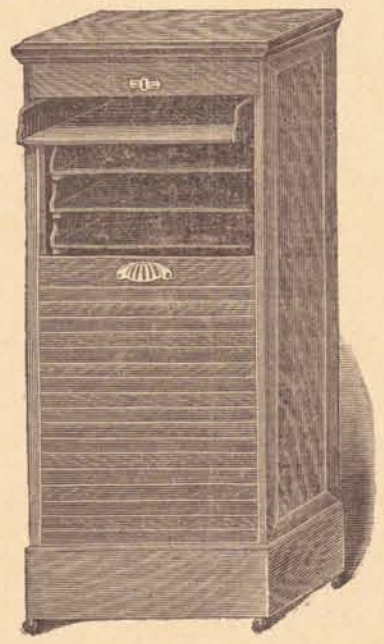

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR **Constant SMEESTERS**

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2073 BRUXELLES DIMANCHE 20 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES COURS FRANÇAISES ET LES TRADITIONS DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Faillite. I. Juge-commissaire. Désignation. Non-obligation de le choisir parmi les juges qui ont prononcé la faillite. II. Jugement déclaratif. Faillite prononcée après résolution d'un concordat préventif. Absence de rapport du juge délégué à ce concordat. Prétendue nullité. Rejet.) — *Brux.*, 3e ch. (Accident de chemin de fer. Règlement relatif au service des manœuvres. Limites dans lesquelles les tiers peuvent s'en prévaloir pour établir la faute de l'administration.) — *Réf. Civ. Brux.* (Séparation de corps. Mesures conservatoires. Femme demanderesse. Scellés Droit du juge d'autoriser d'autres mesures. Séquestre. Cas où il échet de le nommer.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Société coopérative. Exclusion d'associés. Action en nullité de la délibération. I. Restitution de part sociale et des intérêts. Action non recevable. II. Réception de dividendes. Fin de non-recevoir. Rejet. III. Défaut d'intérêt. Délibération nulle ultérieurement confirmée valablement. Action visant exclusivement la première délibération. Non-recevabilité.)

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

(*Suite*)

D'une part, on posait en thèse que les corporations sont incapables d'acquérir à titre gratuit comme à titre onéreux « parce qu'elles n'existent pas *en droit*, quoiqu'elles existent *en fait*. Or, leurs prétentions ne vont à rien moins qu'à leur donner *en fait* la capacité que la loi leur refuse *en droit* (2) ». C'est dans cette intention que les membres de ces corporations fondent des sociétés civiles dont l'existence n'est pas attachée à la personne même des membres, qui se renouvellent sans cesse. Le contrat d'association formé dans ces conditions a une cause illicite; il ne peut avoir aucun effet juridique (art. 1108 et 1131, C. civ.).

On répliquait, d'autre part : Sous l'empire de la Constitution, le droit d'association est reconnu ; donc

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

(2) Orts, *De l'incapacité civile des congrégations religieuses*, 1867, p. 116.

PROFESSION D'AVOCAT

Les cours françaises
ET
Les Traditions du Barreau

Il est arrivé, en des occasions solennelles, que les représentants les plus autorisés du Barreau de Paris ont opposé aux traditions séculaires dont leur Ordre s'honore, les mœurs professionnelles du Barreau de Belgique.

Ceux qui eurent la bonne fortune d'entendre leurs discours se rappellent que leur éloquence courtoise dissimulait à peine, sous les fleurs d'une rhétorique très cultivée, le sentiment d'une supériorité qui ne se discute pas. Certes, il ne s'agissait point d'un parallèle sur la science, le talent et l'honorabilité des individus, mais des tendances qui, des deux côtés de la frontière, dirigent le travail professionnel des avocats.

Nos éminents confrères de Paris attachaient une vertu particulière à l'interdiction qui leur est faite d'accepter des mandats. La fonction de mandataire était, à leurs yeux, inconciliable avec l'exercice de la profession d'avocat. Ils étaient attachés à cette règle avec une ferveur telle qu'ils proscrivaient avec une égale énergie les mandats relatifs aux négociations, règlement de comptes ou réceptions de fonds, et ceux qui se lient intimement à l'accomplissement de l'œuvre professionnelle de l'avocat, tel le simple mandat *ad litem* dont nous sommes investis devant les juridictions où n'existe pas le ministère des avoués.

Non sans une certaine fierté, ils se réclamaient aussi de la règle qui interdit aux avocats français toute réclamation judiciaire de leurs honoraires et même toute initiative, toute demande quelconque ayant un pareil objet.

Il nous fut affirmé récemment, par un confrère du Barreau de Paris, que, d'une façon absolue, l'avocat s'abstient de faire mention dans un écrit quelconque, et sous quelque forme que ce soit, de la rémunération légitime qu'il peut espérer en échange de ses devoirs.

L'état d'honoraires est inconnu à Paris.

Il en est autrement, croyons-nous, de l'honoraire lui-même!

Comment nos confrères s'arrangent-ils pour concilier avec la réalité évidente des faits, le respect de ces traditions vétustes, qui semblent attacher à la rétribution du travail professionnel un caractère d'indignité ne s'accommodant pas d'une trace écrite susceptible d'en révéler l'existence? Pourquoi ces réticences, ces scrupules, — et les précautions plus ou moins compliquées dont ils nécessitent l'emploi — alors qu'il est constant qu'à Paris, pas plus qu'ailleurs, les avocats ne pourvoient à leur subsistance à l'aide des bronzes d'art, des coupe-papier et des lettres de remerciements dont les clients, comme on sait, sont infiniment prodigues.

Le Barreau belge ne conçoit pas — à ce point de vue — la fierté professionnelle comme le Barreau français.

Il estime qu'une dignité spéciale ne s'attache pas au fait de dissimuler ce qui est et ce qui doit être; il ne voit pas qu'il y ait un beau geste dans le refus d'écrire ce qu'on énonce de

vive voix, ni qu'il y ait une particulière grandeur à faire demander par un tiers ce qu'on désire très légitimement pour soi; il ne comprend pas, enfin, que ce soit dédaigner réellement l'ingratitude humaine, que de ne point réclamer ce que, souvent, on a déjà reçu.

La Fédération des Avocats belges a délibéré, il y a quelques années, sur ces questions. Lorsqu'on relit l'ensemble de ses décisions, on est frappé du sentiment de dignité franche, ouverte et loyale qui s'en dégage : la créance d'honoraires est légitime; elle est garantie par une action judiciaire; cette action doit s'exercer avec la modération qui s'impose aux avocats dans tous les actes de leur ministère.

Si, sur ces points, une divergence existe entre nos traditions et celles de nos confrères français, il est un terrain sur lequel, jusqu'ici, nos principes ont toujours été identiques : c'est celui du désintéressement.

Que l'on ne se méprenne pas sur la portée de ce mot; il exprime non pas le mépris absurde des avantages matériels, mais ce principe qui domine toute notre vie professionnelle, qui caractérise notre rôle dans l'administration de la Justice et qui annoblit notre fonction par la négation de notre intérêt dans les causes où nous intervenons : l'avocat, dans aucun acte de son ministère, ne peut se laisser influencer par un souci qui lui soit personnel.

Lorsqu'un Barreau affirme cette règle et s'en réclame comme d'une devise ou d'un article de foi, il est digne du rôle social qui lui est départi, et il trouve, dans ses traditions propres, une notion sûre de sa fierté, de sa dignité et de son honneur.

Souvent, les Cours françaises ont accueilli des

les associations entre Belges existent en fait et en droit. Elles n'ont pas la personnification civile, c'est vrai ; donc « les associés ne peuvent pas prétendre à exercer, dans l'état d'association, des droits qui ne seraient pas compris dans la somme des droits individuels des membres. Que peuvent-ils faire ? Rien de plus ni de moins qu'ils ne pourraient faire s'ils n'étaient pas associés. Dans tous les actes de la vie civile, soit qu'il donne, ou reçoive, ou contracte, l'associé est l'égal du non associé; l'associé qui agit pour l'association, agit pour un intérêt qui lui est propre. L'association est renfermée dans sa pensée; hors de lui elle n'est qu'une abstraction. Prétendre que l'association est un tiers à son égard, c'est attribuer à l'association *la personnalité* » (1).

Avec Laurent, la lutte devint plus âpre; pour lui, les congrégations religieuses n'existent qu'en fraude de la loi. « Notre régime légal est inconséquent; il prohibe la corporation à titre de propriétaire ; logiquement il devrait aussi prohiber l'association libre... Le droit est violé systématiquement partout où il y a un couvent... Aussi longtemps qu'il y aura un moine, il y aura fraude à la loi... Il n'y a pas de société possible quand la loi n'est pas respectée; or, la loi est violée tous les jours par des communautés religieuses qui ont la prétention de pratiquer la perfection évangélique : elles vivent de mensonge et d'illégalité. Le but que les

(1) J. DE MONGE, *De la capacité civile des religieux*, 1867, p. 61.

congrégations poursuivent est aussi funeste que la violation incessante de la loi dont elles se rendent coupables. Elles répandent l'ignorance et la superstitution; elles vicient l'intelligence et le cœur des générations naissantes... Il n'y a qu'un remède au mal, c'est celui que les législateurs de la Révolution ont appliqué, en abolissant les congrégations religieuses, même comme association libres » (1). Dans son *Traité de droit civil international*, Laurent revient à la charge, avec plus de véhémence encore, et conclut en ces termes significatifs : « On ne donne pas d'armes à l'ennemi, on le désarme » (2). Enfin, dans son *Avant-Projet de revision du Code civil*, il préconise les moyens à employer : la confiscation et la délation (3). C'est la thèse du conflit radical, aigu entre le Code civil et la Constitution belge, dont l'art. 20 garantit à tous la liberté d'association.

Pour M. VAN DEN HEUVEL, aujourd'hui ministre de la justice, « notre Code civil ne porte pas dans les replis de ses articles l'arrêt de mort des associations religieuses », non plus que de toutes les autres associations sans but lucratif. Le contrat d'association, pour n'être pas un contrat de société au sens de l'article 1832, C. civ., n'en est pas moins valable à titre de contrat innomé. Les associés sont valablement

(1) *Principes de droit civil*, t. XI, p. 217, 251; t. XXVI, p. 227.

(2) *Le droit civil international*, t. IV, p. 341.

(3) *Avant-projet de revision du Code civil*, t. II, art. 537 à 555.

représentés, pour les actes ordinaires de la vie civile, par des mandataires abissant, non pas au nom d'une entité juridique abstraite, mais au nom et pour compte des membres de l'association, régis par le droit commun (1). Nettement posée, la thèse est développée, démontrée, sans passion, sans fracas de mots, d'une manière sereine et lucide, en faisant appel au bon sens autant qu'aux raisonnements rigoureusement déduits des textes et des principes du droit positif.

Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, on ne saurait nier que les adversaires d'Orts et de Laurent n'aient sur ceux-ci l'avantage d'interpréter le Code civil dans le sens qui est le plus conforme aux sentiments qui constituent le fond du tempérament belge. Nul ne l'a dit avec plus d'autorité qu'un ancien ministre libéral : « La situation des associations religieuses est de droit commun pur, sans qu'il y ait dans notre législation une seule disposition qui y déroge... Nous sommes ainsi arrivés en Belgique à établir la situation qu'avait définie M. Van Swick au Congrès : « Les capucins, les récollets pourront acquérir soit individuellement, soit en commun, mais comme citoyens; » leurs acquisitions auront le sort de tous les immeubles » acquis par des particuliers ». Voilà la véritable thèse, voilà ce qui doit être, voilà ce qui est, voilà ce que nous devons maintenir (E. PIRMEZ, *Discours* cité *suprà*) ».

(1) VAN DEN HEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, 1883, p. 131 à 203. Voir la Bibliographie des ouvrages publiés en Belgique, pour et contre la thèse du l'auteur, p. 98 et 138.

actions en paiement d'honoraires par des considérants hautains et blessants.

Jamais, que nous sachions, une Cour belge n'a rendu un arrêt pareil à celui que vient de prononcer la Cour d'appel de Nîmes, le 2 avril 1906, et que la *Gazette du Palais*, du 11 mai, résume en ces termes :

« Les avocats et avoués lésés par la concurrence d'agents d'affaires qui se disent, sans droit, agréés au tribunal de commerce, sont fondés à agir pour leur faire interdire l'usage d'un tel qualificatif préjudiciable à tous les autres défenseurs et constituant, dès lors, dans le champ de leur activité professionnelle, *un acte de concurrence déloyale.*

Si on parlait de cela, au prochain Congrès international des Avocats?

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 26 avril 1906.

Prés.: M. Giron. — Av. gén. : M. Janssens.
Plaid. : MMes De Locht c. Despret

(Le curateur à la faillite Charles Ziegler c. le dit Charles Ziegler.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. JUGE-COMMISSAIRE. — DÉSIGNATION. — NON-OBLIGATION DE LE CHOISIR PARMI LES JUGES QUI ONT PRONONCÉ LA FAILLITE. — II. JUGEMENT DÉCLARATIF. — FAILLITE PRONONCÉE APRÈS RÉSOLUTION D'UN CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABSENCE DE RAPPORT DU JUGE DÉLÉGUÉ A CE CONCORDAT. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET.

I. *Si le juge commissaire ne peut être choisi que parmi les membres du tribunal de commerce qui déclare la faillite, il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il doive être l'un de ceux qui ont prononcé le jugement.*

II. *Le juge commissaire n'a aucun rapport à faire préalablement à sa nomination; il importe peu qu'il fût déjà juge délégué au concordat préventif et que le jugement déclaratif de faillite se fonde en partie sur le rapport qu'il a fait en cette qualité.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Sur l'unique moyen de pourvoi accusant la violation et la fausse application des art. 442, 462, 463 et 466 de la loi du 18 avril 1851 ; des art 5, 7, 9 et 15 de la loi du 29 juin 1887; des art. 57, 195 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; la violation et la fausse application des art. 1317, 1319, 1320 du Code civil; des art. 141 à 146, 433 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare nuls les jugements des 29 février 1904 et 19 mars 1904, pour avoir été rendus sans que M. J Verhoogen, juge commissaire à la faillite, ait siégé;

Quant au jugement du 29 février 1904 :

Attendu que ce jugement déclare ouverte la faillite du défendeur et nomme juge commissaire à cette faillite M. Verhoogen, qui ne faisait point partie du siège;

Attendu que si le juge commissaire ne peut être choisi que parmi les membres du tribunal de commerce qui déclare la faillite, il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il doive être l'un de ceux qui ont prononcé le jugement;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 463 invoqué, il doit faire à l'audience le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître; qu'en outre, comme tout rapporteur, il est astreint à faire partie du siège lors du rapport;

Mais attendu que M. Verhoogen n'avait aucun rapport à faire préalablement à sa nomination de juge commissaire;

Attendu qu'il importe peu qu'il fût déjà juge délégué au concordat préventif sollicité par le défendeur et que le jugement se fonde en partie sur le rapport qu'il a fait en cette qualité;

Attendu, en effet, que sans avoir à statuer sur l'homologation du concordat préventif, le jugement y met virtuellement fin dans ses motifs inaugurant une procédure nouvelle et tout à fait distincte, dans laquelle le juge commissaire prend la place du juge délégué qui vient à disparaître; au fond, le jugement ne statue expressément qu'en tant qu'il déclare ouverte la faillite du défendeur; celle-ci est prononcée d'office à raison de renseignements dont le tribunal n'avait pas même à indiquer la source et qu'il lui était loisible de puiser dans un rapport du juge délégué comme il aurait pu les recueillir ailleurs;

Attendu qu'il suit de là que le jugement du 29 février 1904 ne pouvait être annulé, ni parce que M. Verhoogen ne faisait point partie du siège, ni parce qu'il aurait fait rapport comme juge délégué, sans l'avoir fait en qualité de juge commissaire;

Quant au jugement du 19 mars 1904 :

Attendu que ce jugement qui déboute le défendeur de son opposition à celui du 29 février précédent constate le rapport fait à l'audience par le juge commissaire, sans que le nom de ce magistrat soit désigné;

Attendu que, si ce jugement constate, en outre, que M. Verhoogen ne figure pas au nombre des juges qui l'ont rendu, il fallait induire de son texte non pas que M. Verhoogen avait fait le rapport, ce qui eût été illégal, mais bien plutôt que, par application de l'article 462 visé au moyen, M. Verhoogen avait été remplacé, dans ses fonctions de juge commissaire, par l'un des juges du siège;

Attendu, il est vrai, que le jugement du 12 mars 1904, désignant M. Lambeau pour remplacer M. Verhoogen, n'a été produit qu'au cours de l'instance actuelle en cassation et que les qualités du jugement du 19 mars 1904 sont muettes quant à la désignation d'un juge commissaire;

Attendu que, pour dissiper tout doute, la Cour d'appel aurait pu enjoindre aux parties de s'expliquer à cet égard; mais qu'il ne lui appartenait pas d'annuler d'office le jugement par cela seul qu'il omet de mentionner le nom du juge commissaire, alors que pareille mention n'est pas prescrite à peine de nullité;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Bruxelles a contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour de Bruxelles; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur le registre de cette Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; **condamne** le défendeur aux frais de cet arrêt et aux dépens de l'instance en cassation;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour de Bruxelles composée d'autres magistrats pour y être fait droit sur l'appel interjeté.

Brux. (3e ch.), 2 janv. 1906.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. Jottrand.
Plaid. : MMes André c. Serigiers.

(Etat belge c. Veuve De Dycker.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DES MANŒUVRES. — LIMITES DANS LESQUELLES LES TIERS PEUVENT S'EN PRÉVALOIR POUR ÉTABLIR LA FAUTE DE L'ADMINISTRATION.

Le règlement de 1900 pour le service des manœuvres n'a pas force de loi et ne peut être invoqué d'une manière absolue par les tiers, étrangers à l'administration des chemins de fer, ni contre eux; il constitue l'un des éléments du contrat de travail intervenu entre l'administration et ses agents; les tiers ne peuvent se prévaloir des précautions qu'il prescrit que si ces précautions ne dépassent pas celles que commandent les règles ordinaires de la prudence humaine.

Attendu qu'il appert à suffisance des dépositions impartiales recueillies dans le cours de l'enquête à laquelle a procédé l'officier de police Van Acker immédiatement après l'accident survenu le 21 avril 1902 et des enquêtes judiciaires tenues postérieurement, que le wagon 38068 qui roulait, traîné par un cheval, vers la rame de wagons se trouvant sur la 3e voie du hangar 29B du quai du Rhin et qui a tamponné et mis en mouvement le premier de ces wagons, n° 74733, contre les buttoirs duquel Edouard De Dycker a été écrasé, était précédé du convoyeur Verheyen qui a donné les avertissements d'usage en cornant et en criant *oppassen*;

Que ce fait est attesté par Fabri, Elsen et Willems, 2e, 3e et 4e témoins de la contre-enquête, qui se trouvaient à proximité du lieu de l'accident et qui, étrangers à l'administration des chemins de fer, sont, comme tels, complètement désintéressés dans la cause;

Qu'il est confirmé par le convoyeur Verheyen, 5e témoin de la contre-enquête, qui ajoute que, malgré ses avertissements réitérés, il a vu la victime s'engager sur la voie entre le wagon 74733 et le suivant, n° 41914, séparé du premier par un espace tellement restreint que, d'après Gebroers, 7e témoin de la contre-enquête, on ne pouvait y passer que de biais;

Que le même Gebroers, qui conduisait les chevaux des wagons pour compte de son patron Cassiers, déclare en outre qu'il avançait lentement;

Que le convoyeur Verdonck (6e témoin de la même enquête) affirme avoir amené sur la 3e voie et placé l'un contre l'autre les wagons 74733 et 41914 entre lesquels De Dycker a été tué, puis avoir serré le frein, et en conclut que l'intervalle existant entre les deux wagons lors de l'accident provient vraisemblablement du fait des ouvriers du commerce qui fréquemment déplacent les wagons à l'effet de se ménager un passage afin d'éviter un détour;

Attendu, à la vérité, que les témoignages susvisés sont, en ce qui concerne les avertissements donnés, contredits par les témoignages de l'enquête directe; mais que ceux-ci, émanant des compagnons de travail de De Dycker, tous ouvriers comme lui de l'arrimeur Venkeleer, ne sont pas de nature à énerver la force probante des autres, de ceux surtout produits par trois personnes désintéressées;

Qu'ils le sont d'autant moins que, s'il faut ajouter foi à la déclaration faite dans la première enquête à l'officier de police Van Acker par le nommé Van Steerthem, les compagnons de De Dycker auraient cherché à faire dire à Fabri, Elsen et Willems qu'ils n'avaient entendu ni corner, ni crier;

Attendu que les auteurs de cette prétendue tentative de subornation n'ont pu être interrogés par l officier de police par suite de leur départ du lieu de l'accident dont ils venaient d'être les témoins, avant d'être entendus et sans révéler immédiatement et spontanément une faute capitale qu'auraient commise les préposés de l'Etat, faute qu'ils n'ont fait connaître que plus d'un an après;

Attendu, d'ailleurs, que si les dépositions contradictoires faisaient naître et laissaient subsister un doute sur la réalité des précautions au sujet desquelles les témoins se sont expliqués, encore ce doute ne pourrait-il être interprété en faveur des intimés, demandeurs au procès, à qui, comme tels, incombe la preuve directe et complète de la responsabilité de l'Etat servant de fondement à leur action;

Mais attendu que les intimés, abstraction faite des avertissements par cornet et par cris, soutiennent que l'appelant est en faute pour n'avoir pas observé les

prescriptions des art. 67, 68 et 69 du règlement de 1900 pour le service des manœuvres;

Attendu que ce règlement n'a pas force de loi et ne peut être invoqué d'une manière absolue par les tiers, étrangers à l'administration des chemins de fer, ni contre eux; qu'il constitue l'un des éléments du contrat de travail intervenu entre l'administration et ses agents et que les tiers, comme l'était De Dycker, ne peuvent se prévaloir des précautions qu'il prescrit que si ces précautions ne dépassent pas celles que commandent les règles ordinaires de la prudence humaine;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer, ce qui est douteux, que les dispositions réglementaires invoquées soient applicables aux manœuvres sur les voies ferrées le long des quais d'Anvers, encore résulte-t-il du texte même des art. 69 et 74 qu'elles ne concernent pas la traction faite par chevaux, mais les manœuvres plus dangereuses par locomotives;

Que le règlement, quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre, fait une différence entre ces deux modes de traction, et lorsqu'il entend les assimiler, il a soin de l'exprimer, comme dans l'art. 79;

Attendu, en tous cas, qu'envisageant la question exclusivement au point de vue général des exigences de la prudence humaine, on ne voit pas, dans l'espèce, les avertissements par cornet et par cris étant donnés, la nécessité d'observer les mesures prescrites par l'art. 68 qui précise les grandes précautions imposées par l'art. 67, et de faire notamment passer l'agent commandant les manœuvres de chaque côté de la 3e voie, devant les véhicules en chargement sur cette voie, à proximité de laquelle travaillaient des ouvriers au courant des manœuvres qui s'y pratiquaient journellement;

Attendu, d'autre part, qu'il ne saurait y avoir lieu à l'application de l'art. 69, qui ne prescrit l'accrochage entre eux et à la machine que des wagons manœuvrés et non de ceux qui se trouvent en stationnement sur les voies de chargement et de déchargement et qui, suivant l'art. 75, peuvent sous certaines conditions être même déplacés par des personnes étrangères à l'administration;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la mort de De Dycker doit être attribuée uniquement à l'imprudence de la victime qui s'est engagée sans nécessité sur la voie ferrée, malgré les avertissements donnés, entre deux wagons placés à petite distance l'un de l'autre, soit pour s'y arrêter, soit pour la traverser, alors que, travaillant habituellement sous les hangars, il devait savoir que les wagons pouvaient être rapprochés, même en dehors des manœuvres, par le fait des ouvriers du commerce dans le but de faciliter leur besogne;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Jottrand, Avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, notamment la preuve offerte par l'appelant, déclarée frustratoire, et statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, **met** le décision attaquée **à néant, déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances.

Référé Civ. Brux., 16 févr. 1906.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq c. Brunet.

(Hamburger, épouse Veder c. Veder.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — FEMME DEMANDERESSE. — SCELLÉS. — DROIT DU JUGE D'AUTORISER D'AUTRES MESURES. — SEQUESTRE. — CAS OU IL ÉCHET DE LE NOMMER.

L'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation est autorisée à prendre pour la conservation de ses droits; les tribunaux ont le pouvoir d'autoriser d'autres mesures,

---

C'est par exception que le Code civil a servi de thème à discussions dans lesquelles domine l'intérêt religieux et politique. Le plus souvent, c'est par leur côté pratique, usuel, que l'on a envisagé les multiples questions d'interprétation. Tel est bien le caractère d'une série très importante d'ouvrages consacrés à l'étude des lois fiscales dans leurs rapports nécessaires avec les dispositions du droit civil. Les Manuels de droit fiscal de Rutgeerts et de Bastiné, et surtout les *Principes de droit fiscal* d'Ad. Matton, et le *Dictionnaire des droits d'enregistrement* d'A. Schicks, en dépit de leur titre, ne sont pas que de simples commentaires des lois fiscales proprement dites; qu'on lise, par exemple, les dissertations insérées dans le *Dictionnaire* de M. Schicks, aux mots *Bail*, *Condition*, *Contrat de mariage*, *Donation*, et l'on se convaincra que l'auteur, bien qu'il traite les questions au point de vue spécial de la science de l'enregistrement, n'en est pas moins un civiliste de premier ordre.

Le caractère pratique de l'interprétation du Code civil se retrouve à un égal degré dans l'excellent ouvrage de M. A. Rolin : *Principes du droit international privé*, accueilli à l'étranger avec la même faveur qu'en Belgique. En recherchant la solution des questions d'applicabilité du droit étranger, M. Rolin se trouve amené forcément à préciser la portée et le caractère des dispositions du droit national en conflit avec les lois étrangères. Son livre devient ainsi un commentaire raisonné de droit civil belge. Plus concis que l'ouvrage de Laurent, consacré au même sujet, le traité de M. Rolin l'emporte incontestablement par la pondération des idées, la sûreté du jugement, la sobriété et la précision du style.

A qui voudrait se convaincre que, dans la littérature juridique belge, ce qui domine, c'est le sens pratique du droit, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les nombreuses Revues consacrées à recueillir les arrêts de justice et à résoudre les difficultés d'application des lois (1). Sans doute, on y rencontre des articles de doctrine, et parfois d'une doctrine très élevée, signés des noms les plus haut placés dans l'estime du monde judiciaire. M. Beernaert a collaboré activement à la rédaction du *Moniteur du Notariat*; Orts, Faider, Arntz, Albéric Allard, Sainctelette, figuraient parmi les écrivains habituels de la *Belgique judiciaire*; Cloes et Bonjean fondèrent en 1852 la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, et leurs nombreuses dissertations comptent parmi les œuvres les plus remarquables de doctrine et de critique. Il n'en reste pas moins vrai que, par tempérament aussi bien que par une intelligente appréciation du goût dominant des lecteurs, les rédacteurs des Revues, anciennes et nouvelles, ont toujours évité, et se gardent encore aujourd'hui, de trop s'aventurer sur le terrain purement spéculatif.

Essentiellement pratique aussi, la pensée qui a inspiré la publication des nombreux *Répertoires* de droit, parmi lesquels il convient de citer en première ligne les *Codes belges annotés* et l'*Encyclopédie du droit civil belge*, dus à l'infatigable labeur de M. G. Beltjens. « Nous sommes devenus trop riches en droit, écrivait M. Picard; les trésors nous encombrent... N'ai-je point, ces derniers temps, terminé le patient inventaire de nos publications juridiques, amené, de recherches en recherches, d'additions en additions, à ce stupéfiant total : environ dix mille? Dix mille, oui, pour ce petit peuple, tenu longtemps pour si peu doué dans l'art d'écrire. Dix mille! rien que pour le droit... Débrouiller, inventorier, classer ce chaos. Pousser ce dragage, s'y acharner jusqu'à ce que la drague, traînée et retraînée, remonte vide... Traiter par cette méthode de bénédictin, pour chacun des articles du Code civil et de la Constitution, l'universalité de la production juridique depuis 1814, l'auteur du livre, pour lequel j'écris ces quelques lignes descriptives, l'a tenté .. Mettez au hasard le couteau à papier dans ces pages, ouvrez. Peu importe l'article dont apparaît le numéro, le voici tout chargé, tout orné : les principes d'abord, brefs, clairs; à la suite, la doctrine de nos auteurs nationaux, concentrée en nettes formules; puis la charretée des décisions de la jurisprudence, fleurs, fruits... et parfois ronces. Le tout repris et ordonné par surcroît dans deux tables : l'alphabétique, la méthodique. Que faut-il davantage? N'est-ce pas le *nec plus ultra?* » (1)

M. Picard lui-même devait pousser plus outre, en fondant les *Pandectes belges*.

Ce fut à l'approche du cinquantenaire de l'indépendance de la patrie belge qu'il conçut l'idée d'un vaste monument du droit national. « L'heure est venue de dénombrer nos trésors et de montrer à ceux qui espèrent en l'avenir du pays, que dans le Droit comme ailleurs, il y a lieu de se dire non sans fierté que beaucoup a été accompli, mais de reconnaître aussi avec humilité qu'il reste à faire davantage encore... Aux échos anticipés du grand anniversaire qui se prépare, il surgit dans les âmes patriotiques des forces ignorées. Grâce à l'enthousiasme qui dès maintenant gagne, de proche en proche, ce qui hier était décourageant, ne semble plus aujourd'hui au-dessus d'une résolution virile, et l'on se sent la force de dire, sans se croire téméraire : Inventorions notre droit pour nous réjouir de ce que nous avons et pour conquérir ce qui nous manque (2).

Inventorier, compléter le droit *belge*, tel a été, dès le premier jour, le programme des rédacteurs des *Pandectes belges*. « Lois, jurisprudence, doctrine, tout y est belge et rien que belge. Si l'ouvrage perd ainsi en étendue, il gagne en concentration. Nous nous

(1) On a compté jusqu'à soixante-dix recueils périodiques de droit publiés en Belgique depuis 1814 (*Pandectes belges*, v° *Jurisprudence*). Dans son *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges* (1898-1902), M. le juge A. Soenens reproduit les décisions publiées dans trente-cinq Revues de jurisprudence et de doctrine.

(1) *Encyclopédie du droit civil belge*, première partie, Code civil, *Préface* par Edmond Picard.

(2) Edmond Picard, *Introduction aux Pandectes belges*.

pouvoir dont ils ne doivent néanmoins user qu'avec prudence et suivant les circonstances.

La nomination d'un séquestre peut s'imposer aux fins de sauvegarder les droits de la demanderesse ; cette mesure spéciale purement conservatoire sollicitée par elle, n'est pas de nature à préjudicier aux droits du défendeur.

Attendu qu'il est constant que la demanderesse poursuit contre son mari une action en séparation de corps et de biens ;

Attendu que la demande tend à la désignation d'un séquestre ; qu'elle est basée sur ce qu'il s'agit d'étrangers, que les intérêts de la demanderesse sont en péril, et que la dot, propriété de celle-ci, a été détournée par le défendeur ;

Attendu qu'il est établi que le régime matrimonial des époux est *exclusif de communauté*, partant qu'il y a séparation de biens ; que le Code hollandais, qui régit les parties, porte en son article 270 que le Code civil dispose et vise la communauté légale ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 270 du Code civil et 869 du Code de procédure civile que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation est autorisée à prendre pour la conservation de ses droits ; que les tribunaux ont le pouvoir d'autoriser d'autres mesures, pouvoir dont ils ne doivent néanmoins user qu'avec prudence et suivant les circonstances ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des explications des parties que la levée des scellés apposés à la Caisse des Reports à la requête de la demanderesse, a amené la découverte de valeurs représentant pour partie la dot de celle-ci ; qu'il est acquis que le défendeur s'est remis par l'intermédiaire d'une société et de son associé une somme de 40,000 francs environ, soit la moitié des sommes appartenant à la demanderesse et dont il est comptable ;

Attendu que par exploit du 16 décembre 1905, enregistré, la demanderesse a assigné le défendeur en reddition de compte de la totalité de la dot, et en responsabilité de sa gestion ; que le dit exploit forme le contrat judiciaire ; qu'il en résulte que le défendeur serait débiteur de 40,000 francs vis-à-vis de la demanderesse dont il a aliéné la propriété ;

Attendu que dans ces circonstances la nomination d'un séquestre s'impose ; qu'il y a urgence, aux fins de sauvegarder les droits de la demanderesse, à prendre la mesure spéciale purement conservatoire sollicitée par elle, et qui n'est pas de nature à préjudicier aux droits du défendeur ; que l'on doit considérer les sommes inventoriées comme litigieuses (article 1961 du Code civil) ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, notamment les droits du défendeur d'établir de bonne foi devant le juge du fond ;

Désignons Me Bauwens, notaire de résidence à Bruxelles, séquestre des valeurs inventoriées dans le coffre-fort se trouvant à la Caisse des Reports, dont celui détient les clefs. **Réservons** les dépens pour être joints au principal, vu l'absolue nécessité, **déclarons l'ordonnance exécutoire** sur minute et avant l'enregistrement.

Civ. Charleroi (3e ch.), 13 mars 1906 (jugeant consulairement).

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER

Plaid. : MMes ZOPPI et NOËL c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Dubois et consorts c. Société Coopérative Alliance Beurrière.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — EXCLUSION D'ASSOCIÉS. — ACTION EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — I. RESTITUTION DE PART SOCIALE ET DES INTÉRÊTS. — ACTION NON-RECEVABLE. — II. RÉCEPTION DE DIVIDENDES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — III. DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DÉLIBÉRATION NULLE ULTÉRIEUREMENT CONFIRMÉE VALABLEMENT. — ACTION VISANT EXCLUSIVEMENT LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION. — NON-RECEVABLE.

I. *Les membres d'une société coopérative qui reconnaissent avoir retiré de la société tous les intérêts auxquels ils avaient droit et avoir notamment reçu leur part sociale, sont censés avoir accepté leur exclusion.*

II. *Le fait d'avoir reçu, sans protestation, les dividendes et autres bénéfices auxquels ils avaient droit, n'a aucune influence et ne peut être pris en considération pour refuser à des coopérateurs exclus le droit de protester contre la décision qui les frappe.*

III. *La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt doit être opposée lorsque l'exploit d'assignation et les conclusions des demandeurs ne postulent que l'annulation d'une délibération prononçant leur exclusion sans observation des formes prescrites par l'art. 95, L. 1873, alors qu'une délibération ultérieure, régulière et non attaquée a confirmé la précédente.*

Attendu que l'action mûe par exploits de l'huissier Leroy en date des 26 et 28 novembre 1904, enregistrés, a pour objet de voir dire que la délibération prise par le conseil d'administration de la Société coopérative l'Alliance Beurrière, en date du 18 septembre 1904, la dite délibération prononçant l'exclusion des demandeurs, est illégale et qu'elle sera considérée comme non avenue, que le jugement à intervenir sera transcrit dans le registre aux délibérations en marge de la délibération attaquée et qu'il en sera donné connaissance à la plus prochaine assemblée qui se tiendra après la signification du dit jugement ; enfin, que les défendeurs seront condamnés à payer solidairement à chacun des demandeurs une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

I. Attendu que les demandeurs Andris, Piérard, Alphonse Depasse et Robert Depasse s'en réfèrent à justice sur la recevabilité de l'action intentée par eux ;

Attendu qu'ils reconnaissent avoir, actuellement, retiré de la société tous les intérêts auxquels ils avaient droit et avoir notamment reçu leur part sociale ; qu'en agissant ainsi, ils sont censés avoir accepté leur exclusion ;

Attendu, au surplus, que Robert Depasse est décédé et que ses héritiers n'ont pas repris l'instance ;

II. Attendu, en ce qui concerne Carlier, Lemaigre, Marquette, Scorcériaux, Dubois, Lachaussée et Robert, que le fait, par eux, d'avoir reçu, sans protestations, les dividendes et autres bénéfices auxquels ils avaient droit n'a aucune influence en l'espèce, et ne peut être pris en considération pour leur refuser de protester contre la décision qui les frappe ; qu'il importe peu qu'ils aient été considérés par les défendeurs comme non-coopérateurs ; que cette décision du conseil d'administration touche au fond du litige et fait corps avec lui ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les demandeurs aient eu connaissance de la distinction qui a été faite à leur égard, au point de vue de la répartition qui leur a été attribuée ;

Attendu que les renonciations ne se présument pas ; qu'une renonciation tacite ne peut être présumée ou accueillie que si elle est certaine et non équivoque ;

Attendu, au surplus, qu'il est hors de doute que la circonstance que le procès actuel était pendant et que les demandeurs n'ont pas sollicité ou accepté la restitution de leur part sociale, proteste contre les prétentions de la défenderesse ;

Attendu que les nommés Bernard et veuve Laisie, cités dans les conclusions de la défenderesse, ne sont pas parmi les demandeurs ;

III. Attendu que la demande, en tant que dirigée

contre les administrateurs personnellement, n'est pas recevable ; que les demandeurs l'ont d'ailleurs reconnu en conclusions ;

Attendu, au surplus, que l'administrateur Straet est décédé depuis l'intentement de l'action ;

IV. Attendu que la défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt des demandeurs ;

Attendu qu'il est constant que l'exclusion des demandeurs fut décidée dans une réunion du conseil d'administration de l'Alliance Beurrière en date du 18 septembre 1904, pour les motifs repris en la délibération ; que la notification de cette décision ne fut pas revêtue des formes prescrites à l'art. 95 de la loi sur les sociétés coopératives ; que, pour réparer cette omission, le conseil se réunit à nouveau le 28 septembre, même année, et confirma la décision prise antérieurement ; que cette délibération fut alors régulièrement notifiée ;

Attendu que l'exploit d'assignation et les conclusions des demandeurs ne postulent que l'annulation de la délibération du 18 septembre 1904 ; que ces actes de procédure mentionnent, il est vrai, la notification du 29 septembre rappelant les deux délibérations, mais ne visent uniquement que la délibération du 18 septembre, sans demander la nullité de la délibération postérieure ;

Attendu que le contrat judiciaire définitivement formé est circonscrit dans les limites définies par les demandeurs ; que le tribunal doit s'abstenir de s'écarter de ces limites ;

Attendu, en conséquence, que si la délibération du 18 septembre 1904 était déclarée nulle, les demandeurs n'en resteraient pas moins exclus, la délibération, régulière en la forme, du 28 septembre restant debout et constituant un fait accompli et acquis ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, qu'il n'existe pour les demandeurs, dans l'action telle qu'elle est formulée, aucun intérêt actuel ; que cette action est donc non recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **déclare** les demandeurs **non recevables** en leur action, les **condamne** aux dépens.

Recherche de la Paternité

Au milieu de l'effervescence que suscitent les élections prochaines, pareille à la poussière autour d'une automobile roulant du soixante à l'heure, parler de la Recherche de la Paternité peut apparaître un flagrant coq-à-l'âne.

Mais tant d'énergiques citoyens s'occupent maintenant de la Politique du jour, que ce que je pourrais dire de celle-ci serait sûrement superfétatoire.

Puis, raison surtout majeure pour mon indolence : Ça ne me dit rien du tout le Parlement ; le moindre syndicat ferait bien mieux mon affaire !

Le syndicalisme ! Voilà, à mon fragile avis, le véritable organe ouvrier s'opposant au Parlementarisme, véritable organe bourgeois.

C'est bizarre de voir LE QUATRIÈME-ÉTAT utiliser l'outil politique du Tiers-État, son adversaire.

Chaque classe nouvelle surgissant comme pouvoir au cours des temps historiques, a toujours créé un instrument d'action qui lui était propre, en se défiant de l'instrument employé par la classe qu'elle voulait déposséder. Pourquoi en serait-il autrement pour le Travail combattant le Capital ?

Le Socialisme ne manque-t-il pas à cette règle de prudence en se mêlant avec tant d'ardeur aux luttes électorales ? Valent-elles plus qu'un simple intérêt latéral ?

Je suis, au surplus, disposé à m'incliner devant l'avis des braves gens en nombre considérable qui, en

cette matière et beaucoup d'autres, sont, j'en conviens, plus malins que je le suis et le serai jamais.

* * *

Pour l'heure, et en attendant que je me corrige, causons donc de cette Recherche de la Paternité, accommodée dans un projet dernièrement voté par la Chambre, et dont vient de s'occuper avec assiduité la commission de la Justice du Sénat, dont je suis.

Si un projet appelle la critique, exprimée par cette qualification pittoresque « Loi de façade », c'est assurément celui-là.

A première vue, une belle énumération en cinq numéros semble multiplier largement les cas où, désormais, les enfants pourront tenter de pénétrer le décourageant mystère de leur engendrement paternel.

Mystère déjà incertain dans le mariage. Combien davantage hors du mariage !

Le Droit mahométan fut toujours à ce point sceptique là-dessus, malgré la claustration et la tracassière surveillance exercée sur les femmes, qu'il n'admit l'hérédité qu'entre humains sortis des mêmes mères : là, du moins, l'accouchement est une matérialité difficile à contester.

Les cinq cas de recherche de la Paternité qu'on propose de faire entrer dans la pratique juridique sont les suivants :

D'abord L'AVEU écrit. C'est tout simplement la reconnaissance, déjà admise par le Code, sauf que celui-ci la veut authentique. Quant aux pères qui, s'abstenant prudemment de la faire en cette forme spéciale, seront disposés à la faire dans des écrits privés, « va-t'en voir s'ils viennent ! »

Ensuite LA POSSESSION D'ÉTAT, laquelle exige le bouquet de fleurs rares suivant : que l'enfant ait toujours porté le nom du père ; que le père l'ait toujours traité comme son enfant, pourvoyant à son éducation, à son entretien, à son établissement ; qu'on l'ait constamment reconnu pour tel dans la société et dans la famille !

Avez-vous déjà vu réalisé ce compliqué phénomène, qui fait penser aux épreuves imposées, dans les contes, par de méchantes fées, à des princesses malheureuses : faire un ample ragoût de têtes de mouches, tisser un voile de fils d'araignées, prendre la lune avec les dents ?

Le troisième cas, c'est LA VIE EN CONCUBINAT NOTOIRE du père avec la mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance, intervalle de temps durant lequel la conception a pu se faire. Ah ! ce que, pour échapper aux effets de cette arithmétique compromettante, les séducteurs cesseront de mener *notoirement* la vie de mari dès qu'ils s'apercevront que leur libre compagne est enceinte !

Pour le quatrième cas, il ne faut rien moins qu'UNE CONDAMNATION du chef d'enlèvement, séquestration, détention arbitraire, viol, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quatorze ans. C'est ça qu'il sera aisé de se procurer ou même de voir arriver !

Enfin, pour couronner cette série de cadeaux analogues à ceux par lesquels les usuriers font l'appoint dérisoire des sommes qu'ils prêtent, crocodiles empaillés, tableaux croûtards, armes rouillées, instruments de musique démodés, cinquièmement, s'il y a eu SÉDUCTION DE LA MÈRE par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses *dont il y a un commencement de preuve par écrit !*

Telles les cordes raides sur lesquelles les infortunés enfants de l'amour auront à passer pour parvenir à leur papa ! C'est le cas de dire : qu'ils peuvent se fouiller.

Les Pères conscrits de la Commission de la Justice n'ont pas été sans comprendre l'allure mystificatoire de « ces généreuses et progressives mesures ». Ils se sont demandé s'il n'y avait pas des moyens plus efficaces de remédier à l'iniquité résultant du jemenfichisme trop fréquent des galantins à l'égard des mères qu'ils engrossent et des enfants qu'ils laissent pour compte.

---

sommes, à cet égard, montré intraitable, non pas que nous dédaignions les législations et les productions étrangères, mais parce que nous avons trouvé inopportun d'empiéter sur des terres dont d'autres que nous ont glorieusement pris possession. A chaque époque sa peine, à chaque pays son labeur. Nul n'est assez grand, assez fort pour l'ensemble. Ce sont les efforts communs qui doivent élever le monument du Droit ».

Depuis vingt cinq ans que l'œuvre a été commencée, le zèle des ouvriers ne s'est pas démenti un instant : soixante-dix-huit volumes in-4° de 1,200 à 1,500 pages, où viennent se ranger, avec ordre et méthode, les traités les plus variés sur toutes les matières du droit, tel est, à ce jour, le bilan de cette superbe entreprise patriotique, dont le couronnement coïncidera, nous l'espérons, avec le soixante-quinzième anniversaire de l'indépendance nationale.

Le Code civil, cela va sans dire, y a sa grande et large place ; aussi dirions-nous volontiers à ceux qui voudraient se rendre un compte exact et détaillé de l'interprétation belge du Code civil : cherchez-la de préférence dans les *Pandectes belges* de M. Picard et de ses vaillants collaborateurs ; elle est faite de science, d'expérience et de bon sens, éloignée des spéculations nuageuses, affectionnant l'idée nette, l'expression exacte, n'ayant souci, dans l'étude et dans l'application des lois, que de la Vérité et de la Justice.

III. — *La Jurisprudence.*

Dans une série d'études, nourries de savoir et de sens juridique, ALBÉRIC ALLARD, l'émule de Laurent à l'Université de Gand, avait entrepris de faire le commentaire du Code civil d'après la jurisprudence. Les sujets les plus variés furent successivement abordés : formalités testamentaires, prohibition des substitutions, liberté dans le mariage, traités et dispositions au profit de l'ancien tuteur, erreur et lésion dans les contrats, dispositions et conventions sur les choses d'autrui, conventions sur choses futures, dol et simulation dans les dispositions à titre gratuit, inaliénabilité de la dot, rescision de la vente, conditions de validité de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique (*Belgique judiciaire*, années 1865 à 1871) ; quant à la jurisprudence qui fournit la matière de ces dissertations, c'est la jurisprudence combinée des Cours de France et de Belgique : Cassation de France, Cassation de Belgique, Paris, Bruxelles, Bordeaux, Gand, Riom, Liége, Douai, Anvers, Toulouse, Verviers, sont cités indistinctement, côte à côte, se mêlant, se confondant, comme s'il s'agissait d'un seul et même pays. C'est, en quelque sorte, l'expression matérielle de la communauté intime qui existe entre la jurisprudence française et la jurisprudence belge.

Fait bien naturel, d'ailleurs, et qui ne saurait surprendre personne ; il eût été étrange, en vérité, de voir s'établir en Belgique une jurisprudence essentiellement différente de celle des tribunaux français. N'est-ce pas, dans les deux pays, le même Code qu'appliquent, dans la même langue, à des situations économiques et sociales de même nature, des magistrats institués dans des conditions à peu près identiques, avec une compétence égale, après avoir reçu une éducation juridique semblable ? Comment pourrait-on ne pas entendre la loi d'égale façon des deux côtés d'une frontière qui, au regard du droit, n'opère pas de séparation réelle ? Il semble donc qu'il ne puisse être question, à parler rigoureusement, d'une interprétation *belge* du Code civil par la jurisprudence.

Telle n'est pas cependant la vérité.

Sans nier les points de contact entre les deux jurisprudences, il faut bien admettre que les décisions des tribunaux belges ne sont pas que les échos des jugements rendus en France. Dans un grand nombre de matières importantes, l'application de la loi se fait de manière différente.

La jurisprudence belge est-elle supérieure à la jurisprudence française ? On l'a prétendu (V. *Patria Belgica*, *Le droit civil*, par LAURENT, p. 556). N'est-ce pas une patriotique exagération ? Si nous préférons la jurisprudence belge lorsqu'il s'agit, par exemple, de statuer sur le sort des actes faits par l'héritier apparent, ou de reconnaître aux époux la faculté d'aliéner la dot mobilière, nous ne saurions lui décerner la palme quand elle décide que le mariage de l'interdit, contracté dans un intervalle lucide, n'a aucune existence légale (1), ou que la date du testament olographe ne doit pas être l'indication du jour où le testateur l'a écrit. On pourrait multiplier ces parallèles. Quoi qu'il en soit, et sans nous arrêter davantage à la valeur intrinsèque des décisions, nous avons bien sans doute le droit de constater, à l'honneur de la jurisprudence belge, qu'elle est certainement plus uniforme, plus stable que la jurisprudence française. Que l'on ouvre un recueil d'arrêts français ; on y trouvera fréquemment des arrêts de Cours d'appel en opposition les uns avec les autres et avec les arrêts de la Cour de cassation ; et quant à ces derniers, combien de fois ne relève-t-on pas des décisions *pour* et des décisions *contre* ? Ces oppositions se rencontrent bien rarement dans les recueils d'arrêts belges (1).

(*A suivre*)

---

(1) Voir la critique de l'arrêt de cassation du 21 février 1895 dans GALOPIN, *Éléments de droit civil*, t. Ier, p. 327.

(1) « Les décisions rendues par la Cour de cassation *chambres réunies* interviennent, au moins la plupart, quand les arrêts d'une Chambre n'ont pas fait cesser les dissidences qui se sont élevées entre elle et une Cour d'appel ou un tribunal. Depuis l'installation de la Cour, le 15 octobre 1832, jusqu'au 15 octobre 1869, elle a rendu dix arrêts de cette nature en matière civile et commerciale ». (Discours prononcé par M. le Procureur général LECLERCQ à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, 15 octobre 1869.)

621

Et ils ont regardé du côté du très récent code allemand qui a résolu la question d'une façon ingénieuse, conforme aux traditions du Droit germanique.

Ces traditions, observées également dans plusieurs cantons de la Suisse (on aime, chez nous, à citer ce pays de grande liberté) et ailleurs en Europe, eurent pour point de départ les inévitables conflits sociaux que fait naître l'introduction inopinée et forcée d'un enfant naturel dans une famille. Ce remède a paru pire que le mal. Pour un principe d'équité, on compromettait gravement la paix, on suscitait des querelles et des haines.

C'est ce qui explique les résistances invétérées aux recherches de la paternité, toujours incertaines dans leurs résultats, et la parcimonie ridicule des législations ne se décidant à les autoriser que dans des cas rares et presque irréalisables.

C'est pourquoi le Droit allemand s'est abstenu d'attribuer aux recherches de ce genre un autre effet que d'accorder à la mère une action en dommages-intérêts contre le père supposé qui la délaisse, et à l'enfant une action alimentaire contre le même égoïste personnage. On n'est pas allé jusqu'à l'introduction du bâtard dans la famille légitime.

On aperçoit immédiatement les conséquences préventives, réparatrices et apaisantes de ce système consacré par une longue pratique historique reconnue bienfaisante.

D'autre part, la menace de la double réparation pécuniaire est de nature à impressionner sérieusement et à raréfier les séducteurs, surtout si les tribunaux, à l'exemple de l'Angleterre, se montrent larges dans les allocations, ce qui est à leur recommander.

D'autre part, il n'y a plus nécessité de limiter les cas de façon si rigoureuse qu'on aboutit, en réalité, à les supprimer. C'est l'entrée dans la famille qui effrayait. Or, elle n'est plus accordée. Tout se borne à des règlements pécuniaires.

Ce point de vue est capital. Il laisse place à une énumération autrement large que celle du projet. Il attribue au juge un pouvoir beaucoup plus étendu dans l'appréciation des preuves.

Cette essence pécuniaire de l'institution permet les arrangements, les transactions, car ils sont d'intérêt privé ; tandis que la question familiale de filiation étant d'ordre public, il n'est pas d'accommodement qui puisse la régler définitivement. L'enfant conserve toujours le droit de la poser quels que soient les avantages qu'il aura acceptés.

Qu'on consulte ceux, avocats, magistrats, notaires, amis, que leurs fonctions ont mis en présence de ces situations délicates. Ils diront que presque toujours elles se résolvent conformément à ce système, qui existe ainsi dans les faits avant d'entrer dans les lois. L'enfant ou ses représentants n'insistent pas pour

622

entrer dans la famille, pour porter le nom du père ou être admis à en hériter un jour. Il se tient pour satisfait par des indemnités en rapport avec les besoins, les convenances, la situation de fortune de part et d'autre. On évite le bruit, le scandale, les prétentions excessives. On se contente, pour admettre la paternité, d'apparences comme si l'on était d'avis (et c'est raisonnable) qu'un homme qui s'est conduit de façon à faire présumer qu'il est le père, a commis une faute suffisante pour engager sa responsabilité même si, dans le secret des générations, l'enfant n'est pas de lui.

Alors s'explique l'utilité, consacrée par un article du projet, de l'intervention obligée, avant tout procès, d'un magistrat conciliateur. Intervention essentiellement antijuridique et inexplicable s'il s'agit de la question de filiation, puisque sur celle-ci il est défendu de transiger. Curieuse inadvertance de la Chambre ! de même que pour la Rétroactivité de la loi, alors que, en cette matière, essentiellement confidentielle, il est évident que dans le passé, aucun intéressé n'a pu songer à conserver des élément de défense contre une recherche de paternité, puisque celle-ci étant défendue, n'était pas à craindre.

On perd trop souvent de vue que ce n'est pas l'enfant seul qu'il faut considérer. Quatre intérêts sont en jeu et doivent être conciliés dans la mesure du possible. Celui de l'enfant, oui. Mais, en outre, celui de la mère, celui du père usuellement qualifié « le séducteur » quoique dans nombre de cas il est seulement un citoyen à qui on impute, par chantage ou autrement, une paternité imaginaire ou douteuse); enfin celui de la famille. La combinaison allemande n'est-elle pas la plus heureuse, tout au moins la plus ménagère de ces quatre situations ?

***

Ces considérations font supposer que le débat au Sénat présentera de l'intérêt. Il n'aura lieu qu'après les élections.

EDMOND PICARD.

(Extrait du *Peuple*, 13 mai 1906.)

Chronique judiciaire

INCOHÉRENCES ADMINISTRATIVES *(suite)*.

Nous en avons signalé jadis quelques-unes qui constituent incontestablement les plus beaux ornements du bêtisier administratif (1).

Certaines d'entre elles sont encore plus remarquables que nous ne l'avions cru.

(1) Voy. J. T., 1904, p. 1136 et 1137 ; 1905, p. 1345 à 1349.

623

C'est ainsi que nous avons signalé l'art. 22, n° 1, de l'arrêté royal du 17 août 1831 qui prescrit d'arborer le pavillon jaune jusqu'à l'admission à la libre pratique, tandis que l'art. 2 de l'arrêté royal du 5 avril 1864 ordonne au navire de hisser le pavillon national.

Or, le nouveau Code international de signaux, *rendu obligatoire en Belgique* par l'arrêté royal du 17 décembre 1900, s'explique comme suit à propos du signal *L* : « Le commandant de tout navire ayant eu avant son départ ou en cours de voyage un cas de choléra, de peste ou de fièvre jaune *est tenu* de hisser ce pavillon de la façon la plus apparente, du lever au coucher du soleil, chaque fois qu'il se trouve à moins de trois milles de terre. »

Cette disposition obligatoire dans les eaux belges complique encore la situation que nous avons signalée.

Mais il y a plus. Le Code international de signaux porte au signal 2 : « Ce pavillon peut être hissé par tout bâtiment dont le commandant estime qu'il peut être mis en quarantaine. »

L'usage de ce pavillon n'est pas absolument général ; il est commun à la France et à quelques nations maritimes.

L'embarras du capitaine de navire ne doit pas être peu considérable en présence d'un pareil fouillis.

Quand nous serons à cent, nous ferons une croix.

M° O. S...

***

UN IRRESPONSABLE (1)

La Cour de Cassation vient de rejeter le pourvoi formé par le condamné contre un arrêt de la Cour militaire le condamnant à trois années de prison du chef d'attentats à la pudeur, alors que quatre médecins psychiatres le déclaraient à l'unanimité complètement irresponsable de ses actes. Nous avons dit antérieurement ce que nous pensions de la décision de la Cour militaire.

Cet arrêt met en pleine lumière un des vices fondamentaux de notre procédure pénale.

Quatre aliénistes, dans des rapports longuement motivés, démontrent que le prévenu est complètement irresponsable. Aucune note discordante ne se produit pendant les débats.

Or, la juridiction répressive, qui pourtant devait avoir confiance en ces spécialistes, puisque c'est elle-même qui les a choisis, déclare néanmoins le prévenu *complètement* responsable de ses actes, sans la moindre atténuation, non pas en étayant sa décision de quelques bons arguments d'ordre scientifique, en discutant

(1) Voy. *Journal des Tribunaux*, n° 2062, 8 avril 1906, col. 444 à 447 (*Un incident à la Cour militaire*) ; n° 2065, 22 avril 1906, col. 482 à 485 (*L'initiative du juge*).

624

pied à pied les rapports des aliénistes, mais en se bornant à dire : « qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu est responsable de ses actes ».

Nous estimons qu'un pareil arrêt n'est pas suffisamment motivé. Une procédure pénale qui tolère un pareil état de choses doit être modifiée au plus tôt.

Nous ne prétendons nullement que le juge doive abdiquer entre les mains des médecins et suivre aveuglément leurs avis, mais nous croyons que lorsqu'il se sépare d'eux, il convient qu'il dise pourquoi. Sinon que devient l'article 97 de la Constitution qui prescrit que « tout jugement doit être motivé? » N'est-ce pas l'éluder manifestement que de considérer de pareils motifs comme suffisants ?

A l'audience de la Cour militaire, le ministère public demande aux quatre médecins s'ils étaient disposés à signer un certificat de collocation pour l'homme qu'ils déclaraient responsable. Sur leur réponse négative, il requit la condamnation.

Il importe cependant de ne pas perdre de vue le texte formel de l'art. 71 du Code pénal : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Il n'exige nullement, ni dans son texte, ni dans son esprit, que le rapport médical ordonne la collocation dans un asile d'aliénés

Or, il n'est pas permis d'ajouter à la loi. Il est vraiment étonnant que l'on doive rappeler à l'attention des notions aussi simples et aussi élémentaires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mai 1906 :

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1906, M. FROMÈS, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Louvain, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1906, M. MAES, juge à ce tribunal.

— Est acceptée la démission de M. GALAND (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Glons.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL
BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc**.

Manuel Pratique

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

EN VUE DES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

PAR

Armand FROMÈS

Juge au Tribunal civil de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

ARDENNES

A louer, maison de campagne meublée, grand jardin, à 8 kilomètres de la gare d'Aywaille. — S'adresser, rue St-Hubert, 49, Liége.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve. Bruxelles

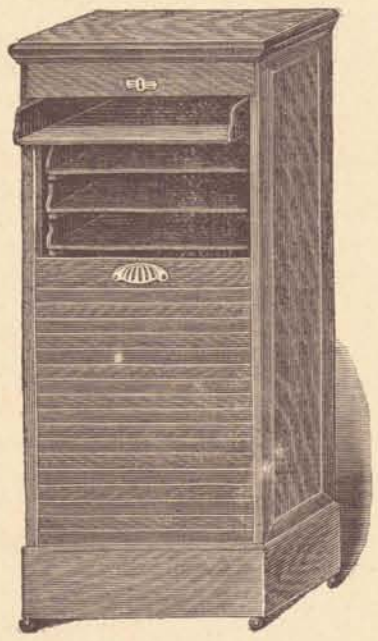

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR **Constant SMEESTERS**

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2074 | BRUXELLES | JEUDI 24 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

GARE AUX PANNES!

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Appel. I. Décision préparatoire. Principes relatifs à l'appel des jugements de cette nature. Ordonnance de référé. Non-application. II. Décision interprétative. Principes relatifs à l'appel. Décision statuant sur des difficultés d'exécution. Non-application.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Responsabilité. Renseignements commerciaux. Eléments de la faute. Incrimination du caractère d'un commandité. Action de la société. Recevabilité. Expression de la crainte que la personne visée commette un délit ou une indélicatesse. Faute lourde. Dommages-intérêts.) — *Comm. Anvers*, 4e ch. (1. Société étrangère. Publication de l'acte constitutif en Belgique. Succursale ou siége d'opérations. Sens de ces termes. II. Compétence *ratione materiæ*. Abordage. Assurance. Recours de l'assureur contre le capitaine. Subrogation aux droits du propriétaire du navire. Obligation civile du capitaine. Incompétence du tribunal de commerce. III. Assurance maritime. Abordage. Police réservant le recours de l'assureur contre le toueur. Obligation de l'assuré de choisir un toueur appartenant à un tiers. Manquement. Recours impossible. Dommages-intérêts.) — *S. P. Brux.*, 2e cant. (Ordonnance de renvoi. Rédaction équivoque. Doute quant à la personnalité du prévenu renvoyé. Nullité.)

COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL.

CORRESPONDANCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

(*Suite*)

Les raisons de cette différence?

Il en est une première en quelque sorte mathématique : il n'existe en Belgique que trois Cours d'appel, dont l'une est fixée à Bruxelles même; quelques lieues à peine séparent les deux autres du siège de la Cour de cassation, et, grâce à la loi sur la mise à la retraite des magistrats, cette distance est aisément franchie. La Cour de cassation se compose de conseillers tirés des trois Cours d'appel, à intervalles rapprochés, dans des conditions de parfait équilibre; comment pourrait-elle avoir à lutter longuement contre des courants opposés?

Ces courants ne sauraient d'ailleurs, comme en France, trouver leur source dans la persistance de certaines traditions séculaires opposées les unes aux autres. L'ancienne Belgique était un *pays coutumier*. « A l'exception de quelques petites enclaves voisines de la Meuse, relevant immédiatement de l'empire, et régies par les lois romaines, toutes les parties du territoire obéissaient à des communes particulières; le droit romain n'y exerçait qu'une autorité secondaire et subordonnée à celle du droit coutumier (DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 129) ». C'est ce même droit coutumier qui régnait dans le Nord de la France et qui, dans le Code civil, l'emporte si souvent sur le droit écrit des provinces du Midi. On a dit, avec infiniment de raison, que si le Code qui régit la Belgique porte le titre de Code Napoléon, « notre droit n'est pas un droit français. » (LAURENT, *loc. cit.*) Les grandes institutions civiles, celles qui ont pour objet le gouvernement de la famille et le gouvernement du patrimoine de la famille, les règles fondamentales concernant la puissance paternelle et l'autorité maritale, l'hérédité, la réserve, le partage égal entre enfants légitimes, la communauté de biens entre époux, n'ont guère subi en Belgique de modifications essentielles par l'introduction du Code civil. Avec plus de vérité qu'on ne l'a dit en Italie, les Belges peuvent répéter, à propos de ce Code : *Il suo precipuo contenuto era nostro retaggio* (1). En l'appliquant suivant sa teneur et son esprit, les magistrats belges n'ont pas eu à se garder des entraînements que crée l'antagonisme entre des habitudes enracinées et une législation entièrement nouvelle.

Mais il y aurait un véritable déni de justice à ne pas reconnaître que la cause principale de la fixité des arrêts belges gît dans le caractère et dans le savoir du magistrat belge.

Dans des harangues pleines de fortes et nobles pensées, le Procureur général Faider a montré ce que doit être la Magistrature belge, ses qualités nécessaires, ses devoirs professionnels, sa haute mission sociale; il n'avait pas à chercher bien loin ses modèles : les premiers Présidents de Gerlache, Defacqz, les Procureurs généraux Leclercq, Raikem, Faider lui-même — autant de noms illustres dont la Belgique s'enorgueillit justement, et qui symbolisent en quelque sorte le magistrat belge, « ferme dans la justice qui n'a pas d'opinion, comme dans ses opinions qu'il sépare de la justice .. ayant pour devise : tout par la loi justement appliquée, rien par le sentiment imprudemment écouté .. s'inspirant dans sa conduite de la parole de Bacon : *Ante omnia integritas judicum quasi portio est, virtusque propria*. . joignant à l'étude et à la science le respect de lui-même, l'amour de la vérité, le culte de la loi (Faider, *Le magistrat belge* ».

Aux lumières d'une magistrature laborieuse, intègre, savante, que l'on ajoute l'intelligente et consciencieuse collaboration d'un barreau où brillèrent des jurisconsultes et des orateurs tels que Dolez, Orts, Louis Leclercq, A. de Becker, J. Bara, à Bruxelles; Balliu, Metdepenningen, d'Elhougne, Rolin, à Gand; Bury, Dereux, Mestreit, à Liége; Jacques Jacobs et Victor Jacobs, à Anvers : voilà, certes, en dehors de ce que l'on appelle de nos jours « les causes inconscientes », des raisons bien subjectives qui expliquent la haute valeur des arrêts belges, et qui font comprendre pourquoi, même dans les matières les plus délicates et les plus épineuses, leurs décisions ont rarement été revisées.

Y a-t-il, parmi les controverses des jurisconsultes anciens et modernes, question plus discutée et plus diversement résolue que celle qu'a fait naître le texte trop laconique de l'article 789 du Code civil? La jurisprudence belge n'a jamais hésité : les Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége, la Cour de cassation dans ses arrêts des 30 juillet 1852, 27 mars 1879, 20 novembre 1890, ont jugé que l'inaction ou le silence de l'héritier qui, pendant trente ans, néglige de se prononcer, lui fait encourir la déchéance de son droit; il cesse d'être héritier.

La femme commune en biens exerce-t-elle ses reprises sur les biens de la communauté, à titre de propriétaire ou à titre de créancière? On sait au prix de quels efforts l'illustre Dupin arracha à la Cour de cassation de France le célèbre arrêt du 16 janvier 1858, par lequel la Cour abandonna la jurisprudence de sa chambre civile. La Cour de cassation belge n'eut pas de peine à imiter « le grand exemple d'abnégation laissé par le plus grand des jurisconsultes romains » et par les magistrats réunis sous la présidence de Troplong; elle décida : « que le droit de récompense ou d'indemnité, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce comme uni-

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

(1) PISANELLI, *Discorso sul progetto di legge per la pubblicazione del Codice civile italiano*. — Seb. GIANZA, *Codice civile*, t. II. p. 94.

DIALOGUE DES AVOCATS

Gare aux Pannes!

Dans la salle des Pas-Perdus.
Nos amis bien connus Picfort et Poilbas.

PICFORT. — Et ton meeting?

POILBAS. — Admirable, mon cher, épatant! Plus de six cents personnes! Je n'ai pas su placer un mot! Delcœur était là... Demande-lui.

PICFORT. — Et Merluche?

POILBAS. — Merluche aussi avec Spatule. Ils ont très bien interrompu, hué, applaudi et sifflé.. Ce matin Pancart était aphone.

PICFORT. — Qu'importe? En se gargarisant il sera remis en voix ce soir pour l'assemblée générale de la *Nouvelle Eloïse*...

POILBAS. — Mais il devait plaider... Je l'ai vu en robe... Il courait...

PICFORT. — Naïf! Sa serviette était gonflée de brochures et de tracts... Il arrive essoufflé après le règlement des rôles et devient un adversaire dont on n'est pas tranquille et sur lequel on ne peut plus compter... La politique l'agrippe... Il échappe au Barreau... Nous ne le tenons plus... Nous n'avons plus Pancart tout entier...

POILBAS. — Sans doute, mais il n'est pas le seul..

PICFORT. — Je le sais... Il fait école... Les sept années maigres suivant le stage et leurs loisirs forcés sont mauvaises conseillères aux jeunes avocats. Ils perdent la patience d'attendre les années grasses et de les mériter par un labeur obscur, tenace et opiniâtre... Ivres de jeune liberté et de la force fraîche qui les anime, rebelles à toute discipline intérieure, ils se précipitent dans la vie. Ils préfèrent le plein-air au silence de la cellule...

POILBAS. — Clérical! Faut-il en faire des moines?

PICFORT. — Parfaitement.

Je voudrais les astreindre à un noviciat et leur imposer avant la vie publique les règles de la réclusion. Ignores-tu que les Pères Jésuites sont aux études jusqu'à 33 ans et qu'après ses premiers triomphes de Notre-Dame, Lacordaire, éprouvant son ignorance, se retira pendant longtemps dans le silence?

POILBAS. — Le Barreau mène à tout, à condition d'en sortir...

PICFORT. — Tu as là de notre vie professionnelle une conception d'arriviste qui m'étonne... Mais soit... Encore faudrait-il ne pas quitter trop tôt cette voie aux rayonnements mirifiques, et s'y être engagé pour la connaître et éviter de s'égarer... Mais que voyons-nous? Sans attendre leur inscription au tableau et alors qu'ils sont encore incapables d'exposer proprement une affaire, que dis-je? de rédiger une assignation ou d'élaborer tant bien que mal un projet de conclusions, ils s'équipent pour toutes les aventures. Ils président des jeunes gardes, entrent aux hôtels de ville, fondent de grands journaux dont le nombre d'éditions doit donner le change sur la pénurie de leur copie, pactisent avec l'étranger, contractent des traités d'alliance, lèvent des troupes, arment une flotte et semblent disposer des destinées du pays.

POILBAS — Leur vaillance est admirable. Je préfère leurs embardées à la compilation bénédictine. Sois rassuré. Leur jeunesse passera tôt assez. Ils allument joyeusement des feux de paille. Laisse-les flamber!

PICFORT. — Ils s'y brûlent. Je te l'assure, ils nous échappent. Ce seront peut-être d'excellents journalistes et d'habiles politiciens. Ils ne feront jamais des avocats. Ils n'arriveront plus à se soumettre au joug professionnel. Ils n'auront plus l'amour du droit. Blasés par des succès de foule et d'estrade, ils entendront moins bien la voix de leur conscience impartiale et n'éprouveront plus l'âpre satisfaction intérieure d'avoir bien plaidé un modeste procès...

POILBAS. — Que fais-tu de nos Anciens?

Est-ce le Palais ou le Parlement qui les rendit illustres?

PICFORT. — L'un et l'autre. L'un par l'autre.

Mais parce qu'avant d'être des hommes d'Etat ils furent de patients jurisconsultes, qu'avant de jouer un grand morceau au piano politique ils firent ici des gammes pendant des années et qu'ils apprirent ainsi à aimer ces lieux qui leur offrent une retraite dorée mais aussi laborieuse que leur adolescence.

POILBAS. — Tu oublies que nous n'avons plus aujourd'hui le temps d'attendre. Tous ces ministres d'Etat et ces anciens bâtonniers marchaient à pied.

PICFORT. — Et vous?

POILBAS. — Parbleu! En auto! Cent à l'heure!

PICFORT. — Gare aux pannes!... (*Ils s'éloignent.*)

629

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 30 mars 1906.

Prés. : M. Faider. — Min. public : M. Dens.
Plaid. : MMes De Lantsheere c. Bernard (du Barreau d'Anvers) et Beernaert.

(Thiran c. de Béhault de Warelles.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — I. DÉCISION PRÉPARATOIRE. — PRINCIPES RELATIFS A L'APPEL DES JUGEMENTS DE CETTE NATURE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — NON-APPLICATION. — II. DÉCISION INTERPRÉTATIVE. — PRINCIPES RELATIFS A L'APPEL. — DÉCISION STATUANT SUR DES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. NON-APPLICATION.

I. *L'art. 451, C. proc. civ., aux termes duquel l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, concerne seulement les* jugements, *dans le sens propre du mot, et est sans application aux ordonnances rendues sur référés; les voies de recours admises contre ces ordonnances sont réglées par des régies toutes spéciales, qui sont énoncées en l'art. 809, C. proc. civ, et la nature même et l'objet propre de ces ordonnances excluent l'application, en cette matière, de l'art. 451 du même Code.*

II. *En admettant en principe qu'une décision* purement interprétative *ne soit point susceptible d'appel, sinon conjointement avec l'appel de la décision interprétée, il n'en peut être de même d'une décision statuant sur des difficultés d'exécution; l'appel contre une semblable décision est de droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les difficultés d'exécution procèdent d'une divergence d'interprétation ou de toute autre cause.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'en principe, et sauf les dérogations introduites, en matière de saisie immobilière, par la loi du 15 août 1854, art. 22, 69, 89 et 91, les ordonnances de référés, rendues sur des contestations d'une valeur dépassant le taux du dernier ressort, sont susceptibles d'appel (art. 809, C. proc. civ., 17 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que vainement l'intimé objecte qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une décision purement préparatoire, ne pouvant faire aucun grief au fond, et qu'elle a d'ailleurs été rendue à la demande des deux parties;

Attendu que l'art. 451, C. proc. civ., aux termes duquel l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, concerne seulement les *jugements*, dans le sens propre du mot, et est sans application aux ordonnances rendues sur référés;

Que les voies de recours admises contre ces ordonnances sont régies par des règles toutes spéciales, qui sont énoncées en l'art. 809, C. proc., et que la nature même et l'objet propre des dites ordonnances excluent l'application, en cette matière, de l'art. 451 du même Code; qu'en effet, l'art. 809 dispose expressément que « les ordonnances sur référés ne feront » aucun préjudice au principal »; qu'en conséquence, si l'art. 451 était applicable à ces ordonnances, il faudrait dire que celles-ci ne sont jamais, isolément, susceptibles d'appel, alors cependant que l'appel est formellement prévu et autorisé par l'art. 809 précité et par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;

Attendu que l'ordonnance dont appel n'a nullement été rendue à la demande des deux parties; qu'au contraire, la demande était contestée, et que l'ordonnance déboute expressément les parties de toutes conclusions contraires;

Attendu que l'intimé soutient encore que la décision attaquée n'est que l'interprétation de la première ordonnance rendue le 19 novembre 1903; qu'elle n'est, dès lors, point susceptible d'appel, puisque la première ordonnance est coulée en force de chose jugée, et que l'appel d'une décision purement interprétative ne peut se concevoir que conjointement avec l'appel de la décision interprétée;

630

Attendu que l'ordonnance *a quo* n'a pas pour unique objet de prononcer purement et simplement sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'ordonnance du 19 novembre 1903; que son objet est plutôt de statuer sur des difficultés nées à l'occasion de l'exécution de la dite ordonnance; que la demande, sur laquelle le juge a eu à statuer, avait pour objet propre, tel que celui-ci était déterminé par l'exploit d'assignation, non point de faire fixer le sens, d'ailleurs non douteux en réalité, de la première ordonnance, mais bien de lever certaines difficultés auxquelles l'exécution de l'ordonnance avait donné lieu; que l'exploit tendait, en effet, à « entendre statuer sur les difficultés que soulève l'exé- » cution de l'ordonnance du 19 novembre 1903, telles » que ces difficultés sont exposées dans le rapport des » experts, voir, en conséquence, prescrire toutes » mesures propres à y mettre fin, à assurer la prompte » continuation des opérations de l'expertise et spécia- » lement l'examen et la description de l'état des fon- » dations et du sous-sol du château en reconstruc- » tion »;

Attendu qu'en admettant en principe qu'une décision *purement interprétative* ne soit point, ainsi que le prétend l'intimé, susceptible d'appel, sinon conjointement avec l'appel de la décision interprétée, il n'en peut être de même d'une décision statuant sur des difficultés d'exécution; que l'appel contre une semblable décision est de droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les difficultés d'exécution procèdent d'une divergence d'interprétation ou de toute autre cause;

Au fond :

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Dens, en son avis conforme donné en audience publique;

Ecartant toutes conclusions contraires, **dit l'appel recevable, mais non fondé...**

Comm. Brux. (1re ch.), 10 mai 1906.

Prés. : M. Weverbergh. — Greff. : M. Delcroix
Plaid. : MMes Th. Braun c. Grimard.

(Société Cohn-Donnay et Cie, Berthold Cohn c. X...)

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — ÉLÉMENTS DE LA FAUTE. — INCRIMINATION DU CARACTÈRE D'UN COMMANDITÉ. — ACTION DE LA SOCIÉTÉ. — RECEVABILITÉ. — EXPRESSION DE LA CRAINTE QUE LA PERSONNE VISÉE COMMETTE UN DÉLIT OU UNE INDÉLICATESSE. — FAUTE LOURDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La responsabilité d'une agence faisant sa profession de renseigner le public sur la solvabilité des commerçants découle de l'inexactitude du fait affirmé, du caractère dommageable de celui-ci et d'une faute commise par l'agent, le caractère de cette faute étant à apprécier suivant les cas particuliers et la nature du recours exercé, soit par les solliciteurs du renseignement, soit par les tiers visés.

L'action des tiers est basée sur l'art. 1382, C. civ, qui n'exige ni dol, ni mauvaise foi, ni aucune des conditions prévues par la loi pénale; le fait qu'un des éléments du renseignement critiqué par une société vise uniquement la personnalité du commandité, ne rend nullement la société non recevable dans son action, la correction et les qualités du seul commandité constituant une des bases de la société elle-même.

Il est indiscutable que l'agent de renseignements a le droit et le devoir de mettre le public qui s'adresse à lui, en garde contre les apparences extérieures des maisons de commerce et si l'utilité des renseignements consiste précisément dans le contrôle de la valeur réelle des établissements industriels et commerciaux en dehors des éléments notoires et visibles d'appréciation, il n'appartient pas à l'agent d'affirmer, ou même d'exprimer la crainte qu'un négociant pourrait commettre un délit ou une indélicatesse; semblable affirmation constitue une faute lourde.

631

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que deviennent sans objet les chefs de demande relatifs : à la divulgation des personnalités constituant l'Association mutuelle du Commerce et de l'Industrie; 2° à la représentation des livres de la dite association;

Attendu que celle-ci a délivré sur le compte de la Société Cohn-Donnay et Cie certain renseignement que les demandeurs prétendent inexact et préjudiciable;

Attendu que l'Association mutuelle du Commerce et de l'Industrie, dont le défendeur déclare être le gérant responsable, a pour but de : 1° procurer à ses membres les renseignements commerciaux et financiers qui leur sont nécessaires sur le pays et l'étranger; 2° poursuivre les recouvrements de créances et défendre les intérêts des sociétaires dans les affaires litigieuses; 3° proposer et conclure des arrangements avec les débiteurs gênés, etc.; qu'elle constitue, en conséquence, un bureau d'affaires et que, vis-à-vis des tiers, elle est responsable, dans les conditions et limites ordinaires, comme agence faisant sa profession de renseigner le public sur la solvabilité des commerçants;

Que l'existence de cette responsabilité doit découler de l'inexactitude du fait affirmé, du caractère dommageable de celui ci et d'une faute commise par l'agent, le caractère de cette faute étant à apprécier suivant les cas particuliers et la nature du recours exercé, soit par les solliciteurs du renseignement, soit par les tiers visés;

Attendu qu'il est sans relevance de constater, en l'espèce, que le renseignement incriminé ne peut constituer ni diffamation, ni calomnie; que l'action des tiers est basée sur l'art. 1382, C. civ., qui n'exige ni dol, ni mauvaise foi, ni aucune des conditions prévues par la loi pénale;

Attendu que le fait qu'un des éléments critiqués vise uniquement la personnalité du commandité, ne rend nullement la société non recevable dans son action; que le renseignement portait sur la solvabilité de la société, sur sa stabilité et son organisation générale et il est indiscutable que la correction et les qualités du seul commandité constituent une des bases de la société elle-même;

Attendu que le fait d'affirmer erronément qu'un sieur A... faisait partie de la société Cohn-Donnay et Cie ne constitue pas, vis-à-vis des demandeurs, une inexactitude dommageable, puisqu'il n'est pas allégué que la collaboration de cette personnalité aurait dû être considérée comme désavantageuse;

Attendu que le renseignement déclare : « que » malgré son apparence de grand seigneur philan- » thrope, le commandité n'inspire pas grande con- » fiance et l'on craint qu'un jour ou l'autre, il ne fasse » un trou dans la lune ».

Attendu que s'il est indiscutable que l'agent de renseignements a le droit et le devoir de mettre le public qui s'adresse à lui, en garde contre les apparences extérieures des maisons de commerce et si l'utilité des renseignements consiste précisément dans le contrôle de la valeur réelle des établissements industriels et commerciaux en dehors des éléments notoires et visibles d'appréciation, il n'appartient pas à l'agent d'affirmer, ou même d'exprimer la crainte qu'un négociant pourrait commettre un délit ou une indélicatesse;

Qu'en fait le commandité est représenté comme capable de laisser des dettes en souffrance tout en dérobant à ses créanciers les sommes nécesssaires pour les désintéresser;

Que cette appréciation est cependant mitigée par l'ensemble des indications données qui représentent le commandité comme un homme énergique et de grande capacité;

632

Attendu que l'affirmation critiquée était inutile et constitue une faute lourde à l'égard des demandeurs; que le dol ne se présumant pas spécialement pour l'avenir et le caractère dommageable ne pouvant être contesté, les conditions nécessaires pour justifier l'action se trouvent réunies;

Quant au préjudice :

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage matériel; que l'offre de preuve du défendeur est inutile, les demandeurs ne prétendant pas et ne prouvant pas qu'un crédit lui aurait été refusé; qu'il n'est nullement établi que le renseignement a été communiqué à des personnes autres que celles indiquées par le défendeur; que les demandeurs n'ont pu éprouver qu'un préjudice moral qu'il y a lieu d'évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 300 francs;

Attendu que la publicité sollicitée ne serait pas adéquate à l'intensité du dommage encouru; qu'il échet seulement d'autoriser les demandeurs à faire signifier, si mieux n'aiment faire parvenir par voie ordinaire, aux frais du défendeur, une copie du présent jugement, motifs et dispositif, aux trois personnes auxquelles le renseignement a été communiqué;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de la limitation de la demande et aux demandeurs de ce que : 1° le défendeur, directeur-gérant de l'Association Mutuelle du Commerce et de l'Industrie, a pouvoirs réguliers du conseil d'administration pour représenter la dite association en justice et spécialement pour défendre à la présente instance; 2° de la déclaration du défendeur d'après laquelle le renseignement aurait été communiqué à trois firmes, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise les demandeurs à signifier aux trois firmes commerciales ayant obtenu le renseignement litigieux et ce aux frais du défendeur, si mieux n'aiment avoir recours aux voies ordinaires d'envoi, copie du présent jugement, motifs et dispositifs; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; **ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Comm. Anvers (4e ch.), 24 mars 1906.

Prés. : M. Steinmann. — Greff. : M. Ayou.
Plaid. : MMes R. Vrancken c. Caeymacx et Monheim.

(Comp. d'Assurances générales maritimes c. 1° Capitaine De Bruyn, 2° De Keersmaecker, et ceux-ci contre Les Remorqueurs anversois.)

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — PUBLICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF EN BELGIQUE. — SUCCURSALE OU SIÈGE D'OPÉRATIONS. — SENS DE CES TERMES.

II. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ABORDAGE. — ASSURANCE. — RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE LE CAPITAINE. — SUBROGATION AUX DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE — OBLIGATION CIVILE DU CAPITAINE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU COMMERCE.

III. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MARITIME. — ABORDAGE. — POLICE RÉSERVANT LE RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE LE TOUEUR. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ DE CHOISIR UN TOUEUR APPARTENANT A UN TIERS. — MANQUEMENT. — RECOURS IMPOSSIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *L'art. 138 de la loi belge sur les sociétés, relatif à la publication des actes constitutifs de sociétés étrangères, ne peut s'appliquer qu'aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations.*

Lorsque semblable société n'a pas en Belgique de directeur particulier, personne ne possédant le pouvoir

---

quement dans celui d'obtenir le remboursement d'une valeur; que ce droit, par suite, se résume en une simple créance mobilière; que ni le mode de paiement d'une créance, ni les choses qui peuvent y servir, ne changent la nature du titre en vertu duquel elle se poursuit » (1). C'était concluant, et ce fut définitif. Faisons observer, à ce propos, que, si la Cour de cassation de France, cette fois-là, par exception, délibéra pendant *trois jours*, les Cours et tribunaux de Belgique ne statuent presque jamais sans délibération préalable d'une bien plus longue durée; ne serait-ce point par suite de cette habitude qu'ils ont, moins souvent que d'autres, des motifs de revenir sur leurs décisions?

L'ardue question du sort des ventes faites par l'héritier apparent fut résolue sans variation à tous les degrés de juridiction. La nullité des aliénations avait été prononcée le 21 janvier 1845 par le tribunal de Mons; le jugement fut confirmé en appel; le pourvoi contre l'arrêt fut rejeté à la suite d'un réquisitoire de Leclercq, véritable monument de science et de dialectique judiciaire; l'arrêt du 7 janvier 1847, après avoir invoqué les art. 1599 et 2182 du Code civil, et réfuté les arguments déduits d'autres dispositions légales, se termine par ce considérant significatif : « Attendu qu'en vain on fait appel à des raisons d'ordre et d'intérêt public et à des considérations d'équité; que l'ordre et l'intérêt public réclament le maintien et la rigoureuse application des principes conservateurs du droit de propriété; que des raisons d'équité, le plus souvent fort contestables, et toujours livrées à l'appréciation arbitraire des tribunaux, ne peuvent prévaloir contre la disposition de la loi (1) ». Ces derniers mots indiquent nettement l'esprit qui anime et qui caractérise en général la jurisprudence belge : le respect scrupuleux de la loi. « Une Cour, disait Leclercq, peut s'éclairer des lumières de la jurisprudence pour expliquer la loi; mais la seule autorité qu'elle puisse invoquer, c'est la loi, ce sont les principes sur lesquels la loi repose, et que la loi lui a conféré la mission de rechercher par elle-même » (2). Il ajoutait : « la force des choses est toujours implicitement respectée par les lois les plus générales » (3), répudiant ainsi l'interprétation servile du texte, qui méconnait l'esprit pour rester fidèle à la lettre. Il exprimait fidèlement le sentiment de la magistrature belge; elle s'est toujours souvenue des paroles de Portalis : « La science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue, et de ne pas s'exposer au risque d'être tour à tour esclave et rebelle, et de désobéir par esprit de servitude (*Discours préliminaire du projet de Code civil*) ».

Faut-il citer des exemples?

Aux termes de l'article 2074 du Code civil, « le privilège du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant déclaration de la somme due...». D'après l'article 2075, « ce privilège ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage». Est-ce à dire que l'enregistrement de l'acte sous seing privé ne puisse être remplacé par les moyens équivalents qui sont indiqués dans l'article 1328? Qu'une obligation de faire ne puisse être garantie sans déclaration de somme due? Qu'il faille nécessairement, pour la validité du gage consistant en titres au porteur, en faire la signification à la société qui a émis les titres? La négative a été jugée par la Cour d'appel de Gand (arrêt du 27 juillet 1867), et sa décision a été confirmée par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, en date du 29 mai 1868 (1).

— Mais les textes!... la loi veut l'enregistrement... la déclaration de la somme due est une condition essentielle... La disposition de l'article 2075 s'applique à tous les meubles incorporels... (Laurent, *Principes*, t. XXVIII, nos 451, 454, 460).

La Cour de Gand répond : « Il n'est pas vrai de dire, avec les intimés, que le texte de la loi est clair et formel et ne prête point à interprétation; une loi n'est pas claire, qu'il s'agisse de privilège ou de tout autre sujet, quand elle s'exprime en termes incomplets, *ou quand, prise dans un sens trop absolu, on n'en comprend plus le motif, et qu'elle apporte à une règle générale une restriction que rien ne justifie, tandis que, sainement appliquée et interprétée, elle révèle parfaitement la pensée du législateur et s'harmonise avec les prescriptions du contrat qu'elle a pour objet, comme avec les principes généraux du droit* »; et, à son tour, combattant le pourvoi, Faider, après avoir exposé les raisons fondées « sur la nature des choses, sur les nécessités nouvelles », reprend le mot de son prédécesseur et y ajoute ce commentaire : « La jurisprudence doit obéir à ces nécessités nouvelles, à cette force des choses toujours réservée dans les lois... Les tribunaux peuvent aussi avoir leur jurisprudence progressive. L'article 4 du Code civil ne leur en fait-il pas une loi?.. Sans doute, les tribunaux ne doivent par abuser de leurs pouvoirs d'interprétation, mais ils doivent tenir compte des usages et des nécessités dans cette interprétation. *Optima legum interpres consuetudo, obtinetque vim legis in ambiguitatibus quæ ex legibus proficiscuntur* ». En statuant comme il vient d'être dit,

---

(1) Arrêt de rejet du 27 mars 1862; *Junge*, arrêts du 17 décembre 1863, du 13 avril 1867 et du 11 mars 1869. Beltjens, *Codes annotés*, art. 470 C. civ.

(1) Cf. arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1878; Bruxelles, 10 février 1830, 3 février 1877, 17 novembre 1881; Gand, 12 mai 1843, *Pandectes belges*, vo *Héritier apparent*, no 134.

(2) Réquisitoire du 14 juin 1850, *Pasicrisie belge*, I, p. 284.

(3) *Ibid.*

(1) *Pasicrisie belge*, 1868, I, p. 339.

633

de prendre en son nom une décision, de conclure une opération, elle n'y a ni succursale ni siège d'opérations et elle est recevable à ester en justice en B[illegible]

II. *L'assureur d'un bateau ne peut agir contre l'auteur responsable du sinistre autrement que comme subrogé aux droits de son assuré; les droits que peut avoir le propriétaire du navire contre le capitaine du chef du dommage causé par suite de fausses manœuvres ayant entraîné un abordage sont basés sur une exécution défectueuse par le capitaine des obligations que lui imposait le contrat de louage de services avenu entre lui et le propriétaire; dans le chef du capitaine ce contrat n'a rien de commercial et les obligations qui en découlent sont purement civiles* (2).

III. *Lorsque la convention d'assurance réserve le recours de la compagnie contre le toueur, auteur éventuel du sinistre, et déclare expressément que ce recours est un des éléments de taux de la prime, l'assuré ne peut, sans violer l'intention manifeste des parties contractantes, faire effectuer le remorquage de son bateau par un toueur dont l'emploi supprime le recours et rend illusoire la garantie que la compagnie a voulu s'assurer par une stipulation formelle. Il doit faire remorquer le bateau assuré par un toueur appartenant à un autre propriétaire, ou, s'il emploie un de ses propres remorqueurs, assurer ce dernier auprès de la compagnie; le préjudice qu'il cause à la compagnie en agissant autrement et en la privant du recours qu'elle s'était réservé ne peut être réparé qu'en allouant à la compagnie les sommes qu'elle eût pu se faire restituer par le propriétaire du remorqueur.*

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne l'action principale :

Attendu qu'erronément les défendeurs principaux et la défenderesse en garantie prétendent que la Compagnie d'assurances générales maritimes est non recevable à ester en justice en Belgique : 1) comme n'ayant pas d'existence légale en France; 2) comme n'ayant, en tous cas, pas fait, en Belgique, la publication requise par la loi sur les sociétés;

Quant à l'existence légale en France de la demanderesse :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que cette société fut constituée en 1818, par actes publics passés les 16 avril, 20 juillet, 26 août, autorisés et approuvés par ordonnances royales des 22 avril et 2 septembre 1818, conformément aux art. 40 et 27 du Code de commerce de 1808;

Attendu que vainement les défendeurs objectent que la demanderesse ne prouve pas avoir fait les publications requises par les art. 42, 43, 44 et 45 du susdit code et par l'art. 5 de l'ordonnance royale d'autorisation;

Attendu, en effet, que la publicité exigée par la loi pour les actes sociaux a pour but de faire connaître les statuts aux intéressés (art. 42 *in fine*);

Or, attendu que la demanderesse, qui prouve avoir accompli en 1848, lors de la prorogation de la société pour une période de 50 ans, les formalités prescrites par l'art. 46 du susdit code, prouve aussi qu'en 1897, quand elle fut transformée en société anonyme libre et prorogée par une nouvelle durée de 50 ans, ses statuts furent publiés conformément aux prescriptions de la loi française de 1867 sur les sociétés;

Attendu donc que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir qu'à leur égard, les statuts de la demanderesse n'ont pas reçu de publicité suffisante;

Attendu que la demanderesse a donc existence légale en France;

(1) Voy. Beltjens, *Encycl. du Droit comm. B.*, t. 2, art. 130, nos 1 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Capitaine de navire*, nos 31 et s.; — Consult. Id., vo *Acte de commerce*, nos 781 et s.

634

Quant à l'absence de publication en Belgique de l'acte modificatif de 1897 :

Attendu que l'art. 138 de la loi belge sur les sociétés ne peut s'appliquer qu'aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, car on aboutirait, sinon à cette conséquence qu'une société étrangère n'ayant pas pareil siège en Belgique et ne devant pas y publier son acte constitutif devrait néanmoins y publier ses actes modificatifs;

Attendu que la demanderesse ne possède pas en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations;

Attendu qu'il est en effet, de notoriété publique et qu'il est confirmé par les éléments mêmes de la cause soumise au tribunal que si, d'une part, la demanderesse a en Belgique un agent, M. Plaquet, qui ne représente aucune autre société d'assurances, qui encaisse les primes et règle les sinistres, qui suit activement toutes les procédures auxquelles sont intéressés la compagnie ou ses assurés, si quand, à la suite d'un sinistre, des mesures sont conseillées par les experts, soit relativement à la vente de la cargaison, soit relativement au relèvement des bateaux, ces mesures ne sont définitivement prises qu'après leur agréation par M. Plaquet, d'autre part, M. Plaquet ne signe ni les polices ni les quittances des primes, ce n'est pas en son nom que sont dressées les quittances constatant le payement des indemnités aux assurés et il ne peut prendre aucune mesure ni aucune décision sans en avoir référé d'abord à la compagnie;

Attendu, en d'autres termes, que la demanderesse n'a pas en Belgique de directeur particulier, il n'y a personne possédant le pouvoir de prendre une décision, de conclure une opération, elle n'y a donc ni succursale ni siège d'opérations et il est inutile, dans ces conditions, d'ordonner à la demanderesse de produire le contrat qui la lie à Plaquet ou les comptes échangés entre eux;

Attendu que la demanderesse est donc recevable à ester en justice en Belgique;

Mais attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de son action en tant que dirigée contre le cap. De Bruyn;

Attendu, en effet, que la demanderesse base son action sur une faute commise par le cap. De Bruyn dans son commandement du remorqueur *Parcifal* et ayant entraîné le sinistre subi par le bateau *Angelina*;

Or, qu'on ne conçoit pas que la demanderesse, assureur du bateau *Angelina*, puisse agir contre l'auteur responsable du sinistre autrement que comme subrogée aux droits de son assuré De Keersmaecker;

Attendu que De Keersmaecker est le propriétaire du remorqueur *Parcifal*; que les droits qu'il peut avoir contre De Bruyn du chef du dommage causé à l'*Angelina* par suite de fausses manœuvres du *Parcifal* sont donc basés sur une exécution défectueuse par De Bruyn des obligations que lui imposait le contrat de louage de services avenu entre lui et de Keersmaecker;

Attendu que dans le chef de De Bruyn ce contrat n'a rien de commercial et les obligations qui en découlent sont purement civiles;

Attendu que la compétence matérielle se détermine d'après le caractère de l'acte dans le chef du défendeur; que le Tribunal est donc incompétent sur l'action intentée à De Bruyn;

Quant à De Keersmaecker :

Attendu que suivant l'ajournement susvisé du 4 mars 1902 et l'exploit d'avenir et d'assignation susvisé du 15 décembre 1900, la demanderesse lui réclame des dommages-intérêts en sa qualité de propriétaire du remorqueur *Parcifal*;

Attendu que vainement il prétend que la demanderesse devrait être déboutée de cette action, sous prétexte que la demanderesse ne pouvant agir que comme subrogée aux droits de De Keersmaecker, propriétaire

635

de l'*Angelina*, assuré et indemnisé par elle, il y a confusion aux termes de l'art. 1300 C. civ.;

Attendu que cette confusion est le résultat d'une faute commise par De Keersmaecker dans l'exécution de la convention d'assurance le liant à la demanderesse;

Attendu, en effet, que cette convention, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, réserve expressément le recours de la compagnie contre le toueur, auteur éventuel du sinistre, et déclare expressément que ce recours est un des éléments du taux de la prime;

Attendu que l'assuré De Keersmaecker ne pouvait donc pas, sans violer l'intention manifeste des parties contractantes, faire effectuer le remorquage de son bateau par un toueur dont l'emploi supprimait le recours et rendait illusoire la garantie que la compagnie avait voulu s'assurer par une stipulation formelle;

Attendu que De Keersmaecker devait donc faire remorquer le bateau assuré par un toueur appartenant à un autre propriétaire s'il, ou employait un de ses propres remorqueurs, assurer ce dernier auprès de la demanderesse, car, dans ce dernier cas, celle-ci eût perçu des primes représentant la contre-valeur du risque qu'elle courait relativement à une faute éventuelle du remorqueur;

Attendu que De Keersmaecker a, au contraire, fait touer l'*Angelina* par un de ses propres remorqueurs, sans assurer ce dernier auprès de la demanderesse;

Attendu que le préjudice qu'a causé ainsi à la demanderesse en la privant du recours qu'elle s'était réservé ne peut être réparé qu'en allouant à la demanderesse les sommes qu'elle eût pu se faire restituer par le propriétaire du remorqueur;

Attendu que De Keersmaecker devra donc éventuellement, à titre de dommages intérêts du chef d'exécution culpeuse de la convention d'assurance, les sommes qu'elle eût pu se faire allouer à charge du propriétaire du remorqueur, en vertu de l'art. 1384 du Code civil;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité de l'accident;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites par les exploits susvisés des 15 et 22-12 1905, enregistrés, et statuant sur l'action principale, **dit pour droit** que la Compagnie d'assurances générales maritimes a l'existence légale en France et est recevable à ester en justice en Belgique et que De Keersmaecker devra éventuellement à cette demanderesse, à titre de dommages-intérêts du chef d'exécution culpeuse de la convention d'assurance, les sommes qu'elle eût pu se faire allouer à charge du propriétaire du remorqueur, en vertu de l'art. 1384 du Code de commerce; **se déclare** matériellement **incompétent** à l'égard du cap. De Bruyn; **renvoie** pour le surplus la cause à l'audience de la 1re chambre, section du mardi, à laquelle elle sera ramenée par la voie la plus diligente et en laquelle elle pourra être retenue et plaidée par priorité; **réserve** les dépens; statuant sur l'action intentée par le cap. De Bruyn, **la déclare** provisoirement **sans objet**; **réserve les dépens**; statuant sur l'action intentée par De Keersmaecker, **surseoit** à y statuer jusqu'aux plaidoiries sur l'action principale; **réserve** les dépens; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

S. P. Brux. (2e cant.), 28 avril 1906.

Siég. : M. C. L. Heetveld.
Plaid. : Me Edmond De Bruyn.

(M. P. c H. et S.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — RÉDACTION ÉQUIVOQUE. — DOUTE QUANT A LA PERSONNALITÉ DU PRÉVENU RENVOYÉ. — NULLITÉ.

636

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie le prévenu devant le juge de paix compétent sur le pied du réquisitoire qui la précède et que ce réquisitoire concerne deux prévenus, il est impossible de décider quel est celui des prévenus que la chambre du conseil a renvoyé.

Attendu que le Tribunal de police est saisi par l'ordonnance de renvoi; que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil du 21 mars 1906 renvoie *le prévenu* devant le juge de paix compétent sur le pied du réquisitoire qui la précède; que ce réquisitoire concerne deux prévenus; que, dans ces conditions, il est impossible de décider quel est celui des prévenus que la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte.**

COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL

Anvers, le 8 mai 1906.

Monsieur et cher Collègue,

Conformément aux décisions prises par la Conférence de Liverpool, notre prochaine Conférence, qui se tiendra en 1907 dans un des ports italiens, aura à s'occuper :

1° Du vote définitif sur l'avant-projet de traité relatif à la limitation de la responsabilité de navires;

2° De l'avant-projet de traité sur les hypothèques et privilèges maritimes;

3° Des conflits de lois en matière de fret.

Pour chacune des deux premières questions, une commission a été désignée, conformément aux vœux adoptés par la Conférence de Liverpool;

Responsabilité des propriétaires de navires. — La Conférence de Liverpool a voté en seconde lecture l'avant-projet de traité tel qu'il est reproduit à la p. 12 du compte rendu de la conférence. Mais en même temps, elle a exprimé le désir de voir soumettre ce projet à nouvel examen au point de vue de la rédaction et de voir proposer à la prochaine conférence les vues de la commission qui aura à délibérer sur les différents amendements qui ont été signalés à Liverpool à l'attention de l'assemblée. Ces amendements portent sur les points suivants :

a) L'avant-projet de traité règle la limitation par voyage. Il se fonde sur ce principe que la survenance de plusieurs accidents au cours d'un voyage ne doit pas étendre la responsabilité du propriétaire de navire. Que cette responsabilité soit engagée en une ou en plusieurs fois, elle sera toujours limitée au navire et au fret avec le maximun de 8 liv. st. par tonne de jauge brute. Mais ne faut-il pas apporter une dérogation à ce principe pour le cas où le navire est saisi avant la fin du voyage? Ne convient-il pas alors que les créanciers qui ont ainsi fait diligence, aient le droit d'exiger qu'en ce qui les concerne, les voyages ultérieurs du navire ne puissent modifier sa situation et diminuer la valeur à laquelle son recours est limité?

b) L'abandon prévu par l'art. Ier du projet doit comprendre le fret. Le texte voté parlait du fret net du voyage jusqu'à sa fin. Que faut-il entendre par cette expression? Et cette formule doit-elle être adoptée définitivement? Ou bien convient-il d'évaluer le fret net à la moitié du fret brut? Ou bien faut-il indiquer les frais qui pourront légitimement être déduits du fret brut? Ou quelqu'autre base se recommande-t-elle à notre attention?

c) En vertu de l'art. I-C, l'abandon comprend les indemnités dues au propriétaire pour des faits d'avarie commune, d'abordage ou autres dommages subis par le navire pendant le voyage, sous déduction des dépenses faites pour mettre le navire en état d'ac-

---

la Cour de cassation a fait sienne la doctrine sagement progressive de ses deux éminents procureurs généraux.

C'est encore en s'inspirant du devoir imposé au juge de se pénétrer des nécessités nouvelles, et, comme le disait Portalis, de suppléer les lois dans les cas qu'elles n'ont pas réglés, qu'en dépit de la doctrine restrictive des auteurs, et devançant de bien loin la loi du 20 novembre 1896 (1), les tribunaux ont élaboré la jurisprudence qui réprime efficacement les abus de l'autorité paternelle. « La puissance paternelle est bien moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes; elle est toute de défense et de protection, et conséquemment les tribunaux sont autorisés à la tempérer dans son exercice lorsque l'intérêt des enfants le réclame (Cour d'appel de Gand, arrêt du 10 août 1870; *Junge*, arrêt du 3 décembre 1872)... Loin de méconnaître ce pouvoir protecteur, le législateur a prescrit, dans de nombreuses dispositions, ce recours au magistrat, lorsqu'il est

(1) La loi du 20 novembre 1896 règle les droits successoraux du conjoint survivant; aux termes de l'art. 1er, § 9 : « Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit s'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ». Les mots « à raison de l'abus qu'il en a fait » ont été introduits dans le texte en vue de consacrer législativement la jurisprudence relative à la déchéance de l'autorité paternelle (G. Dansart, Commentaire de la loi du 20 novembre 1896, t. I, p. 196; t. II, p. 84).

question des intérêts moraux et matériels des mineurs... La raison et la morale prescrivent d'étendre par analogie, au père administrateur légal durant le mariage, la disposition qui prononce l'exclusion de la tutelle, et même la destitution des fonctions de tuteurs, de ceux qui sont d'une inconduite notoire ou dont la gestion prouve l'incapacité ou l'infidélité (Cour d'appel de Bruxelles, arrêts des 27 février 1883, 25 avril 1887, 10 juillet 1889) ».

Jurisprudence progressive... Le magistrat qui l'a définie, en a aussi proclamé toute l'importance : « C'est elle qui met à l'ordre du jour du législateur les principes nouveaux que celui-ci doit consacrer dans l'intérêt de la société. C'est elle qui, en interprétant largement les lois en vertu des devoirs que lui impose le Code, en prépare la réforme suivant le caractère variable des actes et la transformation des intérêts (Faider, *Les études du magistrat belge*. Discours prononcé à l'audience solennelle du 31 mai 1876) ».

C'est elle, par conséquent, qui constitue la source principale où doivent puiser ceux qui sont investis de la mission de reviser le Code civil.

Cette mission est confiée, en Belgique, à une Commission dans laquelle siègent plusieurs magistrats, « organes de théorie et de jurisprudence, comprenant à la fois le sens pratique d'arrêts que, souvent, ils ont rédigés, et la formule législative qui doit y répondre (Faider, *La jurisprudence progressive. La revision du Code civil*. Discours prononcé à l'audience solennelle du 8 décembre 1884) ».

Un premier projet avait été élaboré par Laurent « Œuvre colossale, résultat d'un demi-siècle d'étude et d'enseignement, résumé de publications doctrinales qui ont acquis une réputation européenne; mais il s'agit de l'œuvre accomplie par un seul homme, effort de méditation tout individuelle, portant l'empreinte d'une personnalité accentuée, n'ayant subi ni l'épreuve de la critique, ni l'examen de la magistrature invitée à la juger. Ce travail du savant et infatigable professeur aura la chance de servir à des hommes parmi lesquels régnera, quant aux principes, la tempérance résultant du concours des opinions, quant aux limites de la revision, la mesure résultant des nécessités vraiment constatées... La Commission ne doit ni faire table rase, chose inutile et périlleuse, ni introduire des systèmes ou des modifications multipliées; elle constatera les grands mouvements d'affaires auxquels ont répondu de grands mouvements de justice, les nouveautés des décisions judiciaires (Faider, *loc. cit.*) »

Depuis que ces pronostics ont été formulés, la Commission a revisé les deux premiers livres du Code civil et la majeure partie du troisième livre.

Les parties qui ont été publiées ont été diversement appréciées. Il ne saurait, d'aucune manière, être question de porter ici un jugement d'ensemble sur une œuvre qui, d'ailleurs, n'est pas terminée.

Il sera toutefois permis de signaler les dispositions suivantes comme l'accomplissement fidèle du programme tracé par Faider.

De l'application des lois.

Article 5. — Les biens, meubles et immeubles, sont soumis à la loi du lieu de leur situation, en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

Les droits de créance sont réputés avoir leur situation au domicile du débiteur. Toutefois, si ces droits sont représentés par des titres cessibles au moyen de la tradition ou de l'endossement, ils sont censés être au lieu où les titres se trouvent.

Lorsque, à raison du changement survenu dans la situation des biens meubles, il y a conflit de législation, la loi de la situation la plus récente est appliquée.

Art. 6. — Les successions sont réglées d'après la loi nationale du défunt.

La substance et les effets des donations et des testaments sont réglés par la loi nationale du disposant.

L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Art. 7. — Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu du contrat.

Toutefois, préférence est donnée aux lois nationales des contractants, si ces lois disposent d'une manière identique.

(*A suivre*)

637

complir son voyage. A cet égard, on se demande si ces termes ne sont pas trop étendus. Ne convient-il pas notamment de les limiter de façon à ne pas comprendre une contribution d'avarie commune due par la cargaison pour un événement antérieur à l'abordage?

Pour les détails de ces diverses propositions, qui ne limitent d'ailleurs pas le champ d'activité de la commission, nous renvoyons au compte rendu de Liverpool, et notamment aux p. 127, 195, 198, 205, 239, 250, 256.

Hypothèques et privilèges maritimes. — La discussion qui s'est poursuivie à Liverpool et dont on trouvera le compte rendu aux p. 263 et suivantes du compte rendu, fait ressortir les divergences d'opinion qui existent encore dans cette intéressante question. Elles se résument en réalité en une discussion sur le rang qu'il convient d'accorder respectivement aux différents privilèges. Dans cette limite même, l'entente semble réalisée sur plusieurs points : tels les frais de justice, gages de l'équipage, qu'on s'accorde généralement à placer au premier rang et le deuxième. Pour le troisième rang, le sauvetage a réuni de nombreuses adhésions. Mais les opinions sont divergentes sur le point de savoir si la créance du chef d'abordage doit être placée dans la même catégorie, ou venir en quatrième rang.

De même, on se trouve généralement d'accord pour réduire autant que possible le nombre des privilèges, de façon à assurer une sécurité plus grande au crédit maritime.

L'avant-projet de traité, tel qu'il est formulé, ne s'occupe que des privilèges sur les navires. Convient-il de régler également les conflits de lois en matière de *privilèges sur le fret?* La question a été examinée à la conférence et la commission devra se prononcer à cet égard.

Quant au choix des commissions, il a paru préférable au bureau permanent de nommer une commission unique qui aura à s'occuper des deux questions et qui pourrait, si elle le désire, se subdiviser Cette commission se compose comme suit :

MM. R.-B.-D. Acland (Londres); C.-D. Asser Jr. (Amsterdam); F.-C. Autran (Marseille); Franç. Berlingieri (Gênes); T.-G. Carver (Londres); A. de Berencreutz (Suède); L. de Valroger (Paris); Louis Franck (Anvers); Henri Fromageot (Paris); William Gow (Liverpool); Léon Hennebicq (Bruxelles); Charles Le Jeune (Anvers); B.-C.-J. Loder (Rotterdam); Ch. Lyon-Caen (Paris); Dr A. Marghieri (Naples); B. Morel-Spiers (Dunkerque); Dr Oscar Platou (Christiania); Dr Alfred Sieveking (Hambourg); Leslie F. Scott (Liverpool); W. Pickford (Londres); Sir Alfred Jones (Londres); Norman Hill (Liverpool); James Simpson (Liverpool); Dr Antonio Vio (Fiume).

638

Recevez, Monsieur et cher Collègue, les assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Bureau permanent,
Le Secrétaire général,
LOUIS FRANCK.

CORRESPONDANCE

Des membres du Conseil provincial, appartenant au Barreau, protestent auprès de nous contre l'article paru, jeudi dernier, dans le *Journal des Tribunaux*, sous la signature de Me Georges Dubois. Ils prétendent que, celui-ci a été mal renseigné sur les circonstances dans lesquelles le Conseil provincial a retardé de huit jours la présentation de ses candidats aux places de vice-président vacantes au tribunal de Bruxelles. Ils nous adressent la lettre suivante :

Voici, d'après le compte rendu sténographique, en quels termes la motion d'ajournement a été motivée par son auteur : Nous avons été, a-t-il dit, convoqués pour aujourd'hui dans des conditions tout à fait anormales.

La Cour d'appel a arrêté, samedi dernier, le choix de ses candidats pour les places de vice-président vacantes au tribunal de Bruxelles. L'avant-veille déjà un arrêté royal avait été signé contenant la convocation du Conseil provincial. Cet arrêté a paru au *Moniteur* le lendemain même de la délibération de la Cour. Lundi la convocation était distribuée, bien que M. le Gouverneur n'eût pas encore été informé des désignations de la Cour, comme l'exige la loi, et nous étions invités à nous réunir dès aujourd'hui pour présenter à notre tour des candidats.

La hâte qui a présidé à cette procédure est contraire à tous les précédents, elle est absolument sans exemple.

Il est d'usage constant, lorsque nous sommes appelés à procéder à des présentations de candidats pour des places vacantes dans la magistrature, que nous ne soyons réunis à cet effet qu'environ trois semaines après la délibération de la Cour. Il n'est jamais arrivé que nous fussions convoqués avec une telle précipitation.

On dirait vraiment que ce qu'on attend de nous n'est que l'accomplissement d une simple formalité, alors qu'en réalité l'acte que nous avons à remplir aujourd'hui relève de l'une de nos prérogatives les plus graves et les plus précieuses.

La Constitution partage entre les corps judiciaires, le Sénat et les conseils provinciaux le droit de présentation. Parmi nos attributions, il n'en est pas dont la portée soit plus haute. Elle a pour but d'empêcher que l'accès de la magistrature soit abandonné à la faveur du pouvoir. La Constitution a voulu que les nominations fussent entourées de garanties d'indépendance et d'impartialité; elle a tenu à maintenir dans notre régime judiciaire le respect du principe de l'élection, de l'intervention populaire et du contrôle de l'opinion publique dans la désignation des magistrats.

La mission que nous avons à remplir est donc

639

importante. Il convient qu'elle ne soit pas exercée à la légère.

La rapidité que l'on a apportée, dans les circonstances actuelles, à nous convoquer inopinément a mis certains d'entre nous dans l'impossibilité de se renseigner exactement sur les mérites des candidats.

Le Conseil provincial ne se compose pas uniquement d'avocats du Barreau de Bruxelles, il compte des membres disséminés dans tous les cantons du Brabant. En les réunissant d'urgence, on les a mis dans l'impossibilité de se concerter avec leurs collègues mieux informés...

Je propose donc au Conseil de s'ajourner à huitaine afin que tous nos collègues puissent, dans l'intervalle, s'entourer des renseignements désirables.

Ce que le pouvoir exécutif et la magistrature elle-même attendent de nous, c'est une délibération sérieuse et réfléchie. Il est de notre devoir de répondre à cette attente et notre dignité nous le commande.

Tel serait, d'après nos correspondants, la portée de la décision du Conseil provincial.

« Nous ne le cachons pas cependant, nous dit encore un membre du Conseil, nous avons attribué la hâte du ministre à une arrière-pensée politique. Et c'est précisément pourquoi nous avons refusé de nous prêter à ses désirs, afin de marquer que, dans notre sentiment, toute préoccupation de parti doit être bannie du choix des magistrats. Nous croyons, du reste, avoir prouvé notre sincérité à cet égard, puisque des quatre candidats que nous avons désignés en premier rang au choix du Gouvernement — présent ou futur — trois au moins appartiennent à une opinion opposée à celle de la majorité du Conseil provincial. De la part d'un corps politique, et en pleine effervescence électorale, ne vous semble-t-il pas qu'une telle attitude mérite mieux que les appréciations de notre cher et excellent confrère Georges Dubois? »

Nous nous bornerons à enregistrer cette protestation, sans prolonger davantage la discussion.

ERRATUM. — Col. 623, 4me alinéa, 2e ligne : il faut lire *signal Q*, au lieu de signal 2.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 mai 1906 :

Sont nommés juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Hal, M. VAN WINCKEL (P.), docteur en droit à Castre, en remplacement de M. Claes, démissionnaire

— D'Ath, M. DESMASURE (E.), avocat en cette ville,

640

en remplacement de M. Jorion, appelé à d'autres fonctions.

— Est nommé notaire à la résidence de Ciney, M. LAURENT, (C.), candidat notaire à Dinant, en remplacement de M. Bauduin, démissionnaire.

Par arrêté royal du 12 mai 1906 :

— Est acceptée la démission de M. JACQUIER (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Paliseul.

Par arrêtés royaux du 14 mai 1906 :

Sont nommés greffiers des tribunaux de première instance :

— De Bruxelles, M. CRON (J.-B.), greffier du tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de M. Vergauts, démissionnaire.

— De Louvain, M. GODENNE (J.), greffier du tribunal de première instance de Malines, en remplacement de M. Cron.

— De Malines, M. STRUYF (J.-J.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de Godenne.

— Est acceptée la démission de M. GERMAIN (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Châtelet.

Par arrêtés royaux du 15 mai 1906, sont nommés

Juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Ledeberg, M. DE MOOR (T.), notaire à Ledeberg, en remplacement de M. Van der Donck, démissionnaire.

— De Termonde, M. DOSFEL (L.). avocat à Termonde, en remplacemeni de M. Geerinckx démissionnaire.

Greffiers des justices de paix des cantons :

— De Diest, M. GUENÉE (T.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Hendrix, démissionnaire.

— De Tirlemont, M. HENDRICKX (J.), greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, en remplacement de M. Warnau, démissionnaire.

— De Glabbeek, M. HENDRIX (L.), commis-greffier à la justice paix du canton de Léau, en remplacement de M. Hendrix.

— Avoué près la Cour d'appel de Gand, M. DE JAEGER (O.), candidat-avoué en cette ville, en remplacement de M Fierens décédé.

— Notaire à la résidence de Schoorisse, M. LAMBRECHT (R.), candidat-notaire à Welden, en remplacement de M. Pede, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 5 mai 1906, M. Closset (J.-B.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Dinant.

— Est décédé, le 13 mai 1906, M. Deleforterie (A.), notaire à la résidence de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juin

EMILE VERHAEREN, *Les Vieux Empires.* — HUBERT STIERNET, *Le Lazaret.* — JULES DESTRÉE, *Politique et Religion.* — LOUIS DELATTRE, *Contes à plaisir.* — COMMte CHARLES LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — ALBERT COUNSON, *Dante en Belgique.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret, roman* (suite). — FERNAND LARCIER, *Le Musée du Livre Belge et sa première Exposition à Ostende.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.*

EXTRAIT

Par exploit de l huissier VAN PACHTERBEKE, en date du 23 mai 1906, fait à la requête de Madame Veuve **Lacloche**, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, assignation a été donnée à M. Paul-Bernard **Kool**, banquier, ayant demeuré en dernier lieu à Bruxelles, rue Antoine Dansaert, 24, actuellement sans résidence connue, à comparaître le samedi 26 mai 1906, à 9 1/2 heures du matin devant M. le Président du Tribunal de 1re instance de Bruxelles, siégeant en référés, au Palais de Justice pour voir ordonner son déguerpissement de l'appartement qu'il occupe en location de la requérante au 2e étage de la maison sise à Bruxelles, rue Antoine Dansaert, 24, avec condamnation aux dépens, le dit exploit contenant commandement de payer le loyer échu du dit appartement.

Pour extrait conforme,
ED. VAN PACHTERBEKE.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 50, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

LE LUNDI 28 MAI 1906
à 2 heures 1/2 précises de relevée
EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE
Mme Vve Ferdinand LARCIER
LIBRAIRE-EDITEUR
VENTE PUBLIQUE
d'une importante collection de
LIVRES DE DROIT
de Médecine, Littérature, etc.
PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

CODE ÉLECTORAL
BELGE
avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2075 BRUXELLES DIMANCHE 27 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

641

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Séparation des pouvoirs. Comptabilité de l'Etat. Jugement condamnant un département ministériel au paiement d'une somme à un autre. Cassation.) — *Liége*, 4e ch. (Droit de licence. Débit de liqueur. Fait isolé et étranger au commerce du prévenu. Acquittement.) — *Civ. Malines*. (Compétence *ratione materiæ*. Demande reconventionnelle intimement liée à l'action principale. Compétence du juge saisi de celle-ci.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Liquidation de société. Pouvoir du liquidateur. Prêt de titres dépendant de l'actif social. Nullité. Action en restitution. Fondement. Astreinte.) — *Comm. Brux.* (Société coopérative. I. Acte constitutif. Minimum du capital social. Nécessité d'une indication précise. II. Cession de parts. Statuts la permettant contre le gré de la société. Nullité de la société. III. Société inexistante. Liquidateur. Pouvoirs. Limitation au règlement des intérêts des associés entre eux. Inexistence à l'égard des tiers. IV. Société inexistante. Mode de liquidation. Obligation des associés à l'égard des créanciers sociaux. Absence de solidarité. V. Responsabilité. Constitution d'une société coopérative inexistante. Faute. Caractère commercial. VI. Dommages-intérêts. Constitution d'une société coopérative inexistante. Solidarité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

642

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 12 mars 1906.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : M. TERLINDEN.

(Etat belge c. Armand Van Haezendonck.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — JUGEMENT CONDAMNANT UN DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL AU PAIEMENT D'UNE SOMME A UN AUTRE. — CASSATION.

Il n'appartient pas aux tribunaux de décider que tel budget doit refournir telle somme à tel autre; le jugement statuant que le budget des chemins de fer est civilement responsable vis-à-vis du budget de la justice, viole la règle de la séparation des pouvoirs et la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller PÊCHER en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier avocat général;

Vu le pourvoi formé au nom de l'Etat belge, département des chemins de fer, contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, qui le déclare civilement responsable des frais de la poursuite répressive dirigée contre son préposé, le garde-signal Van Haezendonck;

Attendu que l'instance de police dont s'agit était liée uniquement entre le ministère public et le prévenu;

Que celui-ci a été condamné aux frais envers l'Etat, et que c'est envers l'Etat que le département des chemins de fer a été déclaré civilement responsable;

Attendu que ce seul exposé démontre l'erreur du système accueilli par le jugement;

Attendu que le classement des affaires publiques en différents départements ministériels est nécessaire au bon ordre et à l'organisation régulière des services administratifs, mais qu'il n'a pas pour conséquence

643

d'ériger ces départements en autant de personnes juridiques distinctes;

Que, sous la dénomination de chacun d'eux, c'est toujours l'Etat qui est l'intéressé, et qu'il centralise les recettes et les dépenses par l'organe du Ministère des Finances, selon les règles établies aux art. 5 et 17 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846;

Attendu que la nécessité d'affecter des ressources à la gestion de chacune des catégories du service explique la formation de lois budgétaires séparées, mais qu'il en résulte uniquement que chacun des ministres n'a qualité pour représenter l'Etat que relativement aux affaires de son département et rentrant dans son budget;

Que c'est pour ce motif qu'il a été décidé, avec raison, que toute action judiciaire dirigée contre l'Etat n'est valablement formée que contre le Ministre compétent pour gérer les intérêts publics engagés dans le litige;

Attendu que cette règle, nécessaire pour éviter toute confusion, s'applique aux rapports de l'Etat et des tiers; mais que, pour ce qui concerne les rapports des Ministres entre eux et le règlement de leurs budgets respectifs, s'il peut surgir des conflits, ils sont d'ordre administratif et placés sous le contrôle de la Cour des Comptes;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de décider que tel budget doit refournir telle somme à tel autre;

Qu'il n'y a pas là matière à dette ou à créance civile, d'autant moins que l'Etat, seul sujet de droits dans un pareil règlement, ne peut être créancier et débiteur vis-à-vis de lui-même;

Attendu que le jugement dénoncé aboutit cependant à cette conséquence, en statuant que le budget des chemins de fer est civilement responsable vis-à-vis du budget de la justice;

Qu'il viole ainsi la règle de la séparation des pouvoirs et la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat;

644

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur le registre du dit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; et attendu qu'il n'existe pas, en la cause, de litige qui soit de la compétence du pouvoir judiciaire, **dit n'y avoir lieu à renvoi.**

Liége (4e ch.), 28 févr. 1906.

Prés. : M. ORBAN. — Plaid. : MMes A. HORION c. ROBERT.

(Ministère public c. Villers.)

DROIT FISCAL. — DROIT DE LICENCE. — DÉBIT DE LIQUEUR. — FAIT ISOLÉ ET ÉTRANGER AU COMMERCE DU PRÉVENU. — ACQUITTEMENT.

Lorsque c'est gratuitement et en échange d'un service rendu à l'épouse du prévenu, que celle-ci a donné à boire un verre de genièvre, ce fait est sans relation avec le commerce du prévenu (1).

Attendu que de l'instruction faite devant la Cour et des témoignages des sieurs Philippart Pierre et Sprimont Arthur, il résulte qu'un seul consommateur, le sieur Philippart, aurait pris chez le prévenu un verre de genièvre, le 2 octobre 1905 et non le 3 octobre, comme le porte erronément le jugement *a quo*;

Attendu qu'il est constant, ainsi que l'a déclaré le témoin Philippart, que c'est gratuitement et en échange

(1) Voir Cassation belge, 29 mai 1893, *Pas.*, I, p. 247 et Liége, 15 déc. 1893 *Pas.*, 1894, II, p. 90.

Un jugement du tribunal de Huy avait condamné le prévenu : 1° au paiement du droit de licence; 2° à une amende de 300 fr. égale au quintuple du droit ou à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours; 3° aux dépens, par application de la loi du 19 août 1889. Voy. en sens contraire PAND. B., v° *Licence (Boissons alcooliques)*, nos 3 et s.

DROIT CIVIL

L'Interprétation belge du Code civil (1)

(*Suite et fin*)

Ces règles ne sont pas applicables si, de l'intention des parties constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une loi déterminée.

La faculté accordée, à cet égard, aux parties contractantes, ne peut avoir pour objet que la loi nationale de l'une d'entre elles, la loi du lieu du contrat ou la loi du lieu où celui-ci doit être exécuté.

Les dispositions du présent article sont suivies quels que soient la nature des biens qui font l'objet de la convention et le pays où ils se trouvent.

ART. 8. — Les quasi-contrats, les délits civils et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où le fait qui est la cause de l'obligation s'est passé.

ART. 9. — Les formes des actes authentiques et des actes sous seing privé sont réglées par la loi du pays où ils sont faits.

Néanmoins, l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties.

ART. 10. — Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, les parties ne peuvent suivre une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

ART. 11. — La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des contrats et des jugements sont régis par la loi du pays où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par les lois du pays où le fait juridique qu'il s'agit d'établir s'est passé. Toutefois, si les lois nationales de toutes les parties autorisent de plus amples moyens de preuve, ils seront admis.

ART. 12. — Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge.

Il en est de même de celui qui appartient à la fois à la nationalité belge et à une nationalité étrangère.

Celui qui appartient à deux nationalités étrangères a pour statut personnel celle des deux lois étrangères dont les dispositions, applicables à la contestation, s'éloignent le moins des dispositions de la loi belge.

ART. 13. — Les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif. On ne peut s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions et les formalités imposées par la loi et, seulement, pour l'exercice du droit ouvert depuis cette époque.

ART. 14. — Nonobstant les articles qui précèdent, il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social.

De la jouissance des droits civils.

ART. 11. — Tout Belge jouit des droits civils.

Les étrangers jouissent des mêmes droits, sauf les exceptions prévues par la loi.

De la filiation des enfants nés hors mariage.

ART. 36. — La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant, soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraire, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, tel qu'il est déterminé par l'article 21 (1), de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant des faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

ART. 37. — Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article 36, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 54. — Dans tous les cas où il y a lieu, d'après le présent Code, de prendre égard à l'époque de la conception de l'enfant, aux fins de déterminer son état et ses droits ou de constater la validité des actes, cette époque est fixée entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, au moment le plus favorable à l'enfant.

De l'autorité des père et mère.

ART. 7. — Les père et mère perdent l'exercice de leur autorité s'ils sont absents ou en état d'interdiction légale ou judiciaire.

Ils sont déchus de plein droit de cette autorité à l'égard de tous leurs enfants s'ils ont été condamnés

(1) Extrait du *Livre du Centenaire du Code civil* publié par la Société d'Études Législatives, par J. VAN BIERVLIET, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Louvain.

(1) Cet article reproduit les dispositions de l'art. 324 C. c., en y ajoutant : *les lettres du père ou de la mère.*

645

d'un service rendu à l'épouse du prévenu, que celle-ci a donné à boire un verre de genièvre;

Attendu que les faits tels qu'ils résultent de l'instruction sont sans relation avec le commerce du prévenu;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo*, **acquitte le prévenu** et le renvoie des poursuites sans frais;

Condamne l'administration des finances aux frais des deux instances.

Civ. Malines, 11 avril 1906.

Prés. : M. HELLEMANS. — Subst. : M. MEULEMANS. — Plaid. : MMes VANDEVELDE (du Barreau d'Anvers) c. L. ANDRÉ (du Barreau de Bruxelles).

(J. De Koning c. l'Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE INTIMEMENT LIÉE A L'ACTION PRINCIPALE. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE CELLE-CI.

En supposant que le moyen opposé par le défendeur constitue en réalité une demande reconventionnelle et non, comme il le prétend, une contestation de la débition même de la somme réclamée, si les deux demandes, principale et reconventionnelle, ainsi comprises, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées, et que le juge ne pourrait allouer la première sans prendre en considération la seconde, le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle (1).

Attendu qu'à la date du 25 juillet 1899, le demandeur a été déclaré adjudicataire de l'exécution à forfait des travaux de construction d'un bâtiment annexe au bâtiment principal du magasin central des Postes et Télégraphes à Malines;

Qu'aux termes de l'article 7 du cahier spécial des charges n° 15 régissant ce marché, les travaux devaient être terminés dans le délai de 210 jours à partir de la date déterminée dans l'ordre d'exécution, la retenue à appliquer en cas de retard étant fixée à un pour cent par semaine du montant de l'entreprise, modifié s'il y a lieu par le décompte, sans que la totalité des retenues puisse dépasser 10 % de ce montant;

Que l'époque d'exécution ayant été fixée au premier août 1899, les travaux devaient être entièrement terminés le 26 février 1900;

Qu'en vertu du dit article 7, le délai d'achèvement fut reporté au 7 mai suivant;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que les travaux ne furent terminés que plus de dix semaines après cette dernière date, mais soutient que les diverses modifications apportées aux travaux et aux plans ne permettent pas au défendeur d'invoquer la clause pénale et en outre que l'exécution des travaux a été retardée par le fait et la faute des agents du défendeur, qui n'ont pas en temps utile remis au demandeur les plans et donné les instructions nécessaires;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'action tend au paiement de fr. 5,109.22, solde du prix de l'entreprise;

Que le défendeur soutenant que cette somme représente le montant des amendes encourues pour retard dans l'exécution du travail, soit 10 % du montant de l'entreprise, conclut en conséquence à voir débouter le demandeur de son action;

Que le demandeur, de son côté, considérant cette défense comme impliquant une demande de compensation basée sur une créance contestée résultant de l'application d'uce clause pénale, soutient qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal civil est incompétent pour statuer sur cette

(1) Voy. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 152 et s. et les autorités citées; — *Reconvention*, n°s 1919 e- s.; — Voy. également Brux., 28 déc. 1905, J. T., 1906, 356.

646

demande reconventionnelle dirigée contre le demandeur, entrepreneur de travaux et partant commerçant;

Attendu qu'en supposant que le moyen opposé par le défendeur constitue en réalité une demande reconventionnelle et non, comme il le prétend, une contestation de la débition même de la somme réclamée, les deux demandes principale et reconventionnelle, ainsi comprises, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées;

Que le juge ne pourrait allouer la première sans prendre en considération la seconde;

Que le demandeur, en effet, ne pourrait être admis à réclamer l'exécution d'engagements contractés envers lui, s'il n'a satisfait aux obligations résultant pour lui de la même convention;

Que c'est en ce sens que le défendeur entend opposer la compensation entre sa créance et celle du demandeur, sans qu'il importe qu'une des deux dettes soit liquide, alors que la seconde ne le serait pas (appel Brux., 28 déc. 1905, *J. des Trib.*, 1906, 356);

Au fond :

Attendu qu'en s'abstenant de signaler par écrit, dans les 10 jours de leur date, au Ministre du département en cause, les faits qu'il incrimine, le demandeur a, aux termes de l'article 19 du cahier des charges générales, rendu ses prétentions non recevables;

Qu'au surplus, ses critiques ne sont pas fondées;

Qu'il est constant que les plans lui ont été adressés avec l'ordre d'exécution;

Que la plupart de ses réclamations relatives à la prétendue remise tardive de certains plans de détails ou à des instructions verbales données tardivement par les agents du défendeur doivent être écartées par cette considération que celui-ci a, en suite de sa demande du 3 mars 1899, prorogé le délai d'exécution au 7 mai 1900;

Que vainement d'ailleurs, le demandeur se prévaudrait du retard qu'il allègue dans la confection de plans de détails, l'article 6 du cahier des charges général stipulant que toutes les épures et tous les plans de détails ou d'exécution qui ne sont pas délivrés par l'administration doivent être dressés par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant;

Qu'il résulte de cette stipulation que l'administration est seule juge de déterminer quels sont les plans de détails qu'elle doit fournir à l'entrepreneur;

Pour ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique M. MEULEMANS, substitut du Procureur du Roi, en son avis, rejetant l'exception d'incompétence ainsi que toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** le demandeur **ni recevable ni fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 10 mai 1906.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes LUYCKX c. MARTENS.

(Dussart c. L. et J. Dekoster.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — POUVOIR DU LIQUIDATEUR. — PRÊT DE TITRES DÉPENDANT DE L'ACTIF SOCIAL. — NULLITÉ. — ACTION EN RESTITUTION. — FONDEMENT. — ASTREINTE.

Le liquidateur d'une société anonyme ne peut prêter à un tiers des titres au porteur faisant partie de l'actif social; semblable prêt excède les pouvoirs d'un liquidateur, il est nul et il échet d'ordonner la restitution des titres indûment retenus par l'emprunteur sous une astreinte par jour de retard.

Attendu que le demandeur a été nommé, avec feu Me Hanon, liquidateur de la Société anonyme des Phosphates de Cambresis;

Attendu que l'actif de la liquidation comprend encore 42 obligations de la ville de Bruxelles, emprunt de 1886;

Attendu que le liquidateur Hanon en 1901 a prêté ces titres au défendeur J.-B. Dekoster, que le défendeur Luc. Dekoster s'est porté caution solidaire de la restitution;

647

Attendu que le prêt en question excède les pouvoirs d'un liquidateur et que sans qu'il importe de rechercher si le demandeur coliquidateur a connu ou non l'acte de son collègue — la solution étant la même dans les deux cas — il y a lieu de déclarer que le dit acte de prêt est nul et d'ordonner la restitution des titres indûment retenus par les défendeurs;

Attendu qu'il n'existe pas de raison d'accorder aux défendeurs un délai de grâce;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** solidairement les défendeurs à restituer, dans les 24 heures de la signification du jugement, les 24 obligations de la ville de Bruxelles, 2 1/2 p. c., emprunt de 1886, spécifiés dans l'exploit d'assignation, et pour le cas où cette restitution n'aurait pas lieu dans le délai imparti;

Condamne solidairement les défendeurs à payer, à titre de réparation du préjudice pour cause de retard dans la restitution, la somme de 20 francs par jour de retard; ce sous réserve du droit pour le demandeur de réclamer la valeur des titres, et sous les réserves formulées par le demandeur en ses conclusions;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 16.90;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours sous caution.

Comm. Brux., 8 févr. 1906.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Greff. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes EMOND et RESTEAU c. J. DAVID, LEFEBVRE-GIRON, TEDESCO, DESNERCK et WAUWERMANS.

(Haag et Cie c. la Silolithe et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — I. ACTE CONSTITUTIF. — MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL. — NÉCESSITÉ D'UNE INDICATION PRÉCISE. — II. CESSION DE PARTS. — STATUTS LA PERMETTANT CONTRE LE GRÉ DE LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — III. SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — LIMITATION AU RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX. — INEXISTENCE A L'ÉGARD DES TIERS. — IV. SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — MODE DE LIQUIDATION — OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — V. RESPONSABILITÉ. — CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INEXISTANTE. — FAUTE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — VI. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INEXISTANTE. — SOLIDARITÉ.

I. *Lorsque les statuts d'une société coopérative mentionnent que les sept fondateurs souscrivent chacun au moins une part, cette affirmation ne peut suppléer au défaut de l'indication spéciale et substantielle réclamée par le texte impératif de la loi, au point de vue de la fixation du minimum du capital social; de simples conjectures et une interprétation du contrat ne peuvent servir à faire apprécier quel est le minimum du capital.*

II. *Lorsqu'aux termes des statuts d'une société coopérative, la cession de parts est valable du moment qu'elle est autorisée par le conseil d'administration et le collège des commissaires, alors que, en vertu d'une autre disposition des mêmes statuts, ceux-ci n'ont pas pouvoir d'accepter les membres nouveaux, cette acceptation étant exclusivement réservée à l'assemblée générale, la stricte application des statuts permettrait une cession de part à une personne que la société elle-même se refuserait à admettre comme associé; semblable société doit être considérée comme n'ayant jamais existé* (1).

III. *Au cas d'inexistence d'une société, le liquidateur à*

(1) Voy. RESTEAU, *Traité de sociétés coopératives*, n° 134; — Civ. Charleroi, 12 mai 1900, *Rev. prat soc.*, 1901, p. 52; — Brux., 2 janv. 1902, *id.*, 1902, p. 47.

648

désigner ne peut avoir pour mission que de régler les droits et obligations des communistes entre eux; le liquidateur, représentant uniquement la société et non les créanciers, ne peut avoir d'existence vis-à-vis des tiers.

IV. *La faculté donnée au juge par l'art. 112 ne lui donne pas le droit, en spécifiant « le mode de liquidation », de substituer aux droits et obligations de certains créanciers vis-à-vis de certains ou de tous les communistes, des droits et des obligations qu'ils puiseraient dans une convention abolie ou en dehors de tout engagement; cette disposition n'autorise pas à fixer soit la proportion, soit la façon dont certains ou tous les associés seraient tenus vis-à-vis de tous les créanciers; il ne peut être ordonné comme mode de liquidation que les créances seront solidairement supportées par tous les communistes; ceux-ci ne peuvent pas plus être solidairement tenus, à raison de ce qu'ils auraient constitué une association momentanée si les créanciers n'ont pas traité avec eux en qualité d'associés momentanés, mais avec un mandataire d'une société nulle, agissant comme mandataire et accepté comme tel par eux.*

V. *Lorsque les communistes ne sont pas activement intervenus dans la gestion des intérêts sociaux vis-à-vis des tiers, mais ont cependant donné mandat à des gérants pour agir en leur nom et contracter à leur bénéfice des actes commerciaux par leur nature, la faute qu'ils auraient pu commettre dans les agissements qui ont eu pour but et pour effet de permettre l'accomplissement de ces actes de commerce est une faute de nature commerciale.*

VI. *La réalité de la faute elle-même n'est pas discutable lorsque l'irrégularité de la constitution porte sur des points essentiels et fondamentaux et que l'acte constitutif n'a pas été fait avec le soin indispensable pour l'établissement des bases mêmes de la société et la fixation des garanties des tiers; les tiers ne sont pas en faute pour n'avoir pas vérifié minutieusement les vices pouvant exister dans l'acte de constitution de la société.*

Lorsque, d'après les statuts, les coopérateurs sont tous solidaires des dettes de la société, pour que la réparation soit adéquate à la faute, il importe que le préjudicié soit placé dans la situation telle qu'elle aurait existé si cette faute n'avait pas été commise; il y a lieu de condamner solidairement les communistes au paiement des créances des tiers; ces créances ne peuvent être repoussées par le fait que les engagements de la société n'ont pas été valablement pris par des mandataires autorisés suivant des conventions inexistantes, s'il est établi que ces engagements ont été exécutés et que c'est à raison de leur exécution passée que les demandeurs agissent.

Attendu que Marchal ne comparait pas, quoique régulièrement assigné;

Attendu que l'action tend : 1° à faire déclarer nulle et inexistante la Société coopérative « La Silolithe »; 2° à faire nommer un liquidateur avec détermination du mode de liquidation; 3° à obtenir condamnation solidaire des défendeurs assignés en nom personnel, au payement de 1,500 francs à Haag et Cie et 5,000 fr. à Ronveaux et ce, à titre de dommages-intérêts, tout au moins, comme tenus solidairement avec la société des obligations de celle-ci;

Attendu que la Société « La Silolithe » et Me David, assignés *qualitate qua*, s'en réfèrent à justice;

Attendu que l'existence de créances dans le chef des deux demandeurs n'est pas discutable; que la réalité des livraisons faites par le demandeur Haag et compagnie est établie d'une façon certaine; que les mêmes conditions de fait se présentent en ce qui concerne le demandeur Ronveaux; que les demandeurs sont, partant, recevables en leur action;

Au fond :

Quant à la demande de nullité de la société :

Attendu que la défenderesse a été constituée comme société coopérative; qu'en vertu de l'art. 87 de la loi

---

du chef de l'un des faits auxquels s'appliquent les articles 378, paragraphe 2, et 382, paragraphe 2 du Code pénal, ou du chef de tout autre fait commis volontairement sur la personne de leurs enfants ou descendants lorsqu'il a été prononcé une peine criminelle ou un emprisonnement de six mois au moins.

ART. 8. — Sur la demande de tout parent ou allié, ou sur la réquisition du ministère public, le tribunal de première instance retire l'exercice de l'autorité au père ou à la mère pour cause d'infirmités ou de faiblesse d'esprit.

Il peut les déclarer déchus à l'égard de tous leurs enfants soit pour inconduite notoire, soit pour mauvais traitement, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales envers l'un de leurs enfants ou descendants, soit enfin lorsqu'ils sont privés de l'exercice des droits de famille conformément aux articles 31, 32 et 33 du Code pénal.

ART. 9. — Les déchéances encourues en vertu des articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, entraînent la perte pour les père et mère du droit de consentir à l'option de nationalité, au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement volontaire de leurs enfants et descendants.

ART. 10. — Les père et mère ne peuvent être réintégrés par le tribunal dans l'exercice de l'autorité qu'ils auraient perdue aux termes de l'article 8.

ART. 32. — L'exercice de l'autorité sur l'enfant naturel appartient au père à l'égard duquel la filiation de l'enfant est légalement constatée. Il appartient à la mère si la filiation n'est constatée qu'à son égard, si le père est mineur non émancipé, s'il est prédécédé ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 7 et 8.

De la tutelle.

ART. 11. — La tutelle de l'enfant naturel dont la filiation est légalement établie appartient au tuteur qui a été élu, conformément à l'article 3, paragraphe 2, par le dernier mourant des père et mère exerçant l'autorité paternelle.

Dans tous les autres cas, la tutelle est déférée par un conseil de famille.

ART. 12. — Lorsque l'enfant est adultérin ou incestueux, ou né de père et mère inconnus, il lui est nommé un tuteur par un conseil de famille.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère inconnus, doit en informer, dans les vingt-quatre heures, le juge de paix du domicile de l'enfant.

ART. 32. — Les dispositions qui précèdent (*celles des articles 26 à 31 relatives à la composition du conseil de famille*) sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, sauf que les membres du conseil de famille sont toujours choisis parmi les personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. Lorsque l'enfant est adultérin, incestueux, ou né de père et mère inconnus, les membres du conseil sont pris parmi les notables de la commune.

De l'acquisition et de l'extinction des droits patrimoniaux.

ARTICLE 1er. — La propriété s'acquiert par occupation, par accession, par invention et par la possession de bonne foi.

Elle se transmet par succession, par disposition testamentaire et par l'exécution de certaines obligations.

La transmission entre vifs, résultant des obligations, a lieu, quant aux meubles, lorsque l'acquéreur est mis en possession réelle; quant aux immeubles, lorsque l'acquisition est rendue publique de la manière prescrite au Titre des privilèges et des hypothèques.

Des successions.

ART. 2. — Le patrimoine du défunt se transmet aux successeurs légaux dès l'instant de l'ouverture de la succession.

La transmission, en ce qui concerne les droits réels immobiliers, doit être rendue publique de la manière prescrite au Titre des privilèges et des hypothèques.

ART. 6. — Les successeurs légaux sont tenus des legs jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont le défunt pouvait disposer.

ART. 36. — Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas.

ART. 37. — Les droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère sont réglés ainsi qu'il suit :

Si le défunt laisse comme héritiers des descendants, chaque enfant naturel a droit aux deux tiers de la portion héréditaire d'un enfant légitime.

Les descendants au délà du premier degré sont comptés pour l'enfant qu'ils remplacent.

A défaut de descendants légitimes, la succession appartient en entier aux enfants naturels.

ART. 43. — A défaut d'héritiers et d'enfants naturels, la succession est dévolue au conjoint survivant non divorcé, contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Le jugement de séparation de corps cesse d'être une cause de déchéance, s'il y a eu reconciliation entre les époux.

ART. 46. — Lorsque le défunt laisse des héritiers ou des enfants naturels, le conjoint n'a sur la succession qu'un droit d'usufruit qui est :

D'une part héréditaire d'enfant légitime, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage;

De moitié dans tous les autres cas.

ART. 54. — Tout héritier peut se faire délivrer par le juge de paix du canton dans lequel le défunt avait

649

sur les sociétés, l'acte constitutif doit déterminer, à peine de nullité, la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son minimum; qu'en outre, en vertu de l'art. 85 de la même loi, les parts sont incessibles à des tiers;

Attendu que l'acte constitutif de la société défende resse contrevient à ces deux dispositions;

Attendu que les art. 6 et 7 des statuts portent que le capitalsocial est formé du montant des parts souscrites; il est illimité; les parts sont de 100 francs; elles sont payables 5 francs par mois et par part pour les fondateurs; le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis fixeront le mode de versement pour les parts ultérieurement souscrites;

Attendu que s'il est exact que l'art. 1er des statuts mentionne que les sept fondateurs souscrivent chacun au moins une part, cette affirmation ne peut suppléer au défaut d'indication spéciale et substantielle réclamée par le texte impératif de la loi, au point de vue de la fixation du minimum du capital social;

Que, du reste, cette énonciation de l'art. 1er de l'acte ne peut avoir de portée pour l'évaluation du capital minimum, puisque la société étant formée du nombre strict d'associés prévu par la loi, le capital social ne pourrait être moindre que celui représenté par la souscription de sept parts et si celles-ci n'avaient pas été souscrites, la société aurait été nulle pour n'être pas composée de sept participants au moins;

Que si l'on peut inférer des énonciations de l'acte que le capital pouvait n'être pas de plus de sept parts de 100 francs chacune, le contrat de société prévoyant une hypothèse pour le nombre de souscriptions qui pouvait être de plus de sept parts, ne fixe pas nécessairement le minimum du capital qui devra toujours être atteint dans l'avenir;

Attendu que s'il était admissible que de simples conjectures et une interprétation du contrat pouvant faire apprécier quel est le minimum du capital, répond au vœu de la loi, le législateur n'aurait pas inséré parmi les conditions essentielles en dehors des indications relatives à la désignation des associés et de la façon dont le capital est formé, l'indication relative à ce minimum; que celui-ci aurait toujours été atteint, aussi longtemps qu'il y aurait sept associés possesseurs d'une part et les autres conditions générales de validité se seraient confondues avec celle relative à la mention du minimum du capital;

Attendu que l'art. 8 des statuts porte que les parts sont incessibles et insaisissables; toutefois, le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis pourront autoriser le transfert des parts à des tiers;

Attendu que l'art. 85 de la loi porte que dans les sociétés coopératives les parts sont incessibles à des tiers; que si une cession de parts peut être valablement faite à un tiers réunissant les conditions requises pour devenir sociétaire, par un associé se trouvant dans la situation de se délier régulièrement de ses obligations sociales, les statuts ne prévoient pas semblable cas; qu'en effet, aux termes de l'art. 8, la cession est valable du moment qu'elle est autorisée par le conseil d'administration et le collège des commissaires et en vertu de l'art. 9, ceux-ci n'ont pas pouvoir d'accepter les membres nouveaux, cette acceptation étant exclusivement réservée à l'assemblée générale; que la stricte application des statuts permettrait en conséquence une cession de part à une personne que la société elle-même se refuserait à admettre comme associé; que la circonstance que cette hypothèse ne s'est pas réalisée est inopérante, puisqu'elle peut se présenter surtout dans une société ou la personnalité des associés est un des éléments principaux et où les participants sont peu nombreux;

Attendu que les statuts ne prévoient même pas l'obligation pour les tiers cessionnaires de demander leur admission comme membres de la société, ni aucune sanction au cas où cette admission ne serait pas postulée, ne serait pas accueillie ou au cas d'inexécution des formalités requises par l'art. 91 de la loi;

650

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Société « La Silolithe » est nulle, à raison d'inobservation de conditions substantielles qui vicient son essence même de société coopérative; que l'acte, tel qu'il se présente, n'a pu à aucun moment créer un être moral et qu'aucune notification ne pouvait valider; qu'elle doit, en conséquence, être considérée comme n'ayant jamais existé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 112, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer des liquidateurs;

Attendu que la demande, basée sur cette disposition et tendant à obtenir que le jugement décide que les associés seront solidairement tenus des dettes, ainsi que les statuts le prévoient prétendûment, est mal fondée;

Attendu qu'au cas d'inexistence de la société, il n'y a jamais eu de fonds social; que par le fait même de la nullité, le contrat disparaît avec sa force conventionnelle, tant vis-à-vis des associés que vis-à-vis des tiers;

Attendu que, dans semblable circonstance, le liquidateur à désigner et dont la nomination est demandée, tant par les défendeurs que par les demandeurs, ne peut avoir pour mission que de régler les droits et obligations des communistes entre eux;

Que le liquidateur, représentant uniquement la société et non les créanciers, ne peut avoir d'existence vis-à-vis des tiers, puisque l'être moral qu'il devait représenter n'a jamais existé et sa nomination ne peut intéresser les créanciers qui, par la nullité de la société, se trouvent devant le néant en tant qu'avoir social;

Que s'il est admissible qu'entre associés il soit tenu compte des intentions qu'ils ont manifestées en s'associant, vis-à-vis des tiers, le contrat de société constitue un ensemble qui n'a de valeur que pour l'existence de l'être moral; que si la nullité de la société peut créer entre les tiers et certaines personnalités ayant tenté de constituer la société, des liens particuliers, conventionnels ou autres, ce ne sera qu'à raison de circonstances spéciales, indépendantes des liens sociaux de ces personnalités entre elles;

Attendu que la faculté donnée au juge par l'art 112 ne lui donne pas le droit, en spécifiant « le mode de liquidation », de substituer aux droits et obligations de certains créanciers vis-à-vis de certains ou de tous les communistes, des droits et des obligations qu'ils puiseraient dans une convention abolie ou en dehors de tout engagement et cette disposition n'autorise pas de fixer soit la proportion, soit la façon dont certains ou tous les associés seraient tenus vis-à-vis de tous les créanciers; que la décision n'aurait au surplus pas autorité de chose jugée vis-à-vis des créanciers non au procès, qui seraient recevables à faire décider à leur profit un mode de liquidation différent;

Qu'il ne peut donc être ordonné comme mode de liquidation que les créances des demandeurs seront solidairement supportées par tous les défendeurs;

Attendu que les défendeurs ne peuvent pas plus être solidairement tenus envers les demandeurs, à raison de ce qu'ils auraient constitué une association momentanée;

Que les défendeurs ne se sont pas réunis pour accomplir quelques actes de commerce déterminés, mais pour faire une série ininterrompue d'opérations de commerce pendant un temps prévu de trente années; que les demandeurs n'ont pas traité avec les défendeurs en qualité d'associés momentanés, mais ont contracté avec un mandataire d'une société nulle, agissant comme mandataire et accepté comme tel par les demandeurs;

Attendu qu'enfin la condamnation solidaire est postulée contre les défendeurs comme co-auteurs d'un quasi-délit ayant occasionné un préjudice;

Attendu que la faute reprochée consiste dans la constitution d'une société coopérative nulle;

Attendu que la responsabilité éventuelle des défendeurs est commerciale; qu'en effet, les communistes

651

qui ne sont pas activement intervenus dans la gestion des intérêts sociaux vis-à-vis des demandeurs ont cependant donné mandat à des gérants pour agir en leur nom et contracter à leur bénéfice des actes commerciaux par leur nature (Arr. Brux., 21 janv. 1882, *Pas.*, II, p. 286); que la faute qu'ils auraient pu commettre dans les agissements qui ont eu pour but et pour effet de permettre l'accomplissement de ces actes de commerce est une faute de nature commerciale;

Attendu que les défendeurs, en constituant ce qui, dans leur pensée, était une société commerciale et qui, en fait, a exercé le négoce, ont accompli un acte commercial; que la circonstance que la société est déclarée nulle n'a aucune influence sur le caractère de cet acte qui constitue la première exécution de l'entreprise, pas plus qu'il ne serait relevant qu'une société commerciale valable n'aurait en fait accompli aucun acte de commerce;

Que cette nullité ne pourrait avoir de relevance au point de vue la compétence, que pour les différends entre communistes ou entre communistes et administrateurs, pour lesquels la disposition spéciale de l'art. 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876 fixe la compétence;

Attendu que la réalité de la faute elle-même n'est pas discutable; que l'irrégularité de la constitution porte sur des points essentiels et fondamentaux et il résulte du reste de l'ensemble de l'acte que celui-ci n'a pas été fait avec le soin indispensable pour l'établissement des bases mêmes de la société et la fixation des garanties des tiers;

Attendu que les demandeurs ne sont pas en faute pour n'avoir pas vérifié minutieusement les vices pouvant exister dans l'acte de constitution de la société; qu'il est inadmissible que pour des conventions relativement peu importantes et des marchés momentanés, les tiers puissent être tenus, même moralement, de rechercher non pas l'existence en fait de la société, l'étendue des pouvoirs de ceux qui traitent et l'importance du capital, mais même si, par suite d'inobservations de la loi, la société ne peut éventuellement être déclarée nulle; que, dans l'espèce, cette recherche n'eût, du reste, pas été si efficace, puisque les défendeurs plaident la validité de la société;

Attendu que les fondateurs, responsables de l'inexistence de la société, sont tenus de réparer le préjudice occasionné aux demandeurs par suite de cette nullité; qu'il est sans importance que cette nullité soit consacrée à la demande des créanciers puisque l'annulation pouvait être prononcée à la demande même des associés et malgré les créanciers;

Attendu que la première conséquence de la nullité est de faire disparaître tout recours des créanciers sur un avoir social et d'y substituer une créance éventuelle à charge des communistes personnellement;

Attendu que, dans l'espèce, d'après les statuts, les coopérateurs étaient tous solidaires des dettes de la société; qu'en effet, l'acte de société ne fixe pas les limites de responsabilité des associés; que l'art. 5 porte seulement que la responsabilité de la société est limitée à son actif;

Attendu que pour que les coopérateurs ne soient pas solidairement tenus, il faut, aux termes de l'art. 89, 6°, de la loi sur les sociétés, que l'étendue de leur responsabilité soit expressément fixée; qu'il ne suffit pas, à ce point de vue, d'une indication ambiguë, imprécise ou sujette à interprétation, mais il importe que les tiers qui ne sont pas intervenus à l'acte et auxquels on ne peut opposer les règles d'interprétation des conventions, entre les parties, sachent d'une façon précise quelle peut être l'étendue de leur recours contre les associés; que dans les statuts de la Silolithe aucune allusion n'étant formulée quant à cette responsabilité des coopérateurs et seule celle de la société étant visée, si l'acte avait été valable, les demandeurs auraient eu les défendeurs et même d'autres coopérateurs comme débiteurs solidaires;

Attendu qu'en fait, les défendeurs ont donc fait

652

disparaître, par leur faute, le débiteur principal et les cautions solidaires de celui-ci;

Attendu que pour que la réparation soit adéquate à la faute, il importe que le préjudicié soit placé dans la situation telle qu'elle aurait existé si cette faute n'avait pas été commise; qu'il y a donc lieu de condamner solidairement les défendeurs au paiement des créances des demandeurs;

Attendu que ces créances ne peuvent être repoussées par le fait que les engagements de la société n'ont pas été valablement pris par des mandataires autorisés suivant des conventions inexistantes, puisqu'il est établi que ces engagements ont été exécutés et c'est à raison de leur exécution passée que les demandeurs agissent;

Qu'il est justifié que le demandeur Haag et Cie a fourni des marchandises à concurrence de fr. 1,032,50; qu'il a exposé pour fr. 116.12 de frais de justice et que lss intérêts judiciaires montent à fr. 30.75; que la somme de 312 francs réclamée du chef de débours et frais de voyage n'est pas justifiée en fait et qu'au surplus, ces débours ne constituent pas la suite directe de la faute des défendeurs, mais sont des accessoires que le demandeur a volontairement déboursés pour la conservation de ses droits, indépendamment de la question de validité de la société;

Attendu que Ronveau justifie non seulement de l'existence de créances personnelles mais également du paiement avec subrogation de créances de tiers; que ces subrogations ont été reconnues valables, puisque le demandeur a reçu un paiement à valoir sur le montant de ces créances;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement à l'égard de tous les défendeurs, hormis vis-à-vis de Marchal, faisant droit en ce qui le concerne sur le profit du défaut pris contre lui à l'audience du 21 décembre 1905, **déclare** que la Société La Silolithe **est nulle et n'a jamais eu d'existence; désigne** à titre de liquidateur, en vertu de l'art. 112 de la loi sur les sociétés, Me José David, avocat à Bruxelles, lequel apurera la situation des communistes entre eux, suivant les règles du droit commun et à raison des participations particulières de ceux-ci; **dit pour droit** que tous les défendeurs, à l'exception de la société et du liquidateur assigné *qualitate qua*, ont commis une faute commune en constituant la société par un acte irrégulier: que cette faute a eu pour conséquence de faire disparaître au bénéfice des demandeurs le recours solidaire contre les associés; **condamne** solidairement ces défendeurs à payer, à titre de dommagement subi par suite de cette faute: 1° la somme de fr. 1.489.37 au demandeur Haag; 2° les sommes de *a*) fr. 1,965.02 et fr. 728.95, avec les intérêts judiciaires depuis le 5 juin 1905; *b* celles de 2,484 francs et de fr. 57.36, avec les intérêts judiciaires depuis le 1er juillet 1905, le tout sous déduction de la somme de fr. 1,133.60, payée à valoir sur les créances reprises *sub litt. A*, avec les intérêts judiciaires depuis le 15 septembre 1905; les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 47.05.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1793. DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — I. ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DE RÉCLAMATION. — FRAIS A CHARGE DE L'AUTEUR RESPONSABLE DE LA COLLISION. — II. HONORAIRES DU CONSEIL DU DEMANDEUR. — CHARGE INCOMBANT A L'AUTEUR RESPONSABLE DE LA COLLISION. — TAXATION APPARTENANT AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS.

1° L'établissement de l'état de réclamation est une suite de la collision et doit donc être à charge des auteurs responsables de celle-ci.

---

son domicile, un certificat constatant son droit à la succession.

ART. 55. — Le certificat d'héritier contient la déclaration faite par le requérant et par quatre témoins, de la date et du lieu de l'ouverture de la succession, des noms et profession du défunt et de sa parenté avec l'héritier. Il constate, sur la déclaration des mêmes personnes, s'il existe ou non, à leur connaissance, d'autres successeurs légaux, ou des dispositions entre vifs ou testamentaires affectant les droits du requérant, ou un litige concernant ces droits.

ART. 59. — Tout certificat d'héritier est transcrit d'office sur un registre spécial tenu au greffe de la justice de paix. Mention de la transcription est faite par le greffier sur l'original. Si la succession comprend des droits immobiliers, le certificat est rendu public de la manière prescrite au Titre des privilèges et des hypothèques.

ART. 114. — L'Etat ne peut répudier la succession qui lui est échue.

ART. 125. — La succession déclarée vacante est administrée et liquidée de la même manière que les successions échues à l'Etat.

Art 133. — La séparation des patrimoines prononcée sur la demande d'un ou de plusieurs intéressés, produit ses effets à l'égard de tous.

Ces effets sont communs à tous les héritiers et à tous les créanciers de chacun d'eux.

ART. 136. — La pétition d'hérédité n'est recevable qu'après avoir été inscrite sur le registre des successions tenu au greffe de la justice de paix du canton où la succession est ouverte. Lorsque la succession comprend des droits immobiliers, la pétition d'hérédité est rendue publique de la manière prescrite au Titre des privilèges et des hypothèques.

ART. 151. — Les aliénations de meubles et les actes d'administration faits, avant l'inscription de la pétition d'hérédité, par l'héritier apparent dont la qualité a été rendue publique de la manière prescrite par les dispositions du Présent Titre, sont opposables à l'héritier véritable par les tiers de bonne foi.

ART. 152. — Sont valables les aliénations et constitutions de droits immobiliers consenties, à titre onéreux, au profit des tiers de bonne foi, par l'héritier apparent dont la qualité a été dûment rendue publique. Il en est de même des baux dont la durée excède neuf années.

Ce droit de l'héritier véritable prévaut si la pétition d'hérédité est intentée dans l'année de l'ouverture de la succession, ou si les baux, les aliénations ou constitutions de droits immobiliers sont postérieurs à l'inscription de la pétition d'hérédité dans le registre foncier.

ART. 153 — Lorque l'héritier véritable revendique les biens aliénés par l'héritier apparent de bonne foi, celui-ci n'est tenu, dans aucun cas, envers les tiers évincés, à des prestations d'une valeur supérieure à celle que l'héritier véritable aurait du réclamer de lui à raison des mêmes aliénations.

ART. 154. — Sont opposables par les tiers de bonne foi à l'héritier véritable, et par celui-ci aux tiers, les jugements rendus sur les poursuites intentées par l'héritier apparent, ou contre lui, et tous actes faits en vertu des dispositions du présent Titre concernant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'envoi en possession des successeurs légaux ou la séparation des patrimoines, lorsque ces jugements et actes sont antérieurs à la pétition d'hérédité dûment rendue publique.

Des donations et testaments.

ART. 3. — Toute condition ou charge d'une chose impossible, illicite ou immorale, est nulle et rend nulle la disposition entre vifs ou testamentaire qui en dépend.

Elle est réputée non écrite lorsqu'il résulte des termes de l'acte, que le disposant n'a pas entendu subordonner la libéralité à l'accomplissement de la condition ou de la charge.

ART. 27. — Le conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a droit, sur la succession du conjoint décédé, à une réserve qui est de l'usufruit :

De la moitié des biens, si le défunt ne laisse n héritiers, ni enfants naturels ;

De la moitié d'une part héréditaire d'enfant légitime sans qu'elle puisse excéder le huitième des biens, si le défunt laisse des enfants d'un précédent mariage ;

Du quart des biens, dans tous les autres cas.

ART. 40. — La réduction se fait, non en nature, mais en valeur.

ART. 84. — Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant cause.

La disposition, en ce qui concerne les droits réels immobiliers, doit être rendue publique de la manière prescrite au Titre des privilèges et des hypothèques.

— « Le projet enlève à la donation son caractère d'acte solennel. Il l'assimile, par là, à la vente et aux autres contrats commutatifs ; comme pour ceux-ci, l'existence de la donation sera indépendante de l'acte qui la constate ; l'acte pourra encore être exigé *ad probationem*, mais non plus *ad solemnitatem* (*Rapport sur le titre des donations et testaments*, p. 15) ». —

On discutera le mérite de ces réformes ; on ne saurait sérieusement contester qu'elles ne soient dictées par le sentiment profond des besoins nouveaux, des intérêts pratiques révélés par la jurisprudence, et qu'elles ne tendent, suivant le mot de Faider, à faire véritablement « œuvre de jurisprudence progressive ».

J. VAN BIERVLIET.

653

2° En matière de quasi-délit, n'existe pas la limitation de responsabilité à ce qui est une suite immédiate et directe du fait, édictée, en matière contractuelle, par l'art. 1151, C. civ.

La nécessité de fait où la partie s'est trouvée de recourir à un conseil pour se faire représenter au procès ne serait pas née sans l'abordage et les frais en doivent donc être à charge de l'auteur de celui-ci.

L'allocation ne comporte, devant le tribunal de commerce, que le caractère d'une intervention, qui laisse de côté toute question de taxe ressortissant au Conseil de l'Ordre des avocats.

— Du 3 mars 1906. — 1re ch. — Garlinck c. capitaine Morle, etc. — Plaid. : MMes Franck, E. Roost, Maeterlinck et Donnet.

1794. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACCIDENT. — ACTION DU MAITRE EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR SUITE DES BLESSURES DU PRÉPOSÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

La loi n'a pas fait de distinction quant à la nature du dommage du moment où il est causé par la mort ou des lésions corporelles, ni quant à la personne qui l'a subi et qui en poursuit la réparation.

L'action doit être portée devant les tribunaux civils si le maître ou le commettant agit en réparation du dommage qu'il a personnellement subi à la suite des blessures reçues par son domestique ou son préposé.

— Du 3 mars 1906. — 4e ch. — Michiels c. Soc. anon. Niel on Rupel. — Plaid. : MMes Van Reeth c. Angenot.

1795. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — ACTIONS SOUMISES A DES COMPÉTENCES DIFFÉRENTES. — NON-OBLIGATION POUR LE JUGE SECOND SAISI DE SURSEOIR. — MESURE DE BONNE JUSTICE.

Si, lorsque deux demandes connexes rentrent dans la compétence de deux juridictions différentes, la loi ne contient aucune disposition obligeant le tribunal, second saisi, à surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge, premier saisi, ait rendu son jugement, il est cependant de bonne justice de surseoir.

— Du 19 mars 1906. — 3e ch. — Soc. anon. des Hauts-Fourneaux d'Anvers en liquid. c. Bitot. — Plaid. : MMes Lecocq (du Barreau de Bruxelles) c. Rolin.

1796. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — OBJET A LA FOIS CIVIL ET COMMERCIAL. — PRÉDOMINANCE DE CE DERNIER ÉLÉMENT. — PERSONNALITÉ CIVILE.

Lorsque l'objet de la société contient des actes civils

654

de leur nature et d'autres qui sont commerciaux en eux-mêmes, cette dualité appelle la recherche du but principal poursuivi.

Si l'objet de la société est commercial dans sa partie dominante, la société peut jouir de la personnification juridique.

— Du 20 mars 1906. — 2e ch. — Soc. anon. Institut Rachez c. Van Caneghem. — Plaid. : MMes Poplimont c. Van Santen.

1797. DROIT COMMERCIAL — SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION D'ACTIONS. — OBLIGATION DU CÉDANT A L'ÉGARD DES TIERS. — CONDITIONS D'EXONÉRATION.

Dans le système qui admet que, par dérogation aux principes généraux, le souscripteur peut, par la cession de son action et sans le consentement de ses coassociés, échapper à la dette que constitue la partie non appelée de son titre, la loi soumet l'opposabilité de la cession au regard des tiers à des significations à faire aux tiers en question.

Pour les créanciers sociaux, ayant comme gage notamment la partie non appelée du capital, elle se contente d'une signification globale sous forme de la publication prévue par l'article 41.

Le transfert sur le registre de l'article 37 est exigé à l'égard des tiers autres que les créanciers sociaux, c'est-à-dire non seulement la société, mais les actionnaires individuellement.

Le fait que l'être moral a été prévenu de la cession et qu'il y a tacitement ou expressément adhéré ne rend pas, par lui-même, la cession opposable aux coactionnaires et ne dispense pas le souscripteur du versement que l'être moral lui réclame comme représentant de tous les associés.

— Du 23 mars 1906. — 5e ch. — Soc. des Hauts-Fourneaux d'Anvers en liquid. c. de Thy. — Plaid. : MMes Lecocq (du Barreau de Bruxelles) c. Sulzberger.

1798. DROIT MARITIME. — AVARIES COMMUNES. — RÈGLES NON APPLICABLES A LA NAVIGATION INTÉRIEURE. — CAS FORTUIT. — APPLICATION ANALOGIQUE.

Les règles qui, en droit maritime, régissent le règlement d'avaries communes ne sont pas applicables à la navigation intérieure.

Néanmoins, au cas où l'accident survenu à un bateau d'intérieur est dû à un cas fortuit, il est d'équité et, peut-on dire, de pratique constante que le marinier a un recours contre la cargaison pour lui faire supporter une partie des frais exposés pour le salut commun, proportionnellement à sa valeur.

— Du 31 mars 1906. — 4e ch. — Batelier Meese c. Herfurth et Cie. — Plaid. : MMes R. Vrancken c. Thiébaud.

655

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Edmond Picard donnera le jeudi 31 mai 1906, à 2 heures 1/2, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence ayant pour sujet : *Une nouvelle conception de l'Univers d'après les découvertes de Currie et du Dr Lebon.*

Ce n'est pas un sujet juridique que Me Picard se propose de développer; mais, à notre époque, il importe que l'avocat ne se renferme pas dans les bornes étroites du droit strict; il faut qu'il s'intéresse au contraire à tous les problèmes d'ordre scientifique ou moral.

Il convient donc tout particulièrement que nos jeunes confrères y assistent nombreux.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'adversaire s'assied sur sa prairie, mais moi je m'assieds sur mon contrat.

Elle était seule dans la maison avec son père toujours absent.

Maintenant que le pot aux roses est découvert, on veut y tremper le doigt et le lécher un peu.

Cette lettre vaut presqu'un écrit.

Chose remarquable, la veuve était morte quelques jours avant son mari.

Il lui serra la main, en lui disant : « Au revoir, mon ami; nous ne nous reverrons jamais! »

Au moment de sa mort, ce malheureux n'avait plus que quelques jours à vivre.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511 et les renvois.

656

Vous m'accusez d'avoir tripoté mon engin pour jeter de la poudre aux yeux des experts.

Le médecin légiste a été appelé chez le juge d'instruction pour y constater un cas subit de folie.

Tout le monde sait qu'il est inutile de se présenter dans un cimetière sans être muni de son extrait de décès.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Leclercq (A.) de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première nstance de Bruxelles.

— Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant nn terme de trois ans, prenant cours le 21 mai 1906, MM. Goedertier et Caroly, juges à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge de paix du canton de Nivelles, M. Lambotte (E.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Duvivier, démissionnaire.

Juges suppléants aux tribunaux de première instance :

— De Bruxelles, M. Timmermans (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Coppens d'Eeckenbrugge, appelé à d'autres fonctions.

— M. Taymans (A.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Leclercq.

— De Nivelles, M. Hanon de Louvet (P.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. de Le Hoye, démissionnaire.

— De Mons, M. Lemaire (J.), avocat, suppléant de l'auditeur militaire de la province du Hainaut, en remplacement de M. Carlier, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Saint-Josse-ten-Noode, M. Luyckx (M.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Teurlings, appelé à d'autres fonctions.

— D'Oosterzeele, M. Hebbelynck (L.), avocat à Meirelbeke, en remplacement de M. Hebbelynck, démissionnaire.

— De Herstal, M. Thonet (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Demeuse, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 120 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juin

EMILE VERHAEREN, *Les Vieux Empires.* — HUBERT STIERNET, *Le Lazaret.* — JULES DESTRÉE, *Politique et Religion.* — LOUIS DELATTRE, *Contes à plaisir.* — COMMt CHARLES LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — ALBERT COUNSON, *Dante en Belgique.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret, roman* (suite). — FERNAND LARCIER, *Le Musée du Livre Belge et sa première Exposition à Ostende.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.*

ARDENNES

A louer, maison de campagne meublée, grand jardin, à 8 kilomètres de la gare d'Aywaille. — S'adresser, rue St-Hubert, 49, Liége.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

LE LUNDI 28 MAI 1906

à 2 heures 1/2 précises de relevée

EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Vve Ferdinand LARCIER

LIBRAIRE-EDITEUR

VENTE PUBLIQUE

d'une importante collection de

LIVRES DE DROIT

de Médecine, Littérature, etc.

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

CODE ÉLECTORAL BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

Le Tableau des Exclusions et Suspensions du Droit de Vote

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume de 252 pages. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2076 BRUXELLES JEUDI 31 MAI 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TRIOMPHE DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (I. Désistement d'appel. Refus de l'intimé. Perte du bénéfice de l'appel incident. Motif légitime. II. Appel incident contre intimé. Expiration du délai de trois mois. Litige indivisible. Validité.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (I. Mitoyenneté. Acquisition. Non-obligation pour le voisin d'établir que le mur lui est nécessaire. II. Offre du voisin de démolir le mur. Inopérance. III. Droit de l'acquéreur. Étendue. IV. Vues sur la propriété du voisin. Interprétation extensive du texte. Terrasses assimilables à des balcons. V. Mitoyenneté. Expertise judiciaire. Frais. Cas où ils peuvent être partagés. VI. Astreinte. Nécessité de prouver la probabilité d'un dommage futur.) — *Civ. Anvers*, 3e ch. (Compétence *ratione materiæ*. Action en réparation de lésion corporelle. Chefs de demande complexes. Compétence du tribunal civil.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Désistement. I. Notification au domicile élu. Validité. II. Refus du défendeur d'accepter le désistement. Légitimité des motifs. Contrôle du tribunal. III. Litige en partie solutionné. Point réservé par le tribunal. Désistement du demandeur sur ce point. Validité.) — *Comm. Anvers*, 4e ch. (Marque de fabrique. I. Cession. Preuve de la cession de l'établissement. Droit commun. II. Désignation banale. Epingles à cheveux. « Perlée ». Expression non tombée dans le domaine public.) — *J. P. Brux.*, 2e cant. (Convention franco-belge. Election de domicile attributif de juridiction. Droit d'y renoncer. Litige porté devant la juridiction française. Renonciation implicite à la juridiction belge.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Triomphe du Barreau

La bataille a été chaude; le résultat en est connu; il n'a pleinement satisfait personne. Les libéraux-unis espéraient la chute du gouvernement; leur effort n'est parvenu qu'à le secouer. Les catholiques n'ont que la satisfaction relative de se sentir moins atteints qu'ils ne l'auraient pu craindre. Les socialistes conservent péniblement les positions autrefois occupées.

Seul le Barreau triomphe. A Bruxelles, où vingt et un sièges étaient l'enjeu, les libéraux en conquièrent sept, les catholiques neuf, les socialistes cinq, le Barreau s'en approprie quinze!

Il est facile de comprendre pour quelles raisons, en tous temps et partout, la politique parlementaire attira les avocats, sollicita leur activité et devint tout naturellement, pour beaucoup d'entre eux, comme un prolongement de leurs occupations professionnelles. Maintes fois, il a été dit cependant qu'il était regrettable que les intérêts de la nation fussent confiés à une majorité de rhéteurs, de disputeurs, de « marchands de salive » et que tout irait beaucoup mieux si des hommes, vraiment compétents et connaissant à fond les questions discutées, se trouvaient chargés de leur donner une solution législative.

Outre qu'il est assez inutile et peu sage de s'insurger contre un fait dont la constance justifie et légitime l'existence, il apparaît que ceux qui le regrettent se rendent assez mal compte de ce que peut être la besogne parlementaire pour ne point constater qu'à tout

prendre, les avocats sont ceux qui se trouvent les mieux aptes à l'accomplir.

Le Parlement fait des lois; pour faire ces lois, il ne possède qu'un instrument, infiniment plus difficile à manier que beaucoup ne le pensent : la discussion.

La discussion est en effet la raison d'être des parlements, dont tout pouvoir absolu se passe, parce qu'il ne discute pas. Or pour pouvoir discuter, s'il est bon d'être au courant de ce qui se discute, s'il n'est pas sans utilité de connaître un peu ce dont on parle, il est indispensable de savoir discuter; et peu de science ou d'art sont autant ignorés.

Sauf de rares exceptions, la moitié du genre humain, quoique la plus charmante, ne se fait aucune idée de ce que peut bien être cet exercice de l'esprit. Quant à l'autre, elle compte de nombreux hommes intelligents, à l'esprit clair et vif, et pourtant incapables, non point d'exposer une idée — ce qui n'est point la discussion — mais de défendre une idée ou de critiquer l'idée d'autrui.

Cette double opération ne s'accomplit que par des procédés de raisonnement très spéciaux, dont la pratique ne s'acquiert vraiment que par l'habitude. Il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter, lorsqu'on la possède, une discussion conduite par des gens inexpérimentés, incapables de trouver l'argument, de demeurer sur le terrain même de la dispute, se perdant parmi les détails incidents et finissant par ignorer complètement la question débattue.

« Tout le monde, dans une certaine mesure, essaie de combattre et de soutenir une raison, de défendre, d'accuser. Les uns font tout cela d'instinct et d'autres par une habitude con-

tractée dans leur condition. Comme ces deux moyens sont admissibles, il est évident qu'il y aurait lieu d'en diriger l'application et de considérer la cause qui fait réussir soit une action habituelle, soit une action spontanée. » C'est Aristote qui parle ainsi, et il essaie, avec une admirable logique, de déterminer les règles de l'art de convaincre, qui n'est que l'art de discuter.

Comme tout art, celui ci exige de celui qui veut y réussir, à côté de qualités naturelles, une application régulière, c'est-à-dire, l'habitude de son exercice. Il se conçoit donc que ceux dont la profession a la discussion sinon pour but, du moins comme unique instrument, soient plus préparés que d'autres et plus qualifiés pour prendre part aux débats parlementaires.

Que sont ces débats sinon des procès qui se plaident devant ces deux juges : la majorité qui votera et l'opinion publique? Chaque parti, — comme à la barre chaque partie — défend son opinion, l'étaye d'arguments et s'efforce à détruire les arguments de l'adversaire. Pas plus que l'avocat ne doit connaître dans leur technique les industries, les sciences, les arts qui, par les conflits entre ceux qui les exercent, peuvent être mêlés à certains procès, il n'est indispensable que les députés connaissent dans leurs moindres détails la plupart des questions soumises à l'examen des parlements. Entendons par là qu'il n'est pas nécessaire d'être fermier pour s'occuper intelligemment des besoins de l'agriculture, matelot, pour juger ce que commande le développement de la marine, architecte ou ingénieur pour décréter d'utiles travaux publics.

Il faut au contraire, pour légiférer sur tout

VARIÉTÉS

L'ORDRE DES AVOCATS
pendant la Révolution Française, 1789-1799

Dans le remarquable discours qu'il a consacré à l'étude des incompatibilités professionnelles, lors de la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Me Duchaine a esquissé l'histoire du Barreau durant la Révolution française. Il me semble que l'éloquent conférencier s'est laissé trop inspirer, en traçant ce tableau, par les légendes qui se sont accréditées fort malheureusement, il y a quatre-vingts ans, et que se transmettent les auteurs ou les historiens en se copiant sans contrôle.

« L'orage révolutionnaire aurait laissé le Barreau en dehors et au-dessus des attaques : nulle voix ne se serait élevée pour lui adresser des reproches. » Telle est l'impression qu'ont laissée à l'honorable orateur les événements de 1789 relatés dans les sources qu'il cite (1).

Qu'il me soit permis de montrer rapidement combien cette appréciation est contraire à la réalité des faits, et combien les révolutionnaires, emportés par leurs passions bassement jalouses ou sectaires, leurs rancunes, leur soif de domination et de pouvoir, se révélèrent les ennemis des avocats, comme de tous ceux qui osaient réclamer les droits de la justice et de la vérité en ces temps désolés !

L'ordre des avocats fut supprimé en même temps que les anciens parlements. Cette mesure, qui laissait subsister les avocats en qualité de simples particuliers, qualifiés de « *défenseurs officieux* », était en réalité une injure grave à l'égard de ceux qui, plus que tous autres citoyens, avaient aidé à mettre en lumière les abus de l'ancien régime et les remèdes que la raison et l'expérience conseillaient d'y apporter. Elle fut profondément ressentie par les membres de l'Ordre. L'abaissement des caractères, cette note fréquente à l'époque révolutionnaire, ne permit pas aux intéressés d'élever la voix, mais ils se sentirent obligés de protester en quelque manière, et ils rédigèrent un document qui nous a été conservé et dans lequel ils déclarèrent qu'ils cesseraient d'exercer leur profession plutôt que de l'exposer au régime « *d'outrages et d'affronts* » qui s'annonçait pour elle (1). Tel fut le jugement que portèrent les contemporains sur l'œuvre de la Constituante.

Quelques avocats anciens essayèrent de créer, sous le nom de « *Société d'hommes de loi* », une congrégation ou association fermée, soumise aux règles de la profession. C'était encore trop, car leur tentative tombait directement sous la proscription édictée brutalement par le décret des 14-17 juin 1791, qui portait : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. »

Il semblait que rien ne pût être ajouté à ces mesures draconiennes. La Convention, menée par la Commune de Paris et terrorisée par les clubs, trouva le moyen d'augmenter l'outrage. Le procès de l'infortuné Louis XVI allait commencer devant cette assemblée s'érigeant en cour de justice. On vit la Commune de Paris décider, le 12 décembre 1792, que « les avocats » du Roi seront scrupuleusement fouillés jusque dans » les endroits les plus secrets : après s'être déshabillés, » ils se revêtiront de nouveaux habits, sous la surveil- » lance des commissaires; ils ne pourront sortir de la » prison du Temple qu'après le jugement du Roi; ils » prêteront serment, ainsi que les commissaires, de » ne rien dire de ce qu'ils auront entendu. » Porté à la Convention, ce décret fut maintenu par elle. Et tels en furent les effets, qu'on vit le constituant Target refuser la défense de l'accusé, et qu'il fallut qu'un vieillard comme le chancelier Malesherbes sacrifiât sa vie pour secourir le monarque captif. Je ne sais rien de plus beau que la lettre par laquelle cet ancien ministre sollicita auprès de la Convention l'honneur périlleux d'assister le Roi, et exposa « qu'ayant été deux fois au conseil de celui qui avait été son maître, il lui devait le même service quand c'était une fonction que bien des gens trouvaient dangereuse (1). »

C'était son propre arrêt de mort que signait l'illustre jurisconsulte en écrivant ces fières paroles, contrastant lugubrement avec la lâcheté universelle. Un an après, le tribunal révolutionnaire envoyait à la guillotine, dans une même fournée d'une quarantaine de victimes, une jeune fille de 20 ans, sa mère âgée de 38 ans, et son aïeul, âgé de 72 ans. C'étaient les trois générations de la famille de Malesherbes que la Terreur immolait en expiation du courage de son chef (2).

Le procès du roi n'était pas fini que la suspicion à l'égard de ses conseils se manifestait sous une nouvelle forme. A peine la sombre tragédie avait-elle abouti au vote de mort, qu'on vit la Commune de Paris, par un décret du 19 janvier 1793, défendre aux avocats du Roi de le voir encore, et la Convention approuver de nouveau cet acte assurément arbitraire, destiné à empêcher la victime d'user d'un recours quelconque (3).

Le droit commun des particuliers ne pouvait même être laissé aux défenseurs officieux. On vient de voir

(1) *Journal des Tribunaux*, 30 novembre 1905, col. 1291.

(1) DALLOZ, *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Avocat*, n° 34

(1) *Moniteur réimprimé*, XIV, p. 733, 734, 735.
(2) *Ibid.*, XX, p. 344, 22 avril 1794.
(3) *Ibid.*, XV, p. 243.

cela, s'être accoutumé à considérer toutes questions de plus haut et de manière plus générale, et pour ainsi parler, plus désintéressée que ne le font les techniciens et les spécialistes. L'habitude des affaires dans lesquelles ils n'ont point d'intérêt direct, prépare les avocats à cette façon de faire, en même temps que celle de la discussion les met à même de se servir plus aisément que d'autres du seul moyen qui soit — quelque imparfait qu'on puisse le juger — d'élaborer des lois.

Il est donc bon, pensons-nous, que les avocats soient nombreux au Parlement; quels que soient les abus auxquels la pratique même de la discussion, les subtilités de la dialectique et, chez certains, la tendance au bavardage stérilepeuvent les conduire,il nous paraît difficile de prétendre qu'il n'est pas plus probable qu'une loi sera mieux faite par eux que par des médecins, des géomètres ou des typographes.

Louons donc le corps électoral de la sagesse de son choix !

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 1er févr. 1906.

Prés. : M. Faider.
Plaid. : MMes Misonne c. Leschevin (ce dernier du Barreau de Tournai).

(Épouse Mazza c. Rosier et consorts, et Deblocq.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DÉSISTEMENT D'APPEL. — REFUS DE L'INTIMÉ. — PERTE DU BÉNÉFICE DE L'APPEL INCIDENT. — MOTIF LÉGITIME. — II. APPEL INCIDENT CONTRE INTIMÉ. — EXPIRATION DU DÉLAI DE TROIS MOIS. — LITIGE INDIVISIBLE. — VALIDITÉ.

I. *L'intimé a un intérêt légitime à refuser le désistement qui lui est offert lorsque son acquiescement au désistement d'appel lui ferait perdre le bénéfice éventuel de l'appel incident; il importe peu que cet appel ait été interjeté après l'expiration des trois mois qui ont suivi la signification du jugement.*

I. *L'appel incident contre intimé peut être formé même après l'expiration du délai de trois mois si l'objet du litige est indivisible* (1).

...Attendu que les testaments s'excluaient l'un l'autre et qu'ils ne pouvaient être validés vis-à-vis de certaines parties et invalidés vis-à-vis d'autres; que, dès lors, l'objet du litige était indivisible;

Attendu que l'épouse Mazza s'est désistée de son appel le 27 septembre; que le 2 octobre ont été signifiées à l'épouse Mazza par Deblocq des conclusions par lesquelles ils déclarent interjeter appel incident...; que le 20 octobre le désistement fut accepté par les intimés Rosier et consorts;

Attendu que le 10 novembre Deblocq, fit notifier à ces intimés des conclusions identiques à celles qu'ils avaient prises le 2 octobre vis-à-vis de l'épouse Mazza...;

Attendu que, en cet état, se pose la question de savoir si Deblocq a un intérêt légitime à refuser le désistement qui lui est offert;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cet intérêt existe, puisque l'acquiescement au désistement d'appel ferait perdre à Deblocq le bénéfice éventuel de l'appel incident;

(1) Consult. Pand. B., vo *Appel (Incident)*, nos 128 et s.

662

Attendu qu'il importe peu que cet appel ait été interjeté après l'expiration des 3 mois qui ont suivi la signification du jugement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 443, C. proc. civ., l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause; que le désistement de l'appel principal ne fait pas obstacle à ce que l'intimé use du droit absolu et sans réserve qui s'est ouvert en sa faveur dès que l'appel principal a été relevé; qu'en effet, ce désistement ne forme contrat judiciaire et n'éteint l'instance que par l'acceptation de l'intimé ou par le jugement ou l'arrêt qui décide que, à tort, il se refuse à faire cette acceptation;

Attendu que vainement les intimés Rosier et consorts prétendent que cet appel incident étant dirigé contre des intimés n'est pas recevable pour n'avoir pas été formé dans le délai imparti par la loi pour l'appel principal; que le dit appel est dirigé non seulement contre eux, mais aussi contre l'appelante et porte sur un objet indivisible;...

Attendu, au surplus, que l'appel incident contre intimé peut être formé même après l'expiration du délai de 3 mois si l'objet du litige est, comme dans l'espèce, indivisible;

Attendu que vainement encore Rosier et consorts objectent que par l'acceptation du désistement que leur a offert l'appelante, le litige existant entre eux et celle-ci a disparu et qu'ils doivent être mis hors cause, ne laissant plus en présence que l'épouse Mazza et Deblocq;

Attendu que précisément la question soumise à la Cour est celle de savoir si, vis-à-vis de Deblocq tout au moins, Rozier et consorts peuvent considérer le contrat judiciaire comme rompu;

Attendu que l'appel incident a été interjeté vis-à-vis de l'épouse Mazza le 2 octobre avant toute acceptation du désistement par Rosier et consorts; que les conclusions signifiées du 10 novmbere à ces intimés ont porté cet appel à leur connaissance bien avant que leur coïntéressé Bauwens n'eût accepté le désistement;

Que non seulement le litige a porté en l'instruction et doit porter en appel sur un objet indivisible, mais que l'appel soulève une autre question dont l'indivisibilité ne saurait être contestée, le vice de forme dont le jugement serait entaché;

Attendu que Deblocq a, en conséquence, un intérêt légitime à refuser le désistement que lui a signifié l'appelante;...

Par ces motifs, la Cour **donne acte** du désistement offert par l'appelante,... de l'acceptation des intimés Rosier et consorts; **dit que** Deblocq a un intérêt légitime à refuser le désistement;

Proroge la cause pour être statué sur l'appel incident;

Condamne l'appelante aux frais d'incident vis-à-vis de Rosier et consorts seulement, et ceux-ci au surplus de ces dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 7 févr. 1906.

Prés. : M. De Roo.
Plaid. : MMes V. De Locht c. Aug. Braun.

(Morel c. Brunner.)

DROIT CIVIL. — I. MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — NON-OBLIGATION POUR LE VOISIN D'ÉTABLIR QUE LE MUR LUI EST NÉCESSAIRE. — II. OFFRE DU VOISIN DE DÉMOLIR LE MUR. — INOPÉRANCE. — III. DROIT DE L'ACQUÉREUR. — ÉTENDUE. — IV. VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. — INTERPRÉTATION EXTENSIVE DU TEXTE. — TERRASSES ASSIMILABLES A DES BALCONS. — V. MITOYENNETÉ. — EXPERTISE JUDICIAIRE — FRAIS. — CAS OU ILS PEUVENT ÊTRE PARTAGÉS. — VI. ASTREINTE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE FUTUR.

663

I. *Si le propriétaire joignant un mur veut profiter de la faculté que lui accordent les art. 660 et 661, C. civ., il n'est nullement tenu d'établir qu'il a besoin du mur ou de la partie de celui-ci qu'il veut rendre mitoyenne; un intérêt suffisant consiste à faire reconnaître son droit à l'acquisition de la mitoyenneté, sauf à faire ensuite de cette propriété tel usage qu'il voudra* (1).

II. *Dès que le propriétaire joignant un mur mitoyen exhaussé par son voisin a manifesté l'intention d'user du droit que lui accorde l'art. 660, C. civ., le dit voisin ne peut plus se soustraire à l'obligation de céder la mitoyenneté réclamée en s'offrant à démolir tout ou partie de la portion surajoutée; cette offre est inopérante* (2).

III. *Le propriétaire qui n'a pas contribué à l'exhaussement doit être mis à même d'user intégralement de son droit en acquérant la mitoyenneté de la partie surélevée dans toute sa largeur et dans toute sa hauteur.*

IV. *L'art. 678, C. civ., relatif aux vues sur la propriété voisine, comporte une interprétation énonciative, la seule qui soit en harmonie avec l'ensemble des dispositions sur la matière et conforme au but que le législateur a voulu atteindre; il s'applique à tous ouvrages procurant une vue droite sur l'héritage du voisin; les plates-formes construites en forme de terrasses sur un plan horizontal, du haut desquelles le regard plonge dans la propriété voisine à condition qu'on se penche au-dessus de parapets dont la hauteur varie de 25 à 35 centimètres, rentrent dans cette catégorie et constituent, en fait, de véritables balcons surmontant l'héritage voisin* (3).

Est légitime et doit être accueillie la demande tendant à ce que, pour porter remède à cette situation, le défendeur soit condamné à surélever les parapets de ses terrasses jusqu'à la hauteur prévue par l'art. 677, C. civ.

V. *Si l'on admet justement, par analogie de l'art. 1593, C. civ., que les frais de l'expertise amiable doivent être supportés par l'acquéreur de la mitoyenneté, il n'en peut être de même des frais d'une expertise judiciaire, ceux-ci devant, en principe, être mis à charge de la partie qui succombe; toutefois, suivant les circonstances, il peut être équitable de mettre les frais de procédure par moitié à charge de chacune des parties* (4).

VI. *Il n'appartient pas au juge civil de prononcer une peine pécuniaire indépendamment de tout dommage et dans le seul but de contraindre le débiteur à exécuter les obligations que le juge lui impose; si des dommages-intérêts peuvent être accordés à titre de réparation d'un préjudice futur, même éventuel, encore faut-il qu'il soit établi avec certitude que l'inexécution ou le retard dans l'inexécution de l'obligation incombant au débiteur en vertu du jugement causera un dommage au créancier et qu'il soit possible d'évaluer ce dommage par les éléments produits au procès* (5).

Attendu que les parties sont respectivement propriétaires de deux immeubles contigus situés rue de la Loi;

Que le défendeur a exhaussé le mur mitoyen séparant les dites propriétés et y a adossé des bâtiments surmontés de terrasses étagées; que les demandeurs, qui n'avaient pas contribué à l'exhaussement, ont déclaré vouloir acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée du dit mur;

(1) Voy. Beltjens, *Encyclop. du Code civil belge* (éd. 1905), art. 661, no 1 et les autorités citées.
(2) Voy. Beltjens, *loc. cit.*, no 2*bis* et les autorités citées.
(3) Voy. Beltjens, *loc. cit.*, nos 7, 10, 12; — Laurent, *Princ.*, t. VIII, no 55; — Civ. Brux., 13 mars 1895, *Pas.*, 1895, III, p. 193; — Brux., 23 juill. 1842, *Pas.*, 1842, II, p. 213; — Huc, t. IV, no 384.
(4) Voy. Beltjens, *loc. cit.*, art. 661, nos 13 et 17.
(5) Voy. Pand. B., vo *Astreinte*, nos 5 et s. et les autorités citées.

664

Attendu qu'il résulte des constatations sur la matérialité desquelles les parties sont d'accord que, sur une longueur de 12m44 et une hauteur de 0m70 environ, la partie exhaussée du mur n'a qu'une brique d'épaisseur et ne se trouve pas dans les conditions requises pour pouvoir être rendue mitoyenne; que les demandeurs prétendent obliger le défendeur à donner au mur sur toute sa hauteur l'épaisseur d'une brique et demie;

I. *Sur le premier objet de demande :*

Attendu que l'art. 660, C. civ., qui règle la matière, n'est qu'une application, au cas particulier de l'exhaussement, du principe posé par l'art. 661, C. civ., lequel consacre la cession forcée de la mitoyenneté d'un mur séparant deux héritages;

Attendu que ces deux dispositions établissent une dérogation aux droits exclusifs dérivant de la propriété et doivent sans doute, en conséquence, s'interpréter restrictivement;

Mais que ce n'est pas en étendre abusivement la portée que d'admettre toutes les conséquences logiques et nécessaires de cette dérogation et que les termes absolus des art. 660 et 661 ne comportent aucune distinction;

Qu'en conséquence, si le propriétaire, joignant un mur, veut profiter de la faculté que lui accordent ces dispositions légales, il n'est nullement tenu d'établir qu'il a besoin du mur ou de la partie de celui-ci qu'il veut rendre mitoyenne;

Que, dans l'espèce, les demandeurs justifient d'un intérêt suffisant qui consiste précisément à faire reconnaître leur droit à l'acquisition de la mitoyenneté, sauf à faire ensuite de cette propriété tel usage qu'ils voudront;

Attendu qu'il suit encore des principes énoncés ci-dessus que, dès que le propriétaire joignant un mur mitoyen exhaussé par son voisin a manifesté l'intention d'user du droit que lui accorde l'art. 660, C. civ., le dit voisin ne peut plus se soustraire à l'obligation de céder la mitoyenneté réclamée en s'offrant à démolir tout ou partie de la portion surajoutée; que l'offre du défendeur est donc inopérante;

Qu'il en résulte enfin, à l'évidence, que le propriétaire qui n'a pas contribué à l'exhaussement doit être mis à même d'user intégralement de son droit en acquérant la mitoyenneté de la partie surélevée dans toute sa largeur et dans toute sa hauteur;

Attendu, dans l'espèce, que le défendeur doit donc être tenu, avant tout, de modifier la situation indiquée ci-dessus et qui constitue pour les demandeurs un obstacle à l'exercice complet de leurs droits;

Attendu que les obligations résultant des art. 658, 659 et 662, C. civ., invoqués par le défendeur, sont étrangères à l'action telle qu'elle est intentée;

II. *Quant au deuxième objet de la demande :*

Attendu que le défendeur ne dénie pas que les toitures des bâtiments qu'il a appuyés contre le mur mitoyen exhaussé sont construites sur un plan horizontal, en forme de terrasses;

Qu'on y a aisément accès et que, du haut de ces plates-formes, le regard plonge dans la propriété des demandeurs, à condition qu'on se penche au-dessus des parapets dont la hauteur varie de 25 à 35 centimètres;

Attendu que des terrasses de ce genre ne constituent, rigoureusement parlant, ni vues ou fenêtres, ni balcons, ni saillies et ne sont pas nominativement prévues par le texte de l'art. 678, C. civ.;

Mais attendu qu'il est généralement admis, avec raison, que ce texte comporte une interprétation énonciative, la seule qui soit en harmonie avec l'ensemble des dispositions sur la matière et conforme au but que le législateur a voulu atteindre;

Qu'il a évidemment entendu appliquer la règle de l'art. 678 à tous ouvrages procurant une vue droite sur l'héritage du voisin;

Attendu que les plates-formes élevées par le défen-

---

le sort fait à ceux qui défendirent Louis XVI. Voici ce que décida la Convention, au lendemain du 21 janvier, à l'égard de tous les avocats. Elle leur défendit d'exercer leur ministère sans être munis d'un *certificat de civisme*, délivré par la commune de leur résidence. C'était les mettre à la merci des communes, c'est-à-dire des clubs jacobins, composés de la lie de la populace. Et pour mieux accentuer encore ce suprême écrasement, un décret postérieur substitua pour la délivrance des certificats les *Comités de surveillance*, ces organes des associations populaires les plus démagogiques, aux communes soupçonnées d'impartialité (1).

Le procès de la reine, poursuivi en octobre 1793, allait mettre en pleine lumière les sentiments de la révolution à l'égard des avocats. On sait que Marie-Antoinette fut défendue par Tronçon-Du Coudray et Chauvau. Au moment où ils finissaient de plaider, ces deux avocats furent arrêtés par ordre du Comité de sûreté générale et menés en prison. On saisit leurs notes, leurs correspondances. On les interpella sur toutes les déclarations que pouvait leur avoir faites l'accusée. Procès-verbal fut dressé de leurs interrogatoires. Cette pièce qui nous est conservée, pour la honte de ses auteurs, nous montre les défenseurs consentant à divulguer les dernières volontés de la malheureuse femme, et se

(1) Décrets du 26 janvier 1793 et du 20 septembre 1793; — Dalloz, *Répertoire*, vo *Certificat de civisme*.

réclamant de leurs convictions républicaines pour attester que si leur cliente leur avait fait une révélation quelconque, ils se seraient empressés de la dénoncer. On voit même les avocats s'abaisser jusqu'à s'unir aux passions du jour, dépouiller le respect de la faiblesse et de la mort, et s'empresser d'accuser « *de la plus profonde dissimulation* » celle qui, après avoir été leur souveraine, ne devait plus être à leurs yeux qu'une victime infortunée.

Au prix de ces déshonorantes faiblesses, pour ne pas dire plus, les deux avocats obtinrent de la Convention, sur rapport du Comité de sûreté générale, leur élargissement, qui fut ordonné le 16 octobre, après une détention arbitraire de plus de quarante-huit heures, sans que la Convention songeât à blâmer le fait de l'incarcération (1).

Au même moment, la Convention adoptait le décret du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), qui ordonnait de mettre à mort, dans les vingt-quatre heures, tout prêtre déporté, sur décision d'une commission militaire qui devait admettre comme preuve une déclaration écrite munie de deux signatures, ou un témoignage et une signature, ou deux témoignages. Ces ordres sanguinaires excluaient le ministère d'avocats. Et pour les renforcer encore, un décret du 27 pluviôse an II défendit tout recours en Cassation contre les

(1) *Moniteur* réimprimé, XVIII, p. 141.

sentences des commissions statuant en matière de déportation.

Ce fut en s'inspirant de ces principes atroces que le farouche Lebon fit jeter en prison un malheureux acquitté par le tribunal révolutionnaire d'Arras, et fit arrêter, en même temps, l'avocat qui avait obtenu l'acquittement. Six heures après, l'innocent était condamné et guillotiné, à la grande joie du proconsul (1).

Tremblant pour leur vie, et ne réussissant à maintenir leur joug que par la peur, les terroristes en vinrent à vouloir activer encore la machine à massacre qui s'appelait le tribunal révolutionnaire. Cette fois, Merlin de Douai, l'auteur des principales mesures de terreur, ne fut plus le rédacteur de la loi : il assista, sans protester, au couronnement de l'œuvre de carnage (2), et il laissa son ami Couthon développer le projet de décret qui devint la loi du 22 prairial an II, réorganisant le tribunal révolutionnaire et le chargeant de juger les conspirateurs, c'est-à-dire, d'après la définition du décret, « les ennemis du peuple ».

L'article 16 du projet disait : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes. Elle n'en accorde point aux conspirateurs ».

» Celui qui veut subordonner le salut public aux » préjugés du Palais et aux inversions des juriscon-

(1) Wallon, *Les Représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements*, V, p. 96.
(2) *Ibid.*, XX, p. 693.

» sultes est un insensé ou un scélérat qui veut tuer » juridiquement la patrie et l'humanité. Si l'on veut » avoir un gouvernement raisonnable... il est temps » de mettre chaque chose à sa place. Il ne faut pas » demander des conseils pour les accusés. En donnant » des défenseurs officieux au tyran, on fit une chose » absurde, immorale et impolitique. Défendre la cause » du tyran, c'est conspirer contre la république. On fit » la même faute quand on donna des défenseurs offi- » cieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les » conspirateurs. Que peut-on attendre d'une classe » d'hommes voués par état à la défense des ennemis » de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose » le défaut absolu de principes (1). »

Adopté provisoirement, sans contradiction, le 22 prairial an II, le projet de Conthou fut définitivement voté le 24 prairial (12 juin 1794), après une timide demande d'explications de Mallarmé, auquel Charlier répondit en sollicitant et faisant voter l'ordre du jour et en ajoutant cette observation qui suffit pour résumer les sentiments de l'assemblée à l'égard des avocats : « *L'art. 16 est clair. Qu'a voulu la loi? » Supprimer le bavardage des avocats et donner aux » patriotes calomniés pour défense la conscience d'un » juré patriote. Je demande qu'il n'y ait pas de nou- » velles explications* (2). »

(1) *Moniteur* réimprimé, XX, p. 695-696.
(2) *Ibid.*, p. 714.

665

deur, telles qu'elles sont disposées, rentrent incontestablement dans cette catégorie et constituent, en fait, de véritables balcons surmontant les bureaux du défendeur ;

Que, dès lors, leur extrémité joignant immédiatement l'héritage des demandeurs, elles ont été construites en contravention de l'art. 678, C. civ. ;

Attendu que les demandeurs se bornent à conclure à ce que, pour porter remède à cette situation, le défendeur soit condamné à surélever les parapets de ses terrasses jusqu'à la hauteur prévue par l'art. 677, C. civ. ;

Que cette demande est légitime et doit être accueillie ;

III. *En ce qui concerne les frais faits antérieurement à l'intentement de l'action :*

Attendu que si l'on admet justement, par analogie de l'art. 1593, C civ., que les frais de l'expertise amiable doivent être supportés par l'acquéreur de la mitoyenneté, il n'en peut être de même des frais d'une expertise judiciaire, ceux-ci devant en principe, être mis à charge de la partie qui succombe ;

Attendu toutefois, en l'espèce, que le défendeur paraissait tout d'abord animé de dispositions conciliantes ;

Que sa résistance, d'ailleurs injustifiée, aux prétentions des demandeurs, semble avoir été provoquée principalement par l'intention que ces derniers manifestaient énergiquement de surélever à leur tour le mur séparatif ;

Qu'à peine l'expertise commencée, les demandeurs déclarèrent avoir renoncé à ce projet ;

Que s'ils avaient pris plus tôt cette attitude, il est permis de croire que le procès eût pu être évité ;

Attendu que, dans ces conditions, il est équitable de mettre les frais de procédure en référés et ceux de l'expertise par moitié à charge de chacune des parties ;

IV. Attendu que les demandeurs, qui postulent des dommages-intérêts pour privation de jouissance, ne fournissent, à cet égard, aucun élément d'appréciation au tribunal ; qu'ils n'établissent, ni ne tentent d'établir qu'ils aient effectivement subi un préjudice ;

Que leur demande ne peut donc être accueillie ;

V. Attendu que la demande tendant à l'astreinte n'est pas davantage admissible ;

Attendu, en effet, qu'il n'appartient pas au juge civil de prononcer une peine pécuniaire indépendamment de tout dommage et dans le seul but de contraindre le débiteur à exécuter les obligations que le juge lui impose ;

Que si des dommages-intérêts peuvent évidemment être accordés à titre de réparation d'un préjudice futur, même éventuel, encore faut-il qu'il soit établi avec certitude que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation incombant au débiteur en vertu du jugement causera un dommage au créancier et qu'il soit possible d'évaluer ce dommage par les éléments produits au procès ;

Attendu que les demandeurs ne fournissant, dans l'espèce, aucun élément à cet égard, il échet uniquement de leur réserver leurs droits pour l'avenir ;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute les parties** de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne le défendeur** à donner au mur séparatif des deux propriétés sur toute sa hauteur, l'épaisseur d'une brique et demie et à l'élever à la hauteur légale à partir des plates-formes érigées par lui, et ce dans les huit jours de la signification du jugement ;

Réserve aux demandeurs leurs droits à réclamer par action séparée la réparation du préjudice que leur causerait le refus par le défendeur d'exécuter les dits travaux ou le retard dans leur exécution ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur action ;

Leur **donne acte** de ce qu'ils sont prêts, ainsi qu'ils l'ont toujours été, à payer au défendeur la moitié du coût de l'exhaussement du mur séparatif des deux propriétés, dès que le défendeur aura donné au mur l'épaisseur et la hauteur indiquées ci-dessus ;

666

Condamne chacune des parties à la moité des frais de la procédure en référé et de l'expertise qui s'en est suivie ; **condamne** le défendeur à la totalité des dépens restants ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (3e ch.), 7 avril 1906.

Prés. : M. DEWINTER. — Plaid. : MMes DE MEUSE (du Barreau de Bruxelles) c. VAN DE VELDE.

(Verberckt-Tyskens c. Société anonyme « Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurstspoorwegen ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. — ACTION EN RÉPARATION DE LÉSION CORPORELLE. — CHEFS DE DEMANDE COMPLEXES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Toutes les actions qui tendent à la réparation d'un dommage, né d'une lésion corporelle ou d'une maladie, sont de nature civile ; la loi du 27 mai 1891, portant que les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas de pareille action, a une portée absolue et ne distingue pas entre une action intentée par la victime de l'accident et celle formée par toute autre personne a laquelle la blessure ou la maladie de la victime a pu porter préjudice ; lorsqu'une demande se compose de divers chefs principaux qui proviennent de la même cause, mais qui, pris isolément, ne rentrent pas dans les attributions de la même juridiction, le tribunal de première instance, parce qu'il constitue la juridiction ordinaire, connaît de tous les chefs de la demande (1).

Attendu que le demandeur soutient que sa voiture, conduite par le cocher De Smeth, allait, le 13 janvier 1904, de Vorst à Veerle, lorsque, sur un pont, elle fut heurtée avec tant de violence par une locomotive de la défenderesse, roulant dans la même direction, qu'elle fut renversée, le cocher blessé et le cheval mis hors d'usage.

Attendu que le demandeur prétend que cette collision est due à la faute exclusive de la défenderesse ou de ses préposés et qu'il la poursuit en paiement : 1° de la somme de 2,200 francs, valeur du cheval ; 2° de celle de 850 francs, valeur de la voiture ; et 3° de celle de 500 francs pour frais de médecin vétérinaire et médicaments, etc.

Attendu que la défenderesse soutient que le Tribunal de première instance est incompétent pour connaître de l'action ;

Attendu que toutes les actions qui tendent à la réparation d'un dommage, né d'une lésion corporelle ou d'une maladie, sont de nature civile ;

Que la loi du 27 mars 1891, portant que les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas de pareilles actions, a une portée absolue et ne distingue pas entre une action intentée par la victime de l'accident et celle formée par toute autre personne à laquelle la blessure ou la maladie de la victime a pu porter préjudice (2) ;

Attendu que la demande présente un caractère complexe ; qu'elle tend à la réparation d'un dommage matériel et à la réparation d'un dommage résultant d'une lésion corporelle, mais que ces chefs de demande sont basés sur une même cause, à savoir un même fait de faute reprochée à la défenderesse (3).

Que lorsqu'une demande se compose, comme dans

(1) Voy. Gand, 16 mai 1896, PAND. PÉR., n° 956 ; — Civ. Anvers, 8 déc. 1896, Ib., 1897, n° 614 ; — Comm. Liége, 22 juin 1897, Ib., n° 1233 ; — Cass., 17 nov. 1904, J. T., col. 1293.

(2) Voy. Mons, 24 mars 1892, *Pas.*, III, 220.

(3) Voy. Bruxelles, 13 mai 1893, *Pas.*, II, 290 ; Gand, 7 mars 1904, *Pas.*, II, 239 ; Bruxelles, 6 mai 1896, *Pas.*, II, 387.

667

l'espèce, de divers chefs principaux qui proviennent de la même cause, mais qui, pris isolément, ne rentrent pas dans les attributions de la même juridiction, le tribunal de première instance, parce qu'il constitue la juridiction ordinaire, connaît de tous les chefs de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JACOBS, substitut du procureur du Roi, **se déclare compétent** pour connaître de la demande ; **condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident, **déclare** ce jugement exécutoire nonobstant tout recours, sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 18 janv. 1906.

Prés. : M. MEUR. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. Plaid. : MMes AUGUSTE BRAUN c. LECOURT.

(Escouflaire c. Wehner.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — I. NOTIFICATION AU DOMICILE ÉLU. — VALIDITÉ. — II. REFUS DU DÉFENDEUR D'ACCEPTER LE DÉSISTEMENT. LÉGITIMITÉ DES MOTIFS. — CONTRÔLE DU TRIBUNAL. III. LITIGE EN PARTIE SOLUTIONNÉ. — POINT RÉSERVÉ PAR LE TRIBUNAL. — DÉSISTEMENT DU DEMANDEUR SUR CE POINT. — VALIDITÉ.

I. *Un exploit, et notamment celui qui comporte un désistement, peut être valablement notifié au domicile élu par les parties, la loi ne faisant aucune distinction quant à la nature des actes qui peuvent être signifiés au domicile élu* (1).

II. *Quand un contrat judiciaire est formé entre parties et que le demandeur se désiste de la demande, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le refus du défendeur d'accepter le désistement est légitime et sérieux* (2).

III. *Lorsqu'un point du litige a été non tranché mais réservé par le tribunal, le demandeur peut y renoncer, sauf au besoin à la justice de décider si le défendeur a un intérêt sérieux à refuser le désistement.*

Sur la nullité de l'exploit :

Attendu qu'un exploit peut être valablement notifié au domicile élu par les parties ;

Attendu que dans son exploit enregistré du 17 novembre 1905, le défendeur a fait élection de domicile ;

Attendu que l'exploit du 5 janvier 1906 vise directement la demande contenue en l'exploit du 17 novembre 1905 et a pour but et pour objet d'y mettre fin ;

Que dès lors, les deux exploits se rapportent à la même procédure, à la même instance et sont intimement liés ;

Attendu que l'objection du défendeur consistant à dire que le désistement doit être accepté par la partie est sans valeur, la loi ne faisant aucune distinction quant à la nature des actes qui peuvent être signifiés au domicile élu ;

Au fond :

Attendu que quand un contrat judiciaire est formé entre parties et que le demandeur se désiste de la demande, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le refus du défendeur d'accepter le désistement est légitime et sérieux (Comm. Brux., 11 déc. 1901, *Revue de droit commercial*, 1901, n° 350) ;

Attendu que le défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime ;

Qu'il est constant, ainsi d'ailleurs que le constate le jugement enregistré rendu en parties par ce tribunal, en date du 4 juillet 1905, qu'aucune instance poursuivant à charge du défendeur le paiement d'une indemnité n'est pendante devant le tribunal ;

Que l'acceptation du désistement ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte à des droits acquis par le défendeur ;

Que le point de savoir si la convention verbale du 11 mars 1905 a ou non un caractère transactionnel constitue une fin de non-recevoir à opposer, ainsi que l'a déclaré déjà le tribunal, dans son jugement prérappelé, à l'instance ayant pour objet le payement de l'indemnité ;

Attendu que le dispositif du jugement du 4 juillet n'a nullement enlevé au demandeur le droit de se désister quant au point y réservé ; que ce point étant non tranché mais réservé par le tribunal, le demandeur peut y renoncer, sauf au besoin à la justice de décider si le défendeur a un intérêt sérieux à refuser le désistement ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant et sur l'exploit enregistré du demandeur en date du 5 janvier 1906 et sur l'exploit d'avenir du défendeur du 17 novembre 1905 ;

Dit valable l'exploit du 5 janvier 1906 ;

Dit que le désistement y notifié à l'instance introduite devant l'arbitre M. Proesmans, et à la contestation réservée par le jugement de ce tribunal, en date du 4 juillet 1905, doit sortir ses effets ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Exploit* (*Mat. civ.*), n°s 450 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Désistement* (*Mat. civ.*), n°s 187 et s. ; — Civ. Brux., 10 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 415 ; — Civ. Namur, 3 juin 1889, Ib., n° 1155 ; — Civ. Brux., 2 mars 1898, Ib., n° 454 ; — Gand, 14 janv. 1899, Ib., n° 222 ; — Comm. Brux., 11 déc. 1901, Ib., 1902, n° 495 ; — Comm. Liége, 7 févr. 1902, Ib., n° 449 ; — Civ. Brux., 5 févr. 1902, Ib., n° 1165 ; — Civ. Arlon, 2 févr. 1894, Ib., 1895, n° 719 ; — Civ. Gand, 30 janv. 1895, Ib., n° 743 ; — Comm. Brux., 7 nov. 1895, Ib., 1896, n° 326.

668

Dit que l'exploit d'avenir du défendeur, en date du 17 novembre 1905, est devenu sans objet ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 18 fr. 65 c. ;

Dit toutefois que les frais de l'avenir du 17 novembre 1905 seront à charge du demandeur, ces frais ayant été exposés avant son désistement.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Anvers (4e ch.), 3 mars 1906.

Prés. : M. CORTY. — Greffier : M. DE CHENTINNES.

(X... et fils c. Y... et celui-ci c. Z...)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. CESSION. — PREUVE DE LA CESSION DE L'ÉTABLISSEMENT. — DROIT COMMUN. — II. DÉSIGNATION BANALE. — ÉPINGLES A CHEVEUX. — « PERLÉE. » — EXPRESSION NON TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC.

I. *En matière de cession de la marque, la preuve de la cession de l'établissement est régie par les règles de droit commun ; en soutenant que l'acte de cession de la marque doit contenir la preuve de la cession de l'établissement, on ajoute au texte de la loi* (1).

II. *On soutiendrait à tort que le mot « Perlée » est un terme banal servant à désigner une espèce d'épingles à cheveux et ne peut pas être approprié privativement par un fabricant comme signe servant à distinguer les produits de son industrie.*

Si ce qualificatif tend à devenir usuel au point de servir presque de nom propre à l'objet ou tout au moins à en différencier le genre, encore ne peut-on décider qu'il en serait de lui comme du mot « quinquet », par exemple.

Vu les exploits d'ajournement, enregistrés, en date du 19 janvier et du 11 février 1905.

A. — *Demande principale :*

Attendu que X... et fils réclament à Y... le paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts et demandent à pouvoir publier le jugement dans dix journaux du pays et de l'étranger aux frais du défendeur ;

Attendu que l'action se base sur ce que le défendeur a, dans ses deux établissements d'Anvers, vendu des paquets d'épingles à cheveux portant les marques « Laperlée, et « The Pearl » qui contrefont « La Perlée » dont les demandeurs sont propriétaires en vertu d'un dépôt régulier ;

Attendu que ce fut la Société X... et Cie qui, le 16 mai 1889, déposa au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles la marque « La Perlée » ; que Beaumont et Cie cédèrent la dite marque aux demandeurs par acte du 4 décembre 1896, lesquels effectuèrent le 22 décembre 1896 au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le dépôt du dit acte de cession ;

Attendu que le défendeur soutient que, contrairement à l'art. 7 de la loi belge du 1er avril 1879, la marque n'a pas été cédée avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ; qu'en tout cas, l'acte de cession de la marque ne contient pas la cession de l'établissement ; que, dès lors, les tiers, en faveur de qui cette décision a été prise, ne peuvent pas contester la validité de la cession de la marque et qu'en conséquence, la dite cession de marque est nulle ;

Mais attendu que des éléments de la cause résulte à suffisance de droit que les demandeurs sont les cessionnaires de l'ancien établissement de X. . et Cie, comprenant non seulement les affaires, mais même l'usine de ces derniers, de telle sorte qu'en réalité, dans l'exploitation, seul le nom de l'exploitant a changé ;

Attendu que la preuve de la cession de l'établissement est régie par les règles de droit commun, aucune formalité spéciale n'ayant été exigée dans l'espèce ;

Attendu qu'en soutenant donc que l'acte de cession de la marque doit contenir la preuve de la cession de l'établissement, le défendeur ajoute au texte de l'article ;

Attendu que, comme le dit notamment A. Braun dans son nouveau Traité des marques de fabrique, p. 372, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si réellement on a fait de la marque un objet de spéculation abusive que le législateur a voulu éviter en n'autorisant la cession de la marque qu'avec la cession de l'établissement ;

Attendu que tel n'est pas certes le cas ;

Attendu que le défendeur soutient en second lieu et à tort que le mot « Perlée » est un terme banal servant à désigner une espèce d'épingles à cheveux et ne peut pas être approprié privativement par un fabricant comme signe servant à distinguer les produits de son industrie, que notamment on ne peut pas prétendre que ce qualificatif désigne des épingles à cheveux fabriquées par les demandeurs ;

Attendu que si ce qualificatif tend à devenir usuel au point de servir presque de nom propre à l'objet ou tout au moins à en différencier le genre, encore ne peut-on décider qu'il en serait de lui comme du mot

(1) Voy. PAND. B., v° *Marque de commerce, de Fabrique* (*Contref.*), n° 534 ; — Comm. Gand, 18 avril 1888, PAND. PÉR., n° 1398.

Fort heureusement pour la France et pour l'humanité, l'épouvantable régime qui couvrait d'échafauds les quatre-vingt-trois départements et qui amenait la Convention, lors de sa participation à l'une des scandaleuses cérémonies populaires de l'époque, à défiler sous la guillotine de manière à être éclaboussée par le sang des victimes, prit fin ou au moins s'atténua au 9 thermidor. Il fallut encore six mois de réflexion pour que la Convention se décidât, le 28 décembre 1794, à rapporter l'odieux décret de prairial et à accorder aux accusés la faculté, pourtant bien légitime, de recourir à l'assistance d'un avocat.

L'ordre commençait à se rétablir quand la Convention fit place au Directoire. On eût cru que sous un gouvernement composé en grande partie d'avocats, tels que Merlin, de Douai, Bewbell, la profession de défenseur officieux allait recouvrer la liberté méconnue pendant les premières années de la Révolution. Il n'en fut rien. La passion haineuse d'un Merlin, ce procureur qui s'enrichissait de biens ecclésiastiques en attendant de devenir « Mgr le comte Merlin de Douai, procureur général à la Cour de cassation », poursuivit ses anciens confrères. On vit ce jurisconsulte, devenu ministre (an IV), puis membre du Directoire (an VI), traquer avec une ardeur sanguinaire les prêtres et les émigrés, défendre aux commissions militaires d'admettre le ministère des avocats pour juger ces catégories si nombreuses d'accusés et s'efforcer de maintenir ainsi en vigueur la prohibition des lois de la Convention, qu'il prétendait n'être pas abrogées (1). Sous sa dictature, surtout après le néfaste coup d'Etat de fructidor (4 septembre 1797), des centaines de malheureux furent fusillés sans avoir pu se faire défendre devant les tribunaux militaires qui les condamnaient par ordre. Quelques avocats se risquèrent à tenter d'élever la voix en faveur de ces victimes du despotisme. Ce fut au péril de leur liberté qu'ils obéirent ainsi à l'appel de l'infortune. On vit le célèbre jurisconsulte Proudhon, qui avait osé revendiquer les droits de la défense devant une commission militaire, être jeté en prison par ordre de Merlin, comme prévenu de rébellion contre la République (2).

J'arrête ici ces notes incomplètes et hâtivement recueillies. On pourrait consacrer une étude bien plus étendue à la recherche des mesures prises contre le Barreau par ceux qui gouvernèrent la France pendant la Révolution. Les courtes observations qui précèdent montrent qu'entre eux et le Barreau ce ne fut pas l'entente, moins encore l'estime, ce fut la guerre qui régna, pour le plus grand honneur de l'ordre redouté quoique proscrit.

P. VERHAEGEN.

(1) VICTOR PIERRE, *XVIII Fructidor*, p. XVIII.

(2) *Ibid.*, p. XXX.

669

« quinquet », par exemple, et ne peut-on pas décider que par ce fait la marque des demandeurs a perdu toute efficacité ;

Attendu, de plus, que les paquets d'épingles vendues par le défendeur portaient une marque contrefaisant de tous les points principaux la marque des demandeurs ; qu'il est certain qu'en appelant leurs produits « La Perlée » et en copiant servilement les autres signes de la marque des demandeurs, les contrefacteurs ne se sont pas servis de ce mot comme d'un terme générique, mais ont eu en vue la vogue dont la marque « La Perlée » dominait auprès des acheteurs et ont voulu s'accaparer par des moyens illicites la clientèle des demandeurs en provoquant volontairement une confusion ;

Attendu, quant au dommage, qu'en tenant compte de ce que le défendeur n'est pas l'auteur de la contrefaçon, de ce que, spontanément, à la première démarche des demandeurs, il a cessé la vente et a fait connaître ses fournisseurs ; de ce que les demandeurs ne précisent aucun dommage particulier, les condamnations ci-après en constitueront une équitable réparation ;

B. — *Appel en garantie.*

Attendu que le défendeur a appelé ses fournisseurs en garantie ;

Attendu que ceux-ci ont fait défaut, que l'appel en garantie paraît juste et fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclution de la somme de fr. 8,000 payée à valoir, fr. 12,457.09 comprenant :

1° 1,000 francs pour frais médicaux et d'assistance ;

2° 3,000 francs pour préjudice moral ;

3° La moitié de la différence entre l'indemnité globale de fr. 28,414.18 et le total des indemnités représentant les frais médicaux et d'assistance et le préjudice moral éprouvé tant par la demanderesse que par ses enfants (28,414.18 — 11,500 = 16,914.18 : 2 = 8,457.09) ;

B. A chacun des enfants mineurs fr. 3,191.42, comprenant 1,500 francs pour préjudice moral et un cinquième, soit fr. 1,691.42, de la dite moitié de fr. 8,457.09 ;

Dit que les sommes attribuées aux mineurs seront inscrites au grand-livre de la Dette publique de Belgique ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

670

J. P. Brux. (2e cant.), 23 mars 1906 (1).

Siég. : M. MERCIER,
Plaid. : MMes SOOGHEN et DEFAYS.

(L'Union Syndicale, société d'assurances, c. Hequin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ÉLECTION DE DOMICILE ATTRIBUTIF DE JURIDICTION. — DROIT D'Y RENONCER. — LITIGE PORTÉ DEVANT LA JURIDICTION FRANÇAISE. — RENONCIATION IMPLICITE A LA JURIDICTON BELGE.

Lorsque c'est spontanément et librement, sans motifs plausibles, que le demandeur, usant de la faculté que lui accorde l'article 3, § 2 de la convention franco-belge, a renoncé au juge belge élu par lui, en citant le défendeur devant la justice française, il a implicitement renoncé à soumettre le même litige au dit juge belge.

Vu l'exploit de citation et la loi du 25 mars 1876 ;

Ouï les parties en leurs dires et moyens ;

Attendu que l'action tend au payement de 1° 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° 84 francs pour solde d'un compte d'agence ;

Attendu qu'à cette demande le défendeur oppose diverses exceptions et fins de non-recevoir ; qu'il prétend, notamment, que la demanderesse, en soumettant un litige identique au juge de paix du cinquième arrondissement de Lille, a renoncé définitivement à la soumettre aux tribunaux belges ;

Attendu qu'il est constant en fait et non dénié qu'aux termes de l'article 25 de la convention verbale ayant existé entre parties, les tribunaux de Bruxelles étaient seuls compétents pour connaître des contestations qui pourraient naître entre elles sur l'exécution de la dite convention ; que, nonobstant cette attribution de compétence, toute à l'avantage de la demanderesse, celle-ci a préféré citer le défendeur devant le juge de paix du cinquième arrondissement de Lille qui s'est déclaré incompétent par jugement en date du 21 septembre 1905 ;

Attendu que l'article 3, § 1er de la convention franco-belge, approuvée par la loi du 31 mars 1900, dispose que lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu de ce domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte ;

Que le paragraphe 2 du même article ajoute : « Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent » ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

671

que, dans l'espèce, le juge belge avait été élu dans l'intérêt des deux parties, le défendeur étant Français et domicilié à Lille ; qu'il est certain, au contraire, que la demanderesse avait seule des motifs déterminants à saisir les tribunaux du siège de la compagnie, de contestations relatives à l'exécution de ses conventions verbales avec ses agents ;

Attendu que c'est donc spontanément et librement, sans motifs plausibles, que la demanderesse, usant de la faculté que lui accorde l'article 3, § 2 de la convention franco-belge, a renoncé au juge élu par elle ;

Attendu que vainement elle allègue que la renonciation à un droit ne se présume point ; que si, en principe, elle ne doit pas nécessairement être exprimée en termes formels, elle peut résulter tacitement de circonstances impliquant clairement l'intention du demandeur (Bruxelles, 30 décembre 1890, B. J., 1891, 58) ; que, notamment, lorsqu'une personne ayant le choix entre deux voies différentes, pour obtenir justice, se décide à recourir à l'une d'entre elles plutôt qu'à l'autre, on doit supposer qu'elle a, par là même, renoncé à cette dernière (PAND. B., v° *Droits des Etrangers*, n°s 182 et suiv. ; BONTEMPS, art. 54, n° 10) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans l'espèce, la demanderesse, en citant le défendeur devant la justice française, a implicitement renoncé à soumettre le même litige au juge belge élu par elle ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **déclarons l'action non recevable** ;

Condamnons la demanderesse aux dépens de l'instance ;

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1906, sont nommés :

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles, M. LIÉNARD (H.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Mons.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége, M. DECRESSON (T.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Wiertz, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Glons, M. VAN DER WIELEN (H.), candidat-notaire à Anvers, en remplacement de M. Galand, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 19 mai 1906 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 23 mai 1906, M. MINNENS, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Juges de paix des cantons :

— De Châtelet, M. HERMANT (C.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Soupart, démissionnaire.

— D'Assenede, M. VAN HOOREBEKE (L.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Stockman, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Courtrai, M. SANTENAIRE (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vanhoutte, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Lessines, M. DECLÈVES (P.), docteur en droit et candidat-notaire à Papignies, en remplacement de M. Janssens, décédé.

Par arrêtés royaux du 21 mai 1906 :

— Est acceptée la démission de M. DESORME (L.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Dinant.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 25 mai 1906, M. CASTAGNE, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Juges suppléants au tribunal de première instance de Charleroi :

— M. FRANCQ (O.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. Leclerq, appelé à d'autres fonctions.

— M. BAUTHIER (R.), avocat à Gosselies, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du cantsn de Tongres, M. MASSA (E.), avocat à Tongres, en remplacement de M. Van Langenaken, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Châtelet, M. JACQUET (F.), docteur en droit et candidat-notaire à Châtelet, en remplacement de M. Germain, démissionnaire

Par arrêté royal du 23 mai 1906 :

— Est nommé juge de paix du canton de Looz, M. DE BORMAN (C.), avocat à Schalkhoven, en remplacement de M. Coemans, décédé.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 14 mai 1906, M. De Lathuy (X.), notaire à la résidence de Gembloux.

— Est décédé le 15 mai 1906, M. Denecker (E.), greffier de la justice de paix du canton de Passchendaele.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTERAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juin

EMILE VERHAEREN, *Les Vieux Empires.* — HUBERT STIERNET, *Le Lazaret.* — JULES DESTRÉE, *Politique et Religion.* — LOUIS DELATTRE, *Contes à plaisir.* — COMMte CHARLES LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — ALBERT COUNSON, *Dante en Belgique.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret, roman* (suite). — FERNAND LARCIER, *Le Musée du Livre Belge et sa première Exposition à Ostende.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.*

Étude de Me A. THIERY, avoué licencié, Rue des Chevaliers, 13, Bruxelles

EXTRAIT
prescrit par les articles 866 et suivants du Code de procédure civile.

En vertu d'une permission accordée sur requête par M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 21 mai 1906, enregistrée et par exploit de l'huissier PALMS, de Bruxelles, en date du 29 mai 1906, enregistré, la dame Herminie **Husson**, épouse de M Auguste **Labbé**, avec lequel elle est domiciliée à Malaise sous Overyssche, a formé contre son mari, le dit sieur Labbé, une demande en séparation de biens.

Me Thiery est constitué pour la demanderesse dans cette instance.

Bruxelles, le 30 mai 1906.

Pour extrait conforme,
(Signé) THIÉRY.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

G.-M. STEVENS
L'ÉCROU
Histoires de Prisons
Préface d'Emile VERHAEREN

Un volume in-8° d'environ 200 pages. — Prix : **2 fr.**

PETIT LOURDES
Carnet d'un Brancardier
PAR
ALBERT RENARD

Une plaquette de 52 pages. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2077 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

JURISPRUDENCE BELGE.— *Brux.*, 4e ch. (I. Désistement d'action. Différence avec le désistement d'instance. Conditions. II. Société mise en commun. Promesse de verser des fonds. Existence de l'apport. III. Acte de commerce. Achat pour revendre. Caractères essentiels. Acquisition à titre onéreux, en qualité d'associé, d'une part indivise dans un brevet d'invention. Assimilation à un achat. IV. Acte de commerce. Obligation des commerçants. Absence de distinction entre le commerce habituel ou autre. V. Acte de commerce. Contrat relatif à un brevet d'invention. Objet pouvant être commercial. VI. Compétence *ratione materiæ*. Brevet d'invention. Compétence des tribunaux civils. Limites de cette règle aux affaires de propriété ou de contrefaçon. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Convention franco-belge. Faillite déclarée en France. Effets dans les deux pays. Saisie-arrêt. Jugement de validité prononcé par un tribunal belge. Tierce opposition du syndic. Recevabilité.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (I. Legs. Disposition en faveur d'une femme mariée, subordonnée aux prédécès de son mari. Legs conditionnel. II. Légataire conditionnel. Exercice des actes conservatoires. Prétention de critiquer la liquidation. Rejet.) — *Comm. Brux.* (Société d'assurances mutuelles. Gérance. Personnalité juridique et non physique. Validité.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Compétence *ratione materiæ*. Contestations entre associés. Action dirigée par des créanciers sociaux contre des actionnaires. Assimilation. Compétence commerciale. II. Société anonyme. Versements sur souscriptions. Action des créanciers sociaux. Non-obligation de poursuivre simultanément tous les actionnaires. III. Demande de paiement direct entre les mains des créanciers. Société présente au procès. Action recevable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Chronique de Paris

PROPOS D'ÉLECTIONS

Qu'ils en raconteraient, s'ils pouvaient bavarder, ces bancs hospitaliers qui, sous les voûtes fraiches du Palais repeuplé, ont offert, ces jours-ci, aux lutteurs fatigués le repos fraternel. Vainqueurs, vaincus, le visage également hâlé par le soleil et l'automobile, le larynx éraillé par les excès de l'éloquence populaire, ils se sont retrouvés là, pour échanger leurs impressions, tandis que, tranquillement, les écoutent, debout, ceux qui, cette fois encore, se bornèrent à répéter le *suave mari magno*.

Etapes et aventures, illusions déçues, pronostics trompés, surprises joyeuses, remarques psychologiques sur l'homme en général et l' « homme électeur » en particulier, chacun a sa provision. Il l'épuise, avec le plaisir sensible qu'on éprouve à feuilleter les choses mortes dont s'est tissée la vie. Approchons un instant, chroniqueur indiscret :

Me BESCOM, républicain *avancé* (on sait que l'étiquette varie sur ce flacon depuis « républicain de gauche » jusqu'à « socialiste révolutionnaire », en passant par « radical socialiste » qui équivaut à « radical » tout court, (lequel ne se porte plus). — Il s'est dévoué pour porter le drapeau du Bloc dans une circonscription sans espoir. Il a rallié sur son nom une honorable minorité, mais n'a pu empêcher le « progressiste » de passer au premier tour.

Me BORIT, républicain *conservateur* (*alias* progressiste, ou libéral, ou démocrate, je ne dis pas nationaliste, le mot portant guigne et n'étant plus de mise).— Il a été réélu dans sa circonscription, sans éclat, après une chaude lutte.

Me ESTELLE, républicain « nuancé », conservateur par éducation, tendance et intérêt; avancé par curiosité intellectuelle. — Lui-même se définit, en souriant, « un champ clos où luttent à mains plates et à armes égales l'anarchiste et l'homme d'ordre ». Inutile de dire qu'il n'a point été candidat.

Me RÉTIF, avocat sans plus, fait profession de détester la politique.

MMes BESCOM et BORIT arrivent du vestiaire, la démarche fatiguée; ils prennent place tous deux, avec une véritable satisfaction, sur l'un des bancs de la salle des Pas-Perdus.

Me BESCOM.— Eh bien, mon vieux, ça colle toujours!

Me BORIT. — Quoi ?

Me BESCOM. — Eh ! le Bloc, donc !

Me BORIT. — Qui de nous en est le plus surpris ?

Me BESCOM. — Le fait est que je le croyais quelque peu fissuré ! J'escomptais, pour le ministère, une perte de 40 sièges; il en gagnera 35, sinon plus. Quelle veste, mon pauvre Borit !

Me BORIT.—Tu vas regretter tes affiches où tu lâchais les délateurs et cognais sur les antimilitaristes. Gaffe monumentale, mon cher ! Ces gens-là plaisent à Démos et tu t'en séparais ! Tu payeras cela dans quatre ans.

Me BESCOM. — Oh ! d'ici quatre ans ! Mais dis plutôt que c'est vous qui l'avez effrayé, ce bon Démos, en vous avançant, au-devant de lui, l'épée dans une main, la croix dans l'autre. Il est plus fin que tu ne penses, le vieux. Il a bien senti que, flanqué du soldat et du prêtre, — ces deux symboles du passé, — vous ne pouviez le conduire qu'à la réaction. Il s'est méfié.

Me BORIT.— La réaction contre le désordre, l'anarchie, le pillage, peut-être. Tu dis que Démos est fin. Tu n'en crois pas un mot. Vous savez bien qu'il est stupide, et votre force est justement, à vous autres, d'exploiter sans vergogne sa stupidité. Vous l'avez prouvé une fois de plus en organisant, au dernier moment, ce complot de carton. Vous mêmes doutiez que cela pût prendre, tant était grosse la ficelle. Démos pourtant ne l'a pourtant point vue; il a mordu à l'hameçon et, pour quatre ans, vous le tenez. Vous en êtes encore confondus...

Me BESCOM.— Confondus, et vous morfondus... D'ailleurs, mon cher, le complot était très sérieux, tu sais... l'instinct populaire l'a senti. *Vox Populi*...

Me BORIT. — Achève donc, calotin. C'est gênant tout de même d'être anticlérical à ce point. On ne peut même plus terminer ses citations latines.

Me ESTELLE, arrivant. — Compliments à tous deux : à Bescom, battu et content; à Borit, navré mais élu, le jeu des compensations...

Me BESCOM. — Merci, philosophe ironiste. Mais toi, que dis-tu de ce résultat? Cela va, je l'espère, te décider à rompre tes chaines et à marcher avec nous, chevaliers du Progrès, jouteurs de l'avenir...

Me BORIT. — Merci, dilettante amateur. Ces élections ont-elles enfin ouvert tes yeux ? Es-tu convaincu maintenant qu'il n'y aura de salut que dans la résistance de tous, entends-tu, *de tous* contre la marée montante des Apaches ?

Me ESTELLE. — Non, chers amis, j'hésite encore; vous êtes si charmants tous deux. Vous voulez mon avis, le voilà : je n'ai jamais vu pousser de fleurs que sur le fumier.

Me BESCOM. — J'étais sûr que tu allais nous lâcher une de tes bourdes obscures.

Me BORIT. — Tu es agaçant, à la fin, avec tes formules hermétiques. On te croirait toujours sur le trépied d'Epidaure...

Me ESTELLE.— Ah ! tu me trouves obscur, mon brave Bescom. Eh bien, écoute le commentaire de la bourde que j'ai lâchée. Non, je ne m'embarquerai pas sur votre bateau, encore qu'il ait le vent en poupe. Cette considération ne me suffit pas, comme à l'arriviste que tu es, que j'ai déjà vu royaliste à tous crins, — c'était au temps où la fleur de lys ne paraissait pas définitivement fanée, — modéré-modérantiste, lorsque le doux Méline abritait les campagnes, — et radical

ORGANISATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de Commerce

Magistrature Élective

Il nous souvient d'avoir, il y a longtemps déjà, entendu une Conférence élégante, bourrée d'arguments et très chaleureuse, d'un de nos plus brillants confrères en faveur de la magistrature élective.

Les auditeurs l'écoutèrent avec une attention sympathique; ils en applaudirent l'esprit, le charme et la conviction, mais, en dépit du talent du conférencier, peu furent ralliés à la thèse.

En effet, en entendant traiter ce sujet, nous ne pouvions nous empêcher de songer aux juges élus de la période Révolutionnaire et, à notre époque, aux magistrats américains dont l'élection est due aux intrigues et à la corruption des clubs de politiciens, tels que Tamany Hall, qui jettent une suspicion légitime, sinon sur la science tout au moins sur l'indépendance et l'impartialité des élus.

Chez nous, la nomination des Magistrats par le Pouvoir apparaît comme un axiome, presque au même titre que leur inamovibilité. Récemment on critiquait ici même l'intervention de corps politiques dans leur désignation. Nous avons cependant une magistrature élue, chargée de l'examen des causes les plus nombreuses et les plus

considérables; c'est celle des Tribunaux de commerce. On en a beaucoup médit; on l'a souvent raillée, on l'a appelée la garde civique de la magistrature, ce qui était aussi injuste pour les juges consulaires que pour la garde civique. Parfois nous-mêmes, dans les colonnes de ce journal, nous ne lui avons pas ménagé nos critiques. C'est ce qui nous permet, avec d'autant plus d'indépendance, de constater les transformations accomplies spécialement au tribunal de commerce de Bruxelles, en ce qui concerne l'organisation des services du greffe, la surveillance des expertises, des liquidations et des faillites, améliorations heureuses qui, pour être d'organisation intérieure, n'en sont pas moins d'importance fort appréciable — Mais, en outre, examinant le fonctionnement même de l'institution, nous nous faisons un devoir de signaler la bonne tenue qui, depuis les dernières années surtout, règne aux audiences, l'attention avec laquelle les plaidoiries sont écoutées, et, en général, la réelle bonne volonté, le zèle avec lesquels les magistrats consulaires s'acquittent de leurs fonctions.

Faut-il ajouter qu'il suffit de parcourir notre journal et le nouveau recueil la *Jurisprudence Commerciale de Bruxelles* pour se convaincre que la rédaction des jugements, grâce à la collaboration des juristes que sont les greffiers-adjoints, ne le cède en rien, au point de vue de la clarté et de la logique, aux jugements des tribunaux civils.

Nos magistrats consulaires possèdent en général, à défaut de science juridique, le bon sens et le sens pratique des affaires,

qualités essentielles pour bien juger la grande majorité des causes qui leur sont soumises et qui sont des procès de fait. Jadis on a plaisanté certains, qui, immédiatement après leur nomination, s'appliquaient à étudier le Droit dans les livres. Nous avons connu l'un d'entre eux, un excellent homme, d'une droiture scrupuleuse, qui lisait consciencieusement tous les arrêts de cassation publiés dans la *Pasicrisie*. Dans les délibérés, il affolait les greffiers en leur soumettant des projets de jugement de son crû, dans lesquels il interprétait le Droit à la façon des profanes qui prétendent traiter les malades en lisant des livres de médecine.

En existe-t-il encore de cette trempe? nous souhaitons que non.

Que les juges commerciaux se contentent d'être une corporation d'hommes consciencieux, impartiaux, intelligents, animés d'un ardent désir de bien faire. Ce sera le plus bel éloge qu'on puisse faire d'eux et de la justice qu'ils expriment.

Peut-être dira-t-on, en lisant cet article, que nous réhabilitons la magistrature élective; il serait imprudent de trop généraliser.

La mission de magistrat consulaire a un grand avantage, c'est d'être gratuite. Ceux qui aspirent à ces fonctions sont des négociants, des industriels, arrivés par leur travail et leur honorabilité, sinon à la fortune, du moins à l'indépendance. Il y a dès lors plus de garantie à ce que la brigue ou l'intrigue n'ait guère d'influence dans leurs élections.

Assurément il serait téméraire de prétendre que l'odieuse politique, qui sévit

dans notre pays, soit absolument indifférente dans le choix de ces magistrats temporaires, mais du moins, elle ne les a pas contaminés. L'impartialité de leurs décisions n'a jamais donné lieu à de sérieuses critiques et leurs jugements peuvent inspirer une confiance égale à celle des jugements des tribunaux civils.

X...

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 20 avril 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Min. publ. : M. Gendebien. — Plaid. : MMes E. De Meuse et Thomas Braun c. H. Dykmans (du Barreau d'Anvers).

(Vanden Eynden et Scherman c. Gilliot.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSISTEMENT D'ACTION. — DIFFÉRENCE AVEC LE DÉSISTEMENT D'INSTANCE. — CONDITIONS.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ MISE EN COMMUN. — PROMESSE DE VERSER DES FONDS. — EXISTENCE DE L'APPORT. — III. ACTE DE COMMERCE. — ACHAT POUR REVENDRE. — CARACTÈRES ESSENTIELS. — ACQUISITION A TITRE ONÉREUX, EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ, D'UNE PART INDIVISE DANS UN BREVET D'INVENTION. — ASSIMILATION A UN ACHAT. — IV. ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATION DES COMMERÇANTS. — ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE LE COMMERCE HABITUEL OU AUTRE. — V. ACTE DE COMMERCE. — CONTRAT RELATIF A UN BREVET D'INVENTION. — OBJET POUVANT ÊTRE COMMERCIAL.

VI. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — LIMITES DE CETTE RÈGLE AUX AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ OU DE CONTREFAÇON.

I. *Contrairement au désistement d'instance dont les formalités sont réglées par les art. 402 et s., C. proc. civ., un désistement d'action est régi par les principes généraux du droit civil comme toute renonciation à un droit quelconque, laquelle doit résulter clairement de l'acte dont on prétend l'induire* (1).

II. *Pour apprécier s'il y a mise en commun, il importe peu que lors de la conclusion du contrat l'une des parties n'ait pas immédiatement versé les fonds qu'elle a promis; il suffit, pour qu'il y ait un apport de sa part, qu'elle se soit obligée à faire des versements.*

III. *Le mot « achat », qui dans son acception propre correspond à celui de « vente », désigne, dans l'esprit de l'article 2, L., 15 déc. 1872, toute acquisition quelconque d'une denrée ou marchandise à titre onéreux, dans un but de lucre et de spéculation* (2).

Lorsqu'une personne, en prenant part à la constitution d'une société, acquiert, moyennant certaines avances de fonds déjà effectuées et d'autres à effectuer par la suite, en sa qualité d'associé, à titre onéreux, une part indivise dans la propriété des brevets, et ce dans le but de les revendre et d'en percevoir des bénéfices, il y a dans son chef un achat de marchandises dans le sens étendu qu'il faut y attacher et la société a un caractère commercial.

IV. *L'article 2, L. 15 déc. 1872, qui répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, ne fait aucune distinction entre le commerce habituel ou autre du commerçant; lorsque l'obligation n'a été contractée que dans un but de lucre et de spéculation, ce qui est la caractéristique*

(1) Voy. Pand. B., v° *Désistement* (*Mat. civ.*), nos 142 et s.; — Liége, 7 juin 1880, Cl. et B., 1881, p. 1137.

(2) Voy. Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 28 et s.; — Namur, t. Ier, nos 35 et s.

des engagements commerciaux, le tribunal de commerce est compétent.

V. *Un brevet peut faire l'objet d'un des actes que la loi répute actes de commerce, tels que l'achat de marchandises pour les revendre, et la vente qui est la suite d'un tel achat* (3).

VI. *Si, d'après l'article 13 de la loi du 31 mai 1854, les tribunaux civils connaissent des affaires relatives aux brevets d'invention, on entend généralement par le mot « affaires » les contestations relatives à la propriété ou à la contrefaçon des brevets.*

Attendu que l'action des appelants tend à la résiliation de la convention verbale conclue les 28 février et 1er septembre 1902 entre les appelants et l'intimé, avec condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de cette convention l'intimé, afin de mettre en valeur les brevets pris par les appelants pour un nouveau moteur à ressorts, s'engageait à avancer les sommes nécessaires pour la fabrication d'un moteur-type qui devait être mis à la disposition des appelants; que ceux-ci feraient les diligences nécessaires pour la vente des brevets; qu'ils ne pouvaient exploiter eux-mêmes ces brevets ni en Belgique ni ailleurs si endéans l'année une offre leur était faite aux prix stipulés par la convention; que les bénéfices éventuels de la vente des brevets seraient partagés entre les trois parties contractantes d'après leurs conventions particulières; que les appelants pouvaient vendre les brevets aux prix minima déterminés par le contrat pour les différents pays d'Europe, le Canada et les Etats-Unis; qu'ils pouvaient, de commun accord, vendre les brevets à des prix inférieurs, à condition de communiquer à l'intimé l'offre faite; que ce dernier avait le droit de préférence, c'est-à-dire qu'il pourrait acquérir le brevet aux conditions offertes, sauf à faire connaître sa décision endéans la huitaine à partir de la communication du tiers; qu'il devait aussi avancer les frais pour la vente du premier brevet; que ces frais ainsi que tous ceux de construction du moteur lui seraient remboursés par les appelants aussitôt le premier brevet vendu;

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré incompétent *ratione materiæ* pour le motif que la convention constituerait, non pas une association en participation, comme le soutiennent les appelants, mais un simple prêt, dont les intérêts aléatoires consisteraient dans une part de bénéfices; qu'en outre, si l'intimé est commerçant, son obligation serait néanmoins étrangère à son commerce; qu'enfin il n'y aurait pas eu achat de brevets, ni vente qui soit la suite d'un tel achat;

A. — *Sur la fin de non-recevoir* opposée par l'intimé quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé soutient que les appelants, tout au moins Van den Tynden, ont depuis l'intentement de l'instance d'appel, renoncé à leur action;

Qu'il ne s'agit donc point d'un désistement d'instance dont les formalités sont réglées par les art. 402 et s., C. proc. civ., mais d'un désistement d'action régi par les principes généraux du droit civil comme toute renonciation à un droit quelconque;

Attendu qu'il est de principe que la renonciation à un droit ne se présume pas et qu'elle doit résulter clairement de l'acte dont on prétend l'induire;

Attendu qu'il conste des éléments de la cause que cet acte consiste dans ce fait que Van den Tynden, sollicitant un concordat préventif à la faillite, a porté l'intimé comme créancier d'une somme de fr. 4,409.18, laquelle n'est autre que le solde des fonds avancés par l'intimé pour la mise en valeur des brevets; que tout ce qu'on peut inférer, c'est que Van den Tynden reconnaissait la réalité de ces avances mais nullement

(3) Voy. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 114 et s.; *Brevets d'invention*, nos 514 et 549; — Picard et Olin, *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle*, nos 498 et 499.

qu'il renonçait à poursuivre la résiliation de la convention, puisque cette résiliation était réclamée précisément par suite du refus de l'intimé de continuer à faire les avances;

Attendu que l'appel est donc recevable;

B. — *Quant à la compétence* :

Attendu que suivant l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés ou administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce;

Attendu que, pour vérifier la question de compétence, la Cour, à qui celle du fond n'est actuellement pas soumise, n'a pas à juger s'il s'agit d'une association en participation, mais simplement si l'action est basée sur une convention réunissant les éléments essentiels d'un contrat de société commerciale;

Attendu qu'il ressort clairement de la convention prérappelée que toutes les parties ont voulu réunir leurs efforts pour arriver à la vente des brevets dans de nombreux pays, ce dont ils se promettaient de retirer des prix énormes; que, pour atteindre ce but, l'intimé apporte des capitaux et les appelants apportent la propriété des brevets, ainsi que leur travail et leur activité pour la construction du moteur type et la vente; qu'enfin ils sont d'accord pour partager les bénéfices;

Attendu qu'il est impossible d'admettre avec le premier juge que ni les appelants ni l'intimé n'auraient réellement fait aucune mise en commun, les premiers concernant, d'après lui, la propriété de leurs brevets, et le second ne devant que prêter de l'argent;

Qu'en effet il importe peu que lors de la conclusion du contrat l'intimé n'ait pas immédiatement versé des fonds; qu'il suffit pour qu'il y ait un apport de sa part qu'il se soit obligé à faire des versements; qu'en fait il a partiellement effectué son apport dans la suite; que son obligation est si peu celle de quelqu'un qui s'est simplement engagé à faire un prêt que le remboursement de ses avances ne doit se faire que sur le prix obtenu par la première vente du brevet, d'où la conséquence que si les espérances des parties devaient être trompées, si les appelants ne parvenaient pas même à faire une seule vente du brevet, ils n'auraient rien à rembourser, tandis que l'obligation pour l'emprunteur de rendre numériquement la somme prêtée est de l'essence même du contrat de prêt; que, dans cette hypothèse, l'intimé perdra sa mise et participera ainsi dans les pertes de la société;

Que, pour ce qui concerne les appelants, s'ils se sont chargés de la vente des brevets, ce n'est certes pas pour leur compte personnel, mais bien pour celui de tous les contractants, tous ayant droit au partage des bénéfices, ce qui implique nécessairement que, dans l'intention des parties contractantes, la propriété des brevets était devenue commune; qu'enfin, si aucune vente ne se réalisait les appelants auraient eux aussi contribué aux pertes, en ce sens qu'ils auraient inutilement presté leur industrie et leurs démarches;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la convention a tous les caractères d'un contrat de société;

Quant au point de savoir si cette société est commerciale :

Attendu qu'à la vérité la propriété d'un brevet d'invention est un droit civil, de même que la cession du brevet peut résulter d'un contrat purement civil;

Qu'ainsi encore, d'après l'article 13 de la loi du 31 mai 1854, les tribunaux civils connaissent des affaires relatives aux brevets d'invention, mais qu'on entend généralement par le mot « affaires » les contestations relatives à la propriété ou à la contrefaçon des brevets;

Que si un brevet d'invention n'est pas à proprement parler une marchandise dans le sens générique du mot, rien n'empêche qu'il le devienne dans le sens légal et qu'il fasse la matière d'opérations commerciales, comme l'admettent la doctrine et la jurisprudence pour les rentes sur l'Etat, quoiqu'elles soient des choses incorporelles; qu'un brevet peut donc faire

l'objet d'un des actes que la loi répute actes de commerce, tels que l'achat de marchandises pour les revendre, et la vente qui est la suite d'un tel achat (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872);

Attendu que vainement on objecte que dans l'espèce il n'y a eu ni achat ni vente de brevets;

Qu'en effet, le mot « achat », qui dans son acception propre correspond à celui de « vente », désigne cependant, dans l'esprit de l'article 2 précité, toute acquisition quelconque d'une denrée ou marchandises à titre onéreux, dans un but de lucre et de spéculation;

Qu'il est incontestable que l'intimé, en prenant part à la constitution de la société, a, moyennant certaines avances de fonds déjà effectuées et d'autres à effectuer par la suite, acquis, en sa qualité d'associé, à titre onéreux, une part indivise dans la propriété des brevets, et ce dans le but de les revendre et d'en percevoir des bénéfices; qu'il y a donc eu dans son chef un achat de marchandises dans le sens étendu qu'il faut y attacher; que si aucune vente de brevet n'a eu lieu jusqu'ici, il n'est pas moins certain que la convention n'avait d'autre fin que d'arriver à ces ventes;

Attendu qu'il faut en conclure que la société a un caractère commercial;

Attendu qu'en admettant même par simple hypothèse, que la convention ne soit pas un contrat de société, et que l'obligation assumée par l'intimé ne soit que celle de faire un prêt d'argent, encore faudrait-il décider que cette obligation serait commerciale;

Qu'en effet, l'article 2 susvisé répute aussi actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Que l'intimé, associé de la firme Gilliot frères, à Hemixem, pour la fabrication de briques et de plaquettes en grès émaillés, est industriel et partant commerçant; que son obligation est un acte de commerce par présomption de la loi, celle-ci ne faisant aucune distinction entre le commerce habituel ou autre du commerçant; que, d'ailleurs, cette obligation n'a été contractée que dans un but de lucre et de spéculation, ce qui est la caractéristique des engagements commerciaux (1);

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent;

Attendu que le fond du litige n'ayant pas été débattu contradictoirement devant la Cour, et la matière n'étant dès lors pas disposée à recevoir une solution définitive, il n'échet point d'évoquer le fond;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Gendebien, en son avis en partie conforme, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **dit pour droit** que le tribunal de commerce d'Anvers est compétent pour connaître de l'action; en conséquence, **renvoie** la cause et les parties devant le dit tribunal composé d'autres juges pour y être conclu et statué au fond;

Condamne l'intimé aux frais de première instance faits jusqu'à ce jour ainsi qu'aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 16 mars 1906.

Prés. : M. Bollie. — Subst. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Jean Delvaux c. Sterckx.

(Mauclaire fils c. Gabriel Chaise et c. la Société Prosit.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — FAILLITE DÉCLARÉE EN FRANCE. — EFFETS DANS LES DEUX PAYS. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ PRONONCÉ PAR UN TRIBUNAL BELGE. — TIERCE OPPOSITION DU SYNDIC. — RECEVABILITÉ.

L'art. 8, § 2, de la loi du 25 juillet 1900 disposant

(1) *Contrà* : Anvers, 22 sept. 1903, J. T., 1903, p. 1149 (Jugement *a quo*).

---

socialiste, aujourd'hui qu'une autre étoile à l'horizon se lève. L'équipage qui le monte, ton bateau, me répugne trop; pour un tiers au moins, ce sont, — avoue-le toi-même, — des gens décriés et tarés, un tas d'hommes perdus de dettes... (j'ajouterais de crimes, si le Parquet encore ouvrait les yeux sur eux); pour un tiers, d'imbéciles fieffés qui ne songent qu'à leur situation personnelle, et pour le troisième, de gens de bonne volonté, de valeur aussi souvent, que paralysent l'impuissance et l'écœurement. Cependant, à l'arrière du navire, quelques charlatans étourdissent tout le monde du bruit de leur grosse caisse. Les élus du Peuple! ah! ils sont jolis, les élus! La voix du Peuple! ah! elle est jolie, la voix! dans un pays où l'on retarde au point de n'avoir encore ni le scrutin de liste, ni le vote proportionnel ou plural, ni le vote obligatoire, toutes choses que tes amis prônaient hier — parce qu'elles sont bonnes — mais qu'ils se garderont bien d'introduire demain — parce que cela compromettrait peut-être leur situation électorale. Et tu voudrais que je mette, même le bout du pied, sur ce fumier parlementaire! Jamais, mon cher, question de propreté personnelle.

Me Borit. — Bravo, Estelle! On dirait vraiment, au dégoût que tu manifestes, que tu sors de la campagne électorale, ou mieux, que tu as vécu quelques années au Palais-Bourbon. En tous cas, cela prouve que tu es des nôtres.

Me Estelle. — Tu applaudis bien, citoyen, mais attends donc la fin. Pour toi aussi, j'ai mon petit paquet; peut-être seras-tu moins satisfait quand je l'aurai respectueusement déposé à tes pieds. Vous vous imaginez, tes amis et toi, être les défenseurs de la société actuelle, et nul plus que vous n'en compromettez le sort avec votre maladroit attachement aux idées d'autrefois. Tu parlais tout à l'heure de la marée montante des « Apaches ». Le ton dont tu disais cela est un poème entier, celui de l'aveuglement du Tiers. Certes c'est sur la masse, que s'appuient vos adversaires, vos vainqueurs, et, de cette tourbe remuée, l'odeur qui se dégage n'est pas toujours excellente. Mais avez-vous réfléchi que c'est toujours par en bas que se sont accomplies les transformations sociales? Je ne vois jamais, dans les églises, de grandes dames ou de beaux messieurs baiser respectueusement l'orteil de bronze de saint Pierre sans me demander, à part moi, ce que — à les supposer alors d'une classe sociale équivalente — ils auraient pensé de ce grossier pêcheur du lac de Tibériade ou, encore, de ce publicain de Mathieu et, Dieu me pardonne, du fils même du charpentier Joseph! Le mot d' « apache » ne serait point venu à leurs lèvres — n'étant point inventé, — mais quelque expression aussi méprisante, sans doute. Et, plus tard, comment auraient-ils qualifié cette étrange population d'affranchis, d'intellectuels, d'étrangers et d'esclaves qui, dans les faubourgs de Rome, composaient la clientèle de Christ et dont les idées, bien que grosses de l'avenir, étaient tout au moins aussi subversives de l'*Ordre Romain* que peuvent l'être aujourd'hui de l'*Ordre Bourgeois* les théories des ouvriers de Belleville ou des paysans de l'Yonne. C'est le quatrième Etat qui s'avance. L'avant-garde en est brutale, soit; il eût été naïf de s'attendre à des fadaises de la part de l'armée conquérante. Mais de celle qui a la garde de la place, on pouvait espérer plus d'intelligente résistance, plus d'énergie dans le combat, ou plus d'art pour canaliser la force envahissante, tranchons le mot, moins de goût pour le suicide. Oui, l'histoire est bien un recommencement et, plus tard, le parallèle apparaîtra piquant de l'aristocratie du XVIIIe siècle préparant elle-même les échafauds et de la bourgeoisie du XXe faisant de ses propres mains le lit sur lequel elle agonisera le jour du grand Soir.

Me Borit. — Tu es magnifique d'inconscience. Le suicidé par persuasion, n'est ce pas toi qui n'as que des sourires pour ces barbares dont nous, du moins, nous cherchons à arrêter ou modérer la marche. Toi, si curieux d'esprit, renonce donc, pour une fois, à faire le tour de ta propre cervelle et fais un vrai voyage. Va jusqu'en Belgique, tiens, — ce n'est pas loin, — là aussi des élections vont avoir lieu. Elles seront, n'en doute pas, le triomphe de l'ordre et du gouvernement. Ce sera en partie grâce à nous, Français. Notre exemple y sert de leçon. Il est triste, tout de même, d'être tombé au rang d'Ilote des nations.

Me Estelle. — Oui, je t'entends, je verrai là-bas les coffres des banquiers trop étroits pour renfermer les titres et les fonds de nos capitalistes apeurés : je verrai les wagons trop peu nombreux et les chemins de fer insuffisants pour véhiculer le charbon que, par suite des grèves, on n'arrache plus des entrailles de la France et je constaterai que, sans que les Guizot du jour aient à le leur répéter du haut de la tribune, les Belges continuent de s'enrichir. Et qu'est-ce que cela prouvera pour moi? Puisque tu admires si fort l'administration cléricale, laisse-moi te rappeler l'épisode de l'Evangile où de Marthe, tout entière au terre à terre des soins matériels, et de Marie, absorbée dans l'Idéal, le Maître a félicité celle-ci d'avoir choisi la meilleure part. De la France éprise, jusqu'à la folie, d'égalité et de justice, il faudrait en dire autant. Elle a fait un noble rêve, et, logique, elle s'épuise pour le transformer en réalité. Qu'il lui en coûte cher, soit; qu'elle y doive succomber, peut-être; mais du moins ne viens pas l'écraser, toi son fils, sous l'exemple de ceux qu'enrichissent surtout leurs économies d'idéal. Dans cette inévitable transformation du vieux monde, que tant de craquements annoncent de toutes parts, notre pays n'a point à rougir d'être au premier rang. L'heure qui passe n'est pas la seule; celle qui vient la vaudra bien et mérite qu'on souffre pour elle. La femme en travail aussi fait triste mine auprès des autres, dont l'opulente santé prend volontiers en pitié ses traits convulsés. En son sein, cependant, s'élabore l'avenir; ses douleurs ont pour rançon la joie d'enfanter. Quand je

681

que les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, France ou Belgique, par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre; le syndic d'une faillite déclarée en France est recevable à former tierce opposition à un jugement rendu par un tribunal belge qui consacre au profit d'un créancier par la validation de sa saisie-arrêt un droit de préférence injustifié sur des marchandises et effets mobiliers étant le gage commun des créanciers.

Revu le jugement de défaut-jonction rendu par cette chambre du tribunal le 9 décembre 1905;

Attendu que le défendeur Gabriel Chaise, bien que dûment réassigné, ne comparaît pas ni personne pour lui;

Attendu que le demandeur, syndic à la faillite des époux Chaise-Guyot, a formé tierce opposition au jugement par défaut rendu par cette chambre du tribunal le 16 juillet 1904, le dit jugement prononçant au profit de la défenderesse Société Prosit certaines condamnations à charge du dit Gabriel Chaise et pour faciliter le recouvrement des dites condamnations, validant la saisie-arrêt pratiquée, à la requête de la dite société, entre les mains de MM. Spinhayer et Cie, commissionnaires-expéditeurs à Bruxelles;

Attendu que le jugement du 16 juillet 1904 n'est devenu définitif que par la signification et l'exécution intervenues le 9 septembre suivant;

Attendu que la tierce opposition est recevable; qu'en effet, le demandeur n'a été partie au dit jugement ni par lui-même ni par ceux qu'il représente; que, d'autre part, le jugement préjudicie à ses droits en la qualité en laquelle il agit, l'art. 8, § 2 de la loi du 25 juillet 1900 disposant que les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, France ou Belgique, par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre; qu'aux termes de l'art. 443 du Code de commerce français, à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière, ainsi que toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles, ne peuvent être suivies ou intentées que contre les syndics; que nommé syndic le 2 août 1904, le demandeur eût pu, si le jugement lui eût été signifié, y faire opposition et contester soit la recevabilité, soit le fondement de la demande, au moins en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts postulés;

Au fond :

Attendu que le jugement du 16 juillet 1904, s'il était maintenu à l'égard du demandeur qui n'a pas été appelé en cause, consacrerait au profit de la défenderesse Société Prosit par la validation de la saisie-arrêt un droit de préférence injustifié sur des marchandises et effets mobiliers étant le gage commun des créanciers de Gabriel Chaise représenté par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant ensuite du jugement de défaut-jonction du 9 décembre 1905, **donne itératif défaut** contre le défendeur Chaise;

Reçoit le demandeur tiers opposant au jugement du 16 juillet 1904 rendu contre le sieur Chaise au profit de la Société Prosit par le tribunal de première instance séant à Bruxelles;

Et faisant droit sur la dite opposition, **dit pour droit** qu'il n'y a pas lieu de valider la saisie-arrêt formée par la Société Prosit à charge du sieur Chaise-Guyot entre les mains de MM. Spinhayer et Cie, commissionnaires-expéditeurs à Bruxelles;

En conséquence, **dit que** MM. Spinhayer et Cie pourront remettre au demandeur *qualitate qua* toutes les marchandises et effets mobiliers détenus par eux ou le prix de ces marchandises, déduction faite de leur créance privilégiée;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue la présente action à 2,600 francs pour la compétence seulement;

682

Condamne la Société Prosit aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Tournai (1re ch.), 26 mars 1906.

Prés. : M. SOIL DE MORIAMÉ. — Plaid. : MMes ASOU, CASTAIGNE, BORZIE, DE MEUZE (du Barreau de Bruxelles).

(Boulogne c. Boulogne et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. LEGS. — DISPOSITION EN FAVEUR D'UNE FEMME MARIÉE, SUBORDONNÉE AU PRÉDÉCÈS DE SON MARI. — LEGS CONDITIONNEL. — II. LÉGATAIRE CONDITIONNEL. — EXERCICE DES ACTES CONSERVATOIRES. — PRÉTENTION DE CRITIQUER LA LIQUIDATION. — REJET.

I. *Un legs est conditionnel lorsque l'idée dominante du testateur est d'exclure sa sœur de sa succession et de ne la faire bénéficier du legs qu'au cas où elle survivrait à son mari et seulement à dater du décès de celui-ci; le prédécès du mari est un événement futur et incertain, une condition, qui suspend l'existence même du legs.*

II. *Le légataire d'un droit purement éventuel, soumis à une condition suspensive, peut invoquer à son profit la disposition de l'art. 1180, C. civ., qui permet au créancier, avant que la condition soit accomplie, d'exercer tous les* actes conservatoires *de son droit; le légataire d'usufruit conditionnel n'a pas le droit de contredire à la liquidation et de la critiquer; n'ayant aucun droit né et actuel, il n'a pas qualité pour provoquer le partage ni pour y défendre ou y former des contredits qui devront être portés devant le tribunal; ce ne sont plus là de simples actes conservatoires mais des mesures d'exécution qu'aucun texte de loi ne l'autorise à prendre.*

Attendu qu'en exécution d'un jugement de ce siège, en date du 15 mai 1905, le notaire Lambert, de Tournai, à ce commis, a procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Emile Boulogne, décédé à St-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, le 25 mai 1902;

Attendu que Mme veuve Vandris, les consorts Lebée et les frères Liebaert ont déclaré approuver purement et simplement toutes les opérations consignées en l'état liquidatif; que seuls les époux Van Steeger-Boulogne ont critiqué le travail du notaire liquidateur et ont déclaré :

1° Contester le compte d'honoraires produit par le notaire Heetveld, exécuteur testamentaire;

2° Contester la déduction de la part des fils Liebaert, du montant des droits de succession liquidés à leur charge, ces charges constituant une dette personnelle;

3° Demander que la somme sur laquelle portera l'usufruit éventuel de la dame Van Steeger, soit garantie par son inscription au grand-livre de la Dette publique ou par le versement à la caisse des dépôts et consignations, sinon la dite dame Van Steeger entend maintenir ses droits contre tous les héritiers de M. Boulogne;

Attendu que Mme Vandris, partie de Me Castaigne, les frères Liebaert, partie de Me Du Biez et Me Heetveld, partie de Me Frison, prétendent, en ordre principal, que les époux Van Steeger ne sont pas recevables à contredire au partage; qu'il y a donc lieu d'examiner préalablement la valeur de leur soutènement;

Attendu qu'en son testament mystique, reçu par Me Heetveld, notaire à Bruxelles, le 4 mai 1902, M. Emile Boulogne a disposé comme suit :

« J'exclus formellement de ma succession, ma sœur Juliette, épouse Van Steeger; j'institue à ses lieu et place, mes neveux Gaston et Ernest Liebaert, enfants issus du premier mariage de ma dite sœur avec feu Eugène Liebaert, auxquels je donne et lègue la portion de mes biens auxquels ma dite sœur aurait eu droit.

» Toutefois, je lègue à ma sœur l'usufruit de cette part, mais seulement dans le cas où elle viendrait à survivre à son mari; et ce, à partir du jour du décès de son dit mari »;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition et de l'intention du testateur, que le legs ainsi fait à Mme Van Steeger est un legs conditionnel; qu'en effet, l'idée dominante du testateur est d'exclure sa sœur de sa succession et de ne la faire bénéficier du legs qu'au cas où elle survivrait à son mari et seulement à dater du décès de celui-ci; que s'il est certain que M. Van Steeger décèdera un jour, il n'est nullement certain qu'il doive décéder avant sa femme; que le prédécès du mari est bien un événement futur et incertain, une condition, qui suspend l'existence même du legs; que le legs est par conséquent conditionnel (LAURENT, t. VI, n° 359 et t. XIII, n° 534);

Attendu que le caractère conditionnel du legs a d'ailleurs été reconnu par le jugement prérappelé du 15 mai 1905;

Attendu qu'il est admis que le légataire d'un droit purement éventuel, soumis à une condition suspensive, peut invoquer à son profit la disposition de l'art. 1180, C. civ., qui permet au créancier, avant que la condition soit accomplie, d'exercer tous les *actes conservatoires* de son droit (LAURENT, t. VI, n° 359 et t. XIII, nos 537 et 538; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1180; — Courtrai, 5 déc. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 604);

Que c'est ce qui a été reconnu également par le jugement du 15 mai 1905 qui a décidé que la dame Van Steeger avait qualité pour assister aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Emile Boulogne à *titre conservatoire*;

Mais attendu qu'il n'est pas exact d'en conclure, comme le font les époux Van Steeger, que le légataire d'usufruit conditionnel a le droit de contredire à la liquidation et de la critiquer; qu'en effet, semblable légataire n'ayant aucun droit né et actuel, n'a pas qualité pour provoquer le partage (PAND. B., v° *Partage de succession*, nos 126, 145; — Liége, 13 déc. 1871, *Pas.*, 1872, II, 100);

Qu'étant sans qualité pour provoquer le partage, il ne peut y défendre ou y former des contredits qui devront être portés devant le tribunal, parce que ce ne sont plus là de simples actes conservatoires de son droit, mais bien des mesures d'exécution qu'aucun texte de loi ne l'autorise à prendre;

Que si l'on admettait la thèse contraire, il en résulterait en l'espèce, au cas où la dame Van Steeger ne survivrait pas à son mari, que son droit au legs n'ayant jamais pris naissance, elle aurait contesté et entravé la liquidation d'une succession à laquelle elle aurait toujours été étrangère;

Attendu que la dame Van Steeger a été appelée à tous les actes de la liquidation, qu'elle a assisté à toutes les opérations, qu'elle a pu les suivre et les contrôler, que tous les droits qu'elle possède actuellement ont ainsi été pleinement respectés;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les époux Van Steeger n'étaient pas recevables à contredire en partage;

Quant aux dépens :

Attendu que les époux Van Steeger succombent sur les contredits qu'ils ont formés et qu'ils doivent supporter les dépens y afférents;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les époux Van Steeger non recevables en leurs contredits et les **déboute** de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Homologue purement et simplement l'état liquidatif dressé par le notaire Lambert, de Tournai, en exécution du jugement du 15 mai 1905;

Condamne les époux Van Steeger-Boulogne personnellement aux frais et dépens afférents aux contredits par eux soulevés, en ce compris ceux de la présente instance; **met** le surplus des frais non liquidés au jugement du 15 mai 1905, à charge de la masse; les frais de la présente instance taxés au profit des demandeurs, à fr. 181.97; au profit des défendeurs, parties de Me Du Biez, à fr. 154.89; et au profit du défendeur, partie de Me Frison, à fr. 134.01;

Accorde la distraction au profit de Me Castaigne, avocat-avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Comm. Brux., 23 avril 1906.

Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes MAES (du Barreau de Verviers) c. GEORGES LECLERCQ et RAYMOND BON.

(Charles Bordet c. Th. Sas, liquidateur de la Société La Générale coopérative.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — GÉRANCE. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET NON PHYSIQUE. — VALIDITÉ.

Rien ne s'oppose à ce qu'une société d'assurances mutuelles soit gérée par une personnalité juridique et non par une personnalité physique (1).

Attendu que l'action tend à obtenir résiliation de certaine convention verbale d'assurance contractée par le demandeur; que la demande est basée sur ce que la Société La Générale coopérative, dont le défendeur *qualitate qua* est liquidateur, constituant l'assureur, se serait mise en liquidation, aurait cédé tout son actif à une autre société, et aurait par le fait complètement disparu;

(1) Consult. PAND. B., v° *Assurances (en gén.)*, n°s 59, 68 et s.

683

684

Attendu que la Société La Générale coopérative n'étant pas l'assureur et n'ayant pas assumé les obligations de l'assurance, l'action dirigée contre elle en nom personnel est non recevable;

Attendu que par convention verbale avenue le 28 décembre 1896, la société défenderesse déclarait admettre le demandeur à l'assurance en cas de décès au bénéfice de son épouse; que la défenderesse s'engageait, moyennant une rétribution annuelle fixe, s'élevant, non compris les frais de police, à 4 francs par 1,000 francs de capital assuré, à faire face à toutes les dépenses d'administration; qu'il était stipulé que la société défenderesse ne pouvait prélever de bénéfice que sur le montant de cette contribution et que par suite elle ne contractait aucun engagement relatif aux paiements des sinistres, les sommes nécessaires à ces paiements étant exclusivement prélevées sur les fonds provenant des primes d'assurances, propriété des seuls assurés;

Attendu que la participation des assurés dans l'excédent du fonds d'assurance était prévu et il n'est pas contesté que le demandeur connaissait l'objet de la société défenderesse, qui consistait uniquement dans la gérance de mutualités d'assurances; qu'il avait eu connaissance non seulement des conditions générales telles qu'elles étaient énoncées à la convention verbale et relevées ci-dessus mais encore des clauses relatives aux propositions d'assurance et dont l'ensemble donne le mécanisme de la mutualité;

Qu'il s'ensuit que l'accord des parties s'est réalisé non sur une assurance acceptée personnellement par la société défenderesse, mais sur l'affiliation du demandeur à une société d'assurances mutuelles gérée par la défenderesse, cette mutualité étant seule responsable du paiement des indemnités et seule désignée pour acquérir les primes et les majorations de primes en cas d'insuffisance du fonds de prévoyance;

Que l'assurance était reconnue par la défenderesse mais uniquement comme gérante de la société d'assurance mutuelle;

Attendu que vainement le demandeur allègue que les mutualités gérées par la défenderesse n'auraient pas d'existence propre;

Attendu que les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements et les principes généraux de droit; qu'elles ne sont soumises à l'observation d'aucune formalité particulière, jouissent de la personnalité civile et sont représentées comme telles en justice par leurs directeurs;

Que rien ne s'oppose à ce que la société d'assurances mutuelles soit gérée par une personnalité juridique et non par une personnalité physique;

Que l'insuffisance des règlements auxquels le demandeur a souscrit ne peut modifier la nature ou la portée de ses droits et lui permettre de les exercer vis-à-vis d'une personnalité autre que celle avec laquelle il a effectivement contracté;

Attendu que la défenderesse n'étant pas assignée comme représentant la société d'assurances mutuelles au nom de laquelle elle avait souscrit l'assurance verbale litigieuse, il n'y a pas à examiner si la cession de la gérance est valable aux yeux du demandeur, si le changement de gérant de la mutualité a pu donner des droits particuliers à l'assuré, pas plus qu'il n'y a lieu de statuer sur la fin de non-recevoir déduite du fait que l'obligation de gestion aurait été prise non vis-à-vis de chacun des assurés mutualistes, mais vis-à-vis de tous;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur** non recevable en son action; l'en **déboute**, le condamne aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes.

Comm. Brux. (1re ch.), 1er févr. 1906.

Prés. : M. MEUR. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ et HAZÉE c. AUGUSTE BRAUN.

(Société « Le Trenailage », De Backer et consorts c. Flamache.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — ACTION DIRIGÉE PAR DES CRÉANCIERS SOCIAUX CONTRE DES ACTIONNAIRES. — ASSIMILATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS SUR SOUSCRIPTIONS. — ACTION DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — NON-OBLIGATION DE POURSUIVRE SIMULTANÉMENT TOUS LES ACTIONNAIRES. — III. DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT ENTRE LES MAINS DES CRÉANCIERS. — SOCIÉTÉ PRÉSENTE AU PROCÈS. — ACTION RECEVABLE.

I. *L'art. 12, § 2, de la loi de 1876 est applicable à la demande dirigée par les créanciers d'une société commerciale contre les actionnaires en libération de leurs actions.*

II. *Un appel de fonds étant décrété par la société, ses créanciers exerçant ses droits ne sont pas tenus, pour que la demande soit recevable, d'actionner simultanément tous les actionnaires en libération des versements; la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses titres constitue une dette propre absolument distincte de celle des autres actionnaires; au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres action-*

---

vois des plaisantins railler la France, il me semble toujours entendre celle-ci, de sa voix douloureuse, répéter les paroles que le vieil, Eschyle mettait aux livres de Promethée :

O ma mère, mon culte,
O ciel, commune lumière où roule l'immensité,
Voyez ce que je souffre, pour la justice.
ESCHYLE. *Prométhée enchaîné*

Me BORIT. — Eternel gardien du troupeau des chimères. Tu resteras donc toujours sur ton observatoire à contempler les étoiles, jusqu'au moment où tu te réveilleras, lui en pièces et toi en sang!...

Me ESTELLE. — Et les étoiles brilleront toujours. .

Me BORIT. — Oh! tu m'exaspères à la fin. Une société n'a pas besoin de rêvasserie, mais d'ordre. Nous ne vivons pas dans mille ans, mais aujourd'hui. Il y a des moments où tes folies idéologiques me convertiraient presque au système de notre ami Bonaléon. Le peuple bouge, il crie, il fait mine de se révolter : en joue feu! Quelques uns sont tués, les autres ont peur de l'être, l'ordre renaît, les affaires marchent et les voisins vous envient...

Me BESCOM. — Notre ami Bonaléon, n'est, en politique, qu'une brute sanguinaire et toi, Borit, un réactionnaire opaque, tout disposé, demain, à le mettre en œuvre pour la besogne que, frotté d'intellectualisme, tu n'oserais accomplir.

Me BORIT. — Avec cela que, toi même, avec ton humanitarisme intellectuel, tu hésiterais à couper des têtes, la mienne et beaucoup d'autres... Ton arrivisme a fait de toi le plus impitoyable des sectaires, c'est la règle.

Me RÉTIF. — Trève aux épithètes, mes chers confrères; la période électorale est close... ou presque. Ici d'ailleurs, sous la robe, n'oublions pas que nous sommes avocats, rien qu'avocats. Je ne suis pas certain d'ailleurs que, pour beaucoup d'électeurs, ce qualificatif ne résume pas tous les autres y compris les pires. On le compromet assez dehors, réhabilitons le ici, en travaillant (1).

Me AUCLAIR.

14 mai 1906.

(1) Je soupçonne Me Rétif d'avoir emprunté ce mot à son journal. Le jour même de la conversation rappelée, sous la plume du parlementaire un peu fatigué qui a nom Henry Maret et qui prouve quotidiennement que la politique mène à tout, même à la sagesse, à la condition d'en sortir, on pouvait lire une boutade analogue, terminant le « *Carnet d'un Sauvage* ». Je ne résiste pas au plaisir de la citer ici :

... » Ce qui, par exemple, n'a pas été réalisé, et ce qui ne le sera jamais, c'est le vœu du monsieur, qui, à chaque élection, placardait dans tout Paris une large bande, sur laquelle étaient inscrits ces simples mots : « *Plus d'avocats.* » On n'a jamais su le nom de ce mystérieux ennemi de la basoche; mais il était tenace, comme tous les gens qui ont une idée fixe.

» J'ai plaint souvent ce pauvre fou, qui s'attaquait à ce qu'il y a de plus indestructible dans ce monde. L'avocat survivra à toutes les ruines; et dans la vallée de Josaphat, quand la grande trompette sonnera, croyez qu'il se trouvera encore un avocat pour déposer des conclusions avant le jugement.

naires soient ou non assignés, soient ou non en retard d'exécution.

III. *Lorsque la société débitrice est présente au procès, le demandeur créancier est fondé à demander que les actionnaires paient directement entre ses mains à la décharge de la société et ce par application des principes de l'art. 1239, C. civ.*

Attendu que les causes sont connexe; qu'il y a lieu de les joindre ;

Que les oppositions sont régulières en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Attendu le demandeur est créancier en vertu d'un jugement contradictoire; qu'il agit contre la société opposante et divers actionnaires de celle-ci en se basant sur l'art. 123 de la loi sur les sociétés ;

Que les actionnaires débiteurs de la société ne sont plus recevables à discuter devant le tribunal le bien fondé de la condamnation rendue à charge de la société au profit du demandeur ;

Attendu que l'art. 12, § 2, de la loi de 1876 est applicable à la demande dirigée par les créanciers d'une société commerciale contre les actionnaires en libération de leurs actions; que le déclinatoire d'incompétence soulevé par certains opposants est mal fondé (1) ;

Attendu que les actionnaires opposants et notamment Schleisinger et De Backer, soutiennent que le demandeur ne peut solliciter qu'un versement de 3 p. c.; qu'en obtenant 3 p. c. de tous les actionnaires, il sera payé de sa créance; que c'est à tort que le demandeur s'adresse à quelques actionnaires seulement et leur réclame 10 p. c.;

Attendu que le jugement par défaut a condamné la société à faire un appel de fonds de 10 p. c ;

Attendu que cet appel de fonds est obligatoire pour tous les actionnaires ;

Attendu que le *quantum* de 10 p. c. doit être maintenu; que normalement les actions se libèrent par des versements minima de 10 p. c.; qu'il n'est guère possible de déterminer avec précision la quotité à verser par chaque actionnaire pour que le demandeur soit rempli de ses droits; que plusieurs actionnaires peuvent être insolvables et insaisissables ; que le système des opposants amènerait, surtout dans des sociétés où le nombre des actionnaires est considérable, des complications et des procédures inutiles et préjudiables pour les créanciers ; que d'ailleurs il a été dressé à charge de la société un procès-verbal de carence et que le disponible, s'il en existe, pourra lui être utilement remis ;

Attendu qu'un appel de fonds étant décrété par la société, ses créanciers exerçant ses droits ne sont pas tenus, pour que la demande soit recevable, d'actionner simultanément tous les actionnaires en libération des

(1) BONTEMPS, t. II, n° 171 ; BELTJENS, t. Ier, p. 48, n° 316.

versements; que la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses titres, constitue une dette propre absolument distincte de celles des autres actionnaires et qu'au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres actionnaires soient ou non assignés, soient ou non en retard d'exécution (Comm. Brux., 28 nov. 1900, *Rev. prat. des Soc.*, 1901, p. 78);

Attendu que la société débitrice étant présente au procès, le demandeur créancier est fondé à demander que les actionnaires paient directement entre ses mains à la décharge de la société et ce par application des principes de l'art. 1239, C. civ. (Comm. Brux., 19 mars 1903, et 24 déc. 1903, et note *Jur. comm. de Brux.*, 1903, p. 287, et 1904, p. 216) ;

Attendu que le délai d'un mois statutairement accordé aux actionnaires pour satisfaire aux appels de fonds prendra cours pour les opposants à la date de l'exploit d'opposition, date à laquelle le jugement de condamnation leur était certainement connu ;

Attendu que le sieur Fourneau était décédé au jour de l'exploit originaire et que les opposants Karl et Georges Fourneau n'ont pas été valablement assignés;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire aux frais;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, recevant les oppositions, se déclare compétent. **Déclare** le demandeur **non recevable** en ce qui concerne les opposants Karl et Georges Fourneau ;

Décharge ceux-ci des condamnations prononcées. **Maintient** le jugement par défaut en ce qu'il a condamné la société opposante à faire un appel de 10 p. c. sur ses actions et en ce qu'il a condamné les actionnaires opposants autres que les ayants cause Fourneau à payer directement au demandeur originaire une somme équivalente à 10 p. c. du montant des actions par eux souscrites, pour l'excédent, s'il y a lieu, être ristourné par lui à la société;

Dit qu'aucune opposition n'est formée à ce jour en ce qui concerne la veuve Fourneau et Mme Georges Leroy, et partant en ce qui les concerne, que le Tribunal n'a plus à statuer *hic et nun* quant à la condamnation prononcée par défaut ;

Dit que les actionnaires condamnés ne seront tenus de payer le montant de la condamnation entre les mains du demandeur originaire qu'à l'expiration d'un mois à partir du jour de l'exploit d'opposition signifié à leur requête ;

Condamne les opposants aux dépens tant de l'instance originaire que de la présente instance d'opposition ;

Déclare le jugement exécutoire sans caution nonobstant tout recours ;

Dit n'y avoir pas lieu d'accorder à la société opposante acte de ses réserves.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Me Edmond Picard sur l'Evolution de la Matière par le docteur Gustave Le Bon

Rien de plus fructueux que ce genre d'entretiens. Voilà de longues années que notre éminent confrère ne cesse de les recommander au Barreau et qu'il prêche d'exemple. Malgré la présence du pseudo Fils du Ciel au Palais, de nombreux confrères se pressaient dans la 2e chambre de la Cour pour écouter Me Edmond Picard parler de cosmogonie, et leur exposer les découvertes récentes de Currie et surtout de Gustave Lebon.

Ce qui devait séduire un esprit généralisateur comme le sien, c'était assurément plus le théoricien universel Lebon que le découvreur du radium Currie. Aussi c'est surtout de l'auteur de l'*Évolution de la matière*, que nous a parlé notre éminent confrère, du savant de la *Lumière noire* (pourquoi Lebon ne conserve-t-il pas à sa découverte ce beau nom qui, ainsi que le faisait remarquer Me Edmond Picard, a quelque chose de Shakspearien ?)

Il est inutile de vouloir résumer cet entretien. Il a comme tous ceux de son auteur quelque chose en soi de perpétuellement imprévu qui captive irrésistiblement. Et sans vouloir essayer de résumer ce qui n'est pas résumable, nous tenons à mettre en lumière la personnalité de son héros principal, si nous osons ainsi dire, le Dr Gustave Lebon.

Quant à la découverte et ce qu'elle a d'important, de curieux, de génial, peut-être, renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage même du Dr Lebon, dont les éditions ont été enlevées avec une surprenante rapidité.

Parlons de l'homme. Me Picard en a fait à juste titre le plus grand éloge.

Malgré les discussions passionnées qu'ont engendrées ses idées, l'esprit est certainement un des plus puissants de ce temps. Un cerveau multiple, un homme à facettes, un cerveau aux visions apparemment changeantes et cependant d'une intime et supérieure unité.

N'a-t-il pas commencé par faire de l'art et voyager, comme les grands philosophes d'antan? Après des séjours dans l'Inde, en Asie-Mineure, en Egypte, viennent des récits de ses explorations, qu'accompagne aussi une première vision synthétique ainsi qu'en ont eu beaucoup de grands esprits : *L'Homme et les sociétés*. Puis une série d'études sur des objets purement scientifiques, des œuvres de laboratoire, sur la fumée du tabac, les levées photographiques, l'asphyxie. Même un livre sur l'hippologie.

Alors seulement s'amorcent ses œuvres sociologiques : la *Psychologie des foules*, les *Lois psychologiques de l'évolution des peuples*, la *Psychologie du socialisme*, la *Psychologie de l'éducation*, toutes célèbres.

Enfin vient la vision cosmogonique du savant dans l'*Evolution de la matière*.

C'est le dernier stade auquel est arrivé ce Dr Lebon que nous appellerons volontiers un Dr Faust, pour le côté chagrin, amer, sombre, désenchanté, qui donne à ses livres et à sa personne quelque chose de surhumain et d'inhumain à la fois, un mélange d'assurance sympathique et d'inexprimable étrangeté.

Que cette courte notice vous fasse lire l'*Evolution de la matière !*

***

RETRAITE DE M. LE RECEVEUR JAUMENNE.

Le monde judiciaire et, particuliairement, les avocats apprendront avec infiniment de regret la retraite d'un fonctionnaire d'une amabilité et d'une bonne grâce charmantes. M. le receveur JAUMENNE se retire devant l'énormité de la tâche que sa fonction lui imposait. Malgré son expérience consommée, il lui était devenu matériellement impossible d'accomplir son écrasante besogne, comportant l'examen de plus de 50,000 pièces par an, y compris tous les arrêts et jugements des tribunaux de Bruxelles !

Les avocats, qui pouvaient avec confiance faire appel à l'inaltérable obligeance de M. JAUMENNE et compter, de sa part, sur un accueil toujours aimablement courtois, seront unanimes à lui adresser tous les vœux qu'ils font pour qu'il jouisse longtemps encore, dans sa retraite, de sa belle santé que n'ont pu entamer ni l'ombre sépulcrale de son bureau, ni les microbes des vieilles paperasses.

***

INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT MESSIAEN.

Jeudi dernier, dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel, a eu lieu avec le cérémonial accoutumé, l'installation de M. le Premier Président MESSIAEN. Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, de cette cérémonie et nous publierons les discours de M. le Procureur général, de Me Moreau, Bâtonnier, de Me Van Espen, Syndic des avoués, ainsi que la réponse de M. le Premier Président.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 713)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE & LITTERAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juin

EMILE VERHAEREN, *Les Vieux Empires.* — HUBERT STIERNET, *Le Lazaret.* — JULES DESTRÉE, *Politique et Religion.* — LOUIS DELATTRE, *Contes à plaisir.* — COMM^t CHARLES LEMAIRE, *Blanc et Noirs.* — ALBERT COUNSON, *Dante en Belgique.* — PAUL ANDRÉ, *Delphine Fousseret, roman* (suite). — FERNAND LARCIER, *Le Musée du Livre Belge et sa première Exposition à Ostende.* — EDMOND PICARD, *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres.*

ARDENNES

A louer, maison de campagne meublée, grand jardin, à 8 kilomètres de la gare d'Aywaille. — S'adresser, rue St-Hubert, 49, Liége.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

DROIT COMMERCIAL

DU

Contrat de transport par eaux intérieures

PAR **Constant SMEESTERS**

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anvers

M. CONSTANT SMEESTERS, avocat à Anvers, auteur d'un excellent traité de droit commercial, vient de publier, sur un des contrats les plus fréquents et les moins connus, une étude approfondie et remarquablement documentée. Il s'agit des transports par eaux intérieures qui ont pris à notre époque un si énorme développement. La navigation fluviale est devenue un rouage des plus importants dans la vie économique contemporaine et pourtant il n'existait jusqu'ici aucun traité sur cette vaste et délicate partie du Droit.

Avec une lumineuse clarté et une grande précision, M. Smeesters expose les principes juridiques qui régissent la matière, il renseigne et commente la jurisprudence et dresse en quelque sorte le Code de la batellerie.

Successivement il étudie les règles qui régissent le chargement, le voyage, le déchargement, la starie, les surestaries, le paiement du fret, les réclamations pour manquant, les conditions de la place d'Anvers, etc., etc.

Cet important traité manquait à la bibliographie du droit en Belgique. Il est appelé à rendre les plus grands services au monde des affaires comme au monde de la Magistrature et du Barreau.

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2078 BRUXELLES JEUDI 7 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TRIOMPHE DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Affrètement. Obligation de l'affréteur. Dispositions applicables à la seule location des navires.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Accident du travail. Indemnité. I. Durée de la vie probable. Ouvrier employé au chemin de fer. II. Culture d'une terre. Obligation de recourir à un salarié. Elément du préjudice.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

Le Triomphe du Barreau

Depuis bien des années, dix ou quinze peut-être, se présente régulièrement devant les électeurs un certain M. Max Merget, qui a la prétention de représenter à lui seul une politique nouvelle. On raille volontiers ces efforts isolés, que d'ailleurs le peuple souverain semble actuellement approuver peu.

Pourtant ils peuvent avoir leur intérêt comme exprimant certaines idées qui ne rentrent pas dans le programme des partis classiques, et à ce titre même, dirait quelque grincheux, il y a beaucoup de chance pour que ces idées ne soient pas dénuées de toute valeur.

* * *

M. Merget est ce qu'on peut appeler le candidat « anti ». Il est anticoopérateur, anti-grands magasins, droit de licence, etc., mais surtout, ce qui est particulièrement original, il est anti-avocats. M. Max trouve qu'il y en a trop, qu'on en fourre partout, qu'ils encombrent et assourdissent; il souhaiterait qu'on mît un terme à ce déluge de robins, qu'on les remplaçât par des négociants, des industriels, des hommes pratiques de tout ordre ayant d'autres talents que celui de discourir. A-t-il absolument tort?

* * *

Le *Journal des Tribunaux* pense que oui, ce qui était aisé à prévoir. D'accord en cela avec Aristote, père de toute sagesse, il estime que l'art de la discussion est le fin du gouvernement, que cet art ne s'acquiert que dans les prétoires, que les conseils d'administrations, unions syndicales, réunions ou commissions extra-judiciaires de tout ordre ne le peuvent procurer, et cela revient à dire, si l'on veut être logique, que pour bien traiter un sujet il est nécessaire de ne pas l'avoir approfondi.

* * *

Cette opinion, pour paradoxale qu'elle paraisse à première vue, deviendrait défendable si l' « invasion noire » était un phénomène commun à tous les pays ou plutôt à tous les parlements. Mais, sans vouloir étaler ici des statistiques, je ne crains pas d'affirmer qu'il n'a de réelle intensité que chez un très petit nombre de peuples, et surtout en Latinie. Les paisibles Barreaux des pays germaniques n'ont qu'une place restreinte dans les assemblées législatives. En France même, le Barreau est « concurrencé » fortement par d'autres catégories d'intellectuels, professeurs, journalistes, lettrés, et les avocats qui brillent au Palais-Bourbon n'ont, en général, de la profession que le titre. C'est en Belgique surtout que la pratique réelle du Barreau paraît une préparation tout indiquée à la politique, que le Palais semble l'annexe du Parlement. Il y aurait donc là, non point l'application d'un principe général de politique, mais une simple particularité locale. Quelles en sont les causes?

* * *

Il y en a plusieurs sans doute, comme à tous les phénomènes sociaux, et peut-être même ne les apercevons-nous pas toutes. Mais la plus évidente, c'est que le Barreau constitue, non pas le milieu intellectuel idéal, comme l'exprime modestement le *Journal des Tribunaux*, mais seulement le seul milieu intellectuel actif qui existe en Belgique. Dans un pays qui n'a guère de vie scientifique, peu de vie universitaire, où les médecins sont des praticiens, et les journalistes des reporters, dans ce pays tout matériel où presque personne ne lève les yeux de dessus son bureau ou son établi, le Palais fait l'effet d'une maison éclairée au milieu de la nuit. L'illumination n'est pas merveilleuse, mais quand on veut avoir du feu, ce n'est guère que là qu'on peut en trouver.

* * *

Ainsi le sage ne donnera tort ni à M. Max Merget, ni au *Journal des Tribunaux*. Au premier, il dira : « Vous avez raison, il est mauvais que le pays soit représenté dans une proportion si forte par des hommes sans grandes connaissances pratiques et qui n'ont pour eux qu'une culture générale trop uniforme et généralement assez douteuse. La présence de tant d'avocats aggrave certainement les défauts naturels du régime parlementaire et elle est pour beaucoup dans le beau gâchis où il s'enlise de plus en plus. Laissez-moi déplorer seulement, cher Monsieur, que nos hommes pratiques, si louables à tant d'égards, n'aient pas, en général, une intellectualité supérieure à celle que révèlent vos affiches électorales. » Se tournant ensuite vers la rédaction du *Journal des Tribunaux*, ce même philosophe prononcera : « Vous n'avez pas tort, jeunes gens. Puisque vos congénères sont à peu près les seuls ici à avoir quelques idées générales, il est bon qu'ils gouvernent à défaut de mieux. Qu'ils se défient pourtant de leur supériorité de borgnes dans cet aveugle royaume de Belgique. »

MERCATOR.

DROIT CIVIL

Non-rétroactivité de la Séparation de Biens accessoire à la Séparation de Corps.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens » remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, » dit l'art. 1445, al. 2.

La rétroactivité établie par cet article, doit-elle être considérée comme spéciale à la séparation de biens demandée à titre principal ou comme s'étendant également à la séparation de biens qui suit nécessairement toute séparation de corps? (C. civ., art. 311.)

Cette question a été et est encore le siège d'une très vive controverse, qui a pour point de départ l'opinion de deux auteurs : Merlin et Toullier (1), lesquels, se basant sur la généralité des termes de l'art. 1445, al. 2, soumettaient à la rétroactivité établie par cet article toute séparation de biens, qu'elle eût été obtenue à titre principal ou qu'elle fût accessoire à une séparation de corps.

(1) MERLIN, *Répertoire*, v° *Séparation de corps*, § 4, n° 4. — TOULLIER et DUVERGIER, *Droit civil*, t. II, n° 776 et note.

La doctrine penchait plutôt en faveur de la théorie limitant la rétroactivité à la seule séparation de biens demandée à titre principal (1).

La jurisprudence était hésitante en France comme en Belgique.

Dans la pratique, c'était le système de la non-rétroactivité qui l'emportait, car, chaque fois qu'il y avait intérêt à faire rétroagir les effets de la séparation de biens, accessoire à la séparation de corps, on avait soin d'intenter simultanément une demande en séparation de corps et une demande en séparation de biens.

A partir de 1855, un revirement complet se produisit dans la jurisprudence française, à la suite d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 mars 1855 (*Dall. pér.*, 1855, I, 329).

Les Cours et tribunaux n'offrirent qu'une très faible résistance (2) et bientôt tous les tribunaux français se rallièrent à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris.

(1) *Pour la non-rétroactivité* : DELVINCOURT, éd. 1819, t. III, p. 269. — DURANTON, *Cours de droit français*, 4e éd., t. II, n° 622. Dans cette édition Duranton rétracte l'opinion contraire qu'il avait d'abord défendue.

En sens contraire : outre les auteurs cités, ZACCHARIÆ, *Droit civil*, § 515. — Voy. aussi Cass. fr., 12 avril 1845, *J. P.* 1845, I, 64; — Bourges, 17 avril 1867, *D.*, 1868, 2, 23; — Limoges, 17 juin 1835, DALLOZ, *Répert.*, v° *Contrat de mariage*, n° 1945.

(2) Limoges, 21 déc. 1867, *D.* 1870, 2, 83.

La doctrine elle, ne se soumet pas. Malgré les arrêts réitérés, elle maintint sa thèse avec fermeté.

C'est ainsi qu'à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris, rapporté au DALLOZ, 1861, 2, 25, était publiée une note réfutant très longuement la tendance nouvelle et l'auteur y exprimait l'espoir de voir la jurisprudence abandonner une théorie qu'il considérait comme antijuridique autant que dangereuse (1) et Guillouard (2), tout en reconnaissant l'inutilité de la lutte contre une jurisprudence désormais constante, disait :

« Cette opinion nous paraît tellement contraire aux » principes de la matière que nous n'hésistons pas à » continuer le combat soutenu sur ce point par d'émi » nents jurisconsultes. »

Depuis la loi du 18 avril 1886, art. 1er, est venue consacrer la thèse de la jurisprudence et a étendu la rétroactivité au divorce (C. civ. fr., art. 252, al. 5).

Néanmoins les auteurs français les plus modernes et les plus estimés n'en continuent pas moins à soutenir que jusqu'en 1886 la thèse de la rétroactivité n'était pas fondée (3).

La jurisprudence française ne fut pas sans exercer d'influence sur la jurisprudence belge.

(1) H. THIERCELIN, DALL. PÉR., 1861, 2, 25, en note.

(2) GUILLOUARD, t. III, n° 1174, p. 122.

(3) HUC. *Commentaire du Codecivil*, t. IX, p. 315; MARCEL PLANIOL, *Traité du Droit civil*, t. III, p. 155.

En 1854, un arrêt de la Cour d'appel de Liége s'était prononcé contre la rétroactivité (1).

Le 10 avril 1855, le tribunal d'Audenarde admettait la rétroactivité (2), que consacrait à son tour la Cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 8 août 1856 (3).

Mais, en Belgique, la jurisprudence et la doctrine offrirent à la nouvelle tendance une résistance très forte.

La jurisprudence française ne réussit pas à s'implanter chez nous, car si l'on trouve des décisions judiciaires admettant la rétroactivité (4), celle-ci fut le plus souvent repoussée par nos tribunaux (5), tandis que, de son côté, la doctrine était unanime à la condamner (6).

Certes, même en Belgique, il s'attache une grande autorité aux arrêts de la Cour de cassation et des Cours

(1) Liége, 10 août 1854, *Pas.*, 1855, II, p. 171.

(2) Trib. d'Audenarde, B. J., 1856, 887.

(3) Cour de Bruxelles, *Pas.*, 1856, II, 346; B. J., t. XIV, 1332 et note.

(4) Voy. notamment Trib. Malines, 26 juillet 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 675.

(5) Trib. Louvain, 14 juillet 1876. CL. et BONJ. (1876-1877, 946), et surtout Verviers, 28 janvier 1863, B. J., 1863, p. 1270, et Verviers, 21 mars 1894, PAND. PÉR., n° 961, jugements remarquablement motivés.

(6) LAURENT, t. XXII, n° 338; ARNTZ, t. III, n° 717; MODESTE CORNIL, *Du contrat de mariage*, p. 115; PAND. B., v° *Dissolution de communauté*, t. XXXI, n°s 68 et suiv.

693

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 18 mai 1906.

Prés. : M. A. Faider. — Plaid. : MMes S. Wiener et Lefebvre-Giron c. G. Leclercq et M. Despret.

(The America China Development Company c. l'Agence Maritime Walford, et c. Société de Marcinelle et Couillet.)

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — OBLIGATION DE L'AFFRÉTEUR. — DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SEULE LOCATION DES NAVIRES.

L'art. 75 de la loi du 21 août 1879, faisant partie du titre du contrat de louage maritime, ne concerne que la location des navires; il ne s'étend pas à ceux que, dans le langage usuel, on appelle parfois affréteurs, soit parce qu'ils font profession de procurer des frets aux capitaines et des moyens de transport aux chargeurs, soit parce qu'ils promettent à d'autres qu'aux capitaines ou armateurs des redevances improprement qualifiées de frets; il s'applique uniquement à ceux qui sont les affréteurs directs d'un navire, c'est-à-dire les locataires d'un bâtiment de mer.

Il n'y a aucune location de navire lorsque l'agent de transport choisit à son gré le steamer à utiliser et doit, soit à son avantage, soit à son désavantage, conclure avec le capitaine ou l'armateur la location totale ou partielle de ce steamer, location dans laquelle son client n'a pas à intervenir.

Attendu que l'action intentée par la Société anonyme Agence Maritime Walford à la société anonyme appelante est, en droit, fondée exclusivement sur l'art. 75 de la loi du 21 août 1879; que l'appelante soutient que cet article ne lui est pas opposable et que, partant, l'action est non recevable;

Attendu que le dit article, faisant partie du titre du contrat de louage maritime, ne concerne que la location des navires; qu'il ne s'étend donc pas à ceux que, dans le langage usuel, on appelle parfois affréteurs, soit parce qu'ils font profession de procurer des frets aux capitaines et des moyens de transport aux chargeurs, soit parce qu'ils promettent à d'autres qu'aux capitaines ou armateurs des redevances improprement qualifiées de frets; mais qu'il s'applique uniquement à ceux qui sont les affréteurs directs d'un navire, c'est-à-dire les locataires d'un bâtiment de mer;

Attendu que les dispositions exceptionnelles du dit article sont du reste inconciliables avec la nature de tout autre contrat; que, d'une part, en effet, l'affréteur peut, selon l'alinéa 4, renoncer à la convention avant tout chargement partiel, moyennant paiement de la moitié de ce qu'il a reconnu devoir, et, d'autre part, s'il ne rompt pas ainsi le voyage, il est tenu, en vertu de l'alinéa 1er, non seulement de payer le fret mais, en outre, d'effectuer le chargement promis;

Attendu que l'obligation de fournir le chargement ne peut offrir d'intérêt qu'au point de vue de l'arrimage et de la stabilité des vaisseaux de mer et que le droit de renoncer au contrat en payant la moitié du prix stipulé ne se justifie que par la facilité avec laquelle les navires équipés et approvisionnés se procurent soit dans le port où ils se trouvent, soit dans les ports voisins, d'autres frets et d'autres cargaisons;

Attendu que les deux sociétés précitées reconnaissent qu'il a été convenu entre elles le 31 janvier 1903 que la première s'engageait envers la seconde à transporter vers mai ou juin, d'Anvers à Hongkong, par un steamer de première classe, environ 1,500 tonnes de rails et accessoires, moyennant 22 shellings par tonne ou la somme de 41,250 francs reclamée;

Attendu qu'il n'y a donc eu entre ces deux sociétés aucune location de navire; que la Société Walford choisissait à son gré le steamer de première classe à utiliser et, devait, soit à son avantage soit à son désavantage, conclure avec le capitaine ou l'armateur, la location totale ou partielle de ce steamer, location dans laquelle l'appelante n'avait pas à intervenir;

Attendu que les rails n'ayant pas été embarqués vers la fin de mai sur le steamer *Annam* choisi par la Société Walford, celle-ci exécuta le transport convenu par un autre steamer de son choix, parti d'Anvers au mois d'août suivant;

Attendu que l'art. 75 de la loi maritime ne peut donc à aucun titre être invoqué contre l'appelante;

Attendu toutefois que, selon le premier juge, la Société Walford aurait été directement intéressée dans le steamer *Annam*, qu'elle avait primitivement désigné pour l'embarquement; mais que si, d'après les explications fournies à cet égard, un arrangement intervenu entre cette société, les Messageries Maritimes, leurs groupes respectifs et la firme Gellathy Hankey et Cie, réglait le taux de certains frets et attribuait à chacun des intervenants une quotité de l'ensemble des frets obtenus, cet arrangement, d'après les mêmes explications, concernait principalement les départs de Dunkerque, portait sur les transports du Nord de la France vers la Cochinchine et le Tonkin, excluait les marchandises chargées par les services réguliers des Messageries Maritimes et laissait autonomes la gestion et l'exploitation des vapeurs; qu'il est dès lors tout au moins douteux que le dit arrangement fût applicable, dans une mesure quelconque, à des marchandises destinées, comme celles de l'espèce, a être ambarquées à Anvers pour la Chine, sur un navire désigné comme attaché à un service régulier des Messageries Maritimes;

Attendu que, dans tous les cas, la gestion et l'exploitation des steamers et par conséquent aussi leur location restaient en dehors de l'arrangement qui d'ailleurs n'aurait pas pu convertir les conventions de l'appelante, qui ne le connaissait pas, en un contrat de location d'un navire de mer;

Attendu au surplus que la Société Walford a, à plusieurs reprises, averti l'appelante et ses fournisseurs des difficultés qu'en cas de retard susciteraient les armateurs du steamer *Annam*, ce qui impliquait qu'elle n'en était pas elle-même l'armateur;

Attendu enfin qu'il résulte d'éléments de preuve émanant de la même société qu'à défaut d'avoir fourni pour ce steamer les rails en question, elle a été citée en référé le 6 juin non seulement par le capitaine, mais aussi en tant que de besoin par les prédits Gellathy Hankey et Cie et par la Société anonyme de l'Est Asiatique français, qui ne peuvent avoir agi que comme armateurs ou affréteurs directs du steamer et qui en ont expédié le chargement, Gellathy Hankey et Cie d'Anvers et l'Est Asiatique de Marseille, que la Société Walford n'était donc à aucun titre armateur du steamer *Annam*;

Attendu par conséquent que la fin de non-recevoir opposée à son action est justifiée et que, par suite, l'action en garantie et l'appel dirigés contre la société anonyme de Marcinelle et Couillet sont sans objet;

Par ces motifs, La Cour, écartant toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement dont appel **en tant** qu'il a condamné l'appelante aux dépens envers la Société de Marcinelle et Couillet; **met** le surplus de ce jugement **à néant** et émendant, **déboute** la Société Walford de l'action qu'elle a intentée à l'appelante sur le pied de l'art. 75 de la loi du 21 août 1879, **dit** l'action en garantie **sans objet; condamne** la Société Walford aux dépens des deux instances envers l'appelante et celle-ci aux dépens d'appel envers la Société de Marcinelle et Couillet; **ordonne** la distraction des dépens au profit de M. Thiéry, qui affirme avoir fait les avances.

695

Civ. Brux. (1re ch.), 24 février 1906.

Prés. : M. Bollie. — Subst. : M. Janssens.
Plaid. : MMes De Sadeleer et Rollier c. L. André.

(Veuve Van Puyvelde c. l'État belge.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ — I. DURÉE DE LA VIE PROBABLE. — OUVRIER EMPLOYÉ AU CHEMIN DE FER. — II. CULTURE D'UNE TERRE. — OBLIGATION DE RECOURIR A UN SALARIÉ. — ÉLÉMENT DU PRÉJUDICE.

I. *En supposant qu'un ouvrier employé aux chemin de fer, âgé de 45 ans au moment de l'accident dont il a été victime, eût à cette époque des chances de vie d'une durée supérieure à 20 années, on ne peut admetre q ue sa vie active, étant donné la nature de son métier, se serait prolongée au delà de ce terme; c'est ce laps de temps qu'il faut envisager pour calculer le dommage matériel éprouvé par sa femme et par ses enfants.*

II. *Si le défunt consacrait le temps dont il pouvait disposer en dehors de ses heures de travail à la culture d'une terre dont le produit servait à l'alimentation de sa famille, celle-ci, privée désormais des bras qui faisaient fructifier cette terre, doit trouver, dans une juste indemnité, la réparation du préjudice qui résulte pour elle de l'obligation de recourir à l'intervention d'étrangers, dont elle devra payer les services, pour continuer à retirer les fruits de la terre en question.*

Revu en forme régulière les rétroactes de la cause et notamment le jugement de ce siège en date du 31 juillet 1903, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 mai 1904;

Attendu que la demanderesse, agissant en sa qualité de mère et tutrice légale, a assigné l'Etat au nom de sa fille mineure, née après le décès du père; qu'il y a lieu de joindre les causes;

Attendu qu'il échet d'évaluer les dommages-intérêts revenant à la demanderesse et à ses enfants mineurs;

Attendu qu'il est constant que Van Puyvelde était âgé de 45 ans au moment de l'accident dont il a été victime;

Attendu que, en supposant qu'il eût à cette époque des chances de vie d'une durée supérieure à 20 années, on ne peut admettre que sa vie active, étant donné la nature de son métier, se serait prolongée au delà de ce terme; que c'est donc ce laps de temps qu'il faut envisager pour calculer le dommage matériel éprouvé par la demanderesse et par ses enfants;

Attendu que, tenant compte du salaire journalier du défunt, du nombre de jours ouvrables d'une année de travail et des éventualités diverses qui, d'après les prévisions normales auraient influé sur le montant et sur la continuité du salaire, on peut raisonnablement évaluer à 1,400 francs le gain annuel moyen que le défunt aurait fait pendant les 20 années restant à courir de sa vie active, sans qu'il y ait lieu de faire entrer en ligne de compte les chances d'avenir fort problématiques dont la demanderesse fait état;

Attendu que le défendeur apprécie justement ce que coûtait annuellement l'entretien personnel du défunt en l'évaluant à la somme de 450 francs; que la partie du produit de son travail dont sa famille sera désormais privée représente donc une somme de 950 francs par an;

Attendu que vingt annuités de 950 francs, l'intérêt de l'argent étant de 3 1/2 %, ainsi qu'il est généralement admis par la jurisprudence, représentent d'après les tables de Pereire dont il convient d'admettre les calculs, une valeur actuelle de 950 × 14,212.40, soit fr. 13,501.78;

Attendu en outre qu'il résulte des éléments de la cause que le défunt consacrait le temps dont il pourrait disposer en dehors de ses heures de travail à la culture d'un-demi hectare de terre dont le produit servait à l'alimentation de sa famille; que celle-ci, privée désormais des bras qui faisaient fructifier cette terre, doit trouver, dans une juste indemnité, la réparation du préjudice qui résultera pour elle de l'obligation de recourir à l'intervention d'étrangers, dont elle devra payer les services, pour continuer à retirer les fruits de la terre en question;

Attendu que les frais que cette intervention occasionnera à la demanderesse peuvent être évalués à 100 francs par an, laquelle somme capitalisée sur les bases qui viennent d'être indiquées pour la détermination de la perte de salaire, représente une valeur actuelle de fr. 1.412 40;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Attendu qu'on peut équitablement évaluer :

1° A 3,000 francs le préjudice éprouvé par le défunt pendant les 18 jours de souffrance qui ont séparé sa mort du moment de l'accident et dont la demanderesse et ses enfants ont le droit de poursuivre la réparation en leurs qualités respectives;

2° A 3,000 francs le préjudice subi par la demanderesse personnellement;

3° A 1,500 francs le préjudice subi par chacun de ses enfants mineurs;

Quant aux frais médicaux et aux frais d'assistance pendant la maladie du défunt :

Attendu que ces frais sont suffisamment justifiés par les documents de la cause, à concurrence de la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, joignant les causes inscrites sous les nos 13683 et 631 du rôle général et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne le défendeur** à payer à la demanderesse *q. q.* :

1° Pour préjudice matériel, les sommes de fr. 13,501.78 et fr. 1,412.40;

2° Pour le préjudice moral éprouvé par le défunt, fr. 3,000;

3° Pour le préjudice moral éprouvé par la demanderesse personnellement, fr. 3,000;

4° Pour le préjudice moral subi par les 5 enfants mineurs, fr. 7,500;

Soit ensemble la somme de fr. 28,414.18, laquelle sera répartie de la manière suivante :

A. A la demanderesse personnellement, sous déduction de la somme de fr. 8,000 payée à valoir, fr. 12,457 09 comprenant :

1° 1,000 francs pour frais médicaux et d'assistance;

2° 3,000 francs pour préjudice moral;

3° La moitié de la différence entre l'indemnité globale de fr. 28,414.18 et le total des indemnités représentant les frais médicaux et d'assistance et le préjudice moral éprouvé tant par la demanderesse que par ses enfants (28,414.18 — 11,300 = 16,914.18 : 2 = 8,457.09);

B. A chacun des enfants mineurs fr. 3,191.42, comprenant 1.500 francs pour préjudice moral et un cinquième, soit fr. 1,691.42, de la dite moitié de fr. 8,457.09;

Dit que les sommes attribuées aux mineurs seront inscrites au grand-livre de la Dette publique de Belgique;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

1799. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ. — ABSENCE D'INDICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — VALIDITÉ.

---

d'appel françaises, surtout lorsque, comme c'est le cas de l'espèce, ils tranchent une difficulté relative à un texte commun aux deux législations.

Mais ici la jurisprudence française ayant été le facteur déterminant d'une évolution juridique, parachevée par un texte législatif spécial à la France, venant trancher, dans le sens de la jurisprudence, une controverse toujours ouverte, on ne saurait lui accorder d'autre autorité que celle qui s'attache au mérite intrinsèque des arguments qui lui ont servi à étayer sa thèse.

La base de l'argumentation des partisans de la théorie qui fait remonter au jour de la demande les effets de toute séparation de biens : c'est la généralité des termes de l'article 1445, al. 2, qui ne comportent aucune distinction.

Ce texte, disent-ils, est si général que, dans son alinéa premier, l'article 1445 soumet à la même publicité l'exécution de toute séparation de biens, qu'elle ait été demandée à titre principal ou qu'elle soit consécutive à une séparation de corps.

On ne concevrait donc que le législateur ait voulu établir, malgré la généralité des termes de l'alinéa 2, une distinction basée sur le mode d'obtention de la séparation de biens.

Pareille dualité se comprendrait d'autant moins, ajoutent-ils, qu'il y a identité complète des effets des deux séparations de biens. [C. civ., art. 1441, 1449, 1451, 1452.]

On ne manqua pas de leur objecter que toute rétroactivité est de sa nature exceptionnelle et dérogatoire au droit commun et que par conséquent tous les textes établissant une rétroactivité doivent être interprétés limitativement Ils répondirent que l'art. 1445, al. 2, n'avait rien d'exceptionnel, tout jugement rétroagissant, quant à ses effets, jusqu'au jour de la demande, sauf impossibilité matérielle découlant de la nature même de l'action ou sauf disposition légale (1).

A première vue, ces arguments semblent concluants, mais un examen approfondi montre qu'en réalité ils sont spécieux et que la théorie étendant la rétroactivité à toutes les séparations de biens est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Contraire au texte, parce que l'art. 1445, al 2, vise *in terminis* une séparation prononcée par jugement, excluant ainsi la séparation de biens accessoire à la séparation de corps, qui existe sans que le tribunal ait à la prononcer.

Qu'il existe entre ces deux séparations de biens une différence radicale voulue par le législateur, on ne saurait en douter, puisque l'art. 1444, qui frappe de nullité la séparation de biens prononcée en justice (comparez ces termes avec ceux de l'art. 1445, al. 2) au cas où la femme, qui seule peut obtenir pareille séparation, ne la ferait pas exécuter, ou tout au moins, n'en poursuivrait pas l'exécution d'une façon ininterrompue dans la quinzaine qui suit le jugement, n'est pas applicable à la séparation de biens consécutive à la séparation de corps.

L'argument tiré du texte de l'art. 1445, al. 2 se trouve ainsi renforcé par l'existence de cette différence qui n'est, du reste, pas la seule.

La théorie que nous combattons est également contraire à l'esprit de la loi, c'est-à-dire au but poursuivi par le législateur.

La séparation de biens a pour but de protéger la femme contre l'exercice abusif que le mari pourrait faire des droits que le Code lui reconnait, tant sur les biens de la communauté que sur les biens propres de la femme.

Pour assurer à ce moyen toute son efficacité, quant à la protection du patrimoine de la femme, il fallait nécessairement introduire dans la loi le principe de la rétroactivité de la séparation de biens au jour de la demande, car, comme le dit Pothier : « L'effet de » la séparation ne doit pas être retardé par la procé» dure qu'il faut faire pour parvenir à la sentence de » la séparation que les chicanes du mari font souvent » durer un très long temps avant que de parvenir à la » sentence (1) ».

Dans l'entretemps, en effet, un mari peu scrupuleux eût pu aliéner toute la communauté et la séparation de biens n'eût été pour la femme qu'une protection illusoire.

Mais ces raisons, qui nécessitent et légitiment la rétroactivité en cas de séparation de biens principale, n'existent pas en cas de séparation de biens accessoire.

Les causes qui autorisent la séparation de corps sont identiquement les mêmes que celles qui motivent le divorce : ce sont les faits qui rendent impossible, à l'avenir, toute vie commune.

Les intérêts pécuniaires de la femme ne sont pas nécessairement en jeu, car on peut être à la fois un exécrable mari et un bon administrateur; alors que le patrimoine de la femme peut devoir être protégé contre un mari qui, au point de vue de la vie commune, est aussi bon époux qu'il est mauvais administrateur.

Si la séparation de corps entraine la séparation de biens, c'est non pas pour des raisons de protection du patrimoine de la femme, mais parce qu'il est absolument impossible de soumettre au régime de la communauté deux personnes séparées par des griefs profonds, qui n'ont plus rien de commun, si ce n'est l'obligation de fidélité et éventuellement d'assistance pécuniaire.

(*A suivre*)

Jules Simon,
Avocat.

(1) Cass. fr., arrêt de rejet de la Chambre civile, 18 mars 1873, D., I, 49; — Civ. Malines, Pand. pér., 1894, n° 675.

(1) Pothier, édition Tarlier, t. IV, p. 172.

N'est pas fondé le moyen qui consiste à soutenir que l'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, poursuites et diligences de son directeur, serait nul à raison de ce que seul le Conseil d'administration aurait qualité pour exercer les actions de la société.

— Du 21 avril 1906. — 2e ch. — Michiels c. Comptoir belge-néerlandais de bourse et de banque, etc. — Plaid. : MMes Ungricht, De Preter et J. Gevers.

1800. — 1° DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — PROCÉDURE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.
2° DROIT COMMERCIAL — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PLURALITÉ DE DÉCISIONS. — UNITÉ DE VOTE. — DIVISIBILITÉ.

1° Même en matière de dénégation d'écriture, la jurisprudence admet que les tribunaux de commerce ne sont pas astreints à suivre la procédure de vérification d'écriture et qu'ils peuvent former leur conviction sur tous éléments quelconques d'appréciation, même sur des présomptions ;

2° Lorsque l'assemblée générale des actionnaires a décidé, dans un intérêt pratique, de procéder, par un seul vote, à deux décisions qui ne sont pas indivisibles, rien ne s'oppose à ce que l'une des décisions reste debout alors que l'autre serait annulée.

— Du 26 avril 1906. — 3e ch. — Société anonyme des Hauts-Fourneaux d'Anvers, en liquidation, c. Bréaut. — Plaid. : MMes Lecocq (du Barreau de Bruxelles) c. Squilbin.

1801. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — LOUAGE DE SERVICES — RÉMUNÉRATION PROPORTIONNÉE AUX BÉNÉFICES. — CARACTÈRE CIVIL.

La stipulation d'une rémunération variable et proportionnée au bénéfice n'enlève pas à la convention le caractère civil dans le chef de l'employé.

Cet employé ne saurait être considéré comme un commissionnaire ou entrepreneur d'agence.

— Du 30 avril 1906. — 1re ch. — Dubois c. De Kort. — Plaid. : MMes Verspeyen c. Weyler.

1802. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — BAIL D'UN BUREAU DE COMMERCE. — CARACTÈRE CIVIL.

Louer ou reprendre le bail d'un appartement ou même d'un bureau commercial n'est pas un acte de commerce.

— Du 30 avril 1906. — 1re ch. — Hansen et Neuerberg c. Hoebeke et Labbé. — Plaid. : MMes Lebon c. J. Van de Vorst et E. Roost.

1803. — I. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — PLAINTE DU CHEF DE CONTREFAÇON DE MARQUE.
II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PLAINTE. — NON-LIEU. — FAUTE NON PROUVÉE IMPLICITEMENT.

I. Le fait, par un commerçant, de déposer une plainte en vue de faire protéger sa marque de commerce n'est pas étranger à son négoce ;

II. Le non-lieu ne démontre pas nécessairement le caractère culpeux de la plainte.

— Du 30 avril 1906. — 1re ch. — X... c. Y... et Z... — Plaid. : MMes Valerius c. Jans.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

L'Assemblée générale de la Fédération se réunira, comme il a été décidé, à Anvers, le samedi 23 juin prochain. A l'ordre du jour figure la discussion de la question de l'entente hollando-belge, sur laquelle le rapport sera présenté par MMes des Cressonnières et Hennebicq.

Chacun connaît la cordialité et le charme dont le Barreau d'Anvers sait entourer les réceptions qu'il réserve à ses confrères. Aussi sommes-nous persuadés que ceux-ci se rendront en grand nombre à la convocation qui leur parviendra sous peu.

NÉCROLOGIE

Me G. JOTTRAND

Aux funérailles de Me G. Jottrand, auxquelles assistaient un grand nombre d'avocats, désireux de rendre hommage à la mémoire respectée d'un des meilleurs d'entre eux, M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, en prononçant le discours suivant, s'est fait l'interprète éloquent et ému des sentiments unanimes du Barreau.

Messieurs,

J'ai le grand et triste devoir d'apporter à la mémoire de Gustave Jottrand le suprême hommage de l'affection et des regrets du Barreau d'appel de Bruxelles.

Avocat inscrit au Tableau de notre Ordre durant cinquante-six ans, élu à trente-quatre ans membre de notre Conseil, appelé quatorze fois consécutivement au même honneur, ayant occupé les fonctions de secrétaire de l'Ordre et de membre de la commission de la bibliothèque, Gustave Jottrand marquera, par son individualité, dans notre histoire professionnelle.

Depuis un certain nombre d'années, sa présence s'était faite rare parmi nous. L'âge et les infirmités l'avaient insensiblement éloigné du Palais où il avait conquis une place si enviée. Mais tous les membres du Barreau, sauf peut-être les derniers venus, se rappellent la grande situation qu'il a occupée dans le domaine de notre activité journalière.

Au début de sa carrière, il plaida de nombreux procès politiques. Il défendit notamment, en Cour d'assises, Victor Hallaux, poursuivi pour offenses envers Napoléon III, et remporta à cette occasion un grand succès oratoire.

A la barre, ce fut, du reste, toujours un avocat des plus estimés. Plein de savoir et d'érudition, il donnait à ses plaidoiries une forme intéressante et forçait l'attention par la chaleur de son débit, l'abondance de son argumentation, la sincérité de ses idées, la grande indépendance de ses convictions.

Son talent improvisateur, son esprit primesautier, sa parole vive et chaleureuse s'imposaient au juge, qui l'écoutait avec sympathie et confiance. Les magistrats connaissaient, en effet, sa nature profondément honnête et savaient que, jamais, son intérêt ne l'entraînerait à exposer un moyen que désapprouverait sa conscience.

Il jouissait de la même autorité auprès de ses confrères, qui appréciaient son mérite et rendaient justice à sa courtoise confraternité. On le savait d'un commerce absolument sûr. Aussi, amis ou adversaires n'avaient-ils avec lui que des relations d'affectueuse cordialité.

A une époque déjà lointaine, le Palais était beaucoup plus qu'aujourd'hui le centre de la vie politique bruxelloise. C'était le terrain neutre où se rencontraient continuellement les chefs de tous les partis et où s'ébauchaient les théories nouvelles, symptômes précurseurs de grands mouvements nationaux. Jottrand y était assidu, défendant avec vigueur ses opinions, aimant à susciter la contradiction. A la veille des jours de luttes surtout, ses confrères se pressaient autour de lui, désireux d'entendre sa propagande vive et originale, souvent narquoise, quelquefois mordante, mais respectueuse toujours des convictions d'autrui.

La politique — qui fut la grande préoccupation de sa vie : d'autres le diront mieux que moi — n'était pas nécessairement l'objet de ces discussions familières, car l'esprit chercheur et éclectique de Gustave Jottrand, aidé par une mémoire prodigieuse et par des lectures continuelles, lui permettait de développer, en savant, les plus hautes théories scientifiques, se rattachant à l'économie sociale, à la religion, à la philosophie, à la géologie même.

A peine sorti de l'Université, il avait été envoyé par son père, Lucien Jottrand, l'ancien membre du Congrès, apprendre à Berlin la langue et le droit allemands. Revenu de l'étranger, il se passionna pour les questions de réformes douanières, alors discutées partout, et, par ses travaux d'économiste, obtint le titre, rarement accordé à des continentaux, de membre honoraire du Cobden Club d'Angleterre.

Puis, la littérature et l'histoire sollicitèrent la curiosité de cette intelligence érudite et investigatrice. En 1853, Gustave Jottrand publiait la traduction d'un roman d'Henry Conscience. Quelques années plus tard, il traduisait les quatre volumes du célèbre ouvrage de Motley sur la Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle, ainsi que l'éloge funèbre du Président Lincoln prononcé par Balcroft au Congrès des États-Unis d'Amérique.

A tous les instants de sa vie et jusque dans ses années de vieillesse, sa bibliothèque fut le lieu sacré où il aimait à se retrouver avec les grands penseurs et les grands écrivains. Les livres furent toujours la distraction de cette vie intéressante, aux goûts simples et aux besoins modestes.

Quant aux honneurs, ils laissèrent indifférent notre distingué confrère. Sincèrement désintéressé, il put s'enorgueillir de ce que, à aucun moment, même à l'époque où la popularité s'attachait à son nom, il n'avait jamais essayé d'en tirer profit pour obtenir des bénéfices pécuniaires ou des satisfactions de vanité.

C'était un sage, qui se délassait dans les joies de la famille des agitations de la vie extérieure. Aussi, ses derniers jours ont-ils dû être conformes à ses espérances intimes, car, longtemps avant que la maladie n'eût jeté sur lui un voile de tristesse, ce fidèle serviteur du droit eut le suprême bonheur de se sentir rattaché à la famille judiciaire par des liens multiples, dont témoigne aujourd'hui le cortège que font à son cercueil un haut magistrat et tant de confrères distingués.

L'heure présente est douloureuse pour eux. Mais quelle douceur doit apporter à leurs regrets la conviction que l'existence qui vient de s'éteindre, signalée par de grands services rendus à la chose publique, a été celle d'un honnête homme, d'un grand travailleur, d'un avocat vénéré, auquel nous adressons en ce moment, avec une réelle émotion, un dernier et respectueux adieu.

Chronique judiciaire

L'Installation de M. le Premier Président Messiaen

La séance solennelle d'installation de M. le Premier Président Messiaen, qui a eu lieu jeudi dernier, n'a pas eu seulement l'éclat habituel de cette cérémonie, mais a emprunté à la présence de Son Altesse Impériale le duc Tsaï-Tché et de son céleste cortège une majesté inattendue et pittoresque.

La Cour, le Conseil de discipline du Barreau d'appel, ayant à sa tête Me Moreau, Bâtonnier, et Me G. Leclercq, Bâtonnier du Barreau de cassation, ainsi que de nombreux avocats, ont écouté les discours que nous publions ci-dessous.

Après une accueillante allocution de M. le Président Jouveneau, M. le Procureur général Willemaers a pris la parole :

Monsieur le Premier Président,

Le Parquet salue respectueusement en vous l'élu de la Cour, et je viens, en son nom, vous apporter, dans la solennité de cette audience, le tribut de son hommage, en même temps que l'expression de ses félicitations les plus chaleureuses.

Être élevé, par la libre volonté de ses pairs, au rang suprême ; revêtir l'hermine ; être choisi, par le suffrage éclairé de collègues aux côtés desquels on a vécu vingt-cinq années de son existence, pour présider à leurs travaux et devenir le chef de la Cour d'appel, la plus importante du Pays, voilà bien la plus haute, la plus noble récompense qui puisse échoir à un magistrat dont l'activité tout entière s'est dépensée au service de la Justice.

Vous nous avez dit, il y a quelques jours, que vos plus lointaines espérances s'étaient confinées dans des sphères d'une ambition plus étroite.

Ce sentiment de modestie honore votre caractère et vous grandit à nos yeux ; mais il ne saurait vous empêcher d'avoir le droit fort légitime de vous montrer extrêmement fier de la marque d'insigne confiance qui vous a été donnée par la Cour et qui reçoit aujourd'hui, en cette cérémonie d'installation, sa nouvelle et dernière consécration.

L'ancienneté de vos services, l'expérience qui résulte d'une pratique judiciaire de plus quarante ans, votre science appréciée des choses du droit, votre dévouement et votre fidélité à nos institutions, l'incontestable rectitude de votre jugement, affirmée par des arrêts nombreux, et enfin une vie toute d'honneur et de travail, tout cela vous désignait notoirement à l'attention de la Cour et laissait présager dès l'abord le résultat de son scrutin.

Nous formons tous ici les vœux les plus sincères pour que votre magistrature se traduise en résultats heureux pour le pays et les justiciables, et nous restons fermement convaincus que, sous votre direction éclairée, la Cour conservera le prestige et l'éclat qui l'entourent et qui lui donnent l'autorité et l'heureuse influence dont elle jouit à si juste titre.

Votre tâche est rude, pleine d'exigences laborieuses ; elle n'est point exempte non plus de graves difficultés ; les responsabilités marchent de pair avec les honneurs et peut-être même se sont-elles accrues depuis qu'une loi nouvelle augmente l'effectif de vos collaborateurs ; mais le verdict de la Cour, attestant votre valeur d'une façon non suspecte, nous fait pressentir que vous saurez éviter les écueils, vaincre les difficultés, et il vient nous dire que vous serez à la hauteur des multiples et importants devoirs de votre charge et que vous les remplirez dignement.

Des liens intimes unissent le Parquet à la Cour ; ce n'est point là une affirmation vaine ou une parole banale ; leur existence s'atteste, Messieurs, par le témoignage non équivoque que vous nous avez donné en maintes circonstances de vos sentiments d'estime et de sympathie, dont, veuillez le croire, nous vous gardons une profonde gratitude. — Nous exerçons notre activité dans des domaines différents, mais si nos missions sont distinctes, si nous avons des prérogatives spéciales, des attributions personnelles et des pouvoirs propres, il est un terrain où nous sommes sûrs de nous rencontrer ; l'amour du bien, le culte de la justice, l'amélioration sagement progressive de nos organismes respectifs, le maintien d'une discipline à la fois ferme et bienveillante et, par-dessus tout, la passion de la vérité et le respect absolu de la loi, une et égale pour tous ; tel est le but vers lequel tendent nos communes aspirations.

Pour réaliser cet idéal sans heurts et sans mécomptes, il importe que nos rapports fréquents et journaliers soient empreints de cette confiance, de cette cordialité et de cette bienveillance réciproques qui écartent les conflits et éloignent les difficultés.

Je garde cette persuasion, Monsieur le Premier Président, qu'au cours de nos travaux et de nos délibérations, et dans l'intérêt même de notre œuvre commune, vous voudrez bien user à votre tour de cette bonne grâce et des procédés si courtois et si sympathiques de vos vénérés et éminents prédécesseurs. — Ils constituent presque une obligation professionnelle,

et ils sont assurément l'un des charmes les plus attrayants de la vie judiciaire.

Quant à moi, je ne faillirai pas à ce que je considère comme un devoir ; je m'y engage ici solennellement.

M. le Bâtonnier Moreau a prononcé ensuite le discours suivant :

Monsieur le Premier Président,

Le Barreau tient à honneur de joindre ses félicitations à celles qui viennent de vous être adressées au nom de la Cour et au nom du Parquet général.

Votre élection à l'une des plus hautes situations de la Magistrature belge est, ainsi qu'il vient d'être dit, la juste récompense d'une carrière passée au service de la justice. Elle est la consécration d'une vie, remarquable par sa dignité, par sa simplicité, par un souci constant de l'accomplissement scrupuleux des devoirs professionnels.

Vous êtes, Monsieur le Premier Président, un travailleur patient et opiniâtre, ayant une expérience consommée pour les affaires. Ces qualités vous seront précieuses dans l'exercice de vos nouveaux pouvoirs si importants, si étendus et qui comprennent un domaine à la fois judiciaire, administratif et disciplinaire.

Au moment où vous prenez possession de ces hautes fonctions auxquelles vous ont appelé la confiance et l'estime de vos collègues, il est impossible de ne pas songer à celui auquel vous succédez, à M. Jules De Le Court, au magistrat distingué qui, pendant cinq années, a dirigé avec tant d'autorité les travaux de la Cour d'appel et dont la bienveillance égalait le mérite.

Ses traditions seront les vôtres, nous en sommes convaincus, Monsieur le Premier Président, et vous aurez à cœur de mettre, comme lui, au service de tous votre esprit laborieux et votre parfaite indépendance, votre haute droiture et votre profond désir de bien faire.

Quant au Barreau, Monsieur le Premier Président, il sera heureux de collaborer respectueusement à l'accomplissement de votre belle et grande tâche et il s'efforcera d'être votre auxiliaire dévoué dans tous vos efforts vers un idéal de justice prompte, impartiale et bonne.

Le Président de la Chambre des avoués s'est exprimé comme suit :

Monsieur le Premier Président,

Au nom des avoués à la Cour, je suis heureux de m'associer aux paroles de félicitations qui vous ont été adressées ce jour à l'occasion de votre installation à la Première Présidence.

Le choix éclairé de vos collègues vous désignait à ces hautes fonctions ; en effet, ils avaient pu apprécier votre ardeur au travail, votre sens juridique et profond, la direction sûre que vous avez donnée aux travaux des différentes chambres dont la présidence vous a été dévolue.

L'encombrement des rôles est considérable : Votre fermeté saura le faire diminuer, puisque la création d'une 7e chambre civile a enfin permis de faire juger un plus grand nombre d'affaires.

Dans l'accomplissement de votre tâche, les avoués vous promettent, Monsieur le Premier Président, leur concours le plus actif, le plus dévoué, et en vous présentant leurs respectueuses félicitations, ils ont la certitude de conserver avec vous, dans l'intérêt supérieur de la justice, les excellents rapports qu'ils ont entretenus avec votre regretté prédécesseur.

M. le Premier Président a répondu :

Mes chers Collègues,

Au moment où je viens de prendre possession du siège auquel vous m'avez fait l'honneur de m'appeler, je considère comme un devoir de vous réitérer les sentiments de vive gratitude que je vous ai exprimés il y a quelques jours. Ces sentiments ne font que s'accroître en moi lorsque j'envisage combien ce honneur est grand. Bien que je ne le doive qu'à votre bienveillance, je crois cependant pouvoir en éprouver une légitime fierté en raison de la haute situation que la Cour occupe, et du prix qui s'attache à ses suffrages.

Il y a quelques années, vous m'aviez déjà témoigné beaucoup de confiance en me chargeant de la présidence de l'une de vos chambres. Vous venez de m'en donner une marque bien plus éclatante encore en m'appelant à la haute direction de vos travaux, et au rang suprême de votre compagnie.

Soyez convaincus que je ne négligerai rien pour la justifier et répondre à ce que vous êtes en droit d'attendre de moi.

Monsieur le Procureur général,

Je vous remercie des félicitations si affectueuses que vous avez bien voulu m'adresser tant en votre nom qu'au nom des membres de votre Parquet, ainsi que des paroles aimables dont vous les avez accompagnées. Ces paroles reflètent bien la bonté et l'affabilité qui vous caractérisent et qui vous concilient l'estime et les sympathies de tous. Veuillez croire qu'elles me touchent profondément, mais permettez-moi de vous dire que si elles m'honorent, il en est parmi elles auxquelles je ne puis me rallier sans une certaine réserve. Je n'ai fait que conformer ma vie à celle que nous

imposent notre qualité de magistrats et la dignité de la robe dont nous sommes revêtus. Dans les diverses fonctions que j'ai successivement occupées, je me suis borné à accomplir les devoirs de ma charge. Je crois seulement pouvoir me rendre cette justice que mon opinion dans les affaires dont j'ai été appelé à connaître ne m'a jamais été dictée que par ma conscience, et a toujours été empreinte de la plus rigoureuse impartialité.

Depuis l'époque, il y a 6 ans, où la Cour a bien voulu me confier la présidence de l'une de ses chambres, des rapports se sont établis entre nous et les membres de votre Parquet. Si, dès le début, je me suis attaché à les rendre agréables, tous vous vous y êtes employés davantage encore par votre obligeance et par les égards que vous n'avez cessé de me témoigner. Maintenant qu'ils vont devenir plus fréquents, je prendrai à cœur qu'ils gardent le caractère de cordialité qu'ils ont eu jusqu'aujourd'hui, et, en ce qui me concerne, je puis vous assurer que, grâce à votre courtoisie, nous verrons se continuer l'uniformité de vues et de sentiments qui a toujours régné entre le Parquet et la Cour, et qui, tout en nous facilitant à chacun l'accomplissement de notre mission, contribue puissamment à nous faire atteindre notre objectif commun : la bonne et prompte administration de la Justice.

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les Avocats,

Je connais la haute situation du Barreau bruxellois, qui compte tant d'hommes éminents par leur science et leur art de bien dire et dont il peut être fier. Aussi je m'honore de voir ses représentants et nombre de ses membres assister à cette cérémonie et en relever l'éclat par leur présence, en témoignant également par là de l'intérêt qu'ils portent à la Magistrature.

J'apprécie la noblesse de votre mission.

Confidents de vos clients, dépositaires de leurs secrets, vous les éclairez sur leurs droits, vous leur faites voir ce que leurs prétentions ont parfois d'injuste ou d'exagéré. Vous ne vous chargez de leur cause que si, selon le serment que vous avez prêté, vous la trouvez juste en votre âme et conscience.

A la suite d'un examen approfondi des affaires qui vous sont confiées, par l'exposé que vous en faites à l'audience; vous éclairez nos consciences, vous préparez et facilitez notre travail. Aussi la Magistrature a-t-elle pour vous la plus haute considération et la plus profonde estime.

Nous accomplissons une œuvre commune qui établit entre nous des rapports fréquents. Elle exige pour la faciliter que ces rapports soient empreints de la plus grande cordialité.

M. le Bâtonnier, en évoquant le souvenir de mon regretté prédécesseur, a rappelé que l'harmonie la plus

complète n'a jamais cessé de régner entre le Barreau et la Magistrature. Qu'il soit bien convaincu que je m'attacherai à la maintenir, et je ne doute nullement que, grâce à l'esprit qui nous anime les uns et les autres, rien ne viendra jamais la troubler.

Monsieur le Greffier en chef,

Depuis que j'ai assumé la charge de la première présidence, j'ai pu constater l'ordre et l'exactitude qui règnent dans les différents services du greffe. La création d'une nouvelle chambre va augmenter le travail qui vous incombe, mais le zèle et l'activité dont vous et MM. les greffiers-adjoints avez toujours fait preuve me sont un sûr garant que ces services continueront à fonctionner avec la même régularité.

Messieurs les Avoués,

Vous participez également à l'œuvre de la justice. Vous êtes chargés de représenter les parties, de diriger la procédure et d'assurer la tenue régulière des audiences. Je sais combien l'accomplissement de ce dernier devoir vous est parfois difficile. Il l'est devenu davantage encore, maintenant que quatre chambres siègent simultanément en matière civile. La bonne volonté et l'activité dont vous avez toujours fait preuve me font espérer, et j'ose compter que vous saurez prendre les mesures nécessaires pour que le nombre des affaires en état d'être plaidées soit toujours suffisant pour que la Cour puisse y consacrer le temps prescrit pour la durée des audiences.

Messieurs,

Lorsque la Cour m'a fait l'honneur de m'appeler à la Première Présidence, je ne lui ai pas caché l'appréhension que j'éprouvais d'en assumer la charge. Cette appréhension, loin de s'éteindre, ne fait que s'accroître en moi lorsque je considère combien cette charge est difficile en raison du tact et de la délicatesse qu'elle exige, car si elle réclame une certaine fermeté, celle-ci doit s'allier à la bienveillance et aux égards dus à chacun.

Ma défiance devient plus grande encore au souvenir de mes éminents prédécesseurs, à côté desquels j'ai eu l'honneur de siéger, et qui ont occupé ces hautes fonctions avec tant de distinction.

J'y emploierai toute l'activité que je puis encore déployer, je m'y consacrerai tout entier, mais je crains bien de rester beaucoup en dessous d'eux.

Tout ce à quoi je puis aspirer, tout en les prenant pour modèles et en suivant la voie qu'ils ont tracée, c'est à conserver à la Cour la haute situation qu'ils lui ont acquise, ainsi que le prestige et la confiance dont elle jouit, et que lui ont valus le sentiment de justice qui l'anime et l'impartialité bien connue de ses décisions.

Ce qui me préoccupe surtout et préoccupait déjà mes honorés prédécesseurs, c'est l'augmentation du nombre des affaires et de l'arriéré. Le dernier d'entre eux vous a, à diverses reprises, cité des chiffres sur lesquels je ne reviendrai pas.

En 1903, le gouvernement, cédant à une impérieuse nécessité, a créé une nouvelle chambre, mais sans augmenter le personnel d'un nombre de magistrats suffisant pour la composer, et il y a pourvu en distrayant un de nous de chacune des chambres, en manière telle qu'à l'exception de la première, elles ne comprennent plus que six membres.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, et comme l'événement l'a démontré, pour des causes qui vous sont connues et qui ne sont pas imputables a la Cour, cette mesure n'a pas eu le résultat qu'on en attendait.

En effet, bien qu'elle lui eût imposé un surcroît de travail, la Cour a redoublé de zèle et d'activité. Néanmoins, en raison de l'accroissement du chiffre des introductions, le nombre d'affaires restant à juger, qui était de 1,415 au 1er août 1904, s'est élevé à 1,432 à la même date en 1905.

En ce qui concerne l'année courante, pour apprécier le résultat probable de nos travaux, nous devons tenir compte que les 15 premiers jours ont été absorbés par l'examen des contestations relatives à la formation des listes des électeurs pour les Conseils de prud'hommes, et que nous avons dû consacrer aux affaires électorales 15 jours de plus que l'année précédente.

La Chambre récemment créée nous permettra, j'en ai le ferme espoir, de terminer un nombre d'affaires supérieur à celui des introductions, mais nous aurons toujours devant nous, pendant longtemps encore, un arriéré considérable.

Cette situation, on ne peut se le dissimuler, est grave. Des intérêts importants restent en souffrance parfois durant des années, et il importe d'y mettre un terme.

Notre concours à tous est indispensable à cet effet. Aussi je me permets de le réclamer avec instance, et la bonne volonté dont vous avez toujours fait preuve me donne la conviction que je n'y aurai pas fait vainement appel Il s'agit en effet de l'intérêt public, et je sais qu'en l'invoquant, je puis compter sur votre dévouement absolu.

Je ne doute pas que nos efforts réunis nous permettront d'atteindre le résultat que nous devons avoir en vue : rendre aux justiciables une justice aussi rapide que celle à laquelle ils ont droit.

Vous aurez grandement mérité d'eux, et de mon côté, j'éprouverais la douce satisfaction de voir que, grâce à vous, mon passage à la Première Présidence n'aura pas été tout à fait stérile.

Je vous remercie de nouveau de l'honneur que vous m'avez fait, ainsi que des sympathies que vous m'avez

témoignées; le souvenir en restera profondément gravé dans mon cœur.

Puis la Cour a procédé à l'élection de M. le conseiller DE SELLIERS DE MORANVILLE à la fonction de Président de chambre. Au moment de lever l'audience, M. le Premier Président, s'adressant au Prince Impérial chinois, s'est exprimé dans les termes suivants :

« *Altesse Impériale,*

» Au nom de la Cour d'appel, je viens vous exprimer combien elle est fière de l'insigne honneur que vous daignez lui faire de visiter son palais, et d'assister à cette cérémonie à laquelle votre présence donne un éclat exceptionnel.

» La Cour s'associe de tout cœur aux démonstrations de sympathie dont vous êtes l'objet de toutes parts dans notre patrie, et elle vous prie de bien vouloir agréer le profond hommage de sa plus haute considération. »

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

C'est une détraquée dont la laideur n'a d'égale que la langue visqueuse.

— —

La demanderesse est parvenue à faire enterrer sa sœur sous son nom de jeune fille.

— —

Je vais me jouer de cette argumentation comme le vent se joue de la poussière.

— —

La ville ne s'était pas encore accouchée de ses obligations.

— —

La demanderesse, que l'on représente comme étant de mœurs légères, est une femme des plus honorables, qui est couverte par son patron, par le bourgmestre, par le garde champêtre et, en un mot, par tous ceux qui la connaissent.

— —

Qui oserait prétendre qu'un dépôt de sel est une commodité?

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147, 192, 334, 416, 511, 655 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : 1 fr. 50

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : 3 fr.

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits de l'huissier KUPPER, en date du 31 mai 1906, enregistrés, la **Ville de Bruxelles**, poursuites et diligences de son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel-de-Ville, Grand'Place, a fait assigner : *A*) 1° M. Victor **Wuillot,** négociant, domicilié à Bruxelles, place de l'Industrie, 32; 2°) Mme Clotilde **Wuillot,** veuve de M. Louis **Rorcourt,** domiciliée à Bruxelles, boulevard du Nord, 144; 3°) Mme Anna **Wuillot,** et son mari, M. **Destrés**, domiciliés à Schaerbeek, rue de la Fraternité, 34; 4°) Mme Faustine **Wuillot**, et son mari M. **Overloop,** domiciliés à Bruxelles, boulevard de la Cambre, 91; 5°) Mme Louise **Wuillot,** veuve de M. **Géruzet**, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 35; 6°) Mme **Gortebeek**, veuve de M. Auguste **Wuillot,** employée, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 35, tant en nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Marianne, Madeleine et Jacqueline **Wuillot**; 7°) M. Léon **Wuillot,** docteur en médecine, domicilié à Laeken, rue Stéphanie, 111; 8°) M. Remi **Guiot,** domicilié à Bruxelles, rue de la Régence, 55; et 9°) Mlle Yvonne **Wuillot**, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 35; et *B*. Mme Marie **Taymans**, veuve de M. Pierre **Mascré**, domiciliée à Bruxelles, rue de la Bergère, 12, à comparaître le 16 juin 1906, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de : *A*. La maison située à Bruxelles, rue de la Madeleine, 82, cadastrée section 7, n° 1003, pour une contenance de 54 centiares, appartenant aux prénommés *sub* litt. A; et *B*.) la maison située à Bruxelles, rue de la Bergère, 12, cadastrée section 7, n° 1299, pour une contenance de 96 centiares, appartenant à Mme veuve Mascré, prénommée.

Bruxelles, le 2 juin 1906.

A. NERINCKX.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2079 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A LA FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Expropriation forcée. Bien hypothéqué passé entre les mains d'un tiers détenteur. Débiteur non appelé à la poursuite. Validité. Tierce opposition. Non-recevabilité.) — *Comm. Brux.* (Droit de rétention. I. Fondement juridique. II. Mandataire. Impenses. Existence du droit de rétention. III. Opposabilité aux tiers. IV. Différence avec le privilège. Principe de légalité entre les créanciers. Non-violation.) — *Idem.* (Droit de rétention. I. Créance du chef d'améliorations à des matières premières. Droit opposable à la masse des créanciers de la faillite. II. Droit indivisible. Exercice pour la totalité de la créance. Limitation aux seuls objets manufacturés. III. Nature du droit. Avantages passifs au créancier. Demande d'autorisation de vendre publiquement. Rejet. Prétention de conserver l'objet jusqu'à paiement intégral. Rejet. Limitation aux dividendes attribués.) — *Idem.* (I. Compétence *ratione materiæ*. Tribunal de commerce. Incident. Revendication d'un titre volé. Décision sur le fait du vol. II. Revendication. Possession. Dépôt au greffe. Absence de dépossession. III. Revendication. Objet volé. Remise en gage. Tiers possesseur. Prétention de se faire rembourser la valeur. Rejet. IV. Revendication. Objet remis en gage. Droit du créancier gagiste à l'égard de l'emprunteur. Remise d'un autre gage. Sanction en cas d'inexécution. Remboursement du prêt et des intérêts.) — *J. P. Saint-Josse-ten-Noode* (I. Mitoyenneté. Acquisition volontaire de la partie supérieure d'un pignon. Prétention d'imposer l'acquisition de la base. Rejet. II. Voisinage. Exhaussement d'un mur. Altération du tirage d'une cheminée. Absence de faute. Droit du propriétaire du mur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Comm. Seine.* (Responsabilité. Chèque endossé en blanc. Paiement par un intermédiaire. Détournement par le préposé ou titulaire. Circonstances élisives de responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

Non-rétroactivité de la Séparation de Biens accessoire à la Séparation de Corps.

(*Suite et fin*)

Remarquons aussi que la séparation de corps peut être demandée aussi bien par le mari que par la femme. Or, le mari armé par la loi de droits considérables n'a pas besoin d'être protégé par la rétroactivité de la séparation de biens accessoire.

L'art. 1445, al. 2, ne vise donc que la séparation de biens principale que la femme seule peut intenter. parce que les causes qui légitiment la rétroactivité n'existent que dans ce cas.

Si, le cas échéant, la dot de la femme se trouvait mise en péril en même temps que la vie commune lui était rendue impossible, elle pourrait parer à ce danger en intentant simultanément une action en séparation de biens et une action en séparation de corps, comme cela se pratiquait jadis.

L'argument tiré de l'identité des effets des deux séparations est facile à réfuter : Il n'y a pas deux régimes de séparation de biens; que cette séparation

A la Fédération des Avocats

Un avis inséré dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* a rappelé au monde judiciaire que la Fédération des Avocats existait encore.

Depuis le Congrès international de Liége, qui fut un succès, la vieille Dame (car la Fédération est déjà une vieille Dame) était retombée dans le profond sommeil où elle s'engourdit depuis deux ou trois ans.

Nous attendions. On nous avait promis le retour des fiévreuses activités d'antan. On allait voir, on allait voir! Nous avons attendu en vain. La plus grande partie de l'année judiciaire s'est écoulée et nous n'avons rien fait.

Nous allons nous fâcher, interpeller le Conseil général, houspiller le secrétariat, refaire la petite agitation salutaire que nous avons tant de fois déjà provoquée, lorsque la Fédération a bougé.

On nous annonce une excursion dans l'Escaut vers l'entente hollando-belge.

C'est peu. Certes il ne nous appartient pas de discuter la valeur de l'idée d'un rapprochement avec nos voisins du Nord. Elle est sympathique, et sans nous prononcer autrement, elle nous séduit de prime abord. Mais ne nous avait-on pas promis autre chose? Des engagements solennels, des promesses précises ne lient-elles pas la Fédération vis-à-vis de tous les avocats étrangers qui avaient honoré les assises de Liége de leur concours?

Si nous avons bonne mémoire, on devait constituer à bref délai par les soins d'une commission spéciale et sous les auspices de la

Fédération une *Association internationale des Avocats*.

On n'en a rien fait. La Commission a fait ce que font toutes ses pareilles, — et comme la Fédération même s'oubliait — elle a dormi. Nous n'imaginons pas qu'elle espère continuer, sous le mancenillier des autorités existantes, ce bon somme exempt de rêves. En tous cas, nous sommes ici pour l'en empêcher et pour réclamer avec énergie la reprise de nos travaux professionnels et la mise en activité, enfin, de la Commission nommée par le Congrès.

Il faut que cette mauvaise plaisanterie prenne fin. Quand on interpelle un de ceux — n'importe lequel — dont l'appui et les discours amenèrent le vœu d'une Association internationale des avocats, il vous répond invariablement : — « Oui, c'est entendu. Demain, mon cher. Aujourd'hui je suis trop occupé. »

Dieu, qu'il y a donc des gens qui n'ont rien à faire! Si j'en crois l'excellent et véridique proverbe suivant lequel, les gens occupés ont du temps, tandis que les fainéants n'en ont jamais.

Mais ne plaisantons pas, si ce n'est pour attester qu'il n'y a aucune crainte, à notre avis, de voir avorter ce beau projet. Qu'on cherche une ou plusieurs activités jeunes, disposées à donner leur temps à l'organisation de cette entreprise. On les trouvera, nous en sommes certains, sans difficultés. Mais, pour Dieu! qu'on allume sa lanterne! Manque-t-il de jeunes gens disposés à entamer cette laborieuse campagne? Il faut être persévérant, tenace, habile, polyglotte, modeste et réservé. Ce sont là qualités qui ne font pas défaut parmi les membres du Jeune Barreau Bruxellois.

Et quant à vous, les autorités, les gens de là-haut, Con eillers généraux, Présidents, Olympe, réveillez-vous donc! Sortez de votre inertie pour choisir l'homme ou les hommes, donnez-leur votre bénédiction et vos encouragements. Dépêchez-vous-y. Sinon, vous allez voir surgir la tourmente criarde des interpellations! Soyez tranquilles! Vous pourrez vous rendormir après!

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux (2e ch.), 28 mars 1906.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Subst. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Avis conf. — Plaid. : MMes A LECLERCQ et COOSEMANS c. P. JAMAR et CH. JANSSENS.

(M. et Mme P... et consorts c. K...
et la Société L'Union du Crédit.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — BIEN HYPOTHÉQUÉ PASSÉ ENTRE LES MAINS D'UN TIERS DÉTENTEUR. — DÉBITEUR NON APPELÉ A LA POURSUITE. — VALIDITÉ. — TIERCE OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le débiteur ne doit pas être appelé à la poursuite en expropriation forcée alors que les biens hypothéqués ont passé entre les mains d'un tiers détenteur (1).

Le législateur a considéré comme garantie suffisante des intérêts du débiteur le commandement préalable à la saisie; il ne peut trouver dans son absence au jugement de validité et à l'ordonnance de conversion un préjudice à ses droits qui autoriserait la tierce opposition.

(1) Voy. PAND. B., v° *Expropriation forcée*, n° 107 et les autorités citées.

ait été obtenue à titre principal, ou qu'elle soit accessoire à une séparation de corps, cela importe peu au point de vue des effets. Mais l'unité du nouveau régime patrimonial ne s'oppose pas à ce que la manière dont l'action a été introduite influe sur le moment à partir duquel les époux seront soumis à ce nouveau régime.

Nous avons vu que pour réfuter l'argument tiré du caractère exceptionnel de la rétroactivité, les partisans de la théorie de la rétroactivité, objectaient que tous les jugements rétroagissaient au jour de la demande, sauf impossibilité matérielle ou sauf disposition légale.

C'est la Cour de cassation française qui la première émit ce moyen (1), qu'il faut tenir pour erroné; car s'il est vrai qu'en général tout jugement rétroagit, c'est uniquement parce que les jugements sont le plus souvent déclaratifs de droit « qu'ils se bornent à reconnaître ou à proclamer un droit préexistant et à assurer le respect qui lui est dû (2) ».

Mais, à côté de ces jugements, il en est d'autres qui sont constitutifs de droits, qui créent une situation nouvelle et qui par nature ne sauraient, par conséquent, avoir d'effet rétroactif, tels, par exemple, les jugements prononçant le divorce, la mise en interdiction ou la mise sous conseil judiciaire.

Il en eût été ainsi du jugement prononçant la séparation de biens si un texte légal n'avait apporté aux

(1) Rejet chambre civile, 18 mars 1872, D., 1872, I, 49.
(2) MODESTE CORNIL, *Du contrat de mariage*, p. 113.

principes que nous venons d'exposer une dérogation requise pour la sauvegarde des intérêts de la femme.

L'art. 1445, al. 2, est donc exceptionnel et d'interprétation limitative.

Nous avons ainsi examiné et réfuté les moyens sur lesquels se base la théorie que nous combattons. Il nous reste à examiner les raisons qui doivent faire prévaloir la théorie de la non-rétroactivité.

Au premier rang de ces raisons, la plupart des auteurs placent une considération de logique : la séparation de biens, disent-ils, est l'effet dont la séparation de corps est la cause. Or, la vie commune subsiste avec tous ses effets jusqu'au jour du prononcé du jugement.

La cause que produit l'effet ne rétroagissant pas, l'effet non plus ne peut rétroagir, sinon « l'on aboutit » à cette conséquence absurde que la séparation de » biens existe à un moment où il n'y a pas encore de » séparation de corps (1) ».

A notre avis, cet argument n'a pas la valeur qu'on lui accorde généralement. Certes dans l'interprétation des textes obscurs il faut se garder de conclure trop vite à une erreur, à un illogisme, mais l'on ne saurait pour cela se dispenser de rechercher quelle a été la volonté du législateur, un texte légal, encore que dû à une erreur, n'en ayant pas moins force obligatoire.

L'argument ne peut donc avoir de valeur que pour

(1) LAURENT, t. XXII, n° 338, p. 350.

compléter une démonstration basée sur d'autres moyens.

Pourtant la jurisprudence semble, tout comme la doctrine, lui accorder une importance capitale car presque tous les jugements repoussant la rétroactivité le placent au premier rang de leurs motifs (1).

L'argument paraît du reste gêner considérablement les partisans de la théorie opposée qui se sont ingéniés à le réfuter par toutes sortes de subtilités.

C'est ainsi que le tribunal de Malines (2), interprétant d'une façon assez peu exacte un passage d'Aubry et Rau (3), essaie de le réfuter en disant qu'en réalité la séparation de corps rétroagit elle aussi puisque « le » jugement qui la prononce ne fait que consacrer dé- » finitivement la cessation de la vie commune déjà » ordonnée provisoirement par le président du tribu- » nal conformément à l'art. 878 du C. proc. civ.; » qu'en transformant ainsi en une situation de droit » une situation de fait, on peut dire que le jugement » rétroagit réellement. »

C'est là une erreur manifeste. L'idée de la rétroactivité implique celle de causalité. De ce qu'un jugement établit une situation qui est la continuation, la consécration judiciaire d'un état de fait antérieur,

(1) C. Liége, 10 août 1854, *Pas.*, 1855, II, 171; — Verviers, 28 janv. 1863, B. J., p. 1270; — Verviers, 21 mars 1894, P. P., n° 961.
(2) Malines, 26 juillet 1893, P. P. 1894, n° 675.
(3) AUBRY et RAU, t. V, § 494, en note.

705

Attendu que le 21 mai 1902, par acte enregistré, la société de l'Union du Crédit a fait à la société en nom collectif J. et E. P... frères, une ouverture de crédit; que Mme J. P..., M. et Mme Ed. P... ont donné leur garantie solidaire et que MM. J. et E. P... ont, pour assurer l'exécution de leurs obligations, déclaré hypothèque, notamment : 1° trois maisons sises rue du Congrès et une glacière dite Glacière centrale de Bruxelles, sise rue de la Croix-de-Fer; 2° le matériel industriel, immeuble par destination qui se trouve ou se trouvera sur ou dans la dite propriété;

Attendu que le 15 novembre 1902, MM. J. et E. P... firent apport des dits immeubles à la société anonyme des Glacières centrales de Bruxelles;

Attendu que les débiteurs étant restés en retard de payement, l'Union du Crédit fit, le 10 novembre 1904, faire commandement de payer à M. et Mme J. P..., M. E. P..., M. et Mme Ed. P..., la société en nom collectif J. et E. P.. avec avertissement que faute de remboursement il serait procédé à la saisie des immeubles affectés en garantie du remboursement;

Que le 5 décembre 1904, l'Union du Crédit fit faire à la Société anonyme des Glacières centrales de Bruxelles, en sa qualité de tiers détenteur, représentée par son conseil d'administration MM. J. et E. P... et E. B..., sommation de payer ou de délaisser;

Que le 8 janvier 1905, saisie des immeubles fut signifiée et déclarée à la même société, en la même qualité et représentée par les mêmes personnes;

Que la procédure en validité fut ensuite suivie contre la dite société ainsi représentée et qu'un jugement en date du 4 mars 1905, valida la saisie, ordonna la vente et le délaissement;

Attendu que dès le 26 janvier 1905, par acte passé devant M. le notaire Bauwens, enregistré, M. et Mme Ed. P..., M. et Mme J. P..., M. E. P..., agissant en nom personnel et MM. E. et J. P..., agissant comme administrateurs de la société des Glacières Centrales, donnèrent, ensuite d'un accord intervenu entre eux et en des créanciers inscrits, mandat à M. Henri Wauters de vendre les immeubles et s'obligèrent à demander au tribunal la transformation de la saisie en vente volontaire;

Attendu que le 16 mars 1905, à la requête de l'Union du Crédit, des Glacières centrales et des créanciers inscrits, intervint une ordonnance de conversion de la saisie en vente volontaire, et que le 31 mai 1905 les biens furent définitivement adjugés au défendeur K...

Attendu que le 4 juillet 1905 :

1° M J. P...,
2° Mme J. P...,
3° M. E. P...,
4° M. Ed. P...,
5° Mme Ed. P...
6° La Société en nom collectif J. et E. P. . frères;
7° La Société anonyme des Glacières centrales de Bruxelles;

Assignèrent, par exploit mentionné en marge de la transcription (dépôt 1459, volume 10007, n° 18), K... aux fins de voir déclarer nulle, comme n'ayant pas été sollicitée par les consorts P..., l'ordonnance de conversion et, par conséquent, la vente;

Attendu que, par un nouvel exploit du 14 août 1905, les six premières des parties mentionnées ci-dessus assignèrent l'Union du Crédit, K... et les Glacières centrales, aux fins de tierce opposition au jugement du 4 mai 1905, demandèrent que ce jugement fût déclaré nul vis à-vis d'eux et que toute la procédure ainsi que l'adjudication fussent annulées;

Attendu, enfin, que, par exploit en date du 1er mars 1906, la Société anonyme des Glacières centrales a assigné l'Union du Crédit, K... et l'huissier Palms en sa qualité de séquestre, aux fins d'entendre dire que certains objets mobiliers dont l'acquéreur avait pris possession n'étaient pas immeubles par destination et devaient être restitués à la demanderesse;

Attendu que sur les deux premières instances K... a appelé en garantie l'Union du Crédit et que sur la

706

troisième il a pris des conclusions subsidiaires, tendant à faire condamner l'Union du Crédit à le garantir;

Attendu que ces causes inscrites sous les nos 4555, 4925, 4926, 4927 et 6550 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la principale question soulevée par les deux premiers exploits est de savoir si le débiteur doit être appelé à la poursuite en expropriation forcée alors que les biens hypothéqués ont passé entre les mains d'un tiers détenteur;

Attendu, il est vrai, qu'il eût pu sembler logique de faire être à la poursuite et notamment à l'instance en validité le débiteur, car l'existence de la dette est évidemment la condition primordiale de la saisie, et cette question ne peut se débattre qu'avec le débiteur; de plus celui-ci reste intéressé au résultat de la vente;

Mais attendu que la volonté du législateur a été autre et qu'il a considéré comme garantie suffisante des intérêts du débiteur le commandement préalable à la saisie;

Attendu, en effet, que l'art. 2169 du Code civil mentionnait le détenteur des biens et le débiteur originaire, la sommation de payer ou de délaisser se ferait au tiers détenteur sur qui se pousuivait la vente;

Attendu que la procédure se faisait conformément aux art. 673 à 717 du Code de procédure civile et qu'une jurisprudence constante rejetait l'obligation d'appeler les débiteurs en la cause;

Attendu que l'art. 99 de la loi de 1851 a reproduit textuellement l'art. 2169 du Code civil;

Attendu, il est vrai, que la loi de 1854 sur l'expropriation forcée a innové et instauré la procédure en validité, mais qu'aucune disposition de la loi ne prescrit de faire être le débiteur à cette procédure et que rien n'indique la volonté du législateur de modifier en ce sens l'interprétation admise jusqu'ores;

Attendu, il est vrai, que dans d'autres procédures d'exécution, le débiteur doit être mis en cause, mais qu'il faut remarquer que, dans les poursuites en expropriation forcée, le tiers détenteur est seule partie saisie et que la saisie est un fait entièrement étranger au débiteur originaire qui n'a pas du tout droit sur l'objet saisi;

Attendu de même qu'en cas de délaissement la loi ne prévoit de procédure que contre le curateur et ne mentionne pas le débiteur;

Attendu que les débiteurs originaires ne devaient pas être appelés à la procédure et ne peuvent trouver, dans leur absence au jugement de validité et à l'ordonnance de conversion un préjudice à leurs droits qui autoriserait la tierce opposition;

Attendu, au surplus, que, dès le 26 janvier les demandeurs avaient constitué mandataire aux fins de convertir la saisie en vente volontaire, qu'ils rectifieraient donc la procédure en cours et donnaient mandat pour celle qui a suivi; qu'ils se sont par là même enlevé le prétendu droit de faire tierce opposition qu'ils veulent exercer aujourd'hui;

Attendu qu'il n'importe pas d'examiner les autres moyens de défense des parties Pierlot et Van Hoorde, les motifs exposés ci-dessus devant faire débouter les demandeurs des fins de leurs premiers exploits;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés de la vileté de prix et du refus d'accepter une enchère, le prix obtenu ne pouvant avoir effet sur la validité de la procédure et l'enchère n'étant pas régulièrement proposée;

Attendu que pour ces mêmes motifs l'offre de preuve subsidiaire des demandeurs doit être rejetée;

Sur la demande formée par exploit du 1er mars 1906 :

Attendu que l'acte du 21 mai 1902 mentionnait comme faisant partie de l'hypothèque le matériel industriel, immeuble par destination qui se trouve ou se trouvera dans la susdite propriété;

Attendu que l'exploit de saisie était conçu dans les

707

mêmes termes et ajoutait « composé d'un ascenseur monte-charge, pont à bascule, etc. »;

Attendu que le cahier des charges de mai 1905 se servait des mots : matériel industriel fixe et mobile affecté à l'exploitation de la glacière;

Attendu que ces différentes expressions ont la même portée, qu'on ne peut donc soutenir avec la demanderesse qu'il y a divergence entre les actes.

Attendu que les termes employés étaient suffisamment clairs et permettaient de déterminer les objets faisant partie de la vente;

Attendu que tous les objets revendiqués par la demanderesse à l'exploit du 1er mars 1906 doivent être considérés comme matériel fixe ou mobile de l'exploitation et sont immeubles par destination;

Que cette interprétation est conforme à l'article 524 du code civil;

Qu'en fait ces objets ont constamment été joints à l'immeuble dans les différentes transmissions de propriété et qu'ils s'y trouvaient notamment lors de la constitution de l'hypothèque;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le baron Van den Branden de Reeth, substitut du procureur du Roi; rejetant toutes autres conclusions;

Joint les causes inscrites subn^s 4555, 4925, 4926, 4927 et 6550 du rôle général;

Déboute les demandeurs des fins de leurs exploits.

Dit que les appels en garantie sont sans objet et en **déboute** l'appelant.

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens, y compris les frais réservés de référés, les frais d'inventaire et séquestre et ceux des actions en garantie.

Condamne les consorts P... et la société en nom collectif J et E. P.. aux quatre cinquièmes des frais, la société anonyme des Glacières centrales de Bruxelles à un cinquième.

Comm. Brux., 22 mai 1906.

Prés. : M. Meur. — Greff. : M. De Pelsmaeker.)
Plaid. : MMes des Cressonnières
c. Somerhausen et P.-E. Janson.

(Grandjean c. la Société du Crédit Général Liégeois et Piérart.)

DROIT CIVIL. — DROIT DE RÉTENTION. — I. FONDEMENT JURIDIQUE. — II. MANDATAIRE. — IMPENSES. — EXISTENCE DU DROIT DE RÉTENTION. — III. OPPOSABILITÉ AUX TIERS. — IV. DIFFÉRENCE AVEC LE PRIVILÈGE. — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS. — NON-VIOLATION.

II. *Dans tout contrat ou quasi-contrat synallagmatique, une partie ne peut exiger la prestation qui lui est due que si elle offre d'exécuter l'obligation lui incombant; si elle refuse de s'exécuter, la demande dirigée par elle contre son contractant peut être repoussée par l'exception* non adimpleti contractus; *le droit de rétention qui existe au profit d'un des contractants n'est que la consécration de ces principes.*

II. *Dans le contrat de mandat, le mandataire peut retenir les objets appartenant au mandant jusqu'au paiement des impenses dont le remboursement lui est dû; notamment, le mandataire chargé d'acheter des valeurs mobilières a pour se couvrir de ses dépenses le droit de retenir les valeurs achetées* (1).

(1) Voy. Pand. B., vis *Mandat (Contrat de)*, nos 2478 et s. *Action poss.*, n° 361; *Avances*, nos 18 à 21; *Comm. (Contr. de)*, nos 266 et s., 325 et s.; *Impense*, n° 99 et autor. citées. — En sens contr. : Laurent, *Princ.*, t. XXIX, n° 296, et suppl., t. VII, n° 373 C et D : — Cons. Thiry, t. IV, p. 227; — Arntz, t. IV, n° 1933; — Baudry-Lacantinerie, *Privil. et hypoth.*, t. Ier, n° 236; — Guillouard, *Mandat*, n° 180 et *Rétention*, n° 85; — Aubry et Rau, t. III, § 256*bis*, note 7. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

708

III. *Le soutènement suivant lequel l'exception* non adimpleti contractus *et plus spécialement le droit de rétention sont des exceptions personnelles au cocontractant débiteur et ne sont pas opposables aux créanciers et ayants-cause à titre particulier de ce cocontractant est erroné* (1).

IV. *Le droit de rétention n'est que le refus légitime de restitution; ce droit n'implique pas de privilège au sens de la loi; si les biens d'un débiteur constituent le gage commun de tous ses créanciers, ces biens doivent être pris tels qu'ils se comportent dans le patrimoine du débiteur, partant avec les modalités ou les charges qui les grèvent; ce système ne viole nullement les art. 7 et s. de la loi hypothécaire.*

Attendu qu'en novembre-décembre 1899, un syndicat fut créé entre la Caisse commerciale, absorbée aujourd'hui dans le Crédit Général Liégeois, et les six administrateurs de la société des Tôleries de Constantinowska, en vue de garantir l'émission de 3,000 actions de cette société;

Attendu que la Caisse commerciale fut chargée de la gestion du syndicat;

Attendu que 158 actions nouvelles seulement furent souscrites; que 785 actions anciennes durent être rachetées pour soutenir les cours : de sorte qu'à la dissolution du syndicat, la Caisse commerciale se trouvait en possession de 3.627 actions, dont l'acquisition lui avait coûté la somme de fr. 1,047,123.75;

Attendu que lors du règlement des comptes, le défendeur Piérart, membre du syndicat eut l'obligation de lever 202 actions contre paiement de la somme de fr. 58.517,90.

Attendu que Piérart n'apura pas son compte;

Attendu que le demandeur, créancier de Piérart, a pratiqué une saisie-arrêt au Crédit Général Liégeois sur les 202 actions, appartenant à son débiteur Piérart, et qu'il prétend se faire remettre ces 202 actions aux fins de les vendre, mais sans avoir rien à payer au Crédit Général Liégeois;

Attendu que cette prétention doit être repoussée;

Attendu que dans tout contrat ou quasi-contrat synallagmatique une partie ne peut exiger la prestation qui lui est due que si elle offre d'exécuter l'obligation lui incombant; si elle refuse de s'exécuter, la demande dirigée par elle contre son contractant peut être repoussée par l'exception non *adimpleti contractus*;

Attendu que le droit de rétention qui existe au profit d'un des contractants n'est que la consécration de ces principes;

Attendu que dans le contrat de mandat, le mandataire peut retenir les objets appartenant au mandant jusqu'au paiement des impenses dont le remboursement lui est dû; que, notamment, le mandataire chargé d'acheter des valeurs mobilières a pour se couvrir de ses dépenses le droit de retenir les valeurs achetées (Brux., 10 juillet 1878, *Pas.*, 1878, II, 300; Planiol, *Droit civil*, t II, n° 2514 et s.);

Attendu, dès lors, que la défenderesse peut repousser la réclamation du demandeur, tant par application des principes généraux propres à tous les contrats synallagmatiques que par l'application de ces principes en matière de mandat; que le gérant d'un syndicat a, vis-à-vis des cosyndicataires, la situation d'un mandataire;

Attendu que le demandeur soutient que l'exception *non adimpleti contractus* et plus spécialement le droit de rétention sont des exceptions personnelles au cocontractant débiteur et ne sont pas opposables aux créanciers et ayants-cause à titre particulier de ce cocontractant;

Attendu que ce soutènement est erroné et est repoussé par la jurisprudence et la quasi-unanimité de la doctrine. — Brux., 10 juill. 1878, *loc. cit.*; — Liége, 25 oct. 1899, *Pas.*, 1900, II, 91; — Planiol, *loc. cit.*; — Aubry et Rau, 5e édit., t. III, p. 194; — Baudry-Lacantinerie, t. XXII, nos 227 et s.; — Huc, t. VII, n° 172; — Guillouard, *Traité du nantissement et du droit de rétention*, nos 111 et s.;

Attendu qu'on est censé stipuler pour soi et ses ayants cause; que les créanciers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur;

Attendu que la loi sur les faillites, dans ses art. 570 et 571, consacre expressément l'opposabilité du droit de rétention à la masse créancière de la faillite; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ces articles ne sont que l'application des principes du droit commun. — Humblet, *Faillites et banqueroutes*, n° 723; — Gand, 10 janv. 1872, *Pas.*, 1872, II, 135; — Cf. Cass., 7 juin 1889, *Pas.*, 1889, I, 113;

Attendu, du reste, que l'exception *non adimpleti contractus* et le droit de rétention seraient des garanties peu sérieuses si le débiteur pouvait les faire évanouir en aliénant le bien à des tiers ou en le donnant en gage;

Attendu que le droit de rétention n'est que le refus légitime de restitution; que ce droit n'implique pas de privilège au sens de la loi; que si les biens d'un débiteur constituent le gage commun de tous ses créanciers, ces biens doivent être pris tels qu'ils se comportent dans le patrimoine du débiteur, partant avec les modalités ou les charges qui les grèvent;

Attendu, dès lors, que l'admission du système de la défenderesse ne viole nullement les art. 7 et s. de la loi hypothécaire;

(1) Voy. Comm. Gand, 21 sept. 1895, Pand. pér., 1896, n°127; — Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. II, p. 26; — Aubry et Rau, t. III, § 256*bis*; — Cabrye, *Du droit de rétention*; — Glasson, *Id.*; — Voy. également note de doctrine et jurispr. sous Comm. Courtrai, 1er mars 1890, *Jurispr. comm. Flandres*, t. V, p. 180.

---

autorisé par justice, il ne s'ensuit pas que ce jugement ait un effet rétroactif, cet état de fait existant indépendamment de ce jugement.

Il est même inexact de dire que cet état de fait se trouve changé en un état de droit par le jugement de séparation, car il n'y a entre la séparation de fait sans autorisation des époux qui généralement précède l'intentement de la demande, et la séparation de fait autorisée par le président, aucune différence, la seule utilité de l'ordonnance d'autorisation étant d'empêcher que la séparation ne soit invoquée par l'autre conjoint comme une injure grave autorisant soit une demande en divorce, soit une demande reconventionnelle en séparation de corps.

Or, jamais personne ne s'avisera de dire que le jugement de séparation de corps rétroagira jusqu'au jour de la cessation de la vie commune.

Il existe en faveur de la théorie de la non rétroactivité des arguments plus décisifs.

Si la thèse de la rétroactivité de la séparation de biens accessoire était fondée, les actes de disposition des biens dépendant de la communauté, ainsi que tous les actes relatifs aux propres de la femme autres que les actes de bonne administration, faits par le mari durant l'instance, devraient ne pas lier la femme. C'est ce qui arrive en cas de séparation de biens principale (1).

Or l'article 271, C. civ., rendu commun au divorce

(1) Arntz, t. III, n° 720; — Aubry et Rau, t. V, p. 402, notes 49 à 52, § 516; — Planiol, t. III, p. 150.

et à la séparation de corps par l'article 1441, dispose que les obligations contractées par le mari à charge de la communauté et même les aliénations des immeubles qui en dépendent faites durant l'instance, ne sont pas *nulles* mais simplement *annulables*, à charge pour la femme de prouver que ces obligations ont été contractées et ces aliénations faites en fraude de ses droits.

Cette disposition légale montre clairement que le législateur n'a pas voulu accorder d'effet rétroactif au jugement de séparation de corps et de biens.

Enfin il existe en faveur de la théorie que nous défendons une raison décisive tirée de l'intérêt des tiers.

En matière de séparation de biens principale la rétroactivité n'offre aucun danger pour les tiers, qui sont prévenus par les mesures de publicité de la demande prescrites par les art. 867 et 868 du Code de proc. civ.

La demande de séparation de corps, au contraire, n'est assujettie à aucune publicité, aussi si l'on admettait la rétroactivité de la séparation de biens qu'elle entraîne, les tiers seraient exposés aux plus graves dangers.

Cette considération est si décisive que certains partisans de la théorie adverse ont tempéré la rigueur de cette dernière en disant que la rétroactivité n'opérait pas vis-à-vis des tiers (1).

(1) Pigeau, *Proc. civ.*, n° 934,2°; Troplong, *Contrat de mariage*, n° 1386; Dutruc, *De la séparation de biens*, n° 283 Aubry et Rau, t. V, § 494.

La Cour de cassation française a depuis adopté cette théorie intermédiaire (1)

Mais en faisant cette concession, ces auteurs détruisent eux-mêmes le principe de leur argumentation : car si la généralité des termes de l'art. 1445 al. 2 s'oppose d'une façon absolue à toute distinction basée sur la manière dont la demande a été intentée, elle s'oppose nécessairement aussi à toute distinction entre les effets vis-à-vis des tiers et les effets entre époux.

Il faut donc admettre que la rétroactivité établie par l'article 1445 al. 2 est spéciale à la séparation de biens demandée à titre principal : non seulement parce que cet article ne vise que la séparation de biens prononcée par jugement, mais aussi parce que dans ce cas seul existe le motif qui légitime cet rétroactivité contraire aux principes juridiques que régissent les effets des jugements constitutifs de droit, et aussi parce que l'art. 271 montre que le législateur n'a pas voulu cette rétroactivité si dangereuse pour les tiers, et enfin parce qu'on ne peut gratuitement supposer que le législateur ait voulu faire rétroagir l'effet alors que la cause ne rétroagit pas.

Jules Simon,
Avocat.

(1) Cass. fr., 12 mai 1869, II, 69, I, p. 270.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par un jugement commun à toutes les parties, **dit que** le Crédit général Liégeois ne doit se dessaisir au profit du demandeur des 202 actions appartenant à Pierart que contre paiement du solde du compte syndicataire de Pierart ; **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** à tous les dépens taxés à ce jour à un franc.

Comm. Brux., 30 avril 1906.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Defrenne c. Rolin (du Barreau d'Anvers).

(Me Defrenne, curateur à la faillite Labar, c. Colen).

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE RÉTENTION. — I. CRÉANCE DU CHEF D'AMÉLIORATIONS A DES MATIÈRES PREMIÈRES. — DROIT OPPOSABLE A LA MASSE DES CRÉANCIERS DE LA FAILLITE. — II. DROIT INDIVISIBLE. — EXERCICE POUR LA TOTALITÉ DE LA CRÉANCE. — LIMITATION AUX SEULS OBJETS MANUFACTURÉS. — III. NATURE DU DROIT. — AVANTAGES PASSIFS AU CRÉANCIER. — DEMANDE D'AUTORISATION DE VENDRE PUBLIQUEMENT. — REJET. — PRÉTENTION DE CONSERVER L'OBJET JUSQU'A PAIEMENT INTÉGRAL. — REJET. — LIMITATION AUX DIVIDENDES ATTRIBUÉS.

I. *L'industriel auquel des matières premières à confectionner ont été fournies a un droit de rétention pour le montant de sa créance provenant de l'amélioration donnée à cette matière première ; ce droit est opposable à la masse des créanciers.*

La reconnaissance du droit de rétention ne porte atteinte ni au droit d'exécution par les créanciers ni à leur droit de préférence éventuelle.

II. *Le droit de rétention est indivisible en ce sens qu'il peut être exercé pour la totalité de la créance du chef d'amélioration, sur chaque partie de la chose qui en forme l'objet, lorsque cette amélioration de choses d'espèces identiques précédemment restituées au débiteur, est la conséquence d'une convention continue et que les diverses opérations ont constitué un véritable ensemble.*

Le droit de rétention ne peut s'exercer sur les objets généralement quelconques se trouvant entre les mains du créancier ; il ne peut s'appliquer qu'aux choses manufacturées, mais non aux marchandises brutes auxquelles celui-ci n'a apporté aucune plus-value.

III. *Le droit de rétention ne donne que des avantages passifs au créancier ; il ne peut lui faire octroyer le bénéfice d'un gage régulièrement constitué, ce qui serait créer un privilège non prévu ; le créancier ne peut être autorisé à faire vendre publiquement les valeurs encore en sa possession pour s'en octroyer le prix, ni à garder les marchandises jusques après payement intégral de sa créance ; il ne peut opposer son droit de rétention que dans les limites du dividende lui attribué.*

Attendu qu'il n'est pas contesté que les marchandises, matières premières et machines dont restitution est réclamée appartiennent à la masse faillie Labar ;

Attendu que, d'autre part, il est reconnu que le défendeur est créancier de la faillite d'une somme de fr. 10,936.36 du chef de façons exécutées à diverses marchandises pour compte du failli ; qu'une partie de ces objets manufacturés a été livrée antérieurement et que le travail de ceux se trouvant encore en possession du défendeur a créé, au bénéfie de celui-ci, une créance de fr. 1,160.90 ;

Attendu qu'il est unanimement admis que l'industriel auquel des matières premières à confectionner ont été fournies a un droit de rétention pour le montant de sa créance provenant de l'amélioration donnée à cette matière première ;

Attendu qu'il importe peu que l'action soit intentée non par le débiteur lui-même, mais par le curateur à la faillite ; que celui-ci pût-il être considéré comme le représentant des créanciers seuls, encore le défendeur pourrait-il faire valoir son droit ; que le droit de rétention est opposable à la masse des créanciers de la faillite (Guillouard, *Du droit de rétention*, n° 115 ; — Fuzier-Herman, t. IV, art. 2073, n° 65) ; que la majorité de la doctrine reconnaît que le possesseur peut maintenir sa possession vis à-vis des tiers (Fuzier-Herman, *loc. cit* ; que, fallût-il considérer les créanciers comme investis de droits plus étendus que ceux du failli, cette circonstance serait en conséquence sans effet ;

Mais attendu qu'il ne s'agit nullement d'apprécier, au fond, si le défendeur est privilégié, ce qui n'est ni allégué ni soutenable, mais seulement de rechercher si l'exception soulevée est recevable et fondée ;

Que le droit de rétention est fondé sur l'amélioration de l'objet et sur la possession de celui ci ; que cette possession effective n'a pas été enlevée au défendeur par la déclaration de faillite ; que la reconnaissance du droit de rétention ne porte atteinte ni au droit d'exécution par les créanciers ni à leur droit de préférence éventuelle (Planiol, t. VI, n° 2516 et s., et 2533 ; — Fuzier-Herman, t. IV, art. 2073, n°s 1, 53 et s. ; — Baudry-Lacantinerie et de Laynes, n° 220 ; — Glasson, *Droit de rétention*, p. 75 ;

Attendu que le droit de rétention est indivisible en ce sens qu'il peut être exercé pour la totalité de la créance du chef d'amélioration, sur chaque partie de la chose qui en forme l'objet, lorsque cette amélioration de choses d'espèces identiques précédemment restituées au débiteur, est la conséquence d'une convention continue et que les diverses opérations ont constitué un véritable ensemble (Aubry et Rau, t. II, p. 588. — Gand, 28 déc. 1867, *Pas.*, 1868, II, 189) ;

Attendu qu'en fait il n'est pas contesté que les relations des parties ont pris cours depuis fin 1904 et ont, d'une façon ininterrompue, porté uniquement sur la confection par le défendeur de pièces de bonneterie au moyen de laines fournies par le failli, travaillées par des machines appartenant à ce dernier ; qu'il n'est pas méconnu que le défendeur travaillait exclusivement pour Labar, était continuellement possesseur de matières premières et de marchandises confectionnées et payait personnellement les frais d'assurance ;

Attendu que le droit de rétention ne peut s'exercer sur les objets généralement quelconques se trouvant entre les mains du créancier ; qu'il ne peut s'appliquer qu'aux choses manufacturées, mais non aux marchandises brutes auxquelles le défendeur n'a apporté aucune plus-value ; que celles-ci ne sont pas entre les mains du créancier à titre de gage ; que n'y ayant lui-même opéré aucune transformation, il n'a pu acquérir par son fait personnel un droit particulier ; que moins encore, il est fondé à prétendre que les machines appartenant à la masse faillie et servant à la fabrication peuvent être retenues ; que ces appareils étaient prêtés à usage ; que, dans semblable contrat, l'emprunteur ne peut retenir la chose en compensation de ce que le prêteur lui doit (art. 1885, C. civ.) ;

Attendu que le droit de rétention ne donne que des avantages passifs au créancier ; qu'il ne peut lui faire octroyer le bénéfice d'un gage régulièrement constitué, ce qui serait créer un privilège non prévu ; que, par conséquent, le défendeur ne peut être autorisé à faire vendre publiquement les valeurs encore en sa possession pour s'en octroyer le prix ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur conclut à ce qu'il soit autorisé à garder les marchandises jusques après payement intégral de sa créance ; qu'il ne peut opposer son droit de rétention que dans les limites du dividende lui attribué ; qu'en décider autrement serait accorder un véritable privilège, ce qui serait contraire aux considérations émises ci-dessus ;

Attendu qu'il n'y a pas à condamner le curateur à payer le montant de la créance reconnue au défendeur ; qu'il échet seulement de constater l'admission au passif et l'existence du droit de rétention dans les limites ci-dessus reconnues ;

Attendu que la demande tend à obtenir des dommages-intérêts au cas de non restitution des objets et non au payement de la valeur de ceux-ci ; qu'à défaut de base d'appréciation actuelle pour le dommage éventuel et afin de ne pas contrevenir à l'art. 5, C. civ., il y a lieu de réserver les droits des parties ;

Attendu que chacune de celles-ci succombant partiellement dans ses conclusions, il y a lieu de partager les dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à restituer au demandeur, *qualitate qua*, dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement : 1° les marchandises non façonnées, estimées et inventoriées à la somme de fr. 7,635.16 ; 2° treize machines à tricoter estimées à 1,860 francs ; réserve les droits des parties au cas d'inexécution de la présente condamnation dans le délai ci-dessus ;

Donne acte aux parties de ce que le demandeur *qualitate qua* déclare admettre le défendeur au passif de la faillite pour une somme de fr. 10,936.36 ; **déclare** le défendeur **en droit** de retenir, par devers lui, les marchandises confectionnées et estimées fr. 4,155.18 jusqu'au payement de la somme lui revenant dans la liquidation de la faillite, **condamne** chacune des parties à la moitié des frais faits à ce jour et taxés en totalité à fr. 16.48 ; ceux à faire en prosécution de cause à charge de la partie qui les rendra nécessaires ;

Qrdonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 9 avril 1906.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Delacroix c. De Mot et Callewaert.

(Gay c. la Société hypothécaire belge et Caisse d'épargne, et la Société hypothécaire belge et Caisse d'épargne c. Marcel Nihoul.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCIDENT. — REVENDICATION D'UN TITRE VOLÉ. — DÉCISION SUR LE FAIT DU VOL.

II. DROIT CIVIL. — REVENDICATION. — POSSESSION. — DÉPÔT AU GREFFE. — ABSENCE DE DÉPOSSESSION. — III. REVENDICATION. — OBJET VOLÉ. — REMISE EN GAGE. — TIERS POSSESSEUR. — PRÉTENTION DE SE FAIRE REMBOURSER LA VALEUR. — REJET. — IV. REVENDICATION. — OBJET REMIS EN GAGE. — DROIT DU CRÉANCIER-GAGISTE A L'ÉGARD DE L'EMPRUNTEUR. — REMISE D'UN AUTRE GAGE. — SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION. — REMBOURSEMENT DU PRÊT ET DES INTÉRÊTS.

I. *Le tribunal de commerce a qualité pour déterminer, incidemment, si le titre que le demandeur revendique a été volé, encore qu'il n'aurait aucune qualité pour instruire et poursuivre à charge de qui que ce soit du chef d'un vol du même titre* (1).

II. *Le dépôt au greffe de valeurs remises à Justice ou saisies par elle est un acte de simple administration ; il n'a pas pour effet de déposséder celui entre les mains de qui les valeurs se trouvaient* (1).

III. *Celui qui n'a pas acquis un titre volé mais l'a reçu en gage ou nantissement, ne peut soutenir qu'en vertu de l'art. 2280, C. civ., il serait en droit de se faire rembourser par le revendiquant de sa valeur.*

IV. *Celui qui a donné en gage une chose appartenant à autrui, doit en remettre en nantissement une autre semblable lui appartenant ; en vain il reproche au titulaire du gage de n'avoir pas vérifié si le titre n'était pas frappé d'opposition à l'étranger, alors que lui-même n'a pas davantage jugé à propos de se renseigner à cet égard, quoiqu'il engageât envers lui sa responsabilité personnelle* (2). *Pour le cas où il ne satisferait pas à l'obligation de donner en gage une autre chose pareille, le prêteur serait en droit d'exiger le remboursement de son prêt et subirait en ce cas un dommage par perte d'intérêt dont il doit être indemnisé.*

(1) Voy. De Paepe, cité dans le jugement ; — Comm. Brux., 21 févr. 1906, J. T., col. 524.

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 8754 et 9135 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 38, § 1°, de la loi du 25 mars 1876, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels elle donne lieu ;

Attendu que spécialement, les tribunaux de commerce connaissent de toutes questions qui se présentent incidemment dans la contestation principale, fussent-ils incompétents pour connaître de ces questions dès qu'elles cesseraient d'être incidentes (De Paepe, *Etude sur la compétence en matière civile*, t. Ier, p. 365) ;

Attendu que, conséquemment, le tribunal a qualité pour déterminer, incidemment, si le titre que le demandeur revendique a été volé, encore qu'il n'aurait aucune qualité pour instruire et poursuivre à charge de qui que ce soit du chef d'un vol du même titre ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le dépôt au greffe de valeurs remises à Justice ou saisies par elle est un acte de simple administration ; il n'a pas pour effet de déposséder celui entre les mains de qui les valeurs se trouvaient (Cass., 6 févr. 1905, *Pas.*, I, 122 ; — Cass., 25 oct. 1897, *Pas*, I, 304) ;

Au fond :

Attendu que la propriété du titre dans le chef du demandeur et le vol commis à son préjudice sont justifiés par les éléments de la cause ;

Attendu qu'il est également constant que la soustraction frauduleuse du titre a eu lieu en septembre 1904 et, par suite, il y a moins de trois ans ;

Attendu que la Société hypothécaire belge et Caisse d'épargne n'a pas acquis le titre de Marcel Nihoul, mais elle l'a reçu de celui-ci en gage ou nantissement ; par conséquent, elle ne peut pas soutenir qu'en vertu de l'art. 2280, C. civ., elle serait en droit de se faire rembourser par le demandeur de sa valeur ;

Attendu qu'au surplus, Nihoul, qui proteste contre la qualification d'agent d'affaires qui lui est donnée et prend la qualité de candidat notaire, n'est, en tous cas, pas agent de change, vendeur ou courtier pour la vente d'effets publics et papiers commerçables ;

Attendu que, par suite, il ne vend pas des choses pareilles à celle qu'aurait acquise la Société Hypothécaire ;

Attendu que le demandeur est en droit de se faire rendre purement et simplement le titre litigieux ;

Attendu que Marcel Nihoul ayant donné en gage une chose appartenant à autrui, doit en remettre en nantissement une autre semblable lui appartenant (Laurent, *Dr. civil*, t. XXVIII, p. 432) ;

Attendu qu'en vain il reproche à la Société hypothécaire de n'avoir pas vérifié si le titre n'était pas frappé d'opposition à l'étranger, alors que lui-même n'a pas davantage jugé à propos de se renseigner à ce égard, quoiqu'il engageât envers elle sa responsabilité personnelle ;

Attendu que pour le cas où il ne satisferait pas à l'obligation de donner en gage une autre chose pareille, le prêteur serait en droit d'exiger le remboursement de son prêt ;

Attendu que la Société hypothécaire subirait en ce cas un dommage, par perte d'intérêts, qui peut être équitablement évalué à 350 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s 8754 et 9135 du rôle général et rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare compétent** pour connaître du litige ; **déclare l'action recevable** et statuant au fond, **condamne** la Société hypothécaire belge et Caisse d'épargne à restituer à Gay le titre de 480 francs de Rente extérieure espagnole n° 7746, série E, dont s'agit au litige, ainsi que les coupons échus depuis le 9 février 1905, et, faute de ce faire dans les huit jours à partir de la signification du présent jugement, **la condamne** dès à présent et pour lors à en payer la valeur, augmentée des intérêts échus du 1er octobre 1904 au 1er avril 1906, soit la somme totale de 12,270 francs ; **la condamne** aux intérêts judiciaires depuis cette dernière date et aux dépens, taxés à ce jour à la somme de 17 fr. 80 c ; **condamne** Marcel Nihoul à remettre à la Société hypothécaire et Caisse d'épargne un titre de Rente extérieure espagnole 4 p. c., série E, coupon 55 attaché, d'un import de 12,000 pesetas, et faute de ce faire dans les huit jours à partir de la signification du présent jugement, **le condamne** dès à présent et pour lors à payer à la dite société : 1° la somme de 8,620 francs pour remboursement de prêt ; 2° celle de 350 francs à titre de dommages-intérêts, en plus les intérêts judiciaires ;

Le condamne aux dépens, taxés à ce jour à la somme de 11 fr. 52 c.

(1) Voy. Cass., 6 févr. 1905 et 25 oct. 1897, cités dans le jugement.

(2) Voy. Pand. Fr., v° *Gage*, n° 116 ; — Guillouard, n° 41 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 32. — Cons. Pand. B., v° *Gage civil*, n°s 92 et s. et les autorités citées.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 20 avril 1906.

Plaid. : MMes De Coster c. Marcel Despret.
(J.-B. Gurassier c. Jean Vons.)

DROIT CIVIL. — I. MITOYENNETÉ. — ACQUISITION VOLONTAIRE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE D'UN PIGNON. — PRÉTENTION D'IMPOSER L'ACQUISITION DE LA BASE. — REJET. — II. VOISINAGE. — EXHAUSSEMENT D'UN MUR. — ALTÉRATION DU TIRAGE D'UNE CHEMINÉE. — ABSENCE DE FAUTE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU MUR.

I. *Le fait d'avoir acquis bénévolement la mitoyenneté de la partie haute d'un pignon sans y être contraint légalement ne peut entraîner l'obligation d'acquérir le mur de cave servant de base au dit pignon ; cette obligation n'existe que pour la base nécessaire pour soutenir le mur de clôture, lequel seul a son usage et dont l'acquisition est partant forcée.*

II. *Si le voisin a à se plaindre de ce que, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen, le tirage de la cheminée est devenu défectueux, il n'est pas en droit d'exiger que le défendeur surélève à ses frais le tuyau de cheminée, lorsque celle-ci n'est pas adossée au mur et qu'aucune faute n'est relevée à charge du défendeur ; celle-ci n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en exhaussant son bâtiment* (1).

Attendu que l'action tend : 1° au paiement de la mitoyenneté de la base du pignon de la maison du demandeur ; 2° au coût de l'exhaussement d'une cheminée jusqu'à hauteur du bâtiment du défendeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à la suite d'un arrangement intervenu entre parties, le défendeur a acquis la mitoyenneté de la partie haute du pignon litigieux ; qu'il est ainsi devenu propriétaire de la mitoyenneté de tout le pignon, la partie inférieure en ayant été cédée antérieurement ;

Attendu que l'arrangement transactionnel n'a porté que sur la partie haute du pignon à l'exclusion du mur de cave qui n'a pas été visé dans la transaction ;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur lui doit la mitoyenneté de la base du pignon dont il se sert, par le fait que cette base est absolument indispensable pour supporter la partie du mur dont il est copropriétaire mitoyen ;

Attendu que le défendeur n'appuie aucune construction ni contre le mur de cave ni contre le pignon du défendeur, sa propriété y contiguë étant un jardin ; que ce pignon lui sert simplement de clôture et n'a pas d'autre usage ;

Que dans ces conditions le fait d'avoir acquis bénévolement la mitoyenneté de la partie haute de ce pignon sans y être contraint légalement ne peut entraîner l'obligation d'acquérir le mur de cave servant de base au dit pignon ;

Que cette obligation n'existe que pour la base nécessaire pour soutenir le mur de clôture lequel seul a son usage et dont l'acquisition est partant forcée ;

Attendu que le défendeur affirme et qu'il n'est pas contesté qu'il est propriétaire du mur sur une profondeur de 75 centimètres sous le sol formant terre-plein de son côté ;

Attendu que, dans cet état de choses, ces fondations paraissent suffisantes pour soutenir un mur de clôture de dimensions ordinaires ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier chef de la demande n'est pas fondé ;

Attendu, quant au second point, qu'il résulte des explications des parties que la cheminée litigieuse comprenait un conduit maçonné appliqué contre le mur mitoyen, conduit surmonté d'un tuyau non appuyé au mur ;

Attendu que si le demandeur a à se plaindre de ce que par suite de l'exhaussement de ce mur, le tirage de la cheminée est devenu défectueux, il n'est pas en droit d'exiger que le défendeur surelève à ses frais le tuyau de cheminée, celle-ci n'étant pas adossée au mur, et aucune faute n'étant relevée à charge du défendeur qui n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en exhaussant son bâtiment ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **déclarons** le demandeur **non fondé** en son action et l'en **déboutons** avec dépens.

(1) Voy. Pand. Fr., v° *Mitoyenneté*, n° 218 ; — Masselin, *Traité pratique sur les murs mitoyens*, p. 160, n° 200 ; — Rendu et Bonnefoy, *Dictionnaire des constructions*, v° *Murs contigus*, p. 539, n° 2846*bis* ; — Rohmans, *Répert. des construction*, v° *Mitoyenneté*, p. 527, n° 2533 et s. — Parfessus, t. Ier, n° 136 ; — Masselin, *loc. cit.*, Supplt., n°s 300 et s., p. 243 ; — Civ. Brux., 17 févr. 1904, *Pas.*, 1904, III, 175.

713

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—

FRANCE.

—

Comm. Seine, 7 avril 1906.

Prés. : M. Le Brun. — Plaid. : MMes Triboulet c. Richardière.

(Veuve Sautreau et fils c. Société Générale.)

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — CHÈQUE ENDOSSÉ EN BLANC. — PAIEMENT PAR UN INTERMÉDIAIRE. — DÉTOURNEMENT PAR LE PRÉPOSÉ OU TITULAIRE. — CIRCONSTANCES ÉLISIVES DE RESPONSABILITÉ.

La responsabilité de celui qui paie un chèque tiré sur un tiers et endossé en blanc n'est engagée que s'il a spécialement commis une faute lourde.

Il n'est nullement obligé de s'enquérir de la qualité de celui qui lui remet le titre ; l'âge de celui-ci (17 ans) n'apparaît pas, eût-il été remarqué par le caissier, comme suffisant pour motiver un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération.

Il n'est pas tenu de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes de son client, que celui-ci désirait faire porter le montant du chèque à son compte courant, et ce alors même que ce client aurait jusque là, pour tous les chèques lui présentés, ordonné ce versement ; bien que celui qui fait ce paiement ne soit point le tiré et ne soit qu'un intermédiaire, il n'en a pas moins la faculté de payer le chèque séance tenante.

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 30 janvier 1904, veuve Sautreau et fils ont chargé un de leurs préposés de porter à l'agence A. N. de la Société Générale, une enveloppe fermée contenant, d'une part, un chèque de 1,991 francs, tiré le 29 du dit mois par les sieurs Fillot, Ricois, Lucet et Cie sur le Crédit Lyonnais à l'ordre des demandeurs, endossé en blanc par ces derniers et, d'autre part, une note écrite par les dits veuve Sautreau et fils pour inviter la société à porter à leur compte courant le montant du chèque dont s'agit ;

Attendu que le dit préposé a ouvert l'enveloppe avant de se présenter aux bureaux de l'agence, a fait disparaître la note susvisée se bornant à présenter le chèque à l'encaissement ; qu'il en a reçu le montant ; qu'il a ensuite disparu sans remettre les fonds à ses patrons ;

714

Attendu que ces derniers se sont, le même jour, rendus à la caisse de l'agence pour demander si le chèque avait été payé ; qu'il leur a été fait une réponse négative ;

Qu'ils ont alors fait opposition au paiement entre les mains du Crédit Lyonnais ;

Attendu que la Société Générale, qui avait, à la vérité, payé le chèque, l'a présenté aux caisses du Crédit Lyonnais ; que celui-ci, en raison de l'opposition précitée, en a refusé le paiement ;

Que ce refus a donné lieu à un protêt fait à la requête de la Société Générale, suivant acte du ministère de Marquet, huissier à Paris, du 4 février 1904 ;

Qu'ultérieurement, veuve Sautreau et fils ont retiré le chèque des mains de la Société Générale en se faisant débiter par celle-ci de son montant et de l'enregistrement du titre ainsi que du coût du protêt ;

Attendu que veuve Sautreau et fils réclament à la Société Générale, en l'état actuel de la procédure et à la suite d'une reprise d'instance, paiement d'une somme de 2,600 francs à titre de dommages-intérêts composée de :

1° Celle de 1,991 francs, montant du chèque ;

2° Celle de fr. 17.95, frais d'enregistrement et de protêt ;

3° Celle de fr. 491.05 pour démarches et perte de temps occasionnées par la présente instance ;

Sur 1,991 francs, montant du chèque :

Attendu que veuve Sautreau et fils font grief à la Société Générale d'avoir payé le dit chèque à leur préposé sans contrôle de la qualité et des pouvoirs de ce derniers et malgré son extrême jeunesse, 16 ans environ ; qu'elle lui reproche également d'avoir effectué ce paiement au porteur du chèque, alors que ce titre était endossé en blanc, n'était ni daté ni acquitté et n'aurait pu, dans ces conditions, être payé valablement et alors, d'autre part, que jusqu'à cette époque, ils n'avaient fait encaisser à l'agence aucun chèque à présentation, mais avaient, au contraire, fait constamment porter au crédit de leur compte le montant des titres présentés ; qu'ils articulent encore, à l'encontre de la Société Générale, que celle-ci n'était qu'intermédiaire, le chèque étant tiré non sur elle, mais sur un autre établissement de crédit et qu'en conséquence elle ne pouvait se croire autorisée à le payer séance tenante ;

Qu'ils prétendent que de ce concours de faits et de circonstances résulterait une faute grave à la charge de la Société défenderesse, que cette faute aurait favorisé le détournement du montant du chèque et qu'en conséquence, ils seraient en droit de lui en réclamer le remboursement ;

715

Mais attendu qu'il n'est apporté aux débats par veuve Sautreau et fils aucun élément de fait qui soit de nature à engager la responsabilité de la Société Générale à raison du paiement du chèque litigieux ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que le chèque, par sa nature, est un effet de commerce institué par le législateur pour permettre à celui qui en fait usage de se procurer des fonds disponibles rapidement et sommairement en s'affranchissant des entraves diverses qui accompagnent la circulation des autres titres ;

Que, notamment, la loi a voulu qu'il pût être transmis même par endos en blanc ;

Quelle a, à la vérité, exigé que le chèque fût daté et acquitté, mais qu'elle n'a pas pris cette mesure que vis-à-vis de celui qui, finalement, devait payer le montant du titre ;

Qu'elle n'a exigé aucune précaution spéciale de la part de celui qui était appelé à faire le versement entre les mains d'un endosseur ;

Que dès lors, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée que si cette dernière avait spécialement commis une faute lourde en payant le chèque qui lui était présenté ;

Que cette faute ne se rencontre pas en l'espèce ;

Que la défenderesse n'était nullement obligée de s'enquérir de la qualité de celui qui lui remettait le titre ; que l'âge de celui-ci (17 ans suivant l'allégation des demandeurs) n'apparaît pas, eût-il été remarqué par le caissier de l'agence, comme suffisant pour motiver un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération ;

Que, d'un autre côté, la Société Générale n'était pas tenue de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes de veuve Sautreau et fils, que ceux-ci désiraient faire porter le montant du chèque à leur compte courant, et ce alors même que les demandeurs auraient jusque-là, pour tous les chèques présentés à la dite agence, ordonné ce versement ; qu'enfin, bien que la Société Générale ne fût point le tiré et ne fût qu'un intermédiaire, elle n'en avait pas moins, en vertu des principes exposés ci-dessus, la faculté de payer le chèque séance tenante ;

Que, dans ces conditions, veuve Sautreau et fils ne sauraient s'en prendre qu'à eux-mêmes du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite du détournement commis par le préposé à qui ils avaient accordé leur confiance, et qu'ils ne sauraient dès lors réclamer à la défenderesse le remboursement de la somme détournée ;

(La suite sans intérêts.)

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare** veuve Sautreau et fils **mal fondés** en leur demande.

(La Loi.)

716

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraterne

Assemblée générale du 23 juin

Le Barreau d'Anvers prépare, à l'occasion de la prochaine assemblée de la Fédération, une excursion charmante sur le Bas-Escaut. D'après le programme provisoirement arrêté et qui sera incessamment adressé à tous les membres de la Fédération, celle-ci se réunira le matin, à 9 1/2 heures, dans la salle de la Cour d'assises pour tenir sa séance administrative annuelle et discuter ensuite le rapport de MMes des Cressonnières et Hennebicq, sur le projet d'entente hollando-belge. A 12 1/2 heures, de l'embarcadère du Canal au Sucre, départ sur l'ancienne malle « Emeraude ». Collation et à 3 1/2 heures, Banquet à bord. Retour à Anvers vers 7 heures du soir.

Toutefois, comme il n'est pas possible de dîner à bord à plus de cent cinquante, au cas probable, où le chiffre des participants serait supérieur, le banquet aura lieu au retour, à Anvers, à 7 heures du soir, et il sera servi, en cours d'excursion un lunch « substantiel ».

Les mesures d'organisation devant être prises immédiatement, on est prié de faire parvenir son adhésion au plus tard le 15 juin, à Me V. Jacobs, rue Rosier, 18, à Anvers.

M. le Ministre de la Justice a promis d'honorer la séance et l'excursion de sa présence.

*
* *

COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL.

La commission d'études nommée par le Congrès de Liverpool s'est réunie à Paris au commencement de la semaine. Elle a réussi à préparer un projet de traité définitif pour la difficile question de la responsabilité des propriétaires de navires et un avant-projet de traité pour la question des privilèges et hypothèques.

L'Association française de droit maritime a reçu avec sa cordialité habituelle les délégués venus des divers pays. M. de Valroger y a mis toute sa bienveillante autorité. M. Auteau, qui présidait toutes les séances, y a apporté le concours de son esprit lucide, rompu aux affaires et de sa souriante courtoisie. Ceux qui furent leurs hôtes tiennent à les en remercier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

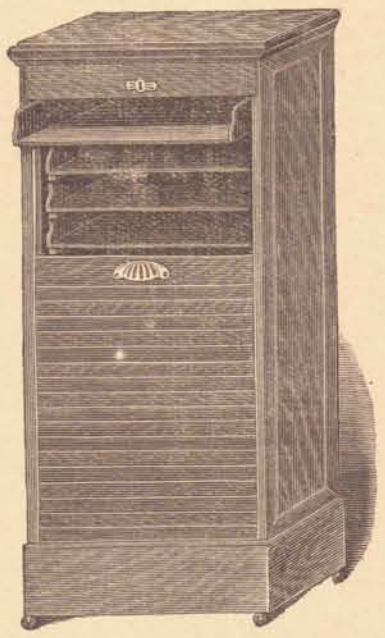

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 638-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2080 BRUXELLES JEUDI 14 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

EXPOSÉ DES THÉORIES D'AVANT-GARDE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Liége*, 3e ch. (I. Séparation des pouvoirs. Compétence des tribunaux. Appréciation de la légalité des actes administratifs. Limites de ce droit. Interdiction de critiquer ces actes. Concession de tramway urbain ou de chemin de fer vicinal. Appréciation de la nature de la concession. Incompétence du pouvoir judiciaire. II. Concession de tramways. Non acquisition de droit sur la voirie. Simple droit mobilier à la perception des péages. Droits des tiers. III. Embranchements ou raccordements aux lignes concédées. Exécution des travaux nécessaires. Tiers autorisé. Droit d'effectuer ces travaux.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Faillite. I. Commerçant. Associé en nom collectif. Action recevable. II Cessation de paiements et ébranlement du crédit. Preuve. Non-paiement d'une dette étrangère au commerce. Rejet de la demande.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Exposé des théories d'avant-garde

Un très intéressant article paru récemment dans l'un de nos journaux quotidiens et dû à la plume de Me Edmond Picard (1) appelle à nouveau l'attention sur l'émouvant problème de l'évolution du Droit.

Dans cet article, le fondateur de notre organe montre la création, au sein même du mouvement socialiste, « emportant l'humanité européenne », d'un droit nouveau, issu en fait d'institutions déjà organisées par lui et en théorie de conceptions ayant déjà, tout en n'étant que dans les sphères de l'idéologie, la force irrésistible de l'inévitable.

Il proclame, comme conclusion d'un exposé magistral, l'influence prépondérante, dans la société future, de l'organisme Syndicat, basé sur le principe et l'instinct de solidarité, cellule vivante d'une collectivité en formation appuyée sur toute la force coërcitive d'une juridicité transformée et ayant remplacé, comme bénéficiaire de sa protection, l'élément atomique individualiste par l'élément organique social...

Cet aperçu sur un idéal peut-être lointain mais à coup sûr inévitable et logique, est fait pour satisfaire et tranquilliser aussi bien ceux qui, tournés vers l'avenir, s'inquiètent de voir leurs aspirations entourées des brumes de l'incertitude que ceux qui, hostiles à tout renouveau, s'effarouchent des hardiesses, sinon même des menaces, dont s'enorgueillissent les rangs des révoltés en marche...

Il laisse entrevoir la conciliation et la rencontre, dans le but réalisé par la force même de l'évolution, des deux théories essentielles qui différencient à cette heure les groupements de penseurs ou de prolétaires, hostiles à une organisation sociale ou juridique dont la transformation, pour eux, s'impose et doit être secondée.

L'un de ces groupements — le socialisme juridique — obéit à un courant intellectualiste et moderne; il est représenté par des juristes comme Anton Menger en Autriche, Gierdet et Schlossmann en Allemagne, Duguit et Glasson en France, Gabba, Salvioli, Cimbali, Vivante en Italie (1); il repose sur une base non économique mais éthique : la solidarité, loi générale du monde cosmique, lui apparaît comme la règle destinée à s'appliquer aux rapports volontaires entre les hommes conscients; il pense, avec Menger, que le droit de la généralité doit cesser d'être subordonné au droit des individus, et la liberté, base juridique de nos codes vieillis, ne lui apparaît que comme un moyen utilisé par les classes possédantes pour ravaler les conditions du prolétariat privé de véritable indépendance et augmenter en même temps leur puissance économique et leur domination égoïste.

L'autre groupement — le socialisme prolétarien — blâme cette critique, purement théorique et verbale suivant lui, dirigée contre un Droit certes indéfendable, mais qui, à ce qu'il estime, ne peut être détruit que par la force. Il déclare que le socialisme juridique se fait du droit une conception erronée. Au lieu d'être une entité, celui-ci est, pense-t-il, une « superstructure », un « épiphénomène » « qui trouve ses racines dans la structure économique sous-jacente ». Sans nécessité historique qui lui serve de base, le socialisme juridique, dit-il, n'obéit qu'à un courant intellectualiste insuffisant pour provoquer les transformations positives; il ne peut produire que des conceptions vaines, désarmées devant une organisation sociale qui ne pliera que grâce au levier formidable actionné par la masse des travailleurs.

Telles sont les deux conceptions bien spécialisées qui se partagent les esprits et qui provoquent dans le monde des remueurs et fomenteurs d'idées, la répartition en groupements qui en apparence semblent être divergents jusqu'à l'opposition sinon même parfois hostiles : d'une part les sociologues, philosophes et juristes, d'autre part les prolétaires.

Alors que les premiers, en lutte contre l'individualisme excessif de Codes qui ne sont que le résultat historique de l'ambiance économique dans lesquels ils ont été créés, veulent substituer à l'Individu l'entité Société et aboutissent en pratique à l'aspiration vers des concepts nouveaux notamment du droit de propriété, du droit d'obligation et du droit de famille, les seconds considèrent que le droit nouveau ne peut sortir que d'une organisation économique nouvelle.

Les premiers conçoivent un Droit formé spontanément, posé sur la vieille structure économique; les seconds pensent avec Gumplowicz que la Force est productive du Droit et qu'ainsi celui-ci ne peut sortir que d'une constitution sociale transformée.

Les premiers — les outranciers et exclusifs du moins — ont la confiance illimitée dans la panacée du Solidarisme et la réorganisation systématique des Codes sans croire qu'il faille en même temps changer les bases économiques de l'ordre social; les seconds proclament que les efforts des théoriciens illusionnistes iront se briser contre le mécanisme des intérêts antagonistes de classe, contre « l'odieuse force qui se fait nommer droit et qui constitue le droit positif de l'Etat ».

Les premiers sont des correcteurs, voulant

(1) La Transformation du droit dans le socialisme, *Le Peuple*, 10 juin 1906.

(1) Consultez, sur ce point et sur les différentiations entre le socialisme juridique et le socialisme prolétarien, SERGIO PANUNZIO, « Critique du socialisme juridique ». *Le Mouvement socialiste*, numéros des 15 mars et 15 avril 1906.

NOTES
SUR
La Neutralité Permanente

Au XVIIIe siècle, Vettel définissait la neutralité en ces termes :

« Le peuples neutres dans une guerre sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurent amis communs des deux partis et ne favorisent point les armes de l'un au préjudice de l'autre. Cette impartialité qu'un peuple doit garder se rapporte uniquement à la guerre. »

(VETTEL : *Droit des gens*, II, § 103, 104; 1758).

A la même époque (1759) Hübner écrivait : « Toute neutralité consiste dans une inaction entière relativement à la guerre et dans une impartialité exacte et parfaite manifestée par les faits à l'égard des belligérants, en tant que cette impartialité se rapporte à cette guerre même et aux moyens indirects et immédiats de la faire. »

Le savant juriste concluait :

1° Que celui qui ne se mêle en rien de la guerre même et qui est exactement impartial dans ses actions relativement à celle-ci, est exactement neutre;

2° Que les simples vœux que notre inclination ou nos intérêts nous arrachent en faveur de l'une des parties belligérantes ne dérogent point à la neutralité, pourvu qu'ils ne se décèlent pas par des démonstrations efficaces;

3° Que la neutralité la plus rigoureuse ne nous empêche pas d'entretenir un commerce plus grand avec une partie belligérante qu'avec l'autre, bien entendu, que ce ne soit pas dans l'intention de fortifier celle qui nous tient le plus à cœur et que nous ne lui fournissions pas des moyens propres et directs pour nuire à son adversaire (NYS : Notes sur la neutralité : *Le droit international et politique*, 2e série, p. 56).

Ces définitions et conclusions sont encore aujourd'hui parfaitement exactes, et elles nous permettent de connaître quelle était depuis longtemps la conception de la neutralité à l'époque où les puissances imposèrent cette situation à perpétuité à quelques Etats.

Le neutre doit se tenir tranquille dans le conflit entre les deux belligérants : « Stille Sitzen », disait une ancienne terminologie germanique; n'intervenir ni directement, ni indirectement, en accordant à l'un des adversaires des avantages qu'il refuse à l'autre.

En principe, il ne lui est pas interdit de fournir une aide de guerre indirecte : autorisation de lever des troupes, de s'approvisionner en munitions, vivres... s'il traite également les deux adversaires.

Jusqu'en 1859, date à laquelle une loi fédérale interdit ces capitulations, la Suisse permettait aux nations étrangères de lever des troupes sur son territoire. Un relevé des forces militaires des Pays-Bas, en 1816, renseigne environ 8,000 Suisses.

La conception contemporaine tend à donner à la neutralité un caractère plus strict et à interdire absolument tout concours ou participation indirecte aux hostilités, même avec égalité de traitement.

Ces obligations ne concernent que l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement; elles sont sans influence sur la conduite des citoyens.

Ceux-ci conservent le droit de continuer le commerce avec les belligérants et même de profiter de la guerre pour se livrer à un trafic plus considérable.

Une chose est interdite : l'Etat neutre ne peut faciliter le commerce de ses nationaux avec l'un des combattants ni contracter lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de continuer des livraisons de produits et marchandises auxquelles il est tenu en vertu d'engagements pris antérieurement au conflit et à la conclusion desquels celui-ci était étranger.

Il convient d'insister sur ces principes parce que reparaît de nos jours la tendance très funeste et injustifiée à interdire, sous prétexte de neutralité et contrebande de guerre, presque tout commerce avec les belligérants. Ce fut la doctrine de l'Angleterre au XVIIIe siècle; elle amena la création des ligues de neutralité. Ce n'est pas seulement la vente des armes et de la poudre que l'on défend aux particuliers (et c'est déjà un abus), mais aussi du charbon, des vivres, des conserves et l'on ira jusqu'à prohiber l'exportation des laines et de la flanelle parce que tout cela peut servir aux armées en campagne.

Si le ravitaillement d'un belligérant par des achats aux particuliers de l'Etat neutre cause dommage à son adversaire, celui-ci, pour l'empêcher, n'a d'autre moyen que de saisir la marchandise dès qu'elle parvient en territoire hostile. Son impuissance à le faire ne lui confère pas le droit de limiter la production étrangère et violer la liberté de commerce chez une nation avec laquelle il est en paix. Les belligérants ne peuvent porter atteinte au commerce du neutre.

Ce dernier toutefois est tenu de surveiller les agissements des habitants de son territoire pour que ceux-ci, même sous couleur de commerce, ne « fournissent pas à l'un des combattants les moyens propres et directs de nuire à son adversaire ».

Les particuliers n'auraient pas violé la neutralité, mais l'Etat serait responsable, pour défaut de vigilance, du dommage causé par l'impartialité de ses régnicoles.

* * *

La neutralité peut se définir : l'état d'une nation qui s'abstient de toute participation ou ingérence dans une guerre entre puissances étrangères, observant vis-à-vis d'elles une stricte impartialité.

Elle est essentiellement et historiquement relative à l'état de guerre. Elle naît et disparaît avec celle-ci.

Il n'existe donc pas de droits et d'obligations de neutralité en temps de paix, parce qu'il ne peut y avoir de droits et d'obligations découlant d'une situation encore inexistante.

Il n'y a que des mesures de prophylaxie laissées à la sagesse de chaque nation.

réformer les « défauts sociaux » (suivant l'expression du professeur Salvioli) des Codes modernes; les seconds aspirent non à corriger mais à supprimer les iniquités et les inégalités humaines en transformant le terreau de culture en lequel se dispersera la semence d'où germera le Droit nouveau.

Telles les deux tendances, telles les deux conceptions, telles les deux activités. Elles se démontrent en rivalité et en lutte, quoique chacune d'elles s'inspire de l'instinct de justice et de mieux être.

Pourtant, elles ne sont — lorsqu'on y réfléchit et lorsqu'on les examine de près — contraires qu'en apparence. Un lien les unit : c'est la base même qui leur sert de consolidation et de raison d'être. Juristes comme prolétariens appuyent leur notion du droit sur la notion de solidarité. Si pour les seconds, cette solidarité n'est point une « entité abstraite et un dessin préparé à l'avance », mais bien un fait empirique issu des conditions mêmes de l'existence d'une collectivité, leur point de départ n'en est pas moins identique — en fait — au point de départ des juristes et des théoriciens.

Au reste, il n'est pas vrai de dire que ces derniers bornent leurs doctrines et leurs aspirations au rêve et au platonisme de théories timides. Ils préconisent des formules d'application immédiates, certainement réalisables dans le domaine du Droit. Si vraiment, comme le soutiennent les Marxistes, le Droit est une superstructure et un épiphénomène, il n'en est pas moins vrai que l'action directe agissant sur lui au moyen de la modification des textes peut s'exercer dans la vie des sociétés.

Et voilà pourquoi l'action des juristes et des prolétariens est une action parallèle; voilà pourquoi les uns et les autres, tout en défendant chacun de leur côté, l'excellence de leur théorie et de leur méthode, aboutissent au même résultat. L'œuvre du cerveau parachève ici encore l'œuvre des muscles, l'intellectualité bienfaisante et procréatrice seconde une fois de plus l'activité de la masse en marche vers l'avenir.

Comme des précurseurs et des visionnaires, les penseurs et les juristes, forts de l'évolution du passé et de ses aboutissements logiques, conçoivent l'action inévitable du principe de solidarité dans la société future, principe mis en action par le moyen du syndicat.

Les prolétaires eux, plus imbus d'idées pratiques et ambitieux de résultats tangibles, considèrent le syndicat non pas comme un but, mais comme un moyen d'action immédiate.

Ainsi les pauvres forgent l'instrument dont l'usage restera peut-être pacifique par les nécessités mêmes et les lenteurs inévitables de l'évolution sociale. Ainsi les penseurs et les juristes élaborent les méthodes suivant lesquelles leurs frères d'en bas pourront utilement s'en servir.

Ainsi, sous nos yeux attentifs de juristes, se poursuit le travail des obscurs ou des penseurs, préposant ou secondant l'action toujours vivante qui s'accomplit à travers les temps, au sein du Droit toujours changeant. Nul, quelles que soient ses théories personnelles ne peut y rester indifférent.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 12 mai 1906 (1).

Prés. : M. Nicolai. — Av. gén. : M. Hénoul.

Plaid. : MMes E. Dupont et Beernaert (ce dernier du Barreau de la Cour de cassation) c. P. Berryer et M. Despret (ce dernier du Barreau de la Cour de cassation.)

(Société des Tramways Est-Ouest de Liége et extensions c. Société nationale des Chemins de fer vicinaux.)

I. DROIT PUBLIC.— SÉPARATION DES POUVOIRS.— COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS. — LIMITES DE CE DROIT. — INTERDICTION DE CRITIQUER CES ACTES. — CONCESSION DE TRAMWAY URBAIN OU DE CHEMIN DE FER VICINAL. — APPRÉCIATION DE LA NATURE DE LA CONCESSION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

II. DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — CONCESSION DE TRAMWAYS. — NON ACQUISITION DE DROIT SUR LA VOIRIE. — SIMPLE DROIT MOBILIER A LA PERCEPTION DES PÉAGES. — DROITS DES TIERS — III EMBRANCHEMENTS OU RACCORDEMENTS AUX LIGNES CONCÉDÉES. — EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES. — TIERS AUTORISÉ. — DROIT D'EFFECTUER CES TRAVAUX.

I. *Les tribunaux sont compétents pour juger de la légalité des actes administratifs à l'exécution desquels ils sont appelés à concourir; il leur appartient d'apprécier si des concessions accordées l'ont été par une autorité agissant dans le cercle de ses attributions légales, dans les formes de la loi et suivant les règles qu'elle prescrit; là s'arrête leur pouvoir en cette matière; il ne peut être articulé de grief réel contre les actes de concessions invoqués lorsqu'ils ont été octroyés par arrêté royal et conformément à la loi; toute concession étant nécessairement un acte de la puissance publique, les tribunaux n'ont pas à pénétrer dans le domaine administratif pour contrôler le bien-fondé de cet acte et pour déclarer qu'en réalité tout ou partie des lignes concédées constitue un réseau de tramway urbain, dont la concession, aux termes de l'art. 16 de la loi du 24 juin 1885, n'aurait pu être accordée que par application de la loi du 9 juillet 1875; les tribunaux ne sont investis de la mission d'examiner la légalité d'un acte administratif que lorsque cet acte soulève des contestation, sur un droit privé* (2).

II. *Le particulier ne peut acquérir sur la voirie aucun droit, lorsqu'un concessionnaire de tramways a été autorisé à établir sa ligne sur la voie publique, sa concession, qui n'a pour objet qu'un droit mobilier à la perception des péages, n'est pas exclusive du droit, pour les tiers, de tirer de la route, en se conformant aux mesures de police, tous les avantages qui sont compatibles avec sa destination; rien, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875, n'assure à un premier concessionnaire le monopole d'un parcours; la concurrence des tiers peut même, avec l'autorisation de l'autorité compétente, s'exercer par voie de raccordement à la ligne préexistante et par voie de parcours commun; à plus forte raison elle peut s'effectuer sur une ligne parallèle indépendante de la première.*

III. *L'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 réserve à l'autorité le droit d'autoriser d'autres tramways à s'embrancher aux lignes concédées ou à s'y raccorder; ce droit ne se comprendrait pas sans qu'il fût éventuellement permis au tiers autorisé, d'entreprendre, sur les lignes en question, les travaux nécessaires en vue de réaliser ses embranchements ou ses raccordements* (1).

(1) Voy. jugement *a quo*, Comm. Liége, 5 déc. 1904, J. T., 1905, col. 87 et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., vis *Compétence respective, etc.*, nos 13, 125 et s., 192 et s., 442 et s.; *Concession (en général)*, nos 20 et s., 136 et s. et les autorités citées.

Le Tribunal de commerce de Liége avait, par deux jugements, statué comme suit :

1° Jugement du 5 décembre 1904.

Vu l'exploit d'assignation signifié le 27 octobre 1903, par acte enregistré de l'huissier Serulier;

Vu également le jugement rendu par ce tribunal, sur la question de compétence, le 21 mars 1904, jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, 3e chambre, le 23 juillet 1904;

Attendu que la société défenderesse élève aujourd'hui contre l'action de la demanderesse une fin de non-recevoir tirée de ce que les arrêtés royaux et ministériels qui ont accordé à la demanderesse la concession dont elle se prévaut, seraient illégaux en ce qui concerne la section de la voie litigieuse de la voirie comprise entre les rues des Bons-Enfants et de l'Académie, d'une part, et la place Saint-Lambert, d'autre part; que la société défenderesse prétend que le champ d'action de la demanderesse ne peut s'étendre, d'après les lois du 28 mai 1884 et du 24 juin 1885, à la voirie urbaine et à la section litigieuse de cette voirie, telle qu'elle vient d'être indiquée; que, par suite, la demanderesse n'a pu légalement obtenir sa concession sur cette partie de la voirie et ce par application de la loi du 9 juillet 1875, sur les tramways; qu'en conséquence de cette illégalité de la concession accordée à la demanderesse pour la partie de la voirie spécifiée plus haut, le tribunal ne peut avoir égard aux arrêtés de concession et ce par application de l'art. 107 de la Constitution;

Attendu que la loi du 9 juillet 1875, relative aux tramways, et la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux ont en vue deux ordres de choses parfaitement distincts; que la première de ces lois vise la concession de tramways urbains et détermine les conditions et la durée des concessions de cette nature qui ne constituent essentiellement que des concessions de péages; qu'au contraire, la loi du 24 juin 1885 se rapporte à la construction et à l'exploitation des chemins de fer vicinaux qui, essentiellement, sont établis sur la voirie rurale et sont régis par les dispositions spéciales de cette loi;

Attendu que le but de cette loi de 1885 sur les chemins de fer vicinaux a été de tirer les communes rurales de l'isolement résultant de leur situation topographique, de les relier aux centres plus importants, en vue de développer et favoriser le commerce et l'industrie du pays et d'en répandre les bienfaits par tout; que, pour atteindre ce but, il ne suffit pas que les railways vicinaux amènent les voyageurs et les marchandises jusqu'aux limites extérieures des centres plus importants, et qu'il est indispensable de leur accorder une pénétration dans ces centres, sinon le but utile de la loi serait méconnu; que, par suite, l'octroi aux railways vicinaux de pénétrer dans les villes, loin d'être une violation de la loi sur les tramways urbains, est, au contraire, une mesure conforme au but et à l'esprit de la loi de 1885; que l'une et l'autre de ces lois ont été édictées, d'ailleurs, en vue de l'intérêt général qui doit être la règle supérieure de toute législation;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe pour ainsi dire pas, en fait, des tramways purement urbains; que ceux-ci, presque partout, circulent dans les villes et les communes limitrophes et sont, en réalité, des tramways mixtes roulant à la fois sur la grande et la petite voirie;

Attendu que le gouvernement, en considérant comme ayant caractère de chemin de fer vicinal, la ligne dont la demanderesse a postulé et obtenu la concession, a posé un acte du domaine administratif, pour lequel il est souverain, sans que le pouvoir judiciaire ait le droit de contrôle ni d'intervention; qu'il n'appartient pas, dès lors, au tribunal, de déclarer illégale la concession accordée à la demanderesse; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par la Société des Tramways de l'Est-Ouest ne peut être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **rejette** la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse; lui **ordonne** de conclure et plaider au fond; **renvoie**, à cette fin, la cause au 19 décembre 1904; **condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident; **ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

2° Jugement du 21 février 1905 :

Revu le jugement rendu par ce tribunal le 5 décembre 1904;

Attendu que la défenderesse demande acte de ce qu'elle comparaît et conclut, en vertu de l'exécution provisoire décrétée par le dit jugement, sous le bénéfice de l'appel interjeté par elle contre ce jugement, et sans aucun acquiescement à ce jugement; qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration;

Au fond :

Attendu que la société demanderesse offre de supporter tous les frais de l'établissement de ses lignes vicinales entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert. demande que cette offre soit déclarée satisfactoire, et que, par suite, elle puisse procéder immédiatement à l'établissement de la voie;

Attendu que, de son côté, la défenderesse soutient que le règlement des conditions de l'établissement et de l'entretien des voies doit se faire par justice, préalablement à tout travail d'installation; que telle est la première question à décider dans le litige;

Attendu qu'aux termes de la concession accordée à la demanderesse, le gouvernement a décidé que les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies, entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert, seraient réglées, soit par une convention à intervenir entre les deux sociétés établies sur la même voirie, et, à défaut d'accord entre elles, par les tribunaux;

Qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'en prévoyant un accord entre parties, pour l'établissement de la voie, le gouvernement n'a pu avoir en vue que les difficultés d'exécution, et nullement l'établissement de la voie elle-même; qu'en effet, cet établissement était l'objet essentiel de la concession, et qu'en accordant celle-ci, le gouvernement décrétait, par le fait même, la construction de la voie, en autorisant la Société des chemins de fer vicinaux à l'établir, et ce conformément à des plans annexés à la concession; qu'il n'a donc pu entrer dans la pensée du gouvernement de subordonner à une convention, à intervenir entre parties, l'existence et l'établissement même de la voie, en sorte que cet établissement fût tenu en échec et paralysé par les difficultés auxquelles donnerait lieu le désaccord éventuel des parties, sur les conditions d'exécution de la ligne;

Que la demanderesse tire donc de son arrêté de concession, le droit de poser sa voie ferrée, droit qui ne peut être entravé et qui constitue l'exécution d'une mesure décrétée par le gouvernement, dans le domaine administratif, où il est souverain;

Attendu que, ni dans l'arrêté de concession, ni dans un acte postérieur, le gouvernement n'a stipulé que l'accord entre les parties, sur les difficultés d'exécution de la seconde concession, serait préalable à l'établissement même de la voie; que celle-ci, dans les plans annexés à la concession, était entièrement tracée, et que, pour la partie comprise entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert, la voie s'interposait entre les rails mêmes du tramway Est-Ouest; que la demanderesse était donc investie, par le fait même de

(1) Voy. Pand. B., vo *Concession (en général)*, nos 41 et s., 101 et s. et les autorités citées.

Pour saisir le caractère de la neutralité, il est nécessaire de préciser la notion du droit de guerre et du droit d'alliance.

***

La guerre en droit des gens, comme la violence en droit privé, n'est un mode de procédure reconnu que dans le cas de légitime défense, si tous les autres moyens sont impraticables ou sans résultat.

« Le droit international, dit Kleen (Kleen, *Lois et » usages de la neutralité*, t. Ier, p. 95 sq), ne reconnait » la guerre que comme moyen extrême de pourvoir à sa » propre défense, vis-à-vis d'une attaque criminelle » dirigée contre l'intégrité de l'Etat ».

Rivier : « Puisqu'il n'existe pas, ici bas, de juges entre les Etats, chaque Etat a le droit comme il en a l'obligation de se faire justice lui-même... Quels que soient les bienfaits de la paix, il faut qu'un gouvernement sache au besoin faire la guerre.

Mais la *guerre n'est que le moyen extrême* « ultima ratio ». Pour qu'il soit permis d'y recourir, il *faut que les autres moyens d'obtenir justice et satisfaction, ou bien soient épuisés ou bien soient manifestement impraticables.* » (*Droit des gens*, t. II, p. 152).

« La guerre, dit Mérignhac (*Lois et coutumes de la » guerre*, p. 13), constitue la dernière ressource et l'on » ne doit y recourir qu'en présence d'une nécessité » inéluctable et *de l'échec de tous les moyens de con- » ciliation*... Le droit international n'admet que les « guerres défensives. »

Ces principes sont conformes au droit naturel suivant lequel : « La guerre est une lutte entre sociétés indé- » pendantes à l'effet de soutenir, par la force publique, » leur droit gravement violé ou menacé.

» La menace doit être certaine et constituer un péril » imminent.

» Il faut, comme condition essentielle, l'impos- » sibilité d'atteindre le but visé par des moyens paci » fiques. » (Castelein, p. *Droit naturel*, p. 939, sq.)

Le droit international n'autorise donc et ne légitime la guerre que si elle est entreprise aux conditions suivantes :

1° Dans un but de légitime défense, c'est-à-dire, non dans l'intérêt du pays, mais pour la défense de ses droits, de son existence, son indépendance, son territoire;

2° Qu'elle réponde à une agression, une lésion, un danger grave, certain, imminent. Elle aura donc toujours un caractère défensif (ce qui n'interdit pas l'offensive militaire);

3° Qu'elle soit dirigée uniquement contre l'adversaire et ses alliés actuels actifs;

4° Que les moyens de régler pacifiquement les conflits aient été repoussés, ou n'aient pas été acceptés sincèrement, s'il apparaît, par exemple, sans aucun doute possible, que l'adversaire n'y a recours que pour gagner du temps et ne se soumettra pas aux décisions, ou enfin si l'adversaire refuse de se conformer aux décisions intervenues à la suite d'un règlement pacifique. (Il doit être interdit aux États en contestation de prendre des mesures militaires pendant tout le cours de la procédure pacifique.)

Toute guerre faite hors ces conditions : la guerre de conquête; l'invasion ou l'occupation momentanée d'un pays étranger non hostile, à seule fin de se procurer des avantages stratégiques ou économiques; la violence pour obtenir l'alliance ou le concours d'un Etat, sont des voies de fait prohibées en droit des gens. Il ne faut donc pas de traité pour les interdire.

Ces conclusions paraissent vraies *a priori*.

Ce sont en effet des axiomes du droit international, généralement violés, il est vrai.

Il est utile de les rappeler au début de cette étude parce que beaucoup d'erreurs sur la neutralité proviennent de leur oubli.

Quant au droit d'alliance, il est toujours légitime. Maîtres de choisir les moyens d'arriver à leur fin, les Etats, comme les individus, peuvent estimer ne pouvoir l'attendre que par l'association.

Cette communauté d'intérêts, qui peut être de fait et en dehors de tout traité, exister en vue d'un objet momentané ou d'une action permanente, amènera une nation à soutenir par les armes un Etat à la prospérité duquel sa propre destinée est liée et empêcher une ruine dont elle subirait le contre-coup.

Il va sans dire que l'exercice de ce droit d'alliance constitue une pure faculté.

***

La neutralité est relative à l'état de guerre et de guerre entre deux étrangers.

Qui dit neutre dit nécessairement trois termes : deux belligérants et un tiers qui ne prend point parti dans la querelle. Il est absurde d'employer le mot « neutralité » là où il n'y a que deux termes. On n'est pas neutre envers soi-même et dans sa propre cause (Descamps, *Neutralité de la Belgique*, p. 351).

Il semble pourtant que l'on veuille donner à certaines neutralités une signification extensive en contresens du mot « neutre ».

Sous la dénomination plus rationnelle de « *pacigerat intégral* », Descamps a clairement développé cette conception.

L'Etat soumis au pacigerat intégral est privé à jamais non seulement du droit d'intervenir dans les conflits armés, mais même de faire la guerre pour défendre ses droits.

Pratiquement, la thèse est celle-ci : les petits Etats neutralisés doivent, pour protéger et défendre leurs droits, recourir à l'arbitrage; ils ne peuvent faire la guerre parce que celle-ci compromettrait leur existence nécessaire à la paix générale.

L'arbitrage est donc pour eux le seul mode de régler les différends. La guerre ne leur est permise qu'en cas de légitime défense, et si l'arbitrage ou ses résultats se trouvent être absolument éludés (Descamps, *loc. cit.*).

(*A suivre.*)

H. Zwendelaer,
Avocat à la Cour d'appel.

sa concession, du droit de poser sa voie conformément aux détails du plan annexé à cette concession, et que la nécessité d'un accord entre parties, sur les difficultés d'exécution, n'a pu, ni enlever ce droit à la demanderesse, ni le paralyser;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, ni de déterminer, à défaut d'une convention entre parties, comment s'exécuteront les travaux et dans quelles conditions ils s'exécuteront, ni même d'ordonner une expertise à l'effet d'y trouver la solution de ces questions; qu'en effet, ce sont là des questions d'ordre purement administratif; qu'on ne conçoit pas le pouvoir judiciaire décrétant les termes d'une convention et l'imposant aux parties, parce qu'elles n'ont pu s'accorder elles-mêmes sur cette convention; que le pouvoir judiciaire est institué, non pour dresser des conventions, mais pour statuer sur les contestations auxquelles donnent lieu des conventions préalablement formées entre particuliers; que, dans l'espèce, on ne rencontre pas de contestation sur l'exécution ou l'interprétation d'une convention, puisque celle-ci n'a pas même été conclue; qu'on se trouve donc en présence d'une concession accordée à la demanderesse, à titre définitif, réalisée pour la plus grande partie, que la demanderesse doit poursuivre entièrement, malgré l'opposition de la défenderesse, et dans l'intérêt d'ordre public qui a motivé la concession de la ligne;

Attendu, par suite de ce qui précède, que l'offre faite par la demanderesse, d'exécuter le complément de la ligne jusqu'à la place Saint-Lambert, et d'en supporter les frais, est absolument satisfactoire;

Attendu que la défenderesse invoque vainement que la demanderesse ne peut ni toucher à sa voie ni surtout y intercaler ses propres lignes;

Attendu, en effet, qu'il ne faut pas perdre de vue que la concession première en date accordée à la Société des Tramways de l'Est-Ouest ne crée, en faveur de celle-ci, aucun monopole ni droit réel sur la voirie dont l'autorité reste entièrement maîtresse; que le gouvernement, agissant dans l'exercice de son droit souverain sur la voie publique, a concédé à la demanderesse l'autorisation d'établir sa ligne à l'intérieur des rails même de la défenderesse, d'après les plans approuvés; que cette autorisation n'est pas contraire à l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875;

Qu'en effet, l'énumération faite au § 2 de cet article n'est et ne peut être qu'énonciative et non restrictive, puisque la propriété de la voirie domaine public, est absolue et intangible dans le chef de l'Etat; que l'Etat peut donc, s'il le juge d'intérêt public, autoriser non seulement des embranchements ou raccordements à des lignes concédées, mais encore des intercalations d'une seconde ligne dans la première, ce qui précisément se rencontre dans l'espèce;

Attendu que la loi du 9 juillet 1875, art. 6, § 2, dispose que les autorités compétentes ont le droit d'accorder à un second concessionnaire, moyennant indemnité au premier, la faculté de faire circuler ses voitures sur des sections du tramway premièrement concédé; que ce texte établit ainsi, au profit de la défenderesse, le principe du droit à une indemnité; qu'il y a lieu de rechercher et déterminer l'étendue de de droit;

Attendu, qu'à cet égard, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'une indemnité sera due à la défenderesse, proportionnellement à l'aggravation de ses frais d'exploitation et d'entretien, sur la partie de la voierie dont les deux concessionnaires se serviront en même temps; qu'il y a également accord sur le droit de la société défenderesse d'être indemnisée, pécuniairement et annuellement, jusqu'à l'expiration de sa concession, pour le surcroit de frais provoqué par l'intercalation de la ligne vicinale de la demanderesse dans la voie de la défenderesse;

Que la Société du Tramway Est-Ouest prétend, en outre, avoir droit à une indemnité pour réduction de ses recettes futures par suite de la concurrence lui faite par la seconde ligne concédée; que cette prétention est formellement contestée;

Attendu, à cet égard, que l'art. 6 de la loi précitée du 9 juillet 1875 accorde à l'autorité le droit d'octroyer des concessions concurrentes; que cela dérive du droit absolu de l'Etat sur le domaine public; que la concession de la voirie à la Société défenderesse ne lui a conféré, dès lors, ni monopole ni droit exclusif au transport des voyageurs et des marchandises; que cette concession a toujours, et dès son début, été affectée de la condition qu'une concurrence éventuelle pouvait surgir par le seul fait de l'octroi d'une concession nouvelle; que c'est là un des risques de l'entreprise de la Société d'Est Ouest, une éventualité de son exploitation, établie par la loi comme chose licite et légale: que, par suite, la Société est-Ouest a pu et et dû prévoir la réduction de ses recettes au cas de la concurrence c'une nouvelle voie, comme rentrant dans les conditions légales de sa concession, ce qui lui enlève tout droit de se plaindre de ce chef;

Attendu que les parties ne versent au procès aucun élément permettant au tribunal de déterminer le quantum de l'indemnité revenant à la Société du Tram Est-Ouest, et qu'il échet de faire rechercher et fixer cette indemnité par experts; que, d'après les considérations développées plus haut, cette expertise devra avoir pour objet de rechercher si, soit par la construction de la nouvelle voie, soit par son exploitation, les frais d'entretien et d'exploitation du premier concessionnaire seront aggravés et, en cas d'affirmative, de déterminer le quantum de cette aggravation, mais qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette expertise aux points désignés à l'art. III, nos 1, 2 et 3 et à l'art. IV du dis-

positif des conclusions de la société défenderesse;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'exécution provisoire du présent jugement, qu'aux termes de l'art. 439 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel et sans caution lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas appel; qu'il y a titre dans l'espèce, consistant dans l'octroi par le gouvernement de la concession accordée à la demanderesse; que la matérialité de ce titre est manifeste et reconnue, mais que la légalité du titre lui même est contestée; qu'en effet, la défenderesse a prétendu et prétend encore que la concession accordée à la demanderesse est illégale et que, par suite, aux termes de l'art. 107 de la Constitution belge, le tribunal ne devait pas la sanctionner; que cette prétention a été, à la vérité, repoussée par le jugement du 5 décembre 1904, mais que ce jugement est frappé d'appel; qu'ainsi on ne peut dire, dans l'espèce, qu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel; que, dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ne peut être ordonnée;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte de ce que la défenderesse a comparu et conclu, en vertu de l'exécution provisoire décrétée par le jugement du 5 décembre 1904, et sous le bénéfice de l'appel de ce jugement, interjeté par elle, sans aucun asquiescement; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que, par le fait de la concession qui lui a été accordée, la demanderesse **est fondée** à établir sa ligne vicinale, de la rue des Bons-Enfants à la place Saint-Lambert, à Liége, conformément aux plans annexés à cette concession et en intercalant, notamment, sa voie dans celles du Tramway Est-Ouest; **déclare satisfactoire** son offre d'exécuter tous les travaux à ses frais; **dit** aussi **pour droit** que la demanderesse aura à payer à la défenderesse une indemnité à raison de l'aggravation des frais d'entretien et d'exploitation de la Société des Tramways Est-Ouest, pour la partie de la voirie occupée par les deux exploitants, et ce, tant pendant la construction de la seconde voie concédée, que pendant le temps qui reste à courir pour la durée de la première concession; **déclare** la défenderesse **non fondée** en sa prétention d'obtenir une indemnité à raison de la réduction éventuelle de ses recettes, par suite de la concurrence que pourra lui faire la demanderesse; ce fait, nomme pour expert...

Arrêt:

Attendu que les causes inscrites *sub nos* 9041 et 9258 sont connexes; qu'elles constituent, en effet, devant la juridiction d'appel, deux instances séparées, issues d'une même action originaire et que, sous les réserves énoncées aux conclusions de l'appelante, il échet d'y statuer par une seule décision de justice;

Attendu qu'en qualité de concessionnaire de la ligne vicinale de Liége à Tilleur, l'intimée a obtenu, par arrêté royal en date du 6 août 1900, le droit d'exploiter à titre de partie intégrante de cette ligne, le parcours compris entre la rue du Mont-Saint-Martin et la rue de Bruxelles, tel qu'il est indiqué au plan, et qu'il en résulte manifestement que cette extension de concession se prolonge, par la rue des Bons-Enfants, jusqu'à la rencontre de la ligne vicinale de Liége à Wihogne;

Que, d'autre part, l'intimée, par arrêté royal du 25 janvier 1898, a aussi été déclarée concessionnaire de cette dernière ligne, avec point de départ à la place Saint-Lambert, à Liége; qu'à la vérité le plan annexé à cet arrêté royal réservait expressément certaines modifications de détail, à prescrire ultérieurement, quant à l'emplacement exact des voies entre ce point de départ et la distance 600, mais que c'est précisément en vue de régler ces points de détail, sans aucune modification du parcours concédé, que deux arrêtés ministériels sont intervenus successivement les 17 avril 1900 et 31 octobre 1902; que ces arrêtés, pris dès lors en exécution de l'arrêté royal susvisé, indiquent, au surplus, pour chacune des deux lignes de Liége-Wihogne et de Liége-Tilleur avec extensions, l'emplacement exact des voies tel que cet emplacement se justifie par les concessions octroyées;

Qu'ils disposent notamment à cet effet que, dans la partie comprise entre la rue des Bons Enfants et la place Saint-Lambert, ces voies d'un moindre écartement que celles du tramway de l'appelante, seront établies à double section et intercalées dans les voies identiques destinées à desservir désormais, dans la même zone, la concession de ce tramway; qu'ils prescrivent enfin que « les conditions de l'établisse-» ment et de l'entretien des voies vicinales de l'intimée » et des voies des tramways Est-Ouest concédés à l'ap-» pelante, entre la rue des Bons-Enfants et la place » Saint Lambert, seront réglées soit par convention » à intervenir entre parties, soit par les tribunaux », et qu'un accord entre les intéressés n'ayant pu s'établir à cet égard, le procès a nécessairement pour raison d'y suppléer;

Attendu que l'appelante oppose à l'intimée une exception de non-recevabilité, tirée de son défaut de qualité, en ce qu'elle serait sans titre ni droit pour agir comme concessionnaire aux fins de l'exploit introductif d'instance; que cette prétention est fondée sur le caractère véritable de l'objet de sa concession; sur ce que cet objet apparaît comme un tramway et non comme un chemin de fer vicinal; et sur ce que, dès lors, les arrêtés invoqués par l'intimée seraient atteints d'illégalité en ce qu'ils auraient été pris en exécution de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de

fer vicinaux, laquelle ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines;

Attendu que les tribunaux sont compétents pour juger de la légalité des actes administratifs à l'exécution desquels ils sont appelés à concourir; qu'il leur appartient donc d'apprécier, dans l'espèce, si les concessions accordées l'ont été par une autorité agissant dans le cercle de ses attributions légales, dans les formes de la loi et suivant les règles qu'elle prescrit; mais que là s'arrête leur pouvoir en cette matière et qu'il ne peut être articulé de grief réel contre les actes de concession invoqués, qui ont été octroyés par arrêté royal et conformément à la loi susindiquée;

Qu'évidemment tout le système des contestations soulevées par l'appelante en ordre principal repose sur la dénégation du caractère vicinal des lignes litigieuses; mais que, s'il peut y avoir pour le gouvernement, en considération de la nature du trafic, du caractère rural ou urbain des territoires parcourus et de l'intensivité des services, des principes directeurs dont la loi lui fait un impérieux devoir de s'inspirer, lorsqu'il s'agit en réalité de monopoliser ou non, avec ou sans les privilèges considérables résultant de la loi du 24 juin 1885, le service d'une ligne déterminée, il n'appartient pas au juge d'apprécier jusqu'à quel point ces principes ont été appliqués, et quel est le mérite gouvernemental, l'utilité ou l'à propos de l'acte administratif qui consacre cette application; que, de même que la chose définitivement jugée doit être tenue pour l'expression de la vérité, ainsi la décision prise par le pouvoir exécutif compétent échappe par essence au contrôle du pouvoir judiciaire; que toute concession étant nécessairement un acte de la puissance publique, les tribunaux n'ont pas à pénétrer dans le domaine administratif pour contrôler le bien-fondé de cet acte et pour déclarer dans l'espèce qu'en réalité tout ou partie des lignes concédées à l'intimé constitue un réseau de tramway urbain, dont la concession, aux termes de l'art. 16 de la loi du 24 juin 1885, n'aurait pu être accordée que par application de la loi du 9 juillet 1875; qu'il s'ensuit que l'exception de non recevabilité formulée par l'appelante est sans fondement; qu'au surplus, celle-ci est elle-même non recevable et sans intérêt à attaquer ces arrêtés de concession; qu'en effet, il résulte de la combinaison des art. 92, 93 et 107 de la Constitution que les tribunaux ne sont investis de la mission d'examiner la légalité d'un acte administratif que lorsque cet acte soulève des contestations sur un droit privé, et qu'il sera démontré que les arrêtés de concessions invoqués par l'intimée ne lèsent ancun droit acquis dans le chef de l'appelante;

Attendu qu'elle oppose à l'intimée un autre moyen, tiré de l'illégalité des arrêtés ministériels susvisés, en ce que ces arrêtés auraient admis, contrairement à l'acte de concession de l'intimée, en date du 25 janvier 1898, l'intercalation de ses voies dans celles de l'appelante, mais qu'il a été démontré que, loin d'être contraires à l'acte de concession en question, les arrêtés critiqués n'en assuraient que la parfaite exécution; que cette exécution ne saurait d'ailleurs être considérée comme portant atteinte aux droits de l'appelante; qu'en effet, le domaine public est, par sa nature même, inaliénable et imprescriptible;

Qu'il en résulte que le particulier ne peut acquérir sur la voirie aucun droit et que, lorsque, comme dans l'espèce, un concessionnaire de tramways a été autorisé à établir sa ligne sur la voie publique, sa concession, qui n'a pour objet qu'un droit mobilier à la perception des péages, n'est pas exclusive du droit, pour les tiers, de tirer de la route, en se conformant aux mesures de police, tous les avantages qui sont compatibles avec sa destination; que, d'autre part, rien, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875, n'assure à un premier concessionnaire le monopole d'un parcours; que la concurrence des tiers peut même, avec l'autorisation de l'autorité compétente, s'exercer par voie de raccordement à la ligne préexistante et par voie de parcours commun; qu'a plus forte raison elle peut s'effectuer sur une ligne parallèle indépendante de la première, et que, par une conséquence logique de ce qui précède, il faut admettre que, sous la réserve du droit de l'appelante au cas où l'encombrement de sa ligne par une autre exploitation lui causerait préjudice, il importe peu, en principe, que la voie nouvelle soit établie à côté de la première ou soit intercalée dans celle-ci;

Attendu qu'il ne reste, dès lors, qu'à statuer sur les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies à créer entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert, pour le service des lignes respectives des deux parties en cause;

Qu'en effet, le sort des concessions accordées à l'intimée et des extensions qu'elle comporte et qui seules restent à réaliser d'après le mode d'exécution adopté par un arrêté ministériel, ne dépend nullement de l'accord qui aurait pu, suivant les suggestions de cet arrêté, régler amiablement le litige entre deux parties; mais que l'achèvement des lignes concédées à l'intimée est pour elle non seulement un droit mais une obligation, et qu'en présence des contestations soulevées à cet égard, il y a lieu pour le juge de déclarer satisfactoire l'offre de l'intimée de réaliser, à ses frais exclusifs, le dispositif prescrit par l'arrêté ministériel susvisé; qu'à la vérité il en résultera de la part de l'intimée une atteinte réelle aux installations de l'appelante, mais que ces installations n'ont rien d'intangibles; que l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 réserve, en effet, à l'autorité le droit d'autoriser d'autres tramways à s'embrancher aux lignes concédées ou à s'y raccorder, et que ce droit ne se com-

prendrait pas sans qu'il fût éventuellement permis au tiers autorisé, d'entreprendre, sur les lignes en question, les travaux nécessaires en vue de réaliser ses embranchements ou ses raccordements; que, d'autre part, l'art. 25 du cahier des charges de l'Est-Ouest prévoit l'exécution sur ou sous la voie concédée, de travaux qui impliquent, par le fait, la possibilité d'un trouble apporté aux installations du concessionnaire par des particuliers dûment autorisés, et qu'il y a lieu de considérer comme tel l'intimée; qu'elle agit en réalité pour l'exécution d'une œuvre d'utilité publique et d'après les mesures d'ordre technique arrêtées par l'autorité compétente; qu'il faut conclure de ce qui précède que l'établissement des voies à créer sera, sans nouveaux délais, effectuée légitimement par l'intimée, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité;

Attendu que ces voies à établir par l'intimée, conformément aux indications de l'arrêté ministériel, en vue de desservir la ligne concédée à chacune des parties en cause, n'auront rien de commun; que chaque concessionnaire exploitera exclusivement son propre réseau à l'aide d'un courant et d'un appareillage électriques indépendants; que c'est donc à bon droit, dans la mesure où cette prétention est compatible avec le dispositif des travaux prescrits par l'arrêté susvisé, que l'appelante conclut à ce que le matériel qui sera employé pour l'établissement et l'équipement de sa ligne réponde au modèle qu'elle a adopté et soit conforme aux exigences de son cahier des charges;

Attendu qu'elle demande à être indemnisée pour le préjudice qu'elle subira par suite des travaux qui vont être ainsi exécutés par l'intimée sur sa voie; mais que cette prétention n'est pas fondée; qu'aux termes de l'article 25 du cahier des charges susvisé, les travaux exécutés à la voirie par l'administration ou par les particuliers dûment autorisés constituent, lorsqu'ils troublent ou interrompent les services de la ligne, un aléa de l'entreprise dont le concessionnaire a assumé le fardeau, en admettant par une clause spéciale qu'aucune indemnité ne pourrait être réclamée; qu'il est vrai que l'arrêté ministériel du 31 octobre 1902 laisse aux tribunaux le soin de régler, à défaut des parties d'en convenir autrement, les conditions d'établissement de la ligne nouvelle, mais que les tribunaux ne peuvent évidemment statuer en cette matière comme en toutes autres que conformément à la loi; que celle-ci ayant, par une disposition générale, chargé le gouvernement d'imposer aux concessionnaires des tramways les obligations qu'il jugerait utiles dans l'intérêt public, il y a lieu de se conformer, dans l'espèce, à la clause susvisée; qu'on se demande d'ailleurs comment l'établissement par l'intimée d'une ligne vicinale dont la création lui est imposée dans un intérêt général constituerait de sa part un fait illicite dont elle devrait réparation;

Attendu qu'il y a lieu, enfin, de régler entre parties les conditions de l'entretien et de l'exploitation des voies nouvelles à établir par l'intimée, ainsi qu'il a été dit; qu'à cet égard l'intimée admet le principe d'une obligation d'indemnité:

1° Au cas où l'exploitation ou l'entretien du tramway de l'appelante seraient rendus plus onéreux par le passage de son chemin de fer vicinal sur la même partie de la voirie;

2° Au cas où il serait établi que l'intercalation de ses voies dans celles de l'appelante occasionnerait à celle-ci un surcroit de frais;

Mais que le juge ne possède pas, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires en vue de statuer définitivement à cet égard, et qu'il convient de recourir sur ces points à une expertise préalable;

Que c'est à tort cependant que l'appelante conclut à ce que cette expertise ait en outre pour objet d'évaluer l'indemnité à lui revenir en capital ou annuellement, pendant la durée de sa concession, à raison du préjudice qu'elle éprouvera par suite de la perte partielle de ses recettes et des péages que percevra l'intimée sur les sections exploitées en commun;

Qu'en effet il est inexact de prétendre que l'intimée ait explicitement reconnu au profit de l'appelante le principe de cette indemnité; que les conclusions d'où l'on prétend tirer cette reconnaissance et qui ont précédé le jugement du 28 mars 1904, ne visaient que la compétence, en ce que l'appelante contestait celle du tribunal de commerce pour la raison que le litige, tendant à la prise de possession des voies par elle établies, soulevait à son sens des questions de droit et de fait étrangères à la juridiction commerciale, et que l'intimée lui répondait qu'il ne s'agissait en réalité que d'apprécier dans quelles mesures il était porté atteinte au seul droit de l'appelante à la perception des péages, et que ce droit, ainsi que l'atteinte qui pouvait y être portée, avait un caractère indubitablement commercial; qu'il s'ensuit que l'intimée n'a fait l'aveu d'aucune atteinte au droit de l'appelante et d'aucune obligation corrélative d'indemnité;

Attendu que, d'autre part, la seule raison d'un dédommagement, en cas de parcours commun, résulte de l'emploi, par le second concessionnaire, de la ligne établie aux frais exclusifs du premier et du préjudice qui peut résulter pour celui-ci de l'encombrement de ses voies; mais que, dans l'espèce, chacune des parties exploitant exclusivement son propre réseau, et celui-ci étant établi sur la voie publique, il ne saurait, en présence des considérations qui précèdent, être question de l'indemnité prévue en cas de parcours commun par l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875;

Qu'aux termes de cet article, d'ailleurs, les concessions de tramways ne peuvent empêcher l'octroi de concessions concurrentes; que cette loi régissait à l'origine toutes concessions de voies ferrées, urbaines

729

ou vicinales; que cette situation se prolongea jusqu'à la promulgation de la première loi du 28 mai 1884 sur les chemins de fer vicinaux; qu'il en résulte que, la concession de l'appelante ayant été accordée dans l'intervalle, l'a été sous l'empire de dispositions qui admettaient, en concurrence avec le tramway de l'appelante, l'octroi d'une ligne vicinale ou d'un autre tramway; qu'il s'ensuit que l'appelante, n'ayant aucun droit au monopole du parcours sur toute ou partie de la ligne qui lui a été concédée, n'est pas fondée dans sa prétention à une indemnité spéciale, à raison de la concurrence qu'elle prévoit de la part du chemin de fer vicinal de l'intimée; qu'au surplus, cette prétention est, à un certain point de vue, prématurée, et qu'à supposer même que les tribunaux soient compétents pour apprécier si le concessionnaire d'une ligne vicinale n'abuse pas, en sa réalité, de concession, pour faire au tramway, avec les privilèges qui résultent de la loi de 1885, en raison d'un service intensif, une concurrence illicite, encore convient-il d'attendre que l'abus se soit manifesté par des faits caractérisés d'exploitation donnant alors ouverture à des dommages et intérêts;

Par ces motifs, et ceux contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis contraire M. Hénoul, avocat général, et rejetant toutes conclusions plus amples, notamment celles tirées de l'aveu judiciaire, joint les causes inscrites *sub* nos 9041 et 9258 du rôle;

Ce fait, **confirme** sur le pied du présent arrêt les jugements dont appel, et par voie de conséquence, **rejette** les fins de non-recevoir soulevées par l'appelante et tirées de l'absence de qualité de l'intimée et de la nullité des arrêtés en vertu desquels elle agit;

Dit pour droit que la concession de l'appelante n'exclut pas l'octroi des concessions concurrentes et que les voies concédées à l'intimée peuvent dès lors être établies sur toute la partie de la voirie parcourue par les tramways Est-Ouest entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert;

Dit pour droit qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à l'intercalation des voies de l'intimée dans celles de l'appelante, telle que cette intercalation est prescrite par les arrêtés invoqués par l'intimée; que celle-ci, dès lors, en se conformant aux règles de l'art, en y mettant toute la célérité désirable et en prenant toutes les dispositions utiles en vue de concilier, dans les mesures du possible, les travaux à effectuer avec le service régulier du tramway Est-Ouest, est autorisée, sur son offre satisfactoire, à procéder sans nouveau délai et sous sa responsabilité, en exécution des plans qui font partie intégrante de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1902 et en se conformant pour le surplus aux modèles adoptés par l'Est-Ouest et aux exigences de son cahier des charges, à l'établissement, à ses

730

frais, des voies ferrées et de l'appareillage électrique des lignes concédées aux parties entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert;

Dit pour droit qu'il résulte de la combinaison des art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 et 15 du cahier des charges de l'appelante qu'il n'est dû à celle-ci aucune indemnité spéciale à raison du trouble et de l'interruption nécessaires de ses services pendant la durée des travaux à exécuter;

Déclare l'appelante **mal fondée**, tout au moins quant à présent, dans sa prétention à une indemnité à raison de la diminution de ses recettes par suite de l'exploitation des lignes de l'intimée sur des voies nouvelles établies par ses soins;

Ce fait, nomme comme experts, à défaut par les parties de s'entendre à en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. E. Franken, ingénieur au chemin de fer à Liége; Henri Dechamps, professeur à l'Université de Liége; Kraft de la Saulx fils, ingénieur aux usines Cockerill à Seraing, aux fins :

1° De rechercher si et dans quelle mesure :

a) L'entretien de la ligne Est-Ouest et son exploitation, qui s'effectuera en conformité des règlements de police sur la matière, seront rendus plus onéreux par le parcours du vicinal de l'intimée, entre la rue des Bons-Enfants et la place Saint-Lambert, sur la partie de la voirie où elle est elle-même établie;

b) L'intercalation des voies de l'intimée dans celles de l'appelante doit occasionner à celle-ci un surcroît de frais;

2° De fournir éventuellement à justice les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité annuelle à payer par l'intimée à l'appelante en considération du préjudice prévu *sub. litt.* A et B;

Commet M. le Président du tribunal de commerce de Liége pour recevoir la prestation de serment des experts; **renvoie** la cause à ce tribunal, qui statuera, le cas échéant, à la requête de la partie la plus diligente sur les conclusions de l'expertise;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (4e ch.), 3 févr. 1906.

Prés. : M. Lambeau. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Stocquart c. Otto.

(Van Hoorde c. De Buck.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. COMMERÇANT. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTION RECEVABLE. — II. CESSATION DE PAIEMENTS ET ÉBRANLEMENT DU CRÉDIT. — PREUVE. — NON-PAIEMENT D'UNE DETTE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — REJET DE LA DEMANDE.

I. *La loi attache la qualité de commerçant au seul*

731

exercice habituel des actes de commerce, quel que soit l'objet de ceux-ci, et qu'ils soient exercés individuellement ou comme associé; les membres d'une société en nom collectif font personnellement les actes de commerce de la société et n'agissent pas comme les administrateurs de sociétés anonymes en qualité de mandataires; ils peuvent être déclarés en état de faillite avant qu'ait été déclarée la faillite de la société dont ils font partie, s'ils se trouvent dans les autres conditions exigées à cet effet, à savoir : la cessation de paiements et l'ébranlements du crédit (1).

II. *Du fait que l'associé se trouve dans l'impossibilité de payer une somme qu'il doit pour des faits étrangers à son commerce habituel dans la société, ne résulte nullement la preuve qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé; le commerçant qui ferait face en général à ses engagements et se verrait honoré d'un crédit suffisant, ne serait pas en état de faillite parce qu'il ne serait pas à même de payer une dette étrangère à ses affaires ordinaires* (2).

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite;

Attendu que le défendeur est commerçant, puisqu'il exerce des actes réputés commerciaux par la loi et en fait sa profession habituelle;

Qu'il importe peu, à ce point de vue, qu'il exerce lesdits actes en son nom personnel ou à raison de sa participation, à titre d'associé, dans une société en nom collectif;

Que la loi n'a établi aucune distinction de ce genre et attache la qualité de commerçant à la seule profession habituelle des actes de commerce, quel que soit l'objet de ceux-ci, et qu'ils soient exercés individuellement ou comme associé;

Que les membres d'une société en nom collectif font personnellement les actes de commerce de la société et n'agissent pas comme les administrateurs de sociétés anonymes en qualité de mandataires; que cela est si vrai qu'ils s'obligent personnellement; qu'ils sont donc des commerçants possédant vis-à-vis de tous indistinctement cette qualité, qui n'est susceptible d'aucune division;

Attendu que, puisque l'associé est commerçant, il est évident qu'il peut être déclaré en état de faillite avant qu'ait été déclarée la faillite de la société dont il fait partie, s'il se trouve dans les autres conditions exigées à cet effet, à savoir : la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit;

(1) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n° 3033; — Namur; *Code de commerce*, n° 1608; — Liége, 26 juill. 1897, Pand. pér., 1898, n° 699.

(2) Consult. Pand. B., v° *Failli, faillite*, nos 109 et s.

732

Attendu que c'est au demandeur, en cette qualité, à prouver l'existence de ces conditions;

Attendu que tout ce qui est prouvé, c'est que le défendeur se trouve dans l'impossibilité de payer la somme à laquelle il a été condamné au profit du demandeur, somme qu'il doit au demandeur pour des faits étrangers à son commerce habituel dans la société;

Mais attendu que de ce seul fait ne résulte nullement la preuve qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé;

Qu'il n'est pas établi jusqu'ores avec certitude qu'il existe à sa charge personnelle ou à charge de la société dont il fait partie une autre créance quelconque en souffrance;

Que rien ne permet d'affirmer que son crédit est ébranlé; qu'il peut fort bien se concevoir que la société, et le défendeur personnellement, en dehors de sa dette envers le demandeur, fassent honneur à tous leurs engagements et continuent à jouir de tout le crédit dont ils ont besoin;

Qu'il est certain que le commerçant qui ferait face en général à ses engagements et se verrait honoré d'un crédit suffisant, ne serait pas en état de faillite parce qu'il ne serait pas à même de payer une dette étrangère à ses affaires ordinaires;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur *hic et nunc* **non recevable** en sa demande, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 mai 1906 :

— Est nommé juge de paix du canton de Mechelen-sur-Meuse, M. Byvoet (M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Peer, en remplacement de M. Schoolmeesters, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 mai 1906 :

— Est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, M. Vergote (L.), docteur en droit et candidat-notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Delefortrie, décédé.

*
* *

Nécrologie.

— Est décédé le 26 mai 1906, M. Maitrejean (F.), notaire à la résidence d'Etalle.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 713)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2081 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DEMAIN.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Vente. Inexécution partielle par le vendeur. Dommages-intérêts. I. Prétendues compensations étrangères au fait du vendeur. Rejet. II. Détermination de la dépréciation. Eléments.) — *Civ. Louvain.* (Bail à ferme. I. Clôture de prairie. Enlèvement par le locataire. Preuve de propriété à sa charge. II. Durée. Bail sans écrit et sans terme. Usages de Louvain et de Tirlemont. Bail annal. III. Obligations du fermier. Terre non épuisée. Demande d'indemnité. Rejet.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (I. Succession. Saisine. Caractère individuel et successif et non collectif. II. Testament. Demande en nullité. Nécessité d'un intérêt né et actuel. III. Interposition de personne. Preuve à fournir. Eléments.) — *Comm. Brux.* (Assurance collective contre les accidents. Retenue sur le salaire des ouvriers. Patron garant envers ceux-ci de l'existence de l'assurance. Ouvriers liés par le contrat. Déchéances encourues par le fait du patron. Non-opposabilité aux ouvriers.) — *Idem*, 4e ch. (Faillite. Objets déclarés insaisissables par le Code de procédure civile. Disposition inapplicable en cas de faillite. Action du failli aux fins de délivrance. Non-recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

NOTES
SUR
La Neutralité Permanente

(*Suite*)

La notion du pacigerat intégral repose sur cette erreur qu'il existe, en droit des gens, deux modes légitimes de terminer les contestations : la guerre ou l'arbitrage, au choix.

Juridiquement, c'est inexact. La guerre est une mesure exceptionnelle; nous avons précisé ses conditions de légitimité. Pour tout Etat, l'arbitrage est le mode unique, obligatoire de terminer les conflits. Dans la société des nations le droit à la force brutale n'existe pas plus que dans la société privée. La violence et ses résultats ne prouvent pas le droit du vainqueur.

L'Etat qui refuse l'arbitrage et recourt à la guerre est aussi criminel que l'individu qui tue son prochain pour enlever le cheval dont la propriété était contestée.

Si en fait, le duel judiciaire et les ordalies sont encore le mode courant de preuves en droit international, que cela prouve-t-il? Peut-être que les Etats en sont encore à un degré de barbarie dont les individus sont sortis depuis longtemps et qu'ils confondent encore le droit et la force. Ce serait un aspect du phénomène de l'infériorité phsychologique, de la criminalité des foules.

Soumettre tous ses différends à l'arbitrage, c'est se conformer davantage aux principes du droit. Comment cette conduite constituerait-elle pour une nation une infériorité qui la rangerait parmi les Etats à situation anormale? C'est pourtant la thèse du pacigérat intégral, thèse suivant laquelle des Etats civilisés acceptent spontanément ou imposent à d'autres Etats civilisés une situation internationale exceptionnelle : l'obligation de faire ce que le droit oblige, de s'abstenir de ce qu'il défend.

Nous ne pouvons concevoir pareilles conventions que pour les Etats mi-barbares.

Le critère du pacigérat intégral est la limitation du droit de guerre aux cas de légitime défense et où l'arbitrage et ses résultats se trouvent éludés.

Mais pour tous les Etats, l'exercice du droit de guerre n'est autorisé que dans ces circonstances; nous l'avons démontré Cette distinction essentielle n'existe donc pas et nous pouvons conclure que le pacigérat intégral n'est pas une conception du droit international.

En pratique, aucun acte diplomatique ne l'a consacrée.

Le système a été imaginé comme tant d'autres pour expliquer cette neutralité permanente qu'aucun traité n'a défini, dont les événements n'ont qu'imparfaitement précisé la nature et qui, si l'on s'en rapporte aux principes du droit et aux actes diplomatiques, paraît si peu de chose que l'esprit refuse presque d'admettre qu'il ait fallu des traités si solennels pour créer une situation qui découlait naturellement des règles premières du Droit.

Peu de matières en droit des gens ont été aussi maltraitées par les juristes, peu ont été l'objet de systèmes aussi contradictoires. D'éminents juristes ont considéré la neutralité permanente comme la renonciation à une existence indépendante, la privation. dès les temps de paix, de la liberté politique (WESTLAKE, *Revue du droit international 1901*; KLEEN, *Lois et usages de la neutralité*; *Contrà :* Rivier, Nys, Bluntschli, Descamps), et tandis que d'aucuns interdisent au neutre toute alliance, d'autres permettent les alliances militaires défensives et offensives ou même (Halleck, Wheaton, Twiss) autorisent le neutre à prester dans certains cas une aide militaire à l'un des belligérants à l'exclusion de l'autre.

Deux éléments déterminent le caractère de la neutralité permanente : les actes qui l'ont créée et la neutralité occasionnelle.

Dès qu'éclate une guerre, naît corrélativement l'occasion d'exercice de la neutralité. Les États qui ne sont pas engagés immédiatement dans le conflit peuvent aider l'un des belligérants ou s'abstenir de toute ingérence.

En pratique, ils font connaître au début des hostilités leur intention de rester neutre.

Cet engagement pris et renouvelé à chaque guerre constitue la neutralité occasionnelle. Il ne porte évidemment pas atteinte à la souveraineté de l'État. Que si au lieu de le renouveler d'une façon constante, invariable au début de chaque hostilité, l'État, qui qui veut rester neutre, en fait la déclaration une fois pour toutes, en vue des guerres futures, il est non moins certain que cette déclaration générale n'entamera pas davantage la souveraineté que s'il y avait eu succession de déclarations.

« L'engagement de faire ou de ne pas faire ne porte pas plus atteinte à l'indépendance et la souveraineté d'un État que pareille convention n'entraîne la capitis diminution d'un individu » (Westlake).

Cette option d'attitude pacifique érigée en système constitue la neutralité permanente.

Un pays peut avoir intérêt à faire du principe de non intervention, restreint ou général, une maxime d'Etat et le proclamer solennellement afin d'éviter des sollicitations d'alliance qu'il est souvent aussi périlleux de repousser que d'accueillir.

Dans l'intérêt général, la société des nations peut aussi convenir que l'une d'entre elles restera toujours neutre dans les conflits entre tous ou quelques Etats déterminés.

La neutralité permanente n'est autre que l'engagement ou la convention aux termes desquels un Etat s'abstiendra de toute participation ou ingérence dans les guerres futures entre puissances étrangères, observant vis-à-vis d'elles une stricte impartialité.

Il résulte de cette définition que la neutralité permanente comme la neutralité occasionnelle est sans

DEMAIN

Vraiment, il faut lire *in extenso* au *Journal officiel* ou dans *L'Humanité*, le discours que Jaurès vient de prononcer cette semaine à la Chambre française. C'est une manifestation oratoire de grande allure; la pensée, haute et sereine, s'exprime dans un magnifique langage. Et l'on doit pouvoir, ici comme là-bas, s'abandonner à l'impression vivifiante que laisse une œuvre d'art saine et forte. On peut admirer et combattre; les grandes passions et les convictions ardentes sont toujours intéressantes à suivre dans leur essor.

Le discours marquera, sans aucun doute, dans l'histoire politique de la France. Il portera même au-dehors ses effets car la politique aujourd'hui a une tendance certaine à affecter partout, sous de légères modifications, des caractères généraux et presque internationaux.

Le harangue de Jaurès, dans toute sa partie générale, n'est que l'introduction au projet de loi qu'il annonce comme prochain et dans lequel il va tracer, d'une façon positive, les principes économiques de la société de demain; « à ses risques et périls », comme dit l'orateur, le parti collectiviste français va s'arracher lui-même à la période uniquement critique de son évolution.

Il relève le défi que lui jetèrent si souvent les partis opposés et c'est d'une façon systématique, que toute l'inspiration révolutionnaire va être projetée sous une forme légale. Ce n'est plus par l'œuvre isolée et hardie d'un penseur que s'exprimera l'espérance d'un monde

nouveau. Ce n'est plus dans le développement de quelque roman d'imagination que l'esprit confiant et enthousiaste des foules cherchera la formule possible de la société de demain. Jaurès, au nom de son parti, aura l'audace, comme il s'en loue, de fixer nettement le mode prévu suivant lequel une organisation sociale nouvelle se substituera à cette société d'aujourd'hui dont les misères et les injustices sont sensibles pour tous. Pour l'heure il en indique largement les grandes lignes : suppression du salariat par l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnité préalable de tous les moyens de production. Restitution de ceux-ci à la collectivité qui en usera dans l'intérêt général. C'est par l'application d'un principe juridique du monde actuel que va surgir l'organisation nouvelle.

Il est difficile de ne point admirer cette ardeur de conviction qui permet à Jaurès de prévoir l'avenir et d'engager sur cette prévision déterminée tout l'effort de lutte de la classe qu'il représente. On devine, sous la magie véritable de l'éloquence du chef, les immenses espoirs et les angoisses de tous ceux qui suivent. On pressent l'état des combattants qui rêvent éperduement de demain, tandis que lui-même s'enhardit à donner un corps et une forme à la lointaine espérance du peuple travailleur et oppressé.

Mais quelle audace! L'historien veut comme tracer pour l'avenir la ligne de l'évolution des formes sociales. Jaurès ne dissimule point sa pensée : Jadis, à l'heure de la grande révolution, Condorcet, Mirabeau, Robespierre ont mis debout leurs plans; ils ont développé leurs théories et bâti leurs systèmes parfois les uns

contre les autres. Et c'est de ce combat, de ces heurts, de ces luttes d'idées et de principes que la liberté politique est sortie triomphante. Nous sommes ce qu'ils ont voulu faire de nous.

C'est à un nouveau tournoi de ce genre, grandiose et pacifique, que le révolutionnaire philosophe appelle les partis politiques d'aujourd'hui et spécialement la bourgeoisie avancée. Qu'ils érigent leurs doctrines, qu'ils confient au monde leurs vues d'avenir et la volonté nationale fera son choix délibéré.

Ainsi donc Jaurès semble vraiment affirmer que si nous pouvons aujourd'hui parler et écrire sans contrôle et sans contrainte, que si nous jouissons de ces libertés publiques qui sont presque partout le bien des nations, c'est à des théories, à des concepts issus du cerveau d'hommes déterminés que nous devons le profit commun. Pour ce grand démocrate, c'est presque d'en haut que la révolution est venue. Elle n'a point été réalisée essentiellement, ici et ailleurs, à travers l'œuvre des siècles, par le seul effort insensible et simultané des cerveaux souvent les plus obscurs et les plus inconcients. Ce ne sont point les discussions, les hérésies, les luttes religieuses, les persécutions subies et infligées qui ont enfin amené l'homme, en dehors et au-dessus de toute influence déterminée, à concevoir et à vouloir enfin la liberté de penser.

N'est-il pas vrai pourtant que l'aspiration vers elle sommeillait dans la conscience des hommes; personne ne pouvait prévoir l'heure où elle se traduirait par une revendication précise et surtout la forme qu'elle affecterait. N'est-il point vrai que même sans les grands précurseurs du XVIIIe siècle, même

sans les grands conquérants de la Révolution, la liberté de penser ne se fût inévitablement assurée? Les hommes se sont affranchis eux-mêmes et sans le sentiment bien net de l'infirmité intellectuelle qui fut à leur insu leur sort de jadis. Ce n'est ni aux conceptions vigoureuses de Condorcet, ni aux rêves de Robespierre, ni à l'audace et à l'imagination de Mirabeau que nous devons la société d'aujourd'hui; ils ne furent sans doute que les instruments infimes, d'une force immense et insensible qui trouva sa source dans le plus lointain passé.

D'où venait-elle? Où poussait-elle? Personne ne pouvait exactement le dire. Et cependant il ne s'agit là que de libertés politiques, de celles que le peuple arrache d'un jour à l'autre et dont la brusque conquête, comme l'atteste l'histoire, n'a jamais pu mettre en péril l'organisation sociale même. Pour en jouir, il ne faut être ni meilleur ni plus clairvoyant. Qu'est-ce donc que ce bouleversement dans l'ordre intellectuel à côté de celui, légitime ou non, qu'escompte le parti socialiste? Qu'est-ce donc, auprès de la liberté de conscience, que cette modification énorme et profonde, aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel qui doit confier à la collectivité seule tous les moyens de production et la faire fructifier par un effort généreux et éclairé? Qu'est-ce donc, à côté de l'égalité civile, que cette égalité sociale, éperdûment souhaitée, à réaliser d'un jour à l'autre par le seul effet d'une loi positive?

Il a fallu à l'homme subir d'immenses épreuves pour conquérir son patrimoine, aujourd'hui intangible, de liberté et d'égalité civile. — N'est-il point certain que le même effort, sans doute plus conscient et plus rapide, lui sera nécessaire pour s'affranchir de la misère matérielle, pour se libérer de l'injustice qui trop souvent le livre à une vie de souffrance et de douloureux combat. C'est une à une qu'il arrachera ses entraves. C'est insensiblement que son aspiration vers le mieux traduira ses effets.

Mais l'illusion populaire a gagné le penseur et c'est un grand poète qui va nous donner la forme juridique du monde attendu.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 31 mai 1906 (1).

Prés. : M. DE ROISSART. — Subst. : M. DEBEYS. — Plaid. : MMes GRAUX père, G. LECLERCQ, DELVAUX (du Barreau d'Anvers), GRAUX fils, VAES (du Barreau d'Anvers) c. ALEXANDRE BRAUN et SPRUYT (du Barreau d'Anvers).

(Société anonyme du Sud d'Anvers, l'État belge et la Ville d'Anvers c. de Grunne.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — INEXÉCUTION PARTIELLE PAR LE VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. PRÉTENDUES COMPENSATIONS ÉTANGÈRES AU FAIT DU VENDEUR. — REJET. — II. DÉTERMINATION DE LA DÉPRÉCIATION. — ÉLÉMENTS.

I. *Lorsque le vendeur d'un terrain est condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas fourni tous les éléments qui, dans l'intention des parties, faisaient partie de la vente et augmentaient la valeur du terrain, il ne peut pas opposer en compensation de ses obligations inexécutées des causes de plus-value qui ne provenaient pas de son fait et qui ne sont pas dues à son initiative ou à son intervention.*

II. *Pour fixer la dépréciation, base des dommages-intérêts à allouer, il faut déterminer la valeur du terrain à l'époque voisine qui suit le fait de l'acte qui a consommé l'inexécution du contrat.*

En ce qui concerne les fins de non-recevoir basées sur la clause de non-garantie, et quant aux maisons achetées par l'intimé de Delpierre, sur ce que l'appelante, n'ayant pas contracté avec le premier, n'avait assumé envers lui aucune obligation :

Déterminée par les motifs de la décision attaquée;

Au fond :

Attendu que par des considérations les plus convaincantes, celle-ci a démontré que le pont sur l'Escaut avait été promis au baron de Sauzeilles et à son auteur Delpierre; que la société a violé ses obligations de venderesse en renonçant, vis-à-vis de l'Etat, au droit lui reconnu par un jugement d'exiger qu'il construise le pont et qu'elle devait réparer le préjudice causé à l'intimé par la perte d'un avantage qui donnait à ses prédites propriétés une plus-value certaine et importante;

Attendu que l'appelante soutient que le dommage qu'aurait subi l'intimé se trouve réparé par la plus-value dont jouissent les immeubles du quartier par suite des travaux considérables qui y ont été exécutés ces dernières années, immeubless dont la valeur aurait même fortement augmenté; qu'elle base cette dernière affirmation sur le fait que deux immeubles du sieur Vanderveken, situés à l'angle du quai de la Station et de la rue de la Rampe, ont été évalués par des experts judiciaires, d'abord 40,708 francs et quelques années après, 68,432 francs; mais qu'entre les deux expertises la situation avait complètement changé, en cet endroit, par suite de la construction de 300 mètres de nouveaux quais dans la direction du sud, laquelle a produit devant ces immeubles, une circulation continuelle d'ouvriers travaillant aux quais et de gens s'occupant du chargement et du déchargement des navires; que cette animation, due en partie à des causes momentanées, se restreignait au quai de l'Escaut et ne s'étendait pas aux rues latérales et parallèles, surtout à celles assez éloignées de l'Escaut, comme les voies publiques qui bordent les propriétés de Sauzeilles; que les maisons Vanderveken se trouvaient dans une situation exceptionnellement favorable au point de vue commercial, à l'extrémité du quai de la Station, là où le bâtiment de la gare rend, sur un long parcours, l'établissement de maisons concurrentes impossible;

Attendu qu'à la vérité, dans les conventions transactionnelles de 1890, il fut décidé que l'Etat construirait: 1° le long de l'Escaut, un quai de 100 mètres de largeur, s'étendant depuis le chenal d'accès de l'écluse de Kattendyck, jusqu'à celui de l'écluse projetée pour donner un accès direct aux bassins America et Africa; 2° dans le délai de trois ans, une ligne directe de chemin de fer, pour voyageurs et marchandises, de Bruxelles à Anvers-Sud;

Attendu que le quai promis n'a pu avoir d'influence appréciable sur les propriétés litigieuses; qu'à la vérité l'Etat construisit successivement 2,000 mètres de quai, dans la direction du Sud, mais qu'il ne s'y décida qu'en 1895; qu'en 1902, quatre ans après l'assignation, 900 mètres seulement en étaient exécutés; qu'il règne sur les nouveaux quais une activité et une circulation fort considérables, mais qu'elles ne s'étendent pas jusqu'aux immeubles de Sauzeilles, divers experts judiciaires ayant constaté qu'elles se restreignent aux quais, les rues latérales et parallèles restant désertes;

Attendu, d'ailleurs, que ces 2,000 mètres de quai n'avaient pas été stipulés par la Société du Sud d'Anvers, et ne sont pas dus à son initiative ou à son intervention; que c'est l'Etat qui les a construits dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie belges, ainsi que de la ville d'Anvers; que la Société du Sud ne saurait donc les opposer en compensation de ses obligations inexécutées envers ses acheteurs;

Attendu que la gare promise dans la convention de 1890 avait déjà été décidée lors de celle de 1874, avec la même situation et presque la même grandeur; qu'elle ne desservait d'abord que les lignes fort secondaires; Anvers-Boom, Alost et Anvers-Vieux-Dieu; qu'aujourd'hui même elle n'est pas complètement achevée; que le pont et son chemin de fer auraient transporté dans la gare du Sud les voyageurs du littoral et du pays de Waes que les incommodités du passage d'eau rebutaient, les poissons, les tissus de lin et de coton et les autres produits de Flandre, et aurait amené au quai flamand une animation et une circulation considérables; que même si la ligne de Bruxelles à Anvers-Sud donnait plus d'importance à la gare que n'en aurait donné la ligne de Flandre, la Société ne pourrait s'en prévaloir, car l'Etat la construit non dans l'intérêt privé de la Société ou de ses acheteurs, mais pour accomplir sa mission gouvernementale, parce que l'intérêt public en exige l'exécution;

Attendu que la société a reconnu elle-même que les travaux vantés par elle sont absolument insuffisants pour réparer le dommage causé aux propriétés du quartier du Sud par la suppression du pont, car elle a, en outre, réclamé et reçu de l'Etat des avantages et des sommes d'argent considérables;

Quant au surplus des contestations, à l'expertise ordonnée et aux questions posées aux experts :

Adoptant les motifs de la décision attaquée :

Attendu néanmoins qu'outre la crise immobilière, une autre cause étrangère à la suppression du pont a contribué à la dépréciation des immeubles du quartier du Sud en 1890 et 1891; c'est le désir de la ville d'Anvers de rentrer promptement dans les avances considérables qu'elle avait faites à l'entreprise du nouveau quartier et de voir celui-ci se couvrir rapidement de constructions, augmenter ainsi l'importance de notre métropole commerciale et enrichir la caisse municipale des taxes qui les frapperaient; qu'il ressort des pièces produites que dans ces buts elle abaissa le taux de ses barèmes et de ses prix de vente notablement plus que ne le comportaient la suppression du pont et la crise immobilière, en dessous des valeurs qu'elle aurait obtenues en attendant pendant un temps plus ou moins long; que ces agissements ont augmenté la moins-value due à d'autres causes dans une mesure que pour les propriétés de l'intimé, on peut fixer à 30 p. c. de la dépréciation totale;

Attendu qu'en prescrivant aux experts de prendre pour base de leurs évaluations les barèmes de la société du Sud et de la ville d'Anvers, le premier juge ne les a pas dispensés d'avoir aussi égard aux ventes, aux résultats d'expropriations et à tous autres éléments relevants; que c'est ainsi sans aucun doute que les experts ont compris et rempliront leur mission; que la justice pourra trouver dans leur travail toutes les données nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause, et que l'expertise sollicitée par l'appelante serait inutile et frustratoire;

Attendu que loin que la crise immobilière générale ait complètement cessé, il résulte de l'expertise judiciaire en cause de Matheyssens, invoquée par l'intimé, qu'elle se fait encore sentir au quai Flamand, où il y a absence de proportion entre les dimensions et le coût des bâtiments et leur destination; que d'ailleurs ce n'est pas la valeur actuelle que les experts auront à rechercher, mais celle qui existait en 1890, peu après la convention qui a déprécié les terrains;

Attendu que le jugement est confirmé; que l'expertise n'a pas été discutée contradictoirement et que l'appelante n'a pas pris de conclusions sur le montant des dommages-intérêts, que l'affaire n'est pas en état, qu'il n'y a pas lieu à évocation;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis, en audience publique, M. DEBEYS, Substitut du Procureur général, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, **met les appels à néant, confirme** le jugement *a quo* et l'expertise telle qu'elle a été ordonnée par lui, **dit néanmoins** que 30 p. c. de la dépréciation totale doivent être attribués à l'abaissement excessif des barèmes et des prix fixés par la ville en 1890; **modifie** en conséquence la septième question posée aux experts : « Existe-t-il en dehors de la suppression du pont, de la crise immobilière et des 30 p. c. ci-dessus spécifiés, d'autres causes de moins-value qui aient affecté la valeur des propriétés; en cas d'affirmative, quelle peut en avoir été l'importance? »

Condamne l'appelante aux deux tiers et l'intimé au tiers des dépens de l'instance d'appel.

Civ. Louvain, 19 mai 1906.

Prés. : M. PAULS.

Plaid. : MMes ALEN et VAN DER TAELEN.

(Edouard Michaux c. Jacques Dirickx.)

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — I. CLOTURE DE PRAIRIE. — ENLÈVEMENT PAR LE LOCATAIRE. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ A SA CHARGE. — II. DURÉE. — BAIL SANS ÉCRIT ET SANS TERME. — USAGES DE LOUVAIN ET DE TIRLEMONT. — BAIL ANNAL. — III. OBLIGATIONS DU FERMIER. — TERRE NON ÉPUISÉE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET.

I. *C'est au locataire qui, ayant joui comme tel d'une prairie clôturée, soutient avoir, à son départ, enlevé la clôture à bon droit, à justifier que celle-ci était la sienne.*

II. *Dans l'arrondissement de Louvain, les baux ruraux sans écrit et sans terme sont faits en principe pour un an; cet usage existe pour le canton de Tirlemont.*

III. *Le fermier doit rendre la terre dans l'état où elle est quand elle a été bien cultivée; il n'a pas droit à une indemnité par cela seul qu'il ne l'aurait pas épuisée.*

Attendu que l'appelant se plaint de ce que, par jugement du 24 janvier 1906, M. le Juge de paix du canton de Tirlemont, d'une part, a admis l'intimé à la preuve de deux faits à l'appui d'une demande de 150 francs de dommages-intérêts pour détérioration de clôture et enlèvement de barrière, d'autre part, a rejeté et modifié les faits articulés par l'appelant lui-même à l'appui d'une demande reconventionnelle de 300 francs de dommages-intérêts pour perte de jouissance et d'engrais;

Quant à la demande de l'intimé :

Attendu que celui-ci réclame 150 francs de dommages-intérêts contre l'appelant, à qui il reproche d'avoir, à sa sortie comme locataire, enlevé la barrière d'une prairie et détérioré la haie de clôture; que le premier juge l'admet à prouver par témoins les dits faits;

Attendu qu'il résulte des conclusions prises en cours d'appel et des explications données en plaidoiries que l'appelant ne conteste pas avoir enlevé la dite barrière, mais soutient l'avoir fait à bon droit; que la preuve, mise à la charge de l'intimé, disparaît donc, et que c'est au locataire qui, ayant joui comme tel d'une prairie clôturée, soutient avoir, à son départ, enlevé la clôture à bon droit, à justifier que celle-ci était la sienne; que, dans cet ordre d'idées, l'appelant offre actuellement de prouver qu'au début de son occupation, un côté de la prairie était sans clôture comme aujourd'hui, et qu'il n'y avait pas de barrière;

Attendu que ce fait ainsi articulé n'est pas suffisamment précis, puisqu'il ne tend pas à établir nécessairement que la barrière enlevée à la sortie avait été

---

(1) Voy. Jug. *a quo*, J. T., 1903, p. 725.

---

influence sur la conduite des Etats en temps de paix et qu'elle ne confère aucun privilège spécial au neutre.

L'examen des éventualités qui peuvent donner naissance à la neutralité et de la conduite que les Etats auront à tenir à l'occasion de chacune d'elles, montrera la vérité de ces conclusions.

Envisageons d'abord la situation chez le neutre. Subit-il une diminution du droit de guerre?

Rappelons que la guerre n'est autorisée qu'en trois cas : la légitime défense; le refus chez l'adversaire de procéder pacifiquement ou d'exécuter les décisions intervenues sur le litige.

Les neutres ont, c'est l'opinion unanime des juristes, le droit de faire la guerre en ces circonstances; aucun traité ne les en a, et n'aurait pu les en priver (1).

---

(1) On cite comme exception la neutralité du grand-duché de Luxembourg. Nous ne pensons pas que le traité de 1867 ait enlevé au Grand-Duché le droit et les moyens de se défendre. Ce serait un scandaleux abus que les puissances auraient fait de leur force en imposant à un État faible des conditions que les principes du droit condamnent.

L'art. 3 du traité dispose : « Le grand-duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité, comme sans objet.

» En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

» S. M. le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre. »

Le traité n'interdit que la création d'établissements militaires et de fortifications que la faiblesse numérique les habitants ne permet pas de défendre. En cas de conflit germano-français, ces ouvrages devaient fatalement tomber en la possession de celui des belligérants qui eût voulu s'en emparer et eût apporté assez de rapidité dans l'exécution de ses desseins. D'aucune utilité pour le pays, ils auraient constitué un danger et un encouragement à l'invasion.

En fait, la préoccupation militaire des puissances était le démantèlement de la forteresse de Luxembourg et l'interdiction de la rétablir (cf. art. 3 et 5).

Sauf cette restriction, le Grand-Duché reste maître de son organisation militaire.

Le « maintien du bon ordre » exige qu'en cas de conflit entre voisins, l'État neutre soit capable d'empêcher les détachements ennemis de se reformer sur son territoire, les débandés et les fuyards d'y commettre les déprédations dont ils sont coutumiers.

Qu'on ne dise pas que la population du Grand-Duché (236,000 habitants) est insuffisante pour remplir cette mission.

Si la proportion des habitants appelés à la défense du pays est égale à celle qui existe dans la plupart des pays d'Europe : un dixième au moins de la population (Allemagne, Bulgarie, France, Italie, Grèce, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Monténégro), le Grand-Duché trouvera dans ses milices des forces suffisantes, eu égard à l'étendue de ses frontières et à leurs défenses naturelles, pour remplir ses obligations de neutre.

Le Monténégro, avec une population de 227,841 habitants, dispose de 35,000 hommes du premier ban ayant eu huit semaines d'instruction militaire, plus des exercices locaux, et

Car ce serait les mettre à la merci de toutes les ambitions et de toute mauvaise foi, les empêcher de se développer par eux mêmes; de se défendre eux-mêmes; les faire tomber au rang d'Etat mi-souverain, plus bas même. Or la neutralité permanente laisse intacte la souveraineté des nations. Elle est donc sans

de 9 batteries. Ses dépenses militaires s'élèvent à 98,749 francs, tandis que le budget militaire du grand-duché de Luxembourg s'élève à 481,750 francs pour 266 hommes et 6 officiers (*Bulletin de la presse militaire*, 1905).

L'alinéa 3 de l'art. 3 est destiné à écarter un doute : on aurait pu croire que les puissances interdisaient également le maintien d'une garnison à Luxembourg.

Le droit d'entretenir des troupes dans d'autres villes reste debout. L'art. 3, pas plus qu'un autre, n'y fait obstacle et le traité de 1867, limitant des droits souverains, doit s'interpréter restrictivement.

La formule primitive de l'alinéa 3, art. 3, était ainsi rédigée : « S. M. le Grand-Duc promet *de n'entretenir dorénavant dans cette ville* (*Luxembourg*) que le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre. »

Le texte indique bien que la restriction ne se rapportait qu'à la seule ville de Luxembourg. Il fut modifié parce que sa rédaction portait atteinte aux droits souverains.

En fait, des troupes destinées « au maintien du bon ordre » existent ailleurs qu'à Luxembourg. (Il y a trente-deux localités possédant une brigade de gendarmerie.)

En 1867, après la conclusion du traité, le gouvernement présenta au Parlement un projet portant l'effectif de l'armée à 1,532 hommes et 31 officiers. Le projet fut rejeté, non comme contraire au traité, mais parce que le pays estimait l'effectif trop considérable.

Jusqu'en 1881, tout habitant du Grand-Duché devait le service dans les milices à partir de 19 ans.

Nous pensons donc que la neutralité du Grand-Duché n'est pas une neutralité désarmée et que le traité de Londres de 1867 porte atteinte non au droit de défense, inviolable, mais, pour des raisons spéciales, à un mode de défense.

influence sur le droit de guerre et n'y apporte aucune limitation.

Quant à l'alliance militaire, elle est contraire à l'essence même de la neutralité. L'alliance offensive et défensive réciproque est, en principe, interdite au neutre d'une façon absolue. Encore tout dépend de l'acte constitutif de la neutralité et de son but.

L'alliance défensive imparfaite par laquelle le neutre s'assure, pour le cas où il serait attaqué, le concours armé d'un autre État, est évidemment permise.

La guerre, l'aide militaire sont les deux seules attitudes actives que l'État peut prendre en face d'un conflit.

Voyons maintenant l'influence de la neutralité permanente d'un État sur les droits et les obligations des autres nations.

Celles-ci perdent-elles vis-à-vis du neutre la plénitude de leur droit de guerre? Non. Car si le neutre les attaque, repousse l'arbitrage, refuse d'en exécuter les décisions, il faudra bien recourir à la force.

L'interdiction de faire au neutre une guerre de conquête, d'engager un conflit sans vouloir se soumettre à la procédure pacifique, de traverser en armes son territoire, malgré lui, découle non de la convention de neutralité permanente, mais des principes du droit international.

On entend souvent dire : la Belgique, le Luxembourg, la Suisse n'ont pas à redouter une invasion ou un passage militaire en cas de conflit entre leurs voisins : ils sont inviolables parce qu'un traité les a déclarés neutres.

Ce raisonnement n'est pas exact. Il est bien vrai que

installée par le locataire lui-même et était sa propriété;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier le dommage ainsi causé à l'intimé ;

Quant à la demande reconventionnelle de l'appelant :

Attendu que celui-ci réclame la somme de 300 francs, qu'avant l'instance il fixait à 150 francs, pour le dommage lui causé, en perte de jouissance et perte de fumure, par la résiliation intempestive du bail verbal en vertu duquel l'appelant occupait les biens suivants sis à Wulmersum : *a*) une parcelle de terre, lieu dit « Oudenweg », sect. C, n° 309*c*, grande 52 ares; *b*) une parcelle de terre, lieu dit « Boschveld », sect. C, n° 103*b*, grande 27 ares, 60 centiaires ; *c*) une prairie, « In den Rinkeling », sect. C, n° 256*a*, grande 66 ares trente centiares ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, le 5 mai 1905, l'intimé a signifié à l'appelant congé pour le 30 novembre 1905, mais que ce dernier allègue la nullité de ce congé comme ayant méconnu l'art. 1774, C. civ., aux termes duquel le bail de terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas de sa culture par assolements de trois en trois ans; que si, pour fournir cette preuve, il suffisait d'observer que dans le canton de Tirlemont, le fermier ne fait pas produire à la même terre le même fruit pendant deux années consécutives, et qu'il lui arrive de semer des trèfles dans le grain dur, il n'existerait pas dans tout le pays d'autre culture que celle par assolement triennal, puisque ces circonstances sont inhérentes à toute culture ;

Que l'exploitation de l'appelant était si peu inspirée par un plan triennal et un cycle d'une durée de trois ans, qu'il ignore le commencement et la fin du prétendu cycle ;

Que, dans ses premières conclusions, il soutenait que le congé ne pouvait opérer que pour le 30 novembre 1906, tandis que sa dernière conclusion prolonge le triennat jusqu'au 30 novembre 1907 ;

Attendu que, dans l'arrondissement de Louvain, les baux ruraux sans écrit et sans terme sont faits en principe pour un an; que le jugement *a quo* admet implicitement, mais formellement, que cet usage existe pour le canton de Tirlemont; qu'il y a donc lieu d'admettre que, dans leur intention commune, les parties ont voulu faire un bail annal;

Attendu que la question de la durée du bail verbal est, dans l'espèce, sans importance, puisqu'il résulte de l'ensemble des circonstances suivantes que l'appelant a accepté le congé lui notifié pour la Saint-André 1905 ;

1° Il n'a pas protesté contre la dénonciation lui faite par le bailleur, et il a permis au nouveau locataire de prendre possession de ses terres sans la moindre observation;

2° En vue de son départ pour le 30 novembre 1905, le locataire, au lieu de conserver sa récolte de trèfles, l'a enfouie en vert et employée comme engrais pour produire une récolte de navets qu'il voulait lever avant la Saint-André suivante;

3° A raison de son départ imminent, il a enlevé et emporté la barrière à laquelle il prétend avoir droit, déclôturant ainsi la prairie qu'il allait abandonner;

Attendu, il est vrai, que pour justifier ces agissements, l'appelant allègue que, n'ayant pas de bail écrit à opposer au nouveau locataire, il était désarmé contre ce dernier; qu'il y a là une erreur évidente;

Que, bien au contraire, le nouveau locataire était sans action directe contre l'appelant ; qu'à tort ce dernier assimile le nouveau locataire à un tiers acquéreur; qu'il a ainsi renoncé en fait à son action en continuation de bail, la seule que, dans son système, il possédait ;

Attendu que le jugement dont appel, tout en écartant de la demande reconventionnelle l'élément puisé dans la perte de jouissance résultant d'un congé prétendûment intempestif, retient l'élément de la perte de

fumure, et admet l'appelant à prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, qu'à l'entrée en jouissance, remontant à dix ou onze années, « les terres louées étaient moins riches en engrais qu'à la sortie et le quantum de l'indemnité qui lui serait due du chef de cet excédent » ;

Attendu que tout locataire doit jouir en bon père de famille ; que le fermier doit rendre la terre dans l'état où elle est quand elle a été bien cultivée ; qu'il n'a pas droit à une indemnité par cela seul qu'il ne l'aurait pas épuisée ;

Qu'il est acquis que la terre de 27 ares 60 centiares a porté, comme dernière récolte, des betteraves, et que celle de 52 ares a porté, pendant la dernière année, successivement une récolte de seigle et une récolte de navets; que, dans ces conditions, ces deux parcelles ne renfermaient pas une quantité d'engrais supérieure à la quantité normale, à laquelle tout propriétaire a droit quand le locataire a bien exploité ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare l'appel recevable** et y faisant droit au fond, **met le jugement à néant; condamne** l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 francs pour enlèvement et détérioration de clôture, ensemble les intérêts judiciaires ; **déboute** l'appelant de sa demande reconventionnelle et le **condamne** aux 4/5 des dépens, le dernier 1/5 restant à la charge de l'intimé.

Civ. Tournai (1re ch.), 26 mars 1906.

Prés. : M. Soil de Moriamé. — Subst. : M. Winckelmans. — Plaid. : MMes Hennebicq, Picard et De Fontaine c. De Rick

(Léon Yseux et consorts c. Mlles Augusta Staes, Gabrielle Philippart et Julien Stimart.)

DROIT CIVIL. — I. SUCCESSION. — SAISINE. — CARACTÈRE INDIVIDUEL ET SUCCESSIF ET NON COLLECTIF. — II. TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — NÉCESSITÉ D'UN INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — III. INTERPOSITION DE PERSONNE. — PREUVE A FOURNIR. — ÉLÉMENTS.

I. *La saisine est donnée uniquement à l'héritier appelé, et non, collectivement, à tous les successibles; elle est individuelle tout en étant successive, passant aux héritiers du deuxième degré par l'effet de la renonciation de l'héritier du premier degré, mais non* per saltum.

II. *Les demandes en nullité absolue d'un testament ne peuvent être introduites que par ceux qui ont un intérêt né et actuel.*

III. *L'interposition de personne ne se présume pas; pour l'établir à suffisance de droit, il faut prouver l'existence d'un incapable favorisé, la volonté du testateur de l'avantager, l'intention de l'interposé de se conformer à cette intention.*

Sur la demande relative à la succession de Marie-Henriette-Louise Marchand :

Attendu que les demandeurs, par exploit du 21 mars 1902, ont assigné les défenderesses pour entendre déclarer qu'ils sont les héritiers de Mlle Marie-Henriette-Louise Marchand et qu'ils sont fondés à se mettre en possession des valeurs mobilières et des immeubles dépendant de la succession ; que par le même exploit, ils déclarent contester comme fait en violation des art. 901 et 911, C. civ., le testament de leur parente avenu devant Me Glorieux, notaire à Tournai, le 3 février 1900, enregistré ;

Attendu que les défenderesses ont répondu à la demande en y opposant une fin de non-recevoir basée sur l'exception *proximioria hæredia* alléguant, ce qui n'est pas contesté, que l'héritière légale de la *de cujus* était Mlle Marie-Joseph-Louise Marchand, sa tante du côté paternel, aujourd'hui décédée, mais dont les demandeurs ne sont pas les représentants ;

Attendu qu'il importe d'examiner cette fin de non-recevoir en écartant tous les arguments de fait puisés

par les demandeurs tant dans la conduite de la personnalité de la *de cujus* que dans l'histoire de la main-morte monacale, ces arguments ne pouvant être pris en considération que dans l'ordre subsidiaire où ils ont été présentés, c'est dans le cas où les demandeurs pourraient être admis à établir les faits articulés par eux et ne devant avoir aucune influence sur la solution d'une question de droit qui peut se libeller en ces termes : Le Code n'ayant pas prévu les difficultés relatives à la pétition d'hérédité, la saisine collective de l'ancien droit coutumier est-elle admise de nos jours et se justifie-t-elle par la doctrine, la logique et la jurisprudence?

Attendu que les demandeurs basent leur action sur le système de la saisine collective, système né des traditions sur la copropriété de la famille, et soutiennent que tout parent légitime jusqu'au douzième degré, est recevable à intenter l'action en pétition d'hérédité et à revendiquer toute une succession contre un détenteur ne possédant qu'un titre dont la nullité ou la déclaration d'inexistence pourrait être demandée; qu'en l'espèce, ils ne contestent pas que la *de cujus* Marie-Henriette-Louise Marchand avait, au moment de sa mort une parente au troisième degré, sa tante, qui était son unique héritière du côté paternel et qui seule, aux termes de l'art. 753, C. civ., pouvait recueillir sa succession ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent également que suivant leur arbre généalogique, à défaut par cette tante de recueillir la succession, il existe des parents plus rapprochés qu'eux, n'étant parents qu'au sixième degré, tandis que les parents de la famille Cleppe, qui ne sont pas au procès, sont parents au cinquième degré de Marie-Henriette-Louise Marchand ;

Attendu que la théorie de la saisine collective, développé en Allemagne par Zachariæ et admise en France par Polondeau, *Séparation des patrimoines*, p. 652 et s. ; — Cass. France, 16 janv. 1843 ; — Cour Brux., 13 févr. 1891, *Pas.*, II, p. 226), est abandonnée par les auteurs (Dalloz, *Suppl.*, v° *Succession*, t. Ier, p. 1166 ; — Demolombe, t. XIII, p. 153; — Séresia, *Pétition d'hérédité*, nos 49 et s. ; — Planiol, t. III, nos 1935 et s.; qu'il est généralement admis, au contraire, que la saisine n'est donnée uniquement qu'à l'héritier appelé, et non, collectivement, à tous les successibles, qu'elle est individuelle tout en étant successive, passant aux héritiers du deuxième degré par l'effet de la renonciation de l'héritier du premier degré, mais non *per saltum* ;

Attendu que l'esprit du législateur résulte manifestement des divers articles qui ne s'expliquent que par la conséquence logique de l'individualité de la saisine ; que si l'article 724 du Code civil a traduit l'adage : « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche, habile à succéder » par les termes: « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droit et actions du défunt », l'article 790 permettant d'autre part à l'héritier qui a renoncé de revenir sur sa renonciation pour reprendre tant que l'héritier subséquent n'a pas accepté la succession qu'il avait d'abord dédaignée, démontre péremptoirement que la saisine est successive et suit l'ordre des successibles ; que cette manière de voir se retrouve dans les articles 750 et 136 qui disent que le parent le plus éloigné est exclu de plein droit par le parent le plus proche et qu'une succession ne sera déférée à des parents éloignés que dans le seul cas où il sera établi qu'il n'existe pas de parents à un degré plus rapproché;

Attendu que certains auteurs ont cru trouver dans les termes de l'article 811 un argument en faveur de la saisine collective; que cet argument, comme le dit Planiol, t. III, n° 1937, se retourne contre ceux qui l'invoquent et prétendent que si la saisine est successive, l'article 811 aurait dû dire « les héritiers au degré successible » au lieu des « héritiers connus », ces derniers termes impliquant en effet par eux-mêmes que les héritiers dont il s'agit ont été saisis les uns après les autres;

Attendu qu'à l'appui de la demande les demandeurs : 1° invoquent un arrêt du 13 février 1891 (*Pas.*, 1891, II, p. 226), mais que cet arrêt sanctionna une espèce toute différente envisagée à un tout autre point de vue, la Cour de Bruxelles ayant ordonné la preuve du degré de successibilité, point sur lequel les parties sont d'accord en l'espèce actuelle ;

2° Que dans un autre ordre d'idées ils soutiennent que Marie-Louise-Joseph Marchand n'a pas accepté la succession de sa nièce Marie-Henriette-Louise qu'elle n'avait pas qualité pour le faire, n'étant que légataire à titre particulier, sans droit pour approuver ou valider le testament avenu le 3 février 1900 par-devant Me Glorieux, notaire à Tournai, enregistré;

Attendu que par acte de Me Glorieux, en date du 27 avril 1900, enregistré, Marie-Joseph-Louise Marchand, la plus proche et la seule héritière de Marie-Henriette-Louise Marchand, dont elle était la tante paternelle, a contracté avec les défenderesses, en leur qualité de légataires universelles instituées par sa nièce; que ce faisant elle a reconnu les dispositions testamentaires de cette dernière; que cela implique de sa part une disposition transactionnelle sur un droit acquis dont personne ne pouvait la dépouiller (Arntz, 2me édition, t. I, p 25, n° 39), son droit à l'hérédité, droit qui lui était personnel, exclusif de toute substitution et dont elle a disposé conformément aux dernières volontés de la *de cujus*, c'est vrai, mais dont elle aurait pu disposer de la même façon, si sa nièce était morte *ab intestat*;

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; que, en l'espèce, les demandeurs n'en ont aucun; qu'en admettant même que leur action soit recevable et fondée,

ils n'auraient aucun droit à la succession de Marie-Henriette-Louise Marchand, puisque l'héritière légale de cette dernière a valablement disposé de son droit et qu'au surplus il existe d'autres héritiers plus proches parents de la *de cujus* que les demandeurs ; que cela étant établi, ceux-ci n'ont aucune qualité pour prétendre et établir que le testament litigieux est inexistant, les demandes en nullité absolue ne pouvant être introduites que par ceux qui ont un intérêt né et actuel.

Quant à la demande d'annulation du testament de Marie-Joseph-Louise Marchand, instituant le sieur Stimart comme légataire à titre universel et en ce qui concerne l'intervention forcée du dit sieur Stimart :

Attendu que cette demande paraît manifestement mal fondée; que les faits articulés par les demandeurs en vue de l'établir n'ont aucun caractère de pertinence, soit pris isolément ou considérés dans leur ensemble ; qu'ils ne demandent même pas de prouver que la testatrice n'était pas saine d'esprit au moment de la confection de son testament (Civ. Bruxelles, 9 décembre 1903, Cour de Bruxelles, 1er mai 1897, Pand. Pér., 669 note) ;

Attendu que l'interposition de personne ne se présume pas ; que pour l'établir à suffisance de droit, il faut prouver l'existence d'un incapable favorisé, la volonté de la testatrice de l'avantager, l'intention de l'interposé de se conformer à cette intention ; que les demandeurs n'articulent aucun fait précis de nature à établir l'existence de ces conditions, mais demandent précisément à prouver le contraire, à savoir que la testatrice n'avait aucune relation avec le sieur Stimart et qu'elle ne l'a jamais reçu chez elle;

Attendu qu'il est établi par la pièce du dossier que le testament attaqué est parfaitement valable; que la presque totalité de la succession de Marie-Joseph-Louise Marchand a été attribuée à ses parents, parmi lesquels sont compris les demandeurs ; que ceux ayant touché leur legs à une époque où ils étaient entièrement renseignés sur la mentalité et les habitudes de leur tante et sur l'exécution des dernières volontés de leur cousine ne sont plus fondés à demander la nullité du testament les instituant légataires particuliers ;

Attendu, que, vu la correspondance relative à la délivrance des legs, l'appel est téméraire et vexatoire de nature à justifier la demande reconventionnelle du défendeur intervenant dans les limites ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. Winckelmans, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 26 février dernier, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** :

1° *En ce qui concerne l'action principale*: que la théorie de la saisine collective de l'ancien droit coutumier n'est plus admise et doit être remplacée par la saisine individuelle mais successive, suivant le degré de parenté des successibles; que l'action n'est pas recevable, les demandeurs n'ayant ni intérêt, ni droit ni titre pour discuter le testament de Marie-Henriette-Louise Marchand et demander à se mettre en possession de sa succession ;

2° *En ce qui concerne l'intervention forcée*: **dit que** la demande est manifestement mal fondée et que les faits articulés, par les demandeurs n'ont aucune pertinence: déboute les demandeurs de leur action, la déclare téméraire et vexatoire; et statuant sur la demande reconventionnelle, les condamne à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 francs au défendeur en intervention; les **condamne** à tous frais et dépens.

Comm. Brux., 15 mars 1906.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Alb. Hap c. L. Masson.

(Vanderkelen c. Marmite et les Patrons Réunis.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS. — RETENUE SUR LE SALAIRE DES OUVRIERS. — PATRON GARANT ENVERS CEUX-CI DE L'EXISTENCE DE L'ASSURANCE. — OUVRIERS LIÉS PAR LE CONTRAT. — DÉCHÉANCES ENCOURUES PAR LE FAIT DU PATRON. — NON-OPPOSABILITÉ AUX OUVRIERS.

Le patron qui, sur le salaire des ouvriers, opère des retenues pour assurance est garant vis-à-vis de son personnel de l'existence d'une convention d'assurance normale.

L'ouvrier est lié par l'assurance contractée à son profit; il ne peut invoquer certaines clauses et en repousser d'autres ; toutefois la compagnie, en aucun cas, et alors surtout qu'elle prend fait et cause pour le patron, n'est pas recevable à opposer à l'ouvrier des causes de déchéance encourues par le fait même du patron (1).

Attendu que le patron qui, sur le salaire des ouvriers, opère des retenues pour assurance est garant vis-à-vis de son personnel de l'existence d'une convention d'assurance normale ;

Attendu que le défendeur Marmite a contracté cette assurance dans les conditions usuelles ;

Attendu que l'ouvrier est lié par l'assurance contractée à son profit; qu'il ne peut invoquer certaines clauses et en repousser d'autres ; que toutefois la compagnie, en aucun cas, et alors surtout qu'elle prend fait et cause pour le patron, n'est pas recevable à opposer à l'ouvrier des causes de déchéance encourues par le fait même du patron ;

Attendu qu'il est établi que la hernie contractée par

(1) Voy. Comm. Brux., 26 avril 1904, *Jur. Comm. de Brux.*, p. 342.

---

ces pays ne peuvent être envahis, mais leur traité de neutralité n'y est pour rien.

En cas de guerre entre la France et l'Autriche, aucun des deux belligérants ne peut se servir pour ses opérations du bassin du Pô et envahir l'Italie, si celle-ci reste étrangère à la lutte.

Si Gibraltar était bombardé, les troupes anglaises ne pourraient s'établir en arrière sur les hauteurs espagnoles.

Ni l'Espagne, pourtant, ni l'Italie, sont des Etats neutres permanents, mais ils ne pourraient être envahis, parce que, c'est un principe élémentaire du droit international, les belligérants doivent respecter l'Etat qui reste étranger à leur conflit, et ils ne peuvent, pour leur commodité, porter la guerre sur son territoire.

Point n'est nécessaire de rappeler ces principes dans un traité, ils n'en recevront pas plus de force. Comme le dit Kleen : « Il n'en coûtera guère plus aux Etats de violer le traité de neutralité que de violer le droit international ». (Kleen, *loc. cit.*, t. Ier, p. 100.)

Si donc une nation neutralisée est occupée par des troupes étrangères, ce n'est pas le traité de neutralité que viole l'envahisseur, mais une règle fort ancienne du droit des gens.

A cet égard, donc, le traité de neutralité permanente ne confère aucun avantage ni garantie spéciale à l'Etat qui y est soumis. Celui-ci se trouve dans la même situation que s'il n'était pas neutralisé.

Etait donc inutile l'art. 10 de l'acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, relative à la neutralité dans le bassin conventionnel du Congo :

« Les hautes Parties, signataires du présent Acte... s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, *aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires*, usant de la faculté de se proclamer neutres, *rempliront les devoirs que la neutralité comporte.* »

Mais cela est évident. Aussi longtemps qu'un neutre remplit les obligations que la neutralité impose, il ne peut être attaqué. Vraiment, si à la fin du XIXe siècle il faut encore, pour faire respecter ces principes, exiger au bas du texte qui les rappelle la signature des nations, c'est à désespérer du progrès et de la civilisation.

Reste le droit d'alliance militaire. Lui aussi demeure intact. Les nations sont toujours libres de prendre fait et cause pour le neutre et lui prêter l'appui de leurs ressources militaires. S'il en était autrement, la neutralité d'un Etat aurait pour effet d'imposer, au moins partiellement, cette situation aux autres, et de porter atteinte à leur liberté d'action.

La neutralité permanente est donc sans effet sur les nations étrangères, elle ne leur impose aucun droit ni devoir nouveaux; à l'Etat neutralisé elle n'ajoute rien et ne donne aucun privilège, elle est uniquement ce que nous l'avons définie : l'obligation d'observer la neutralité occasionnelle dans tous les conflits armés.

(*A suivre.*)

A. Zwendelaar.
Avocat à la Cour d'appel.

745

le demandeur a été décelée par l'accident; que sans cet accident et malgré certaine prédisposition l'état du demandeur aurait pu rester bon;

Attendu que le demandeur a subi une incapacité complète de travail pendant environ quatre mois; qu'il subit encore une incapacité partielle;

Attendu toutefois que l'invalidité dont le demandeur souffre ne rentre pas dans les cas d'invalidité permanente définis par l'assurance; que dès lors il y a lieu d'allouer au demandeur l'indemnité pour incapacité temporaire pendant la durée maximale fixée à la convention, soit 150 jours;

Que la défenderesse a reconnu que le salaire du demandeur était de 4 francs par jour; que contractuellement le demandeur a droit à la moitié de ce salaire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **met** Marmite hors cause sans frais; **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 300 francs;

La **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et à tous les dépens, y compris les frais de l'expertise médicale d'avril 1904;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 3 févr. 1906.

Prés. : M. LAMBEAU. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes G. LEPAGE c. Max.

(Wolff c. Me Max, curateur.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — OBJETS DÉCLARÉS INSAISISSABLES PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — DISPOSITION INAPPLICABLE EN CAS DE FAILLITE. — ACTION DU FAILLI AUX FINS DE DÉLIVRANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'art. 592, C. proc. civ., relatif à l'insaisissabilité de certains objets, n'est pas applicable en cas de faillite; le fait que la loi sur les faillites a spécialement fixé la façon dont il serait pourvu aux besoins du failli prouve son intention de ne pas appliquer les dispositions légales sur l'insaisissabilité de certaines choses (1).

Attendu que l'action tend à entendre dire que les objets énumérés dans l'exploit introductif d'instance, enregistré, sont insaisissables aux termes de l'art. 592 6° du Code de procédure civile et à faire condamner le défendeur ès-qualité à les mettre à la libre disposition du demandeur;

Attendu que cette action est de la compétence du tribunal;

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, nos 567 et s.; — NAMUR, *Code de commerce belge*, n° 1640; — RENOUARD, t. Ier, p. 298; — MASSÉ, t. II, n° 1184.

746

Qu'elle naît de la faillite du demandeur et ne pourrait exister sans cette faillite;

Qu'elle tend à la revendication d'un prétendu droit et non à la délivrance d'objets que l'art. 475, alinéa 1er de la loi permet au curateur, avec l'autorisation du juge commissaire, de délivrer au failli;

Que pour apprécier sa compétence, le tribunal doit s'en tenir à l'action telle qu'elle est intentée;

Attendu que l'art. 592 du Code de procédure n'est pas applicable en cas de faillite;

Qu'il consacre des exceptions au principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que ces exceptions établies expressément pour le cas de saisie exécution ne peuvent être étendues;

Attendu que l'état de faillite est réglé par une loi spéciale d'ordre public, laquelle a fixé la situation du failli, tant dans sa personne que dans ses biens et a pourvu à ses nécessités et à celles de sa famille;

Que l'art. 444 prononce contre lui le dessaisissement entier et absolu de l'administration de tous ses biens sans exception et l'art. 528 ordonne la réalisation de tout son avoir au profit des créanciers;

Que d'autre part, par des raisons d'humanité, elle n'a pas voulu laisser le failli sans ressources, mais au lieu de faire comme l'art. 592 du Code de procédure civile l'a fait pour le saisi, à qui il reconnaît un droit, elle a, dans l'art. 476, sans fixer de limites, abandonné au curateur et au juge commissaire le soin de lui délivrer les vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires et au tribunal la faculté de lui accorder des secours alimentaires;

Attendu que le fait que la loi sur les faillites a spécialement fixé la façon dont il serait pourvu aux besoins du failli prouve son intention de ne pas lui appliquer les dispositions légales sur l'insaisissabilité de certaines choses;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son rapport fait avant tous débats, M. NIAS, juge suppléant commis par jugement du 27 janvier 1906 pour remplacer M. le juge commissaire légalement empêché, **se déclare compétent; déclare** l'action **non recevable**, en **déboute** le demandeur, le **condamne** aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1804. — DROIT COMMERCIAL. — SURESTARIE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — MODE DE CALCUL.

Lorsque tout le bateau est rendu indisponible, c'est sur son tonnage et non sur le tonnage de la marchandise que le taux de surestarie doit être calculé.

— Du 4 mai 1906. — 4e ch. — Bat. Breur c. Soc. anon. « Parqueteries bruxelloises ». — Plaid. : MMes VAN ALPHEN c. MONHEIM.

747

1805. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — DÉROGATION. — POUVOIR DU TRIBUNAL.

De même que les parties peuvent, par leur compromis, déroger à l'art. 1007, C. proc. civ., qui établit le délai de trois mois, de même ce droit appartient au tribunal lorsque, en vertu d'une clause compromissoire, il nomme les arbitres que les parties refusent de nommer.

— Du 11 mai 1906. — 4e ch. — De Vos c. Caspary. — Plaid. : MMes MONHEIM c. ZECH.

1806. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CONVENTION POUR SALAIRES ET LOYERS D'ÉQUIPAGE. — BATELIER PRÉPOSÉ. — CARACTÈRE CIVIL.

Le batelier, simple préposé de propriétaires d'un bateau d'intérieur, n'est pas commerçant.

L'art. 3, al. 7, de la loi du 15 décembre 1872, qui répute actes de commerce tous accords des conventions pour salaires et loyers d'équipages, n'est applicable qu'aux salaires de gens de mer.

— Du 12 mai 1906. — Présid. du tribun. (référé). — Huynen c. bat. De Wachter. — Plaid. : MMes E. ROOST c. LECLAIR.

1807. — DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIE. — ABSENCE DE CARACTÈRE ARTISTIQUE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. — APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

La loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, est sans application lorsqu'il ne s'agit pas de photographies ayant un caractère artististique, mais de clichés ordinaires que tout photographe de profession ou amateur eût pu prendre.

La propriété exclusive d'une photographie en tant que produit industriel n'est assurée que moyennant accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 décembre 1884 prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels.

— Du 22 mai 1906. — 1re ch. — Bastyns et Cie c. Van Neck. — Plaid. : MMes STOOP c. DUPONT.

1808. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. —

748

AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ. — SIÉGE EN PAYS ÉTRANGER. — SIGNIFCATION A UNE SUCCURSALE BELGE. — VALIDITÉ. — DÉLAI ORDINAIRE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — PRESCRIPTION. — CLAUSE. — INTERRUPTION. — TIERCE EXPERTISE.

I. Une société ayant son siège en pays étranger objecterait en vain que l'exploit serait nul pour ne pas avoir été signifié en sa maison sociale, conformément aux art. 69, § 6, et 70, C. proc. civ., lorsqu'il a été signifié, en Belgique, à une succursale qui doit être considérée, aux vœux des contractants, comme un établissement principal.

Le délai à observer, dans ce cas, est le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Belgique.

II. Est valable la clause que toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

Le point de savoir si la tierce expertise peut être considérée comme un acte interruptif de prescription est discutable.

— Du 22 mai 1906. — 2e ch. — Warzée c. Helvetia. — Plaid. : MMes DE VOOGHT c. DUMERCY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 juin 1906, sont acceptées les démissions :

— De M. SOCQUET (A.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tournai.

— De M. KIRSCH (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Messancy.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension.

— M. VIAENE, greffier de la justice de paix du canton d'Oostroosebeke, est autorisé à participer à l'exploitation d'un commerce de chicorée. Cette autorisation est révocable en tout temps.

Par arrêtés royaux du 6 juin 1906 :

— Est acceptée la démission de M. QUINTIN (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Uccle.

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain, M. JOOSTENS (E.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Struyff, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2082 BRUXELLES JEUDI 21 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA VAINE SCIENCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Divorce. I. Enquêtes. Reproches de témoins. Jugement sur le fondement des reproches. Incompétence du tribunal délégué pour recevoir les enquêtes. II. Juge-rapporteur. Désignation au cours des enquêtes. Impossibilité.) — *Comm. Brux.* 3e ch. (Connexité. Action en payement du prix de la marchandise vendue. Action en dommages-intérêts du chef de livraison non conforme à l'échantillon. Identité de cause. Application de la convention franco-belge.) — *Idem*, 1re ch. (Marque de fabrique. I. Armoiries. Interdiction d'emploi. Conditions. Reproduction fidèle des éléments principaux. II. Marques étrangères. Dépôt en Belgique. Nécessité d'un dépôt régulier antérieur dans le pays d'origine Marque allemande. Enregistrement. Titre insuffisant de régularité. Exception ou fin de non recevoir opposable par le défendeur. III. Non-usage d'une marque. Perte du droit. Conditions nécessaires. IV. Usage de la marque. Absence d'obligation pour le titulaire. Traité avec l'Allemagne. Absence de conditions d'exploitation. V. Marchandise destinée à l'étranger. Marque apposée en Belgique. Action en contrefaçon. Recevabilité. VI. Publication du jugement. Parties ne vendant pas leurs produits en Belgique. Disposition superflue.) — *J. P. Brux.* (Séparation des pouvoirs. Responsabilité. Commune. Accident causé par l'état de la voirie. Incompétence du pouvoir judiciaire. Réfection d'un trottoir. Prétendue exécution d'un mandat du propriétaire riverain. Rejet.) — *S. P. Saint-Gilles.* (Affichage. Églises et presbytères. Arrêté échevinal autorisant l'apposition d'affiches de toute nature. Affiches de nature à froisser les sentiments religieux des fidèles. Illégalité de l'arrêté.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Vaine Science

Un ouvrier, ayant assigné l'auteur responsable d'un accident dont il avait été victime, à l'âge de 41 ans, en octobre 1900, le tribunal, saisi de l'affaire, ordonna l'expertise médicale du demandeur par trois médecins, qui, après de nombreux examens poursuivis pendant plus d'un an, formulèrent, en mai 1904, les conclusions suivantes :

1° X... est atteint de névrose traumatique très grave, ayant pour caractères principaux des crises nerveuses convulsives, et surtout l'atrophie asphyxique des deux jambes;

2° Cette affection morbide doit être attribuée à l'accident dont X... a été victime;

3° Depuis la date de cet accident, X... a été absolument incapable de tout travail;

4° Cette affection a déterminé de grandes souffrances et elle a exigé et exige encore des soins très dispendieux, ainsi que l'usage continuel d'une personne spécialement attachée au service de X...;

5° Les experts estiment que, vu surtout l'état d'atrophie progressive des deux jambes, la maladie doit être considérée comme incurable, et que X... sera toujours incapable de tout travail.

Ce rapport déposé, des négociations amiables furent ouvertes, qui prirent du temps et n'aboutirent à une solution définitive qu'en avril 1906.

La transaction qui intervint fut basée, conformément à l'expertise, sur une incapacité de travail totale et permanente, et une indemnité

de plus de soixante mille francs fut ajoutée aux provisions que le blessé avait antérieurement reçues. Le jour où la somme lui fut apportée, le malade sortit péniblement la main de dessous des draps, et donna sa signature avec des efforts navrants.

Or, dans la nuit du 22 au 23 avril, le blessé quitta son domicile en compagnie d'une jeune fille de 17 ans, qui, paraît-il, lui avait servi de garde-malade; c'était cette personne, dont l'usage continuel, disaient les experts, lui était nécessaire. Le malade abandonnait femme et enfants et partait, dit-on, pour l'Algérie.

Cela prouve, s'écriait un de nos amis auquel nous avions réservé la primeur de cette histoire, que l'atrophie asphyxique n'avait pas dépassé les jambes.

* * *

Sans doute, le diagnostic des hommes de l'art est faillible. Quelles que soient leur science et leur circonspection, les complications inattendues de la maladie déjoueront des espérances médicalement fondées, ou, d'autre part, un effort victorieux de la nature aura raison du mal en apparence le plus tenace et des conjectures les plus pessimistes. Aussi, n'aurait-on pas le droit de s'attaquer aux experts à raison d'un événement qui n'est pas conforme à leurs prévisions, si, d'ailleurs, celles-ci sont déduites de faits scientifiquement observés.

Mais nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver quelque découragement à l'égard des procédés scientifiques, en voyant trois experts médecins, devenir littéralement la

dupe, pendant plusieurs années, d'un simulateur patient. Notez que les symptômes de la névrose traumatique sont connus; des appareils permettent de vérifier l'intensité des différents facteurs de la sensibilité ; à supposer que le prétendu malade réussisse à fausser le résultat d'une expérience, d'autres essais viendront contrôler le premier. Si donc on n'a pas le droit de suspecter la science et la sincérité des experts, il faut en conclure que tout l'appareil scientifique, tout l'arsenal des moyens d'investigation, ne valent pas contre la malice d'un simple ouvrier. Peut-être faut-il, dès lors, conseiller à MM. les experts moins d'orgueil, moins de solennelle assurance dans leurs affirmations et plus de prudence.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 28 mai 1906.

Prés. : M. DU ROY DE BLICQUY. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) c. OTTO.

(Mahy c. Evrard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. ENQUÊTES. — REPROCHES DE TÉMOINS. — JUGEMENT SUR LE FONDEMENT DES REPROCHES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DÉLÉGUÉ POUR RECEVOIR LES ENQUÊTES. — II. JUGE-RAPPORTEUR. — DÉSIGNATION AU COURS DES ENQUÊTES. — IMPOSSIBILITÉ.

I. *Aucune disposition légale, même en matière de divorce, ne donne à un juge ou à un tribunal délégué pour recevoir des enquêtes, le pouvoir de rendre des jugements sur le fondement des reproches.*

II. *Il résulte de l'ensemble des dispositions qui règlent*

NOTES

SUR

La Neutralité Permanente

(*Suite*)

La neutralité permanente n'est qu'un des éléments du régime international de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse.

En 1815, en 1830 comme en 1867 les puissances ont voulu assurer la libre existence des petits Etats qu'elles venaient de reconnaître et à l'indépendance desquelles elles sont intéressées.

Pour atteindre ce but, l'imposition de la neutralité permanente n'était qu'un remède préventif assez peu efficace : les nations faibles ne se sont jamais lancées volontairement dans les hasards des guerres et des alliances militaires. Pour les puissances, c'était un avis collé à la demeure des neutres : « Ici on ne contracte pas, » les prévenant de l'inutilité de rechercher dorénavant des alliances de ce côté.

A la neutralité, les puissances avaient ajouté, très certainement en ce qui concerne la Belgique et la Suisse, les moyens et l'obligation de se défendre. (*Traité des forteresses — déclaration des puissanbes du 20 mars 1815.* Les puissances y énoncent formellement leur volonté de « renforcer par des arrondissements territoriaux la ligne de la défense militaire » de la Suisse.)

Mais tout cela était insuffisant, les petits pays n'ont guère les moyens de vaincre les grands et les puissances qui quelques jours après avoir déclaré solennellement « que la neutralité, l'inviolabilité de la Suisse étaient dans les vrais intérêts de l'Europe » (*Traité de Paris*, 20 novembre 1815), violaient cette neutralité en imposant le passage de leurs troupes sur le territoire helvétique pour combattre Napoléon revenu d'Elbe, savaient qu'il n'est pas de traité ou de droit qui tiennent contre les intérêts et les ambitions égoïstes. Prévoyant la possibilité d'une violation et l'impuissance du neutre à se défendre seul, elles se sont engagées à maintenir par la force son existence indépendante et souveraine, à lui prêter l'appui de leurs armes et à repousser l'agresseur.

Cette garantie était le seul et efficace moyen d'assurer la stabilité des combinaisons diplomatiques.

Elle a un caractère essentiellement militaire.

Elle se manifestera aussi par une intervention diplomatique, mais celle-ci découle de l'obligation militaire : la prestation de troupes est onéreuse, les puissances ont intérêt à l'éviter et à chercher par leurs bons offices à applanir les difficultés. La qualité de garants les désigne spécialement pour cette mission pacifique et les met à même de l'exercer plus efficacement. Elles sont tenues de la remplir dès que l'Etat garanti les en sollicite.

Mais, en principe, l'action diplomatique des garants se réduira à cette intervention qualifiée « bons offices ». Ils ne sont pas les juges obligés du neutre. Si celui-ci recourt à l'arbitrage, il reste libre de choisir ses arbitres où il veut. En décider autrement, serait ajouter à la souveraineté du neutre une restriction qui n'existe dans aucun traité et entamer la liberté des autres Etats.

La Belgique a toujours choisi ses arbitres avec une entière indépendance. (En 1884, contestation avec le Chili ; arbitre : le tribunal arbitral italo-chilien — en 1898, pour régler les difficultés relatives à l'affaire Ben Tilett, la Belgique et l'Angleterre s'en rapportent à la sentence d'un jurisconsulte.)

La garantie ne remplace pas les moyens de défense du neutre ; elle ne le dispense pas d'organiser sa défense; elle supplée à son insuffisance militaire; elle le renforce de tout ce qui lui est nécessaire pour résister efficacement.

La garantie n'est qu'une caution ; elle n'est due que dans la mesure où le débiteur principal est insolvable. (WESTLAKE, *Revue de droit international*, 1901, p. 367.)

Ils seraient fous les garants de s'engager à fournir un million de soldats, à supposer ce chiffre nécessaire à la défense du neutre, lorsque celui-ci peut en fournir 500,000. Conçoit-on qu'ils assument une dépense inutile de 500,000 hommes ?

L'intervention militaire est gratuite ; le neutre n'en doit pas payer les frais.

Toutefois les garants seraient parfaitement fondés à réclamer une indemnité pour le supplément de dépense auquel les aurait obligés la négligence du neutre à organiser sa défense et à tirer parti de ses ressources. Ce droit ne constitue pas une sorte de contrôle dans l'organisation militaire du neutre, celui-ci reste maître de la faire comme il l'entend. Mais on conçoit que lorsque les garants ont effectué la prestation, ils puissent, comme toute caution, examiner si le débiteur principal a loyalement rempli ses obligations et ne leur a abandonné une dépense à laquelle il pouvait facilement faire face lui-même.

Il n'appartient pas à l'Etat neutre d'aggraver, au gré de ses convenances, la charge des garants, à seule fin de procurer à ses nationaux une existence plus commode.

La comparaison avec les sacrifices en hommes et en argent que s'imposent pour leur défense les autres Etats, en tenant compte des ressources et de la situation stratégique de chaque nation, déterminera la mesure dans laquelle le neutre a rempli ses obligations.

La garantie s'interprète restrictivement. Il est des cas où un Etat sera dispensé de la fournir sans manquer à sa parole. Par exemple si son aide compromet certainement son existence. Le devoir de conservation prime le devoir de garantie. Il n'y a pas d'obligation de risquer sa vie pour sauver celle du prochain.

Des auteurs admettent même que le garant, si sa conservation l'exige, puisse violer son engagement et envahir le neutre. C'est le cas de nécessité et la consécration des principes : *primum vivere — salus publica*

la procédure relative aux instances en divorce, qu'il ne peut être question de la désignation d'un juge rapporteur dans le cours des enquêtes que tient le tribunal en vertu des art. 253 à 255 du Code civil (1).

A. — *En ce qui concerne* le premier jugement *a quo* du 17 octobre 1905, relatif aux reproches formulés contre certains témoins :

Attendu que ces reproches avaient déjà fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, rendu le 7 juin 1905, par le tribunal de première instance de Charleroi, composé d'autres juges, jugement qui étant intervenu au moment de la procédure prévue aux art. 249 et 250, C. civ., a décidé : 1° que les témoins seraient entendus, sauf au tribunal a statuer sur les reproches dont s'agit ; 2° qu'il serait statué sur ces reproches à l'audience fixée pour les enquêtes (17 octobre 1905);

Attendu que le premier juge a interprété la dernière partie du jugement du 7 juin 1905, en ce sens qu'elle lui aurait donné pour mission de décider à cette date du 17 octobre 1905, si les reproches articulés devaient être accueillis ou rejetés ;

Attendu que cette interprétation ne peut pas être admise ;

Attendu qu'il suffit de lire les art. 253 et 255, C. civ., pour constater que quand le tribunal siège à huis clos en conformité de ces articles, il n'a pas d'autre mission que de recevoir les dépositions des témoins, de les rédiger par écrit, avec les dires et observations des parties et de dresser le procès-verbal des enquêtes ;

Attendu que dans la doctrine, une controverse s'est élevée sur le point de savoir si les parties sont encore recevables à formuler des reproches contre des témoins après que le tribunal a statué sur le pied des art. 250 et 252, C. civ.; mais que, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, un point est incontestable, c'est que la latitude qui est parfois admise à cet égard, ne peut se justifier qu'à la condition d'étendre aux enquêtes tenues par le tribunal en matière de divorce, les règles prévues aux art. 270, 284, 287 à 291, C. proc. civ.;

Attendu qu'aucun de ses articles, ni aucune autre disposition légale ne donne à un juge ou à un tribunal délégué pour recevoir des enquêtes, le pouvoir de rendre des jugements sur le fondement des reproches;

Que l'on comprend, en effet, que de tels jugements provoqueraient nécessairement en cas d'appel, des retards et complications de procédures qui seraient préjudiciables à la bonne administration de la justice, comme le démontre notamment l'espèce actuelle ;

Attendu que la partie finale du jugement du 7 juin 1905 ne peut donc avoir d'autre portée que de décider qu'à l'audience fixée pour les enquêtes, le tribunal statuerait sur les reproches, mais uniquement en ce sens qu'il statuerait comme de droit, conformément au Code de procédure civile, c'est-à-dire acterait les reproches, ainsi que les explications des témoins, entendrait ensuite ceux-ci, et laisserait au tribunal saisi plus tard du fond de la cause, après la signification des enquêtes, le soin de décider si les dépositions contestées seraient lues ;

Attendu que ce qui démontre que le tribunal, en se servant de la formule banale « statuer sur les reproches », n'a pas voulu donner à ces mots le sens de « statuer sur le fondement des reproches », c'est que lui-même, étant tenu de « statuer sur les reproches » aux termes de l'art. 250, il a considéré qu'il satisfaisait à la loi en disant que les témoins seraient entendus, mais sous réserve, et sans décider s'il admettait ou rejetait les reproches ;

Attendu qu'il est à peine nécessaire d'ajouter que l'on ne peut pas supposer que le jugement du 7 juin 1905 a eu pour but de déléguer le tribunal désigné pour les enquêtes, aux fins de rendre les décisions qui devaient être prises par le tribunal siégeant en

(1) Voy. PAND. B., v^is *Divorce*, n° 767; *Enquête civile*, n° 765 et s.

conformité de l'art. 250, puisqu'une telle délégation irait directement à l'encontre de l'art. 138 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, d'après lequel les juges ne peuvent pas déléguer leur juridiction et ont seulement la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi ;

Attendu enfin qu'en admettant même que le jugement du 7 juin 1905 ait le sens et la portée que lui attribue le premier juge, il incombait à celui-ci de vérifier, même d'office, sa propre compétence, et de proclamer que siégeant uniquement à huis clos comme juridiction enquêteuse, il ne lui appartenait pas de rendre en séance publique un jugement contraire à la procédure organisée par la loi dans une matière d'ordre public ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelant conclut en ordre principal à la mise à néant du premier jugement *a quo*; qu'il échet cependant de reconnaître, comme l'a fait ce jugement, que les témoins reprochés doivent être entendus ;

B. *En ce qui concerne* le second jugement *a quo* du 17 octobre 1905 :

Attendu que l'appel vise uniquement les conditions dans lesquelles un juge rapporteur a été désigné ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites et de l'ensemble des dispositions qui règlent la procédure relative aux instances en divorce, qu'il ne peut être question de la désignation d'un juge rapporteur dans le cours des enquêtes que tient le tribunal en vertu des art. 253 à 255 du Code civil ;

Attendu que sur ce point l'appel est donc sans objet ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, en son avis en partie conforme donné en audience publique, **met le premier jugement** *a quo* **à néant, dit** cependant que les témoins reprochés seront entendus ; **renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi composé d'autres juges; **déclare** sans objet l'appel interjeté contre le second jugement *a quo* et, vu la qualité des parties, **compense** les dépens de première instance et d'appel afférents à l'incident.

Comm. Brux. (3e ch.), 24 févr. 1906.

Prés. : M. LEGRAND. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes HENNEBICQ c. MONTIGNY.

(Fabrique Belge c. Dumas.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX DE LA MARCHANDISE VENDUE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CHEF DE LIVRAISON NON CONFORME A L'ÉCHANTILLON. — IDENTITÉ DE CAUSE. — APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-BELGE.

L'action en dommages-intérêts fondée sur ce que le vendeur aurait contrevenu à ses obligations en livrant une marchandise non conforme à l'échantillon agréé est fondée sur la même cause que l'action en payement de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la contestation, toutes deux dérivent du contrat avenu entre parties. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les principes relatifs à la connexité tels qu'ils sont établis par l'art. 50, L. 25 mars 1876.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur au payement d'une somme de 2,600 francs à titre de dommages-intérêts à raison de ce que ce dernier aurait contrevenu à ses obligations en livrant une marchandise non conforme à l'échantillon agréé ;

Attendu que le défendeur fait valoir que, par exploit du 14 décembre dernier, il a lui-même fait assigner la

demanderesse devant le tribunal de commerce de Toulouse en payement de la somme de fr. 7,471.70, valeur de la marchandise faisant l'objet de la contestation actuelle; que ces deux actions ayant toutes deux la même base et se mouvant entre les mêmes parties sont connexes et que, par conséquent, la connaissance du litige appartient, aux termes de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, au juge qui a été le premier saisi, c'est-à-dire au tribunal de commerce de Toulouse ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'il ne peut y avoir connexité entre les deux actions, l'action du défendeur à Toulouse étant basée sur un contrat verbal qui serait avenu entre parties et la demanderesse se soutenant, dans l'action actuelle, qu'il n'y a pas eu de contrat et basant sa demande de dommages-intérêts sur un quasi-délit commis par le défendeur, ce qui fait que les deux actions n'ont pas la même cause ;

Attendu que c'est vainement que la demanderesse prétend que l'action qu'elle intente au défendeur est basée sur un quasi-délit et non sur un contrat avenu entre parties ;

D'après l'exploit, la demande est basée sur ce que l'assigné a livré à la requérante, à Bruxelles, 454 sacs moyens pâle qui devaient être conformes à l'échantillon et sur ce que dès leur réception, au début de novembre 1905, la requérante a protesté de non-conformité avec l'échantillon ;

Ces termes de l'exploit invoquent que l'action est basée sur une convention verbale avenue entre parties et relative à la fourniture par le défendeur de marchandises qui devaient être conformes à l'échantillon ;

Ce qu'en réalité la demanderesse reproche au défendeur, c'est de n'avoir pas exécuté comme elle le devait la convention avenue entre parties et c'est ce fait qui sert de base à l'action. La circonstance que la vente avait été faite sous condition de fournir une marchandise déterminée comme qualité n'empêche pas que le contrat avait été formé entre parties et que chacune d'elles était liée vis-à-vis de l'autre et cela est tellement vrai qu'il serait impossible à la demanderesse de justifier, le cas échéant, de son droit à des dommages-intérêts sans invoquer la convention verbale avenue entre parties, qui seule peut servir de base pour apprécier si le défendeur a, oui ou non, rempli ses obligations ;

Au surplus, il est incontestable que de même que la demanderesse réclame des dommages-intérêts pour inexécution de la part du défendeur de ses obligations, de même elle aurait pu l'assigner pour s'entendre condamner à exécuter les engagements pris par lui, ce qui prouve bien que le contrat verbal avenu entre parties subsiste toujours et qu'il est la seule base de la demande actuelle ;

Il en résulte donc que l'action actuelle, qui se meut entre les mêmes parties que l'action pendante devant le tribunal de commerce de Toulouse, a la même base que cette dernière action, toutes deux dérivant du contrat verbal avenu entre parties ;

Les prétentions du défendeur sont donc fondées ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que l'action est connexe à l'action pendante entre parties devant le tribunal de commerce de Toulouse ; **déclare** en conséquence l'action **non recevable** *hic et nunc*, tout en réservant à la demanderesse tous ses droits qu'elle pourra faire valoir de façon régulière, si elle le juge à propos ; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 15 févr. 1906.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MM. TH. BRAUN c. EUG. HANSSENS et ADRIAN.

(La Société anonyme Vereinigte Ultramerinfabriken c. Société Destrée et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. ARMOIRIES. — INTERDICTION D'EMPLOI. — CONDITIONS. — REPRODUCTION FIDÈLE DES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX. — II. MARQUES ÉTRANGÈRES. — DÉPOT EN BELGIQUE. — NÉCESSITÉ D'UN DÉPOT RÉGULIER ANTÉRIEUR DANS LE PAYS D'ORIGINE. — MARQUE ALLEMANDE. — ENREGISTREMENT. — TITRE INSUFFISANT DE RÉGULARITÉ. — EXCEPTION OU FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSABLE PAR LE DÉFENDEUR. — III. NON-USAGE D'UNE MARQUE. — PERTE DU DROIT. — CONDITIONS NÉCESSAIRES. — IV. USAGE DE LA MARQUE. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TITULAIRE. — TRAITÉ AVEC L'ALLEMAGNE. — ABSENCE DE CONDITIONS D'EXPLOITATION. — V. MARCHANDISE DESTINÉE A L'ÉTRANGER. — MARQUE APPOSÉE EN BELGIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — RECEVABILITÉ. — VI. PUBLICATION DU JUGEMENT. — PARTIES NE VENDANT PAS LEURS PRODUITS EN BELGIQUE. — DISPOSITION SUPERFLUE.

I. *La reproduction d'armoiries particulières doit nécessairement être fidèle dans tous ses détails au moins principaux, pour constituer une figure hors du commerce.*

II. *Les marques étrangères déposées en Belgique doivent être régulièrement déposées en leur pays d'origine; le fait de l'enregistrement d'une marque de fabrique en Allemagne ne constitue pas un titre de nature à établir que la marque est régulière en elle-même.*

Le défendeur à une action en contrefaçon, en termes d'exception ou de fin de non-recevoir, peut se prévaloir de l'irrégularité de la marque, sans qu'il soit nécessaire qu'un recours soit dirigé par lui contre l'enregistrement opéré; une marque portant sur les armoiries du Royaume de Bavière ne peut faire partie du patrimoine particulier du déposant.

III. *L'absence d'exercice d'un droit par le titulaire ne peut le priver de celui-ci lorsqu'aucune personne ne revendique ou ne tente de revendiquer ce droit contre lui ou tout au moins lorsque ces tentatives d'exploitation par des tiers ne peuvent être considérées comme nécessairement connues par le propriétaire du droit.*

IV. *S'il résulte des origines de la loi du 1er avril 1879, de son esprit et de l'ensemble de ses dispositions que la dite loi a pour objet exclusif de réglementer les commerces et industries s'exerçant en Belgique, aucun texte ne permet de déclarer que le déposant des marques soit tenu de faire un usage commercial de la marque en Belgique; le traité avec l'Allemagne n'a pas imposé de conditions spéciales d'exploitation.*

V. *L'apposition de la marque faite en Belgique sur une marchandise destinée à la vente à l'étranger rend recevable l'action en contrefaçon; il suffit, pour rendre recevable une demande de dommages-intérêts, d'un préjudice possible et non effectif; le déposant est en tous cas receveable à agir, ne fût-ce que pour empêcher que sa marque tombe dans le domaine public par suite d'usurpation tolérée; il n'en pourrait être décidé autrement que s'il était établi que la contrefaçon est hors d'état de nuire et que, par suite, il n'y a pas d'action à défaut d'objet.*

VI. *La demande, tendant à obtenir la publication du jugement, doit être rejetée lorsque qu'aucune des parties ne vendant ses produits en Belgique, il n'y a pas lieu de mettre le public en garde contre la confusion possible.*

Attendu que la demanderesse poursuit la défenderesse à raison de certaine prétendue contrefaçon de deux marques de fabrique déposées par elle en Belgique pour le commerce du bleu d'outremer ;

Quant aux fins de non recevoir :

I. — Attendu qu'il n'est pas dénié que la demanderesse est une société anonyme régulière ; qu'il n'est pas contesté, d'autre part, que la société peut valablement se faire représenter par ses directeurs, et que la procuration donnée par elle, comme « raison sociale », seraient des personnalités distinctes ; que les signataires de la procuration enregistrée le 31 janvier 1896

---

suprema lex. (RIVIER : *Principes du Droit des gens*, p. 278.)

La maxime est trop égoïste ; elle est la négation du droit, la consécration de la force.

Nul ne peut tuer son prochain pour vivre.

La neutralité permanente et la garantie sont les deux seules dispositions dérogatoires au droit commun qui caractérisent et forment la constitution internationale de la Belgique et de la Suisse. Les traités n'en contiennent pas d'autres. Nous avons vu qu'en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, une disposition accessoire relative à la défense a été imposée.

On peut définir le régime de neutralité garantie, une convention par laquelle un Etat, l'Etat neutralisé, s'engage à s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans les conflits armés étrangers, tandis que d'autres Etats co-contractants, en échange et sous condition de cette abstention et à raison de leur intérêt à l'existence du neutre, s'engagent à lui prester leurs bons offices pour le règlement des difficultés internationales et à intervenir militairement pour suppléer à l'insuffisance de ses moyens de défense contre les attaques de l'extérieur.

Des stipulations accessoires peuvent modifier ce régime qui, de caractère exceptionnel, s'interprétera restrictivement et suivant l'intention des contractants et le but qu'ils ont poursuivi.

Il ne faut pas confondre la neutralité garantie avec l'alliance défensive imparfaite et conditionnelle. Elle en diffère en ce que l'assistance militaire est collective, promise par la généralité, au moins par plusieurs puissances, dans un intérêt général, et qu'elle est gratuite, les garants ne recevant du neutre aucun avantage personnel en échange de leur aide. Il ne paraît pas possible, en effet, de considérer comme la contre partie des charges qu'ils s'imposent l'engagement de rester neutre. C'est une condition, non un avantage. Celui-ci, en réalité, ne réside pas dans une prestation du neutre mais dans les garanties de paix qu'offre le régime.

Guisot rapporte (*Mémoires pour servir à l'histoire de son temps*, t. VIII, p.469) qu'en 1847 lord Palmerston, examinant avec le duc de Broglie la question Suisse et les moyens d'intervention dont disposaient les puissances auprès de la Diète helvétique, dit après avoir parcouru le traité de Vienne : « On ne peut la menacer que d'une seule chose : lui retirer la garantie de la neutralité. »

La phrase du grand homme d'Etat fait saisir le caractère distinct des deux éléments de la neutralité garantie.

La neutralité ne pouvait être enlevée : elle réside dans l'attitude pacifique d'un Etat, attitude qui doit être respectée, qu'il y ait ou non garantie. Seule, la garantie, l'engagement de coopérer à la défense si la neutralité est violée, pouvait être retirée par les puissances qui l'avaient promise; à supposer, toutefois, que la convention permettait à l'une des parties de se dégager de ses obligations à raison des circonstances présentes.

Tout Etat peut se déclarer neutre permanent sans avoir besoin du concours des autres, mais pour jouir de la neutralité garantie, il faudra évidemment le concours des puissances garantes.

Ces conclusions permettent de résoudre le problème de la défense nationale si controversé dans les petits États.

Rappelons que la garantie n'a qu'un caractère supplétif, que le neutre a le droit de guerre et peut être attaqué dans toutes les circonstances où les autres nations le peuvent être légitimement. Il n'est pas plus protégé que celles ci contre les agressions injustes. Il s'en suit que la neutralité garantie est sans influence sur la situation militaire des États soumis à ce régime et n'est pas un motif de diminuer les armements ou de les augmenter.

En fait, les pays neutres permanents, étant précisément les plus exposés, les plus convoités et les plus faibles, peuvent souvent avoir intérêt à s'imposer pour leur défense des sacrifices relativement plus considérables que les autres nations.

Quoi qu'il en soit, le neutre est tenu d'employer, pour faire respecter sa neutralité, tous les moyens et toutes les ressources dont il dispose. Lutter jusqu'à la dernière extrémité n'est pas seulement un devoir d'honneur auquel une nation ne saurait se soustraire sans déchoir, ce peut être aussi une obligation internationale. Toute nation, à moins d'être alliée, doit empêcher à tout prix que ses ressources servent à l'un des belligérants pour dominer l'autre.

Si par son égoïsme, son imprévoyance, son absence de patriotisme, elle facilite l'occupation de son territoire par l'un des adversaires, elle sera, suivant les circonstances, traitée en alliée ou rendue responsable du dommage que sa faute a causé.

Le neutre doit donc se constituer une sérieuse organisation militaire.

Cette obligation est le corollaire de la situation privilégiée que lui font les puissances garantes et un devoir spécial envers celles-ci dont il doit alléger la charge.

Cette obligation est d'autant plus impérieuse que la moindre négligence peut faire perdre le bénéfice de la neutralité et que les occasions de violer celle-ci sont, en cas de guerre entre voisins, fréquentes, imprévues, brusques et souvent grosses de conséquences.

Il ne faut pas vingt-quatre heures pour que des détachements de troupes passant sur territoire neutre sans être arrêtés ou désarmés y aient causé l'arrivée de divisions entières.

Si le neutre ne peut opposer une résistance efficace, la rapidité des opérations de guerre rendra toujours tardif l'appel aux garants. Lorsque ceux-ci seront en état d'intervenir, ils se trouveront en présence d'un adversaire en position, d'une situation acquise à laquelle il sera malaisé de mettre fin. Plutôt que de courir une vaine et périlleuse aventure, ils agiront peut-être alors comme l'ont fait, en 1830, les puissances vis-à-vis de la Hollande dont elles étaient les protectrices, presque les garantes.

(Vol. 45, fol. 80, case 4, à Bruxelles, P. D.) ont agi au bénéfice et pour compte de la société sous la firme indiquée ; qu'il est sans importance dès lors que l'une des marques incriminées ait été déposée par la « raison sociale » et l'autre par la Société « Vereinigte Ultramarinfabriken » ;

II. — Qu'il est allégué que les marques déposées contenant des armoiries ne peuvent être protégées comme marque de fabrique ;

Attendu qu'en fait il est inexact de prétendre que la marque, consistant dans un lion couronné debout dans un cartouche, soit la représentation d'une armoirie déterminée ; que la défenderesse ne peut soutenir que la marque constitue la reproduction du Lion de Belgique ; que l'emblème incriminé représente un lion tenant d'une patte une croix ornée, et, de l'autre, un écusson figurant un aigle héraldique ; qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, reproduction d'une armoirie particulière qui, nécessairement, doit être fidèle dans tous ses détails au moins principaux, pour constituer une figure hors du commerce ;

Attendu que la demanderesse reconnaît que la seconde marque, dont elle demande protection, consiste dans la figuration exacte des armes du royaume de Bavière ;

Attendu que les marques étrangères déposées en Belgique doivent être régulièrement déposées en leur pays d'origine ; que s'il en était autrement, l'étranger acquerrait plus de droits dans le pays d'importation que dans son propre pays ; que tel est indiscutablement le vœu du législateur, puisque la loi du 5 juillet 1888, approuvant la convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, stipule, art. 6, que « toute marque de fabrique » ou de commerce régulièrement déposée dans le » pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée » telle quelle dans tous les autres pays de l'Union » ; que s'il suffit que la marque soit régulière en son pays d'origine, il est logique que tout au moins elle soit valide en ce pays ;

Que la convention particulière intervenue entre l'Allemagne et la Belgique, le 10 septembre 1875, et à laquelle le traité du 12 décembre 1883, visé par le déposant, n'a pu déroger, puisqu'elle ne s'applique qu'aux modèles industriels, porte que le dépôt assure la protection réciproque, ce sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlement des deux parties contractantes ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse prétend que son dépôt en Allemagne étant antérieur à la loi allemande de 1894, prohibant l'emploi des armoiries, sa marque est régulière au pays d'origine ;

Attendu, en effet, que la loi impériale du 30 nov. 1874 stipule, art. 3, « que l'enregistrement doit être » refusé lorsque les marques se composent uniquement » de chiffres... ou si elles contiennent des armoiries » publiques ou des images d'objets pouvant susciter » du scandale ; »

Attendu que le fait de l'enregistrement de la marque de fabrique en Allemagne ne constitue pas un titre de nature à établir que la marque est régulière en elle-même, puisque l'art. 5 de la loi impériale prévoit, au 4°, une annulation dans le cas de l'art 3, et la défenderesse, en termes d'exception ou de fin de non-recevoir, peut se prévaloir de l'irrégularité de la marque, sans qu'il soit nécessaire qu'un recours soit dirigé par elle contre l'enregistrement opéré ;

Qu'il ressort de ces considérations que la marque de la demanderesse, en tant que portant sur les armoiries du Royaume de Bavière, ne peut faire partie de son patrimoine particulier ;

III. — Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend que la marque le Lion serait tombée dans le domaine public par abandon d'usage ; que s'il est exact que la demanderesse n'a jamais vendu ou exposé en vente, en Belgique, des marchandises sous la marque déposée, il n'est pas établi, d'autre part, que les concurrents auraient eux-mêmes fait en Belgique ou

ailleurs usage d'une marque analogue et que cet usage, connu de la demanderesse, aurait été toléré par elle ; que l'absence d'exercice d'un droit par le titulaire ne peut le priver de celui-ci lorsqu'aucune personne ne revendique ou ne tente de revendiquer ce droit contre lui ou tout au moins lorsque ces tentatives d'exploitation par des tiers ne peuvent être considérées comme nécessairement connues par le propriétaire du droit ;

Que s'il est vrai que la demanderesse, usagère de la marque depuis 1876, n'en a fait le dépôt qu'en 1896, cette circonstance est sans relevance en elle-même à défaut de preuve d'un usage antérieur, suivi et exercé également par d'autres industriels d'une façon régulière avec connaissance par la demanderesse de l'identité des usurpateurs ;

Qu'aucun élément de la cause ne permet de donner aux faits connus la portée que la défenderesse y attache ; qu'il est même constant qu'un négociant belge a été poursuivi par la demanderesse à raison de l'usage de la marque litigieuse ;

IV. — Attendu que tout aussi vainement la défenderesse fait état, au point de vue de l'existence de la contrefaçon ou d'un dommage, de l'absence de vente en Belgique par les deux parties, de produits revêtus de la marque déposée ou de la marque contrefaite ;

Que s'il résulte des origines de la loi du 1er avril 1879, de son esprit et de l'ensemble des dispositions que la dite loi a pour objet exclusif de réglementer les commerces et industries s'exerçant en Belgique, aucun texte ne permet de déclarer que le déposant des marques soit tenu de faire un usage commercial de la marque en Belgique ; que, lorsque semblable condition est exigée, le législateur l'a expressément affirmé notamment dans la loi sur les brevets ;

Que la loi de 1879 sanctionne le droit de l'usager de la marque aux seules conditions édictées aux art. 2 et 3, en ce qui concerne les industries et commerces en Belgique, et à l'art. 6 en ce qui concerne les négociants et industriels étrangers, et le traité avec l'Allemagne n'a pas imposé de conditions spéciales d'exploitation ;

Attendu que, d'autre part, la loi de 1879 ne vise pas seulement le cas d'usage d'une marque contrefaite ; que si cet usage abusif se commet à l'étranger, dans un pays où les marques de commerce ne sont pas protégées, le contrefacteur peut être, pour cet usage, à l'abri des poursuites, mais le fait même de la contrefaçon en Belgique, en dehors d'un usage commercial effectif, est visé par la loi à l'art. 8, *litt. A*, érigeant en délit distinct le fait seul de la contrefaçon (voir BRAUN, n° 202, et arrêt de cassation cité) ;

Que cette disposition légale fait tomber l'argument que l'on pourrait tirer du but de la loi qui est non seulement de sauvegarder les droits du fabricant, mais également ceux des consommateurs, c'est-à-dire l'acheteur habitant le territoire ;

Attendu que l'apposition de la marque litigieuse s'étant faite en Belgique sur une marchandise destinée à la vente à l'étranger, la demande est recevable en principe ;

Que vainement la défenderesse articule que le fait d'apposition de la marque à lui seul n'a pu occasionner aucun préjudice à la demanderesse et que, partant, de ce chef, la demande serait non recevable ;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante qu'il suffit, pour rendre recevable une demande de dommages-intérêts, d'un préjudice possible et non effectif ; que la demanderesse est en tous cas recevable à agir, ne fût-ce que pour empêcher que sa marque tombe dans le domaine public par suite d'usurpation tolérée ; qu'il n'en pourrait être décidé autrement que s'il était établi que la contrefaçon, telle qu'elle s'est manifestée, était hors d'état de nuire et que, par suite, il n'y a pas d'action à défaut d'objet (LAURENT, t. XX, n° 392) ; que, dans l'espèce, l'apposition, en Belgique, de la marque sur une marchandise destinée à l'étranger ne peut être considérée comme sans impor-

tance pour les intérêts commerciaux de la demanderesse ;

Au fond :

Attendu que si les motifs des conclusions de la défenderesse ne spécifient aucun moyen au fond, ceux-ci ont été développés en plaidoiries et notes et le dispositif conclut à ce que notamment l'action soit déclarée non recevable, dans tous les cas non fondée, sans qu'il soit fait aucune réserve au fond ; que le débat est donc lié pour le tout et il appartient au juge d'examiner le fond ;

Attendu que la demande n'étant recevable qu'en ce qui concerne la marque le Lion, il échet seulement de rechercher s'il existe entre les deux marques une ressemblance et si celle-ci est suffisante pour créer une confusion ;

Attendu que les emblèmes représentent tous deux un lion debout tourné dans le même sens et remplissant dans des dimensions à peu près identiques un cartouche dont l'ornementation et l'ensemble sont analogues ;

Que les deux marques sont de la même teinte, sans qu'un élément quelconque différent puisse fixer l'attention ;

Que la seule dissemblance résultant de ce que, dans la marque de la demanderesse, le lion est couronné, tient une croix ornée et s'appuie sur un écusson, ne peut empêcher, pour le public non prévenu de l'existence de la marque de la défenderesse, une erreur sur la provenance de la marchandise ; qu'il est indiscutable que la confusion doit résulter de l'ensemble de la marque et de l'animal même représenté dans une pose identique ;

Quant au préjudice :

Attendu que de l'emploi, déjà ancien, par la défenderesse, de la marque litigieuse, sans que la demanderesse ait remarqué la concurrence, il faut déduire que celle-ci ne lui a point causé un préjudice sérieux ; qu'il est manifeste que si la demanderesse, qui depuis 1896 a déposé sa marque en Belgique, avait réellement éprouvé un dommage commercial, elle aurait cherché à connaître le contrefacteur puisqu'elle se targue d'une vigilance particulière ;

Que, d'autre part, il n'est pas méconnu que la défenderesse vend également ses produits sous d'autres marques que celle incriminée ; que ces circonstances doivent faire rejeter la demande de production de livres de commerce de la défenderesse aux fins d'établir l'intensité d'un dommage qui n'est pas prétendu s'être aggravé depuis un moment déterminé par suite de l'usage plus fréquent de la marque contrefaite ; que cette production ne justifierait pas non plus l'influence particulière de l'usage de la seule marque critiquable ;

Que la demande, en tant que tendant à obtenir la publication du présent jugement, doit être rejetée par cette considération qu'aucune des parties ne vendant ses produits en Belgique, il n'y a pas lieu de mettre le public en garde contre la confusion possible ; que la mesure sollicitée serait excessive à raison également de la bonne foi de la défenderesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à la demanderesse, comme réparation du préjudice, les frais nécessités par la répression de la contrefaçon ; que ceux-ci peuvent être évalués à 200 francs ;

Que le tribunal ne peut, en vertu de l'art. 5 du Code civil, édicter des peines pour des faits ultérieurs que rien ne permet de prévoir ; qu'il y a lieu seulement de réserver les droits des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboutant** les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déclarant l'action non recevable** en tant qu'elle porte sur la prétendue contrefaçon de la marque représentant les armoiries du Royaume de Bavière, **la déclare recevable** pour le surplus ;

Dit pour droit que la marque « Le Lion », telle qu'elle est employée par la défenderesse, **constitue une contrefaçon** de celle dont la demanderesse a fait le dépôt ; **condamne** la défenderesse à faire disparaître, dans les dix jours de la signification du jugement, les étiquettes incriminées de leurs emballages, boîtes, paquets, prospectus, factures, etc... ; lui **interdit** d'en faire usage à l'avenir, sous réserve des droits des parties en cas de contravention ultérieure ; la **condamne** à payer à la demanderesse la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts ; la **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 2 mai 1906.

Siég. : M. HALFLANTS.

(Mme Jeurissen et son époux c. Godineau et la Ville de Bruxelles.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR L'ÉTAT DE LA VOIRIE — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — RÉFECTION D'UN TROTTOIR. — PRÉTENDUE EXÉCUTION D'UN MANDAT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — REJET.

Une commune ne peut être rendue civilement responsable d'un accident causé par l'état de la voirie ; le défaut d'entretien d'un trottoir constitue une négligence administrative, l'oubli du soin d'assurer la commodité et la sécurité du passage dans les rues ; cette obligation rentre dans les fonctions de la police communale, le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour juger des réparations que les conséquences de

semblable omission peuvent exiger ; en procédant à la réfection d'un trottoir la ville n'agit nullement comme mandataire du propriétaire riverain, à qui n'incombe nullement le soin d'entretenir le trottoir (1).

Attendu que la demanderesse allègue qu'à la date du 20 février 1905, il existait dans le trottoir de la rue Plétinckx, en face du n° 14, une excavation résultant de l'absence de plusieurs pavements ; que ce jour la demanderesse, passant par cet endroit vers 6 heures du soir, heurta une pierre précédant cette excavation, fit une chute qui lui occasionna des contusions et des lésions sérieuses ;

Attendu que la demanderesse sollicite condamnation solidaire de la ville de Bruxelles et du défendeur Godineau, propriétaire de la maison portant le n° 14, tous deux responsables du défaut d'entretien de la voirie, à réparer le préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que pareille action n'est pas recevable contre une commune qui ne peut être rendue civilement responsable d'un accident causé par l'état de la voirie (Cass., 8 nov. 1894, *Pas.*, 321) ;

Attendu que le défaut d'entretien du trottoir constituerait une négligence administrative, l'oubli du soin d'assurer la commodité et la sécurité du passage dans les rues ; que cette obligation rentre dans les fonctions de la police communale et que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour juger des réparations que les conséquences de semblable omission peuvent exiger (*Pas.*, 1898, II, 195 ; 1899, I, 173) ;

Attendu, au surplus, que les demandeurs n'établissent pas ou n'offrent pas d'établir que l'accident se soit produit au cours du travail de réfection exécuté pour le compte de la ville de Bruxelles ;

Attendu, d'autre part, qu'en procédant à la réfection du trottoir la ville n'agit nullement comme mandataire du propriétaire riverain ;

Qu'en effet, aux termes du règlement communal du 11 juin 1883, approuvé par arrêté royal du 14 juillet, les trottoirs devant chaque propriété longeant la voie publique sont construits, complétés ou réparés par la ville ;

Attendu que l'action n'est pas davantage recevable contre le défendeur Godineau à qui n'incombe nullement le soin d'entretenir le trottoir ; que le règlement du 11 juillet 1883 se borne à réserver au propriétaire riverain la faculté d'exécuter les travaux de réparation mais en se conformant aux plans, règlements et arrêtés ;

Attendu, au surplus, que le défendeur Godineau, informé le 17 février 1905 par la ville de Bruxelles qu'il avait le droit d'exécuter les travaux de réparation, s'empressa de répondre le jour même qu'il renonçait à ce droit et priait la ville de les faire exécuter elle-même ;

Par ces motifs, **disons l'action non recevable** contre les défendeurs ; **condamnons** les demandeurs aux dépens de l'instance.

S. P. Saint-Gilles, 7 juin 1906.

Siég. : M. VERBIST. — Plaid. : Me CARTON DE WIART.

(Minist. publ. c. Denneweth, Rey et Wynen.)

DROIT ADMINISTRATIF. — AFFICHAGE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — ARRÊTÉ ÉCHEVINAL AUTORISANT L'APPOSITION D'AFFICHES DE TOUTE NATURE. — AFFICHES DE NATURE A FROISER LES SENTIMENTS RELIGIEUX DES FIDÈLES. — ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

Le droit d'affichage des particuliers sur les églises et presbytères est loin d'être absolu ; il ne suffit pas aux autorités communales d'affecter ces bâtiments à l'apposition d'affiches de toute nature *pour la rendre légitime ; il n'est pas permis à des particuliers d'apposer sur une église une affiche de nature à froisser les sentiments religieux de ceux qui en pratiquent le culte ; est illégal l'arrêté du collège échevinal en tant qu'il s'applique à semblables affichages* (1).

Attendu que les prévenus reconnaissent qu'à la date du 9 mai dernier ils ont enlevé, par ordre, des affiches placardées sur le mur extérieur de l'église de Saint-Gilles, côté de la rue des Vieillards ; qu'elles contenaient en partie des polémiques électorales, en partie des annonces de spectacles publics ; en détail : deux affiches dénommées « Les fiches de l'Archevêque », deux des « Nationaux indépendants », une du théâtre du Palais-d'Été « La Merelli » et une de la « Reine des Panoramas » ;

Attendu que les circonstances démontrent l'absence d'intention méchante de la part des contrevenants, c'est-à-dire la volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches ; qu'ils n'ont agi que par ordre de M. le doyen, dans le but de faire respecter

---

Il est utile de rappeler, par quelques faits, l'influence, sur l'Etat neutre, des guerres que se livrent ses voisins.

En 1870, plus de 8,000 soldats étrangers furent désarmés et internés en Belgique.

La bataille de Sedan poussa sur notre sol des corps entiers avec leur matériel et leur charroi ; une partie du 3e zouaves parvint même, traversant la Belgique, à rentrer en France par Rocroi (CLARETIE, *Histoire de la Révolution de 1870-71*).

On sait que la retraite de l'armée de Châlons par la Belgique fut proposée dans un conseil de guerre tenu par Napoléon et que le projet fut rejeté sur l'avis du général de Wimpffen, que c'était s'attirer 60,000 nouveaux ennemis et que l'artillerie belge n'était pas une artillerie de papier.

Aucun membre du conseil de guerre, écrit à ce sujet Thonissen, ne daigna se préoccuper du respect dû à l'honneur et aux droits d'un peuple indépendant et neutre. Un seul argument fut pris en considération : le nombre des combattants que nous pouvions conduire sur le champ de bataille (THONISSEN, *Patria Belgica*, II, p. 377.

L'ordre du jour du maréchal de Moltke à l'armée allemande, la veille de Sedan, et reproduit par les chefs des corps d'armée est hautement intéressant.

« La marche en avant reprendra demain dès l'aube. Partout où l'on trouvera l'adversaire, de ce côté-ci de la Meuse, on l'attaquera vigoureusement en s'attachant à l'acculer le plus étroitement possible entre ce fleuve et la frontière belge... Dans le cas où l'ennemi passerait *sur le territoire belge et ne serait pas immédiatement désarmé, on l'y suivrait sans attendre de nouveaux ordres.* »

Après Sedan, les incidents de frontière continuèrent. Le 6 décembre 1870, une malle poste allemande pénétra en Belgique, escortée de uhlans, elle fut attaquée en territoire belge par des francs-tireurs. Les deux parties avaient violé la neutralité. (WAMPACH, *Le Luxembourg neutre.*)

Pendant presque toute la durée de la guerre, des patrouilles des belligérants se sont avancées en territoire belge.

La situation du grand-duché de Luxembourg fut critique. L'absence de forces militaires facilita aux combattants, aux Français surtout, la traversée de son territoire ; des convois s'y formèrent qui ravitaillèrent Thionville.

L'Allemagne, mécontente, menaça d'occuper le grand-duché et de ne plus reconnaître à l'avenir la neutralité du pays. Celui-ci dut subir toutes les humiliations qu'il plut à la Prusse de lui infliger sans qu'aucun de ses garants songeât à le protéger.

(*A suivre.*)

A. ZWENDELAAR,
Avocat à la Cour d'appel.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Compétence respective*, n°s 185 et 189 ; — Civ. Anvers, 18 mai 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 1231 ; — Brux., 28 juillet 1890, ID., n°s 1995-6 ; — Cass., 28 juin, 1894, ID., n° 1566. — Civ. Louvain, 28 avril 1894, ID., n° 604. — Voy. également les autor. citées dans le jugement.

(1) Voy. PAND. B., v° *Affiche, Afficheur*, n°s 104 et s. et autor. citées ; — BERTEN, *Dissertation sur les affiches*, CL. et B., t. 19, p. 1126 et t. 26, p. 427 et s. ; — CRAHAY, *Traité des contraventions*, p. 404, n° 434 ; — LABYE, *De la Police du Domaine public*, *Rev. de l'adm.*, t. 9, p. 428 ; — LIMELETTE, *C. pén. appliqué*, p. 321, n° 6 et suppl., p. 114, n° 17 ; — DELCOUR, *De l'affichage sur les portes des églises*, *Revue cathol. de Droit*, t. 7, p. 480 ; — Corr. Liége, 8 févr. 1877, CL. et B., t. 26, p. 250 ; — S. P. Charleroi, 21 août, 1877, *Pas.*, 1878, p. 79 ; — S. P. Dalhem, 3 août 1880, CL. et B., t. 29, p. 1149. — En sens contr. : Voy. PAND. B., v° cité, n°s 110 et s.

la propriété de la fabrique d'église et la décence des lieux;

Qu'ils se sont crus autorisés à imiter la pratique de l'administration communale qui, il y a un an, fit procéder elle-même au lavage de la façade de l'église pour la débarrasser des affiches y apposées et qu'ils ne pouvaient soupçonner, à ce moment, que le Collège échevinal serait revenu sur ses intentions en affectant de nouveau cette partie de l'édifice à l'affichage des avis officiels et des affiches privées de toute nature par un arrêté du 18 mai 1906, postérieur aux faits incriminés;

Attendu que le droit d'affichage des particuliers sur les églises et presbytères est loin d'être absolu et qu'il ne suffit pas aux autorités communales d'affecter ces bâtiments à l'apposition d'affiches *de toute nature* pour la rendre légitime;

Qu'il faut, au contraire, considérer comme illégitime une apposition qui constituerait une infraction ou porterait atteinte à un droit primordial; il faut, de plus, une évidente nécessité; que c'est dans cette mesure seulement, et moyennant ces deux conditions, que des entraves peuvent être apportées au droit de propriété ou d'usage des administrations fabriciennes;

Attendu que, d'après ce principe, il n'est pas permis à des particuliers d'apposer sur une église une affiche de nature à froisser les sentiments religieux de ceux qui en pratiquent le culte, qui contiendrait, par exemple, des outrages contre le dit culte ou ses ministres, comme celle intitulée « Les fiches de l'Archevêque »; qu'il en est de même des affiches de concerts, de bals, de représentations théâtrales, de meetings politiques et de polémiques électorales, leur apposition sur les murs d'un temple, surtout sans nécessité visible pour tous, étant en contradiction avec la très haute destination des lieux;

Que, particulièrement dans l'espèce, doit être déclaré illicite le fait d'affecter une partie des murs d'une église à la tenue de meetings contradictoires à coups de boniments électoraux, d'y contredire impudemment la morale à l'aide d'annonces de certain spectacle public, d'y avilir la mémoire de membres éminents du clergé et de dénaturer leur ministère; pareilles vexations, autorisées à la faveur de l'épaisseur d'une pierre, entravent le libre exercice du culte;

Attendu qu'il convient de rappeler, à cet égard, l'opinion du rédacteur des PANDECTES BELGES (v° *Affiches*, n° 117) : « Le premier devoir de toute autorité, dit-il, étant de respecter le sentiment de ses administrés quand ils sont dans l'exercice d'une liberté, le pouvoir communal devra s'abstenir de toute mesure qui, sans utilité bien démontrée, froisserait ce sentiment. »

Que c'est donc à tort que le Collège échevinal de la commune de Saint-Gilles a affecté à l'apposition des affiches privées *de toute nature* les murs de l'église vers la rue des Vieillards et que sous ce rapport son

arrêté du 18 mai 1906 est illégal, d'autant plus que les endroits propres à l'affichage ne manquent pas à proximité.

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** les prévenus et les **renvoie** des fins de la poursuite sans frais.

Chronique judiciaire

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BARREAU.

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre des Avocats se tiendra, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, le lundi 9 juillet prochain, à deux heures de relevée.

Cette assemblée, aura à élire le Bâtonnier et quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1906-1907.

Sont, à leur demande, déclarés non rééligibles en qualité de membres du Conseil : MMes Jacques des Cressonnières, Jules Renkin et Eug. Hanssens.

Voici le texte des délibérations que le Conseil de l'Ordre a prises les 21 avril et 9 juin 1902 et 15 mai 1905 pour régler la procédure des élections professionnelles :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Séances des 21 avril, 9 juin 1902 et 15 mai 1905.

Pour conserver aux élections le caractère digne et confraternel qu'elles doivent avoir, le Conseil décide :

1° Qu'il ne doit plus être lancé de circulaires attaquant ou recommandant certains candidats;

2° Que les réunions où se discutent les candidatures doivent se tenir au Palais de Justice ou dans un local privé;

3° Que les candidatures pour le Conseil de l'Ordre doivent être présentées à M. le Bâtonnier, au plus tard cinq jours francs avant l'élection, au moins par dix confrères inscrits au Tableau de l'Ordre;

4° Que par les soins de M le Secrétaire de l'Ordre, les noms des candidats régulièrement présentés seront immédiatement communiqués aux membres de l'Ordre; les candidats seront classés par rang d'inscription au Tableau; les noms des membres du Conseil, sortants et rééligibles, figureront en tête de la liste;

5° Que la liste des candidats, communiquée aux membres de l'Ordre, sera seule admise comme bulletin de vote, les membres de l'Ordre ayant au surplus le droit de la modifier par suppression ou addition de noms;

6° Que la désignation du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, devant s'inspirer exclusivement des intérêts supérieurs du Barreau, il est nécessaire que tous les avocats conservent, à cet égard, l'indépendance la plus entière de leur vote;

7° Qu'il serait, notamment, contraire aux traditions de l'Ordre et aux intérêts du Barreau que la présentation de candidatures par un groupe d'avocats pût, de quelque façon que ce soit, porter atteinte à la liberté des confrères qui se considéreraient comme appartenant à ce groupe, ou même de ceux qui auraient pris part à la réunion dans laquelle les candidatures auraient été présentées. Ces désignations ne peuvent avoir que le caractère de simples propositions et n'entraînent aucune obligation morale à charge de qui que ce soit.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 juin 1906 :

— MM. MESSIAEN (J.), premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, et CRON (J.), greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, ont été nommés membres du Conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de MM. Delecourt et Vergauts, décédés.

Par arrêtés royaux du 9 juin 1906 :

— Est nommé juge de paix du canton de Messancy, M. KIRSCH (Ch.), avocat à Arlon, en remplacement de M. Lejeune, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés :

Vice-présidents aux tribunaux de première instance :

De Bruxelles :

— M. MICHIELSSENS (A.), juge à ce tribunal, en remplacement de M Regnard, appelé à d'autres fonctions;

— M. LOWET (L.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Bollie, appelé à d'autres fonctions;

— M. MORELLE (F.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. De Roo, appelé à d'autres fonctions;

— M. ARNOLD (V.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Verhaegen, appelé à d'autres fonctions;

De Charleroi :

— M. MINEUR (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Oblin, appelé à d'autres fonctions;

Juges aux tribunaux de première instance :

De Bruxelles :

— M. DERYCKERE (R.), auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement de M. Michielssens.

— M SIMONS (E.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Lowet;

— M. DEVOS (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de Morelle;

— M. ERNST (E.), juge au tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Arnold;

De Nivelles :

— M. VAN DAMME (V.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Ernst;

De Charleroi :

— M. ZOPPI (G.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Mineur;

Substituts du procureur du roi près les tribunaux de première instance :

De Bruxelles :

— M. BABUT DU MARÈS (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Simons;

— M. COPPYN (R.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Devos;

De Mons :

— M. CHEVALIER (G.), avocat à Mons, en remplacement de M. Babut du Marès;

— Auditeur militaire à Bruxelles, M. MATHIEU (H.), substitut de l'auditeur militaire à Bruxelles, en remplacement de M. Deryckere;

— Substitut de l'auditeur militaire à Bruxelles, M. VAN DEN BOGAERDE (G.), substitut de l'auditeur militaire à Anvers, en remplacement de M. Mathieu.

Par arrêtés royaux du 11 juin 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. THIERY (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle.

— De M. CRIQUELION (V.), de ses fonctions d'huissier près la Cour de cassation.

Sont nommés :

Greffiers-adjoints aux tribunaux de première instance:

— De Mons, M. CHARPENTIER (L.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Liénard, appelé à d'autres fonctions.

— De Dinant, M. GUILLAUME (A.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Closset, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Gand, M. DEMUNTER (F.), candidat huissier à Sottegem, en remplacement de M. Van Quekelberge, décédé.

Par arrêté royal du 14 juin 1906 :

— Est nommé substitut de l'auditeur militaire à Anvers, M. BELLOY (A.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Van den Bogaerde, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 14 juin 1906, M. Pourbaix (V.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroy.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

Etude de Me René BIHIN, avoué.

EXTRAIT

en vertu des articles 866 et suivants du Code de procédure civile

Par exploit de l'huissier CANTILLON, d'Uccle, en date du 18 juin 1906, enregistré, Madame Lucie **Renard**, sans profession, domiciliée de droit avec son mari le sieur Roger ci-après qualifié, a fait assigner le dit M. Edmond **Roger**, industriel, domicilié à Uccle, avenue de Kersbeek, n° 3 (Uccle Stalle), à comparaître devant le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour voir dire qu'elle sera séparée quant aux biens d'avec son mari.

Par le même exploit Me René Bihin, avoué au dit Tribunal, était constitué pour la demanderesse.

Bruxelles, le 20 juin 1906.

Pour extrait conforme,
(S.) R. BIHIN.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2083 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE STAGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (I. Condition résolutoire tacite. Contrats unilatéraux. Disposition inapplicable. Convention entre une société et ses obligataires. II. Pacte commissoire. Contrats unilatéraux à titre onéreux. Interdiction de le présumer. III. Terme. Déchéance. Diminution des sûretés. Disposition visant les sûretés spéciales conventionnelles. Société anonyme. Obligations. Suspension du paiement des intérêts et des amortissements. Violation du contrat. Demande de remboursement du principal. Rejet.) — *Brux.*, 4e ch. (Responsabilité. Notaire. Vente immobilière. Cahier des charges. Insertion de l'état hypothécaire. Cas où elle doit être faite. Biens vendus « pour quittes et libres ». Portée de ces expressions.) — *Comm. Brux.* (Prêt. Action en remboursement. Exception tirée de la détérioration du gage par le prêteur Non-recevabilité.) — *Comm. Brux.* (Contrat de transport. Batelier. Transport de charbon. Pesage non contradictoire. Non-opposabilité au batelier. Jurisprudence en matière de transport de blé. Non-application au cas de transport de charbon.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1re ch. (Testament. Captation et succession. Eléments constitutifs. Nécessité du dol.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

LE STAGE

Le projet de règlement d'organisation du stage que nous publions en feuilleton a donné lieu lundi à d'intéressants débats à la Conférence du Jeune Barreau. Puisque *le Palais* ne paraît plus nous publions les observations exposées par nos jeunes confrères Joye, Alban Bertrand, R. Bertrand et Simon, par Me Carton de Wiart, directeur de la Conférence et par Me Frick, qui prépare peut-être une nouvelle édition de son Manuel. Ici, la place nous manque pour entrer dans les détails.

L'assemblée s'est notamment attachée à rechercher le moyen d'empêcher que les jeunes avocats ne soient exploités par de faux pauvres. On sait combien ce contrôle, imposé au stagiaire, est non seulement difficile mais délicat. Il conviendrait — si possible — d'en charger le Bureau de façon à éviter au stagiaire en cause cette recherche qui pourrait paraître intéressée. Eviterait-on ainsi les abus? Ne faudrait-il pas continuer à accepter des déclarations manifestement mensongères? Certes oui, tant que le Parquet ne se souciera pas davantage de leur répression. C'est déjà trop, en effet, qu'en matière pénale, où aucun *jugement* n'accorde le *pro Deo*, la déclaration frauduleuse ne soit pas punissable; il faudrait que tout au moins au civil on se montre moins indifférent à ces abus et ne permette plus, par exemple, comme il s'est fait fréquemment, à des détenus d'affirmer qu'ils sont momentanément sans charge mais sans travail, en se bornant à faire vérifier

par la police s'ils ne sont pas inscrits au rôle des contribuables de Saint-Gilles!

L'assemblée a émis d'autre part le vœu de voir rendre obligatoire pour les stagiaires la défense des indigents devant les tribunaux répressifs.

Elle a enfin souhaité que l'obligation de fréquenter assidument les audiences devienne moins platonique — et que le rapport imposé aux stagiaires sur les affaires qui leur ont été confiées ne se borne pas à une brève annotation.

Vœux superflus! au dire de certains. A les entendre, ce n'est pas la diligence ou l'assiduité des jeunes avocats qui mérite d'être aiguillonnée et surveillée, mais bien celle des anciens à qui échoit l'honneur de les discipliner.

Tel maître, tel valet. Tel instituteur, tels potaches. Tel officier, tels soldats.

On se plaint du peu d'attention que les présidents et assesseurs des bureaux de consultation gratuite apportent à l'exercice de leur mission.

Sans contrôler l'indigence du plaideur, ils ont, d'après ce qui se disait à l'assemblée, pris pour coutume de forcer le stagiaire à intenter tout procès, puisque l'indigent n'aurait rien à y perdre, sans considérer la charge injuste dont ils accablent ainsi l'avoué, l'huissier et l'avocat et alors qu'un examen personnel de l'affaire au moment de sa présentation aurait suffi pour l'écarter, ou que tout au moins l'avis du stagiaire aurait mérité plus de considération.

Quant à la brièveté des rapports de fin d'année, les jeunes avocats seraient, paraît-il,

bien naïfs de se mettre en frais d'écriture pour ces messieurs qui ne lisent pas leurs mémoires.

Il en serait de même en ce qui concerne la fréquentation des audiences.

Les membres du bureau devraient exercer sur leurs sectionnaires une surveillance dont ceux-ci seraient les premiers à se féliciter.

J'entends la surveillance charmante du maître, une aimable police, attentive et raisonnable...

L'orientation que donne à ses disciples, en Allemagne, un président de Seminar... Il semble, certes, qu'en se les partageant, il serait aisé aux anciens de perfectionner ainsi l'éducation professionnelle de quelques novices, d'être les auxiliaires de leur patron, de les reconnaître dans les couloirs, de les guider un peu et de s'intéresser à leurs efforts.

Alors le stage deviendrait un exercice énergique, nécessaire et souriant, au lieu d'être, comme aujourd'hui, une corvée insipide et presque inutile...

Ainsi sonne la jeune cloche...

Mais *audite alteram partem*, comme il est inscrit dans le prétoire de Furnes... Les anciens s'avouent découragés par le dandysme, la veulerie, le triple pattisme des néophytes...

On demande un général Boulanger...

Projet de Règlement d'Organisation du Stage

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de la consultation gratuite est divisé en quatre sections. Chacune d'elles est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien, désigné par le Conseil. Le président est assisté de quatre assesseurs choisis également par le Conseil.

ART. 2. — Les avocats admis au stage sont répartis dans ces quatre sections, qui siègent tous les quinze jours, de telle manière que deux d'entre elles tiennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 3. — Les sections du bureau de la consultation gratuite entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi des stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour prêter son assistance à chacune d'elles.

ART. 4. — L'avocat désigné reçoit et entend le client, examine l'affaire, contrôle l'indigence et fait un rapport au bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire son rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau, qui en apprécie la légitimité.

ART. 5. — Les rapports sont lus dans la réunion de la section. Ils y peuvent être discutés. Tous les avocats présents peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du bureau. Le bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.

Les sections du bureau de la consultation gratuite ont le droit, malgré la production d'un certificat d'indigence, d'examiner si celle-ci est suffisamment justifiée, eu égard à la nature de l'affaire, et de refuser, le cas échéant, la désignation d'un avocat d'office.

ART. 6. — Le bureau, sur rapport du membre délégué, peut dispenser le stagiaire de continuer un procès s'il est constaté que l'indigence n'existe pas ou a pris fin, que la réclamation est mal fondée ou que les agissements de l'indigent rendent impossible la continuation de l'instance.

L'avocat stagiaire dispensé de suivre une affaire doit, dans la huitaine de la décision du bureau, avertir son ancien client et lui communiquer les motifs de la décision.

ART. 7. — Les avocats, inscrits au stage, sont tenus de faire, tous les six mois, rapport au bureau de la consultation gratuite sur l'état des affaires dans lesquelles il a été décidé de suivre.

ART. 8. — Il est interdit à un avocat de se faire remplacer par un confrère dans une affaire dont il a été chargé par le bureau de consultation gratuite, sans y avoir été expressément autorisé par ce dernier et sans en avoir averti le client.

ART. 9. — Si le procès produit un résultat pécuniaire important au profit de l'indigent, le bureau, sur le rapport du membre délégué, peut autoriser le stagiaire à accepter des honoraires dont le bureau fixe le chiffre.

ART. 10. — Les avocats admis au stage sont tenus d'assister, au moins dix fois chaque année, à l'assemblée du bureau sectionnaire auquel ils sont inscrits. Leur présence est constatée par apposition de leur signature sur un registre tenu dans la section.

ART. 11. — La fréquentation du bureau de la consultation gratuite ne peut être interrompue pendant plus de trois mois, sauf dispense que le Bâtonnier peut accorder à raison de circonstances particulières, notamment en faveur des stagiaires qui se rendent à l'étranger pour continuer leurs études de droit.

ART. 12. — Les membres des bureaux sectionnaires veillent à la stricte observation des obligations du stage. Ils vérifient si les stagiaires assistent, suivant le règlement, aux séances du bureau et fréquentent assidûment les audiences des tribunaux.

ART. 13. — Chaque année, le Conseil de discipline charge un membre du bureau d'une des sections de la consultation gratuite ou un ancien de l'Ordre de faire des conférences sur les règles professionnelles.

La fréquentation de ces conférences est obligatoire pour les stagiaires de première année.

ART. 14. — Les avocats admis au stage sont tenus d'avoir, à Bruxelles, une résidence convenable où ils puissent recevoir leurs clients. Les membres du bureau de la consultation gratuite doivent s'enquérir de la nature de cette installation et peuvent procéder, à cet égard, à des vérifications.

Les stagiaires doivent indiquer au bureau au moins trois jours de réception par semaine pour les consultations à donner aux indigents.

ART. 15. — A la fin du stage, l'avocat présente à la section à laquelle il est inscrit un rapport général et détaillé sur les affaires dont il a été chargé. Ce rapport est examiné par les membres du bureau et transmis, avec leurs observations, au Conseil de l'Ordre.

Le Conseil vérifie, en outre, si le stagiaire a régulièrement suivi, pendant sa première année de stage, les conférences relatives aux règles professionnelles.

ART. 16. — L'avocat inscrit au tableau reste chargé des affaires qui lui ont été confiées par le bureau de la consultation gratuite durant son stage, même si ces affaires sont déférées ultérieurement à une juridiction d'appel. Les rapports à déposer relativement à ces affaires seront examinés par la quatrième section du bureau de la consultation gratuite.

ART. 17. — En cas d'infraction grave aux dispositions du présent règlement, les présidents des sections du bureau de la consultation gratuite adressent un rapport au Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre statue sur ce rapport et peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

ART. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1906.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 2 juin 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Henri Jaspar et Eug. Hanssens.

(Société L'Entreprise c. veuve Dupont et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — CONTRATS UNILATÉRAUX. — DISPOSITION INAPPLICABLE. — CONVENTION ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET SES OBLIGATAIRES. — II. PACTE COMMISSOIRE. — CONTRATS UNILATÉRAUX A TITRE ONÉREUX. — INTERDICTION DE LE PRÉSUMER. — III. TERME. — DÉCHÉANCE. — DIMINUTION DES SURETÉS. — DISPOSITION VISANT LES SURETÉS SPÉCIALES CONVENTIONNELLES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — SUSPENSION DU PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DES AMORTISSEMENTS. — VIOLATION DU CONTRAT. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL. — REJET.

I. *L'art. 1184, C. civ., n'a trait qu'aux contrats synallagmatiques à l'égard desquels il dispose, par une interprétation législative de la volonté des contractants, que la condition résolutoire est sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement; cette disposition n'est pas susceptible d'une interprétation extensive et ne peut être étendue aux contrats unilatéraux; le contrat intervenu entre une société et ses obligataires est un prêt de consommation, à titre onéreux, essentiellement unilatéral* (1).

II. *On ne peut présumer ou sous-entendre le pacte commissoire dans tous les contrats unilatéraux à titre onéreux, et donner ainsi à l'art. 1184 une extension que ne comporte ni son texte, ni son esprit* (2).

III. *L'art. 1188 C. civ., suivant lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, ne vise que les sûretés spéciales conventionnelles, telles que le gage, le cautionnement et l'hypothèque; le fait que la société a suspendu le payement des coupons d'intérêts, et qu'elle a en même temps interrompu les amortissements annuels, pour procéder à un autre mode de remboursement, est une violation certaine de ses engagements contractuels; ce fait peut bien avoir pour effet de modifier et d'amoindrir le gage général que les obligataires avaient sur les fonds sociaux, mais ne constitue pas une diminution des sûretés promises dans les conditions requises, par l'art. 1188 du C. civ., pour entraîner la déchéance du terme.*

Attendu que les intimés Dupont sont porteurs de douze obligations, au capital de 500 francs l'une, de la société appelante, remboursables en 25 ans au moyen d'amortissements annuels à effectuer par tirages au sort, et productives d'un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. payable par moitié les 1er mars et 1er septembre;

Attendu qu'il est constant en fait que, depuis octobre 1901, les amortissements annuels ont été suspendus, et que, depuis mars 1902, aucun intérêt n'a plus été payé;

Attendu que l'action des intimés demandeurs originaires tend à obtenir le remboursement de la valeur nominale des dites obligations, en se basant sur ce que la société appelante est en défaut de remplir ses engagements contractuels, et que, par conséquent, les obligataires sont en droit de faire prononcer la résiliation du contrat d'emprunt ou tout au moins de faire prononcer la déchéance du terme;

Qu'ils invoquent à cet effet, en ordre principal, la disposition de l'art. 1184 du Code civil et, en ordre subsidiaire, les dispositions des art. 1183, 1188 du même Code;

Quant au premier moyen :

Attendu que l'art. 1184 du Code civil n'a trait qu'aux contrats synallagmatiques à l'égard desquels il dispose, par une interprétation législative de la volonté des contractants, que la condition résolutoire est sous-eutendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement;

Que cette disposition est aussi formelle qu'il se peut, et que par sa nature même, elle n'est pas susceptible d'une interprétation extensive, puisqu'elle déroge au principe général de l'art. 1134 suivant lequel les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise;

Attendu que l'expression « contrat synallagmatique » a un sens nettement défini par l'art. 1102;

Qu'elle désigne le contrat par lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, tandis que, suivant l'art. 1103, le contrat est unilatéral lorsque une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement;

Attendu que les motifs qui ont inspiré l'art. 1184 s'opposent à ce qu'il soit étendu aux contrats unilatéraux;

Qu'en effet, la présomption légale établie par cet article repose sur cette idée rationnelle que chacune des parties ne peut être engagée qu'autant que l'autre

(1-2) Voy. Comm. Anvers, 5 juin 1903, Pand. pér., n° 1335 et la note de doctrine et de jurisprudence; — Brux., 30 déc. 1903, Ib., 1904, n° 109.

partie exécute la prestation qu'elle-même a promise, ce qui suppose un contrat engendrant des obligations réciproques et corrélatives;

Attendu que le contrat intervenu entre la Société L'Entreprise et ses obligataires est un prêt de consommation, à titre onéreux;

Qu'un tel contrat est essentiellement unilatéral puisque, au moment de sa formation, il n'y a d'obligation contractée que par l'emprunteur;

Attendu que la distinction que les anciens auteurs faisaient entre les contrats synallagmatiques parfaits et les contrats synallagmatiques imparfaits n'a pas été admise dans la terminologie du Code civil;

Qu'au surplus le prêt de consommation ne pourrait même être classé parmi les contrats synallagmatiques imparfaits;

Attendu que pour démontrer que le législateur a voulu étendre l'application de l'art. 1184 aux contrats unilatéraux à titre onéreux, on argumente vainement de l'art. 1912 aux termes duquel le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat;

Que cette disposition spéciale et exceptionnelle n'établit pas une résolution mais la déchéance d'un terme opérant de plein droit;

Qu'il en est de même des art. 1188, 2080, 2082, 2131 du Code civil;

Sur le second moyen :

Attendu que vainement on allègue qu'en fait un pacte commissoire est formellement intervenu entre la société et ses obligataires, conformément à l'art. 1183 du Code civil;

Attendu, en effet, que le contrat de prêt, dont les obligations possédées par les intimés constituent le titre, ne stipule expressément aucune condition résolutoire affectant, soit le contrat lui-même, soit le terme d'exigibilité de l'argent prêté;

Que rien non plus ne permet de supposer qu'il y a eu entre parties un accord tacite au sujet de semblable condition;

Attendu que, sans doute, les prêteurs voulant faire un placement de fonds, ont dû compter que les intérêts stipulés leur seraient régulièrement payés et que les amortissements annuels promis seraient effectués; qu'il est même possible que s'ils avaient prévu que la société L'Entreprise n'exécuterait pas ses engagements, ils n'auraient pas fait le prêt, mais que l'on ne peut induire de là que la condition dont il s'agit a été réellement convenue; qu'il n'y a pas de convention sans concours de consentement;

Que le raisonnement de l'intimé aboutit à présumer et à sous-entendre le pacte commissoire dans tous les contrats unilatéraux, à titre onéreux; et à donner ainsi à l'article 1184 une extension que ne comporte ni son texte, ni son esprit, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus;

Attendu que le seul droit que les obligataires tiennent de leur contrat est de contraindre la société, par tous les moyens légaux, à payer les intérêts et à effectuer les amortissements convenus;

Attendu que les intimés ne sont pas mieux fondés à invoquer l'art. 1188 C. civ., suivant lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier;

Attendu que cette disposition ne vise que les sûretés spéciales conventionnelles, telles que le gage, le cautionnement et l'hypothèque;

Qu'elle suppose des stipulations qui témoignent que le créancier n'a pas suivi la foi du débiteur, et ne s'est pas contenté du gage général qu'il a de plein droit sur l'universalité des biens de ce dernier;

Attendu que la loi ne consacre nulle part le principe que le débiteur perd le bénéfice du terme quand il ne remplit pas ses obligations;

Que les déchéances sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues sous prétexte d'analogie, hors les cas prévus;

Attendu que, dans l'espèce, aucune sûreté particulière n'a été donnée par la société appelante à ses obligataires, et que ceux-ci se trouvent, par conséquent, dans la situation des créanciers à terme ordinaires;

Attendu que le fait que la société a suspendu le payement des coupons d'intérêts, et qu'elle a en même temps interrompu les amortissements annuels, pour procéder à un autre mode de remboursement, est une violation certaine de ses engagements contractuels;

Que ce fait peut bien avoir pour effet de modifier et d'amoindrir le gage général que les obligataires avaient sur les fonds sociaux, mais ne constitue pas une diminution des sûretés promises dans les conditions requises, par l'art. 1188 du Code civil, pour entraîner la déchéance du terme;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **déclare** les intimés Dupont **non fondés** en leur demande de résiliation du contrat relatif à l'emprunt d'une somme de 6,000 francs; en conséquence, les **déboute** de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances.

* * *

Même arrêt de la même date en cause Société anonyme L'Entreprise contre Van den Daele. (Plaid. : MMes Henri Jaspar et Brunet.)

Brux. (4e ch.), 2 juin 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Gedoelst c. Sooghen, Van Zèle et Campion.

(De Kuyper c. Jambers-Heremans et consorts et Everaert.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — INSERTION DE L'ÉTAT HYPOTHÉCAIRE. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE FAITE. — BIENS VENDUS « POUR QUITTES ET LIBRES ». — PORTÉE DE CES EXPRESSIONS.

L'insertion de l'état hypothécaire dans le cahier des charges d'une vente immobilière n'est indispensable que s'il est stipulé que les acquéreurs doivent rembourser eux-mêmes les créances hypothécaires en réduction de leur prix d'acquisition; la rédaction « pour quittes et libres » est toute différente de celle « quittes et libres »; elle doit éveiller l'attention de l'acheteur au courant des usages en matière de vente d'immeubles.

Attendu que l'appelant soutient que les notaires intimés seraient en faute pour n'avoir pas inséré au cahier des charges l'état hypothécaire des terrains vendus, et pour avoir perçu le prix de vente sans avoir fait connaître à l'appelant les hypothèques grevant les lots acquis par lui;

Attendu que l'insertion de l'état hypothécaire dans le cahier des charges n'eût été indispensable que s'il était stipulé que les acquéreurs devaient rembourser eux-mêmes les créances hypothécaires en déduction de leur prix d'acquisition;

Mais que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Qu'en effet, en faisant mentionner au cahier des charges, que les biens se vendent pour quittes et libres de toutes dettes et hypothèques, et que les acquéreurs en auront la jouissance en payant les prix un mois après la vente, les vendeurs se sont par là même engagés, d'après les usages, à délivrer les immeubles libres de tous privilèges et hypothèques dont ils pouvaient être grevés, et ce pour l'époque déterminée;

Qu'il est constant en fait que les hypothèques grevant la part indivise de l'un des co-vendeurs ont été rayées des registres de la conservation des hypothèques, il est vrai, après le délai fixé, mais que dans l'intervalle l'appelant, tiers détenteur, n'a dû subir aucune éviction ni poursuite de la part des créanciers hypothécaires, et que son prix d'acquisition a servi à désintéresser ces derniers;

Attendu que la rédaction « pour quittes et libres » toute différente de celle « quittes et libres » devait éveiller l'attention de l'appelant assurément au courant des usages en matière de vente d'immeubles, puisqu'ayant revendu une partie des lots des terrains à bâtir, il paraît avoir acheté ceux-ci dans un but de spéculation; que rien ne lui était plus facile de dissiper tout doute, s'il en avait conçu, en réclamant des renseignements précis aux notaires, ou en opérant lui-même une recherche au bureau de la conservation des hypothèques;

Attendu enfin que le dommage dont se plaint l'appelant résulterait uniquement, d'après lui, du retard mis à la délivrance pleine et entière des lots lui adjugés le 29 novembre 1902, à raison de ce que la radiation des hypothèques qui les grevaient n'aurait eu lieu que le 17 mai 1905;

Attendu que rien ne prouve, et l'appelant ne le prétend même pas, que ce retard soit le fait des intimés; qu'au contraire, il semble, comme le dit le premier juge, que ce retard aurait été occasionné par les dissentiments qui se sont produits entre les vendeurs, qui ne sont pas au procès, par les difficultés imprévues qu'a rencontrées la réalisation de la part indivise de l'un d'eux dans l'ensemble des immeubles vendus et d'autres biens, et aussi dans une certaine mesure par ce fait que l'appelant n'a soldé son prix d'acquisition qu'après le terme fixé par le cahier des charges;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, la Cour **met l'appel à néant**, en conséquence **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux frais d'appel, y compris ceux de la demande en garantie.

Comm. Brux., 7 févr. 1906.

Prés. : M. Strickaert. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Gilon c. Gilbert.

(Jones c. Billiet-Hernoé.)

DROIT CIVIL. — PRÊT. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — EXCEPTION TIRÉE DE LA DÉTÉRIORATION DU GAGE PAR LE PRÊTEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Le contrat de gage, tout en étant de son essence un contrat s'ajoutant à un autre contrat, n'en reste pas moins un contrat distinct de celui auquel il est joint.

L'action en paiement du prêt est toute différente et n'a aucun rapport avec l'action en restitution du gage, ou éventuellement, en dommages-intérêts pour perte de gage, ou dommage causé à celui-ci.

L'emprunteur ne peut, en défense à une action en paiement des sommes prêtées, faire valoir que le prêteur a abîmé le gage; c'est là une action spéciale qu'il doit former.

Attendu que le demandeur avait prêté au défendeur une somme de 2,500 francs, remboursable le 30 avril 1905, plus 25 francs pour intérêts; que le défendeur

avait remis en gage au demandeur une voiture automobile; qu'il avait enfin été convenu que le défendeur supporterait tous les frais inhérents à cette machine;

Attendu que l'action tend :

1° au remboursement de la somme prêtée; 2° au paiement des 25 francs d'intérêt; 3° 220 francs pour frais de garage; 4° fr. 39.25 pour entretien et nettoyage;

Attendu que le défendeur refuse paiement en soutenant que le demandeur a abîmé la machine donnée en gage;

Attendu que le contrat de gage, tout en étant de son essence un contrat s'ajoutant à un autre contrat, n'en reste pas moins un contrat distinct de celui auquel il est joint;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action en paiement du prêt est toute différente et n'a aucun rapport avec l'action en restitution du gage, ou éventuellement, en dommages-intérêts pour perte de gage, ou dommage causé à celui-ci; que ce qui le démontre péremptoirement, c'est le texte même de l'art. 2082, al. 1er, C. civ., stipulant que le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette;

Attendu que le défendeur ne peut donc, en défense à la présente action, faire valoir que le demandeur a abîmé le gage; que c'est là une action spéciale qu'il doit former;

Attendu qu'à la vérité, cette action pourrait peut-être s'intenter reconventionnellement, mais que le défendeur ne le fait pas et qu'en l'espèce le tribunal serait d'ailleurs incompétent pour y statuer, le demandeur actuel, défendeur éventuel, n'étant pas commerçant;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au sujet des 3° et 4° de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déclare non satisfactoire** l'offre du défendeur d'abandonner au demandeur l'automobile gagé en compensation de la somme de 2,300 fr.; **condamne** le défendeur à payer au demandeur : 1° 2,500 francs, montant d'un prêt; 2° 25 francs pour intérêts;

Le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 14.90;

Ordonne aux parties, en ce qui concerne les demandes de paiement de 220 francs et fr. 39.25, de s'expliquer à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par les soins de la partie la plus diligente;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 5 févr. 1906.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Weyland c. Schwartz.

(Dutremey c. La Société Teinturerie, Apprêt et Blanchiment, de Cureghem.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BATELIER. — TRANSPORT DE CHARBON. — PESAGE NON CONTRADICTOIRE. — NON-OPPOSABILITÉ AU BATELIER. — JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE BLÉ. — NON-APPLICATION AU CAS DE TRANSPORT DE CHARBON.

On ne peut opposer au batelier le pesage de charbon fait hors de sa présence, à l'usine, après un transport pendant lequel une fuite pouvait se produire; on ne peut faire grief au batelier de n'avoir pas été à l'usine assister au pesage, les règlements du canal lui défendent de quitter son bateau; il ne devait pas non plus exiger le pesage à quai, près du bateau, le fait du destinataire de laisser enlever le charbon par ses transporteurs à lui doit faire supposer au batelier qu'il accepte sans pesage le charbon délivré; la jurisprudence aux termes de laquelle le pesage, bien que non contradictoire, peut être opposé au batelier, ne s'applique pas aux transports de charbon, mais seulement aux transports de grains et de, à raison du mode spécial et perfectionné de déchargement de cette marchandise, mode de déchargement évitant toute possibilité de perte de la marchandise.

Attendu que le demandeur, batelier, a transporté à destination de la société défenderesse une cargaison de charbon et réclame à la société défenderesse, du chef de fret, une somme de 150 francs, plus 5 francs de pourboire;

Attendu que la société défenderesse ne méconnaît pas en principe la débition de cette somme, mais réclame reconventionnellement au demandeur une somme de fr. 109.15 pour manquant et demande en conséquence que son offre de payer la différence, soit fr. 46.35, soit déclarée satisfactoire;

Attendu que le manquant est dénié; qu'aucun pesage contradictoire n'a eu lieu; qu'il est constant aux débats que le charbon, une fois déchargé, a été transporté par le voiturier de la société défenderesse à son usine, se trouvant à une certaine distance du quai;

Attendu que dans ces conditions, on ne peut opposer au demandeur le pesage fait hors de sa présence, à l'usine, après un transport pendant lequel une fuite pouvait se produire;

Attendu qu'on ne peut, d'autre part, faire grief au demandeur de n'avoir pas été à l'usine assister au pesage, puisque les règlements du canal lui défendaient de quitter son bateau; qu'il ne devait pas non plus exiger le pesage à quai, près du bateau, le fait de

la société défenderesse de laisser enlever le charbon par ses transporteurs à elle devant faire supposer au demandeur qu'elle acceptait sans pesage le charbon délivré;

Attendu enfin que la jurisprudence vantée par la société défenderesse, aux termes de laquelle le pesage, bien que non contradictoire, peut être opposé au batelier, ne s'applique pas aux transports de charbon, mais seulement aux transports de grains et ce, à raison du mode spécial et perfectionné de déchargement de cette marchandise, mode de déchargement évitant toute possibilité de perte de la marchandise;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** la société défenderesse de sa demande reconventionnelle, **déclare** son offre **non satisfactoire**; la **condamne** à payer au demandeur la somme de fr. 155 50 pour frais et pourboire; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 17.90;

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE.

Civ. Seine (1re ch.), 26 janv. 1906.

Prés. : M. Le Berquier.
Plaid. : MMes Decori et Henri Thiéblin.

(Piot, Migeot et autres c. Trousselle.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CAPTATION ET SUGGESTION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — NÉCESSITÉ DU DOL.

La captation et la suggestion n'entraînent l'annulation d'un testament qu'autant qu'elles ont été empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères destinées à écarter au profit de leur auteur certains parents du disposant, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé en sa faveur, s'il avait connu la vérité des faits; même les démonstrations d'une amitié simulée, les soins assidus, les présents, ne fussent-ils intervenus que dans le but d'attirer les libéralités du testateur, ne sauraient suffire pour annuler un testament.

Attendu que la demoiselle Hyacinthe Ronflette est décédée en sa résidence, à Nouzon (Ardennes), le 26 décembre 1899, laissant un testament olographe qui a été déposé en l'étude de Lavoignat, notaire à Paris, et qui est ainsi littéralement conçu : « En mémoire de mes deux neveux, Edmond et Gabriel Pagnot, je lègue une somme de 100,000 francs à l'association des anciens élèves du Collège Louis-le-Grand, à la charge d'entretenir à perpétuité les sépultures de ma famille au Père-Lachaise. Comme témoignages de mon affection, je lègue mes mobiliers à M. Trousselle, mon notaire de Paris. Je fais mon légataire universel Roger Trousselle, mon troisième neveu; il aura soin de ma petite Léontine et d'Edmonne; je lègue à mon Roger mes biens présents et à venir; avoir soin aussi de la chapelle de maman, aujourd'hui sa bonne-maman Ronflette; je révoque les testaments antérieurs : ma volonté. Paris, 17 janvier 1902 (signé : Hyacinthe Ronflette). » Sur l'original de ce testament, se trouvent écrits en travers ces mots : (à gauche) « Mon neveu par adoption : Hyacinthe Ronflette », (à droite) : « Espérance, bonheur ».

Attendu que Roger Trousselle a été envoyé en possession de ce legs universel par ordonnance du président de ce siège, en date du 9 janvier 1900;

Attendu que par exploit du 11 décembre 1902, la demoiselle Fanny Piot et les époux Migeot, en qualité d'héritiers dans la ligne paternelle de la demoiselle Ronflette, ont introduit contre Roger Trousselle une demande en nullité de testament pour cause de captation; que par conclusions des 17 juin, 29 novembre et 1er décembre 1904, d'autres héritiers, au nombre de 16 dans les lignes tant paternelle que maternelle, ont déclaré intervenir dans l'instance; qu'enfin, dans des conclusions en date du 20 février 1905, les dix-huit héritiers ont articulé vingt-sept faits tendant à établir qu'au décès de son père, survenu en 1906, Roger Trousselle avait continué l'œuvre de captation qui avait été entreprise par celui-ci;

Attendu qu'à la demande primitivement introduite par la demoiselle Fanny Piot et les époux Migeot seuls, Roger Trousselle a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils auraient reconnu sa qualité de légataire universel et la validité du testament, en sollicitant du Conseil d'Etat et en obtenant, à raison de leur situation personnelle, une allocation sur le legs de 100,000 francs fait à l'association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand, et en donnant quittance, sans faire de réserves expresses dans un acte où il figurait lui-même en sa qualité de légataire universel pour consentir à l'exécution du legs fait à l'association susvisée;

Attendu que dans leur requête au Conseil d'Etat, la demoiselle Piot et les époux Migeot ont formellement déclaré qu'ils entendaient attaquer le testament de la demoiselle Ronflette et ont demandé que, dans leur situation et en face de l'éventualité d'un procès dont la solution était incertaine et toujours fort longue, partie du legs leur fût accordée :

Attendu qu'ils ont vraisemblablement estimé que le

legs fait à l'Association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand formait une disposition spéciale, indépendante du sort de la disposition universelle et, en conséquence, leur mandataire n'aurait pas à intervenir, comme il l'a fait, dans un acte où figurait le légataire universel; qu'on s'explique, dans ces conditions, cette absence de réserve de leur part dans leur procuration, alors qu'ils ne pouvaient pas prévoir l'intervention de leur mandataire dans les conditions où elle s'est produite; qu'on ne saurait, à raison de ces circonstances, considérer qu'en touchant leurs allocations, sans faire de réserves expresses, ils ont reconnu la validité du testament et renoncé à leur droit et à leur intention d'en demander la nullité;

Attendu, au surplus, que cette fin de non-recevoir, qui avait été opposée par Roger Trousselle aux époux Migeot et à la demoiselle Piot, alors seuls demandeurs, devient sans intérêt, d'autres créanciers s'étant joints postérieurement à la demande de nullité;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la demoiselle Ronflette, qui vivait seule et retirée dans sa propriété de Nouzon, vint, en 1871, habiter Paris, chez son cousin Charles Dubosc, rue Turbigo, 32, à qui elle confia la gestion de son importante fortune, et avec lequel elle vécut de la même vie simple et retirée de Nouzon, dans la plus affectueuse intimité, jusqu'au décès de ce dernier, survenu le 11 décembre 1889;

Attendu que, privée de cette grande affection et de ce guide précieux, la demoiselle Ronflette, alors âgée de soixante ans, désormais seule et livrée à elle-même, obligée de pourvoir à l'administration compliquée de sa fortune et au règlement de la succession de son cousin, dont elle était seule héritière en nue propriété dans la ligne maternelle, s'adressa tout naturellement à Octave Trousselle, notaire à Paris, ancien patron et ami de Charles Dubosc, qui avait déjà reçu la procuration donnée à ce dernier, et qui, se mettant à l'entière disposition de la demoiselle Ronflette, lui fit signer une nouvelle procuration, le 18 mars 1900, au nom de son caissier;

Attendu que les relations de la demoiselle Ronflette avec Trousselle père, en qui elle retrouvait le guide éclairé qu'elle avait perdu, ne tardèrent pas à devenir confiantes et même amicales et se resserrèrent encore davantage en 1891, après le retour du régiment de Roger Trousselle, qui entra comme clerc dans l'étude de son père, et qui, à ce titre, s'occupa des affaires de la demoiselle Ronflette; que celle-ci prodigua bientôt à Roger Trousselle, qui lui rappelait par son âge ses deux neveux Pagno, qu'elle avait tendrement aimés, les témoignages de la plus profonde affection qu'attestent les dispositions faites en sa faveur le 17 janvier 1902 et dont elle ne s'est jamais départie jusqu'à son décès;

Attendu, en droit, que la captation et la suggestion n'entraînent l'annulation d'un testament qu'autant qu'elles ont été empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères destinées à écarter au profit de leur auteur certains parents du disposant, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé en sa faveur, s'il avait connu la vérité des faits; que, même les démonstrations d'une amitié simulée, les soins assidus, les présents, ne fussent-ils intervenus que dans le but d'attirer les libéralités du testateur, ne sauraient suffire pour annuler un testament;

Attendu, en fait, que le testament litigieux a bien été tracé de la main même de la demoiselle Ronflette; que son style tout particulier, sa forme matérielle, notamment les inscriptions mises en travers, à droite et à gauche, révèlent sans aucun doute qu'il est l'œuvre personnelle de la testatrice; qu'il y a lieu, toutefois, de rechercher si sa volonté n'aurait pas été libre et si ce testament ne lui aurait pas été imposé à la suite de manœuvres dolosives exercées, comme le soutiennent les demandeurs, par Trousselle père d'abord et ensuite par son fils;

Attendu que la demoiselle Ronflette avait successivement perdu son père et sa mère, sa sœur et son beau-frère, les époux Pagno et leurs deux enfants (ses neveux Edmond et Gabriel), qu'elle avait adorés comme ses propres enfants et en souvenir desquels elle a légué à l'Association des anciens élèves du lycée Louis-le-Grand la somme de 100,000 francs; enfin, en 1889, son cousin, Charles Dubosc, sur lequel elle avait reporté toute son affection;

Attendu qu'ayant, comme elle l'écrit elle-même, trop souffert de n'avoir plus personne à chérir pendant quinze années, et privée désormais de tous soins affectueux et de tout appui, la demoiselle Ronflette s'est attachée d'abord à Trousselle père, par un sentiment de reconnaissance pour celui qui la guidait de ses conseils et de son expérience, et a reporté plus tard son affection profonde et toute maternelle sur son fils, Roger, en qui elle voyait revivre ses deux neveux chéris qu'elle avait perdus à l'âge de ce dernier;

Attendu que les quelques lettres versées aux débats, écrites par Trousselle père à la demoiselle Ronflette en 1890 et 1891, ont trait, pour la plupart, à l'administration de ses biens; que Trousselle père conserve à son égard une attitude des plus correctes; que de son côté la demoiselle Ronflette, touchée de la sollicitude de son notaire, s'adresse à lui comme à un ami dans des termes empreints d'un certain abandon familier, ne dépassant pas toutefois les bornes permises, et que, dès cette époque, on voit percer dans cette correspondance de la demoiselle Ronflette, qui ne connaît pas encore Roger Trousselle, ce sentiment de vive amitié pour Trousselle père, qui, après le

retour de son fils en 1891 et dans les années suivantes, jusqu'en 1896, date de son décès, se transforma pour celui qu'elle appellera « ma belle compagnie » et parce qu'il est le père de son Roger, en un sentiment de réelle affection;

Attendu que l'ensemble de la correspondance de la demoiselle Ronflette, dont les manifestations de tendresse, en leur forme un peu particulière, ne sauraient surprendre, émanant de cette vieille fille qui avait vécu isolée, privée longtemps de toute affection, explique le sentiment auquel elle a obéi en faveur de Roger Trousselle; qu'elle écrit notamment à Trousselle père en décembre 1891 : « Jeudi soir, il me semble que je retrouve toute ma famille dans les bras de mon Octave et de son enfant; embrassez-le, mon ami, pour moi, un baiser de sa tante, et maternelle », et plus loin : « Maintenant tout mon avenir plus que mon bonheur sur mon Roger... Bien privée de n'avoir plus personne à chérir pendant quinze ans, trop longtemps souffrir. » Que Roger Trousselle, en effet, avait pris dans le cœur aimant de demoiselle Ronflette, la place qu'y occupaient autrefois Edmond et Gabriel, qu'elle l'appelait « mon neveu », mon Roger, mon Benjamin, que celui-ci ne lui donnait pas d'autres noms que ceux de « ma tante »; ma « chère tante Hyacinthe »; que ce sentiment apparaît d'une façon particulièrement saisissante dans une lettre du 12 janvier 1892 où elle écrit à Trousselle père : « Impossible, étant toute seule, de ne pas avoir de tourment, mon Roger (et en dessous, Edmond et Gabriel) reviendra »; enfermant dans un cercle tracé à la plume, ces trois noms, et réunissant ainsi dans un même cadre, ces trois jeunes gens qui occupaient toutes ses pensées. Et dans une autre lettre datée de l'Espérance, jeudi soir : « Bientôt mon Roger reviendra, pour nous une fête. Edmond nous protège, je ramène son portrait que maman a fait faire, Edmond d'un côté, Roger de l'autre, beau, seize ans; deux beaux enfants, mon Gabriel dans les deux sera réuni le troisième »;

Attendu que la correspondance de Trousselle père, antérieure à la confection du testament, comme sa correspondance postérieure, ne révèlent pas plus que celle de son fils, la trace de manœuvres dolosives qui auraient eu pour but, soit d'arracher à Mlle Ronflette un testament, soit d'en conserver le bénéfice; qu'on n'y retrouve même pas la trace d'obséquiosité ou de flatterie exagérée, mais tout d'abord la manifestation de sentiments d'amitié, et ensuite de reconnaissante sollicitude pour celle qui leur donnait des preuves aussi éclatantes de son affection;

Attendu, en ce qui concerne les faits articulés : que les faits 24, 25, 26 et 27 sont postérieurs au décès de la demoiselle Ronflette, et ne sauraient, en conséquence, être retenus; que les faits 1, 8, 15, 20, 21 sont dénués de toute pertinence; que le fait 11 est, dès maintenant, contredit par les documents de la cause; que les faits 2, 12, 13, 14, 18, 22 et 23, visant plus particulièrement la prétendue séquestration dont la Mlle Ronflette aurait été l'objet, ne sauraient davantage être retenus, les demandeurs reconnaissant eux-mêmes que la demoiselle Ronflette, avant d'entrer en relations avec Trousselle père, vivait retirée à Nouzon, suivant en cela ses goûts, et qu'il est, au contraire, établi par sa correspondance, qu'elle recevait des visites, s'intéressait à ses affaires et signait encore un bail le 15 décembre 1899, 11 jours avant son décès, qu'au surplus, on ne précise pas quels sont les parents ou les amis qui auraient été écartés;

Attendu que les faits 4, 5, 6, 9, ayant trait à la correspondance suivie par Trousselle père, à l'attitude de soupirant qu'il aurait prise, à sa passion simulée, au goût exagéré pour la boisson qu'aurait eu la demoiselle Ronflette et que Trousselle père aurait entretenu sont dépourvus de toute pertinence et contredits par la correspondance ci-dessus visée; que les faits 3, 7, 17, 19 et 20 ne sont pas davantage pertinents; qu'ils ne constituent pas des faits de captation, et sont, au surplus, pour la plupart contredits par les documents de la cause; que le fait n° 16 est dès maintenant contredit par la rédaction même des dispositions testamentaires de la demoiselle Ronflette;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la demoiselle Ronflette a testé en pleine et entière liberté; que sa volonté clairement manifestée en 1892 a persisté sans contrainte jusqu'à sa mort (11 décembre 1899), aussi bien que l'affection touchante et toute maternelle dont elle entourait Roger Trousselle; qu'ayant retrouvé auprès de Trousselle père et de son fils, par ce besoin d'affection et d'attachement dont son cœur avait été trop longtemps privé, la famille qu'elle avait perdue, alors qu'elle n'entretenait aucune relation avec les époux Migeot et la demoiselle Fanny Piot, qui vivaient loin d'elle, et qu'elle ne connaissait pas les autres héritiers, la demoiselle Ronflette, quelque cruelle que soit pour les demandeurs, héritiers légitimes vivant dans une situation modeste, la dévolution de cette opulente fortune en faveur d'une personne étrangère à la famille, a disposé de ses biens comme elle en avait le droit absolu, selon son cœur, en souvenir de deux neveux tendrement aimés que, par sa jeunesse, Roger Trousselle lui avait rappelés, rendant ainsi plus douces ses dernières années; qu'on ne saurait reprocher à Roger Trousselle d'avoir répondu à ces témoignages d'affection par des soins et des prévenances qui, eussent-ils même été intéressés, ne seraient pas légalement reprochables, et d'avoir profité d'un état de choses qu'il n'a, pas plus que son père, provoqué par des agissements coupables;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Roger Trous-

selle **mal fondé** dans son exception d'irrecevabilité à l'égard de la demoiselle Fanny Piot et des époux Migeot;

L'en **déboute**;

Déclare tous les demandeurs **mal fondés** dans leurs demandes tant principale que subsidiaire;

Les en **déboute**;

Et les **condamne** conjointement et solidairement en tous les dépens dont distraction est faite au profit de Poinsot, avoué, qui l'a requise aux offres de droit;

Ordonne l'enregistrement des trois lettres susvisées.

(La Loi.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 19 juin 1906.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie mardi dernier, à 2 heures de relevée, en assemblée générale, sous la présidence de Me Lefebvre-Giron, dans le but de discuter le nouveau projet de règlement d'organisation du stage élaboré par la Commission du stage du Conseil de l'Ordre.

M. le président donne lecture des articles de ce règlement.

I. — L'article premier ne soulève aucune observation.

II. — Relativement à l'art. 2, Me Alban Bertrand demande que, dans l'avenir, on permette aux stagiaires, dans les réunions de la Consultation gratuite, de déposer leurs rapports à l'heure indiquée pour la réunion, en ne les obligeant pas à attendre une ou deux heures que la réception des indigents par les membres du bureau ait pris fin.

Me Frick, dans le même ordre d'idées, met aux voix la proposition suivante :

« Chaque section est composée de quatre membres » de l'Ordre inscrits au tableau et qui assument à » chaque séance des stagiaires pour se compléter au » nombre de six membres.

» La section se subdivise en deux bureaux : l'un, » présidé par le membre du Conseil ou son délégué, » examine sommairement les demandes de *pro Deo*; » l'autre reçoit les rapports des avocats désignés d'office. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

III-IV. — Sur le vote des art. 3 et 4, M. Joye signale que de nombreux abus en matière d'indigence se commettent au détriment des jeunes avocats.

Il demande que l'indigence soit contrôlée avec rigueur par le bureau et que le bien-fondé de l'affaire soit soumis à un examen sérieux.

Me Carton de Wiart estime que l'art. 4 du projet permet à l'avocat, chargé de l'affaire, de vérifier l'indigence du client.

Me J. Simon appuye la proposition de Me Joye et cite de nombreux abus qui se sont produits.

Me R. Bertrand demande que l'indigence soit sérieusement contrôlée aussi en matière pénale.

Me A. Bertrand se rallie à cette manière de voir et déclare que, relativement aux prisonniers de Saint-Gilles, s'ils ne figurent pas au rôle des contributions *dans cette commune*, ils sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Me Dewinde appuye la proposition de Me Joye. Dans le même sens, Me Cornil fait valoir qu'il est très délicat pour le stagiaire, chargé de l'affaire, de contrôler d'une manière approfondie l'indigence du client. C'est la mission du Bureau des consultations gratuites.

Me Frick pense que les abus, qui sont nombreux, sont inévitables dans une grande ville où le degré d'indigence de chacun n'est pas connu de l'administration communale qui délivre les certificats.

Le seul remède est de ne pas astreindre le demandeur à faire l'avance des frais de justice, ce qui lui est souvent impossible, mais à les faire recouvrer par le fisc à charge de la partie succombante.

Me R. Bertrand demande que des mesures soient prises, afin de ne plus permettre à l'indigent rejeté par un bureau de se faire admettre par un autre bureau.

Me A. Bertrand propose que, dans l'avenir, les rapports soient faits à la barre et d'une manière intelligible.

La proposition de Me Joye, rédigée comme suit, est adoptée à l'unanimité :

« La Conférence du Jeune Barreau, réunie en assemblée générale;

Considérant que nombreux sont les plaideurs peu scrupuleux qui recourent abusivement à l'intermédiaire du bureau de consultation gratuite;

En vue d'éviter la permanence de ces abus;

Émet le vœu de voir apporter, par les différentes sections du bureau des consultations gratuites, la plus extrême rigueur dans l'appréciation de l'indigence des solliciteurs qui se présentent pour obtenir la désignation d'un avocat d'office. »

***

V. — L'article 5 ne donne lieu à aucune observation.

VI. — *Sur l'article 6* :

MMes de Froidmont et J. Simon déposent des amendements tendant « à faire dispenser le stagiaire de

777

» poursuivre l'action s'il est constant qu'elle ne peut » aboutir à aucun résultat pratique ».

Ces amendements, combattus par Me Carton de Wiart, sont rejetés à l'unanimité.

VII. — *Relativement à l'article 7* :

Me R. Bertrand estime que les rapports, après six mois, ne seront d'aucune utilité.

Me Joye combat cette opinion et approuve la mesure édictée par l'article 7.

M. le Président. — Le but de l'article 7 et de l'article 14 est de rendre effectif le stage pour tous, notamment pour ceux qui délaissent les occupations du Barreau et ceux qui habitent la province.

Me A. Bertrand pense aussi que les rapports doivent être fréquents, mais croit qu'il vaudrait mieux placer le second rapport six mois après le moment où le stagiaire a été chargé de l'affaire.

L'article 7, tel qu'il est conçu, produira dans le dépôt des rapports, un encombrement pareil à celui de fin d'année.

Me de Froidmont. — Un rapport, après six mois, est prématuré. L'action, à ce moment, sera seulement en cours, notamment en matière civile, et le rapport ne rimera à rien.

Me Caters. — Le rapport proposé par l'article 7 fera double emploi, soit avec le premier rapport, soit avec celui de fin d'année.

Me Henrard. — L'on s'exagère souvent la négligence des stagiaires et l'on perd de vue que les clients, après avoir agi dans un moment d'animosité, demeurent des mois sans donner de nouvelles.

La suppression de l'art. 7 est votée par 13 voix contre 12.

VIII. — *Sur l'art. 8.*

Me Frick propose de remplacer l'art. 8 par le texte suivant :

« Il est interdit à un avocat de confier à un confrère la direction d'une affaire. »

Adopté à l'unanimité.

IX. — *Sur l'art. 9.*

Me Carton de Wiart propose de supprimer le mot « pécuniaire ».

Me Frick estime qu'il y a de nombreux *indigents mixtes*, qu'il est équitable et nécessaire de les exonérer du paiement des frais de justice, mais que vis-à-vis de ceux-ci l'on doit autoriser l'avocat à réclamer un honoraire et à rétribuer aussi l'avoué et l'huissier désignés.

Me J. Simon. — La loi ne permet pas d'agir de la sorte, elle prévoit l'admission pure et simple au *pro Deo*.

Me Carton de Wiart. — Me Frick propose un système dégressif qui, dans la pratique, ne peut aboutir. Cet indigent mixte peut s'adresser à un avocat de son choix qui le fera admettre au bénéfice du *pro Deo*.

778

Le bureau des consultations gratuites sortirait en outre de sa mission, qui est de donner à l'indigent un avocat d'office.

Me Frick signale que les agents d'affaires touchent en réalité les honoraires des indigents mixtes.

L'omission des deux premières lignes de l'art. 9 est votée à l'unanimité.

Il est décidé à l'unanimité également de remplacer le mot « accepter » par celui de « recevoir ».

MMes Frick et Joye proposent de joindre au vœu émis relativement aux art. 3 et 4, la proposition suivante :

La Conférence émet également le vœu, chaque fois que se présentera un solliciteur disposant de certaines ressources, que le bureau l'invite à payer au profit de l'avocat, de l'avoué et de l'huissier un honoraire modéré.

La proposition est rejetée à parité de voix.

X.-XI. — Les art. 10 et 11 sont admis sans observation.

XII. — *Sur l'art. 12.*

Me J. Simon déclare que l'on ne saurait pratiquement contrôler la présence des stagiaires aux audiences.

Me Joye (*loco* Me Dewinde) dépose une proposition tendant à obliger tout stagiaire à s'inscrire à la défense gratuite.

Cette proposition est combattue par MM. J. Simon et René Bertrand.

La question est réservée et sera discutée à la fin de la séance.

XIII. — *L'art. 13* ne soulève aucune observation.

XIV. — *L'art. 14.*

Relativement à l'alinéa 1er, Me Frick propose de remplacer les mots « à Bruxelles » par les mots « agglomération bruxelloise ».

Adopté.

Me Caters demande comment il faut entendre les mots « *doivent* s'enquérir ».

M. le Président. — Plusieurs jeunes avocats habitant la province avaient à Bruxelles un cabinet commun ; le Conseil s'en est ému à bon droit.

Sur l'alinéa 2 de l'art. 14.

Me Kebers estime qu'il est exagéré de retenir les stagiaires trois jours par semaine à la disposition des indigents, alors qu'ils sont désireux de travailler chez leur patron ou à la bibliothèque du Palais.

Me Frick pense qu'il faut habituer les jeunes avocats à consacrer des heures bien déterminées à recevoir les clients.

L'alinéa 2 de l'art. 14 est rejeté par 15 voix contre 5.

M. J. Simon dépose un amendement tendant à obliger les stagiaires à consacrer deux fois par semaine deux heures à recevoir les indigents.

Cet amendement est voté à l'unanimité moins une voix.

779

Les art. 15, 16 et 17 ne soulèvent aucune observation.

***

La discussion est reprise relativement au vœu émis par Me Joye (*loco* Dewinde) d'obliger tous les stagiaires à s'inscrire à la défense gratuite.

Me Joye retirant sa proposition, l'ordre du jour suivant, proposé par Me Frick est voté à l'unanimité.

« La Conférence du Jeune Barreau, considérant la haute importance de la plaidoirie en matière répressive, estime que la défense gratuite en cette matière doit être imposée à tous les avocats stagiaires.

Me Andreeu dépose la proposition suivante : La Conférence du Jeune Barreau émet le vœu qu'il doit être ajouté au règlement d'organisation du stage un article ainsi conçu :

Le temps passé par un avocat stagiaire dans la magistrature de l'État Indépendant du Congo lui sera acquis au point de vue du stage.

Me Joye (*Motion d'ordre*) propose de renvoyer la discussion sur ce point à une séance ultérieure.

Adopté.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Suspensions d'Audience

Si la formule de la sagesse est d'être content de peu, Calvus, assurément, est un sage ; il l'est pleinement de lui-même. Le voici qui s'avance. Sa démarche est celle d'un homme qui n'a jamais fait de faux pas. Il ouvre la bouche, c'est pour comparer à vos faiblesses, à vos indécisions, à vos échecs, sa force, son énergie, ses succès constants. Telle affaire était délicate, compromise, désespérée. Mais on eut l'heureuse idée de la lui confier. Elle a réussi... ou réussira. Les événements du jour vous étonnent, vous inquiètent. Lui point. Dès longtemps il avait prévu cela, l'avait annoncé même. Pas davantage il n'ignore ce que sera demain ; il vous le dirait au besoin. Mais, pour sûrs que soient ses renseignements ils sont en grande partie confidentiels ; et puis une démarche urgente l'appelle pour une entreprise considérable, où l'on a fait appel à son concours...

La satisfaction que Calvus a de lui-même s'irradie hors de sa personne ; elle s'étend à la ville qui l'a vu naître, à la province dont elle dépend. Ne les confondez point, de grâce, avec les autres ; rien ne s'y passe comme ailleurs ; tout y marche droit, sans encombre... du reste, il y va de temps à autre.

Chaque phrase de Calvus est soulignée d'un petit clignement de l'œil qui semble dire : Cela vous surprend, n'est-ce pas? Que serait-ce si je disais tout.

780

Mais, discret et modeste, je m'en garde et ce que vous savez de moi n'est rien. Calvus vous quitte, sans avoir découvert, dans le sourire de vos yeux, le moindre brin d'ironie ; il n'y a vu que de l'admiration mêlée de quelque envie, ce qui n'est pas pour lui déplaire ; rançon, pense-t-il, de toute supériorité.

Quand je vous disais que Calvus est un sage !

***

Décider que l'on sera avocat c'est se condamner au combat perpétuel ; lutte contre le client, menteur ou illusionné ; contre le confrère habile et, par aventure, déloyal ; contre l'avoué négligent, parfois incapable ; contre le magistrat rétif et souvent hostile ; contre vous même... le pire des adversaires. Une telle vie aguerrit ceux qui la supportent. Mais combien n'en épuise-t-elle pas qui succombent obscurément... Vous ne convaincrez pourtant pas Démos qu'il se trompe ; les avocats sont des fainéants.

***

La plus fâcheuse des déformations professionnelles : celle qui conduit l'avocat à donner à ses affaires, non la valeur qu'elles ont, mais celle qu'il leur voudrait voir.

***

Ultime. — Toute œuvre se poursuit entre deux écueils ; la première ligne, écrite le plus souvent trop tôt ; le point final, piqué presque toujours trop tard. Dieu soit loué ! Pour cette fois le voici tracé. Il y aura encore des suspensions d'audience... Mais tu me feras le plaisir d'oublier ton crayon. Me Auclair.

BIBLIOGRAPHIE

1397. — PETIT CODE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE, par A. B.-V. — Brux., J. Lebègue et Cie.

L'Office de Publicité met en vente la quatrième édition de cette brochure, contenant la loi sur les sociétés commerciales du 18 mai 1873-22 mai 1886, avec tous les textes complémentaires, et, notamment, ceux qui ont modifié en 1906 le droit de patente, codifiés par A. B.-V. (A. Boghaert-Vaché).

M. A. B.-V. a coordonné avec une intelligence, une concision et une correction tout à fait remarquables, tous les textes spéciaux de droit civil, commercial et fiscal se rapportant à la loi sur les sociétés. — Cette publication est faite avec soin et elle mériterait de se trouver dans les bureaux des sociétés anonymes et surtout sur les tables des conseils d'administration, constatait l'importante *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : 1 fr. 50

Du Protêt
et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : 3 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

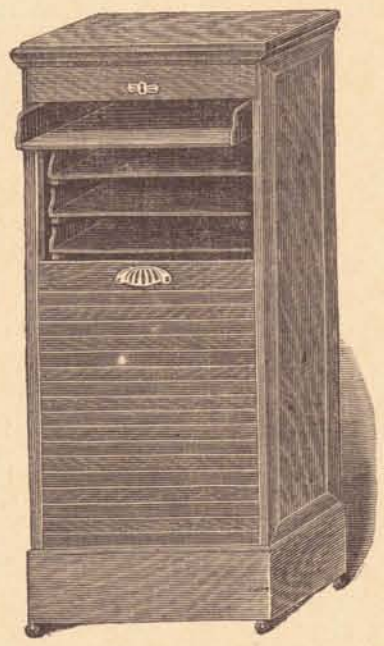

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : 69 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 638-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2084 BRUXELLES JEUDI 28 JUIN 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

L'Assemblée Générale

DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraternè

781

La réunion que la Fédération a tenue à Anvers, samedi dernier, a surtout été caractérisée par l'admirable réception que nos confrères d'Anvers avaient réservée à leurs hôtes d'un jour — nos amis de la métropole ont coutume d'entourer leur accueil d'une somptueuse confraternité — et longtemps encore les deux ou trois cents avocats qui voguèrent sur l'Escaut, à bord de l'*Emeraude* et du *Wilford VI*, au son des violons et dans l'animation joyeuse d'une cordiale rencontre, conserveront le souvenir ensoleillé de cette douce et longue promenade ; longtemps encore ils auront la vision du fleuve, miroitant et clair, aux courbes majestueuses, aux voiles fuyantes, aux vertes rives, dont, avec orgueil, le Barreau anversois leur faisait l'honneur. Et il serait ingrat de ne point en remercier ici les organisateurs de cette journée charmante, notamment M. le Bâtonnier Ryckmans, MMes W. Castelein et Victor Jacobs père, qui surent tout prévoir et tout disposer pour qu'aucune ombre ne vînt la gâter.

***

La hâte d'en jouir a malheureusement compromis quelque peu les travaux que devait accomplir l'assemblée générale. Celle-ci a été fort courte et n'a pu qu'amorcer le sujet actuel et délicat qui figurait à son ordre du jour, réservant à un examen ultérieur le soin d'en discuter les divers aspects. — Il faut certes le regretter. — Les réunions de la Fédération ne peuvent être uniquement une occasion de repos et de plaisir. Elles ont un autre objet et une autre tâche, et nous nous plaisons à croire que le Conseil général ne l'oubliera point.

***

L'événement essentiel de la séance a été le départ du secrétaire général, Me Schoenfeld. Nous ne pouvons le laisser s'accomplir, sans nous joindre à ceux qui, à la séance et au cours de l'excursion, l'ont

782

déploré et ont rendu, à notre confrère, le tribut de gratitude auquel il avait droit. Comme l'ont répété MMes Dupont, Picard et Jaspar, Me Schoenfeld a été l'âme de la Fédération depuis qu'elle est née; il l'a organisée, il l'a fait prospérer, il a, avec un



dévouement, une activité et un talent que tous ont admirés, présidé à ses destinées, assuré son avenir, accru son influence, assis son autorité. Elle était un peu son enfant et comme à une enfant que l'on chérit, il a su lui donner le témoignage suprême de sa tendresse, en consentant, « en pleine force de jeunesse », à l'abandonner à d'autres mains, le jour où il a estimé qu'il en serait mieux ainsi. Le *Journal des Tribunaux*, qui parfois critique un peu rudement, se flatte aussi de savoir rendre hommage au mérite et aux services rendus ; il n'en fut point de plus signalés que ceux de Me Schoenfeld envers la Fédération et il n'en est point que nous ne proclamions avec plus de joie.

L'assemblée générale.

La Fédération des avocats a tenu son assemblée générale annuelle à Anvers le samedi 23 juin dernier, au Palais de justice, dans la salle de la Cour d'assises.

La séance s'est ouverte à 9 1/2 heures.

Au début de la réunion, Me Castelein, vice-président de la Fédération, a présenté les

783

membres de celle-ci à leurs hôtes, Me Ryckmans, Bâtonnier, entouré des membres du Conseil de discipline.

Me Ryckmans, au nom du Barreau d'Anvers, a souhaité la bienvenue à la Fédération dont, a-t-il dit, ses confrères de la métropole suivent avec une affection filiale et attentive les travaux fructueux et dont la prospérité leur tient à cœur, comme l'atteste le nombre toujours croissant des membres anversois.

Après quelques mots de remerciements de Me Dupont, au nom de la Fédération, la séance administrative s'ouvre.

***

Me Dupont préside, ayant à ses côtés, Me Jules Le Jeune, président d'honneur ; M. le Bâtonnier Ryckmans, Me Schoenfeld, secrétaire général, Me Louis André, secrétaire adjoint, et Me Henri Jaspar, trésorier.

MMes Alex. Braun, A. Francart, G. de Ro et des Cressonnières s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

Me Dupont donne ensuite lecture des lettres suivantes, que lui ont adressées MMes Schoenfeld et Hallet.

Le 21 juin 1906.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de résigner entre vos mains mon mandat de Secrétaire Général de la Fédération des Avocats Belges.

Pour le grand bien de notre association, j'eusse dû m'y résoudre depuis longtemps et ne pas abuser de la bienveillance exagérée de mes confrères durant près de vingt ans.

784

En souvenir des quelques services que les circonstances m'ont permis de rendre autrefois, l'indulgence de nos confrères voudra bien pardonner la faiblesse qui m'a éternisé, au delà de toutes limites, dans un emploi où d'autres eussent apporté plus de jeunesse, plus d'activité, plus d'utile dévouement.

Ce n'est pas de gaîté de cœur, croyez-le, Monsieur le Président et non sans mûre réflexion que je renonce irrévocablement à remplir des fonctions dont l'exercice m'a valu les plus grandes joies de mon existence professionnelle.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'assurance réitérée de mon tout affectueux dévouement.

G. SCHOENFELD.

22 juin 1906.

Mon cher Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démission de secrétaire-adjoint de la Fédération des Avocats Belges. C'est avec regret que je me suis décidé à quitter mes collègues; mais je suis, comme notre secrétaire général, d'avis qu'il faut faire place aux jeunes.

Je vous prie d'excuser mon absence à la réunion de demain; je suis tout à fait empêché.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes meilleurs sentiments confraternels.

MAX HALLET.

Me DUPONT exprime tous ses regrets de la décision prise par MMes Schoenfeld et Hallet. Il est convaincu d'être l'interprète de tous les membres de la Fédération en déplorant spécialement la retraite du secrétaire général qui, depuis près de vingt années, a dirigé les travaux de l'Association, qui en a été l'un des fondateurs et n'a cessé pendant si longtemps de lui apporter l'appui de son dévouement, de son activité et de son talent. *(Applaudissements.)*

***

Me SCHOENFELD, secrétaire général, présente son rapport sur l'exercice écoulé.

Rapport de Me Schoenfeld, Secrétaire général.

Me SCHOENFELD rappelle tout d'abord les assemblées générales tenues antérieurement à Anvers, en 1888 et en 1896.

Il évoque le souvenir du bâtonnier de 1888, Victor Wouters, « figure fine, mélancolique, un peu hautaine, d'un orateur d'une rare distinction, d'un avocat hautement pénétré de tout ce qui constitue la dignité personnelle et professionnelle ». C'est à cette assemblée que fut appelé pour la première fois à la prési-

dence Edmond Picard, succédant à Jules Guillery, élevé lui-même à la présidence d'honneur de la Fédération.

A l'ordre du jour de cette réunion, on relève :

Le juge unique. — Rapporteur : Edm. Picard ;

Le témoignage des enfants en justice. — Rapporteur : Edm. Picard ;

Le secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle. — Rapporteur : R. Bon (Bruxelles).

Huit années plus tard (1896), la Fédération des Avocats était l'objet du même accueil, de la même chaleureuse hospitalité sous le bâtonnat de Me Willems.

Dans la cueillette de souvenirs que lui impose tous les ans la rédaction de son rapport, le Secrétaire général n'a rien trouvé de mieux que les paroles exquises adressées par Me Jules Le Jeune, président sortant, « à son stagiaire » Edmond Picard que les acclamations de l'assemblée venaient d'appeler, pour la seconde fois, à la tête de la Fédération.

« Vous ne me pardonneriez point, » dit Me Schoenfeld, « de ne pas évoquer ces paroles dans cette même salle d'où elles se sont envolées des lèvres charmeuses de notre grand, vénéré et si profondément et si unanimement aimé confrère. »

Et il cite :

« Il faut vous dire, Messieurs et chers Confrères, qu'il est mon stagiaire. Je ne dis pas : il a été mon stagiaire; je dis : il est mon stagiaire. Il l'est, depuis bientôt trente-sept ans, comme il le fut aux premiers jours, et aussi stagiaire qu'il est possible d'être stagiaire. Demandez-lui comment, dans la cordiale et si précieuse familiarité de notre Ordre, il m'appelle et quel est, en lui le sentiment dominant, pour moi, et il vous répondra qu'il m'appelle Monsieur Le Jeune, et que son sentiment dominant, pour moi, est le respect. Et, moi, je l'appelle Monsieur Picard, comme au temps jadis où, entre père et fils, les formes commandées par le respect filial s'observaient plus qu'aujourd'hui. On disait : Monsieur mon fils. Et mon cœur est plein de tendresse paternelle pour lui. »

« Il y a une assimilation qui se fait, tout naturellement, dans l'esprit, entre les relations de patron à stagiaire et les liens du sang. Il arrive, dans les familles, que les émois et les anxiétés qu'un enfant a causés à ses parents n'ont fait que renforcer la tendresse de ceux-ci pour lui.

» On parle de la poule qui a couvé des canards.

» Mettez qu'une poule ait couvé un aiglon. La chose n'est pas impossible : vous en avez un exemple sous les yeux. Que d'émois et que d'anxiétés, pour moi, à côté de joies profondes, pendant ces trente-six années écoulées, tandis que mon affection le suivait, pas à pas, de jour en jour, dans sa carrière si brillamment parcourue !

» Je ne vous parlerai que de ces derniers temps.

» Je songeais à lui, sans penser à mal, lorsqu'on vient me dire qu'il a fait une ascension en ballon et accroché Saint-Michel, au haut de sa tour. Une autre fois, le voilà marchant à travers le Maroc, à cheval, en robe d'avocat. Tout dernièrement, j'apprends, dans la quiétude de nos vacances, à la campagne, qu'il est en Congolie, sous le climat aux fièvres mortelles. Et il va, ainsi, depuis bientôt trente-sept ans.

» Je compte pour mon repos, sur ses cheveux blancs; mais vous verrez que, par respect pour les miens, il n'aura jamais de cheveux blancs !

» Vous comprendrez maintenant, mes chers Confrères, combien je vous remercie de l'avoir élu Président par acclamation. »

La séance fut substantielle :

Me Maeterlinck traita de l'organisation d'une juridiction spéciale et de la procédure en matière maritime; MMes Moreau et Dejongh, de l'organisation d'un examen professionnel destiné à aider au meilleur recrutement de la magistrature; MMes Picard et Hennebicq, de la réforme du jury notamment en y donnant

accès à la classe ouvrière, agricole et industrielle.

A cette occasion, Me Schoenfeld a lancé un premier appel à la générosité de ses confrères en faveur de la Caisse d'assistance, créée trois années auparavant.

Dotée par la Fédération et l'intervention personnelle d'un petit groupe de ses membres, cette Caisse ne pouvait faire face, comme il l'eût fallu, aux sollicitations, parfois si touchantes, qu'elle recevait.

Ce premier appel fut, depuis, suivi de beaucoup d'autres répétés périodiquement et tout aussi vainement; il en fut ainsi encore l'an dernier à Liége, malgré l'intervention de Me Picard.

Le successeur de Me Schoenfeld sera sans doute plus heureux.

Le secrétaire général rend compte des réunions tenues à Liége en 1905; deux fois, à quelques mois d'intervalle, la Fédération y fut somptueusement accueillie par les « valeureux Liégeois ».

D'abord, le 20 mai, l'assemblée générale ordinaire réunie, pour la troisième fois, en la vieille cité.

L'orateur parle de l'élection à la Présidence de Me Émile Dupont, « cette grande, noble et pure personnalité de notre Barreau dont la place était depuis longtemps marquée à notre tête, n'était son incurable modestie qui l'en avait sans doute éloigné ».

L'an prochain, la Fédération tout entière aura à honneur de s'associer au Barreau Liégeois pour fêter avec éclat le cinquantenaire professionnel de ce grand confrère dont la jeunesse de cœur, de cerveau et de corps déconcertent tous ceux qui connaissent le labeur écrasant auquel il ne cesse de se livrer.

Me Schoenfeld évoque l'honneur insigne réservé à la Fédération par les magistrats communaux, en lui accordant en l'antique Hôtel de ville, la plus fastueuse, la plus cordiale hospitalité; le départ du vieux Palais, la longue théorie des voitures amenant les fédérés au royaume de Paul Forgeur; le banquet du soir dans l'île fleurie.

Une journée de rêve ! Nombreux furent ceux que l'on a rencontrés le lendemain attestant que les Liégeois sont d'incomparables confrères et que le bourgogne des rives mosanes ne le cède en rien à celui des bords de la Sambre ou de la Haine.

Le côté travail n'a pas offert moins d'intérêt.

A Bruges, en 1904, avait commencé la discussion « des moyens propres à accélérer la marche de la justice ».

Cette discussion fut continuée à Liége, discussion générale avec la préoccupation surtout d'échanger et de répandre des idées.

Deux courants partagèrent l'assemblée : d'une part, le sentiment a été exprimé que, grâce à une magistrature mieux recrutée, mieux payée, la justice, comme en Angleterre, serait plus expéditive; d'autre part, l'avis fut donné que les avocats pourraient montrer eux-mêmes plus de diligence et de respect pour les prescriptions et les délais formulés par le Code de procédure civile.

L'accord s'établit sur un ordre du jour de Me Jaspar ainsi rédigé :

« La Fédération des avocats belges, se réservant d'examiner ultérieurement les réformes législatives proposées pour porter remèdes aux lenteurs de la justice, estime, d'une part, que la stricte observation des délais et des formalités prescrites par le Code de procédure civile améliorerait la situation dont se plaignent les justiciables.

» Mais, d'autre part, elle renouvelle le vœu déjà maintes fois émis par elle, de voir s'améliorer le régime du recrutement et l'organisation de la magistrature, pour qu'il corresponde mieux aux nécessités de la haute mission qu'elle a à remplir. »

Fin septembre, ce fut le second Congrès international des Avocats qui a fait pâlir le souvenir du premier, réuni à Bruxelles en 1897.

Le succès en fut complet et couronné par la création,

en principe, de l'*Association internationale des Avocats*, votée dans ces termes :

» 1. Le Congrès décide l'établissement d'une association internationale des avocats.

» 2. Cette fédération sera dirigée par un comité permanent de l'Association internationale des avocats.

» 3. La composition de ce comité permanent est confiée à une commission provisoire composée de MMes Le Jeune, Dupont, Picard, Alex. Braun, Dejongh, Moreau, Bia, et de MM. Henri Jaspar, secrétaire général ; André, Capitaine, des Cressonnières et Hennebicq, secrétaires.

» 4. Le Congrès décide qu'il tiendra une troisième session dans le délai de trois ans.

Aux côtés du président de ce Congrès, Me Emile Dupont, deux confrères en ont été l'âme à qui doit aller notre affectueuse gratitude : MMes Henri Bia et Henri Jaspar.

La Fédération a été heureuse de s'associer, il y a quelques semaines, au triomphe légitime de celui que l'on a appelé « le Bâtonnier de l'Exposition », le plus charmeur des orateurs, le plus dévoué des Bâtonniers, le meilleur des confrères.

Me Bia a rendu à notre ami Jaspar un hommage mérité, à la clôture du Congrès, « qu'il avait organisé avec un admirable sens pratique, servi par une abnégation absolue, un travail, une énergie inlassables ».

La Fédération serait injuste en ne ratifiant pas, en ce jour, cette si exacte appréciation.

Me Schoenfeld termine comme suit :

Voici vingt ans que votre bienveillance injustifiée m'a appelé et invariablement maintenu dans mes fonctions de secrétaire général.

Vous avez ainsi quelque peu compromis l'essor de notre association, mais j'en suis la première cause.

J'ai eu le tort, j'ai eu la faiblesse de remettre d'année en année la décision qui vous a été enfin révélée par la dernière convocation que j'ai signée.

Pardonnez-moi et confiez à des mains plus jeunes, plus actives, plus utilement dévouées la plume que je dépose.

Une des plus grandes joies de mon existence professionnelle a été d'avoir pu contribuer, aux côtés des maîtres dont j'ai eu l'honneur d'être le collaborateur, à la création de ce que Me Pouillet a appelé un jour : « un centre de camaraderie générale », d'avoir été pour quelque chose dans la disparition de l'isolement des Barreaux belges, dans l'unification d'études et de sentiments qui, peu à peu, a substitué à la confraternité jusque là toute professionnelle, locale et un peu de surface, une confraternité nationale — internationale bientôt — où le cœur trouve plus de place et implanté dans l'âme des avocats de notre pays un sentiment plus profond et plus ardent de la dignité et de la grandeur sociale de notre profession.

Il ne faut pas qu'à cette joie succède « plus longtemps » le remords.

(Applaudissements.)

***

Me Henri Jaspar, trésorier, fait ensuite rapport sur l'état des finances de la Fédération et de la Caisse d'assistance (Voy. J. T. 1906, col. 364.)

Ces rapports sont approuvés.

***

Me Schoenfeld, secrétaire général, donne lecture de la lettre ci-après du Barreau de Namur :

Namur, le 22 juin 1906.

Monsieur le Secrétaire,

Dans une assemblée plénière du Barreau Namurois, il a été décidé d'inviter la Fédération des avocats

belges à venir tenir l'année prochaine ses assises dans notre ville. Voudriez-vous avoir l'obligeance de donner connaissance de cette décision à la prochaine réunion de la Fédération à Anvers et lui transmettre en même temps notre invitation.

Recevez, je vous prie, l'expression de nos sentiments les plus confraternels.

Le Secrétaire, Alb. Monjoie. — *Le Bâtonnier,* H. Hamoir.

L'assemblée à l'unanimité accepte cette invitation et décide de tenir à Namur la réunion annuelle prochaine.

Le chiffre de la cotisation annuelle est maintenu à 15 francs.

***

Il est procédé ensuite à la nomination d'un secrétaire général, en remplacement de Me Schoenfeld, démissionnaire.

Sur la proposition de Me Henri Dykmans (Anvers), l'assemblée élit par acclamation Me Henri Jaspar, secrétaire général de la Fédération.

Me Henri Jaspar remercie et assure la Fédération de son concours dévoué, en lui promettant de s'inspirer de l'exemple précieux que lui laisse Me Schoenfeld.

***

En remplacement de Me Hallet et sur la proposition de Me Schoenfeld, l'assemblée acclame Me Laude (Bruxelles) comme secrétaire-adjoint et, en remplacement de Me Henri Jaspar, Me Ch Gheude (Bruxelles), comme trésorier.

***

L'assemblée aborde ensuite la discussion de la question mise à l'ordre du jour : *L'entente hollando-belge.*

Me Léon Hennebicq (Bruxelles), rapporteur, s'exprime en ces termes :

Depuis quelques années, la Belgique a pris conscience d'elle-même, de sa force comme nation. Aujourd'hui, la question commence à se fixer vis-à-vis des nations voisines. La Belgique surpeuplée a besoin de débouchés extérieurs, non seulement au point de vue économique, mais au point de vue des idées. La Fédération des Avocats n'a encore abordé aucune question extérieure.

Pour qui étudie ces problèmes, la question de l'alliance hollando-belge se présente une des premières. Elle a divers précédents, dont le plus important est la tentative faite en 1880 par le cabinet Frère-Orban. Mais ce ne sont là que des manifestations d'un sentiment plus profond. Peut-être si, en 1815, au lieu de fonder un État unitaire, on avait établi un État fédératif, l'union eût-elle subsisté. Les constitutions du XIXe siècle tendent, en effet, à réaliser cette forme d'État. Il ne s'agit certes pas actuellement d'aller jusque-là; on respecte le sentiment local, mais on s'entend, par une association librement consentie, sur certains points où les intérêts sont communs. Les Belges ont proposé la grande entente, allant jusqu'à l'union douanière et même militaire. Les Hollandais sont partisans de la petite entente sur certains points spéciaux, chemins de fer, postes, exequatur, législation du travail, hypothèque fluviale, navigation, etc. La grande entente rencontre comme objections la clause de la nation la plus favorisée, la neutralité belge. La clause de la nation la plus favorisée a été très favorable à la

---

NOTES

SUR

La Neutralité Permanente

(*Suite et fin*)

Le représentant du Luxembourg à Berlin fut chargé de se rendre auprès de Bismark pour expliquer et excuser les actes de violation de neutralité que le grand-duché n'avait pu empêcher. Bismark refusa de le reçevoir. Le grand-duc, effrayé, demanda alors, par télégraphe, l'appui de la Russie, qui le promit à condition que le grand-duc se disculperait de tous les reproches.

Après de nouvelles difficultés, le gouvernement grand-ducal dut accepter le contrôle de commissaires prussiens; poursuivre deux de ses gendarmes qui, paraît-il, étaient innocents des actes qu'on leur reprochait; consentir au retrait de l'exequatur du vice-consul de France à Luxembourg ; intenter à la Compagnie française de l'Est, qui exploitait le réseau des chemins de fer luxembourgeois, un procès pour résilier le bail de cette Société au profit, naturellement, de la Prusse, qui a repris l'exploitation). Enfin la Prusse réclama une indemnité. (Wampach, *Le Luxembourg neutre.*)

Deux faits tout contemporains montrent que la neutralité occasionnelle aussi, subit, aujourd'hui comme jadis, toutes les avanies si elle est désarmée.

En 1902 les Boers ont reproché aux Anglais de s'être servi des colonies portugaises, neutres mais non défendues, pour y établir la base d'opérations militaires et on connaît la situation faite à la Corée au cours de la guerre russo-japonaise.

D'ailleurs, on l'a souvent dit, une armée d'une centaine de mille hommes, que les hasards de la guerre rejettent hors de ses frontières, ne se résignera pas à déposer les armes aux pieds de quelques soldats par respect de la neutralité. Espérer le contraire, c'est méconnaître la psychologie.

Ces exemples montrent l'impérieuse nécessité pour le neutre, même en l'absence d'obligation, d'organiser sa défense, sans compter sur le concours d'autrui et comme s'il devait être abandonné à ses propres forces.

Nous avons démontré qu'il y avait à le faire plus qu'utilité ; il y a obligation. Comme celle-ci paraît avoir été méconnue quelquefois, il ne sera pas superflu de reproduire l'opinion des juristes et des diplomates.

Arendt, *Essai sur la neutralité*, p. 61 :

« La défense effective de la neutralité *par tous les moyens propres à atteindre ce but constitue pour l'Etat neutre une obligation stricte et impérieuse*, obligation que le droit des gens considère comme *inhérente à la neutralité* et que les traités, d'accord avec la théorie, ont consacré plus d'une fois par des stipulations formelles et explicites. Les puissances belligérantes doivent trouver le principal motif à respecter le territoire neutre dans les avantages que la neutralité leur procure. Du moment où cette neutralité n'est pas convenablement défendue, ces avantages viennent à cesser.

Le belligérant n'ayant plus la certitude d'être couvert sur une partie de ses frontières par le territoire neutre, a intérêt à prévenir son adversaire dans l'occupation de ce territoire, afin de mieux garantir sa propre défense ou d'augmenter ses moyens d'offensive. Il existe ainsi pour lui des raisons péremptoires, de ne pas respecter la neutralité, raisons dont la première origine remonte, il faut bien le reconnaître, au pays neutre même, et des conséquences desquelles le belligérant n'est pas à la rigueur responsable. »

Descamps (Rapport présenté au Sénat Belge : session 1905-1906) :

« L'expérience, une longue et constante expérience, nous apprend que le droit n'est pas tout dans le monde. Isolé, faible, désarmé, aux prises avec les intérêts, les passions, les impulsions fort diverses qui gouvernent les Etats, il devient facilement le jouet de ces facteurs politiques dont l'histoire nous révèle l'action dans la vie des nations. Etre neutre c'est prévoir, être faible c'est prévoir encore. Qui ne peut prétendre conduire les événements doit aviser à ne pas se laisser surprendre ou devancer par eux.

C'est pourquoi nous estimons que sans qu'il soit nécessaire de fausser la notion juridique de notre Constitution internationale et d'altérer notre position dans le monde des Etats, la ferme défense de nos droits peut et doit marcher de pair avec la sérieuse défense du sol patrial. »

Kleen, *Les lois de la neutralité*, t. Ier :

Il arrive souvent qu'un Etat neutre, surtout si sa frontière touche au théâtre de la guerre, est forcé de s'opposer activement, quelquefois même les armes à la main, aux violations de son territoire par les troupes des belligérants.

En agissant autrement, le gouvernement neutre pourrait se rendre coupable d'une rupture de sa neutralité; car le belligérant pourrait, après s'être réorganisé sur le territoire neutre, inviolable, qui lui a servi d'asile, rouvrir la lutte dans des circonstances plus favorables.

En même sens : Nys, (*Droit international et politique*, 2me série.) — Rivier, *Principes du droit des gens*, t. Ier. — Verhaas, *La neutralité et le droit de guerre*, t. II, p. 26.

Décision prise à l'égard des neutres par l'Institut de droit international à La Haye, 1875.

« Le seul fait matériel d'un acte hostile commis sur le territoire neutre ne suffit pas pour rendre responsable l'Etat neutre. Pour qu'on puisse admettre qu'il a violé son devoir, il faut la preuve soit d'une intention hostile, soit d'une négligence manifeste (*culpa*)...

Dans les cas peu graves ou non urgents ou lorsque la guerre est terminée, des contestations de ce genre appartiennent exclusivement à la procédure arbitrale. »

Lord Palmerston :

« Je n'ai jamais attaché aucune importance à la neutralité désarmée, car j'ai toujours pu observer que lorsqu'une guerre éclate et qu'une nation croit utile de traverser en armes un territoire neutre, elle ne songe guère à respecter les neutralités inscrites dans les traités. »

Lord Wellington, en 1831, disait au parlement anglais à propos du traité des 24 articles : « Il est

Belgique pendant la seconde moitié du XIXe siècle. Mais aujourd'hui, les grands Etats, Allemagne, Angleterre, veulent l'abandonner. Il y aurait donc intérêt pour la Belgique et la Hollande à s'unir pour avoir plus de force dans les traités à faire avec l'étranger. Mais, par contre, l'union douanière entraînerait, de la part des autres Etats, la réclamation des mêmes avantages, ou la dénonciation des traités de commerce. Au point de vue d'une union militaire, on voit, de même, surgir la question de la neutralité belge. Cette dernière notion, imprécise, doit absolument être définie dans le sens de la plénitude de la souveraineté. La question actuelle du Congo en est un exemple.

Le temps mesuré dont nous disposons ne nous permet pas d'examiner ces questions en détail. Nous devons nous borner à des considérations générales. L'union est désirable non pas seulement à cause des intérêts économiques de ces deux nations qui se complètent si bien, l'une agricole et maritime, l'autre industrielle, ni à raison des traditions historiques, mais au point de vue des libertés fondamentales dont presque aucun pays ne jouit au même degré que la Belgique et la Hollande. L'une et l'autre ont été de tout temps les asiles de la liberté Il faut leur permettre, en leur donnant plus de force, d'assurer la perpétuité de cette mission.

M. le Président propose, vu l'heure avancée, de remettre la suite de la discussion à une assemblée générale à convoquer en octobre prochain. — D'ici là, le rapport sera publié par la voie du *Journal des Tribunaux*.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à 11 heures 1/2.

L'Excursion sur l'Escaut.

Après avoir, sur l'invitation et sous la conduite de Me L. Franck, visité dans le local du Cercle artistique l'Exposition des œuvres de Linnig et de Verstraete, les membres de la Fédération s'en furent, sous un soleil brillant, prendre place sur les deux bateaux, amarrés au canal au Sucre et destinés à conduire les excursionnistes vers la passe de Bath.

Le *Wilford VI* et l'*Émeraude*, battant l'un le pavillon national et l'autre le pavillon du Congo, quittent le quai à une heure, chargés chacun de cent cinquante confrères, lesquels, joyeux et pleins d'entrain, mais déjà affamés, s'assoient aux tables où bientôt commence le traditionnel festin !

Et c'est, parmi les exclamations de joie qu'arrache aux convives le prestigieux spectacle qui se déroule devant eux, le déroulement — non moins agréable bien que plus... matériel — des mets dont un menu aussi artistique que pantagruélique a fait resplendir les promesses.

Nous reproduisons la gravure vraiment amusante dont s'adornait en son entête le menu ci-dessus évoqué. Le dessin en est dû au graveur Pellens, un artiste anversois dont l'amabilité pour nos confrères de là-bas mérite ici d'être congratulée.

L'espace nous manque pour résumer les discours qui, à l'heure des toasts, égayèrent, émurent ou enthousiasmèrent les convives respectifs du *Wilford* et de l'*Emeraude*.

Rappelons seulement les paroles par lesquelles Me Ryckmans salua ses confrères : « Quand on reçoit ses amis et ses frères, dit-il, l'habitude est de les asseoir à sa table dans la plus grande salle de sa demeure. Pour nous, Barreau d'Anvers, la plus grande salle c'est notre fleuve et voilà pourquoi nous l'avons offert ! »

M. le Ministre de la justice, qui honorait l'excursion de sa présence, répondit aimablement à cette allocution, puis ce fut le tour de Me Victor Jacobs, l'une des chevilles ouvrières de la réception, — puis de

Me Thibaut, puis de Me Le Jeune, qui, avec la verve et l'émotion qu'on lui connaît, but aux jeunes au nom de qui Me Gheude répondit.

Pendant ce temps, sur le *Wilford VI*, c'était MMes Castelein, Louis Franck, Frédéric Delvaux et Edmond Picard qui éloquemment célébraient les charmes de la confraternité ou la beauté et la grandeur du fleuve merveilleux, éclairé d'une lumière exquise, sur lequel s'en allaient les confrères portant en eux les destinées de la Fédération.

Il était sept heures et demie quand les navires, portés toujours sur des eaux calmes et reposantes, abordèrent au quai du Canal-au-Sucre, et permirent aux passagers du *Wilford* et de l'*Émeraude* de confondre dans un concert — cette fois commun — les éloges mérités et enthousiastes destinés aux organisateurs de la journée !

P. S. — *Ad multos annos ! Omnia fraterne !* Puisse l'avenir nous donner encore — nombreuses — de pareilles joies et d'aussi réconfortantes journées !

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 5 juin 1906.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Léon Lepage c. Georges de Ro.

(Vande Poele c. Secret.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — CHEVAL EMPORTÉ. — INDIVIDU SE DÉVOUANT POUR L'ARRÊTER. — PRÉTENDUE FAUTE. — REJET. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

On ne peut reprocher à celui qui a été blessé d'avoir accompli un acte de courage et de dévouement en se jetant au-devant d'un cheval sans conducteur, se précipitant à une allure désordonnée sur une route pleine de cyclistes.

Il suffit qu'un danger existe, pour que cet acte tout instinctif et spontané ne puisse être envisagé comme une faute et être considéré comme la seule cause d'un accident auquel la victime se serait volontairement exposée (1).

On ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas usé des moyens propres à arrêter le cheval et de s'être accroché au brancard ou aux harnais au lieu de saisir le mors ; dans les circonstances critiques où il se trouvait, il ne peut être accusé de maladresse pour s'être accroché comme il a pu, soit au brancard, soit aux harnais.

Attendu qu'il est acquis aux débats que c'est en voyant arriver à l'improviste au Bois de la Cambre un attelage sans conducteur dont le cheval s'était emporté, que l'intimé s'est précipité à la tête du cheval et qu'en essayant de l'arrêter il fut renversé et gravement blessé ;

Attendu que l'action est basée sur l'art. 1385 du Code civil qui décrète la responsabilité du propriétaire d'un animal qui a causé un dommage, mais que l'appelant prétend que dans l'espèce sa responsabilité doit disparaître parce que l'intimé aurait été lui-même, par sa faute ou son imprudence, cause de l'accident ;

Attendu qu'il est résulté de l'enquête administrative que l'attelage appartenant à l'appelant avait été abandonné par son cocher devant l'écurie située rue Paul

(1) Voy. Pand. B., vo *Accident*, nos 141 et s. ; — Laurent, *Princ.*, t. XX, no 629 ; — Huc, t. VIII, no 451 ; — Beltjens, *Code civil*, art. 1385, no 6 ; — Brux., 12 mai 1888, Pand. pér., no 1105 ; — Civ. Namur, 30 juill. 1888, Id., 1889, no 405 ; — Civ. Charleroi, 28 avril 1890, Id., no 1094 ; — Civ. Brux., 1er mai 1889, J. T., col. 937 ; — Civ. Huy, 24 mai 1894, *Pas.*, 1894, III, 278 ; — Civ. Namur, 27 déc. 1875, *id.*, 1876, III, 268 ; — Civ. Brux., 7 mars 1883, *id.*, 1884, III, 81 ; Gand, 9 juill. 1901, *id.*, 1902, II, 187 ; — Civ. Huy, 28 oct. 1897, Pand. pér., 1898, no 9 ; — Civ. Brux., 26 mars 1904, J.T., 1905, col. 649.

Lauters et que le cheval, après avoir brisé le brancard en montant sur le trottoir, est parti au galop vers l'avenue Louise et s'est emporté dans la direction du Bois de la Cambre ;

Attendu qu'une faute initiale est donc, en toute hypothèse, imputable au préposé de l'appelant, tandis qu'on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir accompli un acte de courage et de dévouement en se jetant au-devant d'un cheval sans conducteur se précipitant à une allure désordonnée sur une route qui, d'après les dépositions de plusieurs témoins, était pleine de cyclistes ;

Attendu qu'il suffisait qu'un danger existât, pour que l'acte tout instinctif et spontané de l'intimé ne puisse être envisagé comme une faute et être considéré, ainsi que le soutient l'appelant, comme la seule cause d'un accident auquel l'intimé s'est volontairement exposé ; qu'étant donné la soudaineté de l'apparition de l'attelage emporté, l'intimé, qui voyait à proximité deux dames roulant à bicyclette et menacées d'être atteintes, n'a pas eu le temps de constater si elles allaient être dépassées ou si elles l'avaient été déjà effectivement ; que d'autres personnes d'ailleurs se trouvaient également sur la route, entre autres sa propre fille qui à peu de distance prenait une leçon de bicyclette ;

Attendu qu'ainsi l'acte de l'intimé n'est point, comme le qualifie l'appelant dans sa conclusion, un acte de pur dilettantisme courageux ne pouvant donner lieu à réparation parce qu'il n'a pas eu pour but et pour effet de sauver la vie de ses semblables ;

Attendu qu'on ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas usé des moyens propres à arrêter le cheval et de s'être accroché au brancard ou aux harnais au lieu de saisir le mors ; car rien ne prouve que si même il eût pu parvenir à le saisir, le cheval, qui au dire de son propriétaire avait la bouche dure, eût pu être immédiatement maîtrisé ; d'autre part, dans les circonstances critiques où se trouvait l'intimé, celui-ci ne peut être accusé de maladresse pour s'être accroché comme il a pu, soit au brancard, soit aux harnais ;

Que sous ce rapport, c'est à tort que le premier juge a émis la considération que l'intervention spontanée de l'intimé aurait dû être accompagnée de toute l'adresse et toute la prudence qu'on pouvait attendre de l'habileté professionnelle d'un sellier, alors que rien n'établit que l'intimé avait l'habitude de conduire des attelages ;

Attendu qu'il importe donc de ne point atténuer la responsabilité de l'appelant, mais de décider qu'il lui incombe de réparer, dans son intégralité, le préjudice résulté de l'accident qui lui est imputable à lui seul ;

Attendu que les éléments acquis au litige démontrent toutefois que la somme de 4,000 francs, allouée par les premiers juges, est suffisante pour compenser même entièrement le dommage tant matériel que moral subi par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples et notamment l'appel incident, **met le jugement à néant** en tant seulement qu'il a admis un partage ou une atténuation de la responsabilité ; **dit que** l'appelant est seul responsable de l'accident et le **condamne** en conséquence à payer à l'intimé la somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; **confirme** le jugement pour le surplus et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi (Jugeant consul.), 11 juin 1906.

Prés. : M. Briard. — Plaid. : MMes Dulait et Ninauve (du Barreau de Bruxelles) c. Noel et Laurent.

(E. Bosmans, O. Dugauquier et consorts c. Achille Thérasse et consorts et Oscar Horgnies.)

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION « MANDATI ». — EXERCICE PAR UN ACTIONNAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION DESTIERS CONTRE LES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

I. *L'action* mandati *est réservée à la société seule ; aucun texte de loi ne permet de l'attribuer aux actionnaires, en cas d'inertie de la part des mandataires de la société* (1).

II. *Vis-à-vis des tiers, les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables de la juridiction commerciale ; bien que cette incompétence n'ait pas été plaidée, il appartient au tribunal de la soulever d'office* (2).

Attendu que les demandeurs Bosmans, Dugauquier et Maroy assignent les défendeurs, en leur qualité de fondateurs, administrateurs et commissaires de la société anonyme des Carrières, Fours à chaux et à ciments de la Buissière ; qu'ils poursuivent contre eux la condamnation à des dommages-intérêts et qu'ils évaluent les dits dommages-intérêts à 21,850 francs ;

Attendu que le défendeur Horgnies a cessé de comparaître ;

Attendu qu'ils imputent aux défendeurs :

1° Des irrégularités graves, de fausses indications dans les bilans de 1896, 1897 et 1898 ;

2° Des emprunts contractés, des acquisitions faites contrairement aux prescriptions des statuts ;

3° L'admission des apports de Horgnies comme quittes et libres grevés à concurrence de 11,000 francs ;

Attendu qu'il se voit que les griefs sous les nos 1 et 2 s'adressent aux défendeurs, en tant qu'administrateurs ou commissaires de la société anonyme des Carrières, Fours à chaux et à ciments de la Buissière et que celui qui fait l'objet du n° 3 est dirigé contre eux en tant que fondateurs de la même société ;

Attendu que ce dernier grief ne peut être retenu ; qu'il est non recevable ou non fondé, non recevable dans le chef du demandeur Dugauquier qui est lui-même fondateur, non fondé dans celui des demandeurs Bosmans et Mauroy ; que si ceux-ci ne sont pas, au sens légal, fondateurs des Carrières de la Buissière, il conste des éléments de la cause qu'ils n'ont rien ignoré des circonstances de la fondation de la société ; qu'enfin, ils ne se plaignent que d'un préjudice éventuel qui n'apparaît pas réalisé ;

Attendu, en tant que la demande est dirigée contre les défendeurs en leur qualité d'administrateurs ou de commissaires, qu'il appert des demandeurs qu'ils agissent en vertu : 1° De l'action *mandati* ; 2° de l'action individuelle réservée à l'associé à raison des faits de faute, de dol ou de violation des statuts ; 3° de l'action aquilienne ;

Quant à l'action mandati :

Attendu qu'il ressort des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 13 mai 1873, notamment de l'avis du rapporteur, M. Pirmez, de l'interprétation donnée depuis par la doctrine et la jurisprudence, que cette action est réservée à la société seule ; qu'aucun

(1) Voy. dans ce sens : Siville, *Sociétés anonymes belges*, t. Ier, nos 843 et s. ; — Guillery, t. II, no 694 ; De Vos et Van Meenen, t. Ier, p. 506, nos 10 et 11 ; Namur, t. II, no 1071 ; — Cass. fr., 23 févr. 1885, Dall. pér., p. 413 ; Cass. fr., 3 déc. 1883, Id., 1884, p. 339 ; — Gand, 16 mai 1851, *Pas.*, 1851, p. 243 ; — Trib. Brux., 1er mai 1876, *id.*, p. 333 ; — Trib. Brux, 14 mai 1877, *id.*, 3, 312 ; — Trib. Brux., 17 mai 1877, *id.*, p. 434 ; — Brux., 7 janv. 1878, *id.*, 1878, p. 73 ; — Comm. Brux., 7 nov. 1889, Id., *Rev. prat. soc.*, 1890, p. 305 ; — Cass., 20 mars 1879, *Pas.*, p. 184 ; — Brux., 12 août 1880, *id.*, p. 406 ; — Brux., 25 févr. 1881, *id.*, p. 137 ; — Charleroi, 24 mars 1886, J. T., p. 794 ; — Dinant, 26 mai 1876, *id.*, p. 982 ; — Anvers, 9 sept. 1889, B.J., 1889, p. 1500.

(2) Voy. Pand. B., vo *Commerçant*, no 120 ; — Siville, *loc. cit.*, t. Ier, no 886.

---

absurde de prétendre une garantie de neutralité comme suffisante pour assurer l'indépendance du nouveau royaume. En 1814, ceux qui avaient réuni la Belgique à la Hollande savaient trop bien qu'il n'existe pas de garantie solide sans l'établissement de moyens de défense matérielle ; ils y avaient pourvu par l'établissement d'une ligne de forteresses et ces forteresses sont évidemment plus nécessaires à la Belgique seule qu'à ce pays réuni à la Hollande. »

C'est là la doctrine, la pratique l'a consacrée.

Nous rappellerons succinctement en ce qui concerne la Belgique :

1° La convention des forteresses (14 décembre 1831) : art. 4. « Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article 1er de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le Roi des Belges *s'engage à les entretenir constamment en bon état.* »

2° L'avertissement donné en 1841 par le gouvernement français (gouvernement responsable d'un roi irresponsable) que si la Belgique ne se mettait pas en état de défendre sérieusement sa neutralité, la France se verrait, à son grand regret, obligée d'en faire occuper le territoire dès le début des hostilités.

3° Les traités de 1870 et les déclarations des belligérants :

Lettre de Napoléon III au roi des Belges :

« Monsieur mon frère...

» Je serais bien aise que Votre Majesté voulût me confirmer dans l'opinion que j'ai que la Belgique fera respecter sa neutralité *par tous les moyens en son pouvoir.* »

Déclaration du gouvernement français (16 juillet 1870) :

« ... Il (le gouvernement français) est résolu à respecter la neutralité du territoire belge à condition qu'elle sera respectée par la Prusse et ses alliés. »

Déclaration du ministre de la Confédération de l'Allemagne du Nord, 18 juillet 1870.

« La Confédération du Nord et ses alliés respecteront la neutralité de la Belgique, bien entendu qu'elle sera respectée par l'autre partie belligérante. »

Les traités du 11 août 1870 présentent le même caractère conditionnel.

4° Les réclamations persistantes, en Allemagne, en Angleterre, en France, contre l'insuffisance du système défensif belge, l'insécurité qui en résulte pour les Etats voisins et donnerait à ceux-ci, le cas échéant, le droit d'occuper la Belgique.

Certes il n'y a pas lieu de s'émouvoir des propos de la presse. Elle est sans qualité et sans autorité en cette matière. Mais le caractère sérieux, technique et parfois semi-officiel des publications ou ces plaintes et ces théories se sont fait jour, la persistance de celles-ci ne sont pas sans leur donner une valeur qu'il serait puéril de méconnaître.

Le neutre a donc le droit et l'obligation de se défendre. Sa défense doit être sérieuse ; elle ne peut être de parade. Ce serait un manquement grave à ses devoirs internationaux et un crime odieux et lâche vis-à-vis des soldats qu'il aurait fait massacrer sans motif.

Il règle l'exercice de sa défense dans la plénitude de sa souveraineté. Et cela se conçoit C'est une question de stratégie et de tactique, dépendant de règles militaires, essentiellement variables et contingentes et non plus des principes immuables du droit.

Comme le dit Kleen : « Il importe peu pour la question de principe, que cette défense se fasse sur le territoire de l'État ou en dehors de ses frontières, car quelquefois on ne peut se défendre qu'en allant chercher le coupable chez lui. » (Kleen, *Les lois de la neutralité*, t. Ier, p. 95).

On est surpris de lire dans l'étude de Kleen après cette déclaration, qu'assez d'exemples ont prouvé que la défense de la Belgique et de la Suisse ne peut être qu' « une défense passive et locale ». (Kleen, *loc. cit.*, t. Ier, p. 88. note.)

Nous ne savons ou Kleen a trouvé ces nombreux exemples, qu'il ne cite d'ailleurs pas, les pays neutralisés n'ayant pas encore eu l'occasion d'exercer leur droit de défense. Nous ignorons autant comment Kleen concilie l'obligation d'une défense sérieuse et énergique avec la nécessité de s'en tenir à une méthode de combat universellement condamnée comme inefficace et dangereuse et qui serait pour l'État neutre le plus sûr gage de défaite.

Ce n'est d'ailleurs pas la nation qui viole la neutralité qui pourrait invoquer cette prétendue obligation pour faciliter son entreprise.

L'État neutre, en légitime défense, est évidemment maître des moyens de repousser l'agresseur. Il ne devra pas arrêter ses mouvements enveloppants à la ligne de ses frontières pour en perdre tout le profit et faire massacrer ses troupes. Il pourra s'avancer en territoire étranger, si l'adversaire y a ses positions et le canonne de là ; il pourra y prendre position, s'emparer des établissements militaires à proximité de sa frontière pour empêcher l'ennemi de s'y reformer, d'y puiser de nouvelles ressources et recommencer le lendemain l'attaque dans de meilleures conditions.

A défaut de garanties sérieuses, le neutre aura le droit afin de prémunir son territoire de violences nouvelles, de conserver pendant la durée des hostilités les positions dont il s'est emparé sur le sol étranger, mais ce droit ne va pas au delà de ce qui est nécessaire à sa défense et à sa conservation. Son exercice ne peut être légitimé par des actes de violation légère, involontaire, accidentelle, facilement repoussés.

Nous terminerons cette étude par une considération nullement juridique, mais profondément psychologique de Guicciardini.

Dans son Histoire d'Italie, Guicciardini distingue la bonne neutralité et la mauvaise. La bonne neutralité est celle d'un prince suffisamment puissant pour n'avoir rien à craindre, quelle que soit l'issue de la guerre que se font ses voisins ; la mauvaise neutralité est celle du prince que le résultat de la lutte peut mettre à la discrétion du vainqueur. (Nys, *Droit international et politique*, 2e sér., p. 80). Malgré les progrès du droit et de la civilisation, l'avis est encore bon à être médité.

A. Zwendelaar.
Avocat à la Cour d'appel.

793

texte de loi ne permet de l'attribuer aux actionnaires, en cas d'inertie de la part des mandataires de la société ;

Quant à l'action individuelle :

Attendu qu'aux termes de la loi du 18 mai 1873, art. 127, cette action doit, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, être intentée dans l'année, à partir de cette approbation ;

Attendu que les bilans de 1896 et 1897 ont été respectivement approuvés dans les assemblées générales tenues les 20 avril 1897 et 19 avril 1898 ; que les critiques formulées par les demandeurs sont tardives, atteintes par la prescription ;

Attendu que le bilan de 1898 a été approuvé dans l'assemblée générale du 18 avril 1899 ; que vis-à-vis de lui la prescription annale de l'art. 127 précité ne peut être invoquée ; l'assignation qui a mu l'instance actuelle étant du 29 mars 1900 ;

Attendu que les demandeurs sont néanmoins non recevables à intenter l'action individuelle, son exercice étant subordonné à l'absence à l'assemblée de l'actionnaire qui l'intente, les demandeurs ayant tous trois été présents à l'assemblée du 18 avril 1899, soit personnellement, soit par mandataire ;

Quant à l'action aquilienne :

Attendu que les demandeurs se plaignent enfin que, *ex delicto* ou quasi *ex delicto*, les défendeurs leur ont causé un préjudice dans leur patrimoine personnel, distinct de celui causé à la société ; qu'il ne s'agit plus dès lors d'une faute contractuelle atteignant tous les associés de la Société des Carrières de la Buissière *ut universi* ;

Que l'action dérive des art. 1382 et 1383 du Code Civil ;

Attendu que de ce chef les demandeurs n'agissent plus en qualité d'associés mais comme tiers ;

Attendu que vis-à-vis des tiers les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables de la juridiction commerciale ; qu'à raison de leurs fonctions, ils ne sont pas commerçants, mais seulement mandataires de la société ; que le § 2 de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue compétence aux tribunaux de commerce pour les contestations entre les administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce, n'est pas applicable aux contestations soulevées par des tiers ou lorsque un associé agit plutôt comme tiers que comme associé ;

Attendu que bien que cette incompétence n'ait pas été plaidée par les défendeurs, il appartient au tribunal de la soulever d'office.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement : Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **donne défaut** après comparution à Horgnies et statuant contradictoirement à l'égard des

794

autres parties, en tant que la demande est dirigée contre les défendeurs en qualité de fondateurs de la société anonyme des Carrières, Fours à chaux et à ciments de la Buissière, la **déclare non recevable** ou **non fondée** ;

En tant que la demande est dirigée contre les défendeurs en qualité d'administrateurs ou commissaires, **déclare** les actions *mandati*, individuelles **non recevables** ;

Et quant à l'action aquillenne, **se déclare incompétent** *ratione materiæ* ;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens.

Comm. Brux., 1er mars 1906.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Aug. Braun c. A. Marchant.

(Laumereys c. De Wit.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — EFFET REMIS AU TIRÉ POUR ÊTRE ANNULÉ. — ENDOS EN BLANC NON BIFFÉ. — IMPRUDENCE DU TIREUR. — NON-OPPOSABILITÉ AU TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

Par le seul fait de sa signature sur une traite, le tireur est tenu d'en payer le montant au tiers porteur de bonne foi.

Le fait que la traite litigieuse a été remise par le tireur au tiré, faute d'objet, ne peut influer sur les rapports juridiques entre tiers porteur et tireur.

Le tireur commet une faute et une imprudence en remettant au tiré-accepteur le titre sans biffer l'endos.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 213 francs, montant y compris frais de protêt et retour d'une traite tirée par le défendeur sur un sieur Dumont, et dont le demandeur est tiers porteur ;

Attendu que le titre est régulier en la forme ; qu'il est endossé en blancs par le tireur ;

Attendu que le défendeur prétend que c'est abusivement que la traite litigieuse a été mise en circulation par l'accepteur, auquel elle avait été restituée pour être annulée ;

Attendu que ce fait ne peut suffire pour faire repousser l'action du demandeur ; qu'il faudrait en effet qu'il fût justifié que celui-ci aurait eu connaissance de l'acte commis par l'accepteur, ce qui n'est pas même allégué en l'espèce ;

Attendu que par le seul fait de sa signature sur une traite, le tireur est tenu d'en payer le montant au tiers porteur de bonne foi ; qu'en l'espèce, la mauvaise foi du demandeur n'est pas même alléguée ; que, dans ces conditions, le fait que la traite litigieuse a été remise par le tireur au tiré, faute d'objet, ne peut

795

influer sur les rapports juridiques entre tiers porteur et tireur ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que le défendeur prétend que le demandeur a commis une faute en ne s'assurant pas, avant d'escompter la traite, de la réalité du mandat donné au tiré accepteur par le tireur ;

Attendu que le seul fait de la détention par le tiré de la traite portant l'endossement en blanc devait faire croire à l'existence de ce mandat ; que c'est en réalité le tireur qui a commis une faute et une imprudence en remettant au tiré-accepteur le titre sans biffer l'endos ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 271,75, montant y compris frais de protêt et retour d'une traite ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à fr. 18.90.

Déclare le jugement **exécutoire** nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 5 févr. 1906.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MM. 't Kindt c. De Schaepdryver (du Barreau de Malines).

(La société anonyme Moulins à vapeur et Brasserie de Marchienne-au-Pont c. Cornard.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE — AVAL. — LETTRE DE CHANGE NULLE. — SIMPLE GARANTIE SOLIDAIRE. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL SUIVANT LE CAS.

L'aval donné sur une traite nulle comme lettre de change, cesse d'être l'aval tel qu'il est défini par la loi et devient une simple garantie solidaire, civile ou commerciale, suivant les cas.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 1,453 francs restant due sur une série de neuf traites tirées par la société demanderesse sur un sieur H.. , acceptées par celui-ci et avalisées par le défendeur ;

Attendu que les traites échues les 5 avril, 5 mai, 5 juin, 5 juillet, 5 novembre et 5 décembre 1905, ne sont pas datées ; qu'elles sont donc nulles comme lettres de change aux prescriptions de l'art. 1er de la loi ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'aval donné par le défendeur cesse d'être l'aval tel qu'il est défini par la loi et devient une simple garantie solidaire, civile ou commerciale, suivant les cas ;

Attendu qu'en l'espèce, la cause de la garantie est

796

toute civile, puisque c'est par sentiment de bienveillance que le défendeur a donné sa garantie ;

Attendu qu'il s'ensuit que le tribunal est incompétent pour statuer sur l'action en ce qui concerne les traites non datées ;

Attendu que pour les traites datées, l'aval est véritable et qu'en conséquence, le tribunal est compétent ;

Attendu que parties n'ont pas plaidé au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** en ce qui concerne la demande de paiement des traites échues les 5 avril, 5 mai, 5 juin, 5 juillet, 5 novembre et 5 décembre 1905 ; **délaisse** sur ce point les parties se pourvoir comme de droit ; **se déclare compétent** en ce qui concerne la demande de paiement des effets à échéance des 5 août, 5 septembre, 5 octobre ; **ordonne** aux parties de s'expliquer au fond en ce qui concerne ces effets, à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par les soins de la partie la plus diligente. Réserve les dépens.

Déclare le jugement **exécutoire** nonobstant appel sans caution.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale le vendredi 13 juillet, à 2 heures, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

I. — Rapport de la commission administrative.
II. — Election d'un président, en remplacement de Me Lefebvre-Giron, non rééligible ; d'un directeur, en remplacement de Me Carton de Wiart, non rééligible, et de cinq membres de la commission en remplacement de MMes Edgar Picavet, Alban Bertrand, Fritz De Fays, Eugène Voets, Alexis Van Egeren, non rééligibles.
III. — Désignation du confrère chargé de prononcer le discours de rentrée.

Il sera procédé aux élections conformément aux art. 48 et 49 des statuts. En conséquence, la liste des éligibles dressée par la commission est déposée à la bibliothèque, à l'inspection des membres de la Conférence.

La présentation des candidats devra se faire par lettre adressée au président le 9 juillet, au plus tard. La liste des candidats présentés sera déposée à la bibliothèque.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 120 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juillet

EUGÈNE BAIE : *La Métropole du Saint-Empire.* — CAMILLE LEMONNIER : *Alfred Stevens.* — PROSPER ROIDOT : *Tristesse au Printemps ; Tristesse au Jardin.* — GEORGES VIRRÈS : *La Terre passionnée.* — EMILE SIGOGNE : *L'Évolution de Maeterlinck.* — PAUL ANDRÉ : *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Romanciers et Conteurs belges.* — BLANCHE ROUSSEAU : *Pensée des Jardins* (F. Jammes). — MARIUS RENARD : *Josée* (Jean Chalon). — FERNAND SÉVERIN : *Le Poème de la Maison* (L. Mercier). — GEORGES MARLOW : *Plus loin* (F. Viellé-Griffin). — PAUL ANDRÉ : *Histoire de la mise en scène* (G. Cohen) ; *Bibliothèques et ex-libris* (B. Linnig). — HENRY MAUBEL : *Théâtre d'Auteurs belges.* — ARTHUR DAXHELET : *Les Raisons de l'Idéaliste* (J. De Gaultier). — ERNEST MAHAIM : *Les Récentes publications de l'Institut de Sociologie Solvay.* — AUGUSTE JOLY : *La Visite de R. Wagner à Rossini* (E. Michotte). — EDMOND PICARD : *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ : *Les Conférences.* — DINA C.-P. MEDDOR : *Les Théâtres.* — FERNAND LARCIER : *Les Salons d'Ostende Centre d'Art.* — *** : *Memento.*

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier Slosse, en date du 22 juin 1906, enregistré, la **Ville de Bruxelles**, poursuites et diligences de son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'place, a fait assigner Madame Charlotte **Jacklé**, sans profession, et son époux M. Jacques-Rodolphe **Lutter**, bijoutier, domiciliés à Bruxelles, rue Belliard, 170, à comparaître le 14 juillet 1906, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison située à Bruxelles, rue de la Putterie, 18, cadastrée section 7, n° 1151c, pour une contenance de 56 centiares, appartenant à Mme Lutter, prénommée.

Bruxelles, le 28 juin 1906.

A. NERINCKX.

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par la loi

Il résulte d'un exploit de l'huissier Palms, de Bruxelles, en date du 26 juin 1906, que Mme Adélaïde-Thérèse **Deloos**, sans profession, épouse de Jean-Marin **Vandecotte**, piqueur aux écuries du Roi, avec qui elle est domiciliée de droit, résidant à Ixelles, rue Kerckx, n° 3, a formé contre son mari, le dit Vandecotte, domicilié à Ixelles, rue Kerckx, n° 3, mais demeurant en fait à St-Josse ten-Noode, rue de la Ferme, 34, une demande en séparation de biens.

Me Charles Clerbaut, avoué près le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, 10, rue Watteeu, a été constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 27 juin 1906.

Pour extrait conforme,
(Signé) Clerbaut.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

Pour paraître incessamment :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(**25e ANNÉE. — 1905**)

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2085 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LISONS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Prescription. Action civile naissant d'un délit. Accident du travail. I. Faute commise à l'occasion d'un contrat de louage de services. Subsistance du caractère pénal. II. Effets de la prescription. Prétendue limitation au caractère pénal du fait. Rejet. III. Suspension de la prescription. Causes prévues par le Code civil. Inapplicabilité à l'action civile associée à l'action publique. IV. Interruption. Acte émanant de la personne contre laquelle la prescription court.) — *Civ. Brux.*, 3e ch. (Mandat. Salaire. Droit de réduction appartenant aux tribunaux. Engagement théâtral. Contrat négocié par un intermédiaire. Signature par l'artiste. Prétendu louage de services. Rejet.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Divorce. Provision *ad litem*. I. Honoraires d'avoués. Interdiction d'en tenir compte. II. Provision absorbée par des frais de procédure superflus. Assignations surabondantes à des témoins. Frais incombant provisoirement à la femme demanderesse.) — *Civ. Louvain.* (Société coopérative. But essentiellement commercial. Bénéfices attribués à une propagande politique Violation de la loi.) — *Comm. Anvers*, 1re ch. (I. Droit d'auteur. Photographies non artistiques. Cliché ordinaire. Commerçant. Inapplicabilité de la loi sur les droits d'auteur. Assimilation aux dessins et modèles industriels. II. Concurrence déloyale. Reproduction photographique de clichés. Action non fondée.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

L'assemblée générale du 23 juin 1906.

Par suite d'une lacune regrettable, nous avons omis de signaler, dans notre compte rendu, que, sur la proposition de Me Dupont, président, la Fédération a, par acclamation, nommé Me Schoenfeld, secrétaire général honoraire, en reconnaissance des services éminents rendus par lui à l'association depuis sa naissance.

LISONS

Voici l'heure bientôt de ranger ses dossiers et d'écrire au client pressé que l'encombrement des rôles a rendu tout effort inutile de plaider son procès avant les vacances judiciaires; l'heure d'oublier un peu le droit et de se souvenir que Laurent et Beltjens n'ont point, quelque vaste que fut leur labeur, exprimé dans leurs œuvres toutes les aspirations de l'âme humaine. Quel siège excellent que le *Dalloz*, pour y lire son *Bædeker!* Le moment est proche de se mettre au vert; de se mettre « aux vers », dirait notre poète Me Bourlet, encore qu'il s'y mette au cours de l'année judiciaire, pensons-nous, sa fécondité naturelle et surprenant n'ayant pas besoin du repos des vacances pour concevoir, nourrir son fruit

et accoucher sans douleur. Certains d'entre nous attendent ce repos de deux mois pour voyager; d'autres pour se reposer sur place; d'autres pour travailler; d'autres pour ne rien faire; quelques-uns pour lire.

J'ai connu un de nos confrères qui décidait au début des vacances qu'il lirait intégralement quatre ou cinq volumes du commentaire Laurent! Et ce malheureux exécutait sa décision! Il n'est pas mort fou; il est entré dans la magistrature. J'en ai connu un autre qui lisait le Code; c'est du reste par ce seul côté qu'il rappelait Stendhal; un autre, enfin, ne lisait que les arrêts cassés par la Cour de cassation; celui-là comprenait les charmes du farniente.

Mais que lire alors? Chacun va vers ce qui le tente et les conseils seraient, sur ce point, plus vains encore que présomptueux. D'aucuns cependant s'intéressent à la littérature moderne, aux efforts nouveaux, et n'en ont pu suivre, pendant le cours de l'année judiciaire, les diverses manifestations. Ils risquent de tomber mal s'ils prennent au hasard dans les in-12 récemment parus, car les chefs d'œuvre, et même les œuvres, sont rares; c'est à ceux-là qu'il est possible de rendre service en leur signalant un livre, quelques pages, valant la peine de la lecture; c'est à ceux-là que j'indique un volume : LES ENFERMÉS, d'un auteur dont je ne connais rien que le nom : HORACE VAN OFFEL, et le remarquable talent.

Des quatre « histoires » que contient ce livre, deux ont pour héros des prisonniers, et l'on voit sur la couverture un homme coiffé de la cagoule des prisons. Ceci justifie — et

j'en ai la joie puérile — que j'en parle dans ce journal où la critique littéraire n'est guère à sa place et que je me donne le plaisir d'en dire le bien que j'en pense.

La valeur de ces histoires est toutefois inégale; celle qui donne son titre au livre me paraît la moins bonne; celle qui s'appelle *Le Disciple* contient de belles pages; *La Cagoule* est joyeusement amère — je dirais même joyeusement émue — et quant à *La Nuit de garde*, c'est une des choses les plus belles qu'on ait écrites cheznous; c'est atroce, poignant; c'est définitif.

Qui est M. Van Offel? Je l'ignore absolument, mais je sais du moins, après avoir lu son livre, qu'il a vu de près le monde des enfermés, soldats et prisonniers, habitants des cachots et des casernes. Il a passé dans les couloirs tristes, dans les chambrées, dans les cellules; il ne m'en voudra pas d'être convaincu qu'il a dû faire quelques mois de prison — c'est un des plus sincères compliments que je puisse lui adresser. Mais s'il connaît ces murs, ces cours mornes, le ciel qu'on voit par les étroits grillages, l'odeur et le froid des corridors, il connaît mieux encore l'âme de ceux qui vivent entre ces murs et qui regardent ce ciel, résignés ou révoltés, gardiens ou gardés, bons ou méchants, et tous quels qu'ils soient, si peu responsables et si nécessairement soumis aux fatalités d'une existence que ne dirige point leur volonté.

Ces enfermés ne sont pas uniquement, en effet, ceux qui se trouvent privés de la liberté d'aller où bon leur semble; ce n'est point seulement leur corps et ses mouvements qui sont

Le Débat Judiciaire

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE JURIDIQUE

PAR

M. Maurice VAUTHIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

L'une des principales fonctions de l'Etat consiste à juger des procès. Cette fonction, il l'accomplit d'une manière continue chez les nations civilisées, et aussi chez les nations qui ne sont qu'à demi civilisées. Ne nous occupons que des premières. Nul n'ignore que d'innombrables tribunaux y prononcent quotidiennement d'innombrables sentences. Une partie de ces sentences — une très faible partie — est recueillie par des spécialistes diligents qui se font un devoir d'en assurer la publication. Grâce à leur zèle, les bibliothèques fléchissent sous le poids de collections formidables, qui s'enrichissent chaque année de volumes nouveaux. Ce phénomène présente la constance d'une loi de la nature. Cette accumulation de décisions, qui se chiffrent par myriades, constitue ce que l'on appelle « la jurisprudence ».

On a toujours plaidé et l'on plaidera toujours. C'est là un fait dont nous prenons aisément notre parti. Nous savons par expérience qu'il arrive aux hommes de ne pas s'entendre. Avec raison, nous considérons comme un avantage inestimable que, plutôt que de vider leurs contestations par un recours à la violence, ils soient contraints de se soumettre à la décision d'arbitres impartiaux. Ceux-ci ont pour mission de peser les prétentions opposées au moyen d'une balance non suspecte, de les mesurer, en quelque sorte, et de les comparer au moyen d'une règle que l'on nomme la loi. En deux mots, la fonction de ces arbitres consiste à « dire le droit ».

Tout cela paraît simple et naturel. Ce qui paraît moins naturel, ce qui semble à bien des gens étrange et déconcertant, c'est le caractère que revêtent un grand nombre des litiges portés devant la justice. On constate fréquemment que la discussion roule, non pas seulement sur la valeur qu'il convient d'attribuer aux allégations contradictoires des parties, mais sur le sens et la portée de la loi elle-même. Les plaideurs ne demandent pas au juge de leur révéler la loi qu'ils ignorent. Leur ambition est, au contraire, d'éclairer le juge sur la signification de la loi dont ils réclament l'application. A la vérité, leurs interprétations sont inconciliables et c'est précisément pour cela qu'une contestation les divise. Quant au juge, la prétention de ces plaideurs ne le surprend en aucune façon. Il écoute leurs commentaires — ou, pour mieux dire, les commentaires de leurs avocats — avec une bienveillante attention. Il ne fera nulle difficulté d'avouer que sa conviction a été déterminée par l'argumentation de l'un ou l'autre des antagonistes qui comparaissent devant lui.

On relève des phénomènes de cet ordre dans toutes les catégories de procès. Que le débat mette aux prises l'accusateur public et un accusé, ou simplement deux voisins qui se querellent au sujet de la réparation d'un mur mitoyen, à tout instant c'est la loi elle-même, c'est le droit qui est le foyer du litige. Voilà un point qui apparaît au vulgaire — le « vulgaire » se composant ici de toutes les personnes non initiées à la science du droit — comme singulier, inquiétant, presque monstrueux.

Les raisons diverses au moyen desquelles les profanes cherchent à se rendre compte d'une semblable bizarrerie, se ramènent aux explications suivantes :

Pour les uns, le droit n'est pas autre chose que la manifestation du pouvoir discrétionnaire du juge, lequel, s'il est honnête et consciencieux, s'efforcera de prononcer avec équité. Cette conception nous ramène à l'enfance de la civilisation. Au sein de l'Etat le plus civilisé, elle domine encore chez l'immense majorité des hommes. Elle pourrait servir d'excuse à cette défiance instinctive de la justice que l'on rencontre chez tant de personnes — défiance qui se concilie avec une notion fantastique du rôle de l'avocat, espèce de magicien qui, par sa subtilité et ses incantations, a pour fonction de « charmer » le tribunal.

Pour d'autres personnes, d'une culture plus raffinée, la multiplicité des procès s'explique par les défauts de la loi. La loi est mal faite. Elle est obscure, ambiguë, incomplète. Si elle était rédigée avec plus de soin, plus de science, plus de logique, on ne discuterait pas continuellement à son propos et l'ingéniosité des avocats deviendrait un luxe inutile. Ce fut le rêve de plus d'un monarque législateur, de tarir, grâce à la perfection des lois qu'il promulgua, la source inépuisable des procès.

Il est d'autres personnes, enfin, qui, tout en déplorant la multiplicité des procès et en l'imputant volontiers aux vices de la législation, acceptent ce résultat avec une espèce de fatalisme. Elles estiment que le corps social, tel qu'il est constitué, ne saurait échapper à certaines maladies. Les litiges auxquels donne lieu l'application du droit apparaissent comme l'une de ces maladies. Est-elle guérissable? Ses accès sont-ils susceptibles d'être conjurés? On répond affirmativement ou négativement, suivant que l'on est un réformateur plein de confiance ou un sceptique désabusé.

Il est superflu de dire que les idées qui viennent d'être indiquées sont des idées fausses. Ce sont des préjugés, nés d'une imparfaite connaissance des choses de la justice. Nous voudrions insister sur une erreur essentielle — et qui est commune à ces diverses appréciations.

Cette erreur consiste à croire qu'une discussion portant sur le droit, c'est-à-dire sur le sens de la loi, est un phénomène, sinon anormal, du moins regrettable, fâcheux, abusif et, en quelque façon, morbide. Une telle manière de voir procède de l'opinion, complètement inexacte, que, toujours, le droit existe avant la solution du litige; que la loi est certaine et définitive, quoique enveloppée de nuages; qu'il importe uniquement de déchirer ce voile et de faire apparaître une

emmurés, c'est leur esprit et ses pensées, leur cœur et ses sentiments, ligottés, contraints, asservis, par tout ce qui fait que, dans une société comme la nôtre, un homme obéit, subit l'autorité pesante d'autrui, s'humilie et perd son individualité. Ces récits sont simples, contés sobrement, dans un style dont l'unique beauté — mais n'est-ce pas la plus sûre beauté d'un style? — est l'étonnante justesse. Pas un mot superflu, pas une image inutile et chaque mot expressif et chaque image intense.

Aucune sensiblerie n'essaie de nous appitoyer sur ces souffrants, ces dévoyés, ces malchanceux — en quoi sont-ils du reste plus intéressants que d'autres ? — et tout l'intérêt demeure ainsi de les voir tels qu'ils sont. De la pitié ? Oui sans doute, une immense pitié, mais qui s'exprime uniquement par le soin avec lequel il nous est montré qu'ils agissent d'instinct, plus victimes que coupables. Aussi nulle révolte — cette révolte par amour dont parle Wagner — n'est-elle plus violente, que celle qui éveille en nos esprits l'émotion de ces misères et de ces déchances. Cette *Nuit de garde*, demeure, inoubliable ; et combien avons-nous lu de pages qui nous étreignirent assez pour que nous nous en souvenions ?

Dans *La Cagoule*, l'émotion se déguise, s'amuse d'elle-même; l'amertume se fait blagueuse et je me plais à citer ces lignes qui donnent le ton du morceau : « Entre l'homme » médiocre et la femme médiocre il y a un » abîme. La femme garde toujours un vague » goût pour s'habiller, se tordre les cheveux ; » à travers de jolies lèvres, la stupidité s'at- » ténue. Puis la femme ne lit des journaux que » les faits divers, ce qui en est seul intéres- » sant, elles s'occupent peu de politique, » quand elles disent une bêtise elles l'ont sou- » vent trouvée elles-mêmes, c'est toujours » mieux que de l'aller chercher dans un article » de fond, ou autour du marbre de la table où » l'on joue aux dominos. »

Cette phrase en donnant une idée, de ce qu'est, dans ce genre l'esprit de M. Van Offel, révélera que son « français » est parfois douteux et sa ponctuation plutôt mauvaise. Son orthographe et sa syntaxe ne valent guère mieux ; le livre, imprimé à Rotterdam, est rempli de phrases boiteuses et de grossières fautes qu'un typographe averti n'eût point laissé passer. Il doit à ces bizarreries je ne sais quel caractère étrange, vaguement hirsute, bien d'accord avec ce que conte son texte.

Le peu que j'en ai dit, est d'une insuffisance dont je redouterais l'effet si je ne savais que la meilleure manière de faire lire un livre est d'en parler, encore que ce soit de façon médiocre. En disant donc un mot maintenant du dernier livre de M. Bourlet, dont le nom vint tantôt sous ma plume, je ferai peut-être que quelqu'un le lira. Ce livre s'appelle *Notre Mer du Nord*. Il est muni de l'épigraphe que voici :

Chantons les vastes flots ! Au lieu d'amollir l'âme
Ils la retrempent dans leur sel !

L'âme de notre sympathique confrère doit être rudement salée, car il consacre à peu près deux cents poèmes de toutes dimensions à chanter les vastes flots

Il les chante avec cette verve, cette facilité amoureuse des images consacrées, des expressions attendues et des lieux communs les plus fréquentés, que ses volumes d'hier nous ont fait connaître. Si aucune banalité de pensée ni de forme ne le fait reculer, cette pensée reste toujours ardente et généreuse et cette forme fluide. Comme disait le vieux général, il y a même un beau vers. Parlant du réveil de Bruges, le poète écrit :

Ton long sommeil, peuplé du songe des vaisseaux...

Que cette constatation encourage donc Me Bourlet ; encore un petit effort, plus que treize vers, et notre aimable confrère sera aussi célèbre qu'Arvers qui fut immortel pour en avoir écrit quatorze.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 15 mai 1906.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. Plaid. : MMes Hennebicq c. Despret.

(Druard c. le Charbonnage du Nord du Flénu.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION — ACTION CIVILE NAISSANT D'UN DÉLIT. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. FAUTE COMMISE A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — SUBSISTANCE DU CARACTÈRE PÉNAL — II. EFFETS DE LA PRESCRIPTION. — PRÉTENDUE LIMITATION AU CARACTÈRE PÉNAL DU FAIT. — REJET. — III. SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — CAUSES PRÉVUES PAR LE CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ A L'ACTION CIVILE ASSOCIÉE A L'ACTION PUBLIQUE. — IV. INTERRUPTION. — ACTE ÉMANANT DE LA PERSONNE CONTRE LAQUELLE LA PRESCRIPTION COURT.

I. *La faute qui a eu pour conséquence des lésions corporelles ne cesse pas d'avoir un caractère pénal, parce qu'elle aurait été commise dans l'exécution d'un contrat de louage de services.*

II. *La thèse suivant laquelle la prescription n'éteint que le caractère pénal du fait, en laissant subsister la lésion du droit sur pied de l'art. 1382 du Code civil, est manifestement contraire au texte et à l'esprit des dispositions de la loi du 17 avril 1878.*

III. *Les causes de suspension de la prescription civile, prévues par les art. 2252 et s., C. civ., ne sont pas applicables à la prescription de l'action publique et de l'action civile qui y est associée.*

IV. *L'acte interruptif de la prescription ne peut émaner que de la personne contre laquelle la prescription est en train de s'accomplir.*

Sur l'exception de prescription :

Attendu que, tant dans leur exploit introductif d'instance que dans leurs conclusions devant la Cour, les appelants fondent leur action sur les art. 1382 et s. du Code civil, la faute de l'intimée ou de son préposé consistant à avoir manqué de prévoyance ou du devoir de surveillance qu'ils avaient vis-à-vis des jeunes ouvriers qu'ils employaient, et notamment vis-à-vis de l'appelant Jules Druart ;

Attendu que les art. 418 et 420 du Code pénal érigent en délit les lésions et blessures involontaires causées par défaut de prévoyance ou de précautions ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la faute la plus légère en cette matière peut donner lieu à l'application de la loi pénale ;

Attendu que les appelants prétendraient en vain que leur droit à des dommages-intérêts dériverait d'une autre cause : violation du contrat de travail ou de louage de services ; qu'à aucun moment de la procédure, ils n'ont donné cette base à leur action ; qu'ils s'abstiennent, au surplus, de dire en quoi consisterait cette violation ; que la faute qui a eu pour conséquence des

lésions corporelles ne cesse pas d'avoir un caractère pénal, parce qu'elle aurait été commise dans l'exécution d'un contrat de louage de services ;

Attendu que l'action dont la Cour est saisie n'a et ne peut avoir pour base qu'un délit ;

Attendu qu'aux termes des art. 20, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit, sont prescrites après trois années révolues, à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, qui se place dans la période de trois années qui suit immédiatement le délit ;

Attendu que les lésions reçues par Jules Druart, le 26 août 1896, furent l'objet d'une instruction qui fut clôturée par une ordonnance de non-lieu du 25 novembre 1897 ;

Attendu que l'action civile fut intentée par exploit du 6 mai 1901 ; que plus de trois ans s'étant écoulés entre cet exploit et la date de l'ordonnance de non-lieu, l'action civile était, comme l'action publique, éteinte par la prescription ;

Attendu que les appelants soutiennent en vain que la prescription n'éteint que le caractère pénal du fait, en laissant subsister la lésion du droit sur pied de l'art. 1382 du Code civil ; que cette thèse est manifestement contraire au texte et à l'esprit des dispositions ci-dessus visées de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que les appelants soutiennent en dernière analyse que la prescription aurait été suspendue par la minorité de la victime Jules Druart, né en 1883 ; qu'elle aurait été tout au moins interrompue pendant tout le temps où la société intimée a payé au dit Jules Druart une indemnité mensuelle de 15 francs ;

Attendu, d'une part, que les causes de suspension de la prescription civile, prévues par les art. 2252 et s. du Code civil, ne sont pas applicables à la prescription de l'action publique et de l'action civile qui y est associée ;

Attendu, d'autre part, que l'acte interruptif de la prescription ne peut émaner que de la personne contre laquelle la prescription est en train de s'accomplir ; qu'on ne pourrait davantage considérer l'acte de générosité temporaire de la société intimée, comme une renonciation au bénéfice de la prescription ; qu'au surplus, cette renonciation ne pourrait avoir aucun effet utile, le moyen étant d'ordre public et opposable en tout état de cause ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. l'Avocat général Pholien, **donne acte**, pour autant que de besoin, à l'appelant Jules Druart de sa déclaration qu'il reprend en nom personnel l'action dans laquelle il était jusqu'ores représenté par son père, à raison de son état de minorité ; **met à néant** le jugement *a quo*, émendant, **dit que** l'action des appelants était à la date de l'exploit introductif d'instance éteinte par prescription ; **dit**, en conséquence, cette action non recevable et **condamne** les appelants aux frais des deux instances...

Civ. Brux. (5e ch.), 5 juin 1906.

Prés. : M. Lagasse. — Plaid. : MMes Paul Jamar c Adolphe Max.

(Mobisson c. Decléry.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SALAIRE. — DROIT DE RÉDUCTION APPARTENANT AUX TRIBUNAUX. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — CONTRAT NÉGOCIÉ PAR UN INTERMÉDIAIRE. — SIGNATURE PAR L'ARTISTE. — PRÉTENDU LOUAGE DE SERVICES. — REJET.

Une jurisprudence presque unanime admet que les tribunaux peuvent réduire le salaire stipulé par un mandataire, lorsque le salaire leur paraît excessif.

Doit être considéré comme mandataire et non comme loueur de services l'agent théâtral qui a agi au nom d'un acteur en menant les négociations qui ont

abouti à la conclusion de l'engagement ; il importe peu qu'il n'ait pas signé l'engagement.

Attendu que le défendeur soutient avec raison que c'est en qualité de mandataire et non comme loueur de services que le demandeur a agi, en lui procurant un contrat verbal d'engagement comme artiste au théâtre de la Monnaie ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des éléments produits au débat que le demandeur ne s'est pas borné à mettre le défendeur en rapport avec la direction qui l'a engagé, mais que son engagement a été contracté par les soins du demandeur qui a discuté et arrêté avec la direction les conditions de cet engagement ;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'existence du mandat litigieux, que le demandeur n'ait pas signé un engagement pour le défendeur alors qu'il est d'ailleurs constant qu'il a agi au nom du défendeur en menant les négociations qui ont abouti à la conclusion de cet engagement ;

Attendu que le caractère du mandat étant reconnu à la convention verbale avenue entre parties, il échet de rechercher si le salaire promis par le défendeur, pour l'exécution du dit mandat, n'est pas excessif et correspond aux services réellement rendus au défendeur ;

Attendu, en effet, qu'une jurisprudence presque unanime admet avec raison que les tribunaux peuvent réduire le salaire stipulé par un mandataire, lorsque le salaire leur paraît excessif ;

Attendu que cette règle se justifie par cette considération que le caractère de bienfaisance dont est empreint le mandat doit toujours dominer les conventions des parties, de telle sorte que si celles-ci y contreviennent en exagérant le salaire, le juge peut, en réduisant le taux de celui-ci, rendre au contrat son caractère primitif sans contrevenir, en ce faisant, à l'art. 1134 du Code civil ;

Attendu que le défendeur s'est engagé verbalement, le 1er février 1903, à payer au demandeur sur la totalité des appointements de chaque saison les honoraires suivants : 5 p. c. pour la première année ; 2 1/2 p. c. pour les années suivantes si l'engagement est renouvelé ou refait aux mêmes conditions ou à des conditions nouvelles ;

Attendu qu'il est constant qu'en exécution de cet engagement le défendeur a payé au demandeur de ses appointements de 1903-1904, s'élevant à 16,000 francs, la somme de 800 francs ;

Attendu que les sommes de 300 et 400 francs qui forment l'objet de la demande actuelle constituent les honoraires relatifs aux engagements renouvelés par le défendeur pour les saisons 1904, 1905 et 1906 ;

Attendu qu'en appréciant d'après toutes les circonstances de la cause la valeur du service rendu par le demandeur au défendeur, en lui procurant l'engagement de 1903, le montant des honoraires déjà obtenus par le demandeur paraît suffisant pour le récompenser de ses soins et peines, alors surtout qu'il ne peut méconnaître n'être intervenu en rien dans le renouvellement d'engagement pour lequel de nouveaux honoraires sont réclamés ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, **déclare** le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 9 juin 1906.

Prés. : M. Taquet. — Min. publ. : M. Gielen. Avis conf. Plaid. : MMes Valerius c. Sulzberger.

(Epouse Lorteur c. son mari.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». I. HONORAIRES D'AVOUÉS. — INTERDICTION D'EN TENIR COMPTE. — II PROVISION ABSORBÉE PAR DES FRAIS DE PROCÉDURE SUPERFLUS. — ASSIGNATIONS SURABON-

---

lumière qui possède déjà sa splendeur et sa flamme. En d'autres termes, une décision judiciaire serait la réalisation d'une vérité antérieurement acquise.

En dépit d'apparences, qui semblent donner quelque crédit à une telle conception, on peut affirmer qu'elle est trompeuse et qu'elle méconnaît les conditions dans lesquelles se constitue le droit. Il n'est pas exact qu'avant la solution d'un litige, le droit, par la vertu duquel le litige est vidé, existe déjà dans sa plénitude et sa perfection. Il arrive très fréquemment que le droit n'ait pas d'existence actuelle. C'est à l'occasion d'un débat judiciaire qu'il se dessine, qu'il revêt une forme arrêtée, qu'il naît. L'administration de la justice aboutit à une création incessante de principes juridiques et ce travail de création ne pourrait pas s'accomplir sans elle.

Pas plus qu'aucune autre création, celle-ci n'a lieu *ex nihilo* Si, avant le prononcé d'un jugement, le droit n'est pas certain, n'en concluons pas qu'il soit semblable au néant. Il existe, mais il est *douteux*. En d'autres termes, il n'existe qu'à l'état de *possibilité*. Le possible est un mode d'existence. Admettons que cette notion soit purement subjective et qu'elle se ramène à l'ignorance où nous sommes à l'égard de l'enchaînement des effets et des causes. Elle n'en est pas moins indissolublement unie aux idées qui constituent la trame de notre esprit. De là cette aspiration, ce besoin constant de transformer le possible en irrévocable, le doute en certitude, le virtuel en réel, l'avenir en présent. Une transformation de ce genre s'accomplit pour

le droit, expression de la vie sociale. Ce sont les conditions et les modalités de cette évolution que l'on n'aperçoit pas toujours assez clairement et sur lesquelles nous voudrions insister.

La plupart des contestations portées devant la justice ne sont des contestations que parce que les situations qui les suscitent impliquent un élément d'incertitude, élément qu'un débat contradictoire a précisément pour objet d'éliminer. Que si — hypothèse toute gratuite et purement chimérique — aucune hésitation n'était concevable relativement à l'issue que réclament les différends qui nous divisent, les tribunaux seraient inutiles. La solution à intervenir apparaissant à tout le monde avec l'évidence d'un axiome, une discussion deviendrait superflue. Il suffirait que l'autorité publique fût armée de moyens de contrainte suffisants pour réduire les volontés rebelles à l'observation des règles de la raison.

On peut affirmer qu'un semblable état de choses ne se réalisera jamais. Tant qu'il y aura des hommes, il éclatera entre eux des contestations, dont la solution, considérée à juste titre comme douteuse, exigera l'épreuve d'un débat contradictoire et la sentence d'un arbitre impartial.

Essayons de répartir les litiges dans un certain nombre — dans un petit nombre — de catégories distinctes Pour chacune de catégories, nous chercherons à mettre en lumière la circonstance qui donne lieu au doute et, par suite, au débat judiciaire et au

jugement. Par cette voie, nous arriverons à discerner le caractère des contestations portant sur l'interprétation de la loi, sur le droit. Contestations qui forment l'une des conditions essentielles du progrès juridique

Il convient de mentionner tout d'abord les litiges — et ce sont les plus nombreux — dans lesquels les parties ne sont pas en désaccord relativement au droit qui leur est applicable. Leur dissidence ne porte que sur l'appréciation de points de fait. Ce cas est très ordinaire en matière de justice répressive. L'inculpé, incriminé de soustraction frauduleuse ou d'assassinat, ne conteste point que les faits dont il est accusé tombent effectivement sous l'application de tels ou tels articles du Code pénal. Seulement, il soutient n'être pour rien dans ces faits et le débat se ramène à l'examen des preuves alléguées de part et d'autre. De même, dans l'ordre des procès civils, une personne poursuivie en payement de dommages-intérêts à raison du préjudice causé à autrui par un de ses préposés, ne niera point qu'elle soit responsable, en droit, des imprudences de ce préposé. Mais elle plaidera, soit que le préposé n'a pas commis la faute qu'on lui impute, soit qu'il l'a commise à l'occasion de faits complètement étrangers aux fonctions qu'il remplissait. Ici encore le débat sera en fait.

Les procès suscités par les conventions librement conclues entre particuliers sont de beaucoup les plus fréquents. Il est relativement rare que le débat porte sur la signification de tel ou tel article de loi. Les

parties seront ordinairement d'accord sur cette signification. Ce qui les divise, c'est le sens qu'il faut attribuer à ce qu'elles ont dit, écrit, voulu, lorsqu'elles ont contracté. Le débat est en fait, puisque l'intention des contractants n'est pas autre chose qu'un fait. Pourtant, il serait légitime de penser que, dans un litige de ce genre, un élément d'ordre juridique est virtuellement impliqué. Pour les contractants, une convention a la valeur d'une loi ; elle est génératrice de droits. Une discussion sur l'interprétation de la volonté des parties ne diffère pas essentiellement d'une contestation relative à la volonté du législateur.

A ce propos, bornons-nous à relever un seul point. Lorsque les contractants se sont exprimés d'une façon trop incomplète ou trop obscure pour que leur convention soit exclusive de la possibilité même d'un doute, c'est pour le juge un devoir de « présumer » la volonté des parties, de se mettre en quelque sorte à leur place afin de déterminer l'intention que, raisonnablement, honnêtement, elles auraient énoncée, si, en temps utile, elles avaient songé à la difficulté qui les divise et cherché les moyens de la prévenir.

Arrivons aux débats où c'est la détermination du droit, l'interprétation de la loi qui constitue l'âme du litige.

On ne saurait se dissimuler qu'un certain nombre de procès sont dus à l'imperfection de la loi. Ils éclatent parce que la loi est mal rédigée, parce qu'elle est obscure, ambiguë, incomplète. Une loi est mal rédigée lorsque son application suscite des doutes que

DANTES A DES TÉMOINS. — FRAIS INCOMBANT PROVISOIREMENT A LA FEMME DEMANDERESSE.

I. *Les demandeurs en divorce qui, sans y être obligés, recourent au ministère d'un avoué, sont personnellement et exclusivement tenus des honoraires dus à cet officier ministériel et les dits honoraires ne peuvent être pris en considération pour fixer le montant de la provision* ad litem *due, par le mari, à la femme demanderesse en divorce* (1).

II. *La provision* ad litem *n'est due que dans la mesure exacte des frais judiciaires, inhérents à la défense efficace des droits et des intérêts dont la femme se prévaut légitimement dans l'instance en divorce; les actes de procédure et notamment les assignations aux témoins qui ne procèdent pas d'une nécessité rigoureuse et ne sont que l'expression d'une prudence excessive n'incombent pas provisoirement au mari, quel que soit d'ailleurs leur sort dans la liquidation finale des dépens.*

Vu la requête présentée par la demanderesse;

Attendu que l'épouse Lorteur, demanderesse en divorce, sollicite une provision *ad litem* supplémentaire de 1,200 francs et que le défendeur offre, de ce chef, la somme de 600 francs;

Attendu qu'au début de la procédure l'épouse Lorteur a reçu une première provision *ad litem* de 800 francs;

Attendu qu'à l'appui de sa requête la demanderesse invoque :

1° Le compte de ses frais judiciaires exposés par elle jusqu'ores et s'élevant à fr. 1,537.27;

2° Le compte des frais qu'elle devra exposer dans la suite et qui s'élèvent à fr. 552.39;

Attendu que de l'examen de ces comptes, il résulte :

1° Que les honoraires de l'avoué de la demanderesse s'élèvent à fr. 341.15, du chef de droit de consultation, assistance aux enquêtes, aux prononcés des différents jugements, ainsi qu'aux avis du ministère public;

2° Que les frais de l'enquête faite à la requête de la demanderesse s'élèvent à fr. 779.73, y compris les citations aux témoins, les taxes de ceux-ci et l'expédition du procès-verbal de ladite enquête;

I. *Quant à la somme* de fr. 341.15, représentant les honoraires de l'avoué :

Attendu que la procédure du divorce est réglée par le Code civil; qu'aucune disposition ne rend, en cette matière, le ministère des avoués obligatoire; que l'assistance prêtée par ces derniers, en tant qu'avoués, à la partie demanderesse est absolument inutile, puisque la comparution de celle-ci, en personne, à tous les actes de la procédure est formellement exigée par l'art. 248 du Code civil;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs en divorce qui, sans y être obligés, recourent au ministère d'un avoué, sont personnellement et exclusivement tenus des honoraires dus à cet officier ministériel et que les dits honoraires ne peuvent être pris en considération pour fixer le montant de la provision *ad litem* due, par le mari, à la femme demanderesse en divorce;

II. *Quant aux frais de l'enquête* :

Attendu que la demanderesse a fait entendre trente et un témoins;

Attendu que la provision *ad litem* n'est due que dans la mesure exacte des frais judiciaires, inhérents à la défense efficace des droits et des intérêts dont la femme se prévaut légitimement dans l'instance en divorce; qu'il s'ensuit que les actes de procédure et notamment les assignations aux témoins qui ne procèdent pas d'une nécessité rigoureuse et ne sont que l'expression d'une prudence excessive n'incombent pas provisoirement au mari, quel que soit d'ailleurs leur sort dans la liquidation finale des dépens;

Attendu que la requérante, en multipliant les témoins de faits identiques et souvent secondaires, a usé, sans discernement, de la provision que le tribunal lui avait allouée dans son jugement du 25 février 1905;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en lui payant la provision supplémentaire qu'il lui propose dans ses conclusions d'audience, le défendeur satisfera surabondamment aux exigences normales de la procédure;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GIELEN, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **donne acte** au défendeur de ce qu'il offre de payer à la demanderesse une provision supplémentaire de 600 francs, **dit** cette offre **suffisante** et l'y **condamne** pour autant que de besoin, **réserve** les dépens de l'incident et dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(1) Voy. en sens contraire : PAND. B., v^is *Divorce*, n°s 1090 et s.; *Provision ad litem*, n°s 22 et s.; — Réf. Civ. Brux., 25 mai 1895, PAND. PÉR., 1899, n° 623; — Anvers, 26 juin 1901, ID., 1902, n° 319; — Verviers, 26 juin 1901, ID., 1902, n° 47; — Civ. Brux., 10 déc. 1887, ID., 1888, n° 664; — Civ. Liége 25 nov. 1897, ID., 1898, n° 4.

Civ. Louvain, 12 mai 1906.

Prés. : M. PAULS. — Subst. : M. ERNST. — Plaid. : MM^es DESTRÉE (du Barreau de Charleroi) et TIELEMANS c. OLIVIERS (ces deux derniers du Barreau de Louvain).

(Soc. « De Proletaar » c. Soc. « De Vlijt ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — BUT ESSENTIELLEMENT COMMERCIAL. — BÉNÉFICES ATTRIBUÉS A UNE PROPAGANDE POLITIQUE. — VIOLATION DE LA LOI.

Le législateur n'a voulu permettre la forme exceptionnelle de la société coopérative qu'à condition qu'il n'en soit fait usage que dans un but exclusivement commercial; il n'a jamais voulu l'autoriser pour servir aux opérations faites par des sociétés d'agrément ou politiques, des associations religieuses ou des sociétés de propriétaires.

Il en est ainsi lorsque, par le mécanisme de « bons », une société coopérative alimente la caisse d'une société politique.

Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoires, calomnieux, en tout cas illicites et dommageables, deux articles parus dans le journal *De Gazet*, à Louvain, les 17 septembre et 9 octobre 1905, *sub n^os* 218 et 247 et le titre de : 1° « socialistische liefdadigheid en broedermin »; 2° « een staalken van socialistische broederliefde; »

Attendu que la Société coopérative « De Proletaar », demanderesse, soutient qu'ils sont de nature à jeter le discrédit sur ses multiples institutions économiques, (en la représentant) comme organisant systématiquement l'exploitation de ses membres, par le système des bons ou tickets, distribués aux coopératives, au prorata de leur consommation;

Attendu que la Société « De Vlijt », défenderesse, conclut à voir débouter la demanderesse, et subsidiairement à être admise à la preuve testimoniale des faits reproduits dans les articles incriminés;

Attendu que, dans le premier article, l'auteur rapporte qu'un affilié, dans la misère à raison d'une maladie, s'est vu refuser le pain dont il avait besoin, par le porteur ordinaire, parce qu'il n'offrait que des bons de pain en paiement, et ajoute : « que ces bons ne sont utilisables que contre toutes autres marchandises », de sorte qu'on est bien obligé d'en acheter, sauf à les revendre ensuite à moindre prix, quand on est sans argent et qu'on désire du pain; « waarden welke hij dan met verlies heeft moeten voortverkoopen om aan brood te kunnen geraken »;

Que dans le second article, il signale que deux amateurs se sont présentés dans les magasins du *Volkswil*, l'un muni d'argent comptant, l'autre de bons ou tickets, pour y acheter chacun un foulard de

la même qualité; que le second fut obligé de débourser en bons, une valeur double de celle versée par le premier en monnaie courante, et ajoute : « uwe broodkaarten zijn dus uitbuitery, etc. » (vos cartes de pain ne servent qu'à faire sortir l'argent des poches des sacrificateurs de l'idole du drapeau rouge);

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'on comprend sous la dénomination de « Proletaar » et la société coopérative de ce nom et l'association politique établie dans le même local en vue de la propagande des idées socialistes;

Attendu que les tendances contraires nettement accusées de l'auteur des articles, comme les articles eux-mêmes, démontrent clairement que celui-ci n'avait aucun intérêt à s'occuper du caractère mercantile de la coopérative ou de la marche des affaires; que tel n'a pas été son but et qu'il a voulu uniquement dévoiler les moyens auxquels la société politique, appuyée sur sa filiale, a recours pour assurer son existence et développer sa prospérité « vinden wij nog eens het bewijs dat het streven niet is hut lor der minderen te verzachten, maar alleen hunne kas te vullen ten nadeele van de ongelukkige snullen die hunne eenige spaarcenten ten offer brengen aan den rooden god Proletaar »;

Attendu que cela est si vrai que le premier article est la réponse à l'organe du « Proletaar », le « Volkswil » contre les œuvres de bienfaisance de la Société de Saint-Vincent de Paul; qu'à raison de l'antagonisme des opinions représentées, il était naturel d'examiner la nature de la charité fraternelle du parti socialiste à Louvain et la manière dont il l'exerce;

Attendu que l'intention méchante ou injurieuse ne découle pas des termes employés, et que l'auteur se borne à démontrer que la coopérative du « Proletaar », à raison de ses visées politiques qui concourent de par ses statuts avec son but coopératif, n'est pas une organisation exclusivement commerciale et de bien être pour ses membres, et que tout au moins une partie des bénéfices réalisés sur les bons de pains « deelkaarten », ainsi que sur les autres marchandises, est employée à la propagande du parti socialiste;

Attendu qu'en tant que société politique, constituant un démembrement d'un parti politique, son organisation peut être soumise à la libre discussion de la presse périodique, principe que le demandeur ne conteste pas; que dès lors, la seule chose à rechercher est de savoir si l'auteur a falsifié la vérité;

Attendu que l'art. 59 § 5 de la loi du 18 mars 1873 porte : « que les bénéfices et les pertes d'une société » coopérative se partagent chaque année, par moitié, » par parts égales, entre les associés, et par moitié en » raison de leur mise; »

Attendu que le législateur n'a voulu permettre une forme aussi exceptionnelle de la société qu'à condition de n'en faire usage que dans un but exclusivement commercial, ordinairement en concurrence avec le petit détail, mais n'a jamais voulu l'autoriser pour servir aux opérations faites par des sociétés d'agrément ou politiques, des associations religieuses ou des sociétés de propriétaires;

Attendu que Jules Bara, dans la séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1872, s'en est exprimé formellement en ce sens, quand il dit : « Nous n'avons pas voulu que la forme coopé » rative put servir à des opérations civiles », et plus loin dans le même discours : « ni permettre ainsi aux » particuliers de s'assembler pour se fournir de » nourriture, de livres, former des sociétés ayant » pour but la main-morte » (*Annales parlementaires*, année 1872-1873, p. 84);

Attendu que M. PIRMEZ, rapporteur de la loi, en faisait bien ressortir le caractère quand il disait, dans la même séance, que l'objet de la société coopérative est nécessairement commercial;

Attendu que la méconnaissance de ces principes est flagrante dans l'espèce; qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que l'acheteur du pain d'un kilogramme, après avoir déboursé vingt-huit centimes,

reçoit un pain équivalent à vingt centimes et une carte « bon ou ticket » représentative de huit centimes, toujours invariables, quelle que soit la mercuriale du marché, qu'il lui est loisible de transformer, quand il en possède plusieurs, en un bon supérieur, appelé « deelkaart »;

Attendu que l'intérêt de ces bons accumulés, qui restent en principe inutilisables à l'achat du pain, engendre un bénéfice de la coopérative;

Attendu, d'autre part, que l'art. 33 des statuts, modifié par l'assemblée générale du 4 mai 1899, décide que le bénéfice doit, jusqu'à concurrence de 40 p. c., passer en œuvres démocratiques, alias de propagande, ainsi qu'il a été reconnu en plaidoirie;

Attendu que, puisque contrairement au vœu de la loi, une partie du gain échappe aux associés, les bons ou tickets représentatifs de ce gain n'équivalent pas à leur valeur réelle; qu'en outre, les bénéficiaires de ces bons n'ont pas droit au pourcentage, généralement de 5 p. c., dont profitent ceux qui paient en espèces d'autres marchandises; d'où il suit naturellement qu'un foulard acheté au moyen de bons de pain nécessite un déboursé de valeur fiduciaire plus élevée, que le même chiffre de valeur en argent;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par le mécanisme de ses « bons », la société coopérative alimente la caisse de la société politique et que l'auteur des articles n'a point dit ou voulu dire autre chose;

Attendu qu'il n'a pas enfreint la vérité, ni outrepassé son droit; que ces articles ne sont ni calomnieux, ni diffamatoires ni illicites;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. ERNST, substitut du Procureur du Roi; écartant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, **déboute** la demanderesse de son action et la **condamne** aux dépens.

Comm. Anvers (1re ch.), 22 mai 1906

Prés. : M. SELB — Greffier : M. BYL.
Plaid. : MM^es STOOP c. DUPONT

(Bastyns et Ce c. Van Neck.)

I. DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIES NON ARTISTIQUES. — CLICHÉ ORDINAIRE. — COMMERÇANT. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR. — ASSIMILATION AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE DE CLICHÉS. — ACTION NON FONDÉE.

I *La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est sans application lorsqu'il ne s'agit pas de photographies ayant un caractère artistique, mais de clichés ordinaires que tout photographe de profession ou amateur peuvent prendre; dans le chef du commerçant qui a fait les photographies dans le but de les vendre comme sujets d'actualité au public, les clichés sont des produits mécaniques ou industriels faits dans un but mercantile* (1).

La propriété exclusive d'une photographie en tant que produit industriel n'est assurée que moyennant accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels.

II. *La simple reproduction par la photographie de clichés qu'on eût pu prendre soi-même ne peut constituer la base d'une action en dommages-intérêts s'il n'y a eu aucune manœuvre déloyale, aucun fait de concurrence, aucun préjudice.*

Vu l'exploit d'ajournement du 1er mai 1906, enre-

(1) Consult. PAND. B., v^is *Propriété artistique et littéraire*, n° 31; *Photographie, photographe*, n°s 2 et s.; *Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires)*, n°s 294 et s. et les autorités citées.

---

ses auteurs auraient pu prévoir et dont il dépendait d'eux de conjurer la naissance.

La constatation d'un défaut dans la loi ne nous autorise pas nécessairement à incriminer le caractère ou l'intelligence de ceux qui l'ont élaborée. Peut-être se sont-ils trouvés dans des circonstances telles qu'il leur était impossible de faire mieux (supposons un cas d'extrême urgence). Cette justification, toute personnelle, n'empêche pas la loi d'être vicieuse, c'est-à-dire d'offrir des imperfections dont elle aurait été exempte si elle avait été rédigée avec plus de soin et de maturité.

Il n'est pas de praticien qui ne soit en mesure de nous dénoncer des lois plus ou moins mal faites. On nous excusera de ne pas essayer d'enrichir cette liste au moyen d'exemples particuliers que nous aurions relevés. Il est permis d'affirmer que les litiges uniquement imputables à un vice de rédaction de la loi — en d'autres termes, à une *faute* du législateur — sont relativement en très petit nombre. Dans l'immense majorité des cas, la loi, dont se réclament avec une égale confiance les diverses parties en cause, n'aurait pu, en substance, être rédigée mieux ou autrement qu'elle ne l'a été. Le différend porté devant la justice procède d'une incertitude, d'un doute sur la portée de la loi. Mais cette incertitude est inévitable, ce doute est naturel, fatal, parce qu'il était impossible au législateur de prévoir les circonstances qui les ont provoqués.

Une des tâches essentielles du législateur est assurément de prévenir les contestations, en indiquant la solution qui, dans une hypothèse donnée, devra prévaloir. Qu'on relise le Code civil : on constatera qu'un très grand nombre de ses articles contiennent, en termes précis, la solution d'une contestation que le législateur envisageait comme probable ou comme possible. Toute loi bien faite et qui ne s'égare pas inutilement dans l'énumération de maximes théoriques a, pour ainsi dire, devant les yeux, des litiges qu'elle prévoit et qu'elle s'efforce soit de conjurer, soit d'aplanir. Quels sont cependant les différends dont il est possible au législateur de se préoccuper? Ce sont les différends qui sont susceptibles de se rattacher à des relations qu'il connaît bien, parce qu'elles se sont déjà réalisées au moment où il préparait son œuvre. A cet égard, la loi est véritablement l'expression de l'état social.

Ce qui, cependant, surpasse la puissance du législateur — quelque irrésistible qu'on la suppose — c'est de dominer du regard la réalité tout entière — une réalité qui n'est jamais immobile et qui se modifie d'heure en heure. Le législateur a pu tenir compte de rapports qui se forment quotidiennement, de combinaisons habituelles. Il n'a pas envisagé tous les rapports imaginables. Il n'a pas songé à toutes les combinaisons que l'avenir tenait en réserve. Et cela parce qu'il n'est pas dans le secret du jeu, infiniment varié, des forces humaines. Dès le lendemain de la promulgation d'une loi, il éclate des litiges qui ne sauraient être vidés par l'application pure et simple d'un texte, des litiges qui offrent un élément d'incertitude et qui, dès lors, sans démentir les prévisions du législateur, les dépassent néanmoins dans une certaine mesure et doivent cependant être résolus conformément à sa volonté.

Qu'on le remarque, en effet, c'est toujours la loi que l'on applique; c'est de la volonté du législateur que plaideurs et juges ont la prétention de s'inspirer. Volonté souveraine, puisque nous ne songeons pas à nous insurger contre elle, et, en même temps, volonté incertaine, puisque, à défaut de cette incertitude, un débat d'ordre juridique aurait peine à se concevoir.

C'est dans cette situation complexe, singulière pour les profanes, que réside ce que l'on serait tenté d'appeler « le mystère de la jurisprudence ». En apparence, il semble que les décisions de justice reproduisent ou tout au moins dégagent la volonté du législateur, telle qu'elle est consignée dans un texte. En réalité, elles *supposent* cette volonté, et, par cela même, la créent. En apparence, il semble bien que le juge revienne en arrière, rapproche le présent du passé, le litige de la loi. En réalité, c'est le passé qu'il rapproche du présent; c'est la loi qu'il attire vers lui et qu'il transporte en quelque façon sur le terrain du litige. Il place le législateur en face du problème qui se pose, en face du doute qui fait hésiter la justice et il lui demande ce qu'il aurait pensé, ce qu'il aurait dit, si cette difficulté s'était présentée à son esprit. Le législateur ne répond pas. Ses lèvres sont closes. Mais le juge, le considérant comme toujours vivant, comme toujours attentif au spectacle du monde, va parler à sa place et répondre pour lui. Sachant ce que le législateur voulait, le but où il tendait, il dira ce que, selon lui, le législateur aurait dit lui-même, et, de cette façon, continuera son œuvre. Rien n'est plus légitime. C'est précisément cela que l'on attend d'un tribunal. Le législateur fut, en des moments solennels ou particulièrement notables, l'interprète de la conscience nationale. Les tribunaux sont les interprètes de cette même conscience à l'occasion des innombrables incidents de l'existence quotidienne. Lorsque, placé en face d'un problème inattendu, le juge aura réussi à transformer le doute en certitude, le vulgaire croira — et, jusqu'à un certain point, il aura raison de croire — que la pensée initiale du législateur n'a pas cessé d'exercer sa suprématie.

Ces rapports entre la loi et la jurisprudence ont été fort nettement aperçus par bien des juristes, et spécialement par les rédacteurs du Code civil. On a souvent cité certaines paroles significatives du discours préliminaire qui figure en tête du projet de Code. On ne saurait mieux dire (1). *(A suivre)*

(Extrait de la *Revue de Droit international*, t. VIII, n° 3.

(1) Ce passage a été cité par M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation de France, dans le discours qu'il prononça (le 29 octobre 1904) à l'occasion de la cérémonie commémorative du centenaire du Code civil. On ne peut que recommander l'étude de ce discours à ceux qu'intéresse rait le sujet dont nous nous occupons.

gistré, tendant à faire condamner le défendeur Louis Van Neck à payer aux demandeurs Edmond Bastyns et Cᵉ, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs et à remettre aux demandeurs dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, les clichés d'épreuves indûment pris par lui ; et ce à peine de cinq cents francs de dommages-intérêts.

Vu l'ajournement du 12 mai 1906, enregistré, par lequel les demandeurs : *a*) amplifient l'énonciation de leur firme en indiquant les membres qui la composent; *b*) font élection de domicile à Anvers chez Mᵉ Stoop, avocat; *c*) réduisent leur demande susindiquée de mille francs à quatre cents francs ; *d*) réduisent la pénalité de cinq cents francs sollicitée par ajournement du 1ᵉʳ mai à cinquante francs ;

Attendu qu'aux termes des ajournements susvisés, les demandeurs basent leur action sur ce que « le » défendeur s'est permis de reproduire et de vendre » deux groupes, l'un de quatre, l'autre de six per» sonnes photographiés par les demandeurs sur le » pont du navire *Comte de Smet de Naeyer* ; sur ce » que par ces agissements abusifs le défendeur a » porté atteinte aux droits des demandeurs et leur a » causé un préjudice matériel » ;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est sans application dans l'espèce ; qu'en effet il ne s'agit pas de photographies ayant un caractère artistique, mais de clichés ordinaires que tout photographe de profession ou amateur ont pu prendre du quai d'Anvers dans les moments qui ont précédé le départ du navire-école *Comte de Smet de Naeyer* ; que dans le chef des demandeurs, qui sont commerçants et qui avaient fait les photographies dont s'agit dans le but de les vendre comme sujets d'actualité au public, les clichés sont des produits mécaniques ou industriels faits dans un but mercantile ;

Attendu que la propriété exclusive d'une photographie en tant que produit industriel n'est assurée que moyennant accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels ; que ces formalités n'ayant pas été remplies par les demandeurs la propriété exclusive ne leur est pas réservée ;

Attendu que les termes « agissements abusifs » des exploits d'ajournement peuvent toutefois viser un acte de concurrence déloyale ou illicite ; qu'il convient d'examiner la demande à ce point de vue et de rechercher si le défendeur a commis un acte pouvant causer préjudice aux demandeurs (art. 1382 C. civ.) ;

Attendu que la simple reproduction par la photographie de clichés que le défendeur eut pu prendre lui-même ne pourrait constituer la base d'une action en dommages-intérêts s'il n'y a eu aucune manœuvre

déloyale, aucun fait de concurrence, aucun préjudice ;

Attendu que le défendeur prétend avoir été chargé par un sieur Van den Broeck, de Merxem, de reproduire les deux photographies faites par les demandeurs, soit en agrandissement, soit en s'efforçant d'éclaircir les portraits représentés, et reconnait avoir effectué ce travail sur commande dans un but déterminé et en avoir reçu le prix, soit fr. 3.60, vendant les épreuves à fr. 1.40 alors que les demandeurs les vendent à 1 fr., il ajoute que jamais les reproductions faites par lui n'ont été exposées ni vendues au public; que dans ces conditions il soutient que les demandeurs n'ont pu subir aucun préjudice et conclut reconventionnellement à les faire condamner à lui payer la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le défendeur a encore fait observer en termes de plaidoiries que le sieur Van den Broeck ayant fait la commande le 29 avril 1906, la première citation des demandeurs est du 1ᵉʳ mai et que la facture acquittée remise à Van den Broeck est aux mains des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs contestent les faits tels qu'ils sont exposés par le défendeur et soutiennent avec offre de preuve que le défendeur n'a ni agrandi, ni éclairci les portraits, mais a simplement reproduit les photographies, pour exposer les reproductions en vente et qu'il les a exposées à la vitrine de son magasin Klapdorp, à Anvers ; faisant ainsi concurrence à la vente de sujets photographiques d'actualité dont les demandeurs s'étaient fait une spécialité ; ils ajoutent que l'importance du préjudice qu'eux demandeurs ont subi dans ces conditions ne peut être précisé et dépend du nombre d'épreuves tirées et vendues par le défendeur ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le sieur Van den Broeck n'a pas donné les instructions prétendues mais a acheté les photographies « parce qu'elles étaient exposées à la vitrine chez le défendeur Van Neck ; » il ajoutent que le samedi 12 mai courant l'une des photographies, celle représentant quatre cadets, était encore exposée à la vitrine du défendeur avec indication des noms des personnes ;

Attendu que les déclarations des parties étant absolument contraires en fait, il est indispensable, tant au point de vue du fondement de la demande reconventionnelle que du bien fondé de la réclamation principale de recourir à des enquêtes ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations émises dans le présent jugement, avant faire droit plus avant, **admet** les demandeurs à établir par toutes voies légales, même par témoins :

1° Que le défendeur n'a ni agrandi ni éclairci les portraits photographiques.

2° Que le défendeur a exposé en vente à la vitrine de son magasin Klapdorp à Anvers, les reproductions des photographies ;

3° Que le sieur Van den Broeck a acheté des photographies exposées à la vitrine du défendeur ; **admet** le défendeur à la preuve contraire par les mêmes voies, l'**admet** notamment à établir qu'il a été chargé par le sieur Van den Broeck de reproduire les deux photographies faites par les demandeurs soit en agrandissement, soit en s'efforçant d'éclaircir les portraits représentés ; **dit que** les enquêtes éventuelles directe et contraire auront lieu le deuxième samedi après la signification du présent jugement (les mois d'août et de septembre exceptés) à 2 h. 1/2 de relevée, en l'auditoire du tribunal ; **Réserve** les dépens, **déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

BIBLIOGRAPHIE

1398. — DU LOUAGE DE SERVICES DES EMPLOYES, COMMIS, PLACIERS ET VOYAGEURS DE COMMERCE, par Jean Thoumsin, Docteur en droit, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles. — Brux., 1906, Veuve Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes, 85 pages.

Voici un excellent petit livre. Les relations juridiques qu'établit entre les marchands et leurs commis le contrat de louage de services y sont traitées avec le soin, la netteté, la méthode que connaissent tous ceux qui ont approché l'auteur.

Dans les « préliminaires » nous relevons assez bien de choses justes, vigoureusement dites et qui apparaissent comme la défense de cette classe intéressante de collaborateurs des commerçants, trop souvent sacrifiés par des employeurs peu soucieux de leur situation souvent pénible, toujours difficile : Un employé n'est pas engagé de droit à l'essai ; la règle est opposée à ce principe, sauf des usages prouvés. — L'interdiction de concourir à un commerce déterminé doit être interprétée restrictivement. De même on devrait interdire le congé sans préavis, sans indemnité, et sans motifs, etc., etc.

A ces préliminaires succèdent l'examen des conditions du contrat, sa forme, sa preuve, ses effets. L'engagement à l'essai est particulièrement étudié. La cause, la capacité, également. L'exécution du contrat et sa fin forment la partie la plus intéressante de l'opuscule.

Nous en recommandons la lecture à tous ceux qui ont à plaider des procès de ce genre C'est un guide excellent et sûr dans une matière où il n'existait pas

grande clarté et où beaucoup d'injustices en l'absence de loi se commettent tous les jours, les employeurs abusant de leur situation. Puisse ce petit livre contribuer à mettre fin à ces abus !

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Imaginez-vous, Messieurs les jurés, la vie de ce malheureux qui rentrait chez lui et mangeait un morceau de pain sans ouvrir la bouche !!!

—

Le mauvais génie du ménage est là embusqué derrière les témoins à décharge.

—

Le locataire prétend que nous devons tapisser le cabinet : c'est cependant un endroit où, d'ordinaire, l'on ne met pas de papier.

—

Cette femme n'exerce pas de profession ; elle ne s'occupe que de son intérieur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 juin 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Vermer (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant et de ses fonctions d'avoué près le même tribunal.

Sont désignés :

— Pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 29 juin 1906, M. Bilaut, juge à ce tribunal.

— Pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 29 juin 1906, M. de Lichtervelde, juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Bruges, M. Hosten (C.), candidat huissier à Ostende.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 637, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vᵛᵉ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juillet

EUGÈNE BAIE : *La Métropole du Saint-Empire.* — CAMILLE LEMONNIER : *Alfred Stevens.* — PROSPER ROIDOT : *Tristesse au Printemps ; Tristesse au Jardin.* — GEORGES VIRRÈS : *La Terre passionnée.* — EMILE SIGOGNE : *L'Évolution de Maeterlinck.* — PAUL ANDRÉ : *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Romanciers et Conteurs belges.* — BLANCHE ROUSSEAU : *Pensée des Jardins* (F. Jammes). — MARIUS RENARD : *Josée* (Jean Chalon). — FERNAND SÉVERIN : *Le Poème de la Maison* (L. Mercier). — GEORGES MARLOW : *Plus loin* (F. Viellé-Griffin). — PAUL ANDRÉ : *Histoire de la mise en scène* (G. Cohen) ; *Bibliothèques et ex-libris* (B. Linnig). — HENRY MAUBEL : *Théâtre d'Auteurs belges.* — ARTHUR DAXHELET : *Les Raisons de l'Idéaliste* (J. De Gaultier). — ERNEST MAHAIM : *Les Récentes publications de l'Institut de Sociologie Solvay.* — AUGUSTE JOLY : *La Visite de R. Wagner à Rossini* (E. Michotte). — EDMOND PICARD : *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ : *Les Conférences.* — DINA C.-P. MEDDOR : *Les Théâtres.* — FERNAND LARCIER : *Les Salons d'Ostende Centre d'Art.* — *** : *Memento.*

Étude de Mᵉ Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par la loi

Il résulte d'un exploit de l'huissier PALMS, de Bruxelles, en date du 29 juin 1906, que Mᵐᵉ Alice **Preud'homme**, sans profession, épouse de M Léon **Mage** avec qui elle est domiciliée de droit, à Molenbeek Saint Jean, 215, boulevard Léopold II, a formé contre son dit mari une demande en séparation de biens.

Mᵉ Charles CLERBAUT, avoué près le tribunal de 1ʳᵉ instance séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, 10, rue Watteeu, a été constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 30 juin 1906.

Pour extrait conforme,
(Signé) CLERBAUT.

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
PASICRISIE BELGE
1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons ; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

Pour paraître incessamment :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(25ᵉ ANNÉE. — 1905)

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2086 BRUXELLES JEUDI 5 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

SIMPLIFIONS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Trouble dans les affaires. Evaluation des experts. Absence d'erreur.) — *Civ. Anvers*, 3e ch. (Séparation des pouvoirs. Commune. Responsabilité. Construction, entretien et exploitation de bassins. Compétence du pouvoir judiciaire.) — *Comm. Brux.* (Expertise. Absence de convocation des parties. Nullité.) — *Idem.* (Assurance. Clause obligeant l'assuré à transmettre à l'assureur toutes pièces de procédure. I. Inobservation. Irrégularité couverte par le fait de l'assureur. Déchéance non acquise. II. Avis demandé à un autre conseil que celui de la compagnie. Déchéance non applicable.) — *Idem.* (I. Exploit. Date. Omission du jour du mois. Nullité. Avenirs subséquents. Nullité non couverte. II. Compétence *ratione loci*. Election de domicile. Stipulation dans l'intérêt du demandeur. Droit d'y renoncer. III. Vente. Vice caché. Moins-value des titres achetés. Simple erreur sur les motifs de l'achat. Absence de dol. Demande de nullité. Rejet. IV. Clause pénale. Disposition convenue en cas d'inexécution partielle. Interdiction au juge de réduire la pénalité. V. Jugements. Exécution provisoire sans caution. Tribunaux de commerce. Faculté. Cas d'application.) — *Idem.* (Société anonyme. I. Assemblée générale. Irrégularité de convocation. Demande de nullité. Conditions de recevabilité. II. Amortissements partiels successifs. Conditions de validité.)

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE

Simplifions

On nous contait, il y a quelques jours, qu'un brave ouvrier borain donnait, chose bizarre, des conseils à un citadin en matière financière dans les termes suivants : « *Il faut placer vos liards dins les affaires pour rinde les gins co toudis pus fades* ». Ce qui veut dire : « Il faut placer votre argent dans les affaires qui ont pour objet de rendre les gens toujours de plus en plus paresseux. » La traduction exprime assurément très mal la saveur particulière de cette pensée d'une philosophie profonde en sa naïveté. La faveur toujours croissante va aux entreprises de tramways à vapeur ou électriques qui tendent à supprimer l'obligation de marcher. Les montagnes ne s'escaladent plus qu'en funiculaire. Les sous-sols des rues sont sillonnés de métropolitains et le temps viendra où il n'y aura plus que des trottoirs roulants et où les escaliers des maisons seront remplacés par des ascenseurs. La tendance générale dans l'industrie est de substituer de plus en plus la machine, marchant presque automatiquement, au travail de l'homme. Déjà, dans les charbonnages, de puissantes et merveilleuses machines électriques servent à monter le charbon et à transporter les wagonnets qui vont, à plusieurs kilomètres de distance, le déverser d'eux-mêmes dans les bateaux amarrés au bord des canaux. Dans les bibliothèques américaines, il suffit de pousser un bouton pour que les volumes viennent se déposer tout seuls devant

le lecteur. Si le livre est neuf, les pages se découpent à la machine. Les doigts doivent encore faire manœuvrer la machine à écrire, mais il arrivera bien qu'elle fonctionnera automatiquement et, nos arrière-neveux verront sans doute l'heure où, sans effort, les alouettes leur tomberont toutes rôties dans la bouche.

Dans tous les domaines on vise, suivant l'expression de notre ouvrier borain, *à rinde les gins co toudis pus fades*.

Au milieu de ce triomphe de la vapeur, de l'électricité et du machinisme, il semble que seule la machine judiciaire continue à marcher avec la même traditionnelle lenteur et à exiger, de ceux qui s'en occupent, toujours un travail plus considérable. Les grimoires se multiplient, s'entassent et se compliquent. Les exploits, les constats, les contredits, les jugements contiennent toujours une foule de choses parfaitement inutiles. Il faut toujours un temps énorme pour expédier une minute et les rôles d'expédition s'écrivent en caractères aussi larges qu'illisibles. Les procès-verbaux d'enquête et d'expertise constituent de véritables volumes. On signifie constitutions, conclusions, répliques, dupliques, tripliques, et il est tel tribunal de province où, au moment des plaidoiries, il est de tradition de signifier une conclusion d'audience, dans laquelle les avoués notifient, en un langage issu tout droit de l'Auvergne, qu'ils *inhèrent* en leurs précédentes déclarations.

Un dossier qui, après incident, jugement interlocutoire. enquête, expertise, arrive à la Cour, contient un inextricable fatras, dans

lequel avocats et magistrats ont souvent de la peine à se retrouver.

Alors que partout on vise à la simplification, dans l'administration de la justice, comme dans toute administration officielle, on s'enlise dans la complication. On consacre des audiences à *poser qualités*, à *déterminer la nature*, alors qu'il serait si simple de mettre une inscription au bas de l'acte d'appel. Une simple copie de jugement exige le travail de plusieurs personnes : une demande de justification écrite de celui qui la sollicite, la copie à la main par un employé du greffe, intervention du greffier, intervention du receveur de l'enregistrement.

Il est banal de constater que la profession d'avocat, si belle, si agréable à tant de points de vue, nous astreint quotidiennement à une série de besognes très absorbantes, mais parfaitement inutiles, et qui constituent de véritables pertes de temps uniquement à raison des vices de l'organisation en général. Notre activité est mal réglée. On refond les lois, on revise les codes, on bouleverse les assises du Droit, il n'y a qu'une chose dont tout le monde se plaint depuis des années et à laquelle il semble qu'on n'ose toucher : c'est la Procédure.

On instaure des commissions pour rechercher les remèdes aux lenteurs et aux complications de la justice, mais c'est en vain. Le Palais est une ruche bourdonnante dans laquelle tous, magistrats, avocats et jusqu'aux plus modestes auxiliaires, travaillent d'arrache-pied, mais cette énorme activité aboutit à compliquer les rouages de la machine, au lieu de les simplifier. Quel est le remède à cette

Le Débat Judiciaire

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE JURIDIQUE

PAR

M. Maurice VAUTHIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

(*Suite*)

« Nous nous sommes préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. . Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts si multipliés, leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout... D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? Comment s'opposer au cours des événements ou à la pente insensible des mœurs? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler?.. Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites; les hommes, au contraire, ne se reposent jamais, ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau... C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, d'en diriger l'application. »

Notre sujet nous amène à dire quelques mots, en passant, du contraste que l'on se plaît à relever entre le « droit écrit » et le « droit coutumier ». Ce contraste existe, on n'en saurait douter. Mais il n'a pas l'importance que l'on imagine, et, surtout, il est beaucoup moins accusé qu'on ne serait tenté de le croire. Il n'est point de loi écrite qui ne doive être complétée au moyen d'éléments coutumiers; il n'est point de coutume dont les règles essentielles ne puissent être enfermées dans le contour précis d'une formule écrite. A la vérité, la loi écrite doit sa force obligatoire à une résolution du législateur, exprimée dans des circonstances dont on peut déterminer le lieu et le moment. Mais nous avons constaté que la loi écrite trouve son complément nécessaire dans la jurisprudence, expression de la volonté collective d'une nation à l'occasion des mille événements de la vie quotidienne. Inversement, la loi coutumière tire son autorité du consentement d'une collectivité politique, consentement dont les conditions peuvent donner prise à la discussion. Néanmoins, lorsque la preuve d'un tel consentement est acquise, la règle directrice sera susceptible d'être rédigée avec la rigueur d'un texte législatif.

On a fréquemment discuté sur les avantages respectifs de la coutume et de la loi écrite. Le droit coutumier est plus souple, plus malléable; il est doué d'une sorte de plasticité qui lui permet de se transformer plus facilement, de s'adapter aux situations imprévues, aux accidents qu'offre la vie sociale. Mais il a ses défauts. Comme les règles qui le constituent ne sont pas comprises dans des textes précis, sanctionnés comme tels par le pouvoir suprême, qu'elles sont éparses et, de plus, susceptibles de modifications, il offre fatalement quelque chose d'indécis. C'est là ce qui explique sa retraite continue devant la loi écrite, dans les sociétés très actives, où les relations juridiques sont complexes, où les hommes désirent avant tout que l'application de la loi ne leur ménage point de surprises. Dans les pays accoutumés au régime des Codes, le droit coutumier, prenant ordinairement son appui sur un texte de loi, n'a plus guère à remplir qu'un rôle complémentaire. Mais ce rôle est considérable. Encore ne parlons-nous que du droit civil interne et du droit pénal. Notre droit public est en grande partie coutumier et la coutume est demeurée la source d'où procèdent la plupart des maximes du droit des gens et du droit international privé.

Il ne suffit pas de dire que le droit « se fait » au jour la journée, qu'il « évolue », qu'il « devient » et que le débat judiciaire est l'un des agents — sinon même l'agent principal — de ce progrès persistant. Il importe de marquer de plus près les conditions d'une semblable opération.

Représentons-nous, sous sa forme la plus simple, une contestation judiciaire portant sur une question d'ordre juridique. Elle se ramène à l'affirmation de deux thèses contradictoires. Il va de soi que l'ambition de chacun des plaideurs ne se réduit pas à faire triompher une vérité abstraite. Si chacun d'eux préconise une solution déterminée, c'est parce qu'elle est conforme à son intérêt particulier. Toutefois, s'ils se bornaient l'un et l'autre à se prévaloir d'un semblable intérêt, le rôle du juge serait inutile, ou, du moins, il serait impossible à remplir. Pourquoi le juge se prononcerait-il pour l'un des deux adversaires plutôt que pour l'autre? Est-ce à raison de la sympathie spéciale que l'un des deux lui inspire? Alors, il ne serait plus un juge; il deviendrait un auxiliaire, peut-être un complice. Serait-ce parce que la solution du litige affecte la situation de l'une des parties plus profondément qu'elle n'affecte celle de l'autre? On trouverait ici, à la rigueur, le germe d'une sentence judiciaire. Qui ne voit cependant que l'attribution au tribunal d'une telle faculté d'appréciation aboutirait à l'arbitraire et rendrait l'autorité de la loi complètement illusoire.

Aussi les deux plaideurs se gardent-ils soigneusement — du moins dans un Etat bien ordonné — de faire appel aux sentiments personnels du juge. La tactique de chacun d'eux consistera, tout au contraire, à établir — à tâcher d'établir — que la loi lui est favorable, en d'autres termes que son intérêt particulier se confond avec l'intérêt général.

Un pareil effort est naturel; il est légitime et néces-

situation ? Existe-t-il même un remède, ou bien la vérité réside-t-elle dans cette pensée dr l'immortel Rabelais, que les procès sont de petits ours qu'il faut lécher patiemment et longuement pour leur donner une forme?

Toujours est-il que, si les institutions, les entreprises fondées par l'esprit inventif et commercial des hommes tendent sinon à supprimer, tout au moins à diminuer et à simplifier le travail humain, à nous rendre plus paresseux, « *co toudis pus fades* », il n'en est pas ainsi dans le fonctionnement de la justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 9 juin 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien.
Avis conf. — Plaid. : MMes De Linge c. L. Anspach.

(Commune de Saint-Gilles c. Bolsius.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — TROUBLE DANS LES AFFAIRES. — ÉVALUATION DES EXPERTS. — ABSENCE D'ERREUR.

Quand c'est en connaissance de cause que les experts ont établi le chiffre d'affaires et les bénéfices sur lesquels ils ont calculé le préjudice causé par l'expropriation et que rien ne démontre qu'ils aient fait erreur, c'est à tort que le premier juge, sans aucune justification, a alloué une indemnité supérieure.

Attendu que les parties sont d'accord quant au double loyer et à la perte de sous-location ; que les contestations portent sur les points suivants :

1° Frais de déménagement et appropriation :

Attendu que les experts constatent que le transport et l'aménagement du mobilier et des effets personnels de l'exproprié dans un autre local ne sera pas très onéreux, à raison de ce que la maison étant en très grande partie sous-louée à des tiers, ce mobilier est de peu d'importance ; que d'autre part ils ont examiné la double éventualité où pourrait se trouver l'exproprié, soit de transporter ailleurs et approprier son matériel, soit de reprendre un autre établissement garni d'un matériel dont la cession lui serait imposée ; qu'ils constatent enfin que le déménagement de marchandises se réduira à peu de choses, l'exproprié possédant ailleurs un magasin où sont déposées ses marchandises; que c'est en s'appuyant sur ces considérations qu'ils ont fixé le préjudice à 500 francs :

Attendu que le premier juge ne se base sur aucun élément pour porter cette indemnité à 750 francs; que les experts qui ont examiné le mobilier et les marchandises justifient leur appréciation par des considérations auxquelles l'intimé n'oppose aucune justification contraire; qu'aucun document nouveau n'est produit, qui contredise l'avis motivé des experts ; qu'il n'échet donc pas de s'en écarter;

2° Impenses :

Attendu que les experts, en estimant qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de ce chef, ont perdu de vue certains travaux de tapisserie et de peinture que l'intimé a faits à l'immeuble, ainsi qu'il en est justifié par les éléments du dossier qui leur a été soumis ; que le premier juge a estimé à bon droit qu'il est juste de lui en rembourser la valeur au prorata des années du bail restant à courir, soit à concurrence de 150 francs;

3° Trouble dans les affaires, publicité, chômage :

Attendu que les experts admettent que l'exproprié réalise un bénéfice brut de 10,000 francs ; qu'ils déduisent de ce bénéfice les frais généraux qu'ils estiment à 3,000 francs ; qu'ils se basent sur un bénéfice net de 7,000 francs pour déterminer le préjudice causé par le trouble des affaires, la recherche d'un

autre établissement, le chômage et les frais de publicité, et qu'ils estiment que la perte résultant de ces divers chefs s'élève à 6,000 francs ;

Attendu que le premier juge, tout en admettant le bénéfice brut de 10,000 francs indiqué par les experts, alloue à l'exproprié pour ces diverses causes de préjudice une indemnité de 10,000 francs sans invoquer aucun élément qui justifie cette majoration ;

Attendu que les considérations que fait valoir l'exproprié à l'appui de cette majoration, notamment sur la nature de la clientèle d'un cabaretier, ont été soumises aux experts, et qu'il n'est nullement démontré que ceux-ci n'en aient pas tenu compte; que vainement encore il leur fait grief de ce qu'ils n'auraient pas tenu compte de certains éléments d'appréciation, sous prétexte que les renseignements fournis par l'exproprié n'auraient pas été communiqués à la partie expropriante ; que c'est là une erreur, les experts déclarant que s'ils n'ont pas cru devoir transcrire ces nouveaux renseignements, ils en ont néanmoins pris connaissance, puisqu'ils y trouvent un essai de justification d'un chiffre d'achats bien supérieur à celui des années précédentes ; qu'ils relèvent enfin la confusion que ces derniers renseignements établissent entre les deux qualités que possède l'exproprié, celle de cabaretier et celle de marchand de bières possédant un magasin rue Lenglentier, et qu'ils ont soin de signaler que les postes importants trouvés dans le nouveau relevé se rapportent en partie à des achats de bières en gros ;

Attendu que c'est donc en connaissance de cause que les experts ont établi le chiffre d'affaires et les bénéfices sur lesquels ils ont calculé le préjudice, que rien ne démontre qu'ils aient fait erreur en évaluant ce préjudice à 6,000 francs et que c'est donc à tort que le premier juge, sans aucune justification, a alloué une indemnité supérieure ;

Attendu que l'intimé réclame une indemnité qu'il ne précise point pour perte d'un bail avantageux ; que les experts à qui cette prétention a été soumise n'y ont point fait droit; que le premier juge l'a écartée par des considérations que la Cour adopte ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Gendebien, en son avis conforme, **reçoit l'appel** et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel en tant qu'il a alloué une indemnité de 750 francs pour déménagement et appropriation, et une indemnité de 10,000 francs pour trouble dans les affaires, chômage, publicité ; **dit que** ces indemnités seront réduites : la première à 500 francs, la seconde à 6,000 francs, et statuant sur l'appel incident, **dit n'y avoir lieu** de majorer les indemnités accordées par le premier juge, en conséquence **fixe comme suit** les indemnités dues à l'intimé Bolsius :

1° Double loyer	fr. 475
2° Perte de sous-location	218
3° Déménagement et appropriation . . .	500
4° Impenses	150
5° Trouble dans les affaires, chômage, publicité	6,000

Dit que moyennant paiement ou consignation des dites indemnités, l'appelante sera envoyée en possession de l'immeuble exproprié ;

Condamne l'intimé au quart des dépens d'appel, les trois quarts restant à charge de l'appelante.

Civ. Anvers (3e ch.), 5 mai 1906.

Prés. : M. De Winter. — Proc. du Roi : M. Goedertier.
Plaid. : MMes Van Lil, Valerius, Zech, Bauss.

(Batelier Van Geenhoven c. Ville d'Anvers et capitaines Porter et Campbell.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE BASSINS. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Si une commune peut agir comme pouvoir public lorsqu'elle décrète le creusement de bassins, fait des règlements de police qui les concernent et charge ses fonctionnaires d'y exercer la police, il n'en est nullement de même lorsqu'elle se charge de leur construction, de leur exploitation et de leur entretien (1).

Attendu que la partie demanderesse poursuit la réparation du dommage lui causé par suite de l'abordage de son bateau par les trois-mâts *Red Rock* et *Walden Abbey*, survenu le 30 décembre 1904, dans le bassin Lefebvre à Anvers ;

Attendu qu'elle prétend que cet abordage est dû soit aux fautes et fausses manœuvres des capitaines Porter et Campbell, conduisant les trois-mâts susdits, soit au mauvais état de la bouée à laquelle ces navires étaient amarrés et dont le soin et l'entretien incombent à la ville d'Anvers ;

Attendu que le capitaine Porter, commandant le *Red Rock*, imputant à la ville d'Anvers toute la responsabilité de l'abordage litigieux, l'a appelée au procès pour le tenir indemne des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur principal ;

Attendu que l'action principale inscrite au rôle général sous le n° 12705 et l'appel en garantie qui y porte le n° 12701, sont connexes et qu'en conséquence ces affaires peuvent être jointes, comme le demande la partie Rolin ;

Attendu que la ville défenderesse principale et en garantie, conclut à la non-recevabilité de la double action qui lui est intentée pour le motif qu'en prenant des mesures pour l'administration et l'entretien des bassins et de leurs dépendances, les dits bassins faisant partie de la voirie par eau, elle agit comme pouvoir public ; que de plus elle ne répond pas de l'état d'entretien de ces bassins et de leurs dépendances et qu'en conséquence elle n'encourt aucune responsabilité civile ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est mal fondée ;

Attendu que l'immunité invoquée par la commune défenderesse existe dans son chef lorsqu'elle exerce la partie du pouvoir souverain lui conférée par la Constitution et les lois, non parce qu'alors elle est irresponsable de ses fautes ou de ses négligences mais parce que, par l'essence même de sa souveraineté indépendante de tout autre pouvoir, elle ne peut mal faire ;

Attendu que l'immunité de la commune a donc pour limites infranchissables celles-là même où cesse son pouvoir souverain et ne peut être étendue aux opérations d'ordre privé faites pour la gestion de son domaine ;

Attendu qu'en faisant ces opérations la commune n'agit plus que comme personne civile et est, de même que les particuliers, soumise à la jurisprudence des tribunaux et aux règles du droit civil ;

Attendu que dans l'espèce il n'est pas fait grief à la défenderesse d'avoir mal exercé les attributions politiques, mais uniquement d'avoir mal construit ou mal entretenu un engin d'amarrage qu'elle a établi dans un bassin dont elle est propriétaire et qu'elle exploite à son profit ;

Attendu que si la commune peut agir comme pouvoir public lorsqu'elle décrète le creusement de bassins, fait des règlements de police qui les concernent et charge ses fonctionnaires d'y exercer la police, il n'en est nullement de même lorsqu'elle se charge de leur construction, de leur exploitation et de leur entretien ;

Attendu que ce qui le prouve, c'est que les actes de souveraineté ne peuvent émaner de la commune que

(1) Voy. Pand. B., v° *Incompétence (Exception d')*, (*Mat. civ.*), nos 189*ter* et s. ; — Anvers, 24 févr. 1892, Pand. pér., 1894, n° 759 ; — Consult. Pand. B., vis *Compét. respective, etc.*, nos 242 et s. ; *Acte administratif*, nos 52 et s. Voy. également les décisions citées dans le jugement.

par l'intermédiaire de personnes ayant un caractère public, tandis que la construction, la gestion, l'entretien et l'exploitation des bassins peuvent être faits par des particuliers non seulement comme représentants de la ville ou de l'Etat, mais encore en leur propre nom et pour leur propre compte ;

Attendu que cela est si vrai qu'à plusieurs reprises l'Etat a fait avec des particuliers ou des sociétés des conventions ayant pour objet des opérations de ce genre et ce, notamment pour la partie sud du port d'Anvers en 1874, pour les installations maritimes de Bruxelles en 1896 et pour le port de Heyst en 1899 ;

Attendu que la légalité de ces conventions ne saurait être contestée, puisqu'elles ont été approuvées par le législateur ;

Attendu que c'est par application de ces principes que dans des cas analogues à celui de l'espèce, la ville défenderesse a été déclarée justiciable des tribunaux et responsable du dommage causé par le vice de construction d'un poteau d'amarrage (Anvers, 23 févr. 1868, *Pas.*, 1869, I, 99), par la manière défectueuse de briser les glaces dans les bassins (Cass., 28 nov. 1899, *Pas.*, 1900, I, 42), par les fautes commises dans l'exploitation de son service de remorquage (Cass., 18 mars 1897, *Pas.*, I, 12), par la rupture d'un tuyau de canalisation de la pression hydraulique servant à la manœuvre des installations maritimes (Cass., 2 nov. 1894, *Pas.*, I, 320), par les fausses manœuvres de ses ouvriers des grues établies sur les quais du fleuve et des bassins (Cass., 25 mai 1900, *Pas.*, I, 266), par la rupture d'un anneau d'amarrage (Brux., 22 mars 1900, en cause ville d'Anvers c. Capitaine Curtis) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis contraire de M. Goedertier, juge *ff.* de procureur du Roi, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 12705 et 12701 ; **déclare** l'action principale et l'appel en garantie **recevables** vis-à-vis de la ville d'Anvers et **ordonne** à celle-ci de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Déclare ce jugement **exécutoire** par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne la ville d'Anvers aux dépens de l'incident.

Comm. Brux., 6 juin 1906.

Prés. : M. Maurice. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Jullien c. de Tollenaere.

(Puttaert c. Lecomte et Courtot.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — ABSENCE DE CONVOCATION DES PARTIES. — NULLITÉ.

La loi exige que lors d'une expertise, il soit fait sommation aux parties de s'y trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués ; à la vérité, la loi ne détermine pas quelles sont, parmi les formalités qu'elle prescrit, celles qui le sont à peine de nullité ; c'est au juge à apprécier, suivant le cas, si les droits de la défense ont été sauvegardés (1).

Attendu que le demandeur avait d'abord assigné les défendeurs en paiement de fr. 2,013.25 de dommages-intérêts pour fourniture d'un moteur ; que le 2 mai, il assigna les défendeurs pour entendre dire, pour autant que de besoin, que la convention verbale de vente d'un moteur, avenue entre parties en février 1903, était résiliée et pour s'entendre condamner à payer au

(1) Voy. Pand. B., v° *Expertise civile*, nos 683 et s. et les autorités citées ; — Rodière, t. Ier, p. 427 ; — Carré et Chauveau, q. 1185 ; — Favard, t. IV, p. 703 et s. ; — Civ. Nivelles, 13 févr. 1889, Pand. pér., n° 944 et la longue note de doctrine et de jurisprudence ; — Brux., 22 juin 1896, Id., n° 1090 et la note ; — Civ. Arlon, 2 mai 1889, Id., 1890, n° 1650 ; — Civ. Bruges, 8 juill. 1889, Id., 1890, n° 1769.

---

saire. L'homme cesserait d'être lui-même s'il abjurait toute poursuite d'avantages particuliers. La morale du renoncement ne sera jamais que le privilège d'une élite, douée d'une sensibilité raffinée. Si elle se généralisait, elle aboutirait à une sorte de débilité universelle. Il est impossible que l'homme consente à sacrifier systématiquement son intérêt particulier à l'intérêt général. Mais il croira volontiers à l'identité de son intérêt particulier avec l'intérêt général. C'est pourquoi il respectera ordinairement la loi, et c'est bien là ce que l'on entend par « le sens de la légalité ».

Si tout individu est ordinairement persuadé de la coïncidence de son avantage propre avec celui de la collectivité, cette persuasion prendra une énergie singulière le jour où son intérêt entrera en conflit avec les prétentions d'un autre individu. Pour aboutir à la conclusion que ce qu'il désire n'est point ce que veut la loi, il faut que son esprit accomplisse un effort. Par la réflexion, par le raisonnement, grâce aussi aux conseils de spécialistes, il se résignera peut-être à l'idée qu'il a *juridiquement tort*. Il faudra pour cela que, tout au moins aux yeux des gens avertis, la loi ne prête point à la discussion. Si, au contraire, le droit est douteux, s'il est impossible d'affirmer *a priori* ce qu'auraient décidé, en prévision de ce conflit, les auteurs de la loi, oh ! dans ce cas, on exigerait vainement de l'homme qui défend son intérêt, l'aveu que le bon droit n'est pas de son côté. Il y a là pour lui une sorte d'impossibilité psychologique.

On ne pourra lui enlever la conviction que la

société dont il fait partie veut en réalité ce qu'il veut lui-même. La force de cette conviction se mesure presque toujours à l'ardeur du tempérament, à la profondeur de la passion qui se rencontre chez le plaideur (ou chez l'avocat qui lui sert d'interprète). Si ces qualités existent au même degré chez les deux adversaires, le choc entre les deux opinions opposées aura des répercussions d'autant plus décisives, d'autant plus lointaines, et, avouons-le, d'autant plus salutaires pour le progrès ultérieur du droit. C'est ici que se marquent la véritable nature et la suprême utilité de l'éloquence judiciaire. L'avocat ne se borne pas à étudier une question, « à démontrer » ce qu'il avance (la rédaction d'un mémoire suffirait amplement à remplir cet objet). Il « persuade ». Ces mots signifient qu'organe des sentiments et de la volonté de son client (sentiments auxquels il communique un surcroît de ferveur et de clarté), il agit non pas seulement sur la raison, mais également sur la volonté du juge. En le faisant sentir comme lui, il l'amène à le faire penser et conclure comme lui. Pour nier la légitimité de ce procédé, il faudrait aller jusqu'à méconnaître les liens nécessaires qui unissent la volonté à la réflexion ; en d'autres termes, il faudrait oublier que, dans l'ordre des choses morales, la vérité est assez souvent ce que nous avons voulu.

S'il est inévitable que le juge soit impressionné par la puissance de volonté que déploient les plaideurs, il ne se laissera pas dominer entièrement par des impressions de cette nature. Ce qui le prémunit contre ce

péril, c'est le fait d'un débat contradictoire où deux volontés, par cela même qu'elles s'opposent l'une à l'autre, se neutralisent dans une certaine mesure. De plus, le juge est personnellement désintéressé dans le litige. Rien ne s'oppose à ce qu'il demeure impartial.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sens de la loi, de « dire le droit », l'impartialité du juge consiste précisément dans le soin qu'il met à dégager la volonté du législateur, cette volonté générale dont les deux adversaires, avec un zèle égal et la même sincérité, se déclarent l'un et l'autre les interprètes. Comme il n'apporte dans l'examen de cette question aucun souci d'avantage personnel, comme l'émotion même à laquelle il ne saurait entièrement se soustraire est désintéressée, comme enfin il a reçu une préparation scientifique et qu'il connaît les précédents, il est autorisé à croire que ce qu'il décide est bien ce que le législateur aurait décidé lui-même, s'il avait été appelé à se prononcer sur la difficulté, sur le doute qui a donné naissance au litige. En d'autres termes, le juge est fondé à se considérer comme l'organe attitré de la volonté générale. Fonction remarquable ; fonction à ce point essentielle que si personne n'était en mesure de s'en acquitter régulièrement, la vie sociale serait, sinon paralysée, du moins notablement compliquée et ralentie.

Si les tribunaux, sous l'impulsion et avec le concours des parties en cause, déterminent le sens de la loi, « disent le droit », et par cela même contribuent à le créer, leur activité obéira nécessairement à un certain

nombre de règles directrices : règles qui répondent aux exigences de la collectivité dont les tribunaux sont les organes. Ces exigences se ramènent en définitive à la satisfaction de deux besoins principaux : besoin d'équité et besoin de sécurité. Il n'est sans doute pas de débat judiciaire où, à propos de la détermination d'un point de droit, on ne doive avoir égard à ce double désir. Mais l'importance relative de ces deux facteurs ne sera pas toujours la même. Ce sera tantôt l'un, et tantôt l'autre, dont l'action s'accusera davantage.

Il est malaisé de définir exactement la notion de l'équité ; plus difficile encore de déterminer son rôle dans la formation du droit. Aussi bien la nature de l'équité a-t-elle été comprise de plusieurs façons différentes. Il est permis d'entendre par équité un droit idéal, extérieur et supérieur au droit positif, contraire quelquefois au droit positif. Envisagée sous cet aspect, l'équité eut, dans certains cas, le pouvoir de modifier et de corriger le droit positif. L'histoire nous offre deux exemples fameux de cette action régénératrice. On sait le rôle décisif que remplissait à Rome le prêteur et, en Angleterre, la cour de chancellerie. La fonction de l'équité n'est pas nécessairement aussi importante, et, au surplus, il n'est guère d'Etat qui, actuellement, tolérerait de sa part une ingérence aussi caractérisée. L'influence de l'équité, pour être réduite, n'a nullement disparu. L'équité est conçue désormais comme étant implicitement contenue dans le droit

demandeur une somme de 1,900 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est évident que ce faisant, le demandeur renonçait, pour autant que de besoin, à sa première action ; qu'il ne doit donc plus être tenu compte que de l'action mue par l'exploit du 2 mai ; que cette action est, en conséquence, recevable ;

Attendu que les défendeurs dénient être commerçants ;

Attendu que cette dénégation importe peu au procès, puisque tous deux ont évidemment fait acte de commerce en vendant ensemble au demandeur le moteur litigieux ;

Attendu, d'autre part, que le moteur était livrable et a été livré à Audergheim ; que le tribunal de Bruxelles est donc compétent, quoi qu'en prétendent les défendeurs ;

Attendu que le demandeur base ses prétentions sur certain rapport d'expert, déclarant que le moteur litigieux ne fonctionne pas ; que cette expertise a eu lieu en exécution d'une ordonnance de M le président de ce siège, dûment signifiée aux défendeurs ;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette expertise est nulle parce que leur droit de défense a été violé ;

Attendu qu'il est constant aux débats que les défendeurs ont bien été sommés d'assister à la prestation de serment de l'expert, ont bien été avertis de ce que lors de cette formalité, l'expert fixerait le jour et l'heure de cette expertise, mais n'ont pas été avertis du jour et de l'heure choisis, n'ont pas été sommés d'assister à l'expertise et en fait, n'y ont pas assisté ;

Attendu que l'expert, d'autre part, déclare simplement n'avoir pu mettre le moteur en mouvement, ce que les défendeurs expliquent en disant qu'il s'agit d'un moteur d'espèce nouvelle ;

Attendu que la loi exige que lors d'une expertise, il soit fait sommation aux parties de s'y trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués ;

Attendu qu'à la vérité, la loi ne détermine pas quelles sont, parmi les formalités qu'elle prescrit, celles qui le sont à peine de nullité ; que c'est donc au juge à apprécier, suivant le cas, si les droits de la défense ont été sauvegardés ;

Attendu que des faits ci-dessus décrits, il découle que ces droits ne l'ont pas été en l'espèce ; qu'on ne peut faire grief aux défendeurs de n'avoir pas assisté à la prestation de serment de l'expert ; que c'était le droit strict des défendeurs de s'abstenir de cette formalité ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire procéder à une nouvelle expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déclare** l'action recevable. **se déclare compétent** *ratione materiæ*, **se déclare compétent** *ratione loci*, **déclare nulle** l'expertise dont le rapport a été déposé le 21 mars 1903, désigne en qualité d'expert M. J. Daniel, rue de la Prévôté, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, les conciliera si faire se peut, sinon, examinera le moteur litigieux, vérifiera si le dit moteur répond aux conditions de la vente et si, comme le prétend le demandeur, il ne marche pas.

Pour, le rapport déposé et la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit.

Réserve les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 3 mai 1906.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker. — Plaid. : MMes Gautier de Rasse c. Parisel et Bourlet.

(Van Mechelen c. « L'Urbaine et La Seine » et Lombary, intervenant.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CLAUSE OBLIGEANT L'ASSURÉ A TRANSMETTRE A L'ASSUREUR TOUTES PIÈCES DE PROCÉDURE. — I. INOBSERVATION. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE PAR LE FAIT DE L'ASSUREUR. — DÉCHÉANCE NON ACQUISE. — II. AVIS DEMANDÉ A UN AUTRE CONSEIL QUE CELUI DE LA COMPAGNIE. — DÉCHÉANCE NON APPLICABLE.

I. *Lorsque, d'après les conventions d'assurances, la Compagnie, en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du ministère public, a exclusivement la direction du procès et que l'assuré doit, sous peine de déchéance, lui remettre dès leur réception, et en tous cas dans les quarante-huit heures, tous avis, lettres, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, la compagnie qui, malgré l'inobservation de cette obligation par son assuré, passe outre, donne ordre à son avoué de comparaître à l'audience et de se constituer, couvre l'inobservation du contrat et se rend irrecevable à invoquer la déchéance qui aurait pu s'attacher à cette inobservation.*

II. *Le fait que l'assuré a pris l'avis de conseils autres que du conseil lui indiqué par la compagnie ne tombe pas sous l'application des déchéances conventionnelles.*

Attendu que la régularité et la recevabilité de l'intervention ne sont pas contestées ;

Attendu que d'après les conventions verbales d'assurances, avenues entre le demandeur et la défenderesse, celle-ci, en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du ministère public, a exclusivement la direction du procès et l'assuré doit, sous peine de déchéance, lui remettre dès leur réception, et en tout cas dans les quarante-huit heures, tous avis, lettres, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui lui seraient adressés ;

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur a encouru la déchéance prévue en cette clause ;

Attendu que, le 23 octobre dernier, le demandeur informait la défenderesse qu'il était assigné pour le lendemain au tribunal civil ; qu'il est constant qu'il ne remit pas les pièces lui adressées, pièces qui constituaient le double d'une requête en *pro Deo* ;

Attendu que la défenderesse, malgré cette irrégularité, passa outre, donna ordre à son avoué de comparaître à l'audience et de se constituer ; que l'avoué comparut pour compte de la défenderesse ;

Attendu que, par ces agissements, la défenderesse a couvert l'inobservation du contrat, reprochée au demandeur, et s'est rendue irrecevable à invoquer la déchéance qui aurait pu s'attacher à cette inobservation ;

Attendu que le fait que le demandeur a pris l'avis de conseils autres que du conseil lui indiqué par la défenderesse, ne tombe pas sous l'application des déchéances conventionnelles ;

Attendu que c'est dès lors sans droit que la défenderesse, à la date du 24 octobre, a prononcé la déchéance à charge du demandeur ; qu'elle a déclaré expressément à cette date qu'elle appliquait la déchéance et classait l'accident ; qu'elle a confirmé cette déclaration le 6 novembre ; que, devant ce refus réitéré de la défenderesse de tenir ses engagements, le demandeur n'était plus tenu d'exécuter les siens et, partant, n'avait plus à transmettre les exploits lui signifiés ultérieurement ;

Attendu, partant, que le demandeur n'a pas encouru la déchéance ; que la défenderesse est tenue de prendre son fait et cause ; qu'il n'y a pas lieu de la condamner *hic et nunc* à garantir le demandeur, le tribunal compétent n'ayant pas statué jusqu'ici sur la demande principale ;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'intervention, statuant par un jugement commun à toutes les parties, **dit que c'est à tort** que le demandeur a été déclaré par la défenderesse déchu du bénéfice de la convention verbale d'assurance ; **condamne** la défenderesse à prendre le fait et cause du demandeur, et à assurer sa défense dans l'instance dirigée contre lui devant le tribunal civil de Bruxelles ; **déclare prématurée** la demande en garantie ; réserve tous droits du demandeur et notamment le droit de réclamer le remboursement des frais de sa défense devant la juridiction répressive ;

Condamne la défenderesse à tous les dépens, y compris les frais de l'intervention, celle-ci ayant été utile à élucider le litige ;

Déclare le jugement **exécutoire** nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Brux., 23 avril 1906.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Delannoy c. Stevens.

(Bisseuil c. Meerens.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DATE. — OMISSION DU JOUR DU MOIS. — NULLITÉ. — AVENIRS SUBSÉQUENTS. — NULLITÉ NON COUVERTE. — II. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ÉLECTION DE DOMICILE. — STIPULATION DANS L'INTÉRÊT DU DEMANDEUR. — DROIT D'Y RENONCER.

III. DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE CACHÉ. — MOINS-VALUE DES TITRES ACHETÉS. — SIMPLE ERREUR SUR LES MOTIFS DE L'ACHAT. — ABSENCE DE DOL. — DEMANDE DE NULLITÉ. — REJET. — IV. CLAUSE PÉNALE. — DISPOSITION CONVENUE EN CAS D'INEXÉCUTION PARTIELLE. — INTERDICTION AU JUGE DE RÉDUIRE LA PÉNALITÉ.

V. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENTS. — EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — FACULTÉ. — CAS D'APPLICATION.

I. *L'exploit qui ne porte pas en lui-même, fût-ce par des mentions accessoires, la preuve du jour où il a été signifié, est nul comme ne remplissant pas les conditions essentielles prévues par l'art. 61, C. proc. civ. ; cette nullité ne peut être couverte par des exploits d'avenir ultérieurement signifiés, lorsque ceux-ci ne constituent pas en eux-mêmes des ajournements* (1).

II. *Le déclinatoire basé sur la stipulation en vertu de laquelle le défendeur belge a déclaré faire élection de domicile à l'étranger, pour l'exécution du marché avenu entre parties, ne peut être opposé lorsque cette élection de domicile a été faite dans l'intérêt exclusif du demandeur ; il est permis à celui-ci d'y renoncer.*

III. *La moins-value de titres achetés ne peut constituer un vice caché de ceux ci, tel que celui visé par l'article 1641 C. civ. ; une erreur de la part de l'acheteur sur les motifs qui l'ont incité à acheter, si elle n'est pas la conséquence du dol ou de la fraude, ne donne pas ouverture à une action en nullité de la convention.*

IV. *Lorsque la pénalité a été convenue pour des inexécutions partielles, l'art. 1231 du C civ., qui permet au juge de la modifier quand l'obligation principale a été exécutée pour partie n'est pas applicable et l'on doit s'en tenir aux prescriptions de l'art. 1152 du C. civ., qui ne permet aucune modification dans le montant de la peine* (2).

V. *L'art. 439, C. prov. civ. donne aux tribunaux de commerce la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions s'il y a titre non attaqué, mais ne fixe pas une obligation en ce sens ; lorsque le titre n'est pas contesté en lui-même et que le défendeur ne méconnait que la valeur de l'objet vendu, l'on se trouve dans les conditions prévues pour admettre l'exécution sans caution* (3).

(1) Voy. Pand. B., v° *Exploit (Mat. civ.)*, n°s 106 et s. et les autorités citées.
(2) Voy. Pand. B., v° *Clause pénale*, n°s 138 et s.
(3) Voy. Pand. B., v° *Exécution provisoire*, n°s 132 et s. et les autorités citées.

Attendu que le défendeur soulève une exception d'incompétence *ratione loci*, une nullité de l'exploit introductif d'instance et conclut au fond ;

Attendu que le moyen déduit de la nullité d'exploit portant sur l'assignation introductive d'instance sur laquelle le tribunal a rendu un jugement rejetant l'exception de compétence actuellement soulevée, il n'y aurait lieu d'examiner ce déclinatoire que si l'exploit original était déclaré nul ;

Attendu que la copie de l'assignation sur laquelle les parties ont comparu et conclu à l'audience du 30 novembre 1905, mentionne qu'elle a été signifiée au défendeur l'an 1905 le... octobre ;

Attendu que l'art. 61, C. proc. civ., stipule à peine de nullité la mention de la date « des jours », mois et an ; que, vis-à-vis du défendeur, la copie lui remise constitue seule la preuve de l'observation de ces mentions ; que cet exploit qui, d'autre part, est justifié avoir été fait le 23 octobre, ne portant pas en lui-même fût-ce par des mentions accessoires, la preuve du jour où il a été signifié, est partant nul comme ne remplissant pas les conditions essentielles prévues par l'art. 61, C. proc. civ. ;

Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par les exploits d'avenir ultérieurement signifiés, puisque ceux-ci ne constituent pas en eux-mêmes des ajournements ; que s'ils rappellent l'exploit original nul, ils n'énoncent pas l'objet précis de la demande ni l'exposé sommaire des moyens ; qu'ils ne font pas corps avec l'exploit primitif qui doit, par lui seul, former titre complet ;

Attendu que seul l'exploit du 13 mars 1906 répond aux prescriptions légales ; que c'est celui-ci seul que le tribunal peut considérer comme introductif d'instance ;

Sur la compétence :

Attendu que le déclinatoire est basé sur la stipulation en vertu de laquelle le défendeur déclarait faire élection de domicile à Paris, pour l'exécution du marché verbalement avenu entre parties ;

Attendu que l'art. 3 de la convention franco-belge n'est pas applicable en l'espèce ; que le défendeur est Belge et se trouve attrait devant son juge naturel, celui de son domile ; qu'au surplus, cet article n'édictant que le système tel qu'il est admis par la jurisprudence et la doctrine en ce qui concerne l'application de l'art. 111, C. civ., il échet seulement de rechercher si la convention d'élection de domicile a été faite dans l'intérêt du défendeur ou dans l'intérêt commun des parties ;

Que la compétence territoriale est déterminée par le domicile du défendeur, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi (art. 39, loi du 25 mars 1876) ;

Que, par présomption, il y a donc lieu de considérer que le défendeur, en fixant un domicile autre que le sien propre, en pays étranger et spécialement dans le pays de son cocontractant, a abandonné un droit au profit de celui-ci ;

Qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime pour la fixation du domicile particulier ; que le fait que la jurisprudence française repousserait la validité d'une convention librement consentie en tant qu'elle stipulerait une amende conventionnelle, ne peut être retenue aux débats ; que semblable préoccupation au moment de la reconnaissance d'une obligation devrait être réprouvée et ne peut constituer un intérêt légitime ;

Attendu qu'il résulte des clauses particulières de la convention verbale que le défendeur, qui s'obligeait à payer certaines sommes, devait faire ces paiements au domicile du demandeur à Paris ; que c'est donc à raison de cette modalité de l'obligation du défendeur et du droit personnel du demandeur que l'élection de domicile a été convenue ;

Attendu que le fait que les obligations du demandeur uniquement relatives à la livraison des titres devait se

---

positif, comme étant un principe interne de ce droit Dans cette doctrine, l'équité ne saurait être contraire à la loi positive. Elle n'est plus qu'une manifestation de la loi elle-même dans la mesure où celle-ci entend se concilier avec les exigences de l'intérêt social et les revendications de la conscience publique.

Quand la chose est possible, il appartient aux tribunaux d'agir et de décider comme ministres d'équité. En mainte occasion, un texte précis opposera un obstacle insurmontable à l'essor de l'équité. C'est alors au législateur à briser, à reculer cette barrière. Que de fois, cependant, il est arrivé que la loi se montra suffisamment souple pour se prêter, sans déformation ni déchirure, aux usages que lui demandait une interprétation libérale et hardie !

Dans la détermination de ce que réclament les nécessités de l'ordre social et les scrupules du sentiment moral, de sérieuses dissidences peuvent éclater. L'équité elle-même sera l'objet de controverses et de contestations. Elle réussira, à la longue, par se dégager de la jurisprudence.

Nous empruntons à de récentes décisions trois ou quatre exemples où l'on verra clairement qu'un doute sérieux au sujet de la solution à intervenir était non seulement concevable, mais inévitable ; que le texte de la loi se conciliait sans peine avec des conclusions opposées ; enfin, que ce sont des considérations d'équité qui ont incliné la sentence vers telle direction plutôt que vers telle autre.

La jurisprudence s'est tout récemment occupée de la validité d'un contrat connu sous le nom de « courtage matrimonial ». Un intermédiaire peut-il légalement stipuler une rémunération en échange des démarches auxquelles il se livre pour amener la conclusion d'un mariage ? Ce contrat, il est inutile de le dire, n'a été ni réglé, ni prévu par le législateur. Du reste, il ne prétend pas à l'honneur de constituer une convention originale. Sa seule ambition est d'être admis à figurer dans la catégorie des pactes qui se rattachent à l'idée du louage de services. Nous pouvons supposer que l'intermédiaire s'est acquitté de sa mission loyalement, avec scrupule, avec délicatesse. Le débat porte uniquement sur le point de savoir si une semblable mission, lorsqu'elle est salariée, n'est pas fatalement entachée d'un caractère d'immoralité qui lui interdit de faire l'objet d'une convention valable. L'appréciation de la valeur morale de certains faits est un élément capital dans la genèse du droit. Dans la question du courtage matrimonial, nous avons à nous demander si la convention dont l'une des parties réclame l'exécution est compatible avec la notion que nous devons nous faire du mariage. Le doute est réellement très sérieux. Aucune des solutions en présence ne contredit positivement une intention que le législateur aurait formellement manifestée. Chacune d'elles peut se réclamer d'arguments persuasifs. Les partisans de la validité du contrat allèguent que le résultat où l'on tend — à savoir la conclusion d'un mariage — est honnête, désirable et que, en fait, dans l'état actuel de la société, des considérations d'ordre matériel sont presque inséparablement liées à la formation de l'union conjugale A cette démonstration on répondit — et la réponse a triomphé devant les Cours de cassation de France et de Belgique — que l'intervention en cette matière d'un intermédiaire salarié risque d'altérer le caractère d'une relation que le législateur conçoit comme devant être formée avec un désintéressement complet et une entière liberté. Au mariage tel qu'il apparait bien souvent dans la réalité, les deux Cours suprêmes ont opposé, non pas précisément le mariage idéal, mais bien le mariage tel qu'il a été voulu par le législateur. Cette considération doit avoir été singulièrement puissante pour avoir déterminé la jurisprudence à lui sacrifier cet autre principe qu'une promesse librement contractée doit être respectée (1).

C'est également un principe bien connu du droit civil qu'un débiteur ne peut nuire volontairement à ses créanciers en aliénant les biens qu'il possède et qui, à ce titre, répondent de ses engagements. Une telle aliénation est considérée comme frauduleuse et les créanciers ont la faculté d'en poursuivre la révocation en justice Si l'aliénation a eu lieu à titre onéreux, par exemple, s'il s'agit d'une vente, les créanciers ne réussiront dans leur demande qu'à la condition d'établir que l'acquéreur a été complice de la fraude, c'est-à-dire qu'il a connu l'état de fortune du débiteur. Si l'aliénation a eu lieu à titre gratuit, par exemple s'il s'agit d'une donation, la révocation en devra être prononcée même dans le cas où l'acquéreur aurait été de bonne foi, c'est-à-dire aurait ignoré que la liberté dût nuire aux créanciers du donateur. Cette distinction remonte au droit romain et, somme toute, elle est rationnelle. De nombreux procès ont porté sur le point de savoir si la dot payée par un père à sa fille pour son établissement par mariage doit ou non être restituée par l'effet de l'action révocatoire dans l'hypothèse où la fille et son mari auraient ignoré, au moment de la constitution, que le père de famille fût déjà endetté. La réponse doit être affirmative si la dot est considérée comme une libéralité ordinaire. Elle doit être négative si l'on voit, dans son payement, l'acquittement d'une obligation. De ces deux solutions, aucune ne répugne au texte de la loi. Il est impossible de ne pas envisager cette question comme extrêmement douteuse. La jurisprudence s'est prononcée en faveur de la non-restitution de la dot. Les raisons qui l'ont déterminée ne pouvaient être que des raisons d'équité. Elles se ramènent à une conception particulière du groupe familial, groupe dont le chef a le devoir — non pas seulement moral, mais juridique — de s'imposer des sacrifices pécuniaires pour faciliter le mariage de ses filles (1).

(Extrait de la *Revue de Droit international*, t. VIII, n° 3.

(1) Cass. fr., 20 avril 1904 (Sirey, 1905, I, 281) ; — Cass. B., 16 mars 1905 (*Pasicr.*, 1905, I, 15).

(1) Cass. B., 9 janv. 1890 (*Pasicr.*, 1890, I, 59 ; — Aubry et Rau t. IV, p. 138). — Voir la critique de cette jurisprudence dans Laurent, t. XVI, p. 451-455.

825

faire à Bruxelles, prouve de plus près que l'élection de domicile était faite dans l'intérêt personnel et unique du demandeur;

Qu'il est donc certain que les obligations du défendeur habitant Bruxelles devaient être exécutées à Paris, et celles du demandeur à Bruxelles; que, sous l'empire du droit commun, tel qu'il est régi par la convention franco-belge, la jurisprudence française repousse la compétence de ses tribunaux à l'égard des Belges ayant un domicile en Belgique lorsqu'il s'agit d'apprécier en matière mobilière, le *forum contractus;* que la jurisprudence belge, au contraire, tend en général à admettre la compétence des tribunaux belges à l'égard des Français assignés dans les mêmes conditions; que l'élection de domicile en France avait en conséquence un effet certain au bénéfice du demandeur, alors qu'elle entraînait pour le défendeur l'obligation de poursuivre le demandeur en France pour des obligations à exécuter en Belgique;

Qu'il est indiscutable, dès lors, que la convention verbale, en ce qui concerne l'élection de domicile, a été faite dans l'intérêt exclusif du demandeur et qu'il lui est permis d'y renoncer;

Au fond :

Attendu qu'il est établi et reconnu que le défendeur a acheté les titres dont le prix est actuellement réclamé;

Que pour justifier le refus de paiement, le défendeur allègue que les actions « Mantega » lui cédées, ne représentent pas la valeur qu'il leur attribuait au moment de l'achat; que le bilan de la société publié depuis la convention verbalement avenue entre parties aurait démontré le prétendu vice caché des actions vendues;

Attendu qu'en matière de vente mobilière, la lésion n'est pas une cause de rescision; qu'en tous cas elle n'a pas lieu au bénéfice de l'acheteur (art. 1674 et 1683, C. civ.);

Attendu que le défendeur ne prétend pas qu'il y ait eu dol ou fraude de la part du vendeur; que la moins-value des titres ne peut constituer un vice caché de ceux-ci, tel que celui visé par l'art. 1641 du Code civil; que le fait tel qu'il est allégué par le défendeur constituerait uniquement une erreur de sa part sur les motifs qui l'ont incité à acheter les actions Montega; que semblable erreur, si elle n'est pas la conséquence du dol ou de la fraude, ne donne pas ouverture à une action en nullité de la convention;

Attendu que surabondamment en fait le défendeur ne peut prétendre avoir ignoré, au moment de l'achat, a valeur et l'avenir des actions; qu'il se livre couramment à des opérations de banque; que pour l'affaire Montega il était en relations avec des tiers, non seulement pour l'achat des actions, mais également pour l'émission d'obligations;

826

Attendu qu'il ressort des considérations ci dessus que la demande reconventionnelle est mal fondée;

Sur la conclusion subsidiaire :

Attendu que, conventionnellement, il fut stipulé que si le défendeur était en défaut d'effectuer à son échéance l'un quelconque des versements fixés, il serait tenu de payer au demandeur une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts, avec faculté pour le demandeur de résilier l'accord pour la partie restant à exécuter; que la clause était applicable par la seule échéance du terme et sans mise en demeure;

Attendu qu'il est constant que le défendeur n'a pas exécuté ses obligations aux échéances convenues; qu'il est sans relevance que le demandeur exige en même temps l'exécution et la peine, puisque celle-ci a été stipulée pour le simple retard;

Que la pénalité ayant été convenue pour des inexécutions partielles, l'art. 1231 du Code civil n'est pas applicable et l'on doit s'en tenir aux prescriptions de l'art. 1152 du Code civil qui ne permet aucune modification dans le montant de la peine;

Attendu que l'exploit ne tend pas au payement d'intérêts moratoires; que le vendeur n'ayant pas livré les titres prétendûment producteurs de revenus, il ne serait, en tous cas, pas fondé à se réclamer de l'article 1652 du Code civil;

Quant à l'exécution provisoire :

Attendu que l'art. 439, C. proc. civ., donne aux tribunaux de commerce la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions s'il y a titre non attaqué, mais ne fixe pas une obligation en ce sens;

Que dans l'espèce, le titre n'étant pas contesté en lui-même et le défendeur ne méconnaissant que la valeur de l'objet vendu, l'on se trouve dans les conditions prévues pour admettre l'exécution sans caution;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, disant pour droit que l'exploit du 23 octobre 1905 introductif d'instance est nul, et statuant sur l'ajournement du 13 mars 1906, **se déclare compétent; condamne** le défendeur à payer au demandeur 1° la somme de 65,000 francs, solde du prix des titres vendus par le demandeur; 2° celle de 10,000 fr. (dix mille francs) à titre de dommages-intérêts conventionnels; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires sur les dites sommes et aux dépens; **déboute** le défendeur de sa demande reconventionnelle; **déclare** le présent jugement **exécutoire,** nonobstant appel et sans caution.

827

Comm. Brux., 10 avril 1906.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes LADEUZE c. RENKIN.

(Marin c. la Compagnie des Avertisseurs de Chemin de fer.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — IRRÉGULARITÉ DE CONVOCATION. — DEMANDE DE NULLITÉ. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — II. AMORTISSEMENTS. — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — AMORTISSEMENTS PARTIELS SUCCESSIFS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

I. *Une irrégularité dans la convocation ne doit entraîner la nullité des délibérations des assemblées générales que pour autant qu'elles aient essentiellement vicié ces délibérations* (1).

II. *S'il peut être soutenu que les frais de premier établissement ne doivent pas être amortis la première année, mais peuvent être éliminés par amortissements partiels successifs, ce soutènement ne peut être admis que pour les sociétés viables et prospères et nullement pour les sociétés vouées à disparaître à bref délai, à cause de l'épuisement de leurs ressources* (2).

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité des délibérations prises par l'assemblée générale de la défenderesse le 8 octobre 1904, délibérations qui ont prononcé la liquidation de la société, nommé des liquidateurs et fixé leurs pouvoirs;

Que le demandeur invoque deux moyens :

a) L'ordre du jour n'était pas suffisamment précis;

b) Les 3/4 du capital social n'étaient pas perdus et, partant, la liquidation ne pouvait être votée qu'à la majorité des trois quarts des actions représentées.

Quant au premier moyen :

Attendu qu'une assemblée générale fut tenue le 17 septembre 1904, ayant à l'ordre du jour une proposition de « liquidation de la société, conformément à l'art. 72 de la loi sur les sociétés »;

Attendu que l'assemblée ne put valablement délibérer sur cet ordre du jour, la moitié du capital n'étant pas représentée;

Attendu qu'à cette même assemblée fut approuvé le bilan et le compte des profits et pertes, soldant, au 30 juin 1904, par une perte supérieure à la moitié, mais inférieure aux 3/4 du capital social;

Attendu qu'une nouvelle assemblée eut lieu le 8 octobre 1904 avec ordre du jour : « Proposition de liquidation de la société conformément à l'art. 72 de la loi sur les sociétés »;

Attendu que cette assemblée prononça la liquidation à raison de la perte des 3/4 du capital social;

(1) Voy. SIVILLE, *Les sociétés anonymes belges*, t. Ier, nos 1131 et s.; — Comm. Brux., 14 févr. 1905, J. T., col. 478; — Brux., 20 janv. 1905, Id., col. 229.

(2) Consult. SIVILLE, t. II, no 1235.

828

Attendu que l'ordre du jour du 8 octobre, vu les circonstances dans lesquelles il intervint, n'était pas suffisamment précis;

Que lors de la première assemblée du 17 septembre, il n'avait été question que de la première cause de dissolution, visée à l'art. 72 : perte de la moitié du capital social;

Que malgré les termes généraux de l'ordre du jour, des actionnaires ont pu croire que la proposition de liquidation, soumise à la seconde assemblée, était encore basée sur cette même cause de dissolution, qui avait été seule retenue à l'assemblée préliminaire de septembre;

Que, partant, pour écarter toute équivoque, le conseil d'administration aurait dû spécifier d'une manière formelle les deux causes de dissolution ou, du moins, la seconde mentionnée à l'art. 72;

Mais attendu qu'il est de principe qu'une irrégularité dans la convocation ne doit entraîner la nullité des délibérations des assemblées générales que pour autant qu'elles aient essentiellement vicié ces délibérations;

Attendu que nonobstant le vice de l'ordre du jour, l'assemblée du 8 octobre a réuni la presque totalité des actions de la société; les décisions ont été prises à la majorité absolue; la présence de la totalité des actions n'eût pu faire obstacle à ce que la liquidation fût valablement votée;

Quant au second moyen :

Attendu que la perte de la 1/2 ou des 3/4 du capital social, mentionné à l'art. 72 de la loi, peut résulter soit des bilans annuels, soit des situations spéciales dressées *ad hoc* au cours de l'exercice social;

Attendu que la situation dressée au mois d'octobre 1904 accusait une perte de plus de 150,000 francs, donc supérieure aux 3/4 du capital social;

Attendu qu'il est vrai que pour amender ce résultat, le conseil d'administration avait éliminé de l'actif les frais de constitution de la société et du timbrage des titres, d'un import total de fr. 41,631.55;

Mais attendu qu'en octobre 1904, la société ne disposait plus de ressources suffisantes pour réaliser son objet : l'augmentation du capital avait été repoussée par la majorité des actionnaires et, notamment, par le demandeur, et d'autre part, les frais et dépenses ne faisaient que croître;

Attendu, s'il peut être soutenu que les frais de premier établissement ne doivent pas être amortis la première année, mais peuvent être éliminés par amortissements partiels successifs, ce soutènement ne peut être admis que pour les sociétés viables et prospères et nullement pour les sociétés vouées à disparaître à bref délai, à cause de l'épuisement de leurs ressources;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens, taxés à ce jour à 50 centimes.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 150 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juillet

EUGÈNE BAIE : *La Métropole du Saint-Empire.* — CAMILLE LEMONNIER : *Alfred Stevens.* — PROSPER ROIDOT : *Tristesse au Printemps; Tristesse au Jardin.* — GEORGES VIRRÈS : *La Terre passionnée.* — EMILE SIGOGNE : *L'Évolution de Maeterlinck.* — PAUL ANDRÉ : *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Romanciers et Conteurs belges.* — BLANCHE ROUSSEAU : *Pensée des Jardins* (F. Jammes). — MARIUS RENARD : *Josée* (Jean Chalon). — FERNAND SÉVERIN : *Le Poème de la Maison* (L. Mercier). — GEORGES MARLOW : *Plus loin* (F. Viellé-Griffin). — PAUL ANDRÉ : *Histoire de la mise en scène* (G. Cohen); *Bibliothèques et ex-libris* (B. Linnig). — HENRY MAUBEL : *Théâtre d'Auteurs belges.* — ARTHUR DAXHELET : *Les Raisons de l'Idéaliste* (J. De Gaultier). — ERNEST MAHAIM : *Les Récentes publications de l'Institut de Sociologie Solvay.* — AUGUSTE JOLY : *La Visite de R. Wagner à Rossini* (E. Michotte). — EDMOND PICARD : *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ : *Les Conférences.* — DINA C.-P. MEDDOR : *Les Théâtres.* — FERNAND LARCIER : *Les Salons d'Ostende Centre d'Art.* — *** : *Memento.*

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE DE LA

PASICRISIE BELGE
1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

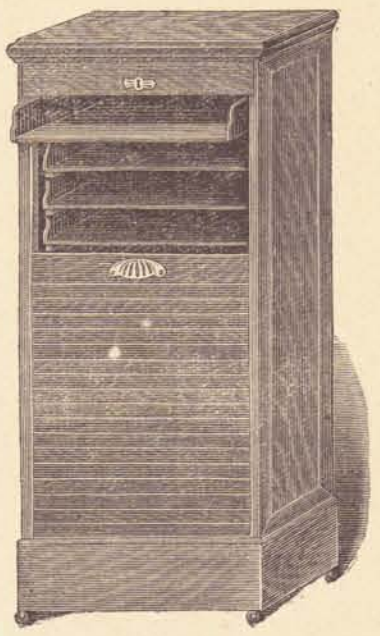

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

Pour paraître incessamment :

REVUE CRITIQUE DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(**25e ANNÉE. — 1905**)

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2087 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU STAGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (I. Faillite. Jugement déclaratif. Requête présentée par des personnes non créancières. Prétendue nullité. Rejet. II. Faillite. Société. Instance tendant au rapport du jugement déclaratif. Intervention d'actionnaires. Non-recevabilité. III. Intervention. Degré d'appel. Jugement ne préjudiciant pas aux droits des intervenants. Procédure dirigée contre des motifs de la décision. Non-recevabilité. IV. Faillite. Conditions. Société. Liquidation. Circonstance insuffisante.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Agent de change. Report. Liquidation d'office avant terme. Nécessité du consentement du client. Clause dérogatoire. Maintien d'une « marge intacte ». Signification de ces termes. Epoque à considérer. Modes de versement de la provision.)

CORRESPONDANCE.

FEUILLETON.

Le Nouveau Règlement d'Organisation du Stage

Les délibérations actuelles du Conseil de discipline sur le nouveau *Règlement d'organisation du stage* — délibérations auxquelles le Jeune Barreau a été invité à participer — ont fait surgir une proposition qui est bien près de se transformer en disposition réglementaire, et dont il semble que la portée et les conséquences n'aient pas été clairement aperçues.

Il s'agit de la proposition tendant à assimiler la défense gratuite des indigents devant les juridictions répressives, à la défense des procès des indigents devant les juridictions civiles.

Qu'au point de vue des obligations du stage, imposées comme condition de l'inscription au Tableau de l'Ordre, cette assimilation apparaisse comme normale et même nécessaire, nul, assurément, n'y contredira.

Telle semble, d'ailleurs, être la portée de l'ordre du jour voté à l'unanimité par la *Conférence du Jeune Barreau* en son assemblée générale du 19 juin dernier, et qui est ainsi conçu :

« La *Conférence du Jeune Barreau*, considérant la haute importance de la plaidoirie en matière répressive, estime que la défense gratuite, en cette matière, doit être imposée à tous les avocats stagiaires. »

Mais des protestations s'imposent lorsqu'on

considère les moyens à l'aide desquels il est question de rendre cette délibération effective!

Les voici, suivant le projet de règlement qui sera soumis à la discussion du Conseil de discipline, dans sa séance du 16 juillet.

Aux quatre sections du Bureau de consultations gratuites, chargées jusqu'ici de l'expédition des affaires civiles, serait ajoutée une cinquième section « chargée spécialement de répartir entre les stagiaires les affaires répressives, correctionnelles ou militaires ».

De même que les autres, cette section serait présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien désigné par le Conseil; le président serait assisté de quatre assesseurs choisis également par le Conseil parmi les avocats fréquentant assidûment le Palais.

Il nous paraît impossible que la *Conférence du Jeune Barreau* ait, en connaissance de cause, donné son approbation à cette organisation nouvelle.

Depuis plus de quarante ans, en effet, elle a été honorée, par le Conseil de l'Ordre, d'une véritable délégation de pouvoirs, à laquelle elle ne peut bénévolement renoncer.

Le procès-verbal de la séance du Conseil, du 7 juin 1865 (combien il est regrettable que la *Conférence* n'ait pas, l'an dernier, célébré le quarantième anniversaire de cette date) porte, en effet, la mention suivante :

« M. le Bâtonnier donne lecture d'une lettre émanant de la direction de la *Conférence du Jeune Barreau*, informant le Conseil de l'institution de la défense gratuite des indigents devant les juridictions répressives. Le Conseil

charge M. le Bâtonnier de féliciter, à cette occasion, le *Jeune Barreau*.»

Non seulement celui-ci a donc eu l'initiative de l'institution, mais encore, depuis quarante ans, il a présidé à ses destinées avec une régularité, un soin et un dévouement qui ne se sont jamais démentis. A de nombreuses reprises, le Conseil a eu l'occasion de l'en féliciter et de lui témoigner toute sa gratitude par l'allocation de subsides, motivés par les charges inhérentes à ce service.

A-t-il pu venir à la pensée de la *Conférence* et de ses dirigeants de renoncer, pour le *Jeune Barreau*, à cet honneur et à ces souvenirs?

Cela nous paraît impossible! Et pourtant, le texte du projet est là, menaçant la *Conférence* d'une véritable *capitis deminutio*.

Instituer une section officielle du Barreau de consultation gratuite, ayant pour attributions spéciales de répartir, entre les stagiaires, les affaires répressives ; confier la présidence de cette section à un membre du Conseil de l'Ordre ou à un ancien — c'est ravir à la *Conférence* la dignité dont elle fut honorée le 7 juin 1865.

Il ne faut pas que cela soit!

Dira-t-on que la tâche est devenue lourde? Tant mieux! Il n'y aura que plus d'honneur à l'accomplir et l'on peut avoir la confiance que le Jeune Barreau ne laissera pas dresser à sa charge un procès-verbal de carence!

Dira-t-on que, sans l'intervention du Conseil, les négligences demeureront sans répression? Ce serait oublier que le Conseil conserve son action disciplinaire, quelle que

Le Débat Judiciaire

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE JURIDIQUE

PAR

M. Maurice VAUTHIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

(*Suite*)

Ce n'est pas le moment de revenir sur les raisons qui ont dicté aux auteurs du Code civil la disposition qui prohibe la recherche de la paternité naturelle : incertitude de la preuve ; appréhension de débats scandaleux. Ces raisons perdent graduellement de leur force aux yeux de la conscience publique ; l'abrogation de l'article 340 du Code civil paraît bien n'être plus qu'une question de temps. Depuis nombre d'années, une jurisprudence habile a tempéré la rigueur de cette disposition. Sans doute, la recherche de la paternité est toujours interdite ; mais le prétoire reste ouvert à la femme lorsque, soit en son nom, soit au nom de son enfant, elle réclame l'exécution d'une obligation de secours souscrite autrefois par le père ou qu'elle demande la réparation du dommage que lui a causé une séduction, rendue plus ou moins excusable par une promesse de mariage. Rationnellement, l'exactitude de ces solutions est fort discutable. Il est permis

de soutenir que la demande de la femme tend à ressusciter, sous une forme détournée, l'action en recherche de paternité proscrite par le Code civil. Les tribunaux, en écartant cette objection pour recourir à l'application des principes ordinaires sur l'obligation naturelle et la responsabilité civile, se sont inspirés d'une notion déterminée de la loi morale, essence en cette matière d'une jurisprudence purement équitable.

On sait que le droit de propriété est considéré par nos lois comme impliquant un pouvoir absolu de l'homme sur la chose. Nous sommes libres, s'il nous plaît ainsi, de détruire ce qui nous appartient. A la vérité, nous devons nous abstenir de nuire matériellement à autrui. Par exemple, il nous est interdit d'ébranler impunément, grâce à la trépidation d'engins industriels, un bâtiment contigu au nôtre ou d'envoyer chez nos voisins des fumées insupportables. La qualité de propriétaire n'affranchit pas celui qui en est revêtu des obligations ordinaires qu'impose à toute personne l'existence seule d'une communauté politique. Depuis quelques années, on est allé plus loin. On s'est demandé si le propriétaire n'avait pas *comme tel* (et non pas seulement comme citoyen, mais aussi comme homme) des obligations déterminées et particulièrement celle de ne pas faire *inutilement* de sa propriété un usage préjudiciable aux tiers. Lui sera-t-il permis, pour nous en tenir à un exemple bien simple, d'ériger sur son terrain un mur dont il n'a nul besoin, mais qui a pour objet d'intercepter une vue dont jouissait un bâtiment voisin? La jurisprudence admet actuellement que le propriétaire ne possède pas le privilège de faire de sa chose un usage qui, fût-il licite en lui-même, n'est

dicté que par l'intention de nuire à autrui. L'introduction, dans la notion du droit de propriété, d'un élément purement moral, n'est pas la création la moins hardie de la jurisprudence moderne. Une telle création aurait pu fort bien ne pas avoir lieu. L'affirmation intransigeante du caractère absolu de la propriété était un phénomène possible. Si, jusqu'ici, ce phénomène ne s'est pas produit, ne doit-on pas en chercher la cause dans l'empire croissant qu'a pris sur les intelligences une conception plus claire, plus équitable aussi, de la solidarité sociale?

Il n'est pas de question qui, depuis trois quarts de siècle, ait suscité autant de débats que la question de la responsabilité civile des pouvoirs publics. L'administration est-elle tenue de dédommager les particuliers du préjudice qu'infligent à ceux-ci les fautes et les erreurs dont elle se rend coupable? La loi — du moins à l'origine — ne disait rien à cet égard et l'on doit convenir que le principe de l'irresponsabilité absolue de l'administration était autorisé, devant ce silence, à se réclamer d'arguments extrêmement puissants. L'obligation de réparer les conséquences d'une faute — que celle-ci soit le fait de l'auteur du dommage ou de son préposé — est une sorte de châtiment contre lequel peut difficilement protester la personne qui n'a pas fait preuve de la prudence que l'on pouvait exiger d'elle. Mais, précisément, l'administration n'est pas une personne. Elle n'est pas autre chose que l'ensemble des moyens par lesquels la collectivité politique exerce l'autorité qui lui appartient. On sait trop bien que de nombreuses erreurs peuvent être commises à cette occasion. Si « l'administration » cherche spontanément à remédier aux lésions que ses fautes ont causées, nous l'en féliciterons. Mais la question est de savoir si l'administration est justiciable des tribunaux à raison du dommage imputable aux agents qui la représentent; si, en d'autres termes, la collectivité peut licitement être « condamnée » à réparer les torts dont la responsabilité remonte à l'administration.

Ce n'est pas le moment de rouvrir ce vaste débat ; d'insister sur les multiples distinctions que la jurisprudence a fini par consacrer ; de signaler la différence que les tribunaux ont discernée entre les « actes de gestion » qui entraînent la responsabilité civile de l'administration et « les actes d'autorité » qui l'excluent. Malgré ses incertitudes, ses imperfections, son caractère artificiel, la doctrine qui, dans un grand nombre d'hypothèses, assimila l'administration à un particulier, à une personne, nous a rendu d'inestimables services. Comme elle ne trouve, dans aucun texte de loi, un fondement assuré, il faut bien avouer qu'elle procède d'un sentiment de justice et d'équité. Il paraissait odieux que, dans un état social où l'administration se mêle de tant de choses, elle ne fût pas astreinte aux mêmes devoirs qu'un particulier. Mais ce sentiment lui-même ne pouvait naître qu'à une époque où l'autorité, dépouillée de tout caractère mystérieux et sacré, apparaissant essentiellement comme l'organe d'une collection d'individus, devait logiquement être placée sur un pied d'égalité avec ses mandants. La théorie de la responsabilité civile des pouvoirs publics n'a triomphé que parce qu'elle se conciliait avec un idéal d'équité que s'est formé la société humaine à tel moment précis de son évolution juridique.

soit la façon dont l'avocat a été chargé d'une cause. Dès qu'il l'a acceptée, il doit, sauf motifs légitimes, s'acquitter de tous les devoirs qu'elle implique.

Dira-t-on, enfin, que l'intervention du Conseil peut seule avoir pour effet d'imposer à tous les stagiaires la charge de la défense des indigents?

Erreur encore — ou, plutôt, malentendu.

Le règlement pourrait fort bien mentionner, parmi les devoirs du stage, l'obligation de plaider, devant les juridictions répressives, les causes distribuées par le confrère chargé par le Conseil de cette attribution.

Mais pourquoi faut-il que ce délégué soit membre du Conseil ou ancien avocat? Les Jeunes, jusqu'ici, ont-ils démérité?

Pourquoi faut-il l'embarrasser de quatre assureurs dont le rôle, en réalité, serait nul?

La *Conférence* ne peut consentir à intervenir désormais comme subalterne dans l'expédition d'un service dont elle a eu, jusqu'ici, la souveraine direction.

Qu'on supprime donc les quatre assesseurs inutiles et gênants et qu'il soit entendu que le délégué du Conseil pourrait être choisi, sans conditions, par celui-ci : la solution est toute simple.

De plein droit, le « délégué à la défense gratuite » serait, chaque année, choisi par le Conseil de l'Ordre. Il ne serait pas même nécessaire de le dire pour que la tradition s'en établît.

Par ce moyen, l'investiture de 1865, loin de disparaître, se verrait, au contraire, consacré par une reconnaissance itérative — et la *Conférence du Jeune Barreau*, au lieu d'aliéner le plus beau joyau de sa couronne, le conserverait définitivement, en souvenir de ses Anciens!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 12 juin 1906.

Prés. : M. Perlau. — Plaid. : MMes Jamar, G. Leclercq et Woeste c. W. Castelein (du Barreau d'Anvers), Florent Jaspar, Hanssens et Baillon.

(Société pour le Commerce Colonial c. Faillite Société pour le Commerce Colonial et consorts, et 1° La National Bank of India, 2° La Martin's Bank c. Squilbin et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR DES PERSONNES NON-CRÉANCIÈRES. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET. — II. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — INSTANCE TENDANT AU RAPPORT DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — INTERVENTION D'ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ. — III. INTERVENTION. — DEGRÉ D'APPEL. — JUGEMENT NE PRÉJUDICIANT PAS AUX DROITS DES INTERVENANTS. — PROCÉDURE DIRIGÉE CONTRE DES MOTIFS DE LA DÉCISION. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. FAILLITE. — CONDITIONS. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

I. *La faillite pouvant être prononcée d'office, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que ceux qui ont présenté la requête fussent ou non recevables à le faire* (1).

II. *Les actionnaires ne pouvant provoquer la faillite de la société dont ils font partie, ne peuvent être admis davantage à conclure dans une instance qui a pour objet le maintien ou le rapport de la décision prononçant cette faillite.*

III. *Lorsque le dispositif d'un jugement ne vise point les intervenants et ne leur porte aucun préjudice, ils ne peuvent justifier leur intervention par certains motifs du jugement si ceux-ci ne se rattachent pas d'une façon indissoluble au dispositif, ne font pas corps avec lui d'ailleurs ; pour qu'une partie puisse former tierce opposition, il faut qu'une atteinte ait été portée à ses droits* (2).

IV. *La liquidation ne prouve point que la société se trouvait, au moment où elle fut résolue, en état de faillite ; pour que semblable état existe, il faut la réunion de deux conditions : cessation de paiement et, comme conséquence, crédit ébranlé ; la cessation de paiement doit être générale, sinon absolue, de telle sorte que l'ordre public soit intéressé à voir disparaître du marché un organisme qui, ne pouvant plus fonctionner régulièrement, peut devenir un danger pour les autres commerçants* (3).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 26 mars 1904, le jugement suivant :

Vu la citation enregistrée, en date du 23 décembre 1903, dictée à la requête de la Société anonyme pour le commerce colonial, en liquidation, tendant à ce que le tribunal reçoive l'opposition dirigée contre le jugement de ce siège, en date du 15 décembre 1903, qui déclare la dite société en faillite et rapporte, en conséquence, le dit jugement, et tendant en outre à ce que le tribunal déclare que les défendeurs repris *sub litt.* B, étaient non recevables et en tous cas non fondés en leur demande de déclaration de faillite et les condamne solidairement aux frais et dépens du procès ;

Attendu que par les exploits enregistrés, en date du 31 décembre 1903, la « National Bank of India » et la « Martin's Bank » intervenant au procès comme créancières de la Société anonyme pour le Commerce colonial, demandent le rapport du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que J. Dubois, par exploit enregistré en date du 26 janvier 1904, et Louis Hester, par exploit enregistré du 28 janvier 1904, tous deux créanciers, interviennent au procès et demandent le maintien du jugement déclaratif de faillite ;

Vu le jugement de faillite, en date du 15 décembre 1903, produit en expédition ;

Ouï, M. Charles Randaxhe, juge-commissaire, en son rapport fait à l'audience ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les curateurs ont déclaré s'en référer à justice ;

Attendu que ces causes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement ;

Fin de non-recevoir :

A. — *Demande principale :*

1° Attendu que l'exploit d'opposition est dicté à la demande de la Société anonyme pour le Commerce colonial, poursuites et diligences de ses liquidateurs ci-après désignés MM. John Hall et V. Vleminckx ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ces liquidateurs n'ont pas mandat d'intenter seuls les actions de la société et basent leur moyen sur l'art. 56 de la loi de 1878 et sur la résolution prise à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 27 juin 1903 ;

Attendu qu'il est superflu d'examiner le moyen en tant qu'il se base sur l'art. 56 de la loi des sociétés, puisque cet article ne trouve son application qu'au cas ou les statuts ne déterminent pas les pouvoirs des administrateurs ou liquidateurs, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'à l'assemblée susdite il avait été décidé que toute les résolutions seraient valablement prises par les liquidateurs, à la majorité de deux d'entre eux, ce qui doit nécessairement faire supposer une délibération et un vote préalable ;

Attendu que les défendeurs prétendent que l'intentement de la présente action n'a pas été délibéré avec le troisième liquidateur, ce qui rendrait l'action non recevable ;

Attendu que ce moyen manque de base en fait, puisqu'il est acquis au débat qu'avant l'intentement de l'action, le troisième liquidateur fut prévenu et invité à présenter ses observations, ce qu'il refusa de faire parce que les liquidateurs n'étaient pas régulièrement convoqués au siège social pour délibérer sur cette question ;

Attendu qu'il était vraiment superflu et peu pratique pour les deux liquidateurs de solliciter l'avis du troisième en une réunion délibérante régulièrement convoquée au siège social, puisque le troisième liquidateur s'était manifestement prononcé pour la déclaration de faillite et qu'une nombreuse correspondance révèle les dissentiments profonds qui existaient à cet égard entre les liquidateurs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent en second lieu qu'une action répressive étant intentée relativement à la banqueroute de la société, il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique et ce par application de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, qui peut se traduire par l'adage : « Le criminel tient le civil en état ».

Attendu que ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre et que les auteurs s'accordent en général à dire qu'il peut y avoir condamnation à banqueroute, bien que le tribunal de commerce ait décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de faillite, alors même que le jugement déclaratif de faillite aurait été rapporté par jugement subséquent du tribunal de commerce (Renouard, p. 436, n° 22) ;

Attendu qu'à la suite de la procédure suivie tant à Anvers qu'à Londres contre certains liquidateurs les livres et toute la comptabilité de la filiale de Londres ont été remis aux curateurs, lesquels les ont remis au parquet, pendant le cours de l'instance, de telle sorte que la troisième exception que tiraient les défendeurs de leur non-remise vient à tomber ;

B. — *Intervention de banques :*

Attendu que celles-ci justifient de leur existence légale et régulière dans les pays où elles ont leur siège social, qu'elles n'ont pas d'autres justifications à faire et que, partant, l'exception qui leur est opposée de ce chef et qui était basée sur l'art. 11 de la loi sur les sociétés doit être écartée ;

Au fond :

Attendu que les sociétés demanderesses plaident que le jugement déclaratif de faillite est un jugement rendu sur requête des actionnaires ; que ceux-ci étaient non recevables à poursuivre la déclaration de faillite de la société anonyme dont ils font partie et que, partant, le jugement doit être rapporté ;

Attendu que ce soutènement devrait être accueilli si le jugement était sur requête, car il n'est pas douteux que les actionnaires d'une société anonyme sont non recevables à agir en déclaration de faillite de la société ;

Attendu que si le jugement constate que les actionnaires ont, par requête, sollicité la mise en faillite de la société anonyme pour le commerce colonial, il constate, d'autre part, que cette simple requête a été insuffisante, puisqu'à côté d'elle il mentionne les renseignements fournis par le parquet, qui, joints à ceux fournis par les actionnaires, ont décidé le tribunal à déclarer d'office sans autres investigations la faillite de la société ;

Attendu qu'il est incontestable que, dans cette matière d'ordre public, le tribunal pouvait être soit par les actionnaires, soit par les créanciers, soit même par les rumeurs publiques et pouvait se renseigner comme il l'entendait pour former sa conviction de telle sorte que la requête des actionnaires ne viciait pas la procédure ;

Attendu, d'ailleurs, que si le jugement ne porte ni dans son dispositif ni dans ses motifs le mot « d'office », cette omission ne change pas le caractère du jugement qui a toujours été considéré par le tribunal lui-même comme un jugement d'office et classé comme tel ;

2° Attendu que les banques intervenantes plaident que, le 15 décembre 1903, le tribunal ne pouvait pas déclarer la faillite d'une société dissoute et mise en liquidation depuis le 25 juin 1902, c'est-à dire depuis plus de 6 mois (art. 437 et 442 de la loi sur la faillite); alors qu'il n'est pas contesté, qu'il est même établi que la liquidation n'a fait aucun acte commercial ;

Mais attendu que, aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mars 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

Attendu que le législateur, en maintenant à ces sociétés leur existence primitive, imprime aux actes de leur liquidation le caractère d'actes de commerce ;

Attendu que les opérations de liquidation étant commerciales au début de la liquidation, rien ne justifierait la perte de ce caractère à leur accomplissement final ; qu'il importe donc peu que la société ait été dissoute et la liquidation entamée depuis plus de 6 mois avant le jour du jugement déclaratif de faillite (Cass., 12 mars 1885, *Pas.*, 91) ;

3° Attendu qu'il reste à rechercher si les conditions de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit prévues par l'art. 437 de la loi se trouvaient réunies pour que le tribunal pût déclarer en état de faillite la Société anonyme pour le commerce colonial ;

Attendu que le tribunal a la complète et la libre appréciation des faits d'où l'on prétend inférer qu'un commerçant a cessé ses payements et que son crédit est ébranlé ;

Attendu que le tribunal trouve la preuve de l'état de faillite de la Société anonyme pour le commerce colonial dans les éléments ci-après acquis aux débats :

1° La situation générale de la société dont le capital a été englouti dans de malheureuses entreprises et qui, d'après le rapport du comptable Durlet, ne suffira pas à apurer le passif de telle sorte qu'il restera un déficit d'environ 10,000 francs ;

2° Le fait que, avant la liquidation, les créanciers n'ont plus été payés et que tout au moins deux d'entre eux, Hester et la « National Bank », qui cependant ont changé d'attitude, ont menacé leur débitrice de prendre des mesures de rigueur ef de demander la faillite ;

3° La gestion incompréhensible et désastreuse de la société, son intervention dans les affaires coloniales qui ont presque toujours clôturé par une perte et sa participation dans les sociétés financières ou coloniales qui ont absorbé la majeure partie de son capital ;

4° La confection d'un des bilans qui laissait entrevoir un bénéfice important alors que, pour le payer, la société dut recourir à un emprunt ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n°s 274 et s. et les autorités citées ; — Brux., 26 mai 1875, *Pas.*, p. 226 ; — Brux., 2 nov. 1875, *Id.*, 1876, p. 17.

(2) Voy. Pand. B., v^is *Intervention* (*Proc. civ.*), n°s 443 et s. ; *Appel civil*, n° 119.

(3) Consult. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n°s 134 et s. et les décisions citées, 3038 ; — Guillery, n° 1113, al. 4 ; — Comm. Louvain, 6 mars 1903, J. T., col. 527.

Dans les quelques exemples qui viennent d'être passés en revue, nous avons constaté que, entre deux ou plusieurs solutions possibles, celle qui se révélait comme la plus morale, la plus juste, la plus équitable, a fini par s'imposer avec un caractère impératif. Si l'équité, en plus d'une occasion, a rempli un rôle décisif dans le développement du droit, on se tromperait fort en s'imaginant qu'un appel à l'équité est toujours possible, opportun, ou même désirable. En fait, un recours à l'équité ne doit avoir lieu qu'à la dernière extrémité et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de résoudre un litige. Les esprits insuffisamment avertis risquent de se laisser induire en erreur à cet égard. Quoi de plus séduisant et de plus souhaitable, semble-t-il, que de rechercher, à propos de chaque contestation, la solution qui répond le plus complètement aux exigences d'un sentiment élevé et délicat de la justice. Pourquoi ne pas étudier chaque affaire en elle-même, de telle sorte que la décision s'inspire avant tout de la nature des choses, des circonstances particulières de la cause? Un tel procédé, et, d'une manière plus générale, tout procédé qui ferait la part trop large à des considérations d'utilité ou d'équité, serait extrêmement périlleux. Il introduirait l'arbitraire, ou, pour mieux dire, l'incertitude dans l'administration de la justice, et, à cause de cela, empêcherait le droit de remplir sa fonction essentielle, laquelle consiste à procurer la sécurité aux membres d'une société politique.

Ce que les hommes demandent principalement au droit, c'est la sécurité. Le droit est l'un des moyens qu'ils emploient pour être maîtres de l'avenir, ou, du moins, pour faire en sorte que l'avenir ne demeure pas pour eux une puissance pleine de mystère et d'inattendu. Nous ne vivons qu'en vue de l'avenir, puisque notre vie n'est qu'une transformation continuelle de l'avenir en présent. Ce sont les conditions de cette transformation qui nous occupent à juste titre. Notre désir est de les prévoir, et, dans une certaine mesure, de les déterminer d'avance. Si notre attente devait être continuellement déçue, si nous étions presque toujours surpris par les événements, c'est à peine si nous pourrions songer à entreprendre une œuvre quelconque.

Le droit, expression de la volonté collective d'une communauté, nous autorise à compter sur l'avenir. Grâce à lui, nous pouvons affirmer que tel ou tel résultat se produira presque certainement ; que nous moissonnerons notre champ ; que notre labeur recevra son salaire ; que nos enfants se partageront notre héritage.

Ce sentiment de confiance ne dérive pas exclusivement de l'espoir que nourrissent les hommes de voir la puissance publique intervenir en leur faveur. Il se fonde également — et avant tout — sur notre foi dans le règne de la raison, sur notre foi dans la suprématie des lois inflexibles de la logique. Ces lois forment la trame de notre constitution mentale. Normalement, les manifestations de notre volonté ne sauraient échapper à leur empire. Lorsque nous considérons une idée comme vraie, nous réputons vraies également les conséquences qui procèdent logiquement de cette idée. Par suite, nous les réputons légitimes. Par suite aussi, nous acceptons, nous voulons leur réalisation. Cette disposition d'esprit, qui existe chez toute personne d'intelligence droite et de moralité saine, nous la prêtons à nos semblables, aux hommes d'aujourd'hui et à ceux de demain, bref, à la communauté entière, même lorsqu'elle exerce la puissance qui réside nécessairement en elle. Nous supposons que les déterminations de cette communauté seront rationnelles. En général, nous n'aurons pas tort de le croire. Et, au surplus, si cette foi nous manquait, l'avenir s'ouvrirait devant nous comme un gouffre obscur.

Dans un état social extrêmement simple, il est relativement facile de prévoir les conséquences diverses qui dériveront avec une sorte de nécessité des opérations accomplies journellement par les individus. Au sein même d'une civilisation complexe et raffinée, des prévisions de ce genre — notamment dans les relations de la vie ordinaire — sont susceptibles d'être formées. Elles sont loin d'être toujours possibles. Les circonstances sont trop multiples, trop fuyantes, trop enchevêtrées. Nous devons nous résigner à une proportion plus ou moins forte d'imprévu. Ce que nous sommes en droit d'espérer, de demander, c'est qu'au moment où cet imprévu s'annoncera, les difficultés qu'il comporte, les doutes qu'il suscite, se dénoueront par l'application des principes connus de la logique et de la raison. Lorsque la contestation porte sur le sens d'une loi, nous sommes fondés à exiger que la solution qui prévaudra soit bien celle qui est implicitement contenue dans la règle énoncée par le législateur, cette solution parût-elle, fût-elle même moins équitable, moins juste, dans l'acception stricte du mot. S'il était loisible aux tribunaux de n'attacher qu'une importance secondaire à la pensée qu'exprima jadis le législateur et de poursuivre la réalisation de leur conception particulière de la justice, il arrivera sans doute qu'en mainte occasion leurs sentences donneront satisfaction à notre conscience ; mais, à compter de ce moment, le sentiment de sécurité qui est l'âme de la vie sociale, subira dans notre esprit une atteinte difficile à réparer.

On se tromperait fort en considérant comme illusoire et vaine la dialectique, si fréquemment subtile, où s'engagent les interprètes de la loi. Pour les esprits mal informés, il semble qu'il n'y ait là bien souvent qu'un pur formalisme, un rapprochement artificiel de textes, des raisonnements où s'enchaînent des formules sans réalité. Sans vouloir nier les excès d'une méthode, il faut reconnaître que la méthode elle-même est indispensable. La dialectique juridique présente une utilité de premier ordre. Elle est l'expression de ce que nous serions enclins à désigner du nom de logique sociale. Elle est une manifestation de la volonté collective, en tant que celle-ci entend réduire les actions humaines et leurs conséquences à l'empire des lois connues et éprouvées du raisonnement. La volonté collective est confuse, obscure, parce qu'elle est instinctive. Elle sait néanmoins que l'avenir serait pour nous dénué de sécurité si, une proposition étant tenue pour vraie, ses conséquences logiques et rationnelles pouvaient être impunément méconnues. Ce que doivent être ces conséquences dans une circonstance donnée, il n'appartient pas à la collectivité de le savoir et de le dire. Un tel rôle n'est pas de sa compétence. La seule chose qu'elle puisse exiger, c'est

5° La réalisation des gages que certains créanciers détenaient;

6° L'obligation où, d'après le rapport page 9, la société se trouvait de recourir à des expédients onéreux pour se procurer les fonds de roulement indispensables, en warrantant ses marchandises et en recourant à des tirages en blanc sur la Maison Degrelle, Houdret et Cie, dont les chefs faisaient partie de son conseil d'administration;

7° L'appréciation des directeurs eux-mêmes qui, en voyant de près la difficulté dans laquelle la perte de capitaux importants avait entraîné la société, prévoyait l'ébranlement de crédit qui en résultait pour elle, l'impossibilité de continuer les affaires et la liquidation prochaine de la société qui entre temps ne pouvait que (vivoter);

8° La crainte et le refus de certaines banques de continuer à escompter les traites que la société leur remettait;

9° Enfin les conclusions du rapport de l'expert Durlet, qui portent que le crédit de la société faillie s'est trouvé ébranlé et même complètement supprimé au moins dès le mois de juillet 1901 et qu'elle se trouvait en état virtuel de cessation de payement antérieurement au 28 juin 1902;

Attendu que l'ordre public exigeant que la faillite soit maintenue, le tribunal ne peut la rapporter dans l'intérêt des créanciers qui voudraient lui substituer un mode de liquidation conventionnelle (Brux., 16 mai 1903, *Pas.*, 1904, II, 64);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **joint** les causes introduites par les exploits susvisés, **déboute** la Société anonyme pour le commerce colonial, le « National Bank of India et la Martin's Bank » de leur demande avec les dépens y relatifs, les dépens taxés à la somme de fr. 156.73; **dit pour droit** que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets; **condamne** les intervenants Dubois et Hester aux frais et dépens relatifs à leur intervention, ceux-ci taxés à fr. 76.45 et **déclare** le jugement exécutoire nonobstant appel, sauf quant aux dépens et sans caution.

Arrêt :

Attendu que les causes reprises *sub nis* 2492-2571 sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Vu le jugement *a quo* en date du 26 mars 1904, enregistré;

Attendu que les intimés Squilbin et Sano déclarent s'en référer à la sagesse de la Cour;

Que les parties de MMes Van Espen et Vandermoesen concluent à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*;

Quant aux fins de non-recevoir soulevées par les parties :

Première fin de non-recevoir :

Le jugement déclaratif à faillite a été rendu uniquement sur requête et les requérants sont sans droit pour solliciter cette mesure à défaut d'être créanciers de la société;

Le jugement serait donc nul;

Attendu que si la requête des actionnaires intimés à été visée par le tribunal, il n'en résulte pas que le jugement du 15 décembre 1903 doive, par ce fait, être considéré comme un jugement sur requête; le tribunal a certes pu prendre cette requête en considération, mais il ne se fonde pas sur elle pour asseoir sa décision; il invoque, en effet, d'autres éléments que ceux lui exposés par la requête, notamment la plainte faite au parquet, pour justifier la mise en faillite de la société; et d'ailleurs, la faillite pouvant être prononcée d'office, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que ceux qui ont présenté la requête fussent ou non recevables à le faire (Brux., 6 déc. 1902);

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge;

Deuxième fin de non-recevoir :

Ne peut être déclarée en faillite une société en liquidation depuis plus d'une année, alors qu'il est constant en fait que les liquidateurs n'ont accompli pour elle depuis plus de six mois aucun acte commercial, s'étant contentés de liquider dans le sens strict du mot et sans continuer aucune entreprise;

Attendu que le tribunal, par des motifs que la Cour adopte, a repoussé victorieusement cette fin de non-recevoir;

Troisième fin de non-recevoir :

Les intimés Hoet et consorts étant uniquement actionnaires de la société sont sans qualité pour figurer au procès;

Attendu que les actionnaires intimés, ne pouvant provoquer la faillite de la société dont ils font partie, ne peuvent être admis davantage à conclure dans une instance qui a pour objet le maintien ou le rapport de la décision prononçant cette faillite;

Qu'il y a donc lieu de les écarter du débat et de les déclarer non recevables en leurs conclusions;

Quatrième fin de non-recevoir :

Les anciens administrateurs de la société sont non recevables à intervenir en la cause puisqu'ils ne pourraient former tierce opposition ;

Attendu que les sieurs Degrelle-Rogier et consorts, par leur exploit du 23 novembre 1905, fondent leur demande en intervention sur ce que « pour motiver » sa décision, le tribunal de commerce, entre autres » raisons, a invoqué la gestion incompréhensible et » désastreuse de la société et formulé à l'appui de cette » accusation des griefs contre les anciens administra» teurs », et sur ce que « ceux-ci ont le plus grand » intérêt à demander que la Cour d'appel écarte par » son arrêt ces appréciations inexactes, etc. »;

Attendu que l'art. 466, C. proc., dispose qu'aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; et l'art. 474 porte qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits;

Attendu qu'il suffit de lire les termes de l'exploit susrappelé pour se convaincre que l'intervention des anciens administrateurs ne peut être reçue dans l'espèce, aucun jugement, à proprement parler, ne préjudiciant à leurs droits;

Attendu, en effet, que le dispositif du jugement dont s'agit ne vise point les intervenants, ne leur porte aucun préjudice; si ceux-ci, par certains motifs du jugement qui sont d'ailleurs sans portée vis-à-vis d'eux qui n'ont pas été appelés à les discuter et à les combattre, ni à en démontrer l'inexactitude, ont pu se croire atteints dans leur considération, le préjudice moral qui en résulterait pour eux ne pourrait cependant justifier leur action; les motifs d'une décision judiciaire ne sont que « des raisonnements qui n'ordonnent rien, ne jugent rien et ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune du citoyen » (J. Carré, art. 474, q. 1709); et, dans l'espèce, les motifs ne se rattachant pas d'une façon indissoluble au dispositif, ne font pas corps avec lui, le jugement reste entier, même si l'on fait abstraction du considérant spécial dont se plaignent les intervenants;

Attendu d'ailleurs que pour qu'une partie puisse former tierce opposition, il faut qu'une atteinte ait été portée à ses droits et l'on chercherait en vain, dans le dispositif du jugement attaqué, une disposition quelconque ayant semblable caractère vis-à-vis des dits intervenants;

Au fond :

Attendu que la liquidation de la société appelante a été décidée le 28 juin 1902;

Que le fait que la liquidation a été résolue, établit qu'à cette époque les intéressés se rendaient compte de l'état précaire des affaires de la société et jugeaient

qu'il était plus avantageux pour eux, afin d'éviter de nouvelles pertes, de réaliser l'actif; mais cette résolution sage ne prouve point que la société se trouvait alors en état de faillite;

Attendu que, pour que semblable état existe, il faut la réunion de deux conditions : cessation de paiement et, comme conséquence, crédit ébranlé, et la cessation de paiement doit être générale, sinon absolue, de telle sorte que l'ordre public soit intéressé à voir disparaître du marché un organisme qui, ne pouvant plus fonctionner régulièrement, peut devenir un danger pour les autres commerçants;

Attendu que dans l'espèce les circonstances relevées par le premier juge pour établir la cessation de payements et l'ébranlement du crédit ne démontrent nullement que la Société du commerce colonial était en état de faillite et que par suite la liquidation judiciaire s'imposait;

Qu'en effet, on ne relève à charge de la dite société aucun protêt; aucune action judiciaire n'a été intentée contre elle, et si, à certains moments, des difficultés, avouées, d'ailleurs, par les administrateurs, ont existé, si certains d'entre eux ont exprimé la crainte de ne pas avoir les fonds nécessaires pour faire face à certaines échéances et de voir le crédit accordé à la société supprimé, toujours ces situations difficiles ont été surmontées, sans que les créanciers aient eu à employer des moyens coërcitifs quelconques contre la société; et le fait que les créanciers principaux, la National Bank of India et la Martin's Bank, les seuls vraiment importants, s'opposent à la mesure réclamée et continuent à avoir confiance dans le crédit de la société et le résultat final de la liquidation, est déjà une preuve que l'ordre public n'est point intéressé à la mesure ordonnée;

Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors des actionnaires réclamants, dont l'action n'est, au surplus, pas recevable, il est permis de dire qu'aucun créancier ne la demande;

Que les seuls d'entre ceux qui ont pris part au débat, Hester et Dubois, produisent des créances dont l'existence ou l'importance sont sérieusement contestées, non seulement par les liquidateurs mais par les curateurs mêmes, et, d'ailleurs, étant litigieuses, ces créances ne peuvent servir de base à une demande de mise en faillite;

Que les créances produites à la suite de la déclaration de faillite, en dehors des créances litigieuses et de celles de certains actionnaires qui doivent être nécessairement rejetés puisque ceux-ci se portent créanciers uniquement du montant de leur souscription — sont ou des créances insignifiantes — eu égard à l'importance des affaires sociales et aux créances des banques appelantes, ou des créances privilégiées; et si certaines d'entre elles eussent pu être payées sans inconvénients, puisqu'il résulte des éléments de la cause, que la société possédait des sommes disponibles importantes, il est à remarquer que c'est uniquement par le refus de l'un des liquidateurs qu'elles ne l'ont pas été; qu'il n'y a donc pas lieu d'en tirer argument au point de vue de la cessation de paiements;

Attendu que c'est en vain que l'on veut aussi faire résulter celle-ci de la réalisation des gages détenus par certains créanciers; cette réalisation, en effet, faite d'ailleurs au cours de la liquidation et en vue de celle-ci, n'est que l'exécution d'une convention, un mode de paiement qui, s'il établit que la société était dans une situation momentanée embarrassée, ce qui n'a pas été dénié, ne démontre cependant pas qu'elle avait suspendu ses paiements. La réalisation d'un gage étant elle-même un paiement;

Attendu que c'est à tort que le premier juge se fonde, pour justifier la mise en faillite, sur la prétendue mauvaise gestion de la société, sur les expédients onéreux auxquels celle-ci a eu recours, sur le refus des banques de continuer l'escompte du papier de la société; ces

faits, antérieurs à la liquidation, en les admettant même établis, ont pu, en effet, amener la demande de liquidation, mais ne justifient pas la nécessité de la faillite;

Attendu enfin que si l'expert Durlet, dont le travail est invoqué par le premier juge, a constaté un déficit considérable dans la caisse sociale, 94,000 francs environ, il résulte actuellement, tant des explications des parties que des documents de la cause, que les éléments qui ont servi à établir cette situation déplorable étaient en partie inexacts et les évaluations de l'actif souvent erronées;

Qu'il est prouvé notamment que de nombreuses valeurs de portefeuille ont été évaluées à un taux notablement inférieur à leur valeur; que les garanties hypothécaires portées « pour mémoire » par l'expert et qu'il considérait comme sans aucune valeur, ont été en partie réalisées pour des sommes considérables et que celles qui restent encore à réaliser paraissent avoir une valeur sérieuse, pourvu que l'on puisse ne point en brusquer la réalisation;

Qu'il s'ensuit que, loin de faire apparaître un déficit, la situation de la société parait devoir donner un boni;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue, enfin, que les anciens administrateurs ont assuré le paiement intégral du passif, et, en cas d'insuffisance de l'actif, se sont verbalement engagés à payer la différence de leurs deniers personnels et que les curateurs, tout en prenant une part active aux débats contre la société, se bornent en conclusions à s'en référer à la justice;

Attendu d'ailleurs que la liquidation bien entendue et sagement menée parait être dans l'intérêt de tous, tandis qu'une réalisation hâtive de l'actif leur serait évidemment funeste;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations qu'il n'y a pas lieu de maintenir en état de faillite la Société du Commerce colonial, appelante;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Jottrand, Avocat général, joint les causes *sub nis* 2492 et 2571,

Rejetant toutes fins et conclusions autres ou plus amples,

Donne acte à la partie de Me Thiéry de ce qu'elle déclare s'en référer à justice au nom des curateurs;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

Dit pour droit :

A. — Que c'est à tort que les intimés Hoet et Cie, actionnaires de la Société du Commerce colonial, ont été appelés aux débats et qu'ils ne sont pas recevable, à conclure en la cause;

Condamne en conséquence la Société du Commerce colonial, la National Bank of India et la Martin's Bank aux frais occasionnés respectivement par chacune d'elles par la mise en cause des dits intimés;

B. — **Déclare** non recevable l'intervention de Charles Degrelle et Cie, partie de Me Holzemer, les condamne aux frais de leur intervention vis-à-vis de toutes les parties;

C. — Et statuant au fond :

Déclare qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la faillite de la Société anonyme pour le Commerce colonial en liquidation; en conséquence, dit que cette mesure est rapportée et que le jugement la prononçant est non avenu;

Condamne les intimés Dubois et Hester aux frais de leur intervention, et les intimés Squilbin et Sano, en leur qualité de curateurs à la faillite de la dite société, à tous les dépens des deux instances sur lesquels il n'a pas été statué;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Holzemer et Janssens, qui affirment en avoir fait les avances.

---

que l'opération mentale qui consiste à rattacher une conséquence à des antécédents, une conclusion à des prémisses, soit confiée à des intelligences particulièrement exercées, à des spécialistes, en un mot, lorsqu'il s'agit de procès, à des juristes. Ce n'est pas sans motif que, de tout temps, le rôle des « hommes de loi » fut si considérable dans les sociétés civilisées. Leur autorité ne vient pas de ce qu'ils sont les détenteurs de formules plus ou moins mystérieuses, analogues aux paroles d'incantation des magiciens. Elle est due à la faculté qu'ils possèdent de résoudre par le raisonnement les doutes nombreux et inévitables que suscite l'application de la loi.

Les procédés habituels de la logique sont continuellement mis en usage à l'occasion d'un débat judiciaire. Cela est vrai, tout d'abord, de cette opération mentale qu'on appelle le « jugement ». Pour relier un sujet à tel attribut déterminé, il faut une finesse de discernement, un tact qui dérive de l'expérience, de la science aussi bien que d'une espèce de génie naturel.

S'il suffit, en bien des cas, d'un jugement correctement formulé, d'une proposition bien établie pour que « la vérité juridique » apparaisse avec une sorte d'évidence, il n'en sera pas toujours ainsi. Lorsque la contestation porte sur un point de droit, la difficulté sera précisément de savoir laquelle des deux propositions, l'une et l'autre plausibles au premier aspect — supposons-les également plausibles —, est la plus vraie, celle qui en définitive doit triompher. Pour le savoir, il ne suffit pas d'émettre des propositions, de formuler des « jugements » (au sens logique de ce terme). Il faut de toute nécessité rapprocher et combiner des jugements, c'est-à-dire « raisonner ».

Pour raisonner avec succès, il n'est pas d'autres moyen que de recourir aux formes traditionnelles de la déduction et de l'induction, parce que ces formes représentent les démarches naturelles de l'intelligence humaine et qu'il lui serait impossible d'en imaginer d'autres. On ne saurait, d'ailleurs, attribuer ici une prééminence quelconque soit à l'induction, soit à la déduction Il n'est pas de problème juridique un peu compliqué où ces deux procédés doivent être utilisés de concert.

La déduction, sans aucun doute. Et cela en tant qu'il s'agit de vérifier si telle proposition, présentée comme conclusion nécessaire, se rattache à telle autre proposition envisagée comme certaine, envisagée du moins comme étant la majeure d'un syllogisme. La sagacité du logicien aura pour objet principal de discerner et de mettre en lumière une troisième proposition — la mineure — qui permettra de relier la conclusion à la majeure.

Mais l'induction également. Et cela en tant qu'il s'agit de dégager d'un certain nombre de cas particuliers une proposition générale, ou encore d'étendre, par la voie de l'analogie, la portée d'une proposition déjà admise antérieurement.

La coutume, précisément parce qu'elle se dégage des précédents et qu'elle est douée d'une espèce de plasticité, donnera lieu assez fréquemment à l'emploi de la méthode inductive, bien que, la règle une fois posée, certaines conséquences doivent forcément en résulter par voie de déduction. Sous l'empire de la « loi », notamment de la « loi écrite », une règle étant posée — du moins provisoirement — comme immuable, les interprètes seront naturellement amenés à rattacher, au moyen du syllogisme, telle conséquence déterminée à un principe tenu pour vrai. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à ce que le sens de la loi s'élargisse, se dilate en quelque façon, grâce au concours d'une habile et courageuse induction.

En cherchant à justifier, par des exemples probants, l'exactitude de ces vues, nous éprouvons quelque embarras. Non pas que les exemples fassent défaut, on les rencontre par milliers dans les recueils de jurisprudence. Mais il est difficile de les analyser sans pénétrer dans l'examen de questions trop spéciales et qui sont du domaine de la technique juridique. Essayons pourtant de mettre en relief trois ou quatre cas particuliers, lesquels ont donné lieu à des décisions assez récentes, sans rien offrir, au surplus, qui soit exceptionnel ou remarquable.

L'article 337 du Code civil autorise un époux à reconnaître, pendant le mariage, un enfant naturel qu'il aurait eu, avant le mariage, d'une personne autre que son conjoint; mais il ajoute que cette reconnaissance ne pourra nuire ni à ce dernier, ni aux enfants issus de l'union conjugale. La loi a bien certainement voulu empêcher que les droits pécuniaires dérivant pour l'époux et les enfants, soit des lois successorales, soit des conventions matrimonales, ne fussent amoindris par suite de l'intervention d'un intrus dont, vraisemblablement, l'existence ne fut pas révélée à l'époque de la conclusion du mariage. En fait, il arriva qu'un enfant naturel de la femme, né antérieurement au mariage, intenta aux successeurs de sa mère (et notamment au mari devenu veuf) une action en reconnaissance de filiation maternelle. Il triompha. La question douteuse était de savoir si la reconnaissance était de nature à diminuer les avantages conférés au mari par une donation universelle que lui avait faite sa femme durant le mariage. En présence du texte de l'article 337 du Code civil, la solution ne laissait pas d'être embarrassante. Il eût été bien difficile de faire intervenir ici des considérations d'équité. La jurisprudence se prononça en faveur de l'enfant naturel. Son raisonnement est susceptible de se ramener aux propositions suivantes : « L'article 337 a été édicté en vue de garantir la paix du ménage et le respect des conventions matrimoniales. Ces considérations étaient sans valeur en l'espèce, puisque le mariage avait été dissous par la mort de la femme et que le veuf tenait exclusivement ses droits d'une donation postérieure au mariage. Par conséquent, rien ne faisait obstacle à ce que l'enfant naturel bénéficiât des droits successoraux que la loi, normalement, lui attribue (1).

(A suivre).

(Extrait de la *Revue de Droit international*, t. VIII, n° 3.)

(1) Cour de Douai, 26 févr. 1903, Sirey, 1905, II, 145.

841

Comm. Brux. (1re ch.), 12 juin 1906.

Prés. : M. Meur. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Schoenfeld c. Delsaux et Marville.

(Baudhuin c. Barth et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — REPORT LIQUIDATION D'OFFICE AVANT TERME. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DU CLIENT. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — MAINTIEN D'UNE « MARGE INTACTE ». — SIGNIFICATION DE CES TERMES. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — MODES DE VERSEMENT DE LA PROVISION.

Lorsqu'un agent de change, au cours du report et avant l'époque de la liquidation, se livre d'office à la liquidation de la position d'un client, cette liquidation est nulle si le client refuse d'y adhérer; mais à cette règle, parties peuvent déroger par une convention expresse ou tacite.

Les termes « maintenir une marge intacte » signifient que le client est obligé de payer, en cas de baisse, immédiatement après mise en demeure, la différence entre le cours d'achat ou de compensation et le cours du jour, sans entamer la marge fournie; l'interprétation d'après laquelle, au sens de ces termes, la marge devrait être seulement reconstituée sur la base convenue à l'époque des liquidations de quinzaine, sans avoir égard aux fluctuations de la valeur des titres en cours du report, est inadmissible.

Si, d'après la convention, d'une part, la provision devait être fournie en espèces, d'autre part, le compte des opérations était entièrement distinct des comptes des opérations faites sur une autre place, le client ne peut, pour le calcul de la marge, faire état des titres existant en son dossier, ni prétendre opérer des virements d'un compte à l'autre.

Attendu que l'action tend à obtenir : *a*) des dommages-intérêts du chef de la violation d'un contrat de report de titres à Londres; *b*) entendre dire pour droit que la défenderesse doit tenir à la disposition du demandeur jusqu'à discussion et règlement des comptes entre parties certains titres spécifiés dans l'exploit introductif.

Quant au premier chef de la demande :

Attendu que le déclinatoire d'incompétence *ratione loci* soulevé par la défenderesse doit être rejeté;

Que le domicile de la défenderesse est à Bruxelles; que c'est ici que se trouve le siège principal de ses opérations;

Que la simple déclaration que le report serait soumis aux règlements du Stock Exchange n'implique pas une élection de domicile à Londres; que d'ailleurs la liquidation du report à Londres a eu lieu sur l'ordre formel donné par le siège social de Bruxelles;

842

Au fond :

Attendu que, le 24 novembre 1905, la défenderesse a vendu en Bourse de Londres 500 titres Modderfontein B et 50 Vogelstruis Deep;

Attendu que le demandeur soutient que la liquidation de sa position à Londres, faite sans son assentiment par la défenderesse, est irrégulière et lui est préjudiciable;

Attendu que la convention de report à Londres était subordonnée à la condition expresse et formelle de verser et de maintenir intacte une marge de 10 p. c. de la valeur des titres;

Attendu que lorsqu'un agent de change, au cours du report et avant l'époque de liquidation, se livre d'office à la liquidation de la position d'un client, cette liquidation est nulle si le client refuse d'y adhérer; mais qu'à cette règle, parties peuvent déroger par une convention expresse ou tacite;

Attendu que semblable dérogation est expressément intervenue en l'occurrence;

Que les termes « maintenir une marge intacte » signifient que le client est obligé de payer, en cas de baisse, immédiatement après mise en demeure, la différence entre le cours d'achat ou de compensation et le cours du jour, sans entamer la marge fournie;

Que l'interprétation du défendeur d'après laquelle, au sens de ces termes, la marge devrait être seulement reconstituée sur la base convenue à l'époque des liquidations de quinzaine, peu importent d'ailleurs les fluctuations de la valeur des titres en cours du report, est contraire au sens grammatical et usuel des termes et même enlève à ceux-ci toute raison d'être;

Qu'en effet, la convention de report prend fin à l'époque de liquidation et, à ce moment, chaque partie est libre de subordonner un nouveau report à telles conditions qu'il lui convient d'exiger;

Attendu qu'il résulte des éléments produits que, par suite du recul des titres Modderfontein, la marge, à la date du 23 novembre, était non seulement entamée, mais même complètement épuisée;

Attendu que, le 23 novembre, le demandeur a été mis en demeure par une communication téléphonique d'avoir à rétablir immédiatement la marge; que cette communication lui a été confirmée le 24; que le défendeur a refusé de donner satisfaction; que, dans ces conditions, la liquidatton faite par la défenderesse, conformément aux usages de la Bourse et aux conventions avenues, apparait comme régulière;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend qu'une marge de 10 p. c. existait à Londres le 23 novembre;

Que, d'après la convention, d'une part, la provision pour Londres devait être fournie en espèces, d'autre part, le compte des opérations de Londres était entièrement distinct des comptes des opérations de Bruxelles et de Paris;

843

Que, partant, le demandeur ne peut pas, pour le calcul de la marge, faire état des titres existant en son dossier, à Bruxelles, ni prétendre opérer des virements d'un compte à l'autre, ces virements ne pouvant se faire que de l'assentiment de la défenderesse;

Quant au second chef :

Attendu que la défenderesse offre de remplacer les titres réalisés pour les tenir à la disposition du demandeur;

Que la discussion du compte entre parties a été réservée par l'exploit introductif;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **se déclare compétent, déboute** le demandeur du premier chef de sa demande, et statuant sur le second chef, **ordonne** à la défenderesse, ainsi qu'elle offre de le faire, de remplacer les titres vendus, indiqués sur l'exploit ntroductif; **dit que**, moyennant réalisation de cette offre dans les trois jours de la réception d'une lettre recommandée, avec le présent dispositif, la défenderesse passera sans frais et que le demandeur supportera tous les dépens de l'instance taxés à fr. 1.50. Pour le cas où l'offre n'est pas réalisée dans le dit délai, **condamne** la défenderesse à faire le remplacement des dits titres et la **condamne** pour lors aux dépens;

Réserve aux parties de discuter, s'il échet, le solde du compte existant entre elles;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours sans caution.

CORRESPONDANCE

Nous publions ci-dessous la lettre que nous avons tardivement reçue de notre excellent confrère Me Bourlet. Nous l'avons reproduite aussi exactement que la mauvaise écriture de notre correspondant nous l'a permis.

Ostende, 5 juin 1906.

Mes chers et estimés confrères du *Journal des Tribunaux*,

J'ai admiré comme il convient votre article *Lisons* dans le *Journal des Tribunaux* où, suivant votre expression, « la critique littéraire n'est guère à sa place », ce qui ne vous empêche pas d'ailleurs de dire tout le bien possible des « Emmères », tout en engageant vos lecteurs, « encore que ce soit de façon médiocre, » à s'abstenir de parcourir les deux cents poèmes que j'ai consacrés à « notre Mer du Nord ». Il est entendu, n'est-ce pas, que la pensée de ceux-ci est des plus banales.... ce ne sont que les idées de patrie et celles de notre marine nationale en gestation que j'ai chantées. Je croyais que c'étaient les vôtres?!

Dois-je supposer que, du moment où elles ne sont plus exaltées par votre « groupement » (mais seulement par un petit Belge tout court), ces desiderata de notre âme nationale n'ont plus la moindre valeur pour vous? Prétendriez-vous y avoir un monopole? Baudelaire disait-il vrai quand il affirmait que les Belges pensent « en bande » et les individualités doivent-elles être bannies de notre sol?

Quoi! seraient banales les pensées suggérées par le drame de vie et de mort que nous montre la mer? Sa beauté éternelle ne vous dit-elle rien? L'existence de nos pêcheurs, leur avenir, rien ne trouve grâce à vos yeux! L'épopée de notre navire-école ne serait non plus digne d'occuper notre esprit. Chanter nos gloires et nos désastres, c'est s'attirer votre dédain?

Il est vrai que mon but n'est pas de faire créer chez nous des sinécures nouvelles dans l'État (déjà trop encombrant et oppresseur) à l'aide d'un ministère nouveau édifié de toutes pièces, mais de faire des marins hardis, de pousser les Belges vers les choses de la mer, en excitant leurs initiatives, en leur inculquant l'amour de la vie du large.

J'écris, mes chers confrères, dessus l'Océan, en pleine brise, et je plains les « Emmeris » qui n'ont pas ou n'ont plus la vision réelle de la nature.

En-êtes vous?

J'attends, sans fausse modestie, que mes idées soient sincèrement appréciées, en dehors de nos chapelles, méprisant le bluff qui nous domine et qui n'aura qu'un temps.

Ce que je puis vous affirmer, c'est qu'il n'y a pas un poème de notre mer du Nord qui n'ait été conçu et façonné devant les flots. J'écris comme je sens et « tout le reste en littérature ».

Je vous prie et au besoin vous requiers d'insérer la présente dans votre prochain numéro, votre article ne constituant nullement une bibliographie littéraire, mais simplement un de ces actes de dénigrement dont notre mer est malheureusement coutumière. Quant à la vente de nos volumes, soyez sans crainte, elle marche très bien. Je travaille déjà un autre ouvrage en prose! *Les Robins*.

Agréez, cher et estimé confrère, mes salutations bien distinguées.

F. Bourlet,
Avocat,
74, rue Hôtel des Monnaies.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juillet

EUGÈNE BAIE : *La Métropole du Saint-Empire.* — CAMILLE LEMONNIER : *Alfred Stevens.* — PROSPER ROIDOT : *Tristesse au Printemps; Tristesse au Jardin.* — GEORGES VIRRÈS : *La Terre passionnée.* — EMILE SIGOGNE : *L'Évolution de Maeterlinck.* — PAUL ANDRÉ : *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Romanciers et Conteurs belges.* — BLANCHE ROUSSEAU : *Pensée des Jardins* (F. Jammes). — MARIUS RENARD : *Josée* (Jean Chalon). — FERNAND SÉVERIN : *Le Poème de la Maison* (L. Mercier). — GEORGES MARLOW : *Plus loin* (F. Viellé-Griffin). — PAUL ANDRÉ : *Histoire de la mise en scène* (G. Cohen); *Bibliothèques et ex-libris* (B. Linnig). — HENRY MAUBEL : *Théâtre d'Auteurs belges.* — ARTHUR DAXHELET : *Les Raisons de l'Idéaliste* (J. De Gaultier). — ERNEST MAHAIM : *Les Récentes publications de l'Institut de Sociologie Solvay.* — AUGUSTE JOLY : *La Visite de R. Wagner à Rossini* (E. Michotte). — EDMOND PICARD : *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ : *Les Conférences.* — DINA C.-P. MEDDOR : *Les Théâtres.* — FERNAND LARCIER : *Les Salons d'Ostende Centre d'Art.* — *** : *Memento.*

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

PASICRISIE BELGE

1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

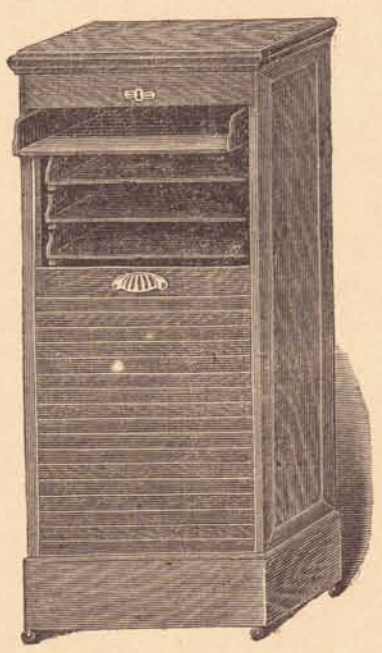

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

Pour paraître incessamment :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(25e ANNÉE. — 1905)

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2088 BRUXELLES JEUDI 12 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE NÈGRE ET LE CHINOIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Locataire. Production d'un bail simulé. Preuves. Présomptions.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Colombier. Pigeons voyageurs. Valeur sportive. Indemnité légitime. Fixation. Circonstances à considérer.) — *Idem* (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Colombier. Pigeons voyageurs. Valeur sportive. Indemnité légitime. Fixation. Circonstances à considérer.) — *Comm. Brux.* (Convention. Violence morale. Caractères. Employé. Contrat stipulant le congé sans indemnité. Acceptation sous menace de renvoi immédiat. Prétendue nullité. Rejet.) — *Idem.* (Saisie-arrêt. Ouvrier. Salaire. Quotité saisissable. Epoque à considérer.) — *Idem.* (Œuvre d'art. Caractéristique. Différence avec le modèle industriel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Trib. suprême de l'Empire allemand* (*Reichsgericht*). (Souveraineté. Caractères fondamentaux. Non-assujettissement d'un Etat à la souveraineté d'un autre Etat. Litige de droit privé. Incompétence des tribunaux de cet Etat. Exceptions au principe.)

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Nègre et le Chinois

Rien n'est triste comme ce mois de juillet qui s'inaugure. Triste par son soleil trop blanc, son ardeur poussiéreuse, irritant les yeux et le cerveau des remueurs de paperasses, triste surtout, parce que, plus réellement que décembre, il marque la fin d'un stade de notre vie, la fuite encore d'une année dans l'espace vide.

C'est le temps des examens de conscience, et, pour ceux qui ont perdu le goût de leur personne comme de celle d'autrui, qui ont mis leur dilection dans des choses plus durables, le moment est propice à chercher quelle courbe notre pays décrit dans sa durée, si sa trajectoire marque un progrès ou si elle incline vers le penchant d'une décadence.

***

On devrait établir une bibliographie, une encyclopédie de cette notion de décadence, qui, sous des formes diverses, préoccupe en ce temps un si grand nombre d'esprits philosophiques. Il semble que les moyens nouveaux et précis d'investigation sociale, les statistiques et les graphiques, n'aient fait que rendre plus douloureux notre besoin d'un critère, d'un point fixe à quoi nous puissions rapporter ces zigs zags qui remplissent les annuaires et qui finissent par ressembler à de folles danses d'ephémères printaniers. Désir très vain sans doute, mais auquel nous pouvons donner quelque pâture en essayant, suivant les bonnes règles de la logique spencérienne, de rapporter à un petit nombre de notions générales, les cercles innombrables de petits faits qui farandolent autour de nous.

***

Entre les tentatives qui ont été faites pour cela, la plus récente et la plus curieuse est celle d'un écrivain allemand, M. Chamberlain, auteur de l'étrange livre qu'il a intitulé sans fausse modestie : *Les assises du XIXe siècle*, et dans lequel il a résumé en effet dans une forte synthèse, tout ce que, de Kant jusque Nietzsche, on a pensé au sujet des lois qui régissent la santé des peuples. Mais M. Chamberlain n'a pas entendu seulement être un ordonnateur d'idées, il a prétendu aussi et c'est là son originalité, donner un caractère positif à son œuvre, en y incorporant, suivant les formules de Gobineau, cette notion anthropologique que Nietzche n'avait fait qu'indiquer et peut-être qu'entrevoir.

***

La vie d'un peuple peut, d'après M. Chamberlain, se rapporter à chaque moment, à trois types ou états bien distincts. L'un de ces types, symbolisé par l'Aryen, constitue la santé nationale. Elle se caractérise par l'équilibre des facultés raisonnantes et affectives, la fermeté égale du cœur et de l'esprit, exprimée

par un progrès constant, une évolution régulière, appliquée exactement aux réalités, une force tranquille, conciliant le passé et le futur, le besoin de conservation et de changement, la discipline et la liberté.

Tout ce qui s'écarte de cette norme aryenne, fût-ce momentanément, tombe dans la décadence. Et comme l'Aryen forme le centre du tryptique, l'on peut s'écarter de lui par deux voies que M. Chamberlain appelle, l'une la décadence noire et l'autre la décadence jaune. Cette dernière, c'est l'immobilisme réel où, sous une apparence active, tombe un peuple qui s'encroûte dans sa tradition, qui se donne tout entier aux intérêts égoïstes de l'argent et du « gaignage ». L'autre, la noire, c'est l'impuissance agitée d'un Etat qui s'abandonne à une sensiblerie que ne contrôle plus la raison, vidée de son contenu et réduite au fétichisme des mots.

***

Faut-il rappeler qu'il n'y a en tout cela que des symboles, mais frappants et commodes à la pensée. M. Chamberlain proclame que chacun peut devenir Aryen, s'il se prouve tel par ses actes. La chose sans doute est médiocrement facile et l'on peut se demander s'il y a beaucoup d'Aryens véritables en Europe ou ailleurs. Théoricien de l'idée impériale, M. Chamberlain fait de la Germanie le centre de l'Aryanisme par excellence, peignant les Anglo-Saxons en jaune et enduisant des teintes les plus sombres la Latinie tout entière. Quant

Le Débat Judiciaire

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE JURIDIQUE

PAR

M. Maurice VAUTHIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

(*Suite et fin*)

Empruntons un autre exemple à la pratique des assurances sur la vie. En cas d'insolvabilité de l'assuré, le montant de l'assurance appartient-il à ses créanciers ou bien à ceux qui lui succèdent à cause de mort, notamment à sa femme et à ses enfants? D'autre part, si l'assuré, étant déjà en état de cessation de payement, a disposé du bénéfice de l'assurance au profit d'un de ses créanciers, cette transmission est-elle opposable aux autres créanciers (à la masse, en cas de faillite)? Ces questions ont donné lieu à de vives discussions. La jurisprudence française a résolu le problème au moyen d'une distinction. Si l'assurance a été contractée tant au nom de l'assuré qu'au nom de ses héritiers, le capital devient le gage des créanciers. Si, au contraire, elle a été contractée par l'assuré en faveur de personnes nominativement désignées ou pouvant, par la suite, être nominativement désignées par lui, ces bénéficiaires doivent être préférés aux créanciers, eussent-ils même été investis de leur droit à une époque où l'insolvabilité s'était déjà produite. Le raisonnement de la jurisprudence, d'ailleurs irréprochable, pourrait être formulé ainsi qu'il suit : Le capital garanti n'est le gage des créanciers qu'autant qu'il figure dans le patrimoine des assurés. Il fait partie de ce patrimoine si son payement a été stipulé au profit des héritiers, continuateurs de la personnalité juridique du défunt. Il se détache du patrimoine au moment du décès si l'assurance a été stipulée payable à des tiers nominativement désignés, lesquels ne sont en cette matière que des successeurs à titre particulier. Ce système, admis par la jurisprudence française, a été, en somme, législativement consacré en Belgique. (Loi du 11 juin 1874, art. 42) (1). Sans doute, rien ne nous interdit de le considérer comme juste. Mais il faut reconnaître qu'il est l'aboutissement d'opérations mentales qui relèvent de la logique déductive.

Cette même logique a conduit à des résultats assez singuliers — et pourtant justifiables — dans le domaine des accidents occasionnés par une imprudence et de la responsabilité qui en dérive. Les héritiers de la victime ont incontestablement droit à des dommages-intérêts si la mort de leur auteur est pour eux la cause d'un préjudice personnel. Ont-ils droit à une indemnité, comme représentants du défunt, à raison du dommage que ce dernier a souffert lui-même? Ce droit, ils ne pourront l'exercer que s'il leur a été transmis par la victime. Il faudra donc que celle ci l'ait possédé avant de disparaître Si elle est morte sur le coup, aucun droit n'a pu naître en sa faveur, ni, par conséquent, n'a pu échoir à ses héritiers. Si, au contraire, elle a survécu, ne fût-ce qu'un court moment, à sa blessure, un droit à réparation s'est fixé (transitoirement) sur sa tête, droit dont ses héritiers bénéficieront. Si nous signalons ces solutions consacrées par la jurisprudence, ce n'est point qu'elles nous paraissent à l'abri de la critique ; c'est surtout parce qu'elles nous donnent l'occasion de surprendre sur le fait la mise en œuvre du procédé logique. Peut-être le procédé est-il ici poussé à l'extrême. Il y a, semble-t-il, quelque chose d'offensant pour le bon sens, à ce que la survie de la victime, durant quelques minutes peut-être, conduise à des résultats qui diffèrent sensiblement de ceux qu'entraîne sa mort immédiate. A supposer que le système sanctionné par les tribunaux soit susceptible de corrections, reconnaissons qu'il serait difficile d'en élaborer un qui défie victorieusement toute espèce d'objection (1).

La jurisprudence belge va nous offrir un dernier exemple, pris dans un domaine fort modeste et qui ignore les débats retentissants. L'art. 31 du Code rural du 7 octobre 1886 nous apprend que le propriétaire d'un mur non mitoyen peut passer sur le *champ* de son voisin pour réparer ce mur. On s'est demandé si cette disposition s'appliquait à un mur construit en ville et séparatif de deux jardins dépendant d'habitations. Bien qu'il s'agisse du Code rural et que l'art. 31 nous entretienne d'un champ, la Cour de cassation s'est prononcée pour la solution affirmative. S'appuyant sur l'intention du législateur, elle a, somme toute, étendu aux immeubles urbains une disposition qui, dans sa lettre, paraissait ne concerner que les immeubles ruraux. On constate ici la présence d'un raisonnement par induction fondé sur l'analogie (1).

Nous pourrions poursuivre la démonstration ; nous pourrions compléter notre analyse en décomposant avec soin ces solutions sommairement indiquées et en les ramenant à une série de propositions où s'enchaîneraient des prémisses et des conséquences. Ce travail, propre à exercer la subtilité de l'esprit, serait au total assez vain. Nous espérons en avoir dit assez pour faire entrevoir le rôle capital du raisonnement et des procédés de la logique dans l'administration de la justice, et, par suite, dans le développement du droit.

Si ce rôle est considérable, souvent décisif, on en conclura nécessairement que là où le débat judiciaire est, sinon impossible, du moins malaisé à instituer, le droit demeurera indécis et inachevé. C'est la situation que présente le droit des gens. Loin de nous l'intention d'insinuer que le droit des gens n'est qu'un mythe. Des précédents accumulés, de nombreuses conventions diplomatiques sont une attestation suffisante de sa réalité. Il faut avouer cependant que, sur beaucoup de questions, dont l'importance n'est pas médiocre, aucune solution n'est intervenue jusqu'à présent et qu'il est difficile de prédire l'époque où une solution interviendra.

Ce résultat est dû principalement à ce qu'il n'existe pas de tribunal devant lequel les prétentions opposées puissent être portées.

A la vérité, s'il était possible d'organiser pour

(1) Voy. la dissertation de M. LYON-CAEN, dans SIREY, 1904, I, 385.

(1) Voir dissertation de M. P. LACOSTE dans SIREY, 1905 I, 281.

(1) Cass. B., 4 oct. 1900. (*Pas.*, 1900, I, 357.)

849

à nous autres de Belgique, nous sommes de trop petits compagnons pour avoir mérité une mention spéciale. Il semble cependant, pour qui suit la courbe si étrangement divergente qui nous éloigne si vite de nos voisins du Sud, que l'on puisse dire, selon les formules chamberlainiennes, aux Français qu'ils tournent magnifiquement au nègre, tandis que les Belges deviennent d'admirables et décidés Chinois.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 9 juin 1906.

Pré. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Van Meenen et De Linge c. Paridant.

(Commune de Saint-Gilles c. Delahousse.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — LOCATAIRE. — PRODUCTION D'UN BAIL SIMULÉ. — PREUVES. — PRÉSOMPTIONS.

Des présomptions graves, précises et concordantes, peuvent servir à établir qu'un acte de bail est simulé, porte une fausse date et qu'il n'a été fait que pour procurer à l'exproprié, à la faveur d'un bail en apparence de longue durée, des indemnités qu'il ne pouvait obtenir à raison de son bail au mois, sans écrit, et partant résiliable moyennant l'observation des délais fixés par l'usage des lieux (1).

Attendu que l'intimé reconnaît que l'acte portant la date du 25 décembre 1899, par lequel la maison située à Saint-Gilles, rue Delcourt, 14, lui avait été donnée en location pour 3-6-9 années consécutives du 1er janvier 1900 au 1er janvier 1909, n'a pas été écrit et signé à sa date, mais postérieurement, le millésime du timbre étant d'ailleurs de 1900;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a occupé, sans bail écrit, une partie de la dite maison, successivement à raison de 25, 27, 39 et 39.50 francs par mois, depuis le 15 janvier 1896 jusqu'au 1er novembre 1897, puis dans les mêmes conditions le bâtiment de devant, à raison de fr. 52.50 par mois, du 1er novembre 1897 jusqu'au 1er décembre 1898; que le premier juin 1899 le loyer fut de 75 francs par mois pour tous les bâtiments, devant et derrière; également sans bail écrit, et que le loyer fut aussi de 75 francs par mois du 1er janvier 1900 jusqu'au 1er février 1905, sans que l'intimé fournisse aucun renseignement sur les périodes intermédiaires du 1er janvier 1899 au 1er juin 1899, et du 1er juillet de la même année jusqu'au 1er janvier 1900;

Attendu que l'intimé s'expliquant sur les circonstances dans lesquelles l'acte dont s'agit fut fait, soutient avoir exigé du propriétaire un bail de 9 ans du jour où il fut seul locataire de tout l'immeuble, et qu'il fut convenu de faire courir ce bail à partir du 1er janvier 1900, mais que la convention ne fut rédigée sur papier timbré que dans le courant de 1900; que lorsqu'il connut en 1903 le décret d'expropriation qui date cependant du 14 mars 1902 il fit enregistrer l'acte le 15 janvier 1903;

Attendu que s'il en était ainsi, on ne comprendrait guère pourquoi les parties n'auraient pas fait remonter

(1) Consult. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ. (Indemn.)*, nos 1003 et s., 1167 et s. et les autorités citées; — Ed. Picard, *De l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, pp. 131 et s. 204 et s.; — Brux., 1er mai 1905, J. T., 642.

850

le bail au 1er juin 1899, époque où l'intimé occupait déjà tout l'immeuble, au loyer mensuel de 75 francs, si tant est que telle ne fut pas déjà la situation pour la période restée sans explication et ayant commencé le 1er janvier 1899;

Attendu que cette discordance entre les assertions de l'intimé et les faits acquis au procès vient à l'encontre des motifs qui, d'après l'intimé, auraient amené les parties à antidater l'acte;

Attendu qu'on ne s'explique pas davantage pourquoi l'intimé aurait attendu jusqu'au 15 janvier 1903 pour faire enregistrer l'acte, alors que le décret d'expropriation du 14 mars 1902 devait lui être connu depuis longtemps, puisqu'il devait s'y intéresser tout autant que le propriétaire, et que, d'après lui, l'annonce de l'expropriation fut la cause déterminante de l'enregistrement;

Attendu qu'il n'est pas moins étrange de rencontrer dans un bail fait pour 9 ans, à 900 francs par an, la stipulation, contraire à l'usage généralement suivi, que le paiement du loyer se fera par mois, et non par trimestre; que cette stipulation ne peut donc avoir été faite que pour mettre l'acte antidaté en rapport avec les paiements faits au mois à une époque où il n'existait qu'une location mensuelle;

Attendu que les faits relevés ci-dessus constituent dans leur ensemble des présomptions graves, précises et concordantes, établissant que l'acte prétendûment fait le 25 décembre 1899 est simulé, qu'il n'a été fait que pour procurer à l'intimé, à la faveur d'un bail en apparence de longue durée, des indemnités qu'il ne pouvait obtenir à raison de son bail au mois, sans écrit, et partant résiliable moyennant l'observation des délais fixés par l'usage des lieux;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Gendebien, donné en audience publique, **met** le jugement dont appel **à néant**; émendant, **déclare** l'intimé **non fondé** en sa demande en intervention, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (1re ch.), 26 avril 1906.

Prés. : M. Van Cutsem. — Subst. : M. Gielen. Plaid. : MMes Delbecque c. Domus.

(Commune de Borgerhout c. Van Regenmortel.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — COLOMBIER. — PIGEONS VOYAGEURS. — VALEUR SPORTIVE. — INDEMNITÉ LÉGITIME. — FIXATION. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Pour fixer la valeur d'un pigeon voyageur, il faut tenir compte de sa valeur sportive, c'est-à-dire de la valeur qu'il possède par suite de l'agrément qu'il procure à son propriétaire dans les concours et par suite de la satisfaction que causent à celui-ci les succès qu'il remporte; cette valeur ainsi fixée, abstraction faite des bénéfices que les pigeons peuvent procurer dans les concours, n'a rien d'immoral ni d'illicite.

Il y a lieu d'allouer aux colombophiles une juste indemnité lorsqu'une expropriation vient les priver de leurs pigeons ou seulement en diminuer la valeur; il s'agit de rechercher si l'exproprié en perdra quelques-uns, et si ceux qui lui resteront diminueront de valeur.

On peut raisonnablement fixer à 10 % le nombre des pigeons qui se perdront pendant l'adduction, c'est-à-dire pendant leur transfert dans un nouveau colombier.

Il est certain que les pigeons, par suite de l'adduction, perdent une partie de leur valeur qui peut être évaluée à 50 p c.

851

Quant aux indemnités revenant au défendeur du chef du déplacement de son colombier :

Attendu que les experts fixent à 64 le nombre normal des pigeons adultes, conservés chaque année par le défendeur, après les éliminations de fin de saison; que ce nombre n'est pas exagéré, qu'il correspond au nombre de pigeons que les amateurs de la catégorie du défendeur conservent habituellement;

Attendu que pour fixer la valeur d'un pigeon voyageur, il faut tenir compte de la valeur sportive, c'est-à-dire de la valeur qu'il possède par suite de l'agrément qu'il procure à son propriétaire dans les concours et par suite de la satisfaction que cause à celui-ci les succès qu'il remporte; que cet agrément et cette satisfaction, le colombophile ne peut les obtenir qu'à la suite d'un travail d'observations continuelles et de sélections raisonnées; que cette valeur ainsi fixée, abstraction faite des bénéfices que les pigeons peuvent procurer dans les concours, n'a rien d'immoral ni d'illicite; que les pigeons, envisagés à ce point de vue uniquement sportif, peuvent donc faire l'objet de toutes espèces de conventions et qu'à plus forte raison il y a lieu d'allouer aux colombophiles une juste indemnité lorsqu'une expropriation vient les priver de leurs pigeons ou seulement en diminuer la valeur;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs pour supposer que la valeur de 50 francs que les experts attribuent à chaque pigeon, en moyenne, serait exagérée; que cette valeur est atteinte dans les ventes publiques complètes par les pigeons de la catégorie bonne moyenne, et qu'il ne faut pas perdre de vue, comme le déclare M. Gigot, dans le numéro du 1er décembre 1905 de son journal *Le Martinet*, qu'un pigeon vaut plus pour le propriétaire du colombier où il est né que pour le propriétaire du nouveau colombier où il doit être adduit, et où il subit nécessairement une diminution de valeur, comme le prouvent les considérations développées ci-après;

Que les 64 pigeons ont donc ensemble une valeur de 3,200 francs;

Attendu que c'est à tort que le défendeur réclame la valeur intégrale de ses pigeons, puisqu'il en conservera le plus grand nombre et qu'il s'agit de rechercher s'il en perdra quelques-uns, et si ceux qui lui resteront diminueront de valeur;

Attendu que les experts déclarent qu'un certain nombre de pigeons, fort difficile à déterminer, se perdront pendant l'adduction, c'est-à-dire pendant leur transfert dans un nouveau colombier;

Attendu que le défendeur est un colombophile expérimenté; que les succès qu'il a remportés dans les concours le prouvent; que l'adduction pourra se faire dans le courant de l'été époque la plus favorable, alors que les journées sont longues, que l'atmosphère est claire, et que les pigeons n'ont pas à redouter la présence des oiseaux de proie; mais qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que l'expropriation nécessitera des travaux de démolition et de reconstruction qui effrayeront les pigeons lorsqu'ils se dirigeront vers leur colombier d'origine;

Attendu que le colombier d'origine disparaîtra, circonstance éminemment favorable à une adduction complète et définitive, à condition toutefois que le défendeur puisse disposer d'un laps de temps assez long pour lui permettre de profiter, pour adduire ses pigeons, du moment ou ils seront en forme;

Que l'établissement du nouveau colombier dans le voisinage de l'ancien facilite également l'adduction, mais qu'il n'est pas certain que ces circonstances se présenteront dans l'espèce, et le défendeur, ne pouvant en aucun cas être lésé par l'expropriation, il n'y a pas lieu de les prendre en considération;

Que l'on peut donc raisonnablement fixer à 10 %, soit 6, le nombre des pigeons qui se perdront, et qu'il

852

revient ainsi au défendeur du chef des pigeons qui se perdront pendant l'adduction la somme de 300 francs;

Qu'il ne restera donc au défendeur que 58 pigeons ayant ensemble une valeur de 2,900 francs;

Attendu qu'il est certain que les pigeons, par suite de l'adduction, perdront une partie de leur valeur; qu'en effet, il est généralement admis que c'est l'instinct des pigeons qui les engage à franchir des distances parfois fort grandes pour regagner leur colombier d'origine, et que les enlever de ce colombier pour les loger dans un autre doit refroidir leur ardeur, et, comme conséquence, diminuer leur valeur;

Attendu que les experts d'accord sur ce point avec l'opinion émise par M. Withoeck dans son ouvrage *La Colombophilie parfaite*, évaluent cette diminution à 50 p. c., que cette diminution est juste, qu'il y a donc lieu de l'admettre et de fixer à 1,450 francs l'indemnité revenant de ce chef au défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement en premier ressort, ouï le rapport de M. le juge Perier et de l'avis conforme de M. Gielen, substitut du procureur du Roi, **condamne** la demanderesse à payer au défendeur à titre d'indemnités :

1°, 2°, 3°, 4°, 5°...

6° La somme de 300 francs pour les six pigeons perdus pendant l'adduction.

7° la somme de 1,450 francs pour la diminution de valeur des 58 pigeons adduits :

Dit qu'à défaut, etc....

Civ. Anvers (1re ch.), 12 mai 1906.

Prés. : M. Van Cutsem. — Subst. : M. Gielen. Plaid. : MMes Delbeque c. Le Clair.

(Commune de Borgerhout c. Hermans.)

DROIT CIVIL. EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — COLOMBIER — PIGEONS VOYAGEURS. — VALEUR SPORTIVE. — INDEMNITÉ LÉGITIME. — FIXATION. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Lorsque l'exproprié a acquis un immeuble situé en face de son habitation expropriée, la diminution de valeur résultant de l'adduction de pigeons doit être évaluée à 1/3.

Mêmes considérants que ceux du jugement du 26 avril 1906, en cause Van Regenmortel.

Avec cette différence qu'il s'agit ici d'un *colombier de tout premier ordre* dont les pigeons sont évalués, par les experts, à 125 francs pièce.

Cependant la diminution de valeur des pigeons adduits n'est évaluée ici qu'à un *tiers*, parce que le propriétaire a acquis un *immeuble situé dans la même rue en face de l'immeuble exproprié.*

Le Tribunal alloue :

1° .. 2°...

10° Du chef des 10 pigeons qui se perdront pendant l'adduction, 1,250 francs.

11° La somme de 2,250 francs du chef de la diminution de valeur des 54 pigeons qui resteront, c'est-à dire un *tiers* de leur valeur.

Comm. Brux, 14 mai 1906.

Prés. : M. Charlet. — Greff. : M. Fontaine. Plaid. : MMes Defays c. De Ro.

(Delhaas c. la Société anonyme du Grand Bazar du boulevard Anspach.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — VIOLENCE MORALE. — CARACTÈRES. — EMPLOYÉ. — CONTRAT STIPULANT LE CONGÉ SANS INDEMNITÉ. — ACCEPTATION SOUS MENACE DE RENVOI IMMÉDIAT. — PRÉTENDUE NULLITÉ. REJET.

---

chaque conflit l'arbitrage international, cette imperfection du droit des gens s'atténuerait singulièrement.

Ne nous abandonnons pas à de décevantes espérances. L'institution d'un tribunal suprême auquel pourraient être déférés, sans aucune exception, les litiges internationaux, est actuellement une impossibilité.

L'arbitrage est irréalisable toutes les fois que les conditions normales d'un débat judiciaire ne sont pas et ne peuvent pas être réunies. Parmi ces conditions, il faut mentionner, en toute première ligne, la présence d'un tribunal qui, investi d'une autorité suffisante, ne soit pas doué d'une liberté excessive. Cet excès de liberté est précisément le péril à redouter dans le fonctionnement de l'arbitrage international.

La mission d'un tribunal est de contribuer à la formation du droit dans les hypothèses où, en présence des prétentions adverses, la solution se dénonce comme discutable. Si les précédents sont rares, s'ils sont contradictoires, si leur autorité est contestée par les parties ou par l'une d'elles, le tribunal en sera réduit à s'inspirer de la conception qu'il se fait de l'équité. Son pouvoir d'appréciation recevra par cela même une extension singulière. On ne saurait nier qu'une telle extension ne soit obligatoire, inévitable pour la solution d'une multitude de litiges qui devraient être déférés à un arbitrage international. Peut-on s'étonner que les Etats refusent d'investir des arbitres d'une compétence aussi exceptionnelle?

Si, dans un Etat, l'office de créateur du droit, ou tout au moins d'interprète du droit est dévolu au juge, c'est parce qu'il est l'organe de la volonté collective de la nation. On sait assez, au surplus, que par ce terme « le juge », il faut entendre, notamment dans les litiges importants, tout un système, prévoyant et compliqué, de voies de recours et de moyens de contrôle. Encore le juge n'use-t il de sa liberté d'appréciation que dans les limites assez étroites que lui trace la loi. Ses erreurs, enfin, ne produisent qu'un dommage restreint, isolé. Si elles étaient de nature, en se multipliant, à entraîner des conséquences qui rejailliraient sur la nation entière, une intervention opportune du pouvoir législatif apparaîtrait comme une suprême ressource.

On conçoit fort bien qu'un Etat abandonne à ses propres tribunaux la mission qui lui incombe de créer le droit. On comprendrait moins facilement qu'il se dépouillât de cette fonction pour la confier à des arbitres étrangers. Cette transmission de pouvoirs se justifierait si ces arbitres étaient eux-mêmes les organes d'une collectivité supérieure, les organes d'une conscience commune dont les prescriptions, ou du moins les aspirations, fussent connues et approuvées de tous. On ne peut soutenir que ces conditions soient actuellement réunies en ce qui regarde le droit des gens. Pour mieux dire, elles ne le sont que dans certains cas déterminés. C'est précisément dans des hypothèses de ce genre que l'arbitrage a déjà rendu et qu'il est appelé à rendre ultérieurement de notables services. Là où ces conditions font défaut, là où manquent une collectivité proprement dite, une conscience commune, un recours à l'arbitrage est irréalisable. Un Etat ne saurait se démettre de sa fonction de créateur du droit pour en investir des particuliers qui, en l'absence de précédents impératifs, ne représenteront qu'eux-mêmes et n'exprimeront que leur opinion individuelle de l'équité et de l'utilité publique.

Concevrait-on, par exemple, que l'Allemagne et la France soumissent à un arbitrage la question de la légitimité des annexions opérées par la première de ces puissances en 1871? Non, sans doute. Et cela, non point seulement parce que leur ambition ou le souci de leur avenir politique leur interdisent de souscrire à une procédure de ce genre, mais parce que cette procédure serait juridiquement absurde. Elle se ramènerait à confier à des particuliers le soin d'apprécier si l'annexion d'un territoire par voie de contrainte et sans consultation préalable des habitants est ou non conforme au droit. Des opinions divergentes sont possibles à cet égard. Nul ne se hasardera d'affirmer qu'il existe sur ce point une « conscience commune » où se marquent les tendances et les désirs d'une collectivité internationale.

La guerre russo-japonaise a fait surgir plusieurs problèmes qui furent ardemment discutés. Que l'on songe au droit des neutres de ravitailler les vaisseaux des belligérants; au droit des belligérants de couler éventuellement les vaisseaux neutres; à la question de savoir si le charbon est contrebande de guerre. Ces difficultés peuvent-elles être déférées à l'appréciation d'arbitres? Actuellement, c'est douteux. Plus tard, il se pourrait. Dans l'intervalle, une volonté commune, organe de la collectivité internationale, aura pu se former. L'essence d'une telle volonté sera, non pas d'exiger que telle solution déterminée intervienne, mais simplement d'exiger que telle solution déterminée intervienne, mais simplement d'exiger que l'incertitude prenne fin.

Il est vrai que, en de telles circonstances, des conventions internationales pourraient avoir une utilité pareille à celle de l'arbitrage.

Les réflexions qui précèdent ne sont empreintes d'aucune hostilité à l'endroit de l'arbitrage international. Il demeure un puissant instrument de paix, pourvu que l'on ne se méprenne pas sur son efficacité possible et que l'on n'intervertisse point l'ordre naturel des choses. Une sentence arbitrale rendue sur un point de fait sera presque toujours désirable et utile (ce fut le cas pour la sentence qui termina le différend né entre l'Angleterre et la Russie à propos des incidents de Hull). Si elle doit porter sur une contestation d'ordre juridique; si, par suite, elle doit participer à la création incessante du droit, elle réclame comme condition préalable, la formation, fût-ce dans un domaine limité, d'une conscience collective, d'une volonté commune.

Si nous nous sommes permis cette brève incursion dans la région du droit des gens, c'est uniquement afin de faire plus clairement apparaître, au moyen d'une espèce de contre-épreuve, la fonction que remplit, dans l'élaboration du droit, la sentence judiciaire. Cette fonction est essentielle. Elle consiste à aplanir les différends en transformant le doute en certitude. Elle suppose, par conséquent, l'existence partout répandue et toujours renaissante du doute, intarissable source de conflits et d'efforts contradictoires. Ne nous en plaignons pas. La lutte, attribut de l'éternel devenir, est une loi de la nature humaine, une condition du progrès. Ce qui importe, c'est que la lutte se poursuive avec un minimum de douleur pour les vaincus, avec le maximum d'effets utiles pour la collectivité. La réalisation constante de ce résultat, c'est là précisément ce qui constitue le règne du droit.

(Extrait de la *Revue de Droit international*, t. VIII, n° 3.)

853

Il n'y a violence morale au sens de l'art. 1111, C. civ., que lorsqu'une des parties contractantes, ou un tiers, amène l'autre à consentir par la menace d'un mal grave et imminent, mais non lorsque quelqu'un abuse du malheur dans lequel son contractant se trouve pour lui faire donner un consentement que peut-être il n'eût pas donné, s'il se fût trouvé dans une situation moins malheureuse; la menace de renvoi sur l'heure faite à un employé pour le cas où il n'accepterait pas un contrat stipulant congé sans indemnité, n'est pas de nature à enlever à cet employé sa liberté, au cas où cette menace eût été mise à exécution, il eût eu le droit incontestable d'exiger le paiement d'une indemnité lui permettant de chercher un nouvel emploi (1).

Attendu que l'action tend : 1° au paiement de la somme de fr. 142.50, montant des appointements du mois de décembre 1905 au cours duquel le demandeur a été congédié; 2° de la même somme à titre d'indemnité du chef de rupture intempestive du contrat de louage de services avenu entre parties; 3° de la somme de 20 francs montant des commissions promérités par le demandeur pendant le mois de novembre 1905 ; 4° de la somme de 40 francs à titre de commissions du mois de décembre, et à titre d'indemnité correspondant aux commissions d'un mois ;

Attendu que le demandeur a été congédié sur l'heure le 9 décembre 1905 ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'en vertu d'une convention verbale avenue entre parties le 16 décembre 1902, elle avait le droit de congédier sans aucun préavis et sur le-champ le demandeur sans qu'il puisse réclamer autre chose que les salaires des journées de travail accomplies; que le droit à des commissions ne fait pas partie des conditions de l'engagement du demandeur;

Attendu qu'en conséquence la défenderesse fait offre réelle de payer au demandeur la somme de fr. 34.45 représentant 7 journées de travail à raison de fr. 4.75 par journée;

Attendu que le demandeur prétend que la convention verbale avenue entre parties le 16 décembre 1902 est nulle pour le motif que son consentement a été l'effet d'une violence morale;

Attendu que le demandeur prétend que le vice de son consentement résulte des faits suivants dont il offre de faire la preuve : 1° il est entré au service de la défenderesse en 1899; 2° le 16 décembre 1902, au cœur de l'hiver, le directeur-gérant de la société défenderesse a imposé au demandeur ainsi qu'à tout le personnel de cette société l'obligation d'accepter la convention litigieuse, sous peine d'être renvoyé sur-le-champ; 3° le demandeur avait à cette époque à sa charge, sa femme, ses deux enfants et son vieux père; sa femme était gravement malade depuis longtemps et était en traitement pour une tuberculose;

Attendu qu'il n'y a violence morale au sens de l'art. 1111, C. civ., que lorsqu'une des parties contractantes, ou un tiers, amène l'autre à consentir par la menace d'un mal grave et imminent, mais non lorsque quelqu'un abuse du malheur dans lequel son contractant se trouve pour lui faire donner un consentement quepeut-être il n'eût pas donné, s'il se fût trouvé dans une situation moins malheureuse; que l'art. 1112, C. civ. ne laisse aucun doute à ce sujet;

Attendu que,dans l'espèce,la seule menace a pu consister dans le renvoi sur l'heure;

Attendu que ce seul fait n'était pas de nature à enlever au demandeur sa liberté, puisqu'au cas où la défenderesse eût mis cette menace à exécution, le demandeur avait le droit incontestable d'exiger le paiement d'une indemnité lui permettant de chercher un nouvel emploi;

Attendu qu'il s'ensuit que si la défenderesse a abusé de l'infériorité du demandeur, elle n'a point été jusqu'au point de lui extorquer un consentement forcé;

Attendu que parties ne se sont pas suffisamment expliquées au sujet du droit du demandeur à des commissions; que des renseignements complémentaires sont indispensables;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires et notamment l'offre de preuve du demandeur comme étant dénuée de pertinence, **dit pour droit** que la convention verbale avenue entre parties le 16 décembre 1902 **n'est pas nulle** pour cause de violence, que le demandeur n'a droit par conséquent qu'au salaire des journées de travail accomplies, **donne acte** à la défenderesse qu'elle fait offre réelle de payer au demandeur la somme de fr. 34.45, et avant faire droit plus avant, **ordonne** aux parties de s'expliquer au sujet du droit du demandeur à des commissions.

Dépens réservés.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 30 avril 1906.

Prés. : M Weverbergh. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Graux c. Teurlings.

(Van den Houtte c. De Braekelaere.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — OUVRIER. — SALAIRE. — QUOTITÉ SAISISSABLE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER.

La quotité de salaire déclarée insaisissable par la loi du 18 août 1887 doit être calculée sur la totalité de la somme revenant à l'ouvrier à la date fixée pour le payement de son salaire, de manière qu'à cette date quatre cinquièmes au moins lui soient versés.

Attendu que l'appelant prétend que c'est à tort que le premier juge a dit que la compensation entre la condamnation principale et celle prononcée sur la demande reconventionnelle ne s'opérera que jusqu'à concurrence de la quotité saisissable fixée par la loi du 18 août 1887 sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers;

Attendu que l'appelant, d'une part, a été condamné à restituer à l'intimé une somme de fr. 288.07 retenue sur son salaire; que l'intimé, d'autre part, a été condamné à payer à l'appelant pareille somme à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la quotité déclarée insaisissable par la loi du 18 août 1887, doit être calculée sur la totalité de la somme revenant à l'ouvrier à la date fixée pour le payement de son salaire, de manière qu'à cette date quatre cinquièmes au moins lui soient versés;

Attendu qu'il est constant et non dénié que la somme de fr. 288.07 est le produit accumulé de retenues successives dont aucune n'a dépassé la quotité de un cinquième du montant du salaire promérité; qu'il s'ensuit que l'art. 1er de la loi du 18 août 1887 est sans application dans l'espèce, et que les deux condamnations doivent se compenser totalement;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel, le **déclare fondé** en tant qu'il a pour objet de faire dire que les deux condamnations prononcées par le premier juge se compenseront en totalité; **met**, en conséquence, **à néant** le jugement *a quo*, en tant qu'il a dit que la compensation ne s'opérera entre les deux condamnations que jusqu'à concurrence de la quotité saisissable fixée par la loi du 18 août 1887 sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** que la condamnation principale se compensera en totalité avec la condamnation prononcée sur la demande reconventionnelle; **confirme** pour le surplus le jugement *a quo*; **condamne** l'intimé aux dépens de l'appel taxés à ce jour à 25 francs, y compris le coût de l'expédition du jugement.

Comm. Brux., 30 avril 1906.

Prés. : M. Weverbergh. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Houtekiet c. Montigny.

(Thézard c. Bondroit.)

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE D'ART. — CARACTÉRISTIQUE. — DIFFÉRENCE AVEC LE MODÈLE INDUSTRIEL.

Au sens de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, la caractéristique d'une œuvre d'art et par opposition au modèle industriel, est que cette œuvre, si elle est susceptible d'une reproduction industrielle, n'a pas cependant dans son origine une destination exclusivement industrielle.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la reproduction d'un dessin d'art;

Attendu que le fait reproché au défendeur consiste à avoir reproduit sur des cartes-réclame le dessin d'un bois de lit Renaissance destiné à servir de modèle industriel;

Attendu que le dessin litigieux doit servir à la fabrication de meubles; qu'il s'agit donc bien dans l'espèce d'un modèle industriel; que le demandeur lui-même le reconnaît puisqu'il affirme l'avoir déposé en France, au ministère de l'intérieur;

Attendu que c'est à tort, par conséquent, que le demandeur soutient qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une œuvre d'art au sens de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur; que la caractéristique d'une œuvre d'art au sens de la susdite loi et par opposition au modèle industriel, est que cette œuvre, si elle est susceptible d'une reproduction industrielle, n'a pas cependant dans son origine une destination exclusivement industrielle;

Attendu que le demandeur est Français, qu'il n'allègue pas avoir en Belgique un établissement;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juillet 1884, déterminant la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 26 mars 1883 entre la Belgique et plusieurs pays étrangers, les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du Conseil des prud'hommes de Bruxelles dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806;

Attendu que le demandeur ne justifie pas et n'allègue même pas avoir effectué le dépôt du dessin litigieux aux archives du Conseil des prud'hommes de Bruxelles;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** le demandeur **non recevable** dans son action, le **condamne** aux dépens taxés à 50 centimes.

---

(1) Consult. Beltjens, *Encyclop. du Code civ.*, art. 1111 et 1112.

(1) Consult. Pand. B., v° *Dessins (et modèles) de Fabrique*, nos 5 et s.

855

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE

Trib. suprême de l'Empire allemand (Reichsgericht), 12 déc. 1905.

(Bardof c. l'État belge.)

DROIT PUBLIC ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. SOUVERAINETÉ. — CARACTÈRES FONDAMENTAUX. — NON-ASSUJETTISSEMENT D'UN ÉTAT A LA SOUVERAINETÉ D'UN AUTRE ÉTAT. — LITIGE DE DROIT PRIVÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE CET ÉTAT. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE.

Lorsqu'il s'agit des actes de l'État, accomplis dans l'exercice de sa souveraineté d'après le droit public, un État n'est pas soumis au pouvoir judiciaire d'un autre État.

Les principaux États civilisés, ayant de l'influence sur les relations internationales ont presque toujours, dans leurs décisions à ce sujet, formulé le principe que l'État étranger, en règle générale, n'est également pas soumis à la juridiction des tribunaux locaux, même alors qu'il s'agit de différends de droit privé. Cette solution est conforme à l'indépendance réciproque des États et à l'égalité des États souverains, reconnues dans les relations internationales et sur lesquelles se base le droit international.

Ce principe de droit doit, sans doute, être soumis à certaines restrictions. On refuse presque universellement de l'admettre, lorsqu'il s'agit d'une demande en droit réel concernant un immeuble situé dans le pays. Il est généralement admis que dans un différend de droit privé, un État peut se soumettre volontairement à la juridiction d'un autre.

Cet assujettissement doit être admis en ce qui concerne une demande reconventionnelle de l'adversaire, lorsque l'État étranger a introduit une demande devant un tribunal local.

Un sieur Kessler, habitant Anvers, avait été déclaré adjudicataire d'une fourniture de billes de chemin de fer pour l'Etat belge. Des difficultés ayant surgi entre parties au sujet de l'exécution de ce marché, Kessler céda ses droits et ses obligations à un sieur Bardorf, habitant l'Allemagne, lequel assigna l'Etat belge devant le tribunal du district (Landgericht) d'Aix-la-Chapelle, en se fondant sur le § 24 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung), aux termes duquel le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvent des biens appartenant à celui-ci.

L'Etat belge opposa l'exception d'incompétence, que le tribunal admit par les motifs suivants :

Jugement.

L'exception d'incompétence du tribunal est fondée. D'après les principes admis en droit international, les Etats étrangers, comme tels, ne sont pas soumis à la juridiction locale. Ce n'est qu'en qualité de propriétaires d'immeubles situés dans le pays, qu'ils sont soumis à la juridiction au ressort exclusif de laquelle appartient l'objet du litige. — § 25 du Code de procédure civile. — Et naturellement l'immunité ne trouve pas place lorsqu'il y a acquiescement volontaire à la juridiction locale.

Il est vrai que récemment on a tenté d'établir dans cet ordre d'idées une distinction entre l'Etat comme pouvoir public et l'Etat sujet de droits patrimoniaux et d'obligations, et de limiter le principe que les Etats étrangers sont soustraits à la juridiction du pays au cas où il s'agit de droits et obligations dans lesquels ils sont engagés à saison de leur souveraineté, c'est-à-dire à raison des actes du pouvoir public et du gouvernement; par contre, la juridiction locale trouverait place tant qu'il s'agirait de relations de droit privé.

Mais cette manière de voir ne peut être admise, la question ne doit pas être envisagée d'après les règles du droit civil, mais d'après les principes du droit international. Dès lors il n'y a pas lieu d'établir une pareille distinction. Le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers vis-à vis de la juridiction locale résulte du principe du droit international de l'indépendance réciproque des Etats. Or le principe de l'indépendance prévaut sans réserve et doit, d'après les règles du droit international, être reconnu de la même manière, soit qu'il s'agisse d'actes du pouvoir public ou bien d'actes des Etats étrangers agissant comme particuliers. La valeur de cette opinion est également en grande majorité reconnue dans les décisions de justice des grands Etats civilisés. Par exemple dans toute l'Angleterre, la France, l'Autriche, ainsi que, paraît-il, en Belgique. Spécialement cette opinion a toujours été defendue par les tribunaux prussiens.

De même le gouvernement de l'empire allemand admet cette opinion; comme le prouve le projet de loi présenté par lui au Reichstag, l'année 1884-85, concernant le complément de la loi d'organisation judiciaire, et l'exposé des motifs.

Ce projet a, il est vrai, été retiré par la commission et il n'est pas devenu loi. Mais il n'est pas nécessaire de démontrer que par là aucun principe de droit international n'a été touché dans son existence et sa portée. La justice, saisie d'affaires de ce genre, n'hésita pas à reconnaître, d'accord avec la jurisprudence antérieure des tribunaux prussiens, l'existence de ce principe de droit international. Or, de ce principe résulte, sans plus amples commentaires, l'incompétence du tribunal d'Aix la-Chapelle. D'après cela, en effet, le défendeur, quoique l'action dirigée contre lui soit par sa nature de pur droit privé, n'est pas, comme État étranger, soumis à la juridiction des tribunaux allemands. Il ne peut surtout être question ici de l'application du § 2 du Code de procédure civile dont seul il pourrait s'agir et au moyen duquel seul le demandeur cherche à établir la compétence du tribunal d'Aix-la-Chapelle. Le demandeur devait, donc, sans qu'il y eût lieu de rechercher si à l'époque de l'assignation le défendeur avait ou non des biens dans le ressort du tribunal d'Aix-la-Chapelle, être rejetée pour incompétence du tribunal saisi, ce qui a été fait.

Bardorf interjeta appel; mais la Cour d'appel (Oberlandgericht) de Cologne confirma le jugement, par arrêt du 25 janvier 1905, motivé comme suit :

Arrêt :

L'appel doit être rejeté. Dans le cas présent il s'agit d'une action de droit purement privé. La question de savoir si pareille action peut être intentée devant la juridiction locale contre un Etat étranger, n'est tranchée ni dans la loi sur l'organisation judiciaire, ni dans le Code de procédure civile, ni dans la loi d'introduction de celui-ci. Spécialement on ne peut rien conclure, par la solution de cette question, de la disposition du § 18 de la première de ces lois, d'après lequel les chefs et les membres des missions accréditées auprès de l'empire allemand jouissent de l'immunité de juridiction. En effet, d'une règle législative concernant un cas particulier des relations internationales, on ne peut nullement déduire que les Etats étrangers ne sont pas soumis à la juridiction locale. De même on va trop loin en admettant que la compétence établie par le § 24 du Code de procédure civile, à raison de la situation des biens, puisse être invoquée contre l'Etat étranger par cela seul que le Code de procédure civile ne formule pas d'exception et ne dispose pas expressément le contraire.

Cette manière de voir, qui dans la doctrine a des partisans isolés, perd de vue qu'il n'est pas besoin de semblable disposition. Attendu que cette question, comme l'admet la doctrine dominante, ne doit nullement être résolue selon la loi nationale mais uniquement d'après le droit international.

Or, les règles du droit international doivent être appliquées, alors même que leur application n'est pas formellement exprimée par le droit national. Cette manière de voir résulte de la nature spéciale du droit international qui est un droit siégeant au-dessus des Etats individuels, et c'est pourquoi elle est presque constamment adoptée dans la doctrine et la jurisprudence.

Dès lors, il faut, conformément à l'avis du tribunal de première instance, partir du principe que la solution de la question dont s'agit, dépend exclusivement du point de savoir si et dans quelle mesure, d'après les principes du droit international, l'Etat étranger est exempt de la juridiction locale. Il y a dans la doctrine de vives controverses à ce sujet. Pour autant que l'on puisse en juger, l'accord n'existe que sur peu de points. Selon la disposition générale entre l'Etat dans ses rapports de droit public et l'Etat comme sujet de droits patrimoniaux (*Fiskus*), tout le monde admet que l'Etat étranger n'est pas soumis à la juridiction locale, pour autant qu'il s'agisse de droits ou d'obligations dans lesquels il se trouve engagé à raison de sa souveraineté; c'est-à dire à raison d'actes émanant du pouvoir public et du gouvernement. D'un autre côté, ceux qui d'une façon générale considèrent comme inadmissible l'exercice de la juridiction sur l'Etat étranger, concèdent qu'en ce qui concerne les immeubles de l'Etat étranger, situés dans le pays, le principe du droit international défendu par eux, trouve une restriction en ce sens que le ressort de l'objet du litige (§ 24 des règles de procédure civile) vaut également à l'égard de l'Etat étranger. Les partisans de cette dernière manière de voir exceptent aussi le cas où l'Etat étranger s'est volontairement et expressément soumis à la juridiction locale. Et ils accordent de plus que cet Etat, lorsqu'il se porte demandeur devant une juridiction locale, peut être condamné aux frais et qu'une demande reconventionnelle peut être dirigée contre lui.

Pour le surplus deux opinions extrêmes, se trouvent en présence, l'une admet que la juridiction locale est compétente pour autant qu'il s'agisse de droits privés, de demandes dérivant de titres de droit privé et qu'il n'y a aucune raison majeure d'écarter la compétence de la juridiction locale, notamment lorsque ni la nature de l'affaire ni la bonne foi des relations ne militent en sa faveur.

De l'autre côté, l'on soutient que c'est un principe de droit des gens, dérivant de l'indépendance réciproque des Etats et imposé par des considérations tirées des relations internationales, qu'il ne peut être en principe exercé de juridiction par un Etat sur un autre. Von Liszt, qui est partisan de cette manière de voir, explique dans son ouvrage de droit international, que contre l'opinion adverse s'élève d'une façon décisive cette considération : que toute tentative d'exécuter un jugement rendu contre un Etat étranger, conduirait à une atteinte à la souveraineté de cet Etat.

857

C'est sur cette dernière opinion, admise en majorité dans la doctrine et surtout dans la jurisprudence, que se base apparemment aussi le tribunal de première instance. Cependant cette opinion ne peut être reconnue fondée parce que et pour autant qu'elle n'admet que les exceptions indiquées plus haut.

En partant de ce principe — et il ne parait pas douteux — que l'Etat étranger en tant que sujet de droit privé peut, sans porter atteinte à sa souveraineté, se soumettre à la juridiction locale, on ne peut concevoir pour quel motif la compétence de la juridiction allemande ne pourrait être admise que lorsque le dit Etat s'est soumis *expressément* à la juridiction locale. Bien au contraire, on devra également admettre la compétence de la juridiction locale, lorsque les circonstances particulières permettent de conclure à un acquiescement *tacite* à cette juridiction. Et régulièrement un pareil acquiescement tacite peut être admis, lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu dans le pays et que toute l'affaire doit, pour les deux parties, se dérouler et s'exécuter dans le pays. Ce n'est que moyennant cette restriction que le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers peut être sanctionnée.

Maintenant, si l'on considère que le contrat servant de base à l'action a été conclu par le défendeur en Belgique, avec une personne habitant ce pays, qu'il devait également être exécuté en Belgique, que c'est là aussi que les difficultés ont surgi et que ce n'est que grâce à la cession que le procès est intenté devant un tribunal allemand, il ne peut être question d'un acquiescement tacite du défendeur à la juridiction locale. D'après tout ce qui précède, c'est à bon droit que le tribunal de première instance a rejeté la demande pour incompétence de la juridiction saisie.

Si dans un cas semblable, les tribunaux belges se sont considérés comme compétents, ce fait est irrelevant pour le jugement de l'affaire actuelle.

Dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de rechercher si à l'époque de l'assignation, des biens appartenant au défendeur se trouvaient dans le ressort du tribunal d'Aix-la-Chapelle.

Dès lors, l'appel devait être rejeté comme non fondé, avec condamnation aux dépens, conformément au § 97 du Code de procédure civile.

Enfin, Bardorf se pourvut en revision (cassation) devant le tribunal d'Empire (Reichsgericht) à Leipzig. Le pourvoi fut rejeté par arrêt du 12 décembre 1905, ainsi motivé :

ARRÊT DE CASSATION :

Dans l'instance actuelle, il y a uniquement lieu de rechercher si c'est à bon droit que la Cour d'appel a admis que le défendeur, Département des chemins de

858

fer de l'État belge, contre lequel a été intentée une demande concernant un différend de droit purement privé, n'est pas soumis à la compétence de la justice allemande prussienne, devant laquelle l'affaire a été portée. La Cour d'appel avec raison est partie de cette considération, que cette question n'est tranchée ni par le § 18 de la loi sur l'organisation judiciaire, ni par le § 24 du Code de procédure civile; que de plus, comme il n'existe pas à cet égard de traité conclu entre l'Allemagne ou la Prusse et la Belgique, que de même la législation allemande ne renferme pas de disposition à ce sujet, mais que l'Allemagne et la Belgique sont des États indépendants l'un de l'autre, le droit international seul peut résoudre la question, c'est-à-dire le droit tel qu'il est reconnu et mis en pratique par les grands États civilisés dans leurs rapports entre eux et avec les autres États. Or, comme la Cour d'appel l'a également fait ressortir, et ici les auteurs sont en général d'accord sur ce point : Que lorsqu'il s'agit des actes de l Etat, accomplis dans l'exercice de sa souveraineté d'après le droit public, un Etat n'est pas soumis au pouvoir judiciaire d'un autre Etat; par contre, il y a controverse sur le point de savoir s'il faut également décider en ce sens, lorsque, comme dans le cas présent, l'Etat est en cause non en qualité de pouvoir public, mais comme *personne juridique*, comme propriétaire, sur le terrain du droit privé.

Les uns, dans cette hypothèse, considèrent aussi l'immunité comme la règle, moyennant, il est vrai, certaines restrictions. D'autres, au contraire, soutiennent que dans les différends de droit privé, l'État étranger, tout comme la personne privée étrangère, est soumise à la juridiction locale. Si, d'après cela, la solution est douteuse, il est cependant certain, d'autre part, que les tribunaux supérieurs en Allemagne, en Autriche, en France, en Angleterre et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, de même jusqu'il y a quelque temps également en Italie et en Belgique, donc dans les principaux États, ayant de l'influence civilisés sur les relations internationales, ont presque toujours, dans leurs décisions à ce sujet, formulé le principe que l'État étranger, en règle générale, n'est également pas soumis à la juridiction les tribunaux locaux, même alors qu'il s'agit de différends de droit privé. En ce sens surtout s'est prononcé le « tribunal des conflits » prussien dans ses décisions des 14 janvier 1882 et 14 juin 1902. De même aussi le « tribunal dec conflits » de Bavière. dans les motifs du jugement en date 4 mars 1885. De même le tribunal de l'empire a aussi, quoique incidemment seulement, dans son arrêt, contenu dans le t. XXII, p. 29 des décisions sur les procès civils, formule le principe qu'en règle générale l'État étranger ne peut être soumis à la juridiction locale. Cette solution est conforme à l'indépen-

859

pance réciproque de États et à l'égalité des Etats souverains, reconnues dans les relations internationales et sur lesquelles se base le droit international.

Le pouvoir souverain de l'Etat se manifeste dans l'action de ses organes, donc aussi dans les décisions de ses tribunaux. Ceux-ci exercent leur action au nom de l'Etat ou du chef de l'Etat qui le représente. En vertu de son pouvoir, l'Etat dit pour droit dans les jugements, ce qui entre les plaideurs a été reconnu juste et, pour l'exécution de la décision, il accorde les moyens de coercition nécessaires. Il résulte nécessairement de là, que si l'Etat étranger pouvait, même dans des affaires de droit privé, être forcé d'accepter le débat devant les tribunaux locaux, il serait soumis au pouvoir d'un autre Etat et atteinte serait portée à son indépendance internationale. En conséquence, il faut reconnaître, comme un principe de droit des gens, qu'un Etat étranger, même lorsqu'il s'agit de prétentions de droit purement privé, ne peut être cité devant les tribunaux locaux. Ce principe de droit doit, sans doute, être soumis à certaines restrictions. Ainsi, par exemple, on refuse presque universellement de l'admettre, lorsqu'il s'agit d'une demande de droit réel concernant un immeuble situé dans le pays. En effet, le sol, comme partie inséparable du territoire de l'Etat, ne peut être soumis qu'à la souveraineté de l'Etat auquel il appartient. De plus, il est généralement admis que dans un différend de droit privé, un Eta peut se soumettre volontairement à la juridiction d'un autre. Cet assujettissement doit être admis en ce qui concerne une demande reconventionnelle de l'adversaire, lorsque l'Etat étranger a introduit une demande devant un tribunal local. Il n'y a pas lieu de discuter jusqu'à quel point un acte peut être interprété comme acquiescement volontaire et si les déductions faites à ce sujet par la Cour d'appel doivent être admises. En effet, dans l'affaire présente, le défendeur a immédiatement protesté contre la compétence du tribunal de première instance d'Aix-la-Chapelle et tout le procès en question a son siège en Belgique.

Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté la demande pour incompétence. Est, d'ailleurs, sans influence ici, le fait que dernièrement en Belgique même, une décision a admis l'idée qu'en matière de droit privé, des Etats étrangers sont, tout comme des personnes privées étrangères, soumis à la justice belge. (Arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 11 juin 1903, en cause de la Société du Chemin de fer liégeois-limbourgeois contre l'Etat Néerlandais). Seul le § 24 de la loi d introduction au Code de procédure civile pourrait être invoqué .

La demande de revision devait donc être rejetée comme non fondée avec dépens.

860

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juillet 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. MENNE (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet.

— De M. BERNARD (L.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Verviers.

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction :

— Près le tribunal de première instance de Tournai, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 7 juillet 1906, M. BERTOUILLE, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance d'Arlon, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 7 juillet 1906, M. LEJEUNE, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. VANDENHOVE (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Pourbaix, décédé.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Mons, M. SCOUFLAIRE (V.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Charpentier, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier à la justice de paix du canton de Paschendaele, M. DENECKER (P.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Hooghlede, en remplacement de M. Denecker, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Louvain, M. OOMS (E.), candidat huissier à Laeken, en remplacement de M. Vandenplas, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Gembloux, M. BRUYR (J.), candidat notaire en cette ville, en remplacement de M. De Lathuy, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Sommaire du numéro de juillet

EUGÈNE BAIE : *La Métropole du Saint-Empire.* — CAMILLE LEMONNIER : *Alfred Stevens.* — PROSPER ROIDOT : *Tristesse au Printemps; Tristesse au Jardin.* — GEORGES VIRRÈS : *La Terre passionnée.* — EMILE SIGOGNE : *L'Évolution de Maeterlinck.* — PAUL ANDRÉ : *Delphine Fousseret* (suite). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Romanciers et Conteurs belges.* — BLANCHE ROUSSEAU : *Pensée des Jardins* (F. Jammes). — MARIUS RENARD : *Josée* (Jean Chalon). — FERNAND SÉVERIN : *Le Poème de la Maison* (L. Mercier). — GEORGES MARLOW : *Plus loin* (F. Viellé-Griffin). — PAUL ANDRÉ : *Histoire de la mise en scène* (G. Cohen); *Bibliothèques et ex-libris* (B. Linnig). — HENRY MAUBEL : *Théâtre d'Auteurs belges.* — ARTHUR DAXHELET : *Les Raisons de l'Idéaliste* (J. De Gaultier). — ERNEST MAHAIM : *Les Récentes publications de l'Institut de Sociologie Solvay.* — AUGUSTE JOLY : *La Visite de R. Wagner à Rossini* (E. Michotte). — EDMOND PICARD : *Les Salons.* — PAUL ANDRÉ : *Les Conférences.* — DINA C.-P. MEDDOR : *Les Théâtres.* — FERNAND LARCIER : *Les Salons d'Ostende Centre d'Art.* — *** : *Memento.*

Etude de l'huissier Aimé Keyaerts, aîné, Rue de la Croix de fer, 83, Bruxelles.

EXTRAIT

Par exploit de l'huissier KEYAERTS prénommé, en date du 10 juillet 1906, et à la requête de M. Ferdinand **Van Herrewege**, avocat, domicilié à Gand, rue de la Vallée, 40, sommation a été faite à Victor **De Smaele**, sans domicile ni résidence connus : *a)* de prendre communication en l'étude de Me ROELS, notaire à Sottegem, du cahier des charges et conditions auxquelles il sera procédé par le ministère de ce notaire, à ce commis à la vente du bien y décrit, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854; *b)* d'assister à cette vente au café de l'Harmonie, rue Basse, à Sottegem, le 1er août prochain, à trois heures de relevée et à toute autre date à laquelle l'adjudication pourrait ce jour être remise.

Pour extrait conforme,
(*Signé*) A. KEYAERTS aîné.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'article 868 du Code de Procédure civile.

En vertu de permission et par exploit enregistré de l'huissier Ch. CULUS, en date du 10 juillet 1906, la dame Léonie-Henriette-Louise **de Markas**, sans profession, épouse de M François-Arthur-Sabin **Fraineux**, actuellement courtier en chevaux, domiciliée avec lui à Bruxelles, rue de l'Aurore, 57, et y résidant, a formé une demande en séparation de biens.

Me Jean FORTIN, avoué près le tribunal de 1re instance de Bruxelles, domicilié à Bruxelles (Saint-Gilles), rue Berckmans, 118, occupe au cours de cette instance pour la demanderesse.

Bruxelles, le 10 juillet 1906.

Pour extrait,
J. FORTIN.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . **15** fr.

Pour paraître incessamment :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(**25e ANNÉE. — 1905**)

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2089 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA RÉORGANISATION DU STAGE ET LA DÉFENSE GRATUITE DES INDIGENTS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Séparation de biens. Commerçants. Publication du jugement par extrait. Attestations des greffiers consulaires et des secrétaires des chambres de commerce. Formes et conditions de validité.) — *Brux.*, ch. corr. (Partie civile. Conclusions. Signification non exigée. Recevabilité de conclusions verbales.) — *Réf. Civ. Anvers.* (Compétence *ratione materiæ*. Action en matière de faillite. Action dirigée contre le curateur à raison de sa gestion. Défendeur civil. Compétence des tribunaux consulaires.) — *Comm. Anvers*, 2e ch. (Cliché photographique. Propriété de l'auteur. Dépôt non exigé.) — *J. P. Brux.* (Responsabilité. Huissier. Exécution de jugement. Instructions reçues. Retard dans la saisie. Dommages-intérêts.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Nancy.* (Faillite. I. Convention franco-belge. Jugement déclaratif. Effets de plein droit dans les deux pays, sauf pour les mesures d'exécution. II. Effets de la faillite. Mandat. Révocation de plein droit. Paiements opérés de bonne foi entre les mains du ci-devant mandataire. Validité.)

LA DÉFENSE GRATUITE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

La Réorganisation du Stage et la défense gratuite des indigents.

Nous publions aujourd'hui le compte rendu de l'importante séance tenue le vendredi 13 juillet, par la Conférence du Jeune Barreau, et dans laquelle a été discutée la question de la défense gratuite des indigents, combinée avec celle de la réorganisation du stage.

Disons-le bien haut : le résultat des délibérations de la Conférence est fait pour l'honorer. Son geste a été un geste de dignité en même temps que de défense. Elle n'a pas voulu que lui soit enlevée la plus belle de ses prérogatives.

Nous avons, dans notre numéro du 8 juillet, exposé dans son origine, sa gravité et ses conséquences, le problème dont le Conseil de l'Ordre préparait la solution, nous avons montré combien la solution, préconisée par lui, apparaissait comme une méconnaissance des services rendus par la Conférence. Celle-ci n'a fait que sanctionner notre attitude et le vote qu'elle a émis a été net et catégorique.

Ce n'est pas, cependant, que des formules transactionnelles ne lui aient été proposées. Dans le désir de « ménager la dignité et la susceptibilité de la Conférence et de respecter en même temps les prérogatives du Conseil de l'Ordre », ce système a été défendu de composer la 5e section à constituer de quatre

avocats, proposés par la Conférence et *agréés* par le Conseil, le président de la section devant être « *de préférence* » le président de la Conférence du Jeune Barreau.

Nos jeunes confrères n'ont pas voulu de ce procédé qui avait pour inconvénient grave et dominant d'admettre la *capitis deminutio* que le Conseil de l'Ordre veut imposer à la Conférence. Sous ce régime, en effet, celle-ci ne conservait qu'un droit de proposition sans importance, puisque dominé par la condition de l'agréation, elle perdait toute action libre dans l'organisation du service et du même coup toute la responsabilité à laquelle elle tient, car elle est la source de son honneur. Non seulement elle reconnaissait au Conseil le droit de direction, mais encore elle lui cédait la direction en fait, car la possibilité de posséder son président à la tête d'une section indépendante en réalité d'elle-même, n'était pour elle qu'un avantage et une garantie illusoires.

C'est par vingt-quatre voix contre vingt et une que ce moyen terme a été écarté et que la Conférence s'est ralliée à l'avis de ceux qui pensaient qu'il n'y avait aucune raison de fait ni de droit pour déposséder la Conférence de son plus noble rayon d'action.

Alors que la Conférence elle-même, dans son désir d'affermir et d'améliorer le stage, venait de proclamer que la défense gratuite devrait être une obligation de celui-ci, il eût été vraiment étrange que le Conseil de l'Ordre eût fait dériver de ce principe une conséquence inattendue et hostile à la Conférence ! Alors que, depuis quarante années, celle-ci organise le service de la défense gratuite à la

satisfaction de tous, alors que, depuis 1889, c'est-à-dire depuis qu'existe l'art. 14 de la loi sur la procédure gratuite, aucune objection de droit n'a été soulevée contre la délégation existante, il eût été inexplicable que le Conseil fût venu inopinément invoquer la loi précitée !

Les jeunes ont protesté et les intentions du Conseil ne seront pas réalisées. Ils ne veulent point de formes nouvelles; ils désirent que la Conférence par elle-même réponde aux nécessités du principe de l'*obligation* de la défense gratuite et ils sont convaincus qu'elle sera à hauteur de sa tâche; ils disent que l'autorité du Conseil de discipline et son droit d'examen et de contrôle sont suffisants pour que le service organisé par la Conférence soit tel que les nécessités l'exigent et pour que les stagiaires n'enfreignent point l'obligation nouvelle qui leur est imposée; ils défendent le patrimoine d'honneur que leur ont acquis leurs aînés par quarante années de dévouement et d'activité désintéressée. C'est pourquoi, avec la confiance que le Conseil de l'Ordre les entendra, ils se tournent maintenant vers lui et réclament le maintien de cette prérogative du dévouement que leur organisme a possédée sans partage pendant quarante ans et qui, entre ses mains, est devenue UN DROIT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

CONFÉRENCE DE DROIT PÉNAL

De la Récidive en Angleterre et aux Etats-Unis

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR Me NESTOR LOUVEAUX

La loi anglaise et les lois statistes ne classifient pas les infractions comme la plupart des codes européens. Elles distinguent :

I. — *Les « treasons »*. — Cette classe comprend tous les crimes contre la sûreté de l'Etat. Dans le Code pénal belge, ces infractions constituent tantôt un crime, tantôt un délit. En Angleterre et aux Etats-Unis, elles forment une classe spéciale comprenant des actes qui seraient considérés par notre Code criminel comme des délits de droit commun : c'est ainsi que la loi anglaise fait une « treason » de l'adultère commis avec la reine et la punit de mort.

II. — *Les « felonies »*. — Ce sont les infractions passibles de la peine de mort ou d'une incarcération dans une prison d'Etat. Cette deuxième classe renferme à peu près tous nos crimes et quelques-uns de nos délits les plus graves.

III. — *Les « misdemeanors »*. — Ce sont les infractions d'un ordre inférieur englobant les délits qui ne constituent pas une « felony » et toutes les contraventions.

Le champ d'application de cette classe est trop étendu. Cette insuffisance de termes qui met sur le même pied, au point de vue de la qualification, des infractions d'une gravité si différente, pourra, dans bien des cas, constituer une injustice pénale.

A. — ANGLETERRE.

La loi anglaise semble s'être bornée pendant longtemps à combattre la récidive d'une façon tout empirique. On connaît le mépris des Anglais pour les théories et leur indifférence pour la logique; quand une nécessité sociale leur apparaît, ils cherchent expérimentalement le moyen d'y pourvoir. Ils se soucient fort peu de créer de beaux systèmes juridiques; ils s'inquiètent moins encore d'avoir, dans leurs lois, des contradictions, s'ils estiment que, pratiquement, celles-ci sont utiles.

Il n'y a pas bien longtemps qu'ils ne réglementaient pas la récidive, laissant au juge un large pouvoir appréciateur dont celui-ci profita pour appliquer le principe de la pénalité progressive.

Puis vinrent des stipulations expresses où, à raison de certaines infractions, des peines récidivales très sévères étaient prescrites. Des aggravations de peines étaient prévues pour des répétitions d'actes moins graves que d'autres pour lesquels le Code continuait à rester muet. Cette contradiction s'expliquait par les nécessités de l'heure qui avaient forcé le législateur à sévir tout particulièrement contre tel délit qui devenait trop fréquent.

Il y a plusieurs années, les agressions nocturnes étaient à Londres, une véritable calamité. Le parlement vota une loi portant des peines très sévères, plus rigoureuses encore en cas de récidive. Elle ne donna pas les effets qu'on en attendait; le parlement en vota une autre qui décrétait pour le récidiviste des châtiments corporels, et le fléau prit fin. L'article existe toujours dans la loi anglaise et n'est probablement plus jamais appliqué, la nécessité qui l'avait fait naître ayant disparu.

Des dispositions particulières de la loi anglaise on peut induire ces principes :

1° Pour les infractions où la récidive est prévue, les peines sont plus ou moins aggravées suivant que la seconde infraction est une felony ou un des misdemeanors énumérés par la loi et assimilés aux felonies, *ou bien* des misdemeanors ordinaires qu'elle énumère limitativement;

2° Dans ces limites qu'elle indique, elle n'exige pas, pour appliquer l'accroissement des peines, que la seconde infraction soit la même que la première.

B. — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il n'y a pas de législation *générale* de la récidive aux Etat-Unis. La loi fédérale, pas plus que les autres lois générales, n'en disent rien.

Cette lacune est imputable à l'indépendance, à l'esprit particulariste des divers Etats qui ont chacun un Code pénal propre, ayant sur cette question comme sur tant d'autres, des idées différentes de celles du voisin (1).

Les législations pénales *particulières* des Etats punissent bien la récidive, mais la plupart d'entre elles exigent cette condition que la condamnation primaire ait été prononcée dans l'Etat même.

Qu'arrive-t-il? Les condamnés libérés passent d'un Etat dans un autre. Le particularisme intransigeant des Etats s'étant, au surplus, toujours opposé à ce que l'on établît une police générale, un casier judiciaire interstatiste, on ne conçoit pas très bien comment, sans ces auxiliaires indispensables, on arrivera à réglementer efficacement la récidive aux Etats-Unis

Et cependant elle est la grande plaie de ce pays !

« Les Américains, dit AUG. CARLIER (2), sont plus intéressés que d'autres peuples à l'établissement d'un casier judiciaire qui permette de s'éclairer sur les antécédents d'un prévenu, à cause des éléments hétérogènes qui viennent incessamment grossir la population et en augmenter le trouble. »

Les législations pénales des Etats présentent entre elles, au point de vue de la répression de la récidive, plus de diversité que les pays d'Europe entre eux.

(1) AUG. CARLIER : *La République américaine des Etats-Unis*
(2) *Ibid.*

865

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 12 juin 1906.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. Plaid. : MMes Parisel c. Van Meenen et Duysters (du Barreau d'Anvers).

(Epoux Valckx c. Dictus et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SÉPARATION DE BIENS. — COMMERÇANTS. — PUBLICATION DU JUGEMENT PAR EXTRAIT. — ATTESTATIONS DES GREFFIERS CONSULAIRES ET DES SECRÉTAIRES DES CHAMBRES DE COMMERCE. — FORMES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Aucun texte n'impose aux greffiers des tribunaux de commerce l'obligation de restituer l'extrait du jugement de séparation de biens qui a été affiché et ne donne aux parties le droit de réclamer cette restitution; il n'y a pas lieu, pour le greffier, de dresser acte d'un retrait de dépôt.

Aucun texte n'impose aux secrétaires des chambres de notaires l'obligation de dresser en minute un acte de dépôt des extraits qu'ils reçoivent; il suffit que l'accomplissement des formalités soit certifié par les dits secrétaires.

Revu le jugement du tribunal d'Anvers du 31 juillet 1903 et l'arrêt de cette Cour du 26 juillet 1904, qui l'a confirmé, tous deux enregistrés, par lesquels la partie intimée a été déboutée de son action en tant qu'elle est basée sur d'autres moyens que sur l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt du 26 juillet 1904 susvisé a considéré comme établie, et ne rentrant pas dans les justifications ordonnées, la lecture publique du jugement prononçant la séparation de biens, à l'audience du tribunal de commerce, prescrite par l'art. 872;

Attendu que les justifications à fournir par la partie appelante avaient donc trait :

a) A l'insertion et à l'exposition pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari d'un extrait contenant les indications exigées par cet article ;

b) A l'insertion et à l'exposition d'un semblable extrait en la chambre des avoués et des notaires pendant le même laps de temps ;

En ce qui concerne l'insertion et l'exposition dans l'auditoire du tribunal de première instance :

Attendu que la partie appelante justifie de l'accomplissement de cette formalité par les deux documents suivants : *a*) Un extrait délivré par le greffier du tribunal de première instance d'Anvers, enregistré à Anvers, le 2 novembre 1904, au droit de fr. 2.40, qui constate que le 2 juillet 1901, Me Donnez a déposé l'extrait du jugement du 22 juin 1901, prononçant la séparation de biens entre l'appelante et son mari et que cet extrait a été immédiatement affiché en l'auditoire de la première chambre ce ce tribunal; *b*) un certificat délivré à Anvers, le 8 novembre 1904, enregistré à Anvers, le même jour, au droit de fr. 7.40, par le greffier du tribunal de première instance d'Anvers et par lequel ce fonctionnaire atteste que l'extrait du jugement susvisé est resté exposé dans l'auditoire du dit tribunal du 2 juillet 1901 au 31 décembre 1903 inclus ;

Attendu que l'intimé reconnaît que le premier document fait preuve légale de l insertion et de l'exposition de l'extrait dans l'auditoire du tribunal, mais qu'il soutient que le second document ne fournit pas à suffisance la preuve que l'exposition a duré une année ; que cette preuve ne pouvait, d'après lui, résulter que d'un acte de retrait de dépôt dressé par le greffier du tribunal qui en aurait délivré une expédition ou un extrait ;

Attendu qu'aucun texte n'impose aux greffiers l'obligation de restituer l'extrait qui a été affiché et ne donne aux parties le droit de réclamer cette restitution ; qu'en fait et dans la pratique les extraits des jugements de séparation de biens, déposés et affichés, ne sont pas remis aux parties, mais restent dans les archives des greffes, après exposition pendant le temps requis ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le greffier, de dresser acte d'un retrait de dépôt, puisque cette formalité ne s'accomplit pas et ne doit pas s'accomplir; qu'il s'ensuit que le premier juge a invoqué à tort l'art. 159, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire et l'art. 2 du décret du 12 juillet 1808 ;

Attendu que le Code de procédure civile, dans son art. 867, organise la publicité des demandes en séparation de biens ; que cette publicité est identique à celle qu'il prescrit pour le jugement prononçant la séparation de biens dans l'art. 872; que l'accomplissement de ces formalités doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, être certifié par les greffiers ;

Attendu que l'intimé soutient en vain que le certificat produit n'a pas date certaine et ne peut lui être opposé, puisqu'il est un tiers ;

Attendu que la date à laquelle le certificat est délivré par le greffier est indifférente ; qu'il suffit que ce certificat soit, comme dans l'espèce, délivré par le fonctionnaire compétent pour qu'il fasse foi vis-à-vis de tous des mentions qui y sont contenues sous la sanction des poursuites répressives éventuelles et de la responsabilité civile à l'égard des greffiers qui auraient délivré de faux certificats ; qu'il s'ensuit que les certificats ne sont pas des actes sous seing privé et que l'art. 1328 du Code civil, invoqué par l'intimé, se trouve sans application dans l'espèce ;

En ce qui concerne l'insertion et l'exposition dans l'auditoire du tribunal de commerce :

Attendu que la preuve de l'accomplissement de ces formalités dans les conditions de l'art. 872 du Code de procédure civile résulte des documents suivants produits par l'appelante : *a*) un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce d'Anvers, enregistré à Anvers, le 27 mars 1906, au droit de 4 francs, extrait qui constate que le 3 juillet 1901 un sieur François Cool a déposé l'extrait du jugement du 22 juin 1901 susvisé et que cet extrait a été affiché au tableau de l'auditoire de ce tribunal ; *b*) un certificat délivré à Anvers, le 7 décembre 1904, enregistré à Anvers, le lendemain au droit de fr. 7.40, par le greffier du tribunal de commerce d'Anvers et constatant que l'extrait du jugement de séparation de biens dont il s'agit en la cause est resté affiché pendant un an en l'auditoire du tribunal ;

Attendu que l'intimé reproduit contre ce dernier document les critiques qu'il avait dirigées contre le certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance ; que les considérations ci-dessus développées démontrent le non-fondement de la thèse de l'intimé ;

En ce qui concerne l'insertion et l'exposition à la chambre des notaires et à la chambre des avoués :

Attendu que la partie appelante a versé aux débats les documents suivants :

a) Un certificat délivré le 9 novembre 1904, par le secrétaire de la chambre des notaires d'Anvers, visé pour timbre et enregistré à Anvers, le 28 mars 1906, au droit de fr. 28.40, certificat attestant que l'extrait du jugement de séparation de biens susvisé, déposé le 2 juillet 1901, a été affiché le lendemain, 3 juillet, au tableau de la chambre et qu'il y est resté jusqu'au 1er janvier 1904 ;

b) Un certificat délivré, le 9 novembre 1904, par le secrétaire de la chambre de discipline des avoués de l'arrondissement d'Anvers, visé pour timbre et enregistré à Anvers, le 28 mars 1906, au droit de fr. 28.40 et constatant que Me Donnez, avoué à Anvers, a déposé, le 2 juillet 1901, l'extrait du jugement de séparation de biens du 22 juin 1901 dont s'agit et que cet extrait est resté affiché pendant plus d'une année ;

Attendu que ces documents démontrent à suffisance l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 872 du Code de procédure civile en ce qui concerne la publication dans les chambres des notaires et des avoués ;

Attendu, en effet, comme le dit le premier juge, qu'aucun texte n'impose aux secrétaires de ces chambres l'obligation de dresser en minute un acte de dépôt des extraits qu'ils reçoivent; qu'il suffit donc que l'accomplissement des formalités soit certifié par les dits secrétaires;

Attendu que la date de la délivrance des certificats est indifférente, l'intéressé n'étant pas tenu de les réclamer dans un délai déterminé ; qu'il suffit que ces certificats soient délivrés par des personnes qualifiées ; qu'ils font preuve de leur contenu, abstraction faite de tout enregistrement, pour la sanction des poursuites répressives éventuelles et de la responsabilité civile pour le cas où les faits certifiés seraient faux ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'appelante a fourni les justifications qui lui étaient imposées par l'arrêté du 24 juillet 1904 ;

Attendu que, dans ses conclusions prises après la réouverture des débats, l'intimé articule un certain nombre de faits dont il demande à fournir la preuve ; que ces faits sont imprécis et d'ailleurs invraisemblables en présence des documents de la cause qui les contredisent ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette offre de preuve ;

En ce qui concerne l'insertion de l'extrait du jugement dans un journal et la publication à la maison communale du domicile du mari, adoptant les motifs de la décision attaquée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples et rejetant l'offre de preuve des faits articulés, ouï en son audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général Pholien, **met à néant** les jugements dont appel; émendant, **déboute** l'intimé Dictus de son action et le **condamne** à tous les dépens des deux instances.

Brux. (Ch. corr.), 6 juin 1906.

Prés. : M. Aelbrecht. — Subst. : M. Denyn. — Plaid. : MMes de Sadeleer et Rollier c. Alfred Moreau, Van Langenhove et Léon Masson.

(Min. publ. c. Terroir et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS. — SIGNIFICATION NON EXIGÉE. — RECEVABILITÉ DE CONCLUSIONS VERBALES.

Devant les juridictions répressives, les conclusions de la partie civile ne doivent pas être signifiées à la partie adverse ; elles peuvent même être verbales.

Attendu que devant la Cour, comme par leurs conclusions non signifiées prises en première instance, les parties civiles réclament en ordre principal les intérêts erronément qualifiés de judiciaires depuis la date de l'accident survenu le 12 août 1904, des sommes leur allouées à titre de dommages-intérêts ;

Que devant la Cour, elles réduisent subsidiairement leur demande aux intérêts courus soit depuis la date de l'assignation donnée au prévenu à la requête du ministère public, soit depuis celle de l'assignation donnée à leur requête ;

Attendu que cette demande est recevable, bien qu'elle ne soit pas formulée dans la citation à fins civiles du 4 juillet 1905 ;

Qu'elle n'a, en effet, pour objet que l'accessoire de la demande principale et que devant les juridictions répresssives les conclusions de la partie civile ne doivent pas être signifiées à la partie adverse ; qu'elles peuvent même être verbales ;

Attendu que les intérêts postulés sont dus en principal, mais que le tribunal correctionnel, sinon expressément, du moins implicitement y a statué en partie en évaluant globalement, accessoires compris, les dommages-intérêts jusqu'à la date du jugement, c'est-à-dire jusqu'au 24 février 1906 ;

Qu'il s'ensuit que les intérêts ne sont dus que depuis cette date jusqu'au paiement ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour..., **condamne** les prévenus et L... et D.., à payer solidairement aux parties civiles les intérêts leur allouées à partir du 24 février 1906, des sommes à 4 1/2 p. c., à titre de dommages-intérêts, etc. .

Réf. Civ. Anvers, 23 mars 1906.

Prés. : M. Van Cutsem. — Plaid. : MMes Weyler et Sano c. Vande Velde et le curateur en personne.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION EN MATIÈRE DE FAILLITE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE CURATEUR A RAISON DE SA GESTION. — DÉFENDEUR CIVIL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Les actions en matière de faillite sont de la compétence du tribunal de commerce, quelle que soit la qualité de la personne contre laquelle elles sont dirigées, alors même qu'elle ne serait pas commerçante; en outre c'est le tribunal de commerce qui connaît des actions nées de la gestion des curateurs (1).

(Cox Mac Even c. Epoux Lecluyse et le curateur à la faillite Lecluyse.)

Attendu que l'action a pour objet, en ce qui concerne les trois défendeurs, d'entendre désigner un ou trois experts qui, dans un rapport à affirmer sous serment lors du dépôt, donneront leur avis sur la valeur marchande de toutes les marchandises et objets inscrits dans l'inventaire ; en outre, en ce qui concerne le premier défendeur, d'autoriser son épouse à ester en justice et, faute de ce faire, de l'y voir autoriser par justice ; et en ce qui concerne le troisième défendeur, pour autant que de besoin, d'assister et autoriser le premier défendeur ;

Attendu que le défendeur Lecluyse a déclaré autoriser son épouse à ester en justice ;

Attendu que suivant l'art. 452, L. 18 avril 1851, à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite ; que l'action intentée contre le premier défendeur Lecluyse, dont l'état de faillite n'est pas contesté, n'est donc pas recevable ;

Attendu que, suivant l'art. 11, § 2, L. du 26 déc. 1891, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale ;

Qu'il s'agit donc, pour rechercher si le juge des référés est compétent, d'établir si l'action que les demandeurs comptent intenter au principal, est de nature civile ou commerciale ;

Attendu que les demandeurs déclarent, dans l'exploit introductif d'instance de la présente action, que cette action aura pour objet de faire prononcer la nullité de la cession des marchandises, du matériel et du mobilier, faite par le curateur, troisième défendeur, et subsidiairement de faire condamner celui-ci à des dommages-intérêts pour avoir commis une faute lourde

(1) Voy. Pand. B., vis *Failli, faillite*, nos 2747 et s., 2781 et s.; *Compétence commerciale*, nos 112 et s., et les autorités citées ; Bontemps, art. 12, n° 189.

Il est possible de les ramener à trois catégories.

I. — *Législations ne réglementant pas la récidive et laissant au juge d'apprécier souverainement le moyen de répression.* Ex. Ohio.

II. — *Législations prévoyant la récidive pour certains délits, mais n'en ayant pas fait l'objet d'une théorie spéciale.*

On trouve alors, au bout d'un article du Code, un paragraphe aggravant, en cas de rechute, la peine stipulée pour le cas particulier dont il est question. Ainsi la seule mention de la récidive faite dans le Code pénal de l'Alabama concerne les crimes de faux-monnayage et de faux.

L'écart énorme existant entre les peines permet au juge de trouver, dans l'application, le tarif qui convient au récidiviste, à condition, bien entendu, que celui-ci n'ait pas eu l'esprit de passer dans l'Etat voisin avant sa deuxième condamnation. — Les peines, pour certains *misdemeanors*, varient de 6 mois à 14 ans !

III. — *Législations prévoyant la récidive par des dispositions générales.*

1. — *Gravité des peines.* — Un caractère commun des Codes pénaux des Etats est la *grande sévérité des peines* appliquées aux récidivistes. C'est, en Pensylvanie, un tarif qui peut aller, suivant l'appréciation du juge, jusqu'au double du maximum qui pouvait être infligé au prévenu pour la première infraction (1).

C'est la loi du Texas, plus rigoureuse encore, qui stipule que la peine de la récidive sera double de la peine primaire lors de la première rechute.

A la deuxième, à la troisième, etc . le juge augmentera progressivement la peine, sans pouvoir toutefois dépasser *quatre fois* le maximum de la première condamnation (2).

Celui qui a encouru trois condamnations du chef de « felony » sera enfermé à perpétuité dans un pénitentiaire (3).

Ce sont enfin les peines ordinaires de la récidive qui, dans la plupart des Etats, entraînent, une première fois, le maximum de la peine et une deuxième fois, ce même maximum augmenté d'une moitié.

Le Code californien poursuit en outre, par des stipulations draconiennes, la récidive de l'ivresse publique. L'amende est de 300 dollars. En cas de rechute, elle peut atteindre 1,000 dollars ; le délinquant sera passible d'une peine maximum de un an de travaux forcés.

2. — *Délai pour la rechute.* — Ce qui contribue à rendre plus sévère encore le régime des récidivistes, c'est que les lois pénales des Etats ne stipulent aucune fixation de délai pour la rechute.

3. — *Circonstances atténuantes.* — De même, elles gardent le silence sur la faculté laissée au juge d'accorder au récidiviste le bénéfice des circonstances atténuantes.

(1) A. 358, C. P. Pensylvanie.
(2) A. 1014, C. P. Texas.
(3) A. 1016, Ibidem.

4. — *Gravité de la peine primaire.* — Enfin, la peine primaire ne doit pas comporter de minimum. Dans le système du Code pénal belge, il faut que la peine primaire ait emporté un minimum d'une année d'emprisonnement pour appliquer les aggravations de la récidive. Les lois des Etats-Unis n'en parlent pas. On peut donc conclure que celles qui poursuivent la récidive des « misdemeanors », atteignent également celle des contraventions.

5. — *Nationalité de la première condamnation.* — Toutes exigent que la première condamnation ait été prononcée, au moins, par un tribunal *interstatiste*. et la plupart dans l'Etat même où il y a lieu d'appliquer la peine subséquente, ce qui rend inefficace tout essai de répression de la récidive ; les délinquants passent d'un Etat dans l'autre et tout est dit.

Le Code californien et celui de l'Etat de New-York sont parmi les rares qui admettent comme condamnation primaire, celle prononcée dans un autre Etat de l'Union (1)-(2). L'Etat de New-York y ajoute cette condition que la condamnation dont le délinquant a été frappé dans un autre Etat, ait atteint une infraction qualifiée « felony » par le Code pénal de l'Etat de New-York (3).

6. — *Obligation pour le juge d'appliquer les peines de la récidive.* — Tous les Codes sont formels sur ce point. Le juge ne saurait se soustraire à l'obligation d'appliquer des peines plus fortes en cas de récidive. Certaines lois lui laissent la faculté d'apprécier le quantum de l'aggravation. C'est le cas en Pensylvanie. D'autres, comme au Texas et en Californie, sont beaucoup plus strictes ; le juge n'y a que peu d'appréciation personnelle ; la peine à appliquer lui est indiquée presque mécaniquement (1).

(1) C. P. Californie, art. 668.
(2) C. P. Etat de New-York, art. 688, § 1er.
(3) A. 688, C. P., New-York, § 1er.

De même que, dans le Code pénal belge, la faculté pour le juge d'appliquer ou non les peines de la récidive, se déduit des termes « *le juge pourra* », de même, dans les lois des Etats, on conclut à l'obligation, des termes impératifs des articles : « He, who... *must be panished* ». « Celui qui aura, etc .., *sera* puni, etc... » Ou bien encore, l'obligation peut résulter du fait que la loi a fixé en cas de récidive une peine minimum : ... « *not less than* » « *pas moins de* ». C'est le cas pour l'Etat de New-York.

7. — *Spécialité des infractions.* — Ce principe est admis par certains Etats et rejeté par les autres.

Le Code pénal californien fait la distinction complète entre les diverses récidives, prévoyant :

1° Récidive d'une felony sur une felony ;
2° D'un misdemeanor sur une felony ;
3° D'une felony sur un misdemeanor ;
4° D'un misdemeanor sur un misdemeanor.

Puis, dans chaque division, il introduit des classifications nouvelles, suivant le nombre d'années d'emprisonnement que le récidiviste aurait obtenues, s'il avait commis l'infraction pour la première fois. (*A suivre*).

(1) A. 1014, C. P., Texas.

en cédant ces objets dans des conditions prétendûmment irrégulières ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, § 4, L. 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de toutes les actions concernant les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III, C. comm. ;

Attendu que par actions concernant les faillites ou en matière de faillite on entend toutes les actions qui sont nées de l'état de faillite ;

Attendu qu'il est certain que l'action que les demandeurs comptent intenter au principal est née de l'état de faillite du défendeur Lecluyse ; qu'en effet, c'est par suite de son état de faillite que le troisième défendeur a été nommé curateur et qu'il a procédé à la cession des objets mobiliers ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que le troisième défendeur est justiciable du tribunal civil, puisqu'il n'est pas commerçant ; qu'en effet, les actions en matière de faillite sont de la compétence du tribunal de commerce quelle que soit la qualité de la personne contre laquelle elles sont dirigées, alors même qu'elle ne serait pas commerçante ; qu'en outre c'est le tribunal de commerce qui connaît des actions nées de la gestion des curateurs ;

Attendu qu'il est encore certain que la défenderesse Lecluyse, en achetant les marchandises, les a achetées pour les revendre ; qu'elle a donc fait un acte de commerce ;

Qu'il suit de ces considérations que l'action qui sera introduite au principal n'est pas de la compétence du tribunal civil, qu'en conséquence la présente action qui y est relative échappe également à la compétence du juge des référés ;

Par ces motifs, **nous déclarons** l'action en tant qu'intentée contre la défenderesse Lecluyse **non recevable**, et **nous déclarons incompétent** en ce qui concerne l'action intentée contre la défenderesse, épouse Lecluyse, et contre le troisième défendeur ;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

Comm. Anvers (2e ch.), 15 juin 1906.

Prés. : M. Carpentier — Greff. : M. Dykmans.
Plaid. : Me Stoop c. le défendeur en personne.

(Van Os de Wolf, Ed. Bastyns et Cie c. Ch. Pauwels.)

DROIT D'AUTEUR. — CLICHÉ PHOTOGRAPHIQUE. — PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR. — DÉPOT NON EXIGÉ.

Aucune loi ne prescrit le dépôt, pour sauvegarder le droit de propriété, d'un cliché photographique qui peut participer au moins autant de l'œuvre d'art que du dessin industriel ; la propriété dans le chef de l'auteur en est entière et doit lui être reconnue, par le fait seul du tirage de la plaque.

Vu la citation du 30 avril 1906 tendante : 1° au payement à chacun des deux demandeurs de 3,000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice subi à cette date pour la reproduction de photographies du navire-école *Comte de Smet de Naeyer*, de MM. Fourcault et Cuypers et des cadets, prises par les seconds demandeurs et dont le premier demandeur est concessionnaire exclusif ; 2° à intimer défense de publier et vendre à l'avenir les cartes postales visées et obtenir remise des exemplaires non vendus et clichés, avec autorisation de saisir ceux-ci ;

Vu les conclusions réduisant la demande à 500 francs au profit de chacun des demandeurs avec remise des épreuves et clichés estimés à 100 francs, plus les dépens ;

Attendu que Edm. Bastyns et Cie, ayant cédé leurs droits à Van Os de Wolff, ne peuvent plus poursuivre personnellement la présente action ;

Attendu que, malgré la dénégation du défendeur, le fait de la reproduction par lui du navire-école à sa rentrée, à Anvers et à son départ de ce port d'un groupe de cadets et des portraits du commandant Fourcault et de l'aumônier Cuypers photographiés par Edm. Bastyns est manifeste ; que le truquage grossier du décor employé par lui ne modifie pas le fait ;

Attendu qu'aucune loi ne prescrit le dépôt pour sauvegarder le droit de propriété d'un cliché photographique qui peut participer au moins autant de l'œuvre d'art que du dessin industriel ;

Qu'on se trouve, en effet, en présence d'un produit *sui generis* qui, même à défaut d'être œuvre d'art proprement dite, ne sera jamais, suivant l'esprit des art. 15 de la loi du 18 mars 1806 et de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, un dessin ou modèle industriel original et applicable à un genre d'industrie déterminé et ne pourra donc être soumis aux formalités de ceux ci ;

Que la propriété dans le chef de l'auteur en est donc entière et doit lui être reconnue, par le fait seul du tirage de la plaque ;

Attendu qu'en tenant compte, d'une part, de l'intérêt d'actualité des cartes incriminées et, de l'autre, du mérite négatif des imitations, le dommage causé à Van Os de Wolf par le défendeur peut être équitablement évalué à la somme ci-après ;

Qu'il est de droit d'ordonner en outre la remise des clichés et épreuves non vendues ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, **dit** Edm. Bastyns et Cie sans qualité. **condamne** Pauwels à payer à Van Os de Wolf 100 francs, avec intérêts judiciaires et dépens ; le **condamne** à remettre à celui-ci ses clichés et

épreuves non vendues et **déclare**, sauf pour les frais, le jugement **exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

J. P. Brux., 19 mars 1906.

Siég. : J. Halflants.
Plaid. : MMes Sterckx c. Gallemaerts.

(Mestdagh c. Van Rompa)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RESPONSABILITÉ. — HUISSIER. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — INSTRUCTIONS REÇUES. — RETARD DANS LA SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'huissier qui a reçu des indications précises et formelles en vue d'arriver à l'exécution utile d'un jugement et qui néglige de pratiquer la saisie pendant plus d'un mois, se rend coupable d'une négligence grave dans l'exercice de son ministère et peut causer un préjudice à son requérant.

Il n'appartient pas à l'huissier de se faire juge de l'opportunité de la mission dont il a été formellement chargé.

Attendu que par jugement de la seconde chambre du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 22 août 1905, le nommé Vught Thiriar fut condamné par défaut à payer à la demanderesse une somme totale de 343 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que le défendeur avait été désigné pour prêter gratuitement son ministère à la demanderesse ;

Attendu que le 8 novembre la demanderesse donna au défendeur des indications précises et formelles en vue d'arriver à l'exécution utile de ce jugement, lui signalant qu'un mobilier nouveau de chambre à coucher venait d'être introduit dans la demeure des époux Vught Thiriar ; que ces derniers ne pourraient invoquer leur contrat de mariage stipulant le régime de la séparation de biens pour empêcher la saisie de ce mobilier neuf qui ne figurait pas sur l'inventaire de meubles joint au contrat de mariage ;

Attendu que le défendeur négligea de pratiquer la saisie pendant plus d'un mois, qu'il ne se transporta à cet effet au domicile de Vught que le 11 décembre, après être entré en pourparlers avec ce dernier et avoir convenu avec lui du moment où il se présenterait à l'effet de saisir ;

Attendu qu'en agissant de la sorte le défendeur s'est rendu coupable de négligence grave dans l'exercice de son ministère et a pu causer un préjudice à la demanderesse sa requérante ;

Attendu toutefois que jusqu'à présent il n'est pas établi que la négligence du défendeur a réellement causé un dommage à la demanderesse ; qu'il y a lieu d'autoriser la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que le 8 novembre 1905, un mobilier neuf de chambre à coucher, non compris dans un inventaire de séparation de biens, se trouvait dans la maison Vught Thiriar ; 2° que le 18 novembre suivant ce mobilier fut enlevé de ce domicile ;

Par ces motifs, avant faire droit, **autorisons** la demanderesse à faire la preuve des faits ci-dessus et qui sont tenus pour ici reproduits ;

Preuve contraire réservée au défendeur ;

Fixons pour les enquêtes l'audience du 20 avril 1906 ;

Réserver les dépens.

Après enquêtes, le juge de paix a statué comme suit par jugement du 8 mai 1906 :

Vu le jugement interlocutoire en date du 19 mars 1906 ;

Vu le procès-verbal des enquêtes en date du 20 avril 1906, enregistré à Bruxelles ;

Entendu les parties ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins des enquêtes qu'un mobilier neuf de chambre à coucher se trouvait dans la demeure des époux Vught Thiriar au moment où la demanderesse invitait le défendeur à y pratiquer une saisie et que ce mobilier fut enlevé avant que la saisie ait été pratiquée ;

Mais attendu qu'il a été établi que la valeur de ce mobilier était inférieure à 300 francs ; qu'il n'avait pas été payé et avait été repris par celui qui l'avait livré ;

Attendu qu'il paraît vraisemblable que la demanderesse n'eût pas obtenu le remboursement de la totalité de sa créance si l'exécution du jugement avait été diligemment poursuivie ;

Attendu toutefois qu'il n'appartenait pas au défendeur de se faire juge de l'opportunité de la mission dont il avait été formellement chargé ;

Attendu que le montant du dommage subi par la demanderesse par suite de la négligence du défendeur nous paraît pouvoir être équitablement fixé à la somme de 100 francs ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamnons** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; le **condamnons** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 28.09.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Nancy, 20 juin 1905.

Plaid. : MMes Lucien Larcher c. Auguste Van Loo (du Barreau de Gand).

(Bouchon c. Colorés.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. CONVENTION FRANCO-BELGE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — EFFETS DE PLEIN DROIT DANS LES DEUX PAYS, SAUF POUR LES MESURES D'EXÉCUTION. — II. EFFETS DE LA FAILLITE. — MANDAT. — RÉVOCATION DE PLEIN DROIT. — PAIEMENTS OPÉRÉS DE BONNE FOI ENTRE LES MAINS DU CI-DEVANT MANDATAIRE. — VALIDITÉ.

I. *Aux termes de la convention franco-belge du 30 juillet 1900 (art. 8), les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre pays, sauf ce qui concerne les actes d'exécution ; le jugement déclaratif de faillite prononcé en Belgique produit ses effets en France à partir de sa date* (1).

II. *La déclaration de faillite entraîne de plein droit la révocation des mandats conférés par le failli ; mais si le curateur et les créanciers de la faillite ont tacitement autorisé ce mandataire à continuer à s'occuper de la gestion et de la liquidation de la société faillie, ils ne peuvent refuser de ratifier la quittance donnée par lui à un débiteur qui, de bonne foi, s'est libéré entre ses mains ; le curateur doit s'imputer à faute de ne pas, dès après la déclaration de faillite, s'être occupé personnellement de l'affaire* (2).

Attendu que par acte reçu par Me Perrin, notaire à Nancy, le 28 octobre 1897, M. Emile de Poorter, industriel à Gand (Belgique), agissant comme administrateur délégué de la Société anonyme Colorés, dont le siège social était à Gand, a vendu aux époux Bouchon, acquéreurs solidaires, une propriété sise à Bainville-sur-Madon, connue sous le nom de moulin de Bainville ;

Que cette vente a été consentie pour le prix de 55,000 francs sur lequel les acquéreurs ont payé immédiatement la somme de 20 000 francs et que les 35,000 francs formant le complément du prix ont été stipulés payables par les acquéreurs à la société défenderesse en sept annuités et 5,000 francs chacune, échéant le 6 septembre et pour la première fois le 6 septembre 1898, avec intérêts au taux de 5 p. c. ;

Qu'il était stipulé en outre que tous les paiements auraient lieu à Nancy, en l'étude de Me Perrin ;

Attendu que les époux Bouchon ont versé en ladite étude à de Poorter les annuités échues les 6 septembre 1898, 1899, 1900 et 1901 ;

Qu'ils restaient, en conséquence, débiteurs des échéances de 1902, 1903 et 1904, soit au total 15,000 francs, outre les intérêts ;

Que le 12 septembre 1902 ils ont versé à Me Perrin, qui les a fait parvenir à de Poorter, la somme de 750 francs pour intérêts alors échus ;

Que, n'ayant pu les années suivantes obtenir une quittance régulière des paiements qu'ils offraient de faire, ils ont, par exploit de l'huissier Breton, de Nancy, en date du 9 mai 1904, fait faire en l'étude de Me Perrin à de Poorter l'offre réelle d'une somme de fr. 15,508.45, qui, selon eux, aurait formé à cette date le solde de leur dette ; que, dès le lendemain, cette somme a été versée à la caisse des dépôts et consignations et que, par exploit de l'huissier Breton du 18 janvier 1905, les époux Bouchon ont formé, devant ce tribunal, contre la Société Colorés tombée en faillite et contre M. Van Loo, avocat à Gand, son curateur ou syndic, une demande ayant pour objet de faire valider les offres réelles et la consignation des 9 et 10 mai 1904 et de faire décider que les époux Bouchon sont actuellement libérés de leur dette envers la Société Colorés ;

Attendu, en fait, que la Société Colorés a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Gand en date du 8 mars 1902, régulièrement publié ;

Attendu qu'aux termes de la convention franco-belge du 30 juillet 1900 (art. 8), les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre pays, d'où il suit que, sauf ce qui concerne les actes d'exécution, le jugement déclaratif de faillite de la Société Colorés a produit ses effets en France dès le mois de mars 1902 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes en France comme en Belgique, que la déclaration de faillite entraîne de plein droit la révocation des mandats conférés par le failli ;

Qu'en conséquence le mandat qui avait été donné à de Poorter par acte notarié du 15 septembre 1897, par le conseil d'administration de la Société Colorés, à l'effet de vendre le moulin de Bainville et d'en toucher le prix se trouvait révoqué de plein droit par la déclaration de la faillite et ne permettait plus à de Poorter, à partir de mars 1902, de représenter ladite société ;

Attendu qu'il suit de là que les offres réelles faites à de Poorter le 9 mai 1904 et la consignation du lendemain sont irrégulières et que les époux Bouchon sont

(1) Consult. Renard, *Convention franco-belge*, n° 83, p. 74 et s. ; — Brux., 6 déc. 1902, J. T., 1903, col. 352.

(2) Consul. Pand. B., v° *Mandat (Contrat de)*, n°s 3780 et s.

mal fondés à en demander la validation ; qu'elles étaient d'ailleurs insuffisantes ;

Attendu que le défendeur Van Loo, agissant comme syndic ou curateur de la faillite de la Société Colorés, a formé contre les époux Bouchon une demande reconventionnelle ayant pour objet de les faire condamner à lui payer la somme de fr. 16,795.89, qui selon lui formerait le solde de leur prix d'acquisition, valeur au 28 janvier 1905 ;

Que cette demande reconventionnelle est connexe à la demande principale à laquelle elle sert de réponse ;

Que d'ailleurs sa recevabilité n'a pas été contestée par les époux Bouchon ;

Attendu qu'en ces circonstances et les offres faites par les époux Bouchon ayant été reconnues irrégulières, le litige se réduit actuellement à la question de savoir si les époux Bouchon peuvent porter au crédit de leur compte la somme de 750 francs pour intérêts échus le 6 septembre 1902, versée par eux le 12 du même mois à Me Perrin, qui l'a fait parvenir à de Poorter ;

Qu'il est sans doute certain que par suite de la mise en faillite de la Société Colorés, de Poorter n'avait plus depuis le 8 mars précédent les pouvoirs nécessaires pour recevoir des sommes dues à cette société, mais qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le syndic ou curateur et les créanciers de la faillite avaient tacitement autorisé de Poorter à continuer à s'occuper de la gestion et de la liquidation de la société ;

Qu'ils ne peuvent dès lors refuser de ratifier la quittance donnée par de Poorter à un débiteur qui, de bonne foi, se libérait entre ses mains ;

Que le curateur ou syndic doit d'ailleurs s'imputer à faute de ne pas, dès après la déclaration de faillite, s'être occupé de l'affaire du moulin de Bainville et de ne pas avoir réclamé aux époux Bouchon le compte des sommes dont ils restaient encore débiteurs de la Société Colorés ;

Attendu qu'en admettant la validité du paiement d'intérêts fait en septembre 1903, le compte des sommes encore dues par les époux Bouchon, doit s'établir comme suit, étant d'ailleurs observé que dans l'acte de vente du 28 octobre 1897, il n'a pas été stipulé que les intérêts du capital deviendraient eux-mêmes productifs d'intérêts :

Principal restant dû . . . . . fr.	15,000.00
Intérêts échus le 6 septembre 1903 . .	750.00
Id. id. 1904 . .	750.00
Id. du principal au 12 janvier 1905 .	265.55
Ensemble. . . fr.	16,765.55
Versé le 12 janvier 1905.	750.00
Soit. . . fr.	16,015.55
Intérêts du principal du 12 au 28 janvier, date de la demande reconventionnelle. .	33.15
Reliquat. . . fr.	16,048.70

Attendu que les parties succombant respectivement, c'est le cas de répartir entre elles, néanmoins dans des proportions inégales, les dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, matière ordinaire, **déclare insuffisantes et irrégulières** les offres réelles faites le 10 mai 1904 par les époux Bouchon, ainsi que la consignation qui s'en est suivie, **déclare** en conséquence les dits époux **mal fondés** en leurs demandes, fins et conclusions ; faisant droit, au contraire, à la demande reconventionnelle de Van Loo, ès-qualité, **condamne** les époux Bouchon solidairement à lui payer la somme de fr. 16,048.70, avec intérêts à 5 p. c du 28 janvier dernier, **donne acte** à Van Loo de ce qu'il a déclaré être prêt à donner, lors du paiement de la dite somme, mainlevée de l'inscription de l'acte de vente du 28 octobre 1897, fait masse des dépens de l'instance y compris ceux faits à l'encontre de la Société Colorés, y compris également le coût du présent jugement pour être supportés pour 2/3 par les époux Bouchon et 1/3 par Van Loo ès-qualité qu'il agit, au besoin prononce la distraction desdits dépens, au profit de Me Barthelémy, avoué, sur son affirmation de droit.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

LA DÉFENSE GRATUITE

Assemblée générale du 13 juillet 1906

Me Lefèbvre-Giron fait l'exposé de la question.

Jusqu'en 1889, aucune disposition légale n'assurait la défense des indigents devant les tribunaux répressifs.

Quand la Conférence s'est fondée (en 1865), on a pourvu à cette lacune ; l'organisation définitive date de 1869-1870 ; Me Hubert Brunard fut le premier délégué.

En 1889, on fait une loi sur le *pro Deo* : l'art. 14 est relatif à la défense gratuite : « La requête de l'indigent est transmise par le président au délégué du Bureau de consultation gratuite et par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

L'organisation de la Conférence n'était plus dans les termes de la loi : l'art. 14 entendait que ce soit le Conseil de l'Ordre qui désigne le défenseur.

En 1890, on discute la question de savoir s'il fallait maintenir l'organisation existante et dans sa séance du

873

14 mai 1890, la commission du stage décida que ce service serait continué à la Conférence.

Me René Vauthier fut nommé délégué à la défense gratuite.

La situation persista à la satisfaction de tout le monde : Personne ne se plaignait, vu que tous ceux qui plaidaient à la défense gratuite se soumettaient à la désignation du délégué.

Mais, aujourd'hui, une autre situation se présente à la suite du vœu émis récemment par la Conférence, estimant qu'il est utile que tous les avocats stagiaires soient chargés à titre obligatoire de la défense des indigents.

Ce vœu a été transmis au conseil de discipline et accueilli par lui d'une façon très cordiale.

Mais, comment réaliser ce vœu ?

On a estimé qu'il n'était plus possible de laisser la désignation à la Conférence : Plusieurs confrères n'en font pas partie. Peut-on les forcer à se soumettre à la juridiction de la Conférence ?

Puis, si le stagiaire n'accomplit pas l'obligation qui lui est imposée et qu'il est, de ce chef, poursuivi devant le Conseil, il pourra dire : Votre règlement est illégal, vu qu'il est en contravention avec le Décret de 1810.

C'est dans ces conditions que la question se pose.

Il ne faut pas s'imaginer que le nouveau projet procède d'une idée de méfiance vis-à-vis de la Conférence; au contraire, tout le monde est d'accord pour dire qu'on n'a jamais eu qu'à se louer de ses services.

Voici une formule qui sauvegarde, je crois, les susceptibilités de la Conférence et les responsabilités du Conseil : La 5e section sera composée de 4 jeunes avocats, proposés par la Commission de la Conférence et agréés par le Conseil. Cette section sera présidée par un ancien, désigné par le Conseil, dont le choix se portera de préférence sur le Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Voici, en conséquence, l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer :

Considérant que depuis 40 ans que le service de la Défense gratuite est confié à la Conférence du Jeune Barreau, l'organisation de ce service n'a donné lieu à aucune plainte fondée ; que, bien au contraire, les autorités disciplinaires et les membres de la magistrature se sont toujours plus à reconnaître le zèle, le dévouement et la parfaite correction professionnelle des délégués de la Conférence chargés de ce service;

Considérant que la défense des indigents devant les tribunaux répressifs devenant désormais une obligation imposée à tous les stagiaires, il est rationnel que le Conseil de discipline, représentant tous les avocats, soit appelé à intervenir plus directement dans l'organisation de ce service ;

Considérant, d'autre part, qu'il serait injuste et peu pratique de ne pas laisser à la Conférence du Jeune

874

Barreau la gestion effective de la Défense gratuite ; que son passé lui donne le droit de prétendre légitimement à l'entière confiance du Conseil ;

La Conférence du Jeune Barreau,

Emet le vœu de voir introduire dans le règlement d'organisation du stage un article ainsi conçu :

« La 5me section est composée de quatre jeunes avocats, proposés par la Commission de la Conférence et agréés par le Conseil. Cette section sera présidée par un ancien, désigné par le Conseil dont le choix se portera, de préférence, sur le président de la Conférence du Jeune Barreau. »

Me des Cressonnières. — La question qui nous est soumise est propre à stimuler le souvenir des anciens membres de la Conférence.

Ainsi qu'on vous l'a dit, depuis le 7 juin 1865, la Conférence est investie de la prérogative du service de la défense gratuite et elle a exercé ce service pendant 40 ans à l'entière satisfaction de tous.

Et voilà que, tout à coup, il est question d'abandonner le bénéfice de cette prérogative.

On a dit avec raison que, pour former un avocat, il faut non seulement qu'il défende des procès civils mais aussi des affaires répressives.

Si cette défense des affaires répressives devient une obligation du stage, toute l'organisation de la Défense gratuite devient une organisation officielle, et le Conseil est obligé d'intervenir.

Ainsi que j'avais l'honneur de le dire dans un récent article du *Journal des Tribunaux*, la solution proposée par le Conseil constitue une véritable *capitis deminutio* pour la Conférence, en ce sens qu'elle limite le choix des membres de la cinquième section : un membre du Conseil ou un ancien de l'Ordre.

La Conférence doit protester contre ce projet.

La loi ne dit pas comment le Bureau de consultation gratuite doit être composé. En conséquence, le Conseil peut créer une 5e section composée de membres de la Conférence du Jeune Barreau.

Le président serait le président de la Conférence ou un délégué choisi par le Conseil parmi les membres de la commission de la Conférence.

Il importe peu que cette section soit composée de jeunes avocats, vu qu'ils tireraient leur autorité de la délégation du Conseil.

Quant à la question de responsabilité devant le Conseil de discipline, du moment qu'un avocat a consenti à se charger d'une affaire, soit qu'il ait été désigné d'office ou qu'il s'en soit chargé volontairement, l'effet est le même, il peut être poursuivi s'il n'exécute pas son devoir avec soin.

Je déclare donc qu'à mon avis la solution consisterait à laisser le Conseil libre de choisir qui il veut comme membre de la 5e section.

875

Me H. Jaspar. — Je comprends l'émotion de la Conférence.

Il est donc avéré que le Conseil de l'Ordre n'aurait jamais pensé rendre obligatoire la défense devant les juridictions répressives si la Conférence n'avait pas émis de vœu dans ce sens.

Je n'insisterai pas sur le côté peu pratique que présente le projet du Conseil : obliger cette 5e section à se réunir chaque fois qu'il faudra désigner un confrère pour défendre un indigent.

Vous semblez ignorer que le délégué à la défense est obligé de faire cette désignation souvent à la dernière minute.

Je demande que le délégué à la défense gratuite soit investi de la délégation officielle du Conseil de l'Ordre.

Voici l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer :

« La fréquentation des assemblées du Bureau de » consultation gratuite, prévue à l'art. 24 du décret » de 1810, comprendra l'obligation de défendre les » indigents devant la juridiction correctionnelle. Cette » défense sera organisée, comme elle l'a été jusqu'à » ce jour, par la Conférence du Jeune Barreau, dont » les délégués seront choisis par le Conseil de l'Ordre » au sein de la commission de la Conférence. »

Me G. Delacroix. — Il y a une fissure dans l'organisation de la Défense gratuite : elle provient de la taxation des indigents dans certains cas ; il y a eu des réclamations à ce sujet.

Il est donc du devoir du Conseil de faire un règlement légal.

Me Carton de Wiart. — Le Conseil ne se serait pas préoccupé de la question qui nous est soumise si la Conférence n'avait pas émis le vœu de rendre obligatoire la défense devant les tribunaux répressifs.

Dans ces conditions, ne croyez-vous pas qu'il serait plus prudent de retirer le vœu que nous avons émis ou de lui conserver un caractère platonique ?

Me des Cressonnières. — Il faut arriver à ce que le Conseil ne limite pas son choix pour les membres de la 5e section, à ceux indiqués dans le projet de règlement.

Qu'on dise que la 5e section sera composée de 2 ou 3 avocats choisis par le Conseil de discipline, et la tradition s'implantera que ce soient les délégués de la Conférence qui soient choisis.

De cette façon, loin de voir ses prérogatives menacées, la Conférence du Jeune Barreau se verra renouveler, chaque année, l'investiture dont elle jouit depuis si longtemps.

M. Louis André. — Que le Conseil dise qu'il s'en remet à la Conférence pour l'organisation de la 5e section.

876

J'estime que la proposition Jaspar donne satisfaction à tous les desiderata.

Les propositions Lefebvre et Jaspar sont mises aux voix.

La disjonction de la proposition Lefebvre est demandée.

La première partie est repoussée par 18 voix contre 24; la deuxième partie de cette proposition tombe par le fait même.

La proposition Jaspar est adoptée par 24 voix contre 21.

La séance est levée à 4 heures.

BIBLIOGRAPHIE

1398. — PREMIER SUPPLÉMENT AU CODE INDUSTRIEL BELGE, par Gustave Abel, avocat à la Cour d'appel de Gand, secrétaire-adjoint du Cercle commercial et industriel de Gand. Volume in-18 de 100 pages. (Prix : fr. 1.25.)

L'excellent *Code industriel belge*, que M. Abel a fait paraître l'année dernière et qui est devenu rapidement le guide juridique de tous les chefs d'industrie, vient de recevoir un utile complément par la publication d'un premier supplément.

L'auteur y a suivi la méthode adoptée pour le Code proprement dit, en conservant les mêmes rubriques et en plaçant sous chacune d'elles, le cas échéant, les nouvelles dispositions dont des lois, des arrêtés royaux ou des circulaires ministérielles sont venus enrichir l'ensemble de notre législation industrielle. Parmi les matières les plus importantes, signalons le nouvel arrêté royal du 30 mars 1905, qui a remplacé celui du 21 septembre 1894, contenant le règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales. Il a été l'objet de soins tout particuliers, et l'auteur s'est appliqué à indiquer les différences entre ces deux arrêtés royaux, d'abord dans une introduction et ensuite sous chaque article. Les industriels ont le plus grand intérêt à se rendre compte de ces modifications dont plusieurs sont capitales.

Le supplément contient aussi un commentaire de la loi sur le repos dominical qui, avant d'entrer en vigueur, soulève déjà de si nombreuses controverses ; en outre, il y a été joint des modèles d'instructions destinés à être annexés au règlement d'atelier et dont l'utilité n'échappera pas aux industriels auxquels la loi sur les accidents du travail est applicable.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : 1 fr. 50

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : 3 fr.

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 15 de la loi du 15 décembre 1872.

Par jugement rendu le 25 mars 1905, en cause de M. Henri-Louis-Charles-Philippe **Vanderauwera**, marchand de bières, domicilié à Vilvorde, demandeur ; contre son épouse Mme Marie-Rosalie **Pirey**, sans profession, résidant actuellement à Bruxelles, rue Bordiau, 65, défenderesse, la troisième chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles a admis le divorce au profit du dit demandeur.

Bruxelles, le 14 juillet 1906.

A. Nerinckx.

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

PASICRISIE BELGE

1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : 200 francs.

S'adresser au Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2090 BRUXELLES JEUDI 19 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des Fêtes Nationales, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DU POUVOIR EXÉCUTIF.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Nom commercial. Validité de transactions. Concession d'usage pour un temps et pour un commerce déterminés. Conséquences. Interdiction d'exercer directement ou indirectement un commerce identique.) — *Civ. Nivelles*, 1re ch. (Responsabilité. Saillie. Blessures à la jument. Limites de la responsabilité de l'étalonnier.) — *Comm. Anvers*, 1re ch. (I. Mandat. Obligations du mandant envers les tiers. Erreur de bonne foi sur l'étendue du mandat. Mandataire imprudent et non surveillé. II. Affrètement. Art. 75 de la loi maritime. Etendue. Absence de constatation du vide au départ. Embarquement de marchandises en remplacement au port de chargement.)

RÉORGANISATION DE LA POLICE RURALE ET URBAINE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

La Réforme du Pouvoir exécutif

Des élections récentes ont permis de rappeler les défauts du système représentatif et les faiblesses du parlementarisme. La représentation proportionnelle a montré cette vérité, une fois de plus, qu'elle ne signifiait guère autre chose que la mort de la politique intérieure. Le renversement d'une majorité, facile autrefois, est maintenant un travail d'hercule. Le pouvoir exécutif s'en trouve d'autant renforcé.

Ce résultat est-il bon ou mauvais? Telle est la question qu'il nous paraît intéressant d'examiner.

En premier lieu, il affaiblit et discrédite plus encore le régime parlementaire. Il est assez plaisant de constater que les plus ardents protagonistes de la représentation proportionnelle sont précisément ceux qui en souffrent aujourd'hui, tandis que ses adversaires en profitent, et que les parlementaires, qui l'ont soutenue, sont obligés d'avouer qu'elle diminue leur prestige au profit de la stabilité ministérielle, c'est-à-dire du pouvoir exécutif. La Chambre et le Sénat sont désormais cantonnés dans la délibération et la critique En fait, nous en sommes à peu près au régime du Corps législatif sous le premier Empire. Ce sont les ministres et le Souverain qui gouvernent. Les ministères ne sont plus une émanation de la majorité élue par le pays, ni un reflet de l'opinion publique.

Je n'ai pas l'intention d'examiner si cette transformation du régime parlementaire est un progrès ou une réaction. Je la constate et veux me borner à rechercher son influence sur le pouvoir exécutif, c'est-à-dire sur l'administration du pays.

***

Ce deuxième point de vue nous oblige à nous demander quel est le rôle respectif de la délibération et de l'exécution en ces matières. A l'heure actuelle, les pouvoirs administratifs délibèrent peu et agissent seulement, tandis que le Parlement délibère et n'agit pas.

Telle est la théorie. La pratique a souvent été tout autre. Souvent un Parlement n'a délibéré que pour agir, et ses actes ont dépassé ses discussions. Souvent aussi des pouvoirs administratifs ont attesté par une action rapide, précise, opportune, qu'elle dérivait d'une vision exacte et, par conséquent, d'une délibération suffisante.

En ces matières, c'est la pratique seule qui compte et le moment présent le seul qui intéresse. Or, s'il est vrai de dire que le Parlement n'agit plus, il faut compléter cette critique en disant que le pouvoir exécutif n'agit pas non plus.

Nos administrations publiques sont un modèle de lenteur et de gâchis et si le Roi, à l'heure actuelle, fait quelque chose, c'est qu'il agit comme Souverain du Congo, c'est-à-dire dans un domaine où il a les mains libres et n'est pas empêché par la routine, le rond-de-cuirisme, et les cartons verts du monde officiel.

***

Il faut donc réformer le Pouvoir administratif. Mais dans quel sens?

Rappelons brièvement un principe général d'évolution du droit public, qu'on peut formuler en ces termes : *Toutes les institutions se développent en passant de la confusion administrative des pouvoirs à la délibération des organes qui les constituent pour aboutir à leur concentration dans un pouvoir unique et nouveau, à peine de décadence et de mort.*

La confusion des pouvoirs règne encore dans toutes les fonctions administratives. La délibération n'y a pas encore pénétré. C'est là une erreur, un mal, une cause de décadence.

Mais, me dira-t-on, si nous vous comprenons bien, vous voulez parlementariser les administrations? Comment cela? Puisque vous jugez vous-même que le Parlementarisme est impuissant? A cela je répondrai : Le Parlementarisme est impuissant parce qu'il n'agit pas. Le Pouvoir exécutif est retardataire parce que la critique et la délibération n'y sont pas développées. La réforme de l'un et de l'autre doit se faire en les complétant l'un par l'autre.

Un ministère où la paperasserie sera remplacée par des conférences entre chefs de service, où les décisions seront rapides et délibérées, présentera de réelles garanties de progrès et d'action intelligente. De même un Parlement qui serait en contact permanent avec les principaux chefs de service venant discuter leur politique administrative en séances de section avec les députés aurait une action efficace et sortirait du domaine nuageux et stérile des

---

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

CONFÉRENCE DE DROIT PÉNAL

De la Récidive
en Angleterre et aux Etats-Unis

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR Me NESTOR LOUVEAUX

(*Suite et fin*)

Ces sous-distinctions facilitent la tâche du juge et diminuent les risques d'arbitraire.

L'Etat de New-York semble n'avoir attaché aucune importance à la récidive des misdemeanors. Il ne poursuit que celle des félonies et n'envisage que ces deux hypothèses :

Récidive d'une felony sur une felony ;

Récidive d'une felony un sur misdemeanor.

Au contraire de ces deux législations, les lois pénales de Pensylvanie (1) et du Texas (2) exigent que la deuxième infraction soit la même que la première pour appliquer les peines de la récidive. La même ou *de même nature*, et ces mots doivent s'interpréter très strictement. Le Code du Texas prend même parfois cette précaution de déclarer que dans tel cas et tel autre cas, il ne faut pas voir des actes *de même nature*. Exemple : On ne considère pas, comme de « *même nature* », le « *murder* » et l' « assault with intent to murder » (guet-apens).

Le Code du Texas présente cette particularité qu'il signale expressément que le jury, en jugeant un récidiviste, n'a pas à examiner s'il est réellement coupable de la première infraction, si la condamnation primaire a été prononcée contre lui à bon droit; il fera simplement la constatation de cette condamnation « as a historical fact ». Seulement, il sera donné avis au délinquant que mention en sera faite à l'audience.

La défense faite au jury du Texas de réexaminer la sentence première semble d'évidence. Elle apparaît moins superflue, lorsqu'on songe que le Code pénal du grand-duché de Bade accorde au juge du second délit la faculté de reviser le jugement primaire. — Disposition étrange, qui avait peut-être trouvé des partisans au Texas et que le Code a cru utile de combattre en termes exprès. Et il y a lieu de l'en féliciter au point de vue juridique.

« Ce singulier droit de revision, » dit TISSOT (1), » accordé par le législateur à un tribunal de même » ordre, sur simples pièces, est une latitude inouïe. » Les preuves, les témoignages peuvent être périmés ; » la physionomie des débats n'est plus la même. » Et si cette revision conclut à la cassation pour simple » vice de forme, quel pouvoir exorbitant ne donne-t-on pas à un tribunal non moins sujet à l'erreur » que celui dont il peut révoquer la sentence ! »

Le Code pénal de l'Etat de New-York frappe le récidiviste d'une peine accessoire. C'est une flétrissure que le juge peut, suivant son appréciation personnelle, infliger :

1° A toute personne condamnée pour *felony* et l'ayant déjà été antérieurement pour une infraction quelconque jugée dans l'Etat de New-York ;

2° A toute personne ayant subi *cinq condamnations* au moins, du chef de *misdemeanor*. Ces délinquants pourront être proclamés par la Cour de justice « *an habitual Criminal* ». C'est, avec plus de rigueur, la mise sous la surveillance de la police prévue par la loi belge. Le jugement qui inflige cette tare est consigné dans un registre spécial ; copie en est adressée à la police de toutes les cités de l'Etat et à l'attorney de district de chaque county de l'Etat.

Ces récidivistes peuvent être arrêtés sommairement, sans mandat d'arrêt du juge, chaque fois qu'ils seront trouvés en possession d'armes ou d'objets suspects, appareils de cambrioleurs, etc., ou encore chaque fois que la police pourra croire raisonnablement qu'ils n'attendent qu'une occasion propice de commettre quelqu'infraction. Autant dire que leur liberté est à la merci du bon vouloir policier.

L' « habitual criminal » est l'objet d'une surveillance très étroite de la part de la police et des inspecteurs de la taxe des pauvres (overseers of the pow). Il se trouve dans la situation d'un mineur soumis par le juge au contrôle incessant d'un parent ou d'un tuteur. La loi n'ordonne cependant pas à l' « habitual criminal » d'habiter en un endroit déterminé. Tout magistrat de police a le droit de l'interroger et de faire des perquisitions à son domicile, quand bon lui semble. S'il se rend coupable d'une infraction nouvelle, il sera jugé immédiatement par la Cour de justice et la citation aura soin de rappeler la tare qui le flétrit.

L' « habitual criminal » peut être relevé de cette déchéance par le gouverneur de l'Etat, s'il a donné des preuves sérieuses d'amendement (1).

De la récidive infantile. — Comment l'Etat de New-York la combat.

La répression de la récidive infantile est un des problèmes qui a le plus passionné les Américains. La plupart des Etats ont légiféré pour les enfants, et ont leurs « Children's Courts ». Ces législations spéciales sont très complètes, embrassant un ensemble d'institutions, dont le but est de prévenir plutôt que de réprimer sévèrement les délits de l'enfance. (Lois du Colorado, du Massachussets, etc.)

L'Etat de New-York s'est particulièrement appliqué à trouver le remède à une situation, qui pour lui plus que pour tout autre, devenait très inquiétante. Chaque

(1) A. 358, C. P., Pensylvanie.
(2) A. 1014, C. P., Texas.

(1) TISSOT : *Droit pénal.* — Lois des divers peuples du monde.

(1) C. P. de l'Etat de New-York. Art. 690, 691, 692. — C. Proc. pénale de l'Etat de New-York. Art. 512, 513, 514, 511.

interpellations mal documentées et des réponses ministérielles équivoques.

***

Nous n'avons pas d'autre prétention que de poser ce problème et nous nous bornerons à ces indications générales. La question est d'une importance capitale et nous y reviendrons.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 1er juin 1906.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Hanssens c. Slosse.

(Maricq et consorts c. Lemal-Hiard.)

DROIT COMMERCIAL. — NOM COMMERCIAL. — VALIDITÉ DE TRANSACTIONS. — CONCESSION D'USAGE POUR UN TEMPS ET POUR UN COMMERCE DÉTERMINÉS. — CONSÉQUENCES. — INTERDICTION D'EXERCER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UN COMMERCE IDENTIQUE.

Le nom envisagé comme accessoire d'une maison de commerce, comme enseigne ou réclame, peut faire l'objet de transactions valables.

En concluant une convention par laquelle l'exploitant précédent concède pour un temps fixé et pour un commerce déterminé, en retour d'avantages convenus, le droit de faire usage de son nom, les parties ne portent pas atteinte à la liberté des professions, ni à la liberté du travail; par cette stipulation et comme conséquence certaine et inévitable de celle-ci, le cédant s'interdit le droit d'exercer directement ou indirectement, pendant la période convenue, un commerce identique à celui dont il entend autoriser l'exploitation sous son nom commercial.

Attendu que les appelants, ayant repris un commerce d'articles dentaires, appartenant au nommé Gesell, et ne désirant pas exploiter personnellement ce genre d'affaires, s'entendirent avec l'intimé François Lemal, ancien gérant de Gesell, pour le charger de la direction de la maison, convenant avec lui d'une part qu'il aurait la qualité de gérant, avec toutes les charges effectives que ces fonctions comportent, et qu'il servirait de prête-nom pour la nouvelle raison sociale, qui demeurerait ainsi inconnue du public, lui assurant d'autre part certains avantages, notamment 10 p. c. sur les bénéfices, un appointement de 100 francs par mois et la jouissance de l'immeuble où était installé le commerce ;

Attendu qu'il fut, en outre, convenu entre parties que les appelants et l'intimé auraient la faculté de renoncer l'un et l'autre à l'engagement qu'ils contractaient, en se prévenant six mois d'avance et que, dans ce cas, les premiers auraient le droit de faire usage du nom de F. Lemal, en tant que raison sociale, pendant un laps de temps de trois ans, à prendre cours le lendemain de la mise en vigueur de la renonciation ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le sens, la portée et l'interprétation de cette stipulation de leur accord verbal ;

Attendu qu'en concédant aux appelants le droit de faire usage de son nom, en tant que raison sociale, pendant un terme de trois ans, Lemal n'a nullement cédé son nom patronymique à des tiers, qu'il n'a voulu en rien autoriser les appelants à porter individuellement son nom, à l'apposer comme signature, ou à cacher leur véritable identité sous la sienne ;

Attendu que par la cession consentie par l'intimé, les parties ont eu uniquement en vue de conférer aux

(1) V. J. T., 1905, p. 707.

appelants le droit de conserver à leur maison de commerce la firme commerciale qui la distinguait, l'enseigne sous laquelle elle était connue, et qui lui avait acquis une certaine clientèle ; que par cette clause de leur convention, les appelants voulaient laisser ignorer, pendant un certain temps, aux tiers, que leur maison de commerce avait subi un changement dans la personne qui la dirigeait et qui était précédemment en rapport avec le public ;

Attendu que cette stipulation était donc licite, le nom envisagé comme accessoire d'une maison de commerce, comme enseigne ou réclame pouvant faire l'objet de transactions valables et ce d'autant plus dans l'espèce actuelle, que l'ancienne maison de commerce continuait à appartenir aux mêmes propriétaires, qui l'avaient exploitée sous le nom qui allait continuer à la distinguer ;

Attendu qu'en concédant pour trois ans et pour un commerce déterminé, en retour d'avantages clairement convenus, le droit de faire usage de son nom, les parties n'ont point porté atteinte à la liberté des professions, ni à la liberté du travail, mais que par cette stipulation et comme conséquence certaine et inévitable de celle-ci, l'intimé s'est interdit le droit d'exercer directement ou indirectement, pendant la période convenue, un commerce identique à celui dont il entendait autoriser l'exploitation sous son nom commercial ;

Qu'interpréter autrement la clause des conventions des parties serait lui enlever toute portée pratique, toute efficacité, la réduire à une vaine formule et même la faire tourner entièrement au désavantage de ceux qui l'ont stipulée en leur faveur ;

Qu'en effet, autoriser l'intimé à établir sous son nom, c'est-à-dire sous l'ancienne firme, une maison concurrente, alors que les appelants se sont réservé comme un bénéfice, l'usage exclusif de cette firme, ce serait transformer cette faveur en nuisance, la faire servir à établir la confusion et à favoriser la fraude et la concurrence déloyale, éventualités que les parties non seulement ont voulu écarter, mais qu'elles ont voulu pendant trois ans empêcher d'une façon absolue en réservant l'usage de l'ancienne firme à la société qui avait été connue sous le nom et qui avait créé, dans ces conditions, ses relations commerciales ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rechercher si l'intimé, en autorisant sa femme à s'établir et en coopérant au commerce de cette dernière dans les conditions où il s'est exercé, n'a pas contrevenu aux conventions intervenues entre parties ;

Attendu qu'à ce point de vue il est reconnu que la femme de l'intimé exploite, dans une rue voisine du magasin des appelants, un commerce identique à celui de ces derniers ; qu'il est constant aussi que l'intimé ne reste pas étranger au commerce de sa femme et s'y trouve même très activement mêlé ;

Que c'est ainsi qu'il se voit que l'intimé ou bien s'annonce comme voyageur de commerce de sa femme ou bien comme exerçant ce commerce lui-même ;

Que son nom Lemal figure, bien inutilement, si c'est sa femme qui fait le négoce, sur toutes les circulaires, tout au moins à côté de celui de sa femme, que les clients reçoivent sa carte de visite à lui, qu'il réclame personnellement à des fournisseurs des commandes en indiquant qu'il est négociant et en renseignant même l'ancienne adresse des appelants ; qu'il se voit encore qu'il déclare à d'autres fournisseurs qu'il est établi pour son compte personnel et qu'il les prie de prendre note de sa nouvelle adresse; que fréquemment divers fournisseurs, trompés par l'identité de nom, font parvenir les marchandises ou leurs réclamations aux appelants, montrant bien par là que le commerce des intimés s'exerçait sous le nom de Lemal et pas sous celui de Hiard ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si l'épouse Lemal a pris la patente en son nom et a loué la maison de commerce, ce n'est là qu'un trompe-l'œil destiné à

cacher aux appelants les agissements de son mari, mais qu'il n'en est pas moins certain qu'en fait le négoce était exercé en réalité par le mari sous le couvert du nom de sa femme et ce avec le consentement et la participation de celle-ci ;

Attendu que cette simulation démontre à son tour qu'il avait bien été dans l'intention commune des parties d'interdire pendant trois ans à l'intimé l'exercice d'un commerce similaire ;

Attendu que cette participation commune et indivisible des époux à la violation de cet engagement engendre comme conséquence pour chacun d'eux une responsabilité solidaire dans ses effets ;

Attendu que rien ne justifie les mesures de publicité sollicitées par les appelants ; qu'en effet, il n'apparaît d'aucune utilité pour eux de faire connaître au public les conventions qui ont existé entre les parties, la manière dont elles devaient être interprétées et dont elles ont été violées ; qu'au surplus le préjudice qu'ils ont souffert sera réparé par la suppression de la cause qui l'a produit et par l'allocation des dommages-intérêts qu'il a entraînés ;

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts réclamés par les appelants n'est pas établi jusqu'ores, que ceux-ci ont reconnu d'ailleurs en plaidoiries qu'une expertise seule est à même d'en déterminer le montant avec exactitude ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **met** le jugement *a quo* **à néant**; émendant, défend aux intimés d'exercer directement ou indirectement un commerce d'articles dentaires avant le 16 juin 1907, leur ordonne en conséquence de cesser l'exploitation de la maison qu'ils ont ouverte à cette fin et ce dans le mois de la signification du présent arrêt, à peine de devoir payer aux appelants 50 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts non comminatoires ;

Et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts dus solidairement aux appelants, **nomme** en qualité d'expert M. J. Duqué, domicilié à Bruxelles, rue Dumonceau, 3, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, déterminera la réduction subie sur le chiffre mensuel d'affaires et sur le nombre des clients des appelants et sur les bénéfices comme conséquence de cette réduction depuis le 16 juin 1904 jusqu'au jour où les intimés auront cessé leur commerce ; rechercher si ces diverses réductions sont la conséquence du commerce concurrent des intimés; à cet effet consultera et vérifiera les livres de commerce et tous documents utiles de comptabilité ou autres tant des appelants que des intimés, pour, son rapport étant déposé, la cause être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente et être ensuite conclu par les parties et statué par la Cour ce qu'il appartiendra ;

Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel faits à ce jour.

Civ. Nivelles (1re ch.) 23 mai 1906.

(L... c. R...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — SAILLIE. — BLESSURES A LA JUMENT. — LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTALONNIER.

Le propriétaire d'un étalon, dans l'opération de la saillie, met en œuvre une force puissante et dangereuse et ne garantit que sa vigilance et sa prudence.

Attendu qu'il résulte des enquêtes :

1° Par le témoin Davister : qu'il est possible qu'une saillie normale amène la déchirure du rectum par la pression de la verge à travers la paroi du vagin, quand le rectum renferme des matières dures sur le point

d'être éliminées, surtout quand l'entier est vigoureux ;

2° Que l'entier était très vigoureux ;

3° Qu'une saillie dure une ou plusieurs minutes et qu'il serait anormal que personne au moment de l'introduction, si elle avait été erronée, ne l'eût fait remarquer; qu'il serait anormal aussi que la jument, blessée par l'entier, n'eût fait aucun mouvement révélateur au moment de l'opération ;

4° Qu'un témoin affirme que l'opération a été faite sous ses yeux et de façon régulière ; attendu que nonobstant l'avis autorisé des vétérinaires non suspects, entendus dans l'enquête, il existe un doute dans l'espèce ;

Attendu que ce doute doit profiter au défendeur, d'autant plus que l'étalonnier, dans une opération semblable, manie une force puissante et dangereuse et ne garantit pas plus que sa vigilance et sa prudence ;

Par ces motifs : le Tribunal, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

Comm. Anvers (1re ch.), 16 juin 1906.

Prés. : M. O. Selb. — Greff. : M. Byl.
Plaid. : MMes Yseux c. Zech.

(*A.* 1° « Belge canadian Pulp Company », société anonyme; 1° en tant que de besoin « The Belgo Pulp and Paper Company », société anonyme c. Furness Withy and Co limited. *B.* Ceux-ci c. 1° « Belgo Canadian Pulp Company », société anonyme et 2° « The Belgo Pulp and Paper », société anonyme.)

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — I. MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — ERREUR DE BONNE FOI SUR L'ÉTENDUE DU MANDAT. — MANDATAIRE IMPRUDENT OU NON SURVEILLÉ. — II. AFFRÈTEMENT. — ART. 75 DE LA LOI MARITIME. — ÉTENDUE. — ABSENCE DE CONSTATATION DU VIDE AU DÉPART. — EMBARQUEMENT DE MARCHANDISES EN REMPLACEMENT AU PORT DE CHARGEMENT.

I. *Le mandant est lié envers les tiers, quand ceux-ci ont pu de bonne foi, être induits en erreur sur l'étendue du mandat donné au mandataire.*

Les tiers ne sauraient pâtir de ce que le mandant a chargé de ses intérêts un mandataire imprudent ou de ce que le mandant n'a pas surveillé l'exécution du mandat confié par lui.

II. *L'art. 75 de la loi maritime règle les relations des parties dans un contrat d'affrètement de la manière la plus générale et est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis des sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.*

Le manque de constatation du vide au départ n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action du capitaine.

Il suffit d'établir par tout autre moyen de droit que le navire pouvait porter la totalité des marchandises engagées.

Le chargement de marchandises en remplacement au port d'embarquement ou à un port d'escale ne fait pas disparaître la faute de l'affréteur, mais diminue seulement les conséquences de celle-ci ; c'est à l'affréteur à établir la réalité de pareil embarquement.

Vu l'exploit d'ajournement du 18 octobre 1904, enregistré, tendant à faire déclarer résiliés à charge des défendeurs Furness Withy and Co, armateurs, et au profit des demandeurs Belgo Canadian Pulp Compagny et en tant que de besoin The Belgo Pulp and Paper Compagny, pour la partie non exécutée, une convention d'affretement relative au transport de 1,500 tonnes de pâte de bois de Québec à Grimsby, et à faire condamner les dits défendeurs à payer aux demanderesses, à titre de dommages-intérêts la somme de 2,000 francs, sauf augmentation ou réduction en

---

année, l'émigration déverse dans la grande cité américaine des milliers d'individus que la misère a chassés de leur patrie. C'est une misère plus sombre encore, qui presque toujours les attend, dans cette ville énorme où tout leur est inconnu. Pendant le jour, à la recherche de travail, ils sont obligés d'abandonner à la rue leurs enfants qui bien vite y contractent des habitudes vicieuses et deviennent des délinquants. Il y a quelqnes années, la situation était peu rassurante. Législateurs et magistrats s'en émurent. Ils comprirent que le problème de la répression des infractions infantiles n'était pas celui de la récidive des adultes; que, pour de jeunes enfants, on peut tout attendre encore de l'éducation, surtout de cette éducation des Américains du Nord si bien symbolisée par Mme Beecher-Stowes dans le personnage un peu puritain de miss Ophelia (1). C'est un mélange de persuasion et de fermeté inflexible : la persuasion qui fera comprendre à ces enfants qu'ils font mal, qu'ils ont un devoir qui est de faire mieux, qui éveillera, dans leurs cerveaux frustes, l'idée de la conscience; la fermeté, s'exerçant avec sang-froid et persévérance, qui les disciplinera, leur apprendra à vouloir fortement (2), réprimera leurs écarts.

Jamais de sévérité outrée pour que l'enfant puisse s'attacher à ses éducateurs et que ceux-ci aient toujours sur lui l'ascendant désirable pour le guider dans la vie.

(1) M Beecher-Stowes; *La Case de l'oncle Tom.*

(2) Sur le rôle que l'exercice de la volonté joue aux Etats-Unis, dans l'éducation des enfants, voir Paul Bourget : *Outremer*, t. Ier.

De cette idée est né l'amendement au Code pénal qui fut adopté en 1902, stipulant une législation spéciale pour les infractions et la récidive infantiles.

I. *Mesures destinées à enlever l'enfant à son milieu d'influences mauvaises.*

L'art. 292, C. pén., dit :

1° Les enfants de moins de 16 ans qui mendient, demandent des aumônes d'une façon quelconque (bout de cigares, déchets de marchés), etc. ;

2° Ceux qui sont dans le besoin ou abandonnés par leurs parents ;

3° Ceux qui ont vécu sous la garde d'un *parent ou d'un tuteur condamné à une peine d'emprisonnement* pour un délit quelconque, ou pour un délit contre la personne de cet enfant, ou qui a été déclaré « *criminal habitual* » ;

4° Ceux qui fréquentent les maisons de prostitution ou les prostituées, les concerts-salons, théâtres, musées, les endroits où l'on débite de l'alcool, où l'on joue, etc.,

Seront arrêtés et attraits devant une « proper court ».

II. *Création d'un tribunal spécial, d'une « proper Court » pour tous les délits commis par des enfants de moins de 16 ans.*

Une première fois, le juge pourra se contenter d'une remontrance tant aux parents qu'à l'enfant.

Aux premières rechutes, il fera séjourner le jeune récidiviste dans un asile de charité, si la faute est peu grave ; et si elle est plus conséquente, dans un établissement de réforme; il choisira, si c'est possible, un asile ou un établissement de la religion des parents de l'enfant. La durée du séjour est laissée à l'appréciation du juge. La loi dit seulement « le temps nécessaire à la correction de l'enfant ».

Le juge ne perd pas de vue les enfants condamnés ; il les suit, s'efforce de leur procurer du travail ; à leur sortie de l'asile ou de la maison de réforme, il les engage à recourir à lui comme à leur « meilleur ami ». Il est aidé, dans cette tâche absorbante, par

III. *L'Asile de charité. La maison de réforme.*

A l'asile, on ne place que les enfants condamnés à des peines minimes. La maison de réforme prend les autres. La direction et la surveillance de ces asiles — il est bien rare que les petits récidivistes aillent plus loin — sont confiéesà des femmes.

Les Américains ont estimé que la femme était la grande éducatrice, l'homme n'arrivant pas aussi bien qu'elle à persuader les tout petits, faute de patience et de douceur.

IV. — *La Société protectrice de l'enfance.* — Elle est légalement reconnue. Lorsqu'un enfant est cité en justice, elle est prévenue et désigne un de ses membres pour faire une enquête sur la famille de l'enfant. Lors de la comparution, le délégué est à la barre et met le juge au courant de ses constatations qui permettront alors à ce dernier de décider s'il convient ou non de laisser le jeune délinquant à son milieu.

La Société désigne également un de ses membres qui le surveillera, dès sa sortie de l'asile et aidera le juge à lui trouver du travail. L'enfant sera obligé de se présenter régulièrement chez le membre-délégué de la Société protectrice. S'il s'y refusait, la loi permet de l'enfermer dans une maison de réforme.

***

Grâce à ces moyens énergiques et méthodiques, l'Etat de New-York a vu en trois années diminuer fortement la récidive infantile ; c'est, dès maintenant, un très beau résultat dont les conséquences auront une répercussion très heureuse sur la récidive des adultes, lorsque tous ces enfants, sauvés par ces institutions nouvelles, intelligentes autant qu'humaines, seront arrivés à l'âge d'homme.

C'est alors surtout que les Américains des Etats-Unis s'apercevront de la vérité de cet adage qui est bien de leur pays par son expression pratique : « Il coûte moins cher d'élever un citoyen que d'entretenir un criminel (1) ».

(1) Pour plus amples renseignements sur la récidive infantile aux Etats-Unis, voir :

1° « Les Children's Courts aux Etats-Unis ». Rapport de Madame Henry Carton de Wiart au Congrès international des œuvres de patronage, à Liége. L'auteur y a étudié l'origine, l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux pour enfants et leurs résultats. — Voy. *Journal des Tribunaux*, 1905, p. 1177 et 1193 ;

2° *Journal des Tribunaux* du 25 février 1904.

cours d'instance; vu l'ajournement du 10 mai 1905, enregistré, par lequel Furness Withy and C°, demandeurs, concluent à faire condamner la Belgo Canadian Pulp C° et la Belgo Pulp and Paper C°, défenderesses, à leur payer, à titre de dommages-intérêts pour le fret sur le vide, la somme de fr. 5,240.15;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il convient de les joindre, à la demande des parties;

Attendu qu'à l'intervention de Siebert and C°, agents maritimes à Anvers, une convention verbale d'affrètement fut, le 24 septembre 1905, conclue entre Furness Withy and C° limited, de Londres, armateurs ou agents de steamers à désigner ultérieurement et la Belgo Canadian Pulp Compagny, de Bruxelles, société anonyme, à laquelle fut subsituée ultérieurement la Belgo Pulp and Paper C°, convention d'après laquelle le fréteur devait transporter de Three Rivers et ou Québec à l'option des affréteurs et ceux-ci devaient charger about 6,000 tonnes woodpulp « to be shipped under deck over the season 1904. The actual times and quantities of shipments to be arranged between owners charterers on the beginning of the season 1904. However, charterers hereby notifs owners already now that a parcel of minimum 1,500 tons is to be shipped to Grinsby on the reopening of navigation 1904 »;

Attendu que Furness Withy and C° s'étant, en février 1904, adressés à Siebert and C° pour leur demander de faire connaître les dates du chargement et les quantités approximatives indiquées par les affréteurs Lammloth et Cornet, d'Anvers, agissant au nom et pour compte de la Belgo and Paper C°, de Bruxelles, répondaient le 17 février 1904 à Siebert and C°;

Qu'ainsi que le stipulaient les accords verbaux d'affrètement, 1,500 tonnes devaient être embarquées en destination de Grimsby à l'ouverture de la navigation, et que, quant aux 4,500 tonnes restantes, elles devaient être expédiées de juin à septembre à Manchester ou Grimsby, conformément aux conditions de la vente qui a été faite pour cette quantité à la firme Becker and C°, de Londres, ajoutant : Cette firme doit se mettre en rapport avec Furness Withy and C° en vue de s'entendre avec eux en ce qui concerne les ports de destination, les dates et quantités des chargements. La firme Becker and C° a déjà été avisée de se mettre en rapport avec Furnesse Withy and C° au sujet de cette question; que Siebert and C° transmirent cette réponse à Furness Withy and C° le lendemain 18 février; que le même jour, Becker and C°, disant agir « as agents of the Belgo Pulp and Paper C° », se mettaient de leur côté en rapport avec Furness Withy and C°;

Attendu qu'en avril 1904, Becker and C° ont pu, d'accord avec les sociétés demanderesses et défenderesses, négocier avec Furness Withy and C° au sujet du chargement d'une partie de 1,500 tonnes sur le port moyennant bonification, sur le fret d'un shelling six pence par tonne chargée sur le pont et proposer de charger « on deck » 10 à 15 p. c. de la marchandise, la quantité totale étant de 1,250 à 1,500 tonnes à l'option de Furness Withy and C°;

Attendu que Becker and C°, apparaissant aux yeux de ces derniers, dès avril 1904, comme mandataires chargés d'indiquer les quantités à charger, il se comprend que Furness Withy and C° les aient considérés comme autorisés à traiter en mai 1904, au sujet des quantités à charger; qu'ayant pu, pour compte des sociétés demanderesses-défenderesses, traiter du chargement sur le pont de 10 à 15 p. c. des marchandises, rien ne devait faire croire à Furness Withy and C° que Becker and C° n'avaient pas mandat d'autoriser le chargement « on deck » d'une quantité de marchandises supérieure à 15 p. p.; que, le 3 mai 1904, Furness Withy and C° déclaraient sans contradiction à Becker and C°: « I is now understodd that you agree to allow owners the option of taking a further quantity of Pulp as deckload, that is to say over and above the 15 % of the 1250 tons already agreed but deck cargo shipped under yhis option to bo at 1/6 d. reduction in freight »;

Attendu que si le représentant à Phawnigan Falls de Belgo Pulp and Paper C° a, le 2 juin, refusé quant à lui de se dire d'accord au sujet du chargement de 500 tonnes sur le pont, il a en même temps implicitement reconnu que le chargement de 15 p. c. sur le pont avait été autorisé; que cette situation confirme la situation susindiquée de Becker and C° vis-à-vis de Furness Withy and C°, ceux-ci recevant le 8 juin 1904 des dits Becker and C° une réclamation au sujet du non-embarquement de marchandises au delà de 788 tonnes, réclamation portant entre autres « you must put this right or clase there will be trouble, wo must have the full quantity shipped »;

Attendu que le mandant est lié envers les tiers quand ceux-ci ont pu, de bonne foi, être induits en erreur sur l'étendue du mandat donné au mandataire; qu'il est certain que dans l'espèce, Furness Withy and C° ont pu et dû croire que Bocke and C° avaient le pouvoir de traiter au sujet du plus ou moins de marchandises pouvant être placées « on deck », que si les sociétés demanderesses-défenderesses ont chargé de leurs intérêts un mandataire imprudent ou si elles n'ont pas surveillé l'exécution du mandat lui confié, ce ne sont pas Furness Withy and C° qui peuvent en pâtir (Voir en ce sens PAND. B., v° *Mandat*, n°s 3110, 3112 et 2866 et les autorités citées);

Attendu que les affréteurs n'ayant chargé que 788 tonnes dont 188 sur le pont, Furness Withy and C° réclament du chef de non-embarquement de 462 tonne, woodpulp fr. 5,240.25 à titre de dom-

mages-intérêts, étant la différence entre le fret encaissé et celui qui eût été dû (en tenant compte de la réduction convenue pour la marchandises « on deck ») si les 1,230 tonnes avaient été fournies;

Attendu que les sociétés défenderesses prétendent à tort que Furness Withy and C° sont non recevables à agir parce qu'ils ne sont pas les armateurs du steamer *Urania*; qu'aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 août 1879, lorsque l'affréteur n'a pas chargé la quantité de marchandises portées par la charte-partie, il est néanmoins tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé; que ce principe, qui a pour but de régler les relations des parties dans un contrat d'affrètement de la manière la plus générale est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis des sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette (Voir en ce sens jugement de ce siège du 19 septembre 1904, 1re ch., *Jur. Anv.*, 1904, I, p. 318 du 23 juin 1905, 1re ch., *ibid.*, 1905, I, p. 267); que si certains jugements refusent d'admettre des réclamations similaires si le vide n'est pas établi et s'ils considèrent l'absence de constatation contradictoire comme démontrant l'inanité de la demande, ce sont là des décisions d'espèce, par application du principe que le demandeur doit établir le fondement de son action, mais les dits jugements n'ont pu créer une fin de non-recevoir qui n'est prévue par aucun texte légal, ni exiger des formalités que le législateur ne prescrit pas; que le défaut de constatation contradictoire au départ a pour seule conséquence de rendre plus difficile la preuve que le fréteur doit fournir, mais ne rend pas son action *de plano* non recevable, admettre pareille thèse serait suppléer à la loi (Voir en ce sens jugements de ce siège du 19 septembre 1904, 1er ch., *Jur. Anv.*, 1894, I, p. 318, du 2 janvier 1905, 3e ch., *ibid.*, 1905, I, p. 109);

Attendu qu'il suit de ces considérations que le débat se réduit à la question de savoir si Furness Withy and C° prouvent suffisamment que l'*Urania* eût pu charger la totalité des marchandises engagées;

Attendu, sur ce, que par un protêt fait par acte de notaire à Quebec, le 6 juin 1904, le capitaine C. H. P. Jonson, du steamer *Urania*, a protesté à charge de la Pulp and Paper Company et de ses agents du chef de la non-exécution de l'affrètement quant aux quantités à embarquer; que ce protêt est resté sans réponse; qu'il a été admis que les réserves faites par le capitaine au départ constitueraient déjà une mise en demeure suffisante contre le chargeur qui ne fourni pas la quantité de marchandises convenue (en ce sens jugement précité du 2 janvier 1905); que le 7 juin 1904, Furness Withy and C° protestaient à leur tour auprès de la Belgo Pulp and Paper Company à Shawinigan Falls du chef de la mise à bord de 788 tonnes au lieu de 1,250 tonnes, bien qu'il fut convenu que l'on mettrait à bord « an additional quantity on deck » avec réduction du fret; que cette communication est également restée sans réponse;

Attendu que d'après l'échelle de déplacement du steamer et le montant des droits de pilotage payés à Quebec, il est démontré que l'*Urania* n'avait au retour de ce port qu'un tirant d'eau de 19 pieds 6 alors qu'en remontant la rivière, il avait eu un tirant d'eau de 21 pieds 9; qu'avec 19 pieds, il ne portait que 3,200 tons deadwight avec 21 pieds 9, il en portait au delà de 3,800; le vide existait donc au départ, le navire n'ayant pas tout son tirant d'eau pouvait sans inconvénient augmenter sa pontée dans la proportion des accords; l'observation des sociétés défenderesses, qu'il s'agissait de marchandises légères et qu'il n'y avait plus de vide dans les cales est irrelevante puisque les conventions prévoyaient le chargement ou pontée et qu'il restait de la place libre sur le pont; que d'ailleurs les pulpes ne présentaient qu'environ le quart du chargement;

Attendu qu'il ressort suffisamment de l'ensemble de ces circonstances que l'*Urania* eût pu prendre à bord le solde des marchandises engagées, que lors du départ les représentants des sociétés défenderesses n'ont jamais eu réponse aux protestations préappelées, prétendu qu'il n'y avait pas place à bord, la discussion ne portant que sur l'obligation des affréteurs de charger telle ou telle quantité *on deck*;

Attendu que le chargement de marchandises en remplacement de celles non fournies soit au port d'embarquement, soit à un port d'escale, ne ferait pas disparaître la faute de l'affréteur, mais on diminuerait seulement les conséquences au prorata à la décharge de ce dernier et ce serait à celui-ci à établir que le fait des défenderesses de ne pas avoir provoquer des constatations à l'arrivée de l'*Urania*, ne peut énerver l'action de Furness Withy and C° (en ce sens, jugement précité du 19 septembre 1904);

Attendu que la demande de Furness Withy and C° n'est pas autrement contestée; qu'en présence du bien fondé de cette action, la réclamation des sociétés défenderesse doit être repoussée;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, **condamne** la Belgo Canadian Pulp C°, société anonyme, et The Belgo Pulp and Paper C°, société anonyme, à payer conjointement aux demandeurs Furness Withy and C° limited, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,240 fr. 25 c., plus les intérêts judiciaires, **déboute** les sociétés anonymes Belgo Canadian C° et The Belgo Pulp and Paper C°, de l'action qu'elles ont dirigée contre Furness Withy and C°, les **condamne** aux dépens des deux instances et **déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, **exécutoire** par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Réorganisation de la Police rurale et urbaine

Dans le discours qu'il a prononcé le 3 juillet dernier, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil provincial, M. E. Beco, le nouveau gouverneur de la province, a développé avec clarté et avec une grande largeur de vues la nécessité de l'action collective et unitaire dans les divers domaines de l'action administrative.

Il a, par des exemples nombreux, montré la puissance de cette action inspirée par la compréhension de l'utilité qui réside dans l'union des volontés et de la coordination des efforts : ainsi, dans le domaine des institutions, des services et des œuvres sanitaires; ainsi en ce qui concerne l'application des lois sociales et de la police du travail; ainsi quant à l'administration et l'épuration des cours d'eaux et quant au service énorme de la voirie vicinale; ainsi encore quant à la police communale, rurale et urbaine à la fois administrative et judiciaire, préventive et répressive.

Sur ce dernier point, M. E. Beco a, dans son discours, rappelé les inconvénients de la situation existante et indiqué les remèdes préconisés et actuellement — depuis déjà de nombreuses années, hélas! — à l'étude.

Comme il y a là une question qui intéresse au plus haut point l'administration de la justice et qui mérite d'attirer l'attention de tous ceux que préoccupe l'examen de celle-ci, nous croyons bien faire en reproduisant ci-dessous les extraits du discours de M. le gouverneur qui y sont consacrés, en nous réservant, au surplus, de revenir sur le problème grave qu'elle concerne.

M. E. Beco s'est exprimé comme suit;

Partout on se plaint de l'insuffisance de la police à la campagne. Le gouvernement a institué une commission pour en étudier la réorganisation. Ayant eu l'honneur de la présider, j'ai pu constater que si la police rurale ne donne pas toute satisfaction, c'est précisément, encore une fois, parce que les éléments qui la constituent ne sont pas entourés des garanties désirables d'unité et de cohésion.

Sous le régime actuel, c'est le garde champêtre qui est le principal agent de la police rurale. Or, on sait combien cette institution a besoin d'être réformée.

Pour atteindre ce but, la commission a proposé de faire du garde champêtre un agent jouant un rôle effectif; elle veut rendre plus indépendant par un meilleur système de recrutement, par l'allocation de traitements convenables, par l'interdiction des cumuls, par l'octroi de pensions, mais la plus importante de ses propositions consiste dans l'institution des brigadiers gardes champêtres.

Ce nouvel organisme, qui n'a rien de commun avec l'embrigadement prévu par le Code actuel, aurait précisément pour mission d'assurer à l'action des gardes champêtres l'unité nécessaire. Il serait chargé d'exercer un contrôle immédiat et permanent de leur service et il contribuerait à garantir leur indépendance vis-à-vis du bourgmestre dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Les gardes champêtres étant répartis en brigades, chaque groupe serait placé sous la surveillance d'un brigadier, lequel aurait les attributions du garde champêtre pour tout le territoire de sa circonscription et exercerait une surveillance active sur les autres gardes, en inspectant notamment leur équipement et en les initiant, le cas échéant, au maniement des armes.

Ces propositions valent ce qu'elles valent; il est surtout intéressant de lire le rapport trop peu connu qui les justifie. Le gouvernement, qui les examine, en prendra ce qu'elles pourraient avoir de bon. Si je les signale à votre attention, Messieurs, c'est qu'elles confirment la pensée maîtresse de mon discours et qu'elles sont conçues dans un esprit pratique.

L'idée de faire régner, autant que possible, l'unité de vues entre les divers services ne peut jamais rien avoir de subversif.

Les administrations publiques peuvent évoluer et progresser par leurs propres forces. C'est ce que le document dont je viens de parler fait ressortir en rappelant que le pays est profondément attaché aux principes de décentralisation sur lesquels reposent nos institutions.

Si ces réflexions sont vraies pour la police rurale, elles le sont également pour la police judiciaire exercée dans les grandes villes par le personnel communal et dont le fonctionnement n'est certainement pas non plus à l'abri de toute critique.

On a coutume de signaler ce qui se passe au centre de cette province où plus de 600,000 habitants vivent côte à côte dans une seule et compacte agglomération. Pour garantir leur sécurité, il y a autant de polices que de communes composant cette agglomération, et chacune d'elles est confinée dans son territoire, sans aucun lien avec les autres polices chargées identiquement de la même mission.

Il serait superflu d'insister sur les vices de ce régime. Il est tellement bizarre que l'on peut voir un agent, à la poursuite d'une infraction, s'arrêter au trottoir de telle rue sans pouvoir passer au trottoir opposé, parce que celui-ci ne fait pas partie de sa commune!

Écoutons, à ce sujet, le langage que tenait le gouvernement en 1896 lorsqu'il soumettait à la Législature un projet de loi destiné à remédier à un pareil état de choses :

« La police communale apporte, dans l'accomplissement de sa mission judiciaire, un concours précieux » à la répression des crimes et des délits. Mais, le » défaut capital qui vicie l'organisation actuelle et la » frappe souvent d'impuissance, consiste dans son » manque d'unité, dans la subdivision de la police » communale en autant de centres qu'il existe de communes et, d'autre part, dans la limitation de son » action au seul territoire de la commune. Aussitôt » qu'il a franchi cette limite administrative, le commissaire de police est destitué de toute autorité... Il » ne peut suivre la trace des malfaiteurs qui, grâce à » la facilité toujours croissante des communications, » s'éloignent rapidement des lieux du crime et parviennent souvent à s'assurer l'impunité... »

L'exposé des motifs s'attache ensuite à démontrer que le projet de loi laisse intacte la police communale, maintenue dans toutes ses attributions judiciaires, et le rapporteur de la section centrale, accentuant ces déclarations, s'exprime à son tour dans les termes suivants : « Que la police judiciaire ne puisse empiéter » sur les droits de la police administrative, on est » unanimement d'accord à le proclamer, et la section centrale ne pourrait donner son adhésion à » aucune proposition qui porterait atteinte aux prérogatives des magistrats communaux en matière de » police administrative...»

On peut croire qu'aux yeux des Chambres législatives, la question n'a pas perdu de son intérêt, bien que le projet de loi dont je viens de parler soit resté sans suite depuis dix ans. En effet, le rapporteur de la Section centrale du budget du ministère de la justice de cette année, l'honorable M. Vanderlinden, vient encore de signaler, en termes énergiques, la nécessité d'organiser une plus forte police pour mieux assurer la répression des crimes et des délits. Elles sont effrayantes, à ce point de vue, les statistiques de la criminalité publiées par le ministère de la justice. Sur 117,000 affaires retenues par les parquets, non comprises d'innombrables contraventions, le total des crimes et des délits dont les auteurs sont restés entièrement inconnus, s'est élevé à 26,000 pendant l'année 1903, sans tenir compte de ceux dont la preuve n'a pu être administrée.

Il ne m'appartient pas d'exprimer ici un avis sur la nature des réformes d'ordre législatif à adopter, mais j'ai l'illusion de croire, qu'à défaut de loi nouvelle, il serait possible aujourd'hui, par certaines mesures administratives d'entente intercommunale, d'introduire assez d'homogénéité et de solidarité dans les services locaux de police pour en améliorer le fonctionnement et en obtenir un concours répressif plus efficace.

Chronique judiciaire

LES DROITS DE LA DÉFENSE

Les journaux quotidiens rapportent un incident qui s'est passé au tribunal de première instance de Tournai, au cours d'un procès plaidé par notre confrère Royer et dont la gravité professionnelle doit retenir notre attention.

Voici comment la presse résume les faits. Me Royer plaidait pour des ouvrières canneuses d'Ath, poursuivies pour infraction à l'art. 310 du Code pénal et disait :

« En contrevenant à l'art. 310 du Code pénal, les ouvriers sont contraints par une force morale à laquelle ils ne peuvent résister; ils obéissent à une impulsion contre laquelle ils lutteraient en vain, ainsi que le montre un des juristes les plus illustres de notre pays, Edmond Picard, dans un article intitulé : « La Transformation du Droit dans le Socialisme. »

« Eh bien, dit Me Royer, cette impulsion dont parle Edmond Picard, les prévenues l'ont subie plus qu'aucune autre ouvrière, car ce sont des malheureuses entre les malheureuses.

« L'avocat indique le salaire de famine que gagnaient leurs maris. Quant à elles, en travaillant beaucoup, elles gagnaient quatre ou six francs par quinzaine. Or l'une a dix enfants, l'autre en a six.

« Au moment où Royer s'élève en termes indignés contre le procédé de ce chef d'industrie qui paye moins à des mères de famille qu'aux autres ouvrières pour le même travail, un incident se produit :

« — M. le Président. — C'est la question économique que vous traitez là, Maître Royer. Il faudrait pouvoir entendre une contradiction qui n'est pas possible ici.

» — Me Emile Royer. — Monsieur le Président, je regrette de n'être point parvenu à faire comprendre au Tribunal la thèse que je plaide. Je soutiens que les prévenues ont subi une contrainte morale venant de leur situation particulièrement malheureuse.

» — M. le Président. — Le Tribunal a très bien compris, Maître. Mais il estime que ce sont là des hors-d'œuvre. Je vous prie de vous en tenir aux faits de la cause.

» — Me Emile Royer. — Dans ces conditions, Monsieur le Président, je ferme mon dossier. C'est la première fois que cela m'arrive depuis vingt ans que je suis au Barreau.

» — M. le Président. — Je le regrette. Cela m'étonne. »

889

Il nous paraît que M. le Président du tribunal de Tournai a une conception erronée et des droits de la défense et des devoirs du tribunal. La thèse présentée par notre confrère, dont chacun connaît le talent et la valeur professionnelle, était incontestablement adéquate à la prévention poursuivie à charge de ses clientes, et où irions-nous si, chaque fois qu'un procès soulèvera une question semblable, il était interdit de l'examiner et d'en étudier l'application dans les faits de la cause. Mais n'est-ce pas au contraire dans ces cas que le procès est vraiment le microcosme des luttes sociales et revêt une grandeur que le juge devrait s'efforcer de lui conserver au lieu de le ramener à de minimes proportions.

***

ÉLECTIONS POUR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE GAND.

Le Barreau de Gand a procédé, vendredi dernier, aux élections pour le Conseil de discipline. Il y avait 83 votants, chiffre supérieur à la moyenne des années précédentes.

Ont été élus : Bâtonnier : Me van Cleemputte, avec 55 voix ;

Membres du Conseil : MMes Rolin, 75 ; Ligy, 75 ; van der Eecken, 71 ; de Bruyne, 66 ; Vermandel, 62 ; Braeckman, 60 ; Begerem, 58 ; Léger, 57 ; Verbaere, 52 ; Claeys-Boûûaert, 47 ; de Baets, 44 ; Dervaux, 37 ; Oscar Buysse, 34 ; van Hoorebeke, 30.

Ces élections ont été vivement commentées. Depuis toujours il avait été tacitement convenu d'assurer d'une façon égale la représentation des diverses opinions politiques. Cette année la balance a été sensiblement rompue en faveur du parti catholique.

D'autre part, de nombreux membres du Barreau avaient manifesté leur désir de voir élargir le Cercle des Avocats parmi lesquels sont choisis les membres du Conseil. Ils estimaient que ces mesures auraient donné une vie nouvelle au Barreau tout entier. Ils avaient même envoyé au Bâtonnier une pétition par laquelle ils demandaient l'adoption des décisions prises par le Conseil de Discipline à Bruxelles, concernant le bulletin de vote et le mode de présentation des candidatures. De plus ils demandaient que tous les ans, cinq membres au lieu de trois fussent considérés comme sortants et non rééligibles pendant une période de 2 ou 3 ans.

Il n'a pu être fait droit, cette année, à cette pétition qui fut présentée trop peu de jours avant la date de l'élection. Mais il paraît certain qu'elle fera l'objet d'une décision du futur Conseil et le Barreau sera probablement convoqué en une assemblée générale peu de temps après la rentrée d'octobre. Il est assez intéressant de noter, en effet, que la décision qu'il convient de modifier a été prise elle-même en une assemblée générale tenue le 26 mai 1861. Douze avocats seulement y assistaient ! La prochaine réunion sera certainement plus nombreuse !

890

S'inspirant d'ailleurs de ces idées, MMes Dervaux et de Baets, avec une abnégation dont il y a lieu de leur savoir gré et quoiqu'ils fussent rééligibles, avaient, dans une lettre au Bâtonnier, décliné toute candidature. La lecture de leur lettre a produit une certaine émotion. Ils ont été élus cependant et il y a lieu de se féliciter de cette élection, car ils pourront dans le nouveau Conseil défendre les idées dont ils se sont faits généreusement les champions et dont l'élection récente a prouvé une fois de plus l'importance et l'utilité.

Voici au surplus le texte de la lettre de Me Dervaux :

« Des confrères estiment qu'il convient, dans l'in-
» térêt de l'Ordre, de faciliter l'élection au Conseil de
» Discipline de quelques-uns d'entre nous qui malgré
» leur dignité professionnelle, n'y ont pas encore été
» appelés. Cette conception du roulement est louable.

» Le temps fait défaut pour l'organiser avant les
» prochaines élections.

» Pour faciliter l'entrée au Conseil de nouveaux
» élus, je demande que les confrères qui voudraient
» m'honorer de leurs suffrages les reportent sur
» d'autres.

» Voudriez-vous donner lecture de ma lettre à
» l'assemblée générale qui sera convoquée pour nos
» élections annuelles. »

La lettre de Me de Baets est conçue dans le même sens.

A. V. L.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE

Elections pour la nomination du Bâtonnier et de 14 membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1906-1907. Sont nommés :

Bâtonnier : Me Emile Dupont, par 95 suffrages, aux applaudissements de l'assemblée. (Il y avait 99 votants ; bulletins nuls, 3 ; blanc, 1.)

Membres du Conseil (102 votants) : MMes Mercenier, par 99 voix ; Boseret, 98 ; J. Dubois, 96 ; L'Hoest-Remy, 92 ; G. Cloes, 91 ; N. Goblet, 90 ; Falloise, 89 ; Jeanne, 86 ; Schindeler, 84 ; Bia, 83 ; Arthur Poncelet, 80 ; Ansiaux, père, 71 ; Mottard, père, 60 ; Fourir, 58.

Obtiennent ensuite : MMes Foccroulle, 52 suffrages ; Lacroix, 14 ; Bounameaux, 10.

891

CURIOSA [1]

Le Costume des Avocats (2)

Le costume de l'avocat a été l'objet de railleries d'ailleurs fort inoffensives. Chacun sait que ce costume est d'institution très ancienne. En 1271, Guillaume Durand, l'un des bâtonniers du Barrean, recommandait à ses confrères d'avoir un costume décent. Au quinzième siècle, les avocats portaient déjà la toge *in signum nobilitatis*. François Ier prescrivit, en 1540, le port de la robe et du bonnet rond. Ce n'est que vers le milieu du XVIe siècle que quelques avocats commencèrent à porter la barbe, innovation vue de mauvais œil par les magistrats. La perruque, que nous avons heureusement abandonnée, et le rabat, dont l'usage se maintient encore, ne font leur apparition que dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Le droit de rester couvert devant les juges remonte fort loin. Dans le plaidoyé d'entre la simple et la rusée en matière de saisine et de nouvelleté par Coquillart, chanoine de Reims, au XVe siècle, nous voyons le juge interrompre l'avocat au début de son discours pour lui recommander de se couvrir.

Tontes ces coutumes, qui ont eu leur raison d'être, font l'objet des plaisanteries des vieux auteurs. En tête de la liste nous trouvons le sarcastique Jean Lefèvre :

Bien se vestent les avocats
Et de nobles robes se parent,
Affin que plus saiges apparent.
A tels gens sont équiparées
Les femmes qui sont bien parées.
C'est pour avoir plus grand loyer
D'avec les hommes donoier.
Les advocats plus chier se vendent,
Pour leurs habits grans loyers prendent,
Et si n'estoyent bien vestus,
On ne leur donroit (donnerait) deux festus
Pour les loys ne pour leur langage.

Après la robe, le bonnet. Il est question de lui dans une pièce du XVIe siècle, intitulée : La légende et description du bonnet carré, avec les propriétez et vertus d'icelluy. Bien que notre bonnet soit rond et que le bonnet carré soit l'insigne des gens d'église, on

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325 ; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1383 ; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422 ; — 1906, p. 224, 447.

(2) *La France judiciaire*, d'après *Le Palais*, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique.

892

peut s'assurer que le versificateur inconnu a confondu les deux par une fiction poétique. Satan a rassemblé ses sujets et concerté avec eux les moyens de répandre tous les fléaux sur la terre. On n'imagine rien de mieux que de fabriquer un bonnet dont les quatre cornes, comme autant de boîtes de Pandore, seront le réceptacle de tous les maux. Or,

... de la corne gauche avecques grand furie,
Prindrant possession trompeuse menterie,
Vendition de cause, infect intendement,
Renversement de droict, faulx et léger serment,
Mondanité, paresse, injustice, asnerie,
Falsification, ville chicannerie,
Ajournements, deffaults, sentences, contredictz,
Pour brouiller les plus saintz qui soient en para-[dis :
Force prise de corps, appoinstements à mectre,
Y entrèrent aussi, avec Procès, leur maistre.
Brief, tous les méchants tours qu'enfer eut en [caboche
Furent mis sur le champ dedans ce costé gauche.

Ceci est évidemment à notre adresse. Suit une apostrophe véhémente ;

Bonnet qu'avec horreur je monstre,
O bonnet ! pestiféré monstre,
Bonnet infernal et dampné...

Il y a cent vers dans ce style !!

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 juillet 1906, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, M. Monnoyer (E.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Francq, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Louvain, M. Veltkamp (J.-J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Joostens, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 2 juillet 1906, M. Simon (P.), huissier près le tribunal de première instance de Nivelles.

— Est décédé, le 5 juillet 1906, M. Limelette (L.), conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

PASICRISIE BELGE

1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons ; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

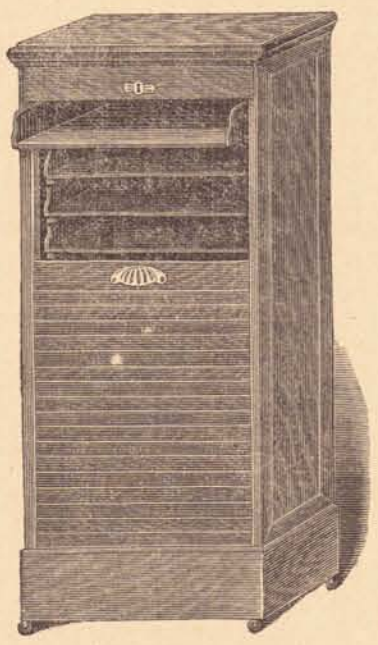

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2091 BRUXELLES JEUDI 26 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A nos Lecteurs

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le numéro de dimanche prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Rapport du Président sur l'année 1905-06.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Saisie-arrêt. Demande en mainlevée. Référés. Incompétence du président.) — *Civ. Ypres.* (Autorisation de bâtir. Villes. Voirie urbaine. Autorité pouvant accorder l'autorisation.) — *J. P. Brux.*, 3e cant. (I. Juge de paix. Exceptions. Compétence. II. Contrat. Renonciation. Lettre recommandée. Intention des parties.) — *J. P. Nivelles.* (Contravention. Automobilisme. Plaque arrière. Absence de désignation par le Ministre d'un agent pour délivrer cette plaque. Cause de justification.)

LA REQUÊTE HERVÉ. — LA MOTION CHAUTEMPS.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Rapport du Président sur l'année 1905-06

Mes chers Confrères,

S'il est arrivé bien souvent aux présidents de la Conférence de devoir déplorer la médiocre activité et l'absence d'initiative des jeunes avocats, une meilleure fortune m'est échue. L'année judiciaire qui s'achève a été pour le Jeune Barreau une année féconde.

Sous l'impulsion de quelques jeunes confrères, des sections spéciales se sont créées et organisées au sein de la Conférence et ces sections spéciales ne sont pas demeurées de pures créations théoriques : il serait assurément facile de créer et de recréer chaque année, sous une dénomination quelconque, des groupements dont l'activité et, par conséquent, l'utilité, seraient nulles, et il n'y aurait pas là de quoi monter au Capitole.

Mais les diverses sections qui sont nées ont, au contraire, travaillé : les études juridiques spéciales qu'elles s'étaient proposées, elles les ont abordées, et c'est en plein travail juridique que les vacances viennent les surprendre. Je suis convaincu qu'au mois d'octobre ces études seront à nouveau poursuivies avec ardeur.

Faut-il insister sur les avantages de cette division du travail?

Le domaine du Droit est vaste : le Droit se présente sous des aspects multiples et bien différents; il résulte de sa diversité même que certains esprits sont séduits par l'étude de telle province du domaine juridique plus que par toute autre : le jeune avocat, dont les préférences seront ainsi marquées, pourra, dès son entrée au Barreau, trouver un cercle d'études tout formé et dont l'objet spécial sera précisément l'objet même auquel il entend se consacrer.

Aussi faut-il souhaiter que, l'année prochaine, le cycle des sections spéciales se complète; à côté des sections de Droit pénal, de Droit pénal militaire, de Droit commercial, de Droit maritime et colonial, il faut que d'autres sections se constituent et notamment une section de Droit civil.

Ces sections ne comptent pas un bien grand nombre d'avocats; et cela n'en vaut que mieux : tous ceux qui en font partie y sont entrés volontairement et ils y sont entrés avec l'intention de faire un travail sérieux. Or, le travail en commun ne peut être fécond que pour autant que tous les « communistes » aient cette volonté : si les sections comptaient un trop grand nombre de membres, il risquerait de s'y glisser des flâneurs et elles n'ont rien à y gagner.

Jetons un coup d'œil sur les travaux fournis par ces sections.

La section de droit commercial s'est attachée à l'étude de la législation sur les sociétés anonymes : des rapports ont été faits par Me Cuylits, par Me Voets et par Me Fernand Vander Elst sur les réformes à apporter à cette législation, et ces rapports ont provoqué des discussions sérieuses : des conférences ont été données à cette section, notamment par M. le greffier De Pelsmaeker.

La section de droit pénal a abordé l'intéressant problème de la récidive : des rapports de MMes Jules Simon et Louveaux ont exposé les principes directeurs des différentes législations en cette matière. De nouveaux rapports de MMes Joye, Kebers, F. Jaspar, Marcq et Soudan, étudient les causes de la récidive, les moyens de répression, etc.

La section de droit pénal militaire a inauguré ses travaux par un discours de M. le Bâtonnier et une conférence de M. l'Auditeur général sur le droit pénal militaire. Les membres de la section se sont ensuite consacrés à l'étude de la désertion. Me Renault a fait rapport sur la question du militaire de fait; MMes Charlier et Cooreman, sur les éléments constitutifs du délit de désertion; Me de San, sur le calcul des délais; MMes Caters et Stie ont étudié l'élément intentionnel; Me de Froidmont, la prescription en droit

pénal militaire. MMes de Formanoir, Van Ackere, Van Weddingen, Staes, de Vergnies, G. Cornil, Hénoumont préparent des rapports sur les circonstances aggravantes, sur les législations antérieures, sur les lois étrangères.

Les travaux de la section sont suivis de près par M. le Président de la Cour militaire et par M. l'Auditeur général, qui veulent bien apporter aux jeunes avocats un concours actif et précieux; ils assistent aux séances de la section et discutent les opinions émises. Je suis heureux de pouvoir, au nom de la Conférence, leur adresser mes plus vifs remerciements.

La section a obtenu de MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice l'autorisation de visiter la maison de correction de Vilvorde. Lorqu'ils se sont rendus à Vilvorde, les membres de la section ont reçu des autorités militaires l'accueil le plus gracieux et ils ont fait une visite minutieuse et des plus attachantes de la maison de correction.

Les travaux de la section de droit maritime et colonial ont présenté un intérêt tout particulier.

Une conférence introductoire a été donnée par Me René Vauthier sur les systèmes coloniaux; Me Defays s'est occupé, au cours d'une autre conférence, des tentatives de colonisation en Belgique avant 1880. En outre, un rapport est en préparation sur le régime des possessions de l'Etat du Congo.

En matière maritime, il faut citer deux causeries sur l'abordage, l'une par Me Hennebicq, l'actif président de la section, l'autre par Me Van Bladel, du Barreau d'Anvers, — causeries qui seront complétées par une excursion sur l'Escaut.

Une étude sur la responsabilité des propriétaires de navire est en préparation.

Ce résumé rapide des travaux des sections suffit à démontrer qu'elles sont bien vivantes et agissantes; qu'elles ne demeurent pas à l'état d'organismes de pure forme, mais que le travail y est en honneur et qu'elles peuvent donc constituer pour les jeunes avocats un moyen nouveau d'éducation et de perfectionnement scientifiques et professionnels.

* * *

A la Cour d'Assises

Les débats de l'affaire Gaertner qui viennent de se terminer devant le jury liégeois ont démontré que la grandeur et l'admirable solennité des formes judiciaires ne sont pas de vains mots lorsque la Cour d'assises est présidée par un magistrat conscient de la hauteur de sa mission sociale et des devoirs de courtoisie, d'impartialité, du respect du droit de la défense qu'elle lui impose.

Souvent, hélas! les audiences de nos tribunaux manquent de dignité, de décorum, de solennité.

Un laisser-aller regrettable, un bon garçonnisme déplacé, une vulgarité de tenue et d'expression, tant du côté de la barre qu'au siège des magistrats, enlèvent à la justice son indispensable caractère de sérénité et de gravité.

Il n'y a cependant pas de petits côtés dans ce cérémonial judiciaire que nos Codes déjà vieux ont emprunté aux pompes de l'ancien régime.

Le port de la toge, par exemple.

Que d'avocats et de juges sont grotesques sous leurs oripeaux usés, rapiécés, salis, poussiéreux, avec leurs rabats souillés, noircis, effilochés, et avec leurs toques déformées!

Le but de ce décorum imposé cesse d'être atteint du moment où le magistrat et l'avocat négligent d'y mettre du soin et de la bonne volonté.

Et le public est plutôt tenté de rire d'une magistrature loqueteuse et d'avocats vêtus de robes en lambeaux et coiffés de chapeaux de paille.

Que dirait-on d'un officier qui porterait un uniforme rapiécé?

L'uniforme de la Justice doit être plus respecté encore que celui de l'armée.

Il en est ainsi de toutes les autres formes judiciaires et surtout de la politesse vis-à-vis des témoins et des prévenus eux-mêmes.

Que de fois n'avons-nous pas entendu magistrats et substituts apporter dans leurs interrogatoires une vivacité, une passion, une vulgarité absolument déplacées!

Oublieux du principe élémentaire qui veut que tout accusé soit présumé innocent, certains présidents accablent les inculpés dès le premier interrogatoire, ne craignent pas de leur adresser des épithètes outrageantes, les traitant d'escrocs, de voleurs ou de meurtriers avant même d'avoir entendu les témoins.

Il y a quelques jours, un éloquent avocat du barreau liégeois ne demandait-il pas acte au Tribunal correctionnel de ce qu'un substitut avait traité son client de gouja!

Et les témoins, sont-ils toujours traités avec le respect dû au caractère dont ils sont revêtus, quels qu'ils soient, dès qu'ils sont appelés à éclairer la justice?

Hélas! grâce à nos mœurs judiciaires, c'est presque une tare — pour la masse — d'être cité devant un Tribunal pour y témoigner. C'est tellement vrai que, quand un homme du peuple veut affirmer son absolue honorabilité, il déclare naïvement : « Je n'ai jamais passé le tribunal, même comme témoin!

A ce point de vue, les audiences d'hier à la Cour d'assises ont été admirables de solennité. Et sans craindre d'être accusé de flagornerie vis à vis d'un magistrat que nous avons, d'ailleurs, plusieurs fois critiqué, il nous paraît de toute équité de reconnaître en la personne de M. Silvercruys un président d'assises quasi idéal.

D'une politesse absolue, miséricordieuse même vis-à-vis de l'accusé, d'une courtoisie digne et respectueuse pour les défenseurs, d'un accueil solennel et amical à la fois vis-à-vis des témoins, ce magistrat semblait personnifier la justice dans la plus haute acception du mot.

Il en a donné une idée admirable au moment de cet impressionnant incident d'audience qui mettait un témoin accusé de mensonge aux prises avec le ministère public.

Celui-ci, représenté par un magistrat distingué, avait requis l'arrestation immédiate du témoin.

Calme, réfléchi, avec une grande dignité, le président dit qu'il attendra pour statuer sur ces réquisitions : il engage le témoin à examiner sa conscience et l'ajourne au lendemain.

Et voici qu'un événement tragique jette un nouvel élément d'émotion dans ce drame poignant : La mère du témoin inculpé de faux témoignage se suicide entre les deux audiences.

La nouvelle vient aux oreilles de la Cour : et quand l'avocat-général requiert à nouveau l'arrestation immédiate du fils éploré, le président refuse de remettre entre les mains des gendarmes le fils tragique qui vient de perdre sa mère.

Et d'une voix, où l'émotion se trahit, le président dit au malheureux : « Je m'excuse vis-à-vis de vous de devoir vous retenir encore quelques minutes ici, dans d'aussi douloureuses circonstances ».

Cela, c'est de la haute et de la noble justice.

La juridiction des assises, comprise ainsi, est une admirable école d'équité, d'humanité, de démocratie.

Elle donne à la Justice un relief superbe et impressionnant par sa souveraine grandeur.

JULES NOIRFALISE.

(*L'Express*, Liége.)

Les travaux des sections n'ont pas été les seules manifestations de l'activité de la Conférence. Réuni en assemblées générales, le Jeune Barreau s'est consacré à l'examen de graves questions dont le caractère n'est pas exclusivement juridique, mais qui participent aussi de l'histoire et de l'économie politique.

Le cas Joris et le problème de l'annexion du Congo ont été portés successivement à l'ordre du jour des assemblées générales et ont donné lieu à des discussions suivies par de nombreux auditeurs.

Le cas Joris a fait l'objet d'un rapport très documenté de MMes Pécher, Joye et Marcq, rapport dont les conclusions ont été discutées et adoptées en assemblée générale de la Conférence.

Le grave et passionnant problème colonial que fait naître la question de l'administration de l'Etat du Congo, de sa situation juridique, de son annexion éventuelle a donné lieu à de remarquables débats : la Conférence a consacré cinq séances à l'examen de la question, que ses orateurs coloniaux les mieux informés, — et notamment MMes Hennebicq, Jaspar et Vauthier, — lui ont exposée sous toutes ses faces.

Rappelons aussi que le Jeune Barreau a désigné une commission composée de MMes Marcq, Kebers et Soudan, pour faire rapport sur la question de l'entente hollando-belge; ce rapport sera incessamment publié et pourra fournir, l'année prochaine, la matière d'une discussion infiniment intéressante.

Enfin l'ordre du jour d'une assemblée générale récente (19 juin) a été rempli par une question exclusivement professionelle : le Règlement du stage.

La question de la défense gratuite a même donné lieu à un débat spécial à l'assemblée du 13 juillet 1906. Nous en reparlerons plus loin.

***

Grâce au zèle de notre actif greffier, Me Van Egeren, et malgré les multiples travaux entamés cette année, treize séances judiciaires ont eu lieu.

Je tiens à insister encore sur l'importance que j'attribue à ces exercices de plaidoirie. J'ai constaté, au cours de ces séances, la facilité avec laquelle peuvent s'effacer certains petits défauts de plaidoirie qui, si on leur permettait de se développer, se transformeraient souvent en de véritables manies. Le nombre des plaideurs n'a pas été très grand, mais, d'une manière générale, les plaidoiries ont été intéressantes; quelques-unes même tout à fait excellentes. Nous citerons parmi les confrères les plus assidus, MMes Cornil, Kebers, Joye, Marcq, de Formanoir, Du plat, etc.

***

Des conférences ont été données à la tribune du Jeune Barreau par Mlle Louise Vandenplas, Me Picard, le Dr De Péron, le Commt Lemaire, Me Lauwick, du Barreau de Gand; M. Ad. Prins.

Je remercie encore, au nom du Jeune Barreau, ceux qui ont bien voulu nous apporter ainsi le concours de leur talent.

***

Les délégués à la Défense gratuite ont eu à distribuer environ 1,200 affaires, dont plus de la moitié étaient des affaires flamandes.

Des abus se sont encore produits dans la délivrance des certificats d'indigence; les délégués à la Défense gratuite, MMes A. Bertrand, Despret et Robert, dont la tâche était fort lourde et qui s'en sont acquittés avec le plus grand zèle, ont essayé de réduire, dans la mesure du possible, l'exploitation de l'avocat par le faux indigent; ils ont obtenu, notamment, qu'il fût mis une fin à un abus trop extraordinaire pour n'être pas signalé : les détenus à la prison de Saint-Gilles produisaient, pour justifier de leur indigence, des certificats émanant de l'administration de Saint-Gilles et sur lesquels le receveur des contributions de Saint-Gilles était appelé à déclarer s'ils payaient les contributions à Saint Gilles. Comme le fisc n'a pas encore cru devoir frapper d'une contribution à payer par le prévenu la jouissance gratuite des cellules offertes aux détenus par l'administration des prisons, la réponse du receveur de Saint-Gilles était naturellement toujours la même et le détenu aurait été propriétaire du plus somptueux hôtel, en dehors de Saint-Gilles, il aurait néanmoins obtenu à Saint-Gilles, lieu de sa résidence, un certificat constatant qu'il ne payait pas de contributions.

De même le prévenu se trouvant en prison, pouvait également répondre qu'il était sans ressources et sans charges.

L'abus était flagrant et la violation de la loi sur le *pro Deo* apparaissait avec évidence : les démarches des délégués à la défense gratuite ont amené la suppression de cet abus.

Comme les années précédentes, le service de la défense gratuite a fini par n'être plus assuré que par un nombre très limité de confrères; trop souvent ceux qui s'étaient inscrits sur les listes de la Défense gratuite et auxquels des affaires étaient envoyées, renvoyaient les affaires au délégué, en invoquant l'un ou l'autre empêchement; heureusement, il existait un petit groupe de dévoués, toujours prêts à plaider et à remplacer les défaillants; nous citerons parmi ceux qui ont bien mérité de la Défense gratuite : MMes Staes, Le Louchier, Caters, de Formanoir, Lacroix, Cornil, Van Dyck.

***

L'organisation de la défense gratuite vient d'être modifiée par le Conseil de discipline : dorénavant, tous les stagiaires seront astreints, à titre d'obligation du

stage, à participer à la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs.

La direction de la défense gratuite est confiée à une 5e section du bureau de consultation gratuite, recrutée autant que possible parmi les membres de la commission de la Conférence : cette 5e section sera présidée par un membre du Conseil de l'Ordre.

Cette organisation nouvelle a éveillé au sein du Jeune Barreau certaines appréhensions : l'on a dit que la Conférence qui, depuis de si longues années, a assumé l'expédition de cet important service, allait en être complètement dépouillée, que sa dignité serait atteinte si elle devait désormais être chargée comme subalterne d'un service qu'elle avait dirigé sans contrôle.

Ces craintes se sont manifestées à l'assemblée générale du 13 juillet et la Conférence a voté un ordre du jour exprimant le vœu que la Défense gratuite fût organisée, comme elle l'avait été antérieurement, par la Conférence du Jeune Barreau, dont les délégués auraient été choisis par le Conseil de l'Ordre au sein de la commission de la Conférence.

Le Conseil de discipline a tenu compte dans une certaine mesure de ce vœu : il a décidé que la 5e section serait, autant que possible, recrutée parmi les membres de la commission de la Conférence et que cette section serait présidée par un membre du Conseil de discipline.

Il me paraît que cette solution est logique, du jour où il est admis que tous les stagiaires, même ceux qui ne font pas partie de la Conférence, sont astreints à la défense gratuite.

La Conférence du Jeune Barreau est un groupement libre, indépendant, dépourvu de caractère officiel : peut-on soumettre à l'autorité de commissaires nommés par elle, les stagiaires qui n'en font pas partie et qui n'ont pas à en reconnaître l'existence?

Cela est tout au moins fort délicat, et il semble bien que si tous les stagiaires doivent se soumettre à ce service, il faut que le Conseil de discipline, qui est seul l'organe de tous les avocats, ait dans l'administration de ce service, une part directe et visible.

Il ne faut pas que le stagiaire, poursuivi pour n'avoir pas rempli une mission que le délégué à la défense gratuite lui a imposée, puisse répondre devant les autorités disciplinaires, — Conseil de l'Ordre ou Cour d'appel, — que la mission confiée au délégué l'a été en dehors des termes de la loi et que le règlement qui a institué cette délégation est illégal.

Or, il n'est pas douteux qu'en vertu du décret de 1810 et de la loi de 1889 il n'y a qu'un représentant officiel du Barreau : c'est le Conseil de l'Ordre, et que, pour l'administration des affaires gratuites, le Conseil a un délégué officiel : c'est le Bureau de consultation gratuite.

S'il s'agit donc de faire de la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs une obligation officielle du stage, il faut que son organisation officielle soit en harmonie avec la loi.

Tel a été le raisonnement du Conseil de l'Ordre qui, dans l'élaboration du règlement du stage, s'est placé au point de vue du Droit.

Mais, en fait, l'organisation du service reste aux mains de la Conférence, puisque la section nouvelle est composée de membres de la commission de la Conférence qui, proposés au Conseil par la commission, seront naturellement toujours agréés par lui.

La seule différence, c'est qu'il y a un texte réglementaire en plus; en résulte-t-il un amoindrissement pour la Conférence?

Je serais tenté de dire que son autorité s'en trouve, au contraire, relevée.

Pour la première fois, en effet, son existence se trouve officiellement consacrée par le nouveau règlement.

Indépendamment de la disposition, qui, en fait, lui continue la direction de la défense gratuite, le nouveau règlement recommande aux stagiaires la fréquentation des divers services de la Conférence.

Les efforts de la Conférence en vue d'atteindre le but qu'elle s'est proposé : « étudier, appliquer et défendre tout ce qui constitue la profession d'avocat », ces efforts se trouvent sanctionnés par la plus haute autorité de l'Ordre, et, en connaissance de cause, après une expérience de plus d'un demi-siècle, nos anciens rendent hommage au Jeune Barreau en conseillant aux stagiaires, dans le Règlement même du stage, de suivre ses travaux.

Il est utile d'insister sur ce point : lorsque l'on a appris qu'une organisation nouvelle de la Défense gratuite était projetée et que le Conseil se proposait d'intervenir plus directement dans l'expédition de ce service, certaines interprétations tendancieuses et d'une bonne foi relative s'étaient fait jour : l'on avait insinué que le Conseil voulait enlever à la Conférence la direction de ce service parce qu'il n'était pas satisfait de la manière dont elle l'administrait.

Toute l'attitude du Conseil et du Bâtonnier protestent contre cette interprétation : le Bâtonnier de l'Ordre a bien voulu inviter le Président de la Conférence et les délégués à la Défense gratuite à assister aux réunions de la Commission du stage, au cours desquelles le règlement nouveau a été discuté; c'est sur l'initiative de la Conférence que l'obligation de participer à la Défense gratuite a été insérée dans le Règlement nouveau; enfin, c'est certainement une pensée d'éloge pour le Jeune Barreau qui a inspiré le Conseil de discipline lorsqu'il a recommandé aux stagiaires, en tête du nouveau règlement, la collaboration aux services de la Conférence : la déclaration en a, du reste, été formellement faite.

Il faut donc écarter toute idée de méfiance et bien voir les choses telles qu'elles sont; le Conseil a estimé qu'à une situation nouvelle il fallait adapter une organisation nouvelle : rien de plus.

La Conférence, dit-on, va donc administrer en sous-ordre un service qu'elle dirigeait souverainement, et sa dignité doit en souffrir?

Il faut s'entendre : jamais la Conférence n'a dirigé souverainement un service professionnel quel qu'il soit : dans l'ordre des choses professionnelles, elle est nécessairement subordonnée au Conseil de discipline.

Si elle a dirigé jusqu'ici, dans des conditions données, le service de la Défense gratuite, c'est qu'il a convenu au Conseil de le lui laisser diriger ainsi.

Mais, il ne faut pas payer de mots : le droit de contrôle, le droit de surveillance, le droit d'intervention du Conseil ont toujours été entiers : la Conférence n'aurait pas pu, sans s'exclure elle-même du Barreau, tenter de s'y soustraire.

Ce droit va se trouver expressément rappelé dans le nouveau règlement : mais aucune atteinte à la dignité de la Conférence n'en résulte, car la dignité d'un avocat ou d'un groupement d'avocats ne peut se trouver blessée par l'obligation de répondre d'actes professionnels devant la plus haute autorité professionnelle.

D'autre part, en fait, la Conférence ne se trouve nullement privée du plus beau fleuron de sa couronne, puisque, dans la pratique, c'est elle qui continue à administrer le service de la Défense gratuite.

Et c'est parce que, à tort ou à raison, j'ai ainsi apprécié les faits que, Président de la Conférence, je n'ai pas combattu le projet d'organisation de la Défense gratuite que le Conseil de l'Ordre a proposé.

ALB. LEFEBVRE-GIRON.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 7 juill. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Plaid. : MMes HIRSCH c. DUVAL.

(Daniel et Reney c. Raemdonck et veuve Colpaert.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même uniquement au provisoire et sous réserve des droits des parties au principal, la levée d'une saisie-arrêt.

Le Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, avait rendu, le 9 octobre 1905, l'ordonnance de référé suivante :

Vu les conclusions des parties :

Attendu qu'il y a urgence;

Attendu que rien ne démontre que le second demandeur ne serait pas, en réalité, Reney Georges; que la mention aux registres de la population peut être le résultat d'une erreur; que, d'autre part, les documents fournis par Reney paraissent établir que tel est son nom véritable; qu'enfin, toute la procédure suivie par le défendeur Raemdonck l'a été contre « Reney Georges »; que le premier moyen manque donc de base;

Attendu qu'il en est de même du second moyen; qu'il n'est pas justifié que l'affaire au principal fût en état à la date de la citation, ni même qu'elle serait en état aujourd'hui;

Attendu que le motif principal, qui nous a déterminé à autoriser la saisie-arrêt, réside dans l'affirmation de la prétendue insolvabilité de Reney Georges et des manœuvres qu'il aurait employées pour soustraire son avoir à ses créanciers;

Attendu que ces allégations sont actuellement démontrées vaines; que rien ne permet de dire que le demandeur serait sans ressources et qu'il ait voulu dissimuler son actif; qu'il ne peut donc s'agir sérieusement de déchéance du terme (15 octobre 1905); qu'au surplus, il était au pouvoir du juge seul d'examiner et de trancher cette question de déchéance;

Attendu que l'intérêt de Daniel à agir au procès est justifié à suffisance de droit; qu'il est, en effet, propriétaire d'une partie du mobilier saisi;

Par ces motifs, nous, LOUIS REGNARD, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, écartant toutes autres conclusions;

Ordonnons que les effets de notre ordonnance du 2 octobre écoulé, laquelle est ici rétractée, viennent à cesser sur l'heure;

Ordonnons, en conséquence, la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la veuve Colpaert;

Ordonnons à cette dernière de consentir à l'enlèvement des meubles et objets mobiliers lui confiés;

Disons que le prononcé de la présente ordonnance vaudra mainlevée, à défaut par le défendeur d'obtempérer sur l'heure à ce que prescrit ci-dessus;

Condamnons le défendeur aux dépens, dont distraction au profit de Me Van Hoebroeck, qui affirme en avoir fait les avances.

Vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

Arrêt.

Sur la compétence :

Attendu que l'action des intimés tendait à faire décider par le juge des référés que la permission de saisir arrêter accordée à l'appelant serait rétractée et que les saisies-arrêts interposées conformément à cette permission cesseraient leurs effets;

Attendu que ce double chef de demande excédait les pouvoirs du premier juge; que le retrait de la permission de saisir-arrêter ne peut manifestement être prononcé par aucune juridiction, le seul correctif apporté par le Code de procédure civile au pouvoir souverain d'appréciation du président, consistant dans la prompte intervention du tribunal appelé à statuer sur la validité ou la mainlevée de la saisie;

Que, d'autre part, le juge des référés peut statuer seulement à titre provisoire et sans porter atteinte définitive au principal;

Qu'en ordonnant même uniquement au provisoire et sous réserve des droits des parties au principal la levée de la saisie, c'est-à-dire en autorisant les tiers saisis à vider leurs mains, le juge des référés ferait disparaître l'objet même de la demande en validité, dont la connaissance est spécialement réservée au tribunal de première instance; qu'il est donc exposé, s'il se déclare compétent, pour statuer sur une demande de mainlevée, même urgente et provisoire, à préjuger la décision du tribunal, en rendant éventuellement inutile, faute d'objet, toute instance en validité et en déclaration de tiers saisi;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'il s'agirait d'une difficulté sur l'exécution d'un titre; qu'en effet, en sollicitant la cessation des effets de la saisie, les demandeurs en référé poursuivaient, en réalité, la suppression au moins momentanée du titre obtenu par le saisissant et ainsi, conviaient nécessairement le juge des référés à sortir des bornes de son pouvoir;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. PAUL LECLERCQ, Avocat général, entendu en audience publique, reçoit l'appel;

Dit pour droit que le juge des référés **était incompétent** pour statuer sur la demande de Reney et Daniel;

En conséquence, **met à néant** l'ordonnance dont appel;

Condamne les intimés aux frais des deux instances.

Civ. Ypres, 26 avril 1906.

Prés. : M. BIEBUYCK. — Subst. : M. VANDER MOERE. — Plaid. : MMes H. V. ACKERE et E. GOETHALS c. A. ROELANDTS (du Barreau de Courtrai.)

(Ville de Courtrai c. Bouez et Verriest.)

DROIT ADMINISTRATIF. — AUTORISATION DE BATIR. — VILLES. — VOIRIE URBAINE. — AUTORITÉ POUVANT ACCORDER L'AUTORISATION.

Dans les villes et parties agglomérées des communes rurales, les voies publiques sont soumises à la police de la voirie urbaine. Le collège échevinal seul est compétent pour statuer sur la demande d'alignement et sur l'admission des plans présentés sous réserve d'approbation ou d'infirmation par la Députation permanente.

Vu la citation faite aux prévenus par exploit de l'huissier Verschoore à Courtrai, en date du 25 janvier 1906;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 décembre 1905;

Attendu que le prédit arrêt, statuant sur un pourvoi formé par les prévenus contre un jugement du tribunal correctionnel du 29 juillet 1905, jugeant en degré d'appel, a cassé ce jugement en tant seulement qu'il a, statuant sur les conclusions de la ville de Courtrai, partie civile en cause, ordonné la démolition de deux maisons construites par les prévenus le long du sentier vicinal n° 68, à Courtrai;

Mais attendu que ce même arrêt a laissé subsister les autres dispositions du même jugement, lesquelles sont donc définitives et passées en force de chose jugée;

Attendu que le tribunal est donc uniquement appelé à statuer en degré d'appel sur les conclusions de la partie civile;

Attendu qu'il est établi en fait que les prévenus ont entamé le 25 mai 1905, la construction de deux maisons le long et en retrait de 7 mètres environ du sentier vicinal n° 68, sans avoir demandé l'autorisation et soumis leurs plans à l'autorité communale de la ville de Courtrai;

Attendu qu'ils ont été poursuivis et condamnés de ce chef devant le tribunal de police, mais qu'en cours d'instance ils ont sollicité du collège échevinal l'autorisation requise et lui ont soumis leurs plans;

Attendu que cette autorisation leur ayant été refusée le 17 juillet 1905, ils ont formé contre cette décision un recours à la Députation permanente en conformité de l'art. 90 de la loi communale;

Qu'il fallait donc nécessairement attendre la décision de ce collège statuant en degré d'appel, pour connaître le sort qui serait définitivement réservé à l'autorisation demandée par les prévenus au collège échevinal;

Que cette décision n'intervint que le 11 août 1905, et que l'autorisation sollicitée fut accordée aux prévenus;

Que depuis cette date, il est établi que les construc-

tions élevées n'ont jamais eu le caractère illicite que la partie civile leur prête pour baser sa demande en démolition; à moins, toutefois, que les prévenus n'eussent dû demander et obtenir une autorisation autre que celle du Collège échevinal, ou à son défaut, de la Députation permanente;

Attendu que tel est précisément le soutènement de la partie civile, lequel soutènement il échet maintenant d'examiner;

Attendu que la ville de Courtrai soutient que par application de l'art. 1er du règlement communal de Courtrai, en date du 12 janvier 1903, et des art. 1er, 2 et 9 du règlement général sur les bâtisses, les prévenus avaient, pour faire ce qu'ils ont fait, à demander et à obtenir l'autorisation du Conseil communal;

Attendu qu'en fait, les prévenus n'ont fait que construire en retrait de la limite légale d'un chemin public ou d'un sentier existant;

Attendu que pareille construction ne saurait être légalement subordonnée à une autorisation du Conseil communal;

Qu'en effet, dans les villes et parties agglomérées des communes rurales, les voies publiques sont, par la loi du 1er février 1844, soumises à la police de la voirie urbaine et, par voie de conséquence, aux termes de l'art. 90, §§ 7 et 8 de la loi communale, le Collège échevinal seul était compétent pour statuer sur la demande d'alignement et sur l'admission des plans présentés par les prévenus, sous réserve d'approbation ou d'infirmation par la Députation permanente;

Attendu qu'il résulte qu'en obtenant l'autorisation et l'approbation de la Députation permanente, pouvoir souverain en la matière, les prévenus ont vu sanctionner, sans avoir besoin d'autre autorisation ou approbation, le caractère licite des constructions élevées;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation de la loi résulte implicitement de l'arrêt de la Cour de cassation intervenu en l'espèce;

Attendu, par conséquent, que la demande de la partie civile tendant à la démolition des constructions élevées, manque de base légale et qu'il n'échet pas d'examiner les défenses subsidiaires produites quant à ce, par les prévenus;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement en degré d'appel du jugement du tribunal de police de Courtrai, en date du 23 juin 1905, **met à néant** ce jugement, en tant qu'il a condamné les prévenus à démolir les bâtiments dont question, se trouvant à Courtrai, sentier n° 68, ce endéans les huit jours de la signification du prédit jugement; **rejette** les conclusions de la partie civile et vu l'art. 194, C. instr. crim., dont lecture a été donnée par M. le Président,

Le Tribunal **condamne** la partie civile aux frais, sur lesquels il n'a pas été statué et s'élevant à la somme de 2 francs;

Ordonne que le présent jugement sera mis en exécution à la diligence du Ministère public.

J. P. Brux. (3e cant.), 4 avril 1906

Siég. : M. Halflants.
Plaid. : MMes Eug. Dumont c. De Meuse.

(Assurances Générales c. De Wael).

I. DROIT DE COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — EXCEPTIONS. — COMPÉTENCE.
II. DROIT CIVIL. — CONTRAT. — RENONCIATION. — LETTRE RECOMMANDÉE. — INTENTION DES PARTIES.

I. *Le tribunal qui connaît d'une action a compétence pour statuer sur les exceptions qui y sont opposées.*
II. *En stipulant que la renonciation au contrat devait se faire par lettre recommandée au domicile des parties, celles-ci ont entendu garantir avec certitude que la manifestation de volonté par une des parties de mettre fin au contrat parvienne à la connaissance de la partie contractante.*

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 12.05, prime d'assurance échue le 1er juillet 1905.

Attendu que la défenderesse soutient que la convention d'assurance a pris fin le 15 juillet 1905 en vertu d'une renonciation qu'elle a adressée à l'agent principal de la demanderesse le 4 janvier 1905, soit six mois avant l'expiration du contrat;

Attendu que la défenderesse, contestant le contrat d'assurance, prétend que cette contestation doit être déférée à des arbitres;

Sur la compétence :

Attendu que l'action a pour objet le paiement d'une prime: que si le moyen de défense invoqué par la défenderesse met en discussion l'une des clauses de la convention d'assurance, il ne saurait avoir pour conséquence de soustraire la demande à notre appréciation; qu'il est de principe, en effet, que le tribunal qui connaît d'une action a compétence pour statuer sur les exceptions qui y sont opposées;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 14 janvier 1905, la défenderesse a adressé à M. Hector Meyne, agent principal de la demanderesse, une lettre recommandée conçue en ces termes : « La police « contre les risques d'incendie expirant le 15 juillet « prochain, conformément à l'art. 17 de la dite police, « j'ai l'avantage de vous faire savoir que je ne désire « plus la renouveler. Veuillez en prendre bonne note, etc.; »

Attendu que cette lettre est restée sans réponse; que six mois plus tard, au moment de l'échéance de la prime, aucune quittance ne fut présentée, alors que chaque année la prime était régulièrement perçue fin juin ou commencement de juillet, que ce n'est que le 27 décembre 1905 que la demanderesse sollicita paiement de la prime et le 8 janvier 1906 qu'elle déclara à la défenderesse que sa renonciation n'est pas valable parce qu'elle n'avait pas été adressée au siège de la compagnie, boulevard de la Senne, n° 53;

Attendu que la défenderesse n'a jamais été en rapport qu'avec l'agent principal Hector Meyne; que c'est lui qui a fait la proposition d'assurance en 1895, négocié les avenants ultérieurs et perçu régulièrement les primes durant les dix années du contrat, les quittances portant sa signature;

Attendu que la demanderesse n'allègue pas que cet agent n'était plus à son service à la date du 14 janvier 1905 ou l'ait quitté ultérieurement;

Attendu que dans les conventions on doit rechercher quelle a été l'intention commune des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'en stipulant que la renonciation devait se faire par lettre recommandée au domicile des parties, celles-ci ont entendu garantir avec certitude que la manifestation de volonté par une des parties de mettre fin au contrat parvienne à la connaissance de la partie contractante;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la lettre recommandée du 14 janvier 1905 est parvenue au destinataire, et que le défaut de réclamation de la prime échue postérieurement démontre que la demanderesse a reçu communication de son contenu;

Par ces motifs, **disons** que la convention verbale d'assurance **a pris fin** le 15 juillet 1905;

Déboutons la demanderesse de son action, la **condamnons** aux dépens.

J. P. Nivelles, 11 juill. 1906.

Siég. : M. Lambotte. — Plaid. : Me Ninauve.

(Min. publ. c. Valère Mabille.)

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — AUTOMOBILISME. — PLAQUE ARRIÈRE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION PAR LE MINISTRE D'UN AGENT POUR DÉLIVRER CETTE PLAQUE. — CAUSE DE JUSTIFICATION.

Lorsque le prévenu a vainement demandé contre paiement de la valeur la seconde plaque réglementaire et que le Ministre de l'agriculture et des travaux publics n'a jusqu'ores désigné aucun agent pour « délivrer la plaque à placer en évidence à l'arrière des automobiles », le prévenu n'a pu commettre une faute en ne se procurant pas et en n'utilisant pas une plaque que personne en Belgique n'est légalement chargé de délivrer.

Attendu qu'il est constant que le prévenu a circulé, le 30 avril 1906, dans le canton de Nivelles, avec une automobile non munie à l'arrière d'une plaque portant le numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume et mise à la disposition du public par des agents de l'administration désignés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics (Arr. roy., 4 août 1899, art. 1er, § 3);

Attendu qu'il n'est pas dénié par le Ministère public que, comme il est dit au procès-verbal, le prévenu a vainement demandé contre paiement de sa valeur la seconde plaque réglementaire;

Attendu d'ailleurs que le Ministre de l'agriculture et des travaux publics n'a jusqu'ores désigné aucun agent pour « délivrer la plaque à placer en évidence à l'arrière des automobiles »; que, partant, le prévenu n'a pu commettre une faute en ne se procurant pas et en n'utilisant pas une plaque que personne en Belgique n'est légalement chargé de délivrer;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des fins des poursuites sans frais.

LES GALERIES DU PALAIS

L'ORDRE DES AVOCATS

La requête Hervé
La motion Chautemps

L'article 2 de la loi d'amnistie qui vient d'être promulguée précise que les faits visés par elle ne pourront être un obstacle à l'inscription au tableau de l'Ordre des avocats. Il a été, sur la demande de M. de Pressensé, spécialement édicté à raison du refus d'inscription opposé l'an passé à la requête de M. Gustave Hervé par l'unanimité des membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.

Vainement le garde des Sceaux, M. Sarrien, a combattu cette addition, en faisant remarquer qu'elle serait, par la force même des choses, « inopérante ». La Chambre a fait la sourde oreille. La proposition a été adoptée, et le Sénat, malgré une visible répugnance, l'a laissée passer à son tour, pour ne pas retarder la promulgation de la loi, menacée d'un retour à la Chambre, si le texte voté par celle-ci n'était pas intégralement accepté au Luxembourg.

Prenant texte de cette loi, M. Gustave Hervé réclame à nouveau son inscription au Barreau. Il demande au

Conseil de l'Ordre de « s'exécuter de bonne grâce », ajoutant, au surplus, la phrase significative suivante : « S'il ne le fait pas par libéralisme, il le fera peut-être dans l'intérêt du privilège de l'Ordre, privilège qui compte heureusement pas mal d'ennemis dans le pays et au Parlement, et pour ne pas être réduit à la cruelle extrémité de se voir imposer mon admission par la Cour d'appel ».

On voit que la requête de M. Gustave Hervé n'est pas précisément celle d'un humble suppliant.

Il ne nous appartient pas de préjuger l'accueil qui lui est réservé, et il n'entre aucunement dans notre pensée de suggérer au Conseil de l'Ordre une solution quelconque, favorable ou non à M. Gustave Hervé.

Mais peut-être n'est-il pas inopportun de rappeler à ce propos un projet de résolution concernant l'Ordre des avocats, qui fut renvoyé le 15 février dernier à la Commission de la réforme judiciaire et sur lequel la Chambre des députés défunte n'a pas eu le temps de délibérer. Ce projet de résolution émane de M. Alphonse Chautemps, député d'Indre-et-Loire, ancien procureur de la République à Tours.

Il a passé presque inaperçu au moment de son dépôt. L'attention publique était ailleurs. Mais comme M. Chautemps fait toujours partie de la Commission de la réforme judiciaire, il serait bien étonnant qu'il ne songeât pas à l'exhumer un de ces jours, des incidents comme celui que soulève la nouvelle requête Hervé lui donnant une incontestable actualité.

Indiquons donc les grandes lignes de la résolution proposée, ne fût-ce que pour appeler sur elle les méditations du Barreau tout entier.

M. Alphonse Chautemps — il faut le dire tout de suite — n'est nullement un ennemi de l'Ordre des avocats. Il est facile de s'en apercevoir en lisant son exposé des motifs.

Loin de lui l'idée de demander — comme quelques-uns, et notamment M. Jules Coutant, député socialiste d'Ivry — la suppression de la corporation. Il n'ignore pas que cette suppression effectuée par la Révolution engendra de tels « abus qu'un retour aux anciennes traditions s'imposa ».

Mais il ne dissimule pas les critiques générales dont l'institution est l'objet. Il estime même que quelques-unes d'entre elles sont « judicieuses ».

« Sous un régime républicain, dit-il, et à la faveur du développement de toutes les libertés, il paraît étrange de voir conserver tant de règles et d'usages contraires au principe moderne de la liberté des professions. Si l'on admet, à peu près sans réserves, que le citoyen chargé de défendre devant la justice la fortune, l'honneur, la vie même de son semblable doive justifier de garanties primordiales de capacité et de moralité, il est plus malaisé d'accepter qu'une corporation ait, pour l'accueillir ou pour l'exclure, un pouvoir à peu près sans contrôle. »

Et, comme correctif, M. Chautemps est d'avis que la voie de l'appel doit être ouverte contre toute décision des Conseils de discipline.

A vrai dire, la jurisprudence décide qu'il n'appartient point aux Conseils de fermer l'accès de la profession en dehors des cas d'incompatibilité ou d'exclusion déterminés par les lois et que les Cours d'appel ont à cet égard le droit de réformer les décisions des Conseils de discipline. Mais l'auteur du projet de résolution juge insuffisante cette garantie résultant de la jurisprudence, toujours « variable ». Il sollicite une réglementation par décret.

Ce n'est pas là, du reste, la seule question qui le préoccupe. D'autres, qui ont, maintes fois, fait l'objet de discussions passionnées, sont également résolues dans son projet. Il suffira, aujourd'hui, d'en donner le texte, pour montrer quel en est l'intérêt. Le voici :

ARTICLE UNIQUE. — La Chambre invite le Ministre de la justice à introduire, par décret, dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des avocats les réformes suivantes :

1° La profession d'avocat est compatible avec toute autre fonction, rétribuée ou non rétribuée, à l'exception des fonctions publiques, de celles d'officiers publics et ministériels;

Pourront néanmoins plaider les professeurs de la Faculté de droit et les avoués dans les cas prévus par le décret du 2 juillet 1812, par l'ordonnance du 27 février 1822 et par le décret du 15 juillet 1885;

2° La profession d'avocat est incompatible avec celle d'agent d'affaires;

3° Seront inscrits au Tableau les avocats qui justifieront de l'accomplissement du stage effectif de deux ans; la réalité du stage résultera de l'exercice de la plaidoirie dans un certain nombre d'affaires et devant toute juridiction;

4° En ce qui concerne ses rapports avec ses clients, notamment en matière d'honoraires, l'avocat sera soumis aux règles du droit commun;

5° Toutes les décisions des Conseils de discipline seront susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel;

6° Les usages et règlements en vigueur dans divers Barreaux de France seront l'objet d'une mesure de codification.

M. Chautemps déclare hautement « que cette transformation vaut mieux que la suppression proposée ».

Et il conclut :

« Nous respecterons ainsi, permettez-moi de qualifier de la sorte la profession d'avocat, *une institution nationale*.

« L'avocat, en effet, a su faire de sa profession une fonction de conscience, de probité et de délicatesse, qui est universellement connue et honorée. Il remplit

son rôle partout : dans les villes et dans les campagnes; tantôt avec éclat et tantôt avec modestie, toujours avec un haut sentiment de l'honneur et du devoir. Il a été souvent la gloire de nos Assemblées délibérantes et quelquefois il a atteint les plus hautes fonctions publiques. Or, l'avocat n'est arrivé à donner à sa profession ce caractère privilégié qu'en raison même de la discipline sévère à laquelle il est soumis dans son ordre. »

Il est bien évident que ce n'est pas cet hommage à la profession qui soulèvera des objections dans le Barreau. (*Gaz. du Pal.*)

Chronique de Paris

Un écrivain désabusé, — je ne sais plus lequel, — disait un jour : Quand je cherche à me figurer la divinité, je ne puis rien trouver de mieux qu'un être très heureux et très sage, qui pense toujours, agit sans cesse et *n'écrit jamais*. La définition en vaut une autre et il y a du vrai dans cette boutade. Lorsque nous emporte le torrent de l'action, outre que peu de loisir nous reste pour cela, nous avons médiocre souci de consigner sur le papier, à l'usage des autres, nos impressions diverses, et de même en est-il lorsque, sans agir, nous assistons en spectateur à des événements qui se succèdent trop rapidement. C'est le cas de cette fin d'année judiciaire, si surchargée que; pour la brièvement dépeindre, il faudrait le talent si souple, le style chatoyant et désarticulé de ce pauvre Jean Lorrain, dont les *Pall Mall Gazette* eurent tant de succès jadis et que vient de tuer avant l'heure le microbe rare et morbide de sa littérature.

Si nous ouvrions les fenêtres de notre Palais, dont les bâtiments si vastes vont s'accroître encore, grâce à la sollicitude administrative de notre Premier Président, — Forichon le bâtisseur, — nous pourrions entendre encore les échos de cette joute oratoire qui mit aux prises, en notre Douma républicaine, deux orateurs de si haute envergure. Quel commentaire ne mériteraient pas ces séances inoubliables pendant lesquelles nous entendîmes Jaurès lancer éperdument vers le ciel (un peu nuageux) la flèche vertigineuse d'un édifice sans assises, tandis que, solidement, sur le sol, Clémenceau disposait, cimentés de verve et d'esprit, les matériaux de cette « cathédrale sans flèche » qui ressemble à s'y méprendre à quelque bourgeois immeuble de rapport comme, par exemple, au bâtiment carré de la place Beauveau où ce terrible tueur de ministères doit expier aujourd'hui ses hécatombes d'autrefois en ministrant à son tour.

Et, sans cesser d'écouter les bruits qui nous viennent du Palais-Bourbon, n'y aurait-il rien à dire de l'amendement que, hier, y a fait voter M. de Pressensé à l'occasion de l'amnistie, amendement aux termes duquel il est interdit de faire état des condamnations amnistiées dans les renseignements administratifs ou judiciaires, comme aussi de se fonder sur elles pour refuser l'accès du Barreau à ceux qui les ont encourues. C'est la réponse du Parlement à la décision du Conseil de l'Ordre — et de la Cour de Paris — relative au refus d'admission au stage du professeur Hervé. C'est l'annonce, pour demain, de la demande de celui-ci renouvelée et, quoi qu'en ait pu dire Me Labori, presque nécessairement accueillie par le Conseil de l'Ordre. Le sujet vaudrait qu'on s'y arrête, ou plutôt qu'on y revienne, alors que le temps écoulé depuis le procès des antimilitaristes a pu calmer les passions et peut-être, qui sait, modifier certaines façons de voir.

Quel beau sujet encore à mettre en prose française que le portrait de Waldeck-Rousseau que M. le Bâtonnier Barboux vient de frapper en médaille, dans la Préface dont il a fait précéder le premier volume des plaidoyers choisis du grand avocat (1). N'y aurait-il pas plaisir à évoquer, après lui, les côtés intimes et peu connus de ce grand timide qui paya d'un si perpétuel ennui le don rare d'un talent de premier ordre et d'un bonheur constant? N'aimerait-on pas à détacher aussi quelques-uns de ces développements disposés en paragraphes à la mode des auteurs latins et dans lesquels le rare écrivain qu'est Me Barboux semble, inspiré sans doute par son modèle, avoir cherché et réussi à condenser sa manière, de façon à évoquer la sobre concision et la nerveuse éloquence de Démosthènes plutôt que le cours abondant et la rhétorique inlassable de Cicéron?

La figure évoquée de Waldeck-Rousseau avocat, hésitant à le devenir, débutant angoissé, puis maître incontesté de la barre et de lui-même, au moins en apparence, nous ramène chez nous, aux scènes d'intérieur. Il s'en est produit aussi, insoupçonnées du dehors et qui, cependant, pour les initiés ont eu leur intérêt et leur importance. Aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* il est indifférent, sans doute, de connaître les vainqueurs des luttes électorales engagées pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre dans lequel, fait infiniment rare, six fauteuils se trouvaient à remplir. Si restreint est le rayon où brillent au Barreau les étoiles, que l'indication des noms des membres nouveaux n'offrirait aucun intérêt pour nos confrères belges? Peut-être n'en serait-il pas de même des indications générales qui se dégagent des conditions où s'est poursuivie la lutte, de l'influence indé-

(1) Voy. cette préface reproduite dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 juillet 1906, et le volume lui-même (in-8°, fr. 3.50).

niable qu'a eue, sur le résultat, le groupement corporatif du jeune Barreau (Cercle d'études professionnelles), de l'innovation que constitue l'échec de tous les « bâtonnables » et, par conséquent, l'ajournement, pour l'heure même de la sortie de charge du Bâtonnier actuel, de la lutte entre ceux qui aspirent à lui succéder (1).

Mais comment songer à aborder ces sujets divers, alors qu'à peine nous sortons de l'historique journée qui a vu s'achever enfin la plus grande des affaires; alors que nous avons présente encore à l'esprit la longue série des audiences pendant lesquelles après la lecture du rapport de M. le conseiller Moras, le hasard des tempéraments nous a fait entendre le plaidoyer véhément de l'avocat toujours jeune, plein d'emballement et de feu, qu'est M. le Procureur général Baudouin et le réquisitoire plus pondéré et plus sérieusement philosophique de Me Mornard? Qu'il serait tentant, l'affaire enfin close, d'en dégager les enseignements chèrement payés mais dont, malgré tout, il ne faudrait pas plaindre le prix, s'ils pouvaient être durables. Qui donc a dit que les peuples, ainsi que les hommes, ne sont pas grands seulement par leurs bonnes actions mais autant, davantage peut être, par leurs fautes? De celles, si graves et nombreuses, dont la France peut se frapper la poitrine, à l'occasion de cette affaire, elle n'a point du moins à rougir définitivement devant le monde et, des deux parts, les gens de bonne foi (je ne parle pas de ceux qui ne le furent pas qu'il faut laisser en tête à tête avec leur conscience) peuvent ne pas mêler de remords à leurs regrets. C'est une vertu que la Foi avec laquelle tant de braves cœurs, modestes et conscients de leur ignorance (peut-être un peu paresseuse) se sont entêtés à se refuser à croire que ceux entre les mains de qui se trouvaient les destinées du pays avaient pu trahir leur confiance et si grossièrement se tromper et persévérer dans leur erreur. C'est une autre vertu, sinon plus haute, au moins plus efficace, que cette charité ardente avec laquelle tant d'hommes illustres ou obscurs, la plupart complètement désintéressés, se sont voués, sans jamais désespérer, à la défense d'un homme qu'ils ne connaissaient point, pour lequel aucune sympathie spéciale n'existait en eux, simplement parce qu'il était homme et que, dans leur conviction, il souffrait d'une injuste condamnation.

A côté de ce haut enseignement, quel aliment par

(1) Jusqu'à présent l'usage était de faire rentrer à l'avance au Conseil un ancien qui en avait déjà fait partie; il se trouvait ainsi désigné au Bâtonnat, de sorte que l'élection proprement dite n'était plus guère, l'année suivante, qu'une formalité lui assurant une importante majorité. A l'heure actuelle, aucun « ancien » n'étant rentré au Conseil, les candidats bâtonnables (MMes Mennesson, Thiéblin, Dufraisse, Raoul Rousset) conservent leurs positions.

d'autres côtés ne donnerait point à la chronique cette affaire dont la solution, toute bienvenue soit-elle, laisse en nous comme un vide, tant on s'était habitué à la voir durer à travers les alternatives de tempête et de calme...

De tous ces sujets de chronique lequel choisir? Ma foi, mon choix est fait. Déjà les effluves bienfaisantes des vacances prochaines invitent à laisser la plume paresser près de l'encrier. *Puer da mihi libellum*; traduction pour les dames et les élèves de l'enseignement moderne: Garçon, l'Indicateur!

Me AUCLAIR.

14 juillet 1906.

Chronique judiciaire

LES DROITS DE LA DÉFENSE.

Dans notre dernier numéro, nous avons relaté, sous ce titre, un incident qui s'est produit récemment au tribunal de Tournai.

On nous signale que M. le Président du tribunal ne peut pas être mis en cause à ce propos, les faits s'étant passés à une audience présidée par un autre magistrat du siège.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a nommé pour l'année judiciaire 1906-1907 :

MMes Louis Tart, président; Achille Collin, vice-président; Octove Nols, directeur; Alfred Destexhe, secrétaire; Maurice Ansiaux, trésorier; Jacques Grégoire et Ernest de Lamine, commissaires.

La séance de rentrée est fixée au samedi 17 novembre prochain.

BIBLIOGRAPHIE

1399. — TRAITÉ DES SOCIÉTÉS COOPERATIVES, par CH. RESTEAU, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives. — Brux., Lamberty, édit., 1906, 330 pages.

Dans ce livre qui vient de paraître, M. Ch. Resteau traite avec la plus grande clarté les questions complexes et encore discutées sur bien des points de la constitution, du registre, des parts, du personnel, du

fonds social, de l'administration, des statuts, des associés, des obligations, de la liquidation, etc., des sociétés coopératives.

Il faut savoir gré à notre jeune confrère de la tentative qu'il a réalisée et menée à bien de mettre un traité complet à la disposition de la magistrature du Barreau et aussi des nombreuses personnes que le problème de la Société Coopérative intéresse.

Nous disons problème, car, ainsi que nous le constatons ci-dessus, la matière juridique et sociale dont il s'agit prête encore à de multiples discussions. La loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, celle du 26 décembre sur le faux dans les bilans des comptes de profits et pertes des sociétés, celle du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières, celle du 16 mai 1901 concernant les Unions du crédit, toutes les dispositions légales en un mot qui se rapportent à la question des sociétés coopératives, sont à la fois trop récentes et trop peu étudiées encore pour ne pas prêter à des interprétations diverses et soulever des cas d'application délicats ou difficiles.

C'est l'un des principaux mérites de l'ouvrage de M. Ch. Resteau d'avoir abordé de front ces difficultés et ces controverses. A propos de chacune d'entre elles — et le Traité est des plus complets à cet égard — l'auteur expose les théories en présence et les jurisprudences contradictoires, puis il exprime son avis qu'il a toujours le soin et le souci d'étayer d'arguments clairs et solides. Sont ainsi traitées, notamment, les questions de savoir si l'exécution du contrat de société n'en couvre pas la nullité pour vice de forme; — si la société qui achète des marchandises en gros pour ne les revendre qu'à ses membres est une société commerciale; — si l'acte constitutif d'une société coopérative peut exiger que les associés professent une opinion politique ou religieuse déterminée; — quelles sont les conséquences des nullités diverses qui peuvent atteindre la société par suite de l'inobservation des règles édictées par l art. 87 de la loi; — si l'absence de registre et l'inobservation des règles relatives à sa tenue et aux énonciations qu'il doit contenir entraînent la nullité de la société, etc., etc.

Tel qu'il est conçu et élaboré, l'ouvrage de M. Resteau a sa place dans toutes les bibliothèques des juristes et des administrateurs de sociétés coopératives; il sera un guide sûr, car il constitue à la fois pour eux une œuvre pratique et une documentation savante.

Le livre est très bien imprimé et édité par la maison O. Lamberty.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Je supplie le tribunal de se montrer indulgent envers cette pauvre femme, mère de sept enfants presque tous du même âge !!!

—

Le défunt avait quatre enfants : trois fils et un garçon un peu plus jeune.

—

Alors le demandeur, qui commençait déjà à douter de son droit, eut une idée malhonnête : il alla consulter un avocat.

—

Cette maison est hypothéquée jusqu'à la corde, comme on dit en flamand.

—

Chaque fois qu'il me rencontre, il pense à autre chose.

—

Je sais bien que les paroles d'un simple avocat comme moi ne signifient rien.

—

Cela prouve-t-il que le défendeur n'a pas donné sa signature quand il était ivre-mort ?

—

Si je dois dire toute la vérité, je préfère ne pas lever la main.

—

Sa machine à coudre était ce qu'il y avait de plus accessible à son cœur de mère !

—

Ces menotes c'est la main de la justice qui est sur lui et lui demande des comptes !

—

Les experts en écriture estiment que la *de cujus* n'a jamais fait un grand P. Et alors ils se demandent comment elle aurait fait le grand P, si jamais elle avait fait un grand P.

—

Chez presque toutes les personnes qui écrivent peu, le Q est fait de 2 pièces.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 637, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147, 492, 334, 416, 511, 655, 812 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 713)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

Étude de Me A. THIERY, avoué licencié, Rue des Chevaliers, 13, Bruxelles

EXTRAIT

prescrit par l'article 872 du Code de Procédure civile.

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, le 20 juillet 1906, en cause de la dame Herminie **Husson**, épouse Labbé, domiciliée de droit avec lui à Malaise sous Overyssche, demanderesse représentée par Me Albert Thiéry, avoué licencié;

Contre

Son époux le dit sieur Auguste **Labbé**, défendeur défaillant, domicilié à Malaise sous Overyssche.

Le tribunal a, sur les conclusions conformes du ministère public, déclaré la demanderesse séparée de biens d'avec son mari et l'a autorisée à reprendre la libre administration de ses biens propres et de ceux qui pourraient lui échoir dans l'avenir.

Bruxelles, le 24 juillet 1906.

Pour extrait,

A. THIÉRY.

CAMPINE

A LOUER à Hechtel contre la station vicinale, à 15 minutes de la station de Wychmael, villa meublée. S'adr. bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 638-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2092 BRUXELLES DIMANCHE 29 JUILLET 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A nos Lecteurs

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.* (Règlement communal. Vente de journaux sur la voie publique. Obligation d'être porteur d'un certificat constatant l'absence de condamnations correctionnelles ou criminelles. Prétendues entraves à la liberté du commerce et aggravation des peines prononcées. Rejet.) — *Brux.*, 2e ch. (Divorce. Allégation de dipsomanie. Demande d'expertise. Rejet.) — *Idem*, 7e ch. (Vente. Vice caché. Portrait de personnage politique. Défaut de ressemblance. Demande de nullité. Rejet.) — *Idem*, ch. corr. (I. Actes d'appel. Formes. Partie civile. Défaut de recours contre la partie civilement responsable. II. Responsabilité. Accident. Faute. Ouvriers ayant mal organisé un travail. Accident survenu à l'un d'eux. Partage de responsabilité.) *Idem*, 2e ch. (Rente viagère. Réversibilité. Inapplicabilité de l'article 1975 du Code civil.) — *Civ. Brux.*, 8e ch. (Droit d'interjeter appel. Procuration générale donnée à un avocat. Insuffisance.) — *Idem*, 4e ch. (Mitoyenneté. Action en paiement. Action réelle. Obligation. Corrélation. Héritiers.) — *Civ. Louvain.* (Société coopérative. But essentiellement commercial. Bénéfices attribués à une propagande politique. Violation de la loi.) — *Comm. Brux.* (Assurances. I. Nature de la convention. Garantie de risques futurs. Contrat aléatoire. Accident survenu antérieurement au contrat. Indemnité non due. II. Réticence. Défaut de déclaration d'un accident dont l'assureur ne doit pas garantie. Rejet de l'exception.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 18 juin 1906.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Min. publ. : M. JANSSENS.
Plaid. : Me EUGÈNE HANSSENS.

(Bultinck.)

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — VENTE DE JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — OBLIGATION D'ÊTRE PORTEUR D'UN CERTIFICAT CONSTATANT L'ABSENCE DE CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES OU CRIMINELLLES. — PRÉTENDUES ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET AGGRAVATION DES PEINES PRONONCÉES. — REJET.

La mesure prescrite par un règlement communal en vue d'assurer la sûreté du passage et le bon ordre

dans les rues, chemins et places publiques, qui n'interdit pas d'une manière générale et absolue, à tous ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des images ne restreint la liberté du négoce ou de la profession que pour autant que ceux-ci s'exercent sur la voie publique; ainsi précisée, l'interdiction rentre dans les attributions reconnues par la loi aux conseils communaux.

En imposant à ceux qui veulent vendre ou distribuer sur la voie publique des journaux, des imprimés ou des images, l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre constatant qu'ils n'ont jamais été condamnés pour crime ou pour délit, le règlement n'établit pas une incapacité absolue et permanente à l'égard de tous ceux qui ont subi une condamnation, ni n'aggrave les peines criminelles ou correctionnelles prononcées contre eux.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller VAN ISEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M JANSSENS, Procureur général;

Attendu que les causes nos 30662 et 30662*bis* sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Vu les pourvois formés le 26 mars 1906 contre les jugements rendus le 24 du même mois par le tribunal correctionnel de Courtrai, jugeant en degré d'appel, qui condamnent le demandeur : 1° à deux peines de 10 francs d'amende du chef d'avoir à Oostroosbeke, le 17 décembre 1905 : *a*) sans être muni d'un certificat du bourgmestre de sa commune attestant qu'il n'a jamais été condamné du chef de crime ou de délit, vendu ou offert des journaux sur la voie publique; *b*) s'être arrêté sur la voie publique en vendant des journaux au lieu de circuler;

2° A trois peines de 10 francs d'amende du chef d'avoir à Wacken, le 17 décembre 1905: *a*) sans être muni d'un certificat du bourgmestre de sa commune attestant qu'il n'a jamais subi de condamnation du chef de crime ou de délit, vendu ou offert des journaux sur la voie publique; *b*) vendu ou offert ces journaux se trouvant à moins de 100 mètres de la porte de l'église; *c*) annoncé ces journaux autrement que par leur titre et le prix, en ajoutant « grandes nouvelles de Wacken »;

En ce qui concerne les condamnations prononcées du chef des faits repris *sub* n° 1, *litt. a* et *sub* n° 2, *litt. a*;

Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des art. 107 de la Constitution, 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791, et de la fausse application des art. 2 de la loi du 21 mai 1819, 78 de la loi communale et 50 du décret des 19-22 juillet 1791, en ce que les jugements attaqués ont appliqué l'art. 1er du règlement communal de Oostroosbeke et l'art. 1er du règlement communal de Wacken qui portent atteinte à la liberté du commerce et des professions consacrée par la loi des 2 et 17 mars 1791;

Attendu que l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, qui proclament la liberté du négoce et des professions, disposent expressément que l'exercice de cette liberté est soumise aux règlements de police qui sont ou pourront être faits;

Que ces règlements ne peuvent pas interdire d'une manière absolue ou générale la pratique d'un commerce ou d'une profession, mais que lorsque les citoyens empruntent la voie publique, qui appartient à tous, ils doivent se soumettre aux mesures de police, tant préventives que répressives, édictées par l'autorité communale dans les limites de sa compétence définie par les lois des 14 octobre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791;

Qu'en vertu de ces lois, le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage et le maintien du bon ordre dans les rues, quais, places et voies publiques, constitue une fonction propre aux autorités communales;

Que l'art. 78 de la loi communale charge le conseil communal d'édicter des ordonnances de police communale et de statuer des peines contre les infractions;

Attendu que l'art. 1er du règlement décrété par le conseil communal d'Oostroosbeke et par celui de Wacken, porte défense, pour toute personne âgée de moins de 14 ans accomplis qui n'est point porteur d'un certificat du bourgmestre constatant qu'elle n'a jamais été condamnée du chef de crime ou de délit, de vendre ou de distribuer sur la voie publique des journaux imprimés ou imagés;

Attendu que la vente ou la distribution de journaux sur la voie publique peut occasionner des rassemblements, entraver la circulation et amener à certains moments des rixes et des désordres;

Que la mesure prescrite par le règlement en vue d'assurer la sûreté du passage et le bon ordre dans les rues, chemins et places publiques, n'interdit pas d'une manière générale et absolue, à tous ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des images; qu'elle ne restreint la liberté du négoce ou de la profession que pour autant que ceux-ci s'exercent sur la voie publique;

Qu'ainsi précisée, l'interdiction rentre dans les attributions reconnues par la loi aux conseils communaux;

Que son utilité ou son opportunité échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et qu'elles ne peuvent être contrôlées que par le Roi ou par le Pouvoir législatif (art. 108 de la Constitution et 86 de la loi communale);

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen proposé n'est pas fondé et que le jugement entrepris n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen accusant la violation des art. 6 et 9 de la Constitution, 7 à 29 du Code pénal, en ce que les règlements dont le jugement attaqué a fait application, ajoutent aux peines prononcées par les tribunaux et autorisées par la loi en décrétant une incapacité absolue et permanente, pour toutes les personnes qui ont subi une condamnation pour crime ou délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des gravures;

Attendu qu'en imposant à ceux qui veulent vendre ou distribuer sur la voie publique des journaux, des imprimés ou des images, l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre constatant qu'ils n'ont jamais été condamnés pour crime ou pour délit, les règlements appliqués au demandeur n'ont point établi une incapacité absolue et permanente à l'égard de tous ceux qui ont subi une condamnation, ni aggravé les peines criminelles ou correctionnelles prononcées contre eux;

Que, comme il a été exposé plus haut, la mesure arrêtée par ces règlements n'emporte nullement interdiction absolue et générale d'exercer un négoce ou une profession; qu'elle ne concerne que la vente et la distribution de journaux, etc., dans les rues, places et voies publiques, et se bornent à soumettre cette vente et cette distribution en vue du maintien du bon ordre, à certaines conditions dont la convenance et l'opportunité sont appréciées souverainement par l'autorité communale, sous le contrôle du Roi et du Pouvoir législatif;

Que, dès lors, l'art. 1er des deux règlements visés

est conforme aux lois et que, pour en avoir fait application, la décision attaquée n'a pu contrevenir ni à l'art. 107 de la Constitution, ni à aucun des textes cités au pourvoi;

Et, attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été accomplies et que les peines appliquées au demandeur du chef des faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, joignant les causes inscrites sous les nos 30662 et 30662*bis*, **rejette** les pourvois et **condamne** le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt n'exclut pas toute critique.

En déclarant légal le règlement de police interdisant la vente des journaux sur la voie publique aux personnes non munies d'un certificat du bourgmestre, constatant qu'elles n'ont jamais été condamnées, la Cour de cassation semble avoir perdu de vue un texte législatif dont l'applicabilité en cette matière paraît pourtant certaine.

Sous le régime de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants, ceux-ci devaient être porteurs d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de leur résidence. On sait que le certificat de moralité n'a, en fait, d'autre but, que de constater que son titulaire n'a jamais encouru de condamnation. La loi du 18 juin 1842 appliquait donc au pays entier la mesure prise par les administrations communales de Wacken et d'Oost-Roosebeke.

Mais cette dérogation aux principes généraux du droit se justifiait si peu que, dès 1868, M. Frère-Orban, ministre des finances, en proposa l'abrogation; son projet de loi s'appuyait, notamment, sur ce que l'obligation du certificat de moralité constituait une entrave à la liberté du commerce. Et nous retrouvons les mêmes motifs dans le rapport fait à la Chambre, le 25 janvier 1868, au nom de la section centrale, par M. Descamps.

La Chambre, sans discussion et à l'unanimité, vota le projet de loi.

Par suite d'une dissolution, le Sénat ne se prononça pas sur lui.

En 1888, la proposition fut reprise par M. de Kerchove de Denterghem.

Dans les développements de la proposition de loi, nous lisons encore que l'obligation du certificat de moralité méconnaît la loi de la liberté des industries, entrave très injustement le libre exercice d'une profession commerciale.

L'abrogation des mesures édictées par la loi du 18 juin 1842 vis-à-vis des marchands ambulants fut votée, à l'unanimité, sans discussion, par la Chambre et le Sénat. La loi du 21 mai 1888 dit : « Article unique. — Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants, sont abrogés. »

On essayera vainement de concilier ce texte avec l'arrêt du 18 juin 1906.

Dira-t-on que la loi du 21 mai 1888 n'interdit pas aux administrations communales de rétablir par un règlement de police, dans les limites du territoire qui lui est soumis, l'obligation du certificat de moralité? Cela paraît contraire aux principes généraux du droit et à l'essence de la loi.

Et, du reste, les travaux préparatoires de la loi du 21 mai se chargent, par avance, de repousser cette interprétation. Dans le rapport fait au Sénat, nous lisons, en effet : « Introduit au Sénat peu avant une dissolution, le projet (de 1868) fut d'autant plus facilement oublié que bon nombre d'administrations regardèrent comme tombées en désuétude les mesures exceptionnelles de 1842. D'autres administrations en

maintinrent les prescriptions où y revinrent. L'égalité de tous devant la loi exigeait impérieusement l'intervention d'une mesure législative générale. »

Ainsi donc, il est manifeste que si le législateur de 1888 a cru devoir intervenir, c'est afin d'empêcher que certaines administrations communales n'exigent, sur leur territoire, le certificat de moralité.

R. M.

Brux. (2e ch.), 18 juill. 1906.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : Me Pholien. Avis conf. Plaid. : MMes Bolle c. H. de Moor.

(Verheyen c. Van Gestel.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ALLÉGATION DE DIPSOMANIE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — REJET.

Quand une partie plaidant en divorce et qui allègue l'excuse de la dipsomanie, a prétendu qu'elle ne s'y livrait que pour oublier ses chagrins et imiter son mari, tandis que la dipsomanie, d'après les données scientifiques, se manifeste par des accès de nature intermittente, il y a lieu de rejeter la demande d'expertise.

Attendu que l'appelante ne méconnaissant plus les faits d'ivresse scandaleuse pour lesquels les premiers juges ont admis le divorce contre elle, soutient devant la Cour qu'elle est atteinte de dipsomanie, par suite irresponsable, et conclut à être soumise à un examen médical;

Attendu que semblable allégation ne repose sur aucun certificat médical ni sur aucun commencement de preuve la rendant vraisemblable; qu'elle est plutôt démentie par les éléments de la cause et spécialement par les déclarations mêmes de l'appelante qui, dans son système de défense en première instance, après avoir d'abord nié l'ivrognerie, a prétendu qu'elle ne s'y livrait que pour oublier ses chagrins et imiter son mari et aussi par l'enquête qui démontre que journellement elle se trouvait en état d'ivresse, tandis que la dipsomanie, d'après les données scientifiques, se manifeste par des accès de nature intermittente;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'expertise et d'admettre que les faits d'ivresse tels qu'ils ont été caractérisés par le premier juge à charge de l'appelante et dont celle-ci est entièrement responsable, constituent des injures suffisamment graves pour nécessiter la dissolution du mariage;

En ce qui concerne les demandes provisionnelles :

Attendu que ces demandes, bien que n'ayant pas été formulées en première instance, sont néanmoins recevables; qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'intimé ayant payé à sa femme, jusqu'au jugement dont appel, une pension mensuelle de cent francs convenus à l'amiable entre les parties, l'appelante ne s'est pas trouvée dans la nécessité, avant cette date, de solliciter une pension alimentaire, tandis qu'actuellement elle est en droit, vu la cessation des prestations mensuelles, de réclamer de ce chef;

Attendu que vainement l'intimé prétend que l'appelante ayant détourné au préjudice de la communauté une somme de 4,150 francs, n'a droit à aucune provision; qu'en réalité le prétendu détournement consiste en des dépenses faites par la femme au cours de la vie commune et rien ne démontre que celle-ci, encore en possession de quelque partie de cette somme, soit en état de subvenir aux besoins de son existence, surtout si l'on considère que depuis la cessation de la vie commune, l'intimé s'était engagé à payer à sa femme une pension mensuelle de cent francs au cours de la procédure et avait réellement exécuté cet engagement jusqu'au jugement sans faire valoir l'objection qu'il élève aujourd'hui;

Attendu qu'étant donné cet engagement antérieur de l'intimé et considérant les gains réalisés par lui dans l'exercice de sa profession et d'autre part en tenant compte des besoins de l'appelante, il échet de fixer à une pareille somme de cent francs par mois, à dater du jugement *a quo* jusqu'au jour de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, la pension alimentaire à payer par l'intimé à l'appelante;

Quant à la provision « ad litem » :

Attendu qu'une somme de 175 francs est nécessaire pour faire face aux frais de la procédure;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Pholien en son avis conforme donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions et notamment la demande d'expertise médicale, **confirme** le jugement dont appel et statuant sur les demandes provisionnelles, les **déclare recevables** et **bien fondées; condamne** en conséquence l'intimé à payer à l'appelante une pension alimentaire de 100 francs par mois depuis le 25 juillet 1905 jusqu'au jour de la prononciation du divorce; le **condamne** à payer une provision *ad litem* de 175 francs; **condamne** chacune des parties à la moitié des dépens.

Brux. (7e ch.), 4 juill. 1906.

Prés. : M. Jamar. — Plaid. : MMes J. De Broux c. Vander Eycken.

(Van Leer et Cie c. Schepens et Ce.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE CACHÉ. — PORTRAIT DE PERSONNAGE POLITIQUE. — DÉFAUT DE RESSEMBLANCE. — DEMANDE DE NULLITÉ. — REJET.

Dans une convention ayant pour objet la livraison du portrait d'un personnage politique, le défaut de ressemblance n'est pas un vice caché.

Attendu qu'il est intervenu entre parties, à la date du 29 juillet 1903, une convention verbale aux termes de laquelle les appelants devaient fournir aux intimés, en leur assurant le monopole de la vente, le portrait du nouveau pape à élire, les premiers dix exemplaires cinq à dix jours après l'élection, le tirage devant suivre trois ou quatre jours après;

Attendu que les parties sont d'accord quant aux conditions de prix et de format et que les appelants, pour faire bref procès, déclarent réduire leur demande du prix de la convention prérappelée à fr. 6,313.40, comme règlement de leur compte, plus fr. 4.50 frais de protêt, ce que les intimés admettent;

Attendu que les intimés allèguent que la convention devrait être résiliée à leur profit, le portrait livré et reçu par eux manquant de ressemblance;

Attendu que rien dans la convention n'était stipulé quant à la ressemblance, mais qu'il résultait évidemment des termes de celle-ci, comme aussi des époques de la livraison et de la rapidité de celle-ci, qu'il ne pouvait, dans l'intention des parties, s'agir que de la reproduction d'un portrait du cardinal Sarto d'une époque voisine de son élection comme pape;

Attendu que rien dans les documents de la cause n'établit que le portrait reproduit serait, ainsi que le dit le jugement *a quo*, antérieur de dix ans à cette élection; que les intimés n'ont fourni aucun élément tendant à la preuve à suffisance de droit et ne formulent aucune offre de preuve à cet égard;

Attendu que la publication d'un portrait analogue à celui qui est litigieux, dans l'Annuaire pontifical qui suivit l'élection est, au contraire, de nature à prouver l'inanité de cette critique;

Attendu que vainement les intimés tentent d'assimiler le prétendu défaut de ressemblance à un vice caché dont la découverte, justifiant leurs réclamations, permettrait la résolution de la convention;

Qu'en effet, le défaut de ressemblance n'est pas un vice caché, des moyens divers existant de s'assurer, dès la fourniture de la première épreuve, de la ressemblance du portrait livré (9 août 1903);

Attendu que les intimés ne firent, dans ce rapport et à ce moment, aucune démarche; que les réclamations ne se produisirent que les 1er et 21 novembre 1903;

Attendu que, dans tous les cas, cette action n'aurait pas été formée dans le bref délai exigé par la loi;

Mais qu'alors même les intimés déclaraient ne pas demander l'annulation radicale de leur marché et que, le 30 novembre 1903, ils déclaraient qu'ils ne demandaient pas l'annulation de leur commande puisque la vente avait entamé les diverses éditions;

Qu'il résulte, en outre, de certain constat fait le 6 novembre 1903 qu'ils continuaient alors la vente;

Attendu qu'il en résulte que la contestation des intimés n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conlusions autres ou plus amples, **reçoit** l'appel principal; **met à néant** l'appel incident et le jugement dont appel; émendant, **dit** la contestation des intimés **ni recevable, ni fondée; condamne** les intimés à payer aux appelants la somme de fr. 6,317.90, avec les intérêts judiciaires; les **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (ch. corr.), 27 juin 1906.

Prés. : M. Eeckman. — Av. gén. : M. Eeman. Plaid. : MMes Duchaine c. Despret.

(Ministère public et Grad, Omer, partie civile, c. Dubois, Ernest et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ACTES D'APPEL. — FORMES. — PARTIE CIVILE. — DÉFAUT DE RECOURS CONTRE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — FAUTE. — OUVRIERS AYANT MAL ORGANISÉ UN TRAVAIL. — ACCIDENT SURVENU A L'UN D'EUX. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

I. *L'acte d'appel qui constate que la partie civile « a déclaré interjeter appel du jugement rendu contre le prévenu, sur la poursuite du Ministère public, joint la dite partie civile », ne défère à la Cour que la décision statuant sur ses intérêts civils vis-à-vis de l'inculpé, à l'exclusion de celle qui le déboute de son action vis-à-vis des parties civilement responsables; semblable interprétation ne présume pas renonciation au droit d'appel vis-à-vis de ces dernières; elle constate simplement que la partie civile est déchue de ce droit pour n'en pas avoir fait usage dans le délai légal; il n'existe aucune indivisibilité entre l'obligation de l'auteur de l'accident de réparer le dommage causé et celle de la partie civilement responsable.*

II. *Lorsque l'imprudence imputable au prévenu consiste principalement dans l'organisation vicieuse donnée par lui et l'ouvrier travaillant avec lui, au travail de démolition, au cours duquel ce dernier a été blessé, s'il n'est pas établi que le prévenu ait eu quelqu'autorité à exercer sur la partie civile au cours de l'exécution du travail, la victime a, de sa propre initiative comme son compagnon, pris une part à l'organisation vicieuse du travail; la faute imputable à chacun est d'égale gravité et a également contribué à produire l'accident dont la réparation est poursuivie; la partie civile ne pouvant réunir dans son chef les qualités de créancier et de débiteur, la seule obligation née du délit est celle incombant au prévenu seule de réparer la moitié des conséquences de l'accident.*

Vu l'appel interjeté le 1er août 1905 par la partie civile du jugement rendu le 31 juillet 1905, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, condamne le prévenu Dubois, Ernest-Oscar, à 100 francs d'amende, laquelle amende, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois, aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité, à fr. 156.71;

Et ordonne que, par application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, il sera sursis à l'exécution du jugement si le prévenu Dubois n'encourt pas, dans le délai de 3 ans, de nouvelle condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf en ce qui concerne les frais;

Déclare l'action de la partie civile non fondée, tant contre le prévenu que contre la partie citée comme civilement responsable, la déboute de son action et la condamne aux dépens.

Ouï le rapport fait par M. le Président à l'audience du 25 juin courant;

Ouï la partie civile en ses conclusions développées par Me Duchaine, avocat;

Entendu le Ministère public en son réquisitoire et le prévenu en ses moyens de défense par lui-même;

Entendu encore Me Despret, avocat, pour la partie citée comme civilement responsable en ses conclusions, prises à l'audience, conclusions développées par lui;

Attendu que l'acte d'appel dressé le 1er août 1905, par le greffier du tribunal de première instance de Mons, constate jusqu'à inscription de faux, que la partie civile Grad « a déclaré interjeter appel du jugement rendu contre Dubois, Ernest, le 31 juillet 1905, par ce tribunal, section correctionnelle, sur la poursuite du Ministère public, joint la dite partie civile »;

Attendu qu'ainsi libellé, l'appel n'a déféré à la Cour que la décision statuant sur ses intérêts civils vis-à-vis de l'inculpé, à l'exclusion de celle qui le déboute de son action vis-à vis des parties civilement responsables;

Attendu que semblable interprétation ne présume pas renonciation au droit d'appel vis-à-vis de ces dernières; qu'elle constate simplement que Grad est déchu de ce droit pour n'en pas avoir fait usage dans le délai légal;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu erreur, inadvertance ou omission dans l'acte dressé par le greffier de la déclaration d'appel qui lui était faite;

Attendu enfin qu'il n'existe aucune indivisibilité entre l'obligation de l'auteur de l'accident de réparer le dommage causé et celle de la partie civilement responsable;

Que les deux obligations sont distinctes, et que si l'existence de cette dernière présuppose l'existence de la première, celle-ci peut exister indépendamment de la responsabilité imposée à un tiers par l'art. 1384 du Code civil;

Au fond :

Attendu qu'il est définitivement jugé au point de vue pénal que le prévenu Dubois a, à Jemappes, le 29 février 1904, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Grad, Omer;

Attendu que l'imprudence imputable à Dubois ne consiste pas uniquement à avoir donné un coup de pioche au mur qui servait de contrefort à celui dont les débris ont atteint la victime; qu'elle consiste principalement dans l'organisation vicieuse donnée par les deux ouvriers au travail de démolition, contrairement aux ordres formels de leur patron, organisation qui devait entrainer la chute prématurée du mur et mettait en péril, sans nécessité, la vie de Grad, obligé de se tenir à proximité pour charger les matériaux désagrégés sur un tombereau;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait eu quelqu'autorité à exercer sur la partie civile au cours de l'exécution du travail;

Que, dès lors, la victime a, de sa propre initiative comme son compagnon, pris une part à l'organisation vicieuse du travail; que la faute imputable à chacun est d'égale gravité et a également contribué à produire l'accident dont la réparation est poursuivie;

Attendu que l'on invoque à tort le principe de la solidarité de l'obligation incombant aux divers auteurs d'un dommage pour en conclure que la partie civile n'a droit à aucune réparation;

Que la partie civile ne pouvant réunir dans son chef les qualités de créancier et de débiteur, la seule obligation née du délit est celle incombant au prévenu seul de réparer la moitié des conséquences de l'accident;

Que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1313 du Code civil, l'obligation solidaire envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs qui ne sont tenus entre eux que pour leur part et portion;

Attendu que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier actuellement le dommage causé; qu'il y a lieu de recourir aux devoirs d'expertise ci-après ordonnés;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet cependant d'allouer à la partie civile une indemnité provisionnelle qui peut *ex acquo et bono* être fixée au chiffre indiqué dans le dispositif ci-après;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement** *a quo* **à néant** en tant qu'il a débouté la partie civile de sa demande contre le prévenu; émendant, **dit pour droit** que le prévenu est tenu de réparer la moitié des conséquences de l'accident;

Le **condamne** à payer à la partie civile, à titre de provision, une somme de 300 francs;

Désigne comme experts, avant faire droit pour le surplus, MM. Dewez, Raulier et Lewillon, tous trois docteurs en médecine à Mons, lesquels, après serment prêté devant le tribunal correctionnel de Mons, que la Cour délègue à cet effet, examineront Grad et diront quelle est la diminution de capacité de travail causée par l'accident;

Dépens réservés en ce qui concerne l'action Grad contre Dubois;

Condamne toutefois Dubois, dès à présent, aux frais d'appel exposés par le Ministère public et taxés à fr. 1.35;

Met les héritiers Carmon, cités comme civilement responsables, **hors de cause** et **condamne** Grad aux dépens d'appel vis-à-vis d'eux.

Brux. (2e ch.), 5 juin 1906.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. Pholien. — Plaid. : MMes Ch. Houtekiet, F. Vleminckx, A. Van der Aa.

(Bulen fils c. Rey-Mauroy et Veuve Bulen.)

DROIT CIVIL. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSIBILITÉ. INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1975 DU CODE CIVIL.

Rien ne permet d'étendre l'article 1975, au cas où il y a deux crédirentiers dont l'un est encore en vie et où la rente est reversible sur la tête du survivant sans aucune réduction.

Attendu que par acte passé devant Me Dewinter, notaire à Dilbeck lez-Bruxelles, en date du 15 septembre 1903, Léon Bulen, père de l'appelant, a vendu aux époux Rey, intimés, divers immeubles, moyennant une rente viagère de 1,600 francs au profit du vendeur et de sa femme Céline-Marie-Antoinette Pocet et qu'il a été stipulé que cette rente serait réversible pour la totalité sur la tête du survivant des crédirentiers;

Attendu que le vendeur Léon Bulen est décédé le 24 septembre 1903, c'est-à-dire dans les vingt jours et de la maladie dont il était atteint lors du contrat;

Attendu que l'appelant demande la nullité de la vente : 1° pour violation de son droit de réserve; 2° par application de l'art. 1975 du Code civil; 3° du chef de dol, et 4° du chef de lésion;

Sur le premier moyen — violation du droit de réserve :

Attendu que ce moyen n'est pas admissible; qu'en effet, il ne s'agit pas d'une libéralité qui aurait été faite aux époux Rey, mais d'un contrat à titre onéreux qui subsiste envers les tiers; qu'en admettant que la réserve ait été entamée, ce qui n'est pas établi, ce ne serait pas la nullité de la convention qui pourrait être demandée, mais uniquement la réduction de la rente créée au profit de la veuve Bulen et l'attribution à l'appelant d'une partie de cette rente (C. civ., art. 1527, al. 3);

Sur le second moyen — application de l'art. 1975 du Code civil :

Attendu qu'on se demande en vain, bien que les intimés ne présentent aucune objection à cet égard, où l'appelant puise l'action fondée sur l'article précité; qu'en effet, il n'est pas intervenu dans l'acte qui est en litige, il n'en est pas non plus bénéficiaire; il n'a donc aucune action personnelle à exercer; que d'autre part il n'a pas trouvé cette action dans le patrimoine de son père; qu'en effet, son père ne possédait pas cette action durant sa vie; elle n'a pris naissance qu'après sa mort, dont l'événement seul pouvait la faire naître, non au profit de l'appelant ni de son père, mais en faveur des autres parties qui ont figuré à l'acte du 15 septembre et de leurs héritiers ou ayants cause;

Attendu d'ailleurs que l'art. 1975 qui est en discussion n'est pas applicable dans l'espèce; que la nullité qui s'y trouve proclamée, se rapporte aux conventions où la rente viagère est placée sur une seule tête ou

même sur plusieurs têtes, mais où tous les titulaires de la rente sont décédés dans le délai et de la maladie que l'article détermine;

Attendu, en effet, d'une part, que l'art. 1974 considère comme inexistants les contrats de rentes créées au profit d'une ou de plusieurs personnes qui sont mortes au moment même où la convention est conclue, comme n'ayant aucune cause juridique (ce qui est du reste conforme aux principes généraux du droit) et que, d'autre part, l'art. 1975, où il s'agit d'un ou de plusieurs crédirentiers mourant, dans les vingt jours de la passation du contrat, de la maladie dont ils étaient atteints au moment de contracter, assimile ce cas à celui de l'art. 1974, c'est-à-dire que l'art. 1975 est également basé sur l'absence de cause;

Attendu que rien ne permet d'étendre cette dernière disposition, contraire au droit commun en ce qui concerne l'irrévocabilité des conventions, au cas de l'espèce où il y a deux crédirentiers dont l'un est encore en vie et où la rente est réversible sur la tête du survivant sans aucune réduction; qu'ici la cause juridique existe réellement, c'est-à-dire l'obligation pour le débirentier de payer l'intégralité de la rente au crédirentier survivant;

Attendu que le texte et l'esprit de l'art. 1975, rapproché des travaux préparatoires du Code (Locré, édition belge, tome VII, p. 334 à 339), montrent bien qu'il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui ne se rapporte qu'au seul cas où la vente est constituée en faveur d'une seule personne et même de plusieurs personnes, mais qui sont toutes décédées dans le délai et de la maladie que la loi indique, cas qui n'est pas celui de l'espèce, comme il vient d'être démontré;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'art. 1975 soit basé non sur l'absence de cause, mais sur l'erreur, comme le soutient l'appelant, il faudrait bien admettre aussi que dans le cas où il y a un crédi rentier mourant et un crédi rentier qui survit, il ne s'agirait pas d'une erreur substantielle, de nature à entraîner la nullité du contrat; qu'en effet, la mort de la personne décédée dans le délai et de la maladie que l'on sait, est considérée par le législateur comme si elle était survenue déjà avant la conclusion du contrat;

Qu'aux yeux des rédacteurs du Code il s'agirait donc là d'un élément sans importance; que dans ces conditions, si les parties contractantes se sont trompées sur pareil élément, leur erreur, loin d'être substantielle, ne porterait que sur un élément accessoire, sans valeur, et que l'art. 1975 regarde même comme inexistant; qu'à tous égards donc le second moyen invoqué par l'appelant ne saurait être accueilli;

Sur le troisième moyen — manœuvres doleuses :

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur le quatrième moyen — rescision du chef de lésion :

Attendu que ce moyen est présenté pour la première fois devant la Cour;

Attendu qu'il ne constitue pas un moyen nouveau mais une demande nouvelle; qu'il serait donc superflu d'examiner si les art. 1674, 1676 et 1677, C. civ., sont applicables dans la cause;

Attendu néanmoins qu'il y a lieu de donner acte à l'appelant des réserves qu'il formule pour intenter une nouvelle action;

Quant à la partie de Me Bihin :

Attendu qu'elle a déclaré s'en référer à justice;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, en son avis en grande partie conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare l'appelant sans griefs**, le **déboute** de son appel, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties;

Donne acte à l'appelant des réserves qu'il fait de demander la rescision de la vente sur pied de l'art. 1674, C. civ., par action nouvelle.

Civ. Brux. (8e ch.), 19 juill. 1906.

Prés. : M. Leclercq. — Subst. : M. Coppyns.

(Nys c. le Ministère public et Houssiaux, Marguerite, partie civile.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DROIT D'INTERJETER APPEL. — PROCURATION GÉNÉRALE DONNÉE A UN AVOCAT. — INSUFFISANCE.

Une procuration à un conseil donnant uniquement à celui-ci « le pouvoir de la représenter comme prévenue en simple police à l'audience du juge de paix » est inopérante pour frapper d'appel le jugement rendu.

Attendu que bien que régulièrement citée, l'appelante ne comparaît pas;

Attendu que la partie civile soutient que l'appel de la prévenue n'est pas recevable faute d'avoir été interjeté par un mandataire muni de pouvoirs suffisants;

Attendu qu'aux termes de l'art. 204 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 5, § 2 de la loi du 1er mai 1849, l'appel d'un jugement du juge de paix peut être interjeté par un fondé de pouvoir spécial, c'est-à-dire par un mandataire ayant reçu expressément le pouvoir de frapper d'appel la décision incriminée;

Attendu que dans l'espèce la procuration (visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles, le 26 avril 1906) remise par l'appelante à un conseil donnait uniquement à celui-ci « le pouvoir de la représenter comme prévenue en simple police à l'audience du juge de paix d'Ixelles, le 18 avril 1906 », et restait silencieux quant au pouvoir d'appeler du jugement qui interviendrait;

Que semblable procuration est donc inopérante aux termes des articles précités pour frapper d'appel le jugement rendu par le juge de paix d'Ixelles, le 2 mai 1906;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Coppyn, Substitut du Procureur du roi;

Statuant par défaut à l'égard de la prévenue;

Déclare non recevable l'appel formé par la prévenue, l'en **déboute**;

Condamne la dite Nys, Marie, aux dépens d'appel tant envers la partie civile qu'envers la partie publique.

Civ. Brux. (4e ch.), 30 mai 1906.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes De Meuse et Woeste.

(De Coster c. Wauquez.)

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ACTION EN PAIEMENT. — ACTION RÉELLE. — OBLIGATION. — CORRÉLATION. — HÉRITIERS.

L'action en paiement du prix de la mitoyenneté est une action réelle; l'obligation corrélative participe de ce caractère réel et incombe au possesseur de l'immeuble au moment de la réclamation.

Cette action réelle n'est pas recevable lorsqu'elle est dirigée pour la première fois contre les héritiers de celui qui a acquis la mitoyenneté dix ans après cette acquisition, alors que la propriété de la maison en a été transmise à un tiers qui l'a reçue telle que la possédait son cédant, et qu'il en a eu la libre disposition, a pu y apporter à son tour telle modification ou y exécuter toute construction nouvelle à sa convenance, sans contrôle ou intervention des dits héritiers (1).

Attendu qu'il est constant que le demandeur a acheté, le 4 juin 1889, une maison rue Gallait, 80, à Schaerbeek; que le 6 avril 1894 feu Wauquez a acquis le terrain contigu à cette propriété et y a élevé la maison voisine, portant le n° 78, même rue; qu'il a habité cette maison et par donation du 18 décembre 1894, en a transféré la propriété à la dame Cresson, habitant avec lui; qu'il est mort le 20 mars 1900, laissant plusieurs héritiers dont quelques-uns sont les défendeurs;

Attendu que par la présente action le demandeur réclame à ces derniers le paiement de la moitié de la valeur du mur rendu mitoyen par la construction que leur auteur a adossée à sa maison;

Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'application de l'art. 663 du Code civil qui autorise un propriétaire à contraindre son voisin à contribuer à la construction ou à l'entretien d'un mur de clôture, mais de la faculté accordée par l'art. 661 au propriétaire joignant un mur de rendre celui-ci mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti;

Attendu que les droits dont sont l'objet les murs mitoyens sont, par leur nature, des droits réels, attachés à la qualité de propriétaire de l'immeuble voisin ou de titulaire d'un démembrement du droit de propriété; que c'est donc à ce titre qu'on peut user de la faculté d'acquérir la mitoyenneté du mur de son voisin conformément à l'art. 661 du Code civil, que ceux qui usent de ce droit sont tenus *ipso facto* de payer la valeur de la mitoyenneté acquise en y adossant leurs constructions;

Que l'action en paiement de ce prix, est dans ces conditions, une action réelle qui a pour principe le droit sur la chose elle-même, la propriété de la chose ou l'un de ses démembrements; que l'obligation corrélative participe de ce caractère réel et incombe donc au possesseur de l'immeuble au moment de la réclamation;

Attendu que cette interprétation de l'art. 661, C. civ., apparaît la plus conforme au texte, à l'esprit et à l'économie de la loi; qu'en effet l'acheteur d'une maison acquiert tous les droits que son cédant possédait sur cet immeuble et qu'on ne peut admettre que les héritiers de ce dernier puissent être tenus indépendamment de l'obligation de payer la mitoyenneté acquise par leur auteur;

Attendu que cette action réelle n'est donc pas recevable lorsque, comme dans l'espèce, elle est dirigée pour la première fois contre les héritiers de celui qui a acquis la mitoyenneté dix ans après cette acquisition, alors que la propriété de la maison en a été transmise à un tiers qui l'a reçue telle que la possédait son cédant, et qu'il en a eu la libre disposition a pu y apporter à son tour telle modification ou y exécuter toute constructruction nouvelle à sa convenance, sans contrôle ou intervention des dits héritiers;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion autre, **dit le demandeur sans droit** vis-à-vis des défendeurs, le **déboute** de son action, et le **condamne** aux dépens...

(1) *Contrà* : Gand, 9 janv. 1900, *Pas.*, II, 229; — Cass., 5 nov. 1885, *Pas.*, I, 272; — Brux., 18 févr. 1891, *Pas.*, III, 149; — Brux., 28 janv. 1880, *Pas.*, III, 102.

Civ. Louvain, 12 mai 1906 (1).

Prés. : M. Pauls. — Subst. : M. Ernst. — Plaid. : MMes Destrée (du Barreau de Charleroi) et Tielemans c. Oliviers (ces deux derniers du Barreau de Louvain).

(Soc. « De Proletaar » c. Soc. « De Vlijt ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — BUT ESSENTIELLEMENT COMMERCIAL. — BÉNÉFICES ATTRIBUÉS A UNE PROPAGANDE POLITIQUE. — VIOLATION DE LA LOI.

Le législateur n'a voulu permettre la forme exceptionnelle de la société coopérative qu'à condition qu'il n'en soit fait usage que dans un but exclusivement commercial; il n'a jamais voulu l'autoriser pour servir aux opérations faites par des sociétés d'agrément ou politiques, des associations religieuses ou des sociétés de propriétaires.

Il en est ainsi lorsque, par le mécanisme de « bons », une société coopérative alimente la caisse d'une société politique.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

... Tout d'abord il y aura lieu de rechercher ce que *la Gazette* a voulu critiquer et attaquer chez son adversaire et en quelle *qualité* l'article a visé la Société « De Proletaar ».

Cela aura une importance considérable notamment au point de vue de la *preuve* des faits articulés.

Si le journal s'est adressé à une société *purement commerciale*, être *moral* dépourvu de tout caractère public, nous rentrons dans la catégorie des injures et des diffamations (si les faits sont suffisamment précis) faites à des particuliers. Et dès lors la situation du défendeur est très mauvaise, car les faits avancés fussent-ils vrais, la preuve n'en saurait être admise en vertu des dispositions du Code pénal.

C'est le système soutenu par le « Proletaar ».

Mais si au contraire l'article vise la société coopérative en tant que constituant un démembrement, *un organisme*, d'un parti politique dont il se borne à critiquer les institutions et les abus, alors nous rentrons dans les principes formulés par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse (art. 4 et 5) et dans l'art. 447, C. pén., qui a remplacé l'art. 5 du décret, concernant la preuve admissible lorsqu'il s'agit de faits reprochés à des fonctionnaires, à des corps constitués ou à des *personnes revêtues d'un caractère public*.

Dans cette hypothèse il faut ranger les institutions politiques des partis qui peuvent faire l'objet des libres critiques des citoyens. Celles-ci ne peuvent donner lieu à réparation que si les critiques ne sont pas fondées, sont fausses ou attentatoires à l'honneur et à la considération des représentants de ce parti politique.

L'ensemble des articles et l'entête de ceux-ci démontrent que leur auteur s'attaque surtout au « Proletaar » en tant que constituant un *démembrement, une institution du parti socialiste, plutôt qu'à la société commerciale établie sous cette firme.*

En effet le « Proletaar » présente ce double caractère d'être une société commerciale légalement reconnue et elle est en même temps un organisme politique. C'est au local officiel du parti socialiste qu'elle est installée et il n'est pas dénié qu'elle constitue une des œuvres instituées par ce parti dans l'intérêt de sa propagande politique, puisque de l'aveu même de leur organe, 40 p. c. des bénéfices de cette société sont distribués à des œuvres démocratiques (d'après les bilans), en réalité à la propagande politique du parti.

Voilà l'abus signalé par *de Gazet*. C'est que sous le couvert d'institutions prétendûment charitables ou philanthropiques le parti socialiste exploite le peuple en retenant une partie de son argent qui devrait être employé pour l'achat de pains ou de marchandises en le dépensant au profit de ses intérêts politiques.

C'est évidemment un abus, s'il est établi, que la presse avait le droit de signaler et de flétrir, et les termes *d'exploitation du peuple* employés dans l'article incriminé ne sont que l'expression de l'exacte vérité pour caractériser cette situation.

Ce qui démontre que c'est bien à cet abus auquel le journaliste s'en prend, c'est que le 1er article n'est qu'une réponse à un article paru dans l'organe officiel du parti socialiste *De Volkwil* qui avait attaqué les sociétés de St-Vincent de Paul en tant qu'œuvres de bienfaisance.

De Gazette commence par comparer la bienfaisance catholique à la bienfaisance socialiste. Le titre de l'article est dans le même sens.

Ce n'est donc pas tant que société commerciale proprement dite que le journal attaque « De Proletaar », mais en raison de sa qualité d'organisation charitable, dépendance du parti socialiste.

Dans l'esprit du lecteur du journal une confusion peut parfaitement se produire quant au caractère des articles incriminés, en raison du double caractère de la société « De Proletaar ». Et dès lors il faut admettre le caractère public de l'attaque visant l'institution politique et l'abus fait par une société commerciale en contravention même avec plusieurs dispositions de la loi organique des sociétés, comme je le démontrerai dans un instant.

La preuve sollicitée par la défenderesse serait donc admissible en vertu du droit commun.

L'article 135 de la loi sur les sociétés n'est cependant pas applicable parce qu'il faut des imputations dirigées contre les gérants ou administrateurs et commissaires des sociétés commerciales à raison de faits

(1) Voy. *J. T.*, 2085, p. 806.

relatifs à leur gestion ou à leur surveillance. — Pour ces faits ils sont assimilés aux fonctionnaires publics et les membres de la société comme les tiers ont le droit de faire la preuve des accusations ou des imputations dirigées contre eux. Mais l'article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits concernant la société elle-même.

Il ne concerne que la responsabilité des gérants de la société quant aux actes relatifs à leurs fonctions (Beltjens, *Droit commercial*, art. 135; Guillery, *Id.*).

Mais j'estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre à prouver les faits incriminés qui sont en tous cas suffisamment pertinents pour être rencontrés par une preuve contraire puisqu'ils se bornent à affirmer que le porteur d'un « broodkaart » ne peut obtenir du pain en échange du bon qui lui a été remis et que d'autre part celui qui achète dans les magasins du Prolétaire au moyen de ces bons doit payer une valeur supérieure à celui qui paye en monnaie sonnante.

C'est là le fond des deux articles incriminés et cette preuve est très facile à rencontrer puisqu'elle touche à l'organisation même et au fonctionnement de la société coopérative.

Mais l'enquête est inutile parce qu'il est suffisamment démontré par tous les éléments du procès, par les pièces du dossier, les livres produits et par les reconnaissances faites en cours de plaidoiries que les faits racontés par *De Gazet* sont exacts et par conséquent qu'ils ne constituent pas une diffamation et que les articles qui les relatent ne sont donc pas dommageables.

Il résulte en effet des explications fournies par la demanderesse et de la production des pièces jointes à son dossier que le fonctionnement et la distribution des prétendus bénéfices réalisés par « De Proletaar » constituent un véritable abus qui devait donner prise aux libres critiques de la presse, puisque sous le couvert d'une institution commerciale cette société distribue en réalité, en contravention aux art. 87 et 89, § 5, de la loi de 1853, une part de bénéfices à ce que les bilans qualifient d'œuvres démocratiques conformément à l'art. 33 des statuts, modifiés par l'assemblée générale du 4 mai 1899.

Et cette part est, d'après ce qui a été plaidé, de 40 p. c., presque la moitié des bénéfices (conforme au nouvel art. 33).

Nous sommes loin du but fixé par le législateur à la constitution des sociétés coopératives, qui est, peu importe la couleur politique de ces sociétés, de *faire participer la masse des consommateurs aux bénéfices réalisés par l'achat de marchandises ou de fournitures en gros.*

Or, ce principe n'est pas réalisé à la Société coopérative « de Proletaar », tout au moins pour ce qui concerne la distribution des « broodkaarten ».

Voyons comment le système est organisé.

Le membre de la coopérative qui achète un pain d'un kilo paiera 28 centimes et recevra en échange une carte d'une valeur de 8 centimes et un pain qui représentera 20 centimes. — De même pour nn pain de 2 kilos, il recevra un bon représentant 16 centimes et pour un pain de 3 kilos un bon représentant la valeur de 24 centimes.

Le particulier verse donc à la caisse de la société, chaque fois qu'il achète un pain, une somme de 8, 16 ou 24 centimes, selon l'importance du pain livré.

Ce bon a une valeur *fixe* et *invariable*, peu importe le prix du pain, qui varie selon la hausse ou la baisse des marchés de farine contractés par la coopérative.

Le prix du pain dans les autres boulangeries de la ville varie entre 22 et 28 centimes; le consommateur du « Proletaar » achèterait donc son pain à meilleur marché qu'ailleurs.

Mais c'est précisément la distribution du « broodkaart » de 28 centimes qui permet à la société de réaliser un bénéfice considérable sur la masse des coopérateurs.

En effet, la société spécule sur l'intérêt que représente la masse de ces 8 centimes versés en trop par les associés et d'autre part elle force ceux-ci d'acheter d'autres marchandises dans ses magasins, marchandises achetées en gros et à vil prix.

De cette manière le parti socialiste empêche les consommateurs de se fournir dans d'autres magasins et il exerce une véritable tutelle sur tous ces acheteurs, qui sont ainsi en réalité embrigadés dans ses rangs.

C'est donc bien une exploitation du peuple et une véritable tyrannie exercée par les meneurs d'un parti politique au détriment de la liberté et de l'épargne populaire!

Ce n'est pas autre chose qui a été signalé par la *Gazette*.

Le système des cartes est donc blâmable parce qu'il permet ainsi à la société commerciale de réaliser des bénéfices non conformes à l'esprit de ses institutions.

Contre production d'un certain nombre de « broodkaarten » on remet des « deelkaarten » d'une valeur de 1 centime à 5 francs, qui obligent le consommateur à se fournir dans les autres magasins du « Proletaar », mais non plus à la boulangerie, si ce n'est en cas d'extrême nécessité, et encore ce cas est laissé à l'appréciation des dirigeants du parti.

L'explication fournie par la demanderesse est grotesque.

Cette décision aurait été prise pour empêcher les ménagères d'acheter avec l'argent destiné par leur mari à l'achat du pain, des friandises ou des colifichets sans valeur.

But social, dit-on, et non mercantile; en réalité, but

921

politique qui permet d'attribuer des bénéfices à d'autres objets que ceux qui constituent l'essence même de toute société commerciale coopérative, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les associés.

Le coopérateur participe, dit-on, par ce système, à la distribution des bénéfices, les bons représentant une grande partie du bénéfice, puisqu'il peut acheter, par ce moyen, des marchandises en dessous du prix réel.

Mais il n'en est pas moins exact qu'il perd l'intérêt de tous les centimes versés en trop sur le prix du pain selon les variations de celui-ci.

D'autre part, les défectuosités du système se font encore plus sentir, lorsqu'au moyen de ces « deelkaarten » le consommateur se rend dans les magasins d'épiceries ou de mercerie du Proletaar pour y acheter des marchandises.

Le premier acheteur venu qui s'y présentera pour acheter contre argent reçoit un bénéfice de 3 p. c. et le paiement se fait selon un système de fiches employé dans tous les grands magasins.

Mais par contre l'acheteur qui paie au moyen de cartes-bons ne participe plus à ce bénéfice.

C'est l'abus signalé dans le deuxième article incriminé.

Le Proletaar justifie cette inégalité dans la distribution des bénéfices, par ce fait que le porteur de deelkaarten a déjà participé à ceux-ci et que le bénéfice ne peut s'accumuler sur un bénéfice.

C'est oublier que ce premier consommateur a perdu l'intérêt de son argent, en payant trop cher un pain valant de 20 ou 25 centimes pour prix de 28 centimes.

C'est, dit-on, la répartition d'une partie des bénéfices sociaux.

C'est possible, mais c'est incorrect parce que cette manière de procéder permet aux dirigeants de la société d'exploiter, en réalité, le consommateur qui croit faire une très bonne affaire en achetant au Prolétaire et dont une partie, tout au moins, de ces épargnes va à des œuvres étrangères et cela sans son consentement, puisqu'il ne faut pas être membre du parti socialiste pour avoir droit aux bénéfices de la coopérative. Les statuts disent, en effet, que tout porteur d'un « Lidboek » pourra jouir des avantages du système des bons.

D'autre part, il résulte du règlement inscrit dans ce carnet (art. 3 et 9), qu'en réalité, les porteurs de ces livrets sont engagés dans le parti socialiste dont ils seront immédiatement exclus en cas de tort causé au parti (art. 9).

Il est donc bien certain que moyennant ce système de broodkaarten, la Coopérative a réalisédes bénéfices considérables, tels que l'attestent, du reste, les derniers bilans produits.

En 1902, les bénéfices distribués sous forme de bons ont été de fr. 59,027.68 et en 1903, de fr. 64,429.01.

922

Ce sont ces sommes, incorrectement distribuées aux coopérateurs, qui permettent au parti politique du Proletaar de soutenir sa propagande.

C'est cet abus qui constitue une véritable tyrannie et une exploitation de la classe ouvrière sous le couvert d'une institution charitable et d'une œuvre de fraternisation, qui a été stigmatisé par la défenderesse.

Et les termes qu'elle a employés ne sont que l'expression de l'exacte vérité et ils ne dépassent pas les limites du droit de critique permis à tous les citoyens.

Il n'y a ni calomnie, ni diffamation, ni même injure et, dès lors, nous estimons que le Proletaar doit être débouté de son action, qu'il aurait beaucoup mieux fait de ne pas intenter, puisqu'elle a ainsi permis de contrôler publiquement les vices du système qui sert de base à son organisation. En ordre subsidiaire, si le tribunal estimait que la preuve des articulations incriminées n'est pas suffisamment faite, il y aurait lieu d'accueillir l'offre de preuve de la défenderesse pour être ultérieurement statué comme de droit. Réserver, dans ce cas, les dépens.

Comm. Brux., 17 juill. 1906.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes R. Smets c. Van Langenhove.

(La société anonyme des Tuileries mécaniques et briqueteries d'Orp c. la compagnie d'assurances « La Zurich ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — I. NATURE DE LA CONVENTION. — GARANTIE DE RISQUES FUTURS. — CONTRAT ALÉATOIRE. — ACCIDENT SURVENU ANTÉRIEUREMENT AU CONTRAT. — INDEMNITÉ NON DUE. — II. RÉTICENCE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DONT L'ASSUREUR NE DOIT PAS GARANTIE. — REJET DE L'EXCEPTION.

I. *L'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire, dont les avantages et les pertes dépendent pour les parties d'un événement incertain.*

Par l'assurance, l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par certains événements fortuits ou de force majeure.

Une convention d'assurance ne peut garantir l'assuré pour le passé et d'un dommage qu'il aurait déjà souffert au moment où elle intervient.

II. *On ne peut pas considérer comme une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque l'absence de déclaration d'un accident dont, eu égard à l'époque où il était survenu, l'assureur n'aurait pas à répondre.*

923

Attendu que les conventions verbales d'assurance intervenues entre parties datent du 14 juillet 1905;

Attendu que l'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire dont les avantages et les pertes dépendent pour les parties d'un événement incertain (art. 1964, C. civ.);

Que par l'assurance, l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par certains événements fortuits ou de force majeure (art. 1er, loi du 11 juin 1874);

Q'une convention d'assurance ne peut, par suite, garantir l'assuré pour le passé et d'un dommage qu'il aurait déjà souffert au moment où elle intervient (MM. Nyssens et De Baets, *Comm. lég. du Code de comm.*, t. II, p. 273);

Attendu, par conséquent, qu'à tort, la demanderesse soutient que le contrat d'assurance ayant été conclu le 14 juillet pour le temps du 1er juillet 1905 au 1er juillet 1906, il s'ensuivrait que la défenderesse serait tenue, en vertu de la dite assurance, de réparer les conséquences d'un accident survenu le 11 juillet 1905;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que par une convention accessoire au contrat d'assurance, la défenderesse n'a pas entendu s'engager à supporter les suites pour la demanderesse de cet accident;

Qu'acceptant, le 12 juillet 1905, les conditions nouvelles formulées par la Compagnie La Zurich, et demandant qu'il lui soit adressé sans retard une police d'assurance, la Société des Tuileries et Briqueteries d'Orp ne fait aucune allusion à un accident survenu la veille à un membre de son personnel ouvrier;

Que le 18 juillet, elle fait verbalement déclaration de l'accident survenu le 11, ce qui eût été absolument inutile si, comme condition de l'assurance conclue avec La Zurich, elle eût exigé que celle-ci l'indemnisât des conséquences de l'accident susdit et si c'eût été en vertu d'un engagement indépendant que la compagnie d'assurances eût été tenue;

Attendu que, par son exploit de citation, la Zurich a sollicité et elle sollicite en conclusions « la résiliation » de la convention d'assurance, à raison d'une déclaration prétendûment fausse de l'assuré, mais elle a, à l'audience, demandé « la nullité » de cette convention, que pourraient seules entraîner des réticences ou fausses déclarations diminuant l'opinion du risque ou en changeant le sujet (art. 9 de la loi du 11 juin 1874);

Attendu toutefois que si la Société des Tuileries d'Orp a, le 13 juillet, verbalement déclaré qu'il n'y avait pas eu, dans son entreprise, des cas de mort ou d'invalidité permanente, il n'est pas prouvé qu'elle put se rendre compte, même à la date du contrat, que l'accident survenu le 11 pourrait avoir une conséquence de ce genre;

924

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut pas considérer comme une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque l'absence de déclaration d'un accident dont, eu égard à l'époque où il était survenu, l'assureur n'aurait pas à répondre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment les offres de preuve de la demanderesse, les faits articulés étant sans pertinence et sans relevance, la **déclare non fondée** en son action; **déclare** la défenderesse **non fondée** en sa demande reconventionnelle, les **déboute** respectivement de leurs prétentions, **condamne** la demanderesse aux dépens, taxés à 50 centimes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 juillet 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Allard (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ohain.

Par arrêtés royaux du 17 juillet 1906, sont nommés avoués près les tribunaux de première instance :

— De Gand, M. Beyls (O.), avocat en cette ville, en remplacement de M. De Baets, décédé.

— De Neufchâteau, M. Burnotte (P.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Baltus, démissionnaire.

— M. Gofflot (F.), avocat en cette ville, en remplacement de M. François, décédé.

Par arrêté royal du 20 juillet 1906 :

— Est révoqué de ses fonctions, M. Vanderbueken (E.), greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1906, sont nommés juges suppléants aux juges de paix des cantons :

— D'Uccle, M. Harou (R.), avocat à Forest, en remplacement de M. Quintin, démissionnaire.

— De Châtelet, M. Briard (L.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Hermant, appelé à d'autres fonctions

— M. Degrange, (Ch.), avocat à Châtelet, en remplacement de M. Menne, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 24 juillet 1906 :

— Greffier de la justice de paix du canton de Messancy, M. Fairon (L.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Charleroi-Nord, en remplacement de M Kirsch, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Hougaerde, M. Theyskens (E.), candidat notaire à Rillaer, en remplacement de M. Putzeys, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

Du Protêt et de la Provision

PAR

Charles GHEUDE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Recueil analytique de la Jurisprudence belge

EXTRAIT DES « PANDECTES BELGES »

Un volume in-8°, de 170 pages. — Prix : **3 fr.**

CAMPINE

A LOUER à Hechtel contre la station vicinale, à 15 minutes de la station de Wychmael, villa meublée. S'adr. bureau du journal.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2093 BRUXELLES JEUDI 4 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1906.

Un Crime d'Etat

Sous le Ministère VAN MAANEN

Discours prononcé par M. JOTTRAND
Avocat général

Messieurs,

La bienveillance de M. le procureur général me vaut le périlleux honneur de vous adresser, au nom du Parquet, en cette audience solennelle, le discours que nous imposent la loi écrite et la loi coutumière de nos compagnies.

Des traditions plus de cinq fois séculaires (1), le respect d'une institution qui a contribué à la grandeur de la magistrature, le charme et la poésie des vieux usages nous détermineront, je me plais à l'espérer, à protéger, sur notre terre hospitalière, la mercuriale bannie du sol qui la vit naître (2).

En abordant pour la première fois, avec une timidité respectueuse et craintive, cette exilée vénérable, excusez-moi de la personnifier, de l'invoquer comme une Muse antique et de la prier de m'être favorable. Qu'elle m'accorde, la divinité que ma fantaisie et mon imagination se sont plues à créer, la faveur insigne de retenir pendant quelques instants votre bienveillante attention, et puissiez-vous me louer de vous avoir ménagé une transition entre vos loisirs d'hier et vos graves devoirs de demain, en consacrant ce discours à un incident judiciaire de notre histoire nationale, où le détail piquant parfois agréablement voisine avec la question de droit plus austère.

Suivez-moi donc! Nous prendrons ensemble le chemin des écoliers. En allant rendre nos devoirs à la sage Thémis, nous nous attarderons chez Clio que l'on dit moins sévère. Dix mois d'ardeur fidèle nous suffiront pour rentrer en faveur auprès de la grave déesse. Ensemble nous nous embarquons demain pour un nouveau voyage. Musons aujourd'hui encore sur les rives.

Cras ingens interabimus æquor (3).

(1) Conf. « Les cérémonies de la rentrée. » Discours du Procureur général VAN SCHOOR, le 15 octobre 1886.

(2) Un décret du 10 juillet 1903 (*Journal officiel* du 12 juillet a aboli, en France, les dispositions légales relatives aux discours de rentrée.

(3) HORACE *Ode à Plancus*, I, VII.

Les fêtes que nous avons célébrées l'an dernier ont reporté nos souvenirs et nos pensées vers les hommes et les choses de 1830. Quelle étude passionnante que celle de cette époque! Mais plus passionnante encore que l'histoire de la révolution elle-même me paraît celle des quinze années qui l'ont précédée. Elle nous fait comprendre les origines de notre Constitution. La liberté de l'enseignement et la liberté de la presse, la délimitation légale des pouvoirs royaux, l'initiative parlementaire, le régime des Eglises, l'emploi facultatif des langues, la responsabilité ministérielle, l'établissement du jury, la publicité complète des débats criminels, l'inamovibilité absolue de la magistrature, l'interdiction de créer des tribunaux extraordinaires et d'imposer quelque serment que ce soit sinon en vertu d'une loi, l'annualité du budget (1), chacune de ces institutions, chacun de ces principes procède des événements qui se sont déroulés sous le régime de la loi fondamentale : de ces conflits de chaque jour entre le gouvernement du Roi et les Belges ; de ces luttes, de ces persécutions incessantes qui, dans ce pays, ont accompli ce miracle d'unir contre le despotisme ceux que les doctrines philosophiques et les opinions politiques les plus opposées semblaient vouer à une hostilité sans trêve.

Instruits par l'expérience, nos ancêtres nous ont assuré la liberté. Sur nos anciens privilèges nationaux, ils ont greffé des garanties nouvelles dont la science politique moderne et les événements récents leur avaient révélé la nécessité. Par leurs soins une plante vigoureuse, sortant du fond même de notre sol (2), a fleuri dans notre jardin. Elle a résisté aux frimas et aux tempêtes et elle nous nourrit de ses fruits.

Que notre félicité présente ne nous fasse point oublier nos malheurs de jadis ni nos pères qui ont souffert des abus d'un régime moins libre. Accomplissons ce pieux devoir de feuilleter parfois le livre du passé.

Le gouvernement du roi Guillaume, dit de Gerlache (3), avait commis la faute énorme de se mettre en hostilité ouverte avec trois classes d'hommes dont il devait tout au moins redouter l'inimitié: les prêtres, les avocats (4) et les journalistes. Elles jouèrent un grand rôle dans les événements qui amenèrent la révolution et qui assurèrent son succès.

Les révolutions qui réussissent à établir un gouvernement stable sont celles qui ont l'appui des classes instruites, celles qui poursuivent non la réalisation de chimériques utopies, mais qui sont fondées sur des griefs réels. Les événements dont la Belgique contemporaine est issue démontrent une fois de plus la vérité de cette loi historique. Certes, il avait été fait droit à une partie de nos revendications lorsqu'éclata l'émeute du 25 août, mais la réparation avait été tardive et le passé avait créé une désaffection générale (5), des rancunes définitives et un état d'esprit qui rendait la rupture inévitable.

Cet état d'esprit nous ne pouvons bien le comprendre

(1) Art. 16, 17, 18, 23, 27, 64, 78, 89, 94, 96, 98, 100, 107, 111, 127 de la Constitution. Cf. FAIDER, « La séparation des pouvoirs », Discours de rentrée du 15 octobre 1875, XIII.

(2) Il faut que les Constitutions sortent du fond même des Etats, sous peine d'être sans racines et sans durée; celles qu'on imite ou qu'on subit sont mobiles, comme l'esprit qui les essaye, passagères comme la force qui les impose. MIGNET (Notice sur Bignon), cité par FAIDER, « La topique constitutionnelle. » Discours de rentrée du 15 octobre 1884, VI.

(3) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, préface de la 1re édition XVII.

(4) Cf. F. NINAUVE, *Du rôle des avocats dans la révolution de 1830*. Discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau, 11 novembre 1882.

(5) DE BAVAY, *Histoire de la Révolution de 1830*, préface et p. 10.

sans l'étude de ces procès qui, de 1817 à 1830, passionnèrent et soulevèrent l'opinion publique.

Ce sont les archives des parquets et des greffes, autant que les discours de l'opposition aux Etats-généraux et les journaux de l'époque, qui éclairent cette période de notre histoire. Le procureur général de Bavay l'a bien compris. Son beau livre impartial abonde en révélations intéressantes que lui ont fournies les documents judiciaires. Imitant un exemple venu de si haut, de ce dossier poussiéreux retiré des coins les plus reculés des archives de notre Cour supérieure de justice, j'aimerais pouvoir tirer un curieux et pittoresque récit. Nous allons ensemble en parcourir les feuillets jaunis, en déchiffrer les encres pâlies. C'est le dossier des premières poursuites instituées contre Edouard Ducpétiaux. Mieux que tout autre, il va nous montrer à quel degré de partialité et d'acharnement obstiné en étaient arrivés, en 1828, les agents du gouvernement, et quelles ressources ils trouvaient dans leur implacable esprit de répression lorsqu'il s'agissait d'inquiéter les adversaires du pouvoir au profit de ses soutiens.

Il va nous montrer encore que lorsque leur zèle ne se bornait pas à requérir la rigoureuse application de lois qui, pour être des lois antilibérales, n'en étaient pas moins les lois de l'Etat, et qu'ils franchissaient jusqu'aux limites mêmes du sens commun, il leur arrivait de se heurter à la résistance de cette magistrature que l'histoire a si sévèrement jugée et dont certains membres reçurent le sobriquet de « Commissaires condamneurs » (1).

Ces poursuites n'ont point la célébrité du grand procès Ducpétiaux, moins encore des procès du prince de Broglie, de l'abbé De Foere, de de Potter et Tielemans, et de tant d'autres ; vous n'y entendrez parler ni du « *jugement doctrinal* », ni du fameux arrêté-loi du 20 avril 1815, vraie loi de circonstance qui devint la base de tant de procès de tendances, mais c'est précisément parce qu'elles sont moins célèbres que je prends la liberté de vous les rappeler. Elles sont pour intéresser le juriste, l'historien et même le bibliophile. C'est une comédie judiciaire qui s'est jouée en même temps que les drames. Dans la coulisse, vous devinerez Van Maanen, le ministre détesté (2), mais en scène, vous allez voir Isidore Plaisant, qui mourut à quarante ans, procureur général à la Cour de cassation, après avoir, *heroicum opus*, fondé la *Pasinomie* et occupé, le premier, la chaire de droit public à l'Université de Bruxelles ; la grande figure de Me Jean Barbanson, dont la vie fut à ce point semée de triomphes qu'il mérita d'être appelé le « prince du Barreau (3) » ; Duvigneaud, alors Substitut du procureur général ; le procureur du roi Schuermans, et surtout le prévenu, le protagoniste, ce jeune avocat de vingt-trois ans qui, deux ans après, au renouveau de la Belgique, devait devenir notre premier inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance et vouer toutes les forces de son intelligence et de son cœur généreux à introduire et à organiser chez nous le système pénitentiaire moderne.

Mais avant de vous montrer Ducpétiaux sur les bancs du tribunal correctionnel, ne convient-il pas que nous parcourions ensemble le chemin qui l'y conduisit ?

Edouard Ducpétiaux était né à Bruxelles le 29 juin 1804. Ses parents avaient de la fortune. Il avait successivement étudié le droit à Liége, à Leyde et à Gand, non point par esprit d'inconstance, mais pour suivre,

(1) Les membres de la Cour spéciale extraordinaire créée par l'arrêté du 15 avril 1815 (SCHUERMANS, *Code de la presse*, aperçu historique, p. 48.)

(2) *Le Vampire*, dans la correspondance de de Potter et Tielemans.

(3) *Écho du Parlement*, numéro du 25 mai 1883.

dans ces diverses villes, les leçons des professeurs les plus estimés. Je doute que jamais docteur en droit soit sorti de l'université avec une vocation plus marquée d'écrivain philanthrope. C'était une sorte de Vincent de Paul laïque que ce jeune homme qui venait de revêtir la robe d'avocat. L'amour de l'humanité devait être la passion de sa vie, ses débuts le faisaient présager.

L'hiver de 1827 avait été d'une rigueur extrême et la misère était grande à Bruxelles. Au lendemain de Missolonghi, il semble que la charité des Belges s'exerçait au profit des Grecs révoltés bien plus qu'elle ne s'étendait sur leurs compatriotes malheureux. Ne nous sommes-nous pas toujours passionnés pour les peuples opprimés, le droit outragé, fût-ce au risque d'en pâtir nous-mêmes? Affamés de liberté, comment ne pas secourir ceux qui mouraient pour elle. On s'apitoie si bien sur des misères analogues aux siennes. Le philhellénisme était donc fort à la mode, dans les premiers mois de 1827. Ducpétiaux trouva qu'il y avait excès et « qu'à une charité plus humble, plus modeste il fallait imprimer un plus rapide élan ».

Dans une lettre, que sous le voile de l'anonyme, il adressait le 16 février 1827 au *Courrier des Pays-Bas* (1), il décrivait les misères des galetas qu'il avait visités ; il citait des malheureux morts de froid et de besoin et conjurait ses concitoyens d'unir tous leurs efforts pour empêcher qu'il n'y eût de nouvelles victimes. « Chacune de nos villes principales, écrivait-il, a maintenant son comité permanent des Grecs... où est notre comité des pauvres ; où sont nos secours à domicile? »

Trois jours après, dans une longue lettre que je regrette de ne pouvoir vous lire en entier, il revenait à la charge (2). Ecoutez cette prose d'une émotion si intense qu'elle pourrait faire sourire dans la froide sécheresse de notre temps, mais veuillez songer, en l'écoutant, que nous sommes en plein romantisme, que depuis plus de vingt ans le génie de Chateaubriand a enchanté le monde et que tout homme qui se pique de littérature a subi sa puissante influence : « Un plat de moins à chaque repas du riche, et voilà la subsistance assurée à tous les pauvres de la ville... un peu moins de litière prodiguée aux chevaux servirait pour ceux qui n'ont pas même de la paille pour reposer leurs membres affaiblis par la maladie et l'inanition. Je voudrais faire entendre ici ma voix à tous ceux qui jouissent de quelque superflu, je voudrais pouvoir leur dépeindre la misère de leurs concitoyens avec ces couleurs vives et fortes qui émeuvent, qui persuadent ; je voudrais pouvoir leur montrer des ménages entiers gisant sur un peu de paille, sans feu, sans pain ; je voudrais pouvoir leur montrer partout la dégradation inséparable de l'indigence, partout le désespoir, partout la mort ; mais je ne possède pas cette éloquence qui parle à l'âme, qui la remue, qui l'attendrit ; je ne puis rendre ce que je sens avec tant de force ; j'ai bien des larmes pour l'infortune, mais ces larmes, je le sens, je ne puis les faire couler à ceux qui m'écoutent... »

Il se trompait. Il avait eu cette éloquence. Il avait oublié que « la sensibilité violente est la moitié du génie ». Comme Taine l'a écrit en une page admirable, « pour arracher les hommes à leurs affaires, pour leur imposer ses douleurs et ses joies, il faut une surabondance de douleur et de joie. Le papier est muet sous l'effort d'une passion vulgaire. Pour qu'il parle, il faut que l'artiste ait crié (3) ». Ducpétiaux avait eu cette éloquence et l'argent de la charité afflua dans les bureaux du *Courrier des Pays-Bas*.

Mais il ne suffisait pas à Ducpétiaux de « faire le

(1) *Courrier des Pays-Bas*, 19 février 1827.

(2) *Courrier des Pays-Bas*, 21 février 1827.

(3) TAINE, *Essais de critique et d'histoire* Saint-Simon).

bien et de le faire bien (1) », le philanthrope était aussi un criminaliste et, dès le mois d'avril 1827, paraissait chez l'éditeur Tarlier son célèbre ouvrage sur la peine de mort. Il se déclarait l'adversaire résolu du supplice capital et prenait pour épigraphe de son premier chapitre ce fragment d'un décret de l'Assemblée nationale : « La loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires (2). »

Vous ne vous attendez pas, Messieurs, à ce que je le suive sur ce terrain devenu banal et dans cette controverse actuellement dépourvue pour nous de tout intérêt pratique. Mais s'il vous arrivait de vous étonner, au cours de ce récit, de ce que l'opinion publique se soit alors passionnée pour cette question, je vous prierais de vous rappeler que le Code en vigueur édictait la peine de mort dans trente-neuf de ses articles, que la législation anglaise la comminait dans deux cents cas différents parmi lesquels il en était qui constituaient de véritables peccadilles (3), que trente-quatre années seulement séparaient 1827 de 1793, que les souvenirs de la Terreur étaient encore vivants dans bien des mémoires et y avivaient l'horreur des échafauds, que, sous l'empire d'une législation qui prodiguait la peine de mort pour des crimes politiques, on songeait tout naturellement que si, dans une république, on tue celui qui a tenté de détruire la liberté, on tue de même, sous un régime absolu, celui qui a tenté de détruire le despotisme (4). Or, un projet de nouveau Code pénal sur lequel on avait fondé des espérances de liberté prononçait la peine de mort dans quarante-huit de ses articles, et, pour la première fois, un écrivain belge tentait d'intéresser ses compatriotes à la question de son abolition.

Ducpétiaux avait d'ailleurs un procédé infaillible pour forcer l'attention. Il avait le style entraînant de la conviction profonde. Il faut relire le récit qu'il fait d'une exécution dont il avait été le témoin (5) et cet appel aux Etats généraux et à l'opinion publique qui termine sa préface :

« Citoyen d'un Etat libre et prospère, écrit-il, je suis fier de ma patrie ; c'est elle que je voudrais voir offrir à l'Europe l'exemple d'une discussion franche et sévère relative à la peine de mort ; la réforme des Codes que lui imposa le despotisme impérial doit la provoquer, ses législateurs ne peuvent s'y refuser : qu'ils s'entourent donc de toutes les lumières, qu'ils ne livrent rien aux préjugés, à l'incertitude ; juges impartiaux des intérêts les plus sacrés de la justice et de l'humanité, qu'ils se pénètrent bien de toute l'importance de leur mandat ; la vérité alors ne pourra leur échapper, et ils pourront la proclamer avec confiance, avec orgueil.

« Et nous tous, mes concitoyens, associons-nous à leurs nobles travaux : l'opinion est une puissance qui envahit, qui maîtrise ; exprimons cette opinion, par rapport aux lois sanguinaires, faisons la retentir, elle sera victorieuse.

« J'ai commencé, j'ai rempli ce que j'ai cru mon devoir ; j'ai écrit parce que j'ai cru pouvoir contribuer au bien-être commun ; on m'imitera, j'en ai la confiance ; j'invoque les critiques, les réfutations ; la vérité jaillit du choc des sentiments contraires, et c'est la vérité que je voudrais voir triompher. »

Voilà de quelle allure, avec quelle plume trempée de passion ardente et de fougue juvénile se jetait dans la mêlée que la réforme du Code pénal allait provovoquer, celui que ses adversaires osèrent traiter de « publiciste à la bavette ». Ils oubliaient que le gentilhomme milanais dont le jeune bourgeois de Bruxelles brûlait de suivre les traces n'avait que vingt-six ans lorsqu'il écrivit son *Traité des délits et des peines* (6) et que la jeunesse, plus impatiente que l'âge mûr des abus qui froissent les sentiments généreux, devient souvent leur plus redoutable adversaire.

Ducpétiaux avait de la jeunesse l'enthousiasme et la vive sensibilité ; de l'âge mur, la science solide et la riche documentation ; chez lui la connaissance n'avait pas tari les sources de l'émotion (7). A quel moment plus opportun pour sa jeune gloire eût-il pu entrer en lice ? Etranger d'ailleurs à toute spéculation de librairie, il distribua généreusement son livre. Chacun des membres des Etats généraux en reçut un exemplaire.

Nous étions en 1827 — est-il besoin de le rappeler ? — soumis depuis 1810 au Code pénal impérial. Il n'avait été tempéré en Belgique que par deux arrêtés-lois du Prince souverain des Pays-Bas, du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815, qualifiés à juste titre de bienfaisants et permettant de modérer, par l'admission des circonstances atténuantes, les peines portées par le Code contre les crimes passibles de la réclusion et des travaux forcés à temps (8). La loi fondamentale de 1815 avait en outre aboli la confiscation des biens. A cela près, le Code de 1810 était en vigueur lorsque le projet du nouveau Code pénal, « tramé avec un secret impénétrable », disait un plaisant de la seconde Chambre, fut soumis aux Etats généraux (9).

(1) Lettre de de Potter à Tielemans, 12 déc. 1827.

(2) « Après un intervalle de près de quarante ans, l'éminent publiciste rentra dans la lice pour soutenir ses anciennes convictions confirmées par l'étude et par une longue expérience. » J.-J. HAUS, *La question de la peine de mort envisagée dans son actualité*. Brux., 1865.

(3) DUCPÉTIAUX, *De la peine de mort*, note 2 du chap. VII.

(4) *Courrier des Pays-Bas*, 23 février 1828.

(5) *Loc. cit.*, introduction, t. XII et 8.

(6) CÉSAR BONESANA, marquis de Beccaria, né à Milan, le 15 mars 1738, mort à Milan, le 28 novembre 1794, *Traité des délits et des peines*, 1764.

(7) Cf. *De la peine de mort*, introduction. Note de la p. XVII.

(8) NYPELS, *Droit pénal et procédure pénale, Patria belgica*, 2e partie, p. 642.

(9) DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, I, 399.

Ce projet doit nous arrêter un instant. L'émotion qu'il suscite, l'opposition qu'il rencontre, les polémiques qu'il fait naître et auxquelles Ducpétiaux prend une part active, l'ardeur avec laquelle il est attaqué et défendu, expliqueront l'étrange procès aux péripéties duquel nous allons assister.

« Le Gouvernement hollandais, écrit à ce sujet de Gerlache (1), retrouvait ici une belle occasion de conquérir beaucoup de gloire et de popularité, en organisant les libertés promises par la loi fondamentale concernant les cultes, la presse, etc. et en faisant disparaître les entraves et les barbaries du code impérial. Mais il n'y songeait nullement. Le nouveau code pénal, adressé en 1827 à la seconde Chambre, était aussi mauvais pour le fond que pour la forme. Tout le catalogue criminel de l'ancienne jurisprudence néerlandaise y fut remis en honneur : le bannissement, la marque, la fustigation, la pendaison, le glaive passé au-dessus de la tête, etc., plus la faculté d'appliquer ces différentes peines, tantôt séparément, tantôt cumulativement et de les étendre sur une échelle arbitraire et à peu près indéfinie. Certes, sans adopter cette fausse philanthropie dont on fait tant d'étalage de nos jours, qui s'attendrit sur le sort du coupable, qui semble prendre le parti de l'assassin contre ses victimes en oubliant l'intérêt de la société qu'il faudrait cependant considérer avant tout, il était permis de se révolter contre cet appareil de châtiments et de supplices qui ne rappelait que trop les atrocités du moyen âge. »

Si de Gerlache, écrivain peu épris des doctrines extrêmes, a porté sur le projet un si sévère jugement, si le sage Nothomb l'a appelé « une contrefaçon du code pénal de Charles V, déparé par la forme moderne (2) », je laisse à penser quel accueil vont lui faire les jeunes publicistes qui tendent de diriger l'opinion publique, qu'animent des passions réformistes aussi ardentes que leurs passions politiques et qui trouvent l'occasion excellente pour faire échec à un ministre détesté. Dès son apparition le projet est criblé de quolibets et de railleries.

Dans le *Courrier des Pays-Bas* (3), un autre « publiciste à la bavette » rappelle ses compatriotes à la nécessité de plus sérieuses critiques. « Démontrer laborieusement toute la laideur du monstre, écrit-il, raisonner sérieusement de ses difformités, voilà le seul moyen d'exciter contre lui l'aversion générale et de faire se liguer nos députés contre ses menaces. » Et, après avoir rappelé que le projet ne tient aucun compte des progrès de la science pénale, après y avoir constaté « des contradictions, des amphibologies, d'interminables énumérations de choses inutiles », il ajoute « que le texte français présente les fautes de langue les plus grossières, comme si ce n'était pas assez de mille mots détournés de leur signification, de mille expressions inusitées et inconvenantes qui trahissent à chaque pas l'ignorance du français chez celui que l'on a chargé de la rédaction ».

Des contradictions, des amphibologies ! Tout cela, Messieurs, ne vous rappelle-t-il pas ces textes extraordinaires que nous a laissés le régime hollandais et dont l'interprétation nous a parfois donné tant de mal (4) ? Et la justesse des critiques s'affirme encore par ce passage extrait des procès-verbaux des sections des Etats-Généraux : « En adoptant le Code aujourd'hui, nous ressemblerions à des jeunes gens portant les vieux costumes des siècles précédents (5). »

« Il s'agit bien de l'abolition ou du maintien de la peine de mort ! Toute la question est de savoir comment on tuera ; le procès est entre la guillotine et le gibet (6). » Dans un mémoire que le ministre de la justice adresse aux Etats-Généraux, il s'étend avec complaisance sur les avantages de la pendaison : « Dans le projet, dit ce mémoire, on a donné la préférence à la peine de la corde, parce qu'on la considère comme opérant avec le plus de sécurité, parce que, d'après l'avis de chirurgiens expérimentés, elle ne faisait pas souffrir l'individu qui la subit, ce qu'on ne saurait non seulement pas dire avec quelque assurance de la peine de la décapitation, mais ce qui est même très douteux, parce que, d'après l'opinion de célèbres physiologues, il est même probable que la tête séparée du tronc conserve, pendant un temps plus ou moins long, le sentiment et la faculté de penser, et qu'ainsi la peine de la décapitation doit être considérée comme plus cruelle que la peine de la corde ; parce que cette dernière peine est plus exemplaire que la première, surtout lorsque celle-ci est exécutée par la guillotine, quand le condamné est en un clin d'œil enlevé à la vue de la multitude, de sorte qu'elle répond moins que l'autre peine à un but principal de l'exécution qui consiste dans l'exemple ; parce que, enfin, d'après cette manière de voir, que l'on croit être juste, rien ne milite en faveur de la peine de la décapitation, mais tout pour celle de la corde (1). »

(1) *Loc. cit.*, I. 402.

(2) *Essai sur la Révolution belge*, 1,143.
Nothomb écrit encore :
« Ne demandez pas si la marque qui déshonore l'homme pour toujours sans désespérer de lui, puisqu'elle lui laisse la vie sauve, ne demandez pas si cette peine irrationnelle sera abolie. Il s'agit de savoir si la marque sera accompagnée de la flagellation et si pour faciliter la reconnaissance de l'identité il n'est pas convenable de faire consister la marque dans l'empreinte du numéro de la province (art. 70 et 71 du projet), ingénieuse idée qui fait infiniment d'honneur à ceux qui l'ont conçue. »

(3) Numéro du 10 juillet 1827.

(4) Voir notamment, sur les divergences d'interprétation qu'a fait naître l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, « aussi obscur dans l'original que dans la traduction », la note sur l'arrêt de Liége du 21 novembre 1905 (*Belg. jud.*, 1905, p. 1397).

(5) *Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort*, par un ancien membre des Etats-Généraux et du Congrès national (Théophile Fallon, qui fut président de la Cour des Comptes). Bruxelles, Decq, 1863.

(6) NOTHOMB, *loc. cit.*, I, 443.

Après des considérations aussi baroques il n'y a plus lieu de s'étonner en voyant l'opinion poursuivre de ses lazzi le projet de Code, et Bellet écrire dans *l'Argus* les vers si connus :

« Mais un législateur, dans sa rage pénale,
Ressuscite la corde au nom de la morale. »

tandis que son compatriote Jador lui donne la réplique par cette pasquinade que ses graves conséquences ont rendue célèbre :

Pauvre peuple, on vous pressurera (2)
On vous pendra,
Voilà la liberté
Biribi
A la façon de Barbari
Mon ami (3).

Mais je m'égare, Messieurs, et je devance les événements. Je vous ai prévenus de ce que nous allions flâner en chemin, cueillant de-ci de-là une fleurette dans les plates bandes du jardin de Clio. En voici une que j'hésite à joindre au bouquet. La prendrai-je encore, malgré sa vulgarité, et au risque de mériter le reproche que l'on fit à Sainte-Beuve de ne marcher qu'avec des citations, de petits vers et des historiettes ?

L'on chansonnait la pendaison. Vous vous imaginez bien que l'on ne se faisait pas faute de ridiculiser la peine du glaive passé au-dessus de la tête (4). Le *Courrier des Pays-Bas* (5), sous le titre « Code pénal en Turquie » lui consacre l'entrefilet que voici :

« On apprendra sans doute avec plaisir que le Sultan Mahmoud vient de faire faire un pas de plus à la civilisation dans la Turquie, ou à la Turquie dans la civilisation, et certaines gens, qui ne s'en doutaient guère, ne verront pas sans cet orgueil national qui leur va si bien, la part qu'ils ont à l'œuvre de ce bon et excellent prince.

Ayant appris que dans un pays très civilisé, où la peine capitale ne doit jamais s'infliger par le glaive, on avait néanmoins imaginé de faire passer cette arme par-dessus la tête des condamnés à la peine la plus grave, celle de mort exceptée, Mahmoud a cru qu'un *Mezzo-Termine* de cette espèce pourrait s'établir avec beaucoup moins d'inconséquence dans ses vastes Etats où le suppliee capital du pal est en effet tout à fait national, très goûté et très usité depuis l'an Ier jusqu'à la présente année de grâce 1242 de l'Hégyre. A l'instar du glaive qu'on se propose, en d'autres pays, d'y faire passer et repasser au-dessus des têtes, qu'en réalité on n'y doit jamais décoller, il a donc imaginé de faire majestueusement passer le pal au-dessous de l'endroit anticervical par où commencerait la perforation, si la condamnation n'était pas portée pour rire. Le *hatti-shérif* que Sa Hautesse a publié à cette occasion est un petit chef-d'œuvre de législation que nous espérons pouvoir faire connaître un jour à nos lecteurs. »

Ce n'étaient que des articles de journaux (6) : le feu des tirailleurs. Ducpétiaux, lui, procédait par brochures : c'étaient des feux de salve. Coup sur coup, à six semaines d'intervalle, le 25 octobre et le 10 décembre paraissent « *La Justice de prévoyance*, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre des crimes » (7) et « *La Justice de répression* et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort » (8).

Un jeune criminaliste français, Charles-Jean-Marie Lucas, du même âge que Ducpétiaux et qui devait, lui aussi, devenir, en 1830, inspecteur général des prisons de France, lui donnait de l'autre côté de la frontière une réplique que l'on eût dit concertée. Son livre : *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier* (9), couronné en

(1) FALLON, *Revue rétrospective*, p. 12.

(2) Allusion au système d'impôts, notamment à l'impôt sur la mouture.

(3) Le procès de Bellet et Jador, condamnés en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815, à une année d'emprisonnement pour avoir cherché à exciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du royaume, fut l'origine du second procès Ducpétiaux.

(4) Il est assez singulier que le législateur abolisse la mort par le glaive et en conserve l'emblème. A l'aimable guillotine faisant succéder la douce potence, il était naturel de choisir pour emblème la corde liée au col du coupable, non le glaive passé au-dessus de la tête. *Observations critiques sur le Code pénal* par V.-A. SAVART, avocat, p. 36. — Bruxelles, Tarlier, 1828.

(5) 9 mars 1828.

(6) *Le Courrier des Pays-Bas* dit encore, dans son numéro du 3 mars 1828 : « On voyait naguère au-dessus de la porte d'une maison de correction, à Amsterdam, un groupe qui paraissait sculpté au XVIe siècle et qui représentait en figures demi-nature, peintes comme beaucoup de sculptures de cette époque, une femme assise sur un char, tenant enchaînés deux hommes à demi nus qu'elle fouettait de ses bras musculeux : près d'elle une espèce de bourreau domptait des tigres, des lions, des ours muselés qu'il fouettait aussi. Ce groupe représentait la justice du temps. C'est dans la contemplation de ce groupe que le nouveau projet de Code pénal parait avoir été conçu. Depuis deux ans il a disparu pour faire place à la représéntation d'une déesse antique dont l'aspect imposant et sévère annonce le maintien de l'ordre, mais cache les moyens de répression, lesquels existent pourtant, mais sont plus conformes à l'humanité et au but de rendre les hommes meilleurs. Il ne faudrait que faire dans le projet de Code pénal la réforme que l'administration a faite dans le frontispice de sa maison de force.

(7) Brux., 1827. J. J. Cautaerts et Cie.

(8) Brux., 1827. J. J. Cautaerts et Cie.

(9) Paris, 1827, Charles Beclet.

même temps à Genève et à Paris, avait été comme l'écho renforcé de la voix de Ducpétiaux. Il donna à notre compatriote l'idée de ses deux nouvelles publications.

Le titre de la *Justice de prévoyance* fait suffisamment connaître la thèse de Ducpétiaux et combien elle était opposée à l'esprit dans lequel avait été conçu le projet de Code. En relisant cet opuscule on constate combien sont vieilles certaines questions qui, aujourd'hui encore, servent de thème aux études de nos sociologues et de nos criminalistes et combien souvent nous nous bornons à répéter ce que Bentham écrivait il y a un siècle.

A la suite de Bentham, Ducpétiaux indique divers moyens d'ôter aux hommes autant que possible, la tentation et la volonté de mal faire. Il recommande la diffusion de l'instruction dans toutes les classes de la société, par tous les moyens et sous toutes les formes, écoles primaires, industrielles, d'arts et métiers, d'agriculture, etc. Pour combattre les effets pernicieux de l'indigence, il préconise d'inculquer au peuple les principes d'ordre et d'économie, à l'aide d'institutions sages et prévoyantes, caisses d'épargne, associations d'assistance mutuelle, et proclame ce principe : « La moralité d'un peuple se fonde sur le degré d'aisance et de lumières qui y est répandu ». Cela fut écrit il y a seize lustres ! En le relisant aujourd'hui, rentrons en nous-mêmes et demandons-nous si nous n'avons aucun reproche à nous faire.

Dans la *Justice de répression* Ducpétiaux aborde un autre terrain sur lequel, en dépit du chemin parcouru à la lumière de la science psychiâtrique moderne, il nous reste, aujourd'hui encore, des progrès à faire (1) : la question des aliénés criminels, le problème troublant de la responsabilité. Il rappelle les travaux des Gall, des Pinel, des Esquirol, des Hoffbauer, mais l'ouvrage a pour but principal de combattre la peine de mort, d'en démontrer l'inutilité, d'en inspirer l'horreur. Pour mieux réussir dans ce dernier dessein, c'est à l'exécuteur qu'il s'en prend, et comme rien n'échappe à Ducpétiaux de ce qui peut servir sa propagande, le polémiste libéral appelle à son aide la plume brillante du grand défenseur de la théocratie et de la monarchie absolue, il reproduit le célèbre passage des *Soirées de Saint-Pétersbourg* sur le bourreau, une des pages les plus impressionnantes du comte Joseph De Maistre (2).

Les préfaces de ces deux opuscules se terminaient, on devait s'y attendre, par les attaques les plus véhémentes contre le projet de code pénal et par des appels passionnés à la législature (3).

Ce projet de code, si vivement discuté, était attribué à M. Asser qui en était, disait-on, « bien capable » (4). Charles Asser, référendaire au conseil d'Etat, était l'ami intime de ce ministre Van Maanen (5) sur lequel les masses accumulèrent toute leur haine, obéissant ainsi, instinctivement, à cette loi de la responsabilité ministérielle que le Roi avait refusé d'inscrire dans la Constitution (6). Peut-être ces relations personnelles n'étaient-elles pas étrangères à l'ardeur de la polémique. Les passions politiques ne sont-elles pas plus ardentes encore quand il s'agit des hommes que lorsqu'il s'agit des principes ?

En butte aux critiques sérieuses et plaisantes, caricaturé par les journaux satiriques illustrés qui le représentaient entouré de gibets aux formes diverses, s'inspirant des lois pénales de Louis XI et faisant des expériences de strangulation sur des chiens (7). Asser répondit à ses adversaires par sa brochure intitulée « *Coup d'œil* (*Vlugtige beschouwing*) *sur quelques principes essentiels du droit criminel, dans leur rapport avec le projet de code pénal.* » Elle parut dans les derniers mois de 1827, d'abord en néerlandais chez les frères Van Cleef, éditeurs à La Haye et à Amsterdam, puis, traduite en français par J. B. G., ancien magistrat, chez Galaud et Cie, à Bruxelles.

(1) Docteur PAUL HEGER, « Rapport sur les prisons-asiles » (*Revue sociale et politique*, 1891, p. 27).
Docteur J. GRASSET, « Demi-fous et demi-responsables » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1906).
JULES LE JEUNE, « Les prisons-asiles » (*Journal des Tribunaux*, 25 mars 1906).
H. WILLEMAERS, « Les aliénés criminels ». Discours prononcé à l'audience de rentrée du 1er octobre 1900.

(2) *Les Soirées de Saint-Pétersbourg*. Premier entretien, p. 30, de l'édition de la Société catholique pour le royaume des Pays-Bas, Anvers, 1821.

(3) Rappelez-vous tant de victimes égorgées par le glaive des révolutions ; rappelez-vous les échaufauds teints de sang de nos pères... ; songez que le code que vous allez sanctionner passera à nos enfants, qu'il peut un jour servir la tyrannie et légaliser ses projets ; entourez-vous de lumières, n'en repoussez aucune et donnez alors votre vote ; il ne vous coûtera pas de remords. (*La justice de répression. Introduction.*)

(4) Asser avait déjà collaboré avec Kemper, professeur à Leyde, à certain projet de code civil assez ridicule qui devait avoir 4,300 articles et que Kemper, prétendait, nouveau Tribonien, substituer à ce qu'il appelait « *le fatras français.* » Ce projet avait d'ailleurs été rejeté à l'unanimité de la commission. (DE GERLACHE, I, 398).

(5) « De l'administration de la Justice aux Pays-Bas sous le ministère de C. F. Van Maanen », brochure anonyme attribuée à M. Helias d'Huddegem. (Gand, Van Ryckegem-Hova ere, 1830, p. 40.)

(6) CH. DE LEUTRE. *Histoire de la révolution de 1830*, p. 14 de l'édition pour l'émancipation intellectuelle. (JAMAR).

(7) *Le Manneken-pis*, journal satirique, numéro du 28 octobre 1827 (chez A. Van Stolk) contient une lithographie de Van Hemelryck, intitulée « Les délassements d'un cœur sensible. »
« Dans un appartement, devant une table, sur laquelle on » voit un code pénal de Louis XI est assis un personnage au- » quel une servante apporte un rouleau de grosse corde. A » gauche, un chien pendu à une potence, au mur sont attachés » divers modèles de gibets. » F. MULLER, *Beredeneerde beschryving van nederlandsche historieplaten*, III, 6277, Amsterdam, 1879.

Le référendaire y soutient que le projet est l'œuvre d'une commission, qu'il a d'ailleurs été soumis à l'examen critique de MM. Dekersmaker, Willems et Calmeyn, conseillers à la Cour supérieure de Bruxelles. Il s'étonne des attaques dont il est l'objet, « bien que portant l'empreinte du siècle éclairé dans lequel il fut rédigé », et défend énergiquement le supplice capital par les arguments classiques (1).

A peine l'ouvrage a-t-il paru, qu'en février 1828, une brochure in-8°, à couverture écarlate, s'étale aux vitrines de Tarlier, l'éditeur de la rue de la Montagne.

Elle n'y figurera pas longtemps !

Elle apparaît en même temps aux devantures de Dujardin-Sailly, autre libraire bruxellois, et de ses succursales d'Anvers, de Louvain, de La Haye et d'Amsterdam; de Michiels, son confrère à Louvain; de Dujardin, à Namur; de Guilmard et de Collard, à Liége; de Dujardin, à Gand; de Casterman, à Tournai; de Hanlée, à Turnhout; et les sujets du roi Guillaume, que ces querelles de criminalistes distraient de Navarin et de la guerre d'Orient, peuvent lire, un beau matin, à la vitrine de leurs libraires, s'étalant en grandes capitales sur un fond couleur de sang, ce titre sensationnel :

APOLOGIE DE LA PEINE DE MORT
par M. C. Asser.

Suivaient, en petit texte, les titres et qualités : Chevalier de l'ordre du Lion Belgique, référendaire au ministère de la justice et secrétaire de la Commission chargée de la rédaction du nouveau code pénal pour le royaume des Pays Bas; puis, en capitales de moyenne grandeur, ces mots : *Avec quelques observations critiques* (2). Le titre portait encore le monogramme de l'éditeur entre un rameau de chêne et un rameau d'olivier, et les mentions : Bruxelles, H. Tarlier, libraire-éditeur, rue de la Montagne, n° 306; au verso du faux titre, on pouvait lire : Imprimerie Weissenbruch, imprimeur du Roi (3).

Il suffisait d'ouvrir la brochure pour se rendre compte du procédé de polémique auquel avait eu recours l'auteur anonyme des observations critiques. Il avait publié les pages qu'Asser avait consacrées à la défense de la peine de mort, il avait suivi son contradicteur pied à pied et, à chacun de ses arguments, il avait opposé sa réponse. La préface s'en expliquait d'ailleurs avec une franchise moqueuse :

« Il manquait un dernier argument contre la peine de mort, c'était son apologie. M. C. Asser a bien voulu l'entreprendre et nous lui en devons toute reconnaissance.

... J'extrais cette apologie de la brochure que son auteur a fait paraître il y a quelque temps sous le titre : « Coup d'œil sur quelques principes essentiels du droit criminel, dans leur rapport avec le projet de Code pénal. » J'en avais fait moi-même une traduction, mais je l'ai naturellement sacrifiée à la traduction autorisée. Quant aux motifs qui m'ont déterminé à reproduire cette vingtaine de pages, les voici : telle qu'elle est, la traduction de la brochure de M. Asser ne se vend pas et par conséquent est peu lue; ceux entre les mains de qui elle tombe parviennent difficilement jusqu'à la page 42 où commence la dite apologie : de là la nécessité d'employer pour la faire connaitre, un cadre différent, plus rétréci, et un nouveau moyen de publication. »

Et remarquez ce passage qui révèle les haines politiques que l'on devine sous ces discussions scolastiques :

« Revêtue du nom d'un employé supérieur, initié aux opinions et aux volontés de son ministère, organe peut-être d'un personnage plus élevé encore en dignité, elle a ce caractère semi-officiel qui doit surtout fixer l'attention et nous offre le type des arguments que l'on allèguera lorsqu'il s'agira de défendre devant nos Etats-généraux le projet et les échafauds. »

Le persiflage continue :

« Peut-être M. Asser méconnaîtra-t il mes intentions et se croira-t-il en droit de se plaindre du moyen que j'emploie pour recommander son apologie. Voici ma réponse et ma justification; j'espère qu'elles le satisferont. De deux choses l'une : son opinion est raisonnable, appuyée d'arguments et de faits décisifs; ou elle est absurde, dénuée de fondements, contraire à l'intérêt public. Dans le premier cas, je lui procure un nouveau moyen de victoire; dans le second, je fais servir son erreur elle-même au triomphe de la vérité. »

Une note terminant la préface disait : « J'ai intercalé mes observations dans le texte de l'apologie... Les notes de M. Asser sont suivies de la lettre (A) les miennes d'un astérisque (*). »

Qu'était-ce que cela, messieurs, en termes d'histoire littéraire? Ce n'était pas un plagiat puisque l'auteur ne donnait pas comme sienne l'œuvre d'autrui; ce n'était pas non plus une de ces supercheries littéraires

(1) Cet opuscule contient une curieuse apologie du système des preuves légales en matière criminelle.

(2) Certains biographes de Ducpétiaux ont cru servir sa mémoire en modifiant le titre de l'opuscule. Il est devenu, sous leurs plumes : *Observations critiques*, ou bien, *Critique de l'apologie de la peine de mort*, de M. Asser, et ce titre inexact a même passé dans la notice académique des œuvres de Ducpétiaux. Cette transformation inadmissible rend le procès plus incompréhensible encore. Tel qu'il est, il l'est déjà suffisamment.

(3) La maison Weissenbruch, fondée en 1775, subsiste encore. On a publié une curieuse notice sur les origines, l'histoire, l'influence de cette imprimerie célèbre. Cette brochure de 88 pages, gr^d in-8°, donne le catalogue des publications intéressantes sorties de cette imprimerie, dont les éditions sont fort recherchées. (Faider, *Notice sur Tielemans, Annuaire de l'Académie*, 1889, p. 230, en note.)

dont il y a tant d'exemples et qui consistent à produire son œuvre propre sous le nom d'un autre auteur, imaginaire ou réel. C'était, disons le sans ambages, un procédé violent et regrettable de polémique et peut-être un fait dommageable. Etait-ce un crime ou un délit? Ne cherchez point; Asser, qui est jurisconsulte, et après lui le procureur du roi de Bruxelles, vont nous qualifier le fait de la façon la plus incroyable et la plus imprévue. Le 24 février 1828, ce magistrat recevait l'étrange plainte dont vous allez entendre la traduction fidèle :

« A Monsieur l'Officier de justice près le tribunal de première instance de Bruxelles expose M. Charles Asser, référendaire de 1re classe au conseil d'Etat, demeurant à La Haye, qu'il a été édité ces jours derniers, à Bruxelles, chez le libraire Tarlier un opuscule, ayant pour titre : « *Apologie de la peine de mort, par M. C. Asser, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique, référendaire au ministère de la justice et secrétaire de la Commission chargée de la rédaction du nouveau Code pénal pour le royaume des Pays Bas. Avec quelques observations critiques.* » Que le plaignant déclare qu'il n'est pas l'auteur de cet ouvrage et que par conséquent l'éditeur a *faussement* fait usage de son nom dans le titre de l'ouvrage et y a même ajouté ses titres afin d'atteindre ainsi le but de son *faux* ou de son *escroquerie*. D'autre part, l'intention méchante de l'éditeur apparait lumineusement et complètement par le langage qu'il tient à la troisième page de la préface : « *peut-être M. Asser se croira-t-il en droit de se plaindre du moyen que j'emploie pour recommander son apologie* ».

Que le plaignant attache la plus haute importance à la poursuite de ce délit et à l'échec de la publication de cet opuscule puisqu'il est atteint dans sa bonne réputation par la supposition qu'il pourrait avoir écrit une *apologie* ou un panégyrique de la peine de mort : un jurisconsulte peut bien défendre cette peine comme un mal nécessaire, mais le fait d'écrire un panégyrique de l'exécution de son prochain serait un fait qui mériterait le mépris de tout homme sensé, en manière telle que cette imputation jointe au faux constitue à coup sûr, l'outrage et la calomnie. En conséquence, le plaignant a pris la résolution de porter cette plainte à votre connaissance, Monsieur l'Officier du Roi, afin que vous vouliez bien lui donner la suite qu'en bonne justice vous croirez lui appartenir.

La Haye, 22 février 1828.

(Signé) C. Asser. »

Dans cette plainte, vous l'avez remarqué, il n'était pas question d'atteinte au droit d'auteur, ou au droit de *copie*, comme l'on disait de ce temps, mais, aux qualifications légales, enfantées par la susceptibilité surexcitée d'Asser et qu'adopta le procureur du roi, ce magistrat ajouta celle d'infraction au droit de copie. Dès le 25 février, une instruction régulière fut ouverte à charge de Tarlier du chef de faux, d'escroquerie, de calomnie et de contrefaçon d'un écrit imprimé, et le juge d'instruction, baron Van den Venne, fut requis de saisir les exemplaires de l'ouvrage incriminé.

J'ai recherché à qui remontait la responsabilité de cette étrange prévention.

Les extraits publiés des mémoires inédits du procureur du roi Schuermans (1) nous disent que « dans toutes les affaires politiques, il devait consulter le procureur général ou recevoir des instructions pour commencer les poursuites, et que jamais une affaire de presse ne fut poursuivie à Bruxelles qu'avec autorisation et par ordre (2) ». Ceci me faisait un devoir de rechercher dans nos archives la correspondance à laquelle la plainte d'Asser pouvait avoir donné lieu. Mes recherches, peut-être insuffisantes, sont malheureusement demeurées vaines. Peut-être aussi n'y a-t-il eu que des instructions verbales. En tout cas, la ténacité avec laquelle le parquet s'obstina, contre vents et marées, dans une poursuite inouïe, et bien d'autres circonstances encore, sont de nature à nous faire admettre qu'il obéissait aux ordres de ce ministre dont un seul mot jetait la panique parmi les officiers du ministère public et faisait trembler les magistrats sur leur siège (3). Quoi qu'il en soit, nous n'avons qu'à suivre l'action publique dans ses vicissitudes, à analyser les décisions de justice auxquelles elle va aboutir et à noter les clameurs qu'elle va provoquer.

Le jour même du réquisitoire introductif, le juge d'instruction et le procureur du roi, en personne, se rendent en descente chez Tarlier et y saisissent deux cents et dix exemplaires de l'Apologie, sur les trois cents que Tarlier déclara avoir fait imprimer chez Weissenbruch. De sa propre main, sur la couverture de l'un d'eux qui est resté joint au dossier, le procureur du roi annotait les noms des libraires de province auxquels la brochure avait été envoyée et résumait, en quelques mots, les principales déclarations de Tarlier. « L'auteur ne désire pas être connu, répondit l'éditeur, aux questions des magistrats et je me refuse à le nommer, mais j'avoue avoir déjà édité un autre ouvrage pour son compte. » Vous vous souvenez de ce

(1) Schuermans, procureur du roi de Bruxelles, avait été successivement procureur impérial à Hoorn (1811-1813); procureur du roi à Audenarde (1814-1817), puis à Bruges (1817-1821); en 1821, substitut du procureur général à Bruxelles et comme tel procureur criminel à Gand; en 1822, procureur criminel à Bruxelles comme plus ancien substitut du procureur général (Théodore Juste, *La Révolution belge*, t. Ier, p. 109, en note).

(2) Schuermans, *Code de la presse*, aperçu historique, note 3 de la p. 63.

(3) de Gerlache, t. II, p. 21.

que Tarlier était l'éditeur du premier ouvrage de Ducpétiaux sur la peine de mort. A supposer que Van Maanen, Asser et le parquet eussent eu le moindre doute sur la personnalité de celui qui répondait par une si foudroyante et si cruelle riposte à l'escrime vieillotte de la « Vlugtige beschouwing », dès ce moment ils savent qu'ils ont devant eux Ducpétiaux. Ducpétiaux, le collaborateur du *Courrier des Pays-Bas*, l'organe le plus effronté de l'opposition libérale,

« Ne voyez-vous donc pas, demande-t-on à Tarlier, la différence qu'il y a entre défendre la peine de mort en jurisconsulte et en la présentant comme un mal nécessaire et faire son éloge (lofrede) ou son apologie » ?

— Ma foi, répondit Tarlier, ceci me paraît une question de droit et je ne suis qu'un libraire. »

— Croyez-vous donc pouvoir, sans vous rendre coupable de contrefaçon, éditer à l'insu et contre le gré d'un auteur, quelques fragments de son œuvre, en les accompagnant de critiques ?

— Je le crois, répond Tarlier, car il s'agit ici d'une question qui intéresse l'opinion publique.

— N'avez-vous pas voulu tromper le public en publiant une apologie prétendûment de M. Asser, alors que M. Asser y est étranger?

— Je n'ai jamais eu cette intention et j'ai agi de bonne foi.

— Mais c'est un faux que d'éditer un livre sous le nom d'un autre, dans le but de lui porter préjudice et de l'atteindre dans son honneur.

— Encore une question de droit à laquelle je me crois dispensé de répondre », fit Tarlier.

On n'en tira pas autre chose et Weissenbruch, chez lequel on se rendit sur-le-champ, ne fournit pas de renseignements plus amples.

Ducpétiaux n'hésita pas. Dès le lendemain, il se présentait au parquet et se déclarait l'auteur de l'apologie. Il fut immédiatement interrogé.

Les questions qui lui furent posées au sujet de la quadruple prévention relevée à sa charge furent à peu de chose près les mêmes que celles qui avaient formé l'interrogatoire de Tarlier, mais vous vous imaginez sans peine ce que furent les réponses : « Oui, j'ai publié cette apologie avec mes remarques critiques sous le nom d'Asser, parce qu'elle est bien l'œuvre d'Asser. Je l'ai intitulée *Apologie*, parce que je n'ai pas trouvé de meilleur titre et que les arguments d'Asser sont, en effet, apologétiques. Quant à la différence que vous prétendez exister entre la défense de la peine de mort, mal nécessaire, et son apologie, c'est là une querelle de mots sans portée. Asser a-t-il, oui ou non, recommandé la peine de mort? Il suffit de lire son livre pour s'en convaincre. Il est favorable au maintien des gibets. J'ai donc nommé *Apologie* les arguments d'Asser qui leur sont favorables, ne trouvant pas de mot plus séant, ni meilleur pour désigner ce que j'entendais réfuter. Une apologie n'est, d'ailleurs, qu'une défense, et non pas un panégyrique (lofrede), comme vous semblez le supposer, et je regrette vraiment de n'avoir pas le dictionnaire de l'Académie sous la main pour vous en convaincre. Je ne suis pas un contrefacteur : si j'ai reproduit le texte d'Asser, c'est parce qu'il n'y a pas de réfutation convaincante sans la reproduction textuelle et fidèle des arguments que l'on veut réfuter. Pour ce qui concerne l'accusation de faux, je refuse de répondre à une imputation aussi outrageante.

Le baron Van de Venne communiqua son dossier, mais il lui fut bientôt renvoyé. Le procureur du roi avait eu la loyauté d'y joindre une note extraite du dictionnaire des synonymes aux mots : *Justification*, *Apologie*, qui confirmait les réponses de Ducpétiaux, quant au sens du mot « Apologie ». « Je fais mon *apologie* quand je me défends, disait notamment cette note, et ma *justification* quand je me défends d'une manière victorieuse (1). »

Le 6 mars, l'instruction fut reprise. Le parquet hésitait sur les réquisitions que comportaient les réponses de Weissenbruch. Weissenbruch avait-il connu l'auteur? Tarlier lui avait-il révélé son nom ? Les interrogatoires et les confrontations se succèdent, mais on n'obtient de Tarlier et de Weissenbruch que ces réponses évasives et prudentes qui sont parfois la plus habile des défenses : « Nous avons livré l'œuvre à la presse sans en lire une ligne, *zonder de minste doorsnuffeling*, nous n'en avons pas plus examiné le titre que le contenu. »

Le 10 mars, le baron Van de Venne communiquait de nouveau sa procédure. Il s'agissait de prendre un parti, et dans quelles circonstances ! La poursuite avait fait un tapage énorme. La presse rappelait la générosité de Ducpétiaux, sa charitable initiative de l'hiver précédent, la distribution des exemplaires de son premier ouvrage à tous les membres des Etats-Généraux, pour en conclure qu'il était incapable d'une spéculation malhonnête (2).

Dans un article, où il discute en jurisconsulte les quatre préventions, et en linguiste les sens du mot « apologie » dans lequel il oppose « l'Apologie des chrétiens » par Tertullien, au « Panégyrique de Trajan », par Pline le jeune, le *Courrier des Pays-Bas* insère cette boutade acidulée et mordante :

« L'escroquerie ! Et depuis quand le nom de M. Asser attaché à un livre est-il devenu pour ce livre une garantie de succès? Les officiers du parquet ont,

(1) La note, qui n'indique pas l'ouvrage dont elle est extraite, paraît être la reproduction textuelle du § 688 du « Dictionnaire universel des synonymes », contenant les synonymes de Girard, Beauzée, Ronbeaud, d'Alembert et Diderot, dont une nouvelle édition a été publiée à Paris, en 1838, chez Saintin et Thomine.

(2) *Courrier des Pays-Bas*, numéro du 3 mars 1828.

ce me semble, une étrange idée des réputations littéraires de notre pays (1). »

Ce n'est pas tout. Ducpétiaux avait adressé aux Etats généraux un exemplaire de l'Apologie et une pétition qui était en vérité une protestation. Charles de Brouckère se chargea de les remettre au président, dans la séance du 4 mars, et attira l'attention de la Chambre sur la saisie de la brochure et les poursuites dont elle était l'objet. Il s'éleva contre elles avec véhémence. Elargissant le débat, il en profita pour annoncer son intention de demander l'abrogation des lois des 20 avril 1815 et 6 mars 1818 sur les abus de la presse. Doncker-Curtius, député de la Hollande, adversaire aussi convaincu de la peine de mort que Ducpétiaux lui-même, vint prêter à son collègue belge l'appui de ses protestations éloquentes et indignées (2). Le 11 mars, dans son rapport sur la pétition, tout en concluant à son dépôt au greffe au nom des principes de la séparation des pouvoirs, il insinua que la poursuite était ordonnée par le ministre, la qualifia d'acte de bon plaisir intolérable, et protesta contre ces pratiques qui faisaient ériger en délits de véritables bagatelles, et traiter en crimes d'Etat des différends entre particuliers (3).

Rien n'y fit, ni les débats aux Etats généraux, ni la pression de l'opinion publique que Le Hon avait signalée à la Chambre, ni les protestations de la presse du Nord et du Midi (4), tout au plus le procureur du roi renonça-t-il à la plus grave de ses inculpations, celle de faux en écritures, et encore prit-il bien soin de faire remarquer qu'il y avait cependant quelque fondement à la plainte (5).

En revanche, le procureur du roi estime qu'il y a charges suffisantes du chef d'escroquerie, puisque le public a dû être induit en erreur sur la personnalité de l'auteur et du chef de calomnie parce que le titre : « Apologie » impute à Asser d'avoir fait le panégyrique de la peine de mort. Asser, ajoute le réquisitoire, a été d'autant plus atteint dans sa réputation que depuis quelque temps il est l'objet de calomnies anonymes par écrits et images à l'occasion de sa collaboration au Code pénal. Le renvoi est également requis sur pied de l'art. 425 du Code pénal et de la loi du 25 janvier 1817 du chef de contre-façon partielle de l'ouvrage : *Vlugtige beschouwing*, le droit d'extraits et de critiques n'appartenant, aux termes de l'art. 5 de cette loi, qu'aux journaux et aux ouvrages périodiques. Le dispositif conclut à la mise hors cause de Weissenbruch qui semble avoir agi sans mauvaise intention et au renvoi de Ducpétiaux et de Tarlier devant le tribunal correctionnel.

Soit par dédain, soit par prudence, la chambre du Conseil fut moins soucieuse de motiver sa décision. Réunie le 19 mars, au lendemain même du réquisitoire, elle se composait de MM. J. De Le Court, chevalier de Wargny, J. Herry et baron Van den Venne. Elle déclara, sans autres commentaires, qu'il n'y avait pas lieu de suivre faute de charges suffisantes.

A peine l'ordonnance était-elle rendue que le parquet y formait opposition, et, le 26 mars 1828, le substitut du procureur général Maskens, dans son réquisitoire à la chambre d'accusation, reprenait les trois préventions et requérait, avec l'annulation de l'ordonnance, le renvoi des prévenus, non devant le tribunal de Bruxelles, mais devant celui de Louvain. Dès le lendemain, un arrêt de la chambre d'accusation longuement motivé, prononçait le non-lieu du chef d'escroquerie, mais adoptait les conclusions du réquisitoire quant au délit de contrefaçon.

« Quelque inconvenant et répréhensible qu'il puisse être, dit la Cour, de donner à l'ouvrage d'autrui un titre que l'auteur n'a pas choisi, il n'est pas admissible que l'imputation d'avoir défendu la peine de mort, mal nécessaire, ait exposé Asser à la haine ou au mépris de ses concitoyens; d'autre part, le public n'a pu croire que la brochure fût l'œuvre d'Asser : les mots « avec quelques observations critiques » et divers passages de la préface révèlent clairement le contraire; toutefois, la brochure constitue une infraction au droit de copie de l'auteur prévue par la loi du 25 janvier 1817, qui interdit à tout autre qu'aux auteurs l'impression et la vente des ouvrages originaux, même par abrégé, et ne permet les extraits et critiques qu'aux journaux et ouvrages périodiques. » La Cour, s'arrogeant le pouvoir de saisir et de dessaisir les juridictions (6), ordonne en conséquence le renvoi de Duc-

(1) *Courrier des Pays-Bas*, 4 mars 1828.

(2) *Staats-courant*, 6 mars 1828. Le discours de Doncker-Curtius est reproduit à la notice sur Ducpétiaux, par Théodore Juste. *Annuaire de l'Académie* 1871, p. 204.

(3) *Staats-courant*, 13 mars 1828.

(4) *Courrier des Pays-Bas*, 10 mars 1828.

(5) Le réquisitoire porte : « Aux termes des arrêts de la Cour de Cassation de France du 12 novembre 1813 et du 15 nivôse an XII, le faux peut être commis par la voie de la presse et l'on pourrait considérer comme constituant un faux, l'édition, dans une intention méchante, d'un ouvrage portant un faux nom d'auteur. » L'un de ces arrêts est l'arrêt Sarrazin-Lami qui juge que l'impression d'une lettre faussement attribuée à Maillezac, pour nuire à celui-ci en le calomniant est un faux (12 novembre 1813). L'autre décide qu'il y a faux dans le fait des fermiers d'un impôt qui avaient affiché au lieu de la perception une pancarte imprimée élevant le tarif de l'impôt au-dessus du taux fixé par l'autorité publique. — Dalloz, *Rép.*, Vo *Faux*, p. 526, note 3 et p. 570, note 3.

(6) Ce pouvoir n'appartient qu'à la Cour de cassation en vertu des art. 427, 429 et 431 du Code d'instruction criminelle. Dans le règlement auquel, elle procède en vertu de l'art. 230 la chambre d'accusation ne peut qu'appliquer les règles de la compétence, même si elle réforme l'ordonnance de la chambre du conseil (Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, II, 3048 et 3049; — Mangin, *Règlement de la compétence*, n° 77).

La question était controversée, mais Faustin-Hélie cite deux

pétiaux et de Tarlier devant le tribunal de Louvain pour y être jugés.

Dès ce moment, le débat s'élève et Ducpétiaux se trouve en présence de la seule prévention qui pouvait être relevée contre lui sans prêter à rire, celle qu'Asser n'avait pas signalée dans sa plainte, et pour cause, celle qu'avait imaginée le parquet et qu'avait accueillie, assez légèrement d'ailleurs, la chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles.

Cette loi du 25 mars 1817, quelque peu modifiée par la loi du 1er avril 1870, qui en avait simplifié les formalités minutieuses et mesquines, c'est celle qui nous régissait avant la loi du 22 mars 1886; la plupart d'entre nous, hélas, l'ont appliquée et je gage que vos mémoires fidèles vous ont déjà fait apercevoir les obstacles parmi lesquels va trébucher l'action publique, aux éclats de rire de la galerie qui se gausse de ses faux pas.

Il faut cependant que je vous rappelle l'article 6 de cette loi dont le texte compliqué va jouer ici un rôle capital : « Pour pouvoir réclamer le droit de copie... tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas après la promulgation de la présente loi devra, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression, remplir les conditions suivantes :

a) Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du Royaume ;

b) Que l'éditeur soit habitant du Pays-Bas et que son nom, seul ou réuni à celui du coéditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage ;

c) A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires dont l'un portera sur le titre, et, à défaut de titre, à la première page la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ parvenir le tout au département de l'intérieur.

Auteurs, éditeurs, magistrats, que vous êtes à plaindre! Et vous, heureux prévenus, comme je comprends que vous soyez fort à l'aise!

C'est bien le cas de Ducpétiaux. Sans plus songer à son procès, il se rend à Paris pour se faire opérer d'une petite tumeur enkystée qu'il portait à la paupière droite, tandis que ses avocats négocient avec le parquet la remise de l'affaire. Ses avocats! Mais ils étaient légion, et, dès avant l'arrêt de la Cour, des jurisconsultes-journalistes discutaient devant l'opinion la question de savoir si de longues citations d'un ouvrage commenté et critiqué peuvent en constituer la contrefaçon. Le « Mathieu Laensbergh » insérait une lettre de Luxembourg rappelant les causes célèbres dans les annales de la propriété littéraire : l'affaire de la veuve Duchesne contre Lejay, au sujet de la Henriade, les affaires Dentu contre Malte-Brun, au sujet de la géographie de Pinkerton, et bien d'autres (1).

Le *Courrier des Pays-Bas* (2) y ajoutait comme toujours sa note agressive en rappelant que certain rédacteur du ministériel *Journal de Gand*, dans une brochure : *Du droit du Prince sur l'enseignement public, ou réfutation de la doctrine du Catholique des Pays-Bas*, avait réimprimé textuellement six articles du *Catholique*, sans avoir été inquiété.

Cependant le jour de l'audience approchait. L'affaire avait été fixée au 28 juin. Cette fois c'est Tarlier qui est malade. Il n'importe; c'est un personnage secondaire; il sera représenté par avoué; autant vaut en finir, l'affaire est étudiée, les notes d'audience sont prêtes.

Laissons ici à notre imagination un essor plus libre. Elle aime à se représenter Ducpétiaux, accompagné de ses avocats, prenant, un beau matin d'été, le coche de Louvain, pour aller comparaître devant ses juges. Sans doute un groupe de fidèles les accompagne et, parmi ces jeunes gens engoncés par leurs hautes cravates blanches, la taille bien prise dans leurs longues redingotes serrantes, je crois reconnaître de futurs hommes d'Etat. Quel est celui-ci que les autres semblent entourer d'une affectueuse déférence, et qui rachète par la noblesse et la fierté de son port de tête la médiocrité de sa stature? L'éclat de son regard sympathique nous est garant de la lucidité de son esprit et de la vaillance de son cœur. C'est Me Jean Barbanson, une jeune gloire du Barreau de Bruxelles. C'est à sa science précoce, à son dévouement et à son ardeur, si bien servis par sa parole élégante et claire, que Ducpétiaux a confié sa défense (3). Cet

arrêts de la Cour de cassation de France du 17 décembre 1824 *Journal du Palais*, XVIII, 1236) et du 24 avril 1828 (*id.*, XII, 1400).

En Belgique, la jurisprudence est constante. Elle est conpiètement rapportée avec la doctrine par BELTJENS, *Encyclopédie du droit pénal; Code d'instruction criminelle annoé*, art. 230, n.os 1 et 3.

La loi française des 17-31 juillet 1856 a modifié, sur ce point, l'art. 230 du Code d'instruction criminelle.

(1) Dentu contre Malte-Brun, Cass. fr., 3 juill. 1812: — Prudhomme contre Michaud, Cass. fr., 3 juill. 1812; — Hacquart contre Virey, Cass. fr., 25 févr. 1820. — DALLOZ, *Rép.*, vo *Propriété littéraire et artistique*, §§ 338 et s., et les arrêts en note, p. 496 et 497.

(2) Numéro du 23 mars 1828.

(3) Sur la carrière de Me Jean Barbanson, voir le discours prononcé à ses funérailles, le 24 mai 1883, par Me Vervoort, Bâtonnier de l'Ordre, *Echo du Parlement*, numéro du 25 mai 1883.

autre, c'est Me Isidore Plaisant, le brillant élève de Bologne et de l'*Archigymnasio della Sapienza*, à Rome, un juriste érudit, un avocat écouté, un littérateur, un artiste (1). Tout ce monde cause avec animation tout en prenant place dans la lourde voiture. Pourquoi leurs mines seraient-elles renfrognées ou moroses? Ils sont au plus bel âge de la vie; ils espèrent bien marcher à la victoire; ils marchent, à coup sûr, à un glorieux combat.

A Louvain, c'est M. Nollée qui préside; le siège du ministère public est occupé par le substitut Jacquelart qui expose l'affaire. M. Nollée interroge Ducpétiaux en français : la parole est à la défense. Immédiatement surgit un incident sur l'une des questions irritantes de l'époque (2). Les avocats, invoquant les droits sacrés de la défense, demandent à pouvoir plaider en français, sous le prétexte que Ducpétiaux ne comprend pas le néerlandais. M. Jacquelart ne s'y oppose pas, mais le tribunal, considérant que les dispositions qui ordonnent que l'instruction aura lieu en néerlandais sont générales et que le prévenu n'a pas obtenu du gouvernement l'autorisation de se faire défendre en français, ordonne que l'affaire sera plaidée en néerlandais. C'était enlever la parole à Me Plaisant, qui, bien que né à Bruxelles, était d'origine wallonne (3). Me Barbanson s'incline et plaide.

Dès les premiers coups il frappe à la tête. « Qui est-ce donc qu'Asser? C'est un simple citoyen comme Ducpétiaux lui-même. Pourquoi dès lors cette affaire est-elle poursuivie avec cette rigueur extrême? Excusez-moi, Monsieur le procureur du roi, si je vous interroge : poursuivez-vous d'office ou sur plainte d'Asser? — D'office, répond M. Jacquelart. — J'en prends acte », répond Me Barbanson et, feignant d'oublier qu'il y avait en 1817 des tribunaux extraordinaires, il développe d'abord une exception d'incompétence tirée de l'art. 8 de la loi, qui attribue aux tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, dit-il, aux tribunaux civils, la connaissance des actions en réclamation de droit de copie; il produit, en second lieu, une fin de non-recevoir tirée du défaut de plainte et d'intervention d'Asser. M. Jacquelart, se reprenant, déclare qu'il agit aussi en vertu de la plainte d'Asser, laquelle est au dossier. « Asser, où est-il donc? riposte Me Barbanson, feignant de regarder autour de lui. Je ne le vois pas ici. Pourquoi ne s'est-il pas constitué partie civile? » Abordant le fond, Me Barbanson démontre que Ducpétiaux n'a jamais eu l'intention de contrefaire, car contrefaire l'œuvre d'un autre c'est se l'approprier; il n'a certes pas voulu s'approprier un ouvrage qu'il n'a songé qu'à réfuter. Et quelle étrange contradiction chez le plaignant : il s'est plaint de calomnie et voici maintenant qu'on nous dit qu'il se plaint de contrefaçon. Il s'est donc calomnié lui même! Cette boutade eut sans doute quelque succès, mais les feuilles d'audience ne font pas mention des impressions de l'auditoire. Tout cela n'était que pour amuser le tapis : démasquant enfin ses batteries, Me Barbanson oppose à son adversaire déconcerté trois nouvelles fins de non-recevoir tirées de l'art. 6 de la loi, et de l'inobservation des conditions auxquelles le droit de copie est subordonné : le *Coup d'œil sur quelques principes*, traduit par J. B. G., dont le prévenu a reproduit le texte, n'a pas été imprimé dans une des imprimeries du royaume, son éditeur, Galaud, est un Français et aucun exemplaire n'en a été déposé à l'administration communale de Bruxelles. Tous ces moyens sont résumés en de brèves conclusions que signe l'avoué Huygens.

Voilà ce dont ne s'était pas avisée la Chambre d'accusation.

Que fit M. Jacquelart? Il déposa des réquisitions écrites, non motivées, réclamant la condamnation et verbalement s'en référa à justice sur le mérite des moyens plaidés par Me Barbanson. A huitaine, le 5 juillet, un jugement longuement et excellement motivé repoussait l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir tirée du défaut de plainte et renvoyait Ducpétiaux des fins de la poursuite. « La montagne en travail n'accouchait même pas d'une souris, » disait le *Courrier des Pays-Bas* (4).

Ce jugement était un acte de courage. Il n'eût tenu qu'aux juges de Louvain de décider que le Ministère public n'apportait pas la preuve que les formalités du dépôt avaient été accomplies; ils préférèrent décider que la reproduction du texte d'Asser, dans le but de le réfuter, ne constituait pas une contrefaçon partielle.

On prit le temps de réfléchir, sans doute de prendre des instructions en haut lieu, car ce fut le dernier jour utile du délai que M. Vanderveken, procureur du roi de Louvain, se décida à interjeter appel. C'en était trop! Comment comprendre cet acharnement du parquet s'il n'est pas le reflet de cette obstination aveugle qui était le défaut capital du pouvoir? Aussi n'est-ce point au parquet que s'en prend la presse d'opposition mais à Asser lui-même et au Ministre, son ami. Dans

(1) *Biographie nationale*, t. XVIII. *Biographie de Plaisant*, par JULES DE LE COURT.

(2) Sur les griefs résultant des arrêtés du 15 septembre 1819 et 26 octobre 1882, voy. DE BAVAY, p. 90 et s.; — NOTHOMB, *Essai sur la révolution*, I, 426.

(3) « Atteint bientôt par l'acte de tyrannie qui enlevait à une partie des Belges l'usage de leur langue naturelle, il fit tourner au profit de la science ses loisirs forcés. »

Defacqz, discours sur la tombe de Plaisant, le 12 mai 1836 (*Bulletin de cassation*, 1836).

« Il se vit en quelque sorte exclu du Barreau par les arrêtés absurdes et tyranniques du gouvernement néerlandais en faveur de la langue prétendue nationale. »

Discours de de Gerlache, le 22 juin 1836, lors de l'installation du Procureur général Leclercq. (*Ibid.*)

(4) Numéro du 7 juillet 1828.

un article assez violent pour l'époque, le *Courrier des Pays-Bas* les prend à partie :

« Quand le dépit de voir justement bafouer son travail, écrit-il (1), porte M. Asser à saisir les tribunaux de la plainte la plus méchante, si ce n'est la plus ridicule contre le critique qui s'en est pris à ses opinions; quand il poursuit cette marche avec persévérance et malgré les obstacles que de premiers juges lui opposent, faut-il se taire sur cette conduite, et la réprobation publique attirée directement sur l'incapacité notoire, l'étroitesse de cœur et d'esprit de celui qui l'a tenue, ne pourrait-elle pas aider puissamment au renversement de la politique à laquelle il doit être maintenu dans un emploi élevé. »

L'écrivain continue sur ce ton et il ose attaquer Van Maanen lui-même. Tandis que cet article faisait l'objet d'une poursuite nouvelle (2), la Cour, après plusieurs remises, se décidait, le 6 novembre, à aborder l'examen du jugement de Louvain. M. Calmeyn la présidait, le substitut du procureur général Duvigneaud, que la Révolution devait rendre au Barreau, pour la gloire de l'Ordre des avocats (3), occupait le siège du Ministère public.

Dans ce vieux palais, témoin pendant tant d'années de leurs travaux et de leurs luttes, où vécut leur mémoire glorieuse et respectée et d'où la famille judiciaire l'a rapportée dans ce temple nouveau, les voici en présence, Barbanson et Duvigneaud, mais de quoi servira l'égalité du talent si la position de l'un des adversaires est intenable? Duvigneaud s'en rend compte; en manœuvrier habile, il cherche à atermoyer et à différer la bataille : il offre la preuve que les formalités de l'art. 6 ont été accomplies et la Cour, « *considérant que le prévenu opposait cette exception pour la première fois* », décide qu'il est équitable d'admettre le ministère public à la preuve par lui offerte (4).

L'affaire revint à l'audience du 6 décembre. La partie publique et la défense apportaient chacune un élément nouveau au débat. MMes Barbanson et Plaisant plaidaient en ordre principal que l'édition française de la « Vlugtige beschouwing », dont Ducpétiaux avait extrait le texte incriminé, en était une édition nouvelle qui, éditée chez Galaud, à Bruxelles, aurait dû être déposée en triple exemplaire à l'administration communale de cette ville, et ils produisaient une attestation du collège, signée du bourgmestre de Wellens, certifiant qu'aucun dépôt n'avait été fait dans ses bureaux. M. Duvigneaud, de son côté, versait aux débats une lettre du Ministre de l'intérieur Van Gobbelschroy affirmant qu'il résultait du « Staats-Courant » du 26 novembre 1827, que trois exemplaires de la « Vlugtige beschouwing » avaient été déposés au ministère de l'intérieur avec une attestation de l'éditeur Van Cleef, datée du 17 novembre 1827; que de l'inspection des caractères et du papier il semblait bien résulter que l'ouvrage sortait d'une imprimerie néerlandaise, mais que, à vrai dire, cela n'était constaté par aucune déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur des Pays-Bas. Cependant, ajoutait le Ministre, les éditeurs pour satisfaire au § *sub litt. C* de l'art 6, m'ont remis une attestation de l'imprimerie A.-D. Schinkel, datée du 10 novembre 1828, c'est-à-dire postérieure à l'arrêt interlocutoire. M. Van Gobbelschroy en concluait, d'un cœur léger, qu'il avait été ainsi satisfait en tous points à l'art. 6.

Malgré l'assurance du Ministre c'était une défaite. On devine le triomphe de la défense et ce ne fut qu'en ordre tout à fait subsidiaire qu'elle plaida que c'était à l'administration communale du domicile de l'éditeur que le dépôt devait être fait et qu'on ne savait jusqu'ici si les frères Van Cleef habitaient Amsterdam ou La Haye; que c'était d'ailleurs à l'administration communale et non au ministère, non pas *ex post facto*, après l'arrêt interlocutoire, mais au moment de la publication que la déclaration de l'imprimeur devait être reçue. La Cour, par un arrêt très bref, déclara qu'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions imposées par la *litt. C* de l'art. 6 pour pouvoir réclamer le droit de copie et elle mit l'appel au néant.

Ducpétiaux était donc définitivement acquitté après des poursuites qui avaient duré près d'un an, mais dès avant sa première comparution devant la Cour il avait été arrêté le 29 octobre pour son article intitulé : « Expulsion de MM. Bellet et Jador en violation de l'article 4 de la loi fondamentale » et il était à la veille de comparaître devant la Cour d'assises du chef d'infraction à l'arrêté du 20 avril 1815, pour avoir semé la défiance contre le gouvernement et fait naître la désunion entre les citoyens.

Mais ceci n'est plus mon sujet, Messieurs, et j'ai accompli ma tâche, heureux si j'ai réussi à vous intéresser assez aux premières mésaventures judiciaires d'Edouard Ducpétiaux, pour vous inspirer le désir de relire le récit de ses aventures ultérieures, plus dramatiques que mon modeste récit : comment, après de retentissants débats, il fut condamné à une année d'emprisonnement (5); comment, le 26 août 1830, il abattit le drapeau français qui avait été arboré à l'hôtel de ville et y substitua les vieilles couleurs brabançonnes (1); comment, enfin, le 22 septembre 1830, il fut chargé de porter un message au quartier-général du prince Frédéric des Pays-Bas, y fut arrêté et retenu prisonnier dans les casemates de la citadelle d'Anvers. Heureux encore, si j'ai pu vous donner le goût de jeter sur l'histoire de sa vie entière un coup d'œil qui vous prouvera que, s'il ne fut pas le plus illustre des hommes de 1830, il fut certes le meilleur et le plus généreux d'entre eux et que, dans bien des questions sociales qui, aujourd'hui, préoccupent nos esprits, il fut un précurseur (2). Plus heureux, cependant, si j'ai contribué à attirer de nouveau votre attention sur une période de notre histoire dont l'étude impartiale, attentive et détaillée, persuade tout esprit que n'obscurcit aucun fanatisme, que si nos intérêts politiques et matériels nous conseillent l'entente cordiale avec nos voisins du nord, il n'y a cependant rien à regretter du régime qui nous avait été imposé par le traité de Londres.

(1) Numéro du 9 octobre 1828.

(2) Voir sur ce procès *Le Courrier des Pays-Bas*, numéro du 6 novembre 1828.

(3) Voir sur Me Albert François Duvigneaud, le discours prononcé à ses funérailles par Me P. Vanhumbeek, bâtonnier de l'Ordre (B. J., 1874, p. 494) et la mercuriale du Procureur général F. De Le Court (B. J., 1874, p. 1479).

(4) L'arrêt est à la *Pasicrisie* 1828, p. 321.

(5) *L'Administration de la Justice aux Pays-Bas*, p. 40; résumé des débats à la note VI.

Selon la prédiction de Pitt (3), il n'y avait rien de durable dans cette union; le cheval devait renverser le cavalier.

Vous attendez encore de moi, Messieurs, que j'exprime ici, du mieux qu'il me sera possible, des sentiments dont vos cœurs débordent pour les collègues vénérés que l'âge, la maladie, ou la mort plus cruelle ont séparés de vous.

Le poids de trente-huit années de magistrature a forcé M. le président **Baudour** à chercher le repos dans la retraite, mais tous nous conserverons le souvenir de cet excellent et savant collègue, et ceux d'entre nous qui ont eu la bonne fortune de siéger à ses côtés n'ont pas perdu le fruit de ses leçons. Ses arrêts, frappés comme des médailles, illustrent votre jurisprudence et longtemps encore vous serviront de modèles. Si vous avez perdu la collaboration de ce juriste excellent, de ce rédacteur si clair et si concis, de ce président d'une gravité si courtoise, d'une dignité si bienveillante, la satisfaction que nous éprouvons tous en voyant sa santé se rétablir, l'espoir que nous nourrissons de le compter longtemps encore au nombre de nos chers collègues honoraires, atténuent quelque peu les regrets que la séparation nous cause.

Notre excellent collègue, le chevalier **de Selliers de Moranville** était presqu'arrivé au terme de sa belle carrière, lorsque vous avez voulu lui donner la preuve de votre haute estime et de votre affection en l'appelant à l'honneur du présider l'une des chambres de cette Cour. Avec quels regrets il s'est séparé de nous; avec quels regrets ne l'avons-nous pas vu partir alors que sa robuste constitution et son infatigable ardeur lui eussent permis d'apporter pendant longtemps encore à notre œuvre commune la collaboration de sa longue expérience.

Heureux l'homme qui a embrassé une profession qu'il aime! Elle fera le charme de sa vie. Il brillera; car l'on fait toujours bien ce que l'on fait avec goût. Tel fut le sort de notre cher collègue. Le président de Selliers de Moranville a aimé l'exercice de sa charge à la façon de ces vieux parlementaires de l'ancien régime sur lesquels il semblait avoir pris modèle.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont eu l'honneur et la joie de passer à ses côtés une grande partie de ces quarante-trois années qu'il a données à la chose publique. Ils n'oublieront point ces causeries charmantes de la chambre du conseil, émaillées d'anecdotes où brillaient la vaste érudition, la variété des connaissances, l'originalité d'esprit de notre ami. Ils se rappelleront ces délibérés où les souvenirs de sa jurisprudence personnelle venaient si souvent jeter la lumière.

Tout cela n'est pas perdu pour nous. Dans nos jours de joie comme dans nos jours de deuil le président de Selliers de Moranville viendra encore se joindre à nous. Aux heures de doute et d'hésitation plus d'un, assuré du meilleur des accueils, ira retrouver dans sa riche bibliothèque le vieux gentilhomme magistrat qu'une loi inexorable a enlevé trop tôt à ces travaux qui lui étaient si chers.

Mais quelles paroles trouverai-je qui puissent mettre un baume sur la cruelle blessure dont la mort prématurée de notre cher et vénéré premier président a frappé notre compagnie!

Quelques-uns d'entre nous n'avaient pas encore appris qu'il fût malade, d'autres croyaient à une indisposition passagère, lorsque, dans cette fatale matinée du 14 février 1906, à l'heure de nos audiences, les uns nous apportèrent l'écho de la subite gravité de son état, les autres, mieux informés, la foudroyante nouvelle de sa mort. Le même coup qui privait la Cour de son chef, enlevait à chacun de nous un ami, **Jules De Le Court** n'était plus et chacun venait d'éprouver à quel point il lui était cher. C'est ainsi que la mort se charge de nous révéler la profondeur réelle de nos affections.

Je nous vois encore groupés devant cette bibliothèque, l'objet de ses soins attentifs et constants, écoutant atterrés le récit de cette fin si cruellement rapide. Nous voici, quelques instants plus tard, réunis à la hâte dans l'auditoire de cette première chambre qu'éclairaient hier encore la douceur de son regard lim-

(1) « Notice académique », par THÉODORE JUSTE, *Annuaire de l'Académie*, 1871. — AMAND NEUT, « Edouard Ducpétiaux », *Revue générale*, 1868. — P. LENTZ, « Notice sur Ed. Ducpétiaux », *Bulletin de la commission centrale de statistique*, t. XII.

(2) NOTHOMB, *Essai sur la révolution*, I, 417.

(3) LOUIS HYMANS, *Bruxelles à travers les âges*, II, 284.

pide et la bonté de son fin sourire. Au nom de la Cour, du Parquet, du Barreau, des voix émues disaient la douleur de tous et tout cela nous semblait un affreux rêve.

Je nous vois encore, avec le monde judiciaire de tout ce pays, nous pressant à ces tristes funérailles, j'entends encore les derniers adieux. Nous ne le verrons plus celui que nous nous flattions de conserver longtemps encore après sa retraite, à côté des Eeckmann et des Motte, jouissant de cette situation respectée, *otium cum dignitate*, le plus beau couronnement de la vie du magistrat.

D'autres ont dit les étapes de sa brillante carrière, les grands services du magistrat, la science du jurisconsulte, les rares mérites du lettré distingué, du bibliophile érudit; je veux m'essayer à vous parler encore de l'homme et de sa vie parmi nous. Vous l'avez vu présider tour à tour, et avec quelle distinction, la Cour d'assises, la Cour militaire, diverses chambres de notre Cour d'appel, pour revêtir enfin l'hermine du premier président que lui décernèrent vos suffrages. Dans ces diverses fonctions lui a-t-il jamais échappé une parole qui ait donné à ses auditeurs l'impression qu'elle n'eût pas dû tomber de ses lèvres? Vites-vous jamais réunis plus de tact, de bonne grâce, de dignité simple et d'exquise bonté? Et cependant vites-vous jamais son autorité en péril? « On eût dit que son âme était le tranquille séjour de la paix... Nul homme n'a jamais mieux su vivre avec soi-même; nul homme n'a jamais mieux su vivre avec les autres (1) ». Laissez-moi emprunter ces paroles à l'illustre d'Aguesseau, notre maître à tous, pour les appliquer à notre regretté premier président.

Ces vertus nous l'avaient rendu bien cher, mais comme il s'entendait à nous rendre l'affection que nous avions pour lui! Sa Cour était sa grande joie et son grand souci; son grand souci surtout, depuis la loi du 17 août 1903 qui lui créait des difficultés presque journalières dans l'organisation du service. Aux heures les plus dures, plutôt que d'obliger l'un de vous à un si rude labeur, il siégea tous les jours, du 24 octobre au 2 novembre 1901, présidant tour à tour votre première et votre quatrième chambre.

Il était de ces chefs qui croient n'avoir pas fait leur devoir lorsqu'ils n'ont pas fait plus que leur devoir. Dans l'histoire de votre compagnie sa mémoire vivra comme celle d'un grand magistrat et d'un homme de bien. Nous nous efforcerons de suivre ses nobles exemples.

Dans la magistrature de première instance, le tribunal de Charleroi a seul été en butte aux coups du destin. Il porte le deuil de l'un de ses juges et de l'un de ses substituts.

M. le juge **Nestor Lucq**, après avoir été juge suppléant et avoué au tribunal de Charleroi, avait donné sa démission de ces deux fonctions et semblait avoir renoncé à la vie judiciaire lorsqu'il se ravisa et obtint le 11 janvier 1898, un siège de juge au même tribunal. Il ne l'occupa, hélas! que pendant sept années. C'était un magistrat instruit et expérimenté, doué d'un grand bon sens et très dévoué à ses fonctions. Ses collègues le tenaient en haute estime, car sa grande modestie ne parvenait pas à cacher ses solides qualités. S'il était entré plus jeune dans la magistrature effective, il aurait sans doute été appelé à de plus hautes destinées.

M. **Victor-Lambert Pourbaix** était juge de paix suppléant à Laeken, puis à Bruxelles, depuis le 13 juillet 1896 et consacrait ses loisirs à l'étude de questions coloniales lorsqu'il fut appelé, le 6 janvier 1906, aux fonctions de substitut du procureur du roi à Charleroi. Six mois après, une mort prématurée l'enlevait à l'affection de ses nombreux amis. Durant cette courte carrière il avait donné les plus belles espérances et montré par sa science et son ardeur au travail qu'il était digne du parquet laborieux auquel le gouvernement l'avait attaché.

Pourrais-je oublier les deuils du Barreau?

Parmi tant d'autres rappelons le souvenir de Me **Emile Van Becelaere** qui, après quinze années d'exercice de la profession, se consacra à l'administration et fut pendant si longtemps l'aimable et distingué commissaire de l'arrondissement de Bruxelles. Lorsque l'âge de la retraite eut sonné pour lui, il reprit sa place au tableau de l'Ordre et pendant douze années encore y figura parmi les doyens.

L'Ordre des avocats éprouve une légitime fierté de ce qu'aujourd'hui comme dans le passé tant d'hommes qui ont rempli de hautes fonctions se font gloire de rentrer dans ses rangs lorsque l'âge ou les vicissitudes de la politique les contraignent à renoncer à leurs positions officielles.

Le Barreau a perdu encore un autre de ses doyens en la personne de Me **Gustave Jottrand**, mon père. Il comptait des amis parmi vous; vous ne m'eussiez pas pardonné de ne le point mentionner. Il m'est bien doux de pouvoir rappeler ici les hommages que le Bâtonnier de l'Ordre, au nom de ses confrères, a rendus à cette mémoire chérie et il me sera permis de renouveler ici à M. le Bâtonnier l'expression de ma profonde reconnaissance.

Au nom du Roi, pour M. le procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) D'AGUESSEAU, 13e Mercuriale. Eloge de l'avocat général Le Nain.

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

des Tribunaux de première instance et des Justices de paix

du 1er août 1905 au 1er août 1906

Annexée à la Mercuriale de M. l'Avocat Général JOTTRAND

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						AFFAIRES DE POLICE				
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Nombre des jugements rendus	Nombre des individus jugés	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée Moyenne
Bruxelles	4228	3747	873	535	3221	221	38218	44806	31	2198	2 h. 41
Louvain	265	140	34	54	765	12	2889	4470	31	652	2 h. 56
Nivelles	342	149	109	92	527	130	2224	3177	14	471	2 h. 9
Anvers	1133	936	423	151	1461	273	16318	20007	7	1001	2 h. 11
Malines	223	110	47	78	607	26	2027	2689	6	531	2 h. 40
Turnhout	95	17	28	13	351	12	2291	3039	1	616	1 h. 25
Mons	956	835	228	105	1150	400	7648	10600	17	1047	2 h. 42
Tournai	289	95	124	86	755	48	3027	3860	14	715	2 h. 28
Charleroi	1846	1476	500	335	1545	219	20694	26488	56	932	2 h. 55
	9377	7505	2366	1469	10382	1341	95536	119136	177	8163	
	7505										
	2366										
	19248										

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger: Civiles	Restent à juger: Correct.
Bruxelles	1116	971	5494	1606	5289	2074
Louvain	162	65	1180	152	159	178
Nivelles	161	85	748	106	244	181
Anvers	323	280	3150	910	2145	3208
Malines	64	41	583	52	166	333
Turnhout	30	7	880	204	32	101
Mons	210	165	1008	245	833	319
Tournai	180	75	732	130	293	142
Charleroi	359	384	2461	595	734	715
	2605	2073	16236	4000	9895	7341
	4678		20236			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1905	1432	
» réinscrites après avoir été biffées	85	2483
» nouvelles inscrites au rôle	966	
Causes terminées par arrêts contradictoires	668	
» » défaut	46	1034
» » biffure, etc.	320	
Arrêts interlocutoires		75
Affaires restant à juger au 1er août 1906		1449
Enquêtes (sommaires)		6
» devant commissaires		6

AFFAIRES ÉLECTORALES.

A. Elections législatives, à la Province et à la Commune.

Affaires restant à juger au 1er août 1905	—
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation	6408
Arrêts interlocutoires	1085
Affaires restant à juger au 1er août 1906	—

B. Elections pour les Conseils des Prud'hommes et les Conseils de l'Industrie.

Affaires restant à juger au 1er août 1905	1343
« introduites en 1906	5
Arrêts définitifs	1348
Affaires restant à juger au 1er août 1906	—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1905	29	38
» introduites	9	
» jointes aux affaires électorales		—
» terminées		22
» restant à juger au 1er août 1906		16

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires nouvelles	1002	1028
» restant à juger au 1er août 1905	26	

Affaires terminées par arrêts définitifs	1004
» restant à juger au 1er août 1906	24
Arrêts interlocutoires	126
Demande en revision	3
Demandes en élargissement (aliénés)	7

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	2
Nombre de prévenus	7

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1905	347	2081
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1905 au 1er août 1906	1734	
Nombre d'affaires terminées		1698
Il reste à juger 383 affaires.		

E. Chambre des mises en accusation.

42 renvois aux assises;
24 renvois aux tribunaux correctionnels;
— renvoi au tribunal de police;
5 arrêts de non-lieu;
6 arrêts ordonnant un supplément d'instruction;
52 demandes d'extradition;
254 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt;
9 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction;
62 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874;
107 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois: Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Brabant	17	9	9	—	—
Anvers	9	3	3	—	—
Hainaut	22	3	2	—	1
Total	48				

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 14 juill. 1906.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Plaid. : MMes DE WINDE c. JULES VANDER ELST.

(Van Cutsem et consorts c. Ve Toussaint et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. MANDAT. — PREUVE. — ACTION DU MANDANT EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE PAR LE MANDATAIRE. — II. USUFRUIT. — RENONCIATION. — TRANSFERT DE DROIT RÉEL IMMOBILIER. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — VALIDITÉ ENTRE PARTIES.

I. *L'instance introduite par le mandant en vue d'obtenir l'exécution de la convention conclue par son mandataire suffit à prouver, à l'égard des cocontractants, l'existence du mandat.*

II. *Si la renonciation au droit d'usufruit constitue le transfert d'un droit réel immobilier soumis à la transcription pour valoir à l'égard des tiers et partant sujet aussi aux formalités préalables d'un acte authentique, cette convention légalement formée tient lieu de loi entre les parties, indépendamment de la forme dont elle peut avoir été revêtue.*

Attendu qu'il résulte des débats que par convention verbale du 1er janvier 1903 la veuve Pay-Cordemans, auteur des appelants, représentée par Théodore Van Doren qui se disait son mandataire, a déclaré renoncer en faveur des intimés, qui ont accepté, au droit d'usufruit qu'elle possédait sur certains immeubles, situés à Watermael-Boitsfort et dont la nue propriété appartenait aux intimés, avec stipulation que ceux-ci auraient la jouissance et la libre disposition des dits biens à compter du 1er janvier 1903, à charge pour eux de payer toutes les contributions généralement quelconques, à partir de cette date et de servir à la cédante ou à son fondé de pouvoirs une rente annuelle et viagère de 425 francs, payable par eux solidairement et indivisément en deux paiements égaux de fr. 212.50 les 1er janvier et 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 1903;

Attendu qu'assignés à la requête de Mme Ve Pay-Cordemans en paiement des arrérages, contributions et primes d'assurance, les intimés soutiennent d'abord qu'il n'y a jamais eu de concours de volonté ni de consentement des parties pour le contrat de vente d'usufruit dont s'agit, par le motif que Van Doren, qui se déclarait mandataire verbal, n'a pas pu justifier de ce mandat et que jamais la veuve Pay-Cordemans n'a ratifié les engagements pris par son prétendu mandataire, de telle sorte que la convention vantée serait inexistante;

Attendu que ce mandat a cependant dû exister, fût-ce tacitement, puisque l'instance introduite par la veuve Pay-Cordemans et reprise par ses héritiers, les appelants, tend à obtenir l'exécution de la convention qui n'est autre que celle conclue avec Van Doren comme mandataire; qu'ainsi cette convention formée avec les intimés par le mandataire dans les limites de son mandat a les mêmes effets que si elle avait été faite par la mandante elle-même, et que celle-ci a directement acquis tous les droits qui en dérivent;

Que si l'on admettait hypothétiquement que Van Doren aurait agi à l'insu de la veuve Pay-Cordemans, comme gérant d'affaires, encore serait-il certain que l'action intentée par la veuve Pay-Cordemans impliquerait de la part de cette dernière, ratification de gestion, de manière que la veuve Pay-Cordemans aurait les mêmes droits vis-à-vis des intimés que si elle avait donné mandat;

D'où il suit que ce premier moyen est non fondé;

Attendu que les intimés prétendent ensuite que malgré leur mise en demeure, la cédante est restée en défaut de faire reconnaître la convention par acte authentique, formalité indispensable, d'après eux, pour faire entrer efficacement le droit d'usufruit dans leur patrimoine et de leur donner la jouissance et la libre disposition des biens grevés d'usufruit au profit de la veuve Pay-Cordemans; que celle-ci ayant manqué à ses engagements, il y aurait lieu de faire résilier la convention au profit des intimés;

Attendu qu'il est à remarquer qu'il n'a pas été stipulé que la validité de la cession serait subordonnée à la passation d'un acte authentique ni même qu'il serait fait pareil acte; qu'eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles la cession fut consentie, les parties ne paraissent même pas avoir songé, à l'origine, à remplir cette formalité;

Attendu que si la renonciation au droit d'usufruit constitue au profit des intimés le transfert d'un droit réel immobilier soumis à la transcription pour valoir à l'égard des tiers et partant sujet aussi aux formalités préalables d'un acte authentique, il n'est pas moins vrai que cette convention légalement formée tient lieu de loi entre les parties; que le contrat de vente était parfait, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix; qu'ainsi par le seul effet de cette convention l'usufruit étant venu à se réunir à la nue propriété, les intimés sont devenus pleins propriétaires des immeubles, indépendamment de la forme dont la convention pouvait être revêtue et en ont eu immédiatement la libre disposition;

Qu'il est, en outre, acquis au procès que les intimés ont reçu délivrance des immeubles et en ont eu la paisible jouissance, puisqu'ils en ont perçu les loyers et n'ont pas même été l'objet d'une tentative d'éviction; qu'ainsi la cédante a rempli tous ses engagements;

Que s'il est vrai néanmoins que, pour faciliter l'aliénation éventuelle des immeubles et pour s'éviter tout recours possible de la part des tiers, les intimés pouvaient exiger la passation d'un acte authentique, on doit reconnaître également que la cédante ne s'y est jamais opposée et que si cet acte ne s'est pas réalisé, cette circonstance ne doit être attribuée qu'au grand âge de la cédante et à l'état précaire de sa santé;

Qu'il était loisible dès lors aux intimés d'obtenir satisfaction en réclamant en justice la reconnaissance de leur droit, pour le jugement à intervenir tenir lieu d'acte authentique, le juge pouvant en tous cas accorder à la veuve Pay-Cordemans un délai selon les circonstances;

De sorte que le second moyen est également non fondé;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la résiliation de la convention pour ne pas avoir été constatée par acte authentique, a débouté l'auteur et l'a condamné aux dépens;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres fins et conclusions contraires, statuant sur l'appel principal, **met le jugement à néant**; émendant, **dit pour droit** que la convention litigieuse sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence **condamne** les intimés solidairement à payer aux appelants: 1° la somme de fr. 1,413.75 du chef d'arrérages échus dont le chiffre n'est pas contesté; 2° celle de fr. 114.68 pour contributions et primes d'assurance durant les années 1903, 1904 et 1905, chiffres également non contestés, le tout sous déduction de la somme de 325 francs du chef de loyers payés par anticipation et revenant aux intimés; les **condamne** aux intérêts légaux à partir du jour de la demande; et statuant sur l'appel incident, **déclare** les intimés **non fondés** en leur demande reconventionnelle, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens des deux instances.

Corr. Brux. (6e ch.), 30 juill. 1906.

Prés. : M. BOELS. — Subst. : M. EMILE DE LE COURT. Plaid. : MMes STEVENS c. ROYER.

(Société anonyme Concordia (*XXe Siècle*) c. Bernaerts.)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ATTAQUES DIRIGÉES PAR UN JOURNAL CONTRE UN JOURNAL. — DROIT OUVERT A L'ÉDITEUR, AU PROPRIÉTAIRE OU AUX DIRIGEANTS DE CELUI-CI.

Les attaques dirigées dans un journal contre un autre journal peuvent donner ouverture au droit de réponse au profit soit de l'éditeur, soit des propriétaires ou

945

dirigeants de ce journal plus directement intéressés encore à défendre les opinions ou les actes critiqués (1).

Attendu que les attaques dirigées dans un journal contre un autre journal peuvent donner ouverture au droit de réponse au profit soit de l'éditeur, soit des propriétaires ou dirigeants de ce journal plus directement intéressés encore à défendre les opinions ou les actes critiqués ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs établi au regard de tous que le *XXe Siècle* appartient à la Société anonyme Concordia et que le conseil d'administration de celle-ci, en vertu d'une délibération régulièrement publiée, prise en conformité de l'art. 24 des statuts, a délégué au demandeur Neuray, directeur-gérant de la société, le droit de suivre, au nom de celle-ci, toutes actions en justice ;

Attendu qu'une délégation aussi étendue n'est pas interdite par la loi ;

Attendu au surplus que les accusations qu'avait formulées contre le *XXe Siècle* un autre journal, le *Courrier de Bruxelles*, et que le *Peuple* a reproduites ainsi que les débats judiciaires qui ont suivi et dont il a rendu compte, visaient principalement certain contrat de publicité rentrant dans la gestion journalière de la société et partant dans les attributions de son directeur Neuray ; qu'ainsi celui-ci se trouvait doublement qualifié pour exercer le droit de réponse comme représentant le journal et comme ayant été cité indirectement tout au moins;

Attendu dès lors que l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable ;

Attendu que le *Peuple* ayant le premier cité le *Courrier de Bruxelles* avec qui il faisait cause com-

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit de réponse* (*Presse*), n° 66; — Brux., 26 avril 1848, *Pas.*, 1850, p. 46.

946

mune, le *XXe Siècle* était obligé pour sa propre défense de le citer à son tour;

Attendu que la réponse la mieux adéquate qu'il pouvait faire aux accusations du *Peuple* consistait à lui faire insérer la sentence arbitrale qui avait condamné le *Courrier de Bruxelles*;

Attendu que le demandeur n'a pu faire injure à celui-ci en caractérisant d'une manière exacte la portée de cette décision ;

Attendu dès lors qu'en n'insérant pas intégralement la réponse qui lui était adressée, le cité a donc contrevenu à la loi ;

Attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Attendu que les mesures ci-après ordonnées constitueront pour la partie civile une réparation suffisante du dommage moral qui lui a été causé et qu'il n'est justifié d'aucun préjudice matériel ;

Vu les art. 13 et 15 du décret du 20 juillet 1831, les art. 40 et 85 du C. pén., ce dernier remplaçant l'art. 463 de l'ancien Code, 194, C. instr. crim. ;

Entendu M. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions conformes ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire ;

Condamne le prévenu à une amende de 25 francs ou à 3 jours d'emprisonnement subsidiaire ; le **condamne** en outre à insérer dans le plus prochain numéro du journal *Le Peuple*, à la première page, les réponses reprises en l'exploit introductif d'instance à peine d'une amende de 5 francs et de 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard, chaque amende pouvant être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un jour ; **condamne** le prévenu aux frais tant envers la partie civile qu'envers l'Etat.

947

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 juillet 1906 :

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 1er août 1906, M. DEBRUXELLES, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Wavre, M. DELFOSSE (P.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Debroux, démissionnaire.

— D'Assenede, M. VERMEERSCH (P.), notaire à Ertvelde, en remplacement de M. Van Hoorebeke, appelé à d'autres fonctions.

— De Peer, M. SMETS (P.), notaire à Exel, en remplacement de M. Byvoet, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers des justices de paix des cantons :

— De Tournai, M. COPPIN (A.), greffier de la justice de paix du canton de Frasnes, en remplacement de M. Socquet, démissionnaire.

— De Frasnes, M. BROCHILLE (F.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Coppin.

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. DUBOIS (Ch.), candidat-huissier à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Houben, décédé.

— Notaire à la résidence de Haeren, M. MISTIAEN (H.), candidat-notaire à Ixelles, en remplacement de M. Willems, décédé.

948

Par arrêté royal du 30 juillet 1906 :

— Est acceptée la démission de M. CHANSAY (A.) de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 3 août 1906 :

— Est acceptée la démission de M. DEMARET (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 août 1906, M. QUINET, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, M. CELS (J.), avocat à Saint-Gilles, en remplacement de M. Chansay, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. SIMONS (Ch.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Timmermans, appelé à d'autres fonctions.

— Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Charleroi, MM. SAUVEGARDE (Z.), et CHARLES (L.), greffiers adjoints surnuméraires à ce tribunal.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Dinant, M. MIGNON (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 4 août 1906, M. Richard (F.), greffier de la justice de paix du canton de Houffalize.

— Est décédé, le 6 août 1906, M. Roland (A.), huissier près le tribunal de première instance de Dinant.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

La remarquable et importante Revue mensuelle de notre mouvement intellectuel dans toutes ses manifestations d'art, de littérature, d'érudition, de critique, etc., entre dans sa deuxième année d'existence.

Le fascicule qu'elle publie pour inaugurer cette nouvelle phase d'une campagne vaillante et d'ailleurs victorieuse, prouve la valeur de la collaboration qu'a su réunir *La Belgique* et l'intérêt des articles qu'elle publie.

M. Iwan Gilkin donne le deuxième acte de son drame social d'une émouvante actualité: LES ETUDIANTS RUSSES; M. Ch. Van den Borren fait une étude savante de ce grand génie belge que fut César Franck; M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, publie le discours qu'il a prononcé à Paris, lors du Centenaire de l'illustre Le Play ; des contes en prose, des vers, les habituelles chroniques des livres, des salons, des théâtres, etc., complètent ce brillant numéro dont nous donnons ci-dessous le sommaire :

AUGUSTE JOLY : *Contes de l'Arc-en-ciel;* EUGÈNE HERDIES : *Les Dieux nouveaux;* ADOLPHE PRINS : *La Dette de la Science politique contemporaine envers l'œuvre de Le Play* ; MARIUS RENARD : *L'Appel de la Race ;* ERNEST DE LAMINNE : *Regret;* IWAN GILKIN : *Etudiants Russes* (suite); CH. VAN DEN BORREN : *César Franck ;* ARTHUR DAXHELET : *La Rêverie esthétique* (Paul Sourriau); ROBERT SAND : *Catalogue des tableaux anciens du Musée de Bruxelles* (A.-J. Wauters); PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres ;* *** *Memento.*

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

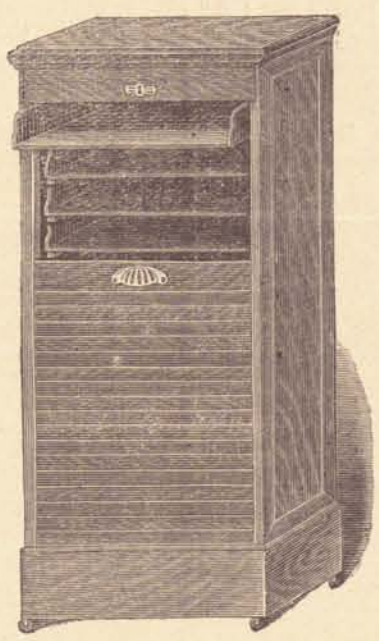

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA METHODE

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT

PAR

C. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2094 BRUXELLES DIMANCHE 7 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DU JURY. — Discours prononcé par M. Jules Penneman, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906 de la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, ch. des vac. (Licitation judiciaire. Frais. Droit du tribunal d'ordonner qu'ils incomberont à l'adjudicataire.) — *Comm. Liége* (I. Exploit. Société commerciale. Siège social fictif. Notification au domicile d'un administrateur. Validité. II. Acte de commerce. Société commerciale. Achat de meubles pour garnir la maison de son directeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1906.

La Réforme du Jury

Discours prononcé par M. Jules PENNEMAN
Avocat général

Messieurs,

En 1791, la France changeant son organisation judiciaire, établit en matière répressive l'institution du jury qui fonctionnait en Angleterre depuis plusieurs siècles.

A l'exemple de la France, la plupart des pays de l'Europe l'adoptèrent à leur tour et aujourd'hui elle existe même en Russie.

Peut-on induire de là que les avantages du jury sont universellement reconnus, et que son organisation et son fonctionnement ont subi victorieurement l'épreuve de l'expérience et du temps ?

A l'enthousiasme avec lequel il avait été accueilli en France, succédèrent bientôt de violentes critiques.

Défendant devant la Chambre des députés le projet de réforme qui devait devenir la loi du 23 juin 1824, M. De Peyronnet, garde des sceaux, disait : Les condamnations deviennent chaque jour plus rares, et la justice ne cesse de gémir de son impuissance...

Et, en effet, la proportion des accusés acquittés était à cette époque de 46 p. c.

Une des principales causes de ces nombreux acquittements était connue : lorsqu'il craignait que la Cour n'infligeât au coupable un châtiment trop rigoureux, le jury, mettant le sentiment de la justice au-dessus du respect de la vérité, n'hésitait pas à rendre un verdict négatif.

Il s'insurgeait ainsi contre la disposition légale qui lui défendait de se préoccuper des conséquences de sa décision.

Le législateur français finit par s'incliner devant cette résistance obstinée, et la loi du 1er mai 1832

donna au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes ayant pour effet de faire descendre la peine d'un degré.

Cette extension des attributions du jury mérite d'arrêter l'attention, parce qu'elle constitue une atteinte au principe fondamental de la procédure criminelle.

Aux termes du Code, les jurés et les magistrats ont des pouvoirs bien distincts.

Les premiers statuent sur les faits reprochés à l'accusé: les seconds appliquent la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable.

En vertu de la loi de 1832, cette séparation absolue des pouvoirs n'existe plus : désormais le jury participera, dans une mesure très restreinte il est vrai, à l'application de la peine.

Cette réforme qui peut paraître insignifiante réduisit immédiatement de 15 p. c. le nombre des acquittements.

Après avoir modifié les pouvoirs du jury on modifia à différentes reprises sa composition, si bien que de 1791 à 1872, soit en 80 ans, la législation sur le jury fut remaniée quatorze fois.

Des changements aussi fréquents et se succédant à des intervalles rapprochés, prouvent que de l'avis général, l'administration de la justice répressive était absolument défectueuse, qu'il y avait urgence à remédier au mal et que les remèdes successivement employés avaient été inefficaces ou insuffisants.

Depuis la loi du 1er mars 1872, actuellement en vigueur, la situation n'a guère changé :

En 1885, à l'occasion d'un nouveau projet de réorganisation déposé au Sénat, des Cours d'appel signalaient que dans telles sessions de la Cour d'assises, le nombre des acquittements avait atteint la proportion énorme de 50 p. c.

Et, il y a deux mois, je lisais dans un journal de Paris l'entrefilet suivant :

« Acquittements sur acquittements.

» Le jury de cette seconde session d'assises a un » profond dégoût pour l'application du Code pénal.

» Meurtriers, voleurs, faussaires, tous ont trouvé » grâce devant lui. Il s'en est même fallu de très peu » qu'il acquittât le chauffeur Mathieu, le lâche assassin » de M. Bédor.

» Hier encore, ce même jury donnait l'absolution » pleine et entière à un sieur Villien, ouvrier polisseur, » accusé d'avoir frappé de deux coups de couteau sa » femme, et d'un troisième coup sa belle-mère qui » s'était interposée.

» Heureusement que la magistrature temporaire de » ce jury exceptionnellement indulgent expire après- » demain. »

Si, de la France, nous passons dans les autres pays, nous y entendons les mêmes critiques et les mêmes récriminations.

En Autriche, la législation sur le jury a été suspendue pendant deux ans, et il en a été de même en Espagne. Un des orateurs les plus éloquents du Cortès, M. Manuel Silvela, qui appelle les jurés : les gardes nationaux de la justice, nous dit qu'il y a des provinces où l'on n'a jamais pu faire condamner un accusé ayant des relations influentes, lors même qu'il s'agissait des crimes les plus graves.

En Italie, on ne prétend pas seulement que les jurés sont incapables; on leur adresse également le reproche de vénalité et de corruption.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'étonner si, d'après M. Garofalo, l'opinion publique est hostile à cette institution « baroque et prudhommesque ».

« Et pourtant, ajoute le célèbre criminaliste, jus- » qu'ici pas une voix ne s'est élevée dans le parlement » pour en réclamer l'abolition. Cela tient à ce qu'on

» s'imagine qu'elle se rattache d'une manière indisso- » luble à la liberté politique du pays. »

En Belgique, on se plaint comme partout ailleurs. Quel est celui d'entre nous qui, à la suite d'un verdict trompant l'attente générale, n'a pas été entraîné, dans un accès d'humeur, à se demander quand on supprimerait enfin cette déplorable institution du jury?

Comme il ne peut être question, en ce moment, de la suppression du jury, et qu'il n'en sera pas question avant longtemps, il y a intérêt à chercher les moyens d'améliorer l'institution et de la perfectionner.

Je me propose aujourd'hui de rechercher les principales causes des erreurs ou des défaillances du jury ; et les causes du mal étant constatées, d'indiquer comment, à mon sens, on pourrait, dans une large mesure, y remédier.

J'éviterai d'entrer dans des considérations spéculatives et parlerai le moins possible de principes et de théories. Je veux avant tout citer des faits, et de préférence des faits qui se sont passés sous nos yeux ; parce que si les faits, comme on l'a dit avec raison, sont plus éloquents que tous les raisonnements, ils suggèrent en même temps, d'une manière plus précise et plus sûre, la solution des questions à résoudre.

Les erreurs ou les défaillances du jury sont de deux espèces : les erreurs volontaires et les erreurs involontaires.

Je commencerai par vous rappeler différents cas d'erreur involontaire.

Quatre voleurs s'introduisirent la nuit dans une ferme située à Bottelaere. Ils réussirent à pénétrer dans la chambre à coucher du fermier et se précipitèrent sur lui pour l'assommer.

Grâce à l'obscurité, la victime, quoique grièvement blessée, parvint à s'échapper.

Les coupables furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises.

Cinq questions furent posées au jury.

Tout d'abord : une tentative de meurtre a-t-elle été commise sur un tel ?

Ensuite : chacun des quatre accusés a-t-il coopéré à cette tentative de meurtre?

Le chef du jury était un fonctionnaire très connu, très considéré et que je regardais comme un juré idéal.

Invité à faire connaître le verdict rendu, il déclara sur son honneur et sa conscience que la réponse du jury était :

A la première question : non.

Et à la deuxième, troisième, quatrième, cinquième question : oui.

C'est-à-dire que le jury avait décidé tout à la fois qu'il n'avait pas été commis de tentative de meurtre et que les quatre accusés étaient coupables d'une tentative de meurtre qui n'avait pas été commise.

Vous vous rappellerez peut-être que ce singulier verdict a fait grand bruit au Palais, surtout à cause de la situation qu'occupait celui qui l'avait proclamé.

Vos archives ont conservé la trace d'une erreur analogue. Cette fois-là le chef du jury avait déclaré que l'accusé avait été reconnu coupable par cinq voix contre sept.

Le président de la Cour l'interpella :

« Vous avez sans doute voulu dire que le jury a répondu affirmativement par sept voix contre cinq? demanda-t-il.

— Pardon, Monsieur le Président, répondit le chef du jury, l'accusé a été déclaré coupable par cinq oui contre sept non.

— Mais alors, reprit le Président, le verdict est négatif et non pas affirmatif. »

Et le chef du jury après avoir réfléchi quelques instants :

« En effet, dit-il, le verdict est négatif. »

Voilà deux erreurs qui ont pu être immédiatement redressées et qui, de cette façon, n'ont causé préjudice ni à la société ni à l'accusé, mais elles ont bien certainement porté atteinte au prestige et à la considération dont doivent jouir nos institutions judiciaires.

Voici une erreur plus grave :

J'avais requis dans une affaire de meurtre et le jury avait acquitté.

Comme je ne parvenais pas à m'expliquer le verdict, je m'adressai à un des jurés qui avait été mon camarade de classe :

« Dites-moi donc, lui demandai-je, comment vous en êtes arrivé à acquitter dans une affaire aussi claire?

— C'est la faute du président qui nous a posé une question complexe, répondit-il. Elle était conçue comme suit : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement » et avec l'intention de donner la mort, commis un » homicide sur X...?»

» On nous demandait donc si l'homicide avait été » commis volontairement, ou, en d'autres termes, si » l'accusé avait voulu tuer son adversaire et s'il l'avait » réellement tué.

» Or, sur ce point nous étions tous d'accord, et si » telle avait été la question posée, le jury aurait à » l'unanimité répondu affirmativement, mais on nous » demandait en même temps si l'accusé avait agi avec » préméditation, et sur ce second point nous étions » d'avis qu'il y avait lieu de répondre négativement. »

Je l'interrompis pour lui faire remarquer que dans tout le cours des débats il n'avait pas été dit un mot de la préméditation et que dans sa question le président n'en parlait pas davantage.

« Vous faites erreur, reprit-il. Le président demande » tout d'abord si l'accusé a voulu tuer la victime et il » demande ensuite s'il a eu l'intention de la tuer. » Cette deuxième partie de la question vise bien la » préméditation et c'est ainsi qu'en réunissant deux » questions en une seule, le président est cause d'un » acquittement que nous regrettons autant que vous. »

M. Garofalo a donc raison de signaler « qu'une » partie des injustices commises par le jury dérive » de son incapacité de saisir le sens des termes juri- » diques et de comprendre la vraie signification des » questions qui lui sont soumises. »

Je me rappelle une autre affaire :

Le feu avait été mis à une ferme vers 10 heures du soir.

Lorsqu'après avoir constaté la culpabilité de l'accusé les jurés eurent à se prononcer sur la circonstance aggravante de nuit, un d'entre eux fit observer que si la loi punit plus sévèrement l'incendie d'une maison habitée commis la nuit, c'est parce que les habitants, étant couchés, risquent de n'avoir ni le temps ni l'occasion de se sauver.

Or, ajouta-t-il, il n'en était pas ainsi dans le cas qui nous occupe. En effet, le feu a éclaté le dimanche, premier jour de la kermesse, et les témoins nous ont déclaré que tout le monde, y compris les gens de la ferme incendiée, était encore levé et que c'est grâce à cette circonstance que les progrès du feu ont pu être aussi rapidement arrêtés.

Un commentaire aussi ingénieux ne pouvait manquer d'entraîner un verdict favorable à l'accusé.

Un des principaux défauts du jury est son impressionnabilité.

Il attache bien souvent une importance décisive à un fait inattendu qui se passe sous ses yeux, à un incident d'audience, à la manière de déposer d'un témoin, à l'attitude de l'accusé, et perdant de vue tous les autres éléments d'appréciation, il rend un verdict déroutant toutes les prévisions.

Un locataire campagnard était accusé d'avoir mis le feu à la maison qu'il occupait.

953

Quoique sa culpabilité ne parût pas douteuse, il fut acquitté.

Après l'audience, le chef du jury m'aborda, et tout fier comme s'il avait fait une action d'éclat, il me dit : « C'est moi qui ai fait acquitter l'accusé et vous allez » me donner raison. Vous vous rappelez qu'à la fin de » sa plaidoirie, le défenseur s'est exprimé à peu près » en ces termes :

» Je tiens à rencontrer un dernier argument du » ministère public. On a reproché à mon client d'avoir, » peu de temps avant l'incendie, fait modifier sa police » d'assurance et d'avoir attribué une valeur absolu- » ment exagérée à son mobilier. Il aurait donc mis le » feu à la maison pour toucher le montant de la prime.

» Mais si mon client avait intérêt à détruire la mai- » son avec le mobilier qu'elle contenait, il y avait une » autre personne qui y avait un intérêt beaucoup plus » considérable.

» La valeur du mobilier était minime, mais la valeur » de la maison était relativement élevée. Le propriétaire de la maison avait lui aussi une police d'assu- » rance : qui vous dit que ce n'est pas lui qui est » l'auteur de l'incendie? Pourquoi les recherches de la » justice n'ont-elles pas été dirigées de ce côté?

» Or, au moment où l'avocat mettait ainsi en cause » le propriétaire, je vois une personne qui était assise » au premier des bancs réservés au public, se leva pré- » cipitamment Je poussai mon voisin du coude et lui » dit : Voyez-vous cet homme qui s'enfuit comme un » voleur? Je le connais : c'est le propriétaire de la mai- » son brûlée. L'avocat a raison; l'incendiaire c'est lui.

» Quand nous nous sommes trouvés dans notre salle » de délibérations, j'ai exposé à mes collègues ce qui » s'était passé et leur ai fait comprendre qu'il ne pou- » vait pas y avoir de doute au sujet de la culpabilité du » propriétaire. Quelques-uns ont protesté, mais j'ai » insisté si bien que la majorité a fini par se rallier à » ma manière de voir. »

M. Garofalo prétend que dans son pays les avocats emploient souvent toutes sortes de moyens pour jeter le trouble dans l'esprit des jurés et abuser ainsi de leur simplicité et de leur impressionnabilité.

Je n'oserais pas affirmer qu'on ne découvrirait pas chez nous des avocats ressemblant aux avocats italiens.

Je siégeais un jour dans une affaire d'infanticide. Au cours de l'instruction préparatoire l'accusée s'était fort mal défendue : elle avait même fait certaines déclarations qui étaient en quelque sorte des aveux.

Devant le jury son attitude fut déplorable; elle répondait à peine aux questions du président et semblait étrangère et indifférente à ce qui se passait autour d'elle.

En voilà une, me disais-je, à laquelle le jury ne s'intéressera certainement pas. Sa condamnation est certaine.

Elle fut acquittée.

En rentrant chez moi, je rencontrai une personne que j'avais vue à l'audience : « Hé bien ! me dit-elle, » Me X... s'y connaît pour entraîner son jury. Savez- » vous comment il s'y est pris cette fois-ci?

» Je m'étais placé non loin de lui pour observer les » jurés et lire sur leurs physionomies les impressions » successives qu'ils allaient subir. Dans sa première » plaidoirie Me X... fut assez banal et assez terne, je » voyais bien qu'il réservait ses meilleurs arguments » pour sa réplique et voulait produire tout son effet » immédiatement avant la clôture des débats.

» Quand il a pris la seconde fois la parole, les » jurés avaient leur conviction faite et étaient décidés » à condamner.

» Me X... déploya en vain toutes les ressources de » son éloquence : il ne réussit pas à se faire écouter.

» Constatant l'inattention générale, il se tourna tout » à coup vers sa cliente et avec une espèce de rage : » Mais pleurez donc, lui dit-il, mais pleurez donc, » maladroite que vous êtes !

» Presque aussitôt l'accusée, qui jusque-là avait » paru insensible comme une statue, éclata en san- » glots : peu à peu les jurés, qui étaient appuyés non- » chalamment sur le dossier de leur banc, se redres- » sèrent et regardèrent tour à tour cette femme qui » pleurait et son défenseur. Celui-ci se mit à pleurer » lui aussi et je finis par voir des larmes dans les » yeux de la plupart des jurés. Leur conquête était » faite.

» Ils entrèrent dans leur salle de délibération pour » en sortir presque aussitôt : ils n'avaient certainement » pas eu le temps de voter. »

Ainsi me parla un de ces habitués de la Cour d'assises qui, les plaidoiries terminées, annonçait déjà à leurs voisins le verdict que rendra le jury et la peine que prononcera la Cour.

Quand on passe en revue les différents verdicts que je viens de rappeler, on constate qu'il n'eût pas été difficile de les prévenir.

Il eût suffi à cet effet qu'il se trouvât dans le jury un homme intelligent et expérimenté, connaissant le sens et la portée des questions posées, appelant l'attention de ses collègues sur leurs réponses contradictoires ou les mettant en garde contre les emballements et les décisions précipitées ou irréfléchies.

En d'autres termes, il ne faudrait pas que le jury fût abandonné à lui-même : il devrait avoir à ses côtés un guide ou un conseil.

Mais quel sera ce guide ou ce conseil ?

Avant de chercher à découvrir celui qui préviendrait les erreurs involontaires du jury, je veux vous parler de ce que j'ai appelé tantôt ses erreurs volontaires.

Il y a quelques années, un frère et une sœur, deux

954

vieilles personnes de plus de 70 ans, habitaient une petite maison bâtie sur terrain emphytéotique et située au milieu de l'exploitation d'un riche cultivateur.

Celui-ci avait à différentes reprises proposé aux deux vieillards de les établir ailleurs, mais ils étaient nés dans leur maison, y avaient passé toute leur vie et voulaient y mourir.

Ses négociations ayant échoué, le cultivateur eut recours à un autre moyen.

Un soir il réunit ses ouvriers, leur versa du genièvre pendant une partie de la nuit et les envoya, conduits par son fils, démolir la maison qui le gênait.

Quand les deux pauvres vieux, réveillés en sursaut, se présentèrent devant les fenêtres pour voir ce qui se passait, ils furent accueillis à coups de briques et grièvement blessés.

Leur habitation fut complètement détruite. Le cultivateur et son fils, ainsi que douze ouvriers, comparurent devant la Cour d'assises. Pendant une suspension d'audience le chef du jury vint me trouver :

« Je voudrais vous demander un renseignement, » me dit-il. Si notre verdict était affirmatif pour tous » les accusés, quelle serait la peine appliquée par la » Cour?

» Les ouvriers seraient-ils condamnés à plus de six » mois d'emprisonnement? » Je lui répondis : je ne connais pas les intentions de la Cour : tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il n'y a pas de magistrat plus indulgent que le Président.

Le verdict du jury fut affirmatif pour les cinq premiers accusés et négatif pour les neuf autres.

La Cour condamna les maîtres à deux années d'emprisonnement et les ouvriers à six mois.

Le lendemain, le chef du jury m'attendait à la porte du palais de justice.

« Comme nous regrettons notre verdict ! me dit-il, » voilà que nous avons innocenté des coupables qui à » nos yeux méritaient six mois d'emprisonnement alors » que la Cour se contente d'infliger pareille peine à » des gens qui méritaient le double. Si la Cour et le » jury pouvaient délibérer ensemble, bien des malen- » tendus seraient évités.

Les verdicts négatifs provoqués par méfiance du jury à l'endroit de la Cour ne se comptent plus.

Un mari rentrant ivre reçoit des observations de sa femme. Dans sa colère, il saisit un escabeau et le lance vers la femme qui est atteinte au bas-ventre et tombe. Elle est obligée de s'aliter et meurt après deux jours de souffrances. Le mari qui avait déjà subi 87 condamnations est renvoyé devant la Cour d'assises : pour avoir commis un homicide volontaire mais sans intention de donner la mort.

Il est acquitté.

Les jurés ont expliqué leur verdict comme suit :

Nous étions d'avis, ont-ils dit, « que l'accusé méri- » tait de cinq à dix années d'emprisonnement. Mais la » Cour tenant compte de ses mauvais antécédents, lui » aurait bien certainement donné davantage. C'est ce » que nous n'avons pas voulu. Maintenant le Ministère » public le traduira devant le tribunal correctionnel » qui lui infligera la peine qu'il mérite. »

Permettez-moi de citer un dernier cas :

Un individu était accusé d'empoisonnement.

Deux questions furent posées au jury :

La 1re relative au fait principal :

L'accusé s'est-il rendu coupable de meurtre

La 2e relative à la circonstance aggravante de l'emploi du poison.

Le meurtre a-t-il été commis au moyen de substances pouvant donner la mort?

Le jury répondit affirmativement à la première question et négativement à la seconde.

Quelqu'un trouvant le verdict quelque peu bizarre, demanda à un des jurés comment, d'après eux, l'accusé s'y était pris pour tuer la victime.

Mais évidemment en administrant du poison, répondit le juré. Si nous avons déclaré le contraire, c'est uniquement pour empêcher la Cour d'être trop sévère.

Partout le jury se préoccupe des conséquences de son verdict, et sous ce rapport, le jury anglais qu'on nous représente comme le modèle des jurys, n'est pas différent du nôtre.

En Angleterre, en matière de vol la peine changeait de nature quand la chose volée atteignait la valeur de 40 shellings (soit 50 fr.).

Un jour une femme était accusée d'avoir volé un billet de 10 livres ou 200 shellings. On était d'accord sur l'objet volé: il s'agissait bien d'un billet d'une valeur déterminée et indiscutable. Que fit néanmoins le jury? Il déclara l'accusée coupable d'avoir volé, non pas 200 shellings montant du billet, mais 39 shellings seulement.

L'expérience est donc faite : le jury refuse d'obéir à la loi qui lui défend de se préoccuper de la peine.

Dans une affaire grave l'avocat avait mis le jury en garde contre les conséquences épouvantables qu'allait éventuellement entraîner son verdict. Le président l'interrompit aussitôt, et son intervention donna lieu à une discussion sur le droit des avocats de parler des peines comminées par la loi.

Après l'audience un des jurés me dit :

« Le président veut nous empêcher de connaître les » peines qui peuvent être infligées aux condamnés : » mais nous les connaissons aussi bien que lui. Nous » avons avec nous un Code pénal et avant de voter, » nous ne manquons jamais de lire les articles invo- » qués dans l'arrêt de renvoi. »

Ils étaient donc en possession d'un Code pénal : mais étaient-ils en état de s'en servir? Connaissaient-ils le chapitre relatif aux circonstances atténuantes?

955

Savaient-ils que les peines prévues par le Code sont considérablement réduites lorsque le condamné purge sa condamnation dans une prison cellulaire?

Et dans ce cas comment pouvaient-ils se rendre compte des conséquences de leur verdict? Leur Code au lieu de les éclairer, devait fatalement les tromper et les égarer.

Constatons donc que la crainte d'une répression excessive ne pousse que trop souvent le jury à rendre des verdicts de nature à nuire au prestige et à l'autorité de la justice, et demandons-nous comment ces verdicts pourraient être évités?

J'ai eu l'occasion de vous dire que la loi française du 1er mai 1832 avait autorisé le jury à participer, dans une mesure très restreinte, à l'application de la peine, et qu'immédiatement le nombre des acquittements avait diminué de 15 p. c.

J'estime qu'il faut entrer résolument dans cette voie, et confier au jury la mission de statuer tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine.

Et si le jury est autorisé à appliquer la peine, il faut lui permettre également de changer la qualification des faits.

Cette nouvelle extension de ses pouvoirs préviendra encore une fois toute une catégorie d'acquittements.

Dans cet ordre d'idées je vous rappellerai une affaire que vous avez connue.

Un jeune homme avait, à l'aide d'escalade et d'effraction, pénétré la nuit dans le colombier d'un voisin. Celui-ci s'éveille, saute à bas du lit et monte. A peine a-t il ouvert la porte du colombier que le voleur se précipite sur lui et lui porte plusieurs coups de couteau. Tout couvert de sang, le blessé descend précipitamment, pendant que son agresseur prend la fuite, emportant un pigeon.

Poursuite du chef de vol avec violences et emploi d'armes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction.

Devant la Cour d'assises le défenseur reconnu tous les faits matériels, mais soutint que son client ne pouvait pas être condamné du chef de vol.

L'accusé, dit-il, a cru qu'un de ses pigeons s'était réfugié dans le colombier voisin et en a vainement réclamé la restitution. C'est alors qu'il s'est décidé à aller le prendre. Il était de bonne foi, et celui qui s'empare d'une chose qu'il croit être la sienne n'est pas un voleur.

Le jury accepta cette explication et répondit négativement à la question principale. Il n'avait dès lors plus à répondre aux autres questions.

En entendant prononcer l'acquittement, je me suis demandé dans quelle situation d'esprit le propriétaire du pigeon volé, qui avait subi une longue incapacité de travail, allait regagner son village.

Une affaire plus grave encore eût le même dénouement.

Un soir un ouvrier était en route pour rentrer à la maison, lorsque tout à coup un individu qui s'était tenu embusqué, s'élance sur lui, le couteau à la main. Grièvement blessé, l'ouvrier finit par tomber par terre. Pour l'achever, son agresseur essaie de lui couper la gorge; mais il en est empêché par l'arrivée de passants.

Les médecins légistes constatèrent que la victime avait reçu 12 coups de couteau, et portait notamment 3 profondes entailles au cou.

Contrairement à toutes les prévisions, elle parvint à survivre à ses horribles blessures et se présenta devant la Cour d'assises pleine de santé et de vigueur. C'est probablement cette dernière circonstance qui engagea le jury à répondre négativement à la question de tentative de meurtre.

S'il avait eu le pouvoir de changer la qualification des faits, il aurait bien certainement condamné l'accusé : pour avoir, avec préméditation, porté des coups et causé des blessures ayant entraîné une incapacité de travail; et tout en infligeant une peine insuffisante, il nous aurait tout au moins épargné le scandale d'un acquittement.

Il va de soi que pour appliquer la peine et changer la qualification des faits, le jury aurait besoin de l'assistance d'un jurisconsulte.

C'est le moment de vous rappeler que j'ai exprimé précédemment l'avis qu'il y a lieu de donner au jury un guide, pour le mettre en garde contre les erreurs involontaires auxquelles pourrait l'entraîner son inexpérience. Ce guide il le trouvera tout naturellement dans le jurisconsulte chargé de le mettre à même d'appliquer la peine.

Mais où faudra-t-il le choisir?

Dans les rangs du Barreau ou parmi les membres de la magistrature?

Voyons tout d'abord quelle serait sa situation et sa mission ?

A mon avis, il devrait avoir la situation qui est faite aujourd'hui au chef du jury, c'est-à-dire qu'il prendrait place à côté des jurés, et serait confondu avec eux.

Il connaîtrait les affaires ainsi que les connaissent aujourd'hui les jurés, et statuerait exclusivement d'après les éléments d'appréciations fournis par l'instruction orale.

Sa mission spéciale consisterait à présider la délibération du jury et au vote sur la culpabilité et sur le montant de la peine.

Comme on ne s'improvise ni bon ouvrier ni bon juge, qu'on ne connaît rien sans l'avoir appris, et que la meilleure école est celle de la pratique et de l'expérience, le jurisconsulte chef du jury, devrait être nommé pour un laps de temps relativement prolongé. Et dans ces conditions, il me paraît difficile de ne pas le choisir parmi les membres de la magistrature plutôt que parmi ceux du Barreau.

956

On me demandera peut-être si mon choix n'est pas influencé par la crainte que les avocats ne se montrent trop favorables aux accusés.

Je répondrai que j'ai une confiance absolue dans l'esprit de justice et dans l'impartialité des avocats. A mes yeux les avocats sont les meilleurs des jurés. Pendant les 18 années que j'ai siégé comme officier du Ministère public à la Cour d'assises, je n'ai jamais récusé un avocat, et lorsqu'à différentes reprises, je suis intervenu dans la formation de la liste annuelle des jurés, je n'ai jamais consenti à rayer le nom d'un membre du Barreau.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les avocats sont plus favorables aux accusés que les magistrats. Nous avons tous pu constater qu'au tribunal correctionnel, les avocats assumés sont généralement plus sévères que les juges.

Voici maintenant comment je proposerais de composer la Cour d'assises.

Le président serait pris, comme dans la législation actuelle, parmi les membres de la Cour d'appel. Il conduirait les débats et statuerait sur les incidents qui pourraient se produire.

Les assesseurs seraient supprimés parce qu'ils n'auraient plus leur raison d'être.

Enfin le chef du jury serait un membre du tribunal de première instance désigné par arrêté royal pour un terme de trois ans et dont le mandat pourrait être renouvelé.

Je vais immédiatement au-devant d'une objection qu'on pourrait me faire : on me dira : en introduisant dans le jury un membre de la magistrature, vous avez perdu de vue le principe même de son institution, qui consiste à confier l'exercice de la justice criminelle à des citoyens complètement libres et indépendants : vous avez oublié que les magistrats sont suspects, et regardés comme disposés à obéir éventuellement aux ordres ou aux désirs de ceux qui détiennent le pouvoir.

Je ferai observer que le magistrat professionnel se trouvera entouré de onze magistrats populaires, et que la présence d'un seul élément étranger n'est pas de nature à enlever au jury, qui de tout temps s'est insurgé contre les dispositions légales qui lui paraissaient trop rigoureuses, son esprit d'indépendance et de décision. On pourrait également me demander si l'application de la peine par le jury n'est pas contraire à l'art. 30 de la Constitution, qui dispose : que le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux.

Je répondrai que je n'ai jamais eu ni pu avoir l'intention d'examiner devant vous toutes les questions que pourrait soulever l'extension des pouvoirs du jury.

Chargé, à l'occasion de l'année judiciaire qui commence, de vous entretenir pendant quelques instants d'un sujet qui se rattache ou se rapporte à vos travaux, j'ai voulu uniquement réveiller le souvenir de certains faits et incidents que nous avons vécus ensemble, et vous soumettre les réflexions que ces faits et ces incidents ont suscitées chez moi.

L'idée de la collaboration de l'élément professionnel et de l'élément populaire s'est présentée à mon esprit il y a bien longtemps, sans aucune recherche et sans aucune initiative de ma part : elle a jailli spontanément des faits auxquels il m'a été donné d'assister, et semble avoir été suggérée par la nature même des choses.

Elle se trouve d'ailleurs réalisée déjà dans notre pays.

Lorsqu'en 1899 on a réorganisé nos Conseils de guerre, on a décidé que ces tribunaux, appelés non sans raison des jurys militaires, comprendraient désormais un membre du tribunal de première instance.

Il m'a paru intéressant de savoir si la réunion des éléments civil et militaire n'avait pas donné lieu à des conflits d'appréciations et de manières de voir : j'ai interrogé des juges civils attachés aux Conseils de guerre, et j'ai interrogé des officiers : tous m'ont déclaré que la nouvelle organisation fonctionnait à leur entière satisfaction : les officiers se félicitaient d'avoir à côté d'eux un Conseil, qui en toute occasion s'était montré digne de leur confiance; et les juges civils rendaient hommage à l'esprit de justice et d'humanité dont sont animés leurs collègues militaires.

Je me demande pourquoi l'introduction d'un élément professionnel dans les jurys civils, ne produirait pas les mêmes excellents résultats.

Le principe de la juridiction mixte a déjà été admis dans plusieurs législations étrangères.

En Allemagne, c'est le tribunal d'échevinage qui, composé d'un magistrat de carrière et de quatre jurés, siège au petit criminel.

A différentes reprises il a été question d'étendre les attributions des tribunaux d'échevinage, et de substituer ceux-ci au jury criminel. Les plus connus parmi les nombreux partisans de cette réforme sont : M. Leonhardt, Ministre de la justice en Prusse et le Dr Schwarze, Procureur général à Dresde. Jusqu'ici leurs efforts n'ont pas abouti.

En Suisse, dans le canton de Genève, le président de la Cour d'assises assiste à la délibération des jurés sur la culpabilité, et leur explique les conséquences légales de leur verdict.

La question de culpabilité résolue, la Cour se réunit au jury pour statuer sur l'application de la peine.

Dans le canton du Tessin, des jurés, nommés pour six ans, jugent tout à la fois le droit et le fait et fixent, à l'intervention du président, le montant de la peine.

En Serbie, la juridiction criminelle comprend trois magistrats et quatre jurés qui délibèrent ensemble sur le fait et le droit.

En France, M. Cruppi, ancien avocat général près la Cour de cassation, et actuellement membre de la Chambre des députés, propose de remplacer la Cour d'assises par un tribunal d'assesseurs.

La magistrature y serait représentée par un juge unique qui serait assisté de quatre ou de six jurés.

Cette juridiction trancherait toutes les questions que soulèverait le procès criminel, c'est-à-dire qu'elle statuerait sur le fait, sur le droit et sur la peine.

M. le professeur Garraud, M. le conseiller Flandin, les membres de l'Académie de législation de Toulouse et un grand nombre d'autres criminalistes se sont déclarés partisans d'une réforme basée sur les mêmes principes.

Comme vous le voyez, l'idée d'une juridiction criminelle réunissant des juges professionnels et des juges populaires, poursuit insensiblement sa route, recrutant sans cesse de nouveaux adhérents. J'ai la ferme confiance qu'elle finira par pénétrer partout et que le jury mixte sera le jury de l'avenir.

Il me reste à évoquer le souvenir des magistrats enlevés par la mort au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

Après avoir lentement perdu ses forces, M. le premier président honoraire Coevoet a succombé le 13 du mois dernier. C'était un magistrat d'élite dont la carrière a été brillante et rapide.

Il avait 35 ans lorsqu'en 1863 il fut nommé substitut du Procureur du Roi à Courtrai. Il passa en la même qualité à Bruges en 1865 et à Gand en 1867. Il entra quelques mois après au parquet du Procureur Général et l'année suivante à la Cour. Elevé à la dignité de Président de Chambre en 1890, il devint premier Président en 1892 et prit sa retraite en 1901.

Je n'ai pas connu de magistrat plus consciencieux et plus dévoué à ses fonctions. Comme il était agréable de porter la parole devant lui : jamais son attention ne se lassait; il écoutait toujours avec la même bienveillance et la même sénérité. Un collègue lui en exprimait un jour son étonnement et son admiration. « Cela ne me coûte guère, répondit-il, c'est mon devoir d'écouter. » Ce mot le peint tout entier. Le sentiment du devoir lui rendait légère et facile la tâche la plus lourde et la plus pénible, et c'est vaillamment et allègrement qu'il mettrait en œuvre tout ce qui pouvait assurer la bonne administration de la justice.

On aurait trouvé difficilement un meilleur juge; il connaissait admirablement les hommes, et découvrait aisément le sens et la portée en même temps que les mobiles de leurs actions.

Animé d'un grand esprit de justice et d'humanité, à l'abri de tout parti-pris comme de tout préjugé, il déterminait nettement et exactement les responsabilités.

Nul ne paraissait plus naturellement désigné pour être à la tête d'une compagnie dont tous les membres sont égaux : son autorité respectueuse des droits et des convenances de chacun, il l'exerçait uniquement dans l'intérêt de tous. On sentait sa supériorité et il ne la faisait sentir à personne. Il savait vouloir et il savait résister. Il ne connaissait pas l'arbitraire et n'écoutait que la raison. On pouvait plein de confiance, s'abandonner à sa direction parce que son intelligence large et ouverte savait tout comprendre et tout prévoir, et que sa volonté ferme et forte était incapable de fléchir ou de faiblir.

Ce magistrat honnête, scrupuleux et d'une fermeté sans égale était dans la vie privée le meilleur des hommes : jovial et gai, franc et loyal, il répandait autour de lui la joie de vivre. Il était heureux de faire le bien et de venir en aide aux malheureux. Quelqu'un me disait : Quand mes affaires ne vont pas et que j'ai un service à demander, je m'adresse à M. Coevoet. Mais il m'en voudrait si je faisais connaître tout ce qu'il a fait pour moi.

Sa charité généreuse et discrète ressemblait beaucoup à celle de son ami le premier président Tuncq. A l'occasion de la mort de celui-ci, le président d'une de nos sociétés de bienfaisance me disait : Depuis bien des années j'ai trouvé tous les trimestres dans ma boîte, une enveloppe contenant un billet de 100 fr. C'est maintenant seulement que je viens de découvrir que le mystérieux donateur était M. Tuncq

Excusez-moi, Messieurs, de m'être oublié un instant à vous parler de ce dernier : vous vous rappelez que les Présidents Tuncq et Coevoet étaient des compagnons inséparables, et c'est ainsi que le souvenir de l'un éveille naturellement et involontairement le souvenir de l'autre.

M. le premier Président de Meulenaere était retenu chez lui depuis plus de deux ans lorsque la maladie achevant son œuvre, vint mettre un terme à une vie consacrée tout entière au travail.

Nommé juge au tribunal de Courtrai en 1866, M. de Meulenaere passa successivement en la même qualité à Termonde et à Bruges et entra à la Cour en 1880 Élu président de Chambre en 1902, il succéda à M. le premier Président De Gottal en mai 1903.

Le premier Président de Meulenaere avait une qualité précieuse entre toutes au point de vue de l'administration de la justice : il examinait et terminait les affaires les plus compliquées et les plus difficiles avec une promptitude et une régularité qui n'ont jamais été trouvées en défaut.

Sa puissance de travail était merveilleuse. Il ne connaissait pas la fatigue et semblait ignorer que le repos s'impose aux constitutions les plus robustes.

Le travail était pour lui un besoin et apparaissait comme la fonction essentielle de son organisme.

Il faisait deux parts de son temps : Il consacrait la

première à remplir avec le soin le plus minutieux tous les devoirs de sa charge, et occupait ses loisirs à traduire les ouvrages les plus importants du célèbre professeur Von Jhering.

Etudier et traduire Von Jhering, c'était pour lui vivre en communauté d'idées avec le plus puissant et le plus original des jurisconsultes, c'était éprouver la joie que ressent le disciple à s'entretenir avec son maître de ce qui les intéresse le plus au monde, c'était goûter les plus délicieuses jouissances de l'esprit.

Au contact d'un écrivain qui avait creusé et approfondi les questions et les matières les plus diverses, le Premier Président de Meulenaere avait acquis des connaissances juridiques très étendues, une facilité de rédaction et une souplesse et une précision de style, qui donnent à chacun de ses arrêts un caractère personnel, et en font autant de modèles.

On a souvent prétendu que les juges subissent peu à peu une déformation de l'esprit qui les dispose à voir dans chaque prévenu un coupable.

Ce n'est certainement pas à M. de Meulenaere que pareil reproche pouvait être adressé : Il penchait naturellement du côté de la défense, et exigeait que le Ministère public apportât des preuves décisives et indiscutables de la culpabilité. Les prévenus n'avaient pas de défenseur plus énergique que lui : je me souviens que dans une affaire importante, nous avions siégé le matin et l'après-midi. La Cour délibéra longtemps et finit par remettre le prononcé au jour suivant.

En arrivant au palais le lendemain, M. de Meulenaere nous dit : « Hier soir, j'ai revu une à une toutes » les pièces du dossier et ai acquis plus que jamais la » conviction qu'en condamnant nous commettrions une » erreur judiciaire.

» Cette idée m'a poursuivi au point que je n'ai pu » fermer l'œil de toute la nuit. »

Et, examinant de nouveau l'affaire sous toutes ses faces, il lutta encore pendant une heure entière.

M. Ernest Waelbroeck a été surpris par la mort à un âge où nous pouvion esp érer le conserver encore de longues années parmi nous.

Après avoir rempli pendant sept ans les fonctions de greffier-adjoint près la Cour, il avait été nommé juge d'instruction à Audenarde, le 28 déc. 1880. Il passa en la même qualité au Tribunal de Bruges, le 31 janvier 1882, et devint vice-président en 1901. Il entra à la Cour le 13 mai 1903.

Il fréquentait encore les cours de l'Université que déjà il se signalait par son activité et son amour du travail.

En collaboration avec un de ses compagnons d'études, il traduisit le célèbre ouvrage de l'historien américain Motley, intitulé : « Les troubles des Pays-Bas. »

Plus tard, pendant qu'il faisait son stage, il publia un commentaire sur la lettre de change.

Devenu greffier-adjoint, il fit paraître un commentaire de la loi sur les sociétés et acheva le traité sur l'expropriation forcée qui avait été commencé par Martou, et que son père, professeur à l'Université de Gand, avait continué.

Le conseiller Waelbroeck était un magistrat modèle: il avait un sens juridique remarquable et sa fermeté calme et digne provoquait la sympathie et le respect. Observateur clairvoyant et perspicace, il n'avait pas de peine à dérouter les calculs et à déjouer la malice.

Dans les relations privées il se montrait modeste et simple, s'affaçant partout et toujours. Habituellement réservé, il était heureux de causer avec un ami et sa conversation abondait alors en remarques fines et justes et en anecdotes pleines d'à-propos. Il jouissait à juste titre de l'affection et de l'estime de tous ceux qui le connaissaient.

M. Schellekens, président honoraire du tribunal de Termonde, s'éteignit le jour même où il entrait dans sa 94e année.

Après avoir rempli pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire communal à Lokeren, il fut nommé juge au tribunal de Termonde en 1858, vice-président en 1870 et président en 1872.

C'était un magistrat distingué dans la véritable acception du terme : il avait une connaissance approfondie du droit et appréciait admirablement le fait. Son jugement droit et sain et son intégrité absolue lui avaient acquis la confiance de tous ceux dont les intérêts étaient soumis à ses décisions.

Quand vint à sonner l'heure de la retraite, il résolut de se dévouer plus que jamais aux œuvres de bienfaisance et de charité auxquelles il avait de tout temps donné une large part de son infatigable activité. Président de la commission des prisons, président des hospices, président du Comité de patronage des condamnés libérés, partout il rendit des services signalés dont on conservera le souvenir.

Pendant les vacances, un accident de voiture a enlevé M. Jonckheere, président du Tribunal de Courtrai, à l'affection de sa famille éplorée.

Né en 1838, M. Jonckheere avait été nommé juge de paix à Renaix en 1872, juge à Courtrai en 1876, vice-président du tribunal en 1893 et président en 1900.

Intelligent, conciliant et actif, il avait su mériter l'estime de ses collègues et la confiance des justiciables.

Je requiers qu'il plaire à la Cour déclarer qu'elle a repris ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (ch. des vac.), 24 août 1906.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Convent.
Concl. non conf.

(Héritiers Sluys.)

DROIT CIVIL. — LICITATION JUDICIAIRE. — FRAIS. — DROIT DU TRIBUNAL D'ORDONNER QU'ILS INCOMBERONT A L'ADJUDICATAIRE.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1905, il a été expressément déclaré que les parties étaient maîtresses de déroger au principe que les frais d'une adjudication devraient être supportés par la masse et, par conséquent, de mettre ces frais à la charge de l'adjudicataire en matière de licitation judiciaire, les tribunaux peuvent, lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes des copartageants, introduire pareilles stipulations dans le cahier des charges de ces ventes; et ordonner d'inscrire au cahier des charges des licitations qu'en tout cas (que l'adjudication soit faite à un colicitant ou à un tiers) les frais en seront supportés par l'adjudicataire.

Attendu que les réquisitions du ministère public en ce qui concerne les frais peuvent se résumer comme suit :

1° Si la licitation se fait au profit d'une personne étrangère à l'indivision, cette personne en supportera les frais (et ces frais seront fixés d'après un système forfaitaire qui ne paraît pouvoir appeler aucune critique);

2° Si l'adjudication se fait au profit d'un colicitant, les frais seront supportés par la masse;

Attendu que lorsque c'est un tiers qui se rend acquéreur d'un bien licité, cette licitation constitue une vente; et, de droit, les frais de vente sont à charge de l'acquéreur (art. 1593, C. civ.);

Attendu que lorsque c'est un colicitant qui est déclaré adjudicataire, la licitation vaut partage de ce bien; que, depuis la loi du 15 mai 1905, cette licitation est soumise à un droit d'enregistrement qui a été reconnu être, non un droit de transmission, mais un droit d'acte; et que, lors de l'élaboration de cette loi (notamment dans les observations du gouvernement sur le texte amendé et dans les déclarations du ministre des finances au Sénat), il a été déclaré que la licitation au profit d'un des copartageants ayant désormais, dans le droit fiscal comme dans le droit civil, le caractère d'un acte de partage, les frais de cette licitation devraient, comme les frais de tout partage, être mis à charge de la masse;

Qu'ainsi les réquisitions du ministère public tendent à l'application des principes généraux en matière de frais d'acte et tout spécialement à la réalisation de l'application particulière de ces principes qui a été expressément proposée dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1905;

Mais attendu que, dans ces travaux préparatoires, il a été tout aussi expressément déclaré que les parties étaient maîtresses de déroger au principe que les frais d'une adjudication devraient être supportés par la masse et par conséquent de mettre ces frais à la charge de l'adjudicataire; qu'évidemment, en matière de licitation judiciaire, les tribunaux peuvent, lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes des copartageants, introduire pareilles stipulations dans le cahier des charges de ces ventes;

Attendu qu'à l'égard du copartageant qui n'est pas déclaré adjudicataire, la licitation constitue une expropriation qui lui est imposée pour permettre aux divers communistes d'exercer leur droit « de ne point rester dans l'indivision »; que suivant le droit commun des expropriations, cette opération ne peut s'accomplir qu'à la condition d'assurer au propriétaire exproprié une juste indemnité, c'est-à-dire une indemnité représentant l'entière valeur du bien exproprié; que, pour permettre au colicitant qui ne sera point acquéreur, d'obtenir la pleine valeur du bien qui lui est enlevé, la loi lui a donné le droit d'exiger que le public soit appelé aux enchères;

Attendu que si, adoptant les réquisitions du ministère public, le tribunal laissait les frais de la licitation se régler d'après le droit commun, l'on pourrait arriver à ce résultat, en cas d'adjudication à l'un des colicitants : l'adjudication procurerait à la masse le bénéfice de la surenchère, mais elle lui imposerait de devoir supporter des frais d'adjudication qui auraient incombé au dernier enchérisseur étranger à l'indivision, si celui-ci avait été déclaré adjudicataire; et peut-être le bénéfice de la surenchère du colicitant déclaré adjudicataire serait-il inférieur aux frais qui tomberaient à charge de la masse par suite de l'adjudication de ce colicitant. En pareil cas les enchères publiques auraient manqué le but pour lequel elles sont établies : les colicitants non acquéreurs ne trouveraient pas la contre-valeur qu'ils auraient obtenue en vendant directement à un tiers; et la licitation ne leur procurant plus la juste indemnité de la prévation du bien dont elle les exproprie, se trouverait faillir à une condition essentielle de son institution;

Attendu que cette conséquence juridique doit d'autant plus être empêchée qu'elle pourrait se produire à l'insu des colicitants qui ne sont point adjudicataires et par conséquent sans que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées pour y parer. En effet, le colicitant qui veut se faire adjuger le bien peut produire

ses enchères par un mandataire étranger à l'indivision. Au moment de la vente, celui-ci apparaîtra comme le véritable acquéreur destiné à supporter les frais de l'adjudication; dans cette pensée, les colicitants qui ne lui ont point donné mandat laisseront tomber les enchères. Après clôture du procès-verbal, l'adjudicataire révèlera son command, et alors seulement apparaîtra que les frais de la licitation doivent tomber à charge de la masse;

Attendu que ces lésions non de simples intérêts, mais de droits véritables ne seront empêchées que si au cahier des charges des licitations l'ont inscrit qu'en tout cas (que l'adjudication soit faite à un colicitant ou à un tiers) les frais en seront supportés par l'adjudicataire;

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'avis au nom du mineur intéressé, ensemble les conclusions écrites non conformes de M. Convent, substitut du procureur du Roi;

Ordonne la vente...

Dit qu'au cahier des charges de la vente il sera inséré la clause ci-après :

« Indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires paieront aux vendeurs un tantième pour cent sur le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et ce pour les frais, à la seule exception de ceux de l'acte de quittance, s'il y a lieu. Toutefois, au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption de réduction de droits fiscaux en faveur de l'acquéreur, notamment si celui-ci est un colicitant, le tantième à payer par lui sera réduit conformément à cette disposition. »...

Comm. Liége, 5 juill. 1906.

Prés. : M. Collard.
Plaid. : MMes Capitaine et Beltjens c. Waroux.

(Crédit général Liégeois c. l'Industrielle.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIÈGE SOCIAL FICTIF. — NOTIFICATION AU DOMICILE D'UN ADMINISTRATEUR. — VALIDITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACHAT DE MEUBLES POUR GARNIR LA MAISON DE SON DIRECTEUR.

I. *Si la loi prescrit d'assigner les sociétés de commerce au siège qu'elles se sont choisi, il faut que ce domicile soit sérieux et que l'être moral y ait installé son exploitation et en fait le centre de son administration et de ses affaires.*

Lorsque la société est inconnue à l'adresse où aurait dû se trouver son siège; qu'elle n'y possède ni bureau ni installation quelconque, l'assignation peut être notifiée au domicile d'un administrateur (1).

II. *Toutes les opérations traitées par une société de commerce sont réputées commerciales jusqu'à preuve du contraire; une société qui achète un mobilier en vue de garnir la maison de son directeur agit dans l'intérêt de son négoce* (2).

Attendu que l'action de la demanderesse, telle qu'elle est limitée dans ses conclusions d'audience, tend à faire condamner la société défenderesse à lui payer la somme de 984 francs, montant d'une traite tirée par un sieur Chapelle en paiement de fournitures de meubles divers;

Attendu que l'assignation notifiée, non au siège social indiqué dans les statuts, mais au domicile du sieur Bodar, administrateur, est valable;

Qu'en effet, si la loi prescrit d'assigner les sociétés de commerce au siège qu'elles se sont choisi, il faut que ce domicile soit sérieux et que l'être moral y ait installé son exploitation et en fait le centre de son administration et de ses affaires;

Attendu que la société défenderesse était inconnue à l'adresse où aurait dû se trouver son siège à Bruxelles; qu'elle n'y possédait ni bureau ni installation quelconque, ce qui autorisait la demanderesse à notifier son assignation au domicile d'un administrateur;

Attendu que toutes les opérations traitées par une société de commerce sont réputées commerciales jusqu'à preuve du contraire; qu'une société qui achète un mobilier en vue de garnir la maison de son directeur agit dans l'intérêt de son négoce, dans le but de permettre à son mandataire de remplir avec dignité les fonctions qu'elle lui a conférées et de maintenir le prestige de l'association;

Attendu que le Tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

Attendu que la fourniture dont paiement est réclamé n'était exigible que le 1er avril 1906; que l'assignation donnée le 4 février 1906 était donc prématurée; que les frais de l'instance doivent rester à charge de la demanderesse;

Attendu que la défenderesse consent néanmoins à payer la somme réclamée; qu'il y a lieu de lui donner acte de cette offre sans toutefois subordonner le payement à la délivrance d'une quittance par le tireur; que la demanderesse est porteur régulier d'une traite et que provision est due au titre; qu'elle a vis-à-vis des créanciers du tireur en liquidation un privilège sur la provision non contestée par la défenderesse, privilège qu'elle peut exercer sans aucune intervention du tireur;

---

(1) Consult. Pand. B., v° *Exploit* (*Mat. civ.*), nos 663 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 634 et s., 673 et s.

961

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la demande de jonction et à toutes conclusions contraires, se déclare **compétent**; **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle offre de payer à la demanderesse la somme de 984 francs; la **condamne** à réaliser cette offre avec les intérêts légaux depuis le 1er avril 1906;

Condamne la demanderesse aux dépens, le coût de l'exécution éventuelle du présent jugement restant à charge de la défenderesse.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Commission de la Conférence s'est réunie, pour la première fois, le 3 octobre dernier.

Elle a déterminé comme suit, parmi ses membres, la répartition des charges :

Président : Me H. Carton de Wiart.
Directeur : Me Ch. Gheude.
Secrétaire : Me Marcq.
Trésorier : Me Kebers.
Greffier : Me de Formanoir de la Cazerie.
Délégué au service des conférences : Me Soudan.
Délégué à la bibliothèque : Me Bonnevie.
Délégué auprès des conférences étrangères : Me Caters.
Délégués à la défense gratuite : MMes Fl. Jaspar, Despret et Robert.

A ces derniers est adjoint, en vertu d'un accord intervenu entre la Conférence et le Conseil de l'Ordre, Me Alban Bertrand, ancien membre de la Commission et ancien délégué au service de la défense judiciaire des indigents.

La Commission a fixé au samedi 10 novembre la

962

date de la séance de rentrée. Celle-ci sera suivie d'un banquet et d'une fête qui, vraisemblablement, consistera en un spectacle où, pour la première fois, les acteurs du Jeune Barreau seront remplacés par... des marionnettes.

Quant au discours, il sera prononcé par Me Hermans, lequel a choisi pour sujet : « *La personnification civile des associations.* »

La première séance judiciaire aura lieu le samedi 13 octobre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 août 1906, sont nommés :

— Suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg, M. Van Rossom (A.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Gielen, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence d'Ohain, M. Brabant (Ch.), docteur en droit, candidat notaire à Perwez, en remplacement de M. Allard, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 6 août 1906, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. van Zuylen van Nyevelt (baron R.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Waelbroeck, décédé.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. Thienpont (A.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. van Zuylen van Nyevelt.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. Schramme (V.), substitut du

963

procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Thienpont.

Substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance :

— De Bruges, M. Soenens (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Schramme.

— D'Audenarde, M. de Cocquéau des Mottes (N.), avocat à Gand, en remplacement de M. Soenens.

Par arrêté royal du 12 août 1906 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége M. Thuriaux (T.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Limelette, décédé.

Par arrêtés royaux du 13 août 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Gillet (J.), de ses fonctions de greffier-adjoint de la justice de paix du canton de Landen. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est nommé greffier-adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Devylder (Ch.), greffier-adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Van der Buecken.

Par arrêtés royaux du 28 août 1906, sont acceptées les démissions :

— De M. de Selliers de Moranville (chevalier Ch.), de ses fonctions de président de la chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

— De M. Van Cutsem (L.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance d'Anvers.

Ils sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— De M. Cambier (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt.

— De M. Claeys-Boùùaert (A.), de ses fonctions

964

de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Gand.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Furnes, pendant un nouveau termes de trois ans, prenant cours le 3 septembre 1906, M. Feys, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville, M. Mernier (H.), avocat à Neufchâteau, en remplacement de M. Jacques, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance de Dinant, M. Wilmart (G.), avocat à Bouvignes, en remplacement de M. Desorme, démissionnaire.

— Notaire à la résidence d'Etalle, M. Gérard (G.), docteur en droit et candidat notaire à Corbion, en remplacement de M. Maitrejean, décédé.

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1906 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, M. Carroen (L.), notaire à Enghien, en remplacement de M. Misonne, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. Devos (J.), employé au greffe de ce tribunal.

— Huissier près le tribunal de première instance de Verviers, M. Henrard (G.), candidat-huissier à Verviers, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

Nécrologie.

— Est décédé, le 30 août 1906, M. Hellebaut (C.), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Gilles-Waes.

— Est décédé, le 3 septembre 1906, M. Jonckheere (C.), président du tribunal de première instance de Courtrai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

La remarquable et importante Revue mensuelle de notre mouvement intellectuel dans toutes ses manifestations d'art, de littérature, d'érudition, de critique, etc., entre dans sa deuxième année d'existence.

Le fascicule qu'elle publie pour inaugurer cette nouvelle phase d'une campagne vaillante et d'ailleurs victorieuse, prouve la valeur de la collaboration qu'a su réunir *La Belgique* et l'intérêt des articles qu'elle publie.

M. Iwan Gilkin donne le deuxième acte de son drame social d'une émouvante actualité: Les Etudiants Russes; M. Ch. Van den Borren fait une étude savante de ce grand génie belge que fut César Franck; M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, publie le discours qu'il a prononcé à Paris, lors du Centenaire de l'illustre Le Play; des contes en prose, des vers, les habituelles chroniques des livres, des salons, des théâtres, etc., complètent ce brillant numéro dont nous donnons ci-dessous le sommaire :

AUGUSTE JOLY : *Contes de l'Arc-en-ciel;* EUGÈNE HERDIES : *Les Dieux nouveaux;* ADOLPHE PRINS : *La Dette de la Science politique contemporaine envers l'œuvre de Le Play*; MARIUS RENARD : *L'Appel de la Race;* ERNEST DE LAMINNE : *Regret;* IWAN GILKIN : *Etudiants Russes* (suite); CH. VAN DEN BORREN : *César Franck;* ARTHUR DAXHELET : *La Rêverie esthétique* (Paul Sourriau); ROBERT SAND : *Catalogue des tableaux anciens du Musée de Bruxelles* (A.-J. Wauters); PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres; *** Memento.*

Pour paraître prochainement :

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT

PAR C. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

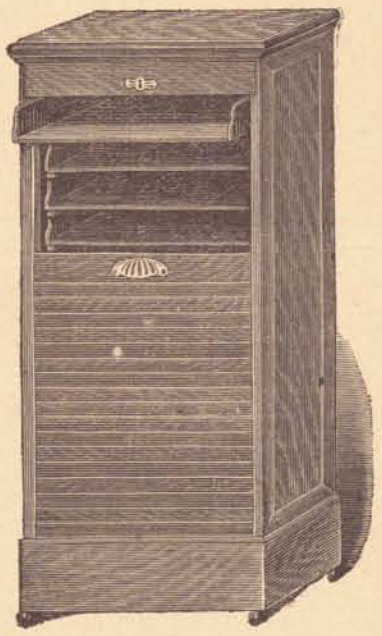

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION
CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2095 BRUXELLES JEUDI 11 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

965

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1906.

La Personnalité de l'État

Discours prononcé par M. DELWAIDE
Procureur général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

La notion de l'ETAT est comme la clef de voûte de la science juridique et sociale.

Qu'on l'affirme ou qu'on le nie — il en est qui le nient — qu'on l'exalte ou qu'on le dénigre, qu'on le personnifie ou qu'on le désorganise, qu'on l'aime ou qu'on le craigne, il reste évident que l'Etat est l'être nécessaire et inévitable, le *deus ex machina* qui doit apporter le bien et le mal, le sphinx qui trouble et déconcerte, le phœnix qui renaît de ses cendres, comme l'histoire l'a souvent démontré.

Plus que jamais, de nos jours, il s'impose à la méditation de quiconque cherche à se rendre compte des conditions élémentaires de la vie en société. Inquiétude et impatience, telle est la caractéristique de la génération contemporaine; jamais les idées n'ont été plus osées, les aspirations plus ardentes, les illusions plus tenaces et plus dangereuses. Jamais non plus les faits et les actes n'ont suivi de plus près les opinions et les systèmes. Il convient donc que toutes les bonnes volontés, si modestes qu'elles soient, s'appliquent à élucider les questions vitales de l'heure présente et contribuent à la diffusion des sentiments qui tendent à apaiser et à rapprocher les individus et les classes si profondément divisés.

Après le repos des vacances, favorable à la réflexion, nous avons voulu, Messieurs, ramener votre attention sur la théorie générale de l'Etat, en nous plaçant principalement *au point de vue des rapports civils dans lesquels il intervient* perpétuellement, théorie qui n'est point faite, comme chacun le sait, avec toute la clarté et toute la certitude désirables. Or, nous avons toujours pensé que c'est chez nous, en Droit belge, que cette théorie peut le plus avantageusement être étudiée et le plus juridiquement être résolue, pour deux raisons : d'abord parce que notre Constitution nationale, qui garantit si énergiquement les droits naturels de nos concitoyens, a été inspirée par la volonté de restreindre les pouvoirs et les prérogatives de l'Etat dans de justes et infranchissables limites et en second lieu parce que depuis trois quarts de siècle, ces pouvoirs et prérogatives ont été soumis chez nous à la vérification d'une seule et même justice, entièrement libre de toute attache gouvernementale.

966

Nous n'avons en Belgique ni juridiction administrative, ni tribunal des conflits.

Quand on analyse l'espèce humaine, on y reconnait, dès l'abord, deux éléments essentiels : un élément réel, substantiel, à savoir d'innombrables multitudes d'êtres intelligents et libres qui coexistent dans l'espace et se succèdent dans le temps ; un élément formel, c'est-à-dire un lien naturel et moral qui unit ces êtres et qui, se resserrant plus étroitement en certains temps et lieux, forme des groupes appelés *peuples* ou *nations*, groupes fortement concentrés, dont chacun constitue une unité à part prenant conscience d'elle-même et se déclarant indépendante des autres unités de même espèce, traitant librement avec celle-ci ou s'opposant violemment à leurs desseins, cherchant enfin sa prospérité etle bien de ses membres dans la plus grande extension des énergies qui se développent dans son sein.

Quelle est la nature intime de chacune de ces unités qui, organisées selon des formes appropriées à leurs fonctions, constituent des *Etats*?

Il vous souvient peut-être, Messieurs, de certaines *études de droit public*, dont nous vous avons transcrit le programme à l'occasion de votre dernière rentrée solennelle et vous vous rappelez sans doute que ce programme débutait par cette phrase, étonnante à coup sûr, pour des jurisconsultes pratiques, comme le sont généralement tous les magistrats :

L'Etat n'est pas une mesure juridique, l'Etat n'est pas une personne souveraine.

Comment se soustraire, après avoir lu cette sentence de mort prononcée au nom d'une science nouvelle, contre l'Etat tel que nous le connaissons, à la tentation, à l'obligation de se rendre mieux compte des titres reconnus et consacrés par tous les siècles au profit de l'Etat — personne civile, au profit de l'Etat — personne souveraine?

Prenons acte cependant d'une distinction qui a sa valeur. En effet, il y a cette différence importante entre la personnalité juridique et la personnalité souveraine : que la première appartient à toute personne, y compris l'Etat, et que la seconde peut être revendiquée par l Etat seul.

En effet, l'Etat est personne juridique ou civile avant d'être personne souveraine. Ces deux qualités ne sont pas un seul et même attribut, élevé à des degrés différents ; ce sont deux attributs distincts, l'un superposé à l'autre. Comme personne civile, l'Etat est en tous points l'égal des simples citoyens; comme personne souveraine, il les domine tous, étant revêtu d'une autorité à laquelle tous sont soumis.

A notre avis, cette distinction est fondamentale et la mettre en lumière est le but principal du présent discours.

I

Mais, tout d'abord, puisqu'on le conteste, l'Etat peut-il être une personne, et, dans l'affirmative, en quoi consiste sa personnalité?

On a dit avec beaucoup de justesse que la science doit partir d'une définition pour aboutir à une définition nouvelle, l'exactitude de celle-ci dépendant du bien fondé de celle-là. Il nous faut donc, avant tout, définir la personnalité.

Que la Cour se rassure toutefois, nous ne songeons pas à recommencer, même en raccourci, une démonstration que nous avons eu déjà l'honneur de lui soumettre; nous devons toutefois l'invoquer ici ou, si l'on veut, la postuler, pour échapper à un reproche que l'on fait volontiers à toute théorie représentée comme suspecte : le reproche de procéder *a priori*. L'on sait, en effet, qu'une école fameuse au siècle dernier avait pour programme d'éviter et pour prétention d'interdire toute argumentation consistant à déduire, pour les appliquer aux faits soumis à l'observation, les conséquences d'un principe abstrait, préalablement accepté comme certain.

967

C'est l'école historique, qui n'admettait que le procédé analytique ou d'induction, c'est-à-dire celui qui consiste à scruter les faits et à décomposer les êtres réels pour en dégager les éléments et parvenir ensuite à des généralisations utiles.

Nous nous permettons de dire en passant que ces deux procédés de l'esprit humain, allant alternativement du particulier au général et du général au particulier, sont aussi légitimes l'un que l'autre; qu'ils sont même inséparables lorsqu'on va au fond des choses et que l'essentiel est de s'en servir avec prudence et circonspection. Nous admettons cependant que l'analyse doit précéder la synthèse. Aussi croyons-nous avoir procédé correctement pour dégager les caractères essentiels de la personnalité.

Nous avons montré dans chaque homme un pouvoir de direction intervenant librement dans le mouvement auquel il participe, pouvoir qui détermine la *destination* des choses qu'il s'attribue en propre. Par contre, nous avons reconnu les obligations dérivant pour tous de la loi qui tend à concilier et harmoniser les directions et les destinations émanées des individus, en les empêchant d'empiéter les unes sur les autres. Direction, progression, limitation ou, plus simplement, *liberté*, *propriété*, *responsabilité*. Voilà, suivant nous, les trois prédicats essentiels de la notion de personnalité.

Ces trois qualités que nous avons trouvées dans l'individu, c'est-à-dire dans un être procédant directement de la nature humaine, ne peuvent-elles pas, et ne doivent-elles pas se retrouver dans un être que constitue médiatement cette même nature, lorsqu'elle emprunte le moyen intermédiaire des êtres qu'elle a directement produits? En d'autres termes, ce qui existe normalement dans la nature humaine à la première puissance, peut-il ne pas exister dans la nature humaine portée à sa deuxième puissance? — Evidemment, non.

Mais, dit-on, l'Etat n'a pas par lui-même une substance distincte; il est une forme, une abstraction, une présomption, voire une fiction. Et l'on invoque triomphalement l'aveu d'un éminent professeur allemand, M. Jellineck, de la Faculté de Droit d'Heidelberg, lequel aurait concédé ceci : Ce qui constitue l'Etat, ce sont les organes par lesquels il se manifeste, mais derrière ces organes, *il n'y a rien*. En partant de là, on a beau jeu pour soutenir que les organes eux-mêmes sont sans qualité, puisque ce qu'ils sont censés représenter est sans existence véritable!

Cette manière de raisonner ne rappelle-t-elle pas quelque peu l'innocente manie des enfants mettant en pièces les jouets qu'on leur donne, dans l'espoir fallacieux de découvrir l'âme qui paraît animer ces ingénieux mécanismes?

On oublie que l'Etat est un composé, comme l'individu lui-même est un composé : la concentration du premier, pour être de forme différente, n'est pas moins réelle ni moins agissante que celle du second. Elle n'a pas les proportions réduites, ni l'existence fragile et passagère du composé individuel, mais ces conditions d'infériorité sont-elles donc essentielles et indispensables à la personnalité juridique? Voilà ce qui n'est pas démontré ni démontrable, étant donné la définition qui est notre point de départ.

Les éléments qui composent la personne individuelle se renouvellent sans cesse par voie d'échange, de nouveaux élémen s venant remplacer ceux que l'usure a neutralisés; son identité se maintient cependant malgré le remplacement successif de toutes ses parties. Il en

968

est de même de l'Etat, comme de toute personne collective du reste. Qu'en serait-il de l'individu si l'on s'avisait, par la pensée, de lui retrancher, un à un, tous ses organes, pour trouver le principe qui les fait agir? La querelle entre l'*animisme* et le *vitalisme* a porté là-dessus, sans pouvoir aboutir à aucune conclusion scientifique ou pratique.

Qu'est-ce qui constitue la continuité dans un être, son identité, son unité (1)?

Mystère, sans aucun doute. Mais le mystère n'est-il pas partout? Ne nous faisons pas d'illusions : *Nous ne connaissons le tout de rien*, comme le proclame le célèbre aphorisme de Platon. De l'être, nous ne connaissons que ses manières d'être ; de la substance, que ses accidents; de la puissance, que ses actes; du noumène, les philosophes eux-mêmes disent ne connaître que ses phénomènes, et enfin de la cause, nous ne connaissons que ses effets; des lois, que leurs bienfaits! Soyons donc modestes, modestes comme Victor Hugo, ce n'est pas trop demander :

Que savons-nous? Qui donc connaît le fond des choses?

et répétons avec Virgile :

Fœlix qui potuit rerum cognoscere causas!

« Toute science commence par un acte de foi », a dit Jules Simon.

Pour nous, Messieurs, nous croyons fermement que l'élément substantiel de l'être collectif se trouve *dans les individus*, bien qu'il soit impossible de l'y saisir par l'analyse dialectique, encore moins par le scalpel scientifique. Comment s'organiseraient, comment se maintiendraient les sociétés humaines, si les êtres qui se succèdent dans un même groupe humain ne jouissaient pas d'une certaine propriété ou aptitude native à combiner leur action commune, d'une manière propre à former une unité distincte de celles qui les constituent individuellement, unité dont la nature est supérieure en puissance et en durée, mais rationnellement inférieure, en ce qu'elle n'a pas son but dernier en elle-même, unité vivante néanmoins et manifestant tous les attributs de la personnalité humaine.

Un ingénieux écrivain, M. Jules Valery, a cherché tout récemment à faire comprendre cette transformation en prenant des analogies dans la nature.

« L'air est limpide, dit-il ; ses masses constituent cependant la voûte azurée des cieux ; l'eau est incolore... et pourtant les mers, les lacs, les rivières revêtent, selon les lieux et les heures, les nuances les plus variées. Enfin, un homme considéré isolément a des besoins, des sentiments, une manière de penser et d'agir différente de ceux du groupe auquel il peut appartenir. Ce sont précisément ces besoins, ces sentiments, cette manière particulière de penser et d'agir qui caractérisent la *personne morale* et démontrent qu'elle a une existence distincte de celles de ses membres (2) ».

On pourrait facilement signaler des rapprochements moins nuageux. Il en est un qui nous paraît assez frappant : c'est le phénomène du *feutrage*. Tout le monde sait que l'industrie drapière brise la laine jusqu'à la réduire en une poussière impalpable ; mais cette poussière, réunie en nappes et ensuite découpée en fins rubans, n'en forme pas moins des fils d'une grande solidité; grâce à cette propriété, admirable autant

(1) Dans le monde de la science, la même question se présente à chaque pas : La ligne géométrique n'est pas une succession de points, puisque le point n'a pas de dimension et que la ligne en a une ; de même les surfaces ne sont pas des assemblages de lignes ni les corps des composés de surfaces. Qu'y a-t-il entre les points que fait la continuité et produit la ligne? etc...

(2) JULES VALERY, « Contribution à l'étude de la personnalité morale ». *Revue générale de droit*. 1903, p. 23-36.

qu'inexpliquée, elle rend à chacun de nous de très précieux services.

Mais, sans sortir de l'humanité, on peut observer des faits qui sont, en quelque sorte, démonstratifs de notre loi mystérieuse.

Quand deux adversaires en viennent aux mains, il peut se faire et il se fera le plus souvent qu'ils seront entraînés sur des pentes et dans des directions que ni l'un ni l'autre n'aurait choisies. Si cependant, l'un d'eux a plus de volonté, plus de ténacité, plus de vigueur que l'autre, celui-là pourra encore modifier la direction qu'il subit, de manière à tirer le meilleur parti possible de sa position.

Que si, comme cela arrive parfois, d'autres personnes interviennent dans l'affaire, le groupe entier des lutteurs va devoir obéir à de nouvelles impulsions de plus en plus puissantes et compliquées, à mesure que le nombre des intervenants s'accroîtra. La force acquise agissant alors, l'élan deviendra irrésistible, et la direction de cette multitude sera quelque chose de bien différent de celle que chaque individu s'efforçait de donner à la masse.

Et ceci n'est pas une pure hypothèse.

Il y a quelque dix ans, à l'occasion du couronnement de l'Empereur de Russie, on avait préparé pour le peuple un immense festin, et, par malheur, on s'était avisé d'un emplacement situé sur une éminence au pied de laquelle se trouvait un ravin profond. On sait ce qui arriva. Les compétitions pour l'occupation des places devinrent si ardentes, qu'elles donnèrent lieu à une mêlée affreuse, au cours de laquelle le groupe presqu'entier des combattants fut précipité dans le vide et alla s'engouffrer dans l'abîme où des milliers de personnes trouvèrent la mort ! Quelle est la force de projection qui a *dirigé* cette multitude d'hommes vers un point que, certes, aucun d'entre eux ne voulait atteindre ? Ceux qui en étaient le plus près s'accrochèrent, sans doute, à ceux qui les pressaient de toutes parts ; ceux-ci de même à d'autres. Le tout finit par former une masse compacte, obéissant à une impulsion aveugle et inanalysable, animée malheureusement d'une désastreuse unité de direction.

C'est l'histoire de toutes les mêlées, et les annales militaires en offrent des exemples. Nous n'oserions affirmer que les polémiques, qui sont des mêlées aussi, ne déterminent jamais des phénomènes analogues dans les sphères intellectuelles.

Hâtons-nous d'ailleurs d'ajouter que cette cause, qui est purement formelle dans l'humanité, n'agit pas moins énergiquement dans toutes les circonstances où elle se met à l'œuvre pour produire de bons effets. Elle intervient, n'en doutons pas, pour expliquer les plus belles pages de l'histoire, tous les grands enthousiasmes patriotiques, toutes les luttes héroïques, toutes les victoires resplendissantes ! C'est elle qui électrise, comme c'est elle qui affolle ; elle est la force humaine portée à sa plus haute expression.

Pour être moins subite et moins vertigineuse, l'action de la même force se révèle d'une manière constante et continue dans les manifestations ordinaires de la vie sociale ; elle tient réunies, notamment, toutes les individualités qui forment les différentes sociétés et associations particulières ; enfin et pardessus tout, c'est elle qui donne l'unité et partant la personnification à l'Etat.

Quoi qu'il en soit de ces explications forcément insuffisantes, nous l'avons reconnu, il est de fait que, partout et toujours, cet Etat s'est affirmé comme une personnalité distincte dés individus sur lesquels il a exercé son autorité pour le maintien de l'ordre et la protection du droit ; partout et toujours, cette qualité lui a été reconnue en fait et en droit ; partout et toujours, ses actes ont été de ceux qui manifestent les trois caractères de la personnalité et, tout d'abord, *de la personnalité civile*.

II

En effet, l'Etat est une force libre, capable d'imprimer une *direction propre* à tout un ensemble de moyens qui, combinés entre eux et agissant par progressions, peuvent et doivent le mettre à même de poursuivre la réalisation de ses buts, *abstraction faite de la nature de ceux-ci*. Il jouit de la capacité civile ordinaire et en exerce tous les droits : il stipule, il s'engage, il reçoit, il hérite, il s'acquitte, il prescrit, le tout dans les cas et suivant les formes consacrées par la législation civile, auxquels viennenr seulement s'ajouter certaines règles administratives.

Son pouvoir de contracter est tout spécialement démonstratif de son caractère civil : sur le terrain des conventions, il se rencontre et traite d'égal à égal avec le plus humble des citoyens ; il ne jouit d'aucun privilège et ne peut exercer aucune contrainte (1).

Pour lui, d'ailleurs, comme pour tout autre sujet de droit, le mobile qui le fait s'engager est indifférent à la validité du contrat, la *causa proxima* seule est prise en considération, sauf stipulation contraire bien entendu. Et ceci est fondamental : le pouvoir de direction *libre* implique la faculté pour le sujet de ne s'engager que dans des limites déterminées par lui, sauf à prendre ensuite telles résolutions ou tels engagements que les circonstances lui inspireront. Quand j'achète un immeuble, je m'engage à en prendre livraison et à le payer, mais je ne m'engage à rien quant à l'usage

(1) L'égalité de droit est inhérente aux contrats, puisque la contrainte annule et que l'erreur vicie. Au contraire, la personne souveraine ne pourrait se lier les mains ; elle doit les garder libres, elle ne pourrait donc s'obliger envers les particuliers ; c'est tout au plus si elle croit pouvoir s'engager par des traités et si elle se considère alors comme forcée de tenir ses engagements internationaux.

qu'il me conviendra d'en faire par après. Par réciprocité, cela ne concerne pas non plus mon vendeur. L'acte civil est consommé et LE CYCLE DU DROIT CIVIL EST COMPLET à partir du moment qui sert de limite à mon engagement. J'ai cette faculté de vouloir pour moi, *abstraction faite des buts ultérieurs* qu'il me conviendra de poursuivre. C'est de l'essence même de la personnalité et partant du droit civil. Or, cette faculté appartient à l'Etat et, pour cette raison essentielle, la personnalité civile doit lui être reconnue. C'est cette capacité, que nous appellerons de premier degré, qui permet à l'Etat de faire le commerce, d'être entrepreneur, manufacturier, commissionnaire, dépositaire, transporteur, assureur, etc. C'est surtout ce qui lui permet d'ester en justice devant les tribunaux, soit comme demandeur, soit comme défendeur, de s'y comporter et d'y être traité comme tous les autres justiciables, sans faveur, ni privilège d'aucune sorte. Il a dû s'en bien convaincre lorsque naguère il s'est vu condamner chez nous comme plaideur téméraire et vexatoire, sans réussir à faire casser la décision qui l'avait ainsi qualifié. (Cass., 20 juin 1895, *Belgique judiciaire*, 817.

III

Comme conséquence de sa capacité civile, l'Etat a tous les avantages et toutes les charges de la *propriété*. La personne humaine étant destinée à vivre et à se développer au sein et aux dépens de la nature extérieure, elle est forcée d'occuper et de s'assimiler une partie plus ou moins grande des substances et des forces de celle-ci ; le groupe humain, grand ou petit, est nécessairement assis sur un piédestal matériel. Et ce n'est pas seulement pour la satisfaction de ses besoins physiques qu'il doit mettre la nature à contribution, c'est pour la faire servir de support à toute sa vie intellectuelle, morale et sociale. Aussi n'y a-t-il pas d'Etat au monde qui ne possède un patrimoine considérable, formé de biens de toute espèce ; c'est ce que l'on appelle aujourd'hui *le domaine de l'Etat*. Eh bien, l'existence de ce domaine étant basée sur une nécessité primordiale de la nature humaine, nécessité qui s'impose à toute personne indistinctement, il en résulte qu'une même loi naturelle s'applique au domaine de l'Etat et au domaine des particuliers ; cette loi ne peut être que la loi civile, loi du premier degré qui, nous l'avons dit, régit la personnalité considérée en elle-même et abstraction faite de l'usage qu'elle entend faire de ses moyens d'action. Le temps n'est plus où la propriété changeait de condition suivant la qualification arbitraire donnée à la personne qui en était investie : terres allodiales, terres féodales, terres nobles ou roturières. Il n'y a plus, en droit moderne, que des immeubles libres de charges ou des immeubles engagés, hypothéqués. Il reste, comme nous le verrons bientôt, des immeubles affectés à des *destinations* spéciales. Suivant l'objet de ces destinations, les modalités du domaine peuvent être différenciées (ainsi pour les immeubles dotaux), mais, sauf ces modalités, le domaine conserve ses qualités essentielles, tant actives que passives : elles sont en principe et doivent rester en fait les mêmes pour tout le monde.

De même que la personne humaine est *personne* avant d'être privée ou collective, ou publique, ou souveraine, le domaine de l'homme est *domaine* (donc *civil*) avant d'être privé ou collectif, ou public, ou national. Ce n'est d'ailleurs pas diviser une chose quelconque que de l'étudier d'abord dans ses prédicats généraux, avant de la considérer dans ses qualités spéciales, exceptionnelles et, par conséquent, dérogatoires.

IV

Le troisième caractère de la personnalité, le plus important peut-être au point de vue des rapports sociaux, c'est sa responsabilité.

Sans la responsabilité, il n'y a au monde que la force, la violence, et, par suite, le désordre et la ruine. L'ordre consiste dans la conciliation de tous les droits. Comme ils ont, par nature, un caractère exclusif, qui les oppose les uns aux autres et les limite réciproquement, il faut que chaque droit soit défendu par son titulaire, mais sans aucune agression contre le droit d'autrui. La sanction de ce principe est l'obligation de réparer toute atteinte et tout dommage infligés au droit. Il s'ensuit que, dans une société bien réglée, aucun droit ne peut être sacrifié qu'en cas d'absolue nécessité et dans la stricte mesure de cette nécessité.

Cette loi s'applique au profit de l'Etat envisagé, ainsi que nous le faisons en ce moment, comme une personne juridique. Mais elle doit s'appliquer surtout contre lui, ce qu'il nous sera facile de démontrer.

Jusqu'ici, nous constatons que l'Etat, en sa simple qualité de personne, est titulaire de droits divers, il en a les avantages et les charges et, pour tout dire en un mot, il est justiciable du droit avant d'en être le justicier. C'est en cette dernière qualité que nous avons maintenant à le considérer.

V

LA JUSTICE est à la Société ce que les fondements sont à un édifice.

Certes, elle n'en est pas la partie la plus brillante, la plus architecturale, la plus artistique ; elle repose sous le monument, modestement, et sa plus haute perfection serait peut-être de régner dans le silence et cachée à tous les regards, comme l'air ambiant que nous respirons sans le voir et presque sans le sentir. Mais elle est la partie nécessaire, à défaut de laquelle la construction, c'est-à-dire toute l'*élévation* de la

prospérité publique et privée doit inévitablement s'écrouler. C'est donc là que l'architecte doit apporter tous ses soins, sinon déployer tout son art.

Or, l'architecte de l'édifice social dans chaque pays c'est l'Etat, personne souveraine, cette fois, armée du commandement, de l'*impérium*, pouvoir de faire la loi, et nantie, pour en imposer l'observance, des moyens d'action les plus efficaces, qui vont jusqu'à l'emploi de la plus extrême et la plus violente contrainte. Mais, plus les pouvoirs de l'Etat sont grands, plus sa responsabilité est grave.

Abordons tout de suite, en renversant l'ordre suivi jusqu'ici, le caractère principal que nous venons de constater dans le chef de l'Etat, personne civile, et que nous retrouvons, en première ligne, dans le chef de l'Etat souverain. Il va de soi, n'est-il pas vrai, que si l'Etat doit garantir le règne du droit au sein de la nation, il doit, avant tout, respecter le droit dans sa propre conduite et le faire respecter par ceux qui exercent son autorité et agissent pour lui.

Ici une question capitale, d'où dépend, nous osons le dire, tout le développement de la théorie sur notre matière.

Est-ce au même titre que l'Etat doit, d'une part, préserver le droit de toute atteinte de la part des citoyens en rapport les uns avec les autres et qu'il doit, d'autre part, le garantir de ses propres atteintes ? Son rôle prééminent de personne souveraine annule-t-il, en l'absorbant, sa qualité primordiale de personne juridique, mêlé journellement à une infinité de relations nécessaires à sa vie, et soumise, de ce chef, au respect du droit d'autrui.

En droit français, l'on peut répondre affirmativement ; en droit belge, nous répondons sans hésiter par la négative, qui nous paraît s'appuyer sur la véritable doctrine juridique.

Qu'importe, en effet, que l'Etat, en infligeant un dommage à un particulier, ait eu en vue un but quelconque d'utilité publique ou privée ? Ce mobile est étranger à ses rapports avec celui qui souffre de ces dommages. Quand j'ai accepté l'Etat comme partenaire pour contracter avec lui, le mobile qui le fait agir n'influe pas sur la convention ; à bien plus forte raison quand l'Etat viole mon droit, le mobile qui a inspiré l'acte dommageable doit-il me rester étranger. En vain prétexterait-on qu'il a agi en vertu d'une obligation qui lui incombe, cette obligation est à mon égard une *res inter alios acta*. Elle ne peut ni me profiter ni me nuire. Je ne pourrais certes m'en prévaloir en justice pour en tirer avantage, même à l'égard de l'Etat. Pourquoi devrais-je en souffrir ?

Quand aux effets utiles que l'obligation alléguée par l'Etat pourrait avoir pour moi, en ma qualité de citoyen participant à la prospérité publique, il est impossible qu'on les compense avec le préjudice qui m'est causé, et ce, pour deux raisons : d'abord parce qu'on ne peut (en dehors du cas de nécessité reconnue m'imposer une compensation que je repousse et, en second lieu, parce qu'il s'agit de compenser des choses qui ne sont pas de même nature. Le bien dont l'Etat me dépouille est dans mon patrimoine comme ma propriété exclusive ; le bien qu'on voudrait me donner en échange de celui-là est à la disposition de tout le monde. Le premier m'est solidement garanti par la loi du droit ; le second m'est promis comme une expectative, sans garantie et sous une sanction d'une nature et d'une portée toutes différentes.

Et ceci nous amène à comparer entre elles, en les envisageant dans toute leur ampleur, ces deux sphères ou plutôt ces deux zones de l'activité juridique, qui sont superposées l'une à l'autre comme les étages de l'édifice sont superposés aux fondements sur lesquels ils sont assis.

Dans la zone du droit, tout est nécessaire, absolu, rigoureux, actuel, adéquat ; tout s'impose à tous, sous peine d'injustice, d'iniquité, rien n'est facultatif, ni gracieux, ni éventuel, ni précaire. C'est le strict droit ; il existe ou n'existe pas ; s'il existe, il doit à tout prix être respecté ; s'il n'est pas respecté, il doit être défendu, réparé, réintégré, vengé. Aussi le droit est-il de sa nature exclusif, intransigeant, égoïste si l'on veut. Qu'on ne s'en étonne pas, nous n'en sommes encore qu'aux premières assises de la construction sociale. L'égoïsme d'ailleurs a sa raison d'être, il faut seulement savoir le régler.

Au contraire, dans la zone départie à l'autorité, tout est contingent, futur, éventuel, approximatif, *forfaitaire*, souvent arbitraire .. sans en excepter même la garantie et la protection accordées au droit, très différentes du droit lui-même, qu'on ne l'oublie pas. Certes, la société souveraine protège et garantit le droit, mais elle ne peut promettre que ce qu'elle peut réaliser à l'aide des moyens dont elle dispose. Sa justice sera donc aussi vigilante, aussi clairvoyante, aussi énergique et aussi expéditive qu'elle pourra la faire, mais elle n'en répondra pas intégralement, comme elle répond de son propre fait. Elle ne se croira pas tenue notamment d'indemniser les citoyens qui, pour une raison quelconque, n'auront pu obtenir de leurs agresseurs, connus ou inconnus, les réparations auxquelles ils ont droit. La société n'est pas dans la situation de la caution, qui est obligée de payer aux lieu et place du débiteur insolvable. Elle doit *civilement* la garantie de ses propres actes et de ceux des personnes qui la représentent ; elle garantit *de son mieux*, mais sous des sanctions politiques et non civiles, la réparation des dommages causés par les citoyens au préjudice les uns des autres. Et ses moyens sont aussi de nature spéciale : elle dispose de l'action préventive et de l'action répressive ; elle commine et inflige des peines d'es-

pèces variées et de gravité progressive. Pour le surplus, elle se borne à assurer autant que possible l'exécution des décisions judiciaires. On le voit, si l'Etat, personne civile, opère pour soi-même, l'Etat, personne souveraine, opère pour ses sujets ; il organise, administre, légifère et juge dans l'intérêt de la collectivité et, suivant l'expression consacrée, dans l'*intérêt public*. Aussi faut-il observer que si le droit est naturellement propre, la protection de l'autorité est naturellement commune.

Après ces constatations, est-il étonnant que l'on ne puisse sans injustice établir de vive force des compensations entre des choses aussi différentes, pour ne pas dire aussi disparates ? (C. civ., art. 1291.)

Or, voici maintenant le dilemme qui s'impose à tous ceux qui veulent absolument confondre et unifier ces deux choses :

Ou bien ils ne verront dans toutes les charges qui incombent à l'Etat, y compris le devoir d'indemniser les citoyens lésés par lui, que des obligations d'ordre administratif, avec sanction politique seulement ;

Ou bien ils chargeront l'Etat d'une garantie *civile* pour toutes ses obligations, sans en excepter celle de faire rendre à tous une justice intégrale.

C'est le premier parti qu'aurait dû prendre Laurent, notre meilleur jurisconsulte belge, si ami de la logique, lui qui pensait et enseignait que l'Etat doit toujours être considéré comme poursuivant un but d'utilité publique dans toutes ses actions (1). C'est aussi sur pareil fondement que repose la jurisprudence du contentieux administratif.

Quant à la seconde alternative, il y a encore, surtout en Allemagne, des écrivains qui soutiennent que le droit descend d'en haut, qu'il a sa source dans le principe d'autorité et spécialement dans le principe monarchique. En France, ceux qui affirment que le droit est social, radicalement social, rien que social, aboutiront tôt ou tard à des conclusions analogues. C'est, de part et d'autre, le système des déductions synthétiques qui, à notre avis, aboutissent à l'absolutisme, soit d'un monarque, soit d'une classe, soit de la société absorbant et annihilant l'individu.

Pour nous, nous estimons qu'il faut distinguer, dans les actions de l'Etat, l'intervention des deux personnes ou plutôt de la double personnalité qu'il combine en lui, suivant la nature de ces actions, et que c'est le seul moyen de concilier efficacement et juridiquement le droit privé des tiers, avec les exigences de l'intérêt public.

VI

Ici un champ d'application s'offre à notre analyse.

L'Etat, propriétaire comme nous l'avons vu, et exerçant maintenant son pouvoir souverain, affecte et consacre une notable et, si l'on veut, la plus forte partie de son patrimoine, non plus comme un moyen de remplir les différentes missions qui lui incombent, mais comme servant directement (non pas *exclusivement*, remarquons-le) à l'usage de ses nationaux et même des étrangers auxquels il veut bien accorder l'hospitalité.

Rien de plus simple en soi que cette affectation. En quoi diffère-t-elle, par exemple, du fait par lequel un particulier accorde à son voisin une servitude de passage, moins que cela, une simple faculté de passage révocable, comme le sont toujours les affectations opérées par l'Etat ? Est-il nécessaire de supposer alors que la chose affectée à l'usage public doit passer d'un domaine dans un autre ? Deux domaines supposeraient nécessairement deux maîtres ; où trouver les deux maîtres, entre lesquels s'opérerait la mutation ? Nous en connaissons un : l'Etat ; mais l'autre ? Ce sera, a-t-on dit, le « Public ». Mais qu'est-ce que ce public ? Est-il une personne pour avoir un patrimoine à lui ? S'il n'est pas une personne collective, il n'est donc que la somme totale des unités humaines, éparses, indépendantes sinon hostiles, ou bénévolement réunies en groupes, qui pourront être admises à se servir, *ut singuli*, de la chose affectée, en se soumettant d'ailleurs à des règlements qui n'ont pas été faits par elles, mais contre elles. Singulier propriétaire !

Si ce n'est pas le public, ne serait-ce pas la nation dans son unité vague et vulgaire, celle *dont émanent tous les pouvoirs* ?

Mais cette nation, comment la distinguer de l'Etat, que nous avons défini la nation organisée, constituée en personnalité par l'effet d'un lien mystérieux qui la distingue, la sépare, l'oppose même à tous et chacun de ses membres ?

Au surplus, de deux choses l'une : ou bien l'Etat EST, comme nous le soutenons, la nation, c'est-à-dire la somme des individus envisagés d'une manière spéciale, *ut universi*, ou bien l'Etat *représente* la nation, agit pour elle, notamment lorsqu'il consacre une chose quelconque à l'usage général des particuliers. Dans les deux cas, cette consécration est un fait simple, qui laisse la chose dans le patrimoine de son propriétaire et n'opère aucunement mutation de propriété. Le seul changement produit, c'est qu'avant l'affectation la chose n'était susceptible que de rapports de droits civils, tandis qu'après, la même chose est introduite dans la sphère où s'exerce l'autorité de l'Etat, notamment par les lois de police. Pourquoi donc compliquer encore une situation qui, nous en avons la preuve, ne prête que trop à la confusion ? Simplifions plutôt : de même que l'Etat est personne civile avant d'être personne souveraine et qu'il est personne souveraine sans cesser d'être personne civile, de même la pro-

(1) C'est la *causa remota* introduite dans des rapports civils par une exception tout arbitraire. (*Principes*, XX, 426.)

priété de l'Etat est domaine du droit civil avant d'être domaine public, et elle devient domaine public sans cesser d'être domaine civil (1). Ainsi le particulier qui constitue une servitude au profit de son voisin ne cesse pas d'être propriétaire de son fonds : tant que la servitude subsiste, ses droits sont restreints par l'obligation où il s'est mis de laisser un autre jouir des services de la chose, mais tout ce qui est compatible avec celle-ci lui est réservé par la bonne raison qu'il ne s'en est pas dessaisi. Par contre, les obligations ordinaires de voisinage et autres, dont il était tenu, subsistent en dépit des conditions nouvelles imposées au fonds. (C. civ. 640 s., 681, 682.) Par la même raison, tout ce qui est compatible avec la destination publique reste appartenir à l'Etat à titre de son domaine civil, attendu qu'il ne l'a pas aliéné, ni transmis. En revanche, les charges civiles sont maintenues au profit des tiers (2).

Et, au point de vue de l'interprétation juridique, la conséquence à tirer de là est importante aussi bien qu'incontestable.

Le domaine privé est le genre, relativement au domaine public qui est l'espèce; or, l'espèce déroge au genre, et les dérogations sont de strict droit. C'est élémentaire. Rapprochons cela de ce qui a été exposé à l'égard de la responsabilité de l'Etat, nous aboutirons à la conclusion suivante : la responsabilité civile incombant à l'Etat par rapport au domaine public est entière, en tout ce qui est étranger à la destination spéciale de ce domaine. En ce qui touche cette destination, la responsabilité de l'Etat, personne souveraine dès lors, est purement politique. Quant aux voisins du domaine public, leurs droits acquis doivent être respectés ou compensés, en tous cas, ainsi que nous le verrons bientôt.

Ces conclusions s'écartent sensiblement de ce les que la tradition juridique nous a léguées. Sans vouloir entreprendre ici un exposé de jurisprudence, nous croyons pouvoir indiquer les causes de cette divergence.

VII

Pour dégager la théorie des prérogatives et des obligations de l'Etat, au lieu de procéder, comme nous venons de le faire, en allant du simple au composé, du concret à l'abstrait, du particulier au général et, par conséquent, de bas en haut, de la base de l'édifice à son sommet (ce qui constitue la méthode analytique ou d'induction), on a procédé de haut en bas, du général au particulier, du composé au simple. Ainsi l'on est parti de l'Etat *a priori*, puissance souveraine, armée de tous les droits et de toutes les prérogatives, et, par application, on est parti du domaine public, éminent et absolu, « la plus parfaite propriété qui se » puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité » supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre »; ainsi s'exprime la loi domaniale du 22 novembre 1790. Et alors, procédant par déduction, c'est-à-dire par cette méthode synthétique que censure si sévèrement l'école historique, on a été amené à supprimer toute idée, toute trace d'un domaine civil sur les choses affectées à l'usage direct du public : elles ne pouvaient appartenir à personne *en particulier*, pas même à l'Etat, qui n'avait pas besoin de ce droit civil, puisqu'il avait mieux que cela; dès lors, il ne pouvait s'agir d'appliquer à ces choses les règles générales de la propriété de droit civil. Au dire du rapporteur de la loi de 1790, Enjubault, « l'effet naturel de la pro» priété publique sur tous ces objets est d'attirer et de » confondre en elle-même la propriété privée (3) ». Cette confusion devait évidemment la faire disparaître. On a donc conclu de la souveraineté à la propriété et, par ce procédé, on a « *confondu* » le droit civil dans la puissance politique, la personnalité civile dans la personnalité souveraine. Il en résultait, en pratique, que la puissance publique, dominant de toute sa hauteur le droit commun (qui est la justice), n'était nullement tenue d'user du domaine public de manière à sauvegarder les droits et les biens des particuliers.

Voilà où aboutissaient les tendances absolutistes qui étaient déjà en faveur chez les Romains et que Louis XIV avait formulées avec une belle franchise dans ses instructions au Dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, écrivait-il, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre... les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par des gens d'église que par des séculiers, pour en user comme de sages économes ». (DALL., v° *Propriété*, n° 32.)

Et ce n'est pas seulement vrai de la gestion du

(1) La *personne* et le *domaine*, quand on parle droit, sont nécessairement tout d'abord civils; c'est le premier degré de la conception juridique.

(2) La loi a toute une théorie pour assurer à chaque propriété un accès à la voie publique, et il serait permis à l'Etat, sous prétexte d'améliorer les communications publiques, d'enlever tout accès à la propriété d'un citoyen! d'un tiers! Il pourrait inonder les champs de son voisin! les ravager sous prétexte de manœuvres militaires en temps de paix! tout cela sans indemnités!

(3) Le même rapporteur ne fait aucun mystère de son *a priorisme* : « Il est dans toutes les parties de la législation des principes généraux, des maximes fondamentales d'où découlent, comme autant de conséquences plus ou moins directes, toutes les lois dont les dispositions descendent aux détails. Ces principes et leurs corollaires forment un ensemble dont toutes les parties, liées les unes aux autres, n'ont de forme que par leur enchaînement. » Excellente recette pour construire tout un code de lois, c'est-à-dire de règles qui doivent être *concrètes et vivantes*, au moyen de simples formules abstraites, ou même d'une simple formule, car il est évident que les *principes* généraux dont il s'agit doivent se ramener à un axiome qui puisse les concilier entre eux.

domaine public; la même théorie est logiquement applicable à tous les actes de l'Etat qui (ainsi l'enseignait LAURENT) doit toujours avoir en vue un intérêt public. L'Etat souverain aurait donc « attiré et confondu en lui-même » la personnalité civile, de manière à éliminer celle-ci et à l'anéantir. Il restait seul en face de ses victimes, et, dès lors, tout conflit civil étant impossible, les mesures les plus arbitraires se justifiaient par une nécessité transcendante, qui s'appelait suivant les époques et les circonstances : raison d'État, fait du prince, fait du gouvernement, acte de souveraineté, etc.

Mais le temps a marché depuis le grand Roi qui avait prononcé la fameuse parole : « l'Etat c'est moi! » Il a marché depuis la loi domaniale de 1790 et le Code civil, qui n'ont fait que substituer, au roi de droit divin, l'Etat soi-disant démocratique. Il a bien fallu, dans la pratique, se départir de la rigueur des traditions absolutistes, mais il en est resté des traces visibles et profondes. Il en est resté aussi une confusion et une indécision inévitables, dérivant de l'opposition radicale qui existe entre ces traditions et les tendances modernes.

En France, le chauvinisme aidant, la prépondérance de l'Etat s'est accusée, dans la jurisprudence administrative, avec l'assentiment des écrivains les mieux pondérés, tel qu'Adolphe Chauveau, qui, entre autres ouvrages, a commenté le tarif civil et confectionné un formulaire de procédure. Selon lui, « vouloir appliquer à l'Etat considéré à ce point de vue élevé (de la souveraineté) les maximes du droit civil, les entraves de la juridiction ordinaire, ce serait méconnaître les règles les plus vulgaires de la conservation de la société, ce serait pour chacun de nous, si porté à s'individualiser, si enclin au stérile égoïsme, sacrifier notre grandeur nationale, notre force intérieure, notre position extérieure (1). »

C'est sans doute pour épargner à la France ces sacrifices désastreux que le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à appliquer le droit commun dans les questions relatives à la responsabilité de l'Etat. Malgré tout, cependant, il a été entraîné dans la voie des concessions réclamées par l'équité, et progressivement il s'est créé une jurisprudence qui lui tient lieu de loi. Il s'est montré bon prince et même, sur certains points, ses décisions ont été plus favorables aux particuliers lésés que celles de la jurisprudence belge.

Il ne faut pas s'en étonner, attendu que cette dernière s'est évertuée à chercher des motifs de droit positif pour étayer des décisions conformes à l'esprit de nos institutions nationales.

Malheureusement, elle n'a pas cru pouvoir s'écarter de la voie ouverte par les traditions françaises. Il fallait bien, semblait-il, scruter la nature intime de l'Etat souverain pour en *déduire* les règles de sa responsabilité civile; or, nous pensons l'avoir démontré, ce sont là des choses qui appartiennent à des ordres différents. On s'est donc heurté à des difficultés insolubles et l'on s'est embarrassé dans des distinctions inextricables. L'un de vous, Messieurs, a pu s'en apercevoir lorsqu'il a entrepris, en 1895, de synthétiser les décisions de nos Cours et tribunaux sur ce sujet. Depuis lors, la question ne s'est guère éclaircie.

Ce n'est pas, croyons-nous, à ce point de vue purement subjectif qu'il faut se placer pour la résoudre; c'est à un point de vue principalement objectif.

A quoi bon se demander en quelle qualité l'Etat a agi dans tel cas donné, puisqu'il ne peut jamais se débarrasser de sa responsabilité civile, restant toujours partie civile en présence du *tiers* à qui il a porté préjudice, dans les intérêts personnels et par conséquent civils de celui-ci, et ce, sans aucun titre sanctionné par la loi civile? Un seul point, suivant nous, doit être vérifié : Y a-t-il atteinte à un droit civil, à ce que l'on appelle un *droit acquis*, par opposition aux simples éventualités.

Nous tenons à le redire, il n'est pas possible, dans une société bien ordonnée, qu'un droit véritable, c'est-à-dire une chose qui est le *bien d'autrui*, soit sacrifié sans nécessité absolue et, même alors, sans une juste compensation. Cela est contraire à l'essence du juste : *suum cuique tribuere, neminem lædere, honneste vivere*.

C'est inique et c'est malhonnête! L'Etat, qui a pour raison d'être et pour fonction première de protéger et défendre le droit, doit s'abstenir de le violer plus que tout autre, sous prétexte de souveraineté, de souci pour des *intérêts publics* ou internationaux. D'ailleurs, il n'y a pas d'*intérêt* contre le droit et le principal intérêt d'un peuple sera toujours le maintien d'une stricte justice, comme l'affirmait déjà le proverbe biblique : *initium viæ bonoe facere justitiam* (XVI, 5); nous disons de même au Palais : *nemo liberalis, nisi liberatus*. Avant de songer à faire le bonheur des peuples, il convient que l'Etat remplisse ses obligations.

VIII.

Mais, objecte-t-on, comment ranger les biens du domaine public dans la même catégorie que les biens ordinaires, puisqu'on leur a reconnu des privilèges *spéciaux*, particulièrement l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, et qu'on les a déclarés « *hors du commerce* ». Ces caractères ne démontrent-ils pas que ces biens sont d'une nature *spéciale?*

Soit, mais comme nous l'avons fait observer, les caractères spéciaux qui appartiennent à une chose n'annulent pas les caractères généraux qui rangent l'*espèce* de cette chose dans un *genre* déterminé. Eh bien, on ne le méconnaît pas, c'est à raison de leur desti-

(1) *Principes de compétence administrative*, I, n° 328.

nation spéciale que les biens du domaine public ont été déclarés inaliénables et imprescriptibles; c'est donc la nature de cette destination et non leur simple qualité de biens, qui l'a voulu ainsi. L'aliénation d'un bien semble, tout d'abord, incompatible avec sa destination publique. Tant donc que l'Etat maintient cette destination, il ne peut guère transmettre la chose qui la supporte. Mais la preuve que cette inaliénabilité n'altère pas le fond du droit, c'est que, la destination publique venant à cesser par le fait de la volonté de l'Etat (lequel reste le maître de décréter le déclassement comme il a décidé l'affectation), celui-ci retrouve, *ipso facto*, la pleine et entière propriété de la chose. Ici encore, pas de mutation de propriété; le bien ne repasse pas d'un patrimoine dans un autre, il ne change pas de maître. Le domaine civil reprend tout son empire, il n'en avait abdiqué que l'usage *exclusif*. Cet usage, il le partageait avec les particuliers, il en retire le profit à ces derniers. D'autre part, on ne s'est jamais avisé de dire que le bien désaffecté revenait à l'Etat comme *res nullius* (1).

L'objection tirée de l'inaliénalité ne pourrait être accueillie que si elle était applicable au droit du propriétaire de la chose mise hors du commerce. Il en était ainsi dans l'ancienne France, lorsque certains rois déclaraient nulles, pour cause d'inaliénabilité, les concessions consenties par leurs prédécesseurs, sauf à en accorder eux-mêmes de nouvelles, lorsque leur trésor était en détresse. Mais en 1790, lorsque la Constituante attribua à la nation les biens de la Couronne, elle eut soin de réserver à l'Etat le droit de les aliéner. « Les domaines nationaux, porte l'art. 8 de la loi » du 22 novembre, et les droits qui en dépendent » sont et demeurent inaliénables sans le consentement » et le concours de la Nation, mais *ils peuvent être* » *vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable* » *en vertu d'un décret formel du Corps législatif*, sanc» tionné par le Roi, en observant les formalités pre» scrites pour la validité de ces sortes d'aliénations. »

Il est parfaitement rationnel et même assez inutile que la Nation, en s'attribuant pour l'avenir la propriété du domaine, le déclarât inaliénable pour tout autre qu'elle-même, comme le Code civil a proclamé nulle la vente de la chose d'autrui (art. 1599).

Quant à l'imprescriptibilité qui est du corollaire de l'inaliénabilité, son caractère spécial et opportuniste est encore plus apparent. En principe, toute propriété est imprescriptible, puisque la propriété est, par nature, un droit perpétuel. La prescription est fondée sur un abandon présumé, et le laps de temps auquel cette présomption est subordonnée prouve bien qu'elle ne découle pas de la nature intrinsèque du droit de propriété. Pourquoi 40 ans, jadis? Pourquoi 30 ans, aujourd'hui?

L'imprescriptibilité est donc un privilège très relatif attribué à la propriété publique pour garantir la perpétuité de son usage, même lorsque celui-ci vient à être interrompu : la prescription ne peut courir que lorsqu'il y a une désaffectation consommée, manifeste et régulière. La même loi domaniale de 1790 (art. 36) a aussi réglé ce point accessoire, qui devait suivre le sort de son principal.

La vérité est que les deux privilèges dont on argumente ont été concédés au domaine public, sans aucune intention de décider sur quelle tête et suivant quelles distinctions reposait le droit de propriété quant aux biens de ce domaine. Cette question n'était pas née et, ce qui le démontre bien clairement, c'est que le Code de 1804 en est encore à confondre dans la même masse les biens du domaine public proprement dit et les biens qui forment le domaine privé de la nation (art. 538 et s.). Aussi n'a-t-il pas essayé de déterminer quelles choses sont hors du commerce, comme n'étant pas susceptibles de propriété privée.

On nous permettra bien de tirer argument de ces dernières circonstances pour en conclure que rien, dans la législation qui nous régit, ne fait obstacle à l'adoption de la thèse énoncée par un contemporain du Code civil, en ce peu de mots :

« Les choses appartenant à des nations ou à des communautés sont regardées, sous certains rapports, comme publiques, parce que *si les nations ou les communautés en ont la propriété, tous les membres de ces Nations ou de ces communautés en ont l'usage* (2).

Ainsi se trouve établi le principe de la responsabilité civile de l'Etat en sa qualité de propriétaire du domaine public, comme est établi le fondement de sa responsabilité civile en ses autres qualités.

Nous avons confiance, Messieurs, dans cette théorie qui met, en principe, l'Etat sur la même ligne que le simple citoyen, comme répondant de ses actes et tenu à la réparation de tout dommage causé par ceux qui le représentent. C'est une précieuse garantie pour la justice, qui est le premier besoin des hommes vivant en société. Tout navire doit porter son lest, et l'Etat ne saurait trop sentir le poids de ses responsabilités. Telle est la condition *sine qua non* de toute véritable démocratie. De cette conception découlent, comme conséquence, le caractère exceptionnel et l'application restrictive de toutes les mesures prises pour favoriser les intérêts de la chose publique aux dépens des particuliers.

(1) L'Etat est le plus gros client de la voirie : il fait des transports sur tous les chemins du pays; peut-on dire que c'est là un exercice de sa souveraineté? Le voici occupé à réparer les routes dégradées par nos grandes manœuvres d'automne, n'est-ce pas avant tout le fait d'un bon propriétaire? Faudrait-il *distinguer*, si de semblables dégradations provenaient de travaux faits à un immeuble dépendant de son domaine privé?

(2) *Cours de Droit civil français*, par J.-E.-D. BERNARDI, chef de la division civile du grand juge, 1804, t. II, p. 229.

D'un autre côté, il ne faut pas craindre, si on l'admet, que ces intérêts soient méconnus ou sacrifiés, parce qu'elle trouve son contrepoids dans le principe de la souveraineté, qui couvre et protège les droits collectifs aussi bien que les droits individuels.

Car il est manifeste que la loi sociale n'a pas été inscrite au cœur de l'humanité, uniquement pour assurer le règne de la justice dans les relations civiles. Au-dessus de cette base s'élève tout l'édifice des institutions publiques, édifice que l'Etat a pour mission de construire et d'entretenir, en mettant en œuvre le concours des particuliers et en faisant, au besoin, usage du droit de réquisition et de contrainte.

Ici encore les faits parlent assez haut, et l'on aurait mauvaise grâce à contester le principe de ce droit dans n'importe quel pays civilisé. Mais, on le comprend, il est nécessaire de concilier ces deux ordres de rapports et, pour y réussir, il faut délimiter soigneusement le terrain de la conciliation en tenant compte du caractère spécial de chacun des deux éléments en contact.

X

Nous l'avons rappelé, alors que le droit individuel a principalement pour objet son bien propre et personnel, le droit collectif a comme but suprême le soin des intérêts généraux, qui doivent, en fin de compte, tourner encore au profit des particuliers.

C'est ce qui nous a fait dire, en commençant, que l'unité constituée par l'Etat est rationnellement inférieure à l'unité formée par l'individu. La plus simple réflexion suffit à constater que l'Etat n'a d'existence que par les individus et non en dehors d'eux. Supprimez par la pensée les individus, plus moyen de comprendre l'Etat; supprimez tout lien social, il vous reste des individus épars.

Il faut conclure de là que l'Etat est fait pour les citoyens et non les citoyens pour l'Etat. Aussi, en vertu de cette différence de but ou de raison d'être, on doit admettre que les droits de l'Etat souverain ne sont pas identiques aux droits des citoyens, tandis qu'en faisant abstraction des buts (comme on doit le faire en droit civil) nous avons trouvé une parfaite identité entre les droits des citoyens et les droits de l'Etat — personne civile.

Ces déductions se vérifient-elles dans la vie pratique? Nous le pensons. Ainsi les débiteurs civils sont toujours obligés *ultra vires*; s'ils ne se libèrent pas, voilà qu'ils vont tomber en faillite ou en déconfiture. Reviennent-ils à meilleure fortune, on les forcera à s'acquitter. Leurs créanciers sont, suivant une expression usitée dans la finance, des obligataires.

Au contraire, le débiteur de l'Etat souverain est tel, en raison de ses facultés et pour des causes qui ne lui sont pas directement personnelles. Il est tenu par contribution ou cotisation, en vertu d'une répartition jugée équitable des charges communes. Il est donc en réalité débiteur de ses concitoyens, constitués en une personnalité qui le représente lui-même. Tous ensemble ils ont des droits et des devoirs réciproques, à peu près comme ceux qui existeraient entre les membres d'une société, commerciale ou autre, dans laquelle chacun ne serait obligé que dans la mesure de ses aptitudes et de ses moyens. Par analogie, on pourrait les appeler des actionnaires.

Ces observations suffisent à montrer que, si l'intérêt public n'autorise pas l'Etat à opprimer le droit individuel, ce dernier, à son tour, ne peut entraver et tenir en échec les intérêts confiés à la garde et aux soins de l'Etat, lorsque la conciliation est possible entre eux. Le droit acquis ne sera pas violé, mais une fois son intégrité garantie, il peut avoir à contribuer aux charges sociales comme débiteur de l'Etat souverain.

Il y a ainsi entre le droit civil et le droit public une frontière dont la délimitation doit être faite par la loi. La loi c'est encore l'Etat, qui, seul, peut et doit la formuler. On peut s'en fier à lui pour que les intérêts de la collectivité ne soient pas sacrifiés, et l'histoire de tous les temps démontre qu'en effet, ce n'est pas ce genre de désordre qui a été le plus souvent à déplorer (1).

On a imaginé, surtout depuis un siècle, différentes combinaisons destinées à amener les Etats à tenir, autant que possible, la balance égale entre les intérêts collectifs et les droits des individus, entre l'autorité et la liberté. C'est là, incontestablement, le plus ardu de tous les problèmes sociaux, et il ne paraît pas probable qu'il soit jamais entièrement élucidé et résolu. Conçoit-on, en effet, un état social dans lequel la science politique ou, comme on dit aujourd'hui, la science étatique, n'aurait plus aucun progrès à faire? Il faudrait qu'au préalable, le genre humain se fût immobilisé.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que notre loi, par la combinaison de deux institutions typiques, a posé tout au moins les principaux jalons suivant lesquels doit se tracer la ligne frontière entre les deux puissances en contact et si fréquemment en conflit.

Nous voulons parler, d'une part, des *servitudes légales* et, d'autre part, de *l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

Nous l'avons vu, la première nécessité juridique est la consécration des droits acquis. Au delà de cela, l'Etat ne nous doit plus rien comme personne civile. Dès que le citoyen jouit des avantages qu'il a pu s'assurer par l'usage de son bien, tel qu'il l'a réglé

(1) L'Etat ne peut consacrer et protéger le droit que comme il le connaît; il a aussi sa conscience : or, la loi est l'expression de cette conscience. C'est à chaque droit à faire valoir ses titres pour obtenir la consécration légale.

lui-même, il ne peut revendiquer contre l'Etat des avantages futurs, éventuels et, par conséquent, problématiques, qui ne lui sont pas civilement garantis (C. civ., 544). Leur simple espoir ne peut même raisonnablement contrebalancer les avantages actuels et immédiats qu'il s'agirait de procurer au public. Il est donc juste que la propriété de l'Etat puisse, à son tour, recevoir la destination publique qu'il a le droit et le devoir de lui conférer et de lui conserver. En affectant sa propriété à l'usage public, l'Etat prend date et consolide son droit par une véritable application de ce principe de l'*occupation*, qui est à la racine de toute propriété. C'est alors lui qui peut imposer au particulier voisin le respect du droit acquis et si la destination publique est véritablement incompatible avec les usages ultérieurs que le particulier aurait pu faire de son bien, ces usages deviennent impossibles pour l'avenir. Les deux intérêts en contact, — avantages éventuels d'un côté, intérêt public actuel et premier occupant de l'autre, — se rencontrent alors sur le terrain politique; aucune compensation n'est civilement due.

C'est la situation qui s'est présentée chez nous dans l'affaire des servitudes militaires de Hoboken, lorsque les réclamants ont fait état de certaines plus-values éventuelles, mais qui avaient dû influer sérieusement sur leurs prix d'acquisition. Ils faisaient observer que les chances d'avenir ont aussi leur valeur. Sans accepter le fondement de cette prétention, à titre de droit civil, de droit acquis, notre loi de 2 avril 1873 a attribué aux intéressés une indemnité équitable *à répartir entre eux*. Cette solution est hautement suggestive, comme on le voit, c'est ce que nous avons appelé un jalon sur la frontière des deux possessions voisines. Par contre, nous connaissons une loi qui a fait trop bon marché des droits acquis. C'est la loi du 25 juillet 1891 portant défense « d'ouvrir *ou d'exploiter* sans autorisation des minières et des carrières, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord ». Qu'il soit défendu d'ouvrir, soit, c'est innover, mais *d'exploiter une carrière,* anciennement ouverte et, le plus souvent, ouverte à grands frais, c'est un droit acquis qui devrait être protégé par la loi contre l'arbitraire d'une décision administrative (1).

Une servitude plus générale et plus caractéristique eucore est celle qui expose les immeubles à être expropriés pour cause d'utilité publique. Le principe de nos lois sur ce point nous paraît avoir épuisé le droit de l'Etat, en le portant à son extrême limite. Il met en balance, en effet, un droit acquis et un simple intérêt et il fait prévaloir celui-ci. Cela n'est pas admis partout. Mais on a concilié, autant que possible, les deux termes de ce rapport en garantissant au droit sacrifié une juste et préalable indemnité. Chez nous, cette indemnité étant garantie par un texte formel de la Constitution, il est certain qu'elle est due dans toutes circonstances où un droit acquis a dû être sacrifié à un intérêt public légalement constaté : *odiosa restringenda*.

XI

Cette idée de la conciliation des droits en conflit devant la justice sociale a été, de tous temps, considérée comme un but à atteindre; de nos jours, certains esprits judicieux l'ont envisagée comme un moyen d'application pratique et d'usage courant. On l'a d'abord opposée à la théorie de *la faute*, en vue de supprimer les difficiles problèmes de psychologie que cette théorie soulève. Plus récemment, on l'a invoquée pour remplacer la thèse de l'*abus du droit*, laquelle s'élève avec énergie contre la maxime traditionnelle : *qui jure suo utitur neminem lædit*.

Nous pensons que ces tentatives sont louables, surtout quand elles s'appliquent aux rapports entre l'Etat et les particuliers.

L'Etat, personne morale, ne peut être en faute, à proprement parler, puisqu'il n'agit que par des représentants et des préposés. C'est une nécessité de sa nature et un privilège aussi, puisque cela lui donne le moyen de vivre, d'agir, d'administrer, de régner. Mais, par contre, il doit le plus souvent couvrir ses fonctionnaires et subir les conséquences des faits posés par ceux ci. N'est il pas rationnel que le pouvoir chargé de réaliser la justice la plus parfaite possible dans la société, garantisse avant tout ses administrés contre les dommages qui résultent du mode d'action qui lui est imposé, par suite de sa nature exceptionnelle.

N'est ce pas lui ensuite qui a fourni à ses représentants les moyens ou, tout au moins, l'occasion de porter préjudice aux tiers avec lesquels il les met en rapports forcés? N'est-il pas de sa dignité, enfin, de ne point laisser en perte les victimes d'agissements pratiqués en son nom? L'art. 1384, C. civ., repose sur cette idée que la préposition est une extension de la personnalité du commettant : n'en résulte-t-il pas logiquement que le fait dommageable doit être réparé par celui à qui il doit ou aurait dû profiter : *is fecit cui prodest; qui commodum sentit, onus sentire debet*. Quant aux *abus du droit*, nos anciens disaient avec raison : *summum jus, summa injuria*. Cette maxime est à coup sûr plus normale et plus humaine que l'adage : *qui jure suo utitur, neminem lædit*.

Nous pouvons maintenant résumer comme suit les conclusions de notre thèse en ce qui concerne la responsabilité :

L'Etat est civilement tenu à réparation complète

(1) Cpr. Décret 22 janvier 1808, art. 3. Lorsqu'une rivière est déclarée navigable, le marchepied s'établit moyennant indemnité aux riverains.

toutes les fois qu'il porte atteinte aux droits acquis, soit par ses représentants, soit par ses préposés, même lorsque la loi l'y autorise, comme elle le fait en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou autres cas équivalents. Pour tout ce qui n'est pas droit acquis, l'Etat n'encourt qu'une responsabilité politique; il doit réparer autant qu'il le peut : ainsi, quand l'Etat agit sous l'empire d'une nécessité de force majeure, par exemple, pour la défense du pays contre l'agression de l'ennemi.

Les pouvoirs de l'Etat sont formidables; ils vont jusqu'à lui permettre d'envoyer, d'un cœur plus ou moins léger, des millions d'hommes à la mort, comme on l'a vu dans les dernières guerres. La nécessité, quand nécessité il y a, couvre de son manteau ces affreux sacrifices humains; mais pour que le règne de la justice leur survive, il faut nécessairement que ceux qui les ont ordonnés, sous leur responsabilité morale, bien entendu, cherchent à en atténuer les conséquences dans la mesure du possible et *de tout le possible*. Après le guerre franco-allemande de 1870, l'Allemagne a consacré une portion de l'indemnité payée par la France à indemniser les victimes de ce sanglant conflit, et la France elle-même, quoique vaincue et épuisée, a porté une loi dans le même but (loi du 6 septembre 1871).

Cet hommage rendu à la sainteté du droit était bien imparfait, sans doute, mais il témoigne tout au moins d'un profond sentiment des exigences de la conscience et de l'intérêt publics.

Quand il y a sacrifice, petit ou grand, il y a toujours malaise, souffrance, danger de rancune et de désaffection. L'Etat doit alors s'appliquer à fermer les plaies qu'il a ouvertes lui-même au nom de l'intérêt national. Ce n'est que juste en soi; c'est politique aussi, car il est toujours avantageux de diminuer le nombre des mécontents; l'argent dépensé dans ce but est mieux employé que celui qui est affecté à des travaux de luxe, par exemple. Mais, n'oublions pas notre distinction : l'Etat défend le droit contre tout agresseur, mais sans garantie civile de sa part.

La responsabilité de l'Etat souverain, que nous avons dû examiner dès l'abord pour la mettre en parallèle avec sa responsabilité civile, nous a conduit à traiter de son domaine immobilier, que nous considérons comme entièrement soumis aux règles ordinaires de la propriété civile. Il nous reste à rechercher la raison d'être d'une institution très importante et qui fournit la majeure partie du domaine mobilier de l'Etat, que l'on pourrait appeler son *capital roulant*. A quel titre l'Etat exige-t-il l'impôt? Le droit à l'impôt découle-t-il *a priori* et directement de la souveraineté, ainsi qu'on l'a prétendu dans les temps passés? S'impose-t-il aux citoyens en vertu d'un principe transcendant, comme on l'a soutenu pour la domanialité et pour l'autorité elle-même? Grave problème assurément et qui intéresse au plus haut point le sort de ceux que l'on appelle du nom peu goûté de contribuables.

Nous n'hésitons pas à penser que, pour résoudre cette question, comme pour les précédentes, il faut procéder *a posteriori* et par voie d'analyse.

L'Etat est un élément nécessaire de tout développement économique et social; il est contemporain de la naissance de tout groupement national, attendu que le principe d'autorité est indispensable pour protéger et régulariser ce mouvement général et infiniment compliqué de tous les producteurs se dirigeant, avec confiance et entrain, vers les éventualités de l'avenir, à la poursuite du but qu'ils se proposent d'atteindre. A ce titre, l'Etat est un véritable et précieux collaborateur et il a un droit évident à une part du produit, proportionnellement à l'effet utile de sa collaboration. Cela est de la plus stricte justice.

Mais, remarquons-le soigneusement, cette coopération de l'Etat n'est pas un acte de sa vie civile, comme celle qu'il consacre au soin de son propre patrimoine; c'est un acte de sa souveraineté : le partage auquel il a droit ne peut donc se faire d'après les règles des partages ordinaires, qui s'opèrent entre citoyens invoquant des titres de même nature. Aussi les matières fiscales sont-elles étrangères au droit civil.

Un de nos bons auteurs a récemment proposé d'établir sur cette collaboration la base de l'obligation civile incombant à l'Etat de réparer le préjudice causé par lui aux particuliers, notamment dans la gestion des services publics. Suivant l'opinion émise par M. Hauriou, l'Etat gérerait alors, non sa propre affaire, mais une entreprise coopérative; de là découlerait sa responsabilité civile (1).

Nous n'avons pu adopter cette thèse : Elle confond deux ordres d'idées différents et fait intervenir gratuitement une convention civile entre des personnes agissant en des qualités différentes et incapables de se rencontrer sur le terrain du droit civil. Nous en dirons autant des idées de *mandat civil* et de *negotiorum gestio* auxquelles on a également eu recours, dans le même but; aussi avons-nous préféré reconnaître au particulier la position d'un *tiers* invoquant contre l'Etat, non un lien contractuel quelconque, mais le seul *fait* d'un dommage causé sans droit, comme l'entendait la loi aquilienne de *damno injuria dato*. En matière fiscale, la situation est toute différente : l'Etat assurant les services publics d'une main et percevant les impôts de l'autre, agit en qualité de pouvoir souverain et se rencontre avec les contribuables sur un même terrain, où sa responsabilité n'est soumise qu'à des sanctions appropriées à la nature de son action, c'est-à-dire à des sanctions politiques.

(1) Note sur l'arrêt Lepreux, SIREY, 1900. III, p. 1 et s.

XII

Il nous resterait à évoquer le rôle de direction publique assumé par l'Etat dans tous les pays civilisés.

L'Etat gendarme est un mythe. Ceux qui ont cherché à le préconiser se sont placés à côté et en dehors des faits les plus évidents et les plus constants. L'Etat qui se bornerait à assurer l'ordre et la justice serait un étranger dans son propre pays. L'Etat est, au contraire, un organisme vivant, qui ne peut se borner à laisser faire et à voir faire. Il doit agir et contribuer de tout son pouvoir à la vie et au développement matériel et moral de la nation qu'il personnifie, tout en ménageant et en secondant l'action de toutes les initiatives individuelles.

Mais maintenant nous devrions aborder un ordre de rapports tellement élevé et compliqué que nous sentons notre impuissance. C'est qu'il ne s'agit plus seulement de conserver et de concilier des droits et des intérêts. Il s'agit d'union et d'harmonie. C'est la « grande construction sociale » de l'avenir qu'il faut préparer et édifier peu à peu. Les humbles civilistes doivent céder la parole aux publicistes, et le nombre en est grand de nos jours, qui comprennent leur importance et regardent même parfois les simples juristes du haut de leur grandeur. Leur tâche est belle, d'ailleurs, et les difficultés à résoudre ne leur manqueront pas de longtemps.

Quant à nous, civiliste nous sommes, estimant que l'édifice ne doit pas être bâti sur le sable, encore moins construit de haut en bas. Aussi, demandons-nous que les architectes et les constructeurs, dans leurs hautes conceptions architectoniques, n'oublient pas trop les gens du sous-sol; ceux-ci seront toujours, quoi qu'on dise, les plus utiles serviteurs de la chose publique. comme leur ouvrage sera toujours le plus ferme appui de la société.

Messieurs,

La Cour de Liége a fait, cette année encore, une perte des plus sensibles. Notre excellent collègue, Léonce Limelette, a succombé le 5 juillet 1906, au mal qui le minait depuis quelque temps déjà. L'intensité de son travail avait dû user avant l'âge son tempérament extrêmement solide et résistant. Il n'était âgé que de 66 ans, étant né à Lodelinsart en 1840.

Docteur en droit en 1862, il fut nommé substitut du Procureur du roi, à Neufchâteau en 1870 et à Dinant, en 1874. Le 28 mai 1885, il venait occuper un siège de substitut au parquet de la Cour et le 27 mars 1893, il prenait rang au milieu de vous en qualité de conseiller.

Toutes ces positions le montrèrent entièrement attaché à l'accomplissement de ses devoirs et animé d'un amour fervent pour la science du droit, spécialement du droit criminel.

Ayant suivi attentivement les travaux préparatoires du nouveau Code pénal, il se trouva prêt, dès son adoption, pour en publier un commentaire détaillé et approfondi, fort goûté à cette époque et encore en usage aujourd'hui. Depuis lors et jusqu'à sa mort, il a fait paraître chaque année un supplément qui a tenu soigneusement son ouvrage au courant des nombreux travaux de doctrine et de jurisprudence auxquels notre Code a servi de texte. Des membres de la Cour ont formé le projet de continuer cette utile publication.

C'est en considération de sa compétence reconnue en matière criminelle, que le gouvernement du Grand-Duché confia à M. Limelette le soin d'adapter notre nouvelle législation aux besoins et aux usages particuliers de cette petite nation particulièrement intéressante, parce qu'elle forme un trait d'union entre la terre allemande peuplée de Germains et le pays de race latine, comme la France et la Belgique. Le travail de notre judicieux collègue, traduit en loi et ayant subi l'épreuve de la pratique, a eu cette bonne fortune de satisfaire pleinement les aspirations du peuple auquel il était destiné.

M. Limelette avait l'esprit très juridique avec une heureuse tendance à ramener les questions à leur plus grand degré de simplicité.

Ses qualités morales étaient exemplaires : sa bonté familière et son obligeance inlassable lui avaient concilié l'affection de ses collègues de la Cour et du parquet. Il leur laisse à tous, ainsi qu'à sa famille, les plus précieux souvenirs et à son fils, actuellement docteur en droit, les plus encourageants exemples.

Il était officier de l'Ordre de Léopold et Chevalier de la Légion d'honneur.

Les services rendus par lui au Luxembourg lui avaient valu la croix de Commandeur de l'Ordre de la Couronne de chêne. Il était aussi décoré de la croix civique de 1re classe et de la médaille commémorative.

M. Édouard Willems, président honoraire du tribunal de Hasselt, est décédé le 14 juillet 1906. Il était né en 1835 Reçu docteur en droit en 1859, il se consacra d'abord au Barreau et se mêla activement à la vie publique.

En 1866, il était élu membre du Conseil provincial du Limbourg et en 1868, membre de la Députation permanente de ce Conseil.

Cependant, la carrière administrative ne satisfaisant pas ses goûts, il sollicita et obtint la place de juge en 1871. Dès 1877, il fut appelé à la présidence du tribunal de Hasselt, fonction qu'il exerça pendant plus de 27 ans, jusqu'au jour où atteint par la limite d'âge il dut prendre sa retraite.

M. Willems a laissé le souvenir d'un magistrat d'élite; il a fait honneur à ses hautes et délicates fonctions.

Il était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de 1re classe.

M. Robert Coemans a été nommé juge de paix du canton de Looz en 1873 et il en a rempli les fonctions jusqu'à son décès survenu le 4 avril 1906. Il n'était âgé que de 61 ans. Il s'est toujours appliqué à concilier le droit avec l'équité, conformément à l'esprit de l'institution bienfaisante dont il était l'organe dans son important canton.

Chronique judiciaire

Pour la rentrée, M. le Greffier du tribunal correctionnel a ménagé aux avocats la surprise de charmantes étrennes anticipées.

Au lendemain de son installation, ce fonctionnaire curieux a découvert dans le coffre très fort confié à sa vigilance les laissés pour compte depuis une dizaine d'années par les parties civiles insoucieuses du retrait de leurs consignations.

Il a réveillé douze mille francs qui dormaient d'un sommeil tranquille au creux des corbeilles filigranées et il a dressé la liste des quatre-vingts confrères qui se partageront cet imprévu si bien venu en ce moment.

Ils défilent impatients et intrigués au guichet providentiel où le greffier Saint-Nicolas, après leur avoir révélé le taux de leur aubaine, leur avance la tendre galette inespérée...

Merci, Monsieur le Greffier...

***

On raconte aussi — sans oser y croire — que le désordre qui régnait dans les écuries civiles du greffe Augias serait sur le point de disparaître.

Un nouveau balai en chef — arrivé en droite ligne de Louvain où il avait fait ses preuves — y fonctionne, dit-on, avec une énergie que l'on rencontre rarement parmi les ustensiles du ménage judiciaire...

Aurait-il été proposé par un héritier du conseiller des Brosses?

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 septembre 1906 :

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, M. LAURENT (Ch.), avocat en cette ville, en remplacement de M. Vermer, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, M. TRAMASURE (L.), avocat à Tubize, en remplacement de M. Lambotte, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près la Cour de cassation, M. CRIQUELION (M.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Criquelion, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 27 septembre 1906, M. DU PON (C.), notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean.

— Est décédé, le 3 octobre 1906, M. HANSEN (M.), huissier près le tribunal de première instance de Verviers.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

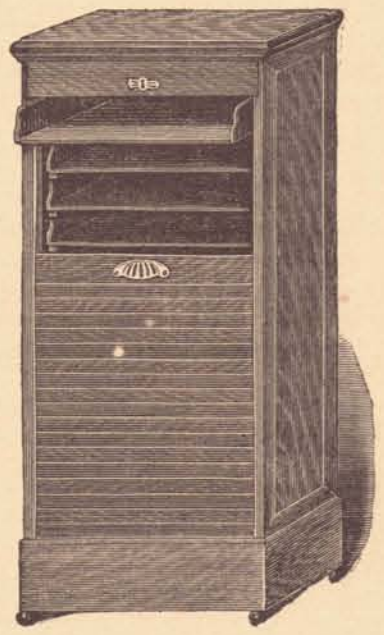

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2096 BRUXELLES DIMANCHE 14 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, a la librairie HOSTE: — a MONS, a la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, a la librairie HOSTE; — a MONS, a la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

Pages de la Vie [1]

Le Dr Maurice Benedikt, professeur de psychiâtrie et d'anthropologie à l'Université de Vienne, vient de faire paraître, en un gros volume, l'histoire de sa vie et des joutes savantes auxquelles il a pris part. C'est un bel exemple que celui de cet homme illustre, universellement apprécié, qui, à la fin d'une longue et belle carrière, rédige son testament scientifique et fait comme son examen de conscience, pour ajouter à ses quarante-cinq années de leçons universitaires un enseignement nouveau tiré de son existence même. Cet enseignement puise un double attrait dans les multiples discussions auxquelles, en beaucoup de congrès internationaux, le professeur Benedikt prit une part active et dans les voyages nombreux qui le conduisirent par toute l'Europe, d'Autriche en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, en Russie, en Orient, en Hollande, en Belgique enfin.

Il revêt surtout pour nous un charme particulier à cause des quatre séjours que fit l'auteur dans notre pays, dans des circonstances particulièrement intéressantes, et la publication de ses souvenirs fait revivre devant nos yeux l'une des plus belles périodes de notre vie intellectuelle, si loin déjà, hélas, de nous et de nos modernes préoccupations!

Le Dr Benedikt a été, en effet, l'un des membres le plus en vue et les plus brillants de deux grands congrès qui firent date chez nous : le congrès international des patronages ou congrès d'Anvers de 1890 ; le congrès d'anthropologie criminelle de 1892. Il participa, de plus, au congrès de psychiâtrie de 1885 et au troisième congrès des patronages de 1898.

Ah! la belle époque et comme on la sent revivre en lisant les pages qu'y consacre le savant aliéniste.

Le Congrès d'Anvers! l'enthousiasme des débuts de l'œuvre de régénération morale et sociale des déchus, l'aurore de la protection de l'enfance, la réalisation d'une justice plus humaine parce que plus consciente, la mise en pratique des conceptions contemporaines du criminel, de l'aliéné, du vagabond, du malheureux ; la condamnation et la libération conditionnelles, la distinction entre le misérable

(1) *Aus meinem Leben, Errinnerungen und Errörterungen*, par le Dr MORITZ BENEDIKT, professeur à l'Université de Vienne. — Vienne. 1905, Carl Konneyen, — 1 vol. 419 fr.

et le coupable, l'étude des récidivistes et des dégénérés ; la conscience sociale qui enfin se réveille et comprend que le malfaiteur n'est pas toujours seul responsable de son forfait, que l'enfant qui vole ou mendie n'est pas un criminel, qu'il y a plus de justice souvent à prévoir et à protéger qu'à châtier et à faire souffrir ?

Le bel élan d'universelle charité, intelligente et rédemptrice, qui fit accourir à l'appel d'un grand homme d'Etat les savants et les hommes de cœur qui s'appelaient Benedikt, Bérenger, Roussel, Ladame, Rethan Macaré, Barthélemy, Flandin, Garçon, Joly, Rollet, Passez, Vidal, van der Aa, Fuchs, Guillery, Thiry, de Trooz, Semal, Van Schoor, et tant d'autres! Les notes de M. Benedikt ont conservé leur physionomie et montrent leur activité, leur désir de bien faire, leur foi surtout en l'œuvre nouvelle qui, alors, passionnait les esprits. Où sont allés cet enthousiasme et cette foi ? Et avons-nous vraiment tant changé depuis?

Qu'est devenue aussi cette belle ardeur d'où naquit le Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Bruxelles en 1892, et dont ici même nous rappelions récemment le splendide succès M. Benedikt en dépeint l'allure combattive, les séances passionnées, les acteurs éminents. Il nous montre le président, le Dr Semal, et sa très jolie tête blanche; le secrétaire-général, le Dr Heger et sa spirituelle éloquence. Albert Nyssens et Prins, Houzé et Thiry, Warnots et l'abbé Debaets et l'union, dans la méthode, de la science et de la foi!

Il évoque Tarde et son fin visage souffrant de penseur original et triste, Brouardel, Magnan, Manouvrier, Lacassagne, Garnier, les gloires de la médecine française, von Liszt et van Hamel, le droit pénal nouveau, Drill, de Dektereff, Mme Tarnowska, la Russie des professeurs et des savants, Baer et Mendel, l'Allemagne des psychiâtres, et tous ceux qui, de partout, étaient accourus chez nous pour y tenir ces grandes assises.

Il dit l'accueil qui leur fut fait, l'atmosphère de sympathie qui les entourait, et toute cette jeunesse qui se pressait dans la salle de marbre du Palais des Académies, pour les écouter et les applaudir. Il conte aussi la séance mémorable à laquelle Tarde développa en un exposé magistral et délicat à la fois, la question du crime des foules, devant un millier d'auditeurs, et... en présence du Roi lui-même!

Elle était là « la grande Belgique », dans ces jeunes gens, dans ces savants, dans cet enthousiasme pour le progrès intellectuel et moral, dans cet essor vers la science et le vrai, dans cet appui des plus hautes autorités de la patrie pour des œuvres de l'esprit, désintéressées et hautes. — *Quantum mutata ab illa!*

Heureux temps! — Souhaitons les revoir. — Récemment encore, nous déplorions l'indifférence qu'on paraissait éprouver chez nous pour ce genre de travaux et nous regrettions que, à l'une de ces assises de la science, le Congrès

d'anthropologie de Turin, qui fêta le jubilé de Lombroso, la Belgique eût oublié la grande tradition de 1892. Nous nous étions trompés et c'est avec joie que nous reconnaissons notre erreur : Notre gouvernement avait, en M. le professeur Prins, un délégué officiel et distingué. Le souvenir des belles années que M. Benedikt nous rappelle n'est donc pas encore tout à fait perdu

Quel service nous aurait, après d'autres, rendu le savant anthropologue si ce souvenir pouvait redevenir assez vivace, pour provoquer à nouveau les initiatives et les ardeurs d'il y a quinze ans!

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

pendant l'exercice 1905-1906

PAR

M. Ernest VAN ELEWYCK, Président

(Extraits)

LA LOI SUR LES FAILLITES.

Je disais dans mon rapport de 1905 : « Je ne suis pas un partisan bien ardent de la faillite. Mais dans l'état actuel de la législation elle est d'ordre public et notre devoir est de respecter la loi. L'heure n'est-elle pas venue de revoir, dans un esprit large de justice et d'humanité, cette loi surannée du 18 août 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis ? L'étude et la pratique du livre III de notre Code de commerce nous révèlent la permanence des vieux préjugés et des errements anciens qui donnent aux dispositions légales et coutumières des siècles passés leur physionomie cruelle et barbare. La démocratie romaine élevait déjà, il y a deux mille ans, sa voix éloquente pour sauver les débiteurs malheureux des rigueurs que la loi des XII Tables permettait aux patriciens créanciers. Ceux-ci avaient le droit de vendre leur débiteur et ses enfants; ils pouvaient même, comme Schyloek, couper en morceaux le malheureux insolvable. Il fallut qu'une loi de César libérât la personne par l'abandon des biens aux créanciers. « La cession des biens, dit Raynouard, était devenue sous le droit romain beaucoup plus douce qu'elle ne l'a été dans l'ancien droit français. Elle pouvait se faire en justice ou en particulier et même par mandataire ou par lettre. Elle pouvait être forcée ou volontaire. Elle n'était point accompagnée d'infamie lorsque le débiteur était malheureux et de bonne foi. »

Cette loi sombra dans la marée barbare des premiers siècles de notre ère, avec tout ce que Rome avait apporté de science et de beauté dans le monde et la cruauté des lois antiques réapparut dans les lois des VIIIe et IXe siècles. Le débiteur et ses enfants pouvaient être vendus comme esclaves et les maisons des créanciers, véritables prisons privées, comme aux

temps les plus sombres de la République, enfermaient les insolvables enchaînés. L'esprit utilitaire et philosophique des républiques italiennes posa le problème des rapports entre créanciers et débiteurs sous son double aspect d'utilité et d'humanité.

Au XVIe siècle, un arrêt du Parlement de Paris condamnait le débiteur insolvable à porter un bonnet vert.

C'était la publicité de ce temps où la presse n'était pas née. Une coutume d'Anvers de 1545 autorisait le créancier à procéder à l'arrestation des personnes fugitives et insolvables, « de fugitive en de insolvente personen » dit le texte écrit dans le flamand d'alors —. A Bruges, tout débiteur, marchand ou autre, était considéré comme voleur de grand chemin s'il abandonnait la ville sans payer ses créanciers ; on punissait les laïcs par les verges et les ecclésiastiques par la saisie de leurs bénéfices temporels.

L'article 455 du Code de commerce de 1808 s'inspirait du même esprit brutal et dogmatique. Napoléon présumait le délit ou le crime dans le chef de failli. Tout failli était présumé banqueroutier et les rigueurs pénales s'abattaient préventivement sur lui. La force publique l'enfermait dans une maison d'arrêt pour dettes, à moins que la clémence du juge ne se bornât à le mettre sous la garde d'un officier de police, d'un officier de justice ou d'un gendarme. Le failli fuyait, loin du pays où l'implacable loi le menaçait et les syndics perdaient ainsi le concours précieux du débiteur, qui seul connaissait sa situation comptable et pouvait utilement renseigner la liquidation.

Ce fut la raison sèche et banale, et non pas un sentiment louable de justice, qui décida le législateur de 1851 à apporter à l'article 455 d'utiles tempéraments. Il maintint le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, mais seulement lorsque le failli ne s'était pas conformé aux prescriptions des articles 440 et 441, ou s'il avait sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation. Si le failli n'a pas, dans les trois jours, fait l'aveu de la cessation de ses paiements au greffe du Tribunal de commerce de son domicile; s'il n'a pas joint à son aveu le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer ; s'il n'a pas, en même temps, remis au greffe les registres tenus en exécution des articles 16 et 17 du Code de commerce ; si le failli ne s'est pas conformé à ces prescriptions, le tribunal, dit l'article 467, « par » le même jugement ou par un jugement ultérieur, » ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison » d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de » police ou de justice ou par un gendarme. La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la » garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi. »

Remarquez qu'il ne s'agit pas, au point de vue du jugement ordonnant l'incarcération du failli, d'un simple droit, accordé au Tribunal de commerce par les rédacteurs de l'article 467, mais d'une obligation imposée aux juges commerciaux. Lorsque l'aveu n'a pas été fait en conformité de l'article 440, le tribunal *ordonnera* l'incarcération, dit la loi dans ce verbe impératif. Il est heureux que nous négligions cette prescription légale d'un autre âge, oubliée dans le Code de commerce par les législateurs de 1871.

La loi du 27 juillet 1871 ne laisse subsister la contrainte par corps qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Elle a laissé aux juges la faculté de la prononcer en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite, commis méchamment et de mauvaise foi. C'était restreindre, à bon droit, la contrainte par corps aux seuls auteurs

d'actes essentiellement blâmables. Et encore la loi n'impose pas au juge civil l'obligation d'ordonner l'arrestation du prévenu; elle se borne à lui laisser la faculté de le déposer dans une maison d'arrêt. Ni les orateurs de la Chambre et du Sénat, en 1871, ni les membres des sections, ni le Ministre compétent, personne ne songea à supprimer la contrainte par corps en matière commerciale en rayant du Code de commerce cet article 467, frippé, loqueteux, qui impose aux juges consulaires l'obligation de prononcer l'incarcération des débiteurs négligents.

Il est rare qu'un petit commerçant en état de cessation de paiement puisse déposer au greffe un livre-journal présentant jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; il est rare qu'il ait mis en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il a reçus et qu'il ait copié dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie. Combien peu font, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs dettes actives et passives et le copient, année par année, sur un registre spécial ! Et cependant, s'ils ont négligé de suivre ces prescriptions de la loi, le tribunal doit les faire arrêter et déposer dans une maison d'arrêt.

La plupart des petits négociants ignorent ces dispositions légales. Où les auraient-ils apprises? A l'école ils apprendront l'histoire du démembrement de l'empire de Charlemagne, mais on négligera de leur enseigner pratiquement les notions élémentaires du droit commercial. Ils terminent leurs études primaires et moyennes aussi faibles, aussi désarmés qu'aux premiers jours de leur vie scolaire. Ils sortent de rhétorique commerciale, pliant sous les diplômes, mais incapables, malgré les prix et distinctions qui leur ont été décernés, de tenir à jour la plus rudimentaire comptabilité. Le droit commercial est pour eux un exercice de mémoire; les mots sonnent l'incohérente fanfare des choses incomprises et le silence se fait, après l'épreuve des compositions et des examens, dans des cerveaux vides et fatigués par d'inutiles travaux. C'est miracle, dans ce domaine touffu du droit, avec ses chausse-trapes et ses pièges à loups, que la méchanceté des hommes mieux instruits ne ruine pas plus de pauvres diables confiants et sans expérience ! Et parce que l'école, dont la science et l'infaillibilité trouvent encore des croyants naïfs, leur a donné un enseignement illusoire, étranger à la pratique courante de la vie, la loi punit l'ignorant qui n'a jamais été initié aux réalités nécessaires !

Dans cette indéfendable loi sur les faillites, tout est à refaire et à refaire d'urgence. Elle voue au mépris public l'insolvable *malheureux*, et couvre de honte ses parents, ses enfants et sa femme. Je sais bien que de nombreux faillis ne méritent aucune indulgence, mais je sais aussi qu'il en est beaucoup qui sont plus à plaindre qu'à blâmer et que la mauvaise chance a poursuivis, jusqu'au jour où, épuisés dans une lutte éperdue de tous les instants contre leurs créanciers et souvent contre leurs débiteurs eux-mêmes, ils succombent lamentablement. J'en ai connu, des jeunes gens, qui, pleins d'illusions, ayant la foi dans un avenir fortuné, partaient joyeux à la bataille et tombaient bientôt, menacés de traîner sur leurs talons le boulet d'infamie que la loi a coulé pour les faillis. Leurs enfants sont et resteront « fils de faillis » et le père, victime souvent d'une initiation insuffisante, d'une réflexion déraillée ou de la fatalité des événements, sera frappé de déchéance pendant toute sa vie. Il perdra ses droits électoraux comme les aliénés séquestrés, les condamnés pour vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, comme les condamnés à la séquestration militaire et à l'incorporation dans une maison de correction, les vagabonds et les mendiants, les internés dans une maison de refuge. L'art. 592 de la loi sur les faillites lui interdit de se présenter à la Bourse et d'assister comme conseil ou de représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce. Mieux encore : la faillite d'un commerçant, proclame l'art. 437, peut être déclarée apres son décès, et la vindicte des lois poursuit jusque dans la mort le commerçant insolvable !

On n'ignore pas que le créancier irrité cherche souvent à se venger de son débiteur, mais on comprend difficilement que la loi se fasse la servante de ces rancunes. Bien des fois les créanciers, mécontents de l'impardonnable légèreté avec laquelle ils ont donné du crédit à un insolvable, punissent leur débiteur moins de son insolvabilité que de leur propre imprudence. Combien de créanciers, d'une délicatesse élastique, trouvent dans la faillite des moyens de pression pour déterminer des parents à payer les dettes de leur fils, des enfants à payer les dettes de leur père, pour contraindre une femme, ayant quelques ressources, à se dépouiller de tout ce qu'elle possède et à abandonner ainsi le pain de ses enfants pour sauver son mari de la faillite. Je sais bien que le créancier est fort à plaindre lui-même et que souvent sa situation commerciale est compromise par la défection de son débiteur. Lui aussi a femme et enfants qui suivraient dans sa chute leur père malheureux. Mais l'épouse d'un débiteur civil ne se trouve pas, comme celle d'un débiteur commerçant, dans la poignante alternative de choisir entre le bonheur de ses enfants, qu'assure l'avoir de la mère, et le déshonneur du mari failli. C'est ici que la loi se fait

souvent la complice d'un véritable chantage, chantage si peu déguisé que les créanciers, à qui l'on objecte le néant de l'actif et l'inefficacité d'une faillite qui, à peine déclarée, sera clôturée par un procès-verbal de carence, répondent avec une déconcertante inconscience, dans l'ingénuité de leur belle âme, qu'ils n'ignorent rien de tout cela, mais qu'ils comptent sur l'intervention de la famille !

Encore une fois, le débiteur eut le grand tort d'être commerçant et d'avoir contracté des dettes commerciales. S'il n'avait pas été commerçant et n'avait contracté que des dettes civiles, fussent-elles cent fois plus importantes, il échappait aux rigueurs de la loi et narguait ses créanciers le plus galamment du monde. Il ne risquait pas l'incarcération ordonnée par l'art. 467, ni les déchéances de l'art. 592, ni la perte de ses droits électoraux en compagnie des coupeurs de bourse et des tenanciers de maisons closes. Mais il commit l'imprudence de vouloir gagner sa vie en travaillant et la loi l'en punit avec une sévérité toute particulière.

Ce n'est pas tout. La faillite peut être déclarée d'office, sur requête ou sur assignation. La faillite d'office et la faillite sur requête, c'est la mort sans phrase, le jugement sans débats contradictoires, la condamnation à huis-clos sur dossier secret. Le débiteur est frappé sans être entendu, car le tribunal ne doit pas entendre le débiteur qui, sans défense, peut être terrassé par une déclaration de faillite, aussi terrible qu'imprévue. C'est de la justice russe. La loi, dans son implacable prévoyance, a même organisé, pour faciliter au Tribunal ce mauvais coup, un système de renseignements dont les législateurs de 1851, comme en témoignent les *Annales parlementaires*, attendaient les plus heureux résultats. Il s'agit de l'art. 443. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient la date du protêt, les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur, les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change, la date de l'échéance, le montant de l'effet, la mention de la valeur fournie et la réponse donnée au protêt. Ce tableau est envoyé au Président du Tribunal de commerce du domicile du souscripteur ou de l'accepteur, si ce domicile est en Belgique. Ces tableaux resteront déposés, dit la loi, aux greffes respectifs des dits Tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

Les tiroirs de nos greffes commerciaux cataloguent ainsi les fiches de l'insolvabilité. Dans l'esprit du législateur, elles permettront au juge consulaire de se renseigner sur la situation financière de ses justiciables et de prononcer les jugements sommaires de faillite d'office ou sur requête que prescrit la loi. Fort heureusement, la pratique évite la brutale agression des textes. Le Tribunal de commerce de Bruxelles ne prononce en règle générale de faillite que sur assignation, jamais d'office, et si requête est introduite, si pressante qu'elle soit, le débiteur est appelé à comparaître devant l'un de nous et à s'expliquer. C'est ainsi que nous corrigeons l'excessive rigueur de l'article 442 et c'est dans cet esprit que la loi devrait être corrigée.

Que dire d'une loi à l'application de laquelle les juges doivent apporter des tempéraments et que souvent même ils doivent considérer comme lettre morte? La jurisprudence est l'interprétation de la loi, l'interprétation personnelle du juge chargé de l'appliquer; elle est souvent la correction anticipée d'un texte insuffisant ou douteux que le législateur complètera ou corrigera plus tard. Ainsi pénètre dans la loi une justice toujours plus haute, parce qu'elle s'éclaire sans cesse d'une expérience plus savante et d'une plus humaine bonté. En violant la loi dans son article 467, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils, jugeant commercialement, la condamnent et préparent la loi de demain.

Rendons hommage au noble sentiment qui inspira les auteurs de la loi sur le concordat préventif. Ils ont voulu soustraire le débiteur malheureux et de bonne foi aux rigueurs de la loi sur la faillite; ils se sont préoccupés également de sauvegarder les intérêts des créanciers en évitant la liquidation judiciaire d'une entreprise commerciale qui n'est pas irrémédiablement perdue, et en permettant ainsi au débiteur de traverser une crise momentanée d'échéance, de faire face à ses engagements après quelque répit et de se relever. L'événement a trahi ces espérances, je l'ai démontré dans mon rapport de 1905. C'est qu'un obstacle malencontreux s'opposait au relèvement du débiteur concordataire : la publicité du concordat. La publicité lui coupe tout crédit ou ne lui laisse qu'un crédit ruineux, payé trop souvent à des taux usuraires et dont la lourde charge consomme le désastre commercial de ce malheureux.

Il faut que le débiteur, pour bénéficier de la clémence du concordat préventif, soit « malheureux et de bonne foi. » Dans un remarquable réquisitoire de M. le Procureur général Van Schoor, la signification du malheur et de la bonne foi, dans l'espèce qui nous occupe, a été étudiée et définie. *Omnis definitio periculosa*. Il est des circonstances qui déterminent le malheur et que les commentaires les plus scrupuleux ne sauraient prévoir; il en est d'autres dont la prévision échappe aux psychologues et aux moralistes les plus subtils. Si impondérable que soit la bonne foi, encore peut-on, à la rigueur, la reconnaître en ce sens qu'elle est le contraire de la mauvaise foi. Mais que d'éléments

insaisissables interviennent pour fixer l'impression du juge en l'absence de faits délictueux ou criminels ! La loi s'est bien gardée de toute définition et a laissé au juge la mission si délicate et si périlleuse de reconnaître le malheur et la bonne foi, comme si le juge n'était pas un être humain, incapable de lire, comme les dieux, dans les replis secrets de la conscience des hommes. Comment discerner, par le simple examen d'une situation commerciale auquel le juge délégué doit se livrer, ce point mystérieux où finit la bonne foi et commence le malheur; comment apprécier, par une instruction forcément sommaire, tous les agissements d'un débiteur, pénétrer dans tous les détails de son activité, scruter le secret de ses intentions, peser avec exactitude son honorabilité et sa moralité et donner, en âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, son avis sur la question de savoir si, dans une mesure à déterminer, le débiteur n'est pas l'artisan de sa ruine?

Je ne prétends pas soumettre aux législateurs un projet de loi tout fait; j'en laisse le soin aux ouvriers du Droit, me bornant, dans l'humilité de mon incompétence, à contribuer à la revision de la loi de 1851 en apportant à une œuvre d'humanité et de raison la récolte d'observations et de réflexions que mes collègues et moi avons faites dans la pratique de nos fonctions judiciaires. Et mon but est atteint si je réussis à appeler l'attention publique sur la nécessité de construire une loi nouvelle sur les ruines de la loi surannée que je critique énergiquement ici.

Tout d'abord, la loi ne sera plus d'*ordre public*. Que vient faire l'ordre public dans la situation d'un débiteur qui n'a enfreint aucune loi pénale vis-à-vis de ses créanciers?

Ce qui démontre à l'évidence que les relations entre débiteurs commerçants et créanciers sont étrangères à l'ordre public, c'est qu'aucune loi n'invoque cet ordre dans les rapports entre créanciers, si nombreux qu'ils soient, et débiteurs non commerçants. Pourquoi ce traitement si différent dans deux situations identiques au point de vue social?

Le Code de commerce de 1808 s'inspirait du vieux préjugé romain que l'Eglise avait adopté, que nous retrouvons au Ve siècle dans Salvien et plus tard dans les anathèmes des Pères contre le prêt à intérêt : « *Quid autem aliud est cunctorum vita quam fraus et perjurium.* » Les sociétés modernes se rattachent aux sociétés médiévales par le respect des professions commerciales et industrielles. Au moyen-âge, le corps des marchands constituait une véritable aristocratie, et celui dont la déloyauté compromettait l'honneur de la compagnie était frappé de déchéance. Les hommes d'Etat les plus puissants, dans certaines républiques, s'occupaient d'affaires commerciales et de banque et les artistes les plus illustres se faisaient inscrire sur les registres des corps de métier. Les préjugés de classe s'évanouissent et la noblesse de robe et d'épée se mêle plus intimement chaque jour à la bourgeoisie laborieuse et productive. En Angleterre, lord Pembroke dirige aujourd'hui une importante fabrique de tapis; lord Harrington tient une fruiterie en gros dans le voisinage de Charing Cross; lord Londondery, dont un ancêtre, si je ne me trompe, joue un rôle dans Schakespeare, est commissionnaire en charbon et ses voitures marchandes circulent à travers la Cité. Dans la fièvre qui emporte les hommes à la conquête d'une vie meilleure, les anciennes barrières disparaissent, les distinctions de profession et de rang s'effacent et le travail s'universalise.

Dès lors à quelle réalité répond la différence que fait la loi entre les dettes commerciales et les dettes civiles? On a prétendu que la législation sur la suspension des paiements ne pouvait s'appliquer qu'aux débiteurs commerçants, abstraction faite des débiteurs non commerçants, parce que, pour ces derniers, le crédit n'était pas nécessaire et que, en dehors des affaires, ceux dont la vie est bien ordonnée en usent peu. « Emprunter pour consommer au delà de ce qu'on possède est un acte bien différent de celui par lequel on achète une marchandise pour la revendre », a-t-on objecté. Rien n'est plus exact. Mais ne voit-on pas que, dans le premier cas, l'emprunt est un acte malhonnête et que le débiteur civil, empruntant dans ces conditions, est un filou? Ce serait la dette civile qui devrait être présumée délictueuse et criminelle et non la dette commerciale. Et cependant la loi épargne le débiteur non commerçant et réserve toute sa sévérité à celui qui, en sa qualité de négociant, a acheté pour revendre.

Il n'est plus vrai que le crédit est utilisé par ceux-là seuls qui font le commerce. Le crédit est aujourd'hui l'agent souverain de toutes les relations; il règne sur les rapports entre tous les acheteurs et tous les vendeurs, quels que soient leur rang et leur profession et les hommes civilisés, sous toutes les latitudes, ouvriers, princes, marchands ou docteurs, ne vivent que par le crédit et sur le crédit. Tout le monde souscrit des lettres de change et les obligations hypothécaires peuvent être à ordre ou au porteur. La vie commerciale déborde, se répand sur toutes les classes, les enveloppe et les conquiert, submergeant les vieux préjugés et l'on voit émerger un monde nouveau où l'activité des hommes s'unifie dans les mêmes préoccupations économiques. Cette évolution retentira inévitablement un jour dans le domaine du Droit.

Déjà, en Allemagne, tous les insolvables sont soumis au même régime : l'assimilation est complète et la procédure unifiée, comme l'unifia, en Angleterre, il y a une vingtaine d'années, le bill Chamberlain. L'Autriche-Hongrie tend à assimiler la déconfiture civile à la faillite commerciale, avec des tempéraments timides en faveur du débiteur non commerçant. La loi

fédérale suisse soumet les non-commerçants à une procédure de liquidation collective dans certains cas d'insolvabilité notoire et les autorise toujours à bénéficier d'un concordat amiable. Elle leur permet en outre de se faire inscrire au registre de Commerce et les assimile alors aux commerçants s'ils veulent éviter la saisie.

Par contre, en Belgique, comme en Espagne, la loi prescrit des mesures spéciales contre les commerçants et fait bénéficier les débiteurs civils d'un régime bienveillant et paternel. Quels sont les seuls moyens d'action des créanciers contre un débiteur non commerçant? Ils peuvent, individuellement, recourir à la saisie-arrêt sur les sommes dues à l'insolvable. Nous voilà, dans l'espèce, en pleine anarchie; le bon plaisir individuel se substitue à l'ordre collectif. Tous les créanciers doivent agir isolément, pour leur compte personnel. *Jura vigilantibus, non dormientibus*. Et les frais s'accumulent, absorbant, dans la multiplicité de ces procédures, tout l'actif disponible. La plupart du temps c'est folie de s'aventurer dans ce maquis, où sont embusqués les huissiers et les hommes de loi. Il y a encore la saisie immobilière, ce carrefour où le fisc et les chevaliers de la procédure guettent la bourse qui passe. Reste la saisie mobilière, filet aux larges mailles par où glissent et disparaissent tous les objets ayant quelque valeur, ne laissant à l'inventaire de l'officier ministériel que des meubles quelconques dont la vente ne paie pas les frais.

Le débiteur non commerçant est inattaquable en Belgique. Son insolvabilité est une forteresse, mieux défendue que toutes les bastilles, derrière laquelle il raille impunément ses infortunés créanciers, s'ils ont la naïveté de s'aventurer en de folles dépenses d'inutiles procédures. Combien de pauvres commerçants ruinés par leur clientèle mondaine et dont les tribunaux ont prononcé la faillite, tandis que leurs débiteurs civils, ayant mis leur fortune en lieu sûr, n'ont à craindre ni peine, ni échéance, et continuent, à l'abri des poursuites, à toucher les revenus de leurs valeurs mobilières et les arrérages de leurs rentes sur l'Etat! Un particulier non commerçant peut emprunter quelques centaines de mille francs, les convertir en titres de rente et au porteur et se dérober à l'échéance, ne pas rembourser une pistole et jouir de la plus parfaite impunité, sans crainte d'être poursuivi, ni arrêté pour dettes, ni exproprié de ses biens. Un débiteur non commerçant, dit Dupin, peut être à la fois millionnaire, insolvable et au-dessus de toute répression!

Si l'on maintient dans la loi des dispositions spéciales contre l'insolvabilité commerciale, il est juste d'introduire dans nos Codes une organisation spéciale contre l'insolvabilité civile. Mais n'est-il pas plus sage d'unifier la loi? Les lois les plus simples seront toujours les meilleures. Ce qui caractérise la loi sur les faillites de 1851, c'est la complication de son texte, la minutie byzantine avec laquelle elle essaie de tout prévoir et de régler les moindres détails. L'application de la loi en souffre plus souvent que de coutume; tantôt, sous prétexte de vinculer la fraude, elle la développe; tantôt, sous prétexte d'établir l'égalité entre les créanciers, elle consacre l'arbitraire et encourage le mensonge.

Que dire des effets rétroactifs que stipulent les art. 445 et 446 de la loi? La cessation des paiements peut remonter à six mois avant le jugement déclaratif et entraîner la nullité d'actes nombreux faits pendant le fatal semestre. Je sais bien que le législateur a voulu éviter la fraude et faire rendre gorge aux créanciers les plus avisés et les plus diligents. Mais a-t-il réussi Aucunement. Il a stimulé l'imagination inventive des créanciers. La fraude tant redoutée, si fraude il y a, au lieu de s'étaler en pleine lumière, franchement, s'entoure de précautions savantes et imprévues, et devient insaisissable. Juges-commissaires et curateurs la devinent, mais la prouvent bien rarement. Leur conviction peut être faite, ils peuvent avoir la certitude qu'un acte irrégulier a lésé la masse faillie, encore doivent-ils exposer les faits précis qui ont déterminé leur conviction et qui motivent la décision qu'ils ont prise. C'est ainsi que la loi, qui a voulu assurer l'égalité des créanciers devant l'actif, n'a réussi qu'à créer l'instabilité dans un grand nombre d'actes de la vie commerciale. Quant aux créanciers d'un débiteur civil, la loi n'en a cure. Pas de liquidation collective, pas d'effet rétroactif, et si les créances exigibles absorbent le gage des créances à terme, c'est tant pis pour les créanciers en retard.

Faut-il que l'unification de la loi s'accomplisse dans la rigueur actuelle de notre Code commercial, ou convient-il de tempérer l'action répressive des dispositions pénales en matière de faillite? L'organisation du concordat préventif nous montre la direction à prendre. Dans une démocratie, il faut tendre à relever le citoyen beaucoup plus qu'à l'abaisser. Les rigueurs de la loi de 1851 empêchent le failli de réparer son désastre commercial. L'espérance lui est interdite à jamais et la vie sera pour lui un enfer à travers lequel il promènera son impuissance et sa honte. Que les lois pénales soient rigoureusement appliquées lorsqu'il y a crime ou délit, plus rigoureusement qu'elles ne le sont aujourd'hui, rien ne serait plus juste. Mais que les mots « faillite » et « failli » disparaissent de nos Codes. Il suffirait de maintenir dans la loi les mots « cessation de paiement » et « ébranlement de crédit », puisqu'il est impossible de définir autrement la situation du débiteur et que l'intervention légale s'impose. La loi dirait que toute personne, commerçante ou non commerçante, qui se trouve en état de cessation de paiement et dont le crédit est ébranlé, sera déclarée en « liquidation judiciaire ». Les difficultés, signalées par M. Thaller, qui étendait la faillite aux non commer-

çants, disparaissent lorsqu'on renonce à la vindicte de l'ancien droit contre les insolvables. Le tribunal de commerce ou le tribunal civil, suivant que le débiteur est commerçant ou ne l'est pas, interviendra, selon sa compétence, pour apprécier la situation du débiteur, prononcer la liquidation judiciaire et ordonner les mesures que la loi aura prescrites.

L'aveu du débiteur suffira. A défaut d'aveu, le tribunal compétent, sur assignation donnée à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, décidera que le débiteur est en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. Le liquidateur sera mis en possession de tout l'avoir du débiteur; il en fera la distribution aux créanciers, après prélèvement des secours, consistant en espèces, outils, matériel d'atelier, meubles, dont l'importance sera fixée par le tribunal.

A quoi bon toutes les difficultés accumulées dans le chapitre IV de la loi de 1851 pour procéder à la vérification des créances? Le liquidateur n'agit-il pas sous sa responsabilité? Les créanciers auront toujours la faculté de soumettre les actes du liquidateur à l'appréciation du tribunal qui l'a nommé. Aucun abus n'est donc à craindre et l'actif disponible sera aussi scrupuleusement protégé que sous le régime actuel. Le liquidateur rendra ses comptes au tribunal qui fixera ses honoraires.

Telle serait, dans ses grandes lignes, la loi à faire. Elle s'appliquerait à tous les débiteurs, sans distinction professionnelle. Au lieu d'appliquer à tous, comme dans les derniers siècles, un égal châtiment, disproportionné à la faute, la loi doit appliquer à tous des mesures d'égale douceur et d'égale fermeté, lorsque le débiteur est victime d'événements auxquels sa volonté est étrangère et qu'on ne peut lui reprocher ni délit ni crime. Est-ce à dire que la mansuétude de la loi rassurera l'insolvabilité et encouragera la mauvaise foi des débiteurs en supprimant l'action répressive de notre législation commerciale? Tout d'abord, je ne puis assez le répéter, le débiteur civil échappe à la répression légale qui n'atteint que le débiteur commerçant. Pourquoi deux poids et deux mesures? S'imagine-t-on que les dispositions pénales de la loi de 1851 ont enrayé l'insolvabilité commerciale? Le débiteur insolvable caresse l'espoir du concordat préventif, non pas du concordat préventif avec abandon d'actif, mais de celui qui laisse le débiteur à la tête de ses affaires et lui permet de créer de nouvelles dettes et souvent de nouvelles dupes. J'ai démontré, avec chiffres à l'appui, la défaillance générale des promesses concordataires et signalé le rendement favorable des concordats par abandon d'actif. Grâce à la surveillance du tribunal, le concordat avec abandon d'actif est devenu la règle. « Il préserve, disais-je en 1904, le commerçant malheureux et de bonne foi de la déchéance civile et commerciale de la faillite; il permet d'assurer à la masse créancière la distribution intégrale de l'actif. » C'est la liquidation judiciaire avant la lettre.

Mais il importe, si la loi nouvelle s'imprègne d'indulgence et de pitié pour les insolvables qui, dans les angoisses de l'échéance, sont restés immuablement fidèles au devoir, qu'elle soit impitoyable pour les manœuvres délictueuses et criminelles des débiteurs aux abois, tant civils que commerciaux. La tolérance du parquet, en ces temps de rôles encombrés, est peut-être excesssive et assure trop bénévolement aux malhonnêtes gens une déplorable impunité. Il serait utile que la sévérité du parquet s'accentuât, et lorsqu'une loi nouvelle remplacera la loi vétuste de 1851, que l'action répressive du juge correctionnel s'exerçât sur tous les débiteurs coupables, quelle que soit leur profession. Les dispositions du titre III du Code de commerce, relatives à la banqueroute, seront amendées en ce qui touche la banqueroute simple, complétées et renforcées en ce qui touche la banqueroute frauduleuse. Le législateur les adaptera à la loi nouvelle qui doit punir aussi sévèrement la fraude civile que la fraude commerciale.

« Le législateur, dit Dupin, considère comme un délit le fait de dépouiller ses créanciers par des négligences graves; il y voit un crime si l'insolvable s'est livré à des dilapidations ou à des détournements caractérisés. Tout débiteur, qu'il soit commerçant ou qu'il ne le soit pas, peut se rendre coupable de ce délit ou de ce crime. Pourquoi frapper le commerçant et laisser impuni le débiteur civil? Nous n'en voyons pas la raison; ils sont l'un et l'autre coupables et doivent tous les deux tomber sous le coup de la loi pénale. »

La loi ordonnant la liquidation judiciaire dessaisit le débiteur et confie à un liquidateur le mandat de réaliser l actif et de le distribuer aux créanciers. Il en est actuellement ainsi dans le concordat préventif par abandon d'actif. Mais la loi du 29 juin 1887 règle le concordat intervenu entre le débiteur et ses créanciers, qui laisse le débiteur à la tête de ses affaires, lui confie la garde et la disposition de son actif, sous la surveillance d'un juge délégué. La loi nouvelle serait moins large que la législation en vigueur, si elle refusait à l'insolvable malheureux la possibilité de rétablir sa situation commerciale avec l'agrément de ses créanciers. Le débiteur, avant toute poursuite en liquidation, pourrait s'adresser par requête au tribunal, qui commettrait un de ses membres pour convoquer les créanciers et leur soumettre les propositions concordataires. Les créanciers, que la jurisprudence, à tort ou à raison, considère comme étant les meilleurs juges de leurs intérêts, voteront sur les propositions qui leur sont faites et si la double majorité que définit l'art. 2 de la loi de 1887 est acquise, le débiteur sera tenu, par une sorte de traité obligatoire pour tous les créanciers,

après entérinement par le tribunal dont l'intervention se bornerait à constater que les conditions légales sont réunies. La majorité des créanciers représentant les trois quarts des sommes dues serait seule juge des intérêts de tous.

Ainsi sera réalisé, dans la mesure des forces humaines, si débiles et si précaires, cet idéal de justice et de bonté qui doit inspirer la conduite des hommes. La loi impose aux juges consulaires l'interprétation sévère de son texte que j'essayais de définir dans mes rapports de 1904 et de 1905, notamment en matière de concordat. La loi nouvelle rassurera notre raison et notre cœur. Elle sera la même pour tous; elle cessera d'être implacable pour les uns et d'une injustifiable mansuétude pour les autres. Une loi, supprimant la faillite avec son cortège de déchéances civiles et politiques, et sauvegardant les droits imprescriptibles des créanciers plus efficacement que la loi en vigueur, avec son luxe onéreux de procédure et son irréparable action destructive, purifiera nos Codes des résidus que le droit commercial de 1808, tout imprégné de la pensée impériale, y a déposés. Il faut qu'elle réponde aux exigences utilitaires de nos sociétés modernes et qu'elle soit conçue dans un large esprit de démocratie et d'égalité, sans distinction de profession ni de classe.

***

RÉSUMÉ STATISTIQUE

des travaux du Tribunal pendant l'exercice 1905-1906

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE.

Du 1er août au 31 juillet 1906 ont été portées au rôle :

1° Causes nouvelles introduites	14,566
2° Interventions et appels en garantie	113
3° Avenirs après jugements interlocutoires ou préparatoires	204
4° Anciennes causes réinscrites après radiation	1,013
5° Oppositions	962
6° Avenirs sur opposition	83
7° Renvois aux débats	870
8° Pro Deo	207
Total.	18,018
Au 1er août 1905, le nombre des causes restant au rôle était de	2,791
Total.	20,809

Nous croyons utile de différencier les anciennes catégories de nos précédents rapports et d'accorder ainsi une attention spéciale aux interventions et appels en garantie, aux avenirs après jugements interlocutoires ou préparatoires, aux oppositions et aux avenirs sur opposition.

Je suis heureux de constater une amélioration sensible dans la diligence des plaideurs; le nombre des avenirs a diminué considérablement et avec lui s'est améliorée la position de notre arriéré.

Il importe de remarquer l'augmentation du nombre des causes nouvelles introduites : 14,566 en 1905-1906, contre 13.433 en 1904-1905, soit 1,133 causes en plus. Le chiffre le plus élevé que nous ayions atteint se place en 1901-1902 : 14,143 causes; mais une seule société avait fait 633 assignations à elle seule. La somme était donc anormale. Elle est normale en 1905-1906 et fixe, dans sa réalité, l'importance du Tribunal de Commerce de Bruxelles. En dix ans, elle s'est accrue de 56 p. c (1)!

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée, 18,600 causes ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires en dernier ressort	5,152
Par jugements contradictoires à charge d'appel	853
Par jugements par défaut en dernier ressort.	7,074
» » à charge d'appel	504
Par radiation du rôle.	5,017
Total.	18,600

Il restait au rôle au 31 juillet 1906, 2,209 causes.

2,401 causes de plus qu'en 1904-1905 ont été terminées.

Sur ce nombre, 1,329 causes de plus ont été rayées du rôle. Il est vraisemblable qu'elles encombraient le rôle inutilement. Sur l'excédent des causes terminées, 986 l'ont été par défaut.

Quant aux jugements contradictoires, 86 de plus ont été prononcés. L'arriéré, nonobstant l'augmentation considérable des causes introduites, est tombé de 2,791 en 1904-1905 à 2.209 en 1905 1906, soit une diminution de 582 affaires ou 26 p. c. Ce résultat, que nous constatons avec le plus grand plaisir, est dû à l'actif concours de tous, juges, greffiers et avocats. Nous les en remercions et nous espérons que le prochain exercice judiciaire marquera des progrès nouveaux dans la voie d'une justice active et prompte en matière commerciale. Et nous n'hésitons pas à déclarer qu'aucun tribunal, quelle que soit sa juridiction, ne peut présenter aux justiciables un plus éloquent exemple d'activité.

(1) Voir rapport pour 1904-1905, p. 45.

AFFAIRES INTRODUITES.

ANNÉES	Depuis moins de 3 mois	P. c.	Depuis 3 mois et moins de 6 mois	P. c.	Depuis 6 mois et moins d'un an	P. c.	Depuis un an et plus	P. c.	TOTAL
1901-1902	1,536	54.48	512	18.17	375	13.31	396	14.14	2,819
1902-1903	1,178	35.94	680	20.75	309	9.42	1,111	33.89	3,278
1903-1904	948	33.62	374	13.26	411	14.57	1,087	38.55	2,820
1904-1905	949	34.00	309	11.07	412	14.76	1,121	40.17	2,791
1905-1906	968	43.82	434	19.51	331	14.98	479	21.69	2.209
Moyenne quinquennale.	1,116	40.37	463	16.55	367	13.40	838	29.68	2,784

Les positions de ces diverses catégories sont renversées : l'arriéré ancien — les affaires introduites depuis plus d'un an — a diminué dans des proportions considérables : de 1121 causes anciennes encombrant le rôle, nous tombons à 479, soit une diminution de 642 affaires. Notre appel de l'année dernière a été entendu et nous sommes heureux de constater l'amélioration remarquable qui s'est produite. On ne saurait assez tenir à l'œil la bonne marche des affaires subissant un retard anormal, incompatible avec la raison d'être des tribunaux de commerce. La position des affaires introduites depuis six mois et moins d'un an se maintient; elle aussi pourrait s'améliorer si les plaideurs le voulaient. Quant aux affaires introduites depuis moins de trois mois et celles introduites depuis trois mois et moins de six mois, nous regrettons de constater une augmentation inquiétante de l'arriéré : les premières, représentant 34 p. c. de l'arriéré en 1904-1905, représentent 43.82 p. c. en 1905-1906 et les secondes sont montées d'un exercice à l'autre de 11.07 p. c. à 19.51 p. c.

On ne peut attribuer à l'inactivité de nos audiences une situation où se révèlent les difficultés de l'avenir. La moyenne des jugements rédigés par nos greffiers est de 750 affaires par greffier contre 739 en 1904-1905. La besogne devient écrasante et si les choses s'aggravent, il sera du devoir de mon successeur de réclamer une cinquième chambre. Mais actuellement la nécessité de renforcer notre personnel judiciaire ne se dessine pas avec une netteté suffisante pour agir dans cette direction.

Le tableau statistique des affaires introduites prouve combien nous avions raison de demander à M. le Ministre de la justice un quatrième commis-greffier docteur en droit et de le remercier de nous avoir aidé dans notre tâche en faisant bon accueil à notre demande.

APPELS A LA COUR.

290 affaires restaient au rôle de la Cour d'appel le 1er août 1905.
5 affaires ont été réinscrites après biffure.
179 » nouvelles ont été introduites.

Total. 474.

168 affaires ont été terminées en 1905-1906.

306 » restent à juger par la Cour le 1er août 1906.

Les 168 affaires terminées se décomposent ainsi :

71 soit 42.26 p. c. jugements ont été confirmés,
51 » 30.36 p. c. causes biffées par la Cour d'appel,
24 » 14.28 p. c. jugements infirmés en tout,
22 » 13.10 p. c. » » en partie.

Les proportions se maintiennent à 2 ou 3 unités près. En effet, 42.26 p. c. de jugements confirmés et 30 36 p. c. de causes biffées, représentent 72.62 p. c. de jugements acceptés par les parties succombantes et approuvés par la Cour d'appel. Les statistiques de la

Cour démontrent ainsi la haute valeur de notre juridiction consulaire.

ORDONNANCES SUR REQUÊTE.

179 requêtes abrégeant le délai des ajournements ;
42 » à l'effet de permettre la réalisation de gages;
9 » demandant la vente de marchandises warrantées;
28 » aux fins de désignation d'expert ;
124 » » de désigner un tiers-expert pour faire l'évaluation des marchandises soumises aux formalités de la douane;
130 » à l'effet de saisie conservatoire.

RÉFÉRÉS.

266 causes ont été introduites. Nous avons rendu 199 ordonnances et 67 affaires ont été biffées.

Le nombre des causes en référé a augmenté de 22, soit un accroissement de 10 p. c. environ. La juridiction de référé en matière commerciale n'a pas l'importance qu'elle devrait avoir. Elle aboutit souvent à une conciliation et l'intransigeance des parties semble plus animée du désir de livrer bataille à l'audience que de conclure à l'amiable.

« PRO DEO »

404 demandes de *Pro Deo* ont été déposées;
270 ont été accordées;
25 » refusées;
109 » biffées;

RECETTES DU GREFFE.

En 1904-1905 le greffe a rapporté à l'Etat. . . . . fr. 347,613.24

En 1905 1906 le greffe a rapporté à l'Etat. . . . . fr. 371,561.49

Soit une différence en plus de fr. 23,948.25.

Ainsi se trouvent vérifiées les prévisions de mon rapport de 1903-1904. Je disais alors que l'administration de la justice faisait une mauvaise économie en ne se décidant pas à nous accorder un quatrième commis-greffier docteur en droit. Les recettes de l'Etat, dans les caisses de notre greffe, fléchissaient en 1903-1904; elles fléchirent encore en 1904-1905. Dès que nous avons pu attaquer de front l'arriéré et expédier plus vivement les affaires courantes en créant deux nouvelles audiences, les recettes ont repris leur marche ascendante normale.

FAILLITES

Le Tribunal a déclaré 152 faillites :

108 sur aveu,
20 » assignation,
12 » requête,
12 d'office.

131 faillites restaient à liquider le 31 juillet 1905.

Sur le nombre total des faillites prononcées pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler et des faillites non liquidées, appartenant aux exercices précédents, 173 ont été terminées de la façon suivante :

10 par concordat,
74 » liquidation,
88 » défaut d'actif,
1 » » de passif,
110 restaient à liquider le 31 juillet 1906.

Total. 283.

Notre arriéré a donc diminué de 21.

Le rendement des faillites terminées par liquidation se décompose ainsi :

7	ont distribué aux créanciers				0	p. c.
25	»	»	»	moins de	5	»
19	»	»	»	de	5 à 10	»
9	»	»	»	»	10 à 20	»
7	»	»	»	»	20 à 30	»
2	»	»	»	»	30 à 40	»
3	»	»	»	»	40 à 50	»
1	»	»	»	»	50 à 60	»
1	»	»	»	»	100	»

Voici la décomposition par catégories des 74 faillites terminées par liquidation :

Faillites terminées par liquidation du 1er août 1905 au 31 juillet 1906 :

CATÉGORIES	NOMBRE DES FAILLITES	PASSIF CHIROGRAPHAIRE	ACTIF RÉALISÉ	Rapport p. c. de l'actif réalisé au passif chirographaire	FRAIS	Rapport p. c. des frais à l'actif	HONORAIRES	Rapport p. c. des honoraires à l'actif
au-dessus de 1,500	17	184,829	15,556,40	8.42	3,611.99	23.21	3,611.99	20.73
de 1,501 à 2,000	7	83,671	12,860.75	15.37	2,535.89	19.71	1,965.89	15.21
de 2,001 à 3,000	6	127,496	13,971.51	10.96	2,056.80	14.73	2,090.34	14.96
de 3,001 à 4,000	6	150,967	20,100.18	13.31	2,193.64	10.92	2,841.87	14.14
de 4,001 à 5,000	2	55,362	8,777.44	12.24	2,112.99	24.08	1,423.92	16.22
de 5,001 à 8,000	15	755,142	100,992.17	13.37	8,644.26	8.56	12,460.19	12.34
de 8,001 à 12,500	8	458,011	81,283.12	17.24	5,087.98	6.25	9,302.62	11.44
de 12,501 à 20,000	2	882,175	35,075.98	3,97	6,218.47	17.73	4,146.17	11.82
de 20,001 à 30,000	5	729,957	127,495.27	17.46	10,627.34	8.35	15,974.47	12.54
de 30,001 à 50,000	3	555,770	117,504.76	19.36	4,204.90	3.58	11,602.63	9.88
de 50,001 à 100,000	3	10,170,974	1,868,431.19	18.38	38,409.67	2.05	103,266.39	5.53
	74	14,154,384	2,401,948.77	16.96	85,708.93	3.57	168,299.25	7.00

Faillites terminées par liquidation du 1er août 1905 au 31 juillet 1906 (suite) :

CATÉGORIES	NOMBRE DES FAILLITES	PRIVILÈGES	Rapport p. c. des privilèges à l'actif	CHIROGRAPHAIRES	Rapport p. des chirographaires à l'actif.	Par rapport à l'actif réalisé		Par rapport au passif chirographaire
						p. c. total des frais	p. c. des dividendes distribués	p. c. des dividendes distribués
au-dessous de 1,500	17	4,035.34	25.95	4,684.04	30.11	43.91	56.06	2.53
de 1,501 à 2,000	7	5,446.06	42.12	2,942.91	22.96	34.92	65.08	3.42
de 2,001 à 3,000	6	3,953.88	28.30	5,870.49	42.01	29.69	70.31	4.05
de 3,001 à 4,000	6	6,572.16	32.69	8,492.81	42.25	25.06	74.94	5.62
de 4,001 à 5,000	2	2,650.85	30.20	2,589.68	29.50	40.30	59.70	4.67
de 5,001 à 8,000	15	29,411.92	29.13	50,475.80	49.47	20.90	79.10	6.68
de 8,001 à 12,500	8	17,735.85	21.81	49,156.72	60.50	17.69	82.31	10.73
de 12,501 à 20,000	2	4,217.48	12.02	20,493.86	58.43	29.55	70.45	2.33
de 20,001 à 30,000	5	48,674.63	38.19	52,118.83	40.92	20.89	79.11	7.14
de 30,001 à 50,000	3	28,269.15	24.06	73,428.08	62.48	13.46	86.54	13.21
de 50,001 à 100,000	3	450,391.54	23.57	1,286,360.62	68.85	7.58	92.42	11.57
	74	591,331.78	24.62	1,556,613.81	64.81	10.57	89.43	11.00

L'actif réalisé est tombé de 21.02 p. c. à 16.96 p. c., les frais de 5.95 p. c. à 3.57 p. c., les honoraires des curateurs de 10.18 p. c. à 7 p. c. Les créances privilégiées qni s'élevaient en 1905 à 39.48 p. c. de l'actif réalisé, tombent à 24.62 p. c., ce qui détermine l'ascension des créances chirographaires qui montent de 44.39 p. c. à 64.81 p. c. Dans mon rapport de 1903-1904, j'appelais l'attention sur la voracité des privilèges engloutissant une part considérable de l'actif. Je me borne à insister sur la remarque et je me réserve d'examiner ultérieurement la qnestion soulevée plusieurs fois déjà par mes prédécesseurs et par les Chambres de commerce.

Le phénomène que je constatais l'année dernière en matière de frais de justice, abstraction faite des honoraires des curateurs, se reproduit nécessairement dans les liquidations de faillite : 23.21 p. c. de l'actif réalisé pour les petites faillites au dessous de 1,500 francs contre 2.05 p. c. pour celles de 58,001 à cent mille francs. J'ai dénoncé cette anomalie, il y a deux ans ; je la dénonce encore aujonrd'hui et je ne doute aucunement de la persévérance qu'apportera mon successeur à poursuivre la réforme fiscale dont la justice a été démontrée tant de fois.

Les prélèvements sur l'actif réalisé des créances privilégiées, des honoraires des curateurs et des frais divers, ainsi que les tantièmes distribués aux créanciers chirographaires depuis 1903 (1), se décomdosent ainsi :

	1903	1904	1905	1906
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
Les privilèges	29.02	26.71	39.48	24.62
Les honoraires des curateurs	10.10	10.88	10.18	7
Les frais de toute nature y compris les frais de continuation d'affaires	8.38	6.61	5.95	3.57
Les créances chirographiques.	52.50	55.80	44.39	64.81
	100	100	100	100

Ce tableau met en valeur les progrès accomplis, au point de vue des justiciables créanciers, dans la liquidation des faillites. Les modifications que j'ai apportées

(1) Pour les années antérieures depuis 1862, voir mon rapport 1904-1905, p. 53.

en 1903 à l'ancien tarif de 1867 ont été heureuses pour les justiciables et pour les curateurs, grâce à l'intervention si active de Messieurs les juges-commissaires et à la direction sévère du service des faillites auquel M. le vice-président Maurice apporte sa grande autorité.

PROTÊTS.

12,516 lettres de change et 517 billets à ordre d'un import de 5,853,123 francs ont été protestés pendant l'année, soit 13,033 francs en tout, ce qui représente une augmentation de 346 en nombre et de 842,809.07 en francs.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe :

218 marques belges nouvelles,
442 » étrangères nouvelles,
10 actes de cession de marques belges,
26 » » » étrangères.

SOCIÉTÉS.

2,388 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au greffe :

186 actes constitutifs de sociétés en nom collectif,
47 » » » en commandite,
126 » » » anonym. belges,
18 » » » » étrangères,
33 » » » coopératives,
190 » de dissolution de société,
199 » modificatifs de contrats primitifs,
779

1,609 actes divers (bilans, nominations et démissions d'administrateurs, listes des membres des sociétés coopératives, etc.).

L'ensemble des capitaux sociaux des 126 sociétés anonymes belges nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à . . . . fr.	213,445,250
L'ensemble des capitaux sociaux des 18 sociétés anonymes étrangères nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposé s'élève à . . fr.	40,277,200
Total . fr.	253,732,450

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

La séance solennelle de rentrée est fixée au samedi 27 octobre, à 3 heures de relevée, en la salle de la Cour d'assises au Palais de Justice.

Me Charles Bernard, chargé de prononcer le discours de rentrée, a choisi pour sujet : « De quelques sources d'inspiration de la peinture flamande. »

Le banquet traditionnel aura lieu, à 6 heures, au Restaurant du Paon Royal.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LOUVAIN

Résultat des élections pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre, pour l'exercice 1906-1907.

Bâtonnier : Me Hamande.

Membres : MMes Schollaert, Marguery, Alen, Vliebergh, Cappuyns et Theunis.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 septembre 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Lagae (J.), de ses fonctions de juge de paix du second canton de Courtrai.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton de Houffalize, M. Chisogne (L.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Richard, décédé.

— Notaire à la résidence de Namur, M. Monjoie (G.), docteur en droit et candidat notaire en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

Pour paraître prochainement :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR C. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

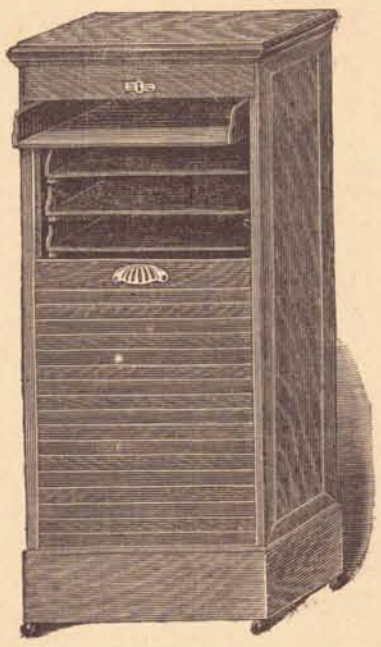

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2097 BRUXELLES JEUDI 18 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

LE LOCK-OUT VERVIÉTOIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Désaveu d'enfant. Conditions de recevabilité. Cèlement de la naissance. Fait positif à prouver. Adultère de la femme. Impossibilité morale de cohabiter. Circonstances constitutives.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Trouble commercial. Locataire. Départ volontaire. Circonstance non élisive de son droit à indemnité.) — *Civ. Malines* (Donation. Contrat de mariage. Attribution aux héritiers de la femme de la moitié des biens dont le mari n'aurait pas disposé au jour de son décès. Stipulation sur succession future. Convention modifiant l'ordre légal des successions. Disposition de deux personnes dans le même acte pour le temps où elles ne seront plus. Nullité.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Acte de commerce. Journal. Publication de faits divers sans appréciations ni commentaires. OEuvre mercantile.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

RÈGLEMENT DU STAGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Lock-out verviétois

Le long de la vallée de la Vesdre, aux entours des usines toutes proches des eaux de la rivière ou dans les villages voisins, agglomérations plus récentes de toits humbles, quinze mille ouvriers se sont retirés après avoir déserté les fabriques. Cent cinquante patrons, ligués contre eux en un « lock-out » tenace, ont fermé celles-ci et ont semé le silence et la mort dans une contrée tout entière.

La lutte qui se livre à l'heure actuelle à l'extrémité orientale de notre pays revêt un caractère tragique et constitue incontestablement un des épisodes les plus importants et les plus graves dans les conséquences qu'il peut entraîner, qui se soient produits dans l'histoire économique de notre pays.

Pour cette raison, il mérite d'attirer l'attention de tous ceux qu'intéresse la question sociale et qui voient, dans l'évolution des rapports existant entre le patronat et les salariés, l'un des phénomènes troublants et complexes de la constante transformation que l'organisation économique et sociale subit au cours des temps.

Le conflit gigantesque qui a surgi dans la région verviétoise n'est pas autre chose que le duel inévitable entre les défenseurs de l'ancien régime individualiste du salariat, soumis à la volonté patronale, contre le régime nouveau du contrat de travail à l'élaboration duquel participent les groupements en lesquels la classe ouvrière discute ses intérêts et prépare, sous l'aile tutélaire d'une solidarité consciente, l'élaboration des conditions moyennant lesquelles elle consentira à prester son labeur.

Des deux côtés, la même décision froidement arrêtée; des deux côtés, la même énergie et la même ténacité. D'une part, cent cinquante exploitants d'usines décidés à ne pas les rouvrir si l'ouvrier n'y rentre soumis; d'autre part, quinze mille travailleurs décidés à n'y point rentrer si ce n'est la tête haute.

Et, lorsqu'on y réfléchit, l'on constate avec anxiété que si, d'un côté ou de l'autre, ne s'octroie point la concession d'un fléchissement, le conflit ne peut que perdurer et aboutir aux ruines les plus désolantes et les plus irréparables. L'angoisse augmente lorsque l'on considère que, dans l'état présent des choses, la résistance des deux parts a des raisons solides, justifiées ou non, de se maintenir avec une énergie sauvage.

Ainsi, il se conçoit difficilement, par exemple, que lorsque la force syndicale est parvenue à réunir tous les salariés d'une région et s'est imposée à toute une classe sans distinction de partis, elle puisse consentir à se détrôner et à s'annihiler elle-même et que le droit des salariés de discuter leurs intérêts en groupes et de présenter de même leurs conditions de travail soit d'un coup réduit à néant, alors que, pendant des années, il aurait fonctionné sous la sauvegarde de nos lois et de nos libertés.

* * *

L'heure est donc grave.

Non seulement des familles entières restent sans pain et voient au foyer ne s'attiser que la haine; non seulement de nombreux usiniers subissent chaque jour des pertes énormes, mais partout dans le pays se manifestent les conséquences d'une lutte déplorable. L'industrie drapière, dont la spécialité est le lavage des laines, apparaît même comme étant en péril, et l'heure n'est pas loin peut-être où l'une de nos fabrications les plus prospères désertera nos frontières au plus grand profit de nos voisins d'outre-Rhin.

Éviter ce cataclysme, faire cesser cette querelle pénible qui angoisse à cette heure notre population entière, paraîtrait devoir être le souci de ceux qui ont entre les mains non seulement l'autorité, mais aussi la mission de veiller au maintien de la paix et de la prospérité publiques.

Il existe en Belgique un Ministre du travail : il semble être le premier à devoir s'inquiéter de la lutte qui se poursuit aux confins du pays. N'intervient-il ou n'interviendra-t il pas?

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse formuler en ce qui concerne le bien fondé des prétentions patronales ou la légitimité des

---

DROIT INTERNATIONAL

Réglementation internationale
DE LA
TÉLÉGRAPHIE SANS FILS

Il est intéressant de constater que c'est surtout dans l'étude du Droit international qu'apparaît clairement cette vérité si longtemps méconnue, que loin d'être une entité métaphysique, artificielle, sans relations aucunes avec la vie, créée de toutes pièces par un législateur concrétisant en des textes de lois ses conceptions personnelles, le Droit est, au contraire, intensément humain, et que les événements de la vie des peuples et des hommes excercent sur lui une action immédiate et profonde.

Toute invention entraîne forcément entre les hommes des rapports nouveaux pour lesquels aucune règle juridique n'a été prévue.

De là dans le Droit une lacune, source des conflits inévitables, qui peuvent passer inaperçus durant assez longtemps quand ils se produisent entre particuliers, mais qui acquièrent une intensité et un retentissement plus grands quand ils se produisent au cours de chocs armés entre nations.

Certes Marconi lorsqu'il trouva l'application pratique des ondes hertziennes ne se doutait pas des grands problèmes que son invention allait susciter dans le domaine du Droit international public.

L'usage de ses appareils s'était à peine répandu depuis quelques années lorsqu'éclata la guerre russo-japonaise.

Après l'investissement de Port-Arthur, les Russes établirent à Chefou, sur le sol neutre de la Chine, un mât récepteur des marconigrammes expédiés de la forteresse assiégée, marconigrammes qui étaient ensuite expédiés à leur destination par les moyens de communications ordinaires.

Le Japon protesta vigoureusement contre cet acte qu'il taxait de violation flagrante de la neutralité chinoise. La Russie soutint la thèse contraire et continua à imposer sa volonté aux autorités chinoises toujours hésitantes, jusqu'à la fin de la guerre, contrairement aux assertions du professeur Lawrence, suivant lequel la Chine aurait fait mettre fin dès le mois d'août au service de la télégraphie sans fils (1). En permettant l'établissement sur son sol d'un poste de télégraphie sans fil par la Russie, la Chine a-t-elle commis au détriment du Japon une violation de ses devoirs de neutre?

Jamais encore la question ne s'était posée en ces termes. Toutefois, un cas offrant de très grandes analogies avec celui qui nous occupe s'était présenté au cours d'une autre guerre récente : la guerre hispano-américaine.

Au cours des opérations contre Manille, le gouvernement américain demanda à l'Angleterre l'autorisation de faire aboutir à Hong-Kong un câble sous-marin venant de Manille.

L'Angleterre, qui pourtant était nettement favorable aux Etats-Unis, estima que pareille autorisation constituerait une violation de sa neutralité et refusa la permission sollicitée. Lord Salisbury, alors premier ministre, répondit au gouvernement américain. « J'ai » consulté le Lord Chancelier, l'Attorney général et le » Sollicitor général au sujet de la communication de » Votre Excellence et regrette de devoir vous informer » que je suis avisé que le gouvernement de Sa Majesté » n'est pas libre d'accéder à la demande du gouverne- » ment des Etats-Unis (1) ». Les raisons données par l'Angleterre semblèrent tellement sérieures au gouvernement américain qu'il s'inclina devant elles.

La solution doit être la même pour la télégraphie sans fil.

L'établissement et le maintien des communications ont, dans les guerres modernes, une importance vitale. Le neutre qui permet et facilite l'établissement de ces communications accorde donc à l'un des belligérants un avantage considérable sur l'autre, il amoindrit d'une façon notable les avantages que la fortune des armes avait accordées à ce dernier, partant il viole sa neutralité.

Peu importe le mode de communication : que le télégramme arrive au poste établi sur sol neutre par un câble sous-marin ou par transmission aérienne, l'aide accordée reste la même (2).

Les plaintes du Japon étaient donc fondées et la Chine a commis au préjudice de l'empire du Soleil-Levant une incontestable violation des devoirs que lui imposait la neutralité.

Plus délicate est la solution de la question dans l'hypothèse d'une station de télégraphie sans fils existant déjà avant l'ouverture des hostilités.

La neutralité oblige-t-elle l'Etat, sur le sol duquel est établi un poste de télégraphie sans fils appartenant à un autre Etat, à supprimer ce poste dès que cet Etat se trouve engagé dans une guerre?

Evidemment oui, si ce poste servait principalement à l'Etat belligérant à transmettre ses télégrammes d'Etat à une colonie ou à un Etat étranger : la continuation de pareilles transmissions constituant une aide réelle au cours de la guerre.

Au contraire, si le poste servait dès avant la guerre à l'usage commercial usuel, M. Th.-S. Woolsey estime avec raison qu'il serait trop rigoureux d'imposer au neutre l'obligation d'interrompre les transmissions (1). Il faut se rallier à cette opinion.

Toutefois, il ne semble pas que l'Etat neutre puisse, dans ce cas, se désintéresser complètement de l'emploi qui sera fait durant la guerre de cette station.

Sinon, en effet, rien ne serait plus facile aux Etats belligérants que d'éluder l'application à la télégraphie sans fils des règles du droit international.

Chaque Etat aurait soin d'établir, durant la paix, des postes de télégraphie sur les territoires des Etats étrangers, non pas directement, mais par l'intermédiaire de sociétés commerciales qui s'engageraient, en échange des faveurs pécuniaires ou autres leur accordées par l'Etat, à ne transmettre en cas de guerre que les télégrammes du gouvernement ou, tout au moins, à expédier ceux-ci avant tous autres.

---

(1) WOOLSEY : « Wireless telegraphy in War » — *Yale Law Journal*, mars 1905, n° 5, p. 251.

(1) Professeur WILSON : *Submarine Telegraph Cables in Their International Relations* (résumé des conférences données en 1901 au Naval War college de Newport).

(2) GASTON DE LEVAL : *Questions de Droit international soulevées par la guerre russo-japonaise*, p. 14.

(1) TH.-S. WOOLSEY, *loc cit.*, p. 251.

résistances ouvrières, c'est là un fait que chacun ne pourrait que regretter. Ce journal le déplorerait publiquement, lui dont le langage raisonné, réfléchi et pondéré peut avoir quelque poids par le seul motif qu'il n'est inspiré par aucune passion.

Alors que les Etats-Unis nous ont montré Roosevelt intervenant lors de la guerre de l'anthracite; alors qu'un ministre français est apparu il y a quelques mois au milieu des mineurs du Nord en révolte; alors que Roseberry s'est efforcé d'apaiser le conflit ayant surgi entre les mineurs anglais et les sociétés charbonnières; alors que le gouvernement prussien a mis tout en œuvre pour amener la fin de la grève de la Ruhr, notre gouvernement, dans l'heure tragique et lugubre que nous traversons, se croiserait les bras et resterait indifférent. Notre ministre du travail semblerait ignorer que là-bas, aux portes de la Fagne, dans la vallée, aux entours des usines ou dans les villages où s'agglomèrent les toits humbles, quinze mille travailleurs attendent le moment de reprendre leur tâche?

Cela ne nous paraît pas possible.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 18 juill. 1906.

Prés. : M. MESSIAEN.

Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Concl. conf.

Plaid. : MMes D'ARCHAMBEAU c. PAUL LECLERCQ.

(D... c. A... et B...)

DROIT CIVIL. — DÉSAVEU D'ENFANT. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — CÈLEMENT DE LA NAISSANCE. — FAIT POSITIF A PROUVER. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — IMPOSSIBILITÉ MORALE DE COHABITER. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

Dans une action en désaveu d'enfant, il ne suffit pas que les enquêtes aient établi que l'épouse a laissé ignorer *à son mari la naissance de l'enfant; les art. 213 et 316, al. 3, C. civ. subordonnent l'exercice de cette action à une condition plus stricte, et exigent que le mari démontre que la naissance de l'enfant lui a été* frauduleusement cachée, *lui imposant ainsi une preuve qui a pour objet non pas un fait négatif et d'omission, mais un fait positif de cèlement commis intentionnellement* (1).

Le mari doit, en outre, prouver l'adultère de la femme à une époque concomitante à celle de la conception (2).

Si les époux plaidaient en divorce à l'époque approximative de la conception de l'enfant, tout en continuant à vivre, durant cette période, dans la même maison, quoique à des étages distincts, cette circonstance ne permet guère d'admettre l'impossibilité morale pour le mari de cohabiter avec sa femme.

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le premier juge sont bien de nature à faire admettre que l'intimée, épouse D..., *a laissé ignorer* à

(1) Voy. PAND. B., vo *Désaveu d'enfant ou de paternité*, nos 35 et s.; — LAURENT, *Princ.*, t. III, nos 372 et s.; — BELTJENS, *Droit civil* (3e édit.), art. 313, no 16; — Gand, 22 nov. 1898, PAND. PÉR., 1899, no 1329; — Liége, 23 nov. 1899, *Pas.*, 1900, II, 92; — Cass., 22 juill. 1875, *id.*, II, 370; — Liége, 31 juill. 1897, *id.*, 1898, II, 57.

(2) Voy. PAND. B., *verbo cito*, nos 33 et s.

l'appelant, son mari, la naissance de l'enfant faisant l'objet de l'action en désaveu; mais que les art. 213 et 316, alinéa 3, C. civ., subordonnent l'exercice de cette action à une condition plus stricte, et exigent que le mari démontre que la naissance de l'enfant lui a été *frauduleusement cachée*, lui imposant ainsi une preuve qui a pour objet non pas un fait négatif et d'omission, mais un fait positif de cèlement commis intentionnellement;

Attendu que le jugement attaqué a fait une exacte appréciation du résultat des enquêtes, en décidant que la preuve de ce cèlement frauduleux n'a pas été administrée à suffisance de droit;

Attendu, au surplus — et si même il pouvait subsister un doute sur ce dernier point — qu'une autre condition essentielle de l'exercice de l'action en désaveu fait défaut dans l'espèce, puisque l'appelant ne prouve pas et n'offre même pas de prouver l'adultère de la femme à une époque concomitante à celle de la conception;

Qu'il se borne à cet égard à invoquer certains considérants du jugement du 4 mars 1899 par lequel le tribunal civil de Bruxelles a rejeté la demande en divorce formée par l'épouse D..., mais qu'il s'abstient de produire les procès-verbaux des enquêtes sur le vu desquelles ce jugement a été rendu; que cette omission est d'autant plus significative que l'arrêt rendu le 2 novembre 1900 par la 4me chambre de cette Cour, tout en confirmant le dit jugement, constate souverainement que rien dans les faits établis par les enquêtes n'autorise contre l'épouse D... l'allégation de s'être abandonnée à une intimité coupable et ajoute « que le mari ne le soutient même pas »;

Attendu, enfin, que si les époux plaidaient en divorce en octobre 1897, c'est-à-dire à l'époque approximative de la conception de l'enfant, il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient continué à vivre durant cette période dans la même maison quoique à des étages distincts; que cette circonstance ne permet guère d'admettre l'impossibilité morale pour le mari de cohabiter avec sa femme;

Attendu que, dans ces conditions, l'action en désaveu de paternité n'est ni recevable, ni fondée;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, **déclare** l'appelant sans griefs, **met** son appel **à néant, confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens dont la distraction est ordonnée au profit de Me Thiéry qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (1re ch.), 26 juill. 1906.

Prés. : M. HENRY DE LE COURT. — Subst. : M. DUJARDIN.

(La Ville de Bruxelles c. Moerman, intervenant.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — TROUBLE COMMERCIAL. — LOCATAIRE, — DÉPART VOLONTAIRE. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE SON DROIT A INDEMNITÉ.

Le départ volontaire du locataire ne peut avoir comme conséquence de le priver, ipso facto, *du droit de réclamer une indemnité pour trouble commercial; ce droit dérive du jugement déclarant accomplies les formalités légales préalables à l'expropriation, il doit être envisagé à la date du dit jugement; c'est à cette date que le préjudice, et partant, les indemnités, doivent être calculés; c'est de ce moment que le droit d'occupation du locataire devient précaire et que son expulsion éventuelle dépend de la volonté de l'expropriant; il n'est pas contraint d'accepter l'offre de*

le laisser dans l'immeuble exproprié jusqu'à l'expiration du bail (1).

. . . . . .

En ce qui concerne le trouble commercial :

Attendu que l'expropriante conteste, en ordre principal, que Moerman ait droit à une indemnité de ce chef, indemnité qu'elle prétend, en ordre subsidiaire, devoir être fixée à 10,000 francs, et plus subsidiairement, à 20,148 francs, l'intervenant réclamant 40,000 francs et les experts proposant 24,500 francs;

Attendu, quant au principe même de l'indemnité, que le départ volontaire de l'intervenant ne peut, comme le soutient à tort l'expropriante, avoir comme conséquence de le priver, *ipso facto*, du droit de réclamer une indemnité pour trouble commercial;

Attendu, en effet, que ce droit dérive du jugement déclarant accomplies les formalités légales préalables à l'expropriation; qu'il doit être envisagé à la date du dit jugement; que c'est à cette date que le préjudice, et partant, les indemnités, doivent être calculés, car c'est de ce moment que le droit d'occupation du locataire devient précaire et que son expulsion éventuelle dépend de la volonté de l'expropriant; qu'enfin l'intervenant n'est pas contraint d'accepter l'offre de le laisser dans l'immeuble exproprié jusqu'à l'expiration du bail;

Attendu, quant au montant de l'indemnité, que la somme proposée par les experts, somme dans laquelle ils comprennent, à bon droit, le prorata du prix de cession du commerce, paraît une juste et équitable réparation du préjudice souffert par Moerman;

Attendu que les experts ont soigneusement recueilli tous les renseignements qui pouvaient leur être utiles pour contrôler la comptabilité assez rudimentaire qui leur avait été remise par Moerman; que leurs conclusions sont le fruit d'un travail minutieux et consciencieux et qu'elles doivent être admises par le tribunal, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter autrement aux prétentions exagérées de l'intervenant, prétentions qui ne reposent sur aucun élément probant;

Attendu, au surplus, que Moerman ne démontre pas l'erreur que, d'après lui, les experts auraient commise en fixant à 24,500 francs le montant de l'indemnité qui nous occupe;

Attendu qu'aucune indemnité spéciale n'est due du chef de dépréciation de mobilier industriel, cette cause de préjudice ayant déjà été comprise, par les experts, dans l'évaluation de l'indemnité pour frais de déménagement et d'appropriation;

Attendu que Moerman justifie avoir, à son entrée en jouissance, versé entre les mains de son bailleur, une somme de 1,025 francs à titre de garantie; que cette somme doit lui être restituée par l'expropriante, sauf recours de cette dernière envers le bailleur;

Attendu que, dans les limites ci-dessus indiquées, les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées, qu'il échet de les entériner;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. DUJARDIN, substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, **fixe** ainsi qu'il suit les indemnités revenant à l'intervenant :

1°, 2°, 3°;

. . . . . .

4° Trouble commercial, 24,500 francs.

(1) Consult. PAND. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 140 et s.

Civ. Malines, 18 avril 1906.

Prés. : M. HELLEMANS. — Subst. : M. MEULEMANS. Avis conf. — Plaid. : MMes R. VAN REETH (du Barreau d'Anvers) c. KEMPENEERS et LEFÈBVRE.

(Van Hoesens et consorts c. Jacobs, veuve Cloes et consorts.)

DROIT CIVIL. — DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — ATTRIBUTION AUX HÉRITIERS DE LA FEMME DE LA MOITIÉ DES BIENS DONT LE MARI N'AURAIT PAS DISPOSÉ AU JOUR DE SON DÉCÈS. — STIPULATION SUR SUCCESSION FUTURE. — CONVENTION MODIFIANT L'ORDRE LÉGAL DES SUCCESSIONS. — DISPOSITION DE DEUX PERSONNES DANS LE MÊME ACTE POUR LE TEMPS OU ELLES NE SERONT PLUS. — NULLITÉ.

Est nulle la clause d'un contrat de mariage qui stipule l'attribution aux héritiers de la femme de la moitié des biens dont le mari n'aurait pas disposé au jour de son décès; cette clause doit être réputée non écrite par application de l'art. 900, C. civ., comme étant contraire à l'art. 1130, C. civ., qui prohibe toute stipulation sur une succession future, et à l'art. 1389 du même Code, qui interdit aux futurs époux de faire aucune convention dont l'effet serait de modifier l'ordre légal des successions; la clause viole également l'art. 968 qui ne permet pas à deux personnes de disposer par le même acte pour le temps où elles ne seront plus (1).

Attendu que les époux Henri Cockebuys et Jeanne-Catherine Van Loock, après avoir, par l'art. 1er de leur contrat anténuptial, passé devant le notaire Van Meerbeek, à Waelhem, le 30 mai 1853, enregistré, stipulé une communauté universelle de tous biens, tant meubles qu'immeubles, y compris ceux qui leur écheraient pendant le mariage à titre de succession, donation ou autrement, se font, par l'art. 3, donation universelle et réciproque dans les termes suivants : « In geval dat hun huwelijk kwam te schijden zonder van hetzelve kind of kinderen achter te laten, benoemd den of de eerste stervende den of de langs levende der comparanten voor zijnen of haren eenigen en universelen erfgenaam met volle institutie en bezitneming, alleenlijk willende en begeerende dat de goederen welke de langslevende van hun bijden nog zal bezitten ten dage zijns overlijden voor de eene helft zal keeren aan de naastbestaande erfgenamen van den toekomenden bruidegom en voor de andere helft aan de naastbestaande erfgenamen van de toekomde bruid »;

Attendu que les époux sont décédés *ab intestat* à Lierre, savoir : Jeanne-Catherine Van Loock, le 2 octobre 1895 et Henri Coeckebuys le 8 juillet 1903;

Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de feu Henri Coeckebuys, concluent avec raison à la nullité de la clause précitée en tant qu'elle stipule l'attribution aux héritiers de la femme de la moitié des biens dont le mari n'aurait pas disposé au jour de son décès; qu'en effet, cette partie de la clause doit être réputée non écrite par application de l'art. 900 du Code civil comme étant contraire à l'art. 1130 du Code civil, qui prohibe toute stipulation sur une succession future, et à l'art. 1389 du même Code, qui interdit aux futurs époux de faire aucune convention dont l'effet serait de modifier l'ordre légal des successions, tandis que la clause litigieuse dispose des biens que laissera le survivant au profit de deux familles sans distinguer de quelle famille ils proviennent ni à quelle famille ils passeront; que la clause viole également l'art. 968 qui ne permet pas à deux personnes de disposer par le même acte pour le temps où elles ne seront plus;

Attendu que les défendeurs, parties de MMes Mathys et Kempeneer, soutiennent que la clause constitue un

(1) Voy. PAND. B., vo *Contrat de mariage*, nos 320 et s.; — LAURENT, *Princ.*, t. XXI, nos 131 et s.; — BELTJENS, Code civil, art. 1389, no 1 et les autorités citées.

Ce serait une façon très simple de s'assurer, en prévision de la guerre, un service parfait de communications fonctionnant en toute sécurité (1).

L'Etat neutre qui a l'obligation de veiller au respect de sa neutralité, durant toute la durée de la guerre, ne peut donc se désintéresser des stations de télégraphie sans fils destinées à un usage commercial, établies sur son territoire par une société étrangère, si l'Etat dont cette société relève devient belligérant.

Il devra, au contraire, exercer sur ces postes une surveillance constante.

Il devra intercepter non seulement tous les télégrammes relatifs aux opérations de guerre, mais aussi tous les télégrammes chiffrés, qui peuvent légitimement être présumés servir à un but stratégique.

Il devrait même aller jusqu'à supprimer la station, si cette surveillance lui était rendue impossible ou s'il venait à constater son inefficacité.

Cette surveillance obligatoire paraîtra excessive à d'aucuns.

Que ceux-là se rappellent que l'Etat neutre est astreint à d'autres surveillances très semblables : qu'il doit notamment veiller à ce que l'un des belligérants n'arme pas secrètement des navires en guerre dans ses ports.

Pareille surveillance est certainement plus difficile, plus délicate à exercer que le contrôle sur les télégrammes envoyés à un poste de télégraphie sans fils.

(1) En présence de la tendance manifestée par les Etats à monopoliser à leur profit le service de la télégraphie sans fils, ce danger semble devoir rester purement théorique.

Ceux qui ont suivi attentivement les péripéties de la dernière guerre se rappelleront les ennuis causés à l'Angleterre par un relâchement de cette surveillance, à la faveur duquel un yacht anglais, la *Caroline*, secrètement transformé en torpilleur russe, put gagner la haute mer.

La télégraphie sans fils a soulevé en outre, au cours de la guerre russo-japonaise, une question extrêmement intéressante : celle des correspondants de guerre.

On sait que, de nos jours, les grands journaux ne reculent devant aucune dépense pour s'assurer la communication ultra-rapide des nouvelles de guerre.

Le *Times*, de Londres, avait équipé, au début de la guerre, un navire muni d'appareils Marconi, chargé de croiser dans les eaux belligérantes, de suivre les opérations des flottes ennemies et de transmettre les nouvelles à Wei-Haï-Weï, d'où elles devaient être expédiées en Europe.

Or, au mois d'avril 1904, le gouvernement russe fit savoir aux Etats neutres que tous correspondants, munis d'appareils Marconi, qui seraient trouvés dans la zone des opérations navales russes, seraient considérés et traités comme espions, et leurs navires confisqués.

De son côté, le Japon, par l'intermédiaire du Ministre anglais à Tokio, défendit, le 16 mai 1904, au correspondant du *Times* d'opérer au nord de la ligne allant de Chemulpo à Chefou. Il se trouvait donc retenu à plus de quatre-vingts milles de Port-Arthur.

L'infortuné eut beau protester contre la mesure prise à son égard, il n'obtint rien, sinon la vague promesse que la défense serait levée dès que les exigences de la guerre le permettraient.

La situation était critique et justifiait pleinement le télégramme que le malheureux reporter adressa à son journal :

« La position est extrêmement difficile. L'un des » belligérants me menace de la peine capitale, l'autre » me repousse dans la haute mer et dans les eaux » neutres. »

Certes, le procédé russe, consistant à assimiler *a priori* aux espions tout correspondant de guerre muni d'appareils de télégraphie sans fils, est d'une brutalité outrée, mais il semble aussi que Woolsey va trop loin lorsque se basant sur la Convention de La Haye, section II, article 29, qui décide que ne pourront être considérés comme espions ni les soldats ou les civils chargés de la remise de dépêches à leur armée ou à celle de l'ennemi, à condition qu'ils s'acquittent ouvertement de leur mission, ni les aéronautes chargés de la remise de dépêches ou du maintien des communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire, il dit que de tels correspondants ne pourront jamais être considérés comme des espions (1).

Il s'agit là d'une question d'espèce, et, dans un cas donné, un correspondant de guerre pourrait parfaitement être considéré comme un espion, s'il ne parvenait à rester sur le théâtre des opérations et à communiquer des nouvelles à l'ennemi que grâce à la dissimulation de ses appareils Marconi. Cette dissimulation pouvant être, dans certaines circonstances, considérée comme un déguisement.

La thèse japonaise est-elle plus justifiée?

Ici une distinction s'impose. Tout belligérant a le droit d'interdire à qui bon lui semble l'accès du territoire qu'il occupe et des eaux territoriales qui le baignent, en vertu du droit de souveraineté qu'il y exerce.

Mais il agirait sans droit si, invoquant ses intérêts stratégiques, il prétendait exclure, d'une partie de la haute mer, un navire neutre sous prétexte que celui-ci porte un correspondant de guerre muni d'appareils de télégraphie sans fils.

La haute mer n'appartient à personne. La qualité de belligérant d'un Etat ne change rien à ce principe et le neutre reste toujours libre de prendre la route qui lui plaît.

Evidemment s'il se hasarde trop près des flottes belligérantes, il le fait à ses risques et périls. En ce sens que s'il venait à être involontairement atteint, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même.

Mais si l'Etat belligérant, prétextant de sa défense, faisait couler le navire qui, malgré tout, se serait aventuré dans les eaux interdites, l'Etat, dont relèverait le navire coulé, serait en droit d'exiger le paiement d'une indemnité (sauf le cas assez difficile à imaginer où le navire se serait rendu coupable d actes d'espionnage).

Certes, la présence sur le théâtre de ses opérations navales, d'un correspondant de guerre peut compromettre les intérêts d'un belligérant, mais cette atteinte à ses intérêts ne saurait légitimer le droit d'interdic-

(1) WOOLSEY, *loc. cit.*, p. 252.

fideicommis *de residuo* et que les seuls biens devant revenir aux héritiers de l'épouse Coeckebuys sont ceux délaissés par elle et dont son mari survivant n'aurait pas disposé; qu'ils tentent de justifier cette interprétation en invoquant les mots : « nog zal bezitten » (possédera encore); que, d'après eux, s'il s'était agi de la moitié de tous les biens possédés par Henri Coeckebuys à son décès, on aurait écrit : « zal bezitten » (possédera), et non : possédera encore;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'on ne saurait admettre dans l'espèce un fidéicommis *de residuo*, puisque la famille de la prémourante n'est pas appelée à recueillir les biens encore existant de celle-ci au décès du survivant, mais bien à hériter de la moitié des biens à délaisser par ce dernier; que les mots « possédera encore » s'expliquent logiquement si on les met en rapport avec le droit accordé au survivant d'aliéner, ces mots visant alors tous les biens dont il n'aura pas disposé; que l'intention des cocontractants résulte clairement de ce qu'ils disent que les biens, que le survivant possédera encore à sa mort, seront partagés par moitié; que ce partage par moitié ne se comprend pas, si les mots « possédera encore » visent uniquement le résidu des biens délaissés par la défunte épouse, ces biens ne devant subir, suivant l'interprétation des dits défendeurs, aucun partage, mais être attribués pour le tout aux héritiers de la femme;

Attendu que l'art. 900, C. civ., conçu en termes généraux, reçoit son application aux donations faites par contrat de mariage, aussi bien qu'aux donations ordinaires (Laur., t. XIV, p. 485); qu'il en résulte que la libéralité dont s'agit au profit des époux doit être déclarée valable et la clause illicite au profit des défendeurs déclarée non écrite; que ceux-ci sont donc sans titre ni droit pour participer au partage des biens délaissés par feu Henri Coeckebuys;

Attendu que les défendeurs, parties de Me Scheyvaerts, déclarent s'en référer à justice;

Attendu que les défendeurs Emérence Jacobs, épouse François Van der Wee, et ce dernier, ainsi que Louis Jacobs, Jean Van Loock et Jean Verreyt, quoique dûment réassignés, continuent à faire défaut;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Meulemans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **donne itératif défaut** contre les défendeurs Émérence Jacobs et son époux François Van der Wee, Louis Jacobs, Jean Van Loock et Jean Verreyt, et autorisant l'épouse Van der Wee à ester en justice, statuant entre toutes les parties par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que les défendeurs, héritiers légaux de Jeanne-Catherine Van Loock, n'ont aucun droit, à faire valoir sur les biens de la succession délaissée par Henri Coeckebuys et que celle-ci est dévolue exclusivement aux demandeurs en leur qualité de seuls héritiers légaux de ce dernier;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 9 juin 1906.

Prés. : M. Oor.

Plaid. : MMes De Winde c. Delvaux.

(Mme Jeanne V... c. « Le Matin de Bruxelles ».)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — JOURNAL. — PUBLICATION DE FAITS DIVERS SANS APPRÉCIATIONS NI COMMENTAIRES. — OEUVRE MERCANTILE.

En publiant des faits divers qui ne comportent aucune appréciation ni aucun commentaire des faits rapportés, un journal ne concourt à aucune manifestation de la pensée ou de l'opinion ; le journalisme de pure information est une œuvre mercantile (1).

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 150 et s., 788 et s.; *Journal, Journaliste (Presse)*, nos 134 et s. et les autorités citées; — Comm. Brux., 22 déc. 1902, Pand. pér., 1903, no 159 et les autorités citées.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433; 1906, 205, 258.

Attendu que l'action avait primitivement pour objet de :

1° Faire condamner la défenderesse à insérer deux fois dans son journal le jugement à intervenir;

2° A lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la demanderesse ayant depuis l'intentement de l'action obtenu l'insertion d'un article rectificatif, réduit son action à l'indemnité de 500 francs;

Attendu que l'action est fondée sur ce que le 12 mai 1906, la défenderesse a publié dans son journal un article dont les termes reproduits dans la citation sont de nature à faire croire que la demanderesse, condamnée antérieurement du chef de recel, continue à se livrer à cette pratique délictueuse;

Attendu que la défenderesse soulève le déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ* fondé sur ce que le quasi-délit dont se plaint la demanderesse est un quasi-délit essentiellement civil; que tout acte qui a pour effet de porter atteinte à la considération morale de quelqu'un a nécessairement ce caractère, à moins qu'il ne soit inspiré par des raisons commerciales;

Attendu que tel est précisément le cas dans l'espèce; que l'action n'est pas fondée sur une intention méchante de la défenderesse, mais tend uniquement à obtenir réparation d'un préjudice causé par une faute de négligence commise par la défenderesse; qu'il ne paraît pas que celle-ci ait eu une pensée, une intention étrangère à l'exploitation commerciale de son journal;

Attendu qu'en publiant des faits divers qui ne comportent aucune appréciation ni aucun commentaire des faits rapportés, le journal ne concourt à aucune manifestation de la pensée ou de l'opinion; que le journalisme de pure information est une œuvre mercantile

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le Tribunal est compétent;

Au fond :

Attendu que la légèreté avec laquelle la défenderesse a accueilli et imprimé le fait divers incriminé a causé à la demanderesse un préjudice moral et matériel incontestable; que celui-ci n'a été que partiellement réparé par la rectification parue quinze jours plus tard, puisqu'à ce moment le journal n'était plus, comme au moment de la publication du premier article, distribué gratuitement dans toutes les maisons;

Attendu que la demanderesse sera toutefois équitablement indemnisée par le paiement de la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent** pour connaître de la demande, **donne acte** à la demanderesse qu'elle réduit son action au paiement de la somme de 500 francs; **condamne** la défenderesse à lui payer 100 francs, à titre de dommages-intérêts, la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires; **déclare** la demanderesse **non fondée** dans le surplus de son action, l'en **déboute, condamne** la défenderesse aux dépens taxés à fr. 16.90.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433; 1906, 205, 258.

Séance du 28 mai 1906.

252. — RAPPORT AVEC LES CLIENTS. — AFFIRMATIONS MENSONGÈRES SUR LA MARCHE DU PROCÈS.

Sont inexcusables, les agissements d'un avocat qui, alors qu'aucun acte de procédure n'est fait, annonce à son client que le procès en divorce dont il a été chargé suit son cours, que les plaidoiries vont avoir lieu. Il aggrave sa situation si, à un moment donné, il fait croire à son client que le divorce est prononcé mais que tout le procès est à recommencer, à raison de ce que l'adversaire s'est refusé à remplir une formalité.

Pareils mensonges et un tel manque de correction, contraire aux règles fondamentales de la profession d'avocat, doivent être blâmés sévèrement.

Séance du 2 juillet 1906.

253. — DISCRÉTION DANS LA CRÉATION DE LA CLIENTÈLE. — RECOMMANDATION AUPRÈS DES JUSTICIABLES.

Il est du devoir des avocats de pratiquer en toute occasion les règles du désintéressement et ils manquent à ce devoir et à la dignité du Barreau en se recommandant, même sous une forme indirecte, auprès des justiciables.

—

254. — DISCRÉTION DANS LA CRÉATION DE LA CLIENTÈLE. — STAGIAIRES. — IMMIXTION INDUE DANS LES PROCÈS DES INDIGENTS.

Il est spécialement interdit aux stagiaires de chercher à s'immiscer, sans en être officiellement chargés et dans un but de lucre, dans les procès qu'ont à soutenir des personnes indigentes qui s'adressent au Bureau de la Consultation.

—

255. — RAPPORTS AVEC LES CLIENTS. — VISITE A LEUR DOMICILE. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

L'avocat a le devoir de recevoir les clients dans son cabinet et il manque à la dignité de l'Ordre en offrant, sans y être appelé par des circonstances exceptionnelles, de se rendre chez eux pour leur transmettre des communications.

Séance du 16 juillet 1906.

256. — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE. — APPEL. — INTERVENTION DU BATONNIER OU D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier ou un délégué du Conseil peuvent-ils, en cas d'appel dirigé contre une sentence disciplinaire, intervenir aux débats devant la Cour, à l'effet de donner telles explications et de faire valoir telles considérations que la sauve garde des intérêts de l'Ordre paraîtrait comporter?

Solution négative adoptée par le Conseil sur le rapport et les conclusions conformes de Me des Cressonnières.

—

257. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — HONORAIRES. — RÉPARTITION ENTRE LES INTÉRESSÉS. INCOMPÉTENCE.

Si le Conseil peut apprécier le montant des honoraires réclamés par un avocat aux bénéficiaires d'une succession, il est incompétent pour statuer sur le principe de répartition de ces honoraires.

—

258. — HONORAIRES. — TAXATION. — AVOCAT SUCCÉDANT A UN CONFRÈRE. — OBLIGATION DE REFAIRE LE TRAVAIL DU PRÉDÉCESSEUR. — CIRCONSTANCE A CONSIDÉRER.

Si lors d'une demande de taxation d'honoraires, il peut sembler y avoir double emploi dans les devoirs prestés par deux avocats dont l'un a succédé à l'autre à la demande du client, il faut tenir compte de ce que, en remplaçant Me X... par Me Z..., le client a obligé ce dernier à refaire en partie le travail de son prédécesseur.

—

259. — CORRESPONDANCE. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX LETTRES REÇUES.

DEVOIRS ENVERS LES AUTORITÉS DE L'ORDRE. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX LETTRES DU BATONNIER.

L'avocat qui reste en défaut de répondre aux lettres de son client et qui, invité à s'expliquer devant le Bâtonnier, s'abstient de répondre à cette invitation, enfreint gravement ses devoirs professionnels et manque au respect dû au chef de l'Ordre.

—

260. — CONFRATERNITÉ. — CONFRÈRE NON-PRÉSENT A L'AUDIENCE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MESURES IRRÉVOCABLES CONTRE LA PARTIE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

En matière correctionnelle, un avocat peut provoquer contre une partie qui a un conseil une mesure irrévocable s'il s'est, au préalable, assuré que ce conseil, s'il était présent, ne pourrait empêcher ou retarder la décision sollicitée et s'il peut avoir la conviction que l'absence de ce conseil est volontaire et n'est point le résultat d'empêchement que la complexité des obligations professionnelles rend fréquemment possibles. D'autre part, l'avocat qui a fait appel aux sentiments de courtoisie confraternelle de son adversaire, pour obtenir un délai dans l'appel d'une affaire répressive, doit à ce confrère, sans divertir à d'autres devoirs, de mettre fin à l'attente consentie dès qu'il a pu procéder à la vérification qu'il jugeait utile.

—

261. — RÈGLEMENT DU STAGE.

Le Conseil adopte un nouveau règlement de stage.

Règlement du Stage

(Arrêté en séance du Conseil de l'Ordre, du 16 juillet 1906.)

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles,

Vu les art. 14, 15, 16, 23 et 24 du décret du 14 décembre 1810, l'arrêté royal du 13 mars 1887 et l'art. 14 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite,

Règle de la manière suivante l'organisation du stage :

I. — Obligations du stage.

Article premier. — Les obligations du stage sont :

1° La fréquentation du cabinet d'un patron;

2° La fréquentation des audiences des cours et tribunaux;

3° La défense des indigents dans les affaires civiles confiées par le bureau de la consultation gratuite;

4° L'assistance aux Conférences sur les règles professionnelles.

Il est, en outre, spécialement recommandé aux avocats stagiaires de suivre avec assiduité les travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

II. — Bureau de la consultation gratuite.

Art. 2. — Le bureau de la consultationg ratuite est divisé en cinq sections.

Quatre de ces sections sont chargées de répartir les affaires civiles parmi les avocats stagiaires. La cinquième procède à la répartition des affaires répressives.

Art. 3. — Chaque section est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien, désigné par le Conseil. Le Président est assisté de quatre assesseurs, choisis par le Conseil parmi les avocats fréquentant assidûment le Palais.

Les assesseurs de la 5e section sont, autant que possible, désignés parmi les membres de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau.

III. — Affaires civiles.

Art. 4. — Les avocats admis au stage sont répartis dans les quatre premières sections, qui siègent tous les quinze jours, de manière que deux d'entre elles tiennent séance, chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil de l'Ordre.

A chaque séance le Président de la section peut assumer deux stagiaires comme assesseurs supplémentaires.

Art. 5. — Les sections du bureau de la consultation gratuite entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi les stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour prêter son assistance à chacune d'elles.

Les sections du bureau de la consultation gratuite ont le droit, malgré la production d'un certificat d'indigence, d'examiner si celle-ci est suffisamment justifiée, eu égard à la nature de l'affaire, et de refuser, le cas échéant, la désignation d'un avocat d'office.

Art. 6. — L'avocat désigné reçoit et entend le client, examine l'affaire, contrôle l'indigence et fait un rapport au bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire son rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau, qui en apprécie la légitimité.

Art. 7. — Les séances pour la remise des rapports ont lieu à 2 heures.

Les rapports doivent être écrits et détaillés. Ils sont développés à la barre et peuvent être discutés. Tous les avocats présents peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du bureau. Le bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.

Art. 8. — L'avocat stagiaire, dispensé de suivre une affaire, doit immédiatement, et au plus tard dans la huitaine de la décision du bureau, avertir l'indigent et lui communiquer les motifs de la décision.

Art. 9. — Chaque section délègue chacun de ses membres pour assister de ses conseils un certain nombre de stagiaires et surveiller la marche des procès dont ceux ci sont chargés par le bureau. Le membre délégué peut, en tout temps, demander aux stagiaires des renseignements sur l'état des litiges et conférer avec les indigents, s'il le juge nécessaire.

Le stagiaires doivent indiquer à ce membre du bureau le patron dont ils fréquentent le cabinet.

Art. 10. — Le bureau, sur rapport du membre délégué, peut dispenser le stagiaire de continuer un procès s'il est constaté que l'indigence n'existe pas ou a pris fin, que la réclamation est mal fondée ou qu'à raison des agissements de l'indigent, il est impossible à l'avocat de continuer à assister ce dernier.

---

tion d'une partie de la haute mer, car, s'il est vrai que la qualité de belligérant confère des privilèges, il serait pourtant excessif de dire que l'intérêt est la mesure du droit du belligérant.

L'admission de la thèse nipponne arriverait, du reste, à des conséquences pratiques énormes.

L'usage des appareils Marconi se répand de plus en plus. Encore quelques années et tout bâtiment de quelque importance en sera muni.

Vienne à éclater une guerre et les Etats qui, comme l'Angleterre, ont des vaisseaux sur toutes ou presque toutes les mers pourraient rendre la navigation maritime quasi impossible aux neutres (1).

Voilà les problèmes soulevés jusqu'à ce jour par l'usage de la télégraphie sans fils. Il est certain que si une nouvelle guerre venait à ensanglanter le monde, d'autres problèmes insoupçonnés aujourd'hui viendraient à nous être révélés. Pourtant il y aurait lieu de réglementer comme suit l'usage des appareils Marconi :

Article premier. — Il est interdit à tout Etat neutre de permettre l'établissement sur son territoire d'un poste de télégraphie sans fils par un Etat belligérant.

Art. 2. — Tout Etat neutre devra désarmer les postes de télégraphie sans fils, établis sur son territoire par un Etat qui devient belligérant, sauf si ces postes servent exclusivement à la transmission de dépêches privées.

(1) Il est à remarquer qu'en cas de *blocus effectif*, on appliquerait les règles spéciales prévues pour ce cas.

Art. 3. — Dans ce dernier cas, l'Etat neutre devra surveiller la transmission des télégrammes et intercepter tous ceux qui seraient ou qu'il présumerait relatifs à des opérations de guerre.

Il devra supprimer le poste dès qu'il reconnaîtra l'impossibilité ou l'inefficacité de pareille surveillance.

Art. 4. — Les correspondants de journaux ne pourront être considérés et traités comme des espions par cela seul qu'ils sont munis d'appareils Marconi.

Art. 5. — L'Etat belligérant ne pourra leur interdire l'accès de tout ou partie de la haute mer (1).

Jules Simon.
avocat.

(1) La question de la réglementation internationale de la télégraphie sans fils a donné lieu, au Congrès de l'Institut de Droit international, tenu à Gand en septembre dernier, à de très intéressantes discussions. Voici la résolution qui a été votée par le Congrès :

« L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation. A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil. Chaque Etat a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer, au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, et aussi haut qu'il sera utile, au passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'Etat ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon. Au cas d'interdiction de la correspondance par la télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement, de la défense qu'il édicte, les autres gouvernements. »

1009

ART. 11. — Les avocats, inscrits au stage, sont tenus de faire, deux fois par an, un rapport sur les devoirs accomplis dans les affaires dans lesquelles il a été décidé de suivre.

Ce rapport doit être déposé du 1er au 15 janvier et du 1er au 15 juin de chaque année. Il est examiné par le membre du bureau qui est spécialement chargé de conseiller le stagiaire.

ART. 12. — Il est interdit à un avocat de se substituer un confrère dans une affaire dont il a été chargé par le bureau de la consultation gratuite, sans y avoir été expressément autorisé par ce dernier.

ART. 13. — Dans les cas exceptionnels, dont le bureau est seul juge, il peut, sur le rapport du membre délégué, autoriser le stagiaire à accepter des honoraires et il en fixe le chiffre.

ART. 14. — Les avocats admis au stage sont tenus d'assister, au moins dix fois chaque année, à l'assemblée du bureau sectionnaire auquel ils sont inscrits. Leur présence est constatée par l'apposition de leur signature sur un registre tenu dans la section.

ART. 15. — La fréquentation du bureau de la consultation gratuite ne peut être interrompue pendant plus de trois mois, sauf dispense que le Bâtonnier peut accorder à raison de circonstances particulières, notamment en faveur des stagiaires qui se rendent à l'étranger pour continuer leurs études de droit.

ART. 16. — Les membres des bureaux sectionnaires veillent au strict accomplissement des obligations du stage. Ils vérifient si les stagiaires assistent, suivant le règlement, aux séances du bureau et fréquentent assidûment les audiences des cours et tribunaux.

IV. — AFFAIRES RÉPRESSIVES.

ART. 17. — Tous les stagiaires participent à la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs.

1010

Les avocats ayant terminé leur stage peuvent demander au Président de la 5e section du bureau de la consultation gratuite de continuer à être chargés de cette défense.

ART. 18. — Les stagiaires peuvent demander à être dispensés de participer à la défense gratuite des indigents pendant une période qui ne pourra excéder un an.

Cette dispense est accordée par le Bâtonnier.

ART. 19. — La 5e section du bureau de la consultation gratuite s'organise de manière à procéder quotidiennement à la répartition des affaires répressives suivant un tableau dressé par elle.

Elle reçoit les indigents les mercredis et samedis à l'heure fixée par le bureau.

Elle est autorisée, dans les cas d'urgence ou d'importance exceptionnelle, à ne pas suivre le tableau de répartition.

ART. 20. — Les avocats doivent faire connaître par écrit à la 5e section le résultat de chaque affaire dont ils ont été chargés.

ART. 21. — Les art. 5, 8, 12 et 13 sont applicables aux affaires à plaider devant les juridictions répressives.

V. — CONFÉRENCES SUR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES.

ART. 22. — Chaque année le Conseil de l'Ordre charge un de ses membres ou un ancien de l'Ordre de faire des conférences sur les règles professionnelles.

La fréquentation de ces conférences est obligatoire pour les stagiaires de première année.

VI. — RÉSIDENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

ART. 23. — Les avocats admis au stage sont tenus d'avoir, dans l'agglomération bruxelloise, une résidence convenable, où ils puissent recevoir leurs clients. Les membres du bureau de la consultation gratuite doivent s'enquérir de la nature de cette installation et procèdent aux vérifications nécessaires.

1011

Les stagiaires doivent recevoir les indigents, pendant une heure au moins, trois jours par semaine. Ces heures de réception doivent être indiquées au bureau.

VII. — OBLIGATIONS DE FIN DE STAGE.

ART. 24. — A la fin du stage, l'avocat présente à la section à laquelle il est inscrit un rapport général sur les affaires civiles et répressives qu'il a traitées personnellement. Ce rapport est examiné par les membres du bureau et transmis, avec leurs observations, au Conseil de l'Ordre.

Le Conseil vérifie, en outre, si le stagiaire a régulièrement suivi, pendant sa première année de stage, les conférences relatives aux règles professionnelles.

ART. 25. — L'avocat, inscrit au tableau, reste chargé des affaires qui lui ont été confiées par le bureau de la consultation gratuite durant son stage, même si ces affaires sont déférées ultérieurement à une juridiction d'appel. Les rapports, à déposer relativement à ces affaires, sont examinés par la 4e section du bureau de la consultation gratuite.

VIII. — INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS DU STAGE.

ART. 26. — En cas d'infraction grave aux dispositions du présent règlement, les présidents des sections du bureau de la consultation gratuite adressent un rapport au Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre statue sur ce rapport et peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

ART. 27. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1906.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil de l'Ordre, le 16 juillet 1906.

Le Secrétaire de l'Ordre, EUG. HANSSENS.

Le Bâtonnier, ALFRED MOREAU.

1012

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 10 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me MAURICE HERMANS, qui a choisi pour sujet : *La Personnification civile des Associations.*

Le banquet, suivi d'un spectacle basochien, aura lieu à 7 heures du soir; le local sera indiqué ultérieurement. Le prix de la souscription est fixé à 6 francs, vins non compris. Prière d'adresser les adhésions à Me René Marcq, secrétaire de la Conférence, rue d'Edimbourg, 22, avant le 25 octobre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 septembre 1906, sont nommés :

— Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Charleroi, MM. DEULIN (U.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Sauvegarde, appelé à d'autres fonctions, et BERTIN (G.), candidat-huissier à Leernes, en remplacement de M. Charles, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence d'Eerneghem, M. BOEDTS (J.), candidat notaire à Eerneghem, en remplacement de son père, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR C. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

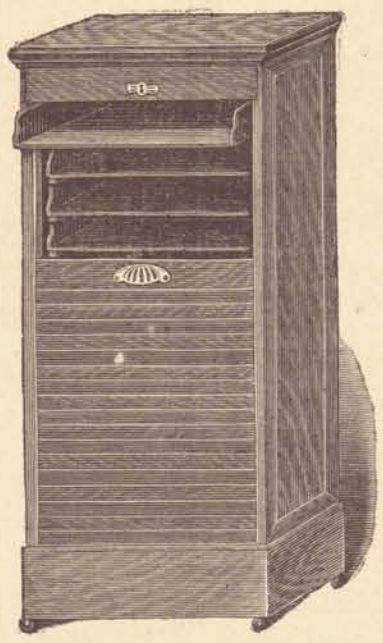

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

Sous Presse — Deuxième Edition

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

A L'USAGE DES COMMERÇANTS ET DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES COMMERCIALES

PAR

CONSTANT SMEESTERS

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. JEAN CORBIAU

Professeur de droit commercial à l'Université de Louvain

Un vol. in-16 de plus de 400 pages. Prix : **5** francs.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2098 BRUXELLES DIMANCHE 21 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

L'INSTITUTION DU JURY.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Responsabilité. Accident. Décès de la victime. Action des héritiers. Demande fondée sur la créance trouvée dans le patrimoine du défunt. Dommage moral. Eléments constitutifs. Angoisses et souffrances ayant précédé la mort. Justification à charge des demandeurs. Exclusion du préjudice causé par la mort elle-même.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (I. Intervention. Action en contestation d'état. Mineur dont la filiation est contestée. Recevabilité. II. Enfant naturel. Reconnaissance. Défaut de sincérité. Légitimation. Inopérance. III. Enfant naturel. Reconnaissance de paternité. Légitimation subséquente annulée. Inopérance quant à l'aveu de paternité. IV. Nom patronymique. Obligation de porter le nom véritable. Action de tiers. Conditions de recevabilité. Intérêt personnel.) — *Corr. Brux.* (Affiches. Apposition. Immeubles appartenant à des particuliers ou édifices publics. Pouvoirs de l'administration communale. Droits des citoyens.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Bordeaux*, 1re ch. (I. Preuve testimoniale. Déclarations faites lors de la conclusion d'une assurance. Simple fait. Inapplicabilité des règles relatives à l'importance d'une obligation. II. Assurance. Déclarations de l'assuré. Réception par le préposé de la compagnie. Exception de déchéance. Rejet.)

UNE NOUVELLE REVUE.

CHRONIQUE DE PARIS.

ERRATA.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

L'Institution du Jury

Commentaire d'une mercuriale de rentrée

Nous avons lu avec attention l'intéressante mercuriale prononcée, à la séance de rentrée de la Cour d'appel de Gand, par M. Penneman, Avocat général.

L'éminent magistrat n'aime pas le jury, il s'est attaché à démontrer les défauts de l'institution. Il a cité l'opinion de magistrats, d'hommes politiques de France, d'Autriche, d'Espagne, d'Italie, notamment Garofalo, qui déclare l'opinion publique hostile à cette institution « baroque et prudhommesque ».

Il a cité des articles de journaux et a ajouté : « En Belgique, on se plaint comme partout » ailleurs. Quel est celui d'entre nous qui, à » la suite de verdicts trompant l'attente géné- » rale, n'a pas été entraîné dans un accès » d'humeur à se demander *quand on suppri- » merait enfin cette déplorable institution* ». Mais M. Penneman reconnaît qu'il n'en peut être question et qu'il n'en sera pas question d'ici longtemps. Il paraît le regretter vivement, mais il a omis de dire que l'institution du jury, juridiction populaire jugeant au criminel et en matière politique et de presse, a été inscrite dans notre charte constitutionnelle, parce qu'elle a constitué de tout temps une des garanties primordiales de la liberté.

Les pays qui ont le bonheur de la posséder l'ont conservée, tels l'Angleterre, à travers les

siècles, en dépit de toutes les tourmentes et malgré les inconvénients, vrais ou imaginaires, qu'elle présente. Chaque fois qu'un pouvoir autoritaire et tyrannique a enchaîné le régime libéral, il a supprimé en même temps le jury ou l'a rendu illusoire, et chaque fois que l'aurore de la liberté a lui de nouveau, le jury a été rétabli.

En attendant donc qu'on le supprime, M. l'Avocat général propose d'en corriger les défauts en y introduisant un guide pour le protéger contre son inexpérience. Ce guide serait un magistrat nommé pour un temps relativement prolongé et, naturellement, aurait pour mission de présider le jury. La Cour, par contre, serait réduite au seul magistrat de la Cour d'appel.

De cette façon, avec un Président des assises chargé d'interroger de la façon que nous voyons périodiquement, avec un juge d'instruction chargé de témoigner, avec un Avocat général chargé de requérir, avec un magistrat président du jury chargé de diriger celui-ci, tout irait au mieux pour la répression bien entendu.

En effet, M. l'Avocat général a relevé complaisamment dans sa mercuriale ce qu'il appelle les erreurs commises par le jury, erreurs qui sont des acquittements, car pour l'éminent magistrat le jury ne se trompe jamais quand il condamne.

Ces erreurs sont ou *involontaires* provenant de l'ignorance du droit et de l'incompréhension des faits et de la qualification — ou bien *volontaires*, constituant alors une protestation contre l'excessive sévérité des peines que le

jury redoute de voir prononcer par la Cour.

Et ici la verve de M. l'Avocat général se donne libre carrière. Il cite des erreurs qui sont le fait de distractions immédiatement rectifiées d'ailleurs. Il s'indigne de ce que le jury n'ait pas permis à la Cour d'appliquer cinq ou dix ans de travaux forcés supplémentaires, à un incendiaire coupable d'avoir mis le feu à une habitation, en supprimant la circonstance aggravante *de la nuit*, alors qu'il était 9 heures du soir, que personne n'était couché et que, grâce à cette circonstance, les progrès du feu ont été facilement arrêtés.

Il paraît oublier que le jury, essentiellement juge du fait, se prononce en conscience suivant des considérations de bon sens et d'équité et c'est précisément là sa supériorité.

M. l'Avocat général est stupéfait d'avoir vu acquitter un homme coupable de s'être introduit dans un colombier pour voler un pigeon et d'avoir donné des coups de couteau au propriétaire survenu à l'improviste. Le fait était qualifié vol avec effraction, escalade, armes, etc... toute la lyre des circonstances aggravantes. Le défenseur avait plaidé qu'il n'y avait pas vol, puisque l'accusé, volé lui-même d'un pigeon, avait, de bonne foi, cru pouvoir aller reprendre son bien chez le voisin qu'il soupçonnait en être le détenteur. L'absence d'intention frauduleuse devait entraîner l'acquittement du chef de vol et, partant, des préventions aggravantes, accessoires du vol. En dépit de l'indignation du distingué magistrat, nous sommes tentés de considérer ce verdict comme étant parfaitement logique. Et précisément, nous estimons que lorsque le jury com-

---

DROIT PÉNAL

LE DISCIPLE

Il nous paraît curieux de reproduire quelques pages de L'Étape, *le beau roman de Bourget.*

Elles puisent dans l'affaire des chèques qui vient d'éclater à la Caisse de Reports et Dépôts *une actualité saisissante.*

Joseph Monneron, le professeur austère, fait part a son fils Antoine de l'entretien atroce qu'il vient d'avoir avec M. Berthier, directeur du Grand Comptoir, *où son autre fils Jean est employé :*

« J'ai tenu à causer avec vous, Monsieur Monneron, me dit-il, avant de faire à notre président un rapport qui entraînerait pour votre fils les plus terribles conséquences... » Tu me vois, écoutant ces paroles? Je te passe les phrases flatteuses sur son respect pour moi, sur l'honorabilité de notre nom... Autant de coups de poignard, étant donné le reste, que voici, bien nettement, avec les termes mêmes dont s'est servi M. Berthier. Je les ai là, tous, dans l'oreille...

Un M. Vincent La Croix, un peintre amateur, très riche, qui est un des clients du bureau C du *Grand Comptoir*, y arrive hier, mercredi, pour donner un ordre de Bourse. Il traversait Paris et il en profitait pour mettre son portefeuille en état. Il paraît, — M. Berthier parle, — qu'il voyage beaucoup et qu'il laisse les coupons de ses dépôts s'accumuler, sans presque jamais rien placer. Entre parenthèses, Berthier considère ce détail comme très important, tu comprendras pourquoi. Il était midi et demi. Plusieurs des employés, dont Antoine, étaient sortis. M. La Croix demande le chiffre exact de son crédit disponible, avant de donner son ordre. M. Berthier prend lui-même le livre du mouvement des comptes courants. Il relève le chiffre de vingt trois mille francs. M. La Croix s'en étonne. Il croyait son dépôt de vingt-huit mille. Il avait dans sa poche son carnet de chèques. M. Berthier et lui commencent à collationner les sommes inscrites sur les talons et celles inscrites sur le grand-livre. Celui-ci portait, entre autres, la trace d'un chèque de cinq mille francs dont le talon était en blanc dans le carnet. M. La Croix s'était bien aperçu, en se servant de ce carnet, que ce talon se trouvait ainsi sans le chèque attenant. Il n'y avait pas accordé d'importance. Il s'était dit : « J'aurai détaché le chèque avec celui de dessus par distraction. » Il avait à deux ou trois reprises auparavant, constaté et expliqué de même des manques analogues. M. Berthier va rechercher, parmi les pièces comptables conservées au bureau, ce chèque de 5,000 francs. Il était au nom d'un M. de Montboron, qui l'avait versé à une autre banque, le *Crédit départemental* et le *Crédit départemental* lui-même l'avait fait toucher au bureau C du *Grand Comptoir*. Or, M. La Croix a déclaré n'avoir jamais même entendu prononcer le nom de M. de Montboron. Il a dû reconnaître que sa signature a été fort habilement imitée, mais tout de même il a prouvé à Berthier, en lui faisant examiner les lettres de très près, que c'était un faux...»

Le malheureux homme s'arrêta dans sa cruell confidence. Il arrivait à une partie du récit qui lui représentait une émotion trop pénible. Deux larmes lui jaillirent des yeux. Elles roulèrent sur ses joues amaigries et vieillies par tant de labeur honnête. Ces pleurs de son père, le fils ne les avait jamais vus couler qu'à propos d'événements qui touchaient à de naïves convictions politiques, une fois d'abord, quand il avait onze ans à peine, et que, de Versailles, le professeur l'avait conduit aux funérailles de Victor Hugo; une autre fois, lors des scandales du Panama, quand Barantin avait été accusé d'avoir prévariqué de son mandat. Dans les deux cas, c'était l'idéologue qui avait pleuré, au lieu que ces larmes d'à présent, versées par le père de famille sur le déshonneur possible d'un de ses fils, lui sortaient de la chair et du sang, et Jean disait, alors que ce nom de Montboron ne lui permettait plus un moment d'hésitation :

— « Mais il n'y a rien là-dedans, mon père, qui accuse Antoine, absolument rien. Que M. La Croix ait oublié son carnet sur sa table et que le premier venu, un domestique, par exemple, ait volé ce chèque; il l'aura rempli ensuite et, pour ne pas le toucher lui-même, il se sera fait ouvrir un compte au *Crédit départemental*, sous le nom de Montboron. Tout s'explique ainsi... »

— C'a été la première idée de M. Berthier, reprit Joseph Monneron. Il a même prié M. La Croix de faire au préalable une petite enquête parmi ses gens. C'est une mauvaise affaire pour lui, tu comprends, qu'une erreur pareille commise à son bureau : 5,000 francs payés sur une signature fausse. Il en était si tourmenté qu'une fois seul, il reprit le livre du mouvement des comptes pour examiner de plus près la page consacrée à son client. Tout d'un coup, une singularité le frappe. Suis-moi bien. A deux reprises, un chiffre identique de 1,200 francs une première fois, de 3,000 une seconde fois, se trouvait porté au débit et au crédit à quelques jours de distance. Tu comprends. C'était comme si M. La Croix avait pris, ces deux fois-là, une somme, puis l'avait reversée, exactement, à un centime près. Cette coïncidence de chiffres pouvait n'être qu'un hasard. En temps ordinaire, M. Berthier ne l'eût même pas remarquée. Dans la circonstance elle l'étonne. Il a l'idée de rechercher le bénéficiaire des deux chèques payés ainsi, celui de 1,200 et celui de 3,000. Juge de sa surprise. Ces deux chèques portaient le nom de ce M. de Montboron que M. La Croix, encore un coup, ne connaît même pas. M. Berthier poursuit son travail. Il a la curiosité de regarder d'où venaient les sommes versées au crédit, dont le chiffre l'avait étonné par une correspondance précise avec le chiffre des deux chèques. Il constate qu'elles ont été versées au compte de M. La Croix par les soins du *Crédit départemental* et sur l'ordre du même Montboron. Une conclusion s'imposait ; si le chèque de 5,000 francs. au nom de M. de Montboron, était un faux, les autres étaient des faux aussi. Mais qui pouvait être le faussaire, sinon une personne très au courant des choses du bureau? En effet, quel avait dû être son but en compensant ainsi, à si peu de jours de distance, les sommes prises, avec

met ce que M. Penneman appelle des erreurs involontaires, ce n'est pas toujours lui qui est responsable. N'arrive-t-il pas que les questions sont mal posées, en un langage difficile à saisir par les non initiés. N'arrive-t-il pas que les questions sont aussi mal expliquées et surtout que les préventions sont mal qualifiées?

Le Parquet n'est-il pas lui-même parfois responsable des erreurs qu'il reproche si amèrement au jury? Les Parquets, dans leur désir de répression, sont gourmands, et il existe un vieil adage qui dit que, quand on veut avoir trop on risque de n'avoir rien. Pour reprendre le cas cité par M. Penneman, si au lieu de requérir dix ou quinze ans de travaux forcés contre l'indélicat amateur colombophile, du chef de vol à main armée, on l'eût poursuivi tout simplement du chef de vol d'un pigeon et en même temps du chef de coups et blessures, il eût peut-être été acquitté du chef de vol, mais il se serait vu infliger une peine méritée du chef des coups de couteau et la vindicte sociale eût été satisfaite.

Quant aux erreurs *volontaires* signalées dans la mercuriale, elles ne se conçoivent que trop. Si le régime pénal était mieux en harmonie avec la gravité réelle des faits, si le jury était maître d'appliquer largement des circonstances atténuantes au lieu de devoir prononcer un oui redoutable qui entraîne dix, douze, quinze ans de travaux forcés pour un malheureux qui en mérite, peut-être, un ou deux, on verrait à coup sûr moins *d'erreurs volontaires*. C'est là une réforme nécessaire beaucoup plus urgente que celle préconisée par M. l'Avocat général Penneman. A côté de celle-là, il en est d'autres que préconisent des esprits juridiques très pondérés. De même qu'on a supprimé le tendancieux résumé du Président de la Cour à fin des débats, on arrivera peut-être à supprimer ou à limiter tout au moins l'interrogatoire de l'accusé au début des débats, interrogatoire qu'un des maîtres du Barreau français interrompait un jour, en disant au Président : « Est-ce déjà le réquisitoire ». L'acte d'accu-sation aussi, réquisitoire avant la lettre, soulève de nombreuses critiques. Enfin, la composition du jury lui-même pourrait être modifiée Maint esprit généreux estime qu'il y aurait avantage à adjoindre à la liste des jurés, à côté des grands commerçants, des gros propriétaires, des officiers pensionnés, quelques petits bourgeois et même des artisans pour juger des malheureux, des révoltés de la vie.

Ce sont là des idées un peu différentes de celles de M. l'Avocat général Penneman.

La réforme proposée par lui équivaudrait à la suppression, en tous cas à la mutilation du jury. Point n'est besoin d'un magistrat au sein du jury pour lui servir de guide. Le ministère public lui donne suffisamment d'explications, et s'il désire être éclairé davantage, il peut faire venir le Président de la Cour dans la chambre des délibérations.

Nous nous demandons même si le jury ne témoignerait pas beaucoup de méfiance vis-à-vis de ce mentor qui lui serait imposé. Le remède souhaité par M Penneman risquerait donc d'être peu efficace. Mais si, au contraire, il l'était, il apparaîtrait dangereux à tout homme épris de bonté et de justice. Car le but à peine déguisé de la proposition est de dominer le jury par le prestige du magistrat qui en serait le chef et deviendrait une sorte de juge unique plus redoutable en matière criminelle qu'en matière civile.

Nous préférerions cent fois que les crimes soient déférés aux tribunaux correctionnels susceptibles d'être contrôlés par les Cours d'appel.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 25 juill. 1906.

Prés.: M. Rolin. — Plaid.: MMes Van Dievoet c. De Saegher (ce dernier du Barreau de Gand).

(Compagnie du chemin de fer Nord-Belge c. veuve Roeskens et Cie.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — ACTION DES HÉRITIERS. — DEMANDE FONDÉE SUR LA CRÉANCE TROUVÉE DANS LE PATRIMOINE DU DÉFUNT. — DOMMAGE MORAL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ANGOISSES ET SOUFFRANCES AYANT PRÉCÉDÉ LA MORT. — JUSTIFICATION A CHARGE DES DEMANDEURS. — EXCLUSION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA MORT ELLE-MÊME.

Lorsque les demandeurs ne poursuivent pas la réparation du préjudice qu'aurait pu leur occasionner la mort de leur auteur, mais agissent en qualité d'héritiers de celui-ci et prétendent exercer un droit de créance qui se serait trouvé dans son patrimoine et résulterait de l'inexécution d'un contrat de transport, ce droit de créance trouve son fondement unique dans les lésions que leur auteur a subies par suite de l'accident qui lui a coûté la vie; ces lésions n'ont pu se traduire, pour la victime, que sous la forme de souffrances ou d'angoises qui constituent ce qu'en terminologie juridique on appelle le dommage moral; aller au delà, c'est-à-dire comprendre dans ce dommage la mort qui a été la suite des lésions, ce serait allouer à des héritiers un droit qui ne serait ouvert qu'après le décès, une réparation à laquelle ils ne pourraient prétendre que si ce décès leur avait personnellement causé un préjudice.

Il incombe aux demandeurs d'apporter au juge des éléments qui lui permettent d'apprécier la nature des lésions et comme conséquence l'intensité des souffrances et des angoisses endurées.

L'affirmation pure et simple que les lésions étaient graves puisqu'elles ont entraîné la mort, ne fournit pas une base précise d'appréciation (1).

Attendu que les intimés, demandeurs originaires, ne poursuivent pas la réparation d'un préjudice qu'aurait pu leur occasionner la mort de leur tante (C. civ., art. 382), mais agissent en qualité d'héritiers de la défunte et prétendent exercer contre la compagnie appelante un droit de créance qui se serait trouvé dans le patrimoine de leur auteur et résulterait de l'inexécution du contrat de transport;

Attendu que d'après les intimés eux-mêmes, ce droit de créance trouve son fondement unique dans les lésions que leur auteur a subies par suite de l'accident qui lui a coûté la vie;

Attendu que ces lésions n'ont pu se traduire, pour la victime, que sous la forme de souffrances ou d'angoisses qui constituent ce qu'en terminologie juridique on appelle le dommage moral; qu'aller au delà, c'est-à-dire comprendre dans ce dommage la mort qui a été la suite des lésions, ce serait allouer à des héritiers un droit qui ne serait ouvert qu'après le décès, une réparation à laquelle ils ne pourraient prétendre que si ce décès leur avait personnellement causé un préjudice;

Attendu que dans cet ordre d'idées, les intimés ne fournissent aucune explication sur la nature des lésions subies, sur leur siège et sur le temps qui s'est écoulé avant que la mort de leur auteur fût survenue; qu'ils s'abstiennent de toute offre de preuve et ont ajouté en termes de plaidoiries qu'ils étaient impuissants à fournir le moindre élément à cet égard;

Attendu que dans ces conditions c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action fondée à charge par les intimés de justifier de leur qualité d'héritiers; qu'il serait frustratoire de procéder à des actes d'instruction préliminaires à une action sans issue possible;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances.

(1) Consult. Pand. B., v° *Préjudice*, n°s 86 et s., 361 et s. et les autorités citées; — Comm. Seine, 16 août 1905, J. T., col. 1188 et la note.

Civ. Brux. (1re ch.), 9 mai 1906.

Prés. : M. Michielssens.

Min. pub. : Me Van den Branden de Reeth. Avis en grande partie conforme.

Plaid. : MMes H. De Moor et L. Hennebicq.

(F... c. épouse D... et Me Henri Jaspar *q. q.*)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — ACTION EN CONTESTATION D'ÉTAT. — MINEUR DONT LA FILIATION EST CONTESTÉE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — DÉFAUT DE SINCÉRITÉ. — LÉGITIMATION. — INOPÉRANCE. — III. ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. — LÉGITIMATION SUBSÉQUENTE ANNULÉE. — INOPÉRANCE QUANT A L'AVEU DE PATERNITÉ. — IV. NOM PATRONYMIQUE. — OBLIGATION DE PORTER LE NOM VÉRITABLE. — ACTION DE TIERS. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT PERSONNEL.

I. *L'intérêt direct et personnel du mineur dont la filiation est contestée, justifie son intervention dans la cause; cette intervention est légalement requise pour que le jugement puisse sortir ses effets à l'égard ou au profit de toute partie intéressée* (1).

II. *Une reconnaissance qui n'est pas sincère ne peut produire aucun effet; la légitimation dont cette reconnaissance mensongère est la base, est également inexistante et de nul effet* (2).

III. *Une reconnaissance qui constitue un aveu de paternité subsiste nonobstant la nullité de la légitimation en vue de laquelle elle a été faite, si la validité et la sincérité de cette reconnaissance ne sont pas contestées.*

IV. *Il est imposé à toute personne par la loi de ne porter que son nom véritable; l'observation de cette règle ne peut être poursuivie à titre d'obligation sociale que par le ministère public; les particuliers ne peuvent arguer de sa violation que si l'emploi d'un nom illicite leur a causé un dommage ou a lésé un droit qui leur appartient; les parties ne peuvent être admises à discuter le nom de l'enfant naturel que si leur action a pour but de réprimer une atteinte ou de réparer un préjudice que l'usage d'un autre nom dans tel ou tel cas déterminé, a porté à l'exercice des droits qui leur appartiennent sur la personne ou sur les biens de leur enfant* (3).

Attendu que la demanderesse Joséphine F... a reconnu, le 18 juillet 1903, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles l'enfant mineur Eugène Paul F...;

Attendu que les défendeurs époux D... ont reconnu et légitimé en contractant mariage le 9 décembre 1903, le même Eugène-Paul F...;

Attendu que l'action tend à faire dire que la reconnaissance faite par l'épouse D..., ainsi que la légitimation qui en est la suite, ne sont pas valables; qu'en conséquence, l'enfant prénommé portera exclusivement le nom de F... et qu'il sera procédé à toutes rectifications nécessaires dans les actes de l'état civil;

Attendu que Me Henri Jaspar intervient à l'instance en qualité de tuteur *ad hoc* du mineur F..., ayant été nommé à ces fonctions par délibération du conseil de famille homologué par jugement de ce tribunal, en date du 23 décembre 1904;

(1) Voy. Laurent, *Principe de droit civil*, cité dans le jugement; — Beltjens, *Droit civil* (3me édit.), art. 339, n° 27 et les autorités citées. — Pand. B., v[is] *Légitimation*, n° 94; *Enfant naturel*, n° 91; — Allard, *Des preuves de la filiation hors mariage*, n° 83.

(2) Voy. Pand. B., v° *Reconnaissance d'enfant*, n°s 35 et s.

(3) Voy. Pand. B., v° *Nom*, n° 587 et s. et les autorités citées.

I. *Quant à la validité de l'intervention* :

Attendu qu'à tort, la demanderesse soutient que l'intervention de l'enfant est immorale et contraire à la loi; que cette intervention est justifiée, en effet, par l'intérêt direct et personnel du mineur dont la filiation est contestée et qu'elle est légalement requise pour que le jugement puisse sortir ses effets à l'égard ou au profit de toute partie intéressée (C. civ., art. 100);

Attendu que l'on conçoit d'autant moins l'objection de la demanderesse que c'est elle-même qui a appelé son fils naturel en cause, en assignant le défendeur D... non seulement en nom personnel, mais aussi en qualité de père et tuteur de son enfant mineur Eugène F...; que c'est à la suite de cette assignation que le défendeur D... a provoqué à juste titre la nomination du tuteur *ad hoc*, lequel est intervenu directement dans l'instance. (Laurent, t. IV, n°s 82 et 186);

II. *Quant à la validité* de la reconnaissance et de la légitimation contestées :

Attendu que l'intervenant déclare s'en référer à justice;

Attendu que les défendeurs s'en réfèrent aux conclusions de la demanderesse;

Attendu qu'il est constant et avoué par les époux D... que l'enfant Eugène-Paul F... n'est pas le fils de l'épouse D...; que dès lors la reconnaissance faite par elle n'est pas sincère et ne peut produire aucun effet; que la légitimation dont cette reconnaissance mensongère est la base, est également inexistante et de nul effet; que les actes de l'état civil y relatifs doivent être rectifiés comme il sera disposé ci-après;

III. *Quant au nom* que l'enfant reconnu sera tenu de porter :

Attendu que le mineur a été reconnu par la demanderesse F... le 18 juillet 1903, qu'il a été ensuite reconnu par le défendeur, le 9 décembre de la même année;

Attendu que cette seconde reconnaissance constituant un aveu de paternité subsiste nonobstant la nullité de la légitimation en vue de laquelle elle fut faite; la validité et la sincérité de cette reconnaissance n'étant d'ailleurs nullement contestées;

Attendu que le mineur inscrit dans son acte de naissance sous le nom de F..., a pris, en 1903, celui de son père naturel D... et est connu sous ce nom depuis lors;

Attendu que la demanderesse conclut qu'il soit dit pour droit que le mineur portera désormais le nom d'Eugène-Paul F..., à l'exclusion de tout autre; que les défendeurs et l'intervenant concluent en sens contraire à ce qu'il soit dit que le mineur continuera à porter le nom de son père D...;

Attendu que les père et mère naturels n'ont pas d'action pour faire ordonner par le tribunal que l'enfant qu'ils ont reconnu ne pourra faire usage que du nom que lui attribue son état civil;

Attendu qu'il est imposé à toute personne par la loi, de ne porter que son nom véritable, mais que l'observation de cette règle ne peut être poursuivie à titre d'obligation sociale, que par le ministère public; que les particuliers ne peuvent arguer de sa violation que si l'emploi d'un nom illicite leur a causé un dommage ou a lésé un droit qui leur appartient; que spécialement dans la cause soumise au tribunal, les parties ne peuvent être admises à discuter le nom de l'enfant naturel que si leur action avait pour but de réprimer une atteinte ou de réparer un préjudice que l'usage d'un autre nom dans tel ou tel cas déterminé, aurait porté à l'exercice des droits qui leur appartiennent sur la personne ou sur les biens de leur enfant;

Attendu que le seul intérêt né et actuel des parties dans l'instance, au point de vue du nom que l'enfant peut être tenu de porter, est d'exiger que la filiation qui résulte de leur reconnaissance respective soit exprimée dans les actes de l'état civil et qu'elle ne soit pas contredite par un acte frauduleux et mensonger, telle la légitimation du 9 décembre 1903, dont la nullité et la rectification ont déjà été admises pour des motifs développés ci dessus;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Baron van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **admet** l'intervention de la partie Fortin; **joint** les causes inscrites sous les n°s 924 et 4889 du rôle général; **dit pour droit** que l'enfant inscrit au registre des actes de naissance de la ville de Bruxelles, sous le n° 935 et à la date du 2 mars 1888, sous les noms de Eugène-Paul F..., **n'est pas** le fils de la défenderesse épouse D.; **dit**, en conséquence, que la reconnaissance faite par elle ainsi que la légitimation consentie par les époux D... dans leur acte de mariage de la ville de Bruxelles sous le n° 2015 et à la date du 9 décembre 1903, **sont nuls et de nul effet**; **ordonne** que : 1° la mention de la reconnaissance et de la légitimation faite en marge de l'acte de naissance n° 924 du 2 mars 1888; 2° l'acte de mariage n° 2015 du 9 décembre 1903 seront rectifiés dans ce sens, et, qu'à cet effet, le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil de Bruxelles par l'officier de l'état civil; que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage ci-dessus; **dit que** les parties **ne sont pas recevables**, à défaut d'intérêt, à faire déclarer que le mineur intervenant portera le nom de son père naturel ou de sa mère naturelle; **condamne** les défendeurs époux D... aux dépens de l'instance.

---

cette exactitude? Evidemment de maintenir le total du dépôt au même chiffre. En résumé, quelqu'un avait emprunté, par deux fois, pour moins d'une semaine, une assez grosse somme, et à qui? au client du bureau le plus souvent absent de Paris, le moins habitué à vérifier ses comptes, et quand il le faisait, toujours simplement par le total. Devant ce vol exécuté de la sorte et suivi presque aussitôt de restitution, Berthier se dit : « C'est un de mes jeunes gens qui a » fait le coup, et pour jouer. Il a essayé une seconde » fois avec une somme plus forte, il a gagné de nou» veau et de nouveau remis l'argent. Il a essayé une » troisième fois avec une somme encore plus forte, et » il a perdu, ou bien le retour inopiné de M. La Croix » a devancé la restitution. » La voilà, l'hypothèse qui expliquait tout Suis toujours. Ce sont les jeunes gens du bureau qui timbrent les carnets de chèques des clients. Ces carnets sont de vingt-cinq et de cinquante chèques Quoi de plus facile que de détacher un chèque en blanc avant de remettre le carnet au client, qui croira ensuite, comme M. La Croix, à sa propre distraction? D'autre part, le détour imaginé pour faire entrer et sortir l'argent sans complices, mécaniquement, par une autre banque, sous un faux nom, révélait, je parle encore d'après M. Berthier, un professionnel. Une objection se présentait pourtant : un professionnel ne pouvait pas ignorer que les clients du *Grand Comptoir* ont de par devers eux un livret qu'ils remettent, quand il leur plaît, à leur bureau de quartier. On y reporte en détail les opérations de leur débit et de leur crédit.

La trace des chèques indûment tirés et des sommes versées ensuite par compensation devait donc figurer sur le livret de M. La Croix. Un simple regard jeté par lui sur ce livret pouvait lui dénoncer l'irrégularité. Qu'il s'en étonnât et vînt communiquer cet étonnement au bureau et tout se découvrait. Comment le faussaire avait-il paré à ce danger? M. Berthier se dit : « Là est le mot de l'énigme. » Il télégraphie à son client de lui faire tenir son livret, à son domicile privé, pour ne pas donner l'éveil, Il relève soigneusement la page entière du livre des dépôts relative au compte La Croix depuis le premier chèque Montboron. Une fois rentré et en possession du livret, il collationne soigneusement les deux documents : cette page et ce livret. Il constate que celui-ci ne porte la trace d'aucun des quatre chèques suspects où figurait le nom du soi-disant Montboron, tantôt comme bénéficiaire, tantôt comme verseur. Or, c'est Antoine qui est chargé, depuis six mois, du service de ces livrets. Celui de M. La Croix a été mis à jour par lui, il y a cinq semaines. C'est donc lui qui aurait dû y transcrire la date et le chiffre des quatre chèques. Il ne l'a pas fait. De cela je ne peux pas douter. J'ai vu le livret de M. La Croix, — M. Berthier me l'a apporté. J'ai vu en regard la copie de la page du grand livre... Ah! mon Jean, quelle minute j'ai vécue là!...

— Mon père! répondit le jeune homme, d'une voix à laquelle le souffle manquait. Mon pauvre père!... »

. . . . . .

1021

Corr. Brux., 10 juill. 1906.

Prés. : M. Boels. — Plaid. : Me Carton de Wiart.
(Le Ministère public c. Denneweth et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — AFFICHES. — APPOSITION. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES PARTICULIERS OU ÉDIFICES PUBLICS. — POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — DROITS DES CITOYENS.

Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'affecter d'office à l'apposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même.

La servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu : il suit de là que la décision de l'administration d'afficher sur le mur d'un édifice doit être régulièrement promulguée ou tout au moins notifiée aux intéressés (1).

Attendu qu'aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'affecter d'office à l'apposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même ;

Attendu, d'autre part, qu'on n'aperçoit pas le motif d'intérêt public qui obligerait les occupants de ces immeubles à subir, contre leur volonté, une servitude de ce genre, portant manifestement atteinte au droit de propriété ;

Attendu, il est vrai, que ce droit peut subir certaines restrictions, en vertu des lois et des règlements (C. civ., art. 544), mais qu'il importe précisément que ces derniers émanent d'une autorité compétente, agissant dans la limite de ses attributions ;

Attendu qu'on objecterait en vain que les citoyens sont bien tenus de tolérer la fixation sur leurs immeubles des plaques indiquant les noms des rues ou des supports de réverbères ; que ce sont là, en effet, des objets d'utilité publique dont le placement ne peut entraîner d'inconvénient appréciable ; mais qu'il en est autrement des affiches privées, qui consistent surtout en réclames commerciales, annonces de spectacles et manifestes électoraux, dont l'aspect et le texte irritent ou froissent souvent des sentiments légitimes ;

Attendu, en toute hypothèse, que la servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu ; qu'il suit de là que la décision de l'administration doit être régulièrement promulguée ou tout au moins notifiée aux intéressés ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que la décision du collège échevinal de Saint-Gilles, en date du 20 février 1906, affectant à l'affichage un mur de l'église, n'a reçu aucune publicité ;

Attendu qu'il n'existait pas non plus d'usage ancien et constant consacrant cette destination, puisqu'il est avéré qu'à la suite d'une première apposition d'affiches privées, sur l'église, le curé-doyen avait protesté et que l'administration communale avait fait laver la muraille ;

Attendu que le collège échevinal semble avoir reconnu l'insuffisance de son arrêté de février, puisqu'il en a pris, le 18 mai, un nouveau, qu'il a eu soin de faire notifier au conseil de fabrique et au curé-doyen ;

Mais attendu que cet arrêté, postérieur aux faits de la prévention, doit donc rester étranger aux débats et que le premier juge n'avait pas à en apprécier la légalité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les affiches arrachées le 9 mai 1906 par les intimés, n'étaient pas légitimement apposées, et partant que la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, le Tribunal, vu l'art. 176, C. instr. crim., statuant contradictoirement, **confirme** le jugement *a quo* ; **renvoie**, en conséquence, les prévenus des fins de la poursuite sans frais...

(1) Voy. Pand. B., v° *Affiche, affichage*, n°s 96 et s., 104 et s. ; — S. P. Saint-Gilles, 7 juin 1896, J. T..., Pand. pér., n° 371 et la note.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Bordeaux (1re ch.), 12 févr. 1906.

Prés. : M. Birot-Breuilh. — Av. gén. : M. Maxwell. — Plaid. : MMes Nicolaï, Forsans, de Saint-Marc et Gommès.

(La Métropole c. Rouly.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. PREUVE TESTIMONIALE. — DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA CONCLUSION D'UNE ASSURANCE. — SIMPLE FAIT. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES A L'IMPORTANCE D'UNE OBLIGATION. — II. ASSURANCE. — DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — RÉCEPTION PAR LE PRÉPOSÉ DE LA COMPAGNIE. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE. — REJET.

I. *Lorsque l'assuré se borne à offrir en preuve qu'il a fait la déclaration d'un sinistre antérieur et que l'agent qui a reçu cette déclaration l'a reconnue d'une façon formelle, c'est là un fait pur et simple qui*

1022

n'engendre par lui-même l'idée d'aucune obligation et auquel la règle de l'art. 1341, C. civ., n'est pas applicable en dehors de toute hypothèse de dol ou de fraude (1).

II. *Autorisé à signer une police, l'agent de la compagnie est bien autorisé à recevoir les déclarations de l'assuré ; si, comme préposé de la compagnie, il a négligé d'informer celle-ci des déclarations qui lui ont été faites, il a engagé, aux termes de l'art. 1384, la responsabilité de sa commettante* (2).

Attendu que l'art. 16 des conditions générales de la police du 4 octobre 1901 dispose formellement que l'assuré est tenu de déclarer sous peine de n'avoir droit, au cas de sinistre, à aucune indemnité, s'il a éprouvé un ou plusieurs sinistres ;

Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu d'ailleurs qu'au moment de la signature de la police il avait subi deux sinistres, l'un en 1898, et l'autre en 1899, le seul que la Métropole reconnaisse avoir été déclaré à son agent ;

Attendu que Rouly offre en preuve sept faits par lui articulés, dont la compagnie conteste l'admissibilité sous prétexte qu'un dol ou une fraude de sa part seraient nécessaires pour que la Cour puisse autoriser l'enquête en l'absence d'un commencement de preuve par écrit ;

Mais attendu que Rouly ne cherche pas à prouver dans son articulation 1 existence d'une obligation d'une valeur quelconque ; qu'il se borne à offrir en preuve qu'il avait fait la déclaration du sinistre de 1898 et que l'agent qui avait reçu cette déclaration l'a reconnue d'une façon formelle ; que c'est là un fait pur et simple qui n'engendre par lui-même l'idée d'aucune obligation et auquel, dès lors, la règle de l'art. 1341, C. civ., n'est pas applicable en dehors de toute hypothèse de dol ou de fraude ;

Attendu que la pertinence des faits articulés est également contestée ; qu'il est prétendu que l'agent qui aurait reçu la déclaration du sinistre de 1898 n'était pas un fondé de pouvoirs de la compagnie, et n'avait pas qualité pour engager celle-ci en dehors des conditions dans lesquelles il était autorisé ;

Mais attendu, d'une part, que la qualité de préposé de Delmas-Marsalet peut d'autant moins être contestée que c'est lui qui a au nom de la compagnie signé la police en vertu de laquelle des primes ont été exigées et reçues ; qu'autorisé à signer cette police il était bien autorisé à recevoir les déclarations de Rouly et que si, comme préposé de la compagnie, il a négligé d'informer celle-ci des déclarations qui lui avaient été faites, il a engagé, aux termes de l'art. 1384, la responsabilité de sa commettante ; que la compagnie reconnaît qu'il ne lui a transmis que la déclaration relative à l'un des deux sinistres, ce qui prouve bien qu'il avait mission de recueillir et transmettre les déclarations de cette nature ; qu'il y a donc lieu de recourir à la preuve offerte à l'exception des faits numéros un et deux qui ne sont ni l'un ni l'autre contestés ;

Par ces motifs, avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties réservés, la Cour **autorise** Rouly à prouver par témoins en la forme des enquêtes sommaires, à l'audience du lundi 26 mars prochain, les faits suivants par lui cotés dans son articulation, sous les n°s 3 à 7 : 3° que la Compagnie Le Soleil ayant résilié sa police par application d'une clause expresse du contrat, son agent à Bergerac, Mme Mounet, se chargea de faire réassurer M. Rouly à une autre compagnie ; 4° qu'à cet effet Mme Mounet exposa la situation à M. Delmas-Marsalet, agent général de la Métropole, à Bergerac ; 5° que M. Delmas-Marsalet dit au sujet des deux sinistres que le premier n'en était pas un véritable puisqu'il s'était réglé par une indemnité inférieure à 1,000 francs et qu'il ne valait pas la peine qu'il en parlât à sa compagnie dans la proposition d'assurance, qu'il allait lui écrire ; 6° qu'ayant reçu l'autorisation d'assurer, envoyée par sa compagnie, il ne mentionne ni l'un ni l'autre des deux sinistres dans la police ; 7° qu'enfin, huit jours après l'incendie du 21 février 1901, l'inspecteur M. Personne, ayant annoncé son intention de soulever une déchéance pour défaut de mention des sinistres dans sa police, M. Rouly se rendit le soir même, avec deux témoins, chez l'agent principal de la Métropole, M. Delmas-Marsalet, qui était souffrant et alité, et à l'annonce de l'intention manifestée le matin par M. Personne, M. Delmas-Marsalet répondit : « La déchéance n'est pas possible, la déclaration des deux sinistres m'a été faite » ; la preuve contraire réservée à la Compagnie la Métropole ;

Dépens également réservés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les règles prohibitives de la preuve testimoniale, édictées par l'art. 1341 du C. civ., ne s'appliquent pas aux faits purs et simples non constitutifs d'obligations, lesquels peuvent, en général, être prouvés par témoins, sans commencement de preuve par écrit, dans quelque contestation qu'il s'agisse d'en établir l'existence : Cass., 23 mai 1860 (S., 60, 1, 702) ; — Id., 13 juillet 1874 (S., 74, 1, 365) ; — Id., 2 mars 1875 (S., 75, 1, 125. D., 76, 1, 87). — *Adde* : Larombière, *Obligations*, t. V, sur les art. 1341 et 1348, n° 8. — Aubry et Rau, t. VIII, p. 301 et 302, 762. — Demolombe, t. XXX, n° 15. — Par application de ce principe, il a été jugé spécialement en matière d'assurance, dans le sens de notre arrêt, qu'à supposer que l'assureur puisse, en principe, reprocher comme une réticence constitutive d'une cause de déchéance, le défaut de mention, dans la police, d'une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, il cesse d'en être ainsi lorsque, cette circonstance ayant été effectivement déclarée lors de la formation du contrat, l'omission de sa mention

(1-2) Voy. les notes suivant l'arrêt.

1023

dans la police est uniquement imputable à l'agent de l'assureur dont la police est l'œuvre exclusive, et sur laquelle l'assuré s'est borné à apposer sa signature : Cass., 8 juillet 1873 (S., 73.1, 438. — D., 74, 1, 172 ; — Id., 4 juillet 1883 (S., 85, 1, 123 ; — D., 84, 1, 463 ; — Id., 28 mai 1888 (S., 88, 1, 424) ; — Trib. civ. Grenoble, 12 févr 1880 (*Rec. périod. des assur.*, 84, 75). — Et, en ce cas, l'assuré est recevable à prouver par témoins qu'il avait fait exactement connaître à l'agent de l'assureur, avant la conclusion du contrat, la circonstance que ce dernier lui impute d'avoir recélée : Cass., 28 mai 1888, précité. — Comp. Agen, 24 déc. 1900 (Pand. franç., 1901, 2, 171 ; — Cass., 6 août 1901 (*Gaz. Pal.*, 1901, 2, 552).

II. — Sur le second point : Il n'est pas douteux que le fait, par le rédacteur de la police, de n'y avoir pas mentionné la déclaration d'un sinistre antérieur faite par l'assuré, serait sans effet au regard de l'assureur qui invoque la déchéance fondée sur cette omission, au cas où ce rédacteur ne serait pas son agent, son préposé, mais un simple intermédiaire, tel qu'un courtier. — Paris, 17 janv. 1867 (S., 89, 2, 61, *ad notam* ; — Pau, 18 mai 1887 (S., 89, 2, 61). — Par contre, l'assureur serait non recevable à se prévaloir du défaut de déclaration lorsque l'omission de mention de la déclaration faite par l'assuré provient de son agent, lequel a oublié de donner les indications nécessaires ou a rédigé la police sur laquelle l'assuré s'est borné à apposer sa signature : Cass., 18 mai 1852 (S., 52, 1, 565 ; — D., 52, 1, 174) ; — Id., 19 janv. 1870 (S.t 71, 1, 97). — D., 70, 1, 302) ; — Dijon, 18 juillet 1872 (S., 73, 2, 208). — Voy. cependant *contrà*, Rennes, 30 janv. 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Assur. terr.*, n° 170) ; — Besançon, 4 mars 1882 (D., 82, 2, 166).

Mais lorsque les termes de la convention ont bien été arrêtés avec un agent de l'assureur, celui ci sera difficilement admis à prétendre que son préposé n'avait pas qualité pour l'engager et la jurisprudence admet qu'il suffira, en pareil cas, pour qu'il soit obligé par les actes de son préposé, que l'assuré ait pu croire de bonne foi, par suite des circonstances que ce dernier était suffisamment accrédité : Cass., 15 février 1826 (Bonneville de Marsangy, t. Ier, p. 4) ; — Grenoble, 3 mars 1881 (Idem, t. II, p. 634).

(*Gaz. Pal.*)

UNE NOUVELLE REVUE

On nous annonce la publication, à dater du 1er janvier prochain, de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, placée sous le patronage de M. Le Jeune, ministre d'Etat, ancien ministre de la justice, et de MM. A. Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles ; G.-A. van Hamel, professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, et F. von Liszt, professeur de droit pénal à l'Université de Berlin, membres fondateurs de l'Union internationale de Droit pénal.

Cette revue sera dirigée par MM. Raymond de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles et Henri Jaspar, avocat à la Cour d'appel.

Parmi les collaborateurs, nous remarquons les noms de :

MM.

E. Janssens, avocat général à la Cour de cassation.

J. Servais, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

P. Leclercq, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.

A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.

F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.

L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.

A. Goddyn, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Ch. Nagels, procureur du Roi à Bruxelles.

J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.

A. Soenens, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Ch. Didion, chef de division au Ministère de la Justice.

Dr J. De Boeck, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.

Dr J. Demoor, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.

Dr Z. Glorieux, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.

J. Delaruwière, juge d'instruction à Bruxelles.

R. Buisseret, juge au tribunal de 1re instance de Nivelles.

E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.

A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

P.-E. Janson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

L. Pirard, avocat à Verviers.

G. Serigiers, avocat à Anvers.

H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.

V. Yseux, avocat à Anvers.

La Revue publiera toutes les décisions intéressantes en matière pénale, rendues par les cours et tribunaux belges et étrangers, des études doctrinales de droit pénal, de procédure criminelle, de criminologie, d'anthropologie et sociologie criminelles, de médecine légale, etc. ; la législation, les arrêtés royaux et circulaires ministérielles, relatifs aux questions pénales et pénitentiaires, des articles de bibliographie, etc.

La Revue paraîtra le 1er de chaque mois en un fascicule de 64 pages environ. La dernière livraison renfermera une table de jurisprudence et de doctrine, renseignant, à la suite de chaque article de loi, et sous forme de sommaire, les différentes décisions et les études doctrinales qui s'y rapportent et qui ont paru dans le cours de l'année.

1024

Chronique de Paris

Quelle heureuse idée ont les journaux judiciaires de ne point paraître, ou de sommeiller, pendant la période des vacances. Ils épargnent ainsi à leurs rédacteurs le supplice de la copie quand même, aux jours caniculaires, alors qu'au ragoût occasionnel, abbé perdu, diamant volé, il convient à toute feuille qui se respecte d'ajouter le piment d'une petite enquête auprès des contemporains. Les hommes de loi sont, par là, sauvés de la crainte sous laquelle vivent les gens de lettres du monsieur qui survient inopinément, Kodak en main, pour une interview. Que faites-vous de vos vacances ? où s'écoulent-elles ? que lisez-vous ? quels vos passe-temps favoris, quelles vos formules de repos ? Avocats et juges font encore ce qu'ils veulent, ou il leur plaît, près ou loin, sans en rendre compte à quiconque. Cette année, presque partout, le ciel les a comblés d'inlassables sourires et, grâce à Dieu, pour une fois, on échappera aux lamentations sur la pluie, par lesquelles débutent annuellement les conversations de rentrée.

Voici donc l'année judiciaire 1905-1906 bien et dûment ensevelie dans le linceul ensoleillé des vacances. Un mot encore pourtant de la défunte ; rien qu'un mot, le temps de feuilleter le registre du contrôle et de noter cette coïncidence antithétique : Sortie discrète du plus ancien et du plus illustre des nôtres ; entrée tapageuse de la plus bouillante de nos recrues. Signe des temps : Me Rousse disparaît, l'astre d'Hervé paraît à l'horizon. Le doux philosophe Azaïs n'eut pas manqué l'occasion de, compendieusement, réduire cette « compensation ».

« Immobiles, nous le considérions avec une sorte de » piété dont il semblait avoir conscience. Nous lui » savions gré de survivre à tous ceux que nous aurions » voulu connaître. Nous l'aimions de se montrer à nous, » simples enfants nés trop tard pour entendre les voix » héroïques. » J'aime, à propos de Me Rousse, à m'approprier ces lignes d'un de nos plus rares écrivains (1). Nulles mieux qu'elles ne sauraient dépeindre les sentiments que faisait naître au Palais la rencontre de ce grand vieillard, droit encore, mais si pâle, quand, chaque semaine, le mardi, il venait assister aux séances du Conseil, où, le premier par l'âge, comme dans l'Ordre tout entier, il l'était aussi invariablement par le nombre des suffrages groupés sur son nom et par la douce autorité qu'il exerçait sur tous. Depuis 1837, soixante-dix ans demain, il figurait au tableau. Long espace de temps, pendant lequel il avait eu l'occasion, souvent (2), d'opposer aux plus illustres adversaires des plaidoiries toujours égales à elles-mêmes et dont la perfection académique, en l'acheminant sûrement au premier rang de l'Ordre, le destinait plus sûrement encore à prendre place sous la coupole. En 1870, tout naturellement, l'honneur du bâtonnat lui échut ; tout naturellement aussi il se trouva que, survenant les épreuves de l'année terrible, ce calme, ce timide, ce doux, que d'aucuns avaient pu trouver peut-être de profil un peu effacé, se révéla tout simplement un héros, si c'est être tel, et qui en douterait ? que d'avoir su, aux heures troubles et sanglantes, incarner en soi de façon digne, haute et fière le droit de la défense. Le discours de rentrée qu'il prononça après ces douloureux événements (3), produisit une sensation profonde ; à tous, alors, il parut un chef-d'œuvre et, quand on le relit aujourd'hui, on souscrit volontiers à cette opinion, tant la hauteur des sentiments a su trouver pour s'exprimer une forme grandiose en sa simplicité. En cette page oratoire — comme, et plus encore, qu'en telle tirade de *La Fille de Roland* d'Henri de Bornier — on sent vraiment que s'exhale tout entière l'âme d'un peuple au lendemain de désastres qui ont pu la briser, non l'abattre.

Auréolé de gloire, Edmond Rousse rentra dans le rang. L'Académie, quelques années plus tard, lui ouvrit ses portes pour succéder à Jules Favre. Il n'a cessé depuis d'y faire grande figure et d'y représenter noblement le Barreau. Lors des décrets rendus en 1880 contre les congrégations religieuses, il joua un rôle important en donnant une consultation demeurée célèbre. Son activité professionnelle diminua ensuite — sauf une plaidoirie, si l'on peut ainsi qualifier les quelques paroles qu'il prononça pour le Duc d'Orléans lors de son équipée de conscrit — il cessa de se présenter à la barre ; mais il écrivait des études diverses, toujours impeccables de pensée et de forme. Est-ce un effet de la loi des contrastes ? De cet écrivain calme, mesuré, correct, existe un livre sur Mirabeau (4) dans lequel on constate chez lui, pour le fougueux tribun, cette sympathie qu'ont parfois les gens bien sages pour les enfants terribles. Une vieillesse admirable a couronné cette longue vie ; devenu, par l'œuvre du temps, le doyen de l'Ordre, l'affection et le respect de tous ont

(1) Pierre Louys, *l'Homme de pourpre*.

(2) Procès des Œuvres posthumes d'André Chénier, affaire Scribe contre Pichot, affaire des Lettres de Benjamin Constant à Mme Récamier, affaire Duverdy contre Émile Zola, etc. Me Edmond Rousse avait été longtemps secrétaire de Chaix d'Est-Ange.

(3) Discours du 2 décembre 1871, duquel M. le Bâtonnier Barboux a pu dire qu'il resterait « son œuvre la plus personnelle et la plus puissante ». (*Le Temps* du 2 août 1906.)

(4) Hachette, *Collection des grands écrivains*.

tempéré pour lui la mélancolie qu'inspirent aux plus philosophes lorsqu'ils survivent à leur âge, d'autres pensées et des mœurs nouvelles.

Cette mélancolie, Edmond Rousse eut plusieurs fois l'occasion de l'exprimer; il le fit toujours avec noblesse, jamais avec amertume (1).

Et, nous aussi, la mélancolie nous gagne à penser, que, définitivement, la mort, qui semblait l'oublier, a désormais rayé de notre tableau le nom glorieux de ce chef de file : c'était inéluctable et, pourtant, nous restons songeurs. Ainsi demeure-t-on parfois, le doigt sur le dernier feuillet d'un livre aimé, lentement lu, avec la crainte de s'en séparer, assuré que si d'autres pourront offrir plus de mouvement, de vie et d'éclat, d'aucun ne se dégagera jamais, pour nous, au même degré, cette impression de parfaite mesure, d'inimitable harmonie et d'unité sereine.

Dans un livre tout récemment paru, je trouve une étude intéressante sur ce qu'il reste d'arbitraire dans notre pays. M. Jean Cruet entreprend contre lui une lutte savante et méritoire (2). La page est vraiment curieuse dans laquelle il constate que, plus de cent ans après la déclaration des Droits de l'homme — cette « charte du Citoyen », comme l'a baptisée Michelet — et, grâce au retour du Césarisme, dont les institutions régissent encore notre société démocratique, le domaine de l'arbitraire ne semble pas avoir sensiblement diminué. Sans doute, une transformation profonde s'est produite, de par l'avènement du suffrage universel. Mais l'auteur constate que, de ce fait, l'arbitraire n'a point disparu ; il n'a guère fait que changer de mains.

(1) Par exemple, à l'occasion de la discussion de la loi sur es associations, de la suppression des messes du Saint-Esprit et de l'enlèvement des crucifix des prétoires. V. *Journal des Débats* des 18 octobre 1903 et 11 avril 1904.

(2) JEAN CRUET, *L'arbitraire au point de vue administratif*, Rousseau, éditeur.

Alors que, sous l'ancien régime, tout concourait à assurer l'omnipotence du pouvoir exécutif, incarné dans le Roi, maintenant c'est au pouvoir législatif qu'a passé cette omnipotence. Elle s'exerce par lui de façon tout aussi arbitraire. Il se demande même si le changement n'a point aggravé la situation, en substituant à la volonté arbitraire d'un seul, le pouvoir absolu d'une collectivité irresponsable. Les exemples abondent, en effet, des cas où le pouvoir législatif se livre à un arbitraire à l'encontre duquel il n'existe aucune sanction, puisqu'il n'y a pas moyen de résister à ses ordres. N'était-elle pas arbitraire au premier chef cette loi qui, jadis, dessaisissait une juridiction compétente au cours d'une affaire, pour soumettre celle-ci à une autre juridiction? Avait-elle un autre caractère la loi qui, en bloc, a refusé l'autorisation à toutes les associations religieuses, alors que l'engagement formel avait été pris d'examiner séparément leur situation? En l'absence d'une haute juridiction chargée d'assurer la constitutionnalité des lois, rien à faire qu'à se soumettre. Il semble bien qu'elle frise aussi l'arbitraire la loi qui, en accordant l'amnistie, notamment aux condamnés pour menées antimilitaristes, a spécifié, sur amendement de M. de Pressensé, que, des condamnations ainsi effacées, il ne pourrait être tiré argument pour refuser l'entrée du Barreau à ceux qui les avaient subies. Entrait-il dans les pouvoirs normaux du Parlement de forcer ainsi la main aux Barreaux, maîtres de leurs tableaux sous le contrôle du pouvoir judiciaire? Le Parlement, en tous cas, s'est arrogé ce pouvoir au profit d'un particulier déterminant son inscription, par voie législative, au Barreau de Paris. Le Conseil de l'Ordre, non sans à propos, a relevé, dans sa décision, ce qu'ily a là d'anormal, « que Me Gustave Hervé porte la robe, c'est le désir du Parlement, a-t-il dit. Ce désir est pour nous un ordre ; il la portera » ; de fait, il la porte ; et, pour tout dire, il ne paraît pas

que, parce que leur porte-drapeau est désormais avocat, les idées antimilitaristes, ces erreurs dangereuses (1), aient chance d'acquérir un plus grand prestige et de s'imposer davantage au bon sens et à l'instinct de conservation de la nation française.

Puisque nous en sommes au chapitre de l'arbitraire, constatons avec satisfaction qu'il vient d'effectuer de lui-même un petit mouvement de recul. Le décret du 18 août 1906, intervenu pour régler les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, consacre deux principes excellents, celui du concours à l'entrée, celui du tableau d'avancement établi par les chefs des Cours. Je sais bien que les esprits grincheux, ou simplement clairvoyants, signalent, qu'à ces principes, le décret admet encore trop d'exceptions, qu'il y a pas mal de petites portes à côté et d'escaliers dérobés, que certain stage à la Chancellerie tiendra lieu de bien des choses... Et, sans doute, le décret n'est pas parfait. Mais l'absolu est-il de ce monde? N'est-ce pas beaucoup déjà de voir l'arbitraire se mettre lui-même en lisière et semer sa route d'obstacles? Le régime, d'ailleurs, vaudra par l'application et il semble devoir n'être que transitoire. Attendons donc, pour le juger, en espérant que la politique n'en faussera pas trop les ressorts.

10 octobre 1906. Me AUCLAIR.

(1) N'oublions pas que Renan a écrit : « Ceux qui parlent de doctrines dangereuses devraient toujours ajouter dangereuses *pour moi* ». Mais, en l'état actuel du monde, les frontières subsistent et le sentiment national que révélaient hier encore les résolutions du Congrès de Manheim, c'est bien le droit et le devoir du Français de juger les doctrines au point de vue national. Le même Sage n'a-t-il pas écrit aussi :

« Les nations ne sont pas quelque chose d'éternel. Elles ont » commencé, elles finiront. La Confédération européenne pro» bablement les remplacera. Mais telle n'est pas la loi du » siècle où nous vivons. A l'heure présente, l'existence des » nations est bonne, nécessaire même. Leur existence est la » garantie de la liberté, qui serait perdue si le monde n'avait » qu'une loi et qu'un maître. Ceci demeure vrai alors même » que la loi unique serait le Code allemand et que le maître » s'appellerait Wilhelm. »

ERRATA

Une erreur typographique nous ayant fait omettre le 5° de l'article premier du règlement du stage, publié dans notre dernier numéro, nous reproduisons l'article en entier.

I. — OBLIGATIONS DU STAGE.

ARTICLE PREMIER. — Les obligations du stage sont :

1° La fréquentation du cabinet d'un patron ;

2° La fréquentation des audiences des cours et tribunaux ;

3° La défense des indigents dans les affaires civiles confiées par le bureau de la consultation gratuite ;

4° L'assistance aux Conférences sur les règles professionnelles ;

5° *La défense des indigents devant les juridictions répressives.*

Il est, en outre, spécialement recommandé aux avocats stagiaires de suivre avec assiduité les travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR C. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : 10 fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : 69 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 5 fr.

Sous Presse — Deuxième Edition

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

A L'USAGE DES COMMERÇANTS
ET DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES COMMERCIALES

PAR

CONSTANT SMEESTERS

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. JEAN CORBIAU

Professeur de droit commercial à l'Université de Louvain

Un vol. in-16 de plus de 400 pages. Prix : 5 francs.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : 1 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2099 BRUXELLES JEUDI 25 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

RIEN NE VA PLUS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Valeur vénale. Points de comparaison. *a)* Apport d'un immeuble en société. Non-équivalence à une vente publique. *b)* Valeur locative. Bâtiment en état de vétusté. Élément insuffisant.) — *Comm. Brux.* (Société anonyme. Acte constitutif. Allégation de fausse déclaration des fondateurs. Accomplissement des formalités notariales. Validité. Versements effectués. Sanction. Responsabilités des fondateurs. Liquidation. Appel de fonds. Droit des liquidateurs. Demande de production de comptes par l'actionnaire assigné. Rejet.) — *Idem.* (Action civile. Maxime « le criminel tient le civil en état ». Condition de recevabilité de l'exception. Poursuites en pays étranger.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. des req. (Assurance sur la vie. Stipulation au profit du bénéficiaire. Modification et transport au profit de tiers. Clause exigeant avenant ou endossement régulier. Simple lettre Stipulation nouvelle non approuvée par le bénéficiaire primitif. Inopérance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

1029

Les Dernières Paroles

Tout ceci semblera-t-il bientôt de l'histoire ancienne? l'horrible machine se dressant, dans la nuit, à la lueur des lanternes allant et venant; le bruit, inoubliable pour ceux qui l'ont entendu, des coups de marteau; la rumeur sourde des voix; le fourgon, dont on tirait, successivement, les sinistres « accessoires », y compris, à la fin, quand tout était prêt, le grand panier, peint de couleur lie-de-vin, qu'on remplissait de son, puis, dans le petit jour, qui faisait paraître livide le visage des aides, des gardes et des curieux « privilégiés », comme s'ils eussent quelque trouble et quelque inquiétude d'être réunis là, une lourde, une pesante attente... Quand tout était achevé, il y avait un instant de stupeur, comme si tout cela eût été trop ignoble, en vérité, pour que ce fût la juste sanction de la loi; tous ceux qui étaient présents, avaient un peu la sensation d'être des coupables eux aussi, des barbares, tout au moins; ils jetaient un regard de dégoût vers cet appareil hideux, sans solennité, expédiant furtivement sa victime, loin de la vraie foule, tenue à distance par un solide barrage... Cependant, l'information reprenait ses exigences; et, tandis que le fourgon, escorté de quatre gendarmes, s'en allait au grand trop, vers le « champ des navets », on se précipitait vers les témoins du réveil du malheureux, vers les magistrats, vers le chef de la Sûreté, et on demandait comment il s'était comporté dans ces affres de la minute suprême, ou on se faisait répéter ses dernières paroles, si on ne les avait pas suffisamment perçues, au delà de la haie des agents.

Les « dernières paroles » c'était le point important, le critérium de l'attitude du misérable. Elles décidaient de la « presse » du guillotiné et la lui faisaient bonne ou mauvaise... Quand le condamné était cynique, il savait qu'une espèce de gloire dépendait, pour lui, d'un mot caractéristique, et il le préparait laborieusement. Ce mot était, en somme, à ce qu'il semble, assez difficile à trouver, pour être expressif et concis. Les dernières paroles, les meilleures, si l'on ose s'exprimer ainsi, jaillirent d'une inspiration. Le boucher Avinain, assassin, envers qui on avait, en effet, manqué d'une scrupuleuse délicatesse, serait fort oublié aujourd'hui, dans la tourbe de tant d'autres criminels, sans son fameux « n'avouez jamais ».

« On ne meurt qu'une fois, » dit philosophiquement le nègre Rosaire. « Adieu les hommes! » s'écria Lebiez, dans le même esprit. « Eh bien, voilà tout, » dit Campi. Parfois, les criminels attestèrent leurs habitudes ordonnées jusqu'à la fin. Le douanier Meunier, qui avait assassiné trois personnes et étranglé son jeune fils, déplora la brutale échancrure faite à son col par le bourreau, pendant l'opération de la toilette : « Une chemise neuve! » fit-il avec regret. Après quoi il garda un obstiné silence. Le sergent de ville Prévost, qui avait coupé deux femmes et un bijoutier en petits morceaux, et qui, à cela près, était un très bon agent, se montra homme de devoir. A un mètre de la guillotine, pénétré du sentiment de l'esprit de corps, il murmura : « Je suis fâché pour l'administration... » Vacher, le « tueur de bergers », s'en alla mécontent dans l'autre monde : « Il n'y a pas de justice! » dit-il. Naguère, Verger, l'assassin de l'archevêque de Paris, oublia un peu sa situation et, se voyant saisi par l'exécuteur, cria : « A l'aide, au meurtre! » Pour remonter plus loin, on peut savourer (c'est encore une façon de parler) les détails de la fin de Schinderkannès, ce chauffeur, — pas dans le sens actuel du mot — qui, doué d'une force prodigieuse, avait fait régner la terreur en Alsace. Tous les gens de sa bande n'étaient pas sous les verrous, et il avait gardé un tel prestige, que les autorités se demandaient comment se passerait l'exécution; on pria Schinderkannès d'y mettre un peu de bonne volonté et on lui passa ses dernières fantaisies. Il promit, à la fin, d'être « sage », mais, ayant gravi les marches de l'échafaud, qui était alors élevé, il exigea que le bourreau, avant de lui couper la tête, lui fît la démonstration du fonctionnement de la guillotine. On se prêta à son caprice et on lui donna toutes les explications désirables, en répondant complaisamment à ses objections « — Allons, dit-il, c'est bien... Cette machine m'était un peu suspecte; mais je vois que je peux m'y fier. » Et il s'offrit docilement à l'exécuteur. Il y avait déjà un peu de Jean Hiroux en ce bandit raisonneur. Il avait d'ailleurs été galant : une seconde avant de se laisser occire, il avait aperçu dans la foule une jeune femme qui se hissait sur la pointe de ses pieds, pour chercher à le mieux voir. Il la salua gracieusement et lui cria : « — Un peu plus à droite, madame, vous serez mieux. » En un temps où il n'y avait pas encore de guillotine, Derwent Water examina le billot avec un soin, et, y remarquant une aspérité, ne consentit à se laisser décapiter que lorsque le billot eût été parfaitement poli.

On pend toujours, en Angleterre, mais on pend vite, aujourd'hui. Autrefois, c'était un droit pour le condamné d'adresser ses adieux au peuple et de prononcer un discours, s'il le désirait. C'était parfois un assaut de courtoisie entre le condamné et le shériff, présidant à l'exécution. Un certain Walcott parlait depuis une demi-heure : il s'interrompit soudain : « — Je suis peut-être bien long. — Prenez votre temps, lui répondit aimablement le shériff, j'attendrai que vous ayez fini. » Un autre condamné, nommé Gount, commença en disant : « — Je diviserai mon discours en trois points... » La harangue étant interminable, le magistrat lui dit avec douceur : « — Je suis fâché d'être obligé de vous faire remarquer que vous vous répétez. — C'est une question d'appréciation, fit Gount, il y a des idées qui ont besoin d'être exprimées plusieurs fois pour bien entrer dans l'esprit des assistants... — Vous avez raison, reprit le shériff, je vous demande pardon. » Puis Gount s'adressa aux sténographes à qui on avait réservé une place sur la plate-forme : « — Je compte que vous reproduisez exactement mes paroles? — Nous vous le promettons, Monsieur Gount. » Et ce ne fut qu'après avoir reçu cette assurance qu'il permit qu'on le lançât dans le vide. Formalisme tout britannique. Cette longanimité à l'égard du moribond qui lui laissait au moins une sorte de rôle actif pour ses derniers instants, s'est perdue avec le temps.

(*Débats.*) PAUL GINISTY.

1030

DROIT PUBLIC

Rien ne va plus...

Bien que ces délicieuses journées d'octobre reculent au delà des dunes les bornes de l'Été, la saison d'Ostende qui étincelait depuis six mois vient de s'éteindre. Elle a flambé d'un dernier éclat dans un fastueux banquet de gratitude offert par le concessionnaire du service des bains et de la joie publique. Les majors de la garde civique, les sauveteurs, les échevins, les autorités, le juge de paix furent de la fête. Le patron a porté le toast au Roi. Cette cérémonie a ému ceux-là même dont la complaisance pendant les vacances maritimes paraissait la plus indulgente, et les gazettes, dont les contrats de publicité ont sans doute expiré, commencent à s'indigner.

Elles attribuent à une confection vicieuse de la loi sur les jeux l'impunité et la tranquillité dont jouit le Grand Tripot.

« La loi a été jusqu'ici, lisions-nous hier, d'une très mince efficacité. A l'aide d'un peu d'habileté, on la tourne très facilement. La justice semble d'avance désarmée. Il faudrait que la législature remette son travail sur le chantier. »

Et de fait, c'est le raisonnement que doivent se tenir tous les profanes qui ont assisté cette année aux banques les plus effrénées et les plus cyniques.

Est-il fondé?

Il suffit, pour se convaincre du contraire, de lire l'étude objective, impartiale et approfondie que la *Belgique judiciaire* (nos 66 et 67) vient de publier à ce sujet :

« La loi, conclut-elle, ne contient pas de fissure. »

Alors, quoi? Comment expliquer l'inaction du Parquet et cette espèce de grâce avant la lettre?

Serait-ce de l'indifférence? Personne ne le croira. Du découragement? Nos procureurs ne se lassent pas si vite. De la soumission aux leçons indirectes de la magistrature assise? Ils sont d'une indépendance indiscutable. Du respect pour certain arrêt de principe qui aurait *ne varietur* fixé la portée d'une loi ambiguë? Cet arrêt n'existe pas.

Chacun sait, pour citer un exemple, les circonstances accidentelles et de pure forme à raison desquelles la Cour de Gand a récemment réformé un jugement de Bruges. Chacun sait que le tribunal, après avoir déclaré le prévenu coupable d'exploitation de jeux de hasard en vertu de l'article 1er de la loi du du 24 octobre 1902 et ayant par là même écarté la prévention subsidiaire, prévue par l'article 2 qui condamne le simple tenancier, commit l'erreur d'acquitter le prévenu du chef de cette seconde prévention au lieu de décider qu'il n'y avait pas lieu d'y statuer.

La Cour, estimant au contraire que la première prévention n'était pas établie, aurait — 1031

assurent les coulissiers — retenu la seconde, si l'acquittement indûment prononcé par le premier juge n'avait nécessité l'unanimité à laquelle un seul dissident fit échec.

Nous le disions : circonstances accidentelles. Pourquoi ne pas recommencer à nouveaux frais?

Comme l'écrit la *Belgique judiciaire* :

Pour avoir définitivement raison d'une violation aussi impudente de la loi pénale, il suffit simplement de le vouloir et de mettre au service de cette volonté, avec intelligence, énergie et ténacité, *toutes* les ressources variées que la procédure criminelle met à la disposition du magistrat décidé à faire éclater la vérité.

Il faut surtout ne jamais se décourager après un échec, mais, au contraire, profiter de l'expérience acquise, perfectionner les procédés d'instruction, ne rien laisser au hasard et, avec une inlassable patience, reprendre les poursuites qui ont échoué précédemment.

Il faut le vouloir fermement et ne se laisser arrêter par aucune considération étrangère à l'intérêt de la justice.

Il ne s'agit nullement, pour le parquet, de substituer son jugement à celui de la magistrature assise, mais uniquement de faire abstraction, en présence de la violation manifeste de la loi pénale, des contingences qui ont pu déterminer certaines décisions destinées, selon toute vraisemblance, à demeurer isolées.

Un magistrat n'a pas le droit d'être naïf et d'ignorer ce que tout le monde sait autour de lui, ce qui est de notoriété publique, ce que le bon sens et la logique démontrent avec une évidence indiscutable.

Il faut qu'il applique la loi sans faiblesse comme sans exagération, en se tenant à égale distance d'une indulgence excessive et d'une sévérité outrée.

Mais pour arracher le déguisement, pour dévoiler le stratagème du tenancier, il faut une certaine initiative, un certain effort de volonté, si léger qu'il puisse être ; tandis que, pour aboutir à l'acquittement, il suffit d'opposer la force d'inertie.

Il faut agir sans hésitation, sans ménagements et ne pas témoigner plus d'égards aux tenanciers de maisons de jeux, qu'on n'en accorde d'habitude aux corsaires du commerce et aux tenanciers de maisons de débauche, que la morale sociale place à juste titre sur un pied d'égalité parfaite avec eux.

Il importe de ne pas faire bénéficier ces tenanciers d'un régime de faveur, d'atermoiements, de demi-mesures, c'est-à-dire d'une courtoisie déplacée, mais de les soumettre strictement au droit commun et de traiter de pareilles affaires comme des affaires ordinaires.

Si le magistrat marche droit au but, sûrement et rapidement, sans tergiversation, ses efforts sont très souvent couronnés de succès.

La violation de la loi est claire, évidente. Aucun doute sérieux n'est possible.

Il est impossible de torturer ce texte si précis et si formel et d'en arriver à lui faire dire autre chose que ce qu'il exprime d'une manière aussi claire et aussi nette.

C'est évident.

Mais pourquoi ne marchent-ils pas?

Dans un pays où la Constitution garantit la séparation des pouvoirs et où la magistrature puise sa noblesse et sa dignité dans son indépendance, les procureurs sont-ils tenus en bride devant d'aussi flagrants délits?

Le ministre qui stimule dans de si nombreuses matières l'action répressive, qui poursuit de ses circulaires les moindres combats de coqs, a-t-il muselé ses chiens de garde du littoral, comme s'il s'agissait d'une campagne de presse ou d'un délit politique?

Ou bien, sommes-nous au Congo, et faudra-t-il aussi une commission d'enquête pour protester « contre la dépendance dans laquelle le Parquet est maintenu vis-à-vis du pouvoir exécutif, réclamer, pour le chef du Parquet, le droit d'intenter librement des poursuites, et proposer de retirer au gouverneur général le droit d'arrêter arbitrairement des poursuites entamées contre des blancs...»?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 juill. 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens. — Plaid. : MMes Charles et Maurice Duvivier c. Alexandre Braun et Léon Delacroix.

(Ville de Bruxelles c. Société « Patria ».)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — I. VALEUR VÉNALE. — POINTS DE COMPARAISON. — *a*) APPORT D'UN IMMEUBLE EN SOCIÉTÉ. — NON-ÉQUIVALENCE A UNE VENTE PUBLIQUE. — *b*) VALEUR LOCATIVE. — BATIMENT EN ÉTAT DE VÉTUSTÉ. — ÉLÉMENT INSUFFISANT. — II. VALEUR D'AVENIR. — DÉFINITION. — EXCLUSION DE LA PLUS-VALUE A RÉSULTER DES TRAVAUX D'EXPROPRIATION. — NÉCESSITÉ DE PROJETS SORTANT DU DOMAINE HYPOTHÉTIQUE. — III. VALEUR DE CONVENANCE. — NÉCESSITÉ D'UNE EXISTENCE RÉELLE. — CIRCONSTANCE A ENVISAGER. — RÉINSTALLATION AVANTAGEUSE DE L'EXPROPRIÉ. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE SES DROITS. — IV. REMPLOI. — CALCUL. — TOTAL DES VALEURS VÉNALE, D'AVENIR ET DE CONVENANCE. — REMPLOI DÉJA EFFECTUÉ. — SOMME IMPORTANTE. — TAUX DE DIX POUR CENT.

I. a) *Les conditions dans lesquelles un immeuble a été apporté à une société ne peuvent servir de base au calcul de sa valeur vénale; il est difficile de tirer de cette mutation une indication utile quant à la valeur marchande du bien litigieux; l'acte constitutif de la société n'est en rien l'équivalent d'une vente publique, où le prix se fixe par la concurrence sans contre-lettre, surtout lorsque cet acte a été précédé de longues négociations restées inconnues.*

b) *La valeur locative ne peut servir de base pour établir la valeur vénale quand les bâtiments sont dans un état de vétusté qui fait que l'immeuble doit surtout être envisagé comme terrain à bâtir et tirant sa valeur de sa situation.*

II. *La valeur d'avenir fait partie de la valeur vénale; elle comprend ce qu'un amateur sérieux donnerait en plus pour acquérir un immeuble à raison des chances de plus-value qu'il présente dans un avenir plus ou moins éloigné, eu égard à des travaux ou à des transformations que l'autorité publique annonce ou projette; cette valeur ne peut jamais, d'une part, comprendre la plus-value qui résulte des travaux faisant l'objet de l'arrêté d'expropriation, d'autre part, il faut cependant que l'autorité publique se soit prononcée assez ouvertement, assez catégoriquement pour que les projets sortent du domaine purement hypothétique, qu'ils aient pris corps et qu'ils ne comportent pas nécessairement l'expropriation du bien litigieux.*

III. *L'indemnité, pour être juste et complète, doit comprendre la valeur de convenance, si elle existe réellement; elle ne peut se concevoir à raison des bâtiments ou de la disposition de ceux-ci, si l'exproprié doit les démolir pour la plus grande partie; mais cette valeur peut exister en ce que l'immeuble exproprié réunit les conditions essentielles, nécessaires et indispensables pour son propriétaire; il n'y a pas lieu de rechercher si, par suite d'absence de concurrents ou d'amateurs sérieux ou si par suite d'une circonstance quelconque, l'exproprié est parvenu à se réinstaller avantageusement; ce serait là un bénéfice acquis par lui et qui ne peut le priver de la juste indemnité à laquelle il a droit; ce qui doit être examiné, c'est la valeur enlevée par l'expropriation avec tous les avantages qu'elle présentait pour celui qui a été l'objet du décret d'expropriation.*

IV. *L'indemnité de remploi doit être calculée sur la valeur vénale, sur la valeur d'avenir et sur la valeur de convenance, ces trois valeurs représentent, pour l'exproprié, la somme qu'il devra vraisemblablement consacrer à acheter un autre immeuble présentant, pour lui, les mêmes avantages que celui dont il est dépossédé; toutefois, si l'exproprié a déjà réemployé sa future indemnité, il est juste de lui allouer tout ce qu'il a dû payer de ce chef pour un immeuble identique du chef de droits de mutation et d'honoraires de notaires, selon le tarif légal; pour une somme élevée, l'ensemble des droits et honoraires ne peut dépasser 10 p. c.; si l'exproprié a payé davantage, c'est une partie du prix qu'il a dû acquitter sous forme ou sous prétexte de primes ou de droits et honoraires, l'expropriant ne peut être tenu de ce chef.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 4608 et 4609 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la valeur vénale :

Attendu que la ville de Bruxelles déclare expressément « qu'elle ne prétend pas que les experts n'aient pas sérieusement établi leur travail ; qu'elle ne critique pas les points de comparaison qu'ils ont choisis et qu'elle n'en propose pas d'autres ; qu'elle ne soutient pas davantage que les experts ont mal apprécié la valeur de la situation de l'immeuble litigieux ; qu'elle se borne à soutenir que les experts n'ont pas tenu compte du mauvais état d'entretien des bâtiments de l'immeuble exproprié et qu'ils ont mal apprécié la valeur donnée par l'acte de société du 29 octobre 1902 à cette propriété » ;

Attendu que ces deux allégations sont contredites par les faits de la cause ; qu'en effet, à deux reprises, les experts constatent, dans leur rapport, la vétusté de l'immeuble ayant appartenu à « Patria » ; que c'est ainsi qu'après avoir décrit la maison très en détail, ils achevèrent leur description par ces mots : « en général, cette construction, qui date au moins d'un siècle, est mal entretenue, les murs et plafonds sont vieux, les planchers, les escaliers, les châssis, les portes et même la toiture sont en très mauvais état d'entretien » ; et, qu'une seconde fois, dans le préambule de leurs conclusions, ils ajoutent : « que l'entretien des constructions laisse à désirer à tous les points de vue et que, tout en étant encore de bonne apparence extérieure, les différentes parties de l'immeuble sont dans un état de fatigue très prononcé » ; qu'il est donc certain que l'attention des experts a été attirée sur cette circonstance d'une manière toute spéciale et complète et que c'est eu égard à cette dépréciation qu'ils ont établi leur calcul ;

Attendu que les experts n'ont pas davantage mal apprécié la valeur donnée à l'immeuble litigieux par l'acte de société du 29 octobre 1902 ; qu'ils se bornent à dire que cet immeuble a été apporté par les époux Muser à la Société « Patria » lors de sa constitution, en échange de 782 actions de capital d'une valeur nominale de 500 francs, soit ensemble 391,000 francs, outre 782 actions de jouissance sans désignation de valeur ; que, relatés en ces termes, leurs dires sont exacts et qu'ils ne déclarent nulle part qu'ils estiment que les deux actions de capital et de jouissance réunies n'étaient pas obtenues par l'unique somme de 500 fr. ; que, d'ailleurs, il est d'une simplicité élémentaire de comprendre que quand une société accorde deux titres pour un versement de 500 francs, ce sont ces deux titres qui représentent cette dernière somme, mais qu'il est cependant exact de dire aussi que, pour 500 francs, on reçoit et une action de capital de 500 francs et une action de jouissance sans désignation de valeur ;

Attendu, au surplus, que les experts n'ont pas basé leurs appréciations sur ce prix de l'immeuble apporté en société ; qu'ils déclarent, en effet, formellement que, pour eux, la valeur de l'immeuble exproprié n'a pu s'établir que par comparaison, soit avec les prix qui ont déjà été consentis pour d'autres immeubles expropriés dans le voisinage, soit avec le prix d'adjudication d'immeubles vendus publiquement dans le même voisinage ;

Attendu que, de son côté, la ville de Bruxelles, qui n'offre aujourd'hui à la société expropriée que 391,000 francs, en se basant sur l'acte de société du 29 octobre 1902, disait aux experts que les conditions dans lesquelles cet immeuble avait été apporté à « Patria » ne pouvaient servir de base au calcul de la valeur vénale et qu'il était difficile de tirer de cette mutation une indication utile quant à la valeur marchande du bien litigieux ;

Attendu que c'est à bon droit que la ville de Bruxelles raisonnait ainsi et que les experts ont écarté

cette base d'évaluation ; qu'en effet, l'acte constitutif de « Patria » n'est en rien l'équivalent d'une vente publique, où le prix se fixe par la concurrence sans contre-lettre ; qu'il se voit, au contraire, que l'acte de fondation de la Société « Patria » a été précédé de longues négociations restées inconnues, entre l'un des fondateurs et les apporteurs ou leur mandataire ; que, de plus, si ceux-ci étaient associés, ils ont pu avoir égard à cette circonstance que, possédant 782 actions sur mille, ils restaient intéressés dans la valeur et dans la plus-value ultérieure de l'immeuble, comme de tout l'avoir, à concurrence d'environ 4/5 ; que si, au contraire, ils étaient décidés à réaliser immédiatement leurs actions, ils ont dû, de ce chef, exiger des garanties pour trouver preneur tout de suite, et que, dès lors, ces conventions étant inconnues, nul ne sait à quelles conditions, de plus ou de moins-value, cette cession était consentie avant l'acte de fondation ; qu'il se voit donc que c'est justement que la ville de Bruxelles disait aux experts qu'aucune indication utile ne pouvait être tirée de l'acte de société ; que, partant, les experts ont eu raison de ne point se laisser influencer par la valeur telle qu'elle semble résulter de l'acte constitutif de la Société « Patria », mais de tenir compte des points de comparaison qu'ils signalent et de toutes les circonstances spéciales auxquelles il convient d'avoir égard pour pouvoir les comparer utilement avec le bien litigieux ; qu'à ce point de vue, leurs connaissances techniques, leur compétence et leur intégrité ne pouvant être mises en doute, il y a lieu, pour la Cour, de se rallier à leur avis ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la ville de Bruxelles argumente de l'ancien loyer du local de « Patria » pour en déduire que la valeur attribuée par les experts est exagérée ;

Attendu d'abord que cette circonstance a été connue des experts, que le loyer de 12,000 fr. remonte à l'époque où la ville de Bruxelles avait installé une école dans cet immeuble et qu'enfin la valeur locative ne peut servir de base pour établir la valeur vénale quand les bâtiments sont dans un état de vétusté qui fait que l'immeuble doit surtout être envisagé comme terrain à bâtir et tirant sa valeur de sa situation ;

Quant à la valeur d'avenir :

Attendu que cette valeur fait partie de la valeur vénale et qu'elle comprend ce qu'un amateur sérieux donnerait en plus pour acquérir un immeuble à raison des chances de plus-value qu'il présente dans un avenir plus ou moins éloigné, eu égard à des travaux ou à des transformations que l'autorité publique annonce ou projette ;

Attendu que cette valeur ne peut jamais, d'une part, comprendre la plus-value qui résulte des travaux faisant l'objet de l'arrêté d'expropriation, et que, d'autre part, il faut cependant que l'autorité publique se soit prononcée assez ouvertement, assez catégoriquement pour que les projets sortent du domaine purement hypothétique, qu'ils aient pris corps et qu'ils ne comportent pas nécessairement l'expropriation du bien litigieux ;

Attendu que toutes ces circonstances se rencontrent dans l'espèce actuelle ; que c'est ainsi :

1° Qu'une demande de concession de la part des Tramways Bruxellois à la ville de Bruxelles, présentée en octobre 1893 et le 14 décembre 1897, aboutit, le 27 avril 1898, à une convention conclue entre la ville de Bruxelles et la Compagnie des Tramways Bruxellois, ratifiée par le conseil communal le 2 mai 1898, dans lequel la Ville, d'une part, s'engageait, immédiatement après l'arrêté royal prolongeant et unifiant la concession des lignes des tramways venant à échéance le 30 avril 1899, à solliciter un arrêté royal d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de percer l'impasse du Parc et de prolonger cette voie par une rue de 18 mètres de largeur à double courbe jusqu'à l'angle de la rue des Paroissiens et de la rue du Parchemin, et dans laquelle les Tramways, d'autre part, promettaient de verser à la ville de Bruxelles 3,500,000 fr. dans les trois mois qui suivraient l'arrêté royal d'expropriation... ;

2° Que par la convention-loi des 26 avril et 23 août 1899, il était concédé à la société des Tramways Bruxellois une ligne de tramways en prolongement de la ligne de la rue de la Loi par l'impasse du Parc, percée en conformité de la délibération du conseil communal de Bruxelles en date du 2 mai 1898, le concessionnaire étant tenu de payer à la Ville 3,500,000 fr., mais étant déchargé de cette obligation si l'ouverture des rues nouvelles n'était pas effectuée dans un délai de dix ans ;

Attendu que dès ce moment, les propriétaires riverains de l'impasse du Parc, dont les terrains n'étaient pas nécessairement compris dans ces projets d'abord annoncés, puis consacrés par les conventions ci-dessus rappelées, publiées au *Bulletin communal*, au *Moniteur* et dans la presse quotidienne, avaient droit à la plus-value que ces travaux, sortis du domaine des hypothèses, mais cependant encore entourés d'un certain aléa, présentaient pour leurs immeubles dans ces conditions, et eu égard à toutes les éventualités qui n'étaient pas encore complètement dégagées ;

Attendu que rien ne faisait prévoir à ce moment et que rien ne devait nécessairement faire prévoir que l'immeuble exproprié aujourd'hui aurait été compris dans le décret d'expropriation et que ce n'est d'ailleurs qu'à raison d'autres travaux d'utilité publique, conçus plus tard, se rapportant aux abords de la future gare centrale, et rattachés alors seulement aux travaux du percement de l'impasse du Parc et comprenant l'élargissement de la rue du Gentilhomme,

qu'un arrêté royal autorise l'expropriation de l'immeuble de la société « Patria » :

Attendu que le plan de ces travaux d'utilité publique a été publié le 15 avril 1903, que le conseil communal les a approuvés le 1er février 1904 et que l'arrêté royal qui les a décrétés est intervenu le 7 novembre 1904 ; qu'il en résulte que l'immeuble litigieux n'a pas droit à la plus-value qu'il avait acquise, au prix supérieur qu'il aurait obtenu jusqu'en avril 1903, eu égard à la quasi-certitude que ces travaux s'exécuteraient par suite des conventions intervenues entre la Ville, l'Etat belge et les Tramways Bruxellois, et que l'immeuble litigieux, situé dans l'alignement de la rue prolongée, n'aurait pas été compris dans la zone des expropriations :

Attendu que la ville de Bruxelles objecte vainement que cette plus-value existant à raison des conventions de 1898 et de la convention-loi de 1899, avait produit tous ses effets lors de l'apport de l'immeuble en société, le 29 décembre 1902, et que, partant, cet élément de plus-value, s'il a existé, est compris dans le prix de 391,000 fr. qu'elle offre à l'expropriée ;

Attendu qu'il a déjà été dit et démontré qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la valeur fixée pour les apports dans l'acte constitutif de la Société Patria, rien ne démontrant par cet acte seul le prix véritable des apports ;

Attendu que ce qui a été dit à ce sujet pour la valeur vénale est tout aussi vrai pour ce démembrement de la valeur vénale qui constitue la valeur d'avenir ;

Attendu qu'en ce qui concerne le chiffre de cette dernière valeur, les experts étaient, à raison de leurs connaissances sociales, les mieux à même de l'apprécier et de la déterminer ;

Attendu, au surplus, que les points de comparaison qu'ils ont relevés, pour la valeur vénale, les mettaient à même de chiffrer le quantum de la plus-value acquise à l'immeuble exproprié à raison du percement éventuel de l'impasse du Parc, jusqu'au mois d'avril 1903 ; que rien ne démontre qu'ils aient commis une erreur à ce sujet ou se soient livrés à une appréciation exagérée ;

Sur la valeur de convenance :

Attendu que l'indemnité, pour être juste et complète, doit comprendre la valeur de convenance, si elle existe réellement ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, elle ne peut se concevoir à raison des bâtiments ou de la disposition de ceux-ci, la Société Patria devant, au contraire, les démolir pour la plus grande partie ;

Mais attendu que cette valeur existait notoirement en ce que l'immeuble exproprié réunissait ces deux conditions essentielles, nécessaires et indispensables pour la Société Patria : situation centrale dans le haut de la ville avec grandes facilités d'accès et en même temps superficie considérable ;

Attendu, en effet, que ces deux conditions étaient nécessaires à la société à raison de son but social et que, eu égard au morcellement des propriétés et au champ considérable des expropriations qui se poursuivent actuellement à Bruxelles, il était pour ainsi dire impossible à l'expropriée de retrouver, dans les mêmes conditions, la situation qu'elle avait acquise ; que, partant, le bien litigieux avait, pour elle, une valeur spéciale qui lui aurait fait refuser des offres basées sur la valeur vénale pure et simple de son bien ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir que cette valeur a été comprise dans les 391,000 francs payés à Muser lors de la constitution de la société ; que, toujours, quand une valeur de convenance existe, l'amateur a soin de cacher sa personne ou le but qu'il poursuit jusqu'à ce que le vendeur se soit engagé afin d'éviter les exigences de son cocontractant ; qu'au surplus, il n'y a pas lieu de rechercher si Patria a payé cette valeur lors de son acquisition, mais si elle existait en sa faveur lors de sa dépossession ;

Attendu que si la Société Patria est parvenue à se réinstaller dans le centre de la ville et à acquérir un immeuble suffisamment vaste pour réaliser le but social qu'elle poursuit, il est à remarquer que c'est au prix de sacrifices dont il faut lui tenir compte dans une certaine mesure et qu'il n'apparaît pas que les experts aient dépassé celle-ci en lui allouant, de ce chef, 54,800 francs ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, par suite d'absence de concurrents ou d'amateurs sérieux ou si par suite d'une circonstance quelconque, l'expropriée est parvenue à se réinstaller avantageusement ; que ce serait là un bénéfice acquis par elle et qui ne peut la priver de la juste indemnité à laquelle elle a droit ;

Que ce qui doit être examiné, c'est la valeur enlevée par l'expropriation avec tous les avantages qu'elle présentait pour celui qui a été l'objet du décret d'expropriation ;

Attendu que c'est pour restituer cette valeur à l'intimée que les experts estiment que l'indemnité de 54,800 francs doit lui être allouée ; qu'ils ont cependant connu la nouvelle acquisition faite par la Société Patria avec ses avantages, sa situation, sa contenance supérieure de 2 ares 71 centiares, ses charges, et qu'ils n'hésitent pas néanmoins à accorder à la société une indemnité qui dépasse de 9,800 francs le prix payé par elle pour son nouvel immeuble, estimant, comme ils le disent, que sans cela l'expropriée ne serait pas remplacée sans perte dans la situation qu'elle possédait et dont elle est privée par l'expropriation ;

Attendu que les experts ont donc connu tous les éléments du problème que la justice leur avait soumis,

et que c'est en pleine connaissance de cause qu'ils ont donné leurs conclusions; qu'aucune erreur ne vient les ébranler et que la Cour, dans ces conditions, ne peut que s'y rallier;

Sur l'indemnité de remploi :

Attendu que cette indemnité doit être calculée sur la valeur vénale, sur la valeur d'avenir et sur la valeur de convenance, puisque ces trois valeurs représentent, pour l'exproprié, la somme qu'il devra vraisemblablement consacrer à acheter un autre immeuble présentant, pour lui, les mêmes avantages que celui dont il est dépossédé;

Attendu, toutefois, que si l'exproprié a déjà réemployé sa future indemnité, il est juste de lui allouer tout ce qu'il a dû payer de ce chef pour un immeuble identique du chef de droits de mutation et d'honoraires de notaires, selon le tarif légal;

Attendu que, pour une somme aussi élevée que celle de l'espèce actuelle, l'ensemble des droits et honoraires ne peut dépasser 10 p. c.; que, partant, si l'expropriée a payé davantage, c'est une partie du prix qu'elle a dû acquitter sous forme ou sous prétexte de primes ou de droits et honoraires, et que l'expropriant ne peut être tenu de ce chef;

Sur les honoraires des architectes :

Attendu que les plans n'ayant point été exécutés, la somme de 3,000 francs constitue une rémunération suffisante;

En ce qui concerne l'indisponibilité de l'immeuble exproprié :

Attendu que le premier juge a accordé, de ce chef, jusqu'au 15 novembre 1905, 12,000 francs et que la ville accepte ce chiffre;

Attendu que l'indisponibilité de l'immeuble n'est pas contestée, mais que la ville objecte qu'un autre immeuble a été acquis par « Patria » dont elle, ville, supporte toutes les charges et dont la société jouit;

Attendu que s'il est vrai que la ville de Bruxelles supporte les charges de l'immeuble acquis en remploi, en ce sens qu'elle paie les intérêts du prix et des frais de cette acquisition, il est certain qu'elle touche aussi toutes les sous-locations s'élevant à environ 13,000 fr.; que, partant, il n'est pas vrai de dire que « Patria » jouisse de cet immeuble, si ce n'est de la partie non sous-louée; que, d'autre part, il est acquis que la portion de capital, représentée par l'immeuble, impasse du Parc, est et restera improductive jusqu'à la prise de possession; que, dès lors, la Société Patria ne jouissant pas de la plus grande partie de l'immeuble acquis en remploi et ayant son capital improductif, il est juste de lui allouer les intérêts judiciaires depuis la date du rapport d'expertise sur la somme de 265,000 francs de la valeur vénale correspondant à la partie du nouvel immeuble dont elle ne jouit pas;

Adoptant, au surplus, les considérations de la décision attaquée en ce qui concerne la valeur vénale, la valeur d'avenir et de convenance et les honoraires des architectes;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes 4608 et 4609 du rôle comme connexes;

Entendu M. l'avocat général Dens, en son avis en partie conforme, donné en audience publique;

Faisant droit sur l'appel de la ville de Bruxelles,

Met le jugement *a quo* **à néant** en tant qu'il a fixé les frais de remploi à fr. 77,833.80, réduit les dits frais à 70,980 francs;

Met l'appel de la ville **à néant** en ce qui concerne la valeur vénale, d'avenir et de convenance;

Faisant droit sur l'appel de la Société Patria,

Dit qu'elle a droit aux intérêts judiciaires sur 265,000 francs de la valeur vénale à partir du dépôt du rapport des experts;

Met l'appel de Patria **à néant** en ce qui concerne les honoraires des architectes;

Confirme le jugement *a quo* pour tout le surplus;

Condamne chacune des parties aux frais causés par leurs appels respectifs.

Comm. Brux., 24 juill. 1906.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes L. Anspach et Coppieters c. A. Anspach.

(Société anonyme « Comptoir international de Banque et de Change » c Govaerts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ACTE CONSTITUTIF. — ALLÉGATION DE FAUSSE DÉCLARATION DES FONDATEURS. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS NOTARIALES. — VALIDITÉ. — II. VERSEMENTS NON EFFECTUÉS. — SANCTION. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — III. LIQUIDATION. — APPEL DE FONDS. — DROIT DES LIQUIDATEURS. — DEMANDE DE PRODUCTION DE COMPTES PAR L'ACTIONNAIRE ASSIGNÉ. — REJET.

IV. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE. MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ». — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION. — INFLUENCE DE L'ACTION PUBLIQUE SUR L'ACTION CIVILE.

I. *Lorsque toutes les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat ont été accomplies, la société que les parties ont voulu créer existe; si certains fondateurs ont fait une fausse déclaration dans l'acte constitutif, il n'en réunit pas moins toutes les conditions de forme voulues pour sa validité.*

II. *Si les versements requis par la loi pour la constitution des sociétés anonymes n'ont pas été effectués, il en résulte seulement, aux termes exprès des art. 29 et 34 de la loi sur les sociétés commerciales, que les fondateurs sont responsables de la libération effective des actions à concurrence de la somme à verser.*

III. *Les liquidateurs qui exigent des associés les versements auxquels ceux-ci se sont engagés n'ont à leur fournir aucune justification préalable; il ne peut, notamment, appartenir à l'actionnaire poursuivi par les liquidateurs de réclamer de ceux-ci la production d'un compte; les liquidateurs ne sont pas les mandataires des associés pris isolément, mais de la société, et ils n'ont à rendre compte qu'à celle-ci de l'accomplissement de leur mandat.*

IV. *Aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci, mais il ne peut y avoir lieu de surseoir qu'autant que la décision à rendre en l'action publique puisse influer sur celle à rendre en l'action civile.*

Attendu que le défendeur soutient que la société demanderesse serait nulle en raison de ce que des faux, suivant lui, auraient été commis dans l'acte constitutif; mais que lorsque toutes les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI ont été accomplies, la société que les parties ont voulu créer existe; si certains fondateurs ont fait une fausse déclaration dans l'acte constitutif, il n'en réunit pas moins toutes les conditions de forme voulues pour sa validité (Brux., 8 févr. 1904, *Jur. comm.*, p. 288);

Attendu que si les versements requis par la loi pour la constitution des sociétés anonymes n'ont pas été effectués, il en résulte seulement, aux termes exprès des art. 29 et 34 de la loi sur les sociétés commerciales, que les fondateurs sont responsables de la libération effective des actions à concurrence de la somme à verser;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci, mais qu'il ne peut y avoir lieu de surseoir qu'autant que la décision à rendre en l'action publique puisse influer sur celle à rendre en l'action civile; que le défendeur n'établit pas qu'une poursuite pénale pouvant exercer quelque influence sur le litige dont le tribunal est saisi serait intentée en Belgique, ni même en France, quoiqu'il n'apparaisse pas que le juge belge devrait surseoir en raison d'une procédure pénale poursuivie en pays étranger;

Attendu qu'il ne peut davantage y avoir lieu de surseoir à statuer en raison de ce que des documents auraient été saisis; qu'il n'est pas démontré pouvoir servir à la défense du défendeur et ne pouvoir être obtenus par lui en communication;

Attendu que les liquidateurs qui exigent des associés les versements auxquels ceux-ci se sont engagés n'ont à leur fournir aucune justification préalable; il ne peut, notamment, appartenir à l'actionnaire poursuivi par les liquidateurs de réclamer de ceux-ci la production d'un compte; les liquidateurs ne sont pas les mandataires des associés pris isolément, mais de la société, et ils n'ont à rendre compte qu'à celle-ci de l'accomplissement de leur mandat (Brux., 6 juin 1888, *Pas.*, II, p. 371);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déclaration du défendeur qu'il entend s'inscrire en faux contre l'acte de société, en tant qu'il porte la mention de la libération de 20 p. c. des actions souscrites, et en tant qu'il évalue les apports à 900,000 francs, puisque, fût-il faux en ces points, la société n'en demeurerait pas moins, ainsi qu'il est dit ci-dessus, valable et le défendeur engagé;

Attendu que la demanderesse prétend, non que les livres par elle produits sont les vrais livres des actionnaires, mais qu'ils en sont des copies; que les originaux n'ayant pas été jusqu'ores reproduits, le défendeur ne peut pas sérieusement prétendre que les signatures qui y sont apposées en sont fausses;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond; qu'il échet de lui ordonner de plaider à toutes fins;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit n'y avoir lieu** de déclarer nulle la société demanderesse, ni de surseoir au jugement de l'action, ni d'impartir au défendeur un délai pour s'inscrire en faux; lui **ordonne** de plaider à toutes fins à l'audience du 5 novembre 1906, à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir et de présenter ensemble et en une fois tous ses moyens; le **condamne** aux dépens de l'incident, taxés à ce jour à fr. 3.50;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 24 juill. 1906.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes L. Anspach et Coppieters c. Paul Anspach.

(Société anonyme « Comptoir international de banque et de change » c. Philips, François.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE. — MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ». — CONDITION DE RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION. — POURSUITES EN PAYS ÉTRANGER.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci.

Mais il faut nécessairement que le jugement de l'action publique puisse exercer une influence sur le jugement de l'action civile et notamment que le juge civil belge doive surseoir à statuer en raison d'une action publique intentée en pays étranger.

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur, en principal, une somme de 8,000 francs pour libération d'actions;

Attendu que le défendeur se borne à conclure à ce qu'il soit sursis au jugement de la demande;

Attendu qu'en vertu de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci;

Mais il faut nécessairement que le jugement de l'action publique puisse exercer une influence sur le jugement de l'action civile;

En fait, le défendeur n'établit pas qu'une poursuite pénale qui pourrait avoir semblable conséquence serait intentée en Belgique;

Et il ne démontre pas que le juge civil belge devrait surseoir à statuer en raison d'une action publique intentée en pays étranger;

Enfin, il n'est pas prouvé qu'une action publique intentée en France serait de nature à influer en quoi que ce soit sur le présent litige;

Attendu que les art. 239 et 240 du Code de procédure civile invoqués par le défendeur se rapportent à une procédure spéciale et l'art. 240 suppose que le sort de la contestation principale dépend de la vérité ou de la fausseté de la pièce arguée de faux (Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, t. II, p. 158, § 145);

Attendu qu'il ne peut davantage y avoir lieu de surseoir au jugement de l'action en raison de ce que la comptabilité ou les archives de la société demanderesse se trouveraient déposées au Parquet de la Seine, alors qu'il n'est pas même indiqué quelle pièce ou quel document pourrait être invoqué par le défendeur pour sa défense et en quoi il pourrait y servir;

Attendu que le défendeur ne conclut pas au fond; qu'il échet de lui ordonner de plaider à toutes fins;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** l'exception de surséance opposée à l'action; **ordonne** au défendeur de conclure à toute fin à l'audience du 5 novembre prochain, à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir et de présenter *simul et semel* tous ses moyens;

Pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident, taxés à ce jour à 50 centimes;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 17 juill. 1906.

Prés. : M. Voisin. — Av. gén. : M. Bonnet.
Plaid. : Me Pérouse.

(Revardaud c. Veuve Lachambre et autres.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION AU PROFIT DU BÉNÉFICIAIRE. — MODIFICATION ET TRANSPORT AU PROFIT DE TIERS. — CLAUSE EXIGEANT AVENANT OU ENDOSSEMENT RÉGULIER. — SIMPLE LETTRE. — STIPULATION NOUVELLE NON APPROUVÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE PRIMITIF. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance sur la vie, la stipulation au profit du bénéficiaire peut être modifiée et transportée à d'autres personnes par avenant ou endossement opéré conformément aux art. 137 et 138, C. comm., une simple lettre adressée par l'assuré à la compagnie ne réunit pas les conditions nécessaires lorsque l'assuré, son auteur, est décédé avant qu'il y ait été donné suite et que le bénéficiaire de l'assurance eût accepté la stipulation, cette lettre ne contenant pas un acte de dernière volonté libre et révocable ne constitue pas un testament olographe, d'autre part, les polices n'ayant pas été modifiées dans les conditions qu'elles spécifiaient doivent produire effet.

M. Revardaud s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 14 novembre 1904, rendu au profit des consorts Lachambre.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris, l'un de la violation des art. 1108, 1121, 1134, 1165, C. civ., l'autre de la violation des art. 895, 967, 969, 970, 1096 § 1er du même code, et tous deux de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, qu'Abel Lachambre a souscrit à la Compagnie « Le Monde » deux polices d'assurance sur la vie, aux termes desquelles la compagnie s'engageait à payer à son décès la somme de 6,000 francs à la dame Lachambre, son épouse, ou, à son défaut, aux enfants de l'assuré;

Attendu qu'aux termes des polices, la stipulation pouvait être modifiée et transportée à d'autres personnes par avenant ou endossement opéré conformément aux art. 137 et 138, C. comm.; que, le 4 février 1903, Lachambre a adressé au directeur de la compagnie une lettre par laquelle il le priait de vouloir bien modifier les polices en ce sens qu'à son décès, la somme de 6,000 francs serait placée en rentes sur l'Etat, au nom des trois petits enfants de l'assuré « actuellement existants » et que la dame Lachambre en aurait seulement l'usufruit; qu'Abel Lachambre est décédé avant qu'il ait été donné suite à cette lettre et que sa femme eût accepté la stipulation;

Attendu que l'arrêt attaqué a pu décider, d'une part, sans dénaturer la lettre du 4 février 1903, que cette lettre ne contenant pas un acte de dernière volonté libre et révocable ne constituait pas un testament olographe, d'autre part, que les polices, n'ayant pas été modifiées dans les conditions qu'elles spécifiaient devaient produire effet; qu'en vain, le pourvoi prétend que la clause de la police relative à cette modification était, au regard de la dame Lachambre, *res inter alios acta*; que la stipulation devant être considérée comme ayant été, dans son ensemble, faite à son profit, elle était fondée à se prévaloir de chacune de ses dispositions en vue d'en recueillir le bénéfice;

Attendu que l'arrêt dûment motivé n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les articles du Code civil ci-dessus visés;

Rejette...

Note. — Aux termes de la jurisprudence appliquée d'une manière constante par la Cour de cassation depuis vingt ans environ, lorsque le bénéfice de l'assurance sur la vie est stipulé au profit d'une personne déterminée, il y a lieu à l'application des règles de la stipulation pour autrui (art. 1121 C. civ.); le droit ainsi conféré au tiers bénéficiaire est irrévocable le jour où il a déclaré vouloir en profiter. Voy. notamment : Cass., 16 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 183; 27 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 617; 23 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 1889, 1, 346; 22 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 1891, 2, 137; 8 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 1895, 1, 688; S., 1895, 1, 265; D., 1895, 1, 411.

Si l'indemnité peut, lorsque le souscripteur s'est réservé d'en disposer autrement, échapper au bénéficiaire désigné, du moins faut-il que le souscripteur en dispose conformément aux dispositions de la police, qui prévoient généralement l'avenant et l'endossement. En sorte que, s'il n'y a point eu ni avenant ni transfert, le bénéficiaire originaire est nécessairement fondé à se prévaloir de cette inexécution des clauses du contrat auquel il est lié : le bénéficiaire est, comme le dit fort justement l'arrêt recueilli, fondé à se prévaloir de la stipulation faite dans son ensemble à son profit et peut invoquer les dispositions de la police pour en recueillir le bénéfice : Rapp. Paris, 12 mai 1898; Lyon, 2 avril 1901, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Assurance terrestre*, nos 490 et s.; Grenoble, 22 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 633.

(*Gaz. du Pal.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU

Rappelons que la séance de rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le samedi 10 novembre prochain. Les Conférences étrangères y seront représentées, celle de Liége par MMes Louis Tart et Alfred Destexhe, celle d'Anvers par MMes C. Smeesters et Gustave Angenot, la Conférence flamande de Bruxelles par MMes Emm. De Winde et Albéric Deswarte.

Le banquet et la séance basochienne auront lieu dans les salons du Restaurant de la Monnaie.

* * *

Me Henri Robert, avocat près le Barreau de Paris, fera, le 8 novembre, à 8 heures 1/2 du soir, au Palais de Justice, une conférence sur Me Lachaud. Cette conférence aura lieu dans la salle de la Cour d'assises, qui a été mise obligeamment à la disposition de la Conférence par M. le Procureur général près la Cour d'appel et M. le Premier Président de la dite Cour.

Nous avons d'autre part le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que Me Jules Le Jeune a consenti à parler, le 16 novembre, à 8 heures 1/2 du soir, dans le local de la sixième chambre de la Cour, de ses « Souvenirs professionnels ».

* * *

C'est aujourd'hui, 25 octobre, à 2 heures de relevée, que sera inaugurée la série des séances judiciaires. Cette première séance sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier.

* * *

La séance de rentrée du Barreau d'Anvers aura lieu samedi prochain, à 3 heures de relevée. Me Charles Bernard, à qui a été confiée la tâche de prononcer le discours de rentrée, a choisi pour sujet : « Quelques sources d'inspiration de la peinture flamande ». Le banquet traditionnel sera servi, à 6 h. 1/2, au restaurant de la « Société Royale de Zoologie ».

Quant à la Conférence du Jeune Barreau de Liége, elle a fixé au samedi 17 novembre, la date de sa séance de rentrée.

* * *

1041

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

Les membres bruxellois de la Fédération se sont réunis mardi et ont désigné leurs délégués au Conseil général.

Ont été élus : MMes V. Bonnevie, Alex. Braun, A. Convert, Ch. Dejongh, J. des Cressonnières, L. Hennebicq, P.-E. Janson, O. Landrien, L. Mersman, F. Ninauve, Edm. Picard, A. Simon délégués sortants et Me Max Hallet.

Le Conseil général est convoqué pour le mardi 30 courant, à 2 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Examen de la gestion du Conseil d'administration de la Caisse d'assistance confraternelle. Rapport spécial du trésorier.

2. Examen de la gestion du Bureau et des comptes de l'exercice écoulé.

3. Mesures à prendre en vue de la prochaine assemblée générale annuelle. Fixation de l'ordre du jour de cette assemblée.

4. Propositions et communications diverses.

***

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE ANORMALE.

Nous croyons devoir attirer l'attention de nos lecteurs sur l'ordre du jour de la prochaine conférence organisée par la Société protectrice de l'enfance anormale et qui se tiendra dimanche prochain, de 10 à 12 heures et de 2 à 4 heures, à l'hôtel Ravenstein.

Cet ordre du jour a été arrêté comme suit :

1. M. Henri Jaspar : *L'œuvre d'un grand citoyen.*

2. M. le Dr J. Lorthioir : *L'influence de l'état de santé du premier âge sur le développement des facultés intellectuelles.*

3. M. le Dr A. Van Lint : *Prophylaxie des troubles de la vue et de leurs conséquences.*

1042

4. M. le Dr L. Querton : *Prophylaxie des troubles de l'ouïe et de leurs conséquences.*

5. M. G. Rouma : *Prophylaxie des troubles du langage.*

6. M. A. Fosséprez : *Rôle de l'exercice musculaire dans la formation de l'esprit.*

La première question intéresse tout particulièrement la magistrature et le barreau. Me Henri Jaspar exposera, en effet, l'œuvre législative complète de notre éminent confrère Me Jules Le Jeune. Peu d'entre nous la connaissent dans son ensemble et ses détails. Beaucoup s'arrêtent aux quelques lois et mesures générales qui ont rendu illustre le nom de l'ancien ministre de la justice. Mais, à côté de ces choses connues de tous, il en est quantité d'ignorées et qu'il importe de mettre en lumière. La Société protectrice de l'enfance anormale a eu l'heureuse initiative de l'entreprendre. Il importe que son appel soit entendu de tous.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

—

L'adversaire sait parfaitement que les plus mauvais désirs sont permis devant les tribunaux.

—

Cette affaire est tellement minime que je me demande si je vais la plaider.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908 et les renvois.

1043

Cet aveu, tombé dans l'oreille du tribunal, y introduit un poids qui emportera sa décision.

—

J'ai à mon dossier un certificat qui constate l'âge que le demandeur avait quand il est né.

—

Le prévenu a été en haut avec la femme du plaignant et la preuve c'est que le commissaire a constaté qu'il y avait oublié son sifflet.

—

J'ai mis à la disposition de mon confrère une branche d'olivier dont il fait un brandon de discorde.

—

Ce procès est le véhicule de beaucoup d'autres qui sont encore à naître.

—

Ma cliente, même si elle gagne son procès, portera la ferme sur son dos pendant toute son existence.

—

Ce débiteur est gymnasiarque. Vous ne parviendrez pas à saisir son trapèze.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 octobre 1906 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 20 octobre 1906, Delaruwière, juge à ce tribunal.

1044

Sont nommés :

— Juge de paix du second canton de Courtrai, M. Clément (L.), avocat-avoué près le tribunal de première instance et juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Lagae, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, M. Gérard (G.), notaire et docteur en droit à Etalle, en remplacement de M. Thiery, démissionnaire.

Greffiers des justices de paix des cantons :

— De Saint-Gilles-Waes, M. Martens (G.), greffier de la justice de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. Hellebaut, décédé.

— De Lokeren, M. Heirman (F.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas-Waes, en remplacement de M. Martens.

Par arrêtés royaux du 12 octobre 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Jaumotte (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance d'Audenarde, M. Van Parys (G.), huissier près ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous Presse — Deuxième Edition

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
A L'USAGE DES COMMERÇANTS ET DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES COMMERCIALES

PAR
CONSTANT SMEESTERS
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE
M. JEAN CORBIAU
Professeur de droit commercial à l'Université de Louvain

Un vol. in-16 de plus de 400 pages. Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE :
CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR C. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU
Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

OCCASION
A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
PASICRISIE BELGE
1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

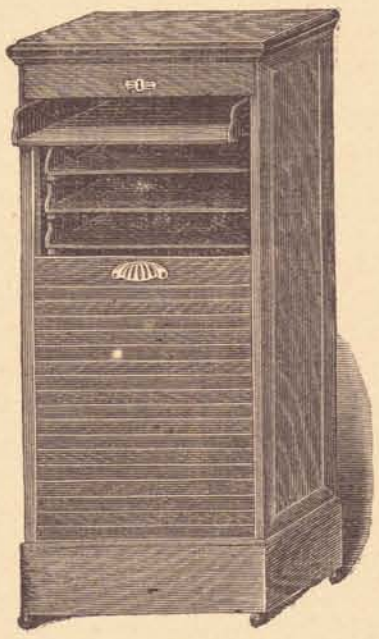

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

SOUS PRESSE
L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA METHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2100 BRUXELLES DIMANCHE 28 OCTOBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
D'ANVERS

SÉANCE DE RENTRÉE
du 27 octobre 1906.

Quelques Sources d'Inspiration dans la Peinture Flamande

Discours prononcé par Me Charles BERNARD

J'ai connu à la campagne un paralytique qui passait de longues heures, assis dans une chaise, sur le seuil de sa maison. Un marronnier ombrageait cet endroit délicieux et comme la conversation de l'infirme avait ce tour vif des gens qu'une contrariété physique oblige à porter constamment leur esprit sur les événements et les êtres, j'ai passé auprès de lui des heures légères à supporter. Il s'occupait à tailler des têtes d'animaux dans de petits blocs de buis que lui donnait son frère, le menuisier du village. Comme il arrive souvent, toute son activité s'était retirée dans ses mains et il était un sculpteur adroit. Il était heureux de me montrer ses têtes de chien, de cheval, de bélier, de hibou. Un peu de sa verve narquoise les déridait et il y brillait cette flamme de vie qui élève si loin ces menus objets au-dessus de la matière d'où ils sont tirés.

Si j'avais eu la naïveté de lui demander pourquoi il sculptait ces têtes, il m'aurait certainement répondu qu'il y avait du plaisir. Raison profonde et qui eût dû satisfaire les philosophes de l'art les plus vétilleux sur les sources d'inspiration des maîtres. Aussi, après avoir reconnu cet instinct qui est à l'origine de leurs œuvres, se sont-ils bornés à compiler dans leurs manuels ces causes intimes et les circonstances extérieures qui ont servi de guide à leurs aspirations naturelles.

C'est ainsi que son mal et une certaine adresse dans les doigts favorisait chez mon ami le paralytique son goût pour la sculpture. Sans doute, l'ironie de ses têtes correspondait à une tournure d'esprit particulière où il était aisé de reconnaître un excitant de plus à son passe-temps favori. Ajoutez-y l'influence du milieu qui lui faisait choisir des modèles familiers et cette discipline déposée au fond de chacun qui l'oblige à suivre l'enseignement des ancêtres et les volontés supérieures de la race, et vous trouverez les en-têtes des chapitres qui divisent les traités d'esthétique les plus ingénieux.

Car toujours l'esprit des hommes s'est exercé sur les choses de l'imagination et du sentiment qui collaborent à l'œuvre d'art. Il a formulé des lois, établi des catégories. Aucun artiste jamais n'a lu ces livres très ennuyeux. Les plus grands sont toujours ceux qui

se contentèrent de se réaliser eux-mêmes. Après eux sont venus les théoriciens et les critiques. Ils ont essayé de démêler le pourquoi et le comment, éternels rébus proposés à l'intelligence humaine, et les plus habiles n'ont réussi qu'à diminuer un peu dans notre admiration ces œuvres dont ils ont mal à propos découvert un des ressorts cachés.

C'est notre profession, précisément, d'appliquer notre sagacité sur toutes choses et de les dépouiller juqu'à ce qu'il n'en reste plus que ce misérable accessoire : la raison nue. Nous sommes au barreau des enfants terribles qui cassons les plus beaux polichinelles. Parmi ces flocons de neige, cristaux d'un esprit très fin et désabusé dont notre excellent confrère Me Charles Dumercy prodigua récemment une poignée scintillante, un me donna en s'évaporant la sensation d'une brûlure : « analyser c'est dissoudre. » Nous vivons pour et par l'analyse. Nous promenons son dissolvant à travers toutes les manifestations de notre activité, les actes de notre voisin et nos propres actes, comme à travers nos procès. A ne considérer que l'envers de cette comédie humaine dont il nous arrive parfois de tirer une ficelle, nous ne pouvons plus qu'en rire, exclus que nous sommes de la divine communion des larmes qui sont le propre de l'homme aux heures les plus intenses de la vie. De l'autre côté de la rampe, derrière un portant de coulisse, nous voyons que Juliette a quarante ans. Cela n'empêche pas l'alouette de monter dans le matin sonore. Nous avons un peu la mentalité de ces valets de chambre pour qui n'existe pas de grand homme. Ne protestez pas; il y en a qui se sont appelés Clément Marot, Malherbe et tant d'autres qui eurent beaucoup d'esprit. Mais c'est cet esprit-là qui finit par tuer le cœur

Et c'est le cœur seulement qui doit intervenir dans les jugements que nous portons sur les chefs-d'œuvre de nos peintres, ce patrimoine le plus pur de notre race et où toute son âme s'exalte comme drapée dans la pourpre de son sang. Au cours de pèlerinages passionnés dans nos églises et dans nos musées, nous avons ressenti ce trouble étrange d'une communication étroite et sentimentale entre ces tableaux et nous mêmes. Mais sur une terre étrangère où d'autres couleurs et d'autres parfums blessent les yeux et les lèvres du nomade, combien ce lien se resserre et se modifie. Il voit, il touche les choses et les gens de son pays. Il respire un peu de cet air lointain qui l'a nourri. Un génie familier est là qui s'accoude dans le cadre et lui dit en souriant ces mots qu'attendait son cœur. Peu à peu il ne sait quel vertige l'égare. Ce n'est plus sa patrie qui lui parle du fond de l'espace et du plus loin de son histoire. C'est lui-même avec ses angoisses et ses espoirs, sa joie et sa mélancolie, ses plus intimes pensées et ses sentiments les plus profonds qui se découvre sous cette toile, agit, se réjouit ou souffre avec les personnages qui sont peints dessus, avec l'âme dolente ou toute de sourires fleurie de son auteur, Confrontation féconde et d'où jaillissent en gerbes des ardeurs qu'on ne sait pas exister au plus profond de soi.

Aussi dans la recherche de quelques sources d'inspiration où certains de nos peintres ont alimenté leur génie, je me suis borné à ces révélations toutes spontanées que nous recevons de leurs œuvres, de celles qu'un astérisque ne recommande pas toujours à l'attention du touriste, mais qui nous plaisent davantage pour des raisons qui ne sont qu'à nous. En nous livrant un peu de leur secret, ils dissipent le mystère de ces aspirations confuses qui gonflent notre cœur. Dans certaines parties, les plus émouvantes de leurs compositions, où ils se révèlent, ils nous révèlent surtout à nous-mêmes. On peut dire qu'ils nous restituent cette part la plus belle de notre âme où se concentre à la fois

tout ce qu'il y a de pur et de passionné. Un ange de Memling comme un baiser de maîtresse la peut conduire aux plus sublimes transports.

Et c'est pourquoi je n'ai pas cru qu'il était déplacé de parler dans cette enceinte de quelques sources d'inspiration de la peinture flamande qui se confondent avec les sources de nos sentiments les plus profonds. Elles sont au plus haut degré l'humain qui ne peut pas nous laisser indifférents.

* * *

J'aime dans Hugues van der Goes ce romanesque qui l'élève au-dessus de rivaux dont l'existence n'a pas été bouleversée par un de ces drames qui embellissent une mémoire. Comme le Tasse, il connut la folie, ce mal que rendent sacré les excitations du génie et de l'amour. Le bon cardinal Domenico Albano écrivait au Tasse enfermé dans le cabanon de Sainte-Anne : « Comme il est urgent de vous délivrer complètement de vos humeurs peccantes, décidez-vous à vous laisser purger par les médecins. » Pour Lombroso, il était atteint de la folie des grandeurs, de la folie religieuse et d'épilepsie, et le savant docteur regrette de ne pas connaître les ascendants du père d'Armide. Combien je trouve plus modéré le diagnostic du bon cardinal et que de bienveillance dans son remède ! Dans ce couvent de Rouge-Cloître où le peintre passa les dernières années de sa vie qui brûla de l'ardeur d'une flamme pure, l'entourait la commisération craintive des novices. Le moine qui relate la maladie du frère convers Hugues use de la plus délicate circonspection. Il distingue selon qu'elle peut être engendrée par des aliments portant à la mélancolie, des vins capiteux, l'action d'une humeur corrompue ou les passions de l'âme. « Il y était fortement livré », dit-il. Mais au lieu de la passion qu'on attend, le chroniqueur se contente de dire combien le peintre était préoccupé d'achever son œuvre. Et pour le reste il s'en remet sagement à Dieu : *Deus solus novit.*

Il ne dut connaître aucune persécution. Le prieur crut qu'un esprit malin le tourmentait comme jadis le roi Saül et, se souvenant de David, il faisait jouer de la harpe devant lui. Quelle leçon pour les bourreaux du Tasse ! Aussi j'imagine que chez le peintre flamand aucune aigreur ne se mêlait à son mal. Ce milieu l'enveloppait d'une quiétude où sa souffrance dépouillée de tout ce qui pouvait la rendre difficile à supporter, ne laissait plus en lui que la sensation d'une blessure constamment rafraîchie.

Une atmosphère passionnelle enveloppe les récits que les chroniqueurs nous font de la vie de Hugues Van der Goes. Le premier, ce Van Mander dont les commérages juxtaposés sans art décèlent cependant un vif souci d'honnêteté, commente un tableau où l'on voyait Abigaël et ses cinq compagnes devant David. « L'amour guida la main de l'artiste, » dit-il. Et il nous fait entendre qu'Abigaël était la fille d'un riche bourgeois de Gand dont le peintre était épris.

Quelles singulières lueurs sa folie projette sur cette anecdote ! Elle nous permet de fixer dans son existence un de ces bouleversements qui déterminent l'orientation d'une âme. Combien les sources habituelles où l'œuvre d'art puise sa vie paraissent indifférentes auprès de ces jaillissements spontanés. L'influence du milieu, l'exemple des maîtres, même l'obscure et profonde volonté d'une ascendance et les leçons de la race déposées dans le sang ne peuvent endiguer ces courants issus du cœur. Ils amollissent le plus ferme génie qui reçoit toujours du sentiment ses plus durables empreintes.

Chez Van der Goes, nous pressentons seulement ce secret terrible auquel son œuvre demeure intimement liée. Il inspira des légendes même à des contempo-

rains. Elles ne sont qu'une forme du trouble où nous plonge une telle divination. A mon sens, le mystère qui enveloppe ce détail culminant de la vie du peintre surexcite son charme. Trop de siècles sont entre sa mort et nous, pour que cette lacune puisse conserver rien d'irritant. Ainsi sa passion nous apparaît dépouillée de toute bassesse; pareil à la flamme qui monte d'un bûcher d'essences précieuses où est couché le cadavre du roi, elle devait consumer cette âme d'élite jusqu'à n'en laisser plus subsister qu'un parfum.

C'est lui qui nous grise et nous retient plus longtemps penchés sur sa mémoire que sur celle d'aucun rival. Les ressorts cachés de son génie correspondent à nos fibres les plus intimes et nous trouvons plus belle son œuvre d'être faite avec de la souffrance, cette part commune à tous les hommes. C'est en vain qu'une critique objective y révélera des duretés dans les contours et quelque rudesse. On sent l'amertume qui a pesé sur la main du peintre, l'humeur sombre et cette sauvagerie qui, des fois, emporte ceux qu'aigrit une contrariété perpétuelle. Mais une telle sincérité éclate dans ses personnages, vierges, bergers ou donateurs, tant d'ardeur se devine sous leurs gestes étroits et leurs maintiens discrets, qu'il y monte l'aveu d'un cœur nu dans un cri de détresse et de sublime désenchantement.

Les Offices conservent le seul tableau de van der Goes dont l'origine soit certaine. C'est un triptyque dont les vastes dimensions étonneraient si nous n'avions devant l'esprit l'archétype et le chef-d'œuvre de la première Renaissance aux Pays-Bas, l'*Adoration de l'Agneau* des frères Van Eyck. Thomas Portinari, qui fut l'agent des Médicis à Bruges où il était inscrit en tête de la nation des Florentins, fit exécuter cette *Nativité* pour orner la chapelle de l'hôpital de Sainte-Marie-la-Neuve, à Florence. On y voit sur le volet de gauche le donateur et ses deux fils agenouillés. Combien la gravité flamande, quand elle s'exerce sur de fins profils italiens, est dénuée de toute lourdeur. Nul peintre n'accusait autant la ressemblance que van der Goes, et il ne fait grâce à son modèle d'aucune tare. Pour que cette tête florentine d'un orbe si plein et admirablement proportionnée gardât ici toute sa valeur, ce n'était pas trop de la double empreinte d'une race supérieure et d'une ascendance d'élite. L'ancêtre de Tomaso n'était autre que ce Falco Portinari, le père de Béatrice. Détail émouvant qui suscite dans ces traits de soudaines clartés. Ils en reçoivent ce pouvoir de fascination qui détache les dernières entraves où notre sentimentalité est contenue. Que de cendres accumulées au fond de notre cœur se raniment et c'est comme si notre front se penche sous une douceur trop lourde à supporter.

Ce nom de femme pare cette tête de marchand d'une couronne des plus tendres fleurs. Elle lui prête une noblesse que les plus illustres reines ne transmettent pas à leur descendance. Mais le sourire qui effleure ces lèvres minces, obstinément fermées sur tout souffle pouvant venir de l'âme, indiquent une arrière-pensée de ruse plutôt que de sentiment. L'esprit de Béatrice n'affecte d'aucune langueur le masque de riche homme. ami des belles peintures qui nourrissent son intelligence raffinée. Ne cherchons pas d'autres motifs à sa présence parmi les personnages de ce triptyque. Elle est en nous la raison pourquoi il communique à toute l'œuvre ce caractère passionné que nous voulon y découvrir. Le souvenir de Béatrice, quel guide pour nous conduire aux extrêmes déductions sentimentales !

Le portrait de la donatrice qui orne le volet de droite ne fournit que l'anecdote d'une figure anguleuse de femme de quarante ans. Seulement dans la

fillette agenouillée à côté, malgré la moue obstinée qui dépare ses traits arrondis, sont en germe des passions qui ne pourront se résoudre à demeurer latentes. Leurs patronnes sainte Madeleine et sainte Marguerite les accompagnent. Assurément quelque volonté profonde et mystérieuse a réuni la Vierge intangible et la divine pécheresse. La première, vêtue d'une robe unie, n'est parée que de ses cheveux dénoués. Sa compagne porte un manteau de brocart qui s'ouvre sur une tunique blanche semée de fleur d'or. Le front bombé de Marguerite a le luisant de ces boucliers d'ivoire qui détournent les flèches les plus ardentes. Mais quelle expression de douleur et de regret j'ai relevée dans les yeux lourds de Madeleine, fixés sur le démon de luxure que sa compagne écrase. Mélange plutôt que contraste de tous les courants qui se disputent un cœur blessé.

Mais l'âpre mélancolie concentrée dans l'âme du peintre a dépouillé le paysage de novembre qui sert de fond à ce panneau. Rien n'égale la détresse de ces branches nues où s'accrochent les nuages livides d'un ciel de Flandre. C'est l'instant où la nature exténuée des dernières magnificences de l'automne touche aux limites de son agonie. Il y souffle à notre rencontre ce vent d'angoisse qui annonce la mort. Quelle tension il a fallu dans l'âme du peintre pour atteintre à cette harmonie d'un paysage glacé et de ces deux femmes brûlantes.

Le panneau central offre ce singulier mélange de douceur et de sévérité des âmes résignées. Une détresse, mais si faible qu'elle grelotte à peine, est concentrée, avec la trop pâle lumière, sur cet enfantelet nu, couché aux pieds de la Vierge. Il est roide et exsangue comme les petits Jésus de cire dans les crèches des églises pauvres. Autour brille un halo qui s'étend jusqu'à faire sur le sol une grande tache fade. Je ne connais pas une autre Nativité qui marque un aussi complet dénuement de tout.

Mais comme autour des grêles poupées de cire, une veillée de Noël, les vieilles filles dont le cœur voué à la stérilité se gonfle d'étranges réserves de sentiment, allument un cercle d'ardeurs insensées, ainsi le peintre a encadré l'enfant divin, où tout nous porte à voir l'image de sa propre misère, des formes humbles et magnifiques, toujours graves et douces de ses élans passionnés. Des anges s'agenouillent, en blanc ou en robes de brocart. On ne sait quelle pensée attriste leurs visages vieillis. A les considérer en eux-mêmes, chacun penche sur soi son front pâli d'avoir veillé sur l'agonie prolongée de sa conscience. Mais comme ce souci particulier s'accorde bien avec l'ensemble. Il en résulte cet équilibre et ce tragique contenu que l'on tenterait vainement d'expliquer par un artifice de composition ou une trouvaille du génie qui ne doit jamais rien au hasard.

Combien parmi ces vieux peintres ont comme celui-ci enfermé dans leur œuvre un douloureux secret. Sous les cottes étroites qui suppriment toute souplesse dans la taille de leurs saintes et de leurs vierges, il semble qu'il n'y ait pas de place pour un cœur vivant. Mais avec un peu de cette expérience que nous puisons dans nos propres blessures, quels aveux nous recueillons sur leurs lèvres sans fard. Pour traduire ainsi les élancements passionnés du cœur et cette aspiration vers le divin des âmes, il a fallu que le peintre lui-même épuisât cette part de souffrance qui a été donnée à chacun. Sous l'angoisse d'une vierge qui élève vers elle la tête de son fils inanimé, à tel geste de s'offrir de Madeleine au pied de la croix, nous pressentons les passions de leur auteur. Un ouragan terrible et glacé les traverse ; parfois un souffle venu on ne sait d'où les étouffe sous trop de tiédeur et de parfums. Mais qui nous dira la quotité d'amour terrestre qui s'élabore dans les chefs-d'œuvres mystiques.

***

Il y a des femmes à qui nous avons fait le don mental de nous-mêmes pour les avoir seulement entrevues. Tant de particularités d'un jeune corps ou d'un visage dont les premières flétrissures surexcitent la puissance de plaire provoquent cette immolation idéale. Passantes qui nous ont porté la blessure par où un fleuve de sacrifice entraînera les dernières révoltes de notre moi, le jour d'une complaisance.

Ainsi, j'imagine sur les artistes les séductions de la beauté étrangère, qu'elles s'exercent sur une âme égarée dans ces moments de désarroi où un peuple sent sa conscience troublée et l'impossibilité de renouer le lien de sa tradition, et elles l'épuiseront d'un coup pour y substituer des sources d'émotion nouvelles. Bernard Van Orley, Frank Floris, Otto van Veen ont accepté avec l'Italie cette transfusion sur un signe de Raphaël. Un demi-siècle auparavant, le flambeau allumé par les frères Van Eyck avait épuisé les réserves d'une race qui avait fourni deux siècles d'imagiers et de sculpteurs. Car n'oublions pas que les artistes hennuyers et mosans furent les ouvriers quasi-exclusifs des premières renaissances française et bourguignonne et que Jean et Hubert Van Eyck ne sont que l'aboutissement et le suprême épanouissement d'un effort d'art prolongé. Les grands Roger van der Weyden et Hugues van der Goes attisèrent cette flamme jusqu'à lui faire rendre avant d'expirer ses plus tragiques lueurs. Mais la génération suivante chercha vainement au fond d'elle-même les rares essences nécessaires pour entretenir cette lampe prodigue. Elle la laissa s'exténuer sans regrets, l'âme accablée sous les tièdes et attendrissantes clartés de la grande aurore méridionale.

Pourtant, ce besoin d'expression plastique qui est

tout le génie flamand continua de tourmenter les âmes. Deux siècles de pratique de l'art, tant d'illustres exemples proposaient un sûr excitant. Mais il fit défaut l'artiste puissant qui rallie autour de lui les consciences hésitantes. Cette terre de Flandre, encore toute secouée de l'effort accompli, ne pouvait pas en ce moment enfanter le héros qui eût conjuré le charme d'invincibles sourires : aucune tradition, fût-elle des pères de l'*Adoration de l'Agneau*, n'était assez forte pour contenir dans ses barrières des hommes au génie moyen mais d'une impressionnabilité excessive. Ils glissèrent entre les bras de cette maîtresse divine l'Italie qui les exténua de caresses.

Dans le *Jugement dernier* de Bernard van Orley, les formes s'arrondissent dans une recherche maladroite de la plénitude où atteignent le Perugin et André del Sarto et que le Sanzio allait épurer de tout mélange matériel. Certaines figures en perdant leur expression individuelle, souvent caricaturale à force d'être sincère, n'ont conservé que leur laideur. Telles ressuscitées au contraire s'enveloppent de je ne sais quelle grâce triste. Jusqu'ici les saintes ou les héroïnes profanes que nos peintres se complaisaient à représenter, détruisaient leurs formes sous les étoffes trop serrées de leurs corsages ou les raides cassures de leurs chapes de brocart. Ève seule montrait sa nudité grêle. On sent le trouble du peintre qui pour la première fois a dépouillé de leur suaire toutes ces femmes qui apparaissent dévêtues plutôt que nues. Elles s'étonnent tristement d'être ainsi rassemblées et l'effroi qu'elles éprouvent à l'aspect de l'archange armé du glaive se replie bien vite dans la résignation.

L'œuvre de Bernard van Orley tire son charme de l'inquiétude où le souffle brûlant de l'Italie plongeait son âme septentrionale. L'angoisse qu'il éprouvait à la vue de tant de chefs-d'œuvre, le sentiment de pauvreté qu'il en recevait se confond avec la détresse de toutes ces petites Èves nues, dont la pauvre chair sur le point d'être livrée au démon, se pare encore des suprêmes séductions de l'innocence et de la perversité. OEuvre grave et fière, empreinte de cette amertume qui voile le génie des artistes les plus profondément humains. On y sent je ne sais quel souffle de dissolution, le courant d'un climat étranger qui prête aux fleurs des couleurs plus vives avant de dessécher la plante. Elles ont ce brillant incomparable mais anormal des choses malades.

Vasari, dans le chapitre qu'il consacre aux peintres flamands, ses contemporains, écrit : « Le premier d'entre eux est Frank Flore, d'Anvers, élève de Lambert Lombard. Personne, dit-on, n'a mieux que lui exprimé la douleur, la tristesse, en un mot toutes les affections de l'âme. Ses admirateurs l'égalent au Sanzio et l'ont surnommé le Raphaël flamand. » Vasari n'a pas eu sous les yeux d'œuvres de ce maître. Il traduit seulement le sentiment universel. C'est qu'aux yeux non avertis de ses compatriotes, Frank Flore à l'extrême vigueur de son talent joignait une forte originalité. On ne sent plus comme chez Bernard van Orley ce trouble et cette hésitation d'une âme désemparée entre deux courants contradictoires. Il adopte résolument la manière italienne, peut-être moins celle de la Vierge de Foligno où aboutissent les efforts de trois renaissances vers la grâce et la douceur, que de la Sixtine.

Ce surnom de Raphaël flamand est bien arbitraire ; Michel-Ange eût été présomptueux. D'ailleurs des œuvres comme le Jugement dernier, la figure des prophètes, les épisodes de la création du monde n'inspirent pas ; elles accablent en montrant toute la distance qu'il y a de l'homme au héros. Mais devant les fresques d'Orvieto, il me fut révélé que Frank Flore avait trouvé l'inspiration de sa *Chute des Anges Rebelles*, de notre musée, où Michel-Ange lui-même avait puisé la sienne, dans Luca Signorelli.

Ce grand vieillard fut bien, comme le dit Vasari, « l'un des premiers à dessiner les figures avec cette véritable intelligence qui les fait paraître vivantes. » Il faut par intelligence comprendre celle de l'anatomie. Quand on lui eut apporté son fils mort sur une civière, comprimant sa douleur et retenant ses larmes pour que rien ne vint altérer la lucidité de son regard, Luca Signorelli, après l'avoir fait dépouiller de ses vêtements, ressuscita cette chère image. Telle était la passion qui anime ces hommes et ces femmes nues de la *Résurrection de la Chair*, des *Élus* et des *Damnés*. Aussi nul artiste n'a fait rendre plus au ressort du corps humain que Luca Signorelli dans ces fresques prodigieuses. Tout l'amour antique du nu que possédait à un point excessif Michel-Ange, se combine ici avec je ne sais quoi d'ardent et de triste. Une femme damnée provoqua dans ma conscience un étrange désordre. Elle était couchée sur le ventre et le pied du démon posé sur sa nuque et son propre poids écrasaient sa lourde gorge contre le sol. L'autre avec dans les traits cet égarement de la volupté où la joie de faire mal jette les méchants, tordait les orteils de cette femme. Quel avait pu être son péché pour mériter ce bizarre et troublant supplice ? Un tel châtiment ne pouvait correspondre qu'à ces raffinements extrêmes dont aucun confesseur n'a jamais révélé le secret.

Mais le Flamand ne devait retenir de cette peinture que sa fougue et sa technique. Cette précision du dessin séduisait ce fils lointain de Van der Weyden, de Van der Goes, de Jean de Maubeuge. Il allait pouvoir l'appliquer non plus à des visages anguleux de donatrices ou à de roides étoffes, mais aux contours du corps humain. La ligne ronde et molle de Bernard Van Orley se resserre. Elle ramasse en elle je ne sais quelle puissance latente qui fait penser à un ressort tendu. Cette *Chute des Anges rebelles*, si fade dans sa partie supérieure d'où fondent les archanges, pour

cette extraordinaire avalanche de démons, membres enlacés, râbles sinueux, croupes tordues, devait apparaître à des contemporains comme le premier chant de victoire d'un art nouveau. Art emprunté dans sa technique, original dans son inspiration. Car c'est bien lui-même que le peintre exprime, une partie de soi qui peut-être serait restée ignorée si un chef-d'œuvre étranger ne lui en avait pas fait la révélation.

La santé de Frank Flore était trop robuste pour se laisser pénétrer par la morbidesse italienne. Cette souffrance, cette angoisse, cette profondeur d'inconnu qui est au fond des Enfers et des Jugements derniers de Taddeo di Bartolo, Orcagna, Luca Signorelli, Michel-Ange, est bannie de son œuvre. Ce gros homme dont van Mander raconte qu'il mit sous la table six compagnons venus de Bruxelles pour le défier, et qui vida encore, debout sur un pied, un cruchon de vin pour célébrer sa victoire, n'avait pas de ces arrière-pensées qui tourmentent les âmes dantesques. Une jovialité brutale anime ces anges déchus à tête de bélier, de lion, d'oiseaux fantastiques, qui se précipitent au sabbat bien plutôt que dans les marais du Cocyte. Ce Flamand, en invitant les Italiens, a prêté des allures d'épopée aux diableries de Breugel et de Jérôme Bos.

Mais il n'y a rien dans ce maître qui nous attache. Il ne sait pas avec des doigts subtils démêler la trame de nos sentiments. Son œuvre n'a pas avec nous-mêmes de ces affinités que réveille une souffrance commune ; on n'y découvre pas cette âme pitoyable contre laquelle puisse se blottir notre âme. Ce brutal étourdi qui dressa des arcs de triomphe à Philippe II et qui accepta les insolences des soldats castillans avec la complaisance qu'il mit à copier la technique des peintres italiens, nous apparaît sous cet angle comme un transfuge peu intéressant.

Combien Otto van Veen nous retient davantage. Sur lui l'Italie exerça ce voluptueux ascendant seulement comparable à celui d'une maîtresse. Il assouplit son mol génie jusqu'à ne plus faire sentir sa tyrannie. Son œuvre ne trahit nul conflit d'aspirations. Le mélange de douceur ombrienne et de gravité toscane nourrit la tendresse dont son âme était naturellement pénétrée au point d'étouffer tout autre sentiment.

Dans nos jugements sur lui perce toujours un peu de ce mépris et de cette pitié qui vont aux égarements passionnels. Mais ils nous obligent en même temps à lui reconnaître une sensibilité qui n'émeut que les natures les plus délicates et un vif penchant à la passion. Qualités précieuses départies à une élite chez qui le privilège de mieux sentir se compense par celui de souffrir davantage. A scruter l'âme de ce peintre, détachée de l'âme collective, nous découvrons de pures flammes où s'éclaire notre indulgence. Le geste de son Christ chassant les marchands du temple n'accuse nulle colère. Seulement un voile d'amertume tempère la douceur de son visage. Sa tête lourde, son cou gras et flexible, la rondeur et la mollesse de ses formes se gonflent de toute la volupté du Sodoma de l'oratoire de San-Bernardino, à Sienne. Il étouffe d'avoir respiré de trop lourds parfums sur les cheveux de Madeleine.

Mais pour favoriser le développement d'un individu, la domination étrangère n'allait-elle pas avoir pour la race des conséquences funestes ? Détourné de ses origines, coupé de ces sources inépuisables où sans cesse il se renouvelle, le sang le plus vigoureux a tôt fait de s'appauvrir. Nous voyons maintenant le génie anémié de la Flandre chercher en vain un reste de chaleur auprès du génie languissant de l'Italie. Car déjà nous sommes à l'époque où, au Vatican, la salle de Constantin fait suite aux chambres de Raphaël, comme la rhétorique suit l'éloquence. Partout les signes de mort s'accumulent, quand d'ici même s'élève un hymne de vie, magnifique et passionné. Rubens a ranimé l'âme flamande. Le flambeau va se consumer en une ou deux générations, mais en jetant les plus fascinantes lueurs.

***

Il y a dans une œuvre de ces fragments qui nous jettent soudain hors du sentiment où nous ont mis des opinions acceptées sans contrôle ou une connaissance superficielle. De même telle parole éclaire un coin ignoré de l'âme que nous avions différente. Elle nous permet de nous livrer aux déductions les plus audacieuses encore qu'elles contredisent une règle générale de vie.

Je ne sais pourquoi un des portraits de Rubens, peint par lui-même, m'apparut comme un de ces puits profonds ouverts sur un autre ciel. La fière alacrité de son génie, répandue au Louvre, à Munich et dans nos cathédrales, s'effaçait dans l'amertume de ce pâle et pénétrant visage. D'invisibles doigts semblaient en avoir détaché ce voile qui, sur des traits humains, intercepte toujours les plus purs rayons intérieurs. Seulement, l'émoi qui passe dans un ciel d'octobre alanguissait cette flamme, puis l'éblouissait de déchirantes clartés. Un tel jour dans cette pâleur, les ruisseaux dorés de la barbe et des cheveux, ces lèvres qui s'empourpraient de toute l'ardeur d'un fruit blessé, et dans ces yeux la lassitude d'avoir tant contenu de la vie, rares et suprêmes accords de deux automnes qui préludent à un chant sublime et désabusé...

Déjà le peintre était arrivé à ce sommet où l'homme rassemble ses passions éparses et s'épuise de les alimenter toutes à la fois. Heure de lucidité et de complète possession de soi où tout un passé ne pèse pas plus dans la main que la poignée de grains de sable qui ont mesuré sa fuite. Si nous desserrons les doigts, le sable s'échappe et nous pouvons ainsi renouveler, à notre gré un jeu qui renferme en quelques secondes l'espace de l'existence la mieux remplie. En ce moment, Rubens lui-même ne devait effriter qu'un peu de poudre entre les doigts, son passé, s'il est vrai qu'il y a toujours une égale distance entre une œuvre humaine et le rêve qu'il a conçu.

Que de sources jaillissantes encore dans cette âme unique, où l'âme collective de toute une race a déposé ses ferments les plus précieux. Ce prodigue ne devait pas l'épuiser au cours des quarante années les plus laborieuses que puisse fournir une carrière humaine. Echauffé seulement au contact de cet art italien qui n'a jamais laissé sur elle de visibles empreintes, il avait toujours trouvé en lui-même ses inspirations fécondes. Une joie robuste, fortifiée par une de ces cultures païennes où se complètent les sages enseignements d'Épicure et de Marc-Aurèle, anime cet enfantement perpétuel et prodigieux. Il crée, et c'est comme si le rire des dieux, ses égaux, enflait sa vaste poitrine.

Mais l'usure de la vie ne devait pas même épargner celui que sa sagesse avait constamment élevé au-dessus de sa fortune. La terre a toujours été ingrate aux dieux qui l'ont habitée. D'où venait cette blessure par où son cœur déverse ce flot d'humanité qui emporte nos consciences étonnées ? Car nous n'apprécions que les héros vulnérables. Ils sont plus grands de n'être que des hommes après tout qui ont accepté leur part des souffrances communes en échange de notre pitié fraternelle.

Pourtant il n'avait jamais connu la douleur qu'il tenait pour une faiblesse. Mais en ce moment d'extrême lucidité de son génie, il découvrait aussi tout ce qu'il y avait en lui d'humain, ces ondes les plus secrètes et les plus émouvantes dont le frémissement dans ses dernières œuvres achève leur beauté. Sans doute l'oppressait cette amertume qu'un trop grand bonheur laisse après soi. Il étouffait les larmes qu'il n'avait pas épuisées.

Ainsi il m'apparut que ce portrait incomparable fit au passant le don d'une âme ignorée. Il nous apprend à connaître Rubens sous tel aspect qui détermine un élan spontané de notre sensibilité. Il nous livre le secret de ses inspirations suprêmes, comme ce saint Georges qui orne son tombeau, à l'église Saint-Jacques. Dans tout ce que nous savions d'admirable sur lui, il manquait cette souffrance qui embellit une fin de vie et dont, pendant de longues heures, l'émoi confondu avec l'inquiétude d'un ciel d'octobre m'a retenu devant un pâle et pénétrant visage, où d'invisibles doigts avaient détaché ce voile qui sur des traits humains intercepte toujours les plus purs rayons intérieurs.

***

Depuis ces tombiers flamands, dont l'art réaliste parfois s'illumine des plus pures flammes spirituelles, depuis les premiers imagiers du pays mosan si pleins de mysticisme et de vérité, le paysage, cette représentation extérieure d'une partie de nous-mêmes, n'avait cessé d'exercer sur nos peintres son influence secrète. De même que la Toscane dans ses pins doux et graves, plantés comme des flambeaux sur la crête de molles collines, découvre à l'avance le secret de ses musées, tels paysages valonnés du sud de la Frandre et des environs de Louvain nous révèlent ces influences profondes et permanentes qui font l'unité de notre art. Qu'un ciel gris les blesse de tendre mélancolie et prête un âme déchirante aux lisières penchées et à ces toits de chaume qui ont toujours l'air d'être blottis contre l'ouragan, et ils nous avertissent du sens dramatique d'une composition des frères van Eyck, de l'angoisse qui s'exhale d'une mise au tombeau de Roger van der Weyden, de cette grâce pensive qui erre autour des tempes d'une madone de Memling comme un arôme léger. Ils ont d'ailleurs éprouvé son charme immédiat, ces maîtres qui ne manquaient pas d'ouvrir une fenêtre sur ce paysage ou même d'en faire le fond de leurs sujets religieux. Vasari ne s'est pas trompé quand il a dit, avec une nuance de reproche il est vrai, que les Flamands excellent dans la reproduction de la nature. Bientôt les impressions qu'ils en reçoivent seront assez vives pour demeurer autonomes et les inciter à ne rendre qu'elles : ils peignent le paysage pour le paysage lui-même. Séduits par sa couleur, l'extrême variété de ses jeux de lumière et d'ombre, son impressionnabilité excessive sous un jour qui se modifie sans cesse, de bonne heure ils ont essayé de fixer en même temps qu'une minute déterminée de son aspect tout l'infini mystérieux de sa vie profonde.

D'abord source indirecte, inconsciente plutôt, de leur inspiration, c'est en lui qu'ils puisent leurs émotions les plus fécondes et comme la substance même de leur art, l'art d'aujourd'hui et de demain. Le paysage n'est plus le décor arbitraire où se déroulent de belles chasses, l'orée du bois où sont dévêtues les compagnes de Diane et où nos passions parées en bergers de Trianon s'embarquent pour Cythère. Il est devenu la vivante expression de notre être le plus intime, le fidèle miroir de tout ce qu'il peut y avoir de joie ou d'amertume concentrée au fond de notre cœur, où parfois les suprêmes fusées d'un beau couchant d'octobre déterminent de ces explosions de sentimentalité que n'ont pas provoquées les plus chères caresses.

Un contemporain de Jules II, à qui la vue d'un torse harmonieux suffit pour contenter ses plus secrets désirs de beauté, s'étonnerait de ce repliement dans la nature où se complaît notre âme. Ce témoin d'une époque effrénée, où chacun portait sur soi les stigmates des passions les plus terribles, ne s'imagine pas qu'on puisse les représenter autrement que sous l'aspect humain. Il subit le perpétuel envoûtement de ces Jugements Derniers, de ces Enfers, de ces Triomphes de la Mort qui renferment dans leur effrayant symbolisme tout ce que le Dante a su trouver dans le gouffre

de notre moi le plus profond. Dans ces fresques, l'expression de certaines figures est tellement déchirante qu'on croirait voir des âmes nues, débarrassées de ces barrières charnelles qui entravent leur vol.

Les Siennois et les premiers Florentins avaient la prescience de l'aspect que nous prêteront la somme de nos vertus ou de nos péchés, le jour où nous nous réveillerons d'entre les morts. En enveloppant ces larves dans des formes de plus en plus parfaites, les maîtres de la grande Renaissance leur ont prêté des séductions mortelles. Le Vinci et le Sodoma atteignent ce suprême degré d'équilibre où la forme confondue avec la pensée de l'un et la volupté de l'autre devient elle-même une pensée et une volupté. Puis l'âme se retira des vaines anatomies. Les passions d'un monde à l'agonie excitèrent de leurs chaleurs dernières les carnavals d'un Tiépolo à Venise, les bergeries de Watteau et de Fragonard. C'est en vain que le Romantisme essaya de ranimer les cendres où est réduite l'ardeur des heures écarlates de l'histoire.

Et pourtant ces passions qui jadis trouvaient toujours une issue violente et magnifique, nous les portons sous nos vêtements gris et nos visages décolorés. Elles errent captives et muettes à travers une civilisation qui n'a pas su que réduire un effort vers le bonheur c'était abolir le bonheur lui-même. Nous étouffons de désirs inassouvis, de forces inemployées. La discipline sociale que nous avons pris tant de soin de resserrer, nous a été l'énergie qui débride l'instinct.

Il en est resté quelque chose, au fond, de l'esprit du siècle dont fut l'âme d'Alfred de Musset désabusée : « L'esprit du siècle, ange du crépuscule qui n'est ni la nuit ni le jour. Ils le trouvèrent assis sur un sac de chaux plein d'ossements, serré dans le manteau des égoïstes et grelottant d'un froid terrible.

L'angoisse de la mort leur entra dans l'âme à la vue de ce spectacle moitié momie et moitié fœtus; ils s'en approchèrent comme le voyageur à qui l'on montre à Strasbourg la fille d'un vieux comte de Sarvenden, embaumée dans sa parure de fiancée; ce squelette enfantin fait frémir, car ces mains fluettes et livides portent l'anneau des épousées et sa tête tombe en poussière au milieu des fleurs d'oranger. » Seulement les spectacles violents reculent de plus en plus dans l'histoire pour que nos imaginations d'Occidentaux se nourrissent encore de ces fortes images. La mort qui n'est pas celle d'un être cher ne se montre plus que sous la pompe vaine de nos cérémonies funèbres. Il faut que notre humeur vagabonde nous conduise au Campo Santo de Pise ou à la Trappe pour comprendre de quelle préoccupation nous avons délivré notre conscience en bannissant l'idée de mourir. Et nous ne sommes plus assis que sur un sac de cendres, serrés plus étroitement dans le manteau des égoïstes et grelottant d'un froid terrible.

Regrets et désirs stériles qui nous oppressent de cette amertume dont furent accablés tous ceux qui épuisèrent leurs chaleurs suprêmes. Bizarre coïncidence. Sans avoir vécu nous languissons de l'ennui des gens exténués de vivre. Comme eux, privés d'action, nous nous égarons en d'interminables colloques avec notre angoisse, notre tristesse, notre mélancolie, pâles et doux visages de grandes sœurs que parfois nous baisons au front. Qu'elles nous prennent par la main et nous conduisent au bord d'une de ces landes rousses, près d'une mare où s'éteint davantage le ciel dépoli d'automne, à travers la forêt trempée de la lumière d'un après-midi de juin, et tout ce qu'il y a de passionné sous notre chétive enveloppe d'extrêmes civilisés se réveillera comme le cœur de Siegfried au matin du monde.

Désormais c'est dans les égarements de lyrisme où nous jettent de tels spectacles que nous devons dépenser les sourdes activités qui nous rongent. Entre le paysage et notre âme se resserre un lien si étroit que nous ne savons qui des deux accepte le servage ou l'impose et qu'ils finissent par se confondre en une émotion unique. Les nuages qui passent dans le ciel font de l'ombre et de la lumière dans notre cœur. Ils nous apparaissent comme les fantômes de nos désillusions et quand ils s'accumulent, c'est toute notre humeur sombre dont nous sentons le poids accablant. Mais au fond des embellies dorées fleurissent les bleus sourires de nos joies et de nos espoirs.

Le visage de la nature reflète jusqu'à ces nuances les plus délicates qui effleurent un visage humain. Il s'échauffe ou se décolore au gré d'une pensée mobile. Comme le nôtre, il porte les traces d'une âme qui le ronge, mais sans jamais livrer son secret tout entier. Et c'est sor lui, maintenant, que nos peintres épient ces passions ensevelies dans le cœur des hommes. Ils savent, dans un de ses aspects infinis, capter l'émotion qu'il faut pour toucher nos fibres les plus intimes. C'est toute notre mélancolie qui flotte dans un crépuscule de Théodore Verstraete ; tel sous-bois d'Emile Claus renferme nos plus belles heures d'attendrisante clarté. Mais ils sont toute une pléiade, nos peintres qui ont trouvé la plus belle expression de l'humanité dans la nature compatissante et bonne.

Car nous n'épouserons pas la rancune de ce grand désabusé, qui pour mieux

> ... cacher l'amour et ta divine faute

avait roulé dans son sein la Maison du Berger :

> Vivez, froide Nature, et revivez sans cesse
> Sous nos pieds, sur nos fronts, puisque c'est votre loi ;
> Vivez, et dédaignez, si vous êtes déesse,
> L'homme, humble passager, qui dut vous être un roi :
> Plus que tout votre règne et que ses splendeurs vaines,
> J'aime la majesté des souffrances humaines :
> Vous ne recevez pas un cri d'amour de moi.

Tout notre amour, au contraire, ira vers cette nature dont les souffrances se confondent avec les nôtres. Elle est le sein maternel toujours prêt à accueillir notre détresse. Elle a un cœur tiède contre lequel il fait bon blottir notre cœur. Dans son apparente impassibilité, nous découvrons la plus belle règle de vie. Elle nous apprend qu'au-dessus de nos passions, de nos joies ou de nos tristesses, une raison plus haute nous guide vers nos destinées. Son sourire, après chaque tempête, a des séductions nouvelles. Les pires catastrophes ne laissent sur elle que juste les empreintes qu'il faut pour achever son charme. Maintenant ses arbres, que l'automne ravage de ses éblouissantes fusées, s'enveloppent de la pourpre des héros blessés. Mais l'été prochain les retrouvera verdoyants et forts, patients sous la rafale, frissonnants sous les doigts câlins des claires matinées de juillet, fraternels et sublimes.

Ainsi le paysage nous propose un devoir moral. Il a en lui les vertus qui aident à l'accomplir. Car s'il dédouble au gré de chacun les mouvements les plus secrets de l'âme, il nous apparaît avant tout comme le reflet passionné de l'âme de la patrie. Méditons cette cadence de Maurice Barrès : « Dans ma jeunesse j'ai cru la beauté dispersée à travers le monde et principalement sur les régions les plus mystérieuses, mais aujourd'hui j'en retrouve l'essentiel sur le visage sans éclat de ma terre natale. » Nos peintres expriment cet essentiel. Devant leurs œuvres nous sentons nos forces croître comme au contact de la terre le héros Antée. Dans l'émotion qu'elles nous communiquent se prolonge la sensibilité la plus rare que huit siècles de culture artistique ont affiné au cœur de la race.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 25 juill. 1906.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Bonnevie c. Georges Leclercq.

(Verbeeck et consorts c. Époux Van Lerius.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — GARANTIE DES VICES ET DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE. — IMMEUBLES. — I. VICE CACHÉ. — FONDATIONS DÉFECTUEUSES. — CREVASSES A LA FAÇADE DU BATIMENT EXISTANT A L'ÉPOQUE DE LA VENTE. — OBLIGATION POUR L'ACHETEUR DE FAIRE VÉRIFIER LE SOUS-SOL. — DIFFICULTÉ DU TRAVAIL. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE AU POINT DE VUE DU CARACTÈRE DU VICE CACHÉ. — II. CONTRAT DE VENTE. — EXONÉRATION DE LA GARANTIE DU CHEF DES VICES DE L'IMMEUBLE. — CLAUSES DE PORTÉE GÉNÉRALE. — APPLICATION AU SOUS-SOL.

I. *Lorsque des crevasses constatées dans les façades des maisons étaient vieilles et devaient exister au moment de la vente, les acheteurs étaient avertis que les fondations pouvaient être défectueuses, rien ne les empêchait d'examiner ou de faire vérifier par un homme compétent dans quel état se trouvaient les constructions établies au sous-sol; ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui peut donner à ces défauts le caractère de vices cachés.*

II. *Lorsqu'il résulte des stipulations du contrat de vente que si les vendeurs ont garanti les acheteurs contre toute éviction, ils n'ont assumé aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvaient les propriétés vendues et qu'il n'a été fait aucune distinction entre les fondations et les autres parties des immeubles, la clause d'exonération est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous-sol qu'au restant des bâtiments* (1).

Attendu que les immeubles litigieux, construits en 1872 sur un terrain ayant fait partie des anciennes fortifications d'Anvers, ont été établis sur pilotis qui, d'après l'expertise ordonnée en instance de référé, se trouvaient en mauvais état lors de l'intentement de l'action, c'est-à-dire en janvier 1903 ;

Attendu que ces immeubles ont été achetés en 1880, comme maisons de rentiers, par feu le notaire Verbeeck et après lui en 1897 par les intimés qui ont conservé aux immeubles la même destination jusque vers 1903, époque à laquelle ils ont transformé en maison de commerce une des trois maisons dont il s'agit aux débats ;

Attendu que c'est à l'occasion de ces travaux que les défectuosités dont on se plaint ont été observées et que l'expertise dont mention a eu lieu ;

Attendu que les appelants ne prétendent pas que les fondations eussent été suffisamment solides pour soutenir les immeubles, si les dits travaux de transformation n'avaient pas été effectués; qu'ils ne font pas valoir non plus que le mauvais état des pilotis se soit produit ni même aggravé après que les intimés sont devenus acquéreurs des immeubles en question; qu'il échet donc uniquement d'apprécier : 1° si les défauts dont se plaignent les intimés constituent des vices cachés ; 2° si dans l'affirmative les appelants en sont responsables ;

Sur le premier point :

Attendu que, d'après les experts, une partie des

(1) Voy. Pand. B., vis *Garantie (Contrat de vente)*, nos 398 et s.; *Défaut de la chose*, nos 6 et s. et les autor. citées ; Laurent, *Princ.*, t. XXIV, no 284.

crevasses qu'ils ont constatées dans les façades des maisons, étaient déjà vieilles et devaient exister au moment de la vente qui a eu lieu en 1897 ;

Attendu que les intimés étaient donc avertis que les fondations pouvaient être défectueuses et que rien ne les empêchait d'examiner ou de faire vérifier par un homme compétent dans quel état se trouvaient les constructions établies au sous-sol ; qu'il est vrai que cet examen présentait plus de difficultés que la vérification des autres parties des bâtiments qui sont en litige, mais que ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui puisse donner à ces défauts le caractère de vices cachés ; que ce premier moyen échappe donc aux intimés ;

Sur le second point :

Attendu que le contrat de vente intervenu entre parties le 10 novembre 1897 contient les clauses suivantes ; « Les acquéreurs seront, par le seul fait de leurs offres ou acceptation, considérés avoir pris connaissance parfaite, à leur entière satisfaction, de l'état et de la situation des propriétés à vendre (art. 5 des conditions générales de la vente);

» La présente vente de maisons avec terrains sera faite avec garantie solidaire, de la part des vendeurs, de tous troubles et empêchements quelconques ;

» Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication définitive. Il n'y aura ni d'une ni d'autre part, aucune garantie ni répétition, soit pour l'état actuel des immeubles, soit pour cause d'erreur dans la description, dans la désignation cadastrale et dans la contenance (charges et conditions garanties) » ;

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que si les appelants ont garanti les intimés contre toute éviction, ils n'ont assumé aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvaient les propriétés litigieuses qu'ils ont vendues ; qu'il n'a été fait aucune distinction entre les fondations et les autres parties des immeubles ; que la clause d'exonération inscrite dans le contrat de vente est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous-sol qu'au restant des bâtiments ; que cela se comprend du reste quand on considère que si les appelants pouvaient donner l'assurance aux intimés que jamais personne ne viendrait les troubler dans leurs droits de propriété, parce que les appelants connaissent parfaitement leurs titres de propriété, ils ne pouvaient pas prendre le même engagement en ce qui concerne l'état matériel des immeubles qu'ils avaient hérités de feu le notaire Verbeeck et dont ils ne connaissaient pas plus les avantages ou le défauts que les intimés eux-mêmes ; qu'il résulte bien de cette clause d'exonération que les appelants ont entendu se dégager de toute responsabilité sur ce point, laissant aux acheteurs la faculté ou de se renseigner sur l'état exact des constructions ou de prendre les maisons telles qu'elles étaient et à leurs risques et périls, les parties étant d'ailleurs persuadées que les prix de vente seraient en rapport avec les risques, comme c'est toujours le cas en semblables circonstances ;

Attendu qu'on objecte vainement que la clause de non-garantie se rapporte aux détériorations qui auraient pu se produire entre le moment où l'acte d'adjudication a été dressé et celui où l'adjudication définitive a eu lieu ; qu'en effet cette interprétation n'est pas conforme aux termes dans lesquels la stipulation est conçue et donnerait à cette clause un sens contraire à toute notion juridique ;

Attendu que les intimés objectent encore en vain que si la clause d'exonération manque de clarté, elle doit, d'après l'article 1602, C. civ., s'enterpréter contre les appelants ; qu'en effet, il a été établi ci-dessus que les termes dont les parties se sont servies sont d'accord avec l'intention que les appelants devaient avoir de ne pas rester indéfiniment responsables d'une situation qu'ils n'avaient pas créée et dont ils ignoraient la nature et la gravité ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les défauts signalés dans les immeubles litigieux ne constituent pas des vices cachés et qu'en fût-il autrement, les appelants n'en seraient pas responsables ; que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'apprécier les autres moyens invoqués par les appelants ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance en référé et ceux d'expertise.

Gand (2e ch.), 18 juill. 1906.

Prés. : M. Roels. — Av. gén. : M. Penneman. — Plaid. : MMes A. Deswarte c. J. Van Langenhove (du Barreau de Bruxelles) et Hyp. Callier.

(De Blieck c. Francq Dymphna, veuve De Neve.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON DE PRÉMUNIR L'OUVRIER CONTRE UNE IMPRUDENCE OU UN MOMENT D'INATTENTION.

I. *Si en matière d'accidents du travail, l'on doit admettre qu'une ordonnance de non-lieu qui exclut toute faute, a l'autorité de la chose jugée, jusqu'à survenance de charges nouvelles vis-à-vis de ceux qui ont été parties dans la poursuite répressive, cette présomption peut être combattue, en matière civile, par les éléments produits en la cause* (1).

II. *Le patron a le devoir le plus impérieux de garantir l'ouvrier contre les conséquences d'une imprudence ou d'un moment d'inattention, à défaut de quoi il reste en défaut de remplir les obligations que lui imposent l'art. 1384, § 1er, C. civ. et notamment l'art. 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail* (2).

Attendu que le 19 septembre 1904, De Neve s'est engagé envers l'appelant à lui prester son travail moyennant un salaire de fr. 2.50 par jour ;

Que le 22 septembre il travaillait seul, au râclage du houblon dans la touraille de l'usine de l'appelant ; qu'il posa le pied sur la trappe qui y est établie ; que celle-ci bascula, occasionnant la chute de De Neve, à travers l'ouverture, sur le sol du rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3m60 ;

Que grièvement blessée, la victime fut transportée à l'hôpital, où elle mourut le 11 mars suivant ;

Attendu que du chef de cet accident, le Procureur du Roi de Termonde mit l'action publique en mouvement, à charge d'inconnus ;

Que l'expert chargé par le juge d'instruction de décrire l'état des lieux et de rechercher les causes de l'accident, a reconnu que le bois employé pour la trappe provenait de démolitions ; qu'en certains endroits il était complètement consommé et friable ;

Qu'il a conclu de toutes ses constatations, que l'accident devait être attribué à un vice de construction (emploi d'une vis au lieu d'un boulon) aussi bien qu'à l'état de vétusté du bois ;

Qu'il est néanmoins intervenu une ordonnance de non-lieu à défaut de charges suffisantes ;

Attendu que la demande formée par De Neve, et reprise par sa veuve, agissant tant en nom propre qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs, tend à voir condamner l'appelant à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 30,000 francs, élevée au cours du litige à fr. 34,770.68, la dite demande fondée sur les art. 1382 et 1383, § 1er, C. civ., et sur l'art. 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ;

Attendu que l'appelant invoque, à son profit, le bénéfice de la chose jugée ;

Qu'il soutient que l'ordonnance de non-lieu a, dans le litige, la portée de constater, avec l'autorité de la chose jugée, que les éléments de preuve qui ont été soumis à la chambre du conseil ne suffisent pas pour établir la culpabilité du prévenu puisque l'action publique ne peut être reprise contre lui que sur charges nouvelles ;

Attendu que si l'on doit admettre qu'une ordonnance de non-lieu qui exclut toute faute, a l'autorité de la chose jugée, jusqu'à survenance de charges nouvelles vis-à-vis de ceux qui ont été parties dans la poursuite répressive, cette présomption ne saurait, dans l'espèce, profiter au sieur De Blieck ni être opposée à De Neve ou à l'intimée ;

Attendu, au surplus, que l'instruction judiciaire n'a révélé, au sujet de la responsabilité de l'accident, que les constatations et les conclusions de l'expert ;

Attendu qu'après le chargement du houblon sur la touraille, on en a calfeutré les ouvertures, de manière à y laisser s'absorber complètement les vapeurs du soufre, qui y est brûlé pendant la nuit ;

Que l'atmosphère est tellement saturée de soufre, le matin, dans la touraille que l'ouvrier, avant d'y commencer son travail, doit lier un mouchoir sur sa bouche, procéder graduellement avec une grande précipitation, pour échapper à la suffocation que produiraient les vapeurs du soufre ;

Que le 22 septembre, le houblon, ainsi préparé, n'était pas destiné à être précipité par la trappe dans le magasin au rez-de-chaussée ; que De Neve était chargé d'amener le houblon à l'aide d'un râteau, depuis le fond de la touraille jusqu'à la salle contiguë, au même étage où se trouve la presse pour remplir les balles rondes ;

Que la trappe est établie au même niveau que celui du plancher ; qu'il n'existe entre eux aucun signe apparent ; que la trappe et le plancher sont recouverts d'un lattis ; qu'une partie du houblon amenée par le râclage au-dessus de la trappe s'accroche nécessairement dans les interstices de la claire-voie, y formant une couche plus ou moins épaisse qui se confond avec celle formée entre les lattis qui couvrent le plancher ; que le manche du râteau mesure 1m90, tandis que la distance qui sépare la trappe du mur de la touraille, à côté de la porte, ne dépasse guère un mètre et que la touraille mesure en profondeur environ 5 mètres ;

Que la touraille est à peine éclairée, ne recevant la lumière que par deux trappes ouvertes dans le plafond pour l'éclairage et pour l'échappement des vapeurs soufrées ;

Attendu que De Neve travaillant dans des conditions si défavorables pouvait difficilement distinguer l'emplacement de la trappe et éviter de passer au-dessus, en continuant l'opération du râclage jusqu'au fond de la touraille ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Chose jugée au criminel*, nos 209 et s.; *Action civile*, nos 451 et s. et les autorités citées.

(2) Consult. Pand. pér., Répert. quinquen., 1888-1892, nos 350 et s.; 1893-1897, nos 327 et s., 339.

Attendu que l'appelant allègue avec offre de preuve qu'il a fait défense à ses ouvriers et spécialement à De Nevede passer sur la trappe;

Attendu que cette interdiction n'est pas inscrite dans le règlement d'atelier, puisque l'appelante, bien qu'y étant sommée, s'est abstenue de le verser aux débats;

Que, d'ailleurs, cette défense s'explique difficilement si l'on considère que de l'aveu de l'appelant, la trappe avait une solidité suffisante pour résister à une sollicitation de 250 kilog., alors que d'après l'expert, le poids moyen de l'homme n'est que de 77 1/2 kilog.; que l'appelant ne devait donc ni craindre ni soupçonner que la trappe, si elle était en bon état, aurait cédé sous le poids de De Neve;

Attendu que la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail dispose, dans son art. 11, que le chef d'entreprise a l'obligation de veiller avec la diligence d'un bon père de famille, et malgré toute convention contraire, à ce que le travail dans son usine s'accomplisse dans des conditions convenables, au point de vue de la santé et de la sécurité de l'ouvrier;

Qu'à supposer que l'appelant ait fait spécialement à De Neve les défenses dont il se prévaut, on devrait en déduire qu'il connaissait les dangers auxquels la trappe exposait l'ouvrier chargé d'effectuer un travai dangereux et difficile dans la touraille;

Qu'il avait donc le devoir le plus impérieux de garantir cet ouvrier contre les conséquences d'une imprudence ou d'un moment d'inattention, en faisant constater, en temps opportun, la solidité de la trappe; et même en établissant celle-ci et en l'entourant de manière à rendre impossible l'accident qui s'est produit;

Qu'en négligeant de prendre ces mesures de précaution, l'appelant est resté en défaut de remplir les obligations que lui imposaient l'art. 1384, § 1er, C. civ. et notamment l'art. 11 de la loi précitée;

Qu'il s'ensuit que la défense alléguée fût-elle prouvée, elle ne saurait dégager ni même atténuer la responsabilité de l'appelant;

Attendu que les faits ci-dessus invoqués sont dès ores établis par les éléments de la cause; que, de plus, ils constitueraient au besoin des faits nouveaux et apparaîtraient avec le caractère de charges nouvelles;

Qu'ensemble avec les considérations qui précèdent, ils justifient pleinement la demande dirigée contre l'appelant au point de vue de la responsabilité;

Attendu d'autre part, que les faits articulés par l'appelant avec offre de preuve sont, dès ores, les uns controuvés, les autres dénués de précision et de pertinence;

Et attendu que les parties sont d'accord pour faire de la fixation des dommages-intérêts à allouer à l'intimée, l'objet d'un litige distinct;

Par ces motifs, la Cour,

Vu les pièces,

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Ouï M. l'avocat général PENNEMAN qui a déclaré se référer à justice;

Faisant droit et rejetant comme inutiles et frustratoires toutes offres de preuve et comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires,

Confirme le jugement en tant qu'il a déclaré l'appelant, le sieur De Blieck, responsable de l'accident survenu le 22 septembre 1904 à son ouvrier De Neve; **dit** qu'il sera statué dans l'instance encore pendante devant la Cour, sur le quantum des dommages-intérêts à allouer à l'intimée, en sa double qualité;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel à taxe.

Chronique judiciaire

Une Heureuse Initiative

M. MORELLE, qui préside la 8e chambre, a fait afficher au Palais, l'avis suivant, qui, s'il est suivi, facilitera grandement l'expédition des affaires.

AUDIENCES CORRECTIONNELLES
DE LA HUITIÈME CHAMBRE.

1. — A titre d'essai, le projet de rôle rédigé par le parquet sera déposé jusque 9 1/2 heures sur la barre de la partie civile.

2. — MM. les avocats sont priés d'y inscrire leur nom en regard de l'indication de l'affaire en laquelle ils doivent plaider.

3. — MM. les avocats qui doivent se rendre dans une autre chambre avant que ne soit appelée à la huitième chambre l'affaire qui les intéresse, sont priés d'en aviser le président de cette dernière chambre. Il en est de même de ceux qui souhaiteraient plaider à l'audience de relevée : les demandes de renvoi à l'audience de relevée ont le plus de chance d'être accueillies.

4. — Ces avis seraient donnés sous forme de note écrite sur papier souple. Celui qui doit plaider dans plusieurs affaires est prié de remettre une note par affaire.

5. — Le projet de rôle déposé sur la barre, ayant été rédigé sans l'intervention du tribunal, n'engage pas celui-ci en ce qui concerne l'ordre d'appel des affaires.

6. — MM. les avocats sont priés de remettre au greffier d'audience la liste des témoins à décharge qu'ils veulent faire entendre, avec leurs nom, prénoms et domicile.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Jeudi dernier, la Conférence du Jeune Barreau a repris ses travaux en donnant la première des séances judiciaires.

Cette séance était présidée par Me Gheude et honorée de la présence de M. le Bâtonnier. M. le Président de la Conférence ouvrit la séance par quelques paroles de bienvenue à Me Moreau et invita tous les jeunes membres de la Conférence à fréquenter très assidûment les séances judiciaires, plus assidûment que les années précédentes pendant lesquelles l'activité s'était légèrement ralentie.

Pour démontrer aux jeunes confrères de première année et même aux plus anciens l'utilité pratique de ces réunions, il ne fallait que l'intéressante séance de jeudi, durant laquelle deux jeunes confrères ont plaidé de façon tout à fait remarquable. Malgré l'aridité de leur sujet, ils ont été si clairs, si précis, si intéressants en somme, que tous nous les avons écoutés avec le plus grand intérêt, et nous avons pu nous rendre compte de leurs réelles qualités.

C'est ce que M. le Bâtonnier a fait remarquer dans les félicitations par lesquelles il termina cette séance.

Dans une brève mais très substantielle allocution, il nous a indiqué, en se plaçant surtout au point de vue de la psychologie du magistrat siégeant à l'audience, quelles étaient les qualités requises pour une bonne plaidoirie : clarté extrême dans l'exposé des faits de la cause, concision dans le développement des moyens, absence de toute digression et usage discret des citations.

M. le Bâtonnier s'est ensuite attaché à démontrer à ses auditeurs l'énorme utilité de ces séances judiciaires pour les jeunes avocats et a fait un pressant appel à leur zèle et à leur activité.

De telles exhortations venant du chef de notre Barreau ne peuvent rester sans appel et nous avons la ferme confiance que cette année judiciaire marquera pour la Conférence du Jeune Barreau une étape très brillante venant s'ajouter à un passé qui connut cependant des heures de splendeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous Presse — Deuxième Edition

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
A L'USAGE DES COMMERÇANTS
ET DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES COMMERCIALES
PAR
CONSTANT SMEESTERS
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. JEAN CORBIAU
Professeur de droit commercial à l'Université de Louvain

Un vol. in-16 de plus de 400 pages. Prix : 5 francs.

VIENT DE PARAITRE :
CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

OCCASION
A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
PASICRISIE BELGE
1814 à 1905
y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**
S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

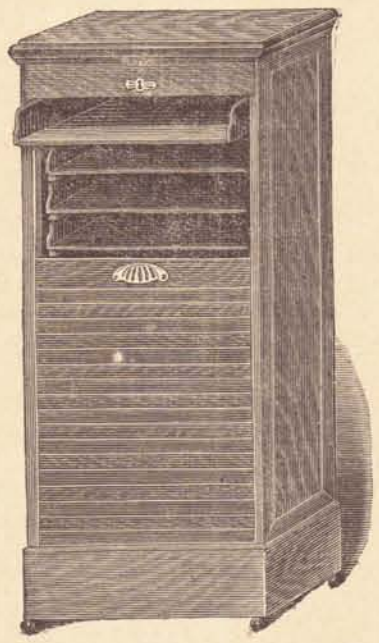

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : 69 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

SOUS PRESSE
L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA METHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2101 BRUXELLES JEUDI 1er NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE ET L'ALLIANCE HOLLANDO-BELGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Interdiction. Actes faits antérieurement à l'interdiction. Action en nullité. I. Demande formée par un héritier futur. Absence d'intérêt. Défaut de qualité. Non-recevabilité. II. Preuve à fournir par les demandeurs Existence des causes de l'interdiction à l'époque de la passation des actes. Notoriété. Eléments de ces preuves. III. Jugement d'interdiction. Décès de l'interdit pendant le délai d'appel. Jugement définitif.) — *J. P. Ixelles* (Enregistrement. Licitation. Loi du 15 mai 1905, art. 1er, § 2. Abrogation de la loi de frimaire an VII.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats Belges

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni mardi dernier, sous la présidence de Me Dupont. De nombreux délégués de Bruxelles et de la province étaient présents et notamment MMes Jules Le Jeune, président d'honneur, et Edmond Picard, ancien président de la Fédération. Après avoir entendu la lecture du rapport du trésorier, rapport que nous reproduisons ci-après, le Conseil a décidé de réunir l'assemblée générale, le 24 novembre prochain, à 2 heures, à Bruxelles. Les convocations seront lancées incessamment. L'ordre du jour a été déterminé comme suit :

1° Manifestation en l'honneur de Me Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire;

2° Election d'un secrétaire adjoint en remplacement de Me Louis André, démissionnaire;

3° Rapport du trésorier sur les comptes de la Fédération et de la Caisse d'assistance;

4° Suite de la discussion commencée à Anvers le 23 juin 1906 sur la question de l'entente hollando-belge. Rapporteurs MMes J. des Cressonnières et Léon Hennebicq assistés de MMes Kebers, Marcq et Soudan.

(Le rapport a été distribué aux membres de la Fédération. Il sera publié prochainement sans le *Journal des Tribunaux*.)

5° La portée de l'interdiction de l'avocat, peine disciplinaire. Rapport de Me V. Jacobs.

Le Conseil général fait un pressant appel

à tous les membres de la Fédération et particulièrement aux plus jeunes d'entre eux pour qu'ils assistent en grand nombre à cette assemblée. Le Fédération a aujourd'hui vingt années d'existence. Elle a été avant tout l'émanation du Jeune Barreau. Il importe qu'elle le demeure et qu'elle se renouvelle sans cesse, pour que son activité reste aussi vive qu'elle n'a cessé de l'être jusqu'à ce jour.

La Neutralité de la Belgique
ET
l'alliance Hollando-Belge

Dans un article publié par le *Temps*, au commencement du mois d'août dernier, le général Langlois, sénateur français, a examiné la question de droit international soulevée par le projet d'entente Hollando-Belge, si favorablement accueilli par l'opinion publique dans notre pays et chez nos amis du Nord.

Reprenant l'article que nous avons consacré à cet objet dans notre numéro du 24 décembre dernier, il fait observer que, par suite de sa neutralité, la Belgique ne pourrait s'engager à venir en aide à la Hollande dans le cas où ce pays aurait à se défendre contre une agression étrangère, et il conclut que l'entente militaire prévoyant une coopération éventuelle des deux armées, serait, pour la Hollande, un marché de dupe.

A la difficulté il propose une double solution : que la Belgique, dit-il, obtienne l'assentiment des Puissances signataires des traités de 1831 et de 1839 — ou qu'elle renonce à sa neutralité.

Nous n'entendons pas, pour le moment, examiner l'opportunité du premier remède, ni rechercher s'il est exact, ainsi que le prétend le général Langlois, que la Prusse, signataire des traités de 1831 et de 1839, n'a plus, depuis son incorporation à l'Empire allemand, le droit d'intervenir dans la question, non plus que l'Empire lui-même, qui ne fut point partie contractante aux traités dont il s'agit.

Nous n'avons pas davantage l'intention de rechercher si la Belgique peut unilatéralement renoncer à sa neutralité, alors que celle-ci lui a été imposée comme une obligation et non attribuée comme une faveur.

Mais il nous a paru intéressant de vérifier si la thèse suivant laquelle la Belgique ne pourrait accorder son appui militaire à la Hollande, en cas d'invasion de ce pays par une Puissance « étrangère », est à ce point absolue qu'elle ne puisse être discutée, ni comporter aucune distinction.

***

Pour résoudre ce problème, on ne peut s'en tenir à des généralités théoriques.

La neutralité perpétuelle n'est point comparable à l'état de minorité, d'interdiction, etc., des personnes physiques régies par un Code.

Les Etats ne trouvent ni en eux-mêmes, ni dans leur droit interne, ni dans une loi commune à laquelle tous seraient soumis, les causes premières d'un tempérament à leur liberté de contracter.

La neutralité permanente n'est jamais qu'une création d'accords internationaux : c'est en eux qu'il convient de rechercher les conditions dans lesquelles elle a été décrétée, le principe même de l'obligation qu'elle comporte et l'étendue de ses conséquences juridiques.

Les conventions internationales ne peuvent échapper à l'application de cette règle de droit civil suivant laquelle les contrats forment un ensemble dont chacune des dispositions constitue la raison d'être des autres.

Leur force obligatoire dépend de leur intégrité. Chacun des contractants n'assume ses engagements qu'en considération de l'ensemble des obligations souscrites envers lui-même.

***

Si, en 1831, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie s'étaient bornées à imposer à la Belgique, sans la consulter et sans se préoccuper de son consentement, un territoire déterminé, la neutralité perpétuelle et toutes les autres stipulations des XXIV articles, les principes que nous venons de rappeler seraient peut-être ici sans relevance. La Belgique aurait à subir une loi et non à observer les clauses d'une convention. Elle ne puiserait, dans cette contrainte, aucun *droit* dont elle fût fondée à se prévaloir : ce serait le régime de la soumission et non celui du contrat.

Mais tel n'est pas le cas, et c'est ce qu'établissent de la manière la plus positive les documents diplomatiques émanant de la Conférence de Londres.

A la date du 14 novembre 1831 (*Rec. des pièces diplom.*, II, p. 139), Sylvain Van de Weyer, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, s'adressait aux plénipotentiaires des cinq grandes Puissances dans les termes suivants :

« Leurs Excellences les plénipotentiaires saisiront que, pour donner à la transaction à intervenir un caractère plus formel, il serait utile que, par un acte séparé, les 24 articles qui, aux termes de la note première du 19 octobre, « devaient avoir la force et la » valeur d'une *convention solennelle entre le* » *gouvernement belge et les cinq grandes Puis-* » *sances*, et dont celles-ci devaient garantir » l'exécution », reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un *traité définitif entre les cinq grandes Puissances et S. M. le Roi des Belges* et que la Belgique et son Souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des Chambres législatives de Belgique, prissent ainsi immédiatement leur place dans le cercle commun des gouvernements reconnus. »

Le même jour, la Conférence répondit :

« Les soussignés ont l'honneur de prévenir Monsieur le plénipotentiaire belge, que rien ne s'oppose à ce que les XXIV articles reçoivent la sanction d'un *traité entre les cinq grandes Puissances et la Belgique.* »

Le traité des XXIV articles fut signé avec ce caractère auquel les diverses ratifications échangées n'apportèrent aucune modification.

Il est exact que l'art. 2 du traité du 19 avril 1839, qui termina définitivement l'ère des difficultés entre la Belgique et la Hollande, déclara que le traité des XXIV articles avait cessé d'être obligatoire; cette disposition s'imposait à raison de ce que le nouveau traité consacrait certaines modifications à l'ancien, au point de vue des arrangements financiers. Mais il ne s'ensuit aucunement que, dans ce traité, la Belgique ait perdu sa qualité de partie contractante. Jamais il n'a été question de la lui enlever. Bien au contraire, le traité du 19 avril 1839 est lui-même conclu entre la Belgique et les cinq grandes Puissances, lesquelles y déclarent « que les articles formant la teneur du traité conclu ce jour entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent acte ».

***

Que faut-il en conclure, sinon que la Belgique, partie contractante, puise dans cette *convention* le *droit* d'exiger que toutes et chacune de ses clauses soient observées par les autres parties?

Elle a consenti à subir le régime de la neutralité perpétuelle, soit; mais sous les conditions déterminées par l'ensemble du traité. Si l'une des Puissances signataires s'avisait de contrevenir à l'une ou l'autre de celles-ci, cette Puissance n'aurait plus aucun droit à se prévaloir d'un contrat qu'elle aurait elle-même violé; elle ne serait plus recevable à prétendre maintenir la Belgique dans les devoirs de la neutralité, puisque ceux-ci ne pourraient plus trouver leur cause juridique dans des engagements méconnus.

Il s'ensuit également que l'on ne pourrait reprocher à la Belgique de violer ses obligations de neutralité, aussi longtemps que les conventions qu'elle conclurait avec d'autres gouvernements ne tendraient qu'à assurer l'observation du traité même dans lequel ces obligations prennent leur source.

Au nom de quel principe ses co-contractants le contesteraient-ils? Le principe de la neutralité? Non point! La neutralité est inscrite dans l'*une* des clauses de la convention; ce n'est assurément pas y contrevenir que de prévoir qu'elle cesserait d'être obligatoire au cas où l'une des puissances contractantes se déroberait à d'*autres* clauses de la même convention.

« Respectez le traité, et je resterai neutre. Violez-le et je redeviendrai libre » : que peut-on objecter à un pareil langage?

Et combien il se fortifie lorsque l'hypothèse se précise dans le cas d'un traité entre la Belgique et l'une des Puissances signataires des XXIV articles, intéressée elle-même au respect de cette convention !

* * *

Il nous reste à rechercher si l'éventualité d'une invasion de la Hollande *par l'une des cinq grandes Puissances* pourrait être tenue pour une violation des traités.

Cela ne paraît pas sérieusement discutable.

Les conventions de 1831 et de 1839 n'ont pas seulement fixé les limites territoriales de la Belgique; elles ont aussi, par une conséquence nécessaire, déterminé celles de la Hollande elle-même, et, aux termes du traité de 1839, les clauses relatives à cet objet sont, de même que toutes les autres, « placées sous la garantie » des cinq grandes Puissances.

Peut-on présumer que la Belgique aurait *adhéré* au traité si le territoire hollandais avait été autrement établi ou s'il avait été incorporé à celui d'une des cinq grandes Puissances, la Prusse, par exemple? L'existence de la Hollande nouvelle, avec son territoire et sa souveraineté, était-elle, pour la Belgique, chose indifférente? N'était-elle point, au contraire, un des éléments du consentement donné par notre pays au traité qui lui imposait la neutralité?

Il convient de remarquer que les bases de la séparation, c'est-à-dire la création d'un État nouveau, la Belgique, et la résurrection d'un Etat ancien, la Hollande, constituaient l'*objet* primordial du traité.

S'il est exact de dire que la Belgique ne pourrait alléguer une violation du traité dans le cas où se produirait une modification territoriale de l'un des cinq Etats contractants, (Autriche, Grande-Bretagne, France, Prusse et Russie) cela se conçoit aisément puisque l'existence de ces Etats, leur souveraineté, leur indépendance et leur territoire ne faisaient, à aucun point de vue, l'objet des conventions de 1831 et de 1839.

Mais on conçoit combien la situation est différente lorsqu'il s'agit, au contraire, de la situation *créée* par ces traités, constituant l'objet même de ceux-ci, donnant des assises nouvelles à l'équilibre Européen et assurant à la Belgique, non seulement les bases juridiques de sa constitution internationale, mais encore, en fait, géographiquement et politiquement, les éléments de son existence et de sa sécurité.

Les raisons qui font apparaître si nettement aujourd'hui la nécessité, pour notre sauvegarde, du maintien de l'intégrité des Pays-Bas, ne pouvaient être ignorées en 1839. On n'est point autorisé à supposer qu'elles le furent.

Au reste, la Hollande, elle aussi, puise dans le traité le principe même de son intégrité territoriale. En contractant avec l'une des Puissances signataires — la Belgique — aux fins d'en assurer le respect, non seulement elle ne manque pas à ses obligations conventionnelles, mais encore elle n'induit pas la Belgique à contrevenir aux siennes, puisque l'existence de celles-ci dépend d'un ensemble qui s'écroule dès qu'une de ses parties est détruite.

Le 59e protocole de la Conférence de Londres, du 4 mai 1832 (*Rec. pièces dipl.*, III, p. 45), en rappelant les « *bases invariables* de la séparation », a confirmé l'obligation des Puissances de n'y porter aucune atteinte. Il suffirait que l'une d'elles l'oubliât pour que la Belgique fût déliée de ses devoirs de neutralité. Dès lors, quel principe juridique pourrait interdire à la Belgique de prévoir cette éventualité dans un arrangement avec la Hollande, et de promettre, le cas échéant, à ce pays, son assistance militaire ?

* * *

Ce qui lui serait interdit au cas où la Hollande serait envahie par une Puissance étrangère quelconque, *non*-signataire du traité de 1839, cesse de l'être au cas où l'envahisseur serait l'une des Puissances signataires de ce traité : le manquement par celle-ci à ses propres obligations lui interdirait d'invoquer de prétendus droits, frappés de caducité.

C'est dans ces limites que la force obligatoire du contrat de 1839 tempère, à notre avis, les principes généraux et théoriques de la neutralité permanente.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 14 juill. 1906.

Prés. : M. Benoidt. — Subst. : M. Dujardin.
Plaid. : MMes Alex. Braun, Th. Braun c. Jules Janson, Cocq, Woeste, du Bus de Warnaffe.

(Mme Joséphine-Adrienne Deschamps et consorts c. M. Jules Rosy et consorts.)

DROIT CIVIL. — INTERDICTION. — ACTES FAITS ANTÉRIEUREMENT A L'INTERDICTION. — ACTION EN NULLITÉ. — I. DEMANDE FORMÉE PAR UN HÉRITIER FUTUR. — ABSENCE D'INTÉRÊT. — DÉFAUT DE QUALITÉ — NON-RECEVABILITÉ. — II. PREUVE A FOURNIR PAR LES DEMANDEURS. — EXISTENCE DES CAUSES DE L'INTERDICTION A L'ÉPOQUE DE LA PASSATION DES ACTES. — NOTORIÉTÉ. — ÉLÉMENTS DE CES PREUVES. — III. JUGEMENT D'INTERDICTION. — DÉCÈS DE L'INTERDIT PENDANT LE DÉLAI D'APPEL. — JUGEMENT DÉFINITIF.

I. *L'état d'héritier futur ne confère à celui qui l'invoque que des droits éventuels sur une succession non ouverte; l'absence d'intérêt, à une époque où il ne peut exciper d'aucun droit existant et certain, est évidente, et le défaut de qualité entraîne la non-recevabilité d'une demande en nullité d'aliénations faites par l'auteur non décédé.*

II *Les héritiers de l'interdit qui demandent la nullité d'actes faits par leur auteur antérieurement à l'interdiction doivent établir, pour justifier du fondement de leur action, que les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où les actes dont l'annulation est postulée ont été faits; ils n'ont point d'autre preuve à rapporter; ils n'ont pas notamment à démontrer que l'interdit était privé de l'usage de ses facultés mentales ou que celles-ci étaient altérées au moment précis où ont été passés les actes litigieux, en sorte qu'il n'aurait pu valablement les consentir; il suffit qu'ils établissent que les raisons qui motivèrent la mesure dont leur parent a été l'objet se présentaient déjà à ce moment avec le caractère voulu pour qu'il eût pu paraître nécessaire de priver celui-ci de l'administration de sa personne et de ses biens et que ces raisons étaient notoires; il importe de mettre les notions fournies relativement à l'état de santé intellectuelle de l'interdit en rapport avec les données que fournissent les actes litigieux pris en eux-mêmes* (1).

On ne peut raisonnablement admettre qu'une personne jouissant de l'intégrité de ses facultés mentales se soit dépouillée de son vivant de la presque entièreté de sa fortune, en échange de rentes dont le payement était plus qu'aléatoire; pareille attitude atteste une évidente faiblesse d'esprit, une manifeste inaptitude à gérer ses affaires pour laquelle la loi a prévu et prescrit la mesure de l'interdiction; la notoriété des causes d'interdiction est une pure question de fait abandonné à l'appréciation du juge; la notoriété ayant été requise dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec le futur interdit afin que le préjudice qu'ils éprouveraient ne pût être imputé qu'à leur propre négligence, c'est au regard des dits tiers que l'existence de cette condition doit être examinée.

III. *Lorsque l'interdit est décédé avant l'expiration du délai d'appel du jugement prononçant son interdiction et sans qu'appel en ait été interjeté, aucune voie de recours n'existe plus contre cette décision et la personne doit être considérée comme étant décédée en état d'interdiction.*

Ses héritiers sont fondés à se prévaloir de la disposition de l'art. 503, C. civ.

Attendu qu'à la date des 3 et 5 décembre 1904, les époux Muraille-Deschamps, la veuve Decoster, Léon Deschamps et H. Wiesen, ce dernier agissant en qualité de tuteur légal de sa fille mineure, Madeleine Wiesen, ont, par exploits séparés, enregistrés, fait assigner : 1° Jeanne Van Dooren, F. Hemeleers, administrateur provisoire de celle-ci et Charlotte Fiévez; 2° les premier et deuxième et Jules Rosy; 3° les premier et deuxième et Eugénie Van Dooren; 4° les premier et deuxième et Léon Derycke, pour entendre déclarer nulles et de nul effet, par application de l'art. 503 du Code civil, certaines ventes immobilières prétendûment consenties par la dite Jeanne Van Dooren en faveur de Charlotte Fiévez, Jules Rosy, Eugène Van Dooren et Léon Derycke, suivant actes du notaire Vande Velde, d'Overyssche, en dates des 3 avril et 1er septembre 1903, la venderesse ayant été interdite par jugement du tribunal de ce siège produit au procès en forme régulière le 19 novembre 1904;

Attendu que, le 9 mai 1906, les époux Muraille-Deschamps, la veuve Decoster et Léon Deschamps ont, Jeanne Van Dooren étant décédée, par un exploit unique, enregistré, signifié à Jules Rosy, Léon Derycke, Xavier Wiesen *qualitate qua*, les époux Joris-Van Dooren, Eugène Van Dooren, les époux Pieters-Fiévez et F. Hemeleers, en sa qualité de séquestre des biens faisant l'objet des ventes litigieuses, fait assigner ces derniers aux fins ci-dessus indiquées, déclarant renouveler leur demande pour autant que de besoin, à raison de la contestation soulevée quant au défaut de qualité dans leur chef à l'époque de l'intentement de la première action;

(1) Voy. Pand. B., vo *Interdiction judiciaire*, nos 649 et s.; — Beltjens, art. 503, C. civ., nos 2 et s.

Attendu que ces causes inscrites *sub nis* 2464, 2466, 2467, 2468 et 7229 du rôle général sont connexes, qu'elles se meuvent, en effet, entre les mêmes personnes et que leur objet est identique; qu'il échet, en conséquence, de les joindre sur la recevabilité;

Attendu que J. Rosy, Eug. Van Dooren et les époux Pieters-Fiévez concluent à ce que la première action mue par exploits des 3-5 décembre 1904 soit déclarée non recevable, faute de qualité dans le chef des demandeurs; que L. Derycke s'en réfère à justice et F. Hemeleers demande à être mis hors cause;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de Me Hemeleers, ses fonctions d'administrateur provisoire et de tuteur ensuite de l'interdite Jeanne Van Dooren ayant pris fin par le décès de celle-ci, survenu le 30 janvier 1905;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur l'art. 503 du Code civil qui dispose que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de celle-ci existait notoirement à l'époque où les dits actes ont été faits;

Qu'ils déclarent dans leurs exploits des 3-5 décembre 1904 agir en leur qualité de parents habiles à devenir héritiers de Jeanne Van Dooren;

Attendu que les défendeurs précités soutiennent que du vivant de l'interdite, l'action en annulation ne compète qu'au tuteur de celle-ci; qu'en toute hypothèse, les demandeurs ne pouvaient justifier, au moment où cette action fut intentée, d'un intérêt né et actuel qui les aurait rendus aptes à agir;

Attendu que l'état d'héritiers futurs, invoqué par les consorts Muraille, ne leur conférait que des droits éventuels sur une succession non ouverte; que l'absence d'intérêt, à une époque où ils ne pourraient exciper d'aucun droit existant et certain, apparaît donc comme évidente, et que, dès lors, le défaut de qualité alléguée suffit, à lui seul, à démontrer la non-recevabilité de la demande mue par les premiers ajournements;

Attendu qu'il n'est point contesté que le décès de l'interdite ait rendu les consorts Muraille habiles à intenter la seconde action, mais que les défendeurs, parties de Me Adan, soutiennent que l'art. 503 du Code civil, sur lequel les demandeurs s'appuient pour faire valoir leurs prétentions, ne serait pas applicable en l'espèce, Jeanne Van Dooren étant décédée avant l'expiration du délai d'appel du jugement prononçant son interdiction, lequel n'aurait pas ainsi acquis force de chose jugée avant la mort de celle-ci;

Que les demandeurs ne seraient donc pas recevables à invoquer la disposition du prédit art. 503;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'appel n'a pas été interjeté du jugement du 19 novembre 1904; que celui-ci est devenu définitif par suite du décès de Jeanne Van Dooren, survenu le 30 janvier 1905;

Qu'aux termes de l'art. 502 du Code civil, l'interdiction a son effet du jour du jugement qui la prononce;

Qu'aucune voie de recours n'existant plus contre la décision dont s'agit, dont l'exécution n'a pu être un instant suspendue, il en résulte que Jeanne Van Dooren doit être considérée comme étant décédée en état d'interdiction;

Que les demandeurs sont donc fondés à se prévaloir de la disposition de l'art. 503 du Code civil;

Au fond :

Attendu que les parties de MMes Pierlot et Fortin déclarent s'en référer à justice;

Attendu qu'en l'état du litige les demandeurs doivent établir, pour justifier du fondement de leur action, que les causes de l'interdiction de Jeanne Van Dooren existaient notoirement à l'époque où les actes dont l'annulation est postulée ont été faits; qu'ils n'ont point d'autre preuve à rapporter; qu'ils n'ont pas notamment à démontrer que Jeanne Van Dooren était privée de l'usage de ses facultés mentales ou que celles-ci étaient altérées au moment précis où ont été passés les actes de vente litigieux, en sorte qu'elle n'aurait pu valablement les consentir; qu'il suffit qu'ils établissent que les raisons qui motivèrent la mesure dont leur parente a été l'objet se présentaient déjà à ce moment avec le caractère voulu pour qu'il eût pu paraître nécessaire de priver celle-ci de l'administration de sa personne et de ses biens et que ces raisons étaient notoires;

Attendu que les causes de l'interdiction, telles qu'elles sont définies par le jugement du 19 novembre 1904, consistaient dans l'impossibilité presque absolue constatée par l'interrogatoire en date du 9 juillet 1904, dans laquelle se trouvait Jeanne Van Dooren de se faire comprendre même par signes et sons quasi-inarticulés et dans ce fait que sa faculté de compréhension des plus réduites était en défaut parfois pour les choses les plus simples;

Que, notamment, elle ne paraissait pas pouvoir distinguer exactement et sûrement la valeur des pièces de monnaie de formats très différents, ni reconnaître après long examen parmi trois papiers portant des prénoms différents et usuels, celui où se trouvait écrit le mot « Jean » et celui où était écrit le mot « Pierre »;

Que le jugement constate, en outre, « que les actes de vente litigieux, loin d'infirmer la preuve de l'état de faiblesse d'esprit et de l'utilité des mesures protectrices prévues par la loi, sont plutôt de nature à en confirmer l'existence et l'urgence »;

Attendu qu'il faut induire des faits ci-dessus rapportés et que l'on peut dire d'une manière générale que l'interdiction a été motivée par la faiblesse d'esprit causée par l'altération des idées et rendant Jeanne Van

Dooren inapte à gouverner sa personne et à administrer ses biens;

Attendu que, pour apprécier si l'état de Jeanne Van Dooren était tel qu'il vient d'être caractérisé à l'époque où furent passés les actes de vente litigieux, c'est-à-dire en avril et septembre 1903, il convient de rappeler que celle-ci, à la suite d'une congestion cérébrale survenue en 1897, était devenue particulièrement aphasique; qu'une seconde congestion qui se produisit vers 1890, provoqua une hémiplégie des membres supérieur et inférieur droits et rendit l'aphasie complète; que, dès ce moment, la malade se trouva à peu près incapable d'articuler les mots nécessaires à l'expression de sa pensée même pour les choses usuelles de la vie; qu'elle ne put bientôt plus se servir que des mots « oui, non, Charlotte, Zoé »; qu'enfin, dans les derniers temps de son existence, ce dernier nom fut le seul qu'elle parvint encore à prononcer; que, par suite de la paralysie de la main droite, il lui était impossible d'écrire; qu'au début de 1903, une pneumonie, dont la guérison fut lente, vint encore déprimer cet état général déjà fort précaire;

Attendu qu'il ne paraît pas que ces diverses affections aient entraîné chez Jeanne Van Dooren la perte de la volonté consciente; qu'il est d'ailleurs scientifiquement démontré que l'aphasie peut coïncider avec le maintien d'une véritable intégrité mentale; mais qu'à s'en rapporter aux dépositions faites au cours de l'instruction judiciaire sur la plainte de Me Hemeleers, tuteur de l'interdite, par le Dr Limbourg qui soigna celle-ci durant toute son existence, et par le Dr De Boeck qui la tint en observation pendant une année environ jusqu'en avril 1903, il semble que sauf pour les choses simples, habituelles et ordinaires de la vie pour lesquelles Jeanne Van Dooren avait conservé toute sa présence d'esprit, selon l'expression employée par le Dr Limbourg, la volonté s'était affaiblie et avait perdu la spontanéité, la vigueur et la permanence qu caractérisent la santé morale complète;

Qu'en effet, entendus par le juge d'instruction, les Drs De Boeck et Limbourg, pourtant non suspects de partialité en faveur des demandeurs qui leur étaient totalement inconnus, alors qu'ils s'étaient trouvés en très fréquents rapports avec les défendeurs, entourent leur témoignage de réserves et de réticences qui ne permettent pas de croire à la complète intégrité mentale de l'interdite à l'époque envisagée;

Que le Dr De Boeck déclare que les facultés psychiques de Jeanne Van Dooren lui ont paru suffisamment intactes autant qu'elles pouvaient l'être à raison de son grand âge et qu'il n'eut pas l'impression qu'elle présentait en tous cas les caractères psychiques de la démence confirmée, sénile ou autre;

Que le Dr Limbourg déclare que, « jusqu'en 1897, Jeanne Van Dooren a joui de la plénitude de ses facultés physiques et morales; qu'après les congestions dont elle fut atteinte, ses facultés intellectuelles restèrent intactes pour autant que le comportaient son âge et son état général »;

Que tous deux s'accordent à dire que Jeanne Van Dooren était plus ou moins bien disposée selon les jours, à tel point que le Dr De Boeck ne consentit à servir de témoin à l'acte de vente du 3 avril 1903 que « sous la réserve de remettre la passation de l'acte projeté à plus tard si la manifestation de volonté désirée n'était pas suffisante »;

Qu'il importe de remarquer que, sauf ce qui sera dit ci-après des actes de vente litigieux, les Drs De Boeck et Limbourg n'étayent leur témoignage que de faits simples, se rattachant aux choses ordinaires et courantes de la vie et n'exigeant qu'un minime effort d'intelligence;

Que le premier dit n'avoir pas constaté que la défunte s'occupât personnellement de ses dépenses ou de la gestion de ses biens, tandis que le second, tout en affirmant que celle-ci se tenait, en ce qui concerne cet objet, au courant de tout ce qui se passait et connaissait notamment le nom de tous ses fermiers et locataires, atteste « qu'elle s'occupait peu de la gestion de ses biens », laissant son neveu Eugène Van Dooren opérer ses rentrées; qu'il ne peut même certifier qu'elle détenait la clé du tiroir où l'on serrait ses fonds;

Attendu que si l'on rapproche l'ensemble de ces éléments, recueillis parmi les dépositions des seules personnes dont le témoignage puisse être retenu, des termes du rapport aussi consciencieux que complet, dressé par les Drs Vleminckx et Lentz, — qui furent chargés par le juge d'instruction de rechercher s'il existait des raisons de croire qu'aux dates des 3 avril et 1er septembre 1903, Jeanne Van Dooren se trouvait sous l'influence d'une maladie mentale quelconque, de nature à atténuer ou à supprimer son libre arbitre, — la conviction qui s'en dégage apparaît comme plus nette encore;

Que les Drs Vleminckx et Lentz ont minutieusement analysé tous les faits de l'existence de l'interdite à l'époque envisagée, en les mettant en rapport avec les données de la science et concluent à l'existence chez Jeanne Van Dooren, antérieurement à 1903 et depuis lors, d'un déficit intellectuel ayant occasionné un état mental de nature à atténuer son libre arbitre dans des proportions qu'ils ne peuvent spécifier; qu'ils affirment « qu'il devait persister chez elle une certaine activité psychique, plus ou moins de vigueur intellectuelle, une mémoire passable, une attention assez soutenue, des associations d'idées encore agissantes et tout au moins une certaine dose de jugement, de raisonnement et de volonté », exclusives de démence confirmée, mais difficilement conciliables avec une intégrité complète des facultés mentales;

1069

Qu'ils déclarent, en se fondant tant sur l'interrogatoire que subit Jeanne Van Dooren en juillet 1904, préalablement à son interdiction et qui dénote, selon eux, un affaissement moral et mental « caractérisé », que sur un ensemble de faits qu'ils relèvent, pouvoir dire presque certainement, à saison de la marche lente et insensible mais progressive de l'affection dont celle-ci était atteinte, qu'elle était entrée, en 1903, dans la démence hémiplégique et ne pouvait plus jouir à cette époque de la plénitude de ses facultés mentales;

Attendu qu'il importe de mettre ces notions en rapport avec les données que fournissent les actes de vente litigieux pris en eux-mêmes;

Attendu qu'il ressort de façon précise et certaine de l'ensemble des déclarations faites au cours de l'instruction judiciaire que Jeanne Van Dooren, soit que cette volonté ait été spontanée, soit qu'elle lui ait été inspirée ou suggérée, conçut quelques années avant sa mort le projet de régler sa succession par voie testamentaire; que plusieurs notaires furent appelés à cet effet, mais qu'il fallut renoncer à ce projet pour le motif que Jeanne Van Dooren se trouvait dans l'incapacité physique d'écrire ou de dicter un acte de dernière volonté; que c'est alors que les intéressés conçurent l'idée de donner aux actes de dispositions la forme qui a été suivie;

Attendu que le premier de ces actes passé en présence des docteurs De Boeck et Limbourg est daté du 3 avril 1903; qu'il a pour objet la vente par Jeanne Van Dooren à Charlotte Fievez, sa servante, de la nue propriété de la maison qu'elle occupait sise à Ixelles, 193, chaussée de Wavre, pour le prix de 18,000 fr.; d'une terre à Grand-Bigard, pour le prix de 1,400 fr., et du mobilier de la maison susdite, pour le prix de 3,000 francs, les dits prix devant être acquittés au moyen d'une rente viagère annuelle et indivisible de 4,000 francs; que les deuxième, troisième et quatrième actes, payés tous trois le 1er septembre 1903, en présence des docteurs Limbourg et Touglet, portent vente par Jeanne Van Dooren à Jules Rosy, de diverses terres sises à Overyssche, pour le prix total de 12,000 francs; à Eugène Van Dooren, d'une maison située à Bruxelles, 5, rue du Marché-au-Charbon, pour le prix de 26,000 francs, et à Léon Dirycke, d'une maison et de terres à Zellick, pour le prix total de 15,000 francs, les dits prix payables au moyen de rentes viagères annuelles et indivisibles respectivement de 2,030 francs, 4,500 francs et 2,500 francs;

Attendu que dès l'abord les circonstances dans lesquelles ces actes ont été délibérés apparaissent comme suspectes; que rien, à part la déclaration de Charlotte Fievez, qui doit être rejetée des débats à raison de son caractère intéressé, n'indique que la défunte ait pris la moindre part à la préparation des dits actes qui semblent être l'œuvre des défendeurs J. Rosy, Eug. Van Dooren et époux Pieters-Fievez, qui allaient en devenir bénéficiaires; que le docteur Limbourg, invité à prêter son ministère en qualité de témoin, s'effraya de la responsabilité qu'il allait assumer et crut devoir solliciter l'avis et le concours en la même qualité de son confrère De Boeck, lequel tint la malade en observation pendant une année avant de consentir à ce que l'on attendait de lui: que pour ce qui concerne les actes du 1er septembre 1903 la présence de témoins ordinaires parut encore insuffisante et que l'on fit appel au docteur Tonglet qui remplaça son confrère De Boeck; qu'enfin, à la veille de passer l'acte qui allait le rendre acquéreur d'une maison et terres sises à Zellick, L. de Rycke était ignorant de ce qui allait se faire; qu'il déclare au juge d'instruction que la servante Charlotte lui ayant demandé s'il voulait signer un acte par lequel il achetait la maison et les terres de Zellick, il y avait consenti et que l'acte fut passé le lendemain; que dans la suite, il avait exprimé à Charlotte son étonnement de devoir payer 2,000 francs par an mais que celle-ci lui avait répondu que sa tante n'était pas capable de disposer autrement que sous forme de vente et qu'il ne devait pas payer le prix stipulé;

Attendu qu'il est hors de doute que dans la pensée de ceux qui les ont conçus, les actes litigieux étaient constitutifs de libéralités déguisées; qu'il résulte à l'évidence des dépositions des docteurs De Boeck, Limbourg et Tonglet, que c'est ainsi qu'ils les ont compris et que c'est revêtus de ce caractère de bienfaisance qu'ils ont cherché à les expliquer à Jeanne Van Dooren; que les mots: « Donnez-vous », « ne ne faites-vous rien » par lesquels ils expriment dans leur déclaration la nature des questions qu'ils ont posées à celle-ci, sont caractéristiques à ce point de vue; qu'il paraît certain qu'il n'est jamais entré dans l'intention des bénéficiaires des actes de s'acquitter des prix de vente et qu'à cet égard les termes de la déposition ci dessus rapportée de L. De Rycke méritent d'être retenus; que l'on se demande vainement d'ailleurs comment, à supposer que Rosy et Eugène Van Dooren eussent les ressources voulues pour faire face à la charge d'une rente annuelle importante, ce dont ils n'ont pas cru devoir justifier, une simple domestique à gages, Charlotte Fievez eût pu s'acquitter annuellement d'une somme de 4,000 francs; que le caractère peu sérieux d'engagements pris dans ces conditions est indéniable et que le fait qu'aucun des bénéficiaires n'a pu rapporter de quittance des paiements que certains d'entre eux allèguent avoir exécutés, achève de le préciser; que De Rycke reconnaît au surplus n'avoir versé en tout et pour tout qu'une somme de 500 francs et que les explications fournies par Charlotte Fievez, quant aux paiements qu'elle aurait effectués, dénuées de toutes justifications, sont en toute hypothèse insuffisantes à établir la complète xécution des obligations par elle assumées;

1070

Attendu qu'il importe, pour définir avec plus de précision encore le manque de sincérité des actes de vente litigieux, de rappeler que L. De Rycke déclara au cours de l'instruction judiciaire que, peu de temps avant l'inventaire auquel il fut procédé sur les réquisitions de l'administrateur provisoire de l'interdite, le 30 juillet 1904, Charlotte Fievez l'appela dans la chambre de sa tante et en présence de celle-ci lui recommanda d'affirmer, s'il était interpellé, qu'il avait payé régulièrement sa rente viagère et n'avait pas eu de quittance, qu'il devait a outer qu'il avait aligné son argent sur la table et que sa tante l'avait enlevé au moyen de son bras; qu'ayant répondu qu'il ne ferait pas une déclaration contraire à la vérité, il reçut quelques jours après une carte postale d'Eugène Van Dooren, lui fixant rendez-vous, puis une lettre de J. Rosy, par laquelle celui-ci lui disait: « Il faut absolument maintenir, tel qu'il vous l'a été dit, l'affaire dont on vous a parlé chaussée de Wavre. Vous ne pouvez rien changer maintenant à cette affaire et vous dever laissez continuer cela tel qu'on vous l'a dit, je tiens absolument à ce que cela reste telle qu'elle est, sans cela vous gâteriez tout »;

Attendu que le témoignage de L. De Rycke peut être d'autant moins récusé qu'il remit au magistrat instructeur les documents dont il vient d'être question; qu'il n'avait d'ailleurs aucun intérêt, si ce n'est le respectable souci de la vérité, à faire les déclarations ci-dessus rapportées, bien au contraire, puisque celles-ci pouvaient contribuer à énerver la valeur d'un acte éminemment avantageux pour lui;

Attendu que les actes litigieux étant ainsi caractérisés, le point de savoir si Jeanne Van Dooren en a saisi le sens et la portée, ou si leur exacte signification lui a échappé, apparaît comme indifférente au procès, que tout porte à croire qu'elle n'a pu comprendre l'économie de dispositions assez compliquées et dépassant évidemment l'entendement d'une personne dont les facultés mentales n'étaient plus complètement intactes; que les docteurs De Boeck et Limbourg déclarent que « si elle a prêté une attention soutenue lors de la passation des actes, elle n'a fait aucun signe d'acquiescement proprement dit » et que ces déclarations sont confirmées par le témoignage de L. De Rycke qui affirme « que sa tante est restée impassible et n'a fait aucun signe quelconque pour manifester son consentement »; que cette attitude semble exclusive d'une volonté consciente extérieurement manifestée; qu'en admettant par pure hypothèse que la défunte eût pu saisir le contenu d'un acte dont la teneur lui aurait été préalablement soumise et expliquée, il faut rejeter comme invraisemblable, l'affirmation qu'elle aurait pu comprendre à la simple lecture la portée d'une modification essentielle comme celle qui fut introduite dans l'acte de vente du 3 avril, lors de sa passation; qu'il convient de rappeler ici qu'il avait été entendu tout d'abord, que Jeanne Van Dooren cèderait en pleine propriété sa maison, ses meubles et la terre de Grand-Bigard à Charlotte Fievez, moyennant une rente viagère de 7,000 francs, et que c'est sur l'observation du docteur De Boeck que pareille disposition livrait la venderesse à sa servante, que celle-ci fut abandonnée et que la cession de la nue propriété fut substituée à celle de la pleine propriété;

Attendu qu'il faut induire de ces considérations que Jeanne Van Dooren n'a pu volontairement consentir les aliénations litigieuses dont le sens véritable lui a échappé et qu'elle a considéré les actes dont s'agit comme simplement constitutifs de libéralités à cause de mort, qu'une générosité maladive, fruit d'une évidente faiblesse d'esprit attestée par tous les éléments de la cause, la poussait à exagérer; mais qu'en fût-il autrement, qu'eût-elle donné son consentement à des actes conçus, préparés et exécutés dans les conditions ci dessus décrites, encore faudrait-il dire que son interdiction se serait justifiée pleinement, à raison même de ces actes, à l'époque où ils furent passés; que l'on ne peut raisonnablement admettre, en effet, qu'une personne jouissant de l'intégrité de ses facultés mentales se soit dépouillée de son vivant de la presque entièreté de sa fortune, en échange de rentes dont le payement était plus qu'aléatoire; que pareille attitude atteste une évidente faiblesse d'esprit, une manifeste inaptitude à gérer ses affaires pour laquelle la loi a prévu et prescrit la mesure de l'interdiction; vainement les défendeurs prétendent-ils que les actes incriminés n'avaient d'autre but que de procurer à la défunte les ressources qui lui faisaient défaut; que rien ne prouve que Jeanne Van Dooren se soit à un moment quelconque, antérieurement aux actes dont s'agit, trouvée pressée d'argent; qu'elle avait jusqu'alors, même durant des années de maladie, fait face à ses dépenses au moyen des revenus de ses biens; que sa situation ne s'était pas modifiée; qu'en toute hypothèse la voie qu'elle a suivie pour se procurer les fonds prétendûment nécessaires n'était pas de celles auxquelles a recours une personne dont la mentalité est intégrale; que l'on ne comprendrait pas d'ailleurs, dans le système des défendeurs, que Jeanne Van Dooren, après s'être assurée le paiement d'une rente de 4,000 francs, par l'effet de la cession du 3 avril 1903, ait cru devoir chercher encore à se procurer des ressources nouvelles que ses besoins ne justifiaient plus;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs contestent la notoriété des causes d'interdiction justement alléguées par les demandeurs; que celle-ci, pure question de fait abandonnée à l'appréciation du juge, résulte de l'ensemble des éléments de la cause tels qu'ils ont été ci-dessus définis; qu'il paraît certain, en effet, que tous ceux qui se sont trouvés en rapport avec Jeanne Vad Dooren, à l'époque envisagée, ont dû se rendre un

1071

compte exact de l'état de ses facultés mentales et l'apprécier tel qu'il a été ci-dessus décrit; que les demandeurs ne fréquentant pas habituellement leur parente, le fait qu'ils n'ont pas provoqué plus tôt son interdiction n'a rien qui doive étonner, qu'ils ignoraient d'ailleurs les aliénations litigieuses et qu'ils ont agi dès qu'ils en ont eu connaissance; qu'au surplus, la notoriété ayant été requise dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec le futur interdit afin que le préjudice qu'ils éprouveraient ne pût être imputé qu'à leur propre négligence, c'est au regard des dits tiers que l'existence de cette condition doit être examinée; que ce qui a été dit ci-dessus des circonstances dans lesquelles les actes litigieux ont été passés ne laisse aucun doute sur le point de savoir si les causes de l'interdiction étaient notoires pour les défendeurs au moment en question;

Attendu qu'il suit des considérations sus exposées, que les demandeurs ont établi que les causes qui motivèrent l'interdiction de Jeanne Van Dooren existaient notoirement à l'époque où les actes de vente incriminés ont été faits; que les éléments acquis aux débats justifient amplement l'annulation de ces actes, qui est sollicitée; qu'il en résulte que la demande doit être accueillie;

Attendu qu'il échet de donner actes aux parties de Me Clerbaut de leurs réserves;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Dujardin, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joignant comme connexes les causes inscrites *sub nos* 2464, 2466, 2467, 2468 et 7229 du rôle général, donnant acte aux parties de Me Clerbaut de ce qu'elles déclarent n'agir que sous la réserve des déclarations des acceptations bénéficiaires faites au greffe de ce tribunal relativement à la succession de l'interdite Jeanne Van Dooren, décédée à Ixelles, le 30 janvier 1905, **met hors cause** sans frais F. Hemeleers en tant qu'assigné en qualité d'administrateur provisoire de la dite Jeanne Van Dooren; **déclare non recevable** l'action mue entre parties par les exploits des 3 et 5 décembre 1904, en **déboute** les demandeurs, les **coudamne** aux dépens y afférents, **reçoit** l'action mue par exploit du 9 mai 1906 et y faisant droit, **déclare nulles et de nul effet** les ventes ci-après spécifiées, consenties par feu Jeanne-Josèphe Van Dooren, à savoir: I Celle faite au profit du défendeur Jules Rosy, suivant acte du notaire Vandevelde, d'Overyssche, du 1er septembre 1903, relativement à: *a*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section D, n° 326; *b*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section D, n° 343; *c*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section D, n° 324; *d*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section D, n° 365d; *e*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section D, n° 1097; *f*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section L, n° 448; *g*) une terre, sise à Overyssche, cadastrée section J, n° 152a; le tout moyennant le prix de 12,000 francs; II. Celle faite au profit du défendeur Léon De Rycke, suivant acte du notaire Vandevelde, d'Overyssche, en date du 1er septembre 1903, relativement à: *a*) une maison avec dépendances, jardin et terre, situées à Zellick, cadastrée section B, nos 117a, 118a, 119, 120, 121c, 121d, 123b, 123c; *b*) une terre, située à Zellick, cadastrée section B, n° 169; *c*) une terre, située à Zellick, cadastrée section B, n° 171; *d*) une terre, située à Zellick, cadastrée section B, n° 184b; le tout moyennant le prix de 15,000 francs; III. Celle faite au profit du défendeur Eugène Van Dooren, suivant acte du notaire Vandevelde, d'Overyssche, en date du 1er septembre 1903, relativement à: une maison de commerce située à Bruxelles, 5, rue du Marché-au-Charbon, cadastrée section 8e, n° 105a, pour le prix de 26,000 francs; IV. Celle faite au profit de la défenderesse Marie-Charlotte Fiévez, suivant acte du notaire Vandevelde, d'Overyssche, en date du 3 avril 1903, relativement à: la nue propriété de: *a*) une maison de rentier avec dépendances et jardin, située à Ixelles, 193, chaussée de Wavre, cadastrée section A, n° 76J, moyennant le prix de 18,600 francs; *b*) une terre, située à Grand-Bigard, lieu dit « Stegelgat », cadastrée section 8e, n° 164, moyennant le prix de 400 francs; *c*) tout le mobilier et les meubles meublants, garnissant la maison susdite de la chaussée de Wavre, 193, à Ixelles, rien excepté, moyennant le prix de 3,000 francs, ce avec toutes les conséquences que la loi attache à ces annulations; **dit** que la mission du séquestre prendra fin dès que le présent litige sera vidé par une décision passée en force de chose jugée et que le dit séquestre rendra ses comptes conformément à la loi; **condamne** les défendeurs parties de Mes Adan et L. De Rycke, partie de Me Pierlot, à tous les dépens, y compris les frais de référé et ceux de toutes les procédures qui ont eu pour but ou pour résultat de conserver les choses litigieuses; les dépens de Me Clerbaut, avoué, taxés à la somme de 780 fr. 28 c.; **donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils se réservent expressément le droit de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts; **déclare** le présent jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Ixelles, 10 août 1906.

Siég.: M. Van Arenbergh. — Plaid.: Me Taymans.

(Struys et consorts c. Etat belge, département des finances.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — LICITATION. —

1072

LOI DU 15 MAI 1905, ART. 1er, § 2. — ABROGATION DE LA LOI DE FRIMAIRE AN VII.

L'art. 1er, § 2 de la loi du 15 mai 1905 établit un nouveau droit d'enregistrement de 0.25 p. c. sur les actes portant cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou portions indivises, sans distinguer entre les licitations de meubles et les licitations d'immeubles; il n'existe plus dans la loi de frimaire une base de perception en matière de licitation de meubles (1).

En fait:

Attendu que la vente publique et aux enchères des 21 et 22 mai 1906 réunit les conditions légales d'une licitation; qu'elle a été faite à la requête de tous les héritiers des époux Struys-Van Bredael qui sont intervenus à l'acte et l'ont signé; qu'elle a eu pour objet des biens meubles indivis entre eux du chef des dites successions et que les acquisitions faites par les colicitants vendeurs ont été portées, totalisées par le notaire instrumentant, dans une colonne spéciale et indépendante des acquisitions faites par les tiers, avec mention expresse du nom des colicitants acquéreurs;

En droit:

Attendu, d'une part, que le receveur de l'enregistrement devait percevoir sur le montant total des acquisitions, faites par les colicitants vendeurs, un droit de 0.25 p. c. et ce en vertu de l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 mai 1905 et qu'il ne pouvait pas percevoir sur les parts acquises par licitation le droit de 2.70 p. c., en se basant sur l'art. 69, § 5, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu, en effet, que l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 mai 1905 établit un nouveau droit d'enregistrement de 0.25 p. c. sur les actes portant cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou portions indivises, sans distinguer entre les licitations de meubles et les licitations d'immeubles;

Attendu que l'art. 6 de la même loi abroge en termes exprès l'art. 69, § 5, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, qui tarifait au droit de 2.70 p. c. les parts acquises par licitation de biens meubles, abrogation qui eût été inutile, si le législateur de 1905 n'avait pas entendu substituer au droit de 2.70 p. c. celui de 0.25 p. c.;

Attendu, dès lors, qu'il n'existe plus dans la loi de frimaire une base de perception en matière de licitation de meubles;

Attendu, d'autre part, que le receveur de l'enregistrement ne pouvait pas percevoir, comme il l'a fait, le droit de 2 70 p. c. sur le montant total de toutes les adjudications, sans distinguer celles faites aux colicitants vendeurs et celles faites aux tiers, en se basant sur l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, qui tarife au droit de 2.70 p. c. les adjudications et ventes de meubles en général;

Attendu, il est vrai, que l'administration soutient que, dérogeant à la loi de frimaire, la loi du 22 pluviôse an VII, qui constituerait un « Code complet » et « organique » sur la matière de ventes publiques de meubles, aurait fait dépendre l'exigibilité du droit du « seul fait matériel de l'adjudication », en manière elle que l'impôt appelé administrativement « droit de baguette » serait attaché « au fait consistant à exposer un objet mobilier aux enchères et à l'adjuger au dernier offrant », et que dès lors quand, « sur licitation d'objets mobiliers, un ou plusieurs héritiers se rendent adjudicataires d'une partie des objets mobiliers mis en vente, le droit doit être perçu sur le montant total des sommes constatées au procès-verbal, sans distinction de la part des adjudicataires », ce qui amène l'application de l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi de frimaire;

Attendu que cette théorie, qui énervait l'application de l'art. 69, § 5, n° 6 de la loi de frimaire, avant son abrogation, et qui exclut celle de la loi du 15 mai 1905 au procès-verbal de vente, dans l'hypothèse où celui-ci réunit, comme dans l'espèce, les conditions voulues pour former un acte instrumentaire, a été condamnée par la jurisprudence (Cass., 4 janv. 1866, *Pas.*, p. 70; 1er mars 1900, *Pas.*, p. 168; 15 janv. 1903, *Pas.*, p. 83; — Civ. Brux., 16 nov. 1901, *Pas.*, 1902, p. 20);

Qu'il suffit de constater avec la Cour:

1° Que la loi du 22 pluviôse an VII, loin de constituer un « Code complet » sur la matière des ventes publiques de meubles, ni une « loi organique indépendante », n'est qu'une « loi de police et de réglementation » qui « n'a pour objet que de prescrire les formalités à observer en cas de ventes publiques de meubles » et qui s'en est référée pour l'exigibilité et la liquidation du droit à la loi générale du 22 frimaire an VII, actuellement modifiée pour les licitations de biens meubles par l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 mai 1905;

2° Que l'administration soutient vainement « que la loi de pluviôse consacre un système d'exigibilité de l'impôt proportionnel tout différent de celui qu'organise la loi de frimaire et qu'il faut s'en tenir ici au fait de l'adjudication, abstraction faite de la personnalité de l'adjudicataire qui ne doit pas être mentionné au procès-verbal de l'officier public »; que « si la loi de pluviôse s'attache surtout au fait de l'adjudication, il n'en reste pas moins certain qu'elle subordonne le paiement du droit à la réalité » de l'opération juridique qui s'est effectuée et que c'est par application

(1) Voy. les observations publiées à la suite de ce jugement dans la *Revue pratique du notariat belge*, 1906, p. 516 et s.

de ce principe que le juge décide à bon droit que si l'adjudicataire est le propriétaire lui-même, il n'y a ni adjudication, ni mutation, et, dès lors, pas d'impôt, à défaut de matière imposable ;

Attendu que l'administration soutient encore qu'aux termes de la loi de pluviôse, l'officier public ne peut, en matière de vente de meubles, que dresser un procès-verbal, mais qu'il n'a pas qualité pour rédiger un acte pouvant créer entre parties des obligations réciproques, que toute mention que contient le procès-verbal et qui n'est pas exigée par la loi de pluviôse est « superfétatoire » et dépourvue de toute force probante ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, « les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (art 1er); que cette loi, qui est postérieure de plus de cinq ans à la loi de pluviôse, ne fait aucune distinction entre les actes que les notaires peuvent être appelés à passer, ni d'exception en ce qui concerne les ventes publiques de meubles ; que, par suite, lorsque les procès-verbaux réunissent les conditions voulues pour former un acte instrumentaire, ils produisent les mêmes effets juridiques que tous actes quelconques ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le receveur de l'enregistrement ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 15 mai 1905 et n'a pas perçu 0.25 p. c. sur le montant des adjudications faites au profit des colicitants ;

Attendu que l'Etat belge n'est pas fondé à prétendre qu'en tous les cas les frais de sommation ne peuvent être mis à sa charge, dans l'hypothèse même où il succomberait ;

Que les demandeurs, se soumettant à l'art. 28 de la loi de frimaire, ont payé le droit d'enregistrement aux taux et quotités qui ont été déterminés par le receveur; que c'est néanmoins au mépris de la sommation lui

faite que le défendeur a fait la mention d'enregistrement litigieuse et que, dès lors, s'il succombe dans ses prétentions, il doit supporter les frais de la sommation ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons pour droit** que le défendeur n'était fondé à percevoir, en conformité avec l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 mai 1905, que le droit de 0.25 p. c. sur la somme de 8,120 fr., formant avec les frais extralégaux la base de la perception sur le prix des objets adjugés aux colicitants vendeurs, le **condamnons** en conséquence à restituer aux demandeurs la somme de fr. 192.46, illégalement perçue, avec les intérêts judiciaires; le **condamnons** aux dépens, taxés, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 28.12.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraternè

Situation de la Caisse de la Fédération et de la Caisse d'assistance au 30 octobre 1906.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

I. — *Caisse de la Fédération.*

RECETTES.

Encaisse au 24 juin 1906 . . . fr.	458.35
Cotisations encaissées depuis cette date	130.00
Contribution aux frais du Congrès de 1905 . . . . . fr.	20.00
	fr. 608.35

DÉPENSES.

Frais de 700 exemplaires de l'Entente hollando-belge . . . fr.	56.00
Débours du Secrétariat, du 15 octobre 1903 à ce jour	63.37
Frais de correspondance du trésorier du mois de juillet 1906 à ce jour .	3.49
fr.	122.86
Encaisse au 30 octobre 1906 . . . . fr.	485.49

II. — *Caisse d'assistance.*

RECETTES.

Encaisse au 24 juin 1906. . . . . fr.	1,273.29

DÉPENSES.

Trois secours à divers. . . . . fr.	750.00
Encaisse au 30 octobre . . . . . fr.	523.29

ENCAISSE TOTALE :

Fédération . . . . . fr.	485.49
Assistance . . . . . fr.	523.29
Fr.	1,008.78

La situation du portefeuille est restée identique à celle qu'indiquait le précédent rapport.

Bruxelles, le 30 octobre 1906.

Le Trésorier de la Fédération,
CH. GHEUDE.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

La séance de rentrée du Jeune Barreau d'Anvers a eu lieu samedi dernier dans la vaste salle de la Cour d'assises du Palais de Justice.

Me SMEESTERS présidait ayant à ses côtés Me JAMINÉ, Bâtonnier du barreau d'Anvers, et Me J. LE JEUNE, président d'honneur de la Fédération des avocats.

Le discours d'usage a été prononcé par Me BERNARD.

Nos lecteurs auront pu apprécier la forme élégante, la finesse de la pensée, le sentiment à la fois profond et exquis dont notre confrère a entouré le développement fait par lui de l'intéressant sujet dont il avait fait choix.

Le soir, dans les salons éminemment modernes du restaurant de la Zoologie, se sont tenues, au milieu d'une gaîté bien anversoise, de fraternelles agapes.

* * *

Rappelons que la Conférence de Me H. ROBERT, du Barreau de Paris, sur LACHAUD, aura lieu le 8 novembre prochain, dans la salle de la Cour d'assises du Palais de Bruxelles.

* * *

C'est le 17 novembre prochain qu'aura lieu, à deux heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, la séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau. Le discours sera prononcé par Me LÉON RICHARD.

* * *

Les délégués du Barreau de Gand qui assisteront à la séance de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau, fixée au 10 novembre prochain, seront MMes HENRI BODDAERT et H. DE COCK, respectivement président et secrétaire de la Conférence gantoise.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous Presse — Deuxième Edition

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

A L'USAGE DES COMMERÇANTS ET DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES COMMERCIALES

PAR

CONSTANT SMEESTERS

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. JEAN CORBIAU

Professeur de droit commercial à l'Université de Louvain

Un vol. in-16 de plus de 400 pages. Prix : **5** francs.

VIENT DE PARAITRE :

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

Par exploit de l'huissier Louis DE BIE, de résidence à Bruxelles, rue Ernest Allard, 29, en date du 31 octobre 1906, il a été notifié à **Dewael**, Alphonse, journalier, né à Audegem, le 8 février 1882, ayant demeuré à Saint-Josse-ten-Noode, 7, rue des Deux-Tours, paraissant se trouver actuellement à Soissons (France), sans résidence connue en Belgique, copie d'un jugement par défaut rendu à sa charge par la 7e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, le 6 octobre 1906, qui condamne ledit Dewael à 1 mois et 8 jours d'emprisonnement et à 86 francs d'amende, du chef de rébellion et outrages envers la police et ivresse.

Pour extrait conforme :
(*s.*) LOUIS DE BIE.

OCCASION

A VENDRE, COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
PASICRISIE BELGE
1814 à 1905

y compris tables 1814-1870 et Revue de droit belge, ensemble 134 vol. rel. (Les années 1897 à 1905 et les tables 1891 à 1896 en livraisons; les années 1872 à 1896 sont reliées 2 vol. par année, la Jurisprudence étrangère est en feuilles jusque 1896.) — Prix : **200 francs.**

S'adresser au Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

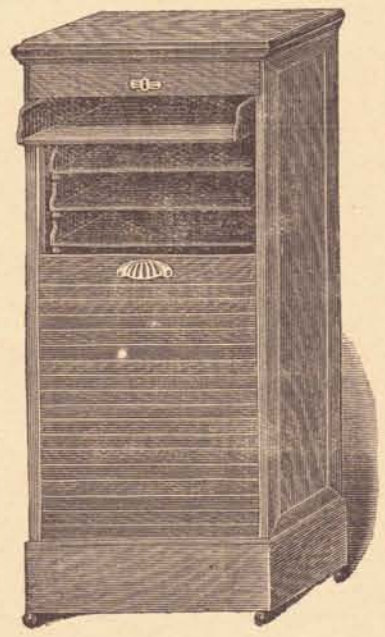

Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2102 BRUXELLES DIMANCHE 4 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1906.

Nicolas Bourgoingne

Le Droit International Privé

Discours prononcé par M. Raymond JANSSENS
Procureur général

Burgundus, de son vrai nom Nicolas Bourgoingne, est né à Enghien en 1588.

Cette ancienne habitude de latiniser le nom de ceux auxquels on croyait ainsi donner un témoignage de science et d'érudition n'est pas sans inconvénients. Elle prête un air étranger, dissimulant les liens qui les rattachent à notre passé et à notre histoire, à ceux qui, en réalité, sont des nôtres et dont nous devons être fiers.

Après avoir étudié le droit à l'Université de Louvain, il s'établit à Gand, où il ne tarda pas à briller au premier rang parmi les nombreux jurisconsultes qui illustrèrent cette période prospère de notre histoire, pendant laquelle nos provinces, sous le règne d'Albert et d'Isabelle, jouirent de quelques années de bonheur et de tranquillité.

Rubens parmi les peintres, Juste Lipse parmi les savants furent ses contemporains. Jean Decker, le savant et judicieux Stockmans furent ses collègues au Conseil souverain de Brabant; conseiller et historiographe de l'Electeur de Bavière, il écrivit une histoire des troubles des Pays-Bas; professeur, il occupa à Ingolstadt la chaire du code, où Viglius, des idées politiques duquel il s'inspirait, l'avait précédé.

M. le procureur général DE BAVAY (1) lui a consacré un de ses discours de rentrée, et tous les savants, jurisconsultes et historiens ont rendu hommage à l'homme remarquable dont je me propose de vous entretenir aujourd'hui, spécialement au point de vue du droit international privé.

Il a consacré à cette science un petit ouvrage, qui comporte à peine 80 pages, meilleur, dit LAURENT (2), que les énormes in-quarto de Froland et de Boullenois ou que les in-folio de Christynen.

Rien, en effet, n'est comparable à sa méthode nette et précise; en parlant de lui, Rodenburgh disait qu'avant ce petit livre si achevé sur les coutumes de Flandre, on n'avait fait que bégayer... Le premier, il prit chaque statut en particulier, s'attachant à rechercher s'il était réel ou personnel, condensant ainsi d'une façon utile, et pratique surtout, les importantes questions dont il indiquait la solution.

Il était réaliste! C'est le grand reproche qu'on lui fait. Lié par l'organisation sociale et politique de son pays, par des lois positives qu'il ne pouvait méconnaître (3), par le principe de la réalité des coutumes, la capacité, disait-il, ne peut modifier la nature de

(1) *Belg. jud.*, 1848, col. 1427.
(2) *Droit international privé*, t. Ier, n° 308.
(3) L'homme était en quelque sorte possédé par la terre. (MIGNET, *De la féodalité*, 1re partie, chap. III; — DESPAGNET, *Droit international privé*, édit. de 1904, p. 190.)
Voir l'édit perpétuel de 1611.

l'immeuble : c'est la personne qui doit se plier à la nécessité des choses (1).

Les partisans de la personnalité, pour démontrer que les biens, au contraire, suivent la personne, invoquaient le cas du tuteur, qui administre tous les biens du pupille, quelle que soit leur situation. — Oui, répond Bourgoingne, mais la personne du tuteur est sans action sur les biens; il ne fait qu'administrer, protégeant non seulement la personne, mais les biens. « Quia bona, homini sanguis et anima sunt, quæ si non habet, tanquam mortuus inter vivos ambulat (2). »

Ecoutez en quels termes LAURENT (3) reproche ces mots à notre auteur : « Les biens, d'après Bourgoingne, » sont pour l'homme le sang et l'âme; s'il n'a pas de » biens, il ressemble à un mort au milieu des vivants... » Est-ce à dire que la propriété soit le but, plus que » cela, la vie? Jésus Christ nous a enseigné une autre » morale : Soyez parfaits comme votre Père dans les » Cieux. Le Fils de l'homme n'avait pas une pierre où » il pût reposer sa tête, et néanmoins il brille au premier rang parmi ceux qui ont approché de la perfection du Père céleste... Malheur aux sociétés où la » richesse devient l'idéal de la vie... Elles tombent » dans une honteuse décrépitude... l'égoïsme est la » lèpre qui s'attache aux riches et les fait tomber en » pourriture... la doctrine de Bourgoingne est fausse, » en droit comme en morale. »

Pauvre Bourgoingne! lui que sa correspondance nous montre si dévoué aux siens, si modeste, si respectueux de l'autorité (4), accusé de défendre une théorie fausse et immorale, conduisant la société à la corruption et à la décrépitude, alors qu'il croyait aller au progrès et qu'il écrivait, non sans quelque fierté, dans la dédicace d'un de ses livres : « Ineptum est » pecorum ruti, tantum sequi antecedentium gregem » atque ire non quo eundum est sed quo itur. »

Loin de moi la pensée de soumettre le droit international au principe de la réalité; les lois doivent être personnelles, je le reconnais; mais qu'est-ce que la loi sans force publique? Et comprend-on deux forces publiques, indépendantes l'une de l'autre et agissant sur un même territoire? Toute la question est donc de savoir dans quelles conditions et sous quelles réserves chaque Etat peut être tenu de respecter les lois d'un autre Etat.

Pour comprendre le jugement si sévère de Laurent, il faut rappeler l'évolution qui s'est faite dans les principes sur lesquels on veut aujourd'hui baser le droit international privé.

La résumer tout au moins ne sera pas inutile, car la transformation qui s'est accomplie n'est que le résultat des études des générations qui se sont succédé (5), et, si à l'ancienne théorie des statuts on a substitué le conflit des lois, si à la réalité on oppose, tantôt d'une manière absolue, tantôt d'une manière moins rigoureuse, la personnalité, c'est toujours aux travaux des ancêtres que nous devons recourir, soit qu'il s'agisse de résoudre les questions que chaque article de nos Codes peut soulever à l'occasion des rapports internationaux, sans cesse plus nombreux, soit qu'il s'agisse de fixer, tout au moins en théorie, les règles qui, plus tard, si la réalisation en est possible, pourront servir de base à un droit international positif.

Tout à l'origine, les droits étaient considérés comme personnels.

(1) « Immobilia vero ex natura sua stabilia sunt nec mutatione personæ, alterationem sentiunt sed, e contra, personas ad se trahunt afficiunt que... prohibitione alienationis immobilium principaliter non statui circa bona alterius territorii sed personis ipsis legum poni. » (*Traité I*, nos 24 à 33.)
(2) *Traité I*, n° 28.
(3) *Droit international privé*, t. Ier, n° 307.
(4) *Belg. jud.*, discours cité, 1848, col. 1419.
(5) NYS, *Droit international* (introduction).

Constatant que dans les pays soumis à la domination romaine, être régi par le droit commun était considéré comme un privilège, les Barbares, à l'époque où ils envahirent la Gaule, suivirent le même principe. Vainqueurs, ils s'attribuèrent le privilège de rester seuls soumis à leurs propres lois, et cet état de choses s'accentua d'autant plus que, moins civilisés et plus indépendants, ils n'avaient ni puissance d'assimilation ni moyens d'action (1).

Lorsque, plus tard, le régime féodal, qui attachait à la terre une importance considérable, se dessina, des souverains comme Pépin le Bref, Charlemagne, ou même les premiers Mérovingiens essayèrent bien de fortifier le pouvoir central, mais des luttes intestines et incessantes contribuèrent, par contre, à accentuer les divisions territoriales, et le seigneur, à condition de ne refuser à son suzerain ni l'hommage ni le service militaire, administrait à peu près comme il le voulait, appliquant son droit à tous ceux que les hasards de la guerre mettaient sous sa dépendance.

Trop peu instruit pour légiférer, ou peut-être aussi (2) jaloux de ses privilèges, il entendait ne laisser appliquer que ses propres lois et s'opposait à toute application d'une coutume étrangère, le juge ne connaissant et n'appliquant que la sienne.

L'adage du droit féodal fut désormais : « toutes coutumes sont réelles », et comme la souveraineté avait ses racines dans le sol même, c'était y porter atteinte que d'appliquer la loi d'un pays dans les limites d'un autre (3).

Par la suite, les relations commençant à s'étendre et le commerce à se développer, on s'aperçut qu'il y avait de graves inconvénients à appliquer, sans exception, à tous les rapports juridiques, la loi faite par la souveraineté locale : d'où l'idée d'apporter à la territorialité certains tempéraments.

Telle est l'origine de la théorie des statuts. Liés à la souveraineté, ils sont réels. *Par exception*, quelques-uns sont personnels parce qu'ils se rattachent à la personne.

C'est de l'Italie que nous vient le mot *statut*; cependant, il ne faut pas s'y tromper, la théorie des statuts, telle qu'elle fut édifiée en France et dans nos provinces, comme base du droit international, n'y fut jamais admise. Le mot *statut*, en Italie, servait à désigner les lois particulières provinciales ou municipales qui gouvernaient telle ville ou telle province par opposition au droit romain ou au droit lombard qualifié de loi, comprenant des dispositions d'intérêt général et régissant le territoire entier.

En principe, les jurisconsultes italiens admettaient que l'existence de ce droit général n'excluait pas l'application des statuts locaux. Telle fut la base dont ils partirent, et l'on convint, soit tacitement, soit par raison, que la personne, la chose ou le fait juridique pouvait être soumis à une loi locale dérogeant au droit romain. Ils disaient que la loi faite pour l'homme n'est pas réelle.

Comme les cités italiennes étaient riches et prospères grâce à leurs relations commerciales, que ce principe était utile aux étrangers, qu'elles avaient intérêt à favoriser, elles le leur appliquèrent également (4).

Une glose célèbre contient en germe tout le système : « Si un citoyen de Bologne fait un contrat à Modène, » il ne doit pas être soumis au statut de Modène qui » lui est étranger. » Non qu'il s'agisse là de statut dans le sens que les statutaires ont plus tard donné à

(1) A. ROLIN, *Droit international*, t. Ier, p. 36.
(2) DESPAGNET, édit. 1904, n° 89.
(3) BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, p. 146; WEISS, *Droit international privé*, t. III, p. 8.
(4) LAURENT, *Droit international privé*, t. Ier, p. 287; ROLIN, t. Ier, p. 56; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des personnes*, 2e édit., t. Ier, p. 11.

ce mot, mais parce que l'idée dominante était de rechercher quelle est la loi qui, en cas de conflit, doit l'emporter d'après la raison naturelle (1).

On saisit sans peine la profonde différence qui sépare ce système de la théorie des statutaires.

Basant leur système sur la division des statuts en personnels et réels, ils se trouvaient devant d'insurmontables difficultés. Cette classification, en effet, ne pouvait comprendre tous les statuts. De plus, ils n'avaient aucune base juridique pour déterminer quel statut était réel, quel autre personnel : tout statut, en effet, selon le point de vue auquel on l'envisage, peut s'adresser aussi bien à la personne qu'à la chose. Le principe, enfin, de la réalité des coutumes formait à l'application du statut personnel un obstacle légal, difficile à franchir. Logiquement, la réalité devait finir par l'emporter.

En Italie, au contraire, on s'appliquait à passer en revue les divers rapports juridiques naissant des contrats, des testaments, des successions et on se bornait à rechercher quelle loi devait, rationnellement, d'après la nature de ces rapports, régir la forme des actes, le fond, les preuves, la capacité des parties, l'extinction des obligations, la procédure enfin. Rechercher le caractère de la loi, en déduire les rapports de droit qu'elle a pour but de fixer, telle était la base juridique du système; pour les statutaires, par contre, partant de la distinction purement conventionnelle du statut réel et du statut personnel, toute définition était impossible, « in his definiendis mirum est quam » sudant doctores! »

Ce n'est pas que Bourgoingne ne se rendit très bien compte du caractère personnel de la loi. Mais pour lui l'idée de souveraineté rendait juridiquement impossible l'application de la loi étrangère, et, obéissant aux impulsions de son esprit positif, il disait vouloir écrire pour la pratique et non pour les disputes des écoles et des docteurs. Qu'on démontre ou non le caractère personnel des lois, à part les conventions internationales que la facilité et la multiplicité des relations toujours croissantes entre les peuples ont rendues nécessaires, les anciennes difficultés subsisteront toujours (2).

Que le Code civil se soit ou non rallié à la théorie des statuts (3), il est certain que son art. 3 ne s'occupe que de la capacité des Belges et non de celle des étrangers, qu'il ne s'impose que pour les immeubles situés sur le territoire et que la question de la capacité des étrangers, comme celle de la loi applicable aux immeubles des Belges à l'étranger, n'est pas résolue par lui.

Mais aujourd'hui qu'il s'agit de reviser le Code civil, des auteurs, comme Laurent qui s'est fait l'ardent apôtre, non pas de l'ancienne théorie italienne, mais d'un système nouveau et autrement absolu, proposé par le célèbre Mancini, auquel il a dédié en témoignage d'admiration son grand ouvrage sur le droit international privé, partent de l'idée que chaque Etat faisant des lois pour ses nationaux, ces lois doivent être partout appliquées par respect de la souveraineté du pays qui les a faites. Les nations, dit-il, ne sont pas séparées par un mur de Chine : elles forment une communauté juridique et chaque Etat doit reconnaître les droits des autres.

(1) LAINÉ, « Sur le Projet de revision du Code civil belge » *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890, p. 386.
(2) Voy. DE PAEPE, introduction à l'ouvrage sur la *Compétence civile à l'égard des étrangers*, p. XXIV.
(3) LAURENT, *Droit civil international*, t. II, n° 40; *Principes de droit civil*, t. Ier, nos 80 et 82, et autorités en sens divers, BAUDRY-LACANTINERIE, *Des personnes*, t. Ier, nos 190 et s.; DESPAGNET, édit. de 1904, n° 94; ROLIN, t. Ier, n° 85; WEISS, *Manuel de droit international*, édit. de 1905, p. 383; LAINÉ, *Bulletin de la Société de législation*, 1890, p. 335 et s., et 393.

1081

Soit ! Mais il s'agit de droits, et le droit n'existe pas sans sanction. Or, comme au-dessus du pouvoir législatif de chaque Etat il n'y a pas de pouvoir supérieur pouvant les soumettre tous à une même loi, on est naturellement amené à se demander comment le droit basé sur une communauté juridique peut pratiquement se justifier, et c'est en quoi Bourgoingne avait bien raison lorsqu'il disait ne vouloir écrire que pour la pratique.

Laurent, pour justifier la personnalité de la loi, basée sur une communauté juridique des nations, fait appel au doigt de Dieu : « Les nations sont de Dieu », dit-il, et il en conclut qu'elles tiennent de Dieu leur individualité et leur mission. « C'est donc par une sorte » de délégation divine que chaque Etat règle souve- » rainement tout ce qui concerne la personne, la » capacité, l'état de ses membres, même en pays » étranger (1) ».

Tout cela paraît un peu vague et quand on considère quel est en réalité l'état des nations, on a quelque peine à y voir un idéal divin (2).

Il y a plus : on ne saisit pas bien la possibilité de réaliser une communauté juridique des nations, alors que des pays comme l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis ne sont pas même parvenus à réaliser chez eux l'unité de législation.

Quoi qu'il en soit, partant de telles idées, appliquant la loi personnelle de l'étranger de la façon la plus absolue, même aux immeubles situés en Belgique, on conçoit, à la distance qui le sépare de Bourgoingne, la vivacité des reproches qu'il lui adresse.

Vient maintenant le système proposé en Belgique par la Commission de revision du Code civil.

Naturellement le caractère personnel de la loi y est reconnu ; mais, sous cette réserve, « il en revient à la » distinction entre le statut réel et le statut personnel, » sauf, comme le voulait l'ancienne doctrine italienne, » à n'attribuer à chacun de ces statuts que les matières » qui lui sont propres d'après leur nature juri- » dique (3) ».

Par suite, la notion du statut est aujourd'hui plus étendue ; le statut personnel ne comprend plus seulement les matières d'état et de capacité : sa notion s'étend, comme le dit très bien le rapport rédigé par votre savant et si regretté Premier Président (4), à « toutes » les parties du droit qui sont, autant que la capacité, » hautement influencées par le caractère de la per- » sonne, telle la matière des successions, tandis que » le statut réel comprend les matières où la considéra- » tion de la personne, de son état, de sa capacité, de » ses rapports de famille est indifférente ». Ce qui nous ramène, malgré tous les progrès que la science du droit international se vante, à juste titre, sans doute, d'avoir réalisés, à la définition de Bourgoingne « statuta realia sunt quæ de jure et conditione seu » qualitate rei disponunt ; personalia quæ de jure et » conditione seu qualitate personæ ».

Seulement, alors que la difficulté autrefois était de savoir si le statut est réel parce qu'il s'adresse à la chose, ou s'il est personnel parce qu'il s'applique à la personne, on se demande aujourd'hui, et la réponse ne me paraît pas plus facile (5), *si la loi est influencée par la considération de la personne ou si la considération de la personne lui est indifférente*. Par conséquent, que l'on se place à l'un ou à l'autre point de vue, les solutions que donne Bourgoingne aux questions de statut n'en restent pas moins toujours très utiles à considérer.

Son ouvrage est divisé en quinze traités :

Dans le premier, il s'occupe du statut personnel. Les lois d'état et de capacité, dit-il, suivent l'homme partout où il se trouve ; c'est donc la loi du domicile qui décidera si la femme est ou non en puissance de mari, à quel âge le mineur peut contracter. « L'incapacité, exprime-t-il avec énergie, s'attache à l'homme comme une cicatrice que le corps porte partout avec lui (6) ». On ne saurait mieux dire ; mais c'est quand il s'agit de l'exécution que naissent les difficultés. C'est, d'après Bourgoingne, la *lex rei* qui doit alors l'emporter : l'homme CAPABLE, d'après la loi, ne peut cependant aliéner, hypothéquer des biens, s'il est INCAPABLE, d'après la loi du lieu de la situation : son explication est singulièrement subtile et elle a donné beau jeu à ses adversaires (7).

Il suppose qu'un Gantois, mineur de 20 ans, vend un immeuble situé dans le Hainaut, où il n'est plus mineur. La vente est nulle. L'acheteur ne peut demander la délivrance. Mais si la tradition a été faite avec les formalités qui, d'après la coutume du Hainaut, donnent la saisine, l'acheteur sera propriétaire en Hainaut, bien que le vendeur, d'après son statut personnel, fût incapable.

Ce raisonnement procédait d'une évidente confusion. Si les œuvres de loi sont nécessaires pour que la propriété s'établisse à l'égard des tiers, elles ne peuvent rendre valable un acte nul.

Le caractère presque puéril de son explication me fait croire, comme le dit M. A. Rolin, que Bourgoingne était réaliste presque par nécessité. L'autonomie municipale était la caractéristique de notre régime politique ; nos coutumes défendaient leur indépendance contre tout empiètement d'une autorité étrangère avec un soin trop jaloux pour que la transmission des

(1) LAURENT, Introduction, p. 66.
(2) ROLIN, ouvrage cité, t. Ier, p. 252 ; JITTA, p. 150.
(3) Rapport de la Commission de revision, p. 2 et 4.
(4) Rapport de la Commission de revision, art. 5, n° 1 ; art. 3, n° 3.
(5) JITTA, p. 343.
(6) BOURGOINGNE, *Traité I*, nos 3 et 10.
(7) BOURGOINGNE, *Traité I*, nos 7, 8 et 10.

1082

immeubles pût dépendre d'une loi qui n'était pas la leur.

En définitive, Bourgoingne admet la personnalité de la loi, mais il ne peut admettre que la force publique d'un Etat se mette au service d'une loi étrangère qui, du moment où elle s'applique aux immeubles, porte par cela même atteinte à un principe essentiel de l'organisation politique du pays.

Législativement, le Code civil n'a guère été plus loin, car si l'art. 3 reconnaît le caractère personnel des lois d'état et de capacité, il ne s'occupe expressément que de ce que doivent faire les tribunaux français à l'égard des Français et quant aux conséquences en France des actes posés par des Français à l'étranger.

Le projet de revision du Code civil établit une règle autrement générale : il dit que l'état et la capacité des PERSONNES, et non pas seulement des Belges, comme dit le Code civil, ainsi que leurs rapports de famille sont régis par la loi de la *nation* à laquelle ces personnes appartiennent.

De même que le Code civil, la loi nouvelle, sans doute, ne sera faite que pour les tribunaux belges ; mais, à la différence du Code, elle s'appliquera aux Belges *comme aux étrangers*, elle s'appliquera aux actes faits en Belgique comme aux actes faits à l'étranger. Le juge belge devra appliquer la loi nationale de l'étranger.

C'est là un principe consacré d'une manière absolue, et il en résulte cette importante conséquence qu'il doit être observé, alors même que son application porterait préjudice à l'intérêt d'un Belge (1).

Bourgoingne, comme tous les anciens statutaires (2), enseignait de même que l'intérêt particulier du national n'était pas à considérer : « Is qui cum alio contrahit, » vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus » cum quo contrahit ».

LAURENT, dans son *Avant-projet*, veut que l'étranger qui contracte en Belgique déclare son statut personnel, faute de quoi les tiers de bonne foi pourraient demander l'application du statut belge.

Ce système n'a pas trouvé faveur (3). Il ne se justifie, en effet, ni par la tradition ni même par l'idée d'équité : sauf le cas de fraude, toujours réservé, c'est à celui qui contracte à s'enquérir de la situation de son cocontractant. Du reste, imposer au juge l'examen du point de savoir si le Belge a connu la condition de l'étranger, c'est prescrire un devoir presque impossible, et c'est supprimer pour le Belge à l'étranger, si toutes les nations faisaient de même, la personnalité des lois d'état et de capacité.

C'est donc, et d'une manière aussi générale que possible, la loi nationale qui devra être appliquée.

Il n'en ira pas ainsi, cependant, sans de grandes difficultés, non seulement quant à la justification du principe faisant prédominer la loi nationale, mais aussi et surtout quant à son application.

Quant à l'application : Je prends la tutelle, par exemple : on admet que la protection des incapables étant établie suivant la conception particulière que chaque pays a de l'organisation de la famille, la tutelle rentre dans le statut personnel du mineur, qu'il s'agisse soit de meubles ou d'immeubles, soit de mesures de protection relatives à la personne.

Il en est ainsi également des formalités imposées, soit par le Code civil en France, soit ici par la loi de 1816.

Pour les questions de forme proprement dite, il n'y a pas de difficulté ; mais pour les formalités essentielles dont dépend la validité de l'acte, qui parfois sont impossibles (4) à suivre dans le pays où les biens sont situés, soit parce que la tutelle n'y est pas organisée, soit parce qu'elle y est organisée d'une manière différente, ne permettant pas de donner au mineur les garanties que lui assure la loi nationale, la solution est impossible.

Pour Bourgoingne, pas de difficulté. Il admettait bien que la tutelle se rattachait à la personne, mais il n'étendait pas le principe au delà du pouvoir d'administration et du droit de toucher les revenus, où que les biens fussent situés ; la réalité ou, plus exactement, la loi du lieu reprenait le dessus dès qu'il s'agissait de l'immeuble considéré en lui-même.

Laurent, se refusant à faire à la réalité une concession quelle qu'elle soit, proposait de dire que les *formalités concernant l'état et la capacité* sont régies par la loi nationale de la personne.

Mais en droit international il ne suffit pas de proclamer un principe ; il faut en considérer l'application.

Plus prudent, le projet de revision ne l'a pas suivi. Il est impossible de légiférer utilement en cette matière.

La Convention internationale du 12 juin 1902, approuvée par la loi du 27 juin 1904, se bornant à fixer pour certaines matières, comme la tutelle, le mariage, le divorce, certains principes sur lesquels les Etats contractants ont pu se mettre d'accord (ce qui semble la meilleure, si pas la seule solution vraiment pratique des conflits entre les lois), tout en s'en référant, dans des cas déterminés, à la loi nationale, ne l'a fait que sous certaines réserves, et elle n'a pas hésité, quand il le fallait, à en revenir à la loi territoriale ou à la loi du domicile, et c'est très sagement, à mon avis, que la Convention de La Haye, en matière de mariage, notamment, a abandonné la loi nationale dans le cas

(1) LAINÉ, ouvrage cité, p. 408.
(2) BOURGOINGNE, t. Ier, n° 32.
(3) DESPAGNET, édit. de 1904, n° 232 ; — ROLIN, n° 91 ; — PILLET, nos 333 et s. ; — WEISS, *Traité élémentaire*, édit. de 1905, p. 389.
(4) ROLIN, t. II, n° 667. — Voy., sur ces questions, DESPAGNET, édit. de 1904, p. 614 ; — WEISS, édit. de 1903, p. 438.

1083

où celle-ci renvoie à la loi du domicile. C'est ce qu'on appelle la théorie du renvoi. Pourtant, ce n'a pas été sans difficulté et, aujourd'hui encore, alors cependant que cette Convention a fait faire à l'application du droit international un si grand pas, les partisans de la personnalité sans réserve, poursuivant toujours le but irréalisable d'un droit international constitué tout d'une pièce, ne veulent pas désarmer (1).

Pour eux, la législation internationale de la Belgique, par exemple, ayant décidé que la loi nationale sera suivie, le juge belge devra s'y référer, alors même que la loi nationale de l'étranger voudrait qu'on lui appliquât la loi de son domicile. La dignité de la Belgique le commande : la détermination du statut personnel ne peut être liée par la manière de voir d'un Etat étranger.

J'avoue ne pas comprendre. La loi nationale d'un Anglais lui dit : Votre capacité sera déterminée par la loi de votre domicile. Pourquoi la loi anglaise ne peut elle aussi dire aux Anglais : Votre statut sera fixé à l'étranger comme il l'est en Angleterre, c'est-à-dire par la loi de votre domicile ? Le droit international n'a d'autre but que de mettre fin aux conflits des lois. La loi anglaise, pour mettre fin au conflit, s'en réfère à la loi belge. Pourquoi ne pas admettre cette solution ? Pourquoi en proposer une autre pour le seul plaisir de résoudre la difficulté selon d'autres principes ?

Quant à la dignité de la Belgique, je ne vois pas en quoi elle sera compromise pour avoir appliqué sa loi à un Anglais qui, par le seul fait qu'il est domicilié en Belgique, le demande, puisque telle est sa loi.

Nous voici loin de Bourgoingne. Les anciens statutaires n'ont pas connu cette question. La loi applicable pour eux était la loi du domicile, non du domicile d'origine, se confondant avec la loi nationale, mais du domicile de fait.

Cette solution avait de grands avantages. Souvent même elle paraît devoir s'imposer comme la plus logique.

Voici une famille domiciliée en Belgique ; ses membres peuvent appartenir à des nationalités différentes ; quelle est la loi nationale qui devra l'emporter ?

Certaines relations juridiques, comme, par exemple, l'obligation alimentaire, ne seront-elles pas influencées par la situation des biens, par le domicile, bien plus que par la loi nationale ? Enfin, si l'application de cette loi se justifie pour les questions d'état et de capacité, parce que dans chaque pays les lois qui règlent ces questions obéissent aux conditions climatériques, sociales ou politiques, et sont faites pour les Belges suivant leur tempérament comme pour les Italiens suivant le leur, il n'en est pas moins vrai que l'Italien habitant la Belgique depuis son jeune âge, mieux encore : que ses enfants demeurés Italiens, auront été soumis aux influences du sol, du climat, de l'instruction donnée en Belgique, du milieu ambiant en un mot, et que leur état sera influencé par toutes ces circonstances bien plus que par le fait éloigné de la naissance en Italie. Ne paraît il pas alors bien plus naturel de leur appliquer la loi du domicile ? Ce dernier n'est pas plus difficile à déterminer que la nationalité, que chaque pays est loin de fixer d'après des lois uniformes (2). Bourgoingne ne disait-il pas : « Quoties enim quisque est qui novit origininem quam ab exo- » ticis atavisque plerique obscure retinent ».

Il serait donc peut-être prudent dans notre loi internationale de ne pas imposer la loi personnelle d'une façon aussi absolue et, outre les réserves prévues pour le cas où l'intéressé n'appartient à aucune ou à plusieurs nationalités, de laisser au juge, dans des conditions que la loi pourrait régler, la latitude d'appliquer parfois la loi du do micile.

***

Si les lois qui règlent les rapports personnels, c'est-à-dire celles qui sont surtout influencées par la personne, sont des lois personnelles, celles qui sont relatives aux biens considérés isolément relèvent par excellence du statut réel. C'est là un point incontestable ; mais que faut-il dire des lois relatives à la dévolution des biens, soit légale, soit testamentaire ?

Voici une succession composée de meubles et d'immeubles situés en partie en Belgique, en partie à l'étranger. Si le défunt est Belge, pas de doute pour les biens situés en Belgique ; mais que dire pour les biens étrangers ? Que décider en Belgique si le défunt est étranger ? Quelle sera la quotité disponible ? Comment se fera la réunion fictive prescrite par l'art. 922 du Code civil ? Sur quoi, meubles ou immeubles, d'après leur situation, les dettes seront-elles prélevées ? Faut-il enfin distinguer entre les meubles et les immeubles ?

Bourgoingne et tous les anciens statutaires appliquaient aux immeubles le statut réel, la loi de la situation, aux meubles la loi personnelle « mobilia sequuntur personam » ; mais Bourgoingne a su donner à cette règle, qui n'a pas toujours été bien comprise, son véritable caractère.

Pour en saisir la portée, il faut se rappeler, comme M. Lainé l'a si bien montré (3), qu'au moyen âge les fiefs étaient la base de toute l'organisation sociale : militaire, judiciaire ou financière. La situation du seigneur en dépendait. Son unité devait donc être main-

(1) *Revue de droit international*, 1901, p. 273 et 440. Voy. sur la question, LAINÉ, *Journal de droit international*, 1896 p. 256 et 257 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Des personnes*, t. Ier, p. 162, n° 207, note p. 264, note 1re et autorités.
(2) Voy., sur cette question, ROLIN, t. Ier, n° 60 ; — ASSER, p. 55, note 1 ; p. 52, note 4 *in fine*.
(3) *Revue du droit international*, 1890, p. 538 ; — ROLIN, t. Ier, p. 330.

1084

tenue à tout prix, tant au point de vue des meubles qu'au point de vue des immeubles. Mais comme les meubles se déplacent facilement, que leur situation est difficile à déterminer, on avait imaginé de les supposer là où est le propriétaire. D'où, en matière de succession, la controverse « ce lieu est-il l'endroit du domicile ou celui du décès ? »

Voici maintenant la très intéressante solution de Bourgoingne (1) : « Il ne faut pas », dit-il, « interpréter » l'adage « mobilia sequuntur personam » en ce sens » que les meubles seraient fixés à l'individu de telle » manière que s'il s'absente il est censé de les porter » avec lui ; cela ne serait vrai que pour celui qui » n'aurait pas de domicile ; mais pour celui qui est » domicilié, ses meubles sont censés se trouver là où » est son domicile. Les immeubles, par suite, sont » régis par la loi du lieu de la situation réelle, les » meubles par la loi du lieu de la situation fictive, » c'est-à-dire par la loi du domicile ».

Si donc un étranger meurt en Belgique, où il était domicilié, la loi belge sera applicable comme loi du lieu de la situation (réelle pour les immeubles belges et fictive pour tous les meubles), et la loi étrangère pour les immeubles situés à l'étranger.

En Belgique comme en France, c'est ce système traditionnel qui a continué à être suivi jusqu'aujourd'hui (2).

Le projet de revision du Code civil crée ici une importante innovation. L'article 6 veut que la loi nationale du défunt soit appliquée à la succession, quels que soient la nature des biens, meubles ou immeubles, et le pays où ils se trouvent.

On a dit que Bourgoingne était réaliste à outrance ; notre projet d'article 6 me paraît, à son tour, pousser bien loin le principe de la personnalité.

Sans doute ce projet ne suit pas Laurent qui, cette fois encore, logique jusqu'au bout, voulait appliquer la loi personnelle, même aux immeubles considérés isolément (3), mais il repousse le système traditionnel imposé aujourd'hui par l'article 3 du Code civil, comme il était imposé à Bourgoingne pour l'époque où il écrivait, par un texte peut-être plus impératif encore. L'article 13 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 était, en effet, ainsi conçu : « Si les lieux de résidence des » testateurs et de la situation de leurs biens, il y a » diversité de coutumes pour le regard de ces disposi- » tions de dernière volonté, nous ordonnons qu'en » tout ce qui touche la qualité des dits biens, si on ne » peut en disposer, à quel âge et avec quelle forme et » solennité on suivra la coutume et les usances de la » dite situation ». (BOURGOINGNE, *Traité II*, n° 17 ; *Traité VI*, n° 4.)

On prétend, pour justifier l'application de la loi personnelle à la dévolution des successions, que la loi de chaque pays en règle l'attribution, d'après l'ordre et le degré d'affection, d'après les lois et les devoirs du chef de famille, d'après la moralité des unions et autres circonstances semblables que chaque pays règle d'après la conception particulière qu'il s'en fait, et qui ne sont pas d'ordre public. « Si, dans chaque pays, » les systèmes sont différents, chacun n'en forme pas » moins une unité, et lorsque les unités viennent à » concourir, il faut en tout choisir exclusivement l'une » ou l'autre, et appliquer une même loi à tous les » meubles et à tous les immeubles d'une même suc- » cession (5). »

Donc, premier principe : unité de la succession. Bourgoingne disait au contraire : « Totidem hereditates quot sunt bona diversis territoriis obnoxia ». Certes, en théorie, le système du projet de l'article 6 est séduisant, mais la loi ne peut changer ni la nature des choses ni les conditions de la vie sociale qui s'impose avec une nécessité inéluctable. L'unité de la succession est contraire à un principe d'équité législativement consacré, en France comme en Belgique, et que le rapport même de la Commission doit reconnaître (6).

La loi du 27 avril 1865, qui a remplacé l'article 726 du Code civil, assurant l'égalité du partage entre Belges et étrangers, répond à une nécessité pratique inconciliable avec le principe idéal d'unité de la succession (7).

Second principe : les lois qui règlent la dévolution des biens ne sont pas d'ordre politique.

On ne conteste pas cependant que l'article 14 du projet qui exclut la loi personnelle, chaque fois qu'elle peut porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social, ne sera applicable dans certains cas : il en serait ainsi d'une loi étrangère qui consacrerait les biens féodaux, les majorats, les substitutions prohibées, les mainmortes illégales (4).

Cela est d'évidence ; mais il est bien d'autres dispositions spéciales à la matière des successions qui, sans doute possible, touchent à l'ordre public et sont de statut réel : ainsi la stipulation d'indivision entre

(1) *Traité II*, n° 20.
(2) Voy., sur la question et pour les autorités, BELTJENS, *Encyclop.*, Code civil, art. 3, n° 31 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des successions*, t. Ier, nos 841 et 842 ; VINCENT et PENAUD, *Dictionnaire du droit international*, v° *Testament*, 128 et 132.
(3) Article 13 de l'avant projet (WEISS, *Droit international*, t. III, p. 190). En fait le système de Laurent est inapplicable. Supposons un Belge et un Allemand en procès au sujet d'un immeuble situé en Belgique. Le juge sera dans l'impossibilité de déterminer la loi applicable, puisque l'immeuble devrait être régi par la loi nationale du propriétaire et que la qualité de propriétaire est précisément l'objet du procès.
(4) LAINÉ, *Journal de droit international*, 1898, p. 536 ; GUILLAUME, p. 80 et suiv. et 86.
(5) GUILLAUME, pp. 51 et 87.
(6) ROLIN, t. II, p. 384 ; DESPAGNET, édit. de 1904, p. 711.
(7) GUILLAUME, p. 87.

cohéritiers, ou imposée par le testateur (1), le bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines, les retraits, la saisine (2), l'article 883 sur l'effet déclaratif du partage (3). Le projet ne stipule rien à l'égard de toutes ces questions; on voit donc combien l'idée de réalité domine la loi de dévolution des successions.

Mais cette loi elle-même, précisément parce qu'un si grand nombre de questions qui en dépendent sont de statut réel, à raison du caractère politique qui leur est généralement reconnu, ne serait-elle pas, elle aussi, d'ordre politique?

M. DE PAEPE (*Compétence civile à l'égard des étrangers*, introduction, p. XXV) soutient cette thèse. « On ne peut, dit-il, assimiler les meubles aux immeubles; l'organisation de la propriété est dans chaque pays d'ordre public. »

On critique vivement DEMOLOMBE parce qu'il a écrit (t. Ier, p. 106, n° 91) que « la transmission des patri- » moines est subordonnée aux principes politiques de » chaque Etat, suivant qu'ils favorisent l'égalité ou » l'inégalité des partages, le morcellement ou la con- » centration des fortunes ». Demolombe avait cependant pour lui une autorité qui n'est pas à négliger. Bigot-Préameneu (4) ne justifiait la réserve que par la double considération du devoir imposé au père de famille et au *citoyen* qui ne peut abuser de sa propriété au point de compromettre l'organisation sociale.

On objecte que si la dévolution des biens, légale ou testamentaire, est d'ordre public, il n'y a pas lieu de déterminer la succession autrement pour les meubles que pour les immeubles; l'intérêt social, aujourd'hui surtout que la fortune mobilière est autant, sinon plus développée que la fortune immobilière, est le même.

Cela n'est pas absolument vrai.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il n'importe pas à l'intérêt social belge que des Anglais se partagent inégalement en Belgique une fortune dont ils ont hérité. Mais l'égalité du partage en soi n'est pas ce qui fait le caractère social des lois de succession. Cet intérêt social résulte de ce que le territoire forme la base matérielle de l'Etat. S'il n'importe qu'il y ait des gens plus riches que d'autres, il importe à l'Etat de surveiller la répartition des *immeubles* à l'existence desquels la sienne est liée. Ce n'est pas à raison de la fortune qu'ils représentent, c'est à raison de leur nature même que les immeubles touchent à l'intérêt général.

Qu'il s'agisse d'étrangers ou de Belges, mais plus encore, naturellement, s'il s'agit d'étrangers, il importe que des fortunes immobilières considérables ne se concentrent pas dans une même main.

Il n'y a pas de pays qui, au point de vue de son organisation foncière, ne se préoccupe de la division des biens, non seulement parce que l'agriculture y est intéressée, mais parce que la réunion sur une même tête d'immenses domaines empêche pour les petits cette émulation si utile, si socialement nécessaire de pouvoir, à leur tour, placer leurs économies en achetant un lopin de terre.

La question est grave. Imaginez un pays où, l'organisation sociale se modifiant, les propriétaires fonciers, inquiets de l'avenir, viendraient acheter de grands domaines en Belgique; que, dans leur pays, le partage égal des successions n'existe pas : n'est-il pas vrai que nous aurions le plus puissant intérêt à ce qu'à côté de notre grande propriété foncière il ne vînt s'en créer une autre, plus stable encore, puisqu'elle serait moins sujette à se diviser?

Et puis, à quoi sert-il de décréter que la loi nationale du disposant s'appliquera à tous les immeubles de la succession, tant que la règle ne sera pas universellement admise? C'est placer le juge dans l'alternative ou de rendre une sentence inutile, ou de se refuser à appliquer la loi.

Cela est mauvais. Le cas s'est présenté : les Cours de Gênes et d'Ancône appliquant le Code civil italien auquel elles se croyaient naturellement obligées d'obéir, et dont l'art. 8 sanctionne la règle qu'on voudrait législativement faire consacrer chez nous, avaient décidé que la loi de dévolution étant personnelle, il fallait l'appliquer même dans les Etats pontificaux, où elle était reconnue comme réelle, « par le motif que le » juge a le devoir d'appliquer la loi, sans s'inquiéter » du point de savoir s'il pourra surgir des obstacles à » l'exécution de la sentence dans le lieu où sont situés » les biens ».

Si Bourgoingne vivait encore, il répondrait sans doute que si son réalisme avait des défauts, la personnalisation ne vaut pas mieux; que tout au moins dans son système les parties avaient, pour fixer leurs droits, une base certaine, sanctionnée par la loi de leur pays autant que par la loi du pays où la sentence devait s'exécuter, et il ajouterait, avec son esprit pratique, ce que la Cour de cassation de Turin a répondu aux Cours de Gênes et d'Ancône, que, pour les biens situés en pays étranger, on ne peut appliquer le principe libéral, proclamé par la législation italienne, parce que celle-ci, tout en étant libre d'admettre la loi étrangère, ne peut imposer sa décision aux Etats étrangers. De sorte que voilà la Cour suprême en Italie, sous le régime d'une loi essentiellement personnelle, obligée de méconnaître le principe de l'unité des successions et de s'incliner devant la réalité des lois qui les régissent (5).

La question de savoir quelle doit être, en législation, la loi applicable à la dévolution des biens soulève

(1) WEISS, *Traité élémentaire*, édit. de 1905, p. 587.
(2) PILLET, p. 364; ASSER, p. 142.
(3) WEISS, ouvrage cité, édit. de 1905, p. 590.
(4) LOCRÉ, p. 315, n° 14, art. 913.
(5) Cons. ESPERSON, *Journal de droit international privé*, 1881, p. 228, n° 32; *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1896, p. 545; — PILET, p. 344; — ROLIN, t. Ier, p. 728.

donc, on ne peut le contester, de grandes difficultés.

La tendance qui porte à l'application de la loi personnelle est à peine à ses débuts; elle lutte contre une tradition établie sur les bases les plus solides. Sans doute, elle a pour elle les travaux et l'opinion des écrivains, des jurisconsultes, des savants dont les ouvrages sont la source où vient s'alimenter la législation internationale en voie de création. A ce point de vue, les projets de LAURENT et de la Commission de revision du Code civil, en sanctionnant les principes du droit nouveau, mettront la Belgique à la tête des nations qui veulent s'engager dans cette voie. Mais je répète avec Bourgoingne : il faut travailler pour la pratique et non pour les disputes des docteurs, et je me permets de croire que sanctionner ces principes nouveaux en dehors de tout accord international préalable, et j'ajoute presque impossible à réaliser dès que l'ordre public, qui est le caractère des lois réglant la propriété foncière, est en jeu, c'est faire œuvre vaine. Des écrivains peuvent discuter ces questions; la loi qui les sanctionne est prématurée.

La dévolution des biens, légale ou testamentaire, embrasse des groupes nombreux de relations juridiques qui se présentent sous les formes et les conséquences les plus variables.

Parmi ces relations, les unes portent sur des droits réels, les autres sur des rapports personnels; les unes affectent des immeubles, les autres des meubles, et il n'est pas possible de méconnaître qu'elles sont, au point de vue international, essentiellement différentes.

Vouloir les soumettre toutes à un même moule, c'est peut-être, au point de vue de l'accord, sans lequel en droit international on ne peut arriver à rien, éloigner le but; d'autre part, dire que le principe ne s'appliquera que sous la réserve qu'il n'est pas contraire aux lois d'ordre social de chaque Etat, c'est, dans une loi positive, proclamer un principe vain, puisque l'intérêt social est variable suivant chaque Etat, qu'il n'existe à cet égard aucune règle reconnue ni aucun pouvoir régulier qui puisse trancher le conflit.

***

Ces difficultés, nous allons les retrouver, mais à un autre point de vue, dans l'application des dispositions qui règlent le conflit des lois en ce qui concerne les conventions.

Quelle loi doit régir, soit la forme des actes, soit leur substance?

Quant à la *forme* des actes, il y a la règle *locus regit actum*, ou, ce qui est plus vrai, *locus regit instrumentum* (1).

A l'époque où Bourgoingne écrivait, c'est à propos des testaments que la question se posait : les postglossateurs se demandaient si un testament fait à Venise par un citoyen de Bergame, dans les formes requises par le statut de Venise, était valable à Bergame (2). La controverse était ardente; notre auteur, lié par la réalité des coutumes et par l'édit perpétuel que j'ai rappelé, se prononçait pour la négative. Mais, dès qu'il s'agissait d'autres actes, il revenait à d'autres principes et il *distinguait* alors avec beaucoup de soin entre la *forme* et la *substance*, « et quidem in *scrip-* » *tura* instrumenti in solemnitatibus et ceremoniis et » generaliter in omnibus quæ ad formam ejusque » perfectionem pertinent, spectanda est consuetudo » regionis ubi fit negociatio ». (*Traité IV*, 7.)

Je ne puis sans donner à ce discours, qui, je le crains, dépassera déjà des limites que je ne devrais pas franchir, une trop grande étendue, m'attarder encore en vous parlant de la règle *locus regit actum* et des difficultés qui se rattachent à son application. Est-elle facultative ou obligatoire? C'est de ce point que dépend la solution de la plupart de ces difficultés.

Le projet de revision du Code civil a adopté, et avec raison, je pense, un système mixte. Lorsque la loi, dit l'article 10, qui régit une disposition exige comme condition essentielle que l'acte ait la forme authentique ou olographe, les parties ne peuvent suivre une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu de l'acte (3).

Je passe donc, et j'en arrive au conflit des lois, quant à la *substance* des actes.

Dans toutes les législations il y a des dispositions qui constituent, en réalité, des présomptions légales de la volonté des parties, quant aux effets qu'elles ont voulu attacher à leurs conventions, qu'il s'agisse de l'interprétation des clauses qui y sont insérées, de l'exécution de l'obligation ou de son extinction.

La volonté est en principe à la base du droit conventionnel : contractant à l'étranger, ou poursuivant à l'étranger l'exécution d'une obligation contractée en Belgique, les parties peuvent dire expressément qu'elles entendent se soumettre à telle loi déterminée. Mais si elles n'ont rien dit, quelle loi faudra-t-il appliquer? La loi du contrat? la loi du domicile? la loi du lieu de l'exécution? la situation, la nature des biens auront-elles quelque influence?

Bourgoingne a consacré à ces questions son *quatrième traité*. Cette partie de son ouvrage est tout à fait remarquable, et dans certains cas la solution qu'il propose est si juste que dans cette matière où chaque question, et Dieu sait si elles sont nombreuses, est controversée, son opinion est parmi celles que l'on

(1) VINCENT et PENAUD, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Forme des actes*, n° 1.
(2) ROLIN, t. Ier, n° 165.
(3) Voy. ROLIN, t. II, n° 831; t. Ier, nos 178, 179, 195 et suiv.; — DESPAGNET, édit. de 1904, nos 216 et 217; — WEISS, *Traité de droit international privé*, t. III, p. 99 et 100; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, *Des personnes*, n° 218. — *Contra* : ASSER sur RIVIER, p. 68, n° 1.

invoque le plus souvent, et j'aime d'autant plus à le rappeler que si, dans les questions de statut proprement dit, les auteurs anglo-saxons, encore rattachés à la réalité des lois, devaient nécessairement se rencontrer avec lui et l'invoquer, dans la matière du droit conventionnel, où il ne s'agit plus, à proprement parler, de statuts, ce sont les principes juridiques, l'application qu'il en fait, sa judiciaire, en un mot, qui l'ont guidé et conduit à des solutions que tous les jurisconsultes invoquent, à quelque école qu'ils appartiennent (1).

Les parties, dit-il (*Traité IV*, n° 7), règlent les effets de leurs conventions comme elles l'entendent. Si elles ne se sont pas expliquées, c'est à la loi du lieu où l'acte s'est formé qu'il faut s'adresser. C'est à ceux qui ont contracté à s'imputer à faute de n'avoir pas dit plus expressément ce qu'ils entendaient. Dans le silence des parties il suppose qu'elles ont voulu s'en référer à l'interprétation qui résulte de la loi du lieu du contrat. C'est donc leur volonté expresse ou présumée qui domine (2).

« Je ne puis assez m'étonner », dit-il, « que les » auteurs excluent, en cette matière de l'interpréta- » tion, la volonté des parties et prétendent, d'une » manière générale, interpréter les actes d'après la loi » du lieu où ils sont passés. »

Naturellement, aujourd'hui comme du temps de Bourgoingne, cette *volonté a des limites* et la *lex* LOCI s'impose dès que l'intérêt des tiers, partant, de la société, peut être compromis. Ce sont les difficultés résultant ici, comme pour les questions de statut, de l'ordre social, autrement dit de l'ordre public. Il en sera ainsi de la transmission à l'égard des tiers de droits réels immobiliers ou même de droits mobiliers, par exemple, dans le cas d'application de l'*article 2279, quant à l'effet* du gage subordonné à la possession réelle, quant au rang des hypothèques, et autres cas semblables. Mais sous cette réserve il écrit (*Traité IV*, n° 8) : « Lex enim communis est præceptrix civitatis, » cujus vocem cuncti exaudiunt et ideo qui in aliena » provincia nasciscitur non credendus est esse con- » suetudinis ignarus : Sed id quod palam verbis non » exprimit ad interpretationem legum se referre atque » idem velle et intendere quod lex ipsa velit » (*Traité IV*, n° 8). Par suite donc, pour tout ce qui est dans le domaine des conventions, c'est d'après l'intention des parties, la nature du contrat ou les choses qui en font l'objet qu'il faut rechercher si la chose est *inutile*, c'est-à-dire si un lien juridique a pu se former, ou si elle est illicite, et à ce point de vue il faut, dit-il, appliquer la loi du lieu du contrat (3).

Le projet de revision du Code civil, dans *son texte du moins, substitue à la volonté des parties* des règles impérativement imposées.

L'article 7 *pose en principe* que la loi applicable est celle du contrat, ou la loi nationale si les dispositions de la loi nationale des parties sont identiques. Cependant, ajoute l'article, s'il résulte des circonstances qui entourent le contrat, telles la qualité respective des contractants, leur nationalité, leur domicile, leurs relations antérieures, la nature même de la convention, qu'elles ont entendu se soumettre à une loi déterminée, c'est cette loi qui sera suivie, à condition qu'elle soit la loi nationale d'une des parties, la loi du contrat ou la loi de l'exécution, et pas une autre. De plus, il est formellement entendu — telle est la crainte des auteurs du projet que le principe de la réalité des lois puisse encore s'insinuer d'une manière quelconque — que la nature mobilière ou immobilière, ou la situation des biens ne peut jamais être prise en considération par le juge (4).

Je signale tout d'abord que ce texte a soulevé, tout au moins au point de vue de sa rédaction, une objection qui n'est pas sans gravité (5).

LAURENT, dans son *Avant-projet*, disait : Les conventions conclues en pays étranger sont *régies par la loi à laquelle* les parties contractantes *ont entendu se soumettre*.

A défaut de déclaration expresse, le juge recherchera l'intention des parties; en cas de doute, il appliquera la loi personnelle si les parties ont la même nationalité, sinon la loi du contrat.

Les deux projets diffèrent donc quant à la manière dont les principes sont posés.

Laurent *prescrit* d'abord au juge de rechercher l'intention des parties, et ce n'est qu'en cas de doute qu'il applique comme présomption la loi du contrat ou la loi nationale.

Le projet de revision, au contraire, *commence* par *imposer* la loi du contrat ou la loi nationale, et le juge ne peut y *déroger* que si, d'après les faits et circonstances *spécialement limités*, les parties ont entendu se soumettre à une autre loi.

Cela n'est pas logique.

Il ne s'agit pas ici de régler un statut (6).

Pourquoi, dès lors, créer une présomption que le pouvoir d'appréciation laissé au juge rend inutile puisque, avant d'appliquer cette présomption, il devra toujours rechercher d'abord quelle a été l'intention des parties?

Et maintenant, sous réserve de cette observation, pourquoi cette présomption se réfère-t-elle à la *loi nationale d'une manière si absolue?*

(1) Voy. ROLIN, t. Ier, nos 243, 250, 254, 281 et 332.
(2) Voy. ASSER, p. 71; — ROLIN, n° 244.
(3) ROLIN, t. Ier, p. 447.
(4) GUILLAUME, p. 95 et 104.
(5) LAINÉ, *Bulletin de législation comparée*, 1890, p. 548.
(6) DESPAGNET, édit. de 1904, n° 293; — ROLIN, t. Ier, p. 499, — Le rapport de M. Van Berchem le dit expressément; — GUILLAUME, p. 93; — WEISS, *Traité élémentaire*, édit. de 1905, p. 547.

Voici deux Belges établis à l'étranger.

Il s'agit, supposons-le, d'un contrat de donation, révocable d'après la loi du lieu du domicile, qui, vraisemblablement, sera le plus souvent aussi celle du lieu de l'acte, mais irrévocable d'après la loi nationale belge dont le projet impose l'application. Pourquoi? Ne faut-il pas supposer, au contraire, car nous cherchons la justification d'une présomption à créer, que le donateur a considéré les usages, les habitudes, les conséquences usitées dans le pays où il se trouve et qu'il peut connaître par ce qu'il voit autour de lui, plutôt qu'une loi nationale qu'il ignore sans doute, établi peut-être à l'étranger depuis longtemps (1).

Si même il y a pensé, ne se sera-t-il pas informé *dans le pays où il se trouve* et n'est-ce pas d'après les renseignements ainsi obtenus qu'il aura agi?

Prenons un autre exemple : Un Belge a une usine en France; il contracte en France avec un commis voyageur, Belge également. D'après le projet, c'est nécessairement la loi belge qui réglera leurs rapports, car le juge ne peut tenir compte, pour ne pas appliquer la présomption, ni du lieu de la situation ni de la nature des biens, et cependant n'est-il pas naturel de supposer que c'est à la loi du pays où l'industrie est établie que le patron et son employé ont entendu se soumettre (2)?

Prenons maintenant l'hypothèse inverse : les parties ont expressément stipulé la loi qu'elles veulent rendre applicable à l'interprétation de leur convention. Pourquoi, dans cette matière, qui est du domaine de leur libre volonté, en restreindre les effets à certaines lois déterminées, à l'exclusion de toutes autres? Voici deux Belges traitant en France et disant que leur marché sera réglé par la loi en usage pour de tels marchés dans telle ville de Hollande ou d'Angleterre : l'art. 7 du projet le leur défend. Cependant ne peut-il y avoir là des usages utiles, des pratiques connues? On pourrait, dit-on, rendre la tâche du juge trop difficile; je ne vois pas en quoi il sera plus difficile d'appliquer telle loi étrangère plutôt que telle autre (3).

J'en arrive maintenant à la loi applicable aux *suites* et aux *effets* des contrats. Le projet repousse toute distinction : *La même loi*, sous réserve de certains effets qui tiennent plutôt aux formalités d'exécution, doit être appliquée aux *effets* et aux *suites*.

C'est là une question très délicate et encore fort controversée. A part certaines dissidences sur ce qui doit être considéré comme suite du contrat ou de ce qui procède des effets, des jurisconsultes, comme Zachariæ, Demolombe, Fœlix, Asser (4), distinguent, ainsi que le faisait Bourgoingne, le « *vinculum juris* » *régi* par la *lex contractus*, et l' « *onus conventionis* » *régi* par la *lex solutionis vel executionis* (5).

En proposant cette solution il soumettait à la loi du lieu de l'exécution la valeur de la chose due ou de la monnaie, le payement des intérêts, le poids, la mesure, la question de savoir s'il y a demeure, le préjudice causé et les dommages-intérêts; mais, fidèle au principe qu'il entendait appliquer logiquement : l'intention présumée des parties, il avait soin d'ajouter qu'il pouvait en être autrement d'après la nature du contrat ou de la chose due. Si, par exemple, je prête un certain nombre de mesures de vin, quel que soit le lieu où le contrat s'exécute, on devra me rendre la même quantité et non pas le même nombre de mesures appréciées d'après le lieu de l'exécution; si je m'engage à Orléans à livrer à Gand 100 tonnes de vin d'Orléans, c'est encore la mesure d'Orléans et non pas la mesure du lieu de l'exécution que je devrai.

Il en revenait à la loi du lieu de l'exécution en disant : « affinita solutioni sunt præscriptio oblatio rei debitæ, » consignatio, novatio », et son opinion *que le projet de revision n'adopte pas* est cependant aujourd'hui encore la plus suivie.

En ce qui concerne la *prescription*, en effet, on peut dire que c'est le débiteur qui se défend et qui, naturellement, invoque la loi du lieu de son domicile qui, le plus souvent, se confond avec la *lex fori* (6); mais la question est vivement débattue (7). Tout en le reconnaissant, le projet de revision décide que le principe général de l'art. 7, c'est-à-dire la loi du *contrat*, doit régir la prescription libératoire. Ce principe ne me paraît pouvoir être suivi que sous certaines réserves.

Notons d'abord que le règlement du conflit des lois en ce qui concerne le droit conventionnel est basé sur l'autonomie de la volonté. C'est là un point constant et que BOURGOINGNE, comme je l'ai rappelé, avait si bien mis en évidence. La *prescription* ne peut donc être soumise à l'*influence de l'art. 7*, puisqu'elle est basée sur l'ordre public, non tel que l'entendent les jurisconsultes anglo-américains, puisqu'on peut y renoncer, mais en ce sens que, justifiée par l'intérêt général, l'ordre public veut que la prescription libératoire soit sanctionnée par la loi. « Il n'y aurait pas » de société possible, » dit LAURENT, « si les droits » pouvaient être exercés sans limite aucune dans le » temps. Le créancier qui reste indéfiniment sans

(1) ROLIN, t. Ier, p. 313; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. IX, nos 1719 et 1721.
(2) ASSER, n° 34.
(3) ROLIN, t. Ier, nos 325 et 326.
(4) ASSER, n° 33, texte et note 4.
(5) BOURGOINGNE, *Traité IV*, n° 29. « Ea vero quae ad comple- » mentum vel executionis contractus spectant vel absoluto ea, » super veniunt solere a statuto loci dirigi in quo per agenda » est solutio. » — Voy. ROLIN, t. Ier, n° 332; — WEISS, *Traité élémentaire*, édit. de 1903, n° 555.
(6) LAURENT, t. VII, n° 250; VINCENT et PENAUD, v° *Prescription*, nos 7 et 17.
(7) Voy. ROLIN, t. Ier, nos 333 et s.; ASSER, n° 38; DESPAGNET, édit. de 1904, n° 317; WEISS, *Traité élémentaire*, édit. de 1905, p. 556.

» réclamer ce qui lui est dû trompe son débiteur sur » ses intentions, et trompe les tiers qui peuvent avoir » établi avec lui des relations juridiques basées sur » une situation apparente, s'imaginant qu'il ne doit » rien parce que personne ne réclame. »

Si donc la loi nationale ou la loi du contrat n'admettait pas la prescription, cette loi ne pourrait être suivie par le juge du for, et il devrait admettre la prescription, *en dehors de toute intention présumée des parties,* parce que l'ordre public l'impose.

Mais la loi qui donne le droit d'agir peut déterminer le délai endéans lequel ce droit peut s'exercer; et si cette loi, fixant un délai, donne ainsi satisfaction à l'intérêt social, l'ordre public ne s'oppose plus à ce que le juge du for observe le délai déterminé par la loi du contrat ou la loi nationale qui, l'une ou l'autre, doivent être préférées à la *lex fori*, parce qu'elles sont certaines, faciles à déterminer, tandis que la *lex fori* pourrait dépendre du débiteur qui, se retirant dans le pays où la loi lui est la plus favorable, pourrait faire dépendre d'un acte de sa seule volonté la loi à appliquer. Il faut donc dire que la prescription, quant au droit de l'invoquer, sera réglée par la loi du for, et, quant aux conditions de son application, par la loi du contrat ou par la loi nationale.

Mais encore cela n'est-il vrai que pour les prescriptions qui se justifient, comme je viens de le dire, par les nécessités de l'ordre social, ou comme la prescription de l'art. 2277 qui, basée sur une question d'humanité, touche, à ce titre, à cet ordre social (1).

Seulement, il y a d'autres prescriptions, comme celles des art. 2271 et 2272 concernant l'action des maîtres, des instituteurs, des médecins, surtout celles des marchands pour ce qu'ils vendent aux particuliers. Dans ces cas, il ne s'agit que d'une présomption de payement basée sur des usages locaux, et la loi nationale, dans les cas où elle est imposée par le projet de revision, me paraît y être absolument inapplicable.

Voici un médecin allemand domicilié à Bruxelles et consulté par un Allemand établi dans cette même ville. C'est la loi allemande, fixant, je suppose, le délai plus court que la loi belge, qu'il faudrait appliquer d'après le projet de revision. Est-il possible, cependant, d'admettre que le médecin allemand n'a pas entendu se conformer aux usages et aux coutumes du pays où il pratique?

Il en est de même de l'étranger qui achète en Belgique, chez un compatriote, des choses usuelles dont il a besoin.

La loi nationale n'a rien à voir dans ces cas. C'est aux mœurs, c'est aux habitudes et aux traditions du pays où elles résident que les parties ont songé sans que la loi nationale pût être de quelque conséquence pour déterminer la législation à suivre, et je conclus sur ce point, avec M. Rolin, que, dans cette matière si complexe et si discutée encore de la prescription libératoire en matière de droit international, il n'est pas possible, si même on ne s'expose pas à aboutir à de criantes injustices, d'affirmer dans une législation particulière un principe exclusif sur la loi applicable, alors surtout que cette législation tend à une application trop générale, à mon avis, de la loi nationale. A ce point de vue, je vous demande la permission de vous entretenir d'une dernière question.

La célébration du mariage a été réglée en droit international par la Convention de La Haye, applicable en Belgique depuis la loi du 27 juin 1904.

Mais que dire du *contrat de mariage* et de ses effets sur les biens : sont-ce là des questions de statut réel ou de statut personnel?

Le Conseil de Brabant les considérait comme relevant du statut réel. Stockmans s'étant permis de dire, à propos d'un arrêt qui décidait ainsi, « qu'il était » incompréhensible de voir des praticiens entichés de » la réalité confondre toutes choses, au point qu'il eût » été plus facile d'enlever à Hercule sa massue et » d'arrêter la foudre que Jupiter a dans sa main, » fut de ce chef sévèrement admonesté par le conseiller Van der Meulen (2).

Bourgoingne, ici encore, abandonnant d'Argentré et les réalistes, n'hésitait pas à se ranger du côté de ceux qui soutenaient le caractère personnel du statut.

Pour lui, le choix du régime dépend de la libre

(1) Laurent, t. VIII, n° 258.
(2) Laurent, t. Ier, p. 427.

volonté. Si les parties ne disent rien, c'est qu'elles conviennent tacitement d'adopter le régime de la coutume où elles ont l'intention d'établir le domicile matrimonial. « Ce n'est pas là, dit-il (1), donner une force extraterritoriale à la coutume, mais à la convention qui s'est référée tacitement à cette coutume.

Je pense que cette opinion, en tant qu'elle propose le domicile matrimonial tant pour la détermination du régime, si les époux n'ont rien dit, que pour l'interprétation des clauses de leurs conventions matrimoniales si elles ont adopté un régime déterminé, mériterait d'être prise en très sérieuse considération.

La loi nationale que propose le projet de revision doit, d'après le rapport rédigé par notre regretté premier président van Berchem, exercer une influence prépondérante, parce que les conventions matrimoniales se rattachent intimement au mariage et à son but, à la famille et à ses intérêts : or, ces objets dépendent essentiellement de la loi personnelle (2). Celle-ci doit donc être appliquée, à moins qu'il résulte des faits et circonstances que les époux ont entendu choisir un autre régime.

Dans cette opinion, la loi nationale aboutit à imposer la loi du mari, puisque le contrat de mariage n'existe comme tel qu'après le mariage, et qu'à ce moment la femme a acquis la nationalité du mari (3).

Cela n'est ni juste ni logique.

L'erreur provient, sans doute, de ce qu'on rattache trop intimement les conventions matrimoniales au statut personnel, qui ne doit régir que la capacité et régler les rapports de famille qui naissent du mariage.

L'interprétation des conventions ne règle que les questions pécuniaires, et ces questions, comme le disait Bourgoingne, sont tout entières dans le domaine de la volonté.

Quel rapport y a-t-il entre cette volonté et la nationalité du mari qui sera toujours seule à considérer?

S'il faut rechercher l'intention présumée, le domicile matrimonial, que Rivier défendait énergiquement, sera autrement décisif (4).

Ce domicile, en effet, aura toujours été, avant le mariage, l'objet d'un choix raisonné; la nature, la situation des biens dont le projet, dans la crainte de paraître faire quelque concession à la réalité, défend au juge de tenir compte (5), auront souvent, à cet égard, une influence décisive, et il semble tout naturel de supposer que les époux, dont la loi ne peut avoir d'autre but que d'exprimer la volonté tacite, se seront attachés à régler leurs intérêts d'après les mœurs, les usages et les nécessités du pays où ils vont s'installer.

C'est à tort, du reste, qu'on objecterait que le domicile matrimonial est en contradiction avec la règle généralement admise de l'immutabilité des conventions matrimoniales, car ce domicile est celui où les époux s'établissent après le mariage; la loi est, dès lors, fixée. S'ils changent de domicile, leur régime ne saurait être pour cela modifié, car, dans aucun pays, les lois ne sont faites pour ceux dont le régime matrimonial est déjà déterminé. D'autre part, enfin, ici encore, les difficultés de fait qu'il peut y voir à fixer le lieu réel du domicile ne sont pas plus grandes que les difficultés de droit, souvent autrement délicates, que peut présenter la détermination de la nationalité.

Je m'arrête, Messieurs; si j'ai un peu abusé du temps pendant lequel la loi vous oblige à écouter votre procureur général en ces audiences solennelles, mon excuse est dans l'importance et dans la difficulté que soulèvent les problèmes du droit international privé sur lesquels il s'agit de légiférer.

Cette difficulté est d'autant plus grande que la science du droit international, en discussion depuis des siècles, n'a encore acquis ni la précision ni la certitude qui caractérisent les autres branches du droit.

Sans doute, la personnalité triomphe. En principe, je crois qu'il en doit être ainsi; mais la réalité, qu'on a qualifiée, non sans quelque raison, d'immortel *de cujus*, est loin d'avoir désarmé, et l'antique théorie des statuts, disloquée, dit-on, par l'intensité de la vie juridique internationale moderne, et que M. Jitta plaint, non sans quelque ironie, d'essayer encore

De réparer des ans l'irréparable outrage,

(1) *Traité I*, nos 45 et 46; A. Rolin, t. Ier, n° 491.
(2) Guillaume, p. 106.
(3) Renault, *Revue critique de jurisprudence*, 1883, 729.
(4) Asser et Rivier, p. 112, n° 61.
(5) Guillaume, p. 104.

a pris cependant, dans ce projet de revision du code civil, un regain de vie (1).

Basée non plus sur une distinction abstraite et impossible à justifier, mais sur l'objet de la loi, sur les rapports juridiques logiquement déterminés, la théorie nouvelle, telle qu'elle est comprise par les savants juristes dont votre premier président Van Berchem a su, avec tant de science, résumer les travaux dans le remarquable rapport qui explique et commente le projet de revision de code civil, constitue un grand progrès et elle aura sur la solution du conflit des lois une profonde influence.

J'ai éprouvé quelque fierté de voir, aux points extrêmes de l'histoire du droit international, des hommes, comme Bourgoingne au XVIe siècle, comme Laurent et les auteurs du projet de revision du code civil à la fin du XIXe siècle, le premier par son esprit judicieux et pratique, sa connaissance si parfaite du droit, les seconds en inaugurant sur de nouvelles bases le droit international, jeter sur la Belgique un vif et brillant éclat.

Mais précisément parce que la science du droit international, telle qu'elle devra être comprise et appliquée, n'en est encore qu'à ses débuts, l'accord est loin d'être fait. Les jurisconsultes anglo-américains, imbus des traditions féodales qui dominent leur droit, continuent à défendre l'ancien principe de la loi étraugère; l'Italie, sous l'influence de Mancini, veut faire prédominer le principe de la nationalité et penche vers la personnalité aussi absolue que possible; l'Allemagne cherche encore à résoudre le conflit des lois tantôt avec Hauss dans la loi présomptivement acceptée par les parties, tantôt avec Waechter dans la loi qui respecte les droits légitimement acquis, tantôt avec l'illustre Savigny qui cherchant la loi, et avec raison, dans le rapport juridique, s'attache cependant au siège territorial de ce rapport, ce qui aboutit à la *lex fori*. En présence de divisions si profondes trouvant leur raison d'être, moins dans des conceptions juridiques différentes que dans le tempérament et l'organisation sociale des différents peuples, il me paraît prématuré d'essayer de créer dans notre pays une loi internationale sans application pratique possible.

La forme naturelle de cette codification ne peut être que celle des traités internationaux; c'est la voie qui a été suivie pour le mariage, pour les actes de l'état civil, pour certaines règles de procédure, pour diverses matières commerciales et pour l'exécution des jugements.

De cette façon, des conférences, auxquelles prennent part les délégués des Etats, peuvent admettre des principes se rapportant à certaines relations juridiques déterminées.

Pareil accord est déjà un immense résultat. Il est pratique et réalisable. Sans mettre le juge en présence de principes de droit législativement proclamés, mais qu'aucune autorité ne peut sanctionner dans leur application entre les Etats, il ne résout chaque cas que d'après les rapports juridiques qui lui sont particuliers et sur lesquels les jurisconsultes d'abord, la diplomatie ensuite l'ont préparé et rendu possible.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) Pillet, p. 131; Jitta, p. 7 et 343. Voyez, sur la nouvelle théorie des statuts, le rapport de M. Van Berchem, p. 24, col. 2.

Chronique judiciaire

FEDERATION DES AVOCATS

Omnia fraternè.

La *Caisse d'assistance* de la Fédération s'est enrichie d'un nouveau don. Me Emile Dupont, président de la Fédération, lui a fait parvenir la somme de cinq cents francs.

***

LA FÊTE DE RENTRÉE.

La fête et le banquet qui suivront la séance de rentrée et qui réuniront, le soir du 10 novembre, dans les salons du « Restaurant de la Monnaie », les membres du Barreau et de nombreux représentants de la magistrature, s'annoncent comme devant obtenir plein succès.

En vue de la représentation Basochienne, un petit monde travaille, le vers, la prose ou la chanson, façonne en terre glaise le facies joyeux ou digne des futurs acteurs, astique les toges et rabats des « pupazzi », prépare les machineries d'un séjour infernal ou fonctionneront les chaudières vengeresses!

Avis aux retardataires ou indifférents qui pourraient laisser passer l'occasion unique de voir défiler devant eux les tableaux animés de *La Justice à travers les Sages*!

BIBLIOGRAPHIE

1340 — CODE DE LA SAISIE-ARRÊT, par Ch. Leurquin, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, 1 vol., 616 p. — Bruxelles-Paris, 1906, Larcier et Larose, éditeurs.

La matière de la saisie-arrêt est l'une des plus complexes de notre droit, car, comme le dit M. le conseiller Leurquin, dans son avant-propos, et comme le démontre l'index des nombreux ouvrages cités dans son traité, elle a pénétré dans tous les domaines du droit. Aussi devait-elle, particulièrement tenter l'un de nos meilleurs et de nos plus savants magistrats. M. Leurquin a voulu l'examiner dans tous ses détails et il a fait ce que, à juste titre, il appelle le « Code » de la matière. Mais ce qu'il ne dit pas et ce que la lecture des premières pages de son œuvre montre tout de suite, c'est qu'il l'a véritablement renouvelée. Il est impossible de ne pas être frappé, à cette lecture, de la clarté d'exposition, de la sûreté de jugement et de l'abondance de cas d'application qu'elle révèle. M. Leurquin a le raisonnement simple et précis des jurisconsultes de marque dont la pensée est si claire que toute thèse qu'ils défendent paraît à la fois simple et évidente; il a ce don très appréciable qui fait que le lecteur se dit qu'il n'y a pas de questions de droit difficiles, qu'il suffit de comprendre et de juger sainement, alors qu'il ne s'aperçoit point que rien n'est plus malaisé que de concevoir avec clarté et de déduire avec justesse et que c'est parce que son auteur a ces qualités à un degré éminent que son lecteur se les attribue. Il ne nous est malheusement pas possible, dans ce journal, de citer ou même de résumer l'énorme labeur condensé en ces six cents pages — d'autant plus que l'auteur et peut-être ferions-nous ici quelque rêve, a adopté le système du « commentaire législatif », article par article. Sans doute, il nous le dit dans son avant propos, il a suivi cette méthode, parce qu'il voulait composer un traité à l'usage des praticiens qui réclament une solution rapide et de recherche facile. Mais, malgré tout, nous regrettons qu'il n'ait pas suivi ce qui, pour un esprit comme le sien, a dû être l'idée première : faire une œuvre systématique au lieu de commentaire. Hâtons-nous d'ajouter que l'ouvrage, s'il s'en ressent un peu comme plan, n'y perd rien de sa valeur juridique. Remercions aussi vivement le magistrat qui l'a écrit de ne pas avoir hésité à le dédier « au Barreau belge, auquel il a » longtemps appartenu et pour lequel il a conservé une » estime profonde et une inaltérable sympathie ». Cette fidélité à notre Ordre, dont il est sorti depuis si longtemps, nous est des plus sensibles et témoigne, chez M. le conseiller Leurquin, d'une hauteur d'esprit et d'une ranchise de cœur qui ne nous ont point surpris.

***

CARNET JUDICIAIRE

La maison Larcier procède à la réimpression du Carnet judiciaire dont tous nos lecteurs ont pu apprécier le caractère pratique. La nouvelle édition paraîtra le 15 décembre prochain, c'est-à-dire aussitôt que les derniers renseignements émanant des diverses sources auxquelles il faut recourir, seront parvenus. Le Carnet judiciaire a été complètement revu et de nombreuses améliorations et corrections y ont été apportées, de telle manière qu'il sera devenu le meilleur vade-mecum du genre.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs**.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2103 BRUXELLES JEUDI 8 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1093

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

CAVEANT MAGISTRATUS..

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Quai de déchargement privé. Absence d'écriteaux destinés à en interdire l'accès ou de gardiens pour empêcher le passage. Wagons non accompagnés. Prétendues fautes. Rejet.) — *Réf. Civ. Brux.* (I. Enfant naturel reconnu. Garde. Droits concurrents des deux auteurs. Exercice appartenant à celui des auteurs chez lequel l'enfant habite. II. Aliments. Recours de la mère contre le père. Recevabilité. III. Compétence *ratione loci*. Aliments. Enfant naturel reconnu. Lieu de naissance de l'obligation. Résidence de l'enfant.) — *Corr. Brux.*, (I. Prostitution. Maisons de débauche. Règlement communal de Bruxelles du 14 mars 1887. Application aux maisons de passe clandestines. II. Hôtelier. Registre Inscription. Obligation limitée au cas où l'étranger passe une nuit dans l'hôtel.) — *Corr. Brux.*, 3e ch. (Concurrence illicite. Cession de fonds de commerce. Interdiction de se rétablir dans un certain rayon. Taverne-brasserie. Cédant faisant apposer sur un établissement voisin une plaque le désignant comme « agent général » d'une brasserie. Fait illicite.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass. Fr.*, ch. civ. (I. Cassation. Chambres réunies. Pourvoi contre l'arrêt de la Cour de renvoi. Moyen différent de celui invoqué par l'arrêt cassé. Compétence ordinaire d'une seule chambre. II. Outrage aux mœurs. Victime unique. Absence de l'élément de publicité.)

CHRONIQUE DE PARIS.

FEUILLETON.

1094

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Caveant Magistratus

Nous avons lu avec un certain étonnement, dans la 9e et 10e livraison de la *Pasicrisie* de 1906 (p. 304), un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel, qui contient le considérant suivant : « Attendu qu'il est en effet un principe qui se trouve inscrit dans l'article 2 de la Constitution et qui domine la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique : c'est que les indemnités dues de ce chef doivent être préalables à la privation de la propriété; qu'en conséquence, c'est au jour de l'*arrêté royal* déclarant que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies qu'il faut se placer pour les évaluer... »

Comme tous nos lecteurs ne sont pas familiarisés avec la matière un peu spéciale dont il s'agit, nous dirons rapidement en quoi ce considérant peut paraître... inattendu.

Il y a dans une expropriation d'utilité publique deux choses bien distinctes : l'arrêté royal qui déclare qu'il y a lieu à exproprier et le jugement statuant sur la procédure suivie en vertu de la décision administrative. Quelques jurisconsultes, dont M. Sainctelette, et après lui M. De Paepe, ont soutenu jadis, surtout au point de vue des principes constitutionnels, que ces deux phases d'une même opération n'en faisaient qu'une et que c'était en réalité le pouvoir administratif qui opérait le transfert de la propriété, sauf aux tribunaux à vérifier la régularité de la mesure.

1095

Mais nous ne pouvons admettre que la Cour d'appel ait entendu s'engager sans autre explication dans cette controverse plutôt théorique et qui, outre divers arrêts de cassation, semble avoir contre elle le texte formel de la loi du 27 mai 1870. En outre, dans cette hypothèse même, le considérant dont il s'agit serait peu intelligible : quelle que soit la théorie générale de l'expropriation que l'on adopte, ce n'est jamais, comme le dit l'arrêt, l'arrêté royal, mais les tribunaux qui auront à vérifier l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. La seule explication plausible de la décision visée (qui paraît avoir quelque peu dérouté l'arrêtiste de la *Pasicrisie*), c'est que la Cour a bel et bien confondu les deux phases de la procédure : arrêté royal et jugement. En d'autres termes, l'éminent aréopage aurait, si l'on veut nous passer cette expression vulgaire, tout simplement pris ses bas pour ses souliers.

***

Errare humanum est, dira-t-on, et voilà bien du bruit pour ce qui n'est probablement qu'une simple distraction. Nous en tomberions d'accord si ces « distractions » ne devenaient depuis quelque temps singulièrement fréquentes et graves dans nos arrêts et jugements de tout ordre. Il y a trois ans, nous insérions ici même un article intitulé : « De la confection vicieuse des décisions judiciaires ». Nous y signalions, entre autres beautés de la science juridique, un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel (encore!) qui déclarait *non recevable* une demande de preuve par témoins à propos d'effets de commerce. La décision se basait sur l'article 1341 du Code civil, dont la

1096

Cour avait malheureusement oublié de lire le paragraphe final, ce qui donna lieu à un recours en cassation. Depuis lors un fureteur patient, comme il s'en trouve en province, s'est amusé à recueillir et à mettre sur fiches les « lapsus » de ce genre que se permettent nos tribunaux et il en a fait un recueil intitulé : « Florilège des décisions rendues en ces derniers temps par les juridictions de Belgique et mémorables par la forme ou le fond ». Cette collection forme déjà la matière d'un joli volume in-quarto qui pourra jouer, auprès des étudiants en droit, le rôle de ces dictées cacographiques au moyen desquelles d'ingénieux pédagogues enseignent aux enfants ce qu'il ne faut pas faire en matière de style ou d'orthographe.

***

Est-ce l'encombrement seul qui est coupable de ce relâchement, difficile à contester, que paraissent éprouver toutes les parties de notre machine judiciaire? Nous ne le pensons pas et nous avions, dans l'article précité, signalé une cause générale qui est l'abaissement graduel de la culture intellectuelle en Belgique. A cela il semble y avoir peu de remèdes. Mais en ce qui concerne la réforme de la Magistrature, on semble avoir mis sérieusement le problème à l'ordre du jour dans divers pays et nous comptons revenir prochainement ici sur la question de l'examen professionnel. Il y aurait aussi à examiner le problème du recrutement et de l'avancement individuels, mais c'est un sujet bien délicat pour un journal qui s'abstient de toute promenade sur le terrain politique.

DROIT ÉTRANGER

Le Recrutement de la Magistrature

EN FRANCE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ainsi conçu :

« Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacités professionnelles pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement »;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice et notamment l'art. 64 modifié par l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905;

Vu l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire et notamment l'art. 6 modifié par la loi du 19 avril 1898;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, art. 25;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, art. 39;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète :

TITRE Ier. — DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLES.

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées à l'article 14 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1° Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet d'une cour d'appel ou à celui du tribunal de la Seine;

2° Les docteurs et licenciés en droit qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué;

3° Tout lauréat de l'Institut ou d'une faculté de droit de l'Etat.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Chaque année, le ministre de la justice fixe par arrêté le nombre des places qu'il y a lieu de mettre au concours; jusqu'au commencement des épreuves le nombre peut être augmenté.

L'arrêté qui indique la date à laquelle s'ouvre le concours est publié au *Journal officiel* trois mois avant cette date.

Art. 4. — A partir du jour de la publication de l'arrêté et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret.

Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

Art. 5. — Le procureur général fait parvenir avec le résultat de son enquête au ministre de la justice le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le premier président, à qui le dossier a été préalablement communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun des candidats au ministre de la justice.

Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature et, après enquête supplémentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste des candidats. Il notifie à chaque intéressé, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours, la décision prise à son égard.

Art. 6. — Le jury de chaque concours est nommé par le ministre de la justice. Il est composé d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Le jury siège à Paris.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves destinées à constater que les candidats possèdent les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Les épreuves sont écrites et orales; la quotité des points à attribuer à chacune d'elles est déterminée par arrêté ministériel.

Les docteurs en droit mention « sciences juridiques » bénéficient d'un nombre de points égal au dixième du maximum tel qu'il résulte de l'arrêt précité.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions.

La première porte sur une question de droit civil ou de droit criminel et la seconde sur des questions de pratique judiciaire. Le sujet de chacune de ces compositions commun à tous les candidats est chois

1097

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 26 juill. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.
Plaid. : MMes P.-E. JANSON et SAND c. DE SADELEER.

(Ve Herman c. Société anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — QUAI DE DÉCHARGEMENT PRIVÉ. — ABSENCE D'ÉCRITEAUX DESTINÉS A EN INTERDIRE L'ACCÈS OU DE GARDIENS POUR EMPÊCHER LE PASSAGE. — WAGONS NON-ACCOMPAGNÉS. — PRÉTENDUES FAUTES. — REJET.

Lorsqu'un quai de déchargement est à l'usage exclusif d'une société qui le possède comme propriétaire pour partie et comme locataire de l'Etat belge pour le surplus ; qu'il est entièrement clôturé du côté de la voie publique, sauf sur deux points, on ne peut reprocher à cette société de ne pas avoir placé aux entrées du quai des écriteaux pour en interdire l'accès ou de n'y avoir posté des gardiens pour empêcher le passage, chacun pouvant juger par la disposition même des lieux qu'il ne fallait pas s'y engager imprudemment.

On ne peut prétendre que la société devrait, dans son enclos, faire précéder par un homme chaque wagon en marche ; cette précaution, utile dans les gares où circulent de nombreux voyageurs, n'a aucune raison d'être lorsqu'il s'agit d'un quai de déchargement privé.

Attendu que le quai de déchargement, où s'est produit l'accident du 27 décembre 1899, est à l'usage exclusif de la société intimée, qui le possède comme propriétaire pour partie et comme locataire de l'Etat belge pour le surplus ;

Qu'il est entièrement clôturé du côté de la voie publique, sauf sur deux points par où pénètrent, d'une part, les trains qui viennent du charbonnage et vont soit au canal, soit à la gare de l'Etat belge, et, d'autre part, les charrettes sur lesquelles on vient charger les charbons achetés au comptant ;

Attendu que l'appelante prétend en fait que le quai est ouvert au public ; qu'il est fréquenté, notamment, par les voituriers qui viennent prendre du charbon, par les débardeurs ou autres ouvriers employés au chargement ou au déchargement des bateaux et des wagons, enfin, par les bateliers et leur famille ; mais qu'elle ne cherche pas à justifier la présence de la victime qui n'avait rien à faire en cet endroit ;

Attendu que le jeune Ivon Herman ne s'est pas borné à traverser les voies, qu'il s'est au contraire caché entre deux wagons, le dos appuyé contre l'un des buttoirs et est resté dans cette position pendant cinq ou six minutes ;

Qu'ainsi placé, il ne pouvait ni voir lui-même ce qui se passait sur la voie, ni être vu par le machiniste qui ne se doutait point de sa présence en cet endroit ; que trois ouvriers qui travaillaient à six ou sept mètres de distance l'ont averti du danger auquel il s'exposait et lui ont dit de s'en aller ; qu'il n'a tenu aucun compte de leurs avertissements ;

Attendu qu'on ne peut reprocher à la société intimée de ne pas avoir placé aux entrées du quai des écriteaux pour en interdire l'accès ou de n'y avoir posté des gardiens pour empêcher le passage, chacun pouvant juger par la disposition même des lieux qu'il ne fallait pas s'y engager imprudemment ; que le machiniste n'avait à donner aucun signal, ne voyant personne sur la voie ou à proximité de celle-ci ;

Qu'on ne peut, enfin, sérieusement prétendre que l'intimée aurait dû, dans son enclos, faire précéder par un homme chaque wagon en marche ; que cette précaution, utile dans les gares où circulent de nombreux voyageurs, n'aurait eu aucune raison d'être dans le cas de l'espèce ;

1098

Attendu qu'il n'échet pas de recourir à une enquête, les faits cités par l'appelante étant ou sans relevance ou dès à présent controuvés ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, écartant toute conclusion contraire, principale ou subsidiaire, **met l'appel à néant** et **condamne** l'appelante aux dépens.

Réf. Civ. Brux., 27 juill. 1906.

Prés. : M. DEQUESNE.

Plaid. : MMes JACQUES SOOGHEN c. ÉMILE DE MOT.
(M... c. D...)

I. DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL RECONNU. — GARDE. — DROITS CONCURRENTS DES DEUX AUTEURS. — EXERCICE APPARTENANT A CELUI DES AUTEURS CHEZ LEQUEL L'ENFANT HABITE. — II. ALIMENTS. — RECOURS DE LA MÈRE CONTRE LE PÈRE. — RECEVABILITÉ.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ALIMENTS. — ENFANT NATUREL RECONNU. — LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION. — RÉSIDENCE DE L'ENFANT.

I. *La garde des enfants naturels reconnus appartient concurremment au père et à la mère, aucun lien de mariage n'existant entre eux, et, en fait, à celui des ascendants chez lequel ils habitent réellement* (1).

II. *La mère est habile à poursuivre contre le père une contribution dans les frais nécessités par l'entretien de l'enfant, qui possède de ce chef une créance contre ses ascendants* (2).

III. *Le lieu où la créance est née ou doit être exécutée est celui où se trouvera l'enfant lorsque le droit aux aliments viendra à exister ; ce lieu est celui de la résidence effective de l'enfant, à l'exclusion du domicile légal.*

Attendu qu'il est constant que la demanderesse est la mère de J. D..., né à Bruxelles le 28 août 1896, reconnu tant par elle que par le défendeur A. D..., qui s'en est déclaré le père par acte devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 28 mars 1903 ;

Attendu que la demanderesse déclare renoncer au second chef de la demande tendant au paiement des termes de pension alimentaire dus depuis le 1er janvier 1906 ;

Attendu, quant au premier moyen, que la garde des enfants naturels reconnus appartient concurremment au père et à la mère, aucun lien de mariage n'existant entre eux ;

Qu'en conséquence, la garde des dits enfants appartient en fait à celui chez lequel des ascendants ils habitent réellement ; qu'au surplus le défendeur ne conclut point à ce que l'enfant lui soit confié ;

Attendu, quant au deuxième moyen, que la mère est habile à poursuivre contre le père une contribution dans les frais nécessités par l'entretien de l'enfant qui possède de ce chef une créance contre ses ascendants (Civ. Verviers, 27 nov. 1895) ;

Que dès lors, la demanderesse est recevable à pour-

1099

suivre en son nom personnel le paiement d'un secours alimentaire à attribuer à son enfant ;

Attendu, quant au troisième moyen, que le lieu où la créance est née ou doit être exécutée est celui où se trouvera l'enfant lorsque le droit aux aliments viendra à exister (art. 42 de la loi du 25 mars 1876) ;

Que ce lieu est celui de la résidence effective de l'enfant à l'exclusion du domicile légal, puisque la condition d'indigence et de besoin est attachée à sa personne et existe dès lors là où il se trouve ;

Attendu, au surplus, que la contribution au paiement des aliments doit être exécutée dans le lieu où ceux-ci doivent être fournis à l'enfant, en l'espèce la résidence ;

Attendu que la cause est urgente de sa nature ;

Attendu que par application de la loi du 25 mars 1876 précitée, nous sommes compétent ;

Attendu, quant au quatrième moyen, que le paiement par mois n'est qu'une modalité du paiement d'un secours qui, par son essence, est temporaire et limitée en sa durée par le juge des référés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les moyens soulevés par le défendeur D... manquent de base ;

Au fond :

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des explications des parties que les ressources de la demanderesse ne sont point actuellement suffisantes pour subvenir à elles seules aux besoins de l'enfant dont s'agit ; qu'il est juste et équitable que le défendeur D... intervienne dans la mesure de ses moyens ;

Attendu qu'en ayant égard aux facultés du dit défendeur, tenant compte d'autre part des besoins urgents de l'enfant et de son âge, le secours alimentaire provisoire à allouer peut équitablement être fixé à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté de son greffier De Vylder, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal,

Nous déclarons compétent.

Condamnons le défendeur D... à payer à la demanderesse, qui devra l'affecter à l'entretien de l'enfant J. D... à titre de secours alimentaire, la somme de 100 francs par mois, payable en la demeure de la demanderesse, à partir du jour de la demande, date de l'exploit d'ajournement.

Disons que les effets de l'ordonnance viendront à cesser, si dans les quatre mois, la demanderesse n'a pas introduit la demande devant le juge au principal.

Réservons les dépens.

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance **exécutoire** sur minute et avant l'enregistrement.

Corr. Brux. (Ch. des vac.), 10 août 1906

Prés. : M. ROLIN. — Subst. : M. SIMONS.

(Le Procureur du Roi c. Gilissen et Van Doormael.)

DROIT PÉNAL. — I. PROSTITUTION. — MAISONS DE DÉBAUCHE. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE BRUXELLES DU 14 MARS 1887. — APPLICATION AUX MAISONS DE PASSE CLANDESTINES. — II. HOTELIER. — REGISTRE. — INSCRIPTION. — OBLIGATION LIMITÉE AU CAS OU L'ÉTRANGER PASSE UNE NUIT DANS L'HOTEL.

I. *Les art. 16 et 50 du Règlement de la Ville de Bruxelles du 14 mars 1887 s'appliquent non seulement aux maisons closes, mais encore aux maisons de passe clandestines* (1).

1100

II. *Aux termes de l'art. 555 du Code pénal, les hôteliers sont tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; le fait d'avoir passé une nuit dans l'hôtel est une condition essentielle de l'obligation d'inscrire ; tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'amants de passage qui viennent passer quelques moments dans leur hôtel* (1).

En ce qui concerne la prévention qualifiée *sub litt.* B :

Attendu que les articles 16 et 50 du Règlement de la Ville de Bruxelles du 14 mars 1887 s'appliquent non seulement aux maisons closes, mais encore aux maisons de passe clandestines (Cass., 23 mai 1892, *Pas.*, 1892, I, 272) ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'hôtel tenu par les prévenus rentre dans cette dernière catégorie.

En ce qui concerne la prévention qualifiée *sub litt.* C :

Attendu qu'aux termes de l'article 555 du Code pénal, les hôteliers sont tenus, sous la menace des peines comminées au dit article, d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; que le fait d'avoir passé une nuit dans l'hôtel est une condition essentielle de l'obligation d'inscrire (Voy. NYPELS et SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, sur l'art. 555*, n° 4) ;

Attendu que si, comme l'instruction l'a établi, les prévenus ont plusieurs fois omis d'inscrire dans leurs registres les noms des amants de passage qui venaient passer quelques moments dans leur hôtel, si même il a été affirmé par un témoin que la même fille galante venait parfois y faire des passes, avec des hommes différents, plusieurs fois au cours de la même soirée, il n'est pas prouvé, d'autre part, que les prévenus aient négligé d'inscrire dans leur registre, les noms, qualités, etc., de personnes ayant passé la nuit dans l'établissement ;

Qu'il s'ensuit que la prévention *C* n'est pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** les deux prévenus du chef des préventions *A* et *B* à ... ; **les acquitte** du chef de la prévention *C*.

Comm. Brux. (3e ch.), 27 juill. 1906.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. VAN MEERBEKE.
Plaid. : MMes AUG. BRAUN c. C. DEVOS.

(Gottlob c. Offergeld.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR DANS UN CERTAIN RAYON. — TAVERNE-BRASSERIE. — CÉDANT FAISANT APPOSER SUR UN ÉTABLISSEMENT VOISIN UNE PLAQUE LE DÉSIGNANT COMME « AGENT GÉNÉRAL » D'UNE BRASSERIE. — FAIT ILLICITE.

Lorsque l'exploitant d'une taverne-brasserie a cédé son commerce et qu'il a été formellement convenu à ce moment que le cédant s'engageait à ne pas accepter la gérance d'un établissement similaire ni à y participer directement ou indirectement, ce dans un certain rayon de l'établissement cédé, le dit cédant ne peut faire apposer sur la façade d'un établissement, situé à quelques maisons de là et exploitant un com-

(1) Voy. dans ce sens : PAND. B., v° *Enfant naturel*, nos 168 et s., 176 et s. ; — LAURENT, *Princ.*, t. IV, n° 349 ; ID., Suppl. t. II, n° 264B ; — THIRY, t. Ier, n° 349 ; — TOULLIER, t. II, n° 1076 ; — ARNTZ, t. Ier, n° 644 ; — DEMANTE, t. II, n° 128*bis* ; — VAZEILLES, t. II, n° 474 ; — Huy, 12 mars 1896, *Pas.*, 202. — *Contra* : BELTJENS, *Droit civil*, t. Ier, p. 280, n° 2 ; — MARCADÉ, art. 383 ; VALETTE, t. II, n° 218 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 626 ; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. VI, n° 212 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 986.

(2) Voy. PAND. B., vis *Aliments*, n° 247 ; *Enfant naturel*, n° 154 ; — LAURENT, *Princ.*, t. III, n° 80. — Civ. Gand, 10 avril 1889, *Pas.*, 1889, 3, 273.

(1) Voy. PAND. B., vis *Maison de débauche*, nos 23*bis* e *Prostitution*, n° 71 ; — Cass., 23 mai 1892 cité dans le jugement, PAND. PÉR., n° 1932 ; — S. P. Bruxelles, 26 déc. 1891, ID., nos 225 et 1932.

(1) Voy. PAND. B., v° *Auberge-Aubergiste*, n° 115. — Voy. également NYPELS et SERVAIS, cité dans le jugement.

---

par le jury et soumis à l'approbation du garde des sceaux ; il est mis immédiatement sous enveloppe cachetée et adressé au procureur général près chaque cour d'appel.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu le même jour au chef-lieu de chaque cour d'appel sous la direction du procureur général ou d'un membre de son parquet, dans une des salles du palais de justice. L'enveloppe cachetée est ouverte en présence des candidats qui doivent traiter le sujet de chaque composition en quatre heures sans pouvoir consulter aucun document ni d'autres livres qu'un code d'édition usuelle. Toutefois, pour les questions de pratique judiciaire, l'usage du code est interdit, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le jury. Les compositions sont écrites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscrivent leurs noms et prénoms. Elles ne sont pas signées.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le magistrat chargé de la surveillance inscrit en tête le nom de la cour d'appel et un numéro d'ordre ; ces indications sont répétées sur le manuscrit.

Les têtes des compositions qui portent les noms et prénoms des candidats sont détachées immédiatement et réunies dans une enveloppe cachetée qui est transmise au ministre de la justice et n'est ouverte par le jury qu'après le classement des épreuves.

Les compositions sont également envoyées sous pli séparé au ministre de la justice.

Art. 10. — Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les épreuves orales se composent :

1° De conclusions ou d'un réquisitoire ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury ;

2° D'interrogations sur des questions d'administration judiciaire dont le programme est fixé par arrêté du ministre de la justice et doit être publié six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il est accordé vingt-quatre heures aux candidats pour préparer la première épreuve orale.

La durée de chaque épreuve ne doit pas excéder une demi-heure.

Les épreuves orales ont lieu en séance publique et l'ordre à suivre entre les candidats est indiqué par tirage au sort.

Art. 12. — Le jury, au moment où il dresse le tableau des candidats qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales, doit comprendre trois membres au moins ayant pris part à toutes les opérations du concours. Ce tableau est établi par ordre de mérite ; il est signé par le président et les membres du jury et transmis au ministre de la justice.

Il est publié au *Journal officiel*. Le jury n'est pas tenu de porter au tableau un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours, s'il estime que le résultat des épreuves ne permet d'en inscrire qu'un nombre inférieur.

Art. 13. — Celui des candidats portés au tableau ci-dessus mentionné qui aura obtenu le premier rang sera nommé, lors d'une des premières vacances, juge ou substitut de 3e classe ; les autres ne peuvent être nommés que juges suppléants ou attachés à la chancellerie par application de l'art. 15 du décret du 30 décembre 1884. Le nombre des attachés à la chancellerie sera ramené à seize.

Ceux des candidats qui n'ont pas été nommés au cours de l'année sont inscrits en tête du tableau qui est dressé pour l'année suivante.

Indépendamment du droit que lui confère l'art. 23 et en cas d'insuffisance du nombre des candidats admis après concours, le ministre de la justice peut nommer juge suppléant toute personne remplissant les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810.

Dans des circonstances exceptionnelles et après avis de la commission de classement ci-après créée, le ministre de la justice peut rayer du tableau un candidat admis par le jury.

Art. 14. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 10 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'Etat ;

2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat ;

3° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Egypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

Les membres du Conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les conseillers de préfecture des autres départements, après dix ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après quatre années d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux :

Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les greffiers en chef de la Cour de cassation, les greffiers des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix années d'exercice de leur profession ;

Les anciens magistrats des cours et tribunaux. Les avoués et les juges de paix qui satisfont : les premiers aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII ; les seconds à celle de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des cours et tribunaux.

TITRE II. — DU TABLEAU D'AVANCEMENT.

ART. 15. — Aucun magistrat des cours et tribunaux ne peut être promu soit à une classe plus élevée, soit à un poste comportant une augmentation de traitement sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après déterminées.

Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux

1101

merce tout similaire, une plaque gravée sur verre portant sous une réclame pour une brasserie, les mots : « Agent général » et en dessous en caractères apparente le nom du cédant ; le cédant d'un fonds de commerce a pour obligation primordiale de s'abstenir de tout ce qui peut directement ou indirectement être une cause de préjudice pour le cessionnaire. ¶

Attendu que Offergeld avait cédé à Gottlob son commerce étant un hôtel *Taverne de Munich* ;

Attendu qu'il avait été formellement convenu à ce moment que Offergeld s'engageait à ne pas s'établir à nouveau, à ne pas accepter la gérance d'un établissement similaire ni à y participer directement ou indirectement, ce dans un rayon de 300 mètres de l'établissement cédé ;

Attendu qu'il est constant aux débats que sur la façade de l'établissement dit : *Hôtel de l'Océan*, situé à quelques maisons de l'établissement cédé, établissement exploitant un commerce tout similaire, se trouve une plaque gravée sur verre portant sous une réclame pour une brasserie, les mots : « Agent général » et en dessous en caractères apparents le nom de Offergeld ;

Attendu que voyant dans ce fait une infraction à la convention verbale de cession, ou tout au moins aux règles de la loyale concurrence, le demandeur assigne le défendeur pour s'entendre condamner à enlever la dite plaque et à lui payer 4,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur dénie au demandeur le droit de lui faire enlever cette plaque, prétend que c'est en qualité d'agent général de la brasserie qu'il a placé la plaque qui figure sur la façade de l'*Hôtel de l'Océan* ; qu'il n'a donc en aucune façon violé la convention ; qu'il n'a d'ailleurs aucun intérêt dans l'établissement *Hôtel de l'Océan* ; qu'enfin il est lié vis-à-vis de la brasserie dont il est l'agent général, qui peut user de son nom même sans son autorisation ;

Attendu qu'il est certain d'abord que pour des gens inexpérimentés ou pour des étrangers, une confusion peut se faire entre les deux établissements et ce à raison de la façon apparente dont le nom de Offergeld figure sur la façade de l'*Hôtel de l'Océan*, étant donné en plus, qu'aucun autre nom propre n'y figure de même façon ; qu'il est de même à remarquer qu'aucun nom d'agence ne se trouve sur la plaque faisant pendant à la plaque litigieuse ;

Attendu, d'autre part, qu'il est certain aussi que Offergeld avait une véritale clientèle de quartier et que c'est précisément cette clientèle de quartier que parties ont voulu conserver à Gottlob, puisque elles ont fixé un rayon de 300 mètres pour l'interdiction litigieuse ;

Attendu que le défendeur a un intérêt à ce que l'*Hôtel de l'Océan* fasse le plus d'affaires possible puisqu'il est agent de la brasserie qui y fournit la bière ;

Attendu qu'il est certain dans ces conditions que du fait de la présence du nom d'Offergeld sur la façade de l'*Hôtel de l'Océan*, peut résulter un dommage pour le demandeur ; que celui-ci n'a plus l'entièreté des avantages à lui cédés par la convention verbale de cession et qu'il faut dire que le défendeur n'a pas respecté cette convention ; que d'ailleurs en faisant même abstraction de cette convention le défendeur serait en faute, le cédant d'un fonds de commerce ayant pour obligation primordiale de s'abstenir de tout ce qui peut directement ou indirectement être une cause de préjudice pour le cessionnaire ; que le défendeur reconnaît d'ailleurs indirectement lui-même l'effet de son nom sur la dite façade puisqu'il avoue que s'il désire l'y laisser, c'est parce qu'en le reconnaissant, d'anciens compagnons ou amis lui commanderont de la bière en gros ; que si son nom a cet effet, il aura aussi celui d'attirer ces gens dans l'établissement où il est inscrit et où cette bière se débite ;

Attendu que c'est en vain que le défendeur fait

1102

valoir que c'est la brasserie dont il est l'agent qui a fait placer la plaque ; que seule elle peut user de son nom et décider s'il y restera ou s'il disparaîtra ;

Attendu, en effet, que le défendeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même de cette situation ; qu'il est entré au service de la brasserie dont s'agit postérieurement à la cession et avait donc à prendre vis-à-vis d'elle telle mesure que de droit pour faire respecter ses engagements vis-à-vis du demandeur ;

Attendu, toutefois, qu'étant donné le peu de temps que la plaque a été exposée, il n'y a pas lieu quant à présent d'allouer des dommages-intérêts ;

Attendu que les faits cotés par le défendeur ne sont ni pertinents ni relevants ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que le défendeur n'a pas le droit de maintenir son nom sur la plaque litigieuse apposée à la façade de l'*Hôtel de l'Océan*, le **condamne** à faire disparaître son nom de la dite plaque, ce dans les huit jours de la signification du présent jugement et sous peine de tous dommages à libeller en prosécution de cause, **déboute** le demandeur du surplus de son action, **condamne** le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 15.40 ; **Déclare** le jugement **exécutoire** nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. civ.), 16 juin 1906 (1).

Prés. : M. Bard. — Av. gén. : M. Cottignies.

(Demême.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR DE RENVOI. — MOYEN DIFFÉRENT DE CELUI INVOQUÉ PAR L'ARRÊT CASSÉ. — COMPÉTENCE ORDINAIRE D'UNE SEULE CHAMBRE.

II. — DROIT PÉNAL. — OUTRAGE AUX MŒURS. — VICTIME UNIQUE. — ABSENCE DE L'ÉLÉMENT DE PUBLICITÉ.

I. *Lorsque les deux Cours d'appel ne se sont pas décidées par le même moyen et que l'arrêt de la Cour de renvoi offre à juger une question de droit sur laquelle l'arrêt antérieurement cassé ne s'était pas prononcé, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies.*

II. *Si la publicité, dans un lieu même non accessible aux regards, peut se constituer, en cas de pluralité de victimes d'actes obscènes, lorsque, involontairement, celles-ci en sont tour à tour les objets ou les témoins, il n'en saurait être ainsi lorsque, dans les mêmes conditions, une seule et unique personne, dont la pudeur a pu être offensée sans que celle du public l'ait été légalement, a été à la fois la victime, et, par là même, le témoin de ces actes.*

Par arrêt du 9 mars 1906, rapporté *Gaz. Pal.*, 1906, 1, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour de Caen, du 2 février 1906, qui avait condamné le sieur Demême pour outrage à la pudeur.

La Cour de Rouen ayant prononcé une condamnation, comme Cour de renvoi, par arrêt du 28 avril 1906, Demême s'est à nouveau pourvu en cassation.

Arrêt :

Sur la compétence :

Vu l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 ;

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

1103

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 28 avril 1906, entrepris par le pourvoi, est intervenu dans la même affaire et entre les mêmes parties que l'arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 2 février précédent, annulé par la Cour de cassation, le 9 mars 1906, mais que le motif qui sert de base à la décision de la juridiction de renvoi diffère essentiellement du motif de l'arrêt cassé ; qu'alors que le dit arrêt avait déduit l'élément de publicité de cette considération seule que la porte du lieu où les faits se seraient passés n'était pas assujettie à l'intérieur et aurait pu éventuellement être ouverte par les patrons du prévenu exerçant un droit de surveillance, l'arrêt attaqué fait exclusivement état pour caractériser ce même élément, de ce que la victime unique des actes obscènes imputés au prévenu a été également le témoin involontaire desdits actes ; qu'ainsi les deux Cours d'appel ne se sont pas décidées par le même moyen et que, l'arrêt de la Cour de Rouen offrant à juger une question de droit sur laquelle l'arrêt de la Cour de Caen ne s'était pas prononcée, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies ;

Au fond :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la fausse application de l'art. 330, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déduit d'un état de fait légalement inopérant l'élément de publicité essentiel à la constitution du délit prévu et puni par l'art. 330, C pén. ;

Attendu que, après avoir reconnu que, dans la cause, la publicité ne résulte pas de la considération du lieu où les actes obscènes se seraient passés, l'arrêt a entendu caractériser par ailleurs cet élément même en déclarant que ces actes « ont été imposés par le prévenu à la jeune Crespel, qui en a été le témoin involontaire »..., « témoin non consentant d'actes lubriques qu'elle a subis contre son gré et dont elle a été, au moins dans sa pudeur, victime » ;

Mais attendu que si la publicité, dans un lieu même non accessible aux regards, peut se constituer, en cas de pluralité de victimes d'actes obscènes, lorsque, involontairement, celles-ci en sont tour à tour les objets ou les témoins, il n'en saurait être ainsi lorsque, dans les mêmes conditions, une seule et unique personne, dont la pudeur a pu être offensée sans que celle du public l'ait été légalement, a été à la fois la victime, et, par là même, le témoin de ces actes ; qu'à la différence de l'accusation d'attentat à la pudeur, la prévention d'outrage à la pudeur n'a pas élémentairement pour objet la répression d'actes impudiques en tant que commis à l'égard d'une personne déterminée ; qu'elle a pour but, d'une manière spéciale, la réparation du scandale causé par de tels actes et la protection due aux tiers qui en peuvent être témoins ; que c'est ce scandale même qui fait la criminalité de l'acte, et non pas, essentiellement, l'atteinte individuelle à la pudeur de la personne qui en a été l'objet ; qu'en réprimant, en vertu de l'art. 330 précité, des actes qui, dans l'état des constatations de l'arrêt, présenteraient uniquement ce dernier caractère, puisque l'absence d'éléments extrinsèques de publicité y est expressément spécifiée, la Cour de Rouen a détourné ce texte de son but et en a fait une inexacte application ;

Par ces motifs, la Cour casse...

Note. — La question tranchée par l'arrêt recueilli est très délicate : elle est très controversée entre les Cours d'appel et ne paraît pas avoir jamais été tranchée par la Cour de cassation.

Voy. dans le sens de l'arrêt recueilli : Douai, 5 févr. 1901, Dall., 1902, I, 171 ; et *contrà* : Douai, 10 juin 1895, et Lyon, 16 nov. 1891. *Gaz. Pal.*, T. Q., 1892-97, v° *Attentat aux mœurs*, n° 14 ; Limoges, 11 août 1898, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Attentat aux mœurs*, n° 5.

1104

Chronique de Paris

Rentrée assez banale et morne, attristée aussi par la mort, dans l'accident d'Epernon, de l'excellent docteur Floquet, médecin du Palais. Point d'affaires sensationnelles à l'horizon. Au dehors, un splendide temps d'automne qui prolonge le regret des plaines et des monts. Comment fixer son attention aux feuilles jaunies du papier timbré, comment contraindre son esprit à ne plus vagabonder en liberté, lorsqu'aux vitres des salles d'audience, le beau soleil vient frapper gaiement rappelant aux chasseurs qu'il est là-bas des bois et des champs où courent les lièvres et d'où peuvent s'envoler encore quelques compagnies de perdrix. « Pour moi, me disait mélancoliquement un Président, — dont l'audience d'ailleurs n'avait pu être garnie, ce qui augmentait ses regrets — pour moi, il n'y a de rentrée judiciaire que lorsqu'il n'y a plus un perdreau dans la plaine. »

Depuis qu'une décision, empreinte du plus pur béotianisme, a supprimé les discours de rentrée, — le spectacle de la messe judiciaire ayant bien entendu cessé aussi de plaire à notre antitraditionnalisme — tout se borne à la lecture de notices nécrologiques. Et ces plats mortuaires ont quelque chose de pénible, ainsi présentés seuls, devant ces assemblées chenues où la mort a déjà, de son doigt implacable, désigné ses victimes. Plusieurs partiront cette année de ceux qui écoutent aujourd'hui sous la robe rouge. D'eux aussi l'on dira, le 16 octobre prochain, « qu'on conservera pieusement le souvenir, de ce magistrat affable et distingué ». Manifestement, sous beaucoup de ces crânes la pensée se promène importune de savoir si l'on ne sera pas de ceux-là. On regarde à la dérobée ses voisins, pour constater si l'on est aussi « marqué » que tel ou tel et, sur tout cela, plane le sentiment amer de la vanité des promesses humaines. De ceux dont on dit ainsi qu'on se rappellera toujours, que restera-t-il, après quelque temps, dans la mémoire des hommes ?

Jadis, après un discours consacré à un sujet plus ou moins judiciaire, plus ou moins bien traité, mais qui toujours constituait une manifestation de l'activité vitale, et élevait les esprits au-dessus des misères individuelles, en évoquant un ensemble, le souvenir ému de ceux qui ne verraient plus la réforme étudiée, qui ne connaîtraient pas la solution du problème envisagé, ou qui avaient rejoint dans le passé ceux dont on avait retracé l'existence lointaine arrivait tout naturellement. Ce salut final de la vie à la mort, ainsi précédé, se supportait aisément ; mieux que cela, il était indispensable et touchant. Isolé, comme il l'est aujourd'hui, avouons qu'il apparaît inutile et macabre.

A la Cour de cassation, M. le Procureur général Baudouin s'est acquitté de cette tâche mortuaire avec l'entrain, l'ardeur, la fougue, qu'il apporte en tous ses travaux. L'éloge qu'il a présenté de M. le premier avocat général Charrins est large, abondant, vigoureux. On sent, qu'en ce devoir de vacances, le laborieux magistrat s'est complu comme en toute tâche proposée à son activité joyeuse. Joyeux, j'ai dit le mot. Et, de fait, à l'écouter, je pensais au fossoyeur d'Hamlet qui chantait en creusant ses tombes. M. le Procureur général Bulot s'est, au contraire, acquitté de sa corvée mortuaire avec cet air détaché, maussade et grognon qu'il ne sait pas toujours dépouiller. Quelques mots laconiques accordés à chacun, lus de façon à ce qu'on les entende à peine... « Eh ! c'est mourir deux fois qu'être loué par vous ! »

Deux incidents pourtant sont venus jeter une note distrayante sur la rentrée de 1906. La prestation de serment de M. le Président Saint Aubin était attendue avec une curiosité, peut-être un peu malsaine en sa malignité. On sait que, directeur du service criminel

---

ans de services effectifs dans la classe ou le poste qu'il occupe.

Toutefois, si tous les magistrats d'une même classe comptant deux ans de services effectifs dans cette classe ont été promus, aucune condition de temps de service ne sera imposée aux autres magistrats de ladite classe pour leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 16. — Chaque année, les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice les propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs près les mêmes tribunaux. Ces avis sont joints aux propositions.

Le nombre des propositions faites ne peut être supérieur à la moitié ni inférieur au quart des postes de chaque classe et de chaque catégorie de fonctions existant dans le ressort.

Art. 17. — Tous les ans, dans la première quinzaine de novembre, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé pour chaque catégorie de fonctions judiciaires et pour chaque classe par une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation, président ;

2° Du procureur général près la même Cour ;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice ;

4° Des directeurs du ministère de la justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le ministre de la justice.

Art. 18. — La liste des magistrats inscrits au tableau d'avancement comprend un nombre de noms égal au quart des places de chaque classe et de chaque catégorie.

La liste est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque Cour d'appel.

Tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice qui la transmet, s'il y a lieu, à la commission de classement.

Art. 19. — Tout magistrat inscrit au tableau d'avancement pour un ordre de fonctions déterminé peut être nommé à ces fonctions quel que soit son rang d'inscription.

Ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'ont pas été nommés, sont portés en tête du tableau dressé pour l'année suivante, à l'exception toutefois de ceux que la commission de classement à la suite de nouveaux renseignements ne croit pas devoir y maintenir.

Art. 20. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus à l'art. 14, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut au procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de première classe ; ceux qui ont moins de quatre ans concourent pour l'avancement avec les juges et les substituts de seconde classe.

Les attachés de la chancellerie nommés en conformité de l'art. 13 du présent décret seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance autres que celui de la Seine et seront inscrits au tableau d'avancement concurremment avec ces derniers.

Art. 21. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué est faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 15.

Art. 22. — Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents des Cours d'appel, des procureurs généraux près les Cours d'appel, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

Art. 23. — Peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement aux fonctions judiciaires de tout ordre les personnes désignées à l'art. 14.

Néanmoins, les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes dans l'année.

Art. 24. — Le présent règlement n'entrera en application qu'à partir du 15 novembre 1906 en ce qui concerne le tableau d'avancement qui devra être établi dans la seconde quinzaine du mois d'octobre de ladite année.

Jusqu'au 1er juillet 1907, pour les postes de juge suppléant et jusqu'au 15 novembre 1906 seulement pour tous les autres postes, le ministre de la justice pourra procéder directement à toutes les nominations conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur.

Art. 25. — Les attachés au ministère de la justice, en fonctions au moment de la publication du présent décret, seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance et inscrits au tableau d'avancement, en concours avec eux.

Art. 26. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1906.

Faillières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

F. Sarrien.

et des grâces au ministère de la justice. Il venait d'être relevé de ses fonctions et nommé Président de chambre à la Cour de Paris, ce qui peut passer pour une disgrâce, ses prédécesseurs à ce poste étant entrés d'emblée à la Cour de cassation et la différence des traitements étant considérable. La cause de cette disgrâce était attribuée — avec certitude, les déclarations de M. Clémenceau, cet enfant terrible, ne laissant à cet égard aucun doute — à ce qu'il s'était montré plus indulgent qu'il n'aurait fallu, peut-être, pour des viticulteurs du Midi, qui avaient insuffisamment respecté la loi sur les vins. Il aurait fait signer leur grâce par le Ministre de la justice un peu en dehors du plein consentement de celui-ci. De là des plaisanteries, dont vous voyez d'ici le thème, cet ami du fraudeur ayant à les juger comme président de la chambre des appels correctionnels... Les gens qui savent tout — il y en a toujours — prétendent que cet incident est la cause réelle de la démission de M. Sarrien... et du changement de ministère. Quoi qu'il en soit, le nouveau Président a prêté serment et pris possession de son siège avec le plus grand calme. Cette attitude était la meilleure. Avouons que, peut-être, il y a là beaucoup de bruit pour peu de chose. Pour l'usage du droit de grâce — ce droit régalien et arbitraire dont ont hérité nos gouvernants — il y a, la politique aidant, et l'état des finances, des courants qui, comme ceux des airs et des flots, sont irréguliers dans leur intensité. Tantôt une douce brise souffle indulgente et molle; tantôt le vent s'élève âpre, sévère et rude. Que celui qui est chargé d'enregistrer les courants se soit mépris, un jour, sur l'état de l'atmosphère et qu'il ait lu « beau temps » quand il aurait dû lire « variable », voilà certes un péché administratif qui appelait une petite vengeance. Avouons de bonne foi, du moins, que la faute en soi était vénielle et ne méritait pas le châtiment suprême. « Voyez-vous, disait Me Pangloss, que celui qui fut ainsi la victime indirecte des fraudeurs soit appelé à les juger maintenant, la solution m'amuse

comme élégante; et puis, ces gens-là sont peu intéressants ; tant mieux s'il est féroce (1). »

Le prêtre peut-il être avocat, j'entends inscrit à un Barreau et exerçant réellement la profession? Que la question — discutée déjà et résolue négativement sous le régime du Concordat où les prêtres étaient assimilés à des fonctionnaires (2) — dut se poser à nouveau avec la Séparation par laquelle ils n'ont plus ce caractère, le fait était certain. Dès le début de l'année, elle l'a été. Grand, sec et maigre avec sa soutane collée au corps, M. l'abbé François Lebrun a pensé qu'une autre robe, aux plis plus amples et davantage étoffée, ne messiérait pas sur l'autre. Comme il s'était, au préalable, muni du diplôme de licencié en droit et qu'il est d'ailleurs Français, — quoique *fonctionnaire de l'étranger*, comme dit M. Clémenceau! — rien ne s'opposait à ce qu'il prêtât le serment imposé à l'avocat. C'est ce qu'il a fait devant la première chambre de la Cour de Paris.

(1) La circulaire suivante du garde des sceaux, laquelle date d'hier (30 octobre) lui facilitera la tâche :

« A plusieurs reprises et particulièrement le 14 avril 1905 et le 29 septembre 1906, ma chancellerie a appelé d'une façon pressante votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la stricte application des diverses lois qui ont pour objet de sauvegarder la santé publique et d'assurer la sincérité des transactions commerciales.

Le gouvernement est plus que jamais résolu à réprimer énergiquement toutes les fraudes, notamment celles qui se produisent trop fréquemment dans le commerce des vins.

En vous rappelant les instructions réitérées qui vous ont été adressées, j'insiste de nouveau pour que vous en assuriez l'exécution par un contrôle vigilant sur l'exercice de l'action publique en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous aurez soin de porter à la connaissance de vos substituts. Ed. Guyot-Dessaigne. »

(2) Lacordaire avait déjà émis la prétention — qu'il ne put faire admettre — de reprendre place, après son ordination, dans les rangs du Barreau de Paris, où il avait été inscrit auparavant. Plus récemment, l'abbé Bossebœuf s'était vu écarter également par le Barreau d'Angers (décision du Conseil de l'Ordre du 20 mars 1901, *Gaz. des Trib.*, 8 avril 1901).

Mais, avocat, peut-il exercer la profession? Deux obstacles se dressaient devant lui : l'un professionnel et l'autre canonique; le premier, du ressort du Conseil de l'Ordre appelé à statuer sur l'inscription au Barreau, le second, pouvant naître de l'autorité ecclésiastique. Au Palais l'on a beaucoup discuté sur l'obstacle professionnel. Les arguments émis contre le candidat-prêtre me touchent fort peu et je crois que rien ne s'opposait à ce qu'il prît rang parmi nous. Que son caractère sacré dut lui rendre gênantes certaines affaires d'ordre spécial, les affaires d'Assises, par exemple, je l'admets volontiers; mais, quoi qu'on en dise, on n'est jamais tenu d'accepter une affaire qu'on a de bonnes raisons de ne point plaider et, même avec les désignations d'office il est des accommodements. Que, magistrat éventuel, — pour le cas où en sa qualité d'avocat il serait appelé à compléter le tribunal ou la Cour, — il dut être gêné par ses convictions religieuses, par exemple pour prononcer le divorce; soit encore; mais, outre que, pour parler vulgairement, « c'est là son affaire », la même objection peut être faite pour tout avocat laïc qui professe les mêmes opinions religieuses. Catholique prêtre ou catholique non prêtre, la situation, en conscience, est la même. Tel est du moins ce qui apparaît, si « l'on regarde du dehors », et j'imagine que le Conseil de l'Ordre aurait dû regarder ainsi.

Il n'aura point à le faire; l'autorité ecclésiastique, qui se place sur le terrain canonique et « regarde du dedans », a vu différemment les choses. L'évêque d'Angers, diocèse duquel relève canoniquement l'abbé Lebrun, a considéré qu'il y avait incompatibilité entre le caractère du prêtre et la robe de l'avocat; qu'il ait tort ou raison, ce n'est point à nous, profanes, de l'apprécier. L'abbé Lebrun s'est incliné et, quoi qu'on pense des raisons de l'Ordinaire, il est clair qu'il a eu raison. Il faut seulement regretter qu'ainsi ce « cas » juridique n'ait pu être tranché. Il ne pourrait d'ailleurs l'être que si quelque évêque différait d'avis d'avec

l'évêque d'Angers. Si, en effet, ce qui est possible en ces temps de schisme, quelque abbé plus indiscipliné passait outre aux inhibitions canoniques, il pourrait devenir avocat, mais en cessant d'être prêtre en communion avec l'Église catholique.

Un dernier mot pour ceux à qui l'amour du Droit n'a point fait perdre le goût des choses artistiques. Nombre d'avocats ont reçu la carte suivante : « Paul Steck prie M... de lui faire l'honneur de visiter à la *Faculté de Droit* la peinture murale qu'il vient d'exécuter pour l'*hémicyle de la Salle des Fêtes*.

Sujet :

Ex quidem vera lex recta ratio, naturæ Congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna.

Cicéron

Du lundi 15 au samedi 20 octobre, de midi à 4 heures. »

La date du 20 octobre est passée. Mais les fidèles du Droit qui, venant à Paris, iront visiter le Panthéon, pourront toujours voir, en face, dans le Temple de Cujas, cette interprétation picturale d'une des plus belles maximes antiques. Ils y verront, éclairée malheureusement de façon assez défectueuse, une grande fresque. Debout et faisant cercle, législateurs et jurisconsultes : Solon, Papinien, Cujas, Pothier et autres, et les illustres souverains : Justinien, Charlemagne, Louis XIV, Napoléon... se dressent. Pour être franc, ils paraissent fort surpris; est-ce de se trouver ensemble dans cette atmosphère poussiéreuse et papillotante où le faire spécial du peintre les a placés? Peut-être, à moins que ce ne soit de voir, au centre de la toile, la figure allégorique de ce Droit naturel dont quelques-uns ont douté peut-être, je parle des jurisconsultes, et dont les autres, les souverains, ne se sont, de leur vivant, guère préoccupés.

31 octobre 1906. Me Auclair.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

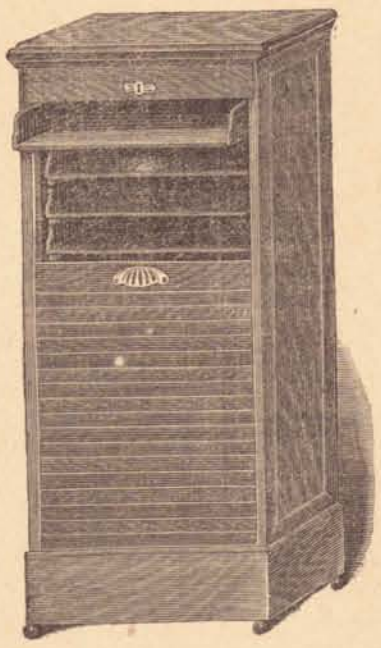

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2104 BRUXELLES DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DU POUVOIR EXÉCUTIF.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Divorce. Mesures provisoires. Résidence provisoire de la femme. Droit du juge de la fixer dans l'ancien domicile conjugal. Circonstances à considérer.) — *Iedm*, 4e ch. (Fonctionnaire de l'Etat. Caisse des veuves et orphelins. Casuel et émoluments. Taux moyen devant servir de base aux retenues. Nécessité d'une détermination par arrêté royal. Effets non rétroactifs. Nécessité de publication au bulletin officiel et de notification à l'intéressé.) — *Comm. Liége.* (I. Femme mariée. Autorisation d'ester en justice. Portée. Habilitation à faire tous les actes de procédure relatifs au procès. Opposition à jugement par défaut. Nouvelle autorisation inutile. II. Commerçant. Location d'appartements garnis. Service du premier déjeuner du matin. Actes civils.) — *S. P. Verviers.* (Pharmacien. Réactifs prescrits. Infraction. Peine unique.) — *J. P. Oost-Roosebeke.* (Vente de journaux sur la voie publique. Vendeurs condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou de police. Règlement communal. Illégalité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA RÉFORME DU POUVOIR EXÉCUTIF

Toute situation politique a une face juridique. Toute actualité décèle, visible malaisément à l'ordinaire, le nœud d'une lutte d'influences, un combat pour le Droit. Demandons-nous, à l'heure où la vie parlementaire va ressusciter la face la plus bruyante sinon la plus active de la politique nationale, quel est, parmi les problèmes multiples qui se bousculent vers la solution qu'apporte sûrement l'avenir, celui qui mérite qu'on en parle, parce qu'il plane sur notre existence et, tout en demeurant mystérieux, équivoque et sans figure, néanmoins s'impose.

Demandez à qui vous voudrez quelle est la force dont l'impulsion mène à l'heure présente, toutes les autres en Belgique et tout le monde répondra : C'est la Royauté. Demandez quel est non seulement en Belgique, mais en Allemagne avec Guillaume II, en Angleterre avec Edouard, en France avec Clémenceau, en Amérique avec Roosevelt, le phénomène par lequel se caractérise le trait saillant de la Politique et du Droit public des deux mondes et on devra vous répondre : C'est le renforcement du pouvoir exécutif. Oui, l'Etat conçu comme agent d'exécution du Droit et non plus comme instrument délibératif, l'Etat porteur de contrainte, l'Etat interventionniste et disciplinateur, voilà le maître de l'heure.

Il ne suffit pas d'indiquer où est la question, de toucher du doigt le point douloureusement

névralgique, et de dire aux lecteurs de ce journal judiciaire : Vous vous intéressez au Droit public? Regardez autour de vous. Il se livre à l'heure présente un débat des plus captivants. La lutte est confuse, et le sens de la bataille est pour le simple soldat qui y est perdu, difficile à démêler parmi les anecdotes, les épisodes de détail, les coins où l'on voit se passer quelque chose et les faux tumultes qui tirent l'œil.

* * *

Essayons d'y mettre un peu d'ordre. Deux courants se dessinent nettement antagonistes : Le courant parlementaire, décentralisateur; le courant monarchique, centralisateur.

Le courant parlementaire n'a pas toujours été décentralisateur. Sa nature varie suivant les pays et les temps. A de nombreuses périodes, dans beaucoup de pays, il a poussé en sens contraire, avec énergie et succès. En Belgique, je ne veux rappeler que le parlementarisme à la Frère-Orban.

Mais à l'heure présente, dans la plupart des pays et en Belgique, le Parlement n'a plus de rôle offensif, sauf peut-être au sein de la politique française qu'agite pour le moment un léger « tumulte gaulois ». Il se défend, il critique, il n'use pas de l'arme qui lui est si redoutable : la discussion du budget. Il comprend du reste un lot trop considérable d'amateurs intelligents, oisifs de tout ce qui n'est pas propagande électorale, sans compter les multiples et douces médiocrités, pour qu'il n'y ait au Palais de la Nation autre chose qu'une parade où des orateurs improvisent des tirades sentimentales sur des affaires dont ils ne connaissent pas le premier mot.

En face de ce Parlementarisme qui ne sait même plus délibérer, le pouvoir exécutif a naturellement progressé. Pourquoi? Parce qu'il faut vivre, qu'une nation a besoin non de discours mais d'actes, et que le Parlement se perdant en bavardages, le Gouvernement a agi. Tenu d'abord en lisière par des traditions, il s'est vite enhardi jusqu'à rejeter celles qui le gênaient, et libéré de toute entrave, il a pris l'habitude de ne faire qu'à sa volonté.

Interrogez-vous. D'où vient la durée du Gouvernement catholique dans notre pays? Certes, la population est profondément croyante, mais la question de religion n'est plus qu'un trompe-l'œil électoral. Le Gouvernement catholique dure parce que ses adversaires sont de purs parlementaires et que le parlementarisme est impuissant. Ecoutez le grief que vous fait l'électeur d'intelligence moyenne : « Les partis d'opposition ne sont pas des partis de Gouvernement. »

* * *

Mais, me direz-vous, vous tenez un langage d'antiparlementaire? Vous êtes un autocrate, un despote, un « impérialiste », — c'est la dernière injure. — Mon Dieu, non! Je constate simplement que la foule est femme et aime les gouvernements mâles, que la Belgique ressent plus qu'un autre pays le besoin d'un gouvernement régulier et que, d'un soliveau ou d'une grue, le peuple préfère la grue.

Mais faut-il conclure que le gouvernement,

Fédération pour la Défense des Intérêts belges à l'Etranger

Rapport préliminaire sur la Question d'une entente hollando-belge présenté au Bureau Exécutif de la Fédération par une sous-commission choisie au sein de son Comité de Rédaction et composée de MM. Léon Hennebicq, secrétaire, Kebers, Marcq et Soudan, membres, avocats à Bruxelles.

PRÉAMBULE

La présente sous-commission a été constituée au sein du Comité de rédaction de la Fédération aux fins de faire d'urgence un rapport sommaire sur la grave et importante question d'un rapprochement éventuel entre la Hollande et la Belgique, qui, récemment, mise en pleine lumière par une campagne de presse, a été aussitôt inscrite à l'ordre du jour des travaux de la Fédération.

Elle a pensé que les questions que soulève ce problème considérable ne peuvent être précisées que par un ensemble de travaux détaillés dont elle a, sans retard, commencé l'examen. Comme ces travaux dureront longtemps et qu'il importe cependant, avant de présenter des études spéciales, de donner une idée générale de la question, afin d'instruire mieux le débat, nous nous sommes décidés à faire un *rapport préliminaire* dont le but est d'indiquer quels sont les points principaux sur lesquels cette entente éventuelle porterait et quelles discussions soulèverait ce rapprochement. C'est dire que le présent travail n'est guère qu'un programme destiné à faciliter l'étude ultérieure et permettant ainsi aux membres de notre Societé de se familiariser avec le problème.

L'entente dont on a parlé dans la presse s'est présenté sous deux aspects principaux : la *grande entente* ou *entente complète* se traduisant, d'une part, sous la forme d'une union douanière, d'autre part, sous la forme d'une alliance militaire offensive et défensive. Et la *petite entente* ou *entente provisoire* ayant pour objet des réformes en matière de postes, de chemins de fer, d'exequatur, etc.

Nous l'examinons sous ces deux aspects, mais comme l'entente complète est le véritable objet poursuivi, il va de soi que c'est à ce point de vue que nous nous sommes avant tout placés.

De l'union douanière et de l'alliance militaire, nous avons principalement retenu la première, nous bornant pour la seconde à une mention assez rapide, non que nous voulions amoindrir son importance, mais parce que la question économique attire davantage l'attention publique.

DIVISION DU PRÉSENT TRAVAIL

Après ces remarques préliminaires, donnons immédiatement, pour permettre au lecteur d'avoir un coup d'œil d'ensemble, le tableau synthétique des matières que nous traiterons dans nos études ultérieures, tableau que nous ne ferons que développer et expliquer brièvement au cours de cette brochure sommaire.

I. *Domaine économique.*

A. — Tableau de la situation des deux pays en 1880 et en 1906.
1. Point de vue industriel et commercial.
2. Point de vue fiscal et financier.

B. — Moyens de réaliser l'Union économique.
1. Réformes immédiates.
2. Réformes profondes.

C. — Conséquences de l'Union.

II. *Domaine moral et social.*

III. *Domaine militaire.*

IV. *Domaine du droit international public.*

I. — DOMAINE ÉCONOMIQUE

A. — Tableau de la situation des deux pays en 1880 et en 1906.

1° *Point de vue industriel et commercial.*

Avant d'aborder l'examen des moyens d'entente entre la Belgique et la Hollande, il paraît indispensable de se rendre un compte aussi exact que possible des forces économiques des deux pays en 1880 et en 1906. Ce parallèle doit faire l'objet d'une étude trop approfondie pour pouvoir trouver place dans le présent travail : aussi nous bornerons-nous ici à l'indiquer, en faisant remarquer que, dans leur ensemble, les facultés productives des deux pays semblent se compléter et s'harmoniser parfaitement.

La Belgique est, avant tout, une puissance industrielle et manufacturière : elle vit principalement de l'activité de ses charbonnages, de ses fabriques et de ses usines de tout genre. Ce n'est pas à dire que son agriculture soit sans importance : dans ces dernières années, notamment, des efforts sérieux ont été faits pour la développer; en matière d'élevage du bétail et du cheval, spécialement, les résultats acquis ont été très satisfaisants. A l'heure actuelle nos agriculteurs sont mieux à même de lutter contre la concurrence étrangère.

En Hollande, le grand commerce et l'industrie agricole prédominent. Fidèles à leur passé, les Hollandais se consacrent surtout au commerce colonial, maritime et au commerce de banque. Quant à leur agriculture, elle s'attache beaucoup plus à l'élevage du bétail et à la culture florale qu'aux produits agricoles proprement dits.

A première vue, on n'aperçoit donc aucune opposition irréductible d'intérêts entre les deux pays. Bien au contraire, le commerce hollandais ne semble-t-il pas s'adapter naturellement à l'industrie belge?

2° *Point de vue fiscal et financier.*

La question fiscale est l'une des premières qu'il faudra résoudre : en effet, la constitution d'une Union

pour avoir conquis la force dont il avait besoin pour le bien du pays, ne s'est pas trompé et ne se trompe point? Ah, non! Il y a des pécheurs dans Israël et les premiers ne sont pas les derniers.

Quelle est la nature de cette force gouvernementale qui a ainsi usurpé l'imperium parlementaire? Elle éclate : c'est une politique centralisatrice et expansive puissamment utile, mais elle n'est pas sans défauts. C'est aussi une politique de cabinet.

La politique de cabinet a de puissants avantages. Elle est profondément réaliste. C'est une erreur de croire que la grand'route droite, publique, soit le plus court chemin d'un point à un autre. Le chemin de traverse, ondoyant et raccourci, est souvent le plus sûr. En matière de politique extérieure, il est encore impossible de s'en passer. Le pays du monde qui a la politique extérieure la plus tortueuse, c'est assurément l'Angleterre, qu'on oppose tout de suite, quand on discute politique parlementaire. Mon intention n'est donc pas du tout de dire ici que la politique de cabinet doit être supprimée comme le veulent certains esprits radicaux et chagrins, qui se placent hors des conditions actuelles de la lutte internationale.

Mais, après avoir fait cette déclaration, je suis très à l'aise pour ajouter aussitôt que, en ce qui concerne, soit la politique extérieure, soit les rapports de la ligne de conduite extérieure avec les organes intérieurs de la nation, la politique de cabinet est vraiment d'un autre âge.

C'est un legs fâcheux de l'État policier du XVIIe et du XVIIIe siècle que cette habitude de dissimulation des choses les plus simples, les plus correctes et les plus normales, et les conséquences sont en opposition nette avec toute l'évolution politique du XIXe siècle. Les gouvernants qui s'adonnent à ce penchant réactionnaire se placent dans la plus mauvaise situation pour réaliser les œuvres les meilleures et ne parviennent pas à rendre tangibles les plus excellentes intentions.

En ces matières, qui deviennent de plus en plus nombreuses à notre époque, il ne faut rien cacher. La franchise, la clarté, une sorte de crânerie et de décision dans l'attitude, sont des conditions de réussite certaines sur l'opinion. Ceux qui n'aperçoivent pas cette virilité nécessaire doivent tôt ou tard succomber devant ceux qui osent l'assumer, quelles que soient les ressources de la situation, de l'intelligence, ou de la fortune. On ne gouverne de notre temps qu'avec un puissant mouvement du peuple derrière soi.

*
* *

La conclusion à tirer de ce qui précède, c'est qu'un gouvernement a beau avoir renforcé le pouvoir exécutif, s'il ne l'a renforcé qu'en accentuant la vieille politique de cabinet, ce renforcement sera plus apparent que réel, et plus nuisible qu'utile, si l'opinion publique en a été tenue à l'écart.

Que faire alors et comment résoudre cette antinomie apparente?

C'est à cette conclusion que nous voulons

venir et qu'il nous suffit d'indiquer aujourd'hui. La poussée parlementaire du XIXe siècle a été glorieuse parce qu'elle a introduit, dans les agents délibératifs de la nation, le coup de vent régénérateur et vivifiant de l'opinion publique. Le moment est venu où ce mouvement faiblit et traîne parce qu'il n'a plus d'aliment nouveau. C'est qu'il s'arrête en route. C'est qu'à côté du pouvoir législatif (dont la réforme est nécessaire aussi puisque nous voulons un Conseil d'Etat) il y a le pouvoir exécutif dont le renforcement ne sera autre chose qu'une apparence, sinon à dater du jour où l'opinion publique et la discussion en plein air auront sur les rouages de la machine administrative une action directe.

Cette heure-là, le plein vent dans les voiles sera le moment pour un gouvernement de se montrer fort. Au lieu de louvoyer, avec une élégance sournoise, autour des difficultés intérieures des intérêts locaux, celui là pourra les aborder de face. Il aura la pleine autorité sociale que doit posséder tout gouvernement moderne. Il sera porté par la vague populaire plus haut que toutes les combinaisons de cabinet ne l'auraient pu rêver. Mais il ne pourra espérer voir cette poussée éphémère cacher des lendemains durables que si, mettant au premier plan la réforme du pouvoir exécutif, c'est-à-dire les règles d'administration intérieure des départements ministériels, il y introduit la vie, l'activité, la discussion, en un mot, toutes les forces qu'aujourd'hui ils ignorent.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 15 juill. 1905.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. JOTTRAND.
Plaid. : MM[es] ROYER c. BONNEVIE.

(Heirman c. Ritter.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME. — DROIT DU JUGE DE LA FIXER DANS L'ANCIEN DOMICILE CONJUGAL. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Si, en règle générale, pendant l'instance en divorce, il échet pour le tribunal de réserver au mari l'ancien domicile conjugal, il appartient cependant au juge, en ayant égard à des motifs graves, de déroger à cette règle, sans porter atteinte aux droits et à la puissance du mari, qui doivent toujours pouvoir s'exercer sur la femme (1).

Attendu que l'art. 268 C. civ., a eu pour but de suspendre, pendant l'instance en divorce, le devoir

de cohabitation des époux, prescrit par l'art. 214, à raison des inconvénients et des dangers que son accomplissement pourrait entraîner;

Qu'il en résulte pour la justice le droit de déterminer la résidence provisoire de la femme; que si, en règle générale, il échet, pour le tribunal de réserver au mari l'ancien domicile conjugal, il appartient cependant au juge, en ayant égard à des motifs graves, de déroger à cette règle, sans porter atteinte aux droits et à la puissance du mari, qui doivent toujours pouvoir s'exercer sur la femme;

Attendu qu'il est constant que l'intimée a la garde des deux enfants issus du mariage; que ces deux enfants habitent Bruxelles avec elle, alors que l'appelant se trouve actuellement seul;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'un d'eux tout au moins, au dire des médecins, serait d'un tempérament faible et lymphatique, exigeant l'exercice et le grand air; que dans ces circonstances, il est plus logique de laisser l'usage de la maison à l'intimée, plutôt que de lui enjoindre de demeurer dans un appartement;

Attendu, de plus, que la maison rue Breydel, 6, occupée par les époux avant leur séparation, est garnie entièrement de meubles appartenant à l'intimée; que si celle-ci doit habiter ailleurs, elle les enlèvera et que l'appelant devra la meubler à nouveau, tant pour la rendre habitable que pour rendre au propriétaire la garantie à laquelle il a droit encore pendant deux ans; que ce sont là des frais inutiles qu'il faut chercher à éviter;

Attendu, enfin, que les occupations de l'appelant exigeant sa présence à Forest du matin au soir, ce dernier se borne à loger rue Breydel, 6; que dans ces conditions, les inconvénients qui résulteront pour le mari, du transfert du domicile conjugal dans une autre maison, seront bien peu sensibles pour lui;

Attendu que l'habitation que l'intimée sollicite d'être admise à occuper est, du reste, en rapport avec les convenances, eu égard à la condition sociale des époux, et ne peut en rien entraver le droit de surveillance du mari;

Attendu que toute mesure prescrite, dans l'intérêt bien entendu des enfants, en tenant compte des ressources et de la situation qu'engendrent leurs occupations respectives, est de nature à amener l'apaisement et à faciliter une réconciliation éminemment désirable, bien plus que ne le serait une décision froissant tous ses intérêts légitimes;

Quant à la pension alimentaire :

Attendu qu'en tenant compte, d'une part, des ressources du mari, qui s'élèvent à 12,000 francs, et d'autre part, des revenus de la femme qui sont actuellement de 3,750 francs, de la charge des enfants qui lui incombe exclusivement et de ce fait que le mari reste tenu du loyer et des accessoires de la maison occupée par la femme, soit d'environ 1,800 francs, la pension alimentaire à payer à cette dernière peut être équitablement fixée à 175 francs par mois;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général JOTTRAND en son avis donné en audience publique, **met l'appel incident à néant**; et statuant sur l'appel principal **met le jugement** *a quo* **à néant** en tant qu'il a fixé la pension alimentaire à 250 francs par mois; émendant, **réduit** celle-ci à 175 francs par mois; **met l'appel à néant** pour le surplus; **confirme** le jugement *a quo* pour le surplus également; et vu la qualité des parties et attendu qu'elles succombent chacune sur une partie de leurs prétentions, **compense** les dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 25 juillet 1906.

Prés. : M. ARNOLD. — Subst : M. GILSON. Avis conf.
Plaid. : MM[es] BONNEVIE c. HALOT.

(Etat belge c. Gevaert.)

DROIT ADMINISTRATIF. — FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

— CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — CASUEL ET ÉMOLUMENTS. — TAUX MOYEN DEVANT SERVIR DE BASE AUX RETENUES. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉTERMINATION PAR ARRÊTÉ ROYAL. — EFFETS NON RÉTROACTIFS. — NÉCESSITÉ DE PUBLICATION AU BULLETIN OFFICIEL ET DE NOTIFICATION A L'INTÉRESSÉ.

Il résulte du rapprochement des art. 31, 33 et 37 de la loi du 21 juillet 1844, que cette loi a prévu les retenues à opérer au profit de la caisse des veuves et orphelins sur les émoluments des fonctionnaires et les a autorisées, mais en en subordonnant le prélèvement à l'existence d'arrêtés royaux insérés au Bulletin officiel et déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreraient dans la liquidation des pensions; c'est dans les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions que le gouvernement puise le droit au dit prélèvement; jusqu'au jour où le taux moyen devant servir de base aux retenues est déterminé suivant le mode prévu par la loi, le fonctionnaire ne doit rien sur son émolument les arrêtés royaux qui interviennent sur cet objet ne peuvent point disposer pour le passé, ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition.

L'arrêté conçu en des termes qui lui donnent une portée nettement rétroactive doit être considéré comme dépourvu de toute force obligatoire non seulement lorsqu'il n'a pas été inséré au Bulletin officiel, mais lorsqu'il n'a pas été notifié à l'intéressé.

Attendu qu'il est constant en fait que par arrêté royal en date du 27 avril 1871, le défendeur a été nommé directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles avec attributions d'un traitement annuel de 10,000 francs, qu'il a en outre joui depuis cette date du logement, du chauffage et de l'éclairage;

Attendu qu'un arrêté royal du 30 novembre 1881, pris en exécution de l'art. 37, 3° de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, a fixé à 4,000 francs le taux moyen pour lequel le casuel dont s'agit entrerait dans la liquidation des pensions de la caisse des veuves et des orphelins des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur, institué le 27 décembre 1844;

Qu'un second arrêté royal, pris le 31 décembre 1900, a fixé comme suit le taux moyen du même casuel pour la période antérieure à 1881, à 4,000 francs du 1er mai 1871 au 30 juin 1875, à 3,500 francs du 1er juillet 1875 au 31 décembre 1880;

Attendu que se fondant sur un des deux arrêtés royaux l'Etat réclame au défendeur à titre de restitution une somme de fr. 1,462 50, représentant le montant des retenues qui n'ont pas été opérées sur le dit casuel pendant la période dont s'agit, déduction faite de la portion afférente aux deux années 1871 et 1872 pour lesquelles il reconnaît que la prescription trentenaire est acquise au défendeur;

Attendu que ce dernier soutient à tort, se prévalant d'un jugement du 5 décembre 1900 rendu entre les mêmes parties dans une instance antérieure, par la quatrième chambre de ce tribunal, qu'il y a chose jugée au sujet de la réclamation actuelle;

Attendu, en effet, que la décision invoquée a repoussé la prétention de l'Etat d'opérer sur les émoluments de l'année 1881 la retenue de deux mois prévue par l'art. 15-11-2 des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur, par la raison que l'arrêté royal du 3 novembre 1881 n'avait pas accordé au défendeur une augmentation de traitement;

Que l'action soumise au tribunal avait donc un objet différent et n'était point fondée sur la même cause que le procès actuel;

Mais attendu que le demandeur, de son côté, se prévaut en vain des motifs du jugement dont s'agit pour prétendre que le défendeur ayant joui depuis l'année 1871 du casuel évalué en 1881, les retenues

---

douanière implique une unification complète ou tout au moins une harmonisation relative des droits de douane et d'accise dans les deux pays : or, les ressources devant rester constantes, il importe que les réformes n'entrainent pas de fortes perturbations dans les budgets des deux Etats.

Dans cet ordre d'idées, il sera nécessaire de faire une étude comparative du budget en Belgique et en Hollande, d'examiner les différentes espèces de ressources dont dispose le Trésor public dans chacun de ces pays : impôts directs, impôts indirects, péages, etc. On constatera ainsi l'importance respective qu'ont les droits de douane et d'accise dans les recettes totales. On verra notamment que, depuis 1880, les accises ont une certaine tendance à diminuer d'importance, en Hollande surtout, par suite des réformes créées en 1892 par le ministère Pierson, qui établit deux impôts directs nouveaux : l'impôt sur les fortunes et l'impôt sur les revenus professionnels. En Belgique, au contraire, le rendement des droits d'accise a augmenté dans d'assez fortes proportions. Quant aux droits de douane, tout en s'accroissant considérablement, ils n'ont guère modifié leur importance par rapport à l'ensemble des recettes, dans les deux pays.

Puisque les réformes à accomplir portent principalement sur les droits de douane et d'accise, il faudra donc passer en revue tous ces droits, en Belgique et en Hollande, comparer leur taux, leurs bases et leur rendement; rechercher les moyens de les unifier, enfin, étudier les conséquences que ces changements auront pour le commerce et pour l'industrie.

(1) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 923 et s. et les autorités citées; — LAURENT, *Princ.*, t. III, n° 238; ID., Suppl., t. Ier, n° 724; — AUBRY et RAU, t. V, p. 194; — BELTJENS, *Code civ.* (édit. 1905), art. 268, n°s 8, 11, 20, 23, 24; DALL., Rép. Suppl., v° *Divorce*, n° 286; PAND FR., Rép., v° *Divorce*, n°s 1561 et s.; — Liége, 19 déc. 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 380; PAND. PÉR., 1895, n° 1259; — Civ. Brux., 18 nov. 1893, *Pas.*, p. 17; — Brux., 10 et 20 juill. 1889, *Id.*, 1890, II, p. 5 et 6; — Civ. Brux., 11 juill. 1884, *Id.* p. 314; J. T., 1884, col. 983; — Civ. Liége, 13 juill. 1887, CL. et B., t. XXXVI, p. 639; — Civ. Brux., 22 déc. 1883, J. T., 1884, col. 181; — Civ. Brux., 13 mars 1879, B. J., p. 719; — Cass. fr., 18 janv. 1892, SIR., 1892, I, p. 68.

RENDEMENT COMPARATIF. — Avant de passer à l'examen des droits d'accise, nous croyons intéressant d'en donner un tableau comparatif pour la Belgique et la Hollande, en 1880 et en 1904.

Tableau I comparatif du détail du rendement des droits de douane et d'accise belges.

En 1880		PRODUITS FRAPPÉS	En 1904	
DOUANE	ACCISE		DOUANE	ACCISE
Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
431,746	14,043,677	Bières	859,775	20,098,181
»	»	Vinaigres	132,488	208,113
1,073,887	25,620,598	Eaux-de-vie	2,068,013	50,834,438
3,139,251	3,672,727	Sucres	267,219	16,219,562
»	183,896	Glucoses	»	838,735
				Tabac indigène 627,826
1,576,967	167,457	+ Tabacs (1)	6,481,618	Tabac étranger 1,631,861
147,455	4,715,526	Vins	»	7,753,858
»	»	+ Margarine	344	431,297

(1) Les accises spéciales de chaque pays sont marquées d'une +.

Tableau II du rendement comparatif des accises hollandaises en 1880 et en 1904.

En 1880	PRODUITS FRAPPÉS	En 1894
Florins		Florins
923,000	Bières et vinaigres	1,477,000
22,542,000	Eaux-de-vie et spiritueux	26,187,000
5,873,000	Sucres	20,041,000
2,074,000	Vins	1,681,000
3,323,000	+ Sel	1,588,000
1,727,000	+ Savon	—
2,875,000	+ Abatage	4,113,000
39,337,000		55,087,000

I. — DROITS D'ACCISE.

TAUX DES DROITS. — Il est utile tout d'abord de noter que les droits d'accise sont, d'une façon générale, plus élevés en Hollande qu'en Belgique. Le produit de l'impôt est, en tous cas, beaucoup plus considérable dans le premier de ces deux pays. Cependant la différence est moins sensible actuellement qu'elle ne l'était en 1880.

A) DROITS D'ACCISE EXISTANT DANS LES DEUX PAYS.

1. *Droits sur les vins.*

En Hollande le droit d'accise sur les vins est de 20 florins, soit fr. 42.20 par hectolitre (1). Si le vin contient plus de 21 litres d'alcool par hectolitre à la température de 15° C, l'accise des spiritueux est due pour ce surplus d'alcool.

En Belgique il faut distinguer :

a) Les vins étrangers sont frappés d'un droit de 60 francs l'hectolitre s'ils sont importés en bouteilles et 20 francs l'hectolitre s'ils sont importés autrement qu'en bouteilles.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° et moins de 24, acquittent, outre le droit de 20 francs, un droit de fr. 3.50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15°. Les vins contenant plus de 24 p. c. d'alcool sont considérés comme liqueurs.

b) Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit de 40 francs par hectolitre.

c) Les vins fabriqués dans le pays au moyen de raisins secs paient 23 francs par 100 kilogrammes de raisins secs employés.

RENDEMENT ET CONCLUSION. — Pour l'année 1904, l'impôt a rapporté en Hollande 3,546,910 francs et en Belgique 7,753,858 francs.

L'accise sur le vin produit donc en Belgique plus du double de ce qu'elle produit en Hollande. Ce résultat tient uniquement à ce que la consommation est beaucoup plus forte dans notre pays, puisque le taux du droit y est inférieur au taux adopté en Hollande.

(1) Pour les réductions des florins en francs, nous avons adopté fr. 2.11 comme valeur du florin.

ordinaires prévues par l'art. 14 des statuts organiques de la Caisse devaient frapper le dit casuel sur les bases de cette évaluation pour toute la dite période;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapprochement des art. 31, 33 et 37 de la loi du 21 juillet 1844, que cette loi a prévu les retenues à opérer au profit de la Caisse des veuves et orphelins sur les émoluments des fonctionnaires et les a autorisées, mais en en subordonnant le prélèvement à l'existence d'arrêtés royaux insérés au Bulletin officiel et déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreraient dans la liquidation des pensions;

Attendu qu'il faut en conclure que c'est dans les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions que le gouvernement puise le droit au dit prélèvement; que jusqu'au jour où le taux moyen devant servir de base aux retenues est déterminé suivant le mode prévu par la loi, le fonctionnaire ne doit rien sur son émolument et qu'en conséquence les arrêtés royaux qui interviennent sur cet objet ne peuvent point disposer pour le passé, ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition;

Attendu, au surplus, que si l'on devait admettre la thèse contraire, le demandeur ne serait pas plus fondé en son action;

Attendu, en effet, que le reste même tant des considérants que du dispositif de l'arrêté royal du 3 novembre 1881, exclut manifestement toute application rétroactive;

Qu'en ce qui concerne l'arrêté royal du 31 décembre 1900, pris au cours du premier procès entre parties et immédiatement après le jugement dont il s'agit ci-dessus, est conçu, au contraire, en des termes qui lui donnent une portée nettement rétroactive, il doit être considéré comme dépourvu de toute force obligatoire;

Attendu, en effet, que non seulement cet arrêté royal n'a pas été inséré au Bulletin officiel (art. 37 de la loi du 27 juillet 1844), mais que la partie demanderesse a reconnu ne l'avoir même pas fait notifier au défendeur alors que ce dernier était incontestablement un intéressé au sens de l'art. 4 de la loi du 26 février 1845, auquel un arrêté royal n'intéressant pas la généralité des citoyens doit être notifié pour devenir obligatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GILSON, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires et donnant acte à Me De Mannez de ce qu'il constitue pour le demandeur en remplacement de Me Descamps, décédé, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

Comm. Liége, 31 oct. 1906.

Prés. : M. JULES HOGGE. — Greff. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes SCHINDELER et F. PIETTE.

(Epouse Forgeur c. Duchesne et Collette.)

I. DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — PORTÉE. — HABILITATION A FAIRE TOUS LES ACTES DE PROCÉDURE RELATIFS AU PROCÈS. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOUVELLE AUTORISATION INUTILE.

I. DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — LOCATION D'APPARTEMENTS GARNIS. — SERVICE DU PREMIER DÉJEUNER DU MATIN. — ACTES CIVILS.

I. *La femme mariée autorisée à se défendre contre l'instance dirigée contre elle est, par le fait même et sans autorisation nouvelle, capable d'accomplir devant la même juridiction tous les actes propres à assurer sa défense, de continuer la procédure et notamment de former une opposition qui n'est que la suite nécessaire et naturelle de l'instance.*

II. *Le fait de louer des appartements garnis et même de servir à ses locataires, comme accessoire de la location, le premier déjeuner du matin, ne rentre pas dans la catégorie des actes qualifiés commerciaux par la loi et ne confère pas la qualité de négociant.*

Revu le jugement par défaut du 20 septembre 1906 qui a déclaré Mathilde Deltour, épouse Forgeur, en état de faillite;

Vu l'opposition formée au dit jugement;

Attendu que cette opposttion est régulière en la forme, mais que sa recevabilité est contestée parce que l'opposante n'était pas habilitée par son mari aux fins d'attaquer le jugement rendu contre elle;

Attendu que sur l'assignation qui a donné lieu au dit jugement le mari de l'opposante a comparu personnellement et a déclaré autoriser sa femme à ester en justice; que le refus de donner cette autorisation eût d'ailleurs été inopérant; qu'il n'appartient pas au mari de la femme assignée de paralyser par son refus d'autorisation l'action du demandeur; que, dans ce cas, il incombe au tribunal saisi de la demande de se substituer au mari et d'habiliter d'office la femme à ester en justice;

Attendu que la femme mariée autorisée à se défendre contre l'instance dirigée contre elle est, par le fait même et sans nouvelle autorisation, capable d'accomplir devant la même juridiction tous les actes propres à assurer sa défense, de continuer la procédure et notamment de former une opposition qui n'est que la suite nécessaire et naturelle de l'instance;

Attendu que le tribunal a donc été régulièrement saisi de l'opposition et qu'il doit statuer sur son fondement; qu'il n'appartient pas au mari d'entraver l'action et de porter atteinte sans motif légitime aux droits sacrés de la défense en retirant à l'audience l'autorisation par lui donnée primitivement; que ce retrait paraît d'ailleurs dicté par des sentiments peu avouables auxquels le tribunal ne peut avoir aucun égard en vertu du principe *malitiis hominum non est indulgendum*;

Au fond :

Attendu que l'opposition est basée sur ce que depuis moins de six mois l'épouse Forgeur n'exerce plus la profession de commerçante;

Attendu que le fait de louer des appartements garnis et même de servir à ses locataires, comme accessoire de la location, le premier déjeuner du matin, ne rentre pas dans la catégorie des actes qualifiés commerciaux par la loi et ne confère pas la qualité de négociant;

Attendu que la quantité minime de fournitures de subsistances mentionnées aux factures produites lors de la vérification des créances et se rapportant à l'année 1906 démontre que l'opposante ne donnait plus à ses locataires ou à des personnes étrangères la pension complète; qu'en toute hypothèse, l'entreprise de fournitures dont se prévaut la demanderesse originaire pour faire attribuer à l'opposante la qualité de commerçante n'était pas exercée habituellement, condition essentielle requise par la loi;

Attendu qu'en présence des éléments acquis aux débats la preuve testimoniale postulée par l'épouse Duchesne n'est pas pertinente; que les faits articulés sont dès à présent controuvés;

Attendu que l'opposante n'établit pas à suffisance de droit le dol ni la mauvaise foi de la demanderesse originaire qui, d'après lui, n'aurait poursuivi la faillite que de concert avec le mari de l'opposante et uniquement pour satisfaire la vengeance de ce dernier; que la demande de 10,000 francs de dommages-intérêts ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. THÉOPHILE MOREAU, juge-commissaire, en son rapport, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition au jugement par défaut du 20 septembre 1906; **la déclare fondée, dit que** ce jugement sera considéré comme nul et non avenu; **condamne** la demanderesse originaire à tous les dépens de l'instance dans lesquels seront compris les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur;

Donne à ce dernier l'acte par lui postulé dans ses conclusions;

Dit toutefois que les frais contumaciaux resteront à charge de l'opposante;

Déclare celle-ci **non fondée** dans sa demande de dommages-intérêts.

S. P. Verviers, 17 oct. 1906.

Prés. : M. CH. JANNE. — Min. publ. : M. LEBLU. Avis contr.
Plaid. : Me JOS. BIERMÉ.

(Ministère public c. V...)

DROIT PÉNAL. — PHARMACIEN. — RÉACTIFS PRESCRITS. INFRACTION. — PEINE UNIQUE.

L'art. 3, n° 4, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 porte que le pharmacien sera puni d'une amende de 5 à 10 francs dans le cas où il ne posséderait pas les réactifs prescrits, sans ajouter « par réactif manquant ». Il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine.

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est établie par l'instruction faite à l'audience;

Attendu qu'il n'y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, l'absence des réactifs prescrits ne constituant qu'une seule contravention; qu'en effet l'art. 3, n° 4, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 porte que le délinquant sera puni d'une amende de 5 à 10 francs sans ajouter par réactif manquant; que si le roi avait voulu qu'il en fût autrement, il aurait pris le soin de le spécifier ainsi que le législateur l'a fait dans l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1858;

Attendu qu'il n'y a aucun doute quant à la responsabilité du prévenu; que c'est lui qui exerce les fonctions de pharmacien et qui s'est qualifié tel lorsque l'inspecteur Dulière s'est présenté chez lui;

Condamne le prévenu à une amende de 10 francs avec sursis de six mois.

J. P. Oost-Roosebeke, 13 sept. 1906.

Siég. : M. VAN DEN BOSSCHE.

(Bultinck.)

DROIT PÉNAL. — VENTE DE JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — VENDEURS CONDAMNÉS A UNE PEINE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE POLICE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal le règlement de police qui impose aux vendeurs de journaux l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre, attestant qu'ils n'ont subi aucune condamnation. Il contrevient à la loi du 21 mai 1888, qui a abrogé les art. 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants; l'obligation du certificat de moralité constitue une entrave à la liberté du commerce (1).

(*Traduction.*)

Attendu que Bultinck, Henri, est prévenu d'avoir contrevenu au règlement de police de Wacken, du 6 avril 1901, sur la vente de journaux ou d'autres imprimés sur la voie publique;

Attendu que l'art. 1er de ce règlement est ainsi conçu :

« Toute personne qui désire vendre ou distribuer sur la voie publique des journaux, des imprimés ou images, doit avoir au moins 14 ans, et doit être porteur d'un certificat du bourgmestre, déclarant qu'elle n'a été condamnée, ni à une peine d'emprisonnement, ni à une peine d'amende »;

(1) Voy. Cass., 18 juin 1906 et les observations, J. T., col. 909.

Attendu qu'en imposant aux vendeurs de journaux l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre, attestant qu'ils n'ont subi aucune condamnation, le conseil communal de Wacken a contrevenu à la loi du 21 mai 1888, qui a abrégé les art. 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants;

Que suivant les prescriptions de cette loi, les marchands ambulants devaient être porteurs d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de leur résidence;

Que le certificat de moralité n'avait d'autre but que de constater que son titulaire n'avait jamais encouru de condamnation;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 21 mai 1888, que les art. 13 et 14 susdits furent abrogés, parce que l'obligation du certificat de moralité constituait une entrave à la liberté du commerce (*Journ. des Tribunaux*, 29 juillet 1906);

Attendu que le règlement de police de Wacken, du 6 avril 1901, doit donc être considéré comme illégal;

Attendu que les Cours et tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (art. 107 de la Const tution);

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant par défaut, **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

Chronique judiciaire

LA CONFÉRENCE DE Me HENRI ROBERT.

La Conférence que notre éminent confrère du Barreau de Paris est venu donner cette semaine a obtenu le plus grand succès. Une foule empressée a écouté pendant une heure, avec le plus vif intérêt, la parole nerveuse, vivante et pittoresque du conférencier. Elle vaut que, dans un prochain article, nous consignions d'une manière plus précise les impressions éveillées en nous par ce grand talent.

***

AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Un incident grave s'est passé, le 7 novembre, à l'audience de la 4e chambre du tribunal de première instance d'Anvers.

On instruisait une affaire de vol. Les prévenus étaient défendus par MMes Castelein et Temmerman. Me Castelein était intervenu dans l'interrogatoire d'un des témoins, officier de police à Anvers. Celui-ci en regagnant sa place, derrière la défense dit, à mi-voix : « On croirait que c'est moi qui suis prévenu. » — Un autre officier de police, également témoin, et assis à côté de son collègue, repondit à ce dernier, d'une voix assez haute pour être entendue des défenseurs et des autres personnes qui l'entouraient : « Ne faites pas attention » à ce que disent ces avocats, il faut bien qu'ils » disent quelque chose. Ils sont payés pour celà. »

Me Castelein aussitôt signala ce propos au président lequel n'intervint pas.

Enhardi, l'officier de police s'écria alors à haute voix, en s'adressant directement aux avocats : Oui, vous êtes payés, et puisque vous plaidez pour des voleurs, vous êtes payés avec de l'argent volé.

Me Castelein s'adressa à nouveau au président et requit sa protection.

Le magistrat répondit : « Cela ne vaut pas la peine de soulever un incident. »

Cependant, sur l'insistance et les protestations indignées des défenseurs, il appela l'insulteur qui reconnut l'exactitude des propos. M. le président ne lui

---

L'unification du droit paraît assez aisée et il semble qu'elle doive plutôt se faire dans le sens d'un rapprochement du taux belge; l'élévation du droit dans notre pays n'est guère désirable, tandis que son abaissement en Hollande n'y serait pas impopulaire et entraînerait vraisemblablement un accroissement de la consommation.

2. *Droits sur les spiritueux.*

TAUX DU DROIT. — En Hollande, le droit est fixé à 63 florins, soit fr. 132.90, par hectolitre contenant 50 litres d'alcool pur. Son rendement a été, en 1904, de 55,254,570 francs.

En Belgique, le taux du droit est de 150 francs par hectolitre. L'impôt a la même base qu'en Hollande et il a rapporté en 1904 une somme de 50,834,438 francs.

CONCLUSION. — Il résulte de ces constatations qu'il serait très simple de trouver un moyen terme entre le taux belge et le taux hollandais; les modifications apportées en ce sens n'entraîneraient guère de troubles dans le budget des deux pays.

3. *Droits sur les bières et vinaigres.*

TAUX DU DROIT. — En Belgique, depuis le 1er janvier 1904, le droit d'accise sur les bières est perçu uniquement d'après la quantité de farine déclarée; la base de l'impôt est la même qu'en Hollande, il n'y a qu'une différence de taux. Tandis qu'en Belgique on perçoit un droit de 10 centimes par kilogramme de farine déclarée, ce droit n'est en Hollande que de 7.38 centimes. Cette différence explique partiellement l'écart considérable qu'il y a entre les rendements respectifs de l'impôt dans les deux pays : en 1904, le produit était de 3,116,470 francs en Hollande et 21,299,000 francs en Belgique. Cependant, la cause principale de cet écart réside dans la plus grande consommation qui est faite en Belgique.

4. *Droits sur les sucres.*

TAUX DU DROIT. — En Hollande, depuis la loi du 24 juillet 1903 portée en exécution de la Convention internationale des sucres du 5 mars 1902, le droit sur les sucres est fixé à fl. 28.50 les 100 kilogrammes pour le sucre candi de qualité non inférieure à un type déterminé, et 27 florins pour tous les sucres non spécialement dénommés, ainsi que pour le sucre brut d'une richesse non inférieure à 98 p. c.

En Belgique, la loi du 21 août 1903 a établi un droit de 20 francs les 100 kilogrammes sur tous les sucres bruts ou raffinés de toute espèce et de 10 francs sur les sirops de raffinage. Le droit y est donc sensiblement moins élevé qu'en Hollande.

CONCLUSION et RENDEMENT. — L'adoption d'une moyenne ne serait peut-être pas chose facile, car l'augmentation du droit en Belgique apparaîtrait comme une mesure antidémocratique, le sucre tendant de plus en plus à devenir un produit d'alimentation populaire.

Si l'on compare les chiffres de 1904, on constate que l'accise a produit en Hollande 42,286,510 francs; en Belgique elle n'a rapporté que 16,538,042 francs. Quant à la consommation, elle fut de 93,603,000 kilogrammes chez nos voisins et de 83,264,755 kilogrammes chez nous.

B. — DROITS D'ACCISE N'EXISTANT QU'EN BELGIQUE.

1. *Droit sur le tabac.*

TAUX DU DROIT. — Le droit d'accise sur le tabac a été créé par la loi du 28 juillet 1879; la base et le taux de l'impôt ont été plusieurs fois modifiés. Finalement, la loi du 17 avril 1896 soumit à un droit de 15 francs les 100 kilogrammes : *a*) les tabacs étrangers non fabriqués; *b*) les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

RENDEMENT. — En 1904, le rendement de l'accise a été de 627,826 francs pour les tabacs indigènes et 1,631,861 francs pour les tabacs étrangers

CONCLUSION. — L'accise sur le tabac est certainement justifiée en principe; elle est établie sur un article de consommation de fantaisie Les Hollandais consentiraient-ils à adopter un droit qui frapperait une industrie et un commerce prospères chez eux; tel est le délicat problème qu'il faudra résoudre pour aboutir à une entente (1).

(1) On ne pourra se dispenser d'examiner en même temps la question de la suppression des droits d'entrée sur tous les tabacs en général; ces droits ont rapporté en 1904 une somme de 6,481,618 francs au Trésor belge.

2. *Droit sur la margarine.*

TAUX. — La loi du 12 juillet 1895 a frappé la margarine d'un droit de 5 francs par 100 kilogrammes, alors que le droit de douane sur le même produit était fixé à 20 francs.

CONCLUSION. — Ces dispositions eurent pour effet de développer dans de fortes productions la production indigène et d'enrayer, presque d'une façon absolue, l'importation de cette denrée. Il en est résulté qu'en 1904, tandis que la Belgique n'avait importé de Hollande — qui était autrefois le principal pays producteur de margarine — que 1,071 kilogrammes de cette denrée, elle a exporté dans ce pays 115,450 kilogrammes. Ce droit, qui n'a du reste, en 1904, rapporté au trésor public que 451,297 francs, devrait vraisemblablement disparaître dans la future Union. Il n'est possible que s'il est compensé par un droit de douane au moins aussi élevé; or, ce dernier serait fatalement aboli sur les importations de Hollande. Au surplus, son excellence est des plus contestables, puisqu'il taxe une denrée de consommation populaire.

(A suivre).

adressa pas le moindre blâme et ne témoigna aucun regret aux avocats ainsi outragés.

Ceux-ci aussitôt quittèrent la barre, déclarant que le souci de leur dignité et de l'honneur de l'Ordre les empêchait de demeurer à une audience où leurs personnes et leur fonction n'étaient pas respectées.

Cependant, le tribunal continua l'instruction de la cause, comme si rien ne s'était passé et condamna, en l'absence de toute défense, les prévenus à quelques années d'emprisonnement,

Le Ministre de la justice et le Conseil de l'Ordre ont été simultanément saisis ; ce dernier s'est réuni d'urgence pour statuer.

Nous espérons que M. le Ministre de la Justice aura à cœur de prendre des mesures sévères contre le policier qui s'est permis pareils outrages et qu'il se fera expliquer, par le magistrat qui les a tolérés et ne les a même pas blâmés, les causes de pareille attitude. Nous espérons aussi qu'il examinera comment il a été possible au tribunal de passer outre au jugement de la cause, en violation flagrante des droits de la défense.

Il ne suffirait donc plus que les membres de la police, jouissant d'une faveur aussi illégale qu'injustifiée, fussent crus sur parole et pussent, par l'inspection des dossiers qu'on leur communique avant leur audition, rafraîchir leurs souvenirs. Il faudrait qu'ils eussent le droit d'offenser notre ordre dans l'un de ses plus distingués représentants sans même trouver appui auprès des magistrats ? Ceci dépasserait assurément toute mesure.

***

PETIT INCIDENT A LA CINQUIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL.

Un journal quotidien le relate en ces termes :

M. le président Lowet constatant l'absence de plaideurs, fit la déclaration que voici :

« Si cela se représente, je renverrai les affaires au

» rôle particulier. Et si cela ne suffit pas, je les ferai » biffer. Et si cela ne suffit pas encore, j'avertirai les » clients des avocats négligents. Peu m'importe si le » *Journal des Tribunaux* m'en fait grief. »

L'honorable magistrat se serait même servi d'une expression plus dure. Nous serions tentés de penser, qu'en ce qui concerne la dernière partie surtout, l'incident a été inexactement rapporté. En effet, quand donc le président Lowet a-t-il vu que notre journal ait fait grief à un magistrat de l'activité et de l'énergie déployée à l'expédition rapide des affaires ?

Qu'il y ait des avocats négligents et que les magistrats aient raison de leur faire de légitimes observations, voire de les morigéner, nul ne le conteste ; mais, ce que le *Journal des Tribunaux* n'a jamais admis, c'est que certains magistrats, qui exigent de la part des avocats beaucoup de déférence, ne témoignent pas toujours au Barreau les égards auxquels il a droit. C'est que les présidents n'envisagent que le seul rôle des affaires qu'ils dirigent, qu'ils n'admettent de la part des avocats empêchés aucune excuse, qu'ils biffent à tort et à travers au grand dam des justiciables, qu'ils obligent à prendre défaut en dehors de toutes les règles et traditions de confraternité.

Ce que le *Journal des Tribunaux* n'admet pas davantage, c'est qu'un président, fût-il magistrat remarquable, courtois et distingué, sans se soucier du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, gardiens de la discipline, et sans entendre l'avocat intéressé, se permette d'envoyer directement au client un réquisitoire contre le défenseur, réquisitoire qui, neuf fois sur dix, portera à faux et contiendra une foule d'inexactitudes.

Nous nous permettrons de penser que les présidents, par voie de déclaration du haut de leur siège ou mieux encore par voie d'admonestation en chambre du Conseil, peuvent exercer une action plus efficace et plus salutaire.

Nous nous permettons de le dire très sincèrement au magistrat consciencieux, intelligent et distingué qu'est

M. le vice-président Lowet, dont les récentes déclarations, échappées dans un accès de mauvaise humeur, se concilient malaisément avec son caractère extrêmement affable et courtois.

BIBLIOGRAPHIE

1341. — REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par Léonce Limelette. (25e année 1905.) Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr., payable 5 fr. par mois. — Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier.

Après 24 ans d'existence, le sort de la *Revue Critique de Droit Pénal* que publiait le Conseiller Limelette, est mis en question par la mort de son auteur.

Pour tous ceux qui s'occupent de droit criminel et surtout pour les juristes qui sont appelés à en faire l'objet d'une pratique journalière, la publication en question a toujours été un guide sûr, complet, concis et facile à consulter. Le système qui substitue, à la fantaisie des tables alphabétiques, un court résumé de tout ce qui, dans l'espace d'un an, est venu influencer, en législation, en doctrine et en jurisprudence, chacun des articles de nos lois répressives, constitue en réalité le procédé le plus simple pour permettre aux hommes de loi de se renseigner utilement et rapidement.

Aussi certains d'entre eux ont-ils pensé que l'œuvre du regretté Limelette ne devait pas disparaître avec lui, et c'est à leur demande qu'elle sera continuée par l'un des collègues du défunt, le conseiller Silvercruys, de la Cour de Liége, qui a obtenu à la fois la collaboration de M. Nagels, substitut du Procureur du Roi au tribunal de cette ville et auteur, notamment, d'un traité fort apprécié sur *Le Jury*, et celle de M. Maurice Dullaert, Chef de division au Ministère de la Justice, pour la section de la Législation pénale et des affaires répressives.

Cette collaboration permettra, à partir de l'an prochain, d'accentuer par des notices, publiées le cas échéant en tête de chaque article ou par des commentaires spéciaux de la loi ou de la jurisprudence, le caractère critique qui constituait à l'origine le but essentiel de l'auteur de la Revue.

Nous avons donc l'espoir que les abonnés de celle-ci lui continueront leur ancienne et fidèle sympathie. Peut-être permettra-t-elle, dans un avenir plutôt rapproché et grâce à des collaborations déjà assurées, d'étendre encore le programme adopté. La Revue pour 1905, qui devait paraître en juin dernier, sera publiée incessamment.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 octobre 1906, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Gand, M. De Ryckere (P.), avocat à Gand, en remplacement de M. Claeys-Boûûaert, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Landen, M. Taeymans (A.), commis-greffier à la justice de paix du 1er canton de Liége, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire.

Nécrologie.

— Est décédé, le 25 octobre 1906, M. Pâque (Ch.), notaire à la résidence de Liége.

— Est décédé, le 30 octobre 1906, M. Decae (M.), notaire à la résidence de Furnes.

Est décédé, le 31 octobre 1906, M. Wouters (T.), avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

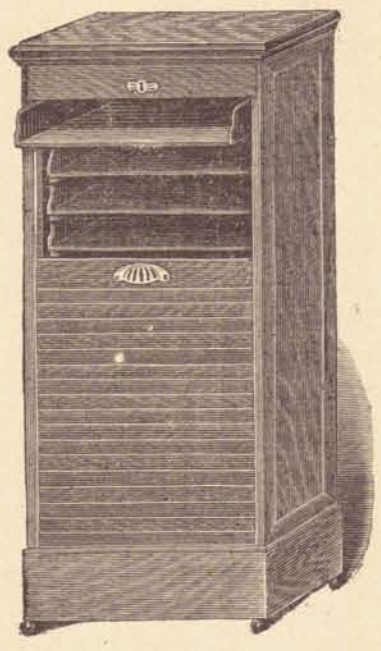

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2105 BRUXELLES JEUDI 15 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

Le Contrat judiciaire

Les PANDECTES BELGES (v° *Contrat judiciaire*) disent que, dans tout le domaine du droit, on trouverait difficilement un second exemple d'une matière se présentant dans les conditions du contrat judiciaire.

C'est exact, et le singulier usage qui est fait de cette dénomination apparaît déjà en lisant l'article des PANDECTES, mais n'apparaît que partiellement. Les PANDECTES se bornent à envisager sous cette qualification les contrats qui ont lieu en présence du pouvoir judiciaire, notamment par la concordance de conclusions.

Dans ce cas, il y a contrat, accord de volontés, et, puisqu'il se réalise devant l'autorité judiciaire, l'appellation de contrat judiciaire est irréprochable.

Mais, la lecture méthodiquement poursuivie de la jurisprudence en matière de sociétés a attiré mon attention sur l'emploi fréquent du terme « contrat judiciaire » pour désigner un rapport entre particuliers qui ne présente aucun des éléments essentiels du contrat, et manque totalement de tout accord de volontés

sans lequel la notion du contrat ne peut apparaître.

On qualifie de contrat judiciaire le rapport existant entre deux parties plaidantes. S'il n'y avait là qu'une dénomination facile, à défaut d'autre, pour désigner un rapport fréquent dans la vie judiciaire, autant pourrait valoir cette qualification qu'une autre. Mais la contradiction entre la notion d'accord de volontés qu'implique un contrat et la réalité dépourvue de l'existence de tout accord entre plaideurs amène des déductions logiques abstraites qui tantôt sont une dérision de la notion essentielle d'une convention, tantôt aboutissent à des conséquences contraires à la plus évidente vérité des choses par supposition du contrat inexistant.

D'après l'un des principes les plus essentiels de notre organisation sociale, le citoyen est obligé de subir, qu'il le veuille ou non, la décision des tribunaux. Quant à l'objet de la décision, il est déterminé par le demandeur : aucun refus du défendeur ne peut, par lui-même, en modifier l'étendue. Et, cependant, les décisions assez nombreuses auxquelles je fais allusion s'expriment comme s'il était intervenu entre les parties une convention effective de faire juger un différend, bien défini entre elles, par la justice socialement organisée. Les tribunaux n'auraient d'autre mission que de statuer sur des compromis les désignant en qualité d'arbitres. Rien de plus faux.

Mais voici plus faux encore. Le juge ne peut décider au delà de ce qui lui est demandé, et l'énoncé des demandes que l'on fait au juge doit s'exprimer sous forme réglée d'un ajour-

nement. Ce qui n'est pas au moins implicitement dans l'ajournement, n'est pas valablement demandé. Or on suppose que le juge statue sur le contrat judiciaire, et comme la loi l'oblige à statuer sur l'objet mentionné dans l'ajournement, on en arrive à confondre l'ajournement et le contrat judiciaire. Contrat résultant d'une volonté unique! Autant parler du mariage à un seul conjoint!

Et cependant, je n'ai pas obtenu cette constatation par quelque déduction lointaine, elle est affirmée directement. Certaine jurisprudence déclare que « l'ajournement forme le contrat judiciaire et lie les parties » (p. ex. : Trib. Brux., 23 déc. 1891).

Si l'on veut dire par là que le demandeur bien qu'ayant, par ajournement, amené son adversaire devant le juge, ne peut sans nouvel ajournement rien solliciter qui ne soit annoncé dans le premier, il se peut qu'on ait raison. Mais qu'est-il besoin pour cela de dire que l'ajournement forme un contrat ?

Ne voit-on pas qu'il y a une considérable nuisance à introduire ainsi dans le droit des notions non seulement erronées, mais perturbatrices de toute conception intelligible du fonctionnement de la justice? On aboutit à donner à la plus haute et la plus digne des fonctions sociales, l'aspect d'une incompréhensible et dangereuse routine de fictions et d'irréalités dont l'homme simple doit se garer au profit des retors suffisamment initiés aux règles tout arbitraires d'une procédure d'embuches dont aucune intelligence ne peut prévoir les désastreuses blessures. Tout ce qui est de nature à causer aux honnêtes gens la crainte de l'intervention du juge est pernicieu-

sement mauvais. Les surprises par déductions d'irréalités sont de ce nombre. Une conception imaginaire ne peut être accueillie dans la science que pour mieux faire comprendre les réalités et non pour les altérer. Le prétendu contrat judiciaire qui ne contient aucun soupçon de contrat est au nombre de ces conceptions qui joignent la nuisance à l'irréalité.

Une étude historique des principes de l'organisation judiciaire mettrait en toute évidence la vérité de mon affirmation, mais exigerait de trop longs développements. Au surplus, l'évidence même des choses est telle qu'il doit suffire d'avoir attiré l'attention sur l'objet de cet article pour détourner les esprits scientifiques de l'emploi imitatif et routinier de l'expression « contrat judiciaire », quand elle ne répond à rien d'objectif.

F. HOLBACH.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE DE RENTRÉE
du 10 novembre 1906.

Deux heures.— Grand auditoire de la Cour de cassation. Au bureau, présidé par Me Carton de Wiart, président, le Ministre de la Justice; M. Giron, Premier Président à la Cour de cassation; M. Edmond Janssens, Avocat général à la Cour de cassation; M. Messiaen,

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Rapport préliminaire sur la Question d'une entente hollando-belge présenté au Bureau Exécutif de la Fédération par une sous-commission choisie au sein de son Comité de Rédaction et composée de MM. Léon Hennebicq, secrétaire, Kebers, Marcq et Soudan, membres, avocats à Bruxelles.

(*Suite*)

C. — DROITS D'ACCISE N'EXISTANT QU'EN HOLLANDE.

1. *Droit sur le sel.*

TAUX ET RENDEMENT. — Le taux du droit sur le sel, qui était, en 1880, de 12 florins par 100 kilogrammes, a été réduit par la loi du 27 septembre 1892 à 3 florins. Il s'en est suivi une diminution importante dans le rendement de l'impôt; celui-ci donnait, en 1880, une recette de 7,011,530 francs; en 1904, cette recette était tombée à 3,350,680 francs.

Il est bon de signaler que les Hollandais se voient obligés d'accorder, dans des proportions toujours croissantes, des admissions en franchise d'impôt pour le sel employé dans les fabriques, les pêcheries maritimes et servant à nourrir le bétail et à engraisser le sol. Décharge a été accordée, en 1904, pour 42 millions 945,459 kilogrammes de sel.

CONCLUSION. — L'impôt sur le sel serait très impopulaire en Belgique et il serait très difficile de le maintenir dans l'Union projetée. Aussi devra-t-on plutôt mener les négociations dans le sens de sa suppression radicale.

2. *Droit d'abatage.*

TAUX ET RENDEMENT. — Ce droit est de 10 p. c. de la valeur et est établi sur les animaux de race bovine. Il semble impossible à instaurer en Belgique. Par contre, on peut se demander si son abolition n'offrirait pas de sérieuses difficultés en Hollande, ne fût-ce qu'au point de vue budgétaire. A cet égard, remarquons qu'en 1904 il a rapporté une somme de 4,113,006 florins, soit 8,678,430 francs.

CONCLUSION. — Gardons-nous toutefois d'un pessimisme exagéré et rappelons que lors de la constitution de l'Union douanière allemande on se trouvait en face des mêmes difficultés : elles furent résolues par la création de zones qui, au point de vue de la perception de certains droits, furent exceptées du traité. Une solution de ce genre aurait peut-être chance d'aboutir dans les négociations hollando-belges.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES ACCISES. — En résumé, il ne semble pas difficile d'harmoniser les droits sur les spiritueux, les vins et les bières. L'accord paraît moins aisé en ce qui concerne le droit sur le sucre et le tabac. Quant aux droits sur la margarine et le sel, leur suppression radicale apparaît comme la solution la plus simple. Enfin le droit d'abatage pourrait être maintenu, grâce à des mesures exceptionnelles auxquelles nous avons fait allusion plus haut.

II. — DROITS DE DOUANE.

Il ne peut être question d'examiner ici en détail les modifications qu'entraînerait dans notre régime douanier l'union hollando-belge. Il faudrait étudier chaque marchandise en particulier, noter le droit dont elle est frappée, à l'entrée dans les deux pays, — à supposer toutefois qu'un droit existe, — voir quelle moyenne il conviendrait d'adopter pour l'association, et enfin calculer les conséquences approximatives de l'établissement du droit nouveau, tant sur le commerce et sur l'industrie que sur le rendement de l'impôt. Ces différents points sont à l'étude, mais ce travail — outre qu'il n'est pas terminé — ne rentre pas dans le cadre de cette brochure sommaire.

Pour le moment, nous nous contenterons donc de faire quelques brèves remarques sur le caractère des droits de douane en Belgique et en Hollande.

Quand on se place au point de vue budgétaire, une première observation s'impose : c'est qu'il faudra tenir compte de la suppression des droits d'entrée réciproques perçus à la frontière commune, ce qui constitue déjà une perte sèche pour le Trésor public des deux Etats. Ainsi seront perdus les 7 millions de francs (6,893,903 en 1904) perçus sur les marchandises importées de Hollande en Belgique.

En thèse générale, les droits de douane sont plus élevés en Belgique qu'en Hollande. Les douanes belges rapportèrent, en 1904, 45,345,391 francs, et les douanes hollandaises produisirent 22,830,200 francs. Par tête d'habitant l'impôt était donc de fr. 6.55 en Belgique et fr. 4.15 en Hollande. La différence est cependant moins sensible qu'elle ne l'était en 1880, où la quotité par tête d'habitant fut de fr. 4.62 en Belgique et fr. 2.46 en Hollande.

Les denrées d'alimentation populaire sont libres ou frappées de droits légers dans les deux pays. Il faut toutefois faire une exception en Belgique pour le bétail et pour l'avoine. Il va sans dire que ce système de dégrèvement des produits alimentaires devrait être maintenu et même — si possible — accentué dans l'Union. Notons en passant qu'une certaine tendance se manifeste en Belgique en faveur du dégrèvement des produits alimentaires : c'est ainsi que depuis le 1er janvier 1904, on a aboli le droit de douane perçu sur le café non torréfié. Quant à la question de la viande et du bétail, elle devra faire l'objet d'un examen tout particulier de la part des négociateurs : peut-être pourra-t-elle être résolue au moyen d'un régime spécial dans le sens indiqué plus haut.

D'autre part, les nécessités industrielles et commerciales exigent impérieusement que l'on maintienne

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles; M. Willemaers, Procureur général à la même Cour; M. Dequesne, Président du Tribunal de Bruxelles; M. Nagels, Procureur du Roi; M. Lejeune, Bâtonnier de cassation; M. le Bâtonnier Moreau; MMes Janson, Dejongh, Alex. Braun, De Jaer, Landrien, Mersman, anciens Bâtonniers; le Conseil de discipline, les délégués des Conférences étrangères, parmi lesquels nous remarquons MMes Boddaert, Président de la Conférence de Gand, et Smeesters, Président de la Conférence d'Anvers, et d'autres notabilités.

Nous publions ci dessous le noble discours de M. le Bâtonnier Moreau et les paroles littéraires et chevaleresques prononcées par Me Carton de Wiart

On sait les pénibles circonstances qui ont empêché Me Maurice Hermans de monter à la tribune. Nous espérons que son prochain rétablissement l'y ramènera bientôt.

En attendant, Me Edmond Picard, légendairement dévoué à ses jeunes confrères et plus ardent stagiaire que jamais, a fait entendre sur la *Psychologie de la Nation belge* des périodes véhémentes dont la *Revue économique internationale* annonce la publication. Les applaudissements d'une assemblée d'élite ont couvert sa péroraison.

6 1/2 *heures*. — Banquet. Salons de la Monnaie. Nappes. Cristaux. Fleurs. Electricité. Eloquence. A la table d'honneur, Me Gheude, Directeur, remplaçant le Président éloigné par son deuil récent, M. le Bâtonnier, M. le Président du tribunal, M. Van Elewyck, président du tribunal de commerce, Me Le Jeune, M. le Procureur général Willemaers, les délégués des conférences étrangères et les conférenciers de l'année précédente, parmi lesquels le commandant Lemaire, le Dr De Perron, Me Lauwick, du Barreau de Gand, Me Van Bladel, du Barreau d'Anvers, les délégués de la Conférence flamande et, à côté de cette table lourde d'honneurs et de gloire, cent cinquante convives impétueux et hilares.

Les toasts classiques ou inattendus. De joyeux charivaris. De la trompette. Et de cordiales ovations au commandant Lemaire et à M. le Procureur du Roi Nagels.

11 *heures*. — Après la cohue du café et des alcools, le tohu-bohu des marionnettes, un peu ivres aussi, manquant de mise au point et de la précision niaise et mathématique que l'on exige de ces pantins.

Mais quoi? Les paroles furent sonorement lancées, po étiques, burlesques ou terribles par Pâris, Salomon et Ubu Roi. Nous en publions le prologue alléchant.

***

Discours de Me Alfred MOREAU

Batonnier de l'Ordre des Avocats

Mes chers Confrères,

Il y a quelques jours, Me Hermans me communiquait une grande partie du discours sur la personnification civile qu'il devait prononcer à la séance de rentrée de cette année judiciaire. J'ai lu ces pages avec le plus vif intérêt et j aurais été heureux de pouvoir aujourd'hui dire à notre jeune confrère combien je louais l'étendue de ses recherches, l'exposé méthodique de la théorie qu'il défendait, la netteté et l'élégance de son argumentation.

Une circonstance imprévue, Me Carton de Wiart vous l'a dit, a empêché Me Hermans de se trouver aujourd'hui à la tribune de la Conférence. Mais nous souhaitons tous que l'éloignement de notre orateur soit de courte durée et que bientôt, dans une séance spéciale, nous ayons le plaisir d'entendre son discours et de lui accorder les applaudissements qu'il mérite.

Ai-je besoin maintenant d'insister sur le grand attrait de la magnifique œuvre littéraire et juridique dont notre éminent confrère Me Edmond Picard nous a donné la primeur? Je me contenterai de le remercier, au nom de tous, du relief extraordinaire qu'il a donné

à cette séance inaugurale et de lui dire que nous lui sommes profondément reconnaissants de son geste superbe de dévouement professionnel, qui montre, une fois de plus, l'intérêt intense qu'il porte aux travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

Le Conseil de l'Ordre, mes chers Confrères, a également tenu récemment à mettre en évidence l'importance de ces travaux, en invitant, dans le nouveau règlement du stage, tous les stagiaires à y participer.

Cette reconnaissance officielle de notre Association est un acte de justice. Par l'organisation qu'elle s'est imposée, par les idées dont elle a provoqué l'essor, aussi bien que par l'esprit de solidarité qu'elle entretient parmi ses membres, la Conférence, institution indépendante, mais observatrice fidèle de nos traditions, a donné à notre Barreau une vie et une originalité, que nous méconnaissons peut-être nous-mêmes, mais auxquelles d'autres savent rendre hommage.

Des avocats français notamment ont entendu, au mois de février dernier, un écho des éloges que mérite l'œuvre de notre Conférence. A la séance de rentrée de la Conférence des avocats stagiaires du Barreau d'appel de Caen, le Barreau des Demolombe et des Guillouard, Me Tesnière, Bâtonnier, a prononcé une allocution remarquable dans laquelle il a mis en évidence les formes multiples de l'activité de nos jeunes avocats. Il a appris à ses auditeurs que des débats judiciaires, des discussions parlementaires, des discussions politiques, des entretiens hautement intéressants servent d'aliments à de fréquentes réunions. Il a célébré les généreuses initiatives de notre jeune Barreau, telle que la défense gratuite, et il a fait honneur à la Conférence d'une institution qu'il qualifie d admirable : la défense de l'enfant en Justice. M. le Bâtonnier du Barreau de Caen s'est plu également à donner de rapides indications sur nos réunions extra-judiciaires, sur certaines excursions organisées à la veille des vacances. Il a, enfin, parlé de nos représentations aristophanesques, de nos revues faites et jouées par des avocats. Et l'orateur a résumé son élogieux exposé en constatant que si notre Conférence fut créée à l'imitation de celle de Paris, elle a égalé, sinon surpassé, en tous points, son aînée.

Soyons donc fiers, mes chers Confrères, de l'institution qui nous fait tant d'honneur, et qui, grâce à d'intelligentes directions, est devenue un foyer remarquable d'enseignement judiciaire. Et nous, les anciens du Barreau, comprenons que nous avons l'obligation de soutenir de nos efforts personnels l'application du principe instauré par l'autorité disciplinaire de notre Ordre. Devenons les principaux artisans de la prospérité de la Conférence. Exposons aux jeunes avocats qui nous entourent tout ce que nous lui devons. Disons-leur les enseignements que nous y avons recueillis, et les impressions de confraternité qu'elle nous a fait ressentir. Montrons-leur enfin la superbe récompense que notre Association accorde à ses fidèles, lorsque, chaque année, elle met confraternellement en évidence un jeune talent, digne de tant d'autres, dont les noms sont inscrits dans ses annales.

Le Conseil de l'Ordre a complété, ainsi que vous le savez, mes chers Confrères, la réorganisation du stage en imposant à tous les jeunes avocats l'obligation de défendre les indigents devant les tribunaux répressifs.

Le Conseil, en édictant cette nouvelle prescription conforme à la loi, a voulu que le stage comprît désormais toutes les branches de l'activité judiciaire. Il a estimé que l'éducation spéciale, qui doit être le fruit des trois années de notre noviciat professionnel, ne peut être complète que si l'avocat a assumé la défense de ceux qui sont poursuivis au nom de la vindicte publique et que s'il a vu de près l'application des lois pénales dont la théorie lui fut enseignée à l'Université.

Nulle école n'est, au surplus, meilleure pour donner au jeune avocat l'impression de l'importance de sa mission et pour le forcer à mettre à profit son esprit d'initiative.

Devant la justice pénale, toute cause, quelque modeste qu'elle soit, présente, sauf de rares exceptions, une importance capitale pour la partie intéressée à raison de la privation de liberté qu'elle peut entraîner, des atteintes au patrimoine qui peuvent en être la conséquence et surtout de la flétrissure que toute condamnation inflige et que des années de travail ne parviennent souvent pas à effacer.

Quel plus beau rôle que de tâcher d'atténuer ces conséquences préjudiciables, alors que le défenseur a si souvent l'impression que l'inculpé est incapable de se défendre lui-même, et que lui seul peut discuter sérieusement la portée de la loi pénale ou combattre efficacement les déclarations erronées de témoins de mauvaise foi ou inconscients

Ce rôle du défenseur au répressif grandit encore en présence des constatations de la science philosophique moderne, qui s'est mise à l'étude du Témoignage humain.

Nous savons tous à quelles conclusions troublantes aboutit l'examen des dépositions des enfants en Justice. Personne n'ignore plus les accusations dangereuses qui peuvent être forgées par des esprits maladifs, par des femmes notamment. Aujourd'hui les recherches sont poussées plus loin et portent sur les déclarations obtenues, dans des conditions normales, à l'aide de questions posées dans un but déterminé.

Dans les laboratoires de psychologie, en France, en Allemagne, en Suisse, des groupes d'étudiants ont servi d'éléments d'expériences. On leur a demandé la relation soit de constatations familières, soit de spectacles inattendus. Et l'on a dû reconnaître que, dans ces groupes composés d'une élite cependant, l'observation des faits est souvent tronquée et contradictoire et que de simples questions suggestionnent des esprits, même cultivés, et leur font admettre des contre-vérités.

Que faut-il conclure de ces expériences? Evidemment le témoignage humain restera toujours la matière fondamentale des procédés d'instruction criminelle et rien ne pourra y être substitué. Mais la science du témoignage, qui est en voie d'élaboration, nous met en garde contre une trop grande crédulité. Elle nous enseigne la faiblesse de notre mémoire et la débilité de nos facultés d observation. Elle nous montre que, dans l'esprit d'un homme, même de très bonne foi, le rappel de certains faits peut se produire avec des déformations absolument involontaires. Elle nous donne enfin la conviction qu'une preuve judiciaire ne peut devenir une certitude qu'à la condition d'être soumise à un examen contradictoire.

Dans beaucoup de pays, ces idées ont cessé d'être nouvelles. Récemment encore, en Italie, a été discuté dans les Chambre un nouveau Code de procédure pénale qui doit entrer prochainement en vigueur. Le système de ce Code est, suivant la formule du ministre de la justice, auteur du projet : « conforme aux tendances de l'esprit scientifique moderne et éloigné de la routine autant que la témérité ». Un de ses principes généraux, inscrit dans les travaux préparatoires, est que le conseil d'un accusé ou d'un prévenu doit être désormais considéré comme l'avocat de la Société.

Que de règles archaïques à faire disparaître avant d'arriver en Belgique à l'application de pareil principe.

Notre pays, si progressif à tant de points de vue, peut certes s'enorgueillir d'avoir admis, en matière d'application de peines, d'importantes réformes, que nous devons au grand cœur et à l'esprit novateur d'un ancien ministre de la Justice, d'un confrère illustre que nous vénérons tous. Mais ne devons-nous pas avouer que, malgré les avertissements de certains de nos jurisconsultes et les efforts de magistats distingués qui se préoccupent des progrès à apporter dans la recherche de la vérité en matière pénale, il reste beaucoup de formules nouvelles à introduire dans notre Instruction criminelle.

Notre procédure préparatoire est secrète et inquisitoriale, comme elle l'était en 1808. L'anthropométrie est inexistante. Les pouvoirs de la police judiciaire sont dépourvus de réglementation légale. Les expertises les plus importantes se font toujours à l'écart de la défense. Aucune garantie n'est organisée quant aux constatations médicales et, malgré les protestations de la société de médecine légale de Belgique, le premier médecin venu, en province notamment, est chargé de trancher les questions les plus délicates et les plus spéciales relatives à l'aliénation mentale, aux empoisonnements, aux lésions internes, aux strangulations, aux avortements.

Au point de vue des audiences mêmes, que d'enseignements à tirer d'excursions en pays étrangers!

En France, existent des audiences spéciales dites de flagrants délits, qui jugent toutes les affaires relatives à des faits reconnus et où il ne s'agit que de fixer le taux de la peine. Ainsi les juges des audiences ordinaires peuvent consacrer leur temps à l'examen des affaires importantes et non pas à écouter ces dernières alors que leur attention est fatiguée par la comparution d'une série de prévenus en aveu.

Dans les Pays-Bas, nous constatons que la loi impose aux assesseurs des tribunaux correctionnels l'obligation de prendre connaissance des dossiers afin qu'ils ne délibèrent pas en ignorant les rétroactes des procès qu'ils jugent.

Si nous parcourons enfin l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie — comme aussi la France et la Hollande — nous voyons les juges correctionnels justifier leurs décisions par des considérations tirées des faits de la cause. Ils ne songent pas à cacher l'instruction, à laquelle ils ont procédé, sous une formule banale, constatant que la prévention est établie; mais ils s'efforcent de mettre en évidence les motifs de leur conviction afin de faciliter le contrôle des juges d'appel et de permettre à l'avocat du condamné de relever les erreurs involontaires qu'ils ont pu commettre.

Nos méthodes d'instruction criminelle devraient donc être modernisées, car des temps nouveaux sont proches et la science de la procédure pénale apparaît comme devant occuper bientôt une des premières places dans les préoccupations scientifiques de l'avenir.

Nous avons à nous intéresser au mouvement qui s'annonce. Nos jeunes avocats surtout ne peuvent rester indifférents aux progrès dont on a le pressentiment et ce sera là, j'espère, une des conséquences des prescriptions nouvelles du règlement du stage adopté par le Conseil de notre Ordre.

La Conférence, enfin, doit apporter le concours de son activité aux études à poursuivre. Elle a déjà créé parmi ses membres — ce dont il faut la louer — une section de droit pénal. Qu'elle fasse en sorte que ce groupe appelle tous les stagiaires à ses travaux. Qu'elle les exhorte à étudier les formes nouvelles à donner aux instructions judiciaires, ainsi que les garanties à accorder, même dans les affaires les plus minimes, à la défense des prévenus. Et, participant ainsi à une œuvre de sécurité sociale, la Conférence aura, une fois de plus, bien mérité de notre Barreau.

La mort a, cette année, frappé dans les rangs des anciens.

Gustave Jottrand nous fut enlevé au mois de juin dernier. Il avait été avocat pendant cinquante-quatre ans. Dès la sortie de l'Université, il parcourut les pays étrangers pour compléter ses études et, à son retour, il trouva, à Bruxelles, les proscrits du 2 décembre qui venaient de s'y réfugier et dont l'influence fut si grande sur la pléiade d'avocats éminents qui, depuis tant d'années, sont la gloire de notre Barreau. Gustave Jottrand subit également l'ascendant de leur éloquence et défendit, en mainte circonstance, des idées de liberté et de progrès. Attiré, jeune encore, vers la politique militante, il fut membre de la Chambre des représentants et conseiller communal de Bruxelles pendant de longues années et déploya, dans ces fonctions publiques, des qualités remarquables de polémiste et de juriste. Ses aspirations entraînaient évidemment Jottrand à s'occuper surtout de la défense des opinions de son parti, mais il n'en resta pas moins profondément avocat, s'occupant avec activité de ses affaires professionnelles. Aussi lorsque, dans les dernières années de sa vie, une maladie cruelle l'éloigna du Palais, son nom demeura-t-il populaire parmi nous. Il rappelait à de nombreuses générations un confrère d'une haute culture intellectuelle, d'une érudition étendue, d'une profonde honnêteté et jouissant d'une autorité qu'atteste la fidélité avec laquelle les membres de notre Barreau l'appelèrent, pendant une période ininterrompue de vingt-quatre années, à la dignité de membre et de secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Avit Vander Elst, un autre de nos anciens, s'était surtout absorbé dans l'étude des affaires commerciales et correctionnelles. Il s'était autrefois acquis une grande clientèle, justifiée par une activité exceptionnelle, par une grande facilité de travail et par la conviction sincère, quelquefois même intransigeante, qu'il mettait au service de ceux dont il acceptait de défendre les intérêts. Vander Elst se tenait habituellement à l'écart de nos réunions professionnelles et cependant il aimait ardemment la vie judiciaire. On le vit bien lorsque, déjà miné par la maladie qui devait l'emporter, il continua à fréquenter le Palais. Et ce fut un spectacle touchant que de voir ce vieil avocat, qui avait connu tant de procès, qui avait examiné tant de questions juridiques, venir, aussi longtemps qu'il le put, s'asseoir presque chaque jour, en simple auditeur, dans une de nos salles d'audience, écouter les plaidoiries de ses confrères et de s'informer ensuite, avec intérêt, du résultat des affaires qu'il avait entendues.

J'adresse également un dernier salut confraternel à deux autres doyens de notre Barreau, à Me Van Mons et à Me Cattoir. Ils furent peu mêlés à notre vie familière, et leurs apparitions parmi nous furent rares; mais par une existence pleine de dignité et par leur esprit distingué, ils ont apporté à notre Ordre une part de considération dont nous avons à leur être reconnaissants.

Me Albert Lemonnier et Me Torsin appartenaient au Jeune Barreau. Leur esprit délié et la charme de leur caractère leur avaient créé de vives amitiés parmi leurs jeunes confrères et tous nous avons été peinés de leur fin prématurée.

Vous m'en voudriez, mes chers Confrères, si je terminais cette funèbre revue sans évoquer une dernière fois la grande figure de Magistrat disparue cette année. Des voix éloquentes ont dit, au nom de ses collègues, ce que fut M. De Le Court, et ont mis en évidence son savoir, sa science de jurisconsulte, ses rares mérites de lettré distingué et de bibliophile érudit, la dignité simple et pleine de tact qu'il montra dans ses diverses présidences.

Le Barreau, à qui M. Jules De Le Court a toujours donné de précieuses marques de sympathie et d'intérêt, a associé respectueusement ses regrets à ceux de nos corps judiciaires. Nous vîmes disparaître en lui un magistrat de grande allure, qui fit honneur à la Compagnie dont il devint le chef; mais au milieu de tant de qualités supérieures qui distinguaient le regretté Premier Président, celles dont tous nous garderons le plus sincère souvenir seront sa bonté, son exquise bienveillance à l'égard de tous ceux qui l'ap-

---

dans les pays de l'Union la libre entrée des matières premières, suivant le système actuellement en vigueur.

Quant aux produits fabriqués, ils sont soumis à un droit qui est en Hollande le plus souvent de 5 p. c. *ad valorem*. En Belgique, ce droit est soit un droit de 10 p. c. *ad valorem*, soit un droit spécifique à peu près équivalent à ce dernier.

Ne nous exagérons pas les difficultés d'unifier deux tarifs en apparence aussi dissemblables. La Hollande, quoique pays foncièrement libre-échangiste, n'a pas résisté au courant qui entraîne la plupart des nations industrielles — sauf l'Angleterre — vers le protectionnisme. C'est ainsi qu'en 1904, le premier ministre Dr Kuyper avait déposé devant les Chambres un projet de tarif douanier, rehaussant sensiblement les droits, transformant des droits *ad valorem* en droits spécifiques et des droits de 5 p. c. *ad valorem* en droits de 12 p. c *ad valorem*. Sans vouloir préjuger du résultat des négociations ni influencer en quoi que ce soit la politique commerciale future de l'Union, il nous semble que le tarif belge actuel, ou légèrement modifié, apparaîtrait comme un moyen terme raisonnable entre le tarif hollandais en vigueur et celui qui avait été projeté par M. Kuyper.

B. — Moyens de réaliser l'entente économique.

1° *Réformes immédiates : la Petite Entente.*

C'est là ce que dans le préambule nous avons appelé « la question de la *Petite Entente*. »

Un certain nombre de réformes pourront se réaliser immédiatement; leur réalisation, en effet, ne souffrirait pas des difficultés que pour d'autres questions, soulèvent de graves conflits d'intérêts.

A. — Réforme dans le régime postal.

En premier lieu, citons la réforme du régime postal — qui consistera avant tout dans l'abaissement du tarif actuel. Remarquons que l'étendue du territoire des deux pays n'est pas assez vaste, pour légitimer les taux actuels. Quant aux nécessités budgétaires, la diminution des recettes serait, nous semble-t-il, minime, et ne durerait guère.

B. — Réforme dans le régime des chemins de fer.

Mêmes réformes en ce qui concerne le tarif des chemins de fer. Ce point revêt une importance économique de tout premier ordre, et l'unification des tarifs s'imposerait. L'Union douanière ne pourrait se conclure sans cet arrangement au sujet des chemins de fer; il est indispensable, pour empêcher qu'on ne parvienne à éluder, grâce à des tarifs différentiels habilement combinés, les réformes en matière de douane et d'accise,

(A suivre).

prochaient, sa sollicitude pour les humbles et les malheureux.

La Bonté! Quelle indispensable qualité professionnelle pour le magistrat comme pour l'avocat et quelle vertu nécessaire pour vous surtout, mes chers confrères qui êtes en stage.

Vous allez, durant cette année judiciaire, être en rapport constant avec les indigents. Vous serez appelés à défendre leurs intérêts dans des affaires civiles et dans des affaires répressives. Soyez bons pour eux. Certes, vous les trouverez quelquefois injustes et soupçonneux, payant vos efforts d'ingratitude et vous imputant à grief des retards dus exclusivement à la procédure. Opposez votre patience à leur inquiétude, votre calme à leurs récriminations. Songez que les hasards de la naissance leur imposent des peines souvent imméritées et que le procès que vous plaidez pour eux est peut-être la seule illusion de leur vie présente. Défendez donc leurs intérêts avec énergie. Tâchez que leur illusion devienne une réalité et, si le résultat ne répond pas à vos efforts, tâchez encore, par votre pitié et par votre bonté, d'adoucir l'amertume de leur insuccès et de leur déception.

***

Discours de Me H. Carton de Wiart

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le Barreau a ses rites comme il a ses dogmes.

Il a aussi sa liturgie. Et chaque année, à jour fixé, en un invariable cérémonial, cette séance de rentrée lui est l'occasion de remettre en pleine lumière son idéal et de commémorer ses droits et ses devoirs.

Pour instruire les novices, pour confirmer les profès, il leur enseigne de n'être pas seulement les défenseurs zélés des intérêts particuliers dont ils ont la charge, mais d'être aussi les chevaliers fidèles du Droit toujours en progrès. Il veille à ne point laisser la rouille, — cette rouille à laquelle l'atmosphère des affaires et de la chicane n'est que trop favorable, — mordre sur le pur métal des vertus de travail, de générosité, de désintéressement.

Déclamations ! disent quelques-uns.

Banalités ! pensent quelques autres.

Nobles et salutaires banalités, en tout cas !

Elles sont de l'ordre de ces vérités sans lesquelles la vie, la vie professionnelle comme la vie humaine, ne vaudrait guère la peine d'être vécue.

Ce sont ces banalités-là dont la Conférence du Jeune Barreau a la tâche spéciale d'entretenir et de développer la flamme, afin d'en éclairer les premiers pas des nouveaux venus et d'en réchauffer leur isolement.

Et de même que jadis, dans le stade olympique, le coureur recueillait des mains de son compagnon, avant que celui-ci ne fût pris de fatigue, le flambeau qu'il portait à son tour vers le but désigné, ainsi chaque nouvelle génération de la Conférence reçoit de son aînée, comme un dépôt d'honneur, la torche allumée de notre enseignement et de nos traditions, avec mission de la porter toujours plus avant.

Puissent les coureurs qui entrent aujourd'hui dans la lice se montrer dignes du choix bienveillant qui les désigna ! Puissent-ils conserver au flambeau de la Conférence toute la pureté de son éclat et accomplir heureusement leur étape comme l'ont fait leurs devanciers !

***

On définit souvent la Conférence : l'Ecole professionnelle du Barreau.

Ecole professionnelle. Il faut s'entendre.

Si l'on veut dire que le métier d'avocat, comme tout métier, exige une initiation technique, d'accord

Bien présomptueux ceux qui, au débotté de l'Université, à peine inscrits sur la liste des stagiaires, et se prévalant du droit qu'ils ont de plaider devant toutes les juridictions, n'hésitent pas à entreprendre, sans aucun concours, les causes les plus délicates ou les plus compliquées ! Sanglés dans leurs diplômes tout neufs, très méprisants de ce qu'ils appellent les bagatelles de la porte, ils croient pouvoir entrer de plain pied dans une carrière où leur sens pratique voit moins encore l'application de qualités natives qu'un mode de profit immédiat.

A ceux-là, si l'étonnement des badauds, voire l'envie de quelques naïfs, peuvent un moment faire illusion, l'accueil du Palais et la confiance des clients préparent de tristes retours.

Mais la Conférence ne sera pas, ni pour ceux-là ni pour les autres, une école où apprendre le détail des questions juridiques ou procédurières, le choix des arguments ni même la méthode de leur classement.

Jamais des débats fictifs n'auront, à ce point de vue, l'utilité du moindre procès de justice de paix ou de police correctionnelle. Jamais ils n'assureront au stagiaire les connaissances pratiques qu'il pourra acquérir par l'assiduité aux audiences, ou mieux encore par la fréquentation d'une étude d'avoué.

La Conférence n'est même pas, à proprement parler, une école des règles professionnelles, puisque le Conseil de l'Ordre a organisé directement cet enseignement de nos devoirs et celui de nos prérogatives qui n'existent et ne se justifient qu'en fonction de ces devoirs dont ils sont la contrepartie.

Mais, en revanche, à la salle d'armes de nos séances judiciaires, les jeunes pourront se former à l'art de la plaidoirie et à ces qualités extérieures : diction, geste,

tenue à la barre, courtoisie envers l'adversaire, qualités sur lesquelles mon dévoué prédecesseur Me Lefebvre-Giron insistait si justement l'an dernier, à cette place.

Quand le jeune avocat aura entassé dans son esprit les diverses solutions que préconise, pour chaque hypothèse juridique, la verve batailleuse des commentateurs, quand il y aura ajouté la connaissance des variations sans nombre par lesquelles passe, sans que sa sérénité en soit jamais altérée, la souveraine sagesse de la Jurisprudence, quand il aura été fouiller jusqu'au grenier des vieilles coutumes pour y découvrir en quelque recoin les brocards poussiéreux, il apportera à la barre un bagage savant et consciencieux, peut-être. Il ne saura pas plaider.

Il lui faudra apprendre à s'exprimer correctement.

Il lui faudra apprendre à être clair. N'est-ce pas M. Thiers qui disait : « Soyez idiotement clair. »

Il lui faudra apprendre à être concis et précis. N'est-ce pas un de nos compatriotes, un savant bollandiste, qui résumait plaisamment toute la science du discours en ces trois préceptes : « Savoir ce qu'on veut dire. Le dire. Ne pas dire autre chose. »

A cette méthode, un peu froide malgré tout, il pourra apprendre à ajouter la séduction d'un rayon d'art et de beauté. Car la Beauté n'a jamais rien enlevé à la vérité des choses. Et qui sait ? tenter de se rapprocher de cette admirable définition de la plaidoirie inscrite dans notre Livre d'or par un de nos Anciens qui est l'illustration vivante et harmonieuse de sa définition :

« L'art de la plaidoirie : un clavier immense dans lequel toutes les facultés de l'esprit humain et toutes les données des sciences trouvent leur place, comme autant de touches prêtes à faire résonner toutes les notes de la gamme des pensées et des émotions de l'âme humaine. »

***

Mais si elle doit tendre ainsi à élever nos âmes, à éclairer d'art les réalités de notre vie professionnelle et à nous ouvrir des fenêtres sur toute la vie intellectuelle et scientifique de notre temps, — la Conférence doit aussi, elle veut surtout être un foyer de confraternité.

L'encombrement du Barreau, mes chers Confrères, nous fait la confraternité à la fois plus difficile et plus nécessaire.

On n'est jamais plus seul que dans la foule.

Plus qu'ailleurs, l'individu y abdique le respect, voire le souci du voisin.

L'étudiant libéré croyait marcher d'un pas libre et sûr dans une profession enviée. Non pas. La masse l'enchaîne d'abord de son inertie. Sa personnalité y est d'abord ignorée et comme égarée. Il faut qu'il suive la file pas à pas, seul au milieu des indifférences ou des égoïsmes que son âme sensitive s'exagère. Et l'impatience de ne pas avancer l'incite volontiers à jouer des coudes.

Le mal n'est pas nouveau, puisqu'au XVIIe siècle d'Aguesseau reprenait déjà ces hommes de loi « toujours occupés de ce qu'ils veulent être et jamais de ce qu'ils sont. Pleins de vastes projets, le seul qui leur échappe est celui de vivre contents de leur état. »

Mais combien ce mal d'impatience est plus fréquent dans un siècle qui a aboli toute hiérarchie sociale et qui a vu naître ce « muflisme » contemporain où chacun prend pour méthode de faire ce qu'il veut, et rien que ce qu'il veut, sans avoir égard aux convictions et aux convenances d'autrui !

Il faut mettre les nouveaux venus en garde contre ce mal d'impatience qui risque de flétrir la sève de leurs plus belles années au souffle des découragements sans cause et des mécontentements sans excuse.

Rappelez-vous, mes jeunes Confrères, que le devoir ne doit jamais dire : demain, mais que l'espérance doit le dire toujours.

Rappelez-vous que les patients sont les forts, chez nous encore plus qu'ailleurs, et qu'au surplus notre profession, si elle est parfois lente à l'atteindre, finit toujours par marquer l'heure de la justice.

Sans doute elle accueille avec plus d'empressement ceux que les bonnes fées ont comblés de leurs dons dès le berceau. Mais elle les surveille d'un œil jaloux. Gare à eux s'ils s'endorment sur leurs faciles lauriers. L'indifférence et l'oubli les puniront bientôt. Même à ces privilégiés, elle vend ce qu'on croit qu'elle donne, — et c'est aux patients qu'elle réserve ses plus purs trésors : l'estime, la confiance, la considération, le respect.

Buffon disait que le génie n'est autre chose qu'une longue patience. Il faisait ainsi à la volonté humaine une part plus grande que ne lui font les naturalistes d'aujourd'hui. Et certes, en vous conseillant à tous la patience, je ne me risquerais pas à vous promettre à tous le génie. Toutefois ce que cette patience nous garde vaut bien l'effort qu'elle requiert.

Considérez les autres professions libérales, — pour ne parler que de celles-là. Quelle est la carrière qui offre aux plus zélés des fruits plus hâtifs? A qui enverons-nous le charme et la rapidité des premières étapes? Est-ce au savant dont la jeunesse, ignorée de lui-même, ne connaît guère que les ivresses de l'algèbre et qui assistera peut-être en cheveux blancs aux premières éclosions de sa découverte? Est-ce à l'ingénieur qui n'échappe le plus souvent à la longue servitude des écoles que pour obtenir un titre à d'interminables exils? Au médecin dont la vie s'épuise dans la longue contemplation de la souffrance et de la mort, et qui se trouve isolé dans la foule, sur un

théâtre qui n'a pas de scène et où le hasard d'abord lui marquera son rang? Ou même au jeune magistrat qui vous quitte en soupirant, pour s'engager dans le cercle des avancements nomades, et après avoir aiguillonné de son mieux les lenteurs de l'annuaire, revenir à son berceau qui ne le reconnaîtra plus? Est-ce à l'artiste dont le talent est toujours contesté, dont bien des fois la vie est une longue lutte contre les énervements de la gêne et dont la gloire et la fortune ne visitent souvent que le tombeau ?

Ah ! certes ! Loin de moi de railler ces heures amères, ces angoisses, voire ces découragements des débuts au Barreau et qui sont peut-être les plus douloureux chez les âmes les plus hautes.

Au lieu des envolées rêvées, c'est l'insipide monotonie des premières besognes. C'est peut-être le tête-à-tête et le corps-à-corps avec les embarras et les médiocrités d'une vie difficile. La profession dont il avait vu de loin les côtés brillants et fascinateurs le désenchanté n'y voit plus que tristesses cachées, expédients vulgaires, cupidités mesquines.

Ah ! pour ceux qui apportent à notre vie professionnelle plus de désir que de volonté, ce sont là des heures tristes ! Ce sont de douloureux combats, encore que l'amour-propre les dissimule parfois sous le masque du sourire, comme ce jeune Spartiate qui, dans une cérémonie publique, portait sous sa tunique, à l'insu de tous, un jeune fauve qui lui dévorait la poitrine.

Dans ces heures d'amertume et d'angoisse, auxquelles personne n'échappe tout à fait, qui nous soutiendra, qui nous défendra contre l'abdication de nos enthousiasmes et l'immolation définitive de nos espoirs? Qui nous rendra forts contre la Douleur, la mystérieuse passante, qui fend les âmes, mais se borne, si elles savent résister, à les élargir ?

C'est ici que la confraternité opère ses miracles.

Vous la trouverez certes agissante et réconfortante au cœur de votre patron, dans lequel votre cœur gonflé pourra s'épancher.

Vous la trouverez aussi au sein de la Conférence. Mieux que ne le feraient peut-être des anciens, parce qu'ils sont plus proches de vous, ceux qui sont immédiatement vos aînés vous y réservent l'influence affectueuse du grand frère vis-à-vis du cadet : non pas seulement l'entr'aide — pour employer un néologisme — mais cette confraternité qui n'est que l'adaptation au cadre de notre profession de cette chose divine : la Bonté.

La Bonté ! C'est elle qui, mieux encore que l'application aux mêmes travaux, l'amour commun du juste, la même haine de l'oppression, fait la loyauté de nos rapports et le meilleur charme de notre profession.

Ayez-en le culte.

Bonté vis-à-vis du confrère,

Bonté vis-à-vis du client.

Et surtout de l'indigent.

Vous savez que l'assistance des indigents est un devoir pour tout avocat, — encore que nos règles actuelles en fassent un devoir particulier pour les stagiaires.

Nous n'avons pas de plus belle tradition ! Et cette tradition nous appartient en propre. Ce n'est pas à quelque Barreau étranger que nous avons dû l'emprunter.

Ecoutez l'ordonnance du Brabant de 1604, dans son article 292 :

« Que les avocats devront donner audience parfaitement aux pauvres et aux riches.

» Et les pauvres venant les premiers auprès d'eux, ils les serviront avant les riches qui sont venus après. »

Oh ! je sais que, de ci, de là, l'exercice de ce devoir provoque quelques plaintes. Non pas qu'on se refuse à la tâche. Mais j'entends dire trop souvent qu'on la trouve peu intéressante et ingrate.

Peu intéressante ! Eh ! mes chers confrères, ces pensions alimentaires, ces divorces sont intéressants pour vos clients. Croyez le bien. Et je soupçonne vaguement ceux qui insistent tant sur ce manque d'intérêt de l'affaire de se soucier un peu trop de leur intérêt à eux-mêmes.

Ingrate ! Mais n'y a-t-il pas d'autre satisfaction morale que celle qui consiste à goûter la reconnaissance ? Et si ces humbles clients ont parfois trop peu de mémoire des services que nous leur avons rendus, peut-être avons-nous nous-mêmes trop oublié d'oublier ces services.

Mais ma critique n'est qu'à fleur de peau. Car je sais quel dévoûment les membres de la Conférence apportent chaque jour à un devoir qui nous demeure sacré. Et dans le nouveau règlement du stage, le Conseil a reconnu ce dévoûment en consacrant officiellement, — à peu de chose près — le régime que nous avions organisé pour la défense gratuite devant les juridictions répressives.

***

Ces hommages sont précieux pour nous.

La Conférence est fière et reconnaissante des sympathies qu'elle continue à grouper autour d'elle et dont la présence de tant d'hommes éminents lui apporte encore aujourd'hui le vivant témoignage.

J'en dis tout autant de la bienveillante présence d'une élite féminine, qne nous serons toujours heureux de saluer dans nos assemblées. Elle n'y sera jamais déplacée. La bonté de leur cœur et le bon sens de leur esprit ne font-ils pas aussi des femmes des apôtres du droit ?

C'est une touchante tradition, Messieurs et chers Confrères, que de voir cette séance de rentrée tenue

depuis l'inauguration de ce Palais, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, — comme si notre magistrature, dans le collège de ses membres les plus vénérables, voulait prendre sous sa protection le Barreau dans son élément le plus juvénile.

Et pourquoi voyons-nous parmi nos hôtes d'aujourd hui l'éminent confrère qui préside au Département de la Justice et qui y apporte les plus belles qualités de l'avocat : une clarté de perception et une perfection de forme non moins sûres que sa science du Droit et que sa courtoisie ?

Pourquoi la présence et le langage encourageant du Bâtonnier qui dirige avec tant de sagesse et de dignité les destinées de notre Ordre ?

Pourquoi, à côté des membres du Conseil et de ceux que nous nous plaisons à appeler nos Anciens, confondus en quelque sorte avec eux, des magistrats de toutes les juridictions ?

C'est que tous comprennent et apprécient le but élevé de la Conférence. Ils savent le bien qu'elle fait au Barreau et, par conséquent, à l'administration de la Justice. Leur sollicitude excitera encore la vie qui fermente en notre jeune compagnie.

Me sera-t-il permis de profiter de la présence de ces Anciens que je viens de saluer pour leur exprimer ou leur renouveler un souhait qui me tient au cœur : celui de les voir départir à la Conférence, sous forme de leçons ou de souvenirs, la menue monnaie de leur expérience et de leur philosophie professionnelles ?

L'un d'eux, Me Paul Janson, a bien voulu nous faire cette grâce l'an dernier dans une causerie à cœur ouvert où il nous conta les années de ses débuts. Ce fut une séance inoubliable. Nous en rêvons d'autres pareilles !

Exaucez-nous, mes chers et honorés Confrères. Rien ne contribuera mieux à resserrer les liens entre les générations du Barreau et à perpétuer parmi nous les vertus professionnelles dont vous êtes les plus purs représentants.

Je dois un merci spécial, — et vous vous en doutez, — à Me Edmond Picard.

Avant-hier, tandis que le public s'écoulait de la salle des Pas-Perdus après avoir applaudi Me Henri Robert, et lorsque déjà l'extinction des feux faisait les ténèbres épaisses sous la coupole, je confiai à Me Edmond Picard, — comme à l'ancien patron auquel on recourt dans les cas difficiles, — l'embarras où nous plaçait l'empêchement soudain de notre orateur désigné. Je songeais à ajourner cette séance, quand Me Picard me dit à brûle-pourpoint : « Vous êtes en peine d'un discours de rentrée ? Voulez-vous que je le fasse ? »

L'attention et les applaudissements qui viennent d'accueillir votre belle et solide harangue vous auront dit déjà, Me Picard, combien cette modification à notre ordre du jour, pour être imprévue, avait éveillé l'intérêt et l'admiration de la Conférence et de ses invités.

Nul, je crois, n'a contribué mieux que vous à révéler la Nation belge à elle-même.

Longtemps, la Belgique n'apparut dans l'opinion commune que comme une sorte d'enfant trouvé, recueilli par la diplomatie dans les bas-fonds du Parc. Et comme on la croyait enfant de hasard, personne ne s'avisait qu'elle pût avoir des aïeux, des traditions, moins encore un esprit de famille. Et parce que nous n'avions pas la conviction et la fierté du sentiment national, nous nous alimentions trop volontiers de conceptions étrangères dans le domaine du droit, de la politique, des arts, de la littérature.

Mais vous avez admirablement dégagé, par maints travaux dont celui d'aujourd'hui est la belle syntèse, dans ce petit pays qu'on croyait né d'hier, une personne historique dont le moi collectif, indéfiniment modifiable, est resté pourtant un être toujours identique à lui-même, se distinguant de tous les autres par un ensemble de qualités et de défauts qui constituent son individualité.

Ainsi, grâce à un mouvement d'idées dont vous avez été « l'éveilleur » le plus actif, nous avons appris à nous connaître, — ce qui était tout le secret de la sagesse antique.

Et à mesure que nous avons appris à nous connaître, s'est formé, — avec le sentiment de notre nationalité vingt fois séculaire, — une conviction commune en sa force et en sa beauté.

Et parce qu'il est vrai que

la conscience de soi force la destinée,

nous nous sommes sentis mieux armés à travailler, dans le sens de notre nature, — chacun de nos efforts étant approuvé et multiplié par toute la gravitation de notre race, — à la grandeur et au bien d'un pays qui n'a plus de petit que son territoire.

Ce sentiment, — qui est un levain d'action, — pénètre partout. Et la Conférence, si sensible à toutes les variations de notre atmosphère intellectuelle, en subit l'influence.

Il y a quelque dix ou quinze ans, c'étaient les problèmes sociaux qui y agitaient surtout les cœurs et les esprits. Avec quelle ardeur, avec quelles belles et bonnes audaces, les questions de protection ouvrière, de protection de l'enfance y furent-elles alors débattues !

Aujourd'hui ce sont les problèmes de politique économique qui semblent y passer au premier plan.

Et dans les sections de la Conférence : sections de droit commercial, de droit maritime, de droit pénal, qui sont comme des cadres dans la ruche commune et où s'est localisée l'an dernier l'activité délibérante de la Conférence, plus d'un de ces problèmes fut abordé :

telle la question du Congo, telle l'idée d'une entente hollando-belge.

Mais ces questions, — quel qu'en soit l'intérêt actuel, — n'éclipseront pas pour la Conférence, j'en ai le ferme espoir, le souci des progrès que réclament, en tant de leurs parties, notre législation sociale, notre Droit civil et pénal. Il faut donner à maintes de nos lois le cœur qui leur manque encore. Il faut, dans tous ses domaines, adapter notre Droit aux besoins nouveaux qui s'accusent.

***

Messieurs et chers Confrères,

Un de mes prédécesseurs les plus distingués, Me Maurice Despret, disait ici en 1897 : « Le Barreau a toujours été une aristocratie. »

Il entendait une aristocratie, sans cesse renouvelée aux sources du talent, de la science et du caractère.

Comparaison pour comparaison, le Barreau évoque plutôt pour moi le souvenir de la plus belle institution que l'Histoire ait connue : celle de la Chevalerie.

Compagnie d'élite, sans doute. Mais ouverte à tous. Mais imposant à tous d'impérieux devoirs et les imposant au nom du Droit, pour la défense de toutes les faiblesses.

Et je rêve volontiers d'un type d'avocat qui serait un type de chevalier, avec le même don de soi, avec la même vaillance devant l'injustice, avec la même bonté pour les faibles, avec la même courtoisie pour ses compagnons.

Mes jeunes confrères, qui êtes entrés d'hier dans notre Ordre dont vous êtes les dernières recrues et la nouvelle espérance, vous arrivez à la vie professionnelle, je n'en doute pas, avec la même conception très haute de vos devoirs.

Voici le moment venu de faire servir à vos destinées et à l'utilité sociale toutes les énergies, tous les enthousiasmes dont les réserves gonflent vos âmes.

Eh bien! promettez-vous, quoi qu'il arrive, de conserver votre idéal, en dépit des traverses et des épreuves qui vous attendent. Vous en êtes comptables envers chacun de vos confrères. Car nous sommes tous solidaires de l'honneur professionnel.

Vous avez admiré sans doute un groupe d'un de nos meilleurs sculpteurs : Victor Rousseau, qui porte pour titre : *Devant la vie*.

C'est un jeune homme, les bras rejetés en arrière et s'arcboutant à un socle, dont le regard planté, semble-t-il, dans l'avenir, a une expression admirable de volonté, de loyauté, de confiance.

C'est ainsi que je vous convie à regarder la vie professionnelle qui vient à vous : sans forfanterie, sans impatience.

Mais aussi l'idéal au front, sans crainte et sans pessimisme, avec une énergie confiante et une indéfectible espérance!

***

Boniment par le Compère Conscrit.

(*Il apparaît sur la ritournelle de Polichinelle. Il est en toque et en toge, le mouchoir rouge débordant de la poche.*)

Qui voilà? C'est Picard! C'est moi! Parfaitement.
Vous désiriez quelqu'un pour votre boniment.
Ne suis-je pas toujours l'homme de l'avant-garde?
Et si quelqu'un en grogne, eh bien! je le nasarde!

(*Un temps.*)

J'aime le genre hardi, tout neuf, aventureux,
Qui vient d'être adopté par mes jeunes neveux.
Pourquoi je l'aime? Pourquoi? Pourquoi? je vais le dire.
Je le dis : Le théâtre est mort, si ce n'est pire!
Flasque, décomposé. Comptez sur vos dix doigts :
Après Aristophane, un trou, jusques à moi!
Jusqu'à mon Ambidextre, où renait l'art scénique!
Vous direz : Et Shakespeare? Oui. Mais est-il authentique?
A-t-il même vécu? N'est-ce pas du Bacon,
Ou du Demblon peut-être? On ne sait... Que sait-on?
Vous direz : Et Racine, et Dumas, et Molière?
Mais tout ça, voyez-vous, c'est toujours l'adultère!
Fatal! inévitable! Eh bien! il n'en faut plus.
Nous en avons soupé. Nous en sommes repus.
Puis, ça n'existe pas, l'adultère. Et mon œuvre
D'où je l'ai banni, n'en est-elle pas la preuve?
Ma « Divine Amitié », « Trimouillat », sexe fort,
Chlorise et Diana, qui se plaisent si fort ..
Le voilà, le voilà, le théâtre d'idées
Qu'appelaient ardemment nos âmes dégoûtées!

(*Un temps*).

Connaissez-vous Ostende? « Ostende, ventre d'art? »

Jadis on y voyait la grue et le fêtard.
La jeunesse dorée y donnait des redoutes.
On y joue aujourd'hui mes pièces, toutes, toutes!
« Sans Picard qui nimb' tout d'un éclat radieux,
La cocotte est vulgaire et Marquet odieux! »
Mais voilà qu'à son tour notre Barreau se pique
Au jeu. Consulté par sa troupe dramatique,
Je suis venu. J'ai vu la répétition.
Ses acteurs ne sont pas de bois, — mais de carton...
Dans le corps du récit, j'ai fait quelques coupures. —
A toi, Schoenfeld! — J'ai mis quelques formes impures,
Cent vingt-deux vers boiteux, trois cents mots pas [français,
Fleurant le solécisme. Et je l'ai fait exprès,
Pour embêter tous ces pions de la syntaxe
Qui raclent notre langue et lui imposent taxe.
Tel ce maître épuceur, sévère Pet-de-loup,
Quintus Puteanus, le fameux Q. du trou.
Pour lui boucher un coin, j'ai supprimé, och erme!
Le trou du souffleur. Hein? La ferme! la ferme!
J'ai aussi supprimé les classiques palmiers
Où s'obstine l'affreux goût de nos tapissiers.
Cette dure verdure, ah! partout je l'endure!
Zut aussi pour la rouge et criarde tenture!
Zut pour les vieux clichés usés, bons à garnir
Les pièces de Hanon ou celles de Garnir.
Rançis, Georgerançis! Les scènes dans la salle.
Le crâne de Schoenfeld. Demot en manchaballe.
Assez! Il n'en faut plus! Cette copulation
Empêche d'être mal avec « Ostendation ».
Qui réfléchit fléchit! La raison déraisonne!
Chambardez! Détonnez! Et n'imitez personne!
Du neuf! Et c'est pourquoi je propose ceci :
C'est de vous rétablir, à cette occasion-ci,
Le chœur antique. Oui, ce sera neuf et drôle!
Le chœur, ce sera moi, moi dis-je. Et c'est mon rôle!
Au cours du dialogue hébreux ou hellénique,
Je viendrai dégager sa plus substantifique
Moelle et le surextrait d'un drame aussi nouveau.
On pourra, grâce à moi, ménager son cerveau.
Ce *circulus vitæ* vous agréera j'espère.
Si le Parquet s'émeut, zut pour le Commissaire!
Et si Maître Lekeu m'échine en son journal,
Zut pour *le Peuple*, zut! je m'en fiche pas mal!...
Quand on est jeune, on peut bien s'amuser je pense.
N'est-ce pas, Messiaen? Que la fête commence!

(*Il sort sur la ritournelle.*)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du 9 novembre 1906.

Conférence de Me HENRI ROBERT.

L'éminent avocat d'assises, après avoir obtenu un premier succès à Bruxelles en parlant de Lachaud, un de ses plus remarquables prédécesseurs, a donné hier soir en la salle des assises de notre Palais une nouvelle conférence sur la « Cour d'Assises ». Avec une élocution dont l'aisance étonne et séduit, avec une simplicité merveilleuse de pensée et de parole, Me Robert nous a dépeint les *dramatis personae* entre qui se nouent et se dénouent ces angoissantes intrigues auxquelles son talent, je dirai mieux, sa maîtrise le mêle si souvent. Et tout de suite entraînés par la scintillante parole de l'orateur, nous avons vu en action cette Cour d'assises permanente que seul Paris connaît : le président partial quelquefois mais dont le rôle est si délicat, le jury dont la mentalité collective est un si redoutable problème pour le jeune plaideur mais que le maître mania avec un admirable doigté, l'Avocat général qui siégeant pendant six mois, obligé de recommencer trop souvent la lutte oratoire, n'a pas la partie aussi belle que le défenseur. Celui-ci, sympathique souvent d'avance au jury, obtient aujourd'hui ses meilleurs succès grâce à une brièveté d'exposé, à une simplicité de parole, à une franchise d'attitude qui sont les caractéristiques de la nouvelle école, car les larmes conventionnelles et les trémolos d'il y a vingt ans encore ont complètement disparu. L'orateur a terminé son étincelante causerie, qui en même temps fut une admirable leçon pour ceux d'entre nous que les affaires criminelles attirent, en indiquant quelques réformes souhaitables pour mieux équilibrer la défense et l'accusation comme le droit pour l'avocat de pénétrer avec le président dans la salle de délibérations du jury. Le succès de Me Henri Robert a été triomphal et le très nombreux public qui emplissait la salle des assises s'est joint aux membres du Barreau et de la Magistrature pour lui faire une longue ovation.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs**.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

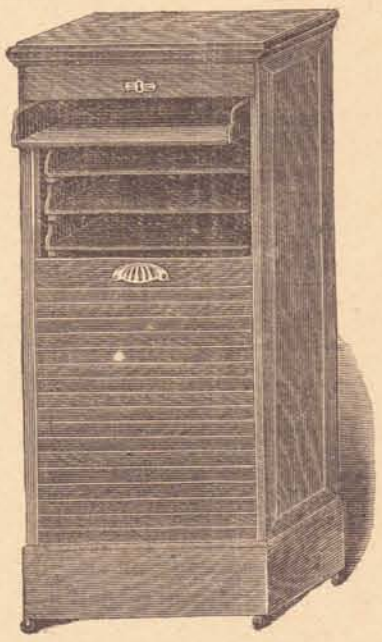

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

SOUS PRESSE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 8 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2106 BRUXELLES DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs — Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 7e ch. (Agent de change. Ordre de bourse. I. Exécution par application. Agent de change contre-partie. Livraison « au juste prix » des valeurs demandées. Intention des parties. Validité. II. Ratification de l'exécution du mandat Réception de l'avis des opérations traitées. Absence de protestation. Réclamation des justifications. Tardiveté.)— *Civ. Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Valeur vénale. I. Propriété urbaine. Développement en profondeur. Cause de moins-value. II. Immeuble composé de deux maisons. Evaluation globale. III. Valeur locative. Capitalisation au taux de 4 1/2 p. c. Valeur locative particulière répondant aux nécessités du commerce exploité dans l'immeuble. Importance relative de la valeur locative dans l'estimation de la valeur vénale. IV. Avis d'un conseil technique choisi par l'exproprié. Limites dans lesquelles il peut en être tenu compte.)— *Civ. Tournai*, 1re ch. (Contrat. Interprétation. Vente de chiens.) — *Corr. Nivelles.* (Débit de boissons alcooliques. Taxe. Débitant vendant par intermédiaire. Négociant non cabaretier. Vente d'alcool non consommé sur place. Débition de la taxe.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Responsabilité. Hôtelier. Bagages appartenant à un voyageur. Perte ou vol. Omission de précautions. Étendue de la responsabilité.)

LA JUSTICE MILITAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Rapport préliminaire sur la Question d'une entente hollando-belge présenté au Bureau Exécutif de la Fédération par une sous-commission choisie au sein de son Comité de Rédaction et composée de MM. Léon Hennebicq, secrétaire, Kebers, Marcq et Soudan, membres, avocats à Bruxelles.

(*Suite*)

La question de l'organisation des chemins de fer est une de ces questions qui ont fait couler des flots d'encre. Actuellement, tant en Hollande qu'en Belgique, où le public ne paraît pas entièrement satisfait du régime en vigueur, celui-ci fait à chaque instant l'objet de vives critiques. Une occasion excellente se présente d'apporter aux modes d'exploitation existants les améliorations utiles en tâchant de les unifier.

C. — RÉFORME QUANT A L'EFFET EXTRATERRITORIAL DES JUGEMENTS.

Vient ensuite la réforme de l'exequatur des jugements.

Nous vivons aujourd'hui, dans nos relations avec la Hollande, sous un régime de nationalisme absolu. Les tribunaux belges saisis d'une demande *d'exequatur* d'un jugement rendu en Hollande, doivent examiner le fond du débat et considérer, par conséquent, comme non avenu le jugement déjà rendu.

En Belgique, l'accord du 8 juillet 1899 intervenu avec la France (1), simplifie les formalités d'une façon radicale; *l'exequatur* des jugements rendus dans un des pays contractants n'est plus soumis, dans le pays où l'exécution est demandée, qu'à un simple examen au sujet de questions d'ordre public. Le fond du procès est écarté, de telle sorte que non seulement chacun des contractants a le respect des décisions prises dans le pays voisin, mais l'exécution de ces décisions ne souffre plus des difficultés et des lenteurs d'un nouvel examen du fond. Les sentences arbitrales sont exequaturées dans l'un et l'autre pays aux mêmes conditions.

En ce qui concerne la compétence, le Belge a le droit d'assigner le défendeur hollandais devant le tribunal belge, régime général, qui n'a subi, en ce qui nous concerne, de changement que dans nos relations avec la France.

Le même traité du 8 juillet 1899, a, en effet, complètement modifié le système existant en ce qui concerne nos relations avec nos voisins du Sud, en déterminant, d'une manière générale, qu'en matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique seraient régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

(1) Approuvé par la loi du 31 mars 1900 (*Moniteur* 38-31 juillet.)

Le traité a fixé les règles concernant les questions de litispendance et de connexité : la même unité a été établie. De même encore, établissement de l'unité de la faillite ; possibilité d'exercer des mesures conservatoires et provisoires dans les deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre ; le magistrat vérifie uniquement si les actes réunissent les conditions nécessaires à l'authenticité dans le pays où ils ont été reçus, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie sont conformes au droit public du pays où *l'exequatur* est demandé. Enfin, mêmes conditions pour rendre exécutoires sur des biens situés dans un des deux pays les hypothèques consenties dans l'autre.

Le même accord serait facilement réalisé entre la Belgique et la Hollande. L'utilité est la même ; les solutions seront facilitées par l'expérience faite avec la France, et, la pratique nous ayant montré les vices, les lacunes et les obscurités du traité franco-belge de 1899, il n'est pas douteux que nous puissions arriver facilement à conclure avec la Hollande un accord rapide et parfait.

D. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES DROITS INTELLECTUELS.

Alors que la Hollande possède une législation sur les marques de fabrique (loi du 30 septembre 1893, modifiée et complétée par celle du 30 décembre 1904, *Staatblad*, n° 284), la protection des brevets d'invention n'y existe pas. C'est là une situation d'autant plus incompréhensible que ces deux législations se tiennent et sont complémentaires.

Une telle situation ne pourrait évidemment subsister, car elle créerait un privilège considérable pour l'une des nations au détriment de l'autre. La Hollande n'aurait, semble-t-il, aucune raison de s'opposer à une modification à cet état de choses.

L'unification des législations ne souffrirait guère de difficultés insurmontables à cet égard. Le système qui régit les relations entre l'Autriche et la Hongrie, où les deux législations sont les mêmes et datent de la même époque (la loi autrichienne est du 11 janvier 1897), et où d'ailleurs les deux nations ont adopté un régime commun à cause de l'union douanière existant entre elles, pourrait être adopté et semble la solution la meilleure et la plus pratique. Dans les deux pays existe un bureau de brevets, qui procède à la délivrance, à la révocation, à l'annulation, à la dépossession et à la déclaration de dépendance ; c'est lui qui décide de l'inefficacité relative d'un brevet, qui prononce sur les demandes en constatation d'un droit et sur l'octroi des licences ; qui effectue toutes les inscriptions dans le registre des brevets. (Voir loi du 11 janvier 1897 ; *Bulletin des lois*, n° 30, du 11 janvier 1897.)

Une Chambre des brevets ou Cour des brevets statue sur les appels.

Les décisions des Chambres de Vienne ou de Pesth ont autorité dans les deux pays. Cette réforme semble

PROFESSION D'AVOCAT

Hygiène professionnelle

Depuis qu'il exerce sa charge avec tant d'intelligence et de bonté, en sa constante préoccupation de la prospérité et de la dignité de l'Ordre, Me Alfred Moreau, notre Bâtonnier, a eu déjà maintes initiatives heureuses.

Notons celles-ci seulement :

Faire disséquer les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, depuis 1811, origine de son fonctionnement ;

Confier à Me Jacques des Cressonnières — habile en l'art d'enseigner les règles professionnelles — le soin de ce travail ;

Obtenir du Conseil les fonds nécessaires à sa publication.

Et, rapidement, avec une rare maîtrise, ce projet s'est réalisé : le livre, joliment édité, vient de paraître (1).

En ceci, qui louer davantage, de M. le Bâtonnier, du Conseil ou de Me des Cressonnières? Ce dernier paraît avoir droit à la plus grande somme de félicitations pour avoir achevé, si vite et si bien, cette laborieuse et délicate entreprise.

***

Me des Cressonnières a compulsé les imposants registres — il y en a huit — où s'alignent les procès-verbaux des séances du Conseil depuis près d'un siècle.

Abstracteur de quintessence, il les a analysés, classés, catalogués avec une impeccable méthode.

Comme par magie, de cet ensemble d'apparence rébarbative et lourde, est sortie une œuvre originale, bouillonnante, vivante surtout. Et, spontanément, de l'infinie variété des cas concrets — tel, l'édit du préteur romain — jaillit toute une hygiène professionnelle.

Elle a, cette œuvre, l'aspect d'un vieux jardin — toujours vieux et toujours jeune — soigné par les mains artistes d'un ouvrier jaloux de ne toucher aux caprices de la nature — fleurs, arbustes et mousses — que pour les mieux faire admirer.

***

Deux parties :

La première comprend les décisions relatives aux Devoirs et aux Droits des avocats ; aux rapports des avocats avec leurs clients, leurs confrères, les autorités de l'Ordre, les magistrats, les tiers ; au secret professionnel, à la fois devoir et droit ; au stage ; à la pratique de la profession.

On y trouve surtout les applications des règles traditionnelles que la jurisprudence fixe de mieux en mieux. Voir, spécialement les décisions relatives à la confraternité et à la correspondance.

La seconde partie a trait aux conditions requises pour être avocat ; à l'organisation générale de l'Ordre ; au bâtonnier ; au conseil et à la sphère de son activité ; au tableau ; aux groupements professionnels libres : conférence du Jeune Barreau, conférence flamande, comité de défense des enfants traduits en Justice.

Ici se trouvent réunies les multiples décisions du Conseil relatives aux incompatibilités, aux honoraires, à la discipline, à la procédure disciplinaire, au bureau de la consultation gratuite et à la défense des indigents devant les juridictions répressives.

En appendice : le projet de réformes professionnelles (1894) ; l'avant-projet d'arrêté royal réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau (1894) ; le nouveau règlement sur le stage (1906) ; et la liste des bâtonniers qui se sont succédé depuis 1811.

***

C'est, on le voit, toute l'histoire et toute la vie de notre Ordre, à Bruxelles

Pendant longtemps, le trésor resta fermé. On exagérait le huis clos, nécessaire à la juridiction, avant tout paternelle, du Conseil. On savait que celui-ci se réunissait souvent, délibérait, prenait des décisions ; mais nul écho de son activité n'animait le Palais. La jurisprudence du Conseil, savoureuse comme le droit coutumier, restait ignorée ou imparfaitement connue, malgré les travaux importants qui avaient été publiés (1).

En 1900, le Conseil arrêta son nouveau

(1) Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. — Jurisprudence, Organisation, Traditions, par J. DES CRESSONNIÈRES, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — 1 vol. in-4°, chez Mme veuve Larcier, Bruxelles, 1906.

(1) Voy. spécialement Manuel pratique de la profession d'Avocat, par MM. DUCHAINE et PICARD, 1869, et les nombreux traités des PANDECTES BELGES rappelés vo *Ordre des Avocats* (*Appel et instance*), nos 2, 3 et 4.

règlement d'ordre intérieur, dont Me des Cressonnières reproduit le texte (p. 242 et s., note) et dont l'article 51 est ainsi conçu :

« Par les soins du Bâtonnier et du Secré-» taire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, » après chaque séance du Conseil, par voie » d'affichage à la bibliothèque ou par quelque » autre mode, des mesures importantes prises » par le Conseil et des principes traditionnels » dont il a eu l'occasion de faire l'application. »

La Belgique judiciaire et le *Journal des Tribunaux* ont publié régulièrement, à partir de cette époque, les communications qui leur furent adressées. Elles parvinrent ainsi aux membres de l'Ordre, qui s'intéressèrent davantage, depuis lors, aux travaux du Conseil.

Mais, pour le passé? Aujourd'hui seulement l'article 51 se trouve appliqué avec effet rétroactif et est illustré de l'ensemble des décisions du Conseil depuis 1811 à nos jours.

* * *

Pour nous, qui sommes de la maison,— ou du Palais, — pour nos jeunes confrères surtout, l'ouvrage de Me des Cressonnières n'est pas à parcourir, à feuilleter, à consulter seulement; il est à étudier, tant il abonde en documents utiles, en enseignements féconds, en directions de conscience. Et il est à souhaiter que son action s'étende sur tous les Barreaux belges, que la Fédération des Avocats a préparés à une unité de vues.

Il devrait être lu aussi par le public qui se fait souvent, sur les avocats et sur leur fonction sociale, des idées aussi fausses que sur les médecins, dont il aime de temps immémorial, quand il est bien portant, à railler la science et le dévouement, mais auxquels il s'empresse d'avoir recours à la moindre indisposition.

Les justiciables y apprendraient ce qu'est cet Ordre, qui a survécu, malgré les révolutions.

Ils y verraient ce que sont nos vertus professionnelles et nos traditions, plus fortes que des lois.

Ils applaudiraient à la fermeté persistante avec laquelle le Conseil de l'Ordre veille à leur maintien, non par esprit de corps, mais dans un intérêt général, dans l'intérêt de la Justice elle-même, dont la mission est irréalisable sans un Barreau savant et respecté.

Oui, l'Avocat est indispensable à l'organisation judiciaire, comme à l'organisation sociale d'aujourd'hui!

Il faut qu'il y ait, pour parler aux magistrats, des hommes connaissant le Droit, aptes à le faire respecter et à le faire progresser aussi. Il faut qu'il y ait des hommes toujours prêts à combattre les iniquités, d'où qu'elles viennent, et à incarner les droits de la défense, sans le respect desquels il n'est ni liberté, ni égalité, ni sécurité pour un peuple. Il faut, enfin, qu'il y ait des hommes de cœur, délicats, discrets, modérés, probes, désintéressés, fermes et indépendants, auxquels les citoyens puissent confier leurs secrets, puissent demander conseil et assistance dans les circonstances difficiles de la vie!..

* * *

Si le public ne lit pas l'œuvre de notre excellent confrère — ce qui est vraisemblable, car

il lit peu — nous la lirons et la relirons, nous, pour nous pénétrer toujours mieux de nos Droits et surtout de nos Devoirs.

Nous lirons aussi la préface. Elle est belle et réconfortante. Et le meilleur éloge qu'on eût pu faire du livre eût été de la reproduire ici sans commentaires.

Elle se termine par ces mots, suivant le résumé des principes qui se dégagent de la Jurisprudence du Conseil :

« Servie par un Barreau qui s'inspire de ces principes, la Justice, en Belgique, est bien servie. »

CHARLES DEJONGH.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 7 nov. 1906.

Prés. : M. AELBRECHT.

Plaid. : MMes WAUWERMANS c. TH. BRAUN.

(Mirgain c. Société H. et E Mathot.

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — ORDRE DE BOURSE. — I. EXÉCUTION PAR APPLICATION. — AGENT DE CHANGE CONTRE-PARTIE. — LIVRAISON « AU JUSTE PRIX » DES VALEURS DEMANDÉES. — INTENTION DES PARTIES. — VALIDITÉ. — II. RATIFICATION DE L'EXÉCUTION DU MANDAT. — RÉCEPTION DE L'AVIS DES OPÉRATIONS TRAITÉES. — ABSENCE DE PROTESTATION. — RÉCLAMATION DES JUSTIFICATIONS. — TARDIVETÉ.

I. *Manque de base le soutènement suivant lequel le client d'un agent de change allègue que celui-ci s'est constitué sa contre-partie en fournissant des titres qui étaient sa propriété personnelle, lorsqu'il n'est pas démontré que semblable opération ait été réellement effectuée et qu'il importait peu au client de connaître la provenance des titres; son unique désir étant d'obtenir, au juste prix, les valeurs demandées, abstraction faite de leur origine ou provenance; ainsi, suivant la commune intention des parties, il appartenait à l'agent de livrer des titres sortant de son portefeuille et lui appartenant;*

II. *En admettant qu'il puisse en être autrement, encore le client ne pourrait-il plus réclamer des justifications et notamment le nom de la contre-partie, s'il a régulièrement reçu, sans protestations, avis des opérations traitées pour lui, par l'agent de change, ratifiant ainsi l'exécution du mandat qu'il avait donné à celui-ci.*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception de jeu invoquée par l'appelant et qu'à cet égard il échet, pour les motifs repris au jugement *a quo*, de repousser ce moyen reproduit devant la Cour par la partie de Me Van Espen;

Attendu que celle-ci, pour se soustraire au paiement de la somme de 4,315 fr. 85 c., allègue que l'intimée s'était constituée sa contre-partie en fournissant des titres qui étaient sa propriété personnelle;

Attendu que ce soutènement, non produit en première instance, manque de base;

Qu'en effet, il n'est pas démontré que semblable opération ait été réellement effectuée;

Qu'il importait peu à Mirgain de connaître la provenance des titres; que son unique désir était d'obtenir, au juste prix, les valeurs demandées, abstraction faite de leur origine ou provenance;

Qu'ainsi, suivant la commune intention des parties, il appartenait à l'intimée de livrer des titres sortant de son portefeuille et lui appartenant;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant qu'il puisse en être autrement, encore l'appelant ne pourrait-il plus,

aujourd'hui, réclamer des justifications, et notamment le nom de la contre-partie, puisqu'il a, depuis 1902, régulièrement reçu, sans protestations, avis des opérations traitées, pour lui, par Mathot, ratifiant ainsi l'exécution du mandat qu'il avait donné à cet agent de change;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de Me EEMAN, avocat général, entendu en audience publique, **déboutant** la partie Van Espen de ses fins et conclusions, la **déclare mal fondée** en son appel; en conséquence, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant à tous les dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 9 juin 1906.

Prés. : M. MAURICE BENOIDT. — Pl. : MMes G. LECLERCQ c. RICHARD et AUG. BRAUN.

(Ville de Bruxelles c. la dame Thérèse Fischbach et son époux Emile de Munck et c. la Société Carlier et Cie, intervenante.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — VALEUR VÉNALE. — I. PROPRIÉTÉ URBAINE. — DÉVELOPPEMENT EN PROFONDEUR. — CAUSE DE MOINS-VALUE. — II. IMMEUBLE COMPOSÉ DE DEUX MAISONS. — ÉVALUATION GLOBALE. — III. VALEUR LOCATIVE. — CAPITALISATION AU TAUX DE 4 1/2 P. C. — VALEUR LOCATIVE PARTICULIÈRE RÉPONDANT AUX NÉCESSITÉS DU COMMERCE EXPLOITÉ DANS L'IMMEUBLE. — IMPORTANCE RELATIVE DE LA VALEUR LOCATIVE DANS L'ESTIMATION DE LA VALEUR VÉNALE. — IV. AVIS D'UN CONSEIL TECHNIQUE CHOISI PAR L'EXPROPRIÉ. — LIMITES DANS LESQUELLES IL PEUT EN ÊTRE TENU COMPTE.

I. *Le fait que la propriété expropriée se développe en profondeur, constitue une cause de moins-value.*

II. *Lorsque les deux maisons dont se compose l'immeuble exproprié sont disposées de telle sorte qu'il semble difficile d'en déterminer isolément la valeur, le système d'évaluation globale est de nature à produire des résultats plus exacts que tout autre* (1).

III. *Si l'on tient compte du montant des frais de remploi et des intérêts d'attente, joint au chiffre de l'indemnité principale, une capitalisation au taux de 4 1/2 p. c. environ du loyer que produit l'ensemble de la propriété litigieuse n'est pas trop élevée; lorsque l'immeuble exproprié emprunte une valeur locative particulière à cette circonstance que son aménagement répond entièrement aux nécessités du commerce qui y est exploité, la valeur locative n'est qu'un des facteurs qui concourent au calcul de la valeur vénale; si elle ne doit pas être négligée, elle ne peut être prise isolément pour en déduire le prix principal* (2).

IV. *Quelque attention qu'il convienne d'accorder à l'avis émis par le conseil technique de l'exproprié, si celui-ci ne s'est pas trouvé en possession de l'ensemble des éléments qui ont guidé l'appréciation des experts commis par justice, il est impossible de le suivre dans son évaluation forcément incomplète.*

Quant aux défendeurs :

Attendu que la ville de Bruxelles conclut à l'entérinement du rapport des experts qui fixent à 175,000 fr. la valeur vénale de l'immeuble exproprié, étant une vaste propriété, d'une contenance de 3 ares 68 centiares, se composant de deux maisons de commerce, sises à Bruxelles, rue du Marché-au-Charbon, 12 et 14, tandis que les défendeurs demandent que l'indemnité proposée soit portée à 220,000 francs; que ceux-ci se fondent, pour réclamer la majoration de prix dont s'agit, sur ce que les experts n'auraient pas suffisamment tenu compte de la nature spéciale, des avantages et de l'état des lieux empris, sur ce qu'ils auraient eu

(1-2) Consult. Brux., 6 déc. 1905, J. T., 1383.

le tort d'en apprécier la valeur d'ensemble au lieu d'envisager chacune des parties isolément et de procéder de la sorte à leur estimation; sur ce que les immeubles cités à titre de points de comparaison seraient sans analogie aucune avec la propriété litigieuse; sur ce que la somme fixée ne serait pas en rapport avec la valeur locative; sur ce que, enfin, l'évaluation critiquée différerait de celle de l'expert Servais, conseil technique des époux de Munck, lequel estima à 219,000 francs le bien exproprié;

Attendu qu'il conste du rapport que les experts n'ont négligé aucun des éléments susceptibles de les éclairer sur les avantages que présente l'immeuble litigieux; que ceux-ci ont été mis en lumière par les défendeurs au cours des explications qu'ils leur ont fournies et qui ont servi de base à leur travail;

Que notamment la situation éminemment favorable du bien exproprié, placé au centre de la ville dans un quartier extrêmement populeux, fréquenté par la clientèle spéciale pour laquelle il fut approprié, n'a pas manqué de retenir leur attention; qu'ils ont tenu compte de l'étendue de sa superficie, de la nature et de l'importance des bâtiments qui la couvrent et de l'affectation spéciale de ceux-ci, comme aussi de la possibilité de les utiliser avec fruit à certaines destinations exigeant de vastes locaux, peu nombreux en cette partie de l'agglomération, et, par suite, fort recherchés;

Que le bon état des constructions dont ils ont fait une minutieuse description ne leur est pas demeuré inaperçu;

Attendu que c'est avec raison, d'autre part, que les experts relèvent que la propriété litigieuse ne présente qu'une façade de 7m50 à front de rue, celle-ci étant occupée jusqu'à concurrence de 4m50 par la maison louée antérieurement au sieur Van Leynseele, le surplus étant affecté à une entrée cochère desservant le fond de l'immeuble exploité par la société intervenante;

Que les défendeurs soutiennent à tort que cette circonstance ne serait pas de nature, bien au contraire, à exercer une influence défavorable sur l'appréciation de la valeur vénale; que sans doute la valeur locative ne s'en trouve pas atteinte, la disposition des lieux convenant en tous points au genre de commerce qui y est exercé; mais qu'il importe de ne point confondre ces deux éléments essentiellement distincts et qui se différencient l'un de l'autre dans leur principe comme dans leurs effets;

Qu'il faut considérer à ce point de vue que c'est à bon droit que les experts ont constaté dans le fait que la propriété litigieuse se développe en profondeur, une cause de moins-value dont ils ont fait état dans leurs calculs;

Qu'ils paraissent avoir justement apprécié le degré d'importance qu'il convient d'y attacher;

Attendu que c'est vainement que les défendeurs critiquent le mode d'estimation adopté par les experts; que les deux maisons dont se compose l'immeuble exproprié sont disposées de telle sorte qu'il semble difficile d'en déterminer isolément la valeur;

Qu'en toute hypothèse le système d'évaluation globale que les experts ont suivi paraît de nature à produire des résultats plus exacts que tout autre;

Que les défendeurs ne justifient pas, au surplus, que leurs intérêts en aient souffert de quelque manière que ce soit, ni que le chiffre proposé aurait été différent s'il eût été procédé ainsi qu'ils l'indiquent;

Attendu que l'observation présentée par les époux De Munck en ce qui concerne l'application des points de comparaison choisis ne manque pas de fondement; que ceux-ci se rapportent tous, en effet, à des immeubles de contenance réduite et ne présentant aucune analogie avec le bien exproprié;

Que cette circonstance toutefois n'a pas échappé à l'attention des experts qui prennent soin de dire expressément dans leur rapport qu'ils ne s'y sont arrêtés que dans la mesure qu'il fallait;

Attendu que si l'on tient compte du montant des

---

d'autant plus facile à réaliser que la loi belge de 1854 sur les brevets d'invention a été l'objet d'un avant-projet de revision. Une commission spéciale a déposé un projet. Il suffirait peut-être qu'on le prenne en Hollande, comme point de départ d'une législation identique dans les deux pays.

E. — RÉFORMES DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL.

La législation du travail, dont l'influence doit évidemment avoir une répercussion sur les prix de revient, devra, dans les deux pays, subir des modifications vers l'unification, qui imposera aux industriels des deux nations les mêmes charges.

Les deux pays ont leurs lois sur le travail des femmes et des enfants presque identiques. L'unité est, pourrait-on dire, réalisée.

La loi hollandise du 5 mai 1889 (*Staatblad*, 1889, n° 98) défend le travail des enfants de moins de 12 ans. Dans certaines industries, le travail des enfants de moins de 16 ans et des femmes peut être interdit par le Roi. Le travail ne peut commencer avant 5 heures, ni se prolonger après 7 heures. Il ne peut dépasser une durée de 11 heures. Des exceptions très limitées peuvent intervenir. Pas de travail du dimanche pour les enfants de moins de 16 ans, ni pour les femmes, sauf certaines autorisations à accorder par le Roi. Les femmes ne peuvent travailler pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches.

En Belgique, la loi du 13 décembre 1889 contient à peu de chose près les mêmes dispositions. Limite d'âge pour les enfants, 12 ans; durée du travail, 12 heures. Dans certains cas, interdiction du travail des adolescents de moins de 16 ans et des femmes de moins de 21 ans. Les enfants de moins de 16 ans et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent être employés avant 5 heures et après 9 heures. Repos hebdomadaire et du midi comme en Hollande.

Comme on le voit, législations presque identiques; aucune difficulté ne pourra naître.

En ce qui concerne la réparation des accidents du travail, les législations dans les deux pays sont basées sur le même principe, celui de la réparation forfaitaire; dans les deux pays aussi, assurance obligatoire, directement ou indirectement, avec contribution exclusive des patrons. Les industries obligées sont en règle générale les mêmes; toutes celles qui emploient un moteur. La différence entre les deux législations réside dans le taux des indemnités.

La loi hollandaise du 2 janvier 1901 (*Staatblad*, 1901, n° 1) fixe les indemnités comme suit : 70 p. c. du salaire quotidien, à dater du premier jour jusqu'au quarante-troisième, au travailleur temporairement incapable; en cas d'incapacité permanente, 70 p. c. du salaire annuel; en cas d'incapacité partielle, fraction de la pension, en raison de la capacité perdue. En cas de mort, 30 p. c. à la veuve et au veuf, plus les pensions aux autres parents soutenus par la victime, l'ensemble des pensions pouvant atteindre 60 p. c. du salaire.

La loi belge du 24 décembre 1903 fixe comme suit les indemnités :

50 p. c. du salaire en cas d'incapacité totale;

50 p. c de la différence entre le salaire annuel et le salaire antérieur en cas d'incapacité partielle;

En cas de décès, 30 p. c. du salaire annuel aux personnes dont la victime était le soutien.

Comme on le voit donc, les lois ne diffèrent que par l'importance des indemnités accordées. S'il est vrai que des oppositions d'intérêts surgiront dans les deux pays, soit qu'on veuille y relever ou abaisser le taux des indemnités, aucune difficulté irréductible ne semble pouvoir surgir.

F. — DROIT GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS.

Peu à peu, nous serions ainsi amenés, par l'élévation croissante du nombre des transactions entre la Hollande et la Belgique, à l'étude d'une unification du droit des obligations, semblable à celle qui a été réalisée en Suisse.

Matière vaste, il est vrai, mais les solutions ne devraient pas intervenir du jour au lendemain. Cette unification serait amenée progressivement, sous l'influence et la poussée des nécessités, et aussi à cause de l'intérêt qu'elle présenterait pour les deux pays. Notre législation et la législation hollandaise ayant une base commune, au fur et à mesure que s'introduiraient dans les deux pays les réformes du droit commercial et du droit des obligations, on pourrait orienter ces réformes dans le même sens.

Le plus grand obstacle serait la lenteur des législatures dès qu'il s'agirait de toucher à un principe établi, et lorsqu'il s'agirait d'amener un changement important dans la législation.

Mais de nouveau, il n'y a là rien qui doive nous arrêter; ces projets ne devraient pas être réalisés en bloc, mais insensiblement.

G. — QUESTIONS MARITIMES.

Les questions maritimes et de navigation sont particulièrement importantes.

LEUR ENSEMBLE. — Elles comprennent des questions relatives aux communications par eau entre les deux pays, par fleuve ou par canaux. Viennent ensuite les communications avec les pays qui ne sont pas compris dans le condominium hollando-belge.

Il y a encore les relations d'outre-mer, tout ce qui concerne les transports maritimes, la pêche. Enfin les points relatifs à la défense navale.

Le régime et la concurrence des ports belges et des ports hollandais forme un dernier point important.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Europe occidentale pour s'en rendre compte. Les Pays-Bas y forment un nœud où se concentrent et se mêlent les grands cours d'eau, Rhin, Escaut, Meuse, à tel point qu'il est difficile de les démêler les uns des autres. De même la marée qui les repousse en pénétrant à de grandes profondeurs en fait un pays à moitié maritime. Sur le chiffre rond de 30,000 kilomètres carrés qui exprime la superficie totale de la Belgique, il y a que 520 kilomètres carrés (bassin de l'Yser) qui représentent un pays arrosé par un fleuve

frais de remploi et des intérêts d'attente, joint au chiffre de l'indemnité principale, on obtient une capitalisation au taux de 4 1/2 p. c. environ du loyer de 8,750 francs que produit l'ensemble de la propriété litigieuse; que ce taux ne semble pas trop élevé dans le cas actuel, contrairement à l'affirmation des époux De Munck;

Que l'immeuble exproprié emprunte, en effet, une valeur locative particulière à cette circonstance que son aménagement répond entièrement aux nécessités du commerce qui y est exploité; que sans doute celui-ci y est exercé depuis un grand nombre d'années, en sorte que les défendeurs argumentent de ce qu'il serait inséparable de la propriété elle-même, mais que ce système ne peut être accueilli avec le caractère absolu qu'ils lui donnent et que si l'on peut admettre avec les experts que le chiffre de 8,750 francs corresponde à la valeur locative réelle de l'immeuble, il s'agit là d'une valeur locative spéciale attachée à une cause déterminée, et qu'il ne faut retenir que comme telle;

Attendu, d'ailleurs, que la valeur locative n'est qu'un des facteurs qui concourent au calcul de la valeur vénale et que, si elle ne doit pas être négligée, elle ne peut être prise isolément pour en déduire le prix principal;

Attendu que quelque attention qu'il convienne d'accorder à l'avis émis par le conseil technique des défendeurs, il y a lieu de remarquer que celui-ci ne s'est pas trouvé en possession de l'ensemble des éléments qui ont guidé l'appréciation des experts commis par justice;

Qu'il paraît donc impossible de le suivre dans son évaluation forcément incomplète;

Attendu qu'il appert du rapport que le chiffre proposé tient largement compte de la hausse récente du prix des immeubles dans l'agglomération bruxelloise;

Que sur ce point encore l'observation de Munck ne semble pas fondée;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que les défendeurs n'établissent nullement que les experts se seraient trompés dans leur estimation; que ceux-ci paraissent, au contraire, avoir eu justement égard à toutes les données qui s'offraient à leur examen; qu'il échet en conséquence de fixer avec eux la valeur du bien litigieux, à la somme de 175,000 fr.;

Quant à la société intervenante... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en très grande partie conforme M. Janssens, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **fixe** ainsi qu'il suit, les indemnités revenant :

a) Aux défendeurs époux E. De Munck pour :
1° Valeur vénale, 175,000 francs;
2° Frais de remploi à 10 p. c., 17,500 francs;
3° Intérêts d'attente à 4 et 1/8 p. c., fr. 1,968.75;
b) A l'intervenante, Société L. Carlier et Cie pour :
1° Double loyer, 3,125 francs;
2° Perte de sous-location, 60 francs;
3° Déménagement et appropriation, 3,000 francs;
4° Trouble commercial, chômage, fr. 37,356 14;
5° Frais de publicité, 250 francs;

En plus, tant pour les défendeurs que pour la société intervenante, le remboursement du prorata des contributions et de la prime d'assurance qu'ils justifieraient avoir payé pour la période dépassant la prise de possession;

Dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus indiquées, la ville de Bruxelles sera envoyée en possession de l'immeuble exproprié;

Condamne la ville de Bruxelles aux dépens, en ce compris les frais de retrait des indemnités de quittance et de mainlevée des inscriptions qui pourraient grever l'immeuble exproprié et le coût du certificat hypothécaire;

Déclare le présent jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Tournai (1re ch.), 31 juill. 1906.

Prés. : M. Soil de Moriamé. — Plaid. : MMes Odon Gilmet c. Emile Chevalier (ce dernier du Barreau de Mons).

(Moucheron c. Barbais.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION. VENTE DE CHIENS.

Quand la convention ne renferme pas stipulation de reprise des deux chiens qui en étaient l'objet, l'interprétation doit être favorable au débiteur actuellement détenteur des animaux réclamés.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à restituer au demandeur neuf chiens de berger belges, à poils longs, ou à le voir condamner à en payer la valeur estimée 850 francs, soit 350 francs pour la chienne « Rapide », 300 francs pour les chiots nés d'elle chez le défendeur et 200 francs pour la chienne « Boulette »;

Attendu que l'action est basée sur un contrat innomé; que, de la correspondance échangée entre parties, lorsqu'elles étaient unies par des rapports d'amitié nés du vif désir de coopérer avec succès à l'amélioration de la race canine belge, il résulte que le demandeur avait, le 25 juin 1905, expédié deux chiennes au défendeur, dont l'une devait être reprise par l'expéditeur, mais dont l'autre devait rester au destinataire pour lui permettre de faire l'élevage;

Attendu que cet envoi s'explique parfaitement si l'on considère la réclame que le demandeur s'était créée par l'autorisation que lui avait donnée le défendeur d'exposer son chien « Daxon », en son nom, chien qui avait remporté des succès aux diverses expositions où il avait figuré;

Attendu que la convention verbale intervenue entre parties ne renfermait pas stipulation de reprise des deux bêtes qui en étaient l'objet; que, devant ses termes fort douteux, l'interprétation doit en être favorable au débiteur actuellement détenteur des animaux réclamés et qui s'est toujours offert, comme cela avait été convenu, à restituer la chienne « Boulette », moyennant remboursement des frais occasionnés par son entretien et sa nourriture; que ces frais peuvent être évalués à quarante centimes par jour;

Attendu que le demandeur ne demande pas à prouver par d'autres moyens, le fondement de son action, mais s'est offert de rembourser au défendeur les prix, les médailles et une somme de 20 francs, montant net des prix remportés par le chien qui lui avait été prêté en vue de différentes expositions; que cette offre est satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la chienne « Rapide » est la propriété du défendeur; **dit non fondée** l'action du demandeur, **condamné** à restituer au défendeur la somme de 20 francs, les prix et les médailles acquises par le chien « Daxon »;

Donne acte au défendeur de ce qu'il a toujours offert de restituer au demandeur la chienne « Boulette »; **dit que** ce chien sera rendu au demandeur, moyennant le paiement par ce dernier d'une somme calculée sur la base de 40 centimes par jour, depuis le 25 juin 1905 jusqu'au jour de la remise;

Condamne le demandeur aux dépens, avec distraction au profit de Me Frison qui a affirmé en avoir fait les avances.

Corr. Nivelles, 20 oct. 1906.

Prés. : M. Buisseret. — Plaid. : MMes Léon Tamine et Ch. Gheude (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Ministère des finances c. Mouchet.)

DROIT FISCAL ET DROIT PÉNAL. — DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — TAXE. — DÉBITANT VENDANT PAR INTERMÉDIAIRE. — NÉGOCIANT NON CABARETIER. — VENTE D'ALCOOL NON CONSOMMÉ SUR PLACE. — DÉBITION DE LA TAXE.

La loi du 19 août 1889 atteint ceux qui établissent un débit de boissons alcooliques sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont directement et personnellement en relations avec leurs clients ou s'ils vendent par l'intermédiaire de préposé; le négociant non cabaretier qui vend de l'alcool non consommé sur place, en flacons fermés par quantité de moins de 2 litres, tombe sous l'application de la loi du 19 août 1889, ainsi qu'il résulte de la généralité des termes de l'art. 10 de cette loi (1).

Attendu qu'il est établi qu'on débitait, dans le courant de décembre 1905, dans la partie accessible au public de l'établissement du prévenu, des boissons alcooliques par quantités de moins de deux litres; que le prévenu n'avait patente que comme marchand de liqueurs vendant par quantités inférieures à 11 litres et supérieures à 2 litres;

Attendu qu'il importe peu que le prévenu n'ait pas remis lui-même aux agents du fisc le litre de cognac dont ils ont constaté la vente; qu'en effet, la loi du 19 août 1889 atteint ceux qui établissent un débit de boissons alcooliques sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont directement et personnellement en relations avec leurs clients ou s'ils vendent par l'intermédiaire de préposés;

Attendu, il est vrai, que le prévenu n'est pas cabaretier, mais attendu que le négociant non cabaretier qui vend de l'alcool non consommé sur place, en flacons fermés par quantité de moins de 2 litres, tombe sous l'application de la loi du 19 août 1889, ainsi qu'il résulte de la généralité des termes de l'art. 10 de cette loi (Liége, 8 oct. 1904, *Pas.*, 1905, II, 108);

Attendu que le prévenu soutient qu'il était le gérant de sa belle-mère, la dame Haulait, laquelle est dispensée de payer le droit de licence en vertu de l'art. 8 de la loi précitée;

Mais attendu qu'il n'apporte pas de preuve de cette allégation; qu'on ne peut considérer comme constituant une preuve le certificat délivré, après poursuites, par la dame Haulait; que l'affirmation de celle-ci est suspecte, non seulement à raison de la parenté l'unissant au prévenu, mais encore à raison de ce fait que le prévenu n'a pu produire aucun livre, aucune comptabilité permettant à la dame Haulait de contrôler ses intérêts, ou même des factures d'achat ou de vente faits au nom de la dame Haulait;

Attendu que la ville de Wavre doit être comprise dans la catégorie des communes ayant de 5,000 à 15,000 habitants;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le prévenu à : 1° 400 francs d'amende; 2° à payer la somme de 80 francs, montant des droits fraudés; 3° aux frais du procès, taxés en totalité à la somme fr. 5.50, en ce compris celle de fr. 2.40 de l'enregistrement du procès-verbal;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours;

Et en vertu des art. 4, 5, 7, 10, 13, 14, loi du 19 août 1889, et 194, C. instr. crim., lus à l'audience par M. le Président.

Comm. Brux. (1re ch.), 28 juill. 1906.

Prés. : M. Meur. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Aug. Braun c. De Gryse et Hanssens.

(Roos c. Etat belge et c. De Gryse.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — HÔTELIER. — BAGAGES APPARTENANT A UN VOYAGEUR. — PERTE OU VOL. — OMISSION DE PRÉCAUTIONS. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un hôtelier est assigné à raison de la perte ou du vol de bagages appartenant à un voyageur, l'offre de prouver un prétendu usage suivant lequel les voyageurs de commerce fréquentant habituellement son hôtel l'exonéraient de toute responsabilité quant à la garde de leurs caisses d'échantillons, à moins que celles-ci ne lui aient été spécialement confiées, n'est ni recevable ni pertinente.

Si l'hôtelier a laissé déposer la malle dans son hôtel, sans se soucier en quoi que ce soit de ce dépôt ni du contenu de la malle, l'omission de toute précaution constitue dans son chef une faute lourde.

Toutefois il ne peut être tenu que de ce qui constitue une suite directe et immédiate de l'exécution de ses obligations (1).

Sur la compétence :

Attendu que l'art. 39 de la loi sur la compétence stipule que s'il y a plusieurs défendeurs la cause sera, au choix du demandeur, portée devant le juge du domicile de l'un d'eux;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'État belge n'a pas été assigné dans le but de soustraire le second défendeur à son juge naturel;

Qu'en effet l'assignation est du 16 décembre 1902; l'information judiciaire n'a été clôturée que le 31 janvier 1903 et ce n'est qu'après cette date que le demandeur a su d'une manière certaine que De Gryse avait reconnu au cours de l'instruction avoir signé le livre de factage du chemin de fer, fait que De Gryse avait énergiquement nié au début;

Que dès lors le déclinatoire d'incompétence *ratione loci* est mal fondé;

Au fond :

En ce qui concerne l'État :

Attendu qu'aucun reproche n'est articulé à charge de l'État belge et qu'il y a lieu de le mettre hors cause;

En ce qui concerne De Gryse :

Attendu que la responsabilité de ce défendeur est engagée;

Attendu que pour sa défense, le défendeur invoque un prétendu usage suivant lequel les voyageurs de commerce fréquentant habituellement son hôtel l'exonéraient de toute responsabilité quant à la garde de leurs caisses d'échantillons, à moins que celles-ci ne lui aient été spécialement confiées;

Attendu que le défendeur demande à établir cet usage par témoins; que cette offre de preuve n'est ni recevable ni pertinente;

Que les art. 1952 et 1953, C. civ., fixent la responsabilité du défendeur; qu'une dérogation à cette règle doit s'établir avec précision; que le défendeur n'allègue pas que le demandeur l'ait exonéré de toute responsabilité;

Que l'articulation vague de preuve sollicitée ne permet pas de faire une preuve contraire; qu'aucun avis n'est placardé dans les locaux du défendenrs; qu'il n'est pas possible de déterminer ce qu'il faut entendre par fréquentation habituelle de l'hôtel; enfin, il ne s'agit pas en l'occurrence d'un colis amené par le voyageur avec lui et déposé à l'hôtel, mais d'une malle expédiée par chemin de fer et dont la garde lui incombe incontestablement, au moins jusqu'à l'arrivée du voyageur;

Attendu que le défendeur soutient qu'il ne peut être tenu que du dommage qu'il a pu prévoir lors du dépôt de la malle, et que celle-ci lui a été remise comme contenant des échantillons;

Attendu qu'en fait, il est établi que le défendeur a laissé déposer la malle dans son hôtel, sans se soucier en quoi que ce soit de ce dépôt ni du contenu de la

(1) Voy. Liége, 8 oct. 1904, cité dans le jugement.

(1) Voy. Pand. B., vo *Auberge, auberqiste*, nos 27 et s. et autor. citées.

---

qui n'a pas de parcours sur le territoire hollandais. Tout le surplus, soit environ 29,000 kilomètres carrés, est arrosé par la Meuse, le Rhin, l'Escaut ou leurs affluents.

De même que les eaux de ces rivières s'amalgament et se marient, de même les relations belgo-hollandaises par eau ont une importance qui correspond à ce mariage des fleuves et des rivières des deux pays. Sur un trafic total de 13,000,000 de tonnes, 10,000,000 entrent et sortent par la frontière hollandaise.

Dans l'avenir cette situation doit s'accentuer encore. L'approfondissement et l'élargissement du canal de Gand à Terneuzen va rattacher la vie de la Flandre orientale à l'Escaut. Il n'est pas jusqu'à Bruges et la West-Flandre qui seront, par le canal agrandi entre Bruges et Gand, reliés désormais à ce vaste ensemble.

a) Les voies navigables. — *Régime de l'Escaut.* — La question qui mérite en premier ordre l'attention, c'est le régime de l'Escaut. La convention de 1839 le place sous l'égide des principes du Congrès de Vienne (art. 9).

Voici un bref résumé de ces principes :

1° Etablissement sur les fleuves internationaux d'une communauté constituée pour leur réglementation, par les délégués des Etats riverains.

2° Libre navigation pour tous les bâtiments de commerce, quel que soit leur pavillon.

3° Système uniforme sur tout le cours du fleuve, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police;

4° Fixation d'un taux uniforme et maximum pour les droits de navigation;

5° Obligation, pour chaque Etat, d'accomplir sur sa section fluviale les travaux que réclame l'intérêt de la navigation;

6° Non établissement de nouveaux droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée;

7° Distinction des droits de douane et de navigation;

8° Exécution par les Etats riverains du règlement arrêté par la communauté fluviale;

9° Extension dans les limites du possible des principes précédents aux affluents internationaux du fleuve international.

Ces principes ainsi proclamés ne passèrent, en ce qui concerne l'Escaut, que pour une infime partie dans la réalité de la pratique. Actuellement, le pilotage, les feux, le balisage du fleuve sont réglés par une série de conventions, dont les plus récentes sont celles du 31 mars 1866, du 2 août 1873, du 9 février 1881, des 25 mars, 4 mai, 30 novembre 1891, qui soumettent l'Escaut à une surveillance commune. Il n'y a aucun organisme nollando-belge chargé de façon permanente, soit de l'administration technique du fleuve, de l'amélioration de la voie navigable, de ce que les Allemands appellent *Strombau*, soit de son exploitation économique, soit enfin de ses conditions de défense militaire.

Il y a à cet égard à attirer spécialement l'attention sur la condition économique défavorable où se trouvent les populations hollandaises de la rive gauche de l'Escaut (Terneuzen et environs). Bloquées par la frontière belge, elles sont en réalité hors de la vie économique des deux pays et cette situation appelle des remèdes.

Régime de la Meuse. — Le deuxième cours d'eau hollando-belge, c'est la *Mense*. Il est soumis au régime du traité du 5 novembre 1842 et des règlements qui le complètent. Les deux administrations hollandaise et belge sont obligées de s'entendre (1) sur certains points. Mais la Meuse n'est pas une voie navigable très importante sur le territoire hollandais du Limbourg.

Régime des Canaux. — Le canal de Gand à Terneuzen est le plus important des canaux hollando-belges. Le traité du 5 novembre 1842 en est la base. Viennent ensuite les traités du 20 mai 1843 (2), du 24 avril 1851, du 26 septembre 1862 (3), du 10 février 1853, du 31 octobre 1879 (4), du 2 août 1884 (5), du 5 janvier 1888 (6), du 29 juin 1895 (7), les règlements belges du 30 mars 1858, du 1er mai 1889, du 25 avril 1892 (8) et le règlement hollandais du 9 juillet 1892 (9).

Ces traités règlent les limites territoriales, l'écoulement des eaux, l'entretien, la franchise de droits des navires en transit de Gand vers le Rhin, le chômage et l'exécution de travaux importants.

Il faut attirer également l'attention sur le canal qui traverse l'île de Zuid-Beveland. Il a remplacé l'Escaut oriental dont les Hollandais ont obtenu la fermeture. Par cette voie qui, bien qu'étant sur territoire hollandais, a pour objet de desservir Anvers et Gand, passe la majeure partie du trafic hollando-belge par eau.

Les autres canaux sont moins importants. Le canal de Liége à Maestricht a été construit et est entretenu par des traités du 12 juillet 1845 et 5 septembre 1850 (1); le chômage par un traité du 2 août 1884 et le 8 octobre 1887 par un arrangement auquel interviennent l'Allemagne et la France. Le canal de Bois-le-Duc est l'objet des traités du 5 novembre 1842 (1), du 6 novembre 1839, du 11 décembre 1856, 30 mars 1858, 23 mai 1863, 11 janvier 1873, 10 août 1882, 2 août 1884, 10 avril 1886 (3). Le canal de Bruges à l'Ecluse est visé par la déclaration de La Haye de 1884 (4). Le chômage et le curage des canaux, le régime des prises d'eau est également l'objet de conventions hollando-belges.

(A suivre).

(1) Art. 30 de Guillaume, p. 169.
(2) De Busschere, t. II, p. 306, art. 1 à 4.
(3) Guillaume, p. 245.
(4) De Busschere, t. II, p. 376; Guillaume, p. 273.
(5) De Busschere, t. II, p. 379.
(6) De Busschere, t. Ier, p. 257, note.
(7) De Busschere, t. II, p. 585.
(8) De Busschere, t. II, p. 493, 495, note, 506; Guillaume, p. 292.
(9) De Busschere, t. II, p. 545.

(1) Léon Hennebicq, *Principes de Droit maritime comparé*, p. 133.
(2) Guillaume, p. 586.
(3) De Busschere, t. Ier, p. 257, note.
(4) De Busschere, t. II. p. 585.

malle ; que l'omission de toute précaution constitue dans le chef du défendeur une faute lourde ;

Que si le défendeur eût examiné l'envoi lui adressé, ou eût pris soin de remiser la caisse, ainsi qu'il avait l'obligation élémentaire de le faire, il se fût aperçu de suite que cette malle appartenait au voyageur du demandeur, voyageur qui lui était connu depuis longtemps comme représentant d'une maison de fourrures et eût connu partant la valeur du contenu ;

Mais attendu que le défendeur ne peut être tenu que de ce qui constitue une suite directe et immédiate de l'exécution de ses obligations ;

Que le demandeur ou son préposé aurait dû déposer plainte immédiatement ;

Que peu de jours après le vol, une quantité notable de fourrures avait été retrouvée ;

Que le demandeur aurait pu rentrer en possession de ces fourrures après avoir fait constater leur état et avant que leur détérioration ne fût très sensible ;

Que si le voyageur avait immédiatement prévenu le patron, la collection aurait pu être reconstituée à bref délai ; d'ailleurs, le fait que le voyageur a gardé le silence pendant plusieurs semaines, et que d'autre part le patron lui aussi n'a point, pendant ce laps de temps, adressé d'observation au voyageur, prouve que l'absence de collection n'a point nui considérablement au commerce du demandeur ;

Attendu qu'eu égard à ces considérants, eu égard aux divers éléments de préjudice survenus, détériorations des fourrures et du coffre retrouvés, disparition d'un certain nombre de fourrures, méventes, il y a lieu de condamner le défendeur à payer une somme de 1,500 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **se déclare compétent ; met hors cause** sans frais l'État belge.

Condamne De Gryze à payer au demandeur la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts, le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, y compris les frais du référé et d'expertise.

Déclare le jugement **exécutoire** sans caution, nonobstant tout recours.

LA JUSTICE MILITAIRE

La Cour militaire vient de rendre, il y a quelques jours, un arrêt qui a provoqué une certaine émotion dans le monde du Palais.

Un conseil de guerre de province avait acquitté du chef d'insubordination un jeune soldat dans les circonstances suivantes :

Le pauvre garçon avait fait dans la salle de gymnastique du régiment une chute qui avait provoqué une hernie. Il avait subi à l'hôpital militaire une opération et, après une longue convalescence, avait repris son service au régiment. L'opération avait laissé des traces, des « adhérences », prétendait-il, et celles-ci, à la suite de marches forcées, provoquaient d'intolérables douleurs.

Un jour, au moment où sa compagnie se mettait en marche, il avait laissé tomber son fusil et s'était arrêté en disant qu'il ne pouvait aller plus loin. Un autre jour, puni par ses chefs qui l'envoyaient à la salle de police, il s'était affaissé sur le pavé de la caserne, alléguant que ses douleurs lui revenaient, qu'il lui était impossible d'avancer.

Deux médecins civils avaient émis l'avis que si le soldat avait pu exagérer ses souffrances, il était néanmoins certain qu'il souffrait et que l'opération qu'il avait subie pouvait avoir laissé des traces.

Un médecin militaire était venu déclarer que le soldat était complètement guéri, qu'il aurait pu exécuter les ordres qui lui avaient été donnés et qu'il avait simulé des souffrances imaginaires.

Le Conseil de guerre, estimant à juste titre qu'il subsistait un doute au sujet de l'état de santé du prévenu et que ce doute devait bénéficier à ce dernier, l'avait renvoyé des fins de la poursuite.

Sur l'appel de l'auditeur général, la Cour militaire, après avoir entendu contradictoirement les trois médecins, réforma le jugement d'acquittement et condamna le malheureux soldat à 28 jours de prison militaire.

La Cour estime donc que l'opinion de deux médecins expérimentés et consciencieux n'a pas même pour effet de faire naître le doute le plus léger.

En présence de la contradiction des médecins, n'eût-il pas fallu tout au moins ordonner une contre-expertise ou un superarbitrage, en choisissant à cette fin des savants éminents dont l'avis n'eût pu être contesté. La Cour a jugé inutile de prendre cette précaution et tranché en dernier ressort et définitivement le point si délicat soulevé par la défense. Il y a là un précédent grave qui mérite d'être signalé. M° O. S.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La seconde séance judiciaire aura lieu le jeudi 22 novembre prochain. Rôle de l'audience :

1° Avis du ministère public M° RENAULD dans l'affaire I ;

Question : Validité de caution. — Garantie.

2° Affaire commerciale. Responsabilité des hôteliers. Plaid. : MM^es^ VAN EGEREN c. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE. — Juges : MM^es^ KEBERS et BOSERET. — Greff : M° MARCQ.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 octobre 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Decapmaker (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oostroosebeke.

— De M. Petit (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens.

— Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Nivelles : MM. TOURNEMENNE (C.), candidat huissier à Wavre, et DALIMONT (O.), candidat-huissier à La Hulpe, en remplacement respectivement de MM. Simon et Glibert, décédés.

Par arrêté royal du 4 novembre 1906 :

— Est acceptée la démission de M. Van Werveke (J.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 5 novembre 1906 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, M. DESOIL (G.), avocat à Binche, en remplacement de M. Demaret, démissionnaire.

— Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. VANDERSMISSEN (F.), employé au greffe de ce tribunal ; HAELEWATERS (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vandenbosch, appelé à d'autres fonctions ; RYCKX (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Finoulst, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs**.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol)
BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

VIENT DE PARAITRE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2107 BRUXELLES JEUDI 22 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA CONFÉRENCE DE Me HENRI ROBERT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Mitoyenneté. Exhaussement du mur séparatif. Non-observation des prescriptions réglementaires. Travaux préjudiciables au voisin. Droit de celui-ci. Demande d'exécution de travaux supplémentaires. Rejet. II. Murs. Hauteur. Disposition légale applicable. Différence avec les dispositions relatives aux jours dans le mur joignant directement l'héritage voisin. — *Gand*, 2e ch. (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Indemnité. Instituteur communal. Carrière désormais fermée. Privation de ressources supplémentaires. Calcul de l'indemnité.) — *J. P. Ixelles.* (Vente. Couturier. Vêtement commandé pour une date déterminée. Essayages successifs. Non-livraison à l'époque fixée. Demande de paiement du prix. Rejet.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES — L'Interdiction de l'Avocat (Peine disciplinaire).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNÈ

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est samedi prochain, 24 novembre courant, à 2 heures, que se réunit, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, l'assemblée générale des avocats.

Cette réunion s'annonce comme devant être particulièrement brillante et nous engageons vivement tous nos confrères, spécialement les jeunes, à y assister.

Nos lecteurs se souviendront que l'ordre du jour comporte :

1° Des questions administratives;

2° La discussion du rapport que nous publions ici même, de MMes Hennebicq, Kebers, Marcq et Soudan sur l'entente hollando-belge. Cette question si actuelle qu'elle paraît entrer, partiellement tout au moins, dans la voie des réalisations est l'une des plus vastes qui pût être soumise aux discussions de la Fédération, en même temps qu'elle touche aux problèmes les plus graves de notre droit public et à notre indépendance même : nous y avons, dans ce journal, consacré déjà trop d'études pour ne pas souhaiter ardemment que la Fédération l'examine avec le plus grand soin et apporte une aide puissante à sa solution.

3° La discussion du rapport de Me Jacobs sur la notion de la peine de l'interdiction et ses conséquences, question essentiellement professionnelle et dont l'intérêt s'est maintes fois fait jour;

4° Enfin, une manifestation de sympathie et de gratitude envers Me Schoenfeld, secrétaire général honoraire de la Fédération, qui, pendant vingt ans, a consacré son talent et ses efforts opiniâtres à la prospérité d'un organisme qui lui doit une bonne part de sa vitalité.

Nul doute que pareil programme n'attire samedi tous les membres de la Fédération à l'assemblée générale.

LA CONFÉRENCE DE Me HENRI ROBERT

Il serait difficile d'imaginer le talent que déploie Mounet-Sully quand il interprète *Œdipe-Roi*, si on se borne à l'entendre dans un salon réciter quelques vers de Victor Hugo. Van Dyck, en habit noir, au cours d'un concert, n'évoque en rien le souvenir du grand passionné du dernier acte de *Tristan*. Ainsi est-il dans un autre domaine de l'éloquence vivante et nerveuse de l'avocat d'assises que nous avons eu le plaisir d'écouter, il y a quelques jours, au Palais de Justice.

Cette soirée a pu nous donner le soupçon des qualités d'esprit, de vigueur et d'adresse qui caractérisent ce robuste talent; mais nous n'avons pas eu la pleine révélation des ressources multiples qu'offre l'art pourtant si intéressant de Me Henri Robert. Il est venu nous entretenir de Lachaud et nous a narré sur cet illustre ancien quelques détails biographiques dont la révélation était peut-être déjà parvenue jusqu'à nous. C'est un travers auquel n'échappe aucun Français. Il semble parfois que pour eux, nous vivions ici enfermés dans quelque imperméable muraille intellectuelle et si abrités contre le vent du large que nous ignorions presque tout de ce qui se passe à quelques lieues de nos frontières. Mme Lafargue, l'affaire de Bocarmé, l'arsenic du fauteuil présidentiel, ont bercé notre enfance judiciaire, et pour ceux qui n'entendirent pas Lachaud, vingt portraits écrits fixèrent les caractères de son talent. Et même nous le vîmes d'une allure plus élevée et moins artificielle, que celle que sans doute une certaine recherche de pittoresque amena Me Henri Robert à lui donner.

C'est d'ailleurs par un sentiment appréciable de modestie que Me Henri Robert a parlé de Lachaud. C'est de lui-même, de ses combats, de ses défaites, de ses succès qu'il eût dû venir nous entretenir. C'est lui que nous voulions et en pleine action oratoire. Chaque fois que sa verve l'amenait à abandonner son sujet précis pour se laisser aller à parler de la Cour d'as-

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Rapport préliminaire sur la Question d'une entente hollando-belge présenté au Bureau Exécutif de la Fédération par une sous-commission choisie au sein de son Comité de Rédaction et composée de MM. Léon Hennebicq, secrétaire, Kebers, Marcq et Soudan, membres, avocats à Bruxelles.

(*Suite et fin*)

Signalons également la convention internationale du 4 février 1898 qui uniformise les règles de jauge pour les bateaux d'intérieur entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique.

Dans le même ordre d'idées, la question de l'hypothèque fluviale mérite une mention spéciale.

Le Xe Congrès international de navigation avait inscrit à son ordre du jour, la question de « L'hypothèque sur les bateaux de navigation intérieure ».

Cette question, après discussion, donna lieu à la résolution suivante :

« Le Xe Congrès international de navigation adhère à l'ordre du jour de la conférence d'Amsterdam, relatif à l'unification législative en matière d'hypothèque maritime et exprime le vœu que l'institution de l'hypothèque fluviale, c'est-à-dire de l'hypothèque sur les bâtiments de navigation intérieure, trouve place dans toutes les législations et soit améliorée dans celles où elle existe déjà. »

Le Congrès chargea le Bureau exécutif de faire une démarche auprès du Comité maritime international d'Anvers dans le but d'obtenir que ce Comité veuille bien désigner des membres pour faire partie de la Commission qui sera instituée à l'effet de s'occuper de l'hypothèque fluviale.

Le Comité maritime international répondit que l'établissement d'un régime international en matière d'hypothèques fluviales, représenterait un grand bienfait et que son bureau était d'avis que le moyen pratique de donner suite à ce désir était de charger l'Association belge de droit maritime (qui se rattache au Comité maritime international, de s'entendre avec le bureau du Congrès, en vue de constituer une commission dans laquelle se trouveraient représentés, outre la Belgique et la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, de manière à rechercher si une entente est possible dans le sens du vœu qui a été émis par le Xe Congrès international de navigation.

La commission internationale permanente des Congrès de navigation vient de donner son accord à ce projet et il ne reste plus qu'à constituer cette commission; ne réussirait-on à aboutir qu'en ce qui concerne la Hollande et la Belgique, le résultat serait considérable.

RÈGLEMENT DE NAVIGATION. — Il existe, en outre, un règlement belge de 1889 et du 25 avril 1892, et un règlement hollandais du 9 juillet 1892, des arrêtés hollandais du 13 août 1891 et du 17 avril 1894.

Ces règlements offrent des points communs, mais offrent également de nombreuses divergences. On pourrait parfaitement édicter un règlement général unique pour les deux pays, sous réserve des règlements particuliers.

CONCLUSION. — En résumé, tant pour les fleuves navigables que pour les canaux, il y a déjà une entente entre les deux pays, sur des bases administratives.

Il s'agit de savoir s'il serait opportun de le développer, d'étendre ses points de contact, notamment en ce qui concerne le régime des ports, de multiplier les commissions mixtes et d'unifier les relations entre les provinces belges et néerlandaises, dans une pensée d'intérêt général. N'oublions pas que toutes les voies de communications sont solidaires les unes des autres et que si la Belgique et la Hollande décidaient de s'entendre sur une politique commune en matière de tarifs de chemin de fer, le régime des communications par eau devrait en conséquence faire, lui aussi, l'objet d'un examen analogue.

COMMUNICATIONS AVEC LES PAYS SITUÉS HORS DU CONDOMINIUM HOLLANDO-BELGE. — Il s'agit ici, en réalité, de l'hinterland de la Belgique et de la Hollande. L'hinterland hollandais, au point de vue des relations par eau, c'est le Rhin. L'hinterland belge est au contraire, multiple : Il compte par l'Escaut, la Meuse, la Sambre et les canaux qui s'y rattachent, le Nord de la France et une partie de l'Est. Il n'est pas sans communication avec le Rhin. La politique récente du gouvernement allemand vise à détourner le trafic rhénan du centre de l'Europe vers Brême et Hambourg, il est naturel que la Belgique et la Hollande, menacées toutes deux par cette politique, unissent leurs efforts pour conserver leur hinterland commun.

RELATIONS MARITIMES PROPREMENT DITES, TRANSPORTS ET PÊCHE. — Il nous semble que ces questions peuvent demeurer provisoirement hors de toute entente. La liberté des transports maritimes est à peu près la même dans les deux pays. La pêche hollandaise, fortement organisée, n'a guère à craindre la pêche belge. Celle-ci demande un relèvement qu'une coopération avec son voisin du Nord faciliterait peut-être.

RÉGIME DES PORTS BELGES ET HOLLANDAIS. — La question est de celles qui en 1880 ont retenu les négociateurs. Il s'agit de se rendre compte de l'amplitude des relations de chacun des ports belges et hollandais. Prenons Anvers d'une part, Rotterdam et Amsterdam d'autre part. Amsterdam a quelque peu perdu de son importance maritime, mais c'est une place de commerce colonial qui a gardé une grande valeur à cause des relations avec les colonies hollandaises des Indes.

En tant que marché colonial, il s'agit d'examiner dans quelle mesure il ferait une concurrence à notre marché colonial d'Anvers. Il semble qu'elle soit assez faible et que les pertes éventuelles de ce côté seront compensées par le bon effet que doivent toujours avoir des relations commerciales étendues et intimes entre deux grands centres.

Rotterdam est une grande place de commission, d'importation et de transit surtout. Mais ce ne sera pas diminuer sa valeur que de dire si au point de vue des marchandises pondéreuses notamment, Anvers est en état d'infériorité vis-à-vis de Rotterdam; au point de vue des exportations et des marchandises prises dans leur généralité, elle ne semble pas avoir à redouter sa concurrence, si ses installations demeurent à la hauteur des progrès techniques, bien entendu. En tous

sises elle-même, du jury, de la magistrature et de l'accusé, l'oreille de chacun se tendait pour ne pas perdre une syllabe de cette impétueuse parole. C'est un torrent. Mais un torrent bien ordonné qui ne roule sous son eau claire que de jolis cailloux, ronds et bien nets. A cet égard Me Henri Robert est vraiment très intéressant. Il incarne complètement le type du Français qui parle sa langue avec une sûreté, une méthode et une correction saisissantes. En Belgique les orateurs aux phrases complètes se comptent. La fougue, l'émotion, la passion se retrouvent chez beaucoup de nos avocats; mais la disposition innée ou l'étude tenace qui font qu'un homme sait enfermer sa pensée dans une phrase solidement construite sont rares.

Et pour tout le monde c'était une belle leçon que celle donnée par cet improvisateur, si maître de son verbe qu'il manie comme un fouet. Elle valait assez pour assurer à notre confrère le grand succès qu'il a obtenu. Pour le connaître mieux, il eût fallu davantage. Il eût fallu l'amener ici comme avocat, en robe, avec derrière lui le criminel à sauver. Nous l'aurions vu alors en pleine action comme beaucoup d'entre nous l'admirèrent aux assises de Paris. Nous aurions savouré la vivacité charmante de son esprit à l'heure où il interroge les témoins. Nous nous serions réjouis de cette impertinence élégante avec laquelle il « ramène » un président tendancieux ou un avocat général trop gonflé de son importance. Nous aurions surtout subi l'ascendant de la plaidoirie rapide, précise, adroite, où l'avocat n'épuise jamais toute la force contenue que l'on devine encore en lui. Mais vraiment il y aurait mauvaise grâce de reprocher à notre excellent président de n'avoir pas su organiser quelque crime sensationnel et compliqué pour permettre à Me Henri Robert de nous révéler tous les trésors de sa maîtrise; et c'est déjà avec gratitude que nous remercions la Conférence d'avoir amené à notre tribune un orateur auquel nous ne pouvons reprocher que d'avoir encore plus de talent qu'il n'en a révélé à ses auditeurs d'un jour, déjà ravis et enchantés.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 23 oct. 1906 (1).

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Aug. Braun c. De Locht.

(Brunner c. Morel-Jamar.)

DROIT CIVIL. — I. MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT DU MUR SÉPARATIF. — NON-OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES. — TRAVAUX PRÉJUDICIABLES AU VOISIN. — DROIT DE CELUI-CI. — DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — REJET. — II. MURS. — HAUTEUR. — DISPOSITION LÉGALE APPLICABLE. — DIFFÉRENCE AVEC LES DISPOSITIONS

(1) Voy. jugement *a quo*, Civ. Brux., 7 févr. 1906, J. T., 622 et les notes.

RELATIVES AUX JOURS DANS LE MUR JOIGNANT DIRECTEMENT L'HÉRITAGE VOISIN.

I. *Si un propriétaire exhausse le mur séparatif de son immeuble sans se conformer aux prescriptions réglementaires ou s'il exécute des travaux qui préjudicient à son voisin, celui-ci peut demander la suppression de cet exhaussement ou de ces travaux, mais il n'a pas d'action contre le propriétaire du nouvel ouvrage pour le contraindre à exécuter des travaux supplémentaires de nature à en faire disparaître les conséquences nuisibles.*

II. *Les seuls murs dont la loi règle la hauteur sont les murs de clôture visés en l'art. 653, C. civ.; l'article 677, C. civ., a uniquement pour but d'indiquer la hauteur à laquelle le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.*

Attendu que la partie supérieure de l'exhaussement donné par l'appelant Brunner au mur séparatif des deux immeubles n'a que l'épaisseur d'une brique, alors que l'art. 33 du règlement de la ville de Bruxelles sur les bâtisses exige pour les façades, même postérieures, une épaisseur d'une brique et demie;

Attendu que les plaideurs sont d'accord pour admettre que cette partie du mur qui sert de parapet à la plateforme des annexes de l'hôtel Brunner doit être assimilée à un mur de façade et que, n'ayant pas l'épaisseur réglementaire, elle n'est pas susceptible d'être rendue mitoyenne;

Attendu que les intimés soutiennent que l'art. 660, C. civ., leur attribue le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur exhaussé dans toute sa hauteur; que la circonstance qu'une partie ne se trouve pas dans les conditions requises pour être rendue mitoyenne entrave l'exercice complet de ce droit et que l'appelant est tenu de faire disparaître cette entrave en donnant au mur dans toute son étendue l'épaisseur réglementaire;

Attendu qu'il y a contradiction dans les termes à soutenir, d'une part, que la loi s'oppose à ce qu'une partie du mur puisse être rendue mitoyenne, d'autre part, que l'art. 660, C. civ., accorde aux intimés le droit d'en acquérir la mitoyenneté; qu'il ne suffit pas que ceux-ci manifestent le désir d'acquérir la copropriété du mur, mais à la condition qu'il ait une épaisseur plus considérable, pour empêcher Brunner de démolir une construction qu'il n'avait pas l'obligation d'élever; qu'au surplus, si un propriétaire exhausse le mur séparatif de son immeuble sans se conformer aux prescriptions réglementaires ou s'il exécute des travaux qui préjudicient à son voisin, celui-ci peut demander la suppression de cet exhaussement ou de ces travaux, mais qu'il n'a pas d'action contre le propriétaire du nouvel ouvrage pour le contraindre à exécuter des travaux supplémentaires de nature à en faire disparaître les conséquences nuisibles;

Que cette règle n'est que le corollaire de celle, plus générale, que la personne lésée par le fait d'autrui, doit se borner à demander la réparation du dommage subi et la suppression de la cause du dommage;

Qu'enfin il serait peu équitable, dans bien des cas, d'imposer à un propriétaire l'exécution de travaux d'un coût parfois élevé et dépassant peut-être ses prévisions;

Attendu que les intimés soutiennent encore que la toiture en plateforme à laquelle une porte et un escalier donnent un accès facile et qui est garnie d'un parapet, constitue une vue droite sur leur héritage établie dans un mur joignant celui-ci; qu'ils s'en prévalent pour demander que l'appelant soit condamné à élever le mur séparatif « à la hauteur légale à partir de la plateforme dont s'agit »;

Attendu que les seuls murs dont la loi règle la hauteur sont les murs de clôture visés en l'art. 653, C. civ.; que le jugement *a quo* applique l'art. 677, C. civ., mais que cet article a uniquement pour but d'indiquer la hauteur à laquelle le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtre à fer maillé et verre dormant et qu'il est étranger à l'objet dont s'agit au litige;

Attendu qu'il résulte des considérations énoncées ci-dessus que le seul droit des intimés serait, s'ils s'y croient fondés, de réclamer la suppression des travaux exécutés au mépris des prescriptions de l'art. 678, C. civ., et que la demande telle qu'elle est intentée ne peut être accueillie;

Attendu que le bien fondé de l'appel principal entraîne le rejet de l'appel incident;

Attendu enfin que les deux parties ont conclu à ce que les frais du référé et de l'expertise fussent compris dans les dépens du procès; que ceux-ci sont pour le tout à charge de la partie succombante;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **reçoit** l'appel principal et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **déboute** les intimés de leur action comme n'y étant pas fondés; pour autant que de besoin **donne acte** à l'appelant de l'offre réitérée qu'il fait d'enlever sur réquisition des intimés la partie du mur construite à l'épaisseur d'une brique dans le cas où il serait établi que les intimés veulent exhausser le mur mitoyen dans un intérêt légitime; **rejette** l'appel incident; **condamne** les intimés aux frais des deux instances, y compris ceux du référé et de l'expertise qui en est résultée.

Gand (2e ch.), 29 oct. 1906.

Prés. : M. de Smet. — Av. gén. : M. Wouters.
Plaid. : MMes de Baets c. Van de Vyvere.

(Verbiest c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — CARRIÈRE DÉSORMAIS FERMÉE. — PRIVATION DE RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

Lorsque la victime d'un accident de chemin de fer est instituteur communal jouissant d'un traitement de 1,600 francs, se procurant par un travail supplémentaire certains autres bénéfices annuels, évalués à 900 francs et étant en droit d'espérer plus tard une amélioration dans sa situation et que la carrière de l'enseignement lui sera à tout jamais fermée même après sa guérison, qu'il ne pourra plus s'assurer par d'autres travaux des ressources égales à celles qu'un travail supplémentaire lui procurait en dehors de ses fonctions, il échet de tenir compte de cette diminution de ressources et du dommage physique qu'il a éprouvé en ayant égard à ces diverses considérations, il échet de fixer à 30,000 francs l'indemnité.

Attendu que l'Etat belge, intimé, se reconnaît civilement responsable envers l'appelant des conséquences de l'accident dont celui-ci a été victime, le 21 octobre 1904, dans la gare d'Ostende;

Qu'une locomotive, ayant tamponné le train dans lequel l'appelant se trouvait, celui-ci fut violemment projeté contre les cloisons du compartiment, et que ce choc violent, subi par tout le corps, spécialement à la tête et au dos, provoqua chez lui une neurasthénie

traumatique grave dont les effets généraux ont perduré jusqu'à ce jour;

Attendu que le premier juge ordonna à l'appelant de libeller par état les frais médicaux occasionnés par l'accident, les dépenses résultant des soins spéciaux ou du régime imposé, dès que ces frais et ces dépenses auront pris fin;

Attendu que les parties concluent, quant à ce, à la confirmation du jugement dont appel; et que le débat a pour objet devant la Cour l'évaluation du surplus du dommage matériel, ainsi que du dommage moral subi par l'appelant, et estimés *ex æquo et bono* par le premier juge à 25 000 francs, indemnité dont l'intimé offre le payement;

Attendu que le 21 octobre 1904, date de l'accident, l'appelant était instituteur communal à Ostende et qu'il jouissait d'un traitement de 1.600 francs; qu'il se procurait par un travail supplémentaire certains autres bénéfices annuels, évalués par le premier juge à 900 francs; et qu'il était en droit d'espérer plus tard une amélioration dans sa situation;

Attendu que le premier juge, d'après les médecins, constate que la carrière de l'enseignement sera à tout jamais fermée à l'appelant, même après sa guérison; qu'il est juste de lui allouer de ce chef une indemnité, en tenant compte, toutefois, de la pension annuelle de 300 francs qu'il reçoit depuis le 1er avril 1906;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations des nombreux médecins qui l'ont examiné, que l'appelant ne pourra plus s'assurer par d'autres travaux des ressources égales à celles qu'un travail supplémentaire lui procurait en dehors de ses fonctions;

Qu'en effet, l'état précaire de sa santé et les rechutes fréquentes annoncées par les médecins, ne lui permettent plus de supporter les fatigues constantes d'un travail intellectuel sérieux et régulier et qu'il sera réduit à des occupations fortuites, irrégulières et aléatoires dont les bénéfices n'atteindront pas ceux que ses travaux supplémentaires lui assuraient antérieurement;

Attendu qu'il échet de tenir compte de cette diminution dans les ressources de l'appelant et du dommage physique qu'il a éprouvé;

Qu'en ayant égard à ces diverses considérations, il échet de majorer à concurrence de 30.000 francs l'indemnité générale allouée par la premier juge;

Par ces motifs, et ceux non contraire du premier juge, la Cour, ouï M. l'Aovcat général Wouters, en son avis, et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions plus amples ou contraires;

Met le jugement *a quo* **à néant**, en tant qu'il condamne l'intimé à payer à l'appelant une somme de 25,000 francs, du chef du dommage matériel et du dommage moral subis par celui-ci, non compris les frais médicaux et les dépenses occasionnées par les soins spéciaux ou le régime imposé;

Condamne l'Etat belge intimé payer du même chef à l'appelant une somme de 30.000 francs. Le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*.

J. P. Ixelles, 27 oct. 1906.

Siég. : M. Dhanis.
Plaid. : en personne et Me Ferrier.

Collignon et Beernaert.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — COUTURIER. — VÊTEMENT COMMANDÉ POUR UNE DATE DÉTERMINÉE. — ESSAYAGES

---

cas, il y aura lieu de vérifier dans l'étude ultérieure si ces vues sont bien exactes.

Conclusion. — Pour les relations avec l'hinterland, il faut rechercher dans quelle mesure les deux pays, spécialement la Belgique, auraient intérêt à défendre leurs débouchés. Quant aux ports, il y aurait lieu de se demander quelle serait l'influence probable d'une entente sur le marché colonial et sur la concurrence relative que se font Rotterdam et Anvers. L'intérêt qu'il y aurait à unifier le régime administratif des ports est évident. Il provoquerait sans doute un redoublement de trafic dont profiteraient les Hollandais et les Belges. En outre, le rapprochement hollando-belge mettrait vraisemblablement en lumière l'utilité qu'il y aurait dans les deux pays à centraliser sous un régime administratif unique, dans chaque territoire, l'ensemble des voies de communication.

2° *Réformes profondes : La Grande Entente.*

a) Étude des systèmes d'Union économique proposés antérieurement.

Il peut être intéressant, dans un travail comme celui-ci, d'étudier les différentes unions qui se sont produites ailleurs, la façon dont elles ont été réalisées, les résultats qu'elles ont donnés. Les pays qui se sont lancés dans la voie dans laquelle nous voudrions entrer, ont vu le succès couronner leurs efforts. On peut citer l'exemple.

Nous quittons ici le domaine des réformes de détail de la *Petite entente* pour passer à celui de la *Grande entente* et spécialement de son aspect économique : l'union douanière complète les expériences qui constituent le Zollverein allemand, l'union austro-hongroise. A côté de ces essais, qui ont pleinement réussi, il faut citer encore l'entente serbo-bulgare, trop récente pour qu'on en puisse apprécier les effets; et les très nombreux projets qui ont été présentés relativement à certains pays, et dont certains étudient, avec un soin minutieux, les difficultés à vaincre dans la réalisation; on peut consulter notamment les différents projets d'union douanière franco-belge, dont plusieurs sont dus à l'initiative officielle. Les projets d'entente austro-allemande, conçus par von Brück et Hölfken, von Baüsern, Brentano, Wehere, von Mattlekovitz, von Philippovich, etc.

Les questions que soulève la mise en œuvre de pareille conception peuvent se grouper sous les titres suivants :

1° La détermination des tarifs (Pouvoir législatif);
2° La mise en application des tarifs (Pouvoir exécutif);
3° Les douanes : leur organisation;
4° Les recettes : leur emploi;
5° Répartition de l'excédent des recettes;
6° Contrôle des recettes et dépenses;
7° Contentieux : interprétation des tarifs, conflits.

Nous exposerons successivement les systèmes réalisés ou projetés, afin de montrer certains exemples de solutions données à ces problèmes.

I. Le Zollverein allemand. — Son histoire déjà longue nous présente plusieurs phases : l'on peut caractériser brièvement son évolution en disant que le Zollverein a établi des liens de plus en plus étroits entre ses membres, s'accordant ainsi à cette transformation politique, qui, d'Etats complètement distincts, souvent ennemis, a fait un Staatenbund et enfin un Bundestaat.

Nous n'avons pas à nous occuper de la dernière forme qu'a prise le Zollverein et qu'il revêt depuis la constitution de l'empire, en 1871 : il est devenu en effet une institution d'empire et constitue la manifestation économique de cette entité juridique qu'est l'empire allemand.

Dans la forme primitive du Zollverein, les autorités législative et exécutive étaient confondues : elles appartenaient à un congrès douanier composé des représentants des différents membres de l'Union. L'unanimité était requise pour toutes les décisions.

Chaque année, les commissaires se réunissaient, au début de juin. Ils délibéraient sur les modifications proposées au régime existant, examinaient et arrêtaient les comptes définitifs de l'année, jugeaient les conflits soulevés entre Etats par l'application des décisions. Des réunions extraordinaires étaient convoquées en cas de nécessité.

Les douanes présentaient une organisation bien particulière. Elles étaient dirigées, suivant des règlements élaborés par le congrès douanier, par un bureau central siégeant à Berlin et composé de représentants des différents Etats. Ce bureau recevait, de toutes les directions de douane, des états trimestriels et annuels des recettes, et dressait d'après eux les comptes définitifs.

Chaque Etat possédait en outre ses directions particulières de douane : avec des fonctionnaires nommés par lui, il assurait le service de la partie frontière dépendant de son territoire. Une identité complète existait entre tous les règlements.

Le respect des conventions était assuré par le contrôle mutuel des Etats : chaque membre de l'Union avait le droit de faire vérifier par des contrôleurs les recettes opérées par les douanes dans un autre Etat.

Les recettes étaient partagées, en principe, suivant la population.

Certaines modifications furent apportées dans la suite : on reconnut les inconvénients de l'obligation à l'unanimité, et on convint de remplacer la conférence générale douanière par un conseil fédéral douanier où les décisions étaient prises à la majorité, avec droit de *veto* du président.

II. Union austro-hongroise. — L'entente économique réalisée entre l'Autriche et la Hongrie est une conséquence du régime politique instauré par le compromis de 1867. Un traité conclu pour dix ans unit les deux pays au point de vue économique, créant ainsi une communauté d'intérêts dont la gestion est confiée à une délégation composée de représentants élus par le Parlement de chaque pays.

La convention établit l'entente des deux pays quant aux relations économiques extérieures. Elle rend uniformes la législation douanière, la législation des contributions indirectes frappant la production industrielle, la législation des marques de fabrique, des brevets d'invention, de la propriété artistique et littéraire. Les postes et télégraphes restent distincts, mais leur organisation est établie sur des principes identiques

Les gouvernements respectifs des deux pays assurent la perception des droits et l'administration des douanes dans la limite du territoire de chaque Etat.

Le contrôle de tous comptes et états est réservé à chaque contractant.

Une conférence douanière, purement consultative et composée d'hommes compétents, examinera le moyen d'établir l'uniformité.

III. Union douanière serbo-bulgare. — Cette union présente cette caractéristique que, dans l'esprit des initiateurs, elle ne constitue qu'une étape vers une forme plus complète d'alliance économique. L'art. 18 du traité stipule, en effet, que celui-ci sera, à son expiration, remplacé par un nouveau traité d'union donanière comportant un tarif général commun.

La convention assure un traitement égal, en principe, aux produits des deux pays dans les rapports réciproques de ceux-ci. Elle établit l'identité des droits et règlements douaniers, de la législation sur les marques de fabrique et modèles industriels, sur les chemins de fer. Elle institue une commission douanière, composée de six membres (trois pour chaque

SUCCESSIFS. — NON-LIVRAISON A L'ÉPOQUE FIXÉE. — DEMANDE DE PAIEMENT DU PRIX. — REJET

Si le tailleur a le droit d'imposer un certain nombre d'essayages et d'exiger un temps normal pour confectionner un vêtement, il n'en résulte pas que ses droits soient indéfinis ; il n'y a pas lieu de lui accorder un nouveau délai lorsqu'il a procédé à cinq ou six essayages et, après une mise en demeure, n'a pas rempli son obligation plus de deux mois après la commande d'un costume qui lui avait été demandé pour une époque déterminée.

Vu le jugement interlocutoire du 20 juillet 1906 et le rapport enregistré de l'expert nommé par le dit jugement ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la robe telle qu'elle est livrée n'est pas acceptable à raison de certaines défectuosités qu'il énumère ;

Attendu que l'épouse du défendeur refuse d'accepter l'offre du demandeur de faire les corrections nécessaires parce que cette offre est tardive et que le demandeur a procédé à dix essayages sans terminer convenablement ;

Attendu que le demandeur ne dénie pas avoir reçu la commande du costume vers fin avril ou commencement de mai, et a reconnu formellement à l'audience avoir procédé à cinq ou six essayages ; qu'il est constant, en outre, que l'épouse du défendeur a stipulé que le costume devait lui être livré avant de se mettre en voyage, et que le 6 juillet 1906, elle a mis le demandeur en demeure de fournir le costume en bon état ;

Attendu que si le tailleur a le droit d'imposer un certain nombre d'essayages et d'exiger un temps normal pour confectionner un vêtement, il n'en résulte pas que ses droits soient indéfinis ; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un nouveau délai lorsque, comme dans l'espèce, il a procédé à cinq ou six essayages et, après une mise en demeure, n'a pas rempli son obligation plus de deux mois après la commande d'un costume qui lui avait été demandé pour une époque déterminée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur est fondé à refuser de prendre livraison du costume et d'en payer le prix ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur **mal fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraternè

L'Interdiction de l'Avocat

(PEINE DISCIPLINAIRE)

Rapport par Me Victor JACOBS (1)

Aux termes de sa décision du 23 février 1906, le Conseil de l'Ordre m'a fait l'honneur de me demander un rapport sur le point de savoir en quoi consiste exactement la peine de l'interdiction, quels sont les devoirs que l'avocat ne peut exercer pendant la durée de cette peine, et quelle est la sanction des infractions

(1) Ce rapport est celui qui a été présenté au Conseil de discipline du Barreau d'Anvers.

commises. A cet effet, il m'a chargé de me renseigner officiellement sur la façon dont la question est comprise aux Barreaux de Bruxelles, Gand, Liége et Charleroi.

J'ai donc transmis aux bâtonniers de ces Barreaux le désir de notre Conseil — et j'ai rassemblé les éléments de doctrine et de jurisprudence se rapportant à la matière.

Il importait de recueillir ces éléments tant en France qu'en Belgique, le caractère, les effets et la sanction de l'interdiction étant les mêmes dans les législations des deux pays.

En effet, en Belgique, la peine de l'interdiction, comme les autres peines disciplinaires, a été instituée par le décret du 14 décembre 1810, dont l'art. 25 porte : « Le Conseil peut, suivant l'exigence des cas, » avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un » temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou » rayer du tableau ».

En France, le décret du 14 décembre 1810 a été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui constitue actuellement, dans ce pays, le règlement général et fondamental de la profession — mais les peines disciplinaires du décret de 1810 sont édictées à nouveau dans l'ordonnance de 1822 et ce, dans des termes équivalents, sauf la suppression de la censure. L'art. 18 porte :

« Les peines de discipline sont :
» L'avertissement,
» La réprimande,
» L'interdiction temporaire,
» La radiation du tableau.
» L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme » d'une année. »

* * *

Voici d'abord comment la question se trouve traitée par les auteurs français :

DALLOZ, *Répertoire*, v° *Avocat*, n° 423 :

Dareau, *Rép.*, v° *Avocat*, § 11, enseigne que les peines de discipline et même la radiation ne font pas perdre à l'avocat le droit d'exercer toutes les fonctions de jurisconsulte dans lesquelles il n'a rien de commun avec ses confrères. « Un avocat rayé, dit-il, n'est qu'un homme devenu désagréable à des confrères qui l'avaient admis parmi eux. » Cet auteur se fonde sur ce que plusieurs avocats qui avaient été rayés étaient sur le tableau par réhabilitation, « ce qui n'aurait pas eu lieu, dit-il, si la radiation avait été prononcée par infamie, car l'infamie est sans retour ».

C'est aussi ce qu'exprime Lacombe, v° *Avocat*, n° 20, en disant : « La défense par un juge d'exercer la profession d'avocat ne s'étend pas *partout*. » Il a paru à MM. Daviel, p. 34, et Carré, art. 202, p. 427 et 431, que ces anciens usages devraient être encore suivis. — M. Mollot enseigne néanmoins que l'avocat n'étant pas uniquement institué par la loi pour plaider, mais pour plaider, écrire et consulter, la radiation ne serait ni complète ni efficace si elle ne frappait pas sur les deux attributs à la fois (voy. p. 204, à la note). — Toutefois, l'opinion de MM. Carré et Daviel nous semble préférable.

MOLLOT. *Règles de la profession d'avocat. 2e édit. 1866. Tome Ier, p. 408.*

Nous reproduirons plus loin son avis.

CRESSON. *Usages et règles de la profession d'avocat. Tome II, p. 151* :

Suspension : On appelle ainsi l'interdiction temporaire. Elle forme le 3e degré des peines disciplinaires et peut être portée à un an (art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822).

La suspension est une punition morale et matérielle. Elle enlève à l'Avocat le droit d'exercer la profession.

« Plaider, consulter, écrire comme avocat, porter la robe ». Arr., 9 janvier 1856. « Prendre part aux élections, se présenter à la bibliothèque ; tout dans la vie du Palais est interdit à celui qui est frappé de suspension, il ne conserve que le titre d'avocat et le bénéfice de l'admission. Avant 1830 et son ordonnance, le rang même pouvait être atteint comme pour le réprimandé. » — Arr. 27 mai et 10 juillet 1828.

Les art. 39 et 40 de l'ordonnance de 1822 servaient, d'après Mollot, t. I, p. 409, à la discussion du système qui prétendait pour l'avocat suspendu au droit de « consulter » ; ils ont été abrogés par l'ordonnance du 27 août 1830 ; ils ne s'appliquaient pas, d'ailleurs, à l'ordre d'idées réglant les peines disciplinaires.

L'avocat suspendu ne garde que des devoirs.

* * *

Voyons maintenant comment la question a été comprise par les auteurs belges :

DUCHAINE et PICARD (*Manuel pratique de la profession d'avocat*, p. 182) se bornent à dire à ce sujet :

N° 202. L'interdiction et la radiation créent une incapacité pour la plaidoirie.

N° 205. L'avocat interdit ou rayé n'est pas apte à signer les consultations que la loi exige dans certains cas déterminés par les art. 467 et 2045 du Code civil et 495 du Code de procédure.

DOUXCHAMPS, *De la profession d'Avocat et d'Avoué, p. 170* :

L'avocat interdit ou radié est incapable de passer aucun acte appartenant essentiellement à la profession. Ainsi notamment, il ne peut plus plaider, ni signer des consultations que la loi exige dans certains cas spéciaux. (Art. 467 et 2045, C. civ., 495, C. proc. civ.)

PANDECTES BELGES, v° *Peines disciplinaires*.

N° 58. L'interdiction ou la radiation entraînent une incapacité, la première temporaire, la seconde définitive et perpétuelle pour la plaidoirie et pour la signature des consultations que la loi exige dans certains cas prévus par les art. 467 et 2075, C. civ., 495, Proc. civ. *Ibid.*, v° *Conseil de discipline*, n°s 174 et 175.

* * *

Il résulte de la comparaison des intéressants extraits ci-dessus, que les auteurs tant belges que français n'ont pas toujours émis la même opinion quant à l'étendue des effets de l'interdiction, et que pour la généralité des auteurs belges l'incapacité de l'avocat suspendu est limitée à deux catégories d'actes de la vie professionnelle, savoir : plaider et signer certaines consultations.

* * *

Encore plus divergents sont, sur ce sujet, les avis de nos grands Barreaux. Voici les consultations que leurs éminents Bâtonniers ont eu la gracieuseté de nous envoyer :

Me MERCENIER, Bâtonnier à Liége :

« Pour moi, et dans l'esprit du Barreau de Liége, la peine de l'interdiction implique essentiellement la défense de porter la robe, et par suite, l'impossibilité de plaider devant aucune juridiction où le port de la robe est exigé. L'avocat interdit ne peut donc plus se présenter que devant les Justices de paix ou les tribunaux de police.

Le procureur général, auquel la sentence d'interdiction aura été transmise, veillera à ce qu'elle reçoive sa pleine exécution. Si cependant un avocat, à la faveur de l'ignorance où l'on se trouverait de la peine

dont il est frappé, contrevenait à la défense de revêtir la robe, il commettrait un manquement grave à l'égard du Conseil de l'Ordre, qui l'exposerait à une aggravation de peine, même à l'exclusion définitive. »

Me ALBÉRIC ROLIN, Bâtonnier à Gand :

« Nous considérons la peine de l'interdiction comme ayant pour effet d'empêcher l'avocat qui en est frappé de plaider devant les chambres civiles et correctionnelles du tribunal de première instance et de la Cour. Le port de la robe lui est interdit. Rien ne s'oppose évidemment à ce qu'il plaide devant le Juge de paix, devant la Cour d'assises, et même devant le tribunal de commerce, du moins s'il est muni d'une procuration et s'il est agréé.

Il est impossible de s'opposer à ce qu'il donne des consultations verbales ou même écrites, et à ce qu'il les signe en prenant le titre d'avocat ; mais il ne peut être désigné pour donner son avis sur des transactions intéressant les mineurs. La question peut être douteuse en présence du texte de l'art. 467 « *trois jurisconsultes* ». Mais elle présente un assez faible intérêt pratique parce qu'en fait on ne le désignera pas. Il ne peut être assumé comme juge pour compléter le tribunal. Il ne peut pas prendre part aux élections pour la formation du Conseil de discipline, et il est superflu de dire qu'il n'est pas éligible.

Quelle est la sanction ?

Ici je suis fort embarrassé. Il n'y a pas de précédents. Il est sans exemple, je pense, qu'un avocat interdit temporairement ou rayé se soit présenté à la barre du tribunal de première instance ou de la Cour pour plaider. S'il se présentait, il est probable que le Ministère public, averti par le procureur général, comme il doit l'être, s'y opposerait, et que le tribunal ne lui accorderait pas la parole. Mais il se peut qu'on le laisse plaider, soit par inadvertance, soit par ignorance de la situation. Dans ce cas, s'il s'agit d'un avocat interdit à proprement parler, on peut le rayer. S'il s'agissait d'un avocat rayé, il n'y aurait pas de sanction probablement. On ne peut le poursuivre pour usurpation de fonction, car la profession d'avocat, quelque honorable qu'elle soit, n'est pas une fonction. Tout au plus pourrait-on le poursuivre pour port non autorisé de la robe. Et il arrivera quelquefois que ces faits présenteront les éléments d'une escroquerie.

J'ai connu à Gand des avocats qui ayant été interdits et même rayés conservaient sur leur porte une plaque d'avocat, et donnaient des consultations qu'ils signaient comme avocats. On n'a jamais songé à sévir. Mais depuis 42 ans que je suis au Barreau, je n'ai jamais eu connaissance qu'un avocat interdit ou rayé ait essayé de plaider devant le Tribunal de première instance ou devant une Cour. »

Me DESTRÉE, bâtonnier à Charleroi :

« La suspension et la radiation paraissent l'une et l'autre empêcher le docteur en droit, soit temporairement, soit définitivement, de se prévaloir de la qualité d'avocat inscrit à un Barreau.

L'interdiction enlève à l'avocat les droits inhérents à sa qualité. Dans ces termes-là, cela paraît évident. Et il ne peut y avoir de difficultés que dans certains cas douteux. Mais il conviendrait de les préciser.

Si vous voulez bien nous dire quel point spécial vous aviez en vue, nous nous ferons un plaisir de vous indiquer comment notre Barreau a résolu ou croit devoir résoudre le problème. »

Me MOREAU, Bâtonnier à Bruxelles :

« La question de savoir en quoi consiste exactement la peine de l'interdiction ou de la suspension, quels sont les devoirs que l'avocat ne peut exercer pendant la durée de cette peine et quelle est la sanc-

---

Etat), chargée d'appliquer et exécuter les dispositions du traité et des lois y relatives ; elle doit, en outre, examiner et trancher les différends et les conflits qui surgiraient à propos de l'application des lois et tarifs. Elle étudiera tous les projets de loi et règlements relatifs au traité et fera au gouvernement toutes les propositions qu'elle croira utiles.

Le traité est conclu pour une durée de onze ans ayant pris cours le 1er mars 1906. Il doit être complété par une convention monétaire, par une convention consulaire, un traité d'extradition, un traité d'assistance judiciaire et une convention réglant le système des poids et mesures.

IV. LE PROJET D'ENTENTE FRANCO-BELGE. — De nombreux projets d'union économique entre la France et la Belgique ont été présentés. Nous prendrons comme type celui qu'a développé, en 1842, M. Léon Faucher.

Il établit une commission mixte pour l'exécution du traité d'entente : elle se compose de quatre Français et deux Belges. Si d'autres Etats accèdent plus tard à l'union, la France aura toujours un nombre de voix égal, au moins, à celui qu'obtiendront tous les autres Etats réunis. Cette commission aura toute l'autorité dont dispose le pouvoir exécutif et possédera, en outre, une juridiction arbitrale et discrétionnaire.

Elles connaîtra des plaintes relatives à l'exécution du traité, des demandes de modifications des tarifs et règlements ; elle répartira définitivement les recettes et les dépenses communes, établira les bases des traitements et fixera les attributions de chaque catégorie de fonctionnaires ; elle déterminera les règles de leur recrutement et les instructions qu'ils auront à suivre. Les tribunaux de chaque pays conserveront la juridiction des procès soulevés par l'application de la convention, mais en cas de divergence entre les jurisprudences française et belge, la commission se saisira du conflit et fixera, en dernier ressort, l'interprétation à adopter ; cette décision sera ensuite homologuée sous forme de loi par le pouvoir législatif des deux pays.

Les douanes seront soumises à une direction générale établie à Paris : elles seront confiées à des fonctionnaires proposés par chaque gouvernement, mais nommés par la direction générale.

Les comptes des receveurs et agents seront rendus aux autorités de chaque pays qui devront les transmettre aussitôt à la direction générale. Pareil projet n'est donné qu'à titre documentaire : sa réalisation, en effet, n'est point compatible avec la souveraineté nationale.

V. CONCLUSIONS. — Nous ne pouvons indiquer que très sommairement ici les solutions qui s'offrent aux questions que nous avons posées au début :

1° Il semble difficile d'établir une autorité législative, distincte des parlements des deux pays, et à laquelle serait confiée la détermination des tarifs. Pareille institution vicierait le fondement de notre régime politique belge et hollandais et présenterait en outre des difficultés pratiques considérables. Il faut donc laisser à la législature belge et hollandaise le soin de faire des lois intéressant l'union, sauf aux gouvernements des deux pays à s'entendre au préalable afin d'éviter des discordances dans la législation. On créerait même utilement une commission consultative composée de membres hollandais et belges, en nombre égal, choisis en tenant compte de la représentation des intérêts. Cette commission permanente préparerait les projets de lois, qui seraient ensuite soumis aux parlements des deux pays ;

2° Le pouvoir exécutif serait confié au gouvernement de chaque pays, mais sous le contrôle de la commission permanente précitée. Il serait possible également de faire remettre la puissance exécutive à cette commission qui l'exercerait par un ou plusieurs de ses membres agissant sous la surveillance de la commission entière.

Cette commission assurerait également le contrôle des recettes et des dépenses et connaîtrait des conflits qui pourraient surgir quant à l'application des lois relatives à suivre ;

3° Les douanes constitueraient un corps unique, ayant une seule et même direction générale. Les fonctionnaires seraient nommés par la commission permanente sur la proposition du gouvernement dans le pays duquel l'agent devrait exercer ses fonctions ;

4° Les recettes seraient affectées d'abord au payement des dépenses communes résultant de l'Union. Quant à l'excédent, il serait réparti entre les deux pays, soit suivant la population, soit suivant la consommation, soit enfin suivant un système mixte, qui serait sans doute le plus équitable.

Dans ces conclusions, nous avons adopté l'hypothèse d'une union économique et non celle d'une simple entente douanière. De ces deux conceptions, la première, plus franche et plus utile, présente en outre le grand avantage qu'elle ne permet pas aux Etats qui bénéficient d'un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée, de réclamer des avantages équivalents, ce qu'il serait très difficile d'éviter avec une simple entente douanière.

b) RÉFORME DANS LE RÉGIME COLONIAL DES DEUX PAYS.

La question coloniale acquiert une importance très grande, par le fait que le problème de l'annexion du Congo devra se poser devant le parlement belge. On étudiera nécessairement à cette occasion les différents régimes coloniaux, avant de déterminer celui qui régira les relations du Congo et de la Mère-Patrie. Il sera bon à cette occasion d'étudier le régime des colonies hollandaises, qui depuis longtemps a fait ses preuves et mérite une étude attentive. De cette façon les deux pays arriveraient à avoir un régime identique ou similaire pour leurs colonies.

c) RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES DEUX PAYS.

Le régime fiscal des deux pays sans devoir subir une refonte complète, sera nécessairement soumis à des modifications parfois assez profondes. L'étude de ces réformes devra être poursuivie avec un soin méticuleux car il faut, en une matière aussi délicate que celle-ci, procéder avec une extrême prudence pour ne pas blesser les intérêts vitaux de l'industrie et du commerce. Il serait évidemment téméraire d'indiquer ici les réformes à adopter : personne ne peut préjuger du résultat de l'examen attentif de ces points ni des négociations qui suivront. Cette question a du reste été effleurée plus haut lorsque nous avons annoncé que nous commencerions nos travaux par un tableau du régime fiscal des deux pays. C'est là une question de politique intérieure qui peut, pour le passé, se résumer en disant que les impôts indirects étaient autrefois plus lourds en Hollande qu'en Belgique, et qu'alourdis en Belgique, ils ont été dégrevés en Hollande. D'autre part, pour les impôts directs, ils ont été fortement chargés en Hollande, tandis qu'en Belgique leur taux n'a pas augmenté dans la même proportion. En un mot les deux pays, par des voies différentes se sont rapprochés ; ils peuvent se rapprocher plus encore.

C. — Conséquences de l'Union.

I. Conséquences sur l'industrie et le commerce des deux pays.

Supposons l'Union réalisée : quelle influence cette réforme va-t-elle exercer sur le commerce et l'indus-

tion des infractions commises, n'a jamais fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

Je ne puis donc répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 24 courant, qu'en me fondant sur les principes et usages.

Les principes sont indiqués par MOLLOT (*Règles de la profession d'avocat*), 2e éd., t. Ier, p. 408) :

« Quel est l'effet de la peine de l'interdiction temporaire?

Elle ne frappe pas seulement l'avocat d'une punition morale plus forte que les précédentes, elle lui retire, pour tout le temps qu'elle doit durer, le droit de plaider, de consulter ou d'écrire comme avocat. Le port du costume lui est même défendu, parce qu'il est un autre droit de la profession active. En un mot, l'interdiction prononcée étant absolue et sans aucune restriction, elle ne doit rien laisser de l'exercice des droits professionnels. L'avocat interdit ne conserve que son titre nu et le bénéfice de son admission. La violation de l'une de ces défenses donnerait lieu à une mesure disciplinaire nouvelle et d'autant plus grave. »

Au point de vue des usages, nous admettons à Bruxelles que l'avocat interdit ne peut plaider devant aucune juridiction, même devant celles où le port de la robe n'est pas requis. Cette règle ne peut subir aucune exception, puisque, si l'avocat interdit représentait les parties en justice, il ne pourrait intervenir comme avocat; il agirait donc comme agent d'affaires.

L'avocat interdit est également privé du droit d'être assumé comme juge, de siéger comme arbitre ou de signer des avis comme jurisconsulte.

Il ne peut davantage donner des consultations écrites. Mais lui est-il défendu de continuer à recevoir des clients dans son cabinet et de préparer des affaires, pour le moment où son interdiction prendra fin? Je ne puis, à cet égard, vous donner que mon avis personnel, et il est négatif. Je pense que l'avocat interdit peut continuer son travail ordinaire de cabinet durant le cours de sa peine. La solution contraire aggraverait cette dernière dans des proportions qui me paraissent inadmissibles et forcerait l'avocat suspendu à avertir presque tous ses clients de la peine dont il est frappé.

Quant à la sanction des infractions qui pourraient être commises par l'avocat interdit, elle est indiquée par Mollot : « Il y aurait lieu, le cas échéant, à poursuite disciplinaire. »

***

Pour mieux nous documenter, nous avons sollicité enfin une consultation du Barreau de Paris, parce que là, plus qu'ailleurs, les règles professionnelles ont fait l'objet d'études spéciales et qu'en général elles ont été plus strictement appliquées.

D'ailleurs les témoignages de sympathie que son illustre bâtonnier avait récemment donnés à notre Barreau devaient nous faire espérer qu'il voudrait bien nous aider à éclairer nos doutes et qu'il nous pardonnerait volontiers le dérangement que nous devions lui occasionner.

Nous avons donc demandé à Me Chenu comment notre question — si diversement traitée par la doctrine et la jurisprudence — était comprise au Barreau de Paris.

Voici la remarquable consultation que nous avons reçue de

Me CHENU, Bâtonnier à Paris :

« Il ne m'apparaît pas que la doctrine et la jurisprudence françaises soient en désaccord quant au caractère de la peine disciplinaire de l'*interdiction* et aux effets qui en doivent résulter.

Cette peine, édictée par l'art. 18 de l'ordonnance de 1822, prive temporairement l'avocat du droit d'exercer

la profession et, selon l'expression de notre ancien Bâtonnier, M. Cresson, ne lui laisse que des « devoirs ».

L'avocat interdit ne peut donc ni plaider, ni consulter, ni porter la robe; il ne peut, à Paris, venir travailler à la Bibliothèque et ne participe à aucune des manifestations professionnelles.

Par contre, cette peine n'intéressant pas le caractère de l'avocat et lui maintenant, avec son titre, son rang au tableau, n'affranchit pas celui qui en est frappé des règles et usages particuliers à la profession et qui la régissent.

En ce qui concerne la sanction des infractions commises, elle appartient, soit au Conseil de l'Ordre qui peut toujours se saisir d'un fait nouveau concernant un avocat qui n'a pas cessé d'appartenir à l'Ordre, soit au Procureur général qui veille à l'exécution des décisions disciplinaires et qui peut, au cas où on les enfreindrait, provoquer une répression ».

***

Comme conclusion de mon examen, j'estime que la question posée doit recevoir la solution suivante :

1° *Quant à savoir exactement en quoi consiste la peine de l'interdiction* :

L'interdiction prive temporairement l'avocat du droit d'exercer la profession — sans toutefois l'affranchir des devoirs et de la discipline du Barreau.

2° *Quant aux devoirs que l'avocat ne peut exercer pendant la durée de la peine* :

La défense d'exercer la profession étant générale et sans restriction, s'applique indistinctement à tous les actes et à toutes les manifestations de la vie professionnelle.

Toutefois comme l'exercice d'une profession consiste essentiellement dans le contact avec le public, y compris les personnes exerçant cette même profession, on donnerait une interprétation rationnelle au décret de 1810 en limitant cette défense et l'incapacité qu'elle entraîne aux seuls actes extérieurs de la profession. A la vérité, le texte du décret de 1810 ne distingue pas entre les actes extérieurs et non extérieurs ; mais cette distinction découle de la nature des choses.

Par application de cette théorie, constituent une application de la peine de l'interdiction : les actes extérieurs tels que plaider, consulter, assister à des devoirs d'instruction auxquels prennent part d'autres personnes (magistrats, arbitres, experts, etc.), faire partie du Conseil, participer aux élections, porter le costume, être assumé comme juge, assister aux audiences à huis clos, entrer dans le parquet réservé aux avocats, communiquer avec les détenus, fréquenter la bibliothèque et les locaux de l'Ordre. Parmi ces actes, il faut ranger aussi la correspondance professionnelle.

Ne constituent pas une violation de la défense : les actes non extérieurs, tels que l'étude et la préparation des dossiers.

Un même fait peut être extérieur ou non extérieur suivant les circonstances : ainsi, par exemple, l'avocat suspendu peut étudier et préparer un dossier chez lui, mais il ne pourrait fréquenter la bibliothèque du Barreau; il pourrait, comme tout particulier, se rendre au Palais, mais il ne pourrait s'y livrer à des occupations professionnelles.

En cas de doute, les dispositions concernant les peines disciplinaires, tout comme les dispositions pénales proprement dites, doivent être interprétées en faveur du condamné. Ainsi, s'il doit être interdit à l'avocat suspendu de recevoir les clients dans son cabinet, nous serions disposé à ne pas ranger parmi les infractions le fait de conférer avec un client relativement à l'étude d'une affaire confiée à l'avocat avant

sa suspension ; de même l'avocat suspendu peut siéger comme arbitre et comme juge suppléant.

3° *Quant à la sanction des infractions commises :*

L'avocat suspendu qui commettrait une infraction à la sentence ordonnant l'interdiction peut être frappé d'une nouvelle peine, en vertu de l'art. 25 du décret.

***

Il importe de mettre fin aux divergences d'opinions que nous constatons en Belgique sur la portée de la peine de la suspension. Rien ne répugne davantage à l'idée de justice que de voir réprimer les mêmes faits d'une manière inégale dans un même pays, par application des mêmes lois. A première vue, l'on pourrait croire que dans la pratique chaque conseil de discipline peut, le cas échéant, rétablir l'équilibre en proportionnant la durée de la peine à l'étendue attribuée à ses effets.

Mais pareil procédé n'est guère compatible avec l'administration d'une bonne justice. La jurisprudence de chaque Barreau belge n'est pas connue ; elle n'existe même pas, tant les cas de suspension sont rares, heureusement. La composition du conseil de discipline se modifie d'année en année et peut amener des interprétations contradictoires au sein d'un même Barreau. Enfin, il n'appartient pas au Conseil, en prononçant la peine, d'en spécifier l'étendue, le pouvoir répressif ne pouvant interpréter la loi par voie d'autorité. Cette dernière observation est d'autant plus importante que ce n'est pas le Conseil mais le procureur général qui veille à l'exécution de la peine.

Le moyen le plus rationnel d'aplanir la difficulté serait de provoquer un nouvel échange de vues entre les différents barreaux de Belgique. S'ils parvenaient à se mettre d'accord sur le sens de la peine de la suspension, leur interprétation aurait une valeur de raison considérable, suffisante pour apaiser les scrupules. Une décision de l'Assemblée de la « Fédération des Avocats » aurait les mêmes effets Si les divergences d'opinion persistaient, l'ensemble des avis émis pourrait être utilement adressé au Ministre de la justice, à telles fins que de droit.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me Edmond PICARD, avocat à la Cour de cassation, fera samedi prochain, à 8 h. 1/2 du soir, une Conférence sur

Ostende et les Jeux

Cette Conférence aura lieu au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises. Le public y sera admis.

***

La Conférence organise une séance avec projections lumineuses qui sera consacrée à *l'anthropométrie criminelle*. Elle s'est assuré, à cet effet, le concours de plusieurs spécialistes distingués. La date de cette séance sera annoncée ultérieurement.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. MYIN (R.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers.

— De M. JADOT (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Marche.

Par arrêtés royaux du 13 novembre 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DENOËL (F.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Limbourg.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. DE WINDE (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken.

— Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, M. VAN HOESTENBERGHE (V.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruges, en remplacement de M. Coppieters 't Wallant, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 6 novembre 1906, M. Theyskens (E.), notaire à la résidence de Hoegaerde.

— Est décédé, le 8 novembre 1906, M. Loret (A.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Termonde.

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 868 du Code de Procédure civile.

En vertu de l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 10 novembre 1906, enregistrée, et par exploit de l'huissier GILSON, en date du 17 novembre 1906, enregistré, Mme Maria-Valérie-Joséphine **Madoux**, sans profession, domiciliée à Bruxelles, Boulevard de la Senne, 51, a formé une demande en séparation de biens contre son mari, M. Albert **Hye-Decrom**, rentier, domicilié à Bruxelles, Boulevard de la Senne, 51 et a constitué Me Auguste Nerinckx, avoué près le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, y domicilié, rue Bosquet, 32.

Bruxelles, le 20 novembre 1906.

A. NERINCKX.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 872 du Code de Procédure civile

Par jugement rendu par la première chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, en date du 16 novembre 1906.

En cause de : la dame Léonie-Henriette Louise **De Markas**, épouse de M. Fraineux, ci-après qualifié, domiciliée de droit avec son mari à Bruxelles, rue de l'Aurore, 57, demanderesse, ayant pour avoué Me FORTIN.

Contre : M. François-Arthur-Sabin **Fraineux**, courtier en chevaux, domicilié à Bruxelles, rue de l'Aurore, 57, défendeur défaillant; et contre M. Armand **Mercier**, négociant, domicilié à Ixelles, rue Simonis, 44, intervenant, ayant pour avoué Me LAMBERT;

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dujardin, substitut du procureur du Roi, a admis la séparation de biens au profit de la demanderesse, a débouté le sieur Mercier de son intervention.

Bruxelles, le 22 novembre 1906.

Pour extrait :

J. FORTIN.

trie des deux pays? Dans quelle mesure pourra-t-elle contribuer à leur développement et à leur prospérité? Ce point est d'une importance capitale : il est intimement lié à la question de savoir quels avantages la Belgique et la Hollande ont l'espoir de retirer de l'entente.

Nous avons vu plus haut que l'entente n'est réalisable qu'à une condition : c'est celle d'une unification des tarifs douaniers. La Belgique devrait probablement abaisser un peu ses droits : la Hollande sera vraisemblablement contrainte de relever les siens. Leurs forces productives ne vont-elles pas souffrir de ces modifications? L'abaissement d'un droit aujourd'hui protecteur de l'agriculteur belge ne lui sera-t-il pas fatal? Le relèvement d'un tarif qui favorise le commerce hollandais ne va-t-il pas être funeste à ce dernier? L'attention des industriels et des commerçants des deux Etats mérite d'être attirée sur ces questions parce que nous le répétons, elles sont d'une importance absolument primordiale.

Il conviendra, en outre, de rechercher comment, grâce à la suppression des tarifs aux frontières communes, certains articles belges pourraient remplacer, sur le marché néerlandais, des articles concurrents originaires de pays étrangers à l'Union — et réciproquement comment en Belgique des produits parviendraient à supplanter des étrangers.

2. Conséquences au point de vue de la politique commerciale.

Il serait puéril de vouloir dès à présent se prononcer sur la politique commerciale que devra suivre l'Union. Le temps des prophéties et des déductions *a priori* en matière économique n'est plus. Cependant l'examen de certains points déterminés ne peut être négligé. Il faudra évidemment rechercher comment le régime de l'Union pourra se concilier avec les traités de commerce qui lient encore les deux Etats contractants et avec le régime de la clause de la nation la plus favorisée. Notons aussi que le protectionnisme fait de jour en jour des progrès nouveaux chez les grandes nations industrielles : sauf peut-être l'Angleterre. Les tarifs deviennent de plus en plus élevés et de plus en plus menaçants. D'autre part, l'un des principaux avantages que l'on invoque à l'appui de la formation d'une Union hollando-belge, c'est l'accroissement de force qui en résulterait pour chacun des pays dans la conclusion des traités de commerce. A cet égard il semble que l'Union devra plutôt incliner vers un régime de fiscalité modérée : tout le monde sait, en effet, que dans les traités de commerce, chacun ne peut se faire accorder des concessions et des faveurs qu'à la condition d'en octroyer lui-même. Or, quelles concessions, un pays aveuglement libre-échangiste, pourrait-il accorder à une nation qui a adopté un tarif élevé? Mais abstenons-nous plutôt de nous prononcer et réservons l'avenir sur cette grave et délicate orientation.

II. — DOMAINE MORAL ET SOCIAL

Certains points d'un caractère spécial retiennent l'attention, et l'examen de certains résultats moraux d'une entente étroite montre l'importance que celle-ci aurait pour les deux pays. Intérêt considérable pour les populations flamandes d'être en contact suivi avec la Hollande. Intérêt aussi pour les populations wallonnes à voir l'influence de leur langue grandir en Hollande, et y devenir la seconde langue nécessaire, alors qu'aujourd'hui l'Anglais et l'Allemand y jouent ce rôle.

Les rapports fréquents entre les deux pays auraient en somme une influence bienfaisante sur leur culture intellectuelle, et certes les Belges ne seraient pas les derniers à bénéficier du contact constant avec leurs frères du Nord. Parmi toutes les causes qui doivent nous pousser vers une union étroite, cette question morale est certes intéressante à retenir.

III. — Domaine militaire.

Nous avons dit, en débutant, que nous ne pouvions guère nous attacher qu'au côté économique. Il appartiendrait aux groupements d'anciens militaires, si nombreux et si compétents, de vouer leur activité patriotique à l'étude de cette face de la question.

Elle est double. Elle vise la défense des deux pays par mer et par terre.

En matière maritime, il n'est pas difficile d'apercevoir que la possession de la mer et des bouches de l'Escaut est essentielle à l'existence du camp retranché d'Anvers qu'une attaque par Terneuzen inquiéterait singulièrement.

En matière terrestre, les deux systèmes de défense (camps retranchés d'Amsterdam et d'Anvers) sont les mêmes et les attaques dirigées contre l'un d'eux seraient analogues à celles qui seraient dirigées contre l'autre. En outre, parmi les invasions de notre territoire, si l'on prend les principales hypothèses d'attaque brusquée, soit par le Sud, soit par l'Est, soit par le Luxembourg, la Sambre et Meuse, soit par la trouée Ruremonde-Venloo, la présence côte à côte de deux armées de campagne possédant des règles de direction unifiées renforcerait considérablement nos chances et détournerait vraisemblablement les belligérants d'une entreprise trop risquée.

Il y aurait donc lieu, dans l'hypothèse où cette coopération militaire apparaîtrait comme vraiment utile, d'unifier autant que possible le régime militaire des deux pays, tant au point de vue du recrutement, que de la direction, de l'armement et du matériel.

IV. — Domaine du droit international public.

La question économique dont nous traitons presque exclusivement, ne soulève guère de questions. La Hollande et la Belgique sont des Etats souverains qui peuvent disposer conventionnellement à cet égard comme bon leur semble. Tel est le principe et il ne peut subir d'exceptions et de dérogations que si celles-ci sont formelles, catégoriques, expresses.

On a dit que si, au lieu de créer une union douanière, les deux pays voulaient s'en tenir à un tarif différentiel, peut-être y aurait-il à craindre que les pays possédant un traité avec la clause de la nation la plus favorisée ne s'empressent de réclamer la même faveur. C'est là un danger qui n'implique à vrai dire aucune question de droit des gens, et ne peut amener que des discussions de fait, qui laissent intactes la souveraineté des deux pays.

On a dit que la neutralité belge s'opposait à la conclusion d'une alliance militaire avec la Hollande, et on a soulevé l'obscure et délicate question de la neutralité. Le principe est cependant certain : c'est que la Belgique est un pays souverain avant d'avoir des obligations de neutralité et que, si pour assurer cette souveraineté, c'est-à-dire son existence, elle conclut des accords militaires quels qu'ils soient, elle ne fait qu'agir en vertu d'un pouvoir qui est supérieur aux obligations de tout genre qu'elle a pu contracter, ces obligations fussent-elles les obligations de neutralité.

Nous n'insisterons, du reste, pas davantage sur ce point qui sort des limites économiques de notre travail.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2108 BRUXELLES DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

EN POLOGNE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Cause de justification. Automobile. Plaque à délivrer par l'administration. Refus de délivrance. Absence d'infraction.) — *Brux.*, 7e ch. (Saisie-arrêt. Nécessité d'une créance certaine et exigible. Obligation de rapport à une succession. Partage non opéré. Mainlevée.) — *Civ. Nivelles.* (Responsabilité. Dégâts causés par les lapins. Obligation du propriétaire de la chasse. Dommages-intérêts.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Vente. I. Refus d'agréation. Marchandise non conforme. Charbon. Réception et utilisation. Refus de vérification. Refus non admissible. Résiliation au profit du vendeur. II. Dommages-intérêts. III. Marchés à livrer par fractions mensuelles. Mode d'évaluation du préjudice.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4e ch. (Concurrence illicite. Journal. Titre. Sous-titre. Cris des vendeurs. Consonnances permettant une confusion. Condamnation.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CONSTITUTIONNEL

EN POLOGNE

En quelques jours passés dans ce triste pays, on essaierait en vain de se faire, de la crise que traverse la Russie, une idée complète. Il est permis pourtant, en faisant abstraction des renseignements confus que publient les journaux étrangers, et en s'aidant des confidences que l'on reçoit, de conserver, d'un court séjour à Varsovie, quelques notions précises qu'il ne faut d'ailleurs appliquer qu'à la la Pologne.

Il en est à Varsovie comme jadis : l'ordre y règne. Sans doute, on apprend encore, de jour à autre, qu'un chef de police a été assassiné, ou qu'un convoi postal a été assailli. Sans doute, les rues sont gardées par les soldats, des patrouilles circulent, et l'on voit de moment en moment des escouades de cosaques amener au poste quelques miséreux dont les papiers ne sont pas en règle. Mais enfin, l'ordre règne..., et l'on respire.

Oui, quels que puissent être les sentiments du peuple de Pologne vis-à-vis de l'autocratie russe, on préfère la lourde administration impériale au despotisme des révolutionnaires. Ah! s'il s'agissait réellement de l'indépendance polonaise, on verrait sans doute renaître les grands et fragiles enthousiasmes de jadis. Mais que veulent ces meneurs? Qui sont-ils, d'abord? Ont-ils quelque crédit, quelque valeur? Où mènent-ils leur troupe? Dans quel but, cette agitation constante, ces massacres, ce terrorisme, ces contributions levées à main armée chez le bourgeois le plus paisible? Voit-on surgir un plan, une idée, une stratégie politique?

On a bientôt l'impression que ces agitateurs forcenés qui procèdent par la bombe et le massacre n'ont d'autre guide que leur folie ou leur avidité; et l'on a l'épouvante de cette foule innombrable, amorphe, confuse et bourdonnante, faite d'ignorants et de brutes, qu'ils poussent vers l'inconnu.

L'on sait si le Polonais a une propension marquée à l'anarchie : celle qu'il sent venir est tellement pleine de tumulte et d'horreurs qu'il s'en effare. Oui, la police est tracassière et vénale, oui, elle s'est couverte de ridicule par son incapacité, sa faiblesse, sa peur du danger; oui, l'armée est arrogante et rude, les fonctionnaires sont médiocres — mais l'empire est une force. Bonne ou mauvaise, il a son idée, et il marche; malgré tout, on sent en lui la seule ressource : aussi, l'impôt rentre et la levée se fait régulièrement.

Cela ne veut pas dire que l'empire ait fait tout son devoir : et vraiment, ayant accompli — non sans violence — dans les conditions extraordinaires où il se trouvait, ce tour de force de rétablir l'ordre, on attend de lui qu'il emploie sa puissance à une réorganisation systématique du pays : et si, tout d'abord, il se débarrassait du fonctionnaire voleur, du clergé alcoolique et de l'officier d'opérette, on prendrait patience, et l'on attendrait sans trop de peine ces libertés politiques qui paraissent obligatoires aux intellectuels, mais dont, à l'heure actuelle, les quatre cinquièmes de l'Empire ne sauraient vraiment que faire.

GEORGES DUBOIS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 5 nov. 1906.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : M. JANSSENS. Plaid. : Me NINAUVE.

(Le procureur du roi à Nivelles c. Valère Mabille.)

DROIT PÉNAL. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — AUTOMOBILE. — PLAQUE A DÉLIVRER PAR L'ADMINISTRATION. — REFUS DE DÉLIVRANCE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Lorsque l'administration se refuse à délivrer au propriétaire d'une automobile la seconde plaque, devant être appliquée à l'arrière de la voiture, ce propriétaire se trouve, par la faute même de l'administration, dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la loi; dès lors, toute infraction disparaît.

La Cour, ouï M. le conseiller d'HOFFSCHMIDT en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation ou de la fausse application des art. 1er, 2 et 4 de la loi du 1er août 1899; 1er, n° 3, 2e al., de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation; 71 du Code pénal, en ce que le défendeur, ne pouvant se procurer la seconde plaque réglementaire, devait s'abstenir de circuler en automobile sur la voie publique et que, s'il l'a fait, c'est par un acte de volonté réfléchie qui ne lui permet pas d'invoquer la cause de justification inscrite en l'art. 71 du Code pénal :

Attendu que le fait de circuler en automobile sur la voie publique ne constitue par lui-même aucune infraction; mais que, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 4 août 1899, l'automobile doit, en ce cas, être pourvue de deux plaques placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière dans les conditions et avec le numéro

DROIT CIVIL

La Cause Juridique
DE LA DONATION

De toutes les questions que soulève le droit de donner, l'une des plus intéressantes nous paraît être la détermination de la cause juridique de la donation.

L'interprétation qu'en donnait récemment notre Cour de cassation, pour n'être pas restée à l'abri des controverses doctrinales, n'en est pas moins décisive, à notre avis.

Pour la validité d'une convention, dit notre loi civile, il faut une cause licite; à défaut de celle-ci, la convention ne peut avoir aucun effet; on appelle cause illicite, celle qui est prohibée par la loi ou celle qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La théorie, ainsi consacrée par les art. 1108, 1131, 1132 et 1133 du Code civil, est assurément vague et imprécise; les idées émises sur la cause, lors des discussions du Conseil d'Etat, restent confuses, et les auteurs semblent s'être laissés aller à obscurcir les notions plus claires, déduites des textes romains.

M. ERNST demandait, en 1826, la suppression de cette théorie délicate et inutile, selon lui; M. LAURENT disait que la loi ne devait pas distinguer la cause de l'objet; M. HUC, l'un des plus récents commentateurs du Code Napoléon, a repris cette critique, en même emps que beaucoup de juristes, et M. PLANIOL n'hésite pas à écrire en note, dans son excellent manuel, que « la cause est absolument inutile à considérer (1) ».

Nous ne trouvons, dans le Code fédéral suisse des obligations, aucune mention de la cause : l'art. 17 exige que l'objet ne soit ni impossible, ni illicite, ni contraire aux bonnes mœurs; le Code allemand ne s'occupe de la cause que relativement à tout enrichissement obtenu : c'est l'idée — toute différente — de la *condictio sine causa* (2)

Nous pensons que ce double exemple ne doit pas être suivi en Belgique et que notre notion de la cause — maintenue par le Code italien de 1865 et le Code espagnol de 1889 — est parfaitement utile et efficace.

* * *

D'une façon générale, la cause d'une obligation est le but immédiat, le résultat direct que l'on cherche à atteindre en contractant; c'est la raison pour laquelle on se lie; c'est ce qui légitime l'engagement; on a dit aussi que la cause est le pourquoi de l'obligation, la réponse à la question « *cur debetur* » (3).

Quelques auteurs la définissent : « le motif juridique qui engage les parties à contracter (4) ».

MM. AUBRY et RAU y voient « la considération qui porte une partie à s'engager (5) ».

(1) Note 1, n° 1026, t. II, année 1905.
(2) C. all., art. 817. — C. suisse, oblig. art. 70.
(3) BUFNOIR, *Propriété et contrat*, p. 527. — BIOT, *Dr. comm.*, t. II, p. 9.
(4) LAURENT, *Dr. civil*, t. XI, n° 506.
(5) § 345, note 2,

Bien que la diversité de ces définitions paraisse révéler l'arbitraire, la recherche de la cause dans les contrats synallagmatiques et dans les contrats réels ne soulève aucune difficulté.

La cause de l'obligation de chaque contractant est, dans les conventions synallagmatiques, l'engagement pris envers lui. Comme l'exprimait fort bien DOMAT : « l'engagement de l'un est le fondement de celui de l'autre (1) ». Et POTHIER, dont l'opinion inspira directement notre texte, dit : « Dans les contrats intéressés, la cause de l'engagement de l'une des parties est ce que l'autre partie lui donne ou s'engage de lui donner (2) ». Résumant enfin la thèse de Domat, BIGOT-PRÉAMENEU a vu la cause dans « l'intérêt réciproque des parties (3) ».

S'agit-il des contrats réels, des contrats unilatéraux à titre onéreux, le fait générateur de l'obligation est la prestation émanant du cocontractant; il n'y a qu'une seule obligation; elle naît de la remise de la chose : *re contrahitur obligatio.*

Quelle est la cause des contrats gratuits? Interrogeons les auteurs.

« Il n'y a pas d'autre cause à l'obligation du donateur qu'une pensée de bienfaisance, le désir de procurer un avantage au donataire. Le but immédiat que le donateur se propose d'atteindre en s'obligeant, c'est de gratifier le donataire; il est mû par une pensée de libéralité. » Telle est la définition de M. BAUDRY-LACANTINERIE (1).

Dans le traité des Donations, paru en 1895, M. COLIN, l'éminent collaborateur de M. Baudry-Lacantinerie, énonce le principe que « dans l'acte à titre gratuit, la cause, c'est l'intention libérale, c'est-à-dire la volonté de se dépouiller, sans rien recevoir en échange. Dès que cette volonté existe, l'acte à titre gratuit a une cause suffisante (2) ».

MM. AUBRY et RAU reproduisent à peu près la formule de PORTALIS : « Pour ce qui concerne les contrats de bienfaisance, la cause se trouve suffisamment dans le sentiment qui les produit... La cause d'un acte de bienfaisance est toujours dans la bienfaisance même. » « L'acte libéral porte en lui-même sa raison d'être », dit HUC.

La plupart des commentateurs, s'autorisant de ce passage de POTHIER : « la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte envers elle », se bornent à déclarer que la cause de l'obligation de bienfaisance réside dans la volonté de donner.

Quelles sont les conséquences de cette théorie?

* * *

Les conséquences immédiates de la théorie de la cause, qu'il est utile de préciser ici, sont spéciales aux contrats de bienfaisance, aux conventions parfois

(1) *Lois civiles*, L. Ier, tit. Ier, sect. Ire, nos 5 et 6.
(2) Conf. *Oblig.*, nos 42 et 43.
(3) LOCRÉ, t. XII, p. 139, n° 29.

(1) *Contrats ou oblig.*, vol. I, p. 279.
(2) T. Ier, n° 39.

que cet article détermine et que ces plaques seront délivrées par les agents de l'administration ;

Attendu que le défendeur était poursuivi pour avoir circulé avec une automobile non munie à l'arrière de la deuxième plaque prescrite ;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait qu'il est constant que l'administration se refuse à délivrer cette seconde plaque ; qu'il en déduit que le défendeur s'est trouvé, par la faute même de l'administration, dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la prescription dont il s'agit ;

Attendu qu'en décidant dans les circonstances de fait ainsi souverainement constatées, que toute infraction disparaît, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 71 du Code pénal et n'a violé aucune des dispositions légales ou réglementaires invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi.

Brux. (7e ch.), 24 oct. 1906.

Prés. : M. AELBRECHT. — Plaid. : MMes DE WINDE c. DESWARTE.

(Baffroy c. Veuve Baffroy et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — NÉCESSITÉ D'UNE CRÉANCE CERTAINE ET EXIGIBLE. — OBLIGATION DE RAPPORT A UNE SUCCESSION. — PARTAGE NON OPÉRÉ. — MAINLEVÉE.

Le droit de pratiquer saisie-arrêt n'appartient qu'à celui qui possède à charge du saisi une créance certaine et exigible (1).

Ne justifie pas de l'existence de pareille créance le saisissant qui se fonde uniquement sur l'obligation qui incombe à un héritier de faire rapport à la succession des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur; ce n'est qu'après la fin des opérations de partage qu'il sera possible de dire avec certitude si le saisissant est créancier et que le paiement de la créance, s'il en est une, pourra être exigé.

Attendu que le droit de pratiquer saisie-arrêt n'appartient qu'à celui qui possède à charge du saisi une créance certaine et exigible.

Attendu que l'intimée Vander Zypen ne justifie pas de l'existence de pareille créance ; qu'agissant en qualité de veuve de Laurent Baffroy, père de l'appelant, elle se fonde uniquement sur l'obligation qui incombe au dit appelant de faire rapport à la succession des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur ;

Attendu que la liquidation de la communauté Baffroy-Vander Zypen et de la succession de Laurent-Corneille Baffroy n'est pas terminée ; que l'intimée a porté sa demande de liquidation et de partage devant le tribunal de première instance qui a seul compétence pour statuer sur les contestations relatives aux prélèvements et aux rapports ;

Attendu que ce n'est qu'après la fin des opérations de partage qu'il sera possible de dire avec certitude si la veuve Baffroy est créancière de l'appelant, et que le paiement de la créance, s'il en est une, pourra être exigé ; qu'actuellement il n'est permis de rien préjuger à cet égard ;

Attendu que les intimés Cordemans et Draps ont déclaré s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est urgent de mettre fin à l'indisponibilité des sommes saisies ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** l'ordonnance de référé dont appel ; émendant, **ordonne** que dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, l'intimée Régine Vander Zypen, veuve Baffroy, sera tenue de donner

(1) Voy. LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, nos 69 et s., 78 ; — Civ. Tongres, 19 févr. 1903, J. T., col. 330.

mainlevée de la saisie-arrêt qu'elle a formée à charge de l'appelant entre les mains des intimés Cordemans et Draps, le 26 avril 1906 ; **dit** qu'à défaut, par l'intimée, de ce faire dans le délai qui lui est imparti, le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée.

Condamne l'intimée Vander Zypen aux dépens des deux instances tant envers l'appelant, partie de Me Van Espen, qu'envers les autres intimés, parties de Me Lauffer ;

Ordonne la distraction des dépens au profit des dits MMes Van Espen et Lauffer, qui affirment en avoir fait les avances.

Civ. Nivelles, 15 juin 1906.

Prés. : M. EVRARD. — Subst. : M. JOURNEZ. Avis conf. Plaid. : MMes STOUFFS c. AUG. BRAUN (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Joseph Wauters c. Albert Delcourt et Paul Deridder.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA CHASSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'une chasse est en faute pour ne pas avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire les lapins qui se sont multipliés à l'excès et pour réduire leur nombre dans des bornes raisonnables (1).

Lorsqu'il y a un nombre excessif de lapins dans la chasse, il doit, dès le début et avant que le dommage soit causé, organiser des traques fréquentes et nombreuses et faire procéder à des furetages complets, notamment en employant des bourses.

Vu les jugements de M. le Juge de paix du canton de Wavre des 29 juillet et 2 décembre 1905 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire produits en expéditions enregistrées ;

Attendu que les différents chefs de la demande proviennent de la même cause, la responsabilité des intimés pour le préjudice causé aux récoltes de l'appelant par les lapins de la chasse dont ils sont titulaires ;

Qu'en vertu de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 l'appel est donc recevable pour le tout ;

Attendu que les intimés sont en faute pour ne pas avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour détruire ou laisser détruire les lapins qui s'étaient multipliés à l'excès (Cass., 11 juill. 1891, *Pas.*, 1895, p. 247), et pour réduire leur nombre dans des bornes raisonnables (Cass., 30 oct. 1903, *Pas.*, p. 75, et 2 mars 1905, *Pas.*, p. 151) ;

Que l'expert Min, désigné par le premier juge pour évaluer les dégâts causés par les lapins auxrécoltes de l'appelant, a évalué le dommage simple à 810 francs. pour 15 hectares 1/2 ; que le juge a personnellement constaté de nombreux sentiers frayés par les lapins dans certaines récoltes ;

Que depuis le 15 septembre 1901, date de l'entrée en jouissance de l'appelant, les lapins de la chasse dont les intimés sont devenus titulaires en avril 1904 ont ravagé les récoltes de l'appelant, puisque le propriétaire de la chasse lui a payé 1,400 francs pour dommages de 1902, 1,080 francs pour ceux de 1903, et 600 francs pour ceux de 1904 ;

Attendu qu'il est certain que ces dégâts ont été causés par des lapins venant non seulement du bois Allard, mais surtout de ceux dont les intimés ont loué la chasse puisque le propriétaire de ces bois a payé pendant trois années des indemnités considérables ; que, concernant la cause des dégâts antérieurs,

(1) Voy. PAND. B., vis *Gibier*, no 128 et s. ; *Lapin*, nos 6 et s. ; Civ. Nivelles, 8 juin 1904, PAND. PÉR., 1905, nos 937 et la note ; — J. P. Ixelles, 3 nov. 1905, ID., no 851 et renvois ; — J. P. Wavre, 2 déc. 1905, ID., no 935 ; — Liége, 17 mai 1905, ID., no 1097. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

les intimés ont déclaré le 21 juillet 1905 au premier juge, lors de sa visite des lieux, qu'en avril 1904, il y avait beaucoup de lapins, le propriétaire de la chasse n'ayant que très peu chassé ;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas admissible que les dégâts de 1904-1905, supérieurs à ceux des années précédentes, aient été causés surtout par des lapins venant du bois Allard qui n'avaient jamais été incriminés et non par des lapins venant comme précédemment des bois des intimés ;

Attendu que les enquêtes établissent d'ailleurs que si des lapins sortant du bois Allard peuvent causer un certain dommage dans son voisinage immédiat, les dégâts causés aux récoltes de l'appelant sont avant tout le fait de lapins de la chasse des intimés (témoins Min, Debecker, Demanet, Rosy, Delpierre, Hans, Abeels et Allard) ;

Attendu que l'importance des dégâts causés aux récoltes de l'appelant et les dépositions des dits témoins établissent qu'il y avait un nombre excessif de lapins dans la chasse des intimés ;

Attendu qu'en présence de cet excès, les intimés eussent dû, dès le début et avant que le dommage dont se plaint l'appelant lui eût été causé, organiser des traques fréquentes et nombreuses et faire procéder à des furetages complets notamment en employant des bourses ;

Que si les témoins Delhaye, Richelot et Voussure affiment que l'on a fréquemment chassé en 1904, dont plusieurs fois en battue à la fin de la saison et qu'ils ont fureté et fermé des terriers diverses fois, ils déclarent qu'on a tiré peu de lapins ;

Que les témoins Moureau et Courbet ne parlent que d'une battue le 9 octobre 1904 et les témoins Swilts, Vandenbogaert, Rambouts, Hautfenne et Orlans de deux battues pour la première desquelles seulement on a fureté et fermé les terriers ;

Qu'il résulte de la déposition du garde Rambouts que les furetages susdits n'ont pas fait sortir beaucoup de lapins et qu'il n'a pas été procédé à d'autre furetages ;

Attendu que les dépositions favorables aux intimés tendent moins à démontrer que les intimés auraient, dès leur entrée en jouissance et avant que les dégâts fussent causés, pris des mesures radicales pour réduire le nombre de lapins, au moyen de battues et de furetages, qu'à établir qu'il y avait peu de lapins dans la chasse des intimés, ce qui est controuvé par leurs propres déclarations au premier juge rappelées précédemment ; que le garde champêtre Simon a aussi constaté au commencement de l'été qu'une grande partie des terriers fermés la veille étaient déjà ouverts ;

Que si l'on peut admettre qu'au moment des enquêtes le nombre des lapins avait considérablement diminué, comme le prétendent de nombreux témoins, cette diminution a été causée surtout par les mesures prises postérieurement au moment où la récolte de l'appelant a été dévastée, et tardives ;

Attendu que l'on ne peut avoir égard à des déclarations présentées dans une forme qui ne réunit pas les garanties prescrites pour les dépositions ;

Attendu qu'il est constant que la plupart des bois et diverses terres étaient clôturées par un treillage actuellement remplacé ;

Que si la précédente clôture ne suffisait pas, aux dires de nombreux témoins, pour empêcher complètement l'incursion des lapins dans les récoltes de l'appelant, elle devait certainement l'entraver dans une forte mesure ;

Qu'il résulte de la déposition des témoins Simon, Mévisse, Vandevoorde, Vadrin et Rambouts que la clôture avait été détériorée par la charrue de l'appelant, ce qui permettait aux lapins de passer par de nombreux trous, et de la déposition de Courbet et de Vandevoorde que l'appelant a parfois laissé ouverte la porte de clôture de certaines de ses terres ;

Qu'il est, dès lors, certain que l'appelant a par son fait contribué dans une large mesure à l'incursion des lapins sur ses terres ;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas démontré que le dommage soit dû en entier aux lapins des bois des intimés, qu'il paraît certain que les lapins du bois Allard ont contribué à causer le dommage ;

Qu'il y a donc lieu de réduire à la moitié le préjudice subi par l'appelant dont les intimés doivent la réparation ;

Attendu que le prix du bail consenti à l'appelant n'a pas été fixé en tenant compte des dégâts que pourraient causer les lapins, puisque le propriétaire a lui-même payé les indemnités susdites ; que la diminution de l'indemnité payée en 1904 ne démontre pas nécessairement la tendance chez le propriétaire de la chasse à réduire le nombre des lapins, puisque cette tendance a été méconnue par les intimés eux-mêmes devant le premier juge ainsi qu'il a été dit précédemment et que le chiffre moins élevé des dégâts peut aussi bien avoir pour cause l'état des récoltes ou d'autres causes étrangères ;

Que s'il n'apparaît pas que d'autres cultivateurs aient vu leurs récoltes ravagées, il n'est pas démontré qu'il s'en trouve d'autres dans un voisinage équivalent à celui de l'appelant ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JOURNEZ, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, **déclare** l'appel recevable et fondé et, y faisant droit, **met à néant** le jugement du 2 décembre 1905 de M. le Juge de paix du canton de Wavre, **dit pour droit** que les intimés sont responsables pour une moitié des dommages causés aux récoltes de l'appelant par les lapins, les **condamne** à payer à l'appelant la somme de 810 francs pour indemnités portées au double, avec les intérêts judiciaires, **condamne** l'appelant à la moitié et les intimés à l'autre moitié de tous les dépens des deux instances.

Comm. Brux. (1re ch.), 28 juill. 1906.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN et VAN BASTELAER (ce dernier du Barreau de Charleroi) c. THOMAS.

(Siron et fils c. la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Aciéries et Laminoirs de Thy-le-Château.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. REFUS D'AGRÉATION. — MARCHANDISE NON CONFORME. — CHARBON. — RÉCEPTION ET UTILISATION. — REFUS DE VÉRIFICATION. — REFUS NON ADMISSIBLE. — RÉSILIATION AU PROFIT DU VENDEUR. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — III. MARCHÉS A LIVRER PAR FRACTIONS MENSUELLES. — MODE D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE.

I. *Le refus de prendre livraison d'un chargement de charbon à raison de ce qu'il n'aurait pas les qualités convenues n'est pas recevable, lorsque le charbon a été enlevé et utilisé par l'acheteur, ainsi que lorsque celui-ci a refusé, malgré une mise en demeure, de vérifier le charbon, ayant refusé la marchandise sans l'avoir vue ; il ne saurait être recevable à critiquer la qualité d'une marchandise qui, par son propre fait, lui est totalement inconnue.*

En présence des prétentions et du refus arbitraire de l'acheteur, le vendeur n'a à faire aucune diligence pour faire vérifier la qualité de charbon ; il est recevable et fondé à obtenir à son profit la résiliation des conventions avenues.

II. *Le vendeur n'a pas droit à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, lorsque les marchés conclus ne stipulaient aucune indication de provenance.*

III. *Il n'y a pas lieu non plus de lui allouer la différence entre le prix de revente et le cours du marché à l'époque de la rupture.*

---

appelées « désintéressées », en restreignant cependant aux contrats gratuits la portée de cette dénomination.

1° La cause de la donation consistant dans la volonté bienfaisante se distingue essentiellement du motif ou du mobile de la libéralité et de la condition qui peut affecter celle-ci.

Tandis que la cause est le but final, essentiel et immédiat de l'engagement désintéressé, le motif est un but plus éloigné et accidentel ; c'est le but variable d'après les circonstances, d'après l'objectif plus ou moins lointain visé par le donateur ; il n'est pas abstrait comme la cause ; il est personnel à celui qui s'oblige ; c'est un mobile quelconque ou, selon l'expression de M. BAUDRY-LACANTINERIE, « la cause de la cause, le pourquoi du pourquoi » ; la cause est juridique et le motif est psychologique ; elle est absolue, il est contingent.

La cause rend intelligible le contrat choisi par celui qui veut se dépouiller gratuitement, sans obtenir d'équivalent ; le motif recherche une qualité spéciale du donataire, une raison inspiratrice de l'intention libérale.

On ne trouvera jamais qu'une cause unique de la donation ; les motifs en sont multiples : ils trouvent leur base dans des relations de famille, des liens d'amitié, un désir de reconnaissance, un besoin d'ostentation ; on donne parce qu'on aime, parce que l'on éprouve un sentiment d'humanité et de bonté ; la charité, la religion, l'amour, la vanité, voilà autant de sources auxquelles puise le droit de donner.

Et le juge s'abstiendra d'envisager ces hypothèses et

(1) Pourvoi en cassation du 27 juillet 1902.

d'analyser l'élément psychique des libéralités ; il recherchera ce qui est commun à celles-ci : l'esprit libéral, la vraie *causa civilis*.

« On peut dire qu'il est périlleux, fût ce même dans un but moral, écrivait M. EDMOND PICARD, de se mettre à la recherche des motifs souvent si fluctuants et si fragiles qui peuvent décider quelqu'un à s'engager. Les faux pas en cette matière sont toujours à craindre, quelque bonnes que soient les intentions (1). »

De même que les motifs, la condition est un élément « latéral » de la donation, un accessoire de celle-ci, indépendant de sa validité. Malgré les conditions et les motifs variés de la libéralité, elle subsiste avec son caractère propre de volonté bienfaisante, extériorisée et agissante.

2° Si *l'animus donandi* est la cause abstraite et invariable de la donation, si cette volonté reste toujours identique, si elle se suffit à elle-même, isolée de toutes circonstances extérieures de nature à l'expliquer ou à la préciser, à l'abri de tout vice pouvant l'atteindre, comment serait-elle jamais illicite, immorale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ?

Gratifier quelqu'un, c'est en soi une bonne action que le législateur ne peut flétrir, en la marquant du stigmate de la cause illicite. Il est évident que le désir de pratiquer la bienfaisance ne peut en lui-même, indépendamment des motifs de l'acte généreux, être immoral ou illicite.

« Dans l'isolement où on la (la cause) laisse, écrivait M. PLANIOL, en 1888, elle échappe à tous les vices qui pourraient la corrompre ; elle ne peut être licite, ni illicite en elle-même, puisque tous les moyens de l'apprécier font défaut... On ne trouvera jamais de cause illicite dans les donations » (1).

Etant ainsi établi que la volonté abstraite, génératrice de la donation, est toujours licite, on doit admettre que le juge n'aura aucunement à se préoccuper de la cause des libéralités ; on doit admettre encore, avec les partisans les plus modernes de cette thèse, que la cause est inutile dans la donation ou que la donation est un contrat sans cause » (2).

On ne s'étonne pas dès lors de lire, dans les travaux de M. HUC, qu'il est de l'essence de la libéralité d'être sans cause, puisque l'acte libéral porte en lui-même sa raison d'être (3). M. BRISSAUD est de cet avis et s'appuie sur l'autorité de DOMAT, d'après lequel « le désir de gratifier le donataire tient lieu de cause » (4) ; il tient lieu de la cause qui manque en réalité. « Qui ne voit, dit M. BRISSAUD, que la cause n'est pas ici un élément distinct de la formation de l'acte, qu'il est juste de l'éliminer comme faisant double emploi avec le consentement » (5) ? M. TIMBAL aboutit à la même conclusion : il n'y a pas de cause dans la donation (6).

(1) *Revue critique*, 1888, p. 709.
(2) LABORDE, *Revue Générale du droit*, 1881, p. 402, note — BARTIN, *Conditions impossibles*, p. 369-370.
(3) HUC, VI, p. 63.
(4) L. civ., tit. I, sect. I, no 6.
(5) Thèse, Bordeaux, 1879, 2e partie, p. 49-50.
(6) TIMBAL, Thèse, Toulouse, 1882, p. 275.

De ces opinions se dégagent aussi deux principes qu'il est utile de ne pas négliger : la cause de la donation se confond avec le consentement ; les art. 1131 et 1133 sont inapplicables à la convention libérale.

C'est par une pure fiction que l'on ferait de la cause et du consentement deux éléments distincts ; ce n'est là que le résultat de cette idée préconçue que tout contrat doit avoir une cause (1).

Si une personne n'a pas l'intention de faire une libéralité, elle ne saurait consentir à faire une donation. Dès lors, l'intention dans laquelle on voit la cause juridique du contrat gratuit, qu'est-elle d'autre que la volonté, que le consentement ? Le donateur, dit M. BARDE, pourra-t-il jamais croire qu'il veut faire une libéralité, alors qu'il n'aura pas cette volonté ?.. « Somme toute, envisagé par rapport à ces contrats, le système du législateur revient à ceci : dans les contrats de bienfaisance, le même élément s'appellera consentement et cause. Il n'y a d'ailleurs aucun intérêt à lui donner cette dernière dénomination » (2).

Quant au second principe de l'inapplicabilité des art. 1131 et 1133 du Code civil à la donation, il paraît inattaquable — en logique pure, — si l'on admet la théorie de la cause abstraite et invariable, toujours licite et dès lors inutile à analyser.

(1) ARNTZ, III, no 35. — THIRY, II, no 612. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Oblig.*, I, nos 299 et 326. — BRISSAUD, *Notion de la cause*, p. 46. — GAULY, *Essai, Cause, Rev. Crit.*, 1886, p. 56. — AUBRY et RAU, IV, p. 321. — DAUFRESNE, *Dissert. Cause*, nos 97 et 161.
(2) BARDE et BAUDRY, *Oblig.*, Vol. I, 1897, p. 307.

1181

Dans les marchés qui s'exécutent par livraisons périodiques successives, l'époque à prendre en considération pour la fixation des dommages est celle où les livraisons eussent dû être effectuées ; c'est à cette époque seulement que le préjudice a été souffert.

Le dommage immédiat et direct résultant de l'inexécution du marché est, pour le vendeur, de la différence entre le prix convenu et celui auquel il lui était possible de se procurer, aux différentes époques de livraison, les choses qu'il avait à fournir (1).

Dans le calcul du dommage il y a lieu de tenir compte de ce que le marché devait être exécuté par quantités mensuelles à peu près égales ; le vendeur a droit à la différence entre le prix de revente et le prix du marché pendant le mois correspondant et pour autant seulement que ce prix soit inférieur au prix de revente; si le prix est égal ou supérieur au prix de revente, il n'a rien à prétendre.

Attendu qu'aux dates des 8, 12 et 13 avril 1899 il fut convenu que les demandeurs fourniraient à la défenderesse une quantité de 28,000 tonnes de charbon similaire à la qualité d'Hornu, Wasmes, Flénu, dont 10,000 tonnes de poussier à fr. 12.75, et 18,000 tonnes de menu greneux à 15 fr. la tonne anglaise, le tout sur bateau ou wagon à Anvers, Gand ou Terneuzen ;

Qu'il fut aussi entendu que ces charbons auraient une teneur en matières volatiles de 30 à 37 p. c. et de 10 à 15 en cendres, teneurs obtenues suivant échantillons analysés contradictoirement ;

Attendu que ces charbons étaient livrables par quantités mensuelles à peu près égales, du 15 avril 1899 à fin mai 1900 ;

Attendu que la défenderesse reçut un premier chargement arrivé le 9 mai 1899 par steamer *Durmail* et qu'elle en paya le prix ;

Qu'elle refusa de prendre livraison d'un second chargement arrivé le 19 mai par steamer *Stamfordam* ;

Qu'elle prétendait et prétend encore que le charbon fourni n'avait pas les qualités convenues ;

Attendu que cette réclamation n'est pas recevable; que le charbon du steamer *Durmail* a été enlevé et utilisé par la défenderesse; qu'en ce qui concerne le second steamer, la défenderesse a refusé, malgré une mise en demeure, de vérifier le charbon; elle a refusé la marchandise sans l'avoir vue ; dès lors elle ne saurait être recevable à critiquer la qualité d'une marchandise qui par son propre fait lui est totalement inconnue ;

Attendu d'ailleurs qu'il est constant que le motif déterminant du refus de la défenderesse est que le charbon fourni ne lui paraissait pas propre à la fabrication de coke de bonne qualité ;

Or, attendu qu'il a été décidé entre parties par arrêt enregistré de la Cour d'appel rendu le 22 décembre 1904 que la prétention formulée par la défenderesse dans son exploit introductif et dans ses conclusions et consistant à soutenir que le marché lui donne le droit d'exiger un charbon propre à la fabrication du coke métallurgique de bonne qualité, ajoute arbitrairement à la convention une clause sur laquelle il n'y a pas eu concours de volontés ;

Que dès lors le motif déterminant du refus est mal fondé ;

Qu'en présence des prétentions et du refus arbitraires de la défenderesse, les demandeurs n'avaient à faire aucune diligence pour faire vérifier la qualité du charbon; et qu'ils sont recevables et fondés à obtenir à leur profit la résiliation des conventions avenues ;

Que les demandeurs n'ont jamais reconnu que le charbon était de qualité défectueuse ; qu'ils se sont bornés à transmettre à leur vendeur, sans se les approprier, les observations et réclamations de la défenderesse; qu'ils ont toujours soutenu que celle-ci

(1) Voy. Brux., 25 nov. 1892, PAND. PÉR., 1893 n° 153.

1182

avait tort d'agir comme elle faisait ; que cela résulte notamment des déclarations des demandeurs en date du 31 mai et du 1er juin 1899 :

Quant au préjudice :

Attendu que les demandeurs n'ont pas droit à la différence entre le prix d'achat à Stephenson et le prix de vente à la défenderesse, car, comme ils le reconnaissent eux-mêmes en conclusions, les marchés conclus ne stipulaient aucune indication de provenance et les conventions Stephenson sont étrangères aux débats ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'allouer aux demandeurs la différence entre le prix de revente et le cours du marché à l'époque de la rupture, soit en mai 1899 ;

Qu'il est de jurisprudence, d'une part, que dans les marchés qui s'exécutent par livraisons périodiques successives, l'époque à prendre en considération pour la fixation des dommages est celle où les livraisons eussent dû être effectuées, car c'est à cette époque seulement que le préjudice a été souffert. (Comp. arrêt Stephenson et C° c. Soc. A. Siron et fils du 23 févr. 1904) ;

D'autre part, que le dommage immédiat et direct résultant de l'inexécution du marché est, pour le vendeur, de la différence entre le prix convenu et celui auquel il lui était possible de se procurer, aux différentes époques de livraison, les choses qu'il avait à fournir. (Brux., 25 nov. 1892, *Pas.*, 1893, II, p. 248) ;

Attendu dès lors que dans le calcul du dommage il y a lieu de tenir compte de ce que le marché devait être exécuté par quantités mensuelles à peu près égales d'avril 1899 à mai 1900 pour chaque fourniture mensuelle, les demandeurs ont droit à la différence entre le prix de revente à la défenderesse et le prix du marché pendant le mois correspondant et pour autant seulement que ce prix soit inférieur au prix de revente ; si le prix est égal ou supérieur au prix de revente, les demandeurs n'ont rien à prétendre ; il y a aussi à déduire la cargaison du *Durmail* acceptée par la défenderesse, mais pas la cargaison du *Stamfordam* qui a été refusée ;

Attendu que pour déterminer ce dommage ainsi que celui que les demandeurs allèguent avoir subi du chef de perte de dispache et de certaine ristourne, il y a lieu de commettre un arbitre rapporteur ; que la réclamation du chef de dommage moral est contraire à la jurisprudence et est mal fondée ; que la résiliation du marché n'a jeté aucun discrédit sur la firme des demandeurs ni causé aucun trouble préjudiciable dans la marche de leur maison ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande reconventionnelle de la défenderesse, **déclare résiliées** au profit des demandeurs les conventions verbales avenues en avril 1899 ; **commet** M. Tiechon, rue de l'Ascension, en ville, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins d'évaluer le préjudice subi par les demandeurs en tenant compte des conventions des parties et des bases indiquées dans le présent jugement. Les éléments de préjudice dont l'arbitre tiendra compte sont : *a*) la différence entre le prix de révente à la défenderesse et le prix inférieur du marché pendant le mois correspondant, au cours duquel chacune des livraisons devait être successivement faite jusque fin mai 1900 ; *b*) de la perte de la dispache ; *c*) la perte de la ristourne.

Les parties sont tenues de fournir à l'arbitre toutes pièces de comptabilité, tous renseignements et documents nécessaires ou utiles; en outre, l'arbitre se livrera à toutes investigations qu'il estimera indispensables à l'accomplissement de sa mission. **Réserve** les dépens.

Déclare le jugement **exécutoire** nonobstant tout recours sans caution.

1183

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.), 2 févr. 1906.

Prés. : M. POUPARDIN. — Av. gén. : M. FOURNIER. Plaid. : MMes BLAISOT et QUENTIN.

(Aubineau, propriétaire du *Paris-Sport*, c. Dangon.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — JOURNAL. — TITRE. — SOUS-TITRE. — CRIS DES VENDEURS. — CONSONNANCES PERMETTANT UNE CONFUSION. — CONDAMNATION.

Dans un procès en concurrence déloyale à raison de la confusion entre les titres de deux journaux, la question n'est pas de savoir si, en étalant l'un à côté de l'autre les deux journaux, la confusion entre eux est possible; il faut examiner les conditions dans lesquelles, à la même heure de la journée, s'effectue la vente de l'une et l'autre des feuilles.

Lorsque pliées elles présentent à la vue le même mot caractéristique « Sport », imprimé en caractères offrant une analogie suffisante pour que la confusion se produise, que leur annonce est de nature à frapper l'oreille du public de la même consonnance, l'usage s'étant établi d'annoncer le Paris-Sport *en n'appuyant que sur la dernière voyelle du premier mot et sur le second mot, les mots* Rapide Sport *permettent le même cri des vendeurs, que le défendeur a fait au titre l'addition du sous-titre « Résultat complet des courses », correspondant à l'indication sensiblement analogue du* Paris Sport, *relative, les jours de courses, aux résultats de celles-ci, et fournissant aux vendeurs le complément du cri des rues bien connu, tiré de l'abréviation des mots dont s'agit, ces faits sont constitutifs de concurrence déloyale* (1).

Statuant sur l'appel interjeté par Aubineau d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 12 novembre 1904 :

Considérant que la question n'est pas de savoir si, en étalant l'un à côté de l'autre les deux journaux dont s'agit au débat, la confusion entre eux est possible ;

Considérant qu'il faut, pour l'appréciation du point en litige, examiner les conditions dans lesquelles, à la fin de la journée, s'effectue la vente de l'une et l'autre des feuilles ;

Considérant que pliées elles présentent à la vue le même mot caractéristique « Sport », imprimé en caractères offrant une analogie suffisante pour que la confusion se produise ;

Considérant que leur annonce est de nature à frapper l'oreille du public de la même consonnance ;

Considérant qu'en effet l'usage est établi d'annoncer le *Paris-Sport* en n'appuyant que sur la dernière voyelle du premier mot et sur le second mot ;

Considérant que les mots *Rapide-Sport* permettent le même cri des vendeurs ;

Considérant qu'il est d'autant moins admissible que Dangon n'ait pas prévu cette conséquence du titre choisi, qu'il y a fait l'addition du sous-titre « Résultat complet des courses », correspondant à l'indication sensiblement analogue du *Paris-Sport*, relative, les jours de courses, aux résultats de celles-ci, et fournissant aux vendeurs le complément du cri des rues bien connu, tiré de l'abréviation des mots dont s'agit ;

Considérant qu'en recourant aux moyens ci-dessus pour lancer le *Rapide-Sport*, presque immédiatement après avoir cessé l'impression pour le compte d'Aubineau du *Paris-Sport*, Dangon a encouru le reproche de concurrence déloyale qui lui est adressé ;

Considérant qu'il échet de faire, dans la mesure ci-après, droit aux conclusions prises en vue de faire cesser l'abus commis ;

Considérant qu'il y a lieu également d'obliger Dangon à la réparation du préjudice que sa faute a causé ;

Considérant que la Cour possède les éléments d'appréciation nécessaires pour en déterminer l'importance ;

Considérant que, pour le surplus, la prétention d'Aubineau n'est pas justifiée en ce qu'il n'est pas établi que Dangon ait abusé de la connaissance qu'il aurait eue des noms et adresses des abonnés de *Paris-Sport*, pour leur faire le service du *Rapide-Sport*, en vue d'amener une confusion entre les deux journaux ;

Considérant que les présomptions invoquées par Aubineau ne présentent pas un caractère suffisant de gravité, précision et concordance, pour constituer la preuve du fait imputé ;

Considérant et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en tant qu'ils concordent avec ceux du présent arrêt et les complètent ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à toutes conclusions contraires, lesquelles sont inutiles ou non justifiées, la Cour **infirme** le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau, et déchargeant Aubineau des condamnations et dispositions qui lui font grief, **dit fondée** l'imputation de concurrence déloyale adressée par Aubineau à Dangon, et résultant de l'emploi du titre *Rapide-Sport* ;

Fait en conséquence **défense** à Dangon d'employer ledit titre à partir de la huitaine de la signification du présent arrêt, et ce à peine de 10 francs par contravention constatée ;

Le **condamne** en outre à 500 francs de dommages-intérêts et à tous les dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que le titre d'un journal constitue une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement ni indirectement. — Comm. Seine, 20 nov. 1881, *Gaz. Pal.*, 1882, 1, 340 ; — Comm. Seine, 18 juill. 1885, *Gaz. Pal.*, 1885, 2 ; Suppl., 80 ; — Caen, 25 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 1886, 2, Suppl., 97 ; — Paris, 1er mai 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 900 ; 5 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 2, 353 ; — Comm. Seine, 8 mars 1890, loi, 22 mai 1890. (*Gaz. Pal.*)

(1) Voy. Comm. Brux., 30 sept. 1895, PAND. PÉR., n° 1886. — Voy. également la note publiée à la suite du présent arrêt.

1184

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI

Rapport présenté par M. ISBECQUE, président du Tribunal, sur les travaux de l'année judiciaire 1905-1906.

Le Rapport de M. le Président du tribunal de commerce est le premier travail de ce genre, élaboré dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. C'est là une initiative heureuse dont il faut féliciter M. Isbecque, surtout s'il persiste dans la résolution qu'il annonce de renouveler cet effort les années suivantes. Le Rapport est, d'ailleurs, fort intéressant, car il nous fait connaître une série de renseignements précieux.

Le tribunal de Tournai a eu à connaître de 946 affaires en 1905-1906, non comprises les contestations en matière de créances produites à la faillite et les litiges soumis à la Chambre de conciliation ; 710 de ces affaires ont été terminées, dont 265 par jugements contradictoires, 269 par jugements par défaut et 176 par radiation du rôle. Il y a lieu de signaler que sur 15 jugements soumis à la Cour, 5 seulement ont été réformés, dont 2 partiellement.

Il nous semble surtout intéressant de reproduire le

M. PICARD estime que les auteurs et les tribunaux qui n'ont pas reconnu ce principe se sont laissé entraîner par un besoin de moralité et ont institué un moyen de répression, inexactement déduit de la cause, en confondant celle-ci avec les motifs variables et infinis de la libéralité (1).

3° Enfin, sans vouloir aborder ici la question des applications dont est susceptible la théorie de la cause, nous pouvons constater que la thèse développée constitue la justification la plus complète des libéralités illicites, attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

On croit éviter cet écueil en disant que, pour trouver une cause illicite à une donation, il faut y découvrir un contrat à titre onéreux, ou que le fait illicite qui lui sert de fondement la transforme en contrat onéreux.

Ainsi, une libéralité faite par l'un des concubins à l'autre, dans le but de continuer les relations illicites, cesserait d'être une donation pour devenir une convention intéressée, une sorte de marché, dans lequel la somme promise serait le prix d'une complaisance coupable.

« Il arrivera souvent, pense M. HUC, que l'acte ... sera en réalité un contrat à titre onéreux dans lequel l'avantage réalisé ou promis sera le prix du maintien des relations de concubinage » (2).

Il est aisé de montrer que ce raisonnement subtil, destiné à éviter une grave conséquence de la thèse de la volonté bienfaisante et abstraite, ne prouve pas tout ce qu'il veut prouver et ne s'applique qu'à un nombre très limité d'hypothèses.

On dit que la donation, lorsqu'elle devient illicite, cesse d'être un contrat de bienfaisance. L'avantage illicite ou immoral, qu'en retire le donateur, transforme immédiatement la libéralité en un contrat onéreux. Mais est-il donc indispensable, d'une façon absolue, que l'avantage concédé au donataire soit « purement » et « entièrement » gratuit ?

Sans doute, la libéralité suppose un appauvrissement du donateur, actuel et irrévocable ; sans doute, cet appauvrissement est généralement gratuit, et celui qui fait ou promet la dation ne stipule et ne reçoit rien en retour. Mais il est unanimement admis, en doctrine et en jurisprudence, qu'une donation peut aussi n'être pas entièrement gratuite : que des charges soient imposées au donataire, que des conditions diverses ne laissent pas intacte la situation du gratifié, faudra-t-il déclarer, en principe et d'une manière définitive, que la libéralité disparaît et qu'il naît un contrat onéreux ?

L'existence des charges peut diminuer le caractère gratuit de l'acte, non pas le détruire nécessairement. Et nous en trouvons une preuve évidente dans notre loi civile qui traite de la révocation des « donations » pour inexécution des charges et aussi dans le texte même de l'art. 1973, lequel permet de constituer une rente viagère au profit d'autrui, tout en déclarant que cette opération a « les caractères de la donation », mais n'est pas « assujettie à ses formes ».

« Si le donateur doit retirer personnellement un profit de l'exécution de la charge, écrit M. Planiol, ...il se trouve lui-même plus riche de toute la valeur de la charge imposée au donataire. Dans cette mesure, l'acte cesse d'avoir le caractère gratuit, qui est l'essence de la donation ; il y a un contrat mixte, qui est en partie onéreux, en partie gratuit. Néanmoins, par une tradition qui remonte au droit romain, on considère l'acte comme étant une donation dans son ensemble ; (MAYNZ, II, § 256, 3°) et il garde ce caractère, tant que la charge ne devient pas la partie principale de l'opération, la partie donnée gratuitement étant réduite au rôle d'accessoire (1). »

Le calcul des charges apparaît donc comme la seule base d'après laquelle sera déterminée la nature de l'acte ; on les apprécie, on les évalue, on les compare au bénéfice de la disposition.

Et l'on comprend la difficulté, disons même l'impossibilité, de ce calcul dans la plupart des cas. Il faut dès lors s'en rapporter à la sagesse des tribunaux qui apprécient — en fait — souverainement (2).

Faisons un pas de plus : les charges qui grèvent le donataire peuvent être établies au profit du donateur, ce qui est le cas ordinaire, envisagé jusqu'ici ; les charges peuvent être établies au profit du gratifié, en sorte que ce soit lui seul qui profite de l'exécution de celles-ci. En cette dernière hypothèse, la libéralité conserve toujours son caractère gratuit.

Les charges imposées au donataire en faveur de tiers suivent les règles que nous avons indiquées précédemment.

A côté des donations avec charges, il y a les donations rémunératoires, en récompense d'un service reçu. Bien qu'elles aient l'aspect d'un paiement, on s'accorde généralement pour leur conserver la dénomination et les caractères des donations, à moins que la valeur des choses données ne soit l'équivalent des services rémunérés, évalués en argent (1).

Signalons enfin les donations mutuelles ou réciproques qui ne perdent pas nécessairement leur caractère de gratuité.

On ne peut donc dire que, si le but final de la donation prend la forme d'une contreprestation et est l'exécution d'un fait illicite, le caractère gratuit du contrat disparaît nécessairement. Nous avons vu que, dans des hypothèses nombreuses, la libéralité déterminée par ce fait illicite ou licite restait une libéralité. La conséquence déduite de la thèse exposée n'est donc pas entièrement ébranlée. On pourrait faire des libéralités illicites, immorales ou contraires à l'ordre public.

(A suivre). JEAN SOSSET,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Pourvoi cité, p. 9.
(2) HUC, *Droit civil*, t. VI, n° 43.

(1) *Dr. civ.*, vol. III, n° 3009.
(2) Req., 21 déc. 1887, D. 1888, 1, 256 et Req., 7 déc. 1885, D., 1887, 1, 324.

(1) Conf. Cass. fr., 7 janv. 1862, D., 1862, 1, 188. — PLANIOL, III, n° 2807.

passage suivant qui concerne une innovation à Tournai et doit attirer l'attention de tous nos tribunaux de commerce :

CHAMBRE DE CONCILIATION

Il nous reste à vous dire quelques mots de cette procédure nouvelle suivie depuis le 31 janvier 1906, à l'instar de maints tribunaux de commerce.

Nous déclarons que déjà nous sommes heureux des premiers résultats et ne saurions trop engager les justiciables, dans l'intérêt desquels ce rouage nouveau a été créé, de s'en servir dans la plus large mesure. Il est peu coûteux, rapide et conciliateur. Que de fois ne nous sommes-nous pas émus du taux des frais judiciaires dans des contestations de minime importance, à telle enseigne qu'en maintes occasions, le coût de l'assignation et de la mise au rôle équivalait presque le taux du litige lui-même !

N'est-il pas souhaitable de voir cette procédure se généraliser et quelles sérieuses objections aurait-on à présenter ?

Cette Chambre fonctionne depuis le 1er février 1906; le taux des affaires dont elle connait est limité à 200 francs. La conciliation n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Il est versé pour tous frais par les demandeurs la somme de un franc par cause, sauf à percevoir un droit supplémentaire de 50 centimes par chaque défendeur en plus. Elle a lieu sans l'assistance de Conseil et siège le mercredi de chaque semaine, à 10 h. 1/2 du matin.

76 invitations ont été lancées depuis la mise en vigueur :

Conciliations en chambre : 10.

Conciliations ou propositions d'arrangement depuis la réception de l'invitation : 25.

Comparutions d'une seule partie : 31.

Sans suite : 10.

Suspensions d'Audience

Je paierai l'enjeu. J'avais parié ne plus crayonner. Mais comment croquer ainsi le marmot, en face de ces fauteuils veufs, de cette cloison derrière laquelle s'effectue la combustion lente des cigarettes? Perdu pour perdu, mieux vaut employer le temps à saisir au vol le mot qui passe, noter d'un trait l'idée qui vient, donner à la fantaisie son audience, en attendant l'autre...

* * *

Consciens ne fait pas que vivre de ses affaires, il les vit. Un dossier qui lui arrive, c'est pour lui un inconnu, presque un importun, contre lequel il cherche à défendre son intimité. Longtemps, il tarde à l'ouvrir; quand il s'y décide, il va prudemment; d'un air détaché, il le feuillette. Est-ce ennui, est-ce dédain? En tous cas, vous penseriez, à le voir, que cette conversation banale et brève ne peut tirer à conséquence. Erreur pourtant, car bientôt Consciens est pris; la glace est rompue; il se donne, pour ne plus se reprendre, et sans réserves. L'affaire, alors, occupe toutes ses pensées; elle le suit tout le jour et, la nuit, le poursuit encore. Le matin, il n'a point achevé de s'habiller que, déjà, vous le trouverez telle pièce en mains, relisant la clause discutée d'un contrat. Si, souvent, à table, à la promenade, au Palais, il répond distraitement, ou point du tout, à son interlocuteur, ne vous en étonnez pas. Il est ailleurs, dans le dossier, avec lequel il passera sa soirée, pour, la lumière éteinte, la rallumer et causer encore avec lui. Ses plans amoureusement établis, vingt fois faits et refaits, il plaide, — avec quel bonheur ! Il sort de ses notes qui, consultées, alourdiraient sa marche; il sort de lui-même; c'est vraiment l'âme de l'affaire qui se dégage et vibre... Voici la décision rendue. Victorieux ou défait, joyeux ou navré, il porte, longtemps encore, le deuil de son affaire. Il aime à en revoir les notes — choses à jamais mortes sur lesquelles, une heure, a soufflé la vie. Quand il se décide enfin à les quitter, c'est pour les ranger pieusement, ainsi qu'on fait des chères et inutiles reliques de ceux qui ne sont plus. Pour Consciens, toute affaire devient, en effet, une amie qu'il n'oubliera pas, dont il apprécie et redoute à la fois l'affection, ombrageuse et exclusive; c'est, mieux que cela, l'amante jalouse que le partage indigne. Comprenez maintenant ce cri du cœur : Un avoué le rencontre un jour : « Mon cher maître, je vais vous envoyer une affaire. » « Mais, mon cher enfant, — Consciens a vu bien des printemps, mais, mon cher enfant, j'*en ai déjà une.* »

* * *

— Ce monsieur que nous venons de croiser, un ami?

— Non, un client...

— Dont vous avez gagné l'affaire et qui ne vous a pas payé.

— Comment pouvez-vous savoir? Seriez-vous sorcier ?

— Non. A la façon dont, à peine, il a répondu à votre salut. On n'a ce sans-gêne qu'avec un intime... ou cette insolence que pour un créancier.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section de Droit Maritime et Colonial.

Cette section de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira, le Mercredi 28 courant, à 2 heures, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Me RENÉ VAUTHIER fera une causerie sur *Le Congo devant les Puissances.*

Cette conférence sera la première d'une série sur la question congolaise.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand fêtera sa rentrée le jeudi 13 décembre, par une séance solennelle d'ouverture.

A 3 1/2 heures, Me Maurice Fierens prononcera le discours d'usage sur le sujet : *Conflit de lois en matière d'abordage.*

A 6 1/2 heures, un banquet sera servi dans les salons de l'*Hôtel de la Poste*; il sera suivi d'une « Revue de l'année judiciaire ».

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Aux enchères.

Mardi prochain, à deux heures, dans les locaux du vestiaire du Palais de Justice, mise aux enchères des facies en terre cuite, des fantoches ayant collaboré au succès de la récente fête de rentrée : « La Justice à travers les sages » !

Seront ainsi octroyées au plus offrant vingt et une fortes têtes, dont treize avocats : MMes Picard, DeMot, Wiener, H. Dumont, Coosemans, Morichard, L. Huysmans, H. De Moor, L. Masson, Speyer, Emond, Van Cromphout et Coenen. — Cinq magistrats : MM. Messiaen, Diercksens, De Beys, Dequesne et Schlesinger. — Un avoué : Me Adan. — Un interprète dénommé Antoine et un.... marchand de cochons : Tournebourne.

Quant à la tête de De Cock, elle a été, paraît-il, confisquée par l'Etat belge et « l'Etat c'est moi », dit Jacques De Cock lui-même.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

JEUNE HOMME, 24 ans, opin. cathol., ayant terminé études droit, cand. scien. commerc, très sér., travailleur, adroit, 5 langues, référ. excep., désire entrer service avocat ou magistrat, Anvers (préfér.) ou Bruxelles, secrét. ou assist. S'occup. subsid. au besoin donner répét. aux enfants. Prétentions modestes. — Ecrire B. M. bur. du Journal.

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol)
BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2109 BRUXELLES JEUDI 29 NOVEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Divorce. Réconciliation. Jugement interlocutoire. Désignation de témoins et fixation d'audience. Diligences incombant au demandeur sur incident. Omission. Forclusion. Signification à avoué. Formalité non obligatoire.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (I. Communauté légale. Décès du mari. Absence d'inventaire par la femme dans le délai de trois mois. Déchéance du droit de renoncer. Dette de la communauté. Obligation de la femme à concurrence de moitié. II. Femme commune. Renonciation à la communauté. Prétendue déchéance. Intervention de la femme dans un procès pour contester sa qualité d'héritière du mari. Rejet. III. Compétence *ratione materiæ*. Tribunal de commerce. Contestation de qualité. Caractère sérieux. Renvoi devant le juge civil.)

CHRONIQUE DE PARIS.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNÈ

La Fédération des Avocats s'est réunie en assemblée générale, le samedi 24 novembre dernier, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

La séance empruntait un intérêt tout particulier à la manifestation de reconnaissance annoncée en l'honneur de Me Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire de la Fédération. Aussi l'assistance était-elle nombreuse et quantité de nos confrères de province avaient-ils tenu à apporter personnellement leurs félicitations au héros de la journée.

La séance s'ouvre à 2 1/2 h.

Prennent place au bureau : MMes Emile Dupont, président; Jules Le Jeune, président d'honneur; Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire; Wilfrid Castelein, vice-président; Henri Jaspar, secrétaire général; Charles Gheude, trésorier; Emile Laude, secrétaire-adjoint.

Me HENRI JASPAR, secrétaire général, donne connaissance des lettres d'excuses émanant de MMes Dejongh et Thévelin, vice-présidents, de Baets, Dereux, Alph. Harmignie, N. Goblet, Francart père et fils, M. de Cock, H. Boddaert, Alb. Maeterlinck, Noël, de Rick, L. Franck, Verbessem, Claes, Maertens, Depoortere, Mosselman, Destrée, etc.

I. — *Manifestation en l'honneur de Me Georges Schoenfeld.*

Me DUPONT, président, prend la parole pour, au nom de l'assemblée et de la Fédération, exprimer à Me Schoenfeld, le regret qu'éprouvent tous les membres de la Fédération de la résolution prise par leur ancien secrétaire général d'abandonner des fonctions qu'il a illustrées par vingt années de labeur constant. A Anvers, déjà, lors de la dernière assemblée générale, de pareils regrets furent exprimés et l'ovation unanime des assistants confirma les paroles du président. Le Conseil général de la Fédération a estimé que cela n'était pas suffisant et qu'il fallait matérialiser cette gratitude par l'offre d'une œuvre d'art.

C'est une tâche difficile que celle qui consiste à remercier Me Schoenfeld, car il faudrait, pour retracer ses actes, refaire l'histoire de la Fédération dont il fut l'âme et le fondateur; c'est lui, en effet, qui a établi entre les divers Barreaux ce lien de la confraternité plus large, c'est lui qui assigna à la Fédération un but et un idéal.

A vingt ans de distance, on peut voir les résultats de l'œuvre : elle s'est étendue à l'étranger, car l'Association internationale des Avocats est l'émanation de notre Fédération des Avocats belges. C'est Me Schoenfeld qui a la plus large part dans cette œuvre.

Il s'est reproché à lui-même d'être resté trop longtemps dans ses fonctions : ce qu'il appelait une faiblesse était en réalité un incomparable dévouement.

Il nous reste à l'en remercier, et nous le faisons en lui offrant ce marbre, vivant symbole de sa belle vie professionnelle. (*Appl.*)

(A ce moment, le président remet à Me Schoenfeld, le marbre de Minne : *L'Orateur.*)

Me SCHOENFEED. — Mes chers maîtres, mes chers confrères, mes chers amis,

Je ferais peut-être mieux de m'abandonner à mon émotion délicieuse et profonde, car tenter de répondre, c'est m'exposer à un certain ridicule; je répondrai cependant, encouragé par les souvenirs qui me hantent.

Dans cette même salle, il y a vingt-deux ans, s'est trouvé un homme, un illustre confrère, dont on fêtait le 25me anniversaire professionnel. La Conférence du Jeune Barreau, dont il était l'ami le plus sûr, lui offrait une médaille de Roty. Et Me Picard, le fort d'entre les forts, en était profondément ému. Si un homme de cette trempe a été vaincu presque par l'attendrissement que provoquait chez lui la chaude sympathie qui émanait de tous, que pouvez vous attendre de moi?

Lorsqu'on le couvrait d'éloges, il a pu se dire qu'ils étaient justifiés, mais moi?

J'ai fait hier mon examen de conscience et j'ai constaté que mon intervention dans la fondation de la Fédération des Avocats a été peu de chose. On a dit que j'ai rendu de grands services, c'est la légende. L'histoire c'est moi qui vais vous la dire.

Me LE JEUNE — Nous la connaissons.

Me SCHOENFELD. — Non, car votre cœur la déforme. — En vérité j'ai été servi par deux forces heureuses, qui ont, elles, tout accompli : la bonne chance et la jeunesse.

La bonne chance : en janvier 86 j'étais, par hasard, directeur de la Conférence : je fus abordé par deux jeunes confrères, MMes des Cressonnières et Gustave Smets : « Si l'on créait une Fédération. » — « Ma foi, oui, il faut la faire. »

DROIT CIVIL

La Cause Juridique
DE LA DONATION

(*Suite*)

Si même la conséquence que nous énoncions n'était pas absolument vraie, s'il n'était pas admis que la thèse de la volonté généreuse, envisagée comme cause unique de la convention, autorise les libéralités illicites, et s'il était, au contraire, prouvé que la donation déterminée par des raisons ou des contreprestations illicites se transforme toujours en contrat onéreux et cesse d'être une donation, encore n'aurait-on pas démontré que la cause est toujours l'intention de donner, invariable et abstraite.

* * *

Examinons les éléments de la doctrine que nous venons d'esquisser.

Il semble, à première vue, que l'on n'ait été guidé que par des raisons de symétrie, en énonçant ce principe que la cause de la donation est l'intention généreuse. Car, enfin, conçoit-on une volonté abstraite, une pensée libérale, isolée et indépendante, en suspens en quelque sorte dans le vide? Comprend-on qu'une volonté, dépourvue de motifs, détachée de tout mobile et de tout but, inspirée du néant, puisse non seulement exister, mais produire un effet utile et complet, réaliser une opération juridique parfaite? Comment apprécier la valeur morale de cette intention vague et inexpliquée? Comment une volonté immobile, immuable, inerte, que rien ne suscite, que rien ne met en mouvement, peut-elle engendrer des contrats variables en ses aspects infinis? Comment les avantages issus de cette idée généreuse peuvent-ils s'adresser toujours à des personnes différentes? N'est-ce pas dire déjà que le donateur prend en considération la personnalité ou la situation du donataire? N'est-ce pas déjà reconnaître qu'un lien s'établit entre des personnes bien déterminées, qu'une raison spéciale s'affirme en chaque libéralité? Pourquoi, à l'un plutôt qu'à l'autre, ira le bénéfice engendré par une volonté abstraite?

« Cette conception m'a toujours paru vide de sens », dit à juste titre M. Planiol.

Reconnaître l'existence et la validité de « donations » avec charges, de « donations » rémunératoires, c'est déjà voir dans la cause de ces libéralités autre chose qu'une pure intention bienfaisante : l'intention s'est précisée; elle s'éclaire de circonstances particulières; elle se « matérialise », si nous osons employer cette expression; en un mot, elle se motive.

Dire que la cause de la donation est la volonté de donner, c'est dire que la cause de la vente est l'esprit mercantile. Or, pour trouver la cause de la vente, nous recherchons le pourquoi, le but final de ce contrat. Faisons de même pour la libéralité et demandons-nous ce qui fait donner. Celui qui voudrait expliquer le sommeil et en étudier la cause, ne pourrait se contenter de dire : c'est la vertu dormitive; il devrait, sous peine de ne rien expliquer, rechercher le principe actif, la source de cette vertu spéciale.

Nous ne voulons pas dire qu'il faille abandonner l'idée ancienne de l'intention libérale, comme cause de la donation; mais nous prétendons que cette idée est insuffisante et qu'on ne peut — ni juridiquement, ni psychologiquement — l'envisager seule, invariable et abstraite.

Personne ne contestera, tant pour les donations que pour les autres conventions, que la cause soit l'agent producteur de ces contrats. La cause du contrat est ce qui le produit immédiatement. Or, un contrat c'est un lien, c'est un accord, c'est une rencontre de volontés dont l'une s'oblige, ou dont plusieurs ou toutes s'obligent. La cause est ce qui détermine la volonté.

Cette volonté contractante est le produit, comme toute volition, d'une succession d'images ou d'idées dont elle est l'aboutissement. Entre ces phénomènes psychiques, il n'y a pas d'interruption; ils se lient, ils s'enchaînent; ils sont bien près de se confondre. La volonté contractante ne naît pas du néant ou du vide; un mouvement détermine un mouvement; le premier lui-même n'est qu'un effet, non une cause. Comme il y a une succession de mouvements, il y a une ininterruption de sensations, de sentiments, de motifs, d'idées, se déterminant jusqu'à l'idée dernière. La volonté de contracter, la cause de la donation, à un point de vue plus spécial, est le dernier chaînon ou l'effet d'une autre cause, inséparable de la volonté de donner.

Pour retrouver en chaque hypothèse la *causa civilis* d'une libéralité, il faudra reconstituer le travail logique qui a engendré la volonté active et contractante; étant arrivé à une idée susceptible de montrer clairement la naissance de cette volonté, son germe déterminant, on aura trouvé la cause cherchée.

La volonté bienfaisante est une formule, un mot; la cause de la libéralité est ce qui met cette volonté en action, ce qui la dirige dans un sens plutôt que dans un autre, ce qui fait d'elle un élément réel et existant, essentiel et variable de la donation. On peut en calculer la force et l'étendue, on sait en apprécier la valeur morale.

Et dès lors, nous comprenons les définitions exactes qu'on a données de la cause et qui, malgré les erreurs de bon nombre d'auteurs et les obscurités de bien des arrêts, restent absolument fondées et logiques.

Non sine causa obveniunt [*donationes*], *sed ob meritum aliquod*, lisons-nous dans le Digeste (1). Le *meritum*, dont parle Ulpien, est-ce simplement « l'esprit de bienfaisance »? N'est-ce pas plutôt ce fait producteur du contrat, tel que nous l'envisagions? N'est-ce pas ce que des auteurs modernes ont appelé « l'équivalent moral « de la donation?

Ecoutons Domat : « L'engagement du donateur a son fondement sur quelque motif raisonnable et juste, comme un service rendu ou quelque autre mérite du donataire, ou le seul plaisir de faire le bien. Et ce

(1) ULPIEN, liv. XVII, tit. II, fr. 9.

Chance d'avoir trouvé des jeunes collaborateurs, chance d'avoir l'appui du *Journal des Tribunaux* et de Me Picard, chance enfin d'avoir toujours été à côté de la série de présidents brillants qui dirigeaient les destinées de la Fédération : Jules Guillery, Picard, par deux fois, de Burlet, qui nous fut trop tôt ravi, Mersman, Alexandre Braun, Jules Le Jeune, Landrien, Paul Janson, De Baets et Dupont!

Ce furent pour moi des maîtres, des guides incomparables. C'est à eux que revient tout l'honneur d'avoir une Fédération si puissamment vivante.

Je fus aussi servi par la jeunesse — par cette jeunesse que Me Picard a exaltée, « qui fortifie, ranime, réjouit quiconque se retrempe auprès d'elle; la jeunesse d'où viennent la foi, l'élan, l'enthousiasme sans lesquels nous sommes si peu ».

A ce moment nous l'avions tous.

Aussi, difficultés, résistances, conseils de sagesse, de circonspection prudente, nous avons passé à travers tout cela, presque en nous jouant, étouffant la voix de ce vieux raisonneur de cerveau, pour n'écouter que celle joyeuse, sonore, irrésistiblement entraînante de notre cœur.

Oh! mes jeunes confrères, n'écoutez pas les conseilleurs, allez toujours de l'avant.

Jeunes nous l'étions tous, pourquoi seul serais-je récompensé? Avez-vous oublié la faute que j'ai commise le jour où cette flamme de jeunesse et d'enthousiasme est venue, pour moi, à diminuer d'ardeur; j'eusse dû comprendre que mon devoir était de passer immédiatement le flambeau en d'autres mains comme celles, jeunes, énergiques, laborieuses qui le tiennent aujourd'hui?

Vous m'avez remercié, cependant, et de quelle façon? Le président, cette grande figure de notre grand Barreau, me couvrant d'éloges; les mains de tous tendues vers moi; ce souvenir merveilleux, l'orateur, symbole trop grand!

C'est une très lourde dette qui pèse sur mes épaules.

Ma vie professionnelle ne suffira pas pour l'acquitter. Je paierai par acomptes multipliés. Et comme cela se fait chez les honnêtes gens, dans les honnêtes familles, ceux des miens qui viendront après moi dans nos rangs auront à cœur de payer le solde. *(Longs applaudissements.)*

II. — *Mesures administratives*

L'assemblée procède à la nomination du secrétaire-adjoint. Sur la proposition de Me Henri Jaspar, Me Edmond Van Weddingen (Bruxelles) est élu par acclamations.

M. le Président remercie Me Louis André, secrétaire-adjoint dernier nommé, des grands services qu'il rendit pendant si longtemps à la Fédération. Il fut le bras de ce corps puissant dont Me Schoenfeld était la tête. *(Applaudissements.)*

Me Ch. Gheude, trésorier, fait rapport sur la situation financière.

Le rapport est approuvé. (Il a été publié au *Journal des Tribunaux* du 1er novembre 1906, col. 1074.)

III. — *L'entente hollando-belge.*

L'assemblée aborde la suite de la discussion commencée à Anvers sur la question de l'Entente Hollando-Belge.

Me Hennebicq. — Je me bornerai à signaler deux ordres de considérations : d'abord la manière dont doit se poser la question de l'entente, ensuite l'accueil qu'y fit l'opinion publique.

Quant au premier point de vue, il est certain que nous ne pouvons séparer cette question de la question expansionniste et coloniale qui agite le pays, en vue d'agrandir notre patrimoine national.

Sur le principe, l'accord est fait dans les deux pays.

Les hardis sont partisans de l'alliance immédiate dans tous les domaines.

Les timides, si pas les timorés, sont partisans de la petite entente : petit à petit l'on s'entendra sur certaines questions.

Accord sur le principe.

Désaccord sur la réalisation.

Quant à l'opinion publique, elle est fort travaillée.

En Belgique, deux événements d'une antinomie absolue sont caractéristiques à cet égard : Le Congrès flamand repoussa l'idée sous prétexte que c'est une machine de guerre des Wallons; le Congrès wallon repoussa l'idée sous prétexte que c'était une manœuvre flamingante!

Ces deux événements ont une signification savoureuse au point de vue de l'état d'âme et du caractère national.

Nous sommes trop de notre clocher, nous sommes trop gens de chez nous. A côté de ce communalisme ne faut-il pas favoriser la tendance expansionniste?

Il semble cependant que les idées de généralisation ont fait des progrès : le fait seul que l'idée de l'entente subsiste semble le prouver.

Me Kebers développe les conclusions de son rapport qui s'occupe particulièrement du point de vue fiscal. Il expose que l'idée remonte à 1879, qu'elle fut discutée au parlement hollandais en 1881. Les difficultés de réalisation provenaient surtout de différences de taux; depuis les législations ont évolué dans le sens de l'unification.

L'entente semble donc de jour en jour plus possible.

Me Marcq développe aussi les conclusions de son rapport et signale les précédents du Zollverein, du traité austro-hongrois et du plus récent traité serbo-bulgare.

Me Soudan rappelle les principes des deux ententes : la grande et la petite entente. Doit-on s'arrêter à l'une ou l'autre? Nous n'avons pas à le discuter.

Le but des promoteurs fut de lancer l'idée : il était souhaitable qu'elle partît de la Fédération des Avocats. Il signale les points où l'entente pourrait se faire immédiatement, faisant cependant une réserve en ce qui concerne la législation du travail.

Me des Cressonnières traite particulièrement la question de la neutralité, celle-ci n'étant d'ailleur pas, à son avis, une entrave à la

réalisation de l'entente Hollando-Belge. Ce qui frappe surtout, c'est qu'au moment où l'on agite l'idée d'une entente on se demande si l'on a le droit d'en conclure une!

Cette restriction au droit, pour un pays, de veiller lui-même à sa conservation, au respect de son indépendance et à l'accomplissement de ses destinées, serait intolérable. La neutralité belge est devenue un anachronisme. Elle ne peut avoir d'autre effet que d'affaiblir le sentiment du patriotisme et la conscience des devoirs virils qu'il impose. La Belgique, devenue grande, entre toutes les Nations, par son génie industriel, scientifique et artistique, ne mérite pas d'être privée du droit d'assurer elle-même son avenir. La perte de la neutralité entraînerait peut-être pour elle certains périls? Soit! C'est dans les risques de ce genre que les caractères se forment, aussi bien lorsqu'il s'agit des Nations que lorsqu'il s'agit des hommes, et l'esprit public d'un pays ne peut que s'élever à leur contact.

Me de Ro signale l'hostilité qui règne dans les pays Bataves. Il cite l'exemple de l'Association pour la protection de la propriété Industrielle.

Il signale l'infériorité de la Hollande au point de vue militaire — contingent inférieur, flotte nulle.

Il revendique, avec les rapporteurs, le droit pour la Belgique de se grandir.

L'orateur termine par une solution pratique : il faut que les avocats belges consultent les Barreaux bataves. C'est la seule solution pratique au point de vue de la Fédération.

Me Dupont, président, insiste sur le caractère pratique de cette proposition, et propose de l'admettre.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Bureau prendra les mesures nécessaires à son exécution.

IV. — *L'interdiction, portée et conséquences.*

Sur la proposition du président et vu l'heure avancée, la discussion de cette question est renvoyée à la prochaine assemblée générale,

La séance est levée à 5 heures.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 7 nov. 1906.

Prés. : M. Aelbrecht. — Min. publ. : M. Eeman. Concl. conf. — Plaid. : MMes Vander Linden et De Bie.

(Eegers c. Devos.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉSIGNATION DE TÉMOINS ET FIXATION D'AUDIENCE. — DILIGENCES INCOMBANT AU DEMANDEUR SUR INCIDENT. — OMISSION. — FORCLUSION. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — FORMALITÉ NON OBLIGATOIRE.

Lorsque le tribunal, avant de statuer sur l'admission de la demande en divorce pour cause déterminée intentée par l'épouse, a admis le mari à prouver par toutes voies de droit les faits pertinents par lui allégués aux fins d'établir la réconciliation prévue par l'art. 272 du Code civil, a réservé à la partie adverse la preuve contraire, a dénommé les témoins qui

seraient entendus et a fixé le jour et l'heure auxquels ils comparaîtraient à l'audience, tous moyens au fond étant d'ailleurs réservés aux parties, le mari est forclos s'il ne lève pas l'expédition de la décision, ne donne aucun avenir pour l'audience fixée, ne présente pas ses témoins et se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action de la demanderesse en divorce (1).

L'art. 147, C. proc. civ., ordonnant la signification à avoué, n'est pas applicable; le fût-il encore, c'est au demandeur sur incident à faire les diligences nécessaires.

Attendu que par jugement interlocutoire du 11 mars 1905, le tribunal, avant de statuer sur l'admission de la demande en divorce pour cause déterminée intentée par l'intimée, épouse Eegers, a, par application de l'art. 274 du Code civil, admis l'appelant à prouver par toutes voies de droit les faits pertinents par lui allégués aux fins d'établir la réconciliation prévue par l'art. 227 du Code civil, a réservé à la partie adverse la preuve contraire, a dénommé les témoins qui seraient entendus et a fixé au 12 mai 1905 à 9 heures du matin le jour et l'heure auxquels ils comparaîtraient à l'audience, tous moyens au fond étant d'ailleurs réservés aux parties;

Attendu que l'expédition de la décision susvisée ne fut pas levée et qu'aucun avenir ne fut donné pour l'audience du 12 mai 1905, à laquelle l'appelant ne présenta pas ses témoins et se borna à conclure à la non-recevabilité de l'action de la demanderesse en divorce;

Que celle-ci, de son côté, conclut à la forclusion de l'appelant, au rejet de la fin de non-recevoir proposée par lui et à l'admission de la demande formée par elle;

Attendu que le jugement dont appel accueillit ces conclusions et ordonna de conclure au fond;

Attendu que cette décision est à l'abri de toute critique et que c'est à juste titre qu'elle a déclaré l'appelant déchu du droit de se prévaloir de la réconciliation en tant qu'elle est opposée comme fin de non-recevoir;

Attendu que dans la matière importante et d'ordre public du divorce le législateur a, dans le Code civil, auquel l'art. 881 du Code de procédure civile renvoie expressément, institué un système de procéder spécial et exorbitant des règles ordinaires;

Que, dans le but d'empêcher une trop grande précipitation comme aussi une lenteur excessive, il a minutieusement réglé les phases de la procédure dans le cours de l'instance et a prescrit des délais dont l'observance est rigoureusement exigée;

Qu'il s'ensuit que l'appelant était tenu de se conformer strictement à la décision interlocutoire et de produire des témoins à la date fixée;

Qu'ayant omis de le faire, sans même alléguer une excuse ni demander un sursis, il doit s'imputer à lui-même les conséquences préjudiciables qui sont résultées de son inaction;

Attendu, au surplus, que l'art. 147 du Code de procédure civile invoqué par l'appelant n'est pas applicable dans l'espèce; que le fût-il encore, c'était à lui, demandeur sur incident, à faire les diligences nécessaires;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Eeman, avocat général, en ses conclusions conformes, **déclare** l'appelant sans griefs, **met** son appel **à néant** et le **condamne** aux dépens d'appel.

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, no 507 et les autorités citées.

---

motif tient lieu de cause de la part de celui qui reçoi et ne donne rien (1)» .

Dumoulin et d'Argentré ignorent la théorie de la cause; Pothier ne s'en occupe guère.

« Tous les jurisconsultes conviennent, dit Merlin, que la cause d'une obligation est ce qui donne lieu à l'obligation même (2) ».

Selon Toullier et Delvincourt, « la cause est, dans le contrat, le motif qui détermine une des parties à faire la promesse ».

M. Colin écrit que « la cause de l'obligation et le motif de l'obligation, c'est absolument la même chose (3) ».

Les Pandectes belges enseignent que la cause est «le but en vue duquel on agit », « le motif pour lequel on se détermine à prendre un engagement et qui le légitime », et, pour les contrats de bienfaisance », la raison particulière, personnelle, immédiate, qu'on a pour s'engager », « le motif prochain, immédiat de l'engagement ». « En conclusion, y lit-on, le Code a bien fait de maintenir la législation sur la cause, au moins pour les engagements unilatéraux, et d'exiger qu'elle fût licite, qu'elle ne fût pas erronée, qu'elle existât » (4).

Presque seul, parmi nos juristes modernes, M. Laurent a reconnu que la cause de la donation était son

(1) L. civ., liv. I, tit. I, sect. I, nos 5-6.

(2) Merlin, (Quest. de droit, vo *Cause des oblig.*, t. II, p. 210.

(3) Théorie de la cause, Colin, 1897, p. 58.

(4) Pand. B., vo *Cause*, nos 11 et 12.

motif juridique, soit la charité, soit l'affection, soit la reconnaissance. Ce passage fut souvent cité : « On entend par cause, le motif juridique qui engage les parties à contracter; on conçoit que, sans motif juridique, il ne puisse y avoir de contrat, et il est évident que ce motif doit être licite, car un motif illicite n'est pas juridique (1)». M. Huc ne voit là qu'une «confusion» qui « étonne chez un maître tel que M. Laurent (2) ».

Ces citations paraissent unanimes à proclamer que l'intention libérale elle-même a besoin d'une cause pour se soutenir et qu'elle en est inséparable. Pour estimer l'intention du donateur, il faut en rechercher soigneusement les motifs et se poser cette question : pourquoi a-t-il voulu donner?

* * *

On dit que les articles 1108, 1131 et 1133 ne s'appliquent pas à la donation.

Ce système très simple, qui se contente d'une affirmation sans preuves, se heurte à la généralité des termes des articles indiqués, qui ne font aucune distinction entre les obligations à titre gratuit et les autres.

La donation est un contrat qui ne diffère des contrats à titre onéreux que sous le rapport de la forme. Il faut en conclure que, sauf dérogation expresse, les règles des contrats s'appliquent aux donations. La

(1) Laurent, t. XI, p. 506. — Cf. Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 709.

(2) Huc, t. VI, no 39.

capacité, le consentement et l'objet sont requis pour la formation d'une donation. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la cause? La loi ne faisant aucune exception pour la donation, celle-ci reste soumise au droit commun.

La cause n'est pas seulement exigée pour la validité des conventions; elle est prescrite pour leur existence; il en est de même dans les donations. Souvent la jurisprudence s'est prononcée en ce sens (1).

M. Colin, l'un des juristes qui ont le mieux approfondi l'idée de la cause, doit bien, en présence de l'art. 1131, déclarer que « si la pratique ne doit jamais se préoccuper de la cause en matière de donations, il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas de cause dans ces contrats (2) ». Sa conclusion est celle-ci : Tout ce que l'on peut dire, c'est que le législateur a eu tort de poser d'une façon aussi générale la nécessité d'une cause à l'obligation, qu'il est impossible de concevoir ce que peut être cette cause, élément essentiel à l'existence de l'obligation du donateur.

Il est aisé, dès à présent, de montrer l'erreur de ceux qui envisagent la donation comme une convention sans cause; elle serait nulle et ne produirait aucun effet. Or, est-ce là la volonté des parties dont il faut toujours tenir compte dans l'appréciation d'un contrat? Est-ce là interpréter une convention de façon à lui donner un effet utile?

Et les partisans de la thèse de la donation sans cause

(1) Req., 31 juill. 1860, D., 1860, I, 460 et 22 janv. 1867, D. 1867, I, 9.

(2) *Loc. cit.*, p. 86.

l'ont si bien compris, qu'ils s'accordent à annuler l'obligation contractée ou la prestation effectuée dans le but d'obtenir l'accomplissement d'un fait illicite ou immoral. Et ils disent, comme M. Colin, qu'il est « impossible », en donnant au mot « cause » le sens qu'il a dans l'art. 1131, de dire que dans une donation, l'obligation que contracte le donateur n'a pas de cause, car, aux termes de cet article, cette obligation devrait rester sans effet, ce que personne n'admet.

Sans doute, on déclare la donation nulle, mais en ajoutant que celle-ci s'est transformée en un contrat onéreux. Nous pensons avoir fait justice de cet argument et démontré qu'il n'est qu'un expédient. On s'en convaincra mieux encore quand on aura examiné les idées que M. Tarbouriech développe à ce sujet.

La première est que la transformation est impossible, car un legs qui est essentiellement gratuit peut avoir une cause illicite et ne devient jamais acte onéreux : on validerait la libéralité parce qu'elle résulte d'un testament, on l'annulerait, si elle est une donation, contradiction qui fait éclater l'insuffisance de l'argument.

La seconde idée consiste en ce que l'acte onéreux est celui par lequel on ne s'oblige ou on ne preste qu'avec la volonté d'obtenir un équivalent; or, il est insuffisant, cet équivalent, s'il est simplement moral; le caractère de l'acte onéreux est de conférer à chacune des parties une action en dommages-intérêts. Nos principes juridiques, pense M. Tarbouriech, répugnent à l'octroi d'une action sur le fondement d'un intérêt moral. Ceci est moins sérieux.

Comm. Brux. (2e ch.), 26 oct. 1906.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Denys c. Van Roye.

(Marcuse c. Catz et consorts.)

I. DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DÉCÈS DU MARI. — ABSENCE D'INVENTAIRE PAR LA FEMME DANS LE DÉLAI DE TROIS MOIS. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE RENONCER. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ. — OBLIGATION DE LA FEMME A CONCURRENCE DE MOITIÉ. — II. FEMME COMMUNE. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — PRÉTENDUE DÉCHÉANCE. — INTERVENTION DE LA FEMME DANS UN PROCÈS POUR CONTESTER SA QUALITÉ D'HÉRITIÈRE DU MARI. — REJET.

III. DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTESTATION DE QUALITÉ. — CARACTÈRE SÉRIEUX. — RENVOI DEVANT LE JUGE CIVIL.

I. *La femme commune en biens qui n'a pas fait inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari, est déchue de la faculté de renoncer à la communauté; elle est tenue du paiement de la moitié de la dette de la communauté* (1).

II. *La femme ne fait pas acte d'héritier en comparaissant à un procès pour y contester sa qualité d'héritière de son mari.*

III. *Lorsque le tribunal de commerce se trouve en présence d'une contestation de qualité dont le caractère sérieux ne peut être contesté, il y a lieu de renvoyer les parties devant la juridiction civile* (2).

Attendu que le demandeur déclare se désister de son action, en tant que dirigée contre les défendeurs Jacques Catz, époux Nort-Catz, époux Henuy-Catz et époux Deurend-Catz;

Qu'il maintient son action contre la défenderesse veuve Catz;

Attendu que le débiteur du demandeur, Joseph Catz, est décédé le 16 juillet 1906;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Catz ont été mariés sous le régime de la communauté de biens; que la défenderesse, veuve Catz, ne peut contester sérieusement sa qualité de commune en biens; que n'ayant pas fait inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari, elle est déchue de la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456, C. civ.); qu'elle est donc tenue du paiement de la moitié de la dette de la communauté;

En ce qui concerne l'autre moitié :

Attendu que la défenderesse conteste avoir accepté la succession de feu son mari; que le demandeur n'établit nullement qu'elle ait fait acte d'héritier ou diverti des effets de la succession; que sa déclaration verbale du 5 août 1906 n'a nullement le caractère d'une reconnaissance de dette personnelle et que la défenderesse n'a évidemment pas fait acte d'héritier en comparaissant au procès pour y contester sa qualité d'héritière de son mari;

Que le tribunal se trouve donc en présence d'une contestation de qualité dont le caractère sérieux ne peut être contesté; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant la juridiction civile (C. proc. civ., art. 426 et loi du 25 mars 1876, art. 38);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** au

(1) Voy. Pand. B., vis *Acceptation de communauté*, n° 61; *Inventaire*, n° 92 et les autorités citées; — Beltjens, *Code civil* (édit. 1905), art. 1456, n° 4 et la note; — Laurent, *Princ.*, t. XXII, nos 395 et s.; *Id.*, Suppl., t. VI, nos 447; — Arntz, t. III, n° 736; — Thiry, t. III, n° 397; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1048; — Toullier, t. XIII, n° 130; — Troplong, t. III, n° 1537; — Aubry et Rau, t. V, § 517; — Huc, t. IX, n° 293; — Guillouard, t. III, n° 1236.

(2) Voy. Pand. B., vis *Compét. civ.* (*en gén.*), nos 222 et s.; *Compét. commerc.* n° 231.

demandeur de ce qu'il ne persiste en son action que contre la veuve Catz; **condamne** celle-ci, en sa qualité de femme commune en biens, à payer au demandeur la somme de fr. 454.22, moitié de la dette de la communauté, avec les intérêts judiciaires; **se déclare incompétent** pour connaître de la contestation de qualité soulevée en ce qui concerne l'autre moitié de la dette litigieuse; **dit** qu'il sera sursis à statuer sur le surplus de la demande jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la qualité de la défenderesse; **renvoie** les parties à se pourvoir à cette fin devant les tribunaux compétents; **ordonne** au demandeur de rapporter le jugement définitif sur cette exception; **dit** qu'après production de l'expédition de ce jugement, il sera fait droit sur le fond du litige; **condamne** la défenderesse aux dépens, taxés à ce jour à fr. 14.90, sauf ceux faits à l'égard de ces codéfendeurs, qui resteront à charge du demandeur;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Chronique de Paris

Ce n'est point un événement dont se soit émue la France. Oh! mon Dieu, non, pas même Paris; mais, dans notre petit monde judiciaire, c'en fut un vraiment et je dois le noter ici, puisque cette chronique est celle du Palais (1). Nous connaissons désormais notre bâtonnier de demain. Les 8 et 9 novembre, à l'heure même où notre Henri Robert faisait couler sur la Belgique les flots de sa facile, abondante et chaude éloquence, les élections assuraient l'accès à ce poste envié de Me Raoul Rousset.

De par la tradition déjà ancienne, la *rentrée* au Conseil fait le *bâtonnable*, et Me Rousset, seul, se trouve investi de cette aptitude au généralat. Donc, en juillet prochain, si Dieu lui prête vie, — et à l'Ordre, — il tiendra en mains — ou sera censé tenir — le bâton symbolique duquel s'enorgueillirent les Berryer, les Marie, les Jules Favre, et, plus près de nous, les Rousse et les Pouillet. Me Rousset est de ceux dont la place était marquée d'avance dans la série des chefs de notre Ordre. Il y a beau temps que l'avenir prometteur s'était ouvert devant lui et que, par allusion à son aspect extérieur — ce vif enfant du Plateau Central est plutôt maigre et sec — on l'avait doté du surnom de « Petit Bâtonnier ». Dans quelques mois, il sera le bâtonnier tout court, et qui sait, peut-être, que, plus tard, à lui aussi conviendra l'épithète de Grand Bâtonnier dont on saluait couramment celui dont il prend la place au Conseil, presque son homonyme, Me Rousse. Les dons naturels de Me Raoul Rousset — un avocat dans toute la force du terme, alerte, spirituel, plein de ressources à la barre, souple et solide à la fois — lui permettront assurément d'être à la hauteur d'événements qui pourront être graves.

En même temps que lui entre au Conseil un des plus estimés parmi nos anciens, Me Chaumat. Il est de ceux dont la modestie égale la valeur professionnelle et dont le caractère est à la hauteur du talent; que les honneurs soient ainsi venus le trouver d'eux-mêmes et pour ainsi dire le surprendre, voilà qui est de nature à réconcilier avec eux ceux mêmes qui auraient tendance à leur reprocher quelque complaisance à qui sait leur faire violence. Le nouvel élu a montré, en les recevant, la même dignité sereine et calme dans laquelle il se drapait patiemment pour les attendre.

* * *

Grande affluence, le 12 novembre, à la première chambre de la Cour! Les journaux avaient annoncé la

(1) Autre révolution de palais : nous avons changé, ce mois ci, de Procureurs...

prestation de serment d'une nouvelle avocate. Or, elles étaient deux à la barre. Près de Mme Benezech, blonde comme les blés sous la toque noire, on apercevait le chignon châtain de Mlle Mille. Séance mémorable. Ces deux « je le jure », émus et tremblants, n'en sont pas moins les avant-coureurs peut-être du prochain péril féminin. Gare à vous, Messieurs les hommes! Ceux-ci d'ailleurs se sont souvenus de Fontenoy. A l'ennemi charmant — si ennemi il y a — le privilège est accordé de commencer le feu; que les chefs d'Ordre en prennent note : le protocole est désormais fixé. N'en déplaise à l'ordre alphabétique, passent avant tout autre celles dans la robe noire ne saurait complètement dissimuler les charmes et desquelles les cheveux capricieux se refusent à l'emprisonnement des toques : premier point. Entre ces dames, il faut d'ailleurs, avant les célibataires, faire passer la femme en pouvoir de mari : deuxième point, fort critiqué par les tenants de l'union libre. Savez-vous bien que nous en sommes désormais à quatre, au Barreau de Paris... Nos confrères femmes seront bientôt assez nombreuses pour constituer entre elles une cultuelle... de la religion de Thémis. Vrai est de dire que jusqu'à présent — ne sais ce qui adviendra des nouvelles venues — elles n'encombrent pas nos audiences.

Et vraiment, quelqu'un en faisait la remarque, il semble que la foi féministe de nos ministres ou députés avocats ne fut guère agissante. Sans doute, ce fut, de leur part, un beau geste législatif, que d'ouvrir toutes grandes, aux femmes les portes du Barreau; mais leur octroyer ainsi vocation à se repaître à la table encombrée, ce n'est qu'un premier pas, le moins méritoire, parce que trop collectif. Pour approcher des mets qui la couvrent, il faut jouer des coudes, et la galanterie voudrait, sinon que l'on s'écarte — peut-être est-ce trop demander — du moins qu'on tende la main aux arrivantes. Vœu renvoyé à qui de droit, Poincaré, Cruppi, Millerand, Viviani (ce dernier est excusé, étant pour l'instant « au travail »). Dans la phalange nombreuse de leurs collaborateurs, sans doute nous verrons bientôt quelques confrères féminins, secrétaires dont s'édifiera ainsi peu à peu la situation professionnelle. Les « stagiaires » femmes, c'est le spectacle que demain nous réserve Mais il se pourrait que ce demain, le souci des dossiers. . et de la paix du ménage en ajourne un peu l'échéance.

Laissez donc aux enfants leur mère
Et les « Maîtresses » au Barreau...

Cela se chante sur la Butte et ce n'est stupide que par certains côtés.

* * *

Sous la vigoureuse impulsion du nouveau « Premier », le gouvernement semble décidé à beaucoup agir; tant mieux. Ce n'est point ici le lieu d'apprécier, au point de vue politique, les réformes promises, et dont la réalisation demandera, si vite qu'on aille, pas mal de législatures. Mais au point de vue spécial où se doit renfermer le chroniqueur avocat, comment ne pas signaler, pour les saluer de tous nos vœux, deux au moins des propositions soumises au Parlement. Les diligences ont succédé aux courriers, les chemins de fer aux diligences, les « autobus » aux voitures, l'électricité est venue doubler la vapeur; le télégraphe avec fil est entré dans les mœurs, en attendant que, sans fil, il en fasse autant; du téléphone on joue tous les jours... Mais nos exploits judiciaires vont toujours *piano*, *pianissimo*, comme en 1806. Pour comparaître à la barre du tribunal de la Seine, un citoyen de Marseille jouit toujours du délai de 26 jours — infiniment plus qu'il n'en fallait aux légionnaires de César pour venir de Massilie à Lutèce... et que dire si le défendeur habite la Guyane ou la Nouvelle-Zélande!... Le gouvernement, à la suite d'une enquête auprès des Chambres de commerce, se préoccupe de réduire les délais fixés par le Code de procédure civile. Le projet

comporte la substitution d'un délai fixé — pour la France continentale — au délai calculé sur le nombre des myriamètres... Ce serait de la bonne modernisation.

Si vraiment la loi écrite doit être le reflet des mœurs, jamais mesure ne s'est imposée davantage que la suppression proposée de la peine de mort (1), de cette pénalité dont l'horreur ne correspond plus à nos modernes sensibilités. En fait, en France, — comme en Belgique, je crois, — on n'exécute plus; le bourreau, chez nous, est supprimé et c'est pour ainsi dire automatiquement que nos présidents commuent la peine capitale en celle des travaux forcés. Cette constatation matérielle est plus éloquente que tous les développements et Dieu sait s'il en est d'éloquents dans le *Dernier jour d'un condamné*, de Victor Hugo, dans les discours de Lamartine, Jules Favre et Louis Blanc, pour ne citer que quelques grands noms! Inefficace et dépourvue de tout pouvoir d'intimidation, la peine de mort apparaît l'être de plus en plus, au fur et à mesure que « s'éteignent dans le ciel ces lumières qui ne se rallumeront pas », — suivant l'image poétique que, récemment, Viviani donnait en pendant à celle de Jaurès sur le silence des vieilles chansons humaines. Pour le croyant coupable, ce pouvait être un châtiment, jadis, que d'avoir — fût-ce avec les encouragements du prêtre — à aller rendre compte de son forfait au Grand Juge, tout de suite et sans expiation préalable. Aujourd'hui ce saut dans le néant, cette rentrée un peu brusque dans le grand tout, c'est tout au plus un moment à passer que rend tolérable, sinon même un peu grisant, l'impression du public palpitant qui est là pour admirer ou siffler l'acteur (2). Même, sans cela d'ailleurs (car on pourrait opérer dans les prisons), le froid du couperet a son charme. C'est plutôt du *tædium vitæ* qu'il faut guérir nos contemporains que de la rage de vivre (3). Depuis le :

Oh cieux! j'ai trop longtemps contemplé votre azur...

du raffiné qui a lu Byron jusqu'au cynique et grossier : « Eh! va donc société, j'ai soupé de ta fiole », du malandrin brutal, on entend chaque jour des hymnes à la mort. Voyez la statistique des suicides, celle des couples qui s'aiment surtout, celle des adolescents, celle des enfants eux-mêmes qui prématurément disent adieu à la vie. Voyez aussi la crânerie — pourquoi ne pas le dire, le courage — dont ont fait preuve la plupart de ceux que la guillotine a récemment « raccourcis ». Incapable de moraliser — ni celui qu'elle supprime, ni ceux qui lui survivent, nullement nécessaire, puisque la condamnation à vivre dans de certaines conditions est plus redoutable que celle de mourir et, par-dessus tout abominable, parce qu'*irréparable*, la peine de mort a assez vécu. Qu'on la relègue une bonne fois au Musée des Souvenirs, où nos arrière-neveux iront voir le petit joujou du docteur Guillotin, avec la même curiosité étonnée que nous éprouvons nous-mêmes aujourd'hui devant les pals orientaux, les garrots espagnols, les roues de l'ancien temps et les chaises électrocutrices du Nouveau Monde. Oui, n'en déplaise aux Alphonse Karr, le soulagement sera réel quand sera dûment promulguée la loi qui ne permettra plus de goûter la « joie du talion... » qu'au Gymnase.

Me Auclair.

(1) Voy. *Exposé des motifs* et *Projet de Loi*, *Gazette des Tribunaux*, 10 nov. 1906.

(2) Le problème se pose de façon différente en Algérie où le Musulman croit que sa tête séparée du tronc, il ne pourra point pénétrer dans le Paradis de Mahomet (Voy. article de M. Bardet, Procureur de la République à Sétif. *La Loi* du 15 novembre.

(3) Lamartine disait déjà : « Ce n'est pas la mort qu'il faut apprendre à craindre, c'est la vie qu'il faudrait apprendre à respecter » — on peut ajouter : « et à aimer ».

Mais la troisième idée paraît meilleure : on aboutit à confondre l'acte onéreux et l'acte gratuit, car il n'y a jamais de prestation sans équivalent : « Un dépouillement consenti sans équivalent est un acte sans but, l'œuvre d'un fou (1) ». L'intérêt joue facilement le rôle du désintéressé et, sous la générosité, vit souvent l'ambition. La reconnaissance, le dévouement du donataire, l'amour-propre, la vanité, une jouissance morale supérieure, voilà des formes d'intérêt personnel et des équivalents moraux. Si ces éléments devaient transformer la donation en contrat onéreux, aucune ne résisterait à l'épreuve.

La recherche de la cause dans les motifs déterminants d'une donation, si variables qu'ils puissent être, paraît bien conforme à la volonté du législateur. La loi civile ne définit pas la cause; elle exige une cause licite; elle indique ce qui est constitutif de cause illicite. N'est-ce pas proclamer, en somme, que le juge, obligé de statuer sur l'existence et la validité d'une cause, le fera librement, souverainement, en s'éclairant de toutes les circonstances accessoires, en se rendant compte du but visé par les parties? C'est bien ce que nous soutenons, quand nous prétendons que la cause de la libéralité est autre chose et plus que l'*animus donandi*, invariable et abstrait.

Que répondre à ceux qui confondent le consentement et la cause dans les libéralités?

Si la volonté de faire une donation est la cause de

(1) Voy. E. Tarbouriech, *De la cause dans les libéralités*. Paris, 1894, p. 11 à 17 et *passim*.

celle-ci, elle ne se confond même pas avec le consentement; *a fortiori*, cette confusion est-elle impossible si l'on ne s'en tient pas à la théorie de la cause abstraite et invariable.

S'il fallait déduire cette confusion de ce que l'obligation du donateur est fondée sur la volonté de celui-ci, on pourrait trouver une confusion semblable dans toutes les obligations conventionnelles.

La cause n'est pas la volonté de s'obliger; elle est une condition d'existence de cette volonté.

Ce sont les défenseurs les plus ardents de la thèse que nous combattons qui font ressortir l'assimilation dans les donations de la cause avec le consentement; en rencontrant l'argument essentiel de cette confusion, nous montrons par le fait même combien est illogique en ses conclusions la doctrine de la cause abstraite; et cela nous suffit.

Or, M. Artur part de cette idée que le législateur, en faisant entrer la cause de la donation dans le consentement, a eu pour but de proscrire la violence de ce contrat; ailleurs, la violence vicie le consentement; ici, elle est exclusive de tout consentement et, par suite, rend sans cause l'obligation du donateur, qui, dès lors, est inexistante. Tandis que, dans un contrat intéressé, dit M. Artur, la partie victime de la violence n'en reçoit pas moins l'équivalent, par suite du caractère onéreux du contrat, dans la donation, elle s'oblige sans compensation (1)

Nous disons que cette différence de traitement ne

(1) Artur, *Thèse sur la cause*. Paris, 1878, p. 142 et s.

trouve aucune base dans nos textes légaux; que, de plus, bien fragile est la considération sur laquelle on l'appuie. Si l'absence de consentement rend la donation inexistante, elle rend pareillement inexistants tous les contrats onéreux; si la violence est exclusive de consentement, il est contraire à nos principes juridiques de lui reconnaître un effet différent, selon que la nature du contrat est onéreuse ou gratuite.

Ceci montre sur quelles erreurs est fondée la thèse de la cause abstraite et de combien d'obscurités elle est entourée.

La cause n'est pas un élément artificiel établi par la loi, comme support des conventions; c'est un élément naturel, variable, mobile, qui a ses moments, ses formes, ses conditions, et qui, loin d'être étriqué, enfermé et sans vie, enveloppe, au contraire, la donation tout entière, la domine, lui donne ses caractères propres, la dirige et l'imprègne de sa moralité et de sa vitalité.

* * *

Qu'est donc la cause juridique de la libéralité?

La cause juridique des contrats à titre gratuit ne peut être recherchée que dans les motifs immédiats de l'intention libérale, dans la raison déterminante qui a porté l'auteur de la donation à la consentir, dans le but essentiel qu'il s'est proposé d'atteindre, dans les mobiles particuliers et personnels qui l'ont guidé.

La cause est le motif raisonnable et juste dont parlait Domat; c'est le « meritum » indiqué par Ulpien.

En droit pur et abstraitement, on verra la cause dans l'intention de donner; en droit pratique et concrètement, elle sera la raison qui fait naître l'intention de donner.

Et c'est pour avoir voulu substituer au motif impulsif la volonté de donner, indépendante des circonstances qui la forment, c'est pour s'être ainsi écarté des enseignements clairs du droit romain, transmis par Domat et Pothier, que les auteurs modernes en sont réduits à la conception la plus illogique, revenant à dire que la donation est un contrat sans cause.

Il est certain que les libéralités ont une cause invariable : l'esprit de générosité; à côté de celle-ci, il est une cause autre, plus puissante, plus déterminante, parallèle et conjointe, qui est d'obtenir par l'acte libéral la réalisation du but direct, rentrant dans les considérations, principales visées par le donateur : ce que M. Bufnoir appelle « l'équivalent moral (1) ».

Cette cause seconde, sous l'impulsion de laquelle agit le donateur, doit être appréciée souverainement par le juge; elle peut être illicite, immorale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, et alors le juge appliquera les art. 1131 et 1133.

(A suivre). Jean Sosset,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Propriété et contrat*, 1900, p. 544.

NÉCROLOGIE

Me Adolphe Englebienne.

Nous publierons prochainement un article sur ce grand Confrère, dont la mort a endeuillé le monde judiciaire du pays entier. Dès à présent, nos lecteurs retrouveront avec plaisir une lettre que *Le Peuple* a publiée et que, à la suite du procès Falleur et Schmidt, Me Edmond Picard lui écrivait :

« Cher Confrère, nul au Barreau n'aura lu sans émotion, sans fierté, le récit de vos actes dans ce terrible et douloureux procès de Mons. Depuis la première heure, quand on a appris que vous, l'avocat des grands procès civils, vous acceptiez d'entrer dans cette cause, de vous « compromettre », comme plusieurs l'ont dit, en venant au secours de ces plébéiens, jusqu'au moment de cette réplique emportée et pathétique qui a éveillé l'indignation dans les cœurs et arraché des larmes à tous les yeux, vous avez montré l'avocat dans la manifestation de ses qualités les plus belles : le dévouement, le courage, l'éloquence et surtout l'oubli de soi-même. Quel admirable exemple pour ceux qui, au milieu des attaques dont notre profession est l'objet, même de la part de quelques-uns qui l'exercent, cherchent ce qu'elle est et comment il faut s'y conduire ! Quelle leçon pour ceux qui perpétuellement consultent leurs intérêts ou leurs convenances, les susceptibilités de leur parti ou les antipathies de leur classe, perdant de vue que, au Barreau, nous ne saurions être quelque chose si nous ne savions vaillamment nous jeter dans les périls et courir aux mêlées que le vulgaire déserte.

» Vous venez d'ajouter à votre renommée le lustre éclatant que donnent la générosité et la grandeur d'âme ouvertement pratiquées. Les souvenirs de ce procès de

Mons vous accompagneront désormais de leur gloire pure et chevaleresque. »

Certes, ce grand honneur restera attaché au nom d'Englebienne.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Conférence de Me Edmond Picard.

Me Edmond Picard a donné, à la salle de la Cour d'assises, lecture de sa brochure sur Ostende et les jeux.

Il s'agissait d'une question extrêmement délicate, et qui attire l'attention de l'opinion.

Qu'il nous suffise de dire que l'orateur a été écouté avec la plus grande attention et que les arguments juridiques de ce mémoire d'une forme particulièrement passionnée, et qui avaient fortement frappé l'auditoire, ont fait, à la sortie, l'objet de vives discussions entre les assistants.

***

Section de Droit Maritime et Colonial.

Cette section de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira, le Samedi 1er décembre, à 2 heures, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Me René Vauthier fera une causerie sur *Le Congo devant les Puissances*.

Cette conférence sera la première d'une série sur la question congolaise.

***

SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU.

C'est le 17 novembre qu'a eu lieu, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, la séance de rentrée de la Conférence flamande.

Elle offrait un intérêt tout particulier. Me Richard, qui prononçait le discours de rentrée, est un avocat d'origine namuroise ; il avait fait cet effort louable de composer et de lire un discours flamand. C'était un exemple que tous les Wallons devraient suivre, que de montrer ainsi, par des exemples, qu'ils n'ont que de la cordialité pour leurs compatriotes flamands.

Toute l'assemblée a vivement applaudi Me Richard. M. le Bâtonnier a ensuite prononcé un discours d'une grande élévation de pensée, faisant une juste distinction entre les exagérations et les justes revendications dont la Conférence flamande se fait l'organe. M. le Président de Winde a ensuite très heureusement commenté le discours de rentrée.

Ainsi s'est terminée cette séance. Il nous reste à souhaiter pour cette année, à la Conférence flamande, de continuer et de développer son activité dans la voie qui lui a été indiquée par le Bâtonnier.

Le soir, un cordial banquet a réuni les habitués et les amis de la Conférence flamande.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Séance du 23 novembre 1906.

C'est Me F. Sohr qui a rempli la séance en développant le sujet délicat qu'il s'était choisi : *Considérations juridiques sur le mariage religieux.*

Etude approfondie d'une matière intéressante cette conférence a obtenu une réel succès. Le soin que le

conférencier avait apporté dans l'exposé de l'évolution du mariage religieux et dans le parallèle de celui-ci avec le mariage civil, l'élocution aisée et attachante de Me Sohr ont pleinement justifié les suffrages de l'assistance.

L. R.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1906, sont nommés notaires :

— A la résidence d'Anvers, M. Myin (G.), candidat-notaire à Calmpthout, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Herchies, M. Bernard (V.), docteur en droit et candidat-notaire à Herchies, en remplacement de son père, décédé.

— A la résidence de Marche, M. Jadot (L.), docteur en droit et candidat-notaire à Marche, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 19 novembre 1906, est nommé :

— Avocat général près la Cour d'appel de Gand, M. Vanderstraeten (A)., substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Wouters, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 13 novembre 1906, M. Préat (E.), substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs**.

VIENT DE PARAITRE :

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol)
BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

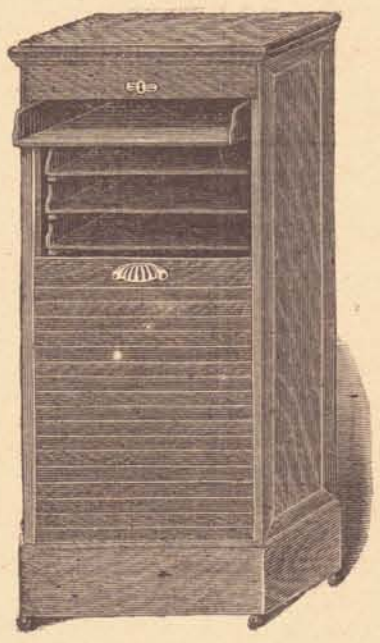

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° BRUXELLES DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1907.

SOMMAIRE

DÉTENTION PRÉVENTIVE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (I. Sociétés commerciales. Société minière. But civil et commercial. Prépondérance de celui-ci. Caractère commercial. Non-réalisation de l'objet commercial. Irrelevance. II. Vices du consentement. Erreur. Souscription d'actions. Faux calculs et vaines espérances. Erreur non substantielle. III. Vices du consentement. Dol. Souscription d'actions. Manœuvres d'un tier. Non-opposabilité à la société. IV. Liquidation de société commerciale. Appel de fonds. Mission des liquidateurs. Restriction au paiement des dettes et aux frais de la liquidation. Non-fondement.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Liquidation de société. Société anonyme. Pouvoirs des liquidateurs. I. Injonctions d'actionnaires *ut singuli* Non-recevabilité. II. Apport de l'avoir social à d'autres sociétés. Conditions non spécifiées. Liberté d'appréciation des liquidateurs. Paiement en titres. Validité. III. Répartition de l'avoir entre les actionnaires. Titres. Prix de l'apport à une société nouvelle. Non-obligation de les réaliser.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — L'interdiction de l'avocat.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La Cause Juridique
DE LA DONATION

(Suite et fin)

Des objections se présentent et trouvent leur écho dans un jugement du Tribunal de la Seine du 10 novembre 1893, confirmé par la cour de Paris, le 14 novembre 1894 : il décide qu'une libéralité a sa cause légale — la validant — dans la volonté de donner ou de léguer ; les motifs qui ont déterminé cette volonté ne sont point, dans le sens juridique, la cause de la libéralité ; et, par suite, quelque immoraux qu'ils aient pu être, ils n'entachent point la validité de la donation ou du testament (1).

Il y aurait, objecte-t-on, une cause de droit pur et une de droit pratique, une cause ordinaire et une cause nouvelle, une cause juridique et une cause impulsive, determinante ou conjointe et parallèle ! « La multiplicité même de ces expressions, dit M. Picard n'atteste-t-elle pas ce qu'il y a dans tout cela d'arbitraire ? Où est-il question dans notre Code civil d'une cause double, comme il y a dans le firmament des étoiles doubles ? Et comment également pourrait-il se faire qu'alors que dans les contrats à titre onéreux on exclut le motif, le mobile, la raison médiate, le but plus éloigné, la considération déterminante, et qu'il y a une indiscutable unanimité pour cette exclusion, il faudrait tout à coup, dans les conventions à titre gratuit, abandonner cette doctrine et faire du mobile la condition essentielle de la convention ? Il est difficile d'imaginer une contradiction juridique plus évidente et une métamorphose plus complète de ce qui n'est qu'un motif en une véritable cause juridique (1).

Nous ne disons pas que la cause de la donation est double. Nous reconnaissons que la cause de la libéralité réside dans l'esprit de bienfaisance, mais ajoutons qu'il est impossible d'envisager cette volonté, comme une abstraction, toujours identique, licite et morale. Il est impossible d'étudier la cause de la donation, sans tenir compte des éléments subjectifs, des mobiles qui l'ont immédiatement inspirée. Et nous avons pour nous l'histoire. Nous avons aussi pour nous l'esprit de la loi. La cause n'est pas définie par le législateur ; elle est abandonnée, comme le prouvent les art. 1131 et 1133, à l'interprétation des juges. Enfin, aucun texte ne déclare que la cause est une, abstraite, isolée.

Confondons-nous « les mobiles » avec « la cause » ? Non, car la cause sera trouvée dans le mobile déterminant et immédiat, dans le motif le plus prochain, en faisant l'analyse psychologique dont nous parlions plus haut. Une fois cette raison directe découverte, nous n'avons pas à pousser plus avant nos investigations. Qu'importent les motifs lointains, accessoires, infinis ? De même dans l'acte à titre onéreux, qu'importe le motif qui pousse le créancier à réclamer tel équivalent ? Nous ne cherchons pas la raison de l'affection qui explique la libéralité, autrement dit le motif de la cause juridique.

Ces objections écartées, il nous reste à préciser la justification théorique de notre conception de la cause.

* * *

Il peut paraître insuffisant à beaucoup d'esprits de déclarer que les principes que nous venons d'énoncer découlent du jeu normal de nos textes légaux. Une justification plus précise est nécessaire : nous la trouvons dans trois idées que nous développerons successivement.

1° La donation est un contrat qui doit être envisagé dans son ensemble : l'intention des parties doit être appréciée. Or, la volonté des particuliers n'est pas absolument libre ; elle jouit d'une autonomie partielle dont il s'agit de fixer la portée. Et principalement, les contractants doivent se soumettre, de la façon la plus absolue, aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce principe fondamental est inscrit, en tête de nos lois civiles, dans l'art. 6. *Juri publico non derogat privatorum conventio*, telle est la formule que donne ULPIEN ; notre texte est plus large, car il déclare nul l'acte juridique contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La convention déroge-t-elle à la réglementation de l'état et de la capacité des personnes, à l'organisation de la propriété, aux principes de protection des tiers, elle est nulle. Déroge-t-elle à la morale, la sanction est la même, l'immoralité étant ici assimilée à l'illégalité. Un acte qui ne serait contraire à aucune disposition de la loi positive serait nul, s'il était immoral. Le juge appréciera souverainement, en tenant compte de l'opinion publique, du courant des idées, du milieu. Ce n'est pas dans chacun de ses éléments particuliers qu'il étudiera la convention lui soumise, c'est dans sa totalité, dans son but, dans ses caractères généraux. L'intention qui a inspiré une donation, son motif juridique, son but essentiel, tout cela suffit à imprimer au contrat une tendance immorale ou illicite. Une libéralité consentie, en considération de relations de concubinage entre le donateur et la donataire, doit être annulée comme contraire aux bonnes mœurs. (1)

L'équivalent moral fait corps avec le contrat, en devient l'élément essentiel et dominant, la cause, en un mot, et lui donne un caractère propre, au point de vue de la moralité publique.

On peut donc invoquer l'art. 6 du Code civil.

2° A cette première justification, M. BUFNOIR reproche de tirer du but du contrat, qui n'est pas réellement la cause juridique de celui-ci, de quoi invalider la donation. Il cherche à faire figurer ce but parmi les éléments essentiels du contrat et nous fournit la seconde idée explicative.

L'intention libérale caractérise la liberalité. A côté d'elle, la cause psychologique du contrat est le désir d'obtenir la réalisation du but direct et immédiat, rentrant dans les considérations principales visées par le donateur. Cette cause psychologique est indissolublement liée à la volonté bienfaisante ; elle la légitime, la soutient ; elle est sa raison d'être, au point que sa disparition entraînerait la chute de la cause abstraite. La cause nouvelle ou équivalent moral devient l'un des éléments constitutifs du contrat, plus spécialement *une partie de la cause*. Dès lors, la donation existe ; vainement prétendrait-on qu'elle cesse d'être une

(1) DALLOZ, 1895, II, 115.

(1) Me ED. PICARD. Mémoire en réplique (C. Cass.). 30 février 1903.

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 30 janvier 1884, B. J., 1886, col. 361. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, p. 252.

PROCÉDURE PÉNALE

Détention préventive

Un projet de loi à déposer

Au cours de la séance de la Chambre du 23 novembre dernier s'est produite une interpellation sur la portée et les discussions de laquelle il nous paraît intéressant de renseigner nos lecteurs.

* * *

L'interpellation, adressée à M. le Ministre de la Justice, avait pour objet la « détention illégale ou tout au moins arbitraire de Léopold James, citoyen belge ». Elle fut faite par M. Smeets, député de Liége, dont nous résumons ci-après l'exposé de faits et la thèse :

Un sieur James, ouvrier houilleur, s'est livré à des voies de fait sur un surveillant. Le juge ayant décerné contre lui un mandat d'arrestation, le délinquant a comparu devant le tribunal correctionnel et fut condamné conditionnellement à deux mois de prison. Il semblait que l'ouvrier ainsi condamné eût dû être mis en liberté. Il n'en fut rien : le parquet interjeta appel et le prévenu fut maintenu en état de détention. Il comparut devant la Cour, laquelle lui retira le bénéfice de la conditionnalité.

La loi sur la détention préventive dit que l'inculpé acquitté doit être mis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause. Ne doit-il pas en être de même lorsque l'inculpé n'est condamné que conditionnellement ?

A cette argumentation, M. le Ministre de la justice a répondu en substance :

Le prévenu, mis en état d'arrestation le 22 octobre 1906, a comparu le 9 novembre suivant devant le tribunal qui l'a condamné à deux mois de prison avec sursis de cinq ans. Le lendemain de la condamnation, le ministère public interjeta appel. Par le fait même, la Cour d'appel était saisie de toute l'affaire. Elle décida de fixer celle-ci à sa plus prochaine audience et, le 17 novembre, James comparut devant elle. Le ministère public demanda que la peine fût aggravée et que tout sursis fût retiré, mais la Cour se borna à enlever à James le bénéfice du sursis.

En réalité le jugement du 9 novembre avait laissé subsister le mandat d'arrêt du 22 octobre, car ce n'est que s'il y avait eu jugement d'acquittement que le mandat eût été levé. Or, dans l'espèce, il y avait eu jugement de condamnation bien que le sursis eût été accordé. Le mandat d'arrêt n'était donc pas levé de plein droit. Il restait au prisonnier, de par la loi, le droit de demander sa mise en liberté à la Chambre des appels correctionnels. C'est ce que, d'ailleurs, il a fait et la Cour se saisit à la fois de l'examen de cette requête et de l'examen du fond.

Ce qui s'est passé est donc conforme à la loi et réclamer la revision de la loi serait une erreur, car elle est fondée sur les nécessités de maintenir l'ordre public.

* * *

Les débats que nous venons de résumer fidèlement nous inspirent plusieurs réflexions.

Tout d'abord est-il bien certain qu'un jugement de condamnation accordant le bénéfice du sursis au condamné ne puisse pas être assimilé, au point de vue de la détention préventive, à une sentence d'acquittement ?

Rien dans le texte de la loi de 1874 — elle est, du reste, antérieure à la loi sur la condamnation conditionnelle ! — ne permet de décréter qu'en vertu de la volonté du législateur, il n'y a point lieu de libérer immédiatement un prévenu qui vient d'être frappé d'une peine qui ne devra être effectuée que si une condition, à laquelle elle est soumise, se réalise !

Serait-ce l'esprit de la loi qu'il faudrait invoquer ? Mais, ici encore, il est bien certain que lorsque le législateur a visé la décision d'acquittement, il a visé le cas où le jugement rendu annulerait, par son contenu, *la justification jusque là présumée* d'une détention préventive. Or, il est évident qu'une décision de justice qui, statuant en fait sur la validité d'un mandat d'arrêt, déclare (jugement condamnant avec sursis) que la détention, pour l'instant, n'est pas équitable, doit avoir la même portée et les mêmes effets qu'un jugement d'acquittement qui décrète que la détention — ni pour l'instant, ni pour l'avenir en cas de réalisation de condition — ne peut trouver sa justification.

Par le jugement rendu, le mandat d'arrêt était-il levé ? Il nous semble qu'il faut répondre par l'affirmative : La décision du premier juge qui, tant qu'elle n'était pas réformée par la Cour, devait constituer la vérité et la justice, annihilait et sublevait le mandat en vertu duquel l'arrestation avait été effectuée et maintenue.

Si l'on disait que l'appel du Ministère public remettait tout en état, nous répondrions qu'en tous cas cet appel ne s'est produit que le lendemain de la condamnation et que, aux heures mêmes au cours desquelles devait sonner pour le prévenu le moment de la libération, sa détention s'est prolongée de façon abusive. Il faut remarquer, en effet, que le texte de l'article 21, § 1er, de la loi de 1874 est net et précis : il dispose que le prévenu acquitté sera *immédiatement* mis en liberté. La libération doit être immédiate dans le sens grammatical du mot (1), c'est-à-dire qu'elle doit être réalisée *sur l'heure* par les soins du Procureur du roi.

Ajoutons à ce qui précède que, d'après les travaux préparatoires de la loi, le mot « acquitté » doit s'entendre dans un sens large : c'est ainsi que l'on comprend, sous cette dénomination, l'individu absous ou renvoyé des poursuites par la Chambre du Conseil, de même que celui vis-à-vis de qui le tribunal correctionnel se déclare incompétent en décidant que le fait poursuivi ne constitue qu'une contravention.

Le but du législateur, en supprimant l'article 9 de la loi du 1er mai 1849, a été expressément de diminuer la durée de la détention préventive et d'assurer à la liberté individuelle la plus grande somme possible de garanties (2).

Ce but a-t-il été atteint dans le cas qui nous occupe? Bien loin de là. Le prévenu James avait été considéré comme ne méritant pas une détention *actuelle*. La présomption qui avait fait décerner contre lui un mandat d'arrêt, cédait devant la présomption contraire du jugement rendu en sa faveur, jugement équivalent à un jugement d'acquittement quant à ses effets immédiats.

***

On pourrait encore assimiler le cas du prévenu Fromes à celui du détenu qui, après avoir été mis en liberté sous caution, est condamné sous condition par le tribunal. Conformément aux règles légales, le condamné a le droit de se faire restituer immédiatement la caution par lui versée, ce, nonobstant l'appel éventuel du représentant de la loi ou de la partie civile.

Le jugement de condamnation conditionnelle est assimilé ici, on le voit, à un jugement d'acquittement.

Ne doit-il pas en être de même en ce qui concerne la question de savoir si un jugement de condamnation conditionnelle autorise le maintien de la détention préventive?

***

La conclusion de ce qui précède est qu'il faut, suivant nous, penser que la thèse défendue par le député interpellateur était fondée. Nous ajouterons qu'elle était en tout cas équitable et que le maintien en état de détention du sieur James a été abusif. Si le fait que l'article 21 de la loi de 1874 n'a pu viser expres-

(1) Timmermans. *Etude sur la détention préventive.*
(2) Idem.

sément le cas du condamné sous condition — pour l'excellente raison que la loi sur la condamnation conditionnelle n'a vu le jour que quatorze ans plus tard — permet aux adversaires de notre thèse de méconnaître l'esprit de la loi en se retranchant derrière un argument de texte, il sera bien simple au législateur de remédier à la situation existante et nous ne pensons nullement, ainsi que le considère M. le Ministre de la justice, qu'il y aura là œuvre regrettable et contraire aux nécessités de l'ordre public!

Qu'un projet de loi tendant à la modification de l'article 21 de la loi de 1874 soit déposé aux Chambres. Il n'aura pas besoin de longs développements pour être justifié et il pourra se borner comme conclusion à la brève proposition que voici :

« L'article 21 § 1er de la loi du 20 avril 1874 est modifié comme suit :

» L'inculpé, s'il est acquitté *ou condamné conditionnellement*, sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté... »

La loi, ainsi transformée, mettrait fin à toute controverse. Elle empêcherait en même temps le renouvellement, en matière de détention préventive, de l'illégalité que nous avons tenu à mettre en relief. Ce serait un progrès sensible dans une matière où il est triste de constater que, fréquemment, de regrettables abus sont commis par des juges trop peu soucieux du respect dont la liberté individuelle doit être à juste titre entourée. Ce point, que nous soulevons en terminant, mériterait, dira-t-on, des développements justificatifs. Peut-être y reviendrons-nous un jour.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 20 avril 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien.
Plaid. : MMes Eug. Hanssens c. Monville et Lecourt.

(Pyl c. Société « Clinton's Gold Concesssions Limited ».)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL — I. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — BUT CIVIL ET COMMERCIAL. — PRÉPONDÉRANCE DE CELUI-CI. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — NON-RÉALISATION DE L'OBJET COMMERCIAL. — IRRELEVANCE. — II. VICES DU CONSENTEMENT. — ERREUR. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — FAUX CALCULS ET VAINES ESPÉRANCES. — ERREUR NON SUBSTANTIELLE. — III. VICES DU CONSENTEMENT. — DOL. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANŒUVRES D'UN TIERS. — NON-OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ. — IV. LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPEL DE FONDS. — MISSION DES LIQUIDATEURS. — RESTRICTION AU PAIEMENT DES DETTES ET AUX FRAIS DE LA LIQUIDATION. — NON-FONDEMENT.

I. *La société qui, outre l'exploitation de mines d'or ou de forêts, a pour objet des opérations purement commerciales, achat et revente de marchandises, opérations de banques, exploitations de brevets d'invention, entreprises de travaux publics ou privés, etc., a un caractère commercial, si la plupart de ses opérations se rapportent à des entreprises commerciales; les conventions sociales lui ayant assigné à son origine un caractère commercial, elle a ce caractère dès sa*

constitution, avant même d'avoir réalisé son objet social, sans que son essence ait pu être modifiée par la nature de ses opérations (1).

II. *Toute erreur n'est pas exclusive du consentement; elle n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; l'erreur qu'allègue un souscripteur d'actions, ne portant point sur la substance des actions qui lui ont été délivrées, mais sur les motifs ou les mobiles qui auraient déterminé sa souscription, ne peut être une cause de nullité de la convention; on ne saurait voir une erreur substantielle dans les faux calculs ou les vaines espérances qui auraient pu déterminer le souscripteur à exposer ses capitaux dans des entreprises coloniales dont le succès est souvent incertain et à lointaine échéance* (2).

III. *Le dol ne se présume pas; lorsqu'il s'agit d'une convention ayant pour objet une souscription d'actions, il ne peut être opposé, en vertu de l'art 1116, C. civ., qu'à l'auteur des manœuvres (dans l'espèce les fondateurs de la société), qui auraient déterminé le souscripteur à contracter et avant la constitution de celle-ci; il est sans effet sur la convention intervenue entre le souscripteur et la société qui y est demeurée étrangère, et ne peut donner ouverture qu'à une action personnelle contre les auteurs des prétendues manœuvres, le souscripteur n'en restant pas moins tenu des engagements pris vis-à-vis de la société* (3).

IV. *Le liquidateur est tenu de réaliser la somme à partager en vertu de l'art. 118 de la loi du 18 mai 1873; il doit faire des appels de fonds pour distribuer aux associés le solde actif qui pourrait exister après paiement des dettes et établir ainsi l'égalité entre les actionnaires; on ne peut donner à l'art. 116 de la dite loi une interprétation restrictive en voulant limiter les appels de fonds au paiement des dettes et aux frais de la liquidation* (4).

Sur la compétence :

Attendu que l'objet principal de la société intimée est commercial; qu'en effet, outre l'exploitation de mines d'or ou de forêts, les statuts lui donnent pour objet des opérations purement commerciales, achat et revente de marchandises, opérations de banques, exploitation de brevets d'invention, entreprises de travaux publics ou privés, etc.; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué reconnait un caractère commercial à la société, la plupart de ses opérations se rapportant à des entreprises commerciales;

Que vainement l'appelant prétend qu'en fait, pendant les deux années de son existence, elle s'est bornée à la mise en valeur des concessions minières et à l'exploitation des forêts; qu'il est établi par les éléments de la cause qu'en fait depuis sa constitution elle ne s'est livrée qu'à des opérations commerciales; que notamment elle s'est livrée au commerce de bois; qu'au surplus, il importerait peu qu'elle n'eût pas

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de comm.*, nos 250 et s.; *Mines*, nos 2865 et s. et les autor. cit. — Cons. Brux., 10 juin 1901, Pand. pér., no 1336; — Liége, 23 mai 1893, Id., nos 1136-7; — Liége, 23 janv. 1892, Id., 1893, no 114; — Brux., 23 mai 1901, Id., no 730; — Civ. Huy, 10 nov. 1897 et Liége, 23 mars 1898, Id., nos 592-3; — Comm. Liége, 28 juill. 1898, Id., 1899, no 116; — Civ. Liége, 25 nov. 1898, Id., 1899, no 926; — Comm. Liége, 7 déc. 1898, Id., 1899, no 1028; — Brux., 27 avril 1899, Id. no 945.

(2) Voy. Comm. Liége, 25 avril 1898, Pand. pér., no 636; — Comm. Anvers, 18 juin 1896, Id., no 1214; — Comm. Brux., 5 juin 1900, Id., 1901, no 242.

(3) Voy. Pand. B., vo *Dol (mat. civ.)*, nos 134 et s.; — Cass., 15 juin 1899, Pand. pér., 1900, no 222; — Comm. Verviers, 10 janv. 1901, Id., no 2; — Brux., 20 janv. 1905, Id., no 28.

(4) Voy. dans ce sens : Pand. B., vo *Liquidation de sociétés commerciales*, nos 490 et s. et les autor. citées. — En sens contr. : Comm. Brux., 15 avril 1896, Pand. pér., no 1443.

encore réalisé, lors de l'assignation, son objet social, tel qu'il est défini par les statuts; qu'en effet, les conventions sociales lui ayant assigné à son origine un caractère commercial, elle a eu ce caractère dès sa constitution, avant même d'avoir réalisé son objet social, sans que son essence ait pu être modifiée par la nature de ses opérations;

Au fond :

Attendu que la Société « Clinton's Gold Concessions Limited », ayant existé du 17 avril 1901 au 2 février 1902, a été, à la suite des résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 15 janvier et 2 février 1903, mise en liquidation volontairement, et s'est fusionnée avec la « United Gold Mines of West Africa »;

Attendu que l'appelant ne conteste pas avoir souscrit des actions de la première société; qu'il ne conteste pas les appels de fonds décrétés les 2 mai et 2 décembre 1901, 15 juillet et 15 novembre 1902; mais que, en réponse à l'action intentée par l'intimée à l'effet d'obtenir paiement des versements arriérés sur les actions souscrites, il allègue que ses souscriptions sont entachées de nullité du chef de dol et d'erreur, à raison des affirmations prétendûment inexactes ou mensongères du prospectus d'émission;

Quant à l'erreur :

Attendu que toute erreur n'est pas exclusive du consentement, l'art. 1110, C. civ., proclamant qu'elle n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet;

Attendu que l'erreur qu'allègue l'appelant, à supposer qu'elle soit établie, ne porterait point sur la substance des actions qui lui ont été délivrées, mais sur les motifs ou les mobiles qui auraient déterminé sa souscription;

Que pareille erreur ne peut être une cause de nullité de la convention; qu'on ne saurait, en effet, voir une erreur substantielle dans les faux calculs ou les vaines espérances qui auraient pu déterminer l'appelant à exposer ses capitaux dans des entreprises coloniales dont le succès est souvent incertain et à lointaine échéance;

Quant au dol :

Attendu que le dol ne se présume pas; qu'à le supposer établi, encore ne pourrait-il constituer une cause de nullité de la convention, le dol ne pouvant être opposé, en vertu de l'art. 1116, C. civ., qu'à l'auteur des manœuvres (dans l'espèce les fondateurs de la société), qui auraient déterminé l'appelant à contracter et avant la constitution de celle-ci, mais qu'il serait sans effet sur la convention intervenue entre l'appelant et la société intimée qui y est demeurée étrangère, et ne pourrait donner ouverture qu'à une action personnelle contre les auteurs des prétendues manœuvres, l'appelant n'en restant pas moins tenu des engagements pris vis-à-vis de l'intimée;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'offre de preuve subsidiaire des articulations de l'appelant qui ne sont ni pertinents ni relevants;

Attendu que l'appelant n'est point fondé à prétendre que les capitaux dont il s'est obligé à faire apport à la société intimée ne peuvent être employés à alimenter ceux de la Société « United Gold Mines of West Africa » avec laquelle la première s'est fusionnée par le motif qu'il ne s'est pas engagé directement à souscrire des actions dans la seconde;

Attendu que le grief de l'appelant, s'il pouvait être admis, ne tendrait à rien moins que l'affranchir de l'obligation d'exécuter ses engagements au sujet desquels il crée une confusion; que l'objet du procès est de le contraindre à cette exécution et nullement de lui faire souscrire des actions autres que celles dont il s'est obligé à effectuer le versement; qu'il importe de rap-

---

donation, puisque l'intention libérale continue à la caractériser. « Le contrat aurait changé de nature? Ce serait à mon sens une idée très fausse... La cause juridique reste l'intention de donner. Seulement, dit M. Bufnoir, en dehors de cette cause principale, il peut y avoir lieu de tenir compte du but final qui l'inspire; il en sera ainsi, lorsque ce but aura été pris en considération par les deux parties, lorsqu'il aura pu devenir ainsi comme une sorte d'équivalent moral, qui, dans l'intention des parties explique et justifie la prestation elle-même (1). »

On ne se départit pas de l'idée classique de cause, et l'on permet au juge de trouver dans la libéralité une cause conjointe qui, étant illicite ou immorale, tombe sous l'application de l'article 1131.

3° Une troisième idée confirme notre théorie d'une manière plus complète. On la considère parfois comme une application de la thèse; il est certain, en tout cas, qu'elle a jeté un jour nouveau sur la question de la cause dans la donation, et que la jurisprudence française — d'où elle est issue — a désormais, quant à cet objet, obtenu droit de cité dans la nôtre.

Lorsqu'une condition illicite ou immorale affecte une convention, celle-ci est considérée comme non avenue et reste stérile. Cette règle subit une dérogation : l'article 900 déclare que, contrairement à ce que proclame l'article 1172, relatif à toutes les conventions, la condition impossible, illicite ou immorale, ajoutée à une libéralité, est réputée non écrite. La disposition reste pure et simple, dit l'article 900, qui reproduit, en idée, une loi de 1791; il fallait, à cette époque, rendre vaines les clauses inspirées par l'esprit

(1) Bufnoir. *Propriété et contrat*, p. 544-545.

contre-révolutionnaire, en assurant leur impunité.

Ces préoccupations ont, depuis longtemps déjà, perdu de leur valeur. Des codes étrangers possèdent aujourd'hui une disposition analogue à notre article 1172, mais l'étendent aux libéralités (1). La jurisprudence a adopté une solution intermédiaire.

M. Demolombe considérait l'article 900 comme basé sur l'intention présumée du donateur ou du testateur (2).

« Si la loi déclare cette libéralité valable, en réputant la condition non écrite, écrit M. Arntz, c'est parce que, en présence de l'incertitude sur la volonté du disposant, résultant du conflit entre sa disposition et la condition, elle lui prête, par une présomption légale, mais *juris tantum*, l'intention de maintenir la disposition sans condition (3). » La conclusion s'impose : si le donateur déclare ne pas maintenir sa libéralité sans la condition, ou si cette intention résulte de circonstances de fait, l'article 900 n'est plus applicable. Quelle est alors la situation de la libéralité? Elle ne devient pas nécessairement un contrat onéreux ou commutatif; l'article 1172 ne peut donc pas être invoqué. On en arrive à valider des libéralités faites sous des conditions illicites ou immorales.

La jurisprudence a créé une distinction ingénieuse : certaines conditions ajoutées à des libéralités n'ont qu'un caractère accessoire, secondaire, ne constituent pas le but principal visé par le donateur et ne sont que de simples modalités régies par l'article 900; d'autres conditions, ayant les caractères du but princi-

(1) Cf. spécialement : Art. 1008, C. civ. roumain.
(2) T. XVIII, no 205.
(3) Vol. III, no 1713, (édit. 1879).

pal des libéralités, sont vraiment la raison d'être de celles-ci et deviennent, dans l'ensemble du contrat, de réelles causes; l'article 900 cesse de les régir; la théorie de la cause reprend toute son efficacité; l'article 1131 trouve alors son application.

La Chambre des Requêtes venait, par un arrêt remarquable du 31 juillet 1860, de décider que « les dispositions à titre gratuit sont nulles, tout aussi bien que les dispositions à titre onéreux, lorsqu'elles reposent sur une cause illicite », et avait appliqué ce principe à un legs fait au profit de ceux que le testateur croyait être ses enfants adultérins, la libéralité n'ayant eu « pour mobile et pour cause déterminante que l'opinion qu'il (le testateur) avait de sa paternité (1) ».

Le 3 juin 1863, elle décida, sans justifier autrement sa thèse, que « la nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité de la donation à laquelle elle est jointe, s'il est reconnu que la *condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité* (2) ». C'était une innovation, et pourtant l'arrêt considérait le principe comme « constant ».

La Cour de cassation édifiait sa théorie; le 7 juillet 1868, elle s'exprima ainsi : « la décision du juge du fait, qui, interprétant la volonté du testateur, décide que la condition illicite n'a été que l'accessoire, et non la cause déterminante du legs, échappe au contrôle de la Cour de cassation (3) ».

Déjà, l'écho de ces déclarations se trouve dans des arrêts d'appel : l'un de la Cour de Dijon, du 7 décembre 1871, et l'autre, de Paris, du 27 novembre 1877 (4).

(1) D., 1860, I, 460. — Conf. 26 mars 1860, D., 1860, I, 235.
(2) D., 1863, I, 429.
(3) D., 1868, I, 446.
(4) D., 1873, II, 177, et D., 1878, II, 188.

Un legs fait à une commune pour doter une école primaire, sous condition que l'instituteur serait choisi par le curé de la paroisse et parmi les membres de la famille du testateur, donna à la Cour de cassation l'occasion d'appliquer à nouveau sa doctrine; elle considéra les conditions et charges comme substantielles et légalement impossibles, et les qualifia de « *mobile impulsif et déterminant* ». Les termes de l'arrêt du 20 novembre 1878 parurent plus formels; la théorie s'étendait (1).

« Attendu, quels que soient les motifs qui ont dicté cette disposition de loi, que les termes en sont clairs et précis, lisons-nous dans l'arrêt du 17 juillet 1883, étudiant l'art. 900; qu'ils ne permettent donc pas de faire exception pour le cas où l'auteur de la libéralité aurait déclaré en subordonner l'effet à l'accomplissement de la condition qu'il y a mise; qu'une semblable volonté, se trouvant en opposition directe avec la loi, ne peut recevoir exécution; qu'il en serait autrement, sans doute, si la condition d'une chose illicite était reconnue, en fait, avoir été la cause déterminante et le but de la disposition; que l'absence d'une cause licite ôterait alors tout effet à l'obligation, conformément à l'art. 1131 du Code civil (2). »

La théorie de la cause impulsive et déterminante est établie. Elle remédie à l'obstacle créé dans notre droit par l'art. 900, et définit la cause de la donation : le mobile impulsif et déterminant. Le mobile qui n'est ni

(1) D., 1879, I, 306. — Conf. Aix, 25 févr. 1880, D., 1880, II, 252.
(2) Cass. fr., 17 juill. 1883, D., 1884, I, 136. — Conf. Lyon, 6 août 1884, D., 1886, II, 121. — Cass., 3 nov. 1886, D., 1887, I, 157. — Cass., 28 juin 1887, D., 1888, I, 436. — Ch. req., 8 avril 1889, D., 1890, I, 207.

peler que cette fusion des deux sociétés a été faite en vertu d'une décision régulièrement prise par les assemblées générales extraordinaires tenues les 15 janvier et 19 février 1903; qu'ainsi c'est avec l'approbation et le consentement des actionnaires de la société intimée que le fusionnement s'est opéré, et que ceux-ci sont actuellement sans droit pour se soustraire aux effets d'une décision qu'ils ont ratifiée, alors que ce fusionnement, tel qu'il est réglé par les conventions verbales du 6 janvier et 29 avril 1903, avait précisément en vue de poursuivre le recouvrement des versements arriérés, et que l'action actuelle n'est que l'exécution du mandat que l'assemblée générale a entendu confier au liquidateur de la société intimée par application de l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'en vertu de ce mandat le liquidateur est tenu de réaliser la somme à partager en vertu de l'art. 118 de la loi du 18 mai 1873; qu'il doit donc faire des appels de fonds pour distribuer aux associés le solde actif qui pourrait exister après paiement des dettes et établir ainsi l'égalité entre les actionnaires; que c'est donc à tort que l'appelant donne à l'art. 116 de la dite loi une interprétation restrictive en voulant limiter les appels de fonds au paiement des dettes et aux frais de la liquidation;

Attendu que l'appelant n'invoque aucune loi ni aucune convention en vertu desquelles il pourrait être dispensé de libérer les actions par lui souscrites; que la demande est donc fondée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après le dépôt du rapport de la commission d'enquête que la Haute Cour de Justice d'Angleterre aurait instituée dans un procès pendant entre certains actionnaires et le fondateur de la société intimée, l'issue de cette enquête ne pouvant influer sur le sort des engagements dont l'exécution est réclamée, puisque, comme il a été dit, le dol d'un tiers ne pourrait constituer une cause de nullité de la convention intervenue entre parties;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique en son avis conforme sur la compétence M. l'Avocat général GENDEBIEN, **dit que** le tribunal de commerce d'Anvers était **compétent**, et statuant au fond, écartant toute conclusion contraire et notamment l'offre de preuve;

Déclare l'appelant **sans griefs, met son appel à néant**;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 16 oct. 1906.

Prés. : M. WYNS. — Greff. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes E. DE MOT et VAN LANGENHOVE c. TOUCHARD et CRÉPIN.

(Veuve De Nayer et consorts c. Denis et Wauthier.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. — I. INJONCTIONS D'ACTIONNAIRES « UT SINGULI ». — NON-RECEVABILITÉ. — II. APPORT DE L'AVOIR SOCIAL A D'AUTRES SOCIÉTÉS. — CONDITIONS NON SPÉCIFIÉES. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION DES LIQUIDATEURS. — PAIEMENT EN TITRES. — VALIDITÉ. — III. RÉPARTITION DE L'AVOIR ENTRE LES ACTIONNAIRES. — TITRES. — PRIX DE L'APPORT A UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — NON-OBLIGATION DE LES RÉALISER.

I. *Les liquidateurs d'une société anonyme n'ont pas d'injonction ou de défense à recevoir de la part d'actionnaires individuels; ils sont mandataires de la société, représentée vis-à-vis d'eux par l'assemblée générale* (1).

II. *Lorsque les liquidateurs ont reçu de l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés et que l'assemblée générale n'a pas spécifié les conditions moyennant lesquelles l'apport peut être consenti, les liquidateurs sont libres d'apprécier ces conditions sous leur responsabilité; le droit de faire l'apport à une société comporte le droit de recevoir en paiement des titres de la société nouvelle.*

III. *Les liquidateurs n'ont pas à réaliser ces titres de la société nouvelle, ni à réaliser une partie de l'avoir social pour faire aux actionnaires des remboursements en espèces; en principe, d'après l'art. 118 de la loi sur les sociétés, les liquidateurs, après le paiement des dettes, se bornent, en ce qui concerne les valeurs mobilières, à faire des répartitions entre les actionnaires au prorata de leurs droits respectifs; cet article n'est pas d'ordre public et les parties peuvent y déroger, mais encore faut-il que leur volonté de déroger soit indiscutable.*

Attendu que les demandeurs ne concluent actuellement que contre les défendeurs Denis et Wauthier;

Attendu que la recevabilité de l'action n'est pas contestée;

Attendu que les liquidateurs n'ont pas d'injonction ou de défense à recevoir de la part d'actionnaires individuels; qu'ils sont mandataires de la société représentée vis-à-vis d'eux par l'assemblée générale;

Attendu que la défense, signifiée par les défendeurs, est d'ailleurs mal fondée;

Que les liquidateurs ont reçu de l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés; que l'assemblée générale n'ayant pas spécifié les conditions moyennant lesquelles l'apport peut être consenti, les liquidateurs sont libres d'apprécier ces conditions sous leur responsabilité;

Attendu que le droit de faire l'apport à une société comporte le droit de recevoir en paiement des titres de la société nouvelle;

Attendu que les liquidateurs n'ont pas à réaliser ces titres de la société nouvelle, ni à réaliser une partie de l'avoir social pour faire aux actionnaires des remboursements en espèces;

Qu'en principe, d'après l'art. 118 de la loi sur les sociétés, les liquidateurs, après le paiement des dettes, se bornent, en ce qui concerne les valeurs mobilières, à faire des répartitions entre les actionnaires au prorata de leurs droits respectifs;

Attendu, il est vrai, que cet article n'est pas d'ordre public et que parties peuvent y déroger, mais encore faut-il que leur volonté de déroger soit indiscutable;

Attendu que cette intention de déroger n'apparaît nullement dans les statuts de la Société De Nayer et Cie; que, sans doute, l'art. 39 stipule que les actions de capital et de dividende doivent être remboursées au pair; que les constituants de la société, en se servant de ces termes, ont eu en vue l'hypothèse usuelle où l'exploitation des affaires finit et comporte une réalisation de l'avoir social, mais qu'ils n'ont pas eu en vue d'imposer en tous cas et nécessairement un remboursement en espèces; qu'ils ont voulu indiquer seulement la mesure dans laquelle les actions doivent être admises à la répartition;

Que cette intention apparaît clairement quand on examine l'art. 39 dans l'ensemble de son texte; que ce texte porte que l'avoir social, après paiement des dettes, doit être réparti; qu'il ne porte pas que l'avoir doit être réalisé pour le produit en être distribué; qu'il porte encore que le surplus de l'avoir social appartiendra par moitié aux actions de capital, au prorata du capital appelé, et l'autre moitié par parts égales aux actions de dividende; que le texte ne porte pas davantage que le surplus doit être vendu;

Que les défendeurs admettent d'ailleurs que ce surplus ne doit pas être réalisé; que cependant il ne se voit pas pourquoi les constituants auraient prévu un mode de liquidation pour une partie de l'avoir social et un autre mode pour l'excédent du même avoir;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, donnant acte aux demandeurs *q. q.* de ce qu'ils réservent tous leurs droits contre Hermans, Willems et Jacques Weiler, **dit illégale** la défense signifiée par les défendeurs aux demandeurs par exploit enregistré du 22 mai 1906;

Dit que les liquidateurs **ont le droit** de faire apport de l'avoir social à une autre société, aux conditions qu'ils jugeront, sous leur responsabilité, être les plus convenables;

Que les liquidateurs **ne sont pas obligés** de faire des répartitions en espèces aux actionnaires, si l'apport leur est payé en titres;

Condamne les défendeurs aux dépens, taxés à ce jour en totalité à fr. 37.88;

Déclare le jugement **exécutoire** sans appel et sous caution. **Donne acte** aux demandeurs qu'ils évaluent le litige à deux millions pour la compétence.

(1) Voy. PAND. B., v° *Liquidation de soc. commerciale*, n° 472; — Gand, 30 juill. 1892, PAND. PÉR., n° 1808 et la note; — Comm. Brux., 28 avril 1904, ID., n° 1156.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraternè

L'INTERDICTION DE L'AVOCAT

Réflexions adressées à Me V. Jacobs, au sujet de son rapport présenté au Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Anvers.

Je suis entièrement d'accord avec vous sur les conclusions de votre travail, sauf en deux points que j'exposerai plus loin.

J'estime avec vous qu'il n'y a pas lieu de dire avec les *Pandectes* et DUCHAINE et PICARD que l'interdiction entraîne seulement l'incapacité pour la plaidoirie et la signature des consultations. Je désapprouve l'opinion que l'avocat interdit peut plaider au tribunal de commerce, à la justice de paix et à la Cour d'assises. Il ne pourrait le faire que comme agent d'affaires, or, il lui est interdit de l'être; pendant sa suspension il est encore tenu des devoirs de l'avocat.

Je suis d'accord avec vous également en ce qui concerne l'arbitrage: les fonctions d'arbitre étant absolument libres et ne rentrant pas dans les prérogatives de la profession, l'avocat interdit peut siéger comme arbitre, au même titre que le pourrait l'avocat rayé du tableau.

Voici les divergences. 1° J'admets que l'avocat interdit peut recevoir des clients, non seulement pour continuer une affaire en cours, mais aussi pour être chargé d'affaires nouvelles (sauf à ne pas répondre devant les tribunaux, à ne pas signer de conclusions ni faire faire élection de domicile chez lui). Ce point est délicat. Voici mes motifs :

Vous distinguez avec raison entre les actes *extérieurs* de la profession et ceux qui ne le sont pas, en ajoutant que cela découle de la *nature des choses*. C'est très juste, et j'ajouterai que le législateur de 1810 n'a pu vouloir édicter une peine dont il est impossible d'assurer l'exécution. Le domicile étant inviolable, et le cabinet de l'avocat l'étant encore plus, le Procureur général, pas plus que le Conseil de discipline, n'ont à rechercher ce qui se passe dans ce cabinet, du moment que des actes extérieurs ne viennent pas le révéler (signature de conclusions, de lettres, etc.).

L'impossibilité de savoir légalement ce qui se passe dans ce cabinet, rend cette partie de la peine illusoire, et il n'est pas digne d'une autorité d'édicter des défenses qui peuvent impunément être transgressées. Autre considération : Comme les délibérations du Conseil de discipline, les peines qu'il prononce sont secrètes, à moins que par sa nature même une peine n'*exige* la publicité, comme par exemple la radiation. Sinon, il faut respecter le secret.

2° Il appartient au Procureur général de surveiller et d'assurer l'exécution des peines prononcées. Il importerait donc de connaître également la solution que le parquet donne à notre question. Le Conseil de discipline ne peut que prononcer l'interdiction, sans pouvoir ajouter que l'interdit ne peut ni plaider, ni comparaître, etc. Il incombe donc au Procureur général seul d'interpréter ce mot d'*interdiction*, et il serait arbitraire, je pense, à nous, de frapper d'une peine nouvelle un acte que le Procureur général aurait permis, tandis que nous le considérerions comme une infraction. Comme complément pratique à l'étude de cette question par le Barreau, il me semble donc nécessaire que l'on s'adresse au ministre de la justice pour lui demander, par voie de circulaire, l'interprétation du mot *interdiction*.

La Fédération des avocats, ou la réunion des Conseils de discipline auraient beau émettre des décisions ou des avis, à quoi serviraient ces avis, quelle que soit d'ailleurs leur valeur morale, si le Ministre de la justice avait une opinion divergente?

Anvers, le 9 novembre 1906.

GERMAIN SPÉE.

Chronique judiciaire

MERCURIALES

Pour l'édification de nos petits neveux il importe de rectifier les chiffres indiqués par la presse quotidienne et d'inscrire exactement le prix auquel on s'est payé, l'autre jour, au vestiaire, sous la règle du concierge priseur et prisé, la tête des hauts personnages dont nous avons récemment publié le tableau.

Dès le début de la séance, toute l'activité se concentre sur les sénateurs qui ouvrent brusquement à 12 francs et qui par étapes successives arrivent au cours de 18 et de 20 francs.

Les magistrats présentent une certaine hésitation et manquent même de fermeté.

Cependant les cours..., pardon la Cour se relève et finit avec une avance marquée sur le Parquet.

Le Barreau accapare le meilleur des transactions. Quelques valeurs restent en vedette. On constate, d'autre part, un tassement en ce qui concerne les titres d'Orient.

Voici la cote :

Me Sam Wiener, fr. 20; De Beys, 10; Messiaen, 8; Diercxsens, 13; De Mot. 18; Antoine, 5; Dumont Herman, 2; Coosemans, 3; Tournebourne, 5; Dequesne, 8; Picard, 18; Emond, 3; Speyer, 4; Demoor Hubert, 20; Morichar, 9; Huysmans Louis, 8; Adan, 3.

N'ont pas été traités au comptant et restent affichés à la coulisse :

Schlessinger, Van Cromphout, Masson Louis, Coenen.

---

impulsif, ni déterminant, en un mot, ce qui n'est pas la cause juridique de la libéralité, en est probablement la simple modalité, la condition. C'est la confirmation de notre thèse et l'application complète aux dispositions gratuites des principes formulés dans les art. 1108, 1131 et 1133.

Les arrêts français restent quasi-unanimes à développer cette idée que l'on peut considérer actuellement comme une règle de notre droit (1).

* * *

Plus lentement, et d'une manière moins explicite, s'est formée la jurisprudence belge sur la matière qui nous occupe.

L'arrêt de Gand du 12 mai 1883 pose en principe que l'*obligation* qui a pour cause des relations immorales est illicite et nulle, même si la cause *exprimée* est licite; la simulation se prouve par toute voie de droit. Puis, l'arrêt continue, en disant que ces règles sont applicables aux libéralités déguisées, dont la cause est illicite (2).

Le même principe est posé dans l'arrêt de Bruxelles du 2 février 1887, qui débute, en posant cette règle que l'obligation unilatérale de payer une rente alimentaire à une fille séduite constitue une donation, soumise aux formes des donations, et que cette obligation, souscrite au cours des relations illicites, est nulle. L'arrêt voit là une application de l'art. 1131 (1).

Un jugement du tribunal de Bruxelles du 30 décembre 1891 établit la théorie d'une façon indiscutable. Après avoir constaté que « les conventions litigieuses ne renferment en réalité que des libéralités pures et simples, faites en vue de relations illicites », il continue ainsi : « Attendu qu'en principe, le concubinage, étant contraire aux bonnes mœurs, ne peut constituer une cause valable d'obligation; que s'il est vrai que le concubinage, qui ne figure plus au nombre des incapacités de recevoir, ne peut plus à lui seul justifier la nullité d'une libéralité, il n'en est pas moins admis avec raison que le concubinage doit faire annuler la libéralité, comme ayant une cause illicite, quand il a été *le mobile impulsif* d'une obligation ou d'une donation déguisée sous la forme d'une obligation, quand celle-ci a sa cause, non pas même dans un sentiment de pure générosité, mais dans l'existence de l'état de concubinage qu'elle est destinée à faire naître ou à maintenir (2). »

Enfin la Cour de cassation, saisie par un remarquable pourvoi de Me E. Picard d'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 9 mai 1902, consacra définitivement la thèse que nous avons soutenue jusqu'ici, par son arrêt du 14 mai 1903 (3).

La Cour de cassation part du principe que la donation est un contrat, soumis aux conditions de validité des contrats (art. 1105, 1108, 1131, 1133, C. civ.). Elle reconnaît ensuite au juge du fond le droit « de rechercher le caractère de la cause d'une libéralité et de la déclarer illicite, si elle lui paraît contraire aux bonnes mœurs »; dans cette recherche, il doit « vérifier si le fait immoral... a été la *cause déterminante* de la libéralité, ce qui entraîne sa nullité, ou bien si ce fait n'en est qu'une condition, une modalité accessoire, réputée simplement non écrite ». Enfin, l'arrêt examine le fait et déclare que « la libéralité n'a pas eu d'autre cause que la volonté de payer le salaire d'un commerce immoral et d'en assurer la continuation ». Elle a, dit-il, « pour fondement unique, un fait contraire aux mœurs, qui devait amener le juge à lui refuser effet ». Ce fait n'est pas « un simple motif ou mobile secondaire », mais la cause juridique même de la donation ».

Nous sommes loin de la volonté de donner abstraite et invariable!

* * *

La notion moderne de la cause des donations a permis d'annuler des clauses qui empêchaient des réservataires de recueillir les biens que la loi leur attribue. Elle a permis d'annuler les libéralités qui ont pour cause la conviction du donateur qu'il est le père adultérin du gratifié; elle fait réduire les donations excessives adressées aux enfants naturels simples.

Le concubinage et la prostitution sont contraires aux bonnes mœurs de notre époque. Si la libéralité n'a d'autre but que de payer le salaire de honteuses complaisances, si elle brave les habitudes basées sur le devoir, l'honnêteté et la pudeur publique, le juge l'annulera comme ayant une cause immorale. L'article 900 pouvait favoriser des spéculations éhontées, la conception large de la cause apporte un frein à ces dérèglements; elle tempère ce qu'a, dans notre époque, d'excessif, d'anormal, d'étrange, un principe comme celui que consacrait la loi de 1791.

Partout, la théorie de la cause apparaît comme un moyen de répression utile; elle atteint les fraudes à la loi et cherche à faire observer, dans les conventions et les actes de dernière volonté, les règles de la moralité.

Et à ce seul titre, elle mérite d'être accueillie avec faveur.

« Il faut ensevelir dans la tombe ces écarts que la publicité aggrave, écrivait M. E. Picard, exposant dans son pourvoi les motifs de la disparition de l'incapacité déduite du concubinage ». Il faut prévenir « des perquisitions qui pourraient être injustes, odieuses ou tout au moins scandaleuses ». Il y a des cas où « la réparation du mal est plus dangereuse que le mal lui-même »; il faut craindre « de troubler la cendre des morts en fouillant dans les secrètes intimités de leur vie, ou en affichant au grand jour les misères de leur conduite ».

Mais nous pensons, nous, que le juge ne doit jamais craindre d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, que rien ne doit l'arrêter dans sa mission, lorsqu'il sent qu'il peut, par son œuvre, démasquer l'immoralité et en anéantir les moyens.

Car ce serait oublier que, sans la moralité, le droit faillit à ses devoirs et cesse d'être la plus noble et la plus belle force sociale.

JEAN SOSSET,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) PLANIOL, III, n° 3034. — Conf. Ch. req., 29 nov. 1892, D., 1893, I. 67. — Ch. req., 18 févr. 1891, D., 1893, I, 317. — Ch. req., 13 avril 1893, D., 1893, I, 487. — C. de Riom, 12 janv. 1891, D., 1892, II, 27. — C. de Besançon, 15 juin 1892, D., 1892, II, 383. — C. de Nancy, 24 juin 1893, D., 1895, II, 395. — C. de Besançon, 31 déc. 1894, D., 1895, II, 343. — C. de Riom, 27 juill. 1893, D., 1894, II, 55. — Ch. req., 29 janv. 1896, D., 1896, II, 574. — C. de Paris, 27 juill. 1897, D., 1898, II, 112. — Cass., 13 déc. 1897, S., 1898, I, 436. — Poitiers, 21 janv. 1902, D., 1902, II, 52.

(2) *Pas.*, 1883, II, 376.

(1) B. J., 1887, col. 470.

(2) *Pas.*, 1892, III, p. 354. — Cf. Liége, 11 anvier 1893, *Pas.*, 1893, II, 257.

(3) *Pas.*, 1903, I, 216.

BIBLIOGRAPHIE

La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles (1426-1906).

Sous ce titre vient de paraître un livre du plus haut intérêt. Il est dû à la plume élégante et exercée de M. Victor Brants, le distingué professeur de l'Université de Louvain.

Dans un excès de modestie, dont il est d'ailleurs coutumier, l'auteur intitule son livre *Esquisse historique*. C'est plus et c'est mieux que cela. Il ne serait même peut-être pas exagéré de dire qu'il y a en réalité deux livres dans son volume. On y trouve, ainsi que l'annonce le titre, l'histoire intéressante et à certains égards minutieusement fouillée, de la vie externe autant qu'interne de cette faculté de droit de Louvain qui, au cours d'une existence à peine interrompue de cinq siècles, a formé tant de personnalités marquantes de notre pays. A ce point de vue seul cette étude eût suffi à intéresser. Elle eût d'ailleurs comblé un vide dans l'histoire de l'une de nos grandes universités. Mais ce consciencieux travail brille encore sous une autre facette. Il est une contribution précieuse à l'histoire générale du droit et des idées en Belgique. Et, à cet égard, il mérite de fixer plus particulièrement notre attention.

Aussi bien est-il impossible de séparer du mouvement intellectuel général qui a dirigé nos destinées au cours de ces cinq derniers siècles, le rayonnement si puissant qui partait de ce foyer ardent qu'était la Faculté de droit de Louvain et qui faisait pénétrer sa lumière dans le pays tout entier, et parfois même se prolongeait au dehors.

En disant donc le rôle joué en Belgique par la Faculté de Louvain, depuis sa fondation en 1425, M. Brants a ouvert un double horizon — trop inexploré jusqu'ici — à notre curiosité. Et ce n'est point le

moindre mérite de son ouvrage ; car nous attendons toujours qu'un homme de loi se charge de défricher d'une façon complète ce champ curieux d'investigation — l'histoire du droit en Belgique, — et d'édifier ainsi, à notre honneur, le monument dont les aperçus utiles mais rapides de Britz (1), de Defacqz (2), de Rivier (3) et de Picard (4) ne peuvent constituer que les premiers fondements.

Faut-il dire après cela que l'étude de M. Brants trahit à chaque pas le professeur d'histoire, dont les connaissances variées trouvent, une fois de plus, l'occasion de s'affirmer ? Ou faut-il ajouter que, comme chez le polygraphe qu'est M. Brants, l'historien est doublé de l'économiste, c'est plaisir de voir dans son « esquisse » les enseignements de l'histoire se compléter de leçons de faits et de choses, qui portent au passage le reflet de l'histoire sociale et politique du pays à travers cinq siècles.

Il n'est guère possible de faire un tri dans le travail. Il est méthodique et nous devrions tout citer.

Dans la première partie, consacrée à l'histoire de la faculté au XVe, au XVIe et au XVIIe siècles, l'auteur nous montre, comme autant de rayons partant d'un centre lumineux, toutes les formes d'influence qui, de la faculté de Louvain, se sont projetées dans les divers domaines de l'activité intellectuelle de la Belgique.

Voici avant tout l'influence de Louvain dans « l'enseignement » général du droit, d'abord basé sur le droit romain, où brille Del Rio, — avec comme méthode, le commentaire pur et simple du texte et de la glose, transformé au XVIe siècle par Gabriel Mudée, qui explique la loi romaine par sa propre histoire et ses institutions, — subordonnant ensuite la méthode juridique à l'influence de l'humanisme, et l'assujétissant bientôt après à « l'école élégante », à l'alliance de la philologie et de l'histoire avec la jurisprudence.

Voici ensuite l'influence de la faculté dans « l'acti-

(1) M. J. BRITZ, *Code de l'ancien droit belgique*, Bruxelles, Mém. roy., in-4°, 1847.

(2) E. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, Bruxelles, 1873, 2 vol. (inachevé).

(3) A. RIVIER, *Patria Belgica*, t. III, 1880.

(4) E. PICARD, *Evolution historique du droit civil dans les provinces belgiques*, Bruxelles, 1905, 20 pages.

vité juridique et scientifique », soit que comme Peckius, les professeurs s'attachent à travailler à des publications scientifiques, soit qu'ils se contentent de publier leurs « consultations », soit qu'ils passent de leurs chaires sur les sièges des hauts conseils de justice et de gouvernement, soit qu'en bons *juris utriusque doctores*, ils cumulent l'enseignement du droit économique avec celui du droit civil, soit enfin qu'ils se groupent autour de Stockmans à ce moment du XVIIIe siècle où il se lève au milieu d'eux pour jeter quelque relief sur la faculté un peu affaiblie.

Voici l'influence de Louvain dans « l'œuvre législative », qui pour préparer l'unité juridique, pour fixer et corriger les coutumes et poser les bases d'un droit général, trouve en 1611 son couronnement dans le célèbre édit des archiducs.

Voici encore l'influence de la Faculté de Louvain dans le domaine des « sciences morales et politiques » — où la Faculté cherche avec Malderus et Lessius, avec Hopperus dans le « *De Juris Arte* », et avec Antoine Del Rio, à compléter la loi positive par une norme supérieure ; ou bien dans le champ de « la politique » où des rapports suivis s'affirment entre les chefs des conseils et les maîtres de Louvain.

Voici, enfin, son influence dans « les écrits », dans « les controverses politiques », dans « l'économie politique » et dans « la littérature ». Malderus, Lessius, Zypœus et Perez dissertent à côté de Juste Lipse, au sujet de l'éternel conflit entre la politique et la morale. Les maîtres de la faculté, conformément au traditionalisme de nos provinces, combattent l'absolutisme et, sans résister toujours au « *quod principi placu* », défendent la monarchie tempérée. Ils font entendre leur avis dans les délicats problèmes relatifs aux usages de bourse, aux contrats licites et à l'usure qui passionnaient l'opinion Ils proclament aussi, selon le sage conseil de Théodore Thulden, et ils prouvent par la pratique que, si la spécialisation intensive peut conduire aux sommets de la science du droit, on ne manque pas cependant de s'élever plus haut « par l'influence plus abondante des lettres ».

Cette première partie du livre, qui embrasse trois siècles, se complète par trois chapitres plus brièvement traités. L'un d'eux est relatif à l'histoire de la

Faculté de droit de Louvain au XVIIIe siècle. M. Brants a pu parcourir plus rapidement cette période, car il n'est pas douteux qu'au milieu des luttes qu'elle eut à soutenir contre le Josephisme qui voulut introduire à l'Université les théories fabroniennes et plus tard organiser le « séminaire général », la Faculté de Louvain eût perdu de son éclat.

Après la Faculté du XVIIIe siècle, voici la « Faculté hollandaise ». L'auteur y consacre son IIIe chapitre. Par l'arrêté de l'administration jacobine au 25 octobre 1797, l'enseignement a cessé à l'Université de Louvain Le décret hollandais du 23 décembre 1816 crée, par contre, à Louvain une université officielle. Les branches modernes conquièrent une place au programme. Le cours d'économie politique est introduit en 1826 dans la Faculté.

Cette troisième partie du livre est complétée par un dernier chapitre consacré à l'étude de « la Faculté actuelle ». L'initiative des évêques reconstitue l'Université en 1834. Les professeurs, cette fois, se recrutent tous en Belgique. Ce sont : Quirini, Delcour, Smolders, De Jaer ; ce sont Thonissen et Perin, Willems et Poullet, qui représentent avec l'autorité qui s'attache à leurs noms l'autorité du Droit moderne à Louvain.

M. Brants estompe au passage, avec une grande sûreté de touche, les physionomies intéressantes de ces hommes de droit. Il ne laisse pas de signaler la lutte qui s'engage entre Thonissen et Perin autour des idées de liberté ; la campagne poursuivie par Albert Nyssens contre Pierre Willems dans le but de moderniser les programmes et de « démanteler la vieille citadelle louvaniste ».

Toutes ces idées intéressantes, disséminées au cours de ces 200 pages, sont habillées de la forme primesautière et séduisante qui est personnelle à M. Brants et qu'ont tant admirées ceux qui ont goûté l'enseignement de ce maître et, parmi eux, surtout les familiers qui ont eu la bonne fortune de pénétrer en son séminaire d'économie politique et de connaître de plus près son esprit original.

Nous ne pouvons qu'engager tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du Droit en Belgique de lire ce livre bourré d'aperçus curieux. P. S.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol)

BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

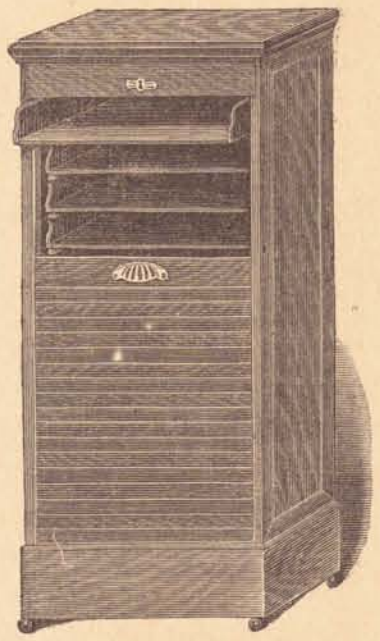

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2111 BRUXELLES JEUDI 6 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE

SÉANCE DE RENTRÉE
du 17 novembre 1906.

DU

Régime des Obligations

DANS LES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Discours prononcé par Me Octave NOLS

Directeur de la Conférence

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Une société s'est fondée par actions. Le capital social est insuffisant pour achever ou développer l'œuvre entreprise. Deux procédés se présentent à la société pour augmenter ses ressources : émettre des actions nouvelles ou *emprunter* l'argent qui lui manque.

De nos jours, cette seconde manière est souvent préférée. On trouve plus avantageux d'émettre des *obligations* et de constituer ainsi un *capital-obligations* à côté du *capital-actions*.

Les obligations sont des titres d'emprunt qui donnent droit à un intérêt, comme un simple prêt. La société qui les émet à l'avantage de ne pas partager les bénéfices de l'entreprise entre un nombre trop considérable d'actionnaires et de ne pas trop diminuer la part de chacun.

Dans notre législation, la matière des obligations est encore à l'état imprécis et flottant; elle n'a pas encore revêtu la forme légale qui donne à une création de la pratique sa physionomie propre et spécifique, et qui raréfie autour d'elle l'atmosphère des incertitudes et des discussions.

Aucune de nos lois ne donne une définition de cette espèce de titres; la loi de 1873-1886 ne les soumet à aucun régime spécial, et, n'étaient les deux dispositions qui réglementent les émissions d'obligations à primes, et une troisième accordant aux obligataires le droit d'assister, avec voix consultative seulement, aux assemblées générales d'actionnaires, on pourrait dire que le législateur belge les ignore.

Ce silence s'explique; jadis les sociétés avaient presque toujours recours à l'action pour augmenter leurs ressources et les obligations n'avaient guère été employées que par des sociétés sérieuses, sans avoir donné lieu à des fraudes ou à des abus caractérisés. On ne connaissait d'autres obligations que celles émises par les Compagnies de chemins de fer, par le Crédit foncier et par quelques autres sociétés jouissant d'un crédit mérité. Ainsi, les obligations ont été longtemps, et à juste titre, considérées sur le marché comme des valeurs de placement de premier ordre.

Des sociétés peu scrupuleuses devaient naturellement chercher à profiter à la fois de la vogue de ces titres et de la liberté de leur émission.

L'action réglementée a été délaissée pour l'obligation libre; on n'a pu se passer toujours et tout à fait de l'action, mais on a réduit le capital social au chiffre le plus bas pour obtenir le complément par un gros emprunt. Mieux encore, certains ont trouvé la formule qui leur a permis, sans bourse délier, de libérer avec l'argent des obligataires les actions qu'ils avaient souscrites lors de la fondation de la Société.

Notre ancien confrère, M. Charles Loiseau, nous a décrit, ici même et en pareille circonstance, le type de ces sociétés au capital purement nominal, dont les fonds sont faits par les obligataires (1).

Il est très simple; avec un peu d'audace et une bonne presse il a réussi plus d'une fois.

Une société anonyme, réunissant très peu de personnes, se forme pour établir, par exemple, un chemin de fer en Afrique. Le capital social, fixé à 6 millions, est divisé en 12,000 actions de 500 francs, dont 8,000 sont remises complètement libérées aux fondateurs, pour les rémunérer de l'apport de la concession. Les 4,000 actions restantes sont souscrites par les mêmes personnes et libérées fictivement du dixième prescrit par la loi.

La société ainsi formée n'a nulle encaisse et ne peut construire le chemin de fer dont le devis s'élève à 5 millions.

Mais très peu de temps après sa fondation, la société émet des obligations pour 10 millions et le produit de l'emprunt permet aux fondateurs de construire le chemin de fer, de libérer le solde des actions et de se rembourser de leurs apports. Il suffit pour cela que la société concessionnaire traite avec une autre compagnie composée des mêmes personnes, ou de prête-noms et lui confie l'exécution des travaux pour une somme double de celle portée au devis, pour 10 millions au lieu de 5. La différence est ristournée aux fondateurs de la société concessionnaire qui libèrent leurs titres et s'empressent de les réaliser.

Ce sont là des abus évidents qui appellent une réforme de la législation.

Pour la préparer, M. Lejeune, Ministre de la justice à cette époque, nomma, en 1893, une commission extraparlementaire chargée de rechercher « les moyens » de prévenir et de réprimer les abus auxquels donnent lieu l'émission de titres, les spéculations et les » affaires de Bourse et en général les opérations financières ».

Programme extrêmement large : on ne pouvait dresser un plan plus étendu ni donner à l'activité de la commission un champ plus vaste.

La commission extraparlementaire arrêta le texte de cinq avant-projets de loi dont un portait sur les « émissions publiques de titres » et un autre sur les « obligations et droits des porteurs d'obligations émises par les sociétés commerciales ».

Seul l'avant-projet relatif aux émissions publiques de titres fut déposé à la Chambre et encore ne fut-il jamais mis en discussion.

Cependant, l'idée de la nécessité d'une réforme faisait son chemin et elle aboutit finalement le 20 février 1904 au dépôt par le Gouvernement sur le bureau du Sénat d'un projet de loi apportant de notables améliorations à notre législation sur les sociétés commerciales.

***

Ce projet est l'œuvre du Ministre de la justice, M. Van den Heuvel, qui l'a développé et défendu d'une manière vraiment remarquable à laquelle le Sénat tout entier a rendu hommage. Il fut l'objet d'un examen approfondi dans les Commissions de la Justice et de l'Industrie et du Travail, réunies sous la présidence de notre éminent bâtonnier, M. Emile Dupont, et après le dépôt du rapport de M. Devolder, ministre d'Etat, contenant soixante-neuf pages dans lesquelles tout est examiné avec un soin extrême, la discussion publique s'ouvrit au Sénat le 9 mai 1905.

(1) CHARLES LOISEAU, *La Société anonyme, ses abus.*

***

Les réformes projetées ne constituent ni une refonte ni une révision complète de la législation existante.

Elles concernent la constitution des sociétés par de nouvelles mesures de publicité et par des dispositions de non négociabilité des titres d'apport en nature.

Elles concernent le contrôle de leur gestion par des dispositions nouvelles à l'endroit du bilan.

Elles concernent enfin leur organisation même par la réglementation des émissions d'obligations et l'introduction d'assemblées d'obligataires.

C'est à ce dernier objet que nous avons borné notre étude, qui se trouve ainsi divisée en deux chapitres dont l'un portera sur l'examen des mesures qu'appelle la protection des obligataires au moment de l'émission et de la souscription des obligations et l'autre sur l'organisation à donner au groupement des obligataires.

I

Dans l'état actuel de la législation, l'émission d'obligations sans primes est absolument libre en Belgique. Elle n'est soumise à aucune mesure de publicité légale; elle est régulière alors même que le chiffre de l'emprunt excéderait le montant des actions émises jusqu'alors par la Société; elle peut être faite avant que les actions soient intégralement libérées. Le capital emprunté peut être divisé en obligations de valeur aussi minime que possible; il n'a pas besoin d'être souscrit en entier pour que l'émission soit valable.

Une semblable liberté est-elle admissible ? N'y a-t-il pas eu de la part du législateur une inconséquence évidente, disons plus, une sorte d'inadvertance involontaire, à laisser aux sociétés la liberté illimitée et sans contrôle d'émettre des obligations, alors qu'il réglementent sévèrement la création des actions ?

L'analogie entre les deux natures de titres est si grande, il est si facile de les remplacer l'un par l'autre qu'ils doivent nécessairement être soumis à des conditions analogues.

***

Parmi ces conditions, il en est une dont l'application aux émissions d'obligations comme aux émissions d'actions est admise par tout le monde : c'est la publicité.

De même que des émetteurs d'actions ont trompé le public sur la consistance du capital social par l'exagération démesurée de la valeur accordée aux apports, de même des émetteurs d'obligations ont abusé le monde sur la situation véritable de la société emprunteuse. Dans les deux cas la fraude exploite l'ignorance, et pour y mettre un terme le même remède s'impose : éclairer le public.

Il convient donc tout d'abord d'exiger préalablement à toute émission d'obligations un mode de publicité uniforme. Il faut porter à la connaissance des souscripteurs tout ce qui leur est essentiel de savoir au moment où ils s'engagent — la situation exacte de la société emprunteuse, son avoir actuel, les emprunts antérieurement contractés et leurs conditions, les sûretés déjà fournies aux créanciers, la composition des conseils d'administration et de surveillance, etc.

C'est ce qu'a voulu le Gouvernement et avec lui le Sénat, et c'est en vue de réaliser cette protection qu'il a adopté une série de dispositions réglementant minutieusement et uniformément toute émission publique

d'obligations ainsi que toute vente d'obligations par souscription publique (1).

Grâce aux mesures adoptées par le Sénat, les souscripteurs d'obligations seront en mesure de se rendre compte du crédit de la Société; ils ne seront plus obligés, comme aujourd'hui, à s'en rapporter aveuglément à ses assertions; tout avis, tout prospectus contiendra en lui-même l'indication d'un moyen facile de contrôler la véracité de ses énonciations.

Ainsi, nous semble-t-il, seront satisfaites les exigences les plus légitimes du public.

A côté des mesures de publicité, qui ont reçu l'approbation unanime des membres du Sénat, ne doit-on pas établir d'autres règles, auxquelles seraient soumises les émissions d'obligations ?

On a proposé, notamment, de fixer une proportion maxima entre le capital-obligations et le capital-

(1) Texte voté par le Sénat :

« ART. 68. — Toute émission publique d'obligations ainsi que toute vente d'obligations par souscription publique doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

» 1° L'objet de la société;

» 2° Sa durée;

» 3° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celle de leur publication;

» 4° Le capital social et la partie de ce capital non libéré;

» 5° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

» 6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers appartenant à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société, avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

» 7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

» 8° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

» La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publique. »

« ART. 68*bis*. — Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites par les cinq premiers numéros de l'article qui précède. Elles contiennent en outre :

» 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice;

» 2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

» Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et insertions dans les journaux ne doivent mentionner que la date de la publication de la notice au *Moniteur*. »

» ART. 68*ter*. — La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles des art. 68 et 68*bis* est régie par la disposition de l'art. 344. »

» ART. 344. — Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des art. 34*bis* et 34*ter* sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute. »

» ART. 684. — Sauf le cas prévu par l'alinéa 2 de l'art. 347, toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une Bourse doit être précédée de la même publication que celle qui est requise en cas d'émission publique d'obligations ou de vente d'obligations par souscription publique.

» Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription. »

» ART. 347 al. 2. — Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle. »

» ART. 685. — Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les Commissions des bourses de commerce.

» ART. 130*bis*. — Toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une Bourse de commerce, doivent être précédées de la publication aux annexes du *Moniteur* des actes de ces sociétés et sont soumises aux formalités prescrites pour les émissions, les ventes par souscription publique et les inscriptions à la cote officielle, des titres de sociétés belges. »

actions, de décider que le capital-obligations devrait être inférieur ou égal au capital-actions, ou, en tous cas, ne pourrait lui être supérieur que dans une limite déterminée.

Aujourd'hui, une société au capital d'un million peut emprunter dix, vingt, cinquante millions ; son droit de s'endetter n'a d'autre limite que celle de son crédit.

L'art. 68 de la loi de 1873-1886, en effet, réglemente uniquement l'émission des obligations à primes dont le montant ne peut être supérieur au capital social versé.

N'y a-t il pas lieu de généraliser cette restriction, tout au moins, de défendre aux sociétés à responsabilité limitée d'emprunter par voie d'émission d'obligations quelconques des sommes supérieures à leur capital-actions ?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé et la majorité du Sénat a adopté ses vues.

La société, disent les partisans du maintien du régime actuel, est une personne morale qui, au point de vue juridique, vit et agit comme une personne physique, et que l'on doit traiter législativement comme telle. Or, les particuliers pouvant emprunter indéfiniment tant qu'ils trouvent des prêteurs, il doit en être de même pour les sociétés. Sans doute, les emprunts des sociétés portent généralement sur des sommes beaucoup plus considérables que ceux des particuliers. Mais le quantum de l'emprunt ne modifie pas le caractère de l'opération, et il n'y a pas lieu dès lors de les soumettre à un traitement exceptionnel. D'ailleurs le capital social, même existant d'après le dernier bilan, ne saurait être la limite du crédit que l'on doit accorder à la société, car ce capital, comme le capital recueilli au moment de la constitution de la société est sujet à des variations ; il peut dans un avenir prochain être anéanti ou accru ; le crédit à accorder à la société s'induit non seulement du chiffre de son capital social, mais encore de la nature de ses opérations et de la personnalité des hommes qui l'administrent ; et le système de la limitation aboutirait à l'uniformité du crédit, ce qui serait injuste. — Enfin, ajoute-t-on, grâce aux mesures de publicité adoptées, toute personne pourra prêter aux sociétés avec au moins autant de connaissance de cause qu'à un particulier, et ainsi il ne sera pas à craindre qu'un emprunt lancé après un ou plusieurs autres par une société peu solide ait chance d'être couvert ; par conséquent, il est inutile d'apporter des entraves à la liberté des engagements.

Ces diverses considérations n'ont pu convaincre ceux qui pensent que sans doute les mesures de publicité dont le Sénat a entouré l'émission des obligations apporteront une protection sérieuse aux obligataires, mais que, cependant, ce serait y ajouter une garantie précieuse de plus que d'établir une proportion maxima entre le capital-actions et le capital-obligations. Avec eux nous estimons que le législateur ferait chose sage en restreignant, dans une certaine mesure, la capacité des sociétés anonymes d'emprunter par voie d'émission publique d'obligations.

La société anonyme est un être artificiel dont la responsabilité est limitée.

Ce double caractère fait obstacle, à nos yeux, à l'assimilation complète que l'on prétend devoir exister entre la capacité juridique des sociétés et celle des personnes physiques.

Quand un particulier entreprend une affaire, ne réussit pas et se ruine, il a sa vie entière pour se relever ; la société anonyme, par contre, lorsqu'elle a perdu son capital, disparaît, et si l'entreprise qu'elle a créée se relève, ce sera grâce à d'autres qui n'auront aucune obligation envers les créanciers.

D'autre part, il a fallu une loi pour appeler la société à la vie, et tout le monde reconnaît que c'est à juste titre que le législateur a pu subordonner à certaines conditions l'octroi de cette faveur. Mais alors, puisque la loi a pu logiquement réglementer la naissance à la vie de la société, au nom de quel principe pourrait-on lui défendre de réglementer également certaines manifestations de sa vie, de limiter sa capacité tout au moins dans ceux de ses actes qui touchent à l'intérêt public et pour lesquels, l'expérience du passé le justifie, il y a lieu de craindre qu'elle n'abuse du privilège de la responsabilité restreinte ?

Les situations ne sont pas égales : D'un côté, nous avons un être physique qui jouit par essence de la plénitude de capacité juridique, mais dont la responsabilité est illimitée ; de l'autre, nous avons une personne morale, être fictif, qui n'a d'autres droits que ceux que la loi veut bien lui accorder et qui bénéficie du privilège de la responsabilité limitée aux apports.

Il est donc illogique d'affirmer que limiter la capacité d'emprunt des sociétés c'est les soumettre à un régime d'exception, puisque par essence leur droit diffère du droit commun.

Et, en fait, l'emprunt par souscription publique, le seul dont nous admettons la limitation, n'est-il pas le monopole des sociétés par actions ? Vit-on jamais un particulier émettre des obligations au porteur, créer une dette dont le terme dépasse souvent la moyenne de la vie humaine ?

Dès lors il apparaît que c'est moins au point de vue du droit commun qu'au point de vue de l'intérêt public qu'il faut se placer pour examiner et résoudre la question ; c'est l'intérêt public, en effet, qui a fait accorder aux sociétés anonymes la personnification civile et la responsabilité restreinte, et, par conséquent, ce sont ses exigences qui doivent nous décider.

Et, à cet égard, il nous paraît que le doute n'est vraiment pas possible : Au cours des discussions du Sénat, M. Picard a fait allusion, (l'exemple est célèbre !)

a une société belge au capital de 10 millions qui avait émis des obligations à concurrence de 60 millions. Les personnes qui avaient consenti ces avances s'étaient basées sur la réputation sans tache de cette société, sans vérification attentive de son patrimoine. Il est arrivé un moment où la situation était si grave que les intérêts de tous les obligataires étaient compromis ; et un désastre ne fut évité que grâce à la conversion en actions d'une bonne moitié des obligations. Semblables éventualités, dues sans aucun doute au manque d'équilibre entre le capital-actions et le capital-obligations, sont-elles indifférentes à l'intérêt public ?

On a vu des sociétés, peu de temps après leur fondation, émettre des obligations pour des sommes quatre, cinq, dix fois supérieures à leur capital et fonctionner non pas au moyen des mises des actionnaires, mais à l'aide du produit des obligations.

Sont-ce là des situations saines, sans danger pour le crédit du pays ?

On se souvient encore aujourd'hui du scandale de l'affaire Langrand, dont la débâcle, causée par l'excès d'émission d'obligations, entraîna la chute du ministère De Decker.

Les émisssions publiques d'obligations, par la multiplicité et l'importance des intérêts particuliers en cause, touchent donc le pays tout entier, et l'intérêt général commande une réglementation particulière de ce genre d'emprunts.

L'appel illimité aux capitaux d'emprunt est d'ailleurs contraire aux considérations qui ont fait accorder aux sociétés anonymes le privilège de la responsabilité restreinte. C'est en principe avec leurs propres capitaux que les actionnaires doivent fonder la société et en courir les chances. Les prêteurs n'ayant aucune part au bénéfice, en cas de succès, ne doivent pas courir les risques.

« N'est-ce pas renverser les rôles, disait M. Pirmez, lors de l'élaboration de la loi de 1873, que de faire fournir les fonds nécesaires à la réalisation de l'œuvre sociale par les obligataires, autant que les actionnaires y aient contribué et aient donné par des versements effectifs, la garantie de la dette qu'ils contractent et la preuve de leur volonté de s'engager dans la société autant que pour exploiter les fonds fournis par d'autres ? »

***

L'intervention du législateur et donc justifiée.

Mais comment l'organiser, comment établir législativement un équilibre stable entre le capital-obligations et les ressources de la société ?

Le problème est des plus ardu, et, il faut le reconnaître, les formules présentées n'en fournissent pas la solution parfaite.

Limiter la capacité d'émission d'obligations au capital nominal de la société, c'est établir seulement un équilibre arithmétique entre le chiffre des actions et le chiffre des obligations, et donner prise à l'objection que le gage des obligataires est moins dans le chiffre du capital-actions que dans sa valeur. Cela est évident ; le capital social n'offre aucune garantie aux obligataires qanud il n'est pas l'expression d'une réalité concrète, somme dans l'exemple de ce chemin de fer africain où quatre millions sur six représentaient un rapport sans consistance.

Mais, de ce que l'équilibre économique, qui seul proportionne d'une manière adéquate la capacité d'emprunter au crédit mérité d'une société, ne peut être législativement établi parce qu'il comporterait la fixation de la valeur des actions, question de fait qui échappe à la compétence du législateur, s'ensuit il que la loi doive renoncer à toute réglementation ?

Nous ne le pensons pas, et encore qu'imparfaite, nous voyons dans la limitation des émissions d'obligations au maximum du capital social, tel qu'il appert du dernier blian publié au moment de l'emprunt, une mesure de sauvegarde justifiée par l'intérêt général. Ainsi comprise, la réglementation n'a pas pour mesure le chiffre du capital nominal de la société, mais son actif inventorié au moment où se fait l'appel public au crédit ; si le capital social est entamé, le bilan doit le révéler, et ce n'est que dans la mesure où il subsiste que l'emprunt sera autorisé ; si la situation de la société est prospère, si le capital social s'est accru, le bilan le montrera également et la capacité d'emprunt de la société sera augmentée du montant de ses réserves.

On objecte que cette réglementation serait illusoire ; que pour s'y conformer en apparence, on forcerait la valeur des apports en nature, on exagérerait le taux des actions en leur attribuant une valeur nominale mensongère, on s'arrangerait pour se constituer un capital actions fantaisiste en plaçant des actions *ad pompam* qu'on s'empresserait de rembourser immédiatement après la souscription des obligations (1).

Nous ne méconnaissons pas la force de l'argument, mais nous observons qu'il ne porte vraiment que sous le régime actuel qui a fait son temps. Quand la loi aura imposé, et l'accord est fait sur ce point, une publicité complète des conditions dans lesquelles se font les apports en nature, il ne sera plus facile d'accréditer des sociétés au capital démesurément gonflé par des apports sans consistance. Quand la loi aura réglementé la forme des bilans et sanctionné ses prescriptions, la situation réelle des sociétés apparaîtra plus clairement.

On objecte encore que la mesure aurait pour les sociétés cette conséquence inique de limiter leur crédit à une proportion uniforme.

(1) BRANDEIS, *De la protection des obligataires*, p. 40 et sqtes.

Nous ne le croyons pas, car le maximum que nous avons en vue n'est pas le capital nominal, mais le capital réel, réserves comprises ou pertes déduites. Au surplus, il ne s'agit pas de limiter la capacité des sociétés pour toute espèce d'emprunts, mais seulement pour les emprunts par voie de souscription publique ; semblable réglementation laisse intact le droit des sociétés de recourir à tous les modes d'emprunts qui sont à la portée des particuliers, et pour ceux-là, sans aucun doute, le crédit de toutes les sociétés ne sera pas uniforme.

La mesure serait aussi dangereuse pour les obligataires... Leur attention se concentrera sur l'importance du capital social et ils ne verront pas à quel point cette garantie est fragile ; ils ne songeront pas que si des dettes sont contractées, que si des pertes sont faites aujourd'hui ou demain, les sommes mentionnées au bilan peuvent ne plus être que de vains chiffres ne répondant à aucun gage réel.

Nous n'en croyons rien ; en souscrivant aux émissions d'emprunt, les obligataires sauront toujours que c'est à une entreprise commerciale qu'ils confient leur avoir, et que, quelles que soient les garanties dont le législateur entoure ces appels au crédit, ce n'est pas sans risques qu'on y répond. Il y aura toujours de bonnes et de mauvaises entreprises ; seulement, et c'est l'important pour l'intérêt public, si malgré les précautions législatives des sociétés périclitent et s'effrondrent, du moins, grâce à la limitation du nombre des créanciers, le mal sera-t-il restreint et évitera-t-on le renouvellement de ces ces désastres dont l'affaire du Panama restera le prototype.

Voilà toute la portée de la mesure préconisée, et c'est vraiment avoir des obligataires une opinion trop mauvaise que de croire qu'ils pourraient l'interpréter en ce sens qu'ils seraient désormais dispensés de toute vigilance, à l'abri de tous les coups de la fortune.

Nous ne croyons pas davantage que la réglementation proposée puisse nuire sérieusement à l'essor des entreprises industrielles ; si leur situation est solide, qu'elles fassent comme font de nos jours la plupart des grosses sociétés allemandes, qu'elles augmentent leur capital-action.

Préfèrent-elles recourir au crédit ? Rien ne les empêche d'agir comme feraient des particuliers ; qu'elles s'adressent à une, deux ou trois personnes individuellement et leur capacité d'emprunt sera illimitée. Mais qu'elles ne s'endettent pas indéfiniment, même au delà de leur capital en émettant des obligations, ce qui est une forme dangereuse d'emprunt.

C'est ce mode d'emprunt seulement que nous critiquons quand une société veut arriver par ce moyen à dépasser son capital de garantie.

Personne ne peut savoir ce que sera une société à l'expiration du terme de ces emprunts ; personne ne peut dire que deviendra cette obligation au porteur qui circule de main en main, qui va chez les plus pauvres comme chez les plus riches ; personne ne saurait prévoir ce que vaudra ce titre dans vingt-cinq ou trente ans.

Le législateur italien est entré dans cette voie ; il a prohibé l'émission des obligations pour une somme supérieure au capital-action.

Nous voudrions voir le législateur belge suivre son exemple, en substituant toutefois au chiffre du capital nominal de la société le chiffre du capital social tel qu'il est révélé par le dernier bilan. Ainsi limitée, la réglementation des émissions d'obligations ne peut avoir de suites fâcheuses pour le développement de l'industrie nationale. Quand on examine la cote officielle des valeurs négociées à la Bourse de Bruxelles, on constate que les sociétés, dont les emprunts publics excèdent le capital social, sont en infime minorité. Les plus importantes et les plus prospères n'ont, pour la plupart, qu'une dette-obligations bien inférieure, même à leur capital nominal. A cette règle, nous ne trouvons guère d'exception que dans les sociétés foncières, et pour celles-là, pour celles du moins qui ont pour objet exclusif les opérations de crédit foncier ou de prêts hypothécaires, rien ne s'oppose à ce qu'on leur accorde un traitement de faveur. En effet, ces sociétés ne sont que des intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs : leur capital n'est en somme qu'une garantie supplémentaire ajoutée à la sûreté de l'hypothèque.

***

D'aucuns voudraient que la loi ne se bornât pas à limiter les émissions publiques d'obligations ; il faudrait, selon eux, les interdire complètement aux sociétés dont les actions ne sont pas libérées.

Nous ne les suivrons pas dans cette voie.

Sous l'empire de la loi de 1873-1886, les actions restent nominatives jusqu'à leur complète libération et elles ne peuvent être régulièrement transférées qu'après versement d'un cinquième au moins. Il n'est donc pas à craindre que les actionnaires responsables du payement ne puissent être découverts. La société les connaît toujours et peut les contraindre en justice ou exécuter leurs titres à la Bourse. Dès lors, loin d'être utile, la mesure proposée nous paraît plutôt contraire à l'intérêt des obligataires. N'est-il pas, en effet, rassurant pour eux de savoir que la société a en réserve une somme susceptible d'être versée à première réquisition ? Ils n'auraient rien à gagner et tout à perdre à ce que leur débitrice eut déjà touché ce capital, l'eut transformé en marchandises, en matériel, en constructions, c'est-à-dire en biens qui ne peuvent, à un moment donné, être réalisés sans des pertes énormes.

***

Faut-il fixer législativement une limite à la division du capital-obligations. Décider, par exemple, qu'il ne peut être émis d'obligations d'un import inférieur à 500 francs ?

Nous ne le pensons pas davantage, car l'obligation, donnant droit à un simple intérêt, n'est pas, en principe, un titre spéculatif et l'on peut, sans danger, laisser aux conventions particulières le soin de fixer librement le montant des coupures.

***

L'art. 29 de la loi de 1873 soumet la constitution régulière des sociétés à ces deux conditions : la souscription intégrale du capital social et la libération de chaque action à concurrence d'un dixième au moins.

Ne conviendrait-il pas de soumettre l'émission publique d'obligations à des conditions analogues ?

Le projet Van den Heuvel ne contient aucune disposition de ce genre, et la question n'a pas été examinée au Sénat.

Pour notre part, nous ne voyons aucune utilité à imposer législativement la libération immédiate, même partielle, de chaque obligation, parce qu'en pratique il en va toujours ainsi.

Par contre, nous croyons très désirable l'intervention de la loi pour fixer, à défaut du prospectus, la situation des souscripteurs d'obligations, quand l'émission n'est pas entièrement couverte.

Une société métallurgique met en souscription publique un emprunt de 5 millions divisé en 10,000 obligations de 500 francs chacune. La notice qui accompagne les avis d'émission publiés dans les journaux fait connaître que l'emprunt est destiné à payer le coût d'un haut-fourneau moderne, dont la construction s'impose pour permettre à la société la lutte avec les usines concurrentes. L'appel au crédit se fait et sur les 10,000 titres offerts, 2,000 seulement sont demandés ou libérés.

Quelle est la situation juridique de ces souscripteurs ? Sont-ils tenus vis-à-vis de la société, ou peuvent-ils réclamer le remboursement de leurs versements ?

Cette question a donné lieu à de fréquentes controverses.

D'après un premier système qui compte de nombreux partisans dans la doctrine et la jurisprudence, l'engagement de l'obligataire est naturellement conditionnel. Il est soumis à la condition que les énonciations du prospectus seront réalisées, notamment que tout l'emprunt annoncé sera couvert (1).

Une deuxième opinion fait dépendre la solution de notre question de l'interprétation de la volonté des contractants propre à chaque espèce. Ce sera au juge à rechercher, dans chaque cas, l'intention des parties (2).

Un autre groupe d'auteurs reproche à la première théorie de sous-entendre une condition résolutoire qui n'a pas été prévue par les parties au moment de la formation du contrat ; ces auteurs soutiennent que le deuxième système favorise trop l'arbitraire et concluent que chaque souscription constituant un contrat distinct et indépendant, chaque obligataire est lié par le fait seul de sa signature, quelque minime que soit la portion souscrite du capital emprunté (3).

Dans l'état actuel de la législation il y a donc là une simple question de fait, dont la résolution est laissée à l'appréciation du magistrat. Mais une telle appréciation est évidemment fort délicate. Elle aura, en outre, la plupart du temps, le tort d'intervenir à un moment où les droits du souscripteur ne pourront plus être sauvegardés, c'est-à-dire alors que l'argent emprunté a déjà été employé.

Pour mettre un terme à ces controverses et fixer définitivement la situation des souscripteurs, un texte de loi nous semble désirable : en principe, l'emprunt ne sera valable que s'il a été intégralement couvert ; mais cette disposition ne serait qu'interprétative de la volonté des parties et s'effacerait devant toute intention différente expressément manifestée (4).

Cette disposition, généralement conforme à la volonté des souscripteurs, respecterait la liberté des conventions puisqu'elle ne s'appliquerait qu'en cas de silence du contrat de souscription ; elle serait utile, car le silence de la loi actuelle a donné naissance a de multiples procès ; enfin elle serait d'une application facile le jour prochain où, comme nous allons le voir, le groupement des obligataires se trouvera législativement organisé.

Mais avant d'aborder ce chapitre, nous terminerons l'étude des questions que soulèvent les émissions publiques d'obligations par l'examen des réformes qu'appelle le régime actuel des obligations hypothécaires.

***

L'émission d'obligations peut s'accompagner de l'octroi de garanties spéciales données aux souscripteurs : cautionnement, gage, hypothèque. La constitution d'une hypothèque sur les biens immobiliers de la société est, parmi ces garanties, celle qui est la plus usitée, pour ne pas dire la seule usitée. Mais dans la pratique, l'absence de dispositions légales autorisant expressément la création d'obligations hypothécaires,

(1) LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de Droit commercial*, t. II, n° 366.

(2) VAVASSEUR, *op. cit.*, n° 543.
SIVILLE, t. II, n° 1342.

(3) Cf. DELOISON, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. Ier, p. 353.
WAHL, *Traité théorique et pratique des titres au porteur*, t. Ier, n° 355, p. 258 et note 3.

(4) PIERRE BRANDELS, *De la protection des obligataires*, p. 39.

et déterminant les formalités et conditions exigées pour la validité de l'inscription, a suscité des difficultés nombreuses.

Qui peut accorder cette hypothèque? Comment peut-elle être constituée? Comment peut-elle recevoir efficacement la publicité légale? Ce sont là autant de questions que la pratique a cherché à résoudre par des procédés ingénieux, mais qui ont souvent besoin d'être légitimés par la loi.

* * *

Qui peut hypothéquer les immeubles sociaux?

D'une façon générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants se bornent à faire tous les actes se rattachant au but même de la société et nécessaires à son fonctionnement. A défaut d'un mandat spécial résultant des statuts, il faut une délibération de l'assemblée générale des actionnaires pour autoriser les administrateurs ou gérants à hypothéquer les immeubles de la société, et cette délibération de l'assemblée générale, comme aussi la délibération du Conseil d'administration, déléguant l'un des administrateurs pour constituer l'hythèque, doivent être rédigés dans la forme authentique.

Supposons le Conseil d'administration pourvu d'un mandat régulier, de quelle façon va t il faire dresser le contrat constitutif d'hypothèque pour qu'il puisse profiter avantageusement aux obligataires?

« La principale difficulté à résoudre sous ce rapport, dit M. Corbiau (1), résulte du fait que l'hypothèque en considération de laquelle les obligataires consentent à apporter leur souscription, ne peut d'après les principes des art. 81 et s., de la loi de 1851, avoir effet légal et prendre rang au regard des tiers qu'à dater du moment où elle a été inscrite dans les registres du conservateur des hypothèques, au nom des créanciers individuellement déterminés Or, dans l'espèce, cette individualisation des créanciers ne devant et ne pouvant se produire que par l'effet des souscriptions, multiples et dissiminées aux quatre coins du pays, la société n'est pas à même de leur procurer, au moment précis où ils souscrivent, le bénéfice de l'hypothèque, ni eux de remplir la formalité de l'inscription, de sorte que rien ne garantit les souscripteurs contre l'éventualité fâcheuse où leur débitrice, durant l'intervalle qui s'écoule entre la promesse d'hypothèque et la réalisation de cette promesse, s'empresserait de constituer au profit d'un autre prêteur, par exemple, un banquier, une autre hypothèque qui, inscrite avant qu'ils n'aient eu le temps de faire inscrire la leur, primerait par là même celle-ci et pourrait ainsi la rendre illusoire ».

En d'autres termes, ajoute M. Théate (2), une hypothèque ne peut résulter de l'offre seule émanant de la société, ni même de la promesse de constitution contenue, par exemple, dans les prospectus d'émission, car l'offre à elle seule ne produit aucun effet, et elle peut être rétractée jusqu'à son acceptation. Une promesse d'hypothèque n'équivaut pas à une hypothèque. Celle-ci ne peut naître que lorsque l'offre de la constitution a été acceptée, car elle est conventionnelle, et elle ne peut produire d'effet que du jour où elle est inscrite, ce qui suppose un bénéficiaire certain.

En réalité donc, ce qu'il faudrait pour donner toute sécurité aux futurs souscripteurs, c'est que la promesse d'hypothèque fut acceptée à leur profit au moment même où elle est faite, c'est-à-dire précisément lorsque la société s'adresse à eux pour leur demander de souscrire, et que l'ypothèque put être inscrite, dès ce même moment, en leur nom. Or, tout cela est impossible, puisqu'alors réellement il n'y a encore aucun souscripteur.

Actuellement, à défaut d'un moyen légal de résoudre la difficulté, on a recours à des procédés divers, mais ils ne sont pas tous également efficaces.

Il est tout d'abord un cas où notre question reçoit tout naturellement une solution. C'est celui où un banquier ou une Société de crédit a souscrit intégralement l'emprunt pour en placer ensuite les titres dans le public. L'hypothèque sera constituée, au moment de la souscription, par contrat authentique, au profit de la Société ou du banquier souscripteur, et se transmettra avec les obligations, aux acquéreurs ultérieurs, comme tout droit accessoire se transmet avec la créance à laquelle il est attaché.

Mais ce procédé d'émission est assez peu employé en raison des frais considérables qu'il entraîne.

Un autre moyen a été imaginé :

La société qui veut emprunter pourrait, au lieu d'émettre des obligations, provoquer la création d'une autre société ayant pour objet de réunir des fonds pour les lui prêter. Les prêteurs, au lieu de souscrire des obligations, souscriraient des actions; ils seraient les actionnnaires de la société prêteuse et auraient tous les droits qui résultent de la situation d'actionnaires. Les administrateurs de cette société par actions, qui aurait par conséquent la personnification civile, pourraient plaider ou agir au nom de leur société, contracter ou transiger pour elle, stipuler hypothèque et en requérir l'inscription, sous l'obligation de rendre compte de leur gestion à leurs actionnaires (les obligataires). Rien n'empêcherait non plus les administrateurs de cette Société prêteuse, en consentant le prêt à la Société emprunteuse, de réclamer un mandat dans son Conseil d'administration ou de surveillance, ou de stipuler le droit d'assister aux assemblées d'actionnaires de cette dernière et d'y émettre des avis.

(1) *Revue des Sociétés*, 1903, p. 109.

(2) E. THÉATE, *Les Sociétés anonymes, abus et remèdes*, p. 206.

Ce procédé nous paraît excellent, favorable au crédit des sociétés et propre à sauvegarder les intérêts des prêteurs. Cependant, à notre connaissance, il n'a été utilisé qu'une fois, sans doute parce qu'il est compliqué et que le public ne comprend pas aisément cette combinaison d'action, qui serait en réalité une obligation.

Ce qu'il faut, en pratique, c'est que la société puisse elle-même et directement faire appel au public et constituer au profit de ses prêteurs une hypothèque définitive et irrévocable prenant rang à partir du jour où la souscription est ouverte.

Pour arriver à ce résultat, on a eu recours à la stipulation pour autrui (1), mais ce procédé ne garantit pas les obligataires contre la constitution par la Société, au profit de tiers, d'hypothèques qui pourront primer la leur.

La gestion d'affaires a également été utilisée par des sociétés voulant donner hypothèque à leurs obligataires.

Un souscripteur primitif, ou toute autre personne, comparait dans l'acte constitutif de la sûreté réelle et déclare l'accepter au nom des futurs obligataires. Ce procédé aboutit à la création d'une hypothèque immédiate et irrévocable, la ratification de la gestion ayant effet rétroactif.

Mais il ne suffit pas que l'hypothèque soit valablement constituée; pour que les obligataires puissent s'en prévaloir à l'égard d'autres créanciers, il faut qu'ils en aient requis l'inscription sur les registres du conservateur et que cette inscription ait eu lieu en rang utile.

Or, si en principe le gérant d'affaires est qualifié pour requérir l'inscription de l'hypothèque, sans attendre que les obligations aient été souscrites, en pratique cela est impossible en présence des exigences de l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851 qui établit les mentions que doit contenir l'inscription d'une hypothèque. Cet article exige, en effet, la représentation au conservateur de deux bordereaux dont l'un doit porter « les nom, prénoms, profession et domicile du créancier » et son « élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau » où l'inscription est requise.

Si l'inscription est requise, et il le faut pour la sauvegarde des droits des obligataires, avant la clôture de la souscription, comment pourrait-on mentionner les noms de créanciers encore inconnus?

D'ailleurs, alors même qu'on procéderait à l'inscription après la couverture intégrale de l'émission, on ne saurait y exiger les noms de tous les obligataires, car ce serait causer à la société une dépense exagérée en raison des frais de timbre occasionnés par la longueur démesurée du bordereau et de l'inscription; ce serait même impossible, chaque fois que les obligations ont été émises au porteur.

La gestion d'affaires, pas plus que la stipulation pour autrui, n'aboutit donc à des résultats satisfaisants.

Pour modifier cet état de choses, il faut une intervention législative venant modifier les conditions de constitution et d'inscription de l'hypothèque.

Cette réforme longtemps désirée, le projet Van den Heuvel l'apporte complète, définitive, et le Sénat l'a unanimement approuvée.

Voici le texte voté :

« ART. 70*s*. — La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

» L'inscription est faite sous la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

» 1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;

» 2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

» L'inscription est publiée dans les annexes du *Moniteur*.

» L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

» L'inscription doit être renouvelée à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription. »

Ainsi donc, d'après le projet de loi voté par le Sénat, à l'avenir une hypothèque pourra efficacement être inscrite pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations même au porteur.

Cette hypothèque nouvelle diffère des hypothèques prévues par la loi de 1851 : elle participe de la nature de l'hypothèque conventionnelle en tant qu'elle a pour objet de garantir une créance conventionnelle, actuelle ou future; elle s'en distingue lorsque la société, par

(1) L'article 1121 du Code civil déclare licite la stipulation pour autrui lorsqu'elle est l'accessoire d'une stipulation qu'on fait pour soi-même. La société peut donc, avant l'ouverture de la souscription, attribuer une obligation à une personne déterminée, laquelle comparait à l'acte constitutif d'hypothèque et stipule valablement pour les futurs obligataires. En effet, étant elle-même titulaire d'une obligation, cette personne a intérêt à voir créer la sûreté qui garantit l'emprunt, et par conséquent le titre dont elle est propriétaire.

Mais l'usage de la stipulation pour autrui ne répond pas aux désiderata légitimes des souscripteurs. En effet, elle peut être révoquée par le stipulant jusqu'à l'acceptation des tiers bénéficiaires, c'est-à-dire jusqu'au moment de la souscription. A supposer même que la stipulation n'ait pas été révoquée, elle ne constituerait jusqu'à la souscription des titres qu'une offre d'hypothèque; c'est l'acceptation de cette offre qui fera naître l'hypothèque au profit des obligataires et l'acceptation n'a pas d'effet rétroactif.

sa seule volonté, établit en dehors de toute convention, sur ses propres biens, une hypothèque pour assurer l'exécution d'engagements nés ou à naître. L'acte constitutif d'hypothèque pourra être reçu par un notaire à l'intervention de la société seulement, et c'est ce qui la caractérise.

Aucune difficulté ne pourra se présenter pour rendre l'hypothèque publique et lui donner son efficacité, pleine et entière. Au conseil d'administration incombera, sous sa responsabilité, l'obligation de requérir l'inscription sur les biens grevés, et l'hypothèque prendra rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription sera faite dans la forme ordinaire, sur la représentation de l'expédition de l'acte constitutif accompagné de bordereaux; mais, d'une part, la désignation du créancier sera remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie et, d'autre part, les dispositions relatives à l'élection de domicile ne seront pas applicables.

Enfin les souscripteurs et acheteurs d'obligations hypothécaires pourront toujours aisément et sans frais s'assurer de la réalité de la sûreté promise; le projet dispose, en effet, que l'inscription devra être rappelée dans les annexes du *Moniteur*, et que les titres de l'emprunt devront porter l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques, et mentionner la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

Après avoir écarté les obstacles qui s'opposent sous la législation actuelle à la naissance à la vie de l'hypothèque promise aux obligataires, le projet Van den Heuvel prend également des mesures simples et pratiques pour en assurer la conservation, et, au besoin, pour en permettre la réduction ou la radiation (1).

Il organise en un mot, et d'une manière complète, le régime hypothécaire des obligations de sociétés. Ainsi disparaîtra, à la satisfaction générale des obligataires et des sociétés, une des lacunes les plus graves de la loi de 1873-1886.

* * *

Le projet de loi sorti des délibérations du Sénat ne s'est pas borné à édicter des règles pour les émissions d'obligations. Il s'est assuré qu'elles seront observées et ne resteront pas lettre morte.

Ainsi que le remarque M. Wiener, dans un de ses dircours, s'il s'est manifesté dans la Haute Assemblée certains dissentiments sur la mesure dans laquelle le législateur doit intervenir dans les affaires des sociétés anonymes, il est un point sur lequel tout le monde a été d'accord : c'est qu'il importe de déterminer et d'assurer les responsabilités de tous ceux dont les actionnaires et le public peuvent avoir légitimement à se plaindre (2).

Au point de vue civil, les administrateurs seront responsables, à l'égard des souscripteurs d'obligations, de la faute, de la négligence ou du dol dont ils se seraient rendus coupables dans l'émission.

Ainsi, l'action en responsabilité pourrait être intentée avec succès contre eux s'ils ont fait publier dans le prospectus d'émission, des énonciations dont ils ne pouvaient ignorer l'inexactitude; par exemple, s'ils ont annoncé mensongèrement l'existence d'un gage hypothécaire de premier ordre et de tout repos.

Les administrateurs qui n'auraient pas pris part à la rédaction du prospectus pourraient cependant être poursuivis civilement s'ils avaient eu connaissance des déclarations fallacieuses de ce prospectus et s'ils ne s'étaient aucunement employés à empêcher le public de tomber dans l'erreur.

La société serait aussi responsable des manœuvres doleuses employées par les agents auxquels elle aurait donné mandat exprès de recueillir des adhésions.

Les obligataires pourront former une demande en dommages-intérêts contre les membres du conseil de surveillance d'une société, s'ils n'ont été déterminés à souscrire que sur la foi des documents faux émanants de ces membres, notamment par leurs affirmations d'une prospérité qui n'existait pas et dont une surveillance ordinaire leur aurait fait connaître l'inanité.

Le banquier chargé de l'émission des obligations pourrait aussi être atteint, s'il a pris part à la rédaction d'un prospectus, connaissant la fausseté de ses énonciations.

Et dans tous les cas où la souscription des obligations a été déterminée par des manœuvres répréhen-

(1) « ART. 70*9*. L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'art. 70*4*.

» La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

» La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel duement justifié.

» La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le payement est autorisée à consigner les sommes dues. »

« ART. 70*10*. Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque. »

« ART. 70*11*. A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

» Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article. »

(2) *Ann. parl.*, 1904-1905, Sénat, p. 501.

sibles, attestées par les énonciations du prospectus d'émission, les porteurs de titres pourront non seulement réclamer des dommages-intérêts aux personnes coupables, mais encore faire annuler le contrat de souscription qui les lie.

A côté de la responsabilité civile, il y a la responsabilité pénale (1) et ici le champ des infractions est des plus vastes.

Il y a d'abord les pénalités qui frappent les manquements des mandataires de sociétés à leurs devoirs sociaux : ainsi de l'obligation que l'art. 65 de la loi actuelle impose aux administrateurs de sociétés anonymes et qui n'a aujourd'hui de sanction qu'en cas de faillite.

Le Sénat a fait de l'omission de la publication du bilan dans la quinzaine de son approbation un délit frappé d'une amende, voire même d'emprisonnement quand l'absence de publicité est due à une intention frauduleuse.

A côté de ces délits d'ordre intérieur, si l'on peut dire, viennent tous les délits qui se commettent contre la crédulité publique, et c'est en ce domaine surtout que les annales judiciaires ont signalé des abus criants dûs à l'insuffisance de la législation actuelle.

Le projet de loi en entourant d'une publicité complète les appels faits au crédit public mettra-t-il un terme à l'exploitation des gens d'affaires véreux, des hommes malhonnêtes qui emploient des artifices et des mensonges pour tromper les petits capitalistes;

Il serait téméraire de l'affirmer; au contraire, il est bien plus probable que la grande masse du public ne lira pas les documents publiés au vœu de la loi, et qui pourraient l'éclairer; elle restera par conséquent en dehors de la protection préventive organisée par la loi, exposée aux coups des détrousseurs de l'épargne, de ces courtiers marrons que les gens de basse finance lancent dans le pays, qui vont trouver l'épargne à domicile et réussissent trop souvent à la duper.

On a vu, dans un procès récent, comment ces gens, que l'on appelait les démarcheurs, se partagent, dans le pays, les sphères d'opérations; ils s'abattent sur des districts déterminés, et, quand ils s'en vont, des villages entiers sont ruinés.

Et puis, pour ceux qui savent lire, il y a les petits journaux financiers qui vont aussi chercher le lecteur crédule chez lui; leur nombre s'accroît sans cesse, on en glisse sous toutes les portes; ils ne vivent que de fraude, de mensonge et de chantage.

Contre tous ces artisans de spéculations véreuses, contre ces faiseurs qui agissent sans cesse pour s'enrichir aux dépens du public crédule, le projet de loi prend des mesures répressives sévères, il commine des pénalités redoutables qui combleront heureusement les lacunes du Code pénal.

L'art. 311 du Code pénal punit ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics (2).

L'art. 132*bis* du projet adopté punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré *ou tenté* d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

La législation proposée punit donc, non seulement le résultat obtenu, mais encore la tentative; elle frappe toutes les manœuvres frauduleusement em-

(1) Art. 131*bis*. — Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

« 1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les art. 34*bis*, 34*3*, 34*7*, 68, 68*4* et 130*bis*;

» 2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les art. 29, 29*bis*, 31, 33, 34*bis*, 34*3*, 34*5*, 34*7*, 68, 68*bis*, 68*4* et 130*bis* dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiées au *Moniteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux.

» 3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte de profits et pertes, conformément aux art. 65 et 104. »

« Art. 132. — Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés;

» Par simulation de souscriptions ou de versements à une société;

» Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;

» Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

» Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être aux. »

« Art. 132*bis*. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de société. »

« Art. 132*3*. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

» 1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations visé à l'art. 70*3*;

» 2° Les gérants ou administrateurs qu', dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux art. 65 et 104;

» 3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'art. 131*bis*».

(2) La Cour de cassation, par un arrêt du 24 juin 1878 a décidé que dans la définition donnée par l'art. 419 du Code pénal de 1810, identique à l'art. 311 du Code pénal de 1867, les mots « marchandises, denrées ou effets publics » ne comprennent pas les actions ou obligations des sociétés particulières.

ployées pour produire la hausse ou la baisse des titres, même lorsqu'elles n'ont pas atteint ce résultat.

Ainsi se trouveront frappés les syndicats qui se forment pour amener une hausse factice des valeurs.

Les syndicats formés entre honnêtes gens peuvent avoir leur utilité. Ils peuvent avoir pour objet de reprendre des titres injustement dépréciés et de relever ainsi le crédit de la Société qui les a émis. Ceux-là resteront licites.

Mais ce que le projet réprime, ce sont les coups de Bourses, les manœuvres employées pour peser sur les cours, les fausses rumeurs malicieusement répandues pour faire hausser ou baisser une valeur de Bourse visée par les agioteurs (1).

Tomberont également, et au premier rang des personnes visées par la nouvelle disposition, les escrocs de la plume qui se servent de leurs feuilles spéciales pour tromper le public et pour amener une hausse ou une baisse qui ne sont pas le résultat du jeu normal de la loi de l'offre et de la demande. Ces individus poussent à la hausse lorsque tel est leur intérêt ou celui de leurs bailleurs de fonds : ils emploient les mêmes procédés pour déprécier les valeurs des sociétés ou des financiers qui ont le courage de résister à leurs exigences et qui, selon l'heureuse expression de M. Van den Heuvel, n'ont pas consenti à payer leur silence d'une muselière dorée.

De semblables délits ne sont pas des délits de presse, justiciables de la Cour d'assises. Ce sont des escroqueries à déférer au tribunal correctionnel.

Ainsi étendues et précisées, les sanctions édictées pour la protection de l'épargne contre les risques que lui font courir la négligence des uns, la mauvaise foi et la fraude des autres, compléteront très heureusement et très efficacement les dispositions actuelles du Code pénal.

II

En soumettant au Sénat un projet de réforme de la loi de 1873-1886, M. Van den Heuvel n'a pas eu uniquement en vue l'organisation d'une publicité renforcée des actes des sociétés et la réglementation du régime des obligations hypothécaires ; il s'est également préoccupé d'assurer dans certaines éventualités le groupement et la représentation des obligataires.

De multiples inconvénients résultent de nos jours, aussi bien pour la société que pour ses créanciers, de l'isolement des obligataires, de leur défaut de cohésion les uns avec les autres et de leur manque de représentant légal.

Sans doute les obligataires sont des créanciers chirographaires ayant tous les droits de ces sortes de créanciers ; mais ces droits peuvent-ils les exercer ? Leur est-il facile d'intenter l'action révocatoire contre un acte frauduleux de la société, d'exercer les droits de celle-ci, si elle les néglige ?

Évidemment non. L'obligataire ne peut agir seul contre sa débitrice qui est plus forte que lui. Généralement, il sera arrêté par la crainte de dépenser sa fortune au paiement des frais d'un procès toujours aléatoire, qui peut être long et très dispendieux en raison des multiples incidents de procédure que les sociétés savent soulever.

Quant à se concerter avec ceux qui ont le même intérêt que lui, c'est-à-dire avec les autres obligataires, pour intenter une action commune, l'obligataire ne le peut pas davantage. Les porteurs d'obligations ne se connaissent pas, ne se réunissent pas ; ils sont comme une poussière impalpable répandue partout, et s'il arrive, par extraordinaire, qu'ils se montrent, se liguent et paraissent agir, c'est généralement trop tard, lorsque leurs intérêts ne peuvent plus être pleinement sauvegardés.

A l'inverse des créanciers ordinaires, ils ne peuvent même pas s'entendre avec leur débitrice postérieurement à la conclusion du contrat de souscription, pour obtenir d'elle, en cas de mauvaise tournure des affaires sociales, un gage, une hypothèque ou toute autre garantie de l'emprunt. Survienne quelque embarras qui demanderait une entente entre la société et ses obligataires, — la société est, par exemple, momentanément dans l'impossibilité de remplir ses engagements envers ses obligataires, mais il est à prévoir que la situation redeviendra prochainement florissante, — la plupart du temps les obligataires consentiraient à accorder à leur débitrice un terme pour le paiement des coupons échus. Mais comme personne ne les représente, il faudrait, pour pouvoir apporter une modification au contrat primitivement passé avec eux, obtenir le consentement de chacun. La société sait que ce résultat est impossible à atteindre et dépose son bilan.

L'individualisme actuel est donc un système défectueux, tant au point de vue des sociétés qu'au point de vue des obligataires.

C'est pourquoi la pratique a imaginé de les grouper, de les constituer en sociétés, d'opposer à l'assemblée des actionnaires celle des obligataires ; il s'est formé des sociétés civiles d'obligataires, des syndicats de défense (2). Mais ce ne sont là que des expédients pour combler des lacunes que seule l'intervention du législateur peut faire disparaître.

Cette intervention législative s'est produite en Allemagne.

La législation allemande prévoit la représentation des obligataires, mais la réglementation qu'elle établit

(1) *Annales parlementaires*, Sénat, 1904-1905. Discours de M. Wiener.

(2) Cf. GARNOT, *Des obligations hypothécaires au porteur. 1894. Formules de ces sociétés usuelles d'obligataires.*

ne fait pas obstacle à celle qui peut avoir été convenue entre la société débitrice et les souscripteurs, aux termes du prospectus d'émission. Ce faisant, elle supplée seulement au défaut d'initiative privée et dans la mesure où celle-ci est impuissante. D'autre part, et c'est également digne de remarque, il n'y a d'assemblée d'obligataires légalement organisée qu'autant que le capital souscrit ne soit pas inférieur à 300,000 marks et que le nombre des obligations ne soit pas inférieur à 300. De plus, si le capital tombe au-dessous de 100,000 marks et si le nombre des obligations tombe au-dessous de 100, l'organisation cesse de subsister, les obligataires retombent dans l'individualisme (1).

La loi de 1899 organise l'assemblée des obligataires qui peuvent élire un représentant commun pour la conservation de leurs droits. C'est au débiteur qu'il appartient de convoquer l'assemblée ; il est obligé de le faire si la représentation des obligataires ou bien un groupe représentant 1/20 du capital emprunté l'en sollicitent ; s'il néglige d'accomplir ce devoir, le tribunal du lieu de son domicile peut autoriser les demandeurs à faire eux-mêmes la convocation qui s'opère par un avis deux fois publié dans le *Moniteur de l'Empire* et dans d'autres journaux. L'assemblée réunie, les pouvoirs de ses membres vérifiés, les obligataires délibèrent en présence d'un juge ou d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et les décisions sont prises à la majorité des voix correspondant à une certaine fraction du total des obligations.

L'assemblée ne peut restreindre les droits individuels que pour épargner la faillite à la société débitrice. La majorité ordinaire alors ne suffit pas : il faut la majorité des 3/4 des votants et il faut que cette majorité extraordinaire représente la 1/2 ou les 3/4 du capital, selon que celui-ci est égal ou inférieur à la somme de 12,000,000 de marks.

Enfin l'assemblée des obligataires a le droit de désigner des représentants qui auront le droit d'assister avec voix délibératives aux assemblées d'actionnaires et de prendre connaissance du dossier social.

***

Aux Etats-Unis d'Amérique, les obligataires sont représentés par le *trustee*. En Amérique, dans presque toute émission d'obligations, notamment lorsqu'il s'agit d'obligations garanties par une hypothèque, se place entre la compagnie emprunteuse et le banquier émetteur ou les souscripteurs, un intermédiaire qui reçoit de la société les titres à placer, des souscripteurs les capitaux versés, et qui échange les premiers contre les seconds. Le *trustee* est souscripteur originaire de tout l'emprunt. C'est sur sa tête qu'est constituée l'hypothèque, mais il n'en est titulaire que comme mandataire des obligataires actuels ou futurs. C'est de même lui qui est chargé de conserver l'hypothèque au nom des créanciers garantis et qui représente ces créanciers pour toutes les difficultés concernant le gage.

C'est le *trustee* qui plaide pour les porteurs de titres dans toutes les instances relatives à leur gage, et le jugement rendu contre lui est opposable à tous les obligataires. Lui seul peut intenter l'action réelle. Si des porteurs de titres ont introduit une procédure de réalisation d'hypothèque, le *trustee* peut intervenir dans la procédure pour réclamer la qualité de défendeur. A moins qu'il ne soit reconnu qu'il ait des intérêts contraires à ceux des obligataires, cette demande doit être accueillie et le *trustee* devient alors maître de l'action : il peut continuer la procédure ou l'arrêter. Etant mandataire des obligataires, il doit se mettre en rapport avec eux de façon que ses actes ne soient pas en opposition avec l'intérêt et les désirs des porteurs de titres.

Le *trustee* doit agir, lorsqu'il en est requis par une certaine quotité des obligataires. Cette quotité varie ; généralement on exige une réquisition émanant de la majorité. Il faut en outre que cette majorité garantisse le paiement des frais de justice. Dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, il peut être contraint de se désister de toute poursuite.

Les droits des obligataires, en ce qui concerne le gage hypothécaire, ne peuvent être directement exercés par un certain nombre d'entre eux, que si le *trustee* apporte de la négligence dans l'accomplissement de sa mission.

Lorsque le paiement des intérêts est en retard (généralement d'au moins six mois) le *trustee* peut déclarer que le capital est exigible ; il y est tenu, s'il en est requis par une fraction des porteurs (généralement la majorité), de même qu'il peut être obligé de revenir sur sa déclaration d'exigibilité s'il en est sollicité par une semblable réquisition.

En général, les statuts des Etats déterminent aussi les droits des *trustees* sur le *mort-gage* ; ils indiquent aussi les modes de remplacement des *trustees*. La plupart du temps, le *trustee* n'est pas un personnage unique. Le gage est conféré à plusieurs *trustees* conjointement, de façon que si l'un d'eux vient à disparaître, son droit sur le gage passe non à ses héritiers, mais aux autres *trustees*. Il y a même en Amérique, des compagnies dont l'objet est de remplir le rôle de *trustee* dans les émissions d'obligations.

Les dispositions des statuts des différents Etats, en ce qui concerne les pouvoirs, les modes de remplacement des *trustees*, peuvent naturellement être modifiées par les conventions particulières (2).

Ainsi donc, à l'être moral et anonyme que la législation allemande organise, les Américains ont commodément substitué une personne véritable qui incarne la masse des obligataires et leur sert de curateur.

(1) Loi d'empire du 4 décembre 1899. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1901, p. 127 et s.

(2) BRANDEIS, *op. cit.*, p. 141.

***

En Angleterre (1), depuis quelques années, les intérêts des obligataires font l'objet d'une protection spéciale. Au lieu du droit simple et unilatéral qui rattache seul chaque obligataire à la société, la pratique a peu à peu ajouté une série de liens complexes et synallagmatiques noués entre les obligataires eux-mêmes. Chaque obligataire contracte non seulement avec la société, mais encore avec tous ses co-obligataires. De plus, la société qui fait une émission d'obligations est partie intervenante et intéressée aux engagements que contractent ses obligataires entre eux ; c'est la société qui a l'avance, organise leur groupement en un syndicat *sui generis* dont elle rédige les statuts... L'émission d'obligations ne s'analyse donc plus en une série de contrats séparés de prêt, mais en un seul contrat collectif dont les stipulations réciproques s'enchevêtrent les unes dans les autres.

Dans l'organisation de ces syndicats on insère la *clause de majorité*, qui permet à la société qui périclite d'obtenir de la masse obligataire des concessions votées à la majorité des voix. Elle autorise fréquemment la suspension de l'amortissement... la réduction du taux de l'intérêt... la remise des intérêts arriérés... la subrogation de nouveaux obligataires au rang hypothécaire des obligataires primitifs... la dation en paiement d'actions privilégiées et ainsi la conversion des obligataires en actionnaires.

Les assemblées sont convoquées soit par l'emprunteur lui-même, soit par les représentants permanents des obligataires nommés *trustees*, comme en Amérique, soit par un groupe d'obligataires détenant un nombre de titres déterminé.

Ces curateurs aux obligataires, ces *trustees*, choisis par l'emprunteur lui-même (c'est un inconvénient), représentent à son égard la masse des porteurs. Il en résulte une grande simplification, notamment pour l'acceptation et l'inscription de l'hypothèque qui peut garantir l'emprunt. La propriété nominale du bien grevé d'hypothèque passe sur la tête du *trustee* par une sorte de fideicommis. L'organisation du groupement des obligataires est consignée dans un *trust deed*, revêtu des signatures des *trustees* et des représentants de la société.

***

En France, la question de la représentation des obligataires n'est pas encore résolue en législation ; mais un projet de loi, dû à l'initiative de M. Vallé, alors ministre de la justice, a été présenté à la Chambre des députés, le 4 juillet 1903, et il est intéressant de l'analyser, car ses dispositions ont été maintes fois visées dans les discussions du Sénat de Belgique.

Suivant ce projet, les porteurs d'obligations peuvent toujours, nonobstant toute stipulation contraire, se réunir en assemblée générale et prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires.

Les assemblées, qui ne peuvent comprendre que des porteurs conférant des droits égaux, sont convoquées par des avis insérés dans les journaux, soit à l'initiative de la société débitrice, soit sur la demande de porteurs possédant le vingtième au moins du capital en circulation.

Pour pouvoir délibérer régulièrement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'obligataires représentant les trois quarts au moins du capital-obligations en circulation, et pour être valablement prises les résolutions doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés, chaque obligataire ayant autant de voix qu'il possède d'obligations.

Régulièrement constituée, l'assemblée a le droit :

1° De nommer un ou plusieurs représentants des obligataires ;

2° De décider des actes conservatoires à accomplir dans l'intérêt commun ;

3° De confier à des représentants le pouvoir d'intenter des procès déterminés ;

4° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts ;

5° De prolonger la durée de l'amortissement ou de la suspendre ;

6° De consentir la réduction du taux de l'intérêt ou de modifier les conditions de paiement des coupons ;

7° De décider que des dépenses seront faites à la charge des obligataires.

Dans ce projet, les obligataires ou leurs représentants n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, mais la société ne peut modifier ses statuts sans l'adhésion des deux tiers du capital-obligations en circulation.

Enfin les droits reconnus à l'assemblée des obligataires ne font pas obstacle à l'exercice des actions individuelles qui peuvent appartenir à chaque obligataire.

***

Dans le système présenté et adopté au Sénat de Belgique, le capital-obligations n'a aucune représentation permanente, comme en Amérique et en Angleterre. Contrairement aussi à la législation allemande et au projet Vallé, les obligataires ne pourront jamais s'assembler que sur convocation du Conseil d'administration de la société emprunteuse à qui seul est reconnu le droit de provoquer la réunion et d'en fixer

(1) Etude de M. DECUGIS, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1901, p. 241 et *sqter*.

N. B. — L'organisation anglaise est purement *coutumière*.

l'ordre du jour ; bien plus, les pouvoirs reconnus à l'assemblée se bornent à accueillir et voter des mesures destinées à éviter la faillite de la société.

Le groupement des obligations dans le projet Van den Heuvel diffère donc essentiellement de la représentation qui leur est accordée à l'étranger. En fait, telle que le projet l'organise, l'assemblée des obligataires ne sera jamais qu'une assemblée concordataire.

Et telle est bien l'idée maîtresse des dispositions adoptées : Ce que le projet organise sous le nom d'assemblée des obligataires, c'est un concordat, un concordat nouveau à la portée seulement des sociétés de capitaux, et pour une catégorie spéciale de leurs créanciers.

En effet, au débiteur exclusivement appartient le droit de convoquer les obligataires ; au débiteur seulement est reconnu le droit de fixer l'ordre du jour, de faire par conséquent les propositions qui seront soumises aux délibérations de l'assemblée ; enfin, les seuls pouvoirs accordés aux obligataires réunis, s'analysent en des décisions, obligatoires pour tous, même absents ou dissidents, qui auront pour conséquence d'amoindrir les droits que chacun tient du contrat d'émission.

Nous avons déjà actuellement le concordat après faillite et le concordat préventif à la faillite ; nous avons encore le sursis qui est aussi une sorte de concordat. Si la Chambre des représentants adopte le projet voté au Sénat, nous en aurons donc un quatrième à l'usage exclusif des sociétés commerciales qui n'auront pu remplir leurs engagements envers une certaine catégorie de leurs créanciers, les porteurs d'obligations (1).

Cette conception du rôle à attribuer aux assemblées d'obligataires est-elle satisfaisante ?

Si nous nous plaçons au point de vue des sociétés, la réponse n'est pas douteuse. Il est bon que la loi prévoie la mauvaise fortune et donne les moyens d'y résister ; le projet les accorde très libéralement. En cas de détresse, ou simplement d'embarras passager de la société débitrice, les assemblées d'obligataires auront les pouvoirs les plus étendus pour accueillir et voter toute proposition qui modifie, bouleverse même les conditions primitives de l'emprunt. Ces dispositions pourront à l'avenir épargner bien des ruines que des sociétés ont encourues en se laissant acculer au concordat préventif ou à la faillite, alors qu'une assemblée de créanciers eut pu discerner le mérite de propositions de sauvetage présentées en temps utile. Combien de fois n'a-t-on pas hésité devant la perspective des difficultés de tout genre à vaincre, si l'on se risque à chercher un « arrangement amiable » en dehors des formes légales ! Et combien de fois n'a-t-on pas regretté qu'une situation sociale mauvaise, mais à laquelle il est temps encore de remédier, ne soit pourtant pas assez mauvaise pour donner lieu à l'obtention d'un concordat ! (2).

Cette facilité nouvelle donnée aux sociétés ne peut même amener une « grève des prêteurs » protestant contre l'idée qu'il soit possible d'amputer une fraction quelconque de leur droit, sans le consentement unanime des porteurs. En effet, la disposition du projet

(1) « ART. 70*bis*. — Les porteurs d'obligations, conférant des droits égaux, peuvent, en tout temps, être convoqués en assemblée générale par les administrateurs de la société. »

« ART. 703. — Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les al. 3, 4 et 5 de l'art. 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires ; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion. »

« ART. 704. — L'assemblée générale des obligataires a le droit :

» 1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà établies ;

» 2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

» 3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

» 4° D'accepter la substitution d'actions de la société aux créances des obligataires. »

« ART. 705. — Les décisions de l'assemblée des obligataires ne sont obligatoires que si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les nos 1, 2 et 3 de l'article précédent, et les trois quarts dans le cas prévu par le n° 4°. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

» Les décisions prises dans les cas prévus par les nos 2, 3 et 4 de l'article précédent, ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

» A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

» Les décisions prises sont publiées dans la quinzaine à la diligence des administrateurs, aux annexes du *Moniteur*. »

« ART. 706. — Les dispositions du premier alinéa de l'art. 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

» Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social.

» Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

» Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

» La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires. »

« ART. 707. — Les dispositions des art. 70*bis* à 706 cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite. »

(2) M. GEORGES DE LAVELEYE, Article publié dans le *Moniteur des Intérêts matériels*, le 26 février 1905.

qui fixe aux deux tiers au moins des titres en circulation la majorité requise pour que les résolutions adoptées par l'assemblée soient obligatoires pour tous, est de nature à calmer les appréhensions des plus craintifs, car il est bien évident que l'adhésion d'un aussi grand nombre d'intéressés ne sera possible qu'autant que le sacrifice demandé s'impose impérieusement dans l'intérêt des obligataires eux-mêmes.

Les mesures proposées sont donc incontestablement utiles pour les sociétés.

Devons-nous en dire autant si maintenant nous nous plaçons au point de vue des obligataires? Ceux-ci aussi doivent-ils se déclarer satisfaits du rôle que le projet accorde aux assemblées?

Nous ne le pensons pas. Comme le dit M. Théâte, les obligataires, en somme, ne se voient attribuer aucun droit nouveau, aucun moyen pratique leur permettant de mieux se garder contre les actes abusifs de la société et d'agir efficacement contre celle-ci, le cas échéant (1). C'est ainsi notamment qu'ils continuent à rester tout à fait étrangers à l'administration de la société et qu'ils ne peuvent ni désigner à la majorité un mandataire ayant légalement le pouvoir d'agir pour eux tous, soit en justice, soit autrement, ni même requérir leur réunion en assemblée générale.

Il est vrai que l'exposé des motifs admet que les sociétés peuvent inscrire dans leurs statuts toutes les mesures qu'ils jugent convenables à cet égard.

C'est là, sans aucun doute, une faculté précieuse, car elle permettra aux sociétés de réaliser à leur profit les systèmes que l'expérience aura consacrés comme les meilleurs, et de combler ainsi les lacunes de la loi Mais il ne faut pas oublier que les statuts sont l'œuvre des sociétaires seuls et que ceux-ci s'inspireront surtout de leur intérêt propre. D'autre part, la loi étant muette, jnsqu'où va réellement cette faculté? Permet-elle notamment aux statuts de donner aux obligataires le droit de se réunir, soit à époques fixes, soit quand ils le jugent à propos; de décider à n'importe quelle majorité, de désigner des mandataires ayant le pouvoir de s'immiscer dans l'administration de la société, etc.? Ce sont là autant de questions qui, en tous cas, devraient être élucidées.

Tout autre était l'avant-projet élaboré par la Commission extraparlementaire de 1893, au vœu duquel les souscripteurs, au moment même de la remise des certificats de leurs obligations, seraient constitués en un syndicat revêtu de la personnalité juridique. Ce syndicat, convoqué par la société immédiatement après la remise même partielle des titres, nommerait de un à trois représentants, choisis ou non parmi les obligataires, devant rester en fonctions au maximum pendant cinq ans et toujours révocables. Ces représentants devraient convoquer l'assemblée du syndicat toutes les fois que la Société débitrice ou un nombre de porteurs d'obligations chiffrant le cinquième de l'emprunt le réclamerait. Le syndicat aurait pour but de protéger les intérêts communs à tous les obligataires ou à un groupe d'entre eux, de plaider à cet effet, d'accepter, de conserver toute garantie de la créance, ou d'y renoncer, d'accomplir toutes mesures conservatoires ou exécutoires.

Chaque porteur pourrait intervenir à ses frais dans tout procès pendant. Il pourrait même prendre l'initiative d'une action judiciaire si les représentants avaient refusé de l'intenter, et devrait alors les mettre en cause.

Ce projet donnait en outre aux obligataires le droit de participer à la gestion de la Société. L'assemblée générale des obligataires de toutes les émissions réunies aurait, nonobstant toute clause contraire, le droit de nommer un administrateur de la Société, lequel serait placé sous le même régime que les administrateurs élus par les actionnaires.

Si l'assemblé des obligataires, telle que l'organisent les dispositions votées au Sénat soulève des critiques parce qu'insuffisante pour satisfaire les légitimes doléances des obligataires contre l'individualisme absolu de la loi actuelle, que dire de l'intervention plénière et permanente que leur accorde le système que nous venons d'exposer!

N'est-il pas à craindre que les assemblées générales d'obligataires, se réunissant fréquemment, n'arrivent, dans des délibérations multipliées, à vouloir empiéter sur les droits des assemblées générales d'actionnaires, à se mettre en contradiction avec les décisions des actionnaires et à créer un état de confusion préjudiciable à la gestion des affaires sociales?

Le coexistence de ces deux groupes d'intérêts se réunissant parallèlement sans pouvoir se donner la réplique en cours de discussion, serait un élément de discorde. Quand une Société voudrait faire un nouvel emprunt pour exécuter un travail qu'elle jugerait utile pour augmenter ses opérations et étendre ses affaires, l'administrateur élu par les obligatraires considérerait presque toujours de son devoir de s'y opposer afin d'empêcher l'augmentation du passif. La majorité du Conseil voudrait-elle passer outre à son opposition, il ferait appel à l'assemblée des obligataires, aux tribunaux. Il n'y a pas de Société qui puisse résister à une institution aussi dissolvante.

Il faut donc condamner l'intervention des obligataires dans la gestion de la Société.

Il n'en ont d'ailleurs pas le droit. Les obligataires sont des prêteurs, et on ne peut, sans bouleverser l'économie de nos codes, reconnaître législativement à de simples créanciers, le droit de s'immiscer dans l'administration de la Société et le pouvoir de contrôler l'emploi des fonds qu'ils ont prêtés.

Tout le droit qu'ils peuvent légitimement revendiquer

(1) THÉATE, op. cit. p. 203 et s.

c'est d'avoir la faculté de se tenir au courant des actes de la Société et d'être mis en mesure d'user du bénéfice des art. 1166 et 1167, C. civ. Or, pour satisfaire ces *desiderata*, il n'est pas nécesssaire que les obligataires délèguent un des leurs pour faire partie du Conseil d'administration de la société emprunteuse, il suffit qu'ils aient un mandataire au sein du Conseil de surveillance. Celui-ci, comme les autres commissaires, aurait un droit de contrôle sur tous les actes sociaux; il connaitrait, par conséquent, les actes qui pourraient se commettre en fraude des droits des créanciers; il pourrait aussitôt, soit à titre personnel, puisque nous le supposons porteur d'obligations, soit au nom de la masse des obligataires, si on leur accordait la personnification civile, prendre des mesures conservatoires, attaquer même devant les tribunaux les votes de l'assemblée générale, tels que ceux qui décideraient des émissions d'obligations abusives, la fusion de la société avec une autre société dont la solvabilité serait douteuse, ou tout autre acte frauduleux. En ce cas, et en ce cas seulement, nous lui reconnaîtrions le droit de convoquer l'assemblée générale des obligataires pour justifier la procédure entamée ou permettre aux autres porteurs d'intervenir dans l'instance.

Réduite à cette mesure, la représentation des obligataires serait permanente sans faire courir à la société le risque de voir des assemblées d'obligataires, fréquentes et intempestives, porter ombrage aux droits légitimes des actionnaires et discréditer leur entreprise.

Hormis l'assemblée périodique — tous les trois ans, par exemple — qui aurait pour objet le choix du commissaire délégué, les obligataires ne se réuniraient qu'en cas de danger signalé par cette vigie personnellement intéressée à la sauvegarde des intérêts communs, et bien placée pour ne pas donner l'alarme inconsidérément.

Ainsi comprise, loin de constituer un danger pour la société, la mission de surveillance accordée au délégué des obligataires nous paraît devoir être considérée par les actionnaires eux-mêmes comme une garantie de plus de la bonne gestion sociale; ce serait un contrôle exercé au nom d'intérêts, non pas contraires, mais connexes; et ce contrôle aurait d'autant plus de valeur que de nos jours les mandats de commissaires sont souvent dévolus à des personnes sans expérience et sans autorité, qui ne voient dans leurs fonctions qu'une situation d'attente devant les conduire au comité de direction et qui, pour cela même, sont trop incitées à opiner dans le sens des administrateurs.

Enfin, nous voyons dans la mesure que nous préconisons, une manière de compensation équitable des sacrifices imposés aux obligataires dans le projet de M. Van den Heuvel.

Nous avons approuvé les dispositions qui permettent, en certains cas, à la majorité d'imposer, même contre le gré d'une minorité importante, un démembrement des droits de la masse des obligataires; nous les avons admises, parce que nous voyons en elle une innovation conforme à l'intérêt bien compris des obligataires eux-mêmes.

Il n'en est pas moins vrai que, considéré à un point de vue absolu, ce droit est exorbitant, et pour corriger ce qu'il peut avoir d'excessif une compensation semble logique. On demande un sacrifice aux obligataires; n'est-il pas naturel qu'ils y mettent une condition, qu'ils exigent une compensation? Au nom de quel principe la leur refuserait-on, puisqu'aussi bien la prérogative que nous voudrions leur voir accorder, tout en satisfaisant les obligataires, serait utile aux actionnaires, éviterait toute intrusion des créanciers dans la gestion sociale et respecterait le caractère distinctif des droits de chacun?

***

L'étude du régime des obligations dans les sociétés anonymes comporte encore bien d'autres questions que celles que nous venons d'exposer.

Après l'examen des problèmes que soulèvent l'émission des obligations et la protection des droits des porteurs jusqu'au remboursement de leurs créances, pour achever le cycle, nous aurions désiré pouvoir étudier les difficultés qu'entraine la liquidation avant terme des sociétés emprunteuses. La question des obligations à primes, la question des obligations à lots, et combien d'autres encore, mériteraient de retenir l'attention. Mais notre étude est limitée au cadre d'un discours.

Nous terminons donc ici notre dissertation, et, pour conclusion finale, nous émettons le vœu de voir bientôt la Chambre des Représentants aborder la discussion de la réforme de la loi sur les Sociétés commerciales, et de poursuivre l'étude des problèmes qu'elle comporte dans cet esprit élevé, avec cette méthode rigoureuse qui ont présidé aux débats du Sénat, et qui ne sont pas, l'exemple le prouve, l'apanage exclusif d'un Conseil d'État.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraterne

CORRESPONDANCE

Anvers, 2 décembre 1906.

Mes chers confrères,

Le numéro du *Journal des Tribunaux* du 2 de ce mois publie des « *réflexions* » adressées par notre

confrère Germain Spée à Me Victor Jacobs, au sujet de son rapport sur les conséquences de l'interdiction d'un avocat.

Puisque la discussion de cette question, mise à l'ordre du jour de la dernière séance de la Fédération et ajournée, commence ainsi dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*, permettez-moi de répondre brièvement à ces « réflexions ».

1° « D'après M. Spée, l'avocat interdit peut recevoir » des clients, non seulement pour continuer une » affaire en cours mais aussi pour être chargé d'affaires » nouvelles (sauf à ne pas répondre devant les tribu» naux, à ne pas signer des conclusions, ni faire élec» tion de domicile chez lui). »

M. Spée motive cette règle par l'impossibilité qu'il y a d'empêcher ou de découvrir ces actes, vu l'inviolabilité du domicile et surtout du cabinet de l'avocat. Il dit expressément: « Le Procureur général, pas plus » que le Conseil de discipline, n'a à rechercher ce » qui se passe dans ce cabinet, du moment que des » actes extérieurs ne viennent pas les révéler (signa» ture des conclusions, de lettres, etc.). »

D'après lui, un crime qui ne se manifeste pas par des actes extérieurs — extérieurs au domicile où il se commet — un attentat à la pudeur, par exemple, une tentative de vol avec violences, ne pourrait être poursuivi sous prétexte d'inviolabilité de domicile!!!

Je n'examine pas même le point de savoir si le cabinet de l'avocat interdit jouit, pendant la durée de l'interdiction, des immunités professionnelles.

Un acte ne doit pas être défendu ou permis suivant qu'il est aisé ou malaisé ou même impossible à rechercher. Il doit être défendu par la seule raison qu'il est contraire à un principe ou à une règle. Si l'on admet — ce qui ne paraît pas contestable — que l'avocat interdit doit s'abstenir de tout acte qui, sans sa qualité d'avocat, serait un acte d'agent d'affaires, il doit s'abstenir tout aussi bien de recevoir des clients, de leur donner des consultations verbales et d'accepter des affaires nouvelles, que de comparaître en justice de paix et de signer des conclusions ou des consultations. Il n'y a pas de différence.

Il n'est d'ailleurs pas exact que l'inviolabilité du domicile privé et spécialement du cabinet de l'avocat ne permette pas de rechercher des infractions professionnelles qui ne sont pas suivies d'actes professionnels extérieurs. En matière de droit commun, le parquet n'a pas l'habitude d'installer au domicile de chacun un agent pour surveiller ce qui s'y passe. Il poursuit les infractions qui arrivent à sa connaissance d'une façon quelconque. Et l'on ne conçoit pas comment il lui serait impossible, à lui ou au Conseil de l'Ordre, d'apprendre qu'un avocat interdit a conféré avec ses clients ou s'est chargé pour eux d'affaires nouvelles. Ces choses se révèleront et se prouveront par des faits qui ne seront pas même couverts par le secret professionnel.

D'autre part, dans les cas les plus fréquents, ces actes devront être suivis d'actes professionnels extérieurs, citations, comparutions, etc.: Que fera l'avocat interdit? Il en chargera un confrère. Celui-ci devra-t-il, pourra-t-il refuser son assistance? Évidemment non! En accomplissant ces actes, il s'associera légitimement à ceux que l'autre, dans le système de Me Spée, avait le droit de faire et grâce à cette collaboration la peine disciplinaire ne sera qu'une demi-vacance, une indisponibilité partielle de travail, telle que peut en infliger un accès de goutte ou de bronchite. Qu'au contraire la réception des clients, l'acceptation d'affaires nouvelles soient défendues: par le fait même que les actes extérieurs qu'elles entraîneront seront interdits aux autres avocats sous peine de complicité, elles deviendront presque toujours impossibles ou seront immédiatement connues.

Mais au surplus peu importe ici la possibilité ou l'impossibilité de poursuivre! Il y a, espérons le, assez de conscience et de délicatesse au Barreau pour qu'on puisse compter qu'un avocat, même s'il a dans un moment d'erreur ou d'égarement transgressé une règle professionnelle assez gravement pour encourir l'interdiction, saura s'abstenir, par pur sentiment du devoir, de ce qui en violerait une autre, du moment qu'il saura que celle-ci est certaine. Et c'est là qu'est toute l'importance de la question: *il faut qu'on sache quelle est la règle.*

On dira que demander à un avocat de fermer sa porte à ses clients c'est lui demander l'impossible. Eh! que fait l'avocat en voyage ou malade au point de ne pouvoir s'occuper de ses affaires? Que faisons-nous simplement quand pour un motif quelconque nous ne pouvons nous charger d'un procès?

C'est rendre la peine plus dure, c'est exposer l'avocat interdit à une perte de clientèle! Mais est-ce que cette peine, si rarement appliquée, qui ne frappe que des fautes graves, qui est si grave elle-même qu'elle confine à la radiation, c'est-à-dire à la perte de toute clientèle, ne doit-elle avoir pour celui qui en est l'objet d'autre effet que de l'obliger à faire demander par un confrère complaisant la remise de quelques affaires?

Qui ne voit, du reste, que la distinction entre les actes extérieurs et les autres aboutirait à de flagrantes injustices? Il y a des avocats dont toute l'activité professionnelle se limite aux plaidoiries devant les juridictions répressives, où l'on ne remet pas les affaires; d'autres, non moins occupés, ne sortent presque jamais du rôle de consultants; la peine, très dure pour les premiers, serait tout à fait illusoire pour les seconds. — Aussi bien, si, conçue dans toute sa rigueur, elle paraît plus grave, qu'on y songe au moment de l'appliquer!

2° Me Spée estime « qu'*il incombe au Procureur* » *général seul d'interpréter ce mot* d'INTERDICTION *et* » *qu'il semble nécessaire que l'on s'adresse au ministère* » *de la justice pour lui demander, par voie de circu*» *laire, cette interprétation* ».

Ici encore, je me sépare de mon excellent confrère et je crois que tous ceux qui en ces vingt dernières années ont suivi ce qui s'est passé aux Barreaux belges, s'en sépareront avec moi.

M. le Ministre de la justice est, nous nous en faisons gloire tous, l'un de nos plus distingués confrères. Il n'est cependant qu'*un* d'entre nous. Il pourrait même ne pas être avocat. Dans une question de cette nature, c'est le Barreau tout entier qui doit dicter la règle.

Je ne crois pas, pour ma part, que le Conseil de discipline soit incompétent pour poursuivre une violation de l'état d'interdiction. L'avocat interdit n'étant pas affranchi de la discipline du Barreau, s'il commet une faute disciplinaire en violant cet état, ce n'est que le Conseil, sauf recours contre ses décisions devant la Cour, qui pourrait punir cette faute. Une circulaire du Ministre de la justice ne pourrait être qu'une injonction faite au ministère public de dénoncer les faits au Conseil (PAND B., v° *Conseil de discipline*, n° 136). Pour réglementer la question, il faudrait un arrêté royal. — Mais à supposer que, dans l'état actuel de la législation, le Parquet seul puisse agir, ce qu'il importe ici, c'est que le Barreau détermine lui-même dans quel cas il faut agir.

Et je ne crains nullement que les avis de la Fédération ou des Conseils de discipline réunis ne servent à rien, « quelle que soit d'ailleurs leur valeur morale, si le Ministre de la justice avait une opinion divergente ». Tous les Ministres de la justice qui se sont succédé depuis que la Fédération existe, ont manifesté par leur présence à ses réunions, chaque fois que des questions professionnelles importantes y ont été discutées, que c'était chez elle qu'ils venaient s'inspirer pour tout ce qui concernait les règles de l'Ordre. Il n'en sera certainement pas autrement cette fois.

Croyez, mes chers Confrères, à l'expression de mes meilleurs sentiments. G. POPLIMONT.

Suspensions d'Audience

Je parcours les catalogues des libraires, je fouille les revues de droit, les recueils de jurisprudence; je n'y trouve pas le nom de Florus. Florus n'écrit jamais. Comme un autre, il le pourrait faire; il ne le veut point. Il sait que tout mot est un témoin qui, plus tard, à son heure, viendra déposer contre qui l'a tracé; il sait que cette chose morte, définitive et figée dans l'encre est susceptible d'être dressée à l'improviste, contre son créateur, vivant encore, soumis à la loi d'évolution, qui peut s'instruire, donc changer; il sait tout le parti qu'un avocat habile et documenté, comme est Florus, pourra tirer, au moment propice, d'un document ancien et oublié surgissant tout à coup, mettant ou paraissant mettre son auteur en contradiction avec lui-même; il sait, qu'aliment à la curiosité, voire à la malice du juge, ces lignes émanées de son adversaire occuperont celui-ci à l'audience, si même elles ne l'embarrassent et le troublent; ne lui faudra-t-il pas les reconnaître, les situer dans le temps, rétablir le contexte, quand ce ne sera pas le texte, les expliquer, les interpréter, les désavouer ou les regretter peut-être... Autant d'aubaines qu'escompte Florus qui, lui, ne redoute rien.

Le temps qu'il économise en n'écrivant pas, Florus l'emploie à surveiller l'écriture d'autrui; il lit. « Noteur » infatigable, rien ne lui échappe de ce que l'imprudence de ses confrères confie à l'impression; tout est, par lui, enregistré, épinglé, classé, prêt à sortir au premier signal. Avocats qui désirez n'être point transformés souvent, par Florus et ses pareils, en adversaires de vos propres clients, suivez le conseil d'Alceste Ne confiez rien à l'imprimeur. Et si vraiment le prurit est trop fort, eh bien! cédez, mais, pour Dieu, ne signez pas!

***

« Monsieur l'avocat général, au talent près, nous sommes égaux. » A cette fière apostrophe d'audience de Chaix d'Est Ange, si insolente en son ambiguïté, un mot de couloir m'a fait songer tout à l'heure. Un avocat illustre et respecté quitte, avec un salut des plus déférent, un haut magistrat dont le moins qu'on puisse dire est que la personne n'est point estimée à l'égal de la fonction. « De *vous* à *lui*, cette attitude, quelle pitié! », lui dit un confrère qui passe. Et lui de répondre, avec un sourire indéfinissable où la fatuité se fait modeste et la rosserie bienveillante: « Que voulez-vous, mon cher confrère, on a toujours besoin d'un plus petit que soi. »

***

Voilà donc obtenue la distinction élective tant désirée! Le premier moment de joie passé, après le serrement de mains ému de ceux qui votèrent pour lui... et des autres, le nouveau membre du Conseil se recueille et fait un compte. Combien revient-il aux circonstances, à sa bonne étoile; combien à la camaraderie, aux brigues des amis; que de voix obtenues, non pour soi, mais contre d'autres à qui les électeurs ont voulu faire pièce! Ces éléments écartés, que doit-on réellement à son mérite? Juste assez pour satisfaire son amour-propre... s'il n'est pas trop difficile.

Me AUCLAIR.

1241

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, avocat, fera, le jeudi 6 décembre prochain, à **2 heures 1/2**, une conférence sur LA BELGIQUE CRIMINELLE, *d'après l'ouvrage de M. Henri Joly*.

M. le docteur L. VERVAECK, médecin de la prison de Bruxelles, fera, le samedi 8 décembre, à 2 heures 1/2, une conférence sur LE TATOUAGE EN BELGIQUE.

Ces conférences auront lieu, au Palais de Justice, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel.

***

LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU GANTOIS

La séance solennelle de rentrée de la Conférence flamande a eu lieu samedi dernier en l'auditoire du tribunal de première instance, en présence des délégués des diverses Conférences de Belgique.

Me Dobbelaere, l'actif secrétaire, a fait tout d'abord rapport sur les travaux de l'année judiciaire 1905-1906. Il résulte de ce travail que la Conférence compte 116 membres, dont 18 magistrats; fort peu, malheureusement, sont actifs et les registres de présence ne mentionnent que 21 noms. La régularité des travaux témoigne cependant de la très satisfaisante vitalité de la Conférence.

Me Zeuner a lu ensuite une étude sur le projet de loi élaboré par la Commission nationale de la petite bourgeoisie sur le contrat entre employés et patrons.

Après avoir montré l'immédiate nécessité de régler légalement ces rapports qui prennent une importance de jour en jour plus considérable et qui ne sont actuellement régis que par des dispositions légales incomplètes et insuffisantes et une jurisprudence parfois variable, il a analysé les divers articles de la loi nouvelle projetée et émis le vœu de la voir bientôt sanctionner par le législateur.

1242

Le président de la Conférence, Me Albert Fredericq, qui est en même temps un de ses fondateurs puisque c'est grâce à ses efforts qu'elle fut créée en 1873, — a ensuite félicité l'orateur et adressé, avec cette sympathique simplicité qui est la caractéristique de son talent, le discours de bienvenue aux jeunes avocats.

Enfin, M. le Bâtonnier Van Cleemputte a, dans une chaleureuse et éloquente improvisation, célébré toute l'utilité tant des travaux de plaidoirie de la Conférence flamande, que des études juridiques dans le genre de celles si brillamment faites par Me Zeuner et les autres orateurs qui se sont succédé à la tribune pendant le cours de l'année écoulée.

Après cette nourriture intellectuelle, les avocats se réunirent en un banquet où les flots de champagne alternèrent avec les flots d'éloquence. *Amant alterna Camœnæ.* A.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Vous poursuivez une société qui n'avait pas son frein serré et qui descendait sans wattmann.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042 et les renvois.

1243

Fallait-il donc prendre votre ouvrier par la main comme un tout petit enfant et le conduire sur les lieux

—

Mon adversaire s'effraie à tort de mes conclusions : il n'y a rien dedans.

—

Par l'arrêt que je viens de citer, le défendeur avait été condamné pour adultère. C'est mon cas.

—

Les faits se sont passés vers midi au boulevard de ce nom.

—

Attendu que le défendeur ne sollicite pas de preuves pour asseoir, par des moyens de persuasion, la conviction du tribunal.

—

La Banque de X... a chaussé les pantoufles des Tramways de Saint-Florentin.

—

Voici un frère qui couvre sa sœur : c'est là une attitude qui ne peut qu'avoir l'approbation du tribunal.

—

M. le Juge, ce n'est pas au juge que je parle, mais a l'homme équitable et juste.

—

Nous n'avons jamais vu la figure de ce monsieur que sous forme d'une signature.

—

Cet entrepreneur construit des maisons qui ne tiennent pas sur leurs jambes.

1244

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1906, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près la Cour d'appel de Gand, M. VAN DEN BOSSCH (F.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Vanderstraeten.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. VAN MALLEGHEM (O.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Van den Bosch.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, M. VAN DER MOERE (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Malleghem.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instanee d'Ypres, M. VAN DER HEYDE (A.), avocat à Ostende, en remplacement de M. Van der Moere.

Juges suppléants :

— A la justice de paix du 1er canton de Bruxelles, M. WAUTERS (P.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Van Damme, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du 2e canton de Bruxelles, M. GEERINCKX (P.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Pourbaix, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du 3e canton de Bruxelles, M. DE LANDTSHEER (A.), avocat à Schaerbeek, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Au moment où le monde entier, on peut le dire sans exagération, salue en Emile Verhaeren, à l'occasion de la publication de *La Multiple Splendeur*, le plus puissant et le plus beau poète actuel de langue française, notre grande Revue belge du mouvement d'art et de lettres devait à ses lecteurs de leur offrir les superbes poèmes inédits : *Le Banquet des Gueux* et *Charles le Téméraire* qui ouvrent son compact et remarquable fascicule.

M. Horace Van Offel y conte ensuite d'humoristique façon et en une langue savoureuse *L'Histoire authentique de Manneke-Pis*; M. G. Rency y publie une longue nouvelle de psychologie émouvante; M. R. Sand y étudie l'œuvre et la vie de *Léon Cladel*. D'autres articles encore complètent l'intérêt de cette magnifique livraison qui ne peut qu'accroître encore le succès toujours grandissant de *La Belgique*.

Enfin M. Edmond Picard y fait son habituel et spirituel compte rendu des Salons, M. Aug. Joly celui des Concerts et M. Paul André celui des Théâtres où notamment il met au point la question d'*Effrénée* qui passionna ces dernières semaines notre monde littéraire et qui fit écrire tant d'articles tour à tour trop féroces ou trop complaisants.

Au surplus, voici le sommaire complet de cette livraison de 160 pages.

EMILE VERHAEREN : *Le Banquet des Gueux; Le Téméraire;* GEORGES RENCY : *Une Ame conjugale;* JULES VIEUJANT : *Fantaisie sociologique sur les grands magasins;* JOSÉ HENNEBICQ : *Contes et Visions d'Orient;* EMILE DESPRECHINS : *Les Aventuriers; Je suis parti;* HORACE VAN OFFEL : *La véritable Histoire de Manneke-Pis;* FRANZ HELLENS : *La Voix de Neste Néelis;* ROBERT SAND : *Une Famille d'Artistes au XIXe siècle;* FERNAND SÉVERIN : *La multiple splendeur* : (Emile Verhaeren); *Les Isolements* (Léo Larguier; *Anthologie des Poètes Français* (Walch); GEORGES MARLOW : *L'Obole des Heures* (E. Marcuse); *Poèmes vivants* (Daänson); SANDER PIERRON : *Delphine Fousseret* (Paul André); ARTHUR DAXHELET : *La Réforme de l'enseignement* (C. Van Overbergh); EDOUARD NED : *L'abbé du Potie* (M. des Ombiaux); *L'Originalité wallonne* (J. Sottiaux); ROBERT SAND : *Histoire de la Peinture Française au XXe siècle*; (A. Fontainas); EDMOND PICARD : *Les Salons;* PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres;* AUGUSTE JOLY : *Les Concerts;* (***) *Memento;* FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol) BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre. à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2112 BRUXELLES DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DROIT DE LA DÉFENSE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (I. Vente. Erreur substantielle. Orchidées. Achat par un collectionneur amateur. Absence des supériorités vantées. Nullité. Usages. II. Expertise. Formalités-Omission. Absence d'atteinte aux droits de la défense. Validité de l'expertise.) — *Brux.*, 5e ch. (Avis du ministère public. Droit des parties de remettre des notes. Interdiction de déposer de nouvelles conclusions. Réouverture des débats, d'office ou à la demande des parties. Règles inapplicables.) — *Brux.*, 3e ch. (Avis du ministère public. Droit des parties de remettre des notes. Réouverture des débats. Droit non ouvert aux parties.) — *Gand* (I Chose jugée au criminel. Influence au civil. Ordonnance de non-lieu. Nécessité des faits nouveaux. II. Responsabilité. Accidents du travail. Moyens de sécurité ordinairement inusités. Non-obligation du patron de déroger à l'usage.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. — (Vente. Preuve. Livraison. Préomption. Prétendue remise en consignation. Preuve à fournir.) — *Comm. Brux.* (Meubles meublants. Bijoux. Objets non compris dans cette qualification.) — *J. P. Ixelles* (Assurance. Accident du travail. I. Risque professionnel. Viticulteur n'employant qu'un ouvrier. Non-assujettissement. II. Assujettissement volontaire. Nécessité d'une déclaration expresse au greffe de la justice de paix. Omission. Inopérance d'un assujettissement tacite. III. Assurance contractée contre le risque professionnel. Chef d'entreprise non assujetti à ce risque. Nullité du contrat.) — *J. P. Laeken* (Accident du travail. Lésions aux médium et annulaire droits. Evaluation. Paiement des indemnités non anticipatif au domicile du chef de l'entreprise. Frais médicaux non réglés. Réserves. Intérêts judiciaires. Allocation en capital.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROCÉDURE PÉNALE

Le Droit de la Défense

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, dans ce journal, une pratique fâcheuse qui tend à se généraliser dans les instructions correctionnelles faites devant la Cour et qui consiste, non seulement à ne jamais entendre des témoins entendus devant le premier juge, mais même à ne plus admettre qu'il en soit cité de nouveaux.

En fait, la Cour supprime l'instruction orale, base essentielle, unique de la procédure criminelle.

Les magistrats entendent juger sur pièces, en dépit de l'imperfection reconnue des plumitifs d'audience, pâles résumés des dépositions, prises au courant de la plume par les greffiers, et n'offrant même pas le caractère d'authenticité des déclarations signées par les témoins, devant les juges d'instruction.

La Cour entend se passer de cet élément important qui influe sur la conscience du magistrat : voir les témoins, les entendre, se rendre compte, par leur comparution, du caractère formel ou hésitant de leur déclaration, les confronter afin de faire jaillir la vérité.

Parfois un malheureux, stupéfait par une condamnation qu'il estime imméritée, songe,

devant la Cour seulement, à compléter sa défense, à renverser, par des témoignages, les charges qu'il considérait comme vaines. L'on voit alors le président lui reprocher, en termes sévères, de faire citer au dernier moment des témoins nouveaux et généralement il refuse de les entendre.

Nous avons dit souvent que c'était abusif.

On admet, en matière civile, que les parties puissent compléter les dossiers devant la Cour; quand il s'agit de la liberté et de l'honneur des citoyens on ne l'admet pas.

Un incident récent, qui s'est produit à l'une des dernières audiences correctionnelles, a mis en lumière, de plus près, les inconvénients graves de cette tendance.

Il ne s'agit plus seulement de témoins nouveaux, il s'agit de documents nouveaux : Un homme, condamné du chef de faux dans des livres de commerce, prétend démontrer son innocence, par la production de copie-lettres, que le défenseur produit en plaidoiries. Le président de la Cour a émis la prétention d'interdire formellement à notre confrère la production de ces documents, sous prétexte que la Cour ni le tribunal n'en avaient eu connaissance.

Nous nous permettons de le dire très nettement : cela est inadmissible

En matière civile, le Code de procédure règle le dépôt des pièces, les délais de communication, etc. Le débat loyal et contradictoire des parties discutant leurs intérêts civils,

exige qu'il en soit ainsi. Et encore, il arrive fréquemment que sur production de documents ou faits nouveaux, il y ait lieu à réouverture des débats.

En matière correctionnelle, il n'en est pas de même.

Et si les traditions de courtoisie entre le Parquet et le Barreau ont établi comme règle que les avocats communiquent au ministère public les documents dont ils ont l'intention de se servir et même les moyens de droit, cette règle n'est pas de rigueur absolue et n'est pas consacrée par le Code d'instruction criminelle.

Le prévenu est maître de sa défense. Il a le droit, à ses risques et périls, de produire les témoins de la dernière heure, le document providentiel et libérateur. Le magistrat a le droit de tenir tel compte qu'il lui convient des moyens de défense ainsi produits au dernier moment, mais il ne lui appartient pas de les écarter ou de les rejeter purement et simplement du débat.

Bien moins appartient-il aux magistrats de la Cour d'agir ainsi.

Le débat n'est pas clos par l'instruction de l'affaire devant le premier juge, pas plus qu'il ne l'est par l'instruction faite par le magistrat instructeur.

Les magistrats de la Cour paraissent trop préoccupés de juger l'œuvre de leurs collègues de première instance, alors qu'il s'agit uniquement de décider si le prévenu a été bien ou mal jugé, non d'après les éléments fournis au

---

HISTOIRE DU DROIT

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DES PERSONNES

sous les Barbares

I. — *Causes de la décadence romaine.*

Le monde romain avait fini virtuellement, il marchait vers son inévitable chute. On assistait à ce spectacle étrange : par une contradiction tragique, l'Italie s'instruire et se corrompre, s'enrichir et devenir insatiable, avoir besoin d'hommes et en devenir stérile, provoquer des guerres et perdre les qualités militaires, étendre sa domination sur les autres peuples et aliéner sa liberté (1).

Ce qui contribuait à affaiblir l'Etat, c'était l'idolâtrie, merveilleusement calculée pour autoriser les vices. L'homme ne faisait qu'imiter les actions des dieux de l'Olympe. L'ordre légal, conforme à l'ordre religieux, faisait de ces déréglements des mœurs approuvées de tous.

Tout le pouvoir, au moment où la république tomba, se trouvait entre les mains de la plèbe, du Sénat et des légions. Ces trois éléments prolongèrent leur existence jusqu'à la fin de l'Empire et ne disparurent qu'avec lui.

La plèbe eut à Rome particulièrement un rôle puissant et glorieux. Elle offrit une pépinière inépuisable de soldats. Horace la regrettait, quand il peignai[t] n beaux vers ces robustes et vaillants paysans, la gloire de Rome, ces paysans qui, remuant la terre, avaient teint les flots du sang carthaginois et abattu le grand Antiochus et le redoutable Annibal.

Sous l'Empire, elle se dégrada avec une rapidité qui paraîtrait incroyable, si l'on ne songeait au délaissement absolu où l'asservissement politique laissait tomber les classes populaires de l'antiquité. Ces populations, formées d'esclaves affranchis ou d'hommes libres avilis par la misère, dénuées de tout secours et de tout enseignement moral, ne recevaient que de la tribune politique quelques inspirations un peu élevées. Enfant, le Romain de la plèbe n'était ni appelé ni formé à aucune instruction sur ses devoirs et sa destinée. Le forum, où il entendait retentir une noble éloquence, suppléait un peu, pour lui, à ce défaut d'école, ou d'église. Ses orateurs étaient ses seuls prédicateurs. Quand il eut cessé de les entendre, il fut abandonné, dans le silence, à l'aveugle impulsion de ses appétits matériels. En peu d'années, le peuple de Rome se trouva transformé en une bête féroce et sensuelle, ne se souciant que de son pain et des spectacles; satisfait quand l'un était abondant et les autres magnifiques.

Quant au Sénat, un des phénomènes les plus curieux de l'histoire, c'est l'existence, pendant des siècles, de ce grand corps qui ne se soutenait que par souvenirs. Il n'avait derrière lui aucune force à laquelle il s'appuyât pour faire résistance. Même dans les interrègnes, il était hors d'état de ressaisir une part de la souveraineté. On assiste ainsi, durant les premiers temps de l'Empire, à un spectacle étrange : le Sénat romain, ce conseil qui dirigea la conquête du monde et abaissa devant lui les cités et les rois, demeure debout après la chute de la république, mais sans défense, puisqu'il est sans autorité réelle.

Pour avoir une idée de ce qu'il devenait dans les jours de tyrannie, il suffit de relire les tristes pages qui terminent la *Vie d'Agricola* et de se rappeler ces mots douloureux de Tacite, sénateur lui-même : *Mox nostrae ducere Helvidium in carcerem manus : nos Maurici Rustique visus, nos innocenti sanguine Senecio perfudit* (1).

Dans cette fausse situation de toutes choses, l'armée elle-même s'affaiblit et dégénéra, alors que les barbares obtiennent des avantages toujours plus considérables et plus fréquents.

Au début de l'empire, on rencontrait des caractères qui, tout en paraissant plus appartenir au passé qu'au présent, excitaient un respect mêlé d'admiration pour leur ferme et solitaire grandeur. Mais peu à peu cette impulsion, que rien ne renouvelle, se ralentit et s'éteint; et, quand définitivement, le stoïcisme n'a plus de disciples, quand la liberté républicaine ne vit plus en aucune tradition, alors les caractères s'abaissent. Dans le dernier siècle de l'empire païen, on ne signale plus guère de ces personnages qu'une grande vertu met en relief : les proportions se sont amoindries, le niveau s'est abaissé. Il est évident que bien des sources morales se sont taries (2).

On devine le sentiment de détresse qui dut anéantir l'empereur Dèce, dont le règne fut de si courte durée. Défait par les Goths, en l'an 251, blessé à mort en pleine bataille, qui nous dira ce qui dut se passer dans l'âme de l'infortuné souverain, quand il vit sa vie manquée, son œuvre périr avec lui? Rien ne restera de son règne. Après s'être cru appelé à restaurer l'antique religion de Rome, il mourait deux fois vaincu : par les chrétiens et par les barbares.

La leçon fut perdue. Soixante ans vont s'écouler avant qu'un empereur, jetant sur l'avenir de la civilisation romaine le regard du vrai politique, reconnaisse dans le christianisme la seule force capable de vaincre ou du moins d'absorber la barbarie. Les successeurs immédiats de Dèce ne furent pas assez libres de préjugés pour s'élever à cette hauteur de vues. Ils restèrent dans l'ornière sanglante où s'étaient engagés avant eux les persécuteurs.

§ 2. — *Progrès du christianisme.*

Les individus qui passent avec le courant d'un peuple et qui le constituent n'ont pas conscience des grands changements qui s'y opèrent; ils restent presque inaperçus aux contemporains. La vie particulière est trop courte; ou plutôt, comme chaque génération qui s'écoule a des liens avec celle qui la précède et avec celle qui la suit, ce qu'il y a de graduel dans le mouvement lui dérobe le mouvement lui-même. A l'horizon obscurci, personne ne voit poindre la lumière.

Deux sociétés s'annexent l'une à l'autre; elles se confondent dans la même patrie et sous la même autorité. La société chrétienne parle, écrit, s'adresse à l'esprit et au cœur; elle est animée d'un invincible prosélytisme qu'elle tient de sa foi et de sa raison. La

(1) FERRERO, *Grandeur et décadence de Rome*, t. III, p 136 (2e édit.).

(1) Bientôt nous traînâmes, de *nos propres mains*, Helvidius en prison; nous vîmes condamner Mauricius et Rusticus; Sénécion nous arrosa de son sang innocent (TACITUS, *Gnaei Julii Agricolae vita*, chap. XLV).

(2) « Sur l'élimination de l'élite et ses causes, » OTTO SEECK, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, t. Ier, p. 279 Berlin, 1897).

premier juge, mais d'après ceux exposés devant la Cour.

Dès lors, aucun témoignage, aucun document, aucun élément, si mince ou si tardif soit-il, ne doit être négligé pour arriver à la découverte de la vérité.

Il n'est jamais trop tard pour éviter une éventuelle erreur judiciaire, il est toujours trop tard pour condamner un homme peut-être innocent, sous le prétexte qu'un conseiller rapporteur n'a pas vu et ne veut pas voir des documents qui établiraient cette innocence.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 19 nov. 1906 (1).

Prés. : M. Perlau. — Plaid. : MMes Joris et Wauwermans c. Frison et P. Coucke.

(Société Linden et Cie c. Leeman.)

I. DROIT CIVIL. — VENTE. — ERREUR SUBSTANTIELLE. — ORCHIDÉES. — ACHAT PAR UN COLLECTIONNEUR AMATEUR. — ABSENCE DES SUPÉRIORITÉS VANTÉES. — NULLITÉ. — USAGES.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — FORMALITÉS. — OMISSION. — ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — VALIDITÉ DE L'EXPERTISE.

I. *Lorsqu'une vente porte sur des variétés d'orchidées et que l'acheteur est un amateur collectionneur et non un marchand, c'est l'ambition de posséder des sujets rares qui a motivé sa détermination ; celle-ci n'a pu être excitée que par l'existence de qualités extraordinaires chez les plantes offertes et, dans ce cas, s'il y a absence absolue des supériorités vantées, il existe dans la vente une erreur substantielle qui vicie le consentement.*

Ce qui fait surtout l'objet des convoitises de l'amateur collectionneur, c'est la possession d'un exemplaire unique d'une variété ; à défaut de garantie conventionnelle, l'absence de l'identité, qui constitue la base du contrat, entre la chose vendue et celle livrée, vicie substantiellement le marché.

Il est de règle que la vente des orchidées non en fleurs se fait d'après croquis, dessins, aquarelles ou planches.

II. *Si les art. 315 et suiv., C. proc. civ., applicables aux expertises en matière commerciale, prescrivent l'observation de certaines formalités, celles-ci ne sont pas entachées de nullité en cas de leur non-observation, et ne peuvent l'entraîner qu'au cas d'atteinte au droit de la défense.*

Attendu qu'il n'est point douteux que la vente des six orchidées litigieuses constitue un tout indivisible, puisqu'après un échange de correspondances sur la non-conformité, la concession sur le prix des unes a déterminé l'accord sur le prix des autres et que le marché a été conclu pour une somme unique de 30,000 francs (1200 liv. st.) le 13 juin 1903, soldée en un chèque le 23 du même mois ;

Attendu que cette vente portait sur cinq variétés d'orchidées de l'espèce « Odontoglossum Crispum » et qu'il est essentiel de rechercher ce qui, chez l'intimé, a

(1) Voir le jugement *a quo* du Trib. comm. de Bruxelles, 27 mars 1906, J. T., col. 456, qui expose très clairement l'objet du litige et justifie la solution admise par la Cour.

déterminé son consentement pour conclure ce marché relativement important ;

Attendu qu'il s'agit à cet effet de considérer que l'intimé est un amateur collectionneur et non un marchand et que, partant, c'est l'ambition de posséder des sujets rares qui a motivé sa détermination ;

Que celle-ci n'a pu être excitée que par l'existence de qualités extraordinaires chez les plantes offertes et que, dans ce cas, s'il y a absence absolue des supériorités vantées, il existe dans la vente une erreur substantielle qui vicie le consentement ;

Attendu qu'il est de règle et du reste admis par les parties que la vente des orchidées non en fleurs se fait d'après croquis, dessins, aquarelles ou planches ;

Attendu que ce qui, d'après les connaisseurs, caractérise la rareté des fleurs « Odontoglossum Crispum », c'est l'amplitude de leur surface et la chaleur du coloris, la largeur et la teinte des macules et leur disposition, l'étendue et l'entachement du label ;

Que ce qui fait surtout l'objet des convoitises de l'amateur collectionneur, c'est la possession d'un exemplaire unique d'une variété de cette espèce ;

Attendu qu'à défaut de garantie conventionnelle, l'absence de l'identité, qui constitue la base du contrat, entre la chose vendue et celle livrée vicie substantiellement le marché ;

Attendu, en ce qui concerne, dans l'espèce, l'erreur, qu'il n'échet pas de rechercher d'où elle peut provenir, ni de s'arrêter à des allusions blessantes, nées de susceptibilités d'autant plus chatouilleuses qu'elles s'expliquent par des rivalités internationales où toute mauvaise foi peut être étrangère ; qu'il n'échet pas non plus d'endosser des responsabilités aventureuses puisées dans l'amour-propre ; qu'il suffit de constater qu'une erreur existe ;

Spécialement :

Attendu que les « Odontoglossum Crispum Vinicius », « Constellatum », « Aramis » ont été vendues d'après des sketches ou croquis de Lynden ou de Bruyne, peu importe, ils ont servi de base au contrat ;

Qu'il se comprend qu'un vendeur enjolive sa marchandise, c'est là une ambition partagée, du reste, par l'artiste aquarelliste chargé de reproduire l'article offert, et tout amateur doit savoir cela, mais il est à remarquer que pour ce qui est relatif à la vente des « Odontoglossum » dont s'agit, une première erreur démontrant la légèreté avec laquelle l'appelante agissait, erreur grossière de dimension dans les bulles, fut relevée par l'intimé, qui obtint spontanément une compensation, mais que des qualités absolument spéciales, indépendamment des sketches que l'on ne disait qu'un aperçu approximatif, un simple aide-mémoire, étaient certifiées appartenir à ces plantes qui les rendaient comparables au « Luciani et Lindeni » connus des amateurs et de « Quo Vadis », les classaient au premier ordre, présentaient le « Vicinius » supérieur à l' « Odontoglossum » vendu 50,000 francs (2,000 liv. st.) à M. Pitt ;

Que le « Funambulum » et le « Calos », vendus suivant planches, étaient affirmés « First class Variétés » et, de plus, exemplaires uniques ;

Attendu, quant à ces derniers, que le consentement de l'intimé a été évidemment provoqué, non pas tant par la planche qui reproduisait la fleur de cette variété, mais par l'assurance de cette qualité sans égale ;

Attendu que cette affirmation de l'appelante était hasardée, irréfléchie, puis que songérant avait vendu lui-même, quelques années auparavant, un « Calos » à M. Thompson, mais que de plus elle était fausse, ainsi qu'il sera démontré ci-après ensuite d'enquêtes ;

Attendu qu'il s'agissait donc pour le juge de s'éclairer sur les points d'identité extrinsèques existant

entre les plantes sur lesquelles porta la transaction et les plantes livrées ;

Attendu qu'à cet égard la science et la pratique des connaisseurs et amateurs fournissaient des données suffisantes et que c'est à bon droit que le premier juge y eut recours ;

Attendu que c'est également avec raison qu'il prescrivit certains devoirs d'enquête de nature à bien caractériser les conditions du marché, ses causes substantielles, et que par un surcroît de précautions il admit à la preuve de l'identité des plantes livrées avec celles ayant produit les fleurs chez l'intimé ;

Que ce n'est pas, en effet, dès l'origine que l'appelante éleva des doutes au sujet de leur identité, mais que ses concessions, ses tergiversations, ses atermoiements, ses propositions conciliatrices à raison des plantes marquées dès le début d'un vice originaire, au fur et à mesure de l'effondrement successif des qualités vantées chez les fleurs vendues prouvent qu'elle n'en démentait pas la provenance, mais qu'elle n'était pas certaine elle-même de la sincérité de ses fournitures ;

Que l'enquête ordonnée sur ce point avait pour but de préciser un fait au sujet duquel la défenderesse n'avait non seulement soulevé aucune contestation, mais qu'elle avait même implicitement reconnu par ses compensations, ses offres de remplacement, ses correspondances ;

Qu'elle avait au reste un moyen facile de s'assurer à cet égard dès le début, en allant contrôler elle-même immédiatement sur place, l'identité des plantes ; que Linden n'a pas accédé à la demande lui faite de s'y rendre ni donné suite à la proposition d'envoyer son représentant, ni à celle de reprendre les plantes ;

Que l'on aurait pu comprendre encore une dissemblance dans une plante, mais que des dissemblances successivement constatées dans les fleurs de cinq plantes rendent inexplicable une modification aussi absolue dont le juge n'avait pas à rechercher les causes mais dont il lui suffisait de constater les effets, pour déclarer à bon droit que la vente était entachée de nullité radicale ;

Revu le jugement interlocutoire, les procès-verbaux d'enquête et d'expertise visés au jugement *a quo* ;

Attendu, quant à la valeur de rapport des experts, que les objections élevées par l'appelante au sujet de leurs opérations ne sont pas fondées ;

Que si les art. 315 et suiv. du Code de procédure civile, applicables en matière commerciale, prescrivent l'observation de certaines formalités, celles-ci (?) ne sont pas entachées de nullité en cas de leur non-observation et ne peuvent l'entraîner qu'au cas d'atteinte au droit de la défense ;

Attendu que les préliminaires de l'expertise et qui, ainsi qu'il est reconnu, ont eu lieu en présence des parties, n'entraînaient pas pour obligation de la part des experts de convoquer celles-ci à leurs réunions ultérieures ;

Que l'absence d'insertion des notes ou écrits dans un rapport envoyé par une des parties n'est pas davantage substantielle pour que ce défaut puisse énerver la valeur du rapport, et alors surtout que, comme dans l'espèce, fleurs ou plantes que l'intimé aurait envoyées aux experts sans avertissement à la partie adverse, ou sans qu'elle ait été présente ou ait été appelée par les experts à y contredire, n'ont pas été invoquées dans le rapport et qu'il appert de ses motifs ou de sa conclusion qu'elles n'ont guère servi à déterminer la conviction des experts ;

Attendu qu'il est constant et du reste reconnu que les fleurs produites chez l'intimé comme provenan des plantes livrées par l'appelante n'ont aucune res-

semblance avec les « Sketches » et les planches envoyés pour leur vente ;

Attendu que la possibilité d'une substitution déjà écartée par les reconnaissances de l'appelante reprises au jugement *a quo* l'est aussi par la logique, puisqu'elle aurait dû se porter sur six spécimens de la plus haute variété sans qu'on s'en fût aperçu ;

Que l'impossibilité en est confirmée par les dépositions des premier et deuxième témoins de l'enquête directe qui relatent les soins apportés par l'intimé pour éviter toute confusion ;

Que certes les témoins de l'enquête contraire peuvent varier d'appréciation sur le mode à suivre pour la rendre moins possible, ou différer d'opinion dans la façon de traiter ou cultiver les plantes, leurs dépositions n'infirment en rien les règles d'ordre et d'enregistrement appliquées à chaque plante entrant dans les serres de l'intimé ;

Que s'il est admissible que la floraison ultérieure d'une plante puisse se manifester différente du document graphique qui a servi à son acquisition, il faut cependant reconnaître qu'il doit y avoir, dans chaque espèce, des signes caractéristiques déterminants de l'identité ;

Que les experts ont parfaitement répondu à cet égard non seulement quant aux modifications, mais aussi quant à la reconnaissance par l'amateur du type originaire de la plante, malgré la diversité de culture et qu'il serait fort surprenant que ces modifications se soient manifestées si fréquemment et si diversement ;

Attendu qu'il a été sans aucun doute établi par la déposition du témoin De Bruyn rapprochée de celles de Duchenne, de Putzeys relative au « Quo Vadis », de Goossens relative à l' « Oncidium » et au « Cattleya », que l'on ne mettait pas chez l'appelante dans la reproduction par dessins ou aquarelles une scrupuleuse observation des originaux, mais qu'on usait d'une certaine coquetterie dans la forme et d'un coloris parfois imaginatif ;

Mais attendu que si cette amplification n'a pu à elle seule être déterminante dans le cas actuel, l'erreur se base sur le fait d'avoir en même temps garanti des fleurs semblables avec l'affirmation de leurs qualités ;

Qu'il appert suffisamment du rapport des experts que ces qualités font défaut dans les plantes vendues et ne sauraient jamais leur survenir ;

Attendu qu'il a déjà été rappelé ci-dessus que la vente du « Calos » eut lieu sur l'affirmation qu'il était un exemplaire unique et que le témoignage de Sidney-Schmidt et de Crasway infirmant d'une façon étonnante cette attribution, il n'en est pas moins vrai que, même de bonne foi, il en résulterait que l'appelante a affirmé un fait faux, fait portant sur une cause essentielle et concluante du marché ;

Attendu que les motifs que le premier juge déduit des procès-verbaux d'enquête et d'expertise sont justes et qu'il n'y a pas de raisons produites en plaidoiries d'appel qui en énervent la force ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour reçoit l'appel et **confirme** le jugement interlocutoire du 25 février 1905, s'appuyant sur les procès-verbaux d'enquête et d'expertise qu'il avait ordonnés, **dit** l'appelante **sans griefs. Met l'appel à néant, confirme** en ce qui le concerne le jugement du 27 mars 1906 dont appel. La **condamne**, au surplus, aux frais de son appel.

---

société païenne est morte depuis longtemps ; elle a perdu toute puissance sur les âmes, mais elle porte le glaive, dont elle se sert dans ses accès de colère et de cruauté. Lorsque Néron arrête les premiers chrétiens, on trouve derrière eux une multitude énorme, *multitudo ingens*.

A partir de la moitié du troisième siècle, l'histoire des persécutions changera cependant d'aspect. Les chefs de la société civile vont se montrer moins effrayés de la multitude des chrétiens que de leur puissante organisation, de la forme corporative adoptée par eux dans leurs rapports extérieurs, des richesses mobilières et immobilières de la communauté. C'est désormais l'association que les empereurs cherchent surtout à détruire, c'est avec l'association qu'ils seront quelquefois amenés à traiter. Une phase nouvelle commence, pleine d'imprévu et de contrastes. Tantôt la guerre sévit avec fureur, tantôt les deux puissances — car on pourrait déjà employer cette expression — échangent des préliminaires de paix. Pendant un demi-siècle, le régime de la Terreur et celui des concordats vont se succéder plusieurs fois (1).

Du côté de l'Orient, le christianisme rencontra des barrières infranchissables ; la Perse demeura impénétrable. Ce ne fut qu'après plusieurs siècles d'une longue dissolution que le nouvel élément parvint à pénétrer dans l'Empire. Mais à peine les apôtres avaient-ils commencé la prédication nouvelle que la moisson dépassa, par sa rapidité, toutes les espérances. Les communautés naissent, les églises se forment, les anciens président, les prêtres officient et bientôt une chrétienté croissante se trouve établie (2).

(1) P. Allard, *Histoire des persécutions pendant la première moitié du IIIe siècle*, p. 460 (2e édit., Paris, 1894).

(2) Il est vrai que la Germanie disputa sa conversion pendant près de quatre siècles, sa résistance ne fut vaincue que par

Aussi quand le bruit de la chute du colosse romain eut cessé, on aperçut une croix, et au pied de cette croix un monde nouveau. Quelques prêtres, l'Evangile à la main, assis sur des ruines, ressuscitaient la société au milieu des tombeaux, comme Jésus-Christ rendit la vie aux enfants de ceux qui avaient cru en lui (1).

Ainsi, à l'insu de tout ce qui gouvernait, agissait, pensait dans l'ordre des anciennes idées, il s'était formé, sous le grand peuple, un petit peuple, qui, transfuge des dieux multiples, marchait avec ardeur à la conversion universelle.

En réalité, sous le règne de Trajan, deux grands événements se préparaient : l'invasion des barbares et le triomphe du christianisme, celui-ci plus grand que celui-là, puisque le christianisme a conquis les barbares.

Déjà Pline l'Ancien, esprit dégagé de tous les préjugés entretenus parmi ceux qui regrettaient l'ancienne république, avait remarqué qu'après tout, ce qu'il appelait *vita* et ce que nous appellerions civilisation, n'avait cessé de faire des progrès. Le christianisme préparait dans le silence une religion, une morale, des lettres et des arts qui allaient bientôt resplendir. Une transformation laborieuse et profonde s'opérait sous le sceptre des Césars, sans qu'ils en eussent conscience ; les maux qui éclataient de toutes parts au sein de cet immense empire étaient réparables. Mais la situation se compliqua du plus grand des désastres, l'invasion des barbares.

Dès le IIIe siècle, l'Eglise supplée déjà puissamment dans l'intérêt du peuple à l'incurie de l'Empire. Les problèmes sociaux, quand les autorités refusent de s'en

l'épée de Charlemagne. C'est à partir de cet empereur que la Germanie disparaît pour faire place à l'Allemagne.

(1) Chateaubriand, *Etudes historiques*, p. 530 (édit. F. Didot).

occuper, se résolvent au moyen d'associations qui démolissent l'Etat.

Toutefois, l'Evangile forme des fidèles, non des citoyens. Il en fut de même pour l'islamisme et le bouddhisme. L'avènement de ces grandes religions universelles mit fin à la vieille idée de patrie ; on ne fut plus Romain, Athénien ; on fut chrétien. Les hommes désormais vont être rangés, d'après leur culte, non d'après leur patrie ; ils se diviseront sur des hérésies, non sur des questions de nationalité.

Voilà ce que vit parfaitement Marc-Aurèle, et ce qui le rendit si peu favorable au christianisme. L'Eglise lui parut former un Etat dans un Etat.

Le judaïsme, le christianisme, l'islamisme, le bouddhisme, sont de grandes institutions embrassant la vie humaine tout entière, sous forme de religions révélées. La gloire de Rome est d'avoir essayé de résoudre le problème de la société humaine sans théocratie, sans dogme surnaturel.

III. — *Persistance des cérémonies et mœurs païennes.*

Les dieux n'avaient disparu ni des camps ni des temples ; mais sans les renverser de leurs autels, on commençait à les renfermer soigneusement et à les reléguer dans leurs sanctuaires. Le culte public du paganisme restait permis et même honoré ; on évitait de l'offenser trop directement. Constantin le désigne toujours par cette expression un peu dédaigneuse mais polie : « *Vetus mos, preterita usurpatio* », la vieille coutume, l'ancienne observance. Il n'avait pas même osé le bannir entièrement des solennités officielles (1).

De son temps, la société était encore profondément

(1) de Broglie : *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, t. Ier, pp. 308-309 ; t. III, pp. 136-138.

imprégnée de paganisme, lequel négligé comme culte, vivait dans les mœurs. Plus d'un chrétien par la foi était encore païen par les habitudes civiles et domestiques. Si l'Empereur lui-même s'était converti au christianisme, la grande masse de l'Empire ne l'avait point suivi et était restée à demi païenne.

Constantin continue à respecter les immunités des prêtres païens ; il tient même à conserver le titre de souverain pontife ; il le conserve avec les insignes, sur plusieurs médailles et inscriptions (2). Mais, s'il laisse aux païens la liberté religieuse, il combat avec énergie leurs rites immoraux ; il fait démolir en Egypte et en Phénicie les temples consacrés à un culte impudique, et disperser par des soldats les prêtres infâmes qui les desservaient (3).

Les hésitations des fils de Constantin, en ce qui concerne ce culte, montre combien, à l'époque de sa mort, la société était encore profondément païenne. Tout est contradictoire dans leurs actes, et, par suite, dans les récits de leurs historiens. Un jour novateurs hardis, le lendemain, intimidés par le fantôme des anciennes institutions et des préjugés qui les environnent ; tantôt ils avancent, tantôt ils reculent, parfois refusant de punir les enfants ou la faute du père, parfois tolérant le scandale du concubinage. Ainsi, Valentinien Ier accorda aux enfants naturels et à leur mère le droit de recueillir ce que le père leur léguerait par testament ; sur les instances du païen Libanius, ce retour à une indulgence peu chrétienne fut aussi sanctionné par Valens (4).

(A suivre). Emile Stocquart.

(2) Mionnet : *De la rareté et du prix des médailles romaines*, t. II, p. 226. Paris, 1827.

(3) Euseb., *Vita Const.*, L. III, c. 55 et 58 ; L. IV, c. 25, pp. 542, 544, 537.

(4) *Cod. Théod.*, L. IV, tit. 6, L. 4.

1253

Brux. (5e ch.), 22 déc. 1905.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Dens.
Plaid. : MMes Van Dievoet, Bourlet et André.

(Compagnie anonyme du Chemin de fer du Nord c. Veuve Philips et l'État belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DES PARTIES DE REMETTRE DES NOTES. — INTERDICTION DE DÉPOSER DE NOUVELLES CONCLUSIONS. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS, D'OFFICE OU A LA DEMANDE DES PARTIES. — RÈGLES INAPPLICABLES.

Si, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, les parties, après que le Ministère public a été entendu en son avis, ne peuvent plus obtenir la parole, si elles n'ont que la faculté de remettre de simples notes et si, comme conséquence, il leur est interdit de formuler et de déposer de nouvelles conclusions, ces règles ne se rapportent qu'au cas où la Cour retient l'affaire pour en délibérer et prononcer son arrêt ; il en est autrement quand, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, la Cour ordonne la réouverture des débats (1).

En ce qui concerne les conclusions prises à la Barre le 30 novembre 1905 :

Attendu que si, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, les parties, après que le Ministère public a été entendu en son avis, ne peuvent plus obtenir la parole, — si elles n'ont que la faculté de remettre de simples notes et si, comme conséquence, il leur est interdit de formuler et de déposer de nouvelles conclusions, ces règles ne se rapportent qu'au cas où la Cour retient l'affaire pour en délibérer et prononcer son arrêt; qu'il en est autrement quand, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, la Cour ordonne la réouverture des débats ;

Attendu... (*la suite sans intérêt*).

Brux. (3e ch.), 5 nov. 1906.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Banque de Commerce c. Dyckmans.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DES PARTIES DE REMETTRE DES NOTES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DROIT NON OUVERT AUX PARTIES.

Aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, le Ministère public, une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111, C. proc. civ., portant que les défendeurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ; la Cour peut, il est vrai, soit sur les conclusions du Ministère public, soit d'office, par arrêt d'avant dire droit, ordonner aux parties de fournir ou de compléter une preuve, etc., mais ce droit n'implique pas celui des parties de provoquer cette réouverture des débats (1).

(La Cour a statué sans plaidoiries.)

Attendu qu'aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, le Ministère public, une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111, C. proc. civ. ;

Attendu que ce dernier article porte que les défendeurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ;

Attendu que la Cour peut, il est vrai, soit sur les conclusions du Ministère public, soit d'office, par arrêt d'avant dire droit, ordonner aux parties de fournir ou de compléter une preuve, etc., mais que ce droit n'implique pas celui des parties de provoquer cette réouverture des débats ;

Attendu que la pratique contraire aboutirait à permettre à l'une des parties de combattre les conclusions du Ministère public, partie jointe au civil, ce qui serait contraire aux principes de son institution qui sont d'ordre public et aurait pour effet d'éterniser la procédure ;

Attendu, au surplus, qu'aucun fait nouveau n'est invoqué ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général, donné à l'audience publique, **dit** la requête **non recevable, condamne** la partie de Me Holzemer aux dépens.

Gand, 12 nov. 1906.

Prés. : M. Roels. — Plaid. : MMes Van Reeth c. Georges Foccroulle.

(Veuve Heymans c. Van Damme frères et Adam.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — NÉCESSITÉ DE FAITS NOUVEAUX. — II. RESPONSABILITÉ. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MOYENS DE SÉCURITÉ ORDINAIREMENT INUSITÉS. — NON-OBLIGATION DU PATRON DE DÉROGER A L'USAGE.

(1) Voy. Pand. B., vis *Réouverture des débats*, nos 6 et s. et les autorités citées ; *Clôture*, nos 35 et s. ; Beltjens, *Code de procédure civile*, art. 83, no 27 et les décisions rapportées. Voy. également Brux., 5 nov. 1906 publié ci-après.

(1) Voy. plus haut Brux., 22 déc. 1905.

1254

I. *S'il est vrai qu'une ordonnance de non-lieu a un caractère provisoire, elle constitue néanmoins la chose jugée, aussi longtemps que des faits nouveaux ne sont pas produits* (1).

II. *Le chef d'industrie n'est pas astreinte à déroger à l'usage, alors que nulle circonstance anormale n'exige l'emploi de moyens de sécurité, ordinairement inusités.*

Attendu que Pierre Heymans, fils de l'appelante, se trouvait, le 24 octobre 1904, sur le plat bord d'un bateau en réfection, amarré dans l'Escaut à Baesrode, où il travaillait pour compte de la société intimée, lorsqu'il disparut dans le fleuve et fut emporté par le reflux, sans qu'il cherchât à saisir le bâton et la planche qu'on lui tendait, et avant qu'on eût pu l'approcher à l'aide d'un canot d'assistance ;

Attendu que l'instruction, ouverte par le parquet de Termonde sur les causes de cet accident, fut close le 17 mars 1905 par une ordonnance de non-lieu ;

Que, s'il est vrai qu'une ordonnance de non-lieu a un caractère provisoire, elle constitue néanmoins la chose jugée, aussi longtemps que des faits nouveaux ne sont pas produits ;

Attendu qu'il n'apparaît dans la cause et qu'il n'a pas été invoqué par l'appelante, un seul fait qui n'ait été relevé par le juge d'instruction, ou qui soit de nature à modifier l'appréciation des faits dont la Chambre du conseil a eu à connaître ;

Attendu, d'ailleurs, que Pierre Heymans travaillait, lors de l'accident, dans des conditions normales qui ne devaient pas faire redouter un malheur ; qu'il savait fort bien nager et que son travail facile, celui de puiser de l'eau à la rivière, pouvait sans danger être confié à un adulte de l'âge de 17 ans ;

Que rien ne gênait ses mouvements sur le plat bord, dont la lisse, destinée a assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent, avait, à l'endroit où il était, de 18 à 20 centimètres de hauteur ; qu'il n'est pas démontré ni allégué que les engins, le seau et la corde, mis à sa disposition, n'aient pas été en rapport avec l'usage auquel ils étaient destinés ;

Attendu que les bateaux du genre de celui dont il s'agit, ne sont pas, en général, pourvus d'une balustrade au plat bord, ni d'une pompe à puiser de l'eau à la rivière ;

Que la société intimée n'était pas astreinte à déroger à cet égard à l'usage, alors que nulle circonstance anormale n'exigeait l'emploi de moyens de sécurité, ordinairement inusités en pareils cas ;

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction versées aux débats, que personne n'a vu Heymans tomber dans le fleuve ; que sa chute dont la cause est ignorée, peut être attribuée soit à un cas fortuit, soit à un vertige, comme le présume un des témoins de l'enquête.

Attendu que les deux canots d'assistance, qui se trouvaient à proximité du lieu de l'accident, suppléaient à l'absence d'engins de sauvetage ; que le défaut d'engins de cette nature ne peut, dans l'espèce, constituer la société intimée en faute, et qu'il n'est pas démontré, ni articulé que leur emploi eût nécessairement sauvé la victime ;

Attendu que les faits dont l'appelante offre la preuve, ne constituent pas dans le chef de l'intimée, une faute qui ait avec l'accident, un rapport de causalité ; qu'ils ne pourraient, fussent-ils établis tels qu'ils sont articulés, entraîner la responsabilité de l'intimée ;

Que dès lors, ils ne sont pas relevants ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **reçoit** l'appel, et y faisant droit, écartant comme non fondées, toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **dit que** les faits articulés par l'appelante sont **irrelevants ; confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (2e ch.), 16 oct. 1906.

Prés. : M. Rysiger. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : Me Tellier.

(Huylenbroeck c. Bonjean.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — PREUVE. — LIVRAISON. — PRÉOMPTION. — PRÉTENDUE REMISE EN CONSIGNATION. — PREUVE A FOURNIR.

La livraison d'une marchandise fait présumer sa vente ; il appartient à celui qui prétend ne l'avoir reçue qu'en consignation de faire la preuve de cette convention exceptionnelle.

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir reçu les marchandises qui font l'objet du compte litigieux ; qu'il prétend ne pas les avoir achetées, mais seulement les avoir acceptées en consignation ;

Attendu que la livraison d'une marchandise fait présumer sa vente ; qu'il appartient à celui qui prétend ne l'avoir reçue qu'en consignation de faire la preuve de cette convention exceptionnelle ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver la convention vantée par lui ; que le fait que le demandeur aurait concédé le monopole de la vente des articles litigieux à un autre commerçant,

(1) Voy. Pand. B., vis *Ordonnance de non lieu*, no 3 ; *Chose jugée en matière criminelle*, nos 87 et s. et les autorités citées

1255

à supposer qu'il fût établi, pourrait, dans certains cas, donner ouverture à une action en nullité de la vente, mais ne suffit pas à prouver que c'est non une vente ferme, mais une remise en consignation qui a été conclue, puisque cette dernière convention constituerait une violation du monopole tout aussi bien que la première ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 92.70 pour solde d'un compte de fournitures et frais de protêt ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 3 nov. 1906.

Prés. : M. Delgouffre. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Dejongh c. Max.

(Epoux De Vestel c. Me Max.)

DROIT CIVIL. — MEUBLES MEUBLANTS. — BIJOUX. OBJETS NON COMPRIS DANS CETTE QUALIFICATION.

Les bijoux ne sont pas compris dans les meubles meublants (1).

Attendu que le défendeur reconnaît que les tableaux sont demeurés la propriété du demandeur ;

Attendu que tous les livres relatifs à la profession du demandeur lui ont été laissés ; que ceux que ce dernier réclame actuellement ne concernent pas sa profession et ne sont pas compris dans les meubles meublants ; qu'il en est de même des machines à écrire et à calculer ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas que les bijoux qu'elle revendique sont sa propriété ; que les demandeurs étant mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, tout meuble qui n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme avoir existé lors du mariage ou être échu depuis à la demanderesse, est réputé acquêt. (Art. 1499, C. civ) ;

Attendu que les bijoux ne sont pas compris dans les meubles meublants, les seuls dont la propriété a été réservée au demandeur ; qu'il est fort probable que si la chose leur avait été demandée, les créanciers n'auraient pas refusé de laisser ses bijoux à Mme De Vestel, mais que le tribunal n'a pas à substituer sa volonté à la leur, alors que, quelque extension qu'on puisse donner aux termes : « meubles meublants », il n'est pas possible d'y comprendre des bijoux ;

Par ces motifs, le Tribunal, **donne acte** au défendeur ès qualité de ce qu'il se déclare prêt à abandonner au demandeur les tableaux qu'il réclame ; **déclare** les demandeurs respectivement non fondés dans le surplus de la demande ; les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

J. P. Ixelles, 8 juin 1906.

Siég. : M. Van Arenbergh.
Plaid. : MMes Creten c. Am. Desmet.

(Heris c. la « Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. RISQUE PROFESSIONNEL. — VITICULTEUR N'EMPLOYANT QU'UN OUVRIER — NON-ASSUJETTISSEMENT. — II. ASSUJETTISSEMENT VOLONTAIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION EXPRESSE AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX. — OMISSION. — INOPÉRANCE D'UN ASSUJETTISSEMENT TACITE. — III. ASSURANCE CONTRACTÉE CONTRE LE RISQUE PROFESSIONNEL. — CHEF D'ENTREPRISE NON ASSUJETTI A CE RISQUE. — NULLITÉ DU CONTRAT.

I. *L'entreprise du viticulteur n'occupant qu'un seul ouvrier n'est pas, en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1903, assujettie au risque professionnel* (2).

II. *Si l'art. 3 de la dite loi permet aux chefs d'entreprises non visées à l'art. 2 de se soumettre aux dispositions de cette loi, l'option résulte, aux termes de la loi, « d'une déclaration expresse » du patron au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise ; la loi exige que la volonté du chef d'entreprise de s'assujettir se manifeste suivant des formalités qu'elle détermine et elle ne prévoit pas la possibilité d'un assujettissement tacite* (3).

III. *L'assurance contractée, par un chef d'entreprise, uniquement contre le risque professionnel qu'il ne peut encourir est sans objet et, partant, sans cause* (4).

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer aux demandeurs les sommes reprises en l'exploit introductif d'instance, à titre d'indemnité prévue par la loi du 24 décembre 1903, à raison d'un accident du travail ayant entraîné, le 24 août 1905, la mort de Jules Heris, fils des demandeurs ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Meubles*, no 53 ; *Bijou*, no 8 ; *Biens*, nos 155, 278 et s., 303 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Namèche, *Respons. et oblig. des chefs d'entreprises concernant les accidents de travail*, § 11, p. 21-22.

(3) Voy. Namèche, *Id.*, § 15, p. 30 et s.

(2-3-4) Voy. également les autorités citées dans le jugement.

1256

Attendu que la défenderesse est assignée comme étant légalement subrogée aux obligations du patron de Jules Heris, le sieur Félix Taymans, lequel a contracté une assurance forfaitaire avec la défenderesse contre les accidents du travail ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que Taymans est viticulteur, n'occupant qu'un seul ouvrier, lequel était précisément Jules Heris ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1903, son entreprise n'est pas assujettie au risque professionnel ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 3 de la dite loi permet aux chefs d'entreprises non visées à l'art. 2 de se soumettre aux dispositions de cette loi ;

Mais attendu que, le 24 août 1905, date à laquelle l'accident se serait produit, Taymans n'avait pas usé de la faculté d'opter pour le régime forfaitaire ;

Attendu que l'option résulte, aux termes de la loi, « d'une déclaration expresse » du patron au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise ;

Que la loi exige donc que la volonté du chef d'entreprise de s'assujettir se manifeste suivant des formalités qu'elle détermine et qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'un assujettissement tacite (Demeur, *Répar. et Ass. des Acc. du Travail*, t. Ier, no 329) ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que Taymans, qui n'était pas assujetti à raison de la nature de son entreprise, s'est néanmoins volontairement soumis à la loi en contractant une assurance forfaitaire avec la défenderesse Demeur, t. Ier, no 345) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Taymans ne s'est assuré que dans les limites de la loi du 24 décembre 1903 ;

Qu'il n'a contracté aucune assurance complémentaire contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber ;

Attendu que l'assurance ainsi contractée, par un chef d'entreprise, uniquement contre le risque professionnel qu'il ne peut encourir est sans objet et, partant, sans cause ;

Qu'en effet, le contrat d'assurance suppose, comme élément essentiel, l'existence d'un risque contre lequel l'assurance est prise (argument de l'art. 28 de la loi du 11 juin 1874) ;

Attendu qu'à défaut de cause, la convention d'assurance dont s'agit ne peut, en vertu de l'art. 1131 du Code civil, avoir d'effet (Pand B., vo *Cause, convention*, nos 242 et s. ; Demeur, t. Ier, no 346) ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** l'action **non fondée**, en déboutons les demandeurs et les **condamnons** aux dépens.

J. P. Laeken, 28 juill. 1906.

Siég. : M. Alph. Dubois. — Plaid. : MMes De Coninck c. Maurice Demeur.

(Dauwe c. Bernard.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LÉSIONS AUX MÉDIUM ET ANNULAIRE DROITS. — ÉVALUATION. — PAIEMENT DES INDEMNITÉS NON ANTICIPATIF AU DOMICILE DU CHEF DE L'ENTREPRISE. — FRAIS MÉDICAUX NON RÉGLÉS. — RÉSERVES. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — ALLOCATION EN CAPITAL.

L'amputation de la phalangette et de la tête de la phalangine du médius droit ; de la phalangette et de l'extrémité de la phalangine de l'annulaire droit, occasionnent une dépréciation équivalente à 13 p. c.

Sauf convention contraire, le paiement des indemnités doit être fait au domicile du chef d'entreprise (art. 1247 C. civ.) (1).

Le paiement anticipatif ne peut être consenti, toute convention contraire aux dispositions de la loi étant nulle de plein droit (2).

Il y a lieu de réserver les droits du demandeur pour les frais médicaux qui pourraient être dus (3).

Les intérêts judiciaires ne peuvent être perçus que sur les sommes dues ; ils ne doivent être alloués que sur le solde non réglé de l'allocation, 50 p. c. du salaire moyen durant l'incapacité totale ; ils ne peuvent être accordés sur l'allocation annuelle, aucun trimestre n'étant échu (4).

Il n'y a pas lieu de statuer sur la constitution d'une rente et du tiers en capital avant l'expiration du délai de revision (5).

Revu notre jugement interlocutoire en date du 28 juin 1906 ;

Entendu le rapport verbal de M. le docteur Beaudoux, désigné comme expert par le dit jugement ;

Attendu que les parties sont d'accord sur :

1° Le salaire annuel de base : fr. 463.50 ;

2° La durée de l'incapacité totale du 4 avril au 6 juillet 1906, soit nonante-quatre jours ; l'indemnité journalière étant de 463.50 : 365 = 0.635, la victime a droit de ce chef à une somme de 0.635 × 94 = fr. 59.69 ;

(1-4) Sur ces questions, voy. conf. J. P. Brux., 1er cant., 28 juin 1906, *Rev. acc. trav.*, 1906, 392.

(3) Jurisprudence constante, voy. Cass., 18 juin 1906, *Pas.*, 1906, 1, 304 et le renvoi.

1257

Attendu qu'il appert du rapport verbal d'expertise que l'accident a nécessité :

1° L'amputation de la phalangette et de la tête de la phalangine du médius droit ;

2° L'amputation de la phalangette et de l'extrémité de la phalangine de l'annulaire droit ;

Attendu que ces traumatismes ont occasionné une dépréciation équivalente à une réduction de 13 p. c. du salaire normal de la victime, réduction répartie comme suit :

Perte de la phalangette du médius droit .	5	p. c.
Perte de la tête de la phalangine droite .	1 3/5	»
Perte de la phalangette de l'annulaire droit	5	»
Perte de l'extrémité de la phalangine droite	1 2/5	»
	13	p. c.

Attendu que le travail de la victime, dans une chocolaterie, consistait à pousser sous un couteau mécanique les marchandises à découper ; que les amputations subies ne l'empêcheront pas à l'avenir de faire le même travail, et que, à raison de son jeune âge (16 ans), elle pourra, après quelque temps et par l'exercice, acquérir une certaine habileté à ce travail et gagner ainsi un salaire tout au moins égal au salaire antérieur ; que d'autre part, les suites de l'accident ne lui permettront pas d'apprendre certains métiers plus lucratifs, mais exigeant une plus grande habileté des doigts et leur intégrité ;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations, il y a lieu d'adopter comme juste, l'évaluation faite par l'expert et conséquemment de fixer l'allocation annuelle à $463.50 \times 13 : 2 \times 100 =$ fr. 30.127 ;

Quant au lieu de paiement :

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 ne déroge

1258

pas aux prescriptions de l'art. 1247 du Code civil, relative au lieu où le paiement doit être fait ;

Attendu que la règle édictée par cet article est : que le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; que l'article déroge à ce principe dans deux cas : 1° lorsque le lieu du paiement est désigné par une convention ; 2° lorsqu'il s'agit du paiement d'un corps certain et déterminé ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas du paiement d'un corps certain et déterminé ; et que d'autre part aucune convention particulière ne peut être invoquée relativement au lieu du paiement ;

Attendu qu'il s'ensuit que les cas d'exception ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que dès lors, le principe général : le paiement au domicile du débiteur, est seul applicable ;

Quant à la date du paiement :

Attendu que la loi, en son art. 12, porte que les allocations annuelles sont payables trimestriellement par quart ; qu'il s'ensuit que le paiement ne doit et ne peut être fait qu'à chaque terme échu ; que le terme échu est la fin de chaque trimestre, que dès lors le paiement anticipatif ne peut être consenti, toute convention contraire aux dispositions de la loi étant nulle de plein droit : (art. 23) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5, les frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois sont à la charge du chef d'entreprise ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties que ces frais ont été payés par le défendeur pour le temps écoulé du 4 avril au 21 mai 1906 ; qu'il y a lieu de réserver les droits du demandeur pour les frais qui pourraient être dus ;

1259

Quant aux intérêts judiciaires :

Attendu que ceux-ci ne peuvent être perçus que sur es sommes dues ; qu'ils ne doivent être alloués que ur le solde non réglé de l'allocation de 50 p. c. du alaire moyen durant l'incapacité totale ; qu'ils ne peuvent être accordés sur l'allocation annuelle, aucun trimestre n'étant échu ;

Quant à la constitution d'une rente et d'un tiers du capital de la rente convertie ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces points avant l'expiration du délai de revision prévu à l'art. 30 ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Ecartant toutes fins et conclusions contraires comme non fondées ;

Déclarons l'action fondée, donnons acte au demandeur de ses réserves quant aux frais médicaux et pharmaceutiques qui pourraient encore être dus.

Condamnons le défendeur à payer au demandeur ;

1° Pour solde non réglé de l'allocation de 50 p. c. du salaire quotidien moyen durant l'incapacité totale, la somme de fr. 29.84. plus les intérêts judiciaires ;

2° Une allocation annuelle de fr. 30.127 payable par quart et à la fin de chaque trimestre au domicile du défendeur, allocation ayant pris cours depuis le 7 juillet 1906.

Condamnons le défendeur aux dépens taxés à fr. 62.91, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

1260

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 novembre 1906, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, M. VANDORPE (L.), avocat à Courtrai, en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Verviers, M. MISSON (A.), candidat huissier à Herve, en remplacement de M. Hansen, décédé.

— Notaire à la résidence de Wortegem, M. VAN ONGEVAL (P.), candidat notaire à Meirelbeke, en remplacement M. de Plancquaert, décédé.

Par arrêtés royaux du 27 novembre 1906, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. SIMONS (H.), vice-président du tribunal de première instance de Tournai, en remplacement de M. de Selliers de Moranville, démissionnaire.

— Président du tribunal de première instance d'Anvers, M. DE WINTER (J.) vice-président à ce tribunal en remplacement de M. Van Cutsem, démissionnaire.

— Président du tribunal de première instance de Courtrai, M. PRINGIERS (H.), vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Jonckheere, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 décembre 1906, son nommés huissiers près les tribunaux de première instance :

— De Bruxelles, M. MERAINY (L.), candidat-huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Van Saen, décédé.

— De Mons, M. HAUTAIN (F.), candidat-huissier à Mons, en remplacement de M. Debercq, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Au moment où le monde entier, on peut le dire sans exagération, salue en Emile Verhaeren, à l'occasion de la publication de *La Multiple Splendeur*, le plus puissant et le plus beau poète actuel de langue française, notre grande Revue belge du mouvement d'art et de lettres devait à ses lecteurs de leur offrir les superbes poèmes inédits : *Le Banquet des Gueux* et *Charles le Téméraire* qui ouvrent son compact et remarquable fascicule.

M. Horace Van Offel y conte ensuite d'humoristique façon et en une langue savoureuse *L'Histoire authentique de Manneke-Pis* ; M. G. Rency y publie une longue nouvelle de psychologie émouvante ; M. R. Sand y étudie l'œuvre et la vie de *Léon Cladel*. D'autres articles encore complètent l intérêt de cette magnifique livraison qui ne peut qu'accroitre encore le succès toujours grandissant de *La Belgique*.

Enfin M. Edmond Picard y fait son habituel et spirituel compte rendu des Salons, M. Aug. Joly celui des Concerts et M. Paul André celui des Théâtres où notamment il met au point la question d'*Effrénée* qui passionna ces dernières semaines notre monde littéraire et qui fit écrire tant d'articles tour à tour trop féroces ou trop complaisants.

Au surplus, voici le sommaire complet de cette livraison de 160 pages.

EMILE VERHAEREN : *Le Banquet des Gueux ; Le Téméraire ;* GEORGES RENCY : *Une Ame conjugale ;* JULES VIEUJANT : *Fantaisie sociologique sur les grands magasins ;* JOSÉ HENNEBICQ : *Contes et Visions d'Orient ;* EMILE DESPRECHINS : *Les Aventuriers ; Je suis parti ;* HORACE VAN OFFEL : *La véritable Histoire de Manneke-Pis ;* FRANZ HELLENS : *La Voix de Neste Néelis ;* ROBERT SAND : *Une Famille d'Artistes au XIXe siècle ;* FERNAND SÉVERIN : *La multiple splendeur* : (Emile Verhaeren) ; *Les Isolements* (Léo Larguier ; *Anthologie des Poètes Français* (Walch) ; GEORGES MARLOW : *L'Obole des Heures* (E. Marcuse) ; *Poèmes vivants* (Daänson) ; SANDER PIERRON : *Delphine Fousseret* (Paul André) ; ARTHUR DAXHELET : *La Réforme de l'enseignement* (C. Van Overbergh) ; EDOUARD NED : *L'abbé du Potie* (M. des Ombiaux) ; *L'Originalité wallonne* (J. Sottiaux) ; ROBERT SAND : *Histoire de la Peinture Française au XXe siècle* ; (A. Fontainas) ; EDMOND PICARD : *Les Salons ;* PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres ;* AUGUSTE JOLY : *Les Concerts ;* (***) *Memento ;* FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol) BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

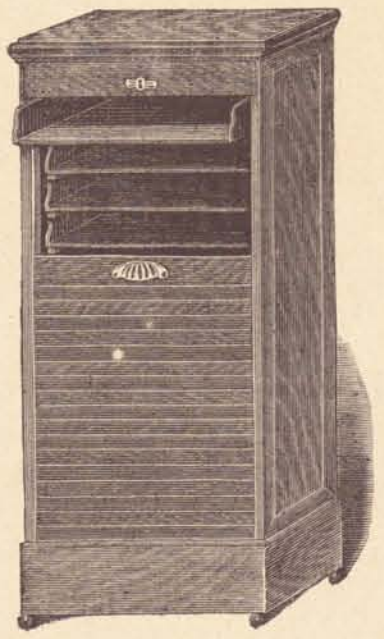

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

SOUS PRESSE :

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ŒUVRE POSTHUME DE

FERDINAND LARCIER

mise à jour

Un fort volume gr. in-12 (format des « Codes belges ») de 1,300 pages texte compact, rélié en plein cuir maroquin

PRIX : 12 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2113 BRUXELLES JEUDI 13 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A PROPOS DE LA NEUTRALITÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Accident du travail. I. Règlement d'atelier. Clause obligeant l'ouvrier à se faire soigner par le médecin de la compagnie d'assurances. Victime se rendant au bureau du patron. Obligation de celui-ci de désigner le médecin de la compagnie. II. Assurance collective contre les accidents. Application aux seuls risques professionnels. Responsabilité fondée sur la faute du patron. Règlement d'atelier inapplicable en ce qu'il se réfère aux conditions de l'assurance. Conditions illicites, contraires à l'ordre public et à la liberté de l'ouvrier.) — *Réf. Civ. Brux.* (Puissance paternelle. Garde. Principe. Dérogations. Intérêt de l'enfant.) — *Comm. Brux.* (Vices du consentement. Erreur. Contrat d'assurance. Personnalité de l'assureur. Elément essentiel du consentement de l'assuré. Société contraire à la loi. Action en nullité prescrite pour le passé. Circonstance inopérante. Nullité du contrat.) — *S. P. Courtrai.* (Animal domestique. Blessure ou destruction méchante. Poule ravageant un champ. Droit du propriétaire du champ de la tuer.) — *Cons. Prud'h. Brux.* (Contrat de travail. I. Congé sur l'heure. Motif antérieurement connu du patron. Motif non recevable. II. Délai de congé. Ouvrier engagé à la semaine. Intention des parties. Circonstance à considérer dans la détermination du délai.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Rennes*, 2e ch. (Responsabilité. Dommage causé par une chose. Présomption de faute à charge du propriétaire Preuve contraire lui incombant.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A propos de la Neutralité

Quelques journaux se sont occupés des débats auxquels donna lieu, à la dernière séance de la Fédération des Avocats, la question de l'entente Hollando-Belge.

Ils se sont particulièrement intéressés aux observations qui furent présentées relativement à la neutralité de la Belgique, considérée comme une entrave au libre développement d'une nation ayant conquis une importance suffisante pour veiller, seule, à l'accomplissement de ses destinées.

Disons-le tout de suite : l'accueil fait à cette thèse par les organes attitrés des trois partis qui représentent les directions politiques du pays fut très catégoriquement hostile.

Ils se trouvèrent d'accord pour considérer ces observations comme l'indice de velléités belliqueuses, tendant à jeter la Belgique dans les aventures les plus téméraires et à compromettre la sécurité nationale par les rêves désordonnés d'un impérialisme orgueilleux.

Ainsi s'est donc scellé — une fois n'est pas coutume — l'accord patriotique des partis sur une question d'intérêt national!

* * *

Il faudrait avoir une idée bien étrange du rôle que la Belgique est appelée à jouer dans le monde, pour imaginer qu'elle puisse gonfler son orgueil et se leurrer sur ses forces, au point de jeter son grand sabre dans la balance

qui règle, si péniblement, l'équilibre européen!

Ce sont là des puérilités.

La question est tout autre; et, lorqu'on aura perdu l'habitude d'attribuer à notre illusoire neutralité les « soixante-quinze années de paix, de bonheur et de prospérité » dont nous avons joui, on comprendra l'importance réelle du problème, en apercevant qu'il se lie étroitement au développement de l'esprit civique de l'un des pays les plus vivants du monde.

* * *

L'esprit civique! c'est-à-dire la compréhension forte des destinées qui associent des hommes appartenant à une même nation; la notion claire des devoirs et des sacrifices qu'elles imposent; le sentiment, qu'au delà des divergences inévitables et nécessaires, et plus haut qu'elles, s'étend le rayonnant domaine où la solidarité d'un Peuple trouve ses meilleurs réconforts, voilà ce que, pendant de longues années, la vie politique de notre Pays n'a pas suffisamment aperçu.

Chacun des partis, trouvant dans la sincérité de ses convictions l'excuse d'un exclusivisme sans mesure, s'est accoutumé à découvrir, dans son seul programme, la suprême révélation des voies à suivre pour l'accomplissement des destinées communes.

La pensée qu'un adversaire politique pourrait, *lui aussi*, avec désintéressement, vouloir le bien public, est une de celles que nos traditions repugnent le plus à admettre!

Ainsi l'esprit de parti s'est graduellement substitué à l'esprit civique, et c'est en cela que se manifeste le vice dominant de nos mœurs politiques.

La cause en est facile à discerner : c'est qu'un peuple qui vit en dehors de la société des États, dans la croyance que les grands événements internationaux ne peuvent altérer sa quiétude, rétrécit forcément l'horizon de ses pensées. Les hommes qui le composent ne sentent pas assez qu'ils marchent ensemble vers un même avenir et que celui-ci dépend de la volonté avec laquelle ils maintiendront leur indépendance et les institutions qu'ils se sont données.

Cette sécurité, que nous nous sommes accoutumés à considérer comme un dogme, fût-elle aussi effective que nos illusions l'imaginent, encore devrait-on se demander si, dans les conditions actuelles de la vie des peuples, elle constitue un bienfait, ou si elle ne porte pas en elle-même les germes morbides de la décadence. Il en est des peuples comme des hommes; ceux qui compteraient sur autrui pour défendre leurs intérêts ou leur dignité compromettraient, à la fois, celle-ci et ceux-là!

* * *

Mais cette sécurité n'est qu'un leurre et notre neutralité n'y ajoute rien. Ce n'est point le respect des traités qui assure notre tranquillité, mais bien la convoitise mutuelle des grands Etats qui nous entourent. Survienne un événement qui donne à l'un d'eux une con-

---

HISTOIRE DU DROIT

DE LA
CONDITION JURIDIQUE DES PERSONNES
sous les Barbares

(Suite et fin)

Valentinien III voulut revenir à la loi de Constantin, mais Théodose II ne l'accepta qu'avec la concession faite par Valentinien Ier. On essaya donc de sauver la sainteté de l'union conjugale, en sacrifiant les enfants illégitimes.

On pourrait se demander quelle était cette force occulte du paganisme qui, discrédité et déchu, continuait pourtant à tenir tête au flot montant de l'opinion et aux dépositaires ardents d'un pouvoir absolu. Elle était grande et persistante, car c'était la force du passé dans une société vieille de dix siècles de puissance et de gloire. Un mélange de superstitions populaires, de traditions politiques, d'habitudes sociales et de goûts littéraires, défendait encore contre l'invasion des mœurs nouvelles les restes solides et massifs, bien que brisés, du vieux culte. Toute la société romaine était pénétrée de ses souvenirs et de ses croyances; la langue populaire, administrative, politique ou élégante en était également imprégnée. Les campagnes, les curies, les écoles, regorgeaient encore de païens avoués ou secrets. Le vieil arbre frappé de la foudre et atteint à la cime, n'avait point cessé d'étendre ses fortes racines sous le sol.

Comme il arrive souvent aux vaincus, l'adversité même préparait aux derniers païens des ressources nouvelles, en resserrant leurs rangs et leur rendant l'union, à défaut de la puissance. Il faut suivre, à tous les degrés de la société romaine, cette dernière et fébrile excitation de l'agonie qui devait prendre, pendant quelques jours, les apparences de la résurrection.

On se trouve, en réalité, en présence de deux sociétés très différentes : la société civile et la société religieuse. Comme l'observe Guizot, non seulement elles différaient par leur objet, mais elles étaient régies par des principes et des institutions différentes, le paganisme continuant à imposer ses lois et ses coutumes.

Le polythéisme conservait sa force dans un milieu plus résistant que celui des lois : il s'appuyait, non sur les mœurs politiques, mais sur les plaisirs populaires. Ce fut là son dernier et longtemps son inviolable asile.

§ 4. — *Irruption des Barbares.*

Pour les dominateurs du monde, tout était devenu sombre et triste; le jour baissait rapidement sur le paganisme. Dans ces ténèbres accouraient les barbares frémissants que les dieux de l'Olympe, plus soucieux, dit Tacite, de châtier les hommes que de les protéger, laissaient arriver de toutes parts.

En Gaule et en Germanie, les générations passèrent comme celles des chênes dans leurs forêts; c'était une vie de végétation, une vie de tribu; mais non une vie d'humanité.

Vaincues ou victorieuses, le résultat est le même, ces nations sont subjuguées par l'ascendant dont elles deviennent, à leur tour, un nouvel et puissant organe.

Désirer passionnément les biens des villes opulentes et des riches campagnes de la Gaule, de l'Italie et de l'Espagne; désirer non moins ardemment de garder leur indépendance, telle était la double impulsion qui animait les tribus germaines sur le sol national.

On peut dire d'une façon peut-être absolue, que l'invasion germanique n'a causé que des maux sans compensation.

L'esprit d'indépendance qui les animait n'était autre qu'un penchant irrésistible à se livrer sans règle et sans frein à leurs passions farouches, à leurs appétits brutaux. La liberté qu'ils connaissaient, la liberté qui leur était chère, et pour laquelle ils bravaient des dangers, était la liberté de faire le mal. Avides de posséder quelque chose, ils s'efforçaient, à tout prix, d'acquérir davantage, et, lorsqu'ils affrontaient la mort, c'était moins par dédain pour la vie que par amour pour le butin (1).

L'administration impériale, cette machine si admirable dans la multiplicité de ses ressorts et dans la complication de ses rouages, finit par se briser. Le colosse tombe en poussière, et des peuples à demi sauvages s'en partagent les débris.

Jamais les destinées du genre humain n'ont subi une évolution plus étonnante, plus rapide, plus féconde et dont les conséquences se sont étendues plus loin dans l'avenir. On voit les nations barbares, obéir à un mouvement irrésistible et se précipiter, au Ve siècle, en masse, sur les régions civilisées, tandis que les principes de décomposition intérieure qui désorganisèrent l'Empire affaiblissent la ligne défensive de ses frontières. En quelques années, toutes les provinces sont ouvertes à l'ennemi.

Comme le peuple romain, qui avait alors l'hégémonie du monde civilisé, était déjà pénétré de sciences véritables et, par là, avait donné un ferme appui à l'évolution ultérieure, il supporta, avec l'énergie d'un corps vigoureux, cette crise définitivement salutaire. Sa forte vitalité fit que le travail de rénovation, qui est aussi bien destructeur que réparateur, s'opéra activement et régulièrement. L'histoire n'a pas de spectacle qu'elle puisse davantage recommander à la méditation pour comprendre comment les sociétés, rejetant sans doute avec souffrance et labeur ce qui est usé, s'incorporent les éléments de la vie qui doivent les transfigurer.

§ 5. — *Condition des personnes.*

A la suite de l'invasion des barbares, l'état social dans les Gaules, en Italie et en Espagne se trouve composé de trois éléments : la société romaine, les anciens habitants du sol, la société barbare des conquérants, la société chrétienne, ou l'Eglise, embrassant les deux autres. Les premiers continuent à être régis par le droit romain; les barbares observent leurs anciennes coutumes, sensiblement modifiées par un long séjour dans les provinces romaines.

(1) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, contribution à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des Communes, p. 200.

fiance suffisante dans ses forces, quelle valeur conserveraient, à ses yeux, les engagements de jadis ?

Nous devrions comprendre que nos puissants voisins ne sont point animés d'un idéalisme désintéressé dont nous serions les heureux bénéficiaires, et que, loin de veiller sur nous, ils ne font que se surveiller entre eux !

Cette façon de considérer l'avenir poserait constamment à nos consciences le problème de nos devoirs nationaux, en élargissant le milieu où s'agitent nos préoccupations politiques.

En vérité, le moment est propice pour parler de ces choses et c'est la poussée même des événements qui les fait se dresser devant notre attention.

Nous assistons, en effet, à un débat où, les intérêts supérieurs du pays se trouvant en jeu, les partis se disloquent, les programmes se dissolvent et sur le Parlement passent les fortes inspirations d'un patriotisme unanime.

Cette crise est salutaire, car elle nous a donné la conscience de nous-mêmes; elle nous a fait apercevoir cette solidarité que nos querelles de partis avaient dissimulée à nos clairvoyances ; elle nous a placés, en face de l'Europe surprise, comme un peuple majeur, subitement libéré d'une trop longue tutelle, et discernant avec une joie virile la somme de ses devoirs et de ses responsabilités.

* * *

Telle serait l'atmosphère où se fortifierait notre vie publique, si une dérisoire confiance dans notre immuable sécurité, ne la menaçait d'une funeste torpeur.

Combien de problèmes essentiels n'auraient point été résolus si nous les avions abordés avec la conscience très nette que notre salut dépend, avant tout, de nous-mêmes, et que le respect que nos voisins accordent à notre indépendance n'a d'autre mesure que la volonté avec laquelle nous saurions la défendre !

Il ne s'agit donc point, en tout ceci, des suggestions insensées de l'esprit d'aventures; il s'agit du légitime souci de demeurer nous-mêmes, de nous développer harmonieusement suivant notre nature, sous la sauvegarde d'institutions qui répondent aux besoins les plus impérieux de notre race, et de conserver intact notre patrimoine d'indépendance et de liberté.

Mais nous n'en apprécierons le prix qu'en abandonnant l'idée qu'il ne peut nous être ravi. Cette idée est fausse; l'évidence se dresse contre elle et le culte démoralisant voué à notre neutralité dissimule à nos yeux cette vérité essentielle.

Il est nécessaire que nous prenions contact avec les réalités positives au milieu desquelles nous vivons, et sur lesquelles nous jetons un voile pour ne pas les connaître.

Et si, le voile étant déchiré, nous nous trouvons, comme d'autres peuples, ni plus grands, ni plus puissants que nous, devant la perspective de nos devoirs solidaires, tant mieux, car jamais plus nos regards ne pourront s'en détacher !

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 12 nov. 1906.

Prés. : M. Roels. — Av. gén. : M. van der Straeten.
Plaid. : MMes de Baets c Mechelynck.

(Vlaeminck, Jean, c. la Société anonyme « L'Aurore ».)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. RÈGLEMENT D'ATELIER. — CLAUSE OBLIGEANT L'OUVRIER A SE FAIRE SOIGNER PAR LE MÉDECIN DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES. — VICTIME SE RENDANT AU BUREAU DU PATRON. — OBLIGATION DE CELUI-CI DE DÉSIGNER LE MÉDECIN DE LA COMPAGNIE. — II. ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS. — APPLICATION AUX SEULS RISQUES PROFESSIONNELS. — RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA FAUTE DU PATRON. — RÈGLEMENT D'ATELIER INAPPLICABLE EN CE QU'IL SE RÉFÈRE AUX CONDITIONS DE L'ASSURANCE. — CONDITIONS ILLICITES, CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC ET A LA LIBERTÉ DE L'OUVRIER.

I. *Le règlement d'atelier établit seul les droits et les obligations du patron et des ouvriers pour les cas auxquels il s'applique; sans rechercher si l'obligation imposée à la victime d'un accident de se laisser soigner par le docteur désigné par la compagnie n'est pas nulle en ce qu'elle porte atteinte à la liberté de l'ouvrier, si celui-ci s'est conformé au règlement d'atelier, en se rendant au bureau après l'accident, le directeur a, dès lors, le devoir de désigner spontanément, à la victime, le docteur auquel elle doit s'adresser au cas où l'affection, suite de l'accident, nécessiterait les soins d'un homme de l'art. On ne saurait reprocher à la victime de ne pas s'être laissé soigner par le docteur de la compagnie qu'elle ne connaissait pas et qu'on ne lui a jamais fait connaître.*

II. *L'assurance collective doit garantir les risques professionnels, c'est-à-dire le dommage résultant des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par l'exécution du contrat de travail. Lorsque le litige se base exclusivement sur ce que l'accident est imputable à la faute ou à la négligence du préposé du patron, le règlement d'atelier est sans application; les restrictions apportées par le patron à l'exercice du droit que puise la victime dans les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., seraient nulles comme contraires à la loi, à l'ordre public et à la liberté de l'ouvrier.*

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la demande se fonde sur ce que, en avril 1903, le fils mineur de l'appelant Henri Vlaeminck a été victime, dans l'usine de la société intimée, d'un accident imputable à la faute ou à la négligence d'un préposé de l'intimée, et dont elle doit répondre ;

Que l'appelant allègue que son fils s'est rendu immédiatement après l'accident au bureau du directeur de la fabrique; que celui-ci lui a donné les premiers soins ; qu'il a mis un bandage sur le genou fortement gonflé; qu'il a fait remettre à la victime 30 centimes pour acheter de l'eau de Goulard ; que Henri Vlaeminck quitta alors l'usine, ayant le genou bandé ; qu'à partir de ce moment, il a été incapable de travailler et qu'il a reçu successivement les soins du docteur Van den Berghe, etc. ;

Attendu que l'intimée se prévaut du règlement d'atelier, connu par tous les ouvriers de l'usine; que le patron y fait connaître aux ouvriers qu'il a souscrit une assurance collective à leur profit, mais qu'ils sont obligés, en cas d'accident, d'en donner immédiatement connaissance au bureau et de se laisser soigner par le docteur désigné par la Compagnie d'assurances ;

Que l'intimée en déduit que l'appelant est déchu de

tous droits à une indemnité, à défaut par la victime de l'accident, de s'être conformée aux stipulations susénoncées ;

Qu'elle s'est trouvée ainsi dans l'impossibilité de remplir les conditions de la police au regard de la Compagnie d'assurances ;

Que la déchéance qu'elle a encourue de réclamer la prime due doit entraîner celle de la victime du droit de réclamer une indemnité ;

Attendu que le règlement d'atelier établit seul les droits et les obligations du patron et des ouvriers pour les cas auxquels il s'applique ;

Attendu que, sans rechercher si l'obligation imposée à la victime d'un accident de se laisser soigner par le docteur désigné par la compagnie n'est pas nulle en ce qu'elle porte atteinte à la liberté de l'ouvrier, il importe de constater que Henri Vlaeminck s'est conformé au règlement d'atelier, en se rendant au bureau après l'accident ;

Que le directeur avait, dès lors, le devoir de désigner spontanément, à la victime, le docteur auquel elle devait s'adresser au cas où l'affection, suite de l'accident, nécessiterait les soins d'un homme de l'art ;

Qu'on ne saurait reprocher à la victime de ne pas s'être laissé soigner par le docteur de la compagnie qu'elle ne connaissait pas et qu'on ne lui a jamais fait connaître ;

Attendu, au surplus, que les considérations qui précèdent visent seulement le cas où l'assurance collective doit garantir les risques professionnels, c'est-à-dire le dommage, résultant des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par l'exécution du contrat de travail ;

Que le litige se base exclusivement sur ce que l'accident est imputable à la faute ou à la négligence du préposé de l'intimée ;

Qu'à ce point de vue, le règlement d'atelier est sans application dans l'espèce ;

Qu'en effet, les restrictions apportées par l'intimée à l'exercice du droit que puise l'appelant dans les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., seraient nulles comme contraires à la loi, à l'ordre public et à la liberté de l'ouvrier ;

Attendu que la demande est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que les parties ont conclu à toutes fins devant le premier juge; que celui-ci a statué au fond et s'est définitivement dessaisi du litige ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu pour la Cour d'évoquer la cause ;

Mais attendu que la Cour a le devoir de retenir le fond, et d'y statuer en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que les faits articulés par l'appelant sont pertinents et relevants ; qu'ils sont déniés et qu'il échet d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs, la Cour, vu les pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le Substitut du procureur général van der Straeten, qui a déclaré se référer à justice, faisant droit et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demande **recevable**, et avant faire droit au fond, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits par lui articulés, complétés comme suit ;

1° Que, dans le courant du mois d'avril 1903, Henri Vlaeminck était au service de la société intimée, ainsi que Georges Dhondt, alors âgé de quatorze ans, tous deux comme apprentis doreurs ;

2° Qu'il leur fut ordonné par le contremaître surveillant, communément appelé « Gust », de prendre une quantité d'alcool sur le contenu d'un fût en fer de 150 kilos ;

3° Que Vlaeminck et Dhondt, qui devait l'aider, n'eurent à leur disposition que quelques morceaux de bois servant de levier ;

4° Que, pendant l'opération, le fût glissa sur les morceaux de bois, qui servaient de levier, et vint s'abattre sur le genou droit d'Henri Vlaeminck ;

5° Que celui-ci reçut les premiers soins du directeur de la fabrique, qui mit un bandage sur le genou fortement gonflé, et fit remettre, par un employé, à Vlaeminck 30 centimes pour acheter de l'eau de Goulard, que celui-ci quitta ensuite l'usine, ayant le genou bandé ;

6° Qu'à partir de ce moment, Vlaeminck fut incapable de travailler ;

7° Qu'il fut successivement soigné par le docteur Van den Berghe, à Gand, le docteur De Cooman à Bruges, par les médecins du service chirurgical de l'hôpital de Bruges, puis à nouveau par le docteur Van den Berghe, à partir du 28 janvier 1904 ;

8° Que, le 3 mai 1904, le docteur Ronse de Gand ordonna son transfert à l'hôpital ; que les conséquences de l'accident ont nécessité l'amputation de la jambe ;

Réserve à l'intimée la preuve contraire ;

Commet, pour recevoir les enquêtes, M. le conseiller De Bast, pour, après ces devoirs de preuve remplis, être par les parties conclu et par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Réf. Civ. Brux., 20 nov. 1906.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes G. Meysmans et Henri Jaspar.

(Willems c. Henri Jaspar, *q. q.*)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE. PRINCIPE. — DÉROGATIONS. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.

Si, aux termes de l'art. 373, C. civ., le père seul exerce la puissance paternelle durant le mariage, cette règle néanmoins n'est pas absolue, et il peut être dérogé en la matière s'il existe des circonstances exceptionnelles ; le seul guide à suivre par le juge est le plus grand intérêt de l'enfant (1).

Entendu le défendeur en ses explications ;

Attendu que la cause est urgente de sa nature, que la demande tend à la remise d'enfant, que celle-ci n'est âgée que de 10 1/2 ans ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 373, C. civ., le père seul exerce la puissance paternelle durant le mariage, cette règle néanmoins n'est pas absolue, et il peut être dérogé en la matière s'il existe des circonstances exceptionnelles ; que le seul guide à suivre par le juge est le plus grand intérêt de l'enfant ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; qu'en effet la conduite de l'épouse du demandeur et de celui-ci justifie la mesure qui a été prise à l'égard de l'enfant dont il s'agit ;

Attendu d'ailleurs que la dite enfant se trouve placée en les mains du défendeur *q. q.* depuis mars 1899, que la dite enfant n'a été reconnue par le demandeur que le 18 octobre 1902 ;

Attendu que l'intérêt de l'enfant exige encore actuellement que la mesure prise à son égard soit maintenue, que dès lors l'urgence n'est point démontrée ;

Par ces motifs, nous..., **nous déclarons incompétent**, renvoyons le demandeur à se pourvoir comme le droit, **condamnons** le demandeur aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Puissance paternelle*, nos 7 et s. et les autorités citées ; Beltjens, *Code civ.* (édit. 1905), art. 373, nos 4 et s.

On s'explique difficilement cette tolérance des vainqueurs envers les vaincus, cette espèce de bonhomie; elle est cependant commune à tous les envahisseurs de l'empire. Procède-t-elle de ce respect de liberté et d'indépendance? Vient-elle d'un sentiment d'humanité et de philanthropie? Est-ce purement une habileté politique? Nul ne le sait.

Ce qui est indiscutable, c'est que les lois des Visigoths n'étaient pas du tout en rapport avec les mœurs et la civilisation romaines, il eût été impossible de les imposer aux vaincus. Le fond de ces lois, c'était l'ancienne vie, l'ancienne situation ; elles sont inapplicables à la société nouvelle et n'ont tenu que peu de place dans son développement. Le droit romain est donc maintenu à côté des coutumes barbares. Le système de la personnalité du droit était ainsi le résultat de la coexistence de deux peuples au sein d'un même Etat.

Ainsi, en Espagne, les Visigoths obéissent à leurs coutumes nationales, mises par écrit et codifiées sous le règne du roi Euric, tandis que les Romains, les Ibères et les Celtibères, continuent à être régis par le droit romain, notamment par la *Lex barbara visigothorum*, plus connue dans les temps modernes sous le nom de *Bréviaire d'Alaric*.

Cette distinction, au point de vue juridique, entre vainqueurs et vaincus, sanctionnée par le législateur et acceptée par la nation, est la caractéristique du Ve siècle, elle n'apparaît à aucune époque de l'histoire avec la même clarté et une si complète évidence.

Il y avait trois classes d'hommes libres : le noble de race barbare, Franc, Suève, Alain ou Goth, égal au noble espagnol ; l'homme libre ou l'ingénu, de condition moyenne ; l'homme libre, de condition inférieure. Relativement à ces diverses classes de personnes, les compositions dues, en cas de meurtre, coups et blessures ou de tout autre délit sont évaluées, d'après un tarif égal, le Visigoth et pour l'Hispano-Romain, mais suivant la qualité de l'offensé.

Parmi les hommes libres, figurent au premier rang, les sénateurs et quelques grands personnages, tels les *Convivae Regis*. Ceux-ci, après avoir conservé leurs honneurs, leurs dignités, leurs richesses, admis auprès de la personne du chef, figuraient dans son palais, lui servant de conseillers, sous sa haute protection.

Il y a ensuite les *Romani Possessores*, les grands propriétaires fonciers et les habitants des villes et des campagnes, la plupart de race espagnole, qui, par privilège, par grâce ou par chance n'ayant pas été complètement expropriés de leurs biens, avaient du même coup conservé leur liberté.

Dans les classes élevées et instruites, ils se rencontra beaucoup de ces hommes qui prirent aisément leur parti de la catastrophe de l'Empire, et qui, s'attachant à la fortune des Barbares victorieux, leur vendirent au plus haut prix possible leurs conseils et leurs services. Ceux-là obtinrent dans le gouvernement de la conquête des emplois élevés où trop souvent ils se montrèrent aussi avides et aussi cruels que les chefs des Barbares, sachant d'ailleurs mieux que ceux-ci comment il fallait s'y prendre pour s'enrichir, et jusqu'à quel point ils pouvaient être impunément durs et pervers.

L'espèce de cour qui se forma naturellement autour des chefs germains se remplit, à ce qu'il paraît, de Gallo-Romains intrigants, et corrompus, qui cherchèrent par toute sorte de moyens à s'y rendre nécessaires (1).

Aussi le haut clergé et tous ceux que les écrivains du temps appellent *Nobiles*, expression qui désignait la supériorité de fortune plutôt que celle de naissance, s'étaient retirés dans les villes, où ils se sentaient mieux à l'abri de la licence des Goths.

A côté de la noblesse impériale, venait la noblesse municipale, l'ordre des Décurions; cette classe formait dans la société romaine le lien entre les grands dignitaires de l'Empire et la population libre des villes désignée en latin, par le mot *Plebs*, le peuple.

Cette dernière comprenait toutes les classes industrielles et laborieuses, organisées en corporations indépendantes ayant chacune ses chefs, ses règlements, ses privilèges et l'on pourrait dire, sa personnalité. Ces diverses classes libres nobles ou plébiennes, formaient la masse des hommes libres.

Il y avait encore une autre classe de personnes qui n'étaient ni complètement libres, ni esclaves proprement dits, ce sont les *coloni*, les hommes destinés à la culture de certains fonds de terre.

Ils paraissent de condition libre, puisqu'ils peuvent se marier, ce qui n'était permis qu'aux ingénus, mais ils sont attachés au champ qu'ils cultivent ; ils ne peuvent l'abandonner, ni aller où ils veulent, ce qui est incompatible avec l'idée de liberté.

Les Codes nous montrent cet état intermédiaire, cette transition entre la liberté et la servitude. C'est dans cette institution singulière qu'il faut chercher l'origine de servage (1).

Quant aux esclaves rustiques, ils ne peuvent pas contracter d'union légale, mais la loi défendait de séparer, dans les partages, la femme du mari et les enfants du père (2). L'Espagne avait ses esclaves, Justin (XLIV, 3, 4) nous apprend que les Lusitaniens et les Cantabres abandonnaient le travail aux femmes et aux exclaves.

Toutefois, sous ces modifications diverses, se trouve le principe général de la constitution germanique, la réunion du pouvoir civil et le commandement militaire.

Au milieu de toutes ces classes plus ou moins privilégiées, plus ou moins asservies, il s'était formé depuis deux siècles, une classe particulière devenue insensiblement la plus active et la plus puissante : le clergé chrétien, dont il sera parlé plus loin. Toute la société indistinctement était devenue romaine en toutes choses et de tous points ; elle l'était ou voulait l'être, non seulement par les mœurs, les sentiments et les idées, mais souvent par le nom. La civilisation romaine, agissant peu à peu sur les Goths, les plus doux et les plus humains des barbares, finit, jusqu'à un certain point, par se les assimiler.

Émile Stocquart.
avocat à la Cour d'appel.

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la conquête germaine*, t. Ier, p. 347.

(1) Ces colons n'étaient pas tous de la même condition. Pour de plus amples détails. Pothier, *Pandectes*, t. II, p. 279 ; — Girard, *Manuel élémentaire de Droit romain*, p. 130 (4e édit.).

(2) Ch. Revillout, *Etude sur l'histoire du colonat chez les Romains : Rev. Hist.* (1856), t. II, p. 447-460 ; (1857), t. III, p. 209-264 ; 343-368 ; — Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. Ier, p. 203 (traduction Guenoux).

1269

Comm. Brux., 12 nov. 1906.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Decq c. De Craene.

(L'Urbaine belge c. Tanghe et Van Leiberghe.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VICES DU CONSENTEMENT. — ERREUR. — CONTRAT D'ASSURANCE. — PERSONNALITÉ DE L'ASSUREUR. — ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ. — SOCIÉTÉ CONTRAIRE A LA LOI. — ACTION EN NULLITÉ PRESCRITE POUR LE PASSÉ. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — NULLITÉ DU CONTRAT.

Des conventions d'assurance sont nulles, le consentement de l'assuré n'ayant été donné que par erreur, lorsque cette erreur consiste en ce que, au moment où il a contracté, l'assuré a cru qu'il traitait avec une société coopérative régulière, conforme à la loi, alors qu'en réalité, il traitait avec une société coopérative dont l'existence était contraire à la loi. Il importe peu que par application de l'art. 127, alinéa 6, de la loi sur les sociétés commerciales, l'action en nullité de la société fût prescrite pour le passé si la nullité pouvait encore en être demandée pour l'avenir.

Pour déterminer l'effet de cette erreur il échet uniquement de rechercher si l'assuré eût également contracté, sachant qu'il traitait avec une société valable seulement en ce sens que sa nullité ne pouvait plus être décrétée pour le passé, mais dont l'existence était néanmoins contraire à la loi, de telle façon que sa nullité pouvait être décrétée pour l'avenir; et si la conformité à la loi dans le chef de cette société était une qualité substantielle à raison de laquelle l'assuré a contracté.

L'assuré est au plus haut point intéressé à la prospérité de sa contre-partie pendant toute la durée de son contrat; la conformité à la loi est, pour une société d'assurances, la condition primordiale de toute prospérité; la circonstance qu'une partie croyant à l'existence d'une qualité dans le chef de son co contractant n'a point stipulé expressément celle-ci, ne la destitue pas des droits que la loi rattache à l'erreur.

Attendu que l'action a pour objet le paiement de certaines primes en vertu de trois conventions verbales, la première d'assurance collective contre les accidents du travail, la seconde d'assurance contre la responsabilité civile des mêmes accidents, la troisième d'assurance contre la responsabilité civile d'accidents occasionnés par les chevaux et voitures des défendeurs, toutes trois conclues le 27 septembre 1898, pour une durée de dix ans;

Attendu que les défendeurs prétendent que les conventions susdites sont nulles parce que leur consentement n'aurait été donné que par erreur;

Attendu que cette erreur aurait consisté en ce que, au moment où ils ont contracté, les défendeurs ont cru qu'ils traitaient avec une société coopérative régulière, conforme à la loi, alors qu'en réalité, ils traitaient avec une société coopérative dont l'existence était contraire à la loi;

En ce qui concerne l'existence de l'erreur :

Attendu qu'il est manifeste que les défendeurs ont cru traiter avec une société dont l'existence était conforme à la loi; qu'il suffit d'observer à ce sujet que, le 27 septembre 1898, la validité de la société demanderesse n'avait encore été contestée par personne;

Attendu que s'il était établi, *quod non*, que contrairement à toute vraisemblance, les défendeurs ont, avant de contracter, consulté les documents susceptibles de leur faire connaître la situation de fait dans laquelle se trouvait la demanderesse, il en résulterait uniquement qu'ils ont, eux brasseurs, sans examen, versé dans une erreur de droit dans laquelle, postérieurement, après examen approfondi, ont versé les plus éminents jurisconsultes et qu'ils ont persisté à croire qu'ils traitaient avec une société dont l'existence était conforme à la loi;

Attendu que cette erreur de droit serait, dans l'espèce, non moins opérante que l'erreur de fait;

Attendu qu'il est constant que le 27 septembre 1898, date des conventions querellées, le fonds social de la demanderesse n'avait pas, même en engagements réguliers, atteint le minimum annoncé par elle dans son acte constitutif;

Attendu, il est vrai, que la fondation de la société remontait à 1888 et qu'en conséquence, par application de l'art. 127, alinéa 6, de la loi sur les sociétés commerciales, l'action en nullité de la société demanderesse se trouvait prescrite, de manière que pour le passé, la société demanderesse était autant que valable;

Mais attendu qu'en vertu de cet article, la nullité de la société demanderesse pouvait encore être demandée pour l'avenir, que si son vice était couvert pour le passé, elle n'en restait pas moins affectée de ce vice et que son existence, aux termes mêmes de la susdite disposition légale, n'en restait pas moins contraire à la loi;

Attendu qu'il est dès lors constant, d'une part, que les défendeurs ont cru traiter avec une société dont l'existence était conforme à la loi; et, d'autre part, qu'ils traitaient avec une société dont l'existence était contraire à la loi;

En ce qui concerne l'effet de cette erreur :

Attendu qu'il échet uniquement de rechercher, à ce point de vue, si les défendeurs eussent également contracté, sachant qu'ils traitaient avec une société valable seulement en ce sens que sa nullité ne pouvait

1270

plus être décrétée pour le passé, mais dont l'existence était néanmoins contraire à la loi, de telle façon que sa nullité pouvait être décrétée pour l'avenir; et si la conformité à la loi dans le chef de la demanderesse était une qualité substantielle à raison de laquelle les défendeurs ont contracté;

Attendu que le contrat d'assurance se conclut *intuitu personæ*; qu'il est de sa nature un contrat de prévoyance par lequel l'assuré cherche à se garantir de la manière la plus complète possible contre tous risques, à avoir la sécurité en excluant l'aléa; qu'il est contracté pour l'avenir, dans l'espèce, pour une durée de dix ans; qu'il crée entre parties des rapports prolongés pouvant, le cas échéant, obliger l'assureur à des prestations très importantes, qui, si elles ne sont point exécutées par l'assureur, incombent à l'assuré et peuvent être pour lui désastreuses;

Attendu que l'assuré est donc au plus haut point intéressé à la prospérité de sa contre-partie pendant toute la durée de son contrat, dans l'espèce, pendant dix ans;

Attendu que cela est d'autant plus vrai que si, pendant la durée du contrat, il venait à avoir des craintes au sujet de la solvabilité de son assureur, il ne pourrait, de par la prohibition de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général, contracter un nouveau contrat avec un autre assureur;

Attendu que la conformité à la loi est, pour une société d'assurances, la condition primordiale de toute prospérité; que le crédit d'une société pareille, dont la nullité vient à être prononcée, fût-ce à l'égard d'un seul assuré, est aussitôt compromis, alors que ce crédit lui est indispensable pour renouveler ses contrats, en conclure de nouveaux, et maintenir le produit des primes, principale garantie de l'assuré, à hauteur suffisante;

Attendu qu'il n'est pas une personne raisonnable qui conclurait un contrat d'assurance pour une durée de dix ans avec une société dont la nullité peut, dès le jour même, être demandée par n'importe lequel de ses nombreux assurés;

Attendu que si, pour certains contrats, tels les contrats qui créent entre parties des rapports momentanés, une vente, par exemple, la pleine conformité à la loi n'est pas une qualité substantielle exigée dans le chef d'une société contractante, il en est tout autrement dans l'espèce;

Attendu que l'on alléguerait en vain que les défendeurs n'ont pas attaché à la qualité dont ils invoquent l'absence aujourd'hui, une importance quelconque, puisqu'ils ne l'ont pas expressément stipulée;

Attendu en effet que les défendeurs se sont bornés à suivre la foi de leur cocontractante, ainsi qu'il arrive généralement en pareille circonstance, que la demanderesse est mal venue à soutenir que les défendeurs auraient dû se défier d'elle;

Attendu que la circonstance qu'une partie croyant à l'existence d'une qualité dans le chef de son cocontractant n'a point stipulé expressément celle-ci, ne la destitue pas des droits que la loi rattache à l'erreur:

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que si les défendeurs ont contracté avec une société qui doit être considérée comme valable au moins pour le passé, et que s'ils ne peuvent demander la nullité de leurs conventions, comme conséquence directe de la nullité de leur cocontractante, ils ont néanmoins versé à son sujet dans une erreur qui, étant donné la nature de leurs conventions, est substantielle;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que les conventions sur lesquelles l'action est fondée sont nulles pour cause d'erreur; **déboute** la demanderesse, la **condamne** aux dépens.

S. P. Courtrai (1er cant.), 9 nov. 1906.

Prés. : M. De Blauwe. — Plaid. : Me V. Lambrecht.

(Ministère public c. Buyse-Deprez.)

DROIT PÉNAL. — ANIMAL DOMESTIQUE. — BLESSURE OU DESTRUCTION MÉCHANTE. — POULE RAVAGEANT UN CHAMP. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU CHAMP DE LA TUER.

L'art. 557, n° 5, C. pén., ne punit que le fait d'avoir méchamment tué au gravement blessé un animal domestique; en tuant la poule qui ravageait son champ, le prévenu ne fait que défendre légitimement son bien et use d'une sorte de droit naturel (1).

Attendu que la prévenue est poursuivie par application de l'art. 557, n° 5, C pén., pour avoir tué méchamment, au préjudice d'autrui, une poule sur un terrain dont elle était locataire;

Attendu que la prévenue est en aveu d'avoir tué, sur une partie de trèfle, une poule qu'elle a laissée sur place, par le motif que cette volaille occasionnait du dégât au trèfle;

Attendu que le dégât n'est pas dénié;

Attendu que, sous l'empire du Code rural de 1791, pareil fait échappait à toute répression;

Attendu que la prévenue soutient que, malgré l'abrogation de l'ancien Code rural, le fait précité n'en est pas moins demeuré licite;

(1) Voy. Pand. B., vis *Animal*, nos 227 et s.; Beltjens, *Code pénal*, art. 557, § 3, nos 4, 5, 6, 17; *Législation crim. de la Belgique*, Comm., tit. X, VII, 21; — Corr. Anvers. 28 févr. 1881; — Cl. et B., 1881-82, p. 287. Voy. également Crahay, *Des Contraventions*, cité dans le jugement.

1271

Attendu qu'elle fait valoir, dans cet ordre d'idées, que l'art. 557, n° 5, C. pén., ne punit que le fait d'avoir méchamment tué ou gravement blessé un animal domestique;

Attendu que la prévenue prétend que l'élément de méchanceté n'apparaît pas dans l'espèce; qu'il soutient qu'en tuant la poule qui ravageait son champ, elle n'a fait que défendre légitimement son bien et usé d'une sorte de droit naturel;

Attendu que cette théorie est enseignée par Crahay *Contraventions*, édit. 1887, nos 411 et s.) et qu'il y a lieu de l'adopter;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Ministère public en ses conclusions contraires, **renvoie** la prévenue des fins de la poursuite sans frais.

Cons. Prud'h. Brux., 15 nov. 1906.

Prés. : M. Regnier.
Plaid : MMes Ninauve c. Foucart.

(V. D... c. P. H...)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — I. CONGÉ SUR L'HEURE. — MOTIF ANTÉRIEUREMENT CONNU DU PATRON. — MOTIF NON RECEVABLE. — II. DÉLAI DE CONGÉ. — OUVRIER ENGAGÉ A LA SEMAINE. — INTENTION DES PARTIES. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER DANS LA DÉTERMINATION DU DÉLAI.

I. *Aux termes de l'art. 20, al. fin., de la loi sur le contrat du travail, il n'y a pas lieu de tenir compte des faits invoqués par le patron pour justifier le congé sur l'heure qu'il aurait été en droit de donner à son ouvrier lorsque ces faits se sont passés et ont été connus de lui longtemps avant le congédiement.*

II. *Pour les ouvriers, quel que soit le taux de leur salaire, un engagement à la semaine est incontestablement plus précaire qu'un engagement à l'année et même au mois; les parties, en contractant à la semaine, ont l'intention de se lier pour une période moins longue que celles qui contractent à l'année ou même au mois; elles veulent ainsi se réserver la faculté de se séparer plus facilement que si l'engagement était fait pour un terme plus long.*

Il convient de tenir compte de ce fait pour la fixation du délai du préavis exigé par les usages locaux pour la résiliation des engagements qui lient les patrons et les ouvriers.

Attendu que le demandeur V. D... réclame le paiement d'une somme de 1,170 francs à titre d'indemnité pour congédiement sans renon suffisant;

Qu'il base sa réclamation sur ce que le défendeur H.. ne lui offre, à titre d'indemnité de congédiement, qu'un mois de salaire, alors que, d'après l'usage, il a droit à trois mois;

Attendu que le défendeur H..., tout en alléguant certains faits qui, d'après lui, justifieraient le renvoi immédiat du demandeur V. D..., répond à cette réclamation que ce dernier, étant engagé à la semaine, pouvait être congédié moyennant un renon de huit jours; que cependant il lui a offert quatre semaines de salaire à titre d'indemnité et que, lors de la comparution des parties devant le bureau de conciliation du conseil, il a, sur la proposition des membres de ce bureau, qui cherchaient à terminer à l'amiable le différend porté devant eux et dont le conseil est actuellement saisi, consenti à payer six semaines de salaire; qu'il renouvelle, à la barre, l'offre de payer le salaire de six semaines au demandeur;

Attendu, en ce qui concerne les faits invoqués par le défendeur H... en ordre subsidiaire, et dont il demande à faire la preuve pour justifier le congé sur l'heure qu'il aurait été en droit de donner au demandeur V. D..., il y a lieu pour le conseil de n'en tenir aucun compte, ces faits s'étant passés et ayant été connus du sieur H... longtemps avant le congédiement;

Que, d'après le paragraphe final de l'art. 20 de la loi sur le contrat de travail, le congé ne peut plus être donné sur l'heure lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu du chef d'entreprise depuis deux jours ouvrables au moins;

Attendu, en ce qui concerne le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur V. D... a droit du chef du congédiement dont il a été l'objet, qu'il y a lieu de remarquer que cet ouvrier a été engagé à la semaine;

Attendu que pour les ouvriers, quel que soit le taux de leur salaire, un engagement à la semaine est incontestablement plus précaire qu'un engagement à l'année et même au mois; que les parties, en contractant à la semaine, ont évidemment eu l'intention de se lier pour une période moins longue que celles qui contractent à l'année ou même au mois; qu'elles veulent ainsi se réserver la faculté de se séparer plus facilement que si l'engagement était fait pour un terme plus long;

Qu'il convient de tenir compte de ce fait pour la fixation du délai du préavis exigé par les usages locaux pour la résiliation des engagements qui lient les patrons et les ouvriers; qu'en effet, ce délai varie d'après la durée que les parties ont entendu donner à leurs engagements;

Attendu qu'eu égard à l'engagement à la semaine qui existait entre parties, l'offre faite par le défendeur H... devant le bureau de conciliation et renouvelée par lui devant le conseil de payer au demandeur V. D... six semaines de salaire, soit la somme de 540 francs, est amplement satisfactoire;

Par ces motifs, le Conseil, agissant en premier ressort, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **donne acte** au défendeur H... de l'offre par lui faite à la barre de payer au demandeur V. D... six semaines de salaire, soit 540 francs, à titre d'indemnité;

Déclare cette offre **satisfactoire**; pour autant que de besoin, **condamne** le défendeur H... à la réaliser après le prononcé de ce jugement, à la première demande du demandeur V. D...;

Condamne le demandeur V. D... aux frais faits par lui à ce jour, etc...

1272

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rennes (2e ch.), 26 juill. 1906.

Prés. : M. Canac. — Av. gén. : M. Lacouture.
Plaid. : MMes Dyèvre et Chatel.

(Lathoën c. Leroux.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE CONTRAIRE LUI INCOMBANT.

Aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde; ce texte met à la charge du propriétaire de la chose une présomption de faute qu'il ne peut détruire qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime de l'incendie.

Considérant, en fait, que, le 18 août 1905, Lanthoën avait installé sa machine à dépiquer sur l'aire de Leroux; que, vers 3 heures et demie du soir, un incendie s'est déclaré dans une meule de paille à 9 mètres du tuyau de la machine à vapeur; qu'il importe de rechercher si le sinistre doit être attribué, comme le prétend l'intimé, à une flammèche échappée du tuyau de la machine;

Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, des déclarations de l'appelant, du procès-verbal d'enquête de la gendarmerie, des constatations faites par les gendarmes eux-mêmes, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui ne laissent aucun doute sur la cause de l'incendie;

Considérant qu'il est constant que le tuyau de la machine à vapeur n'était éloigné que de 7 mètres de la meule de froment et d'avoine où le feu s'est déclaré; que, le 18 août, le battage avait été interrompu vers 3 heures et qu'on avait laissé tomber la pression; que le travail ayant repris vers 3 heures et demie, Lanthoën et son ouvrier Garrin se mirent à activer le feu et à alimenter le foyer, opération qui entraîne, dans toute machine à vapeur, l'échappement d'étincelles et d'escarbilles par le tuyau; qu'il soufflait ce jour-là un vent très violent dans la direction même de la meule où le feu a pris; que, sans doute, le tuyau était muni d'un chapeau en fil de fer, mais que ce chapeau n'était pas en très bon état et, dans tous les cas, ne pouvait pas arrêter toutes les étincelles par un jour de grand vent;

Considérant que l'incendie s'est déclaré au milieu de la meule de froment, justement à la hauteur de la partie supérieure du tuyau de la machine et pendant que Lanthoën et un de ses aides poussaient le feu;

Considérant que tous les témoins entendus ont déclaré que l'incendie avait été causé par une flammèche échappée du tuyau; que certains sont très affirmatifs; que si d'autres le sont moins, aucun cependant n'a proposé pour expliquer le sinistre une hypothèse différente;

Considérant que l'appelant lui-même, dans les déclarations qu'il a faites le 19 août au juge de paix et à la gendarmerie n'a pas contesté que le feu eût été communiqué à la meule de froment par sa machine;

Considérant que les faits ci-dessus rappelés et toutes les circonstances de la cause permettent d'affirmer avec certitude que la cause de l'incendie est une flammèche échappée du tuyau de la locomobile; que les faits articulés par Lanthoën dans son offre de preuve ne détruisent pas cette constatation et tendent seulement à établir qu'il n'a commis aucune faute;

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde;

Considérant que ce texte met à la charge de Lanthoën une présomption de faute qu'il ne peut détruire qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime de l'incendie;

Considérant que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver que le sinistre a été causé par la faute de Le Roux ou par un cas de force majeure; que sans doute ses conclusions subsidiaires tendent à établir qu'il doit être attribué à un cas fortuit par la triple raison que sa machine était en bon état, qu'elle était placée à une distance normale des gerbes, et qu'au moment où l'incendie a éclaté, il faisait un vent violent;

Mais considérant que ces faits, fussent-ils établis, ne feraient pas disparaître la responsabilité de Lanthoën; qu'en effet, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le chapeau de la machine était ou non en bon état, il est constant qu'il pouvait laisser passer des étincelles; il est certain, d'autre part, que des gerbes de froment sèches et très inflammables se trouvaient en meule à 7 mètres de tuyau; il est, dès à présent, établi qu'un

vent violent soufflait dans la direction du tuyau à la meule ;

Considérant que, dans ces conditions, non seulement la possibilité de la communication du feu à la meule de froment pouvait être facilement prévue, mais que le danger d'incendie n'aurait pas dû échapper à l'expérience et à la vigilance de Lanthoën ; que par suite ce dernier ne prouve pas et que les faits articulés par lui ne sont pas de nature à prouver, à l'encontre de la présomption de l'art. 1384, ni la faute de Le Roux, ni la force majeure, ni même le cas fortuit ; qu'il doit donc être déclaré responsable de l'incendie causé par sa machine ;

Considérant, au surplus, que si même il était nécessaire, ainsi que le soutient l'appelant, d'établir qu'il a commis une faute pour que sa responsabilité soit engagée, il y aurait lieu de retenir contre lui, comme constituant une imprudence bien caractérisée, le fait d'avoir, par un vent violent, établi un foyer d'étincelles à 7 mètres seulement d'une meule de gerbes, alors que ce vent portait directement sur cette meule ; d'avoir encore, dans ces conditions d'imprudence, activité et alimenté le feu qu'on avait laissé tomber, créant ainsi un danger plus grand, sans prendre de précautions plus sérieuses soit pour arrêter à la sortie du tuyau les flammèches à ce moment les plus nombreuses, soit pour surveiller et protéger au besoin l'endroit où le vent les jetait ;

Considérant, en conséquence, qu'il est d'ores et déjà établi que l'incendie ne peut être attribué à un cas fortuit et même qu'il a été causé par l'imprudence de Lanthoën ; qu'aucun des faits articulés n'est de nature à apporter un élément d'appréciation nouveau, ni à combattre les présomptions graves, précises et concordantes qui résultent des circonstances de la cause ; que l'offre de preuve formulée par l'appelant n'est *ni pertinente* ni admissible et doit être rejetée ;

Sur les dommages-intérêts :

Considérant que la somme allouée par les premiers juges paraît excessive, mais qu'il n'y a lieu d'ordonner une expertise, la Cour trouvant dans la cause des éléments suffisants pour évaluer le montant du préjudice causé à Le Roux par l'incendie ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour **confirme** le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Réduit toutefois à 3,265 francs la somme de dommages-intérêts que Lanthoën devra payer à Le Roux ;

L'y **condamne** en tant que de besoin ;

A plus avant prétendre, **déboute** respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

Condamne Lanthoën en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la résiliation de l'amende consignée.

NOTE. — La jurisprudence, après de nombreuses hésitations, décide aujourd'hui, en ce qui touche la responsabilité du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, que l'art. 1384, C. civ., édicte une présomption de faute qui ne peut être combattue que par la preuve, soit du cas fortuit ou bien de la force majeure, soit enfin par la démonstration d'une faute commise par le demandeur. — Voy. Grenoble, 10 févr. 1892, SIR., 1893, 2, 205 ; *J. du Pal.*, 1893, 2, 205 ; — Civ. Bourges, 7 févr. 1895, *Gaz. du Pal.*, 1895, 1, Table, v° *Respons. civile*, n° 123 ; — Dijon, 26 déc. 1895, *Gaz. du Pal.*, 1896, 1, 157, et la note ; SIR., 1896, 1, 48.

En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1351 ; — HUE, *Commentaire du C. civ.*, t. VIII, n° 439. — *Contrà* : la note de M. LABBÉ sous Cass., 19 juill. 1870, SIR., 1871, 1, 9 ; *J. du Pal.*, 1871, 11.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Me MAURICE FIERENS, qui devait prononcer le discours d'ouverture, souffrant d'une sérieuse atteinte d'influenza, la Conférence s'est trouvée dans la triste nécessité au dernier moment, de remettre la séance de rentrée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 décembre 1906, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Dinant, M. MOGENET (A.), candidat-huissier à Dinant, en remplacement de M. Roland, décédé.

Par arrêtés royaux du 6 décembre 1906, sont nommés :

Juge de paix du canton de Limbourg, M. HANQUET (E.), avocat à Welkenraedt, en remplacement de M. Denoël, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken, M. WETS (P.), avocat à Schaerbeek, en remplacement de M. De Winde, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 8 décembre 1906 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. PEROT (J.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. DE BEER (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand.

— De M. DE NEEFF (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles.

— De M. VERHEYDEN (D.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Audenarde.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est institué juge au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. VERMEIRE (T.), industriel à Saint-Nicolas ; son mandat expirera le 30 septembre 1908.

— Est nommé greffier-adjoint au tribunal de première instance de Termonde, M. D'HONDT (M.), greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Loret, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 25 novembre 1906, M. Liefmans (C.), avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde et juge suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde.

— Est décédé, le 30 novembre 1906, M. Malvoisin (E.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Tournai.

— Est décédé, le 3 décembre 1906, M. Willems (H.), juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Au moment où le monde entier, on peut le dire sans exagération, salue en Emile Verhaeren, à l'occasion de la publication de *La Multiple Splendeur*, le plus puissant et le plus beau poète actuel de langue française, notre grande Revue belge du mouvement d'art et de lettres devait à ses lecteurs de leur offrir les superbes poèmes inédits : *Le Banquet des Gueux* et *Charles le Téméraire* qui ouvrent son compact et remarquable fascicule.

M. Horace Van Offel y conte ensuite d'humoristique façon et en une langue savoureuse *L'Histoire authentique de Manneke-Pis* ; M. G. Rency y publie une longue nouvelle de psychologie émouvante ; M. R. Sand y étudie l'œuvre et la vie de *Léon Cladel*. D'autres articles encore complètent l'intérêt de cette magnifique livraison qui ne peut qu'accroître encore le succès toujours grandissant de *La Belgique*.

Enfin M. Edmond Picard y fait son habituel et spirituel compte rendu des Salons, M. Aug. Joly celui des Concerts et M. Paul André celui des Théâtres où notamment il met au point la question d'*Effrénée* qui passionna ces dernières semaines notre monde littéraire et qui fit écrire tant d'articles tour à tour trop féroces ou trop complaisants.

Au surplus, voici le sommaire complet de cette livraison de 160 pages.

EMILE VERHAEREN : *Le Banquet des Gueux ; Le Téméraire ;* GEORGES RENCY : *Une Ame conjugale ;* JULES VIEUJANT : *Fantaisie sociologique sur les grands magasins ;* JOSÉ HENNEBICQ : *Contes et Visions d'Orient ;* EMILE DESPRECHINS : *Les Aventuriers ; Je suis parti ;* HORACE VAN OFFEL : *La véritable Histoire de Manneke-Pis ;* FRANZ HELLENS : *La Voix de Neste Néelis ;* ROBERT SAND : *Une Famille d'Artistes au XIXe siècle ;* FERNAND SÉVERIN : *La multiple splendeur* : (Emile Verhaeren) ; *Les Isolements* (Léo Larguier ; *Anthologie des Poètes Français* (Walch) ; GEORGES MARLOW : *L'Obole des Heures* (E. Marcuse) ; *Poèmes vivants* (Daänson) ; SANDER PIERRON : *Delphine Fousseret* (Paul André) ; ARTHUR DAXHELET : *La Réforme de l'enseignement* (C. Van Overbergh) ; EDOUARD NED : *L'abbé du Potie* (M. des Ombiaux) ; *L'Originalité wallonne* (J. Sottiaux) ; ROBERT SAND : *Histoire de la Peinture Française au XXe siècle* ; (A. Fontainas) ; EDMOND PICARD : *Les Salons ;* PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres ;* AUGUSTE JOLY : *Les Concerts ;* (***) *Memento ;* FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol)
BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

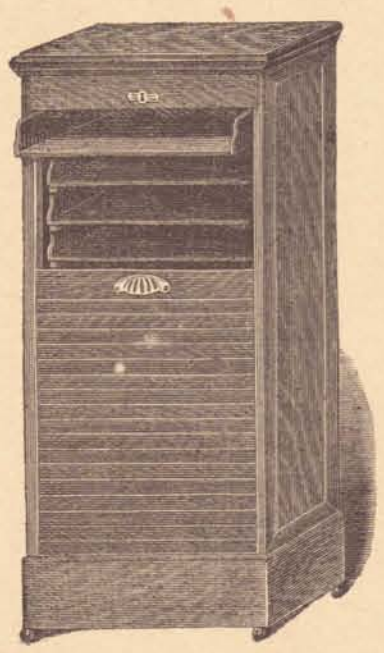

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

SOUS PRESSE :

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ŒUVRE POSTHUME DE

FERDINAND LARCIER

mise à jour

Un fort volume gr. in-12 (format des « Codes belges ») de 1,300 pages texte compact, rélié en plein cuir maroquin

PRIX : 12 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2114 BRUXELLES DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA BELGIQUE CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (I. Revendication d'objets saisis. Preuve testimoniale. Recevabilité. II. Vente. Contrat dissimulé sous l'apparence d'une location. Loyers constituant des acomptes sur la valeur intégrale de la chose. Prétendue vente conditionnelle. Rejet.) — *Idem*, 2e ch. (Vente. I. Vice caché. Immeuble. Difficulté de découvrir ses défauts. Circonstances insuffisantes pour donner à ceux-ci le caractère de vices cachés. II. Clause d'exonération de garantie. Vente de l'immeuble « dans l'état où il se trouve au jour de la vente. Application au pilotis du sous-sol aussi bien qu'au restant des bâtiments.) — *Corr. Liége*, 4e ch. (Ministère public. Intérêts civils. Partie jointe. Interdiction d'introduire aux débats des conclusions que les parties n'ont pas prises.) — *Comm. Brux.* (I. Compétence *ratione materiæ*. Obligation d'un époux résultant de ses conventions matrimoniales. Incompétence du tribunal de commerce. II. Remise de dette. Remise du titre de créance à l'un des débiteurs conjoints. Présomption légale de libération. Preuve contraire par aveu ou serment. Admissibilité. Conditions de l'aveu. Aveu de l'un des codébiteurs non opposable aux autres. III. Compétence *ratione materiæ*. Tribunal de commerce. Héritier assigné à raison des obligations commerciales de son auteur. Disposition inapplicable au cas d'obligations assumées par un cohéritier dans un acte de partage. Caractère civil.) — *J. P. Nivelles*. (I. Compétence territoriale. Lieu de naissance de l'obligation. Date de l'acte. II. Autorisation de femme mariée. Achat d'une machine à coudre. Mandat tacite du mari.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Belgique Criminelle[1]

Tout en étudiant la psychologie des saints et en détaillant la vie de sainte Thérèse et de saint Ignace, M. Henri Joly, membre de l'Institut, s'est plu, parallèlement à l'examen de l'âme des criminels, leurs contraires. Cette analyse, on pourrait dire cette chimie psychique, est des plus séduisantes. Il s'agit de décomposer des êtres d'exception et d'isoler leurs vertus inconnues. Ce sont des corps rares, produits accidentels d'obscures circonstances, et dont les uns sont, hélas! plus faciles à reconstituer que les autres.

Henri Joly, dans son laboratoire d'économiste, où figure en belle place le buste de Leplay, poursuit cette tâche avec un esprit attentif et des plus sincères.

Les expériences et les recherches dont il nous livre aujourd'hui le résultat sont innombrables.

Sans se satisfaire des bulletins d'analyse et des réponses faites au questionnaire adressé à tous ceux qui, en Belgique, de près ou de loin, avec ou sans autorité, touchaient à l'objet de ses préoccupations, il a tenu à venir sur place vérifier leurs données, contrôler

(1) 1 vol., chez Lecoffre (Paris). — Cf. *infrà* Compte rendu de l'entretien donné sur ce sujet par Me DE FORMANOIR à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

l'exactitude de leurs renseignements et faire la preuve de leurs calculs.

On l'a vu, curieux de tout, les poches bourrées de fiches, parcourir notre pays et en fixer les aspects au hasard du kodak.

De peu judicieux photographes illustrent parfois les livres des savants.

Ici la curieuse statistique de la Belgique, dont le ministère de la justice vient de publier le 7e volume (année 1904), fournit à l'auteur des données mathématiques irréprochables et lui permettent de formuler des lois générales.

D'autre part, en recherchant plutôt la quantité que la valeur des témoignages, il a été amené à prêter parfois l'oreille, avec une crédulité trop scrupuleuse, à certains propos fantaisistes et à annoter par exemple avec conviction que les Flamands sont friands du tir au lapin, qu'ils ne jouent jamais aux cartes sans avoir planté leur couteau de bataille, à portée, dans la table et que les verriers du Borinage mènent une existence fastueuse.

Ce souci de tout voir et de tout compulser a aussi forcément amené l'auteur à élargir hors mesure le cadre de son œuvre et à exposer en détail la question des syndicats, des unions professionnelles, du conflit des races, de l'antagonisme des professions industrielles et du régime de la terre, qui eussent mieux paru situées dans un traité de la Belgique ouvrière.

Mais on ne dépouille pas le vieil homme et, pareil au soldat devenu prêtre dont la marche militaire fait encore sonner des éperons sous la soutane, Henri Joly, criminaliste, ne cesse

d'entendre battre son cœur de sociologue pitoyable aux petits.

C'est le même sentiment qui l'a fait, semble-t-il, restreindre ses observations aux crimes des pauvres comme s'il n'existait pas hélas! des faussaires, des banqueroutiers, des concussionnaires, des empoisonneuses et la haute pègre des tripots.

Hormis ces défauts — qui sont le revers d'éminentes qualités — l'ouvrage se présente compact, attrayant, évocatif.

Rien de plus suggestif, entr'autres, que cette étude morale et comparative de nos arrondissements judiciaires : les excellents, Tongres, Marche et Huy; les pires, Courtrai, Bruges et Charleroi; les moins bons, Arlon et Namur; et tous les autres moyens.

Ce n'est plus de la chimie, ici, mais une géographie vivante, naturelle et perspicace à laquelle ne manque plus que la carte morale du pays.

Elle suffirait à imposer la lecture de l'ouvrage, lequel se ferme sur une conclusion où l'auteur passe trop rapidement sur bien des sujets qui auraient, mieux que d'autres, mérité les honneurs d'un chapitre spécial.

Nous formons le vœu que dans une prochaine édition, il rectifie ainsi le plan de l'œuvre et nous développe notamment son opinion sur la « politique judiciaire » de la Belgique. Le peu qu'il en dit fait souhaiter de lire tout ce qu'il en pense.

LE TATOUAGE EN BELGIQUE

Conférence de M. le Docteur Vervaeck

L'anthropologie criminelle, cette science si vaste et encore si inexplorée en Belgique, renferme dans ses limites la question du tatouage.

Depuis vingt ans, cette branche importante des sciences criminelles a donné l'essor à une puissante littérature à laquelle ont contribué les savants qui ont porté leurs investigations du côté de la responsabilité des criminels.

Ceux qui, en Belgique, par la spécialité de leur profession, auraient pu suivre ce mouvement sont de loin dépassés par leurs voisins, et n'est-ce pas un léger froissement pour notre amour-propre national que de voir la Belgique criminelle à nous révélée par un étranger, vivant à l'étranger? M. Joly dans son récent ouvrage nous a montré une œuvre brillante, mais de surface, sans beaucoup de personnalité; en somme, dans la dernière statistique judiciaire de 1904 il y a beaucoup d'observations qui sont les plus vraies et les meilleures de l'ouvrage de M. Joly.

Sur la question spéciale du tatouage, nous n'avons pas un seul ouvrage en Belgique. Autour de nous avaient traité ce sujet Lombroso et sa brillante école en Italie; Hutin (1853), Batut, Perrier et Lacassagne en France; Joest, Baer, Leppman en Allemagne; Bergh et Geill au Danemark, etc.

M. le docteur Vervaeck, médecin de la prison de Bruxelles, a donc comblé une lacune importante et nous l'en félicitons sincèrement. La Conférence qu'il a donnée sur ce sujet, le 8 décembre dernier à la tribune de la Conférence du jeune Barreau et que M. de Bavay, conseiller à la Cour de Cassation, a bien voulu honorer de sa présence, a été des plus attachantes. Il y a un côté désolant au tableau cependant : c'est l'apathie pour ainsi dire générale du Barreau qui lui fait négliger des sciences aussi instructives que celle-ci et l'insouciance des stagiaires qui ne saisissent pas tout l'intérêt que la question présente pour eux. Il est cependant si utile pour l'avocat et si intéressant aussi d'aller jusqu'aux frontières et même au delà du domaine du droit proprement dit, de cultiver ces sciences si importantes pour l'homme qui, par sa profession même, a toujours à considérer les discussions se mouvant autour de la responsabilité des délinquants.

Ceci dit, efforçons-nous de résumer brièvement la Conférence de M. Vervaeck, afin qu'elle ait au moins quelque profit pour ceux qui ont négligé d'aller l'écouter.

***

Le mot tatouage proviendrait étymologiquement du dialecte polynésien : « tatou » ou « tatahou » dont le radical « ta » signifie dessin. Le tatouage est un dessin sur la peau résultant de piqûre et rendu indélibile à l'aide de certaines substances colorantes.

Les procédés en sont d'ailleurs des plus divers, et s'ils sont encore simples chez les sauvages et les « joyeux » des bataillons d'Afrique; Paris, New-York et Londres ont vu, d'autre part, surgir, en ces derniers temps surtout, des tatoueurs professionnels s'élevant par leurs procédés à la hauteur du progrès scientifique, employant notamment l'anesthésie locale et burinant sur les vélins aristocratiques les paysages les plus divers aux couleurs les plus brillantes. Le prix de semblables tatouages varie de 1 schelling à 10 livres sterling.

Les origines du tatouage se perdent dans la nuit des temps. Partout où des trouvailles préhistoriques ont été faites, l'on retrouve les traces de cette pratique. Les explorateurs les ont retrouvées aussi bien sur les monuments des Pharaon que sur les momies encore vierges de Thèbes et dans les stations néolithiques du Danube.

Ce qui frappe l'observateur des tatouages anciens et modernes, c'est leur identité parfaite.

Les Hébreux se tatouaient; à Rome, on en faisait surtout un signe d'infamie dont on marquait les esclaves et les criminels; les Grecs n'ignoraient pas davantage cette pratique ainsi que les peuples du nord de l'Afrique, et l'on retrouve chez les populations berbères des tatouages tels qu'ils existaient il y a vingt siècles chez les Coptes et les Numides.

Au XVe siècle, les pèlerins de Palestine ne manquaient pas de se faire tatouer à Bethléem, croyant peut-être par là imprimer un cachet d'authenticité à leurs lointains récits. De nos jours, on se tatoue partout, sauf peut-être en Russie où l'homme du peuple, encore très superstitieux, croit que le tatouage attire à celui qui le porte toute espèce de maléfices.

La nature des dessins tatoués est d'une diversité fort grande. Les tatouages de l'antiquité étaient généralement d'ordre mystique ou religieux et certains affirment même qu'ils étaient un signe de ralliement pour les premiers chrétiens. Citons aussi le tatouage militaire, les tatouages professionnels, celui qui distingue une tribu ou le tatouage guerrier de certaines peuplades américaines, le tatouage pratiqué pour faciliter les recherches d'identité, le tatouage lubrique, celui du criminel (et du fou peut-être), et le tatouage d'origine médicale.

***

M. Vervaeck a opéré des recherches très longues et très minutieuses sur la population de la prison de Bruxelles dite des Minimes. Par suite de trois circonstances spéciales, il y a trouvé les meilleures conditions que l'on puisse rencontrer en Belgique. Cette prison, qui retient des détenus des deux sexes, est celle où se produit le plus grand mouvement d'entrées et de sorties, celle où se rencontre la plus grande variété de délits et où viennent séjourner beaucoup d'étrangers avant leur expulsion du pays.

M. Vervaeck put observer en :

1902	15,049	détenus.
1903	15,444	»
1904	13,944	»

et ses recherches portèrent sur 5,000 tatoués.

§ 1er. — *Les tatoués.*

La proportion de tatoués, par lui trouvée, fut de 203 p. °/₀₀ chez les Belges du sexe masculin, de 2 p. °/₀₀

1281

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 31 oct. 1906.

Prés. : M. Messiaen. — Plaid. : MMes De Smeth c. Wauwermans.

(Vanderzypen c. Ve Gounod et consorts et Dubron.)

DROIT CIVIL. — I. REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ. — II. VENTE. — CONTRAT DISSIMULÉ SOUS L'APPARENCE D'UNE LOCATION. — LOYERS CONSTITUANT DES ACOMPTES SUR LA VALEUR INTÉGRALE DE LA CHOSE. — PRÉTENDUE VENTE CONDITIONNELLE. — REJET.

I. *Si le revendiquant d'objets saisis n'était admis à procurer sa propriété que par actes écrits, la revendication serait le plus souvent impossible lorsque la saisie a pour objet des meubles; la preuve peut résulter de faits qui rendent vraisemblable ou certaine la propriété alléguée, et la preuve testimoniale est, en principe, recevable* (1).

II. *Quelque soin que les contractants aient pris de donner à leur convention le nom et les apparences d'une location, celle-ci n'en constitue pas moins une véritable vente; si le locataire acquiert de plein droit, par le seul effet de l'expiration du prétendu bail et du paiement des prétendus loyers, la propriété de la chose louée, les mensualités à payer ne représentant point autant de termes de location, mais étant en réalité autant d'acomptes sur la valeur intégrale de la propriété de la chose.*

Vainement on prétendrait que, s'il y a vente, celle-ci est conditionnelle et ne doit devenir définitive et opérer la transmission de la propriété qu'après le paiement intégral du prix; ce soutènement confond le délai de paiement avec la condition qui tient en suspens l'obligation elle-même.

Attendu que l'appelant prétend être propriétaire du carrousel saisi à charge de Dubron et l'avoir simplement donné en location à celui-ci ;

Attendu que la preuve de la propriété invoquée ne doit point nécessairement être établie par titres ayant date certaine ; que si le revendiquant n'était admis à procurer sa propriété que par actes écrits, la revendication serait le plus souvent impossible, lorsque la saisie a pour objet des meubles; que la preuve peut résulter de faits qui rendent vraisemblable ou certaine la propriété alléguée et qu'en conséquence, la preuve testimoniale, offerte par l'appelant, est, en principe, recevable ;

Mais attendu que les faits articulés sont irrelevants ;

Attendu, en effet, que les faits cotés *sub nis* 1 à 6 tendent seulement à démontrer ce qui n'est point contesté et peut être tenu pour dès à présent établi ; que le carrousel et les accessoires saisis ont été acquis par l'appelant en 1895 et 1896; que l'appelant a personnellement exploité le carrousel et en était encore propriétaire le jour où il a fait avec Dubron la convention dont il est question aux nos 7 et 8 de l'articulation ;

Attendu qu'il importe uniquement de savoir si la propriété invoquée existait encore au jour de la saisie ; que les faits susénoncés n'ont donc aucune relevance, si la dite convention, qualifiée par les contractants de *contrat de louage*, a en réalité constitué *une vente*, et a transféré à Dubron, du jour où elle a été conclue, la propriété du carrousel ;

Attendu que l'appelant se borne à offrir de prouver que, par la convention dont s'agit, il a donné le carrousel *en location* à Dubron, mais que l'articulation ne s'explique point au sujet de la teneur réelle de la convention intervenue et n'en précise point les termes ;

(1) Voy. Leurquin, *Saisie-arrêt* (édit. 1906), n° 286 et les autorités citées; — Beltjens, *Procéd.*, art. 608, n° 62; — Carré, Quest. 2076*bis*; — Dalloz, v° *Saisie-arrêt*, nos 290 et s., — Civ. Liége, 18 mars 1885, *Pas.*, 1885, III, 103; — Gand; 11 févr. 1893, Pand. pér., 1894, n° 6; — Civ. Brux., 15 mars 1893, Id., n° 1031.

1282

Qu'il est toutefois reconnu par l'appelant lui-même que les accords des parties ont porté notamment sur les points suivants :

1° Dubron a pris le carrousel en location pour une durée de dix années « moyennant le paiement, y compris les intérêts, de la somme de 660 francs mensuellement et ce pendant six mois par année, du 1er mai au 1er novembre », soit à raison de 3,960 francs l'an ;

2° En cas de non-paiement d'un terme à l'échéance, Dubron « ne pourra se prévaloir d'aucun droit » et l'appelant pourra rentrer immédiatement en possession du carrousel et résilier le bail, s'il le juge convenable ;

3° Dubron se réserve le droit d'acheter le carrousel, pendant toute la durée de la location, au prix de 32,000 francs, et, en cas d'achat, les sommes par lui versées viendront en déduction de ce prix ;

4° A l'expiration des dix années, Dubron sera devenu de plein droit propriétaire du carrousel ;

Attendu que, quelque soin que les contractants aient pris de donner à la convention ainsi formée le nom et les apparences d'une location, celle-ci n'en constitue pas moins une véritable vente ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de la stipulation ci-dessus reprise sous le n° 4, Dubron acquérait de plein droit, par le seul effet de l'expiration du prétendu bail et du paiement des prétendus loyers, la propriété du carrousel ; qu'il faut en conclure que les mensualités de 660 francs, à payer chaque année pendant six mois, ne représentaient point autant de termes de location, mais étaient en réalité autant d'acomptes sur la valeur intégrale de la propriété du carrousel ;

Attendu que le contrat verbal vanté renferme tous les éléments nécessaires à la perfection d'une vente, puisqu'il constate l'accord des parties sur la chose et sur le prix, celui-ci étant fixé à la somme représentée par le montant total des prétendus loyers pendant dix ans et pouvant être réduit à la somme de 32,000 fr., au cas où il conviendrait à Dubron d'acquitter le prix en une fois, avant l'expiration des dix années; qu'il était stipulé que dans ce cas, les sommes payées à titre de loyers viendraient en déduction de ce prix de vente ;

Attendu que vainement on prétendrait que, s'il y a eu vente, celle-ci était conditionnelle, et ne devait devenir définitive et opérer la transmission de la propriété qu'après le paiement intégral du prix ;

Attendu que ce soutènement confond le délai de paiement avec la condition qui tient en suspens l'obligation elle-même; qu'aux termes de l'art. 1583 du Code civil, « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Qu'en conséquence, s'il est vrai que la convention exprime qu'elle pourra être résiliée en cas de non paiement du prix à une échéance déterminée et qu'à l'expiration du bail Dubron sera devenu de plein droit propriétaire, ces stipulations n'empêchent point qu'il y ait eu, au jour de la convention, accord sur la chose et le prix, et dès lors, vente parfaite, emportant dès cet instant, aux termes de l'art. 1583, transmission de la propriété de la chose, quelles qu'aient pu être les modalités admises par les contractants en ce qui concerne le paiement du prix;

Quant à l'appel incident :

Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le jugement écarte comme non fondée la conclusion reconventionnelle des intimés, tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour procès téméraire ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** tant l'appel principal que l'appel incident ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

1283

Brux. (2e ch.), 25 juill. 1906.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Victor Bonnevie et Georges Leclercq

(Verbeeck et consorts c. Van Lerius.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — I. VICE CACHÉ. — IMMEUBLE. — DIFFICULTÉ DE DÉCOUVRIR SES DÉFAUTS. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR DONNER A CEUX-CI LE CARACTÈRE DE VICES CACHÉS. — II. CLAUSE D'EXONÉRATION DE GARANTIE. — VENTE DE L'IMMEUBLE « DANS L'ÉTAT OU IL SE TROUVE AU JOUR DE LA VENTE ». — APPLICATION AU PILOTIS DU SOUS-SOL AUSSI BIEN QU'AU RESTANT DES BATIMENTS.

I. *Ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui peut donner à ces défauts le caractère de vices cachés* (1).

II. *Lorsqu'un contrat de vente contient les clauses suivantes* : « *Les acquéreurs seront, par le seul fait de leurs offres en acceptation, considérés avoir pris connaissance parfaite, à leur entière satisfaction, de l'état et de la situation des propriétés à vendre.*

» *La présente vente de maisons avec terrains sera faite avec garantie solidaire de la part des vendeurs de tous troubles et empêchements quelconques.*

» *Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication définitive. Il n'y aura ni d'une ni d'autre part aucune garantie ni répétition, soit pour l'état actuel des immeubles, soit pour cause d'erreur dans la description, dans la destination cadastrale et dans la contenance.* »

Les vendeurs n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvent les propriétés qu'ils vendent; la clause d'exonération est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous-sol qu'au restant des bâtiments.

Attendu que les immeubles litigieux, construits en 1872, sur un terrain ayant fait partie des anciennes fortifications d'Anvers, ont été établis sur pilotis qui, d'après l'expertise ordonnée en instance de référé, se trouvaient en mauvais état au moment de l'intentement de l'action, c'est-à-dire en janvier 1903 ;

Attendu que ces immeubles ont été achetés en 1880, comme maisons de rentiers, par feu le notaire Verbeeck et après lui, en 1897, par les intimés, qui ont conservé aux immeubles la même destination jusque vers 1903, époque à laquelle ils ont transformé en maison de commerce une des trois maisons dont il s'agit aux débats ;

Attendu que c'est à l'occasion de ces travaux que les défectuosités dont on se plaint ont été observées et que l'expertise dont mention a eu lieu ;

Attendu que les appelants ne prétendent pas que les fondations eussent été suffisamment solides pour soutenir les immeubles, si les dits travaux de transformation n'avaient pas été effectués ; qu'ils ne font pas valoir non plus que le mauvais état des pilotis se soit produit, ni même aggravé, après que les intimés sont devenus acquéreurs des immeubles en question ; qu'il échet donc uniquement d'apprécier : 1° si les défauts dont se plaignent les intimés constituent des vices cachés ; 2° si dans l'affirmative les appelants en sont responsables ;

Sur le premier point :

Attendu que, d'après les experts, une partie des crevasses qu'ils ont constatées dans la façade des maisons étaient déjà vieilles et devaient exister au moment de la vente qui a eu lieu en 1897 ;

Attendu que les intimés étaient donc avertis que les fondations pouvaient être défectueuses et que rien

(1) Voy. Pand. B., vis *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 395 et s.; *Défaut de la chose*, nos 6 et 7; — Laurent, *Princ.*, t. XXIV, n° 284; Id., Supp., t. VI, n° 404 et la note de doctrine et de jurisprudence.

1284

ne les empêchait d'examiner ou de faire vérifier, par un homme compétent, l'état dans lequel se trouvaient les constructions établies en sous-sol; qu'il est vrai que cet examen présentait plus de difficultés que la vérification des autres parties des bâtiments qui sont en litige, mais que ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui peut donner à ces défauts le caractère de vices cachés ; que ce premier moyen échappe donc aux intimés ;

Sur le second point :

Attendu que le contrat de vente intervenu entre parties le 10 novembre 1897, contient les clauses suivantes : « Les acquéreurs seront, par le seul fait de leurs offres en acceptation, considérés avoir pris connaissance parfaite, à leur entière satisfaction, de l'état et de la situation des propriétés à vendre » (art. 5 des conditions générales de la vente);

» La présente vente de maisons avec terrains sera faite avec garantie solidaire de la part des vendeurs de tous troubles et empêchements quelconques ; «

» Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication définitive. Il n'y aura ni d'une ni d'autre part aucune garantie ni répétition, soit pour l'état actuel des immeubles, soit pour cause d'erreur dans la description, dans la destination cadastrale et dans la contenance » (charges et conditions garanties);

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que si les appelants ont garanti les intimés contre toute éviction, ls n'ont assumé aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvaient les propriétés litigieuses qu'ils ont vendues ; qu'il n'a été fait aucune distinction entre les fondations et les autres parties des immeubles ; que la clause d'exonération inscrite dans le contrat de vente est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous-sol qu'au restant des bâtiments ; que cela se comprend, du reste, quand on considère que si les appelants pouvaient donner l'assurance aux intimés que jamais personne ne viendrait les troubler dans leurs droits de propriété, parce que les appelants connaissaient parfaitement leurs titres de propriété, ils ne pouvaient pas prendre le même engagement en ce qui concerne l'état matériel des immeubles qu'ils avaient hérités de feu le notaire Verbeeck et dont ils ne connaissaient pas plus les avantages ni les défauts que les intimés eux-mêmes ; qu'il résulte bien de cette clause d'exonération que les appelants ont entendu se dégager de toute responsabilité sur ce point, laissant aux acheteurs la faculté ou de se renseigner sur l'état exact des constructions ou de prendre les maisons telles qu'elles étaient et à leurs risques et périls, les parties étant d'ailleurs persuadées que le prix de vente serait en rapport avec les risques, comme c'est toujours le cas en semblables circonstances ;

Attendu qu'on objecte vainement que la clause de non-garantie se rapporte aux détériorations qui auraient pu se produire entre le moment où l'acte d'adjudication a été dressé et celui où l'adjudication définitive a eu lieu ; qu'en effet cette interprétation n'est pas conforme aux termes dans lesquels la stipulation est conçue et donnerait à cette clause un sens contraire à toute notion juridique ;

Attendu que les intimés objectent encore en vain que si la clause d'exonération manque de clarté, elle doit, d'après l'art. 1602 du Code civil, s'interpréter contre les appelants ; qu'en effet il a été établi ci-dessus que les termes dont les parties se sont servi sont d'accord avec l'intention que les appelants devaient avoir de ne pas rester indéfiniment responsables d'une situation qu'ils n'avaient pas créée et dont ils ignoraient la nature et la gravité ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les défauts signalés dans les immeubles litigieux ne constituent pas des vices cachés et qu'en fût-il autrement, les appelants n'en seraient pas responsables ; que dans ces circonstances il n'y a pas lieu

---

chez les femmes, de 66 p. °/₀₀ pour les prostituées, et de 240 p. °/₀₀ pour les étrangers, Allemands ou Français pour la plupart.

Il ressort de ces chiffres qu'en Belgique, le tatouage est tout à fait exceptionnel chez la femme, bien qu'il se relève un peu cependant pour les prostituées qui, d'après certains criminologistes, ne sont pas loin de former un troisième sexe. Chose assez curieuse, chez ces dernières, les tatouages observés sont rarement obscènes.

Le tatouage est moins fréquent en Belgique qu'en Allemagne, en Suisse et dans le grand-duché de Luxembourg; un peu plus fréquent qu'en France et dans les Pays-Bas.

Les Wallons tatoués sont plus nombreux que les Flamands; les villes renferment plus de tatoués que les campagnes et le tatouage est plus répandu parmi les détenus ouvriers originaires du Hainaut.

Cette pratique est surtout fréquente chez les soldats, matelots, houilleurs, verriers et charretiers.

Il n'existe pas d'influence héréditaire de nature à prédisposer au tatouage (dans 19 p. m. des observations, les ascendants sont tatoués).

Quant à l'influence prépondérante, il est permis de dire que c'est celle de la caserne. En effet, 75 p. c. des tatoués anciens militaires se sont soumis au tatouage pendant la période de service. Le tatouage est surtout fréquent chez les correctionnaires, disciplinaires et anciens légionnaires.

Ce serait une erreur de penser que l'instruction est un préservatif, car M. Vervaeck a relevé 138 tatoués sur mille dont la fréquentation scolaire avait été poussée au delà de quatorze ans.

Il n'a, dans son milieu de recherches, découvert aucune relation entre le tatouage, la dégénérescence et la folie.

Mais une des questions les plus intéressantes en cette curieuse matière se présente ici. N'y a-t-il pas une relation constante entre la criminalité et le tatouage?

Lombroso et avec lui l'Ecole italienne ainsi que les Français dont M. Lacassagne soutiennent que ce rapport existe.

M. Vervaeck avec l'Ecole allemande, le nie. Il émet, à l'appui de son opinion, plusieurs considérations qui nous paraissent excessivement sérieuses. En premier lieu, la fréquence du tatouage n'est pas plus grande chez les récidivistes; ensuite la proportion de tatoués ne croît pas avec la gravité des délits, et enfin, on ne découvre aucun rapport entre le genre des dessins choisis et la variété des délits.

Pour ce qui est du mobile du tatouage, voici les observations de M. Vervaeck sur 1,013 détenus masculins :

Imitation, entraînement, 327; désœuvrement, amusement, 291; culte des souvenirs, 82; admiration du tatouage, 69; insistance du tatoueur, 30; amour, 3; lubricité, 6; gaminerie, 123; bêtise ou ignorance, 40; en état d'ivresse, 20; indéterminé, 22.

§ 2. — *Les Tatoueurs.*

On peut dire d'une manière générale qu'il n'y a pas de tatoueurs professionnels en Belgique; presque tous sont des étrangers. Dans notre pays, le salaire payé à l'opérateur est très rare, mais il n'en est pas de même en Allemagne, France et Italie; là le salaire est fréquent et varié : salaire en argent, en nature payé au cabaret, etc...

L'influence du tatoueur est énorme et la signification des dessins tatoués répond bien plus au point de vue psychologique à la personnalité du tatoueur qu'à celle du sujet qui les porte; il est, dans ces conditions, téméraire d'en inférer quoi que ce soit au sujet de la mentalité ou de la moralité du tatoué.

Le tatoueur porte lui-même généralement un grand nombre de tatouages. Ceux-ci ont fréquemment servi de modèles pour l'exécution des dessins et leur imitation est parfois si servile qu'ils n'ont plus aucune signification par rapport au tatoué.

§ 3. — *Les Tatouages.*

C'est surtout entre vingt et vingt-cinq ans que l'on se fait tatouer et ceci se comprend aisément si l'on se rappelle que c'est surtout pendant la période du service militaire que l'on se tatoue.

Cette pratique est très fréquente chez les délinquants mineurs; il en est de même en France et en Italie.

Les endroits où l'on tatoue sont, par ordre d'importance, à la caserne, chez le tatoué, en rue, à l'estaminet, à l'atelier, etc...

Les procédés employés chez nous en sont encore à la période embryonnaire si on les compare à ceux qui sont usités dans les pays voisins. On se sert d'un jeu d'aiguilles assez fines fixées sur un bouchon et séparées par des fils; quelquefois les instruments opératoires sont des épingles, des plumes et des poinçons. Les substances colorantes sont surtout l'encre de chine, mais, à son défaut, le tatoueur se contente de craie rouge de tailleur, de charbon de bois, de poudre.

L'on trouve des récidivistes en cette matière, c'est-à-dire des individus qui se soumettent à une nouvelle opération; il y en a, parmi les sujets examinés par le docteur Vervaeck, une proportion de 86 p. c. Les motifs de la récidive sont généralement, soit la volonté de modifier une erreur, soit le désir de cacher un dessin obscène ou une inscription compromettante. On y a recours avant de se marier par exemple.

Le médecin de la prison de Bruxelles a découvert des tatouages représentant notamment un buste de Cléo de Mérode recouvert d'un pot de réséda; une main tenant une haltère cachant des organes génitaux; une femme nue, indécente, « habillée » par un second tatouage; un as de pique masquant un dessin lubrique; une rose couvrant une anatomie par trop réaliste; un paysage africain laissant deviner une scène de pédérastie.

Les détenus n'ont pas avoué de douleur pendant l'opération. Celle-ci peut cependant avoir des suites graves et donner lieu, par suite de la malpropreté du tatoueur, à des accidents tels que la communication d'affections vénériennes, l'amputation et la mort même, bien que les observations de ce genre soient rares.

Dans les deux tiers des cas, c'est le dessin ornant déjà le tatoueur qui a fourni le modèle et M. Vervaeck

1285

d'apprécier les autres motifs invoqués par les appelants ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, **met à néant** le jugement dont appel, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance en référé et ceux d'expertise.

Corr. Liége (4e ch.), 24 nov. 1906.

Prés. : M. Hamoir. — Min. publ. : M. Beltjens.
Plaid. : Me Foccroulle.

(Min. Publ. et « La Zurich » c. Thommès.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — MINISTÈRE PUBLIC. INTÉRÊTS CIVILS. — PARTIE JOINTE. — INTERDICTION D'INTRODUIRE AUX DÉBATS DES CONCLUSIONS QUE LES PARTIES N'ONT PAS PRISES.

Devant la juridiction répressive, en ce qui concerne les intérêts civils, le ministère public cesse d'être partie principale et devient partie jointe ; en cette dernière qualité, il ne peut prendre de son chef et introduire aux débats des conclusions que les parties n'ont pas prises elles-mêmes ; il doit se borner, s'il estime qu'un moyen doit être suppléé d'office, à attirer, à cet égard, l'attention du tribunal ; il n'appartient pas au ministère public de faire changer de face à la cause en proposant, au nom du prévenu, une exception de qualité que celui-ci s'abstient de soulever (1).

Attendu que le ministère public déclare s'opposer à ce qu'il soit donné acte à la société « La Zurich » de sa constitution de partie civile ; qu'il excipe du défaut de qualité de celle-ci ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; qu'il est de principe que le ministère public, lorsqu'il agit comme partie jointe, a, pour sa seule mission, de donner son opinion sur le procès qui se déroule devant lui, tel qu'il résulte des conclusions des parties et des faits articulés par elles ;

Attendu que devant la juridiction répressive, en ce qui concerne les intérêts civils, le ministère public cesse d'être partie principale et devient partie jointe ;

Qu'en cette dernière qualité, il ne peut prendre de son chef et introduire aux débats des conclusions que les parties n'ont pas prises elles mêmes ;

Que son ministère ne s'exerce pas ici « par voie d'action » mais seulement par celle de « réquisition », comme le portait explicitement l'art. 2, titre 8, de la loi du 24 août 1790 ;

Qu'il doit se borner, s'il estime qu'un moyen doit être suppléé d'office, à attirer, à cet égard, l'attention du tribunal (Carré, *Proc. civ.*, question 414) ;

Attendu que la défense, loin de faire sienne l'exception soulevée par le ministère public, a déclaré ne pas vouloir l'opposer ; qu'elle accepte donc virtuellement la société « La Zurich » comme contradicteur légitime et consent à discuter avec elle le fond du débat ;

Qu'il s'est ainsi formé, sur ce point, un contrat judiciaire ayant uniquement pour objet des intérêts civils auxquels le ministère public n'a pas pour mission de veiller (Cass., 10 juill. 1905, *Pas.*, p. 290) ;

Que ce dernier invoque vainement la loi d'ordre public régissant le contrat de travail ; l'action dirigée contre un étranger à l'usine sinistrée et contre le patron de cet ouvrier reste soumise au droit commun, aux termes mêmes de cette loi, d'où il suit qu'il n'appartient pas au ministère public de faire changer de face à la cause en proposant, au nom du prévenu, une exception de qualité que celui-ci s'abstient de soulever (Loi du 20 avril 1810, art. 46) ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Conclusions*, n° 120 ; *Communication du ministère public*, n° 70 ; *Ministère public*, nos 68 et s.

1286

Attendu, au surplus, que, suivant la doctrine généralement admise, cette fin de non-recevoir ne peut être suppléée d'office et que les parties peuvent y renoncer quand elle n'intéresse pas l'ordre public, mais que, en fût-il autrement, encore n'y aurait-il pas lieu de la suppléer au cas actuel ;

Attendu, en effet, que la « Zurich », souffrant du délit reproché au prévenu, peut y puiser le fondement de son action ; que vainement on objecterait que la « Zurich » n'a à souffrir que de la loi du 24 décembre 1903 qui a fixé, en matière d'accident du travail, le tarif des indemnités que la « Zurich » a dû payer à la « Société du Gaz », assurée par elle ; que la loi du 24 décembre 1903 ne doit être considérée que comme constituant l'un des éléments du contrat d'assurance avenu entre la « Zurich » et la « Société anonyme du Gaz » et comme étant en quelque sorte le complément virtuel et nécessaire de ce contrat ; qu'il est de principe que tout contrat est, pour les tiers qui n'y sont point intervenus, *res inter alios acta*, et que les tiers ne peuvent ni l'invoquer ni en exciper en leur faveur ou à leur profit, pas plus qu'ils ne peuvent en souffrir (Art. 1165, C. civ.) ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** à la société « La Zurich » de sa constitution de partie civile, la **déclare recevable** en cette constitution ; en conséquence, **renvoie** la cause au 15 décembre 1906 pour être instruite et plaidée au fond. Dépens réservés.

Comm. Brux., 10 nov. 1906.

Prés. : M. Delacre. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Cornil, Docquir, De Bue et Resteau.

(E. Augustyns c. Heirbaut, et Augustyns c. les époux Vander Schueren ; les époux Vander Schueren-Heirbaut c. Dewit.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — OBLIGATION D'UN ÉPOUX RÉSULTANT DE SES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. DROIT CIVIL. — REMISE DE DETTE. — REMISE DU TITRE DE CRÉANCE A L'UN DES DÉBITEURS CONJOINTS. — PRÉSOMPTION LÉGALE DE LIBÉRATION. — PREUVE CONTRAIRE PAR AVEU OU SERMENT. — ADMISSIBILITÉ. — CONDITIONS DE L'AVEU. — AVEU DE L'UN DES CODÉBITEURS NON OPPOSABLE AUX AUTRES.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — HÉRITIER ASSIGNÉ A RAISON DES OBLIGATIONS COMMERCIALES DE SON AUTEUR. — DISPOSITION INAPPLICABLE AU CAS D'OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR UN COHÉRITIER DANS UN ACTE DE PARTAGE. — CARACTÈRE CIVIL.

I. *Les obligations qui peuvent résulter pour un époux de ses conventions matrimoniales sont de nature civile* (1).

II. *Si l'art. 1284, C. civ. relatif à la remise de dettes résultant de la remise du titre de créance, ne vise en termes exprès que les codébiteurs solidaires, la même règle doit s'appliquer, par parité de motifs, aux débiteurs simplement conjoints* (2).

Si la présomption établie par les art. 1282 et 1284 est juris et de jure, *et n'admet pas la preuve contraire, il est cependant admis que la présomption légale peut être renversée par l'aveu et le serment* (3) :

L'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle ; l'aveu d'un tiers est inopérant ; les codébiteurs, même solidaires, doivent être considérés, à cet égard, comme des tiers et l'aveu fait par un des codébiteurs n'est pas opposable aux autres.

III. *La disposition de l'art. 426, C. proc. civ., est exceptionnelle et ne peut être étendue au delà des limites que son contexte trace nettement ; elle vise le cas où des héritiers sont poursuivis en exécution des obligations commerciales contractées par leur auteur vis-à-vis d'un tiers, mais ne s'applique pas aux contestations qui peuvent surgir entre des cohéritiers à raison des obligations contractées par l'un d'eux dans un acte de partage ; les obligations de ce cohéritier sont de nature essentiellement civile, et aucun texte légal ne permet d'en demander l'exécution devant la juridiction consulaire.*

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 4206, 8234 et 8478 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le demandeur au principal réclame à Heirbaut et aux époux Vander Schueren respectivement, le tiers de la somme de fr. 1,027.19, soit fr. 342.40, étant le montant de la part héréditaire leur incombant dans une dette commerciale de leur auteur, feu Rosalie Augustyns, veuve Heirbaut ;

Que les défendeurs, époux Vander Schueren, ont appelé en garantie le sieur Dewit ;

Attendu que le défendeur Vander Schueren n'est pas héritier de la veuve Heirbaut ; que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande dirigée contre lui, les obligations qui peuvent résulter pour lui de ses conventions matrimoniales étant de nature civile ; qu'il n'aurait dû être mis en cause qu'aux fins d'autorisation maritale ;

Attendu que la dette de fr. 1,027 19 se subdivise en : 1° une somme de 750 francs pour intérêts d'un prêt fait à l'auteur des défendeurs ; 2° une somme de fr. 277.19 pour fournitures de marchandises faites à la même personne ;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le demandeur a remis volontairement au sieur Dewit, cohéritier des défendeurs, le titre de la créance qu'il possédait à charge de la veuve Heirbaut ;

Attendu que la remise volontaire du titre au débiteur fait preuve de la libération ; que la remise du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs (C. civ., art. 1282 et 1284) ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que si l'art. 1284 ne vise en termes exprès que les codébiteurs solidaires, la même règle doit s'appliquer, par parité de motifs, aux débiteurs simplement conjoints ; qu'en effet, si les codébiteurs solidaires sont libérés, c'est uniquement parce que le créancier s'est mis dans l'impossibilité de les poursuivre en se dépouillant de son titre et que cette même impossibilité existe lorsque les débiteurs sont simplement conjoints ;

Attendu qu'il est unanimement reconnu que la présomption établie par les art. 1282 et 1284 est *juris* et de *jure*, et n'admet pas la preuve contraire ; qu'il est cependant admis que la présomption légale peut être renversée par l'aveu et le serment ;

Attendu que le demandeur fait état de ce que le sieur Dewit, cohéritier des défendeurs, a avoué la débition des intérêts et s'est laissé condamner contradictoirement à en payer sa part ;

Mais attendu que l'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle ; que l'aveu d'un tiers est inopérant ; qu'il est de principe que les codébiteurs, même solidaires, doivent être considérés, à cet égard, comme des tiers et que l'aveu fait par un des codébiteurs n'est pas opposable aux autres ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, par application des art. 1282 et 1284, C. civ., la libération des défendeurs est prouvée en ce qui concerne les intérêts réclamés ;

En ce qui concerne les fournitures :

Attendu que les défendeurs ne reconnaissent pas que le demandeur a fourni à leur auteur les marchandises dont il réclame le prix ; qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à prouver la réalité de ces fournitures par ses livres de commerce ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que cette action est basée sur ce que le défendeur en garantie Dewit se serait, par acte du notaire De Amandel, en date du 26 février 1901, enregistré à Grimberghen, le 11 mars 1901, volume 77, folio 1, case 12, aux droits de fr. 793.12 par le receveur Clément, engagé à payer entièrement la dette de la succession maternelle envers le demandeur ;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de cette demande ; que la disposition de l'art. 426, C. proc. civ., est exceptionnelle et ne peut être étendue au delà des limites que son contexte trace nettement (De Paepe, t. Ier, p. 213) ; qu'elle vise le cas où des héritiers sont poursuivis en exécution des obligations commerciales contractées par leur auteur vis-à-vis d'un tiers, mais ne s'applique pas aux contestations qui peuvent surgir entre des cohéritiers à raison des obligations contractées par l'un d'eux dans un acte de partage ; que les obligations de ce cohéritier sont de nature essentiellement civile et qu'aucun texte légal ne permet d'en demander l'exécution devant la juridiction consulaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites *sub* nos 4206, 8234 et 8478, statuant sur les actions principales, **autorise** pour autant que de besoin l'épouse Vander Schueren à ester en justice ; **se déclare incompétent** pour connaître de l'action dirigée contre Vander Schueren ; **dit** le demandeur **non fondé** en son action en tant qu'elle tend au paiement des intérêts du prêt consenti à l'auteur des défendeurs ; **déboute** le demandeur de cette partie de son action ; avant faire droit en ce qui concerne les fournitures, **ordonne** au demandeur de produire ses livres de commerce à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente, pour en être extrait ce qui concerne le différend ; **réserve** les dépens des actions principales ;

Sur l'action en garantie, **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la demande ; **condamne** les demandeurs en garantie, époux Vander Schueren aux dépens, taxés à 30 centimes.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. Pand. B., vo *Acte de comm.*, n° 609.
(2) Voy. Pand. B., vo *Remise de dette*, n° 220 ; Laurent, *Princ.*, t. XVIII, n° 376.
(3) Voy. Pand. B., vo *Remise de dette*, nos 258 et s. et les autorités citées.

J. P. Nivelles, 9 oct. 1906.

Siég. : M. Em. Lambotte. — Plaid. : MMes Van Pée c. Boine, de Jodoigne.

(La compagnie Singer c. Jadot.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION. — DATE DE L'ACTE.

II. DROIT CIVIL. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ACHAT D'UNE MACHINE A COUDRE. — MANDAT TACITE DU MARI.

I. *En datant un acte de vente d'un endroit déterminé, les parties ont voulu, selon un usage constant, attribuer juridiction aux tribunaux de cet endroit.*

II. *L'achat d'une machine à coudre, payable par mensualités, rentre dans le cadre des opérations permises à la femme mariée sans l'assistance de son mari.*

Quant à la compétence ratione loci :

Attendu que le bulletin de commande, enregistré, est daté de Nivelles ; qu'il est adressé à la succursale de la Compagnie Singer de cette ville ; que c'est donc à Nivelles que l'obligation est née, que tout au moins les parties, en datant de Nivelles l'acte, qui au besoin devait servir de mode de preuve, ont voulu, selon un usage constant, attribuer juridiction aux tribunaux de Nivelles ;

Quant au fond :

Attendu qu'il est reconnu que l'épouse du défendeur a acheté une machine à coudre pour le prix de deux cent et cinq francs, payable vingt francs à la réception et le restant par mensualités de dix francs ;

Attendu que le défendeur soutient que sa femme n'avait pas mandat de faire semblable opération, que l'achat d'une machine à coudre, à cause de son importance et à cause de sa nature, ne rentre pas dans le cadre des opérations permises à la femme mariée sans l'assistance de son mari ; que, en d'autres termes, le mandat tacite reconnu par la doctrine et la jurisprudence ne permet pas semblable agissement ;

Attendu que l'opération faite par l'épouse du défendeur n'augmente temporairement le budget familial que d'une somme de dix francs par mois, que cela ne paraît pas excessif si l'on sait que le mari est ouvrier menuisier et la femme accoucheuse, que les époux sont propriétaires de leur maison ;

Attendu que la femme, par ses connaissances et l'usage antérieur d'une autre machine à coudre, avait des aptitudes spéciales que n'avait pas le mari, pour faire un choix judicieux d'une nouvelle machine ;

Attendu que les machines à coudre, depuis de nombreuses années déjà, sont tellement répandues, qu'elles pénètrent presque dans toutes les maisons tant soit peu aisées (*Pas.* 1886, III 469) ; qu'elles sont même devenues le meuble indispensable de tout ménage ouvrier où règnent l'ordre et l'économie ;

Attendu que l'existence chez le défendeur d'une machine ancienne qu'on a voulu très vraisemblablement remplacer par une nouvelle plus perfectionnée, confirme cette thèse.

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le tribunal, se déclarant compétent, **condamne** le défendeur à prendre livraison de la machine à coudre litigieuse et à payer mensuellement les redevances convenues, la première de dix francs, un mois après la livraison, **condamne** le défendeur aux frais et dépens.

---

ne cite que 25 p. c. de tatoués qui n'aient pas été influencés dans leur choix.

Ce sont les membres supérieurs (bras ou avant-bras) sur lesquels s'exercent surtout les talents des tatoueurs : cet endroit est choisi 800 fois sur mille.

Nous avons déjà dit que les dessins étaient d'une grande variété ; ajoutons qu'en ce qui concerne ce que l'on peut appeler les tatouages criminels, on en relève qui sont relatifs à la détention, au jeu ; certains consistent dans le numéro de la cellule, et d'autres sont des emblèmes tels qu'un gendarme pendu à une potence ou des inscriptions : « Mort aux traîtres », « Vengeance », etc. .

La plupart de ces tatoués spéciaux sont de nationalité française ou des Belges ayant passé par la légion étrangère.

§ IV. — *Caractères du tatouage belge.*

Comparé aux tatouages allemand et français, le nôtre présente avec ceux-ci de grandes différences.

En France, il est exubérant, varié, vif, peu soigné, tour à tour amusant et sarcastique, vindicatif ou vicieux.

Le tatouage allemand est correct, froid, raide, d'une exécution parfaite et mécanique, au point de révéler au premier coup d'œil l'origine du détenu.

Le tatouage belge est plus modeste, plus laid aussi, moins spirituel, mais plus naïf et plus sincère. Ce que l'on retrouve surtout chez nous, ce sont les sports, les luttes, la colombophilie, les combats de coqs, etc... et jusqu'aux numéros de tirage au sort si nombreux parmi nos tatoués.

§ 5. — *Conclusions.*

Faut-il ici, ainsi que le veulent certains anthropologistes, faire intervenir l'atavisme ou un certain retard dans l'évolution ? Non, d'après l'auteur, qui croit plutôt que l'on se trouve en présence d'une coutume qui existe depuis toujours et qui se transforme au gré de l'évolution sociale. Beaucoup de tatoués sont des gens honnêtes et bien constitués à tout point de vue. De plus, le perfectionnement de l'espèce n'a pas retardé le tatouage, et l'instruction n'en préserve pas.

Le tatoué ne serait donc pas un anormal ou un dégénéré, bien qu'en général il soit permis de dire qu'il est un sujet crédule, naïf et primitif.

Dans ses rapports avec la criminalité, nous devons distinguer entre le tatouage criminel et honnête, et cette distinction faite, nous pouvons dire que chez les délinquants et les vicieux le tatouage suffit, par ses caractères particuliers, à classer ceux qui en sont porteurs.

Comme le tatouage est regrettable à tout point de vue, il faudrait, sans porter atteinte à la liberté individuelle, en empêcher la diffusion dans les milieux où sa proscription est facile. Le combattre chez les honnêtes gens serait facile, et se confinant alors dans les milieux qui, par essence, tiendront à s'en glorifier, il deviendra la vraie caractéristique du criminel, du vicieux et du dégénéré ; il serait au moins inutile de l'y poursuivre, puisqu'il constituera la meilleure preuve de déchéance sociale.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Belgique criminelle.

La Conférence du Jeune Barreau vient de reprendre les séances de lectures juridiques, interrompues depuis plusieurs années déjà. Ces réunions présentent une utilité incontestable : la littérature juridique s'enrichit chaque jour de nombreuses publications ; l'esprit, même le plus actif, absorbé pendant une grande partie de la journée par des occupations professionnelles, ne peut se tenir au courant de cette abondante production. Et il arrive ainsi que les ouvrages présentant l'intérêt scientifique le plus grand passent inaperçus pour de nombreux avocats.

N'est il pas temps aussi de réagir contre cette tendance de plus en plus puissante à la « professionnalisation » du Barreau ? Il faut l'avouer. Les avocats

lisent peu : ils négligent trop volontiers les livres étrangers à la jurisprudence quotidienne ; leurs préoccupations littéraires ou scientifiques ne dépassent pas souvent la lecture des recueils de décisions. Combien faut-il regretter que cette déformation s'accuse même chez les plus jeunes confrères !

L'initiative de la Conférence du Jeune Barreau est donc heureuse. La séance d'ouverture de ces travaux fut consacrée à l'ouvrage que vient de publier M. Henry Joly, de l'Institut, sur la « Belgique criminelle ». Me G. de Formanoir de la Cazerie avait bien voulu se charger de présenter ce volume : il a fait cet exposé dans une langue claire et précise, mettant excellemment en lumière les différentes parties de cette œuvre. Son compte rendu, purement objectif, a permis aux auditeurs d'apprécier les mérites de l'ouvrage de Me Joly : mais il n'a pas caché certaines lacunes et certains vices dans l'argumentation du distingué académicien.

L'intérêt très grand que présente ce volume a fait décider par la Conférence de provoquer une nouvelle réunion, dans laquelle les conclusions de Me Joly seront discutées.

* * *

VLAAMSCHE CONFERENTIE DER BALIE VAN ANTWERPEN

Samedi, 8 décembre dernier, la Conférence flamande a tenu dans la salle de la Cour d'assises sa séance solennelle de rentrée, sous la présidence de Me H. Lebon et en présence d'un public nombreux, où l'on remarquait le nouveau président du Tribunal, des magistrats, la majorité des membres du conseil de discipline et beaucoup d'avocats.

C'était une innovation. Car quelque fréquentées et

animées que soient ses réunions hebdomadaires, la Conférence s'était jusqu'ici montrée sobre de grandes manifestations publiques : elle se bornait à fêter avec éclat ses anniversaires quinquennaux.

Me Schiltz, dans une langue châtiée et claire, traite sous le titre « De Vierschaar en het Assisenhof » de la justice criminelle du XVIe siècle et de celle d'aujourd'hui. Plaideur d'assises, sa parole éveille les idées angoissantes qui planent dans cette salle austère et anime les grandes fresques qui ornent les murs et dont les sujets puisés dans l'histoire locale symbolisent des principes de droit criminel.

Il expose la relation des pouvoirs qui collaboraient à l'œuvre de la justice du XVIe siècle et constate qu'à Anvers nos anciennes institutions ne différaient pas profondément de celles qui nous régissent maintenant.

La révolution française imposa à nos populations un régime uniforme conçu dans un esprit plus libéral, mais tenant moins compte des besoins sociaux d'alors, des contingences locales et des traditions séculaires de notre peuple.

Il est intéressant de constater qu'aujourd'hui nous pouvons encore envier certains avantages de la justice répressive d'alors : tel la rapidité de l'instruction et du jugement et la réparation des erreurs judiciaires, dont les victimes étaient reconduites avec pompe à leur domicile et obtenaient des indemnités à leur entière satisfaction.

Dans le cadre de la splendeur d'Anvers au XVIe siècle, Me Schiltz, passant de la théorie à la pratique, fait revivre le procès célèbre du riche marchand Simon Turchi devant la Vierschaar.

Sous prétexte d'une invitation à dîner, Simon Turchi avait attiré dans sa maison de campagne son ami Geronimo Diodati. Il l'emprisonna dans un siège mécanique, et pour assouvir sa vengeance, il le larda de coups de poignard, et fit enterrer le cadavre dans

sa cave par un de ses serviteurs. Puis le drame judiciaire se déroule : c'est d'abord l'annonce de la disparition de Diodati, puis la publication par des hérauts de la promesse d'une récompense à celui qui retrouvera les traces du disparu, les intrigues de Turchi chez les échevins qui étaient ses amphitryons, la découverte du cadavre, les vaines démarches et supplications des amis de Turchi, l'intérêt de la foule passionnée, l'annonce au son du cor de l'audience publique de la Vierschaar en plein air, l'auditoire aux costumes richement bariolés, la séance solennelle avec le rôle de ses divers acteurs, le jugement, l'exécution du coupable, brulé vif en plein public dans la chaise qui avait servi d'instrument au crime.

L'orateur prend un soin spécial à mettre en lumière l'article des coutumes prescrivant que toute la procédure et l'instruction devaient se faire en flamand, même quand les prévenus ignoraient cette langue. La souveraineté de la langue d'Anvers n'avait alors subi aucune atteinte et la justice se rendait, comme partout ailleurs, dans la langue du pays.

Me Jaminé, Bâtonnier de l'Ordre, dans un discours d'un flamand remarquable, félicite l'orateur de son succès et la Conférence de la nouvelle voie dans laquelle elle venait d'entrer si brillamment.

Pour terminer, Me H. Lebon adresse quelques phrases charmantes à celles et à ceux qui avaient montré, en assistant à la séance, l'intérêt qu'ils portent aux travaux de la Conférence, et rappelle avec reconnaissance les noms de ceux qui ont été les ouvriers de la première heure : MMes Adolf Pauwels, Jan Van Rijswijck, Coremans.

A 7 heures, le banquet annuel réunit ses nombreux participants. Sa vieille réputation de loyale confraternité, qui justifie sa popularité au Barreau d'Anvers, ne fut pas diminuée en cette soirée. Le clou de la fête fut la *Revue*. Les auteurs et les acteurs, MMes Janssens,

Weyler et Dierckxsens, ont obtenu un franc succès. Une fois de plus leurs confrères leur ont montré qu'ils se délectent de ce vieil humour, de cette insouciante gaieté dont s'inspiraient déjà Jordaens, Breughel ou Teniers, leurs ancêtres dans l'art pictural, et aussi nos littérateurs dans les œuvres immortelles de Reynaert, de Vos et d'Uylenspiegel.

V.-J.-J.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1906, sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction :

— Près le tribunal de première instance de Malines, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 14 décembre 1906, M. DE WARGNY, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance d'Audenarde, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 20 décembre 1906, M. VERHULST, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance d'Ypres, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 20 décembre 1906, M. VANDAELE, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Liége, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 17 décembre 1906, M. LEBEAU, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

VEUVE d'Avocat, se recommande à Messieurs les Avocats pour les travaux de copie à la machine ◆ ◆ ◆

20, RUE DE LA RÉGENCE (Entresol) BRUXELLES *OUVERT DE 9 A 6 HEURES*

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

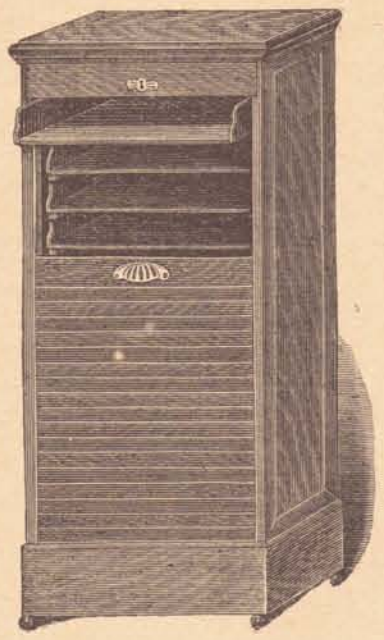

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître le 15 décembre

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

SOUS PRESSE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ŒUVRE POSTHUME DE

FERDINAND LARCIER

mise à jour

Un fort volume gr. in-12 (format des « Codes belges ») de 1,300 pages texte compact, rélié en plein cuir maroquin

PRIX : 12 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2115 BRUXELLES JEUDI 20 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA QUESTION DU CONGO.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Compétence *ratione materiæ*. I. Commerçant. Liquidation de société commerciale. Mandat civil. Non-assimilation à l'agent d'affaires. II. Contestation entre associés et administrateurs Compétence commerciale. Assimilation des liquidateurs aux administrateurs. Rejet. III. Assimilation des liquidateurs à des actionnaires. Liquidateurs assignés ès-qualité. Contrat judiciaire. Obligation de le respecter. IV. Demande indivisible Défendeurs justiciables les uns de la juridiction civile, les autres de la juridiction commerciale. Incompétence du tribunal de commerce. V. Société minière. Caractère civil. Statuts prévoyant l'exécution d'actes commerciaux. Non-accomplissement de ces actes. Action tendant à faire statuer sur l'existence de la société. Incompétence du tribunal de commerce.) — *Civ. Liége*, ch. temp. (Intérêts moratoires. Caution solidaire. Demande d'intérêts formée contre le débiteur principal. Effets à l'égard de la caution. Production de créance à une faillite. Non-assimilation à une demande judiciaire.) — *Comm. Brux.*, réf. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. Voie de fait. Acte de violence non justifié par une apparence de droit. Refus de restituer une chose fondée sur l'existence d'une opposition. Absence de voie de fait. Incompétence.) — *J. P. Schaerbeek*. (Responsabilité. I. Commettant. Faits commis par le préposé en dehors de l'exercice de ses fonctions. Non-responsabilité. II. Faute. Patron d'usine. Ouvriers autorisés à rester dans les locaux pendant les heures de repos. Obligation de surveillance. Omission. Responsabilité.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Question du Congo

Premier article

Il n'est peut-être pas inutile de mettre au point certains côtés juridiques de la question qui vient d'être discutée devant les Chambres. Nous n'avons pas voulu le faire plus tôt, cette question, une des plus importantes, la plus importante peut-être qui soit venue devant le Parlement depuis que la Belgique existe, ayant soulevé des discussions passionnées qui nous auraient entraînés hors des limites purement juridiques dans lesquelles nous pouvons rester, aujourd'hui que la détente d'une résolution sage, conciliatrice, heureuse, a remplacé la tension excessive qui régnait partout il y a quelques semaines.

***

Nous ne voulons toucher ici que certains points, laissant de côté l'intéressant aspect économique et colonial, ainsi que les raisons profondes de la politique expansionniste.

La discussion devant les Chambres a mis en lumière les deux faces distinctes que montrait, malheureusement confondues, le début de ces explications parlementaires Il y a en réalité deux problèmes indépendants que les interpellateurs avaient réunis en un seul, et que la suite des discussions a clairement séparés. D'une part, le problème de la souveraineté en droit international, de l'autre, celui du régime

des possessions coloniales de la Belgique, dans l'hypothèse d'une reprise du Congo.

Sur le premier point, l'accord a été absolu et complet. Nous n'avons pas l'habitude de décerner des éloges au régime parlementaire, cette fois, nous devons déclarer qu'il a bien saisi l'importance et la nature de cette question. Il n'est pas un orateur qui n'ait insisté sur la pleine souveraineté et de la Belgique et de l'État du Congo. Tous comprenaient qu'affaiblir l'une ou l'autre, c'était offrir le flanc à des attaques étrangères qui tendaient, quel que fût leur mobile, à diminuer le contrôle national au profit d'un contrôle étranger. On peut dire qu'il y a eu unanimité sur cette première question et on peut s'en réjouir pleinement.

Sur la seconde on a discuté davantage. Nous ne dirons pas, comme certains l'ont fait remarquer, non sans quelque apparence de raison, que cette discussion fut prématurée, qu'elle n'avait sa justification que si la Belgique déclarait reprendre le Congo. Eussent-ils eu pleinement raison en principe, encore conviendraient-ils les premiers de l'utilité des explications qui ont été échangées. Certes, ceux qui connaissent un peu le Congo les ont pu trouver d'une timidité un peu puérile, et les admirateurs du Roi et de sa politique ont pu estimer l'attitude soupçonneuse inutilement, mais qu'est-ce que tout cela en présence du résultat acquis, celui d'une annexion prochaine? Des bruits fâcheux couraient. On répétait que l'État du Congo s'opposait à l'annexion. L'interpellation a dissipé ces rumeurs. Nous savons au moins maintenant que la Chambre

et le gouvernement sont décidés à une résolution à bref délai.

Mais en dessous de ce résultat général si important, il y a des questions de détail qui ont fait les frais du débat. Il y a d'abord les Fondations. De fondation, il n'y en a, à proprement parler, qu'une : le domaine de la Couronne dont les revenus alimentent des œuvres d'intérêt public, notamment des œuvres coloniales. Le Domaine national — ancien domaine privé — relève de l'Etat et ses ressources vont au budget.

Une première question était soulevée : Le transfert de la souveraineté de l'Etat du Congo à la Belgique va-t-il se faire, oui ou non, sous la condition du maintien de certaines institutions comme ces deux domaines? La réponse sur ce point a été fort nette et l'interpellation a eu ici un résultat utile, celui de fixer les idées. Il est acquis que l'annexion n'entraînera, pour la Belgique, aucune restriction de droit quant à sa souveraineté. Cela allait de soi. On n'imagine pas un compromis sur la souveraineté. Il faut n'avoir pas la plus petite notion de droit public pour essayer de soutenir le contraire. Mais la question était posée. On y a répondu et fort exactement, en disant que, le Congo repris, la Belgique, à parler strictement, avait le droit absolu de tout bouleverser là-bas et de remplacer le régime actuel par un autre. On a ajouté également que, si telle était l'extrémité du droit auquel la Belgique pouvait avoir recours, il fallait en faire un usage opportun et respectueux de la tradition existante dans la mesure où une étude attentive

Chronique de Paris

LE DUEL.

(*Après la séparation.*)

> « Les individus qui passent avec le courant d'un peuple et qui le constituent n'ont pas conscience des grands changements qui s'y opèrent; ces changements restent presque inaperçus aux contemporains. La vie particulière est trop courte ou plutôt, comme chaque génération qui s'écoule, a des liens avec celle qui la précède et avec celle qui la suit, ce qu'il y a de graduel dans le mouvement lui dérobe le mouvement lui-même. A l'horizon obscurci, personne ne voit poindre la lumière (1) ».

Ces lignes d'Emile Stocquart expriment une idée juste. Le phénomène est même assez curieux, en ce sens, que l'illusion naît aussi bien du mouvement trop lent que de la marche trop rapide. Jadis, celle-ci était calme et lente, les changements chevauchaient sur plusieurs générations; ils n'apparaissaient pas clairement à chacune d'elles. Aujourd'hui nous allons vite, trop vite, chaque génération franchit plusieurs étapes; mais, dans cette course haletante, si chacune a la sensation très nette de changements à vue, il ne lui est guère plus facile de se rendre exactement compte des transformations qui s'opèrent sous ses yeux. Il faudrait, pour cela, se poster sur la rive, mais le courant du fleuve ne permet ni de débarquer ni de stationner...

En France, nous sommes en plein torrent; les journées que nous venons de vivre et celles qui vont suivre compteront dans l'histoire du monde parmi les plus graves et c'est là quelque chose que l'on oublie peut-être un peu sous l'émotion des événements immédiats. C'est à quoi je songeais, au Palais, tandis que les groupes se formaient pour se dissoudre et se reformer autour d'orateurs improvisés commentant la situation et que j'entendais se croiser les questions. « Que va-t-on faire? » « Fermera-t-on les églises? » « Non, vraiment, le Pape va trop loin. » « Il est dans la logique des choses. » « C'est la guerre religieuse et civile. » « Elle n'est plus possible à notre époque »... « Croyez-vous que la loi de 1881 sur la presse puisse s'appliquer? » « Mais qui est l'organisateur de la réunion, le curé ou le fidèle? » « Le gouvernement ne s'attendait pas à celle-là; le voilà bien embarrassé. » « Pourquoi les catholiques ne veulent-ils pas du droit commun? » « Du droit commun des cultes, soit, mais celui des réunions publiques! » « — On leur constituait encore un privilège! » « Dites qu'on avait trouvé un moyen élégant de les *supprimer* sans paraître trop les *opprimer*. »

En véhicule, pour contrôler si l'on avance et de quelle allure, la règle est simple; il faut fixer attentivement en arrière un point; puis, un autre en avant; l'on se dégage ainsi, dans la mesure du possible, du corps en mouvement. Seul, dans mon cabinet, c'est ce que j'ai voulu faire.

***

Un point en arrière. — J'ouvre ma bibliothèque ; du coin des poètes, rayon des chefs-d'œuvre, je tire un volume aimé. Son titre : *Servitude et grandeur militaire*. Bien intéressant sur la question de l'Hervéisme; mais ce n'est pas le point que je veux fixer. Voici les pages vers lesquelles je cours : Surpris par l'arrivée inopinée et brusque de l'Empereur, le petit Page n'a point eu le temps de quitter le cabinet du maître, dans le Palais de Fontainebleau ; en hâte, il s'est caché derrière une tapisserie et, de peur, il ne souffle plus; nul ne se doutera de sa présence : il serait perdu; mais il écoute et voit. Fiévreusement, Napoléon ordonne qu'on *le* fasse venir. Et un vieillard, faible, cassé, malade, entre; il avance péniblement, soutenu par deux clercs ; il s'assied; les clercs se retirent laissant face à face, seuls, le Pape et l'Empereur. La fureur de celui-ci est à son comble ; elle déborde et César déverse son courroux ; il crie, tempête, menace, étale sa puissance ; l'autre se tait ; quand Napoléon a tout dit, qu'épuisé, pâle de rage, il s'arrête un instant, Pie VII, avec calme, laisse tomber un mot, un seul : « *Tragediante* ». Lisez, dans Vigny, comment le Corse bondit sous l'outrage... Mais le récit reprend, poignant, palpitant, épique. Le vieillard est retombé dans son mutisme placide; Bonaparte, pourtant, a compris, avec sa finesse italienne, qu'il a fait fausse route ; le voilà qui s'apaise. Il est souple maintenant, insinuant, prometteur; il s'emportait tantôt, il avait tort, mais l'intérêt de l'Église le transporte et l'anime. On ferait si grand, *tous deux*, si l'on s'entendait ; les grands intérêts que le Pape représente se trouveraient si bien de cet accord. Relisez-le tout entier, le discours tentateur; il se poursuit pressant, nombreux, irrésistible de séduction et de charme. Et le vieillard, écroulé sur son siège, semble ne point entendre; l'œil morne sous les paupières baissées, il laisse le flot s'écouler... Quand, enfin, il s'arrête, un mot, un seul, s'échappe de ses lèvres et laisse interdit l'impérial discoureur : « *Comediante* ».

Le livre fermé, je songe. Le vieillard de Vigny est là toujours dans son fauteuil, vieux, cassé, misérable. Mais on m'a changé le décor : le petit page est devenu tout un Parlement grouillant et bruyant. L'Empereur aussi n'est plus là; je ne reconnais pas son profil de médaille; l'homme crie toujours, tempête encore; le midi bouillonne dans ses veines et s'échappe en phrases éloquentes; oui, c'est bien mon Corse! Tout à coup, le voilà qui, d'un mouvement vigoureux, lève les bras vers le ciel comme pour y éteindre définitivement les étoiles; il nous prend tous à témoin qu'il a réussi, qu'elles ne se rallumeront pas (1). Un grand bruit se fait, bravos, applaudissements et du milieu d'eux, un mot se détache, faible et clair, celui du vieillard : « *Tragediante* ».

La vision se transforme. Le vieillard est là toujours

(1) STOCQUART, *De la condition juridique des personnes sous les Barbares*, *Journ. des Tribunaux* du déc. 1906.

(1) Les nuits, plus douces que les jours, ont enchanté des [yeux sans nombre;
Les étoiles brillent toujours
Et les yeux se sont remplis d'ombre.
SULLY-PRUDHOMME.

amènerait à proposer au régime colonial et à sa technique interne des amendements conformes à l'évolution du droit colonial et aux conditions spéciales des possessions belges, dominées par des lois tirées de la nature géographique du Congo et de la nature ethnique de ses indigènes.

S'il n'y avait pas de possibilité pour un régime de maintenir ces fondations en tant que partie de la souveraineté, comment va donc se présenter leur sort, dans l'hypothèse d'une reprise? Ici, la discussion parlementaire n'a pas dit grand'chose. Et il nous faut nous interroger.

Ces institutions sont ou de droit public ou de droit privé. Si ce sont des personnes de droit public, le nouveau souverain est-il tenu de les respecter? Cela dépend. Il se peut que, dans le traité, il y ait des stipulations en ce sens. Cela s'est vu dans beaucoup de cas, notamment le cas de la cession de Nice et de la Savoie à la France. Certaines congrégations ont même fait récemment appel à l'Italie pour exiger leur maintien parce qu'elles étaient visées dans le traité de cession. Mais il est bien certain que cette thèse ne tient guère. Certes, on peut imaginer que l'Etat cédant réclame si l'Etat cessionnaire viole ses obligations. Mais que pourrait-il réclamer? Une indemnité? Encore devrait-on se demander dans le cas actuel s'il est même recevable à faire pareille demande, et même s'il existe encore comme personne juridique puisqu'il est vidé de sa souveraineté sans laquelle il n'est plus rien.

Alors le nouveau souverain n'a pas à respecter les créations de droit public de son prédécesseur? Il doit tout au moins user de respect et de courtoisie; la doctrine anglaise de la courtoisie est ici tout spécialement à invoquer.

Mais il se peut aussi que les créations soient de droit privé. Ainsi apparaissent certainement les concessions, notamment celles qui viennent de mettre en exploitation une partie de territoire contre l'exécution par les concessionnaires d'un ensemble de travaux publics et contre l'attribution d'une partie des bénéfices au trésor de l'Etat. Ici encore, la souveraineté implique le pouvoir de tout annuler, mais on se heurte à l'octroi d'une juste et préalable indemnité ou des dommages-intérêts qui, sans constituer une objection de principe, peut faire hésiter à bouleverser les finances de la colonie pour se lancer dans l'inconnu.

Enfin, il y a en tous cas les droits acquis à des tiers. Car, à supposer que le législateur belge anéantisse les créations du législateur congolais, même sans indemnité, encore les tiers pourront-ils toujours réclamer un dédommagement. Et là y a-t-il une raison de prudence dans les réformes coloniales, dont on aperçoit toute l'importance au point de vue de l'indépendance de notre colonie, puisque des étrangers sont intéressés dans ces concessions.

***

On pourrait examiner d'autres problèmes encore que font apparaître les récentes discussions. Nous ne manquerons pas d'y revenir. Il

y a au premier plan toutes les prétentions anglaises : droit de contrôle en vertu de l'acte de Berlin, droit de juridiction des consuls, droit de surveillance de la navigation dont nous exposerons prochainement les éléments.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3 ch.), 3 déc. 1906.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Joottrand. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Wiener, Kleyer et P.-E. Janson c. Alphonse Leclercq.

(L'ex-Société belge Péninsular, Lejeune et de Siemens c. Van Hall et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — I. COMMERÇANT. — LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MANDAT CIVIL. — NON-ASSIMILATION A L'AGENT D'AFFAIRES. — II. CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS ET ADMINISTRATEURS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSIMILATION DES LIQUIDATEURS AUX ADMINISTRATEURS. — REJET. — III. ASSIMILATION DES LIQUIDATEURS A DES ACTIONNAIRES. — LIQUIDATEURS ASSIGNÉS ÈS-QUALITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — OBLIGATION DE LE RESPECTER. — IV. DEMANDE INDIVISIBLE. — DÉFENDEURS JUSTICIABLES LES UNS DE LA JURIDICTION CIVILE, LES AUTRES DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. SOCIÉTÉ MINIÈRE. — CARACTÈRE CIVIL. — STATUTS PRÉVOYANT L'EXÉCUTION D'ACTES COMMERCIAUX. — NON-ACCOMPLISSEMENT DE CES ACTES. — ACTION TENDANT A FAIRE STATUER SUR L'EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *Les fonctions de liquidateur, même d'une société commerciale, ne confèrent pas à celui qui en est investi la qualité de commerçant. Le mandat qu'il exerce est de nature civile; il ne perdrait éventuellement ce caractère que si l'intéressé, dans un but de lucre, faisait profession de liquidateur et pouvait être considéré comme tenant une agence d'affaires.*

II. *On ne peut assimiler les fonctions de liquidateur à celles d'administrateur de société; on ne peut étendre par analogie les dispositions de l'art. 12 n° 2 de la loi du 25 mars 1876.*

III. *On ne peut davantage prétendre qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison sociale; si l'exploit d'assignation qui fixe le contrat judiciaire ne met pas le liquidateur en cause comme actionnaires, ce contrat ne peut être modifié en cours d'instance.*

IV. *Lorsque deux des assignés sont justiciables de la juridiction civile, laquelle est la juridiction ordinaire et que la demande est indivisible, c'est devant le juge civil que la cause doit être portée, même dans le cas où un autre assigné est justiciable de la juridiction commerciale.*

V. *L'exploitation des mines est par sa nature même un acte civil; ce n'est pas parce que la loi a autorisé les sociétés minières à prendre la forme de sociétés anonymes que ce caractère a été modifié, quelle que soit la forme adoptée par la société, ses opérations ne constituent pas des actes commerciaux.*

La circonstance que l'acte de constitution de la société énumère à côté des actes qui ont trait à une exploitation minière proprement dite certains actes commerciaux que la société peut accomplir, n'a pas pour effet de changer la nature civile de celle-ci, et de lui donner, par le seul fait que ces actes sont mentionnés dans l'objet social, le caractère de société

commerciale; elle pourra, lorsque certains d'entre eux auront été accomplis, être justiciable à raison de ceux-ci de la juridiction commerciale, juridiction exceptionnelle pour elle, mais elle n'en conservera pas moins pour les actes qu'elle accomplit comme société minière le droit d'être jugée par son juge naturel, le tribunal civil.

Lorsqu'elle n'a pas fait les actes commerciaux qu'elle était autorisée à faire ou que si elle en a pu faire quelques-uns, ils n'ont formé que l'objet très accessoire de son activité, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action tendant à faire statuer sur l'existence de la société.

Vu le jugement *a quo* en date du 26 décembre 1905, enregistré;

Vu l'acte d'appel du 9 janvier 1906 ainsi que l'exploit de reprise d'instance des héritiers de Karl Heindrich von Siemens, en date du 16 octobre 1906, enregistré;

Attendu que suivant exploit en date du 26 août 1905 l'intimé fit sommation à :

1° La Société anonyme belge Péninsular en liquidation et ayant encore existence légale en vue de cette liquidation, en la personne de son liquidateur M Georges Lejeune;

2° Le dit M. Lejeune, tant en sa qualité de liquidateur qu'à titre personnel;

3° M. Karl de Siemens;

De lui payer solidairement et indivisiblement en échange de ses 80 titres, leur valeur réelle de liquidation estimée à 3,000 francs par titre ou la somme de 240,000 francs;

Et attendu qu'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure, il a assigné les sommés par le même exploit devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire pour droit :

I. — Que la Société anonyme Péninsular, en fait et juridiquement, continue à exister pour sa liquidation, qui n'a pas été valablement clôturée;

II. — Que la vente de son actif et de son passif a été verbalement consentie non à Werner ni à Karl Heindrich de Siemens, ni le 31 mars 1900, ni au prix de 4,300,000 francs, mais à d'autres dates, à un autre prix, et au profit d'un acquéreur autre;

S'entendre condamner solidairement et indivisiblement les trois assignés à rendre compte;

S'entendre condamner solidairement et indivisiblement le 2e et le 3e assignés à verser à la première assignée le prix intégral réel;

S'entendre condamner solidairement et indivisiblement les trois assignés à se libérer vis-à-vis du demandeur en lui remettant la contre-valeur exacte de ses 80 titres, soit 240,000 francs;

Attendu que la lecture de cet exploit démontre qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une action indivisible à l'égard des trois assignés; que c'est vis-à-vis d'eux tous que la régularité des opérations de la liquidation est contestée; que c'est à l'égard de tous que doit être résolue la question de l'existence de la société pour la liquidation;

Or, les 2e et 3e assignés ne sont à aucun point de vue justiciables du tribunal de commerce:

Attendu que ce n'est qu'en qualité de liquidateurs que Lejeune et son prétendu mandataire de Siemens pourraient y être attraits; qu'en effet ce n'est point pour leur compte qu'ils ont accompli les actes de commerce qu'on leur reproche; et les fonctions de liquidateur, même d'une société commerciale ne confèrent pas à celui qui en est investi la qualité de commerçant (Pand. B., v° *Liquidation de société*, n°s 786 et s.). Le mandat qu'il exerce est de nature civile; il ne perdrait éventuellement ce caractère que si l'intéressé, dans un but de lucre, faisait profession de liquidateur et pouvait être considéré comme tenant une agence d'affaires;

Attendu qu'à tort le premier juge a assimilé ces fonc-

tions à celles d'administrateur de sociétés, appliquant par analogie les dispositions de l'art. 12 et 2 de la loi du 25 mars 1876; que rien ne permet d'en étendre l'application, et qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le juge commercial est un juge d'exception qui n'est compétent que lorsque la loi le dit;

Attendu qu'ils ne peuvent davantage être poursuivis devant la juridiction consulaire pour un quasi-délit qu'ils auraient pu commettre à l'égard de l'intimé n'agissant pas comme associés;

Attendu que le premier juge admet, il est vrai, qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation entre associés et pour raison sociale; mais l'exploit d'assignation qui fixe le contrat judiciaire ne les met pas en cause comme actionnaires, et ce contrat ne peut être modifié en cours d'instance;

Attendu, dès lors, que deux des assignés étant justiciables de la juridiction civile, laquelle est la juridiction ordinaire, c'est devant le juge civil que la cause eût dû être portée, même dans le cas où la première assignée eût été justiciable de la juridiction commerciale à raison de l'indivisibilité de la demande, indivisibilité reconnue par l'intimé lui-même;

Attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que l'intimé soutient que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'existence ou la non-existence de la première assignée, Société Péninsular en liquidation;

Attendu, en effet, qu'il ne peut être contesté que cette société ait poursuivi avant tout l'exploitation des mines de cuivre dont elle était propriétaire ou concessionnaire. L'apport, tel qu'il résulte de l'acte de constitution lui-même, est, en effet, composé presque exclusivement de terrains miniers, et la circonstance que dans cet apport figurait notamment une « usine pour la fabrication », n'est pas de nature à changer le caractère civil de la société. Ce n'en est pas moins l'extraction du minerai qui forme l'élément essentiel de l'activité sociale. Or, ainsi que le dit la Commission du Corps législatif en ses observations du 17 mars 1810, à l'occasion de la loi du 21 avril 1810 (voy. Pand. B., v° *Mines*, n°s 2867 et s.), « la mine étant » une propriété foncière, le particulier ou la société » qui l'exploite fait valoir son héritage, et rien de plus. » Il faut donc exprimer clairement qu'il n'y a pas lieu » à le traduire devant les tribunaux de commerce » Locré, XXVII, n° 13) « et cette déclaration, dit le » comte Stanislas Girardin en son rapport, était néces- » saire pour fixer la compétence des tribunaux ordi- » naires et soustraire les sociétés formées pour » l'exploitation des mines à l'empire du Code de » commerce »;

Attendu que l'exploitation des mines est donc par sa nature même un acte civil, et ce n'est pas parce que la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886 a, en son art. 136, autorisé les sociétés minières à prendre la forme de sociétés anonymes, que ce caractère a été modifié. Ainsi que le dit Namur, *Code de commerce revisé*, n° 1396, quelle que soit la forme adoptée par la société, ses opérations ne constituent pas des actes commerciaux;

Attendu, il est vrai, que l'intimé soutient avec le premier juge, que, d'après ses statuts, la société assignée doit être considérée comme commerciale, ces statuts disant que la société a pour objet : « L'industrie » et le commerce du cuivre, et autres métaux, ainsi » que de leurs sous-produits, la demande en conces- » sion, l'acquisition et la location de mines et l'exploi- » tation de ces mines. Le traitement et la vente des » minerais à en provenir ou à acquérir de tiers. La » fabrication, le laminage, l'acquisition et la vente des » dits métaux, et généralement toutes les opérations » qui se rattachent aux minerais bruts et aux produits » fabriqués dont s'agit ainsi qu'à leur transport. L'ac- » quisition de chemins de fer, tramways, etc... »;

Mais attendu que la circonstance que l'acte de con-

---

au centre, impassible, immuable, obsédant. L'homme aux longs bras a disparu. Un autre parle. Il ne se préoccupe pas d'éteindre les célestes réverbères; il s'exprime doucement, brillamment aussi; on a plaisir à l'entendre; sa phrase est souple et claire; il est libéral et généreux; il désire l'accord; les concessions s'échappent de ses mains ouvertes; il en pétrira la loi pour l'amollir. Un murmure d'admiration approbatrice s'élève; tous restent là bouche bée, désireux d'écouter encore. Le vieillard aussi est convaincu sans doute. Chut! Ses lèvres remuent; prêtons l'oreille : « *Comédiante* ».

***

Un point en avant. — J'ai plaidé jadis pour un disciple d'Allan Kardec. Mon client spirite n'a donc rien à me refuser; ce sont les petits bénéfices de la profession. — « Cher Maître, que me voulez-vous? » — « Presque rien; lire dans le *Journal des Tribunaux* du 1er janvier 1950, la chronique de Me Auclair. » — « Oh! oh! je vais essayer. » — Ici des préparatifs sur le détail desquels je passe. C'est presque aussi long que chez le photographe. Mais, sur un écran lumineux, voici que des caractères se forment. Distinctement, je lis :

Les origines de la Renaissance catholique en France (1).

Elle date, à vrai dire, de la fin de 1906, et pour

(1) A propos d'un livre récent : *Les dessous de la Séparation*, 1896-1906, par M. Binet, professeur au Collège catholique international.

préciser, du 13 décembre 1906, jour où fut appliquée la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. On aurait peine à comprendre aujourd'hui quel fût alors l'aveuglement que montrèrent les catholiques en combattant désespérément cette mesure libératrice, si l'on ne savait, d'une part, combien il est difficile de se réformer spontanément soi-même et de renoncer de son propre gré à des habitudes de confort et d'apparat dont le temps vous a fait l'esclave; si l'on ne se rappelait, d'autre part, en quel état de marasme et d'abandon d'eux-mêmes, cent années de régime concordataire, de fonctionnarisme et de vie facile avaient plongé les catholiques français au début du XXe siècle.

Eux qui, trente-cinq années auparavant, paraissaient maîtres du pays, au point de faire approuver par l'Assemblée constituante la consécration de la France au Sacré-Cœur, par la concession de terrains à l'Eglise votive de Montmartre; eux qu'on rencontrait alors sur toutes les avenues du pouvoir, en possession de tous les moyens d'influence, de toutes les places et de tous les emplois, avaient su si peu justifier leur action dirigeante, ils avaient commis tant de fautes (notamment dans cette extraordinaire affaire Dreyfus, dont hier encore un illustre académicien nous retraçait les phases troublantes), qu'ils s'étaient vus peu à peu refoulés par des adversaires unis, habiles et disciplinés. Chassés de toutes leurs positions, une savante progression de mesures administratives et législatives les avait conduits peu à peu à un état de véritable annihilation. Les élections de 1906, faites sur la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, consacrèrent leur défaite définitive.

Mais, par un retour dont aucun historien digne de ce nom ne s'étonnera, c'est de cet écrasement même — salué par leurs adversaires avec des cris de triomphe — que naquit leur salut.

Un phénomène se produisit, en effet, analogue à celui qui fit logiquement sortir d'Iéna Sedan. L'adversité refit aux fidèles un tempérament : la pauvreté fit renaître au cœur du clergé le zèle et l'esprit évangélique; les dévotions adventices s'évanouirent; sans se modifier, le dogme s'assouplit; les catholiques se consacrèrent aux œuvres sociales et conquirent ainsi le peuple; forte et riche, leur église avait subi en France l'enchère des partis politiques qui la compromettaient en voulant soi-disant la défendre, mais en réalité s'en servir; faible, opprimée, exsangue (c'est-à-dire sans argent), elle cessa de faire prime sur le marché des parlementeurs... Une période de trente années s'écoula pendant laquelle à peine fut-il question d'elle; l'anticléricalisme devint une chose surannée; le catholicisme paraissait mort. Les *antireligieux* (ayant à leur tête un socialiste éloquent, Viviani) et les *areligieux* (sous la conduite habile du tacticien socialiste Briand) se partagèrent ses dépouilles; ils s'en gorgèrent au point d'en étouffer; sans compter que, unis jadis en face de l'ennemi commun, ils se divisèrent aussitôt sur son cadavre. On sait assez les événements qui se déroulèrent en France et comment, tout à coup, en pleine crise extérieure et intérieure, les républicains catholicisants s'imposèrent et, reprenant le pouvoir, sauvèrent la situation de ce grand pays, dont le réveil merveilleux a tant de fois déjà étonné le monde.

Ce que la récente étude de M. Binet met surtout en lumière, c'est le rôle, tout à fait méconnu alors, que joua dans cette grande crise, le pontife romain. Le Pape, alors, se nommait Pie X. C'était un vieillard un peu effacé auquel faisait tort, auprès de ses contemporains, la grande ombre de son habile prédécesseur Léon XIII. Son attitude fut jugée souverainement maladroite; profondément pieux, nullement politique, il se réfugia, en effet, dans une résistance tenace, se bornant à opposer, aux menaces comme aux avances du législateur français, d'irréductibles *non possumus*. C'est donc une haute leçon philosophique qui se dégage de cette œuvre. Que l'adresse suprême et l'habileté remarquable mises en œuvre par les légistes français, les Waldeck-Rousseau, les Combes, les Clémenceau, les Briand, aient abouti en fin de compte à la défaite de leurs idées, tandis que l'intransigeante obstination et la maladresse apparente de Pie X — qui lui furent alors tant reprochées — aient finalement assuré la victoire aux fidèles du culte catholique, c'est certainement une des plus grandes ironies de l'histoire!

Cependant, il semble qu'un esprit clairvoyant — mais qui saurait l'être au fort du combat? — aurait pu prévoir qu'il en serait ainsi. Dans le duel alors engagé, le Bloc — c'est ainsi que l'on qualifiait alors la majorité du Parlement français — avait pour lui tous les avantages, l'administration, la force armée et policière, le pouvoir législatif et, mieux que tout cela, le peuple, dont une grosse fraction était hostile à l'Eglise et l'immense majorité indifférente; l'opinion publique avait été habilement ameutée contre le Pape, représenté comme un souverain étranger cherchant à porter

stitution de la société énumère à côté des actes qui ont trait à une exploitation minière proprement dite certains actes commerciaux que la société peut accomplir, n'a pas pour effet de changer la nature civile de celle-ci, et de lui donner, par le seul fait que ces actes sont mentionnés dans l'objet social, le caractère de société commerciale ; qu'elle pourra certes, lorsque certains d'entre eux auront été accomplis, être justiciable à raison de ceux ci de la juridiction commerciale, juridiction exceptionnelle pour elle, mais qu'elle n'en conservera pas moins pour les actes qu'elle accomplit comme société minière le droit d'être jugée par son juge naturel, le tribunal civil ;

Attendu que ce sont avant tout les opérations réellement faites qui déterminent le caractère véritable de la société (comparez DELACROIX, *Mines*, n° 2031). Or, l'intimé ne méconnaît pas que les actes commerciaux qu'elle était autorisée à faire, elle ne les a pas faits, ou que si elle en a pu faire quelques-uns, ils n'ont formé que l'objet très accessoire de son activité, et d'ailleurs, en fait, elle n'avait même pas, ainsi que le démontrent tous les éléments de la cause, le capital nécessaire pour réaliser la partie commerciale de son programme, l'extraction du minerai absorbant au delà de ses ressources ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'à quelque point de vue que l'on se place, le tribunal civil était seul compétent pour statuer sur la présente action ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en partie conforme à l'audience publique, M. l'avocat général JOTTRAND, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, donnant acte aux appelants de leurs réserves formulées en leurs conclusions d'audience, **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant, **dit que** le tribunal de commerce est **incompétent** pour statuer sur la demande ;

Condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances.

Civ. Liége (ch. temp.), 10 nov. 1906.

Prés. : M. CAPELLE. — Plaid. : MMes CAPITAINE et BELTJENS c. FRANZ DELAME.

(Crédit général Liégeois c. Fina Bage.)

DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — CAUTION SOLIDAIRE. — DEMANDE D'INTÉRÊTS FORMÉE CONTRE LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — EFFETS A L'ÉGARD DE LA CAUTION. — PRODUCTION DE CRÉANCE A UNE FAILLITE. — NON-ASSIMILATION A UNE DEMANDE JUDICIAIRE.

Si l'on peut admettre que la caution solidaire doit, aux termes de l'art. 2021, C. civ., être considérée à tous égard vis-à-vis du créancier, comme un codébiteur solidaire et qu'à ce titre la demande d'intérêts formée contre le débiteur principal fait courir les intérêts vis-à-vis de la caution solidaire, encore ne peut-on pas soutenir que la production de créance à une faillite équivaut à la demande en justice exigée par l'art. 1153, C. civ., pour faire courir les intérêts moratoires.

Attendu que la défenderesse s'est verbalement portée caution solidaire à concurrence de 10,000 francs, de Antonio De Ordevana, pour toute somme dont il pourrait être débiteur vis-à-vis de la société demanderesse ;

Que Ordevana ayant été déclaré en faillite le 2 novembre 1900, la défenderesse paya l'intégralité de son cautionnement par 2,000 francs, le 14 novembre 1900 et 8.000 francs le 5 février 1904 ;

Attendu que l'action a pour but le paiement par la défenderesse de 1,170 francs, à titre d'intérêts moratoires du capital de 8.000 francs, depuis la déclaration de faillite du débiteur principal, soit le 2 novembre 1900, et la production de créance qui s'en est suivie jusqu'au paiement ;

Attendu que si l'on peut admettre avec la demanderesse que la caution solidaire doit, aux termes de l'art. 2021, C. civ., être considérée à tous égards vis-à-vis du créancier, comme un codébiteur solidaire et qu'à ce titre la demande d'intérêts formée contre le débiteur principal fait courir les intérêts vis-à-vis de la caution solidaire, encore ne peut-on pas soutenir que la production de créance à une faillite équivaut à la demande en justice exigée par l'art. 1153, C. civ., pour faire courir les intérêts moratoires ;

Attendu, en effet, que le législateur à l'encontre des prescriptions qu'il édicte relativement aux dommages-intérêts spécifiés dans les art. 1146 et s., C. civ., pour lesquels la demeure est établie, soit par la convention, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, laissant ainsi au juge une certaine latitude d'appréciation, n'a donné qu'à la demande judiciaire le caractère suffisant pour l'obtention des intérêts moratoires ; qu'il s'ensuit que l'art. 1153, C. civ., doit être interprété restrictivement et que la formalité qu'il exige ne peut être remplacée par aucune autre ;

Attendu, d'autre part, que la production de créance n'a d'autre but que de faire concourir le créancier à l'établissement de la situation passive et de le faire participer à la liquidation, pour le capital seul de la créance non garantie par un privilège, un nantissement, ou une hypothèque ; qu'elle ne peut donc avoir pour effet d'interpeller le failli ou son curateur relativement aux intérêts résultant du retard apporté à l'exécution de son obligation ; qu'il s'en suit qu'elle ne peut remplacer la demande en justice exigée par le texte de l'art. 1153, C. civ., qui, grammaticalement et logiquement, ne peut s'entendre que d'une demande relative aux intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** la demanderesse **non recevable et mal fondée** en son action, la **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (Réf.), 2 nov. 1906.

Prés. : M. VAN ELEWYCK. — Greff. : M. PROESMANS. Plaid. : MMes DUVAL c. JACQMAIN.

(Julien Cornet c. Emile Brichard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — RÉFÉRÉ. — VOIE DE FAIT. — ACTE DE VIOLENCE NON JUSTIFIÉ PAR UNE APPARENCE DE DROIT. — REFUS DE RESTITUER UNE CHOSE FONDÉE SUR L'EXISTENCE D'UNE OPPOSITION. — ABSENCE DE VOIE DE FAIT. — INCOMPÉTENCE.

Si le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il soit mis fin à une voie de fait, c'est à la condition qu'il soit clairement établi qu'il s'agit bien d'un acte de violence qui ne peut se justifier par une apparence de droit.

Tel n'est pas le cas lorsque le défendeur fonde son refus de restitution de la chose litigieuse sur une opposition formée entre ses mains par un tiers. Pareille opposition, en toute hypothèse, enlève à ce refus tout caractère de voie de fait.

Attendu que le juge des référés commerciaux n'a compétence que pour statuer provisoirement sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence ;

Attendu que le demandeur réclame de nous une solution définitive : la condamnation du défendeur à restituer la voiture litigieuse ;

Qu'il invoque vainement la circonstance que le refus de restituer la voiture constituerait une voie de fait ;

Que si le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il soit mis fin à une voie de fait, c'est, à coup sûr, à la condition qu'il soit clairement établi qu'il s'agit bien d'un acte de violence qui ne peut se justifier par une apparence de droit ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, d'autant moins que le défendeur fonde son refus de restitution sur une opposition formée entre ses mains par un tiers ;

Que pareille opposition, en toute hypothèse, enlève à ce refus tout caractère de voie de fait ;

Par ces motifs, nous, ERNEST VAN ELEWYCK, Président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé au Palais de justice, assisté de HENRI PROESMANS, notre greffier, **nous déclarons incompétent** *ratione materiæ*, pour connaître de la demande ; **condamnons** le demandeur aux dépens.

J. P. Schaerbeek, 17 oct. 1906.

Siég. : M. L. DESCAMPS. — Plaid. : MMes ROTSART, DE HERTAING c. KUHNEN.

(Léopold Van Malderen c. la Société anonyme Franco-Belge, et la dite société c. Dries.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. COMMETTANT. FAITS COMMIS PAR LE PRÉPOSÉ EN DEHORS DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — NON-RESPONSABILITÉ. — II. FAUTE. — PATRON D'USINE. — OUVRIERS AUTORISÉS A RESTER DANS LES LOCAUX PENDANT LES HEURES DE REPOS. — OBLIGATION DE SURVEILLANCE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

I. *L'art. 1384, C. civ., ne rend le commettant responsable des actes dommageables de son préposé que si celui-ci les a commis dans les fonctions auxquelles il était employé, et non s'ils sont sans rapport avec elles* (1).

II. *En autorisant, même implicitement, certains ouvriers, à rester pendant les heures de repos, dans les locaux ou les dépendances de l'usine, le patron les maintient sous sa direction et assume l'obligation de les surveiller et de prendre les mesures nécessaires pour éviter entre eux des rixes ou des jeux dangereux ; en négligeant d'organiser cette surveillance, il commet une faute qui engage sa responsabilité* (2).

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes *sub nis* 2133-2180, celles-ci étant connexes ;

Attendu que l'action principale tend à la condamnation de la société défenderesse au paiement d'une somme de 300 francs, en réparation du préjudice matériel et moral que le demandeur a souffert par suite d'un accident dont son fils mineur, ouvrier au service de la dite société, a été victime le 29 décembre 1905, occasionnant une incapacité complète de travail pendant plus de sept semaines, et est fondée, d'après la citation, sur une faute grave que la société défenderesse aurait commise, en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents et principalement en négligeant la surveillance de ses ouvriers pendant leur repos, et dans le système développé par le demandeur à l'audience, sur l'art. 1384, C. civ. :

Attendu que, tout en contestant sa responsabilité, la société défenderesse a mis en cause le sieur Dries, auteur de l'accident dont s'agit, aux fins de s'entendre condamner à la garantie contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, des chefs ci-dessus indiqués ;

Attendu que les défendeurs, tant au principal qu'en garantie, ne méconnaissent pas qu'à la date vantée, vers neuf heures du matin, pendant le repos ordinaire, le fils du demandeur et le défendeur en garantie étant

(1) Voy. Civ. Neufchâteau, 21 janv. 1892, PAND. PÉR., n° 477; — Liége, 15 oct. 1892, ID., n° 1864; — Liége, 26 févr. 1889, ID., n° 600; — Civ. Audenarde, 4 mars 1892, ID., n° 795. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

(2) Voy. les autorités citées dans le jugement.

restés dans l'atelier par une autorisation de pure tolérance, le premier, en jouant, jeta une poignée de sable sur la tartine du second, celui riposta en lançant dans la direction de Van Malderen fils, une pelle qui l'atteignit à la région frontale et lui fit une section de l'os ;

Attendu que l'art. 1384, C. civ., ne peut recevoir son application en l'espèce ; que cette disposition, en effet, d'après son texte même, ne rend le commettant responsable des actes dommageables de son préposé, que si celui-ci les a commis dans les fonctions auxquelles il était employé, et non s'ils sont sans rapport avec elles (Cass., 21 juin 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 230 ; — Id., 24 juill. 1899, *ibid.*, 1899, I, p. 348 ; — Id., 2 juill. 1900, *ibid.*, I, p. 311 ; — Id., 23 déc. 1901, *ibid.*, 1901, I, p. 91. — Voy. BELTJENS, *Encycl. C. civ.*, 3e édit., art. 1384, n° 147) ; que des éléments de fait indiqués ci-dessus, il résulte que le défendeur en garantie a blessé le fils du demandeur à un moment où le mandat que lui avait donné la défenderesse au principal n'était pas en cours, et qu'il n'y a aucune relation quelconque entre ce fait et sa fonction ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas allégué et en tous cas, pas établi que la société défenderesse anrait commis une faute en embauchant Dries comme ouvrier ;

Attendu que l'imputation de faute formulée par le demandeur contre la société défenderesse apparaît, au contraire, comme fondée ; qu'en autorisant, en effet, même implicitement, certains ouvriers à rester, pendant les heures de repos, dans les locaux ou les dépendances de l'usine, le patron les maintient sous sa direction (Civ. Marseille, 28 mai 1902 ; *Rec. som. jur. France*, 1903, n° 34 ; — Amiens, 3 juill. 1902, *Rec. Gaz. des Trib.*, 1904, v° *Accidents du travail*, n° 139 ; — DEMEUR, *Rép. et Ass. des Accidents du travail*, n° 109 ; — G. ABEL, *Code industr. belge*, L., 10 mars 1909, *Contrat du travail* sur l'art. 11, n° 16), et assume l'obligation de les surveiller et de prendre les mesures nécessaires pour éviter entre eux des rixes ou des jeux dangereux ; qu'en négligeant d'organiser cette surveillance, la défenderesse a commis une faute qui engage sa responsabilité (Liége, 26 févr. 1889, *Pas.*, 1889, II, p. 192. — Voy. Brux., 3 févr. 1892, *Pas.*, 1892, II, 345) ;

Attendu qu'il y a lieu cependant, dans les circonstances dans lesquelles le fils du demandeur a été blessé, de n'imputer à la faute de la défenderesse les conséquences de l'accident que dans la proportion d'un cinquième ;

Attendu que la défenderesse au principal ne conteste pas que le demandeur ait subi un dommage par suite de l'accident survenu à son fils mineur, ni la hauteur du préjudice qu'il prétend avoir souffert ; qu'en appliquant à la somme réclamée, le principe ci-dessus posé, la société défenderesse doit intervenir dans la réparation du dommage à concurrence de 60 francs ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que le défendeur en garantie, bien que l'auteur du fait dommageable, ne peut être tenu de tenir le défendeur indemne que des condamnations prononcées contre elle comme civilement responsable de l'acte par lui commis, et non de celles qui lui sont infligées à raison de sa faute personnelle ;

Qu'il n'échet donc pas de statuer à son égard dans les termes postulés par la défenderesse au principal ;

Par ces motifs, joignant les causes *sub nis* 2133 et 2180 et rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 60 francs ;

La **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme. La **disons non fondée** en son action en garantie, l'en **déboutons**.

La **condamnons** aux dépens, tant de l'action principale que de l'appel en garantie, liquidés à fr. 20.64.

---

atteinte à l'indépendance française et docilement soumis à une puissance voisine ; on l'appelait le *Pape allemand*. Faut-il ajouter que la presse — au moins par ses plus importants organes — était du côté du pouvoir d'alors ?... Tout cela est vrai ; mais le Pape avait pour lui deux choses : une Croyance, c'est-à-dire, comme l'a dit un philosophe, une « santé morale », et, d'autre part, le bon sens et le bon droit. Ce sont là des armes qui, d'abord, ne lui servirent guère, pratiquement parlant, car Pie X et plusieurs de ses successeurs eurent, jusqu'à leur mort, l'attristant spectacle d'une France « acatholique » suivant le néologisme de Briand. Le réveil n'eut lieu que sous Grégoire XVII, sous le pontificat duquel se produisirent aussi la rentrée des sectes protestantes dans le giron de l'Eglise romaine (1) et le rapprochement définitif du Vatican et de la République italienne.

Une logique rigoureuse et aussi, il faut le dire, le dépouillement des archives du Vatican et celles des affaires étrangères de France, ont permis à M. Binet d'établir de façon irréfutable la duplicité systématique du gouvernement français vis-à-vis du chef de l'Eglise catholique.

L'auteur reprend l'un après l'autre les éléments de cette démonstration. Nous ne ferons que les indiquer ici :

1° Le concordat, traité diplomatique et synallagmatique, ne pouvait être rompu par la volonté unilatérale d'un des contractants, sans dénonciation préalable ; c'est un principe élémentaire de droit public ;

2° Pour se soustraire à cette dénonciation et à une conversation diplomatique avec le Pape, conversation nécessaire, mais dont il ne voulait à aucun prix, le premier ministre Combes avait de longue main préparé le voyage à Rome. Le Président Loubet, rendant visite au roi d'Italie, avait ignoré le Souverain Pontife ; l'avis donné à des tierces puissances catholiques que le Pape ne supporterait pas, de leurs chefs, un semblable outrage servit de prétexte à la rupture diplomatique de la France avec le Saint-Siège ;

3° Sous le ministère du même Combes, le Parlement français a laissé protester la parole de la France (engagée par Waldeck-Rousseau), en supprimant en masse et sans plirase, à la suite d'une procédure parlementaire étrange, toutes les associations religieuses dont on avait promis d'examiner séparément la situation dès lors qu'elles auraient fait la déclaration légale et en interdisant brutalement tout enseignement congréganiste (qu'on avait promis de respecter). Toutes les méfiances de la part du Pape se trouvaient ainsi justifiées ;

4° Les garanties offertes par le « libéral » successeur de M. Combes, le ministre Briand, ne pouvaient désarmer cette méfiance ; ces mesures consistant seulement dans des règlements d'administration publique, des interprétations de textes ou de simples circulaires révocables par leur auteur ou par ses successeurs.

La conclusion de M. Binet est la suivante : La question qui se posait en 1906 et qu'un journaliste de l'époque, Brunetière, avait dès lors nettement mise en lumière, était la suivante : le « *fait pontifical* » pouvait-il être supprimé ? L'Eglise catholique pouvait-elle être anéantie en France ? Si oui, ses adversaires avaient tout pour lui donner le coup de grâce, et l'attitude du Pape ne pouvait s'expliquer que par la préoccupation de la voir « dignement mourir » en la laissant frapper sans céder d'un pouce sur le terrain des principes (1). Sinon, le résultat de toute crise étant, pour les sociétés comme pour les hommes, de les retremper si elle ne les tue pas, la persécution devait fatalement tôt ou tard profiter aux catholiques. Ce résultat n'a paru invraisemblable en 1906 que parce qu'on méconnaissait alors cette vérité d'évidence qu'un pays pétri pendant 1,500 ans d'une foi religieuse ne peut quoi qu'il advienne s'en dégager qu'à la longue, insensiblement, et qu'à vouloir couper artificiellement les liens qui l'y rattachent on ne fait que les fortifier.

Le livre de M. Binet comprend encore une étude juridique approfondie de la loi sur la Presse, alors en vigueur (c'était une loi de 1881). Il n'a pas de peine à montrer combien il avait fallu faire violence au bon sens pour tenter d'assimiler les réunions du culte aux réunions publiques ordinaires... Mais voilà qui nous entraînerait trop loin. Ceux qu'intéressent ces questions un peu archaïques se reporteront à l'ouvrage du savant professeur. Il nous suffit d'en avoir dégagé les lignes générales. S'il est vrai que l'histoire est un recommencement, nos maîtres du jour feront bien de méditer les enseignements du passé. Si forte que soit la majorité catholicisante actuelle, elle aurait tort de croire que tout lui est permis. « Quiconque abuse de sa force creuse sa propre tombe », dit un proverbe arabe. »

***

L'écran redevient sombre ; je ne vois plus rien et je me retrouve sur le pont du navire ; autour de moi l'on parle, on crie, on gesticule, on se bat... En voulant trop longtemps fixer, j'ai eu, je crois, un éblouissement. D'autre part, je ne puis garantir la sincérité de mon médium...

Me AUCLAIR.

12 déc. 1906.

(1) Le célèbre écrivain anglais et protestant Wells, dont l'esprit de divination nous apparaît tenir du prodige, avait eu, dans ses *Anticipations* (1904), la singulière prescience de cet événement considérable : « ... Les riches, écrivait-il, en tant que classe et le peuple de l'abîme (les classes inférieures), s'ils doivent se tourner vers un corps religieux existant, seront attirés par l'indulgence, la bienveillance morale, la pittoresque organisation et les vénérables traditions de l'Eglise catholique. Nous ne sommes qu'au début d'un grand réveil catholique romain... (p. 336). A part un petit nombre de gens baroques, farcis d'une littérature antipapiste et pornographique, du genre de *Maria Monk*, je doute qu'il reste encore des protestants parmi les riches irresponsables... (p. 336).

(1) La légende raconte, qu'à un évêque français qui le suppliait de faire des concessions pour laisser vivre l'Eglise de France, Pie X avait repondu : « *Et propter vitam, vivendi perdere causas...* »

1305

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit maritime et colonial

Conférence de Me RENÉ VAUTHIER

Me René Vauthier a fait, avec cet esprit logique et méthodique que nous lui connaissons, une remarquable conférence, toute d'actualité d'ailleurs, sur le Congo devant les puissances :

« La question du Congo, a dit l'orateur, s'impose à l'attention de tous, et spécialement des Belges, quand l'Angleterre, dont les préoccupations mondiales s'affirment partout, commence à s'agiter et à menacer la souveraineté de l'État Indépendant. Lors de la reprise par la Belgique, toute atteinte portée à cette souveraineté par des puissances étrangères, serait une atteinte portée à la souveraineté de la mère patrie. L'Angleterre, cherchant quelque fallacieux prétexte d'intervention, accuse l'État du Congo d'avoir violé ses obligations internationales, telles qu'elles sont notamment définies par l'Acte de Berlin. Il suffit, pour repousser ces prétentions, de se rappeler quand et comment l'État du Congo s'est formé et organisé.

A la suite de la Conférence géographique de Bruxelles, le 14 septembre 1876, fut fondée l'Association Internationale Africaine. Deux ans après, le 25 novembre 1878, Stanley ayant terminé sa traversée du continent, fut créé le Comité d'Etudes du Haut-Congo, qui se transforma lui-même, en 1882, en « Association Internationale du Congo ». Dès ce moment, l'occupation des territoires du Congo est devenue effective, soit par suite de traités avec les indigènes, soit par établissement de fait. Tous les éléments constitutifs d'un Etat sont réunis, l'Etat du Congo existe — mais il n'est pas reconnu comme puissance amie par les autres Etats. Le premier acte de reconnaissance est fait par les Etats-Unis, le 10 avril 1884 ; le 3 novembre 1884, l'Allemagne le reconnait à son tour, et le 15 novembre 1884, s'ouvre la Conférence de Berlin, réunie sur l'initiative de la France et

1306

de l'Allemagne, de Ferry et de Bismarck, pour mettre un frein aux ambitions anglaises en Afrique, et réglementer certaines questions communes à toutes les puissances ayant des possessions dans le bassin du Congo et du Niger. La Conférence de Berlin a si peu créé l'Etat du Congo, que celui-ci y est intervenu comme puissance souveraine et indépendante, et a adhéré aux clauses de l'acte général. Comment aurait-il pu adhérer aux clauses d'un traité, dont le seul but était de lui donner l'existence. Le 1er juillet 1884, le roi Léopold prend, avec l'assentiment des Chambres belges, le titre de souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et le 1er août, il le notifie aux puissances. Cet aperçu chronologique des événements qui ont amené et suivi la fondation de l'Etat du Congo ruine la thèse imaginée par l'Angleterre de la création de l'Etat par la Conférence de Berlin. L'Acte de Berlin n'a fait qu'élaborer des règles d'ordre humanitaire et économique, communes aux nombreuses puissances du bassin du Congo, il a de plus édicté des règles pour l'occupation des côtes nouvelles et le bassin du Niger. Les obligations internationales du Congo, dont on parle tant, sont celles de tous les signataires de l'Acte de Berlin. Le droit de souveraineté des puissances reste intact, tant en ce qui concerne la législation pour le sol que le droit de percevoir des impôts. La controverse porte cependant sur ces deux attributs inséparables de la souveraineté. La souveraineté du Roi est incontestable.

L'Angleterre, abandonnant alors la thèse de la souveraineté dérivée, a changé de système et a tenté de l'attaquer indirectement par la fausse interprétation de l'acte de Berlin dans les domaines foncier et fiscal.

Le premier article violé par l'État Indépendant serait, paraît-il, l'art. 5 qui interdit la concession de monopole ou de privilège d'aucune espèce *en matière commerciale* dans tout le bassin du Congo.

L'État Indépendant n'a jamais porté atteinte à cette règle. Le fait, par lui, de s'être approprié les terres vacantes comme pouvoir souverain et de les avoir mises en valeur et exploitées soit en régie, soit par concessions, est un acte de bonne administration très louable. Il ne faut pas confondre le propriétaire jouissant de sa propriété et le commerçant. Toutes les autres

1307

colonies du bassin du Congo ont d'ailleurs adopté le même système, l'Angleterre elle-même a décrété pour les territoires de l'Ouganda les mêmes règles que l'État du Congo.

Les adversaires de l'État se sont prévalu également de l'art. 6 qui recommande aux signataires de l'acte de veiller à la conservation des populations indigènes. Il s'agit dans cet article de la suppression de la traite, de l'esclavage et de l'alcoolisme qui avait déjà fait l'objet de la Conférence de Bruxelles. L'État du Congo a rempli cette mission plus vite et mieux encore que les autres puissances.

L'Angleterre prétend, au surplus, établir au Congo sa juridiction consulaire en se basant sur une convention intervenue entre elle et l'État Indépendant, en attendant les temps où une organisation judiciaire existerait au Congo. Cette organisation existe depuis longtemps et se complète tous les ans. La juridiction consulaire ne peut d'ailleurs statuer que dans des conflits entre ses nationaux où, depuis la fondation de l'État, deux Anglais seulement ont eu maille à partir avec les tribunaux congolais. Le premier, Stokes, était un être dangereux pour la sécurité de l'État et des populations indigènes. Le second, Stannart, traduit récemment devant le tribunal du Bas-Congo, a été défendu par son consul ; après sa condamnation, il ne se pourvoit pas en appel, mais abreuve l'État du Congo des pires injures dans les milieux congophobes anglais. L'établissement de la juridiction consulaire n'est inventé par l'Angleterre que comme mode plus facile d'espionnage et d'intervention. Elle ne l'aura pas.

La Belgique ne peut pas laisser tomber une parcelle de la souveraineté de l'État Indépendant du Congo, en cédant à la pression étrangère. On veut associer la Belgique aux attaques contre le système congolais. Le Parlement belge a déjà répondu : non.

En ce qui concerne les rapports de la Belgique et du Congo, la souveraineté belge serait-elle atteinte par les dispositions de la lettre royale du 3 juin 1906 demandant le maintien des deux institutions : le domaine national et le domaine de la couronne.

Le domaine national est composé des terres vacantes, dont les revenus sont affectés à des travaux

1308

d'utilité publique au Congo et en Belgique ; il est administré par un collège spécial dont le roi-souverain demande le maintien. La Belgique peut elle admettre cette prétention ? Oui, car il faut interpréter la pensée du Roi, dont l'intention n'est pas de faire œuvre éternelle, mais d'assurer à la colonie des ressources et de donner à la mère-patrie une assurance que sa colonie ne l'entraînera pas à des dépenses trop fortes. Cette institution est actuellement indispensable. Elle n'engage en rien la souveraineté belge pour l'avenir ; le fait de traiter avec une autre puissance moyennant certaines conditions n'a jamais été considéré comme une diminution de souveraineté.

Il faut un traité entre la Belgique et le Congo, pour régler des points de législation qui paraissent incompatibles, par exemple : la question des personnes morales religieuses, et distinguer entre ce qui est respect des droits acquis et respect des décrets, des règles de loi et de l'ordre public

Chronique judiciaire

L'INCIDENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

L'incident qui a surgi à Anvers entre le président de la 4e chambre correctionnelle et MMes W. Castelein et Temmerman est terminé à la satisfaction du Barreau Anversois.

M. le Président a déclaré à nos deux confrères, en présence de M. le Bâtonnier Jaminé et des magistrats de la 4e chambre, que s'il avait entendu distinctement les propos offensants de l'officier de police, il les eût réprimés sur le champ et eût ainsi rendue inutile la très légitime protestation de Me Castelein.

De son côté, M. le Procureur Général qui, dans cette circonstance comme toujours, a montré combien il est soucieux de garder infactes la dignité et les prérogatives du Barreau, a adressé à l'adjoint de police fautif un blâme des plus sévères.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

SOUS PRESSE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ŒUVRE POSTHUME DE

FERDINAND LARCIER

mise à jour

Un fort volume gr. in-12 (format des « Codes belges ») de 1,300 pages texte compact, rélié en plein cuir maroquin

PRIX : 12 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2116 BRUXELLES DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des fêtes de la Noël, le journal ne paraîtra pas jeudi prochain.

SOMMAIRE

LES CONCESSIONS DE MINES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 7e ch. (Responsabilité. Titres au porteur. Négociation par un banquier. Absence de faute.) — *Gand*, 1re ch. (Ministre du culte. Logement ou indemnité pécuniaire à fournir par la commune. Conditions du logement.) — *Comm. Anvers*, 1re ch. (Compétence *ratione materiæ*. Liquidateurs de société commerciale. Assignations à titre personnel. Incompétence du tribunal de commerce.) — *Sent. arbitr.* (Accident du travail. Assurance. I. Déchéances évoquées par l'assureur à l'ouvrier. Interdiction légale de les opposer. Etendue de cette interdiction II. Service médical organisé par le patron ou l'assureur. Omission par l'ouvrier d'y avoir recours. Déchéance. Conditions pour qu'elle puisse être opposée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Aix* (Responsabilité. Médecin. Application des rayons X. Brûlures subies par le patient. Impéritie de l'opérateur. Omission d'avertissement au patient quant aux conséquences possibles du traitement. Fautes. Circonstances atténuant la responsabilité.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INDUSTRIEL

LES Concessions de Mines

La Chambre des Représentants vient de reprendre la discussion du projet de loi sur les concessions de mines qu'elle avait dû abandonner avant les élections de mai. C'est à nouveau un vaste et haut objet qui est soumis aux délibérations du Parlement, et à l'heure où il a donné, à propos d'un débat récent, un si bel exemple d'effort élevé et sincère, il faut souhaiter que le même esprit continue d'inspirer sa tâche.

Les principes nouveaux qui vont régir les immenses richesses minières découvertes en Campine, intéressent dans notre pays toutes les classes de la société. L'État, comme exploitant de chemins de fer, est le plus grand consommateur de charbons. Il n'est point d'industriel qui n'ait à se préoccuper de la question du combustible; elle touche tous les particuliers et en dehors même de ces intérêts privés d'ailleurs considérables, la collectivité entière doit souhaiter voir surgir une législation nouvelle, protectrice du travailleur et vigilante aux droits de l'Etat. Le champ est libre; il l'était tout au moins. Point de droit acquis à sauvegarder. Point de résistances légitimes possibles devant des initiatives hardies et généreuses. Aucun obstacle traditionnel se dressant pour paralyser l'action de ceux qui osent. Le hasard

et la science ont mis en nos mains des ressources immenses et inattendues. Aucune individualité n'a sur elles de droit privatif car, si même la mine n'est point une richesse nationale appartenant à la collectivité, c'est celle-ci pourtant qui règle sa destination, après avoir simplement reconnu au passage et plutôt comme un symbole le droit fragile du propriétaire de la surface.

C'est l'occasion d'oublier les systèmes tout faits, de se débarrasser des idées reçues et acceptées pour s'appliquer à faire une œuvre grande, nouvelle et forte. Le monde a subi depuis la législation de 1810 une révolution presque totale. Les idées comme les faits ont été bouleversés. Tout le patrimoine moral et matériel d'un peuple civilisé a subi un renouvellement profond et complet.

Avec quelle ardeur de faire bien et grand ne doit-on pas aborder ce débat si passionnant par les questions qu'il suscite et les conséquences durables qu'il amènera! Il en est une notamment que nous voulons marquer ici comme l'ont fait d'ailleurs plusieurs orateurs de tous les partis : c'est tout ce qui concerne le régime légal de protection du travail à imposer aux concessionnaires nouveaux.

Plus personne aujourd'hui ne conteste l'absolue nécessité de confier à la loi le soin de déterminer elle-même sous quelles conditions et dans quelles limites doit s'exercer le travail de l'homme. L'immense effort de quelques esprits généreux et clairvoyants, la pitié instinctive ou le sentiment plus conscient de la solidarité ont enfin amené la société à comprendre qu'elle ne pouvait elle même

tolérer l'affaiblissement de la race par un travail trop lourd. Au-dessus du droit de l'individu, obligé ou libre de s'épuiser et d'épuiser par lui les générations à venir, elle place l'intérêt du pays qui souffre de n'avoir plus sur son sol qu'un peuple usé et affaibli. Ce n'est pas seulement le labeur accablant de la femme dans l'industrie qu'elle veut réduire ou supprimer. Ce n'est pas l'enfance qu'elle entend protéger moralement et physiquement contre toute déchéance. C'est l'adulte même qu'elle espère garder d'un effort excessif accompli au mépris du strict respect des règles de l'hygiène.

Mais à quelles difficultés ne se heurte-t-on pas quand il s'agit de traduire en fait cet espoir pourtant si précis! Il ne suffit pas de vaincre et d écraser les égoïsmes tenaces qui mettent au-dessus de tout la conservation de ce qui est pour eux la condition nécessaire d'un régime dont ils sont seuls à ne pas souffrir. L'idée nouvelle emporte tôt ou tard ces résistances intéressées dans son irrésistible élan. Mais il en est d'autres, moins personnelles et plus respectables. Avec quelle mesure et quelle adresse ne faudrait-il pas s'avancer si l'on voulait tout à coup restreindre la liberté du travail dans un domaine quelconque de l'industrie? Quelle audace et quelle prudence ne devraient pas être dosées pour éviter, sous l'empire d'une idée de justice, quelque trouble profond ou quelque irrémédiable crise? Et comme ceux qui résistent par cupidité trouvent aisément dans la force d'une situation acquise, un complice puissant et sûr!

Ici rien de tel. On peut tailler à plein drap. La loi positive va régler d'une manière précise

Le Salaire tarifé du Bourreau de Gand

opérant hors ville (1)

PAR **Albert de l'ARBRE**

M. l'avocat Prosper Claeys publia dans le *Messager des Sciences historiques* (2) une très intéressante étude sur le *bourreau de Gand*.

De même que ce distingué publiciste, nous constatons que le bourreau — jamais dénommé *beul*, mais *scharpcoc, koc, scherprechter, criminele officier, justicier van den zweerde, dienere van den zweerde, officier van den hooghen wercke, hanghman* (comme en Angleterre — était nommé par les échevins de la *keure*, avec intervention du grand bailli; que son traitement était entièrement à charge de la ville de Gand; qu'il pratiquait la torture et exécutait les jugements des échevins de la *keure* et les arrêts du conseil de Flandre.

Quant à ce qui concerne le salaire du bourreau, l'étude précitée mentionne une convention du 3 juin 1542, nommant *Mathieu du Mont* à la fonction de bourreau et fixant d'une manière incomplète ses appointements. Nous apprenons également qu'après un certain temps, le bourreau obtint une habitation gratuite; qu'en vue d'augmenter ses gages, il occupait certaines sinécures, telle la surveillance du jeu de boules; enfin, qu'il percevait certaines redevances sur les œufs, fruits, verres et glaces entrant en ville.

Un document plus précis, ayant en même temps une portée plus générale et une permanence plus grande dans son application, fut transcrit au *Resolutieboeck onderhouden bij Edele heeren Borghemeester ende Schepenen der stede ende poort van Gheeraertsberge begonst den 28 Augusti 1726* (1), folio 103, verso.

C'est la copie d'un arrêt du conseil de Flandre, en date du 4 juillet 1730. Le dit arrêt, reproduisant celui du 17 janvier 1676 et celui du 22 octobre 1685, ordonne à tous ceux qui emploieront le bourreau gantois, dans une ville ou lieu en dehors de Gand, de le payer d'après le tarif fixé par l'arrêt adopté.

Il y a tout lieu de croire que les arrêts précités sont inédits. Outre la lumière qu'ils jettent sur les appointements du bourreau, ils nous renseignent, avec une effrayante concision, sur les raffinements des tortures et des peines laissées à l'arbitraire des justiciers.

Voici ce document, ainsi que quelques notes explicatives :

« Ghesien t' proces gheinstrueert voor commissaris hangende int advys van den hove tusschen meester Jaecques Boitquin (2), eersten officier crimineel ende scherprechter der stadt Ghendt heesschere bij requeste van den 12 mey 1730, ter eender seyde, ende den stadthauder Burghemeestere ende schepenen der stede van Aelst mitsgars leenmannen van sijne Keyserlycke ende Catholycke majesteyts gravelijcken leenhove ten steene t' Aelst, verweerdere ter andere.

» Thof uutende syn advys ende merckelyck gheleth op partjens respectief verdragh ende sententie van 22en October 1685 hier naer volghende, ordonneert partyen en iedereen (1) die het aengaen magh hun naer deselve te conformeren ten welcken effecte de voorseyde sentencie ende appointement in desen sullen worden gheinserreert ende ter rolle ghepubliceert met consent aen iedereen danof copie ter greffe te moghen lichten als naer raede competerende de costen uyt causen.

» Inde saecke van Mher Jacques Baron Desmarez Ridderheere van Walle en hoogbaillu van den lande van Waes, heesschere bij requeste van den 3en 8bre 1673 jeghens meestere Jan Francq (2), officier crimineel deser stede, verweerdere, 't hof gehoort 't rapport van commissaris ende al gesien, verclaert dat den rescribent hem moet contenteren voyagerende om eenighe criminele exploicten te doen met den loon van eenen gulden van ider mijle reysens te peerde ofte te voete op zijnen cost.

» Item over het stellen van ideren ten thoone (1) twee gulden. Item voor ecne applicatie ordinaire op het scherpsexamen (2) die bij daeghe ghedaen sal worden vijf gulden ende bij nachte acht gulden. Item voor ider fustigatie drie gulden ende voor deghene die geschieden sal met den bast (3) aen den hals vier gulden ende met het brrndmercq ses gelden. Item voor elcke executie met de coorde van simpel woclen (4) ofte ophangen, die ghedaen sal worden ter plaetse patibulair (5) daer den patient sal blijven hanghen tot neghen gulden ende elders seven gulden met het afdoen en van daer moeten ghetransporteert worden naer andere plaetsen om aldaer te blijfven hanghen nogh ses gulden. Voor d'executie met den viere woelen (6) op het radt te leggen ter plaetse patibulair ofte wel 't selve tot asschen te verbranden tot vierentwintigh gulden. Item voor d'executie van simpel omthalsen acht gulden ende als het lichaem moet gheexposeert worden op een rath ter plaetse pattbulair t' saemen tot twalf gulden. Item over het raegbraecken (7) 't sy met woelen afsnijden (8) van

(1) Extrait du *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie* de Gand, 1906.

(2) Année 1890, p. 241 et 391; 1891, p. 57 et 170; 1892, p. 37.

(1) *Inventaire des archives de la ville de Grammont*, par D'Hoop, chap. II, n° 7.

(2) Jacques Boitquin, exécuteur des hautes œuvres de la ville de Gand, de 1717 à 1750. Un Boitquin aussi fut bourreau de la ville de Bruges entre 1830 et 1830. Un troisième personnage du même nom s'en fut exercer le métier à Bruxelles.

(1) En droit moderne, les jugements ne profitent ni ne nuisent aux tiers et la chose jugée est une décision d'*espèce*.

(2) Bourreau de Courtrai, puis de Dunkerque, Jean Frank ou Francq fut nommé bourreau de Gand, le 16 novembre 1669, et mourut le 3 juin 1716.

(1) « Ten thoone stellen », ook « te tooge stellen », exposer publiquement.

(2) « Scherpexamen », la torture.

(3) « Fustigatie met den bast aan den hals », la flagellation la corde au cou.

(4) « Simpel woelen », la strangulation.

(5) « Patibulair », ce qui a rapport à la potence; « plaetse patibulair », lieu d'exécution.

(6) « Met den viere woelen », exécution par le feu.

(7) « Raegbraecken », radbraken, rouer, punir du supplice de la roue.

(8) « Met woelen afsnijden », couper avec violence.

les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une concession. Il lui appartient de se préoccuper, comme d'une chose essentielle, du sort des innombrables collaborateurs qui demain feront sortir du sol la richesse nouvelle. C'est à eux qu'elle doit avant tout songer. C'est leur vie qu'il lui faut sauvegarder pour sauvegarder du même coup le patrimoine de tous, c'est-à-dire la santé morale et physique du travailleur. A ceux qui s'offrent à mettre leurs capitaux dans une grande entreprise de demain, elle doit les avertir qu'une charge inévitable et nécessaire grèvera leur effort à venir. Ils sont assez nombreux, assez impatients pour qu'aucune crainte ne surgisse de décourager pas trop de rigueur des initiatives timides ou réservées.

Et si déjà le gouvernement a disposé de diverses concessions, il faut encore que le régime nouveau s'applique à elles comme aux autres. Tant de hâte à jouir ne doit pas créer le privilège intolérable d'abuser encore du droit qu'elle réussit à arracher.

Voilà une tâche assez haute, assez vaste, assez grande pour stimuler le zèle de tous les membres du Parlement. C'est l'heure de montrer que la conservation de la race, l'amélioration morale et intellectuelle de tout un peuple sont question dominant l'action des partis et qu'il n'en est point un qui puisse revendiquer la volonté de faire seul de l'ouvrier de demain un homme vraiment sain, libéré d'un travail trop dur et aussi inacceptable pour lui que pour les autres.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 14 nov. 1906.

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes E. Hanssens c. Schwartz.

(Société Le Crédit Lyonnais c. Descourt.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — TITRES AU PORTEUR VOLÉS. — NÉGOCIATION PAR UN BANQUIER. — ABSENCE DE FAUTE.

Lorsqu'une banque qui a négocié des titres au porteur, dénie avoir reçu un signalement quelconque des titres soustraits, que le volé n'établit pas la réalité de la réception de semblable avis, qu'il n'a point directement et personnellement fait la moindre notification à la banque, pour l'avertir de la soustraction, qu'il s'agit de titres au porteur d'une société dont les statuts, en cas de perte ou de vol, n'admettent aucune opposition ou revendication que le volé reste en défaut de justifier avoir avisé la commission de la Bourse de la soustraction des titres litigieux négociés plus de six mois après la date à laquelle ils auraient été dérobés, qu'enfin la banque n'a fait cette négociation qu'en suite d'un ordre de vente qui a suivi l'envoi des actions, ordre transmis par une personne avec laquelle elle se trouvait en relations d'affaires et dont l'honorabilité n'est point contestée, aucune faute ne peut lui être reprochée.

Il n'existe en Belgique aucune disposition légale, imposant aux agents de change ou banquiers l'examen de bulletins que la police dresse et distribue en vue de faciliter à la justice la découverte des auteurs de certains crimes ou délits; ces signalements dépourvus de tout caractère légal, n'ont pas pour effet de créer une obligation du contrôle spécial dont l'inobservation serait de nature à engendrer une responsabilité civile de la part de ceux qui les négocient.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 9 avril 1903, l'action a pour objet la remise de trois actions Dniéprovienne spécifiées dans le dit exploit, enregistré, et, à défaut par l'appelante de ce faire, le payement d'une somme de 8,100 francs, représentant la valeur de ces titres;

Qu'en outre l'intimé Descourt réclame une indemnité de 600 francs pour réparation du dommage qu'il aurait subi en ne pouvant participer à la dernière émission de titres faite par la Société métallurgique prénommée;

Attendu que cette action, basée sur les art. 1382 et 1383 du Code civil, imposait au dit Ad. Descourt l'obligation d'établir dans le chef de l'appelante défenderesse originaire, si pas une faute, tout au moins une négligence ou une imprudence;

Qu'à cet égard l'intimé prétend que le Crédit Lyonnais « n'a pas pris les mesures de prudence et de précaution lui imposées », puisque les titres au porteur, soustraits le 9 juin 1901 à Descourt, avaient, dès le lendemain du vol, été signalés par la police à Bruxelles à tous les banquiers, agents de change et changeurs de cette ville; qu'ainsi ces valeurs se trouvaient frappées d'opposition et qu'il appartenait à l'appelante, officiellement avisée du vol, de s'assurer avant de les négocier, en décembre 1901, si les trois actions Dniéprovienne étaient coursables;

Attendu que l'appelante dénie avoir reçu un signalement quelconque des titres soustraits et que l'intimé n'établit pas la réalité de la réception de semblable avis;

Qu'il est, au surplus, avéré qu'Adolphe Descourt n'a point directement et personnellement fait la moindre notification à la Société anonyme le Crédit Lyonnais à Bruxelles, pour l'avertir de la soustraction;

Attendu qu'il importe également de relever, en fait, qu'il s'agit, en la cause, de titres au porteur d'une société dont les statuts, en cas de perte ou de vol, n'admettent aucune opposition ou revendication et que c'est la raison pour laquelle la société n'a pu accueillir les demandes lui adressées par Descourt les 11 juin 1901 et 4 juillet suivant;

Attendu qu'il échet encore de remarquer que l'intimé reste en défaut de justifier avoir avisé la commission de la Bourse de Bruxelles de la soustraction des titres litigieux négociés plus de six mois après le 9 juin 1901, date à laquelle ils auraient été dérobés;

Qu'enfin il est établi que l'appelante n'a fait cette négociation qu'en suite de l'ordre de vente qui a suivi l'envoi des trois actions au porteur de la Société Dniéprovienne, ordre transmis par une personne avec laquelle le Crédit Lyonnais se trouvait en relations d'affaires et dont l'honorabilité n'est point contestée;

Attendu qu'il est de la nature du titre au porteur de le transmettre de la main à la main avec la créance dont il constitue la preuve, à ce point que l'on peut dire que la créance et le titre se confondent;

Attendu, dès lors, qu'on ne peut voir le droit de créance que dans le chef du détenteur du titre et par suite, en vertu de l'art. 2279 du Code civil, l'appelante, à qui semblables titres étaient transmis, n'avait point à rechercher la bonne ou la mauvaise foi du détenteur, ni l'origine honnête ou dolosive de sa détention;

Qu'il n'existe, d'ailleurs, en Belgique, aucune disposition légale imposant à l'appelante l'examen de bulletins que la police dresse et distribue en vue de faciliter à la justice la découverte des auteurs de certains crimes ou délits; que ces signalements, dépourvus de tout caractère légal, — en admettant qu'ils soient parvenus dans les bureaux des agences en cette ville du Crédit Lyonnais, — n'ont pas pour effet de créer une obligation du contrôle spécial dont l'inobservation serait de nature à engendrer une responsabilité civile de la part de la dite société appelante;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le jugement *a quo* a envisagé les faits qu'il relève comme constitutifs de négligence de la part du Crédit Lyonnais; qu'il en résulte donc que l'intimé n'a point justifié le fondement de son action et que, partant, c'est à tort que le premier juge ne l'en a pas débouté;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusionns on expressément admises, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare** l'intimé **mal fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Gand (1re ch.), 22 nov. 1905.

Prés. : M. Steyaert. — Subst. : M Van Ackere.
Plaid. : MMes de Baets c. Callier.

(René De Ruyer c. la Ville de Gand.)

DROIT ADMINISTRATIF. — MINISTRE DU CULTE. — LOGEMENT OU INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE A FOURNIR PAR LA COMMUNE. — CONDITIONS DU LOGEMENT.

Aux termes du décret de 1809, les communes sont tenues directement de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire aux ministres des cultes. Cette obligation a été expressément confirmée par l'art. 131 de la loi communale qui, en dehors même de toute disposition légale préexistante, impose cette charge à la commune.

A moins de circonstances exceptionnelles, le logement du curé doit se trouver dans la circonscription de sa paroisse; ce logement doit être convenable et répondre à la dignité des fonctions exercées par les ministres des cultes.

Le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Van Ackere, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Attendu que la défenderesse soutient en ordre principal que quel que soit le sens à donner aux art. 92 et 93 du décret de 1809 et à l'art. 131 de la loi communale, l'action est en tous cas non recevable aux termes de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870;

Attendu que le texte de l'art. 15 n'est certainement pas favorable à l'interprétation de la défenderesse; qu'il échet cependant de rechercher si les travaux préparatoires de la loi de 1870 imposent cette interprétation ou tout au moins la justifient;

Attendu que M. Delecourt, sénateur libéral pour Gand, tout en reconnaissant que la loi sur le temporel des cultes n'était qu'une loi de contrôle, insista vivement pour qu'elle mît fin à la controverse relative à l'obligation de donner un logement ou une indemnité aux membres des cultes;

Qu'il se plaignit qu'il ne trouvait pas dans le projet de loi une disposition en ce sens;

Que sur interpellation M. Pirmez, ministre de l'intérieur, répondit : « Que la question était en effet controversée mais qu'elle ne se rattachait pas à la loi actuelle; que c'était une question d'interprétation du décret de 1809 et de la loi communale sur laquelle les tribunaux sont appelés à se prononcer; que l'interprétation qu'on donnerait à cet égard serait inopérante, puisqu'on ne discutait pas la loi à laquelle se rattachait la controverse;

Qu'à la vérité M. le ministre ajouta : « Cependant je reconnais que d'après le projet, si les fabriques n'accomplissent pas les devoirs qui leur sont imposés quant à la présentation des budgets et des comptes, la pénalité prononcée par l'art. 15 atteindra la dépense à laquelle il a été fait allusion. C'est là une déclaration formelle qui a été faite à la Chambre Sénat, séance du 22 février 1870, *Ann. parl.*, 1869 1870, p. 100);

Attendu que quelle que soit la disposition d'esprit de celui qui est appelé à interpréter la loi du 4 mars 1870 il devra toujours reconnaître, à moins de nier l'évidence, que d'après les déclarations rappelées ci-dessus, déclarations qui n'ont été infirmées à aucun moment de la discussion, cette loi n'a eu pour objet ni pour effet de trancher la controverse relative à l'obligation de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire aux ministres des cultes (Pand. B., v° *Dépenses oblig.*, n° 53);

Qu'on peut tout au moins déduire du renvoi fait par M. Pirmez à l'art. 15 de la loi, qu'au sentiment de ce ministre, l'obligation de la commune venait à cesser si la fabrique d'église ne remplissait pas les devoirs qui lui étaient imposés par cette disposition; et ce au cas même où l'on admettrait conformément à la presque unanimité de la doctrine et conformément à la jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique, que la commune est tenue principalement envers le curé de l'obligation de logement;

. . . . . .

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'aux termes du décret de 1809, les communes sont tenues directement de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire aux ministres des cultes;

Que cette obligation a été expressément confirmée par l'art. 131 de la loi communale qui, en dehors même de toute disposition légale préexistante, impose cette charge à la commune;

. . . . . .

Au fond :

Attendu qu'à moins de circonstances exceptionnelles, le logement du curé doit se trouver dans la circonscription de sa paroisse;

Que ce logement doit être convenable et répondre à la dignité des fonctions exercées par les ministres des cultes;

Qu'au point de vue du présent procès, il y a lieu de tenir compte que le demandeur est curé de la cathédrale et est obligé à plus de représentation que ses collègues de la ville;

Attendu qu'il convient qu'un presbytère de ville compte au rez-de-chaussée un salon, une grande place pour les réunions dites conférences, un parloir et une cuisine, à l'étage un bureau et trois ou quatre chambres;

Attendu que la défenderesse prétend qu'il est aisé de trouver dans la circonscription de la paroisse du demandeur des maisons de ce genre en bon état d'entretien et avec le confort suffisant moyennant un loyer de 1,200 francs par an;

Attendu que le Tribunal n'a pas devers lui les éléments nécessaires pour se former une conviction à cet égard;

Qu'il y a lieu de procéder à une expertise;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare** l'action **recevable** et avant de statuer au fond;

Dit que, par trois experts nommés par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Achille Marchand, architecte; René Van Herreweghe, entrepreneur, et Ernest Maeterlinck notaire, tous trois domiciliés à Gand, **il sera fait rapport** sur les points suivants;

1° Existe-t-il dans la circonscription de la paroisse de Saint-Bavon, au loyer de 1,200 francs l'an, des maisons en bon état d'entretien et avec un confort suffisant, composées au rez-de-chaussée d'un salon, d'une grande place, d'un parloir, d'une cuisine (cette dernière pouvant être au besoin à la cave) et à l'étage de quatre ou cinq places au moins;

2° Ces maisons peuvent-elles convenir au logement du demandeur, curé de Saint-Bavon;

Pour, après ce rapport fait, être par les parties conclu comme il appartiendra;

Dépens réservés.

Comm. Anv. (1re ch.), 24 sept. 1906.

Prés. : M. O. Selb. — Greff. : M. Ferd. Dykmans.
Plaid. : MMes Schiltz c. Louis Franck.

(H. Liekens c. 1° Compagnie belge de navigation et de commerce international (en liquidation); 2° X...; 3° Y...; 4° Z...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATIONS A TITRE PERSONNEL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les liquidateurs qui ne sont pas assignés comme continuateurs ou comme représentants de la société justiciable du tribunal consulaire, mais bien à titre personnel, du chef de la responsabilité de leur mandat, ne sont pas justiciable, de la juridiction consulaire (1).

Vu les assignations des 17 et 22 mars 1906, par lesquels H. Liekens réclame contre chacun des liquidateurs solidairement :

1° La publication des bilans de 1902, 1903, 1904 et 1905;

2° La convocation d'une assemblée générale;

3° Le dressement d'un tableau provisoire de liquidation établissant le dividende dont il y aurait à tenir compte pour la fixation des versements à réclamer aux actionnaires;

4° Le paiement au profit de la société de 2,400 francs avec intérêts du 15 août 1902 pour responsabilité d'une vente de bateau;

Attendu que parties discutent la jonction de cette cause avec d'autres, nées entre les demandeurs et la Compagnie belge de navigation et de commerce international (en liquidation);

Mais que la connexité en est douteuse, la solution de l'une n'entraînant guère celle de l'autre; qu'il y a donc lieu de la traiter séparément;

Attendu que les liquidateurs excipent avec raison d'incompétence matérielle du tribunal de commerce;

Qu'ils ne sont, en effet, nullement assignés comme continuateurs ou comme représentants de la société justiciable du tribunal consulaire, mais bien à titre personnel, du chef de la responsabilité de leur mandat;

Attendu que ce mandat doit être apprécié en lui-même et non d'après les actes que le mandataire peut être appelé à passer pour compte d'autrui;

Attendu que tant pour T..., armateur de sa profession, que pour X... et Y..., qui sont avocats, l'exercice du mandat en litige ne constitue un acte de commerce; que, spécialement pour le premier, il est étranger à ses affaires personnelles d'armement;

Attendu que la Compagnie belge de navigation et de commerce international (en liquidation) n'est assignée qu'à titre d'appelée en intervention, aucune demande n'étant formulée à sa charge; au contraire, c'est à son profit qu'une condamnation est réclamée;

Que, d'ailleurs, cette condamnation à son profit est

(1) Voy. Pand. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n°s 786 et s.; — Brux., 3 déc. 1906, J. T., col. 1298.

---

den half, ofte wel het transporteren ende exposeeren van het doode lichaem ter plaetse patibulair 't saemen vierentwintigh gulden. Item soo wanneer den patient soude moeten met gloeyende tanghen in syn vleesch ghenepen worden ofte naer de raegbraeckinge opghewipt ende in 't vier ghesmeten worden bovendien noch ses gulden. Item over het vierendeelen (1) van het gheexecuteert lichaem ende de vier ghedeelten te hanghen ter plaetsen bij sententie gheordonneert t' saemen sestien gulden. Item voor d'afcappinghe van de handt, afsnijden vande ooren, neuse ofte gloeijende doorstekinghe vande tonghe, verbranden van boecken ende scheuren van papieren elck dry gulden, boven eenen gulden soo wanneer het afgekapt member moet erghens ghenaegelt worden. Item als het gebeuren sal dat iemant sy selven sal hebben veronghelucht ende ter doodt ghebracht eude dat het doodt lichaem sal moeten ghesleept worden ter plaetse patibulair, ghehangen worden in eenen spriet (2) ofte geleyt op een radt sal daer vooren aen den rescribent bijgheleyt worden tot negen gulden, ende voor iederen knecht in swaere executien daer den knecht noodigh is eenen gulden en vier stuyvers daeghs.

» Eyndelinghe als wanneer den rescribent ter plaetsen een ofte meer daeghen sal opghehouden worden sonder t' exploicteren sal hem voor ideren dagh bijgheleyt worden ten advenante van vier gulden daeghs, allesints sonder iet te moghen vraeghen voor de froy (1), coordeghelt (2) en ghebruyck van syne noodige instrumenten ofte ghereetschap. Ende ordonneert den rescribent hem naer alle het ghone voorschreven te reguleren, condemneert den heesschere in syn gheadschribeerde qualiteydt ende costen van den processe ter tauxatie van den hove.

» Actum den 17 januari 1676.

» Onderteeckent : V° Lijnde.

» Op de requeste thove ghepresenteert by Meestere Jan Francq officier crimineel deser stadt Ghendt, 't hof al gesien ordonneert aen alle de ghone die den suppliant soude commen t'employeren in eenighe steden ofte plaetsen buyten deser stede van Ghendt tot het doen van criminele justitie aen hem daer over op te leggen ende betaelen ten advenante van ses gulden daeghs boven de froy van sijnen persoon ende peert ende voor sijnen enecht vier schellinghen grooten daeghs voor syn desfroy boven het ordineire recht den suppliant competerende voor het dresseren ofte executeren vande voornoemde criminele justitie, pynighen, tortueren als andersints.

» Actum den 22 8bre 1685. Onder stondt : prononce den 4 july 1730.

» Jonnenille, Keerle,
» Goedhals, Wallop. »

(1) « Vierendeelen », écarteler.
(2) « Hanghen in eenen spriet », pendre dans une fourche.

(1) « De froy », les frais; de là le verbe défrayer, payer les frais pour les autres.
(2) « Coordeghelt », frais d'achat de cordes.

inséparable de la poursuite contre les trois liquidateurs et que l'action est dès lors indivisible;

Qu'il y a lieu à renvoi à son égard également ;

Attendu qu'il n'y a donc plus à examiner aucun moyen principal ni subsidiaire de recevabilité, ni de fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit n'y avoir lieu** de joindre cette instance à d'autres; se **déclare incompétent** à raison de la matière à l'égard des quatre ajournés; **condamne** le demandeur aux dépens.

Sent. de la Comm. arbitr. Mut. des Synd. réunis, 3 déc. 1906.

Prés. : M. L. Descamps. — Assess : MM. E. Schmidt et Th. Van Hemelryck.

Plaid. : MMes George André c. Henri Creten.

(Alphonse Dubois c. la Caisse commune d'assurance La Mutuelle des Syndicats réunis.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ASSURANCE. — I. DÉCHÉANCES INVOQUÉES PAR L'ASSUREUR A L'OUVRIER. — INTERDICTION LÉGALE DE LES OPPOSER. — ÉTENDUE DE CETTE INTERDICTION. — II. SERVICE MÉDICAL ORGANISÉ PAR LE PATRON OU L'ASSUREUR. — OMISSION PAR L'OUVRIER D'Y AVOIR RECOURS. — DÉCHÉANCE. — CONDITIONS POUR QU'ELLE PUISSE ÊTRE OPPOSÉE.

I. *Par la disposition de l'alinéa final de l'art. 17 de la loi du 24 déc. 1903, le législateur a voulu seulement empêcher que les assureurs opposent aux ouvriers victimes d'accidents, ou à leurs ayants droit, les clauses de déchéance qu'ils ont la faculté d'insérer dans leurs contrats avec les patrons, et qui sont valables à l'égard de ceux-ci, telles celles relatives aux fautes, au défaut de mesures préventives des accidents, aux effets du retard soit dans la déclaration du sinistre, soit dans le payement de la prime; elle ne fait pas opposition à ce que les patrons ou les assureurs qu'ils subrogent à leurs obligations, invoquent contre les ouvriers des moyens de fait, de droit ou de procédure que les circonstances de la cause leur fournissent* (1).

II. *Si le législateur de 1903 n'a pas édicté de sanction à l'inobservation par l'ouvrier accidenté de l'obligation qu'il a acceptée contractuellement de ne réclamer des soins que du service organisé par le patron ou son assureur, il ne s'ensuit pas cependant que l'infraction en soit dépourvue; elle se trouve dans les principes de droit commun applicables au contrat, inscrits, soit dans la loi du 10 mars 1900, qui autorise le patron à résilier l'engagement lorsque l'ouvrier a manqué gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat de travail (art. 20), soit dans celle du 11 juin 1874, qui oblige l'assuré, ou l'ouvrier, à faire toute diligence pour atténuer le dommage (art. 16); le manquement paraîtra suffisamment grave pour justifier la rupture des obligations contractuelles et en dégager le patron, lorsque l'ouvrier se sera insuffisamment soigné, ou de façon inopportune ou dangereuse, ou lorsqu'il aura, par ses agissements, privé le patron de son droit de contrôle sur le traitement.*

Attendu que le demandeur poursuit à charge de la défenderesse subrogée aux obligations que la loi du 24 décembre 1903 impose au sieur Arcq, entrepreneur à Bruxelles, la réparation des dommages que lui a causés un accident dont il a été victime, le 12 mars 1906, alors qu'il était au service du dit Arcq, en qualité d'ouvrier maçon, et qui a nécessité l'énucléation de son œil gauche ;

Attendu que la défenderesse conteste que l'accident dont se plaint le demandeur lui soit survenu au cours et par le fait du contrat de travail qui le liait à son patron, et prétend qu'en toute hypothèse, il n'est pas recevable dans sa demande, parce que sans qu'il pût invoquer l'urgence, il a eu recours à d'autres médecins et pharmaciens que ceux agréés par elle ; qu'elle a ainsi ignoré la nature de l'affection dont il a été atteint, les circonstances qui ont nécessité l'opération à laquelle le médecin le traitant l'a soumis, et la relation qui pouvait exister entre cette opération et l'accident ;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'en effet, il n'a pas eu recours au service médical et pharmaceutique organisé par la défenderesse, bien qu'il sût son existence par une clause spéciale du règlement d'atelier, mais conteste que la défenderesse puisse lui opposer le moyen invoqué, d'abord parce que l'art. 17, al final de la loi de 1903, fait défense aux assureurs agréés d'opposer aucune clause de déchéance aux créanciers d'indemnité ou à leurs ayants droit; ensuite parce que le législateur n'a prévu aucune sanction à l'obligation qu'il impose aux ouvriers victimes d'accidents de s'adresser au service médical organisé par le patron ou son assureur (art. 5 de la loi) ; que s'il en était une, elle consisterait uniquement dans la charge de supporter personnellement les frais médicaux et pharmaceutiques, mais que, même dans cette hypothèse, il ne pourrait en être tenu, parce qu'il s'est trouvé, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité de recourir au service médical organisé par la défenderesse ;

Attendu que le demandeur invoque à tort, pour contester la recevabilité de la fin de non-recevoir opposée à la demande par la défenderesse, la disposition de l'alinéa final de l'art. 17 de la loi ;

Attendu, en effet, que par cette disposition le législateur a voulu seulement empêcher que les assureurs opposent aux ouvriers victimes d'accident, ou à leurs ayants droit, les clauses de déchéance qu'ils ont la faculté d'insérer dans leurs contrats avec les patrons, et qui sont valables à l'égard de ceux-ci, telles celles relatives aux fautes, au défaut de mesures préventives des accidents, aux effets du retard soit dans la déclaration du sinistre, soit dans le payement de la prime, qu'elle ne fait donc pas opposition à ce que les patrons ou les assureurs qu'ils subrogent à leurs obligations, invoquent contre les ouvriers des moyens de fait, de droit ou de procédure que les circonstances de la cause leur fournissent V. Expl. Carton de Wiart et Destrée, *Ann. parlem.*, 1903-1904, Ch. des Repr., p. 1475, col. 1 et 2 ; — Rapport Claeys-Boûûaert, Sénat, *Doc.*, p. 19, col 1 ; — Disc. Henricot, ibid., p. 84, col. 2 ; 106, col. 1 et 2; — id., Francotte, ibid., p. 107, col. 2; 108, col. 1 ; 120, col 2 ; — id., Claeys-Boûûaert, ibid., p. 119, col. 1 ; — id., Braun, ibid., p. 119, col. 1 ; — Namèche, n° 90, p. 116 ; — Coppyn, n 131, p. 156 ; n° 133, p. 158 ; — Abel, *Code ind. belge. Acc. du travail* sur l'art. 17, n° 4; — Beltjens, *Encycl. C. civ.*, 3e édit. sur l'art. 17, loi du 24 déc. 1903, nos 276, 276 *bis*) ;

Attendu que si le législateur de 1903 n'a pas, comme le prétend le demandeur, édicté de sanction à l'inobservation par l'ouvrier accidenté de l'obligation qu'il a acceptée contractuellement de ne réclamer des soins que du service organisé par le patron ou son assureur, il ne s'ensuit pas cependant que l'infraction en soit dépourvue : qu'elle se trouve dans les principes de droit commun applicables au contrat inscrits, soit dans la loi du 10 mars 1900, qui autorise le patron à résilier l'engagement lorsque l'ouvrier a manqué gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat de travail (art. 20), soit dans celle du 11 juin 1874, qui oblige l'assuré, ici l'ouvrier, à faire toute diligence pour atténuer le dommage (art 16) ;

Attendu que dans l'espèce, le manquement paraîtra suffisamment grave pour justifier la rupture des obligations contractuelles et en dégager le patron, lorsque l'ouvrier se sera insuffisamment soigné, ou de façon inopportune ou dangereuse, ou lorsqu'il aura, par ses agissements, privé le patron de son droit de contrôle sur le traitement, ce qui est précisément le grief qu'articule la défenderesse contre le demandeur ;

Attendu qu'en se rendant dès le lendemain de l'accident à l'hôpital Saint Jean pour s'y faire soigner, sur le conseil d'un médecin qu'il avait consulté, le soir, à sa rentrée dans sa commune, le demandeur a pris une mesure dont l'efficacité au point de vue de sa guérison ne peut être critiquée ; qu'on ne saurait contester que les soins qui lui ont été donnés dans cet établissement charitable offraient autant de garanties de science et d'opportunité que ceux qu'il aurait reçus dans le dispensaire parfaitement et complètement organisé aussi de la défenderesse ; qu'il reste ainsi seulement à rechercher si le fait que celle-ci a été privée par le demandeur de la faculté d'exercer son contrôle sur les causes génératrices du mal constaté a eu pour elle des conséquences graves, — lui a causé un préjudice sérieux ; que cet élément d'appréciation se dégagera de l'enquête à laquelle offre de procéder le demandeur pour établir que l accident lui est survenu au cours et par le fait de l exécution du contrat de travail et qu'il devra faire porter sur la relation de causalité entre cet accident et les conséquences qu'il aurait eues, d'après lui, sur sa valeur industrielle ;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise :

1° Que l'accident s'est produit le 12 mars 1905, vers deux heures de l'après midi, dans un bâtiment en construction, sis avenue Paul de Jaer ;

2° Qu'au moment où l'accident est survenu, il procédait à un travail commandé par le sieur Leroy, contremaître, dirigeant les travaux pour compte du sieur Arcq ;

3° Que lorsque quelques instants après l'accident, il a reçu les soins du pharmacien Dewolf, la blessure ne présentait pas une gravité suffisante pour motiver l'intervention d'un médecin ;

4° Qu'étant retourné à Wauthier-Braine où il arriva vers 6 1/2 heures, il fut pris dans la station du village, de telles douleurs que le chef de station, spontanément, appela par télégramme M. le docteur Latour, de Braine-le Château ;

5° Que ce praticien ordonna son transfert immédiat à l'hôpital St-Jean ; qu'il y entra le 13 mars, au matin et subit l'énucléation de l'œil gauche, le 15 mars, opération rendue nécessaire par les progrès du mal causé par l'accident ;

Admet la défenderesse à la preuve contraire des mêmes faits et en outre à celle par les mêmes voie, des suivants :

1° Que le 12 mars 1905, ordre avait été donné au demandeur de quitter les travaux parce qu'il était ivre ;

2° Qu'au moment de l'accident le travail avait cessé à cause du mauvais temps.

Fixe pour les enquêtes l'audience du 17 courant, à 7 1/2 heures du soir.

Réserve les dépens.

(1) Voy. les autorités citées dans la décision

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Aix, 22 oct. 1906.

Prés. : M. Deleuil. — Plaid. : MMes Cremieux et Alf. Jourdan.

(Dr C. . c. Coconni.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — MÉDECIN. — APPLICATION DES RAYONS X. — BRULURES SUBIES PAR LE PATIENT. — IMPÉRITIE DE L'OPÉRATEUR. — OMISSION D'AVERTISSEMENT AU PATIENT QUANT AUX CONSÉQUENCES POSSIBLES DU TRAITEMENT. — FAUTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANT LA RESPONSABILITÉ.

Si l'on doit admettre qu'un praticien ne saurait être déclaré responsable des accidents qui peuvent résulter de l'application des rayons X, soit comme moyen thérapeutique, soit comme moyen d'investigation, c'est aux conditions : que l'opération soit nécessaire ou jugée telle par qui de droit; que le sujet ou les personnes ayant qualité pour lui, aient connaissance des risques à courir, et consentent à ce que l'opération soit tentée. Ces précautions préliminaires et élémentaires sont toujours prises et doivent l'être chaque fois qu'il est constant et reconnu qu'il y a des risques à courir et un danger possible.

L'opérateur est responsable lorsqu'il a, outre l'inexpérience, l'inhabilité opératoire dont il a évidemment fait preuve, commis la négligence, avant de commencer ses investigations au moyen d'un agent dont il connaissait, de son aveu même, l'action nocive, de ne point aviser le sujet des risques qu'il était exposé à courir.

Il convient, toutefois, de tenir compte au docteur de l'esprit qui l'a animé dans ses imprudentes recherches, de l'époque à laquelle il s'est livré à son infructueuse expérimentation, et des conditions de désintéressement dans lesquelles elle a eu lieu, toutes circonstances de nature à atténuer l'étendue de sa responsabilité.

Attendu qu'à la suite d'un accident de travail, survenu le 3 janvier 1897, à Coconni, alors ouvrier au service de l'entrepreneur Boggio, le docteur Ardoin fut commis, par jugement du 28 novembre 1898, à l'effet d'examiner cet ouvrier, de déterminer l'importance de ses blessures et les conséquences qu'elles devaient entrainer ;

Attendu qu'après avoir procédé à l'examen de Coconni, l'expert commis a cru devoir demander au docteur C... de soumettre à la radiographie la partie lésée ;

Attendu que ce dernier fit subir à Coconni un certain nombre d'expériences sans obtenir de résultats ;

Attendu que, le 25 juillet 1899, Coconni entrait à l'hôpital Saint-Roch, où il était soigné pour des brûlures, qui s'étaient manifestées dans la région qui avait été soumise à l'action des rayons de Rœntgen ;

Attendu que Coconni, attribuant ces brûlures aux expériences du docteur C ..., l'assigna en paiement de dommages-intérêts, et le Tribunal, par jugement du 23 juin 1902, ordonnait une expertise, confiée aux soins du docteur Balestre, à l'effet de rechercher si les brûlures étaient la conséquence de la radiographie et si elles pouvaient être attribuées à une faute ou à une négligence professionnelle, en même temps que de constater l'état de Coconni et de dire quelles devaient être les conséquences de ses brûlures ;

Attendu que le même jugement autorisait Coconni à prouver par témoins : 1° qu'il avait subi douze séances de radiographie, dont la première a eu lieu fin de mai ou commencement de juin 1899 ; 2° que sitôt après ce traitement, il dût se faire soigner chez lui pour brûlures ; 3° qu'il fut soigné ensuite à l'hôpital, pour les mêmes brûlures, du 25 juillet 1899 au 6 juillet 1900 ;

Attendu que les enquêtes ont eu lieu, que le docteur Balestre a déposé son rapport ; qu'il échet d'examiner leur mérite ;

Attendu que les enquêtes n'ont rien apporté de bien précis en ce qui touche les faits articulés ; que toutefois les déclarations des quatrième, cinquième et sixième témoins (témoins Roux et Bezner) ont établi que deux ou trois fois au moins, à la suite de séances radiographiques qui le laissaient horriblement las et congestionné, Coconni se plaignait de ressentir des brûlures et de souffrir beaucoup ;

Mais attendu que le rapport de l'expert Balestre permet d'établir que si les séances ont pu être un peu moins nombreuses que ne déclare Coconni, elles paraissent avoir été plus fréquentes que ne l'avoue le docteur C ... ; que, d'autre part, il démontre que les brûlures de Coconni sont incontestablement dues à l'action des rayons cathodiques ; qu'il y a donc lieu uniquement de rechercher si la responsabilité du docteur C... est engagée et dans quelle mesure ;

Attendu qu'il convient de considérer qu'à l'époque des opérations la radiographie était à ses débuts ; que l'étude clinique des accidents qu'elle pouvait provoquer n'était pas faite ; que le docteur C. . avait fait l'acquisition de son appareil à la fin de l'année 1898, qu'il opérait à titre gratuit ;

Attendu qu'il échet de considérer, d'autre part, que l'expert n'est pas électricien et qu'au surplus, au moment de son expertise, les appareils du docteur C... étaient démontés ; qu'il n'a donc pu les voir ;

Attendu que, si l'on peut dire, avec l'expert, que l'appareil était de bonne qualité et remplissait les meilleures conditions pour l'époque, il n'a pas été possible de se rendre compte par expérience de la science pratique du docteur C... qui avait cessé de s'occuper de radiographie ;

Attendu que, si l'on doit admettre qu'un praticien ne saurait être déclaré responsable des accidents qui peuvent résulter de l'application des rayons X, soit comme moyen thérapeutique, soit comme moyen d'investigation, c'est aux conditions : que l'opération soit nécessaire ou jugée telle par qui de droit; que le sujet ou les personnes ayant qualité pour lui, aient connaissance des risques à courir, et consentent à ce que l'opération soit tentée; que ces précautions préliminaires et élémentaires sont toujours prises et doivent l'être chaque fois que, comme dans l'espèce, il est constant et reconnu qu'il y a des risques à courir et un danger possible ;

Attendu que ces précautions n'ont pas été prises ; qu'il est indiscutable que l'opération n'était pas nécessaire, la situation de Coconni pouvant être déterminée et ayant été réglée sans qu'il y ait eu besoin d'avoir recours à la radiographie et l'expert Ardoin, qui avait une opinion à formuler, pouvant se rendre compte de l'état des os du fémur et du bassin par l'observation d'une simple image radioscopique ;

Attendu, dans ces conditions : 1° que le fait par C... d'avoir entrepris, même à titre gracieux, de radiographier Coconni sans l'avoir au préalable avisé du danger connu de lui que pouvait entrainer l'opération constitue une faute, alors surtout qu'il savait au moment de l'opération, comme il l'a déclaré devant l'expert, que les rayons X avaient été cause de divers accidents ; qu'il était à même de se rendre compte que la radiographie n'était pas nécessaire ; et que Coconni, d'une instruction plus rudimentaire, était incapable de comprendre lui même la portée, l'importance, les chances de danger d'une opération qu'on lui faisait subir sans l'avoir consulté ;

Attendu, d'autre part, que C... agissait, en l'occasion, non comme médecin, mais comme opérateur radiographe ; que tout au procès tend à démontrer sa faute opératoire, son imprudence résultant de son impéritie et de l'ignorance dans laquelle il se trouvait des choses de la radiographie ;

Attendu qu'en effet, les déclarations de Coconni, relativement à la date des expériences, à l'origine et à la nature des brûlures, à la marche de la maladie, tout d'abord contestées, ont finalement été reconnues exactes par l'expert, contrairement aux rapports ou aux déclarations des docteurs C... et Ardoin, dont la mémoire, pour le dernier surtout, est tellement imprécise, que l'on ne saurait ajouter une trop grande créance à leurs déclarations variées ou erronées sur ces points ; qu'il n'y aurait donc aucun motif pour ne pas ajouter foi, au surplus, aux déclarations de Coconni en laissant de côté ses appréciations personnelles sur les différentes phases des opérations ;

Attendu, quoi qu'il en soit, que si C... n'a pas, au cours des opérations, aperçu d'érythème sur la peau de Coconni, il est inadmissible que l'état de congestion, de lassitude extrême, dont les témoins de l'enquête ont été frappés aient pu échapper à l'observation d'un opérateur doublé d'un docteur ; qu'il est encore invraisemblable et inadmissible que Coconni ait pu cacher à l'opérateur la grande douleur qu'il ressentait et qu'il ne lui ait pas fait part de la sensation de brûlure que lui faisait éprouver l'opération alors qu'il le proclamait ouvertement devant les témoins sitôt la séance terminée ; que, cependant, malgré l'impossibilité où il s'est trouvé de déterminer la cause de ses insuccès, C... n'en continua pas moins ses expériences par tâtonnements en variant ses procédés, en régénérant ou en renouvelant ses ampoules ;

Attendu que ces déclarations de C.. constituent, son appareil étant bien conditionné, la preuve la plus formelle de son impuissance à le faire fonctionner convenablement et, partant, de son insuffisance expérimentale ;

Attendu que cette inexpérience est confirmée par ce fait que C..., qui prétend avoir réussi de nombreuses radiographies, n'a pu produire, malgré sa promesse de chercher, une seule épreuve ; alors cependant qu'à cette époque ceux relativement nombreux qui s'occupaient de radiographie obtenaient toujours des résultats photographiques appréciables variant seulement de netteté, suivant l'excellence de l'appareil et l'habileté du praticien ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher les causes de l'impéritie de C... ; qu'il lui suffit de la constater, pour en déduire, conformément aux règles du droit commun, que cette impéritie, ayant entraîné un fait dommageable pour autrui, constitue une faute aux termes de l'art. 1382 C. civ. ;

Sur l'étendue du préjudice :

Attendu que l'expert constate que la maladie de Coconni, bien qu'il n'ait pas été établi qu'il eût une peau en mauvais état, s'est prolongée bien au delà de tous les cas dont il a pu avoir connaissance ; qu'en effet, il a dû faire un séjour de près d'un an à l'hôpital Saint-Roch et de près d'une autre année dans un hôpital de Berne où on pratiqua des greffes cutanées ; que les opérations radiographiques ayant eu lieu en mai, juin 1899 au 13 janvier 1904, les blessures de Coconni n'étaient pas encore consolidées ; qu'il résulte des constatations de l'expert que dans tous les cas sa puissance de travail déjà atténuée par son accident antérieur sera réduite à un quart ;

Attendu que, pour la fixation de l'indemnité à accor-

1321

der, il y a lieu de prendre en considération les conditions dans lesquelles l'opération a eu lieu, comme aussi l'intention qui l'avait déterminée et les autres circonstances de fait de la cause; toutes de nature à atténuer, dans une certaine mesure, l'étendue de la responsabilité; que le Tribunal trouve, en l'espèce, des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1,500 francs le montant des dommages-intérêts à allouer;

Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport de l'expert Balestre dans ce qu'il n'a pas de contraire au présent jugement; déclare que les brûlures de Coconni sont la conséquence directe de l'application des rayons de Rœntgen par le docteur C...;

Dit que ce dernier doit être retenu comme responsable des conséquences de cet accident; en réparation, le condamne à payer à Coconni la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux dépens.

Sur appel principal interjeté par le Dr C... et sur appel incident de Coconni, la Cour d'Aix a statué en ces termes :

Attendu qu'il ressort des circonstances et faits de la cause qu'en acceptant l'offre à lui faite par le docteur Ardoin, de procéder gratuitement à l'examen radioscopique du blessé Coconni, le docteur C... n'a vu là qu'un sujet d'expérience, un cas intéressant à étudier, peut-être même une occasion de s'exercer au maniement des appareils dont il avait fait récemment l'acquisition; qu'entraîné ainsi par le souci scientifique à a poursuite d'un résultat qui se dérobait à ses recherches, il en est arrivé à oublier toutes mesures de prudence, soit en multipliant ses séances, soit en prolongeant la durée des poses, soit enfin, substituant une ampoule molle à une ampoule dure, substitution à laquelle il faut attribuer, d'après le docteur Balestre,

1322

lexpert commis par justice, les diverses infirmités temporaires et permanentes qui ont réduit au quart la puissance de travail restant à l'intimé à la suite du premier accident dont il avait été victime;

Attendu qu'après avoir énergiquement dénié qu'il existât entre ses expériences et les blessures occasionnées à Coconni une relation de cause à effet, l'appelant s'est enfin décidé, en l'état des constatations formelles de l'expert, à se reconnaître l'auteur matériel de ces brûlures et de la radiodermité qui en a été la conséquence; qu'il doit en être déclaré également l'auteur responsable; qu'il a, en effet, outre l'inexpérience, l'inhabileté opératoire dont il a évidemment fait preuve, commis la négligence, avant de commencer ses investigatons au moyen d'un agent dont il connaissait, de son aveu même, l'action nocive, de ne point aviser Coconni des risques qu'il était exposé à courir;

Attendu que, d'ailleurs, la nécessité de l'expérimentation, à laquelle il a soumis celui-ci, n'a été qu'imparfaitement démontrée; qu'en sa qualité d'homme de l'art, le docteur C... était à même de discerner si l'opération avait un caractère d'utilité incontestable; qu'en tout cas, s'il eût possédé comme opérateur les connaissances techniques de la radiographie qu'il était permis d'acquérir en 1899, bien qu'à cette époque l'application des rayons Rœntgen n'eût point encore fait les progrès qu'elle a réalisés depuis, il aurait su, tout au moins, qu'il était dangereux de persister à vouloir fixer sur une plaque réfractaire la photographie d'une partie quelconque du corps humain, alors que les premiers essais n'avaient donné qu'un résultat négatif;

Attendu que cette persistance, cette obstination à poursuivre une radiographie qui, dès le début, avait échappé à toutes ses vaines tentatives, doivent, contrairement aux conclusions du rapport d'expertise, lui

1323

être imputées à faute, car elles sont la preuve manifeste de son insuffisance professionnelle; qu'il convient, toutefois, de tenir compte au docteur C... de l'esprit qui l'a animé dans ses imprudentes recherches, de l'époque à laquelle il s'est livré à son infructueuse expérimentation, et des conditions de désintéressement dans lesquelles elle a eu lieu, toutes circonstances de nature à atténuer l'étendue de sa responsabilité.

Par ces motifs, la Cour, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui n'ont rien de contraire au présent,

Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur. **condamne** l'appelant à l'amende et aux dépens;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Coconni en 20,000 francs de dommages-intérêts n'est pas justifiée; prenant en considération toutes les circonstances de la cause, de nature à limiter la responsabilité du docteur C... dans de justes proportions; condamne ce dernier aux dépens de l'appel incident, à titre d'augmentation des dommages-intérêts alloués à l'intimé.

NOTE. — I, II, III. — Sur les trois points : En ce qui concerne la responsabilité que les médecins peuvent encourir à raison d'un emploi critiquable des rayons Rœntgen, comp. : Trib. civ. Seine, 5 janvier 1901, loi 8 janvier 1901; — Mon. jud. Lyon, 30 janvier 1901, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Médecine-chirurgie*, n°s 55, 56; 8 mars 1901, loi 14 mars 1901; — Mon. jud Lyon, 15 juin 1901, *Gaz. Pal. ibid., eod. verb.*, n°s 57, 58. — Rappr. Nimes, 26 février 1884, S. 1886, 2, 156; D. 1884, 2, 176; — Alger, 17 mars 1894, S., 1895, 2, 237; — Trib. civ. Gray, 29 juillet 1873, S. 1874, 2, 58; D. 1874, 5, 436; —

1324

Trib. civ. Lyon, 15 décembre 1859, D. 1859, 3, 87; — Trib. corr. Saint-Etienne, 5 février 1892, D. 1895, 2, 199. Sur le devoir pour les médecins de prévenir leurs clients ou tout au moins l'entourage de ceux-ci et d'obtenir, sauf le cas d'urgence, leur consentement avant d'entreprendre une médication ou une opération dangereuse, voir Trib. civ. Liége, 27 novembre 1889 et, sur appel, Liége 30 juillet, 1890, S. 1895, 2, 237 *ad notam*; D. 1891, 2, 281. — ALFRED MOREAU, *De la responsabibité médicale*, Bruxelles, 1901, p. 49 et 56; — HAMONIC, « De la responsabilité civ. ou pén. que peuvent encourir les chirurgiens », *Gaz. hebdomad. de méd. et de chirurg.*, 5 janvier 1896, p. 24. Rappr. Lyon 7 décembre 1893,, D. 1895, 2, 199. — BROUARDEL, *Responsabilité médicale*, p. 276. SACHET, *Accidents du travail*, 4e édit., t. Ier, p. 230.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 décembre 1906 :

— Est acceptée la démission de M. LEFEBVRE (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Verviers.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 9 décembre 1906, M. Dufaux (E.), notaire à la résidence de Deynze, et juge suppléant à la justice de paix du canton de Deynze.

— Est décédé, le 18 décembre 1906, M. Philippe (N.), juge de paix du canton sud de Charleroi.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

Par jugement prononcé le 20 décembre 1906 par la première chambre, le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a désigné en qualité de conseil judiciaire de Madame Noémie-Adolphine **Durant**, aujourd'hui veuve de M. Polydore-Charles **Michiels**, domiciliée à Bruxelles, rue Melsens, 1, M. le Juge suppléant Henri Gedoelst, avocat, domicilié à Bruxelles, rue Lebeau, en remplacement de M. Fifis.

Bruxelles, le 22 décembre 1906.

J. FORTIN.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

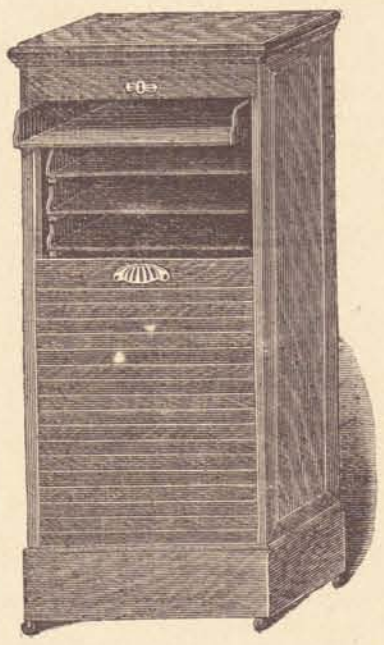

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître le Ier Janvier

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE, Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — H. JASPAR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

SOUS PRESSE :

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ŒUVRE POSTHUME DE

FERDINAND LARCIER

mise à jour

Un fort volume gr. in-12 (format des « Codes belges ») de 1,300 pages texte compact, rélié en plein cuir maroquin

PRIX : 12 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 2117 BRUXELLES DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs
Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des fêtes du jour de l'An, le journal ne paraîtra pas jeudi prochain.

SOMMAIRE

L'INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Concordat préventif. Absence de dessaisissement. Liquidateurs concordataires. Simples mandataires. Actions dirigées par eux ou contre eux. Non-recevabilité. II. Vente. Délivrance. Acheteur hors d'état de faire face à ses engagements. Demande de caution. Refus. Droits du vendeur. Refus de délivrance. Demande de résiliation avec dommages-intérêts. Faillite ou déconfiture de l'acheteur. Inopérance. III. Vente. Résiliation. Dommages-intérêts. Marchandises sujettes à fluctuations rapides. Calcul.) — *Comm. Brux.* (I. Compétence *ratione materiæ*. Contestations entre associés. Action dirigée contre un associé par le curateur de la société. Demande en nullité de l'acte de dissolution. Curateur représentant les créanciers et agissant comme tiers. Incompétence du tribunal de commerce. II. Association en participation. Participant. Obligation au paiement des dettes sociales à concurrence de sa part, et ce au delà de sa mise.) — *Comm. Liége.* (Liquidation de société. Pouvoirs des liquidateurs. Contrat social s'en référant à la loi : cas où celle-ci prescrit des formalités d'habitation. Application des mêmes règles.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. des req. (Compte courant. I. Faillite. Arrêt du compte. Solde établi au jour de la déclaration de faillite. II. Clause « sauf encaissement ». Condition résolutoire. Propriété des effets non suspendue jusqu'à l'échéance. Droit du recevant d'user ou de ne pas user de la faculté de résolution.)

EXTENSION SOUHAITABLE DE LA THÉORIE DE L'ACCESSOIRE.

FEUILLETON.

Chronique de Paris [1]

LA RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE. — DISCOURS DE Me CHENU.

Quelle inspiratrice que la mort ! M. le Bâtonnier Chenu lui a dû d'avoir mis en son discours un peu de cette émotion qui, parmi toutes les brillantes qualités dont il est si abondamment pourvu, est celle, peut-être, dont la nature a été pour lui le moins prodigue. D'avoir assisté aux derniers vacillements de la flamme prête à s'éteindre, d'avoir vu se dresser encore péniblement sur l'oreiller « cette tête fine au ton d'ivoire ancien », d'avoir suivi surtout, de l'humble logis campagnard jusqu'au petit cimetière abrité par l'église, la dépouille de ce sage, une mélancolie douce est née en lui, dont s'est ressenti tout son discours. Endeuillée, sa harangue n'en a été que meilleure; ainsi le filet noir fait ressortir l'éclat, la finesse et le grain du vélin...

L'écrivain d'élite, l'avocat de marque, le lettré délicat que fut Me Rousse, a été loué en un style digne de lui. Dites si vous connaissez beaucoup de morceaux plus exquis que celui-ci :

« Je n'ai même connu Rousse tout entier que quatre jours après sa mort, à la cérémonie d'inhumation, dont il avait fixé le lieu à son cher village de la Roche-Guyon, habité par sa famille et lui pendant plus d'un siècle. Combien le cadre servit à comprendre l'homme !

La petite maison, blottie contre l'église, adossée à la falaise de craie, ceinturée d'une grosse glycine aux lianes enlacées, dont les dernières fleurs se fanaient à l'heure où se fermaient les yeux du maître. Maison de frileux, à l'abri des vents du ciel, maison de sage éloignée des bruits de la terre. Et la vieille église de campagne, qui, pour recevoir une dernière fois son voisin fidèle, s'était mise en fête, brillait de tous ses cierges, fumait de tout son encens, résonnait de tous ses chants, psalmodiés par les voix rudes des campagnards. Et le petit char funèbre, sans chevaux, caparaçons, ni panaches, traîné, poussé, cahoté sur ces pavés que son pas avait effleurés, par des mains larges et calleuses de travailleurs qui, toutes, avaient serré sa main sèche et fine. Et le cimetière rustique, tout bourdonnant d'insectes sous le soleil, avec son désordre d'herbes folles et de fleurs champêtres montant sans contrainte à l'assaut des tombes. Et, dans l'angle le plus retiré et le plus calme, une pierre, simple, plate, unie, avec deux noms : ceux des deux frères; rien de plus.

Ainsi l'a voulu Rousse; et c'est bien de lui. Rien ne lui arrivera du tumulte des villes; aucun écho de nos querelles, de nos divisions, de nos luttes. Mais le murmure du fleuve coulant dans cette molle vallée, un tintement de cloche dans la brume du matin, un appel de laboureurs dans le champ voisin, une visite recueillie d'un ami sûr; tout ce qui fut là-bas pendant quatre-vingts ans le délassement de sa vie, tout ce qui sera la paix et le repos de sa mort. »

Il est bien de se souvenir des morts, salutaire de les louer pour s'inspirer de leurs exemples, mais la forte parole de l'Ecriture est toujours là pressante : « Laissez les morts ensevelir les morts... » Les vivants aussi doivent avoir leur tour ; ceux d'aujourd'hui et ceux qui, demain, naîtront à la vie professionnelle. Le Batonnier n'a eu garde de les oublier et, dans la seconde partie de son discours, se rencontrent certaines déclarations qui méritent qu'on s'y arrête et qu'on les souligne. L'an dernier, c'est avec un éminent académicien, M. Hanotaux, qu'il engageait le dialogue; il le fait, cette année, avec un Parlementaire qui a déposé à la Chambre des députés un projet de résolution dont les avocats font tous les frais (1).

L'analyse de ce document législatif fournit à Me Chenu l'occasion de s'expliquer sur certains des griefs les plus souvent invoqués contre le Barreau et, en particulier, contre le Barreau de Paris, le premier de tous... ceux qui retardent, a-t-on méchamment écrit. Et tout d'abord, très nettement, il détermine le terrain de la discussion. « L'intérêt des plaideurs est seul à la dominer » ; de celui des avocats il n'y a point à parler ; si des privilèges existent qui ne profitent qu'à eux, ils en doivent le sacrifice à l'égalité qu'une démocratie impose à tous ses citoyens. Mais ces privilèges où les trouve-t-on; à part celui d'assister les malheureux « qu'on peut bien laisser aux avocats, puisque personne ne le réclame », on les cherche en vain et le plus malaisé pour les dénicheurs de privilèges ce n'est pas ici de les détruire mais de les découvrir.

Sont-ce donc les règles professionnelles qui entraveront l'exercice de la profession de façon dommageable pour le justiciable? Si elles sont telles, il faut les changer. Passons donc au chapitre des réformes, Me Chenu se refuse à qualifier ainsi autre chose que des remaniements de quelque gravité :

« J'écarte, dit-il spirituellement, de cet examen » aussi bien les détails de notre vie quotidienne que les » mesures qui concernent notre administration intérieure. Que nous ayons pris la liberté du chapeau de » paille en été ou de la moustache en toute saison, il » importe assez peu à l'administration de la justice. » Que nous cherchions encore toutes mesures propres » à resserrer entre nous les liens de mutuelle confiance, à encourager les débutants, à secourir les » infortunes, à faciliter l'exercice de notre ministère, » autant de soucis légitimes. Mais nous n'avons pas à » en prendre le public pour juge, si peu qu'il recueille » d'échos de nos cérémonies familiales. Ce ne sont pas » là d'ailleurs des réformes ; il n'y faut voir que le » développement normal des idées de confraternité et » d'union où nous prenons notre force. »

Quels changements excitent donc le zèle des réformateurs ?

De l'exposé des motifs de M. Chautemps trois se dégagent. « L'auteur en paraît surtout choqué par trois choses : « l'omnipotence dont nous jouissons » pour notre recrutement; les incompatibilités dont » s'encombre le seuil de notre profession; enfin les » règles relatives aux honoraires ».

L'*omnipotence*? L'effort des réformateurs tend à ouvrir une porte ouverte; sans doute la vieille et hautaine formule *l'Ordre est maître de son tableau* fut jadis défendue avec ardeur par les Conseils de discipline. Mais, vaincus, ils se sont inclinés. « Depuis » 45 ans la Cour de cassation juge que toute décision » du Conseil rejetant une demande d'admission est » susceptible d'appel devant la Cour ». Mais ce n'est, dit-on, qu'une jurisprudence, elle peut n'être pas irrévocable. Que l'auteur du projet se rassure, dit M. Chenu, qui fait ici au nom de l'Ordre une déclaration par laquelle se trouve reléguée définitivement aux archives l'oriflamme et sa devise. « *Cette jurisprudence*

(1) La publication de cette Chronique de Paris, antérieure en date à celle parue dans le numéro du 20 décembre, a été retardée. A raison de son caractère d'actualité, il nous a paru, ainsi qu'à l'auteur, qu'il était intéressant de faire passer cette dernière Chronique avant celle que nous publions aujourd'hui.
N. D. L. R.

(1) Alphonse Chautemps. Séance du 22 février 1906.

L'INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

M. Holbach, qui est encore parmi ceux que l'on appelle les « jeunes », est déjà parmi ceux dont tout écrit requiert l'attention. Grâce à lui, la génération d'avocats qui vient de dépasser « il mezzo del camino della vita » est assurée de compter dans ses rangs, au moins un véritable juriste, dans le sens élevé du mot. Tous ceux qui lisent et se tiennent au courant, savent cela, mais il n'est pas inutile de le répéter, pour le public, si peu lecteur, de notre Palais. Il est bon aussi de le redire pour que nul ne se trompe sur la portée de nos observations : il s'agit ici d'apprécier un travail juridique original, c'est-à-dire une œuvre absolument en dehors et au-dessus des manuels, compendiums et autres produits courants. Dire d'une œuvre de l'espèce qu'elle nous satisfait plus ou moins, ce n'est point en contester les hautes qualités, mais seulement apprécier l'application de celles-ci à un cas donné. Ainsi dit-on d'un artiste incontestable que son tableau est bon ou non et cela simplifie les formes d'une critique sincère, telle que M. Holbach la souhaite certainement.

* * *

Le livre est, semble-t-il, la préface d'un traité général des sociétés, que M. Holbach nous a promis déjà virtuellement, et sur lequel nous comptons bien. A ce titre, est-il satisfaisant? Oui et non, peut-on dire. Oui, en ce sens que tous les éléments d'une introduction générale de ce genre s'y trouvent; non, en ce sens que ces éléments nous paraissent insuffisamment classés et mélangés à d'autres éléments inutiles ou déplacés. Nous nous expliquons.

Tout ce qui, dans ce volume, se rapporte au titre, c'est-à-dire à l'interprétation de la législation particulière sur les sociétés, est excellent, neuf, curieux. On ne peut mieux montrer, avec plus d'érudition, de finesse, d'évidence, enfin, le caractère particulier de cette réglementation, qui porta sur une matière juridique si mouvante, si nouvelle, si continuellement en fermentation et transformation. On ne saurait mieux montrer aussi de quelle prudence et de quelle largeur de vue il convient d'user dans l'interprétation d'un texte, dont les principaux auteurs ont constamment décliné le rôle de prophètes, posant pour l'avenir, des principes absolus. A ce dernier point de vue, M. Holbach a eu l'ingénieuse idée d' « illustrer » littéralement son livre en y introduisant de vifs « portraits psychologiques » des principaux auteurs de la loi de 1873, Pirmez, Guillery, Namur. Tout cela, répétons-le, est parfait et si M. Holbach avait su se borner à éviter quelques redites, surtout vers la fin du volume, nous aurions pu lui prédire un franc succès de vente. Nous ne pouvons aujourd'hui que le lui souhaiter.

* * *

C'est que M. Holbach a trop d'idées (heureux ceux à qui l'on a de pareils reproches à faire). La conception juridique est chez lui si pleine, si complète, elle se produit avec tant de plaisir et de passion, qu'il est difficile à l'écrivain de suivre constamment son dessein principal. L'ouvrage est ainsi coupé à chaque instant par de longs monologues, où, manifestement l'auteur oublie son public, pense tout haut, pour lui-même, suit son idée, vérifie ses déductions. Mais, pendant ce temps, le lecteur attend, s'impatiente, suit mal cet homme qui parle seul, et, en apparence, du moins, en dehors du sujet. Au bout d'un certain temps, s'il n'est pas suffisamment informé des idées générales premières du Droit, ce lecteur va s'impatienter, rejeter le livre, le déclarer illisible. Personnellement, nous ne nous plaignons pas de ce défaut. Les digressions de M. Holbach sont toujours pleines de choses et jamais ne nous ennuient, bien plus, l'auteur nous comprendra, si nous disons que, dans notre esprit, le reproche que nous lui faisons quant à son intempérance, à son ivrognerie juridique, est le meilleur éloge que nous puissions faire de son aptitude à aborder les régions élevées de la science. Nous craignons seulement, à un point de vue utilitaire, que tant de théories et d'idées accumulées, ne fassent perdre à son livre une partie de l'utilité sociale notable, dont nous le croyons susceptible. M. Holbach nous donnera certainement quelque jour une théorie générale sur le droit, théorie dont on aperçoit déjà les linéaments dans ses différents volumes parus. Qu'il écarte du présent volume tout ce qui, logiquement, doit revenir à cette œuvre future, et qu'il reclasse ce qui restera. Nous aurons alors une préface au traité des sociétés,

1329

et si le bâtiment vaut le portique, ce dont nous ne doutons nullement, le Droit belge comptera un monument de plus dont il pourra justement s'énorgueillir.

En tous cas, l'attention de l'opinion doit être attirée sur les travaux de notre confrère.

Pourquoi le prix Picard, qui, nous le croyons, n'est pas exclusif d'une application à des œuvres juridiques, ne montrerait-il pas au public que nous possédons un vrai jurisconsulte, au sens digne, élevé, philosophique du terme?

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux., 1er déc. 1906.

Prés. : M. Delacre. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Schlesser c. Quintin.

(Gosselin-Gay c. Crab et Herinckx et Hauwaerts, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABSENCE DE DESSAISISSEMENT. — LIQUIDATEURS CONCORDATAIRES. — SIMPLES MANDATAIRES. — ACTIONS DIRIGÉES PAR EUX OU CONTRE EUX. — NON-RECEVABILITÉ. — II. VENTE. — DÉLIVRANCE. — ACHETEUR HORS D'ÉTAT DE FAIRE FACE A SES ENGAGEMENTS. — DEMANDE DE CAUTION. — REFUS. — DROITS DU VENDEUR. — REFUS DE DÉLIVRANCE. — DEMANDE DE RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAILLITE OU DÉCONFITURE DE L'ATHETEUR. — INOPÉRANCE. — III. VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES. — CALCUL.

I. *Le débiteur qui a obtenu un concordat préventif n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens ; les liquidateurs sont de simples mandataires, chargés de réaliser l'actif et de le répartir entre les créanciers ; les actions intentées par eux ou contre eux ne sont pas recevables.*

II. *Lorsque le vendeur, ayant appris que l'acheteur n'est plus en état de faire face à ses engagements, a, conformément à l'art. 1613, C. civ., exigé que celui-ci donne caution de payer au terme et que les garanties sollicitées lui ont été refusées, il n'est plus obligé à la délivrance ; en outre, non seulement il est en droit de ne pas livrer, mais il peut encore demander la résiliation du marché et réclamer, à titre de dommages-intérêts, le bénéfice dont il a été privé ; aucune disposition légale n'enlève au vendeur ce droit en cas de faillite ou de déconfiture de son acheteur, les règles générales qui régissent les obligations et la vente doivent continuer à recevoir leur application dans cette hypothèse ; la déconfiture et la faillite ne peuvent être assimilées au cas fortuit libérant le débiteur de ses obligations.*

III. *Dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations rapides, il est de principe que les dommages-intérêts à allouer en cas de résiliation du marché sont équivalents à la différence entre le prix stipulé et le cours moyen à l'époque convenue pour la délivrance.*

Attendu que par convention verbale avenue entre parties le 29 janvier 1905, le défendeur Crab a acheté au demandeur 40 balles de houblon Alost, récolte 1905, première qualité, livrables au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, du 10 octobre 1905 au 10 octobre 1906 ;

Attendu qu'en juillet 1906, le défendeur a sollicité et obtenu un concordat préventif à la faillite ; qu'il avait pris livraison à ce moment de 10 balles ; que la demande tend à voir déclarer résilié le marché verbal avec dommages-intérêts, le défendeur s'étant refusé à exécuter complètement la convention verbale ;

Attendu que la demande, en tant que dirigée contre

1330

les liquidateurs concordataires, n'est pas recevable ; que le débiteur qui a obtenu un concordat préventif n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens et que les liquidateurs étant de simples mandataires, chargés de réaliser l'actif et de le répartir entre les créanciers, les actions intentées par eux ou contre eux ne sont pas recevables ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que lorsque le demandeur a appris que le défendeur n'était plus en état de faire face à ses engagements, il a, conformément à l'art. 1613, C. civ., exigé que l'acheteur donnât caution de payer au terme ; que les garanties sollicitées lui ayant été refusées, le demandeur, en vertu de la disposition précitée, n'était plus obligé à la délivrance ;

Attendu qu'en outre, il est de principe que le vendeur, non seulement est en droit de ne pas livrer, mais peut encore demander la résiliation du marché et réclamer, à titre de dommages-intérêts, le bénéfice dont il a été privé ;

Qu'aucune disposition légale n'enlève au vendeur ce droit en cas de faillite ou de déconfiture de son acheteur, et que les règles générales qui régissent les obligations et la vente doivent continuer à recevoir leur application dans cette hypothèse (Cass., 7 févr. 1889, *Pas.*, I, 113) ;

Que ce principe est unanimement admis par la jurisprudence belge et n'a jamais été contesté d'ailleurs qu'en matière de faillite déclarée, ce qui n'est nullement le cas de l'espèce actuelle ;

Attendu que la déconfiture et la faillite ne peuvent être assimilés au cas fortuit libérant le débiteur de ses obligations ; qu'il ne peut être soutenu que l'inexécution du marché est imputable au demandeur ; qu'en effet, celui-ci, en s'abstenant de livrer, n'a fait qu'user d'une faculté que lui accorde la loi ; qu'au contraire, le défendeur s'est abstenu, sans motif juridique, d'exécuter ses engagements ; que le marché doit donc être résilié au profit du demandeur :

Attendu que dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations rapides, il est de principe que les dommages-intérêts à allouer en cas de résiliation du marché sont équivalents à la différence entre le prix stipulé et le cours moyen à l'époque convenue pour la délivrance ;

Attendu que le demandeur déclare que par modération, il ne réclame que la différence entre le prix convenu et le cours du houblon d'Alost au 19 juillet 1906, date à laquelle il a su, de façon certaine, que le défendeur n'exécuterait pas ses obligations ; que le défendeur ne conteste pas que le cours de la marchandise a baissé de juillet à octobre 1906, que la façon de calculer les dommages intérêts admise par le demandeur est donc avantageuse pour le défendeur ;

Attendu que le houblon avait été vendu entre parties au prix de fr. 87.50 les 50 kilos ; qu'il résulte des éléments de la cause que le 19 juillet 1906, le cours du houblon Alost 1905 était de 65 francs les 50 kilos, soit une différence de fr. 22.50 par 50 kilos ; que, sur 30 balles de 125 kilos chacune, le demandeur a donc été privé d'un bénéfice de fr. 1,687.50 ;

Que c'est à cette dernière somme que s'élève donc la créance du demandeur ;

Quant aux frais :

Attendu que les dépens faits contre les liquidateurs doivent rester à charge du demandeur, dont la demande n'est pas recevable en ce qui concerne ceux-ci ;

Que les frais faits vis-à-vis du défendeur Crab ont été exposés par le demandeur dans son propre intérêt et ne peuvent être payés par privilège ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** le demandeur **non recevable** en son action en tant que dirigée contre les liquidateurs du concordat ; l'en **déboute** ; **dit** le demandeur **recevable** en son action contre Crab ; **déclare résiliée** au profit du demandeur la convention verbale avenue entre parties le 29 janvier

1331

1905 ; **dit pour droit** qu'outre la somme de 2,250 francs pour laquelle le demandeur a été porté créancier au concordat, le demandeur est créancier du défendeur d'une somme de fr. 1.687.50, à titre de dommages-intérêts ; **dit** qu'il sera **admis** au passif de la liquidation concordataire pour la prédite somme de fr. 1,687.50, augmentée des dépens faits à l'égard de Crab ; **dit** que ces frais ne sont pas privilégiés ; **dit** que les dépens faits vis-à-vis des liquidateurs seront supportés par le demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 4 déc. 1906.

Prés. : M. Puttaert. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Gilbert, C. De Mot et Gevers (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Curateur de la faillite Paridant c. Oesterrieth.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN ASSOCIÉ PAR LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ACTE DE DISSOLUTION. — CURATEUR REPRÉSENTANT LES CRÉANCIERS ET AGISSANT COMME TIERS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — PARTICIPANT — OBLIGATION AU PAIEMENT DES DETTES SOCIALES A CONCURRERCE DE SA PART, ET CE AU DELA DE SA MISE.

I. *Par application de l'art. 12, § 2 de la loi du 25 mars 1876, toutes les contestations entre associés pour raison d'une association commerciale en participation sont de la compétence du tribunal de commerce, peu importe que les associés soient commerçants ou non* (1).

Le curateur représente et le failli associé et la masse créancière.

En tant qu'il intente l'action paulienne, c'est-à-dire en tant qu'il postule l'annulation de la dissolution conventionnelle comme faite en fraude des droits des créanciers, il agit comme représentant de la masse et partant comme tiers.

Dès lors, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent (2).

II. *En principe, et sauf convention contraire, le participant est, à concurrence de sa part, indéfiniment tenu des dettes sociales* (3).

Lorsqu'il n'a pas été convenu que la contribution aux dettes, en ce qui concerne l'un des participants, serait limitée à sa mise, ce participant, après avoir réalisé sa mise, est encore tenu de supporter la moitié de toutes les pertes survenant au cours de l'association.

Attendu que le 1er août 1903, une association en participation a été formée, pour un terme de 5 années, entre Paridant et le défendeur Oesterrieth pour l'exploitation d'un garage d'automobiles ;

Attendu que Paridant a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du 24 juillet 1905 et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée au 24 janvier 1905 ;

Attendu que par acte avenu devant Me Van Haelteren, notaire à Bruxelles, le 31 mars 1905, l'association en participation a été conventionnellement dissoute entre parties ;

Attendu que le curateur du failli Paridant demande :

1° Que cette dissolution soit déclarée faite en fraude des droits des créanciers et soit annulée ;

2° Que le défendeur Oesterrieth soit condamné à supporter la part du passif social lui incombant ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Participation (Société en)*, n° 366.

(2) Voy. Pand. B., vis *Failli, faillite*, nos 757 et s. ; *Action paulienne ou révocatoire*, nos 77 et s.

(3) Voy. Pand. B., v° *Participation (Société en)*, nos 252 et s. ; — Namur, *Code de commerce*, t. II, n° 1289.

1332

Sur la compétence ratione materiæ :

Attendu que par application de l'art. 12, § 2 de la loi du 25 mars 1876, toutes les contestations entre associés pour raison d'une association commerciale en participation sont de la compétence du tribunal de commerce, peu importe que les associés soient commerçants ou non ;

Attendu que l'association créée entre parties a un objet commercial ;

Attendu que le curateur représente et le failli associé et la masse créancière ;

Qu'en tant qu'il intente l'action paulienne visée au premier chef de la demande, c'est-à-dire en tant qu'il postule l'annulation de la dissolution conventionnelle comme faite en fraude des droits des créanciers, il agit comme représentant de la masse et partant comme tiers ;

Que dès lors, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur Oesterrieth est commerçant ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ; que les quelques actes de commerce relevés par le curateur ne sont pas assez fréquents pour en déduire, dans le chef d'Oesterrieth, l'exercice d'une profession ;

Attendu que le curateur représente le failli associé en tant qu'intentant le second chef de la demande ;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'exploit introductif répond aux prescriptions de l'art. 61 du code de procédure ; que le défendeur a été à même de présenter et a, en fait, présenté tous ses moyens de défense ; que d'ailleurs, le défendeur ne sollicite pas la nullité de l'exploit introductif, sanction attachée par l'art. 61 à l'observation de ses formalités ;

Au fond :

Attendu qu'en principe, et sauf convention contraire, le participant est, à concurrence de sa part, indéfiniment tenu des dettes sociales ;

Attendu que ce principe, qui n'est que l'application du droit commun, édicté aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, a été expressément rappelé dans les travaux préparatoires de la loi sur les sociétés (Guillery *Commentaire*, 2me partie, IV, n° 15) et est consacré par toute la doctrine ;

Attendu que parties n'ont pas dérogé à ce principe ;

Que le jour de la constitution de la société, elles ont fait chacune, un apport de dix mille francs ;

Qu'il n'a pas été convenu que la contribution aux dettes, en ce qui concerne Oesterrieth, serait limitée à sa mise ;

Que la mise a été entièrement réalisée le jour du contrat et que néanmoins il a été convenu que les pertes — comme les bénéfices — seraient partagées dans la proportion des parts, c'est-à-dire par moitié ;

Attendu, partant, que Oesterrieth, après avoir réalisé sa mise, était encore tenu de supporter la moitié de toutes les pertes survenant au cours de l'association ;

Attendu que c'est par application de cette clause, et en présence des besoins de la société, qu'Oesterrieth a opéré des versements importants dans la caisse sociale ;

Attendu que si Paridant a déclaré, lors du contrat d'association, qu'il exploiterait à ses risques et périls exclusifs, il n'a ni voulu ni pu viser ses rapports avec son coassocié — un associé intervient nécessairement dans les risques sociaux — mais il a entendu viser ses rapports avec les tiers ; d'ailleurs, pareille déclaration vague serait insuffisante pour établir au profit d'Oesterrieth une responsabilité limitée, dérogatoire au droit commun ;

Attendu, partant, que Oesterrieth doit supporter vis-à-vis de son coassocié la moitié du passif social ;

Attendu que jamais Oesterrieth n'a été déchargé de cette obligation, ni dans l'acte notarié du 31 mars 1905, ni ultérieurement ;

Attendu que le moment auquel l'association a été dissoute ne saurait être précisé dès ores par le tribunal, ce surtout à cause de notre incompétence à tran-

---

est la règle acceptée ; personne ne la discute et l'application n'en soulève aucune résistance ; cette première réforme ne réformerait rien ; c'est son seul tort. »

Les incompatibilités : Que propose-t-on ? qu'un décret régénérateur dispose. « La profession d'avocat est compatible avec toute autre fonction rétribuée ou non rétribuée, à l'exception des fonctions publiques et de celles d'officiers publics et ministériels. Elle est incompatible avec celle d'agent d'affaires. »

Sur ce point, M. Chenu s'insurge ; le voici en position pour répondre :

« Ici, je n'ai pas à chercher de terrain d'entente ou de conciliation avec l'auteur du projet. Tout nous divise et l'accord ne peut se faire. Alors qu'on me parle d'un groupement à tendances aristocratiques, je vois une démocratie ayant un sentiment presque farouche de l'égalité, où le nom est sans prestige, la fortune sans influence et constituerait plutôt une légère défaveur. Alors qu'on nous prête une sorte de dédain orgueilleux pour toute autre profession ou pour tout métier, dont nous repousserions le contact avec notre noblesse de robe, j'ai toujours vu que nous ouvrions notre cabinet, notre maison et notre main à tous, avec quelque prédilection pour les humbles et les faibles. Si nous n'acceptons pas le cumul de la profession d'avocat avec d'autres emplois, on me dit que c'est par vanité ou par protectionnisme, et j'affirme que c'est par unique souci de notre indépendance, inséparable de l'intérêt du plaideur. Essayons de l'établir. »

Et il l'établit aisément, à l'aide de variations sur le thème connu « Chacun son métier ». Quelque effort qu'on mette — et quelque talent qu'on dépense — à l'habiller d'un uniforme neuf et brillant, le bon sens reste forcément un peu banal. La conclusion sur ce point n'échappe point à cette nécessité.

« Le médecin à l'hôpital, l'industriel à l'usine, le » soldat au quartier, l'avocat au Palais : c'est encore le » meilleur moyen pour que les malades soient bien » soignés, les machines bien construites, la frontière » bien gardée, les procès bien plaidés. »

Les honoraires. — Ici l'intérêt grandit. On aborde la question d'argent ; le vif du débat. Quel est le grief : le voici :

« Enfin, il nous est reproché d'avoir, pour les honoraires, introduit, dans nos règles, une prohibition et un privilège : la prohibition « injuste et dérisoire » consistant à interdire à l'avocat l'action en paiement ; le privilège « original et considérable » en vertu duquel l'avocat refuse quittance de ses honoraires. Il faut nous ramener à la franchise et à la règle commune en disant qu' « en ce qui concerne ses rapports avec ses clients, notamment en matière d'honoraires, l'avocat sera soumis aux règles du droit commun ».

» Sous cette formule unique, la disposition semble s'inspirer de deux intérêts différents : le nôtre et celui des justiciables. »

Du nôtre, il ne faut point parler, c'est convenu ; et puis, est-ce que les clients, par hasard, se plaindraient de la défense que les avocats s'imposent d'agir contre eux en paiement de leurs honoraires ? « Certains s'en » trouvent fort bien. Pourvu qu'on leur laisse le droit » de réclamer les honoraires qu'ils ont versés, ils ne » tiennent nullement à ce qu'on les oblige à payer » ceux qu'ils ont gardés. »

Mais, répond-on, « les avocats n'enseignent ces » principes que pour édifier à leur profit une répu- » tation de délicatesse hyperbolique ; en fait, ils » échappent à la règle par d'ingénieux moyens et leur » dignité n'y gagne rien. »

Nous rencontrons ici, faite avec une absolue franchise, la seconde déclaration du Bâtonnier ; plus importante que la première, parce que beaucoup plus pratique.

« Il se peut qu'en remontant aux anciennes constitutions de l'Ordre, citées dans le jugement du tribunal de la Seine (1), l'honoraire soit considéré comme « un présent du client à l'avocat, et je ne crois nullement que le tribunal ait mis la moindre malice à nous le rappeler. Mais *il est certain que cette conception a fait son temps* et on peut la sacrifier sans regret. Nous n'exerçons pas notre profession dans l'espérance de recueillir quelques cadeaux, mais bien avec le droit fort légitime d'obtenir le prix de nos efforts et des services que nous rendons. Voilà la vérité. Nous avouerons, si l'on veut, que nous avons peut-être un peu trop tardé à la proclamer. Mais c'est, au moins depuis plusieurs années, chose faite. Dans un arrêté réglementaire du 13 juin 1899, qui ne paraît pas suffisamment connu, le Conseil a déclaré « que le droit de l'avocat à obtenir la légitime rémunération de son travail et des services qu'il est appelé à rendre à ses clients se concilie sans peine avec son devoir. — Qu'il lui suffit de ne jamais oublier que la fixation et la remise des honoraires doivent être traitées avec une grande délicatesse et une parfaite convenance. Nous admettons donc que les honoraires sont versés par suite de l'accord de deux volontés et, si je vais jusqu'à reconnaître là les caractères d'une convention, je ne fais qu'ajouter un mot à une définition qui en suppose clairement l'existence ».

C'est donc *un droit* que l'avocat possède sur les honoraires ; il a un *titre de créance* contre son client, tout comme l'épicier et le droguiste. Les tenants de la réforme vont être satisfaits. Oh ! que vous connaissez mal le démon de l'égalité et les exigences qu'il souffle à ceux qui sont de lui possédés ! « Puisqu'ils ont un titre, pourquoi ne s'en servent-ils pas pour le faire valoir à l'occasion en justice ? Il y a là une affectation d'aristocratisme, c'est une injure aux pauvres bougres qui, eux, n'hésitent pas à recourir aux tribunaux. Moue méprisante, geste dédaigneux, orgueil de caste. Il n'en faut plus ! »

Les arguments par lesquels Me Chenu justifie pour nous la faculté d'user de notre droit en nous abstenant d'en user semblent péremptoires et l'un, du moins, est inattendu. Commençons par celui qui ne l'est pas. A l'exemple que l'on oppose du médecin, Me Chenu répond qu'il est porté à croire (et il a raison) que « la plupart des médecins acceptent galamment d'ouvrir à l'ingratitude le compte de profits et pertes et répugnent à ce genre d'instance » ; puis il ajoute les causes de différentiation : « Le médecin est étranger au tribunal qui le juge, ne le connaît, ni le connaîtra. Si sa demande est repoussée ou réduite et qu'il soit un peu malmené dans le jugement, il maudira ses juges : mais cette malédiction à distance sera pour tous inoffensive. Comment comparer cette situation à celle de l'avocat, collaborateur du juge et appelé par état à un quotidien contact avec lui ? Quel embarras et quelle gêne réciproques au lendemain du jour où l'avocat aura perdu son procès ! L'effort nécessaire sera fait pour que rien ne paraisse du dépit de l'un ni

(1) Me Chenu fait allusion à l'affaire Bonzon. V. Chronique de Paris, *Journ. des Trib.* du 7 mai 1905.

1333

cher le premier chef de demande ; qu'il y a donc lieu, *hic et nunc*, de réserver au demandeur *q. q.* le droit de faire fixer ultérieurement le montant du passif social et de la part incombant au défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **se déclare compétent**, sauf en ce qui concerne le premier chef de demande ; **délaisse** quant à celui-ci le demandeur *q. q.* à se pourvoir comme de droit ; — **dit pour droit** que le défendeur Oesterrieth doit supporter la moitié du passif de l'association en participation, passif existant au moment de la dissolution de celle-ci ; — **réserve** aux demandeurs le droit de faire fixer ultérieurement le montant de cette part incombant au défendeur ; **condamne** le défendeur aux dépens. **Donne acte** au demandeur *q. q.* qu'il évalue le litige à plus de 22,000 francs.

Déclare le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Liége, 16 nov. 1906.

Prés. : M. Van Zuylen. — Greff. : M. Lejeune.
Plaid. : MMes L. Mahieu (du Barreau de Bruxelles) et Ern. Dupont c. G. Foccroulle et Magnette.

(Verstraete c. Serrurier et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. — CONTRAT SOCIAL S'EN RÉFÉRANT A LA LOI : CAS OU CELLE-CI PRESCRIT DES FORMALITÉS D'HABILITATION. — APPLICATION DES MÊMES RÈGLES.

Lorsque l'acte constitutif d'une société porte que les liquidateurs auront les pouvoirs conférés par la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les parties ont voulu s'en référer, en ce qui concerne les pouvoirs des liquidateurs, aux articles de la loi sur les sociétés, tels que celle-ci les règlemente sans y rien ajouter et retrancher ; c'est étendre abusivement la portée du contrat que de prétendre que cet article confère aux liquidateurs tous les pouvoirs visés par cette loi, sans qu'il leur soit nécessaire de se soumettre aux formalités imposées par cette même loi, à laquelle les parties déclarent s'en rapporter purement et simplement ; il faut lire le contrat, comme si les articles de la loi s'y trouvaient insérés.

Attendu qu'aux termes d'un contrat de société en commandite simple avenu entre parties, le 10 mars 1903, le demandeur avança une somme de 400,000 fr. à l'entreprise des défendeurs, lesquels faisaient apport surtout de marchandises et de clientèle ;

Attendu qu'à la date du 10 octobre 1906, les parties ont décidé la dissolution et la mise en liquidation de la société et ce à la demande du demandeur, conformément à l'art. 4 du contrat précité, accordant ce droit en cas de pertes ;

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à publier l'acte de dissolution de la société, à faire statuer sur la responsabilité des défendeurs, à faire délimiter les pouvoirs des liquidateurs et la répartition des pertes ;

Attendu que les parties sont d'accord pour ne discuter, à présent, que les points relatifs à la publication de l'acte de dissolution et aux pouvoirs conférés aux liquidateurs ;

A. *En ce qui concerne la publication* :

Attendu que les défendeurs se bornent à déclarer qu'il avait été convenu entre parties, lors de la dissolution de la société, que la publication de l'acte serait différée jusqu'après décision prise par les associés sur une proposition faite par M. Serrurier ; que cette décision n'est pas encore intervenue, mais que l'on peut considérer les prétentions émises par le demandeur à l'exploit d'assignation comme un refus de s'y rallier ; qu'en conséquence, les défendeurs se déclarent prêts

1334

à déposer l'acte de dissolution de la Société Serrurier et Cie, dès qu'il sera signé par le demandeur ;

Attendu que ce n'est nullement sans motif, ainsi que le soutiennent les défendeurs, que le demandeur refuse d'y insérer les pouvoirs donnés par le contrat de société, puisqu'il ne partage pas l'opinion des défendeurs quant à l'interprétation à donner à l'art. 10 du contrat concernant les pouvoirs des liquidateurs ;

B. *En ce qui concerne les pouvoirs des liquidateurs* :

Attendu qu'il conste des travaux préparatoires et des études sur la matière que la loi du 18 mai 1873 a été élaborée en vue de remédier à la situation féconde en discussions et difficultés, dans lesquelles se trouvaient les liquidateurs de sociétés, lorsque l'acte de société ne stipulait pas quels étaient les pouvoirs des liquidateurs, la doctrine et la jurisprudence étant divisées sur l'importance du mandat conféré aux liquidateurs ; les uns le considérant comme un simple mandat d'administration, les autres attribuant à ces liquidateurs les pouvoirs de procéder à toutes les opérations réclamées pour le règlement final des affaires de la société. (Voy. Masius, *Belg. jud.*, 1892, p. 1570, nos 1 et 3) ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 termine ces controverses en procédant à une énumération d'actes rentrant dans les pouvoirs des liquidateurs, actes qu'elle divise en deux catégories : la première comprenant les opérations les plus usuelles, que les liquidateurs peuvent exécuter sans aucune formalité préalable, ces actes n'engendrant aucune charge nouvelle pour la société ; la seconde catégorie visant des actes autrement importants, puisqu'il en est parmi eux qui peuvent mettre en péril le capital social, et pour lesquels la loi, en vue de sauvegarder les intérêts des associés, exige, avant leur accomplissement par les liquidateurs, l'autorisation de l'assemblée générale des associés ;

Attendu que l'acte constitutif de la société avenue entre parties stipulait à l'art. 10 : « que pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins des associés commandités ou du survivant d'eux ; ces liquidateurs auront les pouvoirs conférés par la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 » ;

Attendu que le texte même de cette clause en fixe l'esprit et la portée ; que les parties ont voulu s'en référer, en ce qui concerne les pouvoirs des liquidateurs, aux articles de la loi sur les sociétés, tels que celle ci les règlemente sans y rien ajouter et retrancher ; qu'en conséquence, c'est étendre abusivement la portée de l'art. 10 du contrat, que de prétendre que cet article confère aux liquidateurs tous les pouvoirs visés par cette loi, sans qu'il leur soit nécessaire de se soumettre aux formalités imposées par cette même loi, à laquelle les parties déclarent s'en rapporter purement et simplement ; qu'en conséquence, il est indispensable de lire le contrat, comme si les articles de la loi s'y trouvaient insérés ; que, notamment, l'art. 115 doit s'y intercaler, car les parties ont formellement exprimé leur intention d'adopter le système de la loi avec les restrictions qu'elle renferme ; que pour qu'il en fût autrement, les parties auraient dû stipuler que les liquidateurs auraient les pouvoirs les plus étendus ;

Attendu que l'art. 115 n'accorde aux liquidateurs les pouvoirs extraordinaires qu'il cite, qu'après avoir obtenu, au préalable, autorisation expresse des associés représentant une majorité en nombre et en sommes ;

Attendu, en toute hypothèse, qu'il y a certainement doute et équivoque sur la portée de l'art. 10 et que l'on ne peut, dans ce cas, attribuer aux liquidateurs des pouvoirs exceptionnels pour lesquels le législateur a montré une certaine défiance ; qu'il y a donc lieu de s'en tenir au texte légal sans y apporter aucune dérogation ;

Attendu que vainement les défendeurs invoquent l'art. 1157, C. civ. ; qu'en effet, la clause contenue dans l'art. 10 précité n'a point comme résultat de ne

1335

produire aucun effet ; qu'au contraire, elle aboutit à délimiter les pouvoirs des liquidateurs et à sauvegarder les intérêts des associés ;

Attendu que le demandeur, commanditaire de 400,000 francs, a le plus grand intérêt dans l'entreprise des défendeurs ; qu'il est avéré que des pertes ont été subies ; que le demandeur devra prendre part dans une partie de celles-ci ; qu'il est possible que la continuation de l'industrie produise un accroissement de pertes ;

Attendu que les défendeurs ne disposant pas des trois quarts du capital social, les associés n'étant que trois et le demandeur ayant fait apport de la plus forte part, c'est à bon droit que le demandeur, dans le but de sauvegarder son bien, a fait défense aux défendeurs de continuer l'industrie de la société, en les rendant responsables de toutes commandes nouvelles de meubles ou objets mobiliers à confectionner ; qu'en fait, cette défense est justifiée par les pertes subies par la société dans l'espace de trois années ;

Attendu que le surplus de la demande n'est pas de nature à recevoir une solution immédiate ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **donne acte** aux défendeurs de ce qu'ils se déclarent prêts à déposer un extrait de l'acte de dissolution de la Société en commandite simple E. Serrurier et Cie au greffe du Tribunal de commerce de Liége, leur **ordonne** de réaliser cette offre en reproduisant textuellement l'art. 10 du contrat, relatif aux pouvoirs des liquidateurs, et à défaut de le faire dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, **autorise** le demandeur à procéder lui-même à la dite publication aux frais de la masse. **Dit pour droit** que les liquidateurs de la Société E. Serrurier et Cie n'ont pas été régulièrement autorisés par l'art. 10 du contrat, à continuer jusqu'à réalisation, l'industrie sociale, ni à emprunter pour payer les dettes sociales, ni à faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés. En conséquence, **déclare bonne et valable** la défense de continuer la fabrication signifiée aux défendeurs. **Ordonne** à ceux ci de respecter cette défense et les **déclare responsables** personnellement de toutes commandes nouvelles de meubles ou d'objets mobiliers à confectionner qu'ils auraient acceptées depuis la défense faite par le demandeur aux défendeurs dans l'expoit d'assignation.

Dit n'y avoir lieu de donner ce pouvoir aux liquidateurs **Réserve** les dépens.

Renvoie le surplus de la cause au 30 novembre courant.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 19 nov. 1906.

Prés. : M. Tanon. — Av. gén. : M. Feuilloley.
Plaid. : Me Cail.

(Syndic faillite Compagnie commerciale d'importations c. Société London and River Bank.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — I. FAILLITE. — ARRÊT DU COMPTE. — SOLDE ETABLI AU JOUR DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — II CLAUSE « SAUF ENCAISSEMENT ». — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — PROPRIÉTÉ DES EFFETS NON SUSPENDUE JUSQU'A L'ÉCHÉANCE. — DROIT DU RECEVANT D'USER OU DE NE PAS USER DE LA FACULTÉ DE RÉSOLUTION.

I. *La faillite arrête le compte courant ouvert avec le failli de telle sorte que le solde de ce compte est fixé au jour de l'ouverture de la faillite.*

1336

II. *Si, en matière de compte courant, il est de règle, à moins de stipulation contraire, que la clause de « sauf encaissement » exprimée ou sous-entendue renferme une condition résolutoire qui autorise le recevant à contrepasser au débit du remettant le montant des valeurs impayées qu'il avait d'abord inscrites au crédit de celui-ci, cette clause, convenue dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets, n'en suspend pas la propriété dans ses mains jusqu'à l'événement de leur paiement réel ; la faculté de résolution est un droit dont le recevant est libre d'user ou de ne pas user, selon le soin de son propre intérêt.*

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1134, 1289 et s., 1298, C. civ., 446, C. comm., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la compensation à la date de la déclaration de faillite entre le solde créditeur et le solde débiteur de deux comptes distincts et indépendants existant entre le failli et un banquier, alors qu'en l'état des faits constatés, le solde débiteur du deuxième compte n'étant pas liquide et exigible à ladite date, la compensation légale n'avait pu s'opérer ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et qu'il n'a, d'ailleurs, jamais été contesté qu'à la date de l'ouverture de la faillite de la Compagnie commerciale il existait entre la société demanderesse et la société défenderesse éventuelle deux comptes, l'un dit « d'acceptation », qui se soldait au profit de la « London Bank » par une créance de 434,416 francs, l'autre qui était un « compte courant » dans lequel figuraient les quatre traites litigieuses, s'élevant à 96.994 francs, endossées à la « London Bank » par la Compagnie commerciale antérieurement à sa faillite ;

Attendu, en droit, d'une part, que la faillite arrête le compte courant ouvert avec le failli de telle sorte que le solde de ce compte est fixé au jour de l'ouverture de la faillite ; d'autre part, que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur ; que si, en matière de compte courant, il est de règle, à moins de stipulation contraire, que la clause de « sauf encaissement » exprimée ou sous-entendue renferme une condition résolutoire qui autorise le recevant à contrepasser au débit du remettant le montant des valeurs impayées qu'il avait d'abord inscrites au crédit de celui-ci, cette clause, convenue dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets, n'en suspend pas la propriété dans ses mains jusqu'à l'événement de leur paiement réel ; que la faculté de résolution est un droit dont le recevant est libre d'user ou de ne pas user, selon le soin de son propre intérêt ;

Attendu qu'au moment où le compte courant de la « London Bank » et de la Compagnie commerciale a été arrêté par la faillite de cette dernière société, la « London Bank », usant de son droit, a maintenu dans la balance de ce compte, au crédit de la Compagnie commerciale, les quatre traites qu'elle avait reçues antérieurement à l'ouverture de la faillite et dont le montant, 96,994 francs, n'était pas contesté ; que cette dette de la « London Bank » était donc liquide et exigible à la date de la faillite et a pu être légalement compensée, jusqu'à due concurrence, avec la dette de 434,415 francs de la Compagnie commerciale ; qu'en décidant ainsi, la Cour d'appel de Paris, dont l'arrêt est régulièrement motivé, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs, la Cour **rejette**...

Note. — La Cour de cassation (ch. civ.) a posé des principes semblables dans un arrêt du 24 janvier 1906 (*Gaz. Pal.*, 1906, I, 298).

---

de l'opinion défavorable de l'autre. Mais il est au-dessus des forces humaines qu'ils oublient. Et la justice en souffrira dommage. »

Voici maintenant l'argument *ad hominem*. Aux réformistes pratiques, égalitaires, démocratiques, tous plus ou moins frottés d'américanisme, Me Chenu oppose l'opinion de l'homme en qui s'incarne davantage l'idée américaine, Roosevelt, et voici, de son discours, le dernier passage à citer ; je ne l'alourdirai d'aucun commentaire, faisant seulement remarquer que, par les mêmes raisons, — c'est-à-dire par le souci d'éviter la *Commercialisation de la profession*, — s'explique la règle recommandée à l'avocat de s'abstenir autant que possible de donner reçu-quittance de ses honoraires :

« Un livre a paru l'an dernier, qui a obtenu quelque succès en France, qui en a remporté davantage dans un pays où cependant on ne se paie ni de mots vides ni de songes creux et où le sens de la vie pratique est assez développé : aux États-Unis. Il s'intitule : *La Vie simple*. Le président de la république américaine l'a présenté comme l'ouvrage le plus utile et le plus fortement pensé qui ait été écrit depuis longtemps et l'a proposé comme règle de conduite à ses concitoyens. Avec un tel guide, nous ne risquons pas de nous égarer dans les nuages. L'auteur a consacré un chapitre à ce qu'il appelle l'esprit mercenaire qu'il définit ainsi : « L'esprit mercenaire ramène tout à une seule » question : Combien cela va-t-il me rapporter ? » Faut-il proscrire et condamner un tel souci ? cela dépend ; et je cite : « On a confondu dans le terme et » la notion de marchandises des objets qui n'ont aucun » rapport ensemble. On a voulu donner une valeur » vénale à des choses qui n'en peuvent ni doivent en » avoir aucune. Il est légitime que du blé, des pommes » de terre, du vin, des étoffes soient à vendre et qu'on » les achète ; mais le travail d'un homme n'est pas » une marchandise au même titre qu'un sac de blé ou » un quintal de charbon. Et ainsi ce titre de commerçant, qui est si honorable quand il représente un » homme faisant commerce de ce qui est en effet une » denrée commerciale, devient la pire flétrissure, » quand il s'agit des choses du cœur, de la religion, » de la patrie. Avec ce principe de conduite, une » Société peut descendre à des degrés d'infamie qu'il » est impossible de dépeindre ou d'imaginer. »

» Voilà clairement repoussée l'impossible assimilation qu'on nous offre au nom du droit commun et brutalement dénoncé le péril contre lequel l'Ordre des Avocats entend se protéger. Nous ne méconnaissons pas que le commerce et l'industrie sont les deux grands facteurs de la prospérité d'un peuple. Nous sommes prêts à répéter avec Gœthe : « Je ne sache pas qu'il y » ait d'esprit plus large et plus cultivé que celui d'un » grand commerçant. » Nous ne prétendons pas qu'un avocat soit plus, ni mieux qu'un négociant : il est autre chose. Comme tout homme qui travaille, il a droit au prix de son labeur. Mais si, pour débattre ou recouvrer ce qui lui est dû, il agit en marchand, s'il cherche à faire rendre à son dossier le maximum de profit qu'il comporte, s'il plaide contre son client, le poursuit, le saisit, le fait vendre pour être payé, j'ai bien le droit de dire qu'il manque à la dignité, puisque l'écrivain que j'ai cité y voit la pire flétrissure et le commencement de la pente d'infamie. »

Peut-on mieux dire ? Cette évidence, il faudra pourtant la démontrer souvent encore, sans d'ailleurs se faire illusion : certains ne la saisiront jamais, même de ceux qui portent la robe. Les coiffeurs, les épiciers, les entrepreneurs sont gens honorables, autant que les avocats ; ils sont aussi utiles à la société — plus peut-être si vous voulez — mais rien ne peut faire qu'ils remplissent le même office et qu'il soit raisonnable d'assimiler le conseil et la plaidoirie à une opération de taille, de vente ou de réparation d'immeuble. Aux maîtres qui l'oublieraient les juges, d'ailleurs, ne se gênent pas pour le rappeler. Et ce n'est pas autre chose qu'on lit dans ce jugement rendu ici hier et qui a soulevé quelque émotion (1). Répondant à l'un de nos confrères du barreau d'Apt, qui, ayant fait taxer ses honoraires, prétendait en être payé par privilège sur l'actif d'une liquidation (de Congrégation), en vertu de l'article 2102, § 3 du Code civil, comme frais faits pour la conservation de la chose, le Tribunal a dit, en effet :

« — Attendu que quels que soient les soins, conseils et plaidoiries d'un avocat, ils ne peuvent avoir pour effet de créer au profit d'une partie un droit quelconque qui ne serait pas préexistant ; qu'en conséquence, s'il peut être exact de dire que le travail et le concours de l'avocat contribuent plus ou moins puissamment à mettre en lumière le droit de son client, il ne le conserve point cependant *dans le sens juridique du mot*, puisqu'il est impossible d'affirmer que sans l'intervention de l'avocat, ce droit eût péri et que le juge eût été impuissant à le reconnaître et à le sanctionner... »

Certains ont trouvé le considérant désobligeant ; d'autres ne le trouvent que juridique. Le mieux, en tous cas, eût été de ne point s'exposer à le voir formuler en ne saisissant pas le juge.

Après le discours du Bâtonnier, deux autres ont suivi. Quatre heures d'éloquence, c'est beaucoup, mais c'est la règle ! Ceux qui n'ont point quitté la place n'ont point eu à le regretter. MMes Bonnet et Marcel Pournin se sont partagé les précurseurs. Le premier a été en quérir un au XVIe siècle, à l'époque si féconde de la Renaissance, en la personne de Simon Marion qui fut, comme jurisconsulte, profond et, comme avocat, hardi, au point de lutter contre le Roi lui-même (1) et, en sa présence de réduire son rôle à celui de « Mari de la République », lisez d'administrateur responsable et révocable des intérêts de la nation.

Me Pournin n'est remonté que vers 1840 et, spirituellement, il a retracé les épisodes du Procès des Saint-Simoniens. Son succès a été vif. Peut-être a-t-il trop insisté sur les côtés ridicules de ces hommes, mal équilibrés, mais dans lesquels il est impossible de ne pas saluer les initiateurs véritables de la grande industrie et des entreprises mondiales. Sans ces utopistes, les vapeurs ignoreraient peut-être encore le chemin de Suez et les locomotives ne sillonneraient point la route du Cap au Caire.

Me Auclair.

8 décembre 1906.

---

(1) Trib. civ. de la Seine, 1re ch., 6 déc. 1906. Voy. *Gaz. des Trib.* du 8 décembre.

(1) Charles IX, dans l'affaire des droits régaliens touchant les duchés de Bar et de Lorraine.

1337

COMPÉTENCE COMMERCIALE

Extension souhaitable de la théorie de l'accessoire

I

Notre Cour de cassation, dans son arrêt du 10 octobre 1895 (1), émet le considérant suivant : « que l'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence des actes de commerce; que, lorsqu'elle en est dépouillée, l'obligation du commerçant, eût-elle quelque corrélation avec son commerce, revêt un caractère purement civil. »

Avec tout le respect dû à cette éminente juridiction, nous nous permettrons de faire remarquer que la notion légale « acte de commerce » est toute conventionnelle.

Un acte est commercial, quand la loi le dit tel et parce qu'elle le dit tel.

Le Code de commerce (art. 2 et 3), évitant de définir l'acte commercial, prévoit trois groupes d'actes de commerce : les premiers, commerciaux par eux-mêmes (actes de commerce absolus; les seconds, commerciaux par la qualité de leur auteur (actes de commerce relatifs); les troisièmes, actes commerciaux relatifs à la marine.

En apparence, la caractéristique des actes de commerce, indiquée par la Cour de cassation, s'applique aux actes de commerce en général. En réalité, dans la recherche de l'essence des actes de commerce, la Cour a dû nécessairement négliger le groupe des actes de commerce relatifs. Ces derniers n'ont pas de caractéristique commerciale qui gît dans l'intimité de leur nature, puisque, par hypothèse, leur caractère commercial réside dans la relation de ces actes avec la qualité de leur auteur.

(1) *Pas.*, 1895, I, p. 290-291.

1338

De plus, la perception de l'essence des actes dits commerciaux par nature (les actes relatifs à la marine en font logiquement partie) était impossible à la Cour, comme au législateur.

En effet, la nomenclature des actes dits commerciaux par nature ne s'appuie pas non plus sur la nature. La loi, dans l'énumération limitative à interprétation large, des actes de commerce par nature (art. 2 jusques et y compris l'avant dernier paragraphe) s'est inspirée d'idées traditionnelles, plutôt que de notions rationnelles basées sur l'objectivité des actes. Ainsi la vente de denrées et marchandises, conclue avec esprit de lucre, n'est pas un acte de commerce dans le chef du vendeur, quand celui-ci ne les a pas achetées ou obtenues en échange avec idée de les revendre; les conventions immobilières, les exploitations agricoles, forestières, minières, etc., faites avec esprit de lucre, sont des actes civils; la création, l'acceptation, l'endossement, etc., d'une lettre de change, faits sans esprit de lucre, sont des actes commerciaux.

Lors de la rédaction du Code de commerce, la formule « sont actes de commerce ceux qui sont faits principalement dans un but de trafic (spéculation) » fut rejetée comme inutile et dangereuse (1).

C'est dire que l'esprit de lucre n'est pas le critérium de l'acte de commerce.

***

Voyons où aboutit la théorie émise par notre Cour suprême.

(1) NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du Code de commerce belge*, t. 1er, n° 22.

1339

Tous les juristes admettent, comme une application de la théorie de l'accessoire, que le commerçant fait acte de commerce en engageant des employés, en achetant des fournitures pour son bureau, etc., alors que de tels louages de services et de tels achats, envisagés isolément, sont faits sans esprit de lucre.

Le principe émis par la Cour, antipode de la théorie de l'accessoire, laisse sans justification la qualification d'actes de commerce donnée par la doctrine et la jurisprudence, à ces louages de services et à ces achats.

Du reste, nous ne sommes plus au temps où l'on hésitait à admettre l'existence de quasi-contrats, quasi-délits et délits commerciaux (1).

Journellement les tribunaux de commerce adjugent des dommages-intérêts pour réparation d'avaries par suite d'abordage et prononcent sur la répétition de l'indu (2).

Cependant le capitaine, agissant pour compte de l'armateur, ne fait pas l'abordage avec esprit de lucre; le fait générateur de l'obligation de restituer l'indu s'accomplit sans esprit de lucre, au cas où celui qui reçoit au delà de ce qui lui revient l'accepte par erreur.

(1) PAND. B., v° *Commerçant*, n° 340; — IBID., v° *Acte de commerce*, n° 800; — IBID., v° *Négociant*, n°s 274, 289, 302, 317; — IBID., v° *Quasi-délit*, n°s 847 et s.

WILLEMS, *Essai sur la responsabilité civile*, p. 82-84.

(2) *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1903, n° 2644, Cour d'appel de Gand, 12 mars 1903 :

« Attendu que le Code civil a rangé parmi l'obligation de restituer ce qui a été indûment reçu et que toute obligation d'un commerçant est réputée acte de commerce tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle a une cause étrangère au commerce;

» Attendu que les payements dont s'agit ont été faits en acquit d'une dette commerciale; que c'est donc à tort que le premier juge (Tribunal de commerce) s'est déclaré incompétent. »

Remarque. — Nous partageons l'avis des PAND. B., v° *Acte de commerce*, n° 802. Ce qu'il faut considérer, ce n'est pas si celui qui a payé l'a fait du chef d'une opération commerciale, mais si celui qui a reçu a agi comme commerçant.

En effet, l'art. 13 de la loi sur la compétence dit : « Si la » contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial » à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine » par la nature de l'engagement du défendeur. »

(1) La Cour d'appel de Gand avait antérieurement une autre jurisprudence et elle n'a pas toujours persévéré dans celle que nous venons de signaler. Elle a varié aussi sur le point de savoir si l'acte devait se rattacher au commerce spécial de l'obligé, pour être commercial à titre d'accessoire.

1340

La théorie de la Cour de cassation est destructive de cette heureuse évolution.

Aussi préférons-nous la thèse émise dans ce considérant de la Cour d'appel de Gand (9 février 1898, *Jur. des Fl.*, n° 1924) : « On objecterait en vain que cet acte (contrat d'assurance) est une mesure purement conservatoire, excluant toute idée de lucre, tout esprit de spéculation qui est de l'essence des actes de commerce; cela n'est vrai que des actes de commerce en soi, mais il résulte du texte de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 qu'un engagement civil de sa nature peut revêtir un caractère commercial, toutes les fois qu'il se rattache d'une façon intime au commerce de l'obligé (1). »

Nous adhérons pleinement au considérant de la Cour de cassation française (29 janvier 1883, SIREY, 1885, I, p. 482) : « Lors même que l'obligation n'a pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à un acte de commerce et en soit l'accessoire, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations y relatives soient de la compétence du tribunal de commerce. »

(*A suivre*). ALBERT DE L'ARBRE,

Greffier au Tribunal de commerce de Courtrai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles



Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître le 1er Janvier

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — **H. JASPAR** Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 25E ANNÉE (1906)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les **PANDECTES BELGES** : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de **1906**. — *B.* renvoie au Bulletin de **Jurisprudence belge** : *B. Comm. Anvers* **au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers** et *B. fr.* **au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.**

A

Abordage. — **1**. — Passe d'Austruweel. — Obligation d'adopter une allure modérée. — Abordage inévitable. — Ralentissement au dernier moment. — Faute.

D'une manière générale, à la passe d'Austruweel une allure de 4 nœuds, augmentée de la portée du courant (1 1/2 à 2 nœuds) est imprudente.

Ne ralentir qu'au tout dernier moment, alors que l'abordage est devenu inévitable, ne répond pas au prescrit de l'art. 19 et constitue une faute. (Comm. Anvers, 26 sept. 1905.) 266

2. — Escaut. — Navire culant par courant du flux vers les bassins avec ancre dérapante. — Pratique courante. — Devoirs de prudence spéciaux. — Signaux appropriés. — Trois coups de sifflet. — Obligation de céder au navire qui le suit, la rive gauche de la passe courbe d'Austruweel. — Navire induit en erreur sur la direction suivie par un autre. — Extrême prudence. — Obligation de le tenir en observation constante.

S'il est vrai que la manœuvre, consistant à culer par courant du flux vers les bassins avec une ancre dérapante, est « d'une pratique journalière » à Anvers et paraît en soi à l'abri de critique, il importe au premier chef que le bâtiment qui, à ses risques et périls, a recours, la nuit, à cette manœuvre non prévue par les règlements en vigueur et a une direction opposée à celle que dénotent ses feux, y procède, non seulement avec toutes les précautions voulues pour éviter d'induire les autres navires en erreur sur la direction réelle qu'il suit, mais encore dans des conditions telles qu'il leur permette d'exécuter sans danger les manœuvres normales leur prescrites par les dits règlements.

Le bâtiment commet une faute grave en ne faisant pas connaître par un signal approprié sa marche à reculons avec une ancre déparante, signal qui, pas plus que la manœuvre elle-même, n'est prévu par les règlements, mais qui doit consister en trois coups de sifflet.

A cette première faute il en ajoute une seconde en exécutant la manœuvre dans des conditions telles qu'à l'approche d'un steamer remontant le fleuve cap en avant, au lieu de céder à celui-ci, déjà induit en erreur par lui sur la direction suivie, la rive gauche de la passe en courbe comme le lui prescrivent les art. 22, 25 et 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 sur la police de la navigation de l'Escaut, il accentue, au contraire, son mouvement vers cette rive.

Lorsque, à raison d'une erreur sur la direction suivie par un navire, la place occupée par celui-ci, a dû, dès le premier abord, paraître étrange au navire qui le suit et sa marche insolite, la plus extrême prudence et la plus grande attention s'imposent à ce dernier qui a à tenir l'autre en observation constante. (Brux., 22 oct. 1902.) 310

3. — Dommages-intérêts. — Établissement de l'état de réclamation. — Frais à charge de l'auteur responsable de la collision. — Honoraires du conseil du demandeur. — Charge incombant à l'auteur responsable de la collision. — Taxation appartenant au conseil de l'ordre des avocats. (B. Comm. Anvers, 3 mars.) 652

— Voy. Assurance maritime. — Compétence commerciale, 4.

Abus de confiance. — Voy. Détournement. — Revendication de meubles.

Accessoire. — Extension souhaitable de la théorie de l'accessoire 1337

Accident (en gén.). — **1**. — Voiture. — Passant quittant le trottoir. — Absence de précaution. — Imprudence.

Le passant qui quitte le trottoir, alors qu'une voiture est sur le point d'atteindre l'endroit de la voie publique où lui-même va s'engager, a le temps et la possibilité de voir arriver le véhicule, de se rendre

compte de son allure et de sa direction et de prendre les précautions nécessaires pour sa sécurté personnelle; il lui suffit, pour échapper à tout danger, d'attendre le passage de la voiture avant de s'engager sur la voie carrossable; dans ces conditions, l'accident dont il est victime ne doit être attribué qu'à son imprudence. (Civ. Brux., 7 févr.) 296

2. — Représentation de cirque. — Spectateur blessé par un engin. — Nature du contrat entre spectateur et exploitant. — Assimilation au contrat de louage. —Dommage causé par vices ou défauts de la chose louée. — Objets appartenant à des acrobates en représentation. — Circonstance irrelevante. — Responsabilité de l'exploitant, sauf preuve de vice caché.

En payant sa place au Cirque, un spectateur conclut avec l'exploitant un contrat d'une nature spéciale, assimilable au contrat de louage et qui oblige l'exploitant à lui procurer une soirée d'agrément passée en toute sécurité; les règles ordinaires du contrat de louage sont applicables à ce contrat, notamment l'art. 1721, C. civ., aux termes duquel le bailleur est tenu d'indemniser le preneur pour les pertes subies par suite des vices ou des défauts de la chose louée; par là il faut entendre non seulement les vices de construction de la salle, ou des accessoires, mais ceux de tous les objets servant à la représentation, quels qu'en soient les propriétaires; la circonstance que ces objets appartiennent non pas au directeur mais aux gymnasiarques qui travaillent dans le Cirque, ne dégage pas le directeur de sa responsabilité dans le cas où l'un de ces objets, en se rompant, blesse un spectateur; pour se soustraire à cette obligation, le directeur devrait prouver qu'il n'a pas connu et n'a pu connaître les vices de la chose louée. (Civ. Brux., 17 janv.) 345

3. — Animal. — Cheval emporté. — Individu se dévouant pour l'arrêter. — Prétendue faute. — Rejet. — Responsabilité du propriétaire.

On ne peut reprocher à celui qui a été blessé d'avoir accompli un acte de courage et de dévouement en se jetant au-devant d'un cheval sans conducteur, se précipitant à une allure désordonnée sur une route pleine de cyclistes.

Il suffit qu'un danger existe, pour que cet acte tout instinctif et spontané ne puisse être envisagé comme une faute et être considéré comme la seule cause d'un accident auquel la victime se serait volontairement exposée.

On ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas usé des moyens propres à arrêter le cheval et de s'être accroché au brancard ou aux harnais au lieu de saisir le mors; dans les circonstances critiques où il se trouvait, il ne peut être accusé de maladresse pour s'être accroché comme il a pu, soit au brancard, soit aux harnais. (Brux., 5 juin.) 790

— Voy. Abordage. — Compétence civile (en gén.), 5. — Dommages-intérêts, 1.

Accident de chemin de fer. — **1**. — Règlement relatif au service des manœuvres. — Limites dans lesquelles les tiers peuvent s'en prévaloir pour établir la faute de l'administration.

Le règlement de 1900 pour le service des manœuvres n'a pas force de loi et ne peut être invoqué d'une manière absolue par les tiers, étrangers à l'administration des chemins de fer, ni contre eux; il constitue l'un des éléments du contrat de travail intervenu entre l'administration et ses agents; les tiers ne peuvent se prévaloir des précautions qu'il prescrit que si ces précautions ne dépassent pas celles que commandent les règles ordinaires de la prudence humaine. (Brux., 2 janv.) 614

2. — Responsabilité. — Quai de déchargement privé. — Absence d'écriteaux destinés à en interdire l'accès ou de gardiens pour empêcher le passage. — Wagons non accompagnés. — Prétendues fautes. — Rejet.

Lorsqu'un quai de déchargement est à l'usage

exclusif d'une société qui le possède comme propriétaire pour partie et comme locataire de l'Etat belge pour le surplus; qu'il est entièrement clôturé du côté de la voie publique, sauf sur deux points, on ne peut reprocher à cette société de ne pas avoir placé aux entrées du quai des écriteaux pour en interdire l'accès ou de n'y avoir posté des gardiens pour empêcher le passage, chacun pouvant juger par la disposition même des lieux qu'il ne fallait pas s'y engager imprudemment.

On ne peut prétendre que la société devrait, dans son enclos, faire précéder par un homme chaque wagon en marche; cette précaution, utile dans les gares ou circulent de nombreux voyageurs, n'a aucune raison d'être lorsqu'il s'agit d'un quai de déchargement privé. (Brux., 26 juill.) 1097

— Voy. Dommages-intérêts, 2.

Accident du travail. — **1**. — Loi du 24 décembre 1903. — Dépendants. — Condition de leur droit. — Besoin d'une partie du salaire de la victime.

La loi du 24 décembre 1903 doit s'interpréter en ce sens que les dépendants doivent avoir eu besoin d'une partie au moins du salaire de la victime, la nécessité d'un soutien n'existant pas, lorsqu'on est en état de subvenir complètement à ses besoins. (Sent. arbit. (Charleroi), 15 déc. 1905.) 25

2. — Loi du 24 décembre 1903. — Soutien. — Portée du terme. — Nécessité de son assistance. — Ascendants vivant séparés. — Obligations de s'enquérir de leurs ressources respectives.

Dans l'art. 6, *litt. C*, de la loi du 24 décembre 1903, la qualité de « soutien » suppose nécessairement que les prestations faites par la victime à ses ascendants étaient nécessaires pour partie à leur entretien et ne constituait pas ce que l'on peut appeler un superflu ou une source d'économies; cette définition du « soutien » entraîne l'examen des ressources et des besoins réels des demandeurs.

On ne peut établir comme règle générale qu'un ouvrier âgé de 43 ans et gagnant un salaire de fr. 4.80 est de ce chef en état de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme.

Il y a d'autant plus lieu de faire préciser la situation réelle des ascendants de la victime lorsque ces ascendants vivent séparés.

S'il faut admettre que les obligations incombant aux époux, en vertu de l'art. 212, C. civ., doivent faire présumer que le mari pouvait, à l'aide de son salaire, subvenir à l'entretien de sa femme, il est cependant certain que cette situation peut ne pas exister en réalité, pour des motifs non imputables, soit à l'un, soit à l'autre des époux. (Charleroi (Sent. arbitr.), 15 déc. 1905.) 137

3. — Contrat de travail. — Absence de garantie du chef d'accident. — Nécessité de prouver la faute du patron. — Dommage causé par un bâtiment. — Absence de présomption de faute. — Pièce métallique non incorporée au bâtiment. — Disposition non applicable. — Dommage causé par une chose inanimée. — Faute. — Poutrelle métallique. — Équilibre non assuré. — Précautions omises. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Victime ayant eu conscience du danger. — Souffrances morales. — Action des héritiers. — Recevabilité. — Préjudice. — Évaluation. — Salaire moyen de la victime. — Déduction de la part afférente à son propre entretien.

Lorsque la convention avenue entre un ouvrier et son patron ne met pas à la charge de celui-ci l'obligation de garantir celui-là de tout accident quelconque, en l'absence de tout texte de loi d'où l'on pourrait induire cette garantie absolue, il y a lieu de décider, conformément aux principes généraux, que le patron ne peut être tenu de réparer les conséquences de l'accident que lorsqu'il est démontré que celui-ci a été causé par une faute qui lui serait imputable.

L'art. 1386, C. civ., relatif à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, n'établit aucune pré-

somption de faute; il est sans application lorsqu'une pièce métallique montée dans un atelier n'est pas incorporée à celui-ci; elle ne peut être considérée comme un bâtiment.

Celui qui a la garde d'une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute par le seul fait que cette chose a causé un dommage; la responsabilité édictée par l'art. 1384, C. civ., est encourue par lui à raison non de sa qualité de propriétaire ou de sa mainmise sur cette chose, mais du devoir de surveillance que lui impose la garde dont il est investi.

Il y a faute de la part d'un industriel dans le fait d'avoir laissé debout, dans un atelier où travaillaient des ouvriers, une poutrelle métallique d'un poids considérable sans prendre, pour assurer l'équilibre de cette pièce, les précautions usitées en la matière et compatibles avec l'exercice de son industrie que lui commandaient les règles de la prudence et de l'expérience.

Lorsque la victime a perçu le danger terrible qui la menaçait et auquel elle a vainement tenté de se soustraire, à raison de ses souffrances morales qu'elle a dû éprouver pendant les quelques instants qui ont précédé sa mort, il y a lieu d'allouer à ses héritiers des dommages-intérêts.

Pour évaluer le préjudice matériel résultant de la mort, il y a lieu de tenir compte du salaire moyen de la victime et de la part de ce salaire qui pouvait être vraisemblablement absorbée par son propre entretien. (Civ. Brux., 20 déc. 1905.) 293

4. — Loi nouvelle. — Application aux ouvriers liés par le contrat de travail. — Ouvrier choisissant et dirigeant d'autres ouvriers. — Assimilation au chef d'entreprise. — Inapplicabilité de la loi de 1903.

N'est pas lié par un contrat de travail, celui qui traite avec un entrepreneur pour faire exécuter un travail par des ouvriers qu'il choisit lui-même et que le chef d'entreprise ne connaît, ne surveille et ne dirige pas; il n'est pas ouvrier au regard de l'entreprise; il est lui-même chef d'entreprise ou sous-entrepreneur.

L'art. 2 de la loi sur le contrat de travail ne lui est pas applicable et il est exclu du bénéfice de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail. (J. P. Ixelles, 22 déc. 1905.) 347

5. — Réparation. — Loi de 1903. — Calcul du salaire de base. — Industrie continue. — Gains extrinsèques. — Chômage. — Grève. — Abandon involontaire du travail.

Quand l'industrie dans laquelle était employée la victime d'un accident de travail était une industrie continue et que la victime y était employée depuis plus d'un an, le salaire de base doit se déterminer d'après la règle édictée par l'art. 8, al. 1er, de la loi de 1903; en pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte de toutes les sommes supplémentaires ou accessoires gagnées en dehors de l'exercice régulier de la profession de la victime, dans l'entreprise où elle travaillait lors de l'accident, et à raison du contrat de travail.

La grève ne constitue une cause de chômage accidentel, autorisant à calculer le salaire de base comme s'il n'y avait pas eu grève, que lorsqu'il est démontré que l'abandon du travail n'a pas été volontaire dans le chef de l'ouvrier. (Sent. arb. Caisse comm. des charb. Charleroi, s. d.) 490

6. — « Soutien. » — Sens de ce terme. — « Dépendants » non en état de subvenir complètement à leurs besoins.

Dans la loi sur les accidents du travail, le terme « soutien » implique nécessairement l'idée du besoin; pour avoir droit à l'indemnité, les demandeurs doivent prouver, conformément au droit commun, que la victime était leur soutien, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en état de subvenir complètement à leurs besoins. (J. P. Louvain, 20 févr.) 506

7. — Indemnité d'assurance inférieure à réparation du dommage. — Insaisissabilité. — Impossibilité d'opposer la compensation. — Condamnation aux dépens. — Distraction au profit de l'avoué. — Inac-

tion de celui-ci. — Action de la partie. — Recevabilité. — Frais d'une condamnation. — Insaisissabilité de la condamnation. — Insaisissabilité des frais.

Les indemnités accordées à des ouvriers par suite d'assurance en dehors de tout décrètement de responsabilité patronale sur la base de l'art. 1382 du Code civil et sensiblement inférieure au taux d'une réparation complète, doivent être réputées allouées en entier pour les nécessités les plus pressantes de la vie et se présentent comme insaisissables et comme non compensables.

Le privilège de la distraction qui rend l'avoué pour ses frais et émoluments personnellement créancier de la partie perdante n'empêche pas la même créance de coexister dans le chef de la partie gagnante et la partie qui a obtenu le gain des dépens même avec distraction au profit de son avoué es-fondée à les recouvrer elle-même si son avoué reste dans l'inaction.

Les frais compris dans une condamnation doivent participer du caractère d'insaisissabilité de l'objet de la condamnation principale. (Civ. Verviers, 21 févr.) 522

8. — Commissions arbitrales. — Procédure. — Reproches de témoins. — Audition. — Pouvoir d'appréciation. — « Dépendants. » — Preuve à fournir. — Eléments à considérer.

L'art. 33 du règlement général du 29 août 1904, disposant que, devant les commissions arbitrales, l'audition des témoins reprochés peut être ordonnée, même dans les causes non sujettes à appel, a pour but d'investir les commissions arbitrales d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des reproches des témoins, en une matière où il s'agit de faits d'une nature spéciale qui, souvent, n'ont pu avoir pour témoins que des parents ou alliés.

Il appartient au demandeur qui se prétend « dépendant » d'établir, en tenant compte de ses ressources et de ses nécessités, qu'il avait besoin, pour une part quelconque, des salaires de son frère et que le dit frère effectuait des prestations dans ce but; pour fixer le point de savoir si les prestations de la victime servaient pour une partie à l'entretien de son frère, demandeur, il faut tenir compte, non seulement de la généralité des pensions payées pour l'entretien de jeunes travailleurs de l'âge et de la force de ce dernier, mais aussi des frais d'habillement, non compris dans cette pension, des absences légitimes de travail, quelque peu fréquentes qu'elles aient pu être et aussi des éventualités de chômage, inhérents à l'industrie charbonnière; la preuve à imposer en pareille matière au demandeur ne doit pas être trop rigoureuse. (Sent. arb., 16 févr.) 539

9. — Soutien. — Père. — Remise par la victime d'une partie de son salaire. — Absence de preuve du besoin. — Mère vivant en concubinage. — Cause de son dénuement. — Mari soutien légal. — Demande non fondée.

Si la victime faisait remettre à son père son salaire intégral, après prélèvement de ce qui lui était nécessaire à elle-même, cette circonstance ne peut suffire à faire reconnaître au père aucun droit à indemnité, il n'en dérive pas qu'il avait besoin d'une partie de ce salaire.

La mère vivant en concubinage au moment du décès de son fils doit attribuer à cette circonstance et à sa séparation d'avec son mari, bien plus qu'à toute autre cause, l'état de dénuement dans lequel elle a pu se trouver; elle ne peut prétendre que son fils était son soutien; il lui appartenait de faire valoir ses droits contre son mari ou de reprendre la vie commune comme la loi le lui en fait un devoir et d'être ainsi assistée par son soutien légal à qui elle pouvait s'adresser, qu'elle fût ou non dans le besoin. (Charleroi (Sent. arbitr.), 16 févr.) 568

10. — Indemnité. — Fixation. — Esprit de la loi. — Demande d'enquête. — Rejet.

L'idée dominante et l'esprit de la loi du 24 décembre 1903 a été de mettre fin à des procès longs et irritants, interminables et douloureux et d'accorder à l'ouvrier accidenté, dans le plus bref délai, l'indemnité à laquelle il a droit de par le contrat de travail; s'arrêter aux conclusions subsidiaires, aux demandes d'enquête et d'autres moyens de preuve serait aller formellement à l'encontre de la loi et de son esprit. (J. P Hasselt, 6 mars.) 602

11. — Indemnité. — Durée de la vie probable. — Ouvrier employé au chemin de fer. — Culture d'une terre. — Obligation de recourir à un salarié. — Elément du préjudice.

En supposant qu'un ouvrier employé au chemin de fer, âgé de 45 ans au moment de l'accident dont il a été victime, eût à cette époque des chances de vie d'une durée supérieure à 20 années, on ne peut admettre que sa vie active, étant donné la nature de son métier, se serait prolongée au delà de ce terme; c'est ce laps de temps qu'il faut envisager pour calculer le dommage matériel éprouvé par sa femme et par ses enfants.

Si le défunt consacrait le temps dont il pouvait disposer en dehors de ses heures de travail à la culture d'une terre dont le produit servait à l'alimentation de sa famille, celle-ci, privée désormais des bras qui faisaient fructifier cette terre, doit trouver, dans une juste indemnité, la réparation du préjudice qui résulte pour elle de l'obligation de recourir à l'intervention d'étrangers, dont elle devra payer les services, pour continuer à retirer les fruits de la terre en question. (Civ. Brux., 24 févr.) 695

12. — Responsabilité. — Faute. — Ouvriers ayant mal organisé un travail. — Accident survenu à l'un d'eux. — Partage de responsabilité.

Lorsque l'imprudence imputable au prévenu consiste principalement dans l'organisation vicieuse donnée par lui et l'ouvrier travaillant avec lui, au travail de démolition, au cours duquel ce dernier a été blessé, s'il n'est pas établi que le prévenu ait eu quelqu'autorité à exercer sur la partie civile au cours de l'exécution du travail, la victime a, de sa propre initiative comme son compagnon, pris une part à l'organisation vicieuse du travail; la faute imputable à chacun est d'égale gravité et a également contribué à produire l'accident dont la réparation est poursuivie; la partie civile ne pouvant réunir dans son chef les qualités de créancier et de débiteur, la seule obligation née du délit est celle incombant au prévenu seul de réparer la moitié des conséquences de l'accident. (Brux., 5 juin.) 916

13. — Risque professionnel. — Viticulteur n'employant qu'un ouvrier. — Non assujettissement. — Assujettissement volontaire. — Nécessité d'une déclaration expresse au greffe de la justice de paix. — Omission. — Inopérance d'un assujettissement tacite. — Assurance contractée contre le risque professionnel. — Chef d'entreprise non assujetti à ce risque. — Nullité du contrat.

L'entreprise du viticulteur n'occupant qu'un seul ouvrier n'est pas, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 décembre 1903, assujettie au risque professionnel.

Si l'art. 3 de la dite loi permet aux chefs d'entreprises non visées à l'art. 2 de se soumettre aux dispositions de cette loi, l'option résulte, aux termes de la loi, « d'une déclaration expresse » du patron au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise; la loi exige que la volonté du chef d'entreprise de s'assujettir se manifeste suivant des formalités qu'elle détermine et elle ne prévoit pas la possibilité d'un assujettissement tacite.

L'assurance contractée, par un chef d'entreprise, uniquement contre le risque professionnel qu'il ne peut encourir est sans objet et, partant, sans cause. (J. P. Ixelles, 8 juin.) 1255

14. — Responsabilité. — Moyens de sécurité ordinairement inusités. — Non-obligation du patron de déroger à l'usage.

Le chef d'industrie n'est pas astreint à déroger à l'usage, alors que nulle circonstance anormale n'exige l'emploi de moyens de sécurité, ordinairement inusités. (Gand, 12 nov.) 1253

15. — Lésions aux médium et annulaire droits. — Evaluation. — Paiement des indemnités non anticipatif au domicile du chef de l'entreprise. — Frais médicaux non réglés. — Réserves. — Intérêts judiciaires. — Allocation en capital.

L'amputation de la phalangette et de la tête de la phalangine du médius droit; de la phalangette et de l'extrémité de la phalangine de l'annulaire droit, occasionnent une dépréciation équivalente à 13 p. c.

Sauf convention contraire, le paiement des indemnités doit être fait au domicile du chef d'entreprise (art. 1247, C. civ.).

Le paiement anticipatif ne peut être consenti, toute convention contraire aux dispositions de la loi étant nulle de plein droit.

Il y a lieu de réserver les droits du demandeur pour les frais médicaux qui pourraient être dus.

Les intérêts judiciaires ne peuvent être perçus que sur les sommes dues, ils ne doivent être alloués que sur le solde non réglé de l allocation, 50 p. c. du salaire moyen durant l'incapacité totale; ils ne peuvent être accordés sur l'allocation annuelle, aucun trimestre n'étant échu.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la constitution d'une rente et du tiers en capital avant l'expiration du délai de revision. (J. P. Laeken, 28 juill.) 1257

16. — Responsabilité. — Règlement d'atelier. — Clause obligeant l'ouvrier à se faire soigner par le médecin de la compagnie d'assurances. — Victime se rendant au bureau du patron. — Obligation de celui-ci de désigner le médecin de la compagnie. — Assurance collective contre les accidents. — Application aux seuls risques professionnels. — Responsabilité fondée sur la faute du patron. — Règlement d atelier inapplicable en ce qu'il se réfère aux conditions de l'assurance. — Conditions illicites, contraires à l'ordre public et à la liberté de l'ouvrier.

Le règlement d'atelier établit seul les droits et les obligations du patron et des ouvriers pour les cas auxquels il s'applique; sans rechercher si l'obligation imposée à la victime d'un accident de se laisser soigner par le docteur désigné par la compagnie n'est pas nulle en ce qu'elle porte atteinte à la liberté de l'ouvrier, si celui-ci s'est conformé au règlement d'atelier, en se rendant au bureau après l'accident, le directeur a, dès lors, le devoir de désigner spontanément, à la victime, le docteur auquel elle doit s'adresser au cas où l'affection, suite de l'accident, nécessiterait les soins d'un homme de l'art. On ne saurait reprocher à la victime de ne pas s'être laissé soigner par le docteur de la compagnie qu elle ne connaissait pas et qu'on ne lui a jamais fait connaître.

L'assurance collective doit garantir les risques professionnels, c'est à-dire le dommage résultant des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par l'exécution du contrat de travail. Lorsque le litige se base exclusivement sur ce que l'accident est imputable à la faute ou à la négligence du préposé du patron, le règlement d'atelier est sans application; les restrictions apportées par le patron à l'exercice du droit que puise la victime dans les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., seraient nulles comme contraires à la loi, à l'ordre public et à la liberté de l'ouvrier (Gand, 12 nov.) 1266

17. — Assurance. — Déchéances invoquées par l'assureur à l'ouvrier. — Interdiction légale de les opposer. — Etendue de cette interdiction. — Service médical organisé par le patron ou l'assureur. Omission par l'ouvrier d'y avoir recours. — Déchéance. — Conditions pour qu'elle puisse être opposée.

Par la disposition de l'alinéa final de l'art. 17 de la loi du 24 déc. 1903, le législateur a voulu seulement empêcher que les assureurs opposent aux ouvriers victimes d'accidents, ou à leurs ayants droit, les clauses de déchéances qu'ils ont la faculté d'insérer dans leurs contrats avec les patrons, et qui sont valables à l'égard de ceux-ci, telles celles relatives aux fautes, au défaut de mesures préventives des accidents, aux effets du retard soit dans la déclaration du sinistre, soit dans le payement de la prime; elle ne fait pas opposition à ce que les patrons ou les assureurs qu'ils subrogent à leurs obligations, invoquent contre les ouvriers des moyens de fait, de droit ou de procédure que les circonstances de la cause leur fournissent.

Si le législateur de 1903 n'a pas édicté de sanction à l'inobservation par l'ouvrier accidenté de l'obligation qu'il a acceptée contractuellement de ne réclamer des soins que du service organisé par le patron ou son assureur, il ne s'ensuit pas cependant que l'infraction en soit dépourvue; elle se trouve dans les principes de droit commun applicables au contrat, inscrits, soit dans la loi du 10 mars 1900, qui autorise le patron à résilier l'engagement lorsque l'ouvrier a manqué gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat de travail (art. 20, soit dans celle du 11 juin 1874, qui oblige l'assuré, ou l'ouvrier, à faire toute déligence pour atténuer le dommage (art. 16); le manquement paraîtra suffisamment grave pour justifier la rupture des obligations contractuelles et en dégager le patron, lorsque l'ouvrier se sera insuffisamment soigné, ou de façon inopportune ou dangereuse, ou lorsqu'il aura, par ses agissements, privé le patron de son droit de contrôle sur le traitement. (Sent. de la Comm arbitr. Mut. des synd. réunis, 3 déc.) 1317

18. — Les accidents du travail et l'industrie maritime. — Note sur quelques arrêts récents, par LÉON HENNEBICQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 513, 529, 545

— Voy. Action publique (Influence sur l'action civile), 3. — Prescription (Mat. civ.).

Acquiescement — Exécution du jugement. — Appel interjeté par l'adversaire. — Remise en question du litige entier.

Des faits constituant l'exécution d'un jugement ne peuvent être considérés comme entraînant acquiescement, lorsque l'adversaire, en interjetant appel, a remis en cause tout le jugement, sans qu'il faille distinguer entre la partie définitive et la partie interlocutoire de celui-ci. (Civ. Charleroi, 26 janv.). 534

Acte de commerce. — 1. — Brevet d'invention. — Convention relative à son obtention ou à son Exploitation. — Acte civil.

En poursuivant l'obtention d'un brevet, de même qu'en transmettant le droit de l'exploiter, l'inventeur fait des actes qui ne rentrent dans aucune des catégories d'actes commerciaux énumérés par l'article 2 de la loi du 25 décembre 1872 et qui sont d'ailleurs de nature civile. (J. P. Schaerbeek.) 91

2. — Location d'un café et de son matériel avec obligation de débiter la bière fabriquée par le bailleur. — Acte civil. — Incompétence du tribunal de commerce.

La convention par laquelle un brasseur donne en location un cabaret et certains meubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation commerciale, notamment sous la condition habituelle que le locataire prendra, à peine d'une amende, à la brasserie du bailleur toutes les bières à consommer et débiter dans la maison louée, n'est ni une cession de clientèle ou de commerce, ni une location d'un fonds de commerce, mais une simple convention de bail de nature essentiellement civile, conclue « dans un but de commencer l'exercice d'un négoce et de réaliser, il est vrai, des bénéfices, mais indirectement au moyen de l'intermédiaire de l'établissement commercial ». (Comm. Tournai, 3 mars.) 460

3. — Location d'un café et de son matériel avec obligation de débiter la bière fabriquée par le bailleur. — Incompétence du tribunal civil.

La convention qui a pour objet la location de meubles et d'objets mobiliers devant servir à l'exploitation d'un débit de boissons et par laquelle le locataire s'est engagé à se fournir, à la brasserie du bailleur, de toutes les bières à consommer et à débiter dans la dite maison, est de nature commerciale, ayant pour objet la revente par le locataire, des bières fabriquées par le bailleur; il importe peu que cette convention *sui generis*, que l'on pourrait assimiler à la location d'un fonds de commerce, ait compris dans ses clauses la sous-location de l'immeuble où le commerce devait s'exercer, cette sous-location, qui prise isolément aurait un caractère civil, n'étant qu'un des éléments de l'opération dont il ne peut changer le caractère essentiellement commercial. (Civ. Tournai, 30 janv.) 462

4. — Souscription d'actions à la fondation d'une société anonyme. — Acte civil.

La souscription d'actions en vue de la fondation d'une société anonyme n'est pas de sa nature un acte de commerce. (Comm. Liége, 12 avril.) 601

5. — Achat pour revendre. — Caractères essentiels. — Acquisition à titre onéreux, en qualité d'associé, d'une part indivise dans un brevet d'invention. — Assimilation à un achat. — Obligation des commerçants. — Absence de distinction entre le commerce habituel ou autre. — Contrat relatif à un brevet d invention. — Objet pouvant être commercial.

Le mot « achat », qui dans son acception propre correspond à celui de « vente », désigne, dans l'esprit de l'art. 2, L. 15 déc. 1872, toute acquisition quelconque d'une denrée ou marchandise à titre onéreux, dans un but de lucre et de spéculation.

Lorsqu'une personne, en prenant part à la constitution d'une société, acquiert, moyennant certaines avances de fonds déjà effectuées et d'autres à effectuer par la suite, en sa qualité d'associé, à titre onéreux, une part indivise dans la propriété des brevets, et ce dans le but de les revendre et d'en percevoir les bénéfices, il y a dans son chef un achat de marchandises dans le sens étendu qu'il faut y attacher et la société a un caractère commercial.

L'art. 2, L. 15 déc. 1872, qui répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, ne fait aucune distinction entre le commerce habituel ou autre du commerçant; lorsque l'obligation n'a été contractée que dans un but de lucre et de spéculation, ce qui est la caractéristique des engagements commerciaux, le tribunal de commerce est compétent

Un brevet peut faire l'objet d'un des actes que la loi répute actes de commerce, tels que l'achat de marchandises pour les revendre, et la vente qui est la suite d'un tel achat. (Brux., 20 avril.) 677

6 — Louage de services — Rémunération proportionnée aux bénéfices. — Caractère civil. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 697

7. — Bail d'un bureau de commerce. — Caractère civil. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 697

8. — Plainte du chef de contrefaçon de marque. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 697

9. — Convention pour salaires et loyers d'équipage. — Batelier préposé. — Caractère civil. (B. Comm. Anvers, 12 mai.) 747

10 — Aval. — Lettre de change nulle. — Simple garantie solidaire. — Caractère civil ou commercial, suivant le cas

L'aval donné sur une traite nulle comme lettre de change, cesse d'être l'aval tel qu'il est défini par la loi et devient une simple garantie solidaire, civile ou commerciale, suivant les cas. (Comm. Brux., 3 févr.) 795

11. — Société commerciale. — Achat de meubles pour garnir la maison de son directeur.

Toutes les opérations traitées par une société de commerce sont réputées commerciales jusqu'à preuve du contraire; une société qui achète un mobilier en vue de garnir la maison de son directeur agit dans l'intérêt de son négoce. (Com. Liége, 5 juill.) 960

12. — Journal. — Publication de faits divers sans appréciations ni commentaires. — OEuvre mercantile.

En publiant des faits divers qui ne comportent aucune appréciation ni aucun commentaire des faits rapportés, un journal ne concourt à aucune manifestation de la pensée ou de l'opinion; le journalisme de pure information est une œuvre mercantile. (Comm. Brux., 9 juin.) 1005

13. — Commerçant. — Location d'appartements garnis. — Service du premier déjeuner du matin. — Actes civils.

Le fait de louer des appartements garnis et même de servir à ses locataires, comme accessoire de la location, le premier déjeuner du matin, ne rentre pas dans la catégorie des actes qualifiés commerciaux par la loi et ne confère pas la qualité de négociant. (Comm. Liége, 31 oct.) 1117

Action « ad exhibendum ». — Voy. Notaire, 1.

Action civile. — 1. — Acte d'appel. — Formes. — Partie civile. — Défaut de recours contre la partie civilement responsable.

L'acte d'appel qui constate que la partie civile « a déclaré interjeter appel du jugement rendu contre le prévenu, sur la poursuite du ministère public, joint la dite partie civile » ne défère à la Cour que la décision statuant sur ses intérêts civils vis-à-vis de l'inculpé, à l'exclusion de celle qui le déboute de son action vis-à-vis des parties civilement responsables; semblable interprétation ne présume pas renonciation au droit d'appel vis-à-vis de ces dernières; elle constate simplement que la partie civile est déchue de ce droit pour n'en pas avoir fait usage dans le délai légal; il n'existe aucune indivisibilité entre l obligation de l'auteur de l'accident de réparer le dommage causé et celle de la partie civilement responsable. (Bruxelles, 27 juin.) 914

2. — Ministère public. — Intérêts civils. — Partie jointe. — Interdiction d'introduire aux débats des conclusions que les parties n'ont pas prises.

Devant la juridiction répressive, en ce qui con-

cerne les intérêts civils, le ministère public cesse d'être partie principale et devient partie jointe ; en cette dernière qualité, il ne peut prendre de son chef et introduire aux débats des conclusions que les parties n'ont pas prises elles-mêmes ; il doit se borner, s'il estime qu'un moyen doit être suppléé d'office, à attirer, à cet égard, l'attention du tribunal : il n'appartient pas au ministère public de faire changer de face à la cause en proposant, au nom du prévenu, une exception de qualité que celui-ci s'abstient de soulever. (Corr. Liége, 24 nov.) 1285

— Voy. Partie civile.

Action de société. — Voy. Souscription d'actions de société.

Action judiciaire. — Demande de simples constatations. — Absence de préjugé quant au fond. — Non-recevabilité. — Demande d'expertise liée à la question de validité d'offres réelles. — Recevabilité.

Ne pourrait être accueillie une demande principale tendant uniquement à obtenir des constatations, sans que ce devoir de preuve soit l'objet d'un interlocutoire préjugeant le fond ; il n'en est pas de même lorsque le défendeur sollicite une expertise qui aura nécessairement pour objet de faire constater si les offres sont satisfactoires et si le dépositaire a rempli les obligations reconnues notamment par les art. 1927 et 1933 du Code civil ; la disposition ordonnant l'expertise constitue en fait et en droit un interlocutoire préjugeant le fond. (Comm. Brux., 4 déc. 1905.) 25

Action publique (Influence sur l'action civile). 1. — Action civile. — Maxime « le criminel tient le civil en état ». — Condition de recevabilité de l'exception. — Influence de l'action publique sur l'action civile.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci, mais il ne peut y avoir lieu de surseoir qu'autant que la décision à rendre en l'action publique puisse influer sur celle à rendre en l'action civile. (Comm. Brux., 24 juill.) 1037

2. — Maxime « le criminel tient le civil en état ». — Condition de recevabilité de l'exception. — Poursuites en pays étranger.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu par l'exercice de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-ci.

Mais il faut nécessairement que le jugement de l'action publique puisse exercer une influence sur le jugement de l'action civile et notamment que le juge civil belge doive surseoir à statuer en raison d'une action publique intentée en pays étranger. (Comm. Brux., 24 juill.) 1038

3. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. Ordonnance de non-lieu. — Accident du travail. — Action civile en dommages-intérêts. — Rejet de l'exception. — Responsabilité. — Accident du travail. — Obligation du patron de prémunir l'ouvrier contre une imprudence ou un moment d'inattention.

Si, en matière d'accidents du travail, l'on doit admettre qu'une ordonnance de non-lieu qui exclut toute faute, a l'autorité de la chose jugée jusqu'à survenance de charges nouvelles vis-à-vis de ceux qui ont été parties dans la poursuite répressive, cette présomption peut être combattue, en matière civile, par les éléments produits en la cause.

Le patron a le devoir le plus impérieux de garantir l'ouvrier contre les conséquences d'une imprudence ou d'un moment d'inattention, à défaut de quoi il reste en défaut de remplir les obligations que lui imposent l'art. 1384, § 1er, C. civ., et notamment l'art. 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. (Gand, 18 juill.) 1035

Actionnaires. — Voy. Société anonyme, 7.

Administrateur de sociétés. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 9. — Compétence civile (en gén.), 8.

Affichage. — 1. — Eglises et presbytères. — Arrêté échevinal autorisant l'apposition d'affiches de toute nature. — Affiches de nature à froisser les sentiments religieux des fidèles. — Illégalité de l'arrêté.

Le droit d'affichage des particuliers sur les églises et presbytères est loin d'être absolu ; il ne suffit pas aux autorités communales d'affecter ces bâtiments à l'apposition d'affiches de toute nature pour la rendre légitime ; il n'est pas permis à des particuliers d'apposer sur une église une affiche de nature à froisser les sentiments religieux de ceux qui en pratiquent le culte ; est illégal l'arrêté du collège échevinal en tant qu'il s'applique à semblables affichages. (S. P. Sant-Gilles, 7 juin.) 760

2. — Apposition. — Immeubles appartenant à des particuliers ou édifices publics. — Pouvoirs de l'administration communale. — Droits des citoyens.

Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'affecter d'office à l'apposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même.

La servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu ; il suit de là que la décision de l'administration d'afficher sur le mur d'un édifice

doit être régulièrement promulguée ou tout ou moins notifiée aux intéressés. (Corr. Brux., 10 juill.) 1021

Affrètement. — 1. — Inexécution des obligations de l'armement. — Dommages-intérêts. (B. Comm. Anvers, 18 nov. 1905.) 122

2. — Débarquement d'office. — Usage d'Anvers. — Nécessité d'une convention. (B. Comm. Anvers, 9 déc. 1905.) 155

3. — Convention. — Inexécution. — Grève générale au port de débarquement. — Irrelevance.

Une grève générale dont on ne peut prévoir la durée au port de destination ne dispense pas le transporteur de faire partir son navire pour ce port.

Cet événement n'empêche pas le départ du navire ; lors de l'arrivée de ce dernier à destination, si la grève générale existe encore, le capitaine peut, à son choix, attendre la cessation de la grève ou décharger la marchandise dans un autre port, ou revenir au port d'embarquement. (Comm. Anvers, 28 nov. 1905.) 190

4. — Propriétaire de navire. — Clause d'exonération. — Dol personnel. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 24 févr.) 464

5. — Obligation de l'affréteur. — Dispositions applicables à la seule location des navires.

L'art. 75 de la loi du 21 août 1879, faisant partie du titre du contrat de louage maritime, ne concerne que la location des navires ; il ne s'étend pas à ceux que, dans le langage usuel, on appelle parfois affréteurs, soit parce qu'ils font profession de procurer des frets aux capitaines et des moyens de transport aux chargeurs, soit parce qu'ils promettent à d'autres qu'aux capitaines ou armateurs des redevances improprement qualifiées de frets ; il s'applique uniquement à ceux qui sont les affréteurs directs d'un navire, c'est-à-dire les locataires d'un bâtiment de mer.

Il n'y a aucune location de navire lorsque l'agent de transport choisit à son gré le steamer à utiliser et doit, soit à son avantage, soit à son désavantage, conclure avec le capitaine ou l'armateur la location totale ou partielle de ce steamer, location dans laquelle son client n'a pas à intervenir. Brux., 18 mai.) 693

Agence de renseignements. — Responsabilité. — Renseignements commerciaux. — Éléments de la faute. — Incrimination du caractère d'un commandité. — Action de la société. — Recevabilité. — Expression de la crainte que la personne visée commette un délit ou une indélicatesse. — Faute lourde. — Dommages-intérêts.

La responsabilité d'une agence faisant sa profession de renseigner le public sur la solvabilité des commerçants découle de l'inexactitude du fait affirmé, du caractère dommageable de celui-ci et d'une faute commise par l'agent, le caractère de cette faute étant à apprécier suivant les cas particuliers et la nature du recours exercé, soit par les solliciteurs du renseignement, soit par les tiers visés.

L'action des tiers est basée sur l'art. 1382, C. civ., qui n'exige ni dol, ni mauvaise foi, ni aucune des conditions prévues par la loi pénale ; le fait qu'un des éléments du renseignement critiqué par une société vise uniquement la personnalité du commandité, ne rend nullement la société non recevable dans son action, la correction et les qualités du seu commandité constituant une des bases de la société elle-même.

Il est indiscutable que l'agent de renseignements a le droit et le devoir de mettre le public qui s'adresse à lui, en garde contre les apparences extérieures des maisons de commerce et si l'utilité des renseignements consiste précisément dans le contrôle de la valeur réelle des établissements industriels et commerciaux en dehors des éléments notoires et visibles d'appréciation, il n'appartient pas à l'agent d'affirmer, ou même d'exprimer la crainte qu'un négociant pourrait commettre un délit ou une indélicatesse ; semblable affirmation constitue une faute lourde. (Comm. Brux, 10 mai.) 436

Agent de change. — 1. — Commissionnaire ou courtier. — Mandataire. — Acheteur ou vendeur pour son propre compte. — Exception devant être formellement stipulée.

Un agent de change est un commissionnaire s'obligeant en principe vis-à-vis de la partie avec laquelle il contracte l'opération dont il est chargé par un tiers, duquel il est le mandataire ; il peut être aussi un simpte intermédiaire et ne contracte aucune obligation s'il fait connaître les noms de ceux pour lesquels il agit, mais il est et reste toujours le mandataire de celui qui l'emploie et dans aucune hypothèse, il n'est et ne peut être, vis-à-vis de son client, à moins de convention contraire, ni acheteur ni vendeur pour son propre compte ; pour pouvoir agir autrement, il faut, à cet égard, une dérogation expresse et formelle aux conventions ordinaires. (Brux., 1er févr.) 436

2. — Report liquidation d'office avant terme. — Nécessité du consentement du client. — Clause dérogatoire. — Maintien d'une « marge intacte ». — Signification de ces termes. — Époque à considérer. — Modes de versement de la provision.

Lorsqu'un agent de change, au cours du report et avant l'époque de la consultation, se livre d'office à la liquidation de la position d'un client, cette liquidation est nulle si le client refuse d'y adhérer ; mais à cette règle, parties peuvent déroger par une convention expresse ou tacite.

Les termes « maintenir une marge intacte » signifient que le client est obligé de payer, en cas de baisse, immédiatement après mise en demeure, la différence entre le cours d'achat ou de compensation et le cours du jour, sans entamer la marge fournie ; l'interprétation d'après laquelle, au sens de ces termes, la marge devrait être seulement reconstituée sur la base convenue à l'époque des liquidations de quinzaine, sans avoir égard aux fluctuations de la valeur des titres en cours du report, est inadmissible.

Si, d'après la convention, d'une part, la provision devait être fournie en espèces, d'autre part, le compte des opérations était entièrement distinct des comptes des opérations faites sur une autre place, le client ne peut, pour le calcul de la marge, faire état des titres existant en son dossier, ni prétendre opérer des virements d'un compte à l'autre. (Comm. Brux., 12 juin.) 841

3. — Ordre de bourse. — Exécution par application. — Agent de change contre-partie. — Livraison « au juste prix » des valeurs demandées. — Intention des parties. — Validité. — Ratification de l'exécution du mandat. — Réception de l'avis des opérations traitées. — Absence de protestation. — Réclamation des justifications. — Tardiveté.

Manque de base le soutènement suivant lequel le client d'un agent de change allègue que celui-ci s'est constitué sa contre-partie en fournissant des titres qui étaient sa propriété personnelle, lorsqu'il n'est pas démontré que semblable opération ait été réellement effectuée et qu'il importait peu au client de connaître la provenance des titres ; son unique désir étant d'obtenir, au juste prix, les valeurs demandées, abstraction faite de leur origine ou provenance ; ainsi, suivant la commune intention des parties, il appartenait à l'agent de livrer des titres sortant de son portefeuille et lui appartenant.

En admettant qu'il puisse en être autrement, encore le client ne pourrait-il plus réclamer des justifications et notamment le nom de la contre-partie, s'il a régulièrement reçu, sans protestations, avis des opérations traitées pour lui, par l'agent de change, ratifiant ainsi l'exécution du mandat qu'il avait donné à celui-ci. (Brux., 7 nov.) 1146

Aliénation mentale. — Voy. Interdiction.

Aliénés criminels. — 1. — Les prisons-asiles. 178, 370.

2. — L'initiative du juge. 482

3. — Un irresponsable. 623

Aliments. — Voy. Assistance publique ; — Compétence civile territoriale, 3 ; — Enfant naturel, 2.

Animal. — Voy. Accident (en gén.), 3 ; — *Destruction d'animaux.*

Anthropologie criminelle. — Béotisme. 562

Appel (Mat. civ.). — Décision préparatoire. — Principes relatifs à l'appel des jugements de cette nature. — Ordonnance de référé. — Non-application. — Décision interprétative. — Principes relatifs à l'appel. — Décision statuant sur des difficultés d'exécution. — Non-application.

L'art. 451, C. proc. civ., aux termes duquel l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, concerne seulement les jugements, dans le sens propre du mot, et est sans application aux ordonnances rendues sur référés ; les voies de recours admises contre ces ordonnances sont réglées par des régies toutes spéciales, qui sont énoncées en l'art. 809, C. proc. civ., et la nature même et l'objet propre de ces ordonnances excluent l'application, en cette matière, de l'art. 451 du même Code.

En admettant en principe qu'une décision *purement interprétative* ne soit point susceptible d'appel, sinon conjointement avec l'appel de la décision interprétée, il n'en peut être de même d'une décision statuant sur des difficultés d'exécution ; l'appel contre une semblable décision est de droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les difficultés d'exécution procèdent d'une divergence d'interprétation ou de toute autre cause. (Brux., 30 mars.) 629

— Voy. Acquiescement ; — Action civile, 1 ; — Désistement, 1 ; — Responsabilité civile (en gén.), 1.

Appel (Mat. pén.). — 1. — Droit d'interjeter appel. — Procuration générale donnée à un avocat. — Insuffisance.

Une procuration à un conseil donnant uniquement à celui ci « le pouvoir de la représenter comme prévenue en simple police à l'audience du juge de paix « est inopérante pour frapper d'appel le jugement rendu. (Civ. Brux., 19 juill.) 917

2. — Le droit de la défense. 1246

Appel incident. — Conditions. — Appelé en garantie. — Appel incident contre l'intimé. — Non-recevabilité.

L'appel incident ne peut être interjeté que par celui contre lequel est dirigé l'appel principal, c'est-à-dire par l'intimé seul, et uniquement contre celui qui a le premier interjeté appel ; l'appelé en garantie n'est qu'un intervenant, un auxiliaire de l'intimé qui s'adresse à lui pour le soutenir dans sa défense ; l'intimé ne peut pas être considéré comme un appelant principal à l'égard du garant ; le garanti est seul intimé et peut seul interjeter appel incident, à l'exclusion du garant, parce qu'il n'est pas intimé. (Brux., 31 janv.) 389

— Voy. Désistement, 2.

Apposition des scellés. — Voy. Scellés.

Arbitrage (Dr. civ.). — 1. — Tiers-arbitre. — Délai pour prononcer. — Délai non compris dans celui du compromis. — Absence de fixation. — Délai d'un mois. — Délai du compromis. — Exclusion du *dies a quo* et du *dies ad quem*. — Mode de délibération. — Sentence séparée ou collective. — Appréciation.

A défaut de stipulation contraire, le délai imparti au tiers-arbitre est distinct de celui qui est fixé pour les arbitres, en ce sens que le tiers arbitre doit toujours jouir de son délai spécial pour prononcer sa décision, alors même que, de cette manière, le délai du compromis serait dépassé.

Lorsque le compromis n'a pas fixé le délai dans lequel le tiers-arbitre doit statuer, les parties sont censées s'en être référées au droit commun d'après lequel ce délai est d'un mois à partir du jour de son acceptation.

Le délai imparti aux arbitres est, à défaut de stipulation contraire, un délai « franc », ne comprenant ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem*.

Le tiers-arbitre ne peut être considéré comme un troisième arbitre formant collège avec les deux autres et devant délibérer et prononcer avec eux, lorsque ni la convention ni l'ordonnance désignant le nouvel arbitre ne font allusion à un collège de trois arbitres et n'emploient d'autre terme pour désigner l'arbitre départageur que celui de « tiers-arbitre ».

Si le dispositif de la requête adressée au président contient les mots : « pour statuer en commun avec les arbitres des parties », ces termes peuvent s'entendre en ce sens qu'ils se rapportent à l'obligation que la loi impose au tiers arbitre de réunir les arbitres et de conférer avec eux ; le tiers arbitre, après avoir accompli cette obligation, doit prononcer seul. (Civ. Brux., 6 nov. 1905.) 118

2. — Délai de trois mois. — Dérogation. — Pouvoir du tribunal. (B. Comm. Anvers, 11 mai.) 747

Architecte. — Voy. Honoraires des architectes.

Artiste dramatique. — Voy. Mandat (Contrat de), 3.

Assemblée générale d'actionnaires. — Loyauté. — Actions remises à un avocat pour assister à une assemblée générale. — Remise à un tiers de certaines actions aux mêmes fins. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 11 déc 1905.) 206

Assistance judiciaire. — Voy. *Pro Deo.*

Assistance publique. — Frais d'entretien. — Recours contre les débiteurs d'aliments. — Interprétation stricte. — Cas où l'obligation alimentaire n'existe pas. — Fils capable de subvenir à ses besoins. — Recours non recevable.

L'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891, aux termes duquel le remboursement des frais d'assistance est poursuivi à charge de ceux qui doivent des aliments aux personnes secourues n'est pas applicable lorsque le fils indigent est jeune, solide et a des aptitudes professionnelles qui le mettent à même de se procurer par le travail des moyens de subsistance ; vainement il serait allégué qu'il s'agit uniquement de la répétition d'un secours octroyé à la décharge du père ; en présence du texte formel de l'art. 38, il n'y a pas lieu de distinguer entre un secours et des aliments. (J. P. Brux., 14 nov. 1905.) 56

Association en participation — Obligation au paiement des dettes sociales à concurrence de sa part, et ce au delà de sa mise.

En principe, et sauf convention contraire, le participant est, à concurrence de sa part, indéfiniment tenu des dettes sociales.

Lorsqu'il n'a pas été convenu que la contribution aux dettes, en ce qui concerne l'un des participants, serait limitée à sa mise, ce participant, après avoir réalisé sa mise, est encore tenu de supporter la moitié de toutes les pertes survenant au cours de l'association. (Comm. Brux., 4 déc.) 1331

— Voy. Compétence civile (en gén.), 14.

Assurances (en gén.). — 1. — Erreur sur la personne. — Société d'assurances. — Capital minimum non souscrit. — Publication connues de l'assuré. — Moyen non fondé.

L'erreur de l'assuré sur l'importance du capital social de la compagnie, n'a été ni réelle ni déterminante, lorsqu'à la date des conventions litigieuses, la dite société existait depuis plus de dix ans ; que ses statuts, qui constituent sa personnalité juridique, régulièrement publiés, portaient que son capital minimum n'était souscrit qu'à concurrence d'une somme indiquée ; que, d'un autre côté, la liste des associés dressée d'après les documents énoncés au registre dont est question en l'art. 90 de la loi sur les sociétés, mise à la disposition du public conformément à l'art. 105 de la dite loi, devait également persuader à l'assuré que la formation du capital ne s'était point encore réalisée au vœu de la loi. Dans ces conditions, l'assuré a eu connaissance de la situation pécuniaire de son cocontractant, et n'est point fondé à prétendre avoir été induit en erreur sur la solvabilité de ce dernier. (Brux., 22 févr.) 325

2. — Convention. — Erreur. — Nullité. — Conditions requises. — Nullité de la société assureur. — Nullité n'opérant que pour l'avenir. — Police souscrite à une époque antérieure. — Validité. — Société coopérative. — Constitution illégale. — Prétendue

erreur sur la personne de l'assureur. — Irrégularités dûment publiées. — Demande de nullité de l'assurance. — Rejet. — Simple erreur sur la solvabilité de l'assureur.

Si l'erreur sur la qualité de la personne peut être admise comme cause de nullité des conventions, c'est à condition que cette qualité ait formé la cause principale de l'engagement et qu'il y ait eu erreur sur cette qualité même.

Lorsqu'à supposer qu'un assuré eût réussi à faire déclarer nulle la compagnie d'assurances avec laquelle il a traité, la nullité proclamée n'eût pu rétroagir au delà du jour de la demande, il ne peut, lorsqu'il n'a point agi en nullité de la société, sérieusement invoquer cette prétendue nullité pour l'opposer à un engagement contracté à une époque échappant à toute critique.

Lorsqu'il a été instruit par les publications légales et les bilans déposés au greffe, du mode critiquable suivi par les fondateurs de la société pour établir celle-ci à l'origine et pour compléter ultérieurement le capital social, et a eu connaissance de la situation spéciale dans laquelle se trouvait son assureur, il n'est pas fondé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur la solvabilité de ce dernier; l'erreur invoquée est en réalité une erreur sur la solvabilité de l'assureur; semblable erreur, si elle est susceptible d'entraîner, le cas échéant et notamment au cas de faillite prévu par l'art. 29, L., 11 juin 1874, la résiliation de la convention, ne peut en causer la nullité. (Civ. Brux., 30 janv.) 329

3. — Prescription. — Clause. — Interruption. — Tierce expertise. (B. Comm. Brux., 22 mai.) 748

4. — Clause obligeant l'assuré à transmettre à l'assureur toutes pièces de procédure. — Inobservation. — Irrégularité couverte par le fait de l'assureur. — Déchéance non acquise. — Avis demandé à un autre conseil que celui de la compagnie. — Déchéance non applicable.

Lorsque, d'après les conventions d'assurances, la compagnie, en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du ministère public, a exclusivement la direction du procès et que l'assuré doit, sous peine de déchéance, lui remettre dès leur réception, et en tous cas dans les quarante-huit heures, tous avis, lettres, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, la compagnie qui, malgré l'inobservation de cette obligation par son assuré, passe outre, donne ordre à son avoué de comparaître à l'audience et de se constituer, couvre l'inobservation du contrat et se rend irrecevable à invoquer la déchéance qui aurait pu s'attacher à cette inobservation.

Le fait que l'assuré a pris l'avis de conseils autres que du conseil lui indiqué par la compagnie ne tombe pas sous l'application des déchéances conventionnelles. (Comm. Brux., 3 mai.) 821

5. — Nature de la convention. — Garantie de risques futurs. — Contrat aléatoire. — Accident survenu antérieurement au contrat. — Indemnité non due. — Réticence. — Défaut de déclaration d'un accident dont l'assureur ne doit pas garantie. — Rejet de l'exception.

L'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire, dont les avantages et les pertes dépendent pour les parties d'un événement incertain.

Par l'assurance, l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par certains événements fortuits ou de force majeure.

Une convention d'assurance ne peut garantir l'assuré pour le passé et d'un dommage qu'il aurait déjà souffert au moment où elle intervient

On ne peut pas considérer comme une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque l'absence de déclaration d'un accident dont, eu égard à l'époque où il était survenu, l'assureur n'aurait pas à répondre. (Comm. Brux., 17 juill.) 922

6. — Preuve testimoniale. — Déclarations faites lors de la conclusion d'une assurance. — Simple fait. — Inapplicabilité des règles relatives à l'importance d'une obligation. — Déclarations de l'assuré. — Réception par le préposé de la compagnie. — Exception de déchéance. — Rejet.

Lorsque l'assuré se borne à offrir en preuve qu'il a fait la déclaration d'un sinistre antérieur et que l'agent qui a reçu cette déclaration l'a reconnue d'une façon formelle, c'est là un fait pur et simple qui n'engendre par lui-même l'idée d'aucune obligation et auquel la règle de l'art. 1341, C. civ., n'est pas applicable en dehors de toute hypothèse de dol ou de fraude.

Autorisé à signer une police, l'agent de la compagnie est bien autorisé à recevoir les déclarations de l'assuré; si, comme préposé de la compagnie, il a négligé d'informer celle-ci des déclarations qui lui ont été faites, il a engagé, aux termes de l'art 1384, la responsabilité de sa commettante. (Bordeaux, 12 févr.) 1021

— Voy. Assurances contre les accidents. — Assurance contre l'incendie. — Assurance maritime. — Assurances mutuelles. — Assurance sur la vie. — Contre-assurance.

Assurances contre les accidents. — 1. — Clause interdisant le cumul des indemnités d'assurance collective et de responsabilité civile. — Interprétation. — Responsabilité civile. — Condamnation au paiement d'une rente viagère. — Demande de versement d'un capital en garantie du service de la rente. — Garantie non prévue par la police. — Action non recevable.

Lorsqu'il est stipulé dans les conditions générales d'une police d'assurance contre les accidents, que ces indemnités fixées en faveur des ouvriers et domestiques ne peuvent pas se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en réparation civile, et que le sinistré qui, à la suite d'un accident, a intenté une action en responsabilité au souscripteur de la police et obtenu judiciairement des dommages-intérêts ne peut plus bénéficier de l'assurance, celle-ci étant exclusivement destinée à couvrir les accidents fortuits ne pouvant donner lieu à l'application des art. 1382 et 1383, C. civ., semblable clause n'établit de fin de non-recevoir qu'à l'égard de l'ouvrier sinistré qui, après avoir obtenu des dommages-intérêts par une action intentée au souscripteur de la police, réclamerait à la compagnie l'indemnité stipulée pour les cas d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail.

Le patron qui a été condamné à payer à son ouvrier, victime d'un accident, une rente viagère, réclame sans titre ni droit de l'assureur le versement d'une somme pour être convertie en une inscription au grand-livre de la Dette publique en garantie du service de la rente, lorsque la convention d'assurance n'oblige pas la compagnie à fournir des garanties spéciales pour assurer le paiement des rentes qui pourraient être dues aux ouvriers sinistrés en vertu de la responsabilité civile des assurés. (Liége. 26 juill. 1905.) 314

2. — Retenue sur le salaire des ouvriers. — Patron garant envers ceux-ci de l'existence de l'assurance. — Ouvriers liés par le contrat. — Déchéances encourues par le fait du patron. — Non-opposabilité aux ouvriers.

Le patron qui, sur le salaire des ouvriers, opère des retenues pour assurance est garant vis-à-vis de son personnel de l'existence d'une convention d'assurance normale.

L'ouvrier est lié par l'assurance contractée à son profit; il ne peut invoquer certaines clauses et en repousser d'autres; toutefois, la compagnie, en aucun cas, et alors surtout qu'elle prend fait et cause pour le patron, n'est pas recevable à opposer à l'ouvrier des causes de déchéance encourues par le fait même du patron. (Comm. Brux., 15 mars) 744

— Voy. Accident du travail, 16.

Assurance contre l'incendie. — Dissimulation d'objets sauvés. — Clause portant déchéance. — Pluralité d'assurés ayant des droits distincts. — Divisibilité du contrat. — Déchéance limitée à la part d'indemnité revenant à l'auteur de la fraude.

Lorsqu'une clause de la police dispose que l'assuré qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés est déchu de tout droit à une indemnité, quelle que soit cette indemnité, même à l'égard des risques qui n'auraient pas été l'objet de la fraude, cette clause prévoit le cas d'un seul assuré; en ce cas, l'indemnité ne peut être divisée pour lui en attribuer la partie représentant la valeur des choses qui ne rentrent pas dans les risques ayant fait l'objet de la fraude; lorsqu'il y a plusieurs assurés ayant des droits distincts et que le contrat est divisible, ce qui est frappé d'indivisibilité ce n'est pas le montant intégral de l'indemnité, mais la part revenant à l'assuré qui a commis la fraude. (Besançon, 10 déc 1905.) 413

Assurance maritime. — Abordage. — Police réservant le recours de l'assureur contre le toueur. — Obligation de l'assuré de choisir un toueur appartenant à un tiers. — Manquement. — Recours impossible. — Dommages-intérêts.

Lorsque la convention d'assurance réserve le recours de la compagnie contre le toueur, auteur éventuel du sinistre, et déclare expressément que ce recours est un des éléments de taux de la prime, l'assuré ne peut, sans violer l'intention manifeste des parties contractantes, faire effectuer le remorquage de son bateau par un toueur dont l'emploi supprime le recours et rend illusoire la garantie que la compagnie a voulu s'assurer par une stipulation formelle. Il doit faire remorquer le bateau assuré par un toueur appartenant à un autre propriétaire, ou, s'il emploie un de ses propres remorqueurs, assurer ce dernier auprès de la compagnie; le préjudice qu'il cause à la compagnie en agissant autrement et en la privant du recours qu'elle s'était réservé ne peut être réparé qu'en allouant à la compagnie les sommes qu'elle eût pu se faire restituer par le propriétaire du remorqueur. (Comm. Brux., 24 mars.) 632

— Voy. Compétence commerciale, 4.

Assurances mutuelles. — Gérance. — Personnalité juridique et non physique. — Validité.

Rien ne s'oppose à ce qu'une société d'assurances mutuelles soit gérée par une personnalité juridique et non par une personnalité physique. (Comm. Brux, 23 avril.) 683

Assurance sur la vie — Stipulation au profit du bénéficiaire. — Modification et transport au profit de tiers. — Clause exigeant avenant ou endossement régulier. — Simple lettre. — Stipulation nouvelle non approuvée par le bénéficiaire primitif. — Inopérance.

Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance sur la vie, la stipulation au profit du bénéficiaire peut être modifiée et transportée à d'autres personnes par avenant ou endossement opéré conformément aux art. 137 et 138, C. comm., une simple lettre adressée par l'assuré à la compagnie ne réunit pas les conditions nécessaires lorsque l'assuré, son auteur, est décédé avant qu'il y ait été donné suite et que le bénéficiaire de l'assurance eût accepté la stipulation, cette lettre ne contenant pas un acte de dernière volonté libre et révocable ne constitue pas un testament olographe, d'autre part, les polices n'ayant pas été modifiées dans les conditions qu'elles spécifiaient doivent produire effet. (Cass. fr., 17 juill.) 1039

Attroupement. — Loi du 7 juin 1848. — Impossibilité matérielle de se disperser. — Cas de force majeure. — Manifestation de l'église Saint-Pierre-du-Gros-Caillou. — Relaxe.

Le délit d'infraction à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ne saurait exister, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que les personnes rassemblées dans une église et dans la cour de cette église se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de se retirer, après les sommations adressées par un agent de la force publique.

En pareil cas, les prévenus sont fondés à invoquer un empêchement de force majeure à l'exécution de la loi et doivent être renvoyés des fins de la poursuite. (Corr. Seine, 3 févr.) 286

Automobilisme. — 1. — Contravention. — Plaque arrière — Absence de désignation par le ministre d'un agent pour délivrer cette plaque. — Cause de justification.

Lorsque le prévenu a vainement demandé contre paiement de la valeur la seconde plaque réglementaire et que le ministre de l'agriculture et des travaux publics n'a jusqu'ores désigné aucun agent pour « délivrer la plaque à placer en évidence à l'arrière des automobiles », le prévenu n'a pu commettre une faute en ne se procurant pas et en n'utilisant pas une plaque que personne en Belgique n'est légalement chargé de délivrer. (J. P. Nivelles, 11 juill.) 902

2. — Cause de justification. — Plaque à délivrer par l'administration — Refus de délivrance. — Absence d'infraction.

Lorsque l'administration se refuse à délivrer au propriétaire d'une automobile la seconde plaque, devant être appliquée à l'arrière de la voiture, ce propriétaire se trouve, par la faute même de l'administration, dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la loi; dès lors, toute infraction disparaît. (Cass., 5 nov.) 1176

Autorisation de bâtir. — Villes. — Voirie urbaine. — Autorité pouvant accorder l'autorisation.

Dans les villes et parties agglomérées des communes rurales, les voies publiques sont soumises à la police de la voirie urbaine. Le collège échevinal seul est compétent pour statuer sur la demande d'alignement et sur l'admission des plans présentés sous réserve d'approbation ou d'infirmation par la Députation permanente (Civ. Ypres, 26 avril.) 900

Autorisation maritale. — Achat d'une machine à coudre — Mandat tacite du mari.

L'achat d'une machine à coudre, payable par mensualités, rentre dans le cadre des opérations permises à la femme mariée sans l'assistance de son mari. (J. P. Nivelles, 9 oct.) 1288

— Voy. Femme mariée.

Aval. — Voy. Acte de commerce, 10.

Avarie commune. — 1. — Règles non applicables à la navigation intérieure. — Cas fortuit. — Application analogique. (B. Comm. Anvers, 31 mars.) 634

2. — « De la communauté d'intérêt nécessaire pour qu'il y ait lieu à contribution en matière d'avaries communes », par L. DE VALROGER, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'Association française du Droit maritime. 449, 465, 481, 497.

Aveu judiciaire. — Voy. Remise de dette.

Avocat près les Cours d'appel.

TABLE SOMMAIRE

Administrateur de société, 9. | Jugement par défaut, 15.
Chronique judiciaire, 4, 5, 6, 17, 32, 33, 34, 37, 38. | Lettre de change, 14.

1. — Droits de la défense. — Correspondance entre détenu et avocat. — Secret. — Limitation à l'avocat chargé de la défense.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux lettres écrites par les détenus, il faut entendre par avocat, chargé de la défense d'un prévenu, non pas un membre quelconque du Barreau, mais un avocat ayant déjà accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu, ou tout au moins, désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats. (Ass. Haute Garonne, 28 nov. 1905.) 221

2. — Appel du ministère public contre une sentence du conseil de l'ordre. — Forme. — Absence de règle précise. — Rapports avec les magistrats. — Intervention dans l'instruction. — Emploi d'un acte d'huissier. — Manquement aux règles de la bienséance. — Mauvais vouloir et hostilité systématique. — Usage abusif d'un droit. — Faute professionnelle.

En matière disciplinaire, une simple lettre-missive suffit pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel, ainsi que devant le conseil de discipline; aucun texte n'exige que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, un ajournement comme en matière civile; toute procédure est admise

pour la notification de cet appel à l'intéressé, pourvu qu'elle sauvegarde les droits de la défense.

S'il ne saurait être contesté que le défenseur chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction, a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par les bienséances et n'avoir recours à la coercition que suppose un acte d'huissier, qu'autant qu'il lui est impossible d'arriver autrement à ses fins.

Si un avocat est dans son droit professionnel, rigoureusement, en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique peuvent donner à son exigence, légale en elle-même, un caractère d'irrévérence et de soupçon et révéler tout un système destiné, bien moins à assurer la défense des inculpés qu'à mettre le juge en suspicion et, en tout cas, exclusif de la modération exigée de l'avocat par la loi elle-même. (Toulouse, 13 et 20 déc. 1905.) 441

3. — Jeunesse du Barreau. 18
4. — Chronique gantoise. 78
5. — Le tableau de l'ordre. 125
6. — Une victime. 142
7. — Résidence. — Obligation. (Cons. Barreau d'appel Brux, 11 déc. 1905.) 205
8. — Plaintes à charge d'un avocat. — Magistrat. — Transmission au Bâtonnier par la voie du parquet. (Cons. Barreau d'appel Brux., 11 déc. 1905.) 206
9. — Incompatibilités. — Administration de sociétés commerciales. — Causes d'incompatibilités. — Pluralité de mandats. — Sociétés filiales. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 déc. 1905.) 206
10. — Communication de pièces. — Notes aux experts. (Cons. Barreau d'appel Brux., 15 janv.) 298
11. — Bibliothèque. — Annotation dans les livres. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 janv.) 299
12. — Engagements personnels. — Interdiction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 janv.) 299
13. — Tribunal de commerce. — Plaidoiries aux audiences d'introduction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 janv.) 299
14. — Effets de commerce. — Interdiction d'en signer. — Circonstances atténuantes. — Signature d'effets de commerce. (Cons. Barreau d'appel Brux., 5 févr.) 299
15. — Tribunal de commerce. — Jugements par défaut. — Absence de l'avocat du défendeur. — Excuses légales. — Mode de constatation. (Cons. Barreau d'appel Brux., 12 févr.) 299
16. — Rapports du Barreau avec la magistrature. — Honneurs funèbres. — Décès du premier président de la Cour d'appel. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 févr.) 299
17. — Cinquantenaire professionnel de Me Déome. 300
18. — Arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris relatif à la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix. — Chronique de Paris. 333
19. — Pauli Jansonii Orationum Liber Primus. 530
20. — Obligation de ne pas mêler sa personnalité aux débats judiciaires. — Communications reçues de la partie adverse. — Discrétion particulière. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 févr.) 557
21. — Discrétion. — Avertissements à l'auteur de diffamations. — Attitude non critiquable. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 févr.) 557
22. — Allégation d'un fait grave contre l'honneur d'un tiers. — Droit de l'avocat. — Conditions de son exercice. (Cons. Barreau d'appel Brux., 5 mars.) 558
23. — Incompatibilités. — Opération immobilière. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 mars.) 558
24. — Avocat étranger. — Droit de plaider devant les tribunaux belges. — Conditions. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 avril.) 558
25. — Négligence. — Manquement aux devoirs professionnels. — Devoirs envers les autorités disciplinaires. — Explications fournies à la légère. — Grave incorrection. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 avril.) 558
26. — Stage. — Equivalent. — Fonctions de juge suppléant auprès d'un tribunal de province. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 avril.) 559
27. — Rapports avec les confrères. — Jugement par défaut. — Adversaire dûment averti. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 avril.) 559
28. — Les Cours françaises et les traditions du Barreau. 610
29. — Gare aux pannes. 626
30. — L'Ordre des Avocats pendant la Révolution française, 1789-1799. 657
31. — Le Triomphe du Barreau. 658, 689
32. — L'Assemblée générale du Barreau. 762
33. — Elections pour le Conseil de discipline du Barreau de Gand. 889
34. — Elections au Barreau de Liége. 890
35. — Le costume des avocats. 891
36. — Les galeries du Palais. — L'Ordre des Avocats. — La requête Hervé. — La motion Chautemps. 902
37. — Les droits de la défense. 906
38. — Elections au Barreau de Louvain. 996

39. — Rapport avec les clients. — Affirmations mensongères sur la marche du procès. (Cons. Barreau d'appel de Brux., 28 mai.) 1007

40. — Discrétion dans la création de la clientèle. — Recommandation auprès des justiciables. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 juill.) 1007

41. — Rapports avec les clients. — Visite à leur domicile. — Nécessité de circonstances exceptionnelles. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 juill.) 1007

42. — Procédure disciplinaire. — Appel. — Intervention du Bâtonnier ou d un délégué du conseil. — Non-recevabilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 juill.) 1007

43. — Correspondance. — Défaut de réponse aux lettres reçues. — Devoirs envers les autorités de l'Ordre. — Défaut de réponse aux lettres du Bâtonnier. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 juill.) 1007

44. — Confraternité. — Confrère non présent à l'audience. — Matière correctionnelle. — Mesures irrévocables contre la partie. — Circonstances à considérer. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 juill.) 1007

45. — Hygiène professionnelle. 1142

46. — L'Interdiction de l'avocat. — Peine disciplinaire. — Rapport par Me Victor Jacobs. 1165

47. — L'Interdiction de l'avocat. — Réflexions adressées à Me Victor Jacobs, au sujet de son rapport présenté au Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Anvers. 1215

48. — La rentrée de la Conférence. — Discours de Me Chenu. — Chronique de Paris. 1325

— Voy. Appel (Mat. pén.), 1. — Assemblée générale d'actionnaires. — Droits de la défense. — Fédération des Avocats. — Honoraires des avocats. — Mandat (Contrat de), 1. — Responsabilité civile (en gén.), 1.

Avocat stagiaire. — **1.** — Equivalents. — Droits d'appréciation du conseil. — Stage partiel à la Cour. — Exercice du ministère d'avoué devant un tribunal. — Inscription au Tableau. — Conférences sur les règles professionnelles. — Devoir de fréquentation. (Cons. Barreau d'appel Brux., 13 nov.) 205

2. — Projet de règlement d'organisation du stage. 765

3. — Le stage. 766

4. — Le nouveau règlement d'organisation du stage. 830

5. — La réorganisation du stage et la défense gratuite des indigents. 862.

6. — La défense gratuite. — Assemblée générale du 13 juillet 1906. 872

7. — Discrétion dans la création de la clientèle. — Stagiaires. — Immixtion indue dans les procès des indigents. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 juill.) 1007

8. — Règlement du stage. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 juill.) 1008

Avoué. — Voy. *Désaveu d'avoué.* — Divorce, 3.

B

Bail — **1.** — Privation de jouissance. — Absence d'eau potable. — Résiliation. — Servitude. — Egout pour eaux ménagères. — Servitude discontinue apparente. — Acquisition. — Nécessité d'un titre. — Titre constitutif de servitude. — Acte n'émanant pas du propriétaire du fonds servant. — Acte de vente « avec toutes les servitudes apparentes ou non apparentes, actives et passives et telles que le bien se comporte ». — Clause de style. — Titres insuffisants.

L'absence d'eau potable constitue une cause de résiliation du bail, le propriétaire n'ayant point rempli les obligations qui lui incombent, à savoir de laisser le preneur jouir paisiblement de la chose louée.

La servitude d'égout relative aux eaux ménagères d'une cuisine est une servitude discontinue apparente qui ne peut s'acquérir que par titre.

N'est pas un acte constitutif de servitude l'acte qui n'émane pas du propriétaire du fonds qui devrait être servant.

La clause portant que l'immeuble est vendu avec toutes les servitudes apparentes, actives et passives et tel que le bien se comporte est une clause de style incapable par elle-même d'engendrer une servitude. (Civ. Brux., 17 janv.) 391

2. — Résiliation. — Réparations nécessaires en cours de bail. — Demande de dommages-intérêts. — Justification. — Droit commun.

Si le preneur a droit à des dommages et intérêts du moment où le bailleur manque à son obligation de délivrer la chose louée en bon état et de garantir le preneur contre tous vices et défauts, le même droit n'est pas sanctionné dans le cas où la résiliation du bail est accordée à cause de réparations nécessitées au cours du bail.

En ce cas le preneur ne peut réclamer de dommages-intérêts en se basant uniquement sur l'exécution de travaux en réparations exécutés par le bailleur et doit établir le fondement de sa prétention à l'aide du droit commun, c'est-à-dire en démontrant qu'il y aurait lieu à responsabilité à charge du bailleur par application de l'art. 1184, C. civ., du chef de négligence ou pour toute autre cause. (Civ. Brux. 28 mars.) 585

Bail (en gén.). — Voy. Acte de commerce, 2, 3, 7. — Compétence civile des juges de paix, 2. — Congé (Louage de choses). — Expulsion de locataires. — Usufruit, 1.

Bail à ferme. — Clôture de prairie. — Enlèvement par le locataire. — Preuve de propriété à sa charge. — Durée. — Bail sans écrit et sans terme. — Usages de Louvain et de Tirlemont — Bail annal. — Obligations du fermier. — Terre non épuisée. — Demande d'indemnité. — Rejet.

C'est au locataire qui, ayant joui comme tel d'une prairie clôturée, soutient avoir, à son départ, enlevé la clôture à bon droit, à justifier que celle-ci était la sienne.

Dans l'arrondissement de Louvain, les baux ruraux sans écrit et sans terme sont faits en principe pour un an; cet usage existe pour le canton de Tirlemont.

Le fermier doit rendre la terre dans l'état où elle est quand elle a été bien cultivée; il n'a pas droit à une indemnité par cela seul qu'il ne l'aurait pas épuisée. (Civ. Louvain, 19 mai) 740

Barreau. — Voy. Avocat près les Cours d'appel. — Avocat stagiaire.

Batelier. — Voy. Transport (Contrat de), 3.

Bâtisse. — Voy. Autorisation de bâtir.

Bibliographie. — **1.** — La domination arabe en espagne, son influence juridique et sociale, par Emile Stocquart. 16

2. — Legendum. 66, 98

3. — Manuel du droit fédéral des obligations, par Virgile Rossel. 128

4. — Nouvelles chansons patriales, par E. Bourlet. 478

5. — Lisons. 798

6. — Premier supplément au code industriel belge, par Gustave Abel. 876

7. — Pages de la vie. 981

8. — La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles (1426-1906). 1217

— Voy. Conseil de guerre. — Droit civil. — Droit de succession. — Droit historique, 1. — Droit pénal, 3. — Enregistrement, 3. — Expert, expertise, 7. — Louage de services, 3. — Mariage, 2, 4, 5. — Policier judiciaire, 3. — Saisie-arrêt, 5. — Sociétés commerciales, 3, 5. — Société coopérative, 7.

Bienfaisance — Voy. Assistance publique.

Boissons alcooliques (Débit de). — Débit de boissons alcooliques. — Taxe. — Débitant vendant par intermédiaire. — Négociant non cabaretier. — Vente d'alcool non consommé sur place. — Débition de la taxe.

La loi du 19 août 1889 atteint ceux qui établissent un débit de boissons alcooliques sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont directement ou personnellement en relations avec leurs clients où s'ils vendent par l'intermédiaire de préposé; le négociant non cabaretier qui vend de l'alcool non consommé sur place, en flacons fermés par quantité de moins de 2 litres, tombe sous l'application de la loi du 19 août 1889, ainsi qu'il résulte de la généralité des termes de l'art. 10 de cette loi. (Corr. Nivelles, 20 oct.) 1150

Bourgmestre. — Intérêt personnel dans une délibération. — Mise aux voix sous sa présidence. — Présence à la délibération. — Annulation.

Lorsque le bonrgmestre, tout en s'abstenant d'émettre son vote, met la question aux voix et que c'est sous sa présidence que la résolution est discutée et adoptée, il est vrai de dire qu'il a été présent à la délibération au sens de l'art. 68, n° 1, de la loi communale du 30 mars 1836.

Lorsqu'il a dans cette délibération un intérêt direct personnel, elle est entachée d'illégalité et ne saurait recevoir sa sanction en justice. (Corr. Liége, 13 déc. 1905.) 153

— Voy. Collège échevinal.

Brevet d'invention. — **1.** — Conception et résultats non brevetables. — Brevetabilité des organes. — Lois naturelles. — Dispositif nouveau et original pour les appliquer. — Brevetabilité. — Detention d'objets contrefaits. — Appareils servant à l'exploitation d'une voie ferrée. — Infraction imputable à l'exploitant. — Bonne foi. — Vente et détention d'objets contrefaits après jugements proclamant la contrefaçon. — Non-expiration des délais d'appel. — Litige non définitivement tranché. — Imprudence mais non mauvaise foi.

Si une conception et des résultats ne sont pas brevetables, le mécanisme et les organes imaginés pour réaliser cette idée-mère et pour obtenir ces résultats peuvent constituer un dispositif qui peut, d'après le texte et l'esprit de la loi du 24 mai 1844, faire l'objet d'un brevet.

Si les lois naturelles sont à la base de toutes les inventions de l'homme, un inventeur peut cependant trouver un dispositif nouveau et original dont étaient dépourvus les engins de même nature employés précédemment et pouvant faire l'objet d'un brevet.

Lorsque les appareils constituant la contrefaçon sont employés à la construction et à l'établissement de voies ferrées, en exploitant ces voies ferrées, la compagnie exploite en même temps les appareils qui en font partie intégrante; si les voies ferrées sont détenues par cette compagnie dans un intérêt commercial et industriel, les appareils dont s'agit

sont détenus et exploités dans un même but, et l'art. 4, litt. *b*, de la loi du 24 mai 1854 est applicable.

Si lors de la vente et de la détention d'appareils, le tribunal a déjà rendu des jugements proclamant la contrefaçon mais que ces jugements ont été frappés d'appel ou au moins que les délais d'appel ne sont pas expirés et que le litige n'est donc pas définitivement tranché, on peut admettre dans ces conditions, qu'il y a imprudence de la part des vendeurs ou détenteurs, mais on doit cependant reconnaître que leur bonne foi est restée intacte.

2. — Description. — Indications suffisantes pour permettre aux gens de métier la compréhension et l'exécution de l'invention. — Nouveauté. — Substitution de matière sans résultat industriel nouveau. — Brevet de perfectionnement. — Modification de détail à une invention tombée dans le domaine public — Non-brevetabilité. — Qualification du brevet. — Erreur. — Brevet dit de perfectionnement couvrant une véritable invention. — Droit des tribunaux d'apprécier.

Lorsque la description, jointe aux dessins et aux revendications qui l'accompagnent, permet aux gens du métier de se rendre compte de ce qui constitue l'invention et de ce qui distingue le système ou l'appareil de l'inventeur des procédés employés jusqu'alors et qu'elle leur permet d'exécuter l'invention, le système breveté est décrit d'une manière suffisamment précise, claire et complète, pour en garantir la propriété exclusive au breveté.

Une substitution de matière, sans résultat industriel nouveau, ne constitue pas une nouveauté brevetable.

Le brevet de perfectionnement suppose une modification de détail à l'objet d'une découverte brevetée en Belgique.

Lorsqu'un système est tombé dans le domaine public, une modification de détail apportée à ce système ne peut être brevetée.

Il importe peu qu'une véritable invention ait été qualifiée de simple perfectionnement; pareille erreur ne saurait avoir de conséquence; elle ne saurait modifier les règles qui régissent le droit exclusif que la loi attache à la propriété brevetée; il appartient aux tribunaux de rechercher et de constater quelle est la véritable nature de la découverte. (Gand, 3 janv.) 422

3. — Voy. Acte de commerce. 1, 5. — Compétence civile (en gén.), 7. — Erreur (Convention), 1.

Bureau de bienfaisance. — Voy. Legs, 1.

C

Cabaret. — Voy. Boissons alcooliques (Débit de). — Licence (Droit de).

Calomnie et diffamation. — **1.** — Demande nouvelle. — Ation en dommages-intérêts fondée sur les imputations calomnieuses. — Modification ultérieure. — Invocation d'imputations dommageables. — Simple moyen nouveau. — Recevabilité. — Imputations dommageables. — Offre de preuve. — Réalité et inexactitude des imputations. — Pertinence. — Responsabilité. — Propagation de propos dommageables. — Action en dommages-intérêts. — Appel en garantie contre l'auteur originaire des indiscrétions. — Non-recevabilité. — Fautes personnelles.

Il ne peut y avoir violation du contrat judiciaire sous forme de demande nouvelle lorsque le demandeur, sans étayer son action d'aucun fait nouveau, se borne à la justifier d'un moyen nouveau qui ne met pas en jeu un second principe de responsabilité; le demandeur est recevable à poursuivre l'objet de sa demande en rattachant celle-ci à des imputations dommageables quasi délictueuses après l'avoir, en l'exploit introductif d'instance, rattachée à des imputations dommageables calomnieuses; dans l'une et l'autre hypothèses il se fonde sur de mêmes faits préjudiciables et sur un même principe de responsabilité déposé dans l'art. 1382, C. civ.

Sont pertinents aux fins de justifier l'action par un quasi-délit les faits qui tendent à démontrer la réalité et l'inexactitude des imputations dommageables.

La demande en garantie basée sur ce que le défendeur principal n'aurait fait que reproduire sur le compte du demandeur des propos tenus devant lui par l'assigné en garantie n'est pas recevable; ce dernier peut être éventuellement déclaré responsable vis-à-vis du demandeur principal des imputations originaires, mais il n'a à répondre à l'égard de personne de ce qu'elles ont été propagées dans des conditions exceptionnelles de gravité de nature à en mettre la propagation en dehors de toute corrélation avec ses propres indiscrétions; s'il a tenu le premier les propos litigieux, il a par là diminué peut-être, mais non couvert la faute et la responsabilité de leur propagateur imprudent. (Civ. Verviers, 14 nov. 1905.) 151

2. — Délit instantané.

La calomnie, qu'elle se commette par paroles ou par écrit, est, selon les termes de l'art. 444, C. pén., qui la définit, un délit instantané. (Civ. Charleroi, 25 avril 1905.) 587

Capitaine de navire. — Voy. Commission (Contrat de), 1. — Compétence commerciale, 4. — Rapport de mer.

Captation et suggestion. — Voy. Testament (en gén.), 3.

Cassation (en gén.). — Chambres réunies. — Pourvoi contre l'arrêt de la Cour de renvoi. — Moyen différent de celui invoqué par l'arrêt cassé. — Compétence ordinaire d'une seule Chambre.

Lorsque les deux Cours d'appel ne se sont pas décidées par le même moyen et que l'arrêt de la Cour de renvoi offre à juger une question de droit sur laquelle l'arrêt antérieurement cassé ne s'était pas prononcé, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies. (Cass., fr., 16 juin.) 1102

Cassation (Mat. pén.). — Vérification des éléments constitutifs de l'infraction. — Contrôle impossible. — Cassation. — Escroquerie. — Exploitation de jeux de hasard.

Lorsque la Cour de cassation est dans l'impossibilité de dégager des énonciations confuses de l'arrêt, les faits constitutifs de l'escroquerie imputée au demandeur et de contrôler si c'est à juste titre que l'art. 405, C. pén., a été appliqué, cet arrêt doit être cassé.

Lorsqu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt que le demandeur a participé à la tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte au public, mais que la nature des jeux auxquels on se livrait dans cet établissement n'est pas spécifiée, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410, C. pén., et l'arrêt doit être cassé. (Cass. fr., 2 déc. 1905.) 250

Cause (Convention). — Cause illicite. — Enchères. — Promesse d'abstention. — Nullité. — Ordre public.

Le prix de l'abstention à des enchères publiques n'est pas dû, la liberté des enchères étant un principe d'ordre public et d'intérêt général. (Civ. Louvain, 10 févr.) 502

Cause immorale. — Voy. Expulsion de locataire.

Cautionnement. — Voy. Intérêts moratoires. — Vente mobilière, etc., 11.

Cession de commerce. — Contrat avec un intermédiaire. — Obligations de celui-ci. — Clause stipulant indemnité en cas de changement du local où le commerce est exercé. — Exception *non adimpleti contractus.* — Recevabilité.

Lorsqu'une indemnité a été fixée par convention, pour le cas où le défendeur abandonnerait le local dans lequel il exerçait le commerce qu'il s'était engagé à céder par l'intermédiaire du demandeur, cette clause ne peut faire obstacle à l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus*; admettre le contraire reviendrait à consacrer le principe qu'il peut y avoir des obligations sans cause; elle ne peut avoir d'autre effet que de dispenser le demandeur de justifier en détail l'indemnité stipulée; en tant qu'elle permettrait au demandeur de ne point exécuter ses obligations et d'exiger néanmoins le prix de services non rendus, cette clause serait illégale. (Comm. Brux., 5 déc. 1905.) 55

— Voy. Concurrence illicite, 3.

Chasse. — Voy. Lapin, 2.

Chèque. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 4.

Chose jugée (Mat. pén.). — Influence au civil. — Ordonnance de non-lieu. — Nécessité de faits nouveaux.

S'il est vrai qu'une ordonnance de non-lieu a un caractère provisoire, elle constitue néanmoins la chose jugée, aussi longtemps que des faits nouveaux ne sont pas produits. (Gand, 12 nov.) 1253

Chronique judiciaire. — Voy. Aliéné criminel, 3. — Avocat près les Cours d'appel, 4, 5, 6, 17, 32, 33, 34, 37, 38. — Conférence du Jeune Barreau, 1 à 7, 9, 13 à 19, 21 à 25, 27, 28, 30 à 34, 36 à 39. — Divorce 9. — Enfance criminelle. — Enregistrement, 4. — Fédération des avocats, 2, 8. — Magistrature, 2, 7, 8, 11, 12. — Médecin. — Navigation maritime, 3. — Nom patronymique. — Palais de justice. — Successions, 2. — Tribunal correctionnel. — Variétés, 5, 6, 12, 18.

Clause pénale. — Disposition convenue en cas d'inexécution partielle. — Interdiction au juge de réduire la pénalité.

Lorsque la pénalité a été convenue pour des inexécutions partielles, l'art. 1231 du C. civ., qui permet au juge de la modifier quand l'obligation principale a été exécutée pour partie n'est pas applicable et l'on doit s'en tenir aux prescriptions de l'art. 1152 du C. civ., qui ne permet aucune modification dans le montant de la peine. (Comm. Brux., 23 avril.) 823

Clientèle. — Voy. Communauté d'acquêts, 1.

Code civil. — L'interprétation belge du Code civil, 561, 577, 593, 609, 625, 641.

Code rural. — Paysages juridiques. 241

Collège échevinal. — Pouvoirs. — Concession d'éclairage au gaz de la voirie. — Délibération du conseil communal. — Mandat implicite conféré au collège.

C'est sans fondement qu'une commune prétend que son collège échevinal, en traitant avec une

compagnie, n'avait pas les pouvoirs administratifs nécessaires pour lui accorder les concessions d'éclairage au gaz de la voie publique, lorsque le conseil communal a délibéré et voté en ayant en vue une concession à accorder à cette compagnie. (Brux., 12 janv.) 420

Commandite. — Voy. Louage de services, 2.

Commencement de preuve par écrit. — Voy. Notaire, 1.

Commerçant. — Agent achetant et vendant à la commission. — Factures en son nom. — Stipulation de commission.

Est commerçant, un agent commercial achetant et vendant à la commission, facturant en son nom les marchandises et stipulant aussi, en cas de commande, une commission à son profit exclusif. (Gand, 19 janv.) 135

— Voy. Acte de commerce. — Cession de commerce. Compétence civile (en gén.), 11. — Failli, faillite, 8.

Commission (Contrat de). — 1 — Réception et réexpédition de marchandises. — Protestation contre le capitaine. — Omission. — Faute. — Conditions requises pour la débition de dommages-interêts. (B. Comm. Anvers, 26 oct. 1905.) 121

2. — Courtage. — Taux. — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 16 déc. 1905.) 155

— Voy. Agent de change, 1. — Commerçant.

Commission des hospices. — Répartition des subventions aux écoles. — Absence de limitation aux droits de l'administration communale. — Absence d'infraction.

S'il est certain qu'à aucun moment les prévenus membres de la commission des hospices n'ont en aucune façon limité le droit de l'administration communale de répartir la subvention entre toutes les écoles gardiennes tant officielles que privées, ils ne peuvent être rendus personnellement et pénalement responsables, en vertu de la loi du 7 mai 1888, de la contrainte morale que les dits actes auraient prétendûment eu pour effet d'exercer sur la liberté du choix des pères de famille indigents. (Brux., 7 févr.) 500

Communauté d'acquêts. — 1 — Evaluation des meubles propres. — Effets. — Droit de reprise en argent. — Intérêts judiciaires et intérêts moratoires. — Compte de liquidation. — Non-débition avant la clôture. — Communauté légale. — Clientèle commerciale. — Evaluation. — Valeur indépendante de la personnalité de l'époux. — Industrie d'art. — Circonstances à considérer.

L'évaluation des biens mobiliers qu'un des époux se réserva propres, faite dans un contrat de mariage stipulant la communauté d'acquêts, a pour but de spécialiser la reprise, d'empêcher qu'elle ne s'effectue en nature; l'époux ne conserve contre la communauté qu'un droit de reprise en argent pour le montant de la valeur.

Aucun texte de loi ne permet d'accorder des intérêts judiciaires ni des intérêts moratoires sur certains articles d'un compte de liquidation avant la clôture de celui ci.

La clientèle commerciale de l'un des époux fait partie de l'actif de la communauté en tant qu'elle a une valeur indépendante de la personnalité de l'industriel.

Dans tout négoce et dans toute industrie, la clientèle est dans une certaine mesure attachée à la personne de son chef dont l'activité, les connaissances et les aptitudes commerciales exercent une grande influenbe, et dont la disparition produit nécessairement du trouble dans la clientèle; lorsqu'il s'agit d'une industrie d'art, la part d'influence personnelle des industriels est encore plus considérable. (Brux., 11 déc. 1905.) 4

2. — Mobilier échu au mari durant le mariage. — Défaut d'inventaire. — Equivalent d'une donation indirecte. — Droit des héritiers réservataires du mari. — Etudes juridiques, par A. Lieben. 590

Communauté légale. — Voy. Contrat de mariage, 2.

Compétence (Mat. répress.). — Compétence *ratione materiæ*. — Double prévention. — Incompétence relativement à l'une et compétence relativement à l'autre. — Disjonction.

Lorsqu'un prévenu est poursuivi devant le conseil de guerre de ce siège pour une contravention échappant à sa compétence et, d'autre part, pour un délit échappant à la compétence du juge ordinaire, les principes sur la connexité ne peuvent recevoir leur application; il y a lieu, pour le conseil de guerre, de disjoindre les deux préventions et de retenir par devers lui celle dont il peut connaître. (Cons. guerre Fl. orient., 8 déc. 1905.) 41

Compétence civile (en gén.).

TABLE SOMMAIRE

Accident (en gén.), 5.
Administrateur de société, 8.
Association en participation, 14.
Brevet d'invention, 7.
Commerçant, 11.
Contrat de succession, 10.
Demande reconventionnelle, 4.
Exception (Procédure), 9.
Failli, faillite, 14.
Liquidation de société commerciale, 11, 13.
Mines, 11.
Opposition extrajudiciaire, 12.
Référé, 12.
Société anonyme, 8.
Succession, 10.
Voie de fait, 12.

1. — Exception d'incompétence. — Obligation pour le juge de ne pas préjuger la culpabilité du prévenu. — Excès de pouvoir — Droits de la défense. — Violation.

Le devoir du juge, appelé à statuer sur une exception d'incompétence, est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et avec les lois de la compétence, abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu, laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur; l'arrêt qui, en affirmant la culpabilité du prévenu, préjuge la solution de la question du fond, commet tout à la fois un excès de pouvoir et une violation des droits de la défense. (Cass. fr, 17 nov. 1905.) 58

2. — Dommage causé par un accident corporel. — Action en réparation. — Demande dirigée contre un assureur et fondée sur un contrat. — Incompétence du tribunal de commerce.

En présence de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce doivent toujours se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, quelle que soit la cause de cette action, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'obligation de réparer le dommage dérive de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; il n'existe aucune raison pour déroger en faveur des assureurs au principe général établi par la loi du 27 mars 1891. (Liége, 26 juill. 1905.) 314

3. — Obligation du juge d'admettre hypothétiquement les affirmations de l'assignation.

Pour statuer sur sa compétence, le juge doit admettre hypothétiquement l'exactitude des faits allégués dans l'exploit introductif d'instance. (Comm. Tournai, 3 mars.) 460

4. — Demande reconventionnelle intimement liée à l'action principale. — Compétence du juge saisi de celle-ci.

En supposant que le moyen opposé par le défendeur constitue en réalité une demande reconventionnelle et non, comme il le prétend, une contestation de la débition même de la somme réclamée, si les deux demandes, principale et reconventionnelle, ainsi comprises, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées, et que le juge ne pourrait allouer la première sans prendre en considération la seconde, le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle. (Civ. Malines, 11 avril.) 645

5. — Accident. — Action du maître en raison des dommages subis par suite des blessures du préposé. — Compétence des tribunaux civils. (B. Comm. Anvers, 3 mars.) 653

6. — Action en réparation de lésion corporelle. — Chefs de demande complexes. — Compétence du tribunal civil.

Toutes les actions qui tendent à la réparation d'un dommage, né d'une lésion corporelle ou d'une maladie, sont de nature civile; la loi du 27 mai 1891, portant que les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas de pareille action, a une portée absolue et ne distingue pas entre une action intentée par la victime de l'accident et celle formée par toute autre personne à laquelle la blessure ou la maladie de la victime a pu porter préjudice; lorsqu'une demande se compose de divers chefs principaux qui proviennent de la même cause, mais qui, pris isolément, ne rentrent pas dans les attributions de la même juridiction, le tribunal de première instance, parce qu'il constitue la juridiction ordinaire, connaît de tous les chefs de la demande. (Civ. Anvers, 7 avril.) 666

7. — Brevet d'invention. — Compétence des tribunaux civils. — Limites de cette règle aux affaires de propriété ou de contrefaçon.

Si, d'après l'art. 13 de la loi du 31 mai 1854, les tribunaux civils connaissent des affaires relatives aux brevets d'invention, on entend généralement par le mot « affaires » les contestations relatives à la propriété ou à la contrefaçon des brevets. (Brux., 20 avril.) 677

8. — Action des tiers contre les administrateurs d'une société commerciale. — Compétence des tribunaux civils.

Vis-à-vis des tiers, les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables de la juridiction commerciale; bien que cette incompétence n'ait pas été plaidée, il appartient au tribunal de la soulever d'office. (Civ. Charleroi, 11 juin.) 791

9. — Juge de paix. — Exceptions.

Le tribunal qui connaît d'une action a compétence pour statuer sur les exceptions qui y sont opposées. (J. P. Brux., 4 avril.) 901

10. — Obligation d'un époux résultant de ses conventions matrimoniales. — Incompétence du tribunal de commerce. — Tribunal de commerce. — Héritier assigné à raison des obligations commerciales de son auteur. — Disposition inapplicable au cas d'obligations assumées par un cohéritier dans un acte de partage. — Caractère civil.

Les obligations qui peuvent résulter pour un époux de ses conventions matrimoniales sont de nature civile.

La disposition de l'art. 426, C. proc. civ., est exceptionnelle et ne peut être étendue au delà des

limites que son contexte trace nettement; elle vise le cas où des héritiers sont poursuivis en exécution des obligations commerciales contractées par leur auteur vis-à-vis d'un tiers, mais ne s'applique pas aux contestations qui peuvent surgir entre des cohéritiers à raison des obligations contractées par l'un d'eux dans un acte de partage; les obligations de ce cohéritier sont de nature essentiellement civile, et aucun texte légal ne permet d'en demander l'exécution devant la juridiction consulaire. (Comm. Brux., 10 nov.) 1286

11. — Commerçant. — Liquidateur de société commerciale. — Mandat civil. — Non-assimilation à l'agent d'affaires. — Contestations entre associés et administrateurs. — Compétence commerciale. — Assimilation des liquidateurs aux administrateurs. — Rejet. — Assimilation des liquidateurs à des actionnaires. — Liquidateurs assignés ès-qualité. — Contrat judiciaire. — Obligation de le respecter. — Demande indivisible. — Défendeurs justiciables les uns de la juridiction civile, les autres de la juridiction commerciale. — Incompétence du tribunal de commerce. — Société minière. — Caractère civil. — Statuts prévoyant l'exécution d'actes commerciaux. — Non-accomplissement de ces actes. — Action tendant à faire statuer sur l'existence de la société. — Incompétence du tribunal de commerce.

Les fonctions de liquidateur, même d'une société commerciale, ne confèrent pas à celui qui en est investi la qualité de commerçant. Le mandat qu'il exerce est de nature civile; il ne perdrait éventuellement ce caractère que si l'intéressé, dans un but de lucre, faisait profession de liquidateur et pouvait être considéré comme tenant une agence d'affaires.

On ne peut assimiler les fonctions de liquidateur à celles d'administrateur de société; on ne peut étendre par analogie les dispositions de l'art. 12 n° 2 de la loi du 25 mars 1876.

On ne peut davantage prétendre qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison sociale; si l'exploit d'assignation qui fixe le contrat judiciaire ne met pas le liquidateur en cause comme actionnaire, ce contrat ne peut être modifié en cours d'instance.

Lorsque deux des assignés sont justiciables de la juridiction civile, laquelle est la juridiction ordinaire et que la demande est indivisible, c'est devant le juge civil que la cause doit être portée, même dans le cas où un autre assigné est justiciable de la juridiction commerciale.

L'exploitation des mines est par sa nature même un acte civil; ce n'est pas parce que la loi a autorisé les sociétés minières à prendre la forme de sociétés anonymes que ce caractère a été modifié, quelle que soit la forme adoptée par la société, ses opérations ne constituent pas des actes commerciaux.

La circonstance que l'acte de constitution de la société énumère à côté des actes qui ont trait à une exploitation minière proprement dite certains actes commerciaux que la société peut accomplir, n'a pas pour effet de changer la nature civile de celle-ci, et de lui donner, par le seul fait que ces actes sont mentionnés dans l'objet social, le caractère de société commerciale; elle pourra, lorsque certains d'entre eux auront été accomplis, être justiciable à raison de ceux-ci de la juridiction commerciale, juridiction exceptionnelle pour elle, mais elle n'en conservera pas moins pour les actes qu'elle accomplit comme société minière le droit d'être jugée par son juge naturel, le tribunal civil.

Lorsqu'elle n'a pas fait les actes commerciaux qu'elle était autorisée à faire ou que si elle en a pu faire quelques-uns, ils n'ont formé que l'objet très accessoire de son activité, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action tendant à faire statuer sur l'existence de la société. (Brux., 3 déc.) 1298

12. — Référé. — Voie de fait. — Acte de violence non justifié par une apparence de droit. — Refus de restituer une chose fondée sur l'existence d'une opposition. — Absence de voie de fait. — Incompétence.

Si le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il soit mis fin à une voie de fait, c'est à la condition qu'il soit clairement établi qu'il s'agit bien d'un acte de violence qui ne peut se justifier par une apparence de droit.

Tel n'est pas le cas lorsque le défendeur fonde son refus de restitution de la chose litigieuse sur une opposition formée entre ses mains par un tiers. Pareille opposition, en toute hypothèse, enlève à ce refus tout caractère de voie de fait. (Comm. Brux., 2 nov.) 1302

13 — Liquidateurs de société commerciale. — Assignations à titre personnel. — Incompétence du tribunal de commerce.

Les liquidateurs qui ne sont pas assignés comme continuateurs ou comme représentants de la société justiciable du tribunal consulaire, mais bien à titre personnel, du chef de la responsabilité de leur mandat, ne sont pas justiciables de la juridiction consulaire. (Comm. Anvers, 24 sept.) 1316

14. — Compétence *ratione materiæ*. — Contestations entre associés. — Action dirigée contre un associé par le curateur de la société. — Demande en nullité de l'acte de dissolution. — Curateur représentant les créanciers et agissant comme tiers. — Incompétence du tribunal de commerce.

Par application de l'art. 12 § 2 de la loi du

25 mars 1876, toutes les contestations entre associés pour raison d'une association commerciale en participation sont de la compétence du tribunal de commerce, peu importe que les associés soient commerçants ou non.

Le curateur représente et le failli associé et la masse créancière.

En tant qu'il intente l'action paulienne, c'est-à-dire en tant qu'il postule l'annulation de la dissolution conventionnelle comme faite en fraude des droits des créanciers, il agit comme représentant de la masse et partant comme tiers.

Dès lors, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent. (Comm. Brux., 4 déc.) 1331

15. — Compétence du conseil de discipline. — Contestation relative à la propriété d'une provision. — Litige civil. — Incompétence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 avril.) 559

— Voy. Acte de commerce, 2. — Congé (Louage de choses). — Contestation de qualité. — Référé, 4. — Saisie-arrêt, 1, 3.

Compétence civile des juges de paix. — 1. — Degré de juridiction. — Juge de paix. — Convention relative à la cession d'une portion d'immeuble. — Valeur totale de l'immeuble supérieure au taux de la compétence du juge de paix. — Inopérance.

Lorsque l'action se fonde sur une convention qui a eu pour conséquence de transmettre la propriété d'une parcelle de terre d'une valeur inférieure au taux de la compétence ordinaire des juges de paix, il importe peu que la propriété dont un fragment se trouve ainsi démembré ait une valeur totale supérieure à 300 francs, le seul élément qu'il y ait lieu d'envisager pour déterminer la compétence et le ressort est la valeur de la partie de l'immeuble qui fait l'objet du litige. (J. P. Schaerbeek, 3 avril 1903.) 40

2. — Bail. — Réparations locatives — Prétendue contestation du titre. — Circonstances constitutives. — Demande reconventionnelle. — Taux inférieur à la compétence du juge saisi de la demande principale. — Disposition exceptionnelle. — Cas où le juge est incompétent à raison de la nature de la demande. — Inapplicabilité. — Évocation. — Incompétence pour statuer sur le litige. — Absence de qualité pour statuer comme juge de second degré. — Rejet de la demande.

On ne peut invoquer l'art. 7 de la loi de 1876 et soutenir qu'il existe une contestation sur le titre, c'est-à-dire sur la convention verbale de bail conclue entre parties, lorsqu'en réalité il n'existe aucun désaccord entre parties sur l'existence de cette convention ou sur l'interprétation à lui donner au point de vue du litige.

L'art. 37, § 3 de la loi du 25 mars 1876, qui donne compétence au tribunal saisi de la demande principale, même lorsque la demande reconventionnelle est inférieure au taux de la compétence, est une disposition exceptionnelle qui prévoit seulement le cas où la valeur du litige est inférieure au taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale et, en aucune façon, celui où ce tribunal est incompétent à raison de la nature de l'action; en ce dernier cas, la règle générale de l'art. 1er doit seule être observée.

La Cour ne peut connaître, même par voie d'évocation, des causes attribuées par la loi à une autre juridiction si elle n'a aucune qualité pour statuer comme juge du second degré. (Brux., 14 nov. 1905.) 134

Compétence civile territoriale. — 1. — Convention franco-belge. — *Forum contractus*. — — Cas où il peut être invoqué. (B. Comm. Anvers, 10 nov. 1905.) 154

2. — Election de domicile. — Stipulation dans l'intérêt du demandeur. — Droit d'y renoncer.

Le déclinatoire basé sur la stipulation en vertu de laquelle le défendeur belge a déclaré faire élection de domicile à l'étranger, pour l'exécution du marché avenu entre parties, ne peut être opposé lorsque cette élection de domicile a été faite dans l'intérêt exclusif du demandeur; il est permis à celui-ci d'y renoncer. (Comm. Brux., 23 avril.) 823

3. — Aliments. — Enfant naturel reconnu. — Lieu de naissance de l'obligation. — Résidence de l'enfant.

Le lieu où la créance est née ou doit être exécutée est celui où se trouvera l'enfant lorsque le droit aux aliments viendra à exister; ce lieu est celui de la résidence effective de l'enfant, à l'exclusion du domicile légal. (Réf. Civ. Brux., 27 juill.) 1098

4. — Lieu de naissance de l'obligation. — Date de l'acte.

En datant un acte de vente d'un endroit déterminé, les parties ont voulu, selon un usage constant, attribuer juridiction aux tribunaux de cet endroit. (J. P. Nivelles, 9 oct.) 1288

Compétence commerciale. — 1. — Difficultés sur l'exécution d'un jugement. — Interprétation. — Exécution volontaire. — Incompétence du tribunal de commerce. — Difficulté sur une obligation indépendante du jugement.

Les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ne doivent pas nécessairement s'appliquer à l'exécution par voie de contrainte telle qu'elle se trouve prévue par les titres VI et suivants du livre V du Code de procédure civile; il suffit, pour que la

compétence consulaire ne soit plus justifiée, d'une exécution volontaire d'un jugement définitif.

Lorsque une partie de l'action est basée sur une obligation distincte assumée directement par le défendeur et indépendante de celle découlant de la sentence arbitrale rendue entre parties, le tribunal consulaire peut connaître de cette partie divisible de l'action. (Comm. Brux., 4 déc. 1905.) 25

2. — Communication d'incendie. — Magasin d'un commerçant. — Compétence consulaire. (B. Comm. Anvers, 15 nov. 1905.) 122

3. — Revendication de titres volés ou perdus par leur propriétaire. — Compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent pour rechercher si les obligations que détient un tiers ne lui ont pas été remises après avoir été volées à leur propriétaire ou perdues par lui. (Comm. Brux., 21 févr.) 524

4. — Abordage. — Assurance. — Recours de l'assureur contre le capitaine. — Subrogation aux droits du propriétaire du navire. — Obligation civile du capitaine. — Incompétence du tribunal de commerce.

L'assureur d'un bateau ne peut agir contre l'auteur responsable du sinistre autrement que comme subrogé aux droits de son assuré; les droits que peut avoir le propriétaire du navire contre le capitaine du chef du dommage causé par suite de fausses manœuvres ayant entraîné un abordage sont basés sur une exécution défectueuse par le capitaine des obligations que lui imposait le contrat de louage de services avenu entre lui et le propriétaire; dans le chef du capitaine ce contrat n'a rien de commercial et les obligations qui en découlent sont purement civiles. (Comm. Anvers, 24 mars.) 632

5. — Tribunal de commerce. — Incident. — Revendication d'un titre volé. — Décision sur le fait du vol.

Le tribunal de commerce a qualité pour déterminer, incidemment, si le titre que le demandeur revendique a été volé, encore qu'il n'aurait aucune qualité pour instruire et poursuivre à charge de qui que ce soit du chef d'un vol du même titre. (Comm. Brux., 9 avril.) 710

— Voy. Failli, faillite, 11. — Société anonyme, 10.

Compromis. — Voy. Arbitrage (Dr. civil).

Compte courant. — Faillite. — Arrêt du compte. — Solde établi au jour de la déclaration de faillite. — Clause « sauf encaissement ». — Condition résolutoire. — Propriété des effets non suspendue jusqu'à l'échéance. — Droit du recevant d'user ou de ne pas user de la faculté de résolution.

La faillite arrête le compte courant ouvert avec le failli de telle sorte que le solde de ce compte est fixé au jour de l'ouverture de la faillite.

Si, en matière de compte courant, il est de règle, à moins de stipulation contraire, que la clause de « sauf encaissement » exprimée ou sous-entendue renferme une condition résolutoire qui autorise le recevant à contrepasser au débit du remettant le montant des valeurs impayées qu'il avait d'abord inscrites au crédit de celui-ci, cette clause, convenue dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les effets, n'en suspend pas la propriété dans ses mains jusqu'à l'événement de leur paiement réel; la faculté de résolution est un droit dont le recevant est libre d'user ou de ne pas user, selon le soin de son propre intérêt. (Cass. fr., 19 nov.) 1335

Concession de tramways. — Non acquisition de droit sur la voirie. — Simple droit mobilier à la perception des péages — Droits des tiers. — Embranchements ou raccordements aux lignes concédées. — Exécution des travaux nécessaires. — Tiers autorisé. — Droit d'effectuer ces travaux.

Le particulier ne peut acquérir sur la voirie aucun droit, lorsqu'un concessionnaire de tramways a été autorisé à établir sa ligne sur la voie publique, sa concession, qui n'a pour objet qu'un droit mobilier à la perception des péages, n'est pas exclusive du droit, pour les tiers, de tirer de la route, en se conformant aux mesures de police, tous les avantages qui sont compatibles avec sa destination; rien, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875, n'assure à un premier concessionnaire le monopole d'un parcours; la concurrence des tiers peut même, avec l'autorisation de l'autorité compétente, s'exercer par voie de parcours commun; à plus forte raison elle peut s'effectuer sur une ligne parallèle indépendante de la première.

L'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 réserve à l'autorité le droit d'autoriser d'autres tramways à s'embrancher aux lignes concédées ou à s'y raccorder; ce droit ne se comprendrait pas sans qu'il fût éventuellement permis au tiers autorisé, d'entreprendre, sur les lignes en question, les travaux nécessaires en vue de réaliser ses embranchements ou ses raccordements. (Liége, 12 mai.) 722

Concordat préventif de la faillite. — 1. — Jugement d'homologation. — Appel — Recours formé par un créancier convoqué et dont la créance a été admise. — Non-recevabilité.

En énumérant dans l'art. 21, L. 29 juin 1887, sur le concordat préventif, les créanciers auxquels il accorde le droit d'appeler du jugement d'homologation, le législateur a évidemment entendu limiter ce droit à ces seuls créanciers.

Celui qui a été convoqué à l'assemblée concordataire en qualité de créancier, qui s'est abstenu

d'y comparaître ou de s'y faire représenter, et dont la créance a été admise, n'est pas recevable à interjeter appel.

Il ne peut se prévaloir de ce que le créancier qui s'abstient de venir à la réunion concordataire ou de prendre part au vote est considéré comme s'opposant au concordat au point de vue de la formation de la majorité des créanciers. (Brux., 14 nov. 1905.) 38

2. — Homologation. — Pouvoirs du tribunal. — Obligation de respecter la convention.

Le concordat préventif à la faillite est un contrat qui ne peut être modifié que du consentement des parties; il n'est pas permis au tribunal d'apporter des modifications à la convention intervenue entre le demandeur en concordat et ses créanciers; il doit homologuer le concordat ou le rejeter purement et simplement. (Brux., 6 avril.) 534

3 — Absence de dessaisissement. — Liquidateurs concordataires. — Simples mandataires. — Actions dirigées par eux ou contre eux. — Non-recevabilité.

Le débiteur qui a obtenu un concordat préventif n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens; les liquidateurs sont de simples mandataires, chargés de réaliser l'actif et de le répartir entre les créanciers; les actions intentées par eux ou contre eux ne sont pas recevables. (Comm. Brux., 1er déc.) 1329

— Voy. Failli, faillite, 5.

Concurrence déloyale. — Signes spéciaux indiquant l'origine du produit. — Equivalents au nom du producteur. — Absence de dépôt à titre de marque. — Circonstance irrelevante. — Action en dommages-intérêts. — Recevabilité.

Un signe spécial désignant l'origine de certains produits peut être l'objet d'un droit exclusif; une appellation, une marque distinctive, des chiffres ou des notations initiales, non garantis par un dépôt, mais équivalant en réalité au nom du producteur, sont protégés par les principes ordinaires de la responsabilité civile au profit de celui qui le premier en a fait un usage nouveau, commercial et public, alors surtout que la dénonciation est l'indice notoire d'une provenance déterminée. (Civ. Termonde, 7 avril.) 536

— Voy. Contrefaçon de marques de fabrique; — Droit d'auteur, 2

Concurrence illicite. — 1. — Nom commercial. — Usage interdit aux tiers. — Cession liée à la cession du fonds de commerce. — Publication de faits vrais. — Absence de mauvaise foi. — Circonstance non élisive de la responsabilité.

Nul ne peut faire un usage commercial du nom d'autrui; celui qui n'a jamais eu aucun droit sur ce nom est sans droit à le citer.

Un nom commercial ne peut être cédé qu'ensemble avec le fonds de commerce auquel il est indissolublement lié.

Il n'est pas permis de nuire à un concurrent, même en citant des faits vrais; la vérité du fait allégué peut faire écarter l'accusation de mauvaise foi, mais laisse toujours subsister le quasi-délit et la responsabilité. (Comm. Brux., 26 déc 1905.) 411

2. — Enseigne. — Adjonction de mots qui ne retiennent pas l'attention. — Emploi du pluriel. — Différenciation insuffisante. — Dénomination de fantaisie. — Emploi d'une dénomination analogue. — Présomption de concurrence illicite.

L'adjonction de mots qui, à cause de leur banalité, ne retiennent guère l'action du public et qui, dans la dénomination usuelle, sont même souvent omis, et l'emploi du pluriel sont manifestement insuffisants pour différencier les dénominations.

En matière de dénominations de fantaisie, employées pour caractériser des commerces, l'application d'une désignation originale, déjà en usage, résulte presque toujours d'un calcul tendant à créer une confusion. (Comm. Brux., 1er févr.) 555

3. — Cession de fonds de commerce. — Interdiction de se rétablir dans un certain rayon. — Taverne-brasserie. — Cédant faisant apposer sur un établissement voisin une plaque le désignant comme « agent général » d'une brasserie — Fait illicite.

Lorsque l'exploitant d'une taverne-brasserie a cédé son commerce et qu'il a été formellement convenu à ce moment que le cédant s'engageait à ne pas accepter la gérance d'un établissement similaire ni à y participer directement ou indirectement, ce dans un certain rayon de l'établissement cédé, le dit cédant ne peut faire apposer sur la façade d'un établissement, situé à quelques maisons de là et exploitant un commerce tout similaire, une plaque gravée sur verre portant sous une réclame pour une brasserie, les mots : « Agent général » et en dessous en caractères apparents le nom du cédant; le cédant d'un fonds de commerce a pour obligation primordiale de s'abstenir de tout ce qui peut directement ou indirectement être une cause de préjudice pour le cessionnaire. (Comm. Brux., 27 juill.) 1100

4. — Journal. — Titre. — Sous-titre. — Cris des vendeurs. — Consonnances permettant une confusion. — Condamnation.

Dans un procès en concurrence déloyale à raison de la confusion entre les titres de deux journaux, la question n'est pas de savoir si, en étalant l'un à côté de l'autre les deux journaux, la confusion entre eux est possible; il faut examiner les conditions dans lesquelles, à la même heure de la journée, s'effectue la vente de l'une et l'autre des feuilles.

Lorsque pliées elles présentent à la vue le même mot caractéristique « Sport », imprimé en caractères offrant une analogie suffisante pour que la confusion se produise, que leur annonce est de nature à frapper l'oreille du public de la même consonnance, l'usage s'étant établi d'annoncer le *Paris-Sport* en n'appuyant que sur la dernière voyelle du premier mot et sur le second mot, les mots *Rapide Sport* permettent le même cri des vendeurs, que le défendeur a fait au titre l'addition du sous-titre « Résultat complet des courses », correspondant à l'indication sensiblement analogue du *Paris-Sport*, relative, les jours de courses, aux résultats de celles-ci, et fournissant aux vendeurs le complément du cri des rues bien connu, tiré de l'abréviation des mots dont s'agit, ces faits sont constitutifs de concurrence déloyale. (Paris, 2 févr.) 1183

Condamnation conditionnelle. — Détention préventive. — Un projet de loi à déposer. 1206

Condition résolutoire. — Voy. Pacte commissoire.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Assemblée générale du 9 janvier 1906 15

2. — A Charleroi. 32, 447, 559

3. — Conférences de Mr le docteur De Péron. 62

4. — Section de droit pénal millitaire. 64, 240, 254

5. — Séance du 9 janvier 1906. 94

6. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Conférence sur les Retraites ouvrières en France par M. A. Millerand, avocat à la Cour d'appel de Paris. 159

7. — A Charleroi — Conférence sur « Le vœu des écrivains belges », par Me Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 159

8. — Discussion du rapport de la Commission sur le cas Joris. 192

9 — Section de droit maritime et de Droit colonial 254, 288, 400, 574, 1187, 1305

10. Assemblée générale du 17 février 1906. — Ordre du jour. — Discussion du Rapport de la Commission sur le cas Joris. — Le problème de l'annexion du Congo. 236

11. — Conférence de M. Prins, sur « Le péril moral et social de la Récidive ». 240

12. — Le Problème de l'Annexion du Congo. 254, 268, 317, 361, 396, 443

13. — Section de Droit commercial 366

14, — Conférence par Me Lauwick, du Barreau de Gand. 367

15. — Section de droit colonial et maritime, conférence de Me DEFAYS. 380

16. — Conférence de Me R. VAUTHIER : Les différents modes de colonisation. 380

17. — Conférence de Me EDMOND PICARD. Sujet : Une nouvelle conception de l'Univers, d'après les découvertes de Currie et du Dr Lebon. 655

18. — Conférence de Me EDMOND PICARD sur l'Evolution de la Matière, par le Dr Gustave Le Bon. 687

19. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau. 796

20. — Rapport du Président sur l'année 1905-06. 894

21. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 906

22 — Séance du 3 octobre 1906. 961

23. — Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 1012, 1040, 1091, 1128

24. — Conférence sur Me Lachaud, par Me HENRI ROBERT du Barreau de Paris. 1040, 1076, 1120, 1140

25. Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 1040

26. — Anvers, séance de rentrée du 27 octobre 1906: Quelques sources d'inspiration dans la Peinture flamande, discours prononcé par Me CHARLES BERNARD. 1045

27. — Séance de rentrée du Jeune Barreau d'Anvers. 996, 1040, 1076

28. — Séance judiciaire du 22 novembre. 1155

29. — La conférence de Me HENRI ROBERT. 1159

30. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. Conflit de lois en matière d'abordage : Discours de M. MAURICE FIERENS. 1188

31. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Aux enchères. 1188

32. — Ostende et la loi sur les jeux. — Conférence de Me EDMOND PICARD. 1202

33. — Séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau. 1203

34. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance du 23 novembre 1906. 1203

35. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance de rentrée du 17 novembre 1906. — Du régime des obligations dans les sociétés anonymes. — Discours prononcé par Me OCTAVE NOLS, directeur de la Conférence. 1221

36. — Conférence sur la Belgique criminelle, d'après l'ouvrage de M. Henry Joly, par Me DE FORMANOIR DE LA CAZERIE. 1241

37. — La Conférence flamande du Jeune Barreau gantois. 1241

38. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. 1275

39. — Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen. 1289

Congé (Louage de choses). — Compétence *ratione materiæ* — Référé. — Expulsion de locataire. — Ordonnance. — Exécution. — Demande en réintégration. — Prétendue voie de fait. — Rejet. — Ordonnance rendue au provisoire. — Portée de ces termes. — Demande de réformation devant le même juge. — Action en réintégration dans un immeuble. — Absence de droit réel. — Bail. — Demande tendant à interdire au propriétaire de louer son immeuble. — Privilège du bailleur. — Demande de déplacement des meubles. — Accord des parties. — Incompétence. — Saisie-gagerie. — Droits du saisissant. — Interdiction d'user des meubles saisis. — Demande de fixation d'une astreinte. — Non-recevabilité.

L'expulsion qui est l'exécution d'une ordonnance de justice n'est pas consommée par abus de force et ne constitue pas une voie de fait.

Si elle n'a été ordonnée qu'au provisoire, il faut entendre par là, non pas qu'une série d'ordonnances successives peuvent être rendues en cette matière, mais que l'expulsion deviendra définitive ou cessera lorsqu'il aura été statué sur le fond, c'est-à-dire sur la validité du bail; la réformation d'une ordonnance non frappée d'appel et exécutée n'est pas de la compétence du juge des référés qui, à ce point de vue, empiéterait, en statuant, sur les droits du juge au principal.

La personne dépossédée par une voie régulière d'un immeuble sur lequel elle ne peut exercer aucun droit réel, poursuit une véritable action en réintégration, laquelle appartient à celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage contre celui qui l'en a dépossédé pour être rétabli dans sa possession et est basée sur ce principe : *Spoliatus ante omnia restituendus.* Le juge des référés ne peut pas trancher semblables débats aux termes de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Il n'appartient pas au juge des référés de défendre à un propriétaire de louer son immeuble.

Il n'appartient pas au juge d'autoriser les parties, même si elles sont d'accord, à déplacer les meubles saisis tout en maintenant le privilège, c'est-à-dire de mettre les meubles à la disposition du débiteur sans tenir compte de ce que l'huissier saisissant a constitué un gardien.

Si les parties croient avoir le droit de procéder à ce déplacement de meubles, rien ne s'oppose à ce qu'elles agissent comme elles l'entendent à leurs risques et périls; le juge des référés est incompétent sur ce point.

Le bailleur saisissant n'a d'autre droit sur les meubles que celui de les faire vendre dans la forme légale; il outrepasse ses droits, il s'expose à des dommages-intérêts; le juge des référés statuerait préventivement au principal s'il condamnait d'avance le saisissant au paiement d'une somme quelconque à raison d'une violation des droits du saisi non encore constatée. (Brux., 22 févr.) 260

Congé (Louage d'ouvrage). — 1. — Préavis. — Gens de service. — Cocher et cuisinière logeant chez le maître en qualité de concierges. — Usages applicables. — Caducité du droit à l'habitation à partir de la fin de l'engagement. — Salaires payés jusqu'à une date plus éloignée. — Irrelevance.

Le préavis de huitaine en usage pour les gens de service est applicable au mari et à la femme engagés respectivement comme cocher et comme cuisinière, alors même qu'ils résident dans la maison du maître en qualité de concierges; dans ce cas, l'habitation ou la résidence sont l'accessoire du contrat de louage de services.

Ils ne peuvent être considérés comme locataires, leur droit à l'habitation devient caduc du moment que leur engagement prend fin.

Ils doivent vider les lieux à l'expiration du terme de préavis, peu importe que leurs salaires respectifs aient été payés jusqu'à une date plus éloignée. (J. P. Saint-Gilles, 4 janv.) 395

2. — Représentant de commerce. — Nécessité de motifs graves. — Renseignements défavorables. — Faits non spontanément révélés. — Circonstances insuffisantes pour justifier le congé

Le représentant de commerce qui, outre une commission, a droit à un appointement fixe et est obligé par ce fait de consacrer son activité exclusivement à son maître, doit être considéré comme employé et bénéficier de l'usage en vertu duquel le congé ne peut, à moins de motifs graves, être donné qu'avec préavis; le motif que le patron aurait reçu, au sujet de son représentant, des renseignements défavorables, ne peut justifier le congé immédiat.

La circonstance que le représentant ne se serait pas fait inscrire aux registres de la population est sans relevance; on ne peut lui faire non plus grief de ne pas avoir signalé à son patron les faits que celui-ci lui impute; à les supposer exacts, il est inadmissible qu'il se rende tout emploi difficile en les révélant spontanément. (Comm. Brux., 26 juin 1905.) 426

3. — Gérant d'établissement commercial. — Congé sans préavis. — Mesure fondée sur ce que le gérant a pris à bail l'immeuble occupé par le patron à partir de l'expiration du bail de celui-ci. — Droit strict. — Congé non justifié.

Le fait que le gérant d'un établissement commercial a pris à bail, devant commencer le jour de l'expiration du bail souscrit par le patron, l'im-

meuble où se trouvait installé le dit établissement et ce, en vue d'y exercer un commerce similaire, manque de correction, mais ne constitue ni une violation ni une inexécution de ses obligations contractuelles; lorsqu'il n'est pas allégué qu'en vue d'obtenir cette location à son profit, il ait employé des manœuvres dolosives, sa révocation sans préavis ne peut être justifiée par cette circonstance. (Comm. Brux., 26 déc. 1905.) 427

4. — Contrat de travail. — Congé sur l'heure. — Motif antérieurement connu du patron. — Motif non recevable. — Délai de congé. — Ouvrier engagé à la semaine. — Intention des parties. — Circonstances à considérer dans la détermination du délai.

Aux termes de l'art. 20, alinéa final de la loi sur le contrat du travail, il n'y a pas lieu de tenir compte des faits invoqués par le patron pour justifier le congé sur l'heure qu'il aurait été en droit de donner à son ouvrier lorsque ces faits se sont passés et ont été connus de lui longtemps avant le congédiement.

Pour les ouvriers, quel que soit le taux de leur salaire, un engagement à la semaine est incontestablement plus précaire qu'un engagement à l'année et même au mois; les parties, en contractant à la semaine, ont l'intention de se lier pour une période moins longue que celles qui contractent à l'année ou même au mois; elles veulent ainsi se réserver la faculté de se séparer plus facilement que si l'engagement était fait pour un terme plus long.

Il convient de tenir compte de ce fait pour la fixation du délai du préavis exigé par les usages locaux pour la résiliation des engagements qui lient les patrons et les ouvriers. (Cons. Prud'h. Brux., 15 nov.) 1271

— Voy. Louage d'ouvrage, 1.

Congo. — **1.** — Œuvre de moralité. 194

2. — Un pamphlet anticolonial. 210

3. — La question du Congo. 226

4. — Dignité nationale. 306

5. — Insuffisance parlementaire. 322

6. — La fiente. 338

7. — La question du Congo. 1294

Connexité (**Mat. civ.**). — **1.** — Actions soumises à des compétences différentes. — Non-obligation pour le juge second saisi de surseoir. — Mesure de bonne justice. (B. Comm. Anvers, 19 mars.) 653

2. — Action en paiement du prix de la marchandise vendue. — Action en dommages-intérêts du chef de livraison non conforme à l'échantillon. — Identité de cause. — Application de la convention franco-belge.

L'action en dommages-intérêts fondée sur ce que le vendeur aurait contrevenu à ses obligations en livrant une marchandise non conforme à l'échantillon agréé est fondée sur la même cause que l'action en paiement de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la contestation, toutes deux dérivent du contrat avenu entre parties. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les principes relatifs à la connexité tels qu'ils sont établis par l'art. 30, L., 25 mars 1876. (Comm. Brux., 24 févr.) 754

Conseil de guerre. — Organisation dans l'armée des commissions judiciaires dans et hors le siège des conseils de guerre et des conseils de guerre permanents, par JEAN LEGAVRE. 255

— Voy. Compétence (Mat. répress.).

Consentement. — Voy. Erreur (Convention), 1.

Contestation de qualité. — Compétence *ratione materiæ*. — Tribunal de commerce. — Caractère sérieux. — Renvoi devant le juge civil.

Lorsque le tribunal de commerce se trouve en présence d'une contestation de qualité dont le caractère sérieux ne peut être contesté, il y a lieu de renvoyer les parties devant la juridiction civile. (Comm. Brux., 26 oct.) 1197

Contrat de mariage. — **1.** — Princes de famille royale. — Caractère politique. — Formes. — Traité politique. — Usage des nations civilisées. — Compétence. — Cassation. — Caractère d'un acte relatif à un mariage princier. — Traité public. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Pouvoirs constitutionnels du roi. — Traité de paix et traité d'alliance. — Formes usuelles des traités politiques. — Validité. — Droit interne des nations. — Droit des gens. — Partie intégrante à divers degrés. — Invalidation totale ou partielle d'un traité placé sous la garantie du droit des gens. — Empiétement sur les attributions du pouvoir royal. — Traité international susceptible de lier individuellement des Belges. — Acte stipulant le régime matrimonial relatif à un mariage princier. — Adoption d'un régime reconnu par le droit commun. — Assentiment préalable des Chambres. — Formalité inutile. — Authenticité. — Mariage princier. — Traité international. — Signature des agents diplomatiques. — Intervention d'un notaire non requise. — Séparation des pouvoirs. — Pouvoir judiciaire. — Règlements administratifs non conformes aux lois. — Refus d'application. — Interdiction de prononcer l'annulation ou l'abrogation. — Traité international. — Demande tendant à l'annulation d'une de ses clauses. — Non-recevabilité. — Ratification. — Formes. — Exécution. — Inutilité d'une ratification formelle. — Ratification écrite surabondante. — Absence de contre-seing ministériel. — Inopérance.

Le mariage des princes de famille royale qui

s'unissent à des princesses étrangères intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces princes appartiennent et revêt, à ce titre, un caractère politique; leurs conventions matrimoniales participent du caractère politique du mariage lui-même, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible; sous l'influence de ces considérations s'est successivement introduit, chez les nations civilisées, l'usage de donner aux contrats de mariage advenant entre leurs princes respectifs la forme d'un traité politique, et cet usage s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale.

L'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens; si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner la force légale.

Le juge du fond, en analysant la teneur et la portée d'un acte et en lui reconnaissant la valeur d'un traité public international, tranche une question de fait et sa décision, sur ce point, est souveraine.

Lorsque le but poursuivi et exprimé par les contractants dans un traité sanctionnant le mariage d'un prince de Belgique avec une princesse étrangère imprime à ce traité le double caractère d'un traité de paix et d'un traité d'alliance, le droit de le conclure appartient au Roi en vertu de l'art. 68 de la Constitution.

Si cet acte est conçu dans les formes usuelles des traités politiques et est signé par les plénipotentiaires des deux souverains, en vertu de procurations régulières, il réunit tous les éléments essentiels d'un véritable traité public et est placé, comme tel, sous la protection du droit des gens.

A des degrés divers le droit des gens forme partie du droit respectif des nations.

Si le pouvoir judiciaire invalidait en tout ou en partie les clauses d'un traité placé sous la garantie du droit des gens, il empiéterait sur les attributions du pouvoir royal et franchirait les limites de sa compétence.

Le traité conclu à l'occasion d'un mariage princier, qui stipule pour les futurs époux le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par le Code civil, ne modifie pas leur capacité juridique à leur détriment; partant, il devient définitif et obligatoire sans avoir été au préalable, soumis à l'assentiment des Chambres législatives.

Un usage séculaire, consacré par le droit des gens, autorise les princes appartenant à des maisons souveraines à faire constater leurs conventions matrimoniales dans la forme des traités internationaux; ces traités acquièrent, par la signature des agents diplomatiques, la même authenticité que les actes notariés, ainsi le but poursuivi par l'art. 1394 du Code civil est pleinement réalisé, sans qu'il soit indispensable de faire intervenir un notaire.

Les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 107 de la Constitution, refuser l'application des règlements administratifs qui ne leur paraissent pas conformes aux lois, mais il ne leur est pas permis d'en prononcer l'annulation ou l'abrogation.

La demande assimilant un traité relatif aux conditions civiles d'un mariage princier à un règlement émané du Roi et invitant le juge à n'en pas tenir compte, ne tend à rien moins qu'à faire annuler l'une des clauses de ce traité; en refusant de déférer à cette demande, le juge ne peut contrevenir à l'art. 107.

Un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit, cette exécution constitue la meilleure des ratifications tacites, enlève toute utilité à la ratification formelle.

Lorsque la ratification écrite a été surabondante, il importe peu qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été revêtue du contre-seing ministériel (Cass., 25 janvier.) 164

2. — Communauté légale. — Décès du mari. — Absence d'inventaire par la femme dans le délai de trois mois. — Déchéance du droit de renoncer. — Dette de la communauté. — Obligation de la femme à concurrence de moitié. — Femme commune. — Renonciation à la communauté. — Prétendue déchéance. — Intervention de la femme dans un procès pour contester sa qualité d'héritière du mari. — Rejet.

La femme commune en biens qui n'a pas fait inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari, est déchue de la faculté de renoncer à la communauté; elle est tenue du paiement de la moitié de la dette de la communauté.

La femme ne fait pas acte d'héritier en comparaissant à un procès pour y contester sa qualité d'héritière de son mari. (Comm. Brux., 26 oct.) 1197

— Voy. Communauté d'acquêts. — Compétence civile (en gén.), 10. — Donation entre vifs, 2. — Femme mariée.

Contrat de travail. — Voy. Congé (Louage d'ouvrage), 4.

Contrat judiciaire. — Voy. Calomnie et diffamation, 1.

Contraventionnalisation. — Ordonnance de renvoi. — Rédaction équivoque. — Doute quant à la personnalité du prévenu renvoyé. — Nullité.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil

renvoie le prévenu devant le juge de paix compétent sur le pied du réquisitoire qui la précède et que ce réquisitoire concerne deux prévenus, il est impossible de décider quel est celui des prévenus que la chambre du conseil a renvoyé. (S. P. Brux., 28 avril.) 635

Contre-assurance. — **1.** — Forfait. — Disparition totale ou partielle du risque assuré. — Inopérance quant à la convention de contre assurance. — Obligation du contre-assureur. — Devoirs relatifs au placement des risques. — Refus d'assurance par les compagnies. — Non-responsabilité du contre-assureur.

Le contrat de contre-assurance constitue un forfait quand bien même le risque assuré viendrait à disparaître en tout ou en partie, la convention de contre-assurance n'en subsiste pas moins dans son intégralité.

Les sociétés de contre-assurances n'assurent pas, elles se bornent à se mettre en rapport avec les assureurs en lieu et place du contre-assuré, si les assureurs n'acceptent pas d'assurer l'objet des risques qui ont motivé le contrat de contre-assurance, les sociétés de contre assurance ne sont point responsables de ces refus, et satisfont à leurs obligations lorsqu'elles font diligence pour offrir aux compagnies d'assurances, la faculté de traiter avec le contre-assuré. (J. P. Brux., 8 mai 1905.) 14

2. — Dénonciation des assurances mentionnées au contrat. — Prétendue disparition d'objet. — Moyen non fondé.

Même si le contre assuré établit que ses assurances ont été valablement dénoncées, il ne s'ensuit pas que le contrat de contre-assurance soit devenu sans objet; il s'applique à toutes assurances qu'il plairait au contre assuré de souscrire jusqu'à expiration du contrat. (J. P. Brux., 17 janv.) 296

Contrefaçon. — Voy. Marque de fabrique.

Contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques. — Voy. Phonographe.

Contrefaçon de marques de fabrique. — Usurpation d'un seul des éléments essentiels de la marque. — Action recevable. — Emploi d'un mot usuel. — Vulcanisateur. — Indication de la destination du produit. — Absence de droit privatif. — Mot non cité par le dictionnaire. — Inopérance. — Concurrence déloyale. — Publicité. — Incrimination à raison du lieu où elle est faite. — Local d'exposition. — Absence du droit exclusif au profit des exposants.

La contrefaçon de marque se conçoit même au cas où seulement un des éléments essentiels de celle-ci se trouve usurpé et que cette usurpation permet une confusion.

Le propriétaire d'une marque n'acquiert pas un droit d'usage exclusif et personnel de tous les détails particuliers et distincts de sa marque; notamment le fait d'introduire dans celle-ci un mot usuel pris dans son sens ordinaire ne peut lui donner un droit privatif sur ce mot avec la signification qui lui est propre; l'appellation « Vulcanisateur » ne pourrait constituer un élément essentiel de la marque que pour autant que ce mot fût une appellation de fantaisie.

Lorsque le produit fabriqué par les parties sert à vulcaniser le caoutchouc, le mot « Vulcanisateur » indique par lui-même l'usage auquel il est destiné; le demandeur ne peut faire état de ce que le mot employé par lui ne se trouve pas dans le dictionnaire des mots français; il suffit qu'il soit employé dans le langage courant et que toute personne que le produit intéresse emploie cette désignation ou de prime abord et par seule consonnance apprenne sa destination pour que le demandeur ne puisse prétendre à un droit privatif sur son emploi.

Le fait par un industriel d'offrir ses marchandises en un local d'exposition ne peut lui créer vis-à-vis de ses concurrents n'exposant pas, le droit personnel de leur interdire une publicité critiquée seulement à raison du local où elle est faite. (Comm. Brux., 14 déc. 1905.) 38

— Voy. Acte de commerce, 8.

Convention. — Simulation. — Vente déguisant un acte de gage. — Absence de fraude des droits des créanciers. — Validité.

Un acte de vente revêtant toutes les conditions voulues pour ce contrat, ne serait ni existant ni nul par la seule raison qu'il serait simulé et cacherait une dation en gage; la simulation, fût elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler la convention; il est de principe que l'on peut recourir légitimement à des actes simulés quand ils n'ont pas pour effet de frauder les droits des créanciers.

On ne peut sérieusement soutenir que commet une fraude celui qui traite, sachant que son cocontractant à des créanciers. (Comm. Brux., 25 déc. 1905.) 219

— Voy. Dol (Mat. civ.). — Erreur (Convention). — Interprétation de convention. — Novation. — Violence (Convention).

Convention internationale. — **1.** — Election de domicile attributif de juridiction. — Droit d'y renoncer. — Litige porté devant la juridiction française. — Renonciation implicite à la juridiction belge.

Lorsque c'est spontanément et librement, sans

motifs plausibles, que le demandeur, usant de la faculté que lui accorde l'article 3, § 2, de la convention franco-belge, a renoncé au juge belge élu par lui, en citant le défendeur devant la justice française, il a implicitement renoncé à soumettre le même litige au dit juge belge. (J. P. Brux., 23 mars.) 670

2. — Faillite déclarée en France. — Effets dans les deux pays. — Saisie-arrêt. — Jugement de validité prononcé par un tribunal belge. — Tierce opposition du syndic. — Recevabilité.

L'art. 8, § 2, de la loi du 25 juillet 1900 disposant que les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, France ou Belgique, par le tribunal compétent, s'étendent au territoire de l'autre, le syndic d'une faillite déclarée en France est recevable à former tierce opposition à un jugement rendu par un tribunal belge qui consacre au profit d'un créancier par la validation de sa saisie-arrêt un droit de préférence injustifié sur des marchandises et effets mobiliers étant le gage commun des créanciers. (Civ. Brux., 16 mars.) 680

— Voy. Compétence civile territoriale, 1. — Failli, faillite, 12.

Correspondance entre avocat et client. — Voy. Droits de la défense.

Cour d'appel. — **1.** — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906. — Un crime d'État sous le ministère Van Maanen, discours prononcé par M. JOTTRAND, avocat général. 925

2. — Cour d'appel de Gand. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906. — La réforme du jury, discours prononcé par M. JULES PENNEMAN, avocat général. 949

3. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906. — La personnalité de l'Etat, discours prononcé par M. DELWAIDE, procureur général. 965

Cour d'assises. — **1.** — La tribune des Assises. 30

2. — A la Cour d'assises. 893

Cour de cassation. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1906. — Nicolas Bourgoingne. — Le Droit international privé, discours prononcé par M. RAYMOND JANSSENS, procureur général. 1077

Cour militaire. — **1.** — Un incident à la Cour militaire. 444

2. — La justice militaire. 1154

Criminologie. — **1.** — Le tatouage en Belgique, conférence de M. le Dr VERVAECK. 1241, 1277

2. — La Belgique criminelle. 1278, 1288

— Voy. Enfance criminelle.

Cultes. — Ministre du culte. — Logement ou indemnité pécuniaire à fournir par la commune. — Conditions du logement.

Aux termes du décret de 1809, les communes sont tenues directement de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire aux ministres des cultes. Cette obligation a été expressément confirmée par l'art. 131 de la loi communale qui, en dehors même de toute disposition légale préexistante, impose cette charge à la commune.

A moins de circonstances exceptionnelles, le logement du curé doit se trouver dans la circonscription de sa paroisse; ce logement doit être convenable et répondre à la dignité des fonctions exercées par les ministres des cultes. (Civ. Gand, 22 nov. 1905.) 1315

Curateur de faillite. — Voy. Failli, faillite, 11.

D

Degrés de juridiction. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Division. — Prétention de cumuler la demande de déclaration de responsabilité et la demande de dommages-intérêts. — Rejet.

L'action en apparence unique comprend autant de demandes distinctes et indépendantes qu'il y a de demandeurs : lorsque ceux-ci n'ont pas subi un dommage global et indivisible ou un dommage identique, mais une atteinte spéciale et personnelle dont chacun d'eux doit éventuellement établir l'existence, la nature et l'étendue; en ce cas il y a non pas un titre unique, mais autant de titres qu'il y a de personnes lésées, et la demande se subdivise pour fixer le ressort.

Lorsque l'action est une demande en dommages-intérêts reposant sur un fait illicite et dommageable, il ne s'agit pas de deux chefs de demande distincts l'un de l'autre, dont l'un serait indéterminé et qu'il faudrait cumuler, mais des deux éléments étroitement liés d'une même demande, à savoir la cause et l'objet. (Gand, 3 janv.) 74

— Voy. Compétence civile des juges de paix, 1.

Demande nouvelle. — Voy. Calomnie et diffamation, 1.

Demande reconventionnelle. — Rapports intimes avec la demande principale. — Nécessité de les juger simultanément. — Compensation. — Principes non applicables.

Deux demandes, principale et reconventionnelle, sont intimement liées et ne doivent pas être séparées, lorsque le juge ne pourrait allouer la première, ni pour la totalité, ni pour partie, alors même qu'elle serait justifiée en totalité ou en partie,

avant d'avoir autorisé le défendeur à faire la preuve des faits qu'il allègue pour justifier la seconde.

Si c'est en ce sens que la compensation est opposée, il n'importe pas qu'une des deux dettes soit liquide alors que la seconde ne le serait pas. (Brux., 28 déc. 1905.) 356

— Voy. Compétence civile, 4.

Demeure (Mise en).—Voy. Staries et surestaries, 1; Vente mobilière, etc., 1.

Désaveu d'avoué. — Circonstances de nature à écarter l'action.

Lorsque l'avoué à fait signifier un exploit et a pris des conclusions, le tout conforme à un projet écrit qu'il a reçu du mandataire de la partie; que ce projet était lui-même en tous points conforme à la requête en obtention du *pro Deo*, rédigée par ce mandataire qui, selon les instructions de la partie, a comparu devant les juges commis aux fins de la procédure en *pro Deo*; qu'il a entendu sans protester la lecture de la requête faite devant les dits juges, l'action en désaveu d'avoué ne peut être accueillie (Civ. Charleroi, 26 janv.) 534

Désaveu d'enfant. — Conditions de recevabilité — Cèlement de la naissance. — Fait positif à prouver. — Adultère de la femme. — Impossibilité morale de cohabiter. — Circonstances constitutives.

Dans une action en désaveu d'enfant, il ne suffit pas que les enquêtes aient établi que l'épouse a *laissé ignorer* à son mari la naissance de l'enfant; les art. 213 et 316, al. 3, C. civ. subordonnent l'exercice de cette action à une condition plus stricte et exigent que le mari démontre que la naissance de l'enfant lui a été *frauduleusement cachée*, lui imposant ainsi une preuve qui a pour objet non pas un fait négatif et d'omission, mais un fait positif de cèlement commis intentionnellement.

Le mari doit, en outre, prouver l'adultère de la femme à une époque concomitante à celle de la conception.

Si les époux plaidaient en divorce à l'époque approximative de la conception de l'enfant, tout en continuant à vivre, durant cette période, dans la même maison, quoique à des étages distincts, cette circonstance ne permet guère d'admettre l'impossibilité morale pour le mari de cohabiter avec sa femme. (Brux., 18 juill.) 1001

Désistement. — **1.** — Refus de l'intimé. — Perte du bénéfice de l'appel incident. — Motif légitime. Appel incident contre intimé. — Expiration du délai de trois mois. — Litige indivisible. — Validité.

L'intimé a un intérêt légitime à refuser le désistement qui lui est offert lorsque son acquiescement au désistement d'appel lui ferait perdre le bénéfice éventuel de l'appel incident; il importe peu que cet appel ait été interjeté après l'expiration des trois mois qui ont suivi la signification du jugement.

L'appel incident contre intimé peut être formé même après l'expiration du délai de trois mois si l'objet du litige est indivible. (Brux., 1er févr.) 661

2. — Notification au domicile élu. — Validité. — Refus du défendeur d'accepter le désistement. — Légitimité des motifs. — Contrôle du tribunal. — Litige en partie solutionné. — Point réservé par le tribunal. — Désistement du demandeur sur ce point.

Un exploit, et notamment celui qui comporte un désistement, peut être valablement notifié au domicile élu par les parties, la loi ne faisant aucune distinction quant à la nature des actes qui peuvent être signifiés au domicile élu.

Quand un contrat judiciaire est formé entre parties et que le demandeur se désiste de la demande, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le refus du défendeur d'accepter le désistement est légitime et sérieux.

Lorsqu'un point du litige a été non tranché mais réservé par le tribunal, le demandeur peut y renoncer, sauf au besoin à la justice de décider si le défendeur a un intérêt sérieux à refuser le désistement. (Comm. Brux., 18 janv.) 667

3. — Différence avec le désistement d'instance. — Conditions.

Contrairement au désistement d'instance dont les formalités sont réglées par les art. 402 et s., C. proc. civ., un désistement d'action est régi par les principes généraux du droit civil comme toute renonciation à un droit quelconque, laquelle doit résulter clairement de l'acte dont on prétend l'induire. (Brux. 20 avril.) 677

Destruction d'animaux. — Animal domestique. — Blessure ou destruction méchante. — Poule ravageant un champ. — Droit du propriétaire du champ de la tuer.

L'art. 557, n° 5, C. pén., ne punit que le fait d'avoir méchamment tué ou gravement blessé un animal domestique; en tuant la poule qui ravageait son champ, le prévenu ne fait que défendre légitimement son bien et use d'une sorte de droit naturel. (S. P. Courtrai, 9 nov.) 1270

Détournement. — Le Disciple. 1013

— Voy. Abus de confiance; — Revendication de meubles, 1.

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Dividendes. — Voy. Société anonyme, 7.

Divorce. — Injure grave.—Femme inscrite comme

prostituée et demeurant dans une maison publique. — Collusion. — Absence d' « animus injuriandi ». — Rejet de l'action.

Lorsqu'en se faisant inscrire comme prostituée, après jugement rejetant le divorce, et en continuant à demeurer dans des maisons publiques, la défenderesse a voulu favoriser les fins de son mari et non l'injurier, l'action en divorce nouvelle de celui-ci doit être rejetée; l'injure ne consiste pas dans le fait matériel seulement, elle requiert l'*animus injuriandi*. (Civ. Bruges, 5 mars.) 372

2. — Enquêtes. — Reproches de témoins. — Jugement sur le fondement des reproches. — Incompétence du tribunal délégué pour recevoir les enquêtes. — Juge-rapporteur — Désignation au cours des enquêtes. — Impossibilité.

Aucune disposition légale, même en matière de divorce, ne donne à un juge ou à un tribunal délégué pour recevoir des enquêtes, le pouvoir de rendre des jugements sur le fondement des reproches.

Il résulte de l'ensemble des dispositions qui règlent la procédure relative aux instances en divorce, qu'il ne peut être question de la désignation d'un juge rapporteur dans le cours des enquêtes que tient le tribunal en vertu des art. 253 à 255 du Code civil. (Brux., 28 mai.) 752

3. — Provision *ad litem*. — Honoraires d'avoués. — Interdiction d'en tenir compte.— Provision absordée par des frais de procédure superflus. — Assignations surabondantes à des témoins. — Frais incombant provisoirement à la femme demanderesse.

Les demandeurs en divorce qui, sans y être obligés, recourent au ministère d'un avoué, sont personnellement et exclusivement tenus des honoraires dus à cet officier ministériel et les dits honoraires ne peuvent être pris en considération pour fixer le montant de la provision *ad litem* due, par le mari, à la femme demanderesse en divorce.

La provision *ad litem* n'est due que dans la mesure exacte des frais judiciaires, inhérents à la défense efficace des droits et des intérêts dont la femme se prévaut légitimement dans l'instance en divorce; les actes de procédure et notamment les assignations aux témoins qui ne procèdent pas d'une nécessité rigoureuse et ne sont que l'expression d'une prudence excessive n'incombent pas provisoirement au mari, quel que soit d'ailleurs leur sort dans la liquidation finale des dépens. (Civ. Anvers, 9 juin.) 804

4. — Allégation de dipsomanie. — Demande d'expertise. — Rejet.

Quand une partie plaidant en divorce et qui allègue l'excuse de la dipsomanie, a prétendu qu'elle ne s'y livrait que pour oublier ses chagrins et imiter son mari, tandis que la dipsomanie, d'après les données scientifiques, se manifeste par des accès de nature intermittente, il y a lieu de rejeter la demande d'expertise. (Brux., 18 juill.) 913

5. — Mesures provisoires. — Résidence provisoire de la femme. — Droit du juge de la fixer dans l'ancien domicile conjugal. — Circonstances à considérer.

Si, en règle générale, pendant l'instance en divorce, il échet pour le tribunal de réserver au mari l'ancien domicile conjugal, il appartient cependant au juge, en ayant égard à des motifs graves, de déroger à cette règle, sans porter atteinte aux droits et à la puissance du mari, qui doivent toujours pouvoir s'exercer sur la femme. (Brux., 15 juill. 1905.) 1114

6. — Réconciliation. — Jugement interlocutoire. — Désignation de témoins et fixation d'audience. — Diligences incombant au demandeur sur incident. — Omission. — Forclusion. — Signification à avoué. — Formalité non obligatoire.

Lorsque le tribunal, avant de statuer sur l'admission de la demande en divorce pour cause déterminée intentée par l'épouse, a admis le mari à prouver par toutes voies de droit les faits pertinents par lui allégués aux fins d'établir la réconciliation prévue par l'art. 272 du Code civil, a réservé à la partie adverse la preuve contraire, a dénommé les témoins qui seraient entendus et a fixé le jour et l'heure auxquels ils comparaîtraient à l'audience, tous moyens au fond étant d'ailleurs réservés aux parties, le mari est forclos s'il ne lève pas l'expédition de la décision, ne donne aucun avenir pour l'audience fixée, ne présente pas ses témoins et se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action de la demanderesse en divorce.

L'art. 147, C. proc. civ., ordonnant la signification à avoué, n'est pas applicable; le fût-il encore, c'est au demandeur sur incident à faire les diligences nécessaires (Brux., 7 nov.) 1195

7. — Loi modifiant l'art. 295 du Code civil. (Loi, 8 févr. 1906.) 376

8. — La Chambre des Divorces. 450

9. — Anomalie en matière de divorce. 607

Dol (Mat. civ.). — Eléments constitutifs. — Vente de tableaux. — OEuvres apocryphes.

Le dol ne se présume point par cela seul qu'une convention onéreuse a été contractée; il doit être établi, soit que l'un des contractants a usé d'artifice, de machination ou de ruse pour induire l'autre en erreur, soit que, connaissant son erreur, il en a tiré profit.

Tel n'est pas le cas lorsque le vendeur de tableaux, continuant un système mis par lui en pratique depuis plus d'un an, a vanté avec excès la prétendue

trouvaille artistique qu'il venait de faire et a cherché à réaliser un bénéfice anormal, s'il n'est pas démontré qu'il savait que les tableaux dont il parlait étaient apocryphes. (Brux., 5 janv.) 182

Dol (Convention). — Voy. Société commerciale, 2.

Domaine public. — Concession. — Précarité. — Nature du droit concédé. — Opposabilité aux tiers. — Téléphones. — Exécution de travaux causant préjudice à ceux qui ont des « droits » sur les chemins publics. — Indemnités dues par le gouvernement. — Applicabilité aux titulaires de droits précaires concédés sur le domaine public.

Les concessions sur le domaine public, relevant principalement du droit public, sont essentiellement temporaires, précaires et révocables; l'autorisation accordée par une administration communale, de conserver la jouissance d'un puits construit dans le sous-sol de la voirie ne peut donner naissance à aucun droit réel quelconque susceptible de possession ou de prescription; néanmoins cette autorisation régulièrement octroyée par l'administration dans les limites de sa compétence n'est pas dénuée d'effets juridiques à l'égard des tiers; elle confère au bénéficiaire un titre à l'occupation temporaire et dans un intérêt privé du domaine public et un véritable droit personnel et exclusif à la jouissance des eaux du puits qui y est situé; si ce droit est évidemment précaire au regard de la ville qui l'a concédé et qui peut le révoquer quand bon lui semble, il n'en est pas moins légitime et certain pour le public ou les tiers, aussi longtemps qu'il n'y a pas eu retrait de l'autorisation; les tiers sont non recevables à se prévaloir du vice de précarité relative dont le titre est entaché et ils ne peuvent porter atteinte à la concession tant qu'elle reste debout sans s'exposer à des dommages-intérêts sur pied de l'art. 1382, C. civ.

Dans l'art. 5 de la loi du 20 mai 1898 sur les téléphones, aux termes duquel : « Lorsque l'exécution des travaux repris à l'art. 1er cause des dommages à ceux qui ont des droits sur les chemins publics, le gouvernement les indemnisera suivant le mode indiqué à l'art. 4 », on ne peut soutenir que le mot « droits » ne doit s'entendre que des « droits » résultant d'un titre légal, c'est-à-dire reconnu par la loi ou la jurisprudence et non de simples concessions ou tolérances accordées sur le domaine public par des octrois révocables; cette distinction arbitraire ne se justifie pas, toutes les concessions sur le domaine public étant essentiellement précaires. (Gand, 15 nov. 1905.) 214

Domicile. — Voy. Election de domicile; — Saisie-exécution.

Dommages-intérêts. — **1.** — Responsabilité. — Décès de la victime. — Action des héritiers. — Demande fondée sur la créance trouvée dans le patrimoine du défunt. — Dommage moral. — Eléments constitutifs. — Angoisses et souffrances ayant précédé la mort. — Justification à charge des demandeurs. — Exclusion du préjudice causé par la mort elle-même.

Lorsque les demandeurs ne poursuivent pas la réparation du préjudice qu'aurait pu leur occasionner la mort de leur auteur, mais agissent en qualité d'héritiers de celui-ci et prétendent exercer un droit de créance qui se serait trouvé dans son patrimoine et résulterait de l'inexécution d'un contrat de transport, ce droit de créance trouve son fondement unique dans les lésions que leur auteur a subies par suite de l'accident qui lui a coûté la vie; ces lésions n'ont pu se traduire, pour la victime, que sous la forme de souffrances ou d'angoisses qui constituent ce qu'en terminologie juridique on appelle le dommage moral; aller au delà, c'est-à-dire comprendre dans ce dommage la mort qui a été la suite des lésions, ce serait allouer à des héritiers un droit qui ne serait ouvert qu'après le décès, une réparation à laquelle ils ne pourraient prétendre que si ce décès leur avait personnellement causé un préjudice.

Il incombe aux demandeurs d'apporter au juge des éléments qui lui permettent d'apprécier la nature des lésions et comme conséquence l'intensité des souffrances et des angoisses endurées.

L'affirmation pure et simple que les lésions étaient graves puisqu'elles ont entraîné la mort, ne fournit pas une base précise d'appréciation. (Brux., 25 juill.) 1018

2. — Responsabilité. — Accident de chemin de fer. — Indemnité. — Instituteur communal. — Carrière désormais fermée. — Privation de ressources supplémentaires. — Calcul de l'indemnité.

Lorsque la victime d'un accident de chemin de fer est instituteur communal jouissant d'un traitement de 1,600 francs, se procurant par un travail supplémentaire certains autres bénéfices annuels, évalués à 900 francs et étant en droit d'espérer plus tard une amélioration dans sa situation et que la carrière de l'enseignement lui sera à tout jamais fermée même après sa guérison, qu'il ne pourra plus s'assurer par d'autres travaux des ressources égales à celles qu'un travail supplémentaire lui procurait en dehors de ses fonctions, il échet de tenir compte de cette diminution de ressources et du dommage physique qu'il a éprouvé en ayant égard à ces diverses considérations, il échet de fixer à 30,000 francs l'indemnité. (Gand, 29 oct.) 1163

— Voy. Accident (en gén.); — Accident de chemin de fer; — Affrétement, 1; — Calomnie et diffamation, 1;

— Lapins, 2; — Responsabilité civile; — Société anonyme, 3; — Staries et surestaries, 1.

Donation entre vifs. — **1.** — Formes. — Libéralité portant sur une nue propriété. — Déclaration unilatérale dans un acte de prêt. — Inopérance.

Lorsqu'un acte relate une déclaration du prêteur quant à la nue propriété de la somme qu'il donne en prêt, semblable déclaration émanant de l'une des parties, mais étrangère à l'autre, ne constitue pas un acte translatif de droit; fût il établi que les intéressés étaient d'accord pour opérer par ce moyen la transmission de la nue propriété et pour considérer cette déclaration comme constituant nue donation, cet accord serait insuffisant pour donner à cette déclaration unilatérale faite dans un contrat de prêt la valeur d'un acte de libéralité passé dans les formes requises par la loi. (Brux., 3 juill. 1905.) 246

2. — Contrat de mariage. — Attribution aux héritiers de la femme de la moitié des biens dont le mari n'aurait pas disposé au jour de son décès. — Stipulation sur succession future. — Convention modifiant l'ordre légal des successions. — Disposition de deux personnes dans le même acte pour le temps où elles ne seront plus. — Nullité.

Est nulle la clause d'un contrat de mariage qui stipule l'attribution aux héritiers de la femme de la moitié des biens dont le mari n'aurait pas disposé au jour de son décès; cette clause doit être réputée non écrite par application de l'art. 900, C. civ., comme étant contraire à l'art. 1130, C. civ., qui prohibe toute stipulation sur une succession future, et à l'art. 1389 du même Code, qui interdit aux futurs époux de faire aucune convention dont l'effet serait de modifier l'ordre légal des successions; la clause viole également l'art. 968 qui ne permet pas à deux personnes de disposer par le même acte pour le temps où elles ne seront plus. (Civ. Malines, 18 avril.) 1004

3. — La Cause juridique de la donation, 1173, 1189, 1205

— Voy. Successions, 1.

Droit civil. — Encyclopédie du Droit civil belge. — Première partie : Code civil annoté d'après : 1° Les principes juridiques; 2° La doctrine des auteurs belges et français reproduite ou analysée; 3° Les décisions des tribunaux et des cours de Belgique et de France de 1814 à 1904, par GUSTAVE BELTJENS. 383

Droit d'auteur. — **1.** — Photographie. — Absence de caractère artistique. — Inapplicabilité de la loi sur le droit d'auteur. — Applicabilité de la législation sur les dessins et modèles industriels. (B. Comm. Anvers, 22 mai.) 747

2. — Photographies non artistiques. — Cliché ordinaire. — Commerçant. — Inapplicabilité de la loi sur les droits d'auteur. — Assimilation aux dessins et modèles industriels. — Concurrence déloyale. — Reproduction photographique de clichés. — Action non fondée.

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est sans application lorsqu'il ne s'agit pas de photographies ayant un caractère artistique, mais de clichés ordinaires que tout photographe de profession ou amateur peuvent prendre; dans le chef du commerçant qui a fait les photographies dans le but de les vendre comme sujets d'actualité au public, les clichés sont des produits mécaniques ou industriels faits dans un but mercantile.

La propriété exclusive d'une photographie en tant que produit industriel n'est assurée que moyennant accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels.

La simple reproduction par la photographie de clichés qu'on eût pu prendre soi même ne peut constituer la base d'une action en dommages-intérêts s'il n'y a eu aucune manœuvre déloyale, aucun fait de concurrence, aucun préjudice. (Comm. Anvers, 22 mai.) 808

3. — OEuvre d'art. — Caractéristique. — Différence avec le modèle industriel.

Au sens de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, la caractéristique d'une œuvre d'art et par opposition au modèle industriel, est que cette œuvre, si elle est susceptible d'une reproduction industrielle, n'a pas cependant dans son origine une destination exclusivement industrielle. (Comm. Brux., 30 avril.) 854

4. — Cliché photographique. — Propriété de l'auteur. — Dépôt non exigé.

Aucune loi ne prescrit le dépôt, pour sauvegarder le droit de propriété, d'un cliché photographique qui peut participer au moins autant de l'œuvre d'art que du dessin industriel; la propriété dans le chef de l'auteur en est entière et doit lui être reconnue, par le fait seul du tirage de la plaque. (Comm. Anvers, 15 juin) 869

Droits de la défense. — Correspondance de l'accusé avec son conseil. — Secret. — Ordre public. — Cas où l'avocat n'a pas encore accepté la défense. — Inopérance.

Il est inexact de dire que le respect de la correspondance des accusés ne serait imposé qu'à l'égard des lettres adressées à un avocat ayant accepté leur défense ou tout au moins, désigné par eux comme étant le défenseur qu'ils ont choisi; ce motif repose sur des distinctions arbitraires, il est contraire à la

règle du secret des communications des inculpés, prévenus ou accusés, aussi bien avec les défenseurs qu'ils entendent choisir qu'avec ceux qu'ils ont choisis ou déclaré choisir; le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public et peut être invoqué par tout accusé dans une même affaire lorsque la violation de ce principe lui a causé directement préjudice; la jonction de semblable lettre au dossier peut exercer sur le verdict du jury une influence illégale et constitue une violation des droits de la défense. (Cass fr., 15 févr.) 603

Droits de succession. — Traité des droits de succession, par LUCIEN COLLIN. 368

Droit fiscal. — Voy. Enregistrement.

Droit historique. — **1.** — La domination arabe en Espagne. — Son influence juridique et sociale, par EMILE STOCQUART. 383

2. — De la condition juridique des personnes sous les Barbares. 1245, 1261

Droit international. — **1.** — L'affaire Joris. 50, 129, 145, 159, 161

2. — Le traité turco-belge de 1838 et la compétence en matière pénale des autorités ottomanes envers les étrangers, par Gabriel Effendi Noradounghian, conseiller légiste de la Porte ottomane. 401, 417, 433

3. — Fédération pour la défense des intérêts belges à l'étranger. — Rapport préliminaire sur la question d'une entente hollando-belge, présenté au bureau exécutif de la Fédération par une sous-commission choisie au sein de son comité de rédaction et composée de MM. Léon Hennebicq, secrétaire, Kebers, Marcq et Soudan, membres, avocats à Bruxelles. 1109, 1125, 1141, 1157

— Voy. Neutralité.

Droit maritime. — Comité maritime international. 636, 716

Droit pénal. — **1.** — L'évolution de la science pénale. 1, 17

2. — Une nouvelle revue. 1023

3. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 1123

Droit public. — **1.** — La réforme du pouvoir exécutif. 1110

2. — En Pologne. 1174

3. — A propos de la neutralité. 1262

Droit social. — **1.** — Exposé des théories d'avant-garde. 717

2. — Demain. 734

E

Échevin. — Voy. Collège échevinal.

Effets de commerce. — Voy. Lettre de change. — Responsabilité civile (en gén.). 2

Élection de domicile. — Délai des instances. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 22 févr.) 463

— Voy. Compétence civile territoriale, 2.

Enfance criminelle. — Société protectrice de l'enfance anormale. 1041

Enfant naturel. — **1.** — Reconnaissance. — Défaut de sincérité. — Légitimation. — Inopérance. — Reconnaissance de paternité. — Légitimation subséquente annulée. — Inopérance quant à l'aveu de paternité. — Nom patronymique. — Obligation de porter le nom véritable. — Action de tiers. — Conditions de recevabilité. — Intérêt personnel.

Une reconnaissance qui n'est pas sincère ne peut produire aucun effet; la légitimation dont cette reconnaissance mensongère est la base, est également inexistante et de nul effet.

Une reconnaissance qui constitue un aveu de paternité subsiste nonobstant la nullité de la légitimation en vue de laquelle elle a été faite, si la validité et la sincérité de cette reconnaissance ne sont pas contestées.

Il est imposé à toute personne par la loi de ne porter que son nom véritable; l'observation de cette règle ne peut être poursuivie à titre d'obligation sociale que par le ministère public; les particuliers ne peuvent arguer de sa violation que si l'emploi d'un nom illicite leur a causé un dommage ou a lésé un droit qui leur appartient; les parties ne peuvent être admises à discuter le nom de l'enfant naturel que si leur action a pour but de réprimer une atteinte ou de réparer un préjudice que l'usage d'un autre nom dans tel ou tet cas déterminé, a porté à l'exercice des droits qui leur appartiennent sur la personne ou sur les biens de leur enfant. (Civ. Brux., 9 mai.) 1049

2. — Garde. — Droits concurrents des deux auteurs. — Exercice appartenant à celui des auteurs chez lequel l'enfant habite. — Aliments. — Recours de la mère contre le père. — Recevabilité.

La garde des enfants naturels reconnus appartient concurremment au père et à la mère, aucun lien de mariage n'existant entre eux, et, en fait, à celui des ascendants chez lequel ils habitent réellement.

La mère est habile à poursuivre contre le père une contribution dans les frais nécessités par l'entretien de l'enfant, qui possède de ce chef une créance contre ses ascendants. (Réf. Civ. Brux., 27 juill.) 1098

Enquête (Mat. civ.). — Témoin. — Reproche. — Mandataire. — Correspondance signée en qualité de liquidateur. — Reproches non fondés. (B. Comm. Anvers, 25 nov. 1905.) 154

— Voy. Divorce, 2. — Reproche de témoins.

Enregistrement. — **1.** — Donation d'obligations et d actions au porteur. — Base de perception du droit — Valeur nominale des actions.

L'art. 14, al. 2 de la loi du 22 frimaire an VII ne distingue pas entre actes onéreux ou gratuits, et doit être appliqué à la donation d'une obligation évaluée d'après le capital de son montant au moment de sa création. (Civ. Louvain, 24 févr.) 520

2. — Licitation. — Loi du 15 mai 1905, art. 1er, § 2. — Abrogation de la loi de frimaire an VII.

L'art. 1er, § 2, de la loi du 15 mai 1905 établit un nouveau droit d'enregistrement de 0.25 p. c. sur les actes portant cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou portions indivises, sans distinguer entre les licitations de meubles et les licitations d'immeubles; il n'existe plus dans la loi de frimaire une base de perception en matière de licitation de meubles. (J. P. Ixelles, 10 août.) 1071

3. — Observations pratiques sur la loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage, par C. MARESCAUX. 16

4. — Retraite de M. le receveur Jaumenne. 688

Erreur (Convention). — **1.** — Contrat relatif à des objets brevetés. — Contestation du brevet par un tiers. — Décision définitive non encore rendue. — Moyen de nullité non recevable.

Lorsque l'un des contractants affirme qu'il a cru contracter sur un objet breveté et qu'il n'aurait jamais contracté s'il avait pu se douter que la validité du brevet viendrait à être contestée par un tiers, ce système n'implique ni erreur sur une qualité substantielle ni erreur sur la cause de l'obligation; lorsque l'objet d'une convention est un appareil breveté, l'on peut toujours s'attendre à voir un tiers contester à tort ou à raison la validité du brevet, tout en cette matière étant toujours et éminemment instable; il ne saurait être question d'erreur sur la substance ou sur la cause que s'il venait à être décidé en dernier ressort que les appareils en question constituent réellement une contrefaçon. (Brux., 14 nov. 1905.) 72

2. — Résiliation. — Erreur sur la substance de la chose vendue. — Conditions d'admissibilité de l'erreur comme cause de résiliation. — Irrelevance de la bonne ou mauvaise foi du vendeur.

Il ne faut pas, pour qu'une vente soit résiliée du chef d'erreur, que le vendeur soit de mauvaise foi, il suffit que l'erreur tombe sur la substance de la chose qui est l'objet de la vente. (Comm. Brux., 27 mars.) 456

3. — Vente. — Erreur substantielle. — Orchidées. — Achat par un collectionneur amateur. — Absence des supériorités vantées. — Nullité. — Usages.

Lorsqu'une vente porte sur des variétés d'orchidées et que l'acheteur est un amateur collectionneur et non un marchand, c'est l'ambition de posséder des sujets rares qui a motivé sa détermination; celle-ci n'a pu être excitée que par l'existence de qualités extraordinaires chez les plantes offertes et, dans ce cas, s'il y a absence absolue des supériorités vantées, il existe dans la vente une erreur substantielle qui vicie le consentement.

Ce qui fait surtout l'objet des convoitises de l'amateur collectionneur, c'est la possession d'un exemplaire unique d'une variété; à défaut de garantie conventionnelle, l'absence de l'identité, qui constitue la base du contrat, entre la chose vendue et celle livrée, vicie substantiellement le marché.

Il est de règle que la vente des orchidées non en fleurs se fait d'après croquis, dessins, aquarelles ou planches. (Brux., 19 nov.) 1249

4. — Vices du consentement. — Contrat d'assurance. — Personnalité de l'assureur. — Elément essentiel du consentement de l'assuré. — Société contraire à la loi. — Action en nullité prescrite pour le passé. — Circonstance inopérante. — Nullité du contrat.

Des conventions d'assurance sont nulles, le consentement de l'assuré n'ayant été donné que par erreur, lorsque cette erreur consiste en ce que, au moment où il a contracté, l'assuré a cru qu'il traitait avec une société coopérative régulière, conforme à la loi, alors qu'en réalité, il traitait avec une société coopérative dont l'existence était contraire à la loi. Il importe peu que par application de l'art 127, alinéa 6, de la loi sur les sociétés commerciales, l'action en nullité de la société fût prescrite pour le passé si la nullité pouvait encore en être demandée pour l'avenir.

Pour déterminer l'effet de cette erreur il échet uniquement de rechercher si l'assuré eût également contracté, sachant qu'il traitait avec une société valable seulement en ce sens que sa nullité ne pouvait plus être décrétée pour le passé, mais dont l'existence était néanmoins contraire à la loi, de telle façon que sa nullité pouvait être décrétée pour l'avenir; et si la conformité à la loi dans le chef de cette société était une qualité substantielle à raison de laquelle l'assuré a contracté.

L'assuré est au plus haut point intéressé à la prospérité de sa contre-partie pendant toute la durée de son contrat; la conformité à la loi est, pour une société d'assurances, la condition primordiale de toute prospérité; la circonstance qu'une partie croyant à l'existence d'une qualité dans le chef de son cocontractant n'a point stipulé expressément celle-ci, ne la destitue pas des droits que la loi rattache à l'erreur. (Comm. Brux., 12 nov.) 1269

— Voy. Assurances (en gén.), 1, 2. — Société commerciale, 2.

Évaluation de la demande. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 1.

Évocation. — Litige inférieur au taux du premier ressort. — Droit de la Cour d'évoquer.

L'art 473. C. proc. civ., est conçu en termes généraux et absolus; il ne distingue pas entre le cas où le litige est supérieur et celui où il n'est pas supérieur au taux du premier ressort; l'évocation a été établie par le législateur en vue d'épargner aux plaideurs les frais et les lenteurs d'un nouveau procès; ces motifs acquièrent une force particulière lorsqu'il s'agit de contestations de faible importance. (Gand, 19 janv.) 135

— Voy. Compétence civile des juges de paix, 2.

Exception (Procédure). — Voy. Compétence civile (en gén.), 9.

Exécution capitale. — Le salaire tarifé du Bourreau de Gand opérant hors ville, par ALBERT DE L'ARBRE. 1309

— Voy. Peine de mort.

Exécution des jugements — Voy. Acquiescement. — Compétence commerciale, 1 — Exécution provisoire des jugements.

Exécution provisoire des jugements. — Exécution provisoire sans caution Tribunaux de commerce. — Faculté. — Cas d'application.

L'art. 439, C. proc. civ., donne aux tribunaux de commerce la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions s'il y a titre non attaqué, mais ne fixe pas une obligation en ce sens; lorsque le titre n'est pas contesté en lui-même et que le défendeur ne méconnait que la valeur de l'objet vendu, l'on se trouve dans les conditions prévues pour admettre l'exécution sans caution. (Comm. Brux., 23 avril.) 823

Expertise. — **1.** — Tiers-expert. — Désignation. — Cas où elle est prématurée — Compétence. — Président du tribunal civil. (B. Comm. Anvers, 7 nov. 1905.) 122

2. — Récusation. — Incompétence de l'expert. — Irrelevance. — Intérêt à la solution du litige. — Inimitié entre l'expert et la partie. — Application. (B. Comm. Anvers, 8 nov. 1905.) 122

3. — Référés. — Causes d'un dommage. — Incompétence. (B. Comm. Anvers, 25 nov. 1905.) 154

4. — Force probante. — Contre-rapport d'experts officieux. — Investigations et opinions personnelles des juges. — Cas où il n'en peut être tenu compte. Demande de nouvelle expertise. — Condition de recevabilité. — Erreur démontrée des premiers experts. — Choses en état.

Dans la nécessité où se trouve le juge de s'éclairer sur les points de fait par les modes de preuve organisés par la loi et qu'a justifiés l'expérience, il serait téméraire pour lui, dans des questions techniques spéciales et compliquées, de substituer aux constatations sur les lieux, aux opérations et à l'avis d'hommes du métier d'un mérite incontestable, soit ses investigations ou ses opinions personnelles, soit celles de spécialistes officieusement choisis et rémunérés par les parties, opérant sans contrôle contradictoire au moment et dans les conditions qu'il a plu aux intéressés de déterminer.

Une nouvelle expertise ne doit être ordonnée que lorsque, par des considérations décisives, une erreur des premiers experts est démontrée et lorsque les choses sont encore en état. (Brux., Sent. arb. 27 oct. 1905.) 198

5. — Absence de convocation des parties. — Nullité.

La loi exige que lors d'une expertise, il soit fait sommation aux parties de s'y trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués; à la vérité, la loi ne détermine pas quelles sont, parmi les formalités qu'elle prescrit, celles qui le sont à peine de nullité; c'est au juge à apprécier, suivant le cas, si les droits de la défense ont été sauvegardés. (Comm. Brux., 6 juin.) 820

6. — Formalités. — Omission. — Absence d'atteinte aux droits de la défense. — Validité de l'expertise.

Si les art. 315 et suiv., C. proc. civ., applicables aux expertises en matière commerciale, prescrivent l'observation de certaines formalités, celles-ci ne sont pas entachées de nullité en cas de leur non-observation, et ne peuvent l'entrainer qu'au cas d'atteinte au droit de la défense. (Bruxelles, 19 nov.) 1249

7. — Traité des expertises en toutes matières mis en rapport avec la jurisprudence belge et française, par AD. DE BRUYNE. 382

8. — La Vaine science. 750

Expert, Expertise. — Voy. Action judiciaire. — Honoraires des experts. — Référé, 2, 4. — Vérification d'écritures.

Exploit (Mat. civ.). — **1.** — Ajournement. —

Société. — Nécessité de l'indication des mandataires légaux. (Comm. Anvers, 9 déc. 1905.) 155

2. — Inviolabilité du Roi. — Sommation et assignation à sa personne. — Nullité. — Actes non avenus.

Lorsque par deux exploits un huissier a signifié au Roi des Belges des requêtes en cassation déposées au greffe de la Cour, lui a fait sommation d'y répondre dans le délai de deux mois et lui a donné assignation à comparaitre à l'audience publique de la Cour, la sommation et l'assignation ainsi libellées constituent des atteintes en principe de l'inviolabilité royale, le Roi ne pouvant être sommé et assigné qu'en la personne de l'Intendant de la Liste civile du Roi et du Procureur du Roi. (Cass., 25 janv.) 164

3. — Société commerciale. — Obligation de mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent.

L'exploit signifié à la requête d'une société doit mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent. (Comm. Brux., 19 déc. 1905.) 188

4. — Requérant. — Désignation. — Omission de l'une des mentions prescrites par la loi. — Identité suffisamment établie. — Validité.

La désignation des noms, profession et domicile du demandeur, exigée par l'art. 61, C. proc. civ., n'a pour but que d'établir l'identité du demandeur; l'omission de l'une ou de l'autre de ces désignations ne saurait entrainer la nullité de l'exploit lorsque l'identité est suffisamment établie. (Réf. civ., Anvers 29 déc. 1905.) 218

5. — Notification par voie diplomatique. — Délai insuffisant. — Nullité.

Lorsque, à raison de l'éloignement, les doubles d'une assignation destinés aux défendeurs et qui ont été expédiés par la voie diplomatique ne peuvent leur être remis que postérieurement au jour fixé pour la comparution, il leur est absolument impossible de préparer leur défense et l'exploit d'ajournement doit être déclaré nul. (Civ. Anvers, 14 déc. 1905.) 426

6. — Société demanderesse. — Mention des noms et qualités des mandataires.

Les noms et qualités des mandataires de la société demanderesse en justice doivent être mentionnés dans l'exploit d'assignation; il ne suffit pas d'indiquer, d'une façon générale, que la société est représentée par son conseil d'administration. (Civ. Brux., 30 janv.) 474

7. — Société. — Absence d'indication du conseil d'administration. — Validité. (B. Comm Anvers, 21 avril.) 696

8. — Société. — Siège en pays étranger. — Signification à une succursale belge. — Validité. — Délai ordinaire. (B. Comm. Anvers, 22 mai.) 748

9. — Date. — Omission du jour du mois. — Nullité. — Avenirs subséquents. — Nullité non couverte.

L'exploit qui ne porte pas en lui-même, fût-ce par des mentions accessoires, la preuve du jour où il a été signifié, est nul comme ne remplissant pas les conditions essentielles prévues par l'art. 61, C. proc. civ.; cette nullité ne peut être couverte par des exploits d'avenir ultérieurement signifiés, lorsque ceux-ci ne constituent pas en eux-mêmes des ajournements. Comm. Brux., 23 avril.) 823

10. — Société commerciale. — Siège social fictif. — Notification au domicile d'un administrateur. — Validité.

Si la loi prescrit d'assigner les sociétés de commerce au siège qu'elles se sont choisi, il faut que ce domicile soit sérieux et que l'être moral y ait installé son exploitation est en fait le centre de son administration et de ses affaires.

Lorsque la société est inconnue à l'adresse où aurait dû se trouver son siège; qu'elle n'y possède ni bureau ni installation quelconque, l'assignation peut être notifiée au domicile d'un administrateur. (Comm. Liége, 5 juill.) 960

Expropriation d'utilité publique (en gén.). — Jugement déclarant les formalités accomplies. — Transcription. — Effets. — Transfert de la propriété à l'égard des tiers. — Nature du droit de jouissance de l'exproprié jusqu'à paiement de l'indemnité. — Possession précaire. — Interdiction de tout acte de disposition. — Bâtiment menaçant ruine. — Expropriation. — Frais de démolition. — Recours de la commune contre l'expropriant. — Action fondée.

La transcription, au bureau de la conservation des hypothèques, du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870, produit à l'égard des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession; l'expropriant devient propriétaire de l'immeuble objet de l'expropriation et est seul connu des tiers en cette qualité.

S'il est vrai que l'exproprié continue à jouir de son bien jusqu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité qui lui sera allouée par le tribunal, sa possession d'un caractère précaire ne peut lui donner des droits incompatibles avec les conséquences de l'expropriation; le jugement d'expropriation lui interdit désormais tout acte de disposition de l'immeuble; il n'a plus le droit de le démolir, pas plus qu'il n'aurait celui de le reconstruire.

C'est à bon droit que la commune réclame

l'expropriant les frais de la démolition de l'immeuble exproprié lorsque celui-ci menace ruine, quels que soient les rapports que l'expropriation à fait naître entre l'expropriant et l exproprié. (Civ.Brux.,19 déc. 1904.) 280

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — **1.** — Lenteurs dans la poursuite de l'instance. — Préjudice. — Allocation des intérêts judiciaires.

L'expropriant qui, par ses lenteurs injustifiées dans la poursuite de l'instance, a, sans droit, frappé les immeubles de l'exproprié d'indisponibilité pendant plusieurs années, lui a, par son fait, causé un préjudice dont il doit l'indemniser par l'allocation des intérêts judiciaires à dater du dépôt du rapport sur le montant de l'indemnité représentant la valeur des emprises. (Civ. Brux., 13 janv.) 425

2. — Points de comparaison. — Ventes à l'amiable. — Taxes extraordinaires de bâtisse.

En matière d'expropriation, des ventes à l'amiable peuvent être des éléments utiles d'appréciation, mais il ne faut pas perdre de vue les diverses circonstances spéciales qui, dans chacun des cas signalés, peuvent avoir influencé les prix dans un sens comme dans l'autre. La taxe extraordinaire de bâtisse, due, par les personnes qui demandent à élever des constructions ou des murs de clôture, au moment de la construction ou de la reconstruction, n'est pas une conséquence directe de l'expropriation. Brux , 8 janv.) 469

3. — Trouble dans les affaires. — Évaluation des experts. — Absence d'erreur.

Quand c'est en connaissance de cause que les experts ont établi le chiffre d'affaires et les bénéfices sur lesquels ils ont calculé le préjudice causé par l'expropriation et que rien ne démontre qu'ils aient fait erreur, c'est à tort que le premier juge, sans aucune justification, a alloué une indemnité supérieure. (Brux., 9 juin) 817

4. — Locataire. — Production d'un bail simulé. — Preuves. — Présomptions.

Des présomptions graves, précises et concordantes, peuvent servir à établir qu'un acte de bail est simulé, porte une fausse date et qu'il n'a été fait que pour procurer à l'exproprié, à la faveur d'un bail en apparence de longue durée, des indemnités qu'il ne pouvait obtenir à raison de son bail au mois, sans écrit, et partant résiliable moyennant l'observation des délais fixés par l'usage des lieux. (Brux., 9 juin.) 849

5. — Colombier. — Pigeons voyageurs. — Valeur sportive. — Indemnité légitime. — Fixation. — Circonstances à considérer.

Pour fixer la valeur d'un pigeon voyageur, il faut tenir compte de sa valeur sportive, c'est-à-dire de la valeur qu'il possède par suite de l'agrément qu'il procure à son propriétaire dans les concours et par suite de la satisfaction que causent à celui-ci les succès qu'il remporte; cette valeur ainsi fixée, abstraction faite des bénéfices que les pigeons peuvent procurer dans les concours, n'a rien d immoral ni d'illicite.

Il y a lieu d'allouer aux colombophiles une juste indemnité lorsqu'une expropriation vient les priver de leurs pigeons ou seulement en diminuer la valeur; il s'agit de rechercher si l'exproprié en perdra quelques-uns, et si ceux qui lui resteront diminueront de valeur.

On peut raisonnablement fixer à 10 p. c. le nombre des pigeons qui se perdront pendant l'adduction, c'est-à-dire pendant leur transfert dans un nouveau colombier.

Il est certain que les pigeons, par suite de l'adduction, perdent une partie de leur valeur qui peut être évaluée à 50 p. c. (Civ. Anvers, 26 avril.) 850

6. — Colombier. — Pigeons voyageurs. — Valeur sportive — Indemnité légitime. — Fixation — Circonstances à considérer.

Lorsque l'exproprié a acquis un immeuble situé en face de son habitation expropriée, la diminution de valeur résultant de l'adduction de pigeons doit être évaluée à 1/3. (Civ. Anvers, 12 mai). 852

7. — Trouble commercial. — Locataire. — Départ volontaire. — Circonstance non élisive de son droit à indemnité.

Le départ volontaire du locataire ne peut avoir comme conséquence de le priver, *ipso facto*, du droit de réclamer une indemnité pour trouble commercial; ce droit dérive du jugement déclarant accomplies les formalités légales préalables à l'expropriation, il doit être envisagé à la date du dit jugement; c'est à cette date que le préjudice, et partant, les indemnités, doivent être calculés; c'est de ce moment que le droit d'occupation du locataire devient précaire et que son expulsion éventuelle dépend de la volonté de l expropriant; il n'est pas contraint d'accepter l'offre de le laisser dans l'immeuble exproprié jusqu'à l'expiration du bail. (Civ. Brux , 26 juill.) 1002

8. — Valeur vénale. — Points de comparaison. — *a*) Apport d'un immeuble en société. — Non-équivalence à une vente publique. — *b*) Valeur locative. — Bâtiment en état de vétusté — Elément insuffisant. — Valeur d'avenir. — Définition. — Exclusion de la plus-value à résulter des travaux d'expropriation. — Nécessité de projets sortant du domaine hypothétique. — Valeur de convenance. — Nécessité d'une existence réelle. — Circonstance à envisager. — Réinstallation avantageuse de l'exproprié. —

Circonstance non élisive de ses droits. — Remploi. — Calcul. — Total des valeurs vénale, d'avenir et de convenance. — Remploi déjà effectué. — Somme importante. — Taux de dix pour cent.

a) Les conditions dans lesquelles un immeuble a été apporté à une société ne peuvent servir de base au calcul de sa valeur vénale; il est difficile de tirer de cette mutation une indication utile quant à la valeur marchande du bien litigieux; l'acte constitutif de la société n'est en rien l'équivalent d'une vente publique où le prix se fixe par la concurrence sans contre-lettre, surtout lorsque cet acte a été précédé de longues négociations restées inconnues.

b) La valeur locative ne peut servir de base pour établir la valeur vénale quand les bâtiments sont dans un état de vétusté qui fait que l'immeuble doit surtout être envisagé comme terrain à bâtir et tirant sa valeur de sa situation.

La valeur d'avenir fait partie de la valeur vénale; elle comprend ce qu'un amateur sérieux donnerait en plus pour acquérir un immeuble à raison des chances de plus value qu'il présente dans un avenir plus ou moins éloigné, eu égard à des travaux ou à des transformations que l'autorité publique annonce ou projette; cette valeur ne peut jamais, d'une part, comprendre la plus-value qui résulte des travaux faisant l'objet de l'arrêté d'expropriation, d'autre part, il faut cependant que l'autorité publique se soit prononcée assez ouvertement, assez catégoriquement pour que les projets sortent du domaine purement hypothétique, qu'ils aient pris corps et qu'ils ne comportent pas nécessairement l'expropriation du bien litigieux.

L'indemnité, pour être juste et complète, doit comprendre la valeur de convenance, si elle existe réellement; elle ne peut se concevoir à raison des bâtiments ou de la disposition de ceux-ci, si l'exproprié doit les démolir pour la plus grande partie; mais cette valeur peut exister en ce que l'immeuble exproprié réunit les conditions essentielles, nécessaires et indispensables pour son propriétaire; il n'y a pas lieu de rechercher si, par suite d'absence de concurrents ou d'amateurs sérieux ou si par suite d'une circonstance quelconque, l'exproprié est parvenu à se réinstaller avantageusement; ce serait là un bénéfice acquis par lui et qui ne peut le priver de la juste indemnité à laquelle il a droit; ce qui doit être examiné, c'est la valeur enlevée par l'expropriation avec tous les avantages qu'elle présentait pour celui qui a été l'objet du décret d'expropriation.

L'indemnité de remploi doit être calculée sur la valeur vénale, sur la valeur d'avenir et sur la valeur de convenance. ces trois valeurs représentent, pour l'exproprié, la somme qu'il devra vraisemblablement consacrer à acheter un autre immeuble présentant, pour lui, les mêmes avantages que celui dont il est dépossédé; toutefois, si l'exproprié a déjà réemployé sa future indemnité, il est juste de lui allouer tout ce qu'il a dû payer de ce chef pour un immeuble identique du chef de droits de mutation et d'honoraires de notaires, selon le tarif légal, pour une somme élevée, l'ensemble des droits et honoraires ne peut dépasser 10 p. c.; si l'exproprié a payé davantage, c'est une partie du prix qu'il a dû acquitter sous forme ou sous prétexte de primes ou de droits et honoraires, l'expropriant ne peut être tenu de ce chef. (Brux., 26 juill.) 1033

9. — Valeur vénale. — Propriété urbaine. — Développement en profondeur. — Cause de moins-value. — Immeuble composé de deux maisons. — Evaluation globale — Valeur locative. — Capitalisation au taux de 4 1/2 p. c. — Valeur locative particulière répondant aux nécessités du commerce exploité dans l'immeuble. — Importance relative de la valeur locative dans l'estimation de la valeur vénale. — Avis d'un conseil technique choisi par l'exproprié. — Limites dans lesquelles il peut en être tenu compte.

Le fait que la propriété expropriée se développe en profondeur, constitue une cause de moins-value.

Lorsque les deux maisons dont se compose l'immeuble exproprié sont disposées de telle sorte qu'il semble difficile d'en déterminer isolément la valeur, le système d'évaluation globale est de nature à produire des résultats plus exacts que tout autre.

Si l'on tient compte du montant des frais de remploi et des intérêts d'attente, joint au chiffre de l'indemnité principale, une capitalisation au taux de 4 1/2 p. c. environ du loyer que produit l'ensemble de la propriété litigieuse n'est pas trop élevée; lorsque l'immeuble exproprié emprunte une valeur locative particulière à cette circonstance que son aménagement répond entièrement aux nécessités du commerce qui y est exploité, la valeur locative n'est qu'un des facteurs qui concourent au calcul de la valeur vénale; si elle ne doit pas être négligée, elle ne peut être prise isolément pour en déduire le prix principal.

Quelque attention qu'il convienne d'accorder à l'avis émis par le conseil technique de l'exproprié, si celui-ci ne s'est pas trouvé en possession de l'ensemble des éléments qui ont guidé l'appréciation des experts commis par justice, il est impossible de le suivre dans son évaluation forcément incomplète. (Civ. Brux., 9 juin.) 1147

Expropriation forcée. — Bien hypothéqué passé entre les mains d'un tiers détenteur. — Débiteur

non appelé à la poursuite. — Validité. — Tierce opposition. — Non-recevabilité.

Le débiteur ne doit pas être appelé à la poursuite en expropriation forcée alors que les biens hypothéqués ont passé entre les mains d'un tiers détenteur.

Le législateur a considéré comme garantie suffisante des intérêts du débiteur le commandement préalable à la saisie; il ne peut trouver dans son absence au jugement de validité et à l'ordonnance de conversion un préjudice à ses droits qui autoriserait la tierce opposition. (Civ. Brux., 28 mars.) 704

Expulsion de locataire. — Convention. — Cause illicite ou immorale. — Bail. — Exploitation d'une maison de tolérance. — Nullité. — Demande d'expulsion. — Référés. — Urgence implicite. — Contestation de la légitimité de l'exercice du droit de propriété à raison de son usage immoral. — Absence de qualité dans le chef de l occupant. — Rejet de la fin de non-recevoir.

Une convention de bail est inexistante aux termes des art. 1131 et 1133, C. civ., lorsqu'elle a une cause contraire aux bonnes mœurs, savoir l'exploitation dans l immeuble d une maison de tolérance; dans ces circonstances, l'occupation du prétendu locataire doit être considérée comme une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser; l'urgence ne peut être contestée lorsque la demande a pour objet de faire cesser un état de débauche en rendant l'immeuble à une destination légitime pour un objet d'utilité publ que.

Le locataire ne peut prétendre que le propriétaire est non recevable et non fondé à invoquer le droit de propriété, ce droit étant souillé par la manière dont il l'a exercé en autorisant que l'immeuble serve à la débauche; le droit réel sur la chose, distinct en lui-même de l'usage personnel o de la jouissance du bien, reste entier; à supposer même que le titre d acquisition du propriétaire soit entaché d'une cause illicite ou du vice d'immoralité, encore n'appartient-il pas à un tiers étranger à l'acte incriminé d'opposer la fin de non-recevoir proposée. (Réf. Civ. Brux., 27 déc. 1905.) 186

F

Faillite. — **1.** — Suspension des voies d'exécution — Propriétaire ayant acquis le droit de reprendre possession de son immeuble. — Ordonnance de référé passée en force de chose jugée — Circonstance suffisante — Expulsion de locataire. — Sous-location. — Résistance du sous-locataire. — Invocation d'une sous location approuvée par le propriétaire. — Irrelevance

L'art. 454 de la loi sur les faillites a pour effet de suspendre uniquement les voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées, mais il statue que la suspension des voies d'exécution cessera de plein droit en faveur du propriétaire qui aurait acquis le droit de reprendre possession de son immeuble; ce droit de reprendre possession de l'immeuble octroyé par l'ordonnance de référés est peut-être plus ou moins précaire, puisque toute ordonnance de référé n'a qu'un caractère proviso remais il l'est en tous cas d'une façon definitive lors, que cette ordonnance est passée en force de chose jugée.

Lorsque l'expulsion a été prononcée contre le locataire principal, le sous-locataire ne saurait pas sérieusement prétendre avoir le droit d'occuper la partie de l'immeuble qu'il tient en sous-location de ce dernier; que la circonstance que la sous-location a été conclue avec le consentement du propriétaire ne peut créer aucun lien de droit entre celui-ci et le sous-locataire; elle est inopérante à son égard, de même que la notification qui lui a été faite de l'existence de cette sous-location par exploit d'huissier. (Réf. Civ. Anvers, 9 déc. 1905.) 174

2. — Bail antérieur. — Obligation de le continuer. — Revendication des choses données en location (sacs pour grains). Non-représentation de ceux-ci par le curateur. — Perte sans preuve de cas fortuit. — Cessation du bail. — Dommages-intérêts au profit du bailleur. — Créance chirographaire.

La faillite n'a pas pour effet de mettre à néant les conventions contractées avant le jugement déclaratif par le failli dont la masse est l'ayant cause, mais de faire fixer vis-à-vis de la collectivité les droits des diverses personnes qui ont traité avec le failli.

Notamment la faillite n'entraîne pas *ipso facto* la résiliation d'un bail antérieur que le curateur doit respecter si la masse continue la jouissance des choses louées et si celles-ci se retrouvent dans l'avoir du failli.

La jurisprudence et la doctrine ont autorisé la revendication de tous les objets détenus par le failli à un titre autre que celui du propriétaire, notamment la revendication des choses données en location; le droit de propriété ne peut, toutefois, être exercé par le bailleur que sous trois conditions: preuve de son droit de propriété, preuve de l'identité des objets revendiqués et existence en nature des dits objets dans le patrimoine du failli.

A défaut par le curateur de prouver que la perte des choses louées est le résultat d'un cas fortuit, le bailleur a droit à des dommages-intérêts en vertu du droit commun et de l'art. 1732, C. civ., mais ces dommages-intérêts ne constituent qu'une créance

ordinaire pour laquelle la loi n'accorde aucun privilège. (Liége, 27 janv.) 342

3. — Vente d'objets mobiliers. — Convention réservant la propriété au vendeur. — Privilège déguisé. — Nullité.

La convention suivant laquelle les produits fabriqués et les produits bruts se trouvant en magasin restent la propriété du vendeur, n'a d'autre objet que de déroger à l'art. 546, al. 1er, de la loi sur les faillites en accordant soit un privilège sur le prix d'objets vendus, soit même la propriété de ces objets; elle est nulle en cas de faillite de l'acheteur. (Comm. Brux., 20 janv.) 439

4. — Signification du jugement. — Qualité exclusive du curateur pour recevoir l'exploit. — Reprise d'instance. — Affaire en état. — Conclusions prises avant que le jugement déclaratif soit definitif. — Jugement ne devant pas être différé.

Au moment où la faillite est devenue définitive et où le concordat n'a pas encore été obtenu, nul autre que le curateur n'a qualité pour recevoir la signification d'un jugement rendu contre le failli.

Lorsque les parties ont pris des conclusions contradictoires sur le fond à un moment où le jugement déclaratif de faillite était encore susceptible de l'opposition et de l'appel, la cause est en état dans le sens de l'art. 343, § 1er, C. proc. civ., et le jugement ne doit pas être différé. (Brux., 16 mars.) 518

5. — Action en déclaration. — Concordat préventif rejeté. — Conséquence non nécessaire. — Circonstance de nature à faire rejeter la demande.

Si la demande de concordat préventif formée par le liquidateur d'une société a été rejetée, cette circonstance ne rend pas nécessaire la mise en état de faillite de cette société.

Lorsque l'assemblée des créanciers s'est, à la presque unanimité, prononcée pour l'admission du concordat et que celui ci a dû être refusé par le seul motif que la créance de l'opposant était supérieure au quart du passif; que celui-ci ne justifie d'aucun intérêt légitime qui puisse servir de base à l'action qu'il a intentée; que la liquidation opérée sous la surveillance du juge-commissaire n'est l'objet d'aucune critique présentant quelque apparence de fondement; que la réalisation de l'actif étant terminée, il ne reste plus qu'à en opérer la répartition entre les créanciers; que, lors de la dissolution de la société, celle-ci n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé, dans ces conditions il n'y a pas lieu de déclarer la faillite de la société. (Brux., 26 mars.) 596

6. — Juge-commissaire. — Désignation — Non-obligation de le choisir parmi les juges qui ont prononcé la faillite — Jugement déclaratif. — Faillite prononcée après résolution d'un concordat préventif. — Absence de rapport du juge délégué à ce concordat. — Prétendue nullité. — Rejet.

Si le juge-commissaire ne peut être choisi que parmi les membres du tribunal de commerce qui déclare la faillite, il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il doive être l'un de ceux qui ont prononcé le jugement.

Le juge-commissaire n'a aucun rapport à faire préalablement à sa nomination; il importe peu qu'il fût déjà juge délégué au concordat préventif et que le jugement déclaratif de faillite se fonde en partie sur le rapport qu'il a fait en cette qualité. (Cass., 26 avril.) 613

7. — Droit de rétention. — Créance du chef d'améliorations à des matières premières. — Droit opposable à la masse des créanciers de la faillite. — Droit indivisible. — Exercice pour la totalité de la créance. — Limitation aux seuls objets manufacturés. — Nature du droit. — Avantages passifs au créancier. — Demande d'autorisation de vendre publiquement — Rejet. — Prétention de conserver l'objet jusqu à paiement integral. — Rejet. — Limitation aux dividendes attribués.

L'industriel auquel des matières premières à confectionner ont été fournies a un droit de rétention pour le montant de la créance provenant de l'amélioration donnée à cette matière prem ère; ce droit est opposable à la masse des créanciers.

La reconnaissance du droit de rétention ne porte atteinte ni au droit d'exécution par les créanciers ni à leur droit de préférence éventuelle.

Le droit de rétention est indivisible en ce sens qu'il peut être exercé pour la totalité de la créance du chef d'amélioration, sur chaque partie de la chose qui en forme l'objet, lorsque cette amélioration de choses d'espèces identiques précédemment restituées au débiteur, est la conséquence d'une convention continue et que les diverses opérations ont constitué un véritable ensemble.

Le droit de rétention ne peut s'exercer sur les objets généralement quelconques se trouvant entre mains du créancier; il ne peut s'appliquer qu'aux choses manufacturées, mais non aux marchandises brutes auxquelles celui-ci n'a apporté aucune plus-value.

Le droit de rétention ne donne que des avantages passifs au créancier; il ne peut lui faire octroyer le bénéfice d'un gage régulièrement constitué, ce qui serait créer un privilège non prévu; le créancier ne peut être autorisé à faire vendre publiquement les valeurs encore en sa possession pour s'en octroyer le prix, ni à garder les marchandises jusques après payement intégral de sa créance; il ne peut opposer

son droit de rétention que dans les limites du dividende lui attribué. (Comm. Brux., 30 avril.) 709

8. — Commerçant. — Associé en nom collectif. — Action recevable. — Cessation de payements et ébranlement du crédit. — Preuve. — Non-payement d'une dette étrangère au commerce. — Rejet de la demande.

La loi attache la qualité de commerçant au seul exercice habituel des actes de commerce, quel que soit l'objet de ceux-ci, et qu'ils soient exercés individuellement ou comme associé; les membres d'une société en nom collectif font personnellement les actes de commerce de la société et n'agissent pas comme les administrateurs de sociétés anonymes en qualité de mandataires; ils peuvent être déclarés en état de faillite avant qu'ait été déclarée la faillite de la société dont ils font partie, s'ils se trouvent dans les autres conditions exigées à cet effet, à savoir : la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit.

Du fait que l'associé se trouve dans l'impossibilité de payer une somme qu'il doit pour des faits étrangers à son commerce habituel dans la société, ne résulte nullement la preuve qu'il a cessé ses payements et que son crédit est ébranlé; le commerçant qui ferait face en général à ses engagements et se verrait honoré d'un crédit suffisant, ne serait pas en état de faillite parce qu'il ne serait pas à même de payer une dette étrangère à ses affaires ordinaires. (Comm. Brux., 3 févr.) 730

9. — Objets déclarés insaisissables par le Code de procédure civile. — Disposition inapplicable en cas de faillite. — Action du failli aux fins de délivrance. — Non-recevabilité.

L'art. 592, C. proc. civ., relatif à l'insaisissabilité de certains objets, n'est pas applicable en cas de faillite ; le fait que la loi sur les faillites a spécialement fixé la façon dont il serait pourvu aux besoins du failli prouve son intention de ne pas appliquer les dispositions légales sur l'insaisissabilité de certaines choses. (Comm. Brux., 3 févr.) 745

10. — Jugement déclaratif. — Requête présentée par des personnes non créancières. — Prétendue nullité. — Rejet. — Société. — Instance tendant au rapport du jugement déclaratif. — Intervention d'actionnaires. — Non-recevabilité. — Intervention. — Degré d'appel. — Jugement ne préjudiciant pas aux droits des intervenants. — Procédure dirigée contre des motifs de la décision. — Conditions. — Liquidation. — Circonstance insuffisante.

La faillite pouvant être prononcée d'office, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que ceux qui ont présenté la requête fussent ou non recevables à le faire.

Les actionnaires ne pouvant provoquer la faillite de la société dont ils font partie, ne peuvent être admis davantage à conclure dans une instance qui a pour objet le maintien ou le rapport de la décision prononçant cette faillite.

Lorsque le dispositif d'un jugement ne vise point les intervenants et ne leur porte aucun préjudice, ils ne peuvent justifier leur intervention par certains motifs du jugement si ceux-ci ne se rattachent pas d'une façon indissoluble au dispositif, ne font pas corps avec lui d'ailleurs; pour qu'une partie puisse former tierce opposition, il faut qu'une atteinte ait été portée à ses droits.

La liquidation ne prouve point que la société se trouvait, au moment où elle fut résolue, en état de faillite; pour que semblable état existe, il faut la réunion de deux conditions : cessation de payement et, comme conséquence, crédit ébranlé; la cessation de payement doit être générale, sinon absolue, de telle sorte que l'ordre public soit intéressé à voir disparaître du marché un organisme qui, ne pouvant plus fonctionner régulièrement, peut devenir un danger pour les autres commerçants. (Brux., 12 juin.) 833

11. — Compétence *ratione materiæ*. — Action en matière de faillite. — Action dirigée contre le curateur à raison de sa gestion. — Défendeur civil. — Compétence des tribunaux consulaires.

Les actions en matière de faillite sont de la compétence du tribunal de commerce, quelle que soit la qualité de la personne contre laquelle elles sont dirigées, alors même qu'elle ne serait pas commerçante; en outre, c'est le tribunal de commerce qui connaît des actions nées de la gestion des curateurs. (Civ. Anvers, 23 mars.) 868

12. — Convention franco-belge. — Jugement déclaratif. — Effets de plein droit dans les deux pays, sauf pour les mesures d'exécution. — Effets de la faillite. — Mandat. — Révocation de plein droit. — Payements opérés de bonne foi entre les mains du ci-devant mandataire. — Validité.

Aux termes de la convention franco-belge du 30 juillet 1900 (art. 8), les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre pays, sauf ce qui concerne les actes d'exécution; le jugement déclaratif de faillite prononcé en Belgique produit ses effets en France à partir de sa date.

La déclaration de faillite entraîne de plein droit la révocation des mandats conférés par le failli; mais si le curateur et les créanciers de la faillite ont tacitement autorisé ce mandataire à continuer à s'occuper de la gestion et de la liquidation de la société faillie, ils ne peuvent refuser de ratifier la quittance donnée par lui à un débiteur qui, de bonne foi, s'est libéré entre ses mains; le curateur doit

s'imputer à faute de ne pas, dès après la déclaration de faillite, s'être occupé personnellement de l'affaire. (Civ. Nancy, 20 juin 1905.) 871

13. — Clôture faute d'actif. — Effets. — Études juridiques, par A. LAUFFER. 590

Failli, faillite. — Voy. Compétence civile (en gén), 14. — Compte courant. — Concordat préventif de la faillite. — Convention internationale, 2. — Privilèges (Faillite). — Souscription d'actions de société. — Vente mobilière commerciale, 11.

Faux. — Acte constitutif de société anonyme. — Exagération d'apports réels. — Absence de faux. — Études juridiques, par J. CORBIAU. 589

Fédération des avocats. — 1. — Compte des recettes et dépenses, présenté par Me HENRI JASPAR, trésorier, à la séance du Conseil général du 19 mars 1906. 364

2. — Fédération des avocats belges. — *Omnia fraterne.* — Assemblée générale du 23 juin. 697, 716

3. — A la Fédération des avocats. 702, 1238

4. — Assemblée générale du 19 juin 1906. 776

5. — Assemblée générale de la Fédération des avocats belges. 781 et s., 798, 1158

6. — Désignation des délégués. 1041

7. — Réunion du Conseil général. 1061

8. — Caisse d'assistance. 1091

9. — Assemblée générale du 24 novembre 1906. 1190

Femme mariée. — Autorisation d'ester en justice. — Portée. — Habilitation à faire tous les actes de procédure relatifs au procès. — Opposition à jugement par défaut. — Nouvelle autorisation inutile.

La femme mariée autorisée à se défendre contre l'instance dirigée contre elle est, par le fait même et sans autorisation nouvelle, capable d'accomplir devant la même juridiction tous les actes propres à assurer sa défense, de continuer la procédure et notamment de former une opposition qui n'est que la suite nécessaire et naturelle de l'instance. (Comm. Liége, 31 oct.) 1117

Filiation. — Voy. Enfant naturel.

G

Gage. — Voy. Revendication de meubles, 2.

Gage (Contrat de). — Chose d'autrui. — Nullité. — Machine à coudre. — Usage de payer par versements successifs. — Défaut de vérification du paiement intégral par le créancier. — Absence de bonne foi.

Le gage est nul lorsqu'il est constitué sur la chose d'autrui; le créancier gagiste mis en possession, peut, il est vrai, invoquer la règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », mais à condition toutefois qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré, en recevant la chose à titre de gage, que cette chose n'appartenait pas au débiteur; il est d'usage notoire, pour les personnes de condition modeste, de louer les machines à coudre et de n'en acquérir la propriété qu'après en avoir payé le prix par versements successifs; dès lors, le créancier ne peut croire de bonne foi que son débiteur, simple ouvrier, est propriétaire de la machine donnée en gage sans s'en être assuré en exigeant la preuve de son entier paiement. (J. P. Ixelles, 24 nov. 1905.) 233

— Voy. Prêt (Contrat de).

Garde d'enfants. — Voy. Tutelle, tuteur.

Grève. — Voy. Affrétement, 3.

H

Héritier. — Voy. Saisine.

Histoire du droit. — 1. — Folklore juridique. — Institutions anciennes. — Curiosités de l'ancien Droit. 44

2. — L'Histoire du Droit. 162

Honoraires des architectes. — Taux non convenu. — Application des bases adoptées par la société centrale d'architecture. — Honoraires établis sur le coût des travaux et fournitures réellement effectués. — Architecte chargé de la vérification des comptes et de la surveillance des travaux. — Demande d'expertise par le maître de l'ouvrage. — Recevabilité. — Approbation de comptes exagérés. — Perception de commission. — Faute grave. — Préjudice. — Obligation de le réparer.

Lorsqu'il n'y a pas eu accord spécial entre parties sur le taux des honoraires d'un architecte, ces honoraires doivent être calculés sur la base adoptée par la Société centrale d'architecture.

Lorsque les honoraires d'un architecte doivent être calculés sur le coût des travaux réellement effectués et des fournitures réellement faites et que cet architecte avait assumé le mandat de vérifier le compte et de veiller aux intérêts du maître de l'ouvrage, il ne peut, surtout en présence d'éléments graves d'appréciation révélés, se faire une arme contre celui-ci du paiement qu'il a fait sur des bons et des approuvés de compte par lui-même.

Lorsque le mandat accepté par un architecte l'obligeait à diriger et surveiller les travaux au mieux des intérêts du maître de l'ouvrage, il commet une faute grave, s'il approuve, au profit des fournisseurs, des comptes mentionnant des fournitures supérieures à celles réellement faites ou comportant

l'application de prix supérieurs à ceux des devis et soumissions, et perçoit, à son profit, des remises ou commissions sur le montant des fournitures.

Si, par suite de cette faute, le maître a souffert un préjudice, l'architecte en est responsable envers lui. (Brux , 28 déc. 1905.) 356

Honoraires des avocats. — 1. — Devoirs accomplis au profit d'une masse créancière. — Gestion utile. — Débition des honoraires par la masse. — Absence de privilège.

L'avocat qui, par l'exercice de son ministère, a géré l'affaire de la masse des créanciers d'une liquidation, et l'a gérée utilement, a, contre la masse des créanciers de la liquidation judiciaire, c'est-à-dire contre la liquidation judiciaire elle-même, l'action en paiement de ses honoraires; toutefois, il n'est pas en droit de prétendre à être payé autrement qu'en monnaie de dividende de liquidation judiciaire. (Dijon, 17 juill. 1905.) 123

2. — Désignation d'office. — Droit d'accepter l'honoraire spontanément offert. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 déc. 1905.) 207

3. — Conseil de discipline. — Compétence. — Honoraires. — Répartition entre les intéressés — Incompétence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 juill. 1905.) 1007

4. — Honoraires. — Taxation. — Avocat succédant à un confrère. — Obligation de refaire le travail du prédécesseur. Circonstance à considérer. (Cons. Barreau d'appel Brux , 16 juill.) 1007

— Voy. Abordage, 3.

Honoraires des experts. — 1. — Exécutoire de taxe. — Opposition. — Contestation relative au principe même de la débition des honoraires. — Litige soumis à la procédure ordinaire.

La contestation relative non pas au *quantum* des frais et honoraires d'un expert tel qu'il a été arrêté par le président, mais à la débition même d'une somme quelconque à l'expert, dont le travail est argué de nullité, est une contestation civile ordinaire, dont l'instruction et le jugement, à défaut de dispositions légales spéciales, appartiennent à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire au tribunal siégeant en audience publique. (Civ. Brux., 25 nov. 1905.) 217

2. — Exécutoire à charge de la partie qui a requis l'expertise. — Cas où une partie intervient dans l'expertise et dans la détermination des pouvoirs des experts. — Assimilation. — Solidarité. — Prétendue assimilation au mandat. — Rejet.

La partie qui, loin de s'opposer à la désignation des experts, a demandé en conclusions que leur mission fût modifiée et complétée sur un point spécial et qui, au cours de l'expertise, est intervenue fréquemment pour donner aux experts des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, peut être considérée, aux termes de l'art. 319, C. proc. civ., comme ayant requis l'expertise et la taxe est légalement rendue exécutoire contre elle, quoique l'expertise ait été requise à l'origine par une autre partie.

Les experts n'agissent pas comme mandataires des parties; l'art. 2002, C. civ., stipulant la solidarité des mandants, ne trouve pas son application. (Civ. Brux., 22 déc. 1905.) 263

Honoraires des notaires. — Action judiciaire. — Formalités préalables. — Application aux seuls actes du ministère des notaires. — Honoraires non tarifés. — Droit commun.

Les formalités exigées par les art. 2 et 3, L. 31 août 1891, préalablement à l'intentement d'une action judiciaire, ne sont requises que pour les actes du ministère des notaires.

Les devoirs préliminaires qui n'ont pas abouti à la rédaction d'un acte authentique ne constituent pas des actes du ministère des notaires; pour des honoraires non tarifés, la taxe du président et l'avis de la chambre des notaires ne sont exigés qu'à défaut de règlement amiable pour tous émoluments non tarifés, qu'ils soient dus à raison d'actes du ministère des notaires ou qu'ils aient pour cause des opérations extraprofessionnelles auxquelles le notaire a procédé en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, la loi a consacré le principe de droit commun de la liberté des conventions. (Civ. Brux., 31 oct. 1905.) 89

Hospices. — Tutelle. — Enfants auxquels elle s'applique. — Puissance paternelle. — Conflt.

L'art. 1er de la loi des 15-25 pluviôse an XIII, aux termes duquel les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, vise les enfants abandonnés, ceux non recueillis par des parents ou des tiers, les orphelins de père et de mère ou ceux repoussés de la famille par le seul de leurs ascendants qui leur restât.

Il est impossible en droit aussi bien qu'en fait d'assimiler à l'enfant repoussé de sa famille, ou abandonné, un enfant placé par son père, dans un établissement dépendant des hospices pour y être élevé; la seule portée que l'on puisse attribuer à l'acte par lequel il a confié son enfant à l'orphelinat est celle d'une délégation provisoire des pouvoirs dérivant de la paternité; pareille délégation est essentiellement précaire et toujours révocable, nonobstant les termes dans lesquels a été pris l'engagement. (Brux., 27 fév. 1905.) 582

— Voy. Commission des hospices.

Hôtel, hôtelier. — 1. — Registre. — Inscription. — Obligation limitée au cas où l'étranger passe une nuit dans l'hôtel.

Aux termes de l'art. 555 du Code pénal, les hôteliers sont tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; le fait d'avoir passé une nuit dans l'hôtel est une condition essentielle de l'obligation d'inscrire; tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'amants de passage qui viennent passer quelques moments dans leur hôtel. (Corr. Brux., 10 août.) 1099

2. — Responsabilité. — Bagages appartenant à un voyageur. — Perte ou vol. — Omission de précautions. — Etendue de la responsabilité.

Lorsqu'un hôtelier est assigné à raison de la perte ou du vol de bagages appartenant à un voyageur, l'offre de prouver un prétendu usage suivant lequel les voyageurs de commerce fréquentant habituellement son hôtel l'exonéraient de toute responsabilité quant à la garde de leurs caisses d'échantillons, à moins que celles-ci ne lui aient été spécialement confiées, n'est ni recevable ni pertinente.

Si l'hôtelier a laissé déposer la malle dans son hôtel, sans se soucier en quoi que ce soit de ce dépôt ni du contenu de la malle, l'omission de toute précaution constitue dans son chef une faute lourde.

Toutefois il ne peut être tenu que de ce qui constitue une suite directe et immédiate de l'exécution de ses obligations. (Comm Brux., 28 juill.) 1151

— Voy. Patente.

Huissier. — 1. — Vente judiciaire. — Produits. — Obligation de consigner. — Omission. — Présomption que les deniers sont entre les mains de l'officier ministériel — Action en paiement dirigée contre lui. — Fondement.

L'officier ministériel qui a fait une vente par ordre de justice est tenu de consigner le montant de la vente, déduction des frais d'après la taxe qui en aura été faite par le juge; s'il n'allègue pas avoir fait l'emploi légal prescrit par l'art. 657, C. proc. civ., des deniers provenus de la vente, ces deniers sont censés exister encore en nature entre ses mains. (J. P. Gand, 30 nov. 1905.) 553

2. — Huissier. — Exécution de jugement. — Instructions reçues. — Retard dans la saisie. — Dommages-intérêts.

L'huissier qui a reçu des indications précises et formelles en vue d'arriver à l'exécution utile d'un jugement et qui néglige de pratiquer la saisie pendant plus d'un mois, se rend coupable d'une négligence grave dans l'exercice de son ministère et peut causer un préjudice à son requérant.

Il n'appartient pas à l'huissier de se faire juge de l'opportunité de la mission dont il a été formellement chargé. (J. P. Brux., 19 mars.) 870

Hypothèque (en gén.). — Voy. Expropriation forcée. — Notaire, notariat, 2.

I

Immunités diplomatiques. — 1. — Une question délicate. 274

2. — Le privilège d'exterritorialité. — La théorie et les faits. 289

3. — L'hôtel de l'ambassade. 290

Incendie. — Voy. Compétence commerciale, 2. — Référé, 4.

Indigents. — Voy. *Pro Deo.*

Injure grave. — Voy. Divorce, 1.

Inscription de faux. — Sommation à la partie qui veut user de l'acte argué de faux. — Silence de la partie. — Demande incidentelle de rejet de l'écrit. — Recevabilité. — Rejet *de plano* de la demande. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Eléments d'appréciation. — Fidelité de la clause arguée de faux.

Le rejet de l'écrit argué de faux, demande incidentelle, est recevable dans le cadre d'une instance née d'une assignation en simple inscription de faux; toute instance en faux sous-entend nécessairement une phase préliminaire et de conciliation, dont le rejet de pièce sans proclamation officielle des faux est une des éventualités.

Les tribunaux ont, en tout état de cause, le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande en faux sans être obligés de parcourir toutes les phases de l'instruction.

Il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant une inscription de faux condamnée d'ore et déjà par les éléments de la cause qui attestent que la clause attaquée a été fidèlement relatée par le notaire et qu'elle fixe sans erreur l'accord des parties sur le prix. (Civ. Verviers, 7 mars.) 487

Instruction judiciaire. — L'investigation judiciaire scientifique. 130

Instruction répressive. — L'instruction judiciaire moderne. 82

Interdiction. — Actes faits antérieurement à l'interdiction. — Action en nullité. — Demande formée par un héritier futur. — Absence d'intérêt. — Défaut de qualité — Non-recevabilité. — Preuve à fournir par les demandeurs. — Existence des causes de l'interdiction à l'époque de la passation des

actes. — Notoriété. — Eléments de ces preuves. — Jugement d'interdiction. — Décès de l'interdit pendant le délai d'appel. — Jugement définitif.

L'état d'héritier futur ne confère à celui qui l'invoque que des droits éventuels sur une succession non ouverte; l'absence d'intérêt, à une époque où il ne peut exciper d'aucun droit existant et certain, est évidente, et le défaut de qualité entraîne la non-recevabilité d'une demande en nullité d'aliénations faites par l'auteur non décédé.

Les héritiers de l'interdit qui demandent la nullité d'actes faits par leur auteur antérieurement à l'interdiction doivent établir, pour justifier du fondement de leur action, que les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où les actes dont l'annulation est postulée ont été faits; ils n'ont point d'autre preuve à rapporter; ils n'ont pas notamment à démontrer que l'interdit était privé de l'usage de ses facultés mentales ou que celles-ci étaient altérées au moment précis où ont été passés les actes litigieux, en sorte qu'il n'aurait pu valablement les consentir; il suffit qu'ils établissent que les raisons qui motivèrent la mesure dont leur parent a été l'objet se présentaient déjà à ce moment avec le caractère voulu pour qu'il eût pu paraître nécessaire de priver celui-ci de l'administration de sa personne et de ses biens et que ces raisons étaient notoires; il importe de mettre les notions fournies relativement à l'état de santé intellectuelle de l'interdit en rapport avec les données que fournissent les actes litigieux pris en eux-mêmes.

On ne peut raisonnablement admettre qu'une personne jouissant de l'intégrité de ses facultés mentales se soit dépouillée de son vivant de la presque entièreté de sa fortune, en échange de rentes dont le payement était plus qu'aléatoire; pareille attitude atteste une évidente faiblesse d'esprit, une manifeste inaptitude à gérer ses affaires pour laquelle la loi a prévu et prescrit la mesure de l'interdiction; la notoriété des causes d'interdiction est une pure question de fait abandonnée à l'appréciation du juge; la notoriété ayant été requise dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec le futur interdit afin que le préjudice qu'ils éprouveraient ne pût être imputé qu'à leur propre négligence, c'est au regard des dits tiers que l'existence de cette condition doit être examinée.

Lorsque l'interdit est décédé avant l'expiration du délai d'appel du jugement prononçant son interdiction et sans qu'appel en ait été interjeté, aucune voie de recours n'existe plus contre cette décision et la personne doit être considérée comme étant décédée en état d'interdiction.

Ses héritiers sont fondés à se prévaloir de la disposition de l'art. 503, C. civ. (Civ. Brux., 14 juillet.) 1066

Intérêts judiciaires. — Voy. Communauté d'acquêts, 1. — Responsabilité civile (en gén.), 1.

Intérêts moratoires. — Caution solidaire. — Demande d'intérêts formée contre le débiteur principal. — Effets à l'égard de la caution. — Production de créance à une faillite. — Non-assimilation à une demande judiciaire.

Si l'on peut admettre que la caution solidaire doit, aux termes de l'art. 2021, C civ., être considérée à tous égards vis à-vis du créancier, comme un codébiteur solidaire et qu'à ce titre la demande d'intérêts formée contre le débiteur principal fait courir les intérêts vis-à-vis de la caution solidaire, encore ne peut-on pas soutenir que la production de créance à une faillite équivaut à la demande en justice exigée par l'art. 1153, C. civ., pour faire courir les intérêts moratoires. (Civ. Liége, 10 novembre.) 1301

Interprétation de convention. — Vente de chiens.

Quand la convention ne renferme pas stipulation de reprise des deux chiens qui en étaient l'objet, l'interprétation doit être favorable au débiteur actuellement détenteur des animaux réclamés. (Civ. Tournai, 31 juill.) 1150

Intervention (Procédure). — Action en contestation d'état. — Mineur dont la filiation est contestée. — Recevabilité.

L'intérêt direct et personnel du mineur dont la filiation est contestée, justifie son intervention dans la cause; cette intervention est légalement requise pour que le jugement puisse sortir ses effets à l'égard ou au profit de toute partie intéressée. (Civ. Brux,, 9 mai.) 1019

Inventaire. — Cas où il doit être fait. — Délai. — Forme. — Officiers instrumentants. — Objets à inventorier. — Etudes juridiques, par J. De Leuze. 591

Invention. — Voy. Brevet d'invention.

J

Jeu de hasard. — 1. — Baccara. — Prétendue exploitation. — Nécessités de la preuve pénale. — Nature des présomptions invoquées. — Insuffisance. — Cotisation à l'entrée d'un cercle. — Simple compensation des dépenses. — Caractère licite. — Acquittement.

Le jeu de baccara est un jeu de hasard, le hasard y étant prédominant.

Les présomptions aux fins d'établir qui est l'exploitant d'un cercle de jeux sont insuffisantes pour

prouver avec certitude cet élément de la prévention, quand toutes ces présomptions n'ont d'autre base que l'intérêt que quelqu'un semble avoir pris au bon fonctionnement du cercle; on peut concourir à fonder une société, lui venir en aide et surveiller la régularité de ses opérations, sans la diriger personnellement ou par des intermédiaires.

Le silence gardé par la direction et le personnel du cercle, au sujet des personnes qui tenaient la banque, ne saurait constituer une preuve suffisante de l'exploitation des jeux; il n'y a là qu'un indice, une présomption négative ne pouvant entraîner la conviction du juge, en matière pénale, où la preuve complète doit être rapportée.

Les personnes qui tiennent la banque dans les cercles des jeux sont, en grande partie, des professionnels qui s'attachent de préférence à ce côté du jeu, comme il y a aussi des pontes de profession.

Comme élément d'exploitation il n'y a pas à tenir compte de la circonstance que le prétendu exploitant aurait concouru à la fondation du cercle, lui aurait fourni un local, se serait engagé à combler le déficit, et ce à raison d'un avantage qui résultait de l'espoir d'attirer dans une ville d'eau une clientèle riche et dépensière et de donner ainsi une nouvelle impulsion à la fréquentation d'autres établissements; c'est là un avantage indirect obtenu non au moyen du jeu, mais à l'occasion du jeu.

On ne saurait toujours trouver un fait d'exploitation dans la perception d'une cotisation à payer par les affiliés du cercle; les juges, dans l'indépendance de leur appréciation, doivent décider, en tenant compte de toutes les circonstances, si la rémunération perçue constitue une redevance normale ou bien un avantage ou un bénéfice procuré à raison du jeu; elle est normale, notamment, quand elle est insuffisante pour couvrir les frais du cercle. (Gand, 27 déc. 1905.) 53-171

2. — Rien ne va plus... 1030

Jeu et pari. — 1. — Nécessité d'une intention commune. (B. Comm Anvers, 23 déc. 1905.) 155

2. — Les loteries. 418

3. — Ostende et les jeux, conférence par Me Edmond Picard. 1171

— Voy. Jeu de hasard.

Jonction de causes. — Règles applicables à chacune d'elles.

La jonction des causes ne forme point obstacle à ce qu'elles soient conduites suivant les règles de procédure propres à chacune d'elles. (Brux., 1er février.) 452

Journal, journaliste. — Voy. Acte de commerce, 12. — Règlement communal, 2.

Jugement par défaut. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 13.

Jury. — L'institution du jury. 1014

— Voy. Cour d'appel, 2.

L

Langue flamande. — Matière fiscale. — Acte d'appel. — Rédaction en flamand. — Absence d'opposition de la part de l'appelant. — Forclusion. — Procès-verbaux en matière fiscale. — Rédaction en français. — Déclaration formant titre de perception. — Emploi du français. — Validité. — Procédure à l'audience. — Inapplicabilité des principes relatifs à la rédaction des procès-verbaux.

Lorsque l'appelant a déclaré lui-même, lors de la signature de son acte d'appel, ne faire aucune opposition à raison de la rédaction en langue flamande, dès lors, s'il y avait nullité, elle serait couverte; en tous cas, ce vice de procédure ne saurait avoir pour effet de faire tomber le jugement dont appel.

Le § 4 de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1889 signifie que, par dérogation au principe absolu énoncé au § 1er, les procès-verbaux en matière fiscale peuvent être rédigés en français si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

L'art. 2 de la prédite loi ne régit plus le procès-verbal relatif à la constatation de la contravention, mais uniquement la procédure à l'audience. (Corr. Gand, 12 et 19 avril.) 600

Lapins. — 1. — Responsabilité. — Dégats causés par les lapins. — Nécessité d'une faute du titulaire de la chasse. — Preuve à charge du demandeur. — Eléments de la faute. — Application du principe.

L'art. 7*bis* de la loi du 4 avril 1900 n'a pas créé une présomption *juris et de jure* rendant le titulaire de la chasse responsable de tous dommages-intérêts causés par les lapins; sa responsabilité n'est engagée que s'il est prouvé qu'il est en faute; le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame la réparation du préjudice causé par les lapins.

Sont en faute, ceux qui ont gardé un nombre excessif de lapins ou tout au moins n'ont pas eu recours à des moyens efficaces pour en réduire le nombre.

On peut inférer de la diminution des dégâts une tendance chez le propriétaire de la chasse de réduire le nombre des lapins.

Lorsque les moyens employés ont consisté en battues et en furetages; que les bois étaient souvent traqués et qu'immédiatement avant, les terriers étaient furetés et fermés ainsi que cela est prouvé

par les résultats des battues de l'année; qu'il n'est pas allégué que d'autres cultivateurs ont vu leurs récoltes ravagées par les lapins de la chasse du défendeur; il suit de ces considérations que le fermier n'a pas justifié que les titulaires de la chasse ont favorisé la multiplication des lapins ou négligé de prendre des mesures efficaces pour en réduire le nombre. (J. P. Wavre, 2 déc. 1905.) 57

2. — Responsabilité. — Dégâts causés par les lapins. — Obligation du propriétaire de la chasse. — Dommages-intérêts.

Le propriétaire d'une chasse est en faute pour ne pas avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire les lapins qui se sont multipliés à l'excès et pour réduire leur nombre dans des bornes raisonnables.

Lorsqu'il y a un nombre excessif de lapins dans la chasse, il doit, dès le début et avant que le dommage soit causé, organiser des traques fréquentes et nombreuses et faire procéder à des furetages complets, notamment en employant des bourses. (Civ. Nivelles, 15 juin.) 1178

Législation. — Voy. Divorce, 7. — Organisation judiciaire, 2. — Règlement des Cours et tribunaux.

Légitimation. — Voy. Enfant naturel, 1.

Legs. — 1. — Disposition au profit de bonnes œuvres. — Choix laissé à l'exécuteur testamentaire. — Bureau de bienfaisance. — Demande en délivrance. — Non-recevabilité.

Le bureau de bienfaisance d'une commune ne peut réclamer la délivrance d'un legs sous prétexte qu'il serait fait au profit des pauvres et qu'il a seul qualité pour se l'entendre adjuger, lorsque la libéralité est destinée d'une manière indéterminée à « de bonnes œuvres » dont le choix est laissé à l'exécuteur testamentaire et que le bureau de bienfaisance de Schaerbeek n'est désigné ni directement ni indirectement. (Civ. Brux., 20 nov. 1905.) 106

2. — Disposition en faveur d'une femme mariée, subordonnée au prédécès de son mari. — Legs conditionnel. — Légataire conditionnel. — Exercice des actes conservatoires. — Prétention de critiquer la liquidation. — Rejet.

Un legs est conditionnel lorsque l'idée dominante du testateur est d'exclure sa sœur de sa succession et de ne la faire bénéficier du legs qu'au cas où elle survivrait à son mari et seulement à dater du décès de celui-ci; le prédécès du mari est un événement futur et incertain, une condition, qui suspend l'existence même du legs.

Le légataire d'un droit purement éventuel, soumis à une condition suspensive, peut invoquer à son profit la disposition de l'art. 1180, C. civ., qui permet au créancier, avant que la condition soit accomplie, d'exercer tous les actes conservatoires de son droit; le légataire d'usufruit conditionnel n'a pas le droit de contredire à la liquidation et de la critiquer; n'ayant aucun droit né et actuel, il n'a pas qualité pour provoquer le partage ni pour y défendre ou y former des contredits qui devront être portés devant le tribunal; ce ne sont plus là de simples actes conservatoires mais des mesures d'exécution qu'aucun texte de loi ne l'autorise à prendre. (Civ. Tournai, 26 mars.) 682

Lettre de change. — 1. — Paiement par le tiré. — Acquisition de la propriété de l'effet. — Revendication. — Action fondée. — Offre du possesseur de détruire l'effet. — Irrecevabilité

L'art. 26 de la loi du 20 mai 1872 constate que la « propriété » de la traite se transmet par endossement; le paiement par le tiré lui transmet de même la propriété de l'effet; en principe, ce dernier peut avoir intérêt à posséder le titre pour un recours éventuel à l'égard du tireur; à raison de la qualité de propriétaire qu'acquiert le tiré, le possesseur de l'effet ne peut offrir la destruction des acceptations. (Comm. Brux., 4 déc. 1905.) 24

2. — Tireur. — Effet remis au tiré pour être annulé. — Endos en blanc non biffé. — Imprudence du tireur. — Non-opposabilité au tiers porteur de bonne foi.

Par le seul fait de sa signature sur une traite, le tireur est tenu d'en payer le montant au tiers porteur de bonne foi.

Le fait que la traite litigieuse a été remise par le tireur au tiré, faute d'objet, ne peut influer sur les rapports juridiques entre tiers porteur et tireur.

Le tireur commet une faute et une imprudence en remettant au tiré-accepteur le titre sans biffer l'endos. (Comm. Brux., 1er mars.) 794

— Voy. Acte de commerce, 10; — Avocat près les Cours d'appel, 14.

Lettre missive. — Caractère confidentiel. — Principe étranger à l'ordre public. — Lettre confidentielle. — Droit de disposition absolu en faveur du destinataire. — Lettres lésant les règles de la morale et de la loyauté.

Aucune disposition légale ne consacre le caractère confidentiel des lettres en principe d'ordre public.

L'auteur d'une lettre confidentielle n'a plus aucun droit sur celle-ci, du moment où elle se trouve aux mains du destinataire, lequel se trouve investi d'un droit de propriété absolu et exclusif n'ayant d'autres limites que les sentiments d'honneur et de délicatesse de celui qui la détient et d'autre sanction que la honte qui rejaillit sur celui qui abuse d'un secret;

si, suivant une autre opinion plus favorable à l'auteur d'une lettre, il s'établit entre celui-ci et le destinataire, un contrat tacite qui assure à la lettre un caractère confidentiel, il est cependant fait exception à ce principe dans le cas où les lettres lèsent les règles de la morale et de la loyauté qui régissent toutes les conventions expresses ou tacites.

L'auteur ne peut légitimement escompter que le destinataire de ses lettres gardera celles-ci secrètes lorsqu'elles constituent la preuve de sa propre turpitude et de sa perfidie. (Civ. Charleroi, 8 mars.) 409

Liberté du commerce et de l'industrie. — Voy. Nom commercial.

Licence (Droit de). — Débit de liqueur. — Fait isolé et étranger au commerce du prévenu. — Acquittement.

Lorsque c'est gratuitement et en échange d'un service rendu à l'épouse du prévenu, que celle-ci a donné à boire un verre de genièvre, ce fait est sans relation avec le commerce du prévenu. (Liége, 28 févr.) 644

— Voy. Boissons alcooliques (Débit de).

Licitation. — Frais. — Droit du tribunal d'ordonner qu'ils incomberont à l'adjudicataire.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1905, il a été expressément déclaré que les parties étaient maîtresses de déroger au principe que les frais d'une adjudication devraient être supportés par la masse et, par conséquent, de mettre ces frais à la charge de l'adjudicataire en matière de licitation judiciaire, les tribunaux peuvent, lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes des copartageants, introduire pareilles stipulations dans le cahier des charges de ces ventes; et ordonner d'inscrire au cahier des charges des licitations qu'en tout cas (que l'adjudication soit faite à un colicitant ou à un tiers) les frais en seront supportés par l'adjudicataire. (Civ. Brux., 24 août.) 959

— Voy. Enregistrement, 2.

Liquidation des sociétés anonymes. — Voy. Société anonyme, 14.

Liquidation de société commerciale. — 1. — Pouvoirs individuels des liquidateurs. (B. Comm. Anvers, 27 janv.) 428

2. — Fraude. — Droit d'immixtion des associés. (B. Comm. Anvers, 31 janv.) 428

3. — Obligations à terme. — Non-payement des coupons. — Réalisation de l'actif. — Diminution des sûretés, — Action en remboursement des obligations. — Fondement.

La dissolution d'une société, suivie de près de la réalisation de son actif, et le non-paiement des coupons échus diminuent les sûretés des porteurs d'obligations à terme; ces circonstances sont de nature à faire perdre à la société le bénéfice du terme assigné pour le remboursement de celles-ci. (Civ. Gand, 12 févr.) 566

4. — Pouvoir du liquidateur. — Prêt de titres dépendant de l'actif social. — Nullité. — Action en restitution. — Fondement. — Astreinte.

Le liquidateur d'une société anonyme ne peut prêter à un tiers des titres au porteur faisant partie de l'actif social; semblable prêt excède les pouvoirs d'un liquidateur, il est nul et il échet d'ordonner la restitution des titres indûment retenus par l'emprunteur sous une astreinte par jour de retard. (Comm. Brux., 10 mai.) 646

5. — Pouvoirs des liquidateurs. — Injonctions d'actionnaires « ut singuli ». — Non-recevabité. — Apport de l'avoir social a d'autres sociétés. — Conditions non spécifiées. — Liberté d'appréciation des liquidateurs. — Payement en titres. — Validité. — Répartition de l'avoir entre les actionnaires. — Titres. — Prix de l'apport à une société nouvelle. — Non-obligation de les réaliser.

Les liquidateurs d'une société anonyme n'ont pas d'injonction ou de défense à recevoir de la part d'actionnaires individuels; ils sont mandataires de la société, représentée vis-à-vis d'eux par l'assemblée générale.

Lorsque les liquidateurs ont reçu de l'assemblée générale les pouvoirs les plus absolus, et notamment celui de faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés et que l'assemblée générale n'a pas spécifié les conditions moyennant lesquelles l'apport peut être consenti, les liquidateurs sont libres d'apprécier ces conditions sous leur responsabilité; le droit de faire l'apport à une société comporte le droit de recevoir en paiement des titres de la société nouvelle.

Les liquidateurs n'ont pas à réaliser ces titres de la société nouvelle, ni à réaliser une partie de l'avoir social pour faire aux actionnaires des remboursements en espèces; en principe, d'après l'art. 118 de la loi sur les sociétés, les liquidateurs, après le paiement des dettes, se bornent, en ce qui concerne les valeurs mobilières, à faire les répartitions entre les actionnaires au prorata de leurs droits respectifs; cet article n'est pas d'ordre public et les parties peuvent y déroger, mais encore faut-il que leur volonté de déroger soit indiscutable. (Comm. Brux., 16 oct.) 1213

6. — Pouvoirs des liquidateurs. — Contrat social s'en référant à la loi; cas où celle-ci prescrit des formalités d'habilitation. — Application des mêmes règles.

Lorsque l'acte constitutif d'une société porte que les liquidateurs auront les pouvoirs conférés par la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les parties ont voulu s'en référer, en ce qui concerne les pouvoirs des liquidateurs, aux articles de la loi sur les sociétés, tels que celle-ci les règlemente sans y rien ajouter et retrancher; c'est étendre abusivement la portée du contrat que de prétendre que cet article confère aux liquidateurs tous les pouvoirs visés par cette loi, sans qu'il leur soit nécessaire de se soumettre aux formalités imposées par cette même loi, à laquelle les parties déclarent s'en rapporter purement et simplement; il faut lire le contrat, comme si les articles de la loi s'y trouvaient insérés. (Comm. Liége, 16 nov.) 1333

— Voy. Compétence civile (en gén.), 11, 13; — Failli, faillite, 5; — Société commerciale, 2.

Liquidation et partages. — Voy. Communauté d'acquêts, 1; — Successions, 1.

Liquidation judiciaire. — Voy. Honoraires des avocats, 1.

Litispendance. — Conditions. — Action tendant à l'exécution d'une convention pour le passé et action tendant à sa résiliation pour l'avenir. — Exception non fondée.

La litispendance suppose deux instances ayant le même objet et la même cause; ces éléments ne se rencontrent pas lorsque la première tend à obtenir l'exécution d'une convention pour le passé, et la seconde vise à la réalisation de ce contrat pour l'avenir et ce pour des causes différentes. (Civ. Charleroi, 8 mars.) 409

Louage (Contrat de). — Voy. Failli, faillite, 2.

Louage de choses. — Voy. Bail (en gén.); — Bail à ferme, etc.; — Congé (Louage de choses); — Expulsion de locataires.

Louage de services. — **1.** — Appointements. — Révocation. — Débition jusqu'au jour de la notification du congé. — Congé. — Mesure fondée sur des faits ayant entraîné une condamnation correctionnelle. — Droit du juge de les apprécier. — Congé arbitraire. — Demande d'indemnité. — Retard dans l'intentement de l'action. — Protestations préalables. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Les appointements sont dus à l'employé, non seulement jusqu'au jour de sa révocation, mais jusqu'à celui où cette révocation a été portée à sa connaissance.

Lorsque la révocation d'un employé est motivée par des faits ayant entraîné la condamnation de celui-ci à une peine correctionnelle, il y a lieu, pour apprécier justement ces faits, de tenir compte que, dans toute sa conduite, cet employé n'a été inspiré que par le désir de servir les intérêts du patron; que s'il est entré dans des voies dont la régularité ne peut être soutenue, d'autre part, il s'est trouvé aux prises avec des difficultés très réelles; que les mœurs et la civilisation du pays où les faits furent commis, assez sensiblement différentes des nôtres, rendaient la position des dirigeants de l'usine pénible et que leurs rapports avec la population externe et le personnel étaient d'une nature particulièrement malaisée; que le patron a eu le tort de ne pas avoir égard aux circonstances spéciales dans lesquelles son employé s'est trouvé; dans ces conditions, si un manque de sang froid, de tact et de prudence peut lui être reproché, la mesure rigoureuse qui a été prise envers lui peut n'être pas considérée comme justifiée.

Lorsqu'un employé a opposé à sa révocation des contestations formelles, le fait qu'il a attendu un temps assez long, consacré à la préparation de sa défense, avant d'intenter son action, ne peut être considéré comme une acceptation du congé. (Comm. Brux., 8 juill. 1905.) 247

2. — Durée indéterminée. — Clause de résiliation. — Forfait. — Interprétation. — Commis et autres. — Commanditaire. — Actes de gestion. — Responsabilité civile et non commerciale.

Quand le louage de services a été contracté sans terme déterminé et qu'il a été convenu qu'au cas où la société croirait devoir supprimer à l'employé la direction de l'agence qu'elle lui confiait la première année, il serait alloué à celui-ci une indemnité déterminée, pareille clause ne vise pas seulement les cas de force majeure, mais même la volonté unilatérale de la société; la qualité de commanditaire ne confère pas la profession de négociant, l'immixtion du commanditaire ne peut entraîner une responsabilité commerciale que pour autant qu'elle découlerait d'actes commerciaux par leur nature. (Comm. Brux., 26 févr.) 474

3. — Du louage de services des employés, commis, placiers et voyageurs de commerce, par JEAN THOUMSIN. 811

— Voy. Acte de commerce, 6; — Congé (Louage d'ouvrages).

M

Magistrature. — **1.** — Encombrement. 34

2. — Cour d'appel de Gand. — Installation de M. le Premier Président van Maele. 125

3. — Le personnel judiciaire à Charleroi. 146

4. — La bonté dans la Magistrature. — Le Premier Président De Le Court. 235

5. — Notre Magistrature. 546

6. — Le tribunal de commerce. — Magistrature élective. 674

7. — Installation de M. le Premier Président Messiaen. 688, 699

8. — Les droits de la défense. 888

9 — Recrutement de la magistrature en France. 1093

10. — Caveant Magistratus. 1094

11. — Au tribunal correctionnel d'Anvers. 1120, 1308

12. — Petit incident à la 5e chambre du tribunal. 1121

Mandat (Contrat de). — **1.** — Représentation d'un client à une assemblée d'actionnaires. — Devoir de voter conformément aux instructions reçues. (Cons. Barreau d'appel Brux., 11 déc., 1905.) 206

2. — Droit de rétention. — Fondement juridique — Mandataire. — Impenses. — Existence du droit de rétention. — Opposabilité aux tiers. — Différence avec le privilège. — Principe de l'égalité entre les créanciers. — Non-violation.

Dans tout contrat ou quasi-contrat synallagmatique, une partie ne peut exiger la prestation qui lui est due que si elle offre d'exécuter l'obligation lui incombant; si elle refuse de s'exécuter, la demande dirigée par elle contre son contractant peut être repoussée par l'exception *non adimpleti contractus*; le droit de rétention qui existe au profit d'un des contractants n'est que la consécration de ces principes.

Dans le contrat de mandat, le mandataire peut retenir les objets appartenant au mandant jusqu'au paiement des impenses dont le remboursement lui est dû; notamment, le mandataire chargé d'acheter des valeurs mobilières a pour se couvrir de ses dépenses le droit de retenir les valeurs achetées.

Le soutènement suivant lequel l'exception *non adimpleti contractus* et plus spécialement le droit de rétention sont des exceptions personnelles au cocontractant débiteur et ne sont pas opposables aux créanciers et ayants-cause à titre particulier de ce cocontractant est erroné.

Le droit de rétention n'est que le refus légitime de restitution; ce droit n'implique pas de privilège au sens de la loi; si les biens d'un débiteur constituent le gage commun de tous ses créanciers, ces biens doivent être pris tels qu'ils se comportent dans le patrimoine du débiteur, partant avec les modalités ou les charges qui les grèvent; ce système ne viole nullement les art. 7 et s. de la loi hypothécaire. (Comm. Brux., 22 mai.) 707

3. — Salaire. — Droit de réduction appartenant aux tribunaux. — Engagement théâtral. — Contrat négocié par un intermédiaire. — Signature par l'artiste. — Prétendu louage de services. — Rejet.

Une jurisprudence presque unanime admet que les tribunaux peuvent réduire le salaire stipulé par un mandataire, lorsque le salaire leur paraît excessif.

Doit être considéré comme mandataire et non comme loueur de services l'agent théâtral qui a agi au nom d'un acteur en menant les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'engagement; il importe peu qu'il n'ait pas signé l'engagement (Civ. Brux., 5 juin.) 803

4. — Obligation du mandant envers les tiers. — Erreur de bonne foi sur l'étendue du mandat. — Mandataire imprudent ou non surveillé. — Affrètement. — Art. 75 de la loi maritime. — Etendue. — Absence de constatation du vide au départ. — Embarquement de marchandises en remplacement au port de chargement.

Le mandant est lié envers les tiers, quand ceux-ci ont pu, de bonne foi, être induits en erreur sur l'étendue du mandat donné au mandataire.

Les tiers ne sauraient pâtir de ce que le mandant a chargé de ses intérêts un mandataire imprudent ou de ce que le mandant n'a pas surveillé l'exécution du mandat confié par lui.

L'art. 75 de la loi maritime règle les relations des parties dans un contrat d'affrètement de la manière la plus générale et est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis des sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

Le manque de constatation du vide au départ n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action du capitaine.

Il suffit d'établir par tout autre moyen de droit que le navire pouvait porter la totalité des marchandises engagées.

Le chargement de marchandises en remplacement au port d'embarquement ou à un port d'escale ne fait pas disparaître la faute de l'affréteur, mais diminue seulement les conséquences de celle-ci; c'est à l'affréteur à établir la réalité de pareil embarquement. (Comm. Anvers, 16 juin.) 884

5. — Preuve. — Action du mandant en exécution de la convention conclue par le mandataire.

L'instance introduite par le mandant en vue d'obtenir l'exécution de la convention conclue par son mandataire suffit à prouver, à l'égard des cocontractants, l'existence du mandat. (Brux., 14 juillet.) 942

— Voy. Agent de change, 1, 3. — Société d'agrément.

Mariage. — **1.** — Epoux séparés. — Droit de visite du mari. — Femme en danger de mort. — Visites subordonnées à son consentement.

Lorsque la femme vivant séparée de son mari paraît être gravement malade et même en danger de mort, il faut agir à son égard avec une extrême prudence et il n'y a pas lieu d'ordonner que le mari puisse pénétrer de force auprès de la malade lorsque la mère de celle-ci chez qui elle réside, déclare consentir aux visites avec le consentement de cette dernière. (Réf. Civ. Anvers, 12 déc. 1905.) 361

2. — Aperçu de l'évolution juridique du mariage. I. France, par EMILE STOCQUART. 46

3. — Le mariage civil sous Cromwell. 257

4. — Ancien droit matrimonial espagnol. — Le fuero real. — Les siete partidas. — Les lois de toro — par EMILE STOQUART. 383

5. — Le mariage en Espagne sous les Visigoths, par EMILE STOCQUART. 383

— Voy. *Autorisation maritale*. — Contrat de mariage. — Femme mariée.

Marque de fabrique. — **1.** — Effet du dépôt. — Restriction aux articles devant être couverts par la marque. — Concurrence déloyale. — Enseigne. — Usage libre. — Limitation par le droit commun. — Mots employés comme marques de fabrique. — Usage par un tiers à titre d'enseigne. — Absence de confusion. — Légalité.

C'est le dépôt de la marque qui fixe l'étendue du droit du déposant, il ne peut rien revendiquer au delà des termes dans lesquels son dépôt a été effectué; le dépôt antérieur d'une marque déposée pour un article spécial ne saurait être invoqué à propos d'autres articles pour lesquels elle n'a point été prise.

La propriété de l'enseigne n'est protégée par aucune loi spéciale, l'usage en est libre et cette liberté n'a pour limite que la sanction du principe écrit dans l'art. 1382 du Code civil.

Celui qui a fait le premier usage, comme marque de fabrique, de certains mots pour désigner ses produits, ne peut, à défaut de circonstances propres à créer une confusion, empêcher les tiers d'employer ces mêmes mots comme enseigne. (Civ. Seine, 4 janv.) 109

2. — Cession. — Preuve de la cession de l'établissement. — Droit commun. — Désignation banale. — Epingles à cheveux. — « Perlée. » — Expression non tombée dans le domaine public.

En matière de cession de la marque, la preuve de la cession de l'établissement est régie par les règles de droit commun; en soutenant que l'acte de cession de la marque doit contenir la preuve de la cession de l'établissement, on ajoute au texte de la loi

On soutiendrait à tort que le mot « Perlée » est un terme banal servant à désigner une espèce d'épingles à cheveux et ne peut pas être approprié privativement par un fabricant comme signe servant à distinguer les produits de son industrie.

Si ce qualificatif tend à devenir usuel au point de servir presque de nom propre à l'objet ou tout au moins à en différencier le genre, encore ne peut-on décider qu'il en serait de lui comme du mot « quinquet », par exemple. (Comm. Anvers, 3 mars.) 668

3. — Armoiries. — Interdiction d'emploi. — Conditions. — Reproduction fidèle des éléments principaux. — Marques étrangères. — Dépôt en Belgique. — Nécessité d'un dépôt régulier antérieur dans le pays d'origine. — Marque allemande — Enregistrement. — Titre insuffisant de régularité. — Exception ou fin de non-recevoir opposable par le défendeur. — Non-usage d'une marque. — Perte du droit. — Conditions nécessaires. — Usage de la marque. — Absence d'obligation pour le titulaire. — Traité avec l'Allemagne. — Absence de conditions d'exploitation. — Marchandise destinée à l'étranger. — Marque apposée en Belgique. — Action en contrefaçon. — Recevabilité. — Publication du jugement. — Parties ne vendant pas leurs produits en Belgique. — Disposition superflue.

La reproduction d'armoiries particulières doit nécessairement être fidèle dans tous ses détails au moins principaux, pour constituer une figure hors du commerce.

Les marques étrangères déposées en Belgique doivent être régulièrement déposées en leur pays d'origine; le fait de l'enregistrement d'une marque de fabrique en Allemagne ne constitue pas un titre de nature à établir que la marque est régulière en elle-même.

Le défendeur à une action en contrefaçon, en termes d'exception ou de fin de non-recevoir, peut se prévaloir de l'irrégularité de la marque, sans qu'il soit nécessaire qu'un recours soit dirigé par lui contre l'enregistrement opéré; une marque portant sur les armoiries du Royaume de Bavière ne peut faire partie du patrimoine particulier du déposant.

L'absence d'exercice d'un droit par le titulaire ne peut le priver de celui ci lorsqu'aucune personne ne revendique ou ne tente de revendiquer ce droit contre lui ou tout au moins lorsque ces tentatives d'exploitation par des tiers ne peuvent être considérées comme nécessairement connues par le propriétaire du droit.

S'il résulte des origines de la loi du 1er avril 1879, de son esprit et de l'ensemble de ses dispositions que la dite loi a pour objet exclusif de réglementer les commerces et industries s'exerçant en Belgique, aucun texte ne permet de déclarer que le déposant des marques soit tenu de faire un usage commercial de la marque en Belgique; le traité avec l'Allemagne n'a pas imposé de conditions spéciales d'exploitation.

L'apposition de la marque faite en Belgique sur une marchandise destinée à la vente à l'étranger rend recevable l'action en contrefaçon; il suffit, pour rendre recevable une demande de dommages-intérêts, d'un préjudice possible et non effectif; le déposant est en tous cas recevable à agir, ne fût-ce que pour empêcher que sa marque tombe dans le domaine public par suite d'usurpation tolérée; il pourrait être décidé autrement que s'il était établi que la contrefaçon est hors d'état de nuire et que, par suite, il n'y a pas d'action à défaut d'objet.

La demande, tendant à obtenir la publication du jugement, doit être rejetée lorsque aucune des parties ne vendant ses produits en Belgique, il n'y a pas lieu de mettre le public en garde contre la confusion possible. (Comm. Brux., 15 févr.) 755

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique.

Médecin. — Responsabilité des médecins. 382

— Voy. Responsabilité civile, 9.

Meubles. — Meubles meublants. — Bijoux. — Objets non compris dans cette qualification.

Les bijoux ne sont pas compris dans les meubles meublants. (Comm. Brux., 3 nov.) 1255

— Voy. Revendication de meubles.

Mines. — **1.** — Les mines du Limbourg. 402

2. — Le Parlement et les concessions de mines. 498

3. — Les concessions de mines. 1310

— Voy. Compétence civile (en gén.), 11. — Sociétés commerciales, 2.

Mineur, minorité. — Voy. Portrait.

Ministère public. — Avis du ministère public. — Droit des parties de remettre des notes. — Interdiction de déposer de nouvelles conclusions. — Réouverture des débats, d'office ou à la demande des parties. — Règles inapplicables.

Si, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, les parties, après que le Ministère public a été entendu en son avis, ne peuvent plus obtenir la parole, si elles n'ont que la faculté de remettre de simples notes et si, comme conséquence, il leur est interdit de formuler et de déposer de nouvelles conclusions, ces règles ne se rapportent qu'au cas où la Cour retient l'affaire pour en délibérer et prononcer son arrêt; il en est autrement quand, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, la Cour ordonne la réouverture des débats (Brux., 22 déc. 1905.) 1253

2. — Avis du ministère public. — Droit des parties de remettre des notes — Réouverture des débats. — Droit non ouvert aux parties.

Aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, le Ministère public, une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111, C. proc. civ., portant que les défendeurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; la Cour peut, il est vrai, soit sur les conclusions du Ministère public, soit d'office, par arrêt d'avant dire droit, ordonner aux parties de fournir ou de compléter une preuve, etc., mais ce droit n'implique pas celui des parties de provoquer cette réouverture des débats. (Brux., 5 nov.) 1253

— Voy. Action civile, 2.

Minorité. — Voy. Tutelle, tuteur.

Mise en demeure. — Voy. Staries et surestaries, 1. — Vente mobilière, etc., 1.

Mitoyenneté. — **1.** — Acquisition. — Non-obligation pour le voisin d'établir que le mur lui est nécessaire. — Offre du voisin de démolir le mur. — Inopérance. — Droit de l'acquéreur. — Etendue. — Vues sur la propriété du voisin. — Interprétation extensive du texte. — Terrasses assimilables à des balcons. — Expertise judiciaire. — Frais. — Cas où ils peuvent être partagés. — Astreinte. — Nécessité de prouver la probabilité d'un dommage futur.

Si le propriétaire joignant un mur veut profiter de la faculté que lui accordent les art. 660 et 661, C. civ., il n'est nullement tenu d'établir qu'il a besoin du mur ou de la partie de celui-ci qu'il veut rendre mitoyenne; un intérêt suffisant consiste à faire reconnaître son droit à l'acquisition de la mitoyenneté, sauf à faire ensuite de cette propriété tel usage qu'il voudra.

Dès que le propriétaire joignant un mur mitoyen exhaussé par son voisin a manifesté l'intention d'user du droit que lui accorde l'art. 660, C. civ., le dit voisin ne peut plus se soustraire à l'obligation de céder la mitoyenneté réclamée en s'offrant à démolir tout ou partie de la portion surajoutée; cette offre est inopérante.

Le propriétaire qui n'a pas contribué à l'exhaussement doit être mis à même d'user intégralement de son droit en acquérant la mitoyenneté de la partie surélevée dans toute sa largeur et dans toute sa hauteur.

L'art. 678, C. civ., relatif aux vues sur la propriété voisine, comporte une interprétation énonciative, la seule qui soit en harmonie avec l'ensemble des dispositions sur la matière et conforme au but que le législateur a voulu atteindre; il s'applique à tous ouvrages procurant une vue droite sur l'héritage du voisin; les plates-formes construites en forme de terrasses sur un plan horizontal, du haut desquelles le regard plonge dans la propriété voisine, à condition qu'on se penche au-dessus de parapets dont la hauteur varie de 25 à 35 centi-

mètres, rentrent dans cette catégorie et constituent, en fait, de véritables balcons surmontant l'héritage voisin.

Est légitime et doit être accueillie la demande tendant à ce que, pour porter remède à cette situation, le défendeur soit condamné à surélever les parapets de ses terrasses jusqu'à la hauteur prévue par l'art. 677. Civ.

Si l'on admet justement, par analogie de l'article 1593, C. civ., que les frais de l'expertise amiable doivent être supportés par l'acquéreur de la mitoyenneté, il n'en peut être de même des frais d'une expertise judiciaire, ceux-ci devant, en principe, être mis à charge de la partie qui succombe ; toutefois, suivant les circonstances, il peut être équitable de mettre les frais de procédure par moitié à charge de chacune des parties.

Il n'appartient pas au juge civil de prononcer une peine pécuniaire indépendamment de tout dommage et dans le seul but de contraindre le débiteur à exécuter les obligations que le juge lui impose ; si des dommages-intérêts peuvent être accordés à titre de réparation d'un préjudice futur, même éventuel, encore faut-il qu'il soit établi avec certitude que l'inexécution ou le retard dans l'inexécution de l'obligation incombant au débiteur en vertu du jugement causera un dommage au créancier et qu'il soit possible d'évaluer ce dommage par les éléments produits au procès. (Civ. Brux., 7 févr.) 662

2. — Acquisition volontaire de la partie supérieure d'un pignon. — Prétention d'imposer l'acquisition de la base. — Rejet. — Voisinage. — Exhaussement d'un mur. — Altération du tirage d'une cheminée. — Absence de faute. — Droit du propriétaire du mur.

Le fait d'avoir acquis bénévolement la mitoyenneté de la partie haute d'un pignon sans y être contraint légalement ne peut entraîner l'obligation d'acquérir le mur de cave servant de base au dit pignon ; cette obligation n'existe que pour la base nécessaire pour soutenir le mur de clôture, lequel seul a son usage et dont l'acquisition est partant forcée.

Si le voisin a à se plaindre de ce que, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen, le tirage de la cheminée est devenu défectueux, il n'est pas en droit d'exiger que le défendeur surélève à ses frais le tuyau de cheminée, lorsque celle-ci n'est pas adossée au mur et qu'aucune faute n'est relevée à charge du défendeur ; celle-ci n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en exhaussant son bâtiment. (J. P. Saint Josse-ten Noode, 20 avril.) 712

3. — Action en paiement. — Action réelle. — Obligation. — Corrélation. — Héritiers.

L'action en paiement du prix de la mitoyenneté est une action réelle ; l'obligation corrélative participe de ce caractère réel et incombe au possesseur de l'immeuble au moment de la réclamation.

Cette action réelle n'est pas recevable lorsqu'elle est dirigée pour la première fois contre les héritiers de celui qui a acquis la mitoyenneté dix ans après cette acquisition, alors que la propriété de la maison en a été transmise à un tiers qui l'a reçue telle que la possédait son cédant, et qu'il en a eu la libre disposition, a pu y apporter à son tour telle modification ou y exécuter toute construction nouvelle à sa convenance, sans contrôle ou intervention des dits héritiers. (Civ. Brux., 30 mai) 918

4. — Exhaussement du mur séparatif. — Non Observation des prescriptions réglementaires. — Travaux préjudiciables au voisin. — Droit de celui-ci. — Demande d'exécution de travaux supplémentaires. — Rejet. — Murs. — Hauteur. — Disposition légale applicable. — Différence avec les dispositions relatives aux jours dans le mur joignant directement l'héritage voisin.

Si un propriétaire exhausse le mur séparatif de son immeuble sans se conformer aux prescriptions réglementaires ou s'il exécute des travaux qui préjudicient à son voisin, celui-ci peut demander la suppression de cet exhaussement ou de ces travaux, mais il n'a pas d'action contre le propriétaire du nouvel ouvrage pour le contraindre à exécuter des travaux supplémentaires de nature à en faire disparaître les conséquences nuisibles.

Les seuls murs dont la loi règle la hauteur sont les murs de clôture visés en l'art. 653, C. civ. ; l'art. 677, C. civ., a uniquement pour but d'indiquer la hauteur à laquelle le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. (Brux., 23 oct.) 1161

N

Navigation maritime. — **1.** — Propriétaire de navire. — Clause d'exonération. — Interprétation (B. Comm. Anvers, 9 déc. 1905.) 155

2. — L'histoire du navire-école. 514

3. — Incohérences administratives. 622

— Voy. Abordage. — Accident du travail, 18. — Affrètement. — Capitaine de navire. — Rapport de mer. — Staries et surestaries.

Nécrologie. — **1.** — Le Premier Président Jules De Le Court. 203, 223, 234, 251

2. — Me G. Jottrand, du Barreau de Bruxelles. 697

3. — M. Adolphe Englebienne. 1201

Neutralité. — **1.** — Notes sur la neutralité permanente. 717, 733, 749

2. — La neutralité de la Belgique et l'alliance Hollando-Belge. 1062

Nom commercial. — Validité de transactions. — Concession d'usage pour un temps et pour un commerce déterminés. — Conséquences. — Interdiction d'exercer directement ou indirectement un commerce identique.

Le nom envisagé comme accessoire d'une maison de commerce, comme enseigne ou réclame, peut faire l'objet de transactions valables.

En concluant une convention par laquelle l'exploitant précédent concède pour un temps fixé et pour un commerce déterminé, en retour d'avantages convenus, le droit de faire usage de son nom, les parties ne portent pas atteinte à la liberté des professions, ni à la liberté du travail ; par cette stipulation et comme conséquence certaine et inévitable de celle-ci, le cédant s'interdit le droit d'exercer directement ou indirectement, pendant la période convenue, un commerce identique à celui dont il entend autoriser l'exploitation sous son nom commercial. (Brux., 1er juin.) 881

Nom patronymique. — Le nom patronymique. 476

— Voy. Enfant naturel, 1.

Non-lieu (Ordonnance de). — Voy. Chose jugée (Mat. pén.).

Notaire. — **1.** — Action en justice. — Commencement de preuve par écrit. — Action *ad exhibendum* de projets d'actes contre un notaire, en complément de preuve. — Absence de secret professionnel. — Recevabilité.

Si les notaires doivent s'abstenir en principe de communiquer aux tiers les actes de leur ministère ainsi que les projets d'actes, la discrétion à laquelle ils sont tenus en général doit disparaître devant un intérêt supérieur de justice par l'effet d'une action *ad exhibendum* ou d'un décrètement de compulsoire lorsqu'il ne s'agit pas de choses confidentielles de leur nature ou confiées sous le sceau du secret. (Civ. Verviers, 6 févr.) 505

2. — Responsabilité. — Vente immobilière. — Cahier des charges. — Insertion de l'état hypothécaire. — Cas où elle doit être faite. — Biens vendus « pour quittes et libres ». — Portée de ces expressions.

L'insertion de l'état hypothécaire dans le cahier des charges d'une vente immobilière n'est indispensable que s'il est stipulé que les acquéreurs doivent rembourser eux mêmes les créances hypothécaires en réduction de leur prix d'acquisition ; la rédaction « pour quittes et libres » est toute différente de celle « quittes et libres » ; elle doit éveiller l'attention de l'acheteur au courant des usages en matière de vente d'immeubles. (Brux., 2 juin.) 771

Notaire, notariat. — Voy. *Honoraires des notaires.*

Novation. — Preuve. — Modifications portant sur la date des échéances et sur les garanties hypothécaires. — Insuffisance.

L'intention de nover, qui ne se présume pas, ne saurait résulter de simples modifications, portant sur la date des échéances et sur les garanties hypothécaires fournies en échange au créancier. (Brux., 16 nov. 1905.) 20

Nullité de procédure. — Voy. Usufruit, 1.

O

Obligations (Sociétés). — Voy. Liquidation de société commerciale, 3. — Pacte commissoire. — Société anonyme.

Obligation naturelle. — Voy. Successions, 1.

Offres réelles. — Voy Action judiciaire.

Opérations de bourse. — Voy. Agent de change, 3.

Opposition à jugement. — Voy. Femme mariée.

Opposition extrajudiciaire. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Organisation judiciaire. — **1.** — L'Eecloo...-sion. 114

2. — Loi augmentant le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroi, de Liége et de Mons. (Loi, 5 mars) 309

3. — La huitième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. 386

4. — Deux questions intéressantes. 577

5. — Les Conseils provinciaux et la Magistrature. 594

6. Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 48, 79, 112, 144, 303, 335, 384, 432, 448, 464, 480, 495, 512, 527, 544, 560, 575, 608, 624, 639, 656, 671, 732, 748, 763, 812, 860, 892, 924, 947, 962, 980, 996, 1012, 1043, 1124, 1171, 1204, 1244, 1260, 1275, 1292, 1324

Outrage aux mœurs. — Victime unique. — Absence de l'élément de publicité.

Si la publicité, dans un lieu même non accessible aux regards, peut se constituer, en cas de pluralité de victimes d'actes obscènes, lorsque, involontairement, celles-ci en sont tour à tour les objets ou les témoins, il n'en saurait être ainsi lorsque, dans les mêmes conditions, une seule et unique personne, dont la pudeur a pu être offensée sans que celle du public l'ait été légalement, a été à la fois la victime, et, par là même, le témoin de ces actes. (Cass. fr., 16 juin.) 1102

Ouvriers. — **1.** — Saisie-arrêt. — Salaire. — Quotité saisissable. — Époque à considérer.

La quotité de salaire déclarée insaisissable par la loi du 18 août 1887 doit être calculée sur la totalité de la somme revenant à l'ouvrier à la date fixée pour le payement de son salaire, de manière qu'à cette date quatre cinquièmes au moins lui soient versés. (Comm. Brux., 30 avril.) 853

2. — Le lock-out verviétois. 998

— Voy. Accident du travail. — Congé (Louage d'ouvrage), 4. — Contrat de travail. — Louage de services. — Privilège (Faillite).

P

Pacte commissoire. — Condition résolutoire tacite. — Contrats unilatéraux. — Disposition inapplicable. — Convention entre une société et ses obligataires. — Contrats unilatéraux à titre onéreux. — Interdiction de le présumer. — Terme. — Déchéance. — Diminution des sûretés. — Disposition visant les sûretés spéciales conventionnelles. — Société anonyme — Obligations. — Suspension du paiement des intérêts et des amortissements. — Violation du contrat. — Demande de remboursement du principal. — Rejet.

L'art. 1184, C. civ., n'a trait qu'aux contrats synallagmatiques à l'égard desquels il dispose, par une interprétation législative de la volonté des contractants, que la condition résolutoire est sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ; cette disposition n'est pas susceptible d'une interprétation extensive et ne peut être étendue aux contrats unilatéraux ; le contrat intervenu entre une société et ses obligataires est un prêt de consommation, à titre onéreux, essentiellement unilatéral.

On ne peut présumer ou sous-entendre le pacte commissoire dans tous les contrats unilatéraux à titre onéreux, et donner ainsi à l'art. 1184 une extension que ne comporte ni son texte, ni son esprit.

L'art. 1188, C. civ., suivant lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, ne vise que les sûretés spéciales conventionnelles, telles que le gage, le cautionnement et l'hypothèque ; le fait que la société a suspendu le payement des coupons d'intérêts, et qu'elle a en même temps interrompu les amortissements annuels, pour procéder à un autre mode de remboursement, est une violation certaine de ses engagements contractuels ; ce fait peut bien avoir pour effet de modifier et d'amoindrir le gage général que les obligataires avaient sur les fonds sociaux, mais ne constitue pas une diminution des sûretés promises dans les conditions requises, par l'art. 1188, C. civ., pour entraîner la déchéance du terme. (Brux., 2 juin.) 769

Palais de justice. — Un chat fourré au vestiaire. 560

Partage. — Voy. Licitation.

Partage de succession. — Voy. Successions, 1.

Partie civile. — Conclusions. — Signification non exigée. — Recevabilité de conclusions verbales.

Devant les juridictions répressives, les conclusions de la partie civile ne doivent pas être signifiées à la partie adverse ; elles peuvent même être verbales. (Brux., 6 juin.) 867

— Voy. Action civile.

Patente. — Maître d'hôtel garni. — Signification du terme. — Immeubles de rapport sis à Ostende sur la digue de mer. — Non-débition de la patente.

En matière de patente, par maîtres d'hôtel garni il faut entendre les personnes qui font profession de louer à la journée, à la semaine ou pour de courtes périodes des chambres ou des appartements meublés ; n'exerce point la profession dont s'agit ni aucune profession analogue, celui dont la propriété est un vaste immeuble de rapport, situé à la digue de mer, à Ostende-Extension, divisé en plusieurs parties de maison ou logements, absolument indépendants les uns des autres, comprenant chacun plusieurs chambres avec cuisine et dépendances, et formant chacun une habitation complète, lorsque les locataires doivent assurer eux-mêmes et à leurs frais, par leur personnel, l'entretien de la partie de maison qui leur est louée et des objets qui la garnissent.

En ce cas, l'immeuble doit être assimilé à un bloc de plusieurs maisons distinctes et juxtaposées, et le propriétaire ne se procure pas un revenu spécial par l'exercice d'une profession. (Gand, 18 déc. 1905.) 22

Paternité. — Voy. Désaveu d'enfant. — Enfant naturel.

Paternité et filiation. — Recherche de la paternité. 619

Peine de mort. — Les dernières paroles. 1029

Pensions — Fonctionnaires de l'Etat. — Caisse des veuves et orphelins. — Casuel et émoluments. — Taux moyen devant servir de base aux retenues. — Nécessité d'une détermination par arrêté royal. — Effets non rétroactifs. — Nécessité de publication au Bulletin officiel et de notification à l'intéressé.

Il résulte du rapprochement des art. 31, 33 et 37 de la loi du 21 juillet 1844, que cette loi a prévu les retenues à opérer au profit de la caisse des veuves et orphelins sur les émoluments des fonctionnaires et les a autorisées, mais en en subordonnant le prélèvement à l'existence d'arrêtés royaux insérés au Bulletin officiel et déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreraient dans la liquidation des pensions ; c'est dans les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions que le gouvernement puise le droit au dit prélèvement ; jusqu'au jour où le taux moyen devant servir be base aux retenues est déterminé suivant le mode prévu par la loi, le fonctionnaire ne doit rien sur son émolument, les arrêtés royaux qui interviennent sur cet objet ne peuvent point disposer pour le passé, ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition.

L'arrêté conçu en des termes qui lui donnent une portée nettement rétroactive doit être considéré comme dépourvu de toute force obligatoire non seulement lorsqu'il n'a pas été inséré au Bulletin officiel, mais lorsqu'il n'a pas été notifié à l'intéressé. (Civ. Brux., 25 juill.) 1115

Pension alimentaire. — Voy. Aliments.

Pharmacien. — Réactifs prescrits. — Infraction. — Peine unique.

L'art. 3, n° 4, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 porte que le pharmacien sera puni d'une amende de 5 à 10 francs dans le cas où il ne posséderait pas les réactifs prescrits, sans ajouter « par réactif manquant ». Il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine. (S. P. Verviers, 17 oct.) 1119

Phonographe — Œuvres musicales. — Auteurs étrangers. — Convention de Berne. — Instrument servant à la reproduction mécanique des airs de musique. — Phonographes et gramophones. — Fabrication et vente en Belgique — Absence de contrefaçon.

Si, aux termes des art. 2 et 4 de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887, combinés avec les art. 1er et 38 de la loi belge du 22 mai 1886, les auteurs étrangers ont seuls le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction en Belgique, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, ce principe a reçu une exception énoncée dans l'art. 3 du protocole de clôture, qui fait partie intégrante de la convention et est ainsi conçu : « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique » empruntés au domaine privé ne sont pas considérés » comme constituant le fait de contrefaçon musicale ».

S'il paraît certain que les rédacteurs de la convention avaient principalement en vue l'industrie des boîtes à musique, des montres à carillon et des orgues de Barbarie, fort importante à cette époque dans certains pays de l'Union et surtout en Suisse, il n'en est pas moins vrai que les termes de l'art. 3 sont généraux et comprennent tous les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ; il n'est pas permis au juge d'en restreindre la portée et de faire une distinction entre les instruments anciens, qui ont motivé l'accord international, et les instruments nouveaux qui rentrent dans les termes de cet accord.

Le phonographe, composé d'un diaphragme répétiteur armé d'une pointe, d'un mouvement d'horlogerie, d'un cylindre ou d'un disque et d'un pavillon, est un instrument mécanique ; si on peut élever quelque discussion sur ce point, on doit admettre, tout au moins, qu'il sert à reproduire mécaniquement des airs de musique ; en tant qu'il est employé à cet usage spécial, il rentre dans la catégorie des instruments dont la fabrication et la vente sont déclarées licites.

Les disques ou cylindres impressionnés ne sauraient être assimilés à l'écriture ou à la notation par un procédé graphique de la pensée de l'auteur.

Lorsqu'il s'agit de paroles composées pour la musique et inséparables de celle-ci, les airs avec paroles n'en sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes de l'art. 3 du protocole de clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique vocale.

On ne saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musiques mécaniques, et en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un développement inattendu qui appelle l'attention des gouvernements ; il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni s'opposer à cette reproduction qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable ; mais les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la convention de Berne n'a pas été modifiée ou dénoncée. (Brux., 29 déc. 1905.) 85

Photographie. — Voy. Droit d'auteur, 2.

Police. — Réorganisation de la police rurale et urbaine. 887

Police judiciaire. — **1.** — Notre police judiciaire. 354

2. — La prime au devoir. 466

3. — L'officier belge dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, par ALFRED DE GROOTE. 300

Portrait. — Exposition publique. — Nécessité de l'assentiment de la personne représentée. — Mineur. — Opposition. — Action du représentant légal. — Recevabilité.

D'après l'art. 20 de la loi du 22 mars 1886, ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de l'exposer publiquement qu'avec l'assentiment de la personne que le portrait représente.

Lorsque celle-ci est encore mineure elle a le droit de s'opposer à cette exhibition par son représentant légal. (Réf. civ. Anvers, 29 déc. 1905.) 218

Possession. — Voy. Revendication de meubles, 2.

Pouvoir exécutif. — La réforme du pouvoir exécutif. 878

Prescription (Mat. civ.). — Action civile naissant d'un délit. — Accident du travail. — Faute commise à l'occasion d'un contrat de louage de services. — Subsistance du caractère pénal. — Effets de la prescription. — Prétendue limitation au caractère pénal du fait. — Rejet. — Suspension de la prescription. — Causes prévues par le Code civil. — Inapplicabilité à l'action civile associée à l'action publique. — Interruption. — Acte émanant de la personne contre laquelle la prescription court.

La faute qui a eu pour conséquence des lésions corporelles ne cesse pas d'avoir un caractère pénal, parce qu'elle aurait été commise dans l'exécution d'un contrat de louage de services.

La thèse suivant laquelle la prescription n'éteint que le caractère pénal du fait, en laissant subsister la lésion du droit sur pied de l'art. 1382, C. civ., est manifestement contraire au texte et à l'esprit des dispositions de la loi du 17 avril 1878.

Les causes de suspension de la prescription civile, prévues par les art. 2252 et s., C. civ., ne sont pas applicables à la prescription de l'action publique et de l'action civile qui y est associée.

L'acte interruptif de la prescription ne peut émaner que de la personne contre laquelle la prescription est en train de s'accomplir. (Brux., 15 mai.) 802

— Voy. Assurances (en gén.), 3. — Presse.

Presse. — Action en dommages-intérêts. — Prescription. — Faits constitutifs de calomnie. — Droit du tribunal de déterminer d'office leur qualification.

Lorsque le demandeur, pour se soustraire à la prescription invoquée, présente comme une simple demande en réparation d'allégations dommageables, l'action qu'il a fondée sur la calomnie, il appartient au tribunal de rechercher même d'office, à l'exclusion des qualifications données par les parties à l'action, si les conditions d'applicabilité de la prescription du décret de 1831 sur la presse existent et, à cette fin, de donner aux imputations leur véritable caractère. (Civ. Charleroi, 25 avril 1905.) 587

— Voy. Réponse (Droit de).

Prêt (Contrat de). — Action en remboursement. — Exception tirée de la détérioration du gage par le prêteur. — Non-recevabilité.

Le contrat de gage, tout en étant de son essence un contrat s'ajoutant à un autre contrat, n'en reste pas moins un contrat distinct de celui auquel il est joint.

L'action en paiement du prêt est toute différente et n'a aucun rapport avec l'action en restitution du gage, ou éventuellement, en dommages-intérêts pour perte de gage, ou dommage causé à celui-ci.

L'emprunteur ne peut, en défense à une action en paiement des sommes prêtées, faire valoir que le prêteur a abîmé le gage ; c'est là une action spéciale qu'il doit former. (Comm. Brux., 7 févr.) 771

Preuve (Mat. civ.). — Voy. Vente mobilière, commerciale.

Preuve testimoniale. — Voy. Assurance (en gén), 6. — Revendication d'objets saisis, 3.

Privilèges (Faillite). — Ouvrier. — Salaire acquis pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite. (B. Comm. Anvers, 13 janv.) 428

Privilège (Machines). — Livraison. — Sens du mot. (B. Comm. Anvers, 25 nov. 1905.) 155

Procédure (en gén.). — Simplifions. 814

Procédure pénale. — Tribunal correctionnel. — Notes d'audience. — Documents ne faisant pas partie intégrante du dossier. — Demande de communication par le prévenu. — Rejet.

Le législateur n'a pas entendu attribuer aux notes sommaires tenues par le greffier en conformité de l'art. 155, C. instr. crim., le caractère d'un document faisant partie intégrante du dossier et destiné à reproduire de façon complète et authentique les dépositions des témoins au fur et à mesure de leur audition ; ces pièces, dénuées d'existence légale avant le jugement, demeurent jusqu'à ce moment à la disposition exclusive du président et il n'appartient à personne de lui enjoindre de s'en dessaisir ; ce n'est qu'en cas d'appel interjeté que le prévenu et son défenseur ont le droit d'en prendre connaissance. (Corr. Louvain, 21 févr.) 378

Pro Deo. — 1. — Saisie-arrêt en exécution d'un jugement. — Applicabilité de la procédure gratuite obtenue pour l'instance principale.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une décision judiciaire rendue à la suite d'un jugement de *pro Deo* ne fait pas naître une instance nouvelle ; elle n'est

qu'un corollaire de cette décision et une voie légale d'exécution forcée d'un titre régulièrement obtenu. (Civ. Hasselt, 13 déc. 1905.) 503

2. — L'assistance judiciaire. 81, 97, 113

— Voy. Avocat stagiaire, 5, 6

Propriété artistique et littéraire. — Loi du 11 mars 1902. — Limitation aux produits ornementaux. — Catalogues d'industriels. — Loi du 16 juillet 1893 — Nécessité d'un caractère personnel d'originalité. — Reproduction de matériaux dans le commerce. — Analogies mais absence de reproduction servile. — Absence d'atteinte au droit d'auteur.

La loi de 1902, qui a étendu le bénéfice de la loi de 1793 à l'art décoratif, n'a rien à faire lorsque les produits, dont les spécimens figurent sur un album, n'ont rien d'ornemental ; il s'agit uniquement d'une question de propriété littéraire.

Si la loi de 1793, applicable, d'après ses termes mêmes, aux écrits de tous genres, protège les catalogues, c'est à la condition qu'ils aient un caractère personnel d'originalité ; seuls les dessins et le texte qui les encadrent sont susceptibles de propriété privative, mais la reproduction des matériaux figurant sur ces catalogues est exempte de critique, du moment où ces matériaux sont dans le commerce et qu'il n'y a pas reproduction servile ; si, de l'examen des catalogues de deux maisons et de leur comparaison, il résulte qu'il existe des analogies et des ressemblances entre un certain nombre de dessins figurant sur les uns et les autres, mais qu'il n'en ressort pas que ces dessins contenus dans l'un, soient la copie et la reproduction serviles des dessins portés sur l'autre, ces ressemblances et ces analogies s'expliquant par la nature des produits qui forment l'objet du commerce des deux parties, il n'est pas porté atteinte à la propriété, que protègent les dispositions de la loi du 17 juillet 1793, indépendamment des prescriptions de la loi du 11 mars 1902. (Paris, 30 juin 1905.) 42

— Voy. Droit d'auteur.

Prostitution. — Maisons de débauche. — Règlement communal de Bruxelles du 14 mars 1887. — Application aux maisons de passe clandestines.

Les art. 16 et 50 du règlement de la ville de Bruxelles du 14 mars 1887 s'appliquent non seulement aux maisons closes, mais encore aux maisons de passe clandestines. (Corr. Brux., 10 août.) 1099

Provision « ad litem ». — Voy. Divorce, 3.

Puissance paternelle. — Garde. — Principe. — Dérogations. — Intérêt de l'enfant.

Si, aux termes de l'art. 373, C. civ., le père seul exerce la puissance paternelle durant le mariage, cette règle néanmoins n'est pas absolue, et il peut être dérogé en la matière s'il existe des circonstances exceptionnelles ; le seul guide à suivre par le juge est le plus grand intérêt de l'enfant. (Réf. Civ. Brux., 20 nov.) 1268

— Voy. Hospices.

R

Rapport de mer. — Délai et vérification. — Force probante. — Limitation aux faits du voyage même. — Exclusion des faits ultérieurs.

Aux termes des art. 32 et 37 de la loi du 21 août 1879, le rapport de mer doit se faire par le capitaine dans les 24 heures, et ne fait foi en justice que s'il a été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage par le juge.

En toute hypothèse, le rapport de mer ne fait foi, vis-à-vis des intéressés au chargement, que des événements du voyage même, c'est-à-dire de ceux survenus depuis le départ jusqu'à l'arrivée et non de ceux survenus quand le navire a terminé son voyage et que même la plus grande partie de la cargaison est déjà déchargée. (Civ. Furnes, 16 déc. 1905.) 231

Récidive. — 1. — La répression de la récidive. — Considérations historiques. — Législation comparée. 177, 193, 209, 225

2. — La récidive. 258

3. — Le péril moral et social de la récidive d'après les dernières données statistiques. 273, 305, 321

4. — De la récidive en Angleterre et aux Etats-Unis. — Rapport présenté par Me NESTOR LOUVEAUX. 861, 877

Reconnaissance d'enfant naturel. — Voy. Enfant naturel, 1.

Référé. — 1. — Difficultés sur l'exécution d'un titre ou d'un jugement. — Nécessité de l'urgence. — Cas où elle existe.

Si aux termes de l'art. 806, C. proc. civ., et 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président jugeant en référés est compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi ; que l'urgence existe si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable. (Civ. Brux., 23 nov. 1905.) 55

2. — Expertise. — Constatation des éléments qui peuvent déterminer les causes d'un sinistre. — Compétence.

Le juge des référés est compétent pour ordonner

une expertise dans des causes urgentes et sur des points qui ne sauraient préjudicier au fond ; la constatation des éléments qui pourraient déterminer les causes d'un sinistre ne saurait préjudicier au fond. (Réf. Civ. Anvers, 9 déc. 1905.) 187

3. — Demande fondée sur la puissance paternelle ou tutélaire. — Suppression d'obstacles à leur exercice. — Urgence par nature.

Toute demande basée sur la puissance paternelle ou sur la puissance tutélaire et qui tend à faire disparaître les obstacles qui y sont apportés, est urgente de sa nature. (Brux., 29 déc. 1905.) 230

4. — Demande d'expertise aux fins de rechercher la cause d'un incendie. — Incompétence du président.

Lorsque le demandeur postule une expertise aux fins de visiter l'immeuble qu'il occupait, à titre de locataire et qui a été incendié, de rechercher les causes du sinistre et de dire s'il ne doit pas être attribué à un cas de force majeure ou à un vice de construction, semblable expertise ne revêt plus le caractère d'une mesure provisoire, elle sort de la compétence du juge des référés. (Civ. Namur, 26 janv.) 438

— Voy. Appel (Mat. civ.). — Compétence civile (en gén.), 12. — Congé (Louage des choses). — Expertise, 3 — Expulsion de locataires. — Saisie-arrêt, 1, 3.

Règlement communal. — 1. — Vente de journaux sur la voie publique. — Obligation d'être porteur d'un certificat constatant l'absence de condamnations correctionnelles ou criminelles. — Prétendues entraves à la liberté du commerce et aggravation des peines prononcées. — Rejet.

La mesure prescrite par un règlement communal en vue d'assurer la sûreté du passage et le bon ordre dans les rues, chemins et places publiques, qui n'interdit pas d'une manière générale et absolue, à tous ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des images ne restreint la liberté du négoce ou de la profession que pour autant que ceux-ci s'exercent sur la voie publique ; ainsi précisée, l'interdiction rentre dans les attributions reconnues par la loi aux conseils communaux.

En imposant à ceux qui veulent vendre ou distribuer sur la voie publique des journaux, des imprimés ou des images, l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre constatant qu'ils n'ont jamais été condamnés pour crime ou pour délit, le règlement n'établit pas une incapacité absolue et permanente à l'égard de tous ceux qui ont subi une condamnation, ni n'aggrave les peines criminelles ou correctionnelles prononcées contre eux. (Cass., 18 juin.) 909

2. — Vente de journaux sur la voie publique. — Vendeurs condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou de police. — Règlement communal. — Illégalité.

Est illégal le règlement de police qui impose aux vendeurs de journaux l'obligation d'être porteurs d'un certificat du bourgmestre, attestant qu'ils n'ont subi aucune condamnation. Il contrevient à la loi du 21 mai 1888, qui a abrogé les art. 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants ; l'obligation du certificat de moralité constitue une entrave à la liberté du commerce. (J. P. Oost-Roosebeke, 13 sept.) 1119

Règlement des Cours et tribunaux. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — Règlement. — Modification. (Régl., 17 févr.) 469

Remise de dette. — Remise du titre de créance à l'un des débiteurs conjoints. — Présomption légale de libération. — Preuve contraire par aveu ou serment. — Admissibilité. — Conditions de l'aveu. — Aveu de l'un des codébiteurs non opposable aux autres.

Si l'art. 1284, C. civ., relatif à la remise de dettes résultant de la remise du titre de créance, ne vise en termes exprès que les codébiteurs solidaires, la même règle doit s'appliquer, par parité de motifs, aux débiteurs simplement conjoints.

Si la présomption établie par les art. 1282 et 1284 est *juris et de jure*, et n'admet pas la preuve contraire, il est cependant admis que la présomption légale peut être renversée par l'aveu et le serment.

L'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle ; l'aveu d'un tiers est inopérant ; les codébiteurs, même solidaires, doivent être considérés, à cet égard, comme des tiers et l'aveu fait par un des codébiteurs n'est pas opposable aux autres. (Comm. Brux., 10 nov.) 1286

Renon. — Contrat. — Renonciation. — Lettre recommandée. — Intention des parties.

En stipulant que la renonciation au contrat devait se faire par lettre recommandée au domicile des parties, celles-ci ont entendu garantir avec certitude que la manifestation de volonté par une des parties de mettre fin au contrat parvienne à la connaissance de la partie contractante. (J. P. Bruxelles, 4 avril.) 901

Rente viagère. — Réversibilité. — Inapplicabilité de l'art. 1975 du Code civil.

Rien ne permet d'étendre l'art. 1975, au cas où il y a deux crédirentiers dont l'un est encore en vie et où la rente est réversible sur la tête du survivant sans aucune réduction. (Brux., 5 juin.) 916

Répétition de l'indu. — Voy. Successions, 1.

Réponse (Droit de). — Presse. — Attaques dirigées par un journal contre un journal. — Droit ouvert à l'éditeur, au propriétaire ou aux dirigeants de celui-ci.

Les attaques dirigées dans un journal contre un autre journal peuvent donner ouverture au droit de réponse au profit soit de l'éditeur, soit des propriétaires ou dirigeants de ce journal plus directement intéressés encore à défendre les opinions ou les actes critiqués. (Corr. Brux., 30 juill.) 944

Reproche de témoins. — Intérêt personnel même simplement moral. — Reproche fondé. — Cas d'application.

En principe, tout témoin est reprochable, s'il a un intérêt personnel, ne fût-il que moral, à voir décider le procès en faveur de l'une ou l'autre des parties litigantes, si, en cas de condamnation, sa responsabilité pourrait être engagée ; tel est le cas pour le représentant général d'une des parties ayant intérêt à couvrir les agissements incriminés de celle-ci ou de ses agents ; pour l'administrateur-directeur d'une société, actionnée en responsabilité par l'une des parties, à raison de faits identiques à ceux qui sont reprochés à l'adversaire en cause ; pour le représentant général de l'une des parties participant aux bénéfices résultant des ventes qu'il réalise. (Civ. Termonde, 7 avril.) 536

— Voy. Divorce, 2. — Enquête (Mat. civ.).

Requête civile. — Consultation de jurisconsultes. — Avis purement hypothétique. — Insuffisance. — Moyens à l'appui d'une requête civile. — Nécessité de les énoncer dans la consultation. — Interdiction au juge d'en apprécier d'autres. — Responsabilité. — Procès téméraire et vexatoire. — Consultation de trois jurisconsultes. — Circonstance élisive de la faute.

En matière de requête civile, la consultation exigée par l'art. 495 du Code de procédure civile, qui constitue en quelque sorte un premier jugement sur l'existence de l'un ou de l'autre des seuls cas, soigneusement énumérés par la loi d'une façon restrictive, qui puissent autoriser la rétractation des décisions rendues en dernier ressort, comporte nécessairement un examen complet et approfondi des pièces et moyens qu'invoque la partie à l'appui de sa prétention, et de la possibilité d'en faire la preuve, c'est précisément dans ce but que la consultation dont s'agit est requise ; un avis purement hypothétique ne répond pas au vœu de la loi.

Aux termes de l'art. 499 du C. proc. civ., aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit ; l'examen du juge est forcément limité au moyen visé dans la consultation et il ne peut rechercher si la décision, contre laquelle la requête civile est dirigée, peut, à d'autres égards, donner ouverture à la requête civile.

Une requête civile ne peut être taxée de téméraire et de vexatoire, la consultation exigée par l'art. 495, C. proc. civ., devant faire supposer au demandeur que sa demande avait une base sérieuse. (Brux., 9 mars.) 406

Rescision. — Voy. Successions, 1.

Responsabilité civile. — 1. — Avocat. — Retard dans l'introduction d'un recours d'appel. — Prétendue faute du client. — Refus d'adresser une requête en restitution de patente indue. — Nécessité de prouver que cette requête eût été accueillie. — Dommages-intérêts. — Préjudice. — Privation d'une simple éventualité de décision favorable. — Evaluation *ex æquo et bono*. — Intérêts moratoires. — Retard dans l'intentement de l'action. — Non-débition par le défendeur.

Est responsable envers son client l'avocat qui, ayant été chargé d'interjeter appel d'une décision, introduit tardivement ce recours, lequel est déclaré non recevable.

La fin de non-recevoir fondée sur ce que le préjudice vanté, en tant qu'il existe, proviendrait en réalité de la faute même du client, qui se serait refusé à adresser au ministre des finances une requête tendant à la restitution de la taxe de patente perçue d'après une base que l'administration avait reconnue erronée, ne pourrait être accueillie que s'il était établi péremptoirement que par la présentation de pareille requête, la faute initiale aurait été couverte et que cette demande eût été certainement accueillie.

Le juge saisi de la demande de dommages-intérêts ne peut se substituer à la juridiction qui aurait dû statuer sur le recours tardif, et trancher un litige dont la solution est passée en force de chose jugée ; la seule cause de préjudice que le client puisse faire valoir, consiste dans la privation de l'éventualité de voir son recours accueilli en tout ou en partie par la juridiction d'appel ; le plus ou moins de probabilité de succès de ce recours doit être apprécié *ex æquo et bono* en déterminant les points sur lesquels portait le litige existant et en appréciant le mérite des moyens proposés.

La demande d'intérêts moratoires est, en réalité, une demande de dommages-intérêts compensatoires, dont il appartient au tribunal d'apprécier le fondement d'après les circonstances de la cause ; lorsque dès le début, les parties étaient en désaccord sur l'existence même du préjudice, le client doit s'en prendre à lui-même s'il a tardé à introduire son action. (Civ. Brux., 15 nov. 1905.) 10

2. — Circulation fictive. — Consentement du tiré. — Faute. — Nécessité de prouver une protestation. — Obligation du porteur de vérifier la sincérité des effets. — Présentation à l'acceptation. — Omission. — Faute commune. — Partage de responsabilité.

Le commerçant qui autorise à différentes reprises un autre commerçant à disposer sur lui pour des sommes qu'il ne doit pas, contribue à fournir au tireur un crédit fallacieux et est responsable du préjudice éprouvé par la banque qui a escompté le papier sur la foi de ce crédit; si ce tiré prétend qu'il a protesté contre la manière d'agir du tireur, mais ne l'établit pas, il doit être considéré comme s'étant prêté à une circulation fictive de valeurs de commerce.

Toutefois, le banquier n'a droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à la condition de n'avoir commis aucune imprudence; à cet égard la prudence ordinaire d'un banquier doit attirer son attention sur le tireur, dont il doit connaître la situation, de même que sur la disproportion entre le montant des effets et la probabilité des affaires entre le tireur et tiré; en pareil cas, la loi du 20 avril 1872 donne au porteur un moyen certain de contrôler l'effet en le présentant à l acceptation. Lorsqu'il néglige de recourir à ce moyen de contrôle il y a faute commune et il échet de faire supporter au tiré une fraction du préjudice subi et une part proportionnelle des dépens. (Comm. Brux., 4 janv.) 120

3. — Plainte. — Non-lieu. — Faute non prouvée implicitement. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 697

4. — Chèque endossé en blanc. — Paiement par un intermédiaire. — Détournement par le préposé ou titulaire. — Circonstances élisives de responsabilité.

La responsabilité de celui qui paie un chèque tiré sur un tiers et endossé en blanc n'est engagée que s'il a spécialement commis une faute lourde.

Il n'est nullement obligé de s'enquérir de la qualité de celui qui lui remet le titre; l'âge de celui-ci (17 ans) n'apparaît pas, eût-il été remarqué par le caissier, comme suffisant pour motiver un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération.

Il n'est pas tenu de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes de son client, que celui-ci désirait faire porter le montant du chèque à son compte courant, et ce alors même que ce client aurait jusque là, pour tous les chèques lui présentés, ordonné ce versement; bien que celui qui fait ce paiement ne soit point le tiré et ne soit qu'un intermédiaire, il n'en a pas moins la faculté de payer le chèque séance tenante. (Comm. Seine, 7 avril.) 713

5. — Saillie. — Blessures à la jument. — Limites de la responsabilité de l'étalonnier.

Le propriétaire d'un étalon, dans l'opération de la saillie, met en œuvre une force puissante et dangereuse et ne garantit que sa vigilance et sa prudence. (Civ. Nivelles, 23 mai.) 883

6. — Dommage causé par une chose. — Présomption de faute à charge du propriétaire. — Preuve contraire lui incombant.

Aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde; ce texte met à la charge du propriétaire de la chose une présomption de faute qu'il ne peut détruire qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime de l'incendie. (Rennes, 26 juill.) 1272

7. — Commettant. — Faits commis par le préposé en dehors de l'exercice de ses fonctions. — Non-responsabilité. — Faute. — Patron d'usine. — Ouvriers autorisés à rester dans les locaux pendant les heures de repos. — Obligation de surveillance. — Omission. — Responsabilité.

L'art. 1384, C. civ., ne rend le commettant responsable des actes dommageables de son préposé que si celui-ci les a commis dans les fonctions auxquelles il était employé, et non s'ils sont sans rapport avec elles.

En autorisant, même implicitement, certains ouvriers à rester pendant les heures de repos, dans les locaux ou les dépendances de l'usine, le patron les maintient sous sa direction et assume l'obligation de les surveiller et de prendre les mesures nécessaires pour éviter entre eux des rixes ou des jeux dangereux; en négligeant d'organiser cette surveillance, il commet une faute qui engage sa responsabilité. (J. P. Schaerbeek, 17 nov.) 1303

8. — Titres au porteur volés. — Négociation par un banquier. — Absence de faute.

Lorsqu'une banque qui a négocié des titres au porteur, dénie avoir reçu un signalement quelconque des titres soustraits, que le volé n'établit pas la réalité de la réception de semblable avis, qu'il n'a point directement et personnellement fait la moindre notification à la banque, pour l'avertir de la soustraction, qu'il s'agit de titres au porteur d'une société dont les statuts, en cas de perte ou de vol, n'admettent aucune opposition ou revendication que le volé reste en défaut de justifier avoir avisé la commission de la Bourse de la soustraction des titres litigieux négociés plus de six mois après la date à laquelle ils auraient été dérobés, qu'enfin la banque n'a fait cette négociation qu'en suite d'un ordre de vente qui a suivi l'envoi des actions, ordre transmis par une personne avec laquelle elle se trouvait en relations d'affaires et dont l'honorabilité n'est point contestée, aucune faute ne peut lui être reprochée.

Il n'existe en Belgique aucune disposition légale, imposant aux agents de change ou banquiers l'examen de bulletins que la police dresse et distribue en vue de faciliter à la justice la découverte des auteurs de certains crimes ou délits; ces signalements, dépourvus de tout caractère légal, n'ont pas pour effet de créer une obligation du contrôle spécial dont l'inobservation serait de nature à engendrer une responsabilité civile de la part de ceux qui les négocient. (Brux., 14 nov.) 1313

9. — Médecin. — Application des rayons X. — Brûlures subies par le patient. — Impéritie de l'opérateur. — Omission d'avertissement au patient quant aux conséquences possibles du traitement. — Fautes. — Circonstances atténuant la responsabilité.

Si l'on doit admettre qu'un praticien ne saurait être déclaré responsable des accidents qui peuvent résulter de l'application des rayons X, soit comme moyen thérapeutique, soit comme moyen d'investigation, c'est aux conditions : que l'opération soit nécessaire ou jugée telle par qui de droit; que le sujet ou les personnes ayant qualité pour lui, aient connaissance des risques à courir, et consentent à ce que l'opération soit tentée. Ces précautions préliminaires et élémentaires sont toujours prises et doivent l'être chaque fois qu'il est constant et reconnu qu'il y a des risques à courir et un danger possible.

L'opérateur est responsable lorsqu'il a, outre l'inexpérience, l'inhabilité opératoire dont il a évidemment fait preuve, commis la négligence, avant de commencer ses investigations au moyen d'un agent dont il connaissait, de son aveu même, l'action nocive, de ne point aviser le sujet des risques qu'il était exposé à courir.

Il convient, toutefois, de tenir compte au docteur de l'esprit qui l'a animé dans ses imprudentes recherches, de l'époque à laquelle il s'est livré à son infructueuse expérimentation, et des conditions de désintéressement dans lesquelles elle a eu lieu, toutes circonstances de nature à atténuer l'étendue de sa responsabilité. (Aix, 22 oct.) 1319

10. — De la responsabilité sans faute. 337, 353, 369, 385

— Voy. Abordage. — Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident du travail. — Action publique (Influence sur l'action civile), 3. — Agence de renseignements. — Attroupement. — Calomnie et diffamation, 1. — Dommages-intérêts. — Hôtel, hôtelier, 2. — Huissier, 2. — Lapins, 2. — Notaire, 2. — Séparation de pouvoirs, 5. — Voisinage, 1, 2.

Rétention (Droit de). — Voy. Failli, faillite, 7. — Mandat (Contrat de), 1.

Revendication de meubles. — Titres détournés entre les mains d'un [illegible] détenteur. — Abus de confiance. — Non-recevabilité.

Le droit de revendication accordé par l'alinéa 2 de l'art. 2279 constitue une exception au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre et doit s'interpréter restrictivement; en dehors des cas de vol et de perte d'un objet, notamment dans le cas d'abus de confiance, le propriétaire de celui-ci doit s'imputer à faute à lui-même d'avoir remis l'objet détourné entre les mains d'une personne qui n'était pas digne de sa confiance. (Comm. Brux., 21 févr.) 524

2. — Possession. — Dépôt au greffe. — Absence de dépossession. — Remise en gage. — Tiers possesseur. — Prétention de se faire rembourser la valeur. — Rejet. — Revendication. — Objet remis en gage. — Droit du créancier-gagiste à l'égard de l'emprunteur. — Remise d'un autre gage. — Sanction en cas d'inexécution. — Remboursement du prêt et des intérêts.

Le dépôt au greffe de valeurs remises à Justice ou saisies par elle est un acte de simple administration; il n'a pas pour effet de déposséder celui entre les mains de qui les valeurs se trouvaient.

Celui qui n'a pas acquis un titre volé mais l'a reçu en gage ou nantissement, ne peut soutenir qu'en vertu de l'art. 2280, C. civ., il serait en droit de se faire rembourser par le revendiquant de sa valeur.

Celui qui a donné en gage une chose appartenant à autrui, doit en remettre en nantissement une autre semblable lui appartenant; en vain, il reproche au titulaire du gage de n'avoir pas vérifié si le titre n'était pas frappé d'opposition à l'étranger, alors que lui-même n'a pas davantage jugé à propos de se renseigner à cet égard, quoiqu'il engageât envers lui sa responsabilité personnelle. Pour le cas où il ne satisferait pas à l'obligation de donner en gage une autre chose pareille, le prêteur serait en droit d'exiger le remboursement de son prêt et subirait en ce cas un dommage par perte d'intérêt dont il doit être indemnisé. (Comm. Brux., 9 avril.) 710

Revendication d'objets saisis. — **1.** — Saisie conservatoire. — Procédure. — Formes ordinaires.

Le demandeur qui se prétend propriétaire des objets saisis doit aussi bien au cas de saisie conservatoire qu'au cas de saisie-exécution, suivre la procédure indiquée dans l'art. 608, C. proc. civ. (Civ. Gand, 17 mai 1905.) 550

2. — Preuve à charge du demandeur. — Femme séparée de biens. — Circonstances de nature à faire rejeter la demande.

Lorsque la femme revendiquante d'objets saisis à charge de son mari ayant obtenu le bénéfice de la prorédure gratuite s'est fait déclarer séparée de biens, a renoncé à la communauté et déclaré n'avoir aucune reprise à exercer contre celle-ci, le saisissant en conclut avec raison qu'il est peu probable qu'elle eût possédé, quelques jours après le prononcé de la séparation de biens, l'argent nécessaire pour acheter et payer les marchandises saisies. (Civ. Gand, 7 juin 1905.) 551

3. — Preuve testimoniale. — Recevabilité.

Si le revendiquant d'objets saisis n'était admis à prouver sa propriété que par actes écrits, la revendication serait le plus souvent impossible lorsque la saisie a pour objet des meubles; la preuve peut résulter de faits qui rendent vraisemblable ou certaine la propriété alléguée, et la preuve testimoniale est, en principe, recevable. (Brux., 31 oct.) 1281

Roi. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 2.

S

Saisie. — Voy. Failli, faillite, 9.

Saisie-arrêt. — **1.** — Référé. — Demande en mainlevée. — Action principale en état. — Non-recevabilité.

A partir de l'assignation en validité, le président du tribunal civil n'a aucune compétence pour statuer sur les suites d'une saisie-arrêt, régulièrement autorisée et pratiquée, et pour en arrêter les effets le cas échéant. (Brux., 5 janv.) 181

2. — Titre. — Simple prétention à des dommages-intérêts. — Opposition sans valeur. — Absence d'obligation pour le débiteur d'en poursuivre la nullité.

L'allégation que le débiteur saisi se serait soustrait à ses obligations résultant d'une convention verbale et serait tenu de réparer le préjudice ainsi causé ne constitue pas une créance certaine et exigible et ne peut, par conséquent, servir de base à une saisie-arrêt.

Le débiteur n'est en aucune façon tenu de poursuivre en justice la nullité d'une opposition qui constitue une simple voie de fait. (Brux., 13 mars.) 485

3. — Demande en mainlevée. — Référés. — Incompétence du président.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même uniquement au provisoire et sous réserve des droits des parties au principal, la levée d'une saisie-arrêt. (Brux., 7 juill.) 899

4. — Nécessité d'une créance certaine et exigible. — Obligation de rapport à une succession. — Partage non opéré. — Mainlevée.

Le droit de pratiquer saisie-arrêt n'appartient qu'à celui qui possède à charge du saisi une créance certaine et exigible.

Ne justifie pas de l'existence de pareille créance, le saisissant qui se fonde uniquement sur l'obligation qui incombe à un héritier de faire rapport à la succession des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur; ce n'est qu'après la fin des opérations de partage qu'il sera possible de dire avec certitude si le saisissant est créancier et que le paiement de la créance, s'il en est une, pourra être exigé. (Brux., 24 oct.) 1177

5. — Code de la saisie-arrêt, par Ch. Leurquin. 1092

— Voy. Ouvriers, 1; — *Pro Deo*, 1.

Saisie-exécution. — Domicile. — Circonstances constitutives. — Domicile de fait. — Validité.

Lorsqu'une personne ne possède absolument rien au domicile qu'elle prétend être le sien, il est difficile de reconnaître en cet endroit son principal établissement, surtout lorsqu'elle possède dans un autre endroit des effets et valeurs importants; le fait de se faire adresser par des parents et quelques amis quelconques, des correspondances sans importance au domicile prétendu est inopérant; la saisie pratiquée au domicile de fait est valable. (Brux., 15 mars.) 562

Saisie conservatoire. — Voy. Revendication d'objets saisis, 1.

Saisine. — Caractère individuel et successif et non collectif.

La saisine est donnée uniquement à l'héritier appelé, et non, collectivement, à tous les successibles; elle est individuelle tout en étant successive, passant aux héritiers du deuxième degré par l'effet de la renonciation de l'héritier du premier degré, mais non *per saltum*. (Civ. Tournai, 26 mars.) 742

Salaire des ouvriers. — Voy. Ouvriers, 1.

Scellés. — Apposition après inventaire. — Nécessité de contester l'inventaire. — Preuves de la contestation et de son caractère sérieux. — Circonstances de fait. — Papiers se trouvant dans la mortuaire. — Propriété commune des héritiers. — Nécessité d'empêcher qu'ils soient pris par certains de ceux-ci.

En cas de demande d'apposition de scellés après inventaire, la condition « que l'inventaire est contesté ou attaqué », exigée par l'art. 923, C. proc. civ., peut résulter de la teneur même de la requête, des éléments de la cause et des explications des parties, le caractère sérieux de cette contestation peut être attesté par les déclarations faites à l'audience par le juge de paix et par le refus de ce magistrat de sanctionner par sa ratification le projet de liquidation et partage de la succession dressé en conséquence de l'inventaire primitif.

Dans la maison mortuaire, doivent se trouver des papiers dépendant de la succession du *de cujus*, ils constituent la propriété commune des divers héritiers de celui-ci; les droits de certains d'entre eux pourraient être compromis s'il était permis aux autres de prendre des papiers et documents dépendant de la succession du défunt. (Réf. Civ. Brux., 24 janv.) 376

— Voy. Séparation de corps.

Séparation de biens. — **1.** — Commerçants. — Publication du jugement par extrait. — Attestations des greffiers consulaires et des secrétaires des chambres de commerce. — Formes et conditions de validité.

Aucun texte n'impose aux greffiers des tribunaux de commerce l'obligation de restituer l'extrait du jugement de séparation de biens qui a été affiché et ne donne aux parties le droit de réclamer cette restitution; il n'y a pas lieu, pour le greffier, de dresser acte d'un retrait de dépôt.

Aucun texte n'impose aux secrétaires des chambres de notaires l'obligation de dresser en minute un acte de dépôt des extraits qu'ils reçoivent; il suffit que l'accomplissement des formalités soit certifié par les dits secrétaires. (Brux., 12 juin.) 865

2. — Non-rétroactivité de la séparation de biens accessoires à la séparation de corps. 689, 701

Séparation de corps. — Mesures conservatoires. — Femme demanderesse. — Scellés. — Droit du juge d'autoriser d'autres mesures. — Séquestre. — Cas où il échet de le nommer.

L'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation est autorisée à prendre pour la conservation de ses droits; les tribunaux ont le pouvoir d'autoriser d'autres mesures, pouvoir dont ils ne doivent néanmoins user qu'avec prudence et suivant les circonstances.

La nomination d'un séquestre peut s'imposer aux fins de sauvegarder les droits de la demanderesse; cette mesure spéciale purement conservatoire sollicitée par elle n'est pas de nature à préjudicier aux droits du défendeur. (Civ. Brux., 16 févr.) 616

Séparation des pouvoirs. — **1.** — Agent de l'autorité communale. — Vétérinaire. — Réclamation d'honoraires à une commune. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir dans un litige existant entre une autorité communale et l'un de ses agents, ayant pour objet le quantum de la rémunération due à ce dernier, à titre de traitement ou d'honoraires, alors que ceux-ci ne sont pas fixés ni même prévus et que l'agent ne peut invoquer aucun engagement régulièrement pris envers lui; la contestation soulevée par un vétérinaire réclamant des honoraires pour devoirs faits pour compte d'une commune ne porte point sur un droit civil lorsqu'il n'existe aucun contrat liant les parties, l'action tend, en réalité, à obtenir du pouvoir judiciaire qu'il détermine le traitement d'un fonctionnaire communal au lieu et place de l'autorité administrative; les tribunaux n'ont point pour mission de s'immiscer dans la gestion des deniers publics, ils sont sans compétence pour trancher le différend. (Brux., 28 nov. 1905.) 149

2. — Gendarmerie. — Demande de réengagement. — Refus. — Droit de l'autorité. — Acceptation sous condition d'occuper un grade inférieur. — Prétendue rétrogradation. — Rejet. — Refus de réengagement d'un gendarme. — Incompétence des tribunaux. — Gendarmerie. — Caisse des veuves et orphelins. — Gendarme non réengagé. — Demande de restitution des sommes versées.

L'Etat, en n'acceptant pas l'offre de service d'un maréchal de logis de gendarmerie, demandant son réengagement en cette qualité à l'expiration de son dernier terme de service, ne fait qu'user de son droit, étant libre de ne pas conclure de nouveau contrat, il peut incontestablement indiquer à quelles conditions il consent à reprendre le sollicitant à son service, si ces conditions ne sont pas contraires à la loi, et, notamment, l'informer qu'il est disposé à l'admettre en qualité de brigadier s'il introduit une demande à cette fin; cette décision ne constitue pas la rétrogradation, laquelle est une mesure disciplinaire qui ne saurait être infligée qu'aux militaires en activité.

La décision de l'autorité militaire qui refuse de réengager un gendarme dont le terme de service est expiré, de même que les motifs de cette décision, échappent au contrôle et à l'appréciation des tribunaux à raison du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs.

D'après les statuts organiques de la caisse de secours instituée par la loi du 23 mars 1888 en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, fixés par arrêté royal du 28 mars 1888, toutes sommes perçues par la caisse de secours, à quelque titre que ce soit, restent acquises à l'institution. (Civ. Bruges, 7 janv.) 393

3. — Comptabilité de l'Etat. — Jugement condamnant un département ministériel au paiement d'une somme à un autre. — Cassation.

Il n'appartient pas aux tribunaux de décider que tel budget doit refournir telle somme à tel autre; le jugement statuant que le budget des chemins de

fer est civilement responsable vis-à-vis du budget de la justice, viole la règle de la séparation des pouvoirs et la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. (Cass., 12 mars.) 642

4. — Compétence des tribunaux. — Appréciation de la légalité des actes administratifs. — Limites de ce droit. — Interdiction de critiquer ces actes. — Concession de tramway urbain ou de chemin de fer vicinal. — Appréciation de la nature de la concession. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux sont compétents pour juger de la légalité des actes administratifs à l'exécution desquels ils sont appelés à concourir; ils leur appartient d'apprécier si des concessions accordées l'ont été par une autorité agissant dans le cercle de ses attributions légales, dans les formes de la loi et suivant les règles qu'elle prescrit; là s'arrête leur pouvoir en cette matière; il ne peut être articulé de grief réel contre les actes de concessions invoqués lorsqu'ils ont été octroyés par arrêté royal et conformément à la loi; toute concession étant nécessairement un acte de la puissance publique, les tribunaux n'ont pas à pénétrer dans le domaine administratif pour contrôler le bien-fondé de cet acte et pour déclarer qu'en réalité tout ou partie des lignes concédées constitue un réseau de tramway urbain, dont la concession, aux termes de l'art. 16 de la loi du 24 juin 1885, n'aurait pu être accordée que par application de la loi du 9 juillet 1875; les tribunaux ne sont investis de la mission d'examiner la légalité d'un acte administratif que lorsque cet acte soulève des contestations sur un droit privé. (Liége, 12 mai.) 722

5. — Responsabilité. — Commune. — Accident causé par l'état de la voirie. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Réfection d'un trottoir. — Prétendue exécution d'un mandat du propriétaire riverain. — Rejet.

Une commune ne peut être rendue civilement responsable d'un accident causé par l'état de la voirie; le défaut d'entretien d'un trottoir constitue une négligence administrative, l'oubli du soin d'assurer la commodité et la sécurité du passage dans les rues; cette obligation rentre dans les fonctions de la police communale, le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour juger des réparations que les conséquences de semblable omission peuvent exiger; en procédant à la réfection d'un trottoir la ville n'agit nullement comme mandataire du propriétaire riverain, à qui n'incombe nullement le soin d'entretenir le trottoir. (J. P. Brux., 2 mai.) 759

6. — Commune. — Responsabilité. — Construction, entretien et exploitation de bassins. — Compétence du pouvoir judiciaire.

Si une commune peut agir comme pouvoir public lorsqu'elle décrète le creusement de bassins, fait des règlements de police qui les concernent et charge ses fonctionnaires d'y exercer la police, il n'en est nullement de même lorsqu'elle se charge de leur construction, de leur exploitation et de leur entretien. (Civ. Anvers, 5 mai.) 818

— Voy. Contrat de mariage, 1.

Séquestre. — Actions saisies-exécutées. — Absence de gardien volontaire ou judiciaire.

C'est à bon droit que le juge des référés ordonne le séquestre d'actions saisies-exécutées, lorsque aucun gardien volontaire solvable n'a été présenté et que le gardien judiciaire n'a pas voulu s'en charger. (Brux., 15 mars.) 565

— Voy. Séparation de corps.

Serment litisdécisoire. — Voy. Remise de dette.

Servitudes. — Droit de passage. — Assiette. — Acquisition. — Prescription. — Jours et vues. — Ouvertures non conformes à la loi. — Possession trentenaire. — Acquisition par le voisin de la mitoyenneté du mur. — Demande de suppression des ouvertures. — Recevabilité. — Etudes juridiques par J. Lecocq. 591

— Voy. Bail (en gén.), 1.

Signification de jugement. — Voy. Failli, faillite, 4.

Société (en gén.). — **1.** — Reddition de compte. — Redressement pour obtenir paiement de créances personnelles. — Faculté pour le rendant compte. — Droit d'agir directement devant la juridiction compétente. — Caractère commercial, — Conditions requises. — Objet complexe. — Exploitation agricole et exploitation industrielle. — Gestion provisoire de biens indivis. — Absence d'esprit de lucre. — Obligation de ses membres. — Emprunts pour l'exploitation d'une industrie. — Acte de commerce. — Engagement souscrit par une femme mariée. — Obligation du mari à raison du régime matrimonial.

Le droit du rendant compte de procéder par voie de redressement pour obtenir paiement de créances personnelles n'est pour lui qu'une faculté à laquelle il peut renoncer en intentant une action directe devant la juridiction compétente, sauf à compenser le montant de la condamnation ainsi obtenue avec la somme par lui due comme comptable.

Une société, quelle qu'en soit la forme, n'est commerciale que lorsqu'elle a pour objet exclusif ou principal des opérations qualifiées commerciales par la loi; une association ayant pour objet la gestion non seulement d'une brasserie et d'une sucrerie mais aussi d'une vaste exploitation agricole dont le

caractère civil est indéniable; lorsque rien ne prouve que les intérêts des communistes dans la brasserie et la sucrerie constituent la partie la plus importante de leur avoir social, n'est pas une société commerciale. Ne manifestent pas l'intention de former entre eux une société de commerce dans un but de lucre et de spéculation, ceux qui se sont entendus pour gérer en commun, provisoirement jusqu'au partage, des biens indivis qu'il était inopportun de répartir entre eux avant une époque plus ou moins éloignée; une telle société universelle, ainsi qualifiée par les contractants, diffère de la société en nom collectif qui suppose l'exercice permanent d'un commerce dans le but principal et non équivoque de réaliser des bénéfices.

Les membres d'une société civile comme un particulier peuvent s'obliger commercialement en contractant certaines obligations qualifiées commerciales par la loi; l'indivision fait un acte de commerce lorsqu'elle emprunte des capitaux pour l'exploitation de sa brasserie, exploitation essentiellement commerciale dans laquelle elle transforme les matières premières achetées par elle dans ce but.

L'obligation contractée par un mari à raison du régime matrimonial qu'il a adopté est civile, alors même que l'engagement de l'épouse qui donne naissance à cette obligation serait de sa nature commercial. (Comm. Liége, 29 nov. 1905.) 281

2. — Objet à la fois civil et commercial. — Prédominance de ce dernier élément. — Personnalité civile. (B. Comm. Anvers, 20 mars.) 653

3. — Société mise en commun. — Promesse de verser des fonds. — Existence de l'apport.

Pour apprécier s'il y a mise en commun, il importe peu que lors de la conclusion du contrat l'une des parties n'ait pas immédiatement versé les fonds qu'elle a promis; il suffit, pour qu'il y ait un apport de sa part, qu'elle se soit obligée à faire des versements. (Brux., 20 avril.) 677

Société anonyme. — **1.** — Répartition des bénéfices. — Statuts. — Assemblée générale. — Délibération restreignant les droits des actions. — Nullité.

Est nulle comme contraire aux statuts et portant en outre atteinte à des droits acquis la délibération d'une assemblée générale qui décide de n'allouer aux actions qu'un dividende inférieur à celui déterminé par les statuts et de reporter à nouveau le surplus du bénéfice constaté. (Comm. Brux., 28 déc. 1905.) 75

2. — Souscription d'actions. — Engagement de la société de procurer un acheteur. — Portée. — Responsabilité du mandataire. — Différence de valeur des titres. — Prétendue garantie du montant de la souscription. — Engagement nul.

La convention par laquelle une société s'engage vis-à-vis d'un souscripteur à fournir un acheteur de ses titres à une époque déterminée ne modifie pas le caractère de fixité de la souscription elle-même; elle a uniquement pour portée de rendre le mandataire responsable de la différence entre la valeur normale des actions au moment où le mandat devait s'exercer et le moment où le jugement déclaratif des droits du mandant constate que ce mandat n'a pas été exécuté.

Toute convention en vertu de laquelle une société s'engagerait, soit directement, soit indirectement, à garantir au souscripteur, au cas où elle ne remplirait pas certains engagements, la restitution des sommes versées dans la société, que ce soit à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre, est contraire à la loi et ne peut sortir aucun effet utile. (Comm. Brux., 18 déc. 1905.) 107

3. — Obligations remboursables par le sort. — Refus de la société de procéder aux tirages. — Demande de dommages-intérêts. — Bases du préjudice. — Nécessité de justifier d'un dommage né et actuel.

Lorsqu'une société condamnée vis-à-vis d'un obligataire à procéder au tirage au sort de ses obligations, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts éventuels en cas d'inexécution de la condamnation dans un délai déterminé, déclare ne pouvoir procéder au tirage au sort à raison de conventions acceptées par la majorité des obligataires autres que le demandeur, le seul dommage que celui-ci pourrait alléguer pour justifier une allocation à arbitrer, découlerait de la perte subie par l'absence de chance d'obtenir un remboursement immédiat; un préjudice né et actuel doit être justifié. (Comm. Brux., 21 déc. 1905.) 139

4. — Bilan. — Amortissements. — Distribution des bénéfices. — Prélèvement pour amortissements. — Légalité. — Principe du partage des bénéfices sociaux. — Règle n'impliquant pas le partage annuel. — Amortissements supplémentaires et facultatifs. — Assemblée générale. — Détermination des amortissements. — Décision souveraine. — Amortissements destinés à créer des disponibilités. — Légitimité. — Acte de sage administration.

Aucune disposition légale n'interdit à une société anonyme de réserver l'emploi de tout ou partie des bénéfices de son exploitation pour faire des amortissements ou constituer un fonds de réserve extraordinaire, dans la mesure de ce qui serait jugé convenir le mieux aux intérêts sociaux; si, aux termes de l'art. 1832 du Code civil, le partage des bénéfices est le but du contrat de société, il n'est nullement essentiel que ce partage s'effectue tous les ans après chaque exercice.

L'art. 62 de la loi sur les sociétés, aux termes duquel l'administration doit former le bilan, avec le compte des profits et pertes, en y portant les amortissements nécessaires, n'exige qu'un minimum d'amortissement en vue d'assurer la sincérité du bilan, et n'exclut aucunement la possibilité de faire des prélèvements sur les bénéfices pour d'autres amortissements supplémentaires et facultatifs.

Lorsqu'aux termes des statuts, il appartient à l'assemblée générale d'arrêter définitivement, à la majorité des voix, le bilan de chaque exercice dressé par le conseil d'administration, et de décider en même temps quels amortissements doivent être faits avant tout autre prélèvement sur les bénéfices nets, semblable décision est souveraine à l'égard des actionnaires; ceux-ci sont tenus contractuellement de s'y soumettre sans pouvoir la critiquer.

Lorsque pour faire face au remboursement de dettes exigibles à tout moment, il n'y a pas à l'actif de contrevaleur immédiatement réalisable, les prélèvements destinés à reconstituer les forces sociales amoindries par l'insuffisance des ressources disponibles et à la nécessité de recourir à des crédits de banque toujours onéreux, sont légitimement faits sous le couvert d'amortissements, ils s'imposent même à une administration sage et prévoyante; ils ont bien pour résultat d'augmenter momentanément l'avoir de la société, mais ne constituent pas une augmentation du capital social dans le sens légal et statutaire. (Brux., 16 févr.) 278

5. — Administrateur. — Révocabilité. — Principe absolu. — Administrateur délégué. — Dédit stipulé par le conseil d'administration. — Délibération nulle.

Dans le système adopté par la loi belge pour les sociétés anonymes, le principe de la révocabilité des administrateurs est absolu, au point qu'il n'admet pas d'exception et que la révocation elle-même ne doit être ni motivée, ni justifiée.

Si un dédit est établi par les administrateurs quand ils nomment l'un d'entre eux administrateur délégué, la décision concernant ce dédit est nulle. (Brux., 16 janv.) 327

6. — Administrateur. — Révocabilité. — Ordre public.

Dédit stipulé en cas de révocation par l'assemblée générale. — Nullité. — Cas où la révocation d'un administrateur délégué est le fait du conseil d'administration. — Validité de l'engagement.

Le principe de la révocabilité des administrateurs est d'ordre public; la société ne peut pas renoncer à cette faculté de révocation ni s'astreindre au paiement de dommages-intérêts pour le cas où elle en userait.

Une révocation par l'assemblée générale, même arbitrairement, ne peut donner lieu au paiement d'un dédit stipulé, ce dédit n'ayant pu être valablement convenu pour le cas d'une révocation par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins rien ne paraît s'opposer à ce que le conseil d'administration d'une société anonyme, confiant à un de ses membres les fonctions d'administrateur-délégué et attachant à l'exercice de cette délégation une rémunération, s'engage pour le compte de la société à lui payer une indemnité fixe et déterminée pour le cas où sans motifs légitimes il mettrait lui-même fin à la délégation avant le terme convenu. (Comm. Brux., 28 févr. 1905.) 331

7. — Répartition des bénéfices. — Statuts. — Obligation pour l'assemblée générale de les observer. — Amortissements. — Droit de l'assemblée sauf le cas de fraude. — Contrôle de la justice. — Décision sincère et de bonne foi. — Caractère obligatoire.

Lorsque les statuts règlent dans des termes impératifs la répartition des bénéfices, l'assemblée a l'obligation de respecter cette affectation; elle ne peut la violer directement, ni indirectement, en cachant des bénéfices dans de prétendus amortissements, et ne peut frustrer les actionnaires du dividende statutairement fixé; si elle le fait, tout actionnaire est fondé à se plaindre et à obtenir en justice la nullité de la décision antistatutaire; mais la fraude ne se présume pas.

La justice n'a pas à apprécier si l'évaluation du portefeuille faite par l'assemblée est exacte ou non; elle doit uniquement examiner si l'amortissement décrété est fait ou non en fraude des droits statutairement fixés.

Lorsque la décision prise par l'assemblée repose sur des motifs plausibles et apparaît comme étant faite en sincérité et de bonne foi, elle doit être maintenue. (Comm. Brux., 8 mars.) 347

8. — Assemblée générale. — Approbation du bilan. — Infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes. — Nullité facultative. — Dommages-intérêts.

Les délibérations sur l'appobation du bilan ne sont point nulles *ipso facto* en cas d'infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes; la validité des délibérations doit être appréciée d'après l'ensemble des faits; la nullité ne doit point être prononcée, si, malgré l'infraction à quelque disposition légale, la décision ne paraît pas essentiellement viciée; il n'y a point, dans cette matière, de nullité sans grief, mais le dommage occasionné par l'absence d'un compte de profits et pertes régulier doit être réparé. (Gand, 21 février.) 472

9. — Cession d'actions. — Obligation du cédant à l'égard des tiers. — Conditions d'exonération. (B. Comm. Anvers, 23 mars.) 654

10. — Compétence *ratione materiæ*. — Contestations entre associés. — Action dirigée par des créanciers sociaux contre des actionnaires. — Assimilation. — Compétence commerciale. — Versements sur souscriptions. — Action des créanciers sociaux. — Non-obligation de poursuivre simultanément tous les actionnaires. — Demande de paiement direct entre les mains des créanciers. — Société présente au procès. — Action recevable.

L'art. 12, § 2, de la loi de 1876 est applicable à la demande dirigée par les créanciers d'une société commerciale contre les actionnaires en libération de leurs actions.

Un appel de fonds étant décrété par la société, ses créanciers exerçant ses droits ne sont pas tenus, pour que la demande soit recevable, d'actionner simultanément tous les actionnaires en libération des versements; la dette de chaque actionnaire pour la partie non libérée de ses titres constitue une dette propre absolument distincte de celle des autres actionnaires; au point de vue de l'exigibilité de cette dette, il est de nulle importance que d'autres actionnaires soient ou non assignés, soient ou non en retard d'exécution.

Lorsque la société débitrice est présente au procès, le demandeur créancier est fondé à demander que les actionnaires paient directement entre ses mains à la décharge de la société et ce par application des principes de l'art. 1239, C. civ. (Comm. Brux., 1er févr.) 684

11. — Assemblée générale. — Pluralité de décisions. — Unité de vote. — Divisibilité. (B. Comm. Anvers, 26 avril.) 697

12. — Responsabilité des administrateurs. — Action *mandati*. — Exercice par un actionnaire. — Non-recevabilité.

L'action *mandati* est réservée à la société seule; aucun texte de loi ne permet de l'attribuer aux actionnaires, en cas d'inertie de la part des mandataires de la société. (Civ. Charleroi, 11 juin.) 791

13. — Assemblée générale. — Irrégularité de convocation. — Demande de nullité. — Conditions de recevabilité. — Amortissements. — Frais du premier établissement. — Amortissements partiels successifs. — Conditions de validité.

Une irrégularité dans la convocation ne doit entraîner la nullité des délibérations des assemblées générales que pour autant qu'elles aient essentiellement vicié ces délibérations.

S'il peut être soutenu que les frais de premier établissement ne doivent pas être amortis la première année, mais peuvent être éliminés par amortissements partiels successifs, ce soutènement ne peut être admis que pour les sociétés viables et prospères et nullement pour les sociétés vouées à disparaître à bref délai, à cause de l'épuisement de leurs ressources. (Comm. Brux., 10 avril.) 827

14. — Acte constitutif. — Allégation de fausse déclaration des fondateurs. — Accomplissement des formalités notariales. — Validité. — Versements non effectués. — Sanction. — Responsabilité des fondateurs. — Liquidation. — Appel de fonds. — Droit des liquidateurs. — Demande de production de comptes par l'actionnaire assigné. — Rejet.

Lorsque toutes les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat ont été accomplies, la société que les parties ont voulu créer existe; si certains fondateurs ont fait une fausse déclaration dans l'acte constitutif, il n'en réunit pas moins toutes les conditions de forme voulues pour sa validité.

Si les versements requis par la loi pour la constitution des sociétés anonymes n'ont pas été effectués, il en résulte seulement, aux termes exprès des art. 29 et 34 de la loi sur les sociétés commerciales, que les fondateurs sont responsables de la libération effective des actions à concurrence de la somme à verser.

Les liquidateurs qui exigent des associés les versements auxquels ceux-ci se sont engagés n'ont à leur fournir aucune justification préalable; il ne peut, notamment, appartenir à l'actionnaire poursuivi par les liquidateurs de réclamer de ceux-ci la production d'un compte; les liquidateurs ne sont pas les mandataires des associés pris isolément, mais de la société, et ils n'ont à rendre compte qu'à celle-ci de l'accomplissement de leur mandat. (Comm. Brux., 24 juill.) 1037

— Voy. Assemblée générale d'actionnaires; — Compétence civile (en gén.), 8; — Faux; — Souscription d'actions de société.

Société commerciale. — **1.** — Dissolution avant terme. — Nécessité de justes motifs. — Nature de ceux-ci. — Intérêts à considérer. — Effets à provenir de la dissolution.

En vertu de la règle de l'art. 1134, C. civ., les sociétés qui sont contractées pour un terme limité ne peuvent être dissoutes avant l'expiration du temps fixé que par le consentement unanime des associés; cependant, par une dérogation au principe de l'irrévocabilité des conventions, l'art. 1871 permet à un seul des associés de demander en justice la dissolution de la société en produisant de justes motifs; le législateur exige que les causes soient graves et légitimes; pour réunir ce double caractère, elles doivent être de nature à compromettre l'avenir et l'objet de la société, soit en entravant sérieurement les opérations sociales, soit en empêchant la réalisation de bénéfices communs.

Si la société est formée entre plus de deux asso-

ciés, il ne suffit pas qu'un acte reproché à l'un d'eux par un seul de ses coassociés ait donné lieu à une plainte même justifiée de la part de ce dernier; il importe de ne pas méconnaître le droit des autres associés aussi étrangers à la faute commise qu'hostiles à la sanction sollicitée; il y a lieu de se préoccuper surtout, dans l'appréciation des motifs invoqués, des intérêts collectifs de tous les associés.

La dissolution d'une société avant l'époque fixée doit avoir pour effet d'éviter des pertes certaines et ne peut avoir pour résultat de priver les parties contractantes du profit pécuniaire en vue duquel elles ont réuni leur activité et que les circonstances leur permettent d'espérer. (Gand, 15 janv.) 184

2. — Société minière. — But civil et commercial. — Prépondérance de celui-ci. — Caractère commercial. — Non-réalisation de l'objet commercial. — Irrelevance. — Vices du consentement. — Erreur. — Souscription d'actions. — Faux calculs et vaines espérances. — Erreur non subtantielle. — Dol. — Manœuvres d'un tiers — Non opposabilité à la société. — Liquidation de société commerciale. — Appel de fonds. — Mission des liquidateurs — Restriction au paiement des dettes et aux frais de la liquidation. — Non fondement.

La société qui, outre l'exploitation de mines d'or ou de forêts, a pour objet des opérations purement commerciales, achat et revente de marchandises, opérations de banques, exploitations de brevets d'invention, entreprises de travaux publics ou privés, etc., a un caractère commercial, si la plupart de ses opérations se rapportent à des entreprises commerciales; les conventions sociales lui ayant assigné à son origine un caractère commercial, elle a ce caractère dès sa constitution, avant même d'avoir réalisé son objet social, sans que son essence ait pu être modifiée par la nature de ses opérations.

Toute erreur n'est pas exclusive du consentement; elle n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; l'erreur qu'allègue un souscripteur d'actions, ne portant point sur la substance des actions qui lui ont été délivrées, mais sur les motifs ou les mobiles qui auraient déterminé sa souscription, ne peut être une cause de nullité de la convention; on ne saurait voir une erreur substantielle dans les faux calculs ou les vaines espérances qui auraient pu déterminer le souscripteur à exposer ses capitaux dans des entreprises coloniales dont le succès est souvent incertain et à lointaine échéance.

Le dol ne se présume pas; lorsqu'il s'agit d'une convention ayant pour objet une souscription d'actions, il ne peut être opposé, en vertu de l'art. 1116, C. civ., qu'à l'auteur des manœuvres (dans l'espèce les fondateurs de la société), qui auraient déterminé le souscripteur à contracter et avant la constitution de celle ci; il est sans effet sur la convention intervenue entre le souscripteur et la société qui y est demeurée étrangère, et ne peut donner ouverture qu'à une action personnelle contre les auteurs des prétendues manœuvres, le souscripteur n'en restant pas moins tenu des engagements pris vis à-vis de la société.

Le liquidateur est tenu de réaliser la somme à partager en vertu de l'art. 118 de la loi du 18 mai 1873; il doit faire des appels de fonds pour distribuer aux associés le solde actif qui pourrait exister après paiement des dettes et établir ainsi l'égalité entre les actionnaires; on ne peut donner à l'art. 116 de la dite loi une interprétation restrictive en voulant limiter les appels de fonds au paiement des dettes et aux frais de la liquidation. (Brux., 20 avril.) 1210

3 — Des sociétés commerciales. Avant-projet de loi élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg, par JEAN CORBIAU. 96

4. — Infractions spéciales. — Caractères constitutifs. — Etudes juridiques par J. CORBIAU. 589

5. — Petit Code pratique des sociétés de commerce, par A..., B.-V. 780

6. — L'interprétation de la loi sur les sociétés. 1326

— Voy. Acte de commerce. 11. — Exploit (Mat. civ.), 3, 10. — Liquidation de société commerciale. — Pacte commissoire. — Taxe provinciale.

Société coopérative. — **1.** — Capital minimum non souscrit. — Prescription de cinq ans. — Nullité pour l'avenir. — Contrats souscrits antérieurement à la déclaration de nullité. — Validité.

Le vice dont une société coopérative d'assurances a été affectée à l'origine, savoir le défaut de souscription du minimum de son capital, est couvert par l'effet de la prescription acquise conformément à l'art. 127 de la loi sur les sociétés commerciales, après cinq années d'existence depuis sa publication; sa nullité ne pouvant plus être prononcée que pour l'avenir, il en résulte que, dans le passé, cette société est restée valable et que les contrats qu'elle a souscrits doivent produire leurs effets; tout soutènement contraire, s'il était accueilli, aurait pour conséquence de supprimer son activité pendant cette période, contrairement aux dispositions de l'art. 127 précité. (Brux., 22 févr.) 325

2. — Membre nouveau. — Signature au registre. — Mandataire. — Validité.

S'il faut admettre que le seul moyen de prouver l'admission d'un membre non fondateur dans une société coopérative consiste en la signature du registre social, aucun texte légal n'interdit à l'associé

nouveau de charger un mandataire de signer le registre en son nom. (Comm. Brux., 24 févr.) 493

3. — Exclusion d'associés. — Action en nullité de la délibération. — Restitution de part sociale et des intérêts. — Action non recevable. — Réception de dividendes. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Défaut d'intérêt. — Délibération nulle ultérieurement confirmée valablement. — Action visant exclusivement la première délibération. — Non recevable.

Les membres d'une société coopérative qui reconnaissent avoir retiré de la société tous les intérêts auxquels ils avaient droit et avoir notamment reçu leur part sociale, sont censés avoir accepté leur exclusion.

Le fait d'avoir reçu, sans protestation, les dividendes et autres bénéfices auxquels ils avaient droit, n'a aucune influence et ne peut être pris en considération pour refuser à des coopérateurs exclus le droit de protester contre la décision qui les frappe.

La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt doit être opposée lorsque l'exploit d'assignation et les conclusions des demandeurs ne postulent que l'annulation d'une délibération prononçant leur exclusion sans observation des formes prescrites par l'art. 95, L. 1873, alors qu'une délibération ultérieure, régulière et non attaquée a confirmé la précédente. (Civ. Charleroi, 13 mars.) 617

4. — Acte constitutif. — Minimum du capital social. — Nécessité d'une indication précise. — Cession de parts. — Statuts la permettant contre le gré de la société. — Nullité de la société. — Société inexistante. — Liquidateur — Pouvoirs. — Limitation au règlement des intérêts des associés entre eux — Inexistence à l'égard des tiers. — Mode de liquidation. — Obligations des associés à l'égard des créanciers sociaux. — Absence de solidarité. — Responsabilité. — Constitution d'une société coopérative inexistante. — Faute. — Caractère commercial. — Dommages intérêts. — Solidarité.

Lorsque les statuts d'une société coopérative mentionnent que les sept fondateurs souscrivent chacun au moins une part, cette affirmation ne peut suppléer au défaut de l'indication spéciale et substantielle réclamée par le texte impératif de la loi, au point de vue de la fixation du minimum du capital social; de simples conjectures et une interprétation du contrat ne peuvent servir à faire apprécier quel est le minimum du capital.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une société coopérative, la cession des parts est valable du moment qu'elle est autorisée par le conseil d'administration et le collège des commissaires, alors que, en vertu d'une autre disposition des mêmes statuts, ceux-ci n'ont pas pouvoir d'accepter les membres nouveaux, cette acceptation étant exclusivement réservée à l'assemblée générale, la stricte application des statuts permettrait une cession de part à une personne que la société elle-même se refuserait à admettre comme associé; semblable société doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Au cas d'inexistence d'une société, le liquidateur à désigner ne peut avoir pour mission que de régler les droits et obligations des communistes entre eux; le liquidateur, représentant uniquement la société et non les créanciers, ne peut avoir d'existence vis-à-vis des tiers.

La faculté donnée au juge par l'art. 112 ne lui donne pas le droit, en spécifiant « le mode de liquidation », de substituer aux droits et obligations de certains créanciers vis-à-vis de certains ou de tous les communistes, des droits et des obligations qu'ils puiseraient dans une convention abolie ou en dehors de tout engagement; cette disposition n'autorise pas à fixer soit la proportion, soit la façon dont certains ou tous les associés seraient tenus vis-à-vis de tous les créanciers; il ne peut être ordonné comme mode de liquidation que les créances seront solidairement supportées par tous les communistes; ceux-ci ne peuvent pas plus être solidairement tenus, à raison de ce qu'ils auraient constitué une association momentanée si les créanciers n'ont pas traité avec eux en qualité d'associés momentanés, mais avec un mandataire d'une société nulle, agissant comme mandataire et accepté comme tel par eux.

Lorsque les communistes ne sont pas activement intervenus dans la gestion des intérêts sociaux vis-à-vis des tiers, mais ont cependant donné mandat à des gérants pour agir en leur nom et contracter à leur bénéfice des actes commerciaux par leur nature, la faute qu'ils auraient pu commettre dans les agissements qui ont eu pour but et pour effet de permettre l'accomplissement de ces actes de commerce est une faute de nature commerciale.

La réalité de la faute elle-même n'est pas discutable lorsque l'irrégularité de la constitution porte sur des points essentiels et fondamentaux et que l'acte constitutif n'a pas été fait avec le soin indispensable pour l'établissement des bases mêmes de la société et la fixation des garanties des tiers; les tiers ne sont pas en faute pour n'avoir pas vérifié minutieusement les vices pouvant exister dans l'acte de constitution de la société.

Lorsque, d'après les statuts, les coopérateurs sont tous solidaires des dettes de la société, pour que la réparation soit adéquate à la faute, il importe que le préjudicié soit placé dans la situation telle qu'elle aurait existé si cette faute n'avait pas été commise; il y a lieu de condamner solidairement les communistes au paiement des créances des tiers; ces créances ne peuvent être repoussées par le fait que

les engagements de la société n'ont pas été valablement pris par des mandataires autorisés suivant des conventions inexistantes, s'il est établi que ces engagements ont été exécutés et que c'est à raison de leur exécution passée que les demandeurs agissent. (Comm. Brux., 8 févr.) 647

5. — But essentiellement commercial. — Bénéfices attribués à une propagande politique. — Violation de la loi.

Le législateur n'a voulu permettre la forme exceptionnelle de la société coopérative qu'à condition qu'il n'en soit fait usage que dans un but exclusivement commercial, il n'a jamais voulu l'autoriser pour servir aux opérations faites par des sociétés d'agrément ou politiques des associations religieuses ou des sociétés de propriétaires.

Il en est ainsi lorsque, par le mécanisme de « bons », une société coopérative alimente la caisse d'une société politique. (Civ. Louvain, 12 mai.) 806, 919

6. — Variabilité du capital et du personnel de ces sociétés. — Retraites. — Démissions et exclusions. — Caractères, formes et effets. — Etudes juridiques par TH. THÉATE. 589

7. — Traité des sociétés coopératives, par CH. RESTEAU. 906

Société d'agrément. — Délégation des pouvoirs de gestion à une commission administrative. — Mandat valable. — Droit des mandataires d'ester en justice.

Si les associations qui ne poursuivent aucun but lucratif ne constituent pas des personnes morales ni des sociétés civiles, il se forme toutefois entre les membres un contrat innomé créant des droits et des obligations et leur permettant de déléguer à certains d'entre eux réunis en commission le pouvoir de gérer et d'administrer la société; un tel mandat est valable aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué en assemblée générale et implique le droit d'ester en justice non pas au nom de la société, être inexistant, mais au nom de tous les membres liés par leur adhésion aux statuts aussi longtemps qu'ils font partie de l'association. (Commerce Liége, 7 mars.) 440

Société en nom collectif. — Voy. Failli, faillite, 8.

Sociétés étrangères. — Publication de l'acte constitutif en Belgique. — Succursale ou siège d'opérations. — Sens de ces termes.

L'art. 138 de la loi belge sur les sociétés relatif à la publication des actes constitutifs de sociétés étrangères, ne peut s'appliquer qu'aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations.

Lorsque semblable société n'a pas en Belgique de directeur particulier, personne ne possédant le pouvoir de prendre en son nom une décision, de conclure une opération, elle n'y a ni succursale ni siège d'opérations et elle est recevable à ester en justice en Belgique. (Comm Anvers, 24 mars.) 632

— Voy. Taxe provinciale.

Souscription d'actions de société — Caractère. — Remise du titre definitif. — Faillite du souscripteur. — Effet.

La souscription aux actions de capital d'une société anonyme ne constitue point un contrat d'achat et de vente, transférant la propriété, sans tradition, dès qu'il y a accord sur le prix et sur la chose; la société ne peut être tenue de remettre un titre définitif qu'après son entier paiement; si la faillite du souscripteur survient avant la libération totale, la société arrive au passif pour toutes sommes encore à verser, mais, après la clôture de la faillite, le souscripteur reste débiteur du solde encore impayé comme tout autre créancier. (Bruxelles, 16 mars.) 486

— Voy. Acte de commerce, 4. — Société anonyme, 2.

Souveraineté. — Caractères fondamentaux. — Non-assujettissement d'un État à la souveraineté d'un autre État. — Litige de droit privé. — Incompétence des tribunaux de cet État. — Exception au principe.

Lorsqu'il s'agit des actes de l'État, accomplis dans l'exercice de sa souveraineté d'après le droit public, un État n est pas soumis au pouvoir judiciaire d'un autre État.

Les principaux États civilisés, ayant de l'influence sur les relations internationales ont presque toujours, dans leurs décisions à ce sujet, formulé le principe que l'État étranger, en règle générale, n est également pas soumis à la juridiction des tribunaux locaux, même alors qu'il s'agit de différends de droit privé. Cette solution est conforme à l'indépendance réciproque des États et à l'égalité des États souverains, reconnues dans les relations internationales et sur lesquelles se base le droit international.

Ce principe de droit doit, sans doute, être soumis à certaines restrictions. On refuse presque universellement de l'admettre, lorsqu'il s'agit d'une demande en droit réel concernant un immeuble situé dans le pays. Il est généralement admis que dans un différend de droit privé, un État peut se soumettre volontairement à la juridiction d'un autre.

Cet assujettissement doit être admis en ce qui concerne une demande reconventionnelle de l'adversaire, lorsque l'État étranger a introduit une demande devant un tribunal local. (Trib. suprême

de l'Empire allemand, Reichsgericht, 12 décembre 1905.) 855

Staries et surestaries. — **1.** — Dommages-intérêts. — Nécessité d'une mise en demeure. — Clause « cargo to be loaded as fast as steamer can intake ». — Nécessité de protester à chaque lenteur ou interruption. — Prétendue demeure de plein droit. — Non-fondement.

Il faut considérer les surestaries, non comme un complément des loyers du navire, mais comme des dommages-intérêts, soumis à l'application des art. 1139 et 1146, Code civ.; elles ne courent pas de plein droit mais ne commencent à courir qu'après une mise en demeure; sous l'empire de la clause « Cargo to be loaded as fast as steamer can intake, le capitaine, pour y avoir droit, doit protester à chaque interruption du travail, à chaque lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas.

L'engagement d'embarquer vite et d'une certaine manière n'est pas une obligation distincte et spéciale, mais une modalité de l'obligation principale dont la violation ne peut occasionner de dommages que parce qu'elle entraîne une exécution tardive de cette dernière.

La disposition exceptionnelle de la fin de l'art. 1146, prévoyant la demeure de plein droit, ne s'applique qu'au cas où les parties fixent un délai bien précis et déterminé pour l'exécution de l'obligation, en stipulant expressément que, ce délai étant expiré, l'obligation ne pourrait plus être exécutée. (Brux., 23 nov 1905.) 71

2. — Suspension. — Pluies torrentielles. — Jurisprudence anglaise. — Usages d'Anvers. (B Comm. Anvers, 18 nov. 1905.) 123

3. — Navigation intérieure. — Mode de calcul. (B. Comm. Anvers, 4 mai.) 746

Subrogation. — Action subrogatoire. — Appel d'une décision rendue contre le débiteur. — Fin de non-recevoir opposable à ce dernier. — Opposabilité au créancier.

En admettant que l'art. 1166, C. civ., comporte pour le créancier le droit d'appel contre les décisions judiciaires intervenues à charge de son débiteur, encore doit-on reconnaître qu'il ne pourrait jamais être admis à exercer ce droit que dans les limites dans lesquelles le débiteur eût été fondé à l'exercer lui-même.

Si le débiteur a exécuté volontairement et sans réserve la décision et n'est plus recevable à interjeter appel, cette fin de non-recevoir est opposable au créancier. (Brux., 14 nov. 1905.) 37

1. — Volonté du défunt. — Expression irrégulière. — Exécution par l'héritier. — Obligation naturelle. — Action en répétition — Prétendue donation. — Non-accomblissement des formalités légales. — Rejet. — Lésion de plus d'un quart. — Demande en rescision du partage. — Rejet.

L'exécution de la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, constitue au regard des enfants une obligation naturelle qui, dans le cas où elle a été volontairement acquittée par eux, n est pas sujette à répétition; on considère, en droit, comme une obligation naturelle le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement.

Cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations.

Lorsqu'elle n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, elle ne présente en aucune façon les caractères d'une transaction; l'acquit de l'obligation naturelle n'est pas sujet à répétition, s'il a pour conséquence de rompre, au profit d'autres cohéritiers, l'égalité d'un partage en faisant comprendre dans leur lot l'objet que le *de cujus* a voulu qu'il leur fût attribué hors part.

Le cohéritier débiteur de l'obligation naturelle dont il s'est acquitté volontairement, et sans qu'aucune transaction soit alléguée, ne peut être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision de plus du quart d'un partage dont l'inégalité ne provient que de la libre exécution de son obligation. (Besançon, 6 déc 1905.) 140

2. — Succession de S. M. la reine Marie-Henriette. 77

Succession. — Voy. Compétence civile (en gén.), 10; *Droits de succession*; — Saisine.

T

Taxe provinciale. — Sociétés étrangères. — Bénéfices réalisés dans la province. — Territorialité de l impôt. — Application aux seules opérations réalisées dans la province.

L'art. 1er du règlement provincial du 7 juillet 1899 qui établit un impôt à charge des sociétés étrangères ayant, dans le Brabant, une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque, sur les bénéfices nets réalisés par ces succursales, établissements ou agences, donne un caractère de territorialité à l'impôt, en ce sens que celui-ci n'atteint que les seuls bénéfices provenant

d'opérations effectuées dans le Brabant. (Cass., 18 déc. 1905.) 116

Télégraphe. — Réglementation internationale de la Télégraphie sans fils. 997

Témoin. — Voy. Enquête (Mat. civ.).

Terme. — Voy. Vente mobilière, etc., 1.

Termes (Conventions). — Voy. Pacte commissoire.

Terme (Obligation). — Voy. Liquidation de société commerciale, 3.

Terminologie juridique. — Le Contrat judiciaire. 1125

Testament (en gén.). — 1. — Interprétation. — Institution d'un partage par tête entre légataire avec droit d'accroissement. — Formule interprétée en ce sens. — Droit d'interprétation des tribunaux. — Expressions non définies par la loi. — « Cousin sous-germain ». — Portée de ce terme. — Expressions juxtaposées dans une disposition unique. — « Cousins et cousines sous-germains.— Corrélation. — Disposition limitée aux cousins germains et aux enfants de ceux-ci.

Lorsque le *de cujus* a fait un testament où il déclare « donner et léguer pour en jouir après son décès à ses légataires universels, ses cousins et cousines germaines et sous-germaines tant paternels que maternels et leur léguer en conséquence tous les biens meubles et immeubles, toutes ses bijouteries, toutes ses actions, tous ses capitaux et tout le reste en argent dont il possède et qu'il délaisserait à son décès pour être partagés entre eux par égales portions avec droit d'accroissement au profit des survivants en cas de prédécès d'un ou de plusieurs de ses légataires avant lui », à moins de violer dans ce testament des énonciations aussi intangibles que claires, force est d'admettre que le *de cujus* a voulu instituer entre ses légataires un partage par tête avec droit d'accroissement.

Si les tribunaux ont le droit de rechercher le sens donné par le testateur à des termes qui ont une signification précise dans la loi, *a fortiori* et indiscutablement leur appartient-il de ramener aux intentions souveraines du testateur des expressions qui, comme celle de « cousin sous-germain », ne trouvent de définition dans aucun texte légal.

Usuellement on appelle ses cousins sous-germains les cousins qui, dans un arbre généalogique, se placent immédiatement en dessous de ses cousins germains, c'est-à-dire les enfants de ses propres cousins germains.

Lorsque les mots « cousins sous-germains » sont juxtaposés à ceux de « cousins germains » dans une même et unique disposition testamentaire, la succession étroite de ces deux expressions implique entre elles une corrélation ou une liaison logique qu'on chercherait vainement dans tout système d'interprétation qui ne bornerait pas le bénéfice du testament aux cousins germains et aux enfants de ceux-ci. (Civ. Verviers, 12 déc. 1905.) 264

2. — Demande en nullité. — Nécessité d'un intérêt né et actuel. — Interposition de personne. — Preuve à fournir. — Eléments.

Les demandes en nullité absolue d'un testament ne peuvent être introduites que par ceux qui ont un intérêt né et actuel.

L'interposition de personne ne se présume pas; pour l'établir à suffisance de droit, il faut prouver l'existence d'un incapable favorisé, la volonté du testateur de l'avantager, l'intention de l'interposé de se conformer à cette intention. (Civ. Tournai, 26 mars.) 742

3. — Captation et suggestion. — Eléments constitutifs. — Nécessité du dol.

La captation et la suggestion n'entraînent l'annulation d'un testament qu'autant qu'elles ont été empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères destinées à écarter au profit de leur auteur certains parents du disposant, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé en sa faveur, s'il avait connu la vérité des faits; même les démonstrations d'une amitié simulée, les soins assidus, les présents, ne fussent-ils intervenus que dans le but d'attirer les libéralités du testateur, ne sauraient suffire pour annuler un testament. (Civ. Seine, 26 janv.) 773

— Voy. Legs.

Testament olographe. — Dénégation d'écriture. — Preuve à charge du légataire. — Témoignages relatifs à la seule sincérité de la signature. — Doutes quant à l'écriture du corps de l'acte. — Expertise.

Le légataire qui se prévaut d'un testament olographe dont l'écriture est déniée doit établir la sincérité du titre qu'il invoque.

Lorsque des témoins affirment que le *de cuius* leur a présenté l'écrit litigieux comme étant son testament et qu'à sa demande ils y ont apposé leur signature, mais que toutefois ils n'ont vu, ni l'un ni l'autre, écrire le corps de l'acte, seul un des témoins déclarant avoir vu le testateur tracer sa signature, ces dépositions ne peuvent être invoquées strictement que pour démontrer la sincérité de la signature seule que le *de cujus* aurait apposée.

On pourrait, à la vérité, en conclure par voie de présomption que le testateur a dû également avoir tracé la disposition testamentaire elle-même, si

l'inspection de l'acte révélait dès à présent que la signature et le corps de l'écrit émanent de la même main et si les éléments de la cause étaient de nature à appuyer semblable conclusion.

Lorsqu'il n'est point établi dans l'état de la cause, ni par l'inspection de l'écrit litigieux, ni par témoins, ni par les autres éléments d'appréciation fournis au débat que le testament litigieux émane tout entier et uniquement du testateur, seule la vérification par voie d'expertise est de nature à résoudre la question de savoir si l'écriture du testament est telle qu'il faut exclure l'hypothèse de l'intervention d'un tiers. (Civ. Brux., 14 mars.) 597

Théâtre. — Voy. Accident (en gén.), 2; — Artiste dramatique.

Tierce-opposition. — Voy. Expropriation forcée.

Traité international. — Voy. Contrat de mariage, 1; — Convention internationale.

Tramways. — Voy. Concession de tramways.

Transport (Contrat de). — 1. — Responsabilité du transporteur. — Preuve qu'aucune faute ne peut lui être imputée. — Eléments de cette preuve.

Le transporteur est tenu de remettre la marchandise au destinataire, à moins qu'il n'établisse que sa perte ne peut être imputée à une faute de sa part; si les experts ont discuté toutes les circonstances de nature à constituer une faute à charge du transporteur et les ont successivement écartées, sans que leurs conclusions aient été contredites ou contestées à cet égard, il résulte de ces considérations que le transporteur a prouvé que la perte de la marchandise provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. (Brux., 31 janv.) 389

2. — Réception des marchandises. — Nécessité d'une réception totale. — Demande en délivrance d'un excédent. — Fin de non-recevoir. — Rejet. (B. Comm. Anvers, 13 janv.) 428

3. — Batelier. — Transport de charbon. — Pesage non contradictoire. — Non-opposabilité au batelier — Jurisprudence en matière de transport de blé — Non-application au cas de transport de charbon.

On ne peut opposer au batelier le pesage de charbon fait hors de sa présence, à l'usine, après un transport pendant lequel une fuite pouvait se produire; on ne peut faire grief au batelier de n'avoir pas été à l'usine assister au pesage, les règlements du canal lui défendent de quitter son bateau; il ne devait pas non plus exiger le pesage à quai, près du bateau, le fait du destinataire de laisser enlever le charbon par ses transporteurs à lui doit faire supposer au batelier qu'il accepte sans pesage le charbon délivré; la jurisprudence aux termes de laquelle le pesage, bien que non contradictoire, peut être opposé au batelier, ne s'applique pas aux transports de charbon, mais seulement aux transports de grains et ce, à raison du mode spécial et perfectionné de déchargement de cette marchandise, mode de déchargement évitant toute possibilité de perte de la marchandise. (Comm. Bruxelles, 5 févr.) 772

— Voy. Affrètement. — Staries et surestaries.

Travail (Contrat de). — Voy. Ouvrier, 2.

Tribunal correctionnel. — Une heureuse initiative. 1059

Tribunal de commerce. — 1. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1903-1906, par M. Ernest Van Elewyck, président. 985

2. — Tribunal de commerce de Tournai. — Rapport présenté par M. Isbecque, président du tribunal, sur les travaux de l'année judiciaire 1905-1906. 1184

Tutelle. — Garde de l'enfant. — Intérêt du mineur. — Pouvoir discrétionnaire du juge. — Décision provisoire.

Le principe directeur de la matière en ce qui concerne la garde de l'enfant est son plus grand intérêt; le juge possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire; au surplus, la décision des tribunaux n'est que provisoire et peut toujours être changée d'après les circonstances. (Brux., 29 déc. 1905.) 230

Tutelle, tuteur. — Voy. Hospices.

U

Usufruit. — 1. — Droits de l'usufruitier. — Bail. — Effets posthumes. — Nullité. — Actes empreints de libéralité.— Non-opposabilité au nu-propriétaire. — Fraude. — Fin de non-recevoir. — Défaut de formalité de procédure.— Défense au fond. — Non-recevabilité du moyen.

L'usufruit, bénéfice viager, doit, en principe, cesser dans tous ses effets avec la vie de l'usufruitier; si le législateur a, dans certaine mesure déterminée par les art. 1429 et 1430 du Code civil, rendu valables, même pour après son décès, des baux consentis par l'usufruitier, ce n'a été qu'en vue de lui permettre de son vivant une location avantageuse de l'objet de son usufruit; l'usufruitier est sans titre ni droit pour conclure un bail qui, quant à lui, ne doit avoir que des effets posthumes.

L'usufruitier peut bien engager le nu propriétaire dans des actes d'administration pure mais non loyalement dans des actes empreints de libéralité; il ne peut agir qu'en fraude des droits du nu propriétaire

en entendant lui imposer un bail où à son égard sont affermés sans augmentation de fermage des bâtiments dont il s'était toujours, lui, réservé la jouissance.

Toute fin de non-recevoir pour défaut de formalités de procédure tombe sous le coup de l'art. 173 du Code de procédure civile et est couverte par une défense au fond. (Civ. Verviers, 20 déc. 1905.) 569

2. — Renonciation. — Transfert de droit réel immobilier. — Absence de transcription.— Validité entre parties.

Si la renonciation au droit d'usufruit constitue le transfert d'un droit réel immobilier soumis à la transcription pour valoir à l'égard des tiers et partant sujet aussi aux formalités préalables d'un acte authentique, cette convention légalement formée tient lieu de loi entre les parties, indépendamment de la forme dont elle peut avoir été revêtue. (Brux., 14 juill.) 942

V

Vacances judiciaires. — Vacances, s. v. p.! 434

Variétés. — 1. — Reveil. 2

2. — L'écrou. — Histoires de prisons, par G.-M. Stevens. 33, 49, 65

3. — P. P. C. — Chronique de Paris. 75

4. — Folklore juridique — Droit électoral. — Election du berger communal. 92

5. — Suspension d'audience. 111, 207, 253, 399, 415, 526, 543, 592, 607, 779, 1186, 1240

6. — Retards judiciaires. 125

7. — De ci, de là. — M. Fallières. — Deux médaillons. — L'incident Destrez. — Chronique de Paris. 153

8. — Magistrature nouvelle. 229

9. — Paradoxe de l'encombrement. 242

10. — Retroussons nos manches. — Chronique de Paris. 284

11. — Manifestation César Lombroso. 352

12. — Droit canon et droit administratif. 365

13. — Spectacle varié. — Chronique de Paris. 429

14. — Les bourgeons. — Chronique de Paris. 509

15. — Propos d'élections. — Chronique de Paris. 673

16. — Le débat judiciaire. — Etude de philosophie juridique, par M. Maurice Vauthier, professeur à l'Université libre de Bruxelles. 797, 813, 829, 845

17. — Le Nègre et le Chinois. 846

18. — Mercuriales. 1216

19. — Le duel. — Chronique de Paris. 1293

Vente de titres au porteur. — Garantie d'un minimum de prix de revente. — Moment ou naît le droit de créance.

Quand la convention assure à l'acheteur de titres au porteur le droit de se faire rembourser la différence entre le cours d'achat et celui de la revente, le droit de créance ainsi caractérisé ne naît qu'après la réalisation des titres et ne peut, dès lors, être soumis pour son exercice à la restitution préalable de ceux-ci.

En admettant que l'acheteur aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 1144, C. civ., et se faire autoriser par justice pour procéder à la vente des titres en lieu et place du vendeur, cette inobservation n'est pas de nature à rendre nulle la réalisation des titres faite à la vente publique mensuelle organisée par les soins et sous la direction de la Commission de la Bourse. (Brux., 1er févr.) 452

Vente immobilière. — 1. — Prix. — Montant inconnu au moment du contrat. — Détermination par des éléments non susceptibles de variation. — Propriété de la chose non encore acquise par le vendeur. — Condition qu'il en deviendra adjudicataire. — Validité.

Si en matière de vente, la détermination du prix est un élément essentiel du contrat, il est cependant de doctrine que le prix est déterminé, quoique le montant n'en soit pas encore connu des parties, s'il n'est plus au pouvoir de l'une d'elles de l'augmenter ou de le diminuer.

Aucune raison juridique ne s'oppose à ce que l'on soumette la vente ou la rétrocession d'un bien dont on n'est pas encore propriétaire à la condition que l'on en devienne soi-même acquéreur. (J. P. Schaerbeek, 22 mai 1903.) 28

2. — Inexécution partielle par le vendeur. — Dommages-intérêts. — Prétendues compensations étrangères au fait du vendeur. — Rejet. — Détermination de la dépréciation. — Eléments.

Lorsque le vendeur d'un terrain est condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas fourni tous les éléments qui, dans l'intention des parties, fait saient partie de la vente et augmentaient la valeur du terrain, il ne peut pas opposer en compensation de ses obligations inexécutées des causes de plus-value qui ne provenaient pas de son fait et qui ne sont pas dues à son initiative ou à son intervention.

Pour fixer la dépréciation, base des dommages-intérêts à allouer, il faut déterminer la valeur du terrain à l'époque voisine qui suit le fait de l'acte

qui a consommé l'inexécution du contrat. (Brux., 31 mai.) 737

3. — Garantie des vices et défauts de la chose vendue. — Immeubles. — Vice caché. — Fondations défectueuses. — Crevasses à la façade du bâtiment existant à l'époque de la vente. — Obligation pour l'acheteur de faire vérifier le sous-sol. — Difficulté du travail. — Circonstance irrelevante au point de vue du caractère du vice caché. — Contrat de vente. — Exonération de la garantie du chef des vices de l'immeuble. — Clauses de portée générale. — Application au sous-sol.

Lorsque des crevasses constatées dans les façades des maisons étaient vieilles et devaient exister au moment de la vente, les acheteurs étaient avertis que les fondations pouvaient être défectueuses, rien ne les empêchait d'examiner ou de faire vérifier par un homme compétent dans quel état se trouvaient les constructions établies au sous-sol ; ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui peut donner à ces défauts le caractère de vices cachés.

Lorsqu'il résulte des stipulations du contrat de vente que si les vendeurs ont garanti les acheteurs contre toute éviction, ils n'ont assumé aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvaient les propriétés vendues et qu'il n'a été fait aucune distinction entre les fondations et les autres parties des immeubles, la clause d'exonération est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous sol qu'au restant des bâtiments. (Brux., 25 juill.) 1054

4. — Vice caché. — Immeuble. — Difficulté de découvrir ses défauts. — Circonstances insuffisantes pour donner à ceux-ci le caractère de vices cachés. — Clause d'exonération de garantie. — Vente de l'immeuble « dans l'état où il se trouve au jour de la vente ». — Application au pilotis du sous-sol aussi bien qu'au restant des bâtiments.

Ce n'est pas la difficulté plus ou moins grande de découvrir les défauts d'un immeuble qui peut donner à ces défauts le caractère de vices cachés.

Lorsqu'un contrat de vente contient les clauses suivantes : « Les acquéreurs seront, par le seul fait de leurs offres en acceptation, considérés avoir pris connaissance parfaite, à leur entière satisfaction, de l'état et de la situation des propriétés à vendre.

» La présente vente de maisons avec terrains sera faite avec garantie solidaire de la part des vendeurs de tous troubles et empêchements quelconques.

» Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication définitive. Il n'y aura ni d'une ni d'autre part aucune garantie ni répétition, soit pour l'état actuel des immeubles, soit pour cause d'erreur dans la description, dans la destination cadastrale et dans la contenance. »

Les vendeurs n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'état matériel dans lequel se trouvent les propriétés qu'ils vendent; la clause d'exonération est générale et se rapporte autant aux pilotis du sous-sol qu'au restant des bâtiments. (Brux., 25 juill.) 1283

Vente judiciaire. — Voy. Huissier, 1.

Vente mobilière, commerciale. — 1. — Termes de livraison. — Droits respectifs de l'acheteur et du vendeur. — Transfert sur les termes ultérieurs moyennant un report. — Demande de résiliation. — Sucre. — Défaut de prise de livraison. — Mise en demeure. — Omission. — Droit de l'acheteur de reporter l'opération. — Prétendu effet de l'échéance du terme. — Rejet. — Action non fondée. — Terme. — Déchéance résultant de la faillite. — Contrat autorisant des livraisons espacées. — Règle inapplicable.

D'après les usages commerciaux en matière de vente de sucre, le vendeur a la faculté, à chacune des époques fixées par le contrat, de contraindre l'acheteur à prendre livraison de la partie des marchandises à fournir à la dite époque; de son côté, l'acheteur peut exiger la livraison; si le vendeur et l'acheteur n'usent pas de leur droit, la livraison à effectuer chaque mois est *ipso facto* transférée sur les termes suivants moyennant paiement par l'acheteur d'un report de fr. 0.25 par sac et par mois.

Lorsque le vendeur s'est borné à inviter l'acheteur à ne pas perdre de vue que son intérêt devait le décider à prendre livraison des sacs livrables dans le mois, le défaut d'enlèvement devant avoir pour conséquence, suivant les conditions générales de la vente des sucres, l'obligation de payer un report de fr. 0.25 par sac et par mois pour toute quantité non enlevée, semblable avertissement ne constitue pas une mise en demeure, mais un simple rappel des conditions convenues lors de la conclusion du marché.

La mise en demeure par l'échéance du terme n'est point la pensée des parties; à la vérité, le terme fixé pour la livraison constitue, en principe, un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations de prix considérables, mais il n'en est point ainsi lorsque le défaut de prise de livraison, loin de détruire toute l'économie du contrat, est au contraire prévue par les parties et donne lieu uniquement à une augmentation de prix; à défaut de toute mise en demeure de la part du vendeur, l'acheteur n'est pas en faute pour n'avoir point lui-même exigé aux dates fixées la livraison des marchandises vendues et il n'échet pas de pro-

noncer la résiliation de la convention au profit du vendeur.

Il n'y a point lieu à application de l'art. 1188, C. civ., proclamant la déchéance du terme en cas de faillite, lorsque le failli n'est point un débiteur réclamant le bénéfice d'un terme stipulé en sa faveur et qu'il s'agit dans le contrat de livraisons à des époques espacées, l'événement seul pouvant démontrer, d'après les fluctuations des cours, si cette clause était favorable à l'acheteur ou au vendeur. (Gand, 19 nov. 1905.) 8

2. — Stipulation interdisant à l'acheteur de revendre en dessous d'un prix fixé. — Validité. — Contravention. — Dommages-intérêts.

La jurisprudence reconnaît au fabricant d'un produit, quel qu'il soit, le droit de le céder, avec les exigences, les servitudes que bon lui semble (notamment l'interdiction de vendre en dessous d'un prix fixé) et le droit également de poursuivre le preneur, soit en résiliation de marché, soit en dommages-intérêts, dès lors qu'il a fait de ces obligations une condition *sine qua non* de la vente. (Comm. Rouen, 17 janv.) 297

3. — Clause « vendu et agréé au lieu de départ ». — Absence d'avertissement du lieu et du moment d'embarquement. — Défauts non apparents. — Inapplicabilité de la clause. — Provenance du produit. — Lieu d'embarquement. — Absence de relation nécessaire entre la provenance du produit et le lieu d'embarquement. — Poussier anglais. — Poussier écossais. — Dénomination couvrant des charbons différents.

Quand le charbon est vendu et agréé au lieu de départ, pour que cette clause puisse être appliquée, il faut que le vendeur ait averti l'acheteur du lieu et du moment de l'embarquement, et cette clause ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de vices ou de défauts invisibles à simple inspection.

Le lieu d'embarquement d'un produit n'indique pas nécessairement sa provenance.

Il est de notoriété publique que les deux appellations poussier anglais et charbon écossais s'appliquent à des charbons différents. (Comm. Brux., 10 févr.) 508

4. — Vices et défauts de la chose. — Café. — Mélange de gravier. — Vice apparent. — Obligation d'examiner la marchandise avant l'achat. — Agréation. — Echantillon sans mélange. — Irrelevance.

Le défaut consistant en ce que les sacs de café achetés contenaient du café mélangé à une quantité de 40 à 50 p. c. de gravier, est tel que l'acheteur s'en fût aisément aperçu s'il eût examiné la marchandise avant son offre; il n'est plus recevable à s'en prévaloir après avoir reçu et agréé celui-ci, fût-il vrai qu'on lui avait présenté avant la vente un échantillon pur et sans gravier; ce fait ne pouvait néanmoins dispenser l'acheteur de vérifier la marchandise alors qu'une clause formelle du cahier des charges l'y obligeait sous peine de ne plus être reçu dans ses réclamations après l'adjudication. (J. P. Gand, 20 juill. 1905.) 553

5. — Vice caché. — Moins-value des titres achetés. — Simple erreur sur les motifs de l'achat. — Absence de dol. — Demande de nullité. — Rejet.

La moins-value de titres achetés ne peut constituer un vice caché de ceux-ci, tel que celui visé par l'art. 1641, C. civ.; une erreur de la part de l'acheteur sur les motifs qui l'ont incité à acheter, si elle n'est pas la conséquence du dol ou de la fraude, ne donne pas ouverture à une action en nullité de la convention. (Comm. Brux., 23 avril.) 823

6. — Vice caché. — Portrait de personnage politique. — Défaut de ressemblance. — Demande de nullité. — Rejet.

Dans une convention ayant pour objet la livraison du portrait d'un personnage politique, le défaut de ressemblance n'est pas un vice caché. (Brux., 4 juill.) 914

7. — Couturier. — Vêtement commandé pour une date déterminée. — Essayages successifs. — Non-livraison à l'époque fixée. — Demande de paiement du prix. — Rejet.

Si le tailleur a le droit d'imposer un certain nombre d'essayages et d'exiger un temps normal pour confectionner un vêtement, il n'en résulte pas que ses droits soient indéfinis; il n'y a pas lieu de lui accorder un nouveau délai lorsqu'il a procédé à cinq ou six essayages et, après une mise en demeure, n'a pas rempli son obligation plus de deux mois après la commande d'un costume qui lui avait été demandé pour une époque déterminée. (J. P. Ixelles, 27 oct.) 1164

8. — Refus d'agréation. — Marchandise non conforme. — Charbon. — Réception et utilisation. — Refus de vérification. — Refus non admissible. — Résiliation au profit du vendeur. — Dommages-intérêts. — Marchés à livrer par fractions mensuelles. — Mode d'évaluation du préjudice.

Le refus de prendre livraison d'un chargement de charbon à raison de ce qu'il n'aurait pas les qualités convenues n'est pas recevable, lorsque le charbon a été enlevé et utilisé par l'acheteur, ainsi que lorsque celui-ci a refusé, malgré une mise en demeure, de vérifier le charbon, ayant refusé la marchandise sans l'avoir vue; il ne saurait être recevable à critiquer la qualité d'une marchandise qui, par son propre fait, lui est totalement inconnue.

En présence des prétentions et du refus arbitraire de l'acheteur, le vendeur n'a à faire aucune diligence pour faire vérifier la qualité de charbon; il est recevable et fondé à obtenir à son profit la résiliation des conventions avenues.

Le vendeur n'a pas droit à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, lorsque les marchés conclus ne stipulaient aucune indication de provenance.

Il n'y a pas lieu non plus de lui allouer la différence entre le prix de revente et le cours du marché à l'époque de la rupture. (Comm. Brux., 28 juillet.) 1180

9. — Preuve. — Livraison. — Présomption. — Prétendue remise en consignation. — Preuve à fournir.

La livraison d'une marchandise fait présumer sa vente; il appartient à celui qui prétend ne l'avoir reçue qu'en consignation de faire la preuve de cette convention exceptionnelle. (Comm. Brux., 16 octobre.) 1254

10. — Contrat dissimulé sous l'apparence d'une location. — Loyers constituant des acomptes sur la valeur intégrale de la chose. — Prétendue vente conditionnelle. — Rejet.

Quelque soin que les contractants aient pris de donner à leur convention le nom et les apparences d'une location, celle-ci n'en constitue pas moins une véritable vente; si le locataire acquiert de plein droit, par le seul effet de l'expiration du prétendu bail et du paiement des prétendus loyers, la propriété de la chose louée, les mensualités à payer ne représentant point autant de termes de location, mais étant en réalité autant d'acomptes sur la valeur intégrale de la propriété de la chose.

Vainement on prétendrait que, s'il y a vente, celle-ci est conditionnelle et ne doit devenir définitive et opérer la transmission de la propriété qu'après le paiement intégral du prix; ce soutènement confond le délai de paiement avec la condition qui tient en suspens l'obligation elle-même. (Brux., 31 octobre.) 1285

11. — Délivrance. — Acheteur hors d'état de faire face à ses engagements. — Demande de caution. — Refus. — Droits du vendeur. — Refus de délivrance. — Demande de résiliation avec dommages-intérêts. — Faillite ou déconfiture de l'acheteur. — Inopérance. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Marchandises sujettes à fluctuations rapides — Calcul.

Lorsque le vendeur, ayant appris que l'acheteur n'est plus en état de faire face à ses engagements, a, conformément à l'art. 1613, C. civ., exigé que celui-ci donne caution de payer au terme et que les garanties sollicitées lui ont été refusées, il n'est plus obligé à la délivrance; en outre, non seulement il est en droit de ne pas livrer, mais il peut encore demander la résiliation du marché et réclamer, à titre de dommages-intérêts, le bénéfice dont il a été privé; aucune disposition légale n'enlève au vendeur ce droit en cas de faillite ou de déconfiture de son acheteur, les règles générales qui régissent les obligations et la vente doivent continuer à recevoir leur application dans cette hypothèse; la déconfiture et la faillite ne peuvent être assimilées au cas fortuit libérant le débiteur de ses obligations.

Dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations rapides, il est de principe que les dommages-intérêts à allouer en cas de résiliation du marché sont équivalents à la différence entre le prix stipulé et le cours moyen à l'époque convenue pour la délivrance. (Comm. Bruxelles, 1er déc.) 1329

— Voy. Connexité (Mat. civ.), 2. — Dol (Mat. civ.). — Erreur (Convention), 2, 3. — Failli, faillite, 3. — Interprétation de convention. — Souscription d'actions de société. — Vente de titres au porteur.

Vérification d'écritures. — Procédure. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux de commerce. (B. Comm. Anvers, 26 avril.) 697

Violence (Convention). — Caractères. — Employé. — Contrat stipulant le congé sans indemnité. — Acceptation sous menace de renvoi immédiat. — Prétendue nullité. — Rejet.

Il n'y a violence morale au sens de l'art. 1111, C. civ., que lorsqu'une des parties contractantes, ou un tiers, amène l'autre à consentir par la menace d'un mal grave et imminent, mais non lorsque quelqu'un abuse du malheur dans lequel son contractant se trouve pour lui faire donner un consentement que peut-être il n'eût pas donné, s'il se fût trouvé dans une situation moins malheureuse; la menace de renvoi sur l'heure faite à un employé pour le cas où il n'accepterait pas un contrat stipulant congé sans indemnité, n'est pas de nature à enlever à cet employé sa liberté, au cas où cette menace eût été mise à exécution, il eût eu le droit incontestable d'exiger le paiement d'une indemnité lui permettant de chercher un nouvel emploi. (Comm. Brux., 14 mai.) 852

Voie de fait. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Voirie. — Voy. Autorisation de bâtir.

Voisinage. — 1. — Responsabilité. — Principes. — Question de fait. — Usines et usage des eaux. — Contamination. — Dommage direct ou indirect. — Distinction inapplicable. — Appréciation en fait. — Mesures préventives ou corrections opportunes pour la partie lésée. — Dépenses excessives et difficultés y afférentes. — Charge incombant à l'auteur de l'inconvénient. — Préjudice direct. — Inutilisation des dépenses faites. — Privation de l'instrument de travail. — Réparation. — Privation des avantages espérés d'une exploitation. — Aléa. — Cause non suffisante de réparation.

Le régime du voisinage n'a été réglé d'une manière explicite et complète par aucune loi; la jurisprudence et la doctrine, s'autorisant de quelques dispositions légales isolées, d'une pratique constante dans l'ancien et dans le nouveau droit, des principes de l'équité appliqués aux nécessités de la convivance sociale, et enfin de l'art. 1382, C. civ., qui impute à responsabilité la faute même la plus légère, ont décidé que c'était une question de fait et d'espèce à résoudre dans chaque cas particulier par le juge en tenant compte de toutes les circonstances et en proportionnant à celles-ci l'étendue de la responsabilité; ces règles sont applicables aux usines et à l'usage des eaux aussi bien qu'à n'importe quelle autre situation.

S'il est vrai que la propriété est le droit de jouir des choses en maître, cela ne s'est jamais entendu qu'avec les restrictions légitimes résultant du voisinage; celles-ci constituent une limitation légale de ce droit qui, lorsqu'on ne l'observe pas, rend le propriétaire responsable.

Il est inadmissible qu'un industriel puisse, en augmentant dans des proportions indéfinies ses exploitations et les funestes influences de celles-ci, grever la contrée environnante d'une servitude de fait sans être tenu à aucune compensation; la propriété ne peut aboutir à la concentration de tous les avantages sur un seul au détriment de ceux qui l'entourent.

En matière de responsabilité non contractuelle, la règle du dommage direct ou indirect n'existe pas en droit et le juge est maître d'apprécier, en raison et en équité, jusqu'où il doit remonter pour rechercher les causes du dommage.

S'il est peut-être excessif de dire que celui qui est exposé à un dommage de la part d'autrui n'est tenu à aucune mesure préventive ou corrective, il est certain que, quand ces mesures doivent occasionner des dépenses exceptionnelles et présentent des difficultés graves, ce n'est plus lui, mais les auteurs de l'inconvénient et du dommage qui sont tenus de les exécuter.

L'auteur de l'inconvénient est tenu de réparer le préjudice direct causé à ses voisins par l'inutilisation des dépenses qu'ils ont faites et la privation de l'instrument de travail qu'ils se sont créé.

Si on ne peut imputer à faute à ceux-ci d'avoir abandonné une exploitation devenue impossible, on ne peut non plus préjuger les résultats de cette exploitation, et les escompter, en les mettant à charge du voisin; un aléa aussi vague ne saurait servir de base à l'allocation de dommages-intérêts. (Brux (Sent. arb.), 27 déc. 1905.) 198

2. — Responsabilité. — Usine. — Autorisation administrative. — Inopérance au point de vue civil. — Compétence du pouvoir judiciaire. (B. Comm. Anvers, 13 févr.) 463

Vol. — Voy. Responsabilité civile, 8. — Revendication de meubles, 2.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 25^{E} ANNÉE (1906)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1902

22 *oct.* Brux., 310

1903

3 *avril.* J. P. Schaerbeek, 40
22 *mai.* J. P. Schaerbeek, 28

1904

19 *déc.* Civ. Brux., 280

1905

27 *févr.* Brux., 582
28 » Comm. Brux., 331
25 *avril.* Civ. Charleroi, 587
8 *mai.* J. P. Brux., 14
17 » Civ. Gand, 550
7 *juin.* » Gand, 551
20 » » Nancy, 871
26 » Comm. Brux., 426
30 » Paris, 42
3 *juill.* Brux., 246
8 » Comm. Brux., 247
15 » Brux., 1114
17 » Dijon, 123
20 » J. P. Gand, 553
26 » Liége, 314
26 *sept.* Comm. Anvers. 266
26 *oct.* B. Comm. Anvers, 121
27 » Brux. (Sent. arb.), 198
31 » Civ. Brux., 89
6 *nov.* » Brux., 118
7 » B. Comm. Anvers, 122
8 » B. Comm. Anvers, 122
14 » Brux., 37, 38, 72, 134
» » Civ. Verviers, 151
» » J. P. Brux., 56
15 » Gand, 214
» » Civ. Brux., 10
» » B. Comm. Anvers, 122
16 » Brux., 20
17 » Cass. fr., 58
18 *nov.* B. Comm. Anvers, 122, 123, 154
19 » Gand, 8
20 » Civ. Brux., 106
22 » » Gand, 1315
23 » Brux., 71
» » Civ. Brux., 55
24 » J. P. Ixelles, 233
25 » Civ. Brux., 217
» » B. Comm. Anvers, 154, 155
28 » Brux., 103, 149
» » Comm. Anvers, 190
» » Ass. Haute-Garonne, 221
29 » Comm. Liége, 281
30 » J. P. Gand, 553
1er *déc.* » Schaerbeek, 91
2 » Cass. fr., 250
» » J. P. Wavre, 57
4 » Comm. Brux., 24, 25
5 » » » 55
6 » Besançon, 140
8 » Cons. guerre Fl. orient., 41
9 » Réf. Civ. Anvers, 174, 187
» » B. Comm. Anvers, 155
10 » Besançon, 413
11 » Comm. Brux., 38
12 » Civ. Anvers, 361
» » » Verviers, 264
» » Trib. suprême de l'Empire allemand (Reichsgericht), 855
13 » Toulouse, 441
» » Civ. Hasselt, 503
» » Corr. Liége, 153
14 » Civ. Anvers, 426
15 » Sent. arbit. (Charleroi), 23, 137
16 » Civ. Furnes, 231
» » B. Comm. Anvers, 155
18 » Cass., 116
» » Gand, 22
» » Comm. Brux., 107
19 » » » 188
20 » Toulouse, 441
» » Civ. Brux., 293
20 *déc.* Civ. Verviers, 569
21 » Comm. Brux., 139
22 » Brux., 1253
» » Civ. Brux., 263
» » J. P. Ixelles, 347
23 » Comm. Brux., 219
» » B. Comm. Anvers, 155
26 » Comm. Brux., 411, 427
27 » Gand, 53, 171
» » Réf. Civ. Brux., 186
28 » Brux., 356
» » Comm. Brux., 75
29 » Brux., 85, 230
» » Réf. Civ. Anvers, 218

1906

S. d. Sent. arbitr. Caisse comm. des charb. Charleroi, 490
2 *janv.* Brux., 614
3 » Gand, 74, 422
4 » Civ. Seine, 109
» » Comm. Brux., 120
» » J. P. St-Gilles, 395
5 » Brux, 181, 182
7 » Civ. Bruges, 393
8 » Brux., 469
12 » Brux., 420
13 » Civ. Brux., 425
» » B. Comm. Anvers, 428
15 » Gand, 184
16 » Brux., 327
17 » Civ. Brux., 345, 391
» » J. P. Brux., 296
» » Comm. Rouen, 297
18 » Comm. Brux., 667
19 » Gand, 135
20 » Comm. Brux., 439
24 » Civ. Brux., 376
25 » Cass., 164
26 » Civ. Charleroi, 534
» » B. Comm. Anvers, 464
» » Civ. Namur, 438
» » Civ. Seine, 773
27 » Liége, 342
27 *janv.* B. Comm. Anvers, 428
30 » Civ. Brux., 329, 474
» » Civ. Tournai, 462
31 » Brux., 389
» » B. Comm. Anvers, 428
1er *févr.* Brux., 436, 452, 661
» » Comm. Brux., 555, 684
2 » Paris, 1183
3 » Comm. Brux., 730, 745
» » Corr. Seine, 286
5 » Comm. Brux., 772, 795
6 » Civ. Verviers, 505
7 » Brux. 500
» » Civ. Brux., 296, 662
» » Comm. Brux., 771
8 » Comm. Brux., 647
» » Loi, 376
10 » Civ. Louvain, 502
» » Comm. Brux., 508
12 » Bordeaux, 1021
» » Civ. Gand, 566
13 » B. Comm. Anvers, 463
15 » Cass. fr., 603
» » Comm. Brux., 755
16 » Brux., 278
» » Civ. Brux., 616
» » Sent. arb. (Charleroi), 539, 568
17 » Règlement, 469
20 » J. P. Louvain, 506
21 » Gand, 472
» » Civ. Verviers, 522
» » Comm. Brux., 524
» » Corr. Louvain, 378
22 » Brux., 260, 325
» » B. Comm. Anvers, 464
24 » Civ. Brux., 695
» » Civ. Louvain, 520
» » Comm. Brux., 493, 754
» » B. Comm. Anvers, 464
26 » Comm. Brux., 474
28 » Liége, 644
1er *mars.* Comm. Brux., 794
3 » — Anvers, 668
» » B. Comm. Anvers, 653
5 » Civ. Bruges, 572
6 » J. P. Hasselt, 602
» » Loi, 309
7 » Civ. Verviers, 487
» » Comm. Liége, 440
8 » Civ. Charleroi, 409
» » Comm. Brux., 347
9 » Brux., 406
12 » Cass., 642
13 » Brux., 485
» » Civ. Charleroi, 617
14 » Civ. Brux., 597
15 » Brux., 565
» » Comm. Brux., 744
16 » Brux., 486, 518
» » Civ. Brux., 680
19 » B. Comm. Anvers, 653
» » J. P. Brux., 870
20 » B. Comm. Anvers, 654
23 » Civ. Anvers, 868
» » B. Comm. Anvers, 654
» » J. P. Brux., 670
24 » Comm. Anvers, 632
26 » Brux., 596
» » Civ. Tournai, 682, 742
27 » Comm. Brux., 456
28 » Civ. Brux., 585, 704
30 » Brux., 629
31 » B. Comm. Anvers, 654
4 *avr.* J. P. Brux., 901
6 » Brux., 534
7 » Civ. Anvers, 666
» » Civ. Termonde, 536
» » Comm. Seine, 713
9 » — Brux., 710
10 » — Brux., 827
11 » Civ. Malines, 645
12 » Comm. Liége, 601
» » Corr. Gand, 600
18 » Civ. Malines, 1004
19 *avr.* Corr. Gand, 600
20 » Brux., 677, 1210
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 712
21 » B. Comm. Anvers, 697
23 » Comm. Brux., 683, 823
26 » Cass., 613
» » Civ. Anvers, 850
» » B. Comm. Anvers, 697
» » Civ. Ypres, 900
28 » S. P. Brux., 635
30 » Comm. Brux., 709, 853, 854
» » B. Comm. Anvers, 697
2 *mai.* J. P. Brux., 759
3 » Comm. Brux., 821
4 » B. Comm. Anvers, 747
5 » Civ. Anvers, 818
9 » — Brux., 1019
10 » Comm. Brux., 630, 646
11 » B. Comm. Anvers, 747
12 » Liége, 722
» » Civ. Anvers, 850
» » Civ. Louvain, 806, 919
» » B. Comm. Anvers, 747
14 » Comm. Brux., 852
15 » Brux., 802
18 » — 693
19 » Civ. Louvain, 740
22 » Comm. Brux., 707
» » Comm. Anvers, 808
» » B. Comm. Anvers, 747, 748
23 » Civ. Nivelles, 883
28 » Brux., 752
30 » Civ. Brux., 918
31 » Brux., 737
1er *juin.* — 881
2 » — 769, 771
5 » — 790, 916
» » Civ. Brux., 803
6 » Brux., 867
» » Comm. Brux., 820
7 » S. P. Saint-Gilles, 760
8 *juin.* J. P. Ixelles, 1255
9 » Brux., 817, 849
» » Civ. Brux., 1147
» » — Anvers, 804
» » Comm. Brux., 1005
11 » Civ. Charleroi, 791
12 » Brux., 865, 833
» » Comm. Brux., 841
15 » Civ. Nivelles. 1178
» » Comm. Anvers, 869
16 » Cass. fr., 1102
» » Comm. Anvers, 884
18 » Cass., 909
27 » Brux., 914
4 *juill.* — 914
5 » Comm. Liége, 960
7 » Brux., 899
10 » Corr. Brux., 1021
11 » J. P. Nivelles, 902
14 » Brux., 942
» » Civ. Brux, 1066
17 » Cass fr., 1039
» » Comm. Brux., 922
18 » Brux., 913, 1001
» » Gand, 1055
19 » Civ. Brux., 917
24 » Comm. Brux., 1037, 1038
25 » Brux., 1018, 1054, 1283
» » Civ. Brux., 1115
26 » Brux., 1033, 1097
» » Rennes, 1272
» » Civ. Brux., 1002
27 » Réf. Civ. Brux., 1098
» » Comm. Brux., 1100
28 » — Brux., 1151, 1180
» » J. P. Laeken, 1256
30 » Corr. Brux., 944
31 » Civ. Tournai, 1150
10 *août.* J. P. Ixelles, 1071
» » Corr. Brux., 1099
24 » Civ. Brux., 959
13 *sept.* J. P. Oost-Roosebeke, 1119
24 *sept.* Comm. Anvers, 1316
9 *oct.* J. P. Nivelles, 1288
16 » Comm. Brux., 1213, 1254
17 » J. P. Schaerbeek, 1303
» » S. P. Verviers, 1119
20 » Corr. Nivelles, 1150
22 » Aix, 1319
23 » Brux., 1161
24 » — 1177
26 » Comm. Brux., 1197
27 » J. P. Ixelles, 1164
29 » Gand, 1163
31 » Brux., 1281
» » Comm. Liége, 1117
2 *nov.* Comm. Brux., 1302
3 » Comm. Brux., 1255
5 » Cass., 1176
» » Brux., 1253
7 » — 1146, 1195
9 » S. P. Courtrai, 1270
10 » Civ. Liége, 1301
» » Comm. Brux., 1286
12 » Gand, 1253, 1266
» » Comm. Brux., 1269
14 » Brux., 1313
15 » Cons. Prud'h. Brux., 1271
16 » Comm. Liége, 1333
19 » Cass. fr., 1335
» » Brux., 1249
20 » Civ. Brux., 1268
24 » Corr. Liége. 1285
1er *déc.* Comm. Brux., 1329
3 » Brux., 1298
» » Sent. de la Comm. arbitr. Mut. des synd. réunis, 1317
4 » Comm. Brux., 1331

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 1001
Actien Gesellschaft Pohlig 155
Adam 1253
Administration des chemins de fer 214
— des finances 22
Aerts 428
Agence maritime Walford 693
Agrell 464
« Agrippina » (Cie d'assurances) 154
Albingea (Comp.) 464
Alliance Beurrière (Soc. coop.) 617
Alvoet 460, 462
America China Development Company (The) 693
Anderlecht (Commune d') 420
Andris-Jochams 518
« Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurstspoorwegen » (Soc. an.) 666
Anvers (Ville d') 737, 818
Association Métallurgique ponr la fabrication du coke (Soc.) 508
Assurances générales 901
— générales maritimes (Comp. d'Assurances) 632
Aubineau 1183
Augustyns 1286
« Aurore » (Soc. an. L') 1266
Autunoise d'ameublement (Soc.) 123
Avertisseurs de Chemins de fer (Compagnie des) 827

B

B... 109, 217, 503, 1001
Babcock 263
Baffroy 1177
Bage (Fina) 1301
Bajer 345
Banque de Commerce 1253
Bara et Cie (Soc.) 462
Barbais 1150
Bardof 855
Barth 841
Bastyns 747, 808, 869
Baud'huin 841
Bayens 426
Beernaert 1164
« Belgo Pulp and Paper Company » (Soc. an. The) 884
« — canadian Pulp Company » (Soc. an.) 884
Bernaerts 944
Bernard 1256
Berteaux 293
Bertrand 174
Bidoul 233
Bignon 436
Billiet-Hernoé 771
Bisseuil 823
Bitot 653
Bivort 121
Bolsius 817
Bondroit 854
Bonjean 1254
Bordet 683
Borgerhout (Commune de) 850, 852
Borgers 38
Bosmans 791
Bossu 520
Bouchon 871
Bouez 900
Boughaus 107
Boulogne 682
Boulonnaise (Soc.) 42
Bourdon 149
Boutet 264
Brahm 464
« Brasserie de l'Aigle » 460
Bréaut 697
Breur 747
Brichard 1302
« British and Foreign insurance Company limited » (Comp. d'assurances The) 406
Broens 38
Bruuchvig 297
Brunner 662, 1101
Bruxelles (Ville de) 56, 759, 1002, 1033, 1147
Bulen 916
Bultinck 909, 1119
Bureau de bienfaisance de Schaerbeek 106
Burlet 440
Burtin 151
Butin 28, 40
Buyse-Deprez 1270

C

C... 1319
Caillien 58
Caisse commune 23, 137, 539, 568
— commune d'assurances « La Mutuelle des Syndicats réunis » 1317
— d'epargne 710
« — patronale de l'alimentation et des industries à faible danger » 1255
Campbell 818
Carlier 438, 1147
Carrières de porphyre de Quenast (Soc. an. des) 190
— Dutoit (Soc. des) 518
Caspary 406, 747
Catz 1197
Caulier 37
Cazes 603
Chaise 680
Charbonnages de Charleroi 490, 534
« — de Haine-Saint-Pierre et La Hestre » (Soc. an.) 10
— de la Louvière et Sart. Longchamps (Soc. andes) 1097
— du Nord du Flénu 802
— Réunis du Midi de la Russie (Soc. des) 20
Chemins de fer en Chine (Soc. d'Etudes de) 103
— de fer Nord-Belge (Compagnie du) 1018, 1253
— de fer vicinaux (Soc. nationale des) 722
Christiaens 293
Claes-Biazot 260
Claudat-Hochard 186
Clément 534
Clément de Clety 391
« Clinton's Gold Concessions Limited » (Soc.) 1210
Cloes 1004
Coconni 1319
Cohn 630
Cohn-Donnay 630
Colen 709
Collette 1117
Collignon 1164
Colorès 871
Colpaert 899
Commerce colonial (Soc. pour le) 833
Compagnie internationale des Tramways 347
Comptoir belge-néerlandais de bourse et de banque, etc., 697
« — international de banque et de change » (Soc. an.) 1037, 1038
— Musin 601
Concordia (Soc. an.) 944
Construction (Soc. Compagnie centrale de) 103
— mécaniques (Soc. de) 24, 25
« Continentale » (Soc. La) 314
Contre-Assurances (Soc. an. belge de) 14, 296
Cooppal et Cie (Soc.) Wetteren 536
« Corbeille » (Soc. an. La) 278
Cori 122
Cornard 795
Cornet 1302
Courtot 820
Courtrai (Ville de) 900
Coute 347
Cox Mac Even 868
Crab 1329
Cranz 425
Crédit général Liégeois 55, 181, 707, 960, 1301
— Lyonnais 1313
Crémieux 20
Creyf 572

D

D... 217, 263, 1001, 1019, 1098, 1271
Dangon 1183
Daniel 899
Danneels et Cie (Soc. an. des Anciens ateliers) 122
Dauwe 1256
De Backer 684
Debatty 522
de Béhault de Warelles 629
De Blieck 1055
Deblocq 661
De Bodt 184
De Braekelaere 853
De Breucker 585
De Bruyn 361, 389, 632
De Buck 55, 182, 730
Declery 803
De Cooman, 436, 452, 486
De Coster, 37, 918
Decroll 164
Dedoncker 597
de Donnea de Hamoir 474
De Dycker 614
Defrenne 709
De Greef 464
de Grunne 737
De Gryse 1151
De Hauffe 246
De Keersmaecker 632
Dekoning 645
De Kort 697
Dekoster 646
De Kuyper 771
de la Croix 327
Delahousse 849
Delbeke 428
Delcomte 246
Delcourt 57, 1178
Delferrière 23, 539
Delhaas 852
Deliège 569
Deliège-Thonnard 342
Delsart 37
De Meersman 120
Demême 1102
De Meulemeester 566
Demollein 342
de Munck 1147
De Myttenaere 74
De Nayer 1213
De Neve 1055
Denis 1213
Denneweth 760, 1021
Depauw 391
De Potter 553
Deriddér 57, 1178
Deru 505
De Ruyer 1315
De Ryckere 121
Deschamps 1066
Desclée 474
Descourt 1313
Desert 137, 567
de Siemens 1298
De Smet 472
De Spruner-Mertz 485
Destrée et Cie 755
Deswarte 198, 231
de Thier 281
de Thy 654
De Vestel 219, 1255
Devillers 409
De Vos 747, 1195
Devos-Flamand 296
Devreux 325
De Vroye 8
De Wachter 747
De Wael 153, 901
De Wit 794, 1286
Dibben 188
Dictus 865
Diefenthal-Bourgeois 329
Dirickx 740
Dourin 89
Dreyfus 155
Dries 1303
Druard 802
Dubois 617, 697, 914, 1317
Dubron 1281
Duchesne 1117
Ducoront 55
Duflon 426
Dugauquier 791
Dumas 754
Dupont 74, 602, 769
Durand-Thévenin 13
Dussart 646
Dutremey 772
Dyckmans 1253
Dykmans 71

E

Eclairage et le chauffage par le gaz (Compagnie générale pour l') 420
Eegers 1195
Entreprise (Soc. L') 769
« Escaut » (Compagnie l') 187
Escouflaire 667
« Eternelle » (Soc. L') 314
Etterbeek (Commune d') 280, 469
Eusgers 569
Everaert 771
Evrard 752
« Exportation des sucres » (Soc. L') 8

F

F... 1019
Fabrique belge 754
Faugières 452
Fedérale et Fortuna (Compagnie d'assurances) 389
Feldman 565
Field 266
Fischback 1147
Flaba 281
Flamache 684
Fondu 565
Fontaine 120, 493
Fontignies, 587
Forgeur 1117
Franco-Belge (Soc. an.) 1303
François 118
Francq 409
Francq Dymphna 1055
Frederickx 582
Furness Withy and Co limited 884

G

G... 596
Gand (Ville de) 1315
Garbe (Otto) 135
Garlinck 155, 653
Gay 710
Générale (Soc.) 713
— coopérative (Soc. La) 683
Gérard-Delmelle 522
Gérin 221, 603
Gernaert 91
Gevaert 1115
Gielen 134
Gielissen 174
Gilissen 1099
Gilliot 677
Godineau 759
Goffinet 164
Golder 422
Gorus 428
Gosselin-Gay 1329
Gottlob 1100
Gounod 1281
Govaerts 1037
Grad 914
Grand Bazar du boulevard Anspach 852
Grandjean 707
Guérineau 42
Guerre 231
Gurassier 712
Gyssens 263

H

H... 217, 550, 551, 635, 1271
Haag 647
Hamburger 616
Hansen 697
Hausmann 569
Hauts-Fourneaux, Aciéries et Laminoirs de Thy-le-Château (Soc. an. des) 1180
— d'Anvers (Soc. des) 486, 653, 654, 697
Hauwaerts 1329
Heirbaut 1286
Heirman 1114
« Helvétia » 438, 748
Henocq 139
Hequin 670
Herfurth 654
Herinckx 1329
Heris 1255
Herman 1097
Hermans 852
Hertz 602
Heymans 1253
Hirsch 123
Hoebeke 697
Holz 38
Hoop (Soc. coop. De) 463
Horgnies 791
Hospices civils de Lierre (Commission administrative des) 582
Houssiaux 917
Huré 395
Hutt 452
Huylenbroeck 1254
Huynen 747
Hydrothilite (Soc. L') 327, 331
Hypothécaire belge (Soc.) 710

I

I... 268
Importations (Syndic faillite Compagnie commerciale d') 1335
Industrielle (L') 960
Institut Rachez (Soc. an.) 654

J

J... 109
Jacobs 1004
Jacoulet 413
Jadot 1288
Jambers-Heremans 771
Jamez 188
Jaspar 1019, 1266
Javal 297
Jeannin 42
Jeurissen 759
Job 264
Jones 771

K

K... 704
Kassaï (Compagnie du) 116
Knapen 24, 25
Kupfferslaeger 601

L

L... 123, 263, 503, 883
Labar 709
Labbé 697
Lachambre 1039
Laing 155
Lambrecht 230
Landmesser 428
Langlet 378
Lathoën 1272
Laumereys 794
Le Cerf 506
Leclercq 347
Lecluyse 868
Lecomte 820
Le Croix 331
Leemann 456, 1249
Leeuw 190
Lehardy 155
Lejeune 1298
Lekeu 391
Lemal-Hiard 881
Leroux 1272
Leroy 534
Lesage 107
Lhermitte Brumelot 154
Liekens 1316
Lignoul 151
Lincé 487
Linden 456, 1249
Linière des Flandres 472
Lombary 821
London and River Bank (Soc.) 1335
Loppens 198
Lorteur 804
Lux-Coninckx 14

M

M... 1098
Mabille 902, 1176
Maggiorotto 250
Mahaut 490
Mahy 752
Maloteaux 38
Mangelschots 597
Manufacture de feutres et chapeaux 356
Marchand 600
Marcinelle et Couillet (Soc. de) 693
Marcuse 1197
Maricq 881
Marin 827
Marmite 744
Marquet 53, 171
Martin's Bank 833
Massenet 85
Masson 155
Matériel fixe des voies ferrées (Soc. Compagnie internationale de) 103
Mathot 1146
« Matin de Bruxelles » (Le) 1005
Mauclaire 380
Mauhin 487
Max 219, 745, 1255
Mazza 661
Meerens 823
Meese 654
Mestdagh 870
Métaux d'Overpelt (Compagnie des) 198
Métropole (La) 1021
Mexher 505
Michaux 740
Michiels 653, 697
Migeot 773
Miller 123
Ministère des finances 1150
Miny 151
Mirabella, Agatino 310
Mirgain 1146
Misson 508
Mobisson 803
Moerman 72, 1002
Mol 361
« Monde » (Compagnie d'assurances Le) 413
Montoisy 347
Morel 662
Morel-Jamar 1161
Morle 653
Morren 474
Mostinck 469
Moucheron 1150
Mouchet 1150
Moulins à vapeur et Brasserie de Marchienne-au-Pont (Soc. an.) 795

N

National Bank of India 833
Nationale de Bruxelles (La) 493
Navez 91
Navigation et de commerce international (Compagnie belge de) 1316
« Nelson » (Soc.) 155
Neuerberg 697
New Export (The) 107
Niel on Rupel (Soc. anon.) 653
Nihoul 710
« Norwich Union et Patriotic » (Soc. d'assurances) 122
Nys 917

O

Oesterrieth 1331
Offergeld 1100
Ortenbach 71
« Oostasiatische Handels Gesellschaft » (Soc.) 518
Otto Garbe 135

P

P... 704
Pamoels 122
Parent 296
Parfumerie Houbigant 297
Péridant 1331
Parquet 297
« Parqueteries bruxelloises » (Soc. an.) 747
Paschal 487
Passman 426
« Patria » (Soc.) 1033
Patrons réunis 744
Pauwels 869
Penant 155
Peninsular (Ex société belge) 1298
Philippart 742
Philippsen 190
Philips 1038, 1253
Phonographes Pathe frères (Compagnie générale des) 85
Piérart 707
Pinchon 310
Piot 773
Piret 439, 485
Plouvier 122
Plovier 572
Porter 818
Posschelle 411, 427
« Powder Company limited (The E. C.) 536
Pro 428
« Proletaar » (Soc. De) 806, 919
Prosit (Soc.) 680
Providence (La) 474
Prophète 395
Province de Brabant 116
Puccini 85
Puttaert 820
Pyl 1210

R

R... 56, 883
Raemdonck 899
Raskin 505
Rassaerts 278
Remorqueurs anversois 632
Reney 899
Revardaud 1039
Revelard 534
Rey 760
Rey-Mauroy 916
Ritter 1114
Roeskens 1018
Roggemans 296
Rolie 502
Ronald Son et Cie 154
Roos 1151
Rosier 661
Rosy 1066
Rouly 1021

S

S... 502, 635
Saint 342
Saint-Gilles (Commune de) 817, 849
Samain 587
Sans 38
Sas 683
Sautreau 713
Sckaan 187
Schaumont 135
Schepens 914
Scherman 677
Schride 596
Schroers 122
Schultz 266
« Scott patent Trawling bracket Company limited » (Soc. an. The) 422
Secret 790
Semal 427
Serrurier 1333
Silolithe (La) 647
Simon 118
Singer (Compagnie) 233, 1288
Siron 1180
Sluys 959
Sombre 440
Somers 190
Spanoghe 55
Spitaels 120
Squilbin 833
Staackmann 71
Staes 742
Stéphanie (S. A. R. la princesse), princesse de Belgique 164
Stimart 742
Stockmann 154
Stockmans 28, 40
Stroobants 378
Struys 1071
« Sucreries et Raffineries en Roumanie » (Soc. gén. de) 247
Sud d'Anvers (Soc. an. du) 737
Swerts-Theunis 506

T

Tanghe 1269
Teinturerie, apprêt et blanchiment de Cureghem (Soc.) 772
Terroir 867
« Thames and Mersey Marine insurance Company limited » (Comp. d'assurances The) 406
Therasse 791
Thévenin 140
Thézard 854
Thiery 428
Thiran 629
Thirion 438
Thommés 1285
Thuestad 155
Tips 72
Tornhwist 122
Toussaint 942
Tramways Est-Ouest de Liége (Soc. des) 722
« Trenailage » (Soc. Le) 684
Trousselle 773
Trust Franco-Belge 75
Tuileries mécaniques et briqueteries d'Orp (Soc. an. des) 922

U

Ullman 85
« Union du Crédit » (Soc. l') 219, 704
— métallurgique 155
— syndicale (Soc. d'assurances) 670

— textile 566
Unitas (Soc.) 198
Urbaine belge (Soc. l') 325, 329, 1269
« — et Seine » 821

V

V... 10, 534, 553, 1005, 1119
Valckx 865
Valentyns 89
Van Caneghem 654
Van Caubergh 376
Van Cutsem 942
Van Damme 75, 1253
Vanden Bossche 184
Vanden Eynden 677
Vanden Houtte, 853
Van de Poele 790
Vander Beken 155
Vander Elst 439
Vander Hoeven 411
Vanderkelen 744
Vandermeylen 474
Vander Schueren - Heirbaut 1286
Vander Taelen 389
Vanderzypen 1281
Vandevelde 230, 247
Van Doormael 1099
Van Ein 155
Van Essche 71
Van Geenhoven 818
Van Gelder 134
Van Gestel 913
Van Haele 428
Van Haezendonck 642
Van Hall 1298
Van Hoecke 393
Van Hoesens 1004
Van Hoorde 55, 181, 182, 730
Van Keerberghen 260
Van L... 534
Van Leer 914
Van Lerberghe 1269
Van Lerius 1054, 1283
Van Malderen 1303
Van Mechelen 821
Van Mierlo 463
Van Neck 747, 808
Van Ockleyn 582
Van Os-de Wolf 869
Van Puyvelde 695
Van Regenmortel 850
Van Rompa 870
Van Rysselberghe 22
Van Stappen 155
Van Strydonck 345
Veder 616
Verbeeck 1054, 1283
Verberckt-Tyskens, 666
Verbiest 1163
Verheyen 913
Vereinigte Ultramarinfabriken (Soc. an.) 755
Verriest 900
Vertraete 1333
Vertongen 585
Villers 644
Vilna 122
Vingtième siècle (Le) 944
Vlaeminck 1266
« Vlijt » (Soc. De) 806, 919
Vloeberghs 106
Voegers 186
Volmer 439
Vons 712
Voorwinden 596
Vrancken 426

W

Walter 428
Warzée 748
Waterloo (Commune de), 149
Wattecamps 565
Wanquez 918
Wauters 57, 214, 1178
Wauthier 1213
Wehner 667
Wendeborn 174, 439
Wilcox 263
Willems 1268
Wolff 602, 745
Wulff 345
Wynen 760

Y

Yseux 742

Z

Ziegler 613
« Zurich » (Compagnie d'assurances La) 922, 1285

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.